CUNLIFFE.

20,451/c

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME HUITIÈME.

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ

DES SCIENCES,

DES ARTS ET DES MÉTIERS.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME HUITIEME.

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS,

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

Mis en ordre & publié par M. *DIDEROT*, & quant à la PARTIE MATHÉMATIQUE, par M. *D'ALEMBERT*.

> *Tantùm series juncturaque pollet,*
> *Tantùm de medio sumptis accedit honoris!* HORAT.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME HUITIEME.

A GENEVE,

Chez PELLET, Imprimeur-Libraire, rue des Belles Filles.

M. DCC. LXXVIII.

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES METIÉRS.

CHULULA, (*Géog.*) ville de l'Amérique septentrionale dans la nouvelle Espagne, près du lac de Mexique.

CHUMPI, (*Hist. nat. Minéralog.*) Alonzo Barba donne ce nom à un minéral ou pierre ferrugineuse, qui a beaucoup de rapport avec l'émeril, & dont la couleur est grise, d'un brillant un peu obscur, réfractaire, & très-difficile à mettre en fusion. On la trouve au Potosi, *&c.* Elle est souvent mêlée aux mines d'argent. (—)

CHUNDA, s. m. (*Hist. nat. Botan.*) espece de *solanum*, morelle du Malabar, très-bien gravé avec la plupart de ses détails par Van-Rheede, dans son *Hortus Malabaricus, vol. II. planc. XXXVII. p. 69.* Les Brames l'appellent *dolari.* C'est le *solanum spinosum Malabaricum* de Jean Commelin.

C'est une plante annuelle qui s'éleve sous la forme d'un buisson sphéroïde de trois pieds de diametre; à racine ligneuse brune, de six lignes environ de diametre, longue de quatre à cinq pouces, ramifiée; à tige cylindrique, moëlleuse au centre, ramifiée, à six pouces au dessus de son origine, en plusieurs branches alternes ouvertes sous un angle de 45 degrés, rouge-obscures, veloutées, couvertes de poils épais étoilés, & hérissées

d'épines coniques droites vertes, longues de trois lignes, une fois moins larges, semées à des distances de six lignes environ.

Les feuilles sont alternes, disposées circulairement au nombre de cinq à sept le long des branches, elliptiques, pointues aux deux bouts, longues de trois à quatre pouces, une fois moins larges, marquées de deux à trois ondes sur leurs bords, couvertes de poils épais, comme les tiges, verd-foncé dessus, plus claires dessous, relevées d'une côte épaisse ramifiée de trois paires de nervures rougeâtres semées de quelques épines coniques comme celles des tiges, & portées sur un pédicule cylindrique, une à deux fois plus court qu'elles, hérissé de poils & d'épines comme les tiges.

Sur le côté de l'aisselle des feuilles supérieures sort une fleur une fois plus courte qu'elles, bleu-clair, ouverte en étoile d'un bon pouce de diametre, & portée sous un angle de 45 dégrés, sur un pédunculé de cette longueur, un peu renflé vers son extrémité & sans épines.

Chaque fleur est hermaphrodite, monopétale, réguliere, posée au dessous de l'ovaire. Elle consiste en un calice verd d'une seule piece, à tube court évasé persistent, à cinq divisions triangulaires, ouvertes inégalement, une à deux fois plus longues que larges, semées de quelques épines; en une corolle bleu-clair, monopétale, presque une fois plus longue que le calice, à tube court évasé horizontalement, partagé presque jusqu'à son milieu en cinq divisions égales triangulaires, une fois plus larges que longues. A la base de ce tube sont attachés cinq étamines une fois plus courtes que la corolle, à antheres longues presque sessiles jaunes, rapprochées en un cône qui enveloppe entiérement l'ovaire. Celui-ci est sphéroïde, porté sur un disque jaune avec lequel il fait corps, & surmonté par un style médiocre cylindrique, couronné par un stigmate hémisphérique, velouté & traversé par un sillon.

L'ovaire en mûrissant devient une baie sphéroïde d'un pouce de diametre, lisse, d'abord verte dessous & blanche dessus, ensuite jaune-clair, à chair verte, succulente, ne s'ouvrant point, partagée en deux loges qui contiennent chacune une centaine de graines lenticulaires, d'une ligne de diametre, blanches d'abord, ensuite jaunes, attachées verticalement pardessous leur tranchant, & implantées dans la chair du placenta qui est attaché au centre du fruit dont il remplit la plus grande partie.

Culture. Le *chunda* croît au Malabar dans les terres sablonneuses.

Qualités. Toute la plante a une odeur sauvage & une saveur légérement âcre, sur-tout dans ses fruits.

Usages. Sa racine pilée & bue dans le vin à la dose de deux onces, purge les humeurs pituiteuses; à moindre dose, elle se boit dans le vin pour arrêter le vomissement. Sa décoction & celle de toutes ses autres parties se boit dans les fievres causées par l'abondance du phlegme & des humeurs, pour aider la digestion, & l'on y joint le miel pour la toux & la pesanteur d'estomac. (*M. ADANSON.*)

CHUNG-KING, (*Géog.*) grande ville de la Chine, dans la province de Suchuen.

CHUPMESSAHITES, s. m. plur. (*Hist. mod.*) secte de mahométans qui croient que Jesus-Christ est Dieu, le vrai Messie, & le Rédempteur du genre humain; mais qui n'osent lui rendre aucun culte public, ni l'adorer ouvertement. Ricaut assure que cette secte très-nombreuse est composée sur-tout de personnes de marque, & qu'elle a des partisans jusque dans le serrail. (*G*)

CHUQUELAS *ou* CHERCOLCES, (*Commerce.*) *voyez* CHERCONNÉES.

CHUR-WALDEN, (*Géog.*) petite ville des Grisons, sur la riviere de Rabas.

CHUS *ou* CHOA, (*Hist. anc.*) en grec χοῦς, de χέειν, *répandre*; mesure de liquides chez les Grecs. Les auteurs ne s'accordent point sur la quantité de liquide que le *chus* contenoit; les uns prétendent qu'il tenoit quatre septiers, *sextarios*; les autres six, ou un conge, *congium*. Fabri dit neuf livres d'huile, dix de vin,

& treize livres quatre onces de miel. Pitiscus, dans son dictionnaire, estime que le *chus* contient six septiers attiques ou douze cotyles ; que cette mesure pesoit pleine d'huile sept livres & demie, & huit livres & un quart d'eau ou de vin.

En général, rien de plus obscur que ce qui regarde les mesures des Grecs & des Romains ; leur variété en divers temps & en différens pays, leur instabilité, les mêmes dénominations employées pour exprimer des choses différentes, ont jeté sur ce sujet la plus grande confusion. Faut-il en être surpris ? les mêmes inconvéniens ne se rencontrent-ils pas dans les poids & les mesures des modernes ? Nous n'avons rien à reprocher aux anciens ; & les nations européennes ont un besoin journalier d'avoir perpétuellement là-dessus un tarif à la main pour faire leur commerce non seulement chez l'étranger, mais encore dans les diverses provinces d'un même royaume. Cependant ceux qui desireront les détails ou les conjectures de nos littérateurs sur le *chus* & sur le *conge*, que quelques-uns prétendent être une même mesure, pourront consulter les *mémoires de l'académie des Inscriptions ;* Stuchius dans ses œuvres *in-fol. L.B.1695.* Eisenschmid, Beverinus, & tant d'autres livres sur les poids & les mesures antiques, qui ne prouvent que trop l'incertitude qui regne ici. *Cet article est de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHUS, (*Hist. sacr.*) premier fils de Cham, & pere de Nembrod, fut le fondateur des Ethiopiens ou des Abyssins, dont le pays est désigné dans l'*Ecriture* par le nom de terre de *Chus*. Nous ne connoissons dans les livres saints qu'un seul homme du nom de *Chus* ; mais on trouve plusieurs pays qui portent ce nom, soit que le même homme ait demeuré en plus d'un endroit, soit qu'il y ait eu quelqu'autre *Chus* qui ne nous soit pas connu. Les interpretes traduisent ordinairement *Chus* par l'Ethiopie ; mais il y a plusieurs passages où cette traduction ne peut avoir lieu. *Chus* sur le Géhon ne peut être traduit par l'Ethiopie, parce qu'il faudroit que le Géhon signifiât le Nil, & que ce dernier fleuve est fort éloigné de l'Euphrate & du Tigre, pour que l'on puisse dire qu'il sortoit, comme eux, du paradis terrestre ; ainsi *Chus* sur le Géhon n'est autre que l'ancien pays des Scythes sur l'Araxe. La terre de *Chus* dans l'Arabie pétrée, frontiere de l'Egypte, d'où Tharaca & Zara firent irruption dans la Judée, ne peut non plus être entendue par l'Ethiopie. Ainsi voilà deux pays de *Chus* marqués dans l'*Ecriture*, que les interpretes confondent avec l'Ethiopie proprement dite, qui est au midi de l'Egypte. (†)

CHUSAI, (*Hist. sacr.*) l'un des plus fideles serviteurs de David, qui, ayant appris la révolte d'Absalon, alla trouver le roi, la tête couverte de poussiere, & les habits déchirés. David l'ayant engagé de feindre d'entrer dans le parti d'Absalon, pour pénétrer ses desseins, & s'opposer aux conseils d'Achitophel, *Chusaï* alla à Jérusalem, gagna la confiance de ce prince rebelle, & détourna par sa prudence le conseil que lui donnoit Achitophel de poursuivre David, qu'il fit avertir de ce qui se tramoit contre lui. Ce service fut le salut de ce malheureux roi, qui passa promptement le Jourdain pour se mettre en sûreté. An du monde 2981. (†)

CHUSAN, *Rasathaim*, (*Hist. sacr.*) Ethiopien, roi de Mésopotamie, fit la guerre aux Israélites, & les réduisit en servitude : Dieu le permettoit ainsi pour les punir de leur idolâtrie. Ils demeurerent dans cet esclavage huit ans, à la fin desquels, Dieu touché de leur repentir, se servit d'Othoniel pour les remettre en liberté. An du monde 2593. (†)

CHUSI, (*Hist. sacr.*) officier de David, qui porta à ce prince la nouvelle de la mort d'Absalon. C'étoit encore le nom du pere de Sophonie le prophete. Saül est ainsi appellé à cause de sa méchanceté & de l'acharnement avec lequel il poursuivoit David. *Chusi*, qui signifie *Ethiopien*, peut désigner un homme *méchant*. (†)

CHUSISTAN *ou* KURISTAN, (*Géog.*) province d'Asie dans la Perse, entre le pays de Fars & celui de Bassora, dont la capitale est Souster.

CHUTE, s. f. *en Physique*, est le chemin que fait un corps pesant en s'approchant du centre de la terre. *Voyez* DESCENTE.

Galilée est le premier qui ait découvert la loi de l'accélération des corps qui tombent; savoir, qu'en divisant tout le temps de la *chûte* en instans égaux, le corps fera trois fois autant de chemin dans le second instant de sa *chûte* que dans le premier, cinq fois autant dans le troisieme, sept fois autant dans le quatrieme, *&c.* & ainsi de suite, suivant l'ordre des nombres impairs. *Voyez* un plus long détail sur ce sujet à l'*article* ACCÉLÉRATION. Pour la cause de la *chûte* des corps, *voyez* PESANTEUR.

Pour les loix de la *chûte* des corps, *voyez* DESCENTE. (*O*)

CHUTE *de l'anus* ou *fondement*, (*Chirurg.*) c'est un accident qui consiste en ce que quand le malade va à la selle, l'intestin rectum lui sort si considérablement, qu'il ne peut plus rentrer dans le corps, ou que s'il y rentre, il retombe. *Voyez* RECTUM.

C'est quelquefois une maladie chronique, sur-tout quand elle vient de paralysie: ses causes sont le relâchement des fibres du rectum ou du muscle sphincter; ou bien la constriction du ventre, la diarrhée, la dyssenterie, ou le tenesme.

On en guérit difficilement quand elle est accompagnée d'hémorrhoïdes. Les médicamens les plus propres pour la cure, sont les astringens. Il est besoin aussi d'une opération manuelle pour faire rentrer l'intestin, qui, exposé à l'air, ne manqueroit pas de se tuméfier & de se mortifier, s'il ne l'est pas déjà.

Il arrive souvent qu'il retombe aux enfans, après qu'on l'a fait rentrer, principalement lorsqu'ils crient; & dans le cas où il y a diarrhée, il est bien difficile de le contenir en dedans.

M. Suret, maître chirurgien de Paris, a imaginé un bandage pour la *chûte* du rectum, qui est très-ingénieux, & qui a mérité l'approbation des plus grands maîtres de l'art. Il doit le présenter à l'académie royale de Chirurgie, & sa découverte sera rendue publique dans la suite des mémoires que cette académie donnera. Le grand avantage de cet instrument est de contenir les parties au même degré de compression, dans quelque attitude que puisse prendre le malade, debout, couché, assis, *&c.* le bandage comprime toujours également. Ceux qui seront dans le cas d'en éprouver les effets, sentiront tout le prix d'une pareille invention.

Chûte de la matrice, est la descente de cette partie en-embas, causée par le relâchement des ligamens destinés à la retenir dans sa place. *Voyez* UTERUS.

Si la matrice est tombée dans le vagin, de maniere qu'on en sente l'orifice avec les doigts en dedans des lévres de la vulve, ou qu'on le voye des yeux en dedans, cela s'appelle *un abaissement de matrice*. Si elle est tout-à-fait tombée, de sorte qu'elle traîne pendante en dehors des levres, mais de sorte qu'on n'en voye pas plus le dedans que l'orifice, cela s'appelle *chûte de matrice*. Si étant descendue elle est retournée de maniere que le dedans sorte par les levres, & qu'il pende une espece de sac charnu avec une surface inégale, cela s'appelle *renversement de matrice*.

Ces désordres peuvent procéder de mouvemens violens, de toux, d'éternument, de fleurs blanches. Ils arrivent le plus souvent aux femmes grosses, en conséquence du poids qui porte & presse sur l'uterus, mais principalement si le fœtus est mort, s'il est dans une mauvaise posture, ou qu'il ait été tiré par force.

Le renversement de matrice est ordinairement la suite immédiate de l'extraction d'un placenta, adhérent au fond de cet organe: dès qu'on s'apperçoit de cet accident & qu'on a réussi à détacher l'arriere-faix, il faut faire promptement la réduction. Si l'on ne peut pas y réussir, la vie de la malade est dans un grand danger par la mortification qui est l'effet de l'étranglement du fond de l'utérus par l'orifice.

Après avoir replacé la partie, il faut employer les astringens, tels que ceux dont on fait usage dans les diarrhées, les hémorrhoïdes, la gonorrhée simple, *&c.* & retenir la matrice avec un pessaire. *Voyez* PESSAIRE.

Chûte de la luette, est la descente ou le

relâchement de la luette ou des amygdales. *Voyez* LUETTE. (*Y*)

CHUTE, *en Architecture*, est un ornement de bouquets pendans, composés de fleurs ou de fruits qu'on place assez souvent dans les ravalemens des arriere-corps de chambranles, de pilastres de pierre, ou panneaux de menuiserie. (*P*)

CHUTE, *terme d'Horlogerie*. Lorsqu'une des dents de la roue de rencontre est parvenue à l'extrémité de la palette qui lui répond, son opposée tombe avec accélération sur l'autre palette, & lui donne un petit coup; c'est ce coup, & l'espace que la roue parcourt, qu'on nomme *chûte*. Elle est nécessaire pour éviter les accrochemens qui naîtroient infailliblement du jeu des pivots dans leurs trous, de l'usure des parties, & de l'inégalité des dents de la roue de rencontre. *Voyez* ACCROCHEMENT.

S'il faut absolument donner un peu de *chûte* à un échappement, c'est en même temps une chose fort préjudiciable à la montre ou pendule où il est appliqué, de lui en laisser trop; les inconvéniens qui en résultent sont, beaucoup moins de liberté dans les vibrations du régulateur, plus d'usure de ses pivots, des trous dans lesquels il roule, des pointes de la roue, & de l'endroit des palettes sur lequel elles tombent.

Dans un échappement bien fait, la *chûte* est égale sur chaque palette; on parvient à cette égalité par le moyen du nez ou du lardon de la potence. *Voyez* NEZ, LARDON, POTENCE.

Chûte se dit aussi dans un engrenage, du petit arc parcouru par la roue, quand une de ses dents quitte l'aile du pignon dans lequel elle engrene, & qu'une autre tombe sur la suivante. Cette *chûte* devient considérable dans les pignons de bas nombre; mais elle est peu sensible dans ceux qui ont huit, dix, ou douze ailes, *&c.* Quand un engrenage est trop fort, il y a beaucoup de *chûte*, ce qui occasionne des précipitations dans le mouvement des roues. *Voyez* ENGRENAGE. (*T*)

CHUTE D'EAU, (*Hydraul.*) On dit qu'un ruisseau, qu'une rigole, qu'une petite riviere vient former une *chûte d'eau* sur la roue d'un moulin, ou bien qu'elle tombe en cascade dans quelque bassin. (*K*)

CHUTE DE TERREIN, (*Jardin.*) se dit d'un terrein inégal & rampant, dont il faut ménager la *chûte* en le coupant par différentes terrasses, ou en adoucissant la pente de maniere qu'elle ne fatigue point en se promenant. (*K*)

CHUTE DE VOILE, (*Marine.*) c'est la longueur d'une voile. (*Z*)

CHUTE, ce mot est encore employé dans un sens moral, comme la *chûte* d'Adam, (*Voyez* PÉCHÉ ORIGINEL.) la *chûte* de l'Empire romain, *&c.*

Il y a des auteurs qui prétendent que Platon a eu connoissance de la *chûte* d'Adam, & qu'il l'avoit apprise par la lecture des livres de Moïse. Eusebe, *de preparat. evangel. lib. XII, cap. xj*, cite une fable des *Sympos* de Platon, dans laquelle toute cette histoire est rapportée d'une maniere allégorique. (*G*)

CHUTE, (*Musiq.*) agrément du chant & des instrumens, qui ne differe de l'accent qu'en ce qu'il se fait d'une note à une autre plus haute ou plus basse: on marquoit ci-devant cet agrément par un petit crochet. *Voyez* la marque & l'effet de la *chûte*; *fig. 5, pl. VIII de Mus. Suppl. des planches.*

D'Anglebert divise la *chûte*,

1°. *En chûte sur une note*, qui est celle ci-dessus.

2° *En chûte sur deux notes. Voyez* sa marque & son effet, *fig. 6. planche VIII de Musiq. Suppl. des planches.*

3°. *En double chûte à un tierce. Voyez* la marque & l'effet, *fig. 1, pl. IX de Musiq. Suppl.*

4° Enfin, *en double chûte sur une note seule. Voyez* la marque & l'effet, *fig. 2, même pl.*

Les *chûtes*, no. 2 & 3, ne peuvent servir que sur le clavessin ou sur l'orgue, & dans quelques cas sur les instrumens à corde, car les notes dont la queue est en bas, & qu'on a exprès faites plus grosses, doivent être tenues tout le temps de leur valeur, pendant qu'on acheve la *chûte*.

Mais Loulié, dans ses *Elémens de Musique*, décrit ainsi cet agrément: « La

» *chûte* eſt une inflexion de la voix, d'un » ſon fort ordinaire à un petit ſon plus » bas».

Voyez pl. IX de Muſiq. Suppl. des planches, la marque & l'effet de la *chûte*, ſuivant Loulié, & remarquez que la derniere meſure que j'ai exprès marquée d'un *a*, paroît la ſeule où la liaiſon ſoit bien placée, & que peut-être il y a une faute d'impreſſion aux autres, ce qui eſt d'autant plus vraiſemblable, que n'ayant pas pu avoir les traités originaux, j'ai copié ces exemples d'un ouvrage Allemand, qui ajoute qu'à ne conſulter que le mot, la *chûte* de Loulié paroît plus conforme au nom que les autres. La marque de cet agrément n'eſt plus d'uſage; on le note tout du long quand on le veut. (*F. D. C.*)

CHUTÉENS, (*Hiſt. Sacr.*) peuples de Perſe qu'Aſar-addon envoya dans la Samarie en la place des dix tribus qu'il avoit tranſportées en Aſſyrie. On croit qu'ils étoient ainſi nommés, parce qu'ils furent tirés d'une province nommée *Chuta*, à cauſe du fleuve Chut. L'Ecriture remarque que les *Chutéens* étant arrivés dans ce nouveau pays, continuerent à y adorer les Dieux qu'ils adoroient au-delà de l'Euphrate; *Or il arriva qu'au commencement qu'ils habiterent là, ils ne révérerent point l'Eternel, & l'Eternel envoya contr'eux des lions qui les dévoroient.* 2. *Rois XVII.* 25. Le roi d'Aſſyrie inſtruit de la cauſe de cette punition, manda un des prêtres du Dieu d'Iſraël pour leur enſeigner le culte du Seigneur. C'étoit ſans doute un des prêtres qui avoient ſervi les veaux d'or; car tous ceux de la race d'Aaron, depuis le ſchiſme des dix tribus, s'étoient réunis au royaume de Juda, pour ſervir dans le temple de Jéruſalem. La crainte rendit ces peuples dociles aux inſtructions qu'on leur donna; mais croyant pouvoir allier leurs anciennes ſuperſtitions avec la loi de Moïſe, qu'on les forçoit d'embraſſer, ils adopterent le culte du Dieu d'Iſraël, ſans renoncer à celui de leurs idoles; & par un mêlange monſtrueux, ils partagerent leurs adorations entre le Dieu, créateur de l'univers, & de viles & impuiſſantes créatures. Ces peuples, au temps d'Eſdras, pratiquoient encore ce culte mêlangé; ils avoient des temples conſacrés aux fauſſes divinités; mais ils n'en avoient pas encore élevé au Dieu d'Iſraël, puiſque du temps de Zorobabel, lorſqu'on travailloit à rebâtir le temple de Jéruſalem, ils témoignerent beaucoup d'empreſſement pour être aſſociés à l'ouvrage. Ce ne fut qu'au temps d'Alexandre le Grand, qu'ils bâtirent un temple au Seigneur ſur la montagne de Garizim, où ils faiſoient le ſervice de Dieu comme à Jéruſalem. Ils prétendoient l'oppoſer au temple de cette derniere ville, ce que les Juifs ne pouvoient ſouffrir; & de-là venoit principalement l'antipathie entre les Juifs & les Samaritains. (†)

CHWASTOW, (*Géogr.*) ville peu conſidérable de la petite Pologne, dans le Palatinat de Kiow. (*D. G.*)

CHY

CHYLAAT, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) eſpece de robe de deſſus, que les Turcs nomment plus communément *caftan*: le grand-ſeigneur la donne par diſtinction aux miniſtres, bachas, ou autres Officiers de la Porte, lorſqu'ils entrent en charge, pour récompenſe de quelque ſervice extraordinaire, ou même pour quelque agréable nouvelle.

Les courtiſans du ſultan diſtinguent trois ſortes de *chylaat*: le premier eſt le *chylaat-fagire*, qu'on ne donne qu'aux viſirs, aux bachas à trois queues, & comme une faveur ſignalée, à quelques ambaſſadeurs étrangers: le ſecond ſe nomme *chylaat-ala*; c'eſt la robe qu'on accorde aux bachas du commun, aux princes mahométans & chrétiens, & aux ambaſſadeurs de ceux-ci: le troiſieme s'appelle *cuzath*, c'eſt-à-dire, moyen, ou *edua*, moindre; on l'accorde aux officiers & autres perſonnes d'un rang inférieur. Tous ces *chylaats* ou caftans ſont d'une étoffe plus ou moins riche, & bordés & doublés de fourrures plus ou moins précieuſes, ſelon leur degré & la dignité des perſonnes à qui le grand-ſeigneur en fait préſent. Guer. *mœurs des Turcs*, *tome II.* (G)

CHYLE, (*Anat. Physiol.*) dans l'économie animale, suc blanchâtre dans lequel les alimens se changent immédiatement par la digestion, ou, pour parler plus proprement, par la chylification, qui est la premiere partie de la digestion. *Voyez* CHYLIFICATION, DIGESTION, &c. Ce mot vient du grec χυλος, *suc.*

Le docteur Drake observe que le *chyle* n'est autre chose qu'un mêlange des parties huileuses & aqueuses de la nourriture incorporées avec des parties salines, qui pendant qu'elles restent dans l'estomac mêlées avec des parties plus grossieres, y forment une masse épaisse, blanchâtre, & en partie fluide, qu'on nomme *chyle*, laquelle aussi-tôt qu'elle est réduite à une consistance assez déliée pour pouvoir obéir à la pression & au mouvement péristaltique de l'estomac, est poussée par degrés par le pylore dans le duodenum, où elle commence à prendre le nom de *chyle.*

Ainsi le *chyle* commence à se former dans l'estomac, il se perfectionne dans les intestins par le mêlange de la bile & du suc pancréatique, ensuite il entre dans les veines lactées, qui le portent dans le réservoir de Pecquet; de-là il passe dans le canal thorachique, qui aboutit à la veine sous-claviere gauche : c'est dans cette veine que le *chyle* commence à se mêler avec le sang, dans lequel il se convertit ensuite par l'action qu'on nomme *sanguification. Voyez* SANG & CHYLIFICATION.

Les anciens croyoient que le *chyle* se changeoit en sang dans le foie; d'autres ont cru que c'étoit dans le cœur : les modernes pensent, avec plus de raison, que ce changement se fait par le sang lui-même dans toutes les parties du corps. *Voyez* SANGUIFICATION.

Il y a des auteurs qui prétendent que le *chyle* est la matiere immédiate de la nutrition.

Le docteur Lister pense que dans la digestion des nourritures il se fait une séparation ou solution des sels urineux, de même que dans la pourriture des plantes ou des animaux; que le *chyle* est fort imprégné de ces sels; qu'il doit sa blancheur à la fermentation qu'il acquiert par ce mêlange; que le sel du *chyle* est porté dans le sang veineux, & qu'il entre avec lui dans le cœur; qu'il en sort en l'état de *chyle* comme il est entré, par la pulsation continuelle des arteres; qu'autant de fois qu'il entre dans les arteres émulgentes, il y laisse après lui sa liqueur saline ou son urine, & qu'il perd par conséquent de sa couleur; & que lorsqu'il est assez purgé de ses sels il devient lymphe : cette lymphe ne semble être autre chose que le résidu du *chyle* qui n'est pas encore assez converti en sang, parce qu'il n'est point encore assez purgé de ses particules salines. *Voyez* LYMPHE. (*L*)

CHYLIDOQUES, adj. p. (*Anat.*) épithete des vaisseaux qui portent le chyle. On les nomme encore *chyliferes* ou *veines lactées. Voyez* CHYLE & VEINES LACTÉES. (*L*)

CHYLIFERE. adj. (*Anatomie.*) Les vaisseaux chiliferes sont ceux qui portent le chyle. On les nomme aussi *Chyledoquis* ou *veines lactées. Voyez* à l'article VAISSEAUX CHYLIFERES, les découvertes importantes faites depuis quelques années sur ces vaisseaux.

CHYLIFICATION, (*Physiol.*) en grec χύλωσις, χυλωποίησις, réduction des alimens en chyle.

Comme on vient d'exposer la nature du chyle, & qu'on trouvera sous chaque mot la description anatomique des organes qui le forment, nous en supposerons ici la connoissance, & nous nous bornerons seulement à indiquer la maniere dont se fait dans le corps humain l'opération admirable de la *chylification.*

Idée de l'élaboration du chyle. Les pertes continuelles que notre corps souffre, tant par l'insensible transpiration que par les autres évacuations, nous obligent de chercher dans les alimens de quoi les réparer. Les réparations que les alimens reçoivent pour opérer ce remplacement, se peuvent réduire à trois principales; la premiere se fait dans la bouche; la seconde dans le ventricule, & la troisieme dans le premier des intestins grêles.

Les alimens sont divisés dans la bouche pendant la mastication, tant par l'action des dents que par leur mêlange avec la

ſalive ; ils paſſent enſuite dans le pharinx, où la langue en s'élevant & ſe portant en arriere, les oblige d'entrer, par ce mouvement l'épiglotte eſt abaiſſée, & la glotte fermée.

La cloiſon du palais ou valvule du goſier empêche en s'élevant que les alimens n'entrent dans les foſſes naſales, & la luette fait paſſer ſur les côtés ceux qui ſe portent directement vers la glotte.

Les alimens qui ont été pouſſés dans le pharinx, ſont obligés de ſuivre la route de l'œſophage, d'où ils deſcendent dans l'eſtomac ; & cela moins par leur propre poids, que par les compreſſions ſucceſſives qu'ils reçoivent, tant de la part du muſcle œſophagien qui eſt au commencement de ce conduit, que par les fibres circulaires de ſa tunique charnue. *Voyez* DÉGLUTITION.

Les alimens ayant ſéjourné quelque temps dans le ventricule, y ſont réduits en une pâte molle, de couleur griſâtre, & dont le goût & l'odeur tirent ordinairement ſur l'aigre.

L'opinion la plus généralement reçue de la cauſe de ce changement, eſt celle où l'on prétend qu'il dépend non ſeulement de la ſalive qui coule continuellement par l'œſophage, mais encore de la liqueur gaſtrique fournie par les glandes de l'eſtomac. L'expérience prouve que ces liqueurs ne ſont pas ſimplement aqueuſes, mais chargées de parties actives & pénétrantes, dont l'action ne ſe borne pas aux molécules ou parties intégrantes des alimens ; elle s'étend encore plus loin, & va juſqu'aux parties eſſentielles ou principes mêmes qui les compoſent, & dont elle change l'arrangement naturel. Par cette décompoſition les alimens changent de nature, & ne ſont plus, après la digeſtion, ce qu'ils étoient auparavant. On ajoûte, avec raiſon, que l'action de ces liqueurs ſur les alimens a beſoin d'être ſecondée de la chaleur du ventricule, de la contraction douce de ſes fibres charnues, de l'action ſucceſſive du diaphragme & des muſcles du bas-ventre. *Voyez* DIGESTION.

A meſure que la diviſion des alimens augmente dans le ventricule, ce qui s'y trouve de plus atténué s'en échappe par le pylore pour entrer dans le duodenum ; la ſortie des alimens par le pylore ſe trouve favoriſée par la ſituation oblique de l'eſtomac, & par la douce contraction de ſa tunique charnue.

Cette pâte molle & griſâtre en laquelle je viens de dire que les alimens ſont changés dans l'eſtomac, étant dans le duodenum, s'y mêle avec la bile, le ſuc inteſtinal & pancréatique qu'elle y trouve : par ce mêlange elle acquiert une nouvelle perfection ; elle devient blanche, douce, liquide ; étant preſſée par le mouvement vermiculaire des inteſtins, & roulant lentement dans leur cavité à cauſe des valvules qui s'y rencontrent, elle laiſſe échapper dans les orifices des veines lactées ce qu'elle contient de plus ſubtil & de plus épuré, ſavoir, le chyle, qui doit ſervir à réparer ce que nous perdons par les évacuations.

On conçoit aiſément que la matiere de la nourriture, ou cette pâte alimentaire, ayant parcouru toute l'étendue des inteſtins grêles, & s'étant dépouillée dans tout ce chemin de ce qu'elle contenoit de plus fluide & de plus épuré, elle doit devenir plus épaiſſe à meſure qu'elle paſſe dans les gros inteſtins ; ce n'eſt plus alors qu'une matiere groſſiere, que l'on peut regarder comme le marc des alimens, & qui lui laiſſe échapper dans les veines lactées qui répondent au cœcum & au colon, le peu de chyle qui lui reſte.

La valvule qui eſt au commencement du colon empêche cette matiere groſſiere de rentrer dans les inteſtins grêles ; la longueur, la courbure, & les cellules de cet inteſtin, lui permettent de s'y amaſſer en quantité, afin qu'on ne ſoit pas obligé d'aller trop fréquemment à la ſelle. Quant à la lymphe fournie par les glandes ſolitaires des gros inteſtins, elle facilite le paſſage de cette matiere groſſiere dans leur cavité ; & le ſphincter qui ferme l'extrêmité du rectum, empêche qu'elle ne s'évacue continuellement. En effet, elle ne s'échappe que lorſque ce reſſort ſe trouve forcé, non ſeulement par le poids des excrémens, mais plus encore par la contraction de la tunique charnue du rectum, jointe à celle des muſcles du bas-ventre & du diaphragme.

Le chyle, que j'ai dit être fourni par la matiere alimentaire dans les veines lactées, s'insinue dans les orifices de ces vaisseaux, qui répondent, suivant M. Helvetius, dans les mammelons spongieux de la tunique veloutée, ou bien au bord flotant des valvules conniventes, selon les observations de M. Duverney; continuant sa route dans ces vaisseaux, il va se rendre dans les glandes conglobées répandues par toute l'étendue du mesentere.

Le chyle, après avoir traversé ces glandes, enfile la route des veines lactées secondaires, pour se décharger dans le réservoir de Pecquet, de-là dans le canal thorachique, & se rendre enfin dans la veine sous-claviere, où s'étant mêlée avec le sang qui y circule, & circulant avec lui, il en acquiert peu-à-peu le caractere & les propriétés, en un mot, se convertit en véritable sang. Ce sang, après plusieurs circulations réitérées, doit changer encore de nature, & former les différentes humeurs qui s'en séparent, je veux dire la lymphe nourriciere, la bile, la salive, *&c.*

On concevra aisément la cause qui fait avancer le chyle depuis les intestins jusqu'à la veine sous-claviere, lorsqu'on fera attention 1°. que tous les vaisseaux qu'il parcourt dans cette route sont munis d'espace en espace de valvules ou soupapes, dont la structure favorise le transport de cette liqueur vers cette veine: 2°. que ces vaisseaux sont avoisinés par des organes qui font sur leurs parois des compressions légeres, mais réitérées; tels sont les arteres mésentériques par rapport aux veines lactées, & l'aorte par rapport au canal thorachique & au réservoir de Pecquet; à quoi on doit ajouter le diaphragme, qui comprime à chaque inspiration le réservoir; sans compter l'action des muscles du bas-ventre, dont on sait que les contractions succedent à celle du diaphragme, si l'on en excepte le temps des efforts. On doit observer enfin que les vaisseaux lactés ne sont jamais vuides, la lymphe y passant toujours, soit avec le chyle, soit qu'il n'y en ait point.

Détails particuliers sur la chylification.

Après la formation du chyle dans l'estomac & les intestins grêles, il entre, comme on l'a remarqué ci-dessus, au moyen du mouvement péristaltique & des valvules conniventes, dans les vaisseaux lactés du premier genre.

Ces vaisseaux lactés sortent de toute la circonférence des intestins comme de petits syphons, & s'ouvrent obliquement dans leurs cavités: ils s'anastomosent ensuite; ils forment sous la membrane commune une espece de réseau très-remarquable, & se glissent enfin dans la duplicature du mésentere; le chyle qui s'y insinue est poussé par le chyle qui vient après, par l'action des intestins, par la pression du diaphragme & des muscles de l'abdomen: s'il n'y avoit pas de valvules dans ces petits vaisseaux, le chyle seroit poussé également en haut & en bas; mais comme il n'est pas possible qu'il revienne sur ses pas, la pression externe l'oblige à monter vers les lombes; les valvules sémi-lunaires qui s'ouvrent au nouveau chyle, se ferment à celui qui a passé; les arteres méséraïques qui battent continuellement, le foüettent encore, & le poussent dans le réservoir.

Comme par une précaution admirable de la nature, les ouvertures des veines lactées sont très-petites, très-subtiles, & pas plus grandes que des arteres capillaires, suivant la remarque de Derham, il n'y a que la portion du chyle la plus fluide & la plus subtile qui puisse s'y insinuer.

Les veines lactées qui ont des orifices que nos yeux ne sauroient découvrir, paroissent assez grosses dès qu'elles sont sorties de la membrane musculeuse, & qu'elles sont sous la tunique externe; elles s'unissent ensuite, & forment les unes avec les autres des angles aigus; elles se séparent après cela pour se réunir encore derechef; après ces unions & ces divisions, elles deviennent toujours plus grosses: tous ces divers accroissemens servent à rendre le chyle plus fluide.

Ces vaisseaux, après plusieurs anastomoses & plusieurs divisions, qui forment comme de petites isles dans tout l'espace du mésentere, aboutissent à des glandes dont la structure n'est point encore connue, &

qui sont répandues entre les deux lames qui le forment ; ils les environnent, ils s'y insinuent ; ils en sortent moins nombreux, mais plus interrompus par des valvules.

D'où il est constant que rien ne se sépare du chyle dans ces glandes, mais au contraire qu'il y est délayé ; ce qui paroîtra d'autant plus évident, si l'on considere que ces glandes caverneuses sont arrosées par plusieurs arteres qui se distribuent en haut & en bas, rampent ici d'une façon tout-à-fait singuliere, & ne sont point pliées en peloton : d'ailleurs ces mêmes glandes reçoivent la lymphe de plusieurs visceres abdominaux, qui pénetre dans la substance de ces glandes, & délaie davantage le chyle ; & peut-être que ces artérioles exhalent par leurs dernieres extrêmités leur humeur la plus tenue dans les petites cavités de ces glandes ; car, selon Cowper, le mercure passe de ces arteres dans les vaisseaux lactés : le chyle séjournant donc dans ces glandes, y est fouetté, délayé, & peut-être mêlé avec les esprits des nerfs qui s'y distribuent.

Après que le chyle a passé par ces glandes, il en sort par les vaisseaux lactés du second genre, qui sont moins nombreux, mais plus gros & plus unis : ces vaisseaux vont se rendre à la cîterne lactée ou au réservoir chyleux, si connu sous le nom de *réservoir de Pecquet*, qui l'a mis en évidence en 1651 : là se décharge une grande quantité de lymphe qui vient de presque toutes les parties situées sous le diaphragme, & qui y est apportée de toutes parts par les vaisseaux lymphatiques. En effet les valvules, les ligatures, les maladies de la lymphe, nous apprennent que telle est la route de cette humeur.

Ce n'est pas ici le lieu de décrire le réservoir du chyle, qui est une vésicule dont la figure & la grandeur varient beaucoup dans l'homme même : nous dirons seulement que le concours des veines lactées qui sont en grand nombre, demandoit qu'il y eût un réservoir qui reçût le chyle ; sans cela ce fluide auroit souffert des retardemens dans le mésentere, ou bien il auroit fallu qu'il marchât avec une grande rapidité dans le canal thorachique, lequel n'a pas une structure propre à résister à un fluide poussé avec force, & qui coule avec beaucoup de vîtesse.

Le chyle ayant été délayé par la lymphe dans le réservoir de Pecquet, est porté au haut de ce réservoir qui forme un canal particulier connu sous le nom de *canal thorachique*. (*Voyez* CANAL THORACHIQUE,) & les valvules dont ce canal est rempli facilitent la progression de cette liqueur.

Le chyle est déterminé de ce canal dans la sous-claviere par le secours de deux valvules, qui en se rapprochant forment une si petite fente, qu'il ne peut entrer dans cette veine qu'une petite quantité de chyle à la fois, & qu'il n'en peut influer dans le canal thorachique.

On ne sauroit donc douter que la plus grande partie du chyle ne monte à la veine sous-claviere ; mais on peut douter s'il n'y en a pas une portion, savoir, la plus tenue, qui se rende au foie par les veines méséraïques, après avoir été pompée par les tuyaux absorbans qui s'ouvrent dans la tunique veloutée des intestins.

Cependant tout semble lever ce doute. 1°. Le nombre, la grandeur de ces tuyaux absorbans, leur structure, leur nature qui n'est pas différente de celle que les veines ont communément, le sang veineux qui de-là coule dans la veine-porte comme dans une artere, la nature de ce sang, la grande quantité d'humeurs qui abordent aux intestins, tout cela fait soupçonner que la partie la plus lymphatique du chyle est portée dans la veine-porte, où elle est délayée pour servir ensuite de nouvelle matiere à la secrétion de la bile. 2°. On peut apporter une autre raison de cette opinion, tirée de l'anatomie comparée des ovipares, qui n'ont point de vaisseaux lactés, mais dans lesquels il se trouve un passage de la cavité des intestins aux vaisseaux méséraïques. Bilsius a fait voir que si on lie les arteres du mésentere dans un chien qui vient de manger beaucoup, on trouve les veines méséraïques remplies d'une liqueur cendrée. On s'est plaint que Bilsius n'avoit pas détaillé la maniere dont il faisoit son expérience ; mais Glisson ne s'est

pas dispensé de la donner. Swammerdam a confirmé l'opinion de Bilsius par d'autres exemples de l'anatomie comparée : il est certain que dans les oiseaux il y a un passage aux veines méséraïques.

Mais si l'on doit soupçonner que le chyle plus tenu passe du mésentere dans les veines méséraïques, ne doit-on pas penser la même chose au sujet du ventricule? Les parties les plus subtiles des alimens ne peuvent-elles pas être absorbées par des tuyaux veineux? L'action des cordiaux ne paroît-elle pas en être une preuve?

On demandera présentement qu'elles sont les causes qui concourent à pousser le chyle de bas en haut, qui le font monter si aisément, même lorsqu'on est debout, dans des tuyaux tels que le réservoir de Pecquet & le canal thorachique, tuyaux grêles, comprimés, perpendiculaires, & qui s'affaissent aisément.

Je réponds que ces causes sont en grand nombre, & se présentent d'elles-mêmes, pour peu qu'on fasse attention 1°. à la force avec laquelle les intestins se contractent, & aux causes qui concourent à chasser le chyle des intestins: 2°. aux vulvules des vaisseaux lactés & à celles du réservoir thorachique, qui facilitent beaucoup la progression du chyle: 3°. aux battemens des arteres méséraïques, qui sont paralleles aux vaisseaux lactés; ou les croisent: 4°. à la forte action du diaphragme sur le réservoir: 5°. aux puissantes causes qui compriment le péritoine, lequel forme cette fine membrane du mésentere où les vaisseaux lactés sont renfermés: 5°. à la propre contraction des membranes qui forment la paroi & le canal de Pecquet; contraction qui est encore forte après la mort: 7°. aux fortes pulsations de l'aorte, qui est voisine du canal thorachique: 8°. au mouvement même des poumons & du thorax.

Tandis que toutes ces forces agissent, le chyle monte donc nécessairement dans le réservoir, dans le canal thorachique, & se jette dans la veine sous-claviere gauche; car les liqueurs se portent vers les lieux où elles trouvent moins de résistance: or les valvules des veines lactées offrent un spectacle insurmontable; le chyle doit donc se déterminer vers la veine sous-claviere; là il souleve l'espece de valvule, ou pour mieux dire, la digue qui ferme le canal thorachique, empêche que le sang n'entre dans le canal, & permet le passage au chyle: dès qu'il est entré dans la veine sous-claviere, il passe par son conduit dans la veine cave, dans le sinus veineux, dans l'oreillette droite, & dans le premier ventricule du cœur, où ayant été mêlé avec le sang, divisé, fouetté par l'action de ce viscere, il est poussé dans l'artere pulmonaire, & y acquiert toutes les qualités du sang.

Résumons en peu de mots ces merveilles. Le chyle qui a été préparé dans la bouche, broyé, atténué dans l'estomac, élaboré dans les intestins, séparé dans les vaisseaux lactés, délayé dans les glandes du mésentere, plus délayé encore & plus mêlé dans le canal thorachique, mêlé au sang dans les veines, dans l'oreillette, & dans l'antre droit; là plus exactement mêlé encore, dissous, broyé, atténué, étant fort pressé postérieurement, & latéralement repoussé dans les vaisseaux coniques & cylindriques artériels du poumon, doit prendre la forme des parties solides & fluides qu'il y a dans tout le corps.

Il est encore très-exactement mêlé dans les veines pulmonaires; peut-être est-il délayé dans les mêmes veines par la lymphe. Il acquiert principalement dans le poumon la couleur rouge, qui est la marque essentielle d'un sang bien conditionné: sa fluidité & sa chaleur se conservent par sa circulation, & c'est ainsi qu'il paroît prendre la forme qui est propre à nourrir. Cet effet est produit par l'action continuelle du poumon, des visceres, & des vaisseaux. Cette action change insensiblement le sang chyleux en sérum, lui procure divers changemens semblables à ceux que la chaleur de l'incubation opere sur le blanc-d'œuf; car c'est la même chaleur dans l'état sain, & cela continue jusqu'à ce qu'une partie du sérum soit subtilisée autant qu'il le faut pour produire la nutrition: cependant cette partie du sérum ainsi subtilisée, se consumant perpétuellement par les circulations réitérées,

demande femblablement à être réparée. Il eft donc néceffaire pour cette réparation de renouveller le chyle, & par conféquent, de reprendre de nouveaux alimens & de nouvelles boiffons.

On conçoit bien que les humeurs qu'on a perdues fe féparent, quant à la matiere, par les alimens, la boiffon, & l'air ; mais quant aux qualités requifes, cette opération s'exécute par le concours des actions naturelles du corps, dont l'expofition fait une des grandes & des belles parties de la Phyfiologie.

Fauffes hypothefes fur la chylification. Comme par le détail qu'on vient de lire, tout ce qui arrive aux alimens depuis leur préparation dans la bouche jufqu'à leur derniere fubtilifation, qui produit la nutrition des parties du corps humain, eft une fuite évidente de la fabrique & de l'action des vaiffeaux, de la nature connue des humeurs, démontrée par des raifonnemens méchaniques ; falloit-il, pour en donner l'explication, avoir recours à des fuppofitions obfcures ou douteufes, & également contraires à la raifon & à l'expérience ? falloit-il enfanter tous ces fyftemes extravagans en medecine, fi long-temps à la mode, & fi juftement méprifés aujourd'hui ? Je parle des fyftemes de la chaleur coctrice du ventricule, de fon âcreté naturelle & vitale, de l'archée de Vanhelmont, de la bile alkaline qui change le chyle acide en alkalefcent falé & volatil, d'une précipitation qui purifie le chyle, des fermentations, des effervefcences du fang dans le ventricule droit, du nitre aérien qui le change en rouge dans le poumon ? que fais-je, d'une infinité d'autres hypothefes chimériques, qui pour comble de maux, ont eu une influence pernicieufe fur la pratique de leurs auteurs. *Cet article eft de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHYLOSE, f. f. *en Médecine*, l'action par laquelle les alimens fe tournent en chyle ou chyme dans l'eftomac, *&c.* foit que cela arrive par une fermentation qui fe paffe dans l'eftomac, foit par la force de contraction de ce vifcere, foit par ces deux moyens tout-à-la-fois. *Voyez* CHYLIFICATION & DIGESTION. (*L*).

CHYME, f. m. (*Anat. Phyfiolog.*) fuc animal qui eft le même que celui qu'on appelle ordinairement *chyle*. *Voyez* CHYLE.

Il y a cependant des auteurs qui diftinguent entre le *chyme* & le *chyle*, & qui reftreignent le mot *chyme* à fignifier la maffe de nourriture telle qu'elle eft dans l'eftomac, avant qu'elle foit affez atténuée & liquéfiée pour pouvoir franchir le pylore, paffer dans le duodenum, & de là dans les veines lactées, pour s'y diffoudre davantage & s'y imprégner du fuc pancréatique ; après quoi elle commence à être dans l'état de *chyle*. D'autres prétendent tout le contraire.

CHYMIE *ou* CHIMIE, f. f. (*Ord. encyc. Entend. Raifon. Philof. ou Science. Science de la nat. Phyfique. Phyfiq. générale. Phyfiq. particul. ou des grands corps & des petits corps. Phyfiq. des petits corps ou Chymie.*) La *Chymie* eft peu cultivée parmi nous ; cette fcience n'eft que très-médiocrement répandue, même parmi les favans, malgré la prétention à l'univerfalité de connoiffances qui fait aujourd'hui le goût dominant. Ces Chymiftes forment encore un peuple diftinct, très-peu nombreux, ayant fa langue, fes loix, fes myfteres, & vivant prefque ifolé au milieu d'un grand peuple peu curieux de fon commerce, n'attendant prefque rien de fon induftrie. Cette *incuriofité*, foit réelle, foit fimulée, eft toujours peu philofophique, puifqu'elle porte tout-au-plus fur un jugement hafardé ; car il eft au moins poffible de fe tromper quand on prononce fur des objets qu'on ne connoît que fuperficiellement. Or comme il eft précifément arrivé qu'on s'eft trompé, & même qu'on a conçu plus d'un préjugé fur la nature & l'étendue des connoiffances chymiques, ce ne fera pas une affaire aifée & de légere difcuffion, que de déterminer d'une maniere inconteftable & précife ce que c'eft que la *Chymie*.

D'abord les perfonnes les moins inftruites ne diftinguent pas le chymifte du fouffleur ; l'un & l'autre de ces noms eft également mal-fonnant pour leurs oreilles. Ce préjugé a plus nui aux progrès, du moins à la propagation de l'art, que des

imputations plus graves prises dans le fond même de la chose, parce qu'on a plus craint le ridicule que l'erreur.

Parmi ces personnes peu instruites, il en est pour qui avoir un laboratoire, y préparer des parfums, des phosphores, des couleurs, des émaux, connoître le gros du manuel chymique & les procédés les plus curieux & les moins divulgués, en un mot, être ouvrier d'opérations & possesseur d'arcanes, c'est être chymiste.

Quelques autres, en bien plus grand nombre, restreignent l'idée de la *Chymie* à ses usages médicinaux: ce sont ceux qui demandent du produit d'une opération, de quoi cela guérit-il? Ils ne connoissent la *Chymie* que par les remedes que lui doit la médecine pratique, ou tout au plus par ce côté & par les hypotheses qu'elle a fournies à la médecine théorique des écoles.

Ces reproches tant de fois répétés: *les principes des corps assignés par les Chymistes sont des êtres très-composés; les produits de leurs analyses sont des créatures du feu; ce premier agent des Chymistes altere les matieres auxquelles on l'applique, & confond les principes de leur composition, IGNIS MUTAT RES*: ces reproches, dis-je, n'ont d'autre source que les méprises dont je viens de parler, quoiqu'ils semblent supposer la connoissance de la doctrine & des faits chymiques.

On peut avancer assez généralement que les ouvrages des Chymistes, des maîtres de l'art, sont presque absolument ignorés. Quel physicien nomme seulement Becher ou Stahl? Les ouvrages chymiques (ou plutôt les ouvrages sur des sujets chymiques,) de savans, illustres d'ailleurs, sont bien autrement célébrés. C'est ainsi, par exemple, que le traité de la fermentation de Jean Bernoulli, & la docte compilation du célebre Boerhaave sur le feu, sont connus, cités, & loués; tandis que les vues supérieures & les choses uniques que Stahl a publiées sur l'une & l'autre de ces matieres, n'existent que pour quelques chymistes.

Ce qu'on trouve de chymique chez les physiciens proprement dits, car on en trouve chez plusieurs, & même des systêmes généraux, des principes fondamentaux de doctrine; tout ce chymique, dis-je, qui est le plus répandu, a le grand défaut de n'avoir pas été discuté ou vérifié sur le détail & la comparaison des faits; ce qu'ont écrit de ces matieres, Boyle, Newton, Keil, Freind, Boerhaave, &c. est manifestement marqué au coin de cette inexpérience. Ce n'est donc pas encore par ces derniers secours qu'il faut chercher à se former une idée de la *Chymie*.

On pourroit la puiser dans plusieurs des anciens chymistes; ils sont riches en faits, en connoissances vraiment chymistes: mais leur obscurité est réellement effrayante, & leur enthousiasme déconcerte le sage & grave maintien de la philosophie des sens. Ainsi il est au moins très-pénible d'appercevoir la saine *Chymie* (dans l'art par excellence,) l'art sacré l'art divin, le rival & même le réformateur de la nature des premiers peres de notre science.

Depuis que la *Chymie* a pris plus particuliérement la forme de science, c'est-à-dire depuis qu'elle a reçu les systêmes de physique régnans, qu'elle est devenue successivement cartésienne, corpusculaire, newtonienne, académique ou expérimentale, différens chymistes en ont donné des idées plus claires, plus à portée de la façon de concevoir dirigée par la logique ordinaire des sciences; ils ont adopté le ton de celles qui avoient été répandues les premieres. Mais ces chymistes n'ont-ils pas trop fait pour se rapprocher? ne doivent-ils pas être plus jaloux de conserver leur maniere propre & indépendante? n'avoient-ils pas un droit particulier? cette liberté, droit acquis par la possession & justifié par la nature même de leur objet? la hardiesse (on a dit la folie), l'enthousiasme des Chymistes differe-t-il réellement du génie créateur de l'esprit systématique? & cet esprit systématique le faut-il proscrire à jamais, parce que son essor prématuré a produit des erreurs dans des temps moins heureux? parce qu'on s'est égaré en s'élevant; s'élever est-ce nécessairement s'égarer? l'empire du génie que les grands

hommes de notre temps ont le courage de ramener, ne feroit-il rétabli que par une révolution funeste ?

Quoi qu'il en soit, le goût du siecle, l'esprit de détail, la marche lente, circonspecte, timide des sciences physiques, a absolument prévalu jusque dans nos livres élémentaires, nos corps de doctrine. Ces livres ne sont, du moins leurs auteurs eux-mêmes ne voudroient pas les donner pour mieux que pour des collections judicieusement ordonnées de faits choisis avec soin & vérifiés sévérement, d'explications claires, sages, & quelquefois neuves, & de corrections utiles dans les procédés. Chaque partie de ces ouvrages peut être parfaite, du moins exacte ; mais le nœud, l'ensemble, le systême, & sur-tout ce que j'oserai appeller une *issue* par laquelle la *Chymie* puisse s'étendre à de nouveaux objets, éclairer les autres sciences, s'agrandir en un mot ; ce nœud, dis-je, ce systême, cette issue manquent.

C'est principalement le caractere de médiocrité de ces petits traités qui fait regarder les chymistes, entr'autres faux aspects, comme de simples manœuvres, ou tout au plus comme des ouvriers d'expériences. Et qu'on ne s'avise pas meme de soupçonner qu'il puisse exister une *Chymie* vraiment philosophique, une *Chymie* raisonnée, profonde, transcendante ; des chymistes qui osent porter la vue au delà des objets purement sensibles, qui aspirent à des opérations d'un ordre plus relevé, & qui, sans s'échapper au delà des bornes de leur art, voient la route du grand physique tracée dans son enceinte.

Boerhaave a dit expressément au commencement de sa *Chymie*, que les objets chymiques étoient sensibles, grossiers, coercibles dans des vaisseaux, *corpora sensibus patula, vel patefacienda, vasis coercenda*, &c. Le premier historien de l'académie royale des Sciences a prononcé le jugement suivant à propos de la comparaison qu'il a eu occasion de faire de la maniere de philosopher de deux savans illustres, l'un chymiste, & l'autre physicien. » La *Chymie*, par » des opérations visibles, résout les » corps en certains principes grossiers & » palpables, sels, soufres, *&c.* mais la » Physique, par des spéculations déli» cates, agit sur les principes comme la » *Chymie* a fait sur les corps ; elle les résout » eux-mêmes en d'autres principes encore » plus simples, en petits corps mus & fi» gurés d'une infinité de façons : voilà la » principale différence de la Pysique & de » la *Chymie*.... L'esprit de *Chymie* est plus » confus, plus enveloppé ; il ressemble » plus aux mixtes, où les principes sont » pluse mbarrassés les uns avec les autres: » l'esprit de Physique est plus simple, plus » dégagé, enfin il remonte jusqu'aux pre» mieres origines, l'autre ne va pas jus» qu'au bout. » *Mém. de l'acad. des Scien» ces*, 1699.

Les chymistes seroient fort médiocrement tentés de quelques-unes des prérogatives sur lesquelles est établie la prééminence qu'on accorde ici à la physique, par exemple, de ces *spéculations délicates* par lesquelles elle résout les principes chymiques en petits corps mus & figurés d'une infinité de façons ; parce qu'ils ne sont curieux ni de l'infini, ni des romans physiques : mais ils ne passeront pas condamnation sur cet esprit confus, enveloppé, moins net, moins simple que celui de la Physique ; ils conviendront encore moins que la physique aille plus loin que la *Chymie* ; ils se flatteront au contraire que celle-ci pénetre jusqu'à l'intérieur de certains corps dont la Physique ne connoît que la surface & la figure extérieure ; *quam & boves & asini discernunt*, dit peu poliment Becher dans sa *physiq. souterr.* Ils ne croiront pas même hasarder un paradoxe absolument téméraire, s'ils avancent que sur la plupart des questions qui sont désignées par ces mots, *elle remonte jusqu'aux premieres origines*, la Physique n'a fait jusqu'à présent que confondre des notions abstraites avec des vérités d'existence, & par conséquent qu'elle a manqué la nature nommément sur la composition des corps sensibles, sur la nature de la matiere ; sur sa sensibilité, sur sa prétendue homogénéité, sur la porosité des corps, sur l'essence de la solidité, de la

fluidité, de la mollesse, de l'élasticité, sur la nature du feu, des couleurs, des odeurs, sur la théorie de l'évaporation, *&c.* Les chymistes rebelles qui oseront méconnoître ainsi la souveraineté de la Physique, oseront prétendre aussi que la *Chymie* a chez soi de quoi dire beaucoup mieux sur toutes les questions de cette classe, quoiqu'il faille convenir qu'elle ne l'a pas dit assez distinctement, & qu'elle a négligé d'étaler tous ses avantages; & même, (car il faut l'avoüer,) quoiqu'il y ait des chymistes qui soupçonnent si peu que leur art puisse s'élever à des connoissances de cet ordre, que quand ils rencontrent par hasard quelque chose de semblable, soit dans les écrits, soit dans la bouche de leurs confreres, ils ne manquent pas de le proscrire avec hauteur par cette formule d'improbation, *cela est bien pyhsique;* jugement qui montre seulement qu'ils n'ont une idée assez juste ni de la Physique à laquelle ils renvoient ce qui ne lui appartiendra jamais, ni de la *Chymie* qu'ils privent de ce qu'elle seule a peut-être le droit de posséder.

Quoi qu'il en soit de nos prétentions respectives, l'idée que les Physiciens avoient d'eux-mêmes & des Chymistes en 1669, est précisément la même qu'en ont aujourd'hui les plus illustres d'entr'eux. C'est cette opinion qui nous prive des suffrages dons nous serions le plus flattés, & qui fait à la *Chymie* un mal bien plus réel, un dommage vraiment irréparable, en éloignant de l'étude de cette science, ou en confirmant dans leur éloignement plusieurs de ces génies élevés & vigoureux, qui ne sauroient se laisser traîner de manœuvre en manœuvre, ni se nourrir d'explications maigres, seches, foibles, isolées; mais qui auroient été nécessairement des chymistes zélés, si un seul trait de lumiere leur eût fait entrevoir combien la *Chymie* peut prêter au génie, & combien elle peut en recevoir à son tour.

Il est très-difficile sans doute de détruire ces impressions défavorables. Il est clair que la révolution qui placeroit la *Chymie* dans le rang qu'elle mérite, qui la mettroit au moins à côté de la Physique calculée; que cette révolution, dis-je, ne peut être opérée que par un chymiste habile, enthousiaste, & hardi, qui se trouvant dans une position favorable, & profitant habilement de quelques circonstances heureuses, sauroit réveiller l'attention des savans, d'abord par une ostentation bruyante, par un ton décidé & affirmatif, & ensuite par des raisons, si ses premieres armes avoient entamé le préjugé.

Mais en attendant que ce nouveau Paracelse vienne avancer courageusement, que *toutes les erreurs qui ont défiguré la Physique sont provenues de cette unique source; savoir, que des hommes ignorant la* Chymie, *se sont donné les airs de philosopher & rendre raison des choses naturelles, que la* Chymie, *unique fondement de toute la Physique, étoit seule en droit d'expliquer*, &c. comme Jean Keill l'a dit en propres termes de la Géométrie, & comme M. Desaguliers vient de le répéter dans la *préface* de son cours de Physique expérimentale; en attendant, dis-je, ces utiles déclamations, nous allons tâcher de présenter la *Chymie* sous un point de vue qui puisse la rendre digne des regards des Philosophes, & leur faire appercevoir qu'au moins pourroit-elle devenir quelque chose entre leurs mains.

C'est à leur conquête que nous nous attacherons principalement, quoique nous sachions fort bien que ce n'est pas en montrant la *Chymie* par son côté philosophique, qu'on parviendra à la mettre en honneur, à lui faire la fortune qu'ont mérité à la Physique les machines élégantes, l'optique, & l'électricité: mais comme il est des chymistes habiles déjà en possession de l'estime générale, & très en état de présenter la *Chymie* au public par le côté qui le peut attacher, sous la forme la plus propre à la répandre, nous avons cru devoir nous reposer de ce soin sur leur zele & sur leurs talens.

Mais pour donner de la *Chymie* générale philosophique que je me propose d'annoncer, (je dis expressément *annoncer* ou *indiquer*, & rien de plus,) l'idée que je m'en suis formée; pour exposer dans un jour suffisant sa méthode, sa doctrine, l'étendue de son objet, & sur-tout ses rapports avec les autres sciences physiques, rap-

ports par lesquels je me propose de la faire connoître d'abord; il faut remonter jusqu'aux considérations les plus générales sur les objets de ces sciences.

La Physique, prise dans la plus grande étendue qu'on puisse lui accorder, pour la science générale des corps & des affections corporelles, peut être divisée d'abord en deux branches primitives essentiellement distinctes. L'une renfermera la connoissance des corps par leurs qualités extérieures, ou la contemplation de tous les objets physiques considérés comme simplement existans, & revêtus des qualités sensibles. Les sciences comprises sous cette division sont les différentes parties de la Cosmographie & de l'Histoire naturelle pure.

Les causes de l'existence des mêmes objets, celles de chacune de leurs qualités sensibles, les forces ou propriétés internes des corps, les changemens qu'ils subissent, les causes, les loix, l'ordre ou la succession de ces changemens, en un mot, la vie de la nature: voilà l'objet de la seconde branche primitive de la Physique.

Mais la nature peut être considérée ou comme agissant dans son cours ordinaire selon des loix constantes, ou comme étant contrainte par l'art humain; car les hommes savent imiter, diriger, varier, hâter, retarder, supprimer, suppléer, *&c.* plusieurs opérations naturelles, & produire ainsi certains effets qui, quoique très-naturels, ne doivent pas être regardés comme dus à des agens simplement obéissans aux loix générales de l'univers. Delà une division très-bien fondée de notre derniere branche en deux parties, dont l'une comprendra l'étude des changemens entiérement opérés par des agens non-intelligens, & l'autre celle des opérations & des expériences des hommes, c'est-à-dire, les connoissances fournies par les sciences physiques pratiques, par la Physique expérimentale proprement dite, & par les différens arts physiques. Les Chymistes ont coûtume de désigner ce double théatre de leurs spéculations par les noms de *laboratoire de la nature* & de *laboratoire de l'art.*

Tous les changemens qui sont opérés dans les corps, soit par la nature, soit par l'art, peuvent se réduire aux trois classes suivantes. La premiere comprendra ceux qui font passer les corps de l'état non-organique à l'état organique, & réciproquement de celui-ci au premier, & tous ceux qui dépendent de l'économie organique, ou qui la constituent. La deuxieme renfermera ceux qui appartiennent à l'union & à la séparation des principes constituans ou des matériaux de la composition des corps sensibles non-organiques, tous les phénomenes de la combinaison & de la décomposition des chymistes modernes. La troisieme enfin embrassera tous ceux qui font passer les masses ou les corps agrégés du repos au mouvement, ou du mouvement au repos, ou qui modifient de différentes façons les mouvemens & les tendances.

Que les molécules organiques & les corps organisés soient soumis à des loix essentiellement diverses, (au moins quant à nos connoissances d'à-présent,) de celles qui reglent les mouvemens de la matiere purement mobile & quiescible, ou inerte; c'est une assertion sur l'évidence de laquelle on peut compter d'après les découvertes de M. de Buffon (*voyez* ORGANISATION,) & d'après les erreurs démontrées des médecins qui ont voulu expliquer l'économie animale par les loix méchaniques. Par conséquent les phénomenes de l'organisation doivent faire l'objet d'une science essentiellement distincte de toutes les autres parties de la Physique. C'est une conséquence qu'on ne sauroit nous contester.

Mais s'il est vrai aussi que les affections des principes de la composition des corps soient essentiellement diverses de celles des corps agrégés ou des masses, l'utilité de notre derniere division sera démontrée dans toutes ses parties. Or les Chymistes prétendent qu'elles le sont en effet: nous allons tâcher d'éclaircir & d'étendre leur doctrine sur ce point; car il faut avouer qu'elle n'est ni claire, ni précise, ni profonde, même dans ceux des auteurs de *Chymie* dont la maniere est la plus philosophique, & qui paroissent s'être le plus attachés aux objets de ce genre; que Stahl lui-même qui plus qu'aucun autre a le double caractere que nous venons de désigner,

&

& qui a très-expreſſément énoncé cette différence, ne l'a ni aſſez développée, ni pouſſée aſſez loin, ni même conſidérée ſous ſon vrai point de vûe. *Voyez* ſon *Prodromus de inveſtigatione chymico-phyſiologica*, & ſon obſervation *de differentia mixti, texti, agregati, individui*.

J'appelle *maſſe* ou *corps agrégé*, tout aſſemblage uniformément denſe de parties continues, c'eſt-à-dire, qui ont entr'elles un rapport par lequel elles réſiſtent à leur diſperſion.

Ce rapport, quelle qu'en ſoit la cauſe, je l'appelle *rapport de maſſe*.

La continuité eſſentielle à l'agrégé ne ſuppoſe pas néceſſairement la contiguité de parties, c'eſt-à-dire, que le rapport de maſſe peut ſe trouver entre des parties qui ne ſe touchent point mutuellement; quelle que ſoit la matiere qui conſtitue leur nœud, peut-être même ſans qu'il ſoit néceſſaire que ce nœud ſoit matériel.

Le rapport de maſſe ſuppoſe dans l'agrégé l'homogénéite; car un aſſemblage de parties hétérogenes ne conſtitue point un tout dont les parties ſoient liées par ce rapport: ainſi une liqueur trouble, un morceau d'argille rempli de petits caillous, chacun de ces corps étant pris pour un tout unique, ne ſont pas des agrégés, mais de ſimples mêlanges par confuſion, que nous oppoſons dans ce ſens à l'agrégation.

Il eſt évident par la définition, que les tas ou amas de parties ſimplement contiguës, tels que les poudres, ne ſont pas des aggrégés, mais qu'ils peuvent ſeulement être des amas d'agrégés.

Quand nous n'aurions pas expreſſément abandonné les corps organiques, il eſt clair auſſi par la même définition, qu'ils ſont abſolument exclus de la claſſe des agrégés.

Les parties de l'agrégé ſont appellées par les Phyſiciens modernes *molécules* ou *maſſes* de la derniere compoſition ou du dernier ordre, corpuſcules dérivés, *&c.* & beaucoup plus exactement par des Phyſiciens antérieurs, *parties intégrantes*, ou ſimplement *corpuſcules*: je dis *plus exactement*, parce que c'eſt gratuitement, pour ne rien dire de plus, que les premiers ont ſoutenu que les corpuſcules, qui par leur réunion forment immédiatement les corps ſenſibles, étoient toujours des maſſes.

Les corpuſcules conſidérés comme matériaux immédiats de l'agrégé, ſont cenſés inaltérables; c'eſt-à-dire, que l'agrégé ne peut perſiſter dans ſon être ſpécifique qu'autant que ſes parties intégrantes ſont inaltérées: c'eſt par-là que les parties intégrantes de l'étain décompoſées par la calcination, ne forment plus de l'étain, lors même que par la fuſion on leur procure le rapport de maſſe, ou qu'on en fait un ſeul agrégé, le verre d'étain.

J'admets des agrégés parfaits & des agrégés imparfaits. Les premiers ſont ceux qui ſont aſſez exactement dans les termes de la définition, pour qu'on ne puiſſe découvrir par aucun moyen phyſique s'ils s'en écartent ou non. Les imparfaits ſont ceux dans leſquels on peut découvrir quelque imperfection par des moyens phyſiques. Mon agrégé parfait eſt la maſſe ſimilaire que M. Wolff a définie, (*coſm.* §. 249,) dont il a nié l'exiſtence dans la nature, (§. *ſuiv.*) & que le même philoſophe paroît admettre ſous le nom de *textura*, *Coſmolog. nat.* §. 75.

L'imperfection de l'agrégé eſt toujours dans le défaut de denſité uniforme.

Les liquides purs, les vapeurs homogenes, l'air, les corps figés, comme les régules métalliques, les verres; quelques ſubſtances végétales & animales non organiſées, telles que les huiles végétales & animales, les beurres végétaux & animaux, les baumes liquides, *&c.* les cryſtaux des ſels, les corps mous affaiſſés d'eux-mêmes, *&c.* ſont des agrégés parfaits. Les pierres dures, les terres cuites, les concrétions pierreuſes compactes, les corps mous inégalement preſſés, les métaux battus, tirés; les extraits, les graiſſes, *&c.* ſont des agrégés imparfaits.

Je me forme de tout agrégé parfait, l'idée par laquelle Newton a voulu qu'on ſe repréſentât l'expanſibilité & la compreſſibilité de l'air, (*voyez Opt. queſt. xxxj.*) idée que M. Deſaguliers a plus préciſément exprimée, (*voyez ſa deuxieme diſſertation* ſur l'élévation des vapeurs, dans ſon *cours de phyſique, leç. xj.*) c'eſt-à-dire, que je regarde tout agrégé parfait,

excepté la masse absolument dense, si elle existe dans la nature, comme un amas de corpuscules non contigus, disposés à des distances égales. Je ne m'arrêterai point à établir ici ce paradoxe physique, parce qu'il peut aussi-bien me servir comme supposition que comme vérité démontrée, & que je prétends moins déterminer la disposition intérieure ou la composition de mon agrégé, que représenter son état par une image sensible.

Les parties intégrantes d'un agrégé, considérées en elles mêmes & solitairement, peuvent être des corps simples, élémentaires, des atomes; ou des corps formés par l'union de deux ou plusieurs corps simples de nature différente, ce que les chymistes appellent des *mixtes*; ou des corps formés par l'union de deux ou de plusieurs différens mixtes, corps que les chymistes appellent *composés*; ou enfin par quelqu'autre ordre de combinaison, qu'il est inutile de détailler ici.

Une masse d'eau est un agrégé de corps simples semblables; une masse d'or est un agrégé de mixtes semblables; une amalgame est un agrégé de composés semblables. Nous disons à dessein *semblables*, pour énoncer que l'homogénéité de l'agrégé subsiste avec la non-simplicité de ses parties intégrantes, & qu'elle est absolument indépendante de l'homogénéité de celles-ci, de même que sa densité uniforme est indépendante du degré de densité, ou de la diverse porosité de ces parties.

Ce n'est pas ici le lieu de démontrer toutes les vérités que ceci suppose; par exemple, qu'il y a plusieurs élémens essentiellement différens, ou que l'homogénéité de la matiere est une chimere; que les corps inaltérables, l'eau, par exemple, sont immédiatement composés d'élémens; & que le petit édifice sous l'image duquel les Corpusculaires & les Newtoniens veulent nous faire concevoir une particule d'eau, porte sur le fondement le plus ruineux, sur une logique très-vicieuse. Aussi ne proposons-nous ici que par voie de demande ces vérités, que nous déduirons par voie de conclusion, si au lieu d'en composer un article de dictionnaire, nous avions à en faire les derniers chapitres d'un traité général & scientifique de *Chymie*. Les faits, les opérations, les procédés, les vérités de détail qui remplissent tant d'ouvrages élémentaires, serviroient de fondement à ces notions universelles & à celles qui suivront, & qui perdant alors le nom de *suppositions*, prendroient celui d'*axiomes*.

Ce petit nombre de notions peut servir d'abord à distinguer exactement dans un corps quelconque ce qui appartient à la partie intégrante.

Il est évident, par exemple, par le seul énoncé, que les propriétés méchaniques des corps leur appartiennent comme masse; que c'est par leur masse qu'ils *poussent*, qu'ils *pesent*, qu'ils *résistent*; qu'ils *exercent*, dis-je, ces actions avec une force déterminée, (car il ne s'agit pas ici des propriétés communes ou essentielles des corps, de leur mobilité, de leur gravité, ou de leur inertie absolue;) en un mot, que leur figure, leur grandeur, leur mouvement, & leur situation, considérés comme principes méchaniques, appartiennent à la masse. Car quant au mouvement, quoique les Physiciens estiment celui d'un tout par la somme des mouvemens de toutes ses parties, ils n'en conviennent pas moins que dans le mouvement dont nous parlons, toutes ces parties sont en repos les unes par rapport aux autres.

Tous les changemens qu'éprouve un agrégé dans la disposition & dans la vicinité de ses parties, est aussi, par la force des termes, une affection de l'agrégé. Que la rarescibilité, l'élasticité, la divisibilité, la ductilité, &c. ne dépendent uniquement que de l'aptitude à ces changemens, sans que les molécules intégrantes éprouvent aucun changement intérieur; du moins qu'il y ait des corps dont les parties intégrantes sont à l'abri de ces changemens: & quels sont ces corps? ce sont des questions particulieres qu'il n'est pas possible d'examiner ici. Que toutes ces propriétés puissent avoir entiérement leur raison dans les deux causes que nous venons d'assigner, quoique la raison du degré spécifique de chacune de ces propriétés se trouve évidem-

ment dans la conſtitution intérieure ou l'eſſence des parties intégrantes de chaque agrégé, c'eſt un fait démontré par la ſeule obſervation (des corps intérieurement inaltérables, dans leſquels on obſerve toutes ces propriétés, comme dans l'eau, par exemple, l'air, l'or, le mercure; *&c.*

Nous pouvons aſſûrer la même choſe de certains mouvemens inteſtins que pluſieurs agrégés peuvent éprouver; par exemple, de celui qui conſtitue l'eſſence de la liquidité, ſelon le ſentiment de Deſcartes, & le témoignage même des ſens. Je dis *ſelon le témoignage des ſens*, parce que le mouvement de l'ébullition, qui aſſurément eſt très-ſenſible, ne differe de celui de la liquidité que par le degré; & qu'ainſi, à proprement parler, tout liquide, dans ſon état de liquidité tranquille, eſt un corps inſenſiblement bouillant, c'eſt-à-dire, agité par un agent étranger, par le feu, & non pas un corps dont les parties ſoient néceſſairement en repos, comme plus d'un newtonien l'a avancé ſur des preuves tirées de vérités géométriques. Les vérités géométriques ſont aſſûrément trés-reſpectables; mais les Phyſiciens géometres les expoſeront mal adroitement à l'irrévérence des Phyſiciens non géometres, toutes les fois qu'ils mettront une démonſtration à la place d'un fait phyſique, & une ſuppoſition gratuite ou fauſſe, ſoit tacite, ſoit énoncée, à la place d'un principe phyſique que l'obſervation peut découvrir, & qui quelquefois eſt ſenſible, comme dans le cas dont il s'agit: ce que n'a point balancé d'aſſûrer M. d'Alembert, que j'en croirai là-deſſus auſſi volontiers que j'en crois Sthal décriant la *tranſmutation*. Lorſque M. Deſaguliers, par exemple, pour établir que toutes les parties d'un fluide homogene ſont en repos, a démontré à la rigueur, & d'une façon fort ſimple, qu'un liquide ne ſauroit bouillir; il ne l'a fait, ce me ſemble, que parce qu'il a ſuppoſé *tacitement* que les parties d'un liquide ſont libres, *ſui juris*, au lieu qu'une obſervation facile découvre aux ſens mêmes que le feu les agite continuellement, & qu'il n'eſt point de liquidité ſans chaleur; ce que preſque tous les Newtoniens ſemblent ignorer ou oublier, quoique leur maître l'ait expreſſément avancé. *Voyez Optiq. queſt. xxxj.* Pour revenir à mon ſujet, je dis que le mouvement de liquidité, & celui d'ébullition qui n'en eſt que le degré extrême, peuvent n'appartenir qu'à la maſſe, & que ce n'eſt quà la maſſe qu'ils appartiennent réellement dans l'eau, & dans pluſieurs autres liquides.

Les qualités ſenſibles des corps peuvent au moins ne pas appartenir à leurs parties intégrantes; un corps fort ſouple peut être formé de parties fort roides, comme on en convient aſſez généralement pour l'eau; il ſeroit ridicule de chercher la raiſon du ſon dans une modification intérieure des parties intégrantes du corps ſonore; la couleur ſenſible d'une maſſe d'or, c'eſt-à-dire, une certaine nuance de jaune, n'appartient point à la plus petite particule qui eſt or, quoique celle-ci ſoit néceſſairement colorée, & que des faits démontrent même évidemment qu'elle l'eſt, mais d'une façon différente de la maſſe. Ceci eſt ſuſceptible de la preuve la plus complette. (*Voyez la doctrine chymique ſur les couleurs, au mot*, PHLOGISTIQUE:) mais, je le répete, ce n'eſt pas de l'établiſſement de ces vérités que je m'occupe à préſent; il me ſuffit d'établir qu'il eſt au moins poſſible de concevoir une maſſe formée par des particules qui n'aient aucune des propriétés qui ſe rencontrent dans la maſſe comme telle; qu'il eſt très-facile de ſe repréſenter une maſſe d'or, c'eſt-à-dire, un corps jaune, éclatant, ſonore, ductile, compreſſible, diviſible par des moyens méchaniques, rareſcible juſqu'à la fluidité, condenſable, élaſtique, peſant dix-neuf fois plus que l'eau; de ſe repréſenter un pareil corps, dis-je, comme formé par l'aſſemblage de parties qui ſont de l'or, mais qui n'ont aucune des qualités que je viens d'expoſer: or cette vérité découle ſi néceſſairement de ce que j'ai déjà propoſé, qu'une preuve ultérieure tirée de l'expérience me paroît auſſi inutile, que l'appareil de la Phyſique expérimentale à la démonſtration de la force des leviers. Si quelque lecteur eſt cependant curieux de ce dernier genre de preuve, il le trouvera dans ce que nous allons dire de l'imitation de l'or.

Toutes ces qualités, je les appellerai *extérieures* ou *phyfiques*, & j'obferverai d'abord qu'elles font *accidentelles*, felon le langage de l'école ; qu'elles peuvent périr fans que le corpufcule foit détruit, ou ceffe d'être un corps tel ; ou, ce qui eft la même chofe, qu'elles font exactement inutiles à la fpécification du corps, non feulement par la circonftance de pouvoir périr fans que l'être fpécifique du corps foit changé, mais encore parce que réciproquement elles peuvent fe rencontrer toutes dans un corps d'une efpece différente. Car quoiqu'il foit très difficile de trouver dans deux corps intérieurement différens un grand nombre de qualités extérieures femblables, & que cette difficulté augmente lorfqu'on prend l'un des deux corps dans l'extrême de fa claffe, qu'il en eft, par exemple, le plus parfait, comme l'or dans celle des métaux ; cependant cette reffemblance extérieure ne répugne point du tout avec une différence intérieure effentielle. Par exemple, je puis difpofer l'or, & un autre corps qui ne fera pas même un métal, de façon qu'ils fe reffembleront par toutes leurs qualités extérieures, & même par leur gravité fpécifique ; car s'il eft difficile de procurer à un corps non métallique la gravité fpécifique de l'or, rien n'eft fi aifé que de diminuer celle de l'or : celui qui aura porté ces deux corps à une reffemblance extérieure parfaite, pourra dire de fon or imité, *en aurum Phyficorum*; comme Diogene difoit de fon coq plumé, *en hominem Platonis*.

Outre toutes ces propriétés que j'ai appellées *extérieures* ou *phyfiques*, j'obferve dans tout agrégé des qualités que j'appellerai *intérieures*, de leur nom générique, en attendant qu'il me foit permis de les appeller *chymiques*, & de les diftinguer par cette dénomination particuliere des autres qualités du même genre, telles que font les qualités très-communes des corps, l'étendue, l'impénétrabilité, l'inertie, la mobilité, &c. Celles dont il s'agit ici font des propriétés intérieures particulieres ; elles fpécifient proprement le corps, le conftituent un corps tel, font que l'eau, l'or, le nitre, &c. font de l'eau, de l'or, du nitre, &c. & non pas d'autres fubftances ; telles font dans l'eau la fimplicité, la volatilité, la faculté de diffoudre les fels, & de devenir un des matériaux de leur mixtion, &c. dans l'or, la métallicité, la fixité, la folubilité par le mercure & par l'eau régale, &c. dans le nitre, la falinité neutre, la forme de fes cryftaux, l'aptitude à être décompofé par le phlogiftique & par l'acide vitriolique, &c. or ces qualités appartiennent toutes effentiellement aux parties intégrantes.

Toutes ces qualités font dépendantes les unes des autres dans une fuite qu'il eft inutile d'établir ici, & elles font plus ou moins communes : l'or, par exemple, eft foluble par le mercure comme métal ; il eft fixe comme métal parfait ; il eft foluble dans l'eau régale en un degré d'affinité fpécifique comme métal parfait tel, c'eft-à-dire, comme or.

De ces qualités internes, quelques-unes ne font effentielles aux corps que relativement à notre expérience, à nos connoiffances d'aujourd'hui : la fixité de l'or, la volatilité du mercure, l'inamalgabilité du fer, &c. font des propriétés internes de ce genre ; découvrir les propriétés contraires, voilà la fource des problêmes de la *Chymie* pratique la moins vulgaire.

Il eft d'autres propriétés internes qui font tellement inhérentes au corps, qu'il ne fauroit fubfifter que par elles : ce font toutes celles qui ont leur raifon prochaine dans l'être élémentaire, ou dans l'ordre de mixtion des corpufcules fpécifiques de chaque corps ; c'eft ainfi qu'il eft effentiel au nitre d'être formé par l'union de l'acide que nous appellons *nitreux* & de l'alkali fixe ; à l'eau, d'être un certain élément, &c.

Toutes les diftinctions que nous avons propofées jufqu'à préfent peuvent n'être regardées que comme des vérités de précifion analytique, puifque nous n'avons confidéré proprement dans les corps que des qualités ; nous allons voir que les différences qu'ils nous préfenteront comme agens phyfiques ne font pas moins remarquables.

1°. Les maffes exercent les unes fur les autres des actions très-diftinctes de celles qui font propres aux corpufcules, & cela

ſelon des loix abſolument différentes de celles qui reglent les affections mutuelles des corpuſcules. Les premieres ſe choquent, ſe preſſent, ſe réſiſtent, ſe diviſent, s'élevent, s'abaiſſent, s'entourent, s'enveloppent, ſe pénetrent, *&c.* les unes les autres à raiſon de leur vîteſſe, de leur maſſe, de leur gravité, de leur conſiſtance, de leurs figures reſpectives; & ces loix ſont les mêmes, ſoit que l'action ait lieu entre des maſſes homogenes, ſoit qu'elle ſe paſſe entre des maſſes ſpécifiquement différentes. Une colonne de marbre, tout étant d'ailleurs égal, ſoutient une maſſe de marbre comme une maſſe de plomb; un marteau d'une matiere convenable quelconque, chaſſe de la même façon un clou d'une matiere convenable quelconque. Les actions mutuelles des corpuſcules ne ſont proportionnelles à aucune de ces qualités, tout ce que les dernieres éprouvent les unes par rapport aux autres, ſe réduit à leur union & à leur ſéparation agrégative, à leur mixtion, à leur décompoſition, & aux phénomenes de ces affections: or il ne s'agit dans tout cela ni de chocs, ni de preſſions, ni de frottemens, ni d'entrelacement, ni d'introduction, ni de coin, ni de levier, ni de vîteſſe, ni de groſſeur, ni de figure, *&c.* quoiqu'une certaine groſſeur & une certaine figure ſoient apparemment eſſentielles à leur être ſpécifique. Ces actions dépendent des qualités intérieures des corpuſcules, parmi leſquelles l'homogénéité & l'hétérogénéité méritent la premiere conſidération, comme conditions eſſentielles: car l'agrégation n'a lieu qu'entre des ſubſtances homogenes, comme nous l'avons obſervé plus haut; l'hétérogénéité des principes au contraire eſt eſſentielle à l'union *mixtive.* *Voyez* MIXTION, DÉCOMPOSITION, SÉPARATION.

2°. Toutes les maſſes gravitent vers un centre commun, ou ſont peſantes; elles ont chacune un degré de peſanteur connu & proportionnel à leur quantité de matiere propre ſous un volume donné: la gravité abſolue de tous les corpuſcules n'eſt pas démontrée, (*voyez* PRINCIPES & PHLOGISTIQUE;) leur gravité ſpécifique n'eſt pas connue.

3°. Les maſſes adherent entr'elles à raiſon de leur vicinité, de leur groſſeur, & de leur figure: les corpuſcules ne connoiſſent point du tout cette loi; c'eſt à raiſon de leur rapport ou affinité que ſe font leurs unions, (*voyez* RAPPORT,) & réciproquement les maſſes ne ſont pas ſoumiſes aux loix des affinités; l'action menſtruelle ſuppoſe au contraire la deſtruction de l'agrégation, (*voyez* MENSTRUE;) & jamais de l'union d'une maſſe à une maſſe de nature différente, il ne réſultera un nouveau corps homogene.

4°. Les corpuſcules peuvent être écartés les uns des autres par la chaleur, cauſe avec laquelle on n'a plus beſoin de la répulſion de Newton; les maſſes ne s'éloignent pas les unes des autres par la chaleur. *Voyez* FEU.

5°. Certains corpuſcules peuvent être volatiliſés, aucune maſſe n'eſt volatile. *Voyez* VOLATILITÉ.

Juſqu'à préſent nous n'avons oppoſé les corpuſcules aux agrégés, que par la ſeule circonſtance d'être conſidérés ſolitairement, & nous n'avons eu aucun égard à la conſtitution intérieure des premiers: ce dernier aſpect nous fournira de nouveaux caracteres diſtinctifs. Les voici:

1°. Les agrégés ſont homogenes; & les corpuſcules ou ſont ſimples, ou ſont compoſés de matériaux eſſentiellement différens. La premiere partie de cette propoſition eſt fondée ſur une définition ou demande; la ſeconde exprime une vérité du même genre, & elle a d'ailleurs toute l'évidence que peut procurer une vaſte expérience que nous avons à ce ſujet. *Voyez* MIXTION.

2°. Les matériaux des corpuſcules compoſés different non ſeulement entr'eux, mais encore du corpuſcule qui réſulte de leur union, & par conſéquent de l'agrégé formé par l'aſſemblage de ces corpuſcules: c'eſt ainſi que l'alkali fixe & l'acide nitreux different eſſentiellement du nitre & d'une maſſe de nitre; & ſi cette diviſion eſt pouſſée juſqu'aux élémens, nous aurons toute la différence d'une maſſe à un corps ſimple. *Voyez notre doctrine ſur les élémens, au mot* PRINCIPE.

3°. Les principes de la mixtion ou de la compoſition des corpuſcules, ſont unis

entr'eux par un nœud bien différent de celui qui opere l'union agrégative ou le rapport de masse : le premier peut être rompu par les moyens méchaniques, aussi-bien que par les moyens chymiques ; le second ne peut l'être que par les derniers, savoir, les menstrues & la chaleur, & dans quelques sujets même ce nœud est indissoluble, du moins par les moyens vulgaires : l'or, l'argent, le mercure, & un très-petit nombre d'autres corps, sont des mixtes de cette derniere classe. *Voyez* MIXTE.

Les bornes dans lesquelles nous sommes forcés de nous contenir, ne nous permettent pas de pousser plus loin ces considérations : les propositions qu'elles nous ont fournies, quoique simplement énoncées pour la plupart, prouvent, ce me semble, suffisamment que les affections des masses, & les affections des différens ordres de principes dont elles sont formées, peuvent non seulement être distinguées par des considérations abstraites, mais même qu'elles different physiquement à plusieurs égards ; & l'on peut au moins soupçonner dés-à-présent que la physique des corps non organisés peut être divisée par ces différences en deux sciences indépendantes l'une de l'autre, du moins quant aux objets particuliers. Or elles existent, ces deux sciences, la division s'est faite d'elle-même ; & l'objet dominant de chacune remplit si exactement l'une des deux classes que nous venons d'établir, que ce partage qui a précédé l'observation raisonnée de sa nécessité, est une nouvelle preuve de la réalité de notre distinction.

L'une de ces sciences est la Physique ordinaire, non pas cette Physique universelle qui est définie à la tête des cours de Physique, mais cette Physique beaucoup moins vaste qui est traitée dans ces ouvrages.

La seconde est la *Chymie*.

Que la Physique ordinaire, que je n'appellerai plus que *Physique*, se borne aux affections des masses, ~~ou au~~ moins que ce soit-là son objet dominant, c'est un fait que tout lecteur peut vérifier, 1°. sur la table des chapitres de tout traité de Physique ; 2°. en se donnant la peine de parcourir les définitions des objets généraux qui y sont examinés, & qui peuvent être pris dans différentes acceptions, par exemple, celle du mouvement, & ensuite de voir dans quel corps les Physiciens considerent le mouvement ; 3°. enfin en portant la vue sur le petit nombre d'objets particuliers dont s'occupe la Physique, & qui nous sont communs avec elle, tels que l'eau, l'air, le feu, *&c.* Ces recherches lui découvriront que c'est toujours des masses qu'il est question en Physique ; que le mouvement dont le Physicien s'occupe principalement est le mouvement propre aux masses ; que l'air est pour lui un fluide qui se comprime & qui se rétablit aisément, qui se met en équilibre avec les liquides qu'il soutient à de certaines hauteurs, dans de certaines circonstances, dont les courans connus sous le nom de *vents*, ont telle ou telle vîtesse, qui est la matiere des rayons sonores ; en un mot, que l'air du Physicien n'est uniquement que l'air de l'athmosphere, & par conséquent de l'air agrégé ou en masse ; que son eau est un liquide humide, incompressible, capable de se réduire en glace & en vapeurs, soumis à toutes les loix de l'hydraulique & de l'hydrostatique, qui est la matiere des pluies & des autres météores aqueux, *&c.* or toutes ces propriétés sont évidemment des propriétés de masse, excepté cependant l'humidité ; aussi est-elle mal entendue, pour l'observer en passant : car je demande qu'on me montre un seul liquide qui ne soit pas humide, sans excepter même le mercure, & je conviendrai que l'humidité peut être un caractere spécial de quelques liquides. Quant au feu & à la qualité essentielle par laquelle Boerhaave, qui est celui qui en a le mieux traité physiquement, caractérise ce fluide ; savoir, la faculté de raréfier tous les corps : c'est évidemment à des masses de feu, ou au feu agrégé, que cette propriété convient ; aussi le traité du feu de Boerhaave, à cinq ou six lignes près, est-il tout physique. La lumiere, autre propriété physique assez générale du feu, appartient uniquement au feu agrégé.

La plupart des objets physiques sont sensibles ou en eux-mêmes, ou au moins par leurs effets immédiats. Une masse a une figure sensible; une masse en mouvement parcourt un espace sensible dans un temps sensible, elle est retardée par des obstacles sensibles, ou elle est retardée sensiblement, *&c.* une masse élastique est applatie par le choc dans une partie sensible de sa surface, *&c.* cette circonstance soumet à la précision géométrique la détermination des figures, des forces, des mouvemens de ces corps; elle fournit au géometre des principes sensibles, d'après lesquels il bâtit ce qu'il appelle des *théories*, qui depuis que le grand Newton a fait un excellent ouvrage en décorant la Physique du relief de ces sublimes connoissances, sont devenues la Physique.

La Physique d'aujourd'hui est donc proprement la collection de toutes les sciences physico-mathématiques: or jusqu'à-présent on n'a calculé que les forces & les effets des masses: car quoique les plus profondes opérations de la Géométrie transcendante s'exercent sur des objets infiniment petits, cependant comme ces objets passent immédiatement de l'abstraction à l'état de masse, qu'ils sont des masses figurées, doüés de forces centrales, *&c.* dès qu'ils sont considérés comme êtres physiques, les très-petits corps du physicien géometre ne sont pas les corpuscules que nous avons opposés aux masses; & les calculs faits sur ces corps, avec cette sagacité & cette force de génie que nous admirons, ne rendent pas les causes & les effets chymiques plus calculables, du moins plus calculés jusqu'à présent.

Les Physiciens sont très-curieux de ramener tous les phénomenes de la nature aux loix méchaniques, & le nom le plus honnête qu'on puisse donner aux causes qu'ils assignent, aux agens qu'ils mettent en jeu dans leurs explications, c'est de les appeller *méchaniques*.

La Physique nous avouera elle-même sans doute sur la nature des objets que nous lui attribuons, & d'autant plus que nous ne lui avons pas enlevé ceux qu'elle a usurpés sur nous, & dont la propriété pouvoit la flatter; nous avons dit seulement que son objet dominant étoit la contemplation des masses.

Que la *Chymie* au contraire ne s'occupe essentiellement que des affections des différens ordres de principes qui forment les corps sensibles; que ce soit là son but, son objet propre, le tableau abrégé de la *Chymie*, tant théorique que pratique, que nous allons tracer dans un moment, le montrera suffisamment.

Nous observerons d'avance, pour achever le contraste de la Physique & de la *Chymie*:

1°. Que tout mouvement chymique est un mouvement intestin, mouvement de digestion, de fermentation d'effervescence, *&c.* que l'air du chymiste est un des principes de la composition des corps, sur-tout des corps solides, s'unissant avec des principes différens selon les loix d'*affinité*, s'en détachant par des moyens chymiques, la *chaleur* & la *précipitation*; qu'il est si volatil, qu'il passe immédiatement de l'état solide à l'expansion vaporeuse, sans rester jamais dans l'état de liquidité sous le plus grand froid connu, vue nouvelle qui peut sauver bien des petitesses physiques; que l'eau du chymiste est un élément, ou un corps simple, indivisible, & incommutable, contre le sentiment de Thalès, de Van-Helmont, de Boyle, & de M. Eller, qui s'unit chymiquement aux sels, aux gommes, *&c.* qui est un des matériaux de ces corps, qui est l'instrument immédiat de la fermentation, *&c.* que le feu, considéré comme objet chymique particulier, est un principe capable de combinaison & de précipitation, constituant dans différens mixtes dont il est le principe, la couleur, l'inflammabilité, la métallicité, *&c.* qu'ainsi le traité du feu, connu sous le nom des *trecenta* de Stahl, est tout chymique.

Nous avons dit *le feu considéré comme objet chymique particulier*, parce que le feu agrégé, considéré comme principe de la chaleur, n'est pas un objet chymique, mais un instrument que le chymiste emploie dans les opérations de l'art, ou un agent universel dont il contemple les effets chymiques dans le laboratoire de la nature.

En général, quoique le Chymiste ne traite que des agrégés, puisque les corps ne se présentent jamais à lui que sous cette forme, ces agrégés ne sont jamais proprement pour lui que des *promptuaria* de sujets vraiment chymiques, de corpuscules; & toutes les altérations vraiment chymiques qu'il lui fait essuyer, se réduisent à deux. Ou il attaque directement ses parties intégrantes, en les combinant une à une, ou en très-petite quantité numérique avec les parties intégrantes d'un autre corps de nature différente, & c'est la dissolution chymique ou la syncrese. *Voyez* MENSTRUE, SYNCRESE, & *la suite de cet article*. Cette dissolution est le seul changement chymique qu'il puisse produire sur un agrégé d'élémens. Ou il décompose les parties intégrantes de l'agrégé, & c'est là l'analyse chymique ou la diacrese. *Voyez* DIACRESE, ANALYSE, VÉGÉTALE, *au mot* VÉGÉTAL, & *la suite de cet article*. En un mot, tant qu'il ne s'agit que des rapports des parties intégrantes de l'agrégé entr'elles, le phénomene n'est pas chymique, quoiqu'il puisse être dû à des agens chymiques; par exemple, la division d'un agrégé, poussée même jusqu'à l'unité individuelle de ses parties, n'est pas chymique; c'est ainsi que la pulvérisation même philosophique ne l'est point quant à son effet; la diacrese, pour être chymique, doit séparer des parties spécifiquement dissemblables.

Il faut observer pourtant que quoique certains changemens intestins que la chaleur fait éprouver aux corps agrégés, ne soient chymiques à la rigueur que lorsque leur énergie est telle qu'ils portent jusque sur la constitution intérieure des corpuscules, il faut observer, dis-je, que ces changemens n'étant en général que des effets gradués de la même cause, ils doivent être considérés dans toute leur extension comme des objets mixtes, ou comme des effets dont le degré physique même est très-familier au chymiste. Ces effets de la chaleur modérée, que nous appellons proprement *physiques*, sont la raréfaction des corps, leur liquéfaction, leur ébullition, leur vaporation, l'exercice de la force élastique dans les corps comprimés, &c. Aussi les chymistes sont-ils de bons physiciens sur toutes ces questions; du moins il me paroît que c'est en poursuivant sur ces effets une analogie conduite de ceux où la cause agit le plus manifestement, (or ceux-là sont des objets familiers au seul chymiste,) à ceux où son influence est plus cachée, que je suis parvenu à rapprocher plusieurs phénomenes qui sont généralement regardés comme très-isolés; à découvrir, par exemple, que le méchanisme de l'élasticité est le même dans tous les corps, qu'ils sont tous susceptibles du même degré d'élasticité, & que ce n'est que par des circonstances purement accidentelles que les différens corps qui nous environnent ont des différences spécifiques à cet égard; que l'élasticité n'est qu'un mode de la rareté & de la densité, & qu'au premier égard elle est par conséquent toujours due à la chaleur aussi-bien que tous les autres phénomenes attribués à la répulsion newtonienne, qui n'est jamais que la chaleur. *Voyez* FEU, RAPPORT.

2°. Les objets chymiques n'agissent pas sensiblement. L'effet immédiat du feu & celui des menstrues, qui sont les deux grands agens chymiques, sont insensibles. La *mixtion* se fait dans un temps incommensurable, *in instanti*; aussi ces actions ne se calculent-elles point, du moins n'a-t-on fait là-dessus jusqu'à présent que des tentatives malheureuses.

3°. Les chymistes ne s'honorent d'aucun agent méchanique, & ils trouvent même fort singulier que la seule circonstance d'être éloignés souvent d'un seul degré de la cause inconnue, ait rendu les principes méchaniques si chers à tant de philosophes, & leur ait fait rejeter toute théorie fondée immédiatement sur les causes cachées, comme si être vrai n'étoit autre chose qu'être intelligible, ou comme si un prétendu principe méchanique interposé entre un effet & sa cause inconnue, les rassuroit contre l'horreur de l'*inintelligible*. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas par le goût contraire, par un courage affecté, que les Chymistes n'admettent point de principes méchaniques, mais parce qu'aucun des principes méchaniques connus n'intervient dans leurs opérations; ce n'est pas aussi parce qu'ils prétendent que

que leurs agens sont exempts de méchanisme, mais parce que ce méchanisme est encore inconnu. On reproche aussi très-injustement aux chymistes de se plaire dans leur obscurité ; pour que cette imputation fût raisonnable, il faudroit qu'on leur montrât des principes évidens & certains : car enfin ils ne seront pas blâmables tant qu'ils préféreront l'obscurité à l'erreur; & s'il y a quelque ridicule dans cette maniere de philosopher, ils sont tous résolus à le partager avec Aristote, Newton, & cette foule d'anciens philosophes dont M. de Buffon a dit dans son histoire naturelle qu'ils avoient le génie moins limité, & la philosophie la plus étendue ; qu'ils s'étonnoient moins que nous des faits qu'ils ne pouvoient expliquer; qu'ils voyoient mieux la nature telle qu'elle est ; & qu'une sympathie, une correspondance n'étoit pour eux qu'un phénomene, tandis que c'est pour nous un paradoxe, dès que nous ne pouvons le rapporter à nos prétendues loix de mouvement. Ces hommes savoient que la nature opere la plupart de ses effets par des moyens inconnus ; que nous ne pouvons nombrer ses ressources ; & que le ridicule réel, ce seroit de vouloir la limiter, en la réduisant à un certain nombre de principes d'action & de moyens d'opérations ; il leur suffisoit d'avoir remarqué un certain nombre d'effets relatifs & de même ordre, pour constituer une cause. Les chymistes font-ils autre chose ?

Ils recevroient avec empressement & reconnoissance toute explication méchanique, qui ne seroit pas contredite par des faits : ils seroient ravis, par exemple, de pouvoir se persuader, avec J. Keill & Freind, que le méchanisme de l'effervescence & de la fermentation consiste dans l'action mutuelle de certains corpuscules solides & élastiques, qui se portent avec force les uns contre les autres, qui réjaillisent proportionnellement à leur quantité de mouvement & à leur élasticité, qui se choquent de nouveau pour réjaillir encore, &c. Mais cette explication, aussi ingénieuse qu'arbitraire, est démentie par des faits qui font voir clairement que le mouvement d'effervescence & celui de fermentation sont dus au dégagement d'un corps subtil & expansible, opéré par les loix générales des affinités, c'est-à-dire, par un principe très-peu méchanique. *Voyez* EFFERVESCENCE & FERMENTATION.

Plutôt que de s'avouer réduits à énoncer simplement qu'une dissolution n'est autre chose que l'exercice d'une certaine tendance ou rapport par lequel deux corps miscibles sont portés l'un vers l'autre, n'aimeroient-ils pas mieux se figurer une dissolution sous l'image très-sensible d'un menstrue armé de parties roides, solides, massives, tranchantes, &c. d'un côté ; sous celle d'un corps percé d'une infinité de pores proportionnés à la masse & même à la figure des parties du menstrue, de l'autre ; & enfin sous celle de chocs réitérés des parties du menstrue contre la masse des corps à dissoudre, de leur introduction forcée dans ses pores, sous celle d'un édifice long-temps ébranlé, & enfin ruiné jusque dans ses derniers matériaux : images sous lesquelles les Physiciens ont représenté ce phénomene. Ils l'aimeroient mieux sans contredit, parce qu'une explication est une richesse dans l'ordre des connoissances ; qu'elle en grossit au moins la somme ; que le relief que cette espece de faste savant procure, n'est pas un bien imaginaire ; & qu'au contraire un énoncé tout nud décele une indigence peu honorable : mais si l'explication dont il s'agit ne suppose pas même qu'on se soit douté des circonstances essentielles du phénomene qu'on a tenté d'expliquer ; si cette destruction de la masse du corps à dissoudre, dont on s'est mis tant en peine, est purement accidentelle à la dissolution qui a lieu de la même façon entre deux liqueurs; & enfin si cette circonstance accidentelle a si fort occupé le théoricien, qu'il a absolument oublié la circonstance essentielle de la dissolution, savoir, l'union de deux substances entre lesquelles elle a eu lieu, il n'est pas possible de se payer d'une monnoie de si mauvais aloi. Boerhaave lui-même, que nous sommes ravis de citer avec éloge lorsque l'occasion s'en présente, a connu parfaitement le vice de cette explication, qu'il a très-bien réfutée. *Voyez* Boerhaave, *de menstruis, Element. Chymiæ, part. II.*

Nous voudrions bien croire encore avec Freind que la diſſolution eſt de toutes les opérations chymiques celle qui peut être ramenée le plus facilement aux loix méchaniques, & en admettre avec lui ces deux cauſes fort ſimples, ſavoir, la plus grande légéreté du diſſolvant, procurée par le mêlange d'une liqueur moins peſante, & l'affuſion d'une liqueur peſante qui, en deſcendant avec effort, entraîne avec elle les particules du corps diſſous, &c. Mais trop de faits démontrent évidemment le chimérique de ces ſuppoſitions ſi gratuites d'ailleurs en ſoi. Verſez tant d'eſprit-de-vin qu'il vous plaira dans une diſſolution la plus ſaturée d'un ſel neutre déliqueſcent, par exemple, de la terre foliée, vous n'en précipiterez pas un atome ; un corps diſſous dans l'acide vitriolique le plus concentré, n'en ſera que plus conſtamment ſoutenu, ſi vous ajoutez de l'eau à la diſſolution, &c. Faites tomber avec telle vîteſſe que vous voudrez, la liqueur la plus peſante de la nature, le mercure, dans telle diſſolution d'un ſel neutre à baſe terreuſe ou ſaline qu'il vous plaira, & vous n'en détacherez rien.

Nous voudrions bien admettre avec Boyle que les conditions eſſentielles pour la *fixité*, ſont la groſſeur des parties conſtituantes du corps fixe, la gravité ou la ſolidité de ces corpuſcules, & enfin leur inaptitude à l'*avolation* priſe de leur figure rameuſe, crochue, courbe, irréguliere en un mot, & s'oppoſant à ce qu'elles puiſſent ſe débarraſſer les unes des autres, comme étant entrelacées, &c. & faire dépendre la volatilité des qualités contraires, &c. mais les faits dérangent toutes ces idées : des corps acquierent de la volatilité en acquérant de la groſſeur, comme la lune cornée. Que ſi Boyle me dit, & il n'y manquera pas, que l'acide marin lui donne des aîles, en étendant ſa ſurface, je lui répondrai que cela même devroit nuire à la troiſieme condition, en augmentant l'irrégularité de figure propre à entrelacer, &c. Des corps peſans ou ſolides ſont volatils, le mercure ; des corps légers ou rares ſont fixes, l'alkali fixe, &c. En un mot, quant à ces figures, ces entrelacemens de parties, ces *ſpires* ſi cheres à Boyle, & ſi ingénieuſes, il faut l'avouer, nous les regrettons réellement ; mais les phénomenes des mixtions, des précipitations, des raréfactions, des coagulations, &c. nous démontrent trop ſenſiblement que toute union de petits corps ne ſe fait que par juſtapoſition, pour que nous puiſſions nous accommoder de ces méchaniſmes purement imaginaires. Mais la doctrine de Newton, poſtérieure ſur ce point à celle de Becher, comme je l'obſerve ailleurs, les a décrédités aſſez généralement, pour qu'il ſoit inutile d'inſiſter ſur leur réfutation. En un mot, les actions méchaniques dont il s'agit ici, ſont miſes en jeu ſans fondement ; nous oſons même défier qu'on nous préſente une explication d'un phénomene chymique fondée ſur les loix méchaniques connues, dont nous ne démontrions le faux ou le gratuit.

Il eſt clair que deux ſciences qui conſiderent des objets ſous deux aſpects ſi différens, doivent non ſeulement fournir des connoiſſances particulieres, diſtinctes, mais même avoir chacune un certain nombre de notions compoſées, & une certaine maniere générale d'enviſager & de traiter ſes ſujets, qui leur donnera un langage, une méthode & des moyens différens. Le phyſicien verra des maſſes, des forces, des qualités ; le chymiſte verra des petits corps, des rapports, des principes. Le premier calculera rigoureuſement, il réduira à des théories des effets ſenſibles & des forces, c'eſt-à-dire, qu'il ſoumettra ces effets & ces forces au calcul, (car c'eſt là la théorie du phyſicien moderne,) & il établira des loix que les expériences confirmeront à peu-près ; je dis *à peu-près*, parce que les mathématiciens conviennent eux-mêmes que l'exercice des forces qu'ils calculent ſuppoſe toujours un *modò nihil obſtet*, & que le cas où rien ne s'oppoſe, n'exiſte jamais dans la nature. Les théories du ſecond ſeront vagues & d'approximation ; ce ſeront des expoſitions claires de la nature, & des propriétés chymiques d'un certain corps, ou d'un certain principe conſidéré dans toutes les combinaiſons qu'il peut ſubir par la nature & par l'art ; de ſes rapports avec les corps ou les principes d'une certaine claſſe, &

enfin des modifications qu'il éprouve ou qu'il produit à raiſon de ces combinaiſons & de ces rapports, le tout poſé ſur des faits majeurs ou fondamentaux, découverts par ce que j'appellerai un *preſſentiment expérimental*, ſur des indices d'expériences vagues ou du tâtonnement, mais jamais fournis immédiatement par ces derniers ſecours. *Voyez* PHLOGISTIQUE, NITRE, SEL MARIN, VITRIOL, &c. En un mot, le génie phyſicien porté peut-être au plus haut degré où l'humanité puiſſe atteindre, produira les principes mathématiques de Newton, & l'extrême correſpondant du génie chymiſte, le *ſpecimen becherianum* de Stahl.

Tant que le chymiſte & le phyſicien philoſopheront, chacun à leur maniere, ſur leurs objets reſpectifs, qu'ils les analyſeront, les compareront, les rapprocheront, les compoſeront, & que ſur leurs objets communs ce ſera celui qui aura le plus vu qui donnera le ton, tout ira bien.

Mais ſi quelqu'un confond tout ce que nous avons diſtingué, ſoit parce qu'il n'a pas ſoupçonné l'exiſtence & la néceſſité de cette diſtinction, à cauſe de ſa vue courte, ou parce qu'il l'a rejetée à force de tête: ſi le chymiſte ſe mêle des objets phyſiques, ne ſachant que la *Chymie*, ou ſi le phyſicien propoſe des loix à la *Chymie*, ne connoiſſant que les phénomenes phyſiques: ſi l'un applique les loix des maſſes aux affections des petits corps, ou ſi l'autre tranſporte les affections des petits corps aux actions des maſſes: ſi l'on traite *more chymico* les choſes phyſiques, & les chymiques *more phyſico*: ſi l'on veut diſſoudre un ſel avec un coin, ou faire tourner un moulin par un menſtrue, tout ira mal.

Le ſimple chymiſte ou le ſimple phyſicien a-t-il embraſſé lui ſeul la ſcience générale des corps, & a-t-il prétendu aſſujettir à ſes notions particulieres, des propriétés communes? La ſcience générale ſera défectueuſe & mauvaiſe, lorſqu'il lui arrivera de deſcendre par la ſyntheſe, de ces principes qu'il prendra pour généraux, & pour des données ſur leſquelles il peut compter, il faudra néceſſairement qu'il s'égare. Or toutes les métaphyſiques-phyſiques, ou pour me ſervir de l'expreſſion de Wolf, toutes les *Coſmologies* que je connois ſont des ouvrages de phyſiciens. Quelques-unes marqueront, ſi l'on veut, les plus grands efforts du génie; je conſens même qu'il y en ait qu'il ſoit impoſſible de détruire & de réfuter, parce que ce ſont des enchaînemens de notions abſtraites & de définitions nominales, que le métaphyſicien a déterminées & circonſcrites à ſa fantaiſie; mais la ſcience générale des propriétés des corps n'en exiſtera pas pour cela plus ſolide & plus réelle; quand je dis *la ſcience générale des corps*, j'entends des corps phyſiques, tels que nous les obſervons dans la nature, avec toutes leurs conditions, & non des corps dépouillés, & preſque anéantis par des diſtractions.

Nous pouvons aſſurer de la plupart des prétendues vérités générales qui ſervent de baſes aux ſyſtêmes généraux ſubſiſtans, ſans en excepter les fameux principes de Leibnitz, ce que M. Merian a dit du Spinoſiſme dans un mémoire ſur l'apperception, *hiſt. de l'acad. de Pruſſe*, 1749; que c'eſt dans le paſſage de l'abſtraction à la réalité que ces vérités trouvent leur terme fatal, & qu'il n'y a qu'à tenter ce paſſage pour voir s'écrouler de ſoi-même le coloſſe qu'elles ſoutenoient.

C'eſt des différentes ſources que nous venons d'indiquer, que ſont ſorties mille erreurs, à propos deſquelles nous pourrions dire à ceux qui les avancent avec le plus de confiance, en parodiant le célebre bon mot d'Apelle, *Parlez plus bas; vous feriez rire nos porteurs de charbon, s'ils vous entendoient.* Le catalogue exact de toutes les erreurs de ce genre qui ſont venues à notre connoiſſance, ſeroit ſans doute très-important à l'intérêt de la vérité & au progrès de la bonne doctrine; mais il ſeroit infini. Il mérite bien d'être donné dans un ouvrage qui pourroit avoir pour titre *Inſtitutions de Phyſique-Chymique*, & où l'on ſe propoſeroit expreſſément de ſubſtituer des vérités à ces erreurs. Nous prierons le lecteur de ſe contenter en attendant de celles que nous avons eu occaſion de citer, & de quel-

ques autres qui se présenteront encore. Je ne connois aucun chymiste d'un certain nom qui ait osé faire des excursions sur les terres de la physique; s'il en est, comme nous les jugeons aussi mal-avisés & aussi téméraires que les physiciens qui se sont répandus sur les nôtres, nous les blâmons & nous les abandonnons.

La *Chymie* est une science qui s'occupe des séparations & des unions des principes constituans des corps, soit opérées par la nature, soit opérées par l'art, dans la vue de découvrir les qualités de ces corps, ou de les rendre propres à divers usages.

Les objets particuliers de la *Chymie* sont tous les phénomenes, soit naturels, soit artificiels, qui dépendent des séparations & des unions des principes des corps. Les naturels sont la maturation des fruits, la formation des gommes, des extraits, des résines, des sels végétaux, *&c.* l'élaboration & les diverses altérations des alimens des animaux, & de leurs diverses humeurs; la génération des métaux, des pierres, des crystallisations naturelles, des sels fossiles, du soufre, des bitumes, *&c.* l'imprégnation & la chaleur des eaux minérales, l'inflammation des volcans, la nature de la foudre & des autres feux allumés dans l'athmosphere, *&c.* en un mot, tous les phénomenes de la Botanique physique, excepté ceux qui appartiennent à l'organisation des végétaux; tous ceux qui appartiennent à cette branche de l'économie animale qui est fondée sur les affections des humeurs; tous ceux qui constituent l'économie minérale que Becher a appellée *physique souterraine*, ou qui sont dus aux changemens chymiques survenus dans ces corps; & enfin ceux que présentent dans l'athmosphere certaines matieres détachées des végétaux, des animaux, ou des minéraux.

Les phénomenes chymiques artificiels sont tous ceux qui nous sont présentés par les opérations chymiques, & ceux qui constituent la théorie de ces opérations elles-mêmes.

Nous appellons *opérations*, tous les moyens particuliers employés à faire subir aux sujets de l'art les deux grands changemens énoncés dans la définition de la *Chymie*, c'est-à-dire, à effectuer des séparations & des unions.

Ces opérations ou sont fondamentales & essentiellement chymiques, ou elles sont simplement préparatoires & méchaniques. *Voyez* OPÉRATIONS CHYMIQUES.

Les deux effets généraux, primitifs, & immédiats de toutes les opérations chymiques, savoir, la séparation & l'union des principes, sont plus connus dans l'art sous le nom de *diacrese* & de *syncrese*. La premiere est appellée aussi par plusieurs chymistes *analyse*, *décomposition*, *corruption*, *solution*, *destruction*; & la seconde, *mixtion*, *génération*, *synthese*, *combinaison*, *coagulation*, & même *confusion* par quelques-uns: chacune de ces expressions est prise dans un sens plus ou moins général par divers auteurs, & même en différens sens par les mêmes. Le mot de *mixtion*, dans la doctrine de Becher & de Stahl, signifie, par exemple, tantôt l'*union de différens principes* en général, & tantôt l'*union des élémens* en particulier, ou celle qui constitue les mixtes proprement dits. *Voyez* MIXTION.

Les noms les plus usités parmi les Chymistes françois, sont ceux d'*analyse* & de *décomposition* pour le premier effet général, & ceux de *combinaison* & de *mixtion* pour le deuxieme.

Il est très-peu d'opérations chymiques qui ne produisent qu'un de ces effets, ou qui appartiennent exactement à la diacrese ou à la syncrese: la plupart au contraire sont mixtes, c'est-à-dire, qu'elles produisent des séparations & des unions qui sont entr'elles dans un rapport de cause & d'effet. *Voyez* DIACRESE, SYNCRESE, OPÉRATIONS CHYMIQUES.

Les opérations chymiques s'exécutent par deux agens généraux, la chaleur & les menstrues.

L'action de ces deux causes se complique diversement dans les différentes opérations, selon le petit nombre des loix suivantes.

1°. La chaleur seule opere rarement des séparations pures; & les corps résistent d'autant plus à son action dissociante, qu'ils sont d'un ordre de mixtion moins composé. Nos corps simples & nos mixtes parfaits sont inaltérables par la chaleur

ſeule, du moins par le plus haut degré de chaleur que nous ſachions leur appliquer dans les vaiſſeaux fermés, c'eſt-à-dire, dans le concours de l'air, de l'eau, & du feu menſtrue ; pluſieurs compoſés même éludent abſolument cette action. Tels ſont le tartre vitriolé, le ſel marin, *&c.*

2°. La chaleur eſt néceſſaire à toute action menſtruelle, au moins comme condition eſſentielle ; car il eſt impoſſible, du moins il eſt très-rare que cette derniere action ait lieu entre deux corps ſolides ou gelés ; (ce qui eſt proprement la même choſe,) & elle ne peut être exercée, que l'agrégation de l'un des deux corps ne ſoit très-lâche : or cette laxité ſuffiſante ne ſe trouve ordinairement que dans l'état de liquidité, qui eſt eſſentiellement dépendant de la chaleur. C'eſt ſur cette obſervation qu'eſt fondé l'axiome chymique, *menſtrua non agunt niſi ſint ſoluta.*

3°. Non ſeulement tout menſtrue doit, pour agir, être ſecondé d'une chaleur abſolue, mais même ſon activité eſt proportionnelle au degré de chaleur dont il eſt animé ; ou, pour parler ſans figure, à ſon degré de rareté ou d'expanſion : car, comme nous l'avons déjà obſervé, & comme nous le prouverons *au mot* MENSTRUE, le méchaniſme de la diſſolution ne conſiſte point du tout dans le mouvement du menſtrue ; & cette diviſion du corps à diſſoudre, par laquelle on ſe figure ordinairement ſon action, n'en donne qu'une fauſſe idée. *Voyez* MENSTRUE.

4°. La chaleur appliquée à un corps compoſé, non ſeulement deſunit ſes différens principes, mais même les met ordinairement en jeu, & favoriſe par-là de nouvelles combinaiſons. L'extrait d'une plante, par exemple, eſt une ſubſtance très-compoſée, portant en ſoi des principes de réaction, ces principes dégagés de leurs premiers liens par un feu ſuffiſant, exercent l'action menſtruelle, en opérant des précipitations qui ſuppoſent des dégagemens & des combinaiſons nouvelles. *Voyez* DISTILLATION, PRÉCIPITATION, MENSTRUE ; *voyez* ANALYSE VÉGÉTALE, *au mot* VÉGÉTAL ; *voyez* FEU.

Ces dégagemens & ces nouvelles combinaiſons ſont aſſez multipliés pour qu'on n'ait dû avoir que des théories très-fauſſes des opérations qui les produiſoient, tant qu'on n'a pas ſu qu'elles les produiſoient en effet, ou qu'on n'a pas été en état de les eſtimer. C'eſt parce que quelques anciens chymiſtes ont ignoré les vrais effets de la chaleur ſur les principes des corps, qu'ils ont tant abuſé de ce moyen chymique ; c'eſt parce que les détracteurs de la *Chymie* ont ignoré qu'on pouvoit prévenir ces changemens ou les évaluer exactement, qu'ils ont combattu par de mauvaiſes raiſons l'analyſe par le feu ſeul, qui étoit l'unique qui fût connue de leur temps, & par conſéquent la *Chymie* qui n'étoit pour eux que l'art d'exécuter cette analyſe, (*voyez* dans l'hiſtorique qui terminera cet article, l'*endroit de Boyle* ;) c'eſt parce que les chymiſtes modernes ont découvert une meilleure méthode, ſavoir, l'analyſe menſtruelle, qu'ils ont abandonné l'analyſe ancienne ; & c'eſt enfin parce que l'art eſt aſſez avancé aujourd'hui pour évaluer exactement le jeu de tous les réactifs excités par la chaleur dans le corps le plus compoſé, que l'on pourroit les examiner par ſon ſeul ſecours, c'eſt-à-dire, par la diſtillation à la violence du feu, ſans autre inconvénient que de ſe propoſer, à la façon des Géometres & avec le même degré d'utilité, un problême chymique très-compliqué.

Les chymiſtes emploient dans leurs opérations divers inſtrumens : fourneaux, vaiſſeaux, luts, intermedes, & autres uſtenſiles, qui tous enſemble font le *ſuppellex chymica*, les meubles d'un laboratoire. *Voyez* INSTRUMENS DE CHYMIE, FOURNEAU, LUT, INTERMEDE, LABORATOIRE, *& les articles particuliers.*

Nous n'admettons pas l'inutile diſtinction de ces inſtrumens appellés *particuliers* & *artificiels* par la plupart des chymiſtes ; de ces inſtrumens, dis-je, & des inſtrumens appellés par les mêmes chymiſtes *naturels* & *généraux*, ſavoir, le feu, l'air, l'eau, & la terre : 1°. parce que lorſque ces derniers corps agiſſent par leurs qualités intérieures, & qu'ils éprouvent matériellement les changemens chymiques, ils ne ſont plus des inſtrumens, mais des

menftrues ; l'air agit comme menftrue dans la calcination, le feu dans la réduction, l'eau dans la fermentation, & la terre dans certaines fixations ; *voy*. MENSTRUE : 2°. Parce que le rapport ou la qualité commune par laquelle ces quatre fubftances, confidérées comme agens médiats ou méchaniques, font claffées fous le nom commun d'*inftrumens naturels*, n'exifte point ; car quoi de plus forcé, que d'établir une certaine identité entre le feu confidéré comme caufe de chaleur, la terre fourniffant des cornues & des fourneaux ; l'eau un intermede, & l'air un courant qui anime le feu de nos fourneaux ? 3°. Parce que deux de ces prétendus inftrumens naturels, la terre & l'eau, agiffant comme fecours éloignés, par leur maffe, ne different en rien d'effentiel de l'inftrument le plus méchanique & le plus particulier ; que l'eau d'un bain-marie, par exemple, n'eft qu'un intermede plus commode, dans diverfes opérations, qu'un bain de fable, de cendre, de limaille, &c. & non pas un inftrument vraiment diftinct & néceffairement requis dans certaines opérations, ainfi que fe le perfuadent quelques manœuvres qui regarderoient une diftillation faite à feu nud ou au bain de fable, comme très-effentiellement différente d'une diftillation faite au bain-marie, par la feule circonftance d'être faite à feu nud ou au bain de fable. Ainfi il faudroit au moins abandonner ces deux prétendus inftrumens naturels : quant à l'air ; la propriété d'exciter le feu lui eft affez particuliere pour le diftinguer par-là, au moins dans la pratique ; mais cet agent eft fi peu chymique à cet égard, comme l'on voit, que ce n'eft pas la peine d'en faire un inftrument chymique diftinct, & encore moins un inftrument général. Ce fera donc proprement au feu feul ou à la chaleur, que le nom d'*inftrument naturel* & *général* conviendra : mais nous aimons mieux lui laiffer celui d'*agent* ou de *caufe*, par lequel nous l'avons défigné jufqu'ici.

L'explication fuffifamment détaillée de l'action de nos deux grands agens, du fecours que nous tirons de nos inftrumens, la théorie des opérations & des phénomenes chymiques, voilà l'art chymique ; ou fon fyftême d'inftrumens & de regles. Un vrai traité de *Chymie* pratique, un traité élémentaire, des inftitutions pratiques, devroient embraffer ce fyftême. Or ce traité n'exifte point ; prefque tous nos livres de *Chymie* font des hiftoires pratiques des trois regnes de la nature, & ne peuvent guere être comparés qu'à nos cours de *Chymie*, où, fuivant un ordre fort arbitraire & affez indifférent, on enfeigne à des commançans ce qu'il faut en effet commencer de favoir, l'hiftoire des propriétés chymiques d'un certain nombre de corps de différentes claffes & de divers genres, efpeces, &c. hiftoire qu'il n'eft pas poffible de faire fans offrir en même temps la maniere de procéder aux opérations particulieres, & de fe fervir des inftrumens. Cette étude difpofe l'œil & la main à une expérience qu'il eft de la derniere importance d'acquérir, par la facilité qu'on en obtient pour la vérification de fes propres idées, & pour faifir certains phénomenes fugitifs & folitaires, qui germent toujours dans l'entendement du philofophe, mais qui n'y peuvent être jetés que par des fens exercés.

Malgré l'utilité & la néceffité de ces connoiffances particulieres, le chymifte qui les poffédera ne fera encore qu'un manœuvre, s'il ne les a combinées fous la forme fcientifique d'un fyftême ; forme fous laquelle nous acheverons de les préfenter dans ce Dictionnaire. *Voyez les différens articles, tels que* CALCINATION, CEMENTATION, DISTILLATION, MIXTION, OPÉRATION, INSTRUMENT, &c.

Les trois regnes de la nature dont nous venons de faire mention, font trois grandes divifions dans lefquelles nous avons diftribué les fujets chymiques ; les minéraux, les animaux, rempliffent ces divifions. *Voyez* ANIMAL, VÉGÉTAL, & MINÉRAL.

Les corps de chacun de ces trois regnes font diftingués entr'eux par leur fimplicité, ou par leur ordre de *mixtion* ; ils font des corps fimples, des mixtes, des furcompofés, &c. caractere effentiel relativement aux moyens par lefquels le chymifte doit procéder à leur examen. *V*. MIXTION,

L'analyſe de tous les corps compoſés nous a appris que chacun de ces corps pouvoit ſe réſoudre immédiatement en d'autres ſubſtances eſſentiellement différentes; qu'on pouvoit diviſer celles-ci en d'autres ſubſtances différentes auſſi entr'elles, qui pouvoient être encore ou ſimples ou compoſées, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce qu'on fût arrivé par ordre juſqu'aux élémens qui ne conſtituoient eux-mêmes le premier ordre de compoſition que réunis pluſieurs enſemble, & différens en nature.

Ces différens corps dont nous venons de parler, conſidérés comme matériaux d'autres corps plus compoſés, les chymiſtes les ont appellés en général *principes*, & ils ont donné le nom de *premiers principes* aux corps ſimples, qu'ils ont appellés auſſi *élémens*; & celui de *principes ſecondaires* ou *principes principiés*, à ceux qu'ils pouvoient décompoſer ultérieurement. *Voyez la doctrine des principes des Chymiſtes, l'hiſtoire des erreurs ſur cette matiere de pluſieurs d'entr'eux, & celle des erreurs plus groſſieres encore des Phyſiciens qui les ont combattues, au mot* PRINCIPE.

Si le Chymiſte réuſſit à réunir par ordre tous les principes qu'il a ſéparés par ordre, & à recompoſer le corps qu'il avoit analyſé, il parvient au complément de la démonſtration chymique: or l'art a atteint ce degré de perfection ſur pluſieurs objets eſſentiels. *Voyez* SYNCRESE.

L'uſage, l'emploi des menſtrues dans les opérations chymiques, nous a découvert dans les petits corps une propriété que je généraliſe ſous le nom de *ſolubilité* ou *miſcibilité*, (*voyez* MISCIBILITÉ,) & que je mets à la place de l'attraction de cohéſion des Newtoniens; attraction qui ne ſauroit avoir lieu entre ces corps conſidérés comme matiere, puiſque la matiere, le ſujet des propriétés des corps n'eſt qu'un être abſtrait, (*voyez* PRINCIPES,) & que les corps miſcibles ne s'attirent entr'eux que ſelon certains rapports, qui ſuppoſent néceſſairement l'hétérogénéité; en un mot, par une propriété relative, & nullement par une propriété abſolue. *Voyez* RAPPORT.

Je puis démontrer auſſi que cette ſolubilité en acte, ou l'union chymique, (auſſi-bien que l'union agrégative ou l'attraction phyſique,) eſt ſans ceſſe contre-balancée par la chaleur, & non pas *alternée* par la répulſion. Ainſi je differe des Newtoniens ſur ce point à deux égards; 1°. parce que je connois la cauſe de la répulſion, qui eſt toujours le feu; 2°. parce que je conſidere la cohéſibilité & la chaleur comme deux agens qui ſe contre-balancent & qui peuvent ſe ſurmonter réciproquement; au lieu que les Newtoniens conſiderent l'attraction & la répulſion comme deux phénomenes iſolés, dont l'un commence quand l'autre finit. *Voyez* FEU, MISCIBILITÉ, RAPPORT.

Les rapports & la chaleur que nous avons ſubſtitués à l'attraction & à la répulſion des phyſiciens modernes, ſont les deux grands principes de tous les phénomenes de la *Chymie*.

Voilà les premiers linéamens de ce qu'on peut appeller *ſapientia chymica*. Quelques demi-philoſophes feront peut-être tentés de croire que nous nous ſommes élevés aux généralités les plus hautes; mais nous ſavons bien au contraire, que nous nous en ſommes tenus aux notions qui découlent le plus immédiatement des faits & des connoiſſances particulieres, & qui peuvent éclairer de plus près la pratique.

En effet, il ne feroit pas impoſſible de faire diſparoître toutes ces diſtinctions que nous avons tant multipliées; tous ces aſpects différens ſous leſquels nous avons conſidéré les corps, en jetant là-deſſus un de ces coups-d'œil ſupérieurs, dans leſquels on montre d'autant plus d'étendue dans le génie, qu'on identifie davantage les cauſes & les effets. Mais ces efforts nuiroient à la ſcience pratique dans tous ceux qui n'auroient ni cette capacité de vue qui fait embraſſer & les plus grandes choſes & les plus petites, ni cette aptitude qu'ont certains hommes extraordinaires de concentrer dans les méditations les plus abſtraites toutes leurs facultés intellectuelles, & de ſortir de cette eſpece de léthargie philoſophique, où tous leurs ſens ſont, pour ainſi dire, ſuſpendus, pour en reprendre l'uſage avec plus de vivacité, les diſperſer avec avidité ſur tous les objets qui les environ-

nent, & ſe paſſionner de l'importante & curieuſe minutie des détails.

Ce qui peut avoir quelque reſſemblance éloignée avec ces hautes contemplations, dans ce que nous avons expoſé plus haut, n'eſt qu'un ſimple réſumé de réflexions ſuggérées par l'exercice immédiat des ſens; ce n'eſt que l'expérience de l'ouvrier, décorée du vernis de la ſcience. *Exemple* : dans une opération chymique on a toujours l'agrégation à rompre, & quelquefois la mixtion de certains corps à ménager; donc une des premieres diſtinctions indiquées par l'habitude du laboratoire, c'eſt celle qui établit les caracteres reſpectifs de l'*agrégation* & de la *mixtion* ; deux expreſſions premieres & fondamentales dans l'idiome chymique, qui fourniront ſeules de quoi énoncer ſcientifiquement, c'eſt-à-dire, par leurs cauſes prochaines, tous les effets de la chaleur employée dans le traitement des différens corps. Ainſi la manœuvre dit : un certain degré de feu fond l'or, diſſipe l'eau, calcine le plomb, fixe le nitre, analyſe le tartre, le ſavon, un extrait, un animal, *&c.* Et la ſcience dit : un certain degré de feu lâche l'agrégation de l'or, détruit celle de l'eau, attaque la mixtion du plomb & la compoſition du nitre, excite des réactifs dans le tartre, le ſavon, un extrait, un animal. La manœuvre & la ſcience ont pareillement leur langage dans l'expoſition des phénomenes de l'action des menſtrues. La manœuvre dit : l'acide nitreux trop concentré n'attaque point l'argent, mais étendu d'une certaine quantité d'eau & excité par un certain degré de chaleur, il le diſſout. La ſcience dit : l'union agrégative de l'acide concentré eſt ſupérieure à ſon rapport avec l'argent, & l'eau ajoutée au menſtrue relâche cette agrégation que la chaleur relâche davantage encore, *&c.* La manœuvre ne généraliſera jamais; mais la ſcience dira plus généralement ici : dans tout acte de diſſolution, la tendance à l'union mixtive ſurmonte l'union agrégative.

La Métaphyſique n'a rien dit d'une maniere abſtraite dans tous les principes que nous avons poſés plus haut, qui ne puiſſe être traduit pour les objets particuliers en langage de manœuvre, comme nous venons de l'exécuter dans ces exemples, & réciproquement, *&c.*

Mais ſi la *Chymie* a dans ſon propre corps la double langue, la populaire & la ſcientifique, elle a entre les autres ſciences naturelles, ſa maniere de concevoir; comme il eſt évident par ce que nous avons expoſé ailleurs fort au long, & par ce que nous nous étions réſervé d'ajouter ici pour achever le tableau de la *Chymie* par ce qu'elle a de plus diſtingué; c'eſt que la plupart des qualités des corps que la Phyſique regarde comme des modes, ſont des ſubſtances réelles que le chymiſte ſait en ſéparer, & qu'il ſait ou y remettre, ou porter dans d'autres; tels ſont entr'autres, la couleur, le principe de l'inflammabilité, de la ſaveur, de l'odeur, *&c.*

Qu'eſt-ce que le feu, dit le Phyſicien? *n'eſt-ce pas un corps échauffé à un tel point, qu'il jete de la lumiere en abondance? car un fer rouge & brûlant, qu'eſt-ce autre choſe que du feu? & qu'eſt-ce qu'un charbon ardent, ſi ce n'eſt du bois rouge & brûlant?* Newton, *Opt. quæſt.* 9. Cependant un charbon embraſé eſt auſſi peu du feu, qu'une éponge imbibée d'eau eſt de l'eau; car le chymiſte peut auſſi-bien enlever au charbon, & montrer à part le principe de l'inflammabilité, c'eſt-à-dire, le feu, qu'exprimer l'eau d'une éponge & la recevoir dans un vaiſſeau.

La couleur conſidérée dans le corps coloré eſt, pour le phyſicien, une certaine diſpoſition de la ſurface de ce corps, qui le rend propre à renvoyer tel ou tel rayon; mais pour le Chymiſte, la verdure d'une plante eſt inhérente à un certain corps réſineux verd, qu'il ſait enlever à cette plante; la couleur bleue de l'argille eſt due à une matiere métallique qu'il en ſait auſſi ſéparer; celle du jaſpe, qui ſemble ſi parfaitement une avec cette ſubſtance foſſile, en a pourtant été tirée & retenue, ſelon la fameuſe expérience de Becher.

Une obſervation qu'il eſt à propos de faire, c'eſt que dans l'expoſition des phénomenes de la couleur, le Phyſicien & le Chymiſte diſent ſeulement des choſes différentes, mais non-contradictoires. Le Chymiſte fait ſeulement un pas de plus; & il en fera un ſecond, ſi, quand vous

lui demanderez en quoi consiste la couleur dans cette résine verte de la plante, ou dans cette substance métallique de l'argille, il n'en est pas encore réduit dans sa réponse à recourir à une certaine disposition occulte, & s'il connoît un corps, un être physique, une substance particuliere qu'il puisse assigner comme le sujet ou la cause de la couleur : or il connoît ce corps, savoir, le phlogistique ; en un mot, tant qu'il est question des propriétés des mixtes, le Chymiste en trouve la raison dans leurs principes ou dans la mixtion même, & il ne s'arrête jamais dans cette espece d'analyse que quand il en est aux élémens, c'est-à-dire, à ces corps qu'il ne sait plus décomposer. *Voyez* PHLOGISTIQUE, FEU, INFLAMMABLE, SAVEUR, ODEUR, *&c.*

Nous avons regardé jusqu'à présent la *Chymie* comme la science générale des petits corps, comme une vaste source de connoissances naturelles ; l'application particuliere qu'on en a faite à différens objets, a produit les diverses branches de la *Chymie* & les différens arts chymiques. Les deux branches de la *Chymie* qui ont été cultivées le plus scientifiquement, & qui sont devenues par-là la base du travail, le vrai fonds d'expériences du chymiste philosophe, en même temps qu'elles ont été les deux premiers arts chymiques, sont l'art de préparer les médicamens, (*voyez* PHARMACIE,) & celui de traiter les mines & de purifier les métaux, soit en grand, soit en petit. *Voyez* MÉTALLURGIE *&* DOCIMASIE.

Les connoissances que la *Chymie* a fournies à la médecine rationnelle, peuvent faire regarder aussi la théorie médicinale tirée de ces connoissances, comme une branche de la *Chymie*, branche très-nécessaire au médecin dans l'état présent de la médecine, soit pour l'admettre, soit pour la rejeter avec connoissance de cause, puisqu'elle est principalement fondée sur de prétendus changemens très-chymiques des alimens & des humeurs. Nous avouerons cependant, quoiqu'à regret, que ces connoissances sont bien moins étendues, & sur-tout bien moins utiles à la médecine-pratique, que ne l'a prétendu Boerhaave, (*voyez Elem. chym. part. II. usus chymiæ in medendo*,) chez lequel on retrouve toujours le dangereux projet de déduire toutes les vérités vraiment médicinales des connoissances physiques. *Voyez* MÉDECINE.

C'est à dessein que nous ne parlons pas ici de l'Alchymie. *Voyez* PHILOSOPHIE HERMÉTIQUE.

La verrerie ; la manufacture de porcelaine ; l'art des émaux ; la peinture sur le verre, qui n'est pas un art perdu, malgré l'opinion publique ; la poterie ; la zimotechnie, ou l'art de disposer certaines substances végétales à la fermentation, qui comprend l'art de faire les vins, l'art du brasseur, & celui du vinaigrier ; la halotechnie, ou l'art de préparer les sels ; la pyrotechnie, ou l'art des feux d'artifice ; celui du tanneur ; la manufacture du savon ; l'art des vernis ; celui de graver à l'eau-forte ; la teinture ; la préparation des cornes, des écailles, & des poils des animaux ; l'art du distillateur, celui du confiseur, & celui du limonnadier, qui sont proprement trois branches de la pharmacie ; l'art du boulanger, *panificium* ; la cuisine, *&c.* sont des arts tout chymiques. *Voyez ces articles particuliers.*

Outre ces arts dont nous venons de parler, & qui s'occupent essentiellement à exécuter certaines opérations chymiques, il est d'autres arts dont les opérations fondamentales ne sont pas chymiques, mais auxquels la *Chymie* fournit des secours essentiels. C'est dans des produits chymiques que la méchanique trouve ses principes de mouvement les plus efficaces, la poudre à canon, dont tout le monde connoît l'emploi, la vapeur de l'eau dans la pompe à feu, *&c.* Les couleurs les plus éclatantes & les plus durables qu'emploie la Peinture, sont des présens de la *Chymie*, &c.

La branche la plus curieuse & la plus magique de la magie naturelle, est celle qui opere ses prodiges par les agens & sur les sujets chymiques. Les phosphores, l'inflammation des huiles par les acides, les poudres fulminantes, les effervescences violentes, les volcans artificiels, la production, la destruction, & le changement

soudain des couleurs de certaines liqueurs, les précipitations & les coagulations insespérées, *&c.* en négligeant même les prétentions apparemment chymériques sur la divine pierre, les rajeunissemens, le petit homme de Paracelse, les miracles de la palingénésie, *&c.* toutes ces merveilles, dis-je, peuvent dans ce siecle éclairé même, étonner bien des gens, au moins les amuser. *Voyez* RÉCRÉATIONS CHYMIQUES.

Les arts chymiques étant liés à la *Chymie* générale comme à un tronc commun, il se présente ici deux questions très-importantes, ce me semble. 1°. Jusqu'à quel point chacun de ces arts peut-il être corrigé & perfectionné par la science chymique ? 2°. Combien la science physique peut-elle être avancée à son tour par les connoissances particulieres, puisées dans l'exercice de chacun de ces arts ?

Quant à la premiere question, il est évident que le chymiste le plus éclairé, le plus instruit, dirigera, réformera, perfectionnera un art chymique quelconque, avec un avantage proportionnel à ses connoissances générales, à sa science ; à condition néanmoins que sur l'objet particulier de cet art il aura acquis cette faculté de juger par sentiment, qui s'appelle *coup-d'œil* chez l'ouvrier, & que celui-ci doit à l'habitude de manier son sujet ; car aucun moyen scientifique ne sauroit suppléer à cette habitude : c'est un fait, une vérité d'expérience.

Quant à la seconde, la nécessité de se rendre familiers tous les procédés, toutes les opérations, toutes les manœuvres des arts chymiques, selon le conseil & l'exemple du grand Sthal ; elle nous paroît absolument indispensable pour le chymiste qui aspire à embrasser son art avec quelque étendue ; car non seulement c'est un spectacle très-curieux, très-philosophique, que d'examiner combien les moyens chymiques sont variés & combinés dans leur application à des usages particuliers, & sous quelle forme le génie se présente chez les ouvriers, où il ne s'appelle que *bon sens* ; mais encore les leçons de ce bon sens, & l'industrie, l'aisance, l'expérience de l'ouvrier, sont des biens qu'il ne doit pas négliger ; en un mot, il faut être artiste, artiste exercé, rompu, ne fût-ce que pour exécuter, ou pour diriger les opérations avec cette facilité, cette abondance de ressources, cette promptitude, qui en font un jeu, un délassement, un spectacle qui attache, & non pas un exercice long & pénible, qui rebute & qui décourage nécessairement par les nouveaux obstacles qui arrêtent à chaque pas, & sur-tout par l'incertitude des succès. Tous ces phénomenes isolés, ces prétendues bizarreries des opérations, ces variétés des produits, toutes ces singularités dans les résultats des expériences, que les demi-chymistes mettent sur le compte de l'art, ou des propriétés inconnues des matieres qu'ils emploient, peuvent être attribuées assez généralement à l'inexpérience de l'artiste, & elles se présentent peu aux yeux du chymiste exercé. Il n'arrivera que très-rarement à celui-ci, peut-être même ne lui arrivera-t-il jamais d'obtenir un certain produit, & de ne pouvoir jamais parvenir à le retirer une seconde fois des mêmes matieres. L'artiste dont nous parlons ne s'avisera jamais d'estimer les degrés de chaleur qu'il emploie par le moyen des thermometres, ou la succession des gouttes dans une distillation, par la pendule à secondes ; il aura, comme disent très-sensément les ouvriers, son thermometre au bout des doigts, & son horloge dans la tête ; en un mot, il se dirigera dans toutes les manœuvres ordinaires, dans les opérations journalieres, sur les indices grossiers & sensibles, qui sont toujours préférables à cause de leur commodité, tant qu'ils sont suffisans. Or on parvient par l'habitude à estimer avec beaucoup de précision, par leur seul secours, la plupart des phénomenes chymiques ; & toutes les mesures artificielles qu'on voudroit leur substituer, sont d'un emploi très-difficile, pour ne pas dire impossible, & notamment les thermometres, aussi ridicules dans le tablier d'un chymiste manœuvrant, que dans la poche d'un médecin visitant ses malades. Mais ce n'est pas à cet avantage que se borne l'utilité de l'habitude du travail, c'est dans les phénomenes qui en naissent à chaque pas, que le chymiste qui sait voir, puise les connois-

ſances les plus lumineuſes, & ſouvent même les plus vaſtes; c'eſt-là qu'on trouvera de ces phénomenes dont parle le chancelier Bacon, qui ne ſont rien en eux-mêmes & pour eux-mêmes, mais qui peuvent ſervir de fondement ou de germe, de point de partance à une théorie importante; exciter le génie du chymiſte, comme la chûte d'une poire détermina la méditation de Newton, qui produiſit ſon magnifique ſyſtême de la gravitation univerſelle. Au reſte, ce n'eſt que pour ceux qui n'ont jamais mis la main à l'œuvre, ou qui n'ont jamais ſu évaluer le mérite du chymiſte, formé par l'exercice, par les actes répétés, qu'il eſt néceſſaire de célébrer les avantages de l'expérience; car quiconque a vécu ſix mois parmi les fourneaux, ou qui ſachant ce que c'eſt que la *Chymie*, a été à portée d'entendre diſcourir ſur l'art, le plus profond ſpéculatif, & l'artiſte expérimenté, ne ſauroit ſe méprendre à la ſupériorité abſolue du dernier.

C'eſt la néceſſité de toutes ces connoiſſances pratiques, les longueurs des expériences chymiques, l'aſſiduité du travail & de l'obſervation qu'elles exigent, les dépenſes qu'elles occaſionnent, les dangers auxquels elles expoſent, l'acharnement même à ce genre d'occupation qu'on riſque toujours de contracter, qui ont fait dire aux Chymiſtes les plus ſenſés, que le goût de la *Chymie* étoit une paſſion de fou. Becher appelle les Chymiſtes, *certum quoddam genus hominum excentricum, heteroclitum, heterogeneum, anomalum*; qui poſſede en propre un goût fort ſingulier, *quo ſanitas, pecunia, tempus & vita perduntur*. Mais en prenant l'utilité abſolue des Sciences pour une donnée, d'après laquelle l'opinion générale nous autoriſe à raiſonner, ces difficultés & ces inconvéniens-là même, doivent faire regarder les Savans qui ont aſſez de courage pour les braver, comme des citoyens qui méritent toute notre reconnoiſſance.

Mais cette paſſion, quelqu'idée qu'il faille en avoir, les hommes en ont-ils été tourmentés de bonne heure? A quel temps faut-il rapporter la naiſſance de la *Chymie*? C'eſt un fait qu'il ne ſera pas auſſi facile de déterminer, que le degré de conſidération qu'elle mérite.

IL Y A PEU D'ARTS dont les commencemens ſoient plus obſcurs que ceux de la *Chymie*. Les Chymiſtes entêtés de ſon ancienneté, loin de nous inſtruire ſur ſon origine & ſur ſes premiers progrès, par la profondeur & l'immenſité de leurs recherches, ne ſont parvenus qu'à rendre tous les témoignages douteux, à force d'abuſer de cette critique curieuſement aſſommante, qui conſiſte à enchaîner des atomes de preuves à des atomes de preuves, & à en former une maſſe qui vous entraîne ou qui vous effraye, & contre laquelle il ne reſte que la reſſource, ou de la mépriſer, ou de la briſer comme un verre, *uno ictu*, ou d'y ſuccomber en la diſcutant.

Il vaudroit mieux ſans doute ſubſtituer à ces énormes toiles que l'érudition a ſi laborieuſement tiſſues, quelque ſyſtême philoſophique où l'on vît l'art ſortir comme d'un germe, s'accroître & prendre toute ſa grandeur. Il eſt au moins certain que ſi ce ſyſtême ne nous rapprochoit pas davantage de la vérité, il nous épargneroit des recherches dont l'utilité ne frappe pas tous les yeux. Il eſt cependant une ſorte de curioſité qui peut ſe faire un amuſement philoſophique des recherches de l'érudition la plus frivole, du ſérieux & de l'intérêt qu'on y a mis; & ce ſera dans cette vue, autant qu'il nous ſera poſſible d'y entrer, que nous allons expoſer aux autres & nous repréſenter à nous-mêmes le labyrinthe des antiquités chymiques.

Nos antiquaires chymiſtes ne ſe ſont pas contentés de fouiller dans tous les recoins de l'hiſtoire ſainte & de l'hiſtoire profane; ils ſe ſont emparés des fables anciennes; & c'eſt une choſe curieuſe que les efforts prodigieux & les ſuccès ſinguliers avec leſquels ils en ont quelquefois détourné le ſens vers leur objet. Leurs explications ſont-elles plus ridicules, plus forcées, plus arbitraires, que celles des Platoniciens modernes, de Voſſius, de Noel le Comte, de Bochart, de Kircher, de Marsham, de Lavaur, de Fourmont, & autres interpretes de la Mythologie, qui ont vu dans ces fables la théologie des anciens, leur aſtronomie, leur phyſique, leur agriculture, notre hiſtoire ſainte défigurée? Philon de Biblos, Euſebe, & d'après ceux-ci quel-

ques modernes, ont-ils eu plus ou moins de raiſon que les premiers auteurs, de prétendre que ce n'étoient que des faits hiſtoriques déguiſés, & de reprocher aux Grecs leur goût pour l'allégorie? Qui ſont les plus fous ou de ceux qui diſcernent dans des contes ſurannés la vraie Théologie, la Phyſique, & une infinité d'autres belles choſes; ou de ceux qui croient que, pour y retrouver des procédés chymiques admirables, il ne s'agit que de les développer & que de les dégager de l'alliage poétique? Sans rien décider là-deſſus, je crois qu'on peut aſſurer qu'en ceci, comme en beaucoup d'autres cas, nous avons fait aux anciens plus d'honneur qu'ils n'en méritoient: comme lorſque nous avons attaché à leurs loix, à leurs uſages, à leurs inſtitutions ſuperſtitieuſes, des vues politiques qu'apparemment ils n'ont guere eues. A tout moment nous leur prêtons notre fineſſe, & nous nous félicitons enſuite de l'avoir devinée. On trouvera dans les fables anciennes tout ce qu'on y cherchera. Qu'y devoient chercher des Chymiſtes? des procédés; & ils y en ont découvert.

Qu'étoit-ce, à leur avis, que cette toiſon d'or qui occaſionna le voyage des Argonautes? Un livre écrit ſur des peaux, qui enſeignoit la maniere de faire de l'or par le moyen de la *Chymie*. Suidas l'a dit; mais cette explication eſt plus ancienne que Suidas: on la rencontre dans le commentaire d'Euſthate ſur Denis le Periegete; celui-ci la rapporte d'après un Charax, cité pluſieurs fois dans un traité d'Hermalaüs de Biſance, dédié à l'empereur Juſtinien; & Jean-François de la Mirandole prétend que le ſcholiaſte d'Apollonius de Rhode, & Apollonius lui-même, y ont fait alluſion; l'un dans cet endroit du ſecond livre de ſes Argonautiques; l'autre dans ſon commentaire,

τὸν ῥα χρὺσειον εθηκεν
Ερμειας. *Hermès la fit d'or.*

Le ſcholiaſte dit ſur ce paſſage, λεγεται γαρ τῆ τοῦ Ἑρμοῦ επαφῆ τὸ δέρος μυνὴσαι χρυσοῦν: *on dit qu'Hermès la changea en or en la touchant.* Conringius, incrédule en antiquités chymiques, oſe avancer qu'il n'eſt pas clair dans ces paſſages qu'il ſoit queſtion de l'art de faire de l'or;

Si l'on a vu l'art de faire de l'or dans la fable des Argonautes, que ne pouvoit-on voir dans celles du ſerpent tué par Cadmus, dont les dents ſemées par le conſeil de Pallas, produiſent des hommes qui s'entre-tuent; du ſacrifice à Hecate, dont parle Orphée; de Saturne qui coupe les teſticules au Ciel ſon pere, & les jete dans la mer, dont l'écume mêlée avec le ſang de ces teſticules coupés, donna naiſſance à Vénus; du même qui dévore ſes enfans à meſure qu'ils naiſſent, excepté le roi & la reine, Jupiter & Junon; d'Eſculape qui *revivifie* les morts; de Jupiter *tranſmué* en pluie d'or; du combat d'Hercule & d'Anthée; des prodiges de la lyre d'Orphée; de Pirrha & de Deucalion; de Gorgone qui *lapidifie* tout ce qui la voit; de Midas, à qui Bacchus accorda le don fatal de convertir en or tout ce qu'il touchoit; de Jupiter qui emporte Ganymede au ciel, ſous la forme d'une aigle; de Dédale & d'Icare; du nuage ſous lequel Jupiter enveloppé jouit d'Io, & la dérobe à la colere de Junon; du Phénix qui renaît de ſa cendre; du rajeuniſſement d'Æſon, *&c.* Auſſi Robert Duval, *R. Vallenſis*, prétend-il dans un traité intitulé *de veritate & antiquitate artis Chymiæ*, imprimé en 1602, qu'il n'y a aucune de ces allégories dont on ne trouve la véritable clef dans les procédés de la *Chymie*.

En effet, quel eſt le vrai chymiſte, le chymiſte un peu jaloux de ce qui appartient à ſon art, qui pût ſe deſſaiſir ſans violence de la fable des travaux d'Hercule; de l'enlévement des pommes du jardin des Heſpérides, après la défaite du dragon qui les gardoit; de la deſtruction du lion de la forêt de Némée; de la biche aux piés d'airain, tuée ſur le mont Menale, *&c.* Oh ſi les Chymiſtes avoient été plus érudits, ou plutôt les érudits, (Kircher par exemple,) plus chymiſtes, quelle moiſſon d'interprétations à faire n'auroient-ils pas trouvée dans les ſentences de Zoroaſtre, les hymnes d'Orphée, les ſymboles de Pythagore, les emblêmes, les hiéroglyphes, les tables myſtiques, les énigmes, les gryphes, les parœmies, & tous les autres inſtrumens de l'art de voiler la vérité, dont on ſe ſervoit dans les temps où elle

étoit autant respectée qu'elle mérite de l'être, où le peuple bien apprécié étoit jugé indigne de la connoître, où l'on croyoit que c'étoit la prostituer que de l'exposer toute nue aux yeux du vulgaire, & où le philosophe jaloux d'élever une barriere entre lui & le reste des hommes, étoit moins à blâmer de la manie qu'il avoit de la cacher, que de celle de faire croire qu'il la cachoit ; car on peut regarder la premiere comme infiniment meilleure que cette indiscrétion qui l'a divulguée depuis par tant de colleges, tant de facultés, tant d'académies plantées, comme disoit le moine Bacon, *in omni castro & in omni burgo*. Les douze classes ou chefs d'explications dans lesquels Kircher a divisé son *gymnasium hieroglyphicum*, se seroient réduites par quelques connoissances de la *Chymie*, à la dixieme seule, où il auroit encore été infiniment moins court & plus hardi. Si M. Jablonski avoit été chymiste, il se seroit bien gardé de voir dans la fameuse table d'Isis, si heureusement sauvée par le célebre cardinal Pietro Bembo, du sac de Rome par le connétable de Bourbon, la suite des fêtes célébrées en Egypte durant toute l'année, (*voyez Miscel. Berolin, tom. VI.*) mais bien au lieu d'un almanach de cabinet égyptien, un tableau du procédé divin de la transmutation hermétique.

Au reste, ceux qui seront curieux de savoir comment les Chymistes l'emportent sur les simples érudits, comme interpretes de l'histoire & de la fable, peuvent consulter principalement *Majeri arcana arcanorum omnium arcanissima*, & plusieurs ouvrages de P. J. Fabre de Castelnaudari, (*Faber Castrinovidariensis*,) médecin de Montpellier, sur-tout son *Panchymicum*, son *Hercules Piochymicus*, & son *Alchimista christianus*.

Au lieu de ce détail, voici une de ces explications qui pourra récréer quelques lecteurs: elle est du célebre Blaise Vigenere. Cet auteur prétend qu'il faut entendre, par la fable de Prométhée puni pour avoir dérobé le feu du ciel, que « les dieux en-
» vierent le feu aux hommes, pour ce que
» par le moyen d'icelui ils sont venus à
» pénétrer dans les plus profonds & cachés
» secrets de la nature, de laquelle on ne
» peut bonnement découvrir & connoître
» les manieres de procéder, tant elle opere
» *ratiérement*, sinon que par son contre-
» pié, que les Grecs appellent διαλύσις,
» la résolution & séparation des parties
» élémentaires qui se fait par le feu, dont
» procede l'exécution de tous les artifices
» presque que l'esprit de l'homme s'est in-
» venté. Si que les premiers n'avoient au-
» tre instrument & outil que le feu, com-
» me on a pu voir modernement ès décou-
» vertes des Indes occidentales; Homere,
» en l'hymne de Vulcain, met qu'icelui
» assisté de Minerve, enseignerent aux hu-
» mains leurs artifices & beaux ouvrages,
» ayant auparavant accoutumé d'habiter en
» des cavernes & rochers creux à guise des
» bêtes sauvages. Voulant inférer par Mi-
» nerve la déesse des Arts & Sciences,
» l'entendement & industrie, & le feu
» par Vulcain qui les met à exécution.
» Par quoi les Egyptiens avoient coutume
» de marier ces deux déités ensemble,
» (*mariage respectable*,) ne voulant par-
» là dénoter autre chose, sinon que de
» l'entendement procede l'invention de
» tous les Arts & Métiers ; que le feu
» puis après effectue, & met de puissance
» en action ; *nam agens in toto hoc mun-*
» *do*, dit Johancius, *non est aliud quàm ignis & calor*,

Ὃν Ἥφαιστος δέδαεν καὶ Παλλὰς Ἀθήνη,

» que Pallas & Vulcain allumerent, exci-
» terent, dit Homere ; qui fut la cause,
» comme on peut voir dans Philostrate,
» en la naissance de Minerve, qu'elle
» quitta les Rhodiens, parce qu'ils lui sa-
» crifioient sans feu, pour aller aux Athé-
» niens. »

Le chymiste le moins curieux des antiquités de son art, ne pourra s'empêcher de recourir à Philostrate sur la citation de Vigenere, & le moins enthousiaste ne pourra se refuser à l'application qui se présentera à son esprit de l'allégorie de Minerve quittant les Rhodiens pour les Athéniens, parce que ceux-là lui sacrifioient sans feu. Sacrifier à Minerve sans feu, dira-t-il avec transport, c'est évidemment s'appliquer aux recherches physi-

ques, en négligeant les fecours de la *Chymie*; & combien, en effet, continuera-t-il, de facrifices modernes faits fans feu à Minerve phyficienne, portent le caractere d'offrandes rejetées par la déeffe ?

Quelques auteurs, (à la tête defquels on peut placer ce Fabre de Caftelnaudari que nous avons cité plus haut,) dont la manie de voir en tout & par-tout les hiéroglyphes de la *Chymie*, ne s'eft pas épuifée fur les fables grecques, égyptiennes, & phéniciennes, fe font encore jetés & fur les ouvrages allégoriques de l'ancien & du nouveau Teftament, comme le Cantique des Cantiques, & l'Apocalypfe; & fur les livres de l'hiftorique le plus pofitif, tels que le Pentateuque, & les Evangéliftes: travers dans lequel on ne fait s'il y a plus d'irréligion, que de folie. Au refte, fi c'eft folie plutôt qu'irréligion, il faut avouer que la maniere figurée propre aux Orientaux, ne pouvoit guere manquer de mettre en jeu des imaginations fi voifines du déréglement.

Mais de tous les auteurs qui ont écrit en faveur de l'antiquité de la *Chymie*, nul ne s'eft montré plus profond, plus férieux, plus avide de témoignages, & plus adroits à ourdir ces longs tiffus, ou à accrocher entr'eux ces atomes de preuves dont nous avons fait mention au commencement de ces confidérations hiftoriques, que le célébre chymifte Olaüs Borrichius, dans fon traité *de ortu & progreffu Chymiæ*. Il fe déclare, fans héfiter, pour l'opinion de ceux qui font remonter l'origine de l'art jufqu'aux temps qui ont précédé le déluge. Il eft dit au quatrieme chapitre de la Genefe, de Tubalcain, qu'il fut *malleator & faber in cuncta genera æris & ferri*. Tubalcain fut donc un chymifte; " car Tubal- » cain n'a pu inventer, forger, perfec- » tionner ces ouvrages, fans l'art de trou- » ver les mines, de les trier, de les gril- » ler, de les fondre; toutes chofes dont la » découverte ne peut appartenir qu'à un » efprit divin, bien qu'un fimple manœu- » vre puiffe les exécuter, une fois qu'elles » font trouvées.... Des ouvriers peu inf- » truits de la *Chymie* peuvent, à la vérité, » traiter des mines fous la conduite d'un » directeur: mais le premier inventeur a » dû être chymifte, ce directeur ne peut » fe paffer de cet art.... Le premier brû- » leur de charbon préparera maintenant » la poudre à canon: mais fon procédé » a coûté de profondes méditations, foit » à Barthold Swartz, foit à Roger Bacon... » C'eft au chymifte Cornélius Drebbel, » qu'on doit l'ufage du thermometre & la » découverte de l'écarlate, que les ou- » vriers les plus ignorans préparent au- » jourd'hui fi parfaitement..... Ce n'eft » qu'après avoir confumé leur vie à des » expériences de toute efpece, que les in- » venteurs parviennent à établir les arts » fur des fondemens folides & invaria- » bles. » Donc le *malleator* Tubalcain étoit un grand chymifte. Le Vulcain des anciens & le Tubalcain de l'Ecriture, font affez unanimement reconnus pour un feul & même perfonnage: comment fe refufer fur cela à l'autorité de Voffius, à celle de Bochart, & à la reffemblance des noms? Or l'antiquité païenne a attribué à Vulcain l'invention des ouvrages en fer, en airain, en or & en argent, & des autres opérations qui s'exécutent par le moyen du feu. L'hiftoire profane & l'hiftoire facrée font donc évidemment d'accord fur l'exiftence de la *Chymie antediluvienne*.

On fe doute bien que Borrichius n'a négligé ni l'or de la terre d'Hevilat du quatrieme chapitre de la Genefe, ni les témoignages de Diodore de Sicile, d'Homere, de Pindare, &c. ni celui de Philon de Biblos: felon ce dernier, le Chryfor ou Chryfaor, fixieme fucceffeur du Protogonos de Sanchoniathon, ou de l'Adam de l'Ecriture fainte, eft le même que Vulcain; mais quel fentiment de reconnoiffance le chymifte Borrichius n'auroit-il point eu pour un littérateur de fon temps, s'il s'en étoit rencontré quelqu'un d'affez inftruit fur l'origine & la fucceffion des anciens peuples, pour lui annoncer, ainfi que M. de Fourmont l'a fait depuis, que ce Chryfaor exiftoit trois générations avant Tubalcain, à qui il prétend que l'*Ecriture n'attribue pas en propres termes l'invention des ouvrages en fer, mais feulement de s'être mêlé du métier plus qu'un autre, & d'avoir été un illuftre propagateur des*

ouvrages en fer. M. de Fourmont qui reconnoît clairement dans l'Ecriture tous les perſonnages du fragment de Sanchoniathon, n'y retrouve point le Chryſaor; il ne ſait ſi c'étoit ou non le même que celui d'Heſiode: mais n'importe, Borrichius vous dira qu'il n'en fut pas moins chymiſte; car, ſelon l'étymologie phénicienne de ſon nom, propoſée par Bochart & adoptée par M. de Fourmont, il ſignifie *celui qui travaille* ou *au feu* ou *dans le feu*; ou, ſelon M. Leclerc (*rem. ſur Heſiode,*) *celui qui garde le feu*. Or la qualité de chymiſte eſt également attachée à l'une ou l'autre de ces fonctions; car que peut-on avoir à faire au feu, dans le feu, ou autour du feu, ſinon de la *Chymie*? Donc, &c. C. q. f. d.

Après cette démonſtration fondée ſur les paſſages de la Geneſe, que nous avons rapportés ci-deſſus, Borrichius a recours à des autorités qu'un auteur célebre a miſes à leur juſte valeur dans un diſcours hiſtorique très-eſtimé, ſur l'origine & les progrès de la *Chymie*. « L'utilité, les connoiſſances curieuſes & étendues, voilà, » dit cet auteur, le mérite d'une ſcience. » Mais ce n'eſt pas aſſez pour les Chymiſ- » tes: ils ſont remontés dans les temps les » plus reculés, pour y chercher l'origine » de la *Chymie*; jaloux, comme les autres » ſavans, de leurs contemporains, ils » diminuent toujours la gloire qu'ils ne » peuvent leur enlever; prodigues à l'égard » des anciens, ils leur tranſportent l'in- » vention & la perfection de leur ſcience: » ils ſeroient, ce ſemble, moins eſtima- » bles ſi des anciens n'avoient penſé » comme eux.

» Dans ces idées, ils ont fouillé dans » les ſiecles qui ont précédé le déluge. » Moïſe dit dans la Geneſe, *que les enfans » de Dieu s'allierent aux filles des hommes:* » là-deſſus Zoſime Panopolite parle ainſi; » il eſt rapporté dans les Livres ſaints qu'il » y a des génies qui ont eu commerce avec » les femmes; Hermès en fait mention » dans ſes livres ſur la nature: il n'eſt » preſque point de livre reconnu ou » apocryphe, où l'on ne trouve des veſ- » tiges de cette tradition. Ces génies » aveuglés d'amour pour les femmes, » leur découvrirent les merveilles de la » nature; pour avoir appris aux hommes » le mal & ce qui étoit inutile aux ames, » ils furent bannis du ciel: c'eſt de ces » génies que ſont venus les géans. Le » livre où furent écrits leurs ſecrets, fut » intitulé *kema*, & de-là eſt ſorti le nom » de *Chymie*.

» Voilà un des plus anciens écrivains » chymiſtes, ſelon le témoignage de Conringius: ce qu'il avance eſt appuyé d'un » auteur beaucoup plus ancien. Ajoutons, » dit Clément d'Alexandrie dans ſes tapiſ- » ſeries, que les anges choiſis pour habiter » le ciel, s'abandonnerent aux plaiſirs de » l'amour: alors ils découvrirent aux fem- » mes des ſecrets qu'ils devoient cacher; » c'eſt d'eux que nous vient la connoiſ- » ſance de l'avenir, & ce qu'il y a de plus » relevé dans les Sciences. Il ne manque » à ce témoignage, ajoute Borrichius, » que le terme de *Chymie*. Mais la *Chymie* » n'eſt-elle pas compriſe dans ce qu'il y a » de plus relevé dans les Sciences? Ce qui » embarraſſe cet auteur, c'eſt la ſource » d'où Clément & Zoſime ont tiré ce » qu'ils avancent: il décide cependant » qu'il y a apparence qu'ils ont lu ces faits » dans les fragmens des livres d'Enoch. » Comment douter de cela? Les anges, » dit Enoch, au rapport de Sincel, ap- » prirent aux femmes & aux hommes des » enchantemens & les remedes pour leur » maladie. Exael, le dixieme des premiers « anges, apprit aux hommes l'art de fa- » briquer des épées, des cuiraſſes, les » machines de guerre, les ouvrages d'or » & d'argent qui peuvent plaire aux fem- » mes, l'uſage des pierres précieuſes & du » fard. Sincel, ſelon Borrichius, eſt un » auteur très-digne de foi: pluſieurs faits » hiſtoriques ſont venus juſqu'à lui de » Manethon, de Jule Africain, d'Euſebe; » d'ailleurs le paſſage qu'on vient de lire, » n'eſt-il pas ſoutenu de l'autorité de Ter- » tullien? Les anges qui ont péché, dit » ce Pere, découvrirent aux hommes l'or, » l'argent, l'art de les travailler, d'orner » les paupieres, de teindre la laine; c'eſt » pour cela que Dieu les condamna, » comme le rapporte Enoch.

» Borrichius regarde ces paſſages comme » des témoignages authentiques: il dit

» cependant qu'Enoch s'est trompé. Ces » anges dont il parle ne sont pas de véri- » tables anges ; ce n'est que les descen- » dans de Seth & de Tubalcain, peu » dignes de leurs peres. Ils se livrerent aux » plaisirs honteux avec les femmes qui » descendoient de Caïn : c'est parmi ces » voluptés qu'ils divulguerent les secrets » que Dieu leur avoit confiés. Après cette » découverte, Borrichius laisse paroître » un remords ; ce n'est pas sans peine » qu'il reconnoît que la *Chymie* ne vient » pas des anges : un passage de l'Exode le » console. Dieu dit à Moïse : j'ai choisi » Beseléel, de la tribu de Juda, je l'ai » rempli de l'esprit du Seigneur & de sa- » gesse, pour travailler sur l'or, l'argent, » le cuivre, le marbre, les pierres précieu- » ses, le bois. » *Nouveau cours de Chymie, selon les principes de* Newton *& de* Stahl, *Disc. prélim.*

Borrichius, après avoir un peu repris courage, ajoute une réflexion qui est d'un digne & zélé chymiste, c'est que cet art de traiter les métaux, loin d'être contraire à la volonté de Dieu, " a été inspiré » par le souffle immédiat de son esprit » divin ; & cela, non à un *vilain* de la » tribu de Gad ou de Zabulon, mais à » un noble cerveau de la tribu de Juda : » *Non plebeio alicui Zabulonitæ aut Gaditæ ; sed nobili, ex stirpe regiâ, ex Judæ tribu, cerebro.* Il est certainement beaucoup plus raisonnable & plus chrétien d'ennoblir son art par une considération telle que celle de l'honnête Borrichius, que de crier avec l'acariâtre Hecquet, que les minéraux préparés chymiquement, & nommément le kermès minéral, sont des remedes pernicieux ; *parce que les opérations chymiques troublent les arrangemens introduits dans les corps par la main du Créateur, les pervertissent, les alterent, ou les changent ; & qu'ainsi la Chymie est un art* diabolique, *qui va à mettre la créature à la place du Créateur ou de ses ouvrages.*

Borrichius prend un intérêt si chaud à l'état de la *Chymie* ante-diluvienne, qu'il se feroit un scrupule d'en avoir sur la réalité des monumens qu'il accumule : il n'a pas le moindre doute sur l'authenticité des livres de Manethon de Sebennys, prêtre d'Héliopolis, dédiés à Ptolomée Philadelphe. Il est convaincu que l'histoire de cet ancien auteur égyptien a été dressée sur de très-bons mémoires, tels, par exemple, que les registres sacrés & les colonnes publiques. Eusebe, (*Eusebius Pamphili*,) assure, d'après les fragmens de cet auteur, que Jule Africain nous a conservés, que le premier Thoït, ou Mercure égyptien, traça sur des colonnes l'histoire des sciences qui fleurissoient avant le déluge. Certainement la *Chymie* en étoit, dit Borrichius ; les caracteres de Thoït furent hiéroglyphiques, & il employa la langue sacrée ; après le déluge sa doctrine fut traduite en grec ; Agathodæmon ou le second Mercure, pere de Tat, l'écrivit dans des livres, mais encore en lettres hiéroglyphiques. Les critiques ont apperçu dans ce passage une certaine bizarrerie, qui le leur a fait rejeter avec mépris. Conringius & Stillingfleet ont trouvé contradictoire que Hermès eût écrit dans une certaine langue en caracteres hiéroglyphiques ; parce que, selon ces auteurs, les caracteres hiéroglyphiques peignoient les choses, & non des mots. L'auteur de l'essai sur les hiéroglyphes des Egyptiens, a rétabli la leçon de ce passage, & sauvé par-là la contradiction : il a dit *lettres sacrées*, au lieu de *caracteres hieroglyphiques* ; & il a conclu delà que toute la bizarrerie du passage ne devoit plus résider désormais que dans la grande antiquité attribuée au fait : car les lettres alphabétiques dont il s'agit, dit cet auteur, furent en usage assez tard parmi les Egyptiens ; & une dialecte sacrée fut introduite encore plus tard parmi eux. Au reste, que les colonnes de Thoït aient pu résister aux eaux du déluge, & subsister plusieurs siecles après cet événement qui changea la face entiere de la terre, Borrichius le prouve par l'exemple des fameuses colonnes de Seth, dont une restoit encore debout dans la terre de Seriad au temps de Joseph qui en fait mention, *liv. I. ch. iij. des antiq. judaïq.* Quant à la traduction, Borrichius se croit obligé d'avouer qu'elle pourroit bien n'être pas du second Mercure, pere de Tat, dont la naissance précéda

précéda, selon lui, celle de la langue grecque; mais du cinquieme Mercure, ou du dernier de Cicéron, que personne, ajoute fiérement Borrichius, ne prouvera être mort avant la naissance de la langue grecque. Un Ursinus, & le savant Conringius, beaucoup plus connu que le premier, s'étoient déjà élevés contre les colonnes, & avoient jeté des doutes sur la bonne foi de Manethon: aussi Borrichius se met-il fort en colere contre ces incrédules, qu'il traite cependant avec une politesse qui n'étoit pas commune dans les savans de ces temps, sur-tout quand ils avoient tort. Ceux qui seront curieux des détails de cette dispute importante des savans que nous venons de citer, & qui prendront quelqu'intérêt aux colonnes de Thoït, n'ont qu'à recourir à Borrichius, *de ortu & progressu Chymiæ*, & au traité d'Hermanus Conringius, *de hermeticâ Ægyptiorum vetere, & Paracelsorum novâ doctrinâ.* Au reste, ce premier Thoït, ou le Mercure ante-diluvien de Manethon, pourroit bien être le Seth de l'Ecriture, & l'histoire ou la fable des colonnes de Thoït & de Seth, ne regarder qu'un même fait: on le prendra aussi, si l'on veut, avec le P. Kircher, pour l'Enoch de l'Ecriture.

Voilà le précis des preuves sur lesquelles on établit la grande ancienneté de la *Chymie*: il est assez indifférent de les admettre ou de les rejeter; & nous n'en parlerions pas davantage, si elles ne nous suggéroient une observation plus dans notre genre, & plus du goût général de notre siecle, que la critique historique que nous en ferions: c'est qu'il faut bien distinguer dans tout ce qui précéde, les faits, des inductions; le positif, du raisonnement. Convenons, avec Borrichius, qu'on a travaillé les métaux avant le déluge; mais n'allons pas en conclure que ces premiers métallurgistes fussent des chymistes. Le *panificium* est certainement du ressort de la *Chymie*, (*voyez* FERMENTATION;) la cuisine est une espece de *Chymie* domestique: cependant Adam eût été plus avancé dans ces arts que nos meilleurs boulangers & que nos plus parfaits cuisiniers, que je ne lui donnerois pas le titre de *chymiste.* Rien n'est plus faux que toute invention soit le résultat d'une vraie science; quelque disposition que nous ayions à faire honneur aux savans des découvertes utiles, nous sommes forcés de convenir qu'on les doit presque toutes à des ignorans: & pour tirer nos exemples de la *Chymie*, ce n'est point un chymiste réfléchissant scientifiquement sur les propriétés des corps, qui a découvert la Teinture, la Verrerie, la Poudre à canon, le Bleu de Prusse, l'imitation des pierres précieuses, *&c.* ces inventions nous viennent de manœuvres non chymistes ou de chymistes manœuvrans. Combien d'autres procédés curieux sont dans les mains de simples ouvriers, & resteront peut-être toujours ignorés des grands maîtres. Les chymistes profonds, les hommes de génie, sont écartés par une espece de fatalité de toute recherche immédiatement applicable aux arts utiles; la chaîne scientifique des vérités les entraîne à leur insu: occupés à en rapprocher les chaînons, ils restent indifférens & froids sur les objets moins intellectuels, & sur les recherches isolées; & ce sont ces recherches qui produisent des arts: elles demeurent en partage à des têtes heureusement étroites, que le sensible seul touche & satisfait. Le transcendant, le curieux, l'outré, le sublime, l'abus de la science, en un mot, est seul capable de satisfaire le goût malade de ces génies presque supérieurs à l'humanité: tant pis sans doute pour une société d'hommes, tant pis même pour leur propre bonheur; mais quoi qu'il en soit, le fait est tel, & l'expérience est pour moi.

Ce qui constate, selon les historiens de la *Chymie*, le renouvellement ou plutôt la naissance de la *Chymie* peu de temps après le déluge, c'est qu'on trouve dès-lors des arts chymiques existans; qu'il est parlé dans quelques auteurs de l'art de transmuer les métaux; que d'autres en ont écrit expressément; & qu'on apperçoit dans plusieurs ouvrages des vestiges épars des connoissances alchymiques.

La Métallurgie a été exercée dans les temps les plus reculés, ce fait est sûr; les monumens historiques les plus anciens parlent de cet art, & d'arts qui le supposent: l'ancienneté de l'usage des remedes,

tirés des substances métalliques, est manifeste par les écrits d'Hippocrate, de Dioscoride, de Pline, &c. Les chroniques des mines d'Allemagne en font remonter les premiers travaux jusqu'aux temps fabuleux. Les mines des pays du Nord paroissent encore plus anciennes, à en juger par l'idiome de l'art, dont les mots employés aujourd'hui par les Métallurgistes allemans, sont tirés des anciennes langues du Nord. D'ailleurs les peuples du Nord habitant des contrées peu propres à l'agriculture, il étoit naturel qu'ils se tournassent de bonne heure du côté des mines; c'est une observation de l'auteur de l'esprit des loix. L'art des embaumemens, qui est certainement très-chymique, existe chez les Egyptiens dès l'antiquité la plus reculée. Agatarchis & Diodore de Sicile parlent de leurs mines. La Zimothecnie *panaire & vinaire*, ou les arts de faire du pain avec de la pâte levée, & de mettre en fermentation les sucs doux, sont des temps qui suivent immédiatement le déluge. Les arts de la Teinture, de la Verrerie, celui de préparer les couleurs pour la Peinture, & même d'en composer d'artificielles, tel que le bleu factice d'Egypte dont il est parlé dans Théophraste, sont très-anciens. Il en est de même de la connoissance des mordans. Voici à ce sujet un passage de Pline qui est très-remarquable: *Pingunt & vestes in Egypto inter pauca mirabili genere, candida vela postquam attrivere illinentes, non coloribus, sed colorem sorbentibus medicamentis. Hoc, cùm fecêre, non apparet in velis; sed in cortinam pigmenti ferventis mersa post momentum extrahuntur picta: mirumque cùm sit unus in cortinâ color, ex illo alius atque alius fit in veste accipientis, medicamenti qualitate mutatus; nec postèà ablui potest. Ità cortina non dubiè confusura colores, si pictos acciperet, digerit ex uno, pingitque dum coquit: & adustæ vestes, firmiores fiunt quàm si non urerentur.* Pline, *nat. hist. lib. XXXV. cap. xj.* Il est aussi fait mention dans les plus anciens auteurs d'opérations halotechniques. Aristote dit que l'extraction des sels de cendres est en usage parmi les paysans de l'Ombrie; & Varron, chez certains peuples des bords du Rhin. Pline parle d'un verre malléable offert à Néron. Le même auteur décrit assez bien la maniere de retirer l'or & l'argent des vieux habits par le moyen de l'amalgame. Cette opération a été décrite aussi par Vitruve, &c.

Mais nous ferons sur ces preuves du renouvellement de la *Chymie*, les mêmes réflexions que nous avons faites sur celle de son existence avant le déluge; nous dirons que ces arts ne supposent pas la science. La théorie de la Teinture est bien postérieure à l'art. On fondoit les métaux à travers les charbons, long-temps avant que Stahl donnât l'admirable théorie de cette opération. Ce n'est pas d'après les principes de son excellente *zimotechnie*, qu'on a fait le premier vin. Ces spéculations, quand elles sont justes, peuvent fournir des vues pour perfectionner les arts, & les étendre à un plus grand nombre d'objets. On corrigera les vins; on songera à mettre en fermentation des substances nouvelles. Mais quant à l'invention directe & systématique des arts, de ceux sur-tout qu'on peut regarder comme chefs, loin de convenir qu'elle soit due aux Sciences, c'est une question de savoir si elle peut l'être. Mais en attendant qu'on la décide, nous pouvons assurer qu'elles ont paru tard; & qu'il y avoit des arts depuis long-temps, lorsque les progrès de la raison, ou peut-être les premieres erreurs de l'esprit combinées, ont donné naissance aux Sciences.

Quant à l'art de transmuer les métaux, ou à l'Alchymie, on peut le regarder comme ayant toujours été accompagné de science, & ne pas séparer le systême de la pratique alchymique. Le titre de philosophe, de sage, ambitionné en tout temps par les chercheurs de la pierre divine; le secret, l'étude, la manie d'écrire, &c. tout cela annonce les savans, les gens à théorie. Les plus anciens livres alchymiques de quelque autenticité, contiennent une théorie commune à la *Chymie* secrete ou Alchymie, & à la *Chymie* positive; & quelque frivole qu'on la suppose, elle n'a pu naître que chez des savans, des philosophes, des raisonneurs, &c.

Que l'Alchymie doive sa naissance à l'Egypte cette mere commune des Scien-

ces, & qu'elle ait été cultivée par les hiérophantes ou prêtres de la nation ; c'eſt un fait qu'on avoue unanimement. En voici les preuves les plus fortes : 1°. L'étymologie la plus naturelle du mot *Chymie*, eſt tirée de celui que l'Egypte portoit en langue ſacrée, *Chemia*, ſelon Plutarque. Des commentateurs prétendent à la vérité qu'il faut dire *Chamia*, terre de Cham, premier fils de Noé, qui s'établit dans cette contrée après le déluge ; & les Septante l'appellent *Cham*, (*pſal. 105.*) du mot hébreu *ham* : mais on lit dans Bochart, que les Cophtes l'appellent encore aujourd'hui *Chemi*. 2°. Les écrivains les plus anciens que nous ayons ſur la *Chymie*, ſont originaires d'Egypte ; tels que Zoſime de Chemnis ou Panopolis, Dioſcorus, Comarius, Olimpiodore, Etienne, Sineſius, & autres dont nous parlerons ailleurs. 3°. La maniere dont on a écrit de la *Chymie*, *tota ſcribendi & docendi ratio*, eſt entiérement dans le goût égyptien ; c'eſt une diction tout-à-fait étrange & éloignée du tour ordinaire, un ſtyle énigmatique & annonçant par-tout des myſteres ſacrés ; ce ſont des caracteres hyéroglyphiques, des images bizarres, des ſignes ignorés, & une façon de dogmatiſer tout-à-fait occulte : or perſonne ne paſſe pour avoir gardé plus ſcrupuleuſement cette circonſpection que les Egyptiens. Ces peuples ſe ſont plûs particuliérement à envelopper leurs connoiſſances dans des voiles ténébreux ; & c'eſt delà qu'ils ont paſſé dans les ouvrages des Chymiſtes. L'uſage des anciens auteurs de *Chymie* d'apoſtropher le lecteur comme ſon propre enfant, *fili mi*, a bien l'air de venir d'Egypte, où les ſciences ne ſe tranſmettoient que des peres aux enfans.

Mais quand il ſeroit plus clairement démontré que l'Egypte a été le berceau de la *Chymie*, il n'en ſeroit pas plus facile de fixer la date de ſa naiſſance. L'adoption générale chez tous les Chymiſtes, d'Hermès pour l'inventeur & le pere de la *Chymie*, eſt tout-à-fait gratuite. L'exiſtence même d'un Hermès égyptien, n'eſt pas encore bien tirée au clair : il y a eu en Egypte dix à douze Taut, Thot, Theut, Thoyt, Thout : pour tous ces noms, les Phéniciens n'en avoient qu'un, Taaut ; les Grecs, qu'Hermès ; ceux d'Alexandrie, que Thoor ; les Latins, que Mercure ; les Gaulois, que Teautates, qui tire ſon origine de l'égyptien Taautes, qui étoit très-évidemment Hermès ou Mercure : car ſelon Céſar, *Bell. gal. lib. VII.* les drüides des Gaulois *deum maximè Mercurium colunt, hunc omnium artium autorem ferunt.* Les Rabbins l'appellent *Adris*, les Arabes *Idris*, un certain arabe *Johanithon*, & les Barbares, (ainſi qualifiés par un rabbin,) *Marcolis*. Kircher fort en peine du nom d'*Idris*, a découvert enfin dans l'arabe Abenephi que c'étoit le même qu'Oſiris, que les Perſes appellent *Adras*. Nous avons parlé plus haut d'Agothodemon.

Ce n'eſt rien que la confuſion de ces noms, en comparaiſon de celle qui naît de la multiplicité des perſonnes auxquelles ils ont été appliqués. Sanchoniathon compte deux Taaut ou Hermès ; la plupart des anciens mythologiſtes, trois ; quelques-uns quatre ; & Cicéron cinq. Kircher obſerve, d'après pluſieurs auteurs grecs, juifs & arabes, qu'un très-ancien Hermès, qu'il regarde comme l'Enoch fils de Jared de la Geneſe, s'étant illuſtré parmi les hommes, ceux de ſes ſucceſſeurs qui ambitionnerent la réputation de réformateurs, d'inventeurs, de légiſlateurs, &c. prirent tous ſon nom, & ſe firent appeller Hermès trois fois grand, *triſmégiſte* ; & que Zoroaſtre, Oſiris & d'autres, furent tentés de ce titre.

Les Chymiſtes ſe ſont généreuſement départis de ce premier Hermès, placé avant le déluge par ceux qui le métamorphoſent en Enoch ; & après le déluge, par Sanchoniathon & quelques autres. L'auteur de l'*aſclepius*, qu'on attribue à un Mercure poſtérieur à cet Hermès, reconnoît lui-même qu'il a eu un aïeul plus grand que lui, *conſilii pater, omniumque dux* ; c'eſt cet aïeul, ce premier Hermès dont il n'étoit pas permis de prononcer le nom ſacré, *quem nefas erat nominare*. Le vrai triſmégiſte des Chymiſtes n'eſt point cet ineffable ; ils ſe ſont rabattus ſur un des ſeconds Mercures, & ils ont eu beau champ à le rendre phénicien avec Sanchoniathon, Philon, Euſebe, & M. de Fourmont ; égyptien avec Diodore de Sicile,

Strabon, Kircher, Borrichius, &c. grec avec Cicéron, dont il ſera le cinquieme ou celui qui tua Argus, avec tous les Mythologiſtes grecs, & la plupart des mythologiſtes modernes qui en ont bien plus diſcouru que d'aucun autre, quoique grace à l'habitude qu'avoient les Grecs de voler à leurs voiſins leurs héros, il ſoit le moins réel de tous; & enfin latin avec la chronique d'Alexandrie: dans ce dernier cas, il s'appellera *Janus*. Ils ne ſe ſont pas trouvés moins à leur aiſe ſur les qualités dont il pouvoit leur convenir de le décorer: il n'a tenu qu'à eux d'en faire un roi d'Egypte; puis un dieu du même pays, un miniſtre, un conſeiller intime ou ſacré d'Oſiris; Oſiris même, un pédagogue d'Iſis, un Siphoas prince poſtérieur; Chanaan très-antérieur; Zoroaſtre que Kircher prend pour Cham, & Borrichius pour Miſraïm, le même que le ſecond Vulcain, le Vulcain égyptien d'après le déluge; Eliézer intendant d'Abraham, avec M. de Fourmont, (car le Chronos ou Saturne de Sanchoniathon étant évidemment Abraham, ſelon M. de Fourmont, il eſt clair que le ſecond Mercure ou le Mercure de ce Sanchoniathon, eſt Eliézer.) un Melchiſedech roi de Salem, de la famille de Chanaan; Jethro beau-pere de Moïſe: Moïſe même; quoique Conringius diſe qu'on ne ſait ſi ce Mercure fût un homme ou un diable, ce qui met en fureur Borrichius. Quelle ſource de diſſertations! il y a là de quoi occuper la vie de dix mille littérateurs, & de quoi fournir un ample ſujet à l'exclamation philoſophique: *O curas hominum!* &c. Mais les rêveries du philoſophe ſeront-elles plus eſſentielles aux yeux du littérateur? hélas, non! *Invicem præbemus crura ſagittis;* & nous prêtons le flanc de bonne grace: perſuadés que s'il peut y avoir quelque frivolité dans nos occupations, elles n'en ſeront pas moins philoſophiques pour cela, pour vu que nous ſachions les eſtimer nous-mêmes leur juſte valeur. D'ailleurs la minutie de l'objet n'ôte rien à la ſagacité de celui qui s'en occupe. Celui qui ſatisfait à une queſtion très-obſcure & très-ſuperflue, a montré une force de génie qui eſt un bien abſolu; & cette conſidération doit paſſer ſans doute avant celle de notre petit intérêt, dans le jugement que nous portons ſur le mérite des hommes.

Mais il eſt toujours fort plaiſant de voir nos chymiſtes antiquaires s'abîmer dans des diſcuſſions, & chercher parmi tous ces vrais ou faux Hermès un inventeur à la *Chymie*; tandis que de tous les anciens écrivains, à l'exception de l'auteur de la chronique d'Alexandrie, qui attribue à ſon Mercure l'honneur d'avoir découvert l'or & d'avoir ſu le travailler, il n'y en a pas un qui ait parlé de ſon Hermès comme d'un chymiſte. Sanchoniathon n'en dit pas un mot. Diodore de Sicile, qui s'eſt fort étendu ſur les connoiſſances d'Hermès, ne parle point de *chymie*. Rien ne ſeroit donc plus gratuit que l'honneur que nous lui ferions de l'agréer pour premier patron. Il n'y a point de ſcience à laquelle il n'ait beaucoup plus de droit de donner ſon nom. C'eſt à propos de rien que notre art s'eſt appellé l'*art hermétique*. Pour trouver des titres au ſecond Hermès, Borrichius emploie le ſecret avec lequel il en cherchoit au premier. Rencontre-t-il quelque part qu'Hermès a inventé les arts & les ſciences, & qu'il a procuré aux hommes des connoiſſances utiles? & par conſéquent la *Chymie*, ajoute-t-il: puis il ſe met à quereller d'avance tous ceux qui pourroient avoir du doute ſur la ſolidité de cette conſéquence. Cependant, n'en déplaiſe à Borrichius, la vérité eſt que ce Mercure, quel qu'il ſoit, ne nous appartient pas plus qu'à aucune autre ſcience, & que nous l'abandonnons à quiconque en ſera tenté. La *table d'émeraude*, l'*aſclepius*, le *pœmander* en quatorze chapitres, qui ſont autant d'ouvrages différens; le *Minerva mundi*, l'*Iatromathematica*, les ſept chapitres *de lapidis philoſophici* ou *phyſici ſecreto*, imprimé dans le *theatrum chymicum*, ont beau porter ſon nom, on convient aſſez généralement aujourd'hui qu'ils ont été forgés les uns plutôt, les autres plus tard, & qu'aucun de ces livres n'eſt antérieur aux premiers ſiecles du Chriſtianiſme. Ceux qui font mention de la *Chymie* ſous le nom de ποιητικη, ſont même les moins anciens. *Voyez* là-deſſus *les chap. iv. v. vj.* de la ſavante diſſertation de Conrin-

gius fur la médecine hermétique ancienne & moderne. Cet auteur a très-bien démontré la fuppofition, le caractere & les dates : rien n'eft plus vraifemblable que les conjectures par lefquelles il prouve que l'un a été écrit par un platonicien, l'autre par un chrétien, celui-là par un femi-chrétien, celui-ci par un femi-platonicien. Au refte, qu'on s'en rapporte à l'incrédule Conringius, ou au crédule Borrichius, il n'y a rien à tirer de ces ouvrages ni pour la Phyfique, ni pour la *Chymie*. Quant aux 36525 livres, qui font attribués à Hermès par Jamblique, qu'Urfinus littérateur allemand & homme qui croit peu aux favans très-anciens, traite peu poliment de menteur impudent, foit qu'on prenne ces livres pour des verfets ou pour des aphorifmes, comme l'explique Bochart, il n'en eft rien parvenu jufqu'à nous que le renom dans quelques auteurs affez anciens, & fur-tout dans Clément d'Alexandrie qui en donne les titres, & qui les réduit à quarante-deux ; ce qui n'empêche pas Conringius d'en avoir toute auffi mauvaife opinion que de ceux qui nous reftent. Mais nous favons, pour la confolation des chymiftes, qu'aucun ne traitoit des chofes chymiques, à moins qu'on ne prétende que des fix livres fur la médecine, le quatrieme où il étoit parlé des remedes, ne contînt des procédés chymiques.

Le *minerva mundi* que Conringius trouve, quoique fuppofé, *frugis ægyptiacæ veteris fanè plenus*, attribue l'invention de la *Chymie* à Afclepius fils d'Imuth ; & c'eft apparemment en vénération de la profonde fcience de cette Imuth inconnue, & en reconnoiffance des grands avantages dont la *Chymie* a gratifié le genre humain, que Zozime *le Grand* a décoré fon livre fur la *Chymie* du nom d'*Imuth*.

C'eft dans le *Minerva mundi* que la *Chymie* eft appellée ποιητικη ; ce qui peut avoir donné lieu aux anciens chymiftes, aux premiers philofophes ou adeptes, de s'appeller Κατ' ἐξόχην ποιηταὶ, *ouvriers par excellence* ; & de donner à leur art, ainfi que le favantiffime Thomas Reinefius nous l'affure, *variarum lect. l. II. c. v.* le nom de ποιησις, que Kircher a traduit littéralement par *poëfie* ; mais nous ne tenons pas tellement à cette qualité, que nous ne puiffions la céder aux Poëtes fans coup férir. Si la *Chymie* perd le nom d'*art par excellence*, elle trouvera de quoi s'en dédommager dans un autre qui lui a été donné dès les commencemens, & qu'elle mérite bien de conferver, celui d'ἱερας ϗ μεγαλης τηχνης, d'*art grand & facré*.

Les prétendus veftiges de *chymie*, apperçus dans les ouvrages de Moïfe & de quelques philofophes & poëtes grecs qui avoient voyagé en Egypte, ou qui avoient du moins vécu avec des voyageurs revenus de ce pays, font tels que pour y voir notre art, il faut y être bien réfolu avant que de les ouvrir. Ce fait de calcination du veau d'or, par Moïfe, qui a donné lieu à une differtation de Stahl, où la partie critique n'a fervi que de prétexte à la partie phyfique, ne prouve nullement que Moïfe fût chymifte ; une fimple connoiffance ou fecret d'ouvrier fuffifoit pour l'exécuter. Cependant Borrichius apperçoit des traces très-évidentes de *chymie* dans Orphée, Homere, Héfiode, Pindare, Sapho, Hippocate, & Platon. Celui-ci, dit-il, n'a pas ignoré le grand principe de l'art, *concors concordi adhæret, difcordia rebellant*. Il trouve dans cette fentence du *Banquet* le fondement folide de toute la doctrine chymique, & la théorie de toutes fes opérations, ὅμοιον ὁμοίᾳ ἀεὶ πελάζει, *les femblables s'approchent toujours des femblables* ; la bafe de l'art fe trouve encore, felon lui, dans cette autre fentence apportée par Démocrite d'Egypte, où elle étoit gravée dans le fanctuaire de Memphis, ἡ φύσις τῇ φύσει τέρπεται, *la nature aime la nature* ; η φύσις την φύσιν νικα, *la nature furmonte la nature* ; η φύσις την φύσιν κρατει, *la nature commande à la nature*. Il jureroit fur la foi de Michel Pfellus, que Démocrite d'Abdere fut initié aux myfteres égyptiens avec les autres prêtres, par le grand Ofthanes, & que les ouvrages qu'il compofa fur la teinture du foleil & de la lune, fur les pierres précieufes & fur la pourpre, ont été le fruit de cette initiation. Diogene Laerce, qui nous a laiffé une lifte qui paroît exacte des ouvrages de Démocrite,

ne dit pas un mot des précédens ; mais n'importe, Borrichius a pour lui Diodore de Sicile & Pſellus. On croit, dit Diodore de Sicile, que pendant les cinq ans que Démocrite paſſa en Egypte, il y profita beaucoup dans l'Aſtrologie. *Hic ne allucinemur*, dit Borrichius, à propos de ce paſſage, *intuendum Aſtrologiam jam olim duplicem fuiſſe ſuperiorem illam ex ſtellarum cœleſtium deportatis in terras radiis penſant ; inferiorem autem ex lucentibus illis magnæ matris telluris ſyderibus, hoc eſt, ſplendidis metallorum glebis derivatam. Et hoc eſt quod modo ex Pſello obſervatum nobis, Democritum ſcripſiſſe de tinctura ſolis & lunæ, id eſt, ut expreſſiori nomen elatum reddam de ſubtili coloratoque ex auro argentoque liquore.* Et, pour achever ce tableau de la logique de Borrichius & des littérateurs, il déduit de-là l'ancienneté de l'uſage des mêmes noms pour les planetes & pour les métaux ; induction au ſecours de laquelle il appelle & les myſteres de Mitra, rapportés par Celſe chez Origene, & Philoſtrate, qui raconte qu'Appollonius de Thiane ayant philoſophé ſecrétement avec le Brachmane Iarchas, en reçut en préſent ſept anneaux, *ſtellarum ſeptem nominibus inſignitos*, qu'il mettoit à ſes doigts ſelon les jours de la ſemaine, & que Borrichius aſſure, de ſon chef, avoir été faits de divers métaux, qui portent aujourd'hui les noms de planetes ; & Platon & Manilius, *&c.*

Borrichius finit cette diſcuſſion ſur la *Chymie* des anciens Grecs par un aveu qui n'eſt point du tout à ſa maniere, & qui lui a échappé je ne ſais comment. Il croit que les anciens Grecs ne s'entendoient pas eux-mêmes, & qu'ayant pris à la lettre ce que les Egyptiens leur avoient délivré ſur le ton d'oracle, ils l'avoient répandu ſans y rien comprendre ; il lui paroît que ces Grecs *libaſſe tantùm artem chymicam, non hauſiſſe, ſi pauciſſimos excipias ; ſed quantum in praxi chymica profecerit, ſive Democritus, ſive Homerus, ſive Pitagoras, ſive Pindarus, ſive denique primus Orpheus, non diſputabimus, contenti in ſcriptis eorumdem manifeſta* (ce *manifeſta* eſt admirabile) *Chymiæ ſpectare veſtigia ipſis forſan autoribus quæ ab Ægyptiis audierant non ſatis quandoque intellecta.* Il ne ſeroit pas impoſſible abſolument que Borrichius n'eût raiſon ; le ſoupçon du merveilleux ſuffiſoit pour déterminer les poëtes grecs à orner leurs compoſitions des logogryphes égyptiens : ce galimathias une fois introduit dans la poéſie s'y eſt perpétué ; telle eſt peut-être l'origine du rameau d'or de Virgile qui a l'air très-chymique, qui eſt chanté d'un ton très-chymique, mais où le poëte n'a apparemment rien entendu de tout ce que les Borrichius y voient.

Au reſte, ces oracles chymiques de l'Egypte, tranſmis juſqu'à nous de poëtes en poëtes, ne forment pas une tradition aſſez ſure pour prouver ſeulement que la *chymie* exiſtât en Egypte au temps où Diodore de Sicile, & tous ces Grecs dont on trouve le catalogue dans Diodore de Sicile, y voyagerent. Ni cet hiſtorien, ni Dioſcoride ſon contemporain, & médecin de la fameuſe Cléopatre, n'ont rien dit de relatif à cet art. Si d'un côté la diſſolution aſſez prompte d'une perle conſidérable ne pouvant s'exécuter ſans un menſtrue dont la préparation ſemble ſuppoſer des connoiſſances de *Chymie* pratique, puiſque le vinaigre n'opere point cette diſſolution ; ſi cette diſſolution, dis-je, ſuppoſée vraie, prouve dans Cléopatre ou dans ſon médecin, quelque progrès dans l'art : d'un autre côté, il eſt difficile de comprendre comment les Romains ſe ſont rendus maîtres de ces contrées, & comment les Grecs y ont voyagé devant & après cette conquête, ſans rien rapporter de cet art, & qu'ils aient même ignoré qu'il y exiſtât. Nous pourrions conclure de-là que la *Chymie* n'étoit pas encore en Egypte ; mais nous laiſſons ce point indécis. Pour en Grece, c'eſt un fait démontré ; car il n'en paroît pas l'ombre dans les anciens auteurs, ſoit médecins, ſoit pharmacologiſtes, tels que Théophraſte, Dioſcoride, Galien, ni dans ceux du moyen âge que nous appellons *Medicinæ principes.* Comment un art qui promettoit tout en naiſſant de dévoiler aux hommes les ſecrets les plus cachés de la nature, auroit-il pu exiſter à l'inſu des philoſophes ? Comment n'eſt-il pas arrivé alors ce qui eſt de tous les temps, & ce qui ſe remarque ſi ſenſiblement du

nôtre, que l'oftentation des connoiffances n'en ait pas répandu quelques mots techniques attrapés au hafard dans les compofitions des poëtes, des orateurs, des romanciers? Les hommes anciens n'étoient-ils donc pas comme ceux d'aujourd'hui? Les écrivains n'employoient-ils que les termes dont ils fentoient toute la force? Ne cherchoit-on point le relief des connoiffances, foit réelles, foit apparentes? Mais fi l'on ne rencontre dans ces temps aucun mot de *Chymie* bien ou mal appliqué; fi ce qui fait dire aujourd'hui tant de fottifes n'en a point fait dire plutôt; s'il n'y a pas une expreffion chymique ni dans Pline, ni dans Lucrece, ni dans Celfe, n'eft-ce pas que les Romains ont dû ignorer ce que les Grecs leurs maîtres ne favoient pas encore? Car il faut compter pour rien ce que Pline dit de l'or que Caligula retira de l'orpiment; ce peut n'être qu'une opération de Métallurgie fur un orpiment natif mêlé avec de l'or.

On fonde une derniere preuve de la *Chymie* des Egyptiens, fur l'immenfe richeffe de ces peuples. On prétend qu'ils fe l'étoient procurée par la tranfmutation des métaux, par l'œuvre divin; comme s'il n'y avoit que cette voie d'accumuler des richeffes, & que l'extrême difficulté de cette opération, pour ne rien dire de plus, ne dût point entrer dans le calcul de la certitude d'un fait dont l'autenticité n'eft point hiftorique. L'anecdote rapportée par le feul Suidas, que Dioclétien fit brûler tous les livres de *Chymie* des Egyptiens, parce qu'ils tiroient de cet art des moyens de fe révolter, eft de l'invention de quelque chymifte du temps, jaloux de l'origine de fon art, qu'il ne pouvoit reculer au-delà du regne de cet empereur, fans quelque fuppofition telle que celle qu'on nous objecte. Rien nous empêche donc de prononcer que les antiquités chymiques font pleines d'obfcurités & de conjectures jufqu'au commencement du quatrieme fiecle; qu'elles n'offrent aucun monument important, & que le nom de l'art ne fe trouve dans aucun auteur.

Julius Maternus Firmicus, qui écrivoit au commencement du quatrieme fiecle, eft le premier qui ait fait mention expreffe de la *Chymie*; il en parle comme d'une chofe connue, *lib. III. de fa Mathémat.* (*Mathefeos*;) encore Boerhaave doute-t-il de l'intégrité du texte dans cet endroit.

Sur la fin du même fiecle, Æneas Gazeus s'exprime clairement, & fur l'exiftence de l'art, & fur l'objet qu'il avoit alors; favoir la tranfmutation des métaux; *etiam apud nos*, dit-il, *qui materiæ peritiam habent, argentum & ftannum capiunt, ac priore fpecie abolitâ, in auguftius & pretiofius convertunt, aurumque pulcherrimum conficiunt.* Il ne s'agit pas ici du fait, qui peut être faux, mais du témoignage qui eft vrai.

Il y a dans plufieurs bibliotheques de l'Europe un corps d'ouvrages chymiques, publiés fous les noms de Platon, d'Ariftote, de Mercure de Jean Pontife, de Démocrite, de Zozime, d'Olimpiodore le Grand, d'Etienne le Philofophe, le Sophar Perfe, de Synefius, de Diofcorus prêtre du grand Serapis à Alexandrie, d'Hoftanés appellé l'*Egyptien*, quoique fon nom foit *Perfe*, de Comarius égyptien, de Marie, de Cléopatre, de Porphire, de Pebechius, de Pelage, d'Agathodemon, de l'empereur Héraclius, de Théophrafte, d'Archelaüs, de Petafius, de Clandien, de Panferus, de Sergius, de Memnon le philofophe, &c. Il eft écrit en note à la fin de cette lifte, dans le manufcrit de la bibliotheque du Roi: *Voilà les maîtres fameux œcuméniques & les nouveaux interpretes de Platon & d'Ariftote. Pour les pays dans lefquels on vient à bout de perfectionner cet œuvre divin, ce font l'Egypte, la Thrace, l'ifle de Chypre, Alexandrie, & le temple de Memphis.* Au refte, ce manufcrit de la bibliotheque royale eft d'une main affez moderne.

Les bibliographes chymiftes comptent encore entre les auteurs œcuméniques un Heliodore, un Anepigraphus, un Michel Pfellus, un Nicephore Blemmidas, dont la plupart font de xj. fiecles, comme Pfellus, & quelques-uns même plus modernes. Mais ils mettent à leur tête Moïfe & Alexandre le Grand, dont ils ont des ouvrages. Il eft vrai qu'on les regarde généralement comme des productions modernes attribuées par des auteurs inconnus

aux hommes les plus illuftres de l'antiquité, tels que Démocrite, Ariftote & Platon; Borrichius lui-même les abandonne comme des reffources de la charlatannerie des aftrologues, des auteurs de magie, des alchymiftes, pour donner du luftre & de l'antiquité à leurs rêveries. Le fentiment des littérateurs les plus fages, eft que ces écrits ont été fabriqués en différens temps à Alexandrie & à Conftantinople, par des moines & autres favans, raffemblés enfuite en un corps & portés en Italie, d'où ils ont paffé en France, par les favans qui fe répandirent dans l'Europe depuis le commencement du XV. fiecle jufqu'à la prife de Conftantinople.

Ceux qu'on peut foupçonner d'avoir réellement écrit les ouvrages qui portent leur nom, tels que Synefius, Heliodore, auteur du roman de Theagene, & Chariclée, où l'on trouve une defcription du grand œuvre, & quelques autres font au moins poftérieurs au regne de Conftantin le Grand, & la plupart plus voifins encore de nos temps. Au refte, c'eft de l'alchymie pure qu'on trouve dans ces auteurs, à prendre le mot même d'*alchymie* dans fa plus mauvaife fignification. N'ayons donc aucun regret à ce qu'ils foient inconnus & *enterrés manufcrits* dans les bibliotheques; le petit nombre de ces écrits inintelligibles même pour les philofophes, qu'on a traduits (mal traduits) & imprimés, n'ont fervi de rien, & il n'en a été fait mention que *ad pompam*, & pour le relief de l'érudition, témoins Boerhaave & Agricola. Le premier s'écrie du fecond, qui ne fera frappé d'étonnement, *quis temperet ab admiratione*, que cet auteur qui a écrit fon admirable ouvrage *de re metallicâ*, il y a plus de deux cents ans, ait eu connoiffance de tous ces écrivains? Boerhaave exalte là très-mal-adroitement l'érudition d'Agricola. Agricola n'avoit jamais vu que la lifte de leurs noms, non plus que Boerhaave lui-même; car plufieurs de ces auteurs ont écrit en vers, & Agricola dit qu'ils font en profe.

Il importoit de réduire ici l'autorité de Boerhaave & d'Agricola à leur jufte valeur, ne fût-ce que pour empêcher que fur ces grands noms, quelque littérateur, Chymifte ou non, n'en entreprît une traduction avec note & commentaire, projet qu'eut autrefois un Leon Allatius, qui heureufement étoit trop vieux pour l'exécuter, mais dont l'inexécution n'en a pas été moins *déplorée* par plufieurs *philofophes* modernes.

Voilà ce que nous avions à dire fur l'état ancien de la *chymie*; ceux qui trouveront que nous nous fommes trop étendus, & que nous nous fommes livrés avec excès à cette curiofité, dont nous avons fait l'éloge en commençant cette hiftoire, peuvent aifément nous abréger, en ne lifant de tout ce qui précede que ce qui leur conviendra: s'il y en a au contraire qui penfent malheureufement pour eux que nous avons été trop courts, ils peuvent voir la bibliotheque grecque de Jean-Albert Fabricius, les ouvrages de Conringius & celui de Borrichius, que nous avons déjà tant cités, le *confpectus fcriptorum Chymiæ celebriorum* du dernier, & fa differtation contre Conringius. Ce qui concerne les premiers chymiftes y eft très-doctement & très-prolixement difcuté. Au refte, l'ennemi le plus déclaré des antiquités chymiques, Conringius, convient malgré qu'il en ait, que cet art a éxifté avant le quatrieme fiecle; que plufieurs ouvrages qui en ont été écrits peuvent fe rapporter au moins au cinquieme; & qu'il fut enfuite cultivé par les Grecs pendant quelques fiecles, jufqu'à ce que les lettres & les arts cefferent chez eux par la prife de Conftantinople, l'an 1452 ou 53. Et nous ajouterons à cela que tout ce qu'il y a à favoir fur ces auteurs grecs, c'eft qu'ils ont exifté, & que la *chymie* a été cultivée à Conftantinople & dans les provinces de l'empire, jufqu'à la prife de Conftantinople par les Turcs, qui nous fit hériter, nous autres occidentaux, des fciences & des lettres auparavant plus floriffantes dans ce ce pays que chez nous: d'ailleurs on n'y trouve rien qui ait pu fervir à l'établiffement de la *chymie* dogmatique, raifonnée, ni même à l'art pratique. Ce ne font pour nous que des artiftes occupés d'un objet particulier, (de la tranfmutation des métaux,) dont nous ignorons & la maniere de procéder, & les inftrumens.

C'eft

C'eſt cependant chez eux que s'eſt inſtruit Geber, dit *Arabe* ou *More*, apparemment parce qu'il a écrit en arabe, mais que les critiques les plus éclairés prétendent grec ou perſan, & dont quelques auteurs ont fait un roi. Il étoit né chrétien, & il ſe fit enſuite mahométan, ſelon Léon Africain. C'eſt ce Geber qui a porté dans le viij ſiecle la *chymie* chez les Arabes, dans le temps que ceux-ci adopterent les lettres avec le mahométiſme, un ſiecle après Mahomet. Geber eſt proprement le pere de la *chymie* écrite, le premier auteur, ou plutôt le premier collecteur (car tous ces premiers auteurs ne ſont que collecteurs) des dogmes chymiques, le premier qui ait rédigé en corps de doctrine ce qu'on ſavoit avant lui: il ne ſe donne lui-même que pour un *rédacteur;* & le *proemium* de ſon *ſumma perfectionis*, &c. commence ainſi: *Totam noſtram ſcientiam quam ex dictis antiquorum abbreviavimus compilatione diverſa in noſtris voluminibus*, &c.

Mais il a tout le frappant de ces inventeurs-collecteurs. La fin alchymique à laquelle il dirige toutes ſes opérations peut être chimérique, ou pour le moins ne peut pas être remplie par la plus grande partie de ſes lecteurs, les moyens derniers ou prochains n'étant point révélés; mais il n'en eſt pas moins poſitif ſur les opérations fondamentales, qu'il décrit avec une exactitude admirable, & dans un ordre méthodique, & qu'il accompagne de conſidérations très-raiſonnées ſur les effets particuliers des diverſes opérations, & ſur leurs uſages immédiats; enſorte que relativement à la *chymie*-pratique, & même à une ſuite de connoiſſances liées & ordonnées dans un rapport ſcientifique ſur les minéraux, les plus illuſtres chymiſtes qui l'ont ſuivi juſqu'aux *Hollandus* & à Baſile Valentin, n'ont fait aucun progrès conſidérable, ſi ce n'eſt la découverte des acides minéraux, qu'évidemment Geber ne connoiſſoit pas. C'eſt donc à Geber que commence pour nous la *chymie* philoſophique ou raiſonnée. Ce que nous avons de lui paſſe pour n'être qu'une médiocre partie de ſes ouvrages.

Les Arabes ont continué de cultiver la *chymie* après Geber. On trouve des traces des connoiſſances chymiques de cette nation, dans des écrits traduits en latin & imprimés, de leurs médecins, de Rhaſès, d'Avicenne, de Bulchaſim, de Méſué, de Rabby Moyſe, d'Averroës, d'Hali Abbas, d'Alfaravius. Les ouvrages non-imprimés de pluſieurs auteurs qui ont écrit expreſſément ſur la *chymie*, & dont Robert Duval donne une liſte, ſont à peu près du même temps. Mais nous obſerverons ſur tous ces auteurs ce que nous avons déja obſervé ſur les chymiſtes grecs, que le fait hiſtorique, la connoiſſance ſtérile de leur exiſtence, eſt la ſeule choſe que nous puiſſions en employer ici; leurs ouvrages n'ont point contribué aux progrès de l'art en ſoi; enſorte que de Geber, juſqu'aux chymiſtes européens dont nous allons parler, nous ne trouvons rien pour la ſcience, pas même des copiſtes de Geber. Il eſt bon de ſavoir que c'eſt de la *chymie* pharmaceutique qu'il eſt toujours queſtion dans les écrits des auteurs arabes traduits que nous venons de nommer. Nous n'avons point le livre qu'Avicenne avoit écrit ſur l'alchymie (qui de ce temps-là étoit la même choſe que la *chymie*), ſelon Sorſanus ſon diſciple, qui a écrit ſa vie, & dont Albert le grand a fait mention. Celui qui eſt imprimé ſous le nom de célebre médecin arabe dans la bibliotheque chymique de Menget, a été regardé par les bons critiques comme ſuppoſé. Au reſte ce ſont évidemment les médecins arabes qui les premiers ont appliqué les préparations chymiques aux uſages de la médecine, ou qui ſont auteurs de la *chymie* pharmaceutique. *Voyez* PHARMACIE. Nous ne parlerons plus que de la *chymie* philoſophique, fondamentale, générale, nous réſervant de traiter ſes différentes branches dans des articles particuliers; & c'eſt pour ſuivre cet ordre que nous omettons ici quelques auteurs purement alchymiſtes de la même nation, tels que Calid, Morien dit *le Romain*, &c. *V.* PHILOSOPHIE HERMÉTIQUE.

Vers le commencement du xiij^e^ ſiecle, la *chymie* pénétra enfin en Europe, ſoit que le commerce que les croiſades avoient occaſionné entre les Orientaux & les Européens eût tranſmis à ceux-ci les connoiſſances des premiers, ou que la traduction que l'empereur Frédéric II fit faire dans ce temps-là, de pluſieurs livres arabes en latin, les eût mis à portée de puiſer dans ces livres. Bientôt le petit nombre de ſavans qui exiſtoient alors, la reçurent avidement, comme choſe

nouvelle ; & qui en promettoit de grandes, les richesses & la santé. Albert le grand, & Roger Bacon, tous deux moines, le premier dominicain, & le second cordelier, sont les plus distingués de ses premiers sectateurs.

Ces deux hommes appartiennent à toutes les sciences, & sur-tout Roger Bacon. Ils vivoient dans des temps où l'ignorance la plus profonde regnoit autour d'eux ; ils possédoient cependant une universalité de connoissances si peu commune dans notre siecle éclairé, qu'ils passeroient encore aujourd'hui pour des prodiges. On diroit au premier coup-d'œil, à voir la hauteur surprenante à laquelle ils s'étoient élevés au-dessus de leurs contemporains, ou qu'ils étoient d'une autre organisation qu'eux, ou qu'ils avoient eu d'autres moyens & d'autres occasions de s'instruire ; mais la vraie raison de cette différence, c'est que c'étoient deux hommes de génie, dont la lumiere plus forte que les ténebres environnantes, s'échappoit en tout sens, par l'impossibilité de demeurer étouffée ; mais elle n'en étoit que plus offensante pour les autres hommes, dont elle alloit frapper & blesser les yeux dans l'obscurité. Le propre du génie est de marcher par écarts ; ils en firent de tous côtés ; ils s'élancerent dans presque toutes les régions de la connoissance humaine : & la *chymie* fut un des principaux théatres de leurs excursions. Ils n'eurent garde d'affecter pour cet art cette espece de mépris si peu philosophique que nous avons reproché, au commencement de cet article, à quelques philosophes ; mépris que n'eut pas non plus (pour l'observer en passant, à propos de la conformité de nom, de patrie, & d'universalité) le célebre chancelier Bacon, qui, s'il ne fut pas un chymiste comme Roger, peut passer pour un amateur distingué, & dont nous ne voulons pas manquer de nous honorer.

Albert parle en physicien instruit par des moyens chymiques, de la connoissance des substances métalliques, dans ses livres sur les minéraux, & en homme qui connoissoit les alchymistes, leurs opérations, & leurs livres, & qui pensoit qu'on pouvoit en tirer des connoissances utiles à la physique des minéraux. On lui a attribué un livre sur la chymie qui est imprimé dans le second volume du théatre chymique, mais ce livre n'est pas plus de lui que les secrets du petit Albert.

Roger Bacon naquit en 1214 ; il se fit cordelier, les uns disent en Angleterre, d'autres à Paris. Il mit Aristote à l'écart pour étudier la nature par la voie de l'expérience. C'est une observation presque générale dans tous les temps, que ceux qui ont eu le courage de s'affranchir de la servitude des méthodes, des opinions, des moyens adoptés, se sont particuliérement distingués par leurs progrès. Il s'appliqua à la philosophie, lors même qu'elle étoit proscrite comme une science dangereuse. Celle d'Aristote commençoit à se répandre par les versions de Michel Scot, de Gerard de Crémone, d'Alured Anglicus, d'Hermand Alemannus, de Guillaume Flemingus, mais avec toutes les erreurs de ces mauvaises traductions, erreurs par lesquelles Bacon ne passa point. Il méprisoit ces traducteurs autant qu'il estimoit l'original, qu'il regardoit comme la base de la science. Il distinguoit dès-lors le faux péripatéticisme qui a duré si long-temps, de la vraie doctrine d'Aristote. Pour voir combien il s'étoit élevé au-dessus de son siecle, il ne faut que jeter les yeux sur le jugement qu'il en portoit. *Nunquam*, dit-il, *fuit tanta apparentia sapientiæ, nec tantum exercitium studii in tot facultatibus, in tot regionibus .... ubique enim doctores sunt dispersi, in omni civitate, & in omni castro, & in omni burgo, quod non accidit nisi à quadraginta annis vel circiter, cùm tamen nunquam fuit tanta ignorantia, tantus error.* A cela près que nous sommes dans le chemin de l'expérience, voilà un siecle qu'on pourroit trouver ressembler un peu au nôtre. Bacon ajoute, pour finir la peinture de son siecle, *apparentia quidem sola tenet eos, & non curant quid sciant, sed quid videantur scire coram multitudine insensatâ.*

Bacon fit des découvertes surprenantes dans l'astronomie, dans l'optique, la *chymie*, la médecine, & les méchaniques. Il conçut la premiere idée de la réformation du calendrier julien, & cela sur le plan même qu'on suivit sous le pape Grégoire XIII, plus de 300 ans après lui. Il a décrit exactement les lunettes, la chambre obscure, les télescopes, les miroirs ardens, &c. Quant à

la *chymie*, notre objet particulier, l'honneur de l'avoir introduite en Europe lui est dû selon Freind; mais contemporain d'Albert le grand, il est au moins un des premiers qui l'aient cultivée en occident. Bacon disoit de son temps, qu'il n'y avoit dans tout le monde que trois hommes qui y entendissent quelque chose; Pierre de Marharncourt étoit un des trois; il l'appelle *dominus experimentorum*. Bacon parle de presque toutes les opérations que nous faisons aujourd'hui. Il a connu ou inventé la poudre à canon. Freind soupçonne qu'il en avoit pris la notion dans un manuscrit intitulé *liber ignium*, & composé par un grec nommé *Marc*; manuscrit que Freind avoit vu dans la bibliotheque du docteur Richard Mead, & que j'ai trouvé aussi à la bibliotheque royale. La recette de la poudre à canon n'est pas moins claire dans ce manuscrit que dans Bacon.

Le continuateur de Bayle prétend qu'il ne sortit point du couvent de Paris, quelque plainte qu'il eût à faire des persécutions qu'il essuyoit de la part de ses confreres; & qu'il ne retourna dans sa patrie que peu de temps avant sa mort, qui arriva en 1392. Cependant on montre vis-à-vis d'Oxford, sur l'autre rive de la Tamise, une maison qui lui servit d'asyle, lorsque l'ignorance & la barbarie le contraignirent de se sauver.

Le docteur Jebb a donné son *opus majus* à Londres, en 1733. Cet ouvrage est bien digne d'être lu par ceux qui veulent connoître tout ce dont est capable l'esprit humain abandonné à ses propres forces.

Le célebre disciple d'Albert le grand, S. Thomas d'Aquin, a connu aussi la *chymie*; on trouve des vestiges de ces connoissances dans ceux de ses ouvrages qu'on ne sauroit lui contester.

En un mot la plupart des auteurs de ce siecle qui ont écrit sur la philosophie naturelle, ont au moins décoré leurs livres de quelques mots chymiques, ou de jugemens favorables ou défavorables à cette science. On trouve sur-tout dans les auteurs de médecine de ce siecle quelque remede chymique. *Voyez* PHARMACIE.

Le plus célebre d'entre ces médecins est Arnauld de Villeneuve, dont on ne sait pas exactement la patrie, mais qui étoit vraisemblablement de la petite ville de Villeneuve située en Languedoc sur le Rhône, vis-à-vis d'Avignon, où Borrichius prétend avoir vu un baron de Montpesat, l'un des descendans d'Arnauld de Villeneuve, qui lui donna des preuves de son habileté héréditaire en *chymie*. Le temps de sa naissance qui n'est pas certain, peut être fixé vers le milieu du xiij^e^ siecle. On sait qu'il étudia vingt ans la médecine à Paris, & dix ans à Montpellier, & qu'il employa dix ans à visiter toutes les universités d'Italie.

Arnauld de Villeneuve passe pour avoir eu la pierre philosophale, & pour avoir convaincu de la réalité de la transmutation Raimond Lulle, auparavant fort incrédule, par une expérience faite devant lui. *V.* PHILOSOPHIE HERMÉTIQUE.

Arnauld de Villeneuve est un des médecins chymistes qui a été le plus célébré, comme possédant un grand nombre de remedes admirables, & bien supérieurs à ceux qu'on préparoit par les opérations vulgaires: c'est lui qui a répandu le premier l'usage de l'eau-de-vie, dont il a vanté les vertus médicinales; mais dont il n'a pas donné la préparation, qui étoit, dit-il, connue de plusieurs aussi-bien que ses vertus, & dont effectivement Taddée Florentin avoit fait mention avant lui. *Voyez* PHARMACIE. Au reste la *chymie* philosophique ne doit à Arnauld de Villeneuve que son célebre disciple Raimond Lulle.

Celui-ci né dans l'isle de Majorque d'une famille des plus nobles en 1235, & mort en Afrique en 1315, est un des philosophes qui a fait le plus de bruit, & dont les aventures, les mœurs, & la science, ont le plus de singularités: on en a fait un hérétique, un martyr; on l'a érigé en pere de toutes les sciences; on a extrait de ses écrits une logique, une rhétorique, & une espece d'*encyclopédie*: il fait cependant sur-tout une figure singuliere dans l'histoire de la philosophie hermétique, (*voyez* PHILOSOPHIE HERMÉTIQUE) & dans la *chymie* médicinale, par la prétendue médecine universelle qu'il a proposée le premier. *Voyez* PHARMACIE.

Quant à la *chymie* positive, son *testamentum novissimum Car. regi dicatum*, est plein de connoissances, de préceptes, de regles po-

ſitives, principalement ſur l'analyſe du vin; la diſtillation & la rectification de l'eſprit-de-vin. Son traité intitulé *experimenta*, eſt rempli de faits intéreſſans. Il a beaucoup employé dans tous ſes procédés l'eſprit-de-vin, & divers menſtrues tirés des végétaux qu'il a beaucoup traités, & ſur les ſels deſquels il a des prétentions ſingulieres, & des procédés fort bien entendus. Il a connu & employé avec intelligence l'eau forte, dont il décrit *ex profeſſo* pluſieurs préparations, dans ſon traité intitulé *clavicula* ou *apertorium*; & cela par des intermedes qui rendent ces procédés très-dignes d'être répétés par les chymiſtes qui ſavent être curieux; il s'eſt ſervi auſſi de l'eau régale, dont l'uſage n'a été commun & appliqué aux travaux ſur les métaux que près de cent ans après ſa mort. *V.* DÉPART. Il annonce dans ſon *elucidatio teſtamenti*, l'athanor, *cujus interpretatio*, dit-il, *eſt immortalis ignis*, & il en célebre l'uſage & l'avantage qu'il procure d'avoir un feu toujours égal. La deſcription de ce fourneau a été donnée dans le ſiecle ſuivant par Jean de la Roquetaillade, cordelier alchymiſte, plus connu ſous le nom de *Rupeciſſa*, à qui la *chymie* n'a que cette obligation. En un mot les ouvrages de Raimond Lulle ſont, après ceux de Geber, le premier tréſor pour la *chymie* philoſophique, & contiennent des matériaux précieux pour l'établiſſement de la théorie. Au reſte ce bon eſt mêlé à beaucoup de fatras alchymique, quoique peu confondu, & ramaſſé en pelotons aſſez diſtincts.

Baſile Valentin eſt regardé communément comme un moine bénédictin de l'abbaye d'Erffort, dans l'électorat de Mayence, quoiqu'on ait dit depuis qu'il n'y avoit jamais eu une abbaye de bénédictins à Erffort, & qu'évidemment quelque chymiſte avoit voulu ſe cacher ſous ces deux noms, l'un tiré du grec & l'autre du latin; mais Jean Maurice Gudenus, dans ſon *hiſtoire de la ville d'Erffort*, le réclame à ſa patrie, en aſſurant que Baſile Valentin avoit été moine dans l'abbaye de S. Pierre, & qu'il s'étoit diſtingué par une connoiſſance profonde de la médecine & de la nature. Nous avons ſous le nom de Baſile Valentin, quel qu'il ſoit, plufieurs ouvrages qui annoncent un chymiſte très-laborieux & très-verſé dans la pratique de la *chymie* poſitive, & dirigé dans ſes opérations par une méthode raiſonnée. La plupart des procédés connus ſur l'antimoine ſont exactement décrits dans le traité ſur ce minéral, qui porte le titre de *currus triumphalis antimonii*, qui a donné lieu à pluſieurs commentaires, entre leſquels on eſtime ſur-tout celui de Pierre-Jean Fabre de Caſtelnaudari, & celui de Théodore Kerkringius; mais il eſt tombé dans un excès dangereux lorſqu'il a attribué des vertus médicinales à toutes les préparations qu'il a tirées de l'antimoine. C'eſt ſon autorité qui a fondé la vogue qu'eurent les remedes antimoniaux que les charlatans employerent indiſtinctement & ſans précautions, & par conſéquent avec toutes les ſuites funeſtes de la témérité, juſqu'à ce qu'enfin la fameuſe guerre élevée dans le ſein de la faculté de Paris à l'occaſion de ce demi-métal, toute ridicule qu'on eſt contraint de la trouver, occaſionna un examen plus ſérieux des préparations antimoniales, étouffa les préjugés, & détermina la valeur réelle de ceux de ces remedes dont nous tirons le plus de ſecours, aujourd'hui que nous avons appris à les manier. *V.* MÉDECINE & PHARMACIE.

Baſile Valentin paroît être l'auteur des trois principes chymiques; mais on ne ſait pas aſſez juſqu'à quel point il partage cette découverte avec les *Hollandus* dont on ne connoît pas exactement le temps, non plus que celui de Baſile Valentin. On peut pourtant placer le dernier vers la fin du quinzieme ſiecle, lorſque les maladies vénériennes commençoient à être connues; car il indique des remedes contre cette maladie.

Iſaac & Jean-Iſaac *Hollandus* ou le hollandois, natifs de Stolck, petite ville de Hollande, & que l'on regarde comme à peu près contemporains de Baſile Valentin, ont été de célebres artiſtes, comme le prouvent leurs différens ouvrages, dont les plus habiles modernes, M. Stahl lui-même, & ſur-tout Kunckel, ont fait un cas ſingulier. Ils ont particuliérement travaillé ſur les métaux, & c'eſt à eux qu'eſt due la maniere de procéder à leur analyſe par la réverbération de la flamme, que les chymiſtes les plus intelligens ont regardée comme une voie de procéder dont on pouvoit ſe promettre les avantages les plus marqués. *V.* RÉVER-

BERE. Ces chymiftes paroiffent avoir eu des notions fort diftinctes de deux des principes de Becher Ifaac & Jean-Ifaac *Hollandus*; qui paffent pour pere & fils auprès de quelques-uns, ne font regardés que comme un feul & même artifte par quelques autres. C'eft évidemment de ce ou de ces *Hollandus* & de Bafile Valentin, que Paracelfe a tiré une partie de fes connoiffances chymiques, & fur-tout fa fameufe doctrine des trois principes.

Paracelfe eft un des plus finguliers perfonnages que nous préfente l'hiftoire littéraire : vifionnaire, fuperftitieux, crédule, crapuleux, entêté des chimeres de l'aftrologie, de la cabale, de la magie, de toutes les fciences occultes; mais hardi, préfomptueux, enthoufiafte, fanatique, extraordinaire en tout, ayant fû fe donner éminemment le relief d'homme paffionné pour l'étude de fon art (il avoit voyagé à ce deffein, confultant les favans, les ignorans, les femmelettes, les barbiers, &c.) & s'arrogeant le fingulier titre de prince de la médecine, & de monarque des Arcanes, &c. Il a été l'auteur de la plus grande révolution qui ait changé la face de la médecine (*voyez* MÉDECINE & PHARMACIE), & il a fait en *chymie* la même figure qu'Ariftote a fait en philofophie. C'eft Paracelfe qui a été le propagateur de la fameufe doctrine des trois principes qui ont pris fon nom, dont tant de chymiftes manœuvres ont abufé, que tous les chymiftes-philofophes ou les vrais chymiftes ont toujours reftrainte & rectifiée, & que les phyficiens ont toujours fi mal combattue. *Voyez* PRINCIPES. Les écrits chymiques & phyfiques de Paracelfe font, excepté fon manuel & un petit nombre d'autres qui ne font pas encore fort clairs, abfolument inintelligibles, tant à caufe des expreffions barbares & purement arbitraires dont il s'eft fait un jargon particulier, qu'à caufe du fatras, du défordre, de l'inconféquence, & des fréquentes contradictions. Si la fublimité que ce ton peut préfenter à certaines têtes, & fur-tout à des têtes chymiftes, a dû lui faire un grand nombre de partifans ou de fujets (il s'appelloit *monarque*, & des chymiftes l'ont appellé *leur monarque* ou *leur roi*), elle n'étoit pas fi propre, ce femble, à lui faire de célebres ennemis, à l'illuftrer *magnis odiis*. Il a eu pourtant auffi cette fource de célébrité. Son difciple Oporinus, Eraftus fon compatriote & prefque fon contemporain, Libavius, le favant Conringius plus récent que Paracelfe d'un fiecle entier, & plufieurs autres, ont été fes ennemis déclarés parmi les chymiftes (car il a été encore plus en butte aux médecins); & ils l'ont traité même affez injuftement à quelques égards.

Philippe Auréole, Théophrafte, Paracelfe, Bombaft d'Hoheneim (car c'eft ainfi qu'il fe faifoit appeller), naquit en 1493 à Einfiedel, près de Zurich en Suiffe, & mourut à Saltzbourg dans un cabaret en 1541.

Quel que foit le mérite réel de Paracelfe, il eft évident que c'eft à lui qu'eft due la propagation & la *perpétuité* de la *chymie*. C'eft le goût pour les remedes préparés par les fecours de la *chymie*, que Paracelfe a finguliérement répandus & accrédités, qui a fait paffer cet art chez les médecins comme étude élémentaire; ce qui a produit une quantité confidérable de traités de *chymie* pharmaceutique & médicinale, qui ont été pendant un fiecle les livres élémentaires & claffiques de la *chymie*, & fur-tout tant qu'elle n'a été que l'art de préparer des médicamens plus agréables, plus falutaires, & plus fûrs, comme le définit Beguin, un des plus anciens difciples de Paracelfe.

Les chaires établies dans les écoles de médecine vers le milieu du dernier fiecle, ont rendu l'étude de la *chymie* plus propre encore aux médecins; & fi cet événement l'a trop circonfcrite, & l'a même expofée à une théorie arbitraire & gratuite, par la licence d'expliquer trop ordinaire aux médecins, il faut convenir auffi qu'il a été utile pour la *chymie* philofophique, qu'elle tombât en partage à des gens de lettres munis de toutes les reffources que les études élémentaires peuvent fournir pour fe diriger avec goût & intelligence dans l'étude des fciences. Auffi faut-il rendre aux médecins cette juftice : tous les progrès éclatans de la *chymie* lui font dûs, ainfi que la perfection où font portées aujourd'hui les deux branches les plus avancées de l'hiftoire naturelle, l'anatomie & la botanique. Ce n'eft même que depuis que les fciences fe font répandues comme par une forte de déborde-

ment, que la *chymie* philosophique est sortie du sein de la médecine, où sont encore aujourd'hui le plus grand nombre des artistes, les vrais gens du métier : les autres (excepté les directeurs des grands arts chymiques, classe qui ne peut fournir qu'un ou deux chymistes à chaque nation) n'étant proprement qu'amateurs.

Quant aux avantages que la *chymie* fondamentale & élémentaire peut tirer de toutes ces *chymies* pharmaceutiques & médicinales dont nous venons de parler, il est clair que les introductions dont la plupart sont précédées sont insuffisantes aujourd'hui, du moins par leur briéveté, & quelques-unes même parce qu'elles ne sont pas chymiques, où qu'elles sont en très-grande partie une suite d'erreurs chymiques, & que le fond même de ces ouvrages est un recueil de procédés sans suite & sans liaison. Ces traités de *chymie* pharmaceutique peuvent cependant diriger utilement les commençans dans le manuel des opérations, dont ils contiennent les principaux exemples, toujours plus utiles dans l'institution à la pratique des arts que les regles générales, ou du moins qui les doivent précéder: ils peuvent encore grossir la récolte de faits, à laquelle le chymiste formé est si attaché, & dont il fait tant de cas; car on trouve des procédés particuliers, des observations importantes, des découvertes de détail dans quelques-uns de ces auteurs, parmi lesquels nos françois, Beguin, Lefevre, Charas, & Lemery le pere, tiennent un rang distingué, & particuliérement Lefevre, grand réformateur en pharmacie. *Voyez* PHARMACIE.

Pour revenir aux temps qui suivirent immédiatement Paracelse, trois chymistes célebres qui ne doivent rien à Paracelse, savoir, George Agricola, Lazare Ercker, & Modestin Fachs, illustrerent une branche de la *chymie* des plus étendues & des plus utiles, je veux dire la métallurgie : le premier peu d'années après la mort de Paracelse; Ercker & Fachs lui ont succédé d'assez près. *Voyez* MÉTALLURGIE & DOCIMASIE.

Il exista, dans le même temps que ces célebres métallurgistes, un homme véritablement singulier : Bernard Palissy, xaintogeois, qui a pris à la tête de ses ouvrages imprimés à Paris, 1580, le titre d'*inventeur des rustiques figulines du roi & de la reine sa mere*. Cet homme qui n'étoit qu'un simple ouvrier, sans lettres, montre dans ces différens ouvrages un génie observateur, accompagné de tant de sagacité & d'une méditation si féconde sur ses observations, une dialectique si peu commune, une imagination si heureuse, un sens si droit, des vues si lumineuses, que les gens les plus formés par l'étude peuvent lui envier le degré même de lumiere auquel il est parvenu sans ce secours; & cette tournure d'esprit qui l'a fait réfléchir avec succès, non-seulement sur les arts utiles & agréables, tels que l'agriculture, le jardinage, la conduite des eaux, la poterie, les émaux, mais même sur la *chymie*, l'histoire naturelle, la physique. La forme même des ouvrages de Palissy annonce un génie original. Ce sont des dialogues entre *théorique* & *pratique*; & c'est toujours *pratique* qui instruit *théorique*, écoliere fort ignorante, fort indocile & fort abondante en son sens. Je le crois le premier qui ait fait des leçons publiques d'histoire naturelle (en 1575 à Paris); leçons qui n'étoient pas bornées à montrer des morceaux curieux dont il avoit une riche collection, mais à proposer sur la formation de tous ces morceaux des conjectures très-raisonnables, & dont la plupart ont été vérifiées par des observations postérieures. Les auditeurs de Palissy *étoient des plus doctes & des plus curieux, qu'il avoit assemblés*, dit-il, *pour voir si par leur moyen il pourroit tirer quelque contradiction qui eût plus d'assurance de vérité que non pas les preuves qu'il mettoit en avant; sachant bien que s'il mentoit, il y en avoit de grecs & de latins qui lui résisteroient en face*, &c. *tant à cause de l'écu qu'il avoit pris de chacun, que pour le temps qu'il les eût amusé*, &c. Je n'hésite point à mettre cet homme au nombre des chymistes, non-seulement à cause des faits intéressans qui sont répandus dans ses traités pratiques sur les terres, sur leurs usages dans la construction de vaisseaux, sur la préparation du sel commun dans les marais salans, sur les glaces, sur les émaux, & sur le feu; mais encore pour ses raisonnemens sur l'alchymie, les métaux, leur génération, leur composition, la nature de leurs principes, & sur les

propriétés chymiques de plusieurs autres corps, de l'eau, des sels, &c. toutes matieres sur lesquelles il a eu des idées très-saines.

La fin du même siecle vit paroître les ouvrages d'André Libavius, collecteur laborieux & intelligent, & défenseur zélé de l'alchymie contre les clameurs des *zoiles antichymistes* de son temps (Libavius s'est battu contre quiconque a témoigné de l'incrédulité en fait de *chymie*). C'est à ce savant que nous devons, outre beaucoup de connoissances particulieres sur les minéraux (*voyez* MINÉRAUX & MÉTALLURGIE) le premier corps d'ouvrage de *chymie* que nous ayons; ouvrage d'autant plus précieux, que les matériaux dont il l'a formé étoient épars & noyés dans un fatras si rebutant en soi, & si révoltant, sur-tout pour le goût philosophique d'aujourd'hui, que notre siecle lui a particuliérement une obligation infinie, lui qui accueille si favorablement des compilations de compilateurs. Le traité de Libavius intitulé *alchymia* (titre qui lui a nui sans doute), & le commentaire sur ce traité qui le suit immédiatement, contiennent une *chymie* vraiment fondamentale, divisée d'une façon très-naturelle, & distribuée en ses différentes branches dans un ordre très-systématique; un tableau très-bien ordonné, des vues, des opérations, & des produits ou especes chymiques; un dénombrement complet des instrumens nécessaires & même curieux; & un vrai systême de connoissances liées, discutées avec assez de dialectique, & proposées même d'un ton assez philosophique pour les temps où Libavius écrivoit. Enfin quoique Libavius ait adopté expressément cette vue chymérique, ou pour le moins très-mal entendue, d'exalter, de purifier, de perfectionner tous les sujets des opérations chymiques, que les chymistes se proposoient toujours; quoiqu'il admette plusieurs êtres imaginaires; qu'on puisse lui reprocher quelqu'obscurité & quelque licence d'expliquer; on ne lui a pas moins d'obligation d'avoir présenté la *chymie* sous son aspect le plus général; de l'avoir donnée pour une science physique fondamentale; d'avoir rectifié la doctrine des trois principes; d'avoir même reconnu & rejeté toutes ces erreurs, ces taches de la doctrine chymique que Boyle attaqua d'un ton si victorieux soixante ans après, comme on peut le voir principalement dans le traité de Libavius intitulé *Commentarium alchymiæ*, & dans la défense de l'alchymie contre la censure de la faculté de médecine de Paris qui sert de *proœmium* à ce commentaire. On peut voir dans les ouvrages de Libavius que nous avons cités, que dès ce temps les chymistes avoient sur la composition des corps des idées plus saines que la physique n'en a jamais eu; que les vaines subtilités scholastiques, l'abus de la doctrine d'Aristote, ou n'a pas pénétré chez elle, ou en a été plutôt chassé; que le goût des expériences dirigées à la découverte des vérités générales a existé en *chymie* avant qu'il se soit établi en physique; en un mot que sur les objets communs à la physique & à la *chymie*, & en général sur la bonne maniere de philosopher, la *chymie* est d'un demi-siecle au moins plus vieille que la physique.

Trente-six ans après la mort de Paracelse, en 1577, naquit à Bruxelles, de parens nobles, le célebre Jean-Baptiste Vanhelmont, qui tient un rang si distingué parmi les chymistes. Cet auteur a beaucoup de conformité avec Paracelse; comme ce dernier il évalua les vertus des médicamens par certaines facultés occultes, magnétiques, séminales, spirituelles, symphatiques, &c. Il célébra une médecine universelle, & les remedes chymiques qu'il regardoit comme souverainement efficaces: comme lui il se fit un jargon particulier; comme lui sur-tout il ambitionna le titre de *réformateur*. Vanhelmont fut ennemi déclaré du galénisme, de l'aristotélisme, des écoles & de la doctrine physique & médicinale de Paracelse lui-même, duquel il différa essentiellement par une science profonde & réelle, par une imagination brillante & féconde, par un goût décidé pour le grand, & en beaucoup de points même pour le vrai; en un mot par tous les caracteres du vrai génie, qui ne l'empêche pourtant point de débiter sérieusement, ce semble, mille absurdités, qui doivent nous faire admirer comment les extrêmes qui paroissent les plus éloignés peuvent s'allier dans les mêmes têtes, mais non pas nous faire mépriser collectivement les ouvrages marqués au coin d'un pareil contraste. En effet, rien n'empêche que les inepties les plus risibles ne se trouvent à côté

des idées les plus lumineuses; & l'on peut même avancer assez généralement qu'il est plus raisonnable d'espérer du très-bon sur la foi de ces écarts qu'on a tant reprochés à Vanhelmont (quoique ces écarts ne constituent pas le bon en soi), que d'être épouvanté par cette marche, souvent peu philosophique; car un original, comme Vanhelmont en a le vrai caractere, n'a pas les beautés toisées d'un compilateur, cette uniformité, signe presque univoque de la médiocrité. Il est vrai que par-là même il doit n'avoir que peu de partisans; la vue tendre de ces demi-philosophes qui ont besoin d'un milieu qui brise l'activité des rayons primitifs, ne sauroit s'accommoder des éclairs de Vanhelmont: mais aussi n'est-ce pas à de pareils juges qu'il faut s'en rapporter. On a cru devoir cette espece d'apologie à un homme qui a été déprimé, & condamné avec tout l'air avantageux que s'arrogent les petits juges des talens supérieurs, & tout récemment encore dans un discours historique & critique sur la pharmacie, imprimé à la tête de la nouvelle édition angloise de la pharmacopée de Londres.

Mais quoi qu'il en soit de l'idée qu'on doit avoir de la personne de Vanhelmont & du *criterium* sur lequel il mesuroit le degré d'évidence de ses connoissances, il n'en est pas moins vrai qu'il s'est élevé avec une force surprenante contre une foule d'erreurs & de préjugés qui défiguroient la théorie & la pratique de la médecine; qu'il a au moins ouvert une carriere nouvelle aux plus grands génies qui ont expliqué l'économie animale après lui, aux Stahl, aux Baglivi; qu'il a jeté les fondemens de cette doctrine qui est sur le point de prévaloir aujourd'hui, & qui ne reconnoît pour agens matériels dans l'économie animale, que des organes essentiellement mobiles & sensibles, au lieu de pures machines mûes par un principe étranger, des humeurs ou des esprits. *Voyez* MÉDECINE. La physique lui doit la proscription, ou du moins des cris contre le péripatétisme, dont il a senti tout le vuide; & le renouvellement d'une hypothese plus ancienne & plus plausible, celle de Thalès de Milet sur l'eau donnée pour élément ou premier principe de tous les corps; sur-tout la méthode, nouvelle alors (du moins quant à l'exécution, car le chancelier Bacon l'avoit célébrée & conseillée) d'établir les opinions physiques sur des expériences; & enfin ces expériences elles-mêmes, qui quoiqu'inutiles au but pour lequel elles étoient faites, qui quoiqu'ayant fourni de fausses conséquences à Vanhelmont & à Boyle, qui a été son disciple en cette partie, ne nous en ont pas moins appris des vérités très-intéressantes sur la végétation. *Voyez* VÉGÉTATION.

On n'a qu'à lire le traité de Vanhelmont sur les eaux de Spa, & sur-tout son ouvrage *de lithiasi*, traités qu'il a donnés lui-même, pour appercevoir combien il étoit riche en connoissances chymiques, & combien il méritoit le titre qu'il se donnoit de *philosophe par le feu*. On trouve dans ses ouvrages (avec quelques erreurs il est vrai) des connoissances très-positives & très-lumineuses sur la théorie de la coagulation & de la dissolution, qui sont, lorsqu'on les considere en général, les deux grands pivots sur lesquels roulent tous les changemens chymiques tant naturels qu'artificiels; beaucoup de connoissances de détails sur les phénomenes chymiques les plus intéressans, & sur les principaux effets de quelques opérations, de la rectification sur les huiles animales, par exemple, *&c.* plusieurs faits importans; une analyse de l'urine aussi complete & aussi exacte que celle qu'on pourroit faire aujourd'hui, & qui a mené l'auteur aussi loin que nous sommes; sans compter ses prétentions sur les vertus de son dissolvant universel, qui, s'il existoit réellement, fourniroit le moyen le plus efficace pour parvenir à la connoissance la plus intime de la nature des corps composés.

Cet homme véritablement singulier mourut à la fin de l'an 1644.

Jean Rodolphe Glauber, allemand, fixé en Hollande, étoit né vers le commencement du dernier siecle: c'est un des plus infatigables & des plus expérimentés artistes qu'ait eu la *chymie*; aussi l'a-t-il enrichie d'un grand nombre de découvertes utiles, & d'un amas de faits & d'expériences, que Stahl, qui juge d'ailleurs Glauber très-séverement, appelle *très-beau*; & qui est non-seulement précieux par l'usage immédiat qu'on en peut faire pour la pharmacie, la métallurgie, & les autres arts chymiques, mais même par les

les matériaux qu'il fournit à l'établissement de la bonne théorie chymique. C'est à ce chymiste que nous devons la premiere idée de mettre à profit mille matieres viles & inutiles, & employées moins utilement, telles que le bois mort des grandes forêts, en en retirant du salpêtre par des moyens faciles & peu dispendieux, ou de faire des mines de salpêtre; la méthode de concentrer les vins ou plutôt le moût & les décoctions des semences farineuses, pour les faire fermenter en temps & lieu; le soufre artificiel; l'invention de deux sels qui portent son nom, savoir le sel secret ammoniac & le sel admirable; la méthode de distiller le nitre & le sel marin par l'intermede de l'acide vitriolique; la rectification des huiles par les acides minéraux (c'est celui du sel marin qu'il employoit); beaucoup de choses importantes sur la correction des vins, & sur tous les travaux de la Zimotechnie, & mille observations, réflexions, & méthodes utiles pour la préparation de plusieurs remedes. *Voyez* PHARMACIE. C'est Glauber qui a le premier démontré le nitre tout formé dans les plantes, qu'il a regardé comme la principale source de tout celui que nous connoissons, & notamment de celui que nous retirons des animaux; opinion que je regarde comme démontrable, quoique l'auteur de la dissertation sur le nitre, qui a remporté le prix à l'académie de Berlin en 1747, n'ait pas même daigné la discuter.

Glauber est sur-tout admirable dans l'industrie avec laquelle il a réussi à abréger plusieurs opérations, & en diminuer les frais; vue très-naturelle à un travailleur. Son traité des fourneaux philosophiques, est plein de ces inventions utiles: la distillation immédiate sur les charbons, l'usage des vaisseaux distillatoires tubulés, celui des récipiens ouverts par leur partie inférieure, le fourneau de fusion sans soufflets, la façon de chauffer un liquide contenu dans des vaisseaux de bois par le moyen d'une boule ou poire de cuivre creuse adaptée à la partie inférieure & latérale de ces vaisseaux, sont des inventions de ce genre; en un mot cet auteur me paroît être de tous les chymistes celui où l'on trouve plus de faits & de procédés neufs qui sont souvent utiles en soi & absolument, & qui au moins conduisent à des recherches importantes, & par conséquent un de ceux qu'on lit avec le plus de profit: j'oserois même dire celui dont doit faire son étude la plus assidue le chymiste suffisamment muni de bonnes connoissances fondamentales, qui seul est en état de juger, & par conséquent de lire. C'est un des auteurs dont la lecture sert le plus efficacement à guérir de la haute opinion qu'on s'est formée, avant de fouiller dans les sources, des connoissances supérieures de plusieurs chymistes modernes. Il faut lire Glauber tout entier, parce que plusieurs vérités importantes sont dispersées par lambeaux dans ses divers ouvrages.

Une liste d'arcanes non expliqués, & dont l'existence est seulement annoncée à la fin de ses fourneaux philosophiques, présente aux chymistes une ample matiere de travail; & la plupart de ces arcanes ont un caractere de possibilité, qui rend l'entreprise de ces travaux très-raisonnable.

M. Stahl lui a reproché avec raison d'avoir obscurci des notions fort claires que ses expériences fournissent, par la manie de les diriger aux vues chimériques de l'alchymie, dont il a été autant entêté que personne; aussi-bien que de la confiance aux vertus des astres, des signatures, des noms, &c. qu'il a défendu dans des traités faits exprès; & de n'avoir tiré aucun parti de ces expériences pour les progrès de la science positive, des *curiosités physico-chymiques*, & d'être par conséquent (en comptant ces vues & ces explications alchymiques pour rien) très-versé *in τῷ ὅτι*, *dans le fait*, & fort peu avancé *in τῷ διότι*, *dans le pourquoi*. Il faut reconnoître cependant, pour rendre justice à Glauber, que Stahl a précisément donné dans le vice qu'il lui reproche ici, lorsqu'il a embarrassé dans une hypothese fort recherchée l'origine du nitre, que Glauber avoit exposée d'une maniere fort simple, & prouvée par des raisonnemens fort bien déduits des observations; & que Stahl a manifestement mal évalué, ou du moins trop généralisé l'effet de la putréfaction pour la génération du nitre, sur l'action de laquelle, soit erreur, soit vérité, Glauber l'a encore précédé: en sorte que Glauber & Stahl ont pris réciproquement leur maniere sur cette question aussi intéressante pour son

utilité que piquante par la curiosité. *Voyez* NITRE.

On lui a reproché encore, avec la même justice, d'avoir vanté avec la plus grande emphase, & sans la moindre circonspection, tous ses prétendus arcanes; ce qui a attiré du mépris sur l'art, ses promesses n'étant pas toujours suivies de l'effet. Glauber est bien effectivement le plus inconsidéré prometteur & le plus outré louangeur de ses secrets, de tous les charlatans qui sont ou qui furent : cette manie paroît sur-tout dans les titres de ses ouvrages, toujours écrits pour le salut du genre humain, pour la consolation de plusieurs milliers d'affligés, pour le soulagement des souffrans, la prospérité de sa patrie, qui seront comme une chandelle allumée mise sur le chandelier, *&c.* C'est dans ces défauts que les chymistes ses contemporains les plus illustres, tels que Becher, Borrichius, & le célebre Stahl qui a commencé à courir la même carriere peu de temps après la mort de Glauber, ont trouvé des prétextes pour le déprimer; quoique Stahl lui-même, qui parle toujours de Glauber comme d'un manœuvre, n'ait pas dédaigné de se parer de quelques-unes de ses idées philosophiques, que véritablement Glauber n'avoit jamais été en état de mettre en œuvre comme Stahl.

Glauber a beaucoup célébré une médecine universelle (*voyez* MÉDECINE), & un dissolvant universel qu'on croit être le nitre, ou plutôt les deux principes de sa composition employés séparément; ce qui n'est plus remplir la condition du problême qui suppose un seul corps, auxquelles conditions d'ailleurs ni l'acide du nitre, ni le nitre fixe ne peuvent satisfaire. *Voyez* MENSTRUE.

Glauber a continué d'écrire jusqu'en 1669.

Une époque considérable pour la *chymie*, c'est la conquête qu'elle fit vers le milieu du dernier siecle, de la théorie de la médecine, ou la naissance de la secte chymique des médecins, dont les chefs & les propagateurs les plus connus sont le célebre professeur François Deleboe Sylvius, Otto Tachenius qui s'est fait un nom dans la *chymie-pratique* par quelques procédés particuliers sur la préparation des sels; & l'ingénieux Thomas Willis, auteur d'un traité sur la fermentation fort estimable, & inventeur des deux principes passifs, ajoutés au *ternaire* de Paracelse. *Voyez* MÉDECINE.

Il n'est pas aisé de décider si cette conquête fut plus funeste à la médecine qu'à la *chymie* : car si d'un côté la *chymie médicinale* devenue physiologique & pathologique, remplit bientôt d'hypotheses monstrueuses la théorie de la médecine dont elle avoit enrichi la pratique tant qu'elle n'avoit été que pharmaceutique, on peut avancer aussi que ses nouveaux sujets (les médecins théoriciens) qui bientôt donnerent le ton, traiterent la *chymie* avec cette licence de raisonnement, cette exondance d'explications qu'on leur a tant reprochée & à si juste titre, & qu'entre leurs mains la théorie chymique fut bientôt aussi gratuite que celle de la médecine. La doctrine qu'on enseigna dans les chaires qui furent établies après dans les plus fameuses universités, se ressent de cette maniere arbitraire de philosopher, & a subsisté dans les écoles pendant tout le regne de la secte chymique des médecins, & long-temps même après sa proscription chez plusieus nations, cultivant d'ailleurs les sciences avec succès; notamment chez nous, où le stahlianisme n'a pénétré que long-temps après la réforme de Stahl, & où il faut même convenir qu'il n'est pas encore assez généralement répandu.

Enfin dans le temps même où la *chymie* essuyoit l'espece d'éclipse dont nous venons de parler, parut l'illustre Jean Joachim Becher, né à Spire vers l'an 1625; d'abord professeur de médecine & médecin de l'électeur de Mayence, ensuite médecin de l'électeur de Baviere, dans le laboratoire duquel il travailla beaucoup; après cela fixé auprès de l'empereur, de la cour duquel il fut obligé de s'éloigner par des manéges de courtisans; enfin voyageur en Hollande & en Angleterre, *&c.* homme d'un génie véritablement grand, d'un jugement exquis, & très-versé dans presque toutes les sciences; le vrai Hermès de la *chymie philosophique*; le pere, le créateur du dogme chymique de cette *chymie*, que j'ai donné au commencement de cet article comme la base de l'étude de la nature. Sa physique soutérreine, que malheureusement nous n'avons pas complete, contient au moins le germe de toutes les vérités chymiques & du systême qui les

rassemble en corps de doctrine, & elle a (la *chymie*) dans cet ouvrage tous les caracteres par lesquels nous l'avons opposée à la physique ordinaire. Il faut avouer cependant que Becher, en cela plus heureux qu'Aristote, a l'obligation à Stahl son commentateur, d'avoir expliqué & peut-être rectifié plusieurs de ses dogmes, & que c'est dans le *specimen Becherianum* de Stahl, que la physique de Becher mérite les éloges les plus éclatans, dont tout connoisseur ne peut s'empêcher de la combler. Ce *specimen* est le code de la *chymie*, l'Euclyde des chymistes, *&c.* Les éloges de Stahl, le meilleur juge qu'on puisse trouver sur ces matieres, nous tiendront lieu du jugement que nous avons à porter sur cet auteur : *Illud nostrum facimus*, dit-il dans la préface qu'il a faite pour la physique souterreine de Becher, *Becherum in physicâ hâc subterraneâ...... ita solidis theoriis, argumentis experimentis usum esse ; eâ scientiâ, industriâ, peritiâ, constantiâ, connectendi & concludendi circumspectione in hoc argumento usum atque potitum esse quam nemo alius neque ante ipsum, neque post ipsum, imo nequidem per ipsum in hodiernum usque diem.* Le même auteur, Stahl, qui n'est pas prodigue d'éloges, appelle le même ouvrage, *opus sine pari, primum hactenus ac princeps ;* & ailleurs, *liber undique & undique primus :* & nous pouvons dire qu'il l'est encore de nos jours, du moins parmi les originaux, c'est-à-dire parmi les ouvrages faits pour les chymistes légitimes, les maîtres de l'art. Je sais bien que Becher, quoiqu'écrivain exact, méthodique, & même élégant, quoique fertile en préceptes & en expériences qui doivent être du goût de tous les lecteurs, & en éclairs qui doivent frapper tous les yeux, ne sauroit faire supporter au plus grand nombre, en faveur de ces qualités, tout ce qu'on trouve dans cet ouvrage pour établir l'existence de la transmutation des métaux & de la mercurification, qui est la prétention favorite de notre auteur ; ni cette espece de commentaire physique sur l'histoire de la création, par lequel son ouvrage débute ; ni en général quelques obscurités, & un assez grand nombre de notions vagues & tout au plus métaphoriques, qu'il a mêlées aux vérités les plus positives & les mieux liées : car j'aime mieux croire que c'est par ces défauts, ou plutôt par cet épouventail, que l'incomparable ouvrage dont nous parlons n'est ni connu, ni par conséquent estimé des physiciens, que de dire avec Stahl, que cela vient de ce que les assertions fondamentales de l'auteur sont vraies. La doctrine de Becher, outre les notions générales sur la mixtion & sur la solution, qui font la base de la méthode chymique, est sur-tout connue par l'exposition des principes de la composition ou des matériaux des corps, & principalement des minéraux ; principes qu'il a fixés au nombre de trois, & que nous connnoissons en *chymie* sous le nom des *trois terres de Becher*. *Voy.* PRINCIPES, MINÉRAUX, SUBSTANCES MÉTALLIQUES, & TERRES. Les autres ouvrages chymiques de Becher sont pour la plupart purement alchymiques : tels sont les supplémens à sa *physique souterreine*, sa *concordance chymique*, tous ses opuscules : à l'exception du *laboratorium portatile*, qui contient, outre un tableau abrégé des connoissances pratiques, un précis très-exact de la doctrine chymique de l'auteur ; sa morosophie & son œdipe chymique, le plus obscur de tous ses ouvrages, malgré son titre. Au reste ces divers ouvrages alchymiques sont de la classe de ceux que le chymiste qui pense & qui est assez patient, lit toujours avec profit, tant pour les vues, les idées lumineuses qu'un chymiste tel que Becher doit nécessairement répandre dans tout ce qu'il a traité, que pour les faits, les observations, les expériences secondaires, & même pour certains procédés qu'on peut regarder comme utiles, même quant au fond ou aux produits que l'auteur promet. Ses prétentions sur sa fameuse mine de sable perpétuelle, passent, par exemple, pour très-fondées au jugement de plusieurs grands chymistes. On retrouve toujours Becher dans ceux-ci, c'est-à-dire l'homme singuliérement maître de son sujet, *&c.* *Voyez* TRANSMUTATION. Sa métallurgie passe pour trop peu travaillée : Becher a d'ailleurs été un très-fertile écrivain sur des sujets de médecine, de belles-lettres, de grammaire, de politique, de théologie, de mathématique, de méchanique, *&c.* Il mourut à Londres en 1682.

Le célebre physicien Robert Boyle, contemporain & ami de Becher, est ordinairement compté parmi les chymistes ; & il a effective-

ment beaucoup écrit sur la *chymie* : mais il est trop exactement physicien corpusculaire-méchanicien, ou physicien proprement dit, tel que nous l'avons mis en contraste avec le chymiste au commencement de cet article, pour qu'il ait pu travailler utilement pour la doctrine chymique, dont on peut dire qu'il a entrepris la réforme sans être muni des connoissances suffisantes pour exécuter ce dessein, & même sans avoir assez d'érudition chymique pour savoir ce que c'étoit exactement que cette doctrine qu'il se propose de rectifier. En effet Boyle paroît n'avoir connu que le peuple des chymistes; car il a combattu des principes que les bons chymistes ne prenoient point du tout dans le sens dans lequel il les considere; & il a, par une suite de cette mauvaise acception, ou réfuté des erreurs qui n'existoient point chez les vrais maîtres de l'art, ou attaqué des dogmes que quelques ancêtres de ces savans avoient réellement établis, mais que les chymistes postérieurs, tels que Libavius, Rolfinck, Vanhelmont, Rubæus, Billich, & plusieurs autres, entre lesquels nous n'oublierons pas de compter notre Palissy, avoient réfuté avant lui; en sorte qu'il n'a fait qu'étendre les réfutations bien ou mal fondées de ces auteurs, & les appuyer quelquefois d'expériences précieuses en soi, mais presque toujours mal appliquées, & fournissant constamment à l'auteur des conséquences très-précaires & très-mal déduites.

Boyle paroît avoir jugé Vanhelmont, par exemple, sur le simple titre que ce chymiste se donnoit de *philosophe par le feu*, lorsqu'il l'a accusé d'être un des chymistes qui avoient mal estimé l'action du feu dans la décomposition des corps, & d'avoir adopté la doctrine des principes dans le sens où Boyle la prend, & où elle est réellement vicieuse; car Vanhelmont est directement opposé à cette opinion.

Son *chymista scepticus* où l'auteur n'a point douté, (ce que Becher lui a reproché dans le même endroit de sa *physique souterreine*, où il tourne en ridicule la forme spirale des particules de l'air, par laquelle Boyle expliquoit le ressort de ce fluide; ce que je remarque en passant, pour faire voir que les chymistes ont avant les newtoniens senti l'insuffisance de ce méchanisme), & où on ne trouve point les paradoxes annoncés par le titre de la derniere partie de cet ouvrage, est exactement caractérisé par l'idée que nous venons de donner de la maniere générale de Boyle. Il s'est peint de la même façon dans son ouvrage intitulé *de imperfectâ chymicorum circà qualitates doctrinâ*. L'on voit d'ailleurs évidemment en Boyle l'étranger dans les choses chymiques, par le manque absolu de l'art d'élaguer l'exposé de ses expériences, qu'il charge souvent de circonstances inutiles, tandis qu'il évalue fort mal les essentielles; notamment dans son *essai sur les parties du nitre*, où il paroît croire que l'air libre opere matériellement dans les crystallisations des sels, soit par sa propre substance, soit par des exhalaisons terrestres ou même célestes, & où il a connu si peu l'effet de l'évaporation dans la production de ce phénomene, qu'il témoigne à propos des mêmes expériences beaucoup de regret de n'avoir point tenté si une dissolution de nitre enfermée dans un vaisseau exactement bouché, ne fourniroit pas aussi-bien des crystaux qu'une pareille dissolution exposée à l'air libre. L'inconséquence ou l'inutilité de ses expériences pour les points à l'appui desquels il les rapporte, est frappante dans son livre *de producibilitate principiorum chymicorum*, où l'on trouve pourtant des faits importans en soi; la production d'un soufre artificiel, par exemple, mais qui avoit déja été exécutée par Glauber, qui ne se trompoit pas plus que Boyle, lorsqu'il croyoit l'extraire des charbons, au lieu que le physicien croyoit le séparer de l'huile de vitriol. Nous pouvons observer à propos de ce fait même, qui est un des plus intéressans de tous ceux qui sont rapportés dans ce traité, que Boyle est fort peu circonspect à conclure de ses expériences chymiques; car celles-ci ne présentant, selon lui-même, qu'une extraction ou une séparation du soufre, ne fait rien, ce semble, à l'établissement de sa prétention, que le soufre est réellement producible; car il a bien défini la producibité & l'a essentiellement distinguée de la séparation.

Ses essais physiologiques contiennent quelques avis aux chymistes, qui sont réellement utiles, mais point neufs, d'ailleurs rien que des observations & des considéra-

tions communes & de peu d'importance.

Ses expériences sur la pondérabilité de la flamme sont faites avec peu d'exactitude & mal comprises, *male intellecta*; l'auteur n'a connu la nature de pas un des matériaux qu'il a employés, & n'a point du tout entendu les changemens qu'ils subissoient; la combinaison réelle du feu ou de la flamme, qu'il a très-distinctement articulée, est pourtant très-chymique: quelque peu précise que soit cette assertion, on ne sauroit refuser à l'illustre physicien l'éloge qu'il mérite pour cette connoissance, toute particuliere & absolument isolée qu'elle soit restée chez lui.

Quant à la doctrine que Boyle a voulu substituer à celle qu'il a combattue avec une espece d'acharnement & de haine trop peu philosophique, j'ai déja observé que c'étoit précisément celle que j'ai mise en opposition avec la doctrine que j'ai appellée *chymique*: elle est éparse, cette doctrine chymico-méchanique, dans tous ses ouvrages chymiques; & l'auteur avoit commencé en 1664 de la rédiger en un corps sous le titre de *Chymie philosophique*, dans le temps que Becher achevoit la sienne (sa physique souterreine). Outre le motif de consolation sur l'inexécution de ce projet, que nous fournit la physique souterreine de Becher, nous pouvons en trouver encore un plus direct dans les expériences & les remarques de Boyle, sur l'origine & la production méchanique de la fixité, de la volatilité, de la corrosivité, *&c.* qu'on peut regarder comme un échantillon de cette *Chymie philosophique*.

Pour toutes ces raisons, en rendant à Boyle toute la justice qu'il mérite, comme un illustre propagateur, & même comme le pere de la physique expérimentale; comme s'étant exercé lui-même avec un zele infatigable, une industrie, & une sagacité peu communes sur plusieurs branches importantes de cette science; comme en ayant d'ailleurs bien mérité, en encourageant & en aidant même le talent des travailleurs indigens, *&c.* En reconnoissant, dis-je, toutes ces obligations que lui a la physique, l'intérêt de la vérité & le bien même de la chose, exigent que nous déclarions que Boyle ne sauroit avoir un rang parmi les chymistes, mais seulement parmi les physiciens *verba nostra conati*.

Jean Kunckel, contemporain de Boyle & de Becher, fut un travailleur très-appliqué, & un observateur sur la sagacité & sur la sincérité duquel on peut compter. Il fut long-temps à la tête d'une verrerie; ce qui lui fournit non-seulement la commodité d'ajouter au traité de Néri les remarques qui ont fait de cet ouvrage un corps complet de verrerie, mais même de profiter du feu continuel qu'il avoit sous la main, pour faire plusieurs expériences des plus curieuses, principalement sur les métaux parfaits. *V.* SUBSTANCES MÉTALLIQUES, *&* CALCINATION. Kunckel s'étoit fait sur le feu & sur les matieres inflammables, une théorie aussi ridicule que sont précieux les faits qu'elle noie dans son *laboratorium experimentale*, où elle est principalement mise en œuvre. M. Stahl s'est donné la peine de la réfuter dans son traité *du soufre*, dont cette réfutation forme une grande partie.

Enfin immédiatement après les trois derniers auteurs que nous venons de nommer, parut le grand George Ernest Stahl, né à Anspach en 1660, premier médecin du duc de Saxe Weymar en 1687, professeur en médecine dans l'université de Hall en 1694, où il se fit une très-grande réputation, & professa jusqu'à l'année 1716, qu'il alla à Berlin où le roi de Prusse l'avoit appellé pour être son premier médecin, poste qu'il a rempli jusqu'en 1734, année de sa mort. Génie vaste, pénétrant, précis, enrichi par les connoissances élémentaires de toute espece; tout ce qu'il a écrit est marqué au coin du grand, & fourmille en ce genre d'images qui s'étendent au-delà de l'objet sensible, & qui finissent, pour ainsi dire, par un long sillon de lumiere qui brille aussi loin que la vue de l'esprit peut le suivre. Il a marché en médecine dans une carriere nouvelle (*voyez* MÉDECINE), & il a porté la doctrine chymique au point où elle est aujourd'hui, & j'ose dire à un état de perfection, où, maniée par d'habiles mains, elle pourroit faire changer de face à la physique, la présenter sous un jour nouveau. Outre le Becherianisme qui s'est rendu véritablement propre, qu'il a revêtu de la forme philosophique dans le *specimen Becherianum* dont nous avons déja parlé, il a enrichi l'art de plusieurs traités particuliers, servant tous le

plus immédiatement à l'établissement & à l'extension de la théorie générale dont il a perfectionné une branche entiere des plus étendues, & qui a dû paroître la plus difficile à ordonner; savoir les combinaisons du phlogistique, du feu, de la deuxieme terre de Becher. Son traité de zimotechnie me paroît un chef-d'œuvre. Les vrais fondemens des opérations métallurgiques n'étoient pas même soupçonnées avant qu'il eût donné son admirable traité, intitulé *dissertatio Metallurgiæ pyrotechnicæ, & Docimasiæ metallicæ fundamenta exhibens*. Les élémens de *chymie* que nous avons de Stahl sous le titre de *fundamenta chymiæ dogmaticæ experimentalis*, qu'il avoit dictés dès 1684, & qui sont ses *juvenilia*, ne sont un ouvrage médiocre qu'en comparaison des ouvrages plus travaillés du même auteur.

Stahl a écrit en général d'un style dur, serré, embarrassé, & plus barbare, du moins en latin, que la qualité d'écrivain moderne ne le comporte. L'obscurité que ce style répand sur les matieres d'ailleurs abstraites & considérées très-profondément, a été reprochée à Stahl par quelques amateurs, & a été regardée comme très-avantageuse à l'art par quelques autres; par ceux qui n'ont vu qu'avec regret que l'art a été prostitué aux profanes, ses mysteres divulgués, publiés en langue populaire, ou sur le ton ordinaire des sciences (ce qui leur a paru la même chose); ton qui n'a commencé proprement qu'aux maîtres de Stahl, Barner & Bohn; ou par ceux qui ont pensé plus philosophiquement que ce degré de clarté, d'ordre, de liaison, qui met les sciences à la portée de tous les lecteurs, & même de tous les gens de lettres, étoit nuisible en soi-même aux progrès de ces sciences; & que le bien de leur publicité n'étoit préconisé qu'en conséquence d'une de ces opinions adoptées sans examen, & par-là même si profondément enracinées, que l'opinion contraire a tout l'offensant d'un paradoxe. Ce paradoxe est pourtant une vérité très-réelle, lorsqu'on l'applique en particulier au cas de la *chymie*; si elle devient connue au point que les faiseurs de feuilles, de romans, les poëtes, les écrivains, veuillent orner leurs ouvrages du nom de Stahl, comme ils se décorent de celui de Newton, &c. si la *chymie* devient à la mode, elle ne sera plus que petite, minutieuse, jolie, élégante; les chymistes auront le public à satisfaire au lieu des connoisseurs, ils voudront plaire à ce public; réciproquement ce sera ce public qui décidera du mérite des auteurs, & le médiocre sera sur le trône de la science.

Si cette obscurité relative que nous avons reconnue & presque approuvée dans Stahl n'est pas blâmable, nous pouvons assurer avec plus de confiance, qu'on ne peut lui reprocher aucune obscurité absolue, & qu'il n'est pas un de ses écrits profonds, tels que son *specimen Becherianum*, sa *zimotechnie*, & ses *trecenta*, qui ne puisse avoir jusqu'à cinq ou six lecteurs dans chaque nation savante.

Stahl a formé un grand nombre de disciples, parmi lesquels Meuder & Neuman, tous deux enlevés par une mort précoce, se sont particuliérement distingués.

Jean Fréderic Henckel, un peu plus moderne que Stahl, est admirable dans les connoissances particulieres, toujours profondes & liées, qu'il nous a données principalement sur les minéraux dans sa *pyrotologie*, & dans sa *flora saturnisans*, & par la doctrine chymique transcendante qu'il a exposée dans son *appropriatio*.

Fréderic Hoffman, le rival de Stahl, auquel il succéda dans la place de premier médecin du roi de Prusse, a voulu joindre le relief de la *chymie* à la gloire qu'il s'étoit justement acquise par son habileté dans la pratique & dans la théorie de la médecine. On prétend qu'il n'eut d'autre vocation à la *chymie*, que la célébrité de Stahl dans cette partie: quoi qu'il en soit, il n'est pas chymiste; ses observations toutes petites & isolées, ne sont pas neuves pour la plupart; & ses dissertations sur les eaux minérales, qui ont été fort admirées & fort copiées, ne sont qu'un mauvais ouvrage bien fait.

Lemery, qui paroît absolument avoir ignoré Stahl, nous donna au commencement du siecle plusieurs ouvrages chymiques, entre lesquels sa *chymie* lui a fait sur-tout une réputation considérable, même chez les Allemands, qui l'ont traduite malgré leur richesse en ce genre. Cet ouvrage est effectivement estimable par l'exactitude

des opérations, & les observations fréquentes & judicieuses de manuel. Il se distingue du commun des chymistes pharmaceutiques dans la classe desquels nous l'avons rangé, par une certaine théorie demi-corpusculaire, dont il a orné ou chargé ses opérations. Il a été le seul proprement classique & élémentaire en France, jusqu'à ce qu'en 1723 le nouveau cours de *chymie*, selon les principes de Newton & de Stahl, nous apporta le stahlianisme, & fit la même révolution dans notre *chymie*, que les réflexions sur l'attraction que publia M. de Maupertuis dans son discours sur les différentes figures des astres, ont opéré dans notre physique, en nous faisant recevoir le newtonianisme.

Dans le même temps, trois grands auteurs adapterent aux principaux phénomênes chymiques, la théorie de l'attraction; Newton, sur la fin de sa carriere; Jean Keil, qui en disputa modestement la gloire à son maître; & le célebre Freind, qui les copia & les gâta tous deux: nous avons déja parlé de leurs succès. Cette théorie qui regne en Angleterre, comme il paroît par les ouvrages chymiques de M. Hales, n'a jamais été adopté chez nous. *V.* ATTRACTION.

Si je ne fais pas connoître plusieurs savans illustres, qui cultivent aujourd'hui la *chymie* avec le plus grand succès, c'est que je n'ai pas cru qu'il me fût permis de leur assigner de rangs.

Le corps, le fond de doctrine chymique, tel qu'il éxiste aujourd'hui, est connu dans les tables de Juncker, ouvrage précieux, trop peu cité, & principalement tiré de Stahl. Nos trésors de faits sont les mémoires des académies, & sur-tout de celles de Paris, de Prusse & de Suede. C'est dans ces riches collections que sont renfermés les matériaux les plus précieux de cette physique-chymique, vraiment fondamentale, dont j'ai tâché de faire pressentir les avantages & d'inspirer le goût. C'est aussi dans ce vaste fonds qu'on doit se pourvoir d'un nombre suffisant de connoissances chymiques particulieres, qui sont en soi une richesse réelle, & qui doivent au moins nécessairement devancer les notions composées & générales, toujours aussi inutiles, comme source d'instruction, que précieuses & recommandables, comme étant le complément, le faîte, le degré suprême des sciences.

Mais tout le fruit qu'on peut tirer des meilleurs ouvrages des chymistes, toutes les instructions écrites ne peuvent être d'aucun usage, comme étude élémentaire & premiere des commencemens, ce n'est pas dans les livres qu'on peut prendre de *chymie*; cette science doit, comme toutes les sciences pratiques, être d'abord démontrée au sens; nous l'avons déja observé, & on en est assez généralement convaincu.

Cette premiere institution, cette etude vraiment élémentaire, cette instruction commençant par l'exercice des sens, on la doit nécessairement chercher dans les leçons publiques, & dans les cours particuliers que des chymistes zélés pour les progrès de leur art ont ouverts depuis quelques années dans les principales villes de l'Europe.

Les cours que M. Rouelle fait à Paris depuis quinze ans, sont, de l'aveu même des étrangers, ce qu'il y a de mieux en ce genre. L'ordre dans lequel les objets particuliers y sont présentés, l'abondance & le choix des exemples, le soin & l'exactitude avec lesquels les opérations y sont exécutées, l'origine & la liaison des phénomenes qu'on y fait observer, y sont exécutées, les vues neuves, lumineuses, étendues, qui y sont suggérées, les excellens préceptes de manuels qui y sont enseignés, & enfin, la bonne, la saine doctrine qu'on y résume de toutes les connoissances particulieres; tous ces avantages, dis-je, font du laboratoire de cet habile chymiste une si bonne école, qu'on peut en deux cours, avec des dispositions ordinaires, en sortir assez instruit pour mériter le titre d'amateur distingué, ou d'artiste capable de s'appliquer avec succès aux recherches chymiques. Ce jugement est confirmé par l'exemple de tous les chymistes françois, dont le premier goût de *chymie* est postérieur aux premiers cours de M. Rouelle.

Je n'ai pas cru pouvoir mieux finir cet article, que j'ai uniquement destiné à exciter le goût de la *chymie*, qu'en indiquant au lecteur à qui j'aurai pû l'inspirer, la source dans laquelle il pourra le satisfaire avec le plus d'avantage. (*b*)

CHYMOSE, s. f. l'action de faire ou préparer le *chyme*. *Voyez* CHYME.

CHYNDONAX, (*Hist. anc.*) c'est le nom d'un de ces pontifes appellés chez les Gaulois *grand Druide*, ou *chef des Druides*. Son tombeau fut découvert auprès de Dijon, en 1598. On y trouva une pierre ronde & creuse qui contenoit un vase de verre orné de plusieurs peintures. Autour de cette pierre, on lisoit en grec l'inscription suivante :

Μίθρης ἐν ὄργαδι, χῶμα καλύπτει Χυνδονάκτος ἱερέων ἀρχηγοῦ : δυσσεβὲς ἀπέχου, λύσιοι κόνιν ὁρῶσι.

« Dans le bocage de Mithra, ce tombeau » couvre le corps de *Chyndonax*, chef des » prêtres. Impie, éloigne-toi : les (Dieux) » libérateurs veillent auprès de ma cendre ».

Le bocage de Mithra, dont parle cette épitaphe, étoit consacré à Apollon que les Gaulois appelloient *Mithra*, lorsqu'ils le considéroient comme le soleil. (+)

CHYPRE, *ou* CYPRE, (*Géog.*) en latin *Cyprus*.

Le premier est le nom moderne, & le second est le nom ancien. Une des plus grandes isles de la Méditerranée, sur la côte d'Asie, entre la Cilicie au nord, & la Syrie à l'orient.

La fable l'avoit consacrée à Vénus; & comme elle y plaçoit le lieu de la naissance de cette déesse, on l'y honoroit d'un culte particulier. C'est dans cette isle que sont les lieux célebres d'Amathonte, de Paphos, de Cythere, & de la forêt d'Idalie, si vantés par les poëtes.

Sa fertilité, ses vins & ses mines, l'ont rendue en tout temps si considérable que les Grecs lui donnerent le nom de *marcaria*, c'est-à-dire *fortunée*; mais il s'en faut bien qu'elle mérite ce beau titre, par les malheurs qu'elle a essuyés successivement en passant sous des dominations étrangeres. *Cet article est de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CHYTRES, (FÊTE DES) *Hist. anc. Myth.* troisieme jour des Anthisteries. On offroit à Bacchus & à Mercure toutes sortes de légumes cuits dans des marmites, pour les morts. Deucalion passoit pour l'avoir instituée & célébrée.

CHYTRINDA, (*Hist. anc.*) jeux d'enfans, dans lequel il y en a un assis à terre au milieu des autres qui courent autour, le poussent, lui font des niches, jusqu'à ce qu'il en ait attrapé un qui prend sa place.

CHZEPREG, (*Géog.*) petite ville de la basse Hongrie, dans le comté de Sapron, sur la riviere de Stop.

C I

* CI, adv. (*Gramm.*) abréviation de *ici*, par exemple, *celui-ci*.

CIALIS, (*Géog.*) royaume d'Asie dans la Tartarie, borné au nord par le royaume d'Eluth, au midi par le Thibet, à l'occident par le Turquestan. La capitale s'appelle aussi *Cialis* sur le Kinker, autrement dit l'Yulduz.

CIAMPA, (*Géog. mod.*) petit royaume d'Asie dans les Indes; il a au midi & à l'orient la mer d'Orient; au nord, le désert de la Cochinchine; à l'occident, le royaume de Camboge.

CIANDU, (*Géog.*) ville considérable d'Asie au nord de la Tartarie.

CIANGLO, (*Géog.*) ville de la Chine dans la province de Folkien, sur la riviere de Si.

CIARTIAM, (*Géog.*) province d'Asie dans la Tartarie, dépendante du grand Kan ou Cham, dont la capitale porte le nom.

CIAUL, (*Géog.*) ville forte d'Asie dans l'Inde, au royaume de Decan, aux Portugais.

CIBAUDIERE, s. f. *terme de Pêche*, c'est le nom qu'on donne sur les côtes de Flandre & de Picardie aux filets, que dans d'autres lieux on appelle *folles*, & dont ils sont une espece. On en distingue de deux sortes, les *cibaudieres flottées* & les *non-flottées*. Les *cibaudieres* flottées ont le fond du filet à la mer, & l'ouverture du côté de terre; on amarre aux deux bouts du filet des grosses pierres, que les pêcheurs nomment *cablieres* : on en met aussi sur la tête quelques-unes, pour que le filet ne se puisse élever par le moyen des flottes, qu'autant qu'il est nécessaire. Ce filet fait une grosse follée dans laquelle se trouvent pris les poissons qui retournent à la mer avec le reflux : ces sortes de filets sont de différens calibres & de fils de diverses grosseurs, ils prennent indistinctement des poissons des genres plats & ronds, au lieu que les folles n'en prennent que du genre des plats.

La maille de la *cibaudiere* eſt d'environ vingt-une lignes en quarré, & d'un fil très-délié; dans les lieux où les pierres ſont rares, on amarre aux deux extrémités du filet des torches de paille que l'on enfouit dans le ſable, ce qui aſſujettit le filet auſſi bien que feroient les groſſes pierres dont on a parlé ci-devant.

La *cibaudiere* non-flottée differe de celle-ci en ce qu'au lieu d'être garnie par le haut de flottes de liége, dont l'uſage eſt de faire tenir le filet à-plomb dans l'eau, elle eſt tendue ſur des perches, ce qui produit le même effet, en ce cas elle ne differe pas beaucoup des bas parcs. *Voyez* PARCS.

CIBIN, (*Géogr.*) riviere du royaume de Hongrie, dans la Tranſylvanie & dans la partie de la province Saxone, que l'on appelle *Altland*. Elle ſe jette dans l'Aluta, après avoir baigné les murs entr'autres de la ville d'Hermanſtad, qu'elle fait appeller en latin *Cibinium*, & en hongrois *Szebeny*. (*D. G.*)

CIBOIRE, ſ. m. (*Hiſt. eccléſiaſtiq. & prof.*) vaſe ſacré où l'on garde les hoſties. C'eſt un vaiſſeau en forme de grand calice couvert, qui ſert à conſerver les hoſties conſacrées pour la communion des chrétiens dans l'égliſe catholique.

On gardoit autrefois ce vaſe dans une colombe d'argent, ſuſpendue dans les baptiſteres & ſur les tombeaux des martyrs ou ſur les autels, comme le P. Mabillon l'a remarqué dans ſa liturgie de l'égliſe gallicane; le concile de Tours a ordonné de placer le *ciboire* ſous la croix qui étoit au haut de l'autel.

Chez les anciens écrivains, ſelon le dictionnaire de Trévoux, ce mot ſe diſoit de toutes ſortes de conſtructions faites en voûtes portées ſur quatre piliers. Chez les auteurs eccléſiaſtiques, il déſigne un petit dais élevé & ſuſpendu ſur quatre colonnes ſur le maître autel. On en voit dans quelques égliſes à Paris & à Rome; ce qui prouve que c'eſt la même choſe que baldaquin; auſſi les Italiens appellent-ils encore *ciborio* un tabernacle iſolé.

Les connoiſſeurs ne peuvent ſupporter que, ſous une coupole comme celle du Val-de-Grace, par exemple, qui eſt d'une beauté ſupérieure, on voie au-deſſus de l'autel une petite eſpece de *ciboire* qui eſt mal conçu, écraſé, enterré, recogné contre la muraille, & qui n'ajoute rien à la ſplendeur de ſon dôme.

Le mot de *ciboire* vient originairement des Egyptiens. Ces peuples donnerent d'abord ce nom à une eſpece de feve de leur pays, *faba ægyptia*, dont la gouſſe s'ouvroit par le haut quand le fruit étoit mûr. Ils ont enſuite tranſporté ce nom à cette gouſſe même qui leur ſervoit de coupe. Cette gouſſe eſt fort ouverte par le haut, & fort pointue par le bas. Les Grecs & les Romains appellerent *ciboria*, *ciboires*, toutes les coupes de quelque matiere qu'elles fuſſent, dans leſquelles on verſoit des liquides, & en particulier le vin que l'on bûvoit dans les repas. Horace a employé ce terme dans ce dernier ſens:

Obliviofo levia Maſſico
Ciboria exple. Lib. II, od. vij.

» Vuidez les coupes de cet excellent vin
» de Maſſique; il eſt ſouverain pour diſſi-
» per les ſoucis ».

Enfin l'égliſe romaine a retenu ce mot pour les vaſes où l'on met les hoſties, & qui reſtent conſacrées à l'uſage de la communion. *Art. de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CIBOLA, (*Géog.*) province de l'Amérique ſeptentrionale au nouveau Mexique, habitée par des ſauvages. *Long.* 266; *lat.* 35.

CIBOULE, ſ. f. plante qui doit être rapportée au genre oignon. *V.* OIGNON. (*I*)

CIBOULE, CIBOULETTE, *cepula*, (*Jardinage.*) eſt une plante bulbeuſe qui ſe ſème cependant, & qu'on peut replanter ſur des planches en tirant des lignes au cordeau; c'eſt une eſpece d'oignon qui, au lieu de faire une bulbe en terre, s'allonge & fait beaucoup de montans, avec des feuilles allongées & rampantes; chaque pié forme un montant en boule remplie de graine que l'on ſeme tous les mois de l'année dans de bonne terre: on leur donne ſouvent de l'eau. Il y en a trois eſpeces, une vivace qui ne produit point de graine; celle qui graine & la troiſieme eſt la cive, civette ou ciboulette. (*K*)

CICATRICE, ſ. f. (*Chirurgie.*) c'eſt la marque de la plaie qui reſte après la guériſon, & qui par ſa blancheur, ſon liſſe, ſon luiſant, fait différer cette partie des tégumens où étoit l'ouverture de la plaie, de la peau voiſine.

Formation de la cicatrice. Le dernier période d'une plaie guérie est celui de la *cicatrice*; les sucs qui ont réparé la perte de la substance, se répandent, se dessechent sur la superficie de la plaie, & forment cette petite pellicule calleuse appellée *cicatrice*, qui, sans être de la même espece que les tégumens emportés, supplée à leur défaut.

Les extrémités tendres & pulpeuses des vaisseaux rompus dans une plaie, s'allongent, se joignent, s'unissent ensemble par les loix de la nature, pour réparer ainsi la substance perdue du corps, & pour former l'incarnation; ensuite les bords de la plaie qui étoient précédemment rouges & enflés, s'abaissent également: ils acquierent une couleur d'un blanc tirant sur le bleu, semblable à celle des perles; c'est de cette maniere que commence à naître la *cicatrice* vers les bords, & qu'elle augmente peu-à-peu vers le centre, jusqu'à ce que la plaie soit entiérement refermée.

S'il n'y a pas eu beaucoup de substance de perdue, & qu'il n'y ait pas eu non plus beaucoup de pannicule adipeux, & de la peau de consommée par une trop forte suppuration, tout se consolide de façon, qu'à peine paroît-il quelque différence entre l'endroit de la plaie & la peau voisine: & à peine cela peut-il s'appeller *cicatrice*.

Mais lorsqu'il y a une grande partie de chair d'enlevée, ou qu'il y a beaucoup de la membrane graisseuse qui est dessous, de consommé par la suppuration, l'endroit de la plaie paroîtra pour lors plus tirant sur le bleu, plus solide, & souvent plus enfoncé que la peau voisine; & c'est-là ce qu'on appelle proprement *cicatrice*, laquelle ne transpire point, & paroît plus lisse que le reste de la peau. Cela se voit encore mieux lorsqu'il s'est formé une large *cicatrice* après l'abcession d'un grand morceau de chair, comme dans l'extirpation de la mamelle ou d'un grand stéatome; la superficie de la plaie consolidée se montre alors luisante, immobile, identifiée avec les parties qui sont dessous.

Signes de la cicatrice naissante. Les bords de la plaie ou de l'ulcere qui doit se consolider, commencent à blanchir & à devenir plus fermes; & cette blancheur s'avance insensiblement de tout le contour de la plaie vers son centre; cependant il commence à naître çà & là dans la superficie ouverte de la plaie une pareille blancheur, qui, si elle s'étend également dans toute la superficie & sur le bord des levres, forme une bonne *cicatrice*; la plaie pure précédemment humide dans tous les points de la superficie, se seche dans les endroits où l'on découvre cette blancheur, principe de la *cicatrice*. C'est pourquoi les remedes appellés *cicatrisans* ou *épulotiques* les plus recommandables, sont ceux qui dessechent modérément & qui fortifient. De-là vient qu'on applique ordinairement avec tant de succès les emplâtres faites de plomb ou des différentes chaux de ce métal, les poudres impalpables de colophone, d'oliban, de sarcocolle, *&c.* sur une plaie ou sur un ulcere qui tend à se cicatriser.

La beauté de la *cicatrice* que le chirurgien doit toujours tâcher de procurer, dépend particuliérement des trois conditions suivantes: 1°. si l'on a soin que les parties se trouvent, étant réunies, dans la même situation où elles étoient avant la blessure; 2°. si la *cicatrice* ne surmonte pas l'égale superficie de la peau voisine; 3°. si elle ne cave pas.

Moyens de procurer une belle cicatrice. On satisfera à cette premiere condition, si l'on fait ensorte, soit par le moyen d'emplâtres tenaces, de sutures, ou d'un bandage convenable, que les levres de la plaie soient l'une par rapport à l'autre dans la même situation où elles étoient en état de santé. On satisfera à la seconde, si par une pression modérée on supplée à celle de la peau qui est détruite, de crainte que les vaisseaux privés de ce tégument, étant distendus par leurs liquides, ne surmontent la superficie de la peau; car lorsqu'on néglige de le faire, ou qu'on applique sur la plaie des remedes trop émolliens, ce bourrelet saillant fait une *cicatrice* difforme. 3°. On empêchera que la *cicatrice* ne cave, en procurant une bonne régénération. Or la *cicatrice* devient ordinairement cave, parce que la pression de la peau voisine pousse le pannicule adipeux dans l'endroit de la plaie, & le fait élever; après quoi dégénérant en chair fongueuse, il est consumé par la suppuration, & ne renaît plus ensuite

On voit par-là que souvent on ne peut pas empêcher qu'il ne reste une *cicatrice* creuse & profonde, si la cause vulnérante, ou si une suppuration considérable qui s'en est en-

fuivie, a détruit la graiffe. Dès qu'un abcès, dit Hippocrate, *aph. 45*, *fect. vij*, de quelque efpece que ce puiffe être, dure un an & davantage, l'os apofthume, & il fe fait des *cicatrices* fort creufes. Combien font difformes & profondes les *cicatrices* que laiffent après eux les ulceres vénériens, lorfqu'ils ont confumé le pannicule adipeux qui étoit au deffous !

On comprend aifément par ce qu'on vient de dire, la raifon pour laquelle le chirurgien doit éviter les cauftiques, les ftyptiques, les aftringens, s'il veut procurer une bonne *cicatrice*; car tous ces remedes ou détruifent les vaiffeaux vivans, ou les refferrent de façon qu'ils ne tranfmettent plus de liqueur. Or les extrémités des vaiffeaux, mortes ou obftruées, fe fépareront néceffairement par la fuppuration; ce qui caufera une perte de fubftance, la confomption de la graiffe, & formera une *cicatrice* plus ou moins cave.

On voit auffi en même temps combien peut contribuer à la beauté de la *cicatrice* une égale preffion qui empêche que les vaiffeaux trop diftendus ne s'élevent. On ne doit pas néanmoins pour cela détruire la chair fongueufe chaque fois qu'elle bourfouffle, mais feulement fes bords près des extrémités de la peau; on y parviendra par de doux efcarotiques, tels que la charpie trempée dans une légere diffolution de vitriol, ou le plus fouvent par l'ufage feul de la charpie feche & un bandage ferme; ce qui fuffira pour réduire au niveau la chair fongueufe, fi on l'applique avant qu'elle ait acquis trop d'accroiffement.

Obfervations de pratique. Dans les grandes plaies il eft inutile d'appliquer les remedes corrofifs fur toute leur furface, parce que la chair fongueufe ne s'éleve qu'à une certaine hauteur, lorfqu'elle eft abandonnée à elle-même, & qu'elle s'y éleve fouvent, malgré le fréquent ufage des corrofifs qui la détruifent. Or comme tout l'avantage qu'on peut recueillir de tels remedes, eft uniquement, pour procurer une belle *cicatrice*, d'applanir les bords de la plaie, on en viendra également à bout en fe contentant de les tenir affujettis; & on évitera beaucoup de peines que donneroit la répétition continuelle des efcarotiques.

Il eft remarquable que la perte d'une partie du corps ne fauroit être réparée que par les fluides qui font propres à cette partie; & comme dans un os caffé, le calus eft produit par les extrémités de la fracture, ainfi dans une plaie la *cicatrice* vient du bord de la circonférence de la peau. C'eft pour cette raifon qu'il eft néceffaire de maintenir la furface de la plaie unie par des bandages compreffifs, afin que l'élévation des chairs ne réfifte pas aux fibres des vaiffeaux de la peau qui tendent à recouvrir la plaie. Quand je dis que la perte d'une partie du corps doit néceffairement être réparée par les mêmes fluides qui compofoient auparavant cette partie; j'entends cela dans la fuppofition que la nouvelle formation foit de même fubftance, que la partie bleffée, comme le calus eft par rapport à l'os, & la *cicatrice* par rapport à la peau : car généralement parlant, un vuide ne fe remplit que d'une efpece de chair, quoiqu'il y eût dans cet endroit, avant la bleffure, différentes fortes de fubftances; favoir de la membrane adipeufe, de la membrane des mufcles, & celle du mufcle même.

On voit par les détails précédens combien eft vaine la promeffe de ceux qui fe vantent de pouvoir guérir toutes fortes de plaies fans *cicatrice*. Les chirurgiens prudens & expérimentés n'ofent jamais, après une grande perte de fubftance ou une longue fuppuration, affurer que la *cicatrice* ne fera pas difforme, & ils doivent toujours en avertir le bleffé, dans la crainte que l'on n'attribue à la négligence du chirurgien la difformité de la *cicatrice*.

N'oublions pas de remarquer qu'il eft à propos de fomenter fouvent la *cicatrice* avec l'efprit de romarin, de matricaire, ou autres femblables; car tous ces efprits ont la propriété d'affermir les parties animales. Cet endroit refte long-temps plus débile, couvert feulement d'une pellicule mince, & plus aifé par conféquent à être offenfé que les parties voifines. De-là vient qu'il eft quelquefois néceffaire d'appliquer long-temps encore fur cet endroit, quoique déja confolidé, une emplâtre douce préparée avec le plomb ou une peau mollette, de peur que le frottement des habits, l'air, ou quelque accident ne renouvelle la plaie.

On trouve à ce fujet une obfervation curieufe dans les *mémoires d'Edimbourg*, *tom*,

II, sur une portion du cerveau poussée par les efforts d'une toux violente, hors du crâne, à travers la *cicatrice* d'une plaie à la tête d'une fille âgée d'environ treize ans. Le chirurgien, après avoir guéri la plaie, avoit eu soin de recommander à la malade de porter toujours sur la *cicatrice* une compresse de linge, & sur la compresse une plaque de plomb percée aux quatre extrémités d'autant de trous, où seroient passés des rubans de fil, deux desquels se lieroient sous la mâchoire inférieure, & les deux autres derriere la tête. La malade suivit l'ordonnance pendant deux mois; mais ensuite elle cessa de se servir de cette plaque, & continua à se bien porter pendant sept autres mois; après lequel temps elle fut attaquée d'une toux convulsive avec tant de violence dans le cours d'une nuit, que la *cicatrice* de sa plaie se déchira, & que le cerveau fut forjeté hors des tégumens, ce qui lui causa la mort au bout de cinq jours.

La cicatrice reste toujours. Concluons qu'il est nécessaire de consolider la *cicatrice;* mais quand une fois la *cicatrice* est bien certainement consolidée, ne pourroit-on pas alors, par le secours de l'art, la corriger, l'effacer, la détruire, & rendre cette marque blanche qui reste dans l'endroit de la plaie guérie, entiérement pareille à la peau voisine? Ce sont les dames qui font cette question: je leur réponds que cette marque blanche est ineffaçable, & qu'elle ressemble aux effets de la calomnie, dont après que les plaies qu'elle a faites sont refermées, les cicatrices demeurent toujours. *Cet article est de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CICÉRO, s. m. (*Fond. en caract.*) huitieme des corps sur lesquels on fond les caracteres d'imprimerie: sa proportion est de deux lignes mesure de l'échelle. Son corps double est la palestine, & il est le double de la nompareille; c'est à-dire qu'il est une fois plus grand que ce caractere, & une fois plus petit que la palestine.

Le *cicéro* est le caractere le plus en usage à l'imprimerie. *Voyez l'exemple du* cicéro *à l'art.* CARACTERES D'IMPRIMERIE, où nous sommes entrés dans le détail sur la grandeur des différens caracteres.

CICÉRONE, s. m. (*Hist. mod.*) c'est ainsi qu'on appelle en Italie ceux qui connoissent les choses dignes de la curiosité des étrangers qui peuvent être dans une ville, & qui les conduisent dans les lieux où elles sont.

CICLUT, (*Géog. mod.*) fort de la Dalmatie. *Long.* 35, 53; *lat.* 43, 25.

CICUTAIRE, s. f. (*Hist. nat. bot.*) *cicutaria*; genre de plante à fleurs en rose, disposées en ombelles. Les pétales sont soutenues par le calice, qui devient dans la suite un fruit, composé de deux sémences renflées, longues, voûtées, faites à peu près en forme de croissant, & cannelées profondément. Ajoutez aux caracteres de ce genre, que les feuilles sont semblables en quelque maniere à celles de la ciguë. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CIDAMBARAM, (*Géog.*) ville d'Asie dans les Indes, au royaume de Gingi, sur la côte de Coromandel.

* CIDARIS *ou* CITTARIS, s. m. (*Hist. anc.*) bonnet pointu qu'on portoit autrefois en Perse & en d'autres contrées de l'Orient. Les rois de Perse le couvroient d'un ruban bleu & blanc, marque de la dignité royale; la pointe en étoit ou droite ou courbée en devant. Chez les Hébreux les prêtres portoient aussi de ces bonnets; mais celui du grand-prêtre étoit plus haut que les autres, & il avoit une lame d'or appellée *lamina coronæ sanctitatis*, qui alloit d'une oreille à l'autre en passant sur le front: cette lame étoit attachée au bonnet avec des fils de couleur hiacinthe, & on y lisoit, *kedesch Jehovæ, sanctitas Jehovæ.* Voyez *hed. lex.*

CIDAYE, (*Géog.*) ville d'Asie dans l'isle de Java, au royaume de Surubaya.

* CIDRE, s. m. (*Œconom. rust.*) boisson que l'on tire de la pomme. Elle est très-ancienne; les Hébreux l'appelloient *sichar*, que S. Jérôme traduit par *sicera*, d'où nous avons fait *cidre*. Les nations postérieures l'ont connu; les Grecs & les Romains ont fait du vin de pomme. Parmi nous il est très-commun, sur-tout dans les provinces où l'on manque de celui de raisin.

La Normandie est pour le *cidre*, ce que sont la Bourgogne & la Champagne pour le vin; & de même que le vin n'est pas également bon dans tous les cantons de ces provinces, tous les cantons de la Normandie ne donnent pas du *cidre* de la même qualité. Il s'en fait en abondance, & d'excellent, surtout dans le pays d'Auge & le Bessin, ou

les environs d'Iſigny. Le fruit à couteau n'y vaut rien. Le *cidre* ſe tire de pommes ruſtiques de pluſieurs eſpeces, dont il faut bien connoître les ſucs, afin de les combiner convenablement, & de corriger les uns par les autres. On éleve des pépinieres de pommiers de cette eſpece de pommes, on les greffe en fente, on les plante en quinconce, ou on en dreſſe des allées. Il y a peut-être plus de trente ſortes de pommes à *cidre*, qu'on cueille en différens temps à meſure qu'elles paroiſſent mûres; & elles mûriſſent plus ou moins promptement, ſelon que les années ſont plus ou moins avancées. On les diſtribue en trois claſſes différentes, dont on fait la récolte ſucceſſivement. On donne le nom de *pommes tendres* aux deux premieres claſſes, & celui de *pommes dures* à la troiſieme. En effet les pommes de la troiſieme claſſe ſont dures, & mûriſſent tard & difficilement. Une regle générale pour la récolte, c'eſt de choiſir un temps ſec, pendant lequel les pommes ſoient eſſuyées de toute humidité.

Ce jour-là eſt ordinairement vers la fin de ſeptembre ou le commencement d'octobre; on ſe tranſporte vers les arbres; & comme il y auroit trop d'ouvrage à cueillir les fruits à la main, on les abat, ſoit à coups de gaules, ſoit en ſecouant les arbres: on les ramaſſe, on les porte ſur le grenier: on les y met en tas ſuivant leur claſſe: là ils s'échauffent, ils ſuent, & ils achevent de ſe mûrir.

S'il y a un point de maturité à choiſir pour la récolte des pommes, il y en a un autre qui n'eſt pas moins important à connoître pour les piler: on laiſſe paſſer aux pommes qu'on appelle *tendres*, de beaucoup le temps de la plus grande maturité, avant que de les piler pour les cidrer; les pommes dures au contraire ſe pilent vertes. On juge du progrès de la maturité des pommes entaſſées dans les greniers, par l'accroiſſement de l'odeur qu'elles exhalent: quand cette odeur a pris un degré de force que la ſeule expérience apprend à connoître, il eſt temps de faire le *cidre*, & de porter le fruit à la pile.

Voici la conſtruction de la pile: imaginez une auge circulaire de pieces de bois rapportées à deux meules de bois ſemblables à celles d'un moulin à blé, mais différemment poſées; celles du moulin à blé ſont horizontales, celles de la pile à *cidre* ſont verticales dans leur auge: elles ſont appliquées contre une piece de bois verticale, mobile ſur elle-même, & placée au centre de l'eſpace circulaire de l'auge; un long eſſieu les traverſe; cet eſſieu eſt aſſemblé avec l'axe vertical; ſon autre extrémité s'étend au-delà de l'auge; on y attele un cheval; ce cheval tire l'eſſieu en marchant autour de l'auge, & fait mouvoir en même temps les meules dans l'auge, où les pommes dont on l'a remplie ſont écraſées. Lorſqu'on les juge convenablement écraſées, c'eſt-à-dire aſſez pour en pouvoir tirer tout le jus, on les prend avec une pelle de bois, & on les jette dans une grande cuve voiſine. On écraſe autant de pommes qu'il en faut pour faire un marc.

Les meules de bois ſont meilleures que celles de pierre. Il faut que l'auge ſoit bien cloſe, & que les pieces en ſoient bien aſſemblées, pour que rien ne ſe perde. Ceux qui n'ont pas de grandes piles à meules tournantes, ſe ſervent de pilons & de maſſues, dont ils pilent le fruit à force de bras.

Alors on travaille à aſſeoir le marc ſur l'émoi du preſſoir. Le preſſoir eſt compoſé d'un gros ſommier de bois qui s'appelle *la brebis*, de vingt-quatre à vingt-huit piés de longueur, poſé horizontalement ſur le terrein, & d'un arbre appellé *le mouton*, de pareille figure, & élevé parallelement ſur la brebis: le mouton eſt ſoutenu au bout le moins gros par une forte vis de bois, dont l'autre extrémité ſe rend pareillement au bout le moins gros de la brebis. Au milieu de la longueur de ces deux arbres il y a deux jumelles, & à leur gros bout deux autres jumelles; ce ſont quatre pieces de bois plates, arrêtées fixement par le bout d'en-bas à la brebis; & par en-haut à des traverſes qui les tiennent ſolidement unies, & les empêchent de s'écarter. Le mouton hauſſe & baiſſe entre les quatre jumelles, & toujours à-plomb ſur la brebis. On a une traverſe que l'on met à la main ſous le mouton dans les jumelles du côté de la vis, où on les a diſpoſées à la recevoir & à la ſoutenir: à l'aide de cette traverſe on fait hauſſer & baiſſer en baſcule le gros bout du mou-

ton. Pour les jumelles de derriere on a des morceaux de bois qu'on appelle *clés ;* ces clés servent soit à supporter, soit à faire presser le mouton.

On établit entre les quatre jumelles sur la brebis un fort plancher de bois, qu'on appelle le *chassis d'émoi ;* ce plancher a un rebord de quatre pieces de bois qu'on nomme *roseaux d'émoi ;* ce rebord contient le jus de la pomme ; il ne peut s'écouler que par un endroit qu'on appelle le *beron*, d'où il tombe dans une petite cuve.

On éleve perpendiculairement sur l'émoi le marc des pommes, par lits de trois ou quatre pouces d'épaisseur, séparés par des couches de longue paille ou par des toiles de crin, jusqu'à la hauteur de quatre à cinq piés. Le marc ainsi disposé a la forme d'une pyramide tronquée & quarrée.

Quand le marc est mis en motte de cette forme, il y a au-dessous du mouton un plancher qui lui est attaché, qui est de la grandeur de celui qui porte le marc, & qu'on nomme le *hec :* par le moyen de la vis qui est au bout de la brebis & du mouton, on fait descendre le mouton ; le *hec* est fortement appliqué sur le marc, & la pression en fait sortir le jus.

On laisse quelque temps la motte affaissée sous le *hec* avant que de le relever : quand le jus n'en coule plus guere, on desserre le pressoir, on taille la motte quarrément avec le couteau à pressoir, qui est un grand fer recourbé & emmanché de bois ; on charge les recoupes sur la motte, & l'on continue à pressurer, recoupant & chargeant jusqu'à ce que le marc soit épuisé.

Au bas de la vis du pressoir il y a un bâti de bois placé horizontalement sur la brebis, & embrassant la vis ; ce bâti est une espece de roue dont les bras sont des leviers ; il y a des chevilles sur la gente de cette roue ; on prend ces chevilles à la main, on tourne la vis ; le mouton descend d'autant plus, & presse le marc d'autant plus fortement.

A mesure que la petite cuve qui est sous le beron de l'émoi se remplit, on prend le *cidre* & on l'entonne. L'entonnoir est garni d'un tamis de crin qui arrête les parties grossieres de marc qui se sont mêlées au *cidre.* On ne remplit pas exactement les tonneaux, on y laisse la hauteur de quatre pouces de vuide ; on les descend dans la cave, où on les laisse ouverts, car la fermentation du *cidre* est violente : là le *cidre* fermente & se clarifie ; une partie de la lie est précipitée au fond, une autre est portée à la surface ; celle-ci s'appelle le *chapeau.*

Si l'on veut avoir du *cidre* fort, on le laisse reposer sur sa lie, & couvert de son chapeau : si on le veut doux, agréable & délicat, il faut le tirer au clair lorsqu'il commence à gratter doucement le palais ; ce *cidre* s'appelle *cidre paré.* Pour lui conserver sa qualité, on lui ajoute un sixieme de *cidre* doux au sortir de l'émoi ; cette addition excite une seconde fermentation légere, qui précipite au fond du tonneau un peu de lie, & porte à la surface de la liqueur un léger chapeau.

Quand on a tiré le jus du marc qui est sur l'émoi, on enleve le marc, & on le remet à la pile avec une quantité suffisante d'eau ; on broie le marc avec l'eau, & l'on reporte le tout à un pressoir où il rend le petit cidre, qui est la boisson ordinaire du menu peuple. Le premier suc s'appelle le *gros cidre.*

Le petit *cidre* est d'autant meilleur que le marc a été moins pressuré. Il paye ordinairement les frais de la cueillette. Le marc de quatre gros muids de *cidre* donne deux muids de petit *cidre.* Il y a donc du profit à avoir à soi un pressoir, parce que le marc reste au propriétaire du pressoir, avec le prix qu'on fait par motte quand on pressure chez les autres. Quand le marc est tout-à-fait sec, il sert encore d'engrais aux cochons & aux arbres, ou on le brûle.

Quand le *cidre* a séjourné assez long-temps dans les futailles pour y prendre le goût agréable qu'on lui veut, on le colle comme le vin, & on le met en bouteilles.

Le bon *cidre* doit être clair, ambré, agréable au goût & à l'odorat, & piquant. Il y en a qui se garde jusqu'à quatre ans. Les *cidres* légers ne passent guere la premiere année.

Il faut communément trente-six boisseaux ou six mines de pommes, pour faire un muid de cent soixante-huit pots de *cidre.* On dit que les meilleurs *cidres* sont sujets à la *cappe*, ou à une espece de croûte qui se forme à leur surface ; & qui venant à se briser quand

le tonneau eft à la barre, met tout le refte du *cidre* en lie. Cette croûte ne fe brifant que quand le tonneau eft à la barre, il y a de l'apparence qu'il faut attribuer cet accident à l'extrême fragilité de la cappe, & à la diminution de la furface horizontale du tonneau : à mefure que le tonneau fe vuide, la furface horizontale de la liqueur augmente depuis la bonde jufqu'à la barre ; depuis la barre jufqu'au fond, cette furface diminue en même proportion qu'elle avoit augmenté. Qu'arrive-t-il ? c'eft que, paffé la barre, la cappe appuie contre les parois du tonneau, & refteroit fufpendue en l'air fans toucher à la furface du *cidre* qui feroit plus baffe qu'elle, fi elle en avoit la force ; mais comme elle eft foible, elle fe brife, fes fragmens tombent au fond, fe diffolvent, & troublent tout le refte du *cidre*. Il me femble que des vaiffeaux quarrés ou des tonneaux placés debout, remédieroient à cet inconvénient ; la cappe defcendroit avec la liqueur par un efpace toujours égal, & toujours foutenue par-tout, fans qu'on pût appercevoir aucune occafion de rupture.

On fait avec les poires ruftiques le *cidre poiré*, comme avec les pommes ruftiques le *cidre pommé*. *Voyez* Poiré.

On tire encore des cormes un *cidre* qu'on appelle *cormé*. *Voyez* Corme.

On tire du *cidre pommé* une eau-de-vie dont on ne fait pas grand cas ; & l'on peut en tirer un aigre, comme on fait un aigre de vin.

Le *cidre* paffe en général pour pectoral, apéritif, humectant & rafraîchiffant. L'excès en eft très-nuifible. On prétend que quand on n'y eft pas fait de jeuneffe, il donne des coliques, qu'il attaque le genre nerveux, & qu'on ne guérit de ces incommodités qu'en quittant cette boiffon & changeant de climat.

CIEL, f. m. (*Phyfiq.*) fe dit vulgairement de cet orbe azuré & diaphane qui environne la terre que nous habitons, & au-dedans duquel paroiffent fe mouvoir tous les corps céleftes. *V.* Terre, *&c.*

C'eft-là l'idée populaire du *ciel* ; car il faut obferver que ce mot a divers autres fens dans le langage des philofophes, des théologiens & des aftronomes, felon lefquels on peut établir plufieurs fortes de *cieux*, comme le *ciel empyrée* ou le *ciel fupérieur*, la *région éthérée* ou le *ciel étoilé*, & le *ciel planétaire*.

Le *ciel* des aftronomes, qu'on nomme auffi le *ciel étoilé*, ou *région éthérée*, eft cette région immenfe que les étoiles, les planetes & les cometes occupent. *Voyez* Etoile, Planete, *&c.*

C'eft ce que Moyfe appelle le *firmament*, lorfqu'il en parle comme étant l'ouvrage du fecond jour de la création, ainfi que quelques interpretes rendent cet endroit de la Genefe, quoiqu'en cela ils fe foient écartés un peu de fon vrai fens pour favorifer l'ancienne opinion fur la folidité des *cieux*. Il eft certain que le mot hébreu fignifie proprement *étendue*, terme dont le prophete s'eft fervi avec beaucoup de jufteffe pour exprimer l'impreffion que les *cieux* font fur nos fens. C'eft ainfi que dans d'autres endroits de l'écriture fainte le *ciel* eft comparé à un rideau, à un voile, ou à une tente dreffée pour être habitée. Les feptante furent les premiers qui ajouterent à cette idée d'étendue, celle de *fermeté* ou de *folidité*, en rendant le mot hébreu par στερέωμα, conformément à la philofophie de leur temps ; & les traducteurs modernes les ont fuivis en cela.

Les aftronomes ont diftribué le *ciel étoilé* en trois parties principales ; favoir, le zodiaque qui eft la partie du milieu & qui renferme douze conftellations ; la partie feptentrionale, qui renferme vingt-une conftellations ; & la partie méridionale qui en renferme ving-fept, dont quinze étoient connues des anciens, & douze n'ont été connues que dans ces derniers temps, parce qu'elles ne font point vifibles fur notre hémifphere. *Voyez* Constellation.

Les philofophes modernes, comme Defcartes, & plufieurs autres, ont démontré facilement que ce *ciel* n'eft point folide. *Chambers*.

Il n'eft pas moins facile de réfuter cette vieille opinion des fectateurs d'Ariftote, qui prétendoient que les *cieux* étoient incorruptibles, & de faire voir qu'elle eft abfolument fauffe & dénuée de raifons. Peut-être qu'étant trop prévenus en faveur de tous ces corps lumineux que nous voyons dans le *ciel*, ils fe font laiffés entraîner à dire

qu'il ne pouvoit jamais y arriver de changement ; & comme il ne leur en coûtoit guere plus de multiplier les avantages ou les propriétés des corps céleſtes, ils ont enfin pris le parti d'aſſurer que la matiere des *cieux* eſt tout-à-fait différente de celle dont la terre eſt formée ; qu'il falloit regarder la matiere terreſtre, non-ſeulement comme ſujette à ſe corrompre, mais encore comme étant propre à prendre toutes ſortes de configurations ; au lieu que celle dont les corps céleſtes ont été formés étoit au contraire tellement incorruptible, qu'ils devoient nous paroître perpétuellement ſous une même forme, avec les mêmes dimenſions, ſans qu'il leur arrivât le moindre changement. Mais les obſervations nous apprennent que dans le ſoleil ou les planetes il ſe forme continuellement de nouvelles taches ou amas de matieres très-conſidérables, qui ſe détruiſent ou ſe corrompent enſuite ; & qu'il y a des étoiles qui changent, qui diſparoiſſent ou qui paroiſſent tout-à-coup. En un mot on a été forcé depuis l'invention des lunettes d'approche, de reconnoître divers changemens dans les corps céleſtes. Ainſi c'eſt une choſe certaine que dans les planetes, ſur la terre, & parmi les étoiles, il ſe fait des changemens continuels : donc la corruption générale de la matiere doit s'étendre à tous les corps ; car il y a par-tout l'univers un principe de génération & de corruption. *Inſt. aſtr.*

Les cartéſiens veulent que le *ciel* ſoit plein ou parfaitement denſe, ſans aucun vuide, & qu'il ſoit compoſé d'un grand nombre de tourbillons. *Voyez* ETHER, CARTÉSIANISME, &c.

Mais d'autres portant leurs recherches plus loin, ont renverſé le ſyſtême non-ſeulement de la ſolidité, mais auſſi de la prétendue plénitude des *cieux*.

M. Newton a démontré que les *cieux* ſont à peine capables de la moindre réſiſtance, & que par conſéquent ils ſont preſque dépourvus de toute matiere ; il l'a prouvé par les phénomenes des corps céleſtes, par les mouvemens continuels des planetes, dans la viteſſe deſquels on ne s'apperçoit d'aucun ralentiſſement ; & par le paſſage libre des cometes vers toutes les parties des *cieux*, quelles que puiſſent être leurs directions.

En un mot les planetes, ſelon M. Newton, ſe meuvent dans un grand vuide, ſi ce n'eſt que les rayons de lumiere & les exhalaiſons des différens corps céleſtes mêlent un peu de matiere à des eſpaces immatériels preſque infinis. En effet on prouve que le milieu où ſe meuvent les planetes peut être ſi rare, que ſi on en excepte la maſſe des planetes & des cometes, auſſi-bien que leurs atmoſpheres, ce qui reſte de matiere dans tout l'eſpace planétaire, c'eſt-à-dire depuis le ſoleil juſqu'à l'orbite de ſaturne, doit être ſi rare & en ſi petite quantité, qu'à peine occuperoit-elle, étant ramaſſée, plus d'eſpace que celui qui eſt contenu dans un pouce d'air pris dans l'état où nous le reſpirons. La démonſtration géométrique s'en trouve dans les ouvrages de MM. Newton, Keill & Grégori : mais celle qu'en a donnée Roger Cotes, dans ſes *leçons phyſiques*, paroît plus ſimple, & plus à la portée des commençans. *V.* RÉSISTANCE, PLANETE, COMETE, TOURBILLON, *&c. Inſt. aſtr. de M.* le Monnier.

Le *ciel* étant pris dans ce ſens général pour ſignifier toute l'étendue qui eſt entre la terre que nous habitons & les régions les plus éloignées des étoiles fixes, peut être diviſé en deux parties fort inégales, ſelon la matiere qui les occupe ; ſavoir l'atmoſphere ou le ciel aérien, qui eſt occupé par l'air ; & la région éthérée, qui eſt remplie par une matiere légere, déliée, & incapable de réſiſtance ſenſible, que nous nommons *éther*. *Voyez* ATMOSPHERE, AIR, ETHER. *Chambers.* (O)

CIEL, *dans l'aſtronomie ancienne*, ſignifie plus particuliérement un *orbe* ou *une région circulaire du ciel éthéré*. *Voyez* ORBE.

Les anciens aſtronomes admettoient autant de *cieux* différens qu'ils y remarquoient de différens mouvemens, ils les croyoient tous ſolides, ne pouvant pas s'imaginer qu'ils puſſent ſans cette ſolidité ſoutenir tous les corps qui y ſont attachés : de plus ils les faiſoient de cryſtal, afin que la lumiere pût paſſer à travers ; & ils leur donnoient une forme ſphérique, comme étant celle qui convenoit le mieux à leur mouvement.

Ainſi on avoit ſept *cieux* pour les ſept planetes, ſavoir, le *ciel* de la Lune, de Mercure, de Vénus, du Soleil, de Mars, de

de Jupiter, de Saturne; *Voy.* Planete, &c. Le huitieme, qu'ils nommoient le *firmament*, étoit pour les étoiles fixes. *V.* Etoile & Firmament.

Ptolomée ajouta un neuvieme *ciel*, qu'il appella *primum mobile*, le premier mobile. *Voyez* Mobile.

Après Ptolomée, Alphonse roi de Castille ajouta deux *cieux* crystallins, pour expliquer quelques irrégularités qu'il avoit trouvées dans le mouvement des *cieux*. On étendit enfin sur le tout un *ciel* empyrée, dont on a fait le séjour de Dieu, & ainsi on completa le nombre de douze *cieux*. *Voy.* Empyrée, & *plus bas* Ciel des Théologiens.

On supposoit que les deux *cieux crystallins* étoient sans astres, qu'ils entouroient les *cieux* inférieurs, étoilés & planétaires, & leur communiquoient leur mouvement. Le premier *ciel* crystallin servoit à rendre compte du mouvement des étoiles fixes, qui les fait avancer d'un degré vers l'orient en soixante-dix ans; d'où vient la précession de l'équinoxe. Le second *ciel* crystallin servoit à expliquer les mouvemens de libration par lesquels on croyoit que la sphere céleste fait des balancemens d'un pole à l'autre. *Voyez* Précession, Libration, &c.

Quelques-uns ont admis beaucoup d'autres *cieux*, selon leurs différentes vues & hypotheses. Eudoxe en a admis vingt-trois; Calippus, trente; Régiomontanus, trente-trois; Aristote, quarante-sept, & Fracastor en comptoit jusqu'à soixante-dix.

Nous pouvons ajouter que les astronomes ne se mettoient pas fort en peine si les *cieux* qu'ils admettoient ainsi étoient réels ou non; il leur suffisoit qu'ils pussent servir à rendre raison des mouvemens célestes, & qu'ils fussent d'accord avec les phénomenes. *Voyez* Hypothese, Système, Phénomene, &c. *Chambers.* (*O*)

Parmi plusieurs rêveries des rabbins, on lit dans le talmud qu'il y a un lieu où les *cieux* & la terre se joignent; que le rabbi Barchana s'y étant rendu, il posa son chapeau sur la fenêtre du *ciel*, & que l'ayant voulu reprendre un moment après, il ne le retrouva plus, les *cieux* l'avoient emporté; il faut qu'il attende la révolution des orbes pour le rattraper.

Ciel, (*Théolog.*) le *ciel* des théologiens, qu'on nomme aussi le *ciel empyrée*, est le séjour de Dieu & des esprits bienheureux, comme des anges & des ames des justes trépassés. *Voyez* Dieu, Ange, &c.

Dans ce sens *ciel* est l'opposé de l'*enfer*. *Voyez* Enfer.

C'est ce *ciel empyrée* que l'écriture sainte nomme souvent le *royaume des cieux*, le *ciel des cieux*, & que S. Paul, selon quelques-uns, appelle le *troisieme ciel*, quelquefois le *paradis*, la *nouvelle Jérusalem*, &c. *Voyez* Empyrée, &c.

L'on se figure ce *ciel* comme un endroit situé dans quelque partie bien éloignée de l'espace infini, où Dieu permet qu'on le voie de plus près, & d'une maniere plus immédiate; où il manifeste sa gloire plus sensiblement; où l'on a une perception de ses attributs plus adéquate qu'on n'en peut avoir dans les autres parties de l'univers, quoiqu'il y soit également présent. *Voyez* Univers, Ubiquité, &c.

C'est aussi en cela que consiste ce que les théologiens appellent *vision béatifique*. *Voyez* Vision. Quelques auteurs ont nié fort légérement, (on ne sait pas pourquoi) la réalité d'un semblable *ciel* local.

Les auteurs inspirés, & sur-tout le prophete Isaïe, & S. Jean l'évangéliste, font de superbes descriptions du *ciel*, de sa structure, de ses ornemens & embellissemens, & de la cour qui l'habite.

Le philosophe Platon dans son *dialogue sur l'ame*, parle du *ciel* dans des termes si semblables à ceux de l'écriture sainte, qu'Eusebe n'hésite pas de le taxer d'avoir emprunté de-là ce qu'il en dit, *de præpar. evangel. lib. XI, cap. xxxvij.*

Les anciens Romains, dans leur systême de théologie, avoient une sorte de *ciel* qu'ils nommoient *champs élysées*, *elysium*. *Voyez* Champs Elysées.

Le *ciel* ou le paradis des mahométans est une fiction très-grossiere, conforme au génie de leur religion. *Voyez* Alcoran & Mahométisme. (*G*)

Ciel, (*Décor. théat.*) on donne ce nom aux plafonds de l'opéra, lorsque le theatre représente un lieu découvert comme on dit le *ciel d'un tableau*. Lorsque le *ciel* est bien peint, qu'on y observe avec soin les gradations nécessaires, & qu'on a l'attention de

le bien éclairer, c'est une des plus agréables parties de la décoration. L'effet seroit de la plus grande beauté, si on y faisoit servir la lumiere à rendre aux yeux du spectateur les diverses teintes du jour naturel. Dans la représentation d'une aurore, d'un jour ordinaire, ou d'un couchant, ces teintes sont toutes différentes, & pourroient être peintes à l'œil par le seul arrangement des lumieres. Les frais ne seroient pas plus considérables, peut-être même seroient moindres. Cette beauté ne dépend que du soin & de l'art.

Les plafonds changent avec la décoration par le moyen du contrepoids. *Voyez* DÉCORATION, CHANGEMENS, PLAFONDS. (*B*)

CIEL DE CARRIERE, est le premier banc qui se trouve au-dessous des terres en fouillant les carrieres, & qui sert de plafond à mesure qu'on les fouille.

CIEKANOW, (*Géog.*) petite ville de Pologne en Masovie, dans le palatinat de Czersko, capitale du Castellanio de même nom.

CIEME, (*Géog.*) ville de la Chine dans la province de Xantung. *Lat.* 36, 23.

CIERGE ÉPINEUX, (*Hist. nat. bot.*) plante qui doit être rapportée au genre appellé *melocactus*. *Voyez* MELOCACTUS. (*I*)

Ce *cierge* s'appelle encore *cierge du Pérou*, *flambeau du Pérou*, *cereus Peruvianus*.

James a manqué de goût en omettant dans son ouvrage la belle & bonne description que M. de Jussieu a donnée en 1716 du *cierge du Pérou*. (*mém. de l'acad. des Sc. ann.* 1716, *in-4°. pag.* 146, *avec fig.*) ; je me garderai bien de la supprimer dans un dictionnaire où la botanique exotique, qui est la moins connue, doit tenir sa place.

Description du cierge épineux du jardin du roi. Deux sortes de gens, remarque d'abord M. de Jussieu, nous ont parlé du *cierge épineux* ; les uns en voyageurs, les autres en botanistes : ceux-là frappés du peu de ressemblance qu'ils ont vu de cette plante à toutes celles de l'Europe, se sont plus attachés dans leurs relations à étonner leurs lecteurs par le merveilleux du récit qu'ils en ont fait, que par le vrai qu'ils n'étoient pas en état de rapporter, faute d'avoir quelque teinture de botanique : ceux-ci ne nous en ont décrit que des especes différentes de celles dont il s'agit ici ; ou si l'on prétend que ce soit la même qu'ils aient décrite, on ne pourra regarder leurs descriptions que comme imparfaites.

La plus exacte doit donc être celle qui sera d'après la nature même, & sur les observations qu'aura permis de faire la commodité du lieu où on a pu la voir en toute sorte d'état.

Cette plante, qui fut envoyée de Leyde au commencement du siecle par M. Hotton, professeur en botanique au jardin de cette ville-là, à M. Fagon, premier médecin de Louis XIV & surintendant du jardin du roi, y fut plantée, n'ayant alors que trois à quatre pouces sur deux & demi de diametre.

Depuis ce temps-là, on a observé que d'une année à l'autre, elle prenoit un pié & demi environ d'accroissement ; & que la crue de chaque année se distingue par autant d'étranglemens de sa tige ; en sorte qu'elle étoit déja parvenue dans l'année 1716 à 23 piés de hauteur sur sept pouces de diametre, mesurée vers le bas de sa tige.

La figure droite & longue de la tige de cette plante par laquelle elle ressemble à un *cierge*, lui en a fait donner le nom ; on pourroit même dire qu'elle auroit encore plus de rapport à une torche par les côtes arrondies, dont elle est relevée dans toute l'étendue de sa longueur.

Ces côtes, qui sont au nombre de huit, & saillent d'environ un pouce, forment des cannelures d'un pouce & demi d'ouverture, lesquelles vont en diminuant, & augmentent en nombre à proportion qu'elles approchent du sommet de la plante terminée en cône.

Des toupets, composés chacun de sept, huit, ou neuf épines écartées les unes des autres en maniere de rosette, couleur châtain, fines, fort affilées, roides, & dont les plus longues sont de près de neuf lignes, sortent d'espace en espace à un demi-pouce d'intervalle, de petites pelottes cotonneuses, grisâtres, de la grandeur & figure d'une lentille ordinaire, & placées sur toute la longueur de ces côtes.

Son écorce est d'un verd gai ou verd de mer, tendre, lisse, & couvre une substance charnue, blanchâtre, pleine d'un suc glaireux, qui n'a qu'un goût d'herbe, & au milieu de laquelle se trouve un corps ligneux

de quelques lignes d'épaiſſeur, auſſi dur que le chêne; & qui renferme une moëlle blanchâtre pleine de ſuc.

Onze ans après que ce *cierge* fut planté, & étant devenu haut de dix-neuf piés, environ, deux branches ſortirent de ſa tige à trois piés & quelques pouces de ſa naiſſance. A la douzieme année, il pouſſa des fleurs qui ſortirent des bords ſupérieurs des pelotons épineux répandus ſur ces côtes. Depuis ce temps juſqu'en l'année 1716, le *cierge* a tous les ans jeté de nouvelles branches qui ſont en tout ſemblables à la tige, & a donné des fleurs qui naiſſent ordinairement en été de différens endroits des côtes de cette tige, quelquefois juſqu'au nombre de quinze ou ſeize. Il eſt actuellement très-haut.

La fleur commence par un petit bouton verdâtre, teint à ſa pointe d'un peu de pourpre; il s'allonge juſqu'à un demi-pié, & groſſit un peu plus que du double à ſon extrémité, laquelle s'épanouiſſant, forme une eſpece de coupe de près d'un demi-pié de diametre.

Elle eſt compoſée d'une trentaine de pétales longues de deux pouces ſur un demi de largeur, tendres, charnues, comme couvertes de petites gouttes de roſée blanchâtre à leur naiſſance, lavées de pourpre clair à leur extrémité, qui eſt pointue & légérement dentelée.

Une infinité d'étamines longues d'un pouce & demi, blanchâtres, chargées d'un ſommet jaune de ſoufre, partent par étage dès parois intérieures d'un calice de couleur verd gai, épais de deux lignes, d'une ſubſtance charnue, verdâtre, viſqueuſe, & d'un goût d'herbe, cannelé ſur ſa ſurface extérieure & compoſée de pluſieurs écailles longues, épaiſſes, étroites, vertes, teintes de pourpre à leur extrémité, & appliquées les unes ſur les autres ſucceſſivement; en ſorte que les inférieures qui ſont jointes à la naiſſance du calice, ſoutiennent les ſupérieures, leſquelles ſe diviſent, s'allongent, & s'élargiſſent à proportion qu'elles approchent des pétales de la fleur, dont elles ne ſe diſtinguent que parce qu'elles ſont les plus extérieures, plus charnues, d'un verd jaunâtre vers leur milieu, & plus arrondies vers leur extrémité, qui eſt lavée d'un rouge brun.

Cette fleur qui a peu d'odeur, eſt portée ſur un jeune fruit coloré d'un même verd que l'eſt le calice à ſa naiſſance, auquel il ſert de baſe, & lui eſt ſi intimément joint, qu'ils ne ſont enſemble qu'un même continu.

La ſurface de ce fruit gros alors comme une petite noix, eſt cannelée, liſſe, & ſans épines. Son intérieur renferme une chair blanchâtre, dans le milieu de laquelle eſt une cavité qui contient pluſieurs ſemences.

Un piſtil long de trois pouces & quelques lignes ſur un & demi de diametre, blanchâtre, évaſé à ſa partie ſupérieure en maniere de pavillon, découpé en dix lanieres étroites, longues de ſix lignes, prend ſa naiſſance au centre de ce fruit, que nous n'avons pas vu mûrir ici, & s'éleve de ſa partie ſupérieure, enfile le calice de la fleur, & en occupe le centre; là, il eſt environné de toutes les étamines, qui s'inclinent un peu de ſon côté ſans le ſurpaſſer & ſans en être touché.

Obſervations ſur cette plante. Les obſervations auxquelles la deſcription de ce *cierge* peuvent donner lieu, ſont:

1°. Que cette eſpece de *cierge* n'a du rapport qu'à celle dont Tabernomontanus donne une figure, qui a été copiée par Lobel, Dalechamp, & Swertius. C. Bauhin l'a nommée, *cereus Peruvianus, ſpinoſus, fructus rubro, nucis magnitudine*. Lin. 458.

2°. Que cette eſpece eſt différente de celles rapportées par M. Herman & par le P. Plumier, parce que celle-ci jette des branches, & que le piſtil de ſa fleur eſt de niveau aux étamines; au lieu que celles-là n'ont qu'une ſeule tige ſans branches, & que celles dont parle le P. Plumier, pouſſe du milieu de ſa fleur un piſtil qui la ſurpaſſe de beaucoup.

3°. Que quoique l'examen de la fleur & du fruit des plantes ait été jugé propre pour en établir le caractere, on peut néanmoins le faire ſans ce ſecours, & par la ſeule inſpection de la figure extérieure d'une plante qui a quelque choſe de particulier; ce qui ſe vérifie à l'égard de celle-ci, qui eſt aſſez reconnoiſſable par la longueur de ſes tiges & par leurs cannelures, dont les côtes ſont hériſſées de paquets d'épines placées d'eſpace en eſpace; enſorte que comme il ne porte des fleurs que fort tard, & que cette fleur paſſe très-vîte, & n'eſt bien en état que

la nuit & vers le matin ; elle devient à l'égard du botanifte comme inutile pour juger du genre dans lequel la plante qui la porte doit être placée.

4°. Que le *cierge* par la ftructure de fes fleurs, par celle de fon fruit & par fes paquets d'épines, a beaucoup de rapport à la requette, ou *opuntia*, & n'en differe que parce que les tiges de celle-ci ne font point cannelées ; & que ce qui eft merveilleux dans la végétation de l'une & de l'autre de ces plantes, eft qu'elles puiffent pouffer un jet fi haut, fi charnu, & durer auffi longtemps avec des racines fi courtes & avec auffi peu de terre.

Ce que l'on a obfervé d'important pour la culture de ce *cierge* par rapport au lieu où l'on doit le placer ; c'eft qu'il faut qu'il ait une expofition favorable qui le mette à l'abri du nord, & où il puiffe recevoir toute la chaleur du foleil, de laquelle il ne peut jamais être endommagé.

Que les pluies, la trop grande féchereffe, & la gelée, font fes ennemis mortels ; que pour l'en garantir, on doit le tenir fermé dans un vitrage couvert par-deffus, & qui puiffe être élevé à mefure que ce *cierge* croît.

Par rapport aux foins que l'on doit avoir de cette plante, l'expérience a appris qu'il eft néceffaire d'entourer de fumier fec l'extérieur de la boîte vitrée qui l'enferme, & en même temps d'avoir la précaution de mettre intérieurement tous les foirs, une poële de feu pendant les froids les plus rigoureux.

Enfin on a prouvé que pour multiplier le *cierge*, il faut en couper pendant les plus grandes chaleurs les jeunes branches, & les laiffer fanner deux à trois jours, en les expofant à l'ardeur du foleil auparavant que de les mettre en terre.

Après avoir tranfcrit la defcription du beau *cierge épineux* qui eft dans le jardin du roi, la botanique exige de caractérifer cette plante, quelque connoiffable qu'elle foit par fon port, & d'en indiquer les efpeces, outre que j'ai quelques remarques particulieres à y joindre.

Les caracteres du cierge épineux. Sa racine eft vivace, petite en comparaifon de la plante, & très-fibreufe. La plante n'a point de feuilles : elle eft garnie de piquans, & eft anguleufe. Les angles des ailes font attachés à des épines, qui partant du centre des rayons, forment comme une efpece d'étoile. La partie interne de la tige eft ligneufe ; celle de dehors eft blanche, fongueufe, & couverte d'une membrane femblable à du cuir. Le calice eft long, écailleux, & fa partie fupérieure eft garnie de longs rayons qui entourent le fommet de l'ovaire. La fleur qui fort de l'extrémité du fruit, eft compofée d'un grand nombre de pétales qui s'élargiffent à mefure qu'ils s'éloignent de leur bafe ; elle eft ornée de plufieurs étamines, & d'un très-beau piftil. L'ovaire qui eft à l'extrémité du pédicule, forme le corps du calice : il eft muni d'un tube, & fe change en un fruit femblable à celui du poirier fauvage, charnu, couvert d'une membrane velue & vifqueufe, lequel contient un nombre infini de femences.

Ses efpeces. Boerhaave en compte treize différentes efpeces.

1°. *Cereus erectus, altiffimus, Syrinamenfis*, Park. Bat. 116, *fpinis fufcis*. H. R. D.

2°. *Cereus erectus, altiffimus, Syrinamenfis*, Park. Bat. 116, *fpinis albis*. H. R. D.

3°. *Cereus maximus, fructu fpinofo, rubro*, Dadus. Par. Bat. 113.

4°. *Cereus erectus, fructu rubro, fpinofo*. Par. Bat. 114.

5°. *Cereus erectus, fructu rubro, non fpinofo, lanuginofus, lanugine flavefcente*. Par. Bat. 115.

6°. *Cereus erectus, craffiffimus, maximè angulofus, fpinis albis, pluribus, longiffimis, lanugine flavâ*. H. R. D.

7°. *Cereus erectus, gracilis, fpinofiffimus, fpinis flavis, polygonus, lanugine albâ pallefcente*.

8°. *Cereus erectus, gracilior, fpinofiffimus, fpinis albis, polygonus*. H. R. D.

9°. *Cereus erectus, quadrangulus, coftis alarum inftar affurgentibus*. Ind. 181.

10°. *Cereus fcandens, minor, trigonus, articulatus, fructu fuaviffimo*. Par. Bat. 118.

11°. *Cereus fcandens, minor, polygonus, articulatus*. Par. Bat. 120.

12°. *Cereus minimus, articulatus, polygonus, fpinofus*. H. R. D.

13°. *Cereus erectus, polygonus, fpinofus, per intervalla compreffus quafi in articulos*. H. R. D. Boerhaave, *index alter plantarum*, vol. I.

Remarques sur ces espèces & leur culture. Voilà le catalogue des diverses especes de *cierges* du Pérou. Le meilleur moyen de les conserver, est de les encaisser dans des boîtes vitrées, & de les tenir toujours à l'abri de l'humidité dans une serre ouverte en été, & fermée en hiver. Il y a bien peu de ces especes qui produisent des fleurs dans nos climats. L'on ne compte guere que celles du jardin royal à Paris, & des jardins de botanique de Leyde & d'Amsterdam, qui aient eu ce bonheur.

Les deux premieres especes sont les plus communes en Europe; & l'on peut même les conserver pendant les chaleurs de l'été dans les jardins, pourvu qu'on ait soin de les garantir des vents du nord, du froid, de la pluie, & de l'humidité, qui sont les plus grands ennemis des plantes de l'Amérique.

Les trois, quatre, cinq, six, sept, huit, & neuvieme especes, sont plus tendres, & requierent plus de chaleur. On les doit tenir avec soin dans des boîtes vitrées, & les placer dans un lieu choisi de la serre, à une chaleur réglée par le thermometre; elles demandent très-peu d'arrosement pendant l'hiver.

La dixieme espece est cultivée par les habitans des Barbades, attenant leurs maisons, par amour pour son fruit qui est de la grosseur d'une poire de bergamote, & d'une odeur délicieuse.

Ces dixieme & onzieme especes exigent encore plus de chaleur pour leur conservation, que les précédentes. Si on les place contre les murs d'une serre, elles y pousseront des racines, & s'éleveront à une grande hauteur: pourvu qu'on les attache à la muraille, on les portera jusqu'au haut de la serre, où elle feront un très-bel effet à la vue.

La onzieme espece parvenue à un certain âge, produira de larges & belles fleurs d'une odeur admirable; mais ces fleurs semblables à celles des autres especes, demeurent à peine un jour épanouies, & si elles sont une fois fermées, elles ne s'épanouiront pas de nouveau.

On multiplie cette plante par boutures: pour cet effet il faut couper de ses tiges à la hauteur qu'on voudra, les mettre dans un lieu sec, & les y laisser quinze jours ou trois semaines pour consolider leur blessure. Ces boutures doivent être plantées dans de petits pots remplis d'une terre légere & sablonneuse, avec un mélange de décombres de bâtimens. On arrangera au fond des pots quelques petites pierres poreuses, pour boire l'humidité: ensuite on placera ces pots dans un lit chaud de tan ou de fumier, pour aider au développement des racines, & on les arrosera légérement une seule fois par semaine.

La meilleure saison pour ce travail est au mois de juin ou de juillet, afin de leur donner le temps de prendre la racine avant l'hiver. A la mi-août on commencera par leur procurer de l'air par degrés, pour les endurcir contre le froid prochain; mais il ne faut pas les exposer entiérement à l'air ouvert ou au soleil. Au mois de septembre, il faut les reporter dans la serre pour y passer l'hiver, pendant laquelle saison on ne les arrosera que très-rarement.

Quand vous avez coupé les sommités de quelques-unes de ces plantes pour les multiplier, leur tige poussera de nouveaux rejetons de leurs angles qui, quand ils auront huit ou neuf pouces de long, pourront servir à former de nouvelles plantes, & de cette maniere les vieilles plantes fourniront toujours de nouveaux jets.

Comme les *cierges* du Pérou sont pleins de suc, ils peuvent se conserver hors de terre. Ceux donc qui voudront en apporter des Indes occidentales, n'ont autre chose à faire que de les couper, de les laisser sécher quelques jours, les renfermer ensuite dans une boîte avec du foin sec ou de la paille, les empêcher de se toucher de peur qu'ils ne s'entre-déchirent par leurs épines, & les préserver de l'humidité: de cette maniere ils soutiendront deux ou trois mois de voyage. (*Voyez* M. Adanson, *famille des plantes vol. II, pag.* 242. Cet habile naturaliste a placé le *cierge* dans la 1[e]. section de la famille des pourpiers.) *Article communiqué par M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CIERGE, s. m. chandelle de cire que l'on place sur un chandelier, & que l'on brûle sur les autels aux enterremens & autres cérémonies religieuses. *Voyez* CHANDELLE.

On fait des *cierges* de différentes grandeurs & figures. En Italie, ils sont cylin-

driques ; dans la plupart des autres pays, en France, en Angleterre, &c. ils sont coniques : l'une & l'autre espece sont creux à la partie inférieure ; c'est-là qu'est reçue la pointe du chandelier. *Voyez* CHANDELIER.

L'usage des *cierges* dans les cérémonies de religion est fort ancien. Nous savons que les païens se servoient de flambeaux dans leurs sacrifices ; sur-tout dans la célébration des mysteres de Cérès, & ils mettoient des *cierges* devant les statues de leurs dieux.

Quelques-uns croient que c'est à l'imitation de cette cérémonie païenne, que les *cierges* ont été introduits dans l'église chrétienne ; d'autres soutiennent que les chrétiens ont suivi en cela l'usage des juifs. Mais pour en trouver l'origine, il est inutile d'avoir recours aux sentimens des uns & des autres.

Il n'est pas douteux que les premiers chrétiens ne pouvant s'assembler que dans des lieux souterreins, ne fussent obligés de se servir de *cierges* & de flambeaux : ils en eurent même besoin depuis qu'on leur eut permis de bâtir des églises ; car elles étoient construites de façon qu'elles ne recevoient que très-peu de jour, afin d'inspirer plus de respect par l'obscurité.

C'est-là l'origine la plus naturelle qu'on puisse donner à l'usage des *cierges* dans les églises. Mais il y a déja long-temps que cet usage introduit par la nécessité, est devenu une pure cérémonie. S. Paulin qui vivoit au commencement du cinquieme siecle, observe que les chrétiens de son temps aimoient si fort les *cierges*, qu'ils en représentoient en peinture dans leurs églises.

Ceux qui ont écrit des cérémonies de l'église, ont remarqué que l'usage d'allumer des *cierges* même en plein jour, a une signification mystique, qui est d'exprimer la joie, la charité, & la lumiere même de la vérité, découverte aux hommes par la prédication de l'évangile. C'est le sentiment de S. Jérôme contre l'hérétique Vigilance : *Per totas Orientis ecclésias*, dit ce pere, *accendunatur luminaria, sole jam rutilante, non utique ad fugandas tenebras, sed ad signum lætitiæ demonstrandum. . . . Ut sub typo luminis corporalis illa lux ostendatur de quâ in psalterio legimus lucerna pedibus meis verbum tuum, & lumen semitis meis*. S. Jérôme, *tom. IV, part. I, pag.* 284.

Il y a deux manieres de faire des *cierges* ; l'une à la cuiller ; & l'autre à la main.

Voici la premiere. Les brins des meches que l'on fait ordinairement moitié coton & moitié filasse, ayant été bien commis & coupés de la longueur dont on veut faire les *cierges*, on en pend une douzaine à distances égales, autour d'un cerceau de fer, perpendiculairement au-dessus d'un grand bassin de cuivre plein de cire fondue : alors on prend une cuiller de fer qu'on emplit de cette cire ; on la verse doucement sur les meches, un peu au-dessous de leur extrémité supérieure, & on les arrose ainsi l'une après l'autre : de sorte que la cire coulant du haut en-bas sur les meches, elles en deviennent entiérement couvertes, & le surplus de la cire retombe dans le bassin, au-dessous duquel est un brâsier pour tenir la cire en fusion, ou pour empêcher qu'elle ne se fige.

On continue ainsi d'arroser les meches dix ou douze fois de suite, jusqu'à ce que les *cierges* aient pris l'épaisseur qu'on veut leur donner. Le premier arrosement ne fait que tremper la meche ; le second commence à la couvrir, & les autres lui donnent la forme & l'épaisseur. Pour cet effet, on a soin que chaque arrosement qui suit le quatrieme, se fasse de plus bas en plus bas, afin que le *cierge* prenne une figure conique. Les *cierges* étant ainsi formés, on les pose pendant qu'ils sont encore chauds, dans un lit de plume pour les tenir mous : on les en tire l'un après l'autre, pour les rouler sur une table longue & unie avec un instrument oblong de buis, dont le bout inférieur est poli, & dont l'autre est garni d'une anse.

Après que l'on a ainsi roulé & poli les *cierges*, on en coupe un morceau du côté du bout épais, dans lequel on perce un trou conique avec un instrument de buis, afin que les *cierges* puissent entrer dans la pointe des chandeliers.

Pendant que la broche de buis est encore dans le trou, on a coutume d'empreindre sur le côté extérieur le nom de l'ouvrier & le poids du *cierge*, par le moyen d'une regle de buis sur laquelle on a gravé les caracteres qui expriment ces deux choses. Enfin on pend les *cierges* à des cerceaux, pour les sécher, durcir, & exposer en vente.

Maniere de faire des cierges à la main. Les

meches étant difpofées comme ci-deffus, on commence par amollir la cire dans de l'eau chaude & dans un vaiffeau de cuivre étroit & profond : enfuite on prend une poignée de cette cire, & on l'applique par degrés à la meche qui eft attachée à un crochet dans le mur par le bout oppofé au collet, de forte que l'on commence à former le *cierge* par fon gros bout ; on continue cette opération en le faifant toujours moins fort à mefure que l'on avance vers le collet.

Le refte fe fait de la maniere ci-deffus expliquée, fi ce n'eft qu'au lieu de les mettre dans un lit de plumes, on les roule fur la table auffi-tôt qu'ils font formés.

Il y a deux chofes à obferver par rapport aux deux efpeces de *cierges* ; la premiere, eft que pendant toute l'opération des *cierges* faits à la cuiller, on fe fert d'eau pour mouiller la table, & d'autres inftrumens, pour empêcher que la cire ne s'y attache : & la feconde, que dans l'opération des *cierges* faits à la main, on fe fert d'huile d'olive, pour prévenir le même inconvénient.

CIERGE PASCHAL, *dans l'églife romaine*, eft un gros *cierge* auquel un diacre applique cinq grains d'encens, dans autant de trous que l'on y a faits en forme de croix ; il allume ce *cierge* avec du feu nouveau, pendant les cérémonies du famedi-faint.

Le pontifical dit que le pape Zofime a inftitué cette cérémonie, mais Baronius prétend que cet ufage eft plus ancien ; & pour le prouver, il cite une hymne de Prudence. Il croit que ce pape en a établi feulement l'ufage dans les églifes paroiffiales, & qu'auparavant l'on ne s'en fervoit que dans les grandes égl.fes.

Le pere Papebroch parle plus diftinctement de l'origine du *cierge pafchal*, dans fon *conatus chronico-hiftoricus*. Quoique le concile de Nicée eût réglé le jour auquel il falloit célébrer la fête de pâques, il femble qu'il chargea le patriarche d'Alexandrie d'en faire un canon annuel & de l'envoyer au pape. Comme toutes les fêtes mobiles fe reglent par celle de pâques, on en faifoit tous les ans un catalogue que l'on écrivoit fur un *cierge*, & on béniffoit ce *cierge* dans l'églife avec beaucoup de cérémonie.

Ce *cierge*, felon l'abbé Châtelain, n'étoit pas de cire, ni fait pour brûler, il n'avoit point de meche, & ce n'étoit qu'une efpece de colonne de cire, faite pour écrire deffus la lifte des fêtes mobiles, cette lifte ne devant fubfifter que l'efpace d'un an ; car lorfqu'on écrivoit quelque chofe dont on vouloit perpétuer la mémoire, les anciens avoient coutume de le faire graver fur du marbre ou fur de l'acier : quand c'étoit pour longtemps, on l'écrivoit fur du papier d'Egypte ; & quand ce n'étoit que pour peu de temps, on fe contentoit de le tracer fur de la cire.

Par fucceffion de temps on commença à écrire la lifte des fêtes mobiles fur du papier ; mais on l'attachoit toujours au *cierge pafchal*, & cette coutume s'obferve encore de nos jours dans l'églife de Notre-Dame de Rouen, & dans toutes les églifes de l'ordre de Cluni. Telle eft l'origine de la bénédiction du *cierge pafchal. Voyez fur l'article* CIERGE *les Dict. de Trévoux, du commerce & Chambers.*

CIERGES, (*Hydraulique.*) Ce font des jets élevés & perpendiculaires, fournis fur la même ligne par le même tuyau, qui étant bien proportionné à leur quantité, à leur fouche & à leur fortie, leur conferve toute leur hauteur. On a un bel exemple des *cierges* ou grilles d'eau au haut de l'orangerie de Saint-Cloud.

On prétend que les *cierges* d'eau font plus éloignés les uns des autres que les grilles. (*K*)

CIFUENTES, (*Géog.*) village d'Efpagne dans la Caftille vieille, dans un comté de même nom.

CIGALE, f. f. *cicada*, (*Hift. nat. infect.*) efpece de mouche très-connue par le bruit qu'elle fait dans la campagne, & que l'on prend communément, mais mal-à-propos, pour une forte de chant. La tête de cet infecte eft large & courte ; il a deux yeux à réfeaux, qui font placés l'un à droite & l'autre à gauche, près du bout poftérieur de la tête, & qui ont un grand nombre de facettes ; entre ces deux yeux il s'en trouve trois autres qui font liffes & rangés en triangle. Les *cigales* ont un corcelet compofé de deux pieces, ou plutôt deux corcelets prefque auffi larges que la tête ; ils font pour ainfi dire fculptés ; principalement l'antérieur, fur lequel on voit, entr'autres figures, une forte de triangle. Les aîles font au nombre de quatre, pofées en talus comme les deux pans d'un toit, tranfparentes, &

attachées au second corcelet; les deux du dessus sont placées fort près du premier : leur étendue est plus grande que celle des deux autres aîles; elles ont de fortes nervures qui soutiennent un tissu mince. Le corps est composé de huit anneaux écailleux, y compris la partie oblongue & conique qui le termine, & qui est d'une seule piece dans les femelles; le premier anneau est le plus large, chacun des autres diminue de largeur jusqu'au septieme, qui est au moins aussi large que le second. Les cinq premiers ont chacun à peu près le même diametre; le reste du corps forme une pointe qui est plus allongée dans la femelle que dans le mâle.

On distingue des *cigales* de trois grandeurs différentes; les grandes, les moyennes & les petites. Celles de la grande espece, étant vues par-dessus, sont les plus brunes; elles ont le corps d'un brun luisant presque noir; la couleur des corcelets, sur-tout du premier, est mêlée d'une teinte de jaune. Les *cigales* de l'espece moyenne ont plus de jaune; celles de la petite espece, que l'on nomme *cigalons* aux environs d'Avignon, ont moins de jaune que celles de l'espece moyenne, & on voit sur quelques-unes une teinte rougeâtre. Toutes les petites *cigales* ont les aîles jaunâtres, tandis que celles des autres sont d'une couleur argentée. Les grandes *cigales* ont le ventre d'une couleur jaunâtre, sale & pâle, excepté deux bandes brunes qui sont près des bords; ces bandes sont formées par les extrémités des arcs écailleux qui recouvrent le dessus du corps, & qui se replient de chaque côté sous le ventre, où ils aboutissent chacun à une lame écailleuse au moyen de laquelle chaque anneau est complet. En écartant ces lames les unes des autres autant qu'on le peut, en allongeant le ventre de l'insecte, on découvre des stigmates; il y en a deux entre deux lames, un de chaque côté, placé tout près de la jonction d'une lame, avec l'arc écailleux qui lui correspond.

En regardant les *cigales* par-dessous, on apperçoit deux petites antennes qui n'ont que quelques lignes de longueur, & qui sont posées près des yeux à réseaux. Il y a au bout de la tête une piece triangulaire qui ressemble en quelque façon à un menton, qui recouvre le dessus de la tête, & qui s'étend plus loin; la base est en avant, & le sommet en arriere; il forme une pointe dont sort la trompe avec laquelle la *cigale* tire le suc des feuilles & des branches d'arbres. Le fourreau de la trompe tient à des parties membraneuses qui se trouvent au dessous du menton, vis-à-vis de son milieu. Ce fourreau s'étend au-delà de la pointe du menton, comme un fil de la grosseur & de la longueur d'une petite épingle. Lorsqu'on leve la pointe du menton, la trompe sort de son étui, & elle y rentre lorsque cette pointe se remet dans sa position naturelle; quelquefois la trompe entraîne son fourreau, lorsque l'insecte le fait mouvoir. Il est fait en forme de gouttiere, le long de laquelle on voit une légere fente, lorsqu'on regarde la *cigale* par-dessous. Cette fente s'élargit quand la trompe sort : on peut la tirer de son fourreau avec la pointe d'une épingle, & la diviser en trois filets écailleux. Les organes dont vient le bruit que l'on appelle *le chant de la cigale*, sont placés dans son ventre; on ne les trouve que dans les mâles, car les femelles ne font aucun bruit. Il y a sur le ventre des *cigales* mâles de la grande espece, deux plaques écailleuses qui sont assez grandes, qui tiennent au second corcelet, & qui s'étendent presque jusqu'au troisieme anneau; elles sont posées de façon que l'une recouvre un peu l'autre. On peut soulever ces plaques par leur extrémité supérieure; mais elles sont arrêtées par une espece de cheville faite en forme d'épines, dont chacune tient par l'une de ses extrémités à la partie de la jambe postérieure qui s'articule avec le corcelet, & appuie par l'autre extrémité sur l'une des plaques. Ces épines empêchent que les plaques ne soient trop soulevées, & les remettent en situation. Lorsqu'on a relevé les plaques, on trouve dans la partie antérieure du ventre une cavité qui est partagée en deux loges; le fond de chacune de ces loges est luisant comme un miroir; il y a une membrane tendue & transparente comme le verre, sur laquelle on voit toutes les couleurs de l'arc-en-ciel, lorsqu'on la regarde obliquement.

Si on enleve la partie supérieure du premier & du second anneau, & si on met à découvert du côté du dos l'endroit qui correspond à la cavité où sont les miroirs, on y trouve deux muscles qui sont composés d'un

d'un grand nombre de fibres droites ; ils forment, en s'approchant, un angle aigu sur les revers de la piece triangulaire dont il a déja été fait mention. Ces muscles aboutissent aux organes qui produisent le bruit de la *cigale ;* ils sont situés dans deux réduits dont les deux orifices communiquent de chaque côté dans la grande cavité où sont les miroirs. On trouve dans chacun de ces réduits une membrane plissée raboteuse, & contournée en forme de timbale. Elles sont placées de chaque côté, sous une partie triangulaire du premier anneau de la *cigale*, qui est plus élevée que le reste ; si on enleve cette partie, on met la membrane à découvert. Dès qu'on la touche elle résonne comme un parchemin sec, & même comme une membrane, encore plus sonore ; celle dont il s'agit rend des sons, lorsqu'après avoir été enfoncée dans quelques endroits elle se releve par son ressort. Les muscles dont on vient de parler aboutissent à la surface concave de ces membranes, & en l'attirant en dedans par leur contraction, ils la mettent en état de résonner, lorsqu'elles se rétablissent par leur élasticité, en même temps que le muscle se relâche. Ce son passe au dehors par les orifices de deux réduits qui communiquent dans la grande cavité, & peut être modifié par les volets écailleux, les miroirs, & toutes les différentes parties qui se trouvent dans les cavités. Les *cigales* de la petite espece & de l'espece moyenne ont à peu près les mêmes organes & font presque le même bruit.

Le dernier anneau du corps des *cigales* femelles est plus allongé que dans les mâles, & il renferme une partie à laquelle on a donné le nom de *tariere*, parce que les *cigales* s'en servent pour faire des trous dans de petits morceaux de bois où elles déposent leurs œufs. Les mâles n'ont pas cette tariere, qui est fort apparente dans les femelles, puisqu'elle a environ cinq lignes de longueur dans celles de la grande espece. Elle est renfermée dans un étui dont on peut la faire sortir en comprimant légérement le ventre de l'insecte ; elle est à peu près de même grosseur sur toute sa longueur, & terminée à son extrémité par une pointe angulaire qui ressemble à un fer de pique dont les bords séroient dentelés. La substance de cette partie est de la nature de l'écaille ou de la corne, aussi solide & aussi dure qu'aucune autre qui se trouve dans les insectes. En l'examinant de près on reconnoît qu'elle est composée de trois parties, c'est pourquoi on a été tenté de changer le nom de *tariere* que l'on avoit donné à cette partie, & on a mieux aimé dire qu'elle est composée de deux *limes* & d'un *support*, *limes* ou *tariere*, n'importe du nom. La partie dont il s'agit est composée de trois pieces ; dont deux sont posées à côté de la troisieme, & sont engrenées en façon de coulisse avec cette piece du milieu, de maniere qu'elles glissent tout le long sans s'en écarter, & elles peuvent être mûes alternativement ; par ce moyen, les deux rangs de dents qui sont sur les bords de la pointe angulaire, dont nous avons déja parlé, avancent & reculent, parce qu'ils tiennent à chacune des pieces des côtés. Ce qui cause ce déplacement, c'est qu'elles sont repliées en dehors & en avant par leur extrémité antérieure, relativement à l'insecte. Des muscles, en augmentant ou en diminuant cette courbure par leur contraction ou leur relâchement, font glisser en avant ou en arriere la piece latérale, & par conséquent mettent en jeu les dents qui sont à chaque côté de la pointe, qui est faite en forme de fer de lance, & composée de trois pieces. Les dents sont posées obliquement, & dirigées du côté de la pointe du fer de lance, de sorte qu'elles déchirent ce qui leur fait obstacle, dans leur mouvement, lorsque la *cigale* se sert de cette partie pour faire des trous dans le bois où elle dépose ses œufs.

Les *cigales* femelles font toujours ces trous dans de très-petites branches de bois qui est sec & qui a de la moëlle. On les reconnoît par des fibres qui ont été soulevées à l'endroit de ces trous ; ils sont rangés par files assez réguliérement pour l'ordinaire ; ils ont chacun trois lignes & demie ou quatre lignes de longueur. Ses trous peuvent contenir huit à dix œufs, & il y en a au moins quatre ou cinq dans chacun ; ils sont blancs, oblongs, & pointus par les deux bouts. La ponte est fort abondante, puisqu'on a compté jusqu'à sept cens œufs dans les ovaires. Il sort de chaque œuf un ver blanc qui a six longues jambes, & qui ressemble en quelque façon à une puce pour la figure. Lorsqu'ils ont

abandonné le trou où ils font éclos, ils se logent dans la terre, & ensuite ils se transforment en nymphes, qui marchent & qui prennent des alimens & de l'accroissement. Aristote les a nommées *tettigometres* ou *meres cigales*; elles ne different pas beaucoup du ver qui est sorti de l'œuf. Ces nymphes peuvent pénétrer dans la terre jusqu'à deux ou trois piés de profondeur. On les trouve ordinairement auprès des racines des arbres. Lorsque le temps de leur métamorphose approche, elles sortent de terre, montent sur les arbres, & s'y accrochent pendant les chaleurs de l'été. C'est dans cet état qu'elles parviennent à quitter leur fourreau de nymphe ou de chrysalide, pour paroître sous la forme de *cigale*. *Mémoires pour servir à l'histoire des insect. tom. V.* (*I*)

Cigales, s. f. (*Hist. mod.*) Les Espagnols de l'Amérique nomment ainsi un petit rouleau de tabac de la grosseur du petit doigt au plus, & long de cinq à six pouces au moins. Ce rouleau est composé de plusieurs brins de tabac parallelement disposés à côté les uns des autres, & assujettis ensemble par une large feuille qui leur sert de robe ou d'enveloppe. On allume une des extrémités de ce rouleau, & l'autre se met dans la bouche, au moyen de quoi on fume sans pipe. Nos insulaires, qui font un grand usage de ces *cigales*, les nomment simplement *bouts de tabac*.

Il n'est pas hors de propos d'ajouter ici que les Caraïbes des isles Antilles ont une singuliere façon de fumer: ils enveloppent des brins de tabac dans certaines écorces d'arbre très-unies, flexibles, & minces comme du papier; ils en forment un rouleau, l'allument, en attirent la fumée dans leur bouche, serrent les levres, & d'un mouvement de langue contre le palais, font passer la fumée par les narines. *Art. communiqué par M.* de Saint-Romain.

CIGOGNE, s. f. *ciconia*, (*Hist. nat. Ornithol.*) oiseau dont les pattes, le cou & le bec sont fort longs. La *cigogne* dont M. Perrault a donné la description dans le *recueil de l'acad. royale des sciences*, avoit quatre piés de longueur depuis le bout du bec jusqu'à l'extrémité des piés. Celle du bec étoit de quatre trentiemes parties de celle de tout le corps; les piés n'avoient que trois trentiemes, le cou cinq trentiemes, & les jambes onze depuis le ventre jusqu'à terre. Le cou étoit beaucoup plus gros par le bas que par le haut. Cet oiseau avoit cinq piés d'envergure. Le plumage étoit d'un blanc sale & un peu roussâtre presque par tout le corps, & noir au bout des aîles. Il y avoit aussi des plumes noires, longues & larges, sur les deux côtés du dos & à la racine des aîles. Le cou étoit revêtu sur sa partie inférieure, jusqu'au tiers de sa longueur, par des plumes longues de six pouces, larges de dix lignes, & terminées en pointe. Elles étoient entourées à leur racine par un duvet très-blanc, dont chaque petite plume avoit un tuyau de la grosseur d'une petite épingle, qui se partageoit en cinquante ou soixante autres plus petits que des cheveux, dont chacun étoit encore garni des deux côtés de petites fibres presqu'imperceptibles. Cette *cigogne* n'avoit sur le haut de la véritable jambe que des petits filets de plumes fort rares. L'alentour des yeux étoit dégarni de plumes, on n'y voyoit qu'une peau fort noire. Cet oiseau avoit le bec droit, pointu, & d'un rouge pâle, tirant sur la couleur de chair. Le bas des véritables jambes étoit rouge, & avoit plus de quatre pouces de longueur; la partie du pié, qui s'étend depuis le talon jusqu'aux doigts, étoit de couleur grise, & le reste des piés & la jambe de couleur rouge. Il avoit des écailles en forme de table sur les extrémités des doigts. Les trois de devant étoient joints ensemble à leur commencement, par des peaux courtes & épaisses. Il avoit le doigt de derriere gros & court, les ongles blancs, larges, & courts à peu près comme ceux de l'homme. La *cigogne* se nourrit de lézards, de serpens, de grenouilles, & n'a point de ventricule comme les oiseaux de proie, mais seulement un gésier. Elle mange aussi des vers, des araignées, & d'autres insectes. *Mémoires pour servir à l'histoire des animaux, tome III, troisieme partie.* (*I*)

Cigogne noire, *ciconia nigra*, oiseau de la grosseur de la *cigogne* ordinaire, ou même un peu plus petit. Le cou, la tête, le dos, & les aîles sont d'un noir luisant ou mêlé de verd; le ventre, la poitrine & les côtés sont blancs; le bec est verd; les pattes sont

de cette couleur, & dégarnies de plumes jusqu'à l'articulation du genou; la membrane qui tient les doigts unis ensemble, s'étend jusqu'à la moitié de la longueur du doigt du milieu, seulement du côté extérieur. *Voyez* Willughby, *ornith. V.* OISEAU. *(I)*

CIGOGNE, (*Matiere médicale.*) Les parties de cet oiseau dont on se sert en médecine, sont, outre l'oiseau entier, la vésicule du fiel, le fiel, la graisse, la fiente & le jabot. Cet animal est un grand alexipharmaque, & passe pour un excellent remede contre toutes sortes de poisons, & sur-tout contre la peste; on en use aussi dans les affections des nerfs & des jointures. Son fiel est recommandé dans les maladies des yeux; sa graisse en liniment dans les affections goutteuses & le tremblement des articulations; sa fiente prise dans de l'eau, dans l'épilepsie & dans les maladies de la tête; son ventricule ou son jabot desséché & pulvérisé, passe pour un spécifique admirable contre plusieurs poisons. *Dict. de médecine*, Dale, Schroeder, *&c.* *(b)*

CIGUATEO, (*Géogr.*) isle de l'Amérique septentrionale dans la mer du nord, l'une des Lucayes ou de Bahama.

CIGUË, s. f. *cicuta*, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleurs en rose, disposées en ombelle, composées de plusieurs pétales en forme de cœur, inégales, & soutenues par un calice qui devient un fruit presque rond, dans lequel il y a deux petites semences renflées & cannelées d'un côté, & plates de l'autre. Tournefort, *instit. rei herb. Voy.* PLANTE. *(I)*

La *cicuta major* C. B. est une de celles qu'on range parmi les venimeuses, & la plus renommée de son genre. La mort de Socrate a seule suffi pour en immortaliser les effets.

Comme on ne lit point sans attendrissement dans le *Phédon* de Platon, l'histoire circonstanciée de ce qui précéda la mort de ce philosophe, qui avoit passé sa vie à être utile à sa patrie, & à la servir de tous ses talens; qui ne se démentit jamais dans sa conduite; qui témoigna jusqu'au dernier soupir une grandeur héroïque, émanée de la fermeté de son ame & de la confiance dans son innocence; il résulte nécessairement de cette lecture, que tout ce qui regarde la fin tragique d'un homme si respectable, devient intéressant, jusqu'à la plante même qui finit ses jours. Le nom de cette plante se joint dans notre esprit avec celui de Socrate. Nous la cherchons dans nos climats, nous voulons la connoître par nos yeux, ou du moins nous en lisons la description avec avidité.

Description de notre ciguë. Sa racine est longue d'un pié, grosse comme le doigt, partagée en plusieurs branches solides. Avant que de pousser sa tige, cette racine est couverte d'une écorce mince, jaunâtre, blanche intérieurement, fongueuse, d'une odeur forte, d'une saveur douçâtre; de plus, cette racine est creuse en dedans quand elle pousse sa tige. Cette tige est fistuleuse, cannelée, haute de trois coudées, lisse, d'un verd gai, parsemée cependant de quelques taches rougeâtres, comme la peau des serpens. Ses feuilles sont aîlées, partagées en plusieurs lobes, lisses, d'un verd noirâtre, d'une odeur puante, approchant de celle du persil. Ses fleurs sont en parasol au sommet des tiges, en roses composées de cinq pétales blancs en forme de cœur, inégaux, placés en rond, & portés sur un calice qui se change, comme on l'a dit, en un fruit presque sphérique, composé de deux petites graines convexes & cannelées d'un côté, applaties de l'autre, d'un verd pâle. Elle croît dans les lieux ombrageux, dans les champs, au bord des haies, dans les décombres, & fleurit en été. Elle vient dans les environs de Paris à l'ombre.

Toute cette plante a une saveur d'herbe salée, & une odeur narcotique & fœtide; son suc rougit très-peu le papier bleu; d'où l'on peut conclure qu'elle contient un sel ammoniacal enveloppé de beaucoup d'huile & de terre. Ces principes se trouvent à peu près dans l'opium.

Elle n'est point aussi venimeuse qu'en Grece. Presque tout le monde convient que cette plante prise intérieurement est un poison, & personne n'ignore que c'étoit celui des Athéniens; mais quelles que fussent les qualités mortelles de la *ciguë* dont ils se servoient, il est certain que celle qui croît dans nos contrées n'a point ce même degré de malignité. On a vû dans nos pays des personnes qui ont mangé une certaine quantité de sa racine & de ses tiges sans en mourir. Ray rapporte dans son *histoire des plantes*,

d'après les obſervations de Bowle, que la poudre des racines de *ciguë*, donnée à la doſe de vingt grains dans la fievre quarte, avant le paroxyſme, eſt au deſſus de tous les diaphorétiques. M. Reneaume, médecin de Blois (*obſerv. 3 & 4*,), dit en avoir fait prendre, avec beaucoup de ſuccès, une demi-dragme en poudre dans du vin, & juſqu'à deux dragmes en infuſion pour les skirrhes du foie & du pancréas; mais ce médecin n'a jamais guéri des skirrhes, & ſi ſon obſervation étoit vraie, elle prouveroit ſeulement que la racine de *ciguë* n'eſt pas toujours nuiſible.

Nous croyons cependant avec les plus ſages médecins, que le plus prudent eſt de s'abſtenir dans nos climats de l'uſage interne de cette plante. Elle y eſt aſſez venimeuſe pour ſe garder de la donner intérieurement; car elle cauſe des ſtupeurs & autres accidens fâcheux. Son meilleur antidote eſt le vinaigre en guiſe de vomitif, avec de l'oximel tiede en quantité ſuffiſante; pour procurer & faciliter le vomiſſement.

Elle ne paſſoit point pour venimeuſe à Rome. Ce qui eſt néanmoins ſingulier, & dont il faut convenir, c'eſt que la *ciguë* ne paſſoit point à Rome pour un poiſon, tandis qu'à Athenes on n'en pouvoit douter; à Rome au contraire on la regardoit comme un remede propre à modérer & à tempérer la bile. Perſe, *ſatyre V*, *vers 145*, dit là-deſſus:

bilis
Intumuit, quam non extinxerit urna cicutæ.

Horace en parle auſſi comme d'un remede, dans ſa ſeconde épître, *liv. II*, *vers 53*:

Sed quod non deſit habentem
Quæ poterunt unquàm ſatis expurgare cicutæ?
Ni meliùs dormire putem quam ſcribere verſus

« Préſentement que j'ai plus de bien qu'il » ne m'en faut, ma folie ne ſeroit-elle pas » à l'épreuve de toute la *ciguë*, ſi je n'étois » perſuadé qu'il vaut mieux dormir que de » faire des vers».

Pline, *liv. XIV*, *chap. xxij*, vante la *ciguë* pour prévenir l'ivreſſe, & prétend qu'on en peut tirer pluſieurs remedes. Leſcale rapporte quelque part, que voyageant en Lombardie, on lui ſervit de la ſalade où il y avoit de la *ciguë*; ce qui l'étonna fort: mais qu'il revint de ſa ſurpriſe quand il ſut que les gens du pays en mangeoient, & qu'ils n'en étoient point incommodés. Les chevres en broutent la racine, & les oiſeaux en mangent la graine ſans inconvénient; mais les effets des plantes ſur les animaux ne concluent rien pour l'homme, & toutes les autorités qu'on vient de citer ne ſauroient contre-balancer le poids de celles qu'on leur oppoſe. Il reſte toujours certain, par le grand nombre d'exemples funeſtes rapportés dans les *Tranſact. philoſ.* dans les *Mém. de l'acad. des Sc.* dans Wepfer, & ailleurs, que toutes les eſpeces de *ciguë* ſont venimeuſes.

Nous l'employons extérieurement. On doit donc ſe contenter de s'en ſervir pour l'application extérieure, & de cette maniere on en fait uſage avec ſuccès. Ses feuilles ſont adouciſſantes & réſolutives; bouillies avec du lait, on les applique ſur les hémorrhoïdes & ſur les endroits où la goutte ſe fait ſentir. Le cataplaſme de feuilles de *ciguë* pilées avec des limaçons, & malaxées avec les quatre farines réſolutives, eſt vanté pour l'inflammation des teſticules, les douleurs de goutte & de ſciatique. Henri d'Heer, *obſer. 7*, les recommande bouillies dans l'eau de fleurs de ſureau avec un peu de camphre, pour l'inflammation & la tumeur de la verge qui vient d'échauffement. En général, les feuilles & les racines ſont eſtimées pour amollir les tumeurs skirrheuſes des parties externes & des viſceres du bas-ventre, ſur-tout du foie & de la rate. C'eſt dans le même but que nos apothicaires préparent une emplâtre de *ciguë*, qui paſſe pour un bon fondant. On emploie auſſi la *ciguë* dans l'emplâtre *diabotanum* de Blondel.

Deſcription de la petite ciguë. Il y a une autre eſpece de *ciguë*, *cicuta minor offic.* qu'on ſubſtitue à la précédente dans les boutiques pour l'uſage externe; & elle ne differe de la premiere qu'en ce qu'elle eſt plus petite, que ſa tige n'eſt point marbrée de taches rougeâtres, & que ſon odeur n'eſt point auſſi forte; du reſte elle a les mêmes propriétés, mais moindres. On a nommé cette derniere eſpece de *ciguë*, *le perſil des fous*, par la grande reſſemblance de ſes feuilles à celles du perſil; reſſemblance qui a trompé quelques perſonnes, & les a preſqu'empoiſonnées.

Observation sur la coupe de ciguë que but Socrate. Lorsque le bourreau d'Athenes vint présenter à Socrate la coupe de suc de *ciguë*, il l'avertit de ne point parler, pour que le poison qu'il lui donnoit opérât plus promptement. On ne voit pas comment les effets du poison pouvoient être accélérés par le silence de la personne qui le prenoit : mais que ce fût un fait ou un préjugé, le bourreau n'agissoit ainsi que par avarice, & dans la crainte d'être obligé, suivant la coutume, de fournir à ses dépens une nouvelle dose de ce breuvage ; car Plutarque remarque dans la vie de Phocion, *tome VI* de Dacier, *page 409*, que comme tous ses amis eurent bu de la *ciguë*, & qu'il n'en restoit plus pour ce grand homme, l'exécuteur dit qu'il n'en broieroit pas davantage, si on ne lui donnoit douze drachmes (aujourd'hui, 1777, environ neuf livres dix sous de notre monnoie), qui étoit le prix que chaque dose coûtoit : alors Phocion voulant éviter tout retard, fit remettre cette somme à l'exécuteur ; « puisque, dit-il, dans Athenes il » faut tout acheter, jusqu'à sa mort». *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

Emplâtre de ciguë de la pharmacopée de Paris, édition de 1732 : ♃ poix-résine 28 onces ; cire jaune 20 onces ; poix blanche 14 onces ; huile de capres 4 onces ; de la *ciguë* écrasée 4 livres : faites cuire le tout selon l'art, jusqu'à la consommation de l'humidité ; passez par un linge, en exprimant fortement l'expression ; étant un peu refroidie, délayez-y une livre de gomme ammoniac, auparavant dissoute dans du vinaigre scillitique & du suc de *ciguë*, & à laquelle on aura donné par la dessication une consistance emplastrique ; ce qui étant exactement mêlé, l'emplâtre sera faite.

CIGUE AQUATIQUE, (*Bot.*) *cicuta aquatica vel palustris, phellandrium off.*

Cette espece de *ciguë* pousse une tige épaisse, creuse, cannelée, & pleine de nœuds, moins haute que celle de la *ciguë* ordinaire, divisée en plusieurs branches, d'où sortent des feuilles aîlées, plus minces & plus tendres que celles de la *ciguë*. Ses fleurs naissent en parasols, & sont fort petites à proportion de la plante ; elles sont blanches, avec un œil rougeâtre. Sa racine est composée d'un grand nombre de fibres, qui partent des nœuds qui se trouvent au bas de la tige. La *ciguë aquatique* croît dans les fossés & les étangs, & fleurit au mois de juin. Elle passe pour être de la même nature & avoir les mêmes qualités que la *ciguë* ordinaire ; mais on l'estime beaucoup plus venimeuse, ce qui fait même qu'on l'emploie rarement dans les boutiques.

Les observations fournies par le hasard ont justifié que ses effets sont mortels, & quelquefois promptement ; du moins M. Jaugeon a rapporté à l'académie des sciences, que trois soldats allemands, partis d'Utrecht au commencement du printemps de 1714, moururent subitement tous trois en moins de demi-heure pour avoir mangé de la *cicutaria palustris*, qu'ils prenoient pour le *calamus aromaticus*, propre à fortifier l'estomac. Il y a en effet une espece de *phellandrium* ou *ciguë aquatique*, à feuille d'ache sauvage, qui est odorante, aromatique, & qui tromperoit des gens plus habiles que ne le sont communément des soldats. On trouva à l'un de ceux-ci les membranes de l'estomac percées d'outre en outre ; & aux deux autres seulement corrodées. Dans tous l'estomac étoit plein d'une écume blanchâtre ; le reste des viscéres du bas-ventre peu altérés ; les poumons & les muscles du cœur flasques & flétris ; & les vaisseaux pleins d'un sang tout fluide. Wepfer (Jean-Jacques) rapporte aussi plusieurs exemples, moins prompts à la vérité, mais également funestes, des effets de cette plante.

Comme nous avons de cet auteur un traité complet sur cette matiere, imprimé d'abord à Schaffouze en 1679, *in-4°*. à Leyde en 1733, *in-8°*. & qui est entre les mains de tout le monde, nous nous dispenserons d'entrer dans de plus grands détails. *Voyez* POISON. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

Nous ne croyons pourtant pas pouvoir nous dispenser d'indiquer les secours les plus efficaces contre ce poison, d'après le traitement du même Wepfer, dont le succès a été confirmé par plusieurs expériences postérieures.

Cet auteur recommande d'abord d'évacuer le poison qui se trouve dans l'estomac par la voie la plus abrégée & la plus sûre, c'est-à-dire par le vomissement, qu'il ne

trouve pas contre-indiqué dans ce cas par une espece d'épilepsie, qui est un symptome assez ordinaire du venin de la *ciguë*.

Lorsqu'on a chassé la *ciguë* des premieres voies autant qu'il est possible, il ne s'agit plus que de remédier aux impressions qu'elle a pu faire sur ces parties, & à masquer l'action de quelques restes de ce poison qui peuvent avoir échappé au vomissement.

On remplit cette double indication par tous les adoucissans gras & huileux, comme le beurre, l'huile d'olive, celle d'amandes douces, le bouillon gras, *&c.* le laitage & les émulsions, les farineux délayés dans de l'eau, comme la crême de ris, l'orge mondé, *&c.*

Les alexipharmaques, les cordiaux, le mouvement, & les autres ressources contre la coagulation des humeurs, sont des secours aussi peu réels que la cause qui les a fait imaginer; le venin de la *ciguë* réputé froid & coagulant presque jusqu'au temps de Wepfer, a été enfin reconnu pour irritant & caustique, & il est rentré par conséquent dans la classe de ceux qu'on ne combat qu'en prévenant ou en masquant leur action sur les premieres voies. (*b*)

CILIAIRES, adj. *en anatomie*, se dit de différentes parties de l'œil: *glandes ciliaires*, *procès ciliaires*, *ligament ciliaire*, *les nerfs ciliaires*. *Voyez* ŒIL.

Les glandes *ciliaires* sont des grains situés dans le tissu cellulaire des paupieres; Meibomius décrivit leurs conduits en 1666, trois ans après les avoir découverts.

Procès ciliaires, est le nom que Ruysch a donné aux fibres de l'uvée. *V.* UVÉE. (*L*)

CILIAIRE, (*ligament*) appartient à l'œil, & a été ainsi appellé à cause de la ressemblance qu'il a avec les cils ou poils des paupieres. *Voyez* LIGAMENT.

Des fibres un peu épaisses partent de la choroïde presque une ligne plus en arriere que le ceintre *orbiculociliaire*, derriere l'uvée, au commencement de laquelle elle a sa partie moyenne. Elles vont de toutes parts transversalement à la circonférence du crystallin, blanches quand on a lavé leur couleur, mêlées pareillement de tuyaux grands & vermiformes; faisant un arc qui s'accommode au crystallin; convexes en devant, couchées sur l'humeur vitrée, ensuite sur le crystallin, à la partie antérieure duquel elles s'inserent au-dedans du plus grand cercle; tenant manifestement dans le bœuf à la capsule vitrée, à celle du crystallin, & à la rétine; plus légérement à la vitrée dans l'homme.

Descartes a dit, dans sa *dioptrique*, que la contraction des ligamens du crystallin lui donnoit un mouvement par lequel il devenoit plus convexe pour voir, *dioptr. ch. iij*; & il a confirmé cette opinion par quelques expériences. Grew, dans sa *cosmolog. sac.* Collies. *p.* 906; Parisinus, *dissect. de l'ourse*, *p. m.* 79; Bidloo, *de oculis*, qui affirme, *p.* 30, qu'on voit visiblement ce changement de figure dans les oiseaux, ont suivi ce grand philosophe. Bourdelot, suivant Denis, *confér.* 4, dit que la pupille s'étant retrécie à cause de la proximité des objets, le crystallin prenoit plus de convexité en son milieu pour mieux voir les objets trop proches. Cependant Molinetti, *p.* 147; Brisseau, *p.* 77; Bohn, *p.* 366, veulent au contraire que l'action du corps *ciliaire* soit d'applatir le crystallin. D. Phélippeaux, suivant Stenon, *can. carch. diss. p.* 104; Wintringham, *pag.* 301, & en dernier lieu Santorini, ont embrassé le même systême; ce dernier ayant vu des stries sur le crystallin d'un aveugle, & comme les vestiges du ligament *ciliaire*. *Ch. iv*, *n.* 2.

Porterfields, *l. c*, *p.* 187 & *suiv.* conteste ce changement de la figure du crystallin: en effet l'extrême mollesse du ligament n'est pas faite pour surpasser la structure dense & élastique de la capsule: de plus, on peut objecter l'arc que font ces ligamens ou leur direction, qui fait au crystallin un angle fort obtus; ce qui ne peut favoriser le changement. *Hall.* (*L*)

§ CILIAIRE, *couronne ciliaire*. (*Anatomie.*) C'est la face intérieure de la choroïde continuée; elle est orbiculaire, mais un peu plus étroite vers le grand angle; il s'éleve sur cette face, avant que l'iris se sépare de la face antérieure, des plis qui s'élevent peu à peu, & dont deux jusqu'à quatre concourent pour faire un filet de la couronne; ces plis ont une cellulosité entre les deux lames dont ils sont composés: une membrane fine les unit; il se forme de ces mêmes plis un anneau qui pose sur la couronne muqueuse; ils abandon-

nent la choroïde à l'origine de l'uvée, passent le petit vallon entre le crystallin & le vitré; posent sur sa face antérieure, & finissent sans s'y attacher.

La *couronne ciliaire* ne tient au crystallin que par la mucosité d'un brun-foncé, dont elle est abreuvée aussi bien que l'uvée. Dans un œil conservé, cette mucosité se fond, rend l'humeur aqueuse noirâtre, & le crystallin, privé de son appui, roule & perd sa place.

Les poissons n'ont pas de *couronne ciliaire* ils ont à sa place une cloche qui part de la choroïde, & qui s'attache au crystallin par un filet; d'autres poissons ont une anse qui part de la même membrane, & soutient le crystallin.

Chaque filet de cette couronne est double; il se replie sur le crystallin, & fait une anse: toute la surface de ces filets est couverte d'une villosité vasculaire de la plus grande beauté: les troncs sont supportés par la convexité du filet: dans le porc, ce réseau est percé à mailles quarrées, & formé par une cellulosité blanchâtre: ces mailles quarrées se retrouvent dans le canard sauvage.

Il n'y a certainement rien qui annonce une structure musculaire dans la *couronne ciliaire* d'aucun animal, le microscope ne découvre qu'une villosité qu'on peut injecter. (*H. D. G.*)

CILICE, s. m. (*Hist. anc. & mod.*) vêtement fait de poils de chevre ou de bouc, dont l'usage est venu des anciens Ciliciens qui portoient de ces sortes de robes, particuliérement les soldats & les matelots.

Nec minus interea barbas, incanaque menta,
Cinyphii tondent hirci; setasque comantes,
Usum in castrorum, & miseris velamina nautis.
Géorg. liv. III.

Peut-être le vrai sens de ces vers est-il qu'anciennement les soldats & les matelots se servoient de ces tissus de poil de chevre pour en faire des tentes & des voiles; & c'est ce que semble insinuer Asconius Pedianus, dans une remarque sur la troisieme verrine, où il dit: *Cilicia tenta in castrorum usum atque nautarum.* (*G*)

* CILICIE, s. f. (*Géog. anc. & mod.*) pays de l'Asie mineure, borné au nord-ouest par une longue chaîne du mont Taurus; au nord par la seconde Cappadoce & la seconde Arménie; à l'orient par la Comagene; au midi par la Syrie & la mer Méditerranée; & au couchant par la Pamphilie. On la divisoit en champêtre & en montagneuse; la montagneuse s'appelloit chez les Grecs *Trachæotis*, & ses habitans *Trachéotes*; & on la partageoit en Sélénide & en Cétide. Il paroît par les villes que cette contrée comprenoit, qu'elle étoit très-peuplée. La *Cilicie* fait maintenant partie de la Caramanie. Les Ciliciens avoient inventé une sorte d'étoffe de poil de chevre, dont on faisoit des habits pour les matelots & les soldats. Comme elle étoit grossiere & d'une couleur brune, les Hébreux s'en servoient dans le deuil & dans la disgrace. Ils étoient différens de ceux que l'esprit de pénitence a inventés depuis, & qui sont tout de crin. Aristote dit qu'en *Cilicie* on tondoit les chevres, comme on tond ailleurs les brebis.

Cilicie, (*terre de*) *Hist. nat.* c'est, suivant Théophraste, une espece de terre qui se trouvoit en Cilicie. Cet auteur dit qu'en la faisant bouillir dans de l'eau elle devenoit visqueuse & tenace: on s'en servoit pour en enduire les ceps de vigne, & les garantir des vers & des autres insectes. M. Hill pense avec raison que cette terre étoit une terre bitumineuse, d'une consistance solide, que la chaleur de l'eau bouillante rendoit assez molle pour pouvoir s'étendre, & qui par sa qualité tenace & visqueuse arrêtoit les insectes, ou les chassoit par son odeur forte. (—)

CILINDRE & CILINDRIQUE, *Voyez* Cylindre & Cylindrique.

CILLEMENT, s. m. (*Anat. Physiol.*) en latin *nictatio*, mouvement vif, alternatif & synchronique des paupieres.

Elles ont, comme on sait, un très-prompt mouvement, & la paupiere supérieure dans l'homme en a beaucoup plus que la paupiere inférieure. Ce mouvement des paupieres se fait quelquefois volontairement, souvent aussi sans y penser, & toujours par une extrême vîtesse.

Les *cillemens* qui arrivent de moment en moment, dans les uns plus, dans les autres moins, se font à la paupiere supérieure alternativement par le releveur propre, & par la portion palpébrale supérieure du muscle

orbiculaire : ils se font aussi alternativement & en même temps à la paupiere inférieure, par la portion palpébrale inférieure du muscle orbiculaire, mais très-peu, à cause du petit nombre des fibres palpébrales inférieures.

On voit déja qu'il y a deux muscles qui servent au mouvement des paupieres; mais pour mieux entendre leurs *cillemens*, il faut se rappeller la structure de ces deux voiles qui sont tendus sur les yeux : or les deux paupieres étant formées de membranes minces, presque transparentes, à petits plis, très-vasculeuses, remplies d'une grande quantité de papilles nerveuses à la surface interne, toujours unies, & bordées d'un large cartilage en forme d'arc, on comprend qu'elles peuvent se toucher mutuellement, s'éloigner ensuite, s'abaisser & se rouvrir alternativement. Le muscle élévateur de la paupiere supérieure, né par un petit principe charnu du fond de l'orbite osseuse, se disperse en petites fibrilles tendineuses très-fines, & va s'insérer à toute la partie supérieure du tarse de cette paupiere, elle doit donc s'élever sans rides par le mouvement de ce muscle. Pour le muscle orbiculaire qui prend son origine du grand os du nez, & va parsemant ses fibres par les deux paupieres, il n'a qu'à se contracter, comme il fait, en forme de sphincter, pour unir doucement les paupieres l'une à l'autre : s'il se contracte plus fortement, il exprime les larmes, en arrose la surface interne de l'œil, en nettoie les ordures, & le lave. La paupiere inférieure s'ouvre par la contraction spontanée des fibres musculaires distribuées dans la joue.

Mais de peur que les paupieres, à force de ciller & se joindre l'une à l'autre sans cesse, ne s'excorient, la nature a placé sur le bord cartilagineux de l'une & de l'autre de petits grains glanduleux, où se filtre une humeur qui se décharge par des orifices ouverts, & sert de liniment au bord des paupieres. Ces orifices ne sont autre chose que les extrémités des petits vaisseaux qui vont serpentant en cet endroit, & naissent continus avec les artérioles qui y sont distribuées, sans structure glanduleuse.

Ainsi dans les paupieres douées d'une peau flexible, de fibres nerveuses, musculeuses, d'une membrane adipeuse, & d'une tunique interne très-lisse, parsemée de vaisseaux sanguins & de glandes qui l'abreuvent sans cesse, & entretiennent la cornée transparente, tout concourt à l'exécution des *cillemens* alternatifs de ces rideaux de la vue, comme Cicéron même l'a remarqué dans son ouvrage *de la nat. des dieux*, *l. II*, *c. lvij*. *Palpebræ*, dit-il, *sunt mollissimæ tactu, ne læderent aciem, & aptissimæ factæ ad claudendas ac aperiendas pupillas; idque providit natura, ut identidem fieri possit cum maximâ celeritate.* * Les paupieres sont douées d'une » surface douce & polie, pour ne point blesser les yeux : soit que la peur de quelque » accident oblige à les fermer, soit qu'on » veuille les ouvrir, la nature les a faites » pour s'y prêter; & l'un & l'autre de ces » mouvemens s'exécute avec une prodigieuse » vitesse ». C'est en effet une chose admirable que la promptitude des *cillemens*, leur répétition successive, perpétuelle pendant le cours de la vie, sans dommage, sans usement du voile ni de l'œil contre lequel il frotte, & presque toujours sans volonté.

Il arrive pourtant quelquefois que ce *cillement*, ce clignotement des paupieres, est non-seulement involontaire, mais si prompt ou si lent qu'il fatigue & chagrine beaucoup ceux qui en sont attaqués, & qu'il fait de la peine à ceux qui les regardent. Cette espece de tressaillement est une vraie maladie, un mouvement convulsif des voiles de l'œil, pendant lequel les fibres motrices du muscle orbiculaire deviennent tendues, roides; & la paupiere après avoir demeuré un instant fermée, se releve l'instant suivant, en sorte que les malades jouissent ou sont privés de la lumiere par intervalles; ce qui n'a pas lieu dans les *cillemens* ordinaires & naturels. Il semble donc que la cause de cette convulsion est un mouvement irrégulier des esprits animaux, qui se portant avec trop de rapidité dans les fibres du muscle orbiculaire, empêchent pendant un temps l'action du muscle releveur.

On guérit ce tressaillement plus ou moins difficilement, suivant sa fréquence & l'ancienneté du mal. Quand il est léger, deux moyens peuvent servir à sa guérison; le premier, de se faire éternuer pendant l'accès; le second, de frotter doucement avec la main le tour de l'orbite & des paupieres, ou plutôt d'employer des frictions sur les paupieres

pieres & aux environs avec des eaux spiritueuses, ou des huiles nervines mêlées de quelques gouttes d'esprit volatil huileux, dont on répétera l'application plusieurs fois dans le jour. Lorsque ces deux moyens ne suffisent pas pour empêcher les récidives de la convulsion, il faut y joindre promptement les remedes internes, parmi lesquels je ne connois rien de mieux que les antimoniaux, pris long-temps & en petite quantité. C'est ainsi, par exemple, qu'il convient de traiter les enfans qui clignotent perpétuellement les yeux, pour avoir été trop exposés au grand jour, en sorte que leur fréquent *cillement* se tourne en habitude incurable, si l'on n'a l'attention d'y remédier de bonne heure.

Il ne faut pas confondre le *cillement* des paupieres avec leur clignement. *Voyez ce mot.* (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

CILLER, (*Maréchall.*) on dit qu'*un cheval cille*, quand il commence à avoir les sourcils blancs, c'est-à-dire quand il vient sur cette partie environ la largeur d'un liard de poils blancs, mêlés avec ceux de la couleur naturelle; ce qui est une marque de vieillesse. *Voyez* AGE & CHEVAL.

On dit qu'un cheval ne *cille* point avant l'âge de quatorze ans, mais toujours avant l'âge de seize. Les chevaux qui tirent sur l'alzan & ceux qui sont noirs, *cillent* plutôt que les autres.

Les marchands de chevaux arrachent ordinairement ces poils avec des pincettes; mais quand il y en a une si grande quantité que l'on ne peut les arracher sans rendre les chevaux laids & chauves, alors ils leur peignent les sourcils, afin qu'ils ne paroissent pas vieux. *Chambers.*

CILLEY, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne au cercle d'Autriche dans la Carniole, sur la Saan, capitale d'un comté de même nom. *Long.* 33, 20; *lat.* 46, 28.

CILS, s. m. (*Anat.*) sont les poils dont le bord des paupieres est garni, sur-tout celui des supérieures, qui est plus gros & plus épais qu'à celles d'en-bas. *Voyez* PAUPIERE.

Leur usage est vraisemblablement de rompre l'impression trop vive des rayons de lumiere, & de garantir l'œil des petits insectes volans & des atômes qui pourroient y nuire.

Ces *cils* prennent leur origine d'une petite rangée de glandes dont est couvert un cartilage mince & tendre qui borde chaque paupiere, & qui sert comme de tringle ou d'anneau pour les approcher l'une de l'autre. (*L*)

CIMBERS, (*Géogr.*) lieu d'Allemagne, dans le cercle d'Autriche & dans le comté du Tirol, au quartier de l'Adige: c'est un des plus habités du vallon de Fleimbs, & l'un de ceux où passerent & séjournerent autrefois les *Cimbres*, lors de leur expédition en Italie. (*D. G.*)

CIMBRES, s. m. pl. (*Géogr. ancien. & mod.*) ancien peuple le plus septentrional de l'Allemagne. Ce sont les plus anciens habitans qu'on connoisse à la presqu'isle de l'Holsteen, du Sleswig, & du Jutland; & c'est d'elle qu'elle a pris le nom de *Chersonese cimbrique.* Les Grecs les ont quelquefois confondus avec les Cimmériens. Après leur défaite par les Romains, ils se répandirent en différens endroits, quelques-uns s'arrêterent dans les Gaules, s'unirent aux Saxons, & furent confondus avec eux.

CIME, s. f. se dit de la partie la plus élevée des grands arbres.

CIMENT, s. m. (*Architect.*) dans un sens général, est une composition d'une nature glutineuse & tenace, propre à lier, unir & faire tenir ensemble plusieurs pieces distinctes.

Ce mot vient du latin *cæmentum*, dérivé de *cædo*, couper, hacher, broyer. M. Felibien observe que ce que les anciens architectes appelloient *cæmentum*, étoit toute autre chose que ce que nous appellons *ciment.* Par *ciment* ils entendoient une espece de maçonnerie, ou une maniere de poser leurs pierres, ou bien la qualité même des pierres qu'ils employoient; comme lorsqu'ils faisoient des murs ou des voûtes de moilon ou de blocage. En effet il y avoit une coupe de pierres propres pour ces sortes d'ouvrages, pour lesquels on ne les faisoit point quarrés ni uniformes: de sorte que *cæmenta* proprement étoient des pierres autres que ce qu'on appelle *pierres de taille.*

Le mortier, la soudure, la glu, *&c.* sont des sortes de *ciment. Voyez* MORTIER, SOUDURE, GLU, *&c.* Le bitume qui vient du Levant, fut, dit-on, le *ciment* qu'on

employa aux murs de Babylone. *Voyez* BITUME.

Un mêlange de quantités égales de verre en poudre, de ſel marin & de limaille de fer, mêlés & fermentés enſemble, fournit le meilleur *ciment* que l'on connoiſſe. M. Perrault aſſure que du jus d'ail eſt un excellent *ciment* pour recoller des verres & de la porcelaine caſſée.

En *terme d'architecture*, on entend particuliérement par *ciment*, une ſorte de mortier liant, qu'on emploie à unir enſemble des briques ou des pierres pour faire quelques moulures ou pour faire un bloc de briques, pour des cordons & des chapiteaux, &c.

Il y en a de deux ſortes; le chaud qui eſt le plus commun; il eſt fait de réſine, de cire, de brique broyée, & de chaux, bouillies enſemble. Il faut mettre au feu les briques qu'on veut cimenter, & les appliquer toutes rouges l'une contre l'autre avec du *ciment* entre deux.

On fait moins d'uſage du ciment froid; il eſt compoſé de fromage, de lait, de chaux vive & de blanc d'œuf.

En 1774, il parut un mémoire ſur l'art de bâtir, imprimé par ordre du gouvernement; il annonçoit une découverte intéreſſante, qui frappa tous les eſprits: effectivement, le Sr. Loriot qui en eſt l'auteur, ſembloit avoir deviné & démontré le procédé ſimple qu'ont employé les Romains dans des conſtructions qui atteſtent encore par leur durée, la parfaite compoſition des *cimens* qu'ils y employoient.

Les expériences faites par l'auteur & rappellées dans ſon mémoire, ſembloient juſtifier complétement la vérité de ſon aſſertion. Un grand nombre ne douta plus, que le nouveau *ciment* ou *mortier* n'eût toutes les qualités énoncées, & que le nouveau *ciment* ne fit époque dans la pratique de l'architecture, ſur-tout par la facilité de le compoſer & de l'employer.

En effet, tout conſiſte à introduire dans le mortier ordinaire, lorſqu'il eſt prêt à être employé, une certaine portion de chaux-vive, miſe en poudre, délayée & amalgamée par un mouvement aſſez prompt pour avoir le temps de le ſaiſir & de le mettre en uſage, car l'introduction de la chaux-vive ſe ſature rapidement de toute l'eau du mélange, en ſorte que le nouveau mortier exige ſeulement dans ſon emploi toutes les précautions qu'il faut prendre dans celui des giſpes ou des plâtres.

La quantité de chaux-vive à introduire, doit être ſuivant les obſervations, & ſuivant les degrés de force de la chaux, à peu près d'un quart en ſus des matieres ſeches employées dans la chaux, éteinte d'abord dans l'eau: les matieres ſeches ne ſont autre choſe que le ſable, la brique pilée, le machefer, &c. en général tous les corps intermédiaires employés dans le mortier ordinaire.

Un procédé auſſi ſimple étoit aiſé à eſſayer; auſſi une foule d'expériences faites par les gens de l'art, ſuivirent immédiatement la publication du mémoire; on attendit pour prononcer, que quelques ſaiſons, & l'hiver ſurtout, euſſent éprouvé les différens emplois qu'on en avoit faits. La qualité ſupérieure promiſe par le mémoire, & ſans doute la plus intéreſſante, étoit la réſiſtance aux gelées; mais il fallut renoncer à ce précieux avantage, ſur-tout pour les enduits dont l'uſage promettoit de ſi grandes commodités; tous ſe trouverent altérés, décompoſés, feuilletés ou ſoufflés par l'action du dégel: le découragement a néceſſairement été une ſuite de ce malheureux réſultat; mais on a peut-être conclu trop rapidement que la découverte étoit nulle & ſans uſage.

Elle en a un au moins démontré par l'expérience, & dont l'emploi habituel peut être de la plus grande utilité dans des cas aſſez multipliés.

Toutes les fois que le *ciment* ſera bien fait & employé à l'abri de l'effet des gelées, on peut s'attendre qu'il devient impénétrable à l'eau, lorſqu'on aura eu ſoin de ſerrer & polir ſa ſurface avec aſſez d'exactitude dans les premiers momens de l'emploi. Les plafonds des baſſins, les parois des citernes & des réſervoirs, la ſurface des murs intérieurs adoſſés contre des terres, celle de ceux des caves qui infiltreroient des eaux incommodes ou mal-ſaines, ſi toutes ces parties ſont enduites d'une couche du nouveau *ciment*, ſeulement de pluſieurs lignes, on doit en attendre le plus grand ſuccès.

Il peut auſſi dans les pays qui manquent de plâtre, le remplacer avantageuſement par

le seul mélange des deux chaux sans aucun intermede, pour les enduits intérieurs, les plafonds, &c.

Ce sera probablement les seuls avantages que l'on retirera d'une découverte qui promettoit d'abord une application générale, mais qui effectivement se réduit à quelques emplois particuliers, dont pourtant la pratique de l'art peut faire un usage habituel & économique. *(Cet article est de M. DE LA JAMARIERE, capitaine au corps royal du Génie.)*

Le *ciment* des orfevres, des graveurs, metteurs-en-œuvre, est un composé de brique mise en poudre & bien tamisée, de résine & de cire : ils s'en servent pour tenir en état les ouvrages qu'ils ont à graver, ou pour remplir ceux qu'ils veulent ciseler.

Ciment des chymistes, *voyez* CEMENT.

CIMETIERE, s. m. *terme d'Architecture*; l'on entend sous ce nom une grande place découverte, assez généralement entourée de charniers (*Voyez* CHARNIERS), où l'on enterre les morts, & où l'on éleve quelques sépultures ornées de croix, obélisques & autres monumens funéraires. *(P)*

CIMETIERE, *(Jurispr.)* chez les Romains, tout endroit où l'on inhumoit un mort, devenoit un lieu religieux & hors du commerce. *Voyez* aux instit. *de rerum divisione*, & au *digest. liv. I, tit. viij ; l. 6, §. 5; & liv. II, tit. vj ; l. 6, §. fin.*

Parmi nous, il ne suffit pas que quelqu'un ait été inhumé dans un endroit pour que ce lieu devienne religieux & hors du commerce, aucun particulier ne pouvant de son autorité privée imprimer ce caractere à un héritage, il faut que l'autorité du supérieur ecclésiastique intervienne, que le lieu ait été béni & consacré avec les solemnités accoutumées, & destiné pour la sépulture des fideles.

Autrefois les *cimetieres* étoient hors les villes & sur les grands chemins : il étoit défendu d'enterrer dans les églises; cela fut changé par la novelle 820 de l'empereur Léon, qui permit d'enterrer dans les villes & même dans les églises.

Les *cimetieres* tiennent ordinairement aux églises paroissiales : il y en a néanmoins qui sont séparés; les uns & les autres sont hors du commerce.

Il arrive néanmoins quelquefois que l'on change un *cimetiere* de place, ou que l'on en retranche quelque portion pour l'élargissement d'un grand chemin; auquel cas, avant de remettre l'ancien *cimetiere* dans le commerce, il faut que, du consentement du curé & de l'évêque diocésain, & par permission du juge royal, les ossemens soient exhumés & portés au nouveau *cimetiere.*

Un ancien *cimetiere* où personne n'auroit été inhumé depuis long-temps, pourroit être prescrit sans titre par une longue possession, parce qu'elle feroit présumer que le fonds a changé de nature.

Il est défendu aux seigneurs, aux curés, & à tous autres, de permettre des danses dans les *cimetieres*, d'y tenir des foires & marchés, & d'y commettre aucune indécence. Lorsqu'un *cimetiere* a été pollu par effusion de sang ou par quelqu'autre scandale, il faut le réconcilier. Les canons qui regardent cette cérémonie sont cités par Jean Thaurnas, dans son dictionnaire au mot *cimetiere*. *Voyez* le traité *de mortuis cœmeterio restituendis*, per Laurentium Delum romanum; *l'hist. des empereurs de* M. de Tillemond, *tom. III, pag. 282 ; les mém. du clergé*, édit. de 1716, *tom. III, p. 1314*; Bouvot, *tom. II*, verbo *église*, *quest. 7*. Francisc. Marc. *tom. I, quest. 986*. Auzanet *sur Paris, tit. des servitudes, & en ses arrêts, ch. lix*. Jovet, verbo *sépulchre, n. 16*; Ferret, *tr. de l'abus, liv. IV, ch. viij, n. 17.*

Les personnes de la religion prétendue réformée ont des *cimetieres* particuliers qui leur sont assignés par le juge royal. *Voy.* Filleau, *décisions 30, 33, 36, 39, 41*. Bardet, *tom. II, liv. II, ch. iv. (A)*

CIMETIERE, *(Médecine.)* La putréfaction s'empare de nos corps dès qu'ils cessent d'être animés par le principe vital.

Ce mouvement intestin détruit leur tissu, & par lui les cadavres deviennent autant de foyers d'où s'exhalent des miasmes déleterres capables de produire les plus funestes effets, en infectant l'air que nous respirons & qui nous environne. *V.* AIR & PUTRIDITÉ.

C'est pour prévenir les suites de cette infection qu'on donne la sépulture aux morts. Si des motifs particuliers ont fait abandonner l'usage de les brûler, & ont fait prendre le parti de rendre nos corps à la terre

d'où ils sont sortis, on ne les soustrait pas à la putréfaction en les lui confiant. La couche terreuse, qui les recouvre, rend seulement cette putréfaction plus lente; & comme la terre est perméable, les émanations cadavereuses la percent & se mêlent nécessairement à l'air qui touche la surface des lieux consacrés à l'inhumation. L'infection, qui en résulte, est infiniment moins grande qu'elle ne le seroit, si les cadavres pourrissoient à l'air libre, mais elle peut avoir assez d'intensité pour devenir pernicieuse, & l'on ne doit pas perdre de vue cette vérité, lorsqu'il est question de construire un *cimetiere*.

Faire ensorte que l'air n'y soit jamais assez infecté pour être dangereux, ou que l'infection, lorsque son intensité est inévitable, ne puisse y causer aucun funeste accident; voilà ce que l'on doit se proposer. Par quels moyens réussira-t-on à empêcher que cette infection n'acquiere une intensité redoutable? C'est ce qu'on découvrira en se rendant raison de l'effet de la terre sur les émanations cadavereuses, de la formation des vapeurs qui résultent du mélange de ces émanations avec l'air, & de l'action de l'air sur ces vapeurs.

Quoique la terre soit perméable, & que dans les *cimetieres* le feu central, de concert avec la fermentation putride, fasse exhaler de son sein les substances volatiles qu'elle renferme, il est certain que, par leur densité, les parties intégrantes de la terre gênent cette exhalation, & qu'agissant comme un filtre, elles subtilisent les écoulemens cadavereux en s'opposant à l'émanation des molécules animales les plus grossieres.

Mais il est également certain que les substances, qui sont volatilisées, partant de tous les points de la surface des cadavres, s'échappent dans différentes directions, & sortent de terre sous des angles plus ou moins aigus, de maniere que si plusieurs cadavres sont rapprochés les uns des autres, les rayons d'écoulement se réuniront nécessairement.

Il suit de-là que les exhalations cadavereuses auront d'autant moins de densité, que les cadavres seront plus profondément enfouis, mais que pouvant en acquérir par leur réunion, elles seront encore d'autant moins denses, qu'il y aura plus de distance entre ces foyers putrides.

Ces émanations au sortir de terre se mêlent à l'air sous forme de vapeurs, & celles-ci sont d'autant plus sensibles, qu'elles ont plus de densité.

L'air est-il sec & tient-il en dissolution peu de molécules aqueuses, il absorbe avec facilité les émanations cadavereuses, & les dissout si complétement, que leur division, portée aussi loin qu'il est possible, les fait échapper aux sens. Elles se condensent & deviennent sensibles si l'air est humide, & elles le sont même d'autant plus, que ce fluide étant plus chargé d'eau, l'union de ses molécules avec celle des émanations se fait plus difficilement.

Le volume de l'air influe également sur le peu de densité des vapeurs. C'est en cédant à la force attractive des molécules aëriennes & en se logeant dans leurs interstices que les corpuscules, exhalés du sein de la terre, forment ces vapeurs. Les molécules aëriennes sont-elles très-nombreuses, eu égard aux corpuscules exposés à leur activité, elles se les partagent & les divisent de sorte que, répandus dans une masse considérable, ceux-ci ne s'unissent à celles-là qu'un à un, & les vapeurs raréfiées affectent foiblement les sens. Le contraire arrive, si la masse aërienne est moins volumineuse, chaque molécule d'air est forcée de se charger de plusieurs corpuscules cadavereux, & la densité des vapeurs est d'autant plus grande, que le volume d'air est moindre.

Mais c'est dans les couches inférieures que se fait d'abord cette union & la pesanteur des substances qui pénetrent ces couches, faisant continuellement obstacle à leur élévation, leur dispersion dans un grand volume d'air ne peut avoir lieu qu'autant que les couches supérieures ou collatérales viendront successivement prendre la place des inférieures. Si l'air est stagnant & immobile, les couches inférieures seront bientôt saturées des corpuscules exhalés, & les vapeurs qui résulteront de cette dissolution, acquerront une densité considérable.

Ce ne seroit pas assez que l'air des couches inférieures fût quelquefois renouvellé, il faudra encore que l'agitation de la masse aërienne, capable de produire cet effet, soit continuelle, ou du moins très-fréquente.

Les vapeurs réunies & condensées par la

durée de la ſtagnation des couches inférieures, ne ſeroient pas aſſez promptement diviſées par le mouvement momentané qui leur ſeroit communiqué, & ces vapeurs, pouſſées alors en maſſe, pourroient devenir d'autant plus pernicieuſes, que ce mouvement ſeroit plus ſubit & plus rapide.

Cet inconvénient ſera cependant bien ſouvent inévitable, parce que l'humidité, occaſionnée par les pluies, donnera néceſſairement de la denſité aux vapeurs, en s'opposant à leur diſſolution; parce que la raréfaction, cauſée par la chaleur, néceſſitera cette denſité, en rendant l'air immobile & ſtagnant; parce qu'enfin la réunion de ces différentes cauſes condenſera ces vapeurs. Ainſi l'air des *cimetieres*, par l'effet des pluies & de la chaleur, ou par leur concours, deviendra ſouvent capable d'infecter ceux qui le reſpireront, ſoit dans le lieu même, ſoit dans le voiſinage, ſuivant la direction & la véhémence des vents.

Enterrer profondément les cadavres, & mettre entr'eux une diſtance conſidérable; placer les *cimetieres* dans des endroits où l'air ſoit le moins humide qu'il eſt poſſible, & jouiſſe d'une liberté qui puiſſe favoriſer le mouvement de toutes ſes couches; voilà donc les moyens d'empêcher que les écoulemens cadavereux ne forment des vapeurs d'une denſité dangereuſe, & que l'air dans les *cimetieres* ne ſoit jamais aſſez infecté pour être pernicieux.

Mais comme cette infection eſt ſouvent inévitable, il faut encore que les *cimetieres* ſoient ſitués de façon que les vapeurs infectes qu'ils fourniſſent ne puiſſent être portées ſur des lieux habités, qu'ils en ſoient aſſez éloignés pour qu'elles aient le temps d'être diſſoutes avant d'y arriver, & que la nature des vents, capables de les charier, favoriſe leur diſſolution.

A quelle profondeur faut-il enterrer les morts? Quel eſpace doit-on aſſigner à chaque ſépulture? La ſolution de ces problêmes eſt encore néceſſaire pour pouvoir déterminer les conditions que doit avoir un *cimetiere*, afin que la deſtruction des morts ne nuiſe pas aux vivans.

Il eſt impoſſible de calculer l'action des couches terreuſes ſur les écoulemens cadavereux, & la réfraction des rayons que formeront ces écoulemens en ſortant de terre. Heureuſement que l'exactitude mathématique n'eſt point néceſſaire en cette occaſion, & qu'on peut ſe permettre des ſuppoſitions, pourvu que les obſervations les autoriſent.

Or, il eſt conſtant que les couches terreuſes ſubtiliſent les émanations, & que celles-ci ſont d'autant moins denſes, que les autres ſont plus épaiſſes & plus compactes. L'expérience a démontré qu'une couche de terrein d'un pié & même de deux piés d'épaiſſeur, laiſſoit aux émanations aſſez de denſité pour ſe rendre ſenſibles par leur fétidité.

Il eſt également conſtant qu'en traverſant un milieu denſe, les rayons de matiere, quelle qu'elle ſoit, s'approchent de la perpendiculaire; & qu'en paſſant d'un milieu denſe dans un qui l'eſt moins, ils s'en éloignent d'autant plus que la différence des denſités eſt plus conſidérable.

Il ſuit de-là, premiérement, qu'il faut au moins recouvrir les cadavres de trois ou quatre piés de terre, & même de beaucoup plus, ſi la nature du ſol le permet, pour diminuer autant qu'il eſt poſſible la denſité des écoulemens cadavereux.

Secondement, que ſi en traverſant la couche terreuſe, les rayons d'écoulemens, partis des différens points du cadavre, ſe rapprochent de la perpendiculaire, de maniere à devenir preſque paralleles entr'eux au ſortir de la terre, lorſque cette couche a quatre piés d'épaiſſeur, ils s'en éloignent dans l'air à raiſon du peu de denſité relative de ce milieu, & divergent de façon que l'on peut, ſans crainte d'exagération, ſuppoſer que la ligne, tirée du ſommet du rayon ſur le terrein, tomberoit alors à trois ou quatre piés; qu'ainſi les écoulemens des cadavres, qui ne ſeroient diſtans que de deux, trois, quatre, même de ſix & ſept piés, ſe confondroient les uns avec les autres. Que pour prévenir les inconvéniens qui réſulteroient de ce mêlange, il faudroit mettre entre chaque cadavre un intervalle de ſept à huit piés, & conſacrer à la ſépulture de chacun d'eux un eſpace de terrein proportionné. Mais les émanations qui ſe feront des piés & de la tête étant beaucoup moins conſidérables que les autres, il ne ſera pas néceſſaire que l'intervalle ſoit par-tout égal, & l'on pourra le

réduire à la moitié pour les côtés de la tête & des piés.

Dès-lors en donnant à chaque cadavre six piés de longueur & deux piés & demi de largeur, & y ajoutant deux piés du côté de la tête & autant du côté des piés, en ajoutant pareillement à leur largeur quatre piés de chaque côté, on aura un espace quarré de dix piés d'une face, & de dix piés & demi de l'autre, dont la surface sera de cent cinq piés quarrés. Réduire cette surface à la moitié, ce seroit probablement faire une réduction trop forte; mais, en s'y astreignant pour réparer autant qu'il sera possible l'erreur où pourroit exposer une évaluation trop forte de la divergence des rayons d'écoulemens, il restera pour certain que l'on doit évaluer au moins à une surface de cinquante-deux piés & demi quarrés, le terrein nécessaire pour la sépulture de chaque cadavre.

Cela posé, quelle doit être l'étendue du *cimetiere*? La réponse à cette question sortira des remarques à faire sur le nombre des morts, qu'année commune on sera dans le cas d'y déposer, & sur le temps que dure la destruction complete des cadavres.

Si les émanations cadavereuses sont capables de produire les plus funestes effets, en perçant en détail une couche de terrein de trois à quatre piés d'épaisseur, elles le seroient beaucoup plus encore, si, en ouvrant la terre avant qu'elles n'eussent été épuisées, on les exposoit à sortir en masse. Le malheur arrivé à Montpellier en 1744 à l'ouverture d'un caveau sépulcral de l'église Notre-Dame, & raconté par M. Haguenot, professeur en médecine de l'université de cette ville (*a*); la mort récente du fossoyeur, qui dans le *cimetiere* de Montmorenci, au rapport de M. Cotte, prêtre de l'Oratoire, a été causée par la vapeur qui sortit d'un cadavre inhumé depuis treize mois, & près duquel il ouvroit une nouvelle fosse (*b*), sont des faits qui rendent le danger trop sensible pour ne pas engager à prendre à ce sujet les plus grandes précautions.

M. Petit, docteur-régent de la faculté de médecine de Paris, & anatomiste, m'a assuré qu'ayant été souvent dans le cas d'enfouir dans son jardin des dépouilles des cadavres qui avoient servi à ses dissections, il avoit reconnu que ces parties animales n'étoient détruites qu'au bout de trois à quatre ans. M. Cotte, que j'ai déja cité plus haut, m'écrivoit que depuis sept ans qu'il est chargé à Montmorenci des fonctions pastorales, il a fait constamment la même remarque. Ce n'est donc qu'après quatre ans qu'on peut rouvrir sans inquiétude de nouvelles fosses; & pour qu'un *cimetiere* soit le moins dangereux qu'il est possible, il faut donc qu'il ait quatre fois autant d'étendue qu'en exigeroit le nombre des morts année commune; & comme il est nécessaire de consacrer à l'inhumation de chacun d'eux un espace de cinquante-deux piés & demi quarrés, il faudroit pour quarante cadavres un terrein qui eût deux mille cent piés quarrés de surface: mais, eu égard à la nécessité de rester quatre ans sans ouvrir les mêmes fosses, un *cimetiere* destiné pour la desserte d'une paroisse sur laquelle année commune il mourroit quarante personnes, doit avoir huit à à dix mille piés quarrés de surface, mais jamais moins de huit mille quatre cens.

Dès qu'il est donc évident que les *cimetieres* pourroient devenir des foyers d'une putridité dangereuse, si leur étendue n'étoit pas proportionnée au nombre des cadavres qu'on y enterreroit, & à la durée de leur destruction, si les morts n'y étoient pas enfouis de quatre piés au moins, si l'humidité s'y opposoit à la dissolution des écoulemens cadavereux, si l'air ne s'y renouvelloit pas avec facilité, & si les vapeurs, formées par le mélange de ces écoulemens dans l'air, pouvoient être portées en masse sur des lieux habités, il faut qu'on regarde comme un devoir indispensable d'obliger les fossoyeurs à donner aux fosses au moins quatre piés de profondeur, à fouler la terre avec les piés pour la rendre compacte, & à ne jamais rouvrir des fosses anciennes avant quatre ans. Il faut que le terrein destiné pour les sépultures, ait beaucoup de profondeur,

(*a*) Le mémoire dans lequel M. Haguenot a consigné cet événement, a été lu dans une séance publique de la société littéraire de Montpellier, le 23 décembre 1746, & imprimé en 1747 chez Martel.

(*b*) Voyez les *Observations physiques* de M. l'abbé Rozier, année 1773, *vol. I, p.* 109.

qu'il ne ſoit point humide, que ſon étendue ſoit proportionnée au nombre des morts, & quatre fois plus grande que ne l'exige l'eſpace ordinaire pour l'inhumation de chaque cadavre; que tous les vents, mais ſur-tout ceux du nord & de l'eſt y abordent avec facilité; qu'aucun arbre ne s'y oppoſe au jeu de l'air, que les murs, dont on l'entoure, n'aient que très-peu d'élévation, & que les *cimetieres* ſoient toujours hors des lieux habités, & ſitués au nord & à l'eſt, parce que ces vents, ordinairement ſecs & froids, & paroiſſant ſouffler de bas en haut, élevent les vapeurs & les diſperſent, tandis que ceux du ſud & de l'oueſt, preſque toujours humides & chauds, les rabaiſſent, s'oppoſent à leur diſſolution & à leur diſperſion, & peuvent les porter en maſſe ſur les lieux voiſins.

La ſituation des *cimetieres* hors des villes a été de tout temps, chez les peuples policés, un effet de leur attention à écarter tout ce qui pouvoit altérer la ſanté des hommes. Les Grecs & les Romains en avoient fait une loi expreſſe; & cette loi, ſouvent renouvellée par les empereurs, même du bas empire, fut long-temps ſuivie par les chrétiens. Ils portoient le reſpect pour cette loi juſqu'à ne pas permettre qu'on conſtruisît des égliſes dans les endroits où des morts avoient été enterrés; on peut voir à ce ſujet les *lettres* de ſaint Grégoire & la *collection* des conciles par les peres Labbe & Hardouin. Ce ne fut que dans le commencement du IV^e^. ſiecle que l'uſage d'enterrer dans les villes commença à s'introduire, & ſi cet abus s'eſt tellement multiplié, qu'il eſt devenu preſqu'univerſel, qu'on s'eſt même oublié juſqu'à profaner les temples, juſqu'à fouiller le ſanctuaire par des ſépultures, il faut eſpérer que les cris de l'humanité, qui de toutes parts s'élevent contre cet abus, le feront ceſſer, & que devenus plus ſenſibles au bonheur de la ſociété qu'à de vains honneurs que la raiſon réprouve, nous verrons ceſſer l'uſage d'enterrer dans les égliſes & dans les villes, & former des *cimetieres* d'après les vues que l'on vient d'expoſer. (*M. M.*)

CIMIER, ſ. m. (*Art Hérald.*) la partie la plus élevée dans les ornemens de l'écu, & qui eſt au-deſſus du caſque à ſa cime.

Le *cimier* eſt l'ornement du timbre, comme le timbre eſt celui de l'écu. L'uſage en eſt de l'antiquité la plus reculée, & l'on ſait d'ailleurs que les *cimiers* ont ſervi de fondement à pluſieurs fables de la mythologie. Geryon paſſa pour avoir trois têtes, parce qu'il portoit un triple *cimier*, dit Suidas. Hérodote en attribue l'invention aux Cariens. Diodore de Sicile parlant des Egyptiens, dit que leur roi portoit pour *cimier* des têtes de lion, de taureau ou de dragon. Plutarque a décrit le *cimier* de Pyrrhus, dans l'éloge qu'il a fait de ce prince. Enfin Homere, Virgile, le Taſſe, & l'Arioſte, ont fait dans leurs poëmes la deſcription de pluſieurs *cimiers*.

C'étoit autrefois en Europe une plus grande marque de nobleſſe que l'armoirie; parce qu'on le portoit aux tournois, où on ne pouvoit être admis ſans avoir fait preuve de nobleſſe. Le gentilhomme qui avoit aſſiſté deux fois au tournois ſolemnel, étoit ſuffiſamment blaſonné & publié, c'eſt-à-dire reconnu pour noble, & il portoit deux trompes en *cimier* ſur ſon caſque de tournois: de-là vient tant de *cimiers* à deux cornets, que pluſieurs auteurs ont pris mal-à-propos pour des trompes d'éléphant.

Le *cimier* de plumes a été aſſez univerſellement reçu de tous les peuples. On ne s'en ſert plus dans les armées, & nous n'avons vu que M. le maréchal de Saxe qui en ait renouvellé l'uſage dans la derniere guerre, mais ſeulement pour les dragons volontaires de ſon nom, qui portoient ſur le ſommet de leurs caſques des aigrettes de crin de cheval, flottantes au gré des vents. Le *cimier* n'eſt aujourd'hui qu'un ornement de blaſon de quelques particuliers. Le lecteur trouvera dans le P. Meneſtrier, homme conſommé dans l'art héraldique, tous les détails poſſibles ſur ce ſujet. (*M. le chev.* DE JAUCOURT.)

CIMIER, (*Boucherie.*) c'eſt ainſi qu'on appelle une portion de la cuiſſe de bœuf. Cette portion ſe diviſe en pluſieurs tranches; & chaque tranche contient trois morceaux, dont le premier s'appelle la *piece ronde*, le ſecond la *ſemelle*, & le troiſieme le *tendre*. On donne le nom de *culotte* au *cimier*, à le prendre depuis les tranches juſqu'à la queue.

CIMIER, (*Vénerie.*) c'eſt la croupe du cerf, du daim & du chevreuil, qui dans la curée ſe donne au maître de l'équipage.

CIMMÉRIENS, s. m. plur. (*Géog. anc. & mod.*) peuples anciens qui habiterent les environs des palus Méotides & du Bosphore *Cimmérien*. Les Grecs en avoient une si fausse idée, que le croyant couvert d'épaisses ténebres, ils le plaçoient sur les confins de l'enfer.

Il y eut en Italie dans la campanie, un autre peuple du même nom; un troisieme en Asie, vers la Georgie & la mer Caspienne; un quatrieme en Asie, où est à présent Synope.

* CIMMÉRIENS, (*Géog. anc.*) Homere dit qu'Ulysse alla au pays des *Cimmériens*. Quel est ce pays? Un savant Anglois, George Carleton, prétend que par les pays des *Cimmériens*, il faut entendre l'Angleterre: pour le prouver, il établit ces trois principes; 1°. que les Scythes venant d'Asie, chasserent les *Cimmériens* ou Cimbres de leurs pays, & qu'il y en eut qui passerent en Angleterre; 2°. que ces peuples étoient fort adonnés à la magie; 3°. que Pline & César ont dit que les anciens Bretons avoient les mêmes inclinations. Cela étant, Homere qui avoit dessein de conduire son héros dans les enfers, ne pouvoit rien inventer de plus à propos que de le faire aller chez ces peuples qui, par leur art magique, pouvoient lui fournir ler moyens de faire ce voyage: les avis que Circé donne à Ulysse, sont très-propres à confirmer cette conjecture; elle lui dit qu'il faut qu'il voyage sur l'Océan, & qu'il se serve du vent nommé *Bocias*, c'est-à-dire, à peu près de celui que nous nommons *nord-est*, & qui est tout propre pour voguer de l'Italie vers le détroit de Gibraltar. Homere dit ensuite qu'Ulysse ayant navigué sur l'Océan occidental, il arriva à une ville des Cimbres, habitée par des anciens peuples, & couverte de perpétuels nuages, sans que les rayons du soleil y pénetrent jamais: il s'agit de savoir qui il faut entendre par ces peuples. Il est vrai que les Cimbres se sont établis en plusieurs endroits de l'Europe; mais on ne peut entendre ni ceux d'Espagne, ni ceux des Gaules, parce que pour aller d'Italie en Espagne ou dans les Gaules, il n'est pas nécessaire d'entrer dans l'Océan: on dira peut-être qu'on peut entendre par ces Cimbres, ceux qui se sont établis dans quelques endroits d'Allemagne: mais quelle apparence qu'Ulysse venant d'Italie, ait passé devant les isles Britanniques, pour aller en Allemagne, sans s'y arrêter, puisqu'il pouvoit y trouver ce qu'il cherchoit? d'ailleurs il y a dans Homere deux circonstances qui semblent prouver que par les Cimbres dont il parle, il faut entendre ceux qui s'établirent en Angleterre. 1°. Il est dit que ces peuples habitoient à l'extrémité de l'Océan, (εἰς πείρατα ὠκεανοῖο) ce que ce poëte dit par rapport au lieu d'où étoit parti Ulysse, & qui convient fort bien à la situation de l'Angleterre; 2°. Homere dit que ces peuples sont couverts de perpétuels nuages, ce qui convient encore parfaitement à l'Angleterre qui ne jouit que de très-peu de jours clairs & sereins: c'est de là que le savant dont nous parlons, croit qu'est venu le proverbe, *tenebræ cimmeriæ*, pour dire des ténebres épaisses: Eustathe qui accuse Homere de s'être trompé en plaçant les *Cimmériens* à l'occident, au lieu de les placer vers le nord, se trompe lui-même, & juge des choses du temps d'Homere, par ce qui étoit de son temps.

Il y a encore une difficulté sur ce sujet dans le même poëte: il dit dans le *livre XI* de l'*Odyssée*, qu'Ulysse s'en retourna sur le fleuve Océan. Hérodote n'a pu comprendre ce que c'étoit que ce fleuve, & il avoue qu'il n'en connoît aucun de ce nom."

Voici la conjecture de notre auteur sur ce sujet: il suppose d'abord que l'Angleterre & les pays voisins n'étoient connus des anciens que par les relations des marchands Grecs qui, pour faire leur négoce, pénétroient dans l'Océan, le plus avant qu'ils pouvoient, & qui ont établi des colonies en Espagne & dans les Gaules: c'est de ces marchands qu'Homere & Hérodote ont appris tout ce qu'ils ont écrit de ces peuples: on sait qu'ils avoient passé les colonnes d'Hercule, & qu'ils avoient pénétré jusqu'en Angleterre; mais en côtoyant toujours le rivage, selon l'ancienne maniere de naviguer; or ces marchands pouvoient avoir rapporté qu'entre le pays des *Cimmériens* Anglois & celui des Celtes, l'Océan se retrécissoit si fort, qu'à peine avoit-il la largeur d'un grand fleuve: cela étoit vrai, sur-tout dans ce temps-là, puisqu'on est très-persuadé que la mer a depuis gagné beaucoup sur la terre, & que le canal

canal d'Angleterre eſt beaucoup plus large aujourd'hui qu'il ne l'étoit autrefois : c'eſt ce canal, à peu près de la largeur d'un fleuve, qu'Homere appelle le *fleuve Océan :* un endroit des *Commentaires de Céſar* peut appuyer cette conjecture ; après avoir parlé d'Angleterre, il ajoute : *Neque enim temerè prœter mercatores illò adit quiſquam : neque iis ipſis quidquam, prœter oram maritimam atque eas regiones quœ ſunt contra Galliam, notum eſt.* Il n'y a guere que des marchands qui ne connoiſſent que la côte, & ces pays qui ſont vis-à-vis de la Gaule.

On remarque, en paſſant, que les peuples qu'Hérodote nomme Κύνητες, peuvent bien être les mêmes que ceux de la province de Kent, c'eſt-à-dire, ceux qui habitent ſur la Manche, vis-à-vis des côtes de France, & que Céſar nomme *Cantios.*

CIMOLÉE, (Terre) *Hiſt. nat. Minéralog.* eſpece de terre dont parlent les anciens naturaliſtes : ils en diſtinguoient de deux eſpeces ; *cimolia alba*, la *terre cimolée blanche ;* & *cimolia purpuraſcens*, terre *cimolée rougeâtre.* Son nom lui venoit de l'iſle Cimolus que l'on appelle actuellement *Argentaria*, l'une des iſles de l'Archipel. Tournefort, dans ſon voyage du Levant, dit que la *terre cimolée* des anciens n'eſt qu'une craie blanche aſſez peſante, inſipide, friable, & mêlée de ſablon ; qu'elle ne s'échauffe point lorſqu'on l'arroſe avec de l'eau, ſeulement qu'elle s'y diſſout & devient aſſez gluante ; ſa ſolution n'altere point la teinture de tourneſol, & ne ſe remue point avec l'huile de tartre ; mais il y a effervescence lorſqu'on y verſe de l'eſprit de ſel ; d'où il conclut qu'il n'y a aucune différence entre la *terre cimolée* & la craie ordinaire, ſinon qu'elle eſt plus graſſe & plus ſavonneuſe. Auſſi les habitans du pays s'en ſervent-ils pour blanchir le linge & les étoffes ; ce qu'ils pratiquoient même du temps de Pline. On s'en ſervoit encore dans la médecine, & on lui attribuoit la vertu de réſoudre les tumeurs, *&c. Voyez* Pline, *hiſt. nat. liv. XXXV, cap. xvij.* Cet auteur l'a auſſi regardée comme une eſpece de craie ; cependant tous les naturaliſtes ne ſont point du même ſentiment : il y en a pluſieurs qui penſent que la *terre cimolienne* étoit une argille. M. Hill dit que c'eſt une terre marneuſe ; il penſe que c'eſt mal-à-propos que quelques-uns l'ont confondue avec la terre à foulons, & prétend que de tous les foſſiles que nous connoiſſons, il n'y en a point avec qui la *terre cimolienne* ait plus de rapport que la *ſtéatite.* Le même auteur ajoute qu'en Angleterre on entend par *cimolia alba*, la terre dont on fait des pipes ; & par *cimolia purpuraſcens*, la terre dont on ſe ſert communément pour fouler les étoffes. Wallerius, dans ſa *minéralogie*, fait de la *cimolée* blanche une eſpece de marne, à qui il donne le nom de *marne à foulons.* Dans un autre endroit il inſinue que ce pourroit être une marne crétacée. (—)

* CIMOSSE, ſ. f. en italien *cimoſſa*, (*Manufact. en ſoie.*) liſiere pratiquée par les Génois à certains damas pour meuble, les plus parfaits en ce genre. Cette liſiere eſt faite en gros-de-tours, non en tafetas, & ſon travail eſt très-ingénieux. Nous en parlerons à l'*article* Damas. *Voyez* Damas.

CINABRE, *voyez* Cinnabre.

CINALOA, (*Géog.*) province de l'Amérique ſeptentrionale, ſur la côte de la mer de Californie, habitée par des nations ſauvages & idolâtres.

CINAMOME, ſ. m. (*Comm.*) ce ſont les jeunes pouſſes de l'arbre cannellier, qui donnent le vrai *cinamome*, tel que nous le recevons de nos jours, & les vieilles branches ſont celles qui donnent la caſſe, qui eſt plus dure & ligneuſe, dont les anciens faiſoient uſage, & que nous rejetons à préſent. Il eſt vrai qu'il y a auſſi d'autres ſortes de cannelliers, & une eſpece entr'autres, qui donne la caſſe, que les anciens, ſans doute, recevoient des Arabes, & dont ils faiſoient uſage ; mais ils ſont tous du même genre.

Le *cinamome*, qui eſt donc la cannelle d'aujourd'hui, qui ne vient, comme il a toujours fait, que d'un ſeul endroit des Indes, & ſeulement des jeunes branches de l'arbre qui le porte, étoit beaucoup plus rare & plus précieux dans les anciens temps ; les grands ſeigneurs d'alors, qui le recherchoient & le retenoient en le conſervant dans des tonneaux, pour leurs uſages les plus ſomptueux, le rendoient encore plus cher, & d'un prix au-deſſus de la portée du commun. C'eſt ce qui donnoit lieu de ſe ſervir ſouvent des différentes eſpeces de caſſe ligneuſe, qui étoient les moindres cannelles, parce qu'elle étoit

plus commune dans les lieux des Indes, où elle croissoit, & qu'elle étoit moins recherchée des princes.

Aujourd'hui que les circonstances sont changées & devenues plus favorables pour avoir la meilleure cannelle, qui est le vrai *cinamome*, ce dont nos botanistes modernes habiles sont convaincus, nous pouvons dire le contraire des anciens, que nous la connoissons beaucoup mieux que la casse ligneuse qu'on apportoit si communément autrefois. Les Hollandois ont soin de faire toujours trier la casse, dans leurs magasins de Colombo, à l'isle de Ceylan, lorsque par accident ou par mégarde, il s'en trouve de mêlée avec la bonne cannelle, ensuite de la récolte. Ce triage se fait en présence de plusieurs personnes, établies sous serment pour cela, lesquelles veillent à ce que les ouvriers ou autres n'en glissent à l'écart pour en faire du profit. Cette cannelle de rebut ou casse, qui est la plus grossiere, la plus épaisse & la plus astringente, parce qu'elle vient de quelques branches de cannellier un peu trop vieilles, que les écorceurs ou séparateurs de cannelle ont dépouillées mal-à-propos, est toujours brûlée avec soin sous les yeux des surveillans, & autres officiers inspecteurs de la cannelle. Or celle qu'on brûle n'est autre chose qu'une espece de celle que les anciens appelloient *cassia lignea*. D'où nous devons conclure que nous la voyons plus rarement, & que nous la connoissons moins que le *cinamome*. *Voyez* CANNELLE. (+)

CINAN, (*Géog.*) ville considérable de la Chine dans la province de Channton. *Long.* 134, 50 ; *lat.* 37.

CINCENELLE, s. f. *terme de riviere*, corde dont on se sert sur les rivieres pour monter les bateaux.

CINCHEU, (*Géog.*) ville de la Chine dans la province de Quangsi : il y a une autre ville de ce nom en Chine, dans la province de Xantung.

CINDIADE, adj. f. surnom de Diane. Polybe raconte de sa statue un prodige bien singulier ; c'est que quoiqu'elle fût à l'air, il ne pleuvoit ni ne neigeoit point dessus. *Credat Judæus Appella.*

* CINÉRAIRE, s. m. (*Hist. anc.*) domestique occupé chez les Romains à friser les cheveux des femmes, & à préparer les cendres qui entroient dans la poudre dont elles se servoient. Il étoit appellé *cinerarius*, de ces cendres, ou de celles dans lesquelles il faisoit chauffer son fer à friser.

CINÉRATION, s. f. (*Chymie.*) réduction du bois ou de toute autre matiere combustible en cendres, par le moyen du feu. *V.* CENDRE, CALCINATION, *&c.* Quelques auteurs se servent du terme *cinéfaction*. (*M*)

CINETMIQUE, s. f. la science du mouvement en général, dont la méchanique n'est qu'une branche.

CINGLAGE *ou* SINGLAGE, s. m. (*Mar.*) on entend par ce mot le chemin que fait le vaisseau.

Cingler ou *singler*, se dit d'un vaisseau qui fait route, & marche sous voiles. (*Z*)

CINGOLI, (*Géog.*) ville d'Italie de l'état de l'église dans la marche d'Ancone, sur la Musone.

CINGULUM, (*Géog. anc.*) ancienne ville d'Italie dans le *Picenum*, bâtie aux dépens de Labienus, un des premiers lieutenans de César, dans les Gaules. Avant Labienus, c'étoit un petit bourg d'où la famille de Labienus étoit originaire ; sa situation sur une montagne escarpée, près de la riviere de Musone, lui avoit fait donner le nom de *Cingula Saxa* ; suivant Silius Italicus, dans son *Poëme de la deuxieme guerre punique*. Labienus employa une partie de ses richesses acquises dans les Gaules, à augmenter l'enceinte de *Cingulum*, à y faire construire des maisons, & à la clore de murs & d'ouvrages capables d'en défendre l'entrée : ce lieu devint alors une ville considérable, dont Labienus fut le fondateur : Pline en nomme les habitans *Cingulani* ; Frontin fait mention de leur territoire, *Cingulanus ager* : Paul Merula, célebre cosmographe, assure avoir vu une médaille d'argent de Labienus, frappée à l'occasion de la fondation de cette ville de *Cingulum*, dans le cabinet de l'illustre Horlæus son ami ; mais les bons connoisseurs regardent cette médaille comme fausse & supposée.

Cette ville est aujourd'hui Cingoli, dans la marche d'Ancone sur la Musone, à neuf milles de Jesi & de San-Severino, & à 12 d'Osimo, dans l'état de l'église. *Voyez Mém. Acad. inscrip. tom. XIX, in-12, pag.* 100. (*C*)

CINNABRE, ou CINABRE, s. m. (*Hist. nat. minéralogie & chymie.*) On en distingue de deux especes; l'un est *naturel*, & se nomme *cinnabaris nativa*; l'autre est *artificiel*, *cinnabaris factitia.*

Le *cinnabre* naturel est un minéral rouge, très-pesant, plus ou moins compact; il n'affecte point de figure déterminée à l'extérieur; cependant on le trouve quelquefois sous une forme sphérique; intérieurement il est ou solide, ou grainelé, ou strié. Sa couleur est plus ou moins vive, à proportion de la quantité des parties terrestres ou hétérogenes avec lesquelles le *cinnabre* est mêlé; c'est ce qui fait qu'il y en a d'un rouge très-vif, de pâle, d'un rouge mat comme la brique, & d'un brun pourpre ou rougeâtre comme la pierre hématite.

Le *cinnabre* naturel est une combinaison faite par la nature, du mercure avec une portion de soufre; ou c'est une sublimation de ces deux substances opérée par la chaleur du feu souterrein, qui produit une union si étroite, qu'il faut avoir recours à l'action du feu pour les séparer; c'est ce qu'on fait en mettant le *cinnabre* dans une cornue, pour séparer le mercure d'avec son soufre: mais comme ces deux matieres sont volatiles, on est obligé d'y joindre un intermede, sans quoi le soufre se sublimeroit avec le mercure & formeroit un nouveau *cinnabre*. L'intermede dont on se sert est ou de la limaille de fer, ou de cuivre, du régule d'antimoine, de la chaux, ou enfin du sel alkali fixe; l'on a la précaution de bien mêler & de triturer l'une de ces matieres avec le *cinnabre* avant que de les mettre en distillation. Le *cinnabre*, quand il est bien pur, contient $\frac{6}{7}$ à $\frac{7}{8}$ de mercure, contre $\frac{1}{7}$ ou $\frac{1}{8}$ de soufre. Il n'est point besoin de récipient dans cette distillation; il suffit pour recueillir le mercure, que le bec de la cornue trempe dans un vaisseau plein d'eau. Cette opération s'appelle *revivification*.

M. Henckel dit que les matrices dans lesquelles le *cinnabre* se forme, sont aussi variées que celles des autres métaux. On en trouve dans le quartz, le spath, le *mica*, la pierre calcaire, le grais, la mine de fer, la mine de plomb en cubes ou *galene*, la blende, la mine de cuivre, & dans les mines d'or & d'argent, comme on le peut voir dans celles de Chmnitz & de Kremnitz en Hongrie. Ce savant minéralogiste dit qu'il n'a point observé s'il s'en trouve dans les mines d'étain, de cobalt, & d'antimoine.

Le *cinnabre* a aussi des filons qui lui sont particuliers; on en trouve dans plusieurs endroits. Les principales mines qui en fournissent, sont celles de Kremnitz en Hongrie, Hydria en Esclavonie, Horowitz en Bohème: la Carinthie & le Frioul en donnent beaucoup de la meilleure espece; au Pérou il y a la mine de Guancavelica; en Normandie il s'en trouve près de Saint-Lo, mais la plus riche mine de *cinnabre* est celle d'Almaden en Espagne, dans la Manche, sur la frontiere de l'Estramadure; elle étoit déja célebre du temps des Romains, & Pline en parle, *liv. XXXIII, ch. vij.*

M. de Jussieu après avoir été sur les lieux, a donné en 1719 à l'académie des sciences, un mémoire très-circonstancié sur cette fameuse mine, & sur la maniere dont on y tire le mercure du *cinnabre*. Comme cette méthode est très-ingénieuse, nous allons en donner un précis d'après le mémoire de ce savant naturaliste.

Les veines de la mine de *cinnabre* d'Almaden sont de trois especes. La premiere qui est la plus commune, est une roche grisâtre, entremêlée de nuances ou de veines rouges, blanches & crystallines; on brise ces pierres pour en tirer la partie la plus rouge, qui fait la seconde espece; la troisieme est dure, compacte, grainelée, d'un rouge mat comme celui de la brique. Quand on a fait le triage de ces morceaux de mine, on les arrange dans des fourneaux qui sont joints deux à deux, & forment un quarré à l'extérieur; intérieurement ils ressemblent à des fours à chaux, & sont terminés par une voûte ou dôme. On y place les morceaux de mine, en observant de laisser un vuide d'un pié & demi; on allume le bois qui est sur la grille du foyer, & l'on en bouche exactement l'entrée. Le fourneau est adossé contre une terrasse qu'il excede d'un pié & demi; & dans cette partie du fourneau qui déborde, il y a seize ouvertures ou soupiraux placés horizontalement les uns à côté des autres, ils ont sept pouces de diametre. La terrasse a cinq toises de longueur; elle aboutit à un petit bâtiment, dans lequel il y a aussi 16 ouvertures

qui répondent à celles qu'on a dit être à la partie postérieure du fourneau; cette terrasse va en pente en partant du coté de la partie postérieure du fourneau & de celui du petit bâtiment; ce qui lui donne la figure de deux plans inclinés qui se toucheroient par leurs angles les plus aigus. Cette terrasse est faite pour soutenir des aludels ou vaisseaux de terre, percés par les deux bouts, qui s'adaptent les uns dans les autres, & répondent d'un coté à l'une des 16 ouvertures du fourneau; & de l'autre, à une de celles du petit bâtiment qui est à l'autre bout de la terrasse, & qui sert comme de récipient au mercure qui va s'y rendre, après avoir passé en vapeurs par un grand nombre d'aludels qui, en s'enfilant les uns les autres, forment une espece de chapelet. La rigole qui est au milieu de la terrasse, n'est que pour rassembler le mercure qui pourroit s'échapper des aludels lorsqu'ils ne sont pas bien luttés. Lorsque le feu a été une fois allumé, on le continue pendant treize ou quatorze heures; après quoi on laisse refroidir les fours pendant trois jours; au bout de ce temps, on rassemble tout le mercure revivifié qui est dans les aludels. Une seule cuite, suivant M. de Jussieu, peut donner depuis vingt-cinq jusqu'à soixante quintaux de mercure.

Cette maniere de traiter le *cinnabre* est très-ingénieuse, elle a des avantages réels, & elle est moins pénible que celle qui se pratique au Pérou, où l'on ne se sert que de petits fourneaux, & où l'on est obligé de mettre de l'eau dans les aludels, & de les arroser extérieurement pour les rafraîchir pendant l'opération, afin de condenser les vapeurs mercurielles. Cette méthode est aussi beaucoup plus abrégée que celle qui est en usage dans le Frioul, où l'on est obligé de tirer le mercure du *cinnabre* par de longues triturations dans l'eau, & par des lavages réitérés. Outre cela, dans la maniere de distiller qui s'observe à Almaden, on n'a point besoin d'intermedes, c'est la pierre elle-même qui en sert; elle suffit pour retenir les particules sulphureuses qui se sont minéralisées avec le mercure; ce qui dispense d'employer la limaille de fer & les autres matieres communément usitées. On pourroit en attribuer la cause à ce que cette miniere est calcaire; ainsi on ne doit point se promettre de réussir en travaillant le *cinnabre* à la façon d'Almaden, à moins qu'il ne fût mêlé à de la pierre calcaire, comme celui de cet endroit.

M. de Jussieu indique dans le même mémoire dont nous venons de donner le précis, la maniere de s'assurer si un minéral contient du mercure, ou est un vrai *cinnabre*. Il faut en faire rougir au feu un petit morceau; & lorsqu'il paroît couvert d'une petite lueur bleuâtre, le mettre sous une cloche de verre, au travers de laquelle on regarde si les vapeurs se condensent sous la forme de petites gouttes de mercure, en s'attachant au verre, ou en découlant le long de ses parois. Ce savant naturaliste nous donne aussi un moyen de reconnoître si le *cinnabre* a été falsifié; c'est par la couleur de sa flamme, lorsqu'on le met sur des charbons ardens; si elle est d'un bleu tirant sur le violet & sans odeur, c'est une marque que le *cinnabre* est pur; si la flamme tire sur le rouge, on aura lieu de soupçonner qu'il a été falsifié avec du minium; si le *cinnabre* fait une espece de bouillonnement sur les charbons, il y aura lieu de croire qu'on y a mêlé du sang-dragon.

Les anciens connoissoient aussi-bien que nous deux especes de *cinnabre*, le naturel & l'artificiel: par *cinnabre naturel*, ils entendoient la même substance que nous venons de décrire; ils lui donnoient le nom de *minium*. Pline dit qu'on s'en servoit dans la peinture; aux grandes fêtes on en frottoit le visage de la statue de Jupiter, & les triomphateurs s'en frottoient tout le corps, apparemment pour se donner un air plus sanglant & plus terrible. Par *cinnabre artificiel*, ils entendoient une substance très-différente de celle à qui nous donnons actuellement ce nom; c'étoit, suivant Théophraste, un sable d'un rouge très-vif & très-brillant, qu'on trouvoit en Asie mineure, dans le voisinage d'Ephese. On en séparoit par des lavages faits avec soin la partie la plus déliée.

Les anciens médecins ont encore donné le nom de *cinnabre* à un suc purement végétal, connu parmi nous sous le nom de *sang-dragon*; ils l'appelloient κιννάβαρι ἰνδικὸν, *cinnabre des Indes*. Cependant il paroît par un passage de Dioscoride, qu'ils connois-

foient parfaitement la différence qu'il y a entre cette matiere & le vrai *cinnabre.*

Aujourd'hui, par *cinnabre artificiel*, on entend un mélange de mercure & de foufre fublimés enfemble par la violence du feu; cette fubftance doit être d'un beau rouge foncé, compofé d'aiguilles ou de longues ftries luifantes. Il faut avoir foin de l'acheter en gros morceaux, & non en poudre, parce que quelquefois on falfifie le *cinnabre* avec du minium; ce qui peut en rendre l'ufage très-dangereux dans la médecine.

En Angleterre, à Venife, & fur-tout en Hollande, on travaille le *cinnabre* en grand; il y a tout lieu de croire qu'on obferve dans cette opération des manipulations toutes particulieres, & dont on fait un fecret, attendu qu'on ne vend pas le *cinnabre* artificiel plus cher que le mercure crud, quoiqu'il n'entre que fort peu de foufre dans fa compofition. Les livres font remplis de recettes pour faire le *cinnabre* artificiel, dans lefquelles les dofes varient prefque toujours. Il y en a qui difent de prendre parties égales de mercure & de foufre, de bien triturer ce mélange, & de mettre le tout dans des vaiffeaux fublimatoires, en donnant un degré de feu affez violent. D'autres veulent qu'on prenne trois onces de foufre fur une livre de mercure, &c. On fait de ce mélange de l'éthiops minéral, foit par la fimple trituration du mercure & du foufre, foit par le moyen du feu. *Voyez l'article* ETHIOPS MINÉRAL.

Voici la maniere de faire le *cinnabre* artificiel fuivant Stahl. On fait fondre une partie de foufre dans un creufet ou dans un vaiffeau de verre, à un feu très-doux; lorfque le foufre eft bien fondu, on y met quatre parties de mercure, qu'on paffe au travers d'une peau de chamois, & on a foin de bien remuer le mélange jufqu'à ce qu'il forme une maffe noire; on la retire de deffus le feu pour la triturer bien exactement; on met enfuite le mélange dans une cucurbite au bain de fable, pour en faire la fublimation: fur quoi Stahl obferve que fi au commencement de l'opération on donne un feu très-doux, le foufre fe fublime d'une couleur jaune très-belle, quoique la maffe ait été très-noire; lorfque toutes les fleurs fe font fublimées, fi on pouffe fortement le feu, on aura un *cinnabre* d'une très-belle couleur; parce que fi on a la précaution de donner un feu modéré au commencement, le foufre fuperflu fe fépare; au lieu que fi on débutoit par un degré de feu trop violent, le *cinnabre* qu'on obtiendroit feroit noir, parce qu'il feroit trop furchargé de foufre.

Le même auteur dit que pour faire le *cinnabre* en grand, on prend parties égales de foufre & de mercure; on fait fondre le foufre dans un creufet fur des charbons; lorfqu'il eft fondu, on y met le mercure, & on remue pour l'incorporer exactement avec le foufre, jufqu'à ce que le mélange ait la confiftance d'une bouillie épaiffe; on laiffe la flamme fe porter deffus le mélange, afin qu'elle confume le foufre qui eft de trop; mais lorfque le mélange commence à rougir, & que le foufre fuperflu eft confumé, on éteint la flamme avec une fpatule & cuiller de fer, de peur que le mercure ne foit emporté: alors on fait fublimer le mélange à grand feu, & par ce moyen l'on obtient un *cinnabre* d'une très-belle couleur. Stahl dit que pour que le *cinnabre* foit exactement faturé, il faut qu'il ne contienne qu'environ une partie de foufre fur huit parties de mercure. (—)

CINNABRE ARTIFICIEL, (*Chymie, pharmacie, & matiere médicinale.*) Le *cinnabre natif* & le *cinnabre artificiel* ont été recommandés pour l'ufage médicinal par différens auteurs; il s'en eft trouvé même plufieurs, & il eft encore aujourd'hui même quelques médecins qui préferent le *cinnabre* natif ou naturel au *cinnabre* factice; mais on peut avancer fans héfiter que toutes les raifons de préférence apportées en faveur du premier, font abfolument chimériques, & que celles qui l'ont fait rejeter enfin par la faine partie des médecins, portent fur un fondement très-folide; favoir, fur ce qu'on a obfervé affez communément quelques parties arfénicales qui rendoient fon ufage très-fufpect.

Le *cinnabre* factice donc, auquel nous accordons la préférence avec jufte raifon, eft recommandé intérieurement, principalement pour certaines maladies de la peau, pour l'épilepfie & les autres maladies convulfives, pour les vertiges, la paffion hyftérique, l'afthme convulfif, &c.

Mais son utilité dans ces cas n'est pas démontrée par assez d'observations pour détruire une opinion assez plausible, qui conclut de son insolubilité & de son inaltérabilité par les humeurs digestives, & de son insipidité absolue, qu'il ne sauroit ni passer dans la masse des humeurs & en altérer la constitution (*crasis*), ni faire aucune impression salutaire sur le systême nerveux, par son action immédiate sur les organes de la digestion. Son utilité la moins équivoque est celle qu'il procure employé en suffumigation, soit dans le traitement général de la maladie vénérienne, soit dans le traitement particulier de quelques-uns de ses symptomes extérieurs, comme chancres, porreaux, *&c.* *V.* SUFFUMIGATION & VÉROLE.

Le *cinnabre* entre dans plusieurs préparations officinales, à la coloration desquelles son utilité paroît se borner. *V.* COLORATION. (*b*)

CINNUS, (*Diete.*) *V.* CYCEON.

CINNYRE, (*Musiq. inst. des Hébr.*) *Voyez* KINNOR, (*Musiq. instr. des Hébr.*) (*F. D. C.*)

CINQ, s. m. (*Arithmét.*) nom de nombre. Tout nombre terminé par 5 est divisible par 5 ; & tout multiple de 5 se termine par 5 ou par zéro, la démonstration en est facile à trouver.

CINQ, (*jeux de carte.*) est une carte marquée de cinq points. Le point est ou cœur, ou pique, ou trefle, ou carreau. Ainsi il y a quatre cinq dans le jeu.

CINQ-HUITIEMES, s. m. plur. (*Drap. & Comm.*) espece de petits camelots qui se fabriquent à Lille. Ils doivent avoir onze tailles & demie de large en blanc, & onze tailles en couleur, sur trente-six & cinquante-quatre aunes de longueur. *Voyez les réglemens du commerce, part. III*, & *les artic.* DRAP & CAMELOT.

CINQ-PORTS, s. m. pl. (*Géog. mod.*) en anglois *cinque-ports* ; ce sont cinq villes maritimes d'Angleterre avec ports de mer, sur la côte qui regarde la France ; à savoir Hartings, Romney, Hythe, Douvre, & Sandwich : au premier des cinq appartiennent aussi Winchelsca & Rye. Ces villes ont de grands priviléges ; les députés qu'elles envoient au parlement sont appellés *barons des cinq-ports. Chambers.*

CINQ-QUARTS, s. m. pl. (*Drap. & Comm.*) espece de serge demi-soie, croisée d'un côté, à vingt-buhots, à cinquante-une portées, à trois quartiers moins deux pouces & demi de largeur entre deux gardes, à vingt-une aunes & demie de long hors de l'ételle, pour revenir apprêtée, à vingt aunes un quart ou vingt aunes & demie. *Voyez les réglem. du commerce, tom. II, pag.* 253 & *les artic.* DRAP & SERGE.

CINQUAIN, s. m. (*Art milit.*) est un ancien ordre de bataille composé de cinq bataillons ou de cinq escadrons. On les détache en avant-garde, bataille, & arriere-garde. Quand ils arrivent au champ de bataille, on les place sur une même ligne faisant même front.

Pour les mettre en état de combattre, on fait avancer les seconds bataillons des aîles pour l'avant-garde, les deux bataillons ou escadrons des aîles pour la bataille, & celui du milieu fait l'arriere-garde. Lafontaine, *doctrine militaire.* (*Q*)

CINQUANTENIER, s. m. (*Police.*) officier qui exécute les ordres de la ville qu'il reçoit du quartinier, pour les faire savoir aux bourgeois. Chaque quartinier a sous lui deux *cinquanteniers*. Il y a dans Paris soixante-quatre *cinquanteniers*. *V. le Trév.* & *le traité de la police de* Lamare.

CINQUANTIEME, s. m. (*Jurispr.*) est une imposition qui a été levée dans certains temps pour les besoins de l'état.

En 1296, Philippe-le-Bel leva le *cinquantieme* sur les ecclésiastiques, pour la conquête de la Guienne & la guerre contre les Flamands. Duhaillan, *tom. I, pag.* 552. Mezeray, *tom. I, pag.* 677. Voyez *la seconde des lettres sur le clergé* (ne repugnate), *p.* 152.

Il paroît que nos rois ont levé en divers temps sur leurs sujets une imposition, qui étoit tantôt du centieme, & tantôt du *cinquantieme*. En effet, on voit dans des lettres du roi Jean, du mois de novembre 1350, portant confirmation des priviléges que Philippe-de-Valois avoit accordées en 1337 aux généraux maîtres des monnoies & aux ouvriers du serment de France, qu'ils étoient exempts de tous droits de centieme, *cinquantieme*, & autres impositions.

Par une déclaration du 5 juin 1725, registrée le 8 du même mois, le roi ordonna la levée du *cinquantieme* des revenus de l'état

fur tous fes fujets laïques ou eccléfiaftiques pendant douze années, à commencer du premier août de la même année. Il ne fut cependant pas perçu en 1725, parce que la récolte étoit trop inftante ; on ne commença à le percevoir qu'en 1726.

Il devoit être perçu en nature de fruits; mais par une déclaration du 21 juin 1726, il fut converti en argent : & par une autre déclaration du 7 juillet 1727, il fut révoqué & fupprimé, à compter du premier janvier 1728. (*A*)

CINQUIEME, f. m. (*Jurifpr.*) eft une impofition qui a été perçue en différentes occafions pour les befoins de l'état.

Nous lifons dans la Genefe, *ch. xlvij*, *v. 26*, que l'on payoit le *cinquieme* en Egypte.

Philippe-le-Bel, fuivant des lettres patentes du 10 octobre 1305, leva une double décime, ou le *cinquieme* fur toutes les églifes de fon royaume. *Voyez* Patru, *mém. fur les affemblées du clergé*, *art. 3*, *les lettres* ne repugnate, *fec. lettr. p. 208.*

Le *cinquieme* eft auffi en quelques endroits un droit de champart agrier ou terrage, qui fe perçoit au profit du feigneur fur les fruits en nature : quelquefois c'eft un droit de mutation qui fe paye pour un héritage, foit en fief ou en roture; ce qui dépend de la coutume & des titres. En matiere de fiefs, ce droit s'appelle ordinairement *quint* ou *droit de quint*. *Voyez* DÉCIME, CHAMPART, LODS ET VENTES, QUINT. (*A*)

CINTHIA, nom que les poëtes donnent à Diane, du mont Cinthies dans l'ifle de Délos, où elle avoit un temple.

CINTRE *ou* CEINTRE, f. m. (*Architect. & coupe des pierres.*) On a donné dans le tome précédent de cet ouvrage, la définition & diftinction du *cintre* en fait de charpenterie & coupe des pierres. *Voyez* CEINTRE.

Les curieux qui voudront approfondir cette matiere; & favoir comment on peut connoître & calculer la force des *cintres*, & même de tout ouvrage de charpente, recourront au mémoire géométrique de M. Pitot, qui eft dans les *mém. de l'acad. des fciences*, *année 1726*, *page 216*, dont voici l'extrait par M. de Fontenelle.

Le *cintre* que les Italiens nomment *armatura*, eft un affemblage de charpente propre à foutenir tout le poids de la maçonnerie d'une voûte, avant que la clé foit pofée.

On fent par-là que rien n'eft plus important en fait de conftruction de grandes voûtes, dômes, ponts de pierre, que de faire des *cintres* affez forts pour porter tout le fardeau de la maçonnerie; & qu'on doit admirer dans ces grands ouvrages hardis, les *cintres* dont on s'eft fervi pour les conftruire : car fi malheureufement ils fe trouvent trop foibles, on voit dans un moment périr tout l'ouvrage, & quelquefois plufieurs malheureux ouvriers.

Nous n'entreprendrons pas la defcription des *cintres*, & d'autant moins qu'on les conftruit de mille façons différentes, felon le génie ou les habitudes des artiftes. Mathurin Jouffe en donne trois deffeins : la plupart des architectes en ont voulu inventer de particuliers, mais quelques-uns font tombés dans des défauts très-dangereux. Il paroît que M. Blondel n'a rien voulu propofer du fien fur cette matiere; il s'eft contenté de donner dans fon cours d'architecture les deffeins d'Antonio Sangallo, dont Michel-Ange s'eft fervi pour conftruire la voûte de S. Pierre de Rome.

Mais fans entrer dans l'examen de la forme la plus parfaite qu'on puiffe donner aux *cintres*, ni dans le détail de l'affemblage des charpentes qui les compofent, nous nous contenterons de dire en général que ce font des pieces de bois qui ayant à foutenir le poids de la voûte dont elles font preffées & pouffées en en-bas, doivent être difpofées entr'elles de façon qu'elles s'appuient les unes les autres, fe contre-butent & ne puiffent céder : cela dépend de la force abfolue des bois & de la pofition des pieces.

Une piece de bois étant pofée verticalement, fi on attache à fon bout inférieur un poids dont l'effet fera de tirer fes fibres en en-bas, & de tendre à les féparer les unes des autres, de façon que la piece rompe, elle foutiendra un très-grand poids avant que cet effet arrive. La longueur de la piece n'y fait rien, il n'y a que fa groffeur ou bafe. M. Pitot a éprouvé que le bois de chêne foutient environ foixante livres par ligne quarrée de la bafe; & c'eft le bois de chêne dont on fe fert le plus fouvent dans la charpente. M. de Buffon a pouffé ces expérien-

ces beaucoup plus loin. Les pieces dont un *cintre* est composé, n'ont pas à soutenir un effort qui les tire de haut en-bas; mais au contraire un effort qui les pousse de haut en-bas, & tend à les écraser ou à les faire plier. M. Pitot a trouvé qu'elles font encore une résistance un peu plus grande à ce second effort, & ne prend les deux résistances que pour égales; car il vaut toujours mieux se tromper en supposant trop peu de force au *cintre*.

Quant à la position des pieces, dont la plupart sont nécessairement inclinées, ce qui modifie & affoiblit leur résistance absolue, selon que les angles d'inclinaison sont différens; M. Pitot en fait le calcul par la théorie des mouvemens composés, ou, ce qui est la même chose, par les diagonales de M. Varignon. Ces diagonales sont en nombre d'autant plus grand, & se compliquent d'autant plus les unes avec les autres, qu'il y a plus de pieces dans le *cintre*. Au moyen de cette théorie, la pesanteur de la voûte étant toujours connue; si de plus les grosseurs & les positions des pieces du *cintre*, c'est-à-dire si la construction du *cintre*, ou plutôt le *cintre* même est donné, on trouvera le rapport de sa force à celle de la voûte; & cela tant pour la voûte demi-circulaire que pour la surbaissée. *Voyez* SURBAISSÉ.

Le lecteur verra par le mémoire même & l'extrait entier de M. de Fontenelle, combien la certitude & la précision que M. Pitot a mises dans cette matiere, l'emportent sur de simples usages toujours incertains & souvent faux, que suivent les ouvriers & même les maîtres. (*M. le ch.* DE JAUCOURT.)

CINTRE, (*Décorat. théatr.*) On donne ce nom à la partie du plancher de la salle de l'opéra qui est sur l'orchestre. La partie du *cintre* qui est la plus près du théatre, n'est composée que de planches qui tiennent l'une à l'autre par des charnieres; on la leve pour aider le passage des vols qui se font du milieu du théatre ou de sa partie la plus éloignée, & qui vont se perdre dans le *cintre*. Une balustrade de bois amovible sépare cette partie de l'autre; on y place de gros lampions pour éclairer le premier plafond. C'est sur le *cintre* que sont les grands treuils avec lesquels on fait les vols, la descente des chars. *Voyez ces mots.*

On y a pratiqué quatre petites loges, deux de chaque côté, qui se louent à l'année; elles n'ont vue que sur le théatre en plongeant, & n'ont aucune communication avec la salle.

La toile qui ferme le théatre se perd dans le *cintre* lorsqu'on la leve. *V.* TOILE. (*B*)

CINXIA, (*Myth.*) surnom que les Romains donnoient à Junon, & sous lequel ils l'invoquoient en faveur des jeunes mariées, lorsqu'on leur ôtoit la ceinture de virginité la premiere nuit de leur noce.

CIOTAT, (*Géog. mod.*) ville maritime de France en Provence, viguerie d'Aix. *Long.* 23, 15; *lat.* 43, 10. *Cinxia* vient de *Cingo*.

CIPPE, s. m. (*Hist. anc.*) parmi les antiquaires, c'est une petite colonne peu haute qu'on élevoit dans les grands chemins ou ailleurs, & sur laquelle on mettoit des inscriptions, soit qu'elle fût destinée à apprendre les chemins aux voyageurs, soit qu'elle le fût à servir de borne ou à conserver la mémoire de quelque événement, & en particulier de la mort de quelqu'un.

Les *cippes* qui se mettoient sur les routes pour la commodité des voyageurs, s'appelloient plus proprement *colonnes militaires*. *Voyez ce mot.*

Hottinger a fait un traité exprès des *cippes* des Juifs, *de cippis Hebræorum*, où il prend le mot *cippus* pour un tombeau de pierre. *Voyez* TOMBEAU.

Cippe étoit aussi dans l'antiquité, un instrument de bois qui servoit à tourmenter les coupables & les esclaves: c'étoient des especes d'entraves ou de ceps qu'on leur mettoit aux piés.

On appelloit encore *cippes*, des pierres élevées qu'on plaçoit d'espace en espace sur le terrein où l'on marquoit avec la charrue l'enceinte des murs d'une nouvelle ville: on sacrifioit sur ces pierres, & il y a apparence que l'on bâtissoit ensuite les tours aux mêmes endroits où se recontroient les *cippes*. (*G*)

CIQUES *ou* CAXAS, s. m. pl. (*Hist. nat. Minér.*) nom que les mineurs donnent au Potosi à des pierres qui se trouvent unies aux minerais; elles sont peu compactes & solides, ne contiennent que très-peu ou même point de métal. *Voy. la métallurgie* d'Alonzo Barba. (—)

CIR, (SAINT-) *Géog. mod.* village de France, diocèse de Chartres, à une petite lieue de Verfailles : il eft célebre par une communauté fondée par Louis XIV. Les religieufes font un quatrieme vœu, c'eft de veiller à l'éducation de 250 jeunes perfonnes, qui ne peuvent y entrer que fur la preuve de quatre degrés de nobleffe du côté paternel, & qu'après l'âge de fept ans & avant celui de douze.

CIRAGE, f. m. on appelle ainfi les tableaux de couleur de cire jaune. L'on fe fert très-peu de ce terme, & ces fortes de tableaux doivent être regardés comme des camayeux, dans la claffe defquels ils font en effet. *Voyez* CAMAYEU. (*R*)

CIRAN, (SAINT-) *Géog. mod.* petite ville de France diocèfe de Bourges en Berri, fur la Claife.

CIRCASSIE, (*Géog.*) grand pays d'Afie fitué entre le Wolga & le Don ou Tanaïs, borné par le Dagheftan; le royaume de Caret, la Mingrelie & la mer Noire. Les habitans profeffent une religion moitié chrétienne & moitié mahométane. Une partie de ce pays eft foumife à la Ruffie, l'autre eft indépendante. Le commerce principal de la *Circaffie* confifte en peliffes & fourrures, & en femmes qu'ils vendent aux Turcs & aux Perfans; elles ont la réputation d'y être plus belles qu'en aucun pays de l'Afie.

CIRCÉE, f. f. *circæa*, (*Hift. nat. bot.*) genre de plante dont la fleur eft à deux pétales, foutenus par un calice qui eft à deux feuilles. Lorfque la fleur eft paffée, ce calice devient un fruit en poire divifé ordinairement en deux loges, qui renferment chacune une femence un peu longue. Tournefort, *inftitutiones rei herbariæ. Voyez* PLANTE. (*I*)

CIRCENSES, (*Hift. anc.*) les jeux *circenfes* ou les jeux du *cirque*, terme générique fous lequel on comprenoit tous les combats du cirque, de quelque nature qu'ils fuffent; à pié, à cheval, fur un char, à la lutte, à coups d'épées, de dards, de piques, de fleches, contre des hommes ou des animaux, dans l'arene ou fur de grands réfervoirs d'eau, tels que les naumachies ou repréfentations de batailles navales : mais dans leur origine ces jeux n'étoient que différentes fortes de courfes, auxquelles on joignit enfuite les autres combats athlétiques.

Ceux des gladiateurs étoient les plus ufités, & il n'y avoit guere que des hommes vils & mercénaires qui donnaffent ce plaifir au peuple: les honnêtes gens auroient cru fe déshonorer en faifant le perfonnage d'acteurs dans ces exercices.

La plupart des fêtes des Romains étoient accompagnées de jeux du cirque, & les magiftrats donnoient fouvent ces fortes de fpectacles au peuple; mais les grands jeux, nommés proprement *circenfes*, duroient cinq jours, & commençoient le 15 feptembre.

L'empereur Adrien ordonna que ces jeux feroient célébrés à perpétuité le XI des calendes de mai. *Voyez hift. Aug. ex nummis* par le P. Hardouin, *in fol.* pag. 700. Le même empereur inventa de nouveaux jeux du *cirque* qui furent nommés *jeux plébéiens;* mais les auteurs qui nous en apprennent le nom, n'expliquent point s'ils étoient compofés d'exercices différens de ceux des jeux ordinaires. *Voyez* CIRQUE. (*G*)

CIRCESTER *ou* CIRENCESTER, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre en Glocefterfhire, fur le Schurn. *Long.* 15, 47; *lat.* 51, 24.

CIRCOLOMEZZO, (*Mufiq.*) On appelloit dans la mufique des fiecles précédens *circolomezzo*, un agrément du chant ou diminution de quatre notes de même valeur, qui alloient par degrés conjoints, en formant à peu près la figure d'un demi-cercle, d'où cet agrément a tiré fon nom : il y avoit deux fortes de *circolomezzo*, l'un en montant, & l'autre en defcendant. *Voyez fig.* 7 & 8, *planche VIII du fuppl. des planches.* Aujourd'hui le compofiteur note lui-même cette figure, s'il la veut. (*F. D. C.*)

CIRCONCELLIONS *ou* SCOTOPITES, f. m. pl. (*Théol.*) fecte de donatiftes en Afrique dans le vj^e^ fiecle, ainfi nommés parce qu'ils rodoient autour des maifons dans les villes & dans les bourgades, où fe donnant pour vengeurs publics des injures & réparateurs des injuftices, ils mettoient en liberté les efclaves fans la permiffion de leurs patrons, déclaroient quittes les débiteurs comme il leur plaifoit, & commettoient mille autres infolences. Maxide & Fafer furent les premiers chefs de ces brigands enthoufiaftes. Ils porterent d'abord

des bâtons qu'ils nommerent *bâtons d'Israël*, par allusion à ceux que la loi ordonnoit de tenir en main dans la cérémonie de la manducation de l'agneau paschal. Ils se servirent ensuite d'armes contre les catholiques. Donat les appelloit les *chefs des saints*, & exerçoit par leur moyen d'horribles vengeances. Un faux zele de martyre les porta à se donner la mort; les uns se précipiterent du haut des rochers, ou se jeterent dans le feu; d'autres se couperent la gorge. Les évêques ne pouvant par eux-mêmes arrêter ces excès de fureur, furent contraints d'implorer l'autorité des magistrats. On envoya des soldats dans les lieux où ils avoient coutume de se répandre les jours de marchés publics: il y en eut plusieurs de tués, que les autres honorerent comme de vrais martyrs. Les femmes perdant leur douceur naturelle, se mirent à imiter la barbarie des *circoncellions*; & l'on en vit qui, sans égard pour l'état de grossesse où elles se trouvoient, se jeterent dans des précipices. S. Augustin, *her.* 69. Baronius, *A. C.* 331, *n.* 9 & *suiv.* 348, *n.* 26, 27, &c. Pratéole, Philastre, &c. (*G*)

CIRCONCISION, s. f. (*Théol.*) cérémonie religieuse chez les juifs & les mahométans. Elle consiste à couper le prépuce des mâles qui doivent ou veulent faire profession de la religion judaïque ou musulmane. *Voyez* PRÉPUCE.

La *circoncision* a été & est encore d'usage parmi d'autres peuples, mais non comme un acte de religion : ces nations la pratiquent pour des fins & par des raisons différentes, comme nous le dirons après avoir parlé de cette cérémonie chez les juifs & chez les musulmans.

La *circoncision* a commencé au temps d'Abraham à qui Dieu la prescrivit comme le sceau de l'alliance que Dieu avoit faite avec ce patriarche. *Voici le pacte que vous observerez*, lui dit le Seigneur, (*Genese, chap. xvij, vers.* 10,) *entre moi & vous, & votre postérité après vous. Tous les mâles qui sont parmi vous seront circoncis, afin que cela soit une marque de l'alliance entre moi & vous. L'enfant de huit jours sera circoncis, tant les enfans libres & domestiques, que les esclaves & les étrangers qui seront à vous. L'enfant dont la chair ne sera pas circoncise, sera exterminé de mon peuple parce qu'il a rendu inutile mon alliance.*

Ce fut l'an du monde 1208 qu'Abraham âgé pour lors de quatre-vingt-dix-neuf ans, reçut cette loi, en conséquence de laquelle il se circoncit lui-même, & donna à son fils Ismaël, & à tous les esclaves de sa maison la *circoncision*, qui depuis ce temps a été une pratique héréditaire pour ses descendans. Dieu en réitéra le précepte à Moyse (*Exod. xij*, 44, 48, & *Lévitiq. xij*, *v.* 3.), & la *circoncision* fut depuis comme la marque distinctive des enfans d'Abraham d'avec les autres peuples, que les Juifs appelloient par mépris *incirconcis*, comme n'ayant point de part à l'alliance que Dieu avoit faite avec Abraham. Tacite, *hist. liv. V*, reconnoît expressément que la *circoncision* étoit une espece de stigmate qui distinguoit les Juifs des autres nations. *Genitalia*, dit-il, *circumcidere instituêre, ut diversitate noscantur.* C'est aussi ce que témoignent plusieurs auteurs ecclésiastiques, & entr'autres saint Jérôme sur l'épître aux Galates : *ne soboles dilecti Abraham cœteris nationibus misceretur, & paulatim familia ejus fieret incerta, gregem Israeliticum quodam circumcisionis cauterio annotavit.*

Celse & Julien qui cherchoient à détruire le christianisme en sappant les fondemens de la révélation judaïque, objectoient qu'Abraham étoit venu de Chaldée en Egypte, où il avoit trouvé l'usage de la *circoncision* établi, & qu'il l'avoit emprunté des Egyptiens, & par conséquent qu'elle n'étoit pas le signe distinctif du peuple choisi de Dieu. Le chevalier Marsham & M. Leclerc ont ressuscité ce systême, fondés sur quelques passages d'Hérodote & de Diodore de Sicile. Le premier de ces historiens, *liv. II, chap. xxv & xxvj*, dit que les Egyptiens reçoivent la *circoncision*, coutume qui n'est connue que de ceux à qui ils l'ont communiquée (c'est-à-dire des Juifs): il ajoute que les enfans de la Colchide l'ayant reçue des premiers, l'avoient transmise aux peuples qui habitent les rives du Thermodoon & du Parthenius, & que les Syriens & les Phéniciens la tenoient aussi des Egyptiens. Diodore de Sicile dit à peu près la même chose.

Mais pourquoi tous ces peuples n'auroient-ils pas au contraire pratiqué la *circoncision*, à l'imitation des Juifs, quoique ce ne fût

pas pour la même fin ? car 1°. le témoignage d'Hérodote sur les antiquités égyptiennes, est très-suspect ; & Manethon, auteur égyptien, lui reproche bien des faussetés à cet égard ; l'autorité de Moyse, en qualité de simple historien, vaut bien celle d'Hérodote & de Diodore de Sicile. 2°. Abraham qui avoit voyagé & fait quelque séjour en Egypte, en sortit sans être circoncis ; ce ne fut que par un ordre exprès de Dieu qu'il pratiqua sur lui-même & sur sa famille la *circoncision* ; & l'on a plus de vraisemblance à assurer que les Egyptiens reçurent la *circoncision* des enfans de Jacob & de leurs descendans, qui demeurerent long-temps en Egypte, qu'à le nier, comme fait Marsham, sur la seule autorité de deux historiens très-postérieurs à Moyse, & qui devoient être infiniment moins bien instruits que lui des coutumes d'Egypte ; mais Marsham vouloit trouver toute la religion des Juifs dans celle des Egyptiens, & tout lui paroissoit démonstratif en faveur de cette opinion absurde & ruinée depuis long-temps. 3°. Il est certain que la pratique de la *circoncision* étoit fort différente chez les Juifs & chez les Egyptiens ; les premiers la regardoient comme un devoir essentiel de religion & d'obligation étroite pour les mâles seulement, sur lesquels on la pratiquoit le huitieme jour après leur naissance, sous les peines portées par la loi ; chez les autres, c'étoit une affaire d'usage, de propreté, de raison, de santé, même, selon quelques-uns, de nécessité physique ; on n'en faisoit l'opération qu'au treizieme jour, souvent beaucoup plus tard, & elle étoit pour les filles aussi-bien que pour les garçons. 4°. Enfin l'obligation de circoncire tous les mâles n'avoit jamais passé en loi générale chez les Egyptiens : St. Ambroise, Origene, S. Epiphane & Josephe attestent qu'il n'y avoit que les prêtres, les géometres, les astronomes, les astrologues & les savans dans la langue hiéroglyphique, qui furent astreints à cette cérémonie, à laquelle, suivant S. Clément d'Alexandrie, *stromat. liv. I*, Pythagore en voyageant en Egypte voulut bien se soumettre, pour être initié dans les mysteres des prêtres de ce pays, & apprendre les secrets de leur philosophie occulte.

Mais ce qui ruine entiérement le systême de Marsham, c'est qu'Artapane cité dans Eusebe, *préparat. évangél. liv. IX, chap. xxviij*, assure que ce fut Moyse qui communiqua la *circoncision* aux prêtres égyptiens. D'autres pensent encore, avec beaucoup de vraisemblance, qu'elle ne fut en usage parmi eux que sous le regne de Salomon. Du reste ni alors, ni même long-temps après, le commun du peuple n'étoit pas circoncis parmi les Egyptiens, puisque Ezéchiel, *chap. xxxj, v. 18 ; & xxxij, v. 19* ; & Jérémie, *chap. ix, v. 24 & 25*, comptent ce peuple parmi les nations incirconcises. Abraham n'a donc point emprunté d'eux l'usage de la *circoncision*.

Chez les anciens Hébreux la loi n'avoit rien prescrit de particulier, ni sur le ministre, ni sur l'instrument de la *circoncision* : le pere de l'enfant ou un autre parent, ou un chirurgien, quelquefois même un prêtre, pouvoit faire cette cérémonie. On se servoit d'un rasoir ou d'un couteau. Séphora femme de Moyse, circoncit son fils Eliézer, avec une pierre tranchante, *Exod. iv, v. 25*. Josué en usa de même envers les Israélites qui n'avoient pas reçu la *circoncision* dans le désert, *Josué v, vers. 2*. C'étoit probablement de ces pierres faites en forme de couteaux, que les Egyptiens se servoient pour ouvrir les corps des personnes qu'ils embaumoient. Les galles ou prêtres de Cybele se mutiloient avec une pierre tranchante ou un têt de pot cassé, ne le pouvant faire autrement sans se mettre en danger de la vie, si l'on en croit Pline, *hist. nat. liv. XXXV, ch. xij*.

Chez les Juifs modernes le pere doit faire circoncire son fils au huitieme jour, & non auparavant ; mais bien après si l'enfant est infirme ou trop foible pour supporter l'opération. Voici les principales cérémonies qui s'y pratiquent. Il y a un parrain pour tenir & ajuster l'enfant sur ses genoux pendant qu'on le circoncit, & une marraine pour le porter de la maison à la synagogue, & pour le rapporter. Celui qui le circoncit s'appelle en hébreu *mohel*, c'est-à-dire *circonciseur* ; & cette fonction est un grand honneur parmi les Juifs. On reconnoît ceux qui l'exercent ordinairement parce qu'ils ont les ongles des pouces fort longs, pour l'usage dont nous parlerons bientôt. Le pere de l'enfant fait quelquefois l'office du *mohel*, & même dans sa maison, car il n'est pas

toujours de néceſſité qu'on aille à la ſynagogue. Quand la cérémonie ſe fait dans ce dernier lieu, au jour indiqué on place dès le matin deux ſiéges avec des carreaux de ſoie ; l'un de ces ſiéges eſt pour le parrain qui tient l'enfant ; l'autre demeure vuide, & eſt deſtiné au prophete Elie, qui, comme ſe l'imaginent les Juifs, aſſiſte inviſiblement à toutes les *circoncifions*. Le *mohel* apporte les inſtrumens néceſſaires ; ſavoir un plat, un raſoir, des poudres aſtringentes, du linge, de la charpie, & de l'huile roſat, & quelquefois une écuelle avec du ſable, pour y mettre le prépuce coupé. On chante quelque cantique en attendant la marraine qui apporte l'enfant ſur ſes bras accompagnée d'une troupe de femmes, dont aucune ne paſſe la porte de la ſynagogue. C'eſt-là que la marraine donne l'enfant au parrain, & auſſitôt tous les aſſiſtans s'écrient *baruth-haba*, *le bien venu*. Le parrain s'aſſied & ajuſte l'enfant ſur ſes genoux ; le *mohel* prend le raſoir, & dit : *Béni ſoyez-vous, Seigneur ! qui nous avez commandé la circoncifion.* En prononçant ces mots il prend avec des pinces d'argent ou avec ſes doigts la groſſe peau du prépuce, la coupe, puis avec ſes ongles il déchire une autre peau plus déliée qui reſte : il ſuce deux ou trois fois le ſang qui abonde, & le rejette dans une taſſe pleine de vin, enſuite il met ſur la plaie du ſang-dragon, de la poudre de corail, & d'autres drogues pour étancher le ſang ; puis il applique des compreſſes imbibées d'huile roſat, & il enveloppe le tout. Il reprend enſuite la taſſe, bénit le vin mêlé de ſang, en mouille les levres de l'enfant, en diſant ces paroles d'Ezéhiel, *ch. xvj*, *v. 4* ; *Et j'ai dit : vis en ton ſang.* Il prononce une autre bénédiction pour l'enfant, auquel il impoſe le nom qu'on ſouhaite. On récite après cela le pſeaume 128, & l'on reporte l'enfant à la maiſon de ſes parens. R. Léon de Modene, *des cérém. des Juifs*. *Voyez auſſi le grand dictionnaire de la bible de* M. Simon, au mot *circoncifion* ; *& le dictionnaire de la bible du* P. Calmet, *ſur le même mot*.

La *circoncifion*, dans l'antiquité, n'étoit cérémonie religieuſe que pour les Juifs, mais lorſque d'autres peuples qui la pratiquoient pour d'autres fins & d'autres raiſons, comme nous l'avons dit, vouloient embraſſer le judaïſme, la réitéroit-on ? Dom Calmet aſſure que quand les Juifs recevoient un proſélyte d'une nation où la *circoncifion* étoit en uſage, comme un ſamaritain, un arabe, un égyptien, s'il avoit déja reçu la *circoncifion*, on ſe contentoit de lui tirer quelques gouttes de ſang de l'endroit où l'on donne la *circoncifion*, & ce ſang s'appelloit *le ſang de l'alliance*. Il ajoute que trois témoins aſſiſtoient à cette cérémonie, afin de la rendre plus authentique, qu'on y béniſſoit Dieu, & qu'on y récitoit cette priere : *O Dieu ! faites-nous trouver dans la loi les bonnes œuvres & votre protection, comme vous avez introduit cet homme dans votre alliance.*

Les juifs apoſtats s'efforçoient d'effacer en eux-mêmes la marque de la *circoncifion*. Le texte du premier livre des Macchabées, *chap. j*, *v. 16*, l'inſinue clairement : *Fecerunt ſibi præputia, & receſſerunt à teſtamento ſancto* ; & S. Paul dans la *prem. aux Corinth. chap. vij*, *v. 18*, ſemble craindre que les Juifs convertis au chriſtianiſme n'en uſaſſent de même : *Circumciſus aliquis vocatus eſt, non adducat præputium*.

S. Jérôme, Rupert & Haimon nient la poſſibilité du fait, & croient que la marque de la *circoncifion* eſt tellement ineffaçable, que rien n'eſt capable de ſupprimer cette marque dans la chair du circoncis. Selon eux, ce qu'on lit dans les Macchabées doit s'entendre des peres qui ne vouloient pas donner la *circoncifion* à leurs enfans. Saint Jérôme donne d'ailleurs une explication forcée du paſſage de S. Paul, qu'on peut voir dans le P. Lami, *Introduct. à l'écrit. ſainte*, *liv. I*, *chap. j*, *page 7*, mais, ajoute ce dernier auteur, ſi l'autorité de l'écriture & de Joſephe, *liv. XII*, *chap. vj*, *de antiq. jud.* ne ſuffiſoit pas, on pourroit ajouter celle des plus fameux médecins, qui prétendent qu'on peut effacer les marques de la *circoncifion*. En effet Celſe & Galien ont traité exprès cette matiere ; & Bartholin, *de morb. biblic.* cite Æginete & Fallope, qui ont enſeigné le ſecret de couvrir les marques de cette opération. Buxtorf le fils, dans ſa *lettre à Bartholin*, confirme ce fait par l'autorité même des Juifs.

Quoi qu'il en ſoit, la *circoncifion* telle qu'on la recevoit, avoit pour effet naturel de diſtinguer les Juifs des autres peuples : mais

outre cela elle avoit divers effets moraux ; elle servoit à rappeller aux Juifs qu'ils descendoient du pere des croyans, du pere du Messie selon la chair ; elle servoit à les rendre imitateurs de la foi de ce grand homme, & à croire au Messie qui lui avoit été promis ; elle étoit un symbole de la *circoncision* du cœur, selon Moyse, *Deuteron. xxx, v. 6*, & même selon Philon, *de circumcisione*, elle obligeoit le circoncis à l'observation de toute la loi, *Galat. chap. v, vers. 3* ; enfin elle étoit la figure du baptême. Mais malgré les éloges excessifs que lui donnent les rabbins, M. Fleury, dans les *mœurs des Israëlites*, observe que les Juifs n'avoient point de sentiment unanime sur la nécessité de la *circoncision* ; les uns la regardant comme un devoir essentiel, les autres comme un simple devoir de bienséance.

Les théologiens la considerent comme un sacrement de l'ancienne loi, en ce qu'elle étoit un signe de l'alliance de Dieu avec la postérité d'Abraham : *Propter hoc*, dit saint Thomas, *in lib. IV, sentent. dist. 1, quæst. j, art. 2, adv. iv, quæst. quia in Abraham fides primò habuit quasi notabilem quantitatem, ut propter fidei religionem ab aliis separaretur ; ideò ei signaculum, sive sacramentum fidei determinatum fuit, scilicet circumcisio.* Mais quelle grace ce sacrement conféroit-il, & comment la conféroit-il ?

S. Augustin a prétendu que la *circoncision* remettoit le péché originel aux enfans. Voici ses paroles, *lib. IV, de nuptiis & concupis. cap. ij. Ex quò instituta est circumcisio in populo Dei, quod erat tunc signaculum justitiæ fidei ad significationem purgationis valebat, & parvulis originalis veterisque peccati.* C'est ce qu'il répete dans ses livres contre Pélage & Cæléstius, contre Julien & contre la lettre de Petilien. Saint Grégoire le grand n'est pas moins formel dans ses traités de morale sur Job : *Quod apud nos valet gratia baptismatis*, dit-il, *liv. IV, chap. iij, hoc egit apud veteres vel pro parvulis sola fides, vel pro majoribus virtus sacrificii, vel pro iis qui ex Abrahæ stirpe prodierunt mysterium circumcisionis.* Le vénérable Bede, S. Fulgence, S. Prosper, embrassent la même doctrine, ainsi que plusieurs théologiens distingués, tels que le maître des sentences, qui dit expressément : *fuit circumcisionis sacramentum idem conferens remedium contrà peccatum, quod nunc baptismus præstat.* Alexandre de Halès, Scot, Durand, S. Bonaventure & Estius, pensent de même : ces deux derniers ont même été jusqu'à avancer que la *circoncision* conféroit la grace *ex opere operato*, comme parle l'école ; c'est-à-dire de la même maniere que la conferent les sacremens de la loi nouvelle.

Quelque respectables que soient toutes ces autorités, elles ne sont cependant pas infaillibles ; & le sentiment le plus commun des théologiens est, après S. Thomas, que la *circoncision* n'avoit point été instituée pour servir de remede au péché originel. 1°. Le texte de la genese cité au commencement de cet article, ne donne la *circoncision* que comme un signe d'alliance entre Dieu & son peuple, & nullement comme un remede à la tache originelle. 2°. S. Paul écrivant aux Romains, enseigne expressément qu'Abraham reçut le signe de la *circoncision*, qui étoit comme le sceau de la justice qu'il avoit eue avant que d'être circoncis : *Et signum accepit circumcisionis justitiæ fidei, quæ est in præputio. Rom. iv, vers. 11.* 3°. Tous les peres, avant S. Augustin, ont soutenu unanimément que la *circoncision* n'avoit point la vertu d'effacer le péché originel : *Abraham*, dit S. Justin, dans son dialogue avec Tryphon, *circumcisionem accepit in signum non ad justitiam, quemadmodum & scripturæ & res ipsæ nos fateri cogunt.... & quod genus muliebre circumcisionis carnalis capax non est ; satis id ostendit in signum datam circumcisionem istam, non ut justitiæ opus*, S. Irenée, *liv. IV, ch. xvi*, s'exprime ainsi : *Circumcisionem non quasi justitiæ consummatricem, sed in signo eam dedit Deus, ut cognoscibile perseveret genus Abrahæ.* Et Tertullien dans son ouvrage contre les Juifs, *ch. ij. Si circumcisio purgat hominem, Deus Adam incircumcisum cum faceret, cur eum non circumcidit ; vel postquam deliquit, si purgat circumcisio ?* S. Cyprien, *liv. I*, contre les Juifs, *ch. viij* ; saint Chrysostome, *homélie xxvij, sur la Genes.* S. Ambroise, *épît. 72* ; S. Epiphane, *héres. viij.* Théodoret, Théophilacte, Œcuménius, enfin une foule de commentateurs & de théologiens, sont de ce sentiment : les principales raisons dont ils l'appuient sont 1°. que le péché originel étant commun aux deux sexes, il n'eût été

ni de la sageſſe ni de la bonté de Dieu de priver le ſexe féminin du remede à ce péché : 2°. pourquoi les Juifs auroient-ils interrompu l'uſage de la *circonciſion* pendant les quarante ans qu'ils voyagerent dans le déſert, où il eſt probable que pluſieurs moururent ſans l'avoir reçue ? pourquoi eût-il fallu attendre au huitieme jour, les enfans ne pouvoient-ils pas être ſurpris par la mort dans cet intervalle ? 3°. ni Philon le juif, ni les rabbins anciens & modernes qui affectent d'exalter la *circonciſion*, ne lui ont jamais attribué la vertu d'effacer le péché originel.

L'autorité de S. Auguſtin n'eſt donc ici d'aucun poids : il liſoit ou dans les ſeptante ou dans l'ancienne vulgate : *tout enfant mâle dont la chair n'aura pas été circonciſe le huitieme jour, ſera exterminé de ſon peuple, parce qu'il a violé mon alliance.* Mais ces mots, *le huitieme jour*, ne ſe liſent ni dans l'hébreu ni dans notre vulgate qui eſt faite ſur l'hébreu. 2°. S. Auguſtin croyoit que ces mots, *ſera exterminé de ſon peuple*, ſignifioient *ſera condamné à l'enfer* ; & dans l'uſage de l'écriture, & ſelon le ſentiment commun des interpretes, ils ſignifient ſimplement, ou *être puni de mort*, ou *être enlevé de ce monde par une mort précipitée*, ou *être ſéparé du corps des Iſraëlites*, ou *être privé des graces & des prérogatives attachées à l'alliance de Dieu avec Abraham*. 3°. C'eſt de cette derniere alliance qu'il s'agit uniquement dans ces mots, *il a violé mon alliance*, & non de celle que Dieu avoit faite avec nos premiers peres, & que nous avons tous violée dans la perſonne d'Adam, comme ſe le perſuadoit S. Auguſtin, faute d'attention au texte du *chap. xvij de la Gen.* où le mot *pactum*, alliance, eſt répété juſqu'à huit fois, mais toujours relativement aux engagemens que Dieu impoſoit à Abraham.

Quoique la *circonciſion* ne remît pas le péché originel, elle conféroit quelques graces, mais moins abondantes, moins efficaces que les graces de la loi évangélique. Elle ne les conféroit pas néanmoins par ſa propre force, mais par les mérites & les bonnes diſpoſitions de ceux qui la recevoient ou qui l'adminiſtroient, *ex opere operantis*, comme on parle dans l'école, & non pas *ex opere operato* ; ainſi que ceux de la loi nouvelle ; c'eſt la doctrine du concile de Florence & du concile de Trente. *V. la differtat. de* Dom Calmet *ſur les effets de la circonciſion, à la tête de ſon commentaire ſur l'épître aux Romains.*

L'origine & l'uſage de la *circonciſion* chez d'autres peuples que les Hébreux, eſt facile à démontrer ; mais tous l'ont tirée d'Abraham & de ſes deſcendans. Iſmaël chaſſé de la maiſon de ce patriarche, la communiqua au peuple dont il fut le pere, c'eſt-à-dire aux Iſmaélites & aux Arabes ; & de ceux-ci elle a été tranſmiſe aux Sarraſins, aux Turcs, & à tous les peuples qui profeſſent la doctrine de Mahomet. Les Phéniciens & les Syriens la pratiquoient auſſi. Sanchoniathon cité par Euſebe, *préparat. évangél. liv. I*, dit que Saturne qui eſt nommé *Iſraël* par les Phéniciens, n'ayant qu'un fils nommé *Jeud*, l'immola ſur un autel qu'il avoit dreſſé à ſon pere dans le ciel : & qu'ayant pris la *circonciſion*, il contraignit tous ſes ſoldats d'en faire de même. De-là eſt venu parmi les Phéniciens la coutume qu'avoient les princes d'immoler leur fils dans les plus preſſantes néceſſités de l'état ; & de-là vient auſſi apparemment l'uſage de la *circonciſion* parmi ce peuple. Ce récit eſt viſiblement l'hiſtoire d'Abraham altérée par des fables, comme on en rencontre beaucoup de ſemblables dans les fragmens de Sanchoniaton, qu'Euſebe nous a conſervés. Les Iduméens, quoique deſcendus d'Abraham & d'Iſaac, ne ſe firent circoncire que depuis que Jean Hircan les eut ſubjugués & forcés à recevoir la *circonciſion*, comme Joſephe le raconte, *antiq. jud. liv. XIII, ch. xvij.*

Les Turcs ont une maniere de circoncire différente de celle des Juifs ; car après avoir coupé la peau du prépuce, ils n'y touchent plus, au lieu que les Juifs déchirent en pluſieurs endroits les bords de la peau qui reſtent après la *circonciſion* : c'eſt pourquoi les Juifs circoncis guériſſent plus facilement que les Turcs. Ceux-ci avant la *circonciſion* preſſent auſſi la peau à pluſieurs repriſes avec de petites pinces, pour l'engourdir & diminuer la douleur : ils la coupent enſuite avec un raſoir, puis ils mettent ſur la plaie quelques poudres qui la guériſſent. Mais comme ils ne croient pas cette cérémonie néceſſaire

au salut, ils ne la font à leurs enfans que quand ceux-ci ont atteint l'âge de 7 ou 8 ans. On voit dans les *mémoires de l'étoile* sous l'année 1581, qu'Amurat III voulant faire circoncire son fils ainé âgé d'environ quatorze ans, envoya un ambassadeur à Henri III pour le prier d'assister à cette cérémonie, qui devoit se célébrer à Constantinople au mois de mai de l'année suivante. Les ligueurs, & sur-tout leurs prédicateurs, prenoient occasion de cette ambassade d'appeller Henri III le *roi turc*, & lui reprochoient qu'il étoit parrain du fils du grand-seigneur.

Les Persans ne circoncisent leurs enfans qu'à treize ans, ainsi que les Arabes, en mémoire d'Ismaël qui ne fut circoncis qu'à cet âge. Ceux de Madagascar coupent la chair à trois différentes reprises, & font beaucoup souffrir les enfans: celui des parens qui se saisit le premier du prépuce coupé, l'avale. Herrera parle d'une espece de *circoncision* en usage chez les Mexicains, quoiqu'ils n'eussent aucune connoissance du judaïsme ni du mahométisme: elle consistoit à couper le prépuce & les oreilles aux enfans si-tôt qu'ils étoient nés. En réchappoit-il beaucoup de cette opération?

A l'égard de la *circoncision* des femmes, elle n'a jamais été en usage chez les anciens Hébreux, non plus que chez les Juifs modernes, mais seulement chez les Egyptiens, & dans quelques endroits de l'Arabie & de la Perse. S. Ambroise, *lib. II, de Abraham, cap. xj*, avance indéfiniment que les Egyptiens donnent la *circoncision* aux hommes & aux femmes au commencement de la quinzieme année; & Strabon, *liv. XVII*, dit aussi que les femmes égyptiennes reçoivent la *circoncision*. M. Huet dit à ce sujet des choses assez curieuses, dans une note latine sur Origene que nous transcrirons ici: *Circumcisio fœminarum fit refectione τῆς νυμφῆς (imo clitoridis), quæ pars in Australium præsertim mulieribus ita excrescit, ut ferro sit coercenda. Ita tradunt medici insignes, Paulus Ægineta, lib. VI, cap. lxx. Aetius, tetrab. iv, ser. 4, cap. ciij, quorum hic ita pergit. Quapropter Ægyptiis visum est, ut antequam exuberet (pars illa corporis) amputetur, tum præcipuè cum virgines nubiles sunt elocandæ...... Quod igitur necessitate primum invectum est, religioni post modum usurpatum fuit: quod & aliqui de virili circumcisione opinati sunt. Porro hanc consuetudinem circumcidendarum mulierum hodieque retinere Ægyptios, ferunt ii qui regiones illas lustraverunt, ignemque ad compescendam partis hujus luxuriem adhiberi, scribit Bellon. lib. III, observ. cap. xxviij. Morem hunc servate fœminas in Persiâ, & cophtas etiam in Æthiopiâ, Christi licet nomen professas. Leo Africanus, lib. VIII, narrat. Mahummedi lege id præscribi, quamvis in Ægypto tantum & Syriâ obtineat; munusque id obire vetulas quasdam per vicos Cairi ministerium suum venditantes.*

Paul Jove & Munster disent que la *circoncision* est en usage chez les sujets du Prête-Jean ou les Abyssins, même pour les femmes; que c'est pour elles une marque de noblesse; mais qu'on ne la donne qu'à celles qui prétendent descendre de Nicaulis reine de Saba, celle qui vint voir Salomon. Il est fort probable que c'est des anciens Egyptiens ou des Arabes que les peuples d'Afrique ont reçu la *circoncision*.

Les Juifs modernes ne font point recevoir cette marque à leurs filles; mais au commencement du mois, après que la mere est relevée de ses couches, elle va à la synagogue; là le chantre dit une bénédiction en faveur de la petite fille, & lui impose le nom que le pere ou la mere desirent. Chez les juifs d'Allemagne cette cérémonie ne se fait point à la synagogue, mais au logis de l'accouchée, où le chantre se rend pour cet effet. (*G*)

Circoncision *de notre-Seigneur Jesus-Christ*, fête qui se célebre dans l'église romaine en mémoire de la *circoncision* du Sauveur, qui n'étant pas venu, comme il le dit lui-même, pour enfreindre la loi, mais pour l'accomplir, voulut bien s'y soumettre en ce point. On croit communément que ce fut dans Bethléem, & selon saint Epiphane, dans la grotte où il étoit né. Il reçut dans cette cérémonie le nom de *Jesus*, c'est-à-dire, *Sauveur. Luc, ch. xj, v. 21.*

On appelloit autrefois cette fête *l'octave de la nativité*, & elle ne fut établie sous le nom de *circoncision* que dans le vij^e siecle, & alors seulement en Espagne. En France, le premier de janvier, jour auquel elle tombe, étoit un jour de pénitence & de jeûne,

pour expier les ſuperſtitions & les déréglemens auxquels on ſe livroit en ce temps-là, & qui étoient un reſte du paganiſme. A ces divertiſſemens profanes qui furent entiérement abolis, ſuivant l'avis de la faculté de théologie de Paris, en 1444, on a ſubſtitué une fête ſolemnelle qu'on célebre par toute l'égliſe, & qui eſt auſſi la véritable fête du nom de *Jeſus*. (*G*)

CIRCONFÉRENCE, ſubſt. fém. ſe dit dans les *élémens de géométrie*, de la ligne courbe qui renferme un cercle ou un eſpace circulaire, & qu'on nomme auſſi quelquefois *périphérie*. *Voyez* CERCLE. Ce mot eſt formé du latin *circum*, environ, & de *fero*, je porte.

Toutes les lignes tirées du centre à la *circonférence* du cercle, & qu'on appelle *rayons*, ſont égales entr'elles. *V.* RAYON.

Une partie quelconque de la *circonférence* s'appelle *arc*; une ligne droite tirée d'une extrémité de cet arc à l'autre, s'appelle la *corde* de cet arc. *V.* ARC & CORDE.

La *circonférence* du cercle eſt ſuppoſée diviſée en 360 parties égales, qu'on appelle *degrés*. *V.* DEGRÉ.

L'angle à la *circonférence* eſt ſous-double de celui qui eſt au centre. *Voy.* ANGLE & CENTRE.

Tout cercle eſt égal à un triangle rectiligne, dont la baſe eſt égale à la *circonférence* & la hauteur égale au rayon. *Voyez* TRIANGLE.

Les *circonférences* ſont entr'elles comme leurs rayons. *Voyez* RAYON.

De plus, puiſque la *circonférence* de tout cercle eſt à ſon rayon comme celle de tout autre cercle eſt au ſien, la raiſon de la *circonférence* au rayon eſt donc la même dans tous les cercles.

Archimede donne pour raiſon approchée du diametre à la *circonférence*, celle de 7 à 22. Cette propoſition d'Archimede eſt démontrée dans la *géométrie* du P. Taquet.

D'autres qui approchent plus de la vérité, la font de 100000000000000000 à 314159265358979З2.

Dans l'uſage, Viette, Huyghens, &c. donnent la proportion de 100 à 314 pour des petits cercles, & celle de 10000, à 31415 pour les grands cercles, mais la proportion la plus juſte en petits nombres eſt celle de Metius, ſavoir de 113 à 355. *Voy.* DIAMETRE.

D'où il ſuit que le diametre d'un cercle étant donné, on a auſſi ſa *circonférence*, laquelle multipliée par le quart du diametre, donne l'aire du cercle. *Voyez* AIRE. *Chambers.*

CIRCONFÉRENCE, ſe dit auſſi en général du contour d'une courbe quelconque. *Voyez* COURBE. (*E*)

CIRCONFLEXE, adj. *en terme de grammaire*, accent *circonflexe*. *Voyez* ACCENT.

CIRCONLOCUTION, ſ. f. (*Belles-Lettres.*) C'eſt une courte définition qui s'emploie à déſigner la choſe qu'on ne peut ou qu'on ne veut pas nommer.

Ce monſtre à voix humaine, aigle, femme
& lion. (Vol.)

. . . . *Cet art ingénieux*,
De peindre la parole & de parler aux yeux.
(Brebeuf.)

. . . . . *Rudis indigeſtaque moles*,
Et malè junctarum diſcordia ſemina rerum.
(Ovid.)

La *circonlocution* annonce la pauvreté d'une langue, mais elle y ſupplée avec avantage, & fait elle-même la richeſſe du ſtyle, par les idées qu'elle raſſemble ou qu'elle réveille en paſſant; elle contribue auſſi quelquefois à l'élégance & à la nobleſſe, en évitant le voiſinage des idées baſſes ou rebutantes que le terme propre rappelleroit. *Voyez* dans *Sémiramis*, comme l'idée des médicamens eſt ennoblie :

Ces végétaux puiſſans qu'en Perſe on voit
éclore,
Bienfaits nés dans ſon ſein de l'aſtre qu'elle
adore.

On emploie ſouvent la *circonlocution* à la place des termes que l'habitude & le préjugé ont avilis : qu'Œnone eût dit à Phedre : *Il y a trois jours que vous n'avez bu ni mangé*; cela ſeroit ignoble.

Et le jour a trois fois chaſſé la nuit obſcure
Depuis que votre corps languit ſans nourriture.

Voilà comment la même idée eſt ennoblie par un détour : c'eſt le beſoin qui a inventé la *circonlocution*.

Indictiſque in rebus egeſtas.

Et

Et il en eſt des ornemens du ſtyle comme de ceux de l'architecture

Quodque olim uſus inops reperit, nunc ipſa voluptas
Poſtulat.

Ainſi la *circonlocution*, qui fut d'abord un ſigne de pauvreté dans une langue, eſt devenue dans la ſuite un ornement de luxe dont on a ſouvent abuſé.

Le grand uſage de la *circonlocution* eſt dans les choſes de délicateſſe, de fineſſe ou de décence; car ces trois caracteres de la penſée tiennent aux ſoins qu'on a de la voiler à demi par une expreſſion myſtérieuſe, & d'éviter par un détour la trop grande clarté du mot juſte & précis. *Voy.* FINESSE, DÉLICATESSE, DÉCENCE, ESPRIT. (*M. MARMONTEL.*)

CIRCONPOLAIRE, adj. (*Aſtron.*) étoiles *circonpolaires*, ce ſont celles qui ſont ſituées près de notre pole boréal, qui tournent autour de lui ſans ſe coucher jamais par rapport à nous, c'eſt-à-dire ſans s'abaiſſer jamais au-deſſous de notre horizon. Il eſt bien aiſé de déterminer la partie du ciel qui renferme les étoiles *circonpolaires*, par exemple pour Paris. Comme Paris eſt éloigné de l'équateur de $48^d\,50'$, on n'a qu'à prendre depuis le pole arctique de part & d'autre de ce pole $48^d\,50'$, & toutes les étoiles qui ſeront renfermées dans cette zone de $97^d\,40'$, ne ſe coucheront jamais à Paris. *V.* ETOILE, POLE, COUCHER.

Toutes les étoiles compriſes dans l'hémiſphere boréal ou ſeptentrional, ſont *circonpolaires* pour les habitans du pole arctique, c'eſt-à-dire ne ſe couchent jamais pour eux. (*O*)

CIRCONSCRIPTION, ſ. f. (*Géomét.*) c'eſt l'action de circonſcrire un cercle à un polygone, ou un polygone à un cercle, ou à toute figure courbe. *V.* CIRCONSCRIRE.

La *circonſcription* des polygones ne conſiſte que dans l'art de tirer des tangentes; car tous les côtés d'un polygone circonſcrit à une courbe, ſont des tangentes de cette courbe. *V.* TANGENTE. (*E*)

CIRCONSCRIRE, *en géométrie élémentaire*, c'eſt décrire une figure réguliere autour d'un cercle, de maniere que tous ſes côtés deviennent autant de tangentes de la circonférence du cercle. *Voyez* CERCLE, POLYGONE, &c.

Ce terme ſe prend auſſi pour la deſcription d'un cercle autour d'un polygone, de façon que chaque côté du polygone ſoit corde du cercle; mais dans ce cas, on dit que le polygone eſt *inſcrit*, plutôt que de dire que le cercle eſt *circonſcrit*.

Une figure réguliere quelconque *A B C D E* (*Pl. de Géomét. fig.* 29.) inſcrite dans un cercle, ſe réſoud en des triangles ſemblables & égaux, en tirant des rayons du centre *F* du cercle, auquel le polygone eſt inſcrit, aux différens angles de ce polygone, & ſon aire eſt égale à un triangle rectangle, dont la baſe ſeroit la circonférence totale du polygone, & la hauteur une perpendiculaire *F H* tirée du centre du polygone ſur un de ſes côtés, comme *A B*.

On peut dire la même choſe du polygone *circonſcrit a b c d e* (*fig.* 28.), excepté que la hauteur doit être ici le rayon *F R*.

L'aire de tout polygone, qui peut être inſcrit dans un cercle, eſt moindre que celle du cercle; & celle de tout polygone, qui y peut être *circonſcrit*, eſt plus grande. Le périmetre du premier des deux polygones dont nous parlons, eſt plus petit que celui du cercle, & celui du ſecond eſt plus grand. *V.* PÉRIMETRE, &c.

C'eſt de ce principe qu'Archimede eſt parti pour chercher la quadrature du cercle, qui ne conſiſte effectivement qu'à déterminer l'aire ou la ſurface du cercle. *V.* QUADRATURE.

Le côté de l'exagone régulier eſt égal au rayon du cercle *circonſcrit*. *V.* EXAGONE.

Circonſcrire un cercle à un polygone régulier donné, A B C D E (fig. 28.), & réciproquement. Coupez pour cela en deux parties égales deux des angles du polygone, par exemple *A* & *B*; & du point *F*, où les deux lignes de ſection ſe rencontrent, pris pour centre, décrivez avec le rayon *F A* un cercle.

Circonſcrire un quarré autour d'un cercle. Tirez deux diametres *A B*, *D E* (*fig.* 31.), qui ſe coupent à angles droits au centre *C*; & par les quatre points où ces deux diametres rencontreront le cercle, tirez quatre tangentes à ce cercle, elles formeront par leur rencontre le quarré demandé.

Circonſcrire un polygone régulier quelconque, par exemple *un pentagone autour d'un cercle*. Coupez en deux parties égales la corde *A E* de l'arc ou de l'angle qui convient à ce polygone (*fig.* 28.), par la perpendiculaire *F O* partant du centre, & vous la continuerez juſqu'à ce qu'elle coupe l'arc en *g*. Par les points *A*, *T*, tirez des rayons *A E*, *E F*; & par le point *g* une parallele à *A E*, qui rencontre ces rayons prolongés en *a*, *e*; alors *a e* ſera le côté du polygone *circonſcrit*. Prenez la corde *A B* = *A E*; tirez le rayon *F B*, & prolongez-le en *b* juſqu'à ce que *F b* ſoit égal à *F e*; tirez enſuite *a b*, ce ſera un autre côté du polygone, & vous tracerez tous les autres de la même maniere.

Inſcrire un polygone régulier quelconque dans un cercle. Diviſez 360^d par le nombre des côtés, pour trouver la quantité de l'angle *E F D*; faites un angle au centre égal à celui-là, & appliquez la corde de cet angle à la circonférence, autant de fois qu'elle pourra y être appliquée; ce ſera la figure qu'il falloit inſcrire dans le cercle. *Chambers*. (*E*)

CIRCONSCRIT, adj. (*Géomét.*) On dit, *en géométrie*, qu'un polygone eſt *circonſcrit* à un cercle, quand tous les côtés du polygone ſont des tangentes au cercle; & qu'un cercle eſt *circonſcrit* à un polygone, quand la circonférence du cercle paſſe par tous les ſommets des angles du polygone. *Voy.* CIRCONSCRIRE. (*E*)

HYPERBOLE CIRCONSCRITE, *dans la haute géométrie*, eſt une hyperbole du troiſieme ordre, qui coupe ſes aſymptotes, & dont les branches renferment au dedans d'elles les parties coupées de ces aſymptotes. Telle eſt la courbe ou portion de courbe *C E*, *D H* (*fig.* 39, *Analyſe.*), dont les branches *C E*, *D H*, ſont chacune au dehors de leurs aſymptotes reſpectives *A E*, *A G*. *Voyez* COURBE. (*O*)

CIRCONSPECTION, RETENUE, CONSIDÉRATION, ÉGARDS, MÉNAGEMENS, *ſynonym.* (*Gramm.*) Une attention réfléchie & meſurée ſur la façon de parler, d'agir, & de ſe conduire dans le commerce du monde par rapport aux autres, pour y contribuer à leur ſatisfaction plutôt qu'à la ſienne, eſt l'idée générale que ces cinq mots préſentent d'abord, ſuivant la remarque de l'abbé Girard. Il me paroît que voici les différences qu'on y peut mettre.

La *circonſpection* eſt principalement dans le diſcours: la *retenue* eſt dans les paroles comme dans les actions, & a pour défaut oppoſé l'*impudence*: la *conſidération*, les *égards*, & les *ménagemens* ſont pour les perſonnes, avec cette différence, que la *conſidération* & les *égards* ſont plus pour l'état, la ſituation & la qualité des gens que l'on fréquente, & que les *ménagemens* regardent plus particuliérement leurs inclinations & leur humeur.

La *conſidération* ſemble encore indiquer quelque choſe de plus fort que les *égards*; elle marque mieux le cas qu'on fait des perſonnes que l'on voit, l'eſtime qu'on leur porte en réalité, ou ſeulement en apparence, ou un devoir qu'on leur rend. Les *égards* tiennent davantage aux regles de la bienſéance & de la politeſſe.

Toutes ces qualités, *circonſpection*, *retenue*, *conſidération*, *égards*, *ménagemens*, ſont uniquement les fruits de l'éducation, & l'on peut les poſſéder éminemment ſans être plus vertueux; mais comme on ne recherche guere dans la ſociété que l'écorce, on a mis à ces qualités, bonnes en elles-mêmes, un prix fort ſupérieur à leur valeur. Les gens du monde n'ont par deſſus les autres hommes qu'ils mépriſent, qu'un peu de vernis qui les couvre, & qui cache à la vue leur médiocrité, leurs défauts, & leurs vices. *Article de M. le chevalier de* JAUCOURT.

* CIRCONSTANCE, CONJONCTURE, ſ. f. (*Gramm.*) *Circonſtance* eſt relatif à l'action; *conjoncture* eſt relatif au moment. La *circonſtance* eſt une de ſes particularités; la *conjoncture* lui eſt étrangere; elle n'a de commun avec l'action que la contemporanéité. C'eſt un état des choſes ou des perſonnes coexiſtant à l'action, qu'il rend plus ou moins fâcheux.

CIRCONVALLATION, ſ. f. *en terme de la guerre des ſiéges*, eſt une ligne formée d'un foſſé & d'un parapet, que les aſſiégeans font autour de leur camp, pour le défendre contre les ſecours qui peuvent venir aux aſſiégés. *Voyez* LIGNE.

Ce mot eſt formé du latin *circum*, au-

tour, & *vallum*, vallée ou élévation de terre.

On doit obſerver dans la diſpoſition de la *circonvallation* :

1°. D'occuper le terrein le plus avantageux des environs de la place, ſoit qu'il ſe trouve un peu plus près ou un peu plus loin : cela ne doit faire aucun ſcrupule.

2°. De ſe poſter de maniere que la queue des camps ne ſoit pas ſous la portée du canon de la place.

3°. De ne point trop ſe jeter à la campagne, mais d'occuper préciſément le terrein néceſſaire à la ſûreté du camp.

4°. D'éviter de ſe mettre ſous les commandemens qui pourroient incommoder le dedans des camps & de la ligne par leur ſupériorité ou par leurs revers. Lorſque ces défauts ſe rencontrent, il vaut mieux occuper ces commandemens, ſoit en étendant les lignes juſque-là, ſoit en y faiſant de bonnes redoutes ou de petits forts, que de s'y expoſer. On doit auſſi faire ſervir à la *circonvallation*, les hauteurs, ruiſſeaux, ravines, eſcarpemens, abattis de bois, buiſſons, & généralement tout ce qui approche de ſon circuit, & qui le peut avantager.

La portée ordinaire du canon, tiré à peu près horizontalement ou ſur un angle d'environ dix ou douze degrés, peut s'eſtimer à peu près de 1200 toiſes. Cette portée, ſuivant les épreuves de M. Dumetz, rapportées dans les *mémoires de* Saint-Remi, eſt beaucoup plus grande ; mais dans ces épreuves le canon a été tiré à toute volée, c'eſt-à-dire ſous l'angle de 45 degrés. Sous ces angles, ſes coups ſont trop incertains ; ainſi on doit établir pour regle générale, que la queue des camps des troupes qui campent dans la *circonvallation*, doit être éloignée de la place au moins de 1200 toiſes. La profondeur de ces camps eſt d'environ 30 toiſes, & la diſtance du front de bandiere à la ligne, de 120 ; d'où il ſuit que la *circonvallation* doit être dirigée à peu près parallelement à la place, à la diſtance au moins de 1350 ou 1400 toiſes. Elle eſt flanquée de diſtance en diſtance par des angles ſaillans qu'on appelle *redans*. *V*. REDANS.

La meſure commune des lignes de *circonvallation*, quant au plan, doit être de 120 toiſes d'une pointe de redan à l'autre. On doit obſerver de placer les redans dans les lieux les plus éminens, & jamais dans les fonds ; comme auſſi que les angles des redans ſoient toujours moins ouverts que le droit, afin que ſes faces ſe préſentent moins à l'ennemi. *Voy. le tracé des lignes, planche XIII de fortification.*

L'ouverture du foſſé de la *circonvallation* doit être de 15, 16 ou 18 piés, ſur 6 à 7 & demi de profondeur, taluant du tiers de la largeur.

De cette façon le foſſé aura 18 piés de large à ſon ouverture ; ſa largeur au fond ſera de 6 piés, ce qui donne 12 piés de largeur, réduite ſur 7 piés & demi de profondeur, revenant par toiſe courante à deux toiſes cubes & demie ; c'eſt l'ouvrage qu'un payſan peut faire en ſept jours ſans beaucoup ſe fatiguer.

Sur ce pié-là, on peut propoſer les meſures des ſix profils ſuivans pour toutes ſortes de *circonvallation*. On ne doit en employer ni de plus forts, ni de plus foibles.

PREMIER PROFIL.

	piés.	*pouc.*
Largeur du foſſé à l'ouverture, . .	18	0
Largeur du même ſur le fond, . .	6	0
Sa profondeur, ...	7	6
Contenu du ſolide de ſon excavation, ...	15	0
Le temps néceſſaire à ſa façon, .	7 *jours.*	

SECOND PROFIL.

Largeur du foſſé à l'ouverture, .	16	0
Largeur du fond du même, . . .	5	4
Sa profondeur, ...	7	0
Contenu du ſolide de ſon excavation par toiſe courante, ...	12	5
Le temps néceſſaire à ſa façon, .	6 *jours.*	

TROISIEME PROFIL.

Largeur du foſſé à l'ouverture, .	14	0
Largeur du même ſur le fond, .	4	8
Sa profondeur, ...	6	6
Contenu du ſolide de ſon excavation par toiſe courante, . . .	10	0
Le temps néceſſaire à ſa façon, . .	5 *jours.*	

QUATRIEME PROFIL.

Largeur du foſſé à l'ouverture, .	12	0
Largeur du même ſur le fond, .	4	0
Sa profondeur, ...	6	0
Contenu ſolide de l'excavation par toiſe courante, ...	8	2

Le temps néceſſaire pour achever, 4 *jours.*

CINQUIEME PROFIL.

Largeur du foſſé à l'ouverture, . .	10	0
Largeur du même ſur le fond, .	3	4
Sa profondeur, ...	6	6
Contenu ſolide de l'excavation par toiſe courante, ...	5	7
Le temps néceſſaire à ſa façon, .	2	*jours & demi.*

SIXIEME PROFIL.

Largeur du foſſé à l'ouverture, .	8	0
Largeur du même ſur le fond, .	2	0
Sa profondeur, ...	5	0
Contenu ſolide de l'excavation par toiſe courante, ...	4	6
Le temps néceſſaire à ſa façon, .	2	*jours.*

L'épaiſſeur du parapet du premier profil eſt de 8 piés, du ſecond de 7 piés, & ainſi de ſuite en diminuant d'un pié. Pour la hauteur totale, elle eſt de 7 piés & demi. La banquette a 4 piés & demi de largeur, & 3 de hauteur. Le bord de la contreſcarpe du foſſé eſt un peu plus élevé que le niveau de la campagne, & il forme une eſpece de glacis qui cache à l'ennemi le pié du parapet; enſorte qu'il ne peut le battre ou le ruiner, lorſqu'il en eſt éloigné. *V. ces différens profils, Pl. XIV de fortification.*

Pendant la conſtruction des lignes, les ingénieurs ſe partagent entr'eux leur étendue, pour avoir ſoin que les meſures ſoient auſſi exactement obſervées qu'il eſt poſſible. La diligence du travail ne permet pas, au moins en France, qu'on y apporte grande attention; mais il faut cependant faire obſerver les talus des foſſés, & les profondeurs portées aux profils; autrement cet ouvrage ſera très-imparfait.

On faiſoit autrefois des épaulemens dans l'intervalle des lignes & de la tête des camps, environ à vingt toiſes de cette tête, & de trente-cinq ou quarante toiſes de longueur, principalement dans les parties expoſées à quelque commandement des dehors. Ils étoient diſpoſés par alignement, & paralleles à la tête des camps : ils avoient neuf piés de haut ſur dix ou douze d'épaiſſeur, meſurés au ſommet. La cavalerie des aſſiégeans ſe mettoit derriere, quand on attaquoit les lignes. Cette méthode ne ſe pratique plus à préſent. On fortifioit auſſi alors les lignes de *circonvallation* par des forts & par de grandes redoutes paliſſadées; ce qui ne ſe pratique plus guere, la briéveté de nos ſiéges n'exigeant point tant de précautions. *Voyez* M. le maréchal de Vauban, *attaque des places.*

On peut fraiſer les lignes, & on le fait quand on préſume qu'elles dureront quelque temps, & que les environs de l'eſpace qu'elles occupent, fourniſſent du bois propre à cet ouvrage.

On fait encore quelquefois un avant-foſſé devant les lignes, de douze ou quinze piés de largeur par le haut, & de ſix ou ſept de profondeur. Il ſe fait environ à douze ou quinze toiſes du foſſé de la ligne. Son objet eſt d'arrêter l'ennemi lorſqu'il vient attaquer les lignes, & de lui faire perdre bien du temps & du monde en le paſſant. M. le maréchal de Vauban en déſapprouvoit l'uſage, ſur ce que l'ennemi étant arrivé à ce foſſé, ſe trouve, en ſe jetant dedans, à couvert du feu de la *circonvallation.* Mais quelque déférence que l'on doive à ce grand homme, il ſemble néanmoins qu'on peut dans pluſieurs cas ſe ſervir avantageuſement de cet avant-foſſé. Il arrête néceſſairement la marche de l'ennemi, & il l'expoſe plus long-temps au feu de la ligne : auſſi a-t-on fait en différentes occaſions, des avant-foſſés aux lignes, depuis M. de Vauban, & notamment à la *circonvallation* de Philiſbourg en 1734.

Cette *circonvallation* étoit encore fortifiée par des puits d'environ neuf piés de diametre à leur ouverture, & de ſix à ſept de profondeur. Ils étoient rangés en échiquier, & aſſez près les uns des autres pour empêcher de paſſer dans leurs intervalles. Les Eſpagnols avoient pratiqué quelque choſe de pareil au ſiége d'Arras en 1654 : leur *circonvallation* étoit défendue par des eſpeces de petits puits de deux piés de diametre ſur un pié & demi de profondeur, dans le milieu deſquels étoient plantés de petits pieux qui pouvoient nuire beaucoup au paſſage de la cavalerie. *Voyez* le plan & le profil d'une partie de la *circonvallation* de Philiſbourg, *pl. XV de fortification, fig. premiere.*

Cette *circonvallation* des Eſpagnols paroît avoir été copiée de celle de Céſar à Alexia. Voici en quoi conſiſtoit cette derniere.

« Comme les soldats étoient occupés en » même temps à aller querir du bois & » des vivres assez loin, & à travailler aux » fortifications, César trouva à propos d'a- » jouter quelque chose au travail des lignes, » afin qu'il fallût moins de gens pour les » garder. Il prit donc des arbres de médio- » cre hauteur, ou des branches fortes qu'il » fit aiguiser ; & tirant un fossé de cinq piés » de profondeur devant les lignes, il les y » fit enfoncer & attacher ensemble par le » pié, afin qu'on ne pût les arracher. On re- » couvroit le fossé de terre, ensorte qu'il ne » paroissoit que la tête du tronc, dont les » pointes entroient dans les jambes de ceux » qui pensoient les traverser : c'est pourquoi » les soldats les appelloient des *ceps* ; & com- » me il y en avoit cinq rangs de suite qui » étoient entrelacés, on ne les pouvoit évi- » ter. Au-devant il fit des fosses de trois piés » de profondeur, un peu étroites par le haut, » & disposées de travers en quinconce : là- » dedans on fichoit des pieux ronds de la » grosseur de la cuisse, brûlés & aiguisés » par le bout, qui sortoient quatre doigts » seulement hors de terre; le reste étoit en- » foncé trois piés plus bas que la profondeur » de la fosse, pour tenir plus ferme, & la » fosse couverte de broussailles pour servir » comme de piége. Il y en avoit huit rangs » de suite, chacun à trois piés de distance » l'un de l'autre, & les soldats les nom- » moient des *lys*, à cause de leur ressem- » blance. Devant tout cela il fit jeter une » espece de chausse-trapes, qui étoient des » pointes de fer attachées à des bâtons de » la longueur du pié, qui se fichoient en » terre; tellement qu'il ne sortoit que ces » pointes, que les soldats appelloient des » *aiguillons*, & toute la terre en étoit cou- » verte ». *Comment. de César, par* d'A-blancourt.

Les lignes de *circonvallation* ayant peu d'é-lévation, elles n'ont pas besoin de bastions pour être flanquées dans toutes leurs par-ties comme l'enceinte d'une place; les re-dans qui sont d'une construction plus sim-ple & d'une plus prompte expédition, sont suffisans : on fait seulement quelques bas-tions dans les endroits où la ligne fait des angles, qu'un redan ne défendroit pas aussi avantageusement. Il arrive cependant qu'on se sert aussi quelquefois des bastions pour flanquer la ligne, principalement lorsqu'elle a peu d'étendue : car les bastions augmen-tent considérablement sa circonférence. La plus grande partie de la *circonvallation* de Philisbourg en 1734, en étoit fortifiée.

On éleve des batteries à la pointe des re-dans, pour tirer le canon à barbette par-dessus le parapet. On le tire de cette ma-niere partout où on le place le long de la *circonvallation*.

Les lignes de *circonvallation* exigent de très-fortes armées pour les défendre. Si l'on suppose une *circonvallation* dont le rayon soit de 1700 toises, ce qui est la moindre distance du centre de la place à la *circon-vallation*, on aura au moins 12000 toises pour sa circonférence, en y comprenant les redans & les détours; ce qui fait à peu près cinq lieues communes de France.

Si, pour border une ligne de cette éten-due, on donne seulement trois piés à cha-que soldat, il faudra 24000 hommes pour un seul rang; & pour trois de hauteur 72000, sans rien compter pour la seconde ligne, pour les tranchées, & les autres gardes, qui demanderoient bien encore autant de monde pour que tout fût suffisamment gar-ni. Où trouver des armées de cette force ? & quand on dégarniroit la moitié des li-gnes les moins exposées, pour renforcer cel-les qui le seroient le plus, on ne parviendroit pas à les garnir suffisamment à beaucoup près; d'autant plus que si les places assié-gées sont un peu considérables, la *circon-vallation* deviendra bien plus grande que celle qui est ici supposée : ce qui éloigne encore plus la possibilité de les bien garnir. Cette considération a partagé les sentimens des plus célebres généraux, sur l'utilité de ces sortes de lignes. Tous conviennent qu'il y a des cas où l'on en peut tirer quelque utilité, sur-tout lorsqu'elles sont serrées & qu'elles n'ont qu'une médiocre étendue ; mais lorsqu'elles embrassent beaucoup de terrein, il est bien difficile de les défendre contre les attaques d'un ennemi intelligent.

Lorsque l'ennemi se dispose pour attaquer les lignes, il y a deux partis à prendre : le premier de lui en disputer l'entrée, & le second de laisser une partie de l'armée pour la garde des travaux du siége, & d'aller avec

le reste au-devant de l'ennemi pour le combattre. Ces deux partis ont chacun leurs partisans parmi les généraux : mais il semble que le dernier est le plus généralement approuvé.

L'inconvénient qu'on trouve d'attendre l'ennemi dans les lignes, c'est que comme on ignore le côté qu'il choisira pour son attaque, on est obligé d'être également fort dans toutes les parties de la ligne, & que lorsqu'elle est fort étendue, les troupes se trouvent trop éloignées les unes des autres pour opposer une grande résistance à l'ennemi du côté de son attaque. La plupart des lignes de *circonvallation* qui ont été attaquées, ont été forcées : ainsi le raisonnement & l'expérience semblent concourir également à établir qu'il faut aller au-devant de l'ennemi pour le combattre, & pour ne point le laisser arriver à portée de la *circonvallation*.

Cependant sans vouloir rien décider dans une question de cette importance, il semble que lorsqu'une ligne peut être raisonnablement garnie, on peut la défendre avantageusement.

Il est incontestable que si le soldat qui défend la ligne veut profiter de tous ses avantages, il en a de très-grands & de très-réels sur l'assaillant. Celui-ci est obligé d'essuyer le feu de la ligne pendant un espace de temps assez considérable, avant de parvenir au bord du fossé. Il faut qu'il comble ce fossé sous ce même feu; ce qui lui fait perdre bien du monde, & qui doit déranger nécessairement l'ordre de ses troupes. Est-il parvenu à pénétrer dans la ligne, ce ne peut être que sur un front fort étroit; il peut être chargé de front & de flanc par les troupes qui sont dedans, lesquelles en faisant bien leur devoir, doivent le culbuter dans le fossé.

Supposons qu'il parvienne à faire plier la premiere ligne d'infanterie qui borde la ligne, la cavalerie qui est derriere, peut (& elle le doit) tomber sur l'infanterie ennemie qui a pénétré dans la ligne; & comme elle ne peut y entrer qu'en désordre, il est aisé à cette cavalerie de tomber dessus & de la culbuter.

Malgré des avantages si évidens, l'expérience, dit M. le chevalier de Folard, démontre que le soldat est moins brave & moins résolu derriere un retranchement qu'en rase campagne. Il met toute sa confiance dans ce retranchement; & lorsque l'ennemi, pour éviter d'être trop long-temps exposé au feu de la ligne, se jette brusquement dans le fossé, & qu'il tâche de monter de-là sur le retranchement, le soldat commence à perdre confiance; & il la perd totalement lorsqu'il le voit pénétrer dans la ligne. « On » croit, dit cet auteur, le mal sans remede, » lorsqu'il n'y a rien de plus aisé que d'y » en apporter, de repousser ceux qui sont » entrés, & de les culbuter dans le fossé : » car outre qu'ils ne peuvent pénétrer en » bon ordre, ils sont dégarnis de tout leur » feu; cependant l'on ne fait rien de ce que » l'on est en état de faire : l'ennemi entre en » foule, se forme, & l'autre se retire; & » la terreur courant alors dans le long de la » ligne, tout s'en va, tout se débande, sans » savoir souvent même où l'on a percé ».

On peut conclure de-là, que lorsque le soldat connoîtra bien tous les avantages que lui procure une bonne ligne, qu'il sera disposé à s'y bien défendre, que toutes les parties pourront également en être soutenues, & enfin qu'on prendra toutes les précautions nécessaires pour n'y être point surpris, il sera bien difficile à l'ennemi de la forcer.

On en a vu un exemple au siége de Philisbourg en 1734. Les bonnes dispositions de la *circonvallation* empêcherent le prince Eugene, après qu'il l'eut bien reconnue, d'en faire l'attaque. Il fut simple spectateur de la continuation du siége, & il ne jugea pas à propos, dit l'historien de sa vie, d'essayer de forcer nos lignes, tant elles lui parurent redoutables & à l'abri de toute insulte. En effet leur peu d'étendue les mettoit en état d'être également défendues.

Lorsqu'on se trouve dans des situations semblables, on peut donc attendre l'ennemi traquillement : mais lorsque la grandeur de la *circonvallation* ne permet pas de la garnir également, le parti le plus sûr est d'aller au-devant de l'ennemi; comme le fit M. le maréchal de Tallard à Landau en 1703, & M. le duc de Vendôme à Barcelone en 1704.

Tout le monde sait qu'au siége de Turin en 1706, feu M. le duc d'Orléans proposa de prendre le même parti; & que pour ne l'avoir pas pris, l'armée françoise fut obligée de lever le siége, parce que les lignes n'é-

toient pas également bonnes par-tout : l'ennemi pénétra d'un côté qui avoit été négligé ; il força les troupes, & secourut la ville.

M. le chevalier de Folard prétend que sans aller au-devant de l'ennemi, il étoit aisé de l'empêcher de forcer les lignes, en ne se négligeant point sur les attentions nécessaires pour les soutenir : que pour cela il falloit envoyer assez de monde pour les défendre du côté que le prince Eugene les attaqua ; qu'elles ne valoient absolument rien de ce côté, qui n'avoit pour défense que la seule brigade de la marine, qui fut obligée pour le garnir, de se ranger sur deux de hauteur, & qui dans cet état repoussa pourtant l'ennemi : mais que pendant l'attaque le prince Eugene ayant remarqué une partie de la ligne sur la droite, où il n'y avoit qu'une compagnie de grenadiers, & où on pouvoit aller à couvert d'un rideau ou élévation de terre, il y fit aller cinquante hommes, lesquels entrerent par cet endroit. On s'imagina d'abord qu'il y étoit entré un corps beaucoup plus considérable : ainsi ce poste qui n'étoit pas assez garni de monde pour résister, ayant été emporté, l'épouvante se communiqua par-tout, & fit abandonner la ligne. M. de Folard ajoute, que si M. d'Albergotti, qui étoit à portée d'envoyer un secours considérable au poste dont on vient de parler, l'avoit fait ; l'entreprise du prince Eugene sur les lignes échouoit infailliblement.

L'exemple de l'attaque des lignes de Turin entendu & expliqué de cette maniere, ne prouve point que des lignes bien défendues soient toujours forcées indubitablement ; il montre seulement que lorsqu'il y a eu quelque négligence dans la *circonvallation*, qu'elle n'est pas également bonne de toute part, & que l'ennemi peut avoir le temps d'y forcer quelques quartiers avant qu'ils puissent être secourus des autres, il ne faut pas s'y renfermer ; mais qu'on le peut lorsqu'elle renferme assez de troupes pour l'aborder de toute part. *Attaque des places*, par M. Leblond. (*Q*)

CIRCONVOISIN, adj. on dit, *en physique*, les corps *circonvoisins*, pour désigner les corps qui en environnent un autre, ou qui en sont proches. (*O*)

CIRCONVOLUTION, s. f. l'action de tourner autour, du latin *circumvolvere*, tourner à l'entour. Il se dit, *en architecture*, de la ligne spirale de la volute ionique. *Voyez* VOLUTE & COLONNE. (*R*)

CIRCONVOLUTION, s. f. terme de *Plain-chant*. C'est une sorte de périélese qui se fait en inférant entre la pénultieme & la derniere note de l'intonation d'une piece de chant, trois autres notes ; savoir, une au-dessus & deux au-dessous de la derniere note, lesquelles se lient avec elle & forment un contour de tierce avant que d'y arriver ; comme si vous avez ces trois notes *mi fa mi* pour terminer l'intonation, vous y interpolerez par *circonvolution* ces trois autres, *fa re re*, & vous aurez alors votre intonation terminée de cette sorte, *mi fa fa re re mi*, &c. *Voyez* PÉRIÉLESE (*Musiq.*) (*S*)

* CIRCUIT, s. m. (*Gram.*) se dit dans l'usage ordinaire, par opposition au chemin le plus court d'un lieu dans un autre, de toute autre maniere d'y arriver que par la ligne droite. Ce terme a été transporté par métaphore du physique au moral.

CIRCUIT, c'est l'enceinte, le contour, ou le périmetre d'une figure ou d'un corps. *Voyez* PÉRIMETRE. (*E*)

CIRCUIT, *en Droit*, est une procédure longue & compliquée, qui pourroit être suppléée par une plus simple ; comme si dans le cas où il y a lieu à la compensation entre deux personnes qui sont respectivement débiteurs & créanciers l'un de l'autre, on commençoit par condamner celui qui a été actionné le premier, & par faire exécuter la condamnation avant de faire droit sur la demande incidente qu'il forme pour sa défense ; tandis qu'on peut par un seul & même jugement statuer sur les demandes respectives des deux parties. (*H*)

CIRCUIT, (*Hist. mod. d'Angl.*) on entend par ce mot, en Angleterre, les diverses provinces où les juges vont rendre la justice au peuple deux fois par année.

C'est vers l'an 1175 que Henri II, ce prince qui ne fut jamais rassasié de biens ni d'amour, & qui travailloit continuellement à corrompre le beau sexe & à étendre ses états, partagea l'Angleterre en six parties ou *circuits*, qui furent assignés à autant de juges, pour y aller en certains temps tenir les assises, c'est-à-dire rendre la justice au peu-

ple. C'eſt ce qui ſe pratique encore aujourd'hui.

Immédiatement après le terme de S. Hilaire & de la Trinité, le chancelier envoie douze juges dans les diverſes provinces ou *circuits* qui leur ont été aſſignés, pour y rendre la juſtice. Ces douze juges vont aux *circuits* deux à deux, d'où les aſſiſes qui ne ſont tenues que deux fois l'an, ſont appellées *aſſiſes de carême* & *aſſiſes de l'été*. *Voyez* Rapin, Tindal, *&c. Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CIRCULAIRE, adj. (*Géom. Aſtron. Navig. &c.*) ſe dit en général de tout ce qui appartient au cercle ou qui y a rapport: ainſi on appelle *mouvement circulaire*, le mouvement d'un corps dans la circonférence d'un cercle; *arc circulaire*, un arc ou portion de la circonférence d'un cercle. *Voyez* CERCLE, ARC, *&c.*

Les aſtronomes modernes ont prouvé que les corps céleſtes ne ſe mouvoient pas d'un mouvement *circulaire*, mais elliptique. *Voy.* ORBITE, PLANETE, *&c.*

Nombres circulaires: ce ſont ceux dont les puiſſances finiſſent par le caractere même qui marque la racine, comme cinq, dont le quarré eſt 25, & le cube 125. *Voyez* NOMBRE. *Chambers.*

Navigation circulaire; c'eſt celle qui ſe fait dans un arc de grand cercle. *Voyez* NAVIGATION.

La navigation *circulaire* eſt la plus courte de toutes; & cependant il y a tant d'autres avantages à naviger ſuivant les rhumbs, qu'on préfere généralement cette derniere. *Voyez* RHUMB.

Viteſſe circulaire, en aſtronomie, ſignifie la viteſſe d'une planete ou d'un corps qui tourne, laquelle ſe meſure par un arc de cercle; par exemple par l'arc *A B* (*tab. aſtron. fig.* 10.) décrit du centre *S*, autour duquel le corps eſt ſuppoſé tourner, de ſorte que la viteſſe *circulaire* eſt d'autant plus grande, que l'arc *A B* parcouru dans un temps donné par la planete, eſt plus grand ou contient un plus grand nombre de degrés; ou (ce qui eſt encore plus exact) que l'angle *A S B* eſt plus grand. Car comme les planetes ne décrivent pas réellement des cercles, elles ne parcourent pas, à proprement parler, des arcs de cercle tels que *A B*, mais elles parcourent ou décrivent les angles *A S B* meſurés par ces arcs; de ſorte que leur viteſſe *circulaire* pourroit ſe nommer avec plus de juſteſſe, *viteſſe angulaire*. (*O*)

Lettre circulaire, eſt une lettre adreſſée à pluſieurs perſonnes qui ont intérêt dans une même affaire, comme pour une convocation d'aſſemblée, *&c.*

* CIRCULATION, ſ. f. (*Gram.*) ſe dit en général de tout mouvement périodique ou non, qui ne ſe fait point en ligne droite: on dit que *le ſang circule*, que *l'eſpece circule*, &c.

CIRCULATION DU SANG, (*Phyſiol.*) La *circulation du ſang* eſt un mouvement naturel du ſang dans un animal vivant, par lequel cette humeur eſt alternativement portée du cœur à toutes les parties du corps par les arteres, & rapportée de ces mêmes parties par les veines. *Voyez* SANG.

Le principal organe de cette fonction vitale eſt le cœur, qui eſt un muſcle creux aux cavités duquel toutes les veines viennent aboutir, & toutes les arteres prennent leur naiſſance, & qui a en même temps une action de dilatation ou de diaſtole, & de contraction ou de ſiſtole. *Voyez* CŒUR, SISTOLE, & DIASTOLE.

Or l'effet naturel de ce mouvement alternatif, c'eſt que le cœur reçoive & chaſſe le ſang alternativement: le ſang chaſſé du ventricule droit, doit être porté par l'artere pulmonaire qui en ſort dans les poumons, d'où il doit être rapporté par les veines pulmonaires à l'oreillette gauche, & de-là au ventricule gauche: après y avoir été rapporté, il eſt pouſſé par la contraction de ce ventricule, dans l'aorte qui le diſtribue dans tout le reſte du corps, d'où il eſt ramené enſuite dans l'oreillette droite par la veine-cave qui acheve la *circulation*. *Voyez* VAISSEAUX PULMONAIRES, VEINE-CAVE, & AORTE.

On a attribué généralement la découverte de la *circulation du ſang* à Harvey médecin anglois, & on en place l'invention en 1628. Il y a cependant des auteurs qui la lui diſputent. Janſſon d'Almeloveen, dans un *traité des inventions nouvelles, imprimé en 1684*, rapporte pluſieurs endroits d'Hippocrate, pour juſtifier qu'il l'a connue. Walleus,

Walleus, *epist. ad Barth.* prétend qu'elle n'a pas été seulement connue d'Hippocrate, mais encore de Platon & d'Aristote. On dit encore que les médecins chinois l'enseignoient quatre cens ans avant qu'on en parlât en Europe. Il en est qui remontent jusqu'à Salomon, croyant en trouver des vestiges dans le *chap. xij de l'Ecclésiast.* Bernardin Genga, dans un *traité d'anat. en italien*, rapporte des passages de Réaldus Columbus & d'André Césalpin, par lesquels il prétend montrer qu'ils admettoient la *circulation* long-temps avant Harvey. Il ajoute que Fra-Paolo Sarpi, ce fameux vénitien, ayant exactement considéré la structure des valvules dans les veines, a inféré dans ces derniers temps la *circulation*, de leur construction & de plusieurs autres expériences. *V.* ARISTOTÉLISME, VALVULE, & VEINE.

Léoniceus ajoute que Fra-Paolo n'osa point publier sa découverte de peur de l'inquisition, & qu'il communiqua seulement son secret à Aquapendente, qui après sa mort mit le livre qu'il en avoit composé dans la bibliotheque de S. Marc, où il fut long-temps caché, & que Aquapendente découvrit ce secret à Harvey, qui étudioit sous lui à Padoue, lequel le publia étant de retour en Angleterre, pays de liberté, & s'en attribua la gloire : mais la plupart de ces prétentions sont autant de fables. M. Georg. Ent a fait voir que le P. Paul reçut la premiere notion qu'il avoit de la *circulation du sang*, du livre que Harvey avoit fait sur ce sujet, lequel fut apporté à Venise par l'ambassadeur d'Angleterre en cette république, & montré par le même ambassadeur à Fra-Paolo; que celui-ci en ayant fait quelques extraits qui parvinrent après sa mort entre les mains de ses héritiers, cela fit croire à plusieurs personnes que la découverte dont on trouvoit histoire dans ses papiers lui appartenoit. *Voy.* Douglas, *bibliogr. anat. spec. p. 227, édit. 1734; & le traité du cœur, de* M. Senac. *Voyez* ANATOMIE.

La *circulation du sang* se prouve par les observations suivantes. 1°. Si l'on ouvre une des grandes arteres d'un animal vivant, tout le sang s'en va bientôt, & avec beaucoup de force, par la blessure, comme on le voit aux boucheries, &c. il s'ensuit de-là que le sang a un passage de chaque partie du corps animal dans chaque artere; & que si toute la masse du sang se meut dans cette occasion, il faut évidemment qu'elle se mût aussi auparavant.

2°. La grande quantité de sang que le cœur pousse dans les arteres à chaque pulsation; puisque sans cela il faudroit supposer dans le corps de l'homme une beaucoup plus grande quantité de sang qu'aucune observation ou aucune expérience n'y en fait voir. *V.* SANG.

3°. Telle artere qu'on voudra étant liée avec un fil, s'enfle & bat entre la ligature & le cœur; mais elle s'applatit & devient flasque entre la ligature & les extrémités du corps.

Si l'on coupe ensuite l'artere entre la ligature & le cœur, le sang s'en va jusqu'à la mort; si on la coupe entre la ligature & les extrémités du corps, elle ne rend alors qu'une très-petite quantité de sang.

Le sang vital coule donc dans les arteres, & la direction de son cours est du cœur aux extrémités du corps : ce cours a lieu dans tous les points des corps internes ou externes, & il va toujours de vaisseaux plus grands à de plus petits, du tronc aux branches. *V.* ARTERE.

Si on lie avec un fil une des grosses veines, elle s'enflera entre les extrémités du corps & la ligature, mais sans battre, & elle s'affaissera & deviendra flasque entre la ligature & le cœur : si on l'ouvre dans le premier endroit, elle donnera du sang jusqu'à la mort, & dans le second, à peine saignera-t-elle. Le sang coule donc vivement de chaque partie du corps dans cette veine, & la direction de son cours tend des extrémités du corps vers le cœur, des plus petits vaisseaux aux plus grands, des branches au tronc. *V.* VEINE.

De tout cela il suit évidemment que toutes les arteres du corps portent continuellement le sang du ventricule gauche du cœur par le tronc des arteres dans les branches, de ces mêmes arteres & par ces branches dans toutes les parties du corps intérieures ou extérieures; & qu'au contraire toutes les veines, excepté la veine-porte, rapportent continuellement le sang des plus petites parties du corps dans les plus petites branches, pour passer ensuite dans de plus grandes,

puis dans les troncs, puis dans la veine-cave, & ensuite par le sinus veineux ou le tronc de cette veine, qui finit à la cavité de l'oreillette droite, dans le cœur.

Lorsque le sang y est arrivé, voici comme sa *circulation* se continue.

Les oreillettes du cœur étant des muscles creux, garnis d'un double rang de fibres qui vont en sens contraire à deux tendons opposés, dont l'un est adhérent au ventricule droit & l'autre au sinus veineux, ainsi que d'un nombre infini de veines & d'arteres; la force de contraction de ces oreillettes pousse & chasse vivement le sang dans le ventricule droit, qui est disposé à le recevoir, & se remplit. *V.* Cœur.

Or si le ventricule droit rempli en cette maniere de sang, est pressé de nouveau par la contraction de ses fibres, le sang faisant effort contre les parois élevera les valvules tricuspidales, qui sont tellement liées aux colonnes charnues, qu'elles permettent le passage du sang de l'oreillette au ventricule, & en empêchent le retour de ce ventricule à cette même oreillette : le sang les élevera donc vers l'oreillette droite, jusqu'à ce que s'y étant jointes elles ferment parfaitement le passage du sang, & empêchent qu'il ne revienne dans l'oreillette; par conséquent le sang sera poussé dans l'artere pulmonaire, & pressera les valvules sémi-lunaires qui sont placées à l'origine de cette artere, & les appliquera contre ses parois, en sorte qu'elles ne s'opposeront pas à son passage.

Ainsi le sang veineux, c'est-à-dire le sang de tout le corps, est porté du sinus ou du tronc de la veine-cave par l'oreillette droite dans le ventricule droit, d'où il est porté dans l'artere pulmonaire par un cours continuel, & dont il ne sauroit s'écarter.

Le sang porté par cette artere dans les poumons, & distribué dans ses branches dans toute l'étendue de leur substance, est d'abord reçu dans les extrémités de la veine pulmonaire, qui s'appelle *artere veineuse*, d'où passant dans quatre grands vaisseaux qui aboutissent à un même point, il est porté au sinus veineux gauche ou au tronc des veines pulmonaires, qui par sa structure musculeuse est capable de le chasser, & le chasse en effet dans le ventricule gauche, lequel se trouve alors relâché, & par conséquent disposé à le recevoir; d'autant que les valvules mitrales situées entre le ventricule gauche & l'oreillette du même côté, laissent au sang un passage libre de l'oreillette au ventricule, & l'empêchent de refluer dans cette oreillette. Le sang poussé par le ventricule gauche passe donc de ce ventricule dans l'aorte, à l'orifice de laquelle se trouvent trois valvules sémi-lunaires, situées de façon que le sang ne puisse refluer de cette artere dans le ventricule.

Voilà comme se fait la *circulation*; tout le sang est envoyé dans les poumons, & reçu ensuite dans le sinus veineux, l'oreillette gauche & le ventricule gauche, d'où il est ensuite poussé continuellement dans l'aorte, qui au moyen de ses ramifications le répand avec force dans toutes les parties du corps.

Ce mouvement est accompagné dans les animaux vivans des phénomenes ou circonstances suivantes. 1°. Les deux sinus veineux sont remplis & se gonflent en même temps l'un & l'autre : 2°. les deux oreillettes s'affaissent & se remplissent en même temps du sang que la force contractive du sinus veineux musculaire correspondant y pousse : 3°. chaque ventricule se contracte & se vuide de sang dans un même temps, & les deux grosses arteres se remplissent & se dilatent aussi en même temps : 4°. aussi-tôt que le sang a été chassé par cette contraction, les deux ventricules étant vuides, le cœur devient plus long & plus large, & par conséquent plus flasque & d'une plus grande capacité : 5°. les fibres musculaires des deux sinus veineux se remplissent alors, & expriment le sang qu'elles contiennent dans les ventricules du cœur : 6°. les sinus veineux se remplissent en même temps de nouveau comme ci-dessus, & les oreillettes reviennent en leur premier état : 7°. ces changemens alternatifs continuent jusqu'à ce que l'animal commence à languir à l'approche de la mort, temps auquel les oreillettes & le sinus veineux font plusieurs palpitations pour une contraction du ventricule. C'est ainsi que le sang dans son cours de chaque point tant interne qu'externe du corps, est poussé par chaque point du cœur & de ses oreillettes dans le ventricule droit, de-là dans les poumons, puis dans le ventricule gauche,

& enfin dans toute l'étendue du corps, d'où il revient ensuite au cœur.

Quant à la maniere dont le sang passe des arteres dans les veines pour pouvoir revenir au cœur, il y a là-dessus deux sentimens.

Suivant le premier, les veines & les arteres sont supposées s'ouvrir les unes dans les autres, ou être continuées au moyen d'anastomoses ou inosculations de leurs extrémités. *Voyez* ANASTOMOSE.

L'autre suppose que les dernieres arteres capillaires déposent le sang dans les pores de la substance de leur partie, où une portion s'emploie à leur nourriture, & le reste est reçu dans les bouches des veines capillaires.

On doit reconnoître que le passage du sang des arteres capillaires dans les veines capillaires, se fait de l'une & l'autre de ces deux manieres : en effet on voit dans quelques-uns des grands vaisseaux des anastomoses dont on ne sauroit douter, par exemple, celle de l'artere de la rate avec la veine du même viscere ; ce qui a fait conclure à plusieurs auteurs que la même structure avoit lieu dans de plus petits vaisseaux, même dans les plus petits filets des extrémités du corps, où cependant l'œil ne le découvre point.

La seconde opinion est fondée sur ce que si une portion du sang ne se perdoit pas dans la substance des parties, ces parties ne pourroient pas s'en nourrir ; car tant que le sang est dans les vaisseaux, il porte à la vérité de la chaleur dans les parties où ces vaisseaux passent, mais non la nourriture ; les vaisseaux eux-mêmes ne tirant pas leur nourriture du sang qui passe dans leur cavité, mais des vaisseaux qui composent leur propre substance.

Leuwenhoek sembloit avoir mis cette opinion hors de doute au moyen de ses microscopes, qui lui ont découvert des inosculations ou des continuations des extrémités des veines & des arteres dans les poissons, dans les grenouilles, *&c.* mais il y a des auteurs qui doutent toujours qu'il y ait une pareille inosculation entre les extrémités des veines & des arteres du corps humain, & de ceux des quadrupedes ; les animaux où on l'a jusqu'ici observée étant ou des poissons ou des animaux amphibies, qui n'ont qu'un ventricule dans le cœur, & dont le sang est froid ; à quoi il faut ajouter que dans cette espece d'animaux le sang ne peut circuler avec la même rapidité que dans ceux qui ont deux ventricules.

Cette différence dans les organes de la *circulation* a donné occasion à M. Cowper de faire des expériences sur d'autres animaux, dont les parties ont la même structure que celles de l'homme : il a vu dans l'*omentum* d'un chat le sang se mouvoir vivement à travers les inosculations, & il a trouvé la même chose dans l'*omentum*, & mieux encore dans le mésentere d'un chien. Il ajoute que la diminution des diametres des extrémités des vaisseaux ne suit pas les mêmes proportions dans différens animaux.

Il a souvent observé dans la queue d'un tétard, entre les veines & les arteres, plusieurs communications, à travers chacune desquelles deux globules pouvoient passer de front. Dans de jeunes poissons, & en particulier dans les petites anguilles, la branche communicante est si petite, qu'un globule de sang y peut à peine passer en une seconde de temps.

Il resteroit ici bien des questions à examiner sur les valvules des veines, la distribution des vaisseaux lymphatiques, la vitesse du sang, sa *circulation* dans le foie & dans quelques autres visceres ; mais nous renvoyons tout cela *aux mots* VEINE, ARTERE, SANG, FOIE, *&c.*

Les parties qui servent à la *circulation* ne sont pas tout-à-fait les mêmes dans le fœtus que celles que nous venons de décrire ; la cloison qui sépare les deux oreillettes du cœur est percée d'un trou qu'on appelle le *trou ovale* ; le tronc de l'artere pulmonaire, peu après qu'elle est sortie du cœur, jette dans l'aorte descendante un canal que l'on appelle *canal de communication* ; le fœtus étant né, le trou ovale se ferme peu à peu, & le canal de communication se desseche, & devient un simple ligament. *Voyez* TROU OVALE, *&c.*

Ce méchanisme une fois connu, il est aisé d'en appercevoir les usages ; car tandis que le fœtus est enfermé dans le sein de sa mere, ses poumons ne peuvent s'enfler & se desenfler comme ils feront après sa naissance, & après l'entrée libre de l'air : ils demeurent donc presque affaissés & sans mouvement ; car leurs vaisseaux sont comme repliés en

eux-mêmes, & ne permettent pas que le ſang y circule ni en abondance ni avec facilité. La nature a donc dû épargner aux poumons le paſſage de la plus grande partie de la maſſe du ſang : pour cela elle a percé le trou ovale, afin qu'une partie du ſang de la veine cave reçu dans l'oreillette droite, paſsât dans l'oreillette gauche, & par là ſe trouvât, pour ainſi dire, auſſi avancée que ſi elle avoit traverſé le poumon.

Ce n'eſt pas tout : car le ſang de la veine cave qui de l'oreillette droite tombe dans le ventricule droit, étant en trop grande quantité pour aller dans le poumon où il eſt pouſſé par l'artere pulmonaire, le canal de communication en intercepte une partie en chemin, & le verſe immédiatement dans l'aorte deſcendante. *Voyez* FŒTUS, *&c.*

Tel eſt le ſentiment de Harvey, de Lower, & de pluſieurs autres anatomiſtes : mais M. Mery, de l'académie royale des ſciences, y a fait une innovation.

Il donne un autre uſage au trou ovale ; & il ſoutient que de toute la maſſe du ſang qui eſt portée par la veine-cave au ventricule droit, une partie paſſe comme dans les adultes dans l'artere pulmonaire, d'où une partie eſt enſuite portée par le canal de communication dans l'aorte deſcendante, ſans circuler par le poumon, & la partie qui traverſe le poumon revient enſuite dans l'oreillette gauche, ſe partage encore en deux, dont l'une paſſe par le trou ovale dans le ventricule droit, ſans avoir circulé par l'aorte & par tout le corps ; l'autre eſt pouſſée à l'ordinaire par la contraction du ventricule gauche dans l'aorte, & dans tout le corps du fœtus.

Toute la queſtion ſe réduit donc à ſavoir ſi le ſang qui paſſe par le trou ovale, paſſe du côté droit du cœur dans le gauche, ſelon l'opinion commune, ou du gauche dans le droit, ſelon M. Mery.

M. Duverney s'étoit déclaré pour l'ancien ſyſtême ; il ſoutenoit qu'au trou ovale il y avoit une valvule diſpoſée de façon à s'ouvrir lorſque le ſang eſt chaſſé dans le ventricule droit, & à ſe fermer exactement lorſqu'il eſt pouſſé dans le gauche : mais M. Mery nie l'exiſtence d'une pareille valvule.

De plus, dans l'adulte l'aorte devant recevoir tout le ſang de la veine pulmonaire, ſe trouve de même groſſeur que celle-ci ; mais dans le fœtus l'artere pulmonaire & l'aorte recevoient des quantités inégales de ſang dans les deux ſyſtêmes.

Selon l'opinion ordinaire, l'aorte qui reçoit plus de ſang que la pulmonaire, devroit être la plus groſſe des deux ; ſuivant le ſentiment de M. Mery, l'aorte pulmonaire doit être au contraire la plus grande des deux, parce qu'il penſe qu'elle doit recevoir une plus grande quantité de ſang.

Pour juger lequel des deux ſyſtêmes eſt le vrai, il n'y a donc qu'à voir lequel de ces deux vaiſſeaux, l'aorte ou l'artere pulmonaire, a le plus de capacité dans le fœtus.

M. Mery trouva toujours que le tronc de l'artere pulmonaire étoit environ moitié plus gros que celui de l'aorte.

Et d'un autre côté M. Tauvry, éleve de M. Duverney, fit voir deux ſujets dans leſquels l'artere pulmonaire étoit moindre que l'aorte, & les faits furent examinés des deux côtés par l'académie.

M. Tauvry ajoute que quoique l'artere pulmonaire ſoit plus groſſe que l'aorte, cela ne prouve pas néanmoins qu'il paſſe plus de ſang dans la premiere que dans la ſeconde de ces arteres, puiſqu'on peut attribuer cette ſtructure à la preſſion du ſang qui eſt plus forte vers les poumons, qu'il a de la peine à pénétrer, & qui par cette raiſon diſtend les parois de cette artere, & l'élargit très-facilement.

M. Littre en diſſéquant un adulte dans lequel le trou ovale étoit toujours ouvert, & meſurant les capacités des vaiſſeaux de chaque côté, ſe déclara pour M. Mery. Ainſi la queſtion eſt fort indéciſe.

Quant à la cauſe de la *circulation du ſang* dans le fœtus, les anatomiſtes ſont encore diviſés là-deſſus. L'opinion commune eſt que pendant la groſſeſſe les arteres de la matrice verſent leur ſang dans le placenta, qui s'en nourrit ; le ſurplus de ce ſang entre dans les racines de la veine ombilicale, qui fait partie du cordon ; de-là il eſt porté au foie du fœtus dans le tronc de la veine-porte, d'où il paſſe dans la veine-cave & dans le ventricule droit du cœur, & ſe diſtribue comme ci-deſſus. De plus, le ſang qui ſort des arteres iliaques du fœtus entre dans le cordon par les arteres ombilicales,

de-là dans le placenta, où il eſt repris par les veines de la matrice qui le reportent à la mere, & peut-être auſſi par les racines de la veine ombilicale, qui le remêlent avec de nouveau ſang de la mere. Selon ce ſyſtême, c'eſt uniquement le ſang de la mere qui nourrit le fœtus, qui n'eſt ici regardé que comme un membre particulier de la mere : le battement de ſon cœur lui envoie une portion de ſon ſang, qui conſerve le degré d'impulſion qu'il faut pour entretenir cette *circulation* languiſſante dont le fœtus jouit, & qui lui donne probablement cette foible pulſation qu'on obſerve dans le cœur.

D'autres anatomiſtes prétendent que le fœtus ne ſe nourrit que du chyle qui lui eſt fourni par les glandes de la matrice, qui eſt encore plus travaillé, ſe change en ſang dans les vaiſſeaux du fœtus, & y circule ſans autre communication avec la mere; ils n'admettent de *circulation* réciproque qu'entre le placenta & le fœtus.

Mais la premiere opinion paroît la plus plauſible; car quand le placenta ſe détache de la matrice, en quelque temps que ce ſoit de la groſſeſſe, il ne ſort que du ſang, & jamais de chyle. Outre que M. Mery a montré que la matrice n'a point du tout de glandes pour en fournir, deux autres obſervations de M. Mery, rapportées au même endroit, appuient encore le ſyſtême commun. La ſurface intérieure de la matrice eſt revêtue de veines; d'ailleurs la ſurface externe du placenta n'eſt revêtue d'aucune membrane; & comme c'eſt par ces deux ſurfaces que le placenta & la matrice ſont en quelque ſorte collés enſemble, il paroît qu'elles ne ſont ſans membranes que pour une communication immédiate des vaiſſeaux ſanguins.

Ajoutez à cela un fait dont M. Mery a été témoin oculaire. Une femme groſſe qui touchoit à ſon terme, ſe tue d'une chûte très-rude preſque ſur le champ. On lui trouve ſept à huit peintes de ſang dans la cavité du ventre, & tous les vaiſſeaux ſanguins entiérement épuiſés. Son enfant étoit mort, mais ſans aucune apparence de bleſſure, & tous ſes vaiſſeaux étoient vuides de ſang auſſi bien que ceux de la mere. Le corps du placenta étoit encore attaché à toute la ſurface intérieure de la matrice, où il n'y avoit aucun ſang extravaſé. Par quelle route tout le ſang de l'enfant pouvoit-il s'être vuidé dans la cavité du ventre de la mere? Il falloit néceſſairement que ce fût par les veines de la matrice, & par conſéquent ces veines rapportent à la mere le ſang de l'enfant; ce qui ſeul établit la néceſſité de tout le reſte du ſyſtême commun. Si la *circulation* ne ſe faiſoit que du fœtus au placenta, & non pas auſſi à la mere, l'enfant mort auroit eu tout ſon ſang.

De plus, le ſang des poumons du fœtus ne jouit d'aucun des avantages de l'air ou de la reſpiration; ce qui lui étant cependant néceſſaire, la nature prend ſans doute ſoin qu'il en reçoive quelques portions mêlées avec tout le ſang de ſa mere, leſquelles lui ſont tranſmiſes par les vaiſſeaux ombilicaux pour ſe répandre dans ſon corps.

Ce qui confirme cette conjecture, c'eſt que ſi le cordon ombilical eſt trop ſerré, l'enfant meurt comme un homme étranglé, ce qu'il paroît qu'on ne peut attribuer à d'autres cauſes qu'à la privation de l'air; joignant ſur-tout à cela qu'auſſi-tôt que la mere ceſſe de reſpirer, le fœtus expire.

Quant à la vîteſſe du ſang qui circule, & au temps que demande une *circulation*, on a fait là-deſſus pluſieurs calculs. Selon le docteur Keil, le ſang eſt chaſſé du cœur avec une vîteſſe capable de lui faire parcourir cinquante-deux piés par minute; mais cette vîteſſe eſt toujours diminuée à travers toutes les nombreuſes diviſions ou branches des arteres, de façon qu'elle l'eſt infiniment avant que le ſang arrive aux extrémités du corps. Le même auteur, d'après un rapport qu'il calcule des branches des arteres à leur tronc, prétend que la plus grande vîteſſe du ſang eſt à la plus petite dans une proportion plus grande que 10000, 00000, 00000, 00000, 00000, 00000, 00000, 00000, à 1.

L'eſpace de temps dans lequel toute la maſſe du ſang fait ordinairement ſa *circulation*, ſe détermine de différentes manieres. Quelquefois des auteurs modernes s'y prennent pour cela de cette ſorte; ils ſuppoſent que le cœur faſſe 2000 pulſations par heure, & qu'à chaque pulſation il chaſſe une once de ſang, comme la maſſe totale du ſang n'eſt pas ordinairement eſtimée à plus de vingt-quatre livres, ils en concluent qu'il fait ſept à huit *circulations* par heure. *Voyez* SANG.

Voyez le traité du cœur, de M. Senac, où tous les calculs sont analysés & appréciés.

On doit consulter le même traité, pour prendre une idée de la nécessité & des usages de la *circulation* pour la vie, de ceux que sa connoissance nous fournit pour le diagnostic & le traitement des maladies, & de l'avantage qu'elle donne aux médecins modernes sur les anciens. *(L)*

Nous nous contenterons d'ajouter ici, que personne n'a encore mieux décrit & mieux prouvé la *circulation* que Harvey lui-même; son traité est un chef-d'œuvre. Il ne faut cependant point oublier qu'on tire un argument invincible en faveur de la *circulation*, de ce qu'on a dit depuis Harvey, sur la transfusion, *voyez* TRANSFUSION & INJECTION, *& les mots* POULS & INFLAMMATION, où bien des questions qui ont un rapport singulier avec la *circulation*, sont examinées.

Nous n'avons prétendu en faire ici qu'une exposition simple, qui peut suffire à ceux qui n'en ont point d'idée; les questions qu'on peut proposer à l'égard de cette fonction, tiennent à toute la médecine, qu'il auroit fallu parcourir dans toutes ses parties pour les examiner; ce qui nous auroit mené trop loin.

M. le baron de Haller a cru devoir ajouter à cet article quelques observations sur la circulation qui a lieu dans le cœur du fœtus, & sur la circulation de la mere au fœtus.

Le fœtus n'a, dans les premiers mois de son existence, qu'une oreillette, c'est la gauche; la droite est alors très-petite, le sang passe avec trop de facilité par le trou ovale, qui est extrêmement ouvert à cet âge.

Cette observation suffit pour décider la fameuse question qui a partagé l'académie. Si l'oreillette droite est extrêmement petite dans les premiers temps du fœtus, le sang de la veine-cave n'y reste donc pas; s'il s'y arrêtoit, il dilateroit proportionnellement cette oreillette: à cet âge, il est donc évident que le sang passe de droite à gauche; pour qu'il renversât sa direction, & qu'il allât de gauche à droite, il faudroit que M. Mery sût trouver une raison qui causât une révolution aussi étonnante, & il seroit impossible de la trouver, le poumon restant compact & opposant au sang la même résistance pendant tout le temps de la grossesse, & ne devenant plus accessible au sang que par la respiration.

Il y a plus; de nouvelles recherches ont démontré que le ventricule droit est invisible & par conséquent très-petit pendant près d'un tiers de l'incubation: le sang de la veine cave ne s'y porte donc pas, & l'oreillette & le ventricule gauche ne recevroient point de sang du tout, s'il n'en passoit par le trou ovale depuis l'oreillette droite: le poumon, pendant tout ce temps est invisible & ne reçoit que des vaisseaux invisibles comme lui.

Il reste à trouver une réponse à la seule objection valable que faisoit M. Mery. Dans le fœtus adulte & parfait, l'artere pulmonaire est plus grande que l'aorte au sortir du cœur; elle reçoit donc plus de sang: or si le sang de l'oreillette droite passoit par le trou ovale à l'oreillette gauche, le ventricule gauche recevroit plus de sang, & le calibre de l'aorte seroit plus grand; s'il est plus petit, c'est parce que l'oreillette gauche renvoie une partie de son sang à la droite; le ventricule gauche en reçoit d'autant moins de sang, & l'aorte est nécessairement d'un plus petit diametre.

On a voulu répondre à cette objection, en niant le fait & en avançant que l'aorte est plus ample que l'artere pulmonaire dans le fœtus prêt à naître.

On ne devoit pas nier un fait avéré, & qui d'ailleurs concourt à établir l'opinion reçue: dans le fœtus prêt à naître, l'oreillette droite & le ventricule de ce côté est développé; il est pour le moins aussi grand que celui du côté gauche; mais le sang que reçoit le ventricule droit, ne parvient qu'en partie à l'aorte: l'artere pulmonaire donne à la vérité des branches au poumon; le sang que ces branches y portent passe par le poumon, & revient au ventricule gauche, mais ce sang n'est pas la moitié de celui que l'orifice de l'artere pulmonaire a reçu; son tronc qui, sous le nom de *conduit artériel*, s'ouvre dans l'aorte sous la grande arcade, est plus grand que les deux arteres qui vont au poumon: sa lumiere est à la somme des lumieres de ces deux branches, comme 1849 à 1348: l'aorte ne doit donc pas être plus grande que dans l'adulte, puisqu'elle ne reçoit qu'une partie du sang de l'artere pulmonaire, & que dans l'adulte, elle reçoit ce sang en entier.

Mais l'aorte reçoit cependant le sang qui passe par le trou ovale, & dans l'adulte, il

ne le reçoit pas : cette objection n'est d'aucun poids. Dans l'adulte, tout le sang de l'oreillette & du ventricule droit, passe à l'aorte : il est indifférent pour le calcul de la lumiere de cette artere, que ce sang y vienne par le poumon ou par le trou ovale.

Pour le fœtus toute la question se réduit à des mesures : si le trou ovale est aussi grand que le conduit artériel, l'aorte doit être égale à l'artere pulmonaire ; celle-ci perd la quantité qui passe par le trou ovale, & l'aorte perd la quantité qui passe par le conduit artériel ; or ces quantités sont égales.

Mais si le conduit artériel est plus ample que le trou ovale, l'aorte doit être plus petite que l'artere pulmonaire : l'aorte gagne à la vérité sur l'artere pulmonaire le sang qui passe par le trou ovale, mais elle perd une quantité plus considérable, qui passe par le conduit artériel : or le conduit artériel est beaucoup plus ample que ne l'est l'ouverture du trou ovale, il la surpasse dans la proportion de 525 à 249.

La suite nécessaire de cette différence entre les gains de l'aorte & ses pertes, c'est qu'elle doit être plus petite que l'artere pulmonaire.

Circulation *de la mere au fœtus*. C'est une des questions les plus difficiles de la physiologie : il est vrai qu'en gros cette *circulation* est démontrée : le fœtus qui va naître est à celui qui vient d'être conçu comme dix livres à une très-petite partie d'un grain : tout ce que le fœtus pese de plus, il l'a reçu de sa mere, & n'a pu le recevoir que d'elle.

Mais la difficulté est de connoître les routes par lesquelles cette nourriture parvient de l'utérus au fœtus : comme le placenta & le chorion touchent seuls l'utérus, c'est par l'une de ces parties, ou par l'une & l'autre, que l'aliment doit venir de la mere au fœtus.

La matiere fluide injectée dans l'utérus, passe certainement dans le placenta ; elle a passé, quoique rarement, jusques dans le fœtus : les arteres de l'utérus & de sa membrane intérieure, attachée au placenta, s'ouvrent dans cette partie de l'arriere-faix ; elles nagent dans le sang ; des veines du placenta y pompent ce sang épanché ; d'autres veines qui appartiennent à l'utérus, y reprennent une partie du sang des cellules.

Il y a deux *circulations* dans l'utérus & deux dans le placenta ; les arteres de l'utérus communiquent avec ses veines, mais d'autres de ces arteres communiquent avec le placenta, en déposant leur sang dans ses cellules, & d'autres veines de l'utérus repompent une partie du sang de ces mêmes cellules.

Dans le placenta, les branches des arteres ombilicales communiquent avec les veines du même nom, & des veines du placenta repompent le sang de la mere, que les arteres de l'utérus ont déposé dans les cellules du placenta.

Il y a tout lieu de croire, malgré les objections de quelques modernes, que cette circulation de la mere au fœtus, & du fœtus à la mere, fait passer de l'un des deux à l'autre, du véritable sang.

Non-seulement le sang coule en abondance, quand le fœtus & le placenta se détachent de l'utérus ; mais on a vu, & plusieurs fois, le fœtus perdre tout son sang par les hémorrhagies de la mere, & la mere perdre le sien, quand le placenta est resté dans l'utérus, & qu'on a négligé de lier le cordon. Il ne paroît pas qu'on puisse expliquer autrement la vie des fœtus assez nombreux, qui ont crû & qui sont parvenus à leur maturité, sans avoir de cœur : cet accroissement suppose un moteur que l'on ne peut trouver que dans la mere.

Un autre chemin par lequel le sang de la mere communique avec le fœtus, c'est le chorion : la membrane interne de l'utérus, remplie de vaisseaux rouges, s'unit au chorion, & ses vaisseaux communiquent avec ceux du chorion.

Circulation, se dit en parlant de la seve. *Voyez* Seve & Végétation.

Circulation, (*Chymie.*) La *circulation* est une opération chymique qui consiste à appliquer un feu convenable à des matieres enfermées dans des vaisseaux disposés de façon que les vapeurs qui s'élevent de la matiere traitée, soient continuellement condensées, & reportées sur la masse d'où elles ont été détachées.

Les vaisseaux destinés à cette opération sont les cucurbites & les matras de rencontre, les jumeaux & le pélican. *Voyez ces articles particuliers.*

Les usages de la *circulation* sont les mêmes que ceux de la digestion, dont la *circulation*

n'eſt proprement qu'un degré, *voyez* Digestion; & ſa théorie eſt la même que celle de la diſtillation. *Voyez* Distillation. (*b*)

Circulation, *en Géométrie.* Le P. Guldin, jéſuite, appelle *voie de circulation* la ligne droite ou courbe que décrit le centre de gravité d'une ligne ou d'une ſurface, qui par ſon mouvement produit une ſurface ou un ſolide. *Voyez à l'article* Centrobarique l'uſage de la voie de *circulation* pour déterminer les ſurfaces & les ſolides, tant curvilignes que rectilignes. Cette méthode fort ingénieuſe en elle-même, n'eſt preſque plus d'uſage depuis la découverte du calcul intégral, qui fournit des méthodes plus aiſées pour réſoudre tous les problêmes de cette eſpece. *Voyez* Centre de gravité. (*O*)

CIRCULATOIRE, (*Chym.*) eſt le vaiſſeau où on met le fluide auquel on veut faire ſouffrir l'opération de la circulation. *Voyez* Circulation. Il y a deux eſpeces de *circulatoires*, ſavoir le pélican & les jumeaux, qui ſont deux vaiſſeaux qui n'ont chacun qu'une ouverture, par laquelle ils ſe communiquent. Des vaiſſeaux de rencontre ſont *circulatoires:* des vaiſſeaux de rencontre ſont par exemple deux matras, dans l'un deſquels eſt la liqueur qu'on veut faire circuler, & l'autre matras eſt renverſé, de façon que ſon bec entre dans celui d'en bas, qui eſt poſé dans le bain de ſable. *Voyez* Pélican. (*M*)

CIRCULER, v. n. ſe dit proprement du mouvement d'un corps ou d'un point qui décrit un cercle; mais on a appliqué ce mot au mouvement des corps qui décrivent des courbes non circulaires; par exemple au mouvement des planetes, qui ne décrivent point autour du ſoleil des cercles, mais des ellipſes. *Voyez* Planete. On l'a appliqué auſſi au mouvement du ſang, par lequel ce fluide eſt porté du cœur aux arteres, & revient au cœur par les veines. *Voyez* Circulation & Circuler (*Chymie.*) En général ce mot *circuler* peut s'appliquer par analogie au mouvement d'un corps, qui ſans ſortir d'un certain eſpace, fait dans cet eſpace un chemin quelconque, en revenant de temps en temps au même point d'où il eſt parti. (*O*)

Circuler, (*Chymie.*) v. act. il ſe dit *en chymie*, du mouvement des vapeurs d'une matiere tenue ſur un feu doux, & enfermée dans des vaiſſeaux fermés, de ſorte que les vapeurs qui s'élevent ſoient obligées d'y revenir, ne trouvant point d'iſſue; & le feu continuant d'agir, de s'élever de nouveau, & de revenir encore, & ainſi de ſuite. *Voyez* Circulation & Circulatoire. (*Chymie.*)

CIRCUMAMBIANT, adj. (*Phyſique.*) eſt la même choſe qu'*environnant:* c'eſt une épithete (peu en uſage) qui ſe dit d'une choſe qui en entoure une autre. *V.* Ambiant.

Nous diſons *l'air ambiant* ou *circumambiant. Voyez* Air, Atmosphere, *&c.*

Ce mot eſt formé des mots latins *ambio*, j'entoure, & *circùm*, autour. (*O*)

CIRCUM-INCESSION, ſ. f. *terme de Théologie*, par lequel les ſcholaſtiques expriment l'exiſtence intime & mutuelle des perſonnes divines, l'une en l'autre, dans le myſtere de la Trinité. *Voyez* Personne.

Les théologiens de l'égliſe latine ne ſont pas les premiers inventeurs de cette expreſſion, S. Jean Damaſcene qui vivoit dans le viij^e^ ſiecle, s'étant ſervi du mot , qui ſignifie préciſément la même choſe, pour expliquer ces paroles, *ego in patre*, *& pater in me eſt.* Joann. c. xiv.

Cette *circum-inceſſion* des perſonnes divines vient de l'unité de leur nature, qui a fait dire à Jeſus-Chriſt: *ego & pater unum ſumus.* Quelques théologiens diſtinguent deux ſortes de *circum-inceſſions*, l'une parfaite & l'autre imparfaite. La premiere eſt celle par laquelle deux choſes exiſtent inſéparablement, de telle maniere que l'une n'eſt nulle part hors de l'autre. La ſeconde eſt celle où de ces deux choſes co-exiſtantes, l'une a cependant une exiſtence plus étendue que l'autre. Telle eſt la *circum-inceſſion* que quelques peres & théologiens admettent entre la nature divine & la nature humaine dans Jeſus-Chriſt. *Wuitaſſ. de Trinit. part. II, quæſt. viij, art. iv.* (*G*)

CIRE, ſ. f. (*Hiſt. nat.*) (*a*) matiere tirée des végétaux, & élaborée dans le corps

(*a*) De quelque poids que doive être, en fait d'hiſtoire naturelle, l'autorité de M. de Reaumur, tout ce qu'il a dit ſur l'origine de la *cire* eſt regardé comme erroné par divers auteurs, qui oppoſent aux obſervations alléguées par M. de Reaumur des difficultés & des obſervations contraires. D'abord on a peine à concevoir comment la *cire* qui, ſelon lui, ſe façonne dans le ſecond eſtomac, peut en

d'un

d'un animal. Les abeilles transforment en *cire* les poussieres des étamines des plantes ; car les pelotes qu'elles forment avec cette poussiere, & qu'elles rapportent dans la ruche, comme il a été dit à *l'article de l'A-BEILLE*, & que l'on appelle de la *cire brute*, n'est pas de la vraie *cire* ; elle ne se ramollit ni ne se fond lorsqu'elle est échauffée ; elle tombe au fond de l'eau, au lieu de surnager, *&c.* Il faut, pour que cette matiere devienne de la vraie *cire*, que les abeilles la mâchent, l'avalent, & la digerent. On a vu à *l'article* ABEILLE, que ces insectes ont une bouche, des dents, une langue & un estomac, c'est-à-dire des organes propres à toutes ces opérations. Lorsqu'une abeille arrive à la ruche avec des pelotes de *cire* brute, elle la mange quelquefois avant que d'entrer, mais pour l'ordinaire elle va sur les gâteaux en battant des aîles. Alors trois ou quatre autres abeilles viennent auprès de celle qui arrive, & mangent les pelotes dont elle est chargée. On prétend les avoir vu distinctement mâcher & avaler ; mais ce qui est encore plus certain, c'est qu'on a trouvé dans leur estomac & leurs inteftins, de la *cire* brute bien reconnoissable par les grains de la poussiere des étamines dont elle est composée. Lorsque les abeilles apportent plus de *cire* brute qu'elles n'en peuvent manger, alors elles la déposent dans des alvéoles, où il n'y a ni ver ni miel ; & dès qu'un de ces insectes y a fait tomber les deux pelotes dont il étoit chargé, il en vient un autre qui les étend dans l'alvéole ; & quelquefois c'est le même qui les a apportées. Non-seulement ils les rangent, mais encore il les pétrissent, & les imbibent d'une liqueur qui paroît être du miel, parce qu'après cette opération la *cire* brute en a le goût ; c'est peut-être ce qui la conserve sans altération. On trouve dans les ruches des parties de gâteaux assez grandes, dont les cellules sont toutes remplies de *cire* brute. Il y en a aussi qui sont dispersées ou placées entre d'autres cellules, qui contiennent du miel ou des vers. Enfin les abeilles mangent la *cire* brute lorsqu'elles l'ont apportée dans la ruche, où elles la déposent dans des alvéoles pour la manger dans un autre temps ; mais on croit qu'il faut qu'elles la digerent pour la convertir en vraie *cire* ; qu'une partie sert à la nourriture de l'insecte, qu'une autre sort par l'anus en forme d'excrémens, & que le reste revient par la bouche, & est employé à la construction des alvéoles, *voyez* ALVÉOLE. On a vu une liqueur mousseuse, ou une espece de bouillie, sortir de la bouche dans le temps que l'abeille travaille à faire une cellule ; cette pâte se seche dans un instant ; c'est de la vraie *cire*. On prétend que les abeilles ne peuvent plus employer la *cire* dès qu'elle est entiérement seche. Aussi lorsqu'on leur en présente auprès de leur ruche, elles ne s'en chargent pas, mais elles recherchent tout le miel qui peut y être mêlé ; elles hachent quelquefois la *cire* par morceaux, & ne l'abandonnent que lorsqu'elles en ont enlevé tout le miel ; & s'il n'y en avoit point, elles ne toucheroient pas à la *cire*. Lorsqu'on fait passer des abeilles dans une nouvelle ruche entiérement vuide, & qu'on les y renferme au commencement du jour, avant qu'elles aient pu ramasser de la *cire* brute, on trouve le soir des gâteaux de *cire* dans la nouvelle ruche. Il y a tout lieu de croire que la *cire* dont ces gâteaux sont formés est venue de la bouche de ces insectes, en supposant qu'ils n'ont point apporté de *cire* brute attachée à leurs jambes. Cette matiere éprouve des changemens dans l'estomac, puisque la *cire* des alvéoles est blanche, quoique les pelotes ressortir sans entraîner avec elle ce qui se trouveroit de miel dans le prémier estomac, & sans s'altérer & se jaunir par ce mélange. L'objection qu'on tire de ce que la *cire* donne à l'analyse des principes plus analogues à ceux des matieres animales, qu'à ceux qui composent les matieres végétales, nous paroît très-foible : mais voici des faits qu'on donne pour avoir été vérifiés par plusieurs observations. M. Hombostel passe pour les avoir annoncés le premier dans la *Bibliotheque de Hambourg* ; & plusieurs amateurs d'abeilles en Allemagne ont dit les avoir vérifiés par leurs observations. Selon eux, la *cire* est une matiere animale qui sort du corps des abeilles par une sécrétion analogue à celle de la transpiration, ou plutôt à celle de la *cire* des oreilles des grands animaux : les écailles du ventre se couvrent dans le temps du grand travail, & dans ceux où les abeilles ont une nourriture abondante, d'une couche mince de *cire* qui en transude, & qui forme ainsi sous le ventre six lames blanches & très-minces, que les abeilles enlevent avec beaucoup de célérité. *Voyez* sur cela les *Mémoires de la société de Lusace*, en allemand, & *Schirach, Sachsischer Bienenvatter*, &c. (*D*)

de *cire* brute que les abeilles apportent dans la ruche soient de différentes couleurs, blanches, jaunes, orangées, rougeâtres, vertes. Les alvéoles nouvellement faits sont blancs, & ils jaunissent avec le temps & par différentes causes, mais lorsqu'ils sont nouveaux la teinte est à peu près la même dans toutes les ruches; s'il s'en trouve de jaunâtre, on peut croire que cette couleur vient d'une mauvaise digestion de la *cire* brute, que l'on a attribuée à un vice héréditaire que toutes les abeilles d'une ruche tiennent de leur mere commune. Ce qu'il y a de certain, c'est que toutes les *cires* ne sont pas également propres à recevoir un beau blanc dans nos blanchisseries. *Mém. pour servir à l'histoire des insectes, tome V.* (*I*)

Cire, (*Hist. anc. & mod.*) Les hommes détruisent les cellules pour avoir la *cire* qui les forme, & l'on ne sauroit dire à combien d'usages ils l'ont employée de tout temps. Autrefois on s'en servoit comme d'un moule pour écrire, invention qu'on attribue aux Grecs. Pour cet effet, on faisoit de petites planches de bois, à peu près comme les feuillets de nos tablettes, dont les extrémités tout à l'entour étoient revêtues d'un bord plus élevé que le reste, afin que la *cire* ne pût pas s'écouler. On répandoit ensuite sur ces tablettes de la *cire* fondue, on l'applanissoit, on l'égalisoit, & l'on écrivoit sur cette *cire* avec un poinçon. C'est pourquoi Plaute dit, *dum scribo explevi totas ceras quatuor*. Les testamens même s'écrivoient sur de la *cire* ainsi préparée. De-là vient qu'on leur donnoit aussi le simple nom de *cera*, *cire*. *V.* Suétone *dans la vie de Céfar*, *chap. lxxxviij*, *& dans la vie de Néron*, *chap. xvij*. On se servoit encore de la *cire* pour cacheter des lettres; & empêcher qu'elles ne fussent lues; c'est ce qui paroît par ce joli vers d'Ovide, *lib. I*, *amor*.

Cætera fert blanda cera notata manu.

L'on donnoit à cette *cire* à cacheter toutes sortes de couleurs. *Voyez* Hein. *de sigill. veter. page 1*, *cap. vj.*

Aujourd'hui les particuliers se servent de lacque, *voyez* Cire a cacheter; mais les princes, les magistrats, les grands seigneurs, & tous ceux qui ont droit de sceller, font encore usage de la *cire* d'abeille pour imprimer leurs sceaux, & les attacher aux ordonnances & arrêts qu'ils publient, comme aussi à toutes les patentes & expéditions en chancellerie, que l'on scelle de *cire* jaune, rouge, verte, dont la consommation à cet égard est très-considérable. *V.* Cire, *jurispr.* Chauffe-cire, *&c.*

La *cire* a autrefois aussi servi dans la peinture, en lui donnant telle couleur que l'on vouloit, & on en faisoit des portraits qu'on endurcissoit par le moyen du feu; mais il n'y avoit chez les Romains que ceux qui avoient exercé des magistratures curules qui eussent le droit des images. Seneque nomme ces sortes de peintures *cereas apellineas*. Plus les grands pouvoient étaler de tels portraits dans leur vestibule, plus ils étoient nobles. De-là vient que les poëtes se moquent de cette noblesse empruntée.

Nec te decipiant veteri cincta atria cera,

dit Ovide, *lib. 1*, *amor*, *eleg. VIII*, *65*. Et Juvenal encore mieux:

Tota licet veteres exornent undiquè ceræ
Atria: nobilitas sola est atque unica virtus.
Satyr. VIII, *19.*

Cet art a été poussé fort loin de nos jours. Tout le monde connoît le nom du sieur Benoit, & l'invention ingénieuse de ces cercles composés de personnages de *cire*, qui ont fait si long-temps l'admiration de la cour & de la ville. Cet homme, peintre de profession, trouva le secret de former sur le visage des personnes vivantes, même les plus belles & les plus délicates, sans aucun risque ni pour la santé, ni pour la beauté, des moules dans lesquels il fondoit des masques de *cire* auxquels il donnoit une espece de vie, par des couleurs & des yeux d'émail, imités d'après le naturel. Ces figures revêtues d'habits conformes à la qualité des personnes qu'elles représentoient, étoient si ressemblantes, que les yeux leur croyoient quelquefois de la vie; mais les figures anatomiques faites en *cire* par le même Benoit, peuvent encore moins s'oublier que la beauté de ses portraits.

Les modernes ont tellement multiplié les usages de la *cire*, qu'il seroit difficile de les détailler.

Ils commencent avant toutes choses pour

s'en servir, à la séparer du miel par expression, à la purifier, à la mettre en pains que vendent les droguistes. Elle est alors assez solide, un peu glutineuse au toucher, & de belle couleur jaune, qu'elle perd un peu en vieillissant.

Pour la blanchir on la purifie de nouveau en la fondant, on la lave, on l'expose à l'air & à la rosée; par ces moyens elle acquiert la blancheur, devient plus dure, plus cassante, & perd presque toute son odeur. Sa fonderie & son blanchissage requierent beaucoup d'art; les Vénitiens ont apporté cet art en France. *Voyez* BLANCHIR.

On demande dans le Ménagiana (*tome III, page 120*) pourquoi les *cires* de Château-Gontier ne blanchissent point du tout. C'est parce que le fait n'est pas vrai. On propose en physique cent questions de cette nature. Le blanchiment de Château-Gontier est précisément le premier de tous, & les *cires* de ce blanchiment sont en conséquence choisies pour les plus beaux ouvrages. Il en faut croire Pomet & Savary.

En fondant la *cire* blanche avec un peu de térébenthine, on en fait la *cire* jaune molle, qu'on emploie en chancellerie. On la rougit avec du vermillon ou la racine d'orcanette; on la verdit avec du verd-de-gris, on la noircit avec du noir de fumée: ainsi on la colore comme on veut, & on la rend propre à gommer avec de la poix grasse.

Il est certain que cette substance visqueuse réunit diverses qualités qui lui sont particulieres. Elle n'a rien de désagréable ni à l'odorat ni au goût; le froid la rend dure & presque fragile, & le chaud l'amollit & la dissout: elle est entiérement inflammable, & devient presque aussi volatile que le camphre par les procédés chymiques. *V.* CIRE *en chymie, pharmacie, matiere médicale.*

Elle est devenue d'une si grande nécessité dans plusieurs arts, dans plusieurs métiers, & dans la vie domestique, que le débit qui s'en fait est presque incroyable; sur-tout aujourd'hui qu'elle n'est plus uniquement réservée pour l'autel & pour le louvre, & que tout le monde s'éclaire avec des bougies; l'Europe ne fournit point assez de *cire* pour le besoin qu'on en a. Nous en tirons de Barbarie, de Smyrne, de Constantinople, d'Alexandrie, & de plusieurs isles de l'Archipel, particuliérement de Candie, de Chio & de Samos; & l'on peut évaluer dans ce seul royaume la consommation de cette *cire* étrangere à près de dix mille quintaux par année.

Aussi le luxe augmentant tous les jours en France la grande consommation de la *cire* des abeilles, quelques particuliers ont proposé d'employer pour les cierges & les bougies, une *cire* végétale de Missisipi que le hasard a fait découvrir, & dont on a la relation dans les *mém. de l'acad. des Sc. an. 1722 & 1725*. Voici ce que c'est.

De la cire de la Louisiane. Dans tous les endroits tempérés de l'Amérique septentrionale, comme dans la Floride, à la Caroline, à la Louisiane, *&c.* il y a un petit arbrisseau qui croît à la hauteur de nos cerisiers, qui a le port du myrthe, & dont les feuilles ont aussi à peu près la même odeur. Ces arbres portent des graines de la grosseur d'un petit grain de coriandre dans leur parfaite maturité, vertes au commencement, ensuite d'un gris cendré, ces graines renferment dans leur milieu un petit noyau osseux, assez rond, couvert d'une peau verte chagrinée, & qui contient une semence. Ce noyau est enveloppé d'une substance visqueuse, qui remplit tout le reste de la graine ou fruit: c'est la *cire* dont il s'agit. Cette *cire* est luisante, seche, friable, disposée en écailles sur la peau du noyau.

Il est très-aisé d'avoir cette *cire*: il n'y a qu'à faire bouillir des graines dans une quantité suffisante d'eau, & les écraser grossiérement contre les parois du vaisseau pendant qu'elles sont sur le feu; la *cire* se détache des graines qui la renfermoient, & vient nager sur la superficie de l'eau. On la ramasse avec une cuiller, on la nettoie en la passant par un linge, & on la fait fondre de nouveau pour la mettre en pain.

Plusieurs personnes de la Louisiane ont appris par des esclaves sauvages de la Caroline, qu'on n'y brûloit point d'autre bougie que celle qui se fait de cette *cire*. Dans les pays fort chauds où de la chandelle de suif se fondroit par la chaleur, il est sans comparaison plus commode d'avoir de la bougie; & celle-là seroit à bon marché, & toute portée dans les climats de l'Amérique qui en auroient besoin.

Un arbrisseau bien chargé de fruit, peut avoir en six livres de graines & une livre de

fruit, un quart de livre de *cire*. Il eſt diffi-cile de déterminer au juſte combien un homme pourroit ramaſſer de graines en un jour, parce que ces arbres qui croiſſent ſans culture & ſans art, ſont répandus çà & là, tantôt plus, tantôt moins écartés les uns des autres, ſelon que différens haſards les ont ſemés : cependant l'on juge à peu près qu'un homme ramaſſeroit aiſément en un jour ſeize livres de graines, ce qui donne-roit quatre livres de *cire*. Cette grande facilité, qui deviendroit beaucoup plus grande par des plantations régulieres de ces arbres, & le peu de frais qu'il faut pour tirer la *cire*, ſeroit fort à conſidérer ſi cette matiere deve-noit un objet de commerce.

La *cire* qui ſe détache par les premieres ébullitions eſt jaune, comme celle qui vient de nos abeilles; mais les dernieres ébullitions la donnent verte, parce qu'alors elle prend la teinture de la peau dont le noyau eſt cou-vert. Toute cette *cire* eſt plus ſeche & plus friable que la nôtre. Elle a une odeur douce & aromatique aſſez agréable.

Nous avons vu à Paris des bougies vertes de cette *cire*, que le miniſtre avoit reçues du Miſſiſſipi, & qui étoient fort bonnes. Le temps nous apprendra ſi l'on regarde la matiere de ces bougies comme un objet aſſez conſidérable de commerce, pour nous diſ-penſer de tirer des *cires* des pays étrangers, autant que nous le faiſons pour notre con-ſommation de cierges & de bougies.

De la cire des iſles Antilles. On trouve aux iſles Antilles dans des troncs d'arbres une *cire* aſſez ſinguliere, formée en morceaux ronds ou ovales de la groſſeur d'une noix muſcade. Cette *cire* eſt l'ouvrage d'abeilles plus petites, plus noires & plus rondes que celles de l'Europe. Elles ſe retirent dans le creux des vieux arbres, où elles ſe fabriquent des eſpeces de ruches de la figure d'une poire, dans le dedans deſquelles elles por-tent toujours un miel liquide de couleur citrine, de la conſiſtance de l'huile d'olive, d'un goût doux & agréable. Leur *cire* eſt noire, ou du moins d'un violet foncé. Nous n'avons pas pu parvenir au ſecret de la blanchir, de la faire changer de couleur, ni de la rendre propre à la fabrique des bougies, parce qu'elle eſt trop molle. Les Indiens après l'avoir purifiée, s'en ſervent à en faire des bouchons de bouteilles : ils en font auſſi de petits vaiſſeaux dans leſquels ils recueillent le baume de Tolu, quand il découle par inciſion des arbres qui le répandent.

De la cire de la Chine. La *cire* blanche de la Chine eſt différente de toutes celles que nous connoiſſons, non-ſeulement par ſa blancheur que le temps n'altere point, mais encore par ſa texture : on diroit qu'elle eſt compoſée de petites pieces écailleuſes, ſem-blables à celles du blanc de baleine, que nous ne ſaurions mettre en pains auſſi fermes que les pains de *cire* de la Chine. Autre ſingularité de la *cire* blanche de la Chine, c'eſt qu'elle n'eſt point l'ouvrage des abeilles : elle vient par artifice de petits vers que l'on trouve ſur un arbre dans une province de cet em-pire. Ils ſe nourriſſent ſur cet arbre ; on les y ramaſſe, on les fait bouillir dans de l'eau, & ils forment une eſpece de graiſſe, qui étant figée, eſt la *cire* blanche de la Chine, ſur laquelle il nous manque bien des détails. *Art. de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CIRE, (*Chymie, Pharm. & Mat. médic.*) La premiere conſidération chymique ſur la *cire*, c'eſt la théorie de ſon blanchiſ-ſage, fondée ſur la ſolubilité par la roſée ou par l'eau de la partie colorante qui peut être auſſi détruite ou volatiliſée par les rayons du ſoleil & par l'air. (*a*)

(*a*) On peut retirer de la lavande & du romarin de la *cire* pure, & on peut appercevoir cette ſubſtance ſur les feuilles de ces plantes, à l'aide du microſcope. C'eſt ce qui fait voir l'erreur de ceux qui croient qu'on ne peut retirer de la *cire* que des étamines ou des pétales de la fleur.

L'eau de la reine d'Hongrie, dont le principal ingrédient eſt la lavande, a une odeur bien mar-quée de *cire* : ce qui prouve clairement que la *cire* eſt une ſubſtance végétale, & non point une animale.

La chymie ne fait d'autre opération ſur la *cire*, que de ſéparer ſon huile de ſon phlegme & de ſon ſel. Cette huile qui vient à la premiere diſtillation, & ſe congele au col de la retorte, eſt appellée *beurre de cire*, & au moyen de la cohobation, on la réduit en huile belle & coulante. Le moyen employé à ſa préparation, eſt de couper la *cire* par petits morceaux, de la faire fondre doucement dans une retorte de verre, juſqu'à ce que le vaiſſeau ſoit à moitié plein, de le remplir enſuite avec du ſable bien ſec : on lute un récipient, & on diſtille à la chaleur du bain

La *cire* distillée sans intermede, se résout en une matiere huileuse qui se fige à mesure qu'elle tombe dans le récipient, & qui est connue sous le nom de *beurre de cire*, & en un acide assez fort : ces produits ont une odeur très-forte & très-désagréable. Le beurre perd une partie de cette odeur & sa consistance, par des rectifications réitérées qui le portent enfin à l'état de fluidité des huiles ordinaires; on sépare de ce beurre par chaque rectification, une petite portion d'acide; d'où l'on peut conclure que c'est à la présence de ce principe que le beurre de *cire* doit sa consistance. La *cire* blanche distillée sans intermede, ne laisse presque point de résidu; c'est le charbon de la matiere qui colore la *cire* jaune, qui augmente le résidu de la distillation de cette derniere.

On peut déduire assez raisonnablement de cette observation seule, que la *cire* est un composé d'huile & d'acide; ce qui la fait rapporter par quelques chymistes à la classe des matieres balsamiques & résineuses, dont elle differe pourtant par son insolubilité dans l'esprit-de-vin, & par l'odeur de ses produits.

La *cire* distillée avec le sable ou avec tout autre intermede terreux, présente des phénomenes bien différens de ceux de la distillation sans intermede de la même substance. Cette différence a été peu observée par les chymistes, qui n'ont décrit la plupart que l'un ou l'autre de ces procédés. Lémeri, qui

de sable par un feu gradué. Il s'éleve d'abord un esprit acide d'une fort mauvaise odeur & d'un mauvais goût, ensuite en augmentant le feu, il sort un corps huileux, comme du beurre qui se congele au froid, & qui paroît ordinairement blanc : on doit remarquer en passant que tous les sels des corps mêlangés sont naturellement acides, l'alkali n'étant qu'une altération du sel naturel par le feu.

Il n'y a point de terre dans la *cire*, de maniere que si on la distille seule dans une retorte, elle ne perdra rien de sa substance dans la distillation. On lui adjoint donc du sable, du bol ou des cendres, afin qu'étant étendue & raréfiée, ses principes soient séparés plus aisément.

L'huile ou le beurre de *cire* a cela de singulier, qu'elle ne perd rien par les distillations répétées : elle devient seulement plus fine & plus limpide, sans déposer aucune fece. Les autres huiles au contraire deviennent constamment plus épaisses, & laissent toujours des particules de terre dans la cohobation.

La consistance solide de la *cire* vient d'un mêlange proportionné d'eau, de sel volatil & d'huile. Sa solidité se détruit donc selon que ces principes souffrent une séparation. On peut observer cela dans les rectifications; car dans chaque distillation il se sépare une quantité considérable d'eau, & l'huile devient plus claire.

De 32 onces de *cire*, on tire dans la premiere distillation justement le même poids de liqueur; savoir, 12 onces d'esprit phlegmatique acide, & 20 onces de beurre.

De cette maniere la *cire*, dans son état concret, est une humeur onctueuse qui sort des pores des végétaux, & logée en petite quantité sur la surface de leurs feuilles, où le soleil l'épaissit, & où les abeilles la ramassent pour leur usage particulier. Ces insectes la transportent dans leurs ruches avec leurs pattes, sans la faire passer dans leurs corps, comme ils font du miel. Semblable au camphre, elle ne laisse point de feces dans la distillation, mais elle est tout-à-fait volatile, & se blanchit en la faisant bouillir dans plusieurs eaux.

On découvre, en examinant avec attention, une espece de camphre sur les feuilles de sauge & de thym : de-là le soulagement que procurent quelquefois ces végétaux, lorsqu'on les applique en cataplasme sur les parties affectées de goutte, lors de la douleur.

Il est évident que les végétaux contiennent des baumes ou des huiles que la distillation peut leur enlever, sans que les parties qui entrent en leur composition soient séparées tout-à-fait; c'est ce qui nous instruit plus particuliérement de la nature du camphre. D'un autre côté, ces huiles peuvent être contenues dans les végétaux, de différentes façons.

Quant aux usages médicinaux, le beurre de *cire* fait un onguent extrêmement doux & anodin, émollient & relâchant, très-agréable aux nerfs, & il est d'une grande utilité, lorsqu'on l'emploie en onction sur des membres qui sont contractés. C'est un très-bon liniment pour les hémorrhoïdes, dont il calme les douleurs d'une maniere prompte & surprenante.

L'huile de *cire* a de plus une vertu singuliere pour la cure des tendons contractés, & pour rendre aux parties retirées & desséchées leur flexibilité naturelle. On l'emploie avec succès pour résoudre les engelures, pour les coliques néphrétiques, les ulceres dans les reins & dans la vessie, la rétention d'urine, & lorsqu'il s'agit d'atténuer les phlegmes. La dose est depuis deux gouttes jusqu'à dix dans du vin blanc, ou dans quelqu'eau distillée.

fait mention des deux, ne l'a pas apperçue entiérement. En un mot, la théorie de la distillation de la *cire* & des différences que les intermedes & que les autres circonstances absolument indéterminées jusqu'à présent portent dans les produits de cette opération; cette théorie, dis-je, n'a pas été donnée jusqu'à présent. *Voyez* INTERMEDE.

Le beurre & l'huile de la *cire* sont employés extérieurement avec succès pour les engelures, les crevasses & les gersures du sein, des levres, des mains, pour les dartres vives, & sur-tout pour les brûlures.

Les usages pharmaceutiques de la *cire* sont très-étendus; elle entre dans la plupart des onguens & des emplâtres, dans quelques baumes: c'est la *cire* qui fait la base des cérats, qui sont des préparations auxquelles elle donne son nom. *Voyez* CÉRAT. *(b)*

* CIRE A CACHETER. *Voyez* CIRIER.

CIRE DU ROI, *(Jurispr.)* dans les anciennes ordonnances, signifie le *sceau* ou l'*émolument du sceau. Voyez* Tessereau, *hist. de la chancellerie, tom. I.* Nos rois ont hérité de la *cire* jaune de la seconde race, aussi bien que du droit de l'empire. Ils scellent en *cire* rouge comme les anciens barons, aux droits desquels ils sont pour certaines seigneuries, telles que la Provence & le Dauphiné. *Traité de la pairie, pag. 121.*

Les lettres de concession à perpétuité doivent être scellées de *cire* verte; celles de concession à temps, scellées de *cire* blanche. *Préface du III tome des ordonnances de la troisieme race, pag. 8. Voyez* SCEAU.

Suivant une ordonnance de Philippe V, du deux juin 1319, de toutes les ventes de bois que faisoient les maîtres particuliers, les marchands devoient payer entre autres choses une livre de *cire;* & toute la *cire* provenant de ces ventes, étoit destinée pour l'hôtel du roi & celui de la reine. Ce droit a été révoqué par l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. xv, art. 15. (A)*

CIRE DES ÉGLISES, *(Jurispr.)* c'est à la fabrique des églises paroissiales à fournir toute la *cire* nécessaire pour la célébration de l'office paroissial, & des messes & services de fondation. Au défaut des revenus de la fabrique, c'est au gros-décimateur, chargé de la portion congrue, à fournir la *cire* nécessaire.

Les cierges que l'on allume à l'autel, ceux que l'on porte à l'offrande, que l'on met sur les pains bénis, & que l'on met autour des corps aux enterremens & pompes funebres, appartiennent au curé, à moins qu'il n'y ait quelque usage ou accord contraire, pour les partager entre le curé & la fabrique.

Les parens ne peuvent remporter la *cire* qui sert aux convois & pompes funebres, à moins qu'il n'y ait usage & possession contraires.

Le curé doit fournir la *cire* nécessaire pour les messes de dévotion, que la fabrique n'est pas chargée de faire acquitter. *Voyez la déclaration de 30 juin 1690 sur les portions congrues, & le dictionn. de* Brillon, au mot *cire. (A)*

CIRE, *(Fonderie, soit en statue équest. soit de cloch.)* Les fondeurs en bronze font un modele de leur ouvrage en *cire*, tout-à-fait semblable au premier modele de plâtre. On donne à la *cire* l'épaisseur qu'on veut donner au bronze: car lorsque dans l'espace renfermé par ces *cires*, on a fait l'armature de fer & le noyau, & qu'elles ont été recouvertes par-dessus du moule de potée & de terre, on les retire par le moyen du feu qui les rend liquides, d'entre le moule de potée & le noyau; ce qui forme un vuide que le bronze occupe. *Voyez* FONDERIE.

Les anciens ne prenoient point la précaution de faire le premier moule de plâtre, par le moyen duquel on donne à la *cire* une épaisseur égale: après avoir fait leur modele avec de la terre à potier préparée, ou du plâtre, ils l'écorchoient; c'est-à-dire qu'ils en ôtoient tout autour l'épaisseur qu'ils vouloient donner au bronze, de sorte que le modele devenoit le noyau: & après l'avoir bien fait cuire, ils le recouvroient de *cire* qu'ils terminoient, & sur laquelle ils faisoient le moule de potée dans lequel le métal devoit couler. On se sert encore quelquefois de cette méthode pour les bas-reliefs & les ouvrages dont l'exécution n'est pas difficile; mais quoiqu'elle soit plus expéditive, elle jette pour les grands ouvrages dans plusieurs inconvéniens.

La *cire* qu'on emploie pour le modele, doit être d'une qualité qui ayant assez de consistance pour se soutenir & ne pas se fondre à la grande chaleur de l'été, ait cepen-

dant assez de douceur pour qu'on la puisse aisément réparer. On met sur cent livres de *cire* jaune dix livres de térébenthine commune; dix livres de poix grasse, & dix livres de saindoux. On fait fondre le tout ensemble à un feu modéré, observant de ne pas faire bouillir la *cire*, ce qui la rendroit écumeuse & empêcheroit de la réparer proprement. *Voyez*, pour la maniere d'employer cette composition, *les mots* BRONZE, CLOCHE, &c.

CIRE *des oreilles*, (*Anatom.*) en latin *cerumen auris*, & par les anciens médecins, *aurium sordes*; espece de glu naturelle qui se trouve & s'amasse dans la partie antérieure & cartilagineuse du conduit de l'oreille.

Dans la partie du conduit auditif collée aux tempes, dans les fissures, & depuis la partie qui est couverte d'un cartilage jusqu'à la moitié du canal, & selon Morgagni, sur la convexité supérieure de la membrane, rampe un réseau réticulaire, celluleux, fort, fait d'aréoles, où est le siége des glandes jaunes, presque rondes, ou ovales, selon Duverney & Vieussens, lesquelles glandes percent par de petits trous la peau du canal. C'est donc par ces orifices que sort cette espece de *cire* nommée *cire de l'oreille*, jaune, huileuse, d'abord fluide, ensuite plus solide, plus épaisse, amere, & qui prend feu lorsqu'elle est pure.

Duverney n'est pas le premier qui ait fait mention des glandes cérumineuses de l'oreille; Stenon & Drelincourt en avoient dit quelque chose avant lui: mais Duverney en a donné une description si claire & si exacte, qu'il passe, avec assez de raison, pour en être l'inventeur. Valsalva en a dépeint la figure: on les trouve aussi représentées dans l'anatomie de Drake.

Les physiciens cherchent à deviner les usages de la matiere cérumineuse que filtrent ces glandes; & qu'elles envoient dans le conduit auditif; mais leurs recherches se bornent uniquement à savoir que cette *cire* sert à arrêter les ordures extérieures & les insectes, qui en entrant dans l'oreille ne manqueroient pas d'y nuire.

Lorsqu'il s'amasse trop de matiere cérumineuse dans l'oreille, les poils dont la croissance est empêchée, se plient & irritent la membrane du canal, dont la démangeaison force à le nettoyer.

Quelquefois cette humeur gluante s'y amasse en trop grande abondance, s'y épaissit par son séjour, & empêche que les tremblemens de l'air ne parviennent jusqu'à l'organe immédiat de l'ouïe, ce qui produit l'espece de surdité la plus commune & la plus guérissable; c'est même presque la seule que les gens habiles & sinceres entreprennent de traiter.

Ils exposent pour la connoître l'oreille du malade aux rayons du soleil; & quand ils découvrent le conduit bouché par l'épaississement de la *cire*, ils se servent d'un instrument particulier pour l'enlever, & font ensuite des injections d'eau dans laquelle ils ont fondu un peu de sel & de savon: ils se servent aussi d'injection d'eau tiede aiguisée par quelques gouttes d'esprit-de-vin; par ce moyen ils nettoient à merveille le conduit auditif, & guérissent parfaitement cette surdité.

Si cette humeur huileuse & fluide de sa nature peche par son abondance accompagnée d'acrimonie, non-seulement elle cause des démangeaisons importunes, mais encore le mal d'oreille: alors elle peut prendre différentes couleurs, acquérir de la fétidité, & former un petit ulcere par son séjour, sa dégénération, & sa quantité; ce qui cependant est rare: en ce cas toutefois il faut traiter ce mal accidentel par des injections déterfives, antiseptiques, & par des tentes imbibées de légers balsamiques.

Quelquefois cette *cire* se pétrifie; c'est alors qu'elle cause une surdité presque incurable, en bouchant exactement le conduit osseux & le conduit cartilagineux, comme Duverney dit l'avoir observé dans plusieurs sujets. L'on conçoit aisément la pétrification de la *cire des oreilles*, par la conformité de sa nature avec celle de la bile qui se pétrifie si souvent dans la vésicule du fiel.

Mais si l'abondance & la pétrification de cette glu cérumineuse sont nuisibles, la privation de sa secrétion dans les glandes produit à son tour quelquefois la surdité, principalement dans la vieillesse, suivant les observations de Duverney, de Morgagni & de Valsalva.

Les anciens anatomistes, & Bartholin

entre autres (*Anat. liv. III, ch. ix.*) ont pris la *cire des oreilles* pour un excrément du cerveau. Rien de plus absurde ; outre qu'on ne connoît aucun passage par où cette humeur étant séparée du cerveau, pourroit venir dans le conduit auditif.

Quant au goût de cette *cire*, Casserius rapporte des exemples de quelques animaux chez qui elle est d'une saveur douce : dans l'homme, Schelhammer y trouve peu de douceur, & beaucoup d'amertume ; & Derham, un goût insipide mêlé d'amertume : ces différences doivent varier selon le temps, les sujets, l'âge, &c.

Tout ce qu'on dit des vertus de la *cire des oreilles* est misérable : Paul Eginette la vante pour la guérison des crevasses de la peau qui se forment autour de la racine des ongles ; Pline la loue contre la morsure de l'homme, des serpens & des scorpions ; Vanhelmont, dans les piqûres des nerfs ; Ettmuller, dans les blessures des parties nerveuses ; Serenus Sammonicus, pour la cure des furoncles ; d'autres en recommandent l'usage interne pour la colique ; Agricola en fait un onguent pour les tumeurs des jointures & les abcès, &c.

Les éphémérides des curieux de la nature ne sont remplies que de niaiseries de cette espece. Parlons vrai : cette humeur des glandes qui paroît par sa consistance & son amertume un composé de *cire* & d'huile, peut avoir quelque médiocre qualité savonneuse, abstergente, déterfive ; mais manquons-nous d'autres remedes en qualité & abondance mieux choisis, & qui répondront aux mêmes intentions ? Prenons de la cire commune, de l'huile, du savon ; voilà des secours que nous avons sous la main pour une infinité de cas, & n'allons pas puiser nos recettes dans le bisarre, le merveilleux, dans les contes des géans & des bonnes-femmes.

Papinius (*Nicolaüs*) a écrit un petit livre latin sur l'usage de la *cire des oreilles*, imprimé à Saumur en 1648, *in-12.* On peut juger par ce que nous venons de dire, du cas qu'on doit faire de cet ouvrage. *Cet article est de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CIRENZA ou ACERENZA, (*Géog.*) ville d'Italie au royaume de Naples, capitale de la Basilicate, sur la riviere de Branduno. *Long.* 33, 40; *lat.* 40, 48.

CIRIE, (*Géog.*) ville d'Italie au Piémont, sur la Sture.

CIRIER, s. m. ouvrier qui travaille en cire. Les abeilles forment leur cire avec la poussiere des étamines des fleurs qu'elles recueillent.

Lorsque ces insectes ont fait ces récoltes, on s'en empare. Les uns font un trou en terre, il y mettent brûler du soufre, & ils présentent les ruches sur le trou pour faire périr les mouches & recueillir ensuite avec facilité leur cire & leur miel. Ceux qui suivent cette méthode entendent peu leurs intérêts : ils perdent un nombre immense d'ouvrieres qui auroient donné le jour à un grand nombre d'autres. Une méthode mieux entendue est de prendre un panier vuide, de l'aboucher sur une ruche pleine de mouches & de provisions, & de faire passer les mouches dans le panier vuide. De cette maniere on profite de la récolte des mouches, on les conserve, & elles travaillent de nouveau. Lorsque le pays n'est pas assez abondant en fleurs, on peut ne leur enlever qu'une partie de leurs provisions : cette sage économie est des plus avantageuses.

Aussi-tôt qu'on a enlevé les gâteaux des ruches, on met à part les plus beaux, on passe légérement un couteau sur ces gâteaux pour rompre les couvertures des alvéoles, & emporter le miel épais qui, se trouvant immédiatement sous ces couvertures de cire, empêcheroit le miel liquide de s'écouler : on rompt ensuite les gâteaux en plusieurs morceaux ; on les met sur des corbeilles, sur des claies d'osier, ou sur une toile de canevas tendue sur un chassis, & on place dessous un vase bien net : le miel qui en découle naturellement, & qui est le plus blanc, le plus parfait, se nomme *miel vierge*. Cette espece de miel se grumele de lui-même ; & lorsqu'il est d'une bonne espece, il devient grené comme le *miel de Narbonne* qui, comme on sait, est le plus estimé à cause de sa saveur aromatique produite par les fleurs odorantes, & sur-tout par les fleurs de romarin, sur lesquelles les abeilles le recueillent.

Quand on a retiré le premier miel, on brise les gâteaux avec les mains sans les pêtrir, & on y joint ceux qui sont un peu moins parfaits. Le tout ensemble produit du miel de moindre qualité, dont la couleur jaune est

est causée par une petite partie de *cire brute*, mêlée d'un peu de miel dont plusieurs alvéoles se trouvent remplis : ce miel est encore assez bon.

On met ces différens miels dans des pots que l'on tient dans des lieux frais sans être humides : la poussiere des étamines, ou le peu de cire qui peut se trouver mêlé avec le miel, surnage par sa légéreté, & on enleve avec une *cuiller* ces substances étrangeres. Enfin les gâteaux les moins beaux, qui contiennent du miel avec beaucoup de cire brute, sont mêlés ensemble; on les pétrit, & on retire par expression le miel qu'on appelle *miel commun*.

Lorsqu'on a ôté le miel que les gâteaux de cire contenoient, on met la pâte de cire dans de l'eau claire, & on a soin de la remuer de temps en temps pour laver la cire, & dissoudre le peu de miel qui y reste adhérent. On prétend que la cire qui a été ainsi trempée dans de l'eau reste plus grasse que celle qu'on tient bien séchement : c'est par cette raison que quelques personnes, pour démêler la cire, l'étendent près des ruches au sortir de la presse : un nombre prodigieux d'abeilles s'assemblent sur cette cire, la réduisent en petites parcelles comme du son, & en sucent tout le miel, sans enlever la moindre quantité de cire.

La seconde & la plus importante préparation de la cire s'exécute en la faisant fondre pour la passer dans un linge qui retient les corps étrangers. On mêle ensemble toutes les cires qu'on a recueillies, la blanche, la jaune & la noire; car il faut observer que, lorsque les gâteaux sont nouvellement faits, les uns sont d'un jaune clair & ambré, & les autres sont blancs, mais ils jaunissent tous avec le temps, & même ils noircissent; effet occasionné par les vapeurs qui regnent dans la ruche. Le blanchiment dont nous allons parler, ne fait que ramener la cire à sa premiere blancheur; car celle qui originairement n'étoit pas blanche, ne peut le devenir. On met ensemble tous ces gâteaux de cire dans une grande chaudiere de cuivre, que l'on remplit au tiers d'eau; l'eau, en bouillant, fait fondre cette cire que l'on a soin de remuer avec une spatule de bois, afin d'empêcher qu'elle ne s'attache au bord de la chaudiere, où elle pourroit se brûler. Lorsque la cire est bien fondue, on la verse avec l'eau sur laquelle elle nage, dans des sacs de toile forte & claire, qu'on a fait tremper dans l'eau bouillante pour empêcher l'adhérence de la cire, & à l'instant on les met sous une presse : la cire qui coule est reçue dans des vases, où il est bon de mettre de l'eau chaude pour que les ordures se précipitent.

Il faut avoir soin de ne pas beaucoup cuire la cire, parce qu'elle deviendroit trop seche, cassante & brune; cette couleur est d'autant plus fâcheuse qu'elle ne peut être enlevée ni par le soleil, ni par la rosée. Il ne faut pas s'inquiéter si on ne retire pas toute la cire par la premiere fonte. Celle qui reste dans le marc, qui est composé pour la plus grande partie des dépouilles des nymphes, n'est pas perdue. On remet ce marc tremper dans de l'eau pendant quelques jours, on le fait fondre de nouveau, & on en exprime encore un peu de cire; si on mettoit ce marc fondre tout de suite on en retireroit moins de cire, on observera à cette occasion que, si l'on prend un rayon récemment formé par les abeilles, & dans lequel il n'y a point encore eu de miel, on en peut retirer par l'eau, & encore mieux par l'esprit-de-vin, une substance sucrée & mielleuse. Quand cette substance a été retirée de la cire, elle en devient plus maniable : il est probable qu'en mettant la cire dans l'eau, on lui enleve cette partie étrangere.

La cire en tombant dans l'eau se fige & surnage; on l'en retire par morceaux, & on enleve avec la lame d'un couteau les ordures & les poussieres d'étamines qui sont adhérentes au-dessous de ces morceaux; ces crasses qui peuvent contenir un peu de cire sont rejetées dans les autres fontes.

Pour former des pains de cette cire, on la fait fondre de nouveau dans une chaudiere avec de l'eau; lorsqu'elle est fondue & qu'elle a été écumée, on la verse dans des terrines ou autres vaisseaux dans lesquels on met un peu d'eau, dont on asperge aussi les parois : ces vaisseaux doivent être plus larges par le haut que par le fond. La cire se fige en se refroidissant, & elle se moule en gros pains, tels qu'on voit la cire jaune exposée en vente chez les épiciers.

Dans cette seconde fonte, on doit encore

plus ménager le feu que dans les précédentes, & mouler la cire aussi-tôt qu'elle est fondue; car c'est une regle générale que la cire brunit à chaque fonte : & si on la laissoit trop long-temps exposée à l'action du feu, au lieu d'être onctueuse, elle deviendroit seche & cassante, ce qui est réputé au moins un grand défaut dans les bonnes manufactures; quoique, dans quelques blanchisseries où on fait de la cire commune, on préfere cette cire parce qu'elle souffre mieux le mêlange de la graisse.

On reconnoît que la cire jaune en pain a été sophistiquée par le mêlange de graisse, ou à la saveur, ou en la mettant sous la dent. Après avoir mordu la cire, si, en séparant les dents, on entend un petit bruit, c'est signe que la cire n'est point alliée de graisse, & le contraire fait juger qu'on y a introduit de la graisse.

La cire jaune est employée par les menuisiers & les ébénistes pour donner du lustre à leurs ouvrages, aussi-bien que par les frotteurs des planchers des appartemens. On en fait aussi des bougies pour la marine, parce que dans les pays chauds, le suif devient trop coulant. C'est cette cire jaune qu'on emploie pour faire différens onguens, des cérats & des mastics; les sculpteurs en font une composition mêlée de graisse pour faire leurs modeles.

Plusieurs de nos provinces nous fournissent de la cire jaune, savoir, la Champagne, l'Auvergne, l'Anjou, le Bourdelois, la Normandie, la Bretagne, la Sologne, mais on est encore obligé d'en tirer de l'étranger : on en tire du Levant & du Nord.

Comme la plus grande partie de la cire ne s'emploie qu'après avoir été blanchie, nous allons présenter l'idée de cette opération.

Les pratiques employées pour blanchir la cire jaune sont à-peu-près les mêmes dans toutes les blanchisseries du royaume. S'il y a des cires plus seches les unes que les autres, c'est parce que ceux qui les blanchissent les allient avec moins de suif, ou qu'ils n'y en mettent point du tout : s'il y en a de plus blanches & de plus transparentes les unes que les autres, c'est que les blanchisseurs entendent mieux leur art, & qu'ils apportent plus d'attention à leur travail; & encore parce qu'il se trouve des cires jaunes qui blanchissent mieux & plus facilement les unes que les autres.

Les cires de pays de vignobles ne blanchissent que très-difficilement; & même elles ne blanchiroient pas si on ne les allioit avec du suif, qui, par sa blancheur, fait disparoître le jaune : on y mêle jusqu'à vingt-cinq & trente livres de suif sur un quintal de cire. Comme il y a aux environs de Rouen quelques manufactures de bougies où l'on ne travaille que des cires de cette espece, on connoît à Paris des cires communes & mêlangées sous le nom de *cires de Rouen*; on les reconnoît aisément en ce que la cire est d'un blanc mat, & n'est jamais si claire ni si transparente que les belles bougies. On les achete à meilleur marché que les bougies faites de bonne cire, mais elles ne font pas le même profit, parce qu'elles se consument plus promptement. Il n'y a que quelques célebres blanchisseries où l'on fabrique la cire sans aucun alliage. On ajoute d'ordinaire dans les autres une petite quantité de graisse à la fonte de la cire jaune : le mieux est d'employer le suif de mouton le plus ferme, celui qui est auprès des rognons; pour le préparer à ce mêlange, on le fond & on le bat avec du vinaigre.

La cire ne doit sa couleur jaune qu'à une substance grasse : la preuve en est que la cire jaune est plus onctueuse que la blanche. Cette huile colorante est moins fixe que la vraie cire, car la rosée & principalement le soleil l'enlevent. On s'attache seulement à diviser la cire, de maniere à présenter le plus de surface possible; pour cet effet, on la fait fondre dans une grande chaudiere; lorsqu'elle est fondue, on la fait couler dans une cuve de bois, élevée de cinq à six piés de terre, que l'on couvre avec un couvercle qu'on enveloppe avec des couvertures; on la laisse pendant quelques heures dans cet état pour que les crasses se déposent au fond; on fait ensuite couler la cire fondue par un robinet de bois, on la reçoit dans une passoire criblée qui, en la laissant échapper par ses trous, retient toutes les ordures. La cire tombe de la passoire dans la *gréloire*, qui est

une auge longue & étroite percée par le fond d'une cinquantaine de petits trous, rangés sur une même ligne, & séparés par un espace égal. La cire distribuée par ces trous, & formant cinquante fils dans sa chûte, va se rendre sur un cylindre de buis ou de quelque autre bois dur & bien uni. Le diametre de ce cylindre est environ d'un pié. Il plonge de la moitié de son épaisseur dans l'eau d'une longue baignoire, au bout de laquelle un enfant la fait tourner avec une manivelle. Chaque fil de cire fondue se fige & s'applatit en arrivant sur le tour qui trempe dans l'eau froide : le cylindre tournant, c'est une nécessité que toutes les gouttelettes de cire étant successivement refroidies & applaties, il se forme un lacet mince qui se détache par l'action de l'eau en y entrant. La surface de l'eau se trouve couverte en un instant de ces cinquante rubans jaunes qui se forment & qui filent sans interruption dessus le tour. On les enleve avec une grande fourche de bois en maniere de trident : & de-là on va les étendre sur de longs chassis élevés à deux piés de terre & garnis de toile, où le tout bien épars reçoit les impressions de la rosée & du soleil ; on a soin de les retourner afin de présenter au soleil les surfaces qui étoient d'abord en dessous.

Lorsque la cire a acquis le premier degré de blancheur, on la releve de dessus les toiles pour la porter dans le magasin ; on l'y met en tas & on l'y laisse pendant un mois ou six semaines pour lui donner le temps de fermenter ; elle forme alors une masse assez solide pour qu'on soit obligé de se servir de pioches lorsqu'on veut la retirer.

On refond de nouveau cette cire qui a perdu son premier jaune ; on réitere la même opération que la premiere fois, on la met en ruban, on l'expose au soleil & à la rosée sur les toiles ; cette seconde opération se nomme le *regrélage*. On laisse la cire huit ou quinze jours sur la toile, suivant le temps qu'il fait, & la qualité de la cire : on la retourne comme on a fait la jaune ; & lorsque la cire a acquis son blanc, on la releve pour la porter au magasin.

On refond cette cire pour la troisieme & derniere fois : cette opération se nomme *éculer* ; elle consiste à mouler la cire en petits pains. En la faisant fondre, quelques blanchisseurs ajoutent trois à quatre pintes de lait sur un millier de cire ; ce lait occasionne à la vérité un dépôt ou un déchet au fond de la cuve, d'environ deux livres par cent de cire, de plus que lorsqu'on n'en met pas ; mais il paroît que ce dépôt considérable rend la cire plus parfaite & plus pure.

Lorsque la cire est fondue & reposée, on la fait couler sur une table toute percée de petits enfoncemens ronds de la forme des pains de cire blanche que vendent les marchands épiciers-ciriers, ayant auparavant mouillé les moules d'eau fraîche & nette, pour qu'on en puisse plus facilement retirer la cire ; après quoi, on l'expose encore à l'air sur les toiles pendant deux jours & deux nuits. Pour lors elle est en état d'être employée pour faire les cierges & la bougie.

Il y a deux manieres de faire des cierges : l'une à la cuiller, & l'autre à la main.

Voici la premiere : l'on coupe les brins des meches que l'on fait ordinairement moitié coton & moitié filasse, observant qu'ils soient de la longueur dont on veut faire les cierges : on en pend une douzaine à distances égales autour d'un cerceau de fer perpendiculairement au-dessus d'un grand bassin de cuivre plein de cire fondue. Alors on prend une cuiller de fer qu'on emplit de cette cire, on la verse doucement sur les meches au-dessous de leur extrémité supérieure, de sorte que, coulant du haut en bas sur les meches, elles en deviennent entiérement couvertes, & le surplus de la cire retombe dans le bassin, au-dessous duquel est un brasier pour tenir la cire en fusion, & empêcher qu'elle ne se fige. On arrose les meches dix ou douze fois de suite jusqu'à ce que les cierges aient pris l'épaisseur qu'on leur veut donner. Les cierges étant formés, on les pose, pendant qu'ils sont encore chauds, dans un lit de plume pour les tenir mous. On les en tire l'un après l'autre pour les rouler sur une table longue & unie, avec un instrument oblong de buis, dont le côté inférieur est poli, & dont l'autre est garni d'une anse. Après que l'on a ainsi roulé & poli les cierges, on en coupe un morceau du côté du bout épais, dans lequel on perce un trou

conique avec un inftrument de buis, afin que les cierges puiffent entrer dans les chandeliers. Enfin on pend les cierges à des cerceaux pour les fécher, durcir & expofer en vente.

Pour faire les cierges à la main; lorfque les meches font difpofées comme ci-deffus, on amollit la cire dans de l'eau chaude, & dans un vaiffeau de cuivre étroit & profond; enfuite, on prend une poignée de cette cire, & on l'applique par degrés à la meche qui eft attachée à un crochet dans le mur par le bout oppofé au collet, de forte que l'on commence à former le cierge par fon gros bout; on continue cette opération en le faifant toujours moins fort à mefure que l'on avance vers le collet. Le refte fe fait de la maniere ci-deffus expliquée, fi ce n'eft qu'au lieu de les mettre dans un lit de plumes, on les roule fur la table auffi-tôt qu'ils font formés.

Il faut obferver que, pendant toute l'opération des cierges faits à la cuiller, on fe fert d'eau pour mouiller la table, afin d'empêcher que la cire ne s'y attache; & que, dans l'opération des cierges faits à la main, on fe fert d'huile d'olive pour prévenir le même inconvénient.

La bougie de table ne fe fait guere autrement que les cierges à la cuiller: on fait des meches moitié coton, moitié fil blanc & lin; on les tord un peu; on les cire avec de la cire blanche, afin de les égalifer fur toute leur longueur; & on les enferre par le bout avec un petit ferret de fer blanc placé vers le collet de la bougie; ce ferret couvre l'extrémité de la meche, & empêche la cire de s'y appliquer. Quand les meches font enferrées, on les colle chacune féparément, par le côté oppofé au collet, à des bouts de ficelle qui font attachés autour d'un cerceau fufpendu au-deffus de la poële où l'on tient la cire en fufion pour coller. Quand toutes les meches font appliquées autour du cerceau, on les jette l'une après l'autre, jufqu'à ce que la bougie ait acquis environ la moitié de fon poids; c'eft-à-dire, qu'on verfe de la cire deffus les meches, comme on le pratique aux cierges faits à la cuiller. Puis on retire la bougie du cerceau, & on la met entre deux draps avec une petite couverture par-deffus, pour la tenir molle & en état d'être travaillée. Enfuite, on la retire d'entre les draps; on répand un peu d'eau fur une table bien unie & bien propre; on la roule fur cette table avec le *rouloir* qui eft ordinairement un outil de buis, plat & uni pardeffous, plus long que large, ayant une poignée par-deffus, & dont la forme, quoique plus grande, eft à peu près femblable à ces morceaux de marbre taillés que l'on met fur les papiers dans les cabinets. Après l'opération du rouloir, on coupe la bougie du côté du collet; on ôte le ferret; on lui forme la tête avec un couteau de bois, & on l'accroche par le bout de la meche qui eft découvert, à un autre cerceau garni fur fa circonférence de cinquante crochets de fer. Quand le cerceau eft garni de bougies, on leur donne trois demi-jets par en bas, puis des jets entiers, qu'on continue jufqu'à ce qu'elles aient le poids qu'on defire. Après le dernier jet, on décroche la bougie; on la remet entre les draps fous la couverture; on l'en retire pour la repaffer au rouloir; on la rogne par le bas avec un couteau de buis; on l'accroche derechef à des cerceaux de fer, & on la laiffe fécher. La bougie de table eft de différentes groffeurs; il y en a depuis quatre jufqu'à feize à la livre.

C'eft de cette qualité du coton & de la proportion de la meche, que dépend en partie la bonté de la bougie. Le coton ne fauroit être trop beau, trop égal, ni trop bien épluché, fans quoi, il fait couler la bougie, ainfi que lorfque la meche n'eft pas affez groffe; car, pour lors, cette meche ne confumant pas affez de cire, elle s'extravafe hors du godet qui fe forme autour de la meche. Il eft des cas où une bougie, même trèsbonne, peut couler; comme, par exemple, lorfqu'elle eft agitée par un courant d'air, ou expofée trop près du feu.

La bonne cire doit être d'un blanc clair, un peu bleuâtre, & fur-tout tranfparente: les cires alliées de graiffe peuvent être fort blanches, mais elles font toujours d'un blanc mat & farineux; on n'y trouve point, quand on les touche, la féchereffe de la cire pure; elles ne font point affez tranfparentes; elles ont une mauvaife odeur qui fe fait fentir fur-tout lorfqu'on éteint les bougies qui en font faites.

On reconnoît auffi au goût & fous les

dents la cire alliée. Un moyen de s'assurer si on y a mêlé de la graisse, c'est d'en faire tomber une goutte fondue sur un morceau de drap; lorsqu'elle est bien refroidie & figée, on verse dessus un peu d'esprit de vin, puis, en frottant l'étoffe, la cire doit se détacher entiérement; & quand l'humidité de l'esprit de vin est dissipée, il n'y doit rester aucune tache. Il faut aussi rompre les bougies pour connoître si la cire intérieure est de même qualité que celle de dessus.

Pour faire la *bougie filée*, on dévide d'abord les écheveaux de coton sur des tournettes, en nouant d'un nœud plat, qui n'est pas beaucoup plus gros que le fil, les bouts des uns avec ceux des autres; elle se file à peu près comme le fil d'archal, par le moyen de deux gros rouleaux ou cylindres de bois qu'on nomme tours, qui sont placés de travers sur des piés solides, & que l'on fait tourner avec des manivelles, ce qui fait passer, en allant & venant plusieurs fois de suite, la meche dans la cire fondue qui est dans une bassine ou poële de cuivre, & en même temps par les trous d'une filiere aussi de cuivre, attachée à l'un des bouts de la bassine; ensorte que, petit-à-petit, on donne à la bougie telle grosseur que l'on veut, suivant les différens trous de filiere par lesquels on la fait passer. Cette bougie est blanche ou jaune, selon le prix qu'on se propose de la vendre: on la plie en petits pains ronds, ou de telle forme que l'on veut, & on la peint quelquefois de diverses couleurs, sur-tout celle qui a la forme d'un livre.

Les *bougies quarrées*, qu'on nomme aussi *bougies d'huissiers*, parce que ce sont les huissiers des appartemens du roi qui les portent devant Sa Majesté quand elle passe d'un appartement à un autre, se font différemment des bougies rondes: elles vont en diminuant par le haut.

Pour les faire, on jette la cire sur la meche du haut en bas, jusqu'à ce qu'elles soient à leur grosseur. Lorsqu'un ouvrier en a roulé une, un autre ouvrier la prend pour y former, avec le *gravoir*, qui est un instrument de buis qui sert à tracer les filets sur les cierges, quatre cannelures qui lui donnent la forme de quatre cierges soudés ensemble.

On colore aussi la cire & on la prépare pour divers usages. La cire blanche est susceptible de prendre toutes sortes de couleurs. Pour la teindre, on broie d'abord à l'huile la couleur que l'on desire; ensuite on fait fondre de la cire blanche en pain, & lorsqu'elle est en fusion, on délaie dedans la couleur broyée à l'huile; après quoi, on la remet en petits pains, comme à la troisieme fonte du blanchissage: lorsqu'on a besoin de l'employer, on la fait fondre de nouveau.

C'est avec cette pâte attendrie avec de l'essence de térébenthine, qu'on peut peindre les tableaux aussi facilement qu'avec les couleurs broyées à l'huile.

Pour le sceau de la grande & petite chancellerie, l'on fait usage de cire jaune, rouge ou verte: la jaune est telle qu'elle provient des ruches; la rouge est coloriée avec du vermillon, & la verte avec du verd de gris. La cire de commissaire est aussi coloriée avec du vermillon ou cinnabre très-fins; qu'on a jeté dedans lorsqu'elle étoit en fusion, & à laquelle on a allié de la poix grasse qui la tient toujours molle; de sorte que pour l'employer, il est inutile de la faire chauffer, ou de la mettre dans l'eau chaude comme la cire du sceau.

On prépare aussi de la cire pour tirer les empreintes des pierres gravées: on prend pour cela, par exemple, une once de cire vierge & un gros de sucre candi broyé très-fin: on fait fondre le tout, & on y ajoute une demi-once de noir de fumée, & deux ou trois gouttes de térébenthine. Lorsque ce mélange est un peu refroidi, on en forme de petits pains. Quand on veut tirer une empreinte, on pêtrit cette cire entre les doigts pour l'attendrir; on mouille un peu la pierre gravée, en y appliquant la langue, & on l'appuie sur la cire pour en tirer l'empreinte qui se trouve faite avec beaucoup de précision.

Cet art a été poussé loin de nos jours. Le sieur Benoit, peintre de profession, a trouvé le secret de former sur le visage des personnes vivantes, des moules dans lesquels il fondoit des masques de cire qu'il animoit en quelque façon par des couleurs & des yeux d'émail imités d'après le naturel. Ces figures, revêtues d'habits conformes à la qualité des personnes qu'elles représentoient, étoient si ressemblantes qu'on les prenoit souvent pour les personnes mêmes. Les fi-

gures anatomiques de cet artiſte, ne l'ont pas moins rendu célebre que la beauté de ſes portraits.

On ne donne pas d'autres préparations à la cire blanche dont on veut faire des figures ou des fruits, que de la faire fondre, & de la verſer dans le moule après l'avoir bien huilé; enſuite on la colore au pinceau.

Les *ciriers* ſont du corps de l'épicerie, qui eſt le deuxieme des ſix corps des marchands de Paris : *voyez* EPICIER.

Il y a auſſi des officiers *ciriers* de la chancellerie qui furent ſupprimés ſous Charles IX en 1561, ſous Louis XIII en 1632, mais qui ont été rétablis ſous Louis XIV par une déclaration confirmative de leurs priviléges, dont il eſt fait mention dans pluſieurs actes de 1689 & 1697.

Les cires blanches venant de l'étranger payent vingt livres de droits d'entrée ſuivant l'arrêt du 3 février 1688, & quatre livres de droits de ſortie, conformément au tarif de 1654 : les droits d'entrée pour la cire jaune ſont de cinq livres, & ceux de ſortie ſix livres par cent peſant.

Comme on peut donner le nom de *ciriers* à ceux qui fabriquent la cire d'Eſpagne, nous allons expliquer ici en quoi conſiſte leur travail.

Fabrique de la cire d'Eſpagne, ou à cacheter.

On fabrique des cires à cacheter de pluſieurs couleurs. Pour faire la cire rouge, on prend une demi-once de gomme-laque (qui eſt une vraie réſine inflammable) de térébenthine deux gros, de colophane deux gros, de cinnabre & de minium de chacun une drachme. On fait fondre ſur un feu doux dans une chaudiere bien nette la gomme-laque & la colophane, on ajoute alors la térébenthine & enſuite peu à peu le cinnabre & le minium. On agite le tout enſemble pour le bien mêlanger. On varie ſouvent le mêlange & la proportion des matieres qu'on emploie; mais il faut toujours pour baſe les ſubſtances raiſineuſes inflammables. Lorſqu'on veut que la cire ſoit odoriférante, on y ajoute un peu de muſc en la roulant en bâtons. Lorſqu'on veut faire de la *cire jaune d'or*, on prend deux onces de poix-réſine blanche, de maſtic & de ſandaraque une once, de ſuccin une demi-once, de gomme-gutte deux gros. Si au lieu de maſtic & de ſandaraque on prend de la gomme-laque, & qu'on omette la gomme-gutte; on aura une cire brune, dans laquelle on pourra mêler de la poudre d'or. Si c'eſt de la *cire noire* que l'on veut faire, on ſubſtitue au cinnabre le noir d'Allemagne. On retire de dedans la chaudiere la matiere de la cire à cacheter, & lorſque ſa chaleur eſt un peu diminuée, une femme la diviſe par morceaux & la peſe dans des balances afin de les donner à l'ouvrier pour en faire des bâtons de poids égaux.

L'ouvrier qui forme les bâtons de cire à cacheter ſe place devant une table quarrée, percée dans ſon milieu d'une large ouverture, laquelle eſt recouverte d'une plaque de fer ou de cuivre bien unie. On tient ſous cette plaque du feu allumé, & quand la plaque a pris une chaleur convenable, on l'arroſe avec de l'huile d'olive, on y porte la matiere de la cire à cacheter toute préparée; on la roule avec la *poliſſoire* qui eſt une planche bien liſſe, & on en forme des bâtons. Plus on la travaille ſur la plaque, plus on la rend compacte & de bonne qualité. On rend les bâtons de cire luiſans en les expoſant à un feu modéré ſur un réchaud. Il y en a qui au lieu de préparer la cire de cette maniere, la jettent dans des moules d'où les bâtons ſortent tout polis.

En conſéquence du tarif de 1664, & de celui de la douane de Lyon pour l'ancienne taxation, la cire d'Eſpagne paye neuf livres cinq ſous par cent peſant pour droit d'entrée.

§ CIRIER, ſ. m. (*Hiſt. nat. Botan.*) Plukenet avoit publié, en 1691, deux figures, l'une d'un individu à fleurs mâles, l'autre d'un individu à fleurs femelles, à la *planche XLVIII* de ſa *Phytographie*, *n°. 8 & 9*; le mâle *n°. 8*, ſous le nom de *myrtus Brabanticæ accedens Africana, baccis carens, conifera, ex America etiam inſulâ Bermudenſi allata, ubi laurus odora vulgò nuncupatur*; & la femelle *n°. 9*, ſous celui de *myrtus Brabanticæ ſimilis Carolinienſis, bacciſera, fructu racemoſo ſeſſili monopyrene, fortè ambulon Scaligeri ex inſulâ aruchet & lychno chrodryophoros. Almag. page 260.* Catesbi en a publié auſſi ſous le même nom une figure enluminée à la *planche XIII* & *LXIX*

du volume de son *Histoire naturelle de la Caroline*. En 1767, M. Linné à la *page 651* de la derniere édition de son *Systema naturæ*, l'appelle *myrica 2 cerifera, foliis lanceolatis subserratis, caule arborescente*.

Cet arbrisseau s'éleve à la hauteur de cinq à six piés seulement, sous la forme d'un buisson sphéroïde à branches menues, longues, assez rares, & écartées.

Ses feuilles sont alternes, elliptiques, pointues aux deux bouts, longues de trois pouces, trois à cinq fois moins larges, marquées de trois à cinq dentelures de chaque côté seulement vers leur extrémité, relevées en-dessous d'une côte ramifiée en cinq à six paires de nervures alternes & portées presqu'horizontalement sur un pédicule cylindrique six à dix fois plus court qu'elles.

Les fleurs mâles sont séparées des femelles sur des piés ou des individus différens. Dans les uns & les autres, c'est une espece d'épi ovoïde sessile, sortant de l'aisselle de chaque feuille, quatre à six fois plus court qu'elle, composé de vingt à trente fleurs sessiles.

Chaque fleur consiste en une écaille sans corolle, contenant dans les mâles depuis deux jusqu'à six antheres réunies par leurs filets en une colonne cylindrique. Dans les fleurs femelles, au lieu des étamines, c'est un ovaire sphéroïde, surmonté de deux styles veloutés sur leur face intérieure.

L'ovaire devient, en mûrissant, une espece de baie sphérique verte d'abord, ensuite gris-cendré, d'une ligne un tiers de diametre, à chair semblable à une graisse gris-verdâtre, ferme, écailleuse, peu liée, luisante, friable, à une loge contenant une seule graine en osselet sphéroïde verdâtre.

Culture. Le *cirier* croît communément dans l'Amérique septentrionale, aux isles Bermudes, mais plus particuliérement à la Louisiane, dans les plaines humides & marécageuses, où l'eau séjourne & pourrit pour ainsi dire sans écoulement.

Qualités. Cet arbrisseau répand une odeur aromatique assez agréable.

Usages. Les naturels de la Caroline ne brûlent pas d'autre bougie que celle qu'ils tirent de son fruit. Un *cirier* bien chargé de fruit en porte environ sept livres, dont six pour sa graine, & une pour sa chair, qui rend environ un quarteron en cire. Pour détacher cette cire de la graine qu'elle enveloppe, il suffit de faire bouillir ces fruits dans l'eau; alors elle se fond, & surnage à la surface de l'eau, d'où on la retire au moyen d'une cuiller. On la nettoie ensuite en la faisant passer à travers un linge, puis on la fait fondre de nouveau pour la mettre en pain. La cire qui s'éleve la premiere pendant l'ébullition, est jaune; celle qui vient ensuite est verte : elle a une odeur aromatique douce, assez agréable. Elle est plus seche, plus friable & plus transparente que la cire des abeilles. La bougie que l'on en fait est d'abord plus blanche que celle de la cire des abeilles; mais ensuite elle jaunit, & finit par devenir grise-terne & comme moisie; elle est plus cassante, elle éclaire moins, & sera toujours d'un service inférieur chez les nations qui ont l'usage ordinaire de la bougie de cire d'abeilles & de la chandelle de suif ou de graisses animales.

Remarque. On ne peut voir sans une certaine peine la confusion que M. Linné répand sur les diverses parties de la botanique, en s'efforçant de changer tous le noms anciens; & le gale en est un exemple bien sensible : ce nom est celui que les Ecossois donnent à l'espece d'Europe, & M. Linné a jugé à propos de lui substituer le nom de *myrica*, que les Grecs donnent au tamaris.

Le gale est un genre de plante qui se range naturellement dans la seconde section de la famille des pistachiers, où nous l'avons placé. *Voyez* nos *Familles des plantes, volume II, page 345*. (*M. Adanson.*)

Il y a deux especes de *cirier* très-curieuses : l'une croît à la Louisiane, où on l'appelle *arbre de cire*; & l'autre espece, qui est petit, croît dans la Caroline & dans l'Acadie, où on trouve de semblables arbrisseaux; ils sont plus petits. Ils y en a aussi dans le Canada, sur la frontiere de l'Acadie : on les y nomme *lauriers sauvages*. Ils ont encore une autre marque qui sert à les distinguer de ceux de la Louisiane : c'est que leurs feuilles sont plus larges, & profondément dentelées. Miller en indique cinq especes, MM. Van-Hazen sept, & M. Linné cinq.

Quoique ces arbrisseaux soient aquatiques, ils ne laissent pas de bien venir dans des terreins secs, à l'ombre d'autres

arbres, comme au soleil & dans les pays chauds, ainsi que dans les froids. Ils profitent cependant mieux dans des climats chauds : & l'on remarque qu'au-dessus du trente-neuvieme degré de latitude, ils ne sont pas aussi beaux que dans une latitude moindre.

On assure qu'à la Caroline & à la Louisiane ils se multiplient aisément de drageons enracinés. Les bonnes graines venues de l'Amérique levent très-bien en France & même en Suisse. Il faut les semer dès qu'elles sont arrivées, dans des terrines ou dans des caisses : la graine ne leve que l'année suivante. On laisse les pots dans le jardin en bonne exposition, on les couvre d'un peu de paille contre la rigueur du froid. Lorsque le printemps est venu, on les met en couche pour faire lever la graine. On transplante ensuite les plantes dans un terrein humide, où elles supportent le froid le plus rigoureux de nos hivers. C'est ainsi que la culture s'en fait en Suisse. Les fleuristes françois renferment les jeunes arbres dans les orangeries, car nos hivers leur sont très-nuisibles. Quand les tiges sont un peu grosses, on ne risque rien de les mettre en pleine terre dans un lieu humide, avec la précaution seulement de les couvrir d'un peu de litiere pendant le froid. Quand ils y ont passé quelques années, on peut compter qu'ils y subsisteront, & se naturaliseront avec le sol & le climat. Il y en a eu ainsi en Angleterre & à Trianon, qui étoient chargés de fleurs & de fruits.

Celui de l'Acadie ne craint pas le froid. Celui de la Louisiane soutient assez bien nos hivers lorsque, laissant sa tête se former en tête de saule, on l'ébranche avant l'hiver pour couvrir tout le haut avec de la litiere.

Au reste, ces arbrisseaux ne rapportent presque point jusqu'à ce qu'ils aient cinq ans; mais ensuite leur produit va toujours en augmentant ; ensorte qu'après quelques années, chacun d'eux peut fournir 25 à 30 livres de graine. Les martinets, qui sont en grand nombre à la Louisiane, en mangent beaucoup : c'est ce qui fait qu'au lieu de trente livres, on n'en recueille guere que sept à huit.

Le principal usage du *cirier*, est l'espece de cire que l'on recueille de ses baies. Sept à huit livres rendent environ une livre de cire.

Quand la cire est enlevée, on apperçoit à leur surface une couche d'une matiere qui est couleur de laque : l'eau chaude ne la dissout point, l'esprit-de-vin en extrait une teinture, & l'on croit qu'elle pourroit être de quelque utilité pour les arts.

Maniere de tirer la cire des baies. Les ayant fait bouillir dans de l'eau, il surnage une liqueur grasse qui se fige, & qu'on recueille jusqu'à ce qu'il n'en paroisse plus. Avant que la liqueur se refroidisse, on ôte les baies & leur queues avec une écumoire. Ce qui a surnagé est d'un gris-verd. Les bougies que l'on en fait ne rendent qu'une lumiere sombre & triste. Au reste cette cire blanchit plus vîte que la cire des abeilles.

Depuis quelque temps on a perfectionné cette méthode, & l'on a réussi à faire que cette cire fût d'abord blanche ou jaunâtre. Ce nouveau procédé consiste à mettre premiérement les baies & leurs queues dans une chaudiere, où on les couvre entiérement d'eau bouillante. Au bout de quelques minutes, on tire cette eau dans un baquet, où la cire se fige en refroidissant, & est d'un jaune-pâle; mais six ou sept jours d'exposition au serein suffisent pour la blanchir entiérement. L'ayant ramassée, on rejette l'eau sur les baies, & on les fait bouillir à discrétion jusqu'à ce que l'on juge que toute la cire soit dissoute. Cette cire est beaucoup plus verte que si l'on n'eût pas retiré celle qui est jaune.

Si l'on met avec la seconde cire qui est grossiere & verte, à peu près un tiers de suif, & qu'on les jette dans une chaudiere qu'on remplit d'eau très-chaude & presque bouillante, au bout de vingt minutes qu'on retire l'eau, ce suif a pris avec la cire une consistance presqu'égale à celle de la cire pure, mais est très-verd. Les bougies qu'on en fait éclairent aussi bien que la chandelle, & dure le double.

On attribue la grande verdeur de la seconde cire au noyau que l'ébullition attendrit assez pour qu'il teigne la matiere grasse. M. le Page croit que la queue y contribue aussi, & il conseille de la séparer avant d'exposer les baies à aucun procédé.

La cire de ces baies, de quelque maniere qu'on la tire, est seche, & se réduit aisément entre les doigts en poudre grasse. C'est

pourquoi

pourquoi les bougies que l'on en fait durent beaucoup plus que celles de la cire des abeilles. Aussi les préfere-t-on dans les isles où la chaleur du climat amollit nos bougies, ensorte qu'elles coulent comme des chandelles. D'ailleurs ces bougies de la Louisiane répandent une odeur d'anis en brûlant.

M. Duhamel a mêlé un peu de cire ordinaire, & une petite portion de suif, avec la cire résineuse de l'arbre dont nous parlons, & en a fait faire des bougies qui ont un peu blanchi sur le pré, beaucoup moins cependant que la cire. Elles ont aussi donné une odeur agréable.

Les égouttures de la cire d'arbre, sur-tout de celle qui n'est pas verte, ne tachent point les étoffes. On les enleve par écailles, & en frottant, elles s'en vont comme de la boue seche.

L'eau qui a bouilli avec cette substance résineuse, est fort astringente : elle arrête les diarrhées; & l'on dit qu'en faisant fondre du suif dans cette eau, il acquiert presqu'autant de consistance que la cire.

Pour blanchir la cire d'arbre, il y a des curieux qui l'exposent en plein air, suspendue en pastilles de deux à trois lignes d'épaisseur. Elle blanchit ainsi parfaitement, mais cette pratique est longue.

Une autre, plus aisée & plus expéditive, est de hacher la cire en petits morceaux vers la fin de mars, la mettre dans des vases de terre bien unis, & l'exposer de la sorte au soleil à l'abri du vent & de la pluie. En fondant à cette chaleur, la cire devient en état d'être mise en pastilles d'environ un demi-pouce d'épaisseur : moins elles sont épaisses, plutôt elles blanchissent. On les laisse alors exposées au serein, & le lendemain on les retourne pour qu'elles fondent de nouveau. Ce procédé se recommence dix à douze fois; après quoi cette cire est passablement blanche, & l'on se contente ordinairement de l'employer en cet état. Il y a lieu de présumer qu'en continuant cette pratique, on ameneroit la cire au point de la plus grande blancheur.

On en fait de la bougie après l'avoir fait fondre au bain-marie, ensorte qu'elle ne chauffe pas trop, car elle jauniroit; on la coule dans les moules à travers un linge bien fin, sur lequel on met encore quelquefois un peu de coton bien cardé, afin de la purifier entiérement : car moins elle est pure, & plus la lumiere qu'elle jette est sombre. Quand la bougie est tirée des moules, on acheve de la blanchir en la tenant suspendue en plein air & au soleil, ayant attention de ne la laisser adossée contre quoi que ce soit, sinon elle fondroit. On la retourne tous les jours, pendant environ un mois, afin qu'elle blanchisse également de tous côtés. Plus on la laisse long-temps dans cette position, plus elle devient blanche & belle. Il faut observer que le soleil auquel on l'expose ne soit pas trop ardent.

Cette cire, mêlée avec un tiers de suif, toute compensation faite, peut donner une lumiere dont la dépense ne sera que double de la chandelle; & ces bougies brûlent une fois moins vîte que les chandelles ordinaires. Ainsi il n'en coûteroit pas réellement plus pour les unes que pour les autres.

Les arbres de cire peuvent être cultivés en quelques pays, sur-tout dans les méridionaux. M. Duhamel en a vu en Angleterre & à Trianon qui étoient chargés de fleurs & de fruits : & il est probable qu'en semant des graines de cet arbre dans des caisses placées dans des orangeries jusqu'à ce que les plantes fussent fortes & les accoutumant peu à peu à notre climat, on réussiroit à les établir dans des pays plus froids; car il y a diverses especes de plantes qu'on trouve dans les pays chauds & dans les parties froides de la zone tempérée. Telle est l'épine blanche & une espece de piment royal, arbuste odoriférant qui se trouve en Espagne, en Canada, en France, en Portugal & en Suede. Or on trouve des *ciriers* à l'ombre des autres; on en voit qui sont exposés au soleil, d'autres dans des lieux aquatiques, d'autres dans des terreins secs. Enfin on en trouve indifféremment dans les pays chauds & dans les pays froids.

Il croît aussi à la Chine une espece d'arbre de cire, mais qui y est très-rare : on l'y nomme *pe-la chu*. (+)

CIRIMANAGE, s. m. (*Jurispr.*) ou CIRMANAGE, *& même* SIRIMENAGE, est en Béarn un cens qui est dû aux seigneurs par chaque habitation. Il en est fait mention dans une charte de Gaston de Moncade, de l'an 1284, rapportée par M. de Marca en

son *hist. de Béarn*, *liv. VII*, *chap. xv*, *n. 4*, *p. 627*, & dans ses *preuves du chap. xxviij*, *du liv. V*, de *son hist. p. 442*, *col. 1. Censum totius villæ, quod vocatur vulgariter* cirimanage. (*A*)

CIRITA, s. m. (*Hist. nat. Botaniq.*) Les Brames donnent ce nom & celui de *cirita-mari* ou de *negunda* à un arbrisseau du Malabar, très-bien gravé, avec la plupart de ses détails, par Van-Rheede dans son *Hortus Malabaricus*, *volume V*, *planche XLIX*, *page 97*. Les Portugais l'appellent *nochil*, les Hollandois *water-kuys-boom*; Ray dans son *Historia generalis plantarum*, *page 1573*, & J. Commelin l'appellent *baccifera Malabarica fructu oblongo tetracocco calyculato*.

C'est un arbrisseau qui s'éleve à la hauteur de six piés, sous la forme d'un buisson sphéroïde, composé de nombre de branches alternes & opposées cylindriques, à écorce d'abord purpurine, luisante, ensuite cendrée.

Sa racine est ramifiée à bois blanc, recouvert d'une écorce jaunâtre.

Ses feuilles sont opposées deux à deux & trois à trois, elliptiques, pointues aux deux extrémités, longues d'un pouce & demi, une fois moins larges, épaisses, entieres, lisses, relevées en dessous d'une côte longitudinale, ramifiée de trois à cinq paires de nervures alternes, & portées horizontalement sur un pédicule demi-cylindrique très-court, attaché aux branches à des distances d'un à deux pouces.

De l'aisselle de chacune des feuilles supérieures sort un corimbe une fois plus long qu'elles, composé de deux à cinq fleurs blanches, longues d'un pouce & demi à deux pouces, sessiles au haut d'un péduncule commun une fois plus court qu'elles, mince & purpurin.

Chaque fleur est hermaphrodite, monopétale, irréguliere dans sa corolle & ses étamines, & posée au dessous de l'ovaire. Elle consiste en un calice verd-purpurin, persistant, conique, renversé, d'une seule piece, oblong, couronné, de cinq dents; en une corolle blanche, monopétale à tube très-long, très-menu, partagé en cinq divisions deux à trois fois plus courtes que lui, elliptiques, obtuses, concaves, presque égales, une fois plus longues que larges; & en quatre étamines une fois plus longues qu'elles, presque égales, rapprochées par paires, à antheres jaunâtres arquées. L'ovaire est porté sur un petit disque jaunâtre, élevé sur le fond du calice, & surmonté d'un style cylindrique, rougeâtre, terminé par deux stigmates coniques à la hauteur des étamines.

L'ovaire, en mûrissant, devient une baie ovoïde, longue de cinq à six lignes, d'un tiers moins large, verte d'abord, ensuite purpurine, luisante, marquée de quatre sillons & à quatre loges, se séparant en quatre quartiers, dont chacun forme une espece de pepin, obtus au sommet, pointu en bas, une fois plus long que large, convexe par le dos, à deux côtés plats, couverts de chair pâteuse, cendré-verdâtre & contenant une amande blanche, longue de trois lignes, deux à trois fois moins large, verticale, attachée par sa partie inférieure.

Culture. Le *cirita* croît au Malabar, surtout autour de Cochin, de Porca & de Paroe, dans les terres humides qui bordent les rivieres, & au Sénégal, sur la côte maritime dans les terres sablonneuses, voisines de l'isle de Gorée. Il est toujours verd, toujours chargé de fleurs & de fruits.

Qualités. Toutes ces parties ont une saveur amere, un peu âcre & une odeur forte.

Usages. Ses feuilles séchées & pulvérisées se donnent tous les jours à petites doses dans l'eau de riz, infusées avec le sucre, pour guérir les maladies vénériennes. Ces mêmes feuilles cuites & pilées avec un jaune d'œuf forment un cataplasme qui s'applique utilement sur les bubons vénériens. La décoction de ses racines & de ses feuilles se prend en bain dans la manie, la phrénésie & semblables affections de la tête. L'huile dans laquelle on a fait cuire sa racine, s'emploie en liniment pour frotter les parties attaquées de la goutte.

Remarques. Le *cirita* n'a encore été déterminé par aucun botaniste. Van-Rheede s'est trompé en lui attribuant cinq étamines au lieu de quatre. Il forme un genre nouveau voisin du *volkameria* dans la famille des verveines. *Voyez* nos *familles des plantes*, *vol. II*, *page 200*. (*M.* ADANSON.)

CIRKNITZ *ou* ZIRKNITZA, (*Géog.*) bourg d'Allemagne, dans le cercle d'Autriche, & dans la partie du duché de Car-

niôle, appellée la *moyenne* ou *du milieu*. De très-hautes montagnes l'environnent, & le fameux lac dont on va parler en tire son nom. Ce bourg eſt de la ſeigneurie de Haasberg; il a le droit de tenir marché, & il eſt le grand entrepôt des ſels que la cour de Vienne fournit au pays.

Le lac de *Cirknitz*, en langue Carnienne, *Zirknisku-Jeſeru*, remarquable par des ſingularités dont on s'étonne de loin, & dont on profite de près, peut avoir un bon mille d'Allemagne d'occident en orient, & demi-mille du ſeptentrion au midi. Il eſt au centre de monts & de rochers très-élevés & très-arides, au pié deſquels ſe trouvent, de ſon côté, & tout à la ronde, deux châteaux habités, neuf villages & vingt égliſes. Sa profondeur en général, & indépendamment de celle des creux & crevaſſes dont il eſt percé, & dont la plupart ont des fonds très-bas, eſt d'une toiſe au moins, & de quatre toiſes au plus. Il contient trois iſles & une preſqu'iſle, dont les agrémens champêtres contraſtent, dit-on, merveilleuſement avec l'air rude & ſauvage que le reſte de la contrée préſente. L'une de ces iſles ſe nomme *Vornek*, & renferme un village avec un temple; les deux autres, appellées *Velka-Goritza* & *Mala-Goritza*, ſont uniquement plantées d'arbres. *Dorvoſchez* ou *Dervoſchek*, c'eſt le nom de la preſqu'iſle, ſemble toucher à Vornek, mais elle en eſt ſéparée par un canal. Les eaux de huit torrens, grands & petits, entrent dans ce lac; & de ſon ſein s'élevent, de diſtance en diſtance, des monticules en aſſez grand nombre. La deſcription que l'on donne ici eſt tirée des œuvres du célebre D. Buſching : l'on ſait combien peu l'on erre en géographie, quand on ſuit les pas d'un tel guide. Ce ſavant homme nous dit que le lac de *Cirknitz*, ſi fameux par des deſſéchemens, qui font quelquefois que dans le courant d'une année l'on y prend du poiſſon, l'on y fauche du foin, l'on y ſeme & moiſſonne du millet, & l'on y chaſſe au fauve & au gibier, que ce lac, dis-je, eſt aſſez irrégulier dans ſes écoulemens; qu'il eſt des temps où ſon deſſéchement n'arrive que de loin en loin, de trois en trois ans, de quatre en quatre, & même de cinq en cinq; & d'autres où ce phénomene a lieu deux & juſques à trois fois dans un an. Que, ſoit en été, ſoit en hiver, mais plus communément en été, dans les mois de juin & de juillet, cet écoulement ne s'opere jamais que par une certaine ſuite de jours ſecs. Que deux grandes cavités, ouvertes au niveau du lac, dans des rochers qui ſont à ſon nord-oueſt, donnant eſſor à ſes eaux de l'autre côté de la montagne, forment, quand il eſt plein, ſes débouchés ordinaires; mais que, ſujet à des écoulemens inopinés, qui dévancent le temps où il eſt comblé, & lui ſuppoſent d'autres canaux de ſortie que ces deux cavités du nord-oueſt, alors ce ſont les creux ou crevaſſes dont il eſt percé, & dont le nombre eſt de dix-huit, qui forment ſes débouchés extraordinaires. Que de ces 18 creux, il en eſt cinq que l'on peut conſidérer comme ſes principaux entonnoirs, & comme contribuant le plus à ſon deſſéchement, vu que dans les temps d'écoulement réglés, ils ſe vuident réguliérement les uns après les autres, chacun en cinq jours, & qu'ainſi dans l'eſpace de 25, tout le fond du lac eſt à ſec. Qu'au premier indice d'écoulement qu'en ont les pêcheurs du voiſinage, au moyen d'un ſignal que leur donnent les habitans du revers de la montagne, l'on voit des filets par multitude ſe jeter avec empreſſement, mais cependant avec ordre & méthode, dans les divers endroits où l'eau s'engoufre, & que là ſe pêchent en abondance de gros brochets, des tanches, *&c.* Que le droit d'y pêcher appartient à ſix ſeigneuries des environs; ſavoir, à celles de Haaſberg, de Steegberg, d'Auerſberg, de Laas, de Schneberg & du monaſtere de Sittick : que la ſeigneurie de Haaſberg cede le ſien à la chartreuſe de Freudenthal; & que moins les deſſéchemens de ce lac ſont fréquens, & meilleure en eſt la pêche. Que l'entonnoir nommé *Ribes-Cajama* s'allonge obliquement en forme de caverne ſouterreine, dans laquelle un homme peut deſcendre & marcher à ſon aiſe : que les creux nommés *Narte* & *Piauze* ne ſont jamais entiérement à ſec, mais demeurent fangeux, & deviennent, au départ des eaux du lac, l'aſyle d'une multitude de ſangſues & des poiſſons échappés aux filets des pêcheurs. Cette derniere circonſtance eſt remarquable; elle explique naturellement la difficulté

qui pourroit se présenter à l'esprit au sujet du prompt repeuplement du lac à son retour: l'on voit que par la résidence du poisson dans ces deux creux constamment humides, il se fait un dépôt & un entretien de frai, fécondé & répandu par les eaux dès qu'elles reviennent à sourdir. M. Busching dit encore que s'il arrive au lac de se dessécher de bonne heure dans l'année, c'est alors que ses merveilles se déploient, c'est alors que l'herbe y croît en vingt jours, qu'on la fauche, qu'on la cueille, & que préparant ensuite le terrein avec la charrue, l'on y seme du millet; mais que toutes les années ne sont pas également favorables à cette double récolte, les eaux se retirant quelquefois trop tard pour que l'on ait le temps de semer; & d'autres fois revenant trop tôt pour que l'on ait le temps de moissonner. Qu'enfin dans les années où l'absence des eaux est de quelque durée, la métamorphose du lac est complete, en ce que la place est alors le rendez-vous général du fauve, du gibier & des chasseurs de la contrée. Relativement au retour des eaux du lac de *Cirknitz*, l'illustre géographe fait observer que de la quantité de pluie, plus ou moins grande, qui tombe à la fois dans le canton, dépend ordinairement la vîtesse ou la lenteur de ce retour: pleut-il beaucoup, & le tonnerre se fait-il entendre en même temps avec un bruit dont la terre tremble; alors de toutes les crevasses du lac, sans exception, jaillissent à gros bouillons des eaux qui, dans 20 à 24 heures, en ont absolument rempli le bassin: la pluie au contraire n'est-elle que petite ou modérée, les nues ne font-elles que médiocrement épaisses, ou foiblement agitées, alors ce n'est que par quelques-unes des bouches méridionales que les eaux sortant de terre, viennent de nouveau former le lac: & un fait constant dans l'un & dans l'autre des cas, c'est que le lac une fois bien rempli, l'on en voit la surface incessamment couverte d'oies sauvages, de canards sauvages, & de plusieurs autres especes d'oiseaux aquatiques. Un autre fait de ce genre, & qui ne doit pas être omis dans l'énumération des singularités de ce lac, c'est la multitude de canards gras, sans plumes, aveugles & tout noirs, que les ouvertures appellées *Sékadulze* & *Urainajamma* y dégorgent en automne avec leurs eaux, lorsqu'il survient quelque grand orage: ces deux ouvertures sont au midi du lac, & un peu au-dessus de son niveau; elles ont chacune à leur entrée une toise de largeur & une toise de hauteur, & l'on peut en temps sec se promener dans leur enceinte, & y pénétrer assez loin: en temps humide & à la bruyante époque du retour des eaux avec éclairs & tonnerres, il faut les fuir; le lac n'a pas de bouches aussi terribles par l'abondance des eaux qu'elles jettent, & surtout par l'impétuosité qui les accompagne; les flots sortant de leurs cavernes, s'élancent à cinq toises loin de l'entrée, & se précipitant au fond du lac, font tout le bruit & produisent toute l'écume des plus grandes cataractes: c'est donc par ces deux bouches que viennent alors au jour ces canards extraordinaires; ils naissent comme au sein du fracas, & se montrent d'abord sous l'appareil le plus hideux; mais bientôt leur nudité disparoît avec leurs ténebres, & dans l'espace de quinze jours, si les chasseurs les laissent vivre, ils ont des plumes & voient clair. L'on finira cet article en ajoutant qu'en hiver les eaux du lac de *Cirknitz* s'élevent ordinairement au point d'inonder la plupart des campagnes adjacentes. (*D. G.*)

CIRLE *ou* ZIRL, (*Géogr.*) village d'Allemagne, dans le cercle d'Autriche & dans le comté du Tyrol, au quartier du haut Innthal, seigneurie de Hertenberg. C'est dans son voisinage que s'éleve le roc escarpé appellé *Martinswand*, au sommet duquel les chroniques du XV^e siécle nous disent que l'empereur Maximilien I poursuivant un chamois, se trouva fort imprudemment grimpé, sans savoir comment en descendre: elles ajoutent que pour se tirer de ce mauvais pas, il fallut qu'un ange même vînt prendre ce prince par la main, & le ramener au bas du rocher; & qu'en mémoire & en reconnoissance de ce secours surnaturel, Maximilien fit ériger sur la place une croix de 40 piés de haut, auprès de laquelle il fit placer en grandeur naturelle les statues de l'apôtre S. Jean & de la vierge Marie. Quelques fabuleuses que paroissent la plupart des circonstances de cet événement, les auteurs du grand théatre historique

n'ont pas dédaigné d'en donner la représentation dans les figures de leur ouvrage. (*D. G.*)

CIROENE, f. m. (*Pharmac.*) eft une emplâtre réfolutive, fortifiante, où on fait entrer la cire & le fafran. *Lemery*.

On appelle plus communément *ciroene* une grande emplâtre, c'eft-à-dire un grand morceau de toile fur lequel on étend une emplâtre quelconque, & qu'on deftine à couvrir une grande partie du corps, comme les reins, la cuiffe, *&c.* *V.* Emplatre. (*b*)

CIRON, f. m. (*Hift. nat.*) *ciro*, *fyro acarus*, infecte fi petit qu'on le prend fouvent pour objet de comparaifon, lorfqu'on veut donner l'idée du petit volume, d'une chofe prefque imperceptible. On donne auffi vulgairement le nom de *ciron* à tous les infectes les plus petits. En effet on a peine à appercevoir un *ciron* fans l'aide du microfcope : ce n'eft que par le moyen de cet inftrument que l'on peut diftinguer les différentes parties de cet infecte, & que l'on reconnoît qu'il reffemble à un poux. Son corps eft rond, blanchâtre; le dos eft couvert d'écailles : il y a fur la tête deux taches qui marquent, à ce que l'on croit, l'endroit des yeux, parce que l'infecte fe détourne lorfqu'on lui oppofe la pointe d'une épingle contre ces taches. Les *cirons* ont fix pattes noirâtres, trois de chaque côté, dont deux font placées auprès de la tête : c'eft avec ces deux paires de pattes qu'ils creufent dans la peau, ordinairement à la paume de la main & à la plante du pié, & qu'ils y font de longs fillons, comme les taupes en font dans la terre. C'eft par cette manœuvre que ces infectes caufent une grande démangeaifon, & des puftules auxquelles on a auffi donné le nom de *ciron*. Il y a auffi de ces infectes dans la cire & dans les fromages qui ont été gardés pendant long-temps. *Voy. act. erudit. ann.* 1682, *pag.* 317. Mouffet. *theat. infect.* *Voyez* Ciron. (*Médec.*) *Voyez* auffi Insecte. (*I*)

Ciron, (*Méd.*) il s'ouvre quelquefois paffage entre la peau & l'épiderme, & il caufe alors des démangeaifons incommodes: on le rencontre quelquefois dans les puftules de la gale, & dans celles qui font occafionnées par la vérole; on en a même trouvé dans les dents cariées. Les remedes huileux, le foufre, & toutes les odeurs fortes ennemies des infectes en général, détruifent cette incommode vermine.

Leuwenhoeck a obfervé que la vapeur de la noix mufcade que l'on faifoit brûler, les fuffoquoit très-promptement.

Il y en a une autre efpece en Amérique, nommée *nigas*, qui eft plus incommode encore que le *ciron* de notre pays. *Voyez* Nigas. *Rieger*. (*b*)

* CIRQUE, f. m. (*Hift. anc.*) grand bâtiment toujours plus long que large, où l'on donnoit différens fpectacles : un des bouts, le plus étroit, étoit terminé en ligne droite ; l'autre étoit arrondi en demi-cercle ; les deux côtés qui partoient des extrémités de la face droite, & qui alloient rencontrer les deux extrémités de la face circulaire, étoient les plus longs ; ils fervoient de bafe à des fiéges ou gradins placés en amphithéatre pour les fpectateurs ; la face droite & la plus étroite étoit compofée de douze portiques pour les chevaux & pour les chars ; on les appelloit *carceres*; là il y avoit une ligne blanche d'où les chevaux commençoient leurs courfes. Aux quatre angles du *cirque*, fur le pourtour des faces, il y avoit ordinairement quatre corps de bâtimens quarrés, dont le haut étoit chargé de trophées ; quelquefois il y en avoit trois autres dans le milieu de ce pourtour, qu'on appelloit *meniana*. Le milieu de l'efpace renfermé entre les quatre façades dont nous venons de parler, étoit occupé par un maffif d'une maçonnerie très-forte, de 12 piés d'épaiffeur fur fix de haut; on l'appelloit *fpina circi*. Il y avoit fur la *fpina* des autels, des obélifques, des pyramides, des ftatues, & des tours coniques : quelquefois les tours coniques étoient élevées aux deux extrémités fur des maffifs de pierre quarrés, & féparés par un petit intervalle de la *fpina*, en forte qu'elles partageoient chacun des efpaces des extrémités de la *fpina* aux façades intérieures du *cirque* en deux parties, dont la plus grande de beaucoup étoit entre la façade & les tours. Au-deffous des gradins en amphithéatre placés fur les façades du *cirque*, on avoit creufé un large foffé rempli d'eau, & deftiné à empêcher les bêtes de s'élancer fur les fpectateurs ; ce foffé s'appelloit *euripe*. Les jeux, les combats, les courfes, *&c.* fe faifoient dans l'efpace compris de tout côté entre l'eu-

ripe & la *fpina circi* ; cet efpace s'appelloit *area*. A l'extérieur le *cirque* étoit environné de colonnades, de galeries, d'édifices, de boutiques de toutes fortes de marchands, & de lieux publics.

Les bâtimens qu'on appelloit *cirques* à Rome, s'appelloient en Grece *hippodromes*. *Voy*. HIPPODROME. On en attribue l'inftitution à Rome à Romulus, qui les appella *confualia*, nom pris de *Confus*, dieu des confeils, que quelques-uns confondent avec Neptune l'équeftre. Les jeux qui fe célébroient dans les *cirques* fe faifoient auparavant en pleine campagne, enfuite dans de grands enclos de bois, puis dans ces fuperbes bâtimens dont nous allons parler.

On célébroit dans les *cirques* des courfes de chars, *aurigatio* (*voyez* CHAR & COURSES); des combats de gladiateurs à pié, *pugna pedeftris* (*voyez* GLADIATEURS); des combats de gladiateurs à cheval, *pugna equeftris* (*voyez* GLADIATEURS); la lutte, *lucta* (*voyez* LUTTE); les combats contre les bêtes, *venatio* (*voyez* BÊTES); les exercices du manége par de jeunes gens; *ludus Trojæ*, jeux de Troye; les combats navals, *naumachia*. *Voyez* NAUMACHIES.

On comptoit à Rome jufqu'à quinze *cirques*; mais ils n'étoient pas tous de la même grandeur ni de la même magnificence. Il y avoit:

Le *cirque* d'Alexandre. Il étoit dans la neuvieme région, où eft aujourd'hui la place Navonne. On en voit la figure fur quelques monnoies d'Alexandre Sévere. On l'appelloit auffi le *cirque agonal*, parce qu'on y avoit célébré les jeux de Janus Agonius. On prétend que c'eft par corruption d'Agonius qu'on a fait le nom *Navonne*. On dit qu'on découvrit des reftes de ce *cirque* en creufant les fondemens de l'églife de fainte Agnès.

Le *cirque* d'Antonin Caracalla, ou peut-être de Galien. Il étoit dans la premiere région, à l'endroit où eft aujourd'hui la porte S. Sébaftien, anciennement appellée la porte *Capene*. On croit en voir des reftes entre l'églife S. Sébaftien & le *capo di Bove*. Le pape Innocent X, fit ériger fon obélifque fur la magnifique fontaine de la place Navonne. L'*aire* en eft actuellement une prairie de 223 cannes de long, fur 33½ de large.

Le *cirque* d'Aurélien. Il étoit dans la cinquieme région, mais il faut plutôt l'appeller *cirque* d'Eliogabale, parce qu'Aurélien ne fit que le réparer. *Voyez plus bas le cirque d'Eliogabale*.

Le *cirque* Caftrenfis. Il étoit devant la porte *Lubicana* ou de Prenefte, aujourd'hui *la porta Maggiore*, non loin de l'amphithéatre Caftrenfis, derriere fainte-Croix en Jérufalem. On prétend qu'il n'étoit qu'à l'ufage des foldats, & que c'eft auffi le même que celui d'Eliogabale.

Le *cirque* de Domitia. Il étoit dans la quatorzieme région. Il y a lieu de conjecturer que c'étoit le même que celui d'Adrien.

Le *cirque* d'Eliogabale. Il étoit dans la quinzieme région. Son obélifque eft regretté des favans; il étoit chargé d'hiéroglyphes; on en voit les morceaux dans la cour du cardinal François Barbarin. Il reftoit encore il n'y a pas long-temps des veftiges du *cirque*.

Le *cirque* de Flaminius. Il étoit dans la neuvieme région, dans des prés appellés alors *prata Flaminia*. Il fut bâti l'an 530 par Cneius Flaminius cenfeur, le même qui fut défait par Annibal près du lac Thrafimene. Il avoit une double galerie de colonnes corinthiennes. Il étoit hors de la ville. C'étoit là que commençoit la marche des triomphes. On y donnoit la paye aux foldats. On y célébroit les jeux Apollinaires & les nundines. Quand il étoit inondé du Tibre, la célébration des jeux fe transféroit au mont Quirinal. On croit qu'il fut ruiné dans la guerre des Goths & de l'empereur Juftinien; & l'on prétend qu'en 1500 on en voyoit encore des veftiges à l'endroit où eft aujourd'hui l'églife de *S. Nicolo alle Calcare*.

Le *cirque* de Flore. Il étoit dans la fixieme région, en un enfoncement, entre le Quirinal & le Pintius. C'étoit-là qu'on célébroit les jeux Floraux. On prétend que ce fut un théatre. Il s'appelle aujourd'hui *la piazza Grimana*.

Le *circus intimus*. Il étoit dans la vallée *Murcia*; mais comme le grand *cirque* s'y trouvoit auffi, on les confond.

Le *cirque* de Jules-Céfar. On prétend qu'il s'étendoit depuis le maufolée d'Augufte jufqu'à la montagne voifine; mais il y a du doute même fur fon exiftence.

Le grand *cirque*. Il étoit dans l'onzieme

région. On l'appelloit *le grand*, parce qu'on y célébroit les grands jeux, ou jeux consacrés *diis magnis*, ou parce qu'il étoit le plus grand des *cirques*. Il étoit dans la vallée *Murcia*, entre les monts Palatin & Aventin. Il fut commencé sous Tarquin le vieux. Les sénateurs & chevaliers s'y faisoient porter des banquettes de bois appellées *fori*, qu'on remportoit à la fin des jeux. Il fut dans la suite orné, embelli & renouvellé sous plusieurs empereurs, mais sur-tout sous Jules-César. Sa longueur étoit de trois stades & demie, ou de 2180 piés ou environ, & sa largeur de quatre arpens, ou de 970 piés. Il pouvoit contenir 150000 hommes, selon quelques-uns 260000, ou même 380000, selon d'autres. Sa façade de dehors avoit deux rangs d'architecture à colonnes, au-dessus desquels il y avoit un plus petit ordre. A son extrémité circulaire il y avoit trois tours quarrées, & deux à l'autre extrémité. Dans les derniers temps ces tours appartenoient à des sénateurs & passoient à leurs enfans. Le bas de ce *cirque* en-dehors étoit un rang de boutiques ménagées dans les arcades les plus basses. Son euripe avoit dix piés de largeur, sur autant de profondeur. La premiere rangée des siéges étoit de pierre, les autres de bois. L'empereur Claude fit mettre en marbre les *carceres* ou endroits d'où partoient les chevaux & les chars, & dorer les bornes, & désigna une place sur la *spina* pour les sénateurs. Les *carceres* étoient à la petite façade du côté du Tybre, au nombre de douze. La premiere chose qu'on trouvoit en s'approchant de la *spina* par ce côté, étoit le petit temple appellé *ædes Murciæ*, ou autel dédié à Venus. Vers ce temple étoit celui du dieu *Consus*; il touchoit presque les trois pyramides rangées en ligne droite qu'on appelloit *metæ*, les bornes. Il y en avoit trois autres à l'autre bout, ce qui ne faisoit que six, quoique le roi Théodoric en ait compté sept. La *spina* étoit contenue entre ces trois bornes d'un côté, & les trois autres bornes de l'autre. Il y avoit d'abord sur la *spina* l'autel des *Lares*, puis l'*ara potentium*, l'autel des dieux puissans; deux colonnes avec un fronton formant comme l'entrée d'un temple; un autre morceau semblable dédié à Tuteline avec un autel; une colonne portant la statue de la Victoire; quatre colonnes dont l'architrave, la frise, la corniche, étoient ornés & surmontés de dauphins: elles formoient une espece de temple à Neptune; la statue de Cybele assise sur un lion; au pié du grand obélisque, vers le centre du *cirque*, un temple du Soleil; un trepié à la porte de ce temple; une statue de la Fortune sur une colonne; un bâtiment à colonnes couronné de pierres rondes, oblongues & dorées, qu'on appelloit les *œufs des courses*, *ova curriculorum*, & qu'on ôtoit pour compter le nombre des courses; des temples, des colonnes, des statues, *&c.* une statue de la Victoire sur une colonne; l'autel des grands dieux; un obélisque plus petit que le précédent, consacré à la Lune; enfin les trois autres bornes, *metæ*. Auguste fit substituer un obélisque à un grand mât qui étoit dressé au milieu du *cirque*, & qui lui donnoit l'air d'un vaisseau. L'empereur Constance y en éleva un second plus haut que le premier: celui-ci est maintenant à *la porta del Popolo*; l'autre est devant l'église Latéranne. Aux façades du *cirque* en-dedans, il y avoit, comme aux amphithéatres (*voyez* AMPHITHÉATRE), le *podium* ou places des sénateurs, au-dessus les siéges des chevaliers romains; plus haut une grande galerie régnant tout autour du *cirque*; au-dessus de cette galerie de nouveaux gradins continués les uns par ordre au-dessus des autres jusqu'au haut de la façade, où les derniers gradins étoient adossés contre l'extrémité du petit ordre d'architecture dont nous avons parlé. Dans les jours de jeux on jonchoit l'arene de sable blanc. Caligula & d'autres empereurs y firent répandre par plus de magnificence du cinnabre, du succin, & du bleu. On y avoit pratiqué un grand nombre de portes. Il fut brûlé sous Néron, & il s'écroula sous Antonin le pieux; mais on le releva toujours, jusqu'à ce qu'il fut rasé entiérement sans qu'on sache à quelle occasion. Il n'en reste plus que des vestiges à l'endroit appellé *valle di cherchi*.

Le *cirque* de Néron. Il étoit dans la quatorzieme région de la ville, entre le Janicule & le Vatican, où est aujourd'hui l'église de S. Pierre de Rome, devant laquelle Sixte-quint fit placer son obélisque.

Le *cirque* de Saluste. Il étoit dans la sixieme région, près de la porte Colline, vers le Quirinal & le Pintius. Il en reste des vestiges.

quoique la plus grande partie en soit comprise dans les jardins Ludovisiens, où l'on en voit l'obélisque.

Le *cirque* Vatican. C'est le même que celui de Néron.

Quoiqu'il y eût six prisons, *carceres*, à chacun des côtés du *cirque*, les courses ne pouvoient commencer que de l'un des côtés. De ces six prisons il n'y en avoit que quatre dont on ouvrît les portes, pour les quatre factions, jusqu'à ce que Domitien ajouta deux nouvelles factions, afin qu'il en pût sortir six à la fois, & qu'il ne restât pas deux portes fermées. Ceux qui concouroient à la course, avoient toujours à gauche la *spina* en partant.

Les factions étoient distinguées par la couleur de leur habit : il n'y avoit dans le commencement que la blanche & la rouge; on y ajouta la verte & la bleue ensuite la dorée & la pourprée, qui ne durerent pas long-temps. Les factionnaires étoient ou des esclaves, ou des affranchis, ou des étrangers : cependant quelques enfans de famille, des sénateurs, & même des empereurs, ne rougirent pas dans la suite de faire la fonction vile d'*aurige*. Ces factions divisoient le peuple; les uns étoient pour une couleur, les autres pour une autre; ce qui causa souvent des émeutes. *Voyez* Hippodromes, Courses, Lutte, &c. *Voyez Antiq. exp. Hed. lex.*

CIRQUINÇON, f. m. (*Hist. nat. quadruped.*) espece de taton, dont l'origine est devenue comme douteuse depuis que M. de Buffon a travaillé sur l'histoire des animaux de ce genre, dont il attribue l'origine à l'Amérique. Belon est le premier qui ait parlé de cet animal, dont il pouvoit avoir vu deux especes vivantes dans son voyage en Turquie, savoir le *cirquinçon* & l'armadillo, qui tous deux y sont apportés du pays du Sénégal, comme il le fait assez entendre en disant « & pour ce que l'animal dont nous » avons ci-devant parlé, qu'on nomme » *taton*, s'est trouvé entre leurs mains, le- » quel toutefois est apporté de la Guinée & » de la Terre-Neuve, dont les anciens n'en » ont point parlé, néanmoins nous a sem- » blé bon d'en bailler le portrait ». *Observations de Belon*, Paris 1555, *page 211*, *fig. page 204*. Mais la figure qu'il donne n'est pas celle du *cirquinçon*; c'est celle de l'armadillo à treize bandes. Le pere d'Abbeville dans ses *Missions au Maragnon*, imprimées en 1614, *page 248*, l'appelle *taton ouinchiim*. Grow, dans son *Musæum regium societatis Londinensis*, publié en 1681, le nomme *the weslhe headed armadillo*, *pages 19 & 20*. C'est le *tatu mustelinus* de Ray, dans son *Synopsis quadrupedium*, *page 235*. Le *cataphractus scuto unico cingulis octodecim*.... *armadillo* de M. Brisson, *regne animal*, publié en 1756, *page 37*; & le *Dasypus 1 unicenetus tegmine tripartito pedibus pentadactylis*, de M. Linné, dans son *systema naturæ*, *édition 12*, imprimé en 1766, *p. 53*.

Il a le corps long de dix pouces depuis les épaules jusqu'à l'origine de la queue; la tête de trois pouces, la queue de sept, les jambes de deux à trois pouces de hauteur, les oreilles longues d'un pouce, le devant de la tête large & plat, les yeux petits; ses quatre piés ont chacun cinq doigts, de grands ongles longs aux trois doigts du milieu, & des ongles plus courts aux deux autres.

Son corps est entiérement couvert d'écailles, comme dans les autres especes de taton; mais ces écailles sont séparées d'une maniere différente. L'armure du cou forme un collier d'une seule piece formée de petites écailles quarrées. Celles des épaules forme un bouclier d'une seule piece & composé de plusieurs rangs de pareilles petites écailles quarrées, contiguës & unies fermement les unes aux autres. Tout le reste du corps, depuis le bouclier des épaules jusqu'à la queue, est couvert par dix-huit bandes ou anneaux mobiles unis ensemble par une membrane souple; les premiers de ces anneaux les plus voisins des épaules sont les plus larges, & composés d'écailles quarrées oblongues; les postérieurs sont faits de pieces dont les unes sont quarrées & les autres rondes; enfin l'extrémité de l'armure du corps près de la queue est de figure parabolique. La moitié antérieure de la queue est environnée de six anneaux dont les pieces sont composées de petits quarrés : sa moitié postérieure jusqu'à l'extrémité qui est pointue, est couverte d'écailles irrégulieres. Sa poitrine, son ventre, & ses oreilles sont nues comme dans les autres especes. Les parties génitales du mâle sont grandes & très-apparentes au dehors.

Mœurs. Le *cirquinçon* est commun au Sénégal

Sénégal dans le pays de Zequinchor ou Sirkinjon près de Gambie, d'où il a vraisemblablement tiré son nom, comme l'autre espece, qui est particuliere au Cap-Verd, a donné son nom espagnol *armadillo* à la pointe la plus avancée de ce cap; car il n'est pas aussi certain que le tatou ouinchum vu au Maragnon par le pere d'Abbeville, soit le *cirquinçon* d'Afrique, qu'il est certain que c'est celui décrit & figuré d'abord par Belon, ensuite par Grew & Ray. Au reste, il seroit encore possible que ce même animal se trouvât au Bresil & en même temps au pays de Gambie, dont le climat, le terrein & les productions en tout genre sont si analogues. Nous avons vu cette espece de tatou & l'armadille dans ces pays du Sénégal, & nous avouons que nous sommes très-étonnés que M. de Buffon, qui d'ailleurs a mis beaucoup d'exactitude dans ses recherches, ait voulu, malgré l'autorité de Belon & celle du rédacteur de Seba, l'attribuer à l'Amérique exclusivement, fondé sur ce que le plus grand nombre des especes de tatou se trouve en Amérique, sur ce que ces animaux étoient inconnus avant la découverte de cette partie du monde, enfin sur ce qu'aucun voyageur moderne (excepté Belon & nous) ne dit en avoir trouvé en Asie, ni en Afrique.

Les terreins qu'habite le *cirquinçon* au Sénégal sont argilleux & pierreux, sur des côteaux peu éloignés des eaux & des forêts. Il y creuse, comme le lapin, des terriers très-profonds, d'où il ne sort que la nuit pour chercher sa subsistance; il y reste même enfermé dans un sommeil léthargique pendant les mois de décembre, janvier, février, mars & avril, qui sont les mois d'hiver & de sécheresse au Sénégal, pendant lesquels il sort très-rarement.

Le *cirquinçon* marche assez vîte à piés alternes, mais sans pouvoir courir, ni grimper sur les arbres, ni sauter à piés joints, semblable en cela au hérisson, dont il a d'ailleurs toutes les autres facultés, de sorte que pour échapper à la poursuite de ses ennemis, il est forcé de se retirer dans son terrier dont il s'éloigne fort peu, ou de s'en creuser un nouveau quand il en est trop éloigné. Mais quoiqu'il fouille la terre aussi promptement que la taupe, on l'atteint souvent, & si on le prend par la queue avant qu'il s'y soit entiérement enfoncé, il s'y cramponne avec une telle force que rien ne peut vaincre sa résistance, & que souvent on lui casse la queue sans en amener le corps. Dans ces cas, pour les prendre sans les mutiler, les Negres enfoncent leur couteau ou un bâton au-devant de leur tête pour les empêcher de pénétrer plus avant, & les enlevent en dégradant la terre qui les environne.

Cet animal, quoique couvert d'un têt écailleux & extrêmement dur, est d'une sensibilité étonnante au moindre contact; alors il se contracte en rond, & forme une espece de boule au moyen de sa cuirasse, dans la cavité de laquelle sa tête & sa queue se trouvent logées en remplissant les fentes qu'elle laisse sous le ventre. Dans cet état, il ne craint que l'homme ou le singe, qui peuvent l'emporter ou le rouler comme une boule, ce qui à la fin l'étourdit au point qu'il est obligé de se développer. Lorsqu'il est une fois au fond de son terrier, il est rare que la fumée ou l'eau, dont on le remplit, le fasse sortir; il résiste à ces deux agens, & les chiens n'ont aucune prise sur son têt lorsqu'il est une fois roulé en boule. Le seul moyen de lui faire la chasse avec avantage, est de le surprendre avec des lévriers, qui, dès qu'ils le voient hors de son trou, le devancent, l'empêchent d'y rentrer, & le harcelent pour le faire plier en boule & donner au chasseur le temps de l'enlever. On ne le force à s'ouvrir qu'en l'approchant du feu, ou en le tenant longtemps plongé sous l'eau, ou en le roulant vigoureusement comme une boule sur un terrein pierreux ou très-dur.

Le *cirquinçon* multiplie beaucoup dans certains cantons; mais il n'est pas probable que la femelle produise quatre petits chaque mois, comme Gumilla le dit, *page 225*, de celui de l'Orenoque, puisqu'il dort la plus grande partie de l'hiver. Les serpens se retirent souvent dans leurs terriers avec eux pendant cette saison. Ses excrémens sont moulés en petites crottes ovoïdes, pointues, roussâtres, à peu près comme celles du hérisson.

Qualités. Cet animal est très-gras, surtout au commencement de l'hiver & de

son repos léthargique. Il a, comme le hérisson, la chair blanche, tendue & empreinte d'une légere odeur de musc.

Usages. Les Negres mangent le *cirquinçon* au Sénégal, comme le tatou se mange en Amérique. Quelques-uns se servent de son têt antérieur comme des tasses de coco pour boire. Ils en prennent intérieurement la poudre, comme celle de l'os de l'oreille du lamantin, pour s'exciter les sueurs dans les maladies vénériennes. Les Américains prétendent que l'os de la hanche du tatou, ainsi pulvérisé, a la même vertu, & que le premier os de la queue, appliqué sur l'oreille, fait entendre les sourds : il pourroit entrer dans ces derniers effets un peu de merveilleux. Ils emploient son têt à divers autres usages, ils le peignent de diverses couleurs, ils en font des corbeilles, des boîtes, & autres petits vaisseaux aussi légers que solides.

Remarques. Le *cirquinçon* ou *firkinjon* est, comme l'on voit, une espece de tatou, qui forme un genre particulier d'animal dans la famille des hérissons, dont il a la plupart des mœurs & des facultés.

Les gens lettrés & autres savans nous demandent tous les jours pourquoi nos naturalistes modernes changent les noms reçus de tous les êtres, pourquoi le tatou & le *cirquinçon*, si connus sous ce nom depuis plus de 200 ans, ont reçu, par MM. Klein & Brisson, le nom grec de *cataphractus*, qui appartient à un poisson, & par M. Linné celui de *dasypus*, que les Grecs donnent depuis Aristote au lapin, *cuniculus*. (*M.* ADANSON.)

CIRSAXAS, (*Comm.*) étoffe des Indes, soie & coton, mais où le rapport de la soie au coton est très-petit.

CIRSOCELE, s. m. *terme de chirurgie*, signifie une multitude de varices aux testicules, qui en augmentent prodigieusement la grosseur, & empêchent que la semence ne s'y prépare convenablement ; à quoi on ne peut pas quelquefois remédier autrement qu'en en venant à la castration. C'est la même chose que ce qu'on appelle *hernie variqueuse*. *Voyez* VARICOCELE.

Ce mot vient du grec, κίρσος, *varice*, & κήλη, *hernie*. *Voyez* HERNIE.

M. Petit a fait plusieurs fois l'opération d'emporter les vaisseaux variqueux en conservant le testicule. On verra des observations dignes de ce grand praticien, sur la cure de cette maladie, dans un traité de chirurgie qui doit bientôt paroître au jour. Ces observations se trouveront au chapitre du varicocele. (*Y*)

CISALPIN, adject. (*Géog.*) qui est en-deçà des Alpes. Ce mot est formé de la préposition *cis*, en-deçà, & *Alpes*. Quoique le mot *Alpes* désigne proprement les montagnes qui séparent l'Italie de la France, il s'est dit aussi cependant de quelques autres montagnes. C'est ainsi qu'Ausone appelle les Alpes, proprement dites, les Pyrénées, l'Apennin, *&c.*

Les Romains distinguerent la Gaule & le pays qu'on nomme maintenant *Lombardie*, en Gaule *cisalpine* & en Gaule *transalpine*.

Celle qui étoit *cisalpine* à l'égard de Rome, est transalpine à notre égard. *Chambers.*

* CISAILLE, s. f. (*Art méch. en métaux.*) C'est un outil dont on se sert pour couper la tole, le cuivre, le fer & autres métaux, quand ils sont minces. C'est une sorte de ciseaux très-forts, à l'usage des chauderonniers, ferblantiers, orfèvres, chaînetiers, *&c.* Une des branches de la *cisaille* est recourbée par le bout ; cette partie recourbée s'insere dans un trou pratiqué à un bloc. Par ce moyen la *cisaille* est tenue ferme, un peu inclinée à l'horizon, & d'un usage très-commode pour l'ouvrier, qui met entre ses lames la matiere à couper, & n'a plus qu'à appuyer de la main, dont l'effort est augmenté du poids & de la vîtesse de tout le corps, sur l'autre branche qui est droite, élevée au-dessus de la branche recourbée par le bout. Quant à la construction de ce ciseau, les lames en sont courtes, larges & épaisses ; & les branches fortes & longues. On peut le regarder comme un levier du premier genre.

Le point d'appui est au clou qui unit les deux branches, & par conséquent entre la puissance & la résistance ; d'où il s'ensuit que plus le sommet de l'angle que forment entr'elles les lames en s'ouvrant le plus qu'il est possible, est voisin du clou, & que plus en même temps les branches sont longues, plus la puissance a d'avantage. Il faut pourtant observer pour la solidité & la durée de la *cisaille*, qui est exposée à supporter de grands efforts, de ne pas trop affoiblir la distance

de l'ouverture du clou, au sommet de l'angle de l'ouverture des lames.

CISAILLES, s. f. pl. *à la monnoie*, ce sont les restes d'une lame d'or, d'argent ou de billon, dont on a enlevé les flancs pour faire des pieces de monnoie. On met les *cisailles* en pelotes pour les jeter dans le creuset plus facilement. *Voyez* MONNOYAGE.

CISAILLER, *à la monnoie*, c'est couper avec des cisailles les pieces de monnoie défectueuses, de poids léger, ou mal marquées, afin d'empêcher qu'elles n'aient cours dans le commerce. Ce sont les juges-gardes qui *cisaillent* les pieces de rebut pour être remises à la fonte.

A la monnoie, au défaut de *cisailles*, comme dans les bureaux, on *cisaille* les pieces de rebut ou fausses, avec un marteau très-pointu, dont on les frappe sur une plaque de plomb.

* CISEAU, s. m. (*Art méch.*) Il y a deux especes d'instrumens de ce nom, d'une construction très-différente. L'une est d'un usage presque général dans les arts & dans l'économie domestique; l'autre ne sert guere qu'aux ouvriers en bois & en fer. Ce sont les couteliers qui font la premiere; ce sont les taillandiers qui font la seconde.

Pour faire le *ciseau* à diviser les étoffes, prenez une barre de fer plus ou moins forte, selon la nature des *ciseaux* que vous voulez forger. Commencez par l'entailler à son extrémité, & par y former une tête semblable à celle d'un piton, ronde, plate, mais non percée. Coupez ensuite ce piton, en y laissant une queue plus ou moins longue, selon la longueur que vous vous proposez de donner au *ciseau*. Allongez cette queue en pointe; puis plaçant cette enlevure sur le quarré de l'enclume, obliquement, faites-y entrer, d'un coup de marteau fortement appliqué, l'arrête de l'enclume. Vous formerez ainsi l'embase du *ciseau*, qui doit être égale à l'épaisseur de la lame. Par ce moyen, lorsque les deux embases seront appliquées l'une sur l'autre, vous n'aurez que la même épaisseur. Percez le piton sur l'enclume avec un poinçon. Agrandissez & formez l'anneau à la bigorne, après quoi faites recuire ces branches. Pour cet effet, mettez-les dans un feu de charbon de bois, que vous laisserez allumer & éteindre seul; ce recuit les attendrit. Donnez-leur ensuite à la lime la figure la plus approchée du *ciseau*. Trempez, émoulez, & polissez à l'ordinaire. Clouez les branches ensemble. Brunissez les anneaux & les branches, puis vos *ciseaux* seront faits.

On ne s'attend pas que nous parlions ici de tous les *ciseaux* qui sont employés dans les arts; ces instrumens se ressemblent si fort que nous ne ferions que nous répéter sans cesse. Nous renverrons là-dessus aux différens articles des arts, où nous exposons les manœuvres qui exigent leur usage.

Pour faire le *ciseau* à couper le bois, prenez un morceau de fer, & tirez-le en long, plus ou moins fort, plus ou moins plat, plus ou moins large; que la partie de ce morceau que vous appellerez *la tête*, soit à peu près quarrée; que celle que vous appellerez *le tranchant*, soit très-mince & très-plate. Acérez cette partie mince avec du bon acier; rendez-la tranchante à la lime & à la meule; il faut qu'elle soit bien trempée, & vous aurez un *ciseau* à couper le fer. Quelquefois le tranchant est en biseau; d'autres fois, au lieu de tête, on y pratique une soie qui est reçue dans un manche de bois. En un mot, cette sorte de *ciseau* varie prodigieusement, selon l'usage, la matiere à couper, les formes à faire. Il y en a, & de la plus petite grandeur, & de la plus grande force. *Voyez la suite de cet article.*

CISEAU, *instrument de chirurgie*, composé de deux branches égales en longueur, tranchantes en-dedans, & jointes ensemble par un clou. Il faut avoir des *ciseaux* qui ne servent qu'aux appareils, pour couper les linges qui servent à faire les bandes, compresses & autres pieces.

Les chirurgiens doivent avoir en outre des *ciseaux* à incision; les uns sont droits, & les autres courbes; il faut qu'ils soient construits avec toute l'attention possible. Les pointes doivent être mousses, pour qu'en opérant on ne soit point obligé de changer les anneaux des doigts, pour mettre la branche boutonnée dans la plaie, lorsqu'elle ne s'y présente pas naturellement. *V. chirurgie, pl. I, fig. 1.*

Les *ciseaux* courbes servent à faire des incisions dans des endroits un peu caves; il faut que leur courbure soit petite & douce; qu'elle prenne du milieu même de l'entablure, & qu'augmentant presque insensiblement,

la pointe s'écarte à peine de cinq lignes de l'axe des *cifeaux*. Cette ftructure rend les *cifeaux* courbes, non-feulement propres à toutes les opérations qui demandent la courbure des lames, mais ils font fi commodes & fi dégagés, qu'ils peuvent exécuter celles qui femblent exiger l'ufage des *cifeaux* droits. *Voyez la figure I, pl. III.* M. de Garengeot a traité fort au long, dans fon livre d'inftrumens, de la conftruction des *cifeaux*.

M. Petit a imaginé des *cifeaux* particuliers pour l'opération du filet. *V.* FILET, & *la fig. 4, pl. XIX. (Y)*

CISEAU D'EMBAS, morceau de fer acéré par le bout tranchant, à l'ufage de ceux qui travaillent à l'ardoife. *Voyez* ARDOISE.

CISEAU *à l'ufage des arquebufiers*. Ils en ont de plufieurs fortes, parmi lefquelles on en diftingue quatre particuliérement : le *cifeau à bride*, le *cifeau à chaud*, le *cifeau de côté*; le *cifeau à ébaucher*.

Le *cifeau à bride* eft un petit morceau d'acier long de fix ou huit pouces, quarré, de l'épaiffeur d'une ligne & demie en tout fens. Ce morceau d'acier eft reployé aux deux tiers, quarrément, & fe reploie encore en devant, d'un petit bec de la grandeur d'une ligne. Ce bec eft fort tranchant, les arquebufiers s'en fervent pour vuider & nettoyer une entaille ou une mortaife dans un bois de fufil.

Le *cifeau à chaud* eft un morceau de fer ou d'acier quarré, d'environ huit pouces, gros de deux, peu tranchant, & fervant à l'arquebufier pour partager un morceau de fer en deux, ou pour y faire des entailles.

Le *cifeau de côté* eft fait à peu près comme le bec d'âne, *voyez* BEC D'ANE; il eft plus plat; fon tranchant eft en bifeau; il ne coupe proprement qu'en un fens. L'arquebufier s'en fert pour graver des ornemens. Il en a de très-petits & très-déliés.

Le *cifeau à ébaucher* reffemble au fermoir des menuifiers, *voyez* FERMOIR, & fert à l'arquebufier pour ébaucher un bois de fufil, & commencer à lui faire prendre fa forme.

CISEAU *des cartiers*, ce font de grands *cifeaux* compofés de deux lames fort grandes & fort tranchantes, jointes par un clou à vis, qui fe ferre au moyen d'un écrou. Ces lames ont à leur extrémité oppofée, l'une un anneau pour paffer une partie de la main, & celle-ci eft mobile; & l'autre un morceau de fer recourbé qui s'attache fur l'établi, au moyen d'un crochet qui paffe à travers la table, & eft rendu immobile par un écrou qui ferre fortement la vis de ce crochet. Les *cifeaux* fervent à couper & rogner les cartes quand elles ont été liffées. C'eft la derniere façon que l'on donne aux cartes pour les fabriquer.

CISEAU, *outil de charron*, morceau de fer de la longueur de deux piés ou environ, rond par en haut, de la groffeur d'un pouce & demi, large, plat, & acéré par en bas, de la largeur de deux pouces & demi, & épais de deux à trois lignes, qui fert aux charrons à former & élargir les mortaifes.

CISEAU A UN BISEAU *des charpentiers*. Il reffemble au précédent, & fert à dreffer les mortaifes, les tenons, *&c.*

CISEAU *des cloutiers*. C'eft un inftrument dont ils fe fervent pour couper les clous à mefure qu'ils les fabriquent. Il eft de fer, acéré, pointu par un bout par où on l'enfonce dans le bloc; il a environ cinq pouces de hauteur & trois de largeur; il eft applati & tranchant par le haut. Pour couper le clou, l'ouvrier applique fa baguette de fer fur le *cifeau* précifément à l'endroit où il doit être coupé, & en la frappant d'un coup de marteau, le clou fe fépare du refte de la baguette.

CISEAU *des cordonniers*. Ils font en tout femblables à ceux des tailleurs.

CISEAU *de doreur fur bois*; c'eft un *cifeau* ordinaire de fculpteur. Les doreurs s'en fervent à lever les ornemens de fculpture couverts par le blanc.

CISEAU *de ferblantier*. Cet outil eft en tout femblable à celui des ferruriers.

CISEAU *de fourbiffeur*. Ce font de forts *cifeaux* qui n'ont rien de particulier, & qui fervent aux fourbiffeurs pour rogner le haut des fourreaux quand ils font trop longs.

CISEAU *de gainier* : ils font faits exactement comme ceux des couturieres, & fervent au gainier à couper le bois pour fes ouvrages. Il en a d'autres qui font en *forces*. Ces *cifeaux* font beaucoup plus grands; ils ont les lames rondes; ils reffemblent aux forces des tailleurs. Ils fervent aux gainiers à couper & tailler les peaux & cuirs dont ils couvrent leurs ouvrages.

CISEAU DE JARDINAGE. Ils font beau-

coup plus forts & plus longs que les *ciseaux* ordinaires. Ils ont deux mains de bois, ce qui facilite la tonte des bouis & autres arbrisseaux.

Ciseau *de maçon* ou *de tailleur de pierre*; c'est un outil de fer, acéré, long, de la forme d'un clou sans tête, applati & tranchant par le bout. Il sert à commencer le lit ou la taille de la pierre.

Ciseau *des menuisiers*; c'est un outil de fer & acéré par le tranchant : il a un biseau & un manche de bois; il sert à nettoyer les mortaises, faire les tenons, &c.

Ciseau *d'orfèvre*, voyez *les* Ciseaux *du serrurier*.

Ciseau *de perruquier*, voyez *le premier article* où *le* Ciseau *de chirurgien*.

Ciseau *de relieur*, voyez *le premier article* Ciseau.

Ciseau *de sculpteur en marteline*, voy. Marteline.

Ciseau, (*serrurier.*) Ces ouvriers ont le *ciseau à chaud* : c'est un gros *ciseau* à deux biseaux, qui sert à couper le fer chaud. Sa forme n'a rien de particulier : c'est la même que celle d'un burin gros & long. On observe seulement de le jeter dans l'eau quand on s'en est servi, & de le retremper quelquefois. On lui donne le nom de *ciseau à chaud*, parce que ce *ciseau* n'a pas plutôt servi à la forge, qu'il s'amollit en se détrempant, & qu'il ne feroit plus en état de couper du fer froid.

Ciseau à froid; c'est un *ciseau* qui ne differe du précédent qu'en ce qu'il est moins long, & qu'il ne sert jamais sur le fer chaud.

Ciseaux à ferrer; ce sont des *ciseaux* à deux biseaux, mais dont le taillant est très-mince, ainsi que toute la partie qui le précede; leur usage n'est qu'à couper du bois, & préparer les endroits des fiches, serrures, &c.

Ciseau *de tailleur*, voyez *le premier article* Ciseau.

Ciseau *à tondre*, (*Econom. rustiq.*) voyez *l'article* Tondre & *le premier article* Ciseau.

Ciseau *de verrerie*; voyez Verrerie, & *le premier article* Ciseau.

CISELER, v. act. (*Art méch. en métaux.*) c'est former sur l'argent telle figure qu'on veut : on se sert pour cela non de burin, mais de ciselets. *V.* Ciselets & Ciselure.

On cisele les pieces de relief comme celles qui ne le sont point; souvent même ces dernieres en acquierent autant que les autres, parce qu'on repousse leur champ en dehors, aux endroits qu'on veut *ciseler*. Cette maniere de *ciseler* est plus commune : l'autre demande trop d'épaisseur & trop de matiere.

On se sert encore du terme *ciseler*, pour réparer les pieces qui ont été moulées, mais dont les desseins n'ont pu sortir du moule parfaitement marqués, ou suffisamment terminés.

Ciseler une piece en ce sens, est presque la même chose que *retoucher* au burin en gravure.

CISELETS, s. m. ce sont de petits morceaux d'acier, longs d'environ cinq à six pouces, & de quatre à cinq lignes de quarrés, dont un des bouts est limé quarrément ou en dos d'âne, & l'autre sert de tête.

Leur partie trempée est quelquefois pointillée; mais leur usage en général est pour ciseler l'ouvrage en relief. Dans les différentes occasions, entr'autres celles où il s'agit de faire paroître des côtes concaves, on se sert alors d'un des outils dont nous venons de parler : si ces côtes doivent être unies, on se sert d'un *ciselet* uni : si l'on veut qu'elles soient matées, on se sert du *ciselet* pointillé.

Pour pointiller un *ciselet*, on prend un petit poinçon; & sur la partie qui doit être trempée, on pratique de petits trous pressés les uns entre les autres, en frappant avec un poinçon. Quand ces trous sont pratiqués, on enleve toutes les balevres que le poinçon a faites, & le *ciselet* est pointillé.

D'autres se servent pour pointiller, de petits marteaux dont la tête est taillée en pointe de diamant, qui font la fonction du poinçon. La tête de ces marteaux a un demi pouce en quarré, & les pointes de diamant y ont été formées à égale distance, & très-serrées, par le moyen d'une petite lime en tiers-point avec laquelle on a partagé la tête du marteau comme en échiquier : mais comme la lime est en tiers-point, toutes les petites divisions quarrées deviennent en pointe de diamant.

Ce outils sont à l'usage du serrurier, du ciseleur, de l'orfevre, du graveur, de l'arquebusier, du bijoutier, du metteur-en-œuvre, du damasquineur, &c. Ils prennent

différens noms, suivant leurs formes & leurs usages : on les appelle *bouges*, *traçoirs*, *perloirs*, *planoirs*, &c. *Voyez ces mots à leurs articles.*

CISELURE, s. f. c'est l'art d'enrichir & d'embellir les ouvrages d'or & d'argent & d'autres métaux, par quelque dessin ou sculpture qu'on y représente en bas-relief. *V.* SCULPTURE *sur les métaux. V.* RELIEF.

Pour ciseler les ouvrages creux & de peu d'épaisseur, comme sont les boîtes de montres, pommes de cannes, tabatieres, étuis, *&c.* on commence à dessiner sur la matiere les sujets qu'on veut représenter, & on leur donne le relief tel qu'on le desire, en frappant plus ou moins le métal, en le chassant de dedans en dehors, pour relever & former les figures ou ornemens que l'on veut faire en relief sur le plan ou la surface extérieure du métal. On a pour cela plusieurs outils ou bigornes de différentes formes, sur les bouts ou sommets desquels on applique l'intérieur du métal, observant que les bouts ou sommets de ces bigornes, répondent précisément aux lignes & parties auxquelles on veut donner du relief. On bat avec un petit marteau le métal que la bigorne soutient : il cede, & la bigorne fait en dedans une impression en creux qui forme en dehors une élévation sur laquelle on cisele les figures & ornemens du dessin, après qu'on a rempli tout le creux avec du ciment. *V.* CIMENT.

On emploie quelquefois les ciseleurs à réparer les ouvrages de métal au sortir de la fonte ; comme figures de bronze, mortiers, canons ; toutes sortes d'ornemens d'église & domestiques, comme chandeliers, croix, *&c.* feux, bras de cheminée, *&c. Voyez* BRONZE.

Les outils dont ils se servent, sont les ciselets de toutes grosseurs, les matoirs, les rifloirs de toute sorte de taille, rudes & doux ; les différens burins, les ciseaux plats & demi-ronds, les marteaux gros & petits ; le tout suivant l'usage qu'ils traitent.

CISMAR, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne dans la basse Saxe, au duché d'Holstein, près de la mer Baltique.

CISMONE, (*Géogr.*) riviere d'Italie qui prend sa source dans le Trentin, & qui se réunit à la Brente dans la marche Trevisane.

CISOIRES, (*Art méchan. en métaux.*) ce sont de gros ciseaux à manche attaché & monté en pié, dont la branche supérieure garnie d'une menote de fer, sert à la lever plus facilement ; & par le poids & l'effort du levier, couper d'un seul coup des morceaux de métal fort & épais. Ces outils sont à l'usage des bijoutiers, des orfevres, des ferblantiers, des chauderonniers, des ouvriers de la monnoie, *&c.*

CISSOÏDE, s. f. (*Géom.*) courbe algébrique qui a été imaginée par Dioclès, ce qui l'a fait appeller plus particuliérement la *cissoïde de Dioclès. V.* COURBE.

Voici comme on peut concevoir la formation de la *cissoïde*. Sur le diametre AB (*pl. d'anal. fig. 9*) du demi-cercle AOB, tirez une perpendiculaire indéfinie BC ; tirez ensuite à volonté les droites AH, AC, dans les deux quarts de cercles OB, OA, & faites $Am = IH$, & dans l'autre quart de cercle $LC = AN$, & les points m & L seront à une courbe $AmOL$, qu'on appelle la *cissoïde de Dioclès.*

Propriétés de la cissoïde. Il s'ensuit de sa génération, 1°. que si on tire les droites KI, pm, pendiculaires à AB, on aura $Ap : KB :: Am : IH$, mais $Am = IH$, & par conséquent $Ap = KB$; d'où il s'ensuit que $AK = pB$, & $pm = IK$.

2°. Il s'ensuit aussi que la *cissoïde* AmO coupe la demi-circonférence AOB en deux également au point O.

3°. De plus $AK : KI :: KI : KB$; c'est-à-dire que $AK : pN :: pN : Ap$; d'ailleurs $AK : pN :: Ap : pm$; donc $pN : Ap :: Ap : pm$; & par conséquent AK, pN, Ap & pm, sont quatre lignes en proportion continue ; & l'on prouvera de la même maniere que Ap, pm, AK, & KL sont en proportion continue.

4°. Dans la *cissoïde*, le cube de l'abscisse Ap est égal à un solide formé du quarré de la demi-ordonnée pm, & du complément pB au diametre du cercle générateur.

Et par conséquent lorsque le point p, tombe en B, & qu'on a $pB = o$, on a $y^2 = \frac{a}{o}$, & par conséquent $o : 1 :: a^3 : y^2$; c'est-à-dire que la valeur de y devient infinie : & qu'ainsi la *cissoïde* $AmOL$, quoiqu'elle approche continuellement & de plus près que toute distance donnée de la

droite $B\ C$, ne la rencontre cependant jamais.

5°. $B\ C$ est donc l'asymptote de la *cissoïde*. *Voyez* ASYMPTOTE.

Les anciens faisoient usage de la *cissoïde*, pour trouver deux moyennes proportionnelles entre deux droites données. En effet, supposons qu'on cherche par exemple deux moyennes proportionnelles entre deux lignes données égales à $A\ K$ & à $p\ m$, il n'y a qu'à supposer la *cissoïde* tracée ; puis prenant sur l'axe $A\ B$ une portion $= A\ K$, & tirant l'ordonnée de la *cissoïde* $= p\ m$, on trouvera les moyennes proportionnelles $p\ N$ & $A\ p$. *Voyez* PROPORTIONNELLE.

On trouve dans la derniere section de l'*application de l'algebre à la géométrie*, par M. Guisnée, les propriétés principales de la *cissoïde* expliquées avec beaucoup de clarté. M. Newton a donné dans ses *opuscules* la longueur d'un arc quelconque de la *cissoïde*. Ce problême se résout par le calcul intégral. (*O*)

CISSOTOMIES, s. f. plur. (*Mythol.*) fêtes qu'on célébroit en l'honneur d'Hébé, déesse de la jeunesse. Elles étoient ainsi appellées, des feuilles de lierre qu'on y coupoit. *Ant. expl. tom. II*, *pag.* 213.

CISTE, s. m. *cistus*, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleurs en rose. Le pistil sort du calice, & devient dans la suite un fruit arrondi & terminé en pointe. Ce fruit s'ouvre par le sommet ; il est composé de plusieurs capsules, & il renferme des semences ordinairement fort petites. Tournefort, *inst. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

§ CISTE, (*Botanique.*) en latin *cistus*, en anglois, *rock-rose*, en allemand, *cisten-roeslein*.

Caractere générique.

Un calice formé de cinq feuilles inégales soutient cinq pétales, minces, larges, étendus & arrondis. Au milieu se trouve une houpe d'étamines déliées à sommets sphériques : elles entourent un embryon arrondi qui supporte un style obtus terminé en trompe. Cet embryon devient une capsule tantôt à cinq, tantôt à dix cellules, où est renfermé un grand nombre de semences très-menues.

M. Linnæus a séparé de ce genre le ledum, parce qu'il n'a que dix étamines.

Especes.

1. Ciste en arbrisseau à feuilles ovales, assises, velues & rigides des deux côtés, à fleurs terminales.

Cistus arborescens, foliis ovatis, sessilibus, utrinque villosis, rugosis, floribus terminalibus. Mill.

Rock-rose with oval leaves, &c.

2. Ciste en arbrisseau à feuilles assises, velues & rigides des deux côtés, dont les inférieures, jointes par leur base, sont ovales, & les supérieures figurées en lance.

Cistus arborescens, foliis sessilibus, utrinque villosis, rugosis, inferioribus, ovatis basi connatis, summis lanceolatis. Hort. Cliff.

Rock-rose with the under leaves oval and joined at their base, but the upper spear shap'd, &c.

3. Ciste en arbrisseau à feuilles ovales en lance, jointes par leur base, velues, rigides, & dont le pédicule des fleurs est très-long.

Cistus arborescens, foliis ovato-lanceolatis, basi connatis, hirsutis, rugosis, pedunculis florum longioribus. Mill.

Rock-rose with longer foot-stalks to the flowers, &c.

4. Ciste en arbrisseau à feuilles ovales, obtuses, velues, nerveuses & âpres par-dessous, à grandes fleurs.

Cistus arborescens foliis ovatis, obtusis, villosis, subtùs nervosis, rugosis, floribus amplioribus. Mill.

Rock-rose with oval obtuse leaves, nervous and rough on their under side, &c.

5. Ciste, arbrisseau velu, à feuilles en lance, d'un verd décidé, jointes par leur base, à fleurs assises, latérales & terminales, à calices aigus.

Cistus arborescens, villosus, foliis lanceolatis, viridibus, basi connatis, floribus alaribus, & terminalibus sessilibus, calicibus acutis. Mill.

Hairy rock-rose with green spear-shaped leaves, &c.

6. Ciste, arbrisseau à feuilles en lance, unies par-dessus, à petioles joints par leur base en forme de gaines.

Cistus arborescens foliis lanceolatis suprà lævibus, petiolis basi coalitis vaginantibus. Hort. Cliff.

Rock-rose with spear-shaped leaves, &c.

7. *Ciste*, arbrisseau à feuilles oblongues; velues, blanches & cotonneuses, jointes par leur base, douces & unies en-dessus, mais nerveuses par-dessous.

Cistus arborescens foliis oblongis, tomentosis, incanis, basi connatis, suprà lævibus infernè nervosis.

Rock-rose with hairy leaves, &c.

8. *Ciste* buissonnant, à rameaux divergens, à feuilles ovales, pétiolées, & dont le pédicule des fleurs est nu.

Cistus frutescens, ramis patulis, foliis ovatis, petiolatis, hirsutis, pedunculis nudis. Mill.

Strubby rock-rose, &c.

9. *Ciste*, arbrisseau à feuilles ovales en lance, velues, ondées par les bords, à fleurs terminales.

Cistus arborescens, foliis ovato-lanceolatis, hirsutis, margine undulatis, floribus terminalibus. Mill.

Rock-rose with leaves waved on their borders, &c.

10. *Ciste* buissonnant à feuilles très-étroites en lance, velues, assises & à fleurs terminales.

Cistus fruticosus, foliis lineari-lanceolatis, hirsutis, sessilibus, floribus terminalibus. Mill.

Shrubby rock-rose with narrow leaves, &c.

11. *Ciste*, arbrisseau à feuilles en lance, unies par-dessus, à pétioles joints par leur base en forme de gaines.

Cistus arborescens, foliis lanceolatis, suprà lævibus, petiolis basi coalitis, vaginantibus. Linn. *Sp. pl.*

Rock-rose with spear shaped leaves.

12. *Ciste* à feuilles oblongues, cordiformes, unies, à très-longs pétioles & à tige ligneuse.

Cistus foliis oblongo-cordatis, glabris, petiolis longioribus, caule fruticoso.

Rock-rose with heart-shaped leaves, &c.

13. *Ciste*, arbrisseau à feuilles en lance, assises, velues des deux côtés, à trois nervures & à aisselles nues.

Cistus arborescens, foliis lanceolatis, sessilibus, utrinque villosis, trinerviis, alis nudis. Hort. Cliff.

Rock-rose with tree nerv'd hairy leaves, &c.

14. *Ciste*, arbrisseau à feuilles très-étroites en lance, blanches par dessous, à trois nervures, à pétales arrondis.

Cistus arborescens, foliis lineari-lanceolatis, subtùs incanis, trinerviis, petalis subrotundis. Mill.

Rock-rose with narrow spear shaped leaves, &c.

15. *Ciste* à feuilles en lance, unies par-dessus, blanches par-dessous, à trois nervures, ondées par les bords, à tiges ligneuses.

Cistus foliis lanceolatis supernè glabris, infernè incanis, trinerviis, margine undulatis, caule fruticoso. Mill.

Rock-rose with spear shaped leaves wav'd on their borders, &c.

16. *Ciste*, arbrisseau à feuilles cordiformes, unies, pointues & soutenues par des pétioles.

Cistus arborescens foliis cordatis, lævibus acuminatis. Linn. *Sp. pl.*

Rock-rose with heart-shaped pointed leaves.

17. *Ciste* à feuilles ovales, blanches, dont les inférieures ont des pétioles, & les supérieures sont jointes par leur base, à tige ligneuse.

Cistus foliis ovatis, incanis, infernè petiolatis, supernè coalitis, caule fruticoso. Mill.

Yellow flowering rock-rose, &c.

18. *Ciste* à feuilles en lance très-étroites, blanches, assises, à fleurs en grappes, à tige ligneuse.

Cistus foliis lineari-lanceolatis, incanis, sessilibus, floribus racemosis, caule fruticoso.

Rock-rose with flowers growing in clusters.

Miller dit qu'en Angleterre, tous ces *cistes*, à l'exception du dernier, peuvent résister en plein air, au froid des hivers communs : nous avons trouvé à cet égard une grande différence dans le climat des Evêchés. Nous avons eu les *cistes*, n°. 1 & n°. 9, en pleine terre, à une excellente exposition pendant deux ans, & le troisieme hiver, qui n'étoit pas fort rigoureux, les a entiérement détruits.

Les *cistes*, n°. 2, n°. 7, & n°. 10, ont passé l'hiver de 1772 en pleine terre, à une bonne exposition parée de tous les vents par des bosquets d'arbres verds ; ils étoient encore assez verds en mars, mais la neige de ce mois, & les gelées tardives ont achevé de les ruiner : nous avons essayé de les couvrir

couvrir avec des pailles; mais à moins qu'on ne leur donne beaucoup d'air, ils se pourrissent sous ces couvertures : la privation d'air les contrarie fort aussi, quand on les place dans les orangeries, & sur-tout dans les serres qui ne sont pas éclairées; mais ils réussissent parfaitement sous les chassis vitrés.

Les especes *n°. 12, n°. 14, & n°. 15*, qui sont les plus belles, sont aussi celles qui résistent le mieux en plein air. Le *n°. 14* s'appelle ordinairement *ciste à feuilles de peuplier*; j'en ai un pié qui, depuis quatre ans, n'a pas encore souffert sensiblement, & qui fait assez de progrès.

Une coque bien mûre de chaque espece de *ciste*, suffit presque toujours pour les multiplier en abondance, par la prodigieuse quantité de semences qu'elle contient. Faites votre semis en mars dans des caisses emplies de terre légere; vos graines germeront au bout de quinze jours. Les petits *cistes* auront cinq ou six pouces de haut pour le mois de juillet : alors vous en transplanterez la plus grande partie, chacun dans un petit pot; vous les placerez dans un lieu légérement ombragé jusqu'à la parfaite reprise, & les arroserez de temps à autre. Ces pots doivent passer l'hiver dans une caisse vitrée, aussi-bien que les *cistes* qui sont restés dans la petite caisse, & qu'on transplantera vers la mi-avril avec les mêmes précautions. Le troisieme printemps on pourra en lever quelques-uns de chaque espece avec leurs mottes, pour les fixer en pleine terre, à de bons abris; mais il est bon d'en laisser quelques individus en réserve dans des pots que l'on enterrera l'été dans les bosquets parmi d'autres arbrisseaux, avec lesquels ils formeront une variété très-agréable.

Les phrases donnent une idée suffisante du feuillage des *cistes* & de leur port; nous allons les faire connoître par d'autres particularités.

Le premier s'éleve à trois ou quatre piés de haut, & forme un buisson touffu; sa fleur est assez grande & de couleur de pourpre. Le second porte de plus grandes fleurs, & d'un pourpre plus pâle. Celles du troisieme sont attachées à de plus longs pédicules : elles sont plus petites & d'un pourpre plus foncé. Les fleurs du quatrieme sont très-grandes & d'un pourpre très-clair.

La cinquieme espece s'élance moins que les précédentes : elle est très-rameuse. De chaque nœud part une branche menue qui porte une seule fleur semblable à celles du *n°. 1*, & les branches principales sont terminées par trois ou quatre fleurs assises, c'est-à-dire, sans pédicules.

Le *n°. 6* parvient à la hauteur de cinq ou six piés; les fleurs naissent au bout des branches & sont semblables à celles du *n°. 4*. Le *n°. 7* a des branches droites, velues & blanchâtres; les fleurs sont grandes & d'un pourpre brillant. Le *n°. 8* n'atteint jamais qu'à la hauteur de deux piés, il a des branches menues & divergentes; les fleurs sortent de l'aisselle des feuilles : elles sont blanches & un peu moins grandes que celles des especes précédentes.

Le *n°. 9* croît de lui-même en Corse & dans les isles de l'Archipel. C'est le *ciste* ladanifere; il s'éleve à trois ou quatre piés de haut; les fleurs naissent à l'extrémité des branches; elles sont d'un pourpre foncé & à peu près de la largeur d'une rose simple. Le *n°. 10* ne s'élance guere qu'à la hauteur de quatre piés; ses feuilles sont étroites, d'un verd obscur, légérement velues, glutineuses, ainsi que les tiges, & marquées par-dessus d'un long sillon formé par la côte inférieure qui la partage & qui saille en-dessous; les fleurs sont d'une couleur de soufre pâle.

La onzieme espece parvient à cinq ou six piés de haut; les fleurs naissent à l'extrémité des branches, sur des pédicules longs & nus, qui se divisent en petits pédicules, supportant chacun une grande fleur blanche, dont le calice est velu; les feuilles sont très-glutineuses dans les jours chauds.

Le *ciste n°. 12*, s'éleve à quatre ou cinq piés sur des branches, dont l'écorce est brune & unie; les feuilles ont de longs pédicules & sont unies des deux côtés; les fleurs naissent à l'extrémité des branches; elles sont blanches & ont d'assez longs pétioles.

Le *n°. 13* n'atteint qu'à la hauteur de trois ou quatre piés; les feuilles sont en lance d'un verd très-obscur : pendant le chaud il en exsude une substance glutineuse

& suave ; les fleurs sont blanches & naissent plusieurs ensemble à l'extrémité des branches sur de longs pédicules nus.

Le *n°. 14* s'éleve sur une tige ligneuse à cinq ou six piés ; les branches sont unies & couvertes d'une écorce brun-rouge, garnies de feuilles en lance, étroites, blanchâtres en-dessous, & d'un verd obscur en dessus, à trois nervures ; les fleurs naissent à l'extrémité des branches sur de petits pétioles : elles sont composées de cinq pétales très-larges, arrondis, marqués à leur base d'une grande tache de couleur de pourpre ; il exsude de cette plante une substance glutineuse & très-aromatique qui parfume l'air au loin. Il y a une variété de cette espece dont la fleur est entiérement blanche.

La quinzieme espece s'éleve aussi haut que la précédente : elle n'en differe que par ses feuilles qui sont plus courtes, plus larges, plus blanches par-dessous, plus rapprochées, & d'une consistance épaisse, par les branches latérales qui sont plus courtes, par les fleurs qui sont plus grandes, & la substance glutineuse qui est plus abondante sur toute la plante.

Le *n°. 16* parvient à la hauteur de six ou sept piés, les feuilles sont larges, cordiformes, minces & d'un verd clair ; les fleurs sont blanches, & deviennent de couleur de soufre pâle en se fanant.

Le *n°. 17* s'élance sur un tronc droit & rameux à quatre ou cinq piés, & forme un buisson touffu ; les branches sont cannelées & velues ; les pédicules des fleurs qui naissent au bout des branches, ont un pié de long, & donnent naissance à deux ou quatre petits pédicules latéraux qui soutiennent chacun trois ou quatre fleurs attachées par de petits pétioles ; les fleurs sont grandes & d'un jaune brillant, mais elles ne durent guere que deux ou trois heures.

La derniere espece atteint ordinairement à la hauteur de trois ou quatre piés ; les feuilles sont étroites, figurées en lance & velues : de l'aisselle des feuilles sortent des branches menues garnies de deux ou trois paires de petites feuilles, qui sont terminées par des grappes de fleurs d'un soufre sale. Cette espece veut toujours être conservée dans les serres, & ne peut soutenir la rigueur de la mauvaise saison.

On vient de voir dans cette belle famille la plus charmante variété : il seroit très-agréable de la rassembler en masse dans quelques parties des bosquets d'été ; leurs fleurs paroissent au mois d'août ; elles sont ordinairement fanées le soir, mais elles se succedent long-temps ; elles s'épanouissent dès le grand matin : c'est un vrai plaisir que d'aller contempler alors le brillant hommage qu'elles rendent au soleil levant, en étendant leurs larges pétales chargés de globules de rosée : ces pétales sont d'une consistance si légere, que dans certaines especes ils conservent toujours les plis dont ils ont contracté l'habitude, étant renfermés dans le bouton.

Les *cistes* à feuilles de peuplier, c'est-à-dire les *n°. 14* & *15*, peuvent figurer dans les bosquets d'hiver : ceux à feuilles blanches & quelques autres y ajouteroient de la variété, s'ils pouvoient braver la mauvaise saison ; tous ont un feuillage hivernal. Quelques especes, qui ne fructifient pas dans les climats froids, peuvent être multipliées de boutures faites en été dans des pots sur des couches ombragées.

Il nous reste à parler de la maniere dont on recueille le ladanum dans les isles de l'Archipel sur le *ciste n°. 9*. On a un instrument semblable à un rateau sans dents, appellé *ergastiri*, d'où pendent plusieurs lanieres de cuir verd que l'on passe doucement sur les bouissons de ce *ciste* : la substance glutineuse, mais liquide, s'attache à ses lanieres, & on la racle d'après avec un couteau. Cet ouvrage est très-pénible, il se fait dans les jours caniculaires sur les montagnes, dans un climat brûlant. Aussi n'y a-t-il que les moines Grecs qui s'en chargent.

Le ladanum ou labdanum se recueille encore, en raclant d'après la barbe des chevres cette substance qui s'y est attachée, tandis qu'elles broutoient les *cistes*. Ce ladanum est fort impur.

En Espagne on fait bouillir les feuilles des *cistes* dans l'eau, le ladanum y surnage, & on l'enleve avec des cuillers ; celui-ci est moins bon que les autres. On se sert peu du ladanum intérieurement ; cependant ses teintures extraites par le moyen de l'esprit de vin bien rectifié, peuvent se don-

ner de vingt à trente gouttes, comme céphalique, fortifiant, ſtomachique. L'uſage externe du ladanum en maſſe eſt plus commun; il entre dans les emplâtres fortifians & neuritiques, & dans les paſtilles odorantes; ſa réſine fait partie de la thériaque céleſte. Le Codex de Paris fait entrer cette gomme-réſine dans le baume hyſtérique, l'emplâtre contre les hernies, & l'emplâtre ſtomacal. (*M. le baron* DE TSCHOUDI.)

CISTERCIENS, religieux de l'ordre de Cîteaux. *Voyez* CITEAUX.

CISTERNA, (*Géog.*) petite ville d'Italie en Piémont, ſur les confins du marquiſat d'Aſti.

CISTOPHORE, ſ. m. (*Antiq.*) c'eſt ainſi qu'on appelle les médailles ou plutôt les monnoies anciennes où l'on voit des corbeilles; ces monnoies étoient ſi communes, que la levée des tributs ſe nommoit quelquefois *levée du ciſtophore. Antiq. expl.*

CISTRE, (*Muſiq. inſtr. des anc.*) inſtrument de muſique des Egyptiens.

« C'eſt un inſtrument à cordes fort uſité en Italie: il a preſque la figure du luth, mais ſon manche eſt plus long, & diviſé en dix-huit touches. Il a quatre rangs de cordes qui ont chacun trois cordes à l'uniſſon, à la réſerve du ſecond rang qui n'en a que deux. Ses cordes ſont ordinairement de laiton, & ſe touchent avec un petit bout de plume comme celles de la mandore. Son chevalet eſt auprès de la roſe, & ſes cordes ſont attachées au bout de la table à un endroit qu'on nomme le *peigne*. Ses touches ſont de petites lames de laiton fort déliées. Il y a auſſi des *ciſtres* à ſix rangs de cordes. Les Italiens l'appellent *cythara*. On tient qu'Amphion a été l'inventeur du chant avec le *ciſtre* ». (*F.D.C.*)

CITADELLA, (*Géog.*) petite ville forte avec un port, capitale de l'iſle de Minorque, qui eſt aux Anglois. *Lon.* 21, 48; *lat.* 39, 58.

CITADELLA, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans le territoire de Padoue, près de la Brente.

CITADELLE, ſ. f. on appelle ainſi dans la *Fortification*, un lieu particulier d'une place, fortifié du côté de la ville & de la campagne, qui eſt principalement deſtiné à mettre des ſoldats pour contenir dans le devoir les habitans de la place.

Les *citadelles* ont ordinairement quatre ou cinq baſtions, & au plus ſix; elles ſont preſque toujours de figure réguliere; à moins qu'elles ne ſoient conſtruites ſur des lieux qui ont peu d'eſpace, ou qui ſoient fortifiés par des ſituations inacceſſibles, comme la *citadelle* de Beſançon: elles ſont placées ſur l'enceinte de maniere qu'une partie eſt dans la ville, & l'autre dans la campagne.

La ville n'eſt point fortifiée du côté de la *citadelle*, afin que les habitans n'aient rien qui les mette à couvert de ſon canon, & qu'elle puiſſe commander partout dans la ville: c'eſt pourquoi elle doit être encore fortifiée avec plus de ſoin; parce que ſi elle étoit plus foible, l'ennemi commenceroit par l'attaquer; & lorſqu'il en ſeroit le maître, il le ſeroit auſſi de la ville: au lieu qu'étant obligé de commencer ſon attaque par celle-ci, il faut après ſa priſe faire un ſecond ſiége pour s'emparer de la *citadelle*.

Entre la ville & la *citadelle* on laiſſe un grand eſpace vuide de maiſons dans l'étendue de la portée du fuſil, que l'on nomme l'*eſplanade*. Cet eſpace ſert à empêcher qu'on ne s'approche de la *citadelle* ſans en être découvert.

On ne fait point de *citadelles* au milieu des villes, parce qu'elles ne pourroient être ſecourues dans les cas de rébellion. On en conſtruit quelquefois entiérement hors des villes; mais elles y ſont jointes par quelques lignes ou quelque ouvrage de communication.

La *citadelle* doit être placée dans le terrein le plus élevé de la ville, afin qu'elle en commande toutes les fortifications. On la place auſſi de maniere qu'elle puiſſe diſpoſer des eaux de la ville, de ſorte que l'ennemi après s'être emparé de la ville, ne puiſſe les lui ôter.

Pour donner une idée de la maniere dont on peut tracer le deſſin d'une *citadelle*, ſoient (*Planc. IV de Fortificat. fig.* 6.) les baſtions *L*, *E*, *M*, le côté ou la partie de l'enceinte où l'on veut placer la *citadelle*. Ces baſtions ne ſeront point mis au trait dans le plan, mais au crayon, parce qu'il faudra en détruire un pour faire entrer la *citadelle* dans la place. Soit le baſtion *E* qu'on ſe propoſe de détruire.

On prolongera ſa capitale indéfiniment

vers la campagne & vers la ville. On choisira un point *D* sur cette capitale plus ou moins avancé vers la ville, selon la position qu'on voudra donner à la *citadelle*; on élevera sur ce point *D* une perpendiculaire *A B*, sur laquelle on prendra *D A* & *D B* chacune de 90 toises, afin d'avoir le côté *A B* de 180.

Présentement si l'on veut que la *citadelle* soit un pentagone régulier, on cherchera par la trigonométrie ou autrement le rayon du pentagone, dont le côté est de 180 toises, on le trouvera de 152. On prendra avec le compas ce même nombre de toises sur l'échelle; puis des points *A* & *B* pris pour centre & de cet intervalle, on décrira deux arcs qui se couperont dans un point *C* qui sera le centre de la *citadelle*.

Du point *C* on décrira un cercle du rayon *C B*, on portera le côté *A B* cinq fois sur sa circonférence, & l'on aura le pentagone que doit former la *citadelle*, & qu'on fortifiera comme on l'a enseigné dans les constructions de M. de Vauban. *Voyez l'article* FORTIFICATION. *Elémens de fortification*, par M. Leblond.

Les *citadelles* ne doivent avoir que deux portes, l'une pour aller de la *citadelle* dans la ville, & réciproquement de celle-ci dans la *citadelle*; l'autre pour entrer de la campagne dans la *citadelle*: cette porte ne s'ouvre que pour recevoir du secours du dehors, & pour cet effet on la nomme *porte du secours*.

Les *citadelles* sont jointes aux villes de plusieurs manieres suivant la disposition de la ville & de la *citadelle*; mais celle-ci doit être toujours placée de maniere que la ville n'ait aucun ouvrage ou aucun flanc qui puisse battre la *citadelle*, ni aucun ouvrage qui la commande. On joint l'enceinte de la place à la *citadelle* par des especes de murs qui aboutissent sur les capitales des bastions de la *citadelle*, sur celles des demi-lunes, ou enfin sur le milieu des courtines. Cette derniere disposition est la meilleure. Ces murs ont un rempart jusqu'à la distance de 40 ou 50 toises de la *citadelle*; on les nomme *lignes de communication*: elles ne sont autre chose dans cet espace qu'un mur de maçonnerie de quatre ou cinq piés d'épaisseur, & de même hauteur que le rempart de la place. Sur la partie supérieure de ce mur on éleve un garde-fou de deux piés d'épaisseur & de six piés de hauteur; on le perce de creneaux pour découvrir dans la campagne.

Quand on construit des *citadelles* aux villes maritimes, on les dispose de maniere qu'elles commandent la ville, le port & la campagne. Celle du Havre de Grace est placée de cette maniere: elle peut servir de modele pour la position de ces sortes de *citadelles*.

Les villes maritimes, outre les *citadelles*, sont encore quelquefois défendues par des châteaux qui commandent au port. Dans ces sortes de villes on construit ordinairement des *jetées*, qui sont des especes de digues, de fortes murailles, ou chaussées, qu'on bâtit aussi avant qu'on le peut dans la mer, en y jetant une très-grande quantité de gros quartiers de pierres. A leur extrémité, on établit des forts dont le canon empêche que les vaisseaux ennemis ne s'approchent du port, & par conséquent de la ville. La figure de ces forts n'a rien de déterminé: on leur donne la plus propre à leur faire commander tous les côtés par où l'ennemi peut se présenter.

On construit aussi quelquefois des réduits dans les villes, qui ont le même objet que la *citadelle*. *Voyez* RÉDUIT. (*Q*)

CITAMBEL, s. m. (*Hist. nat. Botanique.*) espece de nénuphar du Malabar, très-bien gravée sous ce nom, avec la plupart de ses détails, par Van-Rheede, dans son *Hortus Malabaricus*, *vol. II*, *pl. XXVII*, *page 53*. Les Brames l'appellent *casturi camalla*, & J. Commelin, dans ses *Notes*, la désigne sous le nom de *nymphæa Malabarica minor folio serrato*.

Elle differe du nénuphar commun & de l'ambel par les caracteres suivans. 1°. Elle est plus petite, haute seulement d'un pié. 2°. Ses feuilles sont arrondies, entieres, sans dentelures, longues de trois pouces & demi, d'un quart moins larges, fendues jusqu'au tiers à leur origine, & portées sur un pédicule cylindrique trois fois plus court, & d'une ligne & demie de diametre. 3°. Ses fleurs sont d'abord rouges, ensuite violettes, puis bleues, ouvertes en étoile de deux pouces de diametre, & composées de seize feuilles disposées sur quatre

rangs, dont les quatre extérieures sont presqu'une fois plus grandes que les autres, triangulaires, deux fois plus longues que larges, & imitant un calice ; le pédicule qui les porte est aussi long que celui des feuilles.

Culture. Cette plante est commune au Malabar comme au Sénégal, dans les mares d'eau d'un pié de profondeur qui restent sur les sables pendant la saison des pluies.

Usages. La décoction de ses fleurs pilées se boit dans les difficultés d'uriner ; en y joignant du sucre, elle arrête le vomissement, adoucit l'âcreté de la toux. Ses graines se mangent avec le sucre.

Remarques. Jean Commelin se trompe quand il dit que les feuilles du *citambel* sont dentelées. Cette plante, étant du genre du nénuphar, doit se ranger avec lui dans la famille des aristoloches qui est la onzieme de nos *Familles des plantes*, *volume II, page 76.* (*M.* ADANSON.)

CIT-AMERDU, s. m. (*Hist. nat. Botanique.*) nom que les Malabares donnent à une espece de *cocculus*, très-bien gravée, avec la plupart de ses détails, par Van-Rheede, dans son *Hortus Malabaricus*, *volume VII, planche XXI, page 39.* Les Brames l'appellent *amerdu-valli.*

D'une racine ligneuse, cylindrique, longue de deux à trois piés, sur un pouce de diametre, brune, s'éleve une tige cylindrique longue de 30 à 60 piés du diametre d'un pouce, flexible, s'entortillant autour des arbres ; à bois blanc, jaunâtre, peu épais, plein de moëlle aux deux tiers de son centre, recouvert d'une écorce verte, d'abord veloutée de poils blancs, ensuite cendrée extérieurement & verte audedans, peu ramifiée.

Les feuilles sont alternes, disposées circulairement le long des tiges, taillées en cœur de deux à quatre pouces de diametre en tout sens, entieres, mais échancrées d'un sixieme à leur origine, minces, molles, veloutées finement, & relevées en-dessous de cinq côtes rayonnantes, & portées horizontalement ou pendantes sur un pédicule cylindrique égal à leur longueur.

De l'aisselle de chacune des feuilles supérieures sort un épi égal à leur longueur, composé de 40 à 50 fleurs, verd-blanchâtres, ouvertes en étoile de deux lignes & demie de diametre, portées sur un pédicule cylindrique deux fois plus court.

Ces fleurs sont toutes mâles sur certains individus, & femelles sur d'autres où elles sont posées au-dessous d'un disque qui supporte l'ovaire. Elles consistent en un calice verd à six feuilles, en une corolle blanchâtre plus petite, à six pétales, & en six étamines blanchâtres plus courtes à antheres jaunes. Les femelles n'ont pas d'étamines, ni même d'apparence de filets, mais trois ovaires pédiculés ou portés chacun sur un disque cylindrique, & couronnés par un style cylindrique qui part du sommet de leur côté intérieur, & velouté à son extrémité.

Chaque ovaire devient, en mûrissant, une baie ovoïde, obtuse, longue de cinq lignes, de moitié moins large, écartée horizontalement, verte d'abord, ensuite jaune, puis rouge de corail, luisante, charnue, visqueuse, à une loge contenant un osselet ovoïde un peu échancré en rein d'un côté, long de quatre lignes, une fois moins large, ridé, mince, tendre, fragile, blanc d'abord, ensuite noirâtre, à amande blanche.

Culture. Le *cit-amerdu* se trouve au Malabar autour de Warapoli & de Mouta, & au Sénégal, dans les terres argilleuses, brûlées & pierreuses. Il est toujours couvert de feuilles, de fleurs & de fruits.

Sa racine ou ses branches, même dépouillées de feuilles, suspendues en l'air, croissent, comme font les plantes grasses, fleurissent & fructifient.

Qualités. Ses fleurs n'ont point d'odeur.

Usages. Sa décoction se boit dans les fievres ardentes, la goutte, & la jaunisse. Son suc, uni à celui du coluppa & du tirutali, fournit avec le lait, un bain antispasmodique. Ses jeunes feuilles pilées avec celles de l'émacciam & le lait, s'emploient en liniment pour les phlegmons & les érésipeles. Son suc, uni à celui du mulunti du tsjerapulla & de l'ulinja, est un puissant maturatif & un vulnéraire excellent pour guérir les ulceres. Le suc exprimé de ses tiges, dépouillées de leur écorce, cuit avec du lait & de l'eau, puis évaporé à siccité, & mêlé avec l'huile des feuilles d'enfermo, fournit un liniment souverain dans les dou-

leurs de la goutte ; bu avec le sucre ou le poivre long, il dissipe la cachexie, la pituite & les humeurs goutteuses.

Remarques. Le *cit-amerdu* est une espece du cocculus des boutiques, appellé *coques du Levant*, & forme un genre particulier voisin du menispermum dans la famille des anones qui est notre 46e ; & il est étonnant que M. Linné, qui doit avoir vu fleurir le menispermum, l'ait confondu avec lui, & qu'il ait attribué seize étamines à ses fleurs stériles, & huit aux fleurs fertiles, tandis que toutes n'en ont que six ; enfin qu'il l'ait placée dans la diœcie dodecandrie, puisque ses fleurs sont toutes hermaphrodites avec des étamines & des ovaires, mais de maniere qu'il en avorte un grand nombre. *Voyez* nos *Familles des plantes*, *volume II, page* 364. (*M.* ADANSON.)

CITATION, s. f. (*Gramm.*) c'est l'usage & l'application que l'on fait en parlant ou en écrivant, d'une pensée ou d'une expression employée ailleurs : le tout pour confirmer son raisonnement par une autorité respectable ; ou pour répandre plus d'agrément dans son discours ou dans sa composition.

Dans les ouvrages écrits à la main, on souligne les *citations* pour les distinguer du corps de l'ouvrage. Dans les livres on les distingue, soit par un autre caractere, soit par des guillemets. *Voyez* GUILLEMETS.

Les *citations* doivent être employées avec jugement : elles indisposent quand elles ne sont qu'ostentation : elles sont blâmables quand elles sont fausses. Il faut mettre le lecteur à portée de les vérifier. En matiere grave, il est à propos de citer l'édition du livre dont on s'est servi.

Quelques modernes se sont fait beaucoup d'honneur en citant à propos les plus beaux morceaux des anciens, & par-là ils ont trouvé l'art d'embellir leurs écrits à peu de frais. Nos prédicateurs citent perpétuellement l'écriture & les peres, moins cependant qu'on ne faisoit dans les siecles passés. Les protestans ne citent guere que l'écriture. Quoi qu'il en soit, s'il est d'heureuses *citations*, s'il est des *citations* exactes, il en est aussi beaucoup d'ennuyeuses, de fausses, & d'altérées ou par l'ignorance ou par la mauvaise foi des écrivains, souvent aussi par la négligence de ceux qui citent de mémoire. La mauvaise foi dans les *citations* est universellement réprouvée ; mais le défaut d'exactitude & d'intelligence n'y est guere moins répréhensible, & peut être même de conséquence suivant l'importance des sujets.

Le *projicit ampullas* & *sesquipedalia verba* d'Horace, de même que le *scire tuum nihil est* de Perse, sont cités communément dans un sens tout contraire à celui qu'ils ont dans l'auteur. Cette application détournée qui n'est pas dangereuse en des sujets profanes, peut devenir abusive quand il s'agit des passages de l'écriture, & il en peut résulter des erreurs considérables. En voici entr'autres un exemple frappant, & qui mérite bien d'être observé.

C'est le *multi vocati, pauci vero electi* (*Mat. ch. xx.*), passage qu'on nous cite à tous propos comme une preuve décisive du grand nombre des damnés & du petit nombre des élus ; mais rien, à mon avis, de plus mal entendu ni de plus mal appliqué. En effet, à quelle occasion Jesus-Christ dit-il, *beaucoup d'appellés, mais peu d'élus ?* C'est particuliérement dans la parabole du pere de famille qui occupe plusieurs ouvriers à sa vigne, où l'on voit que ceux qui n'avoient travaillé que peu d'heures dans la journée, gagnerent tout autant que ceux qui avoient porté le poids de la chaleur & du jour ; ce qui occasionna les murmures de ces derniers, lesquels se plaignirent de ce qu'après avoir beaucoup fatigué, on ne leur donnoit pas plus qu'à ceux qui n'avoient presque rien fait. Sur quoi le pere de famille s'adressant à l'un d'eux, lui répond ; *Mon ami, je ne vous fais point de tort ; n'êtes-vous pas convenu avec moi d'un denier pour votre journée ? Prenez ce qui vous appartient, & vous en allez. Pour moi je veux donner à ce dernier autant qu'à vous. Ne m'est-il pas permis de faire des libéralités de mon bien, & faut-il que votre œil soit mauvais, parce que je suis bon ? C'est ainsi*, continue le Sauveur, *que les derniers seront les premiers, & les premiers les derniers, parce qu'il y en a beaucoup d'appellés, mais peu d'élus.*

J'observe d'abord sur ces propositions du texte, *SIC erunt novissimi primi & primi novissimi, multi ENIM sunt vocati, pauci vero electi* ; j'observe, dis-je, qu'elles sont absolument relatives à la parabole ; & c'est ce que

l'on voit avec une pleine évidence par ces conjonctions connues *sic*, *enim*, qui montrent si bien le rapport nécessaire de ces propositions avec ce qui précede : elles sont comme le résultat & le sommaire de la parabole ; & si elles ont quelque obscurité, c'est dans la parabole même qu'il en faut chercher l'éclaircissement.

Je dis donc que les élus dont il s'agit ici, ce sont les ouvriers que le pere de famille trouva sur le soir sans occupation, & qu'il envoya, quoique fort tard, à sa vigne : ouvriers fortunés, qui n'ayant travaillé qu'une heure, furent payés néanmoins pour la journée entiere. Voilà, dis-je, les élus, les favoris, les prédestinés.

Les simples appellés que la parabole nous présente, ce sont tous ces mercénaires que le pere de famille envoya dès le matin à sa vigne, & qui après avoir porté toute la fatigue du jour, furent payés néanmoins les derniers ; & ne reçurent que le salaire convenu, le même en un mot que ceux qui avoient peu travaillé. Ce sont tous ceux-là qui, suivant la commune opinion, nous figurent les non-élus, les prétendus réprouvés.

Mais que voit-on dans tout cela qui suppose une réprobation ? Le traitement du pere de famille à l'égard des ouvriers mécontens, a-t-il quelque chose de cruel ou d'odieux, & trouve-t-on rien de trop dur dans le discours sage & modéré qu'il leur adresse ? *Mon ami, je ne vous fais point de tort ; je vous donne tout ce que je vous ai promis : je veux faire quelque gratification à un autre, pourquoi le trouvez-vous mauvais ?*

On ne voit rien là qui doive nous faire sécher de crainte, rien qui sente les horreurs d'une réprobation anticipée. J'y vois bien de la prédilection pour quelques-uns ; mais je n'y apperçois ni injustice ni dureté pour les autres : nul n'éprouve un sort funeste ; ceux même qui ne sont qu'appellés sans être élus, doivent être satisfaits du maître qui les emploie, puisqu'il les récompense tous, & qu'il les traite avec humanité. *Mon ami*, dit-il, *je ne vous fais point de tort ; appellé au travail de ma vigne, vous avez reçu le salaire de vos peines ; & quoique vous ne soyez pas du nombre des élus ou des favoris, vous n'avez pourtant pas sujet de vous plaindre*. Paroles raisonnables, paroles même affectueuses, qui me donnent de l'espoir, & nullement de l'épouvante.

Je conclus de ces réflexions si simples, que le *multi vocati, pauci vero electi*, dont il s'agit, est cité mal à propos dans un sens sinistre, & qu'on a tort d'en tirer des inductions désespérantes ; puisqu'enfin ce passage bien entendu & déterminé comme il convient par les circonstances de notre parabole, inspirera toujours moins d'effroi que de confiance en la divine bonté, & qu'il indique tout au plus les divers degrés de béatitude que Dieu prépare dans le ciel à ses serviteurs : *erunt novissimi primi, & primi novissimi*. Ibid.

Le *multi vocati, pauci vero electi*, se trouve encore une autre fois dans l'écriture ; c'est au *xxij, chap. de* S. Matthieu : mais il n'y a rien là de plus sinistre & de plus concluant que ce qu'on a vu ci-dessus.

J'ai aussi un mot à dire sur le fameux *ô altitudo* de St. Paul, & je montrerai sans peine que l'on abuse encore de ce passage dans les applications qu'on en fait : on le cite presque toujours en parlant du jugement de Dieu, & il semble que ce soit pour couvrir ce qui paroît trop dur dans le mystere de la prédestination, ou pour calmer les fideles effrayés des célestes vengeances. Mais ce passage, au sens qu'il est cité, loin d'éclairer ou de calmer les esprits, inspire au contraire une frayeur ténébreuse, & nous montre un Dieu plus terrible qu'aimable.

Néanmoins admirez ici le mal-entendu de cette *citation* : ce passage si peu satisfaisant de la maniere qu'on le présente, est véritablement dans le texte sacré un sujet d'espérance & de consolation, puisqu'il exprime le ravissement où est l'apôtre à la vue des trésors de sagesse & de miséricorde que Dieu réserve pour tous les hommes.

Dieu, dit S. Paul aux Romains, a permis que tous fussent enveloppés dans l'incrédulité, pour avoir occasion d'exercer sa miséricorde envers tous. *Conclusit enim Deus omnia in incredulitate, ut omnium misereatur*. Sur quoi l'apôtre s'écrie transporté d'admiration : « O profondeur des trésors de la » sagesse & de la science de Dieu ; que ses » jugemens sont impénétrables, & ses voies » incompréhensibles » ! S. Paul par confé-

quent, loin de nous annoncer ici la rigueur des jugemens de Dieu, nous rappelle au contraire les effets ineffables de sa bonté. *O altitudo divitiarum sapientiæ & scientiæ Dei!* Le dogme de la prédestination n'a donc rien d'effrayant dans ce passage de S. Paul.

Quoi qu'il en soit, certains prédicateurs abusant de ces expressions, & outrant les vérités évangéliques, n'ont que trop souvent alarmé les consciences, & jeté la terreur, le désespoir, où ils devoient inspirer au contraire les plus tendres sentimens de la reconnoissance pour le Dieu des miséricordes. Mais hélas, que ce prétendu zele, que ce zele outré a causé de maux!

Les auditeurs épouvantés, méconnoissant leur créateur & leur pere dans le Dieu foudroyant qu'on leur prêchoit, ont secoué pour la plupart le joug de la foi, & se sont livrés à l'incrédulité; disposition funeste qui sappe le fondement des vertus & qui assure le triomphe des vices. *Article de M. FAIGUET, maître de pension à Paris.*

CITATION, (*Théolog.*) Les *citations* sont la base de la théologie. Les *citations* de l'ancien testament qu'on trouve dans le nouveau, ont donné lieu à des doutes, des disputes, & des objections spécieuses de la part des ennemis de la religion chrétienne. Julien, Porphyre, les Juifs & les esprits-forts modernes, reprochent aux chrétiens que les apôtres citent souvent des passages de l'ancien testament, & des prophéties comme accomplies dans la personne de Jesus-Christ; que cependant il arrive fréquemment, ou que ces passages ainsi cités ne se trouvent point dans l'ancien testament, ou ne sont point employés dans le sens littéral & naturel qu'ils semblent présenter dans l'ancien testament; ce qui paroît évidemment, ajoute-t-on, par ce passage de S. Matthieu, chap. xj, ℣. 15, *Ex Ægypto vocavi filium meum*, qui pris à la lettre se rapporte à la sortie des Israélites d'Egypte.

Cette difficulté a paru insurmontable à quelques auteurs; d'autres pour la résoudre ont pris différentes routes. Quelques-uns ont recours à un double accomplissement, & prétendent que quoique les prophéties aient été accomplies une premiere fois dans certains événemens, elles peuvent l'être encore une fois dans la personne du Messie. Mais d'autres rejettent ce double accomplissement, à moins que le prophete lui-même ne le déclare, rendant par ce moyen toute la prophétie inutile.

Entre ces deux extrémités presque également vicieuses, quelques-uns ont embrassé une opinion fort raisonnable, & qui paroît fondée; c'est de dire qu'il y a des prophéties typiques sur le Messie, lesquelles ont deux objets; l'un prochain & immédiat, qui est comme l'ombre ou la figure du Messie contenue dans l'ancienne loi, & qui a eu un accomplissement imparfait & commencé; l'autre éloigné, mais principal, savoir le Messie, en qui ces prophéties ont eu leur plein & entier accomplissement: le premier n'étoit que le type du second, & par conséquent celui-ci étoit le principal; & de ce genre est le passage cité dans l'objection, qui pour avoir été accompli en figure par la sortie des Israélites d'Egypte, n'en a pas moins été une prophétie bien appliquée & pleinement accomplie dans le retour de J. C. d'Egypte après la mort d'Hérode.

Pour lever le reste de la difficulté, on observe que les Juifs rabbins prennent beaucoup de libertés en citant ou en interprétant les écritures, & l'on suppose que les apôtres ont suivi la même méthode dans leurs *citations*; mais cette supposition n'est pas fondée: en effet, les apôtres instruits immédiatement par J. C. & inspirés par le S. Esprit, n'avoient aucun besoin de recourir aux regles des docteurs juifs dans leurs *citations*.

Néanmoins en conséquence de cette supposition, M. Surenhusius, professeur en hébreu à Amsterdam, a tâché de retrouver ces regles perdues depuis si long-temps, & a donné à cet effet un savant traité intitulé *sepherhamechawe*, ou ΒΙΒΛΟΣ ΚΑΤΑΛΛΑΓΗΣ, *in quo secundùm veterem theologorum hebræorum formulam allegandi & modos interpretandi, conciliantur loca ex veteri in novo testamento allegata.* Il y remarque d'abord quantité de différences qui se trouvent dans les différentes manieres de citer usitées dans les écritures; comme *il a été dit; il est écrit, afin que ce qu'ont dit les prophetes*

fût accompli, *l'écriture dit*, *voyez ce qui est dit*, *l'écriture a prédit*, *il n'est point dit*, &c. Il ajoute que les livres de l'ancien testament ayant été arrangés différemment en divers temps & sous différens noms, c'est pour cela qu'un livre ou un auteur sont souvent confondus avec un autre.

Pour ce qui regarde les regles de *citation* & d'interprétation pratiquées par les rabbins, il en rapporte dix, qu'il a recueillies après une étude profonde du talmud & des anciens docteurs juifs, dont il donne des exemples tirés des écrits des apôtres; & par ces regles il tâche d'expliquer & de justifier toutes les *citations* de l'ancien testament employées dans le nouveau. Ces regles sont 1°. de lire les mots, non pas suivant les points qui sont placés au-dessous, mais suivant d'autres qu'on leur substitue, comme ont fait S. Pierre, *act. ch. iij*, ℣. 3. St. Etienne, *act. chap. vij*, ℣. 47; & S. Paul, 1 *Corinth. chap. xv*, ℣. 54; & 2 *Corinth. chap. viij*, ℣. 15. La seconde est de changer les lettres, comme a fait S. Paul, *Rom. ch. ix*, ℣. 33; 1 *Corinth. ch. 11*, ℣. 9; & *chap. x*, ℣. 5; & S. Etienne, *act. vij*, ℣. 43. La troisieme est de changer les lettres & les points, comme a fait S. Paul. *act. ch. xiij*, ℣. 41; & 2 *Corinth. ch. viij*, ℣. 15. La quatrieme est d'ajouter quelques lettres & d'en retrancher d'autres. La cinquieme est de transposer les mots & les lettres. La sixieme est de partager un mot en deux. La septieme, d'ajouter d'autres mots pour rendre le sens plus clair. La huitieme, de changer l'ordre des mots. La neuvieme, de changer l'ordre des mots & d'en ajouter d'autres: c'est ce qu'ont fait les apôtres, dit M. Surenhusius, par rapport aux deux dernieres regles. Et la dixieme enfin, c'est de changer l'ordre des mots, d'en ajouter quelques-uns, & d'en retrancher d'autres; & c'est selon le même auteur la méthode que S. Paul a suivie fort souvent.

D'autres auteurs, comme l'évêque Kidder, M. Leclerc & M. Sike, levent la difficulté d'une maniere satisfaisante à certains égards, mais dangereuse à d'autres. Selon eux, cette forme ordinaire de *citation* dont se servent les évangélistes, *afin que ce que les prophetes ont annoncé fût accompli*, ne signifie rien de plus qu'une maniere d'adapter les passages des prophetes au cas présent par un sens d'accommodation: principe trop général, & qui demande des exceptions; on en verra un exemple ci-dessous. Le mot πληρωθῇ, *accompli*, ne nous détermine pas, ajoutent-ils, à un tel sens, comme si les évangélistes avoient dessein de dire que la prédiction des événemens futurs est accomplie; mais il exprime seulement qu'on a ajusté les termes qu'on a cités. Si cette raison avoit lieu, il n'y a point de prophétie qu'on ne pût nier avoir été accomplie à la lettre dans Jesus-Christ. Mais pour la faire passer, l'évêque Kidder remarque qu'on peut dire que l'écriture est accomplie en deux manieres; *proprement*, comme quand la chose prédite arrive; & *improprement*, dans un sens d'accommodation, comme quand il arrive dans quelque lieu à quelqu'un quelque chose qui est déja arrivée quelque temps auparavant ailleurs & à une autre personne. C'est ainsi, ajoute-t-il, que S. Matthieu dit à l'occasion du massacre des Innocens, qu'alors fut accompli ce qui avoit été dit par le prophete Jérémie: *Une voix se fit entendre dans Rama*, &c. L'exemple est bien choisi, mais le principe est trop vague, & n'est pas applicable aux prophéties littéralement accomplies dans Jesus-Christ, & il s'en trouve un très-grand nombre de cette espece dans l'évangile.

Cette interprétation de l'évêque Kidder est confirmée par M. Leclerc, qui remarque que les Juifs ont coutume de dire dans leur langue, qu'un passage de l'écriture est accompli toutes les fois qu'il arrive une chose à laquelle on peut l'appliquer; de sorte que S. Matthieu qui étoit hébreu, & qui écrivit (comme on le suppose communément) en cette langue, ne vouloit dire autre chose dans le passage qu'on vient de citer, sinon qu'il étoit arrivé une chose à laquelle on pouvoit appliquer ce que Jérémie avoit dit dans une autre occasion. M. Sike abusant du principe de M. Leclerc, avance qu'en citant ce passage d'Isaïe, *une Vierge enfantera*, &c. les évangélistes ne se proposent que de rapporter ces mots du prophete, qui conviennent fort bien à la naissance de J. C. mais non comme une

prophétie de sa naissance. Ce sentiment de M. Sike n'est pas nouveau ; Grotius l'avoit imaginé, & M. Richard Simon l'a soutenu ; mais M. Bossuet en a pleinement démontré la fausseté, aussi-bien que le P. Balthus jésuite, dans le savant ouvrage intitulé *défense des prophéties*, qui parut en 1738, & auquel nous renvoyons le lecteur. On peut encore consulter à ce sujet Maldonat, dans son commentaire sur le second chapitre de S. Matthieu, où il donne quatre regles pour juger des *citations* & discerner les prophéties accomplies littéralement dans Jesus-Christ, d'avec celles qui n'y ont été accomplies que dans un sens d'accommodation : regles simples, beaucoup plus sûres & moins équivoques que celles des trois derniers auteurs protestans dont nous venons de parler. (G)

Il ne sera pas inutile de rapporter ici quelques usages en matiere de *citations*, soit théologiques, soit de jurisprudence.

Parmi les livres sapientiaux de l'écriture sainte, il y en a un qni a pour titre l'*ecclésiaste*, ἐκκλησιαστὴς, *concionator*, & un autre appellé l'*ecclésiastique*, ἐκκλησιαστικὸς, *ecclesiasticus*, *concionalis* : quand on cite le premier, on met en abrégé *eccle.* au lieu que quand on rapporte un passage du second, on met *eccli.* ensuite on ajoute le chapitre & le verset.

Comme la somme de S. Thomas est souvent citée par les théologiens, il faut observer que cette somme contient trois parties, & que la deuxieme partie est divisée en deux parties, dont la premiere est appellée *la premiere de la deuxieme*, & la deuxieme s'appelle *la deuxieme de la deuxieme*. Chaque partie est divisée en questions, chaque question en articles ; chaque article commence par les objections, ensuite vient le corps de l'article, qui contient les preuves de l'assertion ou conclusion, après quoi viennent les réponses aux objections, & cela par ordre, une réponse à la premiere objection, *&c.* Il est facile maintenant de comprendre la maniere de citer S. Thomas : s'il s'agit d'un passage de la premiere partie, après avoir rapporté le passage, on met par ex. *I. p. q. 1. a. j.* c'est-à-dire *primâ parte, quæstione primâ, articulo primo.* Si le passage est tiré du corps de l'article où sont contenues les preuves, on ajoute *in c.* ce qui signifie *in corpore articuli.*

Si le passage est pris de la réponse aux objections, on cite *ad 1.* c'est-à-dire à la réponse à la premiere objection ; ainsi de la deuxieme objection, de la troisieme, *&c.*

A l'égard de la deuxieme partie de la somme de S. Thomas, comme elle est divisée en deux parties, si le passage est tiré de la premiere partie, on met un *I* & un 2. c'est-à-dire *in primâ parte secundæ partis.*

Si le passage est tiré de la seconde partie de cette seconde partie, on met *II. 2.* c'est-à-dire *secundâ secundæ*, dans la sous-division ou deuxieme partie de la deuxieme partie de la somme de S. Thomas. (*F*)

Citations de Droit, (*Jurisprud.*) sont les textes de droit que l'on indique pour appuyer ce qui est avancé.

Les *citations* fréquentes en plaidant furent introduites sous le président de Thou. Pasquier, en parlant des avocats de ce temps, dit que *erubescebant sine lege loqui* : ils citoient non-seulement des textes de droit, mais aussi les historiens, les orateurs, les poëtes, & la plupart de ces *citations* étoient souvent inutiles & déplacées.

Les jurisconsultes du xvj^e siecle sont tombés dans le même excès par rapport aux *citations* ; leurs écrits en sont tellement chargés, que l'on y perd de vue le fil du discours, & l'on y trouve beaucoup plus de *citations* que de raisonnement.

Quelques-uns tombent présentement dans un autre excès, soit en plaidant, soit en écrivant ; ils ont honte de citer, & sur-tout des textes latins, qui semblent être aujourd'hui moins familiers qu'autrefois. Ce genre d'érudition est regardé par certaines gens comme un bagage d'antiquité dont on ne doit plus se charger : c'est une opinion que l'ignorance a enfantée, & que la paresse nourrit. On ne doit pas recourir à des *citations* peu convenables au sujet, ni s'arrêter à prouver ce qui n'est pas contesté ; mais il est toujours du devoir de l'avocat & du jurisconsulte de citer les loix & autres textes qui établissent une proposition controversée ; il doit seulement user modérément des *citations*, ne pas en surcharger son discours, & faire choix de celles qui sont les plus précises & les plus frappantes.

Comme les *citations* de droit font ordinairement écrites en abrégé, nous les allons expofer ici pour en donner l'intelligence.

Citations du droit civil.

Ap. Juftin. ou *inftitut.* fignifie aux inftitutes.

D. ou *ff.* aux digeftes.

Code ou *c.* au code.

Code théod. au code théodofien.

Code repet. prælect. repetitæ prælectiones.

Authent. ou *auth.* dans l'authentique.

Leg. ou *l.* dans la loi.

§. ou *parag.* au paragraphe.

Novel. dans la novelle.

Novel. Leon. novelles de l'empereur Léon.

Argum. leg. par argument de la loi.

Glof. dans la glofe.

H. t. en ce titre.

Eod. tit. au même titre.

In p. ou *in princ.* au commencement.

In f. à la fin.

Citations du droit canon.

C. ou *can.* au canon.

Cap. au chapitre.

Cauf. dans une caufe de la feconde partie du décret de Gratien.

De conf. dans la troifieme partie du décret qui traite de la confécration.

De pœn. aut traité de la pénitence qui eft dans la feconde partie du décret.

Dift. dans une diftinction du décret de Gratien.

Ex. ou *extra.* c'eft dans les décrétales de Grégoire IX.

Ap. Greg. IX. dans les mêmes décrétales.

Extrav. Joan. dans une des extravagantes ou conftitutions de Jean XXII.

Extrav. comm. dans les extravagantes communes.

In fexto. ou *in 6.* dans la collection de Boniface VIII appellée *le fexte.*

Ap. Bon. ou *appendix Bonifacii*, dans le fexte.

Q. q. ou *quæft.* queftion.

℣. ou *verf.* au verfet. (*A*)

CITATION EN JUGEMENT, (*Jurifp.*) que l'on appelloit chez les Romains *in jus vocatio*, revenoit à peu près à ce que l'on appelle parmi nous *ajournement* ou *affignation.* On ne voit point de quelle maniere fe faifoient ces fortes de *citations* du temps des rois & des premiers confuls; mais on voit que par la loi des douze tables il étoit ordonné au défendeur de fuivre le demandeur lorfqu'il vouloit le conduire devant le juge. Dans la fuite cette procédure changea de forme; car long-temps avant Juftinien il n'étoit plus permis de citer verbalement fon adverfaire en jugement; il falloit dès-lors que l'affignation fût libellée, comme cela s'obferve parmi nous, & l'on convenoit du jour auquel on devoit fe préfenter devant le juge.

Il n'étoit pas permis de citer en jugement toutes fortes de perfonnes, on en exceptoit les magiftrats de Rome, fur-tout les confuls, les préteurs, le préfet de la ville, & autres qui étoient qualifiés *magiftratus urbani.* Il en étoit de même des magiftrats de province tant qu'ils étoient en charge, d'un pontife, & des juges pédanées, pendant qu'ils exerçoient leurs fonctions; de ceux qui gardoient quelque lieu confacré par la religion: ceux qui recevoient les honneurs du triomphe, ceux qui fe marioient, ceux qui faifoient les honneurs d'une pompe funebre, ne pouvoient être inquiétés pendant la cérémonie; enfin ceux qui étoient fous la puiffance d'autrui, ne pouvoient être cités en jugement, qu'ils ne fuffent jouiffans de leurs droits.

Les peres, les patrons, les peres & les enfans des patrons, ne pouvoient, fuivant le droit naturel, être cités en jugement par leurs enfans ou leurs affranchis, fans une permiffion du juge; autrement le demandeur étoit condamné à payer cinquante fefterces.

Il falloit même, fuivant le droit civil, une femblable permiffion du préteur pour citer en jugement quelque perfonne que ce fût, fans quoi le défendeur avoit action à ce fujet contre le demandeur; mais fi le préteur autorifoit dans la fuite la *citation*, il n'y avoit plus d'action contre le demandeur.

La *citation en jugement* étoit quelque chofe de plus fort qu'une fimple action. *Voyez* le titre du dig. *de in jus vocando; le tréfor de* Brederode, au mot *citare; l'hift. de la jurif-prud. rom. par* M. Terraffon, *pp.* 94 & 95.

CITATION, (*Jurifp.*) eft auffi un ajournement qui fe donne par un appariteur, pour comparoître devant un juge d'églife.

Les *citations* générales font abufives; elles

doivent être libellées, & les causes exprimées.

Un laïque cité devant un juge d'église, pour une cause qui n'est pas de sa compétence, peut interjeter appel comme d'abus de la *citation*. *Voyez* APPARITEUR & JUGE D'ÉGLISE; Tournet, *let. c*, *n. 75*. Stokmans, *décis. 116*. *Bibliot. de* Bouchel, aux mots *appellations*, *citations*, *violences*, & *roi des ribauds*. *Biblioth. canoniq. tom. I, pag. 250, col. 1; & 263, col. 2*. Dufail, *liv. I, chap. cxcvj*. Basset, *tome I, liv. I, tit. 8, chap. j & iij*. Filleau, *IV^e part. quæst. 49; le dixieme plaidoyer de* Gautier, *tom. II*.

Les sujets du roi ne peuvent être cités en cour de Rome. *Mémoires du clergé, premiere édit. tome I, part. I, p. 908*. Bouchel, au mot *citation*. Tournet, *let. c, n. 74, tome I; des preuves des libertés, chap. ix, n. 8. (A)*

* CITÉ, s. f. (*Politiq.*) est la premiere des grandes sociétés de plusieurs familles, où les actes de la volonté & l'usage des forces sont résignés à une personne physique ou à un être moral, pour la sûreté, la tranquillité intérieure & extérieure, & tous les autres avantages de la vie. *Voyez* SOCIÉTÉ & FAMILLE. La personne physique, ou l'être moral dépositaire des volontés & des forces, est dite *commander*; les personnes qui ont résigné leurs volontés & leurs forces, sont dites *obéir*. L'idée de *cité* suppose donc le rapport d'une personne physique ou d'un être moral public qui *veut seul*, à des êtres physiques privés qui *n'ont plus de volonté*. Toute *cité* a deux origines, l'une philosophique, l'autre historique. Quant à la premiere de ces origines, il y en a qui prétendent que l'homme est porté par sa nature à former des *cités* ou sociétés civiles; que les familles tendent à se réunir, c'est-à-dire à résigner leurs forces & leurs volontés à une personne physique, ou à un être moral: ce qui peut être vrai, mais ce qui n'est pas facile à prouver. D'autres la déduisent de la nécessité d'une société civile pour la formation & la subsistance des moindres sociétés, la conjugale, la paternelle, & l'hérille; ce qui est démontré faux par l'exemple des patriarches qui vivoient en familles libres & séparées. Il y en a qui ont recours ou à l'indigence de la nature humaine, ou à sa crainte du mal, ou à un appétit violent des commodités de la vie, ou même à la débauche; ce qui suffiroit bien pour rassembler les familles en société civile, & pour les y maintenir. La premiere ville ou *cité* fut construite par Caïn. Nemrod, qui fut méchant, & qui affecta un des premiers la souveraineté, fut aussi un fondateur de *cités*. Nous voyons naître & s'accroître la corruption & les vices, avec la naissance & l'accroissement des *cités*. L'histoire & la philosophie sont donc d'accord sur leurs origines. Quelles que soient les loix de la *cité* où l'on s'est retiré, il faut les connoître, s'y soumettre, & les défendre. Quand on se représente en esprit des familles s'assemblant pour former une *cité*, on ne conçoit entre elles que de l'égalité. Quand on se les représente assemblées, & que la résignation des volontés & des forces s'est faite, on conçoit de la subordination, non-seulement entre les familles, mais entre les individus. Il faut faire le même raisonnement par rapport aux *cités* entre elles. Quand on se représente en esprit les *cités* isolées, on ne conçoit que de l'égalité entre elles; quand on se les représente réunies, on conçoit la formation des empires & la subordination des *cités*, soit entr'elles, soit à quelque personne physique, ou à quelque être moral. Que n'en peut-on dire autant des empires! Mais c'est par cela même qu'il ne s'est point formé de combinaison des empires, que les souverains absolus restent égaux, & vivent seuls indépendans & dans l'état de nature. Le consentement qui assure, soit la subordination des familles dans une *cité*, soit celle des *cités* dans un empire, à une personne physique, ou à un être moral, est démontré par le fait; & celui qui trouble l'ordre des familles dans la *cité* est mauvais citoyen; & celui qui trouble l'ordre des *cités* dans l'empire est mauvais sujet; & celui qui trouble l'ordre des empires dans le monde, est mauvais souverain. Dans un état bien ordonné, une *cité* peut être regardée comme une seule personne, & la réunion des *cités* comme une seule personne, & cette derniere personne comme soumise à une autorité qui réside dans un individu physique, ou dans un être moral souverain, à qui il appartient de veiller au bien des *cités* en général & en particulier.

Le mot *cité* désignoit anciennement un état, un peuple avec toutes ses dépen-

dances, une république particuliere. Ce nom ne convient plus guere aujourd'hui qu'à quelques villes d'Allemagne ou des cantons suisses.

Quoique les Gaulois ne fussent qu'une même nation, ils étoient pourtant divisés en plusieurs peuples, formant presqu'autant d'états séparés, que César appelle cités, *civitates*. Outre que chaque *cité* avoit ses assemblées propres, elle envoyoit encore des députés à des assemblées générales, où l'on discutoit les intérêts de plusieurs cantons. Mais la *cité*, ou métropole, ou capitale, où se tenoit l'assemblée, s'appelloit par excellence *civitas*. Les Latins disoient *civitas Æduorum*, *civitas Lingonum*, *civitas Senonum*; & c'est sous ces noms qu'Autun, Langres & Sens sont désignées dans l'itinéraire d'Antonin.

Dans la suite on n'appella *cité* que les villes épiscopales; cette distinction ne subsiste plus guere qu'en Angleterre, où le nom de *cité* n'a été connu que depuis la conquête; avant cette époque, toutes les villes s'appelloient *bourgs*. Chassane, sur la coutume de Bourgogne, dit que la France a 104 *cités*, & il en donne pour raison qu'elle a 104 tant évêchés qu'archevêchés. Quand une ville s'est aggrandie avec le temps on donne le nom de *cité* à l'espace qu'elle occupoit primitivement; ainsi il y a à Paris la *cité* & l'université; à Londres, la *cité* & les fauxbourgs; & à Prague & à Cracovie, où la ville est divisée en trois parties, la plus ancienne s'appelle *cité*. Le nom de *cité* n'est plus guere d'usage parmi nous qu'en ce dernier sens; on dit en toute autre occasion, ou *ville*, ou *fauxbourg*, ou *bourg*, ou *village*. *Voyez ces articles.*

Cité, (*Droit de*) *Jurisprud.* est la qualité de citoyen ou bourgeois d'une ville, & le droit de participer aux priviléges qui sont communs à tous les citoyens de cette ville.

Chez les Romains, le droit de *cité*, c'est-à-dire la qualité de citoyen romain, fut considéré comme un titre d'honneur, & devint un objet d'émulation pour les peuples voisins qui tâchoient de l'obtenir.

Il n'y eut d'abord que ceux qui étoient réellement habitans de Rome qui jouirent du titre & des priviléges de citoyens romains. Romulus communiqua le droit de *cité* aux peuples qu'il avoit vaincus, qu'il amena à Rome. Ses successeurs firent la même chose, jusqu'à ce que la ville étant assez peuplée, on permit aux peuples vaincus de rester chacun dans leur ville; & cependant pour les attacher plus fortement aux Romains, on leur accorda le droit de *cité* ou de bourgeoisie romaine, ensorte qu'il y eut alors deux sortes de citoyens romains; les uns qui étoient habitans de Rome, & que l'on appelloit *cives ingenui*; les autres qui demeuroient dans d'autres villes, que l'on appelloit *municipes*. Les consuls & ensuite les empereurs, communiquerent les droits de *cité* à différentes villes & à différens peuples soumis à leur domination.

La loi 7, au code *de incolis*, porte que le domicile de quelqu'un dans un endroit ne lui attribue que la qualité d'habitant, mais que celle de citoyen s'acquiert par la naissance, par l'affranchissement, par l'adoption, & par l'élévation à quelque place honorable.

Les droits de *cité* consistoient chez les Romains, 1°. à jouir de la liberté; un esclave ne pouvoit être citoyen romain, & le citoyen romain qui tomboit dans l'esclavage, perdoit les droits de *cité*: 2°. les citoyens romains n'étoient point soumis à la puissance des magistrats en matiere criminelle; ils arrêtoient leurs poursuites en disant *cives romanus sum*; ce qui tiroit son origine de la loi des douze tables, qui avoit ordonné qu'on ne pourroit décider de la vie & de l'état d'un citoyen romain, que dans les comices par centuries: 3°. ils avoient le droit de suffrage dans les affaires de la république: 4°. ils étoient les seuls qui eussent sur leurs enfans la puissance telle que les loix romaines la donnent: 5°. ils étoient aussi les seuls qui pussent exercer le sacerdoce & la magistrature, & avoient plusieurs autres priviléges.

Le droit de *cité* se perdoit, 1°. en se faisant recevoir citoyen d'une autre ville; 2°. en commettant quelque action indigne d'un citoyen romain, pour laquelle on encouroit la grande dégradation appellée *maxima capitis diminutio*, qui ôtoit tout à la fois le droit de *cité* & la liberté; 3°. la moyenne dégradation, appellée *media capitis diminutio*, ôtoit aussi le droit de *cité*: telle étoit la peine de ceux qui étoient effacés du rôle

des citoyens romains, pour s'être fait inſcrire ſur le rôle d'une autre ville ; ceux qui étoient exilés ou relégués dans une iſle, ſouffroient auſſi cette moyenne dégradation, & conſéquemment perdoient les droits de *cité*. *V. l'hiſt. de la juriſpr. rom. par M.* Terraſſon.

Parmi nous il n'y a que la naiſſance ou les lettres du prince qui attribuent les droits de *cité*. On confond quelquefois le droit de *cité* avec celui de bourgeoiſie ; cependant le droit de *cité* eſt plus étendu que celui de bourgeoiſie, il comprend auſſi quelquefois l'incolat, & même tous les effets civils.

En effet, celui qui eſt banni d'un lieu ne perd pas ſeulement le droit de bourgeoiſie, il perd abſolument les droits de *cité*, c'eſt-à-dire tous les priviléges accordés aux habitans du lieu ; & ſi le banniſſement eſt hors du royaume, il perd tous les effets civils.

On peut perdre les droits de *cité* ſans perdre la liberté, comme il arrive dans celui qui eſt banni ; mais la perte de la liberté emporte toujours la perte des droits de *cité*. *Voyez* Furgole, *des teſtamens, tome I, page 198.* Dunod, *traité de la main-morte, page 39, au mot* Bourgeoisie. (*A*)

CITEAUX *ou* Cisteaux, (*Hiſt. des ordres relig.*) *Ciſterium* ou *Ciſtericum*, *Ciſtellence monaſterium*, célebre abbaye, chef d'ordre en Bourgogne, dans le Dijonois, dioceſe de Châlons, bailliage de Nuits, fondée par ſaint Robert, abbé de Moleme, des libéralités de Raynal, vicomte de Beaune, & d'Eudes, duc de Bourgogne.

Cet ordre a donné quatre papes à l'égliſe, Eugene III, Grégoire VIII, Céleſtin IV, Benoît XII, & quantité de cardinaux & de prélats.

L'abbé de *Cîteaux* a la juriſdiction ordinaire ſur les quatre premieres abbayes appellées ſes *quatre filles*, qui ſont la Ferté-ſur-Grone dans le dioceſe de Châlons ; Pontigni dans celui d'Auxerre ; Clairvaux & Morimont dans celui de Langres. Les quatre abbés ſont les premiers peres de l'ordre.

L'abbé de *Cîteaux* eſt le chef & ſupérieur général de tous les monaſteres de ſon ordre, qui étoient, avant la prétendue réforme, au nombre de 1800 d'hommes & de 1400 de filles, & auſſi des ordres militaires de Calatrava, d'Alcantara, & de Monteze en Eſpagne, d'Avis & de Chriſt en Portugal. Il a droit de convoquer le chapitre général de ſon ordre à *Cîteaux* : il y préſide, & dans l'intervalle il en a tout le pouvoir. Il eſt conſeiller né du parlement de Bourgogne.

La bibliotheque renferme pluſieurs manuſcrits précieux, celui entr'autres d'une *Bible* portée au concile de Trente par l'abbé Louis de Beſſey, qui ſervit à en donner une bonne édition.

L'égliſe, très-belle, eſt ornée de tombeaux d'évêques, d'abbés, de grands ſeigneurs. On diſtingue ceux de Gui de Rochefors, chancelier de France ſous Charles VIII & Louis XII ; de Philippe Pol, gouverneur de Bourgogne ; de quatre ſires de Vergi, de deux Seigneurs de Mont-Saint-Jean, trois de Vienne. Sous le portail on voit le tombeau du fondateur de l'abbaye & des autres ducs de la premiere race ſes ſucceſſeurs ; enfin on compte trente princes ou princeſſes de Bourgogne inhumés à *Cîteaux*. Le cœur du pape Calixte II, mort en 1126, eſt derriere l'autel.

Alain, ſurnommé le *docteur univerſel*, fut inhumé à *Cîteaux* en 1294.

Innocent IV, n'étant que cardinal de Fieſque, fut l'ami de l'empereur Frédéric ; devenu pape, il fut ſon mortel ennemi, & ſuivit les traces de l'orgueilleux Grégoire IX ; obligé de fuir la colere de l'empereur, il ſe retira à Genes ſa patrie : étant averti que le roi ſaint Louis devoit ſe rendre à *Cîteaux*, ce pape écrivit au chapitre général une lettre étudiée, par laquelle il prioit tous les abbés qui s'y trouvoient de conjurer le roi à mains jointes & à genoux, de le prendre, ſuivant l'ancienne coutume de France, ſous ſa protection, & de le défendre contre Frédéric qu'il nommoit *fils de ſatan* : de plus il leur inſinuoit qu'ils lui feroient plaiſir, s'ils engageoient le roi à le recevoir dans ſes états.

Louis s'avançoit en effet vers *Cîteaux*. Tous les abbés & la communauté, qui étoit de 500 moines, ayant appris ſon arrivée, allerent proceſſionnellement au-devant de lui pour le recevoir & le conduire à leur monaſtere. Le roi ayant été introduit dans le chapitre, après s'y être aſſis au milieu des abbés & des ſeigneurs, ſe recommanda aux prieres des religieux ; alors tous à genoux, les mains jointes & avec larmes, lui firent la priere que le pape leur avoit preſcrite.

Le roi s'étant mis à genoux devant eux (que les rois sont grands lorsque la piété les engage à se rabaisser!), leur dit: « Si je puis sans blesser l'honneur de ma dignité, me prêter à ce que vous me demandez, je défendrai le pape contre l'empereur Frédéric; & je lui donnerai même, pendant son exil, un asyle dans mes états, pourvu que mes barons me le conseillent, parce qu'un roi de France ne peut se dispenser de suivre leurs avis ». (Parole remarquable.)

Louis assembla donc les seigneurs de son royaume pour les consulter: ceux-ci bien convaincus que la cour de Rome est toujours à charge à ses hôtes, répondirent qu'ils ne souffriroient point que le pape vînt s'établir dans le royaume. C'est ainsi que sous le gouvernement d'un prince jeune & pieux, la sagesse & la prudence vigilante des grands, conserve au roi la splendeur de la majesté sans aucun mêlange de l'éclat d'une puissance étrangere, & assure à l'état sa tranquillité.

Conformément à l'avis des seigneurs, le roi fit entendre au pape qu'il ne devoit pas compter sur la France. Tout le monde craignoit de le posséder; il avoit aussi demandé en même temps au roi d'Aragon la permission de venir en ses états: cette permission lui fut également refusée: dans son embarras, le pape songea à l'Angleterre, où il ne fut pas plus heureux: « Dieu nous garde de la présence du pape, répondirent les barons, il ne viendroit lui-même que pour piller les biens de l'église & du royaume ».

On raconte que le pontife s'écria dans un transport de colere: « Il faut venir à bout de l'empereur, ou nous accommoder avec lui; après avoir écrasé ou adouci ce grand dragon, nous foulerons aux piés sans crainte les petits serpens ».

Ainsi Innocent, refusé par-tout, se détermina à venir à Lyon, ville neutre, dont l'archevêque étoit seigneur: c'est là où il tint un grand concile, où il excommunia Frédéric; coup d'éclat qui eut de terribles suites. *Histoire des entreprises du clergé, seconde partie, page 10, 12, 1767.*

Boileau, étant à la suite de Louis XIV, au voyage que ce prince fit à Strasbourg, passa à *Cîteaux*, où les moines le reçurent avec beaucoup de distinction. Quand ils lui eurent fait voir leur couvent, l'un d'eux lui demanda qu'il leur montrât donc le lieu où logeoit la mollesse, comme il l'avoit avancé dans son lutrin.

« Montrez-la moi vous-mêmes, mes peres, leur répondit-il en riant, car c'est vous qui la tenez cachée avec grand soin. » *Récréat. litt.* Lyon, 1765, en 4 vol. *in-fol.*

On voit à *Cîteaux* une *bible* corrigée par les soins de St. Etienne troisieme abbé, précieux monument du zele que ce St. abbé avoit, afin que les religieux puisassent la science du salut dans les sources les plus pures. Cet exemplaire corrigé de la *bible* est de 1109. Il assembla les abbés & prieurs de l'ordre en 1119. (déja 12 abbayes.)

C'est le second chapitre général. Il y forma des statuts appellés *Charta charitatis*, approuvés par une bulle du pape Calixte II; datée de Saulieu en 1119. Avant sa mort, arrivée en 1134, il établit 100 monasteres, 13 par ses mains, le reste par celles de ses disciples. Il choisit, avec le chapitre, Gui pour lui succéder: c'étoit un hypocrite qui fut déposé un mois après, & Rainald, disciple de saint Bernard, mis à sa place.

La *Charte de charité* est un ouvrage digne de la piété de saint Étienne & des premiers abbés de *Cîteaux*. Cet écrit ne respire que la charité, prescrit les moyens de la conserver, & réunit entr'eux tous les monasteres pour n'en faire qu'un corps sous un même chef.

Le chapitre, composé de 10 abbés, approuva cette charte de 30 articles, adressée à tous les abbés. En 1226 il y avoit déja plus de 60 abbayes en France, puisque Louis VIII, dans son testament, fait des legs à 60 maisons de l'ordre de *Cîteaux*.

Je me souviens, dit l'abbé d'Olivet dans une lettre de 1732, à M. le présid. Bouhier, d'avoir lu que l'ordre de *Cîteaux*, assemblé capitulairement au XIV^e^ siecle, fit un statut, par lequel il fut ordonné que, vu le grand nombre de leurs religieux qui avoient été inscrits au catalogue des saints, ils n'en feroient plus canoniser, & cela: *Ne multitudine sancti vilescerent in ordine. Préface de la vie du pere Vincent Caraffe*, imprimée à Lyon en 1652.

« C'est par le même motif, observe l'abbé des Fontaines, *Tome V de ses jugemens, page 235*, qu'un saint fut supplié autrefois en Italie de ne plus faire des miracles ». (C)

CITER, (*Jurisp.*) c'est assigner quelqu'un

devant un juge d'église. *Voyez ci-devant* CITATION. *(A)*

CITERNE, f. f. *(Arch.)* réfervoir fouterrein d'eau de pluie fait par art pour les divers befoins de la vie. On ne fauroit s'en paffer dans plufieurs pays maritimes, dans plufieurs endroits de l'Afie, & d'autres parties du monde. Comme l'eau de toute la Hollande eft faumache, toutes les maifons ont des *citernes*, & il y en a qui font conftruites avec un foin, un goût & une propreté admirables. Mais on dit que la plus belle *citerne* qu'il y ait au monde, fe trouve à Conftantinople. Les voûtes de cette *citerne* portent fur deux rangs de 212 piliers chacun; ces piliers, qui ont deux piés de diametre, font plantés circulairement, & en rayons qui tendent à celui qui eft au centre.

Ainfi un des plus grands avantages qu'on puiffe tirer de l'eau de pluie, c'eft de la ramaffer dans des réfervoirs fouterreins qu'on appelle *citernes*, où quand elle a été purifiée en paffant au travers du fable de riviere, elle fe conferve plufieurs années fans fe corrompre. Cette eau eft ordinairement la meilleure de toutes celles dont on peut ufer, foit pour boire, foit pour l'employer à plufieurs ufages, comme pour le blanchiffage & pour les teintures, parce qu'elle n'eft point mêlée d'aucun fel de la terre, comme font prefque toutes les eaux des fontaines, & même les plus eftimées.

Ces *citernes* font d'une très-grande utilité dans les lieux où l'on n'a point d'eau de fource, ou bien lorfque toutes les eaux de puits font mauvaifes.

Dans ce cas, ceux qui font curieux d'avoir de bonne eau, obfervent foigneufement de ne laiffer point entrer l'eau des neiges fondues dans la *citerne*, ni celle des pluies d'orages. Pour ce qui eft des neiges fondues, on a quelque raifon de les exclure des *citernes*, non pas à caufe des fels qu'on s'imagine qui font enfermés & mêlés avec les particules de la neige, mais feulement parce que ces neiges demeurent ordinairement plufieurs jours, & quelquefois des mois entiers fur les toits des maifons, où elles fe corrompent par la fiente des oifeaux & des animaux, & plus encore par le féjour qu'elles font fur les tuiles, qui font ordinairement fort falés.

Cependant les Hollandois parent à ces deux derniers inconvéniens, en entretenant leurs toits avec propreté, en en éloignant les animaux, & en filtrant leur eau par des pierres ou des fontaines fablées.

Ce feroit ici le lieu de parler de la conftruction de leurs *citernes*, de leur maçonnerie, de leur revêtement de marbre, de leur couverture, de leur propreté; du choix des matériaux qu'ils y emploient : car ce n'eft pas affez pour former une *citerne*, que d'avoir un lieu qui tienne bien l'eau, que les pierres & le mortier dont elles font jointes ne puiffent communiquer aucune qualité à cette eau qui y féjourne pendant un temps confidérable ; il faut encore de l'art dans la forme, dans la ftructure, dans les fondemens d'une bonne *citerne* ; mais ce détail me meneroit trop loin, & feroit prefque inintelligible fans les figures.

Comme toutefois ce n'eft pas feulement dans des pays tels que la Hollande que les *citernes* font néceffaires; qu'il y a quantité de villes, de lieux, de châteaux dans toute l'Europe, & dans ce royaume, où des *citernes* feroient d'une très-grande utilité; que d'ailleurs l'on ne peut douter par toutes les épreuves qu'on a faites, que l'eau de la pluie qui a été purifiée dans du fable de riviere, ne foit la meilleure de toutes celles qu'on puiffe employer : M. de la Hire a imaginé, & a communiqué au public *(mém. de l'acad. des Sciences, 1703.)* les moyens fuivans, pour pratiquer en tout pays des *citernes* qui fourniroient à chaque maifon affez d'eau pour l'ufage & les befoins de ceux qui y demeurent.

Premiérement, il eft certain qu'une maifon ordinaire qui auroit en fuperficie 40 toifes, lefquelles feroient couvertes de toits, peut ramaffer chaque année 2160 piés cubiques d'eau, en prenant feulement 18 pouces pour la hauteur de ce qu'il en tombe, qui eft la moindre hauteur que l'on obferve communément. Mais ces 2160 piés cubiques valent 75600 pintes d'eau, à raifon de 35 pintes par pié, qui eft la jufte mefure pour la pinte de Paris. Si l'on divife donc ce nombre de pintes par les 365 jours de l'année, on trouvera 200 pintes par jour. On voit par-là que quand il y auroit dans une maifon, comme celle qu'on fuppofe, vingt-cinq perfonnes, elles auroient huit pintes

d'eau

d'eau chacune à dépenser, ce qui est plus que suffisant pour tous les usages de la vie.

Il ne faut pas négliger un avis de M. de la Hire, sur le lieu & sur la maniere de construire ces sortes de *citernes* dans les maisons particulieres. On voit dans plusieurs villes de Flandres, vers les bords de la mer, où toutes les eaux des puits sont salées & ameres, à cause que le terrein n'est qu'un sable léger au travers duquel l'eau de la mer ne se purifie pas, que l'on fait des *citernes* dans chaque maison pour son usage particulier. Ces *citernes* ont sans doute de grands avantages, & elles sont enterrées. Ce sont des especes de caveaux où l'eau se conserve mieux qu'à l'air; car il est vrai que l'eau, & sur-tout celle de pluie, ne se conserve pas à l'air, à cause du limon dont elle est remplie, qu'elle ne dépose pas entiérement en passant par le sable; qu'elle se corrompt, & qu'il s'y engendre une espece de mousse verte qui la couvre entiérement.

C'est pourquoi M. de la Hire voudroit qu'on pratiquât dans chaque maison un petit lieu dont le plancher seroit élevé au-dessus du rez-de-chaussée de 6 piés environ; que ce lieu n'eût tout au plus que la quarantieme ou cinquantieme partie de la superficie de la maison, ce qui seroit dans notre exemple d'une toise à peu près. Ce lieu pourroit être élevé de huit à dix piés, & bien voûté, avec des murs fort épais. Ce seroit dans ce lieu que l'on placeroit un réservoir de plomb, qui recevroit toute l'eau de pluie après qu'elle auroit passé au travers du sable. Il ne faudroit à ce lieu qu'une très-petite porte bien épaisse, & bien garnie de nattes de paille, pour empêcher que la gelée ne pût pénétrer jusqu'à l'eau. Par ce moyen on pourroit distribuer facilement de très-bonne eau dans les cuisines & les lavoirs. Cette eau étant bien renfermée ne se corromproit pas plus que si elle étoit sous terre, & ne geleroit jamais. Son peu d'élévation au-dessus du rez-de-chaussée serviroit assez à la commodité de sa distribution dans tous les lieux du logis. Ce réservoir pourroit être placé dans un endroit où il n'incommoderoit pas par son humidité, autant que ceux d'eau de fontaine qui sont dans plusieurs maisons.

Enfin il y a plusieurs autres endroits où de semblables réservoirs artistement construits suppléeroient aux besoins de la vie, par la position où l'on est de manquer d'eau, & par l'éloignement où l'on se trouve des sources & des rivieres. Souvent nous laissons perdre les bienfaits de la nature, faute de connoissances pour en savoir tirer parti. *Art. de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CITHARE, s. f. (*Hist. anc. & Luth.*) instrument ancien, que quelques auteurs croient avoir été le même que la lyre à sept ou neuf cordes, & que d'autres regardent comme un instrument différent, mais sans en assigner la différence.

Selon les anciens monumens & les témoignages des Grecs & des Latins, elle étoit formée de deux côtés recourbés, & imitant les cornes du bœuf. Le bout des cornes ou le haut étoit tourné en-dehors, & le bas ou l'origine des cornes, en dedans; le milieu ou la partie comprise entre les extrémités recourbées, s'appelloit le *bras*; les côtés ou montans étoient fixés sur une base creuse, destinée à fortifier le son des cordes. Ils étoient assemblés par deux traverses; les cordes étoient attachées à la traverse d'en-bas, d'où elles alloient se rendre sur des chevilles placées à la traverse d'en-haut. La *cithare* avoit une base plate & pouvoit se tenir droite sur cette base: c'étoit l'instrument de ceux qui se disputoient les prix dans les jeux pithiens; ils s'en accompagnoient en chantant le sujet de leur chant, donné par les amphictions au renouvellement des fêtes célébrées en l'honneur d'Apollon, & en mémoire de la défaite du serpent Pithon. Il étoit divisé en cinq parties. La premiere étoit un prélude de guerre; la seconde, un commencement de combat; la troisieme, un combat; la quatrieme, un chant de victoire; & la cinquieme, la mort de Pithon & les sifflemens du monstre expirant. Il paroît que la *cithare* & les airs destinés pour cet instrument, sont plus anciens que la flûte & les airs de flûte. Les airs étoient en vers hexametres. Terpandre plus ancien qu'Archiloque, joua de la *cithare* par excellence: il fut vainqueur quatre fois de suite dans les jeux pithiques. Il y en a qui prétendent que notre mot *guitare* vient du mot *cithare*, quoiqu'il n'y ait aucune ressemblance entre ces instrumens. *Voyez* GUITARRE, LYRE, *& les mémoires des Inscript.*

CITHARISTIQUE, f. f. (*Musique.*) genre de musique & de poësie, approprié à l'accompagnement de la cithare. Ce genre, dont Amphion, fils de Jupiter & d'Antiope, fut l'inventeur, prit depuis le nom de *lyrique.* (*S*)

CITHAROIDE, (*Muf. des anc.*) chanson qu'on accompagnoit de la cithare, ou même un air propre à cet instrument. (*F. D. C.*)

CITHÉRON, (*Myth.*) roi de Platée en Béotie, passoit pour l'homme le plus sage de son temps: il trouva le moyen de réconcilier Jupiter & Junon. Cette déesse, piquée de quelques galanteries de son mari, voulut rompre entiérement avec lui par un divorce public. *Cithéron*, consulté sur les moyens de faire revenir la déesse, conseilla à Jupiter de faire semblant de vouloir s'engager dans un nouveau mariage: le conseil fut suivi & réussit parfaitement. (+)

CITIA, f. m. (*Hist. nat. bot.*) Les Brames appellent de ce nom & de celui de *citia cuvadi* une plante du Malabar, assez bien gravée, avec la plupart de ses détails, par Van-Rheede, *au vol. VIII, planche LIX, page 117* de son *Hortus Malabaricus.* Jean Commelin, dans ses notes sur cet ouvrage, l'appelle *betæ folio Malabarica, semine lappaceo.* Les habitans de Ceylan la nomment *waal-karal hœbo*; c'est le *centaurium ciliare minus, circeæ foliis firmioribus spicatis floribus è maderaspatan*, gravé en petit par Plukenet, au *n°.* 2 de la *planche LXXXII* de sa pythographie; le *stachiarpagophora* de Vaillant; le *blitum scandens fructu lappaceo*, gravé par M. Burmann, *planche XVIII, n°. 1*, de son *Thesaurus Zeylanicus*; & l'*achyrantes 4 lappacea, caule fruticoso diffuso, spicâ interruptâ, flosculis lateralibus utrinque fasciculo setarum ancinato*, de Mr. Linné, dans son *Systema naturæ, édit. 12.* imprimée en 1767, *page 186.*

Cette plante est vivace, à racine ligneuse, de quatre lignes de diametre, & forme un buisson ovoïde pointu, haut de trois piés, une fois moins large, à tige ramifiée de bas en haut de branches opposées en croix, cylindriques, verd-rougeâtres aux nœuds, luisantes, assez serrées, écartées sous un angle de trente degrés au plus d'ouverture.

Ses feuilles sont opposées deux à deux en croix, elliptiques, entieres, pointues aux deux extrémités, longues de trois à quatre pouces, presque deux fois moins larges, assez épaisses, mais molles, lisses, luisantes, rougeâtres d'abord, ensuite verd-brunes; relevées des deux côtés d'une côte longitudinale rougeâtre, ramifiée de six à huit paires de nervures alternes, & portées presqu'horisontalement sur un pédicule demi-cylindrique, six à huit fois plus court qu'elles.

Chaque branche est terminée par un épi, une à trois fois plus long qu'elles, portant quinze à quarante paquets de fleurs sessiles, verd-rougeâtres, sphériques, de trois à quatre lignes de diametre, disposées d'une maniere fort lâche sur toute sa longueur, & accompagnées chacune d'une écaille caduque, une fois plus courte qu'elles, chaque paquet est composé de trois fleurs ouvertes, en étoile verte, de quatre lignes de diametre; lorsqu'il n'est qu'en bouton il est d'abord rouge, ensuite verd.

Chaque fleur est hermaphrodite, polypétale, incomplete, à étamines réunies, & posée autour de l'ovaire; elle consiste en un calice de sept à huit feuilles elliptiques, pointues, concaves, vertes, une fois plus longues que larges, dont deux extérieures sont ciliées de crochets en hameçons rougeâtres, sans corolle, & en cinq étamines rouges, réunies par la moitié inférieure de leurs filets en une membrane cylindrique qui environne & touche immédiatement un petit ovaire sphéroïde, terminé par un style & un stigmate tronqué, velu.

L'ovaire en mûrissant devient une capsule ovoïde, verdâtre, longue d'une ligne & demie, membraneuse à une loge, ne s'ouvrant point, & contenant une seule graine lenticulaire lisse, brun-noire, luisante, attachée verticalement au fond de la capsule, chaque capsule est enveloppée & cachée entiérement par le calice, dont les crochets en hameçon sont écartés, de maniere qu'ils forment de petites têtes, semblables à celles de la bardane, *lappa*, & qui s'accrochent aux poils & laines des animaux qui les touchent, ce qui fait appeller cette plante du nom de cousin.

Culture. Le *citia* croît au Malabar & au Sénégal dans les terreins sablonneux.

Qualités. Il n'a ni saveur, ni odeur.

Usages. Sa racine pilée dans le petit lait

s'applique sur les hémorrhoïdes : sa poudre se prend dans les coliques intestinales.

Remarques. Cette plante est une espece de pupal, & doit former un genre différent du cadelari, du scherubula & de l'ouret du Sénégal, toutes plantes que M. Linné a confondues sous le nom d'*achyranthes*, nom de nouvelle fabrique, qui ne s'entend guere, mais par lequel cet auteur a voulu désigner une plante pailleuse, ou à paillettes & écailles, toutes idées qui ne se présentent point en voyant cette plante à laquelle nous avons cru devoir laisser son nom de pays.

Le pupal forme un genre particulier dans la premiere section de la famille des amaranthes, près du cadelari, où nous l'avons placé. *V.* nos *familles des plantes, volume II, page 268.*

La figure de M. Burmann marque sur la tige de cette plante, au dessous de l'épi de fleurs, des épines en crochets pendans en bas, qui n'existent nullement, & qu'il faut supprimer. (*M.* ADANSON.)

CITOCTI, s. m. (*Hist. nat. bot.*) les Brames appellent de ce nom & de celui d'*undi*, une espece de *calaba* du Malabar, très-bien gravé, par Van-Rheede, dans son *Hortus Malabaricus*, *vol. IV*, *pl. XXXIX*, *page 81*, sous le nom de *tsjerou ponna*, c'est-à-dire, petit ponna. Les Portugais l'appellent *ponnaca pequeno*; les Hollandois *cleyne geele gom appelen.* J. Commelin dans ses notes sur l'*Hortus Malabaricus*, le confond avec le *kina* de Ceylan. M. Burmann, dans son *Thesaurus Zeylanicus*, imprimé en 1737, le distingue du *kina*, le regarde comme le *hinkina* de Ceylan, qu'il croit être le *cornus Malabarica foliis nymphϾ* de Ray. *Hist. plantarum*, *page 1537*; le *calaba citri folio splendente* de Plumier, *novorum generum*, *page 39*, *pl. XVIII*, & le *kalophyllodendron indicum folio & fructu minore* de Vaillant, *Mémoires de l'académie*, année 1722, *page 283*, & en donne une bonne figure, mais incomplete, *planche LX*, *page 130*, sous la dénomination nouvelle d'*inophyllum flore quadrifido.* *Inophyllum* signifie feuille striée parallélement & d'une maniere serrée comme des fibres musculaires. M. Linné, dans son *Species plantarum*, imprimé en 1753, *pag. 514*, & dans son *Systema nat.* édition 12, imprimé en 1767, *page 362*, adopte fidélement toutes les citations de M. Burmann, & désigne cette plante par le nom de *calophyllum*, 2 *calaba*, *foliis ovatis obtusis.*

Le *citocti* est un arbre qui s'éleve à la hauteur de 80 à 90 piés, à tronc cylindrique de douze piés de diametre, sur 30 à 40 piés de longueur, couronné par une cime sphérique, composée de nombre de branches alternes, cylindriques, courtes, épaisses, écartées sous un angle de 45 degrés d'abord, ensuite ouvertes horizontalement, à bois rougeâtre très-dur, recouvert d'une écorce épaisse lisse, d'abord verte, ensuite noirâtre.

Sa racine a le bois brun, recouvert d'une écorce jaune dedans, & rougeâtre au-dehors.

Les feuilles sont opposées deux à deux en croix, elliptiques, obtuses à leur extrémité, pointues à leur origine, longues de deux à trois pouces, une fois moins larges, entieres, épaisses, luisantes, verd-noires dessus, plus claires dessous, jaune doré dans leur contour, relevées en-dessous d'une côte longitudinale, des deux côtés de laquelle partent 30 à 40 paires de nervures, comme opposées, attachées d'abord sous un angle de 45 degrés d'ouverture, ensuite horizontalement sans aucun pédicule, à des distances d'un pouce au plus, au nombre de deux à quatre paires au plus sur chaque branche: chaque paire est accompagnée de deux grands stipules concaves, elliptiques qui tombent au moment de leur épanouissement.

De l'aisselle de chacune des feuilles supérieures, sort un épi opposé aussi long qu'elles, composé dans sa moitié supérieure de trois ou quatre paires de fleurs opposées, avec une impaire terminale, blanches, ouvertes en étoile, de six à sept lignes de diametre, & portées horizontalement sur un pédicule menu de cette longueur.

Chaque fleur est hermaphrodite, caduque, polipétale, réguliere, à étamines très-nombreuses, & posée autour de l'ovaire; elle consiste en un calice à 4 feuilles & 4 pétales blancs orbiculaires ou hémisphériques concaves, & en cent étamines une fois plus courtes, vertes, à antheres jaunes, rapprochées en une tête sphérique, enveloppant & ca-

chant l'ovaire qui eft petit, fphérique, furmonté d'un ftyle blanc, égal aux étamines, & terminé par un ftig nate fphérique.

L'ovaire en mûriffant devient une baie ovoïde, obtufe, affez femblable à une cornouille, longue de fept à huit lignes, de moitié moins large, liffe, verte d'abord, enfuite rougeâtre, à chair ferme, en écorce, à une loge, ne s'ouvrant point, & contenant un offelet ou noyau dur, ovoïde, pointu par un bout, long de cinq lignes, & prefque de moitié moins large, à amande blanc-jaunâtre.

Culture. Le *citocti* croît au Malabar, furtout auprès d'Arogatti, dans les terres fablonneufes; il eft toujours verd, vit très-long-temps, porte pendant plus de trois cens ans une fois par an, favoir, en août & feptembre.

Qualités. Sa racine a une odeur forte & une faveur aftringente; fes feuilles ont une faveur acide, & fes fleurs une odeur fauvage fans faveur; fes baies une douce acidité, & fes amandes une faveur douce d'abord, enfuite amere. L'écorce de fes racines, de fes branches & de fon fruit, bleffée, rend une liqueur vifqueufe, tenace, jaune, citrine, qui fe coagule bientôt en réfine.

Ufages. Ses baies fe mangent & font très-aftringentes; de fes amandes féchées, on tire par expreffion, une huile qui fe brûle dans les lampes; fes autres parties ne font d'aucun ufage en médecine.

Remarques. D'après cette defcription bien circonftanciée du *citocti*, il eft facile de voir combien J. Commelin, M. Burmann & M. Linné, fe font éloignés de la vérité, en confondant cet arbre; le premier, avec le kina de Ceylan, & les derniers avec le *hinkina* de Ceylan & le calaba de l'Amérique.

D'abord le *kina* ou *kine*, apporté de Ceylan par Hermann, n'eft pas, comme le penfe J. Commelin, la même efpece que le *citocti*; car, felon M. Burmann, ce kina eft la même chofe que le bintangor, gravé par Rumphe, à la *planche LXXI*, *page 216*, du *volume II* de fon *Herbarium Amboinicum*, & que le ponna, gravé à la *planche XXXVIII*, *du volume IV* de l'*Hortus Malabaricus.* Or, le bintangor a, 1°. les feuilles obtufes aux deux extrémités, mais davantage à leur origine, longues de huit pouces, une fois moins larges, de plus de cent paires de nervures; & portées fur un pédicule cylindrique, dix à douze fois plus court qu'elles; 2°. fes épis de fleurs font une fois plus courts que les feuilles; 3°. fes fruits font fphériques, de deux pouces de diametre, jaunes, à noyau fphérique, à une pointe d'onze à treize lignes de diametre, jaunâtre.

Le ponna du Malabar ne lui eft pas plus femblable & differe encore du bintangor, comme une autre efpece; car, 1°. fes feuilles, quoique de même grandeur que celles du bintangor, font ordinairement plus larges à proportion, c'eft-à-dire, à peine de moitié plus longues que larges, plus étroites à leur origine qu'à l'extrémité; 2°. fes épis de fleurs font égaux à la longueur des feuilles; 3°. fes fruits font fphériques, d'un pouce & demi de diametre, rouffâtres, à noyau fphérique, blanchâtre, avec une pointe, mais de huit à dix lignes de diametre.

Si le *arbor indica mali medicæ amplioribus foliis Maderafpatana, fortè ponna feu ponnamaram horti Malabarici, volumine IV, tabula 38, cujus lacryma refinofa an fit fpecies guttæ gambi quæritur à J. Commelino in notis*, gravé par Plukenet, dans fa *Phytographie*, *planche CXLVII*, *n°. 3*, fans fleurs & fans fruits, eft exactement deffiné; quoique Plukenet & M. Linné le croient la même efpece que le ponna, il fera encore d'une autre efpece qui en différera 1°. par fes branches quarrées; 2°. par fes feuilles également pointues aux deux bouts, & une fois & demie à deux fois plus longues que larges.

Le hinkina de Ceylan, que M. Burmann compare au *citocti*, en differe beaucoup. 1°. Ses feuilles font également pointues aux deux extrémités, de moitié feulement plus longues que larges, ftriées de cent paires de nervures & portées fur un pédicule cylindrique, cinq à huit fois plus court qu'elles. 2°. Ses épis de fleurs font une fois plus courts que les feuilles. 3°. Ses branches font quarrées.

Enfin, le calaba de l'Amérique, gravé par Sloane, à la *planche CC*, *n°. 1*, de fon *Hiftoire de la Jamaïque*, fous le nom de *Te-*

rebinthus folio singulari non alato, rotundo, succulento, flore tetrapetalo pallidè luteo, fructu majore monopyreno, ne lui ressemble pas davantage ; car, 1°. ses feuilles, quoique de même forme & de même nombre de nervures, disposées de même, ont depuis trois jusqu'à six pouces de longueur, & un pédicule cylindrique de huit à dix fois plus court ; 2°. ses fleurs sont jaunes ; 3°. ses fruits ont l'osselet sphéroïde, de six à sept lignes de diametre & jaunâtre.

Le *citocti* est donc une espece particuliere de calaba, différente de toutes celles avec lesquelles les botanistes l'ont confondue ; & les noms modernes *kalophyllodendron*, *calophyllum*, & *inophyllum*, doivent être supprimés comme superflus, cette plante ayant, comme ses congéneres, un nom de pays plus simple, plus facile à prononcer ; & sous lequel elles sont mieux connues que par les botanistes de l'Europe, qui n'en ont jamais vu que des morceaux ou des esquisses très-imparfaites. Le calaba se range naturellement dans la famille des cistes où nous l'avons placé. *Voyez* nos *Familles des plantes*, *volume II*, *page* 446. (*M.* ADANSON.)

CITOLE, (*Luth.*) espece d'instrument de musique, dont le son devoit être fort agréable, puisque Guillaume Guiart, poëte du XIIIe. siecle, dit,

Qui le roi de France à cele erre
Enveloppa si de paroles
Plus douces que sons de citoles. (*F.D.C.*)

* CITOYEN, s. m. (*Hist. anc. mod. Droit publ.*) c'est celui qui est membre d'une société libre de plusieurs familles, qui partage les droits de cette société, & qui jouit de ses franchises. *Voyez* SOCIÉTÉ, CITÉ, VILLE FRANCHE, FRANCHISES. Celui qui réside dans une pareille société pour quelqu'affaire, & qui doit s'en éloigner, son affaire terminée, n'est point *citoyen* de cette société ; c'en est seulement un sujet momentané. Celui qui y fait son séjour habituel, mais qui n'a aucune part à ses droits & franchises, n'en est pas non plus un *citoyen*. celui qui en a été dépouillé, a cessé de l'être. On n'accorde ce titre aux femmes, aux jeunes enfans, aux serviteurs, que comme à des membres de la famille d'un *citoyen* proprement dit, mais ils ne sont pas vraiment *citoyens*.

On peut distinguer deux sortes de *citoyens*, les *originaires* & les *naturalisés*. Les *originaires* sont ceux qui sont nés *citoyens*. Les *naturalisés*, ce sont ceux à qui la société a accordé la participation à ses droits & à ses franchises, quoiqu'ils ne soient pas nés dans son sein.

Les Athéniens ont été très-réservés à accorder la qualité de *citoyens* de leur ville à des étrangers ; ils ont mis en cela beaucoup plus de dignité que les Romains : le titre de *citoyen* ne s'est jamais avili parmi eux ; mais ils n'ont point retiré de la haute opinion qu'on en avoit conçue, l'avantage le plus grand peut-être, celui de s'accroître de tous ceux qui l'ambitionnoient. Il n'y avoit guere à Athenes de *citoyens*, que ceux qui étoient nés de parens *citoyens*. Quand un jeune homme étoit parvenu à l'âge de vingt ans, on l'enregistroit sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον ; l'état le comptoit au nombre de ses membres. On lui faisoit prononcer dans cette cérémonie d'adoption, le serment suivant à la face du ciel. *Arma non dehonestabo ; nec adstantem, quisquis ille fuerit, socium relinquam ; pugnabo quoque pro focis & aris solus & cum multis ; patriam nec turbabo, nec prodam ; navigabo contrà quamcumque destinatus fuero regionem ; solemnitates perpetuas observabo ; receptis consuetudinibus parebo, & quascumque adhuc populus prudenter statuerit, amplectar ; & si quis leges susceptas sustulerit, nisi comprobaverit, non permittam ; tuebor denique, solus & cum reliquis omnibus, atque patria sacra colam. Dii Cognitores, Agrauli, Enyalius, Mars, Jupiter, Floreo, Augesco duci.* Plut. *in peric.* Voilà un *prudenter* qui, abandonnant à chaque particulier le jugement des loix nouvelles, étoit capable de causer bien des troubles. Du reste, ce serment est très-beau & très-sage.

On devenoit cependant *citoyen* d'Athenes par l'adoption d'un *citoyen*, & par le consentement du peuple : mais cette faveur n'étoit pas commune. Si l'on n'étoit pas censé *citoyen* avant vingt ans, on étoit censé ne l'être plus lorsque le grand âge empêchoit de vaquer aux fonctions publiques. Il en étoit de même des exilés & des bannis ; à moins que ce ne fût par l'ostracisme. Ceux qui

avoient subi ce jugement, n'étoient qu'éloignés.

Pour constituer un véritable *citoyen* romain, il falloit trois choses : avoir son domicile dans Rome, être membre d'une des trente-cinq tribus, & pouvoir parvenir aux dignités de la république. Ceux qui n'avoient que par concession & non par naissance quelques-uns des droits du *citoyen*, n'étoient, à proprement parler, que des honoraires. *Voyez* CITÉ ; JURISPRUDENCE.

Lorsqu'on dit qu'il se trouva plus de quatre millions de *citoyens* romains dans le dénombrement qu'Auguste en fit faire, il y a apparence qu'on y comprend & ceux qui résidoient actuellement dans Rome, & ceux qui répandus dans l'empire, n'étoient que des honoraires.

Il y avoit une grande différence entre un *citoyen* & un domicilié. Selon la loi *de incolis*, la seule naissance faisoit des *citoyens*, & donnoit tous les priviléges de la bourgeoisie. Ces priviléges ne s'acquéroient point par le temps du séjour. Il n'y avoit sous les consuls que la faveur de l'état, & sous les empereurs que leur volonté qui pût suppléer en ce cas au défaut d'origine.

C'étoit le premier privilége d'un *citoyen* romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. La loi *Portia* défendoit de mettre à mort un *citoyen*. Dans les provinces mêmes, il n'étoit point soumis au pouvoir arbitraire d'un proconsul ou d'un propréteur. Le *civis sum* arrêtoit sur le champ ces tyrans subalternes. A Rome, dit M. de Montesquieu, dans son livre de l'*esprit des loix*, *liv. XI*, *chap. xix*, ainsi qu'à Lacédémone, la liberté pour les *citoyens* & la servitude pour les esclaves, étoient extrêmes. Cependant malgré les priviléges, la puissance & la grandeur de ces *citoyens*, qui faisoient dire à Cicéron (*or. pro M. Fonteio*) *an qui amplissimus Galliæ cum infimo cive romano comparandus est ?* il me semble que le gouvernement de cette république étoit si composé, qu'on prendroit à Rome une idée moins précise du *citoyen*, que dans le canton de Zurich. Pour s'en convaincre, il ne s'agit que de peser avec attention ce que nous allons dire dans le reste de cet article.

Hobbes ne met aucune différence entre le sujet & le *citoyen* ; ce qui est vrai, en prenant le terme de *sujet* dans son acception stricte ; & celui de *citoyen* dans son acception la plus étendue ; & en considérant que celui-ci est par rapport aux loix seules, ce que l'autre est par rapport à un souverain. Ils sont également commandés, mais l'un par un être moral, & l'autre par une personne physique. Le nom de *citoyen* ne convient ni à ceux qui vivent subjugués, ni à ceux qui vivent isolés ; d'où il s'ensuit que ceux qui vivent absolument dans l'état de nature, comme les souverains ; & ceux qui ont parfaitement renoncé à cet état, comme les esclaves, ne peuvent point être regardés comme *citoyens* ; à moins qu'on ne prétende qu'il n'y a point de société raisonnable où il n'y ait un être moral, immuable, & au-dessus de la personne physique souveraine. Puffendorff, sans égard à cette exception, a divisé son ouvrage des devoirs en deux parties, l'une des devoirs de l'homme, l'autre des devoirs du *citoyen*.

Comme les loix des sociétés libres de familles ne sont pas les mêmes par-tout, & comme il y a dans la plupart de ces sociétés un ordre hiérarchique constitué par les dignités, le *citoyen* peut encore être considéré & relativement aux loix de la société, & relativement au rang qu'il occupe dans l'ordre hiérarchique. Dans le second cas, il y aura quelque différence entre le *citoyen* magistrat & le citoyen bourgeois ; & dans le premier, entre le *citoyen* d'Amsterdam & celui de Bâle.

Aristote, en admettant les distinctions de sociétés civiles & d'ordre de *citoyens* dans chaque société, ne reconnoît cependant de vrais *citoyens* que ceux qui ont part à la judicature, & qui peuvent se promettre de passer de l'état de simples bourgeois aux premiers grades de la magistrature ; ce qui ne convient qu'aux démocraties pures. Il faut convenir qu'il n'y a guere que celui qui jouit de ces prérogatives, qui soit vraiment homme public ; & qu'on n'a aucun caractere distinctif du sujet & du *citoyen*, sinon que ce dernier doit être homme public, & que le rôle du premier ne peut jamais être que celui de particulier, *de quidam*.

Puffendorff, en restreignant le nom de *citoyen* à ceux qui par une réunion premiere de familles ont fondé l'état, & à leurs suc-

ceſſeurs de pere en fils, introduit une diſtinction frivole qui répand peu de jours dans ſon ouvrage, & qui peut jeter beaucoup de trouble dans une ſociété civile, en diſtinguant les *citoyens* originaires des naturaliſés, par une nobleſſe mal entendue. Les *citoyens* en qualité de *citoyens*, c'eſt-à-dire dans leurs ſociétés, ſont tous également nobles; la nobleſſe ſe tirant non des ancêtres, mais du droit commun aux premieres dignités de la magiſtrature.

L'être moral ſouverain étant par rapport au *citoyen* ce que la perſonne phyſique deſpotique eſt par rapport au ſujet, & l'eſclave le plus parfait ne transférant pas tout ſon être à ſon ſouverain; à plus forte raiſon le *citoyen* a-t-il des droits qu'il ſe réſerve, & dont il ne ſe départ jamais. Il y a des occaſions où il ſe trouve, ſur la même ligne, je ne dis pas avec ſes concitoyens, mais avec l'être moral qui leur commande à tous. Cet être a deux caracteres, l'un particulier, & l'autre public: celui-ci ne doit point trouver de réſiſtance; l'autre peut en éprouver de la part des particuliers, & ſuccomber même dans la conteſtation. Puiſque cet être moral a des domaines, des engagemens, des fermes, des fermiers, *&c.* il faut, pour ainſi dire, diſtinguer en lui le ſouverain & le ſujet de la ſouveraineté. Il eſt dans ces occaſions juge & partie. C'eſt un inconvénient ſans doute; mais il eſt de tout gouvernement en général, & il ne prouve pour ou contre, que par ſa rareté ou par ſa fréquence, & non par lui-même. Il eſt certain que les ſujets ou *citoyens* ſeront d'autant moins expoſés aux injuſtices, que l'être ſouverain phyſique ou moral ſera plus rarement juge & partie dans les occaſions où il ſera attaqué comme particulier.

Dans les temps de troubles, le *citoyen* s'attachera au parti qui eſt pour le ſyſtême établi; dans les diſſolutions de ſyſtêmes, il ſuivra le parti de ſa cité, s'il eſt unanime, & s'il y a diviſion dans la cité, il embraſſera celui qui ſera pour l'égalité des membres & la liberté de tous.

Plus les *citoyens* approcheront de l'égalité de prétentions & de fortune, plus l'état ſera tranquille: cet avantage paroît être de la démocratie pure, excluſivement à tout autre gouvernement; mais dans la démocratie même la plus parfaite, l'entiere égalité entre les membres eſt une choſe chimérique, & c'eſt peut être là le principe de diſſolution de ce gouvernement, à moins qu'on y remédie par toutes les injuſtices de l'oſtraciſme. Il en eſt d'un gouvernement en général, ainſi que de la vie animale: chaque pas de la vie eſt un pas vers la mort. Le meilleur gouvernement n'eſt pas celui qui eſt immortel, mais celui qui dure le plus long-temps & le plus tranquillement.

CITROENVISCH, ſ. m. (*Hiſt. nat. Ichthyolog.*) poiſſon des iſles Moluques, aſſez bien gravé ſous ce nom, par Ruyſch, *planche VI*, *n°.* 7, *page* 11 de ſa *collection nouvelle des poiſſons d'Amboine.* Coyett l'avoit fait graver & enluminer plus de quinze ans auparavant, au *n°.* 179 de la ſeconde partie de ſon *recueil des poiſſons d'Amboine*, ſous le nom de *citron de la côte d'Alforeeſe.*

Ces deux auteurs lui ont attribué des nageoires ventrales qui ſont de trop; il a le corps ſphéroïde, pointu aux deux extrémités, long de deux à trois piés, du poids de quinze à vingt livres, hériſſé de cinquante à ſoixante épines coniques, longues, droites, la tête & les yeux petits, la bouche conique pointue.

Ses nageoires ſont au nombre de cinq, ſavoir, deux pectorales médiocres, rondes; une dorſale extrêmement longue, régnant le long du dos, plus baſſe devant que derriere, une derriere l'anus fort longue; celle de la queue triangulaire tronquée. De ces nageoires il n'y a que celle du dos qui ſoit épineuſe dans ces neuf premiers rayons.

Son corps eſt jaune-citron, entouré de ſix lignes bleues circulaires, entre leſquelles on voit de chaque côté un rang de cinq épines bleues coniques; les nageoires ſont vertes, excepté la dorſale, dont la partie antérieure épineuſe a ſa membrane rouge; la tête eſt pareillement rouge; le bec jaune, la prunelle des yeux noire, entourée d'un iris jaune.

Mœurs. Ce poiſſon ſe pêche dans la mer d'Amboine, autour de la côte d'Alforeeſe, mais il n'y eſt pas commun.

Uſage. Il a le goût de l'aloſe: on le fume ordinairement comme du ſaumon, & on le mange.

Remarque. Le *citroenvisch* approche beaucoup du coffre *orbis*, mais il en differe assez par la longueur de sa nageoire dorsale pour en être distingué. (*M. ADANSON.*)

CITRON, s. m. *voy.* CITRONNIER.

CITRONNIER, s. m. *citreum*, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur en rose. Le pistil sort du calice, & devient dans la suite un fruit ordinairement oblong, qui a une chair ferme qui est divisée en plusieurs loges remplies de suc & de vésicules. Ces cellules renferment aussi des semences calleuses : ajoutez au caractere de ce genre, que les feuilles sont simples. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (*I*)

CITRONNIER, (*Jardin.*) du latin *citreum*, *citrum*, *malus medica.* Plin. Virgil.

DÉFINITION.

Illæsum retinet citrus aurea frondis honorem,
Malaque floriferis hærent pendentia ramis,
Veris & autumni pulcherrima dona.

C'est en effet cet arbre admirable, toujours verd, que le printemps confondu pour ainsi dire avec l'automne, présente à nos yeux chargé de fleurs & de fruits; dont les uns tombent par la maturité, tandis que d'autres commencent à mûrir, & d'autres commencent seulement à paroître. Rival de l'oranger, & méritant peut-être la préférence, il n'en differe que par son fruit & par ses feuilles, qui sont larges & roides comme celles du laurier, mais sans talon.

Ipsa ingens arbos, faciemque simillima lauro :
Et si non alium latè jactaret odorem,
Laurus erat : folia haud ullis labentia ventis :
Flos apprimè tenax : animas & olentia Medi
Ora fovent illo, & senibus medicantur anhelis.

Virg. *II. Geog. v.* 131.

« L'arbre dont je parle, originaire de la » Médie, s'éleve fort haut, & ressemble au » laurier. Si l'odeur qu'il répand n'étoit pas » différente, on pourroit aisément le confondre avec le laurier. Ses feuilles résistent au souffle des aquilons, & sa fleur est » fort adhérente aux branches où elle est » attachée. Les Medes s'en servent pour » mettre dans la bouche une odeur agréable, & pour fortifier les vieillards asthmatiques. »

Sa description (Geofroi, *mat. méd.*) Il est médiocrement haut dans nos jardins. Sa racine est branchue, & s'étend en tous sens : elle est ligneuse, & couverte d'une écorce jaune en dehors, blanche en dedans. Son tronc n'est pas fort gros; son bois est blanc & dur; son écorce est d'un verd pâle. Ses branches sont nombreuses, longues, grêles & fort pliantes; les plus vieilles sont d'une couleur verte jaunâtre, & garnies de pointes blanchâtres : celles qui sont jeunes, sont d'un beau verd gai; l'extrémité des branches & des feuilles est fort tendre, & d'un rouge brun.

Ses feuilles approchent de la grandeur de celles du noyer; elles sont souvent mousses, quelquefois pointues, & presque trois fois plus longues que larges; plus vertes en dessus qu'en dessous, légérement dentelées en leur bord, garnies de veines qui viennent de la côte épaisse qui est dans le milieu, quelquefois ridées & comme bossélées; elles sont en grand nombre, & durent pendant tout l'hiver, d'une bonne odeur, ameres : elles paroissent percées de trous, ou plutôt parsemées de points transparens quand on les regarde au soleil, de même que celles du millepertuis. La plupart des feuilles ont une épine contiguë à la partie supérieure, & voisine du bourgeon : la pointe de cette épine est rougeâtre, verte dans le reste, fort roide, & assez longue.

Ses fleurs sont en grand nombre au sommet des rameaux, où elles forment comme un bouquet; elles sont en rose, composées le plus souvent de cinq pétales charnus, disposés en rond & réfléchis, parsemés de rouge en dehors, blancs dans tout le reste; soutenus par un petit calice verd, découpé en cinq quartiers, renfermant beaucoup de filets d'étamines blanchâtres, & surmontés d'un sommet jaune. Ces fleurs ont une odeur foible, & sont d'abord douçâtres, ensuite ameres : les unes sont fertiles, ayant au milieu des étamines, un pistil longuet, qui est l'embryon du fruit; & les autres sont stériles, étant sans pistils : celles-ci tombent bientôt, & les autres subsistent.

Ses fruits sont souvent oblongs, quelquefois

fois ſphériques, d'autrefois pointus à leur ſommet, quelquefois mouſſes; leur ſuperficie eſt ridée & parſemée de tubercules: ſouvent ils ont neuf pouces de longueur, & quelquefois davantage; car ils varient en grandeur & en peſanteur. Quelques-uns peſent juſqu'à ſix livres.

Leur écorce extérieure eſt comme du cuir, mince, amere, échauffante, verte dans le commencement, de couleur d'or dans la maturité, d'une odeur pénétrante. Leur écorce intérieure ou la chair, eſt épaiſſe & comme cartilagineuſe, ferme, blanche, douçâtre, un peu acide, & légérement odorante, partagée intérieurement en pluſieurs loges pleines d'un ſuc acide contenu dans des véſicules membraneuſes.

Enfin chaque fruit contient beaucoup de graines. Quelques-uns en ont plus de cent cinquante, renfermées dans la moëlle véſiculaire. Elles ſont oblongues, d'un demi-pouce de longueur, ordinairement pointues des deux côtés, couverte d'une peau un peu dure & membraneuſe, amere, jaune en dehors, cannelée, & renfermant une amande blanche, mêlée d'amertume & de douceur.

Son origine. Le *citronnier*, comme le prouvent ſes noms latins, a été d'abord apporté de l'Aſſyrie & de la Médie en Grece, de-là en Italie & dans les provinces méridionales de l'Europe. On le cultive en Sicile, en Portugal, en Eſpagne, en Piémont, en Provence, & même dans quelques jardins du nord, où il donne des fruits, mais bien inférieurs à ceux des climats chauds. On cultive encore cet arbre à la Chine, aux Indes orientales & occidentales, & en Amérique, au rapport du chevalier Hans-Sloane, *Voyag. à la Jam. tom. II, pag.* 176.

Ses eſpeces. Les botaniſtes en diſtinguent une dixaine d'eſpeces principales, quoiqu'ils n'ignorent pas que les jardiniers de Genes, qui en eſt la grande pépiniere pour l'Europe, ſont ſi curieux d'étendre cette variété, qu'ils l'augmentent tous les jours.

L'eſpece de *citronnier* la plus eſtimée eſt celle de Florence, dont chaque citron ſe vend à Florence même cinquante ſous de notre monnoie: on en envoie en préſent dans les différentes cours de l'Europe. Cette eſpece particuliere ne peut venir dans ſa perfection que dans la plaine qui eſt entre Piſe & Livourne; & quoiqu'on ait tranſporté ces ſortes de *citronniers* du lieu même en divers autres endroits choiſis d'Italie, ils perdent toujours infiniment de cet aromate, de cette fineſſe de goût que leur donne le terroir de cette plaine.

Son uſage chez les Romains. On ne mangeoit point encore de *citron* du temps de Pline; & Plutarque rapporte qu'il n'y avoit pas long-temps qu'on en faiſoit uſage en qualité d'aliment lorſqu'il vint au monde. Au rapport d'Athenée, on regardoit alors les citrons comme une choſe d'un très-grand prix; on en enfermoit avec des hardes pour les garantir des teignes, & leur donner en même temps une odeur agréable: c'eſt de-là ſans doute que vient le nom de *veſtis citroſa.* On mangeoit déja le citron du temps de Galien, & Apicius nous a conſervé la maniere dont on l'accommodoit.

Comme le *citronnier* eſt enſuite par-tout devenu très-commun, on trouve dans les ouvrages des modernes un nombre immenſe d'obſervations ſur les vertus de cet arbre & de ſon fruit, dont pluſieurs parties ſont d'uſage en médecine. *Voyez* CITRON (*Chymie.*)

Il y a des citrons qui ſont en même temps oranges, c'eſt-à-dire que certain nombre de côtes ou plutôt de coins ſolides, continués juſqu'à l'axe du fruit, ſont d'orange, & les autres de citron: ce nombre de côtes eſt non-ſeulement différent, mais quelquefois différemment mêlé en différens fruits. Eſt-ce un effet de l'art, ou ſont-ce des eſpeces particulieres? (*Hiſt. de l'acad. des Sc.* 1711 & 1712.) Si c'eſt un effet de l'art, ſeroit-ce par des pouſſieres appliquées à des piſtils étrangers que cette merveille arrive? On pourroit le ſoupçonner ſur des exemples approchans qui s'en trouvent chez quelques animaux, ſi l'analogie du regne animal au végétal étoit recevable en phyſique. Ce ſeroit bien-là une maniere élégante d'avoir de nouvelles eſpeces de fruit; mais il faut attendre les expériences avant que de prononcer.

Il eſt parlé dans les éphémérides d'Allemagne (*Ephém. N. C. déc.* 1, *ann.* 9, *obſ.* 3; *déc.* 2, *ann.* 2, *obſ.* 11.) de citrons monſtrueux en forme de main; & le P. Dentrecolles (*Lett. édifiant. tome XX, page* 301.) a envoyé de la Chine la figure d'un citron

nommé *main de Dieu* par les Chinois, & dont ils font grand cas pour sa beauté & pour son odeur. Ce fruit est tel par sa forme, qu'on croit voir les doigts d'une main qui se ferme ; & sa rareté a engagé les ouvriers chinois à imiter ce fruit avec la moëlle du tong-ſtao, qu'ils tiennent en raison par divers fils de fer qui figurent les doigts. Le citron des curieux d'Allemagne venoit-il des semences de celui de la Chine, ou sa forme venoit-elle de causes particulieres qui avoient changé son espece?

Voici une autre singularité, ou plutôt monstruosité bien plus étrange, dont parlent quelques auteurs. C'est d'un citron qui naît enfermé dans un autre, *citrum in citro*: mais d'abord il faudroit l'avoir vu; & peut-être quand on l'auroit vu, en abandonner l'explication : car il ne s'agit pas dans le fait d'un fruit double ou gemeau, & qui se forme accouplé, lorsque deux boutons naissent d'une même queue si près l'un de l'autre, que les chairs se confondent à cause de leur trop grande proximité. C'est ici, dit-on, un citron qui sort du centre de l'autre, ou plutôt c'est ici peut-être un fait mal vu & mal rapporté. Ceux qui en donnent l'explication par l'abondance de la seve, n'expliquent point le phénomene, parce qu'on ne comprend pas que la force & la fécondité de la seve produisent de soi un citron contenu dans un autre, sans l'entremise de sa queue, de sa fleur, & de tous les organes dans lesquels la matiere de la production ordinaire du fruit est préparée.

Du bois de citronnier des anciens. Il me reste à parler du bois de *citronnier* des anciens, qui étoit très-rare & très-estimé à Rome. Il falloit être extrêmement riche & magnifique pour en avoir seulement des lits, des portes, ou des tables ; c'est pourquoi Pline a écrit : *on emploie rarement le bois de cet arbre pour les meubles, même des plus grands seigneurs.* Cicéron en avoit une table, qui avoit coûté deux mille écus. Asinius Pollio en avoit acheté une trente mille livres, & il y en avoit de plus de quarante mille écus; ce qui faisoit cette différence de prix, c'étoit ou la grandeur des tables, ou la beauté des ondes & des nœuds. Les plus estimées étoient d'un seul nœud de racine.

La promesse qu'Horace fait à Vénus de la part de Maximus, *lib. IV, od. j.*

Albanos prope te lacus
Ponet marmoream sub trabe citrea.

» Il vous dressera une statue de marbre dans » un temple de bois de *citronnier* près du » lac d'Albe » : cette promesse, dis-je, n'est pas peu considérable : car un temple boisé de *citronnier* devoit être d'une prodigieuse dépense. Ce temple de Vénus n'auroit pourtant pas été le premier où l'on auroit employé de ce bois : on n'a qu'à lire pour s'en convaincre Théophraste, *l. V, ch. v*; & Pline *l. XII, ch. xvj.*

Nous voyons par ce détail que je dois au P. Sanadon, qu'il ne s'agit pas ici du bois de notre *citronnier*; mais nous ignorons quel arbre étoit le *citrea* d'Horace, nous ne le connoissons plus.

Il est parlé dans l'écriture du bois *almugim* (*III liv. des Rois, ch. x, v. xj.*), qui a aussi exercé tous les savans; les uns prétendent que c'est le sabinier, d'autres l'acacia, & d'autres enfin entendent par *almugim*, des bois gras & gommeux : mais puisque c'étoit un bois rare que la flotte d'Hiram apporta d'Ophir, & qu'on n'avoit jamais vu, jusqu'à ce jour-là, l'opinion la plus vraisemblable est que c'étoit du bois de thuya, comme l'a traduit la vulgate, c'est-à-dire du bois de cedre d'Afrique; parce que suivant toute apparence, le pays d'Ophir étoit la côte de Sophala en Afrique. Ainsi peut-être que le bois *almugim* ou le cedre d'Afrique, pourroit bien être le bois de citre d'Horace, si rare, si recherché par sa bonne odeur, ses belles veines & sa durée.

Auteurs anciens. Les littérateurs peuvent consulter ici Dioscor. *liv. I, c. cxxxj.* Théophr. *hist. plant. liv. IV, ch. iv.* Athenée, *liv. III, ch. vij, viij.* Pall. R. R. *liv. IV, tit. x*; *liv. VIII, tit. iij.* Plin. *XII, iij*; *XV, xiv, xxviij*; *XVI, xxvj*; *XVII, x*; *XVIII, vj.* Geop. *liv. X, c. vij, viij, jx.* Macrob. *II, saturn. xv.* Paulus, *lib. I, cap. viij*; *l. VII, c. iij, v.* Solin. *c. xlvj*; *salmasii exercit.* Plin. 666. Apicius, *l. I, c. xxj.*

Auteur modernes. Et parmi les modernes, Commelinus, (Joh.) *in Hesperidibus Belgicis, Aug. Vindel.* 1676, *fol.* en hollandois.

Ferrarius (Joh. Bapt.) *Hesperides. Romæ*, 1646, *fol. cum fig.* belle impression, figures encore plus belles, ouvrage excellent, édition originale.

Geoffroi, *Mat. méd. tom. VI*, très-bon.

Grube, (Herman) *analysis mali citrei. Hafniæ*, 1668, *in-8°*. *Ham.* 1674, *in-4°*. compilation des plus médiocres.

Jovianus, (Joh.) *horti Hesperidum*, *lib. II*, *Basileæ*, 1538, *in-8°*.

Lanzonus, (Joseph.) *citrologia Ferrariæ*, 1690, *in-12*. Ce petit traité se retrouve dans le recueil de ses ouvrages.

Nati, (Petri) *observatio de malo limonia citratâ aurantiâ, vulgo la bisarria dicta. Florent.* 1674, *in-4°*. *figur.*

Steerbeek, (Franc.) *citri cultura Antverp.* 1682, *in-4°*. en flamand, avec de belles figures.

Wolchammer, (Jos. Christoph.) *Hesperidum morib. lib. IV*, *Noriberg.* 1713, *in-fol.* C'est ici la traduction latine de l'ouvrage de cet auteur, qui fut d'abord publié en allemand, & imprimé à Nuremb. en 1708 *in-fol.* bon.

On peut consulter Hoffman (Frider.) dans ses ouvrages sur l'utilité du citron en santé & en maladie.

Ferrari, entr'autres bonnes choses, a traité avec beaucoup d'érudition & de connoissances, de la culture du *citronnier*, qui intéresse la botanique pratique. Cette culture demande à peu près les mêmes soins & la même méthode que celle de l'oranger, comme le remarque Miller. *Voyez* ORANGER.

Nebelius a donné l'anatomie du citron : & Seba, le squelette de la feuille de l'arbre. *Ther. t. I, pl.* 4. D'un autre côté M. Geoffroi, maître dans son art, a enseigné le procédé de tirer le sel essentiel du citron, en faisant évaporer le suc jusqu'à consistance de sirop clair. Il a aussi trouvé une troisieme maniere de tirer l'huile essentielle du citron, qu'il met au-dessus des deux méthodes dont nous avons parlé. *Voyez les mém. de l'acad. des scienc. ann.* 1721 & 1738. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

CITRONNIER, (*Chym. Diete. Mat. méd. Pharmac.*) la pulpe ou la chair & le suc du citron, ses pepins & son écorce, fournissent différens remedes à la médecine.

Le suc de citron doit être rapporté à la classe des substances végétales, muqueuses, & au genre de ces substances qui contiennent un excès d'acide qui les rend peu propres à subir la fermentation vineuse lorsqu'on les y expose sans mélange, mais qui peuvent servir très-utilement à corriger des substances de la même classe, qui pechent au contraire relativement à l'aptitude, à la fermentation vineuse par un défaut d'acide : le suc de citron est même un extrême dans cette espece. *Voyez* MUQUEUX, VIN, & ZIMOTECHNIE.

Le suc de citron est employé à titre d'acide & comme précipitant dans certaines teintures ; par exemple, dans celle qui est faite avec le *safranum*, dont la partie colorante est extraite par un alkali fixe. Le suc de citron sert encore dans le même art à arriver ou exalter certaines couleurs. *Voy.* TEINTURE.

Ce suc a des usages plus étendus à titre d'aliment & de médicament ; il fournit un assaisonnement salutaire & fort agréable, que les Allemands sur-tout emploient dans presque tous leurs mets, soit exprimé, soit plus ordinairement avec la pulpe qui le contient, & même avec l'écorce, & dont l'emploi est beaucoup plus rare dans notre cuisine.

C'est avec le suc de ce fruit étendu dans une suffisante quantité d'eau, & édulcoré avec le suc, qu'on prépare cette boisson si connue sous le nom de *limonade*, qui est sans contredit de toutes les boissons agréables celle qui peut être regardée comme le plus généralement salutaire. *V.* LIMONADE.

Le suc de citron est rafraîchissant, diurétique, stomachique, antiputride, antiphlogistique, regardé comme très-propre à préserver des maladies contagieuses ; quoiqu'il faille avouer qu'à ce dernier titre il est moins recommandé que le citron entier, qui est censé opérer par son parfum. L'utilité médicinale la plus évidente du suc de citron consiste à prévenir les inconvéniens de la chaleur extérieure, dépendante des climats ou des saisons. Les habitans des pays très-chauds retirent de son usage des avantages constans, qui fournissent une observation non équivoque en faveur de cette propriété : celle de calmer efficacement les fievres inflammatoires & putrides, n'est pas

si constatée à beaucoup près. *Voy.* FIEVRE.

Le scorbut appellé *scorbut de mer*, est guéri très-promptement par l'usage des citrons : toutes les relations de voyages de long cours donnent pour un fait constant la guérison prompte & infaillible des matelots attaqués de cette maladie, même au dernier degré, dès qu'ils peuvent toucher à un pays où ils trouvent abondamment des citrons, ou autres fruits acides de ce genre, comme oranges, *&c.* Mais jusqu'à quel point cet aliment médicamenteux opere-t-il dans cette guérison ? Ne pourroit-on pas l'attribuer à plus juste titre aux viandes fraîches, & à toutes les autres commodités que ces malades trouvent à terre, à l'air de terre, & ses exhalaisons même, selon la prétention de quelques observateurs ? Tout cela ne paroît pas assez décidé. *V.* SCORBUT.

Les apothicaires gardent ordinairement du suc de citron dans les provinces où ils ne peuvent pas avoir commodément des citrons dans tous les temps de l'année. Ce suc se conserve fort bien sous l'huile, étant tenu dans un lieu frais : il subit pourtant une légere fermentation qui le dépure & le rend très-clair, mais qui altere un peu son goût ; ce qui est évident par l'impossibilité de préparer avec ce suc ainsi dépuré, une limonade aussi agréable que celle qu'on prépare avec le suc de citron récemment exprimé.

C'est avec le suc de citron dépuré qu'on prépare le sirop appellé *sirop de limon* ; car on ne distingue pas le citron du limon dans les usages pharmaceutiques : on se sert même plus ordinairement du premier, parce qu'il est plus commun.

Pour faire le sirop de limon, on prend une partie du suc de citron dépuré par le léger mouvement de fermentation dont nous venons de parler, & deux parties de beau sucre blanc qu'on fait fondre dans ce suc, à l'aide d'une chaleur légere, au bain-marie, par exemple, dans un vaisseau de faïence ou de porcelaine. *N. B.* 1°. qu'on peut employer un peu moins de sucre, parce que la consistance exactement sirupeuse n'est pas nécessaire pour la conservation des sucs acides des fruits, & que cette moindre dose fournit la commodité de faire fondre plus aisément le sucre sans le secours de la chaleur ; avantage qui n'est pas à négliger pour la perfection du sirop : 2°. qu'on gagneroit encore du côté de cette perfection, pour ne perdre que du côté de l'élégance de la préparation, si l'on employoit du suc non dépuré & récemment exprimé, au lieu du suc dépuré qui ne peut être récent.

Les médecins allemands & les médecins anglois emploient assez communément l'acide du citron combiné avec différentes matieres alkalines : les yeux décrevisses citrés, les alkalis fixes saoulés de suc de citron, sont des préparations de cette espece. Mais nous ne connoissons par aucune observation suffisante les vertus particulieres de ces sels neutres, qui ne sont d'aucun usage dans la médecine françoise : le premier paroît fort analogue au sel de corail, quoiqu'il ne faille pas absolument confondre l'acide végétal fermenté avec l'acide végétal naturel : & le second a précisément le même degré d'analogie avec la terre foliée de tartre.

Le médecin, en prescrivant le suc ou le sirop de citron dans les mélanges, ne doit pas perdre de vue sa qualité acide, qui le rend propre à se combiner avec les matieres alkalines, soit terreuses, soit salines, & à coaguler le lait & les émulsions, il doit se souvenir encore que les chaux d'antimoine, l'antimoine diaphorétique lui-même, sont rendus émétiques par l'addition des acides végétaux.

Meuder recommande, dans son *traité des teintures antimoniales*, celle de ces teintures qu'il appelle *vraies*, qu'on peut tirer de ce demi-métal par le moyen des acides végétaux, & particuliérement celle qu'on prépare avec le suc de citron. *Voy.* ANTIMOINE.

L'écorce jaune de citron a un goût amer, vif & piquant, dépendant principalement de la grande quantité d'huile essentielle qu'elle contient dans de petites vésicules très-sensibles ; & en partie aussi d'une matiere extractive soluble par l'eau. Cette écorce, soit fraîche, soit séchée ou confite, est cordiale, stomachique, antihystérique, carminative, vermifuge, *&c.* on en fait un sirop connu dans les boutiques sous le nom de *sirupus flavedinum citrei.* En voici la préparation.

Prenez des zestes de citron ou de limon, cinq onces ; de l'eau bouillante, une livre ; fai-

tes macérer pendant douze heures au bain-marie dans un vaisseau fermé, & ajoutez à la colature le double de sucre fin, sur lequel on prendra environ une once pour en faire un *eleosaccharum* avec l'huile essentielle de citron; *eleosaccharum* qu'on fera fondre au bain-marie avec le reste du sucre, & votre sirop sera fait.

Ce sirop ne participe que bien foiblement de la vertu de l'écorce jaune de citron.

On tire l'huile essentielle de citron par des procédés fort simples, & par-là même fort ingénieux. *Voy.* HUILE ESSENTIELLE.

L'huile essentielle de citron possede éminemment les vertus que nous avons attribuées à son écorce. La plupart de ces propriétés sont communes à toutes les huiles essentielles; mais celle-ci par la douceur & le gracieux de son parfum, fournit à la pharmacie une matiere très-propre à aromatiser certains médicamens. On l'emploie dans cette derniere vue sous la forme d'un *eleosaccharum*. Voyez *ELEOSACCHARUM*.

Boerhaave dit qu'on emploie avec beaucoup de succès l'huile des écorces de citron dans les palpitations du cœur, qui dépendent d'une humeur aqueuse-froide, & d'un muqueux inactif, *ab aquoso frigido, & inerti mucoso*; causes qui figurent on ne peut pas mieux, pour l'observer en passant, avec le visqueux, ou l'alkali spontané, l'acrimonie méchanique, *&c.* Le même auteur célebre beaucoup aussi l'eau retirée par la cohobation des écorces de citron, contre les vents, les syncopes, les langueurs, & les mouvemens irréguliers du cœur.

On tire aussi des zestes de citron, par le moyen de la distillation, une eau simple & une eau spiritueuse, connue sous le nom d'*esprit de citron*. *Voyez* EAU DISTILLÉE; *voyez aussi* ESPRIT.

Cette eau aromatique spiritueuse, si connue sous le nom d'*eau sans pareille*; n'est autre chose que de l'esprit-de-vin chargé d'une petite quantité d'huile essentielle de citron, que l'on dissout goutte à goutte & en tâtonnant, jusqu'à ce qu'on ait atteint au degré de parfum le plus agréable.

L'autre partie de l'écorce de citron, qui est connue sous le nom d'*écorce blanche*, passe pour vermifuge & lithontriptique; mais l'on peut douter de ces deux propriétés, sur-tout de la derniere.

Voici ce qu'on trouve sur les graines de citron, dans la *matiere médicale* de M. Geoffroi. « On croit que les graines de citron sont alexipharmaques: on les emploie dans quelques confections alexiteres: elles font mourir les vers de l'estomac & des intestins; elles excitent les regles, dissipent les vents, atténuent & divisent les humeurs visqueuses. On en fait des émulsions vermifuges & cordiales, dans les maladies d'un mauvais caractere & pestilentielles».

On fait entrer ordinairement le citron entier coupé par tranches dans les infusions purgatives, connues dans les boutiques sous le nom de *tisannes royales*. *Voy.* PURGATIF.

« On vante beaucoup, dit M. Geoffroi, les citrons dans la peste & les maladies contagieuses, pour détourner la contagion; on porte continuellement dans ses mains un citron seul, ou percé de clous de girofle; on le flaire & on le mord de temps en temps; mais il faut avouer, ajoute cet auteur, qu'on ne détourne pas tant la contagion par ce moyen, qu'on appaise les nausées & les envies de vomir qui viennent des mauvaises exhalaisons des malades, ou de l'imagination qui est blessée; ce qui affoiblit l'estomac & corrompt la digestion ».

Les différentes confitures de citron, telles que les petits citrons entiers, les zestes & l'écorce entiere, sont d'assez bons analeptiques, ou des alimens légers, stomachiques & cordiaux, que l'on peut donner avec succès aux convalescens & aux personnes qui ont l'estomac foible, languissant, & en même temps peu sensible. Il faut observer pourtant que cette écorce de citron verte, très-épaisse, qu'on nous apporte toute confite de nos isles, doit être regardée non-seulement comme possédant à un degré très-inférieur les qualités que nous venons d'attribuer aux autres confitures de citron, qui sont plus aromatiques que celles-ci, mais même comme fort indigeste, au moins pour les estomacs foibles.

On trouve dans les boutiques des apothicaires un électuaire solide, connu sous le nom d'*électuaire* ou de *tablettes purgatives de citron*. Voici comme elles sont décrites dans la pharmacopée de Paris.

Prenez écorce de citron confite, conserve de fleurs de violette, de buglose, de chaque demi-once, de la poudre diatragacanthe froide nouvellement préparée, de la scammonée choisie, de chaque demi-once; du turbith, cinq gros, du gingembre, un demi-gros; des feuilles de séné, six gros; de la rhubarbe choisie, deux gros & demi; des girofles, du santal citrin, de chaque un scrupule: faites du tout une poudre selon l'art; après quoi vous ferez cuire dans de l'eau de roses dix onces de beau sucre en consistance requise pour former avec les conserves & la poudre, des tablettes que l'on conservera dans un lieu sec, parce qu'elles sont sujettes à attirer l'humidité de l'air, à se moisir.

Ces tablettes purgent assez bien à la dose d'une demi-once; on peut même en donner six gros aux personnes robustes. Mais l'usage de ce purgatif a été abandonné, apparemment parce qu'il est fort dégoûtant, comme toute préparation pharmaceutique qui contient beaucoup de poudre, & qu'on ne peut faire prendre que délayée dans de l'eau; mais on devroit au moins le prescrire aux personnes à qui leur fortune ne permet pas d'être si difficiles; car ce remede coûte très-peu, il purge très-bien, & avec aussi peu de danger que les médecines magistrales un peu actives.

Le citron entier, son écorce jaune, son suc, sa pulpe, ses graines, son eau distillée, son esprit, *&c.* entrent dans un grand nombre de préparations pharmaceutiques officinales. *(b)*

CITRONVISCH, s. m. (*Hist. nat. Ichthyolog.*) Ruysch a fait graver encore sous ce nom, au *n°. 8* de la *VI^e. planche* de sa *collection nouvelle des poissons d'Amboine*, un autre poisson des mêmes mers, qui differe du précédent, en ce que, 1°. son corps n'a pas d'épines; 2°. sa nageoire dorsale est plus haute devant que derriere, & n'a que deux épines à sa partie antérieure; 3°. sa nageoire anale a deux épines au-devant; 4°. sa queue est fourchue jusqu'aux trois quarts de sa longueur; 5°. son corps est jaune, marqué de chaque côté de trois bandes obliques bleuâtres, bordées de verd.

Remarque. Ce poisson fait encore un genre différent du précédent dans la même famille des coffres. (*M.* Adanson.)

CITROUILLE, s. f. (*Bot.*) plante cucurbitacée, en latin *citrullus* & *anguria off.* & en françois connue sous le nom de *pasteque.*

Ses racines sont menues, droites, fibrées, & chevelues: elle répand sur terre des sarmens fragiles, velus, garnis de grandes feuilles découpées profondément en plusieurs lanieres rudes & hérissées. Il sort des aisselles des feuilles des vrilles & des pédicules qui portent des fleurs jaunes, en cloche, évasées, divisées en cinq parties, dont les unes sont stériles & les autres fertiles; ou appuyées sur un embryon qui se change en un fruit arrondi, si gros qu'à peine peut-on l'embrasser. Son écorce est un peu dure, mais lisse, unie, d'un verd-foncé, & parsemée de taches blanchâtres, ou d'un verd gai. La chair de la *citrouille* ordinaire est blanche ou rougeâtre, ferme, & d'une saveur agréable. Sa graine est contenue dans une substance fongueuse qui est au milieu du fruit: elle est oblongue, large, applatie, rhomboïdale, jaunâtre, ou rougeâtre, ridée, garnie d'une écorce un peu dure, sous laquelle se trouve une amande blanche, agréable au goût, comme celle de la courge. On cultive la *citrouille* dans les potagers; sa chair est bonne à manger.

On mange la chair de *citrouille* cuite, & on la prépare d'une infinité de manieres dans les cuisines: on fait même du pain jaune avec la pulpe de *citrouille* & la farine de froment.

La *citrouille* croît sans culture dans les pays chauds, tels que la Pouille, la Calabre, la Sicile, & autres contrées méridionales. On la seme dans les pays du Nord, & elle y porte du fruit; mais il arrive rarement à une parfaite maturité. Les jardins d'Egypte sont remplis de *citrouilles*, qui varient beaucoup, & different les unes des autres: c'est dommage qu'elles ne puissent pas réussir en France. Prosper Alpin en parle. Belon fait mention de quelques-unes dont les fruits sont extrêmement gros. M. Lippi y en a aussi observé plusieurs especes fort particulieres. Mais il n'y a point d'endroits où la *citrouille* profite mieux qu'au Bresil, & où sa pulpe soit plus douce & plus succulente.

On appelle à Paris *citrouille*, le *pepo oblongus*, de C. Bau. & de P. Tournef. c'est pourtant une autre plante cucurbitacée, différente de celle qu'on vient de décrire; mais il suf-

fira d'indiquer ici ses caracteres. Ses fleurs sont monopétales, découpées en forme de cloche, évasées au sommet, & échancrées en cinq parties; les unes sont mâles & les autres femelles : les femelles croissent au sommet de l'embryon, qui devient ensuite un fruit succulent, long ou rond, revêtu d'une écorce rude, inégale, raboteuse, sillonnée, couverte de nœuds & de verrues, divisée souvent en trois loges qui renferment des graines applaties, & comme bordées d'une maniere d'anneau. Cette plante est devenue très-commune dans nos jardins, & même il n'y a pas de plante potagere dont la semence leve plus aisément, & se conserve plus long-temps avec la faculté de fructifier. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

CITROUILLE, (*Mat. méd.*) la semence de la *citrouille*, qui est la seule partie de cette plante qui soit en usage en médecine, est une des quatre semences froides majeures. *Voyez* SEMENCES FROIDES.

L'huile qu'on retire des graines de *citrouille* passe pour amollir la peau, la rendre unie, & en effacer les taches.

CITROUILLE, (*Diete.*) quelques personnes mangent toute crue la chair de *citrouille* qui est sous l'écorce; mais le plus souvent on ne la mange que quand elle est cuite. Elle donne très-peu de nourriture : elle produit un sang aqueux qui adoucit les inflammations des parties internes, & tempere l'acrimonie & l'effervescence de la bile. On la prépare d'une infinité de manieres dans les cuisines. On la rôtit, on la frit, on la fait bouillir, on l'assaisonne avec le beurre, le lait, le sel, les oignons, le sucre, & avec des aromates; & même on fait du pain jaune avec la pulpe de *citrouille* mêlée avec de la farine de froment : il a une saveur douce, & il est rafraîchissant & salutaire. Geoffroi, *Mat. médicale.* (*b*)

CITTA-DELLA-PIEVE, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans l'Ombrie.

CITTA-DI-CASTELLO, (*Géog.*) ville d'Italie dans l'Ombrie, sur le Tibre. *Longit.* 29, 53; *lat.* 43, 28.

CITTA-DI-SOLE, (*Géog.*) petite ville d'Italie fortifiée, dans la Toscane, sur la riviere de Fagone.

CITTA NUOVA, (*Géog.*) ville d'Italie sur la cote d'Istrie : elle appartient aux Vénitiens. Il y a un évêché suffragant d'Aquilée. Le mauvais air qui y regne est cause qu'elle est mal peuplée.

Il y a encore une autre ville du même nom avec le titre de duché, dans l'état de l'église, marche d'Ancone, sur le golfe de Venise : elle appartient à la maison Césarini.

CITVISCH, s. m. (*Hist. nat. Ichthyolog.*) poisson des isles Moluques, assez bien gravé, par Ruysch, dans sa *collection nouvelle des poissons d'Amboine, page 14, planche VIII, fig. 1.* Coyett en avoit fait graver & enluminer une très-bonne figure, au *n°.* 169 de la seconde partie de son *recueil des poissons d'Amboine*, sous le nom hollandois *chietsevisch* ou la toile peinte, du mot *chiets* ou *cits*, qui signifie *toile peinte* des Indes.

Il a le corps elliptique, pointu aux deux extrémités, extrêmement comprimé par les côtés, une fois plus long que profond; la tête & la bouche petites, les yeux médiocrement grands.

Ses nageoires sont au nombre de sept, savoir, deux ventrales menues, *longues*, placées au-dessous des pectorales qui sont *rondes* & médiocres; une dorsale fort longue fendue en deux, plus basse devant que derriere; une derriere l'anus assez longue, & une à la queue *arrondie*. De ces nageoires deux sont épineuses, savoir, la dorsale qui a un rayon *antérieur simple*, & l'anale dont *deux* rayons antérieurs sont en épine.

Son corps est jaune, entouré de dix bandes circulaires rouges, & bordé de bleu en dessus & en dessous; sa tête est entourée d'un cercle bleu; ses nageoires sont vertes, à l'exception de la dorsale qui est noire, pointillée de blanc, avec son rayon épineux bleu & sa membrane jaune, & celle de l'anus qui a à son milieu un demi-cercle jaune, & un bleu entourés d'un demi-cercle rouge. Les deux rayons épineux de cette derniere nageoire sont pareillement bleus.

Mœurs. Ce poisson est très-rare & se pêche dans la mer d'Amboine seulement, autour de l'isle des trois freres.

Usages. Il est fort bon à manger; mais comme il n'est pas fort commun, on l'envoie par curiosité, à cause de la beauté de ses

couleurs, à Batavia & ailleurs, dans des vases de porcelaine, mais il résiste difficilement à la longueur du voyage.

Remarque. Le *civisch* a tous les caracteres généraux & principaux du douwing, dont il est une espece, & dont le genre appartient à la famille des scares.

Quoique son nom se rapporte entiérement à celui du poisson que nous avons décrit sous le nom de *chietsevisch*, ces deux poissons ne doivent pas être confondus; non seulement ils ne sont pas de même espece, comme on en peut juger par les six ou sept caracteres de différences que nous avons mis en caractere italique pour les rendre plus sensibles; ils doivent même former deux genres différens, comme nous l'avons indiqué, vu la forme de leur queue qui est échancrée dans le premier & arrondie dans celui-ci. (*M. ADANSON.*)

CIVADIERE *ou* SIVADIERE, subst. f. (*Mar.*) c'est la voile du mât de beaupré. *Voyez marine, pl. I*, la vergue de beaupré & la *civadiere* cotée 10. Cette voile est fort inclinée, & elle a deux grands trous à chaque point vers le bas, afin que l'eau qu'elle reçoit se puisse écouler au même instant, quand il arrive qu'elle touche à la mer.

La *civadiere* est une voile d'un grand usage, & sa situation, eu égard au vaisseau, fait voir qu'elle semble propre à tirer le vaisseau lorsque les autres voiles ne font que le pousser. Cependant quelques-uns prétendent qu'elle sert plus à soutenir le navire & à le redresser vers le haut, qu'à le pousser en avant. (*Z*)

CIUDAD DE LAS PALMAS, (*Géog.*) ville capitale de l'isle de Canarie, avec un fort & un port très-fréquenté. *Long.* 3; *lat.* 28.

CIUDAD DE LOS REYES, (*Géog.*) ville considérable de l'Amérique méridionale dans la Terre ferme, province de Sainte-Marthe, près de la source du César.

CIUDAL REAL, (*Géog.*) ville d'Espagne dans la nouvelle Castille, capitale de la Manche, à une lieue de la Guadiana. *Long.* 14, 10; *lat.* 39, 2. Il y a encore une ville de ce nom dans l'Amérique méridionale au Paraguai, au confluent des rivieres d'Itatu & de Parana.

CIUDAL-RODRIGO, (*Géog.*) ville forte d'Espagne au royaume de Léon, sur la riviere d'Aguada. *Long.* 11, 54; *lat.* 40, 38.

CIVE *ou* CIVETTE, s. f. *cæpula*, (*Jard.*) il y en a de trois especes; la *cive* de Portugal, la grosse *cive* d'Angleterre, & la petite qu'on nomme *civette*: elles ne different que par la grosseur de leurs feuilles. Quelques-uns appellent la civette *appétit*. La racine de la *cive* est un assemblage de petites bulbes, comme l'échalote. Sa feuille est longue, extrêmement menue, & a l'odeur de la ciboule. Ses fleurs sont purpurines, faites en petit paquet où se forme une petite graine: elle sert dans les fournitures de salade & dans les omelettes; elle jette quantité de brindilles basses, que l'on coupe à fleur de terre: l'usage est de la multiplier par les petits rejetons de son pié. Une culture ordinaire, une bonne terre, est tout ce qu'il lui faut. (*K*)

CIVEDA, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans le Brescian, sur l'Oglio, aux Vénitiens.

* CIVELLE, s. f. (*Pêche.*) sorte de petit poisson que l'on pêche dans la Loire, depuis la ville d'Angers jusqu'à la mer, & qu'on croit être un frai d'anguille, à cause qu'il en approche beaucoup. Ceux qui prétendent le contraire, disent que ces poissons ne viennent jamais plus grands; ils ne sont pas plus gros ni plus longs que des aiguilles ordinaires à coudre: il s'en pêche une très-grande quantité, qui se consomme par les pauvres gens & les riverains. Ils en forment des boules qu'ils nomment *pain de civelle*.

On fait cette pêche en mars, elle dure deux à trois mois; on ne se sert que de sacs, tamis ou cribles, avec lesquels hommes, femmes & enfans prennent les *civelles*, en écumant la superficie de l'eau: ainsi c'est la même pêche que celle des pêcheurs bas-normands de la riviere de l'Orme. On la fait la nuit; les pêcheurs ne se servent point de lanterne: s'il arrive que les débordemens des eaux aient rendu les eaux troubles, on pêche de jour sur la Loire.

CIVENCHEU, (*Géog.*) ville considérable de la Chine, dans la province de Fokien. *Long.* 134, 40; *lat.* 25.

CIVERAGE, (*Jurispr.*) est une redevance due au seigneur dans quelques provinces par les tenanciers, pour les terres qu'il leur a concédées. Guypape en fait mention en son *conseil* 91. Selon M. Salvaing, dans son traité de l'*usage des fiefs*, ch. xcvij, *civaragium* est en Dauphiné un droit d'avenage ou payable

payable en avoine. *Voyez* Chopin sur l'*article 10 de la coutume d'Anjou. Voyez le tr. de la pratique des terriers, tom. II, sect. ix, quest. 2. (A)*

CIVES, s. f. (*Vitr.*) c'étoient de petites pieces de verre de forme ronde, dont l'on faisoit anciennement les vitres. On s'en sert encore en Allemagne.

CIVET, s. m. (*Cuisine.*) c'est un ragoût particulier, fait d'un lievre coupé par morceaux, & cuit en pot avec bouillon, un bouquet d'herbes, & un assaisonnement de vin, de farine, d'oignon, & d'un peu de vinaigre.

CIVETTE, s. f. (*Hist. nat. Zoolog.*) *animal zibethicum* quadrupede, que l'on a mis sous le même genre que le chien, parce qu'il lui ressemble, de même qu'au loup & au renard, par la forme de la tête & du museau, & par le nombre des dents; c'est pourquoi on lui a aussi donné le nom de *catus zibethicus* ou *felis odoratus*. M. Linné a rangé la *civette* avec le blaireau sous le même genre, parce que ces deux animaux ont chacun huit mamelles, deux sur la poitrine, six sur le ventre, & cinq doigts à chaque pié.

La *civette* habite l'Afrique, les Indes, le Pérou, le Bresil, la nouvelle Espagne, la Guinée: on en nourrit en Europe. Quelques auteurs la prennent pour l'hyene d'Aristote & de Pline; & ceux-là l'ont nommée assez bien *hyæna odorifera*. D'autres l'estiment être une espece de foüine ou de chat sauvage; & ceux-ci l'ont appellée *felis zibethina*, parce que la *civette* porte un parfum que les Arabes appellent *zebed* ou *zibet*, d'où elle a été nommée en françois *civette*.

L'histoire de cet animal, celle de la fausse origine de son parfum, les contes qu'on en lit dans les voyages, les erreurs où sont tombés les divers naturalistes qui en ont parlé; tous ces faits n'entreront point ici dans son article: nous nous en tiendrons uniquement à sa description anatomique, que nous extrairons des *mémoires de l'académie des Sciences*, les seules sources sur lesquelles on puisse compter; & avec d'autant plus de raison, qu'on trouve réuni dans un seul des anciens volumes de cette académie, la description de cinq de ces animaux.

La *civette* a environ deux piés & demi de long, sa queue est de quinze pouces plus ou moins; ses jambes sont courtes principalement celles de devant, qui n'avoient depuis le ventre jusqu'en-bas, que cinq pouces; les pattes, tant celles de devant que celles de derriere, avoient chacune cinq doigts, dont le plus petit tenoit lieu de pouce, comme à l'ours: mais ce petit doigt à peine posoit à terre, & n'y touchoit que de l'ongle. Outre ces cinq doigts, il y avoit un ergot garni d'un ongle comme les doigts. La plante du pié étoit munie d'une peau douce au toucher.

Le poil étoit court sur la tête & aux pattes, mais ayant jusqu'à quatre pouces & demi sur le dos, où il est le plus long. Ce long poil qui étoit dur, rude & droit, étoit entremêlé d'un autre plus court, plus doux, & frisé comme de la laine.

L'ouverture qui conduit au réceptacle où s'amasse la matiere odorante, qu'on appelle vulgairement *civette*, étoit au-dessous de l'anus: cette ouverture étoit longue de trois pouces; & quand on la dilatoit, elle avoit plus d'un pouce & demi de large: elle étoit l'entrée d'une cavité qui servoit comme de vestibule pour réceptacle de la matiere odorante.

Ce vestibule étoit garni par les bords d'un poil tourné de dehors en dedans, ensorte que la matiere odorante n'en pouvoit sortir qu'à contre-poil. Dans le fond de ce vestibule qui pouvoit contenir un petit œuf de poule, il y avoit deux autres ouvertures à droite & à gauche d'un pouce de diametre, qui pénétroient chacune dans un sac de sept à huit lignes de diametre.

La peau du dedans de ces sacs étoit inégale comme celle d'un oison, garnie de petits poils clair semés, & percée de plusieurs petits trous: ces trous répondoient à des glandes de la grosseur d'un petit pois, serrées les unes contre les autres, & liées par des membranes & par des vaisseaux, qui étoient les rameaux des arteres & des veines hypogastriques & honteuses.

C'est dans ces sacs que s'amasse la matiere odorante, que les Arabes appellent *zibet*, qui signifie *écume*. En effet, cette matiere étoit écumeuse; & cela se reconnoissoit, en ce que peu de temps après elle perdoit la blancheur qu'elle avoit en sortant: ce qui arrive à toutes les liqueurs, lesquelles blanchissent toujours quand elles écument, de quelque couleur qu'elles soient d'ailleurs,

La petite ouverture qui paroissoit au-dessous de la grande, étoit l'entrée des parties de la génération.

La forme des poches où s'amasse la matiere odorante, se voyoit mieux renversée que dans leur situation naturelle. Les glandes de ces sacs étoient du nombre des conglomerées. Au milieu de chaque glande, il y avoit une cavité oblongue pleine de suc odorant fort blanc, qu'elle recevoit par autant de petits trous qu'il y avoit de grains qui composoient la glande; & cette cavité se retrécissoit, & formoit un petit col ou conduit qui perçoit la peau dont le dedans des poches étoit revêtu, & qui y distilloit la matiere odorante.

Ces sacs paroissoient recouverts de fibres charnues ramassées ensemble, mais venant d'endroits éloignés & différens; de sorte qu'ayant égard à leur différente origine, on pouvoit compter jusqu'à dix muscles. L'usage de ces muscles est d'exprimer & faire sortir la matiere odorante, quand il s'en est amassé une certaine quantité. Les veines & arteres hypogastriques & épigastriques fournissent le sang qui produit cette matiere dans les glandes dont les sacs sont tapissés.

L'odeur de cette matiere se conserve, & ne devient point mauvaise par le temps; mais il paroît que l'odeur de la *civette* n'est pas seulement dans la liqueur qui s'amasse dans les poches, car elle est aussi répandue par tout son corps; & son poil est tellement parfumé, que la main qui l'a touchée conserve long-temps une odeur fort agréable. C'est ce qui a fait croire à plusieurs naturalistes, que le parfum de la *civette* n'est autre chose que sa sueur; ensorte qu'ils ont pensé qu'on l'amassoit en faisant courir ces animaux dans une cage. Quoique cette sueur sorte indifféremment de tout le corps de l'animal, cependant la liqueur odorante s'amasse véritablement dans les sacs, s'y forme & s'y perfectionne.

Dans la derniere *civette* disséquée par MM. de l'académie, ils examinerent la structure des mamelles dont nous n'avons pas encore parlé. Cette *civette* avoit quatre mamelons, dont deux étoient situés au milieu du ventre à côté du nombril, & les deux autres au bas de la poitrine. La grosseur des uns & des autres étoit d'une ligne & demie, & la longueur de deux lignes. Sous chacun de ces mamelons il y avoit plusieurs conduits communiquant les uns avec les autres, & enfermés dans les intégumens communs. Ces conduits sembloient destinés à porter le lait aux mamelons, quoiqu'ils ne sortissent d'aucunes glandes qui fussent visibles; mais cela n'est pas étonnant, car ces animaux qui n'alaitent & n'engendrent point dans ces pays-ci, doivent avoir ces glandes assez petites pour être imperceptibles.

Dans ces cinq *civettes* il y avoit quelques jeux de la nature. Par exemple dans l'une d'elles, le crystallin étoit d'une dureté extraordinaire; ce qui peut servir à expliquer ce que Pline (*liv. XXXVII, chap. x.*) dit des yeux de l'hyene, qu'on en tire des pierres précieuses appellées *hyeniæ*. Cette particularité jointe à quelquesa utres, serviroit-elle à justifier l'opinion de Belon, qui a prétendu que la *civette* & l'hyene des anciens ne sont point des animaux différens? Il y a quelques raisons pour appuyer son sentiment; car les deux principales marques que les anciens donnent à leurs hyenes, se trouvent dans la *civette*, le poil hérissé le long du dos, & une ouverture particuliere sous la queue, outre les deux qu'ont les femelles de tous les autres animaux. Mais d'un autre côté, l'hyene des anciens est plus grande que la *civette*, son poil fort différent; & ce qui est plus fort que tout, ils ne disent point qu'elle eût aucune odeur, caractere qui les distingue presque de tous les autres animaux.

A ce détail très-instructif sur la *civette*, il ne nous reste à ajouter que quelques nouvelles particularités décrites par M. Morand, sur le sac où cet animal porte son parfum. *Mém. de l'acad. 1728, pag. 403.*

Ce sac, comme on l'a vu, est situé entre l'anus & le sexe de l'animal, à peu près comme celui où les castors portent leur *castoreum*. Il pend extérieurement entre les cuisses de la *civette*, & est assez grand. En gros, c'est une cavité enfermée dans une enveloppe épaisse, & qui a une longue ouverture en dehors, de la figure d'une vulve.

Toute l'épaisseur de l'enveloppe est formée par une infinité de petits grains, qui sont les glandes où se filtre la liqueur odorante. En regardant mieux ces grains avec le microscope, M. Morand a découvert qu'ils étoient accompagnés d'une infinité de folli-

cules ou petites bourſes, qui contenoient de la liqueur déja filtrée. Ces follicules peuvent être aiſément formées, ou par la déſunion des deux lames d'une membrane, ou par l'extenſion des extrémités des vaiſſeaux ſanguins. Mais ce qui eſt beaucoup plus ſingulier, M. Morand a vu dans la liqueur des follicules, de petits poils poſés ſans ordre çà & là. Ils n'ont point de racines, & ne tiennent point les uns aux autres.

La cavité du ſac eſt occupée par deux eſpeces de pelotons de ſoie courte toute imbibée de la liqueur odorante, qui paroît comme une huile blanche.

En comprimant l'épaiſſeur de l'enveloppe, on en fait ſortir par les pores, ou plutôt par les canaux excrétoires de ſa membrane interne, l'huile odorante qui va ſe rendre dans la cavité du ſac; elle ſort non par gouttes ſéparées, mais en forme de jet continu, à peu près comme la matiere qui ſort des glandes ſébacées de la peau, peut-être parce qu'elle eſt ſoutenue & comme liée par ces petits poils qu'elle entraîne avec elle.

Il paroît certain que les follicules de l'enveloppe ſont les premiers réſervoirs de l'huile odorante, mais des réſervoirs particuliers & diſperſés; de-là elle paſſe dans la cavité du ſac, ſecond réſervoir, mais général, où elle s'arrête & ſe conſerve dans les deux pelotons ſoyeux: car ſans cela la grande ouverture extérieure du ſac n'ayant ni valvule, ni ſphincter, l'huile s'écouleroit perpétuellement au-dehors, & ce n'eſt pas là le deſſein de la nature.

Il eſt vrai que l'on ne connoît pas aſſez la *civette* pour ſavoir en quelle occaſion elle jette ſon huile, quel uſage on en fait; mais enfin on voit bien que le méchaniſme eſt deſtiné à empêcher l'écoulement perpétuel. Les pelotons ſoyeux font l'office d'une éponge, qui garde la liqueur dont elle eſt abreuvée, juſqu'à ce que la nature l'exprime en certain temps pour des uſâges qui nous ſont inconnus.

Cette liqueur odorante mirée à la lumiere d'une bougie, rend d'abord une odeur aſſez agréable; enſuite elle s'enflamme avec crépitation, & le feu étant éteint, elle donne une odeur de cheveux brûlés.

Tout ce qu'on a dit juſqu'ici de l'anatomie de la *civette*, & du ſac qui porte ſon parfum, peut devenir d'autant plus intéreſſant, que la *civette* n'eſt pas le ſeul animal à qui ces détails appartiennent, ni le ſeul qui ſoit doué d'une poche pour un parfum particulier. Nous avons le caſtor, le muſc, le rat muſqué que les Latins nomment *pyloris*, & d'autres qui ont des follicules pour une matiere odorante, d'une nature pareille à celle de la *civette*, ou d'une qualité différente, comme le rat domeſtique, le blaireau ou taiſſon, *&c.* Or ces connoiſſances réunies, ne peuvent que jeter du jour ſur l'anatomie comparée, & peut-être ſur la ſtructure des glandes conglomérées du corps humain. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

Addition faite par M. ADANSON *à l'article que l'on vient de lire.*

La *civette* a été confondue juſqu'ici avec le zibet par tous les naturaliſtes, au point que M. Linné le déſigne encore dans ſon *Syſtema naturæ*, *édition* 12, imprimé en 1766, *page* 65; ſous le nom commun de *viverra 5 zibetha, caudâ annulatâ, dorſo cinereo nigroque undatim variegato.* Mais quoique ces deux animaux donnent également ce parfum odoriférant, il y a entr'eux des différences aſſez grandes pour les faire regarder comme deux eſpeces diſtinctes. 1°. La *civette* ne ſe trouve qu'en Afrique, & plus communément en Ethiopie & au Sénégal, où on l'appelle *kankan*; au lieu que le zibet eſt particulier à l'Aſie, où les Arabes l'appellent *zebed* ou *zebet*, d'où s'eſt formé le nom de *zibet*. 2°. Elle a le corps plus court ou plus épais à proportion, le poil plus long, plus rude ſur le dos, où il s'étend & ſe redreſſe comme une criniere, & ſur la queue qui approche aſſez de celle d'un renard ou plutôt d'un épagneul, ou d'un chat angora, pendant que le zibet a ces poils plus courts, plus doux, plus égaux en longueur. 3°. Sa queue égale à peine la longueur de ſon dos juſqu'aux épaules, au lieu que celle du zibet eſt un peu plus longue. 4°. Ses oreilles ſont plus petites, exactement arrondies en demi-cercle, celles du cibet étant en pointe & preſqu'une fois plus longues que larges. 5° Les taches noires ſont plus grandes & moins nombreuſes dans la *civette*; la queue n'eſt pas ſenſiblement annelée, ſa face a une grande tache noire dont les bords entourent les yeux; ſon cou a une grande tache

noire en cravatte, & ses pattes sont toutes noires. Dans le zibet, au contraire, les pattes, au moins celles de devant, sont mouchetées de noir; la queue est unie & annelée de six à sept taches noires, comme celle de la genette, mais à bout blanc; le cou moucheté de noir, & les joues noires seulement vers le dessous du menton.

Remarque. Nous remarquerons ici, avec M. de Buffon, (*histoire naturelle*, édition in-12 de 1769, *volume VIII*, *page 344*), combien la combinaison des caracteres & des rapports de la *civette* a coûté à M. Linné, & combien ce naturaliste a été embarrassé pour placer cet animal dans sa *méthode*, qu'il appelle *Systême naturel*, puisqu'il a varié à son sujet à chaque édition de cet ouvrage; car, 1°. du genre du blaireau, *meles*, où étoit la *civette*, dans la quatrieme & la sixieme édition, elle a passé dans celui des furets *viverra*. D'abord elle étoit seule avec le blaireau dans l'édition quatrieme; ensuite elle fut réunie avec le blaireau & l'ichneumon dans la sixieme édition; dans la dixieme édition elle fut séparée du blaireau & réunie avec l'ichneumon, la mouffette, le putois rayé & la genette; enfin dans la douzieme & derniere édition, publiée en 1766, *pag. 65*, elle se trouve réunie, non-seulement avec ces quatre derniers animaux, mais encore avec les *coati*. 2°. Le blaireau qui étoit seul de son genre avec la *civette*, édition quatrieme; & avec l'ichneumon, & la *civette*, édition sixieme, se trouve éditions dix & douze avec l'ours, l'ours blanc de Groenland, le louveteau de la baie d'Hudson, & le raton ou racoon d'Amérique. 3°. L'auteur a changé l'acception reçue du mot *viverra*, dont il fait un nom générique pour cinq animaux, parmi lesquels on croiroit devoir trouver au moins le vrai *viverra*, c'est-à-dire, le furet, qui ne s'y trouve pas, & qu'il faut aller chercher dans le genre des belettes, au *n°. 8*, *page 48*, sous le nom de *furo*. Nous ne citons, avec M. de Buffon, ces disparates de nomenclature & ces associations bizarres d'animaux, que pour faire sentir combien ce prétendus genres sont peu fixes, & aussi arbitraires que les méthodes qui leur servent de fondement.

En rassemblant sans préjugés, sans prévention pour aucun systême, tous les caracteres qui se remarquent dans la *civette* & le zibet, on voit d'abord qu'ils ne peuvent être associés avec les animaux qui n'ont pas de poche à musc, ni la queue longue, ni les cinq doigts à la même hauteur, tels que le furet, la fouine, la belette, le putois, l'hermine, la martre; & que parmi ceux qui ont comme eux le pouce à la même hauteur que les quatre autres doigts, il n'y a que le blaireau, le coati & l'ours qui aient quelques rapports, mais la queue de ces animaux est plus courte, ils n'ont point de poche à musc. La genette du Sénégal ou la fossane de Madagascar, est le seul quadrupede connu jusqu'ici qui, ayant la queue longue, ait en même temps une poche à musc, près des parties génitales, & par conséquent des rapports intimes avec la *civette*; mais cet animal en differe, en ce qu'il a le pouce de ses jambes placé un peu plus haut que les quatre autres doigts. La *civette* forme donc un genre particulier d'animal, voisin de la genette ou de la fossane, dans la famille que j'appellerai la *famille des lions ou des chats*.

CIVETTE, (*Mat. méd.*) La *civette*, ou cette matiere onctueuse & balsamique fournie par l'animal qui porte le même nom, est employée extérieurement dans l'usage médicinal; elle est résolutive, anodyne, tonique, anti-spasmodique ou nervine, & particuliérement anti-épileptique & anti-hystérique; c'est à ces deux derniers titres qu'on l'emploie quelquefois dans les accès d'épilepsie ou de vapeurs hystériques. Dans ces cas on en frotte le nombril, la région du cœur & de l'estomac, ou on en applique même chez les femmes à l'orifice extérieur de la matrice; mais on se donne bien de garde de la leur porter au nez, parce que son odeur, comme toutes les odeurs agréables, est dangereuse dans ce cas, selon une observation connue.

On fait aussi avec la *civette*, le musc & l'ambre-gris incorporés avec une huile par expression, un onguent dont on frotte les aines & les lombes pour exciter l'acte vénérien.

La *civette* passe pour spécifique dans l'inertie des organes de la génération, sur-tout chez les femmes, & pour remédier à leur stérilité lorsqu'elle provient de cette cause.

On la dit bonne aussi pour appaiser les coliques & les tranchées des petits enfans, si on leur en frotte le nombril.

Elle entre dans la composition de quelques baumes aromatiques, décrits dans différens dispensaires sous le nom de *baumes apoplectiques*, qui sont destinés à être portés dans de petites boîtes, & dont quelques auteurs ont recommandé même l'usage intérieur.

Elle est un des ingrédiens des parfums ordinaires, connus en pharmacie sous le nom de *pastilli profumo*, comme les oiselets de Chypre, *&c.* (*b*)

Ceux qui s'en servent, doivent la choisir nouvelle, de bonne consistance, c'est-à-dire ni trop dure, ni trop molle, d'une couleur jaune tirant sur le blanc, & d'une odeur violente. Au reste comme on la sophistique aisément, & qu'il est très-difficile de découvrir la tromperie, le meilleur parti est de l'acheter de bonne main. Comme on nourrit à Amsterdam des *civettes* pour ce commerce, & que la *civette* de cette ville a la préférence sur celle des Indes & du Levant, c'est d'un honnête négociant du pays qu'il faut tirer ce parfum. Il se vend une trentaine de florins l'once, plus ou moins, c'est-à-dire soixante à soixante-six livres argent de France; & je crois qu'aujourd'hui il ne s'en consomme pas cinq livres par an dans tout le royaume. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

CIVIDAL-DI-FRIULI, (*Géog.*) petite ville d'Italie au Frioul, dans l'état de Venise, sur la Natisone. *Long.* 31; *lat.* 46, 15.

* CIVIERE, s. f. (*Écon. rust.*) machine à porter des fardeaux. Imaginez deux forts morceaux de bois larges, droits, & équarris dans le milieu, recourbés un peu en *S* vers les extrémités, arrondis par les bouts, & assemblés par quatre, cinq, six, ou même davantage, bâtons ronds ou quarrés, & reçus d'un bout dans des trous percés à égale distance à la partie équarrie & large d'un des forts morceaux de bois qu'on appelle *un des bras*, & de l'autre bout dans d'autres trous percés de la même maniere à l'autre bras; ensorte que ces bâtons & les bras soient paralleles entr'eux, & que les bras soient éloignés de maniere qu'un homme puisse se placer entr'eux, soit à l'un des bouts, soit à l'autre.

CIVIL, (*Jurispr.*) ce terme a différentes significations : il est ordinairement joint à quelqu'autre.

Par exemple, on dit *société civile. Voyez* au mot SOCIÉTÉ.

On a d'abord appellé *droit civil*, le droit particulier de chaque nation ou ville, *quasi jus proprium ipsius civitatis*, pour les distinguer du droit naturel & du droit des gens. C'est pourquoi Justinien nous dit en ses *inst. tit. ij*, §. 2, que les loix de Solon & de Dracon sont le droit *civil* des Athéniens; & que les loix particulieres observées par le peuple romain, forment le droit *civil* romain : mais que quand on parle du droit *civil* simplement, on entend le droit romain par excellence.

On appelle *corps civil*, une compilation des loix romaines, que Tribonien composa par ordre de Justinien, qui comprend le digeste, le code, & les institutes.

On dit aussi dans le même sens, les *loix civiles*.

Le terme *civil* est quelquefois opposé à *canon* ou *canonique* : ainsi l'on dit le *droit civil* ou le *droit civil* romain, par opposition au droit canon ou canonique romain.

Le droit *civil* se dit aussi quelquefois par opposition au droit coutumier, auquel cas il signifie également le *droit romain* ou *droit écrit*.

Civil est encore opposé à *criminel*; c'est en ce sens que l'on dit, un *juge civil*, un *lieutenant civil*, un *greffier civil*, le *greffe civil*, le *parc civil*, la *chambre civile*, l'*audience civile*, une *requête civile*, prendre la *voie civile*.

Jouir des effets civils, c'est avoir les droits de cité; & encourir la mort *civile*, c'est perdre ces mêmes droits.

En *matiere criminelle*, on se sert quelquefois du terme *civil* : on dit, par exemple, une *partie civile*, des *conclusions civiles*, des *intérêts civils*, renvoyer les parties à *fins civiles*. *Voyez l'article* DROIT CIVIL, & les autres termes que l'on vient de rapporter, chacun à sa lettre. (*A*)

CIVILISER, (*Jurisprud.*) En termes de palais, *civiliser une affaire*, signifie *recevoir un accusé en procès ordinaire*, ou rendre civil un procès qui s'instruisoit auparavant comme criminel.

L'ordonnance de 1670, titre xx, de la conversion des procès civils en procès criminels, & de la réception en procès ordinaire, dit que s'il paroît avant la confrontation des témoins que l'affaire ne doit pas être poursuivie criminellement, les juges recevront les parties en procès ordinaire; que pour cet effet ils ordonneront que les informations seront converties en enquêtes, & permettront à l'accusé d'en faire de sa part dans les formes prescrites pour les enquêtes; qu'après la confrontation des témoins, l'accusé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire, mais qu'il sera prononcé définitivement sur son absolution ou sur sa condamnation; enfin que quoique les parties aient été reçues en procès ordinaire, la voie extraordinaire sera permise, si la matiere y est disposée.

Ainsi *civiliser* une affaire ou procès; renvoyer les parties à fins civiles, ou les recevoir en procès ordinaire, est la même chose. Lorsque les charges paroissent légeres, on renvoie quelquefois les parties à l'audience; mais l'affaire n'est pas pour cela *civilisée*, les informations demeurent toujours pieces secretes. *Voyez* Fins civiles, Procès ordinaire. (*A*)

CIVILITÉ, POLITESSE, AFFABILITÉ, *synonymes*, (*Gramm. & Morale.*) manieres honnêtes d'agir & de converser avec les autres hommes dans la société; mais l'*affabilité* qui consiste dans cette insinuation de bienveillance avec laquelle un supérieur reçoit son inférieur, se dit rarement d'égal à égal, & jamais d'inférieur à supérieur. Elle n'est souvent dans les grands qu'une vertu artificieuse qui sert à leurs projets d'ambition, une bassesse d'ame qui cherche à se faire des créatures (car c'est un signe de bassesse). J'ignore pourquoi le mot *affabilité* ne plaisoit pas à M. Patru; ce seroit dommage de le bannir de notre langue, puisqu'il est unique pour exprimer ce qu'on ne peut dire autrement que par périphrase.

La *civilité* & la *politesse* sont une certaine bienséance dans les manieres & dans les paroles, tendantes à plaire & à marquer les égards qu'on a les uns pour les autres.

Sans émaner nécessairement du cœur, elles en donnent les apparences, & font paroître l'homme au-dehors comme il devroit être intérieurement. C'est, dit la Bruyere, une certaine attention à faire que par nos paroles & nos manieres les autres soient contens de nous.

La *civilité* ne dit pas autant que la *politesse*, & elle n'en fait qu'une portion; c'est une espece de crainte, en y manquant, d'être regardé comme un homme grossier; c'est un pas pour être estimé poli. C'est pourquoi la *politesse* semble, dans l'usage de ce terme, réservée aux gens de la cour & de qualité; & la *civilité*, aux personnes d'une condition inférieure, au plus grand nombre de citoyens.

J'ai lu des livres sur la *civilité*, si chargés de maximes & de préceptes pour en remplir les devoirs, qu'ils m'auroient fait préférer la rudesse & la grossiéreté à la pratique de cette *civilité* importune dont ils font tant d'éloges. Qui ne penseroit comme Montagne? « J'aime bien, dit cet auteur (*essais, liv. I, ch. xiij.*), à ensuivre les loix de la *civilité*, mais non pas si coüardement, que ma vie en demeure contrainte. Elles ont quelques formes pénibles, lesquelles, pourvu qu'on oublie par discrétion, non par erreur, on n'en a pas moins de grace. J'ai vu souvent des hommes incivils par trop de *civilité*, & importuns de courtoisie. C'est au demeurant une très-utile science que la science de l'entregent. Elle est comme la grace & la beauté conciliatrice des premiers abords de la société & familiarité, & par conséquent nous ouvre la porte à nous instruire par les exemples d'autrui, & à exploiter & produire notre exemple, s'il a quelque chose d'instruisant & communicable ».

Mais la *civilité* cérémonieuse est également fatigante & inutile; aussi est-elle hors d'usage parmi les gens du monde. Ceux de la cour, accablés d'affaires, ont élevé sur ses ruines un édifice qu'on nomme la *politesse*, qui fait à présent la base, la morale de la belle éducation, & qui mérite par conséquent un article à part. Nous nous contenterons seulement de dire ici, qu'elle n'est d'ordinaire que l'art de se passer des vertus qu'elle imite.

La *civilité*, prise dans le sens qu'on doit lui donner, a un prix réel; regardée comme un empressement de porter du respect & des

égards aux autres, par un sentiment intérieur conforme à la raison ; c'est une pratique de droit naturel, d'autant plus louable qu'elle est libre & bien fondée.

Quelques législateurs même ont voulu que les manieres représentassent les mœurs ; & en ont fait un article de leurs loix civiles. Il est vrai que Lycurgue en formant les manieres, n'a point eu la *civilité* pour objet ; mais c'est que des gens toujours corrigeans ou toujours corrigés, comme dit M. de Montesquieu, également simples & rigides, n'avoient pas besoin de dehors : ils exerçoient plutôt entr'eux des vertus, qu'ils n'avoient des égards.

Les Chinois, qui ont fait des rits de tout & des plus petites actions de la vie, qui ont formé leur empire sur l'idée du gouvernement d'une famille, ont voulu que les hommes sentissent qu'ils dépendoient les uns des autres, & en conséquence leurs législateurs ont donné aux regles de la *civilité* la plus grande étendue. On peut lire là-dessus le pere Duhalde.

Ainsi pour finir cet article par la réflexion de l'auteur de l'esprit des loix. « On voit à la Chine les gens de village observer entr'eux des cérémonies comme des gens d'une condition relevée ; moyens très-propres à maintenir parmi le peuple la paix & le bon ordre, & à ôter tous les vices qui viennent d'un esprit dur, vain, & orgueilleux. Ces regles de la *civilité* valent bien mieux que celles de la *politesse*. Celle-ci flatte les vices des autres, & la *civilité* nous empêche de mettre les nôtres au jour : c'est une barriere que les hommes mettent entr'eux pour s'empêcher de se corrompre. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

CIVIQUE, adj. (*Hist. anc.*) épithete qu'on donnoit à une espece de couronne qui se faisoit de feuilles de chêne, & que les Romains accordoient autrefois à ceux qui avoient sauvé la vie dans une bataille ou dans un assaut à quelqu'un de leurs concitoyens. *Voyez* COURONNE.

La couronne *civique* étoit fort estimée, & elle fut même accordée comme un honneur à Auguste, qui fit battre à cette occasion des monnoies avec cette devise, *ob cives servatos*. Elle fut aussi accordée à Cicéron, après qu'il eut découvert la conjuration de Catilina. *Dict. de Trév. & Chambers.* (G)

CIVITA CASTELLANA, (*Géog.*) ville d'Italie dans l'état de l'église dans la Sabine, sur la Triglia.

CIVITA DELLA PIEVE, (*Géog.*) ville d'Italie de l'état de l'église, dans le Perugin, sur la Tresa.

CIVITA DI CASCIA, (*Géog.*) petite ville d'Italie, dans l'état de l'église, en Ombrie, près des frontieres de l'Abruzze.

CIVITA DI PENNA, (*Géog.*) ville d'Italie au royaume de Naples, dans l'Abruzze ultérieure, près de Salino. *Long.* 31, 38; *lat.* 42, 25.

CIVITA DI S. ANGELO, (*Géog.*) petite ville du royaume de Naples, dans l'Abruzze ultérieure.

CIVITA DUCALE, (*Géog.*) ville d'Italie au royaume de Naples, dans l'Abruzze ultérieure, près du Velino.

CIVITA LAVINIA, (*Géog.*) petite ville d'Italie de l'état de l'église, dans la campagne de Rome.

CIVITA NUOVA, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans la Marche-d'Ancone, près du golfe Adriatique.

CIVITA REALE, (*Géog.*) petite ville d'Italie au royaume de Naples, dans l'Abruzze ultérieure, près des sources du Tronto.

CIVITA-TURCHINO, (*Antiq. d'Italie.*) est une montagne de forme oblongue, à trois milles au nord de Carneto. Le sommet s'étend comme une seule plaine continuée. Quantité de médailles, de statues & d'inscriptions, qu'on y a trouvées en différens temps, ont fait conjecturer que c'étoit dans cet endroit qu'avoit été autrefois la ville puissante & célebre, à laquelle les Tarquins donnerent leur nom. Aujourd'hui ce n'est plus qu'une plaine labourée. Vers le sud-est s'éleve une autre montagne au niveau de *Civita-Turchino*, qui l'unit à Corneto : le sommet en est également plat, & forme une étendue de trois à quatre milles de longueur. Il est couvert de plusieurs centaines de petites élévations faites de main d'hommes ; les habitans les appellent en leur langue *Monti-Roti*. On en a ouvert environ une douzaine à différentes reprises; & on a trouvé dans chacune des appartemens souterreins, taillés dans le roc vif. Ces appartemens va-

rioient pour la forme & les dimensions. Tantôt c'étoit une grande chambre d'entrée, au bout de laquelle on trouvoit un très-petit cabinet; tantôt la premiere piece n'étoit qu'une espece de vestibule, d'où l'on entroit dans une seconde beaucoup plus grande. Quelquefois le souterrein ne consistoit que dans une seule piece soutenue par une colonne, autour de laquelle on tournoit par une ouverture de vingt à trente piés. Quant à l'entrée de ces souterreins, c'étoit toujours une porte de cinq piés de hauteur, sur deux piés & demi de largeur. Quelques-uns ne reçoivent de jour que par l'entrée: d'autres en reçoivent encore de la voûte par une petite ouverture conique ou pyramidale: plusieurs ont une espece d'amphithéatre, ou petit parapet qui regne tout autour de la muraille, & qui est une partie du rocher ainsi taillé. Quant aux antiquités qu'on y trouve, ce sont pour la plupart des vases de différentes formes: on en a trouvé quelques-uns dans des cercueils avec des ossemens de morts: du reste, les appartemens souterreins sont plus ou moins ornés de peintures & d'inscriptions. Il y en a trois sur tout dont la partie supérieure des murs est chargée tout autour d'un double rang d'inscriptions étrusques, avec des peintures au-dessous, & plus bas une sorte d'ornement qui tient lieu d'architrave. On n'y a point encore découvert de bas-reliefs. Les peintures sont à fresques, & la maniere est à peu près celle qu'on remarque communément sur les vases étrusques, quoique certains morceaux semblent de beaucoup supérieurs à tout ce qu'on a vu jusques ici de la peinture étrusque. Le dessin en général est léger, mais bien conçu, & propre à montrer que l'artiste étoit capable de donner des ouvrages plus finis. Il jugeoit sans doute que plus de délicatesse seroit en pure perte dans un lieu souterrein si peu éclairé. On sait que chez les Romains, dans l'âge de leur gloire, les artistes employés à ces sortes d'ouvrages funéraires, destinés à rester ensevelis dans l'obscurité d'un tombeau, se contentoient d'exprimer fortement leur pensée dans une ébauche légere, sans se donner la peine d'y mettre la derniere main. Si l'on ouvroit les souterreins sans nombre qu'il y a depuis *Civita-Turchino* jusqu'à Corneto, il est vraisemblable qu'on y trouveroit une très-grande variété de monumens, peintures, inscriptions & autres, dont on pourroit composer un ouvrage aussi amusant qu'utile, qui ne sauroit manquer d'être bien reçu des savans & du monde curieux. Il répandroit beaucoup de jour sur l'antiquité, les arts & l'histoire d'une nation trop peu connue aujourd'hui. Il est peut-être étonnant que ce vaste trésor d'antiquités soit presque ignoré, même à Rome. M. Jankins, à qui l'on doit ces détails abrégés, est le premier & le seul Anglois qui ait eu la curiosité de l'aller voir. *Transactions philosophiques de la société de Londres.*

CIVITA-VECCHIA, *(Géog.)* petite ville forte d'Italie dans l'état de l'église, sur le bord de la mer. *Long.* 29, 25; *lat.* 42, 5.

Il y a encore une ville de ce nom dans l'isle de Malte, que les habitans nomment *Medine.*

CIVRAY, *(Géog.)* petite ville de France en Poitou.

C L

CLABAUD, *(Vénerie.)* *voyez* Chien.

CLACKMANNAN, *(Géog. mod.)* ville d'Ecosse, capitale de la province de même nom. *Long.* 54; *lat.* 57.

CLADOTERIES, *(Myth.)* fêtes ainsi nommées du mot grec κλάδος, *rameau.* On les célébroit dans le temps où la vigne se taille. *Voyez l'antiq. expliq.*

CLAGENFURT, *(Géog. mod.)* ville forte d'Allemagne, capitale de la Carinthie. *Long.* 31, 45; *lat.* 46, 50.

* CLAIE, s. f. *(Vannier.)* est un tissu de plusieurs bâtons menus & paralleles, plus ou moins espacés, & fixés par une chaîne d'osier, & d'autres bâtons menus & flexibles. Cet ouvrage de mandrerie plat, est d'usage dans le jardinage pour passer les terres. On jette les terres dessus; la bonne terre tombe d'un côté, en passant à travers; les pierres sont rejetées de l'autre côté. Les mailles de cette *claie* ont un pouce ou environ.

On donne le même nom à une échelle qu'on attache au derriere d'une charrette, & sur laquelle on traîne par les rues ceux qui se sont défaits, ou qui ont été tués en duel.

Claie, *terme de fortification.* Ce sont des ouvrages faits avec des branches d'arbre, étroitement

étroitement entrelacées les unes avec les autres, pour passer un fossé qui vient d'être saigné, en les jetant sur la boue qui reste au fond, pour en affermir le passage ; & aussi pour couvrir un logement, & alors on les charge de terre, pour se garantir des feux d'artifice, & des pierres que l'ennemi pourroit jeter dessus.

On donne aussi le nom de *claie* à ce qui sert aux bergers pour enfermer leurs troupeaux quand ils parquent. *Chambers.* (*Q*)

Claie, (*Pêche.*) *bouraque, pannier, nasse,* & *cassier*, termes synonymes de pêche. *Voy.* Nasse.

Claie, *en terme d'Orfévre*, sont de petites chambrettes séparées l'une de l'autre, presque comme les alvéoles des ruches d'abeilles. On en met dans tous les lieux où les orfévres travaillent, pour recevoir les paillettes d'or ou d'argent qui se détachent en forgeant, des limailles & autres déchets. Elles sont composées de tringles de bois qui se croisent quarrément. Chaque partie est entaillée à mi-épaisseur, & reçoit l'autre, ce qui rend toutes les tringles de niveau, & forme de petits quarrés dont le vuide peut avoir à peu près dix-huit lignes sur chaque pan. La tringle a environ un pouce d'équarrissage, & est ébiselée sous chaque pan des vuides, pour laisser moins de surface. L'usage des *claies* étant de recevoir les parties d'or ou d'argent qui tombent ; moins leurs bords ont de surface en bois, moins les piés emportent d'ordures & font de déchet.

CLAIN, s. m. (*Jurisprud.*) que l'on dit aussi *clame* ou *clameur*, a différentes significations.

Quelquefois *clain* est pris pour *ajournement* ou *demande*, comme dans *la coutume d'Anjou, art. 69, 70 ; Maine, art. 80 ; Bourbonnois, art. 159.*

Clain, en d'autres endroits, est pris pour *l'amende due par celui qui succombe. Voyez l'ancienne coutume de Bourges, tit. ij, art. 21 & 22.* C'est aussi dans certaines coutumes l'amende due pour les bêtes prises en délit. *Nivernois, tit. xv, art. 13.*

Clain & arrêt, est la saisie. *Voyez la somme rurale.*

Clain de cerquemenage, est la demande formée pour l'infraction des bornes & limites.

Clain de dégagement, est la saisie & arrêt que les domestiques & ouvriers font pour leurs gages & salaires sur les meubles du débiteur, que la justice fait enlever, pour le prix en provenant être employé au payement des créanciers. *Cout. de Cambrai, tit. xxv, art. 4, 5 & 6*, & Pinault des journeaux, *sur ces articles.*

Clain de rétablissement, est l'action en réintégrande.

Clain de simple saisine, est l'action en complainte. (*A*)

Clain, (*Géog. mod.*) petite riviere de France en Poitou, qui se jette dans la Vienne.

CLAION, s. m. (*Vannerie.*) est un petit tissu de gros bâtons & de menus bâtons d'osier, qui se fait comme la claie. *Voyez* Claie.

Il est à l'usage des pâtissiers : ils s'en servent pour transporter leurs ouvrages.

Claion, (*Confiseur.*) Les confiseurs appellent ainsi un rond de fil-d'archal en treillis, assez serré, sur lequel ils posent particuliérement ce qu'on tire au sec, en travaillant le sucre pour le glacer.

Claionnage, s. m. (*Maçonn. & Jard.*) est un assemblage de fascines, de fagots, de branches de saules arrangées entre deux piles de pieux, ou formant des lits de six piés de large entremêlés de lits de terre.

C'est un travail très-nécessaire dans les terres humides ou trop mouvantes, pour affermir les talus de gazon, qui sans cette précaution s'ébouleroient par le pié. Quand ce sont des talus un peu roides, après avoir mis de la terre un pié de haut, en commençant par le bas, il faut mettre un lit de fascines ou de *claionnages*, de six piés de large, rangés l'un contre l'autre, & faire ensorte que le gros bout & la racine regarde la face du talus, & vienne aboutir à un pié près du revêtissement. On mettra ensuite un lit de terre par-dessus, & on continuera de même jusqu'en-haut. On assied le gazon dessus ce *claionnage*, en le couvrant auparavant d'un demi-pié de terre. *Voyez* Gazon. (*K*)

* CLAIR, (*Physiq.*) adjectif relatif à la quantité des rayons de lumiere qu'un corps réfléchit vers nos yeux, & quelquefois à la quantité de parties solides qu'il contient.

Ainsi on dit, des *couleurs claires*, une *eau claire*, un *verre clair*, une *étoffe claire*,

Une étoffe eſt d'autant plus *claire* qu'elle contient moins de parties ſolides, & qu'elle eſt percée d'un plus grand nombre de jours. Un verre, une eau ſont d'autant plus *clairs*, qu'ils permettent un paſſage plus libre aux rayons de la lumiere, & que par conſéquent ils en renvoient moins à nos yeux. Une couleur eſt d'autant plus *claire*, que ſa teinte eſt plus foible, plus voiſine du blanc, & que par conſéquent la quantité de rayons réfléchis eſt plus grande. *Voyez* BLANCHEUR.

CLAIR, BAY-CLAIR, (*Maréchallerie & Manége.*) nuance de poil bay. *Voy.* BAY.

CLAIR, *en peinture*, ſe dit des parties les plus éclairées d'un tableau; elles s'appellent *le clair*, ou pour parler plus pittoreſquement, *les parties lumineuſes* ou *éclairées*. (*R*)

CLAIRAN, ſ. m. (*Maréch.*) eſpece de ſonnette de fer-blanc ou de laiton qu'on pend au cou des chevaux qui ſont en pâture, pour pouvoir entendre où ils ſont quand ils s'égarent dans les forêts.

CLAIRANGUE, ſ. f. GRATTES, *ou* VERVEUX EMMANCHÉ, (*Pêche.*) eſt un inſtrument dont on ſe ſert pour la pêche. On le peut rapporter à l'eſpece des bouteux, quoique par ſa figure il ſemble appartenir à l'eſpece des verveux. La pêche de la *clairangue* ſe pratique à Vayres, dans le reſſort de l'amirauté de Bordeaux.

Les pêcheurs de ce lieu repréſenterent que dans le temps de la pêche, les payſans, les tonneliers, les charpentiers, les vignerons & les métayers qui ſont bordiers de ces côtes, venoient dans de petites plates qu'ils nommoient *gabarots*, faire la pêche; & que pluſieurs d'entr'eux qui la pratiquoient à pié, ſe ſervoient d'un inſtrument qu'ils appelloient *clairangue* ou *gratte*, eſpece de petit verveux emmanché d'un pieux ou petite perche longue de dix à douze piés au moins, dont le ſac étoit fait de mailles auſſi ſerrées que celles des rets, des avenets à eſquires de baccalant de Bordeaux, ou des plus petites trulotes à pêcher les chevrettes: ils ajouterent qu'avec cet inſtrument ils pêchoient auſſi le frai & les poiſſons du premier âge, enſorte qu'ils en dépeuploient la Dordogne.

* CLAIRE, *religieuſes de ſainte Claire* ou *Clariſſe*, (*Hiſt. eccl.*) elles ont pour fondatrice la ſainte dont elles portent le nom. S. François d'Aſſiſe donna à ſainte Claire l'égliſe de S. Damien. Les filles qui formoient alors cette communauté n'avoient point adopté de regle; S. François ne leur en fit une qu'en 1224. Elles avoient déja des établiſſemens, tant en Eſpagne qu'en France: ces maiſons ſuivoient l'inſtitut de S. Benoît, & des conſtitutions particulieres qu'elles avoient reçues du cardinal Hugolin; la regle de S. François ne fut que pour la maiſon de St. Damien. La vie de ces religieuſes étoit très-auſtere. Elles ſubſiſtent aujourd'hui ſous deux noms; les *Damianiſtes*, qui ſuivent les conſtitutions de S. François dans toute leur rigueur; & les *Urbaniſtes*, qui n'ont retenu ces conſtitutions qu'avec les tempéramens qu'y a apportés Urbain IV.

CLAIRE, ſ. f. (*Chym. & Docim.*) on appelle ainſi la cendre d'os calcinés, leſſivée, ſéchée & réduite en poudre impalpable ſur le porphyre, dont on enduit la ſurface interne des coupelles, non-ſeulement pour en remplir les inégalités, mais encore pour former ſur cette ſurface une eſpece de crible à travers lequel le plomb & les autres métaux vitrifiés paſſent très-aiſément, tandis que l'or & l'argent, ou tout autre métal qui a encore ſa forme métallique, y ſont arrêtés. La *claire* a encore un autre avantage, c'eſt que ſi elle eſt bien appliquée, elle empêche tous les accidens qui pourroient arriver aux coupelles dans leſquelles il ſe trouveroit du ſable ou d'autres matieres vitreſcibles; ce qui eſt fort ordinaire, ſur-tout ſi on s'eſt ſervi de cendres de bois pour les former. On voit par-là de quelle conſéquence il eſt de préparer avec toute l'attention poſſible les cendres dont on doit faire la *claire*. *Voyez l'art.* CENDRÉE.

On fait calciner les os ou arêtes dans un creuſet ou vaiſſeau de terre bien net, qu'on a ſoin de couvrir exactement; on donne un feu très-violent pendant quelques heures; on jette enſuite les matieres calcinées dans de l'eau pour les leſſiver ou en tirer les ſels, & on les réduit en poudre impalpable. On remet ſur cette cendre de nouvelle eau qu'on a ſoin de bien remuer; on donne le temps à la matiere la plus groſſiere de tomber au fond de l'eau: après quoi on décante l'eau qui ſurnage, tandis qu'elle eſt encore un peu trouble. On laiſſe ſéjourner cette eau pendant vingt-quatre heures dans un vaiſſeau

propre & à l'abri de la poussiere. Au bout de ce temps, lorsque l'eau est entiérement claire, on la verse doucement par inclination; on laisse sécher la fécule blanche qui est tombée au fond du vaisseau, & on la réserve pour l'usage.

Avant de s'en servir, on la calcine de nouveau dans un creuset, & on la pulvérise encore une fois à sec sur le porphyre, observant que le porphyre soit assez dur pour que les cendres d'os n'en emportent rien. On prend cette cendre pour en répandre sur la surface intérieure ou concave des coupelles, lorsqu'elles sont encore fraîches, & même avant qu'elles soient retirées du moule; & pour qu'elle soit distribuée par-tout le plus également qu'il est possible, on la met dans un petit tamis de soie, & on en saupoudre la coupelle, ayant soin de n'en faire tomber qu'autant qu'il en faut pour former une légere couche qu'on acheve de rendre unie avec le bout du petit doigt, s'il en est besoin, & qu'on comprime d'un coup de marteau frappé sur la partie supérieure du moule appellé *moine*, que l'on a bien essuyé & séché, s'il étoit humide, de peur que la *claire* ne s'y attache; & si les coupelles sont grandes, & par conséquent faites sans moule; on comprimera la *claire*, en faisant rouler dans leur cavité une boule d'yvoire ou de bois pesant. *Voyez* COUPELLE. (—) (*b*)

CLAIRE, (SAINTE-) *Géog. mod.* petite isle de l'Amérique méridionale, dans la mer du sud.

CLAIRE, (SAINTE-) *Géog. mod.* petite isle d'Afrique, l'une des Canaries.

CLAIRES *ou* PARCS AUX HUITRES, (*Pêche.*) *Voyez* HUITRES.

CLAIRE-SOUDURE, CLAIRE-ÉTOFFE, *voyez* SOUDURE & ÉTOFFE.

CLAIRÉE, s. f. *en terme de raffineur*, est proprement le sucre clarifié & prêt à être cuit. *Voyez* CUIRE, CLARIFIER & SUCRE.

CLAIRET, s. m. (*Pharmac.*) le nom de *clairet* est donné à certains vins médicamenteux, composés, édulcorés avec un peu de sucre. *Voyez* VIN MÉDICAMENTEUX.

On trouve dans les différens dispensaires la préparation d'un grand nombre de ces *clairets* destinés à remplir différentes indications, tels que le *clairet* laxatif de Minsycht, le *clairet* anti-apoplectique du même auteur, le *clairet* pectoral de Thomas Hoffman, &c.

Quelques auteurs substituent au vin, dans la composition des *clairets*, l'eau-de-vie ou l'esprit-de-vin, étendu d'une certaine quantité d'eau commune ou de diverses eaux distillées. Le *clairet* simple de Bauderon, celui de six graines carminatives de la pharmacopée de Paris, le *clairet* cordial de Lemeri, &c. sont de cette derniere espece: ceux-ci ne sont proprement que des teintures composées & édulcorées, ou des ratafias médicamenteux. *Voyez* RATAFIA & TEINTURE. (*b*)

* CLAIRETS, (LES) *Hist. ecclés.* maison de filles religieuses de l'ordre de Cîteaux, & de la réforme de la Trappe, fondée par Geoffroi, troisieme comte de Perche, & érigée en abbaye en 1221. Les religieuses de l'abbaye des *Clairets* ont pour supérieurs immédiats les abbés de la Trappe.

* CLAIRE-VOIE, (*Art méch.*) on dit *fait à claire-voie*, de l'espacement des solives d'un plancher, des poteaux d'une cloison, des chevrons d'un comble, &c. lorsque cet espacement est plus large qu'il n'a coutume de l'être dans les autres ouvrages de la même nature, soit qu'on l'ait pratiqué ainsi par économie, soit à cause du peu de charge. On seme à *claire-voie* quand les sillons sont fort écartés les uns des autres, ou que la quantité de semence qu'on répand étant peu considérable relativement à l'espace qu'on ensemence, les grains laissent entr'eux de grands intervalles vuides. Les ouvrages des vanniers sont à *claire-voie*, lorsque le tissu d'osier laisse des intervalles à jour; & il en est de même des ouvrages des tissutiers.

CLAIRIER, v. n. *terme de Brasserie*; il désigne l'état des métiers dont on fait le levain lorsqu'ils sont couverts de mousse. *Voyez* BRASSERIE.

§ CLAIRIERE *ou* CLARIERE, (*Écon. rust.*) endroit d'un bois qui est dégarni d'arbres.

Quelques attentions qu'on apporte à bien faire les semis, il se rencontre toujours des places vuides, dans lesquelles le peu d'arbres qui y subsiste se montre languissant. Nous avons indiqué, dans l'*article* BOIS, le moyen d'y remédier dans les endroits aquatiques. Mais il arrive souvent qu'on ne sait à quoi

attribuer les *clairieres* : alors le mieux eſt d'y planter de diſtance en diſtance, & ſans ordre, des bouleaux, marſaux, ou joncs marins, qui, par leur ombre, favoriſeront l'accroiſſement des chênes ou des châtaigniers dont on aura répandu la graine.

Un autre moyen eſt d'en interdire l'entrée au bétail : car il s'éleve dans les *clairieres*, d'un bois même défenſable, de jeunes arbres de ſemence, qui, par la ſuite, rempliroient le vague ; & ces petits arbres encore tendres, ne ſont que trop aiſément foulés ou broutés par le bétail, qui fait que les *clairieres* ſubſiſtent ſans pouvoir ſe repeupler.

On peut encore obſerver que les baliveaux qu'on a laiſſé parvenir à une groſſeur ſuffiſante pour former de groſſes pieces de charpente, font périr autour d'eux beaucoup de ſouches ; enſorte que ces gros baliveaux étant abattus, il ne reſte plus au milieu d'une grande *clairiere* qu'une groſſe ſouche uſée, qui ne peut donner que de très-foibles productions. Conſultez l'*article* BALIVEAU. (+)

CLAIRIERES, ſ. f. (*Juriſpr.*) terme d'eaux & forêts qui ſignifie les endroits des forêts qui ſont dégarnis de bois, ou dans leſquels il eſt peu touffu. L'ordonnance des eaux & forêts ordonne le repeuplement des places vuides ou *clairieres* qui ſe trouvent dans les forêts du roi. (*A*)

CLAIR-OBSCUR, ſ. m. (*Peinture.*) Rien ne peut donner une idée plus nette du *clair-obſcur*, que ce qu'en dit M. de Piles.

En peinture, la connoiſſance de la lumiere, par rapport à la diſtribution qu'on en doit faire ſur les objets, eſt une des plus importantes parties & des plus eſſentielles à cet art. Elle contient deux choſes, l'incidence des lumieres & des ombres particulieres, & l'intelligence des lumieres en général, que l'on appelle ordinairement le *clair-obſcur*.

Par l'incidence de la lumiere, il faut entendre la connoiſſance de l'ombre que doit faire & porter un corps ſitué ſur un tel plan, & expoſé à une lumiere donnée ; connoiſſance qui s'acquiert par celle de la perſpective, dont les démonſtrations néceſſitent le peintre à lui obéir. Par l'incidence des lumieres l'on entend donc les lumieres & les ombres qui appartiennent aux objets particuliers ; & par le mot de *clair-obſcur*, l'art de diſtribuer avantageuſement les lumieres & les ombres qui doivent ſe trouver dans un tableau, tant pour le repos & la ſatisfaction des yeux, que pour l'effet du tout enſemble.

L'incidence des lumieres, ainſi qu'on l'a dit, force le peintre à ſuivre les loix de la perſpective, au lieu que le *clair-obſcur* dépend abſolument de l'imagination du peintre ; car celui qui choiſit les objets eſt maître de les diſpoſer de maniere à recevoir les lumieres & les ombres telles qu'il les deſire dans ſon tableau, & d'y introduire les accidens & les couleurs dont il pourra tirer de l'avantage. Enfin comme les lumieres & les ombres particulieres ſont compriſes dans les lumieres & les ombres générales, il faut regarder le *clair-obſcur* comme un tout, & l'incidence de la lumiere comme une partie que le *clair-obſcur* ſuppoſe.

On déſigne par le mot *clair*, non-ſeulement ce qui eſt expoſé ſous une lumiere directe, mais auſſi toutes les couleurs qui ſont lumineuſes de leur nature ; & par le mot *obſcur*, non-ſeulement il faut entendre toutes les ombres cauſées directement par l'incidence & par la privation de la lumiere ; mais encore toutes les couleurs qui ſont naturellement brunes ; enſorte que ſous l'expoſition de la lumiere même elles conſervent l'obſcurité, & ſoient capables de grouper avec les ombres des autres objets. Tels ſont, par exemple, un velours chargé, une étoffe brune, un cheval noir, des armures polies, & d'autres choſes ſemblables, qui conſervent leur obſcurité naturelle ou apparente, à quelque lumiere qu'on les expoſe.

Il faut encore obſerver que le *clair-obſcur* qui renferme & ſuppoſe l'incidence de la lumiere & de l'ombre, comme le tout renferme ſa partie, regarde cette même partie d'une maniere qui lui eſt particuliere, en ce que le *clair-obſcur* ajoute à la préciſion de cette partie, l'art de rendre les objets plus de relief, plus vrais & plus ſenſibles. Mais quoique le *clair-obſcur* comprenne la ſcience de diſtribuer toutes les lumieres & toutes les ombres, il s'entend plus particuliérement des grandes lumieres & des grandes ombres, ramaſſées avec une induſtrie qui en cache l'artifice. Trois moyens conduiſent à la pratique du *clair-obſcur*.

I. moyen. *La distribution des objets.*

II. moyen. *Le corps des couleurs.*

III. moyen. *Les accidens.*

Premiérement, *la distribution des objets.* La distribution des objets forme des masses de *clair-obscur*, lorsque par une industrieuse économie on les dispose de maniere que ce qu'ils ont de lumineux se trouve joint ensemble d'un côté, & que ce qu'ils ont d'obscur se trouve lié ensemble d'un autre côté, & que cet amas de lumieres & d'ombres empêche la dissipation de notre vue ; c'est ce que le Titien appelle la *grappe de raisin*, parce que les grains de raisin séparés les uns des autres auroient chacun sa lumiere & son ombre également ; & partageant ainsi la vue en plusieurs rayons, lui causeroient de la confusion : au lieu qu'étant tout rassemblés en une grappe, & ne faisant par ce moyen qu'une masse de clair & qu'une masse d'ombre, les yeux les embrassent comme un seul objet. Ce que je dis ici de la grappe de raisin ne doit pas être pris grossiérement à la lettre, ni selon l'arrangement ni selon la forme ; c'est une comparaison sensible, qui ne signifie autre chose que la jonction des clairs & la jonction des ombres.

En second lieu, *le corps des couleurs*. La distribution des couleurs contribue aux masses des clairs & aux masses d'ombres, sans que la lumiere directe y fasse autre chose que de rendre les objets visibles : cela dépend de la supposition que fait le peintre, qui est libre d'introduire une figure habillée de brun, qui demeurera obscure malgré la lumiere dont elle peut être frappée, & qui fera d'autant plus son effet, qu'elle en cachera l'artifice. Ce que je dis d'une couleur peut s'entendre de toutes les autres couleurs, selon le degré de leur ton, & le besoin qu'en aura le peintre.

Le troisieme moyen de produire l'effet du *clair-obscur* naît des accidens. Leur distribution peut servir à l'effet du *clair-obscur*, ou dans la lumiere ou dans les ombres. Il y a des lumieres & des ombres accidentelles : la lumiere accidentelle est celle qui est accessoire au tableau, comme la lumiere de quelque fenêtre, ou d'un flambeau, ou de quelqu'autre cause lumineuse, laquelle est pourtant inférieure à la lumiere primitive : les ombres accidentelles sont, par exemple, celles des nuées dans un paysage, ou de quelqu'autre cause que l'on suppose hors du tableau, & qui peut produire des ombres avantageuses ; mais en supposant hors du tableau la cause de ces ombres volantes, pour ainsi parler, il faut prendre garde que cette cause supposée soit vraisemblable, & non pas impossible. *Voyez le cours de Peint. de M.* de Piles.

On appelle un *dessin de clair-obscur*, un dessin qui est lavé d'une seule couleur, ou dont les ombres sont d'une couleur brune, & les lumieres rehaussées de blanc. On nomme encore ainsi les tableaux qui ne sont que de deux couleurs, comme les fresques de Polydore qui sont à Rome.

Les planches gravées à la maniere noire portent encore le nom générique de *clair-obscur* (*). (*R*).

(*) Pour bien comprendre ce qu'on entend par ce terme composé de deux idées qui contrastent, il faut observer que, pour former un tout harmonique, les jours & les ombres, les couleurs claires & les couleurs obscures doivent mutuellement se prêter du relief, & se tempérer. L'effet du tout ensemble, & l'harmonie du tableau ne résultent pas toujours de l'exacte expression de la lumiere & des ombres ; il est quelquefois besoin, ou d'affoiblir la force des jours par l'obscurité des couleurs locales, ou d'éclaircir les ombres par la clarté de ces mêmes couleurs.

L'intelligence parfaite du *clair-obscur*, qui fait une partie considérable de l'art du coloris, consiste donc dans l'habileté à choisir les couleurs locales, claires ou sombres, les plus propres à renforcer ou à mitiger selon le besoin, les jours & les ombres naturelles ; vue dans un même jour, une couleur claire semble plus éclairée qu'une couleur sombre ; & réciproquement celle-ci apperçue dans l'ombre, semble plus obscure que ne le paroîtroit la couleur claire dans la même position. De-là, il est aisé de comprendre comment le peintre, après avoir exactement distribué les jours & les ombres, selon le degré & la direction de la lumiere incidente, peut, sans manquer à la vérité, au moyen des couleurs locales, donner du relief aux objets qui se trouvent dans l'ombre la plus forte, & adoucir l'éclat de ceux qui sont placés dans le plus grand jour ; toutes les fois que l'harmonie & l'effet de l'ensemble l'exigeront. Si un objet qui, naturellement ne peut recevoir la lumiere d'aucun endroit, doit néanmoins paroître éclairé, on lui assigne une couleur claire ; si l'objet est placé dans un trop grand

CLAIRON, f. m. (*Lutherie.*) vieux inſtrument de l'eſpece des trompettes, mais dont le canal étoit plus étroit & le ſon plus aigu, enſorte que ces derniers inſtrumens formoient la baſſe du *clairon*. Il fut très en uſage chez les Mores, qui le rranſmirent aux Portugais : ceux-ci ne s'en ſervirent guere que dans la cavalerie & la marine. Il n'en reſte aujourd'hui guere que le nom parmi nous.

CLAIRON, (*Lutherie.*) jeu d'orgue de la claſſe de ceux qu'on appelle *jeux d'enches*, qui ne differe de la trompette qu'en ce qu'il ſonne l'octave au-deſſus d'elle, & qu'en ce qu'il eſt plus ouvert. Ce jeu eſt d'étain, & ſe met par la partie inférieure dans une boîte d'étoffe comme la trompette. *Voyez* TROMPETTE.

Les deſſus de *clairon* ſont très-difficiles à faire parler, auſſi-bien que les baſſes de cromorne.

CLAIRON, *en terme de Blaſon*, eſt une piece de l'art héraldique. Il porte de gueule à trois *clairons* de topaze. Ce ſont les armes du comte de Bath, appellé *Grandville*. Guillim prétend que ces *clairons* ſont une eſpece de trompettes anciennes ; mais d'autres avancent, avec plus de raiſon, qu'elles repréſentent le gouvernail d'un navire, ou un arrêt de lance. *Voyez le diction. de Trév.* & *Chambers.*

CLAIRVAUX, (*Géog. mod.*) petite ville des Pays-Bas, dans le duché de Luxembourg.

Il y a auſſi en Champagne, non loin de Langres & de Chaumont, ſur la riviere d'Aube, un lieu célebre par ſon abbaye; c'eſt la troiſieme fille de Cîteaux. *Voyez* CITEAUX. Hugues comte de Troies, & Etienne abbé de Cîteaux, en furent les fondateurs, & S. Bernard le premier abbé.

CLAIZE, (LA) *Géog. mod.* riviere de France qui prend ſa ſource dans le Berri, & ſe perd dans la Creuſe.

CLAM, (*Juriſpr.*) dans la coutume de Béarn, *tit. vij, art. 2,* ſignifie *ban* ou *publication*, *défenſe.* (*A*)

CLAM, ſ. m. (*Com.*) le plus petit des poids qui ſoit en uſage dans le royaume de Siam ; c'eſt la ſoixante-quatrieme partie

jour, on tempere cet éclat, en donnant à l'objet une couleur plus ſombre. Il ne faut donc pas confondre, comme on l'a ſouvent fait, le *clair* & *l'obſcur*, qui dépend des jours & des ombres, avec le *clair-obſcur*, qui ne dépend que des couleurs locales, quoique ces deux choſes très-différentes peuvent produire un même effet. (*Voyez ci-après* COULEURS LOCALES.) L'harmonie & l'effet de l'enſemble dépendent principalement de la diſtribution de la lumiere & des ombres, & c'eſt un des grands objets de l'étude du peintre, mais il ne doit pas s'y borner ; il doit encore obſerver ce que le choix des couleurs locales peut ajouter à l'effet, la lumiere & les ombres reſtant les mêmes. Pour faciliter cette étude, il pourroit à l'aide de divers manequins, faire d'abord l'ordonnance de ſes grouppes, & la diſtribution des jours, & obſerver enſuite la différence dans l'effet de l'enſemble que produiront les diverſes couleurs des draperies qu'il y appliquera ſucceſſivement.

Ce n'eſt pas au reſte que nous voulions conſeiller au peintre d'interrompre ſon ouvrage, pour découvrir le meilleur effet, par ces eſſais peinés & méchaniques. De pareils arrangemens ne ſerviroient qu'à éteindre le feu de l'imagination, d'où dépend l'excellence de l'ouvrage. C'eſt dans les heures d'étude qu'il doit faire ces combinaiſons, & ſe rappeller l'exemple de Léonard de Vinci, à qui rien de ce qui pouvoit enrichir ſon art par de nouvelles obſervations, n'étoit ni trop minutieux, ni trop pénible. Que l'artiſte ne ſe livre qu'à ſon génie lorſqu'il eſt queſtion de travailler ; mais que dans ſes études, il n'épargne ni ſoins, ni eſſais, ni recherches ; que tout s'y faſſe avec poids, meſure & réflexions. De cette maniere, le génie acquerra un grand nombre d'idées utiles, qui le guideront dans l'exécution.

Un habile connoiſſeur (M. de Hagedorn), dont nous ſuivons ici les idées, a fait une remarque, qui, toute paradoxe qu'elle puiſſe paroître, ne laiſſe pas d'être exactement vraie, c'eſt que le graveur même peut tirer parti du *clair-obſcur*, quoiqu'il ſemble qu'il n'ait d'autre reſſource que celle des jours & des ombres. Ce ſavant homme a obſervé que les graveurs qui ont travaillé ſous la direction de Rubens, ſont les premiers qui aient trouvé le ſecret de cet artifice. Auſſi leurs chefs-d'œuvre ſont-ils une nouvelle époque dans l'art de la gravure. Aujourd'hui on voit paroître des eſtampes où le burin ſemble égaler le pinceau dans l'art du *clair-obſcur*. Il ſeroit à ſouhaiter que les maîtres de l'art vouluſſent développer en détail, par quel maniement diverſifié du burin ils parviennent à exprimer des couleurs locales, tantôt claires, tantôt ſombres, tantôt douces, tantôt tranchantes. Le ſimple connoiſſeur, quelque habile qu'il ſoit, ne ſauroit jamais découvrir diſtinctement les regles de ce procédé, s'il n'a d'autre ſecours que l'étude des meilleurs morceaux dans ce genre. (*M.* SULZER.)

du tael. *Voyez* Tael ; *voyez les dictionn. du Comm. & de Trév.*

CLAMABLE, adj. (*Jurifpr.*) dans la coutume de Normandie, fignifie *ce qui eft fujet à retrait*, foit feigneurial, lignager, ou conventionnel. *Voy. le tit. des retraits & clameurs.* (A)

CLAMANT, f. m. (*Jurifpr.*) dans quelques coutumes & anciens auteurs, fignifie le *demandeur* ; dans d'autres il fignifie le *faififfant*, comme dans la coutume de Lille, *art.* 99, 101, 102, 103, 104: en Normandie il fignifie quelquefois le *retrayant*, *anc. cout. ch. xxij*, & *au ftyle du pays de Norman. & en la nouvelle cout. tit. des retraits & clam. Cout. de Solle, tit. xxxv, art.* 19 ; *de Bearn, tit. vij, art.* 6 & 10 ; *tit. xviij, art.* 2 ; *tit. xxxj, art.* 10. *Valenciennes, art.* 37 & 151. Seclin, *locale fous Lille.* (A)

CLAME, (*Jurifpr.*) anciennement fignifioit *amende*. En certains lieux on levoit une amende ainfi appellée fur les débiteurs qui étoient en demeure de payer. *Voyez le confeil de* Pierre de Fontaines, *ch. xxj, p.* 120, *art.* 11 & 15. Il y a auffi le droit & peine de *clame*, c'eft-à-dire l'amende qui eft due à juftice pour la prife des beftiaux trouvés en délit. Il en eft parlé dans la coutume d'Auvergne, *ch. xxviij, art.* 6, 12, 13, 14, 17 & *fuiv. & dans les coutumes locales dudit pays.* (A)

CLAMECY, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Nivernois, au confluent du Beuvron & de l'Yonne. *Long.* 21, 11, 11; *lat.* 47, 27, 37.

CLAMER, v. a. & n. (*Jurifpr.*) dans les anciens auteurs & dans quelques coutumes, fignifie *demander*, *pourfuivre.*

Clamer droit, c'eft former fa demande ou rendre plainte en juftice. *Voyez l'ancienne cout. de Beauquefne, art.* 48. *Clermont*, 85. *Hainaut, ch. lxxvij. Mons, ch. x. Valenciennes, art.* 88 & 109.

Clamer garant, c'eft agir en garantie contre quelqu'un. *Cout. de Bretagne, art.* 145. *Norm. anc. cout. ch. xxvj, xxxiij & lvij, & au ftyle du pays de Normandie.*

Clamer en garieur, c'eft quand l'on fait demande de quelque chofe par voie poffeffoire ou propriétaire, ou que l'on fe plaint en juftice du tort qui a été fait.

Clamer en juftice, c'eft fe plaindre de quelque trouble ou tort que l'on a reçu. *Coutume de Dunois, art.* 52.

Clamer les biens de fon débiteur forain, c'eft faifir & arrêter. *Cout. de Lille, art.* 98, 104, 116. *Lille, art.* 99, 101, 102, 103, 104, 124. *Afc. tit. xvj, art.* 12. *V.* Clain & Clameur.

Lieu clame, eft un héritage pour lequel il y a demande ou complainte. *Voyez la fomme rurale.*

Se clamer en cour fuferaine de cour inférieure, c'eft lorfque celui qui eft ajourné devant un juge inférieur, s'adreffe à la cour fupérieure pour avoir plus prompte expédition ; ce qui eft permis en matiere de retrait lignager dans les coutumes d'Anjou & Maine, afin que les deniers de l'acquéreur ne foient point retardés.

Se clamer, fignifie auffi *retraire*. *Cout. de Normand. tit. des retraits & clameurs.*

Clamer fon fujet, c'eft revendiquer fon ferf ou mortaillable, fon cenfitaire ou jufticiable, qui fe veut avouer fujet d'un autre feigneur. Boutillier, *en fa fomme rurale.* (A)

CLAMEUR, f. m. (*Jurifpr.*) en général fignifie *demande* ; il fignifie auffi quelquefois *faifie*, *exécution*, *contrainte*. C'eft ainfi qu'il eft dit *faire fa clameur au roi*, en l'ancienne chronique de Flandres, *ch. lxxxv*. Il eft parlé de *clameur*, *clamor*, en l'ordonnance de Philippe IV, de l'an 1304, & de la *clameur* du petit fcel de Montpellier dans l'ordonnance de Louis XII, *art.* 142 & *fuiv.*

Clameur, en Normandie, eft toute demande intentée par la voie poffeffoire ou pétitoire, pour fe plaindre en juftice par action civile du dommage que l'on prétend avoir fouffert. On y diftingue plufieurs fortes de *clameurs* ; favoir,

Clameur de bourfe, eft l'action en retrait lignager, féodal, ou autre.

Clameur de bourfe gagée, c'eft quand le défendeur en retrait lignager, féodal, ou autre, acquiefce au retrait, en lui rembourfant le fort principal du prix de la vente, frais & loyaux coûts.

Clameur à droit conventionnel, eft l'action pour exercer la faculté de réméré.

Clameur à droit de lettre lue, eft la faculté qui appartient à un tiers acquéreur qui a poffédé par an & jour un héritage ou autre immeuble en vertu d'un titre authentique, de le pouvoir retirer fur celui qui s'en eft rendu

adjudicataire par décret, en lui remboursant le prix de l'adjudication, frais & loyaux coûts dans l'an & jour. *Cout. de Normand. art.* 451.

Clameur fausse, est quand on se plaint à tort à justice. *Anc. cout. de Normand. ch. vij*, 95.

Forte clameur, est une amende de deux sous six deniers due au roi, selon la coutume locale de la châtellenie de Montereau, ressort de Meaux; lorsque quelqu'un a fait ajourner un autre en action personnelle, celui qui succombe la doit pour le premier ajournement, supposé que les parties s'accordent sans porter la cause à l'audience; car s'ils persistent plus loin, & que la cause soit contestée, il y a sept sous six deniers d'amende: c'est proprement l'amende du clain & *clameur* faite en justice, qui est moindre que l'amende du *ni atteint & vérifié*, qui est due pour la contestation. *V. le glossaire de* M. de Lauriere, *au mot* FORTE CLAMEUR.

Clameur de gage plege, est une complainte contre le trouble fait en la propriété ou possession d'un héritage, par voie de fait, violence ou autrement. *Normand. art.* 5.

Clameur gagée, est le retrait consenti par l'acquéreur.

Clameur de haro, usitée en Normandie, & que Dumolin appelle *quiritatio Normanorum*, est une plainte verbale & *clameur* publique de celui à qui on fait quelque violence ou injustice, & qui implore la protection du prince, ou qui trouvant sa partie la veut mener devant le juge, en sorte que cette *clameur* emporte avec elle une assignation verbale.

L'opinion la plus suivie sur l'origine de cette *clameur de haro*, est que le terme de *haro* est une invocation du nom de *Raoul* ou *Rollo*, premier duc de Normandie, qui se rendit respectable à son peuple, tant par ses conquêtes que par l'amour qu'il avoit pour la justice. Comme on imploroit sa protection de son vivant par une *clameur* publique, en l'appellant & en proférant son nom, & qu'après sa mort sa mémoire fut en vénération à son peuple, on continua d'user de la même *clameur* & du terme de *haro*, par corruption de *ha Raoul*. On a donné plusieurs autres étymologies du terme de *haro*, mais qui ne paroissent pas bien fondées.

Le premier exemple mémorable de l'usage que l'on faisoit de la *clameur de haro*, est celui que rapporte Paul Emile en son histoire de France. Guillaume le Bâtard dit *le Conquérant*, septieme duc de Normandie, & roi d'Angleterre, étant mort à Rouen au mois de septembre 1087, son corps fut transporté & inhumé dans l'église de S. Etienne de Caen qu'il avoit fait bâtir, & qui avoit été construite en partie sur un petit morceau de terre dont le prix n'avoit point été payé à un pauvre homme de la ville de Caen nommé *Asselin*, lequel osa arrêter la pompe funebre du prince par une *clameur de haro* en ces termes: *Qui regna oppressit armis, me quoque metu mortis oppressit; ego injuriæ superstes pacem mortuo non dabo: in quem infertis istum hominem locum, meus est: in alienum locum inferendi mortui jus nemini esse defendo. Sin extincto tandem indignitatis autore vivit adhuc vis, Rollonem conditorem parentemque gentis appello, qui legibus ab se datis, quam cujusque injuria, plus unus potest, polletque.*

Henri V, roi d'Angleterre, ayant mis le siége devant Rouen en 1417, un prêtre fut député pour lui faire cette harangue: *Très-excellent prince & seigneur, il m'est enjoint de crier contre vous le grand haro;* c'est ainsi que le rapporte Monstrelet. Il est vrai que Henri V ne déféra pas à la *clameur*, & qu'après un siége de six mois il se rendit maître de la ville par composition; mais cela prouve toujours l'usage qui a été fait de cette *clameur* dans tous les temps.

Depuis la réunion de la Normandie à la couronne, nos rois ont ajouté dans toutes leurs ordonnances, édits, déclarations & lettres patentes, cette clause, *nonobstant clameur de haro*, ce qui se pratique encore présentement; ensorte que cette *clameur* a paru avoir assez d'autorité pour faire obstacle à l'exécution des nouvelles loix, s'il n'y étoit pas dérogé par une clause expresse.

L'ancien coutumier de Normandie contient un chapitre de *haro*, dont Terrien a fait mention dans son commentaire, *liv. XII, ch. xviij*. La même chose se trouve dans l'ancien style de procéder qui est à la fin de ce coutumier, & est rapporté par Terrien, *liv. VIII, ch. xj*.

Suivant l'ancien coutumier, le *haro* ne pouvoit

pouvoit être interjeté que pour cause criminelle, comme pour feu, larcin, homicide, ou autre péril évident.

Mais on voit dans le style ancien de procéder, que l'usage avoit changé, & que la pratique du *haro* étoit déja étendue au cas où il s'agit de conserver la possession des immeubles, & même des meubles ; c'est pourquoi lors de la rédaction de la nouvelle coutume qui commença d'être observée au premier juillet 1583, les commissaires nommés par le roi & les députés des trois états inférerent dans le cahier de la réformation un article qui est le cinquante-quatrieme, portant que le *haro* peut être intenté, non-seulement pour maléfice de corps & pour chose où il y auroit péril imminent, mais pour toute introduction de procès possessoire, encore que ce soit en matiere bénéficiale ou concernant le bien de l'église.

Sous le terme de *maléfice de corps* sont compris en cet endroit toutes sortes de délits, tels que vols, larcins, incendies ; ainsi présentement la *clameur de haro* peut être intentée pour toutes sortes de délits & de contestations civiles, bénéficiales, possessoires, & provisoires, même pour meubles ; mais lorsqu'il s'agit du pétitoire, il faut prendre la voie ordinaire des actions, & observer les formalités prescrites pour les demandes. Il en seroit de même pour le recouvrement d'un effet mobilier, lorsque celui qui le possede est un homme domicilié, & qu'il n'y a point à craindre qu'il s'évade.

Il n'est pas absolument nécessaire que la *clameur* soit intentée contre les coupables ou défendeurs à l'instant même que l'action dont on se plaint a été commise ; la *clameur* peut être intentée *etiam ex intervallo*, surtout lorsqu'il s'agit d'un délit, & que l'accusé est un homme non domicilié.

On n'a pas besoin du ministere d'aucun officier de justice pour intenter le *haro* ; il suffit que celui qui crie *haro* le fasse en présence de témoins, & somme sa partie de venir devant le juge.

Suivant l'ancien coutumier, lorsqu'on crioit *haro*, chacun devoit sortir ; & si le délit paroissoit digne de mort ou de mutilation de membre, chacun devoit aider à retenir le coupable, ou crier *haro* après lui, sous peine d'amende. Ceux qui avoient pris le malfaiteur ne pouvoient le garder qu'une nuit, après quoi ils devoient le rendre à la justice, à moins qu'il n'y eût un danger évident. Il reste encore de cet ancien usage que quand quelqu'un crie *haro*, si c'est contre quelqu'un qui en veut outrager un autre, ou qui veut voler un marchand ou violer une fille ; en un mot s'il s'agit d'empêcher quelque violence publique ou particuliere faite avec armes ou sans armes, tout le peuple doit assister le plaignant ; il n'est pas même nécessaire que ce soit l'offensé qui interjette le *haro*, un tiers peut le faire, & il lui est également dû assistance tant pour protéger les innocens, que pour faire châtier les coupables. *Voyez* Godefroi *sur l'article 54 de la coutume.*

La *clameur de haro* ne peut être intentée qu'en Normandie, mais elle peut l'être par toutes sortes de personnes demeurantes dans cette province, soit qu'elles soient originaires du pays ou non. Des Normands ne pourroient en user dans un autre pays même entr'eux.

Les femmes peuvent intenter cette *clameur*; les impuberes peuvent aussi y avoir recours, même sans être assistés de tuteur ou curateur.

Elle peut être intentée contre des ecclésiastiques, sans qu'ils puissent décliner la jurisdiction séculiere.

Elle ne peut être intentée contre le roi, ni même contre ses officiers, pour les empêcher de faire leurs fonctions, & notamment contre les commis, huissiers & sergens employés pour les droits du roi. L'ordonnance des aides, *tit. x*, *art.* 38, défend à tous huissiers de recevoir de telles *clameurs*, & aux juges d'y statuer.

Godefroi excepte néanmoins le cas où un juge entreprendroit sur la jurisdiction d'autrui, & celui où un officier abuseroit de son pouvoir, comme si un sergent emportoit les meubles par lui exécutés sans laisser d'exploit ; dans ces cas il y auroit lieu au *haro*.

Les officiers de la basoche ou régence du palais de Rouen, ont été autorisés par divers arrêts à intenter la *clameur de haro* contre les solliciteurs qui se trouvent en contravention aux réglemens concernant la discipline du palais.

L'effet du *haro* est qu'à l'instant qu'il est crié sur quelqu'un, celui-ci est fait prison-

nier du roi; & s'il s'absente, il est toujours réputé prisonnier en quelqu'endroit qu'il aille; & quoiqu'il ne soit pasresséant de la jurisdiction du lieu où le *haro* a été crié, il peut être poursuivi & pris en quelque jurisdiction qu'il soit trouvé, pour être amené dans les prisons du lieu où le *haro* a été crié. Toute entreprise doit cesser de part & d'autre, à peine d'amende contre celui qui auroit fait quelque chose au préjudice, & d'être condamné à rétablir ce qu'il auroit emporté ou défait.

Les deux parties sont tenues de donner caution; savoir, le demandeur de poursuivre sa *clameur*, & le défendeur d'y défendre; & ces cautions sont tenues de payer le juge. C'est au sergent à recevoir ces cautions, de même que les autres cautions judiciaires. Si les parties refusoient de donner caution, le juge doit les envoyer en prison.

Après que les cautions sont données, la chose contentieuse est séquestrée, jusqu'à ce que le juge ait statué sur la provision.

L'ancien coutumier dit que le duc de Normandie a la cour du *haro*, c'est-à-dire la connoissance de cette *clameur*, & qu'il doit faire enquête pour savoir s'il a été crié à droit ou à tort.

La connoissance du *haro* appartient au juge royal, sans néanmoins exclure le seigneur haut-justicier. Quand on procede devant le juge royal en matiere civile, la connoissance du *haro* appartient au vicomte entre roturiers, & au bailli entre nobles, & au lieutenant criminel, en matiere criminelle, entre toutes sortes de personnes.

Si le demandeur ou le défendeur n'intentent point leur action sur le *haro* dans l'an & jour qu'il a été interjeté, ils n'y sont plus recevables; & si, après avoir l'un ou l'autre formé leur action, ils restent pendant un an sans faire de poursuite, la *clameur de haro* tombe en péremption.

Le juge du *haro* doit prononcer une amende contre l'une ou l'autre des parties; la quotité de l'amende est seulement arbitraire.

Les parties ne peuvent transiger dans cette matiere; c'est par cette raison qu'on leur fait donner caution, l'un de poursuivre, l'autre de défendre. *Voyez l'ancien coutumier & la nouvelle coutume, tit. de* haro, *& les commentateurs sur ce titre; le journal du palais, arrêt du gr. conf. du 19 Janv. 1695; & le recueil d'arrêt du parlem. de Normandie par M.* Froland, *part. I, chap. vj.*

Clameur lignagere ou *clameur de bourse*, c'est le retrait lignager.

Clameur de loi apparente, est l'action, mandement ou commission accordée au bas d'une requête par le bailli ou propriétaire qui a perdu la possession d'un héritage depuis quarante ans, à l'effet de rentrer en la possession de cet héritage. *Normand. art. 3.*

Clameur seigneuriale, est le retrait féodal ou seigneurial.

Clameur révocatoire, est une action pour faire casser & rescinder un contrat, obligation, ou autre acte. *Normand. art. 3.*

Clameurs ou *rigueurs*, sont des commissions expédiées sur des contrats passés sous certains scels appellés *rigoureux*, en vertu desquelles on peut contraindre le débiteur par exécution de ses biens, & même par emprisonnement de sa personne. *Voyez* RIGUEUR *&* SCEL RIGOUREUX.

Ouverture de clameur, cout. de Normand. art. 461, c'est lorsque par la qualité du contrat d'aliénation il y a lieu au retrait féodal, lignager, ou conventionnel.

Clameur du petit scel de Montpellier, est une commission pour exécuter sous la rigueur de ce scel. *Voy. ci-dev.* CLAMEUR *ou* RIGUEUR, *&* SCEL RIGOUREUX.

Clameur pour dettes, clamor pro debitis, étoit une assignation à cri public usitée anciennement dans le Languedoc, pour laquelle le crieur public avoit des droits à percevoir & sur le créancier & sur le débiteur. *Voyez le recueil des ordonn. de la troif. race, tome III, pag. 78, aux notes.* (*A*)

CLAMP, GABURON, GEMELLE, (*Marine.*) *voyez* JUMELLE.

Clamp, « c'est une petite piece de bois en » forme de rouet, qu'on met au lieu de » poulie dans une mortaise ».

Clamp ou *clan de mât*, « c'est un demi- » rond dans une mortaise appellée *encornail*, » qui est au mât: ce demi-rond est fait dans » le bois du même mât, & c'est-là que passe » l'étaque. *Voyez* ENCORNAIL. Il y a deux » *clamps* au grand mât de hune, parce qu'il » y a deux étaques, ou un étaque & une » guinderesse; mais aux petits, il n'y en a » qu'un ».

Le *clamp* de beaupré est une piece de bois en forme de demi-rouet, que l'on met dans une mortaise, & qui soutient le beaupré près de l'étrave. Ce *clamp* dans un vaisseau du premier rang, a neuf à dix pouces d'épais. (*Z*)

CLAMPONNIER *ou* CLAPONNIER, subst. m. (*Maréch.*) on appelle ainsi un cheval long-jointé, c'est-à-dire qui a les paturons longs, effilés, & trop pleins. Ce terme est vieux, & conviendroit plutôt aux bœufs qu'aux chevaux. *Voyez* PATURON.

CLAMZ, s. m. (*Commerce.*) petite monnoie quarrée d'argent billonné, qui a cours aux Indes, & qui sert en même temps de poids. Elle vaut onze deniers argent de France. *Dict. du Comm.*

CLAN *ou* GLAND, s. m. (*Parcheminerie.*) morceau de bois qui sert à arrêter sur la herse les peaux à travailler. *Voyez* PARCHEMIN, SOMMIER, HERSE.

CLANCULAIRES *ou* OCCULTES, s. m. plur. (*Théol.*) secte particuliere d'Anabaptistes, qui prétendoient pouvoir sans crime déguiser leur religion quand ils étoient interrogés, & qu'il suffisoit de savoir en particulier à quoi s'en tenir. *Voyez* ANABAPTISTES. On les appelloit aussi *Freres jardiniers*, parce qu'ils ne s'assembloient point dans des églises, mais dans des maisons particulieres ou des jardins. *Chambers.* (*G*)

CLANDESTIN, adj. (*Jurispr.*) se dit en droit de tout ce que l'on tient caché, comme un mariage ou autre acte. Les actes *clandestins* sont naturellement suspects de fraude & de collusion. La clandestinité est sur-tout d'une dangereuse conséquence par rapport au mariage. *Voyez au mot* MARIAGE CLANDESTIN. (*A*)

CLANDESTINE, s. f. *clandestina*, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur monopétale en masque; le dessous est en forme de tuyau; le dessus est divisé en deux levres, dont la supérieure est voûtée, & l'inférieure divisée en trois parties; le pistil sort d'un calice fait en tuyau comme la fleur, & crénelé; il perce la partie inférieure de la fleur, & devient dans la suite un fruit oblong, composé d'une seule capsule qui s'ouvre en deux parties par une sorte de ressort, & répand des semences arrondies. Tournefort, *inst. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

CLAPET, s. m. (*Méchan.*) est une espece de soupape faite d'un rond de cuir, fortement serré entre deux platines de métal, par le moyen d'une ou de plusieurs vis. Le rond de cuir tient par une queue à une couronne de cuir, laquelle est fortement serrée entre le collet du tuyau supérieur au *clapet*, & le collet du tuyau inférieur: c'est sur cette queue, qu'on fait beaucoup plus étroite que le *clapet*, que se fait le jeu du *clapet* comme sur une charniere.

La platine de métal qui est sur le cuir du *clapet*, est plus grande que l'ouverture du diaphragme que le *clapet* doit couvrir; & la platine de dessous qui doit se loger dans l'ouverture du diaphragme quand le *clapet* se ferme, est un peu plus petite que cette ouverture.

Le *clapet* étant ainsi construit, lorsqu'il est fermé, le cuir porte exactement sur les bords du diaphragme, & empêche l'eau de passer. La platine de métal qui est sur le cuir, le garantit du poids de la colonne d'eau, & en porte toute la charge que le cuir ne pourroit pas soutenir. La platine de métal qui est sous le cuir, sert à deux choses; 1°. elle sert avec la platine supérieure, à comprimer le cuir pour le rendre plan; 2°. elle empêche que l'eau qui pourroit s'insinuer entre la platine supérieure & le cuir, n'enfonce le cuir & ne le fasse passer par l'ouverture du diaphragme. *Voyez hist. & mém. acad.* 1739. *Voyez aussi* SOUPAPE. (*O*)

* CLAPIER, s. m. (*Econ. rust. & Chasse.*) c'est un terrein clos de muraille, partie couvert, partie découvert, & bien maçonné, où l'on enferme & nourrit des lapins. On le place dans un coin de la garenne, pour que les jeunes lapins puissent aller du *clapier* dans la garenne; on y construit quelques loges de planches & de pierres plates, sous lesquelles les lapins se retirent: il faut que les fondemens des murs en soient profonds, & pour ainsi dire fortifiés partout d'un pavé qui ait la pointe en-haut, afin que les lapins qui aiment à creuser en terre, ne s'échappent point par dessous les murs. Il est bon que le terrein en soit inégal: on y jette de la mousse & du petit foin, que les lapins ramassent quand ils doivent faire leurs petits. On les y nourrit en été de son, d'avoine, & de toutes sortes de fruits; en hiver, de son, de foin, &c.

Il feroit à propos que le *clapier* fût partagé en deux divifions; on renfermeroit les meres pleines dans une, & on tiendroit les mâles dans l'autre. Quand les petits feront affez grands pour fe paffer de leurs meres, on les lâchera dans la garenne; car c'eft à repeupler les garennes que les *clapiers* font principalement deftinés. On doit mettre dans fon *clapier* un mâle fur vingt-cinq à trente femelles. La conduite du *clapier* demande quelque foin, fi l'on en veut tirer tout l'avantage poffible. *Voyez* LAPIN.

CLAQUES, f. f. (*Cordonn.*) efpeces de pantoufles ou fandales fort larges, que les femmes portent dans les mauvais temps, pour conferver leur chauffure.

* CLAQUEBOIS, f. m. (*Luth.*) inftrument de percuffion & à touches: c'eft une efpece d'épinette qui a été en ufage chez les Flamands. Elle eft compofée de dix-fept bâtons, qui donnent l'étendue de tons compris dans une dix-feptieme; le bâton le plus à gauche eft cinq fois plus long que celui qui eft le plus à droite, parce que les fons qu'ils rendent font entre eux comme 5 à 1. Ces bâtons paralleles font élevés & fixés au-deffus d'une boîte quarrée beaucoup plus longue que haute; ils ont chacun leur touche ou marche: cette marche eft une efpece de maillet à tête ronde par un bout, & à manche ou palette plate; le méchanifme par lequel ils fe meuvent, ne differe pas du méchanifme des claviers d'épinette ou du clavecin. *Voyez* CLAVIER. On applique le doigt fur la palette de la touche ou marche; la tête leve, & va frapper un des bâtons. Les bâtons font de hêtre, ou de tel autre bois qu'on veut, réfonnant par lui-même, ou durci au feu. L'harmonie de cet inftrument ne feroit peut-être pas défagréable, fi on fubftituoit des verges de métaux aux bâtons. *Voyez l'harmonie univerfelle du pere* Merfenne.

CLAR, (SAINT-) *Géog. mod.* petite ville de France dans le bas Armagnac.

CLARE, (*Géog. mod.*) ville d'Irlande dans la province d'Ulfter, capitale d'un comté de même nom, fur le Thaunon. *Long.* 38, 35; *lat.* 52, 44.

CLARE *ou* CLARENCE, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre avec titre de duché, dans la province de Suffolk.

CLARENCE *ou* CHIARENZA, (*Géog. mod.*) ville de la Morée, capitale du duché de même nom. *Long.* 39, 10; *lat.* 37, 55.

CLARENCIEUX, f. f. *ou* CLARENCE, comme l'écrivent nos anciens hiftoriens françois, (*Hift. mod.*) nom affecté au fecond roi ou héraut-d'armes d'Angleterre. Il vient d'un duc de Clarence qui occupa le premier ce pofte. *Voyez* ROI-D'ARMES.

Lionel, troifieme fils d'Edouard III, étant devenu poffeffeur de la terre de Clare dans la comté de Thomond, que fa femme lui avoit apportée en mariage, fut créé duc de Clarence. Ce duché étant échu à Edouard IV, il créa le héraut, qui appartenoit au duc, roi-d'armes, & le nomma *clarencieux* en françois alors d'ufage, & *clarencius* en latin. *Voyez* HÉRAUT.

Son office eft de régler & d'ordonner les cérémonies des funérailles de la petite nobleffe, comme des barons, chevaliers, gentilshommes, qui meurent en-deçà de la riviere de Trent: ce qui lui a fait auffi donner le nom de *furroy* ou *fudroy*, par oppofition à *norroy*. *Voyez* NORROY. (*G*)

CLARENDON, (*Géogr. mod.*) petite ville d'Angleterre dans la province de Wiltshire, avec titre de comté

CLARENDON, (*Géog. mod.*) riviere de l'Amérique feptentrionale dans la Caroline, qui arrofe une contrée qui porte le même nom.

* CLARENINS, f. m. pl. (*Hift. eccléf.*) ancienne congrégation de l'ordre de S. François, ainfi appellée de Clarene, petite riviere de la Marche-d'Ancone. Ils ont eu pour fondateur Ange Cordon, religieux de l'Obfervance. Il forma fa congrégation en 1302; elle ne fut approuvée qu'en 1317. Bien-tôt elle fe divifa; une partie s'unit aux freres Mineurs; l'autre, après avoir fubfifté jufqu'en 1510 fous le nom de *Clarenins*, s'incorpora avec les obfervantins de leur congrégation. En 1566, ils difparurent entiérement, confondus par Pie V, avec les anciens profès de l'Obfervance.

CLAREQUET, f. m. *en terme de Confifeur*, c'eft une efpece de pâte tranfparente: on en fait de plufieurs efpeces, de pommes, de coins, de grofeilles, de prunes, &c.

CLARICORDE, efpéce de clavecin autrement appellé *manocorde*. *Voyez* CLAVECIN.

CLARIEN, adj. (*Myth.*) furnom d'Apollon : il fut ainfi appellé de Claros en Ionie, où il avoit un temple, un bois & un oracle.

CLARIFICATION, f. f. (*Pharmacie.*) Le mot de *clarification* qui, pris dans fon fens le plus étendu, paroît exprimer une dépuration quelconque d'une liqueur trouble, a été prefque reftreint par l'ufage à cette efpece particuliere de dépuration qui s'opere par le moyen du blanc d'œuf & des autres fubftances animales, qui fe coagulent à un certain degré de chaleur.

Cette opération eft en ufage en pharmacie, pour féparer de toutes les liqueurs troubles qui peuvent fupporter l'ébullition, les parties féculentes ou infolubles, qui par leur fufpenfion dans ces liqueurs en occafionnent l'opacité.

Ces liqueurs font toutes les décoctions, tous les fucs des plantes purement extractives ou très-légérement muqueufes; les firops préparés avec les décoctions, ou les fucs dont nous venons de parler; les diffolutions du fucre qu'on deftine à la préparation des tablettes, ou à celle de certains firops dont les ingrédiens ne doivent pas être expofés à l'ébullition; le petit-lait, & enfin certaines potions purgatives connues dans les boutiques fous le nom de *médecines clarifiées*. *Voyez* Décoction, Suc, Sirop, Médecine clarifiée, &c.

Les fucs des plantes aromatiques ou alkali-volatiles, les infufions des différens aromates, en un mot toutes les liqueurs chargées des parties volatiles qui font ordinairement leur principale vertu médicinale, & qui feroient diffipées par l'ébullition, doivent être exclus du nombre des fujets de la *clarification*.

On ne doit pas non plus clarifier par le blanc d'œuf les fucs doux ou acidules tirés des différens fruits, comme celui de citron, de berberis; parce qu'outre qu'on dérangeroit leur compofition par l'ébullition, on ne réuffiroit pas encore à les rendre clairs, la partie terreufe légere qui conftitue leur demi-opacité, ne s'en féparant qu'à la longue par une petite fermentation infenfible : c'eft pourquoi on fait dépurer les fucs de cette efpece par réfidence. *Voyez* Résidence.

Ce n'eft prefque que les blancs d'œufs qui font en ufage dans les boutiques des apothicaires dans tous les cas que nous avons expofés; les lymphes animales, comme la colle de poiffon, le fang de bœuf, &c. font employés aux mêmes ufages dans les travaux en grand, comme les raffineries du fucre, &c. *Voyez* Clarifier, *en termes de raffineur de fucre.*

Quand on veut faire la *clarification* d'une de ces liqueurs, on prend un ou plufieurs blancs d'œufs, felon la quantité qu'on en a à clarifier, & felon que les parties qu'on fe propofe d'enlever, font plus ou moins adhérentes au liquide. On commence par faire mouffer le blanc d'œuf en le battant avec une poignée de petites baguettes d'ofier; on y mêle d'abord une petite partie de la liqueur froide, ou du moins refroidie au point de ne point coaguler le blanc d'œuf, on mêle exactement, en continuant à fouetter jufqu'à ce que toute la liqueur qu'on veut clarifier foit introduite, & que le blanc d'œuf foit bien divifé & étendu dans toute la maffe : alors on fait prendre rapidement un ou deux bouillons, on écume groffiérement, & on paffe à travers un blanchet.

Dans cette opération le blanc d'œuf diffous & répandu également dans toute la liqueur, venant à fe coaguler par le degré de chaleur qu'on lui fait prendre, forme une efpece de réfeau ferré qui, en s'élevant du fond de la liqueur de laquelle il fe fépare, & dont il vient occuper la furface, entraîne avec lui toutes les parties féculentes qui la troubloient.

La *clarification* des vins par le blanc d'œuf, le lait, la colle de poiffon, &c. eft une opération très-analogue à celle que nous venons de décrire; dans celle-ci c'eft par l'action des parties fpiritueufes & acides du vin, que ces matieres animales font coagulées. *Voyez* Coagulation.

On donne encore quelquefois en pharmacie, mais plus rarement, le nom de *clarification* à la défécation des fucs des plantes, foit qu'elle fe faffe par réfidence, foit par filtration, foit enfin par ébullition. *Voyez* Suc, Défécation, Filtration & Résidence. (*b*)

CLARIFIER, *en termes de raffineur de fucre*, c'eft l'action de purifier les matieres de leurs faletés par les écumes. Voici comme

on s'y prend. On jette dans une chaudiere de l'eau de chaux moins forte, c'eſt-à-dire moins épaiſſe, ſi la matiere qu'on a à *clarifier* a du corps; & plus forte, ſi elle n'en a point, ou que peu. Quand cette eau eſt chaude, on y braſſe une quantité de ſang de bœuf tout chaud, ou des blancs d'œufs : après quoi on y met la matiere ; on la laiſſe chauffer doucement, afin qu'elle monte peu à peu. Quand elle eſt montée, on éteint le feu pour faire repoſer l'écume qui demeure ſur la ſurface du ſucre : on la leve enſuite avec une écumereſſe ; on laiſſe rallumer le feu ; on y remet un peu de ſang de bœuf, ou des blancs d'œufs bien mêlés avec de l'eau de chaux, pour faire pouſſer une ſeconde écume, & ainſi de ſuite juſqu'à ce que l'on voie la derniere blanche comme du lait. On paſſe alors ce ſucre dans un blanchet, au-deſſus du panier & de la chaudiere à clairée. *Voyez* PANIER, CHAUDIERE A CLAIRÉE & PASSER.

CLARINÉ, ÉE, adj. *terme de blaſon ;* il ſe dit des animaux qui ont des ſonnettes au cou, comme les vaches, les moutons, les chameaux, *&c.*

Clarinées ſe dit auſſi des têtes de ces animaux détachées de leurs corps, lorſqu'elles ont des ſonnettes.

Ce terme vient de *clarine*, petite clochette qu'on met au cou des beſtiaux qui paiſſent dans les forêts, & cette clochette eſt ainſi nommée parce qu'elle a un ſon fort clair.

Seneret au Gevaudan, d'azur au bélier paiſſant d'argent, accolé & *clariné* d'or. *(V)*

CLARINETTE, *(Luth.)* La *clarinette* eſt un inſtrument à anche, inventé, à ce que l'on prétend, au commencement de ce ſiecle, par un Nurembourgeois.

La *clarinette* telle qu'elle eſt aujourd'hui, eſt compoſée de quatre pieces ; la tête, deux corps de milieu & le pié. Elle a douze trous latéraux, dont ſept par devant & un par derriere ſe bouchent avec les doigts, les quatre autres ſont bouchés avec des clés. La tête de la *clarinette* eſt faite de buis, comme le reſte ; elle ſe termine par un bec, ſemblable en-dehors à celui d'une flûte clouée ; mais au lieu d'un biſeau, ce bec a ſur le plan ſupérieur un trou triangulaire. Le bec eſt percé obliquement, de façon que le trou intérieur eſt exactement de la figure de ce même bec. La fente triangulaire ſe couvre d'une languette de roſeau qu'on amine convenablement, & qu'on attache avec du fil : enſorte que l'embouchure de la *clarinette* tient beaucoup de ces languettes de laiton, qu'on met dans les trompettes de bois des enfans ; auſſi la *clarinette* a-t-elle aſſez le ſon d'une trompette.

On tient la *clarinette* comme la flûte à bec.

La *clarinette*, telle que nous venons de la décrire, a trois octaves & deux tons d'étendue, avec la plupart des ſemi-tons.

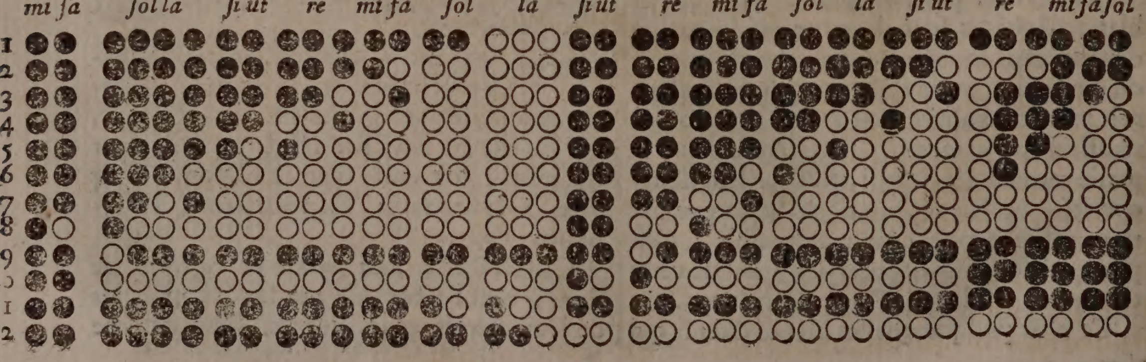

Les *cadences* ou *trils* se font sur la *clarinette* comme sur les autres instrumens à vent, en débouchant le trou supérieur.

Une observation importante qu'il faut faire, c'est que la *clarinette* est d'une tierce mineure plus basse que les autres instrumens; c'est-à-dire, que son premier *ut* en bas est à l'unisson du premier *la* du violon ; à ce compte, l'étendue de la *clarinette* est donc effectivement depuis l'*ut* ✕ à l'unisson de celui du 4 piés, ou du premier *ut* ✕ du violoncelle jusqu'au *mi* triple octave de la tierce mineure de cet *ut* ✕, & qui est à l'unisson du *mi* qu'on prend en démanchant sur la chanterelle du violon. C'est pourquoi quand la *clarinette* est accompagnée d'autres instrumens, on note sa partie une tierce mineure plus haut que celle des autres instrumens : par exemple, si la piece est en *la* majeur, on note la partie de la *clarinette* en *ut* ; si la piece est en *re*, on la note en *fa*. Vu la difficulté du doigter, on ne peut composer des parties obligées pour la *clarinette* qu'en *ut* majeur (ou *la* relativement aux autres instrumens), & en *fa* majeur (ou *re* relativement aux autres instrumens); pour remédier à ce peu de variété, on a imaginé de faire doubler les corps du milieu. Moyennant ces nouveaux corps, on éleve toute la *clarinette* d'un semi-ton majeur, ensorte que l'on a deux modes de plus *si* b & *mi* b majeurs, dans lesquels on peut composer.

Lorsque l'on veut donc comparer une piece en *la* majeur pour la *clarinette*, on la note en *ut* majeur, & pour *re* majeur en *fa*, & l'on écrit au-dessus comme pour le cors, *clarinette* en *ut*, afin que le musicien sache quels corps du milieu il doit prendre. Si l'on veut composer en *si* b, ou *mi* b, on écrit la partie de la *clarinette* toujours en *ut* pour *si* b, & en *fa* pour *mi* b, & on écrit au-dessus *clarinette* en *si* b.

Quant aux parties de remplissage, où la *clarinette* n'a que des tenues, ou du moins peu de notes, on peut les faire dans tous les modes; seulement il faut faire attention au doigter, & à ménager du temps au joueur pour reprendre haleine, car cet instrument en demande beaucoup. On aura toujours égard à ce que la *clarinette* est d'une *tierce mineure* plus basse que les autres instrumens, & l'on aura soin d'écrire de quels corps les musiciens doivent se servir.

Dans le temps que je faisois cet article, il passa par Berlin un musicien qui jouoit d'une *clarinette* à six clés, sur laquelle il exécutoit tous les modes. On a déja remarqué combien les quatre clés causent de difficultés ; ce doit être bien pis avec six. (*F. D. C.*)

CLARISSIMAT, dignité du bas-empire: ceux qui en étoient revêtus s'appelloient *clarissimes*.

*CLARTÉ, s. f. (*Gram.*) au simple, c'est l'action de la lumiere par laquelle l'existence des objets est rendue parfaitement sensible à nos yeux : au figuré, c'est l'effet du choix & de l'emploi des termes, de l'ordre selon lequel on les a disposés, & de tout ce qui rend facile & nette à l'entendement de celui qui écoute ou qui lit, l'appréhension du sens ou de la pensée de celui qui parle ou qui écrit. On dit au simple, la *clarté du jour* ; au figuré, la *clarté du style*, la *clarté des idées*. *Voyez* DISCOURS, IDÉES, STYLE, ÉLOQUENCE, DICTION, MOTS, CONSTRUCTION, LANGUE, *&c.*

CLARTÉ, (*Beaux-Arts.*) Nous nommons *distincts* les objets de nos connoissances, dans lesquels nous démêlons clairement ce qui constitue leur genre ou leur espece : un bâtiment est pour nous un objet distinct, lorsque nous y appercevons clairement les caracteres particuliers d'un temple, ou d'une maison, ou d'une grange : si le terme substantif *distinction* étoit plus généralement reçu dans le sens qu'il auroit ici, nous l'emploierions préférablement à celui de *clarté* qui lui est réellement subordonné, puisqu'à parler avec précision, la distinction du tout résulte de la *clarté* des parties ; pour éviter l'ambiguité, nous nommerons *clarté distincte* celle dont nous parlons dans cet article, & qui est opposée à la confusion, laissant le terme simple de *clarté* pour exprimer l'opposé de l'*obscurité*.

C'est donc par la *clarté* distincte d'un objet qu'on reconnoît ce qu'il est ou ce qu'il représente : il y entre toujours quelque chose de relatif ; si, par exemple, je vois dans un tableau un objet que je reconnois être un bâtiment, sans pouvoir dire néanmoins quelle espece de bâtiment c'est, un tel objet

fera diftinct ou confus, felon la nature du tableau qui doit ou me préfenter fimplement un bâtiment quelconque, ou un bâtiment d'une efpece déterminée.

Remarquons donc en général que dans les ouvrages de l'art, chaque objet doit avoir le degré de *clarté* que fa connexion avec le tout exige, afin qu'il foit reconnu avec précifion pour ce qu'il doit repréfenter : les tableaux font de tous les ouvrages de l'art les plus propres à expliquer notre penfée ; dans un tableau hiftorique, les principaux perfonnages doivent être fi diftinctement peints, qu'on puiffe appercevoir clairement tout ce qui contribue à les faire reconnoître pour ceux qu'ils repréfentent, & cela dans la fituation d'efprit & dans l'attitude que l'action fuppofe : les perfonnages fubalternes, au contraire, feront encore affez clairement repréfentés, quand même on ne pourra pas connoître précifément ni qui ils font, ni ce qu'ils fentent dans le moment de l'action ; il peut même fuffire au but du peintre qu'on puiffe reconnoître clairement de certains perfonnages, qu'ils furviennent à l'action, ou qu'ils fe retirent, quoique d'ailleurs on ne diftingue clairement ni ce qu'ils font, ni ce qu'ils font.

Quand Homere décrit un combat, il choifit un petit nombre de perfonnages, & ce font toujours de fes principaux héros qu'il nous fait voir de fi près, que nous diftinguons clairement toutes leurs attitudes & tous leurs mouvemens : il ne nous montre d'autres perfonnages que dans le lointain ; il fe contente de nous laiffer voir qu'ils fecondent vaillamment les premiers combattans ; enfin, il en place des troifiemes fi loin de notre vue, que tout ce que nous pouvons en diftinguer, c'eft qu'ils affiftent au combat, fans voir précifément ce qu'ils y font : chaque perfonnage fe trouve ainfi dans le jour où il doit être, pour que la fcene entiere faffe un tableau diftinct & bien terminé.

L'orateur en ufe de même, il ne développe diftinctement que les principaux chefs, en forte que toutes les notions qui doivent y entrer, foient clairement expofées : les idées acceffoires ne reçoivent que le degré de développement & de *clarté* que leur importance exige, c'eft auffi là l'unique moyen de rendre diftinct un tout qui eft compofé de plufieurs parties différentes ; & l'on peut hardiment avancer le paradoxe, que c'eft la confufion des parties ifolées qui produit la *clarté* diftincte de l'enfemble. Un payfage ne fauroit repréfenter une véritable contrée, à moins que chaque objet du tableau ne diminue en *clarté*, à proportion de fon éloignement ; car c'eft cette diminution de *clarté* diftincte qui produit le fentiment des lointains, & il feroit abfurde de regarder comme un défaut la confufion d'un objet trop éloigné pour être repréfenté diftinctement ; il eft affez diftinct dans un tel éloignement, s'il eft vifible.

Ainfi la *clarté* de l'enfemble exige néceffairement que les parties principales foient diftinguées des acceffoires, & que chaque objet particulier foit mis dans un jour proportionné à fon importance : de cette maniere, le tout acquerra la *clarté* diftincte qu'il doit avoir.

Dans les arts de la parole, les ouvrages de quelque étendue, les narrations, les defcriptions, les differtations acquierent cette *clarté* diftincte, par une divifion exacte des divers objets, par l'ordre dans lequel ils fe fuccedent, & par la tractation détaillée des objets principaux. En particulier, l'art des tranfitions y peut contribuer, en marquant clairement la fin d'un article capital, le commencement du fuivant, & l'idée moyenne qui les lie : les auteurs françois excellent en général dans la *clarté* de la diction, & peuvent être propofés ici comme les meilleurs modeles ; mais il n'eft pas aifé de donner des regles fixes fur la maniere de divifer un fujet, & d'en arranger les parties, pour que l'enfemble devienne clair & diftinct : les maîtres de l'art oratoire ne nous donnent aucune lumiere là deffus ; leurs obfervations fe bornent à l'art d'exprimer clairement chaque penfée ifolée, & roulent principalement fur l'efpece de *clarté* qui réfulte du choix des expreffions, ce qui n'eft pas l'article le plus difficile. Les recherches générales fur la diftribution des penfées & fur la maniere de les difpofer, manquent encore totalement à la théorie des arts de la parole ; & cependant ces deux points font peut-être ce qu'il importe le plus à l'orateur, au poëte épique & au dramatique de favoir bien faifir.

La regle la plus générale & auſſi la plus importante qu'on puiſſe propoſer au poëte & à l'orateur, ſur ce ſujet, c'eſt de n'entreprendre aucun plan avant de bien connoître tous les matériaux qu'ils veulent employer dans leur ouvrage, qu'à force de méditer leur ſujet, il leur ſoit ſi familier, qu'ils puiſſent en ſaiſir l'enſemble d'un coup d'œil. Celui qui aura vu ſi ſouvent, & en tant d'occaſions différentes, une perſonne, qu'il pourra ſans peine s'en rappeller tous les traits, les geſtes, les mouvemens, eſt infiniment plus en état de bien décrire cette perſonne, qu'il ne l'étoit à la premiere vue : il en eſt de même de tout autre objet de nos perceptions : le témoin d'un événement, qui ſe l'eſt ſouvent rappellé depuis, qui en a chaque circonſtance bien préſente à l'eſprit, eſt plus capable qu'aucun autre d'en faire un récit aſſez clair, pour que ceux qui l'entendent aient une idée diſtincte de cet événement, quand une fois on poſſede bien ſon ſujet, que tous les matériaux néceſſaires ſont raſſemblés, il ne faut plus à l'artiſte, qu'un bon diſcernement, pour faire la diſtribution & l'ordonnance ; ce ſecond point étant réglé, il ne lui reſte qu'à bien méditer chaque chef principal ſéparément, & cette opération le conduira au troiſieme point requis pour la *clarté*, ſavoir, l'expoſition diſtincte des notions capitales.

En général, l'ordonnance que les plus grands peintres ont ſuivie dans leurs meilleurs ouvrages, leur art de diſtribuer les figures & de les groupper, la ſcience d'éclaircir & de faire ſortir les principaux grouppes : voilà les modeles du poëte & de l'orateur, pour ce qui concerne la *clarté* qui doit régner dans leurs écrits. (*Cet article eſt tiré de la Théorie générale des Beaux-Arts de M.* SULZER.)

CLARTÉ DU DISCOURS, (*Littér.*) c'eſt, comme on vient de le voir, la qualité par laquelle un diſcours eſt propre à donner à ceux qui le liſent ou l'entendent, la vraie connoiſſance de ce que l'auteur vouloit leur faire penſer. Tout ce donc qui empêche de bien ſaiſir la penſée préciſe de l'auteur, eſt dans ſon diſcours un défaut eſſentiel contre la *clarté*.

Diverſes cauſes nuiſent à la *clarté* du diſcours ; 1°. le ſujet même qui ſouvent eſt hors de la portée des lecteurs, & qui, pour être bien entendu, ſuppoſe chez ceux à qui on l'adreſſe, des connoiſſances préliminaires qui leur manquent abſolument. Ainſi des ouvrages de philoſophie ſont obſcurs pour ceux qui n'ont pas étudié les principes de cette vaſte ſcience ; & cependant il n'eſt ſouvent pas poſſible, dans un ouvrage qui n'eſt pas élémentaire, d'expliquer tout ce qui n'eſt pas familier à tout le monde. Se plaindre de l'obſcurité des diſcours de cette eſpece, c'eſt ſouvent ſe plaindre de ſa propre ignorance.

2°. L'emploi des termes de l'art, des expreſſions ſcientifiques, ſont ſouvent auſſi une ſource d'obſcurité, même pour des lecteurs intelligens qui auroient été très-capables de comprendre le ſens de chaque penſée, & d'en ſentir la vérité, ſi l'auteur s'étoit ſervi des termes communs & des expreſſions ordinaires.

C'eſt ſouvent une affectation déplacée chez certains auteurs, que l'uſage des termes d'art & d'expreſſions ſcientifiques, auxquelles ils pouvoient aiſément ſubſtituer des termes & des expreſſions d'uſage ordinaire, que chaque lecteur un peu éclairé & qui ſait ſa langue, comprend aiſément. Souvent c'eſt un jeu de la charlatanerie des lettrés, ou des artiſtes, que l'emploi de ces termes barbares & étrangers, auxquels répondent parfaitement des mots communs, & auxquels peuvent ſuppléer des phraſes ordinaires.

3°. La trop grande briéveté eſt ſouvent un obſtacle à la *clarté*. Quelquefois un auteur familiariſé avec un ſujet qu'il étudie depuis long-temps, veut épargner du temps & de la peine, prévenir l'ennui qu'inſpirent les détails néceſſaires à l'intelligence d'un ſujet, à une perſonne qui les ſait trop bien ; il ſuppoſe que ces détails, ces idées intermédiaires qui lient le principe à la conſéquence, ſont auſſi familiers à ſes lecteurs qu'à lui-même, & ſur ce prétexte, il ſe diſpenſe de les donner, & le lecteur qui ne voit pas la liaiſon des idées, ne comprend plus ce qu'il lit. Les hommes profondément ſavans, ſont ſujets à être obſcurs dans leurs diſcours par cette raiſon. Cependant celui qui veut inſtruire, devroit ſe ſouvenir que lui-même au commencement, n'eſt paſſé d'une idée à une autre éloignée, qu'en ſaiſiſſant le fil des idées

moyennes qui en forment la liaifon. Abréger un difcours, eft ordinairement retrancher ces détails, ces idées moyennes, ces liaifons inutiles aux gens fort intelligens, mais effentiellement néceffaires aux lecteurs ordinaires. En forte que fouvent, abréger, c'eft diminuer la *clarté* d'un difcours.

4°. Le défaut de méthode eft une autre fource d'obfcurité dans le difcours. Ne pas offrir les idées dans leur rapport réel, dans leur vraie dépendance, c'eft prefque toujours jeter de la confufion dans l'efprit & rendre impoffible l'intelligence de ce qu'on dit.

5°. Le défaut de *clarté* du difcours vient fouvent du défaut de *clarté* dans les conceptions, & de diftinction dans les idées de celui qui parle. Il eft bien rare que celui qui conçoit bien ce qu'il veut dire, qui comprend bien ce qu'il doit exprimer, qui en a une idée nette, ne l'offre pas de même, quand il en fait le fujet de fon difcours.

6°. Le défaut de ftyle produit ordinairement un défaut de *clarté* dans le difcours. Des tranfpofitions défavouées par la nature de la langue, des phrafes trop longues, des parenthefes inférées mal-à-propos, ou trop confidérables, qui interrompent la peinture de la penfée, des termes relatifs trop peu caractérifés ou mal placés, l'ignorance de la propriété des termes, en un mot, toute faute contre les regles de la langue, expofe le difcours au danger d'être obfcur.

7°. Le trop grand defir de montrer de l'efprit, eft fi fouvent une fource d'obfcurité, que l'on feroit tenté de dire à tout écrivain qui prend la plume : oubliez que vous pouvez avoir de l'efprit, pour ne vous fouvenir que de la néceffité d'avoir beaucoup de bon fens, & de l'obligation où vous êtes de vous faire bien comprendre. Ce defir de montrer de l'efprit produit l'affectation du ftyle, l'emploi des termes figurés & des expreffions recherchées & non naturelles, qui font prendre la penfée d'un auteur dans un tout autre fens que celui qu'il avoit en vue.

La premiere qualité de tout difcours, c'eft d'être clair ; la feconde, c'eft d'être vrai. (*G. M.*)

CLAS *ou* KALIS, (*Géog. mod.*) ville de la Finlande près d'Abo, fur le golfe de Bothnie.

CLASSE, f. f. (*Hift. nat.*) La *claffe* eft un terme relatif à ceux de *regne* & de *genre*. On divife & on fubdivife tous les objets qu'embraffe cette fcience ; on en fait pour ainfi dire plufieurs collections que l'on défigne par les noms de *regnes*, de *claffes*, de *genres* & d'*efpeces*, felon que les rapports fous lefquels on les confidere, font plus généraux ou plus particuliers. La diftribution des objets de l'Hiftoire naturelle en trois regnes, eft la plus générale ; elle eft établie fur les différences les plus fenfibles qu'il y ait dans la nature. Chaque regne eft divifé en plufieurs parties que l'on appelle *claffes* ; par conféquent les caracteres qui conftituent les *claffes*, n'appartiennent pas à un auffi grand nombre d'objets que ceux des regnes ; mais ils font plus étendus que ceux par lefquels on détermine les genres. La *claffe* eft donc un terme moyen entre un regne & un genre : par exemple, tous les animaux pris enfemble, & confidérés relativement aux végétaux & aux minéraux, compofent le regne animal. Les quadrupedes, les oifeaux, les poiffons, *&c.* font rangés en différentes *claffes* de ce regne ; les animaux folipedes, les piés fourchus & les fiffipedes, font autant de genres de la *claffe* des quadrupedes : ainfi le caractere des quadrupedes qui eft tiré du nombre de leurs quatre piés, eft moins général que ceux par lefquels on diftingue ces animaux des oifeaux & des poiffons ; mais il eft plus étendu que celui qui réfide dans le nombre des doigts des quadrupedes, & par lequel on les divife en différens genres. On commence par déterminer les caracteres effentiels aux animaux, pour en faire un regne ; enfuite on confidere les différences & les reffemblances les plus générales qui fe trouvent entr'eux, pour en faire des *claffes*. Les reffemblances & les différences moins étendues que celles des *claffes*, déterminent les genres ; & enfin les efpeces font renfermées dans le genre. Voilà quatre termes de gradation, *regne*, *claffe*, *genre*, *efpece* ; mais il eft aifé de concevoir que l'on peut multiplier ces divifions autant qu'on le veut, en laiffant de moindres intervalles entre ces termes, & en expofant une plus grande fuite de caracteres, foit pour les reffemblances, foit pour les différences que l'on obferve en comparant les productions de la nature les unes aux autres. Voilà d'où

font venus les ordres, les tribus, les légions, les cohortes, les familles, que l'on a ajoutées aux regnes, aux *classes*, aux genres & aux especes, dans différentes méthodes d'histoire naturelle. *Voyez* MÉTHODE, REGNE, GENRE, ESPECE. *Voyez aussi* BOTANIQUE. (*I*)

CLASSE, s. f. (*Gramm.*) Ce mot vient du latin *calo*, qui vient du grec καλέω, & par contraction καλῶ, *appeller*, *convoquer*, *assembler*; ainsi toutes les acceptions de ce mot renferment l'idée d'une convocation ou assemblée à part: ce mot signifie donc une distinction de personnes ou de choses que l'on arrange par ordre selon leur nature, ou selon le motif qui donne lieu à cet arrangement. Ainsi on range les êtres physiques en plusieurs *classes*, les métaux, les minéraux, les végétaux, *&c. Voyez* CLASSE. (*Hist. nat.*) On fait aussi plusieurs *classes* d'animaux, d'arbres, de simples ou herbes, *&c.* par la même analogie.

Classe se dit aussi des différentes salles des colléges dans lesquelles on distribue les écoliers selon leur capacité. Il y a six classes pour les humanités, & dans quelques colléges sept. La premiere en dignité c'est la rhétorique: or en commençant à compter par la rhétorique, on descend jusqu'à la sixieme ou septieme; & c'est par l'une de celles-ci que l'on commence les études classiques. Il y a deux autres *classes* pour la philosophie; l'une est appellée *logique*, & l'autre *physique*. Il y a aussi les écoles de théologie, celles de droit & celles de médecine; mais on ne leur donne pas communément le nom de *classe*.

Il est vrai, comme on le dit, que Quintilien s'est servi du mot de *classe* en parlant des écoliers; mais ce n'est pas dans le même sens que nous nous servons aujourd'hui de ce mot. Il paroît par le passage de Quintilien, que le maître d'une même école divisoit ses écoliers en différentes bandes, selon leur différente capacité, *scundùm vires ingenii*. Ce que Quintilien en dit doit plutôt se rapporter à ce qu'on appelle parmi nous *faire composer & donner des places* : *Ita superiore loco quisque declamabat*; ce qui nous donnoit, dit-il, une grande émulation, *ea nobis ingens palmæ contentio* : & c'étoit une grande gloire d'être le premier de sa division, *ducere verò classem multò pulcherrimum*. Quint. *inst. or. l. I, c. ij.*

Au reste Quintilien préfere l'éducation publique, faite, *comme il l'entend*, à l'éducation domestique ordinaire. Il prétend que communément il y a autant de danger pour les mœurs dans l'une que dans l'autre; mais il ne veut pas que les *classes* soient trop nombreuses. Il faudroit qu'alors la *classe* fût divisée, & que chaque division eût un maître particulier : *Numerus obstat, nec eò mitti puerum volo ubi negligatur; sed neque præceptor bonus majore se turbâ, quàm ut sustinere eam possit oneraverit . . . . ita numquam erimus in turba. Sed ut fugiendæ sint magnæ scholæ, non tamen hoc eò valet ut fugiendæ sint omnino scholæ; aliud est enim vitare eas, aliud eligere.* Quint. *inst. or. l. I, c. ij.*

Ce chapitre de Quintulien est rempli d'observations judicieuses; il fait voir que l'éducation domestique a des inconvéniens, mais que l'éducation publique en a aussi. Seroit-il impossible de transporter dans l'une ce qu'il y a d'avantageux dans l'autre? L'éducation domestique est-elle trop solitaire & trop languissante? faites souvent des assemblées, des exercices, des déclamations, *&c. Excitanda mens & attollenda semper est. Ibid.* L'éducation publique éloigne-t-elle trop les enfans de l'usage du monde, de façon que lorsqu'ils sont hors de leur collége ils paroissent aussi embarrassés que s'ils étoient transportés dans un autre monde? *existiment se in alium terrarum orbem delatos* (Pétrone); faites-leur voir souvent des personnes raisonnables; accoutumez-les de bonne heure à voir d'honnêtes gens, qu'ils ne soient pas décontenancés en leur présence : *Assuescant jam à tenero non reformidare homines.* Quint. *ibid.* Faites que votre jeune homme ne soit pas ébloui quand il voit le soleil; & que ce qu'il verra un jour dans le monde, ne lui paroisse pas nouveau : *Caligat in sole, omnia nova offendit. Ibid.* L'éducation publique donne lieu à l'émulation : *Firmiores in litteris profectus alit emulatio. . . . & licet ipsa vitium sit ambitio, frequenter tamen causa virtutum est. Ibid. Necesse est enim ut sibi nimium tribuat, qui se nemini comparat. Ibid.*

Ce que dit Quintilien dans ce chapitre second, sur la vertu & la probité que l'on doit rechercher dans les maîtres, est con-

forme à la morale la plus pure ; & ce qu'il ajoute dans le chapitre suivant, sur les peines & les châtimens dont on punit les écoliers, est bien digne de remarque. Il dit que ce châtiment abat l'esprit : *Refringit animum & abjicit lucis fugam, & tædium dictat. Jam si minor in diligendis præceptorum moribus fuit cura, pudet dicere in quæ probra nefandi homines isto cædendi jura abutantur, non morabor in parte hac ; nimium est quod intelligitur. Hoc dixisse satis est, in ætatem infirmam & injuriæ obnoxiam nemini debet nimium licere . . . . . . unde causas turpium factorum sæpe extitisse utinam falso jactaretur.* Quint. *inst. l. I, cc. ij & iij.*

Cette observation de Quintilien ne peut être aujourd'hui d'aucun usage parmi nous.

On ne peut rien ajouter à l'attention que les principaux des colléges apportent dans le choix des maîtres auxquels ils confient l'instruction des jeunes gens, & les châtimens dont parle Quintilien ne sont presque plus en usage. *Voyez* Collége. (*F*)

Classe, s. f. (*Marine.*) On entend en France par ce mot, l'ordre établi sur les côtes & dans les provinces maritimes, pour régler le service des matelots & autres gens de mer qui sont enrôlés pour le service du roi, & distribués par parties, chacune desquelles s'appelle *classe*. L'ordonnance de Louis XIV, pour les armées navales, de 1689, regle tout ce qui concerne les *classes*, & le détail suivant en est extrait.

Il y a un enrôlement général fait dans les provinces maritimes du royaume, des maîtres, pilotes, contre-maîtres, canonniers, charpentiers, officiers-mariniers, matelots, & autres gens de mer.

Les provinces sont divisées en divers départemens, en chacun desquels il y a un commissaire qui tient le rôle des officiers mariniers, matelots & gens de mer.

Les officiers mariniers & matelots sont divisés par *classes*, savoir dans les provinces de Guienne, Bretagne, Normandie, Picardie & pays conquis, en quatre *classes* : & dans les provinces de Poitou, Saintonge, pays d'Aunis, isles de Ré & d'Oleron, riviere de Charante, Languedoc & Provence, en trois *classes* ; ce qui forme sept *classes*.

Chaque *classe* doit servir alternativement de trois ou quatre années l'une, suivant la division qui en aura été faite, & le service commencera au premier janvier de chacune année. Les officiers mariniers & matelots doivent toujours porter sur eux les bulletins qui leur sont délivrés par les commissaires.

Il est défendu aux matelots de s'engager pour aucune navigation, à moins qu'ils n'aient été enrôlés, & n'aient retiré leur bulletin. Défense aux capitaines & maîtres de navires de les employer, à peine de 500 liv. d'amende pour la premiere fois, & peine corporelle pour la seconde.

Ceux des *classes* qui ne sont point dans leur année de service, peuvent s'engager avec les marchands & les navigateurs particuliers ; mais il est défendu aux maîtres de navires d'engager aucun matelot l'année de son service, ni pour aucun voyage long qui puisse empêcher leur retour pour ce temps. Et pour cet effet, le rôle de leur équipage, où l'année de la *classe* de service de chaque matelot sera marquée, doit être visé par le commissaire ou commis aux *classes* établi en chaque département. (*Z*)

CLASSIQUE, adj. (*Gramm.*) Ce mot se dit des auteurs que l'on explique dans les colléges ; les mots & les façons de parler de ces auteurs servent de modele aux jeunes gens. On donne particuliérement ce nom aux auteurs qui ont vécu du temps de la république, & ceux qui ont été contemporains ou presque contemporains d'Auguste ; tels sont Térence, César, Cornélius Népos, Cicéron, Sallufte, Virgile, Horace, Phedre, Tite-Live, Ovide, Valere Maxime, Velleius Paterculus, Quinte-Curce, Juvénal, Martial & Frontin ; auxquels on ajoute Corneille Tacite, qui vivoit dans le second siecle, aussi-bien que Pline le jeune, Florus, Suétone & Justin.

Classique se dit aussi des auteurs même modernes qui peuvent être proposés pour modele par la beauté du style. Tout écrivain qui pense solidement & qui sait s'exprimer d'une maniere à plaire aux personnes de goût, appartient à cette classe : on ne doit chercher des *auteurs classiques* que chez les nations où la raison est parvenue à un haut degré de culture, où la vie sociale & le commerce des hommes ont porté l'entendement & le bon goût fort au-dessus des sens grossiers : ce n'est que là que les hommes commencent à

trouver du plaisir dans des objets intellectuels & dans des sentimens délicats ; alors ceux qui sont doués d'un jugement & d'un goût plus exquis, se trouvent encouragés à considérer avec plus d'attention des objets qui ne tiennent pas immédiatement aux sens ; ils découvrent des rapports plus déliés, que le vulgaire n'apperçoit pas : un nouveau champ de plaisirs pour la société se présente à leurs regards, & l'infinie variété des objets rend cette source inépuisable : le monde intellectuel, les pensées, les sentimens, forment pour eux une nouvelle nature, un autre univers fécond en événemens intéressans, en heureuses combinaisons, en vues riantes, & incomparablement plus riche en plaisirs que la nature grossiere qui n'agit que sur les sens extérieurs : celui qui a trouvé les avenues de ce monde invisible, porte avec soi tout ce qu'il faut pour une conversation agréable & des récréations honnêtes ; il développe dans le commerce de la vie plusieurs scenes de ce monde là : il s'attire l'attention, & un goût plus délicat commence à se répandre de tous côtés ; on apprend à estimer des choses que jusqu'alors on n'avoit pas même apperçues. On regarde ceux qui ont découvert ces nouvelles sources de plaisirs honnêtes, comme les bienfaiteurs respectables de la société ; l'honneur qu'on leur rend, redouble leurs efforts ; ils font de nouvelles observations sur le monde moral, & apportent tous leurs soins à communiquer leurs recherches aux autres de la maniere la plus parfaite : le bon ton, la raison, le goût s'introduisent dans les sociétés choisies : les auteurs commencent à paroître, & leurs ouvrages deviennent *classiques* pour la postérité, parce qu'ils sont puisés dans la nature même, dans la source inaltérable du beau & du bon.

On est tenté de croire que l'homme n'a reçu qu'un degré déterminé de sagacité, pour pénétrer dans la nature des objets moraux, qu'il ne sauroit aller plus loin, & que dans chaque nation les meilleures têtes ont atteint ce degré-là. Nous voyons du moins que les écrits des hommes de génie de tous les siecles & de toutes les nations, plaisent par-tout où la raison est déja parvenue à peu près à ce dernier degré de culture : ce sont là les vrais *auteurs classiques* pour toutes les nations de la terre.

Mais chez un peuple dont la raison n'est pas encore cultivée au plus haut point, le meilleur auteur qui s'y formera, sera applaudi, plaira, deviendra célebre parmi ses contemporains, & cependant ne sera jamais *auteur classique* : ce droit n'appartient qu'aux meilleurs écrivains de la nation la plus éclairée & la plus polie.

La simple culture de l'entendement, qui ne s'attache qu'aux abstractions & à l'analyse des idées, ne forme point d'*auteur classique* ; il n'y en a pas un seul parmi les scholastiques. Une nation qui ne s'attacheroit qu'aux sciences exactes, n'en produiroit aucun, & n'en feroit pas moins de progrès dans ces sciences-là. L'entendement *classique*, s'il est permis de s'exprimer ainsi, ne s'occupe pas d'abstractions ; il n'analyse point les diverses parties de l'objet ; il fait l'énoncer dans toute son étendue avec énergie & simplicité ; c'est un tableau bien fait qu'il présente à l'imagination : ce sont plutôt des observations fines, qui supposent un coup d'œil perçant, que des raisonnemens exacts fondés sur le développement des idées : le penseur abstrait dit peu en beaucoup de paroles, parce qu'il n'a en vue que le plus haut degré de certitude : le penseur *classique* dit beaucoup de choses en peu de mots ; il exprime par une simple réflexion ou par une courte sentence, le résultat d'une longue & profonde méditation.

L'esprit d'observation, cette premiere qualité d'un *auteur classique* ne s'acquiert point par des études abstraites, & ne se forme pas au fond d'un cabinet ; c'est dans le grand monde, au milieu des affaires, & par le commerce des hommes qui sont eux-mêmes doués de ce talent, qu'il se perfectionne : la société, celle sur-tout qui s'occupe de grands objets, où toutes les facultés de l'entendement sont mises en action, & se déploient avec rapidité, où il faut d'un coup d'œil embrasser une multitude de considérations, & penser solidement sans avoir le temps de réfléchir avec méthode ; cette société est la véritable école où l'esprit acquiert la force, le courage mâle & l'assurance qui forment un *auteur classique* ; il n'y a qu'un heureux génie qui puisse réussir sans ce secours, & à qui la lecture des bons auteurs puisse tenir lieu de tout le reste.

On remarque qu'en tout pays le nombre des poëtes *claſſiques* l'a emporté ſur celui des bons proſateurs ; la raiſon en eſt aiſée à trouver : le ſentiment & l'imagination ſe développent long-temps avant l'entendement & l'eſprit d'obſervation. Ainſi ces premieres facultés ſe perfectionnent plutôt chez une nation que les talens qui ſuppoſent la perfection du jugement. De-là vient, comme Cicéron l'a déja obſervé, qu'il eſt plus aiſé de trouver un grand poëte qu'un grand orateur. *Multò tamen pauciores oratores quàm poëtæ boni reperientur. De orat. lib. I. (Cet article eſt tiré de la Théorie générale des beaux-arts de M.* SULZER.)

En latin l'adjectif *claſſicus* n'a pas la même valeur ou acception qu'il a en françois.

1°. *Claſſicus* ſe dit de ce qui concerne les flottes ou armées navales, comme dans ce vers de Properce :

Aut canerem Siculæ claſſica bella fugæ.
L. II, élég. I, v. 28.

Claſſica corona, la couronne navale qui ſe donnoit à ceux qui avoient remporté la victoire dans un combat naval. *Claſſici*, dans Quinte-Curce, *4, 3, 18*, ſignifie *les matelots*.

2°. *Claſſici cives* étoient les citoyens de la premiere claſſe ; car il faut obſerver que le roi Servius avoit partagé tous les citoyens romains en cinq claſſes. Ceux qui, ſelon l'évaluation qu'on en fait, avoient mille deux cens cinquante livres de revenu, au moins, ou qui en avoient davantage ; ceux-là, dis-je, étoient appellés *claſſiques*. *Claſſici dicebantur primæ tantùm claſſis homines, qui centum & viginti quinque millia æris, amplius-ve, cenſi erant.* Aul. Gell. 7, 13. *Claſſici teſtes*, ſe diſoit des témoins irréprochables, pris de quelque claſſe de citoyens. *Claſſici teſtes*, dit Feſtus, *dicebantur qui ſignandis teſtamentis adhibebantur.* Et Scaliger ajoute : *qui enim cives romani erant, omnino in aliqua claſſe cenſebantur ; qui non habebant claſſem, nec cives romani erant.*

C'eſt de-là que dans Aulugelle, 19, 8, *autores claſſici* ne veut pas dire *les auteurs claſſiques*, dans le ſens que nous donnons parmi nous à ce mot ; mais *autores claſſici* ſignifie *les auteurs du premier ordre, ſcriptores primæ notæ & præſtantiſſimi*, tels que Cicéron, Virgile, Horace, &c. (*F*)

On peut dans ce dernier ſens donner le nom d'*auteurs claſſiques françois*, aux bons auteurs du ſiecle de Louis XIV, & de celui-ci ; mais on doit plus particuliérement appliquer le nom de *claſſiques* aux auteurs qui ont écrit tout à la fois élégamment & correctement, tels que Deſpréaux, Racine, *&c.* Il ſeroit à ſouhaiter, comme le remarque M. de Voltaire, que l'académie françoiſe donnât une édition correcte des auteurs *claſſiques* avec des remarques de Grammaire.

CLATHROISDASTRUM, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante différent du clathroïdes, non-ſeulement parce que ſon enveloppe eſt très-peu apparente & a peu de conſiſtance, mais encore parce que ſa tige le traverſe dans toute ſa longueur de bas en haut. Micheli, *nova pl. gen. Voyez* PLANTE. (*I*)

CLATHROIDES, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante dont les individus ſont ronds ou en forme de poire, avant qu'ils ſortent de leur enveloppe ; mais dès qu'ils en ſont dehors, ils deviennent elliptiques. Le *clathroïdes* n'eſt pas creux comme le clathrus, mais il eſt compoſé d'un tiſſu fort fin, & diſpoſé en forme de filet. Ce tiſſu renferme dans les eſpaces vuides des tas de ſemences rondes & ſeches. Micheli, *nova pl. gen. Voyez* PLANTE. (*I*)

CLATHRUS, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plantes dont les individus ſont de figure arrondie, ou en forme de poire creuſe comme une bourſe, & ouvert en pluſieurs endroits comme une grille. Avant que le *clathrus* ſorte de ſon enveloppe, il ſe forme dans ſon intérieur une maſſe compoſée en partie d'une ſorte de glu fort pure, & en partie d'une matiere griſe ſemblable à de la farine, un peu détrempée & fortement battue. Cette maſſe contient des ſemences très-petites, & dès que le *clathrus* ſort de ſon enveloppe & s'épanouit, elle ſe réſout en une liqueur fort puante, qui découle goutte à goutte. Micheli, *nov. pl. gen. Voyez* PLANTE. (*I*)

CLATIR, v. n. (*Chaſſe.*) Il exprime le cri du chien, lorſque cet animal le redouble, & ſemble avertir le chaſſeur que le gibier qu'il preſſe à la piſte n'eſt pas éloigné.

* CLATRA, ſ. f. (*Mythol.*) étoit, ſelon quelques-uns, la déeſſe des grilles &

des ferrures; elle avoit à Rome un temple en commun avec Apollon fur le mont Quirinal. *Clatra* n'étoit, felon d'autres, qu'un furnom d'Ifis.

CLAVAGE, f. m. (*Jurifprud.*) étoit un droit que payoient ceux qui entroient en prifon. Il en eft parlé dans les priviléges accordés par Charles VI, à la ville de Figeat, au mois d'août 1394, *art. 46. Solvant duodecim denarios pro clavagio. Rec. des ordonnances de la troifieme race, tom. VII, pag. 668. (A)*

CLAVAIRE, f. m. (*Jurifprud.*) nom que l'on donnoit anciennement à celui qui avoit la garde des clés d'une ville, ou du tréfor, ou du chartrier. Cet officier avoit en quelques endroits une jurifdiction. *Voyez le recueil des ordonnances de la troifieme race, tome VII, page 679*, & *l'hift. de Dauphiné, par* Valbonay. *(A)*

CLAVARIA, f. f. (*Hift. nat. bot.*) genre de plante charnue, qui n'a point de rameaux, & qui reffemble à une maffue. Il eft affez rare d'en trouver qui foient creufes. La furface extérieure eft unie & perfemée de petites femences. Micheli, *nov. pl. gen. Voyez* Plante. *(I)*

* CLAVARIUM, (*Hift. anc.*) don en argent que les empereurs faifoient diftribuer aux foldats, pour fe fournir des clous néceffaires à leurs chauffures.

CLAUDE, (Saint-) *Géog. mod.* ville de France en Franche-Comté, fur la riviere de Lifon. *Long. 23, 35; lat. 46, 20.*

CLAUDIA, (*Hift. Rom.*) veftale, fut accufée d'avoir laiffé éteindre le feu facré. Pendant qu'on inftruifoit fon procès, on prétend que la déeffe Vefta fit un miracle pour manifefter fon innocence. L'on avoit fait venir de Phrygie le fimulacre de la mere des dieux. Le vaiffeau chargé de cette précieufe relique refta à fec fur le rivage. La confternation fut générale, on craignit que ce ne fût une punition de la déeffe, offenfée de ce qu'on l'avoit tirée d'un temple où elle avoit de nombreux adorateurs. *Claudia*, dit-on, attacha le vaiffeau à fa ceinture, & le traîna fans effort jufqu'au milieu de Rome. Ce prodige prétendu confondit fes calomniateurs, & elle fut déclarée innocente.

Claudia, fœur de Claudius Pulcher, eut tout l'orgueil qu'on reprochoit à fa famille. Un jour qu'elle traverfoit les rues de Rome montée fur fon char, elle fut arrêtée par l'affluence du peuple qui l'obligea de ralentir fa marche. Senfible à cette efpece d'affront, elle s'écria: « Je voudrois que mon frere fût encore en vie, & qu'il perdît une feconde bataille navale pour débarraffer Rome de cette canaille dont elle eft furchargée ». Ce fouhait fut regardé comme une imprécation contre la patrie. *Claudia* fubit la peine décernée contre les crimes de leze-majefté: ce fut le premier exemple de la punition de ce crime, qui dans la fuite fit perdre la vie à tant de citoyens innocens. *(T-N)*

CLAUDIANISTES, branche des Donatiftes, ainfi appellée d'un certain Claude qu'elle eut pour chef. *Voyez* Donatistes.

CLAUDICATION, f. f. (*Médec. chirur.*) l'action de boiter, le boitement; mais ce dernier terme n'eft pas reçu, & le premier n'eft qu'une périphrafe. Le mot *claudication*, pris du latin, mériteroit d'être adopté dans le difcours ordinaire, puifque d'ailleurs nous n'avons point d'autre terme à lui fubftituer, & que les gens de l'art s'en fervent tous dans leurs écrits.

La *claudication* dépend de plufieurs caufes différentes. Elle arrive ou de naiffance, ou dans l'accouchement par le déboitement de l'os de la cuiffe avec les os innominés, par la mauvaife conformation de la cavité cotyloïde de ces os, par la foibleffe des hanches, par divers accidens externes, & par maladie.

La *claudication* de naiffance eft un vice de conformation fans remede; mais il ne paffe pas d'ordinaire des meres aux enfans: cependant cela peut arriver quelquefois par des caufes difficiles à découvrir. Zwinger a connu une femme boiteufe qui mit au monde trois enfans affectés de la même incommodité.

Dans toutes les efpeces de luxations accidentelles du fémur, comme auffi dans fa fracture, l'action de boiter fuit néceffairement, & ne fe guérit que quand la réduction a été bien faite. Quelquefois de fimples coups ou de légeres chûtes ont occafionné une efpece de luxation de l'os de la cuiffe, qui donne un épanchement de fynovie, relâche les ligamens, chaffe la tête de l'os hors de

sa place, & procure absolument la *claudication* ; quelquefois même le chirurgien par son mauvais traitement en est seul la cause.

Ambroise Paré prétend que tous ceux qui ont eu la rotule fracturée, restent nécessairement boiteux après la guérison de cette fracture : cependant l'expérience fait voir que la rotule fracturée se guérit, sans qu'on demeure ni boiteux, ni même incommodé. J'en trouve des exemples dans Petit & dans Palfin.

Dans la luxation complete des os de la jambe, ce qui est un cas très-rare, le malade devient boiteux, si par hasard il réchappe de cette affreuse luxation.

Plusieurs praticiens pensent aussi que la luxation de l'astragale ne peut jamais guérir qu'elle n'entraîne la *claudication*, & il faut avouer qu'elle en est la suite ordinaire.

Dans la rupture incomplete du tendon d'achille, non-seulement le malade boite, mais il ne peut marcher qu'en passant avec peine alternativement un pié devant l'autre, & en pliant la jambe pour cet effet.

La *claudication*, qui est une suite de l'entorse, cesse par la guérison du mal.

La cuisse, ou la jambe trop longue ou trop courte, par l'effet de quelque violence faite à l'enfant quand il est venu au monde, le rend boiteux pour le reste de ses jours, si l'on ne tente de bonne heure d'y remédier, en essayant de remettre le bassin dans son assiette naturelle. On a lieu de présumer que Robert III, duc de Normandie, n'étoit boiteux que par cette cause.

La cuisse & la jambe devenues plus courtes par l'effet du desséchement de ces parties, à la suite de quelque maladie, produisent une *claudication* incurable. Il en est de même du relâchement des ligamens, lors par exemple que l'humeur de la sciatique ankilose l'articulation des os innominés.

S'il se forme un skirrhe dans l'un des reins, la cuisse du même côté devient paralytique, ou du moins boiteuse, mal inguérissable.

Souvent il arrive, sans qu'il y ait de luxation, que la jambe par la seule contraction ou le seul roidissement des muscles qui servoient à ses mouvemens, se retire au point qu'on ne peut marcher sans boiter. Le remede à cet accident, est d'employer des fomentations émollientes, jointes aux résolutifs spiritueux, des bains de tripes gras & adoucissans, des douches d'eau chaudes minérales, & de porter un soulier garni d'une semelle de plomb, dont le poids soit proportionné au retirement plus ou moins grand de la jambe.

La foiblesse des hanches produit la *claudication* des deux côtés. La cause de cette disgrace vient quelquefois des nourrices & gouvernantes qui laissent marcher leurs enfans seuls & sans aide, avant que les parties qui doivent soutenir le poids de leur corps aient acquis la fermeté nécessaire.

Pour corriger cette faute, quand on s'en apperçoit dans les commencemens, on recourra à des ceintures qui compriment tout le tour du ventre, & qui soient bien garnies vers les hanches : cette compression donne de l'assurance & de la force dans le marcher, en raffermissant les hanches. Il faut outre cela les bassiner plusieurs fois par jour pendant plusieurs mois avec des décoctions astrigentes, & continuer de raffermir les parties par l'usage du bandage.

Il nous manque en chirurgie un traité sur la *claudication*. Personne n'en a discuté les diverses causes & les remedes, & il y en a dans certaines circonstances ; car enfin c'est une difformité fâcheuse, digne de toute l'attention de ces hommes qui sont nés pour le public.

Les boiteux de naissance, ou devenus tels par accident, ne méritent que davantage d'être plaints, quoiqu'il se puisse trouver dans cet accident des sujets légitimes de consolation, & quelquefois même d'une considération plus particuliere qui en résulte. Ils n'échapperent point à cette femme lacédémonienne, qui dit à son fils boiteux d'une blessure qu'il avoit reçue en défendant sa patrie : « Va, mon fils, tu ne saurois faire un » pas qui ne te fasse souvenir de ta valeur, » & qui ne te couvre de gloire aux yeux de » tes concitoyens. » *Voyez* BOITEUX. *Cet article est de M. le chev.* DE *JAUCOURT*.

CLAUDIUS NÉRON, (*Hist. Rom.*) étoit fils de Drusus, dont Livi étoit enceinte, lorsqu'Auguste la fit passer dans son lit. Il naquit à Lyon sous le consulat de Jules Antoine & des Fabius l'Africain. Il étoit à peine sorti du berceau qu'il perdit son pere.

Il

Il étoit si mal organisé, que sa mere Antonie avoit coutume de dire qu'il étoit l'ouvrage bisarre de la nature en délire. Caligula, qui pouvoit l'envelopper dans le meurtre du reste de sa famille, crut ne pouvoir mieux punir les Romains, qu'en leur donnant un pareil empereur. Son éducation fut fort négligée, parce qu'on la crut impuissante à corriger les vices de la nature. Auguste lui déféra les honneurs consulaires, mais il ne lui permit pas d'en remplir les fonctions. Privé des dignités auxquelles il étoit appellé par sa naissance, il se retira à la campagne, où confondu avec des hommes agrestes & sans mœurs, il se livra aux excès de la plus sale débauche, & sur-tout au jeu des dez. Quoiqu'il n'eût aucune des vertus qui attirent le respect, on lui rendit en public tous les honneurs qu'on déféroit aux enfans des Césars, & à force d'être plaint, il parvint à être aimé. Auguste, en mourant, le recommanda aux armées, au peuple & au sénat. Il lui légua une somme considérable pour soutenir sa dignité dans la vie privée. Son neveu Caligula le choisit pour collegue dans son consulat; mais il ne lui laissa que l'ombre du pouvoir dont il se réserva la réalité. Ce neveu insolent l'admettoit à sa table, moins pour lui faire honneur, que pour s'amuser de son imbécillité. Après la mort de Caligula, il se cacha dans des monceaux de tapisserie; il fut découvert par un soldat, qui le mena au camp pour y attendre son sort. Le sénat, qui ne vouloit plus d'empereur, se trouva partagé dans ses opinions. La lenteur de ses délibérations impatienta le peuple, qui exigea de donner promptement un chef à l'empire : il fallut condescendre aux vœux de la multitude. *Claudius*, qui n'attendoit que la mort, fut proclamé empereur. L'armée lui prêta serment de fidélité. Il promit à chaque soldat quinze sesterces; & ce fut depuis l'exemple de cette libéralité, que l'empire devint la proie de celui qui savoit le mieux payer. Quoiqu'il fût trop foible pour soutenir un si grand poids, il fit à son avénement plusieurs actes de bienfaisance qui lui concilierent les cœurs. Il abolit la mémoire de toutes les violences commises pendant les deux jours qui avoient précédé son élévation. Il ne punit que les tribuns & les centeniers qui avoient trempé leurs mains dans le sang de Caligula. Sa piété envers ses parens lui fit encore beaucoup d'honneur. Plein de respect pour la mémoire d'Auguste, il ne voulut jurer que par son nom, & lui fit rendre les honneurs divins. Il eut la même piété pour son aïeule Livie, à laquelle il déféra le titre d'*Augusta*, qu'elle avoit eu la modestie de refuser de son vivant. Il fit célébrer des jeux en mémoire de son pere, de sa mere & de son frere. Il donna des couronnes de victoire à ceux qui remporterent le prix dans les combats livrés pour l'honneur de sa famille. Pour lui, il conserva la simplicité de sa vie privée, & refusa presque tous les honneurs qu'on voulut lui déférer. Il célébra sans éclat les noces de sa fille, & la naissance d'un de ses neveux. Aucun exilé ne fut rappellé que par l'autorité du sénat. Cet empereur imbécille & sans talent pour gouverner, se concilia tellement tous les cœurs, que sur un faux bruit de sa mort, le peuple, furieux, fut sur le point d'exterminer tout l'ordre des chevaliers, & de traiter le sénat de parricide. L'émeute ne fut calmée qu'après qu'on fut assuré qu'il n'avoit essuyé aucu danger. Quoiqu'il ne fît rien de répréhensible, il avoit trop d'incapacité dans les affaires pour ne pas tomber dans le mépris des ames fieres & élevées qui ne pouvoient se résoudre à obéir à un pareil maître. On découvroit chaque jour dans son palais des sénateurs & des chevaliers armés de poignards pour lui ôter la vie. Il s'éleva une révolte dans la Dalmatie, qui fut éteinte aussitôt qu'allumée. Il exerça cinq consulats avec une parfaite intégrité. Fidele à la loi, il ne se décida que par elle, & n'usa de son pouvoir que pour mitiger les peines & les amendes; mais quelquefois il rendoit des jugemens si bisarres, qu'il devenoit l'objet des dérisions du public. Par exemple, ayant ordonné d'effacer les placards qui notoient un fameux adultere, il ajouta : à condition toutefois que la rature n'empêchera point de lire la condamnation. Quelques mouvemens séditieux l'appellerent en Angleterre, où il ne trouva pas de rebelles à punir. Quoiqu'il n'eût point tiré l'épée, il ambitionna les honneurs du triomphe; & à son retour à Rome, il étala dans sa marche les dépouilles d'un ennemi imaginaire. Sa femme Messaline, montée sur un magnifique charriot, l'accom-

pagna dans sa pompe triomphale. On fit le dénombrement des citoyens Romains, qui se trouva monter à près de neuf millions. Le nombre des sénateurs étoit extrêmement diminué. Les proscriptions avoient éteint les plus illustres familles, & l'on ne voyoit presque plus aucun des descendans de ceux que Romulus & Brutus avoient créés. Il en retrancha un grand nombre, dont la vénalité & les mœurs étoient décriées ; & ce vuide fut rempli par des hommes d'une probité éprouvée. Ce fut en reconnoissance de ce bienfait, que le consul Vipsanius proposa de lui déférer le titre de pere de la patrie : mais *Claudius* l'ayant repris de flatterie, fut assez modeste pour rejetter ce nom. Messaline donnoit au milieu de Rome le scandale de la prostitution : sans frein & sans pudeur dans ses impudicités, elle varioit sans cesse ses débauches pour empêcher ses desirs de s'éteindre. Elle profita d'un voyage de son mari à Ostie pour se marier avec Silius, chevalier Romain. Ce mariage effronté s'accomplit avec la plus grande pompe. On consulta les aruspices, on offrit des sacrifices, on fit un banquet somptueux ; & les deux nouveaux époux furent conduits avec cérémonie dans la couche nuptiale. *Claudius*, instruit de ce scandale, fut dans la nécessité de le punir. Messaline ne put se dissimuler le danger qui la menaçoit. Elle apprit le retour de *Claudius* dans le temps qu'elle célébroit la fête des vendanges, suivie d'une troupe de bacchantes couvertes de peaux de tigres & de pantheres. Elle paroissoit au milieu de cette troupe, le cothurne aux piés, le thirse à la main, & à ses côtés Silius, entortillé de lierre & bondissant avec des ménades. Des ruisseaux de vin couloient de tous côtés, & l'ivresse du vin & de la joie étoit générale. Messaline voyant fondre sur elle la tempête du côté d'Ostie, se retira dans les jardins de Lucullus, se flattant de fléchir, par ses larmes & de feintes caresses, un époux qu'elle avoit tant de fois outragé. Elle employa le ministere de la plus ancienne des vestales. Elle lui confia ses enfans, & la pria de les conduire à leur pere. Elle traversa Rome sans avoir d'autre escorte que la populace, qui l'accabla de son mépris. *Claudius* refusa de la voir & de l'entendre. Il se rendit au camp, où les soldats demanderent la punition des coupables. Tous ceux qui étoient attachés à Messaline, furent condamnés à la mort. Silius, son amant adultere, sollicita son supplice, & il fut exécuté le premier. Tant de sang répandu sembloit avoir satisfait le stupide *Claudius* ; Messaline ne cessoit de lui écrire, tantôt avec tendresse & tantôt avec menace. Narcisse, qui prévoyoit sa ruine, s'il ne la prévenoit, détermina *Claudius* à consentir à sa mort. Il s'avance à la tête de ses satellites vers les jardins de Lucullus : à leur vue, Messaline effarée se saisit d'un poignard pour s'en frapper ; mais sa main tremblante fut sans force ; & pendant qu'elle hésite, un tribun lui plongea son épée dans le corps. Sa mere, qu'elle avoit dédaignée dans sa grandeur, fut à ses côtés jusqu'à ce qu'elle eût rendu le dernier soupir, & ce fut elle qui prit soin de sa sépulture. *Claudius* en reçut la nouvelle à table, sans donner aucune marque de joie ni de tristesse. Il vit avec la même indifférence, ses enfans pleurer leur mere, & ses accusateurs s'en réjouir.

Après la mort de Messaline, toutes les beautés de Rome briguerent l'honneur de la remplacer dans son lit. Ce n'étoit point le vœu de l'amour, toutes n'écoutoient que l'ambition. Agrippine fut préférée ; & comme elle étoit niéce de l'empereur, cette union parut incestueuse. *Claudius*, fier de s'être élevé au-dessus des loix, se rendit au sénat, où ces sortes de mariages furent autorisés. Rome, depuis ce moment, devint l'esclave d'une femme aussi ambitieuse qu'impudique, qui fit plier les hommes & les loix sous ses volontés. Quelques actions de clémence lui concilierent d'abord l'affection des Romains. Séneque, rappellé de son exil pour lui confier l'éducation de Néron, fut revêtu de la préture. Elle se servit de son esprit pour applanir les obstacles qui sembloient éloigner son fils de l'empire. Cette mere, aveuglée par sa tendresse, sacrifia son bonheur à son ambition. Elle fit épouser Octavie à Néron ; honneur qui le rendit égal en tout à Britannicus. Ses desseins furent favorisés par l'intrigue des courtisans, qui, complices de la mort de Messaline, avoient à redouter le ressentiment de son fils s'il parvenoit à l'empire. Agrippine, devenue l'arbitre des destinées publiques & particulieres, fit chasser de Rome & de l'Italie celles qui pouvoient lui disputer le

sceptre de la beauté. Pallas, favori de *Claudius*, avoit été l'artisan de son mariage avec Agrippine qui en fit l'instrument de son ambition. Néron, adopté par ses conseils, jouit dès ce moment des prérogatives attachées à l'héritier de l'empire. Britannicus négligé, fit éclater son mécontentement, qu'on attribua aux conseils de ses serviteurs, qui tous furent punis par l'exil ou la mort. On leur substitua des espions qui rendirent un compte infidele des démarches les plus innocentes de ce prince infortuné. Le succès des complots d'Agrippine dépendoit des dispositions de l'armée. Elle fit donner le commandement des cohortes prétoriennes à Burrhus, capitaine estimé, qui n'oublia jamais qu'elle étoit sa bienfaitrice. Cette femme, enivrée de sa grandeur, se faisoit porter sur un char jusques dans le capitole, privilége dont les seuls ministres des dieux avoient joui jusqu'alors : mais c'étoit pour la premiere fois que les Romains respectoient dans la même personne, la mere, la sœur, la fille & la femme d'un empereur. Il s'éleva des séditions dont *Claudius* fut sur le point d'être la victime. L'Italie fut frappée du fléau de la stérilité. On imputa à sa négligence les maux que l'on avoit soufferts, & ceux dont on étoit menacé. Le péril qu'il courut dans les émeutes populaires, lui fit chercher les moyens d'entretenir l'abondance dans la capitale. Il encouragea, par des récompenses, des négocians à tirer des grains des pays étrangers : il promit des dédommagemens à ceux qui essuyeroient des pertes ou des naufrages. Il fournit des vaisseaux & de l'argent pour cette entreprise. La loi qui défendoit de se marier après soixante ans fut abolie ; il fut permis à tout âge de donner des citoyens à l'état. Il offrit ensuite, au champ de Mars, le spectacle d'un combat naval. Plusieurs arrêts furent lancés contre les astrologues & les devins ; mais de si sages loix resterent sans exécution. *Claudius* ne prêtoit que son nom à tout ce qui étoit ordonné dans Rome & les provinces. Toute la réalité du pouvoir résidoit dans Narcisse & Pallas, hommes nouveaux qui commandoient aux descendans d'un peuple de rois. Narcisse, rebuté par l'impérieuse Agrippine, se repentit d'avoir perdu Messaline. Il se jeta dans le parti de Britannicus, qu'il promit de servir contre son concurrent à l'empire. La cour étoit agitée de factions, lorsque *Claudius*, tombé malade, se fit transporter à Sinuesse, où il se flattoit que la pureté des eaux & de l'air lui rendroit ses forces. Agrippine profita de son éloignement de Rome où elle étoit environnée de spectateurs ; elle crut qu'un lieu solitaire étoit favorable à l'exécution de ses horribles desseins. Elle fut long-temps incertaine sur les moyens de se débarrasser de *Claudius*. Elle craignoit qu'en lui donnant un poison lent, elle ne lui laissât le temps de réfléchir d'avoir préféré Néron à son propre fils. D'un autre côté, il étoit à craindre qu'en usant de trop de précipitation, elle ne prît point assez de mesures pour voiler son crime. Enfin, elle eut recours au ministere d'une fameuse empoisonneuse, qui lui fournit un poison subtil qu'elle fit servir à son mari dans un plat de champignons. *Claudius*, dont les organes étoient usés à force de débauches, résista à la violence du poison, qui ne fit que le provoquer au vomissement. Agrippine, tremblante, eut recours à Xénophon, médecin de l'empereur, qui, depuis long-temps, lui prostituoit le secours de son art. Ce médecin, sous prétexte de faciliter le vomissement, lui enfonça dans le gosier une plume empoisonnée, dont il mourut. Agrippine tint pendant quelque temps sa mort cachée pour assurer le trône à Néron. Elle affecta la plus vive douleur pour mieux tromper Britannicus & ses sœurs. Quand elle eut pris ses sûretés, elle fit ouvrir les portes du palais, & Néron, accompagné de Burrhus à la tête des cohortes prétoriennes, fut conduit au camp, où, après avoir fait des largesses aux soldats, il fut proclamé empereur. *Claudius* fut plus méprisé pour sa stupidité que pour ses vices : ce n'est pas qu'il n'eût un fonds de cruauté, & ce caractere sanguinaire se manifestoit dans le plaisir qu'il prenoit à voir donner la question aux coupables. Il assistoit aux supplices, & sur-tout à celui des parricides. Il aimoit à voir la figure & le mouvement de visage de ceux qui expiroient, & jamais il ne manquoit de se trouver à l'heure de midi au combat des gladiateurs contre les bêtes sauvages. Cet empereur, qui se plaisoit à voir couler le sang, étoit le plus lâche de tous les hommes. Il fut empoisonné à la soixante-quatrieme année de son âge, & à la quatorzieme de son regne. Le peuple &

le sénat eurent la lâcheté de le mettre au nombre des dieux. Cet honneur fut aboli par Néron & rétabli par Vespasien. (*T—N.*)

Claudius (Flavius), *Hist. Romaine*, second du nom, parvint à l'empire après la mort de Gallien, l'an 669. A son avénement à l'empire, il trouva toutes les frontieres envahies & désolées par les barbares. Il marcha contre les Sarmates, les Getes, les Scythes & les Quades, dont il fit un horrible carnage dans différens combats. Quoique toujours victorieux, & qu'il ne dût ses succès qu'à ses talens pour la guerre, il s'acquit encore plus de gloire par la sagesse de son administration, qui rendit à la république sa tranquillité & son éclat. Le sénat, par reconnoissance, lui consacra une statue d'or dans le capitole. On prétend qu'il étoit fils de l'empereur Gordien, dont il avoit le caractere doux & bienfaisant: Gallien, par amour pour la république, l'avoit désigné son successeur en mourant; il lui avoit même envoyé tous les ornemens de la dignité impériale: le peuple, le sénat & l'armée ne contesterent point cette nomination, & tous se féliciterent dans la suite d'obéir à un empereur qui ne s'occupoit que du soin de perpétuer la félicité publique. Il ne gouverna que deux ans. *Claudius*, sentant sa fin approcher, voulut encore être le bienfaiteur de la postérité en recommandant Aurélien au sénat & à l'armée. Cette recommandation lui valut l'empire, & l'on respecta les volontés de *Claudius* jusques dans son tombeau. Il laissa un frere nommé *Quintillus Aurelius*, que le sénat proclama César Auguste; mais ce fut un fantôme passager sur le trône. Aurélien, à la tête des légions, marcha vers Rome pour y faire valoir ses droits. Quintillus se sentant trop foible pour lui résister, s'ouvrit les veines, & mourut dix-sept jours après qu'il eut été déclaré César. *Claudius* fit renaître les beaux jours de Trajan, dont il eut la modération & l'équité. Une femme persuadée de sa droiture, l'aborda, en lui disant: Prince, un officier, nommé *Claude*, s'est approprié mon champ sous le regne de Gallien. Je n'ai que ce bien pour subsister; puisque vous êtes empereur, usez de votre autorité pour me le faire restituer. Claude reconnut qu'il étoit l'officier dont cette femme parloit; il lui répondit avec bonté: Votre bien vous sera rendu; il est juste que Claude empereur restitue ce que Claude particulier a usurpé. (*T-N.*)

Claudius Pulcher ne doit sa célébrité qu'à ses défaites & à son mépris pour la religion dominante. C'étoit un de ces hommes qui, foulant aux piés l'absurde idolâtrie, n'avoient pas assez de lumiere pour rendre gloire au seul Dieu vivant & véritable. Il perdit une bataille navale en Sicile contre les Carthaginois. Il voulut avoir sa revanche avec Asdrubal, qu'il se flattoit de surprendre à l'embouchure du port de Trepani. Les aruspices, dit-on, voulurent le détourner de cette entreprise, en lui représentant que les présages étoient sinistres. Il les tourna en ridicule, & persista dans sa résolution. Comme il sortoit de Rome, le chef des aruspices se présenta sur son passage, & lui montra la cage où les poulets sacrés étoient renfermés; & comme on lui fit connoître qu'ils ne vouloient pas manger, ce qui étoit un mauvais présage, il les prit & les jeta dans le Tibre, en disant: Puisqu'ils ne veulent pas manger, il faut les faire boire. Les prêtres scandalisés, vomirent des imprécations contre lui. Leurs prédictions furent accomplies. Sa flotte fut engloutie sous les eaux. Le peuple superstitieux attribua ce désordre à son mépris pour la religion. Le sénat, pour satisfaire la multitude & l'ordre des prêtres, dégrada *Claudius* de toutes ses dignités. Il fut condamné à une amende, & forcé de nommer lui-même un dictateur. *Claudius*, qui méprisoit autant ses concitoyens que les dieux, nomma un certain *Glaucia*, espece d'imbécille qui étoit l'objet des dérisions publiques. Ce choix redoubla l'horreur que les Romains avoient pour lui. *Claudius* se consola dans la retraite & les plaisirs de sa dégradation & de son infamie. Il étoit riche, il ne manqua point d'amis, ou plutôt de complices. (*T—N.*)

Claudius (Publius) eut l'orgueil & les vices de ses ancêtres sans avoir aucune de leurs vertus. Son courage audacieux le mit à la tête de tous les tumultes populaires qui préparoient la ruine de la république. Amant de toutes les femmes, il n'aimoit à les subjuguer que pour insulter à leur foiblesse. Pompeia, femme de César, alluma sa passion. Il s'introduisit secrétement chez elle déguisé en joueuse d'instrument. Ayant été décou-

vert, il fut saisi & cité au tribunal des loix pour être jugé & puni. Cicéron, qui fut son accusateur, lança contre lui tous les foudres de son éloquence ; mais les juges retenus par le crédit de sa famille, & peut-être corrompus par ses largesses, le renvoyerent absous. S'étant fait élire tribun par sa faction, il abusa du crédit de sa place pour condamner Cicéron à l'exil. Il réduisit en cendres la maison & les métairies de cet orateur. Il mit à l'encan tous ses biens, mais il ne se trouva personne pour les acheter. *Claudius*, flétri par la débauche, fut tué par Milon, dont l'orateur Romain prit la défense. La harangue qu'il prononça est un chef-d'œuvre de l'éloquence & du raisonnement ; mais elle n'empêcha point que Milon ne fût exilé à Marseille. Le nom de ce *Claudius* ne seroit jamais sorti de l'oubli, si l'éloquence de Cicéron n'eût immortalisé ses vices. (*T*— N.)

Claudius (Appius), décemvir, s'est rendu honteusement célebre par sa passion pour Virginie, jeune Romaine, contre laquelle il exerça toutes sortes de violences. Cette innocente victime de la brutalité fit avertir son pere des attentats faits à sa pudicité. Ce vertueux vieillard, chef de cohorte, quitte sur le champ l'armée, & suivi de quatre cens hommes qui partageoient son outrage, il se rend à Rome pour arracher sa fille des bras de son corrupteur. Il obtient la permission de la voir ; ils s'embrassent & confondent leurs larmes. Il lui montre ensuite un couteau, & lui dit : Ma chere Virginie, voilà ce qui me reste pour venger ton honneur & le mien. Il lui enfonce à l'instant le couteau dans le sein. Il se dérobe à la fureur de la multitude, remplie d'horreur & d'admiration. Virginius rejoint l'armée, qu'il trouve disposée à le venger de son ravisseur. Elle s'approche de Rome, & campe sur le mont Aventin. Le peuple soulevé se joint à l'armée. *Claudius* est traîné ignominieusement dans un cachot, où il prévint la honte de son supplice en se donnant la mort. Ce crime fit abolir les décemvirs, qui avoient tyrannisé Rome sous le titre de protecteurs de la liberté publique. (*T*. — N.)

CLAVEAU, s. m. (*Architect.*) est une des pierres en forme de coin, qui sert à fermer une plate-bande. *Lat cunei.*

Claveau à crossette, est celui dont la tête retourne avec des assises de niveau pour faire liaison.

Ces *claveaux* sont ordinairement ornés de sculpture ; je dis *ordinairement*, car il arrive souvent qu'on en fait un trop fréquent usage. Ces ornemens ne devroient être employés que dans le cas où l'ordonnance semble l'exiger, comme dans les façades des bâtimens de quelque importance, où l'architecture & la sculpture annonçant la magnificence, il paroîtroit à craindre que les *claveaux* des arcades ou croisées étant lisses ne fussent un défaut de convenance : mais d'en admettre jusque dans les maisons à loyer, destinées au commerce & au logement des artisans, c'est prodiguer ce qui doit seul distinguer les maisons des grands d'avec la demeure des particuliers.

Le défaut de convenance n'est pas le seul que l'on puisse reprocher dans le cas dont il s'agit aux décorateurs de nos jours ; le ridicule de donner à ces *claveaux* des formes pittoresques & de travers, est bien plus condamnable. *Voyez* ce que nous en avons dit en parlant des *agraffes*. (*P*)

Claveau, (*Art vétérin.*) maladie des brebis & des moutons, en latin *clavola*, fém. *pusula*, fém. *colum*. Elle se fait connoître dans son commencement par de petites élevûres ou taches rouges qui se voient aux endroits où la laine garnit le moins la peau : ces taches ou élevûres se changent ensuite en boutons ; l'animal tousse, & porte la tête basse ; son nez devient morveux & galeux ; enfin il meurt au bout d'un petit nombre de jours. Si pour lors on leve la peau, on la trouve toute remplie de pustules, & communément les poumons & les reins plus gros & plus enflés qu'ils n'étoient naturellement. Cette maladie si fréquente & si contagieuse parmi les brebis & les moutons, a beaucoup de rapport à la petite vérole qui regne parmi les hommes : aussi a-t-elle de tout temps fait des ravages prodigieux dans les troupeaux ; & c'est peut-être de-là qu'elle tire son nom. L'étymologie importe fort peu, mais ce seroit une découverte des plus utiles que de trouver un remede à ce mal, ou du moins une méthode de le traiter qui diminuât la mortalité du bétail qu'il attaque. *Article de M. le chevalier* de Jaucourt.

CLAVECIN, s. m. (*Luth.*) instrument de mélodie & d'harmonie, dont l'on fait parler les cordes en pressant les touches d'un clavier semblable à celui de l'orgue. Il est, comme l'on sait, composé d'une caisse de bois de six piés & demi de long, sur laquelle sont tendues des cordes de métal. Les cordes du dessus sont de fil de fer très-fin, & celles des basses qui sont plus grosses, sont de fil de laiton. Il y a sur le devant du clavecin un clavier qui a autant de touches que l'instrument a de cordes. Quand on applique le doigt sur l'extrémité antérieure d'une de ces touches, son extrémité postérieure s'éleve & fait élever dans la même proportion une lame de bois nommée *sautereau*, qui est armée d'une petite pointe de plume de corbeau. Ce petit morceau de plume rencontre la corde, il la frappe & lui fait rendre un son comme si elle étoit pincée avec l'ongle.

Les caisses qui forment le corps des *clavecins* peuvent être faites de toutes sortes de bois indistinctement; mais la table d'harmonie, qui est celle sur laquelle les cordes sont tendues, est toujours construite du sapin le plus uni & le plus vieux qu'on puisse trouver. Les facteurs de *clavecins* font venir de la Lorraine ou de la Suisse le sapin qu'ils emploient pour la construction de ces tables, d'où dépend principalement la bonté d'un *clavecin*. Pour les éclisses, c'est-à-dire les contours de la caisse du *clavecin*, ils se servent de planches minces de tilleul, de chêne, même quelquefois de noyer; mais ce dernier bois n'est plus en usage depuis qu'on vernit le dehors des *clavecins* avec autant de propreté, de richesse & de goût qu'on le fait à Paris. La carcasse du dedans, qui soutient tout le corps du *clavecin*, est de bois de sapin ou de tilleul: les deux chevalets du diapason, ainsi que les autres qui sont près des chevilles, sont ordinairement de bois de chêne; avec la différence que celui de l'octave est beaucoup plus bas, & beaucoup plus près des chevilles que l'autre. Le *sommier*, qui est l'endroit où les chevilles sont adaptées, est d'un bois dur, comme, par exemple, du chêne, de l'orme ou du sycomore, & il est très-solidement affermi par les deux côtés pour pouvoir soutenir la tente des cordes, qui dans un *clavecin* à grand ravalement & à trois registres contenant cent quatre-vingt trois cordes tendues avec toute la force requise, équivaut à un poids de dix-huit cens livres.

Le bois intérieur des claviers est de tilleul le plus uni; les placages qui sont collés artistement sur les touches du clavier, sont d'ébene pour les touches du genre diatonique, & d'une petite palette d'os de bœuf pour celles du genre chromatique. On faisoit autrefois d'ivoire ces palettes; mais comme elles étoient sujettes à jaunir au bout d'un certain temps, on a mieux aimé employer l'os de bœuf qui reste toujours blanc. Les *registres*, ainsi que les guides intérieurs qui y ont rapport, sont de bois de tilleul, & les registres sont garnis de peau pour empêcher le cliquetis des sautereaux qui sont faits de poirier le plus lisse & le plus uni. La *barre* qui regle l'élévation des sautereaux, & par conséquent l'enfoncement des claviers, est une planche étroite, très-massive de bois de tilleul ou d'orme: elle est garnie en dessous de deux ou trois bandes de drap qui empêchent d'entendre le choc des sautereaux contre la barre: elle est affermie par les deux bouts avec des crochets de fort fil d'archal.

Le savoir d'un bon facteur de *clavecins* consiste à donner à son instrument un son mâle, fort argentin, moëlleux, & égal dans tous les tons. La plus grande partie de ces bonnes qualités dépend de la bonté de la table, de la justesse du chevalet du diapason, & du ménagement d'un contrechevalet intérieur qui est collé contre la table de l'harmonie, entre les deux chevalets du diapason, & qu'on appelle *boudin* en termes de l'art. Ce boudin, ainsi que les barres de traverse placées du côté des basses du *clavecin*, entre l'éclisse terminante ou la planche droite qui est du côté des basses sur le derriere du *clavecin*, & le diapason ou chevalet de l'octave, contribuent beaucoup à la belle qualité du son lorsque ces pieces sont ménagées selon les vrais principes de l'art.

L'aisance du clavier & l'égalité de la force à l'égard de chaque touche, est aussi un des points qu'un facteur de *clavecins* doit nécessairement observer, en donnant le juste contrepoids relatif à la force du doigt qui anime le clavier, & en évitant que le clavier n'enfonce pas trop, ce qui le rend incommode

à jouer, ni trop peu, ce qui le rend coriace & diminue le volume du ſon.

Les meilleurs *clavecins* qu'on ait eus juſqu'ici pour le beau ſon de l'harmonie, ſont ceux des trois Ruckers (Hans, Jean & André) ainſi que ceux de Jean Couchet, qui, tous établis à Anvers dans le ſiecle paſſé, ont fait une immenſe quantité de *clavecins*, dont il y a à Paris un très-grand nombre d'originaux, & reconnus pour tels par de vrais connoiſſeurs. Il s'eſt trouvé de notre temps des facteurs qui ont copié & contrefait les *clavecins* des Ruckers à s'y méprendre pour l'extérieur, mais la qualité du ſon a toujours découvert la ſupercherie. Cependant ces incomparables *clavecins* des trois Ruckers & de Couchet, tels qu'ils ſont ſortis des mains de ces maîtres, deviennent abſolument inutiles aujourd'hui; car ces grands artiſtes, qui ont entendu ſupérieurement bien la partie de l'harmonie, ont très-mal réuſſi dans la partie du clavier. Outre cela tous ces *clavecins* Flamands ſont ſi petits que les pieces ou ſonates qu'on fait aujourd'hui ne peuvent point y être exécutées : c'eſt pourquoi on les met à *grand ravalement*, en leur donnant ſoixante & une touches au lieu de cinquante qu'ils avoient autrefois. D'ailleurs, au lieu de cent cordes (car la plupart de ces *clavecins* des Ruckers n'ont été faits qu'à deux cordes par touche) on les charge de cent quatre-vingt-trois cordes, en y ajoutant un grand uniſſon, moyennant lequel l'harmonie devient encore plus mâle & plus majeſtueuſe.

C'eſt dans cet art d'agrandir les *clavecins* des Ruckers, que feu Blanchet a réuſſi incomparablement bien. Il faut pour cet effet les couper du côté des deſſus & du côté des baſſes; enſuite élargir, & même allonger tout le corps du *clavecin*; enfin ajouter du ſapin vieux, ſonore, & le plus égal qu'on puiſſe trouver, à la table de l'harmonie, pour lui donner ſa nouvelle largeur & longueur. Le grand ſommier ſe fait tout à neuf dans ces ſortes de *clavecins*, qui, tout bien conſidéré, ne conſervent de leur premier être que la table &, environ deux piés & demi de leurs vieilles écliſſes du côté droit. Les parties acceſſoires, comme claviers, ſautereaux, regiſtres, ſe font à préſent avec beaucoup plus de juſteſſe & de préciſion que les maîtres Flamands ne les ont faites dans le ſiecle paſſé. Un *clavecin* des Ruckers ou de Couchet, artiſtement coupé & élargi, avec des ſautereaux, regiſtres & claviers de Blanchet, devient aujourd'hui un inſtrument très-précieux.

Le prix ordinaire des *clavecins* ornés d'un ſimple vernis propre, ſortant des mains du facteur, & fait par un artiſte de Paris, va aujourd'hui à cinq ou ſix cens livres : les meilleurs ſe paient ſept cens livres, mais ce n'eſt que lorſque l'harmonie eſt ſi moëlleuſe qu'elle approche de la bonté de celle des *clavecins* Flamands dont nous venons de parler.

Les facteurs de *clavecins* emplument & accordent ces inſtrumens dans les maiſons, & ce n'eſt pas le point le moins intéreſſant de leur art, lorſqu'ils veulent donner un emplumage léger, tranchant, & par-tout égal. Pour l'accord, il faut qu'ils faſſent ce qu'on appelle la *partition* ; elle conſiſte à accorder de quinte en quinte, en partant de la note qu'on a miſe au ton, juſqu'à ce qu'il y ait une octave entiere avec ſes demi-tons qui ſoit d'accord; il eſt facile d'accorder enſuite tout le reſte du *clavecin* ſur cette octave. Mais cette partition a ſa difficulté, & ne peut être bien faite que par un homme qui en a l'habitude. Cette difficulté vient de ce que dans le *clavecin*, & en général dans tous les inſtrumens à clavier, on ne doit point accorder les quintes juſtes, parce qu'alors, comme c'eſt une même note qui ſert de quinte à un ton & de tierce à un autre, ſi les quintes étoient juſtes les tierces ne le ſeroient pas, & tout le *clavecin* ſeroit faux. On eſt obligé, pour éviter cet inconvénient, d'affoiblir un peu toutes ou preſque toutes les quintes, de maniere cependant qu'elles ſoient ſupportables à l'oreille; on diminue par ce moyen le faux des tierces autant qu'il eſt poſſible, ſur-tout dans les tons naturels : c'eſt là ce qu'on appelle le *tempérament*. Il faut une application particuliere & une oreille très-fine pour bien accorder un *clavecin*, enſorte qu'il paroiſſe juſte dans tous les tons, quoique réellement il ne le ſoit jamais.

Les facteurs de *clavecins* font auſſi des *épinettes* qui ſont des *demi-clavecins* à une corde par chaque touche; ou bien des épinettes en octave de *clavecins*, qui ne ſont d'aucun uſage pour une muſique réglée.

Les *monocordes*, appellés aussi *clavicordes*, méritent plus de considération. Ils sont fort agréables quand on les joue tout seuls ; leur son est extrêmement doux, vu que ce n'est pas le pincement d'une plume, comme un *clavecin*, qui fait frémir la corde, mais une petite lame de laiton fichée dans la partie postérieure du clavier, qui, en élevant la corde, le fait sonner. On peut exécuter sur cet instrument toutes les pieces de *clavecin* ; il sert aussi très-bien pour l'accompagnement d'une voix, flûte ou violon. C'est dommage que ces sortes d'instrumens ne soient pas connus en France. On en fait d'excellens dans la haute Allemagne, ainsi que des *clavecins* à deux claviers, sur-tout dans les villes de Dresde, Berlin, Dantzick & Hambourg. Dans ces mêmes villes on fait aussi des *clavecins en obélisque* ou *pyramide* : leurs cordes étant placées perpendiculairement au dessus du clavier, ils tiennent moins de place dans les appartemens, & font un meuble assez agréable ; mais pour les concerts, ils deviennent inutiles, à cause de la difficulté de les placer avantageusement avec tout l'orchestre.

Depuis un certain temps on fait venir à Paris des *clavecins à marteau*, appellés *forte-piano*, travaillés très-artistement à Strasbourg par le fameux Silbermann. Ces *clavecins*, dont l'extérieur est tout en bois de noyer le plus propre & le plus luisant, sont faits en sorte que chaque clavier fait lever une espece de marteau de carton enduit de peau, qui frappe contre deux cordes unissonnes, ou contre une seule si l'on veut. Ils ont cet avantage, que l'appui du doigt, plus fort ou plus foible, détermine la force ou la foiblesse du son. Ils sont fort agréables à entendre, surtout dans des morceaux d'une harmonie pathétique, & ménagés avec goût par celui qui l'exécute ; mais ils sont pénibles à jouer, à cause de la pesanteur du marteau, qui fatigue les doigts, & qui même rend la main lourde avec le temps.

Clavecin a roue, (*Luth.*) j'appelle ainsi un *clavecin*, dont probablement l'inventeur a tiré l'idée de la vielle.

Comme le *clavecin* ordinaire n'a ni tenue, ni *piano*, ni *forte*, ou du moins, point de différens degrés de *piano* & de *forte*, plusieurs personnes ont cherché à remédier à ces défauts. Ces recherches ont mené un bourgeois de Nuremberg, nommé *Jean Hayden*, qui vivoit au commencement du dix-septieme siecle, à l'invention de l'instrument suivant : cependant Galilée & d'autres auteurs prétendent que cette invention est plus ancienne.

Le *clavecin à roue* est, quant au corps, exactement semblable au *clavecin* ordinaire ; mais au lieu de sautereaux il a cinq ou six roues d'acier, sur chacune desquelles est collée une bande de parchemin bien unie ; on frotte ce parchemin de colophane comme les archets, ou, ce qui vaut mieux, avec de l'huile d'aspic, où l'on a fait dissoudre de la colophane : ces roues d'acier sont mises en mouvement par une grande roue qui est dans le corps de l'instrument & par quelques cylindres. Le musicien fait aller lui-même la grande roue avec le pié, comme celle du rouet, ou bien un homme la fait aller avec la main.

Les cordes sont toutes d'acier, celles qui donnent les sons les plus graves sont environnées de parchemin, en sorte que les plus grosses sont à peu près comme les cordes d'une contre-basse. Les cordes qui donnent les sons aigus, ne sont point garnies de parchemin.

Toutes ces cordes sont tendues comme dans un *clavecin* ordinaire, mais chacune passe de plus dans un petit anneau qui tient à la touche correspondante, ensorte que quand on baisse cette touche, la corde vient frotter la roue, & produit un son semblable à celui du violon ou plutôt de la vielle ; il est clair que tant qu'on tient la touche baissée, la corde frotte & le ton a de la tenue ; il est encore également clair qu'en appuyant plus ou moins fort, on peut produire le *piano*, le *forte* & le *crescendo*.

J'ai vu un instrument de ce genre à Berlin ; celui qui l'avoit construit, avoit substitué des cordes de boyaux, aux cordes d'acier, & une espece d'archet aux roues couvertes de parchemin : cet archet étoit une large bande formée par un assemblage de nombre de crins de cheval, noués à un bout ; cette bande de crins qui formoit un anneau, passoit sur deux cylindres, ensorte que quand ces derniers tournoient, la bande de crins marchoit continuellement comme un

un archet, mais toujours dans le même sens; ce qu'il y avoit de plus ingénieux, c'étoit la maniere dont le facteur de cet instrument avoit évité le choc que devoit naturellement produire les nœuds des crins en passant sur les cordes; car il avoit arrangé ces nœuds enforte qu'ils faisoient une ligne oblique & par conséquent ne passoient que successivement sous les cordes, de maniere que quand un de ces nœuds passoit sous les cordes, le mauvais effet qu'il auroit pu produire étoit étouffé par le son que produisoient tous les autres crins entiers.

A une des extrémités de l'archet, étoit un petit sachet de mousseline ou de quelqu'autre tissu clair, plein de colophane, qui frottoit continuellement les crins.

Cet instrument, aussi bien que tous ceux de cette espece, produit un son rude & dur, comme quand on racle du violon; il seroit cependant à souhaiter que quelqu'un pût lui ôter ce défaut. (*F. D. C.*)

Clavecin brisé, (*Luth.*) *clavecin* qui se démonte & remonte fort aisément, enforte qu'on peut le porter en voyage. (*F. D. C.*)

Clavecin vertical, (*Luth.*) en Italien *cembalo verticale*, en Latin *clavici therium*, espece de *clavecin* que quelques-uns appellent mal-à-propos *pantalon*. *Voyez* Pantalon, (*Luth.*) Le *clavecin vertical* n'est autre chose qu'un *clavecin*, dont le corps un peu plus étroit que celui d'un *clavecin* ordinaire, est vertical au lieu d'être horizontal, & prend par conséquent beaucoup moins de place. Comme ici les sautereaux ne sont pas verticaux, & ne peuvent pas retomber d'eux-mêmes, ils sont repoussés par un fil élastique. (*F. D. C.*)

* Clavecin oculaire. (*Musiq. & Opt.*) instrument à touches analogue au *clavecin* auriculaire, composé d'autant d'octaves de couleurs par tons & demi-tons, que le *clavecin* auriculaire a d'octaves de sons par tons & demi-tons, destiné à donner à l'ame par les yeux les mêmes sensations agréables de mélodie & d'harmonie de couleurs, que celles de mélodie & d'harmonie de sons que le *clavecin* ordinaire lui communique par l'oreille.

Que faut-il pour faire un *clavecin* ordinaire? des cordes diapasonnées selon un certain systême de musique, & le moyen de faire résonner ces cordes. Que faudra-t-il pour un *clavecin oculaire?* des couleurs diapasonnées selon le même systême que les sons, & le moyen de les produire aux yeux: mais l'un est aussi possible que l'autre.

Aux cinq toniques de sons, *ut*, *ré*, *mi*, *sol*, *la*, correspondront les cinq toniques de couleurs, bleu, verd, jaune, rouge, & violet; aux sept diatoniques de sons, *ut*, *ré*, *mi*, *fa*, *sol*, *la*, *si*, *ut*, les sept diatoniques de couleurs, bleu, verd, jaune, aurore, rouge, violet, turquin, bleu-clair; aux douze chromatiques ou sémi-diatoniques de sons, *ut*, *ut*, ✕, *ré*, *ré*, ✕, *mi*, *fa*, *fa*, ✕, *sol*, *sol*; ✕, *la*, *la*, ✕, *si*, *ut*; les douze chromatiques ou sémi-diatoniques de couleurs, bleu, céladon, verd, olive, jaune, aurore, orangé, rouge, cramoisi, violet, agate, turquin, bleu, &c. D'où l'on voit naître en couleurs tout ce que nous avons en sons; modes majeur & mineur; genres diatonique, chromatique, enharmonique; enchaînemens de modulations; consonnances, dissonnances; mélodie, harmonie; enforte que si l'on prend un bon rudiment de musique auriculaire, tel que celui de M. d'Alembert, & qu'on substitue par tout le mot *couleur* au mot *son*, on aura des élémens complets de musique oculaire, des chants colorés à plusieurs parties, une basse fondamentale, une basse continue, des chiffres, des accords de toute espece, même par supposition & par suspension, une loi de liaison, des renversemens d'harmonie, &c.

Les regles de la musique auriculaire ont toutes pour fondement la production naturelle & primitive de l'accord parfait par un corps sonore quelconque: soit ce corps *ut*; il donne les sons *ut*, *sol*, *mi*, auxquels correspondront le bleu, le rouge, le jaune, que plusieurs artistes & physiciens regardent comme trois couleurs primitives. La musique oculaire a donc dans ses principes un fondement analogue à la musique auriculaire. *Voyez* Couleur.

Qu'est-ce que jouer? C'est, pour le *clavecin* ordinaire, sonner & se taire, ou paroître & disparoître à l'oreille. Que sera-ce que jouer pour le *clavecin oculaire?* se montrer & se tenir caché, ou paroître & disparoître à l'œil; & comme la musique auricu-

laire a vingt ou trente façons de produire les sons, par des cordes ; des tuyaux, des voix, des violons, des basses, des lyres, des guitarres, des *clavecins*, des épinettes, des haut-bois, des flûtes; des fifres, des flageolets, des bassons, des serpens, des trompettes, des orgues, *&c.* la musique oculaire aura autant de façons correspondantes de produire les couleurs, des boîtes, des éventails, des soleils, des étoiles, des tableaux, des lumieres naturelles, artificielles, *&c.* Voilà la pratique.

Les objections qu'on a faites contre la musique & l'instrument oculaires se présentent si naturellement, qu'il est inutile de les rapporter : nous osons seulement assurer qu'elles sont si parfaitement, sinon détruites, au moins balancées par les réponses tirées de la comparaison des deux musiques, qu'il n'y a plus que l'expérience qui puisse décider la question.

La seule différence importante entre les deux *clavecins* qui nous ait frappée, c'est que quoiqu'il y ait sur le *clavecin* ordinaire un grand intervalle entre sa premiere & sa derniere touche, l'oreille n'apperçoit point de discontinuité entre les sons ; ils sont liés pour elle comme si les touches étoient toutes voisines, au lieu que les couleurs seront distantes & disjointes à la vue. Pour remédier à cet inconvénient dans la mélodie & l'harmonie oculaires, il faudroit trouver quelque expédient qui liât les couleurs, & les rendît continues pour l'œil ; sinon, dans les airs d'un mouvement extrêmement vif, l'œil ne sachant quel intervalle de couleurs on va faire, ignorera, après avoir vu un ton, où il doit se porter pour appercevoir le ton suivant, & ne saisira dans une batterie de couleurs que quelques notes éparses de tout un air coloré, ou se tourmentera si fort pour les saisir toutes, qu'il en aura bientôt la brelue ; & adieu la mélodie & l'harmonie. On pourroit encore ajouter que quand on les saisiroit, il ne seroit pas possible qu'on les retînt jamais, & qu'on eût la mémoire d'un air de couleurs, comme on a celle d'un air de sons.

Il semble que les couleurs d'un *clavecin oculaire* devroient être placées sur une seule bande étroite, verticale & parallele, à la hauteur du corps du musicien; au lieu que les cordes d'un *clavecin* auriculaire sont placées dans un plan horizontal & parallele à la largeur du corps du musicien auriculaire.

Au reste, je ne prétends point donner à cette objection plus de valeur qu'elle n'en a : pour la résoudre, il ne faut que la plus petite partie de la sagacité que l'invention du *clavecin oculaire* suppose.

On ne peut imaginer une pareille machine sans être très-versé en musique & en optique; on ne peut l'exécuter avec succès sans être un rare machiniste.

Le célebre P. Castel jésuite en est l'inventeur; il l'annonça en 1725. La facture de cet instrument est si extraordinaire, qu'il n'y a que le public peu éclairé qui puisse se plaindre qu'il se fasse toujours & qu'il ne s'acheve point.

* CLAVETTE, s. f. (*Arts méch.*) c'est communément un morceau de fer plat, plus large par un bout que par l'autre, en forme de coin, que l'on insere dans l'ouverture d'un boulon en cheville de fer pour le fixer. Il arrive quelquefois à la *clavette* d'être fendue en deux par son bout étroit ; alors on écarte ces deux parties dont la divergence empêche la *clavette* de sortir de l'ouverture du boulon : quelquefois ce coin plat étant fait d'un morceau de fer mince, replié en double sur lui-même, le bout étroit n'a pas besoin d'être fendu pour arrêter la *clavette ;* il suffit d'écarter par le petit bout les deux lames de fer, qui appliquées l'une sur l'autre forment le corps même de la *clavette*. Les *clavettes* sont employées dans une infinité d'occasions. Les tourneurs en fer donnent ce nom, & aux coins de fer qui servent à serrer les poupées & les supports sur les jumelles du tour, & aux chevilles de fer qui fixent les canons sur la verge quarrée de l'arbre du tour en ovale, & aux chevilles en bois ou aux fiches de fer qu'ils placent de distance en distance sur la barre d'appui. *Voyez* TOUR.

CLAVICULE, s. f. *terme d'anatomie*, est le nom de deux os situés à la base du cou & au haut de la poitrine. *Voyez les planches d'Anat.* (*Ostéol.*) *voyez aussi les articles* COU, THORAX, *&c.*

Elles sont un peu courbées à chaque bout, mais en sens opposés, ensorte qu'elles ressemblent à peu près à une S qui seroit couchée. On les a appellées *clavicules*, parce qu'elles sont comme les clés du thorax.

Leur ſubſtance interne eſt ſpongieuſe, ce qui fait qu'elles caſſent aiſément. Elles ſe joignent d'un bout par ſynchondroſe à l'apophyſe acromion de l'omoplate, & de l'autre par arthrodie à un ſinus ſitué à droite & à gauche de la partie ſupérieure du ſternum.

Leur uſage eſt de tenir les omoplates fixes & arrêtées dans le même endroit, & d'empêcher qu'elles ne gliſſent trop en-devant vers la poitrine.

On a remarqué depuis long-temps que dans les hommes les *clavicules* ſont communément plus courbées que dans les femmes, c'eſt pourquoi ils ont le mouvement des bras plus libre; les femmes au contraire en qui ces os ſont plus droits, ont la gorge plus belle, plus élevée, & moins remplie de foſſes.

Toutes ſortes d'animaux n'ont pas des *clavicules*, il n'y a que ceux qui ſe ſervent de leurs piés de devant comme nous faiſons de nos mains, qui en aient : tels ſont les ſinges, les rats, les écureuils, & autres.

L'uſage des *clavicules* eſt d'affermir les omoplates dans leur ſituation naturelle, & par conſéquent de tenir les bras écartés : elles empêchent donc que les omoplates ne tombent trop en devant avec les bras ; de-là vient que la poitrine eſt plus large dans l'homme que dans les autres animaux.

Comme les *clavicules* ne ſont recouvertes que de ſimples tégumens, elles ſont fort ſujettes à ſe fracturer par la violente impreſſion des cauſes extérieures ; & après la réduction faite, il eſt très-difficile que les pieces de l'os réduit demeurent dans la ſituation où on les a miſes, le moindre mouvement du bras étant capable de les déranger : il reſte toujours à l'endroit de la fracture un calus plus ou moins difforme, malgré toutes les machines qu'ont pu inventer les plus habiles chirurgiens pour tenir ces os fracturés dans un parfait repos après leur réduction. Quand donc cette fracture arrive à des femmes curieuſes de la beauté de leur gorge, cette réduction n'eſt preſque jamais trop honorable au chirurgien : auſſi ne néglige-t-il guere alors d'avertir de la difformité qui peut en réſulter, avant que d'entreprendre de la remettre.

Les *clavicules* ſont encore expoſées aux luxations, mais rarement, à cauſe de la force de leurs ligamens : la cure ſera d'autant plus difficile, qu'on différera la réduction ; car les luxations des *clavicules* ſont preſque toujours incurables, quand elles ſont une fois invétérées ; la réuſſite dépend des bandages, qu'il faut appliquer avec tout le ſoin poſſible, après avoir réuni les parties diſloquées dans leur ſituation naturelle. Galien s'eſt une fois démis la *clavicule* en luttant, & les deux os ſe réunirent par un bandage qu'il porta pendant quarante jours. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

§ CLAVICULE, (*Chirurgie.*) *Nouveau moyen de favoriſer la curation des maladies de la clavicule, lorſqu'elles ſont compliquées de fracture ou de luxation.* L'anatomie nous apprend que trois muſcles très-forts s'attachent en partie à la *clavicule*, ſavoir, le deltoïde, le grand pectoral, & le ſterno-maſtoïdien : que leurs actions ſuivent toujours une direction contraire lorſque la *clavicule* eſt caſſée, ou déſarticulée, parce qu'elle ne peut plus leur ſervir de point d'appui.

Ces muſcles donc ſe rapprochent de leur inſertion en déterminant l'épaule en avant, pendant que le malade d'un autre côté a beaucoup de difficulté à relever le bras. Cela poſé, il ſuit que ce dérangement occaſionne pour l'ordinaire le gonflement avec la compreſſion de la trachée-artere, de la jugulaire, de la ſous-claviere & de la plus grande partie de la huitieme paire des nerfs; d'où la difficulté de reſpirer, la rougeur des yeux, les étourdiſſemens, l'anxiété, avec dépravation de l'action du bras & de l'épaule, &c.

Les parties étant ainſi léſées, il n'eſt pas douteux qu'on doit chercher à y remédier le plutôt poſſible, en les remettant dans leur ſituation ordinaire; mais comme cette partie eſt très-expoſée à être caſſée ou luxée, il eſt conſtant que ces maladies peuvent être compliquées de quelque accident fâcheux.

Aujourd'hui la difficulté n'eſt pas de réduire la *clavicule* ; tous les moyens employés juſqu'à préſent ſont conſacrés dans les traités des maladies des os, & rempliſſent parfaitement leurs vues ; le point le plus embarraſſant dans la curation de ces maladies, eſt de maintenir les parties réduites dans leur ſituation naturelle pour en obtenir le plus convenablement la réunion.

Il m'a paru toujours très-difficile de rem

plir cet objet, lorſque ſur-tout la luxation ou la fracture eſt compliquée de plaie d'arme à feu, ou de toute autre nature qui exige des panſemens fréquens. Dans ces cas l'on juge bien que la guériſon qui en réſulte eſt toujours imparfaite, parce que l'on eſt malheureuſement forcé, faute de moyen pour contraindre les parties, ſur-tout à l'armée, d'abandonner la guériſon au ſoin de la nature en recommandant au malade d'évaſer les épaules le plus en arriere qu'il peut pour n'être pas eſtropié: l'on ſent parfaitement que la guériſon du malade ne ſauroit vaincre à chaque inſtant la réſiſtance des muſcles & la diſpoſition où ils ſont continuellement de porter l'épaule en avant.

C'eſt pour éviter de pareils inconvéniens, que j'ai ſimplifié leur traitement en ſubſtituant un moyen plus sûr que ceux qui ſont décrits par les auteurs, & en même temps plus facile à exécuter par-tout & en quelque lieu que l'on puiſſe être, qui enfin a l'avantage de contenir les parties toujours en ſituation, en laiſſant en même temps la liberté des panſemens indiſpenſables dans le cas de plaie, de tumeur, ou d'abcès.

Pour réduire la *clavicule*, ou la remettre lorſqu'elle eſt fracturée, l'on ſe munit de deux bourlets d'un pouce de diametre, faits d'une peau mince quelconque, ou à ſon défaut de bazin ou de toile, rempli de crin, de laine, ou de quelque autre matiere. Le tour de ces bourlets excédera la rondeur des épaules, d'environ une ligne ſeulement dans toute leur circonférence, parce qu'ils s'affaiſſent.

Les choſes ainſi préparées, on les paſſe dans chaque bras pour les fixer environ ſur l'extrémité des clavicules & autour de l'articulation des épaules; alors l'on paſſe une courroie garnie d'une boucle, par-deſſous les bourlets, vis-à-vis le derriere des épaules, pour les rapprocher pendant le temps que l'aide-chirurgien évaſe leurs extrémités pour faire la réduction des parties léſées. L'on doit concevoir maintenant que c'eſt par le moyen de ſon action qu'on ſerre en raiſon de l'eſpece de la luxation ou de la fracture que l'on a à réduire.

Il eſt évident que par cette méthode, l'on contraint les parties de maniere qu'on n'a plus rien à appréhender, ni pour le déplacement, ni pour la ſituation très-pénible du malade pendant toute la guériſon. Par cette méthode auſſi, l'on peut ſerrer en raiſon que les bourlets s'affaiſſent afin de tenir les parties dans le même état qu'on le deſire; lorſque les bourlets ſont des impreſſions à la peau juſqu'à déterminer des écorchures, l'on y remédie facilement en gliſſant une ou pluſieurs petites compreſſes de l'épaiſſeur de trois ou quatre lignes ſous le bourlet, & à côté de l'endroit écorché. Par cet expédient, l'on a l'avantage de ſoulager la peau du malade & de panſer avec facilité les endroits écorchés avec quelque petite pommade adouciſſante, ou deſſiccative, puiſqu'il réſulte de cette manœuvre qu'on n'eſt pas forcé de diſcontinuer le traitement, comme dans les autres méthodes, lorſque les bandes écorchent & coupent les parties de la peau ſur leſquelles elles poſent.

Les choſes étant ainſi diſpoſées, un aide applique ſon genou contre le dos du malade entre les épaules qu'il prend avec les mains pour les évaſer en dehors, tandis qu'avec le genou, il pouſſe le corps en avant, d'où réſulte l'extenſion & la contre-extenſion, que l'on fait plus ou moins forte, ſuivant l'intention de l'opérateur avant de remettre les pieces rompues & détachées dans leur ſituation reſpective. L'on ſent parfaitement que les choſes étant ainſi aſſujetties, il n'eſt plus queſtion que d'appliquer les topiques convenables avec un appareil très-léger & le plus ſimple poſſible; ſans aucunement déranger les parties luxées ou fracturées.

Par cette méthode, 1°. L'on n'aura plus beſoin de bandage roulé ni d'appareil compliqué. 2°. On n'aura plus à craindre le chevauchement des bouts de l'os, parce que les parties ſont toujours en extenſion égale. 3°. L'on verra chaque jour les progrès des panſemens, & les bandages ne ſeront plus ſujets à ſe relâcher, ou les compreſſes à gliſſer. 4°. S'il y a des opérations à pratiquer, on les fera avec toute l'aiſance poſſible, & la chaleur & les démangeaiſons, qui ſont preſque inſoutenables pendant le traitement, ſeront calmées facilement par les moyens connus pour les combattre.

De plus en ſuppoſant qu'on n'eût point ſous la main la matiere propre à faire les bourlets, comme après une affaire, ou une

retraite, à l'armée, l'on se sert de quelque corps que ce soit en attendant qu'on puisse mieux faire ; *le grand point est de ne pas perdre de vue l'évasion des épaules & le moyen de les retenir ainsi que nous l'avons expliqué.* Par exemple, dans un cas pressant, l'on a deux mouchoirs pour faire des bourlets, & des jarretieres pour serrer en guise de courroie, ou bien l'on coupe la chemise du malade pour en former les trois pieces nécessaires, afin de pouvoir commodément transporter, ou faire marcher son blessé sans courir aucun danger. Il est certain que c'est par cette manœuvre que j'ai maintenu des parties extrêmement maltraitées, & que je suis parvenu à guérir des malades plus sûrement que par les autres méthodes. (*Cet article est de M.* CHABROL, *chirurgien-major du corps du génie, associé, correspondant du collége royal de chirurgie de Nancy, détaché à l'école royale du corps du génie à Mezieres.*)

CLAVIER, s. m. (*Luth.*) c'est la partie d'un orgue sur laquelle l'organiste posant ses doigts ouvre les soupapes, qui étant ouvertes laissent aller le vent aux tuyaux. C'est cet usage qui lui a fait donner le nom de *clavier*, comme étant composé de toutes les clés qui ouvrent le passage au vent qui fait parler les tuyaux. *Voyez* CLAVECIN & ORGUE.

Le *clavier* se prend aussi pour la portée générale ou somme des sons de tout le systême qui résulte de la position relative des trois clés. Cette position donne une étendue de douze lignes & par conséquent de vingt-quatre degrés ou de trois octaves & une quarte : tout ce qui excede en haut ou en bas, cet espace, ne peut se noter qu'à l'aide de plusieurs lignes postiches ou accidentelles ajoutées aux cinq qui composent la portée d'une clé. *Voyez planche 2 de musique, figure 5*, l'étendue générale du *clavier*.

Les notes ou touches diatoniques du *clavier*, lesquelles sont toujours constantes, s'expriment par des lettres de l'alphabet, à la différence des notes de la gamme, qui étant mobiles & relatives à la modulation, portent des noms qui expriment ces rapports. *Voyez* GAMME & SOLFIER.

Chaque octave du *clavier* contient treize sons, sept diatoniques & six chromatiques représentés sur le *clavier* instrumental par autant de touches. Autrefois ces treize touches répondoient à quinze cordes ; savoir une de plus entre le *ré* dièse & le *mi* naturel ; l'autre entre le *sol* dièse & le *la*, & ces deux cordes qui formoient des intervalles enharmoniques, & qu'on faisoit sonner à volonté au moyen de deux touches brisées, furent regardées alors comme la perfection du systême : mais en vertu de nos regles de modulation, ces deux ont été retranchées parce qu'il auroit fallu en mettre partout. *Voyez* CLÉ, PORTÉE.

CLAVIER, *en terme d'épinglier*, n'est autre chose qu'un morceau de fil-de-fer ou de laiton plié de maniere qu'un brin forme une espece d'anneau vers le milieu qui lui sert d'attache. On n'emploie point d'autre outil pour le faire que des bequettes. *Voyez* BEQUETTES *d'épinglier.*

CLAUSE, s. f. (*Jurisprud.*) est une partie d'un contrat, d'un testament ou de quelqu'autre acte, soit public ou privé, qui contient quelque disposition particuliere. Ce terme vient du latin *claudere*. Ainsi les *clauses* d'un acte sont les conventions, dispositions, ou conditions renfermées dans cet acte : il peut renfermer plus ou moins de *clauses*, suivant que la matiere y est disposée, & ce que les parties ont jugé à propos de mettre dans l'acte. Il n'y a réguliérement dans un acte que ce que l'on y met ; cependant il y a certaines *clauses* qui sont tellement de l'essence des actes, qu'on les regarde comme de style, & qu'elles sont toujours sous-entendues : comme l'hypotheque des biens dans les actes passés devant notaires, qui est de droit, quoiqu'on ait omis de la stipuler. Il y a quelqu'autres *clauses* qui sont pour ainsi dire de style, parce qu'on a coutume de les stipuler, mais qui néanmoins ne sont pas de droit, telles que le préciput dans les contrats de mariage, lequel n'est pas dû sans une convention expresse. Une *clause* obscure s'explique par celles qui précedent ou par celles qui suivent, selon le rapport qu'elles ont entr'elles ; & dans le doute elle s'interprete contre celui qui a parlé d'une maniere obscure, parce que c'étoit à lui d'expliquer plus clairement.

Dans les bulles & signatures de cour de Rome, il y a différentes *clauses* usitées, que l'on distingue chacune par quelques termes particuliers qui les caractérisent, tels que la

clauſe *quovis modo*. On peut voir le détail & l'explication de ces *clauſes* dans le *traité de l'uſage & pratique de la cour de Rome*, de Perard Caſtel.

Clause *codicillaire*, eſt une *clauſe* oppoſée dans un teſtament, par laquelle le teſtateur déclare que ſi ſon teſtament ne peut valoir comme teſtament, il entend qu'il vaille comme codicille.

L'origine de cette *clauſe* vient de ce que dans les pays de droit écrit, les teſtamens exigent beaucoup plus de formalités que les codicilles; c'eſt pourquoi elle n'eſt d'uſage que dans les pays de droit écrit, & non dans les pays coutumiers, où l'on dit communément que les teſtamens ne ſont que des codicilles, parce qu'ils ne demandent pas plus de formalités qu'un ſimple codicille.

On ſuppléoit quelquefois cette *clauſe* chez les Romains, lorſque l'intention du teſtateur paroiſſoit être que ſa volonté fût exécutée de quelque maniere que ce pût être; mais parmi nous on ne ſupplée point cette *clauſe*.

La *clauſe codicillaire* ne peut produire ſon effet que le teſtament ne ſoit au moins revêtu des formalités requiſes dans les codicilles.

L'inſtitution d'héritier portée au teſtament, étant répudiée ou devenue caduque par prédécès de l'héritier inſtitué, l'héritier *ab inteſtat* eſt tenu, en vertu de la *clauſe codicillaire*, de payer les legs.

Cette *clauſe* opere auſſi que l'inſtitution d'héritier & toutes les autres diſpoſitions qui ſont conçues en termes directs & impératifs, ſont conſidérées comme des fidéicommis, de ſorte que l'héritier *ab inteſtat* eſt tenu de rendre l'hérédité à l'héritier inſtitué par le teſtament; mais auſſi il a droit de retenir la quarte trébellianique.

Comme la *clauſe codicillaire* n'a pour objet que de ſuppléer les formalités omiſes dans le teſtament, elle ne peut valider un teſtament qui eſt nul, par quelqu'autre cauſe, comme pour ſuggeſtion.

Il eſt parlé de la *clauſe codicillaire* dans pluſieurs titres du code, & dans pluſieurs auteurs, entr'autres Dolive, Ricard, Cambolas, Henrys.

La nouvelle ordonnance des teſtamens, art. 57, porte que ſi l'héritier inſtitué par un teſtament qui contient la *clauſe codicillaire*, n'a prétendu faire valoir la diſpoſition du teſtateur que comme codicille ſeulement, ou s'il n'a agi qu'en conſéquence de ladite *clauſe*, il ne ſera plus reçu à ſoutenir ladite diſpoſition en qualité de teſtament; mais que s'il a agi d'abord en vertu du teſtament, il pourra ſe ſervir enſuite de la *clauſe codicillaire*.

Clause *de conſtitut & précaire*, *voyez* Constitut & Précaire.

Clause *dérogatoire*, eſt celle qui déroge à quelque acte précédent. Ce terme étoit uſité principalement en matiere de teſtamens, où les *clauſes dérogatoires* étoient certaines ſentences ou autres phraſes auxquelles on devoit reconnoître le véritable teſtament. Par exemple, le teſtateur diſoit: « je veux que » mon teſtament ſoit exécuté, ſans qu'il » puiſſe être révoqué par tout autre que je » pourrois faire dans la ſuite, à moins qu'il » ne contienne la *clauſe* ſuivante, *mon Dieu*: « *ayez pitié de moi* ». Il eſt parlé de ces *clauſes dérogatoires* dans pluſieurs loix du digeſte, & dans divers auteurs; mais toutes les queſtions qui y ſont traitées deviennent préſentement inutiles parmi nous, au moyen de l'*art.* 76 *de l'ordonnance des teſtamens*, qui abroge totalement l'uſage des *clauſes dérogatoires* dans tous les teſtamens, codicilles, ou diſpoſitions à cauſe de mort.

Clause *irritante*, eſt celle qui annulle tout ce qui ſeroit fait au préjudice d'une loi ou d'une convention, comme lorſqu'il eſt dit *à peine de nullité*.

Quand la loi eſt conçue en termes prohibitifs négatifs, il n'eſt pas beſoin de *clauſe irritante* pour annuller ce qui eſt fait au préjudice de la loi; mais la *clauſe* eſt néceſſaire quand la loi enjoint ſimplement quelque choſe. *Leg. non dubium, cod. de legib.*

Clause *pénale*, eſt celle qui impoſe une peine à quelqu'un, au cas qu'il ne faſſe pas quelque choſe, ou qu'il ne le faſſe pas dans un certain temps; par exemple, qu'il ſera tenu de payer une ſomme, ou qu'il ſera déchu de quelque droit ou faculté.

Ces ſortes de *clauſes* ne ſont que comminatoires lorſqu'elles ſont inſérées dans des conventions; la peine n'eſt jamais encourue de plein droit, à moins que l'on n'ait été mis juridiquement en demeure d'accomplir la convention; & il dépend toujours de la prudence du juge de modérer la peine, & même d'en décharger s'il y a lieu.

Dans les dispositions de derniere volonté, les *clauses pénales* ajoutées aux libéralités doivent être exécutées à la rigueur, à moins qu'elles ne renferment des conditions impossibles ou contre les bonnes mœurs. *Voyez* Henrys, *t. I, liv. IV, ch. vj, quest. 68.*

Clause *résolutoire*, est celle par laquelle on convient qu'un acte demeurera nul & résolu, au cas qu'une des parties n'exécute point ce qu'elle a promis.

Ces sortes de *clauses* peuvent s'appliquer à différentes conventions. De ce nombre est le pacte de la loi commissoire, dont il sera parlé *à l'article* Pacte.

Pour mettre à effet une *clause résolutoire*, il faut d'abord que celui contre qui on veut s'en servir, soit mis juridiquement en demeure de remplir ses engagemens, & ensuite faute par lui de l'avoir fait, demander & faire ordonner en justice la résolution de l'acte.

En effet, il en est des *clauses résolutoires* à peu près comme des *clauses* pénales, c'est-à-dire qu'elles ne se prennent point à la rigueur, mais sont réputées comminatoires; c'est pourquoi le juge accorde ordinairement un délai pour satisfaire à ce qui est demandé, à moins que la chose ne pût souffrir de retardement. *Voyez* Louet *&* Brodeau, *let. V, som. 50.* Soefve, *tome II, cent. 1, ch. vj; &* Résolution de contrat.

Clause *des six mois*, s'entend d'une *clause* que l'on appose dans quelques baux à loyer, pour résoudre le bail avant le temps qu'il devoit durer, en avertissant six mois d'avance. Cette faculté est ordinairement réciproque. *(A)*

CLAUSEN, *(Géogr.)* ville d'Allemagne dans le Tirol, près de la riviere d'Eiak.

CLAUSENBOURG, *(Géogr.)* ville de la Transilvanie, où s'assemblent ordinairement les états du pays.

CLAUSENTHAL, *(Géogr.)* petite ville d'Allemagne en Franconie, fameuse par ses mines.

CLAUSION, s. f. *(Jurispr.)* dans certains parlemens signifie *appointement.* Ce terme vient du latin *causa conclusa*; ce qu'on appelle au parlement de Paris, dans les procès par écrit, *appointement de conclusion.* Au parlement de Toulouse, *clausion* se dit de tout appointement ou réglement qui intervient sur les demandes & défenses des parties. *Voyez le style du parlement de Toulouse, par* Cairon, *pp.* 477, 483, 504, 510, 519, 529, 535, 584, 659, *&* 665. On se sert aussi de ce terme au parlement de Grenoble. *Voyez* Guypape, *décis.* 201, *& ibid. not. (A)*

CLAUSOIR, s. m. *en bâtiment*, est le plus petit carreau ou la boutisse qui ferme une assise dans un mur continu, ou entre deux piédroits. *(P)*

CLAUSTHAL, *(Géogr.)* ville d'Allemagne dans le Hartz, dans la principauté de Grubenhagen, à l'électeur d'Hanovre, fameuse par ses mines.

CLAUSTRAL, adj. *(Jurisp.)* se dit de tout ce qui appartient à un cloître de religieux.

Le prieur *claustral* est un religieux qui a le gouvernement du monastere: on l'appelle *claustral*, pour le distinguer du prieur commendataire qui n'est pas régulier.

On appelle *offices claustraux* dans les monasteres d'hommes, certaines fonctions qui n'étoient autrefois que de simples offices, & qui par succession de temps ont été considérées comme de vrais titres de bénéfices; tels sont les offices de chambrier, d'aumônier, d'infirmier, de célerier, de sacristain, & autres semblables. L'abbé nomme à ces offices.

Dans les maisons où on a introduit la réforme, la plupart de ces offices ont été supprimés, & réunis avec tous leurs revenus à la manse des religieux.

Dans l'abbaye de Saint-Denis en France il y avoit un grand-prieur, un sous-prieur, un chancelier garde des sceaux, grand-aumônier, grand-confesseur, grand bouteiller, grand-pannetier, grand-prévôt, grand maréchal féodal, & un grand-veneur de l'abbé, qui étoient tous offices *claustraux* possédés par des religieux. *(A)*

CLAVUS, s. m. *terme de médecine*, est le nom que les médecins donnent à une douleur lancinante à la tête, où elle se fait sentir ordinairement au-dessus des yeux, c'est-à-dire au sinus frontal, de telle sorte qu'il semble au malade qu'il lui entre actuellement dans la tête une vrille ou un poinçon; ce qui a fait donner à cette maladie le nom de *clavus.* Quelquefois le *clavus* n'affecte qu'un côté, quelquefois aussi tous les deux.

On regarde cette maladie comme une espece de fievre intermittente, parce qu'en effet elle reprend & quitte le malade à des périodes réglés. Elle est quelquefois quotidienne, quelquefois elle n'est que tierce. *Voyez* FIEVRE.

On la guérit en donnant au malade un émétique un peu avant & un peu après l'accès; à quoi on ajoute, pour plus d'efficacité, une dose convenable de quinquina, comme pour les fievres intermittentes. Quelquefois aussi la saignée & les diaphorétiques operent la cure, sans qu'il soit besoin d'autres remedes. *Chambers.*

Quelquefois les hystériques ont au sommet de la tête une douleur semblable, que Sydenham appelle *clavus hystericus*. *Voyez* PASSION HYSTÉRIQUE. *(b)*

CLAVUS, s. m. *dans l'antiquité*, bande ou filet de pourpre que les sénateurs & les chevaliers romains portoient sur la poitrine, & qui étoit plus ou moins large, selon la dignité de celui qui le portoit. C'est de ces différentes largeurs qu'est venue la différence de la tunique *angusticlavia*, & de la tunique *laticlavia*. *Voyez* LATICLAVIA.

Cet ornement étoit appellé, selon quelques-uns, *clavus*, clou, parce qu'il étoit semé de petites plaques rondes d'or ou d'argent, semblables à des têtes de clou. Le P. Cantel, jésuite, soutient que le *clavus* ne consistoit qu'en des especes de fleurs de couleur de pourpre, cousues sur l'étoffe. *Dict. de Trév.*

CLAZOMENE, *(Géogr. anc.)* ville d'Asie dans l'Ionie, & l'une des douze anciennes de cette province; elle avoit Smyrne à l'orient, & Chios à l'occident.

* CLÉ, s. f. *(Serrurerie.)* instrument de fer qui sert à ouvrir & fermer une serrure. On y distingue trois parties principales, l'anneau, la tige, & le panneton: l'anneau est la partie évuidée en cœur ou autrement, qu'on tient à la main quand on ouvre ou ferme la serrure; la tige est le petit cylindre compris entre l'anneau & le panneton; le panneton est cette partie saillante à l'autre extrémité de la *clé*, & placée dans le même plan que l'anneau. On voit que le panneton étant particuliérement destiné à faire mouvoir les parties intérieures de la serrure, doit changer de forme selon le nombre, la qualité, la disposition de ces parties. *Voyez* SERRURE, PANNETON, *&c.*

CLÉ, *dans un sens moral & théologique*, marque de *puissance*, comme lorsqu'il est dit, Isaïe *xxij*, *v.* 22: *Je donnerai à mon serviteur Eliacem la clé de la maison de David; il ouvrira & nul ne fermera .... il fermera & nul n'ouvrira ....* de *prééminence*, comme lorsque Jesus-Christ donne à Pierre la *clé* du royaume des cieux .... d'*intelligence*, comme dans l'endroit où Jesus-Christ reproche aux pharisiens d'avoir pris la *clé* de la science, & de ne point entrer dans le royaume des cieux, & de n'en pas ouvrir la porte aux autres, *&c.*

CLÉ, *caractere de musique*, qui mis au commencement d'une portée, détermine le degré d'élévation de cette portée dans le systême général, & indique les noms de toutes les notes qu'elle contient.

Anciennement on appelloit *clés* les lettres par lesquelles on désignoit les sons de la gamme; ainsi la lettre *A* étoit la *clé* de *la*, *C* la *clé* d'*ut*, &c. A mesure que le systême s'étendit, on apperçut bientôt l'embarras & l'inutilité de cette multitude de *clés*. Guy d'Arezze qui les avoit inventées, marquoit une lettre ou *clé* au commencement de chacune des lignes de la portée; car il ne plaçoit point encore de notes dans les espaces: on voit des exemples de cela dans plusieurs anciens manuscrits. Dans la suite on ne marqua plus qu'une des sept *clés* au commencement d'une des lignes de la portée, celle-là suffisant pour fixer la position de toutes les autres selon l'ordre naturel. Enfin de ces sept lettres ou *clés* on en a choisi trois qu'on a nommées *claves signatæ* ou *clés marquées*, parce qu'on se contente d'en marquer une des trois au commencement des lignes, pour donner l'intelligence des autres. En effet Kepler prétend que si étant au fait des anciennes écritures, on examine bien la figure de nos *clés*, on trouvera qu'elles se rapportent chacune à la lettre un peu défigurée de la note qu'elle représente; ainsi la *clé* de *sol* étoit originairement un *G*; la *clé* d'*ut*, un *C*; & celle de *fa*, une *F*.

Nous avons donc trois *clés* à la quinte l'une de l'autre; la *clé* d'*f-ut-fa*, ou de *fa*, qui est la plus basse, & qui se marque ainsi

ainſi ; la *clé d'ut* ou de *c-ſol-ut*, qui ſe marque ainſi , & qui eſt une quinte au-deſſus de la premiere ; & la *clé* de *ſol* ou de *g-ré-ſol*, qui ſe marque ainſi , & qui eſt une quinte au-deſſus de celle d'*ut* dans l'ordre marqué (*Planche premiere de muſique, figure 5.*) Sur quoi il faut obſerver que la *clé* ſe poſe toujours ſur une ligne, & jamais dans un eſpace.

En ajoutant quatre lignes au-deſſus de la *clé* de *ſol*, ce qui fait le plus grand nombre uſité, & trois lignes au-deſſous de la *clé* de *fa*, ce qui eſt auſſi le plus grand nombre, on voit que le ſyſtême total des notes qu'on peut placer ſur les degrés déterminés par ces *clés*, ſe monte à vingt-quatre, c'eſt-à-dire trois octaves & une quarte depuis le *fa* qui ſe trouve au-deſſous de la premiere ligne, juſqu'au *ſi* qui ſe trouve au-deſſus de la derniere ; & tout cela forme enſemble ce qu'on appelle *le clavier général* : par où l'on doit juger que cette étendue a dû faire long-temps celle du ſyſtême. Aujourd'hui qu'il acquiert ſans ceſſe de nouveaux degrés, tant au grave qu'à l'aigu, on marque ces degrés ſur des lignes accidentelles qu'on ajoute en-haut ou en-bas, ſelon le beſoin.

Au lieu de joindre enſemble toutes les lignes, comme nous avons fait ici pour montrer le rapport des *clés*, on les ſépare de cinq en cinq, parce que c'eſt à-peu-près aux degrés qui y ſont compris qu'eſt bornée l'étendue d'une voix ordinaire. Cette collection de cinq lignes s'appelle *portée*, & l'on y ajoute une *clé* pour déterminer le nom des notes, & pour montrer quel lieu la portée doit occuper dans le clavier.

De quelque maniere qu'on prenne cinq lignes de ſuite dans le clavier, on y trouve une *clé* compriſe, & quelquefois deux ; auquel cas on en retranche une, comme inutile : l'uſage a même déterminé laquelle il falloit retrancher, & laquelle il falloit poſer ; ce qui a donné lieu de fixer le nombre des poſitions de chaque *clé*.

Si je fais une portée des cinq premieres lignes du clavier en commençant par le bas, j'y trouve la *clé* de *fa* ſur la quatrieme ligne : voilà donc une poſition de *clé*, & cette poſition appartient évidemment aux ſons les plus graves.

Si je veux gagner une tierce en-haut, il faut ajouter une ligne; il en faut donc retrancher une en-bas, autrement la portée auroit plus de cinq lignes : alors la *clé* de *fa* ſe trouve tranſportée de la quatrieme ligne ſur la troiſieme; la *clé* d'*ut* ſe trouve auſſi ſur la cinquieme ligne: mais comme deux *clés* ſont inutiles, on retranche ici celle d'*ut*. On voit que la portée de cette *clé* eſt d'une tierce plus élevée que la précédente.

En abandonnant encore une ligne en-bas pour en gagner une nouvelle en-haut, on a une troiſieme portée où la *clé* de *fa* ſe trouveroit ſur la deuxieme ligne, & celle d'*ut* ſur la quatrieme : ici on abandonne la *clé* de *fa* & on prend celle d'*ut*. On a encore gagné une tierce à l'aigu.

En continuant ainſi de ligne en ligne, on paſſe ſucceſſivement par quatre poſitions différentes de la *clé* d'*ut* : arrivant à celle de *ſol*, on la trouve poſée d'abord ſur la deuxieme, & puis ſur la premiere ligne; & cette derniere poſition donne le diapaſon le plus aigu que l'on puiſſe établir par les *clés*.

On peut voir (*Pl. I, fig. 6.*) cette ſucceſſion des *clés* du grave à l'aigu ; avec toutes leurs poſitions ; ce qui fait en tout huit portées, *clés* ou poſitions de *clés* différentes.

De quelque caractere que puiſſe être une voix ou un inſtrument, pourvu que ſon étendue n'excede pas à l'aigu ou grave celle du clavier général, on peut dans ce nombre lui trouver une portée & une *clé* convenable ; & il y en a en effet de déterminées pour toutes les parties de la muſique. *Voyez* PARTIES. Si l'étendue d'une partie eſt fort grande, & que le nombre de lignes qu'il faudroit ajouter au-deſſus ou au-deſſous devienne incommode, alors on change la *clé* : on voit clairement par la figure quelle *clé* il faudroit prendre pour élever ou abaiſſer la portée, de quelque *clé* qu'elle ſoit armée actuellement.

On voit auſſi que pour rapporter une *clé* à l'autre, il faut les rapporter toutes deux ſur le clavier général, au moyen duquel on voit ce que chaque note de l'une de ces *clés* eſt à l'égard de l'autre : c'eſt par cet exercice réitéré qu'on prend l'habitude de lire aiſément les partitions.

Il ſuit de cette méchanique ; qu'on peut placer telle note qu'on voudra de la gamme ſur une ligne ou dans un eſpace quelconque de la portée ; puiſqu'on a le choix de huit poſitions différentes, qui eſt le nombre des ſons de l'octave: ainſi on pourroit noter un air entier ſur la même ligne, en changeant la *clé* à chaque note.

La *fig.* 7, *planche I*, montre par la ſuite des *clés* la ſuite des notes, *ré*, *fa*, *la*, *ut*, *mi*, *ſol*, *ſi*, *ré*, montant de tierce en tierce, & toutes placées ſur la troiſieme ligne.

Le figure ſuivante (8.) repréſente ſur la ſuite des mêmes *clés* la note *ut*, qui paroît deſcendre de tierce en tierce ſur toutes les lignes de la portée & au-delà, & qui cependant, au moyen des changemens de *clés*, garde toujours l'uniſſon.

Il y a deux de ces poſitions, ſavoir la *clé* de *ſol* ſur la premiere ligne, & la *clé* de *fa* ſur la troiſieme, dont l'uſage paroît s'abolir de jour en jour. La premiere peut ſembler moins néceſſaire, puiſqu'elle ne rend qu'une poſition toute ſemblable à celle de *fa* ſur la quatrieme ligne, dont elle differe pourtant de deux octaves. Pour la *clé* de *fa*, en l'ôtant tout-à-fait de la troiſieme ligne, il eſt évident qu'on n'aura plus de poſition équivalente, & que la compoſition du clavier qui eſt complete aujourd'hui, deviendra défectueuſe en cela. (*S*)

Clé transposée, eſt *en Muſique* toute *clé* accompagnée de dièſes ou de bémols. Ces ſignes y ſervent à changer le lieu des deux ſemi-tons de l'octave, comme je l'ai dit *au mot* Bémol, & à établir l'ordre naturel de l'octave ſur tous les différens degrés de l'échelle.

La néceſſité de ces altérations naît de la ſimilitude des modes dans tous les tons ; car comme il n'y a qu'une formule pour le mode majeur, il faut que tous les ſons de ce mode dans chaque ton ſe trouvent ordonnés de la même maniere ſur leur tonique ; ce qui ne peut ſe faire qu'à l'aide des dièſes ou des bémols. Il en eſt de même du mode mineur ; mais comme la même combinaiſon de ſons qui donne la formule pour un ton majeur, la donne auſſi pour le mode mineur d'un autre tonique (*voyez* Mode), il s'enſuit que pour les vingt-quatre modes il ſuffit de douze combinaiſons. Or ſi avec la gamme naturelle, on compte ſix modifications par dièſes (*voy.* Dièse), & cinq par bémols (*voyez* Bémols), ou ſix par bémols & cinq par dièſes, on trouvera ces douze combinaiſons, auxquelles ſe bornent toutes les variétés poſſibles des tons dans le ſyſtême établi.

Nous expliquerons *aux mots* Dièse & Bémol, l'ordre ſelon lequel ils doivent être placés à la *clé*. Mais pour tranſpoſer la *clé* convenablement à un ton ou mode quelconque, voici une formule générale trouvée par M. de Boiſgelou, conſeiller au grand-conſeil, & qu'il a bien voulu me communiquer.

Je commence par le mode majeur.

Prenant la note *ut* pour terme de comparaiſon, nous appellerons *intervalles mineurs* la quarte *ut-fa*, & tous les intervalles d'*ut* à une note bémoliſée quelconque; tout autre intervalle eſt *majeur*. Remarquez qu'on ne doit pas prendre par dièſe la note ſupérieure d'un intervalle majeur, parce qu'alors on feroit un intervalle ſuperflu ; mais il faut chercher la même choſe par bémol, ce qui donnera un intervalle mineur. Ainſi on ne compoſera pas en *la* dièſe, parce que la ſixte *ut-la* étant majeure naturellement, le dièſe de *la* la rendroit ſuperflue : mais on prendra la note *ſi* bémol, qui donne la même touche par un intervalle mineur, ce qui rentre dans la regle.

Voici donc comment le mode majeur doit s'appliquer ſur chacun des douze ſons de l'octave, diviſé par intervalles majeurs & mineurs.

o	*Ut*,	Terme de comparaiſon.
Mineur	*ré* ♭,	ſeconde.
Majeur	*ré*,	ſeconde.
Mineur	*mi* ♭,	tierce.
Majeur	*mi*,	tierce.
Mineur	*fa*,	quarte.
Majeur	*fa* ✱,	quarte.
Majeur	*ſol*,	quinte.
Mineur	*la* ♭,	ſixte.
Majeur	*la*,	ſixte.
Mineur	*ſi* ♭,	ſeptieme.
Majeur	*ſi*.	ſeptieme.

Pour tranſpoſer la *clé* convenablement à une de ces douze notes priſe à volonté, comme tonique ou fondamentale, il faut d'abord voir ſi l'intervalle qu'elle fait avec *ut* eſt majeur ou mineur : s'il eſt majeur, il faut des dièſes ; s'il eſt mineur, il faut des bémols.

Pour déterminer maintenant combien il faut de dièſes ou de bémols, ſoit *a* le nombre qui exprime l'intervalle d'*ut* à la note en

question; la formule par dièses sera $\frac{\overline{a-i} \times 2}{7}$, & le reste donnera le nombre de dièses qu'il faudra joindre à la *clé*; la formule par bémols sera $\frac{\overline{a-i} \times 5}{7}$, & le reste sera le nombre des bémols qu'il faut joindre à la *clé*.

Je veux, par exemple, composer en *la* mode majeur; il faudra des dièses, parce que *la* fait un intervalle majeur avec *ut*. L'intervalle est une sixte dont le nombre est six: j'en retranche un; je multiplie le reste cinq par deux; & du produit dix rejetant sept autant de fois qu'il se peut, le reste trois est le nombre des dièses qu'il faut à la *clé* pour le ton majeur de *la*.

Que si je veux prendre *fa* mode majeur, je vois que l'intervalle est mineur, & qu'il faut par conséquent des bémols. Je retranche donc un du nombre quatre de l'intervalle; je multiplie par cinq le reste trois; & du produit quinze rejetant sept autant de fois qu'il se peut, j'ai un de reste; c'est un bémol qu'il faut à la *clé*.

On voit par-là que le nombre de dièses ou de bémols de la *clé* ne peut jamais passer six, puisqu'ils doivent être le reste d'une division par sept.

Pour les tons mineurs il faut appliquer la même formule des tons majeurs, non sur la tonique, mais sur la note qui est une tierce mineure au-dessus de cette même tonique, c'est-à-dire sur sa médiante.

Ainsi, pour composer en *si* mineur, je transposerai la *clé* comme pour le ton majeur de *ré*; pour *fa* dièse mineur, je la transposerai comme pour *la* majeur; pour *sol* mineur, comme pour *si* bémol majeur, &c.

Les musiciens ne déterminent les transpositions qu'à force de pratique ou en tâtonnant; mais la regle que nous donnons est démontrée générale & sans exception. (*S*)

On voit aisément par la méthode que nous proposons ici, que l'on doit mettre un bémol à la *clé* dans le mode mineur de *ré*, quoique presque tous les musiciens françois, si on en excepte M. Rameau, ne mettent rien à la *clé* dans ce mode. La méthode de M. Rameau est pourtant fondée sur cette regle très-simple & très-vraie, que dans le mode majeur il faut mettre autant de dièses ou de bémols à la *clé*, que l'échelle du mode en contient en montant; & que dans le mode mineur il faut mettre autant de dièses ou de bémols à la *clé*, que l'échelle du mode en contient en descendant. *V.* MODE, & ECHELLE *ou* GAMME. (*O*)

CLÉ, *terme de polygraphie & de stéganographie*, c'est-à-dire de l'art qui apprend à faire des caracteres particuliers dont on se sert pour écrire des lettres qui ne peuvent être lues que par des personnes qui ont la connoissance des caracteres dont on s'est servi pour les écrire; c'est ce qu'on appelle *lettres en chiffres*. *Voyez* CHIFFRE & DÉCHIFFRER.

Or les personnes qui s'écrivent de ces sortes de lettres ont chacune de leur côté un alphabet où la valeur de chaque caractere convenu est expliquée: par exemple, si l'on est convenu qu'une étoile signifie *a*, l'alphabet porte *,... a; ainsi des autres signes.

Or ces sortes d'alphabets qu'on appelle *clés*, *en terme de stéganographie*, c'est une métaphore prise des *clés* qui servent à ouvrir les portes des maisons, des chambres, des armoires, &c. & nous donnent ainsi lieu de voir le dedans; de même les *clés* ou alphabets dont nous parlons donnent le moyen d'entendre le sens des lettres & chiffres; elles servent à déchiffrer la lettre, ou quelqu'autre écrit en caracteres singuliers & convenus.

C'est par une pareille extension ou métaphore qu'on donne le nom de *clé* à tout ce qui sert à éclaircir ce qui a d'abord été présenté sous quelque voile, & enfin à tout ce qui donne une intelligence qu'on n'avoit pas sans cela. Par exemple, s'il est vrai que la Bruyere, par Ménalque, Philémon, &c. ait voulu parler de telle ou telle personne, la liste où les noms de ces personnes sont écrits après ceux sous lesquels la Bruyere les a cachés: cette liste, dis-je, est ce qu'on appelle *la clé de la Bruyere*. C'est ainsi qu'on dit, *la clé de Rabelais*, *la clé du catholicon d'Espagne*, &c.

C'est encore par la même figure que l'on dit que *la logique est la clé des sciences*, parce que comme le but de la logique est de nous apprendre à raisonner avec justesse, & à développer les faux raisonnemens, il est évident qu'elle nous éclaire & nous conduit dans l'étude des autres sciences: elle nous en ou-

vre, pour ainſi dire, la porte, & nous fait voir ce qu'elles ont de ſolide, & ce qu'il peut y avoir de défectueux ou de moins exact. (*F*)

Clé d'Or, (gentilshommes de la) *hiſt. mod.* ce ſont de grands officiers de la cour d'Eſpagne ou de celle de l'empereur, qui portent à leur ceinture une *clé d'or*, ſigne du droit qu'ils ont d'entrer dans la chambre de ces princes.

Clé, *terme de blaſon*: on dit *clés en pal* ou *en ſautoir*, *couchées* ou *adoſſées*, ſelon que les pannetons ſont diſpoſés. *Dictionn. de Trévoux.*

Clé, (*Vénerie.*) *clés de meute*; ce ſont les meilleurs & les plus sûrs de la meute.

Clés, (*Fauconn.*) ce ſont les ongles des doigts de derriere de la main d'un oiſeau de proie.

Clé, *terme d'architecture*; *clé d'un arc*, *d'une voûte* ou *croiſé*, *plein cintre*, ou autrement, eſt la derniere pierre qu'on met au haut pour en fermer le cintre, laquelle étant plus étroite par en-bas que par en-haut, preſſe & affermit toutes les autres. La *clé*, ſelon Vignole, eſt différente ſelon les ordres: au toſcan & au dorique, ce n'eſt qu'une ſimple pierre en ſaillie ou boſſage: à l'ionique, la *clé* eſt taillée de nervure en maniere de conſole avec un roulement: au corinthien & au compoſite, c'eſt une conſole riche de ſculpture, avec enroulemens & feuillages de refend. En cela les anciens étoient plus prudens que nous, & affectoient toujours de rendre les ſculptures analogues à l'architecture. *Voy.* l'abus que les modernes en font, *aux articles* Claveau, Agraffe. (*P*)

* § Clés, (*Architecture navale.*) pieces de bois qu'on établit dans les mailles des varangues & des couples, de diſtance en diſtance pour l'affermiſſement des fonds du vaiſſeau; les *clés* qu'on met dans les mailles des varangues, ſont différemment travaillées que celles qu'on met entre les mailles des couples; les premiers doivent avoir pour hauteur verticale, celle depuis le deſſus de la contre-quille juſqu'au bord ſupérieur des varangues, moins cependant l'épaiſſeur ou hauteur verticale de l'arrête de la carlingue entre les varangues; elles ont pour largeur horizontale celle de la contre-quille, & elles occupent tout le vuide d'une varangue à l'autre. On fait à ces *clés* une coupure dans la partie qui eſt ſur la contre-quille pour faire écouler les eaux au canal des anguilliers, & delà à l'archipompe: cette coupure ſe fait ainſi dans toute la largeur de la *clé*; on donne à cette coupure deux pouces de hauteur & deux pouces & demi de longueur dans les plus gros vaiſſeaux, & à proportion dans les inférieurs.

Dès que toutes les *clés* des varangues ſont prêtes, on les préſente & on les chaſſe enſemble & avec force dans les mailles.

Les *clés* qu'on met entre les mailles des couples pour leur procurer un pareil affermiſſement, ſont établies de diſtance en diſtance, depuis la bauguiere du premier pont juſqu'aux varangues. Elles ont pour longueur deux fois l'épaiſſeur des membres & on ne doit leur donner pour épaiſſeur que l'eſpace du vuide ou la maille compriſe entre chaque couple; on leur laiſſe quelquefois ſur la partie intérieure des membres du vaiſſeau, un rebord d'un pouce ou deux, ſuivant la dimenſion des membres du vaiſſeau, & cette arrête s'empatte de deux côtés ſur un des membres de deux couples voiſins qu'on entaille à cet effet; on chaſſe également & enſemble toutes ces *clés*. (*Inſtruction élémentaire & raiſonnée ſur la conſtruction pratique des vaiſſeaux*, par M. Duranti de Lironcourt.)

Clé, *en terme de bottier*; c'eſt un morceau de bois plat, & plus mince en-bas qu'en-haut, que l'on enfonce à force dans l'embouchoir pour en faire prendre la forme à la botte.

Clé, c'eſt le nom que les *bourreliers*, *ſelliers*, & *carroſſiers* donnent aux manivelles dont ils ſe ſervent pour démonter les écrous des eſſieux à vis, ou pour tourner les roues & pignons à crémaillere, ſur leſquels ils bandent les ſoûpentes qui portent le corps des carroſſes. Une des extrémités de cette *clé* eſt une ouverture quarrée, & l'autre une ouverture octogone; elles ſervent l'une & l'autre pour ſerrer les écrous des mêmes formes. Il y en a de différente grandeur.

Clé, *en terme de braſſerie*, eſt une planche d'un pié de long ſur huit à neuf pouces de large, percée d'un trou ſemblable à celui du fond de la cuve & de la maîtreſſe piece du faux-fond; de façon que le trou de la maîtreſſe piece & celui de la *clé* ſoient un

peu plus grands, pour que la rape puiſſe paſſer aiſément, & boucher exactement le trou du fond de la cuve.

Clés *petites & grandes*, outil de *charron*; c'eſt un morceau de fer qui eſt plus ou moins gros & long, ſelon l'uſage de la *clé*. Par exemple, pour une *clé* à cric, le fer eſt de cinq à ſix piés de long ſur deux pouces d'épaiſſeur; & pour une *clé* à vis ordinaire, il y en a depuis un pié & au-deſſus.

C'eſt un morceau de fer rond par le corps, un peu applati des deux bouts, & large dans le milieu, où il eſt percé d'un trou quarré de la groſſeur des vis que l'on veut ſerrer dans l'écrou.

Cette *clé* ſert aux charrons pour ſerrer les vis dans les écrous, pour monter & tendre les ſoûpentes d'un carroſſe ſur les crics, & enfin pour viſſer tous leurs ouvrages.

Clés, (*Groſſes forges.*) *Voy. cet article.*

Clé *du trépan*, inſtrument de *chirurgie* qui ſert à monter & démonter la pyramide du trépan couronné. *Voyez* Trépan.

Clé, (*Fontainier.*) ce ſont de groſſes barres de fer cintrées, dont on fourre la boîte dans le fer d'un regard pour tourner les robinets. Ce fer eſt montant, & ſe diviſe en parties plates qui embraſſent les branches d'un robinet, au moyen d'un boulon claveté qui paſſe à travers. (*K*)

Clé, *en terme de formier*, c'eſt un morceau de bois un peu aigu par un bout en forme de coin, qu'on introduit dans la forme briſée pour l'ouvrir autant que l'on veut.

Clé *ou* Accordoir; les faiſeurs d'inſtrumens de muſique ont des *clés* pour monter & deſſerrer les chevilles auxquelles ſont attachées les cordes des clavecins, pſaltérions, épinettes, *&c.* Ces *clés* ſont compoſées d'une tige de fer ou de cuivre, percée par en-bas d'un trou quarré, dans lequel on fait entrer la tête des chevilles; & elles ſont ſurmontées d'un petit marteau de fer ou de cuivre qui tient lieu de poignée, & qui ſert à frapper les chevilles & à les affermir quand elles ſont montées.

Il y a de plus aux *accordoirs*, *clés*, ou *marteaux* des clavecins, épinettes, pſaltérions, un crochet qui ſert à faire les anneaux, par le moyen deſquels on accroche à leurs chevilles les cordes de laiton & d'acier. Pour faire ces anneaux, on commence par ployer le bout de la corde enſorte qu'elle forme une anſe, que l'on tient avec les doigts *pollex* & *indicator* de la main gauche; on fait paſſer enſuite le crochet du marteau que l'on tient de la main droite dans l'anſe de la corde, & on tourne la tige du marteau pour faire entortiller l'extrémité de la corde qui forme l'anſe autour de cette même corde, laquelle ſe termine ainſi en un anneau, par le moyen duquel on peut l'accrocher où l'on veut.

Clé *des étains*, (*Marine.*) « c'eſt une » piece de bois triangulaire qui ſe poſe ſur » le bout des étains & qui les entretient avec » l'étambord : on l'appelle auſſi *contrefort* ». *Voyez* la forme de cette piece de bois, *pl. VI, Marine, fig. 12.*

« La *clé* des étains a un pouce d'épaiſſeur » moins que l'étrave; elle eſt renforcée de » deux courts bâtons, & jointe à l'étrave » par quelques chevilles de fer qui paſſent » au travers dans ſon milieu; & il y en a » quatre autres à chaque côté ». (*Z*)

Clés *du guindas*, (*Marine.*) « ce ſont » de petites pieces de bordage entaillées en » rond, qui tiennent les bouts du guindas » ſur les côtes ». (*Z*)

Clé *de fond de mât*, *clé de mât de hune*, (*Marine.*) « c'eſt le bout d'une barre de fer, » ou une groſſe cheville de bois qui entre » dans une mortaiſe, au bout d'en bas du » mât de hune, & qui ſert à le ſoutenir debout, & que l'on ôte chaque fois qu'il » faut amener ce mât; ou bien c'eſt une » cheville quarrée de fer ou de bois, qui » joint un mât avec l'autre vers les barres de » hune, & que l'on ôte quand il faut amener le mât ». *Diction. de marine.* (*Z*)

Clé, (*Menuiſerie.*) c'eſt un morceau de bois large & mince, que l'on inſere dans des mortaiſes faites à des planches, pour les joindre enſemble.

Clé, ſe dit auſſi de pieces de bois en forme de coin, que l'on fait entrer dans des mortaiſes faites au bout des tenons qui excedent l'épaiſſeur du bois, dans leſquels ils ſont aſſemblés; comme on voit aux tablettes de bibliotheques, *&c.*

Clé, *en termes d'orfevre-bijoutier*, eſt un morceau de bois plat, quarré, large par un bout, & qui va en retréciſſant juſqu'à l'autre bout; il arrête les poupées ſur le banc,

en passant dans leur tenon. *Voyez* Banc.

Clé, (*Plombier.*) ce sont de grosses manivelles de fer : l'ouverture s'applique aux robinets des regards quand il s'agit de donner ou de soustraire l'eau aux fontaines ; la queue fait la fonction de levier, & donne au plombier la facilité de tourner les robinets.

Clé, (*Relieur.*) ces ouvriers en ont une qui leur sert à desserrer ou à serrer leur couteau.

Clé, (*Manufact. en soie.*) ces ouvriers ont une *clé* qui n'a rien de particulier. *Voyez* son usage à l'*article* Velours ciselé.

Clé, (*Tourneur.*) coin de bois placé sous les jumelles & dans la mortaise pratiquée à la queue des poupées, qu'il tient fermes & solides. *Voyez* Tour.

Clés, (*Jurispr.*) *mettre* ou *jeter les clés sur la fosse du défunt*, étoit une formalité extérieure qui se pratiquoit anciennement par la femme après la mort de son mari, en signe de renonciation à la communauté. Chez les Romains, dont nos peres imiterent les mœurs, la femme avoit le soin des *clés* : c'est pourquoi, dans le cas du divorce le mari ôtoit à la femme les *clés*, suivant la loi des douze tables ; & la femme qui se séparoit de son mari, lui renvoyoit ses *clés*. En France, il n'y avoit anciennement que les femmes des nobles qui avoient la faculté de renoncer à la communauté ; ce qui leur fut accordé en considération des dettes que leurs maris contractoient la plupart aux voyages & guerres d'Outremer ; & en signe de cette renonciation, elles jetoient leur ceinture ou bourse & les *clés* sur la fosse de leur mari. Cet usage est remarqué par l'auteur du grand coutumier, *ch. xlj*. Marguerite, veuve de Philippe duc de Bourgogne, mit sur la représentation du défunt sa ceinture avec sa bourse & les *clés*. Monstrelet, *ch. xvij*. Bonne, veuve de Valeran comte de Saint-Pol, renonçant aux dettes & biens de son mari, mit sur sa représentation sa courroie & sa bourse. Monstrelet, *chap. cxxxix*. Dans la suite, le privilége de renoncer à la communauté fut étendu aux femmes des roturiers, & établi par plusieurs coutumes qui ont prescrit la même formalité, c'est-à-dire de jeter les *clés* sur la fosse du défunt en signe que la femme quittoit l'administration des biens de son mari ; & la ceinture ou bourse, pour marquer qu'elle ne retenoit rien des biens qui étoient communs. C'est ce que l'on voit dans la coutume de Meaux, *art. xxxiij & lij*. Lorraine, *tit. 2, art. iij*. Malines, *art. viij*. L'ancienne coutume de Melun, *art. clxxxiij*. Chaumont, *vij*. Vitri, *xcj*. Laon, *xxvj*. Châlons, *xxx*. Duché de Bourgogne, *art. xlj*. Namur, *art. liv*.

Présentement la femme, soit noble ou roturiere, a toujours la faculté de renoncer à la communauté ; mais on ne pratique plus la vaine cérémonie de jeter la bourse ni les *clés* sur la fosse du défunt. (*A*)

CLECHÉ, (*Blason.*) On croit que ce mot, qui est françois, est formé de *clé*, les extrémités de la croix ayant quelque ressemblance avec les anneaux des anciennes clés ; il se dit, suivant Guillim, d'une piece d'armoirie percée à jour ou traversée par une autre de même figure qu'elle ; par exemple, d'une croix chargée d'une autre, de même couleur que le champ qui paroît à travers les ouvertures qu'elle laisse.

Mais la Colombiere & quelques autres auteurs prétendent que ces ouvertures ne sont qu'une circonstance de la croix *clechée*, qu'ils appellent *vuidée* ; elle ne mérite, suivant eux, le nom de *clechée*, que lorsqu'elle s'élargit du centre vers ses extrémités, qui sont vuidées & terminées par un angle dans le milieu.

Le P. Menestrier dit qu'on se sert du mot *cleché* en parlant des arrondissemens de la croix de Toulouse, qui a ses quatre extrémités faites en forme d'anneaux de clé.

Théard de Cotiére, à Paris, de gueules à la croix vuidée, *clechée*, pommetée & alésée d'or. *Voyez* le P. Menestrier ; le *diction. de Trév. & Chambers*. (*V*)

CLECKUM, (*Géog.*) ville du duché de Lithuanie dans le palatinat de Mcizlaw.

CLEDONISME, s. m. *cledonismus*, (*Divinat.*) espece de divination qui étoit en usage parmi les anciens. *Voy.* Divination.

On n'est pas d'accord sur l'objet & la maniere de cette sorte de divination ; parce que le mot grec κλεδὼν, duquel est formé *clédonisme*, se prend en plusieurs sens : 1°. pour un bruit, *rumor* ; 2°. pour un oiseau, *avis* ; & 3°. pour un dérivé du verbe κλέω, & par contraction κλῶ, qui signifie *évoquer*.

De-là les auteurs donnent diverses signi-

fications au mot *clédonifme*. Les uns prétendent que c'étoit une efpece d'augure ou de préfage tiré des paroles qu'on avoit entendues : car au rapport de Cicéron, les pythagoriciens obfervoient avec une attention fcrupuleufe, non-feulement les paroles des dieux, mais encore celles des hommes, & étoient perfuadés que certaines paroles portoient malheur, comme de prononcer le mot *incendie* dans un repas; ainfi ils difoient *domicile* au lieu de *prifon*, & les *euménides* au lieu de *furies*. Le *clédonifme* pris en ce fens, revient à une autre efpece de divination nommée *onomancie*. *V*. ONOMANCIE.

D'autres foutiennent que par *clédonifme*, il faut entendre un augure tiré du chant ou du cri des oifeaux; & que c'eft en ce fens qu'Horace a dit :

Impios parræ recinentis omen.

Et Virgile :

Cava prædixit ab ilice cornix. Eclog.

ce qui ne differe point de la divination appellée *ornithomancie*. *Voyez* ORNITHOMANCIE.

Enfin quelques-uns difent que le *clédonifme* pris dans le troifieme fens, étoit la même chofe que l'évocation des morts. C'eft le fentiment de Glycas : « *Nam* κλεῖν, dit-il, » *vocari geniorum per excantationes certas at-* » *tractionem, & è fublimi deductionem. De-* » *ductâ voce à* κλῶ, *quod idem fit cum* καλῶ, » *evoco.* » *Voyez* ÉVOCATION & NÉCROMANCIE. (G)

CLEF, *Voyez* CLÉ.

CLÉIDOMANCIE, f. f. (*Divinat.*) efpece de divination qui fe pratiquoit par le moyen des clés. Ce mot vient de κλεὶς, *clé*, & de μαντεία, *divination*.

On ignore quel nombre & quel mouvement de clés exigeoient les anciens pour la *cléidomancie*, ni quel genre de connoiffance pour l'avenir ils en prétendoient tirer. Delrio, qui fur toutes ces matieres a fait des recherches, ne donne aucune lumiere fur celle-ci, pour ce qui concerne l'antiquité; il nous apprend feulement que cette fuperftition a eu lieu dans le chriftianifme, & qu'on la pratiquoit de la forte : « Lorfqu'on » vouloit, dit-il, découvrir fi une perfonne » foupçonnée d'un vol ou de quelqu'autre » mauvaife action en étoit coupable, on » prenoit une clé autour de laquelle on rou- » loit un papier, fur lequel étoit écrit le nom » de la perfonne fufpecte; enfuite on lioit » cette clé à une bible, qu'on donnoit à » tenir à une vierge; puis on prononçoit » tout bas certaines paroles, entre lefquelles » étoit le nom de l'accufé; & à ce nom, » l'on voyoit fenfiblement le papier fe re- » muer. » Delrio, *difquifit. magic. lib. IV*, *cap. ij*, *quæft. VII*, *fect. j*, *p. 548*. (G)

CLÉLIE, (*Hiftoire Rom.*) fut une des dames romaines données en otage à Porfenna qui, protecteur des Tarquins, exigeoit à main armée leur rétabliffement; fa fierté fut indignée d'être dans la dépendance d'un roi, tandis que Rome libre, n'obéiffoit qu'à fes loix : elle ne crut pas manquer à la foi des traités en fortant d'une efpece d'efclavage qui bleffoit la dignité du nom romain; l'armée des Tofcans étoit campée fur les bords du Tibre, & l'on veilloit avec foin à la garde des otages. *Clélie* affemble toutes les dames romaines qui partageoient fa deftinée; on l'écoute avec tranfport : elle fe met à leur tête & traverfant le camp fans être reconnue, elle s'élance dans le fleuve avec fes compagnes qu'elle rend à leur famille. Rome applaudit à cette généreufe réfolution : mais fidelle au traité, elle les renvoie à Porfenna qui les redemande pour tirer vengeance de leur parjure. *Clélie* qui croyoit en avoir fait affez pour fa gloire, retourna fans crainte dans le camp d'un ennemi qui avoit droit de la punir. Sa confiance défarma le monarque Tofcan qui, faifi d'admiration, avoua que l'action de *Clélie* avoit quelque chofe de plus héroïque que le fanatifme de *Mutius - Scevola*, & la témérité défefpérée d'*Horatius - Coclès*. Les Romains lui érigerent une ftatue équeftre fur la voie Sacrée. C'eft le premier monument de cette efpece qu'on ait élevé aux femmes. Les mœurs étoient promptes à s'allarmer. On avoit cru jufqu'alors qu'il y avoit de l'indécence dans le fpectacle d'une femme à cheval. (*T--N*)

CLÉMATITE, f. f. *clematitis*, en anglois, *virgin's Bower*; en allemand, *Waldrebe*, (*Hift. nat. bot.*) genre de plante à fleurs en rofe, qui font compofées ordinairement de quatre pétales, & qui n'ont point de calice. Le piftil fort du milieu de la fleur,

& devient dans la suite un fruit dans lequel les semences sont rassemblées en bouquet, & sont terminées par un filament semblable en quelque sorte à une petite plume. Tournefort, *inst. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

CLÉMATITE. (*Jard.*) Il y a quelques especes de *clématite* qui ne sont que des plantes vivaces : les autres en plus grand nombre, sont des arbrisseaux grimpans, dont quelques-uns par l'agrément de leurs fleurs, méritent de trouver place dans les plus beaux jardins. Ce qui peut encore engager à les y admettre, c'est que tous ces arbrisseaux sont très-robustes, à l'exception d'un seul; qu'ils croissent très-promptement, fleurissent très long-temps, & qu'ils réussissent dans les terreins les plus médiocres, & aux expositions les moins favorables. Une autre qualité doit encore leur donner faveur; c'est qu'ils ne sont jamais attaqués des insectes : ce qu'on peut attribuer au suc caustique de leurs feuilles, qui brûlentla bouche lorsqu'on les mâche.

Arbrisseaux grimpans. La *clématite commune* ou *l'herbe aux gueux*, est ainsi appellée de ce que les mendians de profession se servent de ces feuilles pour se former des ulceres, & exciter la compassion du peuple : mais dans la basse-Bourgogne on l'appelle *viorne*, quoique ce nom ne soit propre qu'à un autre arbrisseau qu'on appelle *mancienne* dans le même pays. Cette espece de *clématite* est fort commune dans les bois, dans les haies, & dans les anciennes ruines de bâtimens, où ses longues tiges rampent & couvrent tout ce qui l'avoisine. Ses fleurs blanchâtres qui viennent en bouquet au mois de juin, & qui durent pendant tout l'été, sont plus singulieres que belles; & ont une odeur agréable; les graines qui leur succedent ont des aigrettes barbues, blanches, & rassemblées de maniere à les faire prendre de loin pour des flocons de laine : elles couvrent l'arbrisseau pendant tout l'automne, & une grande partie de l'hiver. La bouture seroit le plus court moyen de multiplier cet arbrisseau, si on lui connoissoit d'autre utilité que d'être propre à faire des liens & des ruches de mouches à miel.

La clématite à feuille entiere; c'est une variété de la précédente, dont elle ne differe que parce que ses feuilles ne sont pas découpées.

La clématite du levant; sa feuille qui est lisse, d'un verd foncé & fort découpée, a quelque ressemblance avec celle du persil. Sa fleur qui est petite, d'un verd jaunâtre, ne paroît qu'en automne; mais elle n'a nulle beauté. Si on peut tirer quelqu'agrément de cet arbrisseau, ce n'est que de son feuillage; qui étant bien garni, peut servir à faire des palissades & des portiques de verdure dans les plus mauvaises places, où beaucoup d'autres arbrisseaux ne pourroient réussir. Cette *clématite* est d'ailleurs très-robuste; se multiplie aisément, & s'éleve moins que les précédentes.

La clématite du Canada; c'est encore une variété de notre *clématite* commune, dont elle n'est différente qu'en ce que sa feuille n'est constamment composée que de trois lobes, au lieu que dans l'espece commune, les feuilles ont plus souvent cinq lobes que trois.

La clématite à fleur bleue; cet arbrisseau de son naturel rampe par terre, ce qui le distingue d'une autre *clématite* à fleur bleue qui sera rapportée ci-après, & qui n'est qu'une plante vivace.

La clématite à fleur bleue double; c'est l'un des plus beaux arbrisseaux fleurissans quel'on puisse employer dans un jardin pour l'agrément. Son feuillage d'un verd brun & constant, est très-propre à varier les nuances de verdure. Sa fleur, quoique d'un bleu obscur, est très-apparente; on est dédommagé de ne la voir paroître qu'à la fin de juin, par sa durée qui va souvent à plus de deux mois; & l'arbrisseau en produit une si grande quantité, qu'elles cachent son feuillage : mais elle est si double, que ne pouvant s'épanouir tout à la fois, les pétales extérieurs tombent peu-à-peu, pour laisser aux plus prochaines la liberté de s'ouvrir & de se détacher à leur tour; ensorte que pendant tout l'été le terrein au-dessous est jonché de fleurs. On peut le multiplier de boutures ou de branches couchées, c'est la plus courte voie & la plus sûre : mais comme l'arbrisseau commence à pousser de très-bonne heure, & souvent dès la fin de janvier, il faudra coucher ses branches qui feront de bonnes racines dans l'année; au lieu que si l'on couchoit du vieux bois, il feroit rarement des racines; & s'il en produisoit, elles ne seroient suffisantes

pour

pour la tranſplantation qu'au bout de deux ans. Les boutures priſes ſur les jeunes branches, réuſſiſſent beaucoup mieux auſſi que celles faites de vieux bois; elles donneront même des fleurs dès la ſeconde année: mais il vaudra mieux attendre les deux ans révolus pour les tranſplanter. Comme cet arbriſſeau pouſſe vigoureuſement, & qu'il produit de longues tiges qui s'élevent ſouvent à douze ou quinze piés, la moitié de ces rejetons ſe deſſeche & meurt pendant l'hiver; non ſeulement on doit ôter ce bois mort, mais il faut auſſi tailler le bois vif au deſſus d'un œil ou deux, ſans craindre de nuire aux fleurs; l'arbriſſeau étant ſi diſpoſé à en donner qu'il en produit toujours, quoiqu'on ne lui ait laiſſé que du bois fort vieux; & quand même on en vient juſqu'à retrancher la plus grande partie des jeunes rejetons, lorſqu'il eſt prêt à fleurir, il pouſſe de nouvelles tiges, & donne autant de fleurs qu'il auroit fait ſans cela; avec cette différence ſeulement, qu'elles paroiſſent cinq ou ſix ſemaines plus tard, &qu'elles durent toute l'automne: facilité qui n'eſt pas ſans mérite par l'avantage qu'on en peut tirer pour l'ornement des jardins; dont on n'a à jouir que dans cette ſaiſon. Il ſouffre également le retard de la taille au printemps; je l'ai ſouvent fait couper juſqu'auprès des racines, lorſqu'il avoit déja pouſſé des tiges d'un pié de long, ſans que cela l'ait empêché de repouſſer avec vigueur, ni de fleurir à l'ordinaire. Ce bel arbriſſeau qui croît promptement, qui réſiſte aux plus cruels hivers, qui réuſſit dans tous les terrains, qui s'accommode des plus mauvaiſes expoſitions, qui ſe multiplie aiſément, qui n'eſt jamais attaqué des inſectes, eſt ſi traitable à tous égards, qu'il ne demande aucune culture: auſſi n'y en a-t-il point de plus convenable pour garnir de grandes paliſſades, des portiques, des cabinets, des berceaux, & d'autres ſemblables décorations de jardins, dont il fera l'aſpect le plus agréable pendant tout l'été.

La clématite à fleur pourprée, la clématite à fleur double pourprée, la clématite à fleur rouge, la clématite à fleur double incarnate: ces quatre dernieres eſpeces de *clématite* ſont encore de beaux arbriſſeaux fleuriſſans, ſur-tout les eſpeces à fleur double, & mieux encore celles qui ſont rouges & incarnates: mais elles ſont fort rares, même en Angleterre. On peut leur appliquer ce qui a été dit au ſujet de la *clématite* à fleur bleue double, elles ont les mêmes bonnes qualités; elles ſont auſſi aiſées à élever, à conduire, & à cultiver: l'agrément qu'elles ont de plus par la vivacité des couleurs rouges & incarnates de leurs fleurs, devroit bien engager à les tirer d'Angleterre.

La clématite toujours verte ou *la clématite d'Eſpagne*: cet arbriſſeau qui eſt originaire des pays chauds, ſe trouvant un peu délicat, eſt ſujet à être endommagé du froid dans les hivers rigoureux, ce qui doit engager à le placer aux meilleures expoſitions, qui ne l'empêchent pas ſouvent d'être gelé juſqu'aux racines. Mais malgré qu'on vante la beauté de ſon feuillage, qui eſt d'un verd tendre & brillant, & plus encore la rare qualité de produire au cœur de l'hiver ſes fleurs qui ſont faites en clochette & d'un verd jaunâtre, ce n'eſt tout au plus qu'un arbriſſeau du reſſort des curieux en collections, n'ayant pas aſſez de tenue ni d'apparence pour être admis dans les jardins d'ornement. On peut aiſément le multiplier de branches couchées & de boutures, qui font de bonnes racines dans l'année.

On peut auſſi multiplier de graine toutes les eſpeces de *clématite* qui ſont à fleurs ſimples; mais comme elle eſt une année en terre ſans lever, on ne ſe ſert guere de ce moyen qu'au défaut des autres plantes vivaces.

La clématite à fleur bleue, la clématite à fleur blanche, la petite clématite d'Eſpagne: ces plantes périſſent tous les hivers juſqu'aux racines, repouſſent chaque année de bonne heure au printemps, & fleuriſſent en été. Les deux premieres s'élevent à trois ou quatre piés, & l'autre ſeulement à un pié & demi; & c'eſt la ſeule circonſtance qui la diſtingue de la ſeconde plante. On peut les élever de graine, ou en diviſant leurs racines, qui donnent des fleurs l'année ſuivante: on ne manque pas de préférer ce dernier moyen comme le plus court & le plus ſimple, la graine ne levant ordinairement que la ſeconde année; & il lui en faut encore deux autres pour donner des fleurs. Du reſte ces plantes ſont très-robuſtes, viennent par-tout, & ne

demandent aucune culture particuliere. (c)

CLÉMATITE, *ou* HERBE AUX GUEUX, (*Mat. méd.*) la fleur, la femence, fon écorce & fa racine font cauftiques, & ne doivent pas être employées intérieurement; mais elle eft bonne à l'extérieur, pour ronger les chairs baveufes qui empêchent les plaies de fe cicatrifer. On l'appelle *herbe aux gueux*, parce que ces fortes de gens fe fervent du fuc cauftique de cette plante pour fe déchirer les jambes & autres parties du corps, & infpirer par cette manœuvre de la compaffion à ceux qui les voient dans cet état, qui n'eft pas de longue durée ni bien fâcheux, car lorfqu'ils veulent faire paffer ces marques, ils n'ont befoin que de les étuver avec de l'eau commune.

CLÉMENCE, f. f. (*Droit polit.*) Favorin la définit *un acte par lequel le fouverain fe relâche à propos de la rigueur du droit;* & Charron l'appelle *une vertu* qui fait incliner le prince à la douceur, à remettre & relâcher la rigueur de la juftice avec jugement & difcrétion. Ces deux définitions renfermant les mêmes idées qu'on doit avoir de la *clémence*, font également bonnes.

En effet, c'eft une vertu du fouverain qui l'engage à exempter entiérement les coupables des peines, ou à les modérer, foit dans l'état de paix, foit dans l'état de guerre.

Dans ce dernier état, la *clémence* porte plus communément le nom de *modération*; & eft une vertu fondée fur les loix de l'humanité, qui a entr'autres l'avantage d'être la plus propre à gagner les efprits : l'hiftoire nous en fournit quantité d'exemples, comme auffi d'actions contraires, qui ont eu des fuccès tout oppofés.

Dans l'état de paix, la *clémence* confifte à exempter entiérement de la peine, lorfque le bien de l'état peut le permettre, ce qui eft même une des regles du droit romain; ou à adoucir cette peine, s'il n'y a de très-fortes raifons au contraire, & c'eft-là la feconde partie de la *clémence*.

Il n'eft pas néceffaire de punir toujours fans rémiffion les crimes d'ailleurs puniffables; il y a des cas où le fouverain peut faire grace, & c'eft de quoi il faut juger par le bien public, qui eft le grand but des peines. Si donc il fe trouve des circonftances où en faifant grace, on procure autant ou plus d'utilité qu'en puniffant, le fouverain doit néceffairement ufer de *clémence*. Si le crime eft caché, s'il n'eft connu que de très-peu de gens, s'il y a des inconvéniens à l'ébruiter, il n'eft pas toujours néceffaire, quelquefois même il feroit dangereux de le publier, en le puniffant par quelque peine. Solon n'avoit point fait de loi contre le parricide. L'utilité publique, qui eft la mefure des peines, demande encore quelquefois que l'on faffe grace à caufe des conjonctures, du grand nombre des coupables, des caufes, des motifs qui les ont animés, des temps, des lieux, &c. car il ne faut pas exercer, au détriment de l'état, la juftice qui eft établie pour la confervation de la fociété.

S'il n'y a point de fortes & preffantes raifons au fouverain de pouvoir faire grace, il doit alors pencher plutôt à mitiger la peine (à moins que des raifons valables & juftes ne s'y oppofent entiérement, comme quand il s'agit de crimes qui violent les droits de la nature & de la fociété humaine), parce que toute peine rigoureufe a quelque chofe de contraire par elle-même, finon à la juftice, du moins à l'humanité. L'empereur Marc-Antonin le penfoit ainfi, & y conformoit fa conduite.

La *clémence* eft contraire à la cruauté, à la trop grande rigueur, non à la juftice, de laquelle elle ne s'éloigne pas beaucoup, mais qu'elle adoucit, qu'elle tempere; & la *clémence* eft néceffaire à caufe de l'infirmité humaine, & de la facilité de faillir, comme dit Charron.

Suivant les principes généraux qu'on vient d'établir, on peut voir quand le fouverain doit punir, quand il doit mitiger la peine, & quand il doit pardonner. D'ailleurs, lorfque la *clémence* a des dangers, ces dangers font très-vifibles; on la diftingue aifément de cette foibleffe qui mene le prince au mépris, & à l'impuiffance même de punir, comme le remarque l'illuftre auteur de l'efprit des loix.

Voici ce qu'il ajoute fur cette matiere dans cet ouvrage, *liv. VI, chap. xxj.*

« La *clémence* eft la qualité diftinctive des monarques. Dans la république où l'on a pour principe la vertu, elle eft moins néceffaire. Dans l'état defpotique où regne la

éraint, elle eft moins en ufage, parce qu'il faut contenir les grands de l'état par des exemples de févérité. Dans les monarchies où l'on eft gouverné par l'honneur, qui fouvent exige ce que la loi défend, elle eft plus néceffaire. La difgrace y eft équivalente à la peine; les formalités même des jugemens y font des punitions. C'eft-là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peines.

« Les grands y font fi fort punis par la difgrace, par la perte fouvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaifirs, que la rigueur à leur égard eft inutile; elle ne peut fervir qu'à ôter aux fujets l'amour qu'ils ont pour la perfonne du prince, & le refpect qu'ils doivent avoir pour les places.

« On difputera peut-être aux monarques quelque branche de l'autorité, prefque jamais l'autorité entiere; & fi quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

« Ils ont tant à gagner par la *clémence*, elle eft fuivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'eft prefque toujours un bonheur pour eux d'avoir occafion de l'exercer, & ils le peuvent prefque toujours dans nos contrées ».

C'eft une heureufe prérogative dont ils jouiffent, & le caractere d'une belle ame quand ils en font ufage. Cette prérogative leur eft utile & honorable, fans énerver leur autorité. Je ne connois point de plus beau trait dans l'oraifon de Cicéron pour Ligarius, que celui où il dit à Céfar, pour le porter à la *clémence* : « Vous n'avez reçu » rien de plus grand de la fortune, que le » pouvoir de conferver la vie; ni rien de » meilleur de la nature que la volonté de le » faire». (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

* CLÉMENCE, (*Myth.*) Les anciens en avoient fait une divinité; elle tenoit une branche de laurier d'une main, & une lance de l'autre. Le pié de fa ftatue fut un afyle dans Athenes. On lui dédia dans Rome un temple & des autels après la mort de Jules Céfar. Sa figure fe voit fur les monnoies de Tibere & de Vitellius. Elle eft là bien mal placée.

CLEMENTE, (ST.) *Géogr. mod.* ville d'Efpagne dans la manche.

CLÉMENTIN, f. m. (*Hiftoire eccléf.*) terme en ufage parmi les auguftins, pour défigner un religieux qui après avoir été neuf ans fupérieur, ceffe de l'être, & redevient fimple religieux, foumis comme les autres à l'autorité d'un fupérieur.

Ce mot vient de ce qu'un pape du nom de *Clément*, défendit par une bulle qu'aucun fupérieur des auguftins confervât fon emploi plus de neuf ans de fuite. *Dict. de Trév.* (*G*)

CLÉMENTINES, adj. fémin. pris fubf. (*Jurifp.*) On entend ordinairement fous ce nom un recueil des décrétales du pape Clément V, fait par l'autorité du pape Jean XXII fon fucceffeur.

Clément V avoit fait une compilation, tant des décrets du concile général de Vienne, auquel il avoit préfidé, que de fes épîtres & conftitutions; mais fa mort arrivée le 20 avril 1314, l'ayant empêché de publier cette collection, Jean XXII fon fucceffeur la publia en 1317 fous le nom de *clémentines*, & l'adreffa aux univerfités.

Elles font divifées en cinq livres, où les matieres du droit canonique font diftribuées à peu près fuivant le même plan que les décrétales de Grégoire IX. *Voy.* DÉCRÉTALES.

Clémentines eft auffi le nom que l'on donne quelquefois à un recueil de plufieurs pieces anciennes, qui font de prétendus canons & conftitutions des apôtres, & autres pieces apocryphes attribuées fauffement à St. Clément, évêque de Rome. *Voyez* Cotelier, *en fon recueil des ouvrages des peres, des temps apoftoliques*; Dupin, *biblioth. des auteurs eccléfiaftiques*; Ceiller, *hift. des ant. facr. & eccléf.* (*A*)

CLEMPENOW, (*Géogr. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la Poméranie.

CLÉOBIENS, f. m. plur. (*Théolog.*) fecte des fimoniens dans le premier fiecle de l'églife. Elle s'éteignit prefque dans fa naiffance. Hegefippe & Théodoret, qui en parlent, ne fpécifient point par quels fentimens les *cléobiens* fe diftinguerent des autres. On croit qu'ils ont eu pour chef un nommé *Cléobe*, compagnon de Simon, & qu'il avoit compofé avec cet héréfiarque divers livres fous le nom de Jefus-Chrift pour tromper les chrétiens. Hegefippe, *apud Eufeb. liv. IV, chap. xxij*, *ant. conftit. apoft.* M. Dupin, *bibliot. des auteurs eccléf. des trois*

premiers siecles ; les dict. de la bible, de Trév. & Chambers.

CLÉOMENE I du nom, (*Hist. de Lacédémone.*) Deux rois spartiates ont porté le nom de *Cléomene* ; le premier étoit fils d'Anaxandride, dont il fut l'héritier au trône, sans en avoir eu les talens & la générosité. Dans les premiers jours de son regne, il tourna ses armes contre l'Argolide, qu'il se proposa plutôt de dévaster que de conquérir. Guerrier sans principe & sans générosité, il exerça les plus affreuses cruautés contre les Argiens. Ces peuples, après leur défaite, se réfugierent dans une épaisse forêt, où ils furent bientôt investis : *Cléomene* ne vouloit leur accorder aucune capitulation ; & dans le temps qu'ils imploroient sa clémence, il fit mettre le feu à la forêt, où tous ces infortunés furent la proie des flammes. Quoique *Cléomene*, sans génie & sans vertu, fût regardé comme un imbécille furieux qui, dans certains momens, avoit la férocité d'une bête sauvage, il eut la gloire d'affranchir Athenes du joug des Pisistratides ; mais après en avoir été le libérateur, il voulut en régler la destinée : sept cens des principales familles furent bannies. La tyrannie, à peine détruite, fut remplacée par une plus humiliante. Un certain Isagoras, flétri par ses crimes & ses débauches, avoit su plaire à *Cléomene* ; cet homme vil & sans capacité, voulut tout régler dans le sénat & dans les assemblées du peuple. Les dignités furent le prix de la corruption, & les plus vertueux citoyens furent proscrits. Les Athéniens, dont les uns étoient opprimés & les autres craignoient de l'être, s'assemblerent tumultuairement ; toute la ville retentit du bruit des armes. Un peuple ne sent jamais mieux sa force que quand il sort de l'oppression. *Cléomene* effrayé, se réfugie dans la citadelle, où les cris des partisans d'Isagoras qu'on égorge, lui font craindre une même destinée. Les Athéniens, moins cruels que lui, consentent à lui faciliter une retraite.

Dès qu'il se vit en sûreté, il arma pour se venger de ceux qui l'avoient réduit à trembler. Il entre dans l'Attique qu'il ravage, après avoir égorgé tous les habitans qui tombent entre ses mains. Athenes du haut de ses remparts apperçoit les flammes qui dévorent ses moissons ; les habitans menacés de vivre esclaves, prennent les armes, résolus de mourir libres. Les deux armées étoient en présence, lorsque les alliés de Lacédémone se reprocherent de verser un sang innocent pour assouvir les vengeances d'un forcené. Ils se retirerent sans combattre, & Démocrate, collègue de *Cléomene*, suivit leur exemple. Cette défection engagea les éphores à porter une loi qui défendoit aux deux rois de Sparte de se trouver ensemble dans la même armée, pour éviter les haines qui naissent du partage du pouvoir. *Cléomene* abandonné de ses alliés & de son collegue, étoit trop borné & trop présomptueux pour prévoir le danger : il combattit & fut vaincu. Sa défaite, qui devoit l'humilier, ne fit qu'aigrir ses fureurs ; il suscita des ennemis aux Athéniens dans toutes les contrées de la Grece : & prodigue dans ses largesses, il fit parler la prêtresse de Delphes, qui prédit à toutes les villes une oppression assurée, si elles ne mettoient des bornes à la puissance d'Athenes. Mais une saine politique triompha des menaces de la superstition, & les Grecs pour la premiere fois crurent être plus éclairés sur leurs propres intérêts, qu'une prêtresse fourbe & vénale.

Aristagore, gouverneur de Milet, mécontent de la cour de Perse, se transporta à Sparte, pour y représenter qu'il étoit déshonorant pour un peuple aussi belliqueux de laisser l'Ionie sous la domination de Darius, & il découvrit les moyens de l'arracher à ses anciens maîtres. Il eut de fréquens entretiens avec *Cléomene* qui, étonné de la distance de Sparte à Suze, rejeta ses propositions. Il crut que ses présens seroient plus puissans que ses raisons, & il lui offrit jusqu'à cinquante talens pour l'engager à tenter cette conquête. Gorgo, fille de *Cléomene*, étonnée d'une offre si éblouissante, s'écria : « Mon pere, renvoyez promptement cet étranger, c'est un usurpateur qui vous séduira ». Aristagore rebuté à Sparte, fut favorablement écouté des Athéniens. Cette conjuration étouffée dans sa naissance, fournit un prétexte à Darius de tourner ses armes contre la Grece. Les habitans d'Egine étoient les plus exposés à ses vengeances ; ils crurent devoir les prévenir par une prompte soumission : *Cléomene* se transporta dans

leur isle pour les punir d'avoir donné un exemple qui pourroit entraîner les autres villes menacées. Crius, un des principaux de ces insulaires, eut l'audace de lui dire que, s'il osoit maltraiter le dernier des citoyens, il le feroit repentir de sa témérité. *Cléomene* se retira en menaçant Crius, dont la hardiesse étoit excitée par Démarate, autre roi de Lacédémone, qui traversoit secrétement les desseins de son collegue. *Cléomene* instruit de son infidélité, le cita devant le peuple pour se justifier. Outre le crime de trahison, il lui imputoit encore d'être le fruit d'un adultere, & que sa naissance prématurée avoit donné occasion à son pere de dire qu'il n'étoit pas son fils. La pythonisse fut consultée, & sa réponse fut conforme aux desirs de *Cléomene*, qui l'avoit séduite par la magnificence de ses présens. Démarate fut dégradé, & sa couronne fut mise sur la tête de Léotichide. Mais quelque temps après, sa fourberie avec Pythonisse fut découverte; il fut regardé comme un profanateur qui avoit abusé de la religion pour corrompre ses ministres. Le peuple demandoit hautement sa mort pour venger les dieux outragés; & ce fut pour se soustraire à ses fureurs qu'il se retira chez les Thessaliens, dont il fut exciter la compassion. Ces peuples séduits se réunirent aux Arcadiens, pour le rétablir sur le trône de ses ancêtres. Les Spartiates, occupés dans une guerre importante, craignirent de se faire de nouveaux ennemis. Ils consentirent à le faire rentrer dans ses prérogatives, mais il n'en jouit pas long-temps; il tomba dans une démence furieuse qui obligea de l'enfermer: un jour qu'il étoit resté avec un seul de ses gardes, il lui arracha son épée qu'il se passa à travers du corps, l'an 492 avant Jesus-Christ. (*T--N.*)

CLÉOMENE II, (*Hist. de Lacédémone.*) fils de Léonida, fut son successeur au trône de Sparte. Son pere, dévoré d'avarice, lui avoit fait épouser Agiatis, après la mort d'Agis son premier mari. Cette union formée par l'intérêt parut nécessaire à sa politique; car outre que la jeune veuve étoit la plus opulente de la Laconie, elle étoit la seule qui pût calmer les haines des factions qui déchiroient l'état. L'exemple d'un pere avare & voluptueux n'avoit point corrompu la trempe du cœur de son fils. *Cléomene* fut fortifié dans ses heureux penchans par sa vertueuse épouse; le récit qu'elle lui faisoit du désintéressement d'Agis, le remplit d'admiration pour ce roi citoyen. Dès ce moment, il résolut de faire revivre l'ancienne discipline de Lycurgue & d'exécuter ce que l'autre avoit malheureusement essayé. Ceux qu'il choisit pour être les dépositaires de son secret en furent les censeurs; il craignit d'être trahi par des amis infideles, & dès ce moment, il résolut de ne prendre plus de conseil que de lui-même: il n'avoit encore rien exécuté de grand, & il ne pouvoit inspirer cette confiance nécessaire aux artisans des grandes révolutions. La guerre qu'Aratus porta dans l'Arcadie, lui fournit une occasion de développer ses talens pour la guerre. Il se mit à la tête de l'armée qui réprima l'invasion des Achéens dans l'Arcadie. Ce jeune prince, grand capitaine sans le secours de l'expérience, triompha de l'habileté d'Aratus, dont la vie n'avoit été jusqu'alors qu'un enchaînement de victoires. *Cléomene* fut arrêté dans le cours de ses prospérités par les intrigues d'une faction qui aima mieux souscrire aux conditions d'une paix déshonorante, que de supporter le poids d'une guerre glorieuse. Ce fut pour se fortifier contre cette faction turbulente, qu'il rappella Archidamas, frere d'Agis, pour le faire asseoir sur le trône avec lui: mais ceux qui avoient trempé leurs mains dans le sang d'Agis, craignoient les justes vengeances de son frere, & ce fut pour les prévenir qu'ils le firent assassiner.

Cléomene touché de la destinée de son ami, n'en fut que plus ardent à poursuivre ses desseins. Les ames vénales furent gagnées par ses présens, & les gens de bien, qui forment toujours le plus petit nombre, lui promirent leur assistance. Sa mere Cratesilée épuisa ses immenses trésors pour lui acheter des partisans. Les éphores dont l'avarice fut satisfaite, confierent à lui seul le soin de continuer la guerre. Quoique tous les jours de son commandement fussent marqués par de brillans succès, il excita moins l'admiration que les soupçons d'un peuple prompt à s'alarmer sur son indépendance. Tandis qu'il triomphoit au-dehors, ses plus dangereux ennemis, renfermés dans Sparte, le

peignoient comme un ambitieux trop familiarisé avec le commandement, pour se contenir dans les bornes de ses devoirs. Ces bruits calomnieux parvinrent jusqu'à lui & ce fut pour les dissiper qu'il revint à Sparte, où étudiant le caractere de ceux qui étoient le plus acharnés à lui nuire, il eut la politique de les emmener avec lui à l'armée, pour les avoir sous ses ordres : mais ces hommes, nourris dans les factions, furent aussi mauvais soldats qu'ils étoient sujets indociles ; ils ne purent supporter les fatigues du camp, & on fut obligé de les licencier. Dès qu'il fut débarrassé de ce fardeau inutile, il n'eut dans son armée ni rebelles, ni murmurateurs. Les ennemis furent battus & dispersés ; mais quand sa patrie n'eut plus rien à craindre, il eut tout à redouter pour lui. Les éphores & leurs complices éblouis de sa gloire, en ternirent l'éclat par des imputations calomnieuses ; il crut devoir les en punir : il marche vers Sparte, & ses mouvemens sont si secrets & si bien concertés, qu'il y est entré avant qu'on soupçonne qu'il soit en marche. Les éphores, artisans de tous les troubles, furent les victimes sur qui tomberent ses premiers coups : quatre furent égorgés, au milieu de la débauche de la table qu'il se proposoit de proscrire ; dix de leurs convives furent enveloppés dans leur ruine. Agésilas qui étoit le plus coupable, sauva sa vie en contrefaisant le mort. Cette scene sanglante lui parut nécessaire pour n'avoir pas la même destinée qu'Agis qui avoit été la victime de sa modération & de sa clémence. Mais le sang de l'innocent ne coula point avec celui du coupable. Les chaires des éphores furent enlevées du forum, & leur pouvoir fut aboli. Cet acte du pouvoir arbitraire étoit un attentat contre la sûreté du citoyen. *Cléomene* fit assembler le peuple pour lui faire entendre sa justification ; il s'appuya sur la nécessité qui est la premiere des loix, & sur l'exemple de Licurgue qui dans les mêmes circonstances en avoit donné l'exemple. Son éloquence ébranla les esprits, & il acheva de les subjuguer, en déclarant qu'il n'avoit d'autre but que de délivrer Sparte des perturbateurs qui s'opposoient à l'abolition des dettes & au partage des terres. Ces motifs furent justifiés par le sacrifice qu'il fit de tous ses biens. Son beau-pere Mégeston & tous ses amis suivirent cet exemple de modération. L'ancienne discipline fut rétablie dans toute sa vigueur. Personne ne fut dispensé de se trouver aux repas publics, & la milice spartiate tombée dans le relâchement redevint aussi redoutable aux ennemis que dans le temps de sa premiere splendeur. Les Achéens humiliés par des défaites multipliées, se dépouillerent de leur fierté insultante, & s'abaisserent à demander la paix à *Cléomene*. Il ne leur imposa d'autre condition que d'être déclaré le chef de leur ligue. Ces peuples charmés de sa modération, furent flattés de le voir marcher à leur tête.

Aratus dépouillé d'un titre qu'il avoit porté avec gloire, ne put souffrir d'être supplanté par ce jeune rival. Il intéresse les Macédoniens dans sa cause, & leur ouvre les barrieres de la Grece. Une guerre nouvelle se rallume : *Cléomene* en soutint tout le poids avec des forces dont l'inégalité ne servit qu'à mieux développer la supériorité de ses talens. Ses premiers succès en annonçoient de plus éclatans, lorsqu'il fut trahi par un de ses principaux officiers, que l'or d'Antigone, roi de Macédoine, avoit corrompu. Six mille Spartiates périrent près de Sillasie, dans des embûches où le traître Damotelès les avoit conduits. *Cléomene* qui n'étoit qu'à plaindre, rentra dans Sparte qui fut assez ingrate pour lui reprocher son malheur. Il ne put se résoudre à souffrir les outrages d'un peuple dont il étoit le bienfaiteur ; il se retira en Egypte, auprès de Ptolomée Evergete, dont l'amitié lui faisoit espérer un dédommagement de ses disgraces. La mort inopinée de ce monarque l'exposa à la censure d'une jeune cour plongée dans le luxe & la mollesse. *Cléomene* qui avoit l'austérité d'un spartiate, étoit trop fier pour dissimuler : il exhala ses mépris contre les courtisans efféminés qui le regardoient comme un lion féroce qui venoit s'introduire parmi un troupeau d'agneaux doux & dociles. Il se vengea de leurs dédains, par les sarcasmes les plus amers. Il en fut puni par la prison. C'étoit le plus grand outrage qu'on pût faire à un spartiate qui regardoit la vie comme un opprobre, dès qu'il cessoit d'être libre. Il rompt les portes de sa prison, & suivi de

douze ſpartiates, compagnons de ſon infortune, il ſe répand dans les rues d'Alexandrie, où n'écoutant que ſon déſeſpoir, il oublie qu'il eſt preſque ſeul au milieu d'une multitude armée. Malgré la fureur dont il eſt enivré, il n'étend ſes vengeances que ſur les auteurs de ſa détention : c'étoit un ſpectacle d'héroïſme & d'extravagance, de voir treize forcenés s'ériger en arbitres de la ville la plus peuplée du monde. *Cléomene* devenu plus calme, eſt étonné de ſe voir entouré de victimes qu'il vient d'immoler. Il ſe tranſporte dans la place publique où le peuple s'étoit raſſemblé ; il lui promet de ſe mettre à ſa tête pour le rétablir dans la jouiſſance de ſes priviléges. Les Egyptiens familiariſés avec leurs chaînes, furent inſenſibles à ſes promeſſes. *Cléomene* indigné de leur inſenſibilité, s'écrie : *peuple lâche & flétri, tu ne mérites que d'être gouverné par des femmes.* Il tire ſon épée & invite ſes compagnons à ſuivre ſon exemple, & tous en l'imitant tombent expirans ſur leurs epées. La liberté & la ſplendeur de Sparte s'éclipſerent avec lui ; cette ville eut encore des habitans, mais on n'y compta plus de citoyens. (*T-N.*)

CLÉOPATRE, (*Hiſt. des Egyptiens.*) *Cléopatre*, fille d'Antiochus, roi de Syrie, fut mariée à Ptolomée Epiphane. Cette union ne produiſit pas les effets que ſon pere en avoit eſpéré pour ſon aggrandiſſement ; devenue reine d'Egypte, elle en embraſſa vivement les intérêts : ce fut par ſes conſeils qu'Epiphane ſollicita les Romains de porter la guerre en Syrie. Après la mort de ſon mari, elle prit la tutelle de ſon fils Philométor, qui n'étoit âgé que de ſix ans. Son adminiſtration prudente garantit l'Egypte des guerres & des révoltes ; tandis que tous les peuples jouiſſoient du retour de la proſpérité, une mort prématurée l'enleva à la nation. (*T-N.*)

CLÉOPATRE, (*Hiſtoire des Egyptiens.*) ſœur & femme de Philométor, en eut un fils qu'elle voulut placer ſur le trône. L'Egypte fut déchirée par deux factions rivales. Les uns vouloient un jeune roi, pour pouvoir gouverner ſous ſon nom ; les autres craignoient que leur patrie ne fût frappée par de nouvelles calamités, ſi l'on déféroit le ſceptre à des mains trop foibles pour le porter : l'ambaſſadeur romain, choiſi pour arbitre, décida que Phiſcon épouſeroit *Cléopatre*, dont le fils ſeroit déclaré héritier du royaume : le jour des noces fut un jour de deuil. Le jeune prince fut égorgé par l'ordre de Phiſcon dans les bras de ſa mere. *Cléopatre* répudiée eut encore l'humiliation de ſe voir remplacée par la fille qu'elle avoit eue de Philométor, que le tyran avoit violée avant de lui donner le titre d'épouſe. Son malheur arma l'Egypte pour elle : les ſtatues de Phiſcon furent renverſées, & *Cléopatre* fut proclamée reine dans Alexandrie. Le tyran dénaturé ne crut pouvoir mieux ſe venger, qu'en faiſant égorger un fils qu'il avoit eu d'elle, dont il lui envoya la tête avec ordre de la faire ſervir ſur ſa table, le jour du feſtin qu'elle préparoit pour célébrer ſon anniverſaire : enſuite il leve une armée, & vainqueur par ſes lieutenans, il oblige *Cléopatre* à quitter l'Egypte, & à ſe réfugier auprès de Démétrius qui avoit épouſé ſa fille, à qui elle promit la couronne d'Egypte, pour l'intéreſſer à ſa vengeance. Le monarque, ébloui par l'éclat de cette promeſſe, étoit auſſi déteſté dans ſes états, que Phiſcon l'étoit dans les ſiens ; il fut aſſaſſiné dans Tyr, avant d'avoir exercé ſes vengeances. *Cléopatre*, privée de ſon appui, ſe réfugia auprès de ſa fille, montée au trône de Syrie depuis la mort de ſon mari : elle y vécut obſcure & ſans conſidération, dévorée de la ſoif de la vengeance qu'elle ne pouvoit aſſouvir. (*T-N.*)

CLÉOPATRE, (*Hiſtoire des Egyptiens.*) femme de Phiſcon, fut élevée ſur le trône d'Egypte, conformément au teſtament de ſon époux, à condition qu'elle partageroit ſon ſceptre avec celui de ſes fils qu'elle croiroit le plus digne de le porter. Son penchant la décida pour le plus jeune, qui s'appelloit *Alexandre*, dont le caractere flexible promettoit qu'il lui abandonneroit la plénitude du pouvoir. Les Egyptiens, ne conſultant que le droit de la nature, lui dicterent un autre choix, & la forcerent de s'aſſocier l'aîné, qui prit le ſurnom de *Soter*. L'oppoſition de leur caractere fut une ſemence de troubles domeſtiques : la mere, gouvernée par ſes miniſtres, voulut envahir toute l'autorité : le fils, honteux de n'être qu'un fantôme couronné, perſécuta les miniſtres qui

vouloient l'asservir. La rivalité du pouvoir aigrit les haines. *Cléopatre*, pour se débarrasser d'un collegue importun, lui supposa le crime d'avoir voulu l'assassiner. Des eunuques tout sanglans se présenterent dans la place publique, & dirent au peuple assemblé qu'ils n'avoient été maltraités que pour avoir défendu la mere contre un fils parricide : cette imposture eut un plein succès. Soter, devenu un objet d'exécration, ne déroba sa vie à la fureur du peuple que par la fuite. *Cléopatre*, inflexible dans sa haine, ne cessa de poursuivre son fils, qui, après avoir essuyé beaucoup de revers, redevint assez puissant pour la punir; mais il n'en fut que plus tendre & plus soumis : fatigué du fardeau des affaires, il se reprocha la honte de tourner ses armes contre sa mere : elle n'eut pour lui que les sentimens d'une marâtre; & constante dans sa haine, elle ne pût lui pardonner d'avoir autant de modération dans la prospérité, qu'elle avoit d'orgueil dans les revers. Alexandre, qui profitoit des crimes de sa mere, & qui, par la dégradation de son frere, avoit été replacé sur le trône, crut avoir tout à redouter d'une femme familiarisée avec les atrocités; il s'imposa un exil volontaire; & tandis que *Cléopatre* se félicite de régner sans partage, le peuple lui impose la loi de se choisir un collegue : Alexandre est rappellé; & sûr de la faveur du peuple, il ne se borne plus à jouir de l'ombre du pouvoir, il en veut la réalité : sa mere achete des assassins, pour se débarrasser de son collegue, qui la prévient & la fait mourir. (*T-N.*)

CLÉOPATRE, (*Histoire des Egyptiens.*) Ptolomée Aulete, sentant sa fin approcher, désigna pour lui succéder son fils Ptolomée, surnommé le *jeune Denis* & sa fille ainée, connue sous le nom de *Cléopatre*. Le sénat Romain, qui fut établi pour tuteur, déféra cet honneur à Pompée qui, trop occupé de ses propres affaires, confia l'administration de l'Egypte aux soins d'Archillas & de l'eunuque Photin, ministres qui avoient des talens, & à qui il ne manquoit que des mœurs. *Cléopatre*, qui avoit autant d'élévation dans l'esprit que son cœur avoit de foiblesse, laissa Archillas & Photin jouir d'un vain titre, & s'arrogea tout le pouvoir. Leur vanité humiliée calomnia cette princesse; ils publierent que, voulant jouir du trône sans partage, elle tenoit son frere dans une dépendance avilissante : le peuple prit les armes, & *Cléopatre*, pour se soustraire à ses fureurs, se retira en Syrie, où elle leva une armée. Elle se préparoit à faire une invasion dans l'Egypte, lorsque Pompée, vaincu à la journée de Pharsale, alla chercher un asyle chez un peuple qu'elle avoit droit de punir. L'assassinat de cet illustre romain fut vengé par son propre ennemi. César voulant encore être le pacificateur de l'Egypte, ordonna à Ptolomée & à *Cléopatre*, de licencier leurs armées, & de venir discuter leurs droits à son tribunal, sous prétexte que, représentant le peuple romain qu'Aulete avoit établi tuteur de ses enfans, il pouvoit s'ériger en arbitre, sans violer les droits de leur indépendance. *Cléopatre* pleine de confiance dans le pouvoir de ses charmes, se persuada que sa beauté seroit plus éloquente que les plaidoyers des orateurs. Elle se rend secrétement à Alexandrie; &, à la faveur des ténebres, elle pénetre, sans être reconnue, dans l'appartement de César. Elle étoit trop tendre & trop belle, pour ne pas intéresser la reconnoissance de son juge. César étoit trop galant, pour ne pas rendre hommage à sa beauté : il fit appeller Ptolomée qu'il invita à se réconcilier avec son épouse : le prince, scandalisé de la trouver dans la maison d'un homme qui avoit la réputation d'être le mari de toutes les femmes, en parut moins disposé à la reprendre; &, voulant se venger de sa décision, il dépose son diadême, & le met en pieces aux yeux d'une multitude qu'il avoit fait assembler pour être le témoin de sa dégradation. Le peuple d'Alexandrie, touché de son malheur, court aux armes, & investit le palais de César qui, sans s'émouvoir, se montre aux séditieux : il prend un ton d'autorité, & leur parle en maître qui dicte des loix : il fait lire le testament d'Aulete, & en prescrit l'exécution. Le peuple calmé applaudit à sa décision, & *Cléopatre* est associé à son frere dans le gouvernement.

Cette émotion fut suivie d'une autre plus dangereuse. Archillas qui craignoit d'être puni par *Cléopatre*, se met à la tête d'une soldatesque familiarisée avec tous les crimes. César, assiégé dans Alexandrie, eut besoin de

de toutes les ressources de son génie pour enfanter une armée. Les artisans & les esclaves furent métamorphosés en soldats. On combattit sur terre & sur le Nil : la fortune ne trahit jamais César ; & toujours vainqueur, il se délassa de ses fatigues dans les bras de l'amour. *Cléopatre* lui donna un fils qui porta le nom de *Césarion*, & qu'Auguste eut l'inhumanité de faire égorger : l'amour qu'elle avoit inspiré à César, étoit si violent, qu'il forma le dessein d'établir une loi qui permettroit à tout citoyen romain, d'épouser autant de femmes qu'il lui plairoit, pour avoir lui-même le privilége d'associer à son lit son amante. Il remonta le Nil avec elle ; & elle l'eût accompagné dans l'expédition qu'il méditoit contre l'Ethiopie, si son armée n'eût murmuré d'aller porter la guerre dans ces climats brûlans.

Cléopatre, favorisée de César, fut assurée de l'impunité de tous les crimes : le jeune Ptolomée, qu'on lui avoit associé au gouvernement, alarma son ambition : il fut empoisonné par l'ordre de cette sœur barbare, qui jouit paisiblement d'un trône dont son fratricide auroit dû l'exclure. Après que César eut été assassiné, *Cléopatre*, incertaine & flottante, favorisa successivement les deux partis. La journée de Philippe décida du sort de Rome & des rois ses alliés : Antoine passa dans d'Asie, & *Cléopatre* fut citée à son tribunal, pour se justifier de ce que les gouverneurs de la Phénicie qui étoit soumise à l'Egypte, avoient fourni du secours aux ennemis du Triumvirat. Duellius, qui fut envoyé en Egypte, fut si ébloui de l'éclat de sa beauté, qu'il lui prédit qu'elle auroit bientôt son juge à ses genoux : elle partit pour la Cilicie : son vaisseau, chargé de richesses, étoit aussi magnifique que sa suite étoit voluptueuse : la poupe étoit d'or, les rames d'argent, & les voiles de pourpre : le son des flûtes, des guitares, & de tous les instrumens propres à inspirer de douces langueurs, frappoit les oreilles, & réveilloit les sens. La reine étoit parée de tous les attributs de Vénus. Des enfans représentoient de petits cupidons, & de jeunes filles les graces. L'odeur des différens parfums qu'on brûloit, se répandoit sur tout le rivage : le bruit se répandit que Vénus arrivoit à Tarse, pour avoir une entrevue avec Bacchus ; elle avoit vingt-cinq ans ; l'expérience qu'elle avoit déja faite du pouvoir de ses charmes lui fit espérer un triomphe nouveau.

Antoine, âgé de quarante ans, avoit encore tout le feu des passions. Il l'envoya complimenter, & la fit inviter à souper ; mais elle le fit prier de se rendre lui-même au rivage, où elle avoit fait préparer, sous une magnifique tente, un festin où elle étala un luxe & une élégance dont les Romains, accoutumés à la délicatesse, n'avoient pas même une idée. Antoine n'oublia rien pour la surpasser le lendemain ; mais il s'avoua vaincu : ils devinrent bientôt amans : leurs cœurs également dominés par l'amour & l'ambition, entretinrent leurs feux, par le rafinement de toutes les voluptés : aux plaisirs de la table succédoient ceux de l'amour. Antoine lui ayant contesté la possibilité de dépenser un million dans un seul festin, elle ne fit servir que des mets ordinaires ; & sur la fin du repas, on lui présenta un vase rempli de vinaigre, dans lequel elle fit dissoudre une perle estimée un million de notre monnoie, & elle l'avala. Chaque jour elle donne un nouvel exemple de ses profusions : si elle invite son amant à un festin, elle lui fait présent des vases & coupes d'or qui brillent sur la table : les applaudissemens qu'elle reçoit la jettent dans de nouvelles prodigalités, & elle est aussi follement magnifique envers tous les officiers Romains, qu'envers son amant.

Après quelques jours passés dans une ivresse continuelle de plaisirs, ils quittent Tarse, pour aller goûter les délices d'Alexandrie : tandis qu'ils s'assoupissent dans des voluptés voisines de la débauche, le sénat ordonne à Antoine de marcher contre les Parthes : il part, & son amante trouve bientôt le secret d'adoucir les maux de l'absence. Sans frein dans ses penchans, elle s'abandonne aux hommes les plus vils ; ils lui paroissent assez nobles, dès qu'ils sont assez robustes. Plusieurs acheterent, au prix de leur vie, le plaisir d'une nuit ; & cette reine lascive, par un reste de honte, se débarrassoit, par un assassinat, des complices de son incontinence. Antoine triomphant, vint chercher le prix de ses conquêtes dans l'Egypte. Le roi d'Arménie, chargé de chaînes, fut traîné dans les rues d'Alexandrie ; & Cléopatre eut

la gloire de voir à ses piés un monarque, dont le vainqueur étoit son captif. Enivrée de sa prospérité, elle aspire à l'empire du monde : son amant lui en fait la promesse, & il ordonne la cérémonie de son couronnement. Au jour indiqué, il monte sur un trône, le front ceint d'un diadême, & portant dans sa main un sceptre d'or. *Cléopatre* assise à sa droite, est proclamée reine d'Egypte, de Chypre, de Lybie, & de la Célé-Syrie, conjointement avec son fils Césarion. Les trônes du reste du monde furent partagés entre les fils qu'elle avoit eus d'Antoine, & ils prirent le titre de roi des rois. Ce spectacle scandaleux souleva tous les Romains : Octave fait des préparatifs pour venger l'affront fait au nom Romain. Antoine lui oppose ses forces nombreuses. Il se rend à Ephese, où il fut suivi de *Cléopatre* : les vieux soldats furent indignés de voir leur chef dominé par une femme qui étaloit dans le camp le luxe d'une cour voluptueuse. Ce fut à Samos que *Cléopatre* jouit de la plénitude de sa gloire : tous les rois qui s'y trouverent, ne parurent que ses sujets. Dès que la saison permit de commencer les hostilités, on en vint aux mains près du rivage d'Actium. A peine l'action étoit commencée, que *Cléopatre*, effrayée du bruit des armes, prit la fuite. Antoine, infidele à la gloire, ne consulte que les intérêts de son amour : il suit l'exemple de son amante, & abandonne la victoire à son rival. *Cléopatre* rassembla dans Alexandrie les débris de sa grandeur : devenue inquiete & soupçonneuse, elle immole, à une politique timide, tous ceux qui pouvoient allumer des séditions. Antoine trahi par son armée de terre, vient rejoindre son amante qu'il trouve entourée de victimes ; il lui devint indifférent dès qu'il fut malheureux ; & cette reine, dont l'ambition tenoit toutes ses autres passions asservies, forma le dessein de lui substituer son vainqueur : elle envoie secrétement à Octave une couronne & un sceptre d'or, pour lui faire connoître que tous les droits de la souveraineté résidoient en lui. Il lui promit l'impunité, pourvu qu'elle fît mourir Antoine : tandis que *Cléopatre* négocie sa paix avec Octave, elle redouble ses caresses à son crédule amant, dont l'anniversaire fut célébré, avec une magnificence que l'état présent auroit dû proscrire. Au milieu de toutes ces fêtes, elle continuoit ses négociations avec César ; & bientôt son amiral avec sa flotte passa du côté de César. Après cet éclat, elle avoit tout à craindre du ressentiment de son époux outragé & trahi : ce fut pour en prévenir le juste ressentiment qu'elle se retira dans le tombeau des rois, ses ancêtres, où elle fit transporter ses trésors. Le bruit de sa mort se répandit dans Alexandrie, & Antoine ne pouvant se résoudre à lui survivre, se fit donner la mort par un de ses affranchis : tandis qu'il respire encore, il apprend que son épouse est vivante : il ordonne à ses esclaves de le transporter dans le tombeau où elle s'est réfugiée. *Cléopatre* qui craignoit une trahison, défendit d'ouvrir les portes, & se servit de cordes pour le guinder en haut : leur réunion fut touchante : Antoine tout sanglant & respirant à peine, tourne ses yeux mourans vers elle, & paroît mourir sans regret, puisqu'il meurt dans ses bras : tandis qu'ils confondent leurs larmes, & qu'elle nettoie sa plaie, il expire dans ses bras.

L'ambition de César étoit de se saisir de *Cléopatre* vivante. Proculeus, à la faveur d'une échelle, eut l'adresse de s'introduire dans le tombeau : dès qu'il l'apperçut, elle tira son poignard pour s'en percer le sein : il le lui arrache, en lui disant : Princesse, c'est outrager César, que de lui ravir la gloire d'étendre sur vous sa générosité. La premiere grace qu'elle demanda fut d'ensevelir le corps d'Antoine ; & elle s'en acquitta avec une magnificence qui rappella son ancienne splendeur : la fievre dont elle fut attaquée lui fournit un prétexte de s'abstenir de manger, & de prendre des potions qui pouvoient la délivrer du fardeau de la vie. On pénétra son dessein, & César lui fit dire qu'elle devoit vivre pour ses enfans. Il alla lui rendre une visite, où elle le reçut couchée sur un lit, avec une simplicité étudiée & plus séduisante que les ajustemens les plus recherchés. Le désordre de ses cheveux, ses regards tristes & languissans sembloient promettre un nouveau triomphe à l'amour : sa voix exprimoit toutes les passions ; &, en décelant les mouvemens de son ame, les transmettoit dans le cœur de celui qui pouvoit l'entendre : ses yeux aidés de la magie de sa voix touchante commu-

niquoient un feu, dont elle paroissoit elle-même embrasée : dès qu'elle apperçut son vainqueur : Recevez, lui dit-elle, mon hommage : je fus autrefois souveraine ; c'est à vous que la victoire & les dieux ont déféré ce titre : tandis qu'elle parloit, ses regards mendioient ceux de César, qui n'osoit les fixer sur elle : son insensibilité la rendit furieuse ; elle se jeta une seconde fois à ses genoux, en lui disant : Je déteste la vie, & ma gloire me défend de la conserver. César en la quittant lui fit les plus flatteuses promesses ; &, quelque temps après, il chargea le jeune Dolabella de lui annoncer de se tenir prête à partir avec ses enfans dans trois jours. A cette nouvelle, elle se représenta toute l'horreur de sa destinée ; & se transportant dans le tombeau d'Antoine, elle l'apostropha comme s'il eût été vivant. Après qu'elle eut arrosé le tombeau de ses larmes, elle se fit servir un magnifique repas ; ensuite elle écrivit à César, pour lui demander la faveur d'être ensevelie avec son cher Antoine : elle se revêtit de ses plus riches habits, comme si elle eût dû assister à une fête ; & se jetant sur son lit, elle demanda une corbeille de fruits qu'un paysan venoit de lui apporter. Il y avoit un aspic caché sous les feuilles : elle se fit une incision au bras, & présenta sa plaie à lécher à l'animal, dont la morsure fit circuler le poison dans ses veines, & lui procura une mort prompte & sans douleur : telles furent la vie & la mort de cette reine célebre, qui éprouva l'ivresse de l'amour & les tourmens de l'ambition, qui allia le goût des arts à celui des voluptés, & la délicatesse à la débauche. Le temps destructeur de la beauté sembla respecter ses traits, & l'expérience lui prêta des armes pour subjuguer les cœurs les plus rebelles. Quoique tendre & sensible, elle étoit sans frein dans ses vengeances, & prodigue envers ses amans : elle versoit sans remords le sang des rivaux de son ambition. (*T*-*N*.)

CLÉOPHAS, (*Hist. ecclés.*) frere de S. Joseph, & fils comme lui de Jacob, épousa Marie, sœur de la sainte Vierge, & se trouva ainsi oncle de Jesus-Christ ; il ne comprit bien le mystere de la croix, que lorsque Jesus ressuscité lui apparut sur le chemin d'Emmaüs où il alloit avec son fils Siméon ; alors ses yeux s'ouvrirent, & il crut. Il avoit encore trois autres fils, Joseph, Jacques le mineur & Judas, autrement Thadée.

CLEPSIAMBE, s. m. (*Hist. anc.*) Heschius & les lexicographes grecs nomment ainsi quelques chansons d'Alcman.

CLEPSIANGOS, (*Musiq. instr. des anc.*) Athénée dit qu'Aristoxene mettoit le *clepsiangos*, au nombre des instrumens étrangers aux Grecs, aussi bien que le phœnix, le pectis, la magade, la sambuque, le trigone, le scindapse & l'ennéacorde. Je pense que le *clepsiangos* & le *clepsiambe* pourroient bien être le même instrument. (*F. D. C.*)

CLEPSYDRE, (*Musiq. instr. des anc.*) On trouve dans Athénée (*Libro IV Deipnosoph.*), qu'il y avoit un instrument de musique à tuyaux, appellé *clepsydre*, inventé par Clésibius, barbier de profession, mais savant dans l'art de construire des instrumens hydrauliques, & qui même a laissé un traité sur cet art. Voici la description qu'Athénée donne du *clepsydre*.

« Cet instrument, assez semblable par sa figure à un autel rond, doit être mis, non au nombre des instrumens à cordes qu'on pinçoit, mais au nombre des instrumens à tuyaux ; les orifices des tuyaux étoient tournés vers l'eau, en sorte que quand on l'agitoit, le vent que cette eau produisoit, faisoit rendre un son doux aux tuyaux : il y avoit des especes de balanciers qui passoient au-delà de l'instrument ».

Il paroît par cette description que c'étoit une véritable orgue hydraulique. Athénée conclut sa description par dire : « Voilà, » Oulpian ! tout ce que je peux dire de l'or- » gue hydraulique ; » mais cela ne prouve rien, car les Grecs appelloient les instrumens en général *orgues*, *organa*. (*F. D. C.*)

Clepsydre, s. f. (*Physico-Mathém.*) espece d'horloge à eau, ou vase de verre qui sert à mesurer le temps par la chûte d'une certaine quantité d'eau. *V.* Horloge, *&c.*

Ce mot vient de κλέπτω, *condo*, je cache, & ὕδωρ, *aqua*, eau.

Il y a aussi des *clepsydres* de mercure. Les Egyptiens mesuroient par cette machine le cours du soleil. Tichobrahé en a fait usage de nos jours pour mesurer le mouvement des étoiles, *&c.* & Dudley dans toutes les observations qu'il a faites à la mer.

L'usage des *clepsydres* est fort ancien ; elles

ont été inventées en Egypte fous le regne des Ptolomées; on s'en fervoit fur-tout l'hiver, les cadrans folaires étant plus d'ufage l'été. Elles ont deux grands défauts, l'un que l'eau coule avec plus ou moins de facilité, felon que l'air eft plus ou moins denfe; l'autre, que l'eau s'écoule plus promptement au commencement qu'à la fin.

M. Amontons a propofé une *clepfydre* qui n'eft fujette, felon lui, à aucun de ces deux inconvéniens, & qui a l'avantage de fervir d'horloge comme les *clepfydres* ordinaires, de fervir en mer à la découverte des longitudes, & de mefurer le mouvement des arteres : mais cette *clepfydre* n'eft point en ufage.

Conftruction d'une clepfydre. Il faut pour cela divifer un vaiffeau cylindrique en parties qui puiffent fe vuider dans des divifions de temps marqués; les temps dans lefquels le vaiffeau total & chaque partie doivent fe vuider étant donnés. Suppofons par exemple qu'un vaiffeau cylindrique, tel que l'eau totale qu'il contient, doive fe vuider en 12 heures; & qu'il faille divifer en parties dont chacune mette une heure à fe vuider. 1°. Dites : comme la partie du temps 1 eft au temps total 12, ainfi le même temps 12 eft à une 4[e] proportionnelle 144. 2°. Divifez la hauteur du vaiffeau en 144 parties égales, & la partie fupérieure tombera dans la derniere heure, les trois fuivantes dans l'avant derniere, les cinq voifines dans la dixieme, &c. enfin les vingt-trois d'en-bas dans la premiere heure. Car puifque les temps croiffent fuivant la férie des nombres naturels 1, 2, 3, 4, 5, &c. & que les hauteurs font en raifon des quarrés des nombres impairs, 3, 5, 7, 9, &c. pris dans un ordre rétrograde depuis la 12[e] heure, les hauteurs comptées depuis la 12[e] heure feront comme les quarrés des temps 1, 4, 9, 16, 25, &c. d'où il s'enfuit que le quarré 144 du nombre de divifions du temps, doit être égal au nombre de parties de la hauteur du vaiffeau qui doit fe vuider. Or la liqueur defcend d'un mouvement retardé, & l'expérience prouve qu'un fluide qui s'échappe d'un vafe cylindrique, a une vîteffe qui eft à peu près comme la racine quarrée de la hauteur du fluide; de forte que les efpaces qu'il parcourt en temps égaux décroiffent comme les nombres impairs. Donc, &c.

M. Varignon a généralifé ce problême fuivant fa coutume, & a donné la méthode de divifer ou graduer une *clepfydre* de figure quelconque, enforte que les parties du fluide contenues entre les divifions, s'écoulent dans des temps donnés. L'académie propofa les loix du mouvement des *clepfydres*, pour le fujet du prix de l'année 1725. Il fut remporté par M. Daniel Bernoulli; & fa piece eft imprimée dans le recueil des pieces des prix de l'académie. Quoiqu'elle foit fort ingénieufe, l'académie nous avertit, dans une efpece de programme qui eft à la tête, qu'il lui a paru que la queftion propofée n'avoit pas encore été fuffifamment approfondie.

Une des grandes difficultés qu'on rencontre dans la théorie des *clepfydres*, c'eft de déterminer avec exactitude la vîteffe du fluide qui fort par le trou de la *clepfydre*. Lorfque le fluide eft en mouvement, & qu'il eft encore à une certaine hauteur, cette vîteffe eft à peu près égale à celle que ce même fluide auroit acquife en tombant par fa pefanteur d'une hauteur égale à celle du fluide. Mais lorfque le fluide commence à fe mouvoir, ou lorfqu'il eft fort peu élevé au-deffus du trou, cette loi n'a plus lieu, & devient extrêmement fautive.

D'ailleurs, il ne fuffit pas, comme on le pourroit penfer d'abord, de connoître à chaque inftant la vîteffe du fluide qui s'écoule, pour favoir le temps dans lequel doit fe vuider la *clepfydre* : car, fans parler ici de l'adhérence des particules du fluide, & du frottement contre les parois du vafe, les particules du fluide ne fortent point du vafe fuivant des directions paralleles. M. Newton a obfervé que ces particules ont des directions convergentes, & que la veine de fluide qui fort va en diminuant de groffeur jufqu'à une certaine diftance de l'ouverture; diftance qui eft d'autant plus grande, que l'ouverture elle-même eft plus grande. De-là, il s'enfuit que pour trouver la quantité de fluide qui fort à chaque inftant, il ne faut pas prendre le produit de la grandeur de l'ouverture par la vîteffe du fluide, mais le produit eft la vîteffe du fluide dans l'endroit où la veine eft le plus contractée, par la largeur de la veine en cet endroit. *Voyez l'hydrodynamique* de M. Daniel Bernoulli, *fect.* 3, & *l'article* HYDRODYNAMIQUE.

Clepsydre se dit aussi d'un sablier. *Voyez* Sablier. *(O)*

CLERAC *ou* CLAIRAC, *(Géog. mod.)* ville de France en Agenois, sur le Lot. *Long.* 18, 8; *lat.* 44, 28.

CLERAGRE, s. f. *(Fauconn.)* espece de goutte qui vient aux aîles des oiseaux de proie.

CLERC, *(Jurispr.)* on comprend sous ce nom tous ceux qui, par état, sont consacrés au service divin, depuis le simple tonsuré jusqu'aux prélats du premier ordre.

Ce terme vient du grec κλῆρος, qui signifie *sort, partage, héritage*. Dans l'ancien Testament, la tribu de Lévi est appellée κλῆρος, c'est-à-dire le partage ou l'héritage du seigneur. Du grec, on en a fait en latin *clerus*; & l'on a donné ce nom au clergé, parce que le partage des ecclésiastiques est de servir Dieu. De *clerus*, on a fait *clericus*, clerc.

La distinction des *clercs* d'avec le reste des fideles se trouve établie dès le commencement de l'église, suivant ces paroles de S. Pierre, *neque dominantes in cleris. Petri j, v.* 3.

Les *clercs* ou ecclésiastiques, considérés tous ensemble, forment un corps qu'on appelle *le clergé*, & l'état des *clercs* s'appelle *la cléricature*.

Il y a parmi eux différens degrés qui les distinguent.

Le premier degré de la cléricature est l'état de simple tonsuré.

Les degrés suivans sont les quatre ordres mineurs, de portiers, lecteurs, exorcistes & acolytes.

Au-dessus des ordres mineurs, sont les ordres sacrés ou majeurs, de sous-diaconat, diaconat & prêtrise.

L'épiscopat & les autres dignités ecclésiastiques sont encore des degrés au-dessus de la prêtrise.

Ces différens degrés parmi les *clercs*, composent ce que l'on appelle la *hiérarchie ecclésiastique*.

Autrefois les moines & religieux n'étoient point *clercs*; ils ne furent appellés à la cléricature qu'en 383, par S. Sirice, pape.

Ceux qui se présentent pour recevoir la tonsure, ou quelque ordre majeur ou mineur, doivent recevoir cet état de leur propre évêque, à moins qu'ils n'aient de lui un démissoire, c'est-à-dire des lettres de permission pour être tonsurés ou ordonnés par un autre évêque. *Can. Lugdunens. causâ 9, quæst.* 2; *& conc. Trid. sess.* 23, *de reform. cap.* 8.

Les *clercs* ont certaines fonctions dans l'église qui leur sont propres; celles des évêques, archevêques, prêtres & diacres, ne peuvent être remplies par des laïques, même à défaut de *clercs*.

Ils jouissent, en qualité de *clercs*, de plusieurs exemptions & immunités, qu'ils tiennent de la piété de nos rois.

Il leur est défendu de rien faire qui soit contraire à la pureté & à la dignité de leur état; & par conséquent de faire aucun trafic ou commerce, d'exercer aucun art méchanique, ni de se mêler d'aucunes affaires temporelles. *Can. pervenit, ... credo. .... Cyprianus, quæst.* 3.

Leurs habits doivent être simples & modestes, & ils ne peuvent en avoir de couleurs hautes, telles que le rouge. *Can. omnis. ... nullus. ... epifcopi, quæst.* 4.

La chasse à cor & à cri, ou avec armes offensives, leur est défendue. *Can. episcopum .... & can. omnibus extrà de clerico venatore.* Ceux qui contreviennent à ces défenses deviennent irréguliers.

Les *clercs* ont le privilége de ne pouvoir être traduits en défendant que pardevant le juge d'église, dans les matieres personnelles.

En matiere criminelle, ils sont d'abord jugés par le juge d'église pour le délit commun; mais ils peuvent encore être jugés par le juge royal pour le cas privilégié. *Voyez ci-après* Clergé, Ecclésiastiques, Diacre, Sous-diacre, Prêtre, Mineurs, Ordre, Évêque. *(A)*

Clerc, *(Jurisprud.)* est aussi un titre commun à plusieurs offices, commissions & fonctions qui ont rapport à l'administration de la justice & police. Nous allons expliquer ce qui concerne ces différentes sortes de *clercs* dans la subdivision suivante, par ordre alphabétique.

C'est un abus que l'on a fait du terme *clerc*, qui signifie *ecclésiastique*. Comme dans les siecles d'ignorance il n'y avoit presque que les *clercs* ou ecclésiastiques qui eussent conservé la connoissance des lettres, on étoit obligé d'avoir recours à eux pour remplir toutes les fonctions dans lesquelles il falloit

ſavoir lire & écrire, ou être inſtruit des loix; de ſorte qu'alors *clerc* ou *homme ſavant & lettré* étoient des termes ſynonymes, ainſi qu'il paroît par cette belle réponſe de Charles V, roi de France, à quelqu'un qui murmuroit de l'honneur qu'il portoit aux gens de lettres, appellés alors *clercs*. « Les *clercs* à ſapience l'on ne peut trop honorer, & tant que ſapience ſera honorée en ce royaume, il continuera à proſpérité; mais quand déboutée y ſera, il déchéera ». Il eſt arrivé de cette acception du mot *clerc*, que l'on a donné le titre de *clerc* à des laïques, parce qu'ils étoient gradués ou lettrés, ou qu'ils rempliſſoient quelque fonction qui étoit auparavant remplie par des eccléſiaſtiques; & cette dénomination s'eſt conſervée juſqu'à préſent.

Clerc des aides: cette qualité étoit quelquefois donnée au receveur des aides; quelquefois au greffier de ceux qui rendoient la juſtice ſur le fait des aides. Il en eſt parlé dans les letttes de Charles VI, du dernier février 1388, *recueil des ordonnances de la troiſieme race, tome VII, page* 228. Voyez *Clercs-greffiers.*

Clercs des arrêts; c'eſt le nom qu'on donnoit anciennement au greffier du parlement. Il eſt ainſi appellé dans un édit pour le lendemain de l'Epiphanie de l'an 1277. Il en eſt fait mention dans Fleta, *lib. II, cap. xij*, § 31, qui le nomme *clericus placitorum aulæ*. Voyez *le gloſſ. de* Ducange, au mot *clericus*.

Clercs-auditeurs, voyez *ci-après au mot* COMPTES, *à l'article de la* CHAMBRE DES COMPTES.

Clerc d'avocat, eſt celui qui travaille habituellement chez un avocat à copier ſes conſultations, & autres écritures du miniſtere d'avocat. Les *clercs d'avocats* aſſiſtent ordinairement aux audiences derriere le barreau, pour donner aux avocats les ſacs des cauſes que l'on appelle pour être plaidées. Ce ſont eux auſſi ordinairement qui portent & qui vont retirer les ſacs que les avocats ſe donnent en communication. Ils font quelquefois des extraits des pieces pour ſoulager les avocats; mais ceux-ci doivent vérifier l'extrait, pour voir s'il eſt fidele & exact. Dans les arbitrages & commiſſions du conſeil dont les avocats ſont chargés, on conſigne les vacations entre les mains du *clerc de l'avocat* plus ancien, & le *clerc* du plus jeune avocat dépoſe la ſentence arbitrale chez un notaire. Lorſqu'on veut compulſer des pieces qui ſont chez un avocat, le compulſoire ſe fait entre les mains de ſon *clerc*, lequel, en cette partie, fait fonction de perſonne publique. Il eſt défendu, par les réglemens, aux *clercs d'avocats* de porter des épées, ni des cannes & bâtons. Il y a très-long-temps que les avocats au parlement de Paris ſont dans l'uſage d'avoir des *clercs*, puiſque l'ordonnance, faite par la cour en 1344, défend aux *clercs des avocats* de faire leurs écritures en la chambre du parlement. Cette ordonnance eſt rapportée dans le *recueil des ordonnances de la troiſieme race, tome II, page* 225.

Clercs des baillis, ſénéchaux & prévôts: on appelloit ainſi les ſecrétaires ou greffiers des juges. Des lettres de Charles V, du 5 mai 1357, font mention du *clerc* du bailli de Coutances. D'autres lettres du roi Jean, du mois de décembre 1363, parlent du *clerc* du prévôt de Langres, & réglent ce qu'il pourra prendre pour chaque mémorial, écriture & ſcel; ce qui fait voir qu'il faiſoit la fonction de greffier & de ſcelleur. Une ordonnance du roi Jean, d'environ l'an 1361, défend, *art.* 15, aux baillis & ſénéchaux, & à leurs *clercs*, de prendre de perſonne dons, penſions & robes, ſi ce n'étoit par aventure des vins & viandes qui ſe peuvent conſommer en peu de jours: il eſt aiſé de ſentir l'abus que l'on pouvoit faire de cette exception. *Voyez le recueil des ordonnances de la troiſieme race, tome IV, p.* 412.

Clercs de la chambre des Comptes. Voyez *ci-après* COMPTES, *à l'article de la* CHAMBRE DES COMPTES.

Clerc & changeur du tréſor du roi: c'étoit le receveur du change du roi. Il eſt ainſi nommé dans une ordonnance du roi Jean, du 26 ſeptembre 1351, *clerico & cambiatori theſauri noſtri Pariſius. Voyez* CHANGE & CHANGEUR.

Clercs des commiſſaires du roi ou du parlement: c'étoient les greffiers de la commiſſion. L'ordonnance de Philippe de Valois, du 11 mars 1344, concernant la diſcipline du parlement, porte que les gens du parlement qui feront envoyés en commiſſion, ne pourront prendre que pour ſix chevaux au plus;

les gens des enquêtes ou requêtes du palais, pour quatre chevaux ; que dans ce nombre seront comptés les chevaux que chevaucheront leurs *clercs* qui travailleront à l'audition. Un peu plus loin, il est parlé des cas où, pour cause du fait de la commission, il conviendroit mener notaire ou *clerc*. Il est dit, *article* 3, que chaque *clerc des commissaires* ne pourra prendre des parties que cinq sous seulement, chaque jour qu'il travaillera, tournois ou parisis, selon le pays où il sera, tant pour parchemin, écriture, copie grossoiement d'enquêtes de procès, & de toutes autres écritures qu'il fera.

Clercs des commissaires au châtelet & autres commissaires de police, sont des especes de commis ou aides qui écrivent sous la dictée du commissaire, & font les expéditions des actes qui sont de son ministere.

Clerc de la commune de Rouen : c'étoit le greffier de l'hôtel-de-ville de Rouen. *Voyez l'ordonnance de Charles V, du 9 novembre* 1372, *art.* 5 & 6, & ci-après *Clercs des villes de commune.*

Clercs du conseil, signifioit anciennement les *gens du conseil du roi*, quelquefois les *secrétaires ou greffiers du conseil*. Il en est parlé dans une ordonnance de l'an 1285, portant réglement pour l'hôtel du roi & de la reine. *Voyez le gloss.* de Ducange, au mot *clericus.*

Clercs du conseil des officiers & ouvriers de la monnoie, étoient les officiers de la chambre des monnoies de Paris. Il fut pourvu à leur salaire par des lettres de Charles V, du 6 juin 1364. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, tome IV, page* 441.

Clerc de conseiller ou président : c'étoit le secrétaire du président ou conseiller, ou bien le greffier de la commission dont le magistrat étoit chargé. Il est parlé des *clercs des présidens & conseillers* au parlement, dans une ordonnance de Charles V, alors régent du royaume, du mois de mars 1366, *article* 12. *Voyez* aussi ce qui est dit au mot *Clercs des commissaires du roi ou du parlement*. Dans l'usage présent, on qualifie de *secrétaires* ceux qui font la fonction de *clercs* auprès des magistrats, & ils sont commis pour greffiers en quelques occasions ; on les qualifie de *greffiers de la commission.*

Clercs du consulat : c'étoit le greffier d'un consulat ou justice municipale d'une ville. C'est en ce sens que les *clercs du consulat* de la ville de Grasse se trouvent nommés au nombre des officiers de ce consulat dans des lettres du roi Jean, du mois de mars 1355. *Recueil des ordonnances de la troisieme race, tome IV, page* 340.

Clercs des élus, étoient les greffiers de ceux qui étoient élus anciennement pour régler la perception des aides & finances. Le 6 avril 1374, Charles V nomma deux réformateurs pour punir ces *clercs* & autres officiers des malversations qu'ils avoient commises dans leurs fonctions.

Clercs d'embas, voyez *ci-après au mot* Comptes, *à l'article de la* Chambre des Comptes.

Clerc-examinateur : on donnoit anciennement ce titre aux examinateurs du châtelet de Paris, auxquels ont succédé les commissaires. Les statuts de la confrérie des marchands drapiers de Paris furent publiés en présence d'un *clerc-examinateur*, le 3 mai 1371, comme on le voit dans le *recueil des ordonnances de la troisieme race, tome IV, page* 536.

Clercs-experts : on donnoit anciennement ce titre de *clercs* aux experts, pour dire qu'ils étoient savans & versés dans la matiere pour laquelle ils étoient commis. On en voit un exemple dans la déclaration du mois d'octobre 1577, qui contient un réglement pour les fonctions de *clercs-jurés* & prud'hommes de la ville & prévôté de Paris.

Clerc des foires, *clericus nundinarum* ; c'étoit le notaire ou greffier des foires. Il en est parlé dans Fleta, *lib. II, cap. lxiv*, §. 24.

Clercs de la chambre des comptes, (*grands*) voyez *ci-après au mot* Comptes, *à l'article de la* Chambre des Comptes.

Clercs - greffiers ou *secrétaires* : ils étoient anciennement nommés *clercs*, & leurs fonctions étoient différentes de celles des notaires, même de ceux qui étoient attachés au service des jurisdictions. En effet ceux-ci tenoient d'abord les registres des cours & autres jurisdictions, écoutoient les témoins, & délivroient copie des dépositions & enquêtes ; au lieu que les *clercs* faisoient plus particuliérement la fonction de secrétaires ou greffiers du juge. Il en est fait mention dans une ordonnance de S. Louis, du mois de février 1254, faite pour le Languedoc,

où il est dit que les *clercs* des sénéchaux ou leurs écrivains, ne pourront prendre plus de six deniers tournois pour chaque lettre patente, & quatre deniers pour les lettres closes. On voit par-là que ces *clercs* avoient d'autres écrivains qui leur étoient subordonnés. Il y avoit au châtelet des *clercs* en titre d'office pour le prévôt de Paris & pour les auditeurs, qui furent supprimés par Philippe-le-Bel par une ordonnance du 1 mai 1313, voulant qu'ils prissent pour eux tels *clercs* qu'ils jugeroient à propos, & qu'ils les pussent ôter toutes & quantes fois il leur plairoit, nonobstant toutes lettres que ces *clercs* eussent du roi, lesquelles furent révoquées. Ainsi ces *clercs* avoient d'abord des lettres ou provisions du roi; ensuite ils devinrent à la nomination du prévôt de Paris & des auditeurs, & étoient alors amovibles. Dans une autre ordonnance de Philippe-le-Long, du mois de février 1320, on voit qu'il y avoit au châtelet des notaires destinés à faire certaines écritures & expéditions, & qu'il y avoit outre cela des *clercs*; il fut ordonné qu'à l'avenir le prévôt de Paris en auroit seulement deux pour faire les registres & ses commissions, & secrettes besognes; que ces deux *clercs* devoient payer le quart de ce qu'ils auroient de leurs écritures; & que si le prévôt de Paris avoit besoin d'un plus grand nombre de *clercs* pour faire son office, il prendroit les notaires qui lui conviendroient le mieux, & non d'autres personnes. La même ordonnance porte, que les deux auditeurs n'auront point de *clercs*, & qu'ils feront faire dorénavant toutes leurs besognes par la main des notaires. L'ordonnance de Charles V, du mois de novembre 1364, *art.* 10, appelle *clerc des requêtes du palais*, celui qui y faisoit la fonction de greffier.

Clercs du greffe, sont des commis qui travaillent aux expéditions du greffe sous les ordres du greffier. Une ordonnance de Charles V, alors régent du royaume, du mois de mars 1356, fait mention, *art.* 7, des greffiers & *clercs* du parlement. L'édit du mois de mai 1544, créa des *clercs du greffe* du parlement de Paris; & la déclaration du 12 juillet suivant, contient un réglement pour leurs fonctions. Par édit du mois de décembre 1577, il y en eut encore de créés. Par édit du mois de décembre 1535, il fut créé deux offices de *clercs du greffe* dans toutes les cours souveraines, bailliages & sénéchaussées, *&c.* L'édit du mois de décembre 1609, créa quatre offices de *clercs* commis au greffe du conseil privé du roi. Dans la plupart des tribunaux, ces *clercs du greffe* ont pris le titre de *greffier*, & celui qui portoit auparavant seul le titre de *greffier*, s'est fait appeller *greffier en chef*, pour le distinguer des autres greffiers qui lui sont subordonnés.

Clercs des greniers à sel, étoient ceux qui tenoient le registre de la distribution du sel. Il en est parlé dans une instruction faite pour le sel du temps du roi Jean. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, tome IV, pag.* 201.

Clerc de la halle de Douay, c'est le greffier de l'hôtel-de-ville de Douay, le terme de *halle* signifiant *lieu d'assemblée*. Voy. *l'ordonnance de Charles V, du 5 septembre 1368, art.* 20.

Clercs d'honneur. Philippe-de-Valois, dans des lettres du 6 avril 1342, donne à l'évêque de Beauvais, qu'il établit son lieutenant général dans le Languedoc, le pouvoir de créer des *clercs d'honneur.* M. Secousse, dans sa note sur ce mot *clercs*, dit qu'il n'a rien trouvé sur ces *clercs d'honneur*, & croit qu'on a voulu dire *chevaliers d'honneur.* Il renvoie au glossaire de Ducange, au mot *milites honorarii.* Ne pourroit-on pas aussi conjecturer que ce terme *clercs d'honneur*, signifie en cet endroit *conseiller d'honneur*, d'autant plus que ces mêmes lettres lui donnent le pouvoir d'instituer & de destituer tous officiers de justice?

Clercs des juges, voyez *Clercs-greffiers*, *Clercs des arrêts*, *des baillis*, *des commissaires*, *des conseillers*, *du conseil*, *du consulat*, *des foires*, *des greniers à sel*, *de la marchandise de l'eau*, *des monnoies*, *de la prevôté*, *de roi*, *des villes.*

Clerc (maître) chez les procureurs & notaires, se dit abusivement pour premier & principal *clerc.* *Voy. Clercs des notaires & des procureurs.*

Clerc de la marchandise de Paris quant au fait de l'eau; c'est ainsi qu'on appelloit anciennement celui qui faisoit fonction de secrétaire ou de greffier dans la confrérie des marchands fréquentant la riviere de Seine. Il lui étoit défendu de se mêler directement ni

ni indirectement de la marchandife par eau, ni être affocié avec des commerçans, à peine de perdre fes marchandifes, & d'être puni griévement à la volonté du roi. Suivant une ordonnance du roi Jean, du 28 décembre 1355, la connoiffance du commerce qui fe fait par eau pour la provifion de Paris, ayant été attribuée au bureau de la ville, le greffier de ce bureau a fuccédé au *clerc* dont on vient de parler.

Clercs de monnoies de France, étoient les greffiers des maîtres ou juges - gardes des monnoies. Il en eft parlé dans des lettres de Philippe-de-Valois, du mois d'avril 1337, concernant les priviléges des généraux des monnoies & des ouvriers des monnoies; & dans des lettres du roi Jean, du mois de novembre 1350, confirmatives des précédentes.

Clercs ou *notaires*, étoient autrefois de deux fortes; favoir les *clercs du roi* ou *notaires du roi*, qui faifoient à peu près les mêmes fonctions que font aujourd'hui les fecrétaires du roi. Il y avoit auffi des *clercs* ou *notaires* des fénéchaux, baillis & prévôts, qui faifoient près d'eux la fonction de fecrétaires & greffiers. Il y avoit outre cela d'autres notaires deftinés feulement à recevoir les contrats, & dont l'office étoit différent de celui des *clercs - notaires* des juges. Cette diftinction fe trouve bien établie dans une ordonnance du roi Jean, du mois d'octobre 1351, *article 37*.

Clercs des notaires du roi, c'étoient les aides ou commis des fecrétaires du roi. Il en eft parlé dans une ordonnance du roi Jean, donnée vers le 7 décembre 1361, qui porte, *art.* 2, que les notaires du roi feront ferment de ne rien prendre, ni qu'ils ne fouffriront point prendre par leurs *clercs* fous couleur de parchemin ou de groffoyer les lettres, une fois ou plufieurs, fi ce n'eft des chartes ou des lettres criminelles, le droit accoutumé. Préfentement les fecrétaires du roi qualifient de *commis* ceux qui travaillent fous eux à faire leurs expéditions; & la qualité de *clerc de notaire* ne fe donne qu'à de jeunes gens qui travaillent chez un notaire & fous fes yeux à rédiger ou expédier les actes qu'il reçoit comme notaire.

Clercs de la chambre des Comptes, (petits) voyez *ci-après au mot* COMPTES, *à l'article de la* CHAMBRE DES COMPTES.

Clerc de la prévôté de Paris, c'étoit le greffier du prévôt de Paris. Il eft ainfi nommé dans une ordonnance de Hugues Aubriot, prévôt de Paris, par laquelle on voit que ce *clerc* recevoit ceux qui devoient dépofer en l'information de vie & mœurs des courtiers de chevaux, & que la caution qui étoit donnée pour eux, devoit être enregiftrée pardevers le *clerc*. *Voyez les ordonnances de la troifieme race, tome II, pag.* 381.

Clercs de procureur, font des aides que les procureurs ont chez eux pour faire ou tranfcrire les expéditions qui font de leur miniftere. Les procureurs au parlement, qui étoient anciennement en fort petit nombre, ne pouvant faire feuls toutes leurs expéditions à mefure que le nombre des affaires augmentoit, obtinrent en 1303 du parlement la permiffion d'avoir chez eux de jeunes gens pour leur fervir d'aides, lefquels furent nommés *clercs*, parce qu'alors les eccléfiaftiques étoient prefque les feuls qui euffent la connoiffance des lettres, & que les gens de pratique s'en fervoient pour faire écrire leurs actes : c'eft pourquoi l'on donna auffi le titre de *clercs* aux laïques qui étoient lettrés.

Les *clercs de procureurs* font ordinairement de jeunes gens; c'eft pourquoi le lieu où ils travaillent s'appelle l'*étude du procureur*; parce qu'en effet ceux qui font chez les procureurs en qualité de *clercs*, y font pour apprendre la pratique judiciaire, dont la connoiffance eft néceffaire à tous ceux qui concourent à l'adminiftration de la juftice : auffi voit-on tous les jours chez les procureurs en qualité de *clercs*, de jeunes gens deftinés à remplir des places diftinguées de judicature.

Ceux qui fe deftinent à la fonction de procureur dans les villes où les *clercs* forment entr'eux une communauté, doivent s'infcrire fur les regiftres de la communauté pour faire courir leur temps de cléricature ou étude, qui eft de dix années. Celui qui eft le premier de l'étude, prend le titre de *maître-clerc*.

A Paris & dans plufieurs autres villes du royaume, la communauté des *clercs* s'appelle *bafoche*. La communauté des *clercs* au parlement a une jurifdiction fur fes membres qu'on appelle auffi *bafoche*, & qui lui a été

accordée par Philippe-le-Bel, de l'avis & confeil de fon parlement.

A Rouen, cette communauté s'appelle auffi *bafoche* ou *régence du palais*, parce qu'elle eft chargée du foin de maintenir une bonne difcipline dans le palais par rapport à la poftulation.

La communauté des *clercs de procureurs* de la chambre des comptes, s'appelle *le haut & fouverain empire de Galilée. Voyez* BASOCHE & EMPIRE DE GALILÉE.

Au parlement de Paris & dans la plupart des tribunaux, les *clercs de procureurs* n'ont point caractere de perfonnes publiques : cependant à Lyon & dans quelques autres lieux, les *clercs de procureurs* font en poffeffion de faire des réquifitoires & remontrances devant le juge à l'audience & en l'hôtel. Ils reçoivent les fignifications que l'on apporte chez leur procureur, & en donnent leur reconnoiffance, & fignent en ajoutant leur qualité de *clerc* d'un tel procureur.

Il eft défendu aux *clercs de procureurs* de porter dans le palais aucune épée, canne, ni bâton, & de porter l'épée même hors du palais. Mais les réglemens qui ont été faits à ce fujet, & renouvellés en différens temps, font affez mal obfervés de la part d'un grand nombre de *clercs. Voyez les réglemens des 16 février & 14 mai 1671, 19 juillet 1689, 6 février & 14 juillet 1698*, & *l'arrêt du 3 août 1718.*

Il eft auffi défendu aux procureurs de donner aucuns gages ni appointemens à leurs *clercs. Arrêt du 28 juillet 1698.*

Voyez Duperier, *tome II, pag. 273.* Boniface, *tom. I, liv. I, tit. xix, n°. 3 & 10. bibliot.* de Bouchel, au mot *préfentation* ; *la déclaration du 10 juill. 1685*, qui défend aux procureurs d'avoir des *clercs* de la religion prétendue réformée, *la délibération de la communauté des avocats & procureurs, du 30 avril 1689, & l'arrêt du 28 juill. fuivant* qui l'homologue ; *l'arrêt de réglement du 14 août 1691 au journ. des aud.* pour la réception des *clercs* en l'office de procureur, & portant auffi défenfe à eux d'acheter aucune pratique fans avoir acheté une charge de procureur.

Clerc du roi ; on donnoit anciennement ce titre aux quatre maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, comme il paroît par une ordonnance du roi Jean, du 10 mars 1351 : *fideles clericos magiftros Stephanum, & magiftros requeftarum hofpitii noftri.* Ce titre fignifioit auffi quelquefois *confeiller du roi.* C'eft ainfi que dans l'épitaphe de Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, il eft qualifié *clericus regis. Voyez le gloff.* de Ducange, au mot *clericus*, & ci-devant *clercs du confeil.*

Clercs du roi, eft auffi le titre que l'on donnoit autrefois aux notaires du roi, appellés préfentement *fecrétaires du roi. Voyez* NOTAIRES.

Clerc du roi juge. Anciennement quelques juges royaux étoient qualifiés *clercs du roi & juges*, comme le juge d'Uzès dans des lettres du maréchal d'Audenant, lieutenant pour le roi dans le pays de Languedoc, du 16 avril 1364 : *clericus regius & judex vicecomitatus Ucetici. Voyez le recueil des ordonnances de la troifieme race, tome IV, pag. 230.*

Clercs du fecret, eft le nom que l'on donnoit anciennement à ceux d'entre les fecrétaires du roi qui faifoient les fonctions que font aujourd'hui les fecrétaires d'état. Au commencement de la troifieme race, le chancelier réuniffoit toutes les fonctions des notaires & fecrétaires du roi. Frere Guerin, évêque de Senlis, étant devenu chancelier de France fous Louis VIII, en 1228, abandonna totalement la fonction du fecrétariat aux notaires & fecrétaires du roi, & fe réferva feulement fur eux l'infpection. Entre les notaires-fecrétaires, ceux qui approchoient du roi s'étant rendus plus confidérables, il y en eut quelques-uns d'entr'eux que le roi diftingua des autres, & qui furent nommés *clercs du fecret* : c'eft la premiere origine des fecrétaires d'état. Philippe-le-Bel, en 1309, déclara qu'il y auroit près de fa perfonne trois *clercs du fecret*, & vingt-fept clercs ou notaires fous eux. Les *clercs du fecret* furent fans doute ainfi nommés, à caufe qu'ils expédioient les lettres qui étoient fcellées du fcel appellé *fcel du fecret*, qui étoit celui que portoit le chambellan. Il paroît par des regiftres de la chambre des comptes, de l'an 1343, que les *clercs du fecret* avoient alors le titre de *fecrétaires des finances.*

Clerc du roi receveur. On a autrefois donné le titre de *clerc du roi* à certains receveurs

des émolumens procédans des expéditions de justice. C'est ainsi que Philippe-le-Long, par son ordonnance du mois de février 1320, *art.* 15, ordonna qu'il y auroit pour lui un *clerc* qui demeureroit continuellement au châtelet, & qui seroit avec le scelleur; qu'il recevroit le quart des écritures & le tiers des examinations des témoins, & l'apporteroit au trésor du roi chaque vendredi ou samedi; qu'afin qu'on ne pût y faire fraude, il écriroit en parchemin ou en papier la somme que chaque notaire & clerc prendroit de chaque lettre, selon l'instruction qui lui seroit donnée en la chambre des comptes; que quant aux examinations, lesquelles se faisoient par les examinateurs & par les notaires, il mettroit en écrit combien chacun auroit gagné dans la semaine, & de qui, afin qu'on n'y pût faire fraude; que ce *clerc* auroit deux sous six deniers parisis de gages par jour; qu'il pourroit faire lettres de châtelet comme un autre notaire; & qu'au commencement de l'année il compteroit de ce qu'il auroit reçu & payé des écritures & examinations des témoins.

Clercs-secrétaires ou *greffiers*, voyez *clercs-greffiers*, *clercs du greffe*, *clercs de conseillers*, *clercs des commissaires.*

Clercs des villes de commune; c'est ainsi que l'on appelloit anciennement les secrétaires ou greffiers des villes de commune, c'est-à-dire qui avoient droit de commune & de mairie. Il en est fait mention dans une ordonnance de S. Louis, donnée vers l'an 1256, touchant les mairies, où il est dit qu'il n'y aura que le maire, ou celui qui tiendra sa place qui pourra aller en cour ou ailleurs pour les affaires de la ville, & qu'il ne pourra avoir avec lui que deux personnes, avec le *clerc* de la ville & celui qui portera la parole. Des lettres de Charles, duc de Normandie, du mois d'avril 1361, parlent du *clerc* de la ville de Rouen, qui s'est qualifié *monsieur Gautier le sage, clerc de la ville.* V. ci-devant *clerc de la commune de Rouen.* (*A*)

Clercs de chapelle, (*Hist. moderne.*) dans les maisons des rois & des princes, sont des ecclésiastiques qui servent l'aumônier ou le chapelain à la messe, & qui ont soin de la décoration de la chapelle.

En Angleterre, on appelle *clerc du cabinet*, le confesseur du roi.

Clercs de la chambre, à Rome, sont des officiers de la chambre apostolique, conseillers & assesseurs du camerlingue, au nombre de douze, qui sont juges de certaines causes qui leur sont distribuées, lesquelles reviennent par appel devant la chambre.

Ces charges coûtent ordinairement quarante-deux mille écus romains, qui font 21 mille pistoles de notre valeur actuelle de France, l'écu romain valant environ cinq livres de notre monnoie; & ces charges rapportent à leurs propriétaires environ dix pour cent, ce qui fait plus de quatre mille écus romains par an.

Parmi ceux-là, l'un est toujours préfet ou commissaire des grains ou greniers publics; car à Rome, & même dans toutes les villes impériales d'Allemagne, il y a des greniers publics pour subvenir à la disette & à la cherté des bleds, ce qui fait que rarement la famine s'y fait sentir. Il y a deux villes en France où cet usage se pratique, savoir à Strasbourg, ce qu'ils ont retenu du temps que la ville étoit impériale; l'autre ville est celle de Lille en Flandre, où, depuis la paix de 1714, on a établi un grenier public, à l'imitation des villes impériales.

Un autre *clerc* de la chambre apostolique est chargé des autres vivres; un troisieme a le soin des prisons; & un quatrieme, des rues de la ville de Rome.

La jurisdiction des *clercs* de la chambre apostolique s'étend sur les matieres où il s'agit d'intérêts de la chambre, contrats de fermes des revenus du saint siége; des trésoriers de l'état ecclésiastique; des causes de communautés; des dépouilles des prêtres morts hors la résidence de leurs bénéfices; des causes des comptes & calculs avec les officiers & ministres d'état; sur les monnoies & leur cours; sur les appels des sentences rendues par les maîtres des rues; sur les matieres des gabelles, taxes, impositions & autres semblables objets d'intérêt. Par-là, on voit que ces charges, sous le simple nom de *clercs*, ne laissent pas d'être fort importantes. (*a*)

Clerc du guet, (*Marine.*) celui qui assemble le guet sur les ports de mer & sur les côtes, & qui en fait à l'amirauté son rapport.

Clerc. On appelle ainsi, dans les six corps des marchands de Paris, & dans les communautés des arts & métiers, une personne préposée par les maîtres & gardes, & par les jurés, pour faire les commissions & les courses nécessaires pour les affaires du corps. C'est le *clerc* qui a soin d'avertir les maîtres des jours qu'il y a des assemblées extraordinaires; & dans quelques communautés d'artisans, c'est au *clerc* que doivent s'adresser les compagnons qui cherchent de l'ouvrage. *Diction. du Comm.*

CLERGÉ, s. m. (*Hist. eccl.*) c'est le corps des personnes consacrées à Dieu par la cléricature ou par la profession religieuse, d'où le *clergé* se divise en séculier & en régulier.

Ce mot est dérivé du grec κλῆρος, ou du latin *clerus*, qui signifient *part* ou *portion*; parce que quoique tous les chrétiens puissent être appellés *la portion de Dieu*, cependant ceux d'entre les chrétiens que Dieu a choisis, séparés des autres & consacrés à son service, sont la portion distinguée & chérie de l'héritage du Seigneur. On peut dire encore que le corps des ecclésiastiques, institué pour enseigner aux peuples la religion, pour administrer les sacremens & célébrer l'office divin, est ainsi appellé parce qu'il a choisi le Seigneur pour sa portion, suivant ce verset que prononcent les clercs lorsqu'on les tonsure: *Dominus pars hæreditatis meæ & calicis mei; tu es qui restitues hæreditatem meam mihi*. Ps. 15.

Le *clergé* a toujours été dans l'état un corps distingué par des honneurs, des immunités, des revenus, & autres droits ou honorifiques ou utiles, qui lui appartiennent de droit ecclésiastique, ou qui lui ont été attribués, soit par la concession des princes, soit par la piété des fideles.

Parmi nous, le *clergé* est reconnu pour le premier corps & le premier des ordres du royaume, & en cette qualité il est maintenu dans tous les droits, honneurs, rangs, séances, présidences & avantages dont il a joui ou dû jouir jusqu'à présent: ce sont les termes de l'édit du mois d'avril 1695, *art.* 45. Long-temps avant, nos rois s'en étoient expliqués de même dans la déclaration du 10 février 1580, & dans leurs lettres-patentes du premier mai 1596, du 9 décembre 1606, du 10 août 1615, & du 15 juin 1628. *Voyez les nouveaux mém. du* clergé, *tomes VI & VIII.*

Quant aux honneurs, le *clergé* a régulièrement le pas & la préséance sur les laïques, les parlemens, ou autres cours séculieres, dans les églises, les processions, & dans toutes les cérémonies de la religion. Divers arrêts du conseil privé, rapportés dans le *tome V des nouveaux mémoires du* clergé, ont réglé des contestations qui s'étoient élevées à ce sujet entre l'archevêque & le parlement de Rouen, entre l'évêque de Metz & le parlement de cette ville: ces arrêts ont maintenu le *clergé* dans le droit de préséance.

Dans les assemblées politiques, telles qu'étoient autrefois en France les états-généraux, & qui sont encore aujourd'hui les assemblées des états en Languedoc, en Bretagne, en Bourgogne, en Artois, le corps du *clergé* précede la noblesse & le tiers-état, & porte le premier la parole dans les députations au roi. L'archevêque de Narbonne est président né des états de Languedoc, & l'évêque d'Autun jouit de la même prérogative dans ceux de Bourgogne. Aux assemblées des états-généraux, le *clergé* suivoit l'ordre politique du royaume, & nommoit ses députés par gouvernemens & par bailliages, comme les autres corps de l'état. En Suede, malgré le changement de religion, le *clergé* précede dans les états-généraux les deux ordres du royaume. En Pologne, les évêques n'ont leur rang aux dietes qu'en qualité de sénateurs, excepté dans les interregnes & dans la diete d'élection où le primat du royaume préside de droit. En France, les évêques comtes ou ducs & pairs ont séance au parlement de Paris. Quelques autres sont conseillers nés au parlement dans le ressort desquels sont situés leurs évêchés. Les évêques & archevêques d'Angleterre sont membres de la chambre haute. Ceux d'Allemagne ont place & voix dans la diete de l'Empire, dans le collége des princes. *Voyez* Collége & Diete.

Pour le corps du *clergé*, comme les chapitres & les communautés régulieres, leur rang entre eux & avec les corps séculiers, se regle suivant les anciens usages. Il en est de même à proportion des ecclésiastiques particuliers, s'ils n'ont un certain rang, à

cause de leurs bénéfices ou de leurs charges. En Angleterre, on distingue le haut & le bas *clergé* : le haut *clergé* est composé des archevêques & évêques; le bas *clergé* comprend tous les autres ecclésiastiques. Nous avons en France la même distinction, mais sous des noms différens : on dit *le premier* & *le second ordre*. Le terme de *bas-clergé* est pourtant en usage dans les chapitres pour signifier les *sémi-prébendés*, *chapelains*, *chantres*, *musiciens*, ou autres officiers gagés qui n'ont pas voix en chapitre. *V.* CHAPITRE.

Les immunités ou exemptions dont jouit le *clergé* sont de temps immémorial : nos rois les ont confirmées par leurs ordonnances. On a sur ce sujet celles de S. Louis, de Philippe-le-Bel, des rois Jean, Charles V, Charles VII, *&c. Voyez les mémoires du* clergé, *tome VI.*

Les évêques & les conciles ont marqué dans tous les temps la plus grande fermeté pour les maintenir & les conserver. On peut voir sur cette matiere la lettre que les provinces de Rheims & de Rouen écrivirent en 858 à Louis II. Il y a même des exemples d'interdits & d'excommunications prononcés contre les juges laïques qui violent les immunités ecclésiastiques. En 1207, le chapitre de Rouen, pendant la vacance du siége, jeta un interdit général sur toutes les églises de Rouen, parce que le maire de cette ville avoit, de son autorité privée, fait emprisonner le domestique d'un chanoine. Dans un des registres du parlement de Paris, on lit qu'en l'année 1359 l'évêque de Chartres & ses officiers mirent en interdit la ville de Mantes, parce qu'on ne voulut pas leur rendre deux clercs détenus prisonniers. Il est parlé de semblables interdits en une constitution insérée dans un ancien recueil des statuts synodaux de l'église de Rheims, faits par l'archevêque Guillaume de Tryes, environ l'an 1330. *Voyez les mémoires du* clergé, *tome VI & VII, & la tradition des faits.*

L'immunité ecclésiastique est de deux sortes; la personnelle, qui concerne la personne des clercs; & la réelle, qui concerne les biens ou revenus de l'église. La premiere tend à conserver aux ecclésiastiques le repos nécessaire pour vaquer à leurs fonctions; la seconde regarde plus la conservation de leurs biens.

Les exemptions personnelles sont premiérement celles de la jurisdiction : réguliérement un ecclésiastique ne peut être poursuivi devant les tribunaux séculiers, ou du moins, dans certains cas, il faut que le juge ecclésiastique instruise leur procès conjointement avec le juge laïque. Les ecclésiastiques sont exempts de charges municipales, de tutelle, & curatelle, s'ils ne l'acceptent volontairement. Dès le temps de S. Cyprien, la regle étoit ancienne, que si quelqu'un nommoit un clerc pour tuteur dans son testament, on n'offriroit point pour lui le saint sacrifice après sa mort. Les ecclésiastiques sont aussi exempts de la contrainte par corps pour dettes civiles. Ils sont dispensés du service de la guerre qui se devoit autrefois pour cause de fief, & n'a plus lieu qu'à la convocation de l'arriere-ban. *Décl. du roi, du 8 février 1657.* Ils ne sont pas même obligés à fournir d'autres personnes pour faire le service, ni de payer aucune taxe à cet effet. Ils sont exempts de guet & de garde, & de logement de gens de guerre : on ne peut leur imposer aucune taxe pour raison de logement, ustensile, ou fourniture quelle qu'elle soit. Les ecclésiastiques ne doivent point être aussi compris dans aucune imposition pour la subsistance des troupes ou fortifications des villes, ni généralement pour aucuns octrois, subventions, ou autres emprunts de communautés. En pays de tailles personnelles, ils en sont exempts, soit pour leur patrimoine, soit pour leurs dixmes; mais ils sont compris dans les tailles négociales, c'est-à-dire imposées pour les dixmes qu'ils font valoir, qui ne sont pas attachées à leur bénéfice. En pays de tailles réelles, les biens appartenans à l'église sont francs comme les biens nobles. Ils sont aussi exempts des droits d'aides pour les vins de leur crû, soit bénéfice ou patrimoine, du moins ils ne paient que des droits fort médiocres. Tels sont les principaux priviléges dont jouit le *clergé*, en considération des contributions particulieres qu'il paie au prince sous le titre de *décimes*, de *subventions*, de *dons gratuits*, &c. *V.* DÉCIMES.

L'immunité réelle qui concerne les biens donnés aux églises, ou par la munificence des rois, ou par la piété des fideles, est fondée sur ce principe, qu'ils sont spécialement voués & consacrés à Dieu pour le sou-

lagement des pauvres, pour l'entretien & la décoration des temples & des autels, & pour la subsistance des ministres du Seigneur. On a depuis peu agité vivement cette question, & nous pourrons entrer à cet égard dans des détails intéressans à l'*art*. IMMUNITÉ.

Nous nous contenterons d'observer ici, que ces biens ne sont ni si excessifs ni si exempts de charges publiques que l'ont prétendu les adversaires du *clergé*. Outre les droits d'amortissement qu'il lui en a coûté pour les retirer du commerce, ignore-t-on que les impositions ordinaires, connues sous le nom de *décimes*, & les impositions extraordinaires ou dons gratuits, sont très-fortes; qu'elles vont communément au dixieme, souvent au septieme, quelquefois même au cinquieme du revenu des bénéfices ? c'est ce qu'il feroit aisé de démontrer, si c'en étoit ici le lieu. Qu'il nous suffise de remarquer que la religion ne pouvant se soutenir sans ministres, il faut qu'il y ait dans l'état des fonds assurés pour leur subsistance; & d'ajouter avec M. l'abbé Fleury, « que puisque le public les entretient & les récompense de leur travail, il est juste au moins de leur conserver ce revenu, & de ne pas reprendre d'une main ce qu'on leur donne d'une autre ».

Les droits honorifiques du *clergé* sont les honneurs & prérogatives attachées aux seigneuries, terres, fiefs, *&c.* que possedent certains bénéficiers, chapitres ou communautés, tels que les droits de haute, basse & moyenne justice, de chasse, de pêche, *&c.* Ses droits utiles consistent ou en revenus fixes & assurés, attachés à chaque bénéfice, chapitre, ou communauté religieuse, & en rétributions ou offrandes casuelles. Fleury, *instit. au droit eccléf. tome I, part. I, ch. xxxix, pag. 258 & suiv.*

En France, le *clergé* s'assemble sous l'autorité du roi, ou pour traiter des matieres ecclésiastiques, ou pour ordonner des impositions. Ces assemblées sont ou ordinaires, ou extraordinaires. Les ordinaires sont ou particulieres de chaque diocese, ou provinciales de chaque province ecclésiastique, ou générales de tout le *clergé* de France. A ces dernieres assemblées on fait les députations par métropoles, qu'on appelle *provinces ecclésiastiques*. *Voyez* MÉTROPOLE.

Les assemblées générales du *clergé* sont de deux sortes; les grandes, auxquelles chaque province ecclésiastique envoie deux députés du premier ordre & deux du second; on les appelle *les assemblées du contrat*; & les petites assemblées, auxquelles les provinces ne députent qu'un ecclésiastique du premier ordre & un du second; on les nomme *les assemblées des comptes*. Celles qu'on appelle *du contrat*, ou les grandes assemblées, se tiennent tous les dix ans; & cinq ans après la convocation de l'assemblée du contrat, on convoque une assemblée moins nombreuse, dans laquelle les comptes du receveur général sont examinés. Toutes les assemblées ordinaires sont indiquées dans l'usage au 25 de mai; mais elles ont été quelquefois avancées, & quelquefois remises, suivant les circonstances. L'*art*. 24 du réglement de 1625, porte que les grandes assemblées ne pourront durer plus de six mois, & les assemblées des comptes plus de trois mois. Le roi fixe le lieu pour chaque assemblée, & pour l'ordinaire elles se tiennent à Paris; dans le couvent des grands Augustins. Il s'en est cependant tenu autrefois à Melun, à Saint-Germain-en-Laye & ailleurs. *Mém. du clergé, tome VIII.* Les députés aux assemblées doivent être dans les ordres, & pourvus d'un bénéfice dans la province qui les députe. Le rochet & le camail sont l'habit des députés du premier ordre; & ceux du second y assistent en habit long & en bonnet quarré. Ces députés ont le privilége d'être tenus présens, pendant le temps de l'assemblée, à leurs bénéfices qui demandent résidence, & celui de faire surseoir aussi pendant le même temps les poursuites des procès & des différends intentés contr'eux, avant la convocation ou pendant le temps de l'assemblée. Ils ont aussi une rétribution ou taxe pour leur séjour ou leur voyage, que leur paye la chambre ecclésiastique de leur province. Les présidens sont toujours choisis dans le premier ordre, soit évêques, soit archevêques. L'assemblée nomme aussi des promoteurs & secrétaires tirés des députés du second ordre. Enfin il est d'usage qu'au commencement & à la fin de chaque assemblée on nomme une députation pour aller complimenter le roi. *Voyez les mémoires du clergé, tome VIII.*

On distingue encore dans le *clergé* des

assemblées extraordinaires, & il y en a de deux sortes ; les unes sont générales, & sont convoquées dans la forme usitée pour la convocation des assemblées ordinaires ; les autres, qu'on peut appeller *des assemblées extraordinaires particulieres*, se font sans solemnités ; les provinces n'y envoient point leurs députés, & les prélats qui les composent n'ont souvent ni l'ordre ni la permission du roi de s'assembler. La convocation des assemblées extraordinaires particulieres se fait dans cette forme : lorsqu'il se présente quelque cas extraordinaire qui intéresse l'église, les agens en donnent avis aux évêques qui sont à Paris ou en cour ; le plus ancien des archevêques ou évêques, s'il ne s'y trouve point d'archevêque, donne ses ordres aux agens d'envoyer des billets de convocation à tous ces prélats. Cette forme est expliquée dans le procès verbal de l'assemblée de 1650. Celle de 1655 a réglé que les évêques *in partibus* ne seroient point appellés à ces sortes d'assemblées, mais seulement les coadjuteurs d'évêques, & les anciens évêques qui se sont démis. Elles peuvent faire des députations au roi, & être d'une très-grande utilité, quoiqu'elles ne puissent pas statuer sur bien des choses avec la même autorité ni la même plénitude de pouvoir que les assemblées ordinaires du *clergé*. *Voyez* Agens du Clergé. *Voyez aussi les mém. du clergé, tom. VIII; & M.* Fleury, *mém. des affaires du clergé de France, inséré à la suite de l'instit. au droit ecclésiast. tome II, p. 264 & suiv.* (G)

Réflexions tirées de l'esprit des loix sur la puissance ecclésiastique. 1. Autant le pouvoir du *clergé* est dangereux dans une république, autant est-il convenable dans une monarchie, sur-tout si elle tend au despotisme. Où en seroient l'Espagne & le Portugal depuis la perte de leurs loix, sans ce pouvoir qui arrête seul la puissance arbitraire ? barriere toujours bonne quand il n'y en a point d'autres : car comme le despotisme cause à la nature des maux effroyables, le mal même qui le limiteroit seroit un bien.

2. Dès les commencemens de la premiere race, on voit les chefs de l'église arbitres des jugemens; ils assistent aux assemblées de la nation ; ils influent puissamment sur les résolutions des rois ; on leur avoit accordé des priviléges ; ils étoient comblés de biens. L'auteur que nous citons rend raison de cette autorité.

3. Le *clergé* a tant reçu pendant les trois races, qu'on a été jusqu'à dire qu'on lui a donné la valeur de tous les biens du royaume : mais si la nation lui donna trop alors, elle trouva depuis les moyens de lui reprendre. Le *clergé* a toujours acquis ; il a toujours rendu ; il acquiert encore. *V. l'esprit des loix.*

Clergés, (*Jurisp.*) dans quelques anciennes ordonnances, signifie les *gens de justice*, comme en l'ordonnance de Charles V, de l'an 1356, *art. j.* On les appelloit ainsi comme étant gens lettrés ; car anciennement les clercs ou ecclésiastiques étant presque les seuls qui eussent quelque connoissance des lettres, on appelloit *clerc* tout homme de lettres, & la science se nommoit *clergie*. (*A*)

CLERGIE, (*Jurisprud.*) anciennement signifioit *science*, à cause que les clercs étoient alors les seuls qui fussent savans : & comme toute écriture étoit considérée comme une science, & que ceux qui écrivoient étoient la plupart clercs ou qualifiés tels, & singuliérement ceux qui faisoient la fonction de greffiers ; on appella aussi *clergies* les greffes des jurisdictions. C'est ainsi qu'ils sont nommés dans les anciennes ordonnances. Philippe-de-Valois, par des lettres du 10 septembre 1331, rappelle une ordonnance précédente, portant que les écritures, *clergies*, & notaires de toutes les sénéchaussées, bailliages & prévôtés, seroient réunies à son domaine, & vendues par cris & subhastations, c'est-à-dire données à ferme au plus offrant, comme les autres fermes du domaine. Le même prince ordonna, par un *mandement du 13 mai 1347*, que les *clergies* des bailliages & les prévôtés royales seroient données en garde, & que les *clergies* des prévôtés seroient ajoutées aux prévôtés, & données aux prévôts en diminution de leurs gages. Charles V, étant régent du royaume, fit une *ordonnance au mois de mars 1356*, portant entr'autres choses que les *clergies* ne seroient plus vendues ni données à ferme comme par le passé, parce que les fermiers commettoient des exactions sur le peuple, mais qu'elles seroient données à garde, par le conseil des gens du pays & des environs. Cet article ne fut pas long-temps observé,

car le même prince ordonna, le 4 septembre 1357, aux gens des comptes, d'affermer les prévôtés, écritures & tabellionages; or ces termes *écritures* étoient synonymes de *clergies* ou *greffes*. Il est dit qu'on les donnera au plus offrant, mais néanmoins à des personnes idoines. On pratiquoit encore la même chose en 1370, même pour les greffes de villes, suivant une autre *ordonnance de Charles V, du 6 février*, portant que les échevins de Tournai donneront les offices de la ville en la forme usitée anciennement, excepté la *clergie* des échevins, qui sera donnée à ferme au profit de la ville. Le greffe de la ville de Paris est aussi nommé *clergie* dans une *ordonnance de Charles VI, du 27 janvier 1382*, qui réunit la prévôté des marchands & *clergie* de la ville, à la prévôté de Paris. Dans la suite le terme de *greffe* a pris la place de celui de *clergie*. *Voyez* GREFFE. (*A*)

CLERI, (*Géogr.*) petite ville de l'Orléanois, élection de Beaugenci sur le Doure, à quatre lieues d'Orléans, avec une collégiale. Louis XI y a un beau monument, que les Calvinistes profanerent, & que le chapitre a rétabli magnifiquement. « On voit, disoit la Fontaine, dans une de ses lettres, en 1663, ce prince à genoux sur son tombeau, quatre enfans aux quatre coins; ce seroient quatre anges, si on ne leur avoit point arraché les ailes: le bon apôtre de roi fait là le saint-homme, & est bien mieux pris qu'à Péronne, quand le Bourguignon le mena à Liege,

Je lui trouvai la mine d'un matois;
Aussi l'étoit ce prince dont la vie
Doit rarement servir d'exemple aux rois,
Et pourroit être en quelque point suivie.

A ses genoux sont ses heures & son chapelet, la main de justice, son sceptre, son chapeau & sa *Notre-Dame*. Je ne sais comment le statuaire n'y a point mis le prévôt *Tristan*: le tout, d'un marbre blanc, m'a semblé de bonne main». (*C.*)

CLÉRICATURE, (*Jurisprud.*) Ce qui concerne l'état de *cléricature* est expliqué *aux mots* CLERC & CLERGÉ, & ci-après *au mot* ECCLÉSIASTIQUE; on parlera seulement ici des priviléges de *cléricature*. Ces priviléges consistent:

1°. En ce que le clergé forme le premier ordre du royaume; il est ainsi qualifié dans l'*édit du mois d'avril 1695*. Quant au rang de chaque ecclésiastique en particulier vis-à-vis des laïques, lorsqu'un ecclésiastique fait quelque fonction de son ministere, il précede tous les laïques; mais lorsqu'il n'est point en fonction propre à son caractere, son rang vis-à-vis des laïques se regle par la qualité des personnes & autres circonstances. *Voyez* Domat, *tr. du Dr. publ. liv. I, tit. ix, sect. iij, n. 47 & suiv.*

2°. En matiere criminelle, les clercs peuvent demander leur renvoi pardevant le juge d'église, pour être jugés par lui sur le délit commun; & lorsque ce renvoi est ordonné, le cas privilégié ne peut être jugé que par le juge royal, attendu qu'il n'est pas d'usage que les juges d'église instruisent conjointement avec les juges des seigneurs, mais seulement avec les baillis & sénéchaux royaux. Ils ne sont sujets en aucun cas à la jurisdiction du prévôt des maréchaux, & les présidiaux ne peuvent les juger qu'à la charge de l'appel; & lorsque l'affaire se trouve portée au parlement, soit par appel, ou en premiere instance, ils peuvent demander d'être jugés en la grand'-chambre, & non à la Tournelle, afin que les conseillers-clercs, qui ne font point de service à la tournelle, puissent assister à leur jugement. *Voyez l'ordonnance de Moulins, art. 41; celle de 1670, art. 21; l'édit d'avril 1695, art. 42; & la déclaration du 5 février 1731, art. 11 & 15.*

3°. En matiere civile, lorsqu'il s'agit d'actions personnelles, les ecclésiastiques ont le privilége de ne pouvoir être traduits que pardevant le juge d'église, sinon le défendeur peut demander son renvoi, quand même le demandeur seroit un laïque. *V. les loix eccl. de* d'Héricourt, *part. I, ch. xix, n. 8.*

Ils ont aussi le privilége de ne pouvoir pas être contraints par corps pour dépens ou autres dettes purement civiles, si ce n'est qu'il y ait stellionat ou autre délit qui les fasse juger indignes de jouir des priviléges de *cléricature*. *Voyez le traité de la jurisdiction ecclésiastique de* Ducasse; *l'édit de 1606, art. 123; & la déclaration du 30 juillet 1710.*

4°. Les ecclésiastiques sont exempts de taille dans tous les pays où elle est personnelle, & ils jouissent du même privilége pour faire valoir une ferme de quatre charrues, pourvu qu'elle soit du patrimoine de leur

leur bénéfice, ou si c'est un bien de famille qui leur soit échu en ligne directe.

Les curés peuvent même prendre à ferme les dixmes de leur paroisse, sans être pour cela sujets à la taille; mais leurs fermiers sont taillables. *Voyez les réglemens rapportés dans le code des tailles.*

5°. Ils sont exempts des charges personnelles, telles que tutelle, curatelle, collecte des impôts, guet & garde dans les villes. Ils sont aussi exempts du logement des gens de guerre, si ce n'est en cas d'urgente nécessité. Ils sont pareillement exempts des corvées personnelles; mais ils sont tenus des réelles, qu'ils peuvent faire par un tiers. Ils ne sont pas sujets à la bannalité du four, mais ils le sont à celle du moulin & du pressoir. *Voyez la Jurisprud. can. de* de la Combe, au mot *privilége clérical, sect. vij.*

6°. En matiere d'aides, ils sont exempts des nouveaux cinq sous pour les vendanges & le vin du crû de leur bénéfice. Ils peuvent vendre en gros le vin du crû de leur bénéfice & de leur titre sacerdotal, sans payer aucun droit de gros & d'augmentation. Ils sont aussi exempts du droit de jauge & courtage, à la vente en gros & à l'entrée pour le vin du crû de leur bénéfice; & du droit de subvention, à l'entrée du vin du crû de leur bénéfice, pour ce qu'ils en consommeront dans leur maison, pour leur provision. *Voyez l'ordonnance des aides, & les recueils de réglement concernant cette matiere.*

Pour jouir de ces différens priviléges, il faut que les clercs soient constitués aux ordres sacrés, ou bénéficiers ou attachés actuellement au service de quelqu'église.

Ils sont déchus des priviléges de *cléricature*, lorsqu'ils cessent de vivre cléricalement; ce qui arrive lorsqu'ils portent des habits séculiers, ou qu'ils exercent quelque fonction incompatible avec l'état ecclésiastique.

Au reste il est essentiel d'observer que les priviléges accordés aux ecclésiastiques par les papes, ne sont point reconnus parmi nous. Il en est de même de ceux qui leur ont été accordés par les empereurs romains, à l'exception néanmoins des empereurs qui étoient en même temps rois de France.

Les clercs sont sujets du roi comme les autres particuliers; ainsi leurs personnes & les biens de leurs églises, de même que leurs biens propres & personnels, sont soumis aux loix du royaume, & doivent contribuer aux charges personnelles & réelles, sauf les priviléges qui leur ont été accordés, qu'ils tiennent tous de la libéralité de nos rois, lesquels peuvent, de la même autorité, étendre quelques-uns de ces priviléges, les interpréter, les restreindre & modifier, même révoquer ceux qu'ils jugeroient à propos, lorsque le bien de l'état le demande. *Voyez* d'Héricourt, *loc. cit. le Dictionn. des arrêts*, au mot, *clerc*; & *la Jurisprud. can.* de de la Combe, *au mot privilége.* (*A*)

§ CLERMONT *en Auvergne*, (*Géogr.*) *Claromons*, *Claromontum*, capitale de l'Auvergne; elle fut appellée *urbs Arverna*, ou *Arvernorum*, ensuite *Augustonemetum* ou *Augustonomosum*, à quatre lieues de Gergoria, qu'assiégea César: cette ville & la province furent réunies à la couronne par Philippe Auguste, en 1212, ayant été confisquées sur le comte Guy.

C'est dans cette ville riche & peuplée que Charles V tint les états du royaume en 1374. Le pape Urbain II y tint un concile en 1095, où il publia la premiere croisade. Saint Austremoine, dont les reliques reposent à Mosac, est regardé comme l'apôtre du pays. Depuis ce Saint jusqu'à M. de la Garlaye, on compte 93 évêques, dont 25 sont reconnus pour saints.

Etienne Aubert, Limosin, évêque de *Clermont* en 1341, devint pape, sous le nom d'Innocent IV, en 1352; les cardinaux Charles de Bourbon, Duprat & de la Rochefoucault, ont aussi fait honneur au siége épiscopal de *Clermont*; mais sur-tout le célebre J. B. Massillon de l'oratoire, mort en 1742.

Clermont se glorifie d'avoir été le berceau de Savaron, d'Audigier, de Blaise Pascal & de Domat.

Il y a dans cette ville trois collégiales, un beau collége, une société littéraire établie en 1741, & l'abbaye de Saint-Alyre, mise en commende en 1764.

On y remarque une fontaine, dont les eaux qui se pétrifient ont formé à vingt pas de la source, un petit pont de pierre incrustée. (*C.*)

CLERMONT *en Argone*, (*Géog. mod.*) petite ville de France, avec titre de comté, en Verdunois. *Long.* 22, 44, 20; *lat.* 49, 64.

§ CLERMONT *en Beauvoifis*, (*Géogr.*) ville fur la Breche, à cinq lieues de Beauvais & cinq de Senlis; c'eft la capitale d'un comté que Philippe Augufte acquit en 1219. Saint Louis le donna à fon fils Robert, tige de la maifon de Bourbon, laquelle a poffédé ce comté jufqu'au connétable de Bourbon, dont les biens furent confifqués & réunis à la couronne.

La dévotion à Saint Jengou ou Gengoux (*Gengulfus*), patron des bons maris, attire à *Clermont* un grand concours de peuple, au mois de mai.

Près de *Clermont*, eft Worty, érigé en duché-pairie, fous le nom de *Fitz-James*, en 1710, en faveur de Jacques, duc de Berwick. (*C.*)

CLERMONT, (*Géog. mod.*) petite ville de France, au bas Languedoc, entre Lodeve & Pezenas. Il y a encore une ville de ce nom en France, dans l'Agénois.

CLÉROMANCIE, f. f. efpece de divination qui fe faifoit par le jet des dés ou des offelets, dont on confidéroit les points ou les marques, pour en inférer des chofes inconnues ou cachées. *Voyez* DIVINATION.

Ce mot vient du grec κλῆρος, *fort*, & de μαντεία, *divination*.

On trouve des traces de la *cléromancie* dans le chapitre premier du prophete Jonas, où pendant la tempête qui s'étoit élevée, le pilote du vaiffeau & fes compagnons, penfant que quelque paffager leur avoit par fes crimes attiré cet orage, jeterent les dés, & confulterent le fort pour connoître qui ce pouvoit être; & le fort tomba fur Jonas, ajoute le texte facré: « *Et dixit vir ad collegam fuum: venite, & mittamus fortes, & fciamus quare hoc malum fit nobis. Et miferunt fortes, & cecidit fors fuper Jonam. Jon. cap. j, 7* ». C'étoient des payens qui pratiquoient cette fuperftition; mais Dieu la permettoit pour punir la défobéiffance de fon prophete, & lui faire accomplir fes deffeins fur Ninive.

Il y avoit à Bura, ville d'Achaïe, un temple & un oracle célebre d'Hercule. Ceux qui confultoient l'oracle après avoir fait leurs prieres à l'idole, jetoient quatre dés; & felon les points ou nombres qu'on avoit amenés, le prêtre rendoit fa réponfe. D'autres oracles fameux étoient connus fous le nom de *forts*, tels que ceux de Prenefte, d'Antium, de Lycie, de Delos, &c. *Voyez* SORTS. (*G*)

CLERVAL, *Géog. mod.*) petite ville de France en Franche-Comté, fur le Doux. *Long.* 23, 32; *lat.* 46, 35.

CLERVAUX, *voyez* CLAIRVAUX.

CLERY, (*Géog. mod.*) ville de France dans l'Orléanois, fur la riviere de Loire.

CLETHRA, (*Botanique.*) cet arbriffeau n'a point de nom particulier dans les autres langues.

Caractere générique.

La fleur confifte en un calice de cinq feuilles ovales, creufées en cuilleron, en dix étamines environnées de cinq pétales alongés, & en un piftil compofé d'un embryon arrondi, & d'un ftyle terminé par un ftigmate divifé en quatre. L'embryon devient une capfule oblongue à trois loges, emplie de petites femences anguleufes.

On ne connoît encore qu'une efpece de ce genre.

Clethra, Gron. *Fl. Virg.*

Le *clethra* eft indigene de la Virginie & de la Caroline, où il s'éleve à la hauteur de huit ou dix piés; il y croît dans les terres humides, & le long des ruiffeaux dont il fait l'ornement. Il faudroit le placer dans des pofitions femblables, pour le voir végéter auffi vigoureufement dans nos jardins; mais du moins qu'on lui choififfe les parties les plus humides & les plus fertiles des bofquets d'été, dont il fera une des plus belles décorations; fes rameaux font droits & convergens, prefque tous terminés par de longs épis de fleurs blanches, d'une odeur très-gracieufe, qui s'épanouiffent dès le commencement de juillet, & fe fuccedent quelquefois jufqu'en feptembre. Ses feuilles font oblongues, affez fermes, relevées en deffus de nervures rapprochées & faillantes, & placées alternativement fur les branches; celles-ci font recouvertes d'une écorce mince & rougeâtre; comme elles font très-caffantes, il faut mettre ces arbuftes à l'abri des grands vents.

Du refte, ils réfiftent fort bien au froid de nos climats feptentrionaux, lorfqu'ils ont acquis une certaine force; feulement il convient de plaquer de la mouffe à leur pié pendant les chaleurs, pour prévenir le defféchement de la terre; & de la menue litiere,

durant le temps froid, pour parer à la gelée. Si l'hiver étoit rigoureux, on pourroit les environner de paillaſſons ou de grandes branches de pins, dont on les couvriroit en berceau.

Ce charmant arbuſte ſe multiplie de marcottes, qu'on doit faire en avril ou en juillet, ſuivant la méthode détaillée aux *articles* ALATERNE & CLÉMATITE : la ſeconde automne, ſi elles ont été bien ſoignées, elles feront ſuffiſamment pourvues de racines; mais on fera mieux d'attendre juſqu'à la troiſieme, pour les enlever ; alors on pourra les planter à demeure, ou les cultiver encore quelque temps en pépiniere, dans quelque bonne partie d'un potager fermé.

En vain j'ai eſſayé juſqu'à préſent d'en faire des boutures ; celles même que j'ai miſes ſur couche, n'ont pas réuſſi ; mais on ne peut rien établir ſur un petit nombre de faits, & il ne faut quelquefois, pour obtenir un bon ſuccès, qu'une attention ſimple qu'on apprendra en variant les expériences, ſelon les ſaiſons, les terres, les poſitions, les ſoins, le choix des rameaux, leur coupe, les abris, *&c.* Une ſeule de ces circonſtances eſt ſouvent déciſive.

J'ai auſſi tenté de me ſervir de la graine, mais celle que ſemée avoit été recueillie en France;apparemment qu'elle n'avoit pas mûri; car vue à la loupe, elle paroiſſoit maigre & ridée ; auſſi n'a-t-elle pas germé : il peut arriver cependant que cet arbuſte mieux naturaliſé dans notre climat, & profitant d'une température favorable, nous donne un jour de bonnes ſemences : je n'en ai pas encore employé de celles qui ſe recueillent en Angleterre, ni de celles qu'on y apporte d'Amérique. (*M. le baron* DE TSCHOUDI.)

CLETTENBERG, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans le comté de Hohenſtein, au roi de Pruſſe.

CLETTGOW, (*Géog. mod.*) petit pays d'Allemagne en Suabe, près de la forêt Noire.

CLEVELAND, (*Géog. mod.*) petit pays d'Angleterre avec titre de comté, dans la province d'Yorck.

CLEVES, (*Géog. mod.*) ville aſſez grande d'Allemagne au cercle de Weſtphalie, capitale du duché de même nom, remarquable par ſes eaux minérales. *Long.* 23, 45 ; *lat.* 51, 48.

CLEVES, (*duché de*) *Géog. mod.* pays d'Allemagne au cercle de Weſtphalie, arroſé par le Rhin, appartenant au roi de Pruſſe.

CLIBANAIRES, ſ. m. pl. (*Hiſt. anc.*) ſoldats romains ainſi nommés, dit Saumaiſe dans ſes *notes* ſur Lampride, du mot latin *clibanum*, qui ſignifioit une *cuiraſſe de fer*, & venoit de *clibanus*, c'eſt-à-dire *four* ; parce que ces ſortes de cuiraſſes étoient concaves en dedans & convexes dans leur partie extérieure; ce qui avoit quelqu'analogie, quoiqu'éloignée, avec la calotte ou le deſſus d'un four. (*G*)

CLIENT, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) parmi les romains, c'étoit un citoyen qui ſe mettoit ſous la protection de quelqu'autre citoyen de marque, lequel par cette relation s'appelloit ſon patron, *patronus*. *Voyez* PATRON.

Le patron aſſiſtoit le *client* dans ſes beſoins, & le *client* donnoit ſon ſuffrage au patron quand il briguoit quelque magiſtrature ou pour lui-même, ou pour ſes amis. Les *cliens* devoient reſpecter leur patron, & le patron de ſon côté devoit à ſes *cliens* ſa protection & ſon ſecours. Ce droit de patronage fut inſtitué par Romulus, dans le deſſein de réunir les riches & les pauvres ; de façon que les uns fuſſent exempts de mépris, & les autres de l'envie. Mais la condition des *cliens* devint peu à peu une eſpece d'eſclavage adouci.

Cette coutume s'étendit enſuite plus loin ; non-ſeulement les familles, mais les villes & les provinces entieres, même hors de l'Italie, la ſuivirent : la Sicile, par exemple, ſe mit ſous la protection des Marcellus.

Lazius & Budée rapportent l'origine des fiefs aux patrons & *cliens* de l'ancienne Rome; mais il y a une grande différence entre la relation du vaſſal à ſon ſeigneur, & celle du *client* à ſon patron. *Voyez* VASSAL, SEIGNEUR, *&c.* Car les *cliens*, outre le reſpect qu'ils devoient rendre, & les ſuffrages qu'ils devoient donner aux patrons, étoient obligés de les aider dans toutes leurs affaires, & même de payer leur rançon, s'ils étoient faits priſonniers à la guerre, en cas qu'ils n'euſſent pas aſſez de bien pour la payer eux-mêmes. *Voyez* FIEF & MOUVANCE. *Dictionn. de Trév. & Chambers.* (*G*)

Cliens, (*Jurifpr.*) On donnoit autrefois ce nom aux vaffaux par rapport à leurs feigneurs dominans, fous la protection defquels ils étoient.

En termes de pratique, *client* fe dit de celui qui a chargé un avocat ou un procureur de la défenfe d'une affaire, ou qui va folliciter fon juge.

Il eft défendu aux avocats & procureurs de faire avec leurs *cliens* aucune paction pour avoir une portion du bénéfice qui pourra revenir du gain d'un procès. *Voyez* Pacte *de quota litis*.

Ils ne peuvent auffi recevoir de leurs *cliens* aucune donation entre-vifs, pendant le cours des caufes & procès dont ils font chargés pour eux. *Voyez* Ricard, *part. I, ch. iij, fect. 9, n. 504*, & Lemaître fur Paris, *titre des donations, ch. j, fect. 1*. (*A*)

CLIGNEMENT, f. m. (*Anat. Phyfiol.*) froncement des deux paupieres qu'on tient volontairement à demi rapprochées l'une de l'autre, foit pour regarder un objet plus fixement en tenant un œil fermé, foit pour empêcher l'œil à demi fermé qui regarde, d'être bleffé par un très-grand nombre de rayons.

Cette action de *clignement* s'exécute par la contraction volontaire de toutes les portions du mufcle orbiculaire, dont je fuppofe ici l'attache, la diftribution & la terminaifon connues; car fes fibres demi-circulaires fe diftribuant aux deux paupieres jufqu'à leur cartilage, peuvent les fermer à moitié ou entiérement. Dans cette action les fourcils fe baiffent auffi avec la paupiere fupérieure, parce que diverfes portions du mufcle orbiculaire font adhérentes à la peau, & fe portent depuis le fourcil jufqu'au haut de la joue. Voilà la raifon des plis de toutes ces parties qui paroiffent dans le *clignement*, & qui font différens felon la différence de la direction des fibres du mufcle orbiculaire. On en voit comme rayonnés autour de l'angle temporal; il y en a peu entre le fourcil & la paupiere fupérieure. Il y en a plufieurs au-deffous de la paupiere inférieure, lefquels defcendent très-obliquement de devant en arriere.

On cligne les paupieres pour regarder un objet éloigné, en comprimant l'hémifphere antérieur du globe de l'œil, & l'on dilate les paupieres pour voir un objet de près; non pas que ces deux états des paupieres foient abfolument néceffaires pour donner au globe les figures qu'il doit prendre dans les deux cas propofés. Ces figures du globe ont d'autres caufes plus puiffantes; & l'on peut, fans déranger leurs effets, cligner les paupieres dans l'un & l'autre cas: on le fait effectivement toutes les fois qu'on double d'efforts pour mieux voir, foit de loin, foit de près. Mais cette efpece de *clignement* n'a aucun rapport à la figure du globe; tout fon méchanifme aboutit à retrécir les paupieres, pour empêcher les rayons de tomber en trop grande quantité fur la furface polie de la cornée, d'où ils fe réfléchiffent, s'éparpillent à la ronde, & nuifent à la pureté des rayons qui entrent dans l'œil: c'eft pourquoi machinalement nous clignons les yeux, afin de ne laiffer prefque que le paffage du cone de lumiere qui porte l'image, & afin que cette image ne foit point troublée, falie, fi l'on peut le dire, par des rayons étrangers. C'eft ainfi qu'on voit mieux un objet par un tuyau, qu'on ne le voit en plein air.

Quoique les paupieres, fuivant la remarque judicieufe de M. Lecat, fervent comme l'iris à conferver le cone lumineux qui entre dans l'œil, plus pur & à rendre les images plus nettes, cependant fi on regarde une chandelle en clignant & en approchant les paupieres fi près l'une de l'autre, qu'elles ferment en partie la prunelle, & qu'elles interceptent une portion du corps lumineux qui y doit entrer, alors on ne voit plus la lumiere nettement, mais avec de grands traits lumineux dirigés vers le haut & le bas de cette lumiere, & ces grands traits font les portions du cone réfléchies par chaque paupiere; mais les paupieres ne troublent ainfi la vue que quand on les ferme exprès, & encore l'objet n'a ces grands traits de lumiere qu'en deffus & en deffous, parce que les paupieres dans cet état de *clignement* interceptent les rayons du cone lumineux de la chandelle. La vue eft un fens qui fe trompe lui-même, & qu'on trompe perpétuellement. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CLIMACTÉRIQUE, (Année) adj. *Divination*, année critique ou période de

l'âge de l'homme, dans laquelle les astrologues prétendent qu'il se fait dans le corps une altération considérable qui conduit à des maladies, à la mort, ou qui signale cette année par des accidens funestes.

Nous ajoutons cette derniere clause; parce que Evelius qui a fait un volume entier sous le titre de *annus climactericus*, y décrit la perte qu'il fit par le feu qui prit à son observatoire, & que cet accident lui arriva dans sa plus grande *climactérique*.

Ce mot vient du grec κλιμακτηρ, ou κλιμακτηρικος, dérivé de κλιμαξ, *degré* ou *échelle*; parce qu'on monte de sept en sept ou de neuf en neuf ans, pour arriver à l'année qui s'appelle *climactérique*.

Ainsi la premiere année *climactérique* de la vie de l'homme, c'est, selon quelques-uns, la septieme : les autres sont des multiples de celle-ci; savoir 14, 21, 28, 35, 42, 49, 56, 63, 70, 77, 84. Mais les années 63 & 84 sont nommées en particulier *grandes climactériques*, & l'on croit que le danger de mort y est beaucoup plus grand que dans les autres.

Selon d'autres auteurs, l'année *climactérique* se compte de neuf en neuf; c'est pour cela, disent-ils, que la soixante-troisieme & la quatre-vingt-unieme sont les plus dangereuses, parce que dans l'une le nombre de sept, & dans l'autre le nombre de neuf, se trouvent répétés neuf fois.

Cette opinion est fort ancienne : Aulugelle l'attribue aux Chaldéens, qui pouvoient l'avoir reçue de Pythagore, si peut-être dans ses voyages ce philosophe ne l'emprunta pas d'eux; car on sait que sa philosophie étoit fondée en grande partie sur les rapports & les propriétés des nombres, & qu'il attribuoit sur-tout au nombre sept une vertu particuliere.

Marsile Ficin pense en avoir trouvé le fondement, en disant qu'il a été assigné à chaque planete une année pour dominer sur le corps de l'homme chacune à son tour; & que comme de toutes les planetes Saturne est la plus malfaisante, toutes les septiemes années qui lui appartiennent, doivent être par cette raison très-dangereuses, & surtout les 49, 56 & 63 années où l'on est déja avancé sur l'âge : mais peut-être eut-on fort embarrassé Marsile Ficin, en lui demandant pourquoi les planetes dominoient sur le corps de l'homme, & pourquoi les influences de Saturne étoient plus funestes que celles des autres planetes.

Cependant des hommes fort éclairés ont eu foi à ces influences. Auguste, si l'on en croit Suétone, se réjouissoit d'avoir passé sans danger sa grande *climactérique*, c'est-à-dire sa soixante & troisieme année, car il mourut âgé de 76 ans. Quelques-uns ont prétendu que les années *climactériques* étoient aussi fatales au corps politique; & on pourroit en convenir, s'il étoit prouvé qu'elles le sont au corps naturel.

On en étoit assez persuadé il n'y a pas deux siecles, c'est-à-dire du temps de la ligue; car M. de Thou & Mézerai racontent que Jean Bodin, si connu par sa démonomanie, & qui étoit avocat du roi à Laon, voulant faire déclarer cette ville en faveur de la ligue & contre Henri III, fit un discours aux habitans assemblés, où il s'attacha à lever leurs scrupules; & après s'être déchaîné contre le roi qu'il osa traiter de *traître & d'hypocrite*, « il tira, dit M. de Thou, des circonstances présentes un présage assez funeste à la succession à la couronne; car il dit que l'année soixante & troisieme de l'homme étoit son année *climactérique*, & ne manquoit guere de lui être funeste; qu'ainsi, comme on comptoit parmi nous soixante & trois rois depuis Pharamond jusqu'à Henri III, il sembloit que ce prince dût être fatal à la France, & que ce fut par lui que la couronne dût sortir de sa maison. » De Thou, *Hist. l. XCIV*. Mézerai dit à peu près la même chose dans son *abrégé chronologique*, sous l'an 1589. De pareils raisonnemens ne surprennent pas de la part de Bodin, & les impressions qu'ils firent ne doivent pas paroître étranges dans un siecle infatué de l'astrologie judiciaire.

Au reste plusieurs auteurs célebres ont écrit sur *l'année climactérique*; entr'autres Platon, Cicéron, Macrobe, Aulugelle, auxquels on peut ajouter saint Augustin, saint Ambroise : le vénérable Bede, Boece, *&c.* & parmi les modernes, Argol, Magir, & Saumaise, *de annis climactericis*. (*G*)

CLIMAT, s. m. (*Géog.*) portion ou zone de la surface de la terre, terminée par

deux cercles paralleles à l'équateur, & d'une largeur telle que le plus long jour dans le parallele le plus proche du pole, surpasse d'une certaine quantité, par exemple, d'une demi heure, le plus long jour dans le parallele le plus proche de l'équateur. *Voyez* TERRE, PARALLELE, &c.

Les *climats* se prennent donc depuis l'équateur jusqu'aux poles, & sont comme autant de bandes ou de zones paralleles à l'équateur : mais il y a à la rigueur plusieurs *climats* dans la largeur de chaque zone. Un *climat* n'est différent de celui qui est le plus proche de lui, qu'en ce que le plus grand jour d'été est plus long ou plus court d'une demi-heure dans l'un que dans l'autre. *Chambers.*

L'intervalle du premier *climat* est de 8d 30′, & celui du dernier n'a pas plus de 3′. Pour concevoir la raison de cette inégalité, qui procede d'une propriété de la sphere, il faut s'imaginer que dans la sphere droite la moitié du tropique du cancer, qui est au-dessous de l'horizon, est divisée en quarante-huit parties égales, chaque partie étant de 3d 45′, qui valent un quart d'heure : de plus, qu'il y a une de ces parties vers l'orient, & une vers l'occident, les plus proches de l'horizon, qui toutes deux ensemble font une demi-heure de temps, qui répond à l'intervalle d'un *climat*. Cela posé, on voit que la raison de l'inégalité des *climats* procede de la section plus ou moins oblique du tropique par l'horizon, selon les différentes élévations du pole, qui font que l'horizon coupant moins obliquement le tropique aux parties égales de 3d 45′ prises du côté d'orient & d'occident proche l'horizon immobile, il en résulte une plus grande différence des hauteurs du pole, que lorsque le tropique est coupé plus obliquement par l'horizon aux mêmes points de 3d 5′. Ainsi cette différence des hauteurs du pole, qui correspond à la demi-heure des premiers *climats*, étant plus grande vers l'équateur que vers les cercles polaires où sont les derniers *climats*, cela rend leur intervalle très-inégal, & bien plus grand vers l'équateur que vers les poles.

Comme les *climats* commencent à l'équateur, le premier *climat* dans son commencement a, par cette raison, précisément douze heures de jour à son plus grand jour ; & à sa fin, il a douze heures & demie à son plus grand jour. *M. Formey.*

Le second *climat* qui commence où le premier finit, a douze heures & demie de jour à son plus grand jour, & à sa fin il a treize heures de jour à son plus grand jour ; & ainsi des autres *climats* d'heures qui vont jusqu'au cercle polaire où se termine ce que les géographes appellent les *climats d'heures*, & où commencent les *climats* des mois. *Voyez* HEURE.

Comme les *climats* d'heures sont des espaces compris entre deux cercles paralleles à l'équateur, qui ont leur plus grand jour plus long d'une demi-heure dans leur fin que dans leur commencement ; de même les *climats* de mois sont des espaces terminés par deux cercles paralleles au cercle polaire, situés par-delà ce cercle, & dans lesquels le plus grand jour est plus long d'un mois ou de trente jours à la fin qu'au commencement. *Voyez* MOIS. *Chambers.*

Les anciens ne donnoient le nom de *climat* qu'aux endroits de la terre qu'ils croyoient habitables. Ils estimoient qu'une partie de la zone torride vers l'équateur, & une partie de la zone tempérée par-delà le 50d de latitude, étoient inhabitables, & ils n'avoient que sept *climats*. Ils posoient le commencement du premier à 12d 41′ de latitude, où le plus long jour d'été est de douze heures trois quarts ; & la fin du septieme *climat* alloit vers les 50d de latitude, où le plus long jour est de 16 heures 20′. Pour mieux distinguer leurs *climats*, ils en faisoient passer le milieu par les lieux les plus considérables du vieux continent : savoir, le premier par Meroé en Ethiopie, le second par Sienne en Egypte, le troisieme par Alexandrie aussi en Egypte, le quatrieme par l'isle de Rhodes, le cinquieme par Rome, le sixieme par le Pont-Euxin, & le septieme & dernier par l'embouchure du Boristhene. A ces sept *climats* on en ajouta depuis encore deux autres ; savoir le huitieme, passant par les monts Riphées dans la Sarmatie asiatique, & le neuvieme par le Tanaïs. Les anciens comme les modernes, ont encore divisé la terre en de plus petits espaces, que l'on nomme *paralleles des climats*, afin de les distinguer des autres paralleles de l'équa-

teur. Ces paralleles ne sont que des demi-*climats*, desquels l'espace ne contient qu'un quart-d'heure de variation dans les plus longs jours d'été de chacun de ces paralleles.

Les modernes, qui ont voyagé bien plus avant vers les poles, ont mis trente *climats* de chaque côté ; & quelques-uns d'entr'eux ont fait les différences d'un quart-d'heure seulement, au lieu d'une demi-heure. *M. Formey.*

Lorsqu'on détermine les *climats*, on n'a point égard ordinairement à la réfraction. *Voyez* RÉFRACTION.

On donne vulgairement le nom de *climat* à une terre différente d'une autre, par rapport aux saisons, aux qualités de la terre, ou même aux peuples qui y habitent, sans aucune relation aux plus grands jours d'été.

Abulfeda, auteur arabe, distingue la premiere espece de ces *climats* par le nom de *climat réel*, & l'autre par celui de *climat apparent*.

On compte ordinairement vingt-quatre *climats* de demi-heure & douze de demi-mois. Chacun des espaces de ces derniers comprend quinze jours de différence entre les plus longs jours d'été de l'un & de l'autre de ces *climats* ; car sous les cercles polaires, le plus long jour d'été est de vingt-quatre heures ou d'un jour astronomique ; & le plus long jour sous les poles contiennent 180 jours astronomiques, qui font six mois : de sorte qu'après avoir établi la différence de ces *climats* de la quantité de quinze jours, il est évident qu'il en faudra douze depuis les cercles polaires jusqu'aux poles ; le premier desquels commencera aux cercles polaires, & le dernier finira aux poles. Et pour distinguer l'étendue de ces douze *climats*, il faut encore imaginer douze cercles paralleles à l'équateur par le commencement & la fin de chacun de ces intervalles ; le premier desquels sera le cercle polaire, où est le commencement du premier de ces *climats* ; & le dernier sera éloigné du pole de 2d 59′ qui déterminera le commencement du dernier *climat*, dont le pole sera la fin. Les tables suivantes feront connoître l'étendue de tous les *climats*, avec leurs degrés de latitude, & l'intervalle compris entr'eux. *M. Formey.*

Table des climats de demi-heure.

Climats.	Plus longs jours.		Latitude.		Intervalle des climats.	
Leur nombre.	*H.*	*M.*	*D.*	*M.*	*D.*	*M.*
0	12	0	à	0	0	0
1	12	30	8	34	8	34
2	13	0	16	43	8	9
3	13	30	24	10	7	27
4	14	0	30	46	6	36
5	14	30	36	8	5	42
6	15	0	41	21	4	53
7	15	30	45	29	4	8
8	16	0	48	59	3	30
9	16	30	57	57	2	58
10	17	0	54	28	2	31
11	17	30	56	36	2	8
12	18	0	58	25	1	49
13	18	30	59	57	1	32
14	19	0	61	16	1	19
15	19	30	62	24	1	8
16	20	0	63	20	0	56
17	20	30	64	8	0	48
18	21	0	62	24	0	40
19	21	30	65	20	0	32
20	22	0	65	46	0	26
21	22	30	66	6	0	20
22	23	0	66	19	0	13
23	23	30	66	27	0	8
24	24	0	66	30	0	3

Table des climats de demi-mois.

Climats.	Plus longs jours.		Latitude.		Intervalle des climats.	
Leur nombre.	*Mois.*	*Jours.*	*D.*	*M.*	*D.*	*M.*
0	0	1	66	30	0	0
1	0	15	66	44	0	14
2	1	0	67	20	0	36
3	1	15	68	23	1	3
4	2	0	69	48	1	25
5	2	15	71	34	1	46
6	3	0	73	37	2	2
7	3	15	75	57	2	57
8	4	0	78	30	2	56
9	4	15	81	14	2	44
10	5	0	84	5	2	57
11	5	15	87	1	2	56
12	6	0	90	0	2	9

Il ne faut pas croire au reste que la température soit exactement la même dans les pays situés sous le même *climat* : car une infinité de circonstances, comme les vents, les volcans, le voisinage de la mer, la position des montagnes, se compliquent avec l'action du soleil, & rendent souvent la température très-différente dans des lieux placés sous le même parallele.

Il en est de même des *climats* placés des deux côtés de l'équateur à distances égales ; de plus, la chaleur même du soleil est différente dans ces *climats*. Ils sont plus près du soleil que nous dans leur été, & plus loin dans leur hiver. *Voyez* CHALEUR.

L'illustre auteur de l'*esprit des loix* examine dans le *XIV livre* de son excellent ouvrage, l'influence du *climat* sur les mœurs, le caractere, & les loix des peuples.

Après les détails physiques sur les effets du froid & du chaud, il commence par expliquer la contradiction qui se trouve dans le caractere de certains peuples. La chaleur, dit-il, donne d'un côté un corps foible, & de l'autre une imagination vive : voilà pourquoi les Indiens ont à certains égards tant de courage, & à d'autres tant de foiblesse. La foiblesse du corps rend naturellement paresseux ; de-là l'attachement de ces peuples à leurs usages : cette foiblesse portant à fuir les travaux même nécessaires, les législateurs sages doivent au contraire par leurs loix encourager le travail, au lieu de favoriser l'indolence. C'est à la dévotion spéculative des pays chauds qu'on doit la naissance du *Dervichisme*. L'ivrognerie est un vice des pays froids. La loi de Mahomet en défendant aux Arabes de boire du vin, étoit en cela conforme à leurs coutumes. Les loix contre les maladies qui ne sont particulieres à un *climat*, mais qui y sont transplantées, comme la peste, la lepre, la vérole, &c. ne sauroient être trop séveres. Le suicide en Angleterre est l'effet d'une maladie ; & si les loix civiles de quelques pays peuvent avoir eu des raisons pour flétrir le suicide, du moins en Angleterre on n'a dû le regarder que comme un effet de la démence ; dans ce même pays où le peuple se dégoûte si aisément de la vie, on sent bien que le gouvernement d'un seul eût été pernicieux, & que les loix doivent gouverner plutôt que les hommes. Ce caractere d'impatience & d'inquiétude est comme le gage de leur liberté. Nos peres, les anciens Germains qui habitoient un *climat* froid, avoient des loix très-peu séveres sur la pudeur des femmes. Ce fut autre chose quand ils se virent transportés dans le *climat* chaud d'Espagne. Chez un peuple féroce comme les Japonois, les loix ne sauroient être trop dures, & le sont en effet : il en est & il en doit être autrement chez des peuples d'un caractere doux, comme les Indiens.

Voilà en peu de mots ce que dit l'auteur sur les effets du *climat*, & dont quelques écrivains lui ont fait des reproches, comme s'il faisoit dépendre tout du *climat* ; tandis qu'au contraire son ouvrage n'est destiné qu'à exposer la multitude presque infinie de causes qui influent sur les loix & sur le caractere des peuples, & dont on ne peut nier que le *climat* ne soit une des principales. C'est-là l'idée qu'on doit avoir de ce qu'on lit à ce sujet dans cet ouvrage, dans lequel il peut s'être glissé quelques propositions qui ont besoin d'être éclaircies, mais où l'on voit briller le philosophe profond, le citoyen vertueux. Notre nation lui a donné les applaudissemens qu'il méritoit, & les étrangers le regardent comme un ouvrage qui fait honneur à la France. (*O*)

CLIMAT, (*Médec.*) Les médecins ne considerent les *climats* que par la température ou le degré de chaleur qui leur est propre : *climat*, dans ce sens, est même exactement synonyme à *température* ; ce mot est pris par conséquent dans un sens beaucoup moins vaste que celui de *région*, *pays* ou *contrée*, par lequel les médecins expriment la somme de toutes les causes physiques générales ou communes, qui peuvent agir sur la santé des habitans de chaque pays ; savoir la nature de l'air, celle de l'eau, du sol, des alimens, &c. *Voyez* EAU, SOL, RÉGIME. Toutes ces causes sont ordinairement si confusément combinées avec la température des diverses contrées, qu'il est assez difficile de saisir quelques phénomenes de l'économie animale, qui ne dépendent uniquement que de cette derniere cause. Ce ne sera pas cependant une inexactitude blâmable, que de lui attribuer certains effets, dont elle est vraisemblablement la cause prédominante.

prédominante. Ainsi on peut avancer avec beaucoup de fondement, que c'est du *climat* que dépendent les différences des peuples, prises de la complexion générale ou dominante de chacun, de sa taille, de sa vigueur, de la couleur de sa peau & de ses cheveux, de la durée de sa vie, de sa précocité plus ou moins grande relativement à l'aptitude de la génération, de sa vieillesse plus ou moins retardée, & enfin de ses maladies propres ou endémiques.

On ne sauroit contester l'influence du *climat* sur le physique des passions, des goûts, des mœurs. Les plus anciens médecins avoient observé cette influence; & les considérations de cette classe sont des objets si familiers aux médecins, que si l'auteur de l'*esprit des loix* avoit pu supposer que leur doctrine sur cette matiere fût assez répandue, il auroit pu se contenter d'assurer que les loix, les usages, le genre de gouvernement de chaque peuple, avoit un rapport nécessaire avec ses passions, ses goûts, ses mœurs, sans se donner la peine de déterminer le rapport de ces passions, de ces goûts, de ces mœurs, avec sa constitution corporelle dominante & l'influence du *climat*. Les lumieres supérieures de l'auteur l'ont pourtant sauvé de l'écueil presque inévitable, pour les talens même les plus distingués qui s'exercent sur des sujets qui leur sont étrangers. La partie médicinale des observations de l'auteur de ce livre sur les *climats*, mérite l'éloge des médecins. *Voyez le XIV livre de l'esprit des loix.*

Mais en nous attachant principalement aux affections corporelles de chaque nation relativement au *climat* sous lequel elle vit, les principales questions de médecine qui se présentent sur cette matiere, se réduisent à celles-ci, 1°. quel est le tempérament, la taille, la vigueur, & les autres qualités corporelles particulieres à chaque *climat?* Une réponse détaillée appartient proprement à l'histoire naturelle de chaque pays. *Voyez les articles particuliers.* On a cependant assez généralement observé que les habitans des *climats* chauds étoient plus petits, plus secs, plus vifs, plus gais, communément plus spirituels, moins laborieux, moins vigoureux; qu'ils avoient la peau moins blanche; qu'ils étoient plus précoces; qu'ils vieillissoient plutôt; & qu'ils vivoient moins que les habitans des *climats* froids; que les femmes des pays chauds étoient moins fécondes que celles des pays froids; que les premieres étoient plus jolies, mais moins belles que les dernieres; qu'une blonde étoit un objet rare dans les *climats* chauds, comme une brune dans les pays du nord, &c. que dans les *climats* très-chauds l'amour étoit dans les deux sexes un desir aveugle & impétueux, une fonction corporelle, un appétit, un cri de la nature, *in furias ignesque ruunt;* que dans les *climats* tempérés il étoit une passion de l'ame, une affection réfléchie, méditée, analysée, systématique, un produit de l'éducation; & qu'enfin dans les *climats* glacés, il étoit le sentiment tranquille d'un besoin peu pressant.

Au reste, tant de causes physiques & morales cooperent dans tout ceci, que les observations que nous venons de faire, ne doivent pas être regardées comme générales & constantes.

Par exemple, à Paris, sous un *climat* beaucoup plus froid que celui des provinces méridionales de France, les filles sont plutôt formées (*puberes*) que dans ces provinces, & devancent sur-tout de beaucoup celles des campagnes des environs de Paris, qui vivent sous la même température. Cette prérogative de la capitale dépend de plusieurs causes sensibles, entre lesquelles celle qui me paroît la plus particuliere, & par conséquent la plus évidente, c'est que Paris est une espece de foyer de connoissances & de vices: or que la précocité dont nous parlons, la précocité corporelle, puisse être due à l'exercice précoce des facultés intellectuelles, c'est une vérité d'expérience. Les écoliers, les petites demoiselles bien élevées, sortent de l'enfance avant les enfans de la campagne & du peuple; c'est un fait: mais que cette adolescence hative puisse être héréditaire, c'est un corollaire de cette observation, que les fonctions animales & l'aptitude à les exercer, se perfectionnent de génération en génération jusqu'à un certain terme, & que les dispositions corporelles & les facultés de l'ame sont entr'elles dans un rapport qui peut être transmis par la génération, &c.

2°. Quel est régime, la maniere de vi-

vre la plus propre à chaque *climat* ? Cette question est fort générale ; elle s'étend à l'usage des diverses choses que les médecins appellent *non-naturelles* ; l'air, les alimens, le sommeil, l'exercice, l'acte vénérien, les affections de l'ame.

Il est fort inutile de donner des préceptes sur les incommodités de l'air ; on peut s'en rapporter aux habitans de divers *climats* du soin de se prémunir contre les injures du froid & du chaud : c'est-là un de ces besoins majeurs sur lesquels les leçons de la nature la plus brute sont ordinairement suffisantes aux hommes, ou du moins que les premiers progrès de la raison apprennent à satisfaire.

En général on doit moins manger dans les *climats* chauds que dans les *climats* froids, & les excès dans le manger sont plus dangereux dans les premiers que dans les derniers. Mais la faim se fait aussi moins sentir lorsqu'on essuie de la chaleur, que lorsqu'on éprouve du froid : ainsi cette regle de diete sera facilement observée.

Le médecine rationnelle ou théorique qui se trompe si souvent, a dit que la partie aqueuse de notre sang étant dissipée par la chaleur dans les *climats* chauds, il falloit réparer cette perte par la boisson abondante d'un liquide semblable ; & que dans les *climats* froids, les liqueurs spiritueuses étoient plus salutaires. La médecine pratique ou l'observation dit au contraire que les liqueurs spiritueuses, aromatiques, acides, les épiceries, l'ail, l'oignon, en un mot les alimens & les boissons qui sont directement opposés à la qualité relâchante & inactive (*iners*) de l'eau, sont d'un excellent usage dans les *climats* chauds, & que la boisson de l'eau pure y est très-pernicieuse ; qu'elle jette les corps accablés de chaleur dans un abattement, une langueur, un épuisement qui les rend incapables des moindres fatigues, & qui peut devenir même dangereux & mortel. Aussi les paysans de nos provinces méridionales, occupés des travaux les plus pénibles de la campagne pendant les plus fortes chaleurs, se gardent bien alors de boire une seule goutte d'eau, boisson qu'ils se permettent pendant leurs travaux de l'hiver. Les boissons aqueuses tiedes, le thé, & autres légeres infusions de quelques feuilles de plantes aromatiques, sont fort usitées dans les *climats* froids, où elles ne sont pas fort salutaires apparemment, mais où elles ne sont pas à beaucoup près si dangereuses qu'elles le seroient en Espagne, où le chocolat le plus aromatisé & par conséquent le plus échauffant, est d'un usage aussi fréquent que le thé l'est en Angleterre. Quant aux liqueurs fortes que les peuples des pays du nord boivent habituellement, il faudroit que la dose journaliere moyenne d'un manœuvre ou d'un paysan de ces pays, fût bien forte pour être équivalente à quatre ou cinq pintes de vin très-violent que tout paysan languedocien ou provençal boit au moins par jour, sur-tout en été.

Il ne seroit pas difficile de donner de très-bonnes raisons de l'utilité du régime que nous approuvons ; mais l'observation suffit, elle est constante. Il n'en est pas moins vrai que les excès de liqueurs fortes sont plus pernicieux dans les *climats* chauds que dans les *climats* froids ; c'est encore un fait. Les crapuleux ne font que s'abrutir dans les pays du nord ; au lieu que dans nos colonies de la zone torride, l'abus des liqueurs fortes est une des causes qui fait le plus de ravages parmi les colons nouvellement transplantés.

Le juste milieu pour les personnes qui ne sont pas obligées aux travaux pénibles, me paroît consister en ceci : d'abord il faut laisser à chaque peuple le fond de nourriture auquel il est accoutumé ; le riz à l'oriental, le macaron à l'italien, le bœuf à l'anglois, &c. Nous ne sommes pas assez avancés sur le bon & le mauvais effet de chaque aliment, pour pouvoir prescrire sur ce point des regles de détail. On peut avancer cependant en général, que les fruits, les légumes, & les viandes légeres, conviennent mieux aux habitans des *climats* chauds, & qu'on doit animer un peu ceux de ces alimens qui ont besoin de quelque préparation, par l'addition des épiceries & de certaines plantes aromatiques indigenes, comme le thym, le baume, l'hysope, le basilic, le fenouil, &c. Quant aux boissons, on doit faire usage aux repas pendant les grandes chaleurs, des liqueurs vineuses légeres, comme la petite bierre, les vins acidules plus ou moins trempés, les gros vins acerbes de

certains *climats* chauds plus trempés encore. Toutes ces boissons doivent être prises très-fraîches ; & même à la glace, quand ce degré de froid n'incommode pas sensiblement. Les liqueurs glacées aigrelettes & les glaces bien parfumées prises entre les repas, sont aussi d'une grande ressource dans les *climats* chauds : la plus grande partie des médecins en ont condamné l'usage ; mais ce sont encore ici des clameurs théoriques. *Voy.* GLACE. (*Médecine.*)

Les farineux non-fermentés, les laitages, les grosses viandes, les poissons séchés, fumés, salés, les viandes fumées & salées, sont des alimens qui paroissent propres aux habitans des *climats* froids ; la moutarde, la racine du raifort sauvage, certaines substances végétales & animales à demi-putréfiées, comme le *sauer-kraut*, &c. peuvent fournir aux habitans de ces contrées des assaisonnemens utiles. Les liqueurs fortes, c'est-à-dire les liqueurs spiritueuses distillées & dépouillées, par cette opération, d'une substance tartareuse & extractive, qui est dans les vins un correctif naturel de la partie spiritueuse ; ces liqueurs, dis-je, conviennent éminemment aux pays froids : le café à grande dose, la boisson abondante du thé & des autres liqueurs aqueuses qui se prennent chaudes, sont aussi très-utiles dans ces *climats*, sur-tout par la circonstance d'être prises chaudes, & peut-être uniquement par cette qualité.

Les excès avec les femmes sont aussi très-pernicieux dans les *climats* chauds. Les habitans de nos isles de l'Amérique & de nos comptoirs dans les grandes Indes, y succombent fort communément. Les habitans des *climats* froids n'en sont pas, à beaucoup près, si incommodés ; au moins l'excès ne commence-t-il pas si-tôt pour eux, comme nous l'avons déja observé.

Les exercices doivent être plus modérés dans les *climats* chauds que dans les *climats* froids. Cette loi découle tout simplement de l'observation de la moindre vigueur des habitans des premiers.

Le sommeil est fort salutaire aux corps accablés par la chaleur : les habitans des *climats* froids soutiennent mieux les veilles.

Pour ce qui regarde la derniere de nos six choses non-naturelles, les affections de l'ame, *animi pathemata* ; quand même la médecine seroit venue à bout de déterminer exactement celles qui sont propres à chaque *climat*, & même qu'elle auroit gradué sur l'échelle du thermometre, ce qui peut s'exécuter très-facilement, l'intensité salutaire de chacune, il resteroit encore à découvrir la façon de les exciter & de les entretenir sous les diverses températures ; ce qui est très-possible encore, quoique d'une exécution peu commode : mais la morale médicinale n'en est pas encore là, malgré les progrès qu'elle vient de faire tout récemment. *Voyez* PASSION (*Médec.*) ; *voyez* RÉGIME.

Au reste, la plupart des observations que nous venons de faire sur le régime propre aux *climats*, convient à peu près dans le même sens aux saisons. *Voyez* SAISON.

3°. Quelles sont les maladies particulieres aux différens *climats*, & leurs causes ? *Voy.* MALADIES ENDÉMIQUES, *au mot* ENDÉMIQUE.

4°. Les maladies générales ou communes à toutes les nations, varient-elles sous les différens *climats* dans leur progrès & dans leur terminaison, ou dans l'ordre & la succession de leurs accidens & de leurs crises ? en un mot ont-elles un type différent ? le traitement de ces maladies doit-il varier aussi dans les divers *climats* ; ou, au contraire, une maladie générale, une pleurésie, une fievre putride, est-elle la même à Londres & à Rome ? les descriptions d'Hippocrate peignent-elles exactement une maladie de Paris ? & , ce qui est bien plus essentiel, faut-il traiter une même maladie par la même méthode dans tous les *climats* ? *Voyez* CRISE, *voyez* TYPE (*Médecine.*), *voyez* MÉTHODE CURATIVE.

Le *climat* agit plus sensiblement sur les corps qu'il affecte par une impression soudaine, c'est-à-dire que les hommes nouvellement transplantés sont plus exposés aux incommodités qui dépendent du *climat*, que les naturels de chaque pays, & cela d'autant plus que leur *climat* naturel differe davantage de la température du nouveau pays qu'ils habitent.

C'est une observation constante & connue généralement, que les habitans des pays chauds peuvent passer avec moins d'incon-

véniens dans des régions froides, que les habitans de celles-ci ne peuvent s'habituer dans les *climats* chauds. *(b)*

CLIMATÉRIQUE, *v.* CLIMACTÉRIQUE.

CLIMAX, *(Belles - Lettres)* du grec χλίμαξ, *gradation* ; figure de rhétorique par laquelle le discours s'éleve ou descend comme par degrés : telle est cette pensée de Cicéron contre Catilina : *Nihil agis, nihil moliris, nihil cogitas, quod ego non audiam, non videam, planeque sentiam* ; tu ne fais rien, tu n'entreprends rien, tu ne penses rien, que je n'apprenne, que je ne voie, dont je ne sois parfaitement instruit : ou cette invitation à son ami Atticus : *Si dormis, expergiscere ; si stas, ingredere ; si ingrederis, curre ; si curris, advola* : ou ce trait contre Verrès ; *C'est un forfait que de mettre aux fers un citoyen romain ; un crime, que de le faire battre de verges ; presqu'un parricide, que de le mettre à mort ; que dirai-je, de le faire crucifier ? (G)*

CLIMAX. *(Musiq.)* On a transporté dans quelques écrits ce mot de la rhétorique à la musique, & on lui fait signifier :

1°. Un trait de chant où les deux parties vont par tierce en montant & descendant diatoniquement.

2°. Un trait de chant qui est répété plusieurs fois de suite, & toujours un ton plus haut ; dans ce cas, c'est exactement une *rosalie*. *Voyez* ROSALIE, *(Musiq.)*

3°. Enfin, une sorte de canon. *Voyez* CANON, *(Musiq.) (F. D. C.)*

CLINCART, s. m. *(Marine.)* on appelle ainsi certains bateaux plats qui sont en usage en Suede & en Danemarck. *Dict. de Trév. & du Comm.*

* CLINCHE, s. m. *(Serrur.)* c'est dans une serrure une piece appliquée au-dessus du pesle & de sa longueur ; elle a une tête qui sort hors du palatre & entre dans le mantonet ; elle est arrêtée avec un étochio par l'autre bout au bas du palatre, au-dessus il y a un ressort double qui tient toute la longueur du palatre, & qui sert à faire tomber le *clinche* dans le mantonet : quand on ouvre la porte, le *clinche* s'ouvre avec une petite clé, pour éviter de porter la grosse clé ; mais quand on ouvre avec la grosse clé, la grosse clé ouvre le *clinche*, qu'elle attrape par une barbe qu'on y a pratiquée. On pratique un *clinche* aux serrures des portes-cocheres.

CLINGEN, *(Géog. mod.)* petite ville d'Allemagne dans la Thuringe.

CLINGENAU, *(Géog. mod.)* ville de Suisse dans le canton de Bade, sur l'Aar.

CLINIQUE, adj. *(Médecine.)* épithete commune à la médecine & aux médecins, à l'art & aux artistes, se donnant également à l'un & à l'autre.

On appelle *médecine clinique*, la méthode suivie de voir & de traiter les malades alités ; & l'on nomme *médecins cliniques*, ceux qui assistent auprès du lit des malades pour traiter leurs maux. C'étoient principalement les médecins des empereurs auxquels on donnoit anciennement ce nom.

On employoit chez les Romains les esclaves au soin de garder les malades, ce qui fit qu'on les appella *medici ad matulam* ; & pour leur faire plus d'honneur, quelques auteurs leur donnerent aussi le nom de *medici clinici*, parce qu'ils ne bougeoient point d'auprès du lit des malades. Mais c'étoit-là détourner ironiquement la signification du mot *clinicus*, qui désignoit dans son vrai sens *un médecin* proprement dit, *un homme éclairé* qui voyoit les malades au lit, & leur prescrivoit des remedes.

Martial, *lib. I, epigramm. xxxj*, détourne aussi la véritable signification de *clinicus*, dans une épigramme où il parle d'un pauvre chirurgien, en latin *vespillo*, qui faute d'emploi s'étoit mis à porter les morts en terre ou sur le bûcher :

Chirurgus fuerat, nunc est vespillo Diaulus ;
Cœpit quo potuit, clinicus *esse modo.*

La pointe de cette épigramme consiste dans l'équivoque qui naît du double sens du mot χλινή, d'où *clinicus* a été formé, & qui signifie également un *lit* & une *bierre*.

Pline fait Hippocrate auteur de la médecine *clinique* : il n'y a pas toutefois de vraisemblance que l'on ait tardé si long-temps à visiter les malades dans leur lit ; mais ce qui distingua si fort à cet égard l'ami de Démocrite, c'est, comme le remarque le même auteur, qu'il a été le premier qui ait clairement enseigné la médecine. Génie supérieur, il profita des lumieres de son siecle, & fit servir, comme Boerhaave a fait de nos jours, la philosophie à la médecine, & la médecine

à la philosophie. « Il faut, disoit ce grand » homme, réunir avec soin ces deux sciences ; car un médecin qui est philosophe » est égal à un dieu ».

Cependant c'est Esculape qui est le véritable inventeur de la médecine *clinique*, celui qui le premier l'a pratiquée : les médecins avant lui ne visitoient point les malades au lit, on les portoit dans les carrefours pour recevoir les avis des passans. Le centaure Chiron se tenoit dans sa grotte, attendant qu'on l'y vînt consulter. Quant aux médecins de moindre importance, il est probable que semblables à nos empyriques modernes, ils couroient les foires pour débiter leurs remedes sans s'aviser d'aller voir les malades pour observer les changemens qui arrivent dans les maladies, & y apporter les secours nécessaires.

Cette coutume introduite par Esculape, fit que les médecins qui l'imiterent furent appellés *cliniques*, afin de les distinguer des coureurs de marchés. Sa méthode *clinique* lui réussit au point qu'on ne parla plus que de la médecine d'Esculape & de ses miracles. Les jumeaux, Castor & Pollux, le voulurent avoir avec eux au fameux voyage des Argonautes ; & quelques cures surprenantes qu'il avoit faites de certains malades désespérés, firent que l'on crut qu'il guérissoit les morts. La fable ajoute que sur la plainte rendue par Pluton que si on laissoit agir Esculape, personne ne mourant, les enfers seroient bientôt vuides, Jupiter tua d'un coup de foudre le célebre médecin d'Epidaure, & Hippolyte que ce médecin avoit ressuscité. Aujourd'hui les sectateurs d'Esculape n'ont pas à craindre le sort du fils d'Apollon. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CLINIQUES, s. m. pl. *terme d'Hist. ecclés.* c'est le nom qu'on donnoit anciennement à ceux qui avoient été baptisés dans leur lit & en maladie ; du grec κλίνη, *lit*.

Cela étoit assez fréquent dans les premiers siecles, où plusieurs différoient ainsi leur baptême jusqu'à l'article de la mort, quelquefois par humilité, souvent aussi pour pécher avec plus de liberté. L'empereur Constantin ne fut baptisé que quelques jours avant sa mort. On appelloit ces sortes de personnes *cliniques*, comme qui diroit *chrétiens du lit*, & on les regardoit comme foibles dans la foi & dans la vertu. Les peres s'éleverent contre cet abus, & le concile de Néocésarée, *canon 12*, déclare les *cliniques* irréguliers pour les ordres sacrés, à moins qu'ils ne soient d'un mérite distingué, & qu'on ne trouve pas d'autres ministres ; parce qu'on croyoit qu'il n'y avoit qu'une crainte servile qui avoit déterminé les *cliniques* à recevoir le baptême. Et le pape S. Corneille, dans une lettre rapportée par Eusebe, dit que le peuple s'opposa à l'ordination de Novatien, parce qu'il avoit été baptisé dans son lit, étant malade. Thomass. *discipline de l'église, part. IV, liv. II, chap. xiij.* (G)

CLINOIDES, adj. *en anat.* se dit des quatre apophyses de l'os sphénoïde, & qu'on nomme ainsi, suivant quelques-uns, à cause de leur ressemblance avec les piés d'un lit. *V.* SPHÉNOIDE.

Ce mot est formé du grec κλίνη, *lit*, & εἶδος, *forme*, soit à cause de la ressemblance que ces trois os ont avec les piés d'un lit, soit qu'ils aient tiré ce nom de la cavité qu'ils forment, laquelle ressemble à un lit même. (*L*)

CLINOPODIUM, (*Hist. nat. bot.*) basilic sauvage, genre de plante à fleur monopétale, labiée, dont la levre supérieure est relevée, arrondie, & le plus souvent échancrée ; l'inférieure est divisée en trois parties : il sort du calice un pistil qui est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & entouré de quatre embryons qui deviennent dans la suite autant de semences oblongues enfermées dans une capsule qui a servi de calice à la fleur. Ajoutez aux caracteres de ce genre que les fleurs sont rangées par étages & par anneaux autour des branches & des tiges. Tournefort, *inst. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

CLINQUANT, s. m. (*Manufact. en soie ; ruban*, &c.) est une petite lame plate d'or ou d'argent, fin ou faux, qui se met dans les galons ou rubans pour leur donner plus d'éclat par leur brillant. Le *clinquant* est toujours sur une navette séparée, dont on passe seulement quelques coups de distance en distance, suivant que le dessin l'exige. Les levées pour le fixer dans l'ouvrage sont les moins considérables qu'il est possible, afin de laisser le *clinquant* plus à découvert.

CLIO, (*Myth.*) la premiere des muses,

est regardée comme l'inventrice de la guitare; on la représente tenant une guitare d'une main, & de l'autre un plectre, au lieu d'archet. Comme on la fait aussi présider à l'histoire, on lui donne quelquefois la trompette à une main, & à l'autre un livre d'histoire, son nom signifie *gloire*, *renommée*. Elle osa un jour faire des remontrances à Vénus, sur son intrigue avec Adonis. La déesse la punit, en lui inspirant les foiblesses de l'amour, & elle devint mere. (+)

CLIPEUS ou *CLIPEUM*, bouclier, (*Hist. anc.*) piece de l'armure défensive que les anciens portoient sur le bras pour se garantir des coups de l'ennemi. *Voyez* Ecu & Bouclier.

Sa figure étoit ronde ou ovale, ou circulaire ou exagone; il y avoit au milieu une bossette de fer ou de quelqu'autre métal qui finissoit en pointe. Les grands boucliers ou targes qui avoient trois piés & demi ou quatre piés de hauteur, & couvroient presque tout le corps du fantassin, étoient en quarré long, & demi-cintrés, comme les tuiles qu'on nomme *imbrices*. (*G*)

CLIQUART, s. m. (*Archit. & Maç.*) pierre anciennement connue sous le nom de *pierre de bas appareil*; c'est une des meilleures especes qu'on tire des carrieres des environs de Paris. On prétend qu'elles en sont épuisées. *Voyez Dish.*

CLIQUET, *dans l'horlogerie*, est une espece de petit levier, toujours déterminé dans une certaine position au moyen d'un ressort qui appuie sur l'une de ses extrémités. On l'emploie ordinairement lorsqu'on veut qu'une roue tourne dans un sens, sans qu'elle puisse retourner dans le sens contraire. Sa figure est différente, selon les différentes parties où il est employé. *V.* Fusée, Rochet, Encliquetage. (*T*)

Cliquet, *en terme de metteur en œuvre*, est la partie supérieure de la brisure qui entre & sort de la charniere. *Voyez* Brisure & Charniere.

Cliquet, s. m. (*Écon. rust.*) c'est une piece du moulin à grain: elle tient à la trémie, d'où elle fait descendre peu à peu le grain sur les meules. *V.* Moulin a grain.

CLIQUETIS, subst. m. (*Médec.*) espece de bruit ou craquement; il se dit des os dans certaines circonstances ou maladies.

Le *cliquetis* ou la crépitation des os, est un bruit que les os font dans certains mouvemens & dans certains cas, dont la cause est la dégénération, & plus souvent encore la disette de la synovie, cette liqueur mucilagineuse que Clopton Havers, auquel on doit tant de belles découvertes sur le méchanisme des os, a parfaitement connue. *Voy.* Synovie.

Or toutes les fois que la sécrétion de cette liqueur est trop peu abondante, l'articulation devient roide; & lorsqu'on veut mouvoir l'os, on entend un craquement, comme les vieillards l'éprouvent fort souvent; ce qui provient chez eux, en partie de la disette de cette humeur gluante destinée à la lubrification des os, en partie de la callosité, & quelquefois de l'ossification des ligamens. On remarque la même chose dans les hommes qui ont été occupés à des travaux violens avant que d'arriver à un grand âge; l'excès du mouvement musculaire a endurci dans ces hommes robustes les parties fermes du corps, & a dissipé l'humeur huileuse nécessaire à leur mouvement.

Le craquemenr des os accompagne aussi quelquefois le scorbut, & autres maladies des os où la synovie manque; comme aussi celles qui donnant de plus grandes surfaces à des os emboîtés ensemble, les collent par une humeur accidentelle.

Quelques personnes font craquer à plaisir & à volonté les jointures de leurs doigts en les tirant d'une certaine maniere; c'est qu'alors ils allongent les ligamens élastiques des jointures, & séparent avec vîtesse deux surfaces osseuses qui se touchoient immédiatement.

Lorsque le *cliquetis* des os est produit par la vieillesse, il est incurable; lorsqu'il vient de la disette, de l'excès, de la dégénération, de l'épaississement du mucilage d'Havers, il cesse seulement par la guérison de la maladie dont il est l'effet.

Tous les remedes extérieurs, comme les huiles pénétrantes, & les fomentations émollientes quand la synovie manque; ou les résolutifs spiritueux en forme d'embrocation, quand l'humeur synoviale peche par son excès, son épaississement, sa dégénération; tous ces remedes, dis-je, ne seront que des palliatifs peu secourables, sans les

remedes internes diverſifiés ſuivant les cauſes ; ce ſeroit ſe tromper ſoi-même que d'imaginer le contraire. Si dans les méthodes curatives on ne remonte aux ſources du mal, comment détruira-t-on les effets qui en découlent ? (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

CLIQUETIS, ſ. m. pl. (*Pêche.*) pierres trouées que les pêcheurs attachent au verveux pour le faire deſcendre. *V.* VERVEUX.

CLISSA, (*Géogr. mod.*) fortereſſe de Dalmatie appartenante aux Vénitiens. *Long.* 35 ; *lat.* 44.

CLISSON, (*Marine.*) *Voy.* CLOISON & FRONTEAU.

CLISSON, (*Comm.*) toile de lin ni fine ni groſſe propre à faire des chemiſes, qui ſe fabrique en Bretagne. *V. le dict. du comm.*

CLISSON, (*Géogr. mod.*) petite ville de Bretagne au pays Nantois, ſur la Seure. *Long.* 16, 20 ; *lat.* 47, 6.

CLISTRER, *une poeſle*, (*Sal.*) c'eſt, après avoir établi une poeſle ſur ſon fourneau, fermer les joints des platines avec des étoupes, & enduire le fond de chaux détrempée. *Voyez l'art.* SEL.

CLITHERA, (*Géogr. mod.*) ville d'Angleterre dans la province de Lancashire. *Long.* 14, 28 ; *lat.* 53, 50.

CLITORIS, ſ. m. *terme d'anat.* corps rond & long ſitué à la partie antérieure de la vulve ou des parties naturelles des femelles, en qui il eſt un des principaux organes de la génération.

Le mot χλειτορὶς eſt dérivé du verbe χλείω, *je ferme.* Sa figure reſſemble ordinairement à celle d'un gland ; il eſt pour l'ordinaire proportionné à la grandeur de l'animal ; cependant il y a des femmes qui l'ont fort gros & fort long. Il reſſemble en beaucoup de choſes à la verge du mâle, ce qui fait que quelques-uns l'appellent *la verge de la femelle.*

En effet il eſt compoſé des mêmes parties : il a deux corps caverneux, un gland à l'extrémité couvert d'un prépuce, mais qui n'eſt pas percé comme le membre viril ; il a ſeulement la marque du trou. *Voyez* GLAND, PRÉPUCE, &c. *voyez auſſi* NYMPHES.

Il a auſſi deux muſcles qui le font dreſſer dans le coït ; alors il enfle & durcit. Quelques anatomiſtes lui donnent auſſi deux muſcles éjaculateurs. *V. auſſi les art.* EJACULATEUR, ERECTEUR, & ERECTION.

C'eſt une partie extrêmement ſenſible, & qui eſt le ſiége principal du plaiſir dans la femelle ; raiſon pour laquelle quelques-uns lui ont donné le nom d'*œſtrum Veneris*, aiguillon de Vénus. Il s'eſt trouvé des femmes qui en ont abuſé.

Lorſqu'il avance trop en dehors dans la femme, on en retranche une partie, & c'eſt en quoi peut conſiſter la circonciſion des femmes. Il eſt quelquefois ſi gros & ſi long, qu'il a tout-à-fait l'air d'un membre viril ; & c'eſt de-là ſouvent que l'on qualifie des femmes d'être hermaphrodites. *Voyez* HERMAPHRODITE & CIRCONCISION.

Les corps ſpongieux du *clitoris* naiſſent diſtincts de la partie inférieure de l'os pubis ; & approchant par degrés l'un de l'autre, forment en s'uniſſant le corps du *clitoris.* Avant leur union on les appelle *cuiſſes du clitoris*, *crura clitoridis*, & ils ſont deux fois auſſi longs que le *clitoris* même. *Voyez* CUISSE & CAVERNEUX.

Ses muſcles naiſſent de la tubéroſité de l'iſchium, & s'inſerent dans les corps ſpongieux. Les veines & les arteres viennent des hémorrhoïdales & des honteuſes, & les nerfs des intercoſtaux.

Muſcles du clitoris, *voyez* ERECTEUR DU CLITORIS. (*L*)

CLITUNNO, (*Géograph. mod.*) riviere d'Italie dans la principauté de Spolette, en Ombrie, dans l'état de l'égliſe.

CLIVER, *en terme de diamantaire*, c'eſt ſéparer un diamant en deux ou pluſieurs parties, en le mettant ſur un plomb où il entre à moitié, & frappant avec un marteau ſur un couteau fixé ſur le point où l'on veut ſéparer le diamant. Il n'y a que ceux dont on ſuit le fil qui ſe *clivent* de cette maniere ; encore pour peu que la piece ſoit de conſéquence on la ſcie plutôt que d'encourir les riſques du *clivage.*

CLOAQUE, ſ. m. (*Hiſt. anc. & Arch.*) aqueduc ſouterrein qui reçoit les eaux & les ordures d'une grande ville : mais le mot *cloaque* n'eſt guere du bel uſage que pour les ouvrages des anciens ; en parlant des ouvrages modernes, on dit ordinairement *égoût.* Le mot latin eſt *cloaca*, mot que quelques étymologiſtes dérivent de *cluo*, ſalir, infecter par ſa mauvaiſe odeur.

Le *cloaque* eſt aſſez exactement défini par

le célebre jurifconfulte Ulpien, *un lieu fouterrein fait par art pour écouler les eaux & les immondices d'une ville.*

Denis d'Halycarnaffe nous apprend que le roi Tarquin le vieux eft le premier qui commença à faire des canaux fous la ville de Rome, pour en conduire les immondices dans le Tibre. Les canaux de cette efpece augmenterent infenfiblement, & fe multiplierent à mefure que la ville s'aggrandit, & furent enfin portés à leur perfection fous les empereurs.

Comme les Romains dans les premiers temps de la république travailloient à ces canaux, ils trouverent dans un d'eux la ftatue d'une femme; ils en furent frappés: ils en firent une déeffe qui préfidoit aux *cloaques*, & qu'ils nommerent *Cloacine*. S. Auguftin en parle au *liv. IV de la cité de Dieu, c. xxiij.*

Il n'en falloit pas tant pour engager des peuples de ce caractere à la multiplication de ces fortes d'ouvrages: leur religion s'y vit intéreffée; car ils mêloient une efpece de fentiment religieux à leur attachement pour la ville de Rome; cette ville fondée fous les meilleures aufpices; cette ville dont le capitole devoit être éternel comme elle, & la ville éternelle comme fon fondateur, le defir de l'embellir fit fur leur efprit une impreffion qu'on ne fauroit imaginer.

L'exemple, l'émulation, l'envie de s'illuftrer, de s'attirer les fuffrages & la confidération de fes compatriotes, & plus que tout cela, l'amour pour le bien commun, que nous regardons aujourd'hui comme un être de raifon, produifirent ces édifices fuperbes & néceffaires qu'on admirera toujours; ces chemins publics qui ont réfifté à l'injure de tous les temps; ces aqueducs qui s'étendoient quelquefois à cent milles d'Italie, qui étoient percés à travers les montagnes, qui fourniffoient à Rome cinq cens mille muids d'eau dans vingt-quatre heures; ces *cloaques* immenfes bâtis fous toute l'étendue de la ville en forme de voûte, fous lefquels on alloit en bateau, où dans quelques endroits des charrettes chargées de foin pouvoient paffer, & qui étoient arrofés d'une eau continuelle qui empêchoit les ordures d'y pouvoir féjourner (il y en avoit un entr'autres qui fe rendoit dans le Tibre de tous les côtés & de toutes les parties de la ville); c'étoit, dit Pline, le plus grand ouvrage que des mortels euffent jamais exécuté.

Caffiodore qui vivoit en 470, qui étoit préfet du prétoire fous Théodoric roi des Goths, & bon connoiffeur en architecture, avoue dans le recueil de fes lettres, *epift. xxx, lib. V*, qu'on ne pouvoit confidérer les *cloaques* de Rome fans en être émerveillé.

Pline, *lib. XXXIII, cap. xv*, dans la defcription qu'il donne des ouvrages que l'on voyoit de fon temps dans cette capitale du monde, remarque encore que l'on y admiroit par deffus tous les aqueducs fouterreins de ce genre, ceux que conftruifit Agrippa à fes dépens pendant fon édilité, & dans lefquels il fit écouler toutes les eaux & les ordures de cette ville immenfe. Il s'agit ici d'Agrippa favori & gendre d'Augufte, qui décora Rome non-feulement des *cloaques* dont parle Pline, mais de nouveaux chemins publics & d'autres ouvrages auffi magnifiques qu'utiles, en particulier de ce fameux temple qu'il nomma le *panthéon*, conftruit en l'honneur de tous les dieux, & qui fubfifte encore à quelques égards fans fes anciennes ftatues & fes autres ornemens, fous le nom de *Notre Dame de la Rotonde.*

Le foin & l'infpection des *cloaques* appartinrent, jufqu'au temps d'Augufte, aux édiles, qui nommoient à cet effet des officiers, fous le titre de *curatores cloacarum.*

Voilà quel étoit l'efprit dont les Romains étoient animés: en lifant leur hiftoire, nous les voyons d'autres hommes que nous; car ils ignoroient ce que nous connoiffons trop, l'indifférence pour la patrie. M. de Voltaire fuppofe que dans les premiers temps de la république, un citoyen, dont la paffion dominante étoit le defir de rendre fon pays floriffant, remit au conful Appius un mémoire dans lequel il repréfentoit les avantages qu'on retireroit de réparer les grands chemins & le capitole, de former des marchés & des places publiques, de bâtir de nouveaux *cloaques* pour emporter les ordures de la ville, fource de maladies qui faifoient périr plufieurs citoyens: le conful Appius touché de la lecture de ce mémoire, & pénétré des vérités qu'il contenoit, immortalifa fon nom quelque temps après par la voie Appienne; Flaminius fit la voie Flaminienne; un autre embellit le capitole; un

autre établit des marchés publics ; & d'autres construisirent les aqueducs & les égoûts. L'écrit du citoyen obscur, dit à ce sujet l'illustre écrivain déja cité, fut une semence qui germa bientôt dans l'esprit de ces grands hommes, capables de l'exécution des plus grandes choses. *Cet article est de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CLOCA, (*Musiq. des anc.*) surnom d'un nom propre aux joueurs de flûtes, comme le rapporte Pollux, *Onomast. liv. IV, ch. x.* (*F. D. C.*)

* CLOCHE, s. f. (*Hist. anc. mod. Arts méchan.*) c'est un vase de métal qu'on met au nombre des instrumens de percussion, & dont le son est devenu parmi les hommes un signe public ou privé qui les appelle.

On fait venir le mot françois *cloche* de *cloca*, vieux mot gaulois pris au même sens dans les capitulaires de Charlemagne.

L'origine des *cloches* est ancienne : Kircher l'attribue aux Egyptiens, qui faisoient, dit-il, un grand bruit de *cloches* pendant la célébration des fêtes d'Osiris. Chez les Hébreux, le grand-prêtre avoit un grand nombre de clochettes d'or au bas de sa tunique. Chez les Athéniens, les prêtres de Proserpine appelloient le peuple aux sacrifices avec une *cloche*, & ceux de Cybele s'en servoient dans leurs mysteres. Les Perses, les Grecs en général, & les Romains, n'en ignoroient pas l'usage. Lucien de Samosate, qui vivoit dans le premier siecle, parle d'une horloge à sonnerie. Suétone & Dion font mention dans la vie d'Auguste, de *tintinnabula*, ou *cloche*, si l'on veut. On trouve dans Ovide les termes de *æra*, *pelves*, *lebetes*, &c. auxquels on donne la même acception. Les anciens annonçoient avec des *cloches* les heures des assemblées aux temples, aux bains, & dans les marchés, le passage des criminels qu'on menoit au supplice, & même la mort des particuliers : ils sonnoient une clochette afin que l'ombre du défunt s'éloignât de la maison : *Temesæaque concrepat æra*, dit Ovide, *& rogat ut tectis exeat umbra suis*. Il est question de *cloches* dans Tibulle, dans Strabon & dans Polybe, qui vivoit deux cens avant Jesus-Christ. Josephe en parle dans ses antiquités judaïques, *liv. III.* On trouve dans Quintilien le proverbe *nola in cubiculo* ; ce mot *nola*, *cloche*, a fait penser que les premieres *cloches* avoient été fondues à Nole, où S. Paulin a été évêque, & qu'on les avoit appellées *campanæ*, parce que Nole est dans la Campanie. D'autres font honneur de l'invention des *cloches* au pape Sabinien qui succéda à S. Grégoire : mais ils se trompent ; on ne peut revendiquer pour le pape Sabinien & saint Paulin, que d'en avoir introduit l'usage dans l'église, soit pour appeller le peuple aux offices divins, soit pour distinguer les heures canoniales. Cet usage passa dans les églises d'Orient ; mais il n'y devint jamais fort commun, & il y cessa presqu'entiérement après la prise de Constantinople par les Turcs, qui l'abolirent sous le prétexte que le bruit des *cloches* troubloit le repos des ames qui erroient dans l'air, mais par la crainte qu'il ne fût à ceux qu'ils avoient subjugués un signal en cas de révolte ; cependant il continua au mont Athos & dans quelques lieux écartés de la Grece. Ailleurs, on suppléa aux *cloches* par un ais appellé *symandre*, & par des maillets de bois, ou par une plaque de fer appellée *le fer sacré*, *ἅγιον σίδηρον*, qu'on frappoit avec des marteaux.

Il en est de la fonderie des grosses *cloches* ainsi que de la fonderie des canons, de l'art d'imprimer, de l'invention des horloges à roue ou à soleil, de la boussole, des lunettes d'approche, du verre, & de beaucoup d'autres arts, dûs au hasard ou à des hommes obscurs ; on n'a que des conjectures sur l'origine des uns, & on ne sait rien du tout sur l'origine des autres, entre lesquels on peut mettre la fonderie des grosses *cloches*. On croit que l'usage dans nos églises n'en est pas antérieur au sixieme siecle : il y étoit établi en 610 ; mais le fait qui le prouve, savoir la dispersion de l'armée de Clotaire au bruit des *cloches* de Sens, que Loup, évêque d'Orléans, fit sonner, prouve aussi que les oreilles n'étoient pas encore faites à ce bruit.

L'église, qui veut que tout ce qui a quelque part au culte du souverain Etre soit consacré par des cérémonies, bénit les *cloches* nouvelles ; & comme ces *cloches* sont présentées à l'église ainsi que les enfans nouveaux-nés, qu'elles ont parrains & marraines, & qu'on leur impose des noms, on a donné le nom de *baptême* à cette bénédiction.

Le baptême des *cloches*, dont il est parlé

dans Alcuin, disciple de Bede, & précepteur de Charlemagne, comme d'un usage antérieur à l'année 770, se célebre de la maniere suivante, selon le pontifical romain. Le prêtre prie; après quelques prieres, il dit: *Que cette cloche soit sanctifiée & consacrée, au nom du Pere, du Fils & du S. Esprit*: il prie encore; il lave la *cloche* en-dedans & en-dehors avec de l'eau-bénite; il fait dessus sept croix avec l'huile des malades, & quatre dedans avec le chrême; il l'encense, & il la nomme. Ceux qui seront curieux de tout le détail de cette cérémonie, le trouveront dans les *cérémonies religieuses de M. l'abbé* Bannier.

Nous parlerons de la fonte des *cloches* à *l'article* FONDEUR. *Voyez* la description des *Arts & métiers*, par M. Bertrand, *in*-4°.

CLOCHE. (*Jurispr.*) Quoique les *cloches* soient déja bénites, le fondeur qui en a fourni le métal peut les faire vendre faute de paiement. *Arrêt du 27 février 1603*. Carondas, *liv. XIII, rép. vij*.

Dans les églises cathédrales, l'évêque ne peut communément faire sonner les *cloches* que de concert avec le chapitre; cela dépend néanmoins des statuts & de l'usage. Chenu, *tit. j, ch. ij*.

L'émolument de la sonnerie dans les paroisses, appartient de droit commun à la fabrique, à moins qu'il n'y ait usage & possession contraire au profit du curé. *Arrêt du 21 mars 1660*, pour la fabrique de Beauvais, qui lui attribue l'émolument de la sonnerie, & néanmoins ordonne que les *cloches* ne pourront être sonnées pour ceux qui sont inhumés dans la paroisse, que le curé n'en ait été averti. *Jurispr. can. de* de la Combe, au mot *cloche*.

Il est enjoint par un arrêt du grand-conseil, du 7 janvier 1751, à toutes personnes qui auront soigné les bénéficiers jusqu'à la mort, ou chez lesquelles ils seront décédés, d'avertir les préposés à la sonnerie des *cloches*, de sonner à l'instant pour les ecclésiastiques qui viennent de décéder.

Les monasteres ne doivent point avoir de *cloches* qui puissent empêcher d'entendre celles de l'église principale ou paroissiale du lieu; & en général, les églises doivent observer entre elles certaines déférences pour la sonnerie, selon le rang qu'elles tiennent dans la hiérarchie ecclésiastique. Henrys, *tome I, liv. I, ch. iij, quest. 16*.

L'entretien & la réfection des *cloches*, de la charpente qui les soutient, & des cordes qui servent à les sonner, sont à la charge des habitans, & non des gros décimateurs. *Arrêt du 3 mars 1690*, contre le curé d'Azay. *Voyez les loix des bâtimens, part. II, page 77, aux notes. (A)*

CLOCHE, (*Médec.*) ampoule ou vessie pleine de sérosité, qui vient aux piés, aux mains, ou autres parties du corps, par des piqûres d'insectes, par le violent frottement, par la brûlure, ou pour avoir trop marché.

Au moyen d'une longue macération de la peau dans l'eau, on en peut détacher avec l'épiderme tous ses alongemens, de façon qu'ils entraînent avec eux les poils & leurs racines. Cette remarque sert à expliquer comment les *cloches* ou ampoules qui s'élevent sur la peau, restent gonflées pendant un temps considérable, sans laisser la sérosité extravasée échapper par les trous, qui, en ce cas, devroient être agrandis par la distraction & la tension de l'épiderme soulevé; car quand l'épiderme se détache ainsi du corps de la peau, il arrache aussi & entraîne des portions de ces petits tuyaux entamés, qui étant comprimés par la sérosité, se plissent & bouchent les pores de l'épiderme soulevé, à peu près comme les tuyaux des balons à jouer.

Les *cloches* se guérissent d'elles-mêmes, ou par l'application de quelques résolutifs, ou par la cessation des causes qui les ont produites. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CLOCHE, (*Marine.*) on donne ce nom à une machine dans laquelle un homme est enfermé, & au moyen de laquelle il peut rester quelque temps sous l'eau; on s'en sert pour retirer du fond de la mer ou des rivieres des choses péries par naufrage ou autrement. La description qu'on en donne ici, est tirée d'un auteur hollandois.

Cette machine, qui a la figure d'une *cloche* dont le sommet seroit pointu, doit avoir cinq à six piés de haut, & au moins trois piés de large par le bas, qui est armé d'un gros cercle de fer en-dedans: il sert à maintenir la *cloche* & résister à la force de l'eau, qui sans cela pourroit enfoncer les côtés de

la machine. On la peut faire de bois, de plomb, de fer, ou de cuivre; la matiere la plus pesante est la meilleure, tant pour résister au poids de l'eau, que pour plonger mieux, & descendre plus aisément au fond.

La *cloche* est surliée de cordes tout autour, dont quelques-unes descendent jusqu'au bas, & auxquelles sont attachées des plaques de plomb d'un pié en quarré, & de deux pouces d'épais au moins, à chaque coin de ces plaques il y a un trou par lequel les cordes passent, & ces plaques pendent deux piés au-dessous de la *cloche*.

L'homme qui est dans la *cloche* & qu'on a descendu sous l'eau, pose ses piés sur ces plaques & y met aussi les ustensiles dont il a besoin pour son travail, soit tenailles ou grapins, suivant la nature des choses qu'il veut enlever du fond de l'eau.

La pointe de la *cloche* est terminée par un fort crochet, où l'on attache un bon cordage qui est passé dans une poulie proche de l'étrave du vaisseau d'où l'on coule l'homme & la *cloche* dans l'eau, & l'on se sert du cabestan pour lâcher ou retirer la corde.

Toutes les parties des jambes de l'homme qui descendent plus bas que le bord de la *cloche*, & qui sont appuyées sur les plaques de plomb, se mouillent en entrant dans l'eau, & deux pouces par-dessus, parce qu'il entre environ cette quantité d'eau dans la *cloche*, lorsqu'elle commence à en toucher la superficie.

Il faut laisser couler la *cloche* fort doucement dans l'eau, & que le bas soit chargé & fort pesant, autrement elle pourroit tourner sur le côté; mais quand on la retire, il faut le faire le plus vîte qu'on peut.

On sait, par ceux qui ont été sous l'eau dans une de ces machines, qu'un homme peut y demeurer une demi-heure, quelquefois un peu moins. La vue y est fort libre; & l'homme qui touche au fond, peut voir distinctement l'eau qui monte peu à peu dans la machine; & lorsqu'elle lui vient jusqu'à la gorge, & qu'il se voit en danger si elle montoit plus haut, alors il tire une corde qui est attachée autour de son corps & qui répond dans le vaisseau: au signal, on le retire promptement; & à mesure qu'on l'enleve, l'air augmente dans la machine & l'eau y baisse, de sorte qu'elle se trouve tout-à-fait vuide lorsqu'elle vient sur l'eau.

Plus le plongeur demeure sous l'eau, & plus l'air de la *cloche* devient chaud, si bien que quelquefois même le plongeur saigne du nez.

Lorsqu'il veut changer de place, suivant que son travail l'exige, & faire pour cet effet avancer sa *cloche* d'un côté ou d'un autre, il fait des signaux par des cordes qui sont attachées au bord de la *cloche* par le bas, & dont l'autre bout répond au vaisseau.

Pour saisir les fardeaux & autres effets qui sont au fond de l'eau, comme canons, ancres, balles de marchandises, *&c.* on a de grandes & fortes tenailles dont les branches sont attachées à des cordes qui servent à les serrer & fermer, & dont l'autre bout qui répond dans le navire s'attache au cabestan; & par ce moyen on enleve les plus gros fardeaux. *(Z)*

Cloche, *(Jardinage.)* est un vase de verre de dix-huit pouces sur tous sens, de la figure d'une *cloche*, dont les jardiniers couvrent les melons & les plantes délicates qu'ils élevent sur couche: elle concentre beaucoup de chaleur, & avance infiniment les plantes. On dit fort bien un *melon cloché*.

Il y a encore une espece de *cloche* de paille qui sert à garantir les fleurs du soleil: sa chaleur, qui perce au travers du verre, corrige ce que peut causer à la jeune plante la vapeur du fumier, qui, au moyen d'un demi-pié de terreau qu'on met dessus, se condense sur la couche. L'air y est encore fort nécessaire, & on a des fourchettes de bois pour élever les *cloches*. *(K)*

Cloche, *en termes d'orfévre en grosserie*, est un ornement de monture de chandelier, qui se place le plus souvent sous le vase. *Voyez* Vase. Il prend son nom de sa figure, qui ressemble bien à une *cloche*.

CLOCHE, s. f. *campana*, *æ*, *(blason.)* meuble d'armoiries qui représente une *cloche*.

On nomme le battant, *batail*, d'où on a fait *bataillé*; on ne nomme le *batail* en blasonnant, que lorsqu'il est d'un autre émail que la *cloche*. *Voyez* Bataillée.

Trimond de Puimichel, à Aix en Provence; *d'azur à la cloche d'argent, accompagnée en chef d'une croisette treflée d'or.* *(G. D. L. T.)*

CLOCHEPIÉ, s. f. (*Manufact. en soie.*) organcin à trois brins, dont deux sont d'abord moulinés ensemble, puis une seconde fois avec un troisieme brin. *Voyez les dict. du Comm. de Trév. Dish. & l'article* Soie.

CLOCHER, s. m. (*Archit.*) est un ouvrage d'architecture qu'on éleve ordinairement au-dessus de la partie occidentale d'une église, pour y placer les cloches. La forme des *clochers* leur donne différens noms. Ceux qui s'élevent en diminuant, comme un cone, & dont le plan est circulaire, s'appellent *aiguilles* : ceux dont le plan est de forme quadrangulaire, pentagonale ou exagonale, & qui diminuent toujours de leur diametre en approchant de leur sommet, se nomment *pyramides*. Dans les uns & les autres on pratique des ouvertures ; ces ouvertures sont garnies d'abavants, qui ne sont autre chose que des chassis de charpente inclinés, couverts d'ardoise, qui servent à renvoyer le son des cloches en contre-bas.

On appelle *clocher de fond*, une tour qui prend naissance du sol du pavé & s'éleve de toute la hauteur de l'église, comme celles de saint Eustache, de saint Sulpice, *&c.* Quelquefois ces tours, le plus ordinairement quarrées par leur plan, sont terminées par des aiguilles ou fleches, comme celle du portail de Rheims, ou par un petit comble, comme celle de saint Jean en greve, ou enfin en plate-forme, comme celle de Notre-Dame à Paris.

Masius, dans son *traité des cloches*, remarque que le *clocher* de Pise est le plus singulier qui soit au monde ; il penche, dit-il, tout d'un côté, & paroît toujours prêt à tomber : cependant il assure que cette disposition extraordinaire n'est point l'effet d'un tremblement de terre, comme quelques-uns se le sont imaginé ; mais que ç'a été l'intention de l'architecte qui l'a élevé, ainsi qu'on le voit évidemment par les planchers, les portes & les croisées, qui toutes sont posées de niveau malgré cette inclinaison. (*P*)

Clocher, (*Jurisprud.*) En parlant du droit des curés par rapport à la dîme, on dit communément que *leur clocher est leur titre ;* ce qui s'entend de leur qualité de curé, dont le *clocher* matériel n'est qu'un attribut extérieur.

Quand le *clocher* d'une église paroissiale est entiérement posé sur le chœur d'une église paroissiale, il doit être réparé par les gros décimateurs ; mais s'il est bâti sur la nef ou à côté, il est à la charge des habitans.

S'il est posé entre le chœur & la nef, il doit être entretenu par moitié entre les gros décimateurs & les habitans.

Les cloches sont toujours à la charge des habitans. *Voyez ci-devant* Cloches.

L'édit de 1695 concernant la jurisdiction ecclésiastique, ne parle point des *clochers*. L'usage que l'on observe à cet égard, n'est fondé que sur la jurisprudence.

Quand les *clochers* sont construits avec des fleches de pierre, & qu'ils sont d'une trop grande élévation, on permet quelquefois aux gros décimateurs & habitans d'en diminuer la hauteur autant que cela se peut, & d'y faire construire des fleches de charpente, couvertes d'ardoise ou de plomb, au lieu de fleches en pierre. *V. les loix des bâtimens, part. II, pages 75 & 76, aux notes.* (*A*)

CLOCHETTE, s. f. (*Fonderie.*) petite cloche ou sonnette qu'on peut tenir & sonner à la main. On fait des *clochettes* d'argent, de cuivre & de métal composé : ces dernieres sont du nombre des ouvrages de fondeurs en terre & sable, & les autres de l'orfévrerie.

Clochettes, *voyez* Gouttes.

Clochette, (*Botan.*) *V.* Campanule.

CLODION *ou* Clogion, 11^e^ roi de France, (*Hist. de France.*) ce prince est surnommé *le chevelu* ou de la grande quantité de ses cheveux, ou de ce qu'il les laissoit croître par-tout également, contre l'usage des princes Francs qui, suivant la remarque de Sidonius, ne les laissoient croître que sur les côtés, & se rasoient le derriere de la tête. Les Francs, sous son regne, prirent Tournai, Cambrai, & réduisirent tout le pays jusqu'à la Somme. Aétius leur livra plusieurs combats, où l'art militaire & la discipline des légions romaines triompherent de la valeur & de l'intrépidité des Francs. Cependant Aétius conçut une si haute idée de cette nation, que, quoique vainqueur, il rechercha la paix. Il préféra l'alliance & l'amitié des François à la gloire de les forcer d'abandonner leurs conquêtes. Ils resterent paisibles possesseurs de Cambrai & de Tournai, ainsi que du territoire de ces villes : il paroît même qu'ils possédérent quelques places dans l'Artois. La mort de *Clodion* se rapporte à

l'an 447, après un regne de vingt ans : on croit qu'elle fut occasionnée par la douleur que lui causa celle de son fils aîné. Cette opinion atteste sa sensibilité & fait l'éloge de son cœur. L'histoire varie sur le nom & sur le nombre de ses enfans : les uns prétendent qu'il en eut deux qu'ils nomment *Claudebaut* & *Clodomir* ; d'autres lui en donnent trois, Renaut, Auberon, & Reynacaire : c'est de cet Auberon que l'on fait descendre Pepin, premier roi de la seconde race. On ne sauroit rien dire de positif à cet égard ; & grace à l'obscurité des chroniques de ces temps, on ne sait si Mérouée qui fut son successeur, étoit son fils : le nom de sa femme est ignoré. (*M-Y.*)

CLODONES, s. m. pl. (*Myth.*) nom que l'on donnoit aux femmes du pays de Macédoine, qui se plaisoient presque toutes à célébrer les orgies & fêtes instituées à l'honneur de Bacchus : c'étoient des especes de bacchantes.

CLOFIE, s. m. (*Ornith.*) oiseau d'Afrique, noir & gros comme l'étourneau : son chant est de mauvais augure parmi les Negres ; quand ils menacent quelqu'un d'une mort funeste, ils disent que le *clofie* a chanté sur lui. *Voy. le dict. de Trév. & les voyageurs*, d'où cette mauvaise description est tirée.

CLOGHER, (*Géog. mod.*) ville d'Irlande dans la province d'Ulster, au comté de Tyrone.

CLOIS, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Dunois.

CLOISON, s. f. *terme d'Architecture*, ouvrage de charpente ; du latin *craticii parietes*, selon Vitruve, ou de *crates*, une claie ; parce que les poteaux debout des *cloisons*, leur sommier & leur traverse, imitent les menues perches dont les premiers hommes se servirent pour clorre leurs cabanes. Les poteaux de ces *cloisons* sont espacés de dix ou douze pouces : ces espaces sont remplis de plâtre seulement quand on veut laisser les bois apparens, & hourdis des deux côtés lorsqu'on veut les recouvrir ; alors ces *cloisons* sont appellées *pleines*. L'on appelle *cloisons creuses*, celles qui sont seulement hourdies des deux côtés.

On nomme *cloison de menuiserie*, celle de planches assemblées à rainures & languettes posées à coulisses, & entretenues par des entretoises, à l'usage des retranchemens que l'on veut pratiquer dans de grandes pieces.

On appelle *cloison de maçonnerie*, tout le mur de refend qui ne monte pas de fond, & qui n'a pas l'épaisseur requise suivant l'art, n'étant pour l'ordinaire construit que de briques, de plâtras, ou de moilons non gissans, liaisonnés néanmoins avec du plâtre ou du mortier. (*P*)

Cloison, (*Fontainier.*) on nomme ainsi des séparations de cuivre, de plomb, ou de fer-blanc, qu'on place dans les cuvettes des fontaines & des jauges. On en distingue de deux sortes : celle de calme, appellée *languette*, est placée près de l'endroit où tombe l'eau ; sans interrompre sa communication dans toute la cuvette, elle ne fait qu'en rompre le flot, qui dérangeroit le niveau de l'eau en même temps qu'il en augmenteroit la dépense : l'autre *cloison* est celle du bord où s'attachent les bassinets pour la distribution de l'eau. *Voyez* Bassinets. (*K*)

Cloisons ; ce sont des planches qu'on attache ensemble dans une écurie, depuis les poteaux jusqu'au ratelier, & qui en bouchent tout l'intervalle, afin que les chevaux ne puissent point se battre, & qu'ils soient plus tranquilles en leurs places. Lorsqu'on met des *cloisons* dans une écurie, il faut que les poteaux soient plus éloignés les uns des autres que quand il n'y a que des barres, afin qu'ils aient assez d'espace pour se coucher. *Voyez* Barre, (*Man.*) Poteau, &c. (*V*)

Cloison, (*Marine.*) c'est un rang de poteaux espacés environ à quinze ou dix-huit pouces, & qui étant remplis de panneaux ou couverts de planches, forment & séparent les chambres dans les navires. *Voyez la pl. IV, Marine, fig. 1*, la grande *cloison* des soutes cotée 53, & les montans de cette *cloison* cotés 54, la *cloison* de la sainte-barbe cotée 108. (*Z*)

Cloison, (*Serrur.*) c'est dans une serrure ce qui entoure le palatre & forme la surface extérieure des côtés de la serrure. La *cloison* est arrêtée sur le palatre par des étochios.

Cloison, *en Anatomie*, nom de différentes parties qui font l'office de mur mitoyen entre deux autres.

La faux & le pressoir d'Hérophile tiennent lieu d'une *cloison*, dont la premiere sépare les deux hémispheres du cerveau, & la se-

conde le cerveau du cervelet. *Voyez* FAUX & PRESSOIR.

La *cloifon* tranfparente eft fituée directement fous la couture du corps calleux dont elle eft la continuation, & comme une efpece de duplicature. On l'appelle auffi *feptum lucidum*.

Les deux finus fphénoïdaux & les deux finus frontaux font féparés chacun par une *cloifon* offeufe; les foffes nafales font féparées par une *cloifon* formée par l'os vomer, la lame verticale de l'os ethmoïde, & un cartilage.

Les deux ventricules du cœur font diftingués par une *cloifon* charnue.

Le diaphragme fait l'office d'une *cloifon* qui fépare la poitrine du bas-ventre.

Le darthos forme une *cloifon* qui diftingue les deux tefticules l'un de l'autre. *V.* CŒUR, DIAPHRAGME, *&c.* (*L*)

CLOISON *du palais*, (*Anatom.*) en latin *velum palati*. La *cloifon du palais*, dont la luette eft regardée comme une partie, pourroit également être appellée la *cloifon du nez*, *du gofier*.

Elle eft terminée en en-bas par un bord libre & flottant qui repréfente une arcade particuliere fituée tranfverfalement au-deffus de la bafe ou de la racine de la langue. Le fommet de cette arcade porte un petit corps glanduleux, mollaffe, irréguliérement conique, que nous appellons la *luette*. *Voyez* LUETTE.

On trouve dans tous les livres d'anatomie la defcription de la *cloifon* ou du voile du palais; mais comme la meilleure eft à mon fens celle qu'en a donnée M. Littre, dans les *mémoires de l'académie des Sciences*, *ann.* 1718, *page* 300, je dois m'en fervir ici par préférence.

C'eft, dit ce célebre anatomifte, une efpece de membrane qui eft d'une confiftance molle, de couleur blanchâtre, gluante au tact, convexe par-deffus & concave par-deffous; elle eft environ d'une demi-ligne d'épaiffeur, de quinze lignes d'un côté à l'autre, & d'un pouce de devant en arriere: fa fituation eft à la partie poftérieure de la voûte du palais, & elle eft plus antérieure, plus haute & plus élevée que celle de l'épiglotte de trois à quatre lignes: fon attache eft par-devant à la partie poftérieure des os du palais, par les côtés aux parties latérales & internes des mêmes os & des apophyfes ptérigoïdes; par fa partie poftérieure, elle n'eft attachée à rien, excepté par les deux côtés, étant lâche & comme pendante par fon milieu.

Cette *cloifon* eft éloignée de la glotte d'environ quatre lignes; cependant toujours prête à changer de fituation dans les corps vivans, lorfque ces parties font en action, tantôt s'approchant, & tantôt s'éloignant les unes des autres: elle forme par fa face inférieure la partie poftérieure de la voûte du palais, & par fa face fupérieure la partie poftérieure & inférieure du nez.

On remarque du côté de la face inférieure de cette *cloifon* deux manieres d'arcs mufculeux, l'un & l'autre un peu féparés au milieu de la partie fupérieure, fitués tranfverfalement l'un vers le devant & l'autre fur le derriere. L'acte antérieur eft un peu incliné par en-bas & en devant; il s'attache par une de fes branches à la partie poftérieure & inférieure d'un des côtés de la langue, & par l'autre branche au même endroit de l'autre côté. L'arc poftérieur eft incliné par en-bas & en arriere, & il s'attache par une branche à un des côtés du pharynx, & par l'autre branche au même endroit de l'autre côté. On obferve entre fes deux arcs ou arcades les deux glandes dites *amygdales*, qui font placées l'une au côté droit, l'autre au côté gauche. Enfin la *cloifon du palais* eft compofée de deux membranes, de quantité de glandes, & de plufieurs mufcles, qu'il fera toujours impoffible de bien décrire.

On apperçoit dans les corps vivans dont la bouche eft beaucoup fendue, & qui ont la langue petite, que cette *cloifon* fe porte en en-haut, tantôt en devant, tantôt même en arriere, & qu'elle fe porte en en-bas, tantôt auffi en devant, & tantôt auffi en arriere; d'où l'on peut conclure qu'elle peut fermer tantôt le paffage du gofier à la bouche, & quelquefois auffi couvrir la glotte.

Mais outre que la *cloifon du palais* fait la fonction de valvule aux narines & au gofier, en empêchant de revenir par les narines ce qu'on avale, principalement la boiffon, elle a d'autres ufages que M. Littre a paffés fous filence, & qui méritoient de n'être pas omis. D'abord elle fert à conduire dans le pharynx

la lymphe lacrymale & la lymphe mucilagineuſe qui s'amaſſe continuellement ſur la voûte du palais; de plus, c'eſt une machine qui aide à pouſſer en en-bas les matieres de la déglutition, qui ſert aux modulations de la voix, ſoit que les ſons & la voix paſſent par la bouche, par les narines, ou par l'un & par l'autre : c'eſt encore une machine qui, avec l'aide de la luette, préſerve les poumons des matieres qui pourroient entrer par la glotte; enfin, qui enduit & lubrifie la ſurface des alimens qu'on eſt ſur le point d'avaler.

Je voudrois bien auſſi donner les uſages des différens muſcles de la *cloiſon du palais*, mais ils ne ſont pas aſſez diſtinctement connus, ni même les différens mouvemens dont cette *cloiſon* eſt capable : voilà comme l'anatomie trouve ſes limites dans les objets qui ſemblent tomber le plus ſous les ſens & l'art du ſcalpel. Mais eſt-il de partie dans le corps humain dont la méchanique & le jeu ne tendent à confondre notre préſomption & notre ſcience imaginaire ? (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

Cloison d'Angers, *ou* Clouaison, (*Juriſpr.*) eſt une impoſition que les anciens ducs d'Anjou avoient octroyée aux maire & échevins d'Angers, pour entretenir les fortifications de leur ville & du château. Ce droit fut nommé *cloiſon*, parce qu'il étoit deſtiné à la *cloiſon* ou clôture de la ville. En 1500, il y eut un réglement au ſujet de la *cloiſon* de la ville d'Angers, qui eſt imprimé à la fin de pluſieurs coutumes d'Anjou, où l'on peut voir ſur quelles marchandiſes on levoit cette impoſition. *Voyez auſſi* Choppin *ſur l'art. 50 de la coutume d'Anjou, tome I, pag.* 482, *de la troiſieme édition de* Sonnius. M. Pérard, *page* 413. (*A*)

* CLOISONNAGE, ſ. m. (*Architect.*) a deux acceptions; il ſe dit de tout ouvrage de menuiſerie ou de charpente fait en entier à la maniere des cloiſons; & dans un ouvrage de menuiſerie & de charpente où une partie ſeulement eſt faite en cloiſon, & les autres d'une autre maniere; il ſe dit de la partie faite en cloiſon, qu'on appelle le *cloiſonnage*. *Voyez* Cloison.

CLOITRE, ſ. m. *terme d'architecture*, du latin *clauſtrum*, & du françois *clos* : ſous ce nom on comprend & les galeries ou portiques couverts dans un monaſtere où ſe promenent les religieux, & l'eſpace découvert nommé *préau* que ces portiques entourent ou environnent. On appelle auſſi cet eſpace *jardin*, parce qu'il eſt ordinairement garni de verdure, de gazon, de plate-bandes de fleurs, *&c.* comme on le remarque dans toutes les communautés religieuſes. Le *cloître* des chartreux à Rome, du deſſin de Michel Ange, eſt un des plus réguliers pour ſon architecture; & celui des chartreux de Paris eſt le plus eſtimé par les ouvrages de peinture du célebre le Sueur, peintre françois, qui attirent l'admiration de tous les connoiſſeurs en cet art. (*P*)

Cloître, (*Hiſt. eccléſiaſt.*) Dans un ſens plus général, *cloître* ſignifie *un monaſtere de perſonnes religieuſes* de l'un & l'autre ſexe, & quelquefois il ſe prend pour la vie monaſtique : c'eſt en ce ſens qu'on dit qu'*on ne fait pas toujours ſon ſalut dans le cloître, mais qu'on le fait plus difficilement dans le monde.* La plupart des *cloîtres* ont été autrefois non-ſeulement des maiſons de piété, mais auſſi des écoles où l'on enſeignoit les langues & les arts libéraux. C'eſt pour cette raiſon qu'Oſwald roi d'Angleterre, comme nous l'apprenons de Bede, (*hiſt. liv. III, ch. iij.*) donna pluſieurs terres & poſſeſſions aux *cloîtres*, afin que la jeuneſſe y fût bien élevée. Les *cloîtres* de S. Denis en France, de S. Gal en Suiſſe, & une infinité d'autres, avoient été non-ſeulement richement dotés à cette fin, mais encore décorés de pluſieurs priviléges, & principalement du droit d'aſyle pour ceux qui craignoient la rigueur de la juſtice. Ils ſervoient auſſi de priſons, & principalement aux princes, ſoit rébelles, ſoit malheureux, exclus ou dépoſés du trône. L'hiſtoire byſantine & celle de France en fourniſſent de fréquens exemples. (*G*)

Cloître, (*Comm.*) nom qu'on donne au comptoir ou magaſin que quelques villes d'Allemagne ont à Berg.

C'étoit autrefois le palais épiſcopal & la demeure des chanoines. Les rois de Danemarck donnerent ce vaſte bâtiment aux marchands de Hambourg, Lubek, Brême & autres villes anſéatiques, après en avoir chaſſé l'évêque & les chanoines.

Il a conſervé le nom de *cloître* : les négocians qui l'occupent, & qui ne font com-

merce que de poisson sec ou salé, portent celui de *moines*. Ils ne souffrent point d'hommes mariés parmi eux; ceux qui veulent prendre femmes sont obligés de sortir du *cloître*: ils peuvent cependant trafiquer & entretenir correspondance avec leurs anciens confreres. *Voyez les dictionn. du Comm. & de Trév. (G)*

Cloître, *(Jardin.)* se dit dans un bosquet, d'une salle verte, quarrée, à doubles palissades, autour de laquelle on tourne comme on fait dans les cloîtres des couvens. *(K)*

CLONEFORT, *(Géog. mod.)* petite ville d'Irlande au comté de Galloway, dans la province de Connaught.

CLONISSE, s. f. (*Hist. nat. Conchyliolog.*) espece de came, ainsi nommée à Marseille; *arsella* à Genes; *armilla* en Espagne; *peloris* & *chametrachea* chez les Grecs: *chama aspera* chez les Latins, selon Belon, qui en a fait graver une figure assez médiocre, dans son ouvrage *de aquatilibus*, imprimé en 1553. En 1554 Rondelet l'a fait graver, *testaceorum, page 26*, sous le nom de *conchula rugata* ou coquille ridée; & Rumphe, en 1705, dans son *Musæum, page 160, planche XLVIII, fig. 5*, sous le nom de *chama wyfs-schulp dicta*. Klein, dans son *Tentamen*, imprimé en 1753, *page 146, spec. 2*, lui donne différentes désignations, sous le nom de *cricomphalos Lusitanica albo cortice tecta, quam subminius citreus purpureus & palearis color distinguunt, bonanni*; il l'appelle encore *quadrans plicata, page 155, espece 5*. J'en ai fait graver trois figures avec l'animal, dans mon *Histoire naturelle du Sénégal*, publiée en 1757, *page 216, planche XVI, figure 1*. Les Vénitiens l'appellent *biverone, piverone* ou *piperone*; les habitans de Rimini, Ravenne & Ancone, autrefois *poverajos*, selon Belon; & aujourd'hui *paveraccia*, selon M. Plancus; & les naturels du Sénégal *bouckch*.

Coquille. La coquille de la *clonisse* est épaisse, presque ronde, large d'environ deux pouces, & un peu moins longue; elle est convexe, fort renflée, & d'une profondeur presqu'une fois moindre que sa longueur: sa surface est relevée d'une quarantaine de cannelures transversales, demi-circulaires & ridées, qui s'effacent & disparoissent à mesure qu'elles approchent du sommet; là elles semblent quelquefois traversées par d'autres cannelures longitudinales presqu'insensibles.

Les deux battans sont exactement semblables, assez tranchans, mais épais sur leurs bords, qui sont marqués intérieurement d'une centaine de dents infiniment petites.

Ils portent chacun, un peu au-dessous du milieu de leur largeur, un sommet peu élevé, tourné en bas en volute, & qui touche presque son voisin par les côtés; au-dessous de ce sommet on voit une petite cavité applatie en forme de cœur, ronde dans les coquilles plus renflées, une fois plus longue que large dans celles qui sont plus applaties, & toujours couverte de rides.

Le ligament qui joint les battans, sort entiérement au dehors où il paroît convexe; il est deux fois plus court que la largeur de la coquille, & placé au-dessus du sommet auquel il vient se terminer; il semble qu'il quitte plus facilement le battant droit que le gauche: ces deux battans sont applatis & comme creusés obliquement autour de lui.

Deux grosses dents à peu près triangulaires, obtuses & fort proches l'une de l'autre, forment la charniere du battant droit; elles ont deux cavités sur leurs côtés, & une troisieme entr'elles, qui reçoivent les trois dents du battant gauche.

Sur la surface interne de chaque battant, on voit vers ses extrémités, les attaches de deux gros muscles ronds, dont le supérieur est fort peu plus grand que l'inférieur; un trait demi-circulaire, tracé vers leur milieu, marque le lieu où les lobes du manteau étoient attachés aux mêmes battans.

Le périoste, s'il y en a un sur la face extérieure, n'est pas sensible.

Cette coquille est quelquefois blanche au dehors comme au dedans, mais pour l'ordinaire sa surface extérieure est de couleur de chair ou jaunâtre, quelquefois coupée dans sa longueur par trois bandes fauves, ou couvertes de petites marbrures très-fines, en zigzags bruns ou fauves, ou gris-de-lin.

Variétés. Les variétés qu'on observe dans cette coquille, sont si nombreuses & si considérables, que je n'aurois osé entreprendre de les fixer, si je n'en eusse observé plusieurs fois les animaux qui se sont trouvés parfaitement semblables dans toutes. Ces variétés consistent,

consistent, non-seulement dans sa forme, mais encore dans le nombre de ses cannelures, les unes approchent de la figure ronde, & d'autres de la forme triangulaire. Dans les premieres, le sommet s'applatit, & il devient pointu dans les dernieres; il y en a de plus renflées & de moins renflées. Leur profondeur surpasse quelquefois la moitié de leur longueur, mais elle n'est jamais moindre; leur sommet est toujours placé au-dessous du milieu de leur largeur.

A l'égard des cannelures, les jeunes coquilles les ont ordinairement lisses, & beaucoup moins nombreuses que les vieilles; il s'en trouve même dans lesquelles on n'en compte que sept ou huit au lieu de quarante. Dans quelques-unes, ces cannelures se terminent par une petite pointe autour de la cavité qui paroît auprès du ligament, comme dans la came que d'Argenville a fait graver à la lettre *B* de la *planche XXIV* de sa *Conchyliologie*, & que je n'ai pas citée à cause de l'étrange courbure que prend cette coquille, qui d'ailleurs ne differe pas sensiblement de la nôtre. La comparaison que j'ai faite du *paveraccia* de Rimini, envoyée par M. Janus Plancus, m'a confirmé dans le soupçon où j'étois que la *clonisse* de Belon & de Rondelet pourroit bien être la came observée au Sénégal, & elle ne m'a pas permis de trouver aucune différence notable entre ces deux coquilles. La *clonisse* de Rimini, est de celles que j'ai dit approcher de la forme triangulaire, qui sont moins renflées, dont les cannelures sont lisses, au nombre de quarante ou environ, & à fond blanc, marbré de zigzags bruns ou gris-de-lin.

Animal. La coquille de la came n'est pas toujours ouverte ou béante, comme semble l'exprimer son nom; l'animal qui l'habite l'ouvre & la ferme à son gré, comme font toutes les autres bivalves, dont les battans ferment exactement; lorsqu'elle est entr'ouverte, on apperçoit son manteau, comme une membrane fort mince divisée dans toute sa longueur en deux lobes égaux, qui recouvrent chacun les parois intérieures de chaque battant; leurs bords sont légérement ondés ou crénelés, & s'étendent sur ceux de la coquille sans sortir au dehors.

De l'extrémité supérieure du manteau sortent deux trachées en forme de tuyaux charnus cylindriques, dont la longueur égale la sixieme partie de celle de la coquille. Ces tuyaux sont aussi éloignés du sommet de la coquille que du milieu de sa circonférence, & joints ensemble presque jusqu'au milieu de leur longueur, par une membrane frisée, en forme de crête; ils sont quelquefois inégaux & quelquefois d'égale grandeur, selon qu'il plaît à l'animal d'allonger ou de grossir davantage l'un ou l'autre. Cependant j'ai remarqué que dans les adultes, le tuyau postérieur est le plus grand; sa longueur surpasse de moitié sa largeur, & d'un tiers l'autre tuyau; il est couronné à son extrémité par une membrane fort mince & transparente, de l'origine de laquelle sortent environ quarante petits filets cylindriques tronqués à leur extrémité; ces filets sont une fois plus longs que la membrane, & disposés sur un seul rang qui regne tout autour d'elle en dehors.

Le tuyau antérieur n'a pas plus de longueur que de largeur; son extrémité ne porte point de membrane, elle est seulement couronnée d'environ soixante filets semblables, dont trente sont alternes plus courts; tous ces filets, tant dans l'un que dans l'autre tuyau, sont mobiles & jouent selon la volonté de l'animal, sans doute pour déterminer certains corps à envelopper leur canal avec l'eau qu'ils y font entrer; le tuyau postérieur rend les excrémens avec l'eau que le tuyau antérieur a pompée.

Le pié de l'animal prend autant de formes différentes qu'il plaît à l'animal; mais lorsqu'il se tient tranquille, il paroît ordinairement sous la forme d'un croissant, dont la largeur est presque égale à celle de la coquille; l'animal s'en sert, non pour marcher en rampant, mais pour pousser en avant son corps avec sa coquille.

La couleur du corps de la *clonisse* est blanchâtre; la frange de ses tuyaux, & l'espece de crête qui les unit ensemble, sont rougeâtres.

Mœurs. Ce coquillage est fort commun sur toute la côte du Cap-Verd, il se tient enfoncé verticalement dans les sables, les deux tuyaux restant toujours au-dessus pour communiquer avec l'eau.

Usages. Les Negres en mangent la chair cuite sur les charbons ou sous les cendres;

elle est fort bonne, très-délicate & très-saine.

Remarques. La came est, comme l'on sait, un genre de coquillage qui se range naturellement dans la famille des bivalves où nous l'avons placée. *Voyez* notre *Histoire naturelle du Sénégal*, *page* 216. (*M. ADANSON*.)

CLONMELL, (*Géog. mod.*) ville forte d'Irlande, capitale du comté de Tipperary. *Long.* 9, 58; *lat.* 52, 28.

CLOPEUR, s. m. (*Raffinerie de sucre.*) est une espece de petit battoir quarré avec une poignée, le tout faisant neuf à dix pouces de long : il sert à frapper sur le cacheur, lorsque le cercle ne coule pas assez aisément à l'endroit où l'on veut qu'il soit arrêté.

CLOPPENBOURG, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne au cercle de Westphalie, dans l'évêché de Munster.

CLOPORTE, s. m. (*Hist. nat. Insectol.*) *asellus*, *cutio*, *porcellio*; insecte de couleur grise approchante de celle de l'âne, c'est pourquoi les Grecs lui ont donné le nom d'*onos*. Les plus grands *cloportes* ont à peine un travers de doigt de longueur, & un demi-doigt de largeur. Ceux que l'on trouve dans les fumiers & dans la terre, sont de couleur livide, noirâtre; mais ceux qui sont dans les lieux humides & sous différens abris, comme l'écorce des arbres, les pierres, &c. ont une couleur grise. Les *cloportes* ont quatorze pattes, sept de chaque côté; il n'y a dans chacune qu'une seule articulation, & on a peine à l'appercevoir. Ces insectes ont deux antennes courtes; dès qu'on les touche ils se replient en forme de globe; on les a comparés dans cet état à une feve: les côtés du corps sont dentelés comme une scie. Mouffet. *théat. insect.* *V.* INSECTE. (*I*)

CLOPORTE, (*Mat. méd.*) les *cloportes* sont très-recommandés dans la cachexie, l'hydropisie, les embarras lymphatiques du poumon, les obstructions des glandes, le calcul & la goutte.

Junker qui rapporte ces vertus, ajoute que nous manquons encore de preuves assez authentiques pour que nous puissions nous y fier absolument: & comme d'ailleurs ces insectes portent beaucoup vers les voies urinaires qu'elles irritent assez vivement, cet auteur conseille d'être fort circonspect dans leur administration.

On peut s'en servir pourtant utilement comme d'un diurétique assez efficace, pourvu qu'on ne perde pas de vue la sage précaution de ménager les voies urinaires, & principalement lorsque ce ménagement est plus particuliérement indiqué par quelque vice de ces organes.

Des praticiens célebres ont conseillé d'en user long-temps & en petite dose, pour détruire les cataractes commençantes, & même en général pour toutes les maladies des yeux.

On donne les *cloportes*, ou écrasés vivans dans du vin, à la dose de dix ou douze; ou séchés & mis en poudre dans un véhicule approprié, à la dose d'un demi-scrupule jusqu'à un scrupule.

Les *cloportes* en poudre sont un des ingrédiens des pilules balsamiques de Morton. (*b*)

CLOQUE, s. f. *en terme de blanchisserie de cire*, se dit d'un ruban de cire qui se noue, pour ainsi dire, & qui se forme en bouton quand le cylindre n'est pas chargé d'eau également par-tout. *Voyez* CYLINDRE; *voyez* BLANCHISSAGE DES CIRES.

CLORRE, v. act. est synonyme à *fermer*.

CLORRE, (*Jurispr.*) il y a différentes regles à observer par rapport au droit ou à l'obligation dans lesquels chacun peut être de *clorre* son héritage.

Il est libre en général à chacun de *clorre* son héritage, soit de haies, fossés ou murailles, si ce n'est dans quelques coutumes qui exigent pour ce une permission du seigneur, comme celle d'Amiens, *art.* 197. Il faut aussi excepter les héritages enclavés dans les capitaineries royales, que l'on ne peut enclorre de murailles sans une permission particuliere du roi. *Ordonn. des chasses*, *ch. xxiv*, *art.* 24.

Suivant les réglemens de police, on est obligé de se *clorre* dans les villes jusqu'à neuf piés de hauteur; mais cela ne s'observe point dans les bourgs & villages, ni dans les campagnes, non pas même pour des prés communs.

On est seulement obligé dans les campagnes & par-tout ailleurs, de contribuer à l'entretien, réparation & reconstruction des murs mitoyens. *Voy.* MUR MITOYEN.

Clorre un compte, c'est le fixer, l'arrêter.

Clorre un inventaire, c'est déclarer que l'on

n'a plus rien à y ajouter, & faire mention de cette déclaration à la fin de l'inventaire. *Voyez ci-après* COMPTE, COMMUNAUTÉ DE BIENS, & INVENTAIRE. (*A*)

CLORRE, *en terme de Vannier*, c'est passer l'osier entre les pés, & emplir ainsi tout l'espace qu'il y a depuis le fond jusqu'au bord d'une piece de vannerie.

CLOS, (*Agric.*) espace enfermé d'une clôture, & cultivé ; terrein que le propriétaire est en droit de tenir fermé, sans qu'il soit permis à d'autres d'y envoyer, en aucun temps, pâturer leurs bestiaux. Ce terme s'emploie sur-tout par opposition aux terres assujetties au parcours, & que le propriétaire est obligé de laisser ouvertes au bétail de la communauté, après la premiere récolte si ce sont des prés, & si ce sont des champs, pendant qu'ils sont en jachere. *Voyez* COMMUNES, JACHERES, PARCOURS.

Dans les pays où les terres sont assujetties au parcours, on se délivre de cette servitude & on obtient le droit de clôture, en payant à la communauté une portion de la valeur du fonds, quelquefois le sixieme denier. Dans le canton de Berne, suivant les dernieres ordonnances, on paye le vingtieme denier. Il est surprenant que cette servitude se soit conservée si long-temps, parmi des peuples qui jouissent d'ailleurs de la plus grande liberté ; cependant l'on n'est véritablement libre, par rapport à ses fonds, que lorsqu'on a sur eux une propriété entiere & exclusive.

Les avantages de la clôture des prés sont sensibles. 1°. On ne peut arroser, dans les temps convenables, les prés sur lesquels on n'a pas ce droit. 2°. On ne peut y établir des prairies artificielles. 3°. On ne peut les ouvrir lorsque la nécessité l'exigeroit. 4°. On n'y fait pas les améliorations dont ils sont susceptibles, lorsqu'on n'en doit pas tirer tout le profit. 5°. Si on avoit seul le droit de pâture, on n'y mettroit le bétail qu'en temps sec & lorsqu'il ne faudroit pas l'arroser, & on n'y enverroit que peu de bêtes à la fois. 6°. On ne sauroit, sans clôture, planter les arbres qui conviendroient au terrein.

La clôture des champs ne seroit pas moins favorable à l'agriculture. 1°. La terre ameublie par les premiers labours n'est plus exposée à être pêtrie, foulée & durcie par les nombreux troupeaux dont on la charge, quelque temps qu'il fasse. 2°. On pourroit tirer parti des champs l'année de repos, en y semant certains grains, des légumes, *&c.* 3°. On les amélioreroit par la culture alternative. 4°. On laboureroit de la façon la plus convenable à la nature du terrein, & l'on ne seroit plus forcé de s'assujettir à l'usage, souvent très-déraisonnable. 5°. Dans les pays où l'on manque de foin & où l'on a besoin de fumier, on établiroit des herbages artificiels ou des prés naturels, suivant la nature du terrein.

La clôture des bois, sur-tout pendant qu'ils sont jeunes, est aussi d'une absolue nécessité : dès qu'on a fait un taillis, ou que la forêt est coupée à net, on ne doit y permettre l'entrée au bétail, que lorsque les jeunes plantes sont assez hautes, pour que les bêtes ne puissent atteindre & brouter les jeunes crûes ou plier les arbres. Si la coupe se fait en jardinant, & qu'on se propose de laisser le terrein en bois, il faut en exclure le bétail qui brouteroit infailliblement les jeunes plantes. D'ailleurs la clôture des bois est le seul moyen d'en prévenir les déprédations, & d'établir des bois par la transplantation.

Enfin les montagnes, que l'on fait pâturer, & où l'on ne seme point, devroient être fermées, sans cela la propriété est incomplete, & le terrein foulé & ravagé ne peut entretenir qu'une moindre quantité de bestiaux. Les bois n'y sauroient croître, & le produit, à tous égards, en est diminué.

Il résulte donc que les terres qui ne sont point fermées, produisent moins, ce qui fait une diminution réelle & fort considérable de la richesse nationale. La valeur des fonds est par conséquent diminuée aussi pour le propriétaire. Le souverain, le seigneur, ou tous ceux qui tirent les dixmes, les censes, ou le prix des lods & ventes, perdent par la diminution de la valeur du fonds ou celle de son produit. Dans les pays où il y a des taxes sur les terres, elles doivent être moindres, ou le cultivateur est surchargé, & ne peut plus faire les avances nécessaires pour la meilleure culture. En un mot, il n'est personne qui ne perde, & aucun ne gagne par cette défense de clôture. La permission achetée pour certains terreins, de

le fermer, multiplie trop les haies & les clôtures, au lieu qu'une permission ou un ordre général les rendroit moins nécessaires. Il seroit donc de l'intérêt général du souverain & des propriétaires, que tous les domaines fussent libres & fermés, que les héritages grands ou petits fussent réunis, arrondis & à *clos* ; & si le souverain paroissoit d'abord faire quelque sacrifice en faveur des propriétaires, il en seroit amplement dédommagé par l'augmentation de la valeur des fonds & par celle des productions. (*B. C.*)

CLOSERIE, s. f. (*Jurisprud.*) en quelques provinces, signifie *un petit bien de campagne* composé d'une maison & autres bâtimens, & de quelques terres adjacentes qui en dépendent. On appelle ces sortes d'héritages *closeries*, parce qu'ils sont ordinairement clos de fossés & de haies. Ces *closeries* sont quelquefois louées, & forment de petites fermes. (*A*)

Closerie, *en terme de Vannier*, signifie cette espece d'ouvrage qu'ils font en plein sur des pés de lattes, de cerceaux, ou d'autres choses semblables.

CLOSETS, s. m. pl. *terme de Pêche* : les *closets* ou *cuhaussets* sont des especes de hauts parcs, qui ne different de ceux dont on donnera la description à l'*article* Parcs, qu'en ce que la crosse ou extrémité recourbée est quarrée, au lieu que celle des parcs est arrondie : ces rets dont la maille a dix-huit lignes en quarré, sont tendus sur des fonds, des roches : ces pêcheries n'ont souvent que dix ou douze perches pour les former ; ainsi elles ne different presque de celles des hauts parcs, qu'en ce que les *closets* sont beaucoup plus petits. On ne prend dans les *closets* que le poisson qui se maille, puisque le fond en est ouvert, c'est-à-dire que le filet n'est point ensablé, ni le bas du parc fermé d'un clayonnage.

CLOTAIRE II, dixieme roi de France, (*Hist. de France.*) naquit en 584, de Chilperic son prédécesseur, & de la fameuse Fredegonde. Ce prince n'avoit que quatre mois lorsqu'il perdit son pere, qui mourut assassiné : il fut élevé sous la tutelle de Fredegonde & de Gontran, roi de Bourgogne, son oncle paternel. Le commencement de son regne fut agité par une infinité d'orages ; Childebert, roi d'Austrasie, son cousin aspiroit à le dépouiller, sous prétexte de venger la mort de Sigebert I, son pere, que Fredegonde avoit fait assassiner ; il entroit dans sa treizieme année lorsqu'il fut abandonné à lui-même, par la mort de sa mere, princesse plus capable que digne de régner : il avoit perdu, plusieurs années auparavant, Gontran, son principal appui, après elle. Childebert, son ennemi, avoit transmis sa haine contre lui à Théodebert II & à Thierri, ses fils, qui lui avoient succédé, l'un dans ses états d'Austrasie, l'autre dans ceux de Bourgogne : *Clotaire* n'eût pu se soutenir sur le trône, si ces deux princes, ligués pour l'en faire descendre, fussent toujours restés unis. Plusieurs batailles qu'il soutint contr'eux, l'avoient mis à deux doigts de sa perte : heureusement pour lui la division se mit entr'eux, & ils employerent à se détruire, les armées qu'ils avoient levées à dessein d'opérer sa ruine. Théodebert, vaincu par son frere, fut assassiné peu de temps après sa défaite, & Thierri n'eut pas le temps de jouir de sa victoire ; ce prince mourut de dyssenterie l'année d'après. *Clotaire* se rendit maître de toute la monarchie, mais il abusa cruellement de sa puissance : moins roi que tyran, il fit attacher Brunehaut à la queue d'un cheval indompté. Telle fut la fin d'une princesse, fille, femme & mere d'une infinité de rois : de quatre enfans que laissoit Thierri, le barbare en massacra deux, il confina le troisieme dans un cloître ; le quatrieme chercha son salut dans l'obscurité, & se cacha si bien, que l'histoire n'a pu nous apprendre quelle fut sa destinée.

Clotaire gouverna avec une extrême foiblesse ; & si l'on fait consister la puissance dans l'autorité, jamais prince n'en eut moins que lui ; il fut toujours subordonné à ses ministres, qui tous trancherent du monarque. Ce fut sous son regne que les maires du palais jeterent les fondemens de cette énorme puissance qui tint celle des rois à la chaîne, & finit par l'anéantir. Radon qui l'étoit d'Austrasie, obtint de ne pouvoir être destitué ; cette inamovibilité s'étendit aux possesseurs des grandes charges de l'état, & dès-lors le trône chancela sous les légitimes maîtres.

Clotaire II mourut en 628, & fut en-

terré dans l'église de Saint Germain-des-prés; il étoit âgé de 45 ans; son regne égaloit presque son âge. On peut, dit l'auteur de l'*Abrégé chronologique*, remarquer trois choses sur ce prince: il est le troisieme roi qui ait réuni toute la monarchie; il est le second du nom; & par une destinée attachée à ce nom, ayant eu pour partage le royaume de Soissons, le moins considérable de tous, il réunit tous les autres, ainsi qu'avoit fait Clotaire I, son aïeul. Il avoit eu trois femmes, Haldetrude, Bertrude & Sichilde: il laissa deux enfans, Dagobert qui lui succéda, & Charibert qui eut une partie de l'Aquitaine, mais plutôt comme appanage que comme royaume.

De tous les historiens qui ont traité de l'histoire de *Clotaire II*, aucun n'en a parlé avec plus de vérité que M. Velly; voici le tableau qu'en fait cet excellent écrivain: « c'est en vain, dit-il, que les historiens de son temps ou trop esclaves, ou trop comblés de ses bienfaits, représentent ce monarque comme un prince juste & débonnaire; ses actions nous le peignent sous d'autres couleurs; l'usurpation du trône de Thierri, le massacre des petits-fils de Brunehaut, la mort cruelle de cette reine, celle de Boson, celle de Godin, fils de Garnier: tout prouve qu'il n'avoit ni cette inflexible équité, ni cette incroyable douceur que lui donnent ses panégyristes...... ce sont des taches si contraires à l'esprit d'équité, aux loix de l'honneur, aux maximes du christianisme, qu'il est impossible de les excuser. Il est honteux pour l'humanité, que le siecle de *Clotaire II* n'y ait vu ni injustice, ni cruauté; au reste, on ne peut disconvenir qu'il n'ait été un prince vaillant & brave; habile dans l'art de gouverner, populaire, affable, charitable pour les pauvres, libéral envers les églises, zélé pour l'observation des saints canons, ami & protecteur ardent de tous les serviteurs de Dieu... c'est à lui que nous devons le code des loix allemandes; elles furent rédigées & mises par écrit dans un parlement de 33 évêques, & de 34 ducs assemblés sous ses ordres: il avoit l'esprit orné, aimoit les belles-lettres, se piquoit de politesse & de galanterie; sa complaisance pour le beau sexe alloit à l'excès; on lui reproche son extrême passion pour la chasse ».

Clotaire III, treizieme roi de France, (*premiere race.*) fils & successeur de Clovis II, fut couronné en 655; il étoit âgé de cinq ans ou environ. Il vécut sous la tutelle & sous l'empire de Batilde, sa mere, & d'Erchinoalde ou Archambault, maire du palais; quoiqu'il eût deux freres, Childeric II & Thierri II, qui, suivant l'usage, devoient être admis au partage de la monarchie, il la posséda toute entiere, il régna seul, ou plutôt il fut seul sur le trône jusqu'en 660: ce fut à cette époque qu'il remit à Childeric II, son frere, le sceptre d'Austrasie; il se contenta de celui de Neustrie & de Bourgogne qu'il conserva jusqu'à sa mort, qui se rapporte à l'an 668. Il reçut les honneurs funebres au monastere de Chelles, où la reine Batilde s'étoit consacrée: son regne n'est marqué par aucun événement mémorable; & l'histoire ne nous a point révélé quelle fut sa vie privée: il avoit dix-neuf à vingt ans lorsqu'il mourut, & ce n'est pas à cet âge que l'on peut avoir fait de grandes choses. D'ailleurs les rois de la premiere race, depuis Dagobert I, ne furent point destinés à jouer un rôle bien intéressant. Thierri II, son frere, qui jusqu'alors avoit vécu obscur, lui succéda, par les soins d'Ebroin; mais la haine qu'on portoit à ce ministre rejaillit sur lui, & le roi en fut la victime; on le confina dans l'abbaye de Saint Denis, d'où il ne sortit que long-temps après. (*M--Y.*)

CLOTHO, *voyez* Parques.

CLOTURE ou ENCLOS, f. f. *terme d'Architecture*, mur de maçonnerie ou grille de fer qui enferme un espace tel que l'enceinte d'un monastere, l'étendue d'un parc, d'un jardin de propreté, fruitier, potager, &c. (*P*)

Clôture, (*Jurisp.*) dans les monasteres de filles, a deux significations différentes.

L'une a rapport au vœu que les religieuses font d'observer la *clôture* perpétuelle, c'est-à-dire de ne point sortir du monastere.

L'autre est pour exprimer les murs, portes & grilles, qu'il n'est pas permis aux religieuses de passer, & dans l'intérieur desquels les étrangers, soit hommes ou femmes, ne peuvent, suivant l'*art.* 31 de l'ordonnance de Blois, entrer sans permission du supérieur ecclésiastique; permission qui ne s'accorde

point sans nécessité, comme aux médecins, chirurgiens, &c. Suivant le droit commun, c'est à l'évêque diocésain à donner ces permissions.

Il en faut excepter les monasteres exempts de la jurisdiction de l'évêque, où ces permissions peuvent être données par leur supérieur ecclésiastique, suivant l'*art.* 19 de l'édit de 1695.

Ce même article suppose qu'il y a des cas où on peut permettre aux religieuses de sortir, comme pour aller aux eaux, lorsque cela est nécessaire pour leur santé; mais c'est à l'évêque seul à donner ces permissions, même dans les monasteres exempts: c'est ce que décide l'*art.* 2 de la déclaration du 10 février 1742.

Toutes ces permissions pour sortir du monastere, ou à des laïques pour y entrer, doivent être données par écrit.

Le roi & la reine ont seuls le droit d'entrer dans les maisons cloîtrées, sans permission du supérieur ecclésiastique.

Les évêques & autres supérieurs ecclésiastiques, en faisant leur visite dans les monasteres, examinent si la *clôture* y est bien observée; & si elle ne l'est pas, que les murs ne soient pas assez hauts, que les portes & les grilles ne soient pas bien closes ni sûres, ils peuvent ordonner ce qui est nécessaire pour faire observer la *clôture*. (*A*)

Clôture *d'un compte, d'un inventaire;* c'est l'arrêté & l'état final d'un inventaire ou d'un compte fait par des associés en quelque commerce, ou par un négociant qui se rend compte à lui-même de ses affaires. *Voyez* Compte, Inventaire. (*G*)

Clôture, *en terme de Vannier, voyez* Closerie.

*CLOU, s. m. (*Art méch.*) petit ouvrage en or, ou argent, ou fer, ou cuivre, à pointe par un bout & à tête par l'autre, dont le corps est rond ou à face, mais va en diminuant de la tête à la pointe, & dont la tête est d'un grand nombre de formes différentes, selon les usages auxquels on le destine. Les *clous* en fer se forgent, les autres se fondent; la fabrication de ces derniers n'a rien de particulier, c'est un ouvrage de fondeur très-commun. Nous allons expliquer comment on fabrique les *clous* en fer: nous observerons d'abord qu'il y en a de deux sortes, les *clous ordinaires*, & les *clous d'épingles*.

Des clous ordinaires. On donne le nom de *cloutier* tout court, aux ouvriers qui font ces *clous*. Les outils du cloutier sont en petit nombre: ils consistent en une forge, autour de laquelle on pose des blocs ou billots qui servent de base au pié d'étape, à la clouiere ou cloutiere, & au ciseau.

Les métaux dont on se sert le plus ordinairement pour faire des clous, sont l'or, l'argent, le cuivre, & principalement le fer.

Les clous de fer se forgent au marteau sur une enclume; les autres se fondent par les orfévres ou les fondeurs.

Pour faire un clou, on prend une verge de fer plus ou moins longue; on la chauffe par un bout dans la forge; &, quand elle est rouge, on l'*amorce*, c'est-à-dire, qu'on forme la *lame* du clou sur l'enclume avec un marteau. Quand la lame est formée, on coupe le clou de la longueur nécessaire avec le marteau, sur un morceau d'acier tranchant appellé *ciseau*.

Le clou étant coupé, on le passe dans la *clouyere* par le bout pointu, & on y forme la tête à coups de marteau. La *clouyere* est un morceau de fer long d'environ trois pouces, attaché près de l'enclume, & à l'extrémité duquel il y a un trou proportionné à la grosseur du clou qu'on veut faire.

Après cette opération, on fait sortir le clou de la clouyere, & on en recommence un autre, ainsi de suite, jusqu'à ce que la verge de fer soit usée.

Les clous se fabriquent si promptement, qu'on en fait deux de suite sans être obligé de rechauffer le fer. Nous allons dire un mot des différentes sortes de clous.

Il y a de la *broquette* d'un quart ou de quatre onces le millier, de demi-livre, de trois quarts, d'une livre, de cinq quarts, de six quarts, & de sept quarts.

Les *clous à couvreurs & à maçons* doivent être à tête plate. On les nomme *clous de bouche*, parce que les ouvriers qui les emploient les tiennent plus communément à la bouche pour les avoir plus à leur portée en travaillant. Ils sont de deux sortes; les clous à ardoise, & les clous à latte: les premiers sont de deux, de deux & demie, & de trois livres au millier; les autres de quatre, & de

quatre livres & demie : ces derniers sont plus longs que les autres, parce qu'ils s'emploient pour clouer la latte sur de vieux bois. Ils s'achetent à la somme.

Les *clous à parquet* ont la tête longue afin qu'elle puisse entrer dans le bois & s'y perdre. Il n'y a guere que les menuisiers qui s'en servent.

Les *clous à crochet* sont ainsi appellés, parce qu'au lieu de tête ils ont une pointe de fer, qui, s'élevant en angle droit sur le clou, forme un véritable crochet.

Il y a de plusieurs sortes de *clous à souliers*; les uns qui s'achetent à la somme & les autres au compte : ceux à la somme pesent deux livres & demie, trois livres, trois livres & demie, & quatre livres au millier : les trois premieres sortes sont clous légers, les autres sont clous au poids.

Ceux au compte sont encore de deux especes, des clous à souliers à deux têtes, & des clous à souliers à caboche, ou à pointe de diamant; les uns & les autres sont fort matériels & par cette raison ne s'achetent point au poids. Les porteurs de chaises & crocheteurs de Paris sont presque les seuls qui s'en servent à cause qu'ils travaillent & marchent sans cesse sur le pavé.

Les *clous à soufflet*, sont des clous faits comme des clous à souliers, mais plus longs & avec une tête plus large. On s'en sert pour les gros soufflets des forges, & c'est avec ces clous que le cuir s'attache autour des bois.

Les *clous à river* sont encore à peu près comme des clous à souliers, avec cette différence que leur pointe n'est point aiguë, mais aussi grosse au bout qu'au dessous de la tête. Ce sont les chauderonniers qui s'en servent.

Les *clous à cheval* sont des clous qui servent à attacher les fers qu'on met sous les piés des chevaux pour conserver leur corne. Il y en a de deux sortes; les uns ordinaires, & les autres à glace. La seule différence consiste dans la tête que les premiers ont presque plate, & les autres en forme de petite pointe de dard, afin que dans les temps de gelée, en s'enfonçant dans la glace, ils rendent les pas des chevaux plus fermes.

Outre les clous de toute sorte que font les maîtres cloutiers de Paris, ils ont encore le droit de forger des gourmettes de chevaux, des *tourets* ou gros clous tournés en rond, qui ont une tête arrêtée dans une partie de la branche du mords appellée la *gargouille*, qui doivent être mis deux fois au feu, bien & duement étamés ; des anneaux de toutes grandeurs, des barres, *chaînette d'avaloire*, boucles à *dossieres*, boucles de soupente, & enfin tous les petits ouvrages de fer qu'on peut faire avec le marteau & l'enclume, sans avoir besoin de lime ni étau, & qui sont à l'usage des selliers, carrossiers, bourreliers, coffretiers & malletiers.

Il y a deux sortes de cloutiers, dont les uns portent simplement le nom de *cloutiers*, & les autres celui de *cloutiers d'épingle*. La communauté des premiers est composée aujourd'hui à Paris de soixante-huit maîtres; elle est régie par quatre jurés, dont deux sont élus tous les ans; savoir, un d'entre les nouveaux maîtres, & un d'entre les anciens.

Les cloutiers d'épingle sont ceux qui font de petits clous de fer ou de laiton, de différentes grosseurs & longueurs, dont un bout est aiguisé en pointe, & l'autre refoulé ou applati.

On commence par *esser* le fil de fer, c'est-à-dire qu'on le présente aux espaces circulaires de l'instrument appellé *esse*, pour connoître son calibre. Cet instrument est ainsi appellé parce qu'il est composé d'un fil de fer contourné en S sur lui-même, pour former de petits anneaux de différens diamet tres. On passe ensuite le fil de fer, pour le dresser, à travers les rangs des pointes de l'*engin* ou petite planche sur laquelle sont clouées des pointes en zigzag ; puis on le coupe & on l'affile sur une meule par cinquantaine de brins. Quand ils sont affilés, on les met au *mordant* qui est une espece d'étau composé de deux morceaux de fer, dont les têtes sont acérées. Lorsqu'on veut que leur tête soit plate, on frappe un ou deux coups de marteau sur le bout qui excede le mordant; si on veut qu'elle soit ronde, on la commence comme si on la vouloit plate, on ne frappe qu'un coup ; on la finit ensuite avec le *poinçon à estamper*, qui est une piece d'acier qui sert à frapper les têtes.

Quand les clous sont de laiton, car on en fait d'or, de fer & de cuivre, on les blanchit en les *découvrant*, c'est-à-dire, en les laissant séjourner quelque temps dans une

dissolution de tartre ou de cendre gravelée & d'eau commune: on les porte ensuite au *vannoir*, où on les agite dans du son ou du tan, jusqu'à ce qu'ils soient secs & plus jaunes.

Quand on veut les étamer, on fait fondre de l'étain fin avec du sel ammoniac qu'on met dans un vaisseau plus étroit à chacun de ses deux bouts qu'au milieu, & où on les agite jusqu'à ce qu'ils soient devenus suffisamment blancs.

Les meilleurs ouvriers font par jour jusqu'à dix ou douze mille de ces petits clous dont les layetiers, les sculpteurs, les gaîniers se servent ordinairement.

Dans leurs statuts, ils prennent la qualité de maîtres cloutiers, larmiers, étameurs & marchands ferronniers.

Chaque maître ne peut avoir que deux apprentis qui doivent faire cinq ans d'apprentissage, & ensuite servir les maîtres deux autres années, pour avoir droit à la maîtrise.

Les apprentis de province, ainsi que ceux de Paris, sont tenus au chef-d'œuvre, excepté les fils de maîtres. Quant aux statuts des cloutiers d'épingle, *voyez* EPINGLIER.

§ Une observation essentielle à faire pour les personnes qui emploient les *clous*, c'est qu'avant d'en acheter de grosses parties, il faut les essayer; car on en fait de métal, si aigre ou cassant, que sur cent *clous* qu'on emploie, il s'en cassera peut-être plus d'un quart; & quoique la perte ne soit pas considérable, rien ne chagrine plus un ouvrier qui perd son temps & une partie de sa marchandise. Cet ouvrier a calculé, par exemple, que dans une garniture qu'il fait, il lui faut mille *clous*, & qu'il doit rester une heure pour les employer; il fait son marché suivant cela, mais il se trouve trompé, si les *clous* ne sont pas bons; car il mettra un quart de temps de plus, & emploiera un quart plus de marchandise, outre que son ouvrage deviendra défectueux, parce que les pointes de *clous* qui se sont cassés, ne lui permettront plus de les placer dans des endroits nécessaires; cela découragera l'ouvrier avec raison. Ce détail n'est point inutile, parce que si c'est un homme de métier que lise ce paragraphe, il espérera que les marchands qui font ce commerce de clouterie en gros, profiteront de l'avis qu'on leur donne ici, qu'ils essayeront les *clous* avant que d'en conclure les marchés, & qu'ils observeront qu'ils soient faits d'une matiere capable de soutenir le coup de marteau. Si l'on se donne ces soins pendant quelque temps, & qu'on rebute tous ceux qui ne seront pas de bonne qualité, les fondeurs de ces *clous* se conformeront nécessairement aux regles requises pour faire de bonne manchandise, en employant de bonne matiere, qui ait un corps suffisant, pour les usages auxquels elle est destinée. Cette matiere doit être composée de cent livres de laiton très-doux, & de trois livres d'étain ou environ suivant la prudence de l'ouvrier, le tout fondu & moulé proprement & sans souflure. Pour les éviter, & pour que les fondeurs aient soin de bien sécher leurs chassis, avant que d'y couler la matiere fondue, il faut qu'ils observent encore d'y laisser des évents convenables, & que la matiere soit fondue liquide comme de l'eau. On voit qu'au moyen de quelque légere attention, on peut se mettre à l'abri de tant de fripponneries qui se commettent journellement dans ce genre de commerce.

Il en est de même de toutes les autres qualités de *clous*; ainsi un marchand qui fait le commerce de ceux de fer, doit examiner soigneusement la qualité du fer, avec lequel ils sont fabriqués, qui doit être fibreux, & par une suite nécessaire doux & très-flexible. En cassant quelques *clous* on connoît si les fers avec lesquels ils ont été faits sont de la qualité qu'ils doivent être. S'il paroît à la cassure de ces *clous* des grains & des lames, le fer a été mauvais, & les *clous* le seront par conséquent, & très-fragiles; si au contraire on a de la peine à les casser, & qu'il paroisse sur leur cassure un grain fibreux, pareil à celui qu'auroit un morceau de bois qu'on auroit cassé en le forçant des deux mains, cet indice démontrera la bonté du fer & celle des *clous*.

Les inconvéniens qui résultent de l'emploi de cette mauvaise marchandise sont innombrables; on n'a qu'à réfléchir sur les différens usages auxquels elle est employée, & à l'importance des travaux qu'on ne peut perfectionner sans le secours des *clous*, pour convenir de la vérité de ce qu'on vient de dire. (+)

Clou. (*Hist. anc.*) Tite-Live rapporte que les anciens Romains, encore grossiers & sauvages, n'avoient pour annales & pour fastes que des *clous*, qu'ils attachoient au mur du temple de Minerve. Il ajoute que les Etruriens, peuple voisin de Rome, en fichoient à pareille intention dans les murs du temple de Nortia leur déesse. Tels étoient les premiers monumens dont on se servit pour conserver la mémoire des événemens, au moins celle des années; ce qui prouve qu'on connoissoit encore bien peu l'écriture à Rome, & rend douteux ce que les historiens ont raconté de cette ville avant sa prise par les Gaulois. D'autres prétendent que c'étoit une simple cérémonie de religion, & se fondent aussi sur Tite-Live, qui dit que le dictateur ou un autre premier magistrat attachoit ce *clou* mystérieux aux ides de septembre, *idibus septembr. clavum pungat*; mais ils n'expliquent ni le sens ni l'origine de cette cérémonie, & la regardent seulement comme un secours à l'ancienne chronologie, surabondamment ajoutée aux annales par écrit.

On avoit encore coutume à Rome, dans les calamités publiques, d'attacher un *clou* dans le temple de Jupiter. Dans une peste qui désola Rome, le *clou* sacré fut placé par le dictateur, & la contagion cessa. En cas de troubles intestins & de sécession, c'est-à-dire de *schisme* de la populace, on avoit recours à ce *clou*. Et dans une circonstance singuliere où les dames romaines donnoient à leurs maris des philtres qui les empoisonnoient, on pensa que le *clou* qui dans les temps des troubles avoit affermi les hommes dans le bon sens, pourroit bien produire le même effet sur l'esprit des femmes. On ignore les cérémonies qu'on employoit dans cet acte de religion. Tite-Live s'étant contenté de remarquer qu'il n'appartenoit qu'au dictateur; ou à son défaut au plus considérable des magistrats, de placer le *clou*. Manlius Capitolinus fut le premier dictateur créé pour cette fonction. *Mém. de l'acad. des bell. lett. tome VI.* (*G*)

Clou, (*Méd.*) maladie de l'œil; espece de staphylome, en grec ἧλος, en latin *clavus oculi*.

On donne le nom de *clou* au staphylome, quand par un ulcere de la cornée, l'uvée s'étant avancée en dehors, s'endurcit & se resserre à la base de la tumeur qu'elle forme; ou lorsque la cornée s'endurcit pareillement, & se resserre de telle maniere que la base de la tumeur étant fort retrécie, la tumeur en paroît éminente & arrondie en forme de tête sphérique d'un *clou*. Cette tumeur détruit la vue, & ne se guérit point, parce qu'aucun staphylome n'est guérissable. *Voyez* Staphylome. *Voyez aussi l'art.* Clavus. (*M. le chevalier* de Joucourt.)

CLOUÉ, adj. (*Maréchall.*) *être cloué à cheval*, signifie *être très-ferme* & ne se point ébranler, quelque violens que soient ses mouvemens.

Cloué, *terme de blason*, qui se dit d'un collier de chien, & des fers à cheval dont les clous paroissent d'un autre émail.

Montferrier, d'or à trois fers de cheval de gueules, *cloués* d'or. (*V*)

CLOUET, s. m. espece de petit ciseau mousse de fer, à l'usage des *tonneliers*: ils s'en servent pour enfoncer la neille dans le jable d'une piece de vin, à l'endroit où elle suinte; il a environ un demi-pouce de largeur par en-bas, & a par en-haut une tête sur laquelle on frappe légérement avec le maillet, afin de faire entrer la neille.

CLOUIERE ou CLOUVIERE, ou CLOUTIERE (le plus usité est *clouiere*), s. f. instrument de fer qui sert au cloutier, principalement à former la tête du clou quoique le clou soit rond ou quarré, selon que le trou de la *clouiere* est rond ou quarré. *Voyez l'article* Clou. On a des *clouieres* de différentes formes & de toutes sortes de grandeurs. Les ferruriers les forgent, & ils en ont aussi pour former la tête de leurs vis & autres ouvrages. Les *clouieres* des serruriers sont des especes d'estampes en creux, rondes, quarrées, barrelongues, &c.

Clouiere, (*Serrurerie & Clouterie.*) c'est une piece de fer quarrée, à l'extrémité de laquelle on a pratiqué un ou plusieurs trous quarrés ou ronds, dans lesquels on fait entrer la tige du clou de force; de sorte que la partie qui excede la *clouiere*, se rabat & forme la tête du clou.

Les maréchaux ont leurs *clouieres*: ces *clouieres* sont montées sur des billots, & servent pour les clous de charrette.

Sans la *clouiere*, l'ouvrier ne pourroit que

très-difficilement former la tête des clous au marteau. *Voyez l'article* CLOU.

CLOVIS - *le - Grand*, *cinquieme roi de France*, (*Histoire de France.*) naquit vers l'an 468 de Childeric son prédécesseur, & de la reine de Thuringe qui, n'ayant pu vaincre sa passion, avoit quitté le roi Bazin son mari, & étoit venue trouver ce prince en France. Si l'on en croit Fredegaire, Childeric eut un songe qui présageoit la grandeur de ce fils, & les malheurs de sa postérité. Les cinq premieres années du regne de *Clovis* furent employées à des exercices conformes à son inclination : il fomentoit le courage de ses soldats, les accoutumoit à la fatigue, & s'y endurcissoit lui-même : il donnoit fréquemment des jeux publics : & c'étoient des courses de chevaux, des combats d'homme à homme, & contre des bêtes féroces : il leur montroit sans cesse l'image de la guerre, à laquelle il avoit consacré son regne. Ses états étoient trop bornés pour un cœur aussi ambitieux que le sien : il ne vouloit souffrir dans les Gaules aucune puissance rivale de la sienne, & il aspiroit à en chasser, ou à assujettir les Romains, les Visigoths & les Bourguignons, qui en partageoient l'empire avec lui. Ses premiers regards se tournerent vers les Romains ; soit que sa fierté fût flattée de se mesurer avec les anciens rois du monde, soit que sa politique fût intéressée à les chasser, plein de confiance dans ses talens, dans la valeur & l'intrépidité de son armée, il envoya sommer Siagrius, lieutenant de l'empire romain dans les Gaules, de convenir du jour & du lieu d'une bataille. Les François furent long-temps fideles à cet usage, qu'ils apporterent de la Germanie, qui fut le berceau de leur nation : ils dédaignoient toutes les ruses de guerre, & n'estimoient que les victoires où la valeur avoit présidé. Vainqueur de Siagrius qui accepta le défi, *Clovis* poursuivit ce général ; & n'ayant pu l'atteindre, il envoya des ambassadeurs à Toulouse, sommer Alaric, roi des Visigoths, auprès de qui il s'étoit réfugié, de le lui livrer, & lui déclarer la guerre en cas de refus. Alaric ne voulant point s'exposer à son ressentiment, lui envoya le général vaincu, malgré les droits de l'hospitalité qui rendoient sa personne sacrée. Siagrius avoit pour pere ce Gilon qui avoit occupé le trône de France pendant l'exil de Chilperic ; *Clovis* lui fit trancher la tête, & l'immola ainsi à sa sûreté & à son ressentiment. Cependant ce qui prouve que cette rigueur étoit autant dans sa politique que dans son humeur, ce fut sa clémence envers les Gaulois & les Romains qui avoient obéi à Siagrius : il leur laissa à tous leur religion, leur pays, leurs coutumes, leurs loix, & ne voulut d'autre prix de sa victoire, que la gloire de leur commander. Cette douceur affectée attacha ces peuples à sa domination : & il n'eut pas besoin d'une autre magie pour les maintenir sous sa puissance. Les Romains avoient trop d'embarras en Italie pour songer à reconquérir ce qu'ils avoient perdu dans les Gaules. L'entiere soumission du Soissonnois, fruit de la victoire des François sur Siagrius, fut suivie de la guerre de Thuringe : une invasion, vraie ou supposée, sur les terres des Francs au-delà du Rhin, en fut la cause ou le prétexte. *Clovis* accusoit les Thuringiens d'avoir exercé sur ses sujets les plus monstrueuses cruautés : ses armes furent secondées par le plus heureux succès ; tout fut mis à feu & à sang dans la Thuringe, & ce royaume alloit être réduit en province sujette, lorsque l'illustre Théodoric, roi des Ostrogoths en Italie, désarma *Clovis*, & l'engagea à se contenter d'un tribut annuel. Une paix de plusieurs années succéda à ce traité ; les premiers mois furent consacrés aux noces de *Clovis* avec Clotilde. Cette princesse, niece de Gondebaut, roi de Bourgogne, jouissoit d'une réputation, qui séduisit le monarque François : Clotilde étoit belle, spirituelle, & joignoit à ces heureuses qualités toutes les graces & toutes les vertus de son sexe. Il est cependant à croire que le mérite de Clotilde, tout grand qu'il étoit, ne fut pas l'unique motif qui détermina *Clovis* à cette alliance : & ce n'est pas trop présumer de la politique de ce conquérant, que de penser qu'il regarda ce mariage comme un titre qui l'autorisoit à dépouiller Gondebaut du royaume de Bourgogne. Chilperic, pere de Clotilde, avoit péri par l'ordre de Gondebaut, & sa qualité de gendre sembloit exiger qu'il fût son vengeur. La nouvelle épouse avoit été élevée dans le sein de la religion : elle multiplia ses efforts pour déterminer *Clovis*

à se plier au joug de la foi. Ses premieres tentatives furent infructueuses : le monarque permit cependant que ses enfans fussent lavés sur les fonts ; mais la mort d'Inguiomet, son aîné, qui mourut peu de temps après la cérémonie, & la maladie de son second, qui fut aux portes du tombeau, s'opposerent aux vœux ardens de cette princesse, ils ne furent accomplis qu'après la bataille de Tolbiac contre les Allemands. On prétend que *Clovis*, sur le point de perdre cette fameuse bataille, & fatigué d'invoquer inutilement ses dieux, se tourna vers celui des chrétiens, qui couronna ses efforts. Les historiens lui prêtent une assez longue priere, que suivant eux, il fit en présence de son armée : mais c'eût été une indiscrétion incompatible avec le caractere d'un aussi grand général ; ce n'étoit pas en montrant son désespoir & en parlant d'abandonner les dieux de sa nation qu'il pouvoit se flatter de ranimer le courage de ses soldats, qui tous étoient idolâtres. Si, comme l'ajoutent ces écrivains, il parvint à exciter de cette sorte l'ardeur des Francs, cette ardeur doit être regardée comme un miracle. La déroute des Allemands & des Sueves, leurs alliés, fut complete, leur pays fut ravagé ; & tous les habitans auroient été chassés ou exterminés, si le même Théodoric, qui avoit déja obtenu la grace des Thuringiens, ne fût parvenu à calmer le ressentiment de *Clovis*. Les vaincus se soumirent, le roi leur permit le libre exercice de leur religion, & leur conserva leurs loix ; mais il se réserva le droit de confirmer l'élection de leurs souverains, auxquels il fut défendu de prendre le titre de roi, mais seulement celui de duc. Cette conquête, qui ne coûta aux François qu'une seule campagne, donne une haute idée de leur valeur. Les Sueves seuls avoient été long-temps le désespoir des Romains : César avoit même regardé comme fort glorieux d'avoir pu mettre le pié dans leur pays. *Clovis* à son retour se montra fidele au vœu qu'il avoit fait d'embrasser le christianisme : il reçut le baptême par le ministere de S. Rémi, qui dans cette auguste cérémonie lui parla avec une magnanimité singuliere. » Sicambre, dit ce prélat en lui adressant la parole, autrefois si fier, si farouche, & que la grace rend aujourd'hui si humble, si soumis, plie le col, adore ce que tu as brûlé, & brûle ce que tu as adoré ». Rémi eût parlé avec plus d'exactitude, s'il eût recommandé à *Clovis* d'adorer ce qu'il est impossible de brûler ; mais la religion lui pardonne en faveur du saint enthousiasme qui l'animoit. L'exemple de *Clovis* fut suivi par une infinité de François qui demanderent le baptême. La conversion de ce monarque ne nuisit point à ses desseins : elle servit au contraire à en accélérer l'exécution. L'église étoit infectée de plusieurs sectes : le roi des Visigoths & celui des Bourguignons étoient Ariens ; & leur hérésie excitoit la haine des orthodoxes, qui formoient le parti le plus puissant, tous devoient se déclarer en sa faveur contre les sectaires. Tout le clergé catholique, même celui de Rome, s'empressa de lui donner des marques d'estime & d'amour. Le pape, ou plutôt l'évêque de Rome, suivant le style en usage alors, lui parloit sans cesse d'un dieu qui devoit donner à ses armes les succès les plus éclatans : il l'invoquoit dès-lors comme le protecteur de son église. « Très-cher, très-glorieux, très-illustre fils, lui disoit-il, donnez cette satisfaction à votre sainte mere : soyez pour elle une colonne de fer ; continuez, afin que le tout-puissant protége votre personne & votre royaume, qu'il ordonne à ses anges de vous guider dans toutes vos entreprises, & qu'il vous donne la victoire ». Une semblable épître eût été capable d'opérer la conversion de *Clovis*. Il ne tarda pas à entreprendre une nouvelle guerre ; il chercha tous les prétextes pour attaquer Gondebaut, dont les états avoient allumé sa cupidité : les souverains en manquent rarement. Gondebaut n'avoit qu'une petite partie de la Bourgogne ; Godigisile, son frere, en partageoit l'empire avec lui. Ces deux freres nourrissoient l'un contre l'autre une secrete inimitié : cette inimitié, plus puissante sur Godigisile que les nœuds du sang, le détermina à solliciter le roi de France d'entrer en Bourgogne ; ce qui fut bientôt exécuté. Gondebaut n'ayant pu arrêter l'impétuosité françoise, fut vaincu & poursuivi jusques dans Avignon : il ne conserva ses états qu'en s'assujettissant à un tribut. *Clovis* avoit conjuré sa ruine ; il ne se fût pas contenté de ce tribut ; il fit dans la suite plusieurs tentatives

pour le perdre, & il eût réussi dans ce projet sans Théodoric qui ne vouloit pas l'avoir pour voisin. La soumission des villes Armoriques, c'est-à-dire, de la Bretagne, suivit l'expédition de Bourgogne : il ne fut plus permis aux Bretons d'avoir des rois pour les gouverner, mais seulement des ducs; ainsi tous les peuples établis dans les Gaules, étoient ou sujets, ou tributaires de notre monarchie. Les Visigoths seuls avoient conservé leur indépendance. Alaric ayant jugé à propos de priver un évêque de son siége, *Clovis* affecta un saint zele, & feignit de croire qu'il ne pouvoit se dispenser de prendre la défense de l'évêque dépossédé. Alaric craignoit d'entrer en lice avec ce monarque : ses sujets abâtardis par le calme d'une longue paix, n'étoient pas en état de se mesurer avec les François : il eut recours à la négociation ; mais il éprouva qu'un prince armé par la politique, est implacable. *Clovis* l'accusa d'avoir voulu l'assassiner : il étoit bien plus capable de lui supposer ce crime qu'Alaric ne l'étoit de le commettre. Rien ne put calmer l'indignation feinte ou véritable du monarque françois. Théodoric, qui regnoit avec tant de gloire en Italie, & dont le roi des Visigoths avoit épousé la fille, lui écrivit les lettres les plus pressantes, qui toutes furent infructueuses. Les François en partant pour cette expédition, firent un vœu qui étoit ordinaire aux Cattes, l'une des principales tiges de leur nation ; c'étoit de ne se couper les cheveux & la barbe que sur les dépouilles sanglantes des Visigoths. *Clovis* qui ne laissoit échapper aucune occasion de se rendre agréable aux orthodoxes, fit vœu de bâtir une église dans Paris : sous l'invocation de S. Pierre & de S. Paul. On publia les plus expresses défenses de commettre aucunes violences contre les personnes dévouées au culte des autels ; on n'a point d'exemple de la discipline qui fut exercée dans cette guerre ; *Clovis* tua de sa propre main un soldat pour avoir pris un peu de foin sur terre ennemie. Les orthodoxes intéressés aux prospérités de ses armes, érigerent en miracle tous les événemens de cette campagne : une biche, sans doute effrayée par le bruit de la multitude, traverse la Vienne à l'instant que l'armée se préparoit à passer cette riviere ; c'étoit une biche envoyée par le ciel pour leur indiquer un gué : l'air paroissoit enflammé du côté de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers ; c'étoit une marque de la protection du saint qui avoit conjuré la ruine des Visigoths, parce qu'ils étoient Ariens. Cependant *Clovis* avançoit toujours, précédé par le bruit de ces miracles qui probablement ne furent pas les seuls. Alaric ne se dissimuloit point son infériorité devant des troupes continuellement exercées & aguerries par une infinité de combats & de victoires. Il eût bien voulu tirer la guerre en longueur : il faisoit une retraite vers l'Auvergne ; mais ayant été forcé de s'arrêter dans les plaines de Vouillé, son armée fut taillée en pieces, & lui-même périt de la main de *Clovis*, après avoir fait la plus belle défense. La soumission de l'Albigeois, du Rouergue, du Querci, de l'Auvergne, du Poitou, de la Saintonge & du Bourdelois, fut le fruit de cette victoire ; il ne resta plus aux Visigoths de leur domination, en deçà des Pyrénées que la ville & le territoire de Narbonne, où ils proclamerent Gesalic, fils du feu roi. *Clovis* dans tout le cours de son regne, qui ne fut qu'un enchaînement de guerres, n'éprouva qu'une seule défaite ; & ce fut Ibba, général de Théodoric, qui eut la gloire de la lui faire essuyer.

Clovis reçut à Tours des ambassadeurs de l'empereur d'Orient : ils venoient le féliciter de la part de leur maître, sur la gloire de son regne. Anastase lui envoyoit les ornemens de patrice, & des lettres qui l'invitoient à en prendre le titre ; on lui donna dès-lors les noms pompeux de *consul* & d'*auguste*. C'est ainsi que les empereurs, trop foibles pour dominer dans les Gaules, ne négligeoient rien pour y conserver un reste de respect pour leur dignité, en y faisant revivre les mêmes titres qu'avoient portés ceux qui les avoient gouvernés dans le temps de son plus grand état.

Jusqu'ici *Clovis* a figuré en prince auquel on ne peut reprocher qu'un excès d'ambition. Maintenant il va paroître en allié barbare & sans foi, en parent dénaturé. Les François étoient encore divisés en plusieurs tribus : *Clovis* étoit bien le général commun de toute la nation ; mais il n'étoit pas l'unique roi. Regnacaire régnoit dans le Cam-

brefis, Sigebert dans Cologne; Riguiomer, dans le Mans; Cararic, dans une partie de la Flandre : plusieurs autres parens de *Clovis* possédoient, en pleine souveraineté, d'autres états moins considérables. *Clovis* avoit vécu jusqu'alors dans la plus grande intimité avec tous ces princes; il en avoit tiré de puissans secours; la résolution fut formée de les sacrifier à la grandeur de ses fils. Il engagea le fils de Sigebert à l'assassiner, & le fit assassiner lui-même lorsqu'il eut consommé cet horrible parricide. Devenu maître, par trahison, de la personne de Cararic, il l'obligea de se faire prêtre lui & son fils, & les fit aussi-tôt massacrer, sur le soupçon qu'ils méditoient une vengeance. Il entra ensuite dans le royaume de Cambrai, où Regnacaire lui fut livré, piés & poings liés, par des traîtres qu'il avoit corrompus. « As-tu fait ce tort à ta race, dit-il en apostrophant ce prince, de te laisser ainsi lier comme un esclave, & ne devois-tu pas prévenir cette honte par une mort honorable »? Il n'avoit pas fini ces mots qu'il lui ouvrit le crâne d'un coup de hache. «Et toi, ajouta-t-il en se tournant vers Riquier, frere de ce prince, si tu avois défendu ton frere on ne l'auroit pas lié de cette sorte » Il lui fendit également la tête. Riguiomer & tous les autres qui avoient quelques prétentions au titre de roi, périrent par ces lâches moyens. Voilà quelles furent les principales actions de *Clovis*, premier roi chrétien : la religion s'honoreroit plus d'avoir fait sa conquête s'il se fût montré moins féroce & moins barbare, & l'on auroit plus de foi aux miracles dont les historiens ont cru devoir embellir son histoire. On a demandé la raison pourquoi ce prince commit plus de crimes après sa conversion qu'auparavant? Si l'on fait attention qu'ils étoient moins un effet de son caractere que de sa politique, on pourroit croire que cette raison vient de ce qu'il n'avoit point encore les mêmes motifs. Peut-être cependant la religion mal entendue y eut-elle quelque part : le christianisme annonce un dieu qui punit; mais un dieu qui pardonne. Un seul mot d'un de ses ministres suffit pour effacer les souillures de la vie la plus longue & la plus criminelle, mais seulement à ceux qui sont touchés d'un sincere repentir. L'idolâtrie n'offroit pas cette consolation; un païen pouvoit trembler dans sa vieillesse, dans la crainte d'être puni pour des crimes commis dans son enfance. *Clovis* mourut l'an 511, âgé de quarante-cinq ans, dont il avoit régné trente : il laissoit six enfans, deux de sa premiere femme, Thierri, qui fut roi d'Austrasie; & Theudichilde qui fut mariée au roi de Vosnes, nation saxonne, qui subsistoit alors & qui ne subsiste plus. De ceux que lui donna Clotilde, sa seconde femme, quatre lui survécurent, Clodomir, Childebert, Clotaire & Clotilde. Son corps fut porté dans la nouvelle église qu'il avoit fait bâtir pour accomplir le vœu qu'il fit en partant pour la guerre contre les Visigoths. On lui doit plusieurs fondations pieuses : il les fit pour diminuer l'horreur que la postérité pouvoit concevoir de ses crimes. (*M--Y.*)

Clovis II, douzieme roi de France, fils & successeur de Dagobert I. *Voyez* Sigebert II. (*Hist. de France.*)

Clovis III, seizieme roi de France, fils & successeur de Thierri II : occupa le trône depuis l'an 691 jusqu'en 695, qui fut l'époque de sa mort. Pepin ne l'y plaça que parce qu'il voyoit encore du danger à s'y placer lui-même; mais il ne lui laissa que l'ombre de la royauté, dont il se réserva toutes les prérogatives. Il lui étoit d'autant plus facile de se revêtir de ses dépouilles, que le jeune monarque n'étoit point en état de les défendre : il avoit dix à onze ans lorsqu'il parvint au trône, & quatorze à quinze lorsqu'il mourut. *Voyez* Pepin (*Histoire de France.*) (*M--Y.*)

CLOUSEAUX, s. m. pl. (*Jurisprud.*) dont il est parlé dans la coutume d'Orléans, *article 145*, sont les jardins & enclos qui sont proche & autour de chaque bourgade ou hameau. *Voyez les auteurs des additions aux notes de* Fournier *sur cette coutume, art. 145.* (*A*)

CLOUTERIE, s. f. (*Comm. Arts méch. & Gramm.*) Ce terme a plusieurs acceptions : il se dit 1°. du négoce des clous; 2°. du lieu où on en fabrique; 3°. d'un assortiment de toutes sortes de clous.

* CLOUTIER, s. f. *Voyez* Clou.

* CLOURA, s. m. (*Hist. nat. Ornithol. & Pêche.*) oiseau connu sur le récit des voyageurs, c'est-à-dire mal connu. Il se trouve,

à ce qu'on dit, à la Chine & dans l'Inde, où on le fait pêcher : il met le poiſſon qu'il attrape dans une poche qu'il a ſous le bec, d'où il ne peut deſcendre plus bas, parce qu'il y eſt arrêté par un anneau qui ſerre le paſſage. Quand l'oiſeau eſt ſorti de l'eau, on le contraint d'abord à rendre le poiſſon qu'il a pris en preſſant la poche, enſuite à retourner à la pêche en le frappant à coups de bâton.

CLOYNE, (*Géog. mod.*) petite ville d'Irlande au comté de Cork, dans la province de Leinſter.

* CLUDO, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) poignard de théatre à l'uſage des Romains ſur la ſcene, & qui ne différoit en rien du nôtre ; la lame en rentroit dans le manche quand on s'en frappoit ; & un reſſort ſpiral l'en faiſoit ſortir quand on s'étoit frappé.

* CLUENTIA, ſ. f. (*Hiſt. anc.*) le nom d'une des trente-cinq tribus romaines. *Voyez* TRIBU.

CLUNDERT, (*Géograph.*) petite ville forte des provinces-unies des pays-bas, dans la Hollande méridionale, ſur les frontieres du Brabant hollandois.

CLUNY, (*Géogr. Hiſt. eccléſ.*) *Cluniacum* ſur la Grône, ville du Mâconnois, *long.* 22, 8; *lat.* 46, 24. Ce n'étoit qu'un village lorſque Bernon, abbé de Gigni, y fonda une célebre abbaye en 910, des libéralités de Guillaume I, duc d'Aquitaine.

L'égliſe eſt une des plus vaſtes du royaume, ayant 600 piés de long ſur 120 de large, & une double croiſée.

Hugues I, duc de Bourgogne, petit-fils de Robert, roi de France, y prit l'habit de religieux, & contribua beaucoup à la conſtruction de ce grand vaiſſeau, entrepris par ſaint Hugues, & conſacré par le pape Innocent II.

Cette abbaye a donné quatre papes, Urbain II, Grégoire VII, Paſcal II & Urbain V. Gélaſe II, fuyant la perſécution de l'empereur Henri IV, ſe réfugia à *Cluny* & y mourut ; on voit encore ſon tombeau dans l'égliſe ; Guy de Bourgogne, archevêque de Vienne, y fut élu pape ſous le nom de *Calixte II* en 1119.

Innocent IV ſe trouva à *Cluny* en 1242, après la célébration du premier concile général de Lyon, accompagné de deux patriarches, de douze cardinaux, de trois archevêques, de quinze évêques & de pluſieurs abbés : le roi ſaint Louis, la reine Blanche, ſon frere le duc d'Artois & ſa ſœur, l'empereur de Conſtantinople, les princes d'Aragon & de Caſtille, le duc de Bourgogne, ſix comtes & quantité de grands ſeigneurs, s'y trouverent en même temps avec une ſuite nombreuſe, ſans que les religieux, au nombre de plus de cinq cens, quittaſſent aucun des lieux réguliers.

Le tréſor fut pillé juſqu'à trois fois du temps des guerres de religion, les reliques brûlées & les châſſes emportées par les huguenots ; l'inventaire du dernier pillage fait au château de Hourdon, monte à plus de deux millions.

La bibliotheque, fort curieuſe en manuſcrits qui alloient à 1800 volumes, fut diſperſée. Le cœur de M. de Turenne eſt dans une boîte d'or au tréſor, dépoſé par le cardinal de Bouillon ſon neveu, abbé de *Cluny*.

Cette abbaye, premier chef d'ordre de la regle de ſaint Benoît, a porté au loin ſon nom & ſa ſplendeur, & a eu dans ſa dépendance plus de 2000 monaſteres. Ses premiers abbés, Bernon, Odon, Aimar, Mayeul, Odilon, Hugues, Pierre le Vénérable, ſe ſont diſtingués par leur ſavoir & leur ſainteté. Le premier abbé commendataire fut Jean, cardinal de Lorraine, en 1529.... Le commerce de la ville, qui a trois paroiſſes, eſt en gants très-eſtimés, en fils, en toiles & en cuir. (*C*)

CLUSE, *terme de fauconnerie ;* c'eſt le cri que le fauconnier fait entendre aux chiens, lorſque l'oiſeau a remis la perdrix dans le buiſſon ; ainſi *cluſer* la perdrix ; c'eſt exciter les chiens à faire ſortir la perdrix du buiſſon où elle s'eſt remiſe.

CLUSE, (*la*) *Géogr. mod.* petite ville d'Italie, dans la Savoie, capitale du Faucigny, ſur l'Arve. *Long.* 24, 12 ; *lat.* 46.

CLUSIA, ſ. f. (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de Charles Cluſius ou de l'écluſe d'Arras ; la fleur des plantes de ce genre eſt monopétale, faite pour l'ordinaire en forme de ſoucoupe & découpée ; quelquefois elle paroît compoſée de pluſieurs pétales diſpoſées en rond : il s'éleve du fond du calice un piſtil entouré d'une eſpece d'anneau. Ce piſtil devient dans

la ſuite un fruit ovale qui s'ouvre d'un bout à l'autre en plusieurs parties, & qui eſt rempli de ſemences oblongues recouvertes d'une pulpe très-tendre, & attachées à un placenta conique & ſillonné. Plumier, *nova plant. Amer. gen.* *Voyez* Plante. (*I*)

CLUSONI, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans le Bergamaſque, ſur les frontieres des Griſons.

CLUSTUMINA, ſ. f. nom d'une des trente-cinq tribus romaines. *Voyez* Tribu.

CLUYD *ou* CLYD, (*Géog. mod.*) grande riviere de l'Ecoſſe méridionale qui prend ſa ſource dans le comté d'Annandale; & ſe jette dans le golfe de *Cluyd.*

CLUYDESDALE, (*Géog. mod.*) pays de l'Ecoſſe méridionale, entre ceux de Lenox & de Lothian, qui ſe diviſe en haut & bas.

CLYMENUM, (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante dont les fleurs, les fruits & les tiges ſont ſemblables à ceux de la ſageſſe; mais les feuilles ſont rangées par paires le long d'une côte, terminée par des vrilles. Tournefort, *inſt. rei herb.* *Voyez* Plante. (*I*)

CLYN, (*Géog. mod.*) petite ville de l'Ecoſſe ſeptentrionale, dans le comté de Southerland, près de l'embouchure du Bota.

CLYPEI-FORME, adj. (*Phyſique.*) ſe dit d'une eſpece de comete, dont la forme ovale & oblongue eſt ſemblable à celle d'un bouclier. *Harris.*

CLYSSUS, (*Chymie.*) terme technique par lequel les chymiſtes ont déſigné diverſes préparations ou produits.

Ce nom eſt plus particuliérement & plus communément donné au produit volatil des détonations du nitre avec différentes ſubſtances: c'eſt de ces dernieres ſubſtances que tirent leur dénomination particuliere les différens *clyſſus* de ce genre. C'eſt ainſi qu'on dit, *clyſſus d'antimoine*, *clyſſus de ſoufre*, *clyſſus de tartre*, &c.

Pour les préparer on prend une cornue tubulée de terre, que l'on place dans un fourneau convenable, & à laquelle on adapte un très-grand récipient, ou même une file de balons exactement lutés, dans chacun deſquels on a mis une petite quantité d'eau ou d'eſprit-de-vin; & dont le dernier ou le plus éloigné de la cornue, doit avoir une petite ouverture: on fait rougir le fond de la cornue; & on projette enſuite le mélange par la tubulure, que l'on a ſoin de boucher exactement pendant la détonation.

Les proportions de ce mélange peuvent être variées à la volonté des artiſtes, & les auteurs les preſcrivent en des proportions très-différentes. Les plus exactes pourtant ſeroient celles moyennant leſquelles tous les ingrédiens du mélange ſeroient exactement détruits, ou auroient ſubi dans toutes leurs parties les nouvelles combinaiſons ou les décompoſitions, qui ſont la ſuite de la détonation. Dans la fixation du nitre par le tartre ou par le ſoufre, que l'on mêle communément à parties égales, la proportion eſt aſſez exacte.

L'explication de la formation des différens *clyſſus*, & la connoiſſance de leur nature, appartient abſolument à la théorie de la détonation. *Voyez* Détonation & Nitre.

Ces *clyſſus* ont joui pendant aſſez long-temps d'une grande célébrité à titre de médicamens; c'eſt ſur-tout du *clyſſus* d'antimoine, ſoit ſimple, ſoit ſoufré, que les auteurs de chymie médicinale ont principalement recommandé les vertus.

Le premier, c'eſt-à-dire le ſimple, ſe préparoit avec un mélange de parties égales de nitre & d'antimoine; & le ſecond avec le même mélange, auquel on ajoutoit une partie de ſoufre: mais on a enfin reconnu que l'un & l'autre de ces *clyſſus* n'étoient autre choſe qu'un acide très-foible, étendu par l'eau ou l'eſprit-de-vin employés à les retenir dans les balons, & qui ne participoit point des qualités utiles de l'antimoine. On ne s'aviſe donc plus aujourd'hui de préparer avec tant d'appareil une ſimple liqueur acidule, que l'on peut avoir ſur le champ & à bien moins de frais, par le mélange de quelques gouttes d'acide vitriolique ou nitreux, dans une quantité convenable d'eau ou d'eſprit-de-vin.

Les vapeurs qui ſe détachent des menſtrues actuellement agiſſans avec effervescence, *ſub actu ipſo effervefcentiæ*, ont été auſſi déſignées par quelques chymiſtes par le nom générique de *clyſſus.*

C'eſt principalement à l'action de ces *clyſſus* qu'eſt due l'abſorption de l'air, que M. Hales a obſervée dans les différentes efferveſcences qu'il a exécutées dans les vaiſ-

seaux fermés : ces *clyssus* sont réellement miscibles à l'air, ou subissent avec lui une combinaison réelle, nécessairement suivie de la fixation. *Voyez* FIXER.

Certains auteurs, comme Rullandus, Poterius Borrichius, ont aussi donné le nom de *clyssus* à cette préparation, qui est connue aussi sous le nom de pierre végétale, *lapis vegetabilis*, qui consiste à réunir toutes les parties utiles & essentielles séparées d'une plante par l'analyse, après les avoir purifiées & rectifiées chacune séparément. *Voyez* le *lexicon chymicum* de Johnson.

On peut regarder comme un *clyssus* de cette derniere espece, le *potus medicatus* de Boerhaave, qu'il préparoit avec un gros d'*eleosaccharum* mêlé exactement par la trituration avec deux gros de sel alkali de Tachenius, & dissous dans six onces d'eau distillée & cohobée de la même plante qui avoit fourni l'huile essentielle, à laquelle il ajoutoit un peu de sirop de la même plante, s'il se trouvoit dans les boutiques.

Le mot de *clyssus* a été pris encore par quelques anciens chymistes, dans une signification à peu près la même que celle du mot *quintessence*. *Voyez* QUINTESSENCE. (*b*)

CLYSTERE, LAVEMENT, REMEDE, trois termes synonymes *en médecine & en pharmacie*. Je ne les arrange point ici au hasard, mais selon l'ordre chronologique de leur succession dans la langue.

Il y a long-temps que *clystere* ne se dit plus; *lavement* lui a succédé : cependant l'abbé de S. Cyran le mettoit, sous le regne de Louis XIV, au rang des mots déshonnêtes qu'il reprochoit au pere Garasse, que quelques-uns appelloient l'*Hélene de la guerre des jésuites & des jansénistes*. Je n'entends, disoit le pere Garasse, par *lavement*, que gargarisme; ce sont les apothicaires qui ont profané ce mot à un usage messéant.

C'est une chose bien singuliere que l'attaque de l'abbé de S. Cyran ; c'en est une autre qui l'est plus encore que la défense du P. Garasse.

On a substitué de nos jours le terme de *remede* à celui de *lavement* ; *remede* est équivoque, mais c'est par cette raison même qu'il est honnête.

Clystere n'a plus lieu que dans le burlesque, & *lavement*, que dans les auteurs de médecine, c'est aussi sous ce dernier que nous parlerons de ce genre d'injection qu'on porte dans les intestins par le fondement, & que les Chinois en s'en servant appellent le *remede des barbares. Cet article est de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

C M

CMIELNISKI (BOGDAN), *Histoire moderne. Hist. des Cosaques*, hetman ou chef des Cosaques, naquit dans l'obscurité; son élévation fut la récompense de ses services. Il avoit porté les armes comme simple soldat. Son courage l'avoit fait distinguer de la foule, sa fortune fut rapide : à peine une belle action étoit-elle payée par un grade un peu relevé, qu'il en faisoit une seconde pour mériter un grade plus considérable. C'est ainsi qu'accumulant toujours par ses services les dettes que sa patrie contractoit avec lui, il parvint au rang de capitaine. Son ambition n'étoit point encore satisfaite, il vouloit commander à ses compatriotes. Ce peuple superstitieux & barbare étoit plongé dans la plus profonde ignorance, & de tous les arts cultivés en Europe, ne connoissoit que celui de la guerre. *Cmielniski* lia connoissance avec quelques savans, polit ses mœurs par le commerce des lettres, & acquit bientôt, par son éloquence, un ascendant irrésistible sur l'esprit de ses compatriotes. Il étudia ensuite les intérêts des états voisins, le génie des peuples, les intrigues des cours ; & devint en peu de temps aussi capable de représenter sa nation dans une diete, que de la commander dans un jour de combat. A la mort de Sigismond III, on l'envoya en Pologne, où il sut bientôt gagner les bonnes graces du nouveau roi, pénétra ses desseins sur la Tartarie, & lui proposa des vues si sages sur cette entreprise, que ce prince ne crut pas en devoir confier l'exécution à d'autres mains. Déja tout étoit prêt pour cette expédition, lorsqu'un événement imprévu fit évanouir toutes les espérances du cosaque. La noblesse refusa de marcher. Les puissances qui devoient contribuer à la destruction des Tartares, ne purent fournir les secours qu'on attendoit d'elles. L'appareil de guerre qui couvroit la Pologne disparut en un instant, & les troupes furent licenciées.

Cmielniski retourna donc dans sa patrie. Ce n'étoit

n'étoit ni par amitié pour Uladiflas, ni par zele pour la république, qu'il étoit entré dans le projet de cette expédition, il n'avoit d'autre deffein que de fe rendre redoutable & puiffant. Indifférent fur le choix de fes ennemis, égorgeant les hommes fans les haïr, Tartare ou Polonois, tout lui étoit égal, pourvu qu'il eût les armes à la main. Depuis fon départ de Pologne, il cherchoit un prétexte pour rompre avec cette puiffance avec le même empreffement qu'il avoit marqué pour la fervir. Mais trop foible par lui-même pour tenir tête à la république, il fe fortifia de l'alliance des Ruffes foumis à la Pologne : ces peuples abrutis par un long efclavage, portoient avec peine le joug Polonois, prêts à le fecouer dès qu'ils trouveroient un chef pour la révolte. La nobleffe fuivoit pour eux le fyftême politique adopté en Pologne, les tenoit dans un efclavage rigoureux, confommoit dans la paix le fruit de leurs travaux, & prodiguoit leur fang dans la guerre ; *Cmielniski* leur promit de les délivrer d'une domination odieufe, de les faire rentrer fous l'obéiffance du Czar, ou de leur laiffer choifir tel chef & telle forme de gouvernement qu'il leur plairoit. Ces magnifiques promeffes tirerent les Ruffes de la profonde léthargie où ils étoient plongés. D'un autre côté, *Cmielniski* repréfentoit aux Cofaques que la protection que la république leur avoit accordée n'étoit qu'une tyrannie déguifée ; qu'elle fe fervoit d'eux pour défendre fes frontieres contre les Tartares ; qu'après tant de fervices importans, lorfqu'ils s'étoient vus attaqués eux-mêmes par leurs voifins, la reconnoiffance des Polonois avoit toujours été ou trop foible ou trop lente, qu'enfin ils étoient affez puiffans pour vivre fans protecteur & fans maîtres. Ces difcours firent fur l'efprit des Cofaques le même effet qu'ils avoient fait fur celui des Ruffes, tout fe fouleva.

Tandis qu'en Pologne on délibéroit fur cet événement, qu'on publioit un ban, qu'on fe difputoit fur le nombre des troupes & le partage du commandement, le Cofaque alloit chercher un appui dans cette même Tartarie où il avoit d'abord voulu porter la guerre. Le général Potoski fe hâta de prévenir les effets de cette alliance. Mais il commit une faute effentielle. La république avoit confervé quatre mille Cofaques attachés à fon fervice. Il en forma l'avant-garde de fon armée. Il avoit eu foin de leur faire jurer qu'ils mourroient fideles à la Pologne. Mais ce ferment ne devoit point raffurer un républicain expérimenté qui devoit favoir combien un Cofaque eft peu efclave de fa parole, & combien un homme libre aime fa patrie. Deux mille de ces foldats s'embarquerent fur le Borifthene. A peine eurent-ils perdu de vue le camp de Potoski, qu'ils jeterent les enfeignes polonoifes dans le fleuve, & fe rangerent fous celles de leurs compatriotes. *Cmielniski* courut au devant de ceux qui côtoyoient la rive, les fit rougir de porter les armes pour les oppreffeurs de leur pays, les ramena à fon camp, & tailla en pieces quinze cens Polonois qui les accompagnoient.

Potoski fentit, mais trop tard, la faute qu'il avoit commife. Il lui reftoit à peine cinq mille foldats ; l'armée de *Cmielniski* étoit de quarante mille hommes, & groffiffoit tous les jours. Potoski, trop foible pour tenir tête à tant d'ennemis, fut contraint de rentrer en Pologne. Son armée précipitoit fa marche au milieu de fes chariots, qui protégeoient fes flancs par un double rempart. Elle s'enfonça dans une forêt épaiffe, dont le fond marécageux rendoit la route auffi dangereufe que difficile. Les chariots ne fervoient qu'à redoubler le défordre. Les rangs étoient rompus à chaque pas. La forêt retentiffoit de cris mêlés au bruit des coups de haches. Chacun fongeoit à fon falut, perfonne ne s'occupoit de celui de l'armée. Au milieu de ce tumulte, les Cofaques & les Tartares, dont les chevaux étoient accoutumés à gravir dans les lieux les plus inacceffibles, pénetrent dans le bois. Les Polonois, épuifés de fatigues, fe laiffent égorger fans réfiftance ; ceux à qui il refte affez de force pour fuir, s'engagent dans les marais & y demeurent enfevelis. Plufieurs rendent les armes. Les Tartares, occupés au pillage, leur donnent la vie, moins par pitié que par indifférence. Ce fut près de Corfum que fe paffa cette boucherie.

L'alarme & l'épouvante pafferent jufques aux frontieres oppofées de la Pologne. On s'attendoit à chaque inftant à voir le vainqueur aux portes de Varfovie, lorfqu'on reçut une lettre de *Cmielniski* adreffée au

roi. Il lui repréſentoit que la tyrannie de la nobleſſe, & les exactions des fermiers du domaine, avoient forcé la nation à prendre les armes; qu'elle étoit prête à ſe ſoumettre s'il vouloit lui rendre ſes priviléges & ſa liberté; que la derniere action devoit apprendre aux Polonois qu'il étoit dangereux d'opprimer un peuple guerrier, & que tant que ceux-ci feroient juſtes, les Coſaques feroient fideles. Uladiſlas n'étoit plus lorſque cette lettre arriva. Il venoit de terminer en Lithuanie une carriere aſſez belle pour ne lui pas faire regretter la vie. Il étoit à craindre que, pendant le trouble d'une élection, *Cmielniski* ne vînt apporter le fer & le feu au milieu de la diete. On choiſit, pour le fléchir, Adam Kiſiel, palatin de Biraclaw, attaché comme lui, au rite grec. Ce ſeigneur étoit chargé par la république de promettre aux Coſaques le rétabliſſement de leurs priviléges, une domination plus douce, une protection plus réelle. *Cmielniski* attendit ce député à Brialacerkiew. Il congédia les Tartares, & renvoya une partie de ſes troupes. Mais il ordonna aux premiers de ne pas s'éloigner, afin qu'il pût compter ſur leur ſecours au cas qu'il fût attaqué. Les autres, ſous la conduite de Czivonos, ſe répandirent dans la Podolie & dans la Ruſſie, où ils commirent des ravages affreux.

Cmielniski ſe hâta d'écrire à la république pour déſavouer la conduite de ce général, & promit même de le livrer, ainſi que ſes principaux complices, à la vengeance des états. Le nombre des rebelles groſſiſſoit tous les jours. Les payſans de Podolie ne trouvant plus de quoi ſubſiſter dans leurs chaumieres, ou renverſées ou brûlées, s'unirent aux Coſaques pour réparer leur fortune. Cette armée, de plus de cent mille brigands, menaçoit la Pologne. Le duc de Wiſnowics paſſa le Boriſthene à la tête de quelques troupes; Janus Tikewics, palatin de Kiovie, & Oſſinoki, lieutenant général de Lithuanie, ne tarderent pas à ſe joindre à lui; une noble émulation les animoit, la diete étoit aſſemblée pour élire le ſucceſſeur d'Uladiſlas; une victoire remportée ſur les Coſaques devenoit un titre pour obtenir les ſuffrages; mais malgré leurs efforts, ils ne purent attirer les rebelles au combat. Ils ſe bornerent à obſerver leurs mouvemens. *Cmielniski* ne reſta pas plus long-temps oiſif, il vint ſe joindre à Czivonos. La nouvelle de ſon arrivée répandit la terreur dans l'armée Polonoiſe; elle ſe retira lâchement. *Cmielniski* en fut témoin; mais ne ſachant à quel motif attribuer la fuite des ennemis, il craignit que ce ne fût une ruſe de guerre, & négligea de les pourſuivre.

Cmielniski tourna ſes pas vers Léopold. Cette ville, mal fortifiée, ſans vivres & ſans garniſon, étoit l'entrepôt des richeſſes du Levant. Le château fut bientôt emporté, la ville étoit déja démantelée, l'ennemi s'apprêtoit à donner l'aſſaut: les aſſiégés propoſerent aux Coſaques une ſomme conſidérable: on marchanda long-temps: ceux-ci exagéroient leur miſere; *Cmielniski* exagéroit leurs richeſſes: enfin la ville fut rachetée. *Cmielniski* s'avança vers Zamoſcié; la nobleſſe Ruſſe, chaſſée de ſes châteaux par les payſans unis aux Coſaques, s'étoit jetée dans cette place. Ces vaſſaux rebelles preſſoient le ſiége avec une ardeur que redoubloit le ſouvenir des outrages & de la tyrannie des nobles. Ceux-ci ſentirent bien qu'ils n'avoient aucun quartier à attendre. Ils ſe défendirent avec tant de vigueur, qu'ils forcerent les ennemis à lever le ſiége. *Cmielniski*, pour fermer à la nobleſſe le chemin de la Ruſſie, alla y cantonner ſes troupes. L'hiver vint ſuſpendre les opérations de la guerre. La république demanda la paix d'un ton ſuppliant. Le Coſaque la refuſa avec hauteur.

Enfin après bien des débats, la diete proclama Jean-Caſimir roi de Pologne. Ce prince, après avoir inutilement tenté auprès du Coſaque les voies de douceur & d'accommodement, envoya contr'eux André Firlei. Celui-ci attaqua les Coſaques dans leurs quartiers, s'empara de quelques places, & par ces ſuccès, rétablit la réputation des armes polonoiſes. Le kam des Tartares venoit de ſe joindre à *Cmielniski*; ce ne fut pas ſans dépit que ce général vit un allié ſi puiſſant marcher de front avec lui, & s'aſſocier à ſon expédition. Il affecta cependant la plus parfaite intelligence avec le kam. Depuis pluſieurs ſiecles on n'avoit vu une armée ſi nombreuſe; elle étoit de plus de trois cens mille hommes; ſa marche couvroit une province entiere: elle inveſtit le camp polonois.

Firlei ne fut point effrayé par l'appareil me-naçant des troupes ennemies : il n'avoit que neuf mille hommes à oppofer à cette multi tude : Il s'étoit retiré fous les murs de Sbaras, & y avoit fait un amas prodigieux de muni-tions de guerre & de bouche : « Mes amis, dit-il à fes foldats, ne foyez point étonnés du nombre de nos ennemis, ils font plus faciles à vaincre qu'à compter, ils ne combattent que par l'efpoir du pillage, ils ne trouveront parmi nous que l'indigence, l'amour de la gloire & de la liberté. Leur multitude même doit nous raffurer. Notre camp occupe fi peu de place, que les trois quarts de leurs forces leur deviennent inutiles. Voyez comme leurs rangs font mal gardés, nulle harmonie dans leurs mouvemens, nulle difcipline dans leur camp. Enfin quand tous ces motifs ne de-vroient pas ranimer votre courage, vous êtes Polonois, & il s'agit du falut de votre patrie ». On l'interrompit par des cris, & chacun jura de mourir les armes à la main, plutôt que de fuir ou de fe rendre.

Le 13 juillet 1649, les affiégeans paru-rent fous les armes au point du jour. Le kam lui-même étoit à la tête des Tartares, *Cmiel-niski* s'étoit placé au premier rang des Cofa-ques : Firlei rangea fes Polonois le long des retranchemens, & choifit pour lui le pofte le plus périlleux : ce fut de fon côté que l'at-taque commença, il la foutint avec vigueur; mais à l'avantage du nombre, les ennemis joignoient celui du terrein. Malgré l'iné-branlable fermeté du général Polonois, le retranchement fut forcé, abandonné, repris plufieurs fois ; les affaillans avoient à chaque moment des troupes fraîches pour rempla-cer celles qui avoient combattu. Ils ne laif-foient point refpirer les Polonois ; ceux-ci épuifés de fatigues, la plupart percés de coups, ne dormoient, ne mangeoient que les armes à la main ; mais leur courage s'ac-croiffoit avec le péril, & les alliés les trou-verent plus fermes dans les dernieres attaques que dans les premieres. *Cmielniski* vit bien qu'il falloit un fiége dans les formes, & fit ouvrir la tranchée ; les travaux furent bien-tôt pouffés jufqu'aux piés des retranchemens. Le nombre des Polonois, diminué par tant d'attaques, ne pouvoit plus fuffire à garder un efpace fi vafte, il fallut élever des retran-chemens plus étroits derriere les premiers, & détruire ceux-ci pour ne pas laiffer aux ennemis l'avantage de s'y loger. La famine faifoit des ravages affreux dans Sbaras & dans l'armée, le foldat difputoit au bour-geois les plus vils alimens. Le partage d'une proie dégoûtante divifoit des hommes raf-femblés par l'héroïfme le plus pur.

Telle étoit l'affreufe fituation des Polonois, lorfqu'on apprit l'arrivée du roi. Il s'avançoit à la tête de vingt mille hommes raffemblés à la hâte, mal armés, mal payés, mais à qui l'exemple des affiégés apprenoit à ne rien craindre. Cafimir, après avoir fait faire à fon armée une marche forcée ; campa près de Sborow. Le kam & *Cmielniski* ne l'atten-dirent pas dans leurs lignes, mais ils couru-rent à fa rencontre avec foixante mille Tar-tares & quatre vingt mille Cofaques. L'ar-mée de la république n'étoit pas encore ran-gée en bataille, qu'une partie des Tartares & des Cofaques vint fondre fur les Polonois, tandis que le refte les prenoit en queue ; après une vigoureufe réfiftance, l'avant-gar-de fut enfoncée, les Tartares pénétrerent dans les vuides ; tout fut pris ou maffacré. La victoire penchoit en faveur des alliés, lorfque le caftellan de Sandomir fe jeta fur les Tartares & les prit en flanc. Cette diver-fion donna le temps à l'avant-garde de fe rétablir & au refte de l'armée de fe déployer.

Cmielniski marcha de front contre le corps de bataille. Cafimir étoit au centre, & donnoit à fes foldats l'exemple du courage. Le choc fut terrible ; les Polonois fermes à leurs poftes, encouragés par la vue de leur roi, ne laifferent prendre fur eux aucun avan-tage ; il n'en étoit pas de même aux aîles, la gauche écrafée, culbutée par la cavalerie Tartare, menaçoit d'entraîner dans fa défaite la ruine de toute l'armée, Cafimir y vola : fa préfence rétablit le combat. Telle étoit la fituation des deux armées lorfque la nuit fur-vint, chacun la paffa à fon pofte couvert de fes armes. Cafimir exhortoit fes foldats, les combloit d'éloges, & leur promettoit de nouveaux triomphes : cependant malgré la fiere contenance qu'il affectoit, il n'étoit pas tranquille. Le kam lui donnoit peu d'inquié-tudes, mais il craignoit *Cmielniski* & fes Cofaques. Il effaya de le détacher de l'alliance des Tartares. Il lui fit tenir une lettre, dans laquelle il lui rappelloit les bienfaits d'Ula-

diſtas, & les anciens traités qui uniſſoient les Polonois & les Coſaques ; il lui dévoiloit enſuite les projets ambitieux du kam, que *Cmielniski* connoiſſoit mieux que lui ; enfin il l'exhortoit à quitter ce ramas de Tartares qui laiſſoient aux Coſaques tous les périls de la guerre, & en recueilloient tout le fruit.

Le roi attendoit avec impatience la réponſe de *Cmielniski*. Mais lorſque le jour parut, il vit les Coſaques & les Tartares rangés en bataille. Il ſe prépara à les recevoir. L'événement de cette journée fut le même que celui de la veille. Les Polonois en eurent tout l'honneur, puiſqu'ils ne furent pas vaincus. Les Tartares & les Coſaques rentrerent dans leur camp. La diviſion étoit prête à naître entre les généraux. *Cmielniski* ſoupçonnoit la fidélité du kam. Celui-ci, au lieu des conquêtes aiſées qu'il s'étoit promiſes, ne trouvoit par-tout qu'une réſiſtance opiniâtre. Il écrivit au roi de Pologne pour lui offrir la paix. *Cmielniski*, craignant d'être abandonné ſeul à la fureur des Polonois, demanda un accommodement. Il l'obtint à des conditions très-dures : il fut obligé de venir ſe jeter aux genoux de Caſimir, le prier d'oublier ſa révolte & de lui pardonner ; il eſt vrai que le roi, ſenſible à ſon repentir, le déclara chef de la milice Coſaque. Les députés de la république lui préſenterent la queue de cheval & l'étendart, marque de l'autorité dans laquelle il étoit confirmé.

Tandis qu'on négocioit dans le camp de Sborow, on combattoit ſous les murs de Sbaras. La nouvelle de la paix n'y avoit point encore été portée. Le kam & *Cmielniski* avoient retardé le départ des couriers pour donner à leurs troupes le temps d'exterminer les Polonois. Ceux-ci ſe défendoient avec une conſtance inébranlable ; ils étoient réduits aux plus cruelles extrémités, & ne parloient pas encore de ſe rendre. Enfin ils reçurent une lettre de *Cmielniski*. Ce général profitant de leur ignorance, leur mandoit que s'ils vouloient lui payer une ſomme conſidérable, il donneroit à ſes troupes le ſignal de la retraite. Les habitans demanderent quelques jours pour contribuer. Pendant ce délai le traité fut publié : on reconnut l'artifice de *Cmielniski*, & il fut obligé de ſe retirer.

Ce général n'avoit point oublié l'affront qu'il avoit reçu à Sborow, ni la démarche humiliante que la perfidie de ſon allié l'avoit forcé de faire ; il négocia ſecrétement avec la Porte ; il obtint la protection de l'empereur ennemi né de la république. Bientôt la guerre fut rallumée. L'armée Polonoiſe s'avança vers le Boriſthene. *Cmielniski*, par des diviſions faites à propos ſut la diviſer, & remporta quelques avantages ; mais enfin il fut vaincu, & s'enfuit. On croyoit les Coſaques domptés par cette victoire, mais *Cmielniski* reparut à leur tête ; il fut plus malheureux encore que dans la campagne précédente. Cependant la république, laſſée d'une guerre qui minoit ſourdement ſes forces, donna la paix aux Coſaques, pardonna à leur chef qu'elle devoit punir, & rétablit les anciens traités.

Cmielniski trouva une mort digne de lui dans un combat qu'il livra aux Polonois, & où il diſputa la victoire juſqu'au dernier ſoupir. Tels ſont les principaux traits de la vie de cet homme célebre, qui eut la gloire de mettre la Pologne à deux doigts de ſa perte. Il charmoit les loiſirs que lui laiſſoient les intervalles de ſes expéditions par des feſtins, où il s'abandonnoit à la débauche la plus crapuleuſe. Bazile, prince de Moldavie, dont la fille avoit épouſé un des fils de *Cmielniski*, ayant été chaſſé de ſes états, vint un jour implorer le ſecours de ſon allié. Le chef des Coſaques étoit alors au milieu des plaiſirs & de la bonne chere. Il fallut que le prince de Moldavie attendît une ſemaine entiere pour trouver le moment favorable de l'entretenir. Enfin il obtint une audience, & fit au Coſaque une peinture touchante & pathétique de ſes malheurs. Pour toute réponſe *Cmielniski* ſe ſaiſit d'une large coupe pleine de vin, & s'adreſſant à Bazile, il l'invite à la vuider, en l'aſſurant qu'elle contient un ſûr remede contre tous ſes chagrins. Le prince de Moldavie ſe retira indigné, en diſant : *J'avois cru juſqu'ici que les Coſaques étoient des hommes, mais je ne vois que trop maintenant, qu'on a raiſon de dire que ce ſont, ou des hommes changés en ours, ou des ours changés en hommes.* (*M.* DE *SACY.*)

C N

* CNACALESIA, ſurnom de Diane, ainſi appellée du mont Cnacalus en Arcadie, où elle avoit un temple & des fêtes annuelles,

* CNAGIA, (*Myth.*) furnom de Diane, ainfi appellée de Cnagéus, qui, conduit à Phidna par Caftor & Pollux, féduifit la prêtreffe de Diane, & l'enleva avec la ftatue de la déeffe.

* CNAZON, (*Hift. anc.*) aiguille dont les femmes romaines fe fervoient pour arranger leurs cheveux : elle s'appelloit auffi *difcerniculum*.

* CNEPH *ou* CNUPHIS, (*Myth.*) l'Être fuprême chez les Egyptiens ; on le repréfentoit avec un fceptre à la main, marque de fa fouveraineté, la tête couverte de plumes, figne de fa fpiritualité, & un œuf à la bouche, fymbole du monde créé par fa parole; on ajoutoit quelquefois à ces caracteres le ferpent qui fe mord la queue, fymbole de l'éternité.

* CNEUS, (*Hift. anc.*) furnom que les Romains donnoient à ceux qui naiffoient avec quelques taches remarquables.

CNEZOW, (*Géog. mod.*) ville de Pologne dans le palatinat de Chelm.

CNICUS, f. m. (*Hift. nat. bot.*) genre de plante dont les fleurs font des bouquets à fleurons découpés, portés chacun fur un embryon, & foutenus par un calice écailleux, & entourés de grandes feuilles qui forment une efpece de chapiteau. Lorfque la fleur eft paffée, les embryons deviennent des femences garnies d'aigrettes. Tournefort, *inft. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

CNIDE, (*Géog. anc. & mod.*) ville ancienne de la Carie, dans la Doride. Ce n'eft plus qu'un miférable bourg.

CNIDIENNE, adj. (*Myth.*) furnom de Vénus, ainfi appellée de la dévotion particuliere que les habitans de Cnide avoient en elle.

CNISME, (*Mufique.*) danfe & air de danfe qu'on exécutoit fur la flûte.

C O

CO, COA, COOS *ou* COS, (*Géog. anc. & mod.*) ifle de l'Archipel, vers la côte de la Carie : elle eft célebre par la naiffance d'Hippocrate, d'Apelle, & de Pamphile, qui la premiere devida la foie. Les Turcs l'appellent aujourd'hui *Stanco* ou *Stankon*. On la connoît auffi fous le nom de *Lango*. Elle eft prefque vis-à-vis d'Halycarnaffe, près de Cnide & de l'ifle Palmofa.

COA, f. m. (*Hift. nat. bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé du furnom *coüs*, qui a été donné à Hippocrate parce qu'il étoit né dans l'ifle de Coo. La fleur des plantes de ce genre eft monopétale, campaniforme, globuleufe. Le piftil s'éleve du fond d'un calice découpé, & eft attaché comme un clou à la partie poftérieure de la fleur : ce piftil devient dans la fuite un fruit compofé de trois capfules membraneufes & applaties ; ces capfules font divifées en deux loges, dont chacune renferme une femence longue & aîlée. Plumier, *nov. plant. Amer. gen.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

COA, (*Géog. mod.*) riviere du royaume de Portugal, dans la province de Tras-los-Montes.

* COACTIF, adj. (*Théol. & Jurifpr.*) qui peut légitimement contraindre & fe faire obéir par la force. Les fouverains ont feuls le pouvoir *coactif* : il y a cette différence entre les loix de l'églife & les loix de l'état, que celles de l'églife, en qualité fimple de loix de l'églife, n'ont que force directive : au lieu que les loix de l'état ont par elles-mêmes force *coactive*. Les loix de l'églife n'ont force *coactive*, que quand elles font devenues loix de l'état.

* COACTION, f. f. (*Théol.*) action fur la volonté, qui en ôte ou diminue le libre exercice ; d'où il s'enfuit que la *coaction*, fi elle avoit lieu, excuferoit entiérement ou en partie la créature du crime, & lui ôteroit le mérite de la bonne action : car le mérite & le démérite diminuent & difparoiffent auffi-tôt que la néceffité de vouloir ou de ne pas vouloir commence. *Voy.* LIBERTÉ, GRACE.

COADJUTEUR, f. m. (*Hift. ecclef. & Jurifpr.*) eft celui qui eft adjoint à un prélat, ou autre bénéficier ou officier eccléfiaftique, pour lui aider à faire fes fonctions.

Les *coadjuteurs* font ordinairement défignés fucceffeurs de ceux auxquels on les adjoint.

Le P. Thomaffin en fa difcipline de l'églife, *part. II, liv. II, ch. xxij & xxiij*, dit que les coadjutoreries étoient en ufage dès les premiers fiecles de l'églife. On trouve en effet que dès l'an 55, S. Lin fut fait *coadjuteur* de S. Pierre, & qu'en 95 Evarifte le fut

du pape Anaclet (*a*). Cependant le P. Thomassin ajoute qui les coadjutoreries sont odieuses, en ce que c'est une maniere indirecte pour transmettre les bénéfices comme par voie de succession.

En France le roi donne quelquefois un *coadjuteur* aux archevêques, évêques & abbés, lorsque le grand âge du bénéficier ou ses infirmités, son absence ou quelqu'autre cause légitime, le demandent, & que c'est pour le bien de l'église.

Le pape donne des bulles qui portent ordinairement la clause *cum futura successione* : c'est-à-dire provision & collation du bénéfice par expectative ; tellement qu'après le décès du titulaire, le *coadjuteur* n'a pas besoin d'autre titre pour succéder au bénéfice.

Mais on ne peut nommer de *coadjuteur* avec droit de succéder, que pour les évêchés & abbayes ; & pour donner un *coadjuteur* à un évêque, il faut que celui-ci y consente.

Les *coadjuteurs* des évêques doivent être eux-mêmes évêques : on les nomme ordinairement évêques *in partibus infidelium*, afin qu'ils puissent faire les fonctions épiscopales à la décharge de celui dont ils sont *coadjuteurs* ; car le *coadjuteur* a les mêmes prérogatives que l'évêque auquel il est adjoint.

Celui qui est nommé *coadjuteur* d'un archevêque, a rang au-dessus de tous les évêques dans les assemblées du clergé.

Le concile de Trente, *sess.* 21, *chap. vj*, veut qu'on donne aux curés ignorans des *coadjuteurs* ou des vicaires pour faire leurs fonctions.

L'usage de *coadjuteurs* est aboli en France pour les canonicats & prébendes, prieurés, cures, & chapelles. On l'avoit toléré quelque temps dans les évêchés de Metz, Toul & Verdun ; mais par arrêt du 25 février 1642, rapporté au journal des audiences, on a jugé qu'il ne devoit point avoir lieu. *Voyez le tr. des mat. bénéfic. de* Fuet, *pp.* 59, 62, 140, 154, 225, 278, 524 & 525, & *la jurispr. canoniq.* au mot *coadjuteur.* (*A*)

COADJUTEUR, est aussi le nom qu'on donnoit à certains religieux parmi les jésuites. *Voyez* JÉSUITES. (*G*)

COADJUTORERIE, s. f. place ou dignité d'un coadjuteur. On dit que N *a été nommé à la coadjutorerie de tel ou tel évêché.* La *coadjutorerie* par elle-même n'est pourtant pas un titre réel, mais une expectative pour en obtenir un après la mort du titulaire. *Voy.* COADJUTEUR. (*G*)

COADJUTRICE, sub. f. (*Hist. ecclés. Jurisprud.*) est une religieuse nommée par le roi pour aider à une abbesse à faire ses fonctions, avec droit de lui succéder. *Voyez ce qui est dit au mot* COADJUTEUR. (*A*)

COAGIS, s. m. (*Comm.*) on appelle ainsi au Levant celui qui fait le commerce par commission pour le compte d'un autre. Presque toutes les nations commerçantes de l'Europe ont des *coagis* aux échelles du Levant. *Voy. les dictionnaires de Trévoux & du comm.*

COAGULATION, s. f. (*Physique & Chymie.*) Le mot de *coagulation* pris dans son sens le plus étendu, exprime tout changement arrivé à un liquide composé, par lequel ou la masse entiere de ce liquide, ou seulement quelques-unes de ses parties sont converties en un corps plus ou moins dense.

Ce changement s'opere dans ces liquides par un grand nombre de causes différentes, qui constituent tout autant d'espece de *coagulations* qui ont la plupart des noms particuliers, & qu'on ne désigne même presque jamais par le nom générique de *coagulation*, qui a été borné par l'usage à quelques especes particulieres.

Les *coagulations* de la premiere espece, ou improprement dites, sont la congellation ou condensation par le refroidissement, la concentration ou rapprochement par le moyen de l'évaporation, la précipitation, la crystallisation. *Voy.* CONGELLATION, ÉVAPORATION, PRÉCIPITATION, & CRYSTALLISATION.

Les *coagulations* de la seconde espece, celles pour lesquelles cette dénomination est consacrée, sont premiérement la *coagulation* spontanée du lait, du sang, de certains sucs végétaux, par exemple celui de la bourrache & du cochléaria, *&c.* 2°. celle du blanc d'œuf & des autres lymphes animales, par un degré de chaleur répondant au cent cinquante-sixieme du thermometre de Fahren-

(*a*) Ce qu'on dit ici sur S. Lin est douteux, & sur S. Évariste encore plus, puisqu'il n'y a point eu de S. Anaclet pape. S. Évariste succéda à S. Clément. Anaclet est le même que Clet, prédécesseur de S. Clément. *Voyez* PAPEBROCH, PÉARSON, COUTANT.

heit, selon les observations du docteur Martine : 3°. la *coagulation* des matieres huileuses par le mélange des acides, celle du lait par les acides, par les alkalis, & par les esprits fermentés; celle des matieres mucilagineuses ou farineuses délayées par les alkalis, &c.

Nous sommes forcés d'avouer que la théorie de la *coagulation* spontanée du lait, du sang, & des sucs gélatineux des végétaux, est encore pour nous dans les ténebres les plus profondes, & que nous n'en savons pas davantage sur la *coagulation* des lymphes animales par le moyen du feu : nous ne pouvons attribuer cette derniere *coagulation* à aucune espece de dissipation des parties aqueuses qu'on supposeroit constituer auparavant leur fluidité, puisqu'au degré de chaleur requis cet épaississement se fait dans l'eau aussi-bien qu'à l'air libre.

La condensation de ces matieres par cette cause, est une des exceptions les plus remarquables à cette loi physique presque générale, par laquelle les degrés de rareté ou de laxité du tissu des corps sont à peu près proportionnels à leur degré de chaleur.

Quant à la troisieme espece de nos *coagulations* proprement dites, savoir l'épaississement des matieres huileuses, &c. par les acides, &c. nous pouvons au moins les ramener par une analogie bien naturelle à la classe générale des corporifications qui dépendent de la combinaison des différens principes, comme des acides avec les différentes bases terreuses ou métalliques, &c. *Voyez* MIXTION.

La *coagulation* du lait par cette cause ne peut être cependant que très-difficilement rangée avec ce genre d'effets; car on n'apperçoit pas trop comment quelques gouttes d'acides, quelques grains d'alkalis, ou une petite quantité d'esprit-de-vin, peuvent se distribuer assez également & en une proportion suffisante dans une grande quantité de lait, pour en lier les parties au point de leur faire perdre leur fluidité en si peu de temps. *Voyez* LAIT. (*b*)

* COAGULUM, s. m. (*Chirurg.*) terme consacré en chirurgie pour exprimer la *partie rouge du sang*.

Lorsque le sang circule dans les vaisseaux ou qu'il en sort, il paroît composé de parties homogènes; mais si on le laisse reposer dans un vase, on reconnoît bientôt qu'il n'en est pas ainsi. Le sang reçu dans une palette se refroidit, se coagule, & se partage en deux parties, dont l'une est un *coagulum* qu'on appelle la *partie rouge du sang*; l'autre fluide & blanche, se nomme la *partie lymphatique*.

Mais pourquoi le *coagulum* du sang tiré dans un vase est-il quelque temps après la saignée d'un rouge vif à la surface, & d'un rouge très-foncé au fond du vase? C'est parce que les globules de la surface sont non-seulement moins comprimés, mais encore mêlés avec de l'humeur blanche & glaireuse qui s'éleve vers la superficie du *coagulum*, qui se fige avec les globules, & qui affoiblit leur couleur : c'est cette humeur glaireuse qui produit quelquefois sur le sang que l'on a tiré des coënes blanchâtres, dures, & coriaces. *Voyez* COËNE.

Le *coagulum* rouge lavé dans de l'eau tiéde, se sépare en deux parties, dont l'une se mêle avec l'autre à laquelle il communique sa couleur rouge, & l'autre se forme en petits filamens blancs : la premiere est ce qu'on appelle proprement le *sang*, dont on expliquera la nature en son lieu. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

COAILLE *ou* QUOAILLE, s. m. (*Commerce & draperie.*) laine grossiere qui se leve de la queue de la brebis : ce qui l'a fait appeller ainsi. *Voyez les dict. de Trév. & du comm.*

COAITA, s. m. (*Hist. nat. quad.*) nom que les habitans du Bresil donnent à une sorte de singe. M. de Buffon en avoit publié une excellente figure au *volume XII* de son *Histoire naturelle*, *page 301*, de l'édition *in-12*. Barreze dans son *Histoire naturelle de la France équinoxiale*, *page 150*, la désignoit sous le nom de *cercopithecus major niger faciem humanam referens, quoata Guianensibus*. Nous en vîmes un qui fut montré vivant au public à Paris en 1754, sous le nom de *belzebud*, que M. Brisson lui a conservé en y ajoutant la dénomination de *cercopithecus in pedibus anterioribus pollice carens, cauda inferiùs versùs apicem pilis destituta*. Regne animal, quadrupede, imprimé en 1756, *page 211*. Browne, dans son *Histoire de la Jamaïque*, *page 489*, l'appelle, *simia fusce major palmis tetradactilis, caudâ prehensili ad apicem*

subtus nudâ. Enfin, M. Linné, dans son *Systema naturæ*, édition 12, imprimée en 1766, page 37, la désigne sous le nom de *simia 14 paniscus, caudata imberbis atra, caudâ prehensili, palmis tetradactylis.* On l'appelle *chamek* au Pérou.

Le *coaita* est si peu proportionné, & si effilé du corps & des jambes, qu'on lui donne aussi le nom de *singe-araignée*, selon Edwards, *Glanures*, *page 222.* La longueur de son corps depuis le bout du nez jusqu'à l'origine de la queue est de seize pouces; celle de sa queue de vingt-quatre pouces; celle de ses quatre jambes depuis leur origine jusqu'au bout des ongles trente pouces; sa largeur aux épaules est de quatre pouces.

Il a cinq doigts aux piés de derriere & quatre seulement aux piés de devant, qui n'ont qu'une apparence de pouce; la queue prenante comme une main, c'est-à-dire, applatie, nue, & se roulant à son extrémité, d'un quart plus longue que le corps & la tête pris ensemble; les oreilles nues, faites comme celles de l'homme; la cloison des narines très-épaisse, & les narines ouvertes, non pas au dessous, mais aux côtés du nez; les fesses sans callosités, couvertes de poils comme les sapajous; le reste du corps couvert d'un poil rude, hérissé, long de deux à trois pouces, excepté les oreilles, la face & les mains qui sont nues, ainsi que le tiers de la queue vers son extrémité & dans sa face inférieure dont la peau est sillonnée comme celle d'une main. Il n'a pas d'abajoues, & sa femelle n'est pas sujette à l'écoulement périodique non plus que les sapajous.

Pour l'ordinaire, cet animal a le poil & la peau noires, la face tournée, la prunelle des yeux noire entourée d'un iris brun bordé de jauné, néanmoins on en voit qui ont le poil blanc-jaunâtre sous la gorge, le ventre & le dedans des jambes roux sur les côtés, brun-noir sur la partie postérieure du dos, & la face noire comme le reste du corps.

Mœurs. Le *coaita* noir ou le *chamek* qui est le plus petit, est commun au Pérou; le *coaita* blanc sous le ventre est originaire de la Guiane & du Bresil. Ces animaux sont intelligens & se familiarisent au point de devenir très-caressans. Ils vont de compagnie, s'avertissent, s'aident & se secourent. La queue leur sert exactement d'une cinquieme main; il paroît même qu'ils font plus de choses avec elle qu'avec les mains ou les piés, & qu'elle ajoute beaucoup à leur adresse naturelle. La nature semble les avoir dédommagés par-là du cinquieme doigt ou du pouce qui manque à leurs mains. On assure qu'ils pêchent & prennent du poisson avec cette longue queue, & cela ne doit pas paroître plus extraordinaire que de les voir prendre avec elle un autre animal, l'approcher d'eux, ou s'en servir pour porter leur nourriture à la bouche. Il est certain qu'ils sautent d'un arbre à un autre en s'entortillant la queue autour d'une branche pour se balancer, & lorsque l'arbre est trop éloigné pour qu'ils puissent y atteindre d'un saut, ou lorsqu'il s'agit de traverser un ruisseau, ils s'attachent à la queue les uns des autres & font par ce moyen une espece de chaîne, puis le plus bas de tous s'élance avec assez de force pour faire un grand balancement qui l'approche d'une branche qu'il saisit, soutenant & tirant tous les autres jusqu'à ce qu'ils soient parvenus attachés ainsi à la queue les uns des autres.

Facultés. Ces animaux ne produisent qu'un ou deux petits comme toutes les especes de singes, & il les portent toujours sur leur dos.

Nourriture. Les fruits sont leur nourriture ordinaire, néanmoins ils mangent des poissons, des vers, des insectes, & même des coquillages & des huitres dont ils ont l'adresse de casser l'écaille pour les manger; car Dampierre, *volume IV*, *page 288* de ses voyages, dit les avoir vu à l'isle de Gorgonia sur la côte du Pérou, descendre sur le rivage lorsque la mer étoit basse, & cueillir des huitres qu'ils ouvroient en les mettant les unes après les autres sur une pierre, & les frappant avec une autre pierre jusqu'à ce qu'ils eussent rompu l'écaille en morceaux pour en avaler l'animal.

Qualités. Quoique très-maigres pour l'ordinaire, ils deviennent très-gras dans le temps de l'abondance & de la maturité des fruits; alors leur chair est fort bonne à manger.

Remarques. Le *coaita* ne doit donc pas être confondu avec les singes proprement dits, comme ont fait jusqu'ici tous les zoologistes. Il ne doit pas même être réuni avec les sapajous, comme a fait M. de Buffon, mais former

former un genre particulier d'animal dans la famille des singes. (*M.* ADANSON.)

* COALEMUS, s. m. (*Myth.*) dieu tutélaire de l'imprudence. Les anciens sembloient avoir pensé en multipliant les dieux, que les vices avoient plus besoin du secours des dieux que les vertus.

COALITION, s. f. (*Physiq.*) se dit quelquefois de la réunion de plusieurs parties qui avoient été auparavant séparées. Ce mot vient du latin *coalescere*, s'unir, se confondre ensemble. Il est très-peu en usage, & devroit y être un peu plus; car il est commode, dérivé du latin, & ne peut guere être remplacé que par une périphrase. (*O*)

COANGO, (*Géog. mod.*) riviere de l'Afrique méridionale, qui a sa source proche des frontieres de Monoemugi.

COANZA, (*Géog. mod.*) grande riviere d'Afrique en Ethiopie, qui se jette dans la mer près de l'isle Loanda.

COASE, s. m. (*Hist. nat. quadrup.*) nom sous lequel M. de Buffon a décrit & fait graver au *vol. II* de son *Histoire naturelle*, édition *in-12*, *page 228*, *pl. XXII*, *n°. 1*, un animal envoyé à M. l'abbé Aubry, sous le nom de *pekan*, enfant du diable, ou chat sauvage de Virginie. C'est, selon lui, le *squashe* décrit par Dampierre au *volume III* de son *Voyage*, *page 302*, gravé par Seba, *volume I*, *pl. XLII*, *fig. 1*, *page 68*, sous le nom de *quasje* de Surinam; & par Hernandez, sous le nom mexicain *ysquiepatl*, *page 332* de son *Histoire naturelle du Mexique*, enfin cité par M. Brisson, sous le nom de *blaireau du Mexique*, *quadrupedes*, *page 255*.

Le *coase* décrit par M. de Buffon est un petit animal approchant de la civette pour la forme, c'est-à-dire, qui a le corps médiocrement allongé, les jambes assez courtes, les oreilles rondes, le museau pointu, la queue épaisse sans être touffue, aussi longue que la moitié du corps & couverte de poils doux assez longs comme sur le reste du corps: il n'a que quatre ongles aux piés de devant & cinq à ceux de derriere; il est d'une couleur brune assez uniforme.

Le quasje de Surinam décrit & gravé par Seba, *page 68*, *pl. XLII*, *fig. 1* de son premier volume, a au contraire la forme d'un coati, c'est-à-dire, le corps moins allongé, plus haut monté sur ses jambes, les oreilles courtes, mais pointues, le poil court & presque ras, cinq doigts à chaque pié, tous à la même hauteur; le corps brun en-dessus, jaune sous le ventre, la queue plus longue que la moitié du corps, marquée alternativement de quatorze anneaux bruns & quatorze anneaux jaunâtres.

En comparant ces deux animaux, il est facile de voir qu'ils sont très-différens & qu'on ne doit point les confondre ensemble; que le quasje de Surinam, est une espece de coati peu différente du coati noirâtre, décrit & gravé au *volume VIII*, *planche IV*, *pages 80* & *86* de l'*Histoire naturelle*, *in-12*, de M. de Buffon, & que son *coase* qui, avec l'hyene & le surikate, est le seul animal de la famille des chiens ou des lions, qui n'ait que quatre ongles aux piés de devant, doit faire un genre particulier voisin de ces animaux. Il differe du surikate en ce qu'il a cinq doigts aux piés postérieurs, où le surikate n'en a que quatre, & de l'hyene en ce qu'il a le corps plus allongé, plus bas monté sur ses jambes, les oreilles plus courtes & la queue plus longue. (*M.* ADANSON.)

COATI, s. m. (*Hist. nat. zool.*) ce nom a été donné à plusieurs especes d'animaux quadrupedes du Bresil, si différens les uns des autres, que l'on n'est pas encore parvenu à les rapporter à un même genre: mais quoi qu'il en soit du genre, il nous suffiroit de bien connoître les especes. Celle que l'on appelle *coati-mondi* a été décrite par M. Perrault, qui en avoit disséqué trois; la longueur de la tête du plus grand étoit de six pouces & demi depuis le bout du museau jusqu'à l'occiput; il avoit seize pouces depuis le derriere de la tête jusqu'à l'origine de la queue, dont la longueur étoit de treize pouces: le museau ressembloit à celui du cochon; mais il étoit plus long, plus étroit, & plus mobile; il se recourboit facilement en-haut. Cet animal avoit cinq doigts à chaque patte, un peu plus longs dans les pattes de devant que dans celles de derriere; & à chaque doigt un ongle noir, long, crochu, & creux comme ceux du castor. Les pattes de derriere ressembloient à celles de l'ours; mais la plante étoit dégarnie de poil, & revêtue d'une peau douce; il y avoit derriere le talon des callosités longues de cinq ou six lignes: le poil étoit court, rude, bouchonné;

noirâtre sur le dos & sur quelques endroits de la tête, aux extrémités des pattes & du museau, & mêlé d'un peu de noir & de beaucoup de roux sur le reste du corps, mais plus doré en quelques endroits du dessous du ventre & de la gorge. Il y avoit sur la queue plusieurs anneaux, les uns noirâtres, & les autres mêlés de noir & de roux. La langue étoit un peu sillonnée, & au reste ressembloit à peu près à celle des chiens. Les yeux étoient petits comme ceux du cochon, & les oreilles rondes comme celles des rats : il y avoit au-dehors de l'oreille un poil court, & au-dedans un poil plus long & plus blanchâtre. Les dents canines étoient grises, transparentes, & fort longues, surtout celles de la mâchoire inférieure : chaque mâchoire avoit six dents incisives : la gueule étoit fort grande, & la mâchoire inférieure beaucoup plus courte que celle d'en-haut, comme dans le cochon. On dit que le *coati-mondi* ronge sa queue, de sorte qu'on ne peut pas déterminer au juste la longueur de cette partie.

On avoit apporté à M. Perraut deux autres animaux sous le nom de *coati-mondi*, mais ils étoient plus petits, & fort différens de celui dont on vient de faire mention ; ils n'avoient pas les dents canines, ni les talons éperonnés par des callosités : l'un de ces animaux avoit le museau fendu comme un lievre ; cette partie, le tour des yeux & des oreilles, étoient dégarnis de poil, & de couleur rouge : les dents ressembloient à celles du castor, & la queue étoit courte. Il y avoit aux piés de devant cinq doigts ; les trois du milieu étoient vraiment des doigts, mais les deux autres étoient placés comme des pouces à une certaine distance des doigts, un de chaque côté ; celui du côté intérieur étoit très-petit ; il ne se trouve aux piés de derriere que quatre doigts, dont l'un étoit éloigné des trois autres comme un pouce, & fort court ; il étoit placé au côté extérieur des doigts.

Enfin M. Perraut décrit un quatrieme animal qui avoit été donné sous le nom de *coati*. C'étoit une femelle ; elle avoit le poil roux par tout le corps, excepté la queue qui étoit marquée de plusieurs cercles d'un fauve brun, & l'extrémité des pattes & le dessus des oreilles qui avoient une teinte plus brune que celle du reste du corps ; excepté aussi l'extrémité du museau, qui étoit d'un gris brun. Ce *coati* avoit des moustaches d'un poil fort noir ; ce même poil se trouvoit à la mâchoire inférieure & aux joues : il n'y avoit point d'éperons aux pattes de derriere : enfin les dents ressembloient à celles des chiens. *Mém. de l'acad. royale des sciences, depuis 1666 jusqu'à 1699, tome III, part. II, p. 17 & suiv. Voy.* QUADRUPEDE. (*I*)

COBALES, s. m. (*Myth.*) génies malins attachés à la suite de Bacchus. On les confond quelquefois avec les faunes & les satyres.

COBALT, COBOLT *ou* KOBOLD, (*Hist. nat. minéralogie & chymie.*) en latin *cobaltum, cadmia fossilis pro cæruleo ; cadmia metallica*, &c. c'est un demi-métal, d'un gris qui tire un peu sur le jaunâtre ; il paroît composé d'un assemblage de petites lames ou de feuillets : à l'extérieur il a assez de ressemblance avec le bismuth : mais ce qui caractérise particuliérement ce demi-métal, c'est la propriété qu'il a de donner une couleur bleue à la fritte du verre, lorsqu'on le met en fusion avec elle.

On a long-temps regardé le *cobalt* comme une substance terreuse ; c'est sa grande friabilité qui semble avoir accrédité cette erreur ; mais M. Brandt, savant chymiste suédois, a prouvé dans un mémoire inséré dans les actes de l'académie d'Upsal, qu'on devoit le placer au rang des demi-métaux : voici les raisons sur lesquelles il appuie son sentiment : 1°. le *cobalt* présente à l'extérieur le même coup d'œil qu'un métal : 2°. il a une pesanteur métallique : 3°. il entre en fusion dans le feu, & prend en refroidissant une surface convexe, ce qui est un des caracteres distinctifs des substances métalliques : 4°. le *cobalt* se dissout dans l'eau-forte, & donne une couleur d'un verd jaunâtre au dissolvant ; les sels alkalis fixes précipitent cette dissolution d'une couleur noire, & l'alkali volatil la précipite d'un rouge très-vif ; si on édulcore la matiere précipitée & qu'on y joigne de la matiere inflammable, en faisant fondre ce mélange on obtient du *cobalt* en régule, comme cela se pratique sur les précipités des autres substances métalliques dont on fait la réduction.

Le *cobalt* ne s'amalgame point avec le

mercure, & jamais par la fusion on ne peut l'unir avec le bismuth, quoique les mines de ce dernier demi-métal contiennent presque toujours du *cobalt*. Il s'unit très-intimement au cuivre, qu'il rend aigre & cassant.

On distingue plusieurs especes de mines dont on tire le *cobalt* ; voici les principales, suivant M. Wallerius.

I. *La mine de cobalt cendrée* : elle a quelque ressemblance avec la mine de plomb cubique ou *galene*, mais elle ressemble encore plus à la pyrite arsenicale avec qui on la confond souvent mal-à-propos ; cependant le grain de cette mine de *cobalt* est plus fin, & d'une couleur plus foncée & plus rougeâtre que celle de la pyrite arsenicale.

II. *La mine de cobalt spéculaire*, ainsi nommée parce qu'on y remarque des lames ou feuillets luisans comme la glace d'un miroir; ce que M. Wallerius conjecture venir de ce que le *cobalt* se trouve uni avec du spath feuilleté ou quelque autre matiere de cette espece.

III. *La mine de cobalt vitreuse*, ainsi nommée parce qu'elle ressemble à des scories ou à une matiere vitrifiée ; elle est brillante & d'un gris bleuâtre.

IV. *La mine de cobalt crystallisée* ; on appelle ainsi les mines de *cobalt* qui affectent une figure réguliere & déterminée ; on leur donne différens noms, suivant la figure qu'on y remarque ; par exemple on les appelle *mines de cobalt tricotées, en réseaux*, &c.

V. *Fleurs de cobalt* ; c'est une mine de *cobalt* tombée en efflorescence à l'air, & qui prend une couleur ou rouge, ou violette, ou pourpre, ou fleur de pêcher ; quelquefois ces couleurs ne sont qu'à la surface ; quelquefois elles pénetrent de part en part.

VI. *La mine de cobalt terreuse* ; cette mine est ainsi nommée parce qu'elle est friable & peu compacte : sa couleur varie ; il y en a d'un blanc tirant sur le verd, de jaune comme de l'ochre, de noire, *&c.*

Outre cela on rencontre fréquemment du *cobalt* dans les mêmes mines qui fournissent le bismuth. On en trouve aussi quelquefois dans la mine d'arsenic, que l'on nomme *testacée* ; c'est pour cela que les minéralogistes allemands l'appellent *cobalt testacée*, (schirben-kobolt), quoique ce soit une vraie mine d'arsenic. On en rencontre aussi en petite quantité dans la mine d'arsenic d'un rouge cuivreux, que les Allemands appellent *kupfernikkel*, mais ce n'est qu'accidentellement. On croit devoir avertir en général, que les ouvriers des mines d'Allemagne, & quelques auteurs d'après eux, ont souvent confondu les mines de *cobalt* avec celles d'arsenic, & ont indifféremment donné le nom de *cobalt* à des mines arsenicales, qui ne contiennent que peu ou point de ce demi-métal ; ce qu'il y a de certain, c'est que toutes les mines de *cobalt* sont chargées d'une portion d'arsenic très-considérable, que l'on est obligé d'en dégager par le grillage pour en séparer le *cobalt* ou la matiere propre à colorer le verre en bleu.

L'exportation du *cobalt* crud est défendue en Saxe sous des peines très-rigoureuses ; il y a des commis établis pour en empêcher la contrebande ; & tout le *cobalt* qui se recueille dans le pays doit être livré, suivant la taxe qui en a été faite par le conseil des mines, aux manufactures de saffre. *Voyez* SAFFRE.

On a souvent tenté de tirer de l'argent des mines de *cobalt* ; mais quand il s'y en trouve, ce n'est qu'accidentellement : il n'y a donc point de meilleur parti que de les travailler pour en tirer la couleur bleue propre à faire le saffre.

Une maniere courte d'éprouver si une mine de *cobalt* fournira un beau bleu, c'est de la faire fondre dans un creuset avec deux ou trois fois son poids de borax, qui deviendra d'un beau bleu si le *cobalt* est d'une bonne qualité.

Il y a des mines de *cobalt* en plusieurs endroits de l'Europe ; mais les plus abondantes & les meilleures sont celles de Schneeberg en Misnie ; le *cobalt* s'y trouve ordinairement joint aux mines de bismuth. Il s'en trouve aussi en Bohème dans la vallée de Joachim (Joachims-thal), au Hartz, dans le duché de Wirtemberg, aux Pyrénées, dans la province de Sommerset en Angleterre, en Alsace, *&c.* Il paroît que les Chinois, & sur-tout les Japonois, ont aussi des mines de *cobalt* chez eux, par les porcelaines bleues si estimées qui venoient autrefois de leur pays ; mais il y a lieu de croire que leurs mines sont épuisées, ou du moins que le *cobalt* dont ils se servent actuellement est d'une qualité inférieure, attendu que le bleu

de leurs porcelaines modernes n'eſt plus ſi beau.

L'exploitation des mines de *cobalt* eſt dangereuſe ; il y regne très-ſouvent des vapeurs arſenicales, qui font périr ceux qui y travaillent ; outre cela leurs piés & leurs mains ſont ſouvent ulcérés par ce minéral qui eſt très-corroſif.

Les mineurs allemands donnent auſſi le nom de *cobalt* à un être qui n'exiſte que dans leur imagination ; ils veulent déſigner par-là un fantome ou démon ſouterrein à qui ils attribuent la figure d'un petit nain ; ce prétendu gnome, lorſqu'il n'eſt pas de bonne humeur, étrangle les mineurs ; mais lorſqu'il eſt bénévole, il leur fait découvrir les filons les plus riches. (—)

COBBAN, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) petit arbre ſemblable au pêcher qui croît à Sumatra ; il a la feuille petite, les branches courtes & couvertes d'une écorce jaune, & le fruit de la groſſeur & de la figure de la pomme, & contenant une noix groſſe comme l'aveline, où l'on trouve une amande amere dont on tire une huile à laquelle on attribue beaucoup de propriétés médicinales, ainſi qu'à une gomme qui découle de ſa tige.

Le *cobban* doit être mis au nombre des plantes exotiques mal connues. *Voyez Trév. & Dish.*

COBELLA, ſ. m. (*Hiſt. nat. Serpentolog.*) nom que les Hollandois donnent à un petit ſerpent de l'Amérique, dont Seba a fait graver le mâle au *n°. 5*, & la femelle au *n°. 6*, de la *ſeconde planche du ſecond volume* de ſon *Theſaurus*, imprimé en 1735, ſous la dénomination de *ſerpentes cobellas dictæ Americanæ*, *page 4*. M. Linné dans ſon *Syſtema naturæ*, édition 12 imprimée en 1766, *page 378*, l'appelle *colubar 204 cobella*, *ſcuti abdominalibus 150*, *& ſquamarum caudalium paribus 54*, & il le confond avec le *coluber 32*, *ſcutis abdominalibus 151 & ſquamarum caudalium paribus 51*, décrit par M. Gronovius, dans ſon *Muſæum ichthyologicum*, *partie II*, imprimée en 1756, *page 65*.

Cet animal n'a guere plus de dix à douze pouces de longueur, ſur quatre lignes de largeur ; ſa tête eſt aſſez courte & obtuſe dans la femelle, & relevée d'une boſſe conſidérable ſur le derriere dans le mâle ; ſa bouche a auſſi l'ouverture un peu plus grande que celle du mâle ; tout le deſſus de ſon corps eſt couvert de petites écailles quadrangulaires arrondies, diſpoſées en quinconce, pendant que le deſſous depuis la tête juſqu'à l'anus eſt couvert de 150 grandes écailles tranſverſales, demi-circulaires, & que le deſſous de la queue depuis l'anus juſqu'à ſon extrémité eſt couvert de 54 paires, c'eſt-à-dire, de deux rangs chacun de 54 écailles hexagones.

Le fond de ſa couleur eſt cendré-rougeâtre, marbré ou plutôt traverſé par 60 à 70 anneaux blanchâtres, comme entrecoupés ou partagés en demi-anneaux dans le mâle ; on remarque une tache oblique de couleur plombée derriere chaque œil.

Remarques. En comparant à ce ſerpent celui de M. Gronovius que M. Linné croit être le même, on y apperçoit de grandes différences. 1°. Sa tête eſt ovoïde, plus allongée & ſans boſſe. 2°. Le nombre des écailles eſt différent, puiſqu'il y en a 151 ſous le ventre & ſeulement 51 paires ſous la queue. 3°. Il eſt noir ſur le dos avec des demi-anneaux blancs, & blanc deſſous avec des bandes tranſverſales noires.

Ces deux animaux ſont donc différens, & comme ils ont la tête courte comme la vipere, ils pourroient bien être du même genre & non de celui de la couleuvre qui, comme l'on ſait, n'eſt pas malfaiſante. Il ſe trouve à Surinam. (*M. ADANSON.*)

COBES ou ANCETTES, ſ. m. (*Marine.*) ce ſont des bouts de cordes que l'on joint à la ralingue de la voile, & qui n'ont pas plus d'un pié & demi de longueur ; ils ſervent pour paſſer d'autres cordages nommés *pattes de boulines*. (*Z*)

COBILANA, (*Géog. mod.*) ville de Portugal, dans la province de Beyra, ſur la riviere de Zezare.

COBINORA, (*Géog. mod.*) petite ville de Hongrie, ſur la Save, à peu de diſtance de Sabacz.

COBIT, ſ. m. (*Commerce.*) meſure de longueur d'uſage en pluſieurs endroits des Indes orientales. Elle varie, mais celle de Surate eſt, ſelon Tavernier, de deux piés de roi & ſeize lignes. *Voyez les dictionn. du comm. Dish. Trév. & Chambers.*

COBLENTZ, (*Géog. mod.*) grande ville

d'Allemagne, dans l'électorat de Treves, au confluent du Rhin & de la Moselle. *Long. 25, 8; lat. 50, 24.*

COBLIN, s. m. (*Hist. nat. Ichthyolog.*) poisson des isles Moluques, très-bien gravé & enluminé sous ce nom, & sous ceux de *lema* & *pesque-cavallo*, par Coyett au n°. 87, de la *premiere partie* de son *recueil des poissons d'Amboine.*

Il a le corps médiocrement allongé, à peu près comme le muge ou cabot, mais moins comprimé, plus cylindrique, menu vers la queue, très-épais du côté de la tête qui est grande ainsi que la bouche, les yeux & les écailles petites.

Ses nageoires sont au nombre de huit, toutes molles sans épines; savoir deux ventrales, petites, sous le ventre, assez loin derriere les pectorales qui sont aussi petites, deux dorsales dont l'antérieure médiocre triangulaire, & la postérieure basse très-longue; une derriere l'anus aussi basse & fort longue, enfin une à la queue échancrée jusqu'au tiers de sa longueur.

Tout son corps est bleu-pâle, excepté vers le dos qui est un peu verdâtre. La prunelle de ses yeux est noire entourée d'un iris rougeâtre.

Mœurs. Le *coblin* se pêche dans la mer d'Amboine.

Remarques. Ce poisson doit faire un genre particulier dans la famille des muges ou cabots, *mugiles*. (*M. Adanson.*)

COBOURG, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne en Franconie, capitale d'une principauté de même nom sur l'Itch. *Long. 28, 35; lat. 50, 20.*

CO-BOURGEOIS, s. m. *terme de commerce* : on donne le nom de *bourgeois* à un propriétaire d'un vaisseau marchand, & celui de *co-bourgeois* à tous ceux qui partagent ensemble sa propriété.

COBRA-CAPELLA, s. m. (*Hist. nat. Serpentolog.*) serpent aussi peu connu qu'il est souvent cité dans les dictionnaires. Les Portugais le nomment ainsi & *cobra de capello*, ou comme l'écrivent quelques-uns, *cobre de capello*, à cause d'un renflement considérable qu'il a au cou, dont la peau s'éleve à volonté, de maniere qu'il forme une espece de chapeau sous lequel la tête peut se cacher.

Neuf especes très-bien gravées dans le *Thesaurus rerum naturalium* de Seba, ont ce caractere & portent le nom de *cobra-capello*, chez les Portugais. M. Linné les a toutes comprises comme autant de variétés, sous le nom de *coluber 253 naja, scutis abdominalibus 193, & squamarum caudalium paribus 60*, dans son *Musæum ad. fr. p. 30, planche XXI, fig. 1*, & dans son *Systema naturæ*, édition 12, imprimée en 1766, *page 382*; mais toutes ces especes sont fort différentes; nous les allons caractériser en peu de mots en commençant par ceux qui n'ont qu'une seule couleur.

Premiere espece. HERETIMANDEL.

La plus grande espece de ce genre se trouve au Malabar, où les Indiens l'appellent *heretimandel*. Seba en a fait graver une bonne figure au *volume II* de son *Thesaurus rerum naturalium*, imprimé en 1735, *page 99, pl. XCIV, fig. 1.*

Son corps a environ quatre piés de longueur sur vingt-une lignes de largeur au milieu du corps & vingt-sept lignes au renflement du cou; sa tête est courte, triangulaire, à peine d'un quart plus longue que large, très-obtuse & arrondie à son extrémité; son cou se renfle immédiatement à son origine près de la tête en un ovale de quatre pouces de longueur.

Les écailles du dessus de son corps sont quadrangulaires, arrondies, disposées en quinconce; celles qui couvrent le dessous du ventre, de la tête à l'anus, sont quarrées transversales au nombre de 200, & celles qui couvrent le dessous de la queue, depuis l'anus jusqu'à son extrémité, sont au nombre de 50 paires chacune de 50 écailles hexagones; ses yeux sont petits.

Tout son corps est cendré-jaune en dessus, cendré-blanc en dessous, & peint sur le renflement de son cou d'une tache jaune bordée de roux, figurée en lunette, dont les deux anneaux sont tournés du côté de la tête.

Mœurs. Van-Rheede dans son *Hortus Malabaricus*, *volume IV*, *page 116*, dit que la morsure de l'heretimandel est mortelle, mais seulement à la longue, que les chairs commencent d'abord par se sphaceler, que la gangrene gagne les chairs qui se détachent

& tombent successivement en faisant souffrir le malade les douleurs les plus cruelles, jusqu'au dernier moment de leur vie. Ce même auteur nous apprend encore que les Malabares ont un remede souverain de tous ces accidens, dans les feuilles de l'arbre qu'ils appellent *bestram*, dont ils boivent la décoction dans l'eau avec le fruit salé, c'est-à-dire, mariné du mangier.

Il habite les lieux humides, voisins des eaux, tels que ceux plantés en papayers & bananiers. Il vit de grenouilles, sauterelles & autres insectes. Irrité il renfle son cou & rend un sifflement comparable à celui de la grenouille.

Deuxieme espece. CABELO.

Kœmpfer, dans ses *Amœnitates*, *page 567*, donne la figure d'une autre espece que les Portugais de Siam appellent *cabelo*, & que Seba a fait graver *planche LXXXIX*, *n°. 1*, du *second volume* de son *Thesaurus*, sous le nom de *serpens noja Siamensis cum conspicillo*, *seu cobra de capello vel cabelo dictus*.

Il a le corps long de trois piés & demi, large de seize lignes au milieu, de vingt-quatre lignes au renflement du cou; la tête d'un tiers plus longue que large; les yeux sont grands, étincellans; les dents antérieures sont petites, couvertes par les levres, les postérieures sont longues, recourbées en arriere de maniere qu'elles lâchent difficilement ce qu'elles ont une fois accroché.

Les écailles du dessus de son corps sont petites, rhomboïdales, ou en lozanges pointus; celles qui recouvrent le dessous du ventre, de la tête à l'anus, sont quarrées, longues, transversales au nombre de 250, & la queue en a environ 80 paires.

La couleur de son corps est cendré-rouge dessous, brun ou roux-noir dessus, avec une lunette sur le cou, jaune, bordée de roux.

Mœurs. Le *cabelo* est commun à Siam.

Troisieme espece. DIADEMA.

Il y a à Macassar une autre espece de *cobra-capella* appellée *diadema* par Seba, & gravée au *n°. 1*, de la *planche XLIV* du *premier volume* de son *Thesaurus* imprimé en 1734, *page 71*, sous le nom de *cobra de capella ex India orientali*, *seu serpens diademate vel perspicillo faciem hominis repræsentante insignita*.

Il a le corps long de deux piés & demi, large de dix lignes au milieu, de vingt lignes au renflement du cou qui est presque rond, la tête aussi large que longue, les yeux grands, & les écailles du dessus du corps elliptiques arrondies.

Il est blanchâtre en dessous, cendré-jaune en dessus & marqué d'une lunette noire qui differe des autres en ce que les anneaux ne sont pas fermés, & qu'ils entourent en partie seulement deux points noirs qui imitent deux yeux, & que le tout opposé à un autre point noir qui imite la bouche & deux traits sur le côté, de sorte qu'en total, cette lunette représente les traits principaux de la face humaine.

Quatrieme espece. CONSPICILLUM.

On peut désigner par le nom de *conspicillum* ou lunette, la quatrieme espece qui a été gravée par Seba au *second volume* de son *Thesaurus*, *pl. LXXXIX*, *n°. 2*, sous le nom de *serpens cum conspicillo minor*.

Il a le corps long d'un pié un quart, large de quatre lignes au milieu, & de neuf lignes au cou qui est enflé en ovale.

Sa couleur est un roux-brun ou foncé.

Mœurs. Il est particulier aux isles Moluques, sur-tout à Macassar.

Remarque. Il differe peu du cabelo du *n°. 2*.

Cinquieme espece. COBRA DE CAPELLO.

Le vrai *cobra de capello* des Portugais a été gravé par Seba à la *pl. XC*, *n°. 1 & 2*, de son *volume II*, *page 96*, sous le nom de *serpens Indicus coronatus diademate*, *seu conspicillo insignitus Lusitanis cobras de capello dictus*.

Son corps est long de quatre piés, large de douze à quatorze lignes à son milieu, de vingt-quatre à vingt-six lignes à son cou qui est renflé en ovale; sa tête est beaucoup plus obtuse, comme tronquée, aussi large que longue, & sa queue se termine tout à coup en une pointe conique moins allongée.

Les écailles du dessus de son corps sont longues elliptiques.

Il est cendré-clair en dessous, jaune-rouss-

ftre en deffus ; & marqué d'une lunette jaune bordée de brun. La femelle n'a point cette lunette, & elle eft un peu plus petite que le mâle.

Sixieme efpece. NAJA.

Les habitans de Ceylan appellent du nom de *naja* & de celui de *naghaja*, l'efpece dont Seba a donné deux figures, l'une du mâle, l'autre de la femelle, au *volume II* de fon *Thefaurus*, *pl. XCVII*, *fig. 1 & 2*, *page 102*, fous le nom de *ferpens Indicus nojas feu Lufitanis cobra de capello dictus maximus*, *confpicillo notatus mas n°. 1*, *& fæmella fine perfpicillo*, *n°. 2.*

Il a trois piés de longueur fur vingt lignes de largeur au milieu du corps, & trente-fix lignes au cou qui eft renflé en cœur; fa tête eft arrondie, moins obtufe que dans le cobra de capella, à peu près comme celle de l'heretimandel ; fes dents antérieures font infenfibles.

Les écailles du deffus du corps font elliptiques, obtufes ; celles du deffous entre la tête & la queue font au nombre de 160 tranfverfales, & la queue en a en deffous 80 paires.

Il eft jaune en deffous, cendré-jaune en deffus, avec une lunette formée de deux lignes noirâtres, paralleles, qui entourent deux points noirs, de maniere qu'en total, cette lunette repréfente affez bien une face de chat.

Mœurs. Ce ferpent eft naturel à l'ifle de Ceylan.

Septieme efpece.

Le ferpent que Seba a fait graver au même *volume II*, *planche XCVII*, *n°. 1*, *page 103*, fous la dénomination de *ferpens Ceylanica confpicillo notata feu cobra de capello*, eft encore de ce genre.

Il n'a guere qu'un pié de longueur fur fix lignes de largeur au milieu du corps, & huit lignes au renflement de fon cou qui eft ovale ; fa tête n'a pas plus de longueur que de largeur, elle eft anguleufe, inégale.

Sa couleur générale eft un brun clair, marqué de quelques anneaux plus clairs ; la lunette de fon cou eft jaune & les anneaux de la lunette font remplis par une grande tache noire.

Mœurs. Cette efpece fe trouve à l'ifle de Ceylan comme le *naja*.

Huitieme efpece.

Seba en a fait graver une huitieme efpece, *volume II*, *planche LXXXIX*, *n°. 4*, *page 96*, fous le nom de *ferpens Brafilienfis cum confpicillo cordis oculati formam habente.*

Il a un pié & demi de longueur fur cinq lignes de largeur au milieu du corps, & dix lignes au renflement du cou qui eft ovale ; fa tête eft ovoïde de moitié plus longue que large.

Son corps eft jaunâtre deffous, roux en deffus, annelé d'une vingtaine de cercles larges, rouge-bruns, & marqué fur le renflement du cou d'une lunette en cœur blanchâtre, avec quatre points noirs.

Mœurs. Ce ferpent eft commun au Brefil.

Neuvieme efpece.

La neuvieme & derniere efpece vient des Indes ; Seba en a fait graver une bonne figure fous le nom de *ferpens Indicus cum confpicillo lepide circulatus*. *Thefaur. vol. II*, *pl. XCVII*, *n°. 3*, *page 95.*

Son corps a un pié un quart de longueur, fur quatre lignes de largeur à fon milieu, & fept lignes à fon cou qui a un renflement ovale.

Il eft cendré-jaune, annelé de 45 à 50 anneaux rouge-bruns, diftribués de maniere que deux plus larges font l'alternative avec trois plus étroits.

Remarques. Si ces neuf efpeces font différentes, M. Linné a eu tort de les confondre toutes, & encore plus de leur donner le nom de la couleuvre, *coluber*, qui n'eft point malfaifante ; s'il eft vrai, comme on n'en peut douter, qu'elles ne foient auffi venimeufes ou plus venimeufes encore que la vipere. Leur cou renflé plus que tout le refte du corps, eft un caractere bien fuffifant pour en faire un genre particulier qui ne fe borne pas aux neuf efpeces que Seba a fait graver.

On lit dans un dictionnaire intitulé, *Dictionnaire d'hiftoire naturelle*, à l'article *cobre de capello*, que cet animal gonfle fa joue, que l'efpece qui fe trouve à Ceylan, s'appelle *cobra de neuftria*, enfin que tous les ferpens qui ont comme celui-ci fur la tête, une couronne en figure de lunette, font de la famille du ferpent à lunette. La vérité nous

oblige de dire que la *neustria* n'est point à Ceylan, mais en Hollande; mais que le *cobra capella* n'enfle point sa joue, que la lunette n'est pas sur sa tête, & qu'il y a beaucoup d'autres serpens qui ont une pareille tache en lunette & qui ne sont pas de ce genre. Le public nous sauroit mauvais gré de ne pas arrêter de pareilles erreurs dès leur origine. (*M. ADANSON.*)

COBRE, s. m. (*Comm.*) mesure de longueur, d'usage à la Chine & aux Indes orientales; à la Chine, du côté de Canton; aux Indes, sur la côte de Coromandel. Elle varie selon les lieux. A la Chine elle est de $\frac{1}{10}$ d'une aune de Paris; aux Indes, de 17 pouces & $\frac{1}{2}$ de France.

COBRISSO, s. m. (*Minéralogie.*) nom que l'on donne au Chili & au Pérou à la mine d'argent lorsqu'elle tient du cuivre, & qu'elle est teinte d'une couleur verte. Cette espece de mine est difficile à traiter. *Diction. du comm.*

COCA, s. m. (*Bot. exot.*) arbrisseau du Pérou, dont les fruits, quand ils sont secs, servent aux habitans de petite monnoie, de même que le cacao en sert aux Mexicains; tandis que les feuilles de l'arbrisseau, font les délices des Péruviens, comme le bétel des Orientaux, & le tabac des Européens.

Cette plante ne s'éleve guere que de trois à quatre piés; ses feuilles sont molles, d'un verd-pâle, & assez semblables à celles du myrthe. Son fruit est disposé en grappes, rouge comme le myrtile quand il commence à mûrir, de pareille grosseur, & noir quand il a atteint sa parfaite maturité. C'est en cet état qu'on le cueille & qu'on le laisse entiérement sécher avant que de le mettre dans le commerce.

Je suis fâché de ne pouvoir rien dire de plus d'une plante de ce prix, de ne la connoître même par aucune description de botaniste, mais seulement par des relations de voyageurs, qui se contredisent les uns les autres, & qui paroissent ne s'être attachés qu'à nous en débiter des contes hors de toute créance. Tels sont ceux qui nous rapportent qu'il se fait un si grand commerce du *coca*, que le revenu de la cathédrale de Cusco ne provient que de la dixme des feuilles.

Quelques auteurs ont fait deux plantes de celle-ci, & en conséquence l'ont décrite différemment sous les noms de *coca* & de *cuca*. Cette façon de multiplier les objets n'est pas sans exemple dans la botanique. (*M. le chevalier DE JAUCOURT.*)

COCA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Espagne, dans la Castille vieille, sur la petite riviere d'Elerana.

COCAGNE, s. f. (*Hist. nat. botaniq.*) la guede ou vouede dont on tire la couleur bleue, appellée *pastel*, se réduit d'abord en petits pains que l'on nomme *cocagne*, d'où vient le nom de pays *cocagne* qu'on donne aux pays où l'on cultive cette plante. On leur donne aussi le nom de *cocs*. *Voyez* COCS, GUEDE & PASTEL. (*M. ADANSON.*)

COCARDE, s. m. (*Art. milit.*) en terme de marchand de modes, est une bouffette de rubans assortissans à l'ordonnance, que les gens de guerre attachent au bouton du chapeau.

COCATRE, s. m. (*Écon. rustiq.*) c'est ainsi qu'on appelle le chapon qui n'a été châtré qu'à demi.

COCAZOCHITL, (*Hist. nat. bot.*) c'est ainsi que les Mexicains appellent le *tagetes indicus*.

COCCARA, (*Hist. anc.*) nom d'une espece de gâteau des Grecs, dont on ne connoît que le nom.

* COCCEIENS, s. m. pl. sectateurs de Jean Cox, né à Breme en 1603, homme savant & profond théologien, qui fit grand bruit en Hollande dans le xvij^e^ siecle; il appercevoit dans l'écriture, qu'il lisoit beaucoup, deux venues, celle de Jesus-Christ & celle de l'ante-christ; il croyoit que Jesus-Christ auroit un regne visible sur la terre, postérieur à celui de l'ante-christ qu'il aboliroit, & antérieur à la conversion des juifs & de toutes les nations. Il avoit encore d'autres idées particulieres qui furent combattues de son temps avec beaucoup de chaleur, & qui lui firent de la réputation, quelques sectateurs, &, comme de raison, une multitude d'ennemis.

COCCOCA, (*Mythol.*) surnom de Diane; elle étoit invoquée sous ce titre en Elide; mais quelle en étoit la raison? on l'ignore.

COCCYGIEN, adj. *en anatomie*, se dit de quelques parties relatives aux coccyx.

Le

Le muſcle *coccygien* antérieur ou latéral vient de la face interne de l'os des iſles, de l'os iſchion & du corps de cet os, derriere le trou ovale, & s'y inſere à la partie latérale interne & inférieure du coccyx.

Le muſcle *coccygien* poſtérieur vient de la face antérieure des deux premieres vertebres de l'os ſacrum, de la face interne du corps de l'épine de l'os iſchion, & s'inſere à la partie moyenne de la face interne du coccyx. (*L*)

COCCYX, ſ. m. (*Anat. chir.*) Le *coccyx* eſt à l'extrémité de l'épine, & ſe trouve placé comme la queue dans les animaux.

C'eſt un os ſitué au bout de l'os ſacrum, dont il eſt comme l'appendice. Sa figure revient en quelque maniere à celle d'une petite pyramide renverſée & un peu courbée vers le baſſin, formant une eſpece de bec de coucou ou de corbeau, convexe en dehors, & concave en dedans. Il donne attache au ſphincter de l'anus, & à une portion des feſſiers. Sa face antérieure eſt plate, & la poſtérieure un peu arrondie.

Il eſt compoſé de quatre ou cinq pieces en maniere de fauſſes vertebres, jointes les unes aux autres par des cartilages plus ou moins ſouples, ce qui fait qu'ils obéiſſent & qu'ils ſe retirent aiſément en arriere. Quelquefois pluſieurs de ces pieces, & quelquefois toutes, ſont entiérement ſoudées enſemble.

Les cartilages qui lient les différentes parties du *coccyx*, conſervent leur nature dans quelques ſujets juſqu'à un âge fort avancé: il y en a d'autres au contraire dans leſquels ils deviennent promptement oſſeux.

Ces pieces oſſeuſes qui compoſent le *coccyx*, ſoutiennent le rectum & le portent plus en dehors aux femmes qu'aux hommes, donnant par-là plus d'étendue au baſſin de l'hypogaſtre pour le temps de la groſſeſſe: la pointe de ces os regarde toujours en dedans, ce qui empêche qu'on ne ſoit incommodé en s'aſſeyant, & comme ils ſe portent un peu en dehors aux femmes, cela rend plus ample le paſſage de l'enfant dans l'accouchement.

Cheſelden & Morgagni, deux grands maîtres, l'un en chirurgie, l'autre en anatomie, ont obſervé que le *coccyx* a une paire de muſcles propres qui ont de chaque côté leur attache fixe à l'apophyſe épineuſe & poſtérieure de l'os iſchion, & vont s'inſérer au *coccyx*. Ces muſcles tirent ce dernier os en devant, aident par-là aux releveurs de l'anus, & remettent le *coccyx* dans ſa ſituation naturelle.

Diemerbroek rapporte avoir vu un enfant nouveau-né dont la queue, c'eſt-à-dire le *coccyx*, étoit de la longueur de 13 à 14 pouces; mais je crois que cet anatomiſte a mal vu dans cette occaſion comme dans quelques autres.

Harvey avoit oui dire à un de ſes amis revenant des Indes orientales, qu'il y a des hommes dans quelques contrées de ce pays-là, qui ont des queues d'un pié de long. Rapporter fidelement ce qu'on a oui dire, choſe même aſſez rare, eſt preſque toujours rapporter des choſes ſuſpectes. Cependant Marc Paul dans ſa deſcription géographique imprimée à Paris en 1556, avoit déja écrit le même conte des hommes du royaume de Lambry; Struys l'aſſure auſſi de ceux de l'iſle de Formoſe; & Gemelli Carreri, ſur le récit de quelques jéſuites, de ceux de l'iſle de Mindoro, voiſine des Manilles. Que Sorbiere avoit bien raiſon d'appeller les relations des voyageurs, *les romans des phyſiciens!* Tous ces hommes à longue queue des Indes orientales, du royaume de Lambry, des iſles Formoſe, Mindoro, Borneo, *&c.* ſont des eſpeces de gros ſinges à queue qu'on y trouve en quantité.

Ces ſortes de ſinges à queue ſont nommés par les naturaliſtes *cercopitheci*. Il y en a dans tous les cabinets des curieux, & j'en ai vu de toute grandeur.

Bourdon dit qu'il y a des ſages-femmes qui ont coutume de pouſſer le *coccyx* en arriere dans l'accouchement avec tant de violence, qu'il en réſulte de très-fâcheux accidens. Cependant, ſuivant la Motte, auquel nous devons un bon traité des accouchemens, ce n'eſt jamais cet os qui met obſtacle au paſſage de l'enfant, mais le baſſin trop étroit de l'hypogaſtre, qui fait que la tête de l'enfant s'y étant engagée, elle ne peut avancer ni rétrograder. Il eſt perſuadé que le *coccyx* obéit ſans peine aux efforts que fait le fœtus pour s'ouvrir un paſſage, & à ceux que fait la mere pour accoucher.

Le *coccyx* peut ſe luxer en dehors ou en

dedans, car il eſt très-rare que ſes vertebres ſe déjoignent entiérement. Pour réduire le *coccyx* luxé en dehors, il ne faut que le pouſſer en dedans, le tenir dans cette ſituation avec des compreſſes graduées & un bandage en T.

Pour réduire le *coccyx* luxé en-dedans, on trempe le doigt indice dans l'huile, & on l'introduit dans l'anus auſſi avant qu'il eſt néceſſaire pour paſſer au-delà du bout du *coccyx*, & le relever. Il faut, pour éviter la douleur, obſerver en introduiſant le doigt, de l'appuyer toujours ſur le côté de la marge de l'anus oppoſé à la pointe du *coccyx*.

On préviendra les ſuites fâcheuſes de cet accident par des ſaignées, des narcotiques, la diete, les boiſſons rafraîchiſſantes, les lavemens, les bains, les cataplaſmes anodins, émolliens & réſolutifs, un bandage lâche & ſimplement contentif, & le lit.

M. Petit dans ſon *traité des maladies des os*, *tome I*, *chap. iij*, remarque que le dérangement du *coccyx* n'eſt point, à proprement parler, une luxation, parce que la jonction de cet os n'eſt pas une articulation formée par des têtes & des cavités, mais une union par cartilage que les anciens ont nommée *ſynchondroſe*, ce qui ſemble devoir faire appeller la luxation du *coccyx* en dehors, *renverſement*, & ſa luxation en dedans, *enfoncement*. Si le *coccyx* étoit entiérement ſéparé de l'os ſacrum, on pourroit dire qu'il eſt rompu.

Les cauſes de la luxation du *coccyx* en dedans (pour parler néanmoins le langage ordinaire), ſont les coups & les chûtes ſur cette partie, qui forment quelquefois par la contuſion des accidens funeſtes, ſur-tout lorſque les femmes négligent par pudeur de montrer le mal aux maîtres de l'art. M. Petit en cite deux ou trois exemples qui doivent apprendre à ſurmonter dans ces occaſions des répugnances qui peuvent coûter la vie.

La pudeur bien entendue, n'eſt qu'un ſentiment honnête qui doit ſeulement nous détourner du vice. (*M. le ch.* DE JAUCOURT.)

* COCHE, ſ. m. voiture publique qui tranſporte les particuliers & leurs effets de la capitale en différens endroits du royaume, & de ces endroits dans la capitale. Il y a deux ſortes de *coches*, les *coches* d'eau & les *coches* de terre. Les *coches* d'eau ſont de grands bateaux diſtribués en différentes chambres où ſe retirent les voyageurs, & en un grand magaſin où ſont dépoſées les marchandiſes. Les *coches* de terre ſont de grands carroſſes à un grand nombre de places; les voyageurs occupent ces places; les marchandiſes ſont chargées ſur le derriere; le devant eſt occupé par un grand tiſſu d'oſier qu'on appelle le *panier*, où l'on met auſſi des marchandiſes, & où ſont reçues à un prix médiocre les perſonnes qui ne trouvent plus de place dans le *coche*, ou qui ne ſont pas en état d'en prendre. La premiere inſtitution de ces *coches* remonte ſous Charles IX. Ils étoient loués par des particuliers; mais bientôt il y eut un privilége excluſif & un inſpecteur des *coches*. En 1594, Henri IV ſupprima cette inſpection, & créa un ſurintendant de ces voitures; ce qui fait préſumer qu'elles étoient déja établies en grand nombre. Ce fut alors que commença la police de ces voitures, qui a été portée juſqu'où nous la voyons, ſur la qualité des marchandiſes, l'exactitude du départ, le prix & l'ordre des places, la tenue des regiſtres, la ſûreté des effets mis aux *coches*, les devoirs des cochers, *&c.* *Voyez* VOITURES PUBLIQUES.

COCHE, *terme de Marine*. Porter les huniers en *coche*, c'eſt les hiſſer au plus haut du mât. (*Z*)

COCHE, ſ. f. *inſtrument de chapelier*, morceau de buis ou d'autre bois dur, long de ſept ou huit pouces, tourné en forme de petite bobine, avec lequel on met en action la corde de l'arçon, dans la préparation des matieres dont on fabrique les chapeaux.

Les cardeurs ſe ſervent auſſi de la *coche* pour arçonner leur laine ou coton après l'avoir cardé. *Voyez* CHAPEAU.

COCHE *ou* ENTAILLE qu'on fait dans le bois.

COCHÉES, adj. f. *pilules cochées*, (*Pharm.*) On trouve dans preſque tous les diſpenſaires deux ſortes de pilules, les unes appellées *cochées majeures*, les autres *cochées mineures*.

Les premieres ou les majeures ſont de Rhaſis, & ſe font de la maniere ſuivante.

Pilules cochées majeures de Rhaſis. ℞. de la poudre d'hierepicre de Rhaſis dix gros;

pulpe de coloquinte pulvérisée, trois gros un scrupule ; scammonée pulvérisée, deux gros & demi ; stœchas, turbith choisi, de chaque cinq gros. On pulvérisera ensemble le stœchas & le turbith, & on fera du tout une masse de pilules selon les regles de l'art, avec une suffisante quantité de sirop de stœchas. La dose de ces pilules est jusqu'à deux scrupules & même un gros.

Pilules cochées mineures. ℞. aloès succotrin, scammonée choisie, pulpe de coloquinte, de chaque, partie égale ; huile essentielle de girofle, *f. q. ad aromatisand.* faites du tout une masse de pilules avec f. q. de sirop de nerprun. La dose de ces pilules est depuis six grains jusqu'à un scrupule.

Les pilules *cochées*, tant majeures que mineures, sont des hydragogues très-violens fort peu employés par nos médecins, mais dont les Anglois & les Allemands font un usage assez fréquent. (*b*)

COCHEIM, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans l'électorat de Treves, sur la Moselle. *Long.* 24, 45 ; *lat.* 50, 12.

COCHEMAR, (*Méd.*) est un sentiment de pesanteur sur la poitrine, qu'on éprouve en dormant, & qui fatigue autant que pourroit le faire un grand fardeau, & allarme encore plus par l'idée des fantômes & autres chimeres qui l'accompagnent ordinairement ; mais cette oppression & ces frayeurs se dissipent par le réveil, si ce n'est qu'elles laissent quelquefois la palpitation du cœur & beaucoup de lassitude.

Il tire son nom du grec ἐπι, & de ἅλλομαι, *supra insilio*, je saute dessus : parce que celui qui en est attaqué, s'imagine qu'il a un animal sur la poitrine.

Themison lui a donné le nom de *pingalion*, à cause de la suffocation qui l'accompagne ; il l'a aussi appellé *pnigamon*, c'est l'*épibole* d'Aurelianus ; c'est comme si l'on disoit *jeté dessus*. En effet, on trouve des personnes qui rêvent qu'un poids qu'ils ont sur eux les suffoque. *Dioscoride* l'appelle πνιγμὸν, ὑπὸ ἐφιάλτου ; Pline, *ludibria fanni* : car les Romains accordoient aux faunes, ce que ceux de nôtre pays donnent aux esprits malfaisans qui errent pendant la nuit, comme les anciens ont fait aux démons, aux incubes & aux succubes. On appelle encore cette maladie *incube* & *succube* ; à Lyon elle porte le nom de *chauchevieille* ; d'autres, comme Galien, lui conservent la dénomination d'*épilepsie nocturne*, d'*asthme nocturne*, &c.

C'est un genre de maladie périodique pendant la nuit, ou qui attaque en dormant ; ses symptomes principaux sont une forte anhélation, accompagnée de l'insomnie d'un certain corps qui comprime la poitrine.

Cette maladie attaque sur-tout ceux qui dorment à la renverse ; elle se manifeste par une respiration plaintive, tremblante, douteuse ; le malade est aussitôt éveillé, le sommeil & la maladie s'évanouissent alors.

L'ame, dit Hippocrate, veille & fait toutes les fonctions du corps, pendant que l'homme dort : le *cochemar* en fournit la preuve. Car, de même que l'ame avertie quand on dort, de l'acrimonie de la semence qui est dans les vésicules, examinant cette sensation, elle l'unit à celles qui ont de l'affinité avec elle, ou qui sont accoutumées à l'accompagner, & en conséquence desirant d'assouvir sa cupidité, elle met en érection la verge & termine l'acte vénérien ; ainsi dès qu'il y a quelque obstacle dans les organes de la respiration qui lui fait résistance, l'imagination erre aisément, & elle voit à cette sensation l'idée, soit d'un démon qui saute, d'un chat ou d'un chien qui presse la poitrine, ou d'une vieille mal-faisante qui étrangle, d'où il arrive que celui qui rêve étant tourmenté par la crainte, s'agite, sue, & se plaint autant qu'un sommeil profond le lui permet. Quand le sommeil est interrompu, celui qui est attaqué de *cochemar* reconnoît son erreur & ne tarde pas à se rétablir.

Dans ce cas, l'obstacle qui s'oppose au mouvement de la poitrine, détermine le sommeil ; mais il est certain qu'un sommeil anticipé détermine quelquefois la suffocation ; & je me souviens d'avoir rêvé plusieurs fois étant jeune, qu'un chat montoit dans mon lit, & que je ne me sentois suffoqué que lorsque je m'imaginois que le chat montoit de mes piés vers ma poitrine. C'étoit le songe qui déterminoit la suffocation, & non la suffocation qui déterminoit le songe, comme on le croit vulgairement. Après cette observation, il suit que l'imagination, sans aucun vice corporel dans la poitrine, suffit pour occasionner une dyspnée très-considérable avec fievre, sueur, angoisse beaucoup

plus grandes que si la cause que nous imaginons, existoit réellement en nous.

Ce qui est digne de remarque, c'est que nous avons coutume de reprocher aux personnes qui nous tiennent long-temps en suspens, & en même temps fort attentifs par les circonlocutions d'un discours qui nous annonce quelque cas grave : nous avons, dis-je, coutume de leur reprocher qu'ils nous donnent un *cochemar*; parce que l'attention trop forte que prête notre ame, arrête tellement en nous pour quelque temps, la respiration, que nous respirons ensuite avec beaucoup de peine & de difficulté, quand nous relâchons notre poitrine & que l'attention diminue.

Le *cochemar* pléthorique, c'est celui qui se fait sentir à ceux qui dorment à la renverse; il peut être aussi causé par la chaleur du lit, par le poids des couvertures, sur-tout si le vent du midi souffle, & par la pléthore, quand on fait trop bonne chere, ou que l'on a souffert la suppression d'un écoulement sanguin; car il n'y a rien de plus ordinaire que de voir dans ces circonstances, le sang se porter au cerveau, & exciter des songes qui, dans les uns, produiront la panophobie, dans ceux-ci une gonorrhée lascive; dans ceux-là, le *cochemar*, sur-tout si le sang demeure stagnant dans les poumons, à cause de leur relâchement précédent.

On prévient cette espece de *cochemar* par la saignée, en mangeant peu, en se passant de souper, en se couchant sur le côté, & en tenant sa tête plus élevée.

Le *cochemar* stomachique est celui qui est déterminé par le poids du ventricule gonflé par les alimens qui ne sont pas encore digérés, & qui est appuyé contre le diaphragme; le cerveau étant engorgé par un chyle grossier & abondant, qui épaissit le sang. Ceux qui en sont attaqués, ont la bouche mauvaise, des hoquets, des nausées, la tête pesante. Cette maladie attaque les gourmands qui vont de la table au lit, & particuliérement s'ils se couchent à la renverse, & la tête placée horizontalement. Les enfans y sont plus sujets que les adultes; elle est funeste particuliérement aux gourmands : quant à l'objet du songe, il varie en raison des mœurs du malade.

Car si les domestiques ont fait devant un enfant ou devant une personne d'un esprit foible, ces contes ineptes que les vieilles femmes rapportent des esprits malins, des loups garous, & des faunes, cet enfant ou cette personne rêvent qu'ils sont opprimés & foulés aux piés par ces monstres, ou qu'ils assouvissent leurs passions. Ceux qui, quand ils veilloient, craignoient quelque chose de semblable des chats, des singes, ou d'autres animaux méchans, doivent rêver que ces animaux les attaquent.

Le traitement exige l'émétique, les cathartiques, une nourriture médiocre. Le malade doit s'abstenir de souper, de boire du vin, de manger de la viande de lievre, de boire des liqueurs spiritueuses; & si les forces digestives de l'estomac s'affoiblissent, les stomachiques amers, le quinquina, la rhubarbe, l'aloës sont propres à les ranimer.

Cette espece provenant de l'ivresse & de la gourmandise, & sur-tout après avoir beaucoup mangé le soir, est la plus ordinaire de toutes; & selon le différent caractere du malade, les insomnies & le siége des symptomes varient. L'homme lubrique rêve à l'acte vénérien. Timée rapporte qu'un soldat croyoit dans son sommeil, que son ennemi l'étrangloit. Un de mes amis s'imaginoit être serré & comprimé entre les murs d'un escalier trop étroit; d'autres font des rêves d'une autre espece, mais ces affections sont passageres, & ne demandent que le secours de la prophilactique.

Le *cochemar* est souvent l'effet d'un hydrocéphale. Après des terreurs nocturnes & des attaques d'incube, mourut un jeune homme mélancolique, sujet aux vertiges, foible de la tête & de la vue. A l'ouverture de son cadavre, on trouva les veines du cerveau de couleur noire; le cerveau étoit inondé de pus; le sinus gauche de ce viscere étoit gonflé de pourriture & de mucus, le malade penchoit toujours la tête du côté gauche. Bonet rapporte encore deux autres observations au sujet des personnes attaquées de *cochemar*, dans le cerveau desquelles les sinus étoient distendus par de l'eau. C'est-là ce qui a fait naître l'opinion que le siége du *cochemar* étoit dans le quatrieme sinus du cerveau, dans lequel la sérosité coulant lorsque la tête étoit renversée, occasionnoit cette maladie; mais je pense que ce principe du

cochemar est très-rare ; il n'y a rien de plus ordinaire que de trouver de la férosité dans les sinus du cerveau. Un académicien d'Oxfort avoit une hydropisie de poitrine & une incube en même temps ; il n'est pas difficile de reconnoître dans ce cas les signes de cette espece. Les hydragogues, les sétons & les diurétiques conviennent ; mais Lower qui soupçonne toujours un hydrocéphale, quand un malade a le *cochemar*, nous paroît beaucoup s'écarter du vrai.

Le *cochemar* vermineux a son siége dans le ventricule même, parce qu'un enfant dans l'estomac duquel les vers rampent, peut facilement rêver qu'il y a dans la région épigastrique quelque chose qui l'épouvante ; or une forte terreur jette dans un vrai *cochemar* causé par une idée pareille, & ceux qui sont tout d'un coup frappés d'une pareille terreur, sont suffoqués. L'indication curative n'est pas difficile à développer.

Le *cochemar* tertianaire est marqué par la peur, & un certain symptome surprenant, imitant en partie l'incube, & en partie l'épilepsie, revenant le troisieme soir, & continuant depuis neuf heures jusqu'à onze.

Une demoiselle de neuf ans étoit saisie tous les trois jours, d'un paroxysme semblable à la fievre ; c'est-à-dire, que tout son ventre & sa poitrine se resserroient avec une difficulté de respirer ; ses yeux restoient ouverts, ils étoient continuellement fixés vers le même lieu ; ce qu'elle saisissoit avec les mains, elle l'empoignoit fortement pour respirer avec plus de facilité, elle ne répondoit pas aux questions qu'on lui faisoit, elle paroissoit cependant ne pas perdre la tête ; elle veilloit, elle étoit fort triste, son ventre s'élevoit, sa poitrine se resserroit, sa respiration étoit gênée, ses anhélations étoient fréquentes, elle ne pouvoit parler, tant elle étoit oppressée.

Le *cochemar* est ordinaire aux hypocondriaques & aux mélancoliques. Tel étoit, je crois, ce sacrificateur qui ne reconnoissant pas son erreur, se persuadoit fortement qu'une vieille qu'il connoissoit, venoit le voir pendant la nuit, & qu'il étoit serré entre ses bras, jusqu'à être suffoqué. On peut voir dans Forestus, *livre X*, cette histoire assez curieuse, & une autre qui y a du rapport. Dans cette espece, l'émétique ne convient point du tout, particuliérement s'il y a hystérie, & si les intestins sont secs & flasques. Les vents peuvent presser le diaphragme & causer le délire dans un cerveau qui y est déja porté chez les hommes timides, & qui ne sont pas trop à eux ; ce délire commence la nuit, & continue pendant le jour. On traite cette espece par les anti-épileptiques, particuliérement avec la semence de pivoine, d'anis, & par le cinnabre.

Le *cochemar* ne présente pas toujours de tristes fantômes à l'esprit. J. R. Fortis traita une demoiselle qui avoit des rêves fort agréables ; mais elle s'éveilloit avec un sentiment de pesanteur dans la poitrine ; sa voix & sa respiration étoient interceptées, elle ressentoit une grande anxiété, sa face étoit baignée de larmes, sa tête appesantie. Craanen rapporte un cas semblable arrivé à un homme. Heurnius & Forestus rapportent la même chose d'eux-mêmes.

Un certain Silimacus raconte qu'autrefois à Rome, plusieurs personnes périrent de cette passion, comme d'une maladie contagieuse ; Cælius Aurelianus dit la même chose du *cochemar*, qu'il place parmi les passions tardives : mais cette espece n'est pas assez certaine.

Cette maladie, lorsqu'elle n'est ni fréquente ni violente, n'est pas dangereuse ; mais dans le cas contraire, elle peut annoncer, sur-tout aux jeunes gens, l'épilepsie : on a même vu quelquefois que la folie en avoit été précédée ; pour les vieillards, on doit la regarder comme un des avant-coureurs de l'apoplexie : on peut cependant en être suffoqué sur le champ ; & nous en avons des exemples pour tous les âges : on a vu encore à Rome le *cochemar* épidémique, & tout aussi meurtrier que la peste. L'inspection anatomique ne nous apprend presque rien sur la nature de cette maladie : si l'on a trouvé dans quelques-uns de l'eau, dans les ventricules du cerveau, ou des suppurations dans différentes parties de ce viscere, ce sont des accidens étrangers, qui ne paroissent avoir aucun rapport avec l'incube. On a cependant vu dans quelques-uns le cœur d'une grosseur énorme ; & ce vice paroît avoir beaucoup de rapport avec la maladie dont nous parlons.

En général, la sobriété est le point le

plus essentiel du traitement, & c'est communément tout ce qu'on a à faire : quelques-uns s'en délivrent en évitant de se coucher sur le dos ; j'en ai cependant vu auxquels cette situation étoit la plus favorable. La saignée y est souvent utile, sur-tout s'il y a des signes de pléthore. On ne sauroit se passer des purgatifs, & même quelquefois des émétiques : on en vient ensuite aux délayans, aux tempérans & aux apéritifs, aux stomachiques, tant amers qu'absorbans & fortifians, aux céphaliques & aux anti-spasmodiques. Les remedes particuliers dont on a fait le plus d'usage, après les délayans & les légers apéritifs les plus connus, sont parmi les stomachiques, la fumeterre, le quinquina, la gentiane, l'aloës, le corail & les autres absorbans. Les céphaliques les plus recommandés sont le stœchas, le romarin, la mélisse, la sauge & la bétoine, les semences & la racine de pivoine, le succin : il faut ajouter les martiaux ; le tartre vitriolé, les eaux minérales, tant froides que chaudes, &c. Cependant les cas où il est permis d'user de toutes ces choses, sont assez rares ; mais on n'est jamais dispensé de garder un régime convenable, & c'est peut-être ce qu'on a de mieux à faire. (*T*)

COCHÊNE, s. m. (*Hist. nat. Botan.*) en latin, *sorbus aucuparia*, ou sorbier des oiseleurs, sorbier sauvage ; c'est le sorbus proprement dit de Brunsfels, l'*aucupalis* de Camerarius, le *fraxinea* de Hugues, l'*ornus* de Ruelle, & le *sorbus 2 aucuparia foliis pinnatis utrinque glabris* de M. Linné dans son *Syst. nat.* édit. 12, imprimé en 1767, *p.* 347.

Il differe du cormier, ou *sorbus legitima* de Clusius, en ce que 1°. il est plus petit, s'élevant à peine à vingt piés de hauteur. 2°. Ses jeunes branches, & les pédicules de ses feuilles sont rouges & lisses. 3°. Ses feuilles sont moins velues, ou même lisses. 4°. Les corymbes de ses fleurs sont plus grands, chargés d'un plus grand nombre de fleurs. 5°. Ses fleurs n'ont que trois à quatre styles, & plus communément trois. 6°. Ses fruits sont des baies jaunes, rougeâtres ou orangées, à trois ou quatre loges cartilagineuses, comme celle de la pomme, contenant chacune deux pepins.

Culture. Il croît naturellement dans les climats froids de l'Europe.

Usages. Comme ses fruits sont particuliérement recherchés par les oiseaux, les oiseleurs en font un grand usage, pour les piper.

Remarque. Le *cochêne* & le sorbier ou cormier sont un genre particulier de plante qui tient le milieu entre le pommier *malus*, & l'alisier *cratægus*, où nous l'avons placé. *Voy.* nos *Familles des plantes*, *volume II*, *page* 296. (*M.* ADANSON.)

COCHENILLAGE, s. m. (*Teinture.*) ce terme a deux acceptions : il se dit 1°. de l'action de teindre en cochenille ; 2°. du bouillon ou de la décoction destinée à teindre en cramoisi avec la cochenille ; d'où l'on a fait le verbe *cocheniller*. *Voyez* TEINTURE & COCHENILLE.

COCHENILLE, s. f. (*Hist. nat.*) matiere qui sert à la teinture de l'écarlate & du pourpre. On nous l'apporte d'Amérique en petits grains de figure singuliere, la plupart convexes & cannelés d'un côté, & concaves de l'autre. La couleur de la *cochenille* la plus recherchée est le gris teint de couleur d'ardoise, mêlé de rougeâtre & de blanc. On garde la *cochenille* autant que l'on veut, sans qu'elle s'altere. On a été long-temps sans savoir précisément si cette matiere appartenoit au regne végétal ou au regne animal : on croyoit d'abord que c'étoit une graine de l'espece de celle qu'on appelle des *baies* ; mais à présent il n'est pas douteux que la *cochenille* ne soit un insecte desséché. On en a des preuves incontestables par les observations qui ont été faites au Mexique, qui est le seul pays où on recueille la *cochenille* ; mais indépendamment des faits que l'on a constatés à ce sujet, on pourroit reconnoître la *cochenille* pour un insecte à la simple inspection, dans l'état où nous la voyons dans ce pays-ci, sur-tout en l'observant à la loupe ou au microscope, après l'avoir fait ramollir dans de l'eau ou dans du vinaigre, pour développer & renfler les parties racornies & desséchées. Par le moyen de cette préparation ; on distingue dans les grains de *cochenille* les plus informes ; les différens anneaux dont le corps de l'insecte étoit composé, & on voit dans plusieurs de ces grains des jambes entieres, & quelques restes qui tiennent au corps, ou au moins on apperçoit les endroits où les jambes de cet insecte étoient attachées, & il paroît clai-

rement qu'il en avoit six : on reconnoît aussi la tête & l'anus, & on voit quelque apparence d'yeux ou d'antennes, d'une trompe, *&c.* enfin on en voit assez pour reconnoître que la *cochenille* n'est ni un scarabé, ni une araignée, comme on l'avoit cru ; on reconnoît au contraire que cet insecte a beaucoup de rapport aux gallinsectes, ou plutôt aux progallinsectes, sur-tout par ce que l'on sait de sa maniere de vivre.

On recueille la *cochenille* sur des plantes auxquelles on donne les noms de *figuier d'inde*, de *raquette*, de *cardasse*, & de *nopal*. Elles sont assez connues dans les serres & même dans les orangeries, où on les garde pour leur figure singuliere ; car elles n'ont que des feuilles au lieu de tiges & de branches, ou plutôt leurs tiges & leurs branches sont composées d'une file de feuilles épaisses, oblongues & arrondies, qui tiennent les unes aux autres par leurs extrémités. Il y a dans les serres du jardin du roi plusieurs especes de ce genre de plante, & même celle qui nourrit au Bresil l'insecte de la *cochenille*. Ces plantes portent un fruit qui ressemble en quelque façon à nos figues ; c'est d'où vient le nom de *figuier d'inde*. Ces figues n'ont pas un aussi bon goût que les nôtres ; elles teignent en rouge l'urine de ceux qui en ont mangé, & communiquent, selon toutes les apparences, à l'insecte de la *cochenille*, la propriété qu'il a pour la teinture.

Les Indiens du Mexique cultivent aux alentours de leurs habitations des nopals, pour y recueillir de la *cochenille* ; & pour s'assurer de cette récolte, ils les sément pour ainsi dire sur les plantes. Ils font de petits nids avec de la mousse, des brins d'herbe, ou de la bourre de noix de cocos ; ils mettent 12 ou 14 *cochenilles* dans chaque nid, & placent deux ou trois de ces nids sur chaque feuille de nopal, & les affermissent au moyen des épines de cette plante. Après trois ou quatre jours, on voit sortir du corps de ces insectes des milliers de petits qui ne sont pas plus gros que des mites. Ces nouveaux nés quittent bientôt le nid, & se dispersent sur les plantes ; mais ils ne sont pas long-temps sans s'arrêter & se fixer dans les endroits qui sont les plus succulens & les plus verds, ou les plus abrités contre le vent ; ils restent chacun à leur place, jusqu'à ce qu'ils aient pris tout leur accroissement. Ces insectes ne rongent pas la plante, ils la piquent & en tirent le suc. Dans les lieux où l'on doit craindre que le froid ou les pluies ne fassent périr les *cochenilles*, on couvre avec des nattes les plantes sur lesquelles elles sont. Ces insectes sont de figure ovale ; ils ne deviennent pas plus gros que de petits pois, & on les a comparés pour la figure aux tiques ou aux punaises domestiques. Les Indiens sont obligés de défendre les *cochenilles* contre différens insectes qui les détruiroient, si on n'avoit soin de nettoyer exactement les nopals.

On fait chaque année plusieurs récoltes de *cochenille*. Dans la premiere, on enleve les nids & les *cochenilles* que l'on avoit mis dedans & qui y ont péri dès que les petits ont été sortis de leur corps. Trois ou quatre mois après, on recueille le produit de cette génération, l'on fait tomber les *cochenilles* par le moyen d'un pinceau ; alors chaque individu a pris son accroissement. Il y en a même qui commencent à produire une seconde génération ; on laisse ces petits, & peut-être même des gros, pour fournir à la troisieme récolte qui se fait trois ou quatre mois après la seconde. Les pluies viennent trop tôt pour que l'on ait le temps d'en faire une quatrieme ; c'est pourquoi les Indiens enlevent des feuilles de nopal avec les petits insectes qui y restent, & les serrent dans les habitations, pour mettre ces insectes à l'abri du froid & de la pluie, & les feuilles se conservent pendant long-temps, comme toutes celles des plantes que l'on appelle *plantes grasses*. Les *cochenilles* croissent ainsi pendant la mauvaise saison ; & lorsqu'elle est passée, on les met à l'air dans des nids sur des plantes du dehors, comme nous avons déja dit. La *cochenille* de la troisieme récolte n'est pas aussi bien conditionnée que celle des autres, parce qu'on racle les feuilles de nopal pour enlever les petits insectes nouveaux nés, qu'il ne seroit guere possible de recueillir avec le pinceau, à cause de leur petit volume ; on mêle par conséquent les raclures des plantes avec la *cochenille*, qui est d'ailleurs de différente grosseur, parce que les meres se trouvent avec les nouveaux nés : c'est pourquoi les Espagnols donnent à cette *cochenille* le nom de *granilla*.

Les Indiens font périr les *cochenilles* dès qu'ils les ont recueillies, parce que ces insectes qui peuvent vivre pendant quelques jours, quoique séparées des plantes, feroient leurs petits, & que les petits se disperseroient, s'échapperoient du tas ; & seroient perdus pour le propriétaire. On les plonge dans l'eau chaude pour les faire mourir ; ensuite on les seche au soleil ; d'autres les mettent dans des fours, ou sur des plaques qui ont servi à faire cuire des gâteaux de maïs. Ces différentes façons de faire mourir ces insectes, influent sur leur couleur : ceux que l'on a mis dans l'eau chaude, ont perdu une partie d'une espece de poudre blanche que l'on voit sur leur corps lorsqu'ils sont vivans, ils prennent une teinte de brun roux : on appelle cette cochenille *renegrida*. Celle qui a été au four est d'un gris cendré ou jaspé, elle a du blanc sur un fond rougeâtre ; on l'appelle *jaspeada*. Enfin celle que l'on a mis sur les plaques, est le plus souvent trop échauffée, & devient noirâtre ; aussi lui donne-t-on le nom de *negra*.

Il y a deux sortes de *cochenille* ; l'une est pour ainsi dire cultivée, & l'autre sauvage. La premiere est appellée *mesteque*, parce qu'on en trouve à Meteque dans la province de Honduras ; c'est celle que l'on seme pour ainsi dire, & que l'on recueille dans les plantations de nopal : cette *cochenille* est la meilleure. L'autre sorte, que l'on appelle *sylvestre*, croît, à ce que l'on dit, sur une espece de figuier d'inde que l'on ne cultive point, & qui a plus de piquans sur ses feuilles que le nopal : elle fournit moins de teinture que l'autre. Les provinces du Mexique où on recueille plus de *cochenille*, sont celles de Tlascalla, de Guaxaca, de Guatimala, de Honduras, &c. Il faut qu'il y ait bien des gens occupés à ce travail : car on a calculé en 1736, qu'il entroit en Europe chaque année huit cens quatre-vingt mille livres pesant de *cochenille* dont il y avoit près du tiers de *cochenille sylvestre*, & le reste de *mesteque* ; ce qui valoit en tout plus de 15 millions en argent par année commune. Cet objet de commerce est fort important, & mériteroit bien que l'on fît des tentatives pour l'établir dans les isles d'Amérique, ou en d'autres climats dont la température seroit convenable à la *cochenille* & à la plante dont elle se nourrit. *Mém. pour servir à l'hist. des inf. tom. IV, pag. 87 & suiv. Voyez* GALLINSECTES & INSECTES. (*I*)

COCHENILLE, *insecte*. (*Mat. méd.*) La *cochenille* passe pour sudorifique, alexipharmaque & fébrifuge ; on l'ordonne dans la peste & dans les fievres éruptives.

Lémery assure qu'elle est bonne contre la pierre, la gravelle & la diarrhée, & qu'elle empêche l'avortement, étant prise en poudre depuis 12 grains jusqu'à demi-gros. Ce qu'il y a de certain, c'est que les femmes italiennes en font beaucoup usage dans ce cas.

La *cochenille* entre dans la confection alkerme, dans l'esprit de lavande composé, la teinture stomachique amere ; mais plutôt pour colorer ces médicamens, que pour contribuer à leur efficacité. (*b*)

On sera charmé de lire la description de la cochenille, *tant mâle que femelle, que M. Ellis a envoyée à la société royale de Londres.*

* Malgré les curieuses recherches des naturalistes sur la nature & l'économie de l'insecte de la *cochenille*, dit M. Ellis, l'histoire de cet animal estimable m'ayant paru fort imparfaite, sur-tout pour ce qui regarde le mâle dont la description nous manquoit, j'ai cherché tous les moyens de perfectionner cette partie de l'insectologie.

Je savois que cette insecte se trouvoit en abondance sur le figuier des Indes (appellé *cactus oppuntia* par Linnæus), dans la Caroline méridionale & dans la Géorgie, de même que sur le *cactus coccillonifer* du même auteur qui croît au Mexique, d'où il a été apporté à la Jamaïque. J'écrivis au docteur Alexandre Garden, de Charles-Town dans la Caroline, de m'envoyer quelques branches du figuier des Indes chargées de ces insectes, ce qu'il fit en 1757. Ce qu'il m'envoya étoit plein de nids de ces petits animaux, & j'eus le plaisir de les observer dans leurs différens états, depuis l'instant où ils éclosent & se promenent sur les branches de cet arbre, jusqu'à celui où ils se fixent & s'enveloppent dans un cocon qu'ils filent autour d'eux, comme le ver-à-soie.

Je le fis voir à la société royale, & ensuite à la société pour l'encouragement des arts, des manufactures & du commerce, dans la vue d'en introduire & cultiver l'espece dans

nos colonies : projet que cette derniere compagnie tâcha d'avancer par des récompenfes propofées ; mais le manque de bras en a empêché jufqu'ici l'exécution.

La femelle de la *cochenille* a été très-bien décrite par M. de Réaumur, par le docteur Brown, & en dernier lieu par M. Linnæus, dans fon *Syftême du regne animal*, fous le nom de *coccus cacti coccinelliferi*. M. Rolander lui en avoit envoyé de vivantes de Surinam, dans l'année 1756; mais ni Réaumur, ni Brown, ni Linnæus n'ont vu le mâle.

M. Linnæus place cet infecte parmi les hémipteres, c'eft-à-dire, ceux qui n'ont que des moitiés d'aîles, & il ne comprend pas feulement dans cet ordre tous les infectes dont les fourreaux ne recouvrent que la moitié des aîles, mais auffi ceux dont un feul fexe eft aîlé, & c'eft ce qui diftingue particuliérement le genre des *coccus* ou *cochenilles* : *roftrum pectorale, abdomen pone fetofum, alæ duæ, tantùm mafculis* ; ou comme il s'exprime dans la dixieme & derniere édition de fon *Syftême naturel*, *alæ duæ erectæ mafculis, fœminæ apteræ*.

J'examinai avec foin ce que m'avoit envoyé le docteur Garden, & dans la grande quantité d'infectes que j'avois, je trouvai trois à quatre petites mouches mortes qu avoient chacune deux aîles blanches. Je les humectai d'efprit-de-vin affoibli, puis je les examinai au microfcope : leur corps étoit d'un rouge clair, ce qui acheva de me perfuader que j'avois trouvé le vrai mâle de la *cochenille*. Pour confirmer cette découverte, je la communiquai au docteur Garden, en lui envoyant un deffin de l'infecte tel que je l'avois vu, & le priant de vouloir bien me faire part de ce qu'il favoit de l'économie de ces animacules, & de m'envoyer quelques mâles recueillis par lui-même. Il eut la bonté de m'en envoyer de la derniere ponte, avec les obfervations fuivantes.

« Au mois d'août 1759, je pris un mâle & l'examinai dans votre microfcope à eau. Les mâles font difficiles à trouver ; parce qu'il n'y a peut-être qu'un au plus contre deux cens femelles ou davantage. Le mâle eft actif & bien fait, mince & grêle, en comparaifon de la femelle qui eft beaucoup plus groffe, mal proportionnée, lente, engourdie & très-pareffeufe. En général, elles deviennent fi groffes & fi épaiffes, que leurs yeux & leurs bouches paroiffent enfoncés & comme cachés dans les replis ou les rides de leur peau. Leurs antennes mêmes & leurs jambes font prefque à moitié recouvertes par cette enflure qui les empêche d'en remuer facilement les diverfes articulations, & leur permet encore moins de fe mouvoir elles-mêmes.

La tête du mâle eft très-diftincte du cou qui eft beaucoup plus étroit que la tête, & beaucoup plus encore que le refte du corps. Le thorax eft de forme elliptique un peu plus que le cou & la tête enfemble, & applati par en-bas. Du front fortent deux antennes beaucoup plus grandes que celles des femelles, l'infecte peut les mouvoir de côté & d'autre avec une extrême agilité. Ces antennes font articulées, & de chaque articulation fortent quatre foies difpofées par paires de chaque côté.

Il a trois pattes de chaque côté, & chacune eft formée de trois pieces : il les meut avec une extrême vîteffe. De l'extrémité poftérieure de fon corps s'allongent deux grandes foies ou poils quatre ou cinq fois auffi longs que l'infecte entier. Il porte deux aîles plantées fur la partie fupérieure du thorax qui s'abaiffent horizontalement comme celles des mouches ordinaires, lorfqu'il marche ou fe repofe. Ces aîles font de forme oblongue, & diminuent fubitement de largeur au point de leur infertion au corps de l'animal, de forte qu'elles font là comme étranglées. Elles font plus longues que le corps de l'animal, & en outre, fortifiées de deux longs nerfs, dont l'un décourt tout autour de l'aîle dont il forme le bord extérieur, l'autre un peu moins gros eft intérieur & parallele au premier : il femble interrompu vers la fommité des aîles. Le corps du mâle eft d'un rouge plus clair que le corps de la femelle & beaucoup moins épais ».

Cette defcription du docteur Garden eft tout-à fait conforme à ce que le microfcope m'a fait voir de cet infecte, tant pour le mâle que pour la femelle. Je dois ajouter feulement que la femelle a fous la poitrine vers le milieu une efpece de trompe allongée, fourchue, que Linnæus appelle fon bec, & qu'il regarde comme fa bouche. Cette trompe ne fert pas feulement à l'animal pour fe

nourrir, c'est encore avec les deux filamens qui la terminent en forme de fourche, qu'elle file le cocon blanc & délicat, où elle reste dans son état d'engourdissement, & pendant le temps de sa portée jusqu'à ce qu'elle mette bas ses petits.

Dans son état d'engourdissement, elle est tellement enflée que ses piés & ses antennes, ainsi que sa trompe qui ne croissent plus, quoique son corps grossisse, sont si dispro-portionnés, si petits, si enfoncés, qu'il faut avoir de bons yeux pour les reconnoître à la simple vue, sans le secours du microscope; autrement elle a autant l'air d'une graine que d'un animal.

C'est ce qui a fait si long-temps douter si la *cochenille* étoit un animal ou une production végétale. Mais si les curieux, au lieu de s'arrêter à disputer, avoient pris la peine de cueillir eux-mêmes quelques prétendues graines de *cochenille*, de les laisser pendant vingt-quatre jours dans de l'eau chaude, & les observer ensuite avec attention, ils auroient reconnu que l'enflure considérablement diminuée laissoit voir les pattes, les antennes & la trompe de l'animal. La trompe est sur-tout remarquable pour les deux poils ou filamens déliés qui la terminent, & dont l'animal se sert pour lisser son cocon à peu près comme le ver-à-soie, qui file toujours le sien avec deux fils qui s'unissent ensemble au sortir de son corps, avec une colle naturelle à l'animal.

Si la femelle dans son état de grosseur, un peu humectée d'eau, est ouverte sur un morceau de verre, avec une lancette très-fine, on voit sortir de son corps un grand nombre d'œuf, avec une fourmilliere de petits vivans qui en sortent incontinent, ce qui semble indiquer que les œufs de la *cochenille* éclosent en sortant du corps de l'animal.

Dès que la femelle est délivrée de sa nombreuse ponte, elle meurt & n'est plus qu'une cosse ou pellicule desséchée: aussi on a grand soin au Mexique de cueillir la *cochenille* avant la ponte, pour ne pas perdre cette superbe écarlate si estimée dans le monde.

Je joindrai ici les caracteres de cet insecte, tant du mâle que de la femelle, en latin, selon la méthode systématique de Linnæus qui l'a placé entre les insectes hémipteres, comme je l'ai dit ci-dessus.

MAS ALATUS. Corpus magnitudine pulicis, glabrum rubrum.

Caput globosum.

Antennæ moliniformes, thorace paulò longiores, decem articulatæ.

Collum protractum.

Thorax ovatus posticè truncatus.

Abdomen thorace paulò longius, posticè augustatum, segmentis decem, ultimo appendice subulato brevi terminato.

Setæ caudales duæ, capillares, corpore quadruplo longiores.

Alæ oblongæ, abdomine longiores, apice rotundatæ, basi augustatæ, thoracis ante medium insertæ.

Pedes sex subæquales.

FEMINA APTERA. Corpus magnitudine seminis vidiæ, ovatum, rubrum, rugosum.

Antennæ breves articulatæ.

Pedes sex in junioribus inserti, sed in adultis intra rugas conditi, uti & artus reliqui.

Thorax glaber, supra convexus, rugosus, subtus planiusculus, abdomine duplo longior.

Rostrum vel os punctum subulatum è medio pectoris, segmenta abdominis in junioribus margine pilosâ.

COCHENILLE DE POLOGNE, f. f. (*Hist. nat. Insectolog.*) appellée *zchinbitz* par Cernar sur Dioscoride, *liv. IV, chap. xxxix.* C'est la progallinsecte de la graine d'écarlate, décrite par Réaumur, *volume IV, mémoire II, page 121*: le kermès des racines, de Geoffroy, *insect. vol. I, page 504*; & le *coccus 17 Polonicus radicis scleranthi perennis*, de M. Linné, *syst. nat.* édit. 12 de 1766, *page 742*. Breyn, en 1731, en a donné l'histoire dans les *Ephémérides des curieux de la nature*, ainsi que le docteur Bernhard de Bernitz: *observ. 104.*

Le mâle de cet animal, qu'on peut appeller comme les Polonois, *zschinbitz* ou *zchinbitz*, differe beaucoup de sa femelle. Il est vingt fois plus petit, & a sur le dos deux aîles blanches, relevées verticalement, & marquées chacune d'un petit trait rouge vermillon. La femelle a le corps sphéroïde, sans aîles, de deux lignes environ de diametre: tous deux ont le corps mou, comme ridé ou marqué de onze anneaux, six pattes, deux yeux, deux antennes cétacées; la tête terminée par une trompe très-fine, couchée entre les pattes le long du ventre, & l'anus

bordé de nombre de filets blancs, semblables à une laine, qui se multiplie au temps de la ponte, au point que la femelle en est toute couverte ; ce qui n'arrive point au mâle. La femelle est ovipare, quoique M. de Réaumur l'ait crû vivipare.

Mœurs. Le zchinbitz se trouve sous terre aux racines de la plante, appellée *knawel* par les Allemands ; & par nous, *alchimilla gramineo folio majore flore*, par Tournefort ; & *Scleranthus 2 perennis, calycibus fructus clausis*, par M. Linné. *Syst. nat. édit. 12*, *page 306*.

Il se nourrit du suc qu'il pompe des racines de cette plante avec sa trompe : on l'a observé aussi, mais en petit nombre sur d'autres plantes, sur le knawel annuel, & sur la potentille ; & je le découvris il y a nombre d'années au pié du *gnaphalium*, pié de chat, en juillet au haut des collines situées au nord-ouest de Montmorenci. Mais cet animal ne se trouve pas dans tous les lieux où croissent ces plantes : il affecte particuliérement le knawel vivace ; & les seuls pays où il soit abondant, sont le palatinat de Kiovie, l'Ukraine, la Podolie, la Volhinie & la Lithuanie en Pologne, dans les terres désertes & sablonneuses. Je suis, au moins que je sache, le premier & le seul qui l'ait trouvé aux environs de Paris, & cela sur le pié de chat des collines sablonneuses, graveleuses & siliceuses de Montmorenci ; & il n'a point encore été apperçu sur le knawel vivace, qui ne se trouve au plus près de Paris, que dans les sables, entre la Marlaye & la montagne qui est sur le chemin de Gouvieux, & en allant de Chantilly à Saint-Leu d'Esserens, & dans les sables de Fontainebleau.

Récolte. La Pologne est donc le seul pays où l'on puisse en faire une récolte, & où l'on en fasse réellement une ; mais elle manque absolument lorsque l'été a été pluvieux & froid. Le zchinbitz, dont M. Volf a bien voulu me donner la collection la plus suivie avec toutes ses métamorphoses, n'a pris son parfait accroissement, & n'est plein de son suc purpurin, qu'après le solstice d'été ; c'est-à-dire, dans le mois de juillet. Comme je le trouvai aussi par hasard aux environs de Montmorenci.

Alors les Polonois s'arment d'une espece de houlette à manche court, l'enfoncent d'une main sous la plante du knawel, qu'ils tiennent de l'autre pour l'enlever de terre ; puis ils en détachent l'insecte, & remettent la plante dans le même trou, pour ne pas perdre les œufs de la cochenille, qui doivent fournir la récolte de l'année suivante : cette manœuvre se pratique avec autant d'adresse que de célérité.

Le zchinbitz ainsi cueilli se passe à un crible fait exprès pour le séparer de sa terre ; & afin qu'il ne prenne ni moisissure ni fermentation qui lui ôte de sa qualité, on l'arrose de vinaigre, & quelquefois d'eau la plus froide ; ce qui suffit pour le faire mourir : alors on le porte dans un lieu chaud, ou bien on l'expose au soleil pour le faire sécher : cette exsiccation doit être faite lentement, faute de quoi la beauté de leur couleur s'altéreroit.

Quelquefois ils séparent ces petits insectes de leur enveloppe, en les pressant doucement avec le bout des doigts pour en former de petits pains ronds. Une compression trop forte en exprimeroit le suc ; & ce seroit une perte réelle, qu'on évite en y prêtant attention : ces pains sont beaucoup plus estimés par les teinturiers, que l'insecte séché en grains détachés.

La récolte du zchinbitz est affermée aux juifs par les Polonois Palatins de l'Ukraine, qui la font faire par leurs serfs ou leurs vassaux.

Usages. Les juifs vont vendre cette teinture aux Turcs & aux Arméniens, qui l'emploient à teindre la laine, la soie, le cuir, le maroquin & la queue de leurs chevaux. Les femmes turques en tirent la teinture avec le vin ou le jus de citron, & en font un usage journalier pour se rougir l'extrémité des mains & des piés d'une belle couleur de chair. Les Hollandois achetoient autrefois le zchinbitz fort cher, & l'employoient par moitié avec la cochenille pour teindre les draps en écarlate. De la teinture de cet insecte extraite par le jus de citron ou une lessive d'alun, on peut avec la craie faire une laque pour les peintres, qui, par l'addition d'un peu de gomme arabique, égale en beauté la laque de Florence. Enfin, le suc exprimé de cet insecte se conserve pour les mêmes usages médicinaux que le kermès ; & à Varsovie,

on le ſubſtitue au kermès dans la confection de l'alkermès.

Nous ferons une obſervation ſur ces propriétés & uſages, qui ſont extraits de la diſſertation du docteur Bernitz; c'eſt que, ſoit que ces propriétés ſoient exagérées, ſoit que le zchinbitz envoyé de Dantzick à M. de Réaumur & à M. Hellot, fût mal préparé ou trop vieux, & comme éventé: ces académiciens ne purent; en le traitant à la maniere du kermès & de la cochenille, en tirer autre choſe que des demi-teintes, des couleurs foibles de lila, ou chair, ou cramoiſi, plus ou moins vives, & jamais des écarlates. D'ailleurs, comme cette cochenille de Pologne ne rend pas la cinquieme partie de la teinture que rend celle du Mexique, & qu'elle coûte par-là beaucoup plus cher que la plus belle cochenille, le commerce de cette drogue eſt extrêmement diminué; & on ne fait plus uſage de la cochenille de grain dans les villes où les teintures ont acquis une certaine perfection.

Remarques. Il eſt dit dans un dictionnaire intitulé *Dictionnaire d'Hiſtoire naturelle*, art. *cochenille de Pologne*, ou *kermès du Nord*, que cet inſecte ſe trouve à la racine d'une eſpece de *renouée* ou de *centinode Polygonum*; mais c'eſt une erreur: le knawel eſt certainement bien éloigné d'avoir aucun rapport avec la renouée: celle-ci eſt une plante de la famille des perſicaires & de l'oſeille, au lieu que le knawel vient naturellement dans la famille des garous, où nous l'avons placé. *Voyez* nos *Familles des plantes*, *vol. II*, *page 283*.

La *cochenille* forme un genre particulier dans la famille des cigales.

Ce petit animal & tant d'autres, dont la recherche paroît mépriſable aux yeux du vulgaire, prouve par ſon utilité, le cas qu'on doit faire de nos recherches qui, tôt ou tard, tournent au bien de la ſociété. (*M.* ADANSON.)

COCHER, ſ. m. ſe dit en général de celui qui fait conduire une voiture. Il y a les *cochers* des voitures ordinaires, les *cochers* de carroſſes particuliers, les *cochers* de carroſſes publics, les *cochers* de place, &c.

COCHER (LE) c'eſt le nom qu'on donne à une conſtellation, ou un aſſemblage d'étoiles fixes dans l'hémiſphere ſeptentrional. Ces étoiles ſont dans le catalogue de Ptolomée au nombre de 14; dans celui de Tycho, au nombre de 23: Hevelius en compte 40, & le catalogue britannique 68. (*O*)

COCHER, v. act. *en termes de batteur d'or*, eſt un livre de vélin très-fin, apprêté avec un fond (*Voyez* FOND), & bien deſſéché ſous une preſſe. On dit le *premier* & le *ſecond cocher*, quoique l'un ne differe de l'autre que par le nombre de ſes feuilles qui eſt double. Ils ſervent tous deux à dégroſſir l'or. *Voyez* DÉGROSSIR & BATTEUR D'OR.

COCHEVIS, ſ. m. *alauda criſtata*, (*Hiſt. nat. Ornithol.*) oiſeau plus gros que l'alouette ordinaire, & dont le bec eſt plus gros & plus long; il a près d'un pouce de longueur depuis la pointe juſqu'aux coins de la bouche, la piece ſupérieure eſt brune, & l'inférieure blanchâtre; la langue eſt large & un peu fourchue à ſon extrémité; l'iris des yeux eſt de couleur de noiſette mêlée de couleur cendrée; il y a au-deſſus de la tête une hupe compoſée de ſept ou huit petites plumes, & quelquefois de dix ou douze: l'oiſeau peut les élever ou les abaiſſer, les éloigner ou les rapprocher les unes des autres comme celles de la queue; les plumes de la hupe ſont plus noires que toutes les autres, & ont près d'un demi-pouce de longueur. Le dos eſt d'une couleur moins cendrée, & n'a pas autant de taches que dans l'alouette ordinaire; le croupion n'en a preſque aucune. Les grandes plumes de chaque aîle ſont au nombre de dix-huit, ſans compter l'extérieure qui eſt fort petite & ſemblable aux plumes du ſecond rang; les premieres des grandes plumes ont les barbes extérieures de couleur blanchâtre mêlée de jaune ou de roux pâle: les autres plumes ſont moins noires que dans l'alouette ordinaire, & ont un peu de roux pâle même à la partie inférieure. Le ventre & la poitrine ſont d'un jaune blanchâtre; la gorge eſt marquée de taches comme dans l'alouette ordinaire; la queue a un peu plus de deux pouces de longueur, & eſt compoſée de douze plumes: les deux premieres de chaque côté ont le bord extérieur blanc mêlé de roux, & quelquefois noir; la troiſieme & la quatrieme ſont entiérement noires, la cinquieme & la ſixieme ont la même couleur que celles du corps. Cet oiſeau differe de

l'alouette ordinaire en ce qu'il eſt plus gros, qu'il a une hupe ſur la tête, que la couleur des plumes de ſon dos eſt moins marquée de taches, & enfin en ce qu'il a la queue plus courte. Les *cochevis* habitent le bord des lacs & des fleuves, ils ne volent pas en troupe, ils ne s'élevent pas auſſi ſouvent en l'air que l'alouette ordinaire, & n'y reſtent pas auſſi long-temps. Willughby, *Ornith. Voyez* ALOUETTE, OISEAU. (*I*)

COCHILA, (*Géog. mod.*) riviere d'Italie au royaume de Naples, qui prend ſa ſource dans l'Apennin, & ſe jette dans le golfe de Tarente.

COCHIN, (*Géog. mod.*) ville conſidérable d'Aſie, capitale d'un royaume de même nom ſur la côte de Malabar. Les habitans ſont idolâtres. Les femmes y peuvent prendre autant de maris qu'il leur plaît. *Long. 95, 15; lat. 10.*

COCHINCHINE, (*Géog. mod.*) grand royaume d'Aſie borné par le Tunquin, le royaume de Chiampa, le Kemi, & la mer: les habitans ſont idolâtres & fort belliqueux. Ce pays eſt très-fertile; on y trouve de l'or, des mines de diamant, & de l'ivoire. *Lat. 12, 18.*

COCHINES, ſ. m. pl. (*Hiſt. nat.*) petits vaiſſeaux qui ſont attachés à l'extrémité des branches coupées des arbres d'où diſtille le baume, & qui reçoivent cette liqueur.

COCHLEA, en *Méchanique*; terme latin qui ſignifie *l'une des cinq machines ſimples*: on la nomme en françois *vis. Voyez* VIS.

On l'appelle de la ſorte, à cauſe de ſa reſſemblance avec la coquille du limaçon ou *cochlea*. (*O*)

COCHLÉARIA, ſ. m. (*Botan.*) plante anti-ſcorbutique très-utile. Voici les caracteres du *cochléaria*.

Sa fleur eſt cruciforme, à quatre pétales; du calice ſort le piſtil qui devient un fruit preſque ſphérique, partagé en deux cellules par une cloiſon mitoyenne; ces cellules contiennent pluſieurs petites ſemences arrondies.

On connoît ſix eſpeces de *cochléaria*; mais nous ne parlerons que de la principale qui eſt celle des boutiques, autrement dite *cochlearia folio ſubrotundo*, C. B. P. Tournef. Boerh. Rupp. Buxb. *&c.*

Ses racines ſont blanchâtres, un peu épaiſſes, droites, fibrées, & chevelues; elles pouſſent à leur collet des feuilles nombreuſes, d'un verd foncé, arrondies, à oreilles, longues d'un pouce, creuſes preſqu'en maniere de cuiller, d'où vient le nom de la plante. Elles ſont ſucculentes, épaiſſes, âcres, piquantes, ameres, d'une odeur nidoreuſe, déſagréable, & portées ſur des queues longues d'une palme. Ses tiges ſont branchues, couchées ſur terre, longues d'une coudée, liſſes, chargées de feuilles découpées, longues, & ſans queue. Ses fleurs ſont à quatre pétales, blancs, diſpoſés en croix. Leur calice eſt à quatre feuilles. Le piſtil ſe change en un fruit arrondi, long de deux lignes, compoſé, de même que les ſiliques, de deux panneaux appliqués ſur une cloiſon mitoyenne qui le ſépare en deux loges demi-ſphériques, qui renferment de petites graines menues, arrondies, rouſſes, & piquantes au goût.

Cette plante qui eſt toute d'uſage, croît ſans culture dans les Pyrénées, ſur les côtes de la Flandre, en Hollande, au nord de l'Angleterre, *&c.* mais on la cultive dans les jardins pour ſon utilité. Elle fleurit en avril, & a ſes graines perfectionnées en juillet, qui eſt le meilleur temps pour la ſemer; & c'eſt ce qu'il faut renouveller chaque année. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

COCHLÉARIA, (*Mat. méd. Pharmac.*) Le *cochléaria* eſt une de ces plantes que nous appellons *alkalines*, depuis que les chymiſtes modernes ont découvert que la partie volatile, vive, & piquante, qui diſtingue cet ordre de plante, étoit un vrai alkali volatil.

Comme il eſt très-aiſé d'avoir cette plante fraîche toute l'année, qu'elle eſt très-ſucculente, & que d'ailleurs on ne ſauroit l'expoſer à l'action du feu ſans diſſiper ſes parties mobiles qui conſtituent ſa principale vertu, le ſuc de cette plante eſt preſque la ſeule préparation extemporanée qui ſoit en uſage. On le donne ordinairement à la doſe de deux ou trois onces. *Voyez* SUC. On garde d'ailleurs dans les boutiques l'extrait, l'eſprit, l'eau diſtillée, & la conſerve de *cochléaria*.

L'extrait & la conſerve n'ont rien de particulier (*voyez* EXTRAIT & CONSERVE); nous allons donner la maniere de préparer l'eſprit & l'eau.

Eſprit de cochléaria. Prenez du *cochléaria* lorſqu'il eſt dans ſon temps balſamique,

c'est-à-dire lorsqu'il est prêt à donner ses fleurs, environ seize livres; hachez-le menu & le mettez dans un alembic de verre, versant dessus une livre d'esprit-de-vin rectifié; fermez exactement la cucurbite, & laissez digérer pendant deux jours, après lesquels distillez au bain-marie selon l'art.

Eau de cochléaria. ♃ du *cochléaria* lorsqu'il est prêt à donner ses fleurs; hachez-le & le mettez dans une cucurbite d'étain, à laquelle vous adapterez son chapiteau, qui sera aussi d'étain, & vous distillerez au bain-marie jusqu'à ce qu'il ne passe plus rien; par ce moyen vous aurez une eau chargée de l'esprit alkali volatil de la plante, qu'on peut aussi appeller l'*esprit volatil de cochléaria.*

Toutes ces préparations sont des anti-scorbutiques éprouvés; il faut seulement observer que le suc de *cochléaria* & sa conserve renferment toute la vertu de la plante; que l'extrait au contraire n'en contient que les parties fixes & l'esprit, & l'eau distillée des parties volatiles; & qu'ainsi une bonne façon d'animer l'extrait, c'est de le donner avec l'esprit ou l'eau distillée; car sans cette addition l'extrait de *cochléaria* ne paroît posséder que les vertus communes à tous les extraits nitreux. Au reste il paroît fort inutile, quand on veut employer toutes les parties salutaires du *cochléaria*, d'avoir recours à ces préparations officinales; son suc que l'on peut toujours préparer très-commodément, comme nous l'avons observé, remplit toujours mieux les vûes du médecin.

Il s'est trouvé quelques scorbutiques dont le palais a pu résister à l'âcreté du *cochléaria*, & qui se sont fort bien trouvés de le manger sans aucune préparation; & peut-être seroit-ce là la meilleure façon de le donner, surtout dans le scorbut confirmé.

C'est presque uniquement au scorbut de terre & aux différentes maladies scorbutiques de cette classe, que l'usage de tous les remedes tirés du *cochléaria* est consacré: cette plante tient le premier rang parmi les remedes anti-scorbutiques. *Voyez* SCORBUT.

On faisoit autrefois assez communément des bouillons anti-scorbutiques, dans la préparation desquels on exposoit à l'ébullition le *cochléaria* & les autres plantes alkalines; mais on s'est enfin accoutumé à regarder les parties mobiles de ces plantes qui se dissipoient pendant la décoction, comme les plus efficaces, & à chercher à les retenir: c'est dans cette vue que l'on prépare aujourd'hui ces sortes de bouillons au bain-marie dans des vaisseaux bien fermés, & même qu'on préfere d'ajouter à la décoction de la viande & des plantes purement extractives, lorsqu'elle est presque refroidie, le suc du *cochléaria* ou des autres plantes alkalines.

Le suc & l'esprit de *cochléaria*, mais surtout le dernier, sont fort usités extérieurement dans le traitement des ulceres scorbutiques, dans les gonflemens sanguinolens des gencives, dans leur inflammation, leur exulcération, lorsque les dents tremblent, &c. On lave aussi les taches de scorbut avec le suc ou avec l'esprit de cette plante: on peut appliquer dessus la plante pilée avec un égal succès.

C'est une pratique fort utile contre le relâchement & la pâleur des gencives, que celle de les frotter fréquemment avec des feuilles fraîches de *cochléaria.*

Stahl recommande, dans sa *matiere médicale*, le *cochléaria* dans les fievres quartes & dans la cachexie; & il observe qu'il faut bien se garder de l'employer dans les affections hémorrhoïdales, c'est-à-dire dans toutes les maladies qui dépendent de la veine-porte, qui, selon ce savant médecin, joue un si grand rôle dans l'économie animale.

Les feuilles de *cochléaria* entrent dans le *decoctum* anti-scorbutique, dans le vin anti-scorbutique, dans l'eau générale; dans l'eau anti-scorbutique, dans le sirop anti-scorbutique.

L'eau distillée de la même plante entre dans l'eau pour les gencives; ses semences entrent dans l'eau anti-scorbutique; son esprit entre dans la teinture de gomme laque, dans le sirop anti-scorbutique; son extrait est un des ingrédiens des pilules de Stahl & de celles de Becher. (*b*)

COCHLITES, s. m. (*Hist. nat. Conchyliolog.*) On lit dans le dictionnaire intitulé: *Dictionnaire d'Histoire naturelle*, que les lithologistes distinguent par ce nom toutes les coquilles univalves, fossiles, dont la division est la même que celle des coquillages univalves vivans. Mais cette assertion est une erreur: les naturalistes ont restreint ce nom aux coquilles fossiles, univalves seulement, qui sont de forme arrondie, & dont la bou-

che eſt demi-ronde, à peu près comme celle du limaçon ordinaire, appellée *cochlea.* (*M.* ADANSON.)

COCHOIR, *voyez* TOUPIN, & *l'art.* CORDERIE.

COCHOIS, (*Cirier.*) outil de bois qui ſert aux ciriers à équarrir les flambeaux, tant de point que de table. *Dictionn. de Trév. & du Comm.*

COCHON, ſ. m. (*Hiſt. nat. Econom. ruſtiq. Mat. méd. Diete, & Myth.*) *ſus*; animal quadrupede qu'on a mis au rang des animaux à piés fourchus qui ne ruminent pas. Il eſt aſſez diſtingué par ſes poils roides qu'on appelle *ſoie*, par ſon muſeau allongé, & terminé par un cartilage plat & rond où ſont les narines : il a quatre dents inciſives dans la mâchoire ſupérieure, & huit dans l'inférieure, deux petites dents inciſives en deſſus, & deux grandes en deſſous; celles-ci ſont pointues & creuſes ; elles ſervent de défenſe à l'animal. Il ſe forme dans le *cochon*, entre la peau & le pannicule charnu, une ſorte de graiſſe que l'on appelle *lard* : elle eſt fort différente de celle des animaux ruminans, & même de celle du reſte du corps de cet animal; on appelle celle-ci *axonge*. Les femelles ou truies ont juſqu'à ſix mamelles & plus; elles portent juſqu'à vingt petits à la fois. Le *cochon* peut vivre quinze à vingt ans.

On donne le nom de *toit* ou de *ſou* à l'endroit où l'on enferme les *cochons*. Il faut avoir deux toits, l'un pour les mâles, & l'autre pour les femelles & leurs petits : ſans quoi les verrats pourront bleſſer les truies quand elles ſeront pleines, & même dévorer les petits. L'aire du toit doit être bien pavée, les murs bien ſolidement conſtruits, à moilon & mortier, & revêtus en dedans de douves de futailles. Comme ils ſont beaucoup de petits, le profit de ce bétail eſt conſidérable. Le porc châtré s'appelle *cochon* : celui qui ne l'eſt pas, *verrat*. Le verrat doit être choiſi quarré & vigoureux : il peut ſuffire à dix truies ; & il n'eſt bon que depuis un an juſqu'à quatre ou cinq. La truie ſera longue, & elle produira depuis un an juſqu'à ſix ou ſept : elle porte quatre mois, & cochonne dans le cinquieme ; ainſi elle peut cochonner deux fois par an. Elle recherche l'approche du mâle quoique pleine.

Il faut donner aux *cochons* une petite litiere, & nettoyer ſoigneuſement leurs étables. Ces animaux aiment les bois, les glands, la farine, la châtaigne, & les fruits ſauvages qu'on y trouve en automne, les terres fangeuſes, les vers, les racines dont elles ſont remplies, *&c.*

On les fait paître depuis le mois de mars juſqu'en octobre, deux fois par jour; le matin après la roſée juſqu'à dix heures; le ſoir depuis deux heures juſqu'au ſoleil couchant; en octobre une fois, en hiver une fois, pourvu qu'il n'y ait ni neige, ni pluie, ni vent, *&c.*

Il ne faut pas laiſſer ſouffrir la ſoif aux *cochons*. On ſoue, c'eſt-à-dire on lâche la femelle au mâle, en février, mars & avril; on prend pour cela le temps de maniere que les petits n'aient pas à ſouffrir les rigueurs de l'hiver.

On nourrit amplement la truie quand elle a cochonné; on lui donne un mélange de ſon, d'eau tiede, & d'herbes fraîches : on ne lui laiſſera que ſept à huit petits; on vendra les autres à trois ſemaines. On gardera les mâles de préférence aux femelles; on ne laiſſera qu'une femelle ſur quatre à cinq mâles : on ſevrera ceux-ci à deux mois; on les laiſſera aller aux champs trois ſemaines après qu'ils ſeront venus ; on les nourrira d'eau blanchie avec le ſon ſoir & matin, juſqu'à ce qu'ils aient deux mois ; on les châtrera au printemps ou en automne, à ſix ou à quatre mois.

Quand les *cochons* ſeront forts, & qu'on ſe propoſera de les engraiſſer, on leur donnera de l'orge pendant cinq ou ſix ſemaines, avec de l'eau mêlée de ſon ; on les menera dans les forêts à la glandée, ou on leur donnera dans la maiſon le gland qu'on aura ramaſſé. Il faudra donc ramaſſer le gland dans la ſaiſon ; on le conſervera en le faiſant ſécher au four. On joindra à cette nourriture les bûvées d'eau chaude, avec les navets, les carotes, les choux, & tous les rebuts des herbes potageres.

Quand *le cochon* eſt engraiſſé, ce qui ne demande guere que deux mois au plus, on le tue ; on le grille à un feu de paille; on le racle; on enleve toutes les parties du dedans, & on ſale le reſte. Le ſaloir eſt une eſpece de cuve oblongue & baſſe, avec un couvercle : on lave cette cuve avec de l'eau chaude,

où l'on a mis bouillir du thym, de la lavande, du laurier, &c. puis on l'enfume avec des noix muſcades ; on couvre le fond de ſel : on prend un morceau de *cochon*, on le trempe dans l'eau, on l'eſſuie, on le poſe ſur la couche de ſel ; on fait un ſecond lit de ſel & un ſecond lit de *cochon*, & ainſi de ſuite, *ſtratum ſuper ſtratum* ; on finit par un lit de ſel. Il faut environ une livre de ſel pour chaque vingt livres de viande ; on y ajoute un peu de girofle concaſſé ; on ferme le ſaloir. On laiſſe le *cochon* dans cet état environ un mois ; alors on peut l'ouvrir & manger du porc ſalé : pour cela on le trempe dans l'eau bouillante, on l'expoſe à l'air, & on l'emploie comme on veut.

Il y a d'autres manieres de ſaler le porc, mais elles reviennent toutes à celles-ci. Le *cochon* eſt particuliérement ſujet à la ladrerie : on s'apperçoit de cette maladie à des ulceres qu'on lui remarque à la langue & au palais, à des grains dont ſa chair eſt parſemée, &c. *Voyez* BOUCHER. Il n'eſt pas exempt pour cela des autres maladies des beſtiaux.

La chair fraîche du *cochon*, ſa chair ſalée ou fumée mangée en petite quantité, aide la digeſtion ; en grande quantité, elle ſe digere difficilement. Le bouillon de porc-frais peut arrêter le vomiſſement ; le vieux lard fondu déterge & conſolide les plaies : la panne eſt émolliente, anodyne, & réſolutive : on attribue au fiel la propriété de déterger les ulceres des oreilles, & de faire croître les cheveux ; à la fiente, celle de réſoudre, de guérir la gale, d'arrêter le ſaignement de nez, priſe en poudre, & de ſoulager dans l'eſquinancie appliquée en cataplaſme : la graiſſe lavée & préparée entre dans quelques emplâtres, & dans un grand nombre d'onguens ; c'eſt la baſe des pommades.

La viande de *cochon* a été proſcrite chez quelques peuples, par exemple en Arabie, où il n'y a point de bois, point de nourriture pour cet animal, & où la ſalure des eaux & des alimens rend le peuple très-ſujet aux maladies de la peau : la loi qui le défend dans ces contrées, eſt donc purement locale, & ne peut être bonne pour d'autres pays où le *cochon* eſt une nourriture preſque univerſelle, & en quelque façon néceſſaire.

Sanctorius a obſervé que la chair de *cochon* ſe tranſpire peu, & que la diminution de cette excrétion va à un tiers dans ceux qui s'en nourriſſent ; d'ailleurs on ſait que le défaut de tranſpiration occaſionne ou aigrit les maladies de la peau : cette nourriture doit donc être défendue dans les pays où l'on eſt expoſé à ces maladies, comme la Paleſtine, l'Arabie, l'Egypte, la Lybie, &c. *Voyez l'eſprit des loix.*

Le *cochon* étoit immolé par les anciens aux Lares, à Priape, aux Sylvains, à Bacchus, à Cérès, à Hercule, &c. On ſacrifioit à Lacédémone un *cochon* de chaque ventrée.

COCHON DE GUINÉE, *porcus Guincenſis*, Margr. animal quadrupede qui eſt de couleur rouſſe, & qui reſſemble à nos *cochons* pour la figure ; mais ſa tête n'eſt pas ſi élevée : ſes oreilles ſont longues & pointues ; ſa queue deſcend fort bas, & n'eſt point couverte de poil non plus que le dos. Il a ſur tout le reſte du corps un poil court, roux & brillant ; mais il eſt plus long près de l'origine de la queue & autour du cou. Rai, *ſynop. anim. quad. Voyez* QUADRUPEDE. (*I*)

COCHON D'INDE, *cuniculus ſive porcellus Indicus*, Geſn. *mus ſeu cuniculus Americanus*, & *Guincenſis porcelli pilis & voce*. Au Breſil on donne à cet animal le nom de *cavia cabaya*. Margr. C'eſt un quadrupede plus petit que le lapin ; ſon corps eſt plus court & plus gros : ſes oreilles ſont courtes, minces, tranſparentes, évaſées, arrondies, preſqu'entiérement dégarnies de poil, & peu différentes de celles des rats : le muſeau & la barbe reſſemblent à ces mêmes parties dans le lievre ; la levre ſupérieure eſt fendue comme celle du lapin. Le *cochon d'Inde* n'a point de queue ; ſes dents ſont ſemblables à celles des rats, & ſon poil peut être comparé à celui du cochon. Il crie comme les petits cochons, c'eſt pourquoi on l'a appellé *cochon de Guinée*. Sa couleur varie ; on en voit de blancs, de roux & de noirs, & la plupart ſont en partie blancs, & en partie roux & noirs. Il y a quatre doigts aux piés de devant, & trois à ceux de derriere ; le doigt du milieu eſt le plus long. Ces animaux frottent leur tête avec les pattes de devant, & s'aſſeyent ſur celles de derriere comme les lapins ; mais ils ne creuſent pas en terre. Les femelles portent juſqu'à huit petits à la fois. Les *cochons d'Inde* vivent de foin & de toutes ſortes de plantes : ils

ils sont bons à manger, mais non pas excellens. Ray, *synop. anim. quadr.*

Cet animal est naturalisé dans ce pays-ci, & mis au nombre de nos animaux domestiques. On l'éleve aisément il ne craint que le grand froid. *Voyez* QUADRUPEDE. (*I*)

COCHON CHINOIS. Cet animal est parvenu en Europe ; on le connoît en France. On dit qu'il est plus petit que notre cochon ; qu'il a le dos concave & pour ainsi dire ensellé, &c. On l'engraisse, & il passe pour très-bon à manger.

COCHON-MARON ; c'est le nom que l'on donne dans les isles de l'Amérique aux *cochons* que l'on y a portés des autres parties du monde, & qui y sont devenus sauvages. On en distingue de trois especes.

Ceux de la premiere sont courts ; ils ont la tête grosse, le museau peu allongé, & les défenses fort longues : les jambes de devant sont plus courtes que celles de derriere presque d'un tiers, ce qui les fait souvent culbuter lorsqu'ils courent en descendant. Ils deviennent féroces & très-dangereux quand ils sont blessés par les chasseurs. On prétend qu'ils ont été apportés par les Espagnols dans le temps de la découverte de l'Amérique, & qu'ils ont été tirés de Cadix, où on en voit encore qui leur ressemblent beaucoup.

Les *cochons-marons* de la seconde espece ne different en aucune façon de nos cochons domestiques, & il paroît qu'ils se sont échappés des parcs où on les nourrissoit après avoir été transportés aux isles.

Enfin ceux de la troisieme espece sont appellés *cochons de Siam*, parce qu'ils ont été apportés aux isles par des vaisseaux françois qui revenoient de Siam & de la Chine. (*I*)

COCHON D'EAU. *V. ci-devant* CABIAI.

COCHON DE MER. *Voyez* MARSOUIN.

COCHONET, s. m. (*Hist. mod. Jeux.*) espece de dé taillé à douze faces pentagonales, chargées chacune d'un chiffre depuis 1 jusqu'à 12. On joue au *cochonnet* comme aux dés.

On donne le même nom à une balle ou pierre que celui qui a gagné le coup précédent jette à discrétion, & à laquelle tous les joueurs dirigent leurs boules. La boule plus voisine du *cochonnet* gagne le coup.

COCKERMOUTH, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre dans la province de Cumberland. *Long.* 13, 43 ; *lat.* 44, 54.

COCKIEN, s. m. (*Comm.*) monnoie de cours au Japon : on l'évalue à environ huit francs de notre monnoie présente.

COCO, s. m. (*Hist. nat.*) le *coco* est le fruit d'une espece de palmier qui s'éleve à trente ou quarante piés de hauteur : sa tige est droite ; elle diminue de grosseur à mesure qu'elle s'éloigne de terre. On fait des incisions aux tiges des jeunes arbres pour en tirer un suc vineux qui sert de boisson : ce suc donne par la distillation de fort bonne eau-de-vie : en le cuisant sur le feu on l'adoucit ; & au contraire on en fait du vinaigre losqu'on le laisse exposé au soleil. La tige est terminée à son extrémité par des feuilles fort longues, & larges à proportion : on s'en sert pour couvrir les maisons, pour faire des voiles de navire, des nattes, &c. Les habitans de ces pays écrivent sur ces feuilles comme sur du papier ou du parchemin. Les fruits naissent au sommet de la tige entre les feuilles ; ils sont enveloppés plusieurs ensemble dans une espece de gaîne dont ils sortent en grossissant : chacun de ces fruits est gros comme la tête d'un homme ; il est ovale, quelquefois rond : trois côtes qui suivent sa longueur lui donnent une figure triangulaire. Ce fruit est composé de deux écorces & d'une substance moelleuse : l'écorce extérieure est verte ; l'intérieure est brune. Lorsque le fruit n'est pas encore mûr, on en tire une bonne quantité d'eau claire, odorante, & fort agréable au goût. Il y a des *cocos* qui contiennent jusqu'à trois ou quatre livres de cette eau. Mais lorsque le fruit a pris son accroissement, la moelle que renferment les écorces prend de la consistance, & il n'y a plus qu'une cavité dans son milieu qui soit remplie d'eau, & alors l'eau, quoique claire, n'est pas si douce qu'auparavant. La moelle est blanchâtre, & bonne à manger ; son goût approche de celui de la noisette ou de l'amande ; on en peut faire un lait comme on eu fait avec les amandes : si on veut la conserver long-temps on la fait sécher au soleil. L'écorce qui enveloppe cette substance est dure & ligneuse ; on la polit & on la travaille pour différens usages, elle sert de mesure des liquides à Siam ; on gradue sa capacité avec des cauris, petites écailles qui servent de monnoie : il y a

des *cocos* de mille cauris, de cinq cens, &c. La seconde, qui est l'extérieure, est lisse, de couleur grise, & garnie en dedans d'une forte de bourre rougeâtre dont on fait des cables & des cordages: elle vaut mieux que les étoupes pour calfeutrer les vaisseaux, parce qu'elle ne se pourrit pas si vîte, & parce qu'elle se renfle en s'imbibant d'eau.

* COCON, s. m. (*Econ. rust.*) on donne ce nom à ce tissu filamenteux dans lequel le ver à soie s'enveloppe, & dont on obtient, en le devidant par une opération qu'on appelle le *tirage*, cette substance animale appellée *soie*, que nous employons à tant d'ouvrages précieux. *Voy.* SOIE & VER-A-SOIE. On distingue des *cocons* bons, des mauvais *cocons*; des *cocons* fins, des doubles, des satinés ou veloutés, des ronds, des pointus. *Voy.* SOIE, TIRAGE DE SOIE.

COCOS, (ISLE DES) *Géogr. mod.* isle de l'Amérique méridionale dans la mer Pacifique. Il y a encore une isle de ce nom dans la mer d'Afrique près de l'isle de Madagascar, & une troisieme dans la mer d'Asie près de l'isle de Sumatra.

COCQ, *voyez* COQ.

CO-CRÉANCIERS, s. m. pl. (*Jurisp.*) sont ceux qui sont conjointement créanciers des mêmes personnes, & en vertu d'un même titre. Pour que chacun d'eux soit créancier solidaire de la totalité de la dette, il faut que cela soit exprimé dans l'acte, autrement la dette se divise de plein droit entre les *co-créanciers*, & chacun d'eux n'en peut exiger que sa part. Il est parlé des *co-créanciers* & des co-débiteurs dans plusieurs textes de droit, où les premiers sont appellés *correi stipulandi*, & les autres *correi promittendi*. Voyez *au code, liv. IV, tit. ij, l. ix*, & *aux institutes, liv. III, tit. xvj, de duobus reis stipulandi & promittendi*. (*A*)

* COCS ou COCAGNES, s. m. (*Com.*) c'est le nom qu'on donne aux petits pains de pâte de pastel; ils sont du poids de vingt-quatre onces, pour peser étant secs ¾ de livre; les réglemens ordonnent qu'ils ne soient ni plus forts ni plus foibles. *V. à l'art.* PASTEL, la maniere de faire les *cocs* ou *cocagnes*; *voyez aussi les réglemens gén. & partic. des manufact. page 190 & suiv. tome III.*

COCTION, s. f. l'action de cuire; ce terme a différentes acceptions: on dit la *coction* des humeurs, celle des alimens, &c. *Voyez les articles suivans.*

COCTION, (*Médecine.*) ce terme a été transmis de la théorie des anciens médecins à celle des modernes, pour signifier la même chose quant à l'effet, mais non pas absolument quant à la cause: c'est-à-dire pour exprimer l'altération utile à l'économie animale qu'éprouvent les matieres nourrissantes & les humeurs dans les différentes parties du corps humain.

Les anciens attribuoient cet effet à ce qu'ils appelloient *calidum innatum*, le chaud inné, dont Galien établissoit le principal foyer dans le cœur; ils composoient le chaud inné de l'action du feu unie à l'humide radical, sans en connoître mieux la nature. Un illustre parmi ceux qui ont écrit sur ce sujet, *Montanus*, avoue ingénument qu'après s'être cru pendant long-temps un grand docteur, il étoit parvenu à un âge très-avancé sans avoir rien entendu à ce que c'est que la chaleur innée; elle étoit cependant regardée comme le premier mobile de l'action de tous les organes, & on croyoit par cette raison que l'activité de ses organes doit être proportionnée à la chaleur naturelle de l'animal, comme un effet doit être proportionné à sa cause; en un mot la chaleur étoit, selon les anciens, le principe de la vie. *Voyez* CHALEUR ANIMALE.

C'est d'après cette idée qu'ils ont donné le nom de *coction*, *à coquendo*, à toutes les élaborations opérées dans le corps humain, soit en santé, soit en maladie, parce qu'ils ne reconnoissoient pas d'autre cause efficiente de ces élaborations que l'action du feu, dont les parties élémentaires pénetrent tous les corps. Ils entendoient par *coction* en général, tout changement produit dans une substance par la force de la chaleur, qui rend cette substance d'une nature plus parfaite: ils admettoient trois especes de *coction*: savoir la *maturation*, l'*assation*, & l'*élixation*; c'est à cette derniere espece qu'ils rapportoient toute *coction* qui se fait naturellement dans le corps humain, parce qu'il ne s'en opere aucune sans le concours du chaud & de l'humide.

Ils faisoient consister la principale *coction* animale dans l'assimilation des sucs alimentaires, produite par chacune des parties qui

les reçoit ; en sorte qu'ils acquierent par cette opération toutes les qualités nécessaires pour entrer dans leur composition. Ils distinguoient la *coction* de la nutrition, en ce que par celle-ci les sucs nourriciers sont altérés & unis à la partie, en réparant ou en augmentant sa substance, au lieu que par celle-là ils acquierent la disposition nécessaire pour cet usage. Ils établissoient trois sortes de concrétion de ce genre dans l'économie animale ; savoir la chylification, la sanguification, & l'élaboration de toutes les humeurs nourricieres & récrémentitielles ; & comme la matiere de ces différentes *coctions* est toujours hétérogene, ils leur attribuoient un double effet, c'est-à-dire qu'ils en faisoient dépendre aussi la séparation des parties qui ne sont pas susceptibles d'être converties en bons sucs : ainsi les matieres fécales sont les excrémens de la premiere *coction*, parce qu'ils sont le résidu grossier des alimens qui n'ont pu être convertis en chyle ; pendant que celui-ci se change en sang, il s'en sépare aussi des parties hétérogenes qui forment le fiel & l'urine ; ce sont-là les excrémens de la seconde *coction* : & ceux de la troisieme, c'est-à-dire de celle qui perfectionne les humeurs utiles que fournit le sang, en les faisant passer par différens degrés d'élaboration, sont principalement la crasse de la peau & la matiere de la transpiration sensible & insensible. *Voyez* CHYLIFICATION, SANGUIFICATION, SECRÉTION.

Ces différentes *coctions* ainsi conçues dans le sens des anciens, telles qu'ils pensoient qu'elles s'operent dans l'état de santé, concourent toutes à la conservation de la vie saine ; lorsqu'elles se font convenablement aux loix de l'économie animale ; c'est à l'effet qui en résulte qu'ils ont donné le nom de *πέψις*, *pepsie*, & celui de *ἀπεψία*, *apepsie*, *crudité*, par opposition à ces mêmes *coctions*, lorsqu'elles sont viciées & qu'elles se font d'une maniere contraire à l'état naturel ; en sorte qu'il en résulte un effet tout différent ; ils attribuoient ces défauts de *coction* principalement au défaut de chaleur innée ; qu'ils regardoient, ainsi qu'il a été dit ci-devant, comme la cause efficiente de toute digestion.

C'est dans cette idée qu'ils appelloient *crud*, en fait d'humeurs alimentaires & autres, tout ce qui n'a pas acquis les degrés de perfection qu'il doit avoir par rapport aux qualités & au tempérament propres dans l'état de santé, & tout ce qui n'est pas susceptible d'acquérir cette perfection.

Toute matiere *crue* contenue dans les différentes parties du corps humain, étoit traitée par les anciens comme peccante, parce qu'elle étoit regardée comme y étant étrangere, & comme n'ayant pas acquis la disposition qui la doit rendre utile à l'économie animale ; c'est cette matiere peccante qu'ils voyoient dans toutes les maladies, dont ils composoient l'humeur morbifique, à laquelle ils attribuoient plus ou moins les désordres de l'économie animale, selon qu'elle leur paroissoit plus ou moins abondante, plus ou moins nuisible au principe vital.

Et comme ils s'appercevoient que plusieurs maladies se déterminoient d'une maniere salutaire, sans aucun secours, par de copieuses évacuations, ils s'imaginerent que le même agent qui convertit les alimens en bons sucs pour la conservation de l'animal, pouvoit bien être aussi l'auteur des opérations qui changent les qualités des humeurs viciées, dont l'effet tend à sa destruction ; en sorte que ne pouvant pas leur en donner d'assez bonne pour les convertir en la substance du corps, ou les rendre propres à d'autres fins utiles, il les sépare des humeurs de bonne qualité, & leur donne une consistance qui les dispose à être évacuées par l'action de la vie hors des parties dont elles empêchent les fonctions. Cette opération fut donc aussi attribuée à la chaleur innée comme une sorte de *coction*, qu'ils regarderent bientôt comme une condition essentielle pour détruire la cause des maladies ; ils en tirerent le fondement de la méthode de les traiter : c'est à cette *coction* des matieres morbifiques qu'ils donnerent le nom de *πεπασμὸς*, *pepasme*, pour la distinguer de celle des sucs alimentaires & récrémentitiels qu'ils avoient nommés *πέψις*, *pepsis*.

On trouve une distinction très-juste de ces deux especes de *coction* dans les définitions de médecine de Gorrée : il dit que la *coction* proprement dite, c'est-à-dire la digestion dans les premieres, les secondes & les troisiemes voies, concerne les choses qui entrent dans le corps, & la *coction* des matieres morbifiques, celles qui en sortent ou

qui sont préparées pour en être évacuées.

Les premiers maîtres de l'art ayant fait l'importante découverte du moyen le plus efficace que la nature met en usage pour détruire les causes morbifiques, s'appliquerent soigneusement à observer les différens signes qui annoncent le *pepasme*, ou son défaut qui est la *crudité*; parce qu'ils jugeoient par les premiers, que la nature devenoit supérieure à la cause de la maladie; & par les seconds au contraire, que les effets de celle-ci étoient toujours dominans. Ils apprirent à chercher ces signes principalement dans les excrémens, parce qu'étant le résidu des différentes *coctions*, soit dans l'état de santé, soit dans celui de maladie, on peut inférer des qualités de ces matieres la maniere plus ou moins parfaite dont elles ont été séparées. Ainsi Hippocrate (*aphor. xij*, *sect. v.*) avoit particuliérement indiqué les urines & les matieres fécales, comme pouvant fournir les signes les plus sûrs, communs aux *coctions* de matiere morbifique faites dans quelque partie du corps que ce soit; les crachats, comme propres à faire connoître particuliérement l'état des poumons dans les maladies de la poitrine; la mucosité des narines, celui de leurs cavités affectées de catarrhe, &c. Gallien établit aussi la même chose, *lib. II*, *de crisib. cap. vij*; en disant que dans toutes les fievres, attendu que le vice qui les cause est principalement dans le systême des vaisseaux sanguins, on doit avoir principalement attention aux urines; que dans les maladies qui affectent le bas-ventre, on doit avoir égard aux excrémens des premieres voies, sans négliger les urines, s'il y a fievre; & que de même dans les maladies de poitrine il faut examiner les crachats; & joindre à cela toujours l'inspection des urines, si ces maladies sont accompagnées de fievre.

Rien ne signifie plus sûrement une heureuse terminaison, que de voir les marques de *coction* dans les excrémens en général; c'est ce qu'enseigne Hippocrate *in epidem. lib. I*, *sect. ij*, *text. 45*, lorsqu'il dit que toutes les *maturations* d'excrémens sont toujours de saison & salutaires: & ensuite il ajoute que les promptes *coctions* annoncent toujours la prompte terminaison des maladies, & sont une assurance de guérison. Galien a confirmé toutes ces observations du pere de la médecine par les siennes: il dit, *lib. I*, *de crisib. cap. xviij*; que les *coctions* ne sont jamais de mauvais signes; & il témoigne en être si assuré, qu'il ne craint pas de donner pour regle infaillible, *lib. de constit. art. medic.* qu'aucune maladie ne se termine d'une maniere salutaire, sans qu'il ait précédé des signes de *coction*; & Prosper Alpin, *de præsag. vitæ & mort. ægr. lib. VI*, *cap. j*, ajoute à tout ce qui vient d'être dit en leur faveur, que non-seulement la *coction* accompagnée de bons signes est une preuve assurée que la terminaison de la maladie sera heureuse, mais même lorsque la *coction* ne se trouve jointe qu'à de mauvais signes; car alors les insomnies, les délires, les vertiges, les anxiétés, les douleurs, les tremblemens, les convulsions, la difficulté de respirer, & autres semblables symptomes qui sont tous pernicieux par eux-mêmes, sont presque toujours les indices d'une crise salutaire qui doit suivre.

Toutes sortes d'évacuations qui arrivent après la *coction*, sont toujours salutaires; c'est l'effet de la nature qui s'est rendue supérieure à la cause de la maladie: mais la sûreté du succès qui est annoncée par les signes de la *coction*, n'exclut pas cependant absolument toute incertitude; il faut au moins que les signes marquent une *coction* bien parfaite & bien complete; que ces signes perséverent jusqu'au moment de la crise, *pepasmi & cruditatis vicissitudo pessima*, dit Duret, *in coacas 54*, *cap. xvj*; & qu'il ne survienne de la part du médecin, ou de celle du malade & de ceux qui le gouvernent, aucun accident qui trouble la *coction* & qui s'oppose à la crise.

Les grands maîtres qui nous ont transmis leurs importantes observations à ce sujet, ne s'en sont pas tenus à ce qui vient d'être rapporté; ils ont cherché tous les signes de *coction* relatifs aux différentes parties du corps, qu'il seroit trop long d'exposer ici; ils ont de plus indiqué le temps où ils paroissoient dans les différentes maladies: ils ont trouvé qu'ils ne se montrent jamais au commencement, parce qu'alors les matieres morbifiques sont absolument crues; ni pendant leur accroissement, parce qu'alors les *coctions* ne peuvent encore être qu'imparfaites;

c'eft au temps où la maladie ceffe d'augmenter & de produire de nouveaux fymptomes, que l'on doit chercher à s'affurer fi la *coction* eft faite ou non, lorfque la chaleur naturelle a pu travailler fuffifamment pour la préparer.

Autant il y a à compter fur les fignes de *coction*, comme préfages falutaires, autant doit-on craindre lorfqu'ils manquent & qu'il n'y a que des fignes de crudité, lors même qu'ils font joints aux meilleurs fignes, ou que la maladie paroît terminée; parce qu'on doit s'attendre à ce que le mal ait des fuites fâcheufes ou de longue durée, s'il fubfifte encore, & à ce qu'il y ait rechûte s'il paroît fini: c'eft fur ce fondement que Galien a dit, *in primo aphorifmo*, qu'une maladie dans laquelle il fe fait quelque crife avec des fignes de crudité fubfiftante, doit faire craindre une fin funefte, ou au moins un long cours dans la maladie: au refte les fignes de crudité & de *coction* des différens excrémens font rapportés dans chacun des articles qui les concerne, ainfi *voyez* DÉJECTION, URINE, CRACHAT, SUEUR, *&c.*

Après s'être affuré par l'obfervation des moyens de connoître dans les maladies la crudité & la *coction*; après avoir étudié ce que la nature fait en conféquence de l'une & de l'autre, les changemens utiles qu'elle opere: les anciens médecins en conclurent, que pour imiter la conduite qu'elle tient dans le cours des maladies laiffées à elles-mêmes, il ne falloit jamais entreprendre de procurer des évacuations dans le commencement des maladies; parce qu'alors la matiere morbifique étant encore crue, n'ayant pas pu être encore préparée, rendue fufceptible d'être portée par l'action de la vie hors des parties dont elle empêche les fonctions, réfifte à fon expulfion, pendant que leurs humeurs faines, s'il y en a, font emportées; ou elle ne cede, & fouvent même qu'en partie, aux grands efforts qu'excite le moyen employé pour en procurer l'évacuation; ce qui diminue confidérablement les forces du malade, & le jette dans l'abattement: d'où il fuit très-fouvent que la nature réduite à refter prefque fans action, ne travaille plus à féparer le pur d'avec l'impur, à furmorter le mal, à rétablir l'ordre dans l'économie animale; elle fuccombe, & le malade périt. Ce font ces confidérations qui avoient engagé le pere de la médecine dogmatique, le confident de la nature, le grand Hippocrate, à établir comme une regle fondamentale de pratique, la précaution de ne pas placer au commencement des maladies des remedes évacuans, & par conféquent de ne pas les employer pour enlever du corps des matieres crues, mais feulement celles qui font préparées, digérées par la *coction*: c'eft ce que déclare expreffément ce légiflateur de la médecine, dans fon *aphorifme* 22^e^. *fection j*, lorfqu'il dit: *concocta medicamentis aggredi oportet, & movere non cruda neque in principiis.* L'expérience conftante prouva tellement dans la fuite la juftice de cette loi, que felon Ariftote (*lib. III, pol. c. xj.*), il n'étoit pas permis aux médecins d'Egypte de produire aucun changement dans les maladies, par le moyen des remedes, avant le quatrieme jour de leur durée; & s'ils anticipoient ce temps, ils étoient comptables, fur leur vie, de l'événement. Galien regardoit comme un oracle la fentence qui vient d'être citée, tant il étoit convaincu qu'il eft néceffaire dans la pratique de la médecine, de fe conformer à ce qu'elle prefcrit. Il eft cependant un cas excepté par Hippocrate lui-même à qui rien n'a échappé, & qui a tant prévu en ce genre; c'eft celui auquel la matiere morbifique eft fi abondante dès le commencement des maladies, qu'elle excite la nature à en favorifer l'évacuation: c'eft en effet par cette confidération que le divin auteur de l'aphorifme qui vient d'être rapporté, le termine en difant à l'égard des crudités, qu'elles ne doivent pas être évacuées: *fi non turgeant, raro autem turgent.* Ainfi il établit, que le cas eft rare; mais qu'il arrive cependant que le médecin doit être plus porté à fuivre l'indication qui fe préfente, de procurer l'évacuation de la matiere morbifique, lorfque la maladie commence avec des fignes qui annoncent la furabondance de cette matiere, qu'à attendre que la *coction* en foit faite; parce qu'il y a lieu de craindre qu'en la laiffant dans le corps, les forces de la nature ne fuffifent pas pour la préparer, & qu'il ne s'en faffe un dépôt fur quelque partie importante: ce qui feroit un plus mauvais effet que celui

qui résulteroit d'en procurer l'évacuation avant la *coction* ; vu que dans cette supposition, la matiere morbifique a par elle-même de la disposition à être portée hors des parties qu'elle affecte, qui est tout ce que la *coction* pourroit lui donner. C'est en pesant les raisons pour & contre, & en se décidant toujours pour le plus grand bien ou le moindre détriment du malade, que l'on prend le bon parti dans cette conjoncture : c'est ce qu'insinue aussi Hippocrate dans le second aphorisme, après celui ci-dessus mentionné ; il s'exprime ainsi (*aphor. xxiv, sect. 1.*) *in acutis affectionibus raro, & in principiis uti medicamentis oportet, atque hoc facere diligenti prius estimatione factâ.*

Il suit de tout ce qui vient d'être dit de la théorie des anciens sur la *coction*, considérée dans l'état de santé & dans celui de maladie, que l'exposition de ce qu'ils ont pensé à ce sujet est presque tout ce qu'on peut en dire de mieux, ou au moins de plus utile, attendu que leur doctrine est principalement fondée sur l'observation de ce qui s'opere dans l'économie animale ; elle n'a par conséquent pas pu être renversée & oubliée, comme tant d'autres opinions, qui n'étant que la production de l'imagination, ont été successivement détruites les unes par les autres, tandis que celle-ci s'est conservée dans son entier, pour ce qui est des principes établis d'après les faits, & des conséquences qui peuvent en être tirées. En effet, elle n'a éprouvé de changemens que par rapport à l'explication de l'opération dont il s'agit ; ce qui n'a même eu lieu que dans le siecle dernier.

Car depuis Hippocrate & Galien jusqu'à ce temps-là, tous les médecins (en adoptant les sentimens de ces grands maîtres qui s'étoient bornés à indiquer la chaleur naturelle comme cause immédiate de tous les changemens qui se font dans les humeurs animales, tant saines que morbifiques) attribuoient la digestion des alimens dans le ventricule, à une *coction* faite dans ce viscere, semblable à celle qui se fait dans les cuisines. Ils comparoient l'estomac à une marmite ; ils se le représentoient comme exposé à l'action du feu fourni & entretenu par le cœur, le foie, la rate, & autres parties voisines ; ils pensoient que les matieres renfermées dans ce principal organe de la digestion des alimens, étant comme détrempées, macérées par les fluides qui s'y répandent, devenoient susceptibles d'une véritable élixation par l'effet de la chaleur, ce qui sembloit leur être prouvé par les vents qui s'élevent de l'estomac pendant la digestion ; ils les comparoient aux bulles qui se forment sur la surface d'un fluide qui bout : ensorte qu'ils n'admettoient d'autre agent que le feu, pour la préparation des matieres alibiles qui se fait dans ce viscere ; celle qui est continuée dans les autres parties des premieres voies, étoit aussi attribuée à l'action continuée de cette cause, qu'ils rendoient commune à toutes les autres élaborations d'humeurs dans le systême des vaisseaux sanguins, & de tous les autres vaisseaux du corps.

Pierre Castellus, professeur de l'école de Messine, commença à réfuter cette opinion, dans une lettre écrite à Severinus ; il lui disoit entr'autres choses à ce sujet, que si la chaleur seule suffisoit pour la confection du chyle, on devroit aussi pouvoir en faire dans une marmite ; mais comme on ne le peut pas, ajoute-t-il, il faut donc avoir recours à la fermentation pour cette opération, &c. Bientôt après Vanhelmont attaqua avec bien plus de force le sentiment de la *coction* des alimens opérée par la seule chaleur, dans une dissertation intitulée, *calor efficaciter non digerit, sed excitativè.* Son principal argument étoit, que les poissons ne laissent pas de digérer les alimens qui leur sont propres, quoique le sang des plus voraces même d'entre ces animaux, ne soit guere plus chaud que l'eau dans laquelle ils vivent : on trouve même établi, que le sang des tortues est plus froid que l'eau. (Stubas, *journ. in Transf. phil. xxvij.*) Vanhelmont objectoit d'ailleurs, que si la chaleur seule pouvoit opérer la *coction* des alimens, la fievre devroit la faciliter ultérieurement, bien loin de la troubler & de causer du dégoût, comme il arrive qu'elle le fait ordinairement. Il opposoit au systême des anciens bien d'autres choses de cette nature ; & il ne négligeoit rien pour détruire leur erreur, mais pour tomber dans une autre, qui consistoit à établir que la digestion des alimens ne peut se faire que par l'efficacité d'un ferment acide,

ſpécifique. Galien ſembloit bien avoir conjecturé, que l'acide pouvoit contribuer à la digeſtion. *De uſu part. lib. IV, cap. viij*; Riolan paroît auſſi avoir eu la même idée. *Antropograph. lib. II, cap. x.* Mais ni l'un ni l'autre n'avoient imaginé que l'acide pût agir comme diſſolvant, mais ſeulement en irritant les fibres des organes de la digeſtion. Le ferment acide fit bientôt fortune, il fut adopté par Sylvius Deleboé, & par toute la ſecte chymique cartéſienne : mais ſon regne n'a pas été bien long, l'expérience a bientôt détruit le fruit de l'imagination ; il n'a pas été poſſible de prouver la fermentation dans l'eſtomac, on n'y a jamais trouvé de véritable acide ; au contraire, Muſgrave (*Tranſ. phil.*) y a démontré des matieres alkaleſcentes : Peger a prouvé qu'on trouve conſtamment des matieres pourries dans l'eſtomac des bœufs, à Rome ; c'eſt ce qui eſt cauſe que l'on n'y mange pas de la viande de ces animaux. Les perſonnes qui ont des rapports aigres, ont moins d'appétit ; les acides ne contribuent que rarement à le rétablir. On n'a jamais trouvé d'acides dans le ſang ; d'ailleurs, en ſuppoſant même que le prétendu acide puiſſe exciter quelque fermentation dans les premieres voies, l'humeur toujours renouvellée qui ſe mêleroit avec les matieres fermentantes, en arrêteroit bientôt le mouvement inteſtin, & ſur-tout la bile qui eſt la plus contraire à toute ſorte de fermentation. Ces faits ſont plus que ſuffiſans pour en détruire toute idée, tant pour les premieres que pour les ſecondes voies. *Voyez* DIGESTION, CHYLIFICATION, SANGUIFICATION.

Il a fallu rendre à la chaleur naturelle la part qu'on lui avoit preſque ôtée, pour la préparation du chyle & des autres humeurs ; mais non pas en entier. La machine de Papin démontre l'efficacité de la chaleur dans un vaſe fermé, pour diſſoudre les corps les plus durs qui puiſſent ſervir à la nourriture : un œuf ſe réſout en une eſpece de ſubſtance muqueuſe ſans conſiſtance, *in putrilaginem*, par une chaleur de 92 ou 93 degrés du thermometre de Farenheit ; la chaleur de notre eſtomac eſt à peu près au même degré. Mais la chaleur naturelle ne peut pas ſeule ſuffire à l'ouvrage de la chylification & de l'élaboration des humeurs, comme le penſoient les anciens, puiſqu'il ne s'opere pas de la même maniere dans tous les animaux, qui ont cependant à peu près la même chaleur. Les excrémens d'un chien, d'un chat, qui ſe nourriſſent des mêmes alimens que l'homme, ſont bien différens de ceux qui réſultent de la nourriture de celui-ci. Il en eſt de même du ſang & des autres humeurs, qui ont auſſi des qualités particulieres dans chaque eſpece d'animal, qui n'a cependant rien de particulier par rapport à la chaleur naturelle : elle doit donc être reconnue en général, comme une des puiſſances auxiliaires, qui ſert à la digeſtion & à l'élaboration des humeurs communes à la plupart des animaux ; mais elle ne joue le rôle principal, encore moins unique, dans aucun.

Le défaut dominant dans tous les ſyſtêmes ſur ce ſujet, depuis les premiers médecins juſqu'à ceux de ce ſiecle, eſt que l'on a toujours cherché dans les fluides les agens principaux différemment combinés, pour convertir les alimens en chyle, celui-ci en ſang ; pour rendre le ſang travaillé au point de fournir toutes les autres humeurs, & pour ſéparer de tous les bons ſucs les parties excrémenteuſes qui s'y trouvent mêlées.

On a enfin de nos jours ôté aux fluides le pouvoir excluſif qui leur avoit été attribué pendant environ deux mille ans, de tout opérer dans l'économie animale ; après l'avoir cédé pour peu de temps à des puiſſances étrangeres, à des légions de vers, on eſt enfin parvenu à faire jouer un rôle aux ſolides ; & comme il eſt rare qu'on ne ſoit pas extrême en faveur des nouveautés, on a d'abord voulu venger les parties organiſées de ce qu'elles avoient été ſi long-temps laiſſées dans l'inaction ; à l'égard des changemens qui ſe font dans les différens ſucs alibiles & autres. On a été porté à croire qu'elles ſeules par leur action méchanique, y produiſoient toutes les altérations néceſſaires ; on a tout attribué à la trituration ; mais on a enſuite bientôt ſenti qu'il y avoit eu juſque-là de l'excès à faire dépendre toute l'économie animale des facultés d'une ſeule eſpece de parties : on a attribué à chacune le droit que la nature lui donne, & que les connoiſſances phyſiques & anatomiques lui ont juſtement adjugé. La doctrine du célebre Boerhaave ſur les effets de l'action des vaiſſeaux & ſur-tout

des arteres (dit M. Quesnay dans son nouveau *traité des fievres continues*), nous a enfin assuré que cette action, comme quelques médecins l'avoient déja auguré, est la véritable cause de notre chaleur naturelle. Cette importante découverte, en nous élevant au-dessus des anciens, nous a rapprochés de leur doctrine; elle a répandu un plus grand jour sur le méchanisme du corps humain & des maladies, que n'avoit fait la découverte de la circulation du sang. Nous savons en effet que c'est de cette action que dépendent le cours des humeurs & tous les différens degrés de l'élaboration dont elles sont susceptibles: mais on ne peut disconvenir qu'elle ne soit insuffisante pour produire les changemens qui arrivent à leurs parties intégrantes; l'action de la chaleur peut seule pénétrer jusqu'à elles, & y causer une sorte de mouvement intestin, qui les développe & les met en disposition d'être aussi exposées à l'action des solides qui en fait ensuite des combinaisons, d'où résulte la perfection & l'imperfection de toutes les humeurs du corps animal.

Cependant cette coopération de la chaleur naturelle dans la digestion des alimens & l'élaboration des humeurs, ne constitue pas une vraie *coction*, & ce nom convient encore moins au résultat de plusieurs especes d'actions différentes de la *coction* qui conjointement avec elle operent toutes les altérations nécessaires à l'économie animale. Néanmoins comme il est employé en médecine sans être restreint à son véritable sens, & qu'on lui en donne un plus étendu qui renferme l'action des vaisseaux & de la chaleur naturelle qui en dépend, il est bon de retenir ce nom, ne fût-ce que pour éviter de se livrer à une inconstance ridicule, en changeant le langage consacré de tout temps à désigner des connoissances anciennes, que nous devons exprimer d'une maniere à faire comprendre que nous parlons des mêmes choses que les anciens, & que nous en avons au fond presque la même idée. Car quoique leur doctrine sur les *coctions* (dit le célebre auteur du nouveau *traité des fievres continues*, déja cité) soit établie sur une physique obscure, la vérité y domine cependant assez pour se concilier convenablement avec l'observation, & pour qu'on puisse en tirer des regles & des préceptes bien fondés, accessibles aux sens, telles que sont les qualités sensibles & générales qui agissent sur les corps: ainsi elle sera toujours la vraie science, qui renferme presque toutes les connoissances pratiques que l'on a pu acquérir dans l'exercice de la médecine, & qui mérite seule d'être étudiée, approfondie & perfectionnée.

Il paroît convenable de ne pas finir cet article, sans placer ici les réflexions suivantes sur le même sujet; elles doivent être d'autant mieux accueillies, qu'elles sont extraites des commentaires sur les institutions & les aphorismes du célebre Boerhaave.

Hippocrate a considéré, & nous n'en faisons pas plus que lui, que l'on ne peut rien savoir de ce qui se passe dans le corps d'un homme vivant, soit qu'il soit en santé, soit qu'il soit malade, & que l'on ne peut connoître les changemens qui paroissent dans les maladies, différens des phénomenes qui accompagnent la santé: ces changemens sont les effets de l'action de la vie qui subsiste encore; & la cause occasionnelle de ces effets qui caractérisent la maladie, est un principe caché dans les corps, que nous appellons la *matiere de la maladie*; tant que cette matiere retient le volume, la figure, la cohésion, la mobilité, l'inertie, qui la rendent susceptible de produire la maladie & de l'augmenter, elle est dite *crue*; & tant que les changemens produits par la cause de la maladie subsistent, cet état est appellé celui de la *crudité*.

Ainsi il suit de-là que la crudité est d'autant plus considérable dans la maladie, que les qualités de la maladie sont plus différentes de celles de la santé. La crudité ne signifie pas une nature singuliere d'affection morbifique; bien loin de-là, il peut y avoir une infinité d'especes de crudités, telles que les fluides âcres, épais, aqueux, *&c.* ou, comme dit Hippocrate, le trop doux, le trop amer, le trop salé, le trop acide. On ne peut déterminer la nature de la crudité, qu'en ce qu'elle est propre à engendrer la maladie. Le sang de la meilleure qualité nuit dans la pléthore; son abondance lui donne un caractere de crudité: il peut aussi produire de mauvais effets dans le corps d'un homme foible, si on l'injecte dans ses vaisseaux, quoique seulement en quantité convenable. Ainsi on ne doit pas seulement entendre par

matiere

matiere cuite, celle qui se mûrit par l'action de la vie, mais celle qui doit être regardée comme telle, respectivement à la fonction qui étoit viciée, lorsque cette fonction se rétablit dans l'état naturel. Hippocrate n'a vraisemblablement entendu autre chose sur la nature de la *coction*, si ce n'est que ce qui est crud dans le corps humain passe à l'état de maturation, lorsqu'il cesse d'avoir les qualités nuisibles qui le faisoient appeller *crud*, & qui constituoient la maladie.

Par conséquent la concoction n'est autre chose que l'assimilation, le changement des matieres crues, & dont les qualités ne conviennent pas à la santé, en matieres susceptibles d'être converties en la propre substance du corps, si elles ne sont pas d'une nature qui répugne à cet usage, ou d'être rendues moins nuisibles & disposées à être évacuées. La premiere de ces opérations de la nature peut être rapportée à celle que les anciens ont appellée *pepsis*, qui est la plus parfaite; telle est la résolution dans les inflammations: la seconde est celle qu'ils ont nommée *pepasmus*, qui a lieu dans toutes les maladies où il se fait des évacuations de matiere morbifique par la seule action de la vie; la suppuration dans les maladies inflammatoires est de ce genre.

On peut rendre la chose plus sensible par des exemples plus détaillés: celui d'une *coction* de la premiere espece, de laquelle on vient de donner une idée, est marqué par ce qui se passe dans les personnes qui ont une espece d'accès de fievre, causé par une trop grande quantité de chyle mêlé avec le sang; cette agitation fébrile, supérieure à l'action ordinaire des vaisseaux, procure à ce chyle une élaboration ultérieure, que cette action n'auroit pas pu lui donner; il se fait par là une assimilation des parties crues de ces sens encore étrangers, ils se convertissent en bonnes humeurs, d'où peuvent être formés le sang & les autres liqueurs animales: ce changement étant opéré, la fievre cesse sans aucune évacuation sensible de la matiere qui avoit causé la fievre. Mais un tel effet ne peut être produit que dans le cas où la matiere crue ne differe guere des matieres susceptibles d'être converties en bons sucs, ou des humeurs saines; & lorsque les efforts extraordinaires que la nature doit faire pour produire ce changement ne sont pas bien considérables, ou durent si peu qu'il n'en puisse pas résulter une altération pernicieuse dans les humeurs saines; laquelle ayant lieu, rendroit nécessaire une évacuation sensible de celles qui seroient viciées.

C'est ce qui arrive dans tous les cas où se fait la *coction* de la seconde espece, qui est aussi toujours l'effet de la fievre, c'est-à-dire de l'action de la vie plus forte que dans l'état de santé: dans cette derniere *coction* les suites ne sont pas aussi salutaires que dans la précédente; le changement en quoi elle consiste est borné à donner à la cause matérielle de la maladie des qualités moins nuisibles à l'économie animale, en détruisant celles qui lui étoient plus contraires; mais il ne rend jamais cette matiere assez différente d'elle-même pour qu'elle puisse devenir utile: toute la perfection dont elle est susceptible ne fait que la rendre disposée à être évacuée hors de la cavité des vaisseaux de la partie dont elle trouble les fonctions.

C'est ainsi, par exemple, que dans les maladies inflammatoires de la poitrine, les molécules des fluides qui engorgent les extrémités des vaisseaux artériels des poumons, éprouvent un tel changement par l'action de la fievre, qu'elles sont séparées de la masse des humeurs saines avec la portion des solides, qui les contient par l'effort de la colonne des liquides qui est poussée contre la matiere engorgée, & par la force de pression collatérale des vaisseaux voisins; il se forme de ce mêlange de fluides & de parties consistantes broyées, rompues par l'effet de toutes ces puissances combinées, une matiere qui ne tient plus rien de celle dont elle est composée; qui est blanche, homogene, onctueuse, qui venant à se répandre dans les cellules pulmonaires & à se mêler avec la matiere des crachats, est évacuée avec elle par l'expectoration, qui est si souvent le moyen par lequel la nature termine heureusement les maladies de la partie dont il s'agit.

Il résulte de tout ce qui vient d'être dit, que c'est toujours la fievre, ou l'action de la vie rendue plus forte en général ou en particulier, qui produit la *coction* de quelqu'espece qu'elle soit; c'est celle qui est l'instrument dont la nature se sert, comme dit

Sydenham ; *sect. 1*, *cap. iv*, pour séparer dans les humeurs les parties impures des pures, pour évacuer les matieres hétérogenes nuisibles à l'économie animale. C'est de ce principe qu'il infere avec les plus grands médecins, que la principale chose que l'on doit faire dans la cure des maladies, est de régler l'action de la vie, les agitations de la fievre, de les tenir dans une juste modération, pour empêcher que par de trop grands efforts les vaisseaux du cerveau & des poumons, qui sont les plus délicats, ou ceux de toute autre partie importante affoiblie par quelque cause que ce soit, ne se rompent ou ne s'engorgent d'une maniere irrésoluble; ou qu'au contraire par trop peu d'efforts, la matiere morbifique ne soit mal digérée, & sa *coction* imparfaite : & dans le cas où l'action de la vie est convenablement animée & excitée, l'agitation fébrile suffisant pour opérer une bonne *coction*, sans que l'on ait rien à craindre de ses effets, de laisser à la nature le soin de la guérison.

Hippocrate a donné l'exemple d'une pareille conduite dans le traitement de plusieurs maladies, à l'égard desquelles il lui arrivoit souvent de se tenir dans l'inaction, & d'être spectateur des opérations de la nature lorsqu'elle n'avoit pas besoin d'être aidée. Un des plus fideles & des plus prudens imitateurs du pere de la médecine ; Sydenham, avoue ingénument s'être aussi bien trouvé d'avoir pris le parti de ne rien faire dans certains cas, pour se conformer aux préceptes de son maître, qui dit expressément, dans son traité *de articulis : Interdùm enim optima medicina est medicinam non facere.* C'est aussi sur ce fondement que Galien, *de dieb. crit. lib. I*, s'éleve contre les médecins, qui ne croyoient pas exercer leur art selon les regles, s'ils ne prescrivoient toujours quelques remedes à leurs malades, tels que la saignée, les ventouses, ou quelques lavemens, purgations, &c. & il dit que de pareils médecins ne s'approchent des malades que pour commettre des fautes aussi répétées que leurs visites ; qu'il est conséquemment impossible que la nature si souvent interrompue & troublée dans son ouvrage, puisse corriger la matiere morbifique, & parvenir à la guérison de la maladie : l'humeur viciée dont il faut que la *coction* se fasse pour la procurer, demande plus ou moins d'action fébrile selon qu'elle est d'une nature plus ou moins tenace, rebelle.

Ainsi dans les fievres éphémeres, & autres maladies légeres, la nature n'a souvent pas besoin de procurer le *pépasme*, comme dans l'exemple allégué ci-dessus, où le vice ne consiste que dans une trop grande abondance de chyle : la *coction* qui s'en fait est semblable à celle de la digestion ordinaire dans les secondes voies; elle n'est qu'un peu plus laborieuse ; c'est le vrai *pepsis* ; ou s'il faut quelque chose de plus, & que la *coction* doive procurer quelque élaboration, elle est très-peu considérable ; ce n'est qu'une transpiration plus forte, une petite sueur, ou tout au plus un léger cours de ventre. Dans les fievres putrides, dans les inflammatoires, la *coction* demande plus de travail ; la nature a souvent besoin d'être aidée, pour qu'elle puisse venir à bout de préparer la matiere morbifique, & la disposer à l'évacuation, qui souvent doit être très-copieuse & à plusieurs reprises : c'est le cas où l'on emploie avec succès les moyens qui peuvent détremper, diviser, atténuer les humeurs viciées, relâcher les solides, afin qu'ils cedent plus aisément ; ou leur donner du ressort s'ils en manquent, afin que les voies soient plus libres pour favoriser l'évacuation. Tels sont sur-tout les lavages en boisson, en lavement, qui étant administrés avec prudence, selon les indications qui se présentent, peuvent satisfaire à ce que recommande Hippocrate, lorsqu'il dit, *aphor. ix*, *sect. 2*, *Corpora cùm quis purgare voluerit, ea fluxilia faciat oportet :* c'est de cette maniere qu'il convient de faciliter la *coction*, & la crise qui doit toujours en être précédée.

Dans les fievres qu'on appelle *malignes*, il y a une si grande lésion de fonctions, & un vice si difficile à corriger dans la matiere morbifique, que la nature succombe bientôt si elle n'est puissamment secourue, parce qu'il ne faut pas moins que la *coction* la plus forte pour détruire la cause du mal. Dans les fievres pestilentielles & la peste, les secours les plus appropriés & les plus grands efforts de la nature sont le plus souvent insuffisans pour opérer la *coction*, parce que les forces de la vie sont trop peu actives à proportion de la résistance des déleteres, &

que les mauvais effets de ceux-ci sont si prompts, qu'ils ne laissent ni à la nature ni à l'art le temps d'y apporter remede, ou au moins d'en tenter quelqu'un.

Il résulte de ce qui a été dit jusqu'ici de la *coction* dans les maladies, qu'elle ne peut avoir lieu proprement que dans celles qui sont avec matiere, selon le langage de l'école, c'est-à-dire qui sont causées par un vice dans les humeurs; dans toute autre il ne peut y avoir ni *coction* ni crise. *V.* CRISE, FIEVRE. *Cet article est de M.* D'AUMONT, *premier professeur de médecine en l'université de Valence.*

COCTION, (*Pharmac.*) mot générique exprimant l'altération opérée sur un corps solide par l'action d'un liquide, excitée ou augmentée par le feu.

Dans la *coction* on n'a en vue que le changement opéré sur le corps qui en est le sujet, sans s'embarrasser de ce que le liquide qu'on lui applique en peut extraire; & c'est en cela précisément que la *coction* pharmaceutique differe de la décoction, dans laquelle c'est cette seule extraction qu'on se propose. *Voy.* DÉCOCTION.

On fait la *coction* des racines d'*enula campana*, pour les ramollir & les rendre propres à être réduites en pulpe, afin d'en former ensuite une conserve; & on fait la décoction des mêmes racines pour charger l'eau qu'on y emploie de leurs parties extractives, qu'on rapproche ensuite ou qu'on réduit en consistance d'extrait. *Voyez* EXTRAIT.

Les oignons de lis, de scylles, & quelques autres corps très-aqueux qu'on fait ramollir sous la cendre chaude, doivent être rangés parmi les sujets de la *coction* pharmaceutique; ils ne different des autres dont nous venons de parler, qu'en ce qu'ils portent avec eux-mêmes le liquide qu'on est obligé d'appliquer aux corps qui sont plus durs & plus secs.

Le mot *cuite* n'est pas synonyme en pharmacie au mot *coction*. *Voy.* CUITE. (*b*)

COCTION, (*Alch.*) ce mot est employé communément dans le langage des alchimistes, pour exprimer la longue digestion à laquelle ils exposent la précieuse matiere du grand œuvre, dans le dessein de lui faire éprouver cette altération graduée & insensible qui doit la conduire enfin à la maturation ou à la perfection. (*b*)

COCYTE, s. m. (*Myth.*) un des quatre fleuves des enfers; fleuve d'Epyre, ou plutôt de la Thesprotie qui en étoit une partie: il tomboit avec le Pyriphlégeton dans le marais Achérusia. Son étymologie & son voisinage de l'Achéron, l'ont fait mettre par les poëtes grecs au nombre des fleuves des enfers. En effet *cocyte* veut dire *pleurs*, *gémissemens*, de κωκύειν, *gémir*. Il a donné son nom aux fêtes cocytiennes qu'on célébroit en l'honneur de Proserpine.

Je crois que le *Cocyte* des poëtes latins étoit le ruisseau de ce nom qui couloit en Italie près du lac d'Averne, & se déchargeoit dans le lac Lucrin, lequel fut enfin presque comblé par une nouvelle montagne de cendres qu'on vit s'élever du fond de ce lac dans un tremblement de terre arrivé le 29 septembre 1538.

Ce n'est donc pas seulement de l'Epyre que les poëtes ont tiré l'idée des fleuves de l'enfer; le lac d'Averne d'Italie, & les fontaines d'eaux chaudes qui étoient aux environs, y ont également donné lieu. Tous ces endroits étoient si couverts de bois depuis Bayes & Pouzzol, que les eaux y croupissant, passoient pour être des plus mal-saines; outre que la vapeur qui sortoit des mines de soufre & de bitume qui y sont en grand nombre, ne pouvoit pas s'exhaler aisément.

Agrippa favori d'Auguste, & rempli d'amour du bien public, fit couper ces bois & nettoyer si bien les lieux voisins, que depuis les eaux devinrent claires & nettes, au rapport de Strabon. Mais c'est pour cela même que les poëtes ornerent leurs écrits des anciennes idées qu'on avoit du *Cocyte*. Horace, *ode xiv, liv. II, v. 18*, & Virgile, *Énéid, liv. VI, v. 323*, n'y manquerent pas.

Le premier, dans cette ode à Posthume, où la morale est si bien cachée, où la versification est si belle, rappelle poétiquement à son ami la nécessité de mourir:

Visendus ater flumine languido
Cocytus errans.

(*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

§ CODAGA PALA, s. m. (*Hist. nat. botaniq.*) arbrisseau du Malabar, très-bien gravé, avec la plupart de ses détails, par Van-Rheede, au *volume I* de son *Hortus*

Malabaricus, imprimé en 1678, *page 85*, *pl. XLVIII.* Les Brames l'appellent *atego cudo*, & Jean Commelin dans ses notes, *arbor Malabarica lactescens jasmini flore odoro, siliquis oblongis.* C'est le *nerium Indicum siliquis angustis erectis longis geminis*, gravé par M. Burmann, dans son *Thesaurus Zeilanicus*, imprimé en 1737, *page* 167, *pl. LXXVII*: le *conessi* des actes d'Edimbourg, *vol. III*, *page 32*; & le *nerium 3 antidysentericum*, *foliis ovatis acuminatis petiolatis*, de M. Linné, dans son *Systema naturæ*, édition *in*-12, *page* 190.

C'est un arbrisseau qui s'éleve à la hauteur de six à dix piés : son tronc est haut de trois à quatre piés sur un pié de diametre, & couronné par une tête sphérique, composée de nombre de branches alternes, courtes, épaisses, ouvertes sous un angle de quarante-cinq degrés, à bois blanc, recouvert d'une écorce d'abord rousse ou brune, ensuite cendrée comme celle du tronc.

Sa racine est fort longue, peu enfoncée sous terre, & traçante presque horizontalement, recouverte d'une écorce brun-rouge.

Les feuilles sont opposées deux à deux, au nombre de deux à quatre paires sur chaque branche, non pas en croix, mais sur un même plan, de maniere que le feuillage en est applati. Elles sont elliptiques, pointues aux deux extrémités, longues de quatre à six pouces, une fois & demie moins larges, relevées en dessous d'une côte longitudinale, ramifiée de six à douze paires de nervures alternes, & portées horizontalement sur un pédicule cylindrique, extrêmement court à des distances de deux pouces les uns des autres.

L'extrémité de chaque rameau est terminée par un corymbe une fois plus court que les feuilles, composé de dix à vingt fleurs blanches, longues d'un pouce & demi, portées sur un pédicule cylindrique, trois à quatre fois plus court qu'elles.

Chaque fleur est hermaphrodite, monopétale, réguliere, posée au-dessous de l'ovaire. Elle consiste en un calice d'une seule piece, à cinq dents persistantes; en une corolle monopétale à tube cylindrique, partagé en cinq divisions aussi longues que lui, elliptiques obtuses, une fois plus longues que larges, ouvertes en étoile, tournées obliquement de côté, épaisses. Le sommet du tube est orné intérieurement de cinq étamines petites qui ne le débordent pas. Du fond du calice s'éleve un disque jaune, court, portant deux ovaires cylindriques, appliqués l'un contre l'autre, réunis à leur extrémité par un style cylindrique, couronné par deux stigmates hémisphériques veloutés.

Ces deux ovaires, en mûrissant, deviennent deux siliques ovoïdes, pointues aux deux bouts, de six à sept pouces, c'est-à-dire comme les feuilles, douze à quinze fois moins larges, vertes, à une loge, s'ouvrant longitudinalement sur leur face intérieure, en une valve ou battant, qui porte sur ses bords un placenta longitudinal cylindrique, couvert par une cinquantaine de graines elliptiques, verd-brunes, longues de trois lignes, une fois moins larges, attachées, pendantes, & couronnées par un faisceau de poils argentins, sessiles, une fois plus longs qu'elles.

Culture. Le *codaga* croît au Malabar dans les terres sablonneuses.

Qualités. Toute la plante blessée rend un suc laiteux. Elle a une saveur amere & peu forte : ses fleurs répandent une odeur forte & très-agréable.

Usages. L'écorce de cette plante, sur-tout de sa racine, est un spécifique renommé dans l'Inde pour toute sorte de flux de ventre, soit dyssentérique, soit lientérique, soit hémorrhoïdal. Pour cela, il suffit de la piler & de la boire dans du lait aigre. Sa décoction dans l'eau se boit aussi dans les contusions avec épanchement de sang. La même décoction dans l'eau de riz s'emploie en liniment au cou dans la squinancie, pour les tumeurs & les douleurs de la goutte. En gargarisme, elle appaise les douleurs des dents, en faisant périr les vers qui y séjournent. La décoction de ses graines se donne dans les fievres ardentes, dans les chaleurs du foie, dans la goutte, & pour tuer les vers.

Remarques. Quelques rapports que le Walidda de Ceylan, gravé par M. Burmann, à la *pl. LXXVII* de son *Thesaurus Zeylanicus*, sous le nom de *nerium siliquis angustis erutis longis geminis*, semble avoir au premier abord avec le *codaga*, nous ne pouvons penser, comme M. Burmann, que ces deux plantes soient de la même espece & du même genre. Il en differe non-seulement par ses

feuilles, dont le pédicule est plus long, par ses fleurs qui ont dix petites lames rapprochées en cône au haut du tube comme le nerium, par ses siliques qui sont élevées droites, non pendantes, plus longues que les feuilles, & par son écorce qui est noirâtre. Ainsi le *codaga* est un genre particulier; & M. Linné, qui s'en est rapporté à M. Burmann, a induit en erreur tous les auteurs qui sont venus après lui, & qui ont rangé le *codaga* dans le genre du laurier-rose, sous le nom de *nerium antidysentericum*. Le *codaga* vient naturellement dans la famille des apocins où nous l'avons placé. *Voyez* nos *Familles des plantes, volume II, page 172.* (*M. ADANSON.*)

CODAGEN, s. m. (*Hist. nat. botan.*) espece d'écuelle d'eau, *hydrocotyle*, assez bien gravée, mais avec peu de détails, par Van-Rheede, dans son *Hortus Malabaricus, vol. X, pl. XLVI, page 91.* Rumphe en a donné aussi une figure plus complete dans son *Herbarium Amboinicum, vol. V, p. 455, pl. CLXIX, n°. 2*, sous le nom de *pes equinus pancaga*. Hermann, dans son *Paradisus Batavus, page 238*, en a donné aussi une figure passable, sous la dénomination de *valerianella Zeylanica palustris, repens, hederæ terrestris folio, ad radicem florida.* Plukenet l'a fait aussi graver, *pl. CVI, n°. 5* de sa *Phytographie*, sous la désignation de *ranunculo, affinis umbelliferis accedens chelidonii minoris folio Zeylanica minor.* C'est le *hydrocotile 4 Asiatica, foliis reniformibus æqualiter crenatis* de M. Linné, dans son *Systema naturæ*, édition *in-12*, *page 202.* Les Brames l'appellent *ccapani* & *undiri* : les Malays *pancaga* : les Hollandois, *paarde voetjes* : les Portugais *folho rabasso* : les habitans de Ternate *clodití manoora*, ou *cloditi masru* ; c'est-à-dire poudre contre les vers : ceux d'Amboine *assotelina laun*, c'est-à-dire feuille en oreille de chien, ou *alaun ribute* ; c'est-à-dire feuille en entonnoir : ceux de Loehoe *aylaun capepuli* : ceux de Banda *bissi mattan* : ceux de Baleya, *paydeh.*

C'est une plante vivace à tige cylindrique d'une ligne un quart de diametre, rampante sur la terre à la longueur de deux à quatre piés, verte, & en partie roussâtre, charnue, aqueuse, semée de quelques poils, jetant par intervalles de quatre à six pouces un faisceau de cinq à dix racines blanchâtres, longues d'un pouce & demi au plus, & au-dessus de ce faisceau une feuille en demi-lune, comparable à celle du lierre terrestre.

Chamæclema, échancrée d'un quart à son origine, d'un pouce à un pouce & demi de largeur; d'un quart moins large, verd-claire, mince, lisse, relevée en dessous de sept nervures rayonnantes, semée de quelques poils, marquée de son contour de vingt-quatre dents, triangulaires, inégales, & portées sur un pédicule cylindrique, sillonné en dessus, long de cinq à six pouces, relevé en haut verticalement.

De l'aisselle de chaque feuille sort un bourgeon de trois ou quatre autres feuilles semblables, mais plus petites, & une ombelle sessile à deux étages, dont chacun est accompagné d'une enveloppe à quatre feuilles assez larges : l'ombelle universelle a trois ou quatre branches, & chaque ombelle partielle est d'une à trois fleurs sessiles, rouges, violettes, d'une ligne & demie de diametre, ouverte horizontalement.

Chaque fleur est hermaphrodite, polipétale, posée sur l'ovaire. Elle consiste en un calice à cinq denticules, en cinq pétales, en cœur, violets, & en cinq étamines de même longueur, posées sur l'ovaire qui est en cœur comprimé, couronné par deux styles cylindriques, divergens, tronqués, terminés par un stygmate formé de petits poils, épais, coniques.

L'ovaire en mûrissant devient une capsule orbiculaire, ou en cœur très-comprimé, d'une ligne & demie de longueur, pointue en bas, non distincte des graines; car elle se sépare en deux graines de même forme, cendrées.

Culture. Le *codagen* croît naturellement au Malabar, dans les terres argilleuses humides, & aux isles Moluques, le long des haies : on le cultive aussi dans des terreins semblables.

Qualités. Toute la plante a une saveur saline, très-âcre & piquante.

Usages. Ses feuilles se mangent quelquefois cuites avec les autres herbages acides, en maniere d'épinard, pour réveiller l'appétit. Celle qui croît dans des terreins secs, exposés au soleil, se mange plus volontiers.

Cette plante est le vulnéraire déterſif &

aftringent, le plus puiffant qui foit connu dans l'Inde. On fait amortir fes feuilles au feu, & on les applique communément ainfi fur les bleffures de peu de conféquence, mais pour les bleffures confidérables, fur-tout celles des piés, on exprime de fes racines le fuc que l'on fait couler dans les plaies, qu'on recouvre enfuite avec une feuille. On fait manger auffi ces feuilles pilées avec les feuilles d'une douzaine d'autres plantes, âcres, acides & ameres, telles que le *langafa*, le *fonboug*, le *boaya*, le *bafilic fulaffi*, le *micka*, &c. Le fuc exprimé de fes feuilles fe coule dans les oreilles purulentes : il fe donne aux enfans pour les coliques contre les vers : avec le lait aigri, il arrête la dyffenterie : fa décoction fe boit dans les douleurs néphrétiques, les fievres ardentes, l'hydropifie & la migraine.

Remarque. Il ne paroît pas qu'il y ait la moindre différence entre le *codagen* du Malabar, & le *pancaga* de Ceylan ; & c'eft peut-être par oubli que Rumphe n'a pas fait mention des poils que Van-Rheede a obfervés fur cette plante. Au refte, le *codagen* eft certainement une efpece d'*hytrocotile*, & vient dans la cinquieme fection de la famille des ombelliferes, où nous l'avons placée. *V*. nos *F. des pl.*, *v. II*, *p. 100*. (*M. ADANSON*.)

CODDAM PULLI, f. m. (*Hift. nat. botaniq.*) nom que les Malabares donnent à un grand arbre, très-bien gravé, par Van-Rheede, dans fon *Hortus Malabaricus*, *volume I*, *page 41*, *planche XXIV*. Les Malabares l'appellent encore *ota pulli*, & les Brames *darambo*. C'eft le *ghoraka ghokatu* de Ceylan ; le *carcapuli* d'Acofta, & le *cambogia 1 gutta* de M. Linné, *Syftema naturæ*, édition 12, *page 361*.

Cet arbre s'éleve à la hauteur de 60 à 70 piés ; fon tronc eft droit, cylindrique, élevé de douze à quinze piés, fur trois à quatre piés de diametre, & couronné par une cime fphéroïde épaiffe, compofée de branches oppofées, deux à deux, en croix, cylindriques, écartées d'abord fous un angle de trente degrés, enfuite horizontalement, à bois blanc, recouvert d'une écorce noirâtre extérieurement, rouge au-deffous, & blanc-jaune au-dedans.

Sa racine eft groffe, piquant droit fous terre, & ramifiée en nombre de groffes branches qui s'étendent horizontalement à une grande diftance.

Les feuilles font au nombre de deux à quatre fur chaque branche, oppofées, en croix, elliptiques, pointues aux deux extrémités, longues de quatre à fix pouces, une fois à une fois & demie moins larges, entieres, épaiffes, fermes, luifantes, verd-brunes deffus, claires deffous, relevées en deffous d'une côte fans nervures, & portées horizontalement fur un pédicule cylindrique, fix à huit fois plus court qu'elles.

Les branches font terminées chacune par une fleur incarnate, feffile, ouverte en étoile, de quatre à cinq lignes de diametre.

Chaque fleur eft hermaphrodite, polypétale complete, pofée au-deffous de l'ovaire & caduque ; elle confifte en un calice à quatre feuilles elliptiques, concaves, une fois plus longues que larges, épaiffes, verd-jaunes ; en une corolle à quatre pétales femblables, rouge-jaunâtres, & en huit à dix étamines blanches à antheres rouges, placées au-deffous d'un difque, fur lequel eft élevé un ovaire fphéroïde à huit ou dix angles, couronné par quatre ou cinq ftigmates en rayons rampans, ou plutôt par un ftigmate hémifphérique, marqué de 4 à 5 fillons.

L'ovaire en mûriffant devient une baie fphéroïde de trois pouces de diametre, d'abord verte, enfuite jaune plus blanchâtre, relevée de huit à dix côtes arrondies & marquées d'autant de fillons correfpondans à autant de loges & de cloifons membraneufes, à chair blanche, contenant chacune une graine en feve elliptique, comprimée, bleu-noire, longue d'un pouce, une fois & demie moins large, & attachée verticalement par le milieu de fa longueur au placenta qui s'éleve comme un axe au centre du fruit.

Culture. Le *coddam pulli* croît au Malabar dans les terres fablonneufes ; il fleurit & fructifie une fois l'an en mars.

Qualités. Toutes fes parties ont une faveur acide affez douce ; fes fleurs font fans odeur. Lorfqu'on fait une incifion à l'écorce de fes racines & de fon tronc, il en coule une liqueur blanche très-vifqueufe, fans odeur, qui en féchant forme cette gomme réfine, appellée *gomme-gutte*, jaune-fafran, opaque, fans odeur, laiffant une légere âcreté dans le gofier.

Usages. Son fruit se mange crud, & les Malabares l'emploient sec en poudre dans leurs alimens, comme un astringent favorable dans les flux de ventre bilieux.

La gomme-gutte est un purgatif que les Indiens prennent dissous dans l'huile de lin, en buvant l'eau dans laquelle ils en ont fait infuser dix à seize grains pendant une nuit.

Cette gomme-résine leur sert encore plus pour la peinture en miniature & pour les lavis.

Remarques. Si l'on en croit J. Commelin dans ses notes, il ne faut pas confondre la gomme-gutte du *coddam pulli*, avec la gomme-gutte commune, que Bontius, *chapitre* 58 de son *Histoire des Indes*, dit que l'on retire d'une plante, appellée par les Indiens *lonam cambodja*, parce qu'elle croît dans la province de *Cambodja*, voisine de la Chine, plante que le même Bontius dit être très-approchante du tithymale. En effet, la qualité purgative que l'on attribue à la gomme-gutte, doit appartenir à un tithymale, & conséquemment au *lonam cambodja*; & il est probable que le *coddam pulli* n'est pas une espece de gomme-gutte, ou au moins la craie gomme-gutte, puisque Van-Rheede n'en dit mot, & que Hermann, en écrivant en 1677 de Columbo, dans l'isle de Ceylan, à J. Commelin, lui mande que le *ghoraka* de Ceylan, qui est le *coddam pulli* du Malabar, ou le *carcapuli* d'Acosta, & le *canna ghoraka*, c'est-à-dire, le ghoraka doux & non acide, qui est le carcapuli de Linscot, sont deux plantes très-différentes, quoique Gaspar Bauhin les ait confondues, & que toutes deux rendent une gomme-gutte, mais que celle du *kanna-ghoraka* est supérieure à celle du *ghoraka* ou du *coddam pulli*. Voici comment cet auteur & Grimm décrivent cette seconde espece.

Deuxieme espece. KANNA-GHORAKA.

Le *kanna-ghoraka*, appellé encore par les habitans de Ceylan *kanna-koraka*, & *kanna-kurka*, *kanna-wakoraka*, *kæpnaykoraka* & *gæthagoraka*, c'est-à-dire, goraka doux, differe du ghoraka ou du *coddam pulli* par les caracteres suivans; 1°. c'est un arbre de moyenne grandeur, d'un aspect très-agréable; 2°. ses feuilles sont rondes ou orbiculaires, vertes & grasses; 3°. ses fleurs n'ont que quatre étamines; 4°. ses fruits sont sphériques, de la forme & grosseur d'une cerise, à quatre loges & quatre graines, & à chair douce non acide.

Cet arbre croît communément autour de la ville de Columbo, dans l'isle de Ceylan.

Il rend, par les blessures qu'on fait à son écorce, un suc jaune qui se condense en une gomme d'une qualité supérieure à celle de la premiere espece.

Remarques. Van-Rheede est le seul auteur qui ait décrit en botaniste & dessiné le *coddam pulli*, & on ne voit pas trop sur quelle autorité M. Linné attribue à cette plante plus de douze étamines, des fleurs verticillées, & par conséquent pourquoi il la place dans sa classe treizieme de la polyandrie. Pour nous, en examinant attentivement ses divers caracteres, nous la jugeons faire un genre particulier, voisin de la Carambole, dans la famille des jujubiers. *Voy.* nos *Familles des plantes*, *volume* 2, *page* 304. (*M.* ADANSON.)

CODDA PANA, s. m. (*Hist. nat. botaniq.*) palmier des plus singuliers du Malabar, dont Van-Rheede a fait graver une figure assez complete, au *volume III* de son *Hortus Malabaricus*, *planches I à XII*. Les Malabares l'appellent encore *tenga panna*; les Brames *kare tela*; les Cingalois de Ceylan *tala talagas*, *talagaijo* & *tallipot*, & les Portugais *arvore dos sombreiros*. J. Commelin dans ses notes l'appelle, *palma montana Malabarica folio magno complicato acute flore albo racemoso, fructu rotundo*. M. Linné, dans son *Systema naturæ*, édition 12, page 729, lui donne le nom de *corypha 1 umbraculosa*, *frondibus pinnatopalmatis*, *plicatis*, *filoque interjectis*, & le confond avec le *saribus*, gravé par Rumphe, au *volume I* de son *Herbarium Amboinicum*, *planche VIII*.

C'est un arbre dont le tronc s'éleve droit à la hauteur de soixante à soixante-dix piés; sous la forme d'un cylindre égal de deux piés environ de diametre, lisse, luisant, couronné par un faisceau de huit à dix feuilles en parasol qui lui forment une tête sphérique de quarante piés de diametre.

Ces feuilles ne sont dans toute leur grandeur, que lorsque l'arbre a acquis toute sa hauteur de soixante à soixante-dix piés, c'est-à-dire, à trente-cinq ou trente-six ans;

alors elles forment chacune un éventail de quinze piés environ de largeur, sur vingt piés de longueur, composé de cinquante à soixante plis séparés à son milieu en deux rangs chacun de vingt-cinq à trente par une côte fort mince, le long de laquelle elles sont comme aîlées, étant séparées les unes des autres seulement à leur extrémité jusqu'au quart de leur longueur, où elles laissent échapper un filet qui faisoit leur union. Le pédicule qui porte chaque feuille est égal à leur longueur, creusé en demi-cylindre, convexe en dehors, concave en dedans, dentelé sur ses bords de dents montantes, plus large à son extrémité supérieure, qui est triangulaire pointue, & formant à son origine une gaîne non pas entiere, mais fendue entiérement d'un côté. Les feuilles qui précedent cet accroissement entier de l'arbre, & celles qui le suivent sont beaucoup plus petites; celles-ci commencent même à tomber successivement, sans être remplacées par de nouvelles.

Ce n'est que dans ce temps, vers l'âge de trente-cinq à trente-six ans, que cet arbre commence à porter fleurs & fruits. Il n'en porte qu'une seule fois, & dépérit ensuite peu-à-peu, alors il produit ses fleurs, mais d'une maniere des plus singulieres. Du sommet de son tronc au milieu de ses feuilles, s'éleve à la hauteur de trente piés comme une autre tige droite, conique, couverte entiérement par une trentaine d'écailles imbriquées très-serrées, dont chacune renferme une gaîne elliptique comprimée, obtuse, presque deux fois plus longue que large, entiere comme une gaîne de couteau, percée par le dos vers son extrémité d'un trou par où sort un épi de vingt piés de longueur, écarté sous un angle de 60 à 70 degrés d'ouverture, entiérement couvert de six à quinze écailles cylindriques, engaînées les unes dans les autres, fendues d'un seul côté sur toute leur longueur, contenant chacune un régime en panicule, de deux à trois piés de longueur, composé d'une cinquantaine d'épis pédunculés cylindriques, pendans, longs de six à neuf pouces, portant chacun deux cens fleurs sessilles, blanchâtres, rapprochées quatre à quatre par petits paquets. Chaque gaîne contient donc environ quinze régimes & plus de 15000 fleurs.

Chaque fleur est hermaphrodite, placée autour de l'ovaire. Elle consiste en un calice à trois divisions, selon Van-Rheede; mais à six, dont trois extérieures plus petites, ouvertes sous un angle de 45 degrés en étoile de quatre lignes de diametre, en six étamines d'un quart plus longues, & en un ovaire sphérique deux fois plus petit, couronné par un style, dont le stigmate forme un sillon velouté sur sa face intérieure.

L'ovaire, en mûrissant, devient une baie sphérique d'un pouce & demi de diametre, lisse, verte, à chair succulente, grasse, un peu amere, de deux lignes de diametre, à une loge, contenant un osselet blanchâtre, lisse, mince, à amande blanche, charnue, ferme, susceptible de poli comme l'ivoire, d'un pouce de diametre, ayant à son centre une petite cavité de trois lignes de diametre.

Culture. Le *codda pana* croît au Malabar, sur-tout dans la province de Mangarti, Tirtjonc, Katour, & autres lieux, sur les montagnes entre les rochers. On le voit aussi à Ceylan, dans les provinces de Meuda, Cortu, Agras, & près de Baoudhou-Malac, c'est-à-dire, du Pic-d'Adam. Il fleurit indifféremment dans tous les temps de l'année, mais particuliérement au mois d'août. Ses fruits sont environ quatorze mois à mûrir, & dès-lors il commence à périr & à se détruire peu-à-peu.

Usages. C'est des feuilles de cet arbre que sont composés les livres des Malabares. Ils écrivent dessus en y traçant, avec un stilet de fer, des caracteres qui, pénétrant leur épiderme supérieur, deviennent ineffaçables. Ces mêmes feuilles leur servent de parapluies & de parasols, capables de couvrir vingt personnes; ils en couvrent aussi leurs maisons. Les noyaux, ou plutôt les amandes de ses fruits, se tournent & se polissent pour faire des colliers qui, peints en rouge, imitent beaucoup le corail. Le suc exprimé des branches de ses régimes, est un vomitif qui se donne aux personnes que les morsures des serpens venimeux ont fait tomber dans le vertige & le délire. La gaîne de ses fleurs, encore tendre, rend, lorsqu'on la casse, une liqueur qui, séchée au soleil, devient une espece de gomme émétique, que les femmes grosses emploient ordinairement pour faire sortir l'enfant mort, & dont d'autres

tres abusent quelquefois pour se procurer l'avortement.

Remarques. Le *codda pana* differe vraisemblablement comme genre, & au moins comme espece du saribus de Rumphe, que M. Linné a confondu avec lui, sous le nom de *corypha*; & nous pensons que ce nom nouveau de *corypha*, qui n'a aucune origine, doit céder à celui de *codda pana*, sous lequel la plante que nous venons de décrire est si connue dans l'Inde. Le *codda pana* fait un genre particulier dans la famille des palmiers. *Voyez* nos *Familles des plantes, volume II, page 25.* (*M. ADANSON.*)

CODE, s. m. (*Jurisp.*) signifie en général *recueil de droit*; mais on donne ce nom à plusieurs sortes de recueils fort différens les uns des autres.

Les premiers auxquels on a donné ce nom sont des compilations des loix romaines, telles que les *codes* Papyrien, Grégorien, Hermogénien, Théodosien, & Justinien; on a aussi donné le titre de *code* à différentes collections & compilations des canons, & autres loix de l'église. Ce même titre a été donné à plusieurs collections de loix anciennes & nouvelles rassemblées en un même volume, sans en faire de compilation, comme le *code* des loix antiques, le *code* Néron; on a même appellé & intitulé *code*, le texte détaché de certaines ordonnances, comme le *code* civil, le *code* criminel, le *code* marchand, & plusieurs autres semblables: enfin on a encore intitulé *code* certains traités de droit qui rassemblent les maximes & les réglemens sur une certaine matiere, tels que le *code* des curés, le *code* des chasses, & plusieurs autres. Nous allons donner l'explication de chacun des différens *codes* séparément.

CODE DES AIDES, est un titre ou surnom que l'on donne quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV, du mois de juin 1680, sur le fait des aides, mais ce nom se donne moins à l'ordonnance même qu'au volume qui la renferme, lorsqu'elle y est seule, ou qu'il ne contient que des réglemens sur la même matiere; car du reste, en parlant de cette ordonnance, & sur-tout en la citant à l'audience, on ne dit point *le code des aides*, mais l'*ordonnance des aides*: il faut appliquer la même observation à plusieurs autres ordonnances dont il sera parlé ci-après, qui forment chacune séparément de petits volumes que les libraires & relieurs intitulent *code*, comme *code* des Gabelles, *code* de la marine, *&c.* *Voyez* AIDES & ORDONNANCES DES AIDES.

CODE D'ALARIC, est une compilation du droit romain qu'Alaric II, roi des Visigoths en Espagne, fit faire en 508, tirée tant des trois *codes* Grégorien, Hermogénien & Théodosien, que des livres des jurisconsultes. Ce fut Anian, chancelier d'Alaric, qui fut chargé de faire cette compilation: il y ajouta quelques interprétations comme une espece de glose; on n'est pas certain qu'il l'ait lui-même composée, mais du moins il la souscrivit pour lui donner autorité. Cette compilation fut aussi autorisée par le consentement des évêques & des nobles, & publiée en la ville d'Aire en Gascogne le 2 février 506, sous le nom de *code Théodosien*. On fit dans la suite un autre extrait de ce *code*, qui ne contenoit que les interprétations d'Anian, & qui fut appellé *scintilla*. Ce *code* d'*Alaric* ou Théodosien fut long-temps en usage, & formoit tout le droit romain qui s'observoit alors en France, principalement dans les provinces les plus voisines de l'Espagne; mais cette loi n'étoit que pour les Romains ou Gaulois; les Visigoths avoient leur loi particuliere, laquelle fut ensuite mêlée avec le droit romain. *V.* CODE D'EVARIX.

CODE D'ANIAN, est le même que le *code Alaric*, les uns donnent à ce *code* le nom du prince par ordre duquel il fut rédigé, les autres lui donnent le nom d'*Anian* qui en fut le compilateur; mais on l'appelle plus communément *code Alaric*.

CODE *d'Arragon & de Castille*, ou *corps des loix* observées dans ces royaumes, fut commencé sous le regne de Ferdinand III, & achevé sous celui d'Alfonse X, son fils. C'est sans doute ce qui a fait dire à Ridderus ministre de Rotterdam (*de erud. cap.* 3,) qu'Alfonse étoit très-versé dans la jurisprudence, & qu'il avoit rédigé un *code* de loix divisé en sept livres, dans lequel étoit rassemblé tout ce qui concerne le culte divin & ce qui regarde les hommes. Mais M. Bayle en son dictionnaire à l'article de *Castille*, observe que ce seroit se tromper grossiérement, que de prétendre qu'Alfonse a été lui-même le compilateur de ces loix; qu'il a fait en

cela le même perfonnage que Théodofe, Juftinien & Louis XIV, par rapport aux *codes* qui portent leur nom.

Code *canonique* ou *code des canons*, ou *corps de droit canonique*, *codex feu corpus canonum*, eft le nom que l'on donne à différentes collections qui ont été faites des canons des apôtres & de ceux des conciles. Il y a eu plufieurs de ces collections faites en différens temps. La premiere fut faite en Orient; felon Ufferius, ce fut avant l'an 380, d'autres difent en 385; les Grecs réunirent les canons des conciles, & en firent un *code* ou *corps des loix eccléfiaftiques*, que l'on appella le *code des Grecs* ou *code canonique* de l'églife grecque ou de l'églife d'Orient. Les Grecs y ajouterent enfuite les canons des apôtres au nombre de cinquante, ceux du concile de Sardique tenu en 347, ceux du concile d'Ephefe, qui eft le troifieme concile général, tenu en 431, & ceux du quatrieme concile général tenu à Chalcédoine en 451. Ce *code* fut approuvé par fix cens trente évêques dans ce concile, & autorifé par Juftinien en *fa novelle 131*. Ce *code* des Grecs étoit en fi grande vénération, que dans toutes les affemblées, foit univerfelles ou nationales, on mettoit fur deux pupitres l'évangile d'un côté, & le *code canonique* de l'autre. Pour ce qui eft de l'églife romaine ou d'Occident, elle n'adopta pas d'abord les canons de tous les conciles d'Orient inférés dans le *code* des Grecs : elle avoit fon *code* particulier, appellé *code* de l'églife romaine, qui étoit compofé des canons des conciles d'Occident; mais depuis les fréquentes relations que l'affaire des Pélagiens occafionna entre l'églife de Rome & celle d'Afrique, l'églife de Rome ayant connu les canons des conciles d'Afrique, & en ayant admiré la fageffe, elle les adopta. Le pape Zozyme, grec d'origine, fit traduire les canons d'Ancyre, de Néocéfarée, & de Gangres. On fe fervit quelque temps dans l'églife d'Occident de cette traduction confufe de l'ancien *code canonique* des Grecs. On y inféra dans la fuite les décrets contre les Pélagiens, ceux d'Innocent I, & de quelques autres papes; on y joignit encore depuis les canons de plufieurs conciles & différentes lettres des papes. Nous avons plufieurs de ces anciens *codes* des canons à l'ufage des églifes d'Occident, les uns imprimés, d'autres manufcrits, lefquels different peu entr'eux, & l'on ne fait pas précifément quel étoit celui de l'églife romaine. Quoi qu'il en foit, comme on trouva qu'il y avoit de la confufion dans le *code* des canons dont on fe fervoit à Rome, on engagea Denis, furnommé *le Petit* ou *l'Abbé*, fur la fin du cinquieme fiecle, à en faire une compilation plus méthodique, dans laquelle il inféra les cinquante canons des apôtres reçus par l'églife, & les canons des conciles, tant grecs que latins, & quelques décrétales des papes depuis Siricius jufqu'à Hormifdas. Cette compilation fut fi bien reçue, qu'on l'appella le *code* des canons de l'églife romaine ou *corps* des canons; il ne fut pas néanmoins d'abord adopté dans toutes les églifes d'Occident. En France on fe fervoit de l'ancienne collection ou de quelqu'autre nouvelle que l'on appelloit le *code* des canons de l'églife gallicane, ce qui demeura dans cet état jufqu'à ce que le pape Adrien ayant envoyé à Charlemagne le *code* compilé par Denis le Petit, il fut reçu dans tout le royaume. Cette collection a été fuivie de plufieurs autres, & notamment de celle du moine Gratian en 1151; mais fon ouvrage eft intitulé, *concordance des canons* : on l'appelle cependant quelquefois le *code canonique de Gratian*. Le *code* des canons de l'églife d'Orient ayant été reçu dans celle d'Occident, on l'a appellé *code de l'églife univerfelle*. Dans tous ces *codes* du droit canonique, on a fuivi à peu près l'ordre & la méthode du droit civil. *Voyez le traité de l'abus* par Fevret, *tome I, p. 32*; *la préface des loix eccléfiaftiques de M.* de Héricourt; & *ci-devant* Canon, & *ci-après* Droit canonique.

Code Carolin, eft un réglement général fait en 1752 par dom Carlos roi des Deux-Siciles, pour l'abréviation des procès. On affure qu'il eft dreffé fur le modele du *code Fréderic*. Nous ne pouvons quant à préfent en dire davantage de ce *code Carolin*, ne l'ayant point encore vu. *Voyez* Code Fréderic.

Code *de Caftille*, v. Code d'Arragon.

Code *des chaffes*, eft un traité du droit de chaffe fuivant la jurifprudence de l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'août 1669, conférée avec les anciennes & nouvelles or-

donnances, édits, déclarations, arrêts & réglemens, & autres jugemens rendus sur le fait des chasses. Cet ouvrage qui est en deux volumes *in-12*, contient d'abord un traité du droit de chasse, ensuite une conférence du titre 30 des chasses de l'ordonnance de 1669 : cette conférence est divisée en autant de chapitres que le titre des chasses contient d'articles. On a rapporté sous chaque article les autres ordonnances & réglemens qui y ont rapport; on y a aussi joint des notes pour faciliter l'intelligence du texte.

Code civil. On entend sous ce nom l'ordonnance de 1667, qui regle la procédure civile; on l'appelle aussi *code Louis*, parce qu'il fait partie du recueil des ordonnances de Louis XIV. *Voyez* Code Louis XIV, & Code criminel.

Code *des commensaux*, est un volume *in-12*, contenant un recueil des ordonnances, édits & déclarations rendus en faveur des officiers, domestiques & commensaux de la maison du roi, de la reine, des enfans de France, & des princes qui sont sur l'état de la maison du roi. Ce recueil est en deux volumes *in-12*.

Code *des committimus*; on entend sous ce nom l'ordonnance de 1669, concernant les évocations & les *committimus*.

Code *criminel*; on entend sous ce nom l'ordonnance de 1670, qui regle la procédure en matiere criminelle. Le *code criminel* & le *code civil* sont différentes portions du *code Louis*, ou recueil des ordonnances de Louis XIV. *V.* Code civil & Code Louis.

Il y a aussi un *code criminel* de l'empereur Charles-Quint, ou ordonnance appellée vulgairement *la Caroline*.

Code des Curés, est un recueil de maximes & de réglemens à l'usage des curés par rapport à leurs fonctions, à celles de leurs vicaires perpétuels ou amovibles, & autres bénéficiers; comme aussi pour ce qui concerne leurs dixmes, portions congrues, & autres droits & priviléges; ceux des seigneurs de paroisses, & des officiers royaux, soit commensaux ou autres. Il est présentement divisé en deux volumes *in-12*, dont le premier contient d'abord un abrégé du traité des dixmes, ensuite les réglemens intervenus sur la même matiere; on y a ajouté les décisions de Borjon qui regardent les curés : le second volume contient les réglemens qui établissent les priviléges des curés.

Code des décisions pieuses & des *causes jugées* par Pierre de Brosses, est un recueil de décisions imprimé à Genève en 1616, vol. *in-4°*.

Code du droit des gens, *codex juris gentium displomaticus*, est un traité du droit des gens, imprimé à Hanovre en 1693, vol. *in-fol.*

Code des Eaux et Forêts; on entend sous ce nom l'ordonnance de 1669 sur le fait des eaux & forêts. *Voyez* Code Louis XIV.

Code de l'église Gallicane, *Code de l'église Grecque*, *Code de l'église d'Occident*, *Code de l'église d'Orient*; *Code de l'église Romaine*, *Code de l'église Universelle*,	*Voy. ci-dev.* Code *canon.*

Code *des donations pieuses*, qui est imprimé en latin sous le titre de *codex donationum piarum*, est un recueil fait par Aubert le Mire, de Bruxelles, de tous les testamens, codicilles, lettres de fondation, donations, immunités, priviléges, & autres monumens de libéralités pieuses faites par les papes, empereurs, rois, ducs & comtes, en faveur de différentes églises, & principalement des églises de Flandres.

Code d'Evarix ou *d'Euric*, est un corps de loix qui fut rédigé sous Evarix roi des Visigoths, qui commença en 466 : ces loix furent faites tant pour les Visigoths qui occupoient l'Espagne, que pour ceux qui s'étoient établis dans la Gaule narbonnoise & dans l'Aquitaine. Alaric II, fils d'Evarix, fit un autre *code* pour les Romains ou Gaulois, qu'il tira des loix romaines. *Voyez ci-devant* Code Alaric. Leuvigilde corrigea le *code Evarix*, en supprima quelques loix, & en ajouta d'autres. Les rois suivans en firent de même, & particuliérement Chindosuinde qui fit diviser ce *code* en douze livres, comme celui de Justinien, sans néanmoins qu'il y ait aucun rapport entre ces deux *codes* pour l'ordre des matieres, & il ordonna que ce recueil seroit l'unique loi de tous ceux qui étoient sujets des rois Goths, de quelque nation qu'ils fussent : ce recueil s'appelloit le *livre de la loi gothique*. Exgica qui régna jusqu'en 701, commit l'examen & la correction des loix gothiques aux évêques d'Es-

pagne, mais à condition qu'ils ne dérogeroient point aux loix établies par Chindosuinde; & il le fit confirmer par les évêques au seizieme concile de Tolede, l'an 693. Ce *code d'Euric* étoit encore observé dans la Gaule narbonnoise du temps du pape Jean VIII, vers l'an 880 : on y voit les noms de plusieurs rois; mais tous sont depuis Recarede, qui fut le premier entre les rois Goths catholiques. Les loix antérieures sont intitulées *antiques*, sans qu'on y ait mis aucun nom de rois, non pas même celui d'Evarix; ce qui sans doute a été fait en haine de l'arianisme dont ces rois faisoient profession. *Voyez l'hist. du droit françois de* M. l'abbé Fleury.

Code Favre, ou *Fabre*, ou *Fabrien*, *codex Fabrianus definitionum forensium in senatu Sabaudiæ tractarum*, est un traité fait par Antoine Favre, connu sous le nom d'*Antonius Faber*, contenant des définitions ou décisions arrangées suivant l'ordre du *code* de Justinien. Il avoit été long-temps juge-mage, c'est-à-dire lieutenant civil & criminel de la Bresse & du Bugey. Après l'échange de ces provinces, le duc de Savoie le fit président du conseil genevois, ensuite premier président du sénat de Chambéri. Il a fait entr'autres ouvrages son *code*, qui forme un volume *in-fol.* dans lequel il traite plusieurs matieres qui sont en usage dans la Bresse, telles que l'augment de dot, les bagues & joyaux, & les droits seigneuriaux. *Voyez la préface de* M. Bretonnier, *de son recueil alphabétique de questions*, à l'article *du parlement de Dijon.*

Code Fréderic, est un corps de droit composé par ordre de Charles Fréderic, aujourd'hui roi de Prusse, électeur de Brandebourg, pour servir de principale loi dans tous ses états.

Ce qui a porté ce prince à faire cette loi nouvelle, est l'incertitude & la confusion du droit que l'on suit dans l'Allemagne en général, & en particulier de celui que l'on suivoit dans les états de Prusse.

Jusqu'au treizieme siecle, chaque peuple d'Allemagne avoit ses loix propres, qui ont été recueillies par Lindenbrog, Goldast, Baluze, &c. mais elles étoient fort concises, & ne décidoient qu'un petit nombre de cas.

Le droit romain fut introduit en Allemagne vers la fin du treizieme siecle, & au commencement du quatorzieme.

On reçut aussi dans le treizieme siecle les décrets de Grégoire IX, appellés aujourd'hui le *droit canon.*

L'Allemagne eut donc depuis ce temps trois sortes de loix, qui s'observoient concurremment; & dans certains cas on étoit en doute lequel devoit prévaloir du droit allemand, du droit romain, ou du droit canon.

Toutes ces différentes loix ne décident la plupart que des cas particuliers, au lieu qu'il auroit fallu les réduire en forme de systême, suivant les divers objets du droit, comme Justinien a fait dans ses *institutes.*

Ces inconvéniens engagerent l'empereur Fréderic III, en 1441, à abréger en quelque sorte le droit romain en Allemagne par la résolution de l'Empire; & pour cet effet il ne permit qu'à certains docteurs de donner des réponses sur le droit, leur ordonnant aussi de rendre leurs réponses conformes aux loix reçues & approuvées. Il défendit à tous autres docteurs de prendre séance dans les justices, & de donner des instructions aux parties; & il supprima tous les avocats.

Cette résolution de l'Empire ne mit guere plus de certitude dans la jurisprudence d'Allemagne; & Maximilien fils de Fréderic, en établissant la chambre de justice de l'Empire, y introduisit en même temps le droit romain, & voulut qu'il fût encore observé comme un droit impérial & commun : ce qui fut résolu dans les dietes de l'Empire des années 1495 & 1500.

L'étude des loix est encore devenue plus difficile par la multitude de commentateurs qui ont paru en Italie, en France, en Espagne, & sur-tout en Allemagne; au lieu de s'attacher à la loi, on suivit l'opinion commune des docteurs, chacun prétendit avoir pour soi l'opinion commune; & l'abus alla si loin, que dès qu'un avocat pouvoit rapporter en sa faveur l'opinion de quelque docteur, ni lui ni sa partie ne pouvoient être condamnés aux dépens.

Tel est encore l'état de la jurisprudence dans la plus grande partie de l'Allemagne.

Plusieurs savans ont fait des vœux pour la réformation de la justice dans l'Allemagne; quelques-uns ont donné des projets.

d'un nouveau *code* ; les empereurs mêmes ont proposé plusieurs fois dans les dietes la réformation de la justice : mais toutes les délibérations qui ont été faites, n'ont abouti qu'à mieux régler la procédure, & l'on n'a point formé de corps de droit général & certain.

Quelques états de l'empire ont à la vérité fait dresser des corps de droit, entre lesquels ceux de Saxe, de Magdebourg, de Lunebourg, de Prusse, du Palatinat, & de Wirtemberg, méritent des éloges ; mais aucun de ces *codes* n'est universel ; & ne renferme toutes les matieres de droit : ils ne sont point réduits en forme de système, ils ne contiennent point de principes généraux sur chaque matiere ; la plupart ne reglent que la procédure & quelques cas douteux ; c'est pourquoi on y laisse subsister le recours aux loix romaines.

La jurisprudence n'étoit pas moins incertaine dans les états du roi de Prusse, avant la publication du nouveau *code* dont il s'agit ici.

Outre le droit romain qu'on y avoit reçu, le droit canon y avoit aussi une grande autorité avant que les états de Prusse se fussent séparés de communion d'avec l'église romaine ; les docteurs méloient encore à ces loix un prétendu droit allemand qui n'étoit qu'imaginaire, puisqu'on ne sait rien de certain de son origine, & que la plupart de ces loix germaniques ne convenant plus à l'état présent du gouvernement, sont depuis long-temps hors d'usage.

La confusion étoit encore plus grande dans quelques provinces, par l'introduction du droit saxon qui differe en bien des cas du droit commun, & que l'on suivoit principalement pour la procédure.

Chaque province & presque chaque ville alléguoit des statuts particuliers, inconnus pour la plupart aux habitans.

Le grand nombre d'édits particuliers, souvent contradictoires entre eux, augmentoient encore l'incertitude de la jurisprudence & la difficulté de l'étudier.

Il s'étoit aussi introduit dans chaque province un style particulier de procéder ; & cette diversité de styles donnoit lieu à tant d'incidens, qu'on étoit obligé d'évoquer au conseil la plupart des affaires.

Pour remédier à tous ces inconvéniens, le roi de Prusse à présent régnant, fit lui-même un plan de réformation de la justice.

Ce plan contenoit en substance, que l'homme est né pour la société ; ce n'est que par-là qu'il differe des animaux : la société ne sauroit se maintenir ou du moins ne peut procurer à l'homme les avantages qui lui conviennent, si l'ordre n'y regne ; c'est ce qui distingue les nations policées des sauvages : les sociétés les mieux établies sont exposées à trois sortes de troubles ; les procès, les crimes, & les guerres ; les guerres ont leurs loix dans le droit des gens ; les crimes & les procès font l'objet des loix civiles : mais les procès seuls ont été l'objet de cette réformation.

Les procès peuvent être terminés par trois voies, l'accommodement volontaire, l'arbitrage, & la procédure judiciaire ; les deux premieres voies étant rarement suffisantes, il faut des tribunaux bien réglés, & un ordre judiciaire.

C'est dans cet ordre qu'il s'est glissé plusieurs abus, auxquels il s'agit de remédier. Abolir totalement les procès, c'est chose impossible ; mais il faut rendre la loi certaine & la procédure uniforme, & abréger les procès de maniere que tous soient terminés par trois instances ou degrés de jurisdiction, dans l'espace d'une année.

Le roi de Prusse ayant communiqué ce plan à son grand-chancelier, lui ordonna d'en commencer l'essai dans la Poméranie, où les procès sont les plus fréquens.

L'exécution ayant parfaitement répondu aux espérances, le roi ordonna à son grand-chancelier de dresser un ample projet d'ordonnances, & de le faire pratiquer provisionnellement dans tous ses états & par tous les tribunaux, leur enjoignant de faire ensuite leurs observations & leurs remontrances sur les difficultés qui pourroient se rencontrer dans l'exécution de ce plan, afin qu'il y fût pourvu avant de mettre la derniere main à cette ordonnance. C'est ce qui a été exécuté quelque temps après par la rédaction du *code Fréderic*.

Il a été publié en langue allemande, afin que chacun pût entendre la loi qu'il doit suivre. M. A. A. de C. conseiller privé du roi, a traduit ce *code* en françois le plus littéralement qu'il étoit possible.

Suivant cette traduction, l'ouvrage est intitulé *code Fréderic* ou *corps de droit* pour les états de sa majesté le roi de Prusse. La suite du titre annonce que ce *code* est fondé sur la raison & les constitutions du pays ; qu'on y a disposé le droit romain dans un ordre naturel, retranché les loix étrangeres, aboli les subtilités du droit romain, & pleinement éclairci les doutes & les difficultés que le même droit & ses commentateurs avoient introduits dans la procédure ; enfin que ce *code* établit un droit certain & universel. On verra cependant qu'il y a encore plusieurs loix différentes admises dans certains cas. Ce *code* ne comprend que les loix civiles qui ont rapport au droit des particuliers ; ce qui concerne la police, les affaires militaires, & autres, n'entre point dans ce plan.

L'ouvrage est divisé en trois parties, suivant les trois objets différens du droit, distingués par Justinien dans ses *institutions* ; savoir l'état des personnes, le droit des choses, & les obligations des personnes d'où naissent les actions.

Chaque partie est divisée en plusieurs livres, chaque livre en plusieurs titres, chaque titre en paragraphes ; & lorsque la matiere d'un titre est susceptible de plusieurs subdivisions, le titre est divisé en plusieurs articles, & les articles en paragraphes.

Le premier titre de chaque livre est destiné uniquement à annoncer l'objet de ce livre & la division des titres. On a conservé dans les rubriques & en plusieurs endroits de l'ouvrage, les noms latins des actions & autres termes consacrés en droit, auxquels les officiers de justice sont accoutumés, & qui ne pouvoient être rendus avec précision dans la langue allemande.

On remarque aussi en beaucoup d'endroits de ce *code*, qu'il ne contient pas simplement des dispositions nouvelles, mais qu'il rappelle d'abord ce qui se pratiquoit anciennement, & les motifs pour lesquels la loi a été changée ; & que le législateur pour rendre sa disposition plus intelligible, emploie quelquefois des comparaisons & des exemples.

Le titre second du premier livre ordonne que le *code Fréderic* sera à l'avenir la principale loi des états du roi de Prusse.

Pour cet effet, il est défendu aux avocats de citer à l'avenir l'autorité du droit romain ou de quelque docteur que ce soit, & aux juges d'y avoir égard, abrogeant tous autres droits, constitutions, & édits différens ou contraires au *code Fréderic*.

L'éditeur de la traduction de ce *code* dit néanmoins dans sa préface, que l'intention du roi de Prusse n'a pas été d'empêcher que l'on ne donnât à l'avenir dans les universités des leçons sur le droit romain ; parce que connoissant son autorité par rapport aux affaires qu'il peut avoir à démêler dans l'empire avec ses voisins, & qu'il doit poursuivre dans les tribunaux de l'empire, il est convenable que la science de ce droit soit cultivée, & aussi pour les étrangers qui viennent l'apprendre dans les universités.

Le roi de Prusse déclare qu'aucune coutume contraire ne pourra prévaloir sur son *code*, quand même elle seroit approuvée par des arrêts qui auroient acquis force de chose jugée.

Il défend aux juges d'interpréter la loi sous prétexte d'en prendre l'esprit ou des motifs d'équité ; mais il veut qu'ils puissent l'appliquer & l'étendre à tous les cas semblables qui n'auroient pas été prévus.

Quand quelque point de droit paroîtra douteux aux juges & avoir besoin d'éclaircissement, il leur est ordonné de s'adresser au département des affaires de la justice ; pour donner les éclaircissemens & les supplémens nécessaires ; & il est dit que ces décisions seront imprimées tous les ans : mais les parties ne pourront s'adresser directement au prince pour demander l'interprétation d'une loi ; la requête sera renvoyée au juge, avec un rescrit pour l'administration de la justice.

Il est défendu aux tribunaux de faire aucune attention aux rescrits qui seront manifestement contraires à la teneur de ce corps de droit, lesquels n'auront pas force de loi ; car le roi déclare qu'en les donnant, son intention sera toujours de les rendre conformes à son *code*.

Quant aux ordres émanés du cabinet du roi, si les tribunaux les croient contraires au *code*, ils feront leurs représentations & demanderont de nouveaux ordres, lesquels seront exécutés.

Il est aussi défendu de faire des commentaires ou dissertations sur tout le corps de droit, ou sur quelqu'une de ses parties.

Le *code Fréderic* ne pourra servir pour la décision des cas arrivés avant sa publication, si ce n'est qu'il puisse éclaircir quelque loi douteuse.

Comme les sujets du roi de Prusse qui font profession de la religion catholique, doivent en vertu de la paix de Westphalie être jugés selon leurs principes en matiere de foi, le roi conserve au droit canon force de loi, en tant qu'il est nécessaire pour cet effet; mais il l'abroge dans toutes les affaires civiles, & n'en excepte que ce qui concerne les offices & dignités dans les chapitres; comme aussi les droits qui en dépendent, & ce qui regarde les dixmes : le tout sera décidé suivant le droit canon, même entre les sujets du roi qui sont protestans.

Les causes féodales seront jugées selon le droit féodal ; jusqu'à ce que le roi ait fait composer & publier un droit féodal particulier.

Les constitutions particulieres qui seront données pour décider les cas non prévus dans le *code*, auront force de loi deux mois après leur publication.

A l'égard des statuts ou priviléges particuliers des provinces, villes, communautés, ou de quelques particuliers, ceux qui voudront les conserver, les rapporteront dans l'espace d'une année, le roi se réservant de les approuver suivant l'exigence des cas, & de faire imprimer & joindre à son *code* un appendice qui contiendra les droits particuliers de chaque province.

Il invite néanmoins les provinces à concourir de leur part à rendre le droit uniforme, & à se soumettre sur-tout à l'ordre de succession établi dans son *code*, & à renoncer pour l'avenir à la communauté de biens, qu'il regarde comme une source de procès.

Outre les loix dont il vient d'être fait mention, il dit qu'une coutume raisonnable & bien établie par un usage constant, aura force de loi, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à la constitution de l'état ou au *code Fréderic*.

Enfin le roi déclare que dans les procès où il sera intéressé, s'il y a du doute, il aime mieux souffrir quelque perte que de fatiguer ses sujets par des procès onéreux.

Les autres titres de ce même livre traitent de l'état des personnes, qui sont d'abord distinguées en mâles, femelles, & hermaphrodites; les personnes de cette derniere espece dans lesquelles aucun des deux sexes ne prévaut, peuvent choisir celui que bon leur semble : mais leur choix étant fait, elles ne peuvent varier. Ainsi un hermaphrodite qui a épousé un homme, ne peut plus épouser une femme.

On voit dans le titre cinq, qu'il n'y a point d'esclaves, proprement dits, dans les états du roi de Prusse, mais seulement dans quelques provinces, des serfs attachés à certaines terres, à peu près comme nous en avons en France.

Le titre six concerne l'état de citoyen; mais l'éditeur avertit à la fin de sa préface, que cette matiere n'a pu pour cette fois être traitée avec l'étendue requise, parce qu'on travaille actuellement à un réglement qui doit déterminer jusqu'où les affaires des villes appartiendront à la connoissance du département de la justice; & il annonce que cet état sera réglé plus amplement, lorsqu'on fera la révision de ce nouveau *code*.

Entre les devoirs réciproques du mari & de la femme, il est dit que si la femme est en la puissance de son mari, que si elle s'oublie, il peut la ramener à son devoir d'une maniere raisonnable; qu'elle ne doit point abandonner son mari; que le mari ne peut pas non plus se séparer d'elle sans des raisons importantes; & qu'il ne peut, sans commettre adultere, avoir commerce avec une autre.

Les bâtards simples peuvent être légitimés par mariage subséquent, ou par lettres du prince seulement; le droit d'accorder de telles lettres est ôté aux comtes appellés *palatins*.

Les adoptions sont admises par ce nouveau *code*, à peu près comme elles avoient lieu chez les Romains.

On y regle aussi les effets de la puissance paternelle. Il est permis au pere de châtier ses enfans modérément, même de les enfermer dans sa maison; mais non pas de les battre jusqu'à les faire tomber malades, ni de les faire enfermer dans une maison de correction, sans que la justice en ait pris connoissance.

Par rapport aux mariages, ils doivent être précédés de trois annonces ou bancs pendant trois dimanches consécutifs. Le roi seul pourra dispenser des trois annonces, ou même de deux : mais les consistoires pourront dispenser d'une; & le roi confirme l'usage observé à l'égard des annonces des nobles, de les faire publier sans qu'ils y soient nommés. On ne conçoit pas quelle publicité cela peut donner à leurs mariages.

Entre les causes pour lesquelles un mariage légitime peut être dissous, il est permis aux conjoints de le faire d'un mutuel consentement, après néanmoins qu'on aura essayé pendant un an de les réunir.

Un des conjoints peut demander la dissolution du mariage, pour cause d'adultere commis par l'autre conjoint.

Il suffit même au mari que sa femme ait un commerce suspect avec des hommes, comme si elle leur écrit des billets doux, &c. Ces galanteries ne sont pas punies par-tout si sévérement.

Le mariage est encore dissous, lorsqu'un des époux abandonne l'autre malicieusement, ou lorsque l'un des deux conçoit contre l'autre une inimitié irréconciliable, ou contracte le mal vénérien, &c. ou lorsqu'il devient furieux ou imbécille, & demeure en cet état.

L'article 3 du titre iij, livre II, distingue deux sortes de concubinages : le premier, qu'on appelle *mariage à la morganatique* ou *de la main gauche*, lequel n'est pas permis selon les loix ; le prince se réserve néanmoins la faculté de le permettre aux gens de qualité ou de condition éminente, lorsqu'ils ne veulent pas s'engager dans un second mariage, & que néanmoins ils n'ont pas le don de continence : l'autre sorte de concubinage, qui n'est point accompagné de la bénédiction nuptiale, est absolument défendu comme par le passé.

Les titres suivans réglent ce qui concerne la dot, les paraphernaux, les biens de la femme appellés *res receptitiæ*, la donation à cause de noces, le douaire, *dotalitium*, accordé aux veuves parmi la noblesse, le présent appellé *morgengabe*, que le mari fait à sa femme le lendemain des noces, la succession réciproque du mari & de la femme lorsque cela est stipulé dans le contrat, & la portion appellée *statutaire*, que le survivant gagne en quelques provinces, & qui est de la moitié des biens du prédécédé.

Le surplus de cette premiere partie est employé à régler les tutelles.

La seconde partie est divisée en huit livres, qui forment deux volumes : cette partie traite du droit réel que les personnes ont sur les choses, de la distinction des biens, des différentes manieres de les acquérir & de les perdre ; ce qui embrasse les prescriptions, les servitudes, les gages & hypotheques, les successions, les testamens & codicilles : tout y est assez conforme au droit romain, excepté que l'on en a retranché beaucoup de choses qui ne conviennent plus au temps ni au lieu ; & pour les testamens, il est ordonné qu'à l'avenir ils ne pourront être faits qu'en justice en présence de trois officiers de la jurisdiction : l'usage des testamens devant notaires & témoins est aboli.

La troisieme partie, dont la traduction ne paroît pas encore en France, est celle qui traite des obligations de la personne & de la procédure.

C'est dans cette derniere partie que le roi s'attache principalement à réformer l'ordre judiciaire.

Il distingue trois degrés de jurisdiction ; savoir, les justices inférieures, les justices supérieures où ressortit l'appel des premieres, & les tribunaux où ressortit l'appel des justices supérieures.

Il regle de quels officiers chaque siége doit être composé, & le devoir de chaque officier en particulier.

Les rapports doivent être expédiés en huit ou quinze jours, à moins qu'il n'y ait une nécessité indispensable de prolonger ce délai.

Tout procès doit être terminé en trois instances ou degrés de jurisdiction dans l'espace d'une année.

Les avocats qui n'ont ni les sentimens d'honneur ni les talens que demande leur profession, doivent être cassés ; le nombre en doit être fixé à l'avenir dans chaque tribunal ; les candidats seront examinés à fond sur le droit & les ordonnances ; l'honoraire des avocats sera fixé par le jugement selon leur travail, & ils ne pourront rien prendre des parties que le procès ne soit terminé ; leur ministere ne sera employé que dans les

grandes

grandes villes & dans des tribunaux considérables, & à l'avenir ils sont seuls chargés de faire les procédures qui sont fort simplifiées, & le ministere des procureurs est supprimé.

Tel est en substance le systême de ce nouveau *code*, par lequel on peut juger de la forme du gouvernement & des mœurs du pays par rapport à l'administration de la justice; il seroit à souhaiter que l'on fît la même chose dans les autres états où les loix ne sont point réduites en un corps de droit.

CODE DES GABELLES, est un titre que l'on met quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV, du mois de mai 1680, sur le fait des aides & gabelles. *Voyez* ce qui est dit ci-dessus *au mot* CODE DES AIDES, & ci-après GABELLES, ORDONNANCE DES GABELLES.

CODE GILLET ou *code des procureurs*, est un recueil d'édits & déclarations, arrêts & réglemens concernant les fonctions des procureurs, tiers référendaires du parlement de Paris : le véritable titre de ce recueil est *arrêts & réglemens concernant les fonctions des procureurs*, &c. ce n'est que dans l'usage vulgaire qu'on lui a donné les surnoms de *code Gillet* ou *code des procureurs*; & quoique le titre n'annonce d'abord que des arrêts & réglemens, il contient cependant aussi plusieurs édits & déclarations, & plusieurs délibérations de la communauté des avocats & procureurs; le tout est accompagné de différentes instructions conformes à l'ordre judiciaire. Ce recueil a été surnommé le *code Gillet*, du nom de M^e Pierre Gillet, l'un des procureurs de communauté qui en fut l'auteur & le donna au public en 1714 : on en a fait une nouvelle édition en 1717, qui a été augmentée. Ce recueil est divisé en trois parties : la premiere contient les édits & déclarations concernant la création des procureurs au parlement; la seconde partie traite du devoir & des qualités nécessaires au procureur pour bien exercer sa profession, dont l'auteur du *code Gillet* donnoit l'exemple aussi bien que les préceptes; il y traite aussi très-sommairement de la communauté des avocats & procureurs par rapport à l'obligation & à l'utilité qu'il y a pour les procureurs de s'y trouver : mais il n'a point expliqué assez amplement ce que l'on entend par cette communauté des avocats & procureurs; on pourra le voir ci-après *au mot* COMMUNAUTÉ : la troisieme partie est divisée en plusieurs titres; savoir de la décharge des pieces, procès & instances, & du temps pendant lequel on peut les demander, du désaveu, de la consignation que les procureurs doivent faire des amendes, de la postulation, des frais & salaires des procureurs, de la fonction & instruction des tiers-taxateurs de dépens. Ce recueil, quoique fait principalement pour l'usage des procureurs, peut aussi servir à tous ceux qui concourent à l'administration de la justice : mais il y auroit beaucoup de nouveaux réglemens à y ajouter, qui sont survenus depuis le décès de l'auteur.

CODE DES GRECS, *v.* CODE CANONIQUE.

CODE GRÉGORIEN, *codex Gregorianus*, est une compilation des constitutions des empereurs romains, depuis & compris l'empire d'Adrien jusques & compris celui de Dioclétien & de Maximien. Ce *code* est surnommé *Grégorien* du nom de celui qui a fait cette compilation. On tient communément qu'elle a précédé une autre collection des mêmes constitutions, connue sous le titre de *code hermogénien*, dont nous parlerons ci-après; cependant Pancirole en son traité *de clar. leg. interpret. cap. lxv & lxvj*, croit au contraire que le *code Grégorien* a été rédigé depuis le *code hermogénien*. Il prétend que le *code Grégorien* fut compilé par Grégorius, préfet de l'Espagne & proconsul d'Afrique sous les empereurs Valens & Gratien qui ont régné depuis Constantin-le-grand : la loi 15 au *code* Théodosien, *de pistoribus*, fait mention de ce Grégorius. Jacques Godefroi en ses prolégomenes du *code* Théodosien, attribue la compilation du *code Grégorien* à un autre Grégorius qui fut préfet du prétoire sous l'empire de Constantin. Il est parlé de ce Grégorius dans plusieurs loix du *code* Théodosien, & il est encore douteux lequel de ces deux Grégorius a compilé le *code Grégorien*. Quelques auteurs, & notamment celui de la conférence des loix mosaïques & romaines qui vivoit peu de temps après, le nomme toujours *Gregorianus*, ce qui fait croire que c'étoit son véritable nom, & non pas *Gregorius*. Quant au temps où il a vécu, il paroît que c'est sous Constantin, sa compilation finissant aux constitutions de Dio-

clétien & de Maximien, qui ont régné avant Conftantin, lequel poffédoit déja une partie de l'empire avant Maximien. Grégorien ayant fait de fon chef cette compilation, il ne paroît pas qu'elle ait eu par elle-même aucune autorité fous Conftantin ni fous fes fucceffeurs, non plus que le *code hermogénien*; Juftinien cite, à la vérité, ces deux *codes* au commencement, & les fait aller de pair avec le *code* Théodofien, en parlant du grand nombre de conftitutions que ces trois *codes* contenoient : mais tout ce que l'on peut induire de là par rapport aux *codes Grégorien* & *Hermogénien*, eft que l'on confultoit ces collections comme une inftruction & comme un recueil contenant des conftitutions qui avoient force de loi. M. Terraffon, en fon *hift. de la jurifprud. romaine*, penfe que probablement on ne voulut pas revêtir ces deux *codes* de l'autorité publique à caufe que leurs auteurs étoient païens, comme il paroît en ce qu'ils ont affecté de ne rapporter que les conftitutions des empereurs païens. On croit cependant que Juftinien n'a pas laiffé de fe fervir de ces deux *codes* pour former le fien : on fonde cette conjecture fur ce qu'il fe trouve dans fon *code* des conftitutions qui n'étoient point dans celui de l'empereur Théodofe, parce qu'elles font plus anciennes, & qu'elles ont probablement été tirées des deux *codes Grégorien* & *Hermogénien*.

Après que Juftinien eut tiré de ces deux *codes* ce qu'il crut néceffaire, on les négligea tellement qu'ils ont été perdus, à l'exception de quelques fragmens qu'Anien, jurifconfulte d'Alaric, nous en a confervé depuis; Jacques Sichard les a compris dans fon édition du *code Théodofien*, imprimé à Bâle en 1528; Grégorius, Tholofanus & Cujas les ont enfuite donnés avec des corrections; enfin Antoine Schulting en a donné une édition plus complete avec des notes, dans fon ouvrage intitulé : *jurifprudentia vetus ante-juftinianea*, imprimé à Leyde en l'année 1717. *Voyez la jurifprudence romaine* de M. Terraffon, *page* 283, & *ci-après* CODE HERMOGÉNIEN & CODE JUSTINIEN.

CODE HENRI ou *code d'Henri III*, eft une compilation faite par ordre d'Henri III, des ordonnances des rois fes prédéceffeurs & des fiennes. Ce prince crut qu'il étoit à propos, pour le bien de fon royaume, de faire, à l'imitation de Juftinien, un abrégé de toutes les ordonnances. Il annonça ce deffein dans l'ordonnance de Blois, faite en 1579, & regiftrée en 1580, dont l'article 207 porte qu'il avoit avifé de commettre certains perfonnages pour recueillir & arrêter les ordonnances, & réduire par ordre, en un volume, celles qui fe trouveroient utiles & néceffaires, & auffi pour rédiger les coutumes de chaque province.

Il chargea de la compilation des ordonnances Barnabé Briffon, lequel avoit d'abord paru avec éclat au barreau du parlement de Paris. Henri III charmé de fon érudition & de fon éloquence, le fit fon avocat-général, puis confeiller d'état, & enfin préfident à mortier en 1580. Il s'en fervit en différentes négociations, & l'envoya ambaffadeur en Angleterre. Ce fut au retour de cette ambaffade qu'il fut chargé de travailler au *code Henri*, ce qu'il exécuta avec beaucoup de foin & de diligence. Il mit au jour cet ouvrage fous le titre de *code Henri & de bafiliques*, & comptoit le faire autorifer & publier en 1585; en effet, comme il avoit obfervé de marquer en marge de chaque difpofition d'ordonnance le nom du prince dont elle étoit émanée, & la date de l'année & du mois, lorfqu'il a ajouté de nouvelles difpofitions, il les a toutes marquées fous le nom d'*Henri III*, *1585*, fans date de mois; c'eft à quoi l'on doit faire attention, pour ne pas confondre les véritables ordonnances qu'il a rapportées, avec les articles qui ne font que de fimples projets de loix. Loyfeau & Carondas ont dit de lui qu'il *tribonianifoit*, parce qu'à l'exemple de Tribonien il avoit ajouté dans fa compilation de nouvelles difpofitions pour fuppléer à ce qui n'étoit pas prévu dans les anciennes ordonnances.

M. de Lauriere, en fa *préface du recueil des ordonnances de la troifieme race*, dit que M. Briffon fit imprimer fon ouvrage en 1587, fous le titre de *bafiliques* & de *code Henri*.

Dès que cet ouvrage parut, Henri III en fit envoyer des exemplaires à tous les parlemens pour l'examiner, l'augmenter ou le diminuer comme il leur paroîtroit convenable, fon intention étant de lui donner

force de loi, après qu'il auroit été revu & corrigé sur les observations des parlemens; mais l'exécution de ce projet fut arrêtée par les guerres civiles qui désolerent l'état, par la mort funeste d'Henri III, arrivée le 2 août 1589, & par la fin tragique du président, indigne d'un homme de si grande considération & de son mérite. Ce magistrat ayant été choisi par la ligue pour occuper la place du premier président de Harlay, qui étoit alors prisonnier à la bastille, fut arrêté le 15 novembre 1591 par la faction des seize, & conduit au petit châtelet, où il fut pendu à une poutre de la chambre du conseil, nonobstant toutes les prieres qu'il fit que l'on l'enfermât entre quatre murailles, afin qu'il pût achever l'ouvrage qu'il avoit commencé, dont le public devoit recevoir de grands avantages. Cette circonstance est rapportée par Simon en sa *bibliotheque, hist. des auteurs de droit*.

Quelques temps après la mort de l'auteur, M. le chancelier de Chiverny (décédé en 1599) engagea Carondas à revoir le *code Henri* & à le perfectionner, & Carondas en donna deux éditions : la premiere en 1601, qu'il dédia au roi Henri IV ; & dans l'épître dédicatoire, il parle du *code Henri* comme d'un ouvrage que le président Brisson se proposoit de mettre au jour. Il dit que M. le chancelier de Chiverny lui avoit commandé, pour le roi, de revoir ce *code*, & d'y employer le fruit de ses études; qu'il y avoit ajouté plusieurs ordonnances mémorables des anciens, & les édits & constitutions d'Henri IV ; il y joignit aussi, par forme de notes, une conférence des ordonnances, des anciens *codes* de Théodose & de Justinien, & des basiliques des loix des Visigoths, des conciles, des arrêts, & de plusieurs antiquités & faits historiques.

La seconde édition fut donnée par Carondas en 1605, & augmentée de plusieurs édits & ordonnances, & notes qui manquoient dans la précédente.

Nicolas Frerot, avocat au parlement, en donna en 1615 une édition sur les manuscrits même du président Brisson, & y joignit aussi de nouvelles notes.

Louis Vrevin donna en 1617 un volume *in-8°.* intitulé *observations sur le code Henri*.

En 1622 parut une quatrieme édition de ce *code*, augmentée par Jean Tournet & par Michel de la Rochemailler.

Ce *code* est divisé en vingt livres, & chaque livre en plusieurs titres qui embrassent toutes les matieres du droit.

Le premier livre traite de l'état ecclésiastique & des matieres bénéficiales : le second traite des parlemens, de leurs officiers, & des procédures qui s'y observent : le troisieme, des juges ordinaires & autres ministres de justice : le quatrieme, des présidiaux : le cinquieme, de la procédure civile : le sixieme, de diverses matieres décidées par les ordonnances, tels que les dots, mariages, donations, testamens, substitutions, successions, de la noblesse, des rentes constituées, des servitudes, retrait lignager, de l'obligation de déclarer dans les contrats de quel seigneur relevent les héritages, de l'exécution des obligations & cédules, des transports, des mineurs, tuteurs, curateurs, des rescisions, répits, péremptions; que tous actes de justice seront en langue vulgaire, & que l'année sera comptée du premier janvier : le septieme livre traite des procès criminels : le huitieme, des crimes & de leur punition : le neuvieme, traite de l'exécution des jugemens, & des moyens de se pourvoir contre : le dixieme, de la police : le onzieme, des universités & de leurs suppôts : le douzieme, de la chambre des comptes : le treizieme, de la cour des aides & des officiers qui lui sont soumis : le quatorzieme, des traites, impositions foraines & douanes : le quinzieme, des monnoies & de leurs officiers : le seizieme, des eaux & forêts & de leurs officiers : le dix-septieme, du domaine & droits de la couronne : le dix-huitieme, du roi & de sa cour, le dix-neuvieme, des chancelleries de France : le vingtieme, des états, offices, & autres charges militaires, & de la police des gens de guerre.

Ce *code* considéré comme loi nouvelle est fort bon; mais étant demeuré dans les termes d'un simple projet, il n'a aucune autorité que celle des ordonnances qui y sont rapportées, & on ne le cite guere que quand on y trouve quelque ordonnance qui n'est pas rapportée ailleurs. *Voyez* ce qui en est dit par Pasquier *dans ses lettres, liv. IX, lett. premiere*, adressée au président Brisson; Loiseau, *tr. des offices, liv. I, ch. viij, n.* 52; Bornier en *sa*

préface, *journal des audiences*, *arrêt du* 2 *juillet* 1708.

CODE DU ROI HENRI IV, eſt une compilation du droit romain & du droit françois, ou plutôt du droit coutumier de la province de Normandie, qui étoit familier à l'auteur de cet ouvrage : ce fut Thomas Cormier, conſeiller à l'échiquier de Rouen & au conſeil d'Alençon, qui donna au public cette compilation en 1615. Elle fut d'abord imprimée en un volume *in-fol.* françois & latin. En 1615 on le réimprima ſeulement en françois en un volume *in*-4°. On croiroit, au titre de cet ouvrage, qu'il renferme une collection ou compilation des ordonnances d'Henri IV. Cependant on n'y trouve aucun texte d'ordonnance, c'eſt ſeulement un mélange du droit romain avec des diſpoſitions d'ordonnances. *Voyez la préface de* Bornier. Simon qui en fait mention en ſa *bibliotheque des auteurs de droit*, rapporte ſur celui-ci une ſingularité, ſavoir qu'il s'étoit ſi fort appliqué à l'étude que ſa femme avoit obtenu contre lui une ſentence de diſſolution dans les formes, & s'étoit mariée d'un autre côté ; que néanmoins Cormier ayant achevé ſon ouvrage, le repos d'eſprit lui fit recouvrer la ſanté qu'il avoit perdue, qu'il ſe maria avec une autre femme dont il eut des enfans, ce qui donna lieu à un grand procès dont parle Berault. On peut citer à ce ſujet l'exemple de Tiraqueau, qui donnoit, dit-on, chaque année au public un enfant & un volume ; ce qui fait voir que les productions de l'eſprit n'empêchent pas celles de la nature.

CODE HERMOGÉNIEN, eſt une collection ou compilation des conſtitutions faites par les empereurs Dioclétien & Maximien, & par leurs ſucceſſeurs, juſqu'à l'an 306, ou au plus tard à l'an 312. Il a été ainſi nommé d'un *Hermogenianus* qui fit cette compilation ; mais on ne ſait pas bien préciſément quel en eſt le véritable auteur, y ayant deux Hermogéniens à chacun deſquels cet ouvrage eſt attribué par quelques auteurs. Pancirole croit qu'il eſt d'un *Eugenius Hermogenianus* qui (ſuivant les annales de Baronius) fut préfet du prétoire ſous l'empire de Dioclétien, & qui fut employé par cet empereur à perſécuter les chrétiens ; d'autres, tels que M. Ménage en ſes *aménités du droit*, *chap. xj*, penſent que ce *code* eſt d'un autre Hermogénien, juriſconſulte, qui vivoit ſous l'empire de Conſtantin & ſous les enfans de ce prince.

Jacques Godefroy, dans ſes *prolégomenes du code Théodoſien*, *chap. j*, ſemble croire que le *code Hermogénien* comprenoit les conſtitutions des mêmes empereurs que le *code Grégorien* : il ne prétend pas néanmoins que ce fuſſent préciſément toutes les mêmes conſtitutions, ni qu'elles fuſſent rapportées dans les mêmes termes ; il obſerve au contraire que pluſieurs de ces conſtitutions qui ſont rapportées dans l'un & l'autre *code*, different entr'elles en pluſieurs choſes. Et en effet l'auteur de la *conférence des loix moſaïques & romaines*, après avoir rapporté un paſſage d'Hermogénien contenant une conſtitution des empereurs Dioclétien & Maximien, remarque que Grégorien a auſſi rapporté cette conſtitution, mais ſous une date différente.

M. Terraſſon, en ſon *hiſtoire de la juriſprudence romaine*, p. 284, regarde comme douteux qu'Hermogénien eût compris dans ſa compilation des conſtitutions des empereurs qui ont régné depuis Adrien ; il ſe fonde ſur ce que dans les fragmens qui nous reſtent du *code Hermogénien*, on ne trouve que des conſtitutions de Dioclétien & Maximien. Les trois premieres à la vérité ſont attribuées à un empereur nommé *Aurelius* ; mais il n'y en a aucun qui ait porté ſimplement ce nom ; & M. Terraſſon rapporte la preuve qu'Aurelius étoit un prénom qui fut donné aux empereurs Dioclétien & Maximien. Il n'étoit pas naturel d'ailleurs qu'Hermogénien eût compilé préciſément les mêmes ordonnances que Grégorien ; il eſt plutôt à préſumer que le *code Hermogénien* ne fut autre choſe qu'une ſuite & un ſupplément du précédent, & que ſi l'auteur y comprit quelques conſtitutions du nombre de celles que Grégorien avoit déja rapportées, ce fut apparemment pour les donner d'une maniere plus correcte, ſoit pour le texte, ſoit pour la date, & pour le rang qu'elles doivent tenir dans le recueil.

Nous ne dirons rien ici de ce qui concerne l'authenticité qu'a pu avoir le *code Hermogénien*, ni de la perte de ce *code* & des frag-

mens que l'on en a conservés, tout cela se trouvant lié avec ce qui a été ci-devant dit du *code Grégorien.*

CODE JUSTINIEN, est une compilation faite par ordre de l'empereur Justinien, tant de ses propres constitutions que de celles de ses prédécesseurs. Ces constitutions furent rédigées en latin, excepté quelques-unes qui furent écrites en grec & dont une partie fut perdue, parce que sous l'empire de Justinien la langue grecque étoit peu d'usage. Cujas en a rétabli quelques-unes dans ses observations.

Il avoit déja été fait avant Justinien trois différentes collections ou compilations des constitutions des empereurs, depuis Adrien jusqu'à Théodosien le jeune, sous les noms de *code Grégorien*, *Hermogénien*, *Théodosien*. Les successeurs de Théodose le jeune jusqu'à Justinien, avoient encore fait un grand nombre de constitutions & de novelles; Justinien lui-même dès son avénement à l'empire avoit publié plusieurs constitutions; toutes ces différentes loix se trouvoient la plupart en contradiction les unes avec les autres, sur-tout celles qui concernoient la religion, parce que les empereurs chrétiens & les empereurs païens se conduisoient par des principes tout différens.

L'incertitude & la confusion où étoit la jurisprudence, engagea Justinien dans la seconde année de son empire à faire rédiger un nouveau *code*, qui seroit tiré tant des trois *codes* précédens, que des novelles & autres constitutions de Théodose & de ses successeurs. Il chargea de l'exécution de ce projet Tribonien, jurisconsulte célebre, que de la profession d'avocat qu'il exerçoit à Constantinople, il avoit élevé aux premieres dignités de l'empire: il avoit été maître des offices, questeur & même consul; mais il n'étoit plus en place, lorsqu'il fut chargé principalement de la conduite des compilations du droit faites sous les ordres de Justinien. Cet empereur pour la rédaction du *code*, lui associa neuf autres jurisconsultes: savoir, Jean, Léontius, Phocas, Basilides, Thomas, Constantin le trésorier, Théophile, Dioscore, & Præsentinus. La mission qui leur fut donnée à cet effet, est dans une constitution adressée au sénat de Constantinople, datée des ides de février 528, & qui est au titre *de novo codice faciendo.*

Tribonien & ses collegues travaillerent avec tant d'ardeur à la rédaction de ce *code*, qu'il fut achevé dans une année, & publié aux ides d'avril 529.

Quelques auteurs se sont récriés sur le peu de temps que ces jurisconsultes mirent à la rédaction du *code*. Mais il faut aussi considérer qu'ils étoient au nombre de dix, tous gens versés dans ces matieres, & qu'il y avoit peut-être des raisons secretes pour publier promptement ce *code*, sauf à en faire une révision, comme cela arriva quelques années après.

Cette premiere rédaction du *code*, appellée depuis *codex primæ prælectionis*, étoit dans le même ordre que nous le voyons aujourd'hui; on y fit seulement dans la seconde rédaction quelques additions & conciliations. Quelques auteurs ont cru que la division du *code*, en douze livres n'avoit été faite que lors de la seconde rédaction; mais le contraire est attesté par Justinien même, *l. II, paragr. 1, tit. j, de veteri jure enucleando.*

Les matieres furent aussi dès-lors rangées sous les titres qui leur étoient propres, comme il paroît par le *parag. 2, de novo codice faciendo.*

La rédaction du *code* fut revêtue du caractere de loi par une constitution qui a pour titre, *de Justinianeo codice confirmando*, que l'empereur adressa à Menna qui étoit alors préfet du prétoire, & avoit été préfet de la ville de Constantinople, par laquelle il abroge toutes autres loix qui ne seroient pas comprises dans son *code*.

Justinien, en faisant lui-même l'éloge de son *code*, a sur-tout remarqué qu'il ne s'y trouvoit aucune des contrariétés qui étoient dans les *codes* précédens.

Quelques auteurs modernes n'en ont pas porté le même jugement; Jacques Godefroy entr'autres dans *ses prolégomenes sur le code Théodosien*, reproche à Tribonien d'avoir tronqué plusieurs constitutions, d'en avoir omis plusieurs, & d'autres choses essentielles pour en faciliter l'intelligence; d'avoir coupé quelques loix en deux, ou d'avoir joint deux loix différentes; d'en avoir attribué quelques-unes à des empereurs qui n'en étoient pas les auteurs.

M. Terrasson, en son *histoire de la juris-*

prudence romaine, justifie Tribonien de ces reproches, en ce que Justinien avoit lui-même ordonné d'ôter les préfaces des constitutions; que si Tribonien a quelquefois tronqué, séparé ou réuni des loix, il ne fit en cela que suivre les ordres de Justinien; que s'il a placé certaines constitutions sous une autre date qu'elles n'étoient dans le *code Théodosien*, il est à présumer qu'il y avoit eu de la méprise à cet égard dans ce *code*.

Mais M. Terrasson, en justifiant ainsi Justinien de ces reproches, lui en fait d'autres qui paroissent en effet mieux fondés; il lui reproche d'avoir suivi un mauvais ordre dans la distribution de ses matieres: par exemple, d'avoir parlé des actions, avant d'avoir expliqué ce qui peut y donner lieu; d'avoir détaillé les formalités de la procédure, avant d'avoir traité des actions qui donnoient matiere à l'instruction judiciaire; d'avoir parlé des testamens, avant d'avoir détaillé ce qui concernoit la puissance paternelle: en un mot d'avoir transporté des matieres qui devoient précéder celles à la suite desquelles on les a mises, ou qui devoient suivre celles qu'on leur a fait précéder. Cependant M. Terrasson semble convenir que ce défaut doit moins être imputé à Tribonien, qu'au siecle dans lequel il vivoit, où les meilleurs ouvrages n'étoient point arrangés aussi méthodiquement qu'on le fait aujourd'hui.

L'éditeur du *code Fréderic* fait aussi sentir dans sa préface, en parlant du *code Justin'en*, que cet ouvrage est fort imparfait, n'étant qu'une collection des constitutions qui ne décident que des cas particuliers, & ne forment point un systême de droit, ni une suite de principes rangés par matieres.

Cependant malgré les défauts qui peuvent se trouver dans ce *code*, il faut convenir, quoi qu'en disent quelques auteurs, que le *code* Théodosien ne nous auroit point dédommagé de celui de Justinien, & que ce dernier *code* est toujours très-utile, puisque sans lui on auroit peut-être perdu la plupart des constitutions faites depuis Théodose le jeune, & qu'il a même servi à rétablir une partie du *code* Théodosien.

Le premier livre qui contient 59 titres, traite d'abord de tout ce qui concerne la religion, les églises, & les ecclésiastiques; il traite ensuite des différentes sortes de loix; de l'ignorance du fait & du droit, des devoirs des magistrats, & de leur jurisdiction.

Dans le second livre qui a aussi 59 titres, on explique la procédure: il parle des avocats, des procureurs, & autres, qui sont chargés de poursuivre les intérêts d'autrui; des restitutions en entier, du retranchement des formules, & du serment de calomnie.

Le troisieme livre contenant 44 titres, traite des fonctions des juges, de la contestation en cause, de ceux qui pouvoient ester en jugement, des délais, féries, & sanctification des dimanches & fêtes; de la compétence des juges, & de ce qui a rapport à l'ordre judiciaire: il traite aussi du testament inofficieux, des donations & dots inofficieuses, de la demande d'hérédité, des servitudes de la loi *aquilia*, des limites des héritages, de ceux qui ont des intérêts communs, des actions novales, de l'action *ad exhibendum*, des jeux, lieux consacrés aux sépultures, & dépenses des funérailles.

Le quatrieme divisé en 66 titres, explique d'abord les actions personnelles qui naissent du prêt & de quelques autres causes; ensuite les obligations & actions qui en résultent; les preuves testimoniales & par écrit; le prêt à usage, le gage; les actions relatives au commerce de terre & de mer; les sénatusconsultes Macédonien & Velléien; la compensation, les intérêts, le dépôt, le mandat, la société, l'achat & la vente; les monopoles, conventions illicites; le commerce & les marchands; le change, le louage, l'emphitéose.

Le cinquieme qui a 75 titres, concerne d'abord les droits des gens mariés, le divorce, les alimens dûs aux enfans par leurs peres, & *vise versâ*; les concubines, les enfans naturels, les manieres de les légitimer; enfin tout ce qui concerne les tutelles & l'aliénation des biens des mineurs.

Le sixieme livre comprend en 62 titres ce qui concerne les esclaves, les affranchis, le vol, le droit de patronage, la succession prétorienne, les testamens civils & militaires, institutions d'héritiers, substitutions, prétéritions, exhérédations, droit de délibérer, répudiation d'hérédité, ouverture & suggestion des testamens; les legs fidéi-commis, le sénatusconsulte Trébellien, la falcidie, les héritiers siens & légitimes, les sénatuscon-

fultes Tertullien & Orfitien, les biens maternels, & en général tout ce qui concerne les fucceffions *ab inteftat.*

Le feptieme livre compofé de 75 titres, traite des affranchiffemens, des prefcriptions, foit pour la liberté foit pour la dot, les héritages, les créances : il traite auffi des diverfes fortes de fentences, de l'incompétence, du mal-jugé, des dépens, de l'exécution des jugemens ; des appellations, ceffions de biens, faifie & vente des biens du débiteur ; du privilége du fifc & de celui de la dot ; de la révocation de biens aliénés en fraude des créanciers.

Le huitieme livre contenant 59 titres, traite des jugemens poffeffoires ou interdits ; des gages & hypotheques, ftipulations, novations, délégations, payemens, acceptilations, évictions ; de la puiffance paternelle ; des adoptions, émancipations ; du droit de retour appellé *poft liminium* ; de l'expofition des enfans ; des coutumes, des donations, de leur révocation, & de l'abrogation des peines du célibat.

Le neuvieme livre divifé en 51 titres, explique la forme des procès & jugemens criminels, & la punition des crimes, tant publics que privés.

Le dixieme contenant 71 titres, traite des droits du fifc, de biens vacans, de leur réunion au domaine, des dénonciateurs pour le fifc ; des tréfors ; tributs, tailles & furtaux ; de ceux qui exigent au-delà de ce qui eft ordonné par le prince ; des difcuffions ; de ceux qui étant nés dans une ville vont demeurer dans une autre ; du domicile perpétuel ou paffager ; de l'acquittement des charges des biens patrimoniaux ; des charges publiques & exemptions ; des profeffeurs, médecins, affranchis ; des infâmes, interdits, exilés ; des ambaffadeurs, ouvriers & artifans ; des commis employés à écrire les régiftres de recette des impofitions publiques ; des receveurs de ces impofitions ; du don appellé *aurum coronarium*, que les villes & les décurions faifoient au prince ; des officiers prépofés pour veiller à la tranquillité des provinces.

Le onzieme livre compofé de 77 titres, traite en général des corps & communautés & de leurs priviléges, & des régiftres publics contenant les noms & facultés de tous les citoyens : il traite auffi en particulier de ceux qui tranfportoient par mer à Rome les tributs des provinces en argent & en blé : il contient plufieurs loix fomptuaires pour modérer le luxe ; des loix de police pour la diftribution des denrées, pour les étudians, les voitures, les jeux, les fpectacles, la chaffe ; les laboureurs, les fonds de terre & pâturages, le cens, les biens des villes, les priviléges attachés au palais & autres biens fonds de l'empereur, & la défenfe de couper des bois dans certaines forêts.

Enfin le douzieme livre contenant 64 titres, traite des différentes fortes de dignités, de la difcipline militaire ; des vœux & préfens qu'on offroit à l'empereur ; de plufieurs offices fubordonnés aux dignités civiles & militaires ; des couriers du prince ; des poftes publiques ; des officiers inférieurs compris fous la dénomination d'*apparitores judicum* ; des exactions & gains illégitimes ; des officiers fubalternes, & notamment de ceux qui alloient annoncer la paix ou quelqu'autre bonne nouvelle dans les provinces.

Telle eft la diftribution obfervée dans les deux éditions du *code.*

Lorfque la premiere édition parut, on y trouva deux défauts ; l'un, qu'en plufieurs endroits le *code* ne s'accordoit pas avec le digefte, qui avoit été rédigé depuis la premiere édition du *code* ; l'autre défaut étoit que le *code* contenoit plufieurs conftitutions inutiles, & laiffoit fubfifter l'incertitude que les fectes des Sabiniens & des Proculéiens avoient jetée dans la jurifprudence ; les uns voulant que l'on fuivît la loi à la rigueur ; les autres voulant que l'on préférât l'équité à la loi.

D'ailleurs, tandis que l'on travailloit au digefte, Juftinien avoit donné plufieurs novelles & cinquante décifions, qui n'étoient recueillies ni dans le *code* ni dans le digefte, & qui néanmoins avoient apporté quelques changemens.

Ces inconvéniens déterminerent Juftinien à faire faire une révifion de fon *code* : il chargea de ce foin cinq jurifconfultes, du nombre de ceux qui avoient travaillé à la premiere rédaction & au digefte ; ce furent Tribonien, Dorothée, Menna, Conftantin & Jean.

Ces jurifconfultes retrancherent du *code*

quelques constitutions inutiles ; ils y ajouterent quelques-unes de celles de Justinien, & les cinquante décisions qu'il avoit données depuis la décision du premier *code*.

Ce nouveau *code* fut publié dans l'année 534 : Justinien voulut qu'il fût nommé *codex Justinianeus repetitæ prælectionis* ; c'est pourquoi en parlant de la premiere édition du *code*, & pour la distinguer de la derniere, les commentateurs l'appellent ordinairement *codex primæ prælectionis*.

Malgré tous les soins que Justinien se donna pour perfectionner son *code*, quelques jurisconsultes modernes n'ont pas laissé d'y trouver des défauts. On a déja vu les reproches que Jacques Godefroy fait à ce sujet à Tribonien ; ce qui s'applique à la seconde édition du *code* aussi-bien qu'à la premiere. Godefroy voudroit que l'on préférât le code théodosien, en faveur duquel il étoit prévenu, sans doute parce qu'il avoit travaillé à le restituer : il est certain que le code théodosien est utile, en ce qu'il contient plusieurs constitutions entieres qui sont morcelées dans le *code justinien* : le code théodosien n'étoit proprement qu'une collection des constitutions des empereurs ; au lieu que le *code justinien* en est une compilation ; son objet est différent de celui du *code* théodosien, & les jurisconsultes qui ont travaillé au *code*, se sont conformés aux vûes de Justinien.

Le défaut le plus réel du *code*, est celui de n'avoir pas prévu tous les cas ; ce qui est au surplus fort difficile dans un ouvrage de cette nature. Justinien y suppléa par des novelles, dont nous parlerons ci-après *au mot* NOVELLES.

Les auteurs qui ont fait des commentaires ou gloses sur le *code*, sont Accurse, Godefroy, Jean Favre, Arnoldus, Corvinus, Brunneman, Pierre & François Pithou, Perezius, Mornac, Azo, Cujas, Ragueau, Giphanius, Mirbel, Décius, & plusieurs autres.

CODE LÉOPOLD, est un surnom ou titre que l'on donne vulgairement à un recueil des ordonnances, édits & déclarations de Léopold I, duc de Lorraine, imprimé d'abord en deux volumes *in*-12 & ensuite réimprimé à Nancy en 1733 en trois volumes *in*-4°. Il contient aussi différens arrêts de réglemens rendus en conséquence des édits & déclarations, tant au conseil d'état & des finances, que dans les cours souveraines, sur des cas importans & publics. Le premier volume commence au 10 février 1698, & finit au 19 décembre 1712. Le second comprend depuis le 7 janvier 1713, jusqu'au 28 décembre 1723. Et le troisieme contient depuis le 3 janvier 1724 jusqu'au 27 décembre 1729.

CODE DES LOIX ANTIQUES, est un recueil de loix anciennement observées dans les Gaules, écrites en latin, intitulé *codex legum antiquarum*. Ce recueil qui forme un volume *in-fol.* a été ainsi appellé, soit parce que toutes les loix comprises dans ce volume sont fort anciennes, ou plutôt parce que les premieres loix qui sont en tête de ce volume, qui sont des loix gothiques, ne sont désignées que sous la dénomination de *leges antiquæ*, sans que l'on y ait mis le nom des rois Goths dont elles sont émanées : on y trouve ensuite les loix des Visigoths, qui occupoient l'Espagne & une grande partie de l'Aquitaine ; un édit de Théodoric roi d'Italie ; la loi des Bourguignons ou loi *Gombette*, ainsi appellée parce qu'elle fut réformée par Gondebaut en 501 ; la loi salique ; celles des Ripuariens, qui sont proprement les loix des Francs ; la loi des Allemands, c'est-à-dire des peuples d'Alsace & du haut Palatinat ; les loix des Bavarois, des Saxons, des Anglois & des Frisons ; la loi des Lombards, beaucoup plus considérable que les précédentes ; les capitulaires de Charlemagne, & les constitutions des rois de Naples & de Sicile. Lindembroge a fait des notes sur plusieurs de ces loix. *Voyez l'hist. du droit françois par M. l'abbé* Fleury ; *& ci-devant* CODE ALARIC, CODE D'EVARIC, & LOIX ANTIQUES, LOIX DES ALLEMANDS, DES BAVAROIS, *&c.*

CODE LOUIS XIII, est un recueil que Jacques Corbin avocat au parlement, & depuis maître des requêtes ordinaire de la reine Anne d'Autriche, donna au public en un volume *in-fol.* imprimé à Paris en 1628, contenant les principales ordonnances de Louis XIII, concernant l'ordre de la justice, le domaine & les droits de la couronne. Il rapporte ces ordonnances en entier, même avec les préfaces, publications & enregistremens ;

regiſtremens ; ce qui n'avoit encore été obſervé par aucun autre compilateur. Il a auſſi commenté & conféré ces ordonnances avec celles des rois Henri le grand, Henri III, Charles IX, François II, Henri II & autres prédéceſſeurs de Louis XIII. Ce recueil au ſurplus eſt l'ouvrage d'un particulier, & n'a d'autre autorité que celle qu'il tire des ordonnances qui y ſont inſérées.

CODE LOUIS *ou* CODE LOUIS XIV, eſt un titre que les libraires mettent ordinairement au dos du recueil des principales ordonnances de Louis XIV, qui ſont celles de 1667, pour la procédure civile ; celle de 1669, pour les évocations & *committimus* ; une autre de la même année, pour les eaux & forêts ; celle de 1670, pour la procédure criminelle ; celle de 1672, appellée communément l'*ordonnance de la ville*, pour la juriſdiction des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris ; celle de 1673, pour le commerce ; celle des gabelles de 1680, & celle des aides qui eſt auſſi de la même année ; celle des fermes, qui eſt de l'année ſuivante 1681 ; celle de la marine, de la même année ; le *code noir* ou ordonnance de 1685, pour la police des Negres dans les iſles françoiſes de l'Amérique ; celle des cinq groſſes fermes, de l'année 1687. On a auſſi appellé *code Louis XV*, un petit recueil des principales ordonnances de ce prince, mais quand on dit *code Louis* ſimplement, on entend le recueil des ordonnances de Louis XIV, ce titre ſe voit même ſouvent ſur un volume qui ne contient que l'ordonnance de 1667, ou ſur quelqu'autre ordonnance du même prince.

CODE LOUIS XV, eſt un titre que l'on met ordinairement au dos d'un recueil en deux petits volumes *in*-24, contenant les principales ordonnances de Louis XV, telles que l'ordonnance des donations, de 1731 ; celle des teſtamens, de 1735 ; celle de 1736, concernant le faux principal & incident ; celle des ſubſtitutions, de 1747 ; & pluſieurs autres édits & déclarations. *Voyez* ce qui eſt dit *au mot* CODE LOUIS & *au mot* CODE DES AIDES.

CODE MARCHAND, eſt un ſurnom que l'on donne vulgairement à l'ordonnance ou édit de Louis XIV, ſur le fait du commerce, du mois de mars 1673 ; mais en citant cette ordonnance à l'audience, on ne diroit point le *code marchand*, on diroit l'*ordonnance du commerce*, qui eſt ſon véritable titre. Ce *code* eſt diviſé en douze titres : le premier traite des apprentis négocians & marchands, tant en gros qu'en détail ; le ſecond, des agens de banque & courtiers ; le troiſieme, des livres & regiſtres des négocians, marchands & banquiers ; le quatrieme titre traite des ſociétés ; le cinquieme, des lettres & billets de change, & promeſſes d'en fournir ; le ſixieme traite des intérêts de change & rechange (les deux derniers articles de ce titre concernent les formalités que l'on doit obſerver dans le prêt ſur gages) ; le ſeptieme titre traite des contraintes par corps ; le huitieme, des ſéparations de biens ; le neuvieme, des défenſes & lettres de répi ; le dixieme, des ceſſions de biens ; le onzieme, des faillites & banqueroutes ; & le douzieme & dernier, de la juriſdiction des conſuls. Quoique cette ordonnance ſoit principalement ſur le fait du commerce, elle forme néanmoins une loi générale qui s'obſerve entre toutes ſortes de perſonnes, lorſqu'elles ſe trouvent dans les cas prévus par cette ordonnance : par exemple, ce qui eſt ordonné pour le prêt ſur gages par les deux articles dont on a parlé ci-devant, n'a pas lieu ſeulement entre marchands, mais entre tous ceux qui ſe trouvent dans les cas prévus par ces articles, ainſi qu'il a été jugé pluſieurs fois entre des perſonnes non marchands. Bornier a fait une conférence de l'ordonnance du commerce avec les anciennes & nouvelles ordonnances, édits, déclarations, & autres réglemens qui y ont rapport.

CODE MARILLAC *ou* CODE MICHAULT, *voyez ci-après* CODE MICHAULT.

CODE DE LA MARINE, eſt un titre que l'on donne quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'août 1681, touchant la Marine. Elle eſt diviſée en cinq livres, qui ſont diviſés chacun en pluſieurs titres & articles. Le premier livre traite des officiers de l'amirauté & de leur juriſdiction ; il traite auſſi des interpretes & des courtiers conducteurs des maîtres de navire ; du profeſſeur d'hydrographie ; des conſuls de la nation françoiſe dans les pays étrangers ; des congés & rapport de la procédure qui ſe fait dans les amirautés ; des preſcrip-

tions qui ont lieu dans les affaires maritimes, & de la saisie & vente des vaisseaux. Le second livre regle ce qui concerne les gens & bâtimens de mer; savoir, le capitaine, maître ou patron, l'aumônier, l'écrivain, le pilote, le contre-maître ou nocher, le chirurgien, les matelots; les propriétaires des navires, les charpentiers & calfateurs, les navires & autres bâtimens de mer. Le troisieme livre contient tout ce qui concerne les charte-parties, affrettemens ou nolissemens, les connoissemens ou polices de chargement, le fret ou nolis, l'engagement & les loyers des matelots, les contrats à grosse aventure ou à retour de voyage, les assurances, les avaries, le jet & la contribution, les prises, lettres de marque ou de représailles, les testamens & la succession de ceux qui meurent en mer. Le quatrieme livre traite de la police des ports & havres, côtes, rades & rivages de la mer; des maîtres de quai, des pilotes, lamaneurs ou locmans, du lestage & délestage, des capitaines garde-côtes, des personnes sujettes au guet de la mer, des naufrages, bris & échouemens, & de la coupe du varech ou vraicq. Enfin le cinquieme livre traite de la pêche qui se fait en mer, de la liberté de cette pêche, des pêcheurs, de leurs filets, des parcs & pêcheries, des poissons royaux, *&c.* Le commentaire qui a été fait en 1714 sur cette ordonnance est peu estimé. Il y a encore une autre ordonnance pour la marine du 15 avril 1689; mais elle ne concerne que la discipline des armées navales, & la premiere est la seule que l'on appelle *code*, comme contenant un réglement général pour la police de la marine. *Voyez* MARINE & ORDONNANCE DE LA MARINE.

CODE MICHAULT, qu'on appelle aussi *code Marillac*, est un surnom que l'on donne vulgairement à une ordonnance publiée sous Louis XIII, au mois de janvier 1629: elle a été ainsi appellée de Michel de Marillac, garde des sceaux de France, qui en fut l'auteur. Mais en la citant à l'audience, on ne la désigne point autrement que sous le titre d'*ordonnance de 1629*.

Elle fut tirée des principales ordonnances, & principalement de celle de Blois.

Louis XIII, fit travailler à sa rédaction sur les plaintes & doléances faites par les députés des états de son royaume, convoqués & assemblés en la ville de Paris, en 1614, & sur les avis donnés à S. M. par les assemblées des notables tenues à Rouen en 1617, & à Paris en 1726.

Elle ne fut publiée & enregistrée à Paris que le 15 janvier 1629. Le roi séant en son lit de justice, en fit faire lui-même la publication & enregistrement. Elle ne fut enregistrée au parlement de Bordeaux que le 6 mars suivant; dans celui de Toulouse, le 5 juillet; à Dijon, le 19 septembre de la même année: elle fut aussi enregistrée au parlement de Grenoble & ailleurs dans la même année. Les parlemens de Toulouse, Bordeaux & Dijon, par leurs arrêts d'enregistrement, y apporterent chacun différentes modifications sur plusieurs de ces articles. Ces modifications, qu'il est essentiel de voir pour connoître l'usage de chaque province, sont rapportées à la suite de cette ordonnance avec les arrêts d'enregistrement, dans le *recueil des ordonnances par* Néron, *tome I.*

Cette ordonnance est une des plus amples & des plus sages que nous ayons; elle contient 461 articles, dont les premiers reglent ce qui concerne les ecclésiastiques: les autres concernent les hôpitaux, les universités, l'administration de la justice, la noblesse & les gens de guerre, les tailles, les levées qui se font sur le peuple, les finances, la police, le négoce & la marine.

Le mérite de son auteur, les soins qu'il prit pour la rédaction de cette ordonnance, & la sagesse de ses dispositions, la firent d'abord recevoir avec beaucoup d'applaudissement dans tout le royaume; & c'est à tort que les continuateurs du dictionnaire de *Moreri* ont avancé le contraire à l'article du *garde des sceaux de Marillac*. Ils ont sans doute voulu parler du discrédit où cette ordonnance tomba quelque temps après la disgrace du maréchal de Marillac, qui retomba sur son frere. Le maréchal de Marillac avoit été de ceux qui opinerent contre le cardinal de Richelieu, dans une assemblée qu'on nomma depuis *la journée des dupes*; & le cardinal en ayant gardé contre lui un ressentiment secret, le fit arrêter le 30 octobre 1630 en Piémont, où il commandoit les troupes de France. Il fut condamné par des commissaires à perdre la tête;

ce qui fut exécuté le 10 mai 1632. Quant à Michel de Marillac, on lui ôta les sceaux le 12 novembre 1630; on l'arrêta en même temps, & on le conduisit au château de Caen, ensuite en celui de Châteaudun, où il mourut de chagrin le 7 août 1632.

Ainsi la disgrace de Michel Marillac ayant suivi de près la publication de l'ordonnance de 1629, cette ordonnance tomba en même temps dans un discrédit presque général.

Il y eut néanmoins quelques endroits dans lesquels on continua toujours de l'observer, comme au parlement de Dijon, où elle est encore suivie ponctuellement. M. le président Bouhier, en son *commentaire sur la cout. de Bourgogne*, cite souvent cette ordonnance.

Il a été un temps que les avocats au parlement de Paris & de plusieurs autres parlemens, n'osoient pas la citer dans leurs plaidoyers.

Cependant la sagesse de cette ordonnance l'a emporté peu-à-peu sur sa mauvaise fortune; & nous voyons que depuis environ soixante années, on a commencé à la citer comme une loi sage & qui méritoit d'être observée: les magistrats n'ont pas fait non plus de difficulté de la reconnoître. On voit dans un arrêt du 30 juillet 1693, rapporté au journal des audiences, que M. Daguesseau, alors avocat-général & depuis chancelier de France, cita cette ordonnance comme une loi qui devoit être suivie. Elle est pareillement citée par plusieurs auteurs, notamment par M. Bretonnier en divers endroits de son *recueil de questions*, & par Fromental en ses *décisions de droit*. Et présentement il paroît que l'on ne fait plus aucune difficulté de la citer ni de s'y conformer. On peut voir ce que dit à ce sujet M. Rassicod, dans le *traité des fiefs de* Dumoulin, *p.* 236, *in fine*.

Il faut même observer que depuis cette ordonnance il en est survenu d'autres qui ont adopté plusieurs de ces dispositions; telle que celle de l'*article cxxiv*, qui ordonne que dans les substitutions graduelles & perpétuelles, les degrés seront comptés par personnes & par têtes, & non par souches & par générations; ce qui se pratiquoit ainsi au parlement de Dijon en conséquence de cet article. L'ordonnance des substitutions du mois d'août 1747, ordonne la même chose, *article xxxiij*.

Il y a aussi quelques dispositions de l'ordonnance de 1629, introductives d'un droit nouveau, qui n'ont pas été reçues par-tout; comme l'*art. cxxvj*, qui veut que les testamens olographes soient valables par tout le royaume: ce qui a été modifié par l'ordonnance des testamens, *article xix*, qui porte seulement que l'usage des testamens, codicilles, & autres dispositions olographes, continuera d'avoir lieu dans les pays & dans les cas où ils ont été admis jusqu'à présent.

Code militaire, est une compilation des ordonnances & réglemens faits pour les gens de guerre, depuis 1651 jusqu'à présent. Cet ouvrage est de M. le baron de Sparre. Il est divisé en onze livres, dont les dix premiers regardent la discipline militaire; le onzieme concerne les jeux défendus dans les garnisons, les mariages des officiers, sergens & soldats, & les congés absolus. L'auteur y a joint les réglemens faits contre les duels, ceux faits par MM. les maréchaux de France pour les réparations d'honneur, la déclaration du 23 décembre 1702 pour les lettres d'état, & l'édit de 1693 portant institution de l'ordre de S. Louis.

Il y a aussi un *code militaire* des Pays-bas, imprimé à Maftricht en 1721, vol. *in*-8°.

Code Néron: on a quelquefois donné ce nom, mais improprement, à un recueil d'ordonnances, édits, déclarations, fait par Pierre Néron & Girard, avocats au parlement. La plus ancienne ordonnance de ce recueil est du mois de mai 1732, & les derniers réglemens sont de 1719: mais ce recueil est imparfait en ce qu'il ne comprend qu'une partie des ordonnances rendues depuis le temps auquel il remonte. On y a inséré plusieurs édits, sans mettre les déclarations qui les ont modifiés ou révoqués; & au contraire on y a mis plusieurs déclarations sans y comprendre les édits en interprétation desquels elles ont été données. Nous n'avons cependant point de recueil moderne plus ample, en attendant que l'excellent recueil des ordonnances de la troisieme race, auquel M. Secousse travaille par ordre du roi, soit parvenu jusqu'au temps présent: mais il n'est encore (en 1753) qu'à l'année 1403. On peut seulement suppléer une partie des édits & arrêts qui manquent dans le recueil de Néron, par le recueil des

édits & déclarations enregiſtrés au parlement de Dijon, qui a été imprimé en onze volumes *in*-4°. & comprend les principaux édits & déclarations intervenus depuis 1666 juſqu'en 1710.

Code noir, eſt le ſurnom que l'on donne vulgairement à l'édit de Louis XIV, du mois de mars 1685, pour la police des iſles françoiſes de l'Amérique. On l'appelle ainſi *code noir*, parce qu'il traite principalement des negres ou eſclaves noirs que l'on tire de la côte d'Afrique, & dont on ſe ſert aux iſles pour l'exploitation des habitations. On tient que le célebre M. de Fourcroy, avocat au parlement, fut celui qui eut le plus de part à la rédaction de cet édit. Il eſt diviſé en ſoixante articles, dont le plus grand nombre regarde la police des negres. Il y en a cependant pluſieurs qui ont d'autres objets; tels que l'*article j*, qui ordonne de chaſſer les juifs; l'*art. iij*, qui interdit tout exercice public d'autre religion que la catholique; l'*article v*, qui défend à ceux de la R. P. R. de troubler les catholiques; l'*article vj*, qui preſcrit l'obſervation des dimanches & fêtes; les *articles viij* & *x*, qui reglent les formalités des mariages en général: les autres articles concernent les eſclaves ou negres, & reglent ce qui doit être obſervé pour leur inſtruction en matiere de religion, les devoirs reſpectifs de ces eſclaves & de leurs maîtres, les mariages de ces eſclaves, l'état de leurs enfans, leur pécule, leur affranchiſſement, & divers autres objets. Il faut joindre à cet édit celui du mois d'octobre 1716, & la déclaration du 15 décembre 1721, qui forment un ſupplément au *code noir*.

Code Papyrien, ou droit civil Papyrien, *jus civile Papyrianum*, eſt un recueil des loix royales, c'eſt-à-dire faites par les rois de Rome. Ce *code* a été ainſi nommé de Sextus Papyrius qui en fut l'auteur. Les loix faites par les rois de Rome juſqu'au temps de Tarquin le ſuperbe, le ſeptieme & le dernier de ces rois, n'étoient point écrites: Tarquin le ſuperbe commença même par les abolir. On ſe plaignit de l'inobſervation des loix, & l'on penſa que ce déſordre venoit de ce qu'elles n'étoient point écrites. Le ſénat & le peuple arrêterent de concert qu'on les raſſembleroit en un ſeul volume; & ce ſoin fut confié à Publius Sextus Papyrius, qui étoit de race patricienne. Quelques-uns des auteurs qui ont parlé de ce Papyrius & de ſa collection, ont cru qu'elle avoit été faite du temps de Tarquin l'ancien, cinquieme roi de Rome: ce qui les a induits dans cette erreur, eſt que le juriſconſulte Pomponius en parlant de Papyrius dans la *loi ij*, au digeſte *de origine juris*, ſemble ſuppoſer que Tarquin le ſuperbe ſous lequel vivoit Papyrius, étoit fils de Demarate le corinthien; quoique de l'aveu de tous les hiſtoriens, ce Demarate fût pere de Tarquin l'ancien, & non de Tarquin le ſuperbe: mais Pomponius lui-même convient que Papyrius vivoit du temps de Tarquin le ſuperbe; & s'il a dit que ce dernier étoit *Demarati filius*, il eſt évident que par ce terme *filius* il a entendu *petit-fils* ou *arriere-petit-fils*: ce qui eſt conforme à pluſieurs loix qui nous apprennent que ſous le terme *filii* ſont auſſi compris les petits enfans & autres deſcendans. D'ailleurs, Pomponius ne dit pas que Papyrius raſſembla les loix de quelques-uns des rois, mais qu'il les raſſembla toutes; & s'il le nomme en un endroit avec le prénom de *Publius*, & en un autre avec celui de *Sextus*, cela prouve ſeulement qu'il pouvoit avoir pluſieurs noms, étant certain qu'en l'un & l'autre endroit il parle du même individu. Les loix royales furent donc raſſemblées en un volume par Publius ou Sextus Papyrius, ſous le regne de Tarquin le ſuperbe; & le peuple, par reconnoiſſance pour celui qui étoit l'auteur de cette collection, voulut qu'elle portât le nom de ſon auteur: d'où elle fut appellée le *code papyrien*.

Les rois ayant été expulſés de Rome peu de temps après cette collection, les loix royales ceſſerent encore d'être en uſage: ce qui demeura dans cet état pendant environ vingt années, & juſqu'à ce qu'un autre Papyrius ſurnommé *Caïus*, & qui étoit ſouverain pontife, remit en vigueur les loix que Numa Pompilius avoit faites au ſujet des ſacrifices & de la religion. C'eſt ce qui a fait croire à Guillaume Grotius & à quelques autres auteurs, que le *code papyrien* n'avoit été fait qu'après l'expulſion des rois. Mais de ce que Caïus Papyrius remit en vigueur quelques loix de Numa, il ne s'enſuit pas qu'il ait été l'auteur du *code papyrien*, qui étoit fait dans le temps de Tarquin le ſuperbe.

Il ne nous reste plus du *code papyrien* que quelques fragmens répandus dans divers auteurs : ceux qui ont essayé de les rassembler sont Guillaume Forster, Fulvius Ursinus, Antoine-Augustin, Justelipse, Pardulphus Prateius, François Modius, Etienne Vinant Pighius, Antoine Sylvius, Paul Merule, François Baudouin, & Vincent Gravina. François Baudouin nous a transmis dix-huit loix, qu'il dit avoir copiées sur une table fort ancienne trouvée dans le capitole, & que Jean-Barthelemi Marlianus lui avoit communiquée. Paul Manuce fait mention de ces dix-huit loix; Pardulphus Prateius y en a ajouté six autres. Mais Cujas a démontré que ces loix ne sont pas à beaucoup près si anciennes : on n'y reconnoît point en effet cette ancienne latinité de la loi des douze tables, qui est même postérieure au *code papyrien* ; ainsi tous ces prétendus fragmens du *code papyrien* n'ont évidemment été fabriqués que sur des passages de Cicéron, de Denis d'Halycarnasse, Tite-Live, Plutarque, Aulugelle, Festus Varron, lesquels en citant les loix papyriennes, n'en ont pas rapporté les propres termes, mais seulement le sens. Un certain Granius avoit composé un commentaire sur le *code papyrien*, mais ce commentaire n'est pas parvenu jusqu'à nous.

M. Terrasson, dans son *histoire de la jurisprudence romaine*, a rassemblé les fragmens du *code papyrien*, qu'il a recherchés dans les anciens auteurs avec plus d'attention & de critique que les autres jurisconsultes n'avoient fait jusqu'ici. Il a eu soin de distinguer les loix dont l'ancien texte nous a été conservé, de celles dont les historiens ne nous ont transmis que le sens. Il rapporte quinze textes de loi, & vingt-une autres loix dont on n'a que le sens : ce qui fait en tout trente-six loix. Il a divisé ces trente-six loix en quatre parties : la premiere en contient treize, qui concernent la religion, les fêtes & les sacrifices. Ces loix portent en substance, qu'on ne fera aucune statue ni aucune image de quelque forme qu'elle puisse être, pour représenter la divinité, & que ce sera un crime de croire que Dieu ait la figure soit d'une bête, soit d'un homme ; qu'on adorera les dieux de ses ancêtres, & qu'on n'adoptera aucune fable ni superstition des autres peuples ; qu'on n'entreprendra rien d'important sans avoir consulté les dieux ; que le roi présidera aux sacrifices, & en réglera les cérémonies ; que les vestales entretiendront le feu sacré ; que si elles manquent à la chasteté, elles seront punies de mort, & que celui qui les aura séduites, expirera sous le bâton : que les procès & les travaux des esclaves seront suspendus pendant les fêtes, lesquelles seront décrites dans des calendriers ; qu'on ne s'assemblera point la nuit soit pour prieres ou pour sacrifices ; qu'en suppliant les dieux de détourner les malheurs dont l'état est menacé, on leur présentera quelques fruits & un gâteau salé ; qu'on n'emploiera point dans les libations de vin d'une vigne non taillée ; que dans les sacrifices on n'offrira point de poissons sans écailles ; que tous poissons sans écailles pourront être offerts, excepté le scarre. La loi treizieme regle les sacrifices & offrandes qui devoient être faits après une victoire remportée sur les ennemis de l'état. La seconde partie contient sept loix qui ont rapport au droit public & à la police : elles reglent les devoirs des praticiens envers les plébéiens, & des patrons envers leurs cliens ; le droit de suffrage que le peuple avoit dans les assemblées de se choisir des magistrats, de faire des plébiscites, & d'empêcher qu'on ne conclût la guerre ou la paix contre son avis ; la jurisdiction des duumvirs par rapport aux meurtres, la punition des homicides ; l'obligation de respecter les murailles de Rome comme sacrées & inviolables ; que celui qui en labourant la terre auroit déraciné les statues des dieux qui servoient de bornes aux héritages, seroit dévoué aux dieux Manes lui & ses bœufs de labour ; & la défense d'exercer tous les arts sédentaires propres à introduire ou entretenir le luxe & la mollesse. La troisieme partie contient douze loix qui concernent les mariages & la puissance paternelle ; savoir, qu'une femme légitimement liée avec un homme par la conferréation, participe à ses dieux & à ses biens ; qu'une concubine ne contracte point de mariage solemnel ; que si elle se marie, elle n'approchera point de l'autel de Junon qu'elle n'ait coupé ses cheveux & immolé une jeune brebis ; que la femme étant coupable d'adultere ou autre libertinage, son mari sera son juge & pourra la punir lui-même, après en avoir délibéré

avec ses parens ; qu'un mari pourra tuer sa femme lorsqu'elle aura bû du vin, sur quoi Pline & Aulugelle remarquent que les femmes étoient embrassées par leurs proches, pour sentir à leur haleine si elles avoient bû du vin : il est dit aussi qu'un mari pourra faire divorce avec sa femme, si elle a empoisonné ses enfans, fabriqué de fausses clés, ou commis adultere ; que s'il la répudie sans qu'elle soit coupable, il sera privé de ses biens, dont moitié sera pour la femme, l'autre moitié à la déesse Cérès ; que le mari sera aussi dévoué aux dieux infernaux ; que le pere peut tuer un enfant monstrueux aussi-tôt qu'il est né ; qu'il a droit de vie & de mort sur ses enfans légitimes ; qu'il a aussi droit de les vendre, excepté lorsqu'il leur a permis de se marier ; que le fils vendu trois fois, cesse d'être sous la puissance du pere ; que le fils qui a battu son pere, sera dévoué aux dieux infernaux, quoiqu'il ait demandé pardon à son pere ; qu'il en sera de même de la bru envers son beau-pere ; qu'une femme mourant enceinte ne sera point inhumée qu'on n'ait tiré son fruit, qu'autrement son mari sera puni comme ayant nui à la naissance d'un citoyen ; que ceux qui auront trois enfans mâles vivans, pourront les faire élever aux dépens de la république jusqu'à l'âge de puberté. La quatrieme partie contient quatre loix qui concernent les contrats, la procédure, & les funérailles ; savoir, que la bonne foi doit être la base des contrats ; que s'il y a un jour indiqué pour un jugement, & que le juge ou le défendeur ait quelque empêchement, l'affaire sera remise ; qu'aux sacrifices des funérailles on ne versera point de vin sur les tombeaux ; enfin que si un homme est frappé du feu du ciel, on n'ira point à son secours pour le relever ; que si la foudre le tue, on ne lui fera point de funérailles, mais qu'on l'enterrera sur le champ dans le même lieu.

Telle est en substance la teneur de ces fragmens du *code Papyrien*. M. Terrasson a accompagné ces trente-six loix de notes très-savantes pour en faciliter l'intelligence ; & comme pour l'ordre des matieres il a été obligé d'entre-mêler les loix, dont on a conservé le texte, avec celles dont les auteurs n'ont rapporté que le sens, il a rapporté de suite à la fin de cet article, le texte des quinze loix dont le texte a été conservé. Ces loix sont en langue osque, que l'on fait être la langue des peuples de la Campanie, que l'on parloit à Rome du temps de Papyrius, & l'une de celles qui ont contribué à former la langue latine ; mais l'orthographe & la prononciation ont tellement changé depuis, & le texte de ces loix paroît aujourd'hui si barbare que M. Terrasson a mis à côté du texte osque une version latine pour faciliter l'intelligence de ces loix ; ce qu'il a accompagné d'une dissertation très-curieuse sur la langue osque.

Code pénal, est un traité des peines qui doivent être infligées pour chaque crime ou délit. Ce traité donné au public en 1752 par un auteur anonyme, forme un volume *in-12*. Il est intitulé *code pénal*, ou recueil des principales ordonnances, édits, & déclarations sur les crimes & délits, & précis des loix ou des dispositions des ordonnances, édits, & déclarations. Il est divisé en cinquante titres ; les loix pénales y sont rangées suivant l'ordre de nos devoirs. Les sept premiers titres regardent Dieu & la religion ; les titres huit & neuf jusqu'au treizieme, concernent l'état & la patrie ; les autres titres regardent les crimes opposés à ce que nous devons aux autres & à nous-mêmes. Cet ouvrage est divisé en deux parties, l'une est le texte même des loix pénales, l'autre renferme les maximes où l'auteur a exprimé la substance de ces mêmes loix. Le *code* criminel qui est l'ordonnance de 1670, contient les procédures qui doivent être faites contre les accusés. L'*art. 13* du *titre xxv*, indique l'ordre des peines entr'elles ; mais il n'en fait pas l'application aux différentes especes de crimes : c'est l'objet du *code pénal*, où l'on a rassemblé les loix pénales qui sont éparses dans une infinité de volumes.

Code Pontchartrain, est un titre que quelques-uns mettent au volume ou recueil de réglemens concernant la justice, intervenus du temps de M. le chancelier Pontchartrain, & imprimé par son ordre en 1712 en deux volumes *in-12*.

Code des Privilégiés, est un volume *in-8°*. imprimé à Paris en 1656, dans lequel Louis Vrevin a rassemblé tout ce qui concerne les différens privilégiés.

Code des Procureurs ou *code Gillet*, voyez *ci-devant* Code Gillet.

Code rural, eft un recueil de maximes & de réglemens concernant les biens de campagne. Ce petit ouvrage, dont je fuis l'auteur, a paru en 1749; il forme deux volumes *in-12* & eft divifé en deux parties; la premiere contient les maximes; la feconde contient les réglemens & pieces juftificatives de ce qui eft avancé dans les maximes. Il contient en abrégé les principes des fiefs, des francs-aleux, cenfives, droits de juftice, droits feigneuriaux & honorifiques, ce qui concerne la chaffe & la pêche, les bannalités, les corvées, la taille royale & feigneuriale, les dixmes eccléfiaftiques & inféodées, les baux à loyer & à ferme, les baux à cheptel, baux à rente, baux emphytéotiques, les troupeaux & beftiaux, l'exploitation des terres labourables, bois, vignes & prés, & plufieurs autres matieres propres aux biens de campagne.

Code Savary, furnom que quelques-uns ont donné dans les commencemens au *code* marchand, ou ordonnance de 1673 pour le commerce. L'origine de ce furnom vint de ce que M. Colbert qui avoit infpiré au roi le deffein de faire un réglement général pour le commerce, fit choix en 1670 de Jacques Savary, fameux négociant de Paris, pour travailler à l'ordonnance qui parut en 1673. Bornier, dans fa préface, dit que Savary rédigea les articles de cette ordonnance, & que par cette raifon M. Puffort confeiller d'état, avoit coutume de la nommer le *code Savary*; mais on l'appelle communément le *code marchand*, & plus régulièrement l'*ordonnance du commerce*. *Voyez* ce qui eft dit ci-devant *au mot* Code marchand, & *au mot* Code des Aides.

Code du tabac, eft un titre que l'on donne quelquefois au volume ou recueil des réglemens concernant la ferme du tabac; il eft imprimé à la fin du *code* des tailles.

Code des Tailles, eft un recueil des ordonnances, édits, déclarations, réglemens & arrêts de la cour des aides fur le fait des tailles. Cet ouvrage eft en deux volumes *in-12*.

Code le Tellier, furnom que quelques-uns ont donné à un recueil de réglemens concernant la juftice, intervenus du temps de M. le chancelier le Tellier, & imprimés en 1687, en deux volumes *in-4°*.

Code Théodosien, ainfi nommé de l'empereur Théodofe le jeune par l'ordre duquel il fut rédigé, eft une collection des conftitutions des empereurs chrétiens depuis Conftantin jufqu'à Théodofe le jeune. Il ne nous eft rien refté des loix faites par les empereurs jufqu'au temps d'Adrien. Les conftitutions de ce prince & celles de fes fucceffeurs jufqu'au temps de Dioclétien & de Maximien, firent l'objet de deux compilations différentes que l'on nomma *code Grégorien & Hermogénien*, du nom de leurs auteurs: mais ceux-ci ayant fait de leur chef ces compilations, elles n'eurent d'autre autorité que celle qu'elles tiroient des conftitutions qui y étoient rapportées. Le premier *code* qui fut fait par ordre du prince fut le *code Théodofien*.

Indépendamment des conftitutions faites par les empereurs depuis Adrien, qui étoient en très-grand nombre, Théodofe le jeune en avoit fait lui-même plufieurs, d'abord conjointement avec Honorius empereur d'Occident, & avec Arcadius fon pere, lorfque ce dernier l'eut affocié à l'empire d'Orient. Après la mort d'Arcadius il en fit encore plufieurs, conjointement avec Honorius. Juftinien en a confervé dans fon *code* environ trente des premieres, & environ cent vingt des fecondes. Théodofe en fit encore d'autres, depuis qu'il fut demeuré feul maître de tout l'empire d'Orient & d'Occident par la mort d'Honorius. Six années après, en 1415, il partagea fon autorité avec Pulchérie fa fœur, qu'il fit créer Augufte; & en 424 il céda l'empire d'Occident à Valentinien III âgé de fept ans feulement. Théodofe étoit fort pieux, mais peu éclairé; de forte que ce fut Pulchérie fa fœur qui eut le plus de part au gouvernement. L'événement le plus remarquable de l'empire de Théodofe, fut la rédaction & la publication du *code* qui porte fon nom. Les motifs qui y donnerent lieu font exprimés dans le premier titre de fes novelles, où il fe plaint d'abord de ce que malgré les récompenfes propofées de fon temps aux gens de lettres, peu de perfonnes s'empreffoient d'acquérir une parfaite connoiffance du droit; ce qu'il attribue à la multitude d'ouvrages des jurifconfultes & des conftitutions des empereurs, capable de rebuter les lecteurs, & de mettre la confufion dans les efprits. Pour remédier

à cet inconvénient, il fit faire un choix des constitutions les plus sages & les plus convenables au temps présent, pour en former un *code* ou loi générale, & chargea huit jurisconsultes, dont il marque les noms à la fin de sa premiere novelle; savoir Antiochus, Maximin, Martyrius, Spérantius, Apollodore, Théodore, Epigenius, & Procope; leurs titres & qualités sont exprimés dans la même novelle; ce qui nous apprend qu'ils avoient possédé ou possédoient alors les premieres dignités de l'empire. On ne sait pas le temps qui fut employé à la rédaction de ce *code*; on voit seulement qu'il fut divisé en seize livres. Le premier traite des différentes sortes de loix dont le droit est composé: le second traite de la jurisdiction des différens juges; des procédures que l'on observoit pour parvenir à un jugement; des personnes que l'on pouvoit citer devant le juge; des restitutions en entier; des jugemens; des actions qui ont rapport à ce que l'on peut posséder à titre universel ou particulier, & des trois sortes d'actions qui procedent de la nature des choses réelles, personnelles, & mixtes: le troisieme livre comprenoit ce qui concerne les ventes, les mariages, & les tutelles; le quatrieme, tout ce qui regarde les successions *ab intestat* & testamentaires, les choses litigieuses, les différentes conditions des personnes, les impositions publiques, & ceux qui étoient préposés pour les recevoir, les prescriptions, les choses jugées, les cessions de biens, les interdits, *quorum bonorum*, *undè vi*, *utrubi*, & les édifices particuliers: le cinquieme livre comprenoit ce qui concerne les successions légitimes, les changemens qui peuvent arriver dans l'état des personnes par différentes causes, & les anciens usages autorisés par une longue possession: le sixieme livre concernoit toutes les dignités qui avoient lieu dans l'empire d'Orient & d'Occident, & toutes les charges qui s'exerçoient dans le palais des empereurs: dans le septieme livre on rassembla ce qui concernoit les emplois & la discipline militaire: dans le huitieme, ce qui regardoit les officiers subordonnés aux juges, les voitures & postes publiques; les donations, les droits des gens mariés, & ceux des enfans & des parens sur les biens & successions auxquels ils pouvoient prétendre: le neuvieme livre traitoit des crimes & de la procédure criminelle: le dixieme, des droits du fisc: le onzieme, des tributs & autres charges publiques, des consultations faites par le prince pour lever ses doutes, & des appellations & des témoins: le douzieme traitoit des décurions, & des droits & devoirs des officiers municipaux: dans le treizieme on rassemble ce qui concernoit les différentes professions, les marchands, les négocians sur mer, professeurs des sciences, médecins, artisans, le cens ou capitation: le quatorzieme renfermoit tout ce qui avoit rapport aux villes de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, & autres principales villes de l'empire; & ce qui concernoit les corps de métiers & colléges, la police, les priviléges: le quinzieme contenoit les réglemens pour les places, théatres, bains, & autres édifices publics; enfin le seizieme livre renfermoit tout ce qui pouvoit avoir rapport aux personnes & aux matieres ecclésiastiques.

Ce *code* ainsi rédigé, fut publié l'an 438. Théodose par sa premiere novelle lui donna force de loi dans tout l'empire: il abrogea toutes les autres loix, & ordonna qu'il n'en pourroit être fait aucune autre à l'avenir, même par Valentinien III, son gendre. Mais il dérogea lui-même à cette derniere disposition, ayant fait dans les dix années suivantes plusieurs novelles, qu'il confirma par une novelle donnée à cet effet, & qu'il adressa à Valentinien. Il est probable que ce dernier confirma de son côté le *code Théodosien*, ayant par une novelle confirmé celles de Théodose.

Ces différentes circonstances sont rapportées dans les prolégomenes de Godefroy sur ce *code*, où il remarque plusieurs défauts dans l'arrangement, & même quelques contradictions: mais il est difficile d'en bien juger, attendu que ce *code* n'est point parvenu dans son entier jusqu'à nous. En effet, on trouve dans celui de Justinien trois cens vingt constitutions de Théodose le jeune ou de ses prédécesseurs, que l'on ne retrouve plus dans le *code Théodosien*, quoiqu'elles n'y eussent sans doute point été omises.

Le *code Théodosien* fut observé sous les empereurs Valentinien III, Marcien, Majorien, Léon, & Anthemius, comme il paroît par leurs constitutions dans lesquelles ils en font mention.

mention. L'auteur de la conférence des loix mosaïques & romaines, qui vivoit peu de temps avant Justinien, cite en plusieurs endroits le *code* de Théodose. Anian, chancelier d'Alaric II, roi des Visigoths, publia en 506, à Aire en Gascogne, un abrégé de ce même *code* ; & Justinien dans son *code*, qui ne fut publié qu'en 528, parle de celui de Théodose comme d'un ouvrage qui étoit subsistant, & dont il s'étoit servi pour composer le sien.

Il paroît donc certain que le *code Théodosien* s'étoit répandu par toute l'Europe, & qu'il y étoit encore en vigueur dans le sixieme siecle; c'est pourquoi il est étonnant que cet ouvrage se soit tout-à-coup perdu en Occident, sans qu'on en ait conservé aucune copie. Quelques auteurs modernes imputent à Justinien d'avoir supprimé cet ouvrage, de même que ceux des anciens jurisconsultes : en effet il n'en est plus parlé nulle part depuis la publication du code de Justinien ; & ce qui en est dit dans quelques auteurs, ne doit s'entendre que de l'abrégé qu'en avoit fait Anian.

Pour rétablir le *code Théodosien* dans son entier, on s'est servi, outre l'abrégé d'Anian, de plusieurs anciens manuscrits, dans lesquels on a recouvré différentes portions de ce *code*. Jean Sichard en donna d'abord à Bâle, en 1528, une édition conforme à l'abrégé d'Anian : en 1549, Jean Tilly ou du Teil donna à Paris une autre édition *in*-8°. des huit derniers livres qu'il venoit de recouvrer, dont le dernier seulement étoit imparfait. On rechercha encore dans la conférence des loix mosaïques & romaines, dans les fragmens des codes Grégorien & Hermogénien, dans celui de Justinien, & dans les loix des Goths & des Visigoths, ce qui manquoit du *code Théodosien*.

Cujas, après un travail de trente années, en donna à Paris, en 1566, une édition *in-fol.* avec des commentaires ; il augmenta cette édition des sixieme, septieme, & huitieme livres entiers, & d'un supplément de ce qui manquoit au seizieme dans l'édition précédente ; & il nous apprend qu'il étoit redevable de ce travail à Etienne Charpin. Pierre Pithou ajouta à l'édition de Cujas les constitutions des empereurs sur le sénatusconsulte Claudien. Enfin Jacques Godefroy parvint à rétablir les cinq premiers livres & le commencement du sixieme, & à disposer une édition complete du *code Théodosien :* mais étant mort avant de la mettre au jour, Antoine Marville, professeur en Droit à Valence, en prit soin, & la donna à Lyon en 1665 en six volumes *in-fol.* Jean Ritter, professeur à Leipsic, en a donné, en 1736, dans la même ville une édition aussi en six volumes, revue & corrigée sur d'anciens manuscrits, & enrichie de nouvelles notes.

Il n'est pas douteux que le *code Théodosien* a été autrefois observé en France, & que les ordonnances de Clovis, de Clotaire son fils, & de Gondebaut roi de Bourgogne, qui portent que les Gaulois ou Romains seront jugés suivant le droit romain, ne doivent s'entendre que du *code Théodosien*, puisque le code Justinien n'étoit pas encore fait. C'est ce qu'observe M. Bignon dans ses *notes sur Marcul. ch. lij.* Godefroy, dans ses *prolég. du code Théod. ch. v*, à la fin, & le P. Sirmond, dans son *append. du code Théod.* Les Visigoths qui occupoient les provinces voisines de l'Espagne, avoient aussi reçu le même *code* ; mais il paroît qu'il perdit toute son autorité en France aussi-bien que dans l'empire romain, lorsque le code Justinien parut en 528, Justinien ayant abrogé toutes les autres loix qui n'y étoient pas comprises.

Cependant M. Bretonnier avocat, dans des mémoires imprimés qu'il fit en 1724 pour la dame d'Espinay, au sujet d'un testament olographe fait en Beaujolois, prétendit que le *code Théodosien* avoit toujours continué d'être observé en France, & que c'étoit encore la loi des pays de droit écrit.

Il se fondoit sur ce qu'avant la publication du code de Justinien, on observoit en France le *code Théodosien*; que Justinien n'avoit jamais eu aucune autorité en France; que Charlemagne fit faire une nouvelle édition du *code Théodosien*, & ordonna de l'enseigner dans tous ses états, & notamment à Lyon, où il établit pour cela des professeurs : il observoit que l'édit des secondes noces paroît fait en conformité des loix des empereurs Théodose & Valentinien ; que le chancelier de l'Hopital, du temps duquel fut fait cet édit, n'osa citer une loi de Justinien sans en demander excuse au roi ; d'où il concluoit que c'étoit

le *code Théodosien* que l'on observoit en France ; & que si l'on citoit celui de Justinien, ce n'étoit qu'à cause qu'il renfermoit les loix qui étoient comprises dans le *code Théodosien*, d'où ces loix tiroient, selon lui, toute leur autorité : il alléguoit encore le témoignage de Dutillet, qui vivoit sous Charles IX, lequel auteur, en son *recueil des rois de France*, dit que le *code Théodosien* ayant été reçu par les Visigoths, étoit demeuré pour coutume aux pays de droit écrit.

Ce paradoxe avancé par M. Bretonnier, quoique appuyé de quelques raisons spécieuses, révolta contre lui tout le palais, & ne fit pas fortune, étant contraire à l'usage notoire des pays de droit écrit, à celui des universités où l'on n'enseigne que les loix de Justinien, & à la pratique de tous les tribunaux, où les affaires du pays de droit écrit sont jugées suivant ces mêmes loix. M. Terrasson le pere qui répondit aux mémoires de M. Bretonnier, ne manqua pas de relever cette proposition, & fit voir que le code de Justinien avoit abrogé celui de Théodose : que de tous les auteurs qui avoient écrit sur le droit romain depuis que le code de Justinien avoit eu cours dans le royaume, il n'y en avoit pas un seul qui eût jamais prétendu que le *code Théodosien* dût prévaloir sur l'autre ; que Vincentius Gravina qui a fait un traité *de origine juris*, ne parle du *code Théodosien* que comme d'un droit hors d'usage, qui pouvoit servir tout au plus à éclaircir les endroits obscurs du code de Justinien, mais qui ne fait pas loi par lui-même ; & c'est en effet le seul usage qu'on peut faire du *code Théodosien*, si ce n'est qu'il sert aussi à faire connoître les progrès de la jurisprudence romaine, & qu'il nous instruit des mœurs & de l'histoire du temps. *Voyez ci-devant* Code d'Alaric.

Code de la Ville, est le titre qu'on donne quelquefois à une ordonnance de Louis XIV, du mois décembre 1672, contenant un réglement général pour la jurisdiction des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris.

Code voiturin, est un recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts, & réglemens concernant les fonctions, droits, priviléges, immunités, franchises, libertés, & exemptions, tant des messagers royaux que de ceux de l'université de Paris, & autres voituriers publics. Cet ouvrage qui est sans nom d'auteur forme 2 volumes *in*-4°. il a été imprimé en 1748 : il contient les principaux réglemens intervenus sur cette matiere, depuis l'an 1200 jusqu'au 16 décembre 1747 ; l'auteur y a mis en quelques endroits des notes pour en faciliter l'intelligence.

Code de la Voierie, est un recueil des ordonnances, édits, déclarations, arrêts, & réglemens sur le fait de la voierie, c'est-à-dire de la police des chemins, rues, & places publiques. Cet ouvrage forme un volume *in*-4°.

CODÉBITEURS, s. m. pl. (*Jurisp.*) sont ceux qui sont obligés à une même dette, soit par un même titre ou par des actes séparés. Les *codébiteurs*, quoiqu'obligés conjointement & par le même acte, ne sont pas obligés solidairement, à moins que la solidité ne soit exprimée dans l'acte ; sans cela l'obligation se divise de droit entr'eux par égales portions, à moins qu'il n'y ait quelque clause expresse qui en oblige un à payer plus que l'autre. Les *codébiteurs* sont appellés en droit, *correi debendi sive promittendi* ; il en est parlé en différens textes du droit, qui sont indiqués dans Brederode au mot *rei*. *Voyez aussi aux instit.* le titre *de duobus reis stipulandi & promittendi*. (*A*)

CODÉCIMATEUR, s. m. (*Jurispr.*) est celui qui a part dans des dixmes, soit ecclésiastiques ou inféodées, auxquelles un ou plusieurs autres décimateurs ont aussi droit chacun selon leur part & portion. Les *codécimateurs* qui jouissent des grosses dixmes, sont tenus chacun solidairement de fournir la portion congrue, ou le supplément d'icelle, au curé qui n'a point de gros, sauf à celui qui a payé la totalité, à exercer son recours contre chacun des autres *codécimateurs* pour leur part & portion. *Voyez* Décimateurs & Dixmes. (*A*)

CODÉTENTEURS, s. m. pl. (*Jurispr.*) sont ceux qui sont conjointement détenteurs d'un même héritage, soit par indivis ou divisément, chacun pour telle part & portion qu'ils y ont droit.

Les *codétenteurs* sont tous obligés solidairement au payement des charges foncieres ; & celui qui a payé pour tous n'a pas un recours solidaire contre les autres *codétenteurs* ; mais seulement contre chacun pour telle part & portion dont ils sont détenteurs.

En matiere de rente constituée, l'un des *codétenteurs* de l'héritage hypothéqué étant poursuivi par action personnelle, suivant la coutume de Paris, pour payer la rente, n'a pas de recours de son chef contre ses *codétenteurs*, à moins que le créancier ne l'ait subrogé en ses droits & actions. Cette matiere est très-bien expliquée par Loyseau, en son *traité du déguerpiss. liv. II, ch. viij.* (*A*)

CODI AVANACU, s. m. (*Histoire naturelle. Botanique.*) plante du Malabar, assez bien gravée, quoique sans détails, par Van-Rheede, dans son *Hortus Malabaricus, vol. II, p. 63, pl. XXXIV,* sous ce nom, & sous celui de *cadi avanacu*. Les Brames l'appellent *boin erando* & *boi erando*. C'est le *tragia 4 chamælæa, foliis lanceolato - obtusis integerrimis* de M. Linné, dans son *Systema naturæ*, imprimé en 1767, *page 619*, qui le confond avec le *chameolæa foliis linearibus, flosculis, spicatis, echinato ructu*, gravé par M. Burmann, dans son *Thesaurus Zeylanicus, planche XXV, page 59.*

C'est un sous-arbrisseau, qui croît sous la forme d'un buisson ovoïde de deux à trois piés de longueur, sur une largeur une fois moindre, à racine fibreuse, brune, portant une tige très-courte, cylindrique, de trois lignes de diametre, partagée dès son origine en quatre à cinq branches cylindriques, écartées sous un angle de 20 à 30 degrés, verd-claires, menues, à bois blanc, ayant un cœur tendre, verd, charnu au centre.

Les feuilles sont alternes elliptiques, étroites, pointues aux deux bouts, longues de deux pouces, cinq à six fois moins larges, molles, unies, vertes dessus, pâles dessous, marquées sur chacun de leurs bords d'une centaine de dentelures aiguës, semblables à des crenelures très-serrées, relevées en dessous d'une côte longitudinale, & attachées sous un angle de 45 degrés d'ouverture, sans pédicule aux tiges, à des intervalles égaux, à peu près à la moitié de leur longueur.

Les fleurs mâles sont séparées des femelles sur le même pié, de maniere que les mâles forment un épi dans l'aisselle des feuilles supérieures, pendant que les femelles sont solitaires à l'aisselle des feuilles inférieures. L'épi des fleurs mâles est cinq à six fois plus court que les feuilles, c'est-à-dire, long de trois à quatre lignes, couvert dans sa moitié supérieure par dix à douze fleurs sessiles, verd-jaunâtres, contiguës. Chaque fleur mâle est caduque, & consiste en un calice verd-jaune à trois feuilles, & en trois étamines courtes distinctes ; & les fleurs femelles n'ont qu'un calice à cinq feuilles persistantes, & un ovaire sphéroïde, porté sur un disque orbiculaire assez court, & terminé par trois stigmates cylindriques, marqué d'un sillon cylindrique sur leur face intérieure.

L'ovaire, en mûrissant, devient une capsule sphéroïde de quatre lignes de diametre, semblable en petit à celle du ricin, c'est-à-dire, à trois angles arrondis, portant chacun trois rangs longitudinaux de petites épines molles, à trois loges, s'ouvrant en trois valves, & contenant chacune une graine ovoïde, cendré-brune, longue de deux lignes, presqu'une fois moins large, à amande blanche.

Culture. Le *codi avanacu* croît au Malabar, dans les terreins sablonneux & pierreux. Il fleurit toute l'année, mais plus abondamment dans les temps pluvieux.

Usages. Son suc se boit dans le vin pour arrêter le flux de ventre; & cuit dans l'huile, pour réparer les forces. On en tire une huile dont on frotte la tête pour dissiper les vertiges & fortifier le cerveau.

Remarques. Quelque ressemblance apparente que la plante gravée par M. Burmann, sous le nom de *chamælæa*, ait avec le *codi avanacu*, il y a tant de différences réelles qui ne peuvent s'attribuer à une négligence, que nous ne pouvons guere les confondre ensemble. Voici les différences qui se remarquent dans l'espece de l'isle de Ceylan ; 1°. sa racine est noirâtre ; 2°. la plante n'a pas un pié de hauteur ; 3°. sa tige n'est pas ramifiée dès son origine ; 4°. les feuilles sont plus étroites, huit à dix fois moins larges que longues, dentelées plus finement encore, plus obtuses, attachées horizontalement sur un pédicule cylindrique égal à leur largeur ; 5°. les capsules ont à peine trois lignes de diametre.

Si tant de différences peuvent s'attribuer à une négligence de la part des auteurs, il ne faut plus compter sur la moindre certitude dans nos connoissances ; mais si on rend justice à l'exactitude du travail de Van-Rheede & de M. Burmann ; si d'ailleurs on

considere que ces deux plantes sont de deux climats différens, on ne pourra guere les confondre, comme a fait M. Linné: on les distinguera au contraire en deux especes, qui paroissent appartenir au genre du *schorigenam* du Malabar, qui vient naturellement dans la famille des tithymales, où nous l'avons placé. *Voyez* nos *Familles des plantes*, *volume II*, *page* 364. (*M.* ADANSON.)

CODI-AVANAM, s. m. (*Botan.*) arbrisseau qui croît dans les lieux sablonneux des Indes orientales. Voilà tout ce qu'on sait de ses caracteres, ce qui nous dispense de l'énumération de ses propriétés.

CODICILLAIRE, adj. (*Jurispr.*) ce terme est toujours joint avec celui de clause. *Voyez ci-devant* CLAUSE CODICILLAIRE.

CODICILLANT, adj. pris subst. (*Jurispr.*) se dit, en pays de droit écrit, pour exprimer celui qui fait un codicille, comme on appelle *testateur* celui qui fait un testament. *Voyez le traité des testamens* de M. Furgole, *tome IV*, *ch. xij*, *pag.* 335; & *ci-après* CODICILLE. (*A*)

CODICILLE, s. m. (*Jurispr.*) est une disposition de derniere volonté, qui differe en certaines choses des testamens.

Dans les pays de droit écrit, le *codicille* est un acte moins solemnel que le testament, & par lequel on ne peut faire que des dispositions particulieres, & non pas disposer de toute sa succession.

En pays coutumier, les *codicilles* ne different point des testamens quant à la forme ni quant aux effets; c'est pourquoi l'on dit ordinairement dans ces pays, que les testamens ne sont que des *codicilles*.

Il y a néanmoins quelques coutumes qui requierent plus de formalités pour un testament, proprement dit, que pour un simple *codicille*, comme celle de Berry, qui distingue les testamens des autres dispositions de derniere volonté.

On distingue aussi en pays coutumier les *codicilles* des testamens: on appelle premier, second, ou autres testamens, la disposition principale que le testateur fait de sa succession; & sous le nom de *codicille* on entend certaines dispositions particulieres mises, soit à la suite du testament ou par quelque acte séparé, par lesquelles le testateur ajoute, change, ou modifie quelque chose à son testament.

Expliquons d'abord les regles que l'on suit pour les *codicilles* en pays de droit écrit.

Vesembée en *ses paratitles* sur le titre *de codicillis*, *n.* 2, dit que le terme de *codicille* est un diminutif de *codex*, c'est-à-dire *un petit écrit* moindre que le testament.

On appelle *codicillant*, en pays de droit écrit, celui qui fait un *codicille*.

L'usage des *codicilles* étoit moins ancien chez les Romains que celui des testamens; la loi des douze tables ne parloit que des testamens, & les *codicilles* ne furent introduits que sous le regne d'Auguste.

Les *codicilles* ne furent d'abord autorisés que pour les fidéi-commis ou substitutions, lesquels étoient confirmés quoique faits par un *codicille*: mais il n'étoit pas encore permis de faire ainsi des legs; c'est ce que dénote *la loi 36*, *ff. de legat.* 3°, où il est dit que la fille de Lentulus paya des legs faits par un *codicille*, quoiqu'elle n'y fût pas obligée; il y a aussi plusieurs textes de droit qui indiquent que les legs, pour être valables, devoient être faits par testament. Dans la suite on confirma les legs soit universels ou particuliers, quoique faits par un *codicille*; mais le *codicille* ne saisit point le légataire; il doit demander la délivrance à l'héritier institué, s'il y en a un, ou à l'héritier *ab intestat*.

Le droit romain ne permet point d'instituer un héritier par un *codicille*, ni d'y instituer ou exhéréder ses enfans & autres qui ont droit de légitime; cela ne se peut faire que par testament, ce qui a été ainsi ordonné, dit Justinien, afin que le droit des testamens & des *codicilles* ne fût pas confondu.

Les *codicilles* peuvent concourir avec un testament, ou subsister sans qu'il y ait de testament; ils peuvent aussi précéder ou suivre le testament, & n'ont plus besoin d'être confirmés par le testament, comme cela se pratiquoit autrefois lorsqu'ils étoient antérieurs.

Lorsqu'il y a un testament, les *codicilles* antérieurs ou postérieurs sont censés en faire partie, & s'y rapportent tellement, que si le testament est nul dans son principe par quelque défaut de formalité, ou que l'héritier institué répudie la succession, les *codicilles* suivent le même sort que le testament.

On distingue dans le droit romain trois sortes de *codicilles*; savoir, 1° ceux qui sont

myftiques ou fecrets, comme les teftamens ainfi appellés, c'eft-à-dire qui font écrits & clos ou cachetés ; mais pour faire un tel *codicille* il faut du moins pouvoir lire, comme il réfulte de *l'art. xj de l'ordonnance des teftamens* : 2°. les *codicilles* nuncupatifs qui pouvoient être faits verbalement & fans écrit en préfence de témoins, comme les teftamens nuncupatifs ; mais ces fortes de *codicilles* font abrogés par l'ordonnance des teftamens, qui veut que toutes difpofitions à caufe de mort foient rédigées par écrit, à peine de nullité : 3°. les *codicilles* olographes, qui font admis par le droit romain en faveur des enfans & autres defcendans ; ces fortes de *codicilles* font confirmés par l'ordonnance des teftamens, qui veut qu'ils foient entiérement écrits, datés & fignés de la main du teftateur.

On ne doit pas prendre à la lettre quelques textes de droit, qui difent que les *codicilles* ne demandent aucune formalité ; cela fignifie feulement qu'ils ne font pas fujets aux mêmes formalités que les teftamens, comme d'inftituer un héritier, d'inftituer ou exhéréder fes enfans, & d'appeller fept témoins, &c.

Pour la validité du *codicille* il faut, fuivant le droit romain, que le codicillant, c'eft-à-dire celui qui difpofe, explique fa volonté en préfence de cinq témoins affemblés dans le même lieu & dans le même temps ; & fi le *codicille* eft rédigé par écrit & cacheté, les témoins doivent le figner.

L'ordonnance des teftamens, art. xiv, veut que la forme qui a eu lieu jufqu'à préfent pour les *codicilles*, continue d'être obfervée.

Suivant cette même ordonnance, les *codicilles* doivent toujours être datés ; & fi le *codicille* eft clos, la date doit fe trouver tant dans l'intérieur que dans l'acte de fufcription : fi le *codicille* eft nuncupatif, il doit être prononcé non-feulement devant les témoins, mais auffi en préfence de la perfonne publique qui en dreffe l'acte ; & fi le *codicille* eft clos, il fuffit qu'il foit écrit par le teftateur ou d'une autre main, mais toujours figné du teftateur ; & s'il ne fait ou ne peut figner, il faut appeller un témoin de plus à l'acte de fufcription, comme cela eft ordonné pour les teftamens, *art. x*. Il en eft de même lorfque celui qui difpofe eft aveugle.

Les *codicilles* faits entre étrangers, c'eft-à-dire au profit d'autres que les enfans & defcendans de celui qui difpofe, doivent être reçus par un notaire ou tabellion, en préfence de cinq témoins, y compris le notaire ou tabellion : fi la coutume du lieu exige un moindre nombre de témoins, il fuffit d'appeller le nombre qu'elle prefcrit.

Pour ce qui eft des *codicilles* faits au profit des enfans ou autres defcendans de celui qui difpofe, il fuffit, fuivant *l'art. xv de l'ordonnance*, qu'ils foient faits en préfence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire & deux témoins.

Du refte les témoins appellés à un *codicille*, doivent avoir les mêmes qualités que pour affifter à un teftament. Le droit romain diftinguoit feulement les *codicilles*, en ce qu'il n'étoit pas néceffaire que les témoins fuffent priés comme pour les teftamens ; mais l'ordonnance ayant aboli cette fubtilité, il n'y a plus à cet égard aucune diftinction.

Les *codicilles* qui font reçus par une perfonne publique, doivent être faits *uno contextu*, en préfence de tous les témoins ; ils doivent être écrits & datés de la main même de l'officier public, de même que les teftamens. Le *codicille* doit enfuite être lu en préfence du codicillant & des témoins, & l'officier public doit faire mention de cette lecture, après quoi le codicillant doit figner ; & s'il ne le fait ou ne le peut faire, on en doit faire mention. Les témoins doivent pareillement figner tous, fi c'eft dans une ville ou bourg muré : mais fi le *codicille* eft fait ailleurs, il fuffit qu'il y en ait deux qui fachent figner & qui fignent en effet, & que l'on faffe mention que les autres ne favoient ou ne pouvoient figner ; enfin il faut que le notaire figne l'acte.

Pour ce qui eft des *codicilles* en faveur des enfans ou defcendans en pays de droit écrit, ils ne demandent pas tant de formalités que ceux qui font faits au profit d'étrangers : ils peuvent être faits en deux manieres ; l'une en préfence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire & deux témoins ; l'autre eft en forme olographe, c'eft-à-dire qu'ils foient entiérement écrits, datés & fignés du codicillant. *Art. xv & xvj de l'ordonnance des teftamens.*

Une différence effentielle entre les teftamens & les *codicilles* en pays de droit écrit,

quant à leur effet, c'eft que les difpofitions faites par *codicille* ne faififfent point, mais font fujettes à délivrance.

En pays coutumier, la forme des teftamens & celle ces *codicilles* eft la même. Les *codicilles* qui fe font devant une perfonne publique, peuvent être reçus par les mêmes officiers que les teftamens, & ne demandent pas plus de formalités ; on y peut auffi faire des *codicilles* olographes, & les *codicilles* y ont le même effet que les teftamens.

Les *codicilles* militaires ou faits en temps de pefte, foit en pays coutumier ou en pays de droit, font fujets au mêmes regles que les teftamens militaires.

Pour faire un *codicille* en général, il faut avoir la même capacité de difpofer que pour faire un teftament, fi ce n'eft qu'en pays de droit écrit, pour difpofer par teftament, il il faut en avoir la capacité au temps du teftament & au temps de la mort ; au lieu que pour un *codicille* il fuffit de pouvoir difpofer au temps de la mort.

A l'égard de la claufe codicillaire, nous en avons palé ci-devant *au mot* CLAUSE.

La matiere des *codicilles* eft traitée amplement par Furgole, en fon *traité des teftamens*, *tom. IV*, *ch. xij*. (*A*)

CODIGI, f. m. (*Hiftoire naturelle. Botanique.*) plante du Malabar, très-bien gravée, avec la plupart de fes détails, par Van-Rheede, dans fon *Hortus Malabaricus*, *vol. IX*, *planche LXV*, *page 127*, fous le nom malabare *foneri ila*. Les Brames l'appellent *codiji*. Jean Commelin, dans fes notes fur cet ouvrage, l'appelle *pulmonaria folio maculato Indica fimilis*, *floribus tripetalis rofaceo-faturis*.

C'eft une herbe annuelle qui s'éleve fous la forme d'un petit buiffon fphérique de fix pouces environ de diametre. Sur une racine conique, verticale, de trois pouces de longueur, fur deux lignes de diametre, peu ramifiée, ligneufe, s'éleve droit une tige cylindrique d'une ligne & demie de diametre, de quatre pouces environ de hauteur, à trois ou quatre branches alternes, relevées verticalement contre la tige, blanchâtres comme elle charnues, aqueufes, hériffées de longs poils.

Cinq à fix feuilles alternes, difpofées circulairement, garniffent cette tige. Elles font elliptiques, arrondies à leur extrémité inférieure, qui eft légérement échancrée, pointues à l'extrémité antérieure, longues de trois à quatre pouces, une fois moins larges, entieres, rouge-violettes, excepté à leur milieu, qui eft verd-brun, hériffées de poils longs, qui fortent chacun d'une foffette ronde, blanche, relevées en deffous d'une côte ramifiée en fept à huit paires de nervures alternes ; exportées horizontalement d'abord, enfuite pendantes fous un angle de 45 degrés, fur un pédicule cylindrique blanchâtre, fillonné en deffus.

Du bout de chaque branche & de l'aiffelle de chaque feuille, fort une ombelle en corymbe une fois plus courte qu'elles, compofée de cinq à fept fleurs rofes, ouvertes en étoile de cinq à fept lignes de diametre ; & portées fous un angle de 45 degrés fur un pédicule cylindrique, rougeâtre, une à deux fois plus court qu'elles.

Chaque fleur eft hermaphrodite, monopétale, réguliere, pofée fur l'ovaire. Elle confifte en un ovaire ovoïde, hériffé de poils, long d'une ligne & demie, de moitié moins large, furmonté d'un calice à trois dents horizontales, d'une corolle monopétale, rouge de rofe, à tube très-menu, très-court, à trois grandes divifions elliptiques ; pointues aux deux bouts, de moitié plus longues que larges, épanouies horizontalement, & en trois étamines auffi longues qu'elles, élevées droit, rouges, attachées au haut du tube, & terminées par des antheres jaunes triangulaires, pointues. Du fommet de l'ovaire au centre de la fleur, s'éleve un ftyle rouge, terminé par un ftigmate fimple tronqué velu.

L'ovaire, en mûriffant, devient une capfule ovoïde, qui paroît être à une loge remplie de quantité de femences menues.

Culture. Le *codigi* croît au Malabar dans les terres fablonneufes. Il eft annuel.

Remarque. Cette plante n'a encore été déterminée par aucun botanifte, & elle forme un genre particulier dans la famille des campanules. *Voyez* nos *Familles des plantes*, *vol. II*, *page* 134. (*M.* ADANSON.)

CODILLE, *terme de jeux*. On dit être *codille* à l'ombre, au médiateur, au quadrille, &c. quand on ne fait pas le nombre de mains prefcrites par le gain ou la remife de la partie. *Voy*. *ces jeux*.

CODIVI, f. m. (*Histoire naturelle. Botanique.*) & *codivi vasji*, nom que les Brames donnent à une plante du Malabar, assez bien gravée, mais avec peu de détails, par Van-Rheede, dans son *Hort. Malabaricus, vol. X, pl. XXIV, p.* 47, sous le nom de *kaipa tsjira.* J. Commelin, dans ses notes sur cet ouvrage, l'appelle *rubia sylvestris floribus pentapetalis.*

Sur une racine vivace, verticale, longue de cinq à six pouces, sur trois lignes de diametre, assez ramifiée, ligneuse, blanchâtre, s'éleve un buisson de six à sept pouces de diametre, composé d'une vingtaine de tiges cylindriques ramifiées, chacune en quatre ou cinq branches alternes, ouvertes presque horizontalement, cylindriques, vertes, d'une demi-ligne au plus de diametre.

Les feuilles sont opposées deux à deux en croix, accompagnées souvent de deux folioles une fois plus petites, & de deux stipules membraneuses. Elles sont elliptiques, pointues aux deux extrémités, longues de quatre à cinq pouces, presqu'une fois moins larges, entieres, molles, aqueuses, lisses, relevées en dessous d'une côte longitudinale, sans ramifications, attachées horizontalement sans pédicule le long des branches à des distances égales à leur longueur.

De l'aisselle de chaque feuille sortent une à trois fleurs opposées blanchâtres, égales à elles, y compris le péduncule qui les porte.

Chaque fleur est hermaphrodite, polipétale, incomplete, posée autour de l'ovaire, & s'ouvre en hémisphere de trois lignes au plus de diametre. Elle consiste en un calice verd extérieurement, blanchâtre intérieurement, à cinq feuilles elliptiques concaves, deux fois plus longues que larges, persistantes; en une corolle à cinq pétales blancs, en cinq étamines opposées au calice, de même longueur, à antheres blanches, & en un ovaire sphéroïde blanchâtre, portant un style partagé en trois stigmates cylindriques simples & veloutés à leur extrémité, qui est tronquée.

L'ovaire, en mûrissant, devient une capsule ovoïde, longue de près de deux lignes, presqu'une fois moins large, verd-blanchâtre, à une loge, s'ouvrant en trois valves, & contenant plusieurs petites graines ovoïdes, noirâtres, attachées autour d'un placenta en colonne centrale.

Culture. Le *codivi* est vivace; il croît au Malabar dans les sables.

Qualités. Toutes ses parties ont une saveur amere.

Usages. Son suc, tiré par expression, se boit avec le gingembre, le poivre & le sel contre les douleurs du bas-ventre.

Remarques. Jean Commelin n'a pas rencontré fort juste en comparant cette plante aux rubiacées ou aparines. On voit qu'elle forme un genre particulier voisin du *pharnaceum* dans la famille des espargnetes, *spergulæ*, qui est notre 38ᵉ. *Voyez* nos *Familles des plantes, vol. II, page* 272. (*M.* ADANSON.)

CODON, (*Musique instrumentale des anciens.*) Ce mot, qui dans le sens propre signifie une cloche, signifie aussi la partie inférieure des flûtes des anciens. Cette partie étoit ordinairement de corne de veau; & on la nommoit *codon*, à cause de sa ressemblance à une cloche. *Voyez* FLUTE (*Musiq. instr. des anciens.*) (*F. D. C.*)

CO-DONATAIRES, f. m. pl. (*Jurisprud.*) sont ceux qui sont donataires conjointement d'un même effet: le donateur peut les associer ainsi, soit en leur donnant à tous par un même acte, ou en leur donnant à chacun par un acte séparé. Il peut aussi leur donner à tous la même chose par indivis ou par portions distinguées, égales ou inégales. *V.* DONATAIRES & DONATION. (*A*)

CODONOPHORES, f. m. pl. (*Hist. anc.*) c'étoit l'usage chez les anciens de faire accompagner le cadavre à son enterrement par un porteur de sonnette. C'est cet homme qu'on appelle *codonophore*.

CODUVO, f. m. (*Histoire naturelle. Botanique.*) Les Brames appellent de ce nom, & de celui de *coduvo nani* & *rana nimba*, un arbre du Malabar, fort bien gravé, avec la plupart de ses détails, par Van-Rheede, dans son *Hortus Malabaricus, volume IV, planche XIII, page* 29. Les Portugais l'appellent *limao coroado*; & les Hollandois, *wilde limoenen.*

Il s'éleve à la hauteur de soixante-dix à quatre-vingt piés. Son tronc est cylindrique, haut de quinze à vingt piés, sur deux à trois piés de diametre, couronné par une cime ovoïde, une fois plus longue que large, formée par nombre de branches alternes,

cylindriques, médiocrement longues, écartées sous un angle de 45 degrés d'ouverture, à bois jaune, plein de moëlle fongueufe, & recouverte d'une écorce épaiffe, cendrée.

Sa racine eft jaune, à écorce brune.

Ses feuilles font oppofées deux à deux en croix, & alternes, elliptiques, pointues aux deux extrémités, longues de deux pouces à deux pouces & demi, une fois moins larges, entieres, ondées, comme crépues, relevées en deffus d'une côte longitudinale, ramifiée en cinq à fept paires de groffes nervures, & portées horizontalement fur un pédicule demi-cylindrique, trois à quatre fois plus court qu'elles, à des diftances égales à leur longueur.

Au-deffous de chaque feuille on voit fortir une petite épine conique, droite, brune, luifante, fimple, quelquefois ramifiée, horizontale, longue de deux à quatre lignes.

Chaque branche eft terminée par un corymbe de deux à fix fleurs feffiles, verd-jaunes, ouvertes en étoile de fept lignes de diametre.

Chaque fleur eft hermaphrodite, polypétale, complete, réguliere, pofée fur l'ovaire. Elle confifte en un calice verd, à cinq petites dents triangulaires, en cinq pétales verd-jaunes, triangulaires, ou en cœur, épanouis horizontalement, deux à trois fois plus long que le calice, & en huit à dix étamines blanches, une fois plus courtes, relevées en cône. Au-deffus de cette fleur eft l'ovaire ovoïde, obtus, long de trois lignes, de moitié moins large, terminé en deffus par un ftyle blanc, cylindrique, couronné par un ftigmate fimple, cylindrique, tronqué & velouté.

L'ovaire, en mûriffant, devient une baie ovoïde, obtufe, comme arrondie, longue d'un pouce & demi, d'un tiers moins large, couronnée par fon calice, verd-noire d'abord, piquetée de blanc, enfuite jaune d'or, citron, marquée extérieurement de huit à dix côtes à chair blanche, aqueufe, partagée intérieurement en deux loges qui contiennent chacune quinze à vingt pepins elliptiques, obtus, blanchâtres, luifans, longs d'une ligne & demie, de moitié moins larges, enveloppés dans une membrane comme ceux du grenadier, ou de la fleur de paffion, & diftribués fur deux rangs.

Culture. Le *coduvo* croît au Malabar, furtout vers les provinces de Para-Karo & Kaimaal, dans les terres fablonneufes & pierreufes. Il fleurit une fois tous les ans, favoir, en octobre & en novembre, & porte fes fruits à maturité en décembre & janvier.

Qualités. Toutes les parties de cet arbre font ameres & aromatiques. Ses fleurs répandent une odeur fuave & comme amere. Ses fruits ont une acidité vineufe.

Ufages. Le fuc exprimé de fes feuilles a une vertu errhine ou fternutatoire, propre à purger la tête de fes humeurs. Ce même fuc fe boit avec le poivre-long, le gingembre & le fucre pour appaifer la toux, & diffiper les affections du poumon, qui doivent leur origine à une caufe froide. La décoction de fes feuilles dans l'eau, forme un bain qui diffipe fouvent la laffitude & les douleurs des membres.

Remarques. Le *coduvo* eft un genre particulier de plante qui fe range naturellement dans la famille des onagres, où nous l'avons placé. *Voyez* nos *Familles des plantes*, *volume II*, *page 85*. (*M. ADANSON.*)

CŒCALE, adj. *en Anatomie*, fe dit de l'artere & de la veine qui fe diftribuent au cœcum. *Voyez* CŒCUM. (*L*)

CŒCITÉ, fub. f. (*Phyfiol.*) privation de la vue, foit par défaut de naiffance, foit par l'âge, par accident ou par maladie : perte du fens qui eft le plus fécond en merveilles, & dont l'organe eft le miroir de l'ame.

Seafons return, but not to me returns
Day, or the fweet approach of ev'n, or morn,
Or fight of vernal bloom, or fummer's rofe,
Or flocks, or herds, or humane face divine:
But cloud inftead, and ever during dark
Surrounds me....

» Les faifons & les années reviennent, mais
» le jour ne revient pas pour moi ; les rian-
» tes couleurs du foir & du matin ne me
» confolent point : je ne vois plus les bou-
» tons du printemps, ni les rofes de l'été :
» la beauté du vifage de l'homme où le créa-
» teur a imprimé les traits divins de fa ref-
» femblance, ne frappe plus ma vue : je
» fuis entouré d'épais nuages, une nuit fans
» fin m'environne ».

Telles font les triftes réflexions que fait Milton

Milton sur la perte de sa vue. Il n'étoit pas dans le cas des aveugles-nés : il regrettoit des biens qu'il connoissoit, & qui ne touchent point les autres. Combien d'accidens différens peuvent nous jeter dans le même malheur pendant le cours de la vie ? Je ne me propose point de faire avec exactitude la triste énumération de ces accidens, je me contenterai de généralités ; le détail se trouvera dans ce dictionnaire sous chaque article.

Les causes nombreuses, qui produisent la *cœcité*, sont internes ou externes.

Les causes internes, sont toutes les maladies de quelque espece qu'elles soient, qui attaquant violemment le globe de l'œil, détruisent sa figure, ses tuniques, ses humeurs, ses vaisseaux & ses nerfs ; ainsi des tumeurs inflammatoires, des abcès, des apostumes, des skirrhes, des cancers, *&c.* seront autant de causes de l'aveuglement.

La vision est encore abolie par de graves maladies sur la cornée & la conjonctive, telles que leur obscurcissement, leur épaississement, leur suppuration, & les cicatrices de ces tuniques sur l'axe de la vue.

Si l'humeur aqueuse vient à manquer, ou à s'écouler dans la cornée transparente, l'œil s'éteint ; si elle croupit, elle détruit la fabrique de cet organe par sa putréfaction ; si elle s'épaissit entre les parties internes de l'uvée & le crystallin, ce sont des suffusions, des cataractes, & par conséquent la *cœcité.*

Si l'uvée se resserre & devient immobile, l'aveuglement de jour en est l'effet ; si elle suppure, c'est l'aveuglement de jour & de nuit.

L'opacité, la corruption, la fonte, l'atrophie du crystallin, produisent la cataracte ou le glaucome, & en même temps la perte de la vue : l'humeur vitrée exposée aux mêmes maux, a la même suite.

La choroïde, la tunique de Ruysch, étant sujettes par leur structure & leur délicatesse à l'inflammation & à la suppuration, seront affectées de nuages & de visions confuses, qui se terminent par la privation de la lumiere.

La prunelle, la rétine & les nerfs optiques attaqués de paralysie, d'érosion, de corruption, d'obstruction, en sorte que la communication libre entre ces parties dans leur origine & la moëlle du cerveau soit abolie, la *cœcité* doit en résulter inévitablement.

Les causes externes sont ou communes à tous les pays, ou particulieres à certains lieux & à certains hommes.

Les causes externes communes à tous les pays seront les coups violens, les chûtes sur l'œil, les piqûres, les blessures, les plaies, les exhalaisons vénéneuses, qui picotant, déchirant, rompant & séparant entiérement par leur violence les parties intérieures de l'œil, le font sortir hors de son orbite ; ou confondant intérieurement son organisation, produisent la *cœcité* douloureuse qui suit nécessairement de ce ravage.

Les causes particulieres de la *cœcité* chez certains peuples & à certaines personnes, sont la trop grande quantité de lumiere qui blesse perpétuellement leur vue ; on en a des exemples fréquens dans le septentrion. Les Samojedes, les habitans de la nouvelle Zemble, les Borandiens, les Lapons, les Groënlandois, & les Sauvages du nord, continuellement éblouis par l'éclat de la neige pendant l'hiver, le printemps & l'automne, & toujours étouffés par la fumée pendant l'été, deviennent la plupart aveugles en avançant en âge. La neige éclairée par le soleil dans ces pays du nord, éblouit les yeux des voyageurs au point qu'ils sont obligés de se couvrir d'un crêpe pour n'être pas aveuglés. Il en est de même des plaines sablonneuses de l'Afrique ; la réflexion de la lumiere y est si vive qu'il n'est pas possible d'en soutenir l'éclat sans courir le risque de perdre la vue.

Les brodeurs, les tapissiers, les ciseleurs, les graveurs, & tous ceux qui parmi nous ont des métiers de cette espece, fatiguent considérablement leur vue, & la perdent à la fin ; parce que l'éclat de l'or, de l'argent, & des autres couleurs, fait une impression trop vive sur leurs yeux, ce qui les affoiblit & les ruine, les rayons de lumiere n'étant plus suffisamment modifiés par la rétine.

Les astronomes par l'usage du télescope, les naturalistes par celui du microscope, & les gens de lettres par leurs travaux perpétuels, se préparent un aveuglement prématuré. Milton, le célebre Milton, ne devint aveugle que parce que dès l'âge de 12 ans il ne quittoit ses études qu'après minuit ; la

foiblesse de sa vue ne put jamais le corriger de cette habitude. Comment abandonner une occupation délicieuse, consolante dans l'adversité, propre à rehausser le lustre de la fortune dans la prospérité, répandant en tous temps d'innocens plaisirs, sans embarras, sans soucis & sans regrets ?

Le seul bon avis qu'on puisse donner aux gens qui lisent & qui écrivent long-temps de suite, c'est du moins d'éviter de travailler à une lumiere trop forte ; il vaut beaucoup mieux, à choix égal, faire usage d'une lumiere trop foible, l'œil s'y accoutume bientôt ; on ne peut tout au plus que le fatiguer en diminuant la quantité de lumiere, & on ne peut manquer de le blesser en la multipliant ; l'on doit ce conseil & les faits sur la trop grande lumiere comme cause de la *cœcité*, à l'ingénieux physicien qui a décoré son histoire naturelle d'une charmante physiologie.

La *cœcité*, appanage de la vieillesse ou de la décrépitude, naît du retrécissement de l'uvée, de la conjonctive, de la cornée, de la diminution du crystallin, de la coalescence des vaisseaux, du manque d'esprits ; & pour le dire en un mot, de l'usement de la machine qui n'est susceptible d'aucun remede.

Mais n'y en a-t-il point pour la *cœcité* produite par les autres causes dont nous avons parlé ? La médecine & la chirurgie n'y peuvent-elles rien ? Faut-il toujours désespérer de la cure de cette maladie ? D'heureuses expériences ont quelquefois prouvé le contraire, & l'art nous apprend à distinguer les especes de *cœcité* qui sont incurables, d'avec celles dont on peut tenter & opérer la guérison.

La *cœcité* symptomatique, quelle qu'elle soit, ne doit point alarmer, elle finit avec le mal dont elle émane. Celle, par exemple, qui provient de pituite, de lymphe épaissie dans le cerveau, & qui accompagne les maladies soporeuses & apoplectiques, cesse avec la maladie par les remedes résolutifs, épispastiques, volatils, catharctiques, & par les sternutatoires.

La *cœcité* produite par la suppression d'un ulcere ou de toute matiere morbifique, portée par la circulation dans le cerveau, se rétablit par la cure ordinaire de la métastase.

La *cœcité* causée par l'altération du crystallin se guérit, comme on fait, par l'opération ; mais la cataracte adhérente à l'iris est sans remede.

La *cœcité* subite occasionnée par des vapeurs de lieux souterreins, est encore guérissable : nous en avons un exemple dans l'histoire de l'académie des sciences, *ann. 1721, pag. 26.* Des exhalaisons d'une vieille fosse produisirent un aveuglement réel sur deux manœuvres ; ils recouvrerent la vue en vingt-quatre heures par des compresses imbibées d'une liqueur spiritueuse tirée des plantes aromatiques mises sur les yeux, qui re-porterent les esprits dans cet organe.

Mais, je le dis avec douleur, l'atrophie de l'œil, sa sortie entiere de l'orbite par quelque coup ou instrument, en sorte qu'il ne tient plus qu'à quelques fibres nerveuses, charnues, ou membraneuses ; l'abcès de la cornée, les cicatrices de cette partie qui couvrent la prunelle, le dessêchement entier du crystallin, la fonte du corps vitré, la destruction de la choroïde, la flétrissure des nerfs optiques, leur paralysie, *&c.* forment tout autant d'especes de *cœcité* qui sont absolument incurables.

Je ne parlerai point ici de la *cœcité* de naissance, ni des aveugles-nés. *Voyez* AVEUGLE & AVEUGLEMENT. *Art. de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CŒCUM, s. m. (*Anat.*) le premier des gros intestins : on le nomme *cœcum*, c'est-à-dire *aveugle*, parce qu'il n'a qu'une ouverture qui lui sert d'entrée & de sortie.

Les modernes ayant divisé les gros intestins, quoiqu'ils ne fassent qu'un canal continu, en trois portions ; la premiere, qui est faite en forme de poche, s'appelle le *cœcum*. Rufus d'Ephese le nommoit *appendicula cœci.*

Ce n'est qu'un bout d'intestin comme une espece de sac arrondi, court & large, dont le fond est en bas, & l'ouverture ou largeur en haut. Il est situé sous le rein droit, & caché par la derniere circonvolution de l'intestin *ileum*. Sa longueur est environ de trois travers de doigt, plus ou moins ; son diametre a plus que le double de celui des intestins grêles : on voit au travers de sa tunique charnue trois bandes ligamenteuses adhérentes à cette tunique, & qui se réunissent sur l'appendice vermiforme, dont elles

couvrent la convexité. La tunique interne du *cæcum* porte une efpece de velouté ras, parfemé d'efpace en efpace de follicules glanduleufes ou glandes folitaires, plus larges que celles des inteftins grêles. L'ufage du *cæcum* eft de contenir pour un temps les excrémens, jufqu'à ce qu'ils entrent dans le colon.

Sur le côté du fond du *cæcum*, fe trouve un appendice comme un petit inteftin, prefque de la même longueur que le *cæcum*, mais extrêmement grêle : on l'appelle *appendice vermiculaire* ou *vermiforme*, à caufe qu'il a quelques entortillemens à peu près comme ceux d'un ver quand on le touche. Il reffemble auffi en quelque façon à la pendeloque charnue de la tête d'un coq-d'inde. Son diametre n'excede guere trois lignes pour l'ordinaire. Il s'ouvre par une de fes extrémités latéralement dans le fond du *cæcum* ; l'autre extrémité qui eft fermée, eft quelquefois plus étroite, & quelquefois plus ample que le refte de fa longueur. Cette extrémité fermée n'eft point attachée au méfentere, mais au rein droit, par le moyen du péritoine. L'appendice vermiculaire eft tout parfemé de follicules qui répandent continuellement dans fa cavité une efpece de liqueur onctueufe, lubrifiante.

On ne connoît point encore l'ufage de cette partie ; mais entre plufieurs fentimens qu'il feroit inutile de rapporter, le plus vraifemblable femble être celui des phyficiens qui prétendent qu'elle fert à fournir une certaine quantité de liqueur mucilagineufe, propre à lubrifier la furface interne du fac du colon ; & à ramollir les excrémens qui y font contenus. Le grand nombre de follicules glanduleufes qu'on trouve dans cet appendice, & la conformité de ftructure du *cæcum* dans les brutes, femble juftifier cet ufage, non-feulement dans les adultes, mais encore dans les fœtus humains.

On objectera fans doute que cet appendice étant à proportion beaucoup plus grand dans l'enfant nouveau né que dans l'adulte, il paroît qu'il doit avoir dans le premier quelque autre ufage qui nous eft inconnu : mais il eft vraifemblable que la petiteffe de cet inteftin dans l'adulte, dépend de la compreffion qu'il fouffre, & de ce qu'il fe décharge fouvent des matieres qu'il contient ; au lieu que dans le fœtus il n'y a point de refpiration, ni par conféquent de compreffion qui puiffe en exprimer les matieres qui y font contenues : d'ailleurs le *meconium* qui fe trouve dans le fac du colon, l'empêche de fe vuider, de forte que les liqueurs féparées par fes glandes en relâchent les fibres, & les diftendent par le long féjour que les matieres y font.

Pour connoître la ftructure de l'appendice vermiculaire & de fon embouchure dans le *cæcum*, il faut s'en inftruire fur le cadavre ; les planches anatomiques ne fuffifent point, & les préparations feches en donnent une fauffe idée. Cette partie n'eft pas exempte des jeux de la nature ; car Riolan dit avoir vu trois appendices fort éloignés les uns des autres, & attachés à l'*ileum*. Job Vanmekeeren rapporte qu'il a une fois trouvé une balle de plomb dans ce petit inteftin. Quelquefois auffi des noyaux de cerife reftent des mois entiers dans le *cæcum*, fans caufer d'incommodité ; & il y en a divers exemples dans les auteurs. Mais pour finir par une obfervation plus finguliere, Riolan affure avoir trouvé le *cæcum* placé dans le pli de l'aîne à l'ouverture du corps d'un apothicaire. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

COEFFE, f. f. *terme de marchand de modes*, ajuftement de femme ; c'eft un morceau de taffetas noir taillé quarrément pardevant, & en biais par-deffous, & dont le derriere, qui forme le derriere de la tête, eft pliffé. Les femmes fe fervent de cet ajuftement pour fe couvrir la tête ; elles placent la *coëffe* fur la coëffure, & la nouent ou l'attachent fous le menton avec un ruban noir. Celles qu'elles portent en été font de gaze ou de dentelle.

Autrefois les *coëffes* étoient compofées de deux aunes de taffetas, & pendoient fur l'eftomac ; elles ont été diminuées petit à petit, & font devenues ce qu'elles font aujourd'hui. Elles ont une infinité de noms différens. Il n'y a rien qui reffemble tant à l'abus de la nomenclature en hiftoire naturelle, que celle des marchandes de modes ; la moindre petite différence de formes dans un individu, fait imaginer aux naturaliftes un nouveau nom ou une nouvelle phrafe ; la moindre petite différence dans un ajuftement, altere ou change, chez les marchan-

des de modes, la dénomination d'un ajustement : une *coëffe* est-elle grande & prise dans toute la largeur du taffetas, a-t-elle les pans à peine échancrés, se noue-t-elle sous le menton, & se termine-t-elle en bavoir étendu sur la poitrine; c'est une *coëffe à la bonne femme* : differe-t-elle des autres *coëffes* par ses pans, ces pans sont-ils assez longs, se nouent-ils d'un nœud à quatre devant ou derriere, & sont-ils terminés par un gland, c'est une *coëffe à la duchesse* : est-elle prise dans la moitié de la largeur du taffetas, n'a-t-elle que des pans fort courts; est-elle bordée d'une dentelle tout autour devant & derriere, & se noue-t-elle sous le menton avec deux rubans passés en sens contraire dans une coulisse faite sur le derriere, c'est une *coëffe à la miramione* : n'a-t-elle pas plus de profondeur que le premier bonnet, & est-elle bordée devant & derriere d'un ruban bouchonné, n'a-t-elle que des pans fort courts, & s'attache-t-elle en devant par une agraffe couverte d'un nœud de dentelle à quatre, c'est une *coëffe au rhinocéros*, &c. &c. &c.

Coeffe a perruque, est une sorte de réseau tissu de façon qu'il s'ajuste exactement à la grosseur d'une tête : on applique sur ce réseau des tresses de cheveux pour en fabriquer une perruque. Il y a de ces *coëffes* qui sont de soie ou de filoselle, & d'autres de fil.

Coeffe, *en Anatomie*, est une petite membrane qu'on trouve à quelques enfans, qui enveloppe leur tête quand ils naissent.

Drelincourt pense que ce n'est qu'un lambeau des tuniques du fœtus, qui ordinairement se creve à la naissance de l'enfant. *Voyez* Fœtus.

Lampridius dit que de son temps des sages-femmes vendoient ces *coëffes* à des avocats qui les payoienr bien cher, persuadés qu'en les portant, ils auroient une vertu persuasive de laquelle leurs juges ne pourroient pas se défendre. Les canons en ont défendu l'usage, parce qu'il y a eu, dit-on, des magiciens & des sorciers qui en ont abusé pour faire des maléfices. *Diction. de Trév. (L)*

COEFFÉ, *bien coëffé*, (*Chasse.*) se dit d'un chien courant qui est bien avalé, & à qui les oreilles passent le nez de quatre doigts. *Diction. de Trév.*

Coeffé, adj. (*Draperie.*) il se dit en bien & en mal, selon que la lisiere est bien ou mal faite : si cette partie est bien travaillée, relativement à la largeur, à l'ourdissage, à la couleur, & à la matiere, on dit que *le drap est bien coëffé*; si elle peche par le défaut de quelqu'une de ces qualités, on dit qu'*il est mal coëffé*.

Coeffé *bien* ou *mal*, (*Maréch. & Man.*) *Bien*, se dit d'un cheval qui a les oreilles petites & bien placées au haut de la tête; & *mal*, de celui qui les a placées trop à côté de la tête, & longues & pendantes. *Voyez* Oreille & Cheval.

COEFFER, (se) *Marine*, se dit des voiles, lorsqu'abandonnées à elles-mêmes & dénuées de bras, de bouline & d'escoutes, elles s'appliquent aux mâts, & ne servent plus à la conduite du vaisseau.

Coeffer *un livre*; les relieurs appellent *coëffer un livre*, lorsque le volume étant couvert, ils arrangent la tranchefile avec la pointe, & retirent un peu du veau pour recouvrir la tranchefile; ce qui se fait avec un poinçon légérement, pour ne pas déchirer la peau, en observant de ne pas trop cacher la tranchefile. On fait cette façon en couvrant le livre, lorsque les peaux sont encore mouillées. *Voyez* Couvrir & Relier.

Coeffer, (*fer à*) *terme de marchand de modes*; anciennement ces *fers à coëffer* étoient de différentes figures; ils avoient trois, quatre, cinq, & six branches de chaque côté; ils étoient faits de fil d'archal reployé, & formoient une espece de peigne dont les deux premieres branches, c'est-à-dire celles de dessus la tête, étoient plus longues, & les autres alloient par étage & en diminuant, éloignées d'un bon doigt les unes des autres; chaque branche faisoit faire à la coëffure un gros pli, ce qui ressembloit à des tuyaux d'orgue.

Les *fers* du temps présent sont environ longs de trois ou quatre doigts, n'ont qu'une branche de chaque côté, & sont couverts de petits rubans fort étroits de soie blanche : ils servent pour former & soutenir le gros pli du milieu d'une coëffure. *Voyez* Coeffure.

COEFFEUSE, s. f. femme dont le métier est d'aller dans les maisons pour friser & coëffer; elle monte aussi les bonnets & les coëffures.

COEFFICIENT, s. m. (*Algebre.*) en langage algébrique, est le nombre ou la

quantité quelconque placée devant un terme ; & qui, en se multipliant avec les quantités du même terme qui la suivent, sert à former ce terme. *Voyez* TERME. Ainsi dans $3a, bx, Cxx$, 3 est le *coefficient* du terme $3a$, b celui de bx, C celui de Cxx.

Lorsqu'une lettre n'est précédée d'aucun nombre, elle est toujours censée avoir 1 pour *coefficient*, parce qu'il n'y a rien qu'on ne puisse regarder comme multiplié par l'unité. Ainsi a, bc sont absolument la même chose que $1a$, $1bc$. Il ne faut pas confondre les *coefficiens* avec les exposans. Dans la quantité $3a$, le *coefficient* 3 indique que a est pris trois fois, ou que a est ajouté deux fois à lui-même. Au contraire dans la quantité a^3, l'exposant 3 indique que a est multiplié deux fois de suite par lui-même.

Par exemple, supposons que a soit 4, $3a$ sera 3 fois 4, c'est-à-dire 12, & a^3 sera $4 \times 4 \times 4$, c'est-à-dire 64. *Voyez* CARACTERE.

Dans une équation ordonnée, le *coefficient* du second terme est la somme de toutes les racines (*Voyez* RACINE) ; en sorte que si la somme des racines positives est égale à celles des racines négatives, & que par conséquent la somme totale des racines soit zéro, il n'y aura point de second terme dans l'équation.

Le *coefficient* du troisieme terme dans la même équation ordonnée, est la somme de tous les produits des racines prises deux à deux de toutes les manieres possibles.

Le *coefficient* du quatrieme terme est la somme de tous les produits des racines prises trois à trois, de toutes les manieres possibles, & ainsi des autres termes à l'infini.

La méthode des *coefficiens* indéterminés est une des plus importantes découvertes que l'on doive à Descartes. Cette méthode très en usage dans la théorie des équations, dans le calcul intégral, & en général dans un très-grand nombre de problèmes mathématiques, consiste à supposer l'inconnue égale à une quantité dans laquelle il entre des *coefficiens* qu'on suppose connus, & qu'on désigne par des lettres ; on substitue ensuite cette valeur de l'inconnue dans l'équation ; & mettant les uns sous les autres les termes homogenes, on fait chaque *coefficient* $= 0$, & on détermine par ce moyen les *coefficiens* indéterminés. Par exemple, soit proposée cette équation différencielle,

$$dy + by\,dx + ax^2dx + cx\,dx + f\,dx = 0,$$

on supposera $y = A + Bx + Cxx$, & on aura

$$\begin{aligned} dy &= B\,dx + 2Cx\,dx \\ +by\,dx &= bA\,dx + bBx\,dx + bCxx\,dx \\ +ax^2dx &= ax^2dx \\ +cx\,dx &= +cx\,dx \\ +f\,dx &= +f\,dx \end{aligned}$$

Ensuite on fera $B + BA + f = 0$, $2C + bB + c = 0$, $bC + a = 0$; & résolvant ces équations à l'ordinaire (*voy.* ÉQUATION), on aura les inconnues A, B, C. (*O*)

COEFFURE, s. f. *en terme de marchand de modes*, est proprement tout ce qui sert à couvrir la tête des femmes, dans le négligé, demi-négligé, & dans l'ajusté. Ce terme sera bientôt au nombre de ceux auxquels on n'attache plus d'idées ; déja la moitié des dames ont trouvé le moyen de se coëffer sans *coëffure*.

Cette partie de l'ajustement des femmes a été de tout temps sujette à bien des révolutions, tant chez les Grecs que chez les Romains, & les autres nations ; il est impossible d'en faire mention. Les modes changeoient alors comme aujourd'hui : en dix-neuf ans du regne de Marc Aurele, sa femme paroît avec trois ou quatre *coëffures* différentes. Chacune de ces modes avoit son nom. Loin de connoître celui des pieces de toutes ces *coëffures*, nous n'avons seulement pas ceux de la *coëffure* entiere : il y en a en cheveux, d'autres en perles & pierres précieuses, &c.

Les *coëffures* sont faites le plus ordinairement de belles dentelles, de gase, de blonde, &c. Les veuves en portent de mousseline unie, ourlée tout autour d'un grand ourlet large & plat. Les femmes d'artisans en portent de mousseline & de batiste ; & les femmes au-dessus du commun se servent de ces *coëffures* pour la nuit.

Les *coëffures* à quatre barbes sont de deux pieces, dont celle de dessous est plus large que celle de dessus ; il y faut près de six aunes de dentelle, car pour les barbes on coud deux dentelles de la même façon à côté l'une de l'autre, ce qui forme la largeur de la barbe, qui peut avoir demi-aune de long, & est tout en plein de dentelle : le bas forme une coquille plissée : le dessus de tête est aussi de la même dentelle, & tient aux barbes ; il peut avoir un quart & demi de long ;

& eſt attaché ou monté ſur un morceau de mouſſeline unie, ou rayée, ou brodée : en la couſant à ce morceau, on pliſſe cette dentelle de pluſieurs plis. C'eſt ſur la ſeconde piece que l'on monte le fer qui forme le gros pli du milieu, qui ſe poſe ſur la premiere piece. Les pieces s'accolent l'une ſur l'autre; elles ſe montent enſuite ſur un bonnet piqué, & s'y attachent avec de petites épingles.

Il y a auſſi des *coëffures* appellées *à bavolet*, parce que la ſeconde piece, qui n'eſt à proprement parler qu'un deſſus de tête ſans barbe, s'appelle *bavolet* ; mais il fait le même effet que les *coëffures* à deux pieces.

L'on garnit toutes ces *coëffures* en deſſus de rubans de différentes couleurs ; & qui y ſont aſſujettis avec de petites épingles. La façon de les poſer differe ſuivant les modes.

Autrefois, c'eſt-à-dire il y a quarante ou quarante-cinq ans, les *coëffures* de femmes étoient beaucoup plus larges, & montées ſur des fers à trois, quatre, cinq, ou ſix branches de chaque côté, qui étoient plus courtes les unes que les autres, qui formoient de gros plis tout autour du viſage qui repréſentoient des tuyaux d'orgue.

Aujourd'hui les femmes ne ſont coëffées qu'avec de petites *coëffures* qui, quand elles ſont montées, ne ſont pas plus larges que la paume de la main ; les cheveux qui ſont friſés font le reſte de la *coëffure*. On appelle cette façon de coëffure, *en-arriere*.

L'on fait auſſi des *coëffures* de geai monté ſur du fil de laiton, que l'on appelle *coëffures en comete*.

Ce ſeroit encore ici une longue affaire de nomenclature, que de rapporter toutes les variétés que les *coëffures* ont eu, & tous les noms qu'on leur a donnés ſelon ces variétés.

CO-ÉGALITÉ, ſ. f. (*Théol.*) terme qui exprime le rapport qui ſe rencontre entre pluſieurs choſes égales. *Voyez* ÉGALITÉ.

La doctrine de l'égliſe catholique touchant la trinité, eſt que le fils & le S. eſprit ſont *co-égaux* au pere. Les ariens nioient la *co-égalité* des perſonnes divines. *Voyez* ARIENS & TRINITÉ. (*G*)

CŒLESIRIE *ou* CŒLÉ, (*Géog. anc.*) contrée de Syrie qui comprenoit, ſelon les uns, la vallée qui s'étend entre le Liban & l'anti-Liban ; ſelon d'autres, le même eſpace, avec le pays de Damas, & ce qui eſt entre la Syrie propre, la Phénicie, & la Paleſtine. Il y en a qui ne la bornent qu'à l'Arabie & à l'Egypte. Elle ſe nomme aujourd'hui *Bocalbalbec*.

§ CŒLIAQUE, (*Anatomie. Phyſiologie.*) nom d'une artere très-conſidérable du bas-ventre, & qu'il eſt néceſſaire de bien connoître.

C'eſt une des premieres branches de l'aorte abdominale ; elle naît dans le paſſage même de cette grande artere entre les piliers du diaphragme, un peu à gauche, & elle deſcend en avant & à droite. Il eſt très-rare qu'elle ait une origine commune avec l'artere méſentérique ſupérieure ; mais il eſt aſſez commun que la phrénique gauche, & même la phrénique droite en ſortent preſque à ſa naiſſance. Son tronc eſt très-court ; elle ſe partage après avoir fait un chemin de peu de lignes, en trois branches, dont la premiere, c'eſt la coronaire, ſort quelquefois du tronc avant ſes compagnes. Mais il eſt plus commun que la *cœliaque* ſe partage en même temps en trois troncs principaux, la coronaire, la ſplénique & l'hépatique. D'autres fois les trois troncs ſont deux hépatiques & la ſplénique.

La coronaire, qui provient quelquefois de l'aorte, joint l'extrémité gauche de la petite courbure de l'eſtomac, & deſcend vers la partie antérieure du bas ventre. Elle donne quelquefois la phrénique gauche, ou les deux phréniques, & une pancréatique, qui fait une anaſtomoſe avec la méſentérique ; mais elle donne plus conſtamment une œſophagienne, qui remonte dans la poitrine & communique avec les œſophagiennes thorachiques.

Elle donne au même endroit une coronaire, qui fait véritablement une couronne imparfaite autour de l'œſophage, à l'endroit où il s'unit à l'eſtomac. Cette branche donne des arteres à l'œſophage ; & d'autres au cul-de-ſac de l'eſtomac ; & ces dernieres s'uniſſent au ſplénique.

Elle fournit des arteres aux deux plans de ce réſervoir ; elle ſe partage, & forme deux & même trois branches aſſez ſemblables entr'elles, une antérieure, une poſtérieure, & une moyenne.

Chacune de ces branches fait dans la petite courbure de l'eſtomac une arcade avec

les branches de l'hépatique ; de petites branches vont aux deux plans & s'unissent avec les arteres gastroépiploïques & spléniques.

Le reste de la coronaire se réfléchit autour du petit lobe du foie, entre dans la fosse du conduit veineux, & se partage entre le diaphragme & le foie.

Cette branche est ordinairement peu considérable, & d'autres fois elle égale la grande hépatique.

La splénique naît rarement de l'aorte, & le plus souvent de la *cœliaque*, après qu'elle a donné la coronaire. Elle se porte à gauche en suivant le bord supérieur du pancréas : en serpentant avec des courbures répétées, elle atteint la face cave de la rate, remonte avec l'épiploon gastrohépatique, & s'enfonce par de nombreuses branches dans ce viscere.

Elle donne cependant ou dans le pancréas, ou de la plus inférieure des branches spléniques, une artere qui s'attache à la grande arcade de l'estomac & se porte à droite dans l'épiploon, un peu sous son attache, c'est la gastroépiploïque gauche ; ses branches remontent d'un côté dans les deux plans de l'estomac, & descendent de l'autre dans les deux feuillets de l'épiploon. Les premieres de ces branches vont s'unir à celles de la coronaire, & les dernieres font des réseaux d'une grande beauté entre les lobes de l'épiploon & s'unissent avec les épiploïques du côté droit. Le tronc de la gastroépiploïque s'ouvre directement dans le tronc de l'artere droite du même nom. La même artere donne quelques filets au pancréas, au mésocolon, à la rate.

Dans la face concave de la rate même, il naît des arteres spléniques quatre ou cinq branches qui vont au cul-de-sac de l'estomac, & communiquent avec les coronaires & les branches des gastroépiploïques gauches. Ce sont les vaisseaux courts. Quelques-uns de leurs rameaux vont à l'œsophage, à son ligament gauche, au diaphragme, au pancréas & au mésocolon.

Il est assez ordinaire à la splénique de donner depuis le milieu du pancréas une & même deux arteres considérables au plan postérieur de l'estomac sous l'œsophage. On les nomme *gastriques postérieures*.

Mais il naît constamment plusieurs branches pancréatiques de toute la longueur du tronc splénique. Une de ces branches, produite quelquefois par l'aorte, passe assez fréquemment derriere le pilore, & se distribue au pancréas & au duodenum en faisant des arcades avec les pyloriques, & les branches de la mésantérique. On a vu la splénique donner une branche considérable au mésocolon transversal, & cette branche communique avec les arteres mésentériques.

L'artere hépatique est le véritable tronc de la *cœliaque* ; elle s'avance à droite, & contre la partie antérieure du bas-ventre, par un sillon du lobule de spigel, & le long de la petite arcade de l'estomac.

Arrivée au pylore, elle y donne l'artere pancréatico-duodénale, qui est considérable. Cette artere donne près de son origine une branche à l'estomac, qu'on nomme la *coronaire droite*, qui fait une arcade avec la coronaire gauche. En remontant à droite, le long de la petite courbure de l'estomac, elle donne des rameaux au petit épiploon & aux deux plans de l'estomac.

Le tronc de la pancréatico-duodénale passe derriere le pylore : elle donne les deux pyloriques, la supérieure & antérieure, unie à la gastroépiploïque & à la pylorique inférieure, qui naît bientôt après, & qui donne également des branches à l'estomac & au duodénum. La branche de la pancréatico-duodénale, qui mérite principalement ce nom, fait un arc autour du duodénum, elle donne une branche assez considérable au pancréas, qui fait des anastomoses avec la splénique, la coronaire & la mésentérique, & fournit quelques petites branches à l'épiploon & au mésocolon transversal ; mais le tronc fait une arcade avec la duodénale supérieure & plusieurs autres communications ; elle donne quelques filets au péritoine près des reins.

Le reste du tronc de l'artere, dont nous parlons, porte le nom de *gastroépiploïque droite*, & suit l'épiploon à quelque distance de la grande arcade de l'estomac ; ses branches montent d'un côté aux deux plans de l'estomac, & font des réseaux avec la coronaire ; & de l'autre, ils se répandent aux deux feuillets du grand épiploon & à l'épiploon colique, où elles font d'autres réseaux & entre eux-mêmes, & avec les branches de la gastroépiploïque gauche. Quelques autres

branches vont à l'épiploon gastrohépatique & aux conduits biliaires.

La gastroépiploïque droite s'ouvre à la fin dans sa compagne du côté gauche, née de la liénale. Cette anastomose est quelquefois très-considérable, elle l'est moins dans d'autres sujets.

L'hépatique se divise bientôt après avoir donné cette branche. La branche hépatique gauche est attachée à la veine-porte, vers son bord gauche & devant elle : elle donne assez souvent une coronaire gauche : elle envoie au même endroit une petite branche à l'épiploon hépatogastrique & à la fosse du conduit veineux, & bientôt après elle produit la duodénale supérieure, qui se contourne autour du duodénum par sa face postérieure, qui traverse le canal cholédoque, qui donne des branches à ce conduit, au duodénum & au pancréas, & finit par une double arcade, qu'elle fait en remontant avec la duodénale gauche dont nous venons de parler, & en descendant avec la mésentérique.

Le tronc de l'hépatique suit la branche gauche de la veine-porte dans la fosse transversale, & finit par trois branches qui vont avec quelques variétés au lobe de spigel, au lobe anonyme, & au lobe gauche. Quelques branches superficielles communiquent avec celles de l'épigastrique & de la mammaire dans le ligament suspensoire & avec la phrénique. Quelques petits filets vont au ligament gauche & à la rate.

L'artere hépatique droite arrivée au valon, que l'on nomme les *portes*, remonte en se portant à droite & se plonge dans le foie. Elle donne quelques branches aux vaisseaux biliaires & quelquefois une pylorique : elle se partage une seconde fois, & sa branche antérieure donne la cystique, dont le tronc est le plus souvent l'origine commune des deux arteres cystiques. Il y en a une supérieure, peu visible, qui se rend au foie & à la partie de la vésicule du fiel, qui est attachée à ce viscere : cette artere a de nombreuses communications avec les branches de l'hépatique. L'autre branche de la cystique est inférieure, elle se partage comme la précédente dans le foie & dans la vésicule.

Le reste de la branche antérieure de l'artere hépatique se rend au lobe droit & à l'anonyme.

La branche postérieure est presque toujours couverte par la veine-porte : elle donne une branche au lobe de spigel, une autre au lobe anonyme, plusieurs petites branches qui font sur la surface du foie des réseaux plus considérables que dans aucun autre viscere. Les gros troncs se perdent dans le foie.

Cette branche droite est très-petite dans les sujets dans lesquels l'hépatique droite que fournit la mésentérique est considérable. (*H. G. D.*)

CŒLIAQUE, s. f. (*Médec.*) la *cœliaque* ou pour mieux parler, l'*affection cœliaque*, la *passion cœliaque*, est une espece de flux de ventre copieux & fréquent, dans lequel l'on rend par l'anus les alimens digérés, mais avec du chyle qui s'y trouve confondu.

Hippocrate ne fait aucune mention de cette maladie. Aretée est le premier parmi les Grecs qui en ait donné la description, & très-exactement, *l. II, ch. vij*, il appelle ceux qui en sont affligés κοιλιακοί. Cœlius Aurelianus les nomme *ventriculosi*, & indique la maniere de les guérir, *liv. IV, ch. iij.* Mais ce que Celse appelle *maladie cœliaque de l'estomac*, & qu'il décrit *liv. IV, cap. xij*, comme accompagnée de douleurs dans le bas-ventre, d'une constipation si violente que les vents ne peuvent sortir, d'un froid aux extrémités, & d'une grande difficulté de respirer, est une maladie également différente de celle dont parlent Aretée & Cœlius Aurelianus, & de la nôtre.

Quelques modernes prétendent que la passion *cœliaque* & la lienterie ne different absolument qu'en degré ; cependant il faut encore y ajouter cette différence, que dans la lienterie les alimens sortent presque cruds ; ce qui indique que l'estomac n'a pu les dissoudre, au lieu que dans la passion *cœliaque* le chyle sort avec les excrémens ; ce qui montre que l'estomac a bien la force de broyer, de digérer les alimens, mais que les vaisseaux lactées, les glandes intestinales, sont obstruées, en sorte que le chyle n'y peut passer.

Freind distingue la passion *cœliaque* du flux chyleux ; mais cette distinction est à mon

mon sens trop raffinée : car soit que l'obstruction procede des vaisseaux lactées ou des glandes intestinales, qui ne fournissent pas assez de lymphe pour délayer le chyle de l'estomac, & le mettre en état de passer dans les vaisseaux lactées, il en résultera toujours le même effet ; le chyle sera précipité hors du corps avec les matieres fécales.

Ainsi le danger du mal se trouve dans la grandeur de l'obstruction, & dans sa durée. La cure consiste donc à employer dans les commencemens les secours propres à lever les obstructions des vaisseaux lactées, des glandes des intestins, & de celles du mésentere qui peuvent être affectées.

Pour procurer cet effet il faut d'abord mettre en usage les purgatifs légers donnés en petite quantité, mais à plusieurs reprises ; ensuite les résolutifs, les apéritifs, tant intérieurement qu'en applications extérieures sur le bas-ventre, avec de fréquentes frictions qu'on y joindra.

Puisque le flux de ventre regne dans l'affection *cœliaque*, ne seroit-il pas à propos de l'arrêter par les meilleurs astringens? Nullement : il ne s'agit pas ici de resserrer les glandes intestinales, ni les orifices des vaisseaux lactées ; il s'agit de les désobstruer. Mais en échange l'*ipecacuanha*, les antimoniaux donnés à petites doses, ne répondent-ils pas à l'indication du mal ? c'est ce dont on ne peut guere douter. Tournez toujours les remedes contre la cause de la maladie, & vous réussirez en médecine comme en droit politique. Ici vous détruirez la paresse par la vanité, par le point d'honneur ; & là vous ne vaincrez que par l'apas du gain. Tantôt le flux de ventre demande des resserrans ; & tantôt des désobstruans ; l'application des remedes mal dirigée gâte tout. *Art. de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

* CŒLISPEX, (*Myth.*) surnom d'Apollon, ainsi appellé à Rome de la statue qu'il avoit dans la onzieme région. Cette statue regardoit ou le ciel, ou le mont Cœlius.

* *CŒLIUS*, (*MONS*) *Hist. anc.* le mont Cœlius ; une de sept montagnes de Rome, ainsi nommée d'un Cœlius ou Cœlès Vibenna, chef des Etruriens, qui secourut Romulus ou Tarquin. C'est aujourd'hui le mont Saint-Jean.

* CŒLUS, s. m. (*Myth.*) dieu du paganisme : il étoit époux & fils de la terre ; il eut de sa mere Saturne, Rhéa, l'Océan, & les Titans. Saturne rompit les chaînes dont il avoit été chargé par son pere, délivra ses freres & sa sœur, & coupa les testicules à *Cœlus*. De ces testicules coupés naquirent les Nymphes, les Géans, les Furies, & la mere de l'Amour.

COENE, s. f. (*Anatomie.*) croûte ordinairement blanche, dont le sang est quelquefois recouvert après la saignée dans le vaisseau où elle est faite.

Le mot de *coëne* pourroit bien avoir été formé de *kena*, qui dans la langue du pays de Galles signifie *peau*, *cuir*, d'où vient le terme anglois *skin*, qui veut dire la même chose.

La *coëne* est cette humeur concrete du sang refroidi & en repos, formée sur sa superficie en une espece de croûte ordinairement pâle, épaisse, & tenace.

Lorsqu'on a tiré du sang d'une personne qui est attaquée d'une inflammation violente, on apperçoit le phénomene dont nous venons de parler, & qui est fort surprenant. Tout le monde sait que le sang que l'on reçoit dans un vaisseau à mesure qu'il sort de la veine, se fige aussitôt après & se sépare en deux parties ; l'une blanche-jaunâtre appellée *sérosité* ; l'autre rouge, qui flotte ordinairement dans la premiere comme une isle : mais dans la plupart des maladies inflammatoires, fievres aiguës, ardentes, dans les rhumatismes, &c. la partie supérieure de cette isle est couverte d'une pellicule blanche, quelque peu bleuâtre, jaunâtre, ou verdâtre, souvent épaisse de quelques lignes, & si coriace qu'on peut à peine la couper avec un rasoir. Comme le sang des personnes qui ont une pleurésie est souvent couvert d'une semblable pellicule, les médecins lui ont donné le nom de *croûte pleurétique*, quoique la même chose arrive aussi dans d'autres maladies, & même dans celles qui ne sont pas inflammatoires, comme la phthisie & la dyssenterie ; cette matiere coëneuse s'endurcit aisément ; & quand elle est long-temps agitée ou battue, elle se change quelquefois en ichorosité. De plus, cette *coëne* n'est pas toujours de la même ténacité.

Plusieurs auteurs ont fait des remarques

singulieres sur ce sujet. Par exemple Sydenham, dans son *traité de la pleurésie*, a observé que lorsque le sang, après une ouverture trop petite ou par d'autres raisons, ne sort point horizontalement de la veine, & qu'il coule perpendiculairement le long du bras, il ne se couvre point d'une semblable pellicule. Il remarque encore que dans ces sortes de cas, les malades ne se trouvent pas autant soulagés que si le sang fût sorti de plein jet, & se fût couvert de cette croûte blanche. Il dit aussi que la formation de cette pellicule est empêchée par tout ce qui s'oppose à la sortie du sang. D'autres ajoutent que cette *coëne* ne se manifeste point ou très-peu, lorsque le vaisseau dans lequel on reçoit le sang est large & plat, & lorsqu'il a été exposé à un air trop froid. Enfin ce qui paroît plus étrange, est qu'encore que le sang sorte librement par une large ouverture, cette peau ne se forme point lorsque le sang a été bien agité dans le vaisseau avec le doigt ou quelque instrument.

Il résulte de toutes ces observations, que l'explication de ce phénomene, quoique très-commun, est plus difficile qu'on ne l'imagine, & que l'origine de cette *coëne* est fort obscure.

Quelques-uns cependant prétendent qu'elle est seulement produite par la sérosité du sang, qui est disposée par la maladie à s'épaissir : mais c'est ne rien dire, outre que cette pellicule qui surmonte la sérosité, occupe toujours la partie supérieure, & tantôt s'attache à la circonférence du vaisseau dans lequel on a reçu le sang, tantôt en est entiérement détachée.

D'autres croient qu'elle est formée d'un chyle crud, qui n'a pas eu le temps de se convertir en sang ; mais le chyle quand il est mêlé avec le sang, & qu'il n'est point assez travaillé, flotte toujours dans la sérosité sous une forme fluide, sans jamais s'attacher à la partie rouge du sang : de plus, cette pellicule a également lieu, soit que la saignée ait été faite trop tôt après le repas, ou lorsque le chyle a eu tout le temps nécessaire d'être changé en sang.

D'autres pensent que cette pellicule tenace se forme lorsque la vitesse de la circulation tend à disposer le sang à se coaguler, & par conséquent qu'elle n'est point la cause, mais plutôt l'effet de la maladie. Mais on a quelquefois remarqué cette croûte dans le sang des personnes les plus saines : on l'a aussi observé chez des gens fort foibles, qui avoient coutume de se faire saigner par précaution, ou pour prévenir un crachement de sang. En un mot, cette *coëne* se trouve dans l'inflammation comme hors de l'inflammation.

Enfin d'autres physiciens ont dit avec plus de fondement, que cette peau compacte provient d'une lymphe grossiere & visqueuse du sang, qui dans la circulation passant difficilement par les extrémités artérielles, doit s'endurcir naturellement quand elle est en repos, & peut néanmoins se transmuer en matiere critique par une circulation modérée, ou par des remedes propres à diviser cette lymphe. Ils ajoutent que la partie albumineuse, gélatineuse, & graisseuse du sang, concourt encore à la production de cette pellicule coriace, qui se forme sur la surface de ce sang tiré des veines. Suivant ce systême, les différentes couleurs qui se trouvent quelquefois sur la superficie du coagulum, & qui la rendent comme marbrée, procedent des parties intégrantes du sang qui ont souffert différentes triturations, de la qualité du chyle, de la sérosité, & de la bile qui s'y trouve mêlée ; ainsi la couleur laiteuse de la pellicule coëneuse vient de la partie gélatineuse du sang prédominante, ou de ce que la saignée a été faite trop tôt après le repas ; la couleur jaunâtre, bleuâtre, ou verdâtre, dépend de la bile qui ne se filtrant pas bien, se mêle avec la sérosité du sang, & lui imprime leurs couleurs. Cette hypothese est assurément la plus vraisemblable ; cependant comme elle ne suffit pas encore pour expliquer tous les faits, le problême médicinal subsiste toujours ; trouver la raison de la non-existence ou de la formation de la *coëne* sur le sang tiré par la saignée des gens sains & malades, conformément aux phénomenes justifiés par de bonnes observations. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

CŒNOBITE, *voyez* CÉNOBITE.

COEPENICK, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la marche de Brandebourg, sur la Sprée.

COERBACH, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne, capitale de la principauté de Wal-

deck, près du pays de Hesse - Cassel. *Long.* 26, 30; *lat.* 57, 15.

COERCITION, s. f. (*Jurispr.*) signifie *punition des délinquans*. Le droit de *coercition* est un des attributs de la justice. Il y a certains officiers de police qui ont seulement ce que l'on appelle *jus vocationis & prehensionis*, c'est-à-dire le droit de faire appeller devant eux, & même arrêter des délinquans, mais qui n'ont pas le droit de *coercition*. Quelques-uns confondent mal-à-propos le droit de correction avec le droit de *coercition*. Les supérieurs réguliers ont le droit de correction modérée sur leurs religieux, mais ils n'ont pas le droit de *coercition*, lequel s'étend à toutes sortes de peines afflictives. (*A*)

COERLIN, (*Géogr.*) ville & bailliage d'Allemagne, en haute Saxe, dans la Poméranie ultérieure, & dans la principauté de Camin, appartenant au roi de Prusse. Elle est située sur la riviere de Persante, munie d'un château, & pourvue d'une prévôté. L'on y travaille beaucoup en laines. (*D. G.*)

COESFELD, (*Géog. mod.*) ville forte d'Allemagne en Westphalie, dans l'évêché de Munster près du Berkel. *Long.* 24, 50; *lat.* 51, 58.

COESNON, (LE) *Géog. mod.* riviere de France en Normandie, qui prend sa source dans le Maine & se jette dans la mer près du mont S. Michel.

COESSEIN, (*Géogr.*) c'est le nom d'une des pointes du mont Fichtelberg, l'un des plus élevés de l'Allemagne; il est en Franconie dans la principauté de Bareith. (*D. G.*)

COESSLIN, (*Géogr.*) ancienne ville d'Allemagne, chef-lieu d'un bailliage & d'un cercle du même nom, en haute Saxe, dans la Poméranie ultérieure, & dans la principauté de Camin, appartenant au roi de Prusse. On la nommoit autrefois *Cossalitz* & *Cossalin*. Elle est située sur la riviere de Nisebeck, laquelle va tomber dans le lac de Jasmund, au pié du mont Chollen. Les évêques de Camin y faisoient leur résidence avant la réformation. C'est aujourd'hui le siége d'une prévôté luthérienne, d'un consistoire; & d'une cour de justice affectée à la Poméranie ultérieure. Le grand incendie qu'elle essuya l'an 1718, engagea le roi de Prusse à la faire rebâtir solidement & réguliérement; & les bienfaits de ce prince à cette occasion, porterent ses habitans à lui ériger une statue de pierre, au milieu de leur grande place publique. (*D. G.*)

COÉTERNITÉ, s. f. (*Théol.*) Les théologiens se servent de ce terme comme un attribut des personnes de la trinité. *Voyez* ÉTERNITÉ.

Les orthodoxes tiennent que la seconde & la troisieme personne de la trinité sont *coéternelles* à la premiere. *Voy.* TRINITÉ. (*G*)

COETHEN, (*Géog.*) ville d'Allemagne, en haute Saxe, dans la principauté d'Anhalt, sur la petite riviere de Zittau. C'est là que résident les princes d'Anhalt qui prennent le surnom de *Coethen*, & qui forment une des quatre branches principales de cette illustre maison. C'est une des villes les plus anciennes de l'Allemagne : elle étoit déja fort connue du temps d'Henri l'oiseleur, dans le x^{e} siecle. Elle est composée de plusieurs parties que l'on agrandit & que l'on embellit tous les jours. Les luthériens & les réformés y ont chacun séparément une église, une école publique, & une maison d'orphelins, & ils y ont un hôpital en commun. Les arts & métiers y prosperent, & l'on y établit en 1617 une société qui prit le surnom de *fructifiante*. Le terroir de *Coethen* & de ses dépendances est un des plus fertiles de l'Allemagne : il y a un bailliage d'où ressortissent au-delà de cinquante villages, tous riches en grains. Il se tint dans cette ville l'an 1569, une assemblée de tous les ecclésiastiques de la principauté d'Anhalt. (*D. G.*)

COÉVÊQUE, s. m. (*Hist. ecclés.*) évêque employé par un autre à satisfaire pour lui aux fonctions de l'épiscopat. On dit qu'il y a encore en Allemagne de ces dignitaires.

COEVORDEN, (*Géog. mod.*) ville forte des Provinces-Unies dans l'Overissel, capitale du pays de Drente. *Long.* 24, 16; *lat.* 52, 40.

* CŒUR, *en anatom.* est un corps musculeux situé dans la cavité de la poitrine, où toutes les veines aboutissent, & d'où toutes les arteres sortent; & qui par sa contraction & sa dilatation alternative, est le principal instrument de la circulation du sang, & le principe de la vie. *V.* ARTERE, VEINE, SANG, VIE, &c.

Les parties principales du *cœur* sont la *base*; c'est le côté droit du *cœur*. Sa *pointe*,

c'est son extrémité gauche. Son *bord antérieur* & son *bord postérieur*, ce sont deux des côtés de sa figure triangulaire. Sa *face antérieure supérieure convexe*, c'est celle qui regarde un plan horizontal qui seroit posé sur la tête. Sa *face plate*, c'est la face opposée à la précédente. Les *deux vestibules*, ce sont les cavités qui sont à la base : on y distingue deux parties, l'une plus évasée qu'on appelle *sinus*; l'autre plus étroite figurée comme une petite oreille, qu'on appelle *oreillette*. Ses *ventricules*, ce sont les deux cavités creusées dans sa substance, & qui le constituent : on les distingue en droit ou antérieur, en gauche ou postérieur. Sa *cloison*, c'est la partie charnue qui sépare les deux ventricules. Ses *valvules tricuspides*, *mitrales*, *sigmoïdes*. La *valvule d'Eustachi*. La *valvule du trou oval*. Le *tubercule de Lower*, ou l'éminence qui se remarque dans les animaux entre le concours de la veine-cave supérieure & de l'inférieure, dans le paroi interne. L'*isthme de Vieussens*, c'est une éminence que forment les trousseaux de fibres qui se croisent autour du trou oval dans l'oreillette droite. Les *colonnes charnues*; voyez COLONNES. Le *réseau*, ce sont des especes de mailles que les trousseaux de fibres qui garnissent en dedans les ventricules du *cœur*, forment par leur entrelacement. Les *petites traverses*, petits paquets de fibres situées transversalement dans le fond des ventricules du *cœur*, relativement à l'orifice de l'artere aorte & de la pulmonaire auxquelles elles répondent. Le *trou oval* ou *botal*, par lequel le sang passe dans le fœtus de l'oreillette droite dans la gauche. Le *sac de Morgagni*, c'est un espace qui s'observe entre la valvule du trou oval & son contour. *Les orifices des veines de Thebesius & de Verheyen*, ce sont les orifices des veines qui s'ouvrent dans les ventricules.

Le corps musculeux entier est enfermé dans une capsule appellée *péricarde*, dont on expliquera la structure & les fonctions sous le *mot* PÉRICARDE.

Le *cœur* a en quelque sorte la figure d'un cône ou d'une pyramide renversée, dont la partie supérieure qui est la plus large est appellée *base*, & l'inférieure la *pointe*, qui est un peu tournée vers le côté gauche. La base est accompagnée de deux appendices nommés *oreillettes*, & de gros vaisseaux sanguins. *Voyez* OREILLETTE.

Sa grandeur n'est point déterminée, & elle varie dans les différens sujets. Il a pour l'ordinaire six pouces de long, quatre ou cinq de large à sa base, & quatorze de circonférence. Il est situé dans le milieu de la poitrine dans le médiastin, entre les deux lobes des poumons. Il est attaché au péricarde, & soutenu par de gros vaisseaux sanguins qui s'inserent immédiatement dans sa substance, & il est par ce moyen à couvert des obstacles qui pourroient s'opposer à son mouvement. Il est enveloppé d'une membrane mince, & entouré de graisse vers sa base. *Voyez* MEMBRANE.

Le *cœur* est creux, & divisé en général en deux grandes cavités appellées *ventricules*, dont le droit qui est le plus grand, peut contenir deux ou trois onces de sang : ces ventricules sont séparés par une cloison charnue, composée des mêmes fibres musculaires que les parois : on l'appelle *cloison*; sa figure est concave du côté du ventricule gauche, & convexe vers le droit. Ces ventricules n'ont aucune communication immédiate, & le sang ne peut se rendre de l'un dans l'autre, qu'en passant par les poumons.

Les parois de ces ventricules ne sont point également forts & épais; le gauche l'est beaucoup plus que le droit, parce que sa fonction est de pousser avec force le sang dans toutes les parties du corps ; au lieu que le droit ne le pousse que dans les poumons, encore est-il aidé par d'autres parties.

Il paroît en effet que le ventricule droit n'a été fait qu'en faveur des poumons, car l'on ne trouve que le ventricule gauche dans les animaux qui n'en ont point.

On trouve dans les ventricules de petits muscles appellés *colonnes charnues*, ou *lacertuli*, lesquels sortent des parois & vont s'attacher par des extrémités tendineuses aux valvules du *cœur*, dont nous parlerons ci-après.

On observe au-dessus de chaque ventricule une cavité dans chaque oreillette, composée de même qu'eux d'un double rang de fibres charnues. *Voyez* OREILLETTE.

Les vaisseaux qui sortent du *cœur* consistent en deux arteres, savoir l'aorte & l'artere pulmonaire; l'aorte sort du ventricule gau-

che, & l'artere pulmonaire du droit ; & les vaisseaux qui s'y rendent sont deux veines qui aboutissent aux oreillettes, savoir la veine-cave dans la droite, & la veine pulmonaire dans la gauche. *Voyez* AORTE, PULMONAIRE, *&c.*

Les arteres ont à leur embouchure dans chaque ventricule trois valvules ou membranes sémi-lunaires, situées de façon qu'elles s'opposent au retour du sang dans le *cœur* lors de sa dilatation. *Voy.* VALVULE.

Les oreillettes communiquent avec les ventricules. A l'orifice du ventricule droit, à l'oreillette droite, sont placées trois valvules appellées *tricuspides*, à cause qu'elles sont attachées par leurs trois pointes ou colonnes charnues, par plusieurs cordes tendineuses ; de sorte que dans la contraction ou systole du *cœur* elles ferment l'orifice, & empêchent le sang de rentrer dans l'oreillette droite.

Les deux valvules mitrales font les mêmes fonctions à l'entrée du ventricule gauche, & s'opposent au retour du sang dans l'oreillette gauche. *Voyez* TRICUSPIDE & MITRALE.

La substance du *cœur* est entiérement charnue ou musculeuse. Les anciens le prenoient généralement pour un parenchyme : mais Hippocrate a mieux pensé qu'eux là-dessus ; & Stenon, & ceux qui sont venus après lui, ont démontré qu'il est composé d'une suite continue de fibres musculeuses différemment entrelacées, qui aboutissent aux orifices de chaque ventricule, où elles forment leurs tendons.

Lorsqu'on disseque le *cœur* on découvre, après avoir ôté la membrane propre, sur la surface externe du ventricule droit, quelques fibres fort déliées qui tendent en ligne droite vers sa base. On trouve immédiatement sous celles-ci une double couche de fibres spirales, dont les extérieures montent obliquement depuis la cloison jusqu'à la base, & forment une espece de vis. Les fibres intérieures prennent une route contraire, se portent obliquement de droite à gauche, & forment pareillement une vis dans un sens opposé : sous celles-ci paroissent les fibres du ventricule gauche, & premiérement une suite spirale qui se porte vers la gauche, sous laquelle, aussi-bien que dans l'autre ventricule, on en trouve une autre qui va du côté opposé, laquelle s'étend non-seulement jusqu'aux extérieures qui lui sont semblables, mais environne encore tout le ventricule, & fait que la cloison devient une partie du ventricule gauche ; quelques-unes d'elles, au lieu de se rendre comme les autres dans les tendons du *cœur*, rentrent en dedans & forment les colonnes charnues, tandis que d'autres se portent vers la pointe qu'elles environnent, & forment le cercle appellé *centre du cœur.*

Les fibres du *cœur* paroissent les mêmes que celles des autres muscles ; ce qui fait regarder aujourd'hui cette partie comme un vrai muscle, quoique quelques-uns rejettent cette conséquence comme peu juste ; prétendant que si cela étoit, l'aorte devroit être regardée comme un muscle. *Voyez* MUSCLE & AORTE.

Quelques auteurs modernes, après avoir examiné la structure & la disposition des fibres spirales, ont mieux aimé regarder le *cœur* comme un double muscle, ou comme deux muscles joints ensemble. En effet, les deux ventricules avec leurs oreillettes, font deux corps, deux vaisseaux, deux cavités différentes qui peuvent être séparées sans cesser pour cela d'être des vaisseaux ; d'autant plus que la cloison que l'on croyoit auparavant n'appartenir qu'au ventricule gauche, est composée de fibres qui appartiennent à tous les deux. D'ailleurs, si l'on en croit M. Winslow, les deux ventricules sont deux différens muscles, unis ensemble non-seulement par la cloison, mais encore par plusieurs plans de fibres qui partent de la base du *cœur*, se rencontrent à la pointe, & tapissent les parois du ventricule gauche.

Le *cœur* a encore des vaisseaux sanguins qui lui sont propres ; savoir deux arteres qui sortent de la naissance de l'aorte, & une grande veine avec une ou deux plus petites, que l'on appelle *arteres & veines coronaires*, parce que leurs troncs couronnent en quelque maniere la base du *cœur*. *V.* CORONAIRE.

Les nerfs du *cœur* & de ses oreillettes viennent d'un plexus de la huitieme paire, & du nerf intercostal appellé *plexus cardiaque*. *Voy.* NERF & PLEXUS.

Il y a aussi des vaisseaux lymphatiques qui portent la lymphe dans le canal thorachique. *Voyez* CONDUIT LYMPHATIQUE.

L'usage du *cœur* est de pousser le sang dans toutes les parties du corps, à quoi contribue principalement son mouvement alternatif de contraction & de dilatation. Par la dilatation, appellée *diastole*, ses cavités s'ouvrent & se dilatent pour recevoir le sang que les veines y apportent; & par leur contraction, appellée *systole*, ses cavités se resserrent & se contractent pour repousser de nouveau le sang dans les arteres. *Voyez* OREILLETTE, SYSTOLE, & DIASTOLE.

Ajoutez à cela, que ces mouvemens alternatifs du *cœur* & de ses oreillettes sont opposés; car les oreillettes se dilatent pendant que les ventricules se resserrent, & réciproquement.

Au moyen du ventricule droit, le sang est poussé dans l'artere pulmonaire, d'où il passe dans la veine pulmonaire qui le rapporte dans le ventricule gauche, d'où il se distribue par le moyen de l'aorte dans toutes les parties du corps; il retourne ensuite par la veine-cave dans le ventricule droit du *cœur*, ce qui acheve sa circulation. *Voyez* CIRCULATION.

Schenkius parle d'un homme qui n'avoit point de *cœur*, ce que Molinetti traite de fable; il nie même qu'il puisse y avoir deux *cœurs* dans un même homme, quoique cela soit fort ordinaire dans divers insectes qui en ont naturellement plusieurs; témoins les vers-à-soie qui ont une chaîne de *cœurs* qui s'étend depuis une extrémité de leur corps jusqu'à l'autre. Mais nous avons des preuves incontestables qu'on a trouvé deux *cœurs* dans la même personne; on a même trouvé des *cœurs* que des vers avoient rongé & dévoré.

Muret a ouvert le *cœur* de quelques bandits, & l'a trouvé entiérement velu, ou du moins revêtu d'une espece de duvet. Ce qu'il y a encore de plus extraordinaire, est qu'on a vu des personnes dont le *cœur* étoit renversé ou tourné de haut en bas; témoin une femme qu'on pendit il y a quelque temps en Saxe, & un homme qui souffrit le même supplice à Paris. *Journ. des sav.*

Les animaux timides ont toujours le *cœur* plus grand que ceux qui sont courageux; comme cela se voit dans le daim, le lievre, l'âne, &c. On trouve un os dans la base du *cœur* de certains animaux, sur-tout du daim, qui paroît n'être autre chose que les tendons fibreux du *cœur* endurcis & ossifiés.

L'histoire rapporte qu'on trouva un pareil os dans le *cœur* du pape Urbain VIII, lorsqu'on vint à l'ouvrir après sa mort. Le cas est assez ordinaire dans le tronc de l'aorte qui sort immédiatement du *cœur*. *Voyez* AORTE & OSSIFICATION.

Il y a plusieurs animaux amphibies, comme les grenouilles, dont le *cœur* n'a qu'un ventricule. Les académiciens françois prétendent que celui de la tortue a trois ventricules; mais M. Buissiere réfute leur sentiment, & soutient qu'il n'en a qu'un. Ce point est encore indécis jusqu'aujourd'hui. *Mém. de l'acad. ann.* 1703, & *Transact. philos. n°.* 328.

Théorie du mouvement du cœur. Les médecins & les anatomistes modernes ne s'accordent point entre eux sur le principe du mouvement du *cœur*, ou sur les causes de sa contraction & de sa dilatation alternative.

L'expulsion du sang hors des ventricules, prouve qu'il se fait un mouvement considérable dans cette partie. Il est certain que la force motrice doit surmonter la résistance qu'elle rencontre; & suivant le calcul de Borelli, la résistance que le sang rencontre dans les arteres, est égal à 180000 livres qu'il faut que le *cœur* surmonte tant que la circulation dure. D'où le *cœur* peut-il donc recevoir tant de force? & quelle est cette autre force qui après l'expulsion surmonte la premiere, & donne aux parties le moyen de se dilater pour produire un mouvement réciproque? On a été dans de profondes ténebres là-dessus jusqu'à ce que Lower ait publié son excellent *traité du cœur*, dans lequel il explique d'une maniere admirable le méchanisme de la contraction ou systole de cette partie. Le docteur Drake qui est venu après lui, a heureusement expliqué la cause de sa dilatation ou diastole, que Lower avoit entiérement négligée.

Lower & plusieurs autres ont suffisamment prouvé que le *cœur* est un muscle destiné à produire un mouvement de même que les autres; & comme il est un muscle solitaire sans aucun antagoniste, & qu'il n'a point un mouvement volontaire, il approche de fort près du sphincter. *Voyez* SPHINCTER.

Le *cœur* differe cependant de tous les autres muscles du corps humain, par l'unifor-

mité & la régularité de ses dilatations & contractions alternatives. *Voyez* Muscle.

Cette vicissitude de mouvemens a donné assez d'embarras aux savans, qui, ne découvrant rien dans sa structure qui pût nécessairement l'occasionner, ni aucun antagoniste qui pût le produire par sa réaction, n'ont su à quoi en attribuer la cause.

La raison & l'expérience prouvent que la contraction est l'action & l'état qui convient naturellement à tous les muscles. Car, dès qu'un muscle n'est plus surmonté par son antoganiste, il se contracte immédiatement; la volonté ne sauroit l'obliger à se dilater. Si l'on coupe, par exemple, le fléchisseur de quelque partie, les extenseurs n'étant plus surmontés par l'action contraire de leurs antagonistes, cette partie sera étendue aussitôt, sans que la volonté y ait part, & demeure dans cet état; la même chose arrive, mais dans un sens contraire, lorsqu'on coupe les extenseurs.

Il s'ensuit donc que les muscles ordinaires n'ont d'autre mouvement de restitution que celui qu'ils reçoivent de l'action de leurs antagonistes, par lesquels ils sont balancés. Les sphincters, par exemple, de l'anus, de la vessie, &c. qui n'ont point d'antagonistes propres, sont toujours dans un état de contraction, & ne laissent rien passer, à moins qu'ils n'y soient forcés par l'action contraire de quelques muscles plus forts, qui font toutes les fonctions d'antagonistes, sans en porter le nom, toutes les fois que cela est nécessaire. *Voyez* Anus, Vessie, &c.

Nous avons donc ici une cause adéquate de la contraction du *cœur*; savoir, la force motrice naturelle des fibres musculaires, qui tendent d'elles-mêmes à se contracter. *Voy.* Musculaires & Fibres.

Il est vrai cependant que, quoique les fibres musculaires du *cœur* mues par les nerfs, soient l'instrument immédiat de sa contraction ou systole, comme l'a fait voir Lower, il ne laisse pas d'y avoir une autre cause qui n'y contribue pas peu, & que Lower n'a pas connue; savoir, les muscles intercostaux & le diaphragme, qui aident & facilitent cette contraction, en ouvrant un passage au sang dans les poumons, lequel lui étant refusé, deviendroit un obstacle invincible. Ajoutez à cela, que l'artere & la veine pulmonaire se répandant dans toutes les divisions & subdivisions des branches des poumons, & y étant pour ainsi dire co-étendues, souffrent les mêmes altérations dans leurs dimensions superficielles, que les bronches dans l'élévation & la dépression des côtes. Dans le temps donc que les côtes sont dans un état de dépression, soit avant ou après leur communication avec l'air extérieur; les cartilages annulaires des bronches se raccourcissent & rentrent les uns dans les autres, & par ce moyen leurs dimensions se trouvent extrêmement contractées; l'artere & la veine pulmonaire se contractent de même par le moyen de leurs tuniques musculaires, ou se plissent & se rident; ce qui paroît moins probable. D'un autre côté, lorsque les côtes s'élevent & que le diaphragme s'affaisse, l'air s'introduit dans les poumons, pousse les anneaux cartilagineux, & écarte les bronches de la trachée-artere, augmente par leur moyen les différentes divisions de l'artere & de la veine pulmonaire, & augmente par-là leurs cavités. C'est ainsi que leur action alternative continue & se communique au *cœur*, d'où elles sortent.

Par ce moyen, le sang passe du ventricule droit du *cœur* dans le gauche par les poumons, ce qu'il ne pourroit faire autrement; l'opposition que le sang contenu dans le ventricule eût nécessairement fait à sa contraction, cesse, & la systole devient par-là plus facile. *Voyez* Systole.

Quant à la diastole ou dilatation du *cœur*, M. Lower se contente de l'attribuer au mouvement que font les fibres pour se remettre dans l'état où elles étoient avant leur contraction. Voici ses propres termes: « Puisque tout le mouvement du *cœur* ne consiste que dans sa contraction, & que toutes ses fibres ne tendent qu'à lui imprimer ce mouvement; il s'ensuit que tout le mouvement de cette partie consiste dans la systole; mais comme les fibres se raccourcissent au-delà de leur ton dans chaque contraction, il faut de toute nécessité qu'après que l'effort a cessé, le *cœur* se relâche de nouveau par un mouvement naturel de restitution, & qu'il se dilate pour recevoir le sang qui y est apporté par les veines. La diastole ne se fait donc par aucune nouvelle action du *cœur*; elle n'est que la suite de la cessation de sa premiere tension & de l'affluence du sang dans ses cavités ».

S'il est vrai, comme Lower le prétend, que la contraction soit la seule action de ces fibres, comment se peut-il faire que leur distension, qu'on appelle communément, quoique mal à propos, *leur relâchement*, soit un mouvement de restitution ? car la nature & la disposition de ces fibres prouve clairement que le *cœur* est fait en forme de cone, & qu'il est dans un état violent pendant sa dilatation. Il s'ensuit donc que la contraction est le vrai mouvement de restitution, & le seul état dans lequel il retourne de lui-même lorsque l'action a cessé ; de sorte que nous sommes toujours obligés de chercher la véritable cause de la diastole, qui paroît le phénomene le plus difficile qu'on remarque dans le *cœur*.

M. Cowper, dans l'introduction à son anatomie, augmente la part que M. Lower donne au sang dans cette action, & le regarde comme le principal instrument de la dilatation du *cœur* ; M. Drake, son sectateur, ne s'accorde cependant pas avec lui sur la maniere & la cause de cette dilatation.

« Le *cœur* de l'animal, dit M. Cowper, a beaucoup de rapport avec les pendules des automates artificiels, des horloges & des montres portatives, en ce que son mouvement se fait comme celui des autres muscles, par le moyen du sang qui fait l'office d'un poids ». Supposé que cet auteur ait voulu dire que le sang en retournant dans les oreillettes & les ventricules du *cœur*, les oblige à se dilater en pesant sur eux, en agissant comme un contre-poids à sa contraction, entant que muscle, il est dommage qu'il n'ait pas donné une plus ample explication d'un phénomene aussi difficile & aussi important ; la pesanteur spécifique du sang ne paroît pas une cause adéquate de l'effet qu'on suppose qu'il produit dans cette occasion : car, supposé que le sang n'agisse ici que comme un poids par une simple gravitation, il ne peut employer dans cette action, en descendant de la partie supérieure du *cœur*, qu'une force équivalente à cinq livres au plus, quoiqu'il ait à surmonter, suivant la supputation de Borelli, une résistance de 135000 livres. Quelle que soit la force qui dilate le *cœur*, & la cause de sa diastole, elle doit être égale à celle du *cœur*, des muscles intercostaux & du diaphragme, contre laquelle il agit comme un antagoniste.

Il est peut-être difficile & même impossible de trouver une telle puissance dans la machine du corps animal ; & cependant, sans le secours d'un pareil antagoniste, il est impossible que la circulation du sang puisse continuer. Tous les ressorts qu'on a découverts jusqu'aujourd'hui dans le corps humain, concourent à la contraction du *cœur*, qui est un état de repos auquel il tend naturellement ; cependant nous les trouvons alternativement dans un état de violence ou de dilatation ; & c'est cependant de cette alternative que dépend la vie de l'animal.

Il est donc nécessaire de trouver quelque cause extérieure capable de produire ce phénomene, soit dans la qualité de l'air ou dans la pression de l'atmosphere, puisque nous n'avons point de commerce constant & immédiat avec d'autres milieux.

Quelques physiciens ayant observé que nous ne pouvons subsister dès que la communication que nous avons avec l'air extérieur est interrompue, ont imaginé qu'il se mêle pendant l'inspiration certaines parties de l'air extrêmement pures avec le sang qui est dans les poumons, lesquelles passent avec lui dans le *cœur*, où elles entretiennent une espece de flamme vitale, qui est la cause du mouvement réciproque de cette partie.

D'autres ont nié l'existence de cette flamme actuelle, & prétendu que les parties les plus subtiles de l'air venant à se mêler avec le sang dans les ventricules du *cœur*, produisent une effervescence qui l'oblige à se dilater.

Mais on a rejeté tous ces différens sentimens, & l'on est encore aujourd'hui dans le doute s'il se mêle quelques particules d'air avec le sang dans les poumons, ou non. *Voyez* POUMON, AIR, *&c.*

En supposant même qu'il s'insinue quelque portion d'air dans la veine pulmonaire, il ne peut autrement dilater le *cœur* que par une effervescence dans le ventricule gauche, qui ne seroit point suffisante pour dilater le droit : mais la dissection anatomique de la partie ne suffit-elle point pour détruire ce sentiment, qui a été suffisamment réfuté par un grand nombre d'excellens auteurs ? *Voyez* RESPIRATION.

Quoi qu'il en soit, la masse de l'atmosphere paroît être le véritable antagoniste de tous

tous les muſcles qui ſervent à l'inſpiration ordinaire & à la contraction du *cœur* ; & cela ſe trouve confirmé non-ſeulement par ſa puiſſance, mais encore par la néceſſité de ſon action ſur les corps animaux. *Voyez* ATMOSPHERE.

Le *cœur*, comme nous l'avons déja obſervé, eſt un muſcle ſolitaire d'une force extraordinaire, qui eſt encore augmentée par les muſcles intercoſtaux & le diaphragme, qui n'ont point d'antagoniſtes ; de ſorte qu'elle a beſoin d'être contrebalancée par quelque force équivalente quelle qu'elle puiſſe être : car quoique l'action des muſcles intercoſtaux ſoit volontaire, ils ne ſont pas pour cela exempts de la condition des autres muſcles qui ſervent aux mouvemens volontaires, leſquels ſeroient dans une contraction perpétuelle, nonobſtant l'influence de la volonté, ſans le balancement des muſcles antagoniſtes. Le poids de l'atmoſphere qui preſſe ſur la poitrine & ſur toutes les autres parties du corps, ſupplée à ce balancement qui ſe trouve entre les autres muſcles; & comme dans tous les autres mouvemens volontaires l'influence de la volonté ne fait qu'augmenter l'action de l'une des deux puiſſances qui étoient auparavant en équilibre ; de même elle ne ſert ici qu'à donner à ces muſcles aſſez de force pour ſoutenir un poids qui ſurmonteroit leurs forces, s'ils n'étoient point ſecondés de la maniere que je viens de le dire. Auſſi-tôt que ce ſecours vient à manquer, les côtes s'abaiſſent de nouveau par la ſeule peſanteur de l'atmoſphere; ce qu'elles ne feroient point ſans cela, malgré le penchant naturel qu'ont ces muſcles à ſe contracter.

Cela eſt ſuffiſamment prouvé par les expériences de Torricelli, & par celles qu'on a faites ſur des animaux dans le vuide, où dès que la preſſion de l'air eſt ôtée, les muſcles intercoſtaux & le diaphragme ſont contractés, les côtes s'élevent dans le moment, & la volonté ne peut plus les obliger à s'abaiſſer, à moins que l'air ne vienne à ſon ſecours & ne les y force par ſa preſſion.

Comme dans l'élévation des côtes le ſang eſt en quelque ſorte obligé d'entrer dans les poumons par le paſſage qu'il trouve ouvert ; de même lorſqu'elles viennent à s'abaiſſer, il eſt forcé, par l'affaiſſement des poumons & par la contraction des vaiſſeaux ſanguins, de paſſer par la veine pulmonaire dans le ventricule gauche du *cœur* : cela joint au poids de l'atmoſphere qui preſſe ſur toute la ſurface du corps qu'il entoure de tous côtés, eſt cette puiſſance qui oblige le ſang à monter dans les veines, après que la force que le *cœur* lui avoit imprimée a ceſſé ; & elle ſuffit même pour obliger le *cœur* à ſortir de ſon état naturel, & à ſe dilater.

Lorſqu'on vient à ſupputer la peſanteur d'une colonne d'air égale à la ſurface du corps, on s'apperçoit qu'elle ſuffit pour produire les effets qu'on lui attribue. Si l'on conſidere outre cela que les corps des animaux ſont des machines capables de céder à la preſſion, on connoîtra ſans peine qu'elle doit agir ſur eux de la maniere que nous l'avons dit. Cependant quoique nos corps ſoient entiérement compoſés de petits tubes ou vaiſſeaux remplis de fluides, cette preſſion, quelque grande qu'elle ſoit, étant la même par-tout, ne pourroit les affecter, à moins que les dimenſions ſuperficielles ne variaſſent également ; à cauſe qu'étant également preſſés par-tout avec le même degré de force, les fluides qu'ils contiennent ne pourroient ſe retirer dans aucun endroit, & faire place à ceux qui les ſuivent, mais demeureroient auſſi fixes & auſſi immobiles que s'ils étoient actuellement ſolides. *Voyez* FLUIDE & AIR.

Mais la dilatation de la poitrine fournit aſſez d'eſpace aux fluides pour ſe mouvoir ; & ſon reſſerrement leur imprime un nouveau mouvement ; ce qui eſt le principe de la circulation continuelle du ſang.

Cette dilatation & cette contraction réciproque des dimenſions ſuperficielles du corps paroiſſent ſi néceſſaires à la vie de l'animal, qu'il n'y en a aucun, quelqu'imparfait qu'il ſoit, dans lequel elles ne ſe trouvent; pour le moins on n'en a encore découvert aucun dans lequel elles n'aient exiſté.

Quoique les côtes & les poumons d'un grand nombre de poiſſons & d'inſectes n'aient aucun mouvement, & que leur poitrine, par une ſuite néceſſaire, ne puiſſe point ſe dilater, ce défaut eſt cependant réparé par un méchaniſme analogue qui ſupplée autant qu'il faut aux beſoins de la vie. Les poiſſons, par exemple, qui n'ont point de poumons, ont des ouies qui ſont les

mêmes fonctions qu'eux; car elles reçoivent & rejettent l'eau alternativement, de sorte que les vaisseaux sanguins souffrent la même altération dans leurs dimensions, que dans les poumons des animaux les plus parfaits. *Voyez* OUIES.

Quoique les poumons des insectes different autant que ceux des poissons de ceux des animaux parfaits, ils ont cependant la même action & le même usage qu'eux, c'est-à-dire qu'ils servent à chasser l'air & à varier les dimensions & la capacité des vaisseaux sanguins. Comme ils n'ont point de poitrine ou de cavité séparée pour le *cœur* & les vaisseaux qui reçoivent l'air, ces derniers se distribuent dans tout le tronc, par le moyen duquel ils communiquent avec l'air extérieur par différens soupiraux, auxquels sont adaptés différens sifflets qui envoient des rameaux dans tous les muscles & dans tous les visceres, & paroissent accompagner les vaisseaux sanguins par tout le corps, de même que dans les poumons des animaux parfaits. Par cette disposition, le corps s'enfle dans chaque inspiration, & se resserre dans chaque expiration; ce qui doit causer dans les vaisseaux sanguins une vicissitude d'extension & de contraction, & imprimer un plus grand mouvement dans les fluides qu'ils contiennent, que ne le feroit le *cœur* qui ne paroît point musculeux dans ces animaux.

Le fœtus est le seul animal qui soit exempt de la nécessité de recevoir & de chasser alternativement quelque fluide; mais pendant qu'il est enfermé dans la matrice, il ne paroît avoir tout au plus qu'une vie végétative, & ne mérite point d'être mis au nombre des animaux; & sans cette petite portion de mouvement musculaire qu'il exerce dans la matrice, on pourroit sans absurdité le regarder comme une greffe ou une branche de la mere. *Voyez* FŒTUS, EMBRYON, *&c.*

On peut ob[illegible]cter contre la doctrine que [n]ous venons d'établir, que le *cœur* de plu[sieu]rs animaux ne bat pas avec moins de régula[ri]té & moins de force dans le vuide que dans l'air, comme M. Boyle l'a expérimenté avec ceux des grenouilles. *Transf. philosoph. n°. 62.*

Estimation de la force du cœur. La quantité de la force du *cœur* a été différemment estimée, & sur divers principes, par plusieurs auteurs; mais particuliérement par Borelli, Morland, Keill, Jurin, *&c.*

On peut déterminer la force du *cœur* par le mouvement avec lequel il se contracte, ou par le mouvement d'un poids qui étant opppofé au sang tel qu'il existe hors du *cœur*, soit capable de le balancer & d'en arrêter le cours. Nous n'avons aucun moyen de pouvoir en venir à bout *à priori*, à cause que nous ne connoissons qu'imparfaitement la structure interne de cette partie, & la nature & la force de la cause d'où depend la contraction; de sorte que le seul moyen qui nous reste est de l'apprétier par les effets.

Toute l'action du *cœur* consiste dans la contraction de ses ventricules; à mesure que ceux-ci se contractent, ils pressent le sang; & lui communiquant une partie de de leur mouvement, ils le poussent avec violence dans les passages qu'il trouve ouverts. Le sang ainsi poussé dans l'aorte & dans l'artere pulmonaire, fait effort de toutes parts, en partie contre les tuniques des arteres qui étoient devenues flasques dans la derniere diastole, & en partie contre le sang qui le précede, & dont le mouvement est trop lent. Par ce moyen les tuniques des arteres se tendent peu-à-peu, & le mouvement du sang dont nous venons de parler, devient plus rapide.

Il est bon d'observer en passant, que plus les arteres sont flasques, moins elles font de résistance au sang qui veut les dilater; & que plus elles sont tendues, plus aussi s'opposent-elles avec force à une plus grande dilatation; de sorte que toute la force du sang au sortir du *cœur* est d'abord plutôt employée à dilater les arteres, qu'à pousser le sang qui le précede; au lieu que dans la suite il agit moins sur les arteres, que sur le sang qui s'oppose à son cours.

Borelli, comme nous l'avons déja observé, dans son *économ. anim.* suppose les obstacles qui s'opposent au mouvement du sang dans les arteres, équivalens à 180000 liv. & la force du *cœur* à 3000; ce qui n'est qu'un $\frac{1}{60}$ de la résistance qu'il rencontre. Si l'on déduit 45000 liv. pour le secours fortuit qu'il reçoit de la tunique musculaire élastique des arteres, il reste pour le *cœur* une force de 3000 livres, avec laquelle il doit surmonter une résistance de 135000 livres,

c'eſt-à-dire écarter avec une livre de force un obſtacle de quarante-cinq livres ; ce qu'il fait, à ce que ſuppoſe cet auteur, par la force de percuſſion.

S'il eût pouſſé ſon calcul juſqu'aux veines, qu'il prétend contenir quatre fois plus de ſang que les arteres, & dans leſquelles cette force de percuſſion ne ſe fait point ſentir du tout, ou du moins que très-foiblement, il n'eût pas eu de peine à reconnoître l'inſuffiſance du ſyſtême de percuſſion.

On accuſe même ſon calcul de fauſſeté, & l'on prétend que la force qu'il attribue au *cœur* eſt infiniment trop grande.

Le docteur Jurin fait voir que ſi Borelli ne ſe fût point trompé dans ſon calcul, il eût trouvé la réſiſtance que le *cœur* eſt obligé de ſurmonter beaucoup plus grande, même ſuivant ſes principes, & qu'elle eût été de 1 076 000, au lieu de 135000 ; ce qui paſſe toute vraiſemblance.

Le plus grand défaut de la ſolution conſiſte, ſuivant le docteur Jurin, en ce qu'il a apprétié la force motrice du *cœur* par un poids en repos ; en ce qu'il a ſuppoſé dans une de ſes expériences que le poids que ſoutient un muſcle eſt entiérement ſoutenu par ſa force de contraction ; que les muſcles qui ont la même peſanteur ſont également forts ; enfin que la force du *cœur* augmente à chaque ſyſtole, *&c.*

Le docteur Keill, dans ſes *eſſais ſur l'écon. anim.* a le premier abandonné le calcul de Borelli, auquel il en a ſubſtitué un autre infiniment plus petit. Voici comment il eſtime la force du *cœur*. Suppoſant que l'on connoiſſe la vîteſſe d'un fluide, & faiſant abſtraction de la réſiſtance qu'il rencontre de la part d'un autre fluide, on détermine la force qui le met en mouvement comme il ſuit. Soit la ligne a la hauteur de laquelle doit tomber un corps pour avoir une vîteſſe égale à celle du fluide, la force qui met ce fluide en mouvement ſera égale au poids d'une colonne du même fluide, dont la baſe ſeroit égale à l'orifice, & la peſanteur à 2 *a Coroll.* 2, *prop.* 36, *lib. II*, des principes de Newton.

Maintenant le ſang qui ſort du *cœur* trouve une réſiſtance qui retarde ſon mouvement de la part de celui qui circule dans les veines & les arteres ; ce qui l'empêche de couler avec toute la vîteſſe que le *cœur* lui imprime, une partie de cette force étant employée à ſurmonter la réſiſtance de la maſſe du ſang. Suppoſé donc que l'on connoiſſe de combien la vîteſſe du ſang eſt diminuée par cette réſiſtance, ou quelle eſt la proportion entre la vîteſſe du ſang qui rencontre cette réſiſtance, & celle du ſang qui n'en trouve aucune ; il ne ſera pas difficile, après avoir déterminé la premiere, de trouver la ſeconde, & parconſéquent la force abſolue du *cœur*. L'auteur s'eſt ſervi, pour la découvrir, de l'expérience ſuivante.

Après avoir découvert l'artere & la veine iliaque dans la cuiſſe d'un chien près du tronc, & y avoir fait les ligatures convenables, il coupa les vaiſſeaux & reçut pendant dix ſecondes le ſang qui en ſortit. Il fit la même choſe ſur l'artere pendant le même eſpace de temps, & il peſa avec ſoin la quantité de ſang qui ſortit de ces deux différens vaiſſeaux : il réitéra la même expérience, & il trouva enfin que la quantité de ſang qui étoit ſortie de l'artere, étoit à celle qu'avoit donnée la veine dans le même eſpace de temps, à peu près comme $7\frac{1}{2}$ à 3.

La vîteſſe du ſang dans l'artere iliaque ſi près de l'aorte, doit être à peu près la même que dans l'aorte ; d'où il ſuit que la vîteſſe avec laquelle il ſort par l'artere iliaque après qu'on l'a coupée, eſt égale à celle qu'il auroit au ſortir du *cœur* lorſqu'il ne trouve aucune réſiſtance ; ou, ce qui revient au même, le ſang ſort par l'ouverture de l'artere iliaque avec toute la vîteſſe qu'il a reçue du *cœur*. Tout le ſang qui paſſe dans l'artere iliaque, y revient de nouveau par la veine iliaque, & par conſéquent la quantité de ſang qui paſſe dans toutes les deux dans le même temps doit être égale. Il s'enſuit donc que la quantité de ſang qui ſort par l'ouverture de la veine iliaque, eſt égale à celle qui a paſſé dans l'artere iliaque avant qu'on l'ait coupée, dans le même eſpace de temps. Puis donc que nous connoiſſons la quantité de ſang qui paſſe dans l'artere iliaque lorſqu'elle eſt coupée & avant qu'elle le ſoit, il s'enſuit que nous avons leur vîteſſe ; car la vîteſſe d'un fluide qui coule dans le même tuyau dans un eſpace de temps égal, eſt directement comme ſa quantité : mais la vîteſſe du ſang lorſque l'artere eſt coupée, eſt égale à celle qu'il reçoit du *cœur* ; & la vîteſſe lorſqu'elle n'eſt

point coupée, eſt celle avec laquelle le ſang coule dans l'aorte, dans laquelle il trouve de la réſiſtance : d'où l'on voit que ces deux vîteſſes ſont l'une à l'autre comme 7½ à 3.

Si l'on ſuppoſe maintenant que le *cœur* jette deux onces de ſang à chaque ſyſtole, ce qui eſt aſſez vraiſemblable, le ſang doit parcourir dans l'aorte 156 piés en une minute; de ſorte que la vîteſſe abſolue ave laquelle il eſt pouſſé dans l'aorte, eſt capable de lui faire courir 390 piés en une minute, ou 6 piés ½ en une ſeconde, s'il ne trouvoit aucune réſiſtance.

Recherchons maintenant de quelle hauteur doit tomber un corps pour acquérir la vîteſſe que nous lui avons donnée; car cette hauteur étant doublée, donne la hauteur d'un cylindre dont la baſe eſt égale à l'orifice de l'aorte, & la peſanteur à la force abſolue du *cœur*.

L'on ſait par expérience que la force de gravité fait parcourir à un corps 30 piés en une ſeconde, ce qui eſt la vîteſſe qu'il acquiert en tombant de la hauteur de 15 piés; d'où il ſuit que cette vîteſſe eſt à celle du ſang qui coule ſans trouver de la réſiſtance dans l'aorte, comme 30 à 65. Mais comme les eſpaces qui font acquérir aux corps les vîteſſes que nous leur avons données, ſont comme les quarrés de ces mêmes vîteſſes, c'eſt-à-dire comme 900 à 4225, il s'enſuit qu'il y a même rapport de 900 à 4225, que de 15 à 0 74. Cette hauteur étant doublée, donne 148 ou 1776 pouces; ce qui eſt la hauteur d'une colonne de ſang dont la baſe eſt égale à l'aorte que nous avons ſuppoſée égale à 0 4187; & par conſéquent le ſolide qu'elle contient eſt 7 436112, dont la force eſt égale à la force abſolue du *cœur*. Cette force eſt de cinq onces; d'où il ſuit que la force du *cœur* eſt égale à un poids de cinq onces.

Ce même auteur a trouvé par un calcul fondé ſur les loix des corps mis en mouvemens, que la force du *cœur* eſt preſque égale à huit onces; & quoique cette quantité diffère quelque peu de la précédente, elle n'eſt rien, eu égard au calcul de Borelli, dont l'erreur ne vient, à ce que prétend le docteur Keill, que de ce qu'il n'a mis aucune différence entre le ſang qui eſt en repos, & celui qui étoit déja en mouvement. Il eſt certain que la force du *cœur* n'eſt point employée à donner du mouvement au ſang qui eſt en repos, mais ſeulement à l'entretenir dans le mouvement qu'il avoit déja : de ſavoir maintenant d'où il a reçu ce premier mouvement, c'eſt ce qui n'eſt pas au pouvoir de l'homme de déterminer. Il eſt facile de démontrer que le *cœur* n'a jamais pu mettre le ſang en mouvement, ſuppoſé que la réſiſtance de ce dernier ait toujours été telle qu'on la trouve aujourd'hui. Si le ſang étoit toujours mû en avant avec le mouvement qu'il a d'abord reçu, & que les tuniques des vaiſſeaux ne fiſſent aucune réſiſtance, le ſang qui le précede ne pourroit le retarder, & ſa force ſeroit toujours égale à la force abſolue du moteur : mais comme il trouve de la réſiſtance de la part des tuniques des vaiſſeaux ſanguins, & qu'il eſt obligé d'employer une partie de la force qu'il a reçue pour les dilater, ſon mouvement eſt continuellement retardé, & s'anéantiroit à la fin ſi le *cœur* ne lui en communiquoit un nouveau : c'eſt pourquoi la force du *cœur* doit néceſſairement être égale à la réſiſtance que le ſang rencontre lorſqu'il ſe meut : ſi elle étoit plus grande, la vîteſſe du ſang augmenteroit continuellement; & elle diminueroit ſans ceſſe ſi elle étoit moindre : d'où il ſuit que ſi la circulation du ſang venoit une fois à ceſſer, toute la force du *cœur* ſeroit incapable de le mettre de nouveau en mouvement.

Mais c'eſt aſſez nous arrêter au ſyſtême du docteur Keill. Le docteur Jurin ne le trouve pas exempt de défauts, & condamne la ſuppoſition qu'il fait, que la peſanteur qui peut donner le mouvement à l'eau qui ſort d'un vaiſſeau, eſt la cauſe de ce même mouvement : ce dernier auteur croit que Keill a mal entendu le corollaire de M. Newton, & il prétend que l'eau qui tombe par ſa propre peſanteur acquiert ſon mouvement d'elle-même, & que le poids qui tombe en même temps, ne reçoit qu'un mouvement égal à celui qu'a l'eau hors du vaiſſeau. Il fait encore pluſieurs autres objections contre ce ſyſtême, auxquelles l'auteur a répondu dans les tranſactions philoſophiques. Son antagoniſte n'a pas demeuré ſans replique; & cette diſpute n'en fût pas reſtée là, ſi la mort de l'auteur ne l'eût terminée.

Le docteur Jurin n'a pas laiſſé que de

donner un autre calcul, fondé sur des principes auxquels il n'y a rien à redire; mais son adversaire a pris de-là occasion de rentrer en lice avec lui.

Il considere un des ventricules du *cœur* qui pousse le sang, comme un corps donné qui en pousse un autre qui est en repos avec une vîtesse donnée, & qui après lui avoir communiqué une partie de son mouvement, marche avec lui avec une vîtesse commune. Sur ce principe, la quantité de la force du *cœur* doit être égale au produit du nombre qui désigne le poids du ventricule, par celui qui désigne sa vîtesse avant qu'il pousse le sang, ou à la somme du mouvement du ventricule & du sang qui en sort, & de celui qu'il communique aux tuniques des arteres & au sang qui le précede.

On peut démontrer 1°. que le mouvement de contraction d'une machine creuse qui se contracte inégalement, est égale à la somme ou nombre qui exprime les différentes particules de la machine, multiplié par celui qui marque leurs vîtesses respectives; d'où il suit que le mouvement de la machine est égal au nombre qui désigne la quantité de son poids par quelqu'autre nombre qui indique la vîtesse moyenne entre les particules qui se meuvent avec le plus de vîtesse, & celles qui se meuvent plus lentement. 2°. Que lorsque l'eau comprimée sort par l'orifice d'une telle machine, son mouvement est égal à la somme de chaque section transversale de tous les filets d'eau multipliés par leurs hauteurs & leurs vîtesses respectives; d'où il suit que le mouvement de l'eau est égal à la somme de l'eau qui s'écoule par quelque longueur moyenne entre celle du plus long filet d'eau, & celle du plus court. Supposé donc que l'on ait plusieurs machines semblables pleines d'eau, & pressées de même, soit également ou inégalement, le mouvement de l'eau qui sort par l'orifice d'une d'elles, sera en raison composée de la raison quadruplée de tout diametre homologue de la machine, & de la raison réciproque du temps dans lequel la contraction se fait.

Ces principes une fois posés, il est aisé d'en déduire la solution du problême, dans lequel on demande de trouver la force du *cœur*. Car, appellant la pesanteur du ventricule gauche, ou la quantité du sang qui lui est égale, p; la surface interne du ventricule, s; la longueur moyenne des filets du sang qui en sortent, l; la section de l'aorte, S; la quantité de sang contenue dans le ventricule gauche, q; le temps que le sang met à sortir du *cœur* égal à la résistance des arteres, & du sang qui le précede, t; la vîtesse variable avec laquelle le sang sortiroit de l'aorte, s'il ne trouvoit aucune résistance, v; la longueur variable de l'aorte que le sang parcourt, x; & le temps pendant lequel cette longueur est parcourue, z; la vîtesse variable moyenne du sang contigu au ventricule, ou la vîtesse moyenne du ventricule même sera $= \frac{sv}{S}$, le mouvement du ventricule $= p \times \frac{sv}{S}$; le mouvement du sang qui en sort $= sv \times \overline{l+x}$; & leur somme ou la force du ventricule $= sv \times \left(\frac{p}{s} + l + x\right)$. Mais $v = \frac{x}{z}$; d'où l'on trouve, par la méthode inverse des fluxions, que la force du ventricule est $= \frac{sx}{z} \times \left(\frac{p}{s} + \frac{x}{2} + l\right)$: mais puisque $z = t$, $sx = q$, il s'ensuit donc que la force du ventricule $= \frac{q}{t} \times \left(\frac{p}{s} + \frac{q}{2s} + l\right)$: on trouve de la même maniere, en se servant de lettres grecques, au lieu de lettres italiques, la force du ventricule droit $= \frac{q}{t} \times \left(\frac{\pi}{\Sigma} + \frac{q}{2\sigma} + \lambda\right)$; de sorte que la force entiere du *cœur* est $= \frac{q}{t} \times \left(\frac{p}{S} + \frac{\pi}{\Sigma} + \frac{q}{2s} + \frac{q}{2\sigma} + l + \lambda.\right)$ C.Q.F.D.

Si l'on suppose maintenant que p soit égal à 8 onces, & π à 4, S 10 pouces quarrés; $\Sigma =$ la même quantité; $l = 2$, & $\lambda = 1\frac{1}{2}$ pouce; $q = 2$ onces; $s = 0,4185$ pouces quarrés; $\sigma = 0,583$; & $t = 1''$: les forces des ventricules seront égales aux poids ci-dessous; savoir,

	Liv.	*Onc.*
Celle du ventricule gauche . .	9	1
Celle du droit	6	3
La force totale du *cœur*	15	4

Ces poids ont une vîtesse qui leur feroit parcourir un pouce en une seconde.

Coll. Il suit de-là que lorsque le pouls est plus vîte qu'à l'ordinaire, il faut que la résistance soit moindre, ou que la force du

ſang ait augmenté, ou qu'il ſorte une moindre quantité de ſang à chaque contraction du *cœur*, & *vice verſâ*. Il ſuit encore, que ſi la réſiſtance augmente ou diminue, il faut que le pouls ou la quantité de ſang que le *cœur* pouſſe à chaque contraction, augmente ou diminue reſpectivement ; & que lorſque la force du *cœur* augmente ou diminue, le pouls doit être plus vîte, ou la réſiſtance moins grande. *Voyez* Pouls.

Le docteur Jurin entreprend de démontrer par ces principes les théorèmes ſuivans.

1°. Que le mouvement total de réſiſtance que le ſang rencontre en ſortant du *cœur* dans chaque ſyſtole, ou le mouvement qu'il communique au ſang qui le précede, & aux tuniques des arteres, eſt à peu près égal à la force totale du *cœur*.

2°. Que le mouvement communiqué au ſang qui précede celui qui ſort du *cœur* dans la ſyſtole, eſt au mouvement communiqué aux tuniques des arteres, comme le temps de la ſyſtole eſt à celui de la diaſtole. Suppoſons donc, avec M. Keill, que la ſyſtole s'acheve dans le tiers de l'intervalle qui s'écoule entre deux pouls, le mouvement communiqué au ſang qui devance celui qui ſort du *cœur*, ſera le tiers de tout le mouvement du *cœur* ; & celui qui eſt communiqué aux arteres, les deux tiers de ce même mouvement.

3°. Dans les différens animaux, la force du *cœur* eſt en raiſon compoſée de la raiſon quadruplée du diametre de quelque vaiſſeau homologue que ce ſoit, & de la raiſon inverſe du temps pendant lequel le *cœur* ſe contracte ; ou en raiſon compoſée de la raiſon de la peſanteur du *cœur*, ou de l'animal entier, de la raiſon ſoudoublée de la même peſanteur, & de la raiſon réciproque du temps.

Nous allons finir cet article par une table, qui contient le réſultat de pluſieurs expériences que M. Halles a faites ſur la vîteſſe du ſang dans les animaux, & ſur d'autres conſidérations de la même nature. L'appareil de ces expériences eſt ſimple. Il faut avoir un tuyau de cuivre recourbé aſſez court, & d'un $\frac{1}{6}$ de pouce de diametre ; un tuyau de verre de neuf à dix piés de longueur, & du même diametre que celui de cuivre ; un troiſieme tuyau de cuivre qui joigne & affermiſſe enſemble les deux tubes précédens, en les embraſſant : quand ils ſont adaptés l'un à l'autre, on commence par lier le vaiſſeau deſtiné à l'expérience ; on le perce, on inſere dans l'inciſion le petit tuyau de cuivre recourbé ; on acheve le reſte de l'appareil : tous ces tuyaux ſont gradués par des diviſions très-petites.

ANIMAUX.	Leur poids. Liv.	Onc.	La plus grande haut. du sang des jugulaires. Piés.	Pouc.	La plus grande haut. du sang des carotides. Piés.	Pouc.	Capacité des ventricules gauches. Pouces cubiq.	Coupe de l'aorte. Pouc. quar.	Vitesse du sang dans l'aorte par minutes. Piés.	Pouces.	Lign.
Homme.	160				7	6	1 659	0 4187	74	6	
1er cheval.					8	3	3 318		149	2	
2e					9	8					
3e	825		12	52	9	6		1 036	86	7	
Bœuf.	1600						12 5	2 539	76	9	5
Mouton.	91		5	5	6	5½	1 85	0 172	174	4	
Daim.					4	2	9 2	0 476			
1er chien.	52		0	6	6	8	1 172	0 196	143	1	
2e	24		5	7	2	8		0 185	130	9	
3e	18		5		4	8		0 118	127	4	
4e	12	8	4		3	3		0 101	120		
5e			4	6	Le tube adapté à l'artere crurale à ces 2 chiens.		1 25	0 210	143		
6e	31							0 196			
7e	43				6	8	1 172	0 176	156	5	
8e					6	6	Les tubes fixés à l'artere crurale.				
9e			7	14	3	1					
10e	15		5	24	1	6	Il étoit très-vieux & mourut promptement.				
11e	37		8½		4	9					
12e	36				6	7	Les tubes fixés latéralement à la carotide gauche.				
13e	24		6	9½	4	11					
14e	37	8			5	8					
15e			5	19	En suçant sur le tuyau.						
16e			5½	8	En suçant.						
17e	19		5	14	5	2					
18e	35		5		5	2					
19e	32		6	9½	7	11					
20e	23		5	7	4	10					

ANIMAUX.	Il passe une quantité de sang égale au poids de l'animal. Minutes.	Combien de sang par minute passe par le cœur. Livres.	Poids soutenu par l'effort du ventricule gauche. Livres.	Nombre de pulsations par minute.	Coupes de l'aorte descendante. Pouces quarr.	Coupes de l'aorte ascendante. Pouces quarrés. Droite.	Gauche.
Homme.	36 3 18 15	4 37 8 74	51 5	73			
3e cheval.	60	13 75	113 22	36	0 677	0 369	
Bœuf.	88	18 14		38	0 912	0 85	
Mouton.	20	4 593	35 52	65	0 094 0 383	0 07 0 246	0 012
1er chien.	11 9	4 34	33 61	97	0 106	0 041	0 034
2e	6 48	3 7			0 102	0 031	0 009
3e	7 8	2 3	19 8		0 07	0 022	0 009
4e	6 2	1 85	11 1		0 061	0 015	0 007
5e					0 119	0 007	0 031
6e					0 125	0 062	0 031
7e	9 56	4 19			0 109	0 053	0 0[illegible]

On voit, par ces tables, qu'en comparant les poids des animaux, & les quantités correspondantes de sang qui passent dans leurs *cœurs* dans un temps donné, on n'en peut rien tirer de fixe.

Que ces quantités dans les grands animaux sont fort disproportionnées à leurs corps, en comparaison de ce qu'elles sont dans les petits animaux.

Que le sang ayant dans les grands animaux une plus grande course à faire & plus de résistance à vaincre, en comparant les hauteurs perpendiculaires du sang dans les tubes fixés aux arteres, la force du sang artériel est particuliérement plus grande dans les animaux les plus grands.

Qu'en supposant les vaisseaux sanguins de l'homme & du cheval distribués également dans toutes leurs parties homologues, alors le sang se devroit mouvoir dans ces animaux avec des vitesses réciproques aux temps durant lesquels des quantités de sang égales à leurs poids relatifs passent dans leur *cœur*, & par conséquent dans le rapport de 60 à 18, 15 minutes.

Et que, quoique le sang artériel du cheval soit poussé avec une plus grande force que celui de l'homme, cependant il se meut plus lentement dans le cheval, à raison du plus grand nombre de ramifications & de la longueur des vaisseaux plus grande dans les plus grands animaux, &c.

Le savant physicien que nous citons, a fait les mêmes expériences sur les vaisseaux des muscles & sur ceux des poumons. *V.* dans son ouvrage le détail de ces expériences, des expériences précédentes, & des inductions qu'il en tire sur la force du *cœur*.

Une des principales différences entre l'homme & les bêtes, consiste en ce qu'il y a beaucoup plus de correspondance entre la tête & le *cœur* de l'homme que dans les autres animaux. Or cette correspondance est produite par le grand nombre de nerfs que le cerveau envoie au *cœur* & aux parties circonvoisines : dans les bêtes, il ne vient des nerfs du cerveau aux parties circonvoisines du *cœur* que par les branches de la paire vague; au lieu que dans l'homme il en vient encore par la paire intercostale.

La raison de cette différence, selon le docteur Willis, c'est que les brutes n'ayant point de discernement & peu de passions, elles n'ont pas besoin comme l'homme d'un double passage pour les esprits; l'un pour l'usage des fonctions vitales, l'autre pour l'impression réciproque des affections. *Voyez* NERF, ESPRIT, CERVEAU, &c.

CŒUR. (MALADIES DU) On ne peut rien ajouter à l'exactitude & à la précision avec laquelle M. de Senac a exposé les maladies du *cœur*, dans son savant traité sur la structure de cette partie. Nous allons donner un extrait de sa doctrine sur cette matiere.

L'auteur commence par faire un détail des causes qui augmentent ou qui diminuent l'action du *cœur* : il entre à cet égard dans des examens fort importans, & qu'il est très-nécessaire que ceux qui suivent les théories les plus répandues, & qui en font les fondemens de leur pratique, lisent avec attention. Nous exposerons l'action générale de toutes ces causes aux *articles* EPAISSISSEMENT DES HUMEURS, OBSTRUCTION, PLÉTHORE, SPASME, IRRITATION.

M. de Senac donne ensuite une idée générale des maladies propres du *cœur*, pour conduire à un détail particulier sur chacune de ces maladies. Les mouvemens du *cœur*, dit-il, sa structure, la délicatesse de ses oreillettes, celle des valvules artérielles & veineuses, les frottemens du *cœur*, & le nombre & l'action continuelle de ses nerfs, sont autant de causes apparentes de la possibilité des maladies propres du *cœur*; sans oublier les efforts des passions, les obstacles que le sang peut trouver dans le poumon, l'action des corps externes, & les écoulemens des matieres âcres dont le sang lui-même est si souvent chargé : mais, ajoute l'auteur, *la nature trompe souvent nos craintes comme nos espérances*. On peut dire en général que les maladies du *cœur* sont rares.

Mais quelque rares qu'elles soient, elles ne sont que trop fréquentes, ne fût-ce que parce qu'elles sont difficiles à connoître. En effet, il n'est pas aisé de donner, dans des recherches si épineuses, des régles fixes pour distinguer ces maladies d'avec celles qui ont quelques symptomes communs avec elles; tels sont les mouvemens irréguliers des nerfs, l'affection hypocondriaque, l'affection hystérique, & les différentes maladies de la poitrine qui portent singuliérement sur le *cœur*, &

& qui caufent des palpitations & des variations dans le pouls : or les palpitations & les changemens du pouls font les premiers fignes auxquels on doit s'attacher pour s'orienter fur les maladies du *cœur*.

Il y a pourtant des indices qui peuvent faire diftinguer les cas où ces fymptomes dépendent effentiellement de cet organe ; car fi les accidens ceffent en divers temps, ou dans de longs intervalles; fi tous les mouvemens du *cœur* rentrent enfuite dans l'ordre naturel, on peut affurer qu'en tous ces cas différens les maladies ne font que des maladies fympathiques ou qui n'appartiennent pas, à proprement parler, au *cœur*.

Au contraire, fi le pouls eft conftamment irrégulier & variable, s'il change ainfi que le mouvement du *cœur* au plus léger exercice, on peut prononcer en général qu'il y a quelque vice ou quelque obftacle dans le *cœur* ; mais ces vices ou ces obftacles étant quelquefois compliqués avec des dérangemens à peu près femblables de la bafe de l'aorte; & les dérangemens de l'artere, lorfqu'ils font feuls, étant très-difficiles à diftinguer d'avec ceux du *cœur*, il eft fort heureux que le danger où l'on eft de fe tromper dans ces cas-là, ne foit pas de grande conféquence.

Telles font les regles néceffaires pour ne pas confondre les maladies propres du *cœur* avec les maladies fympathiques. Il n'eft pas moins effentiel de diftinguer ces maladies propres les unes des autres. Premiérement, les dilatations des diverfes cavités du *cœur* peuvent être difcernées par les fignes fuivans; en général, les battemens du *cœur* ne font pas violens, dit M. de Senac : quand le ventricule droit ou le fac de ce ventricule font extrêmement dilatés, à peine les dilatations produifent-elles des palpitations; dans beaucoup de cas les malades fentent feulement un grands poids dans la région du *cœur*, ils font fujets à des fyncopes, à des étouffemens, autre figne conftant, felon Lancifi : outre cela, les dilatations du ventricule droit & de fon oreillette, produifent toujours des battemens dans les veines du cou.

L'abfence de ces battemens, lorfqu'une dilatation eft d'ailleurs foupçonnée, indique que cette dilatation, fi elle exifte, eft dans le ventricule gauche. Cette dilatation a encore d'autres fignes : les battemens des arteres font très-violens, fi ces arteres font libres; c'eft ce que M. de Senac a obfervé dans plufieurs maladies : l'auteur ne parle pas de la dilatation feule de l'oreillette gauche; elle eft rare, & les fignes diftinctifs de cette maladie nous manquent.

Pour ce qui eft des autres vices du *cœur*, tels que le retréciffement, les corps étrangers, les tumeurs, les offifications, il faut n'en former qu'une claffe, & les réduire en général aux obftacles qui s'oppofent à l'entrée ou à la fortie du fang.

Il eft des principes généraux qui doivent régler la cure des maladies du *cœur* : en général, l'ignorance crédule peut efpérer de certains fuccès qu'elle n'a jamais vus ; & dans les dilatations du *cœur*, dans les offifications, & lorfqu'il contient des polypes qui réfiftent à tous les diffolvans, les reffources de l'art font plutôt entre les mains des malades, que dans les pharmacies.

Il faut fe borner à arrêter les progrès de ces maladies, à modérer leurs accidens, à prévenir ou à éloigner leurs fuites ; à moins qu'on ne puiffe faifir ces maladies dans leur commencement, car alors il y en auroit plufieurs qui peut-être ne réfifteroient pas aux remedes.

Quoi qu'il en foit, il faut dans la cure palliative que nous venons de propofer, diminuer le volume du fang par les faignées, à laquelle la petiteffe du pouls ne doit pas empêcher d'avoir recours, à moins qu'il n'y eût des fyncopes actuelles : l'exercice, les efforts, les mouvemens violens doivent être interdits, parce qu'ils s'oppofent même aux bons effets des faignées; non que les mouvemens doux, dans des voitures ou à cheval, ne foient des remedes utiles, puifque le fang croupit fur-tout dans le bas-ventre dans la vie fédentaire.

La diete, & même l'ufage du lait, ou celui des alimens doux & faciles à digérer, font auffi utiles que les faignées ; & il ne faut pas oublier d'avoir recours aux lavemens, aux laxatifs doux, & aux eaux minérales ferrugineufes, ainfi qu'à l'efprit anodin minéral de Hoffman, la poudre tempérante de Stahl, l'eau de fleur d'orange, de tilleul, &c.

Telle eft idée générale que l'on peut ren-

dre des maladies propres du *cœur*, suivant M. de Senac. On trouvera des connoissances de détail sur les cas particuliers, *aux mots* PÉRICARDE, POLYPE, PALPITATION, SYNCOPE. *Voyez ces différens articles.*

Outre les maladies propres du *cœur* dont nous venons de parler, cette partie est exposée à des maladies générales, c'est-à-dire qui peuvent attaquer toutes les diverses parties du corps. Nous observerons d'abord en deux mots, à propos de ses blessures, qu'elles ne sont pas toutes & toujours mortelles par elles-mêmes; leur cours est souvent aussi long que le cours des blessures des autres parties; elles suppurent quelquefois, surtout si elles sont petites. C'est ce que M. de Senac démontre par un grand nombre d'autorités.

Il y a des plaies ou des déchirures du *cuœr* faites par l'effort du sang, ou qui sont la suite des contusions du *cœur*, qui sont aussi dangereuses, quoique plus rares, que les plaies par cause externe & récente.

Quant au diagnostic des plaies du *cœur*, la place sur laquelle l'instrument perçant a porté, la profondeur jusqu'à laquelle il a été enfoncé, peuvent donner des soupçons sur l'existence des plaies du *cœur*; mais ces soupçons ne peuvent être confirmés que par des accidens: telles sont les défaillances, la petitesse & l'inégalité du pouls, les sueurs froides, les anxiétés, la douleur vers le sternum. Pour ce qui est de la fievre, c'est un accident général dans les blessures; il n'est pas douteux qu'elle ne s'allume lorsque le *cœur* est blessé.

Les lavages, les saignées lorsqu'il n'y a point une hémorrhagie considérable, l'eau de Rabel ou l'esprit de sel, les acides végétaux qui ont quelque austérité, & une diete très-sévere, sont les seuls remedes auxquels on doive avoir recours dans les plaies du *cœur*; observant qu'il est important de ne pas fermer l'ouverture extérieure de la plaie, & qu'il convient même quelquefois de l'aggrandir, suivant que les accidens pourront faire soupçonner un épanchement.

Le *cœur* est sujet, comme les autres parties du corps, à l'inflammation, aux abcès, & aux ulceres. *Voyez* INFLAMMATION, ABCÈS, ULCERE. Les fievres violentes sont quelquefois la cause ou l'effet de la premiere de ces maladies. Les observations incontestables de plusieurs auteurs, démontrent que le *cœur* est sujet à des abcès & à des ulceres; la douleur, les syncopes, les palpitations, ne doivent donner que des soupçons au sujet de l'inflammation. Pour ce qui est des signes des abcès & des ulceres, ils sont à peu près les mêmes que ceux des plaies.

Mais si la nature nous permet quelquefois d'appercevoir ses démarches, elle nous cache les secours qui pourroient les arrêter ou les corriger. L'art ne peut dans les inflammations du *cœur*, s'il n'y est pas entiérement inutile, que hâter les remedes que demandent les autres inflammations. Pour ce qui est des abcès & des ulceres du *cœur*, les médecins ne peuvent se conduire dans ces cas que par l'analogie; puisque l'expérience n'a rien appris là-dessus.

Le volume du *cœur* peut se resserrer ou s'étendre. Le *cœur* se concentre; on l'a trouvé flétri, desséché, durci, & pour ainsi dire skirrheux, à la suite de quelques maladies chroniques, & même dans un homme qui périt de la rage: s'il en faut croire Pline, les rois d'Egypte avoient observé la phthisie du *cœur*. La concentration du *cœur* ne peut être appliquée à l'absence de la liqueur péricardine, selon M. de Senac.

Le *cœur* peut se dilater beaucoup, tant à la suite des pleurésies & des fievres violentes, que par les efforts du sang causés par des mouvemens violens, ou par les passions, par la présence des polypes, les anévrysmes des grosses arteres. Il n'arrive pas toujours que les parois du *cœur* qui se dilate, s'épaississent; cette dilatation appartient aussi souvent, au moins, aux oreillettes qu'aux ventricules: elle a des signes fort équivoques, elle est quelquefois mortelle; & tous les remedes auxquels on puisse avoir recours, sont la saignée, la diete & les calmans. On ne connoît aucun remede pour le retrécissement ou la diminution du *cœur*, dont les signes sont aussi fort obscurs.

Quelque bornées que soient nos connoissances à l'égard des maladies du *cœur* dont nous venons de parler, il en est d'autres qu'on ne sauroit même se flater de connoître par aucun signe; tels sont les *cœurs* velus, & ceux dans lesquels il se forme des couches d'une matiere qui se condense, & qui n'est

autre chose que la lymphe. On a aussi trouvé dans le *cœur*, des pierres, & souvent des concrétions osseuses aux arteres, aux valvules & aux parois; on y a trouvé des vers, quelques observateurs le prétendent au moins: mais M. de Senac ne reçoit pas de telles observations sans soupçon; & il faut porter le même jugement des poux, qu'on dit avoir trouvé dans le *cœur*, & peut-être de son hydropisie venteuse. Enfin le *cœur* change quelquefois de place, &c.

Telle est, dit M. de Senac, *l'histoire des faits répandus dans divers ouvrages: si on ne se proposoit que la guérison des maladies auxquelles ce viscere est sujet, on pourroit négliger ces observations; mais on ne conçoit ce qui est soumis à la médecine, qu'en connoissant ce qui lui résiste; on ne peut distinguer les maux si on les ignore.*

Quelque bon que soit l'article qu'on vient de lire, M. le baron de Haller a cru devoir faire des additions à la partie anatomique & à la partie physiologique.

Tous les animaux doués de vaisseaux des deux especes, ont un *cœur*, une cavité musculaire dans laquelle les veines répandent leur sang, & qui pousse ce sang dans les arteres. Il n'est pas décidé que les autres animaux aient un *cœur*: on trouve dans la chenille, la mouche, le scarabée, & dans la plus grande partie des insectes, un vaisseau cylindrique, mais que des brides resserrent d'espace en espace: le sang se porte dans ce vaisseau de la queue à la tête dans la crysalide, & de la tête à la queue dans le papillon. Mais comme les animaux exposés au microscope & à l'industrie de M. Lyonnet, n'ont point paru avoir de vaisseaux, & que bien sûrement il n'en sort pas de ce *cœur*, il ne paroît pas mériter un nom que nous sommes accoutumés de donner uniquement à l'organe moteur des humeurs animales. Pour le polype, & plusieurs autres animaux de la classe marine, même considérablement plus grands que les petits poissons, comme l'holothurium, il paroît assez décidé qu'ils n'ont rien d'analogue au *cœur*. Le *cœur* n'est donc pas le caractere distinctif de l'animal; c'est l'intestin qui constitue l'essence de cette classe d'êtres vivans.

La situation du *cœur* de l'homme differe de celle du *cœur* de tous les quadrupedes: & cette différence tient exactement à sa démarche droite. La pointe du *cœur* touche le cartilage de la cinquieme côte à gauche, ou la sixieme aux confins de sa partie osseuse & du cartilage. Il change de place avec la respiration; il descend considérablement avec le diaphragme dans l'inspiration, & s'éleve dans l'expiration. C'est en vain qu'on a cru que ce déplacement n'avoit pas lieu, il est évident dans les animaux; on a vu le *cœur* varier & porter sa pointe à droite; nous avons vu le *cœur* remplir presque toute la poitrine: & il est arrivé que des enfans l'ont apporté au monde entiérement à découvert; suspendu devant la poitrine comme une médaille.

Il est à observer que l'oreillette droite ne differe du sinus, que comme une partie peut différer d'une autre partie du même tout. La partie de ce vestibule du *cœur*, la plus à droite & la plus postérieure, est lisse; le reste est traversé comme le *cœur* de bandes musculaires; c'est ce qui fait la diversité du sinus & de l'oreillette. Cette observation est nécessaire, pour qu'on n'ajoute pas aux époques du mouvement du sang une époque superflue. Le sang, dit-on, vient des veines dans le sinus, du sinus dans l'oreillette, de celle-ci dans le ventricule: mais dans le fait il vient des veines, & dans le sinus, & dans l'oreillette en même temps; & du sinus & de l'oreillette, en même temps dans le ventricule.

On n'est pas d'accord sur la capacité des ventricules du *cœur*. Voilà ce que l'expérience nous a appris: le ventricule droit est très-petit dans le commencement du fœtus; sa formation est postérieure à celle du ventricule gauche; il égale ce ventricule vers la fin de la grossesse. Après que les canaux particuliers du fœtus ont été fermés, le ventricule droit cede peu à peu au sang des veines caves; il devient plus mince & plus grand; & nous l'avons vu constamment plus ample dans l'adulte. Peut-être la résistance du poumon y contribue-t-elle: dans l'homme adulte plusieurs causes, les travaux de toute espece, les efforts, le mouvement même de la promenade, & sur-tout la montée rend le passage du sang par le poumon plus difficile, & le sang arrêté dans le ventricule & dans l'oreillette droite, dilate ces cavités. Il est assez

difficile d'affigner la proportion précife d'un ventricule à l'autre ; mais elle eft bien de cinq à trois.

Il eft affez connu de nos jours, que les valvules veineufes des ventricules ne font en effet qu'un anneau membraneux, dont les extrémités flottantes font alternativement plus longues & plus courtes. Ce n'eft qu'à l'aide de l'imagination qu'on a fait trois valvules, & qu'on les a appellées *à trois pointes*. La pointe de ces valvules eft très-obtufe, & elles font inégales. La portion antérieure & fupérieure de l'anneau valvulus, eft de beaucoup la plus grande : c'eft elle qui fépare l'embrafure du ventricule, qui mene à l'artere pulmonaire de l'embrafure qui reçoit l'oreillette. Elle ne fert pas uniquement à empêcher le retour du fang veineux qui voudroit refluer du ventricule à l'oreillette : elle couvre l'entrée de l'artere pulmonaire, lorfqu'elle a été épanouie par le fang de l'oreillette, & elle en ferme le paffage dans la dilatation du *cœur*. Dans le ventricule gauche, la plus grande des deux valvules fait la même fonction par rapport à l'aorte.

La feconde valvule du ventricule droit eft beaucoup plus étroite; elle occupe le tranchant du *cœur*. La troifieme répond à la cloifon mitoyenne ; elle eft fouvent fans mufcle papillaire.

Les quatre tendons des orifices du *cœur* ne reffemblent à des tendons que par leur couleur bleuâtre ; ce ne font que des cellulofités calleufes.

Les deux grandes arteres font effectivement un peu plus amples, à l'endroit où elles viennent d'être entiérement dégagées des chairs du *cœur*. L'objet cependant n'eft pas confidérable, & paroît dépendre de l'impulfion oblique du fang, car ces finus, comme on a bien voulu les appeller, n'exiftent ni dans le fœtus, ni dans le nouveau né.

Les nerfs du *cœur* font extrêmement nombreux : prefque tous font d'une molleffe & d'une rougeur particuliere, & à leur origine, & à leur paffage autour des grandes arteres du *cœur*, & dans le *cœur* même. Nous tenterons d'en donner une defcription qui eft vraie, mais qui peut-être n'eft pas complete encore.

Le nerf fupérieur du *cœur* naît du côté droit du grand ganglion cervical fupérieur, dans lequel fe réuniffent le nerf intercoftal, né de la branche ptérygoïdienne de la cinquieme paire & de la fixieme, avec laquelle le premier, le fecond & le troifieme cervical, le neuvieme & le huitieme du cerveau fe réuniffent. Le nerf que ce ganglion produit, fe joint à d'autres branches finguliérement molles du même ganglion mêlées avec des branches du tronc pharyngien & du tronc laryngien, de la huitieme paire. Le nerf fupérieur du *cœur* formé de cette maniere, & quelquefois, mais moins fouvent, par d'autres branches, defcend le long de la grande thyroïdienne, donne plufieurs branches aux mufcles inférieurs du pharynx & du larynx; il communique avec le nerf récurrent ; il reçoit quelques filets du ganglion cervical moyen, placé fur le mufcle droit antérieur de la tête, & formé par l'intercoftal, le phrénique & quelques nerfs cervicaux ; il fait avec ces filets un plexus, orné quelquefois d'un ganglion ; les branches de ce plexus paffent devant l'aorte, donnent des filets au grand nerf cardiaque, & fe terminent avec les branches de l'artere coronaire droite, après avoir reçu des filets de la huitieme paire.

D'autres branches du ganglion cervical moyen s'uniffent avec des filets confidérables du ganglion cervical inférieur, gros ganglion partagé prefque toujours en deux, & qui avec fes propres filets embraffe l'artere fous-claviere droite, en formant plufieurs anfes autour d'elle. Les nerfs cardiaques moyens provenus de ces deux ganglions, paffent entre l'artere pulmonaire droite & l'aorte, & fe portent à l'oreillette droite & au *cœur* avec l'artere coronaire droite.

Des branches de ce tronc fe portent devant la branche gauche de la trachée-artere : ils forment le plexus cardiaque avec leurs pareils du côté gauche. De ces nerfs, les uns fuivent l'artere coronaire & le finus gauche ; d'autres, plus profonds encore, vont au finus gauche, à la veine-cave, & à la face plane du *cœur*.

La troifieme claffe des nerfs du *cœur*, naît du ganglion cervical inférieur & du tronc intercoftal. Il en part quelques filets qui, s'uniffant avec des branches du récurrent & du huitieme, vont au poumon; mais le plus grand nombre fe porte au bronche droit,

s'unit avec les nerfs moyens du *cœur*, fait un plexus à la droite du conduit artériel, & finit au *cœur*, comme nous venons de le dire en parlant des nerfs moyens; nous appellerons ces nerfs *inférieurs*.

Du côté gauche, le nerf supérieur du *cœur* a la même origine que nous avons décrite en parlant du côté droit. Les branches de ce nerf suivent l'artere coronaire gauche, à la droite (où ils se mêlent avec leurs pareils du côté droit) & à la cloison mitoyenne. D'autres filets se réunissent au plexus cardiaque placé devant le bronche.

Les nerfs moyens, nés des trois ganglions cervicaux, composent le grand plexus cardiaque, placé devant la branche gauche de la trachée. De ce plexus, une partie des branches passe devant l'artere pulmonaire & derriere elle, & se rend au *cœur* avec l'artere coronaire droite & au ventricule de ce côté; d'autres passent derriere l'aorte, s'unissent avec des branches du côté droit & se partagent. Quelques filets vont à l'artere coronaire droite, d'autres à la gauche, & ceux-ci suivent la branche antérieure de cette artere, & se rendent à la face supérieure du *cœur*; d'autres suivent la branche postérieure de cette même artere, & se distribuent à la face plane du *cœur* & à l'oreillette gauche, dont ils suivent la racine. D'autres filets encore vont au poumon gauche; d'autres filets, différens de ceux que nous avons décrits, & plus postérieurs, vont avec l'artere gauche au ventricule de ce côté. Les plus postérieurs de tous passent derriere l'artere pulmonaire, & vont au sinus gauche & à la face plane du *cœur*, où ils se mêlent avec quelques branches du nerf supérieur, & avec quelques filets du récurrent.

Le nerf gauche de la huitieme paire donne des filets au plexus cardiaque, aux nerfs superficiels du *cœur*, nés du nerf supérieur, & d'autres aux nerfs les plus profonds, qui se rendent au sinus gauche.

Les deux arteres coronaires naissent de l'aorte au-delà de ses valvules, & même au-delà d'un cercle calleux de cette grande artere, qui passe par l'extrémité la plus supérieure des valvules. Elles ne peuvent donc pas être couvertes par les valvules; & elles reçoivent le sang de l'aorte dans le même moment que les autres arteres du corps humain. Nous avons vu bien des fois le jet de sang d'une artere coronaire blessée, s'élever plus haut pendant la contraction du *cœur*, & s'abaisser dans sa dilatation. L'opinion contraire est née de l'idée erronée que les arteres coronaires sortent des sinus des valvules de l'aorte, & que ces valvules étendues, par l'onde de sang qui sort du *cœur*, couvrent nécessairement ces arteres.

Une autre erreur dans la description de ces arteres, c'est la couronne que l'on leur attribue, en supposant que l'artere droite atteint la gauche, & s'y insere directement par son tronc. Cette structure doit avoir existé, puisque Ruysch l'a fait dessiner; mais nous ne l'avons jamais vue dans de nombreuses recherches.

Les troncs des veines coronaires ne suivent pas les arteres. La principale s'ouvre au côté gauche du trou ovale: elle a dans son embouchure une valvule considérable: elle en a même quelquefois plusieurs: elle accompagne à peu près la branche antérieure de l'artere coronaire gauche.

La veine moyenne, branche principale de ce tronc, suit dans toute sa longueur la cloison mitoyenne des ventricules, dans la face plate du *cœur*. La veine du sinus droit s'ouvre, ou dans l'embouchure de la grande coronaire, ou bien dans la veine moyenne. Elle suit la racine du sinus droit, & vient jusqu'au tranchant du *cœur*.

Les veines innominées occupent la face antérieure & la partie inférieure du ventricule droit. Il y en a trois ou quatre qui s'ouvrent dans la racine de l'oreillette droite. La plus grande est la plus voisine du tranchant du *cœur*.

Plusieurs petites veines s'ouvrent dans le sinus droit: il y en a une qui fait avec d'autres veines un cercle parfait autour du *cœur*: il y a aussi des veines dont l'ouverture est dans le sinus gauche. Il y a plus, les deux ventricules & les deux oreillettes sont pleines de petites embouchures veineuses; par lesquelles on peut faire suinter le mercure ou l'eau colorée, & même l'air. Ces petites veines reçoivent ces liqueurs, quand on les injecte dans les arteres; & plus aisément encore, quand on se sert des veines pour y faire parvenir la liqueur.

Le mouvement du *cœur* est de la plus

grande importance dans le corps animal. C'eſt le véritable moteur des humeurs, & l'auteur de la vie.

Ce mouvement commence par la veine cave : elle ſe contracte avec force dans les animaux à ſang froid, & elle pouſſe le ſang dont elle eſt remplie, dans l'oreillette unique. Dans l'animal mourant, une partie de ce ſang eſt repouſſée dans les veines jugulaires, ou dans la veine cave abdominale.

De la veine cave le ſang eſt reçu dans l'oreillette ; il la dilate, la gonfle, & redreſſe tous les petits lobes qui la terminent à la maniere d'une crête de coq. Bientôt après l'oreillette ſe met en contraction ; elle devient en même temps plus courte & plus étroite ; elle pâlit, & ſon ſang paſſe dans le ventricule droit. Une partie eſt repouſſée dans la veine cave, dans l'animal mourant & affoibli.

Le ventricule, après avoir été dilaté par le ſang de l'oreillette, ſe contracte : il ſe raccourcit dans tous les animaux ; & ſi quelques anatomiſtes ont cru voir qu'il s'alonge, ils ont écrit d'après une obſervation imparfaite ; il devient plus court dans les anguilles mêmes. La ſituation particuliere de l'oreillette peut en impoſer : il a pu faire croire que le *cœur* s'alonge ; mais il eſt ſûr qu'il devient plus court. La pointe ſe courbe pour ſe rapprocher de la baſe ; & celle-ci fait quelque chemin pour ſe rapprocher de la pointe. En même temps les parois extérieures du ventricule ſe rapprochent de la cloiſon : il ſe retrécit donc dans toutes ſes dimenſions, & il pouſſe ſon ſang dans l'artere pulmonaire.

Les quatre veines pulmonaires battent dans le même moment que les deux caves ; elles rempliſſent le ſinus & l'oreillette gauche, qui ſe contractent à leur tour pareillement dans le même temps que l'oreillette droite ; & le ventricule gauche ſe contracte au même moment que celui du côté droit.

Dans un animal vigoureux dont le *cœur* eſt aſſez tranſparent pour laiſſer diſtinguer l'onde de ſang dont il eſt rempli, dans le poulet enfermé dans l'œuf, & dans la grenouille, la veine cave, l'oreillette & le ventricule ſe déſempliſſent entiérement, & deviennent blancs dans leur ſyſtole. Dans l'animal à ſang chaud, le *cœur* ne ſe vuide pas avec la même perfection : comme leur ſang eſt viſqueux, les obſtacles que lui oppoſe le poumon, & le froid qui le ſaiſit, le privent de ſa fluidité, & très-ſouvent il reſte dans les ventricules un peu de ſang caillé.

La diaſtole de la veine, de l'oreillette & du ventricule, ſuit l'évacuation de ces cavités. Dans cet état, toutes ces parties ſe relâchent ; & le moment après ſont remplies de nouveau par le ſang que leur fourniſſent les branches des veines, la veine cave & l'oreillette.

Cette alternative de contraction & de dé-tention ſuit un ordre conſtant dans ces trois cavités. Dans le premier moment, la veine cave & la veine pulmonaire ſe vuident en même temps dans chaque oreillette. Le moment enſuite, les deux oreillettes ſe contractent & ſe vuident. La contraction du ventricule tombe dans le même moment, dans lequel les veines cave & pulmonaire ſe contractent, & la contraction des oreillettes tombe dans le moment où les veines ſe rempliſſent.

Cet ordre s'obſerve très-exactement dans l'animal bien conſtitué ; dans le poulet enfermé dans l'œuf. Dans les quadrupedes à ſang froid, le ſpectacle eſt plus net, parce qu'il n'y a qu'une veine, une oreillette & un ventricule, & que toutes ces cavités ont des membranes tranſparentes. Dans les animaux à ſang chaud, on a ſouvent plus de peine à découvrir cet ordre. C'eſt cependant lui qui regne, tant que le mouvement du *cœur* eſt dans ſon ordre naturel.

Les approches de la mort troublent cet ordre de pluſieurs manieres. L'oreillette droite reçoit le ſang de toutes les parties du corps, que le reſſerrement univerſel des vaiſſeaux, cauſé par le froid, effet de la mort, renvoie dans les parties intérieures, où la chaleur ſe conſerve plus long-temps. C'eſt donc l'oreillette droite qui eſt irritée, même après la mort ; auſſi eſt-ce la veine cave & cette oreillette qui conſervent le plus long-temps le mouvement dans l'animal prêt à mourir. Mais comme l'oreillette eſt irritée par chaque ondée de ſang, & qu'elle a de la peine à ſe vuider dans le ventricule du *cœur* affaiſſé, qui n'eſt plus en état de ſe déſemplir dans le poumon, devenu incapable de tranſmettre le ſang de ſes arteres à ſes veines, cette oreillette bat pluſieurs fois avant qu'elle puiſſe pouſſer dans ſon ventricule une quantité de ſang ſuffiſante pour y exciter une ſyſtole. Une

feule contraction du ventricule droit fuccede par conféquent à plufieurs contractions de l'oreillette. Pour l'oreillette gauche & fon ventricule, leur mouvement ceffe avant celui des cavités droites du *cœur*, parce que le poumon affaiffé ne tranfmet plus de fang, & n'en pouffe plus dans l'oreillette gauche. Dans l'ordre naturel, la veine cave conferve donc le plus conftamment le mouvement, enfuite l'oreillette droite, puis le ventricule, & le mouvement des cavités gauches ceffe le premier.

Dans les derniers momens de la vie, la confufion fe met dans le mouvement du *cœur*. On a vu la contraction de l'oreillette droite fe faire dans le même moment avec celle du ventricule : on a vu les ventricules fe contracter fans les oreillettes; mais tous ces défordres ne prouvent rien contre l'ordre de la nature, dans lequel le mouvement des oreillettes précede immédiatement celui des ventricules. Dans le poulet enfermé dans l'œuf; cette fucceffion eft très-vifible.

Tous les mouvemens du *cœur* fe font avec une promptitude & une vivacité extraordinaires dans un homme qui fe porte bien. Sans entrer dans des calculs tels que ceux de Keill, de Jurin ou de Hales, il eft aifé de fe convaincre de la force étonnante de cet organe. A toutes les pulfations du *cœur*, toutes les arteres du corps humain s'élevent, elles dilatent chaque partie, & tout le corps fans exception. Le *cœur* eft le feul moteur de ce fang ; car en liant l'aorte; ou en arrachant le *cœur*, on fupprime tout d'un coup le mouvement du fang dans tous fes vifceres. Le *cœur* furmonte donc le poids de l'atmofphere, qui preffe fur toute la furface du corps, & dont le poids qui pefe fur quinze piés de furface, ne peut être de moins que de quinze fois trente-trois piés d'eau, ou de trente & quelques mille livres. Ce n'eft pas tout, qu'on place une perfonne fur un genou, ce poids, fouvent fort agréable, eft élevé à chaque pulfation & defcend de même : ce font cent livres & au-delà d'élevées par une feule artere, qui ne reçoit qu'une petite partie de fang forti du *cœur*, & dont la dilatation n'eft auffi qu'une petite partie de l'effort que fait le *cœur*, puifque dans le même moment qui dilate l'artere crurale, il dilate auffi toutes les autres arteres du corps humain. Il eft étonnant, qu'un auffi petit organe produife un mouvement de cette force ; mais on doit s'accoutumer à ces merveilles, quand on a vu les mufcles de la mâchoire inférieure caffer des noyaux, qui demandent trois cens livres pour être écrafés : & qu'on fe rappelle la force prodigieufe des convulfions. Nous avons vu plus d'une fois plufieurs perfonnes robuftes hors d'état de contenir la force des mufcles irrités, qui courboient le corps en arc, & retiroient d'un côté la tête, & de l'autre les piés. En un mot, le *cœur* produit des mouvemens d'une force infiniment fupérieure à ce que l'on pourroit attendre du poids de fes fibres. Cette force eft l'effet de l'irritation, qui paroît mettre en mouvement un fluide moteur ; & l'on fait de quoi eft capable le fluide électrique, l'air enfermé dans le nitre échauffé, & la chaux fulminante de l'or. Les effets de l'irritation font comme ceux de la poudre à canon, hors de toute proportion aux caufes vifibles, dont elles paroiffent être les effets.

La prérogative de produire avec conftance un mouvement très-vif, étoit bien néceffaire dans le *cœur*. Il eft fans contredit le grand moteur de la machine animale. On a voulu lui aggréger des affociés, la force contractive des arteres, l'ofcillation des petits vaiffeaux capillaires, l'air, la chaleur. Aucune de ces puiffances ne foulage le *cœur* dans fa fonction.

La force contractive des arteres eft réelle; elle eft mufculaire dans les grandes arteres. On a même quelque preuve de leur irritabilité : on les a vu fe contracter par l'irritation de l'étincelle électrique. Les petites arteres ne paroiffent pas irritables ; il eft fûr qu'elles ne le font abfolument pas dans les animaux à fang froid, à peine y pourroit-on démontrer la force commune à toutes les membranes de l'animal. Mais la force des arteres n'aide pas le *cœur* ; quand elle feroit toute mufculaire : elle réfifte effectivement à l'impulfion du *cœur* ; elle abforbe la preffion latérale, & ne rend au fang que ce que cette preffion a enlevé au *cœur* fans y ajouter la moindre chofe.

Quels que foient les doutes des auteurs fur la nature du pouls, & quelles que foient les objections qu'on a faites contre la dila-

tation des arteres dans la diastole du pouls, il est sûr que les arteres rentrent par la systole dans l'état dont elles sont sorties par la diastole, & que par conséquent la perte du mouvement du *cœur*, employée à les dilater, se répare exactement par leur contraction, & que ces deux mouvemens se détruisant mutuellement, le sang conserve la vitesse qu'il auroit dans un canal immobile. Nous parlerons au reste à sa place de ces objections que l'expérience ne nous permet pas de trouver solides. Nous savons bien qu'il n'est pas toujours facile de reconnoître la dilatation de l'artere; c'est de cette classe qu'ont été les observations de l'auteur, dont nous différons; mais dans d'autres animaux & dans les brebis sur-tout, nous avons vu bien certainement & la dilatation de l'artere & la contraction. Elle est très-visible encore dans le bulbe de l'aorte des poissons & des grenouilles, & dans l'artere liée.

L'oscillation des vaisseaux capillaires feroit absolument le même effet que celle des arteres. La dilatation du vaisseau feroit perdre au mouvement du sang ce que la contraction lui rendroit. Mais cette oscillation n'est qu'une hypothese, que les faits ne nous permettent pas d'admettre. Aucun microscope n'a apperçu encore ce mouvement; & dans les animaux à sang froid, les arteres incisées ne montrent pas même une force contractive, puisque la fente faite avec la lancette, ne s'augmente pas par le retirement des levres de la blessure.

La chaleur, en raréfiant le sang, lui donneroit une espece de mouvement; mais comme la chaleur agit également dans toutes les directions, elle retarderoit autant le sang qu'elle l'accéléreroit, parce qu'elle repousseroit le sang vers le *cœur* avec la même force qu'elle le feroit avancer vers les extrémités. Nous ne disconvenons pas cependant qu'elle ne serve de stimulus au *cœur*, en y faisant parvenir avec plus de vitesse le sang des oreillettes, & sur-tout en accélérant la respiration, vraie force motrice, qui est excitée par la chaleur, Mais les animaux à sang froid, ces terribles requins, ces dangereux crocodiles, vivent avec un sang dont la chaleur ne differe que très-peu de celle de l'eau, & le *cœur* dans cette chaleur modique, suffit à entretenir la circulation. La chaleur est d'ailleurs l'effet du mouvement du sang & non la cause. Un homme tiré de l'eau est sans chaleur, sans pouls; on irrite son *cœur* par des frictions, des remedes âcres, des lavemens, qui rappellent le mouvement péristaltique de l'air même, que l'on fait passer dans son poumon: le *cœur* recommence à battre, le sang se remet en mouvement, & bientôt il a rétabli une chaleur égale à 96 degrés de Fahrenheit dans un air plus froid de 60 degrés, & sans le secours de la chaleur.

La respiration a sans doute de l'influence sur le mouvement du sang. L'inspiration ouvre un accès facile au sang du ventricule droit; l'expiration exprime le sang du poumon & le renvoie au ventricule gauche: le sang veineux est d'ailleurs ou accéléré ou retardé, selon la diversité des périodes de la respiration; attiré en quelque maniere dans l'inspiration, repoussé dans l'expiration. Mais ces cas particuliers n'influent pas sur la généralité du mouvement du sang. On ne s'apperçoit point au pouls que l'inspiration accélere le sang, ni que l'expiration le retarde. Les quatre pulsations qui répondent à une respiration complete, sont égales entr'elles, quoique les deux premieres répondent à l'inspiration, & les deux autres à l'expiration; & les animaux à sang froid vivent, & leur sang circule sans aucune respiration. Le diaphragme est encore moins le moteur de la machine animale: il n'est charnu que dans les quadrupedes, & n'a point de mouvement à lui dans les oiseaux & dans les poissons; il agit même très-foiblement dans les femmes.

Le mouvement du *cœur* s'apperçoit d'ailleurs avec évidence dans les arteres & même dans les veines de l'animal. Tant que l'animal est vigoureux, le mouvement paroît uniforme. Mais quand l'animal a perdu de ses forces, on apperçoit aisément dans chaque diastole du *cœur*, que le sang n'avance pas, qu'il recule même: & dans sa systole, cette petite onde de sang, qui étoit suspendue, fait un pas & s'avance vers les vaisseaux capillaires. Dans les veines cette accélération du sang qui répond à la contraction du *cœur*, est moins manifeste. Nous l'avons vu cependant, & de très-bons auteurs (*a*) l'ont vu. Et quelle autre cause pourroit donner du mouvement au sang veineux des animaux à sang

(*a*) Spallanzani, Leder, Muller.

sang froid, puisque les arteres y sont immobiles, & que ces animaux ne respirent point?

Les vaisseaux des genres inférieurs sont difficiles à appercevoir, & le microscope même ne les découvre que rarement. Il est cependant avéré sur d'autres fondemens, que le *cœur* est le moteur des humeurs invisibles de ces vaisseaux, de ceux de la transpiration insensible, de ceux qui séparent les humeurs transparentes de l'œil, ou qui composent avec le tissu cellulaire les viscéres. Une seconde preuve, que tous ces vaisseaux invisibles tirent leurs humeurs & leur mouvement du *cœur*, c'est l'injection. Cette manœuvre n'est autre chose qu'un *cœur* artificiel, qui supplée à l'impuissance de celui que la nature a fourni. C'est un moteur qui pousse dans l'artere une liqueur dont lui seul produit le mouvement. L'injection remplit une bonne partie des vaisseaux invisibles, dont les humeurs sont plus fines que le sang: elle fait passer l'huile de térébenthine dans l'humeur aqueuse: elle remplit les vaisseaux de la capsule du crystallin & de la lame vasculeuse de la rétine: elle ouvre à l'eau un passage dans les ureteres, dans les canaux de la bile. Il nous paroît bien naturel que dans l'animal vivant le *cœur* fasse ce que le siphon fait dans le cadavre, & que lui, & lui seul, pousse le sang par ces petits canaux, comme le siphon seul les y fait passer.

Il y a cependant des liqueurs dont le mouvement ne paroît pas dépendre du *cœur*. Tel est le mouvement par lequel la graisse fait du chemin par le tissu cellulaire, & qu'elle rentre dans le sang: que la lymphe atténuée & épanchée dans le même tissu rentre dans les vaisseaux lymphatiques: que le lait se rend de la graisse du contour de la mamelle jusqu'au mamelon: que le chyle est pompé: en un mot, que les mouvemens veineux des matieres contenues dans des cavités grandes & petites, & le mouvement des corps & des humeurs qui font du chemin dans le tissu cellulaire. L'un & l'autre paroît en partie l'effet de la force contractive des lames & des filets cellulaires, ou des muscles voisins; & en partie tenir à l'attraction des vaisseaux capillaires, qui attirent les humeurs, comme le font les tuyaux de verre du même nom.

Les causes du mouvement du *cœur* ne sont pas entiérement connues; on approche cependant du vrai; on a travaillé à écarter les opinions erronées & les expériences mal faites.

La cause immédiate du mouvement du *cœur* n'est point obscure; ce sont les fibres charnues du *cœur*. Quelqu'obscure que soit leur direction, elle est en général oblique, & elles descendent de la base à la pointe. Leur mouvement approche donc ces deux extrémités en raison inverse de leur résistance. Le raccourcissement du *cœur* & une légere courbure de la pointe en est l'effet. Mais comme ces fibres forment avec la cloison du *cœur* deux ventricules, & que la cloison est la partie la plus solide du *cœur*, elle sert de point fixe à ses fibres qui, pour former l'un & l'autre ventricule, forment des arcs, dont la corde est la cloison. Elles abaissent ces arcs en agissant, elles se rapprochent de la ligne droite, & en s'applatissant elles réduisent exactement à rien chaque section du ventricule: c'est elles qui ont la principale part au vuide parfait, qui succede dans l'état naturel au sang exprimé par les forces que nous venons de nommer.

Les oreillettes ont de même & des arcades charnues, qui en s'applanissant retrécissent la cavité, & des fibres droites, qui de la base de l'oreillette s'élevent à sa pointe, & qui la raccourcissent en même temps. Nous avons vu & les fibres & leur jeu.

Ce n'est pas la partie difficile du problême, que nous venons de proposer. Il reste à découvrir la source de ce mouvement si violent, & en même temps si constant & si répété, qui est exécuté par les fibres charnues du *cœur*.

Les physiologistes répondoient autrefois bien vîte à cette question. Les uns trouvoient dans l'ame une source inépuisable de mouvement, qui en communiquoit à la nature immobile par elle-même, la portion nécessaire pour ses desseins, & la force suffisante pour faire passer le sang dans les arteres.

Cette hypothese n'explique rien. Nous cherchons la cause physique dont les fibres du *cœur* sont animées. Mais il y a contre la puissance de l'ame des témoignages directs. Plusieurs animaux ont été soumis à l'expérience; on leur a arraché le *cœur*,

Ceux dont le sang est froid, ont vécu & long-temps vécu après cette cruelle opération. Ils ont regardé, ils ont sauté, marché & donné toutes les marques de volonté dont ils étoient capables. L'ame de l'homme même continue ses fonctions, après qu'on lui a arraché le *cœur*. Un des malheureux qui avoient trempé dans la conspiration des poudres a continué de prier; un autre a contemplé; un autre encore a proféré quelques paroles, & a regardé son *cœur* que le bourreau lui avoit arraché, & qu'il tenoit à la main.

On ne voit point que les maladies du *cœur* affectent l'ame. Nous avons vu un jeune homme avoir le *cœur* rongé par des ulceres & couvert de pétrifications : le pouls étoit irrégulier, la circulation souffroit; mais l'ame n'étoit point gênée dans ses fonctions

Il y a plus. Le *cœur* d'un animal à sang froid, soustrait à l'empire de l'ame, arraché à l'animal, bat pendant plusieurs heures d'un mouvement régulier de systole & de diastole. Il y a donc dans le *cœur* une source de mouvement qu'il ne tient pas de l'ame & que même le corps de l'animal ne lui fournit pas.

Cette expérience prévient contre l'hypothese commune. Presque tous les auteurs attribuent aux nerfs cette force avec laquelle le *cœur* se meut. C'est un muscle, disent-ils, & le mouvement musculaire vient des nerfs. Il y a même des auteurs qui ont cru voir que l'irritation des nerfs cardiaques accélere & rétablit le mouvement du *cœur*; que l'irritation du cerveau ou de la moëlle de l'épine a le même pouvoir; & que la ligature de la huitieme paire tue sur le champ un animal & supprime le mouvement de son *cœur*.

Quoique l'analogie nous mene à cette hypothese, l'expérience nous en éloigne. Non-seulement le *cœur* arraché continue de se mouvoir, mais la ligature des nerfs de la huitieme paire, celle des nerfs intercostaux, celle même des uns & des autres de ces nerfs & leur entiere destruction n'affectent point le mouvement du *cœur*. La destruction totale du cerveau, celle du cervelet, celle de la moëlle de l'épine ne supprime pas non plus ce mouvement; l'irritation des nerfs de la huitieme paire, celle des intercostaux, de la moëlle de l'épine & des nerfs cardiaques même, n'altere pas le mouvement du *cœur*, ne l'accélere & ne le rétablit pas, quand il a été interrompu; le *cœur* continue de battre, & le point sautillant se meut avec la même régularité, quand on a détruit la bulle du cerveau.

Nous n'abuserons point de ces expériences : nous nous souviendrons également que des nerfs nombreux ne sont pas donnés au *cœur* sans utilité; nous n'exclurons pas ces nerfs du rang des causes du mouvement du *cœur*; mais nous croyons conclure avec équité, de ces expériences, qu'outre la force nerveuse, il y a dans le *cœur* une source de mouvement qui ne dépend pas du cerveau, & qui n'arrive pas au *cœur* par les nerfs.

Les faits ont découvert dans les muscles & dans le *cœur* une puissance, qu'on appelle *irritabilité*, qui ne dépend pas des nerfs, qui regne dans les animaux dépourvus de cerveau, de tête & de nerfs, & qui paroît résider dans la fibre musculaire elle-même; cette force mouvante est excitée par presque tous les stimulus, la chaleur, l'air, le feu, l'étincelle électrique; le muscle & le *cœur* rentrent en mouvement après un plein repos, lorsqu'on y pousse l'air, l'eau chaude ou du sang chaud; car c'est la surface intérieure du *cœur* qui sent le plus vivement la force des stimulus, & ce sont des fluides sans âcreté qui l'irritent le mieux.

L'avantage que le *cœur* a sur tous les autres muscles, c'est la force de l'irritabilité, & la constance de cette force. Le *cœur* survit de beaucoup aux intestins & aux muscles dans les animaux à sang froid; nous l'avons vu battre pendant vingt-quatre heures dans la grenouille après qu'aucun autre muscle ne se contractoit, quelque irritation qu'on employât; dans le poulet enfermé dans l'œuf, le *cœur* bat malgré le froid mortel de l'animal, malgré celui de l'eau qui environne l'œuf; dans les premiers jours de l'incubation le *cœur* est animé d'une force très-vive, & les autres muscles sont absolument sans irritabilité, les intestins & l'estomac n'en donnent même aucune marque.

Dans l'animal à sang chaud, la supériorité du *cœur* n'est pas tout-à-fait le même, la graisse dont il est couvert se fige par le froid;

& le *cœur* lui-même se durcit & perd son irritabilité ; il lui faut pour conserver cette qualité, de la chaleur & de l'humidité ; les inteftins conservent quelquefois leur irritabilité aussi long-temps que le *cœur*, & nous les avons vu les conserver plus long-temps ; parce qu'on les a découverts plus tard que le *cœur*, & qu'ils ont conservé plus de chaleur, mais en général dans ces animaux même, le *cœur* reste irritable, quand tout autre muscle ne l'est plus. Nous avons vu battre l'oreillette droite d'un chien, cinq heures entieres après la mort absolue de l'animal ; le *cœur* arraché surpasse de beaucoup les autres muscles dans la constance de ses mouvemens ; les inteftins arrachés s'agitent pendant quelques minutes, les muscles palpitent de loin en loin, sans aucun mouvement régulier qui subsiste uniquement dans le *cœur* ; dans le poulet le mouvement est revenu au *cœur* irrité vingt-six heures après la mort de l'animal. Les morceaux même du *cœur* divisé en petites parties, continuent de se mouvoir ; le *cœur* des jeunes animaux est plus irritable, & le *cœur* du poulet l'est au suprême degré.

D'où vient cette supériorité dans le mouvement du *cœur*? Elle ne dépend pas de sa sensibilité, il en a peu, ses nerfs sont nombreux sans être grands. Penseroit-on aux réseaux que forment les fibres & les muscles du *cœur*, & par lesquels cet organe differe des autres muscles dont les fibres ne s'unissent jamais entr'elles ? On ne voit pas dans cette structure une cause suffisante d'une plus forte irritabilité.

La figure cave du *cœur* donne au sang qui l'irrite, la facilité d'en toucher une grande surface ; la membrane qui revêt cette cavité est extrêmement mince, & le sang touche presqu'à nu les fibres musculaires. Il est possible que les nerfs plus à découvert sentent plus vivement l'impression du sang ; les muscles creux ont un avantage dont ne jouissent pas les muscles longs ; ceux-ci ne sont irrités que par les esprits animaux, & ceux-là ont pour stimulus les liquides qui remplissent leur cavité ; il est sûr du moins que le *cœur* arraché du corps d'une grenouille, & qui a perdu presque tout son mouvement, le reprend lorsqu'on le remplit d'air, & que dans cet état il continue pendant plusieurs heures de pousser alternativement le sang dans l'oreillette & de l'en recevoir. Il est sûr encore que le *cœur* bien vuidé perd le mouvement, c'est une expérience que nous avons faite bien des fois, & variée de bien des manieres. Ayant remarqué que le *cœur* & l'oreillette du côté droit conservent plus long-temps le mouvement, que le *cœur* & l'oreillette du côté gauche, nous avons tenté de renverser l'ordre de la nature, & nous y avons réussi, en ôtant aux cavités du côté droit le sang qui les irritoit ; l'expérience n'est pas bien aisée à faire, elle nous a réussi cependant ; il faut pour ôter le mouvement au ventricule droit & à l'oreillette, ouvrir l'artere pulmonaire & lier la veine cave, & de l'autre côté lier l'aorte, ouvrir la veine pulmonaire ; dès-lors les cavités du côté droit restant parfaitement vuides, ce sont celles du côté gauche dont le mouvement continue le plus long-temps ; on a ouvert la ligature de la veine cave, & rendu du sang au ventricule : il ne battoit plus pendant qu'il étoit vuide, rempli de sang il a recommencé de battre, & avec plus de force à mesure que le sang le remplissoit plus parfaitement.

L'air poussé dans le canal thorachique ou bien dans un des grands troncs veineux du *cœur*, rappelle le mouvement que le sang a perdu. La saignée affoiblit le *cœur*, & le saut du sang d'une artere s'abaisse, à mesure que l'animal a perdu de son sang.

En suivant ces expériences & en les comparant avec les phénomenes du *cœur* dans l'animal vivant, il paroît que cette constance à se mouvoir, si admirée dans le *cœur*, a pour cause principale l'application perpétuelle du stimulus ; en effet on voit dans le poulet la veine battre & se vuider, le sang passer dans le ventricule encore unique, celui-ci se contracter aussitôt, se vuider & donner son sang au bulbe de l'aorte, qui se contracte de même à l'attouchement du sang ; dans la grenouille cette suite de mouvement est la même, & par-tout la partie du *cœur* ou de l'oreillette qui est remplie de sang, se contracte, & celle qui s'est vuidée perd le mouvement ; de là cette supériorité dans la durée des battemens de la veine cave, de l'oreillette droite, & du ventricule droit ; phénomene que nous ne rappellons pas. Le mouvement subsiste le mieux dans les par-

ties qui reçoivent le plus long-temps du ſang.

Nous avons parlé du mouvement du *cœur*, parlons de ſon repos; tout muſcle qui a été irrité, ſe contracte, mais après un certain temps, l'impreſſion de l'irritation ayant ceſſé, le muſcle ſe relâche, s'amollit & s'allonge, le *cœur* en fait de même; dès qu'il eſt vuide, il perd le mouvement, s'allonge, ſe flétrit & reſte immobile, juſqu'à ce qu'une onde de ſang ſucceſſivement accumulée ſoit devenue ſuffiſante pour le contracter; de là les longs intervalles entre les pulſations de l'animal qui ſe meurt.

Comme le *cœur* reſte irritable dans le corps de l'animal qui ſe porte bien, il ne lui faut qu'un nouvel aiguillon pour rentrer en mouvement, & ſon action eſt une alternative réglée de mouvemens produits par l'irritation, & de relâchemens qui ſuivent ſon inanition.

Dans un animal mourant l'irritabilité diminue peu à peu, il ne ſuffit plus de l'irriter; cette irritation ne produit plus ſon effet qu'après un intervalle de temps, parce que l'irritabilité affoiblie ne ſe réveille que par la durée de l'application du ſtimulus.

Bientôt après, le *cœur* durcit, la graiſſe ſe prend, & les irritations ne produiſent plus que des mouvemens imparfaits. Nous regardons la deſtruction de l'irritabilité du *cœur* comme le véritable terme de la vie, & comme la mort complete; cet état naît beaucoup plus vîte dans l'animal à ſang chaud, & plus tard dans l'animal à ſang froid. (*H. D. G.*)

Cœur, (*Gramm.*) La poſition du *cœur*, ſa fonction dans le corps humain, l'importance de ce viſcere, *&c.* ont fort multiplié les acceptions figurées de ce mot, tant au moral qu'au phyſique. *Voyez les art. ſuiv.*

Cœur, (*Géométrie.*) Quelques géometres, entre autres M. Varignon, dans les *mém. de l'acad. des ſc. an.* 1692, ont donné ce nom au ſolide que formeroit une demi-ellipſe en tournant non autour de ſon axe, mais autour d'un de ſes diametres; & en effet un tel ſolide auroit aſſez la figure d'un *cœur* pointu par le bas, & enfoncé par le haut. M. Varignon a cherché la dimenſion de ce ſolide; mais il s'eſt trompé, comme il ſeroit aiſé de le faire voir. On peut trouver facilement la dimenſion du *cœur* par la méthode ſuivante.

Soit imaginée une demi-ellipſe dont les deux axes ſoient égaux diametres de l'ellipſe donnée; chaque ordonnée ſera auſſi égale de part & d'autre, excepté que dans l'ellipſe formatrice du *cœur* les ordonnées ſeront obliques à l'axe, & que dans l'autre elles lui ſeront perpendiculaires; celles-ci dans la rotation formeront des cercles, & les autres formeront des ſurfaces coniques qui ſeront aux cercles dans le rapport du ſinus de l'angle des deux diametres à l'angle droit: rien n'eſt plus facile à démontrer. De plus, dans le *cœur* les ſurfaces coniques ſeront obliquement poſées par rapport à l'axe; au lieu que dans le ſolide formé par l'autre ellipſe, les cercles ſeront perpendiculaires à l'axe: donc l'élément du *cœur* eſt encore à l'élément de l'autre ſolide, enviſagé ſous ce point de vue, comme le ſinus de l'angle des deux diametres eſt au ſinus total. Donc, puiſque ce rapport entre deux fois dans le rapport total des deux élémens, il s'enſuit que l'élément du *cœur* eſt à l'élément de l'autre ſolide, comme le quarré du ſinus de l'angle des diametres eſt au quarré du ſinus total: donc les deux ſolides ſont auſſi entr'eux dans ce rapport. En voilà aſſez pour mettre ſur la voie ceux qui voudroient aller plus loin, faire de cette propoſition une démonſtration en forme, & reconnoître en quoi peche celle de M. Varignon. (*O*)

Cœur du Lion *ou* Regulus, (*Aſtron.*) étoile de la premiere grandeur, dans la conſtellation du Lion. *Voyez* Lion. (*O*)

§ Cœur de Charles, (*Aſtron.*) c'eſt le nom d'une petite conſtellation boréale; elle eſt marquée ſous ce nom dans le planiſphere en deux feuilles, gravé en Angleterre, & appellé communément *planiſphere de Senex*, quoiqu'on y voie le nom de Harris comme rédacteur, & celui de Bowles comme marchand. Cette conſtellation ſe trouve auſſi marquée ſous le même nom dans le planiſphere, gravé à Paris par les ſoins de M. Robert de Vaugondy. Elle n'eſt remarquable que par une étoile de ſeconde grandeur, ſituée ſous la queue de la grande ourſe, du côté de la chevelure de Bérénice & de la queue du lion. Cette étoile eſt appellée dans le *catalogue* de Ticho-Brahé, *informis inter caudam hujus & leonis*. Dans le *catalogue britannique*, publié en 1712, par M.

Halley, fur les *obfervations* de Flamfteed, elle eft appellée *clara fub caudâ informis*, en forte qu'on n'avoit pas encore donné à cette étoile le nom qu'on lui donne actuellement en Angleterre. Dans l'édition de 1725, donnée par Flamfteed lui-même, elle eft comprife dans la conftellation des chiens de chaffe, introduite par Hevelius *in annulo armillæ charæ informis fub caudâ urfi*. Dans les grandes *cartes céleftes* de Flamfteed, elle eft en effet fituée fur le collier d'un des chiens, fans aucune figure de *cœur*. Cette dénomination de *cœur de Charles*, a probablement été introduite par Halley, ainfi que le chêne de Charles II, par refpect pour la mémoire d'un prince fondateur de l'académie & de l'obfervatoire d'Angleterre. La principale étoile avoit en 1690 5ˢ, 2ᵈ, 13′, 22″ de longitude, & 40ᵈ, 7′, 18″ de latitude boréale. (*M.* DE LA LANDE.)

CŒUR DE L'HYDRE, *en Aftronomie*, étoile de la feconde grandeur dans le *cœur* de la conftellation de l'Hydre, la douzieme dans le catalogue de Ptolomée, la onzieme dans celui de Tycho, & la vingt-cinquieme dans celui d'Angleterre. *V.* ÉTOILE & HYDRE. (*O*)

CŒUR, *en termes de Blafon*. *Parti en cœur*, fignifie une ligne courbe de partition en pal ou centre de l'écuffon, qui ne s'étend que fort peu, très-courte du haut & du bas, & qui eft rencontrée par d'autres lignes qui forment une partition irréguliere de l'écu, c'eft auffi un meuble de l'écu qui repréfente le *cœur* de l'homme. Il eft le fymbole de la force & du courage.

CŒUR, (*Horlogerie.*) piece qui en a la forme, qui eft placée fur la feconde roue d'une horloge, & dont la fonction eft de dégager le pié de biche de la détente de la fonnerie.

CŒUR, *cheval de deux cœurs*, *en termes de manége*, eft celui qui ne manie que par contrainte, & n'obéit pas volontairement aux aides du cavalier. Ces chevaux tiennent quelque chofe des ramingues. *Voyez* RAMINGUE.

CŒUR DE BŒUF, f. m. (*Hift. nat. botaniq.*) efpece d'anona, nommée auffi *petit corofol* à Cayenne. Les habitans de la Guiane l'appellent *alakaliona*, & les Portugais *guanabo pintavo*. C'eft le *guanabanus fructu turbinato minori luteo*, de Barrere.

Cet arbre differe beaucoup du *cœur de bœuf* des ifles Antilles, dont le fruit a jufqu'à fix pouces de diametre, & pefe jufqu'à fept ou huit livres. Le fien a pareillement la forme d'un *cœur*, mais feulement de trois à quatre pouces de diametre. Il eft jaune dehors & dedans, compofé de l'affemblage d'un grand nombre d'ovaires rapprochés dont les extrémités forment des tubercules qui lui donnent l'air d'une pomme de pin. Ses pepins font châtain-clair.

Culture. Cet arbre eft nain comme un arbriffeau, & fe plante en forme de haie avec le médecinier, *curcas*, autour des plantations. Il fructifie deux fois l'an.

Qualités. Son fruit a un goût légérement acide & parfumé.

Ufages. Les habitans de Cayenne mangent ce fruit. Il eft rafraîchiffant en apparence, mais très-échauffant enfuite & aftringent; il excite l'appétit & arrête le cours de ventre.

Sa racine eft aromatique, elle fe prend en poudre par le nez comme du tabac, ou par la bouche dans l'épilepfie.

Remarques. Il eft dit dans le dictionnaire intitulé, *Dictionnaire d'hiftoire naturelle*, à l'article *cœur de bœuf*: 1°. que cet arbre a caufé beaucoup de controverfes chez les auteurs botaniques; 2°. que fon fruit eft gros comme un melon médiocre; 3°. qu'il a la chair fort blanche; 4°. que les femences font noirâtres; 5°. que les Malaïens (on veut dire les Malays) s'en fervent en place de légumes. Ces cinq affertions font également fautives.

L'anona eft, comme l'on fait, un genre de plante aromatique qui fe range naturellement dans la famille qui porte fon nom, & qui eft notre quarante-fixieme. *Voyez* nos *Familles des plantes*, *volume II*, *page 365*. (*M.* ADANSON.)

CŒUR DE BŒUF, f. m. (*Hift. nat. conchyliolog.*) nom que quelques écrivains ont auffi donné à une efpece de coquillage bivalve, qu'ils nomment en latin, *bucardium*; parce que les deux battans font fi renflés, fi bombés qu'ils imitent un *cœur*. (*M.* ADANSON.)

CŒUR DE SAINT THOMAS, f. m. (*Hift. natur. botaniq.*) *cor fancti Thomæ*, ou *cor divi Thomæ*; c'eft la féve d'une gouffe arti-

culée d'une plante rampante qui croît à l'isle de *Saint-Thomas* sur la côte d'Afrique. Cette plante n'est pas une espece d'acacia comme il est dit dans le dictionnaire intitulé, *Dictionnaire d'histoire naturelle;* mais une espece d'entada, dont les feuilles sont pinnées sur deux rangs, par paires & terminées par une vrille à deux branches, les fleurs en épi terminal, le calice de la fleur à tube évasé à cinq dents, la corolle à cinq pétales menus longs, les étamines au nombre de dix.

L'entada forme un genre particulier de plante voisine de la sensitive *mimosa*, dans la premiere section de la famille des plantes légumineuses, où nous l'avons placée. *Voyez* nos *Familles des plantes, volume II, page 318.* (*M. ADANSON.*)

COEUR DE VÉNUS, s. m. (*Hist. nat. conchyl.*) coquillage bivalve des Indes, à battans parfaitement égaux, fermant très-exactement, comprimés ou applatis, non pas par le dos, mais par leurs côtés, au contraire de la plupart des autres coquillages bivalves, de maniere qu'ils représentent un *cœur* de deux pouces & demi de longueur des sommets à l'extrémité opposée, un peu moins large, relevée sur chaque face de quinze à seize cannelures; relevées de dentelures, dont celles du bord qui est saillant & tranchant, sont plus grandes.

Cette coquille est entiérement blanche, mince & assez transparente. (*M. ADANSON.*)

COEUVRES, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Soissonnois, avec titre de duché-pairie.

COEX, s. m. (*Jurispr.*) on appelle ainsi aux environs de la Rochelle un tuyau de bois que l'on met sous une chaussée, pour conduire l'eau des marais salans. (*A*)

COFFER DE NASSELAW, s. m. (*Histoire nat. Ichthyolog.*) poisson des isles Moluques, assez bien gravé, & enluminé sous ce nom, par Coyett, au *n°. 73* de la *seconde partie* de son *Recueil des poissons d'Amboine.*

Son corps est elliptique très-comprimé par les côtés, pointu vers la queue, arrondi vers la tête, une fois plus long que profond; il a la tête grosse & courte, la bouche grande, les yeux petits.

Ses nageoires sont au nombre de sept; savoir, deux ventrales au-dessous des deux pectorales qui sont petites arrondies, une dorsale fort longue, plus basse devant que derriere, une derriere l'anus fort peu plus longue que profonde, & une à la queue échancrée en croissant.

La couleur de son corps est brune; celle de ses nageoires verte; sa tête est jaune bordée de bleu derriere, à deux taches bleues sur le front; la prunelle des yeux est noire bordée d'un iris rougeâtre.

Remarque. Ce poisson est, comme l'on voit une espece de spare. (*M. ADANSON.*)

COFFER-VISCH, s. m. (*Hist. nat. Ichthyolog.*) on nomme encore de ce nom aux isles Moluques, une autre espece de spare, assez bien gravée & enluminée par Coyett, au *n°. 117* de la seconde partie de son *Recueil des poissons d'Amboine.*

Il ne differe du coffer de nasselaw que par les caracteres suivans: 1°. Sa nageoire dorsale a dans sa partie antérieure deux rayons épineux, & celle de l'anus un rayon pareil. 2°. Son corps est brun-noir; sa tête a trois taches bleues sur le front, & dix taches rondes bleues sur chaque face; sa queue est jaune, avec sept taches bleues de chaque côté; les rayons épineux de ses nageoires sont bleues, & la membrane qui unit ces rayons épineux est rougeâtre. (*M. ADANSON.*)

COFFILA, s. m. (*Comm.*) poids d'usage à Moka; il pese $\frac{21}{1000}$ ou $\frac{7}{1000}$ de livres. *Voyez le dict. de Trév. & le dict. de Comm.*

COFFINER, v. n. (*Jard.*) se dit des œillets lorsque les feuilles se frisent au lieu de demeurer étendues: c'est un défaut qui se désigne par le verbe *coffiner.* Il se dit aussi des fruits, lorsqu'ils changent & deviennent mous.

COFFINER, v. n. synonyme, *en menuiserie, & charpenterie*, à se cambrer, se déjetter, s'envoiler: il se dit d'une piece ou planche de bois qui s'est déformée ou par le sec, ou par l'humidité, ou par la charge.

COFFRE, s. m. (*Hist. nat. Ichthyol.*) poisson qui se trouve vers les Antilles, qui est couvert d'une écaille mince, mais dure & seche, dont on le tire quand il est cuit comme un limaçon de sa coque, ou comme une tortue de son écaille; dont la forme est depuis la tête jusqu'à la queue en pyramide, à trois faces, qui a la tête jointe au

reste du corps, sans qu'on y distingue aucune séparation, & dont la chair est blanche & succulente, au sentiment du pere Labat qui en fait mention au *tome II* de ses voyages.

Remarques. Ce poisson est du genre de ceux qu'on nomme en latin *orbis ;* on lit dans le dictionnaire qui a pour titre *Dictionnaire d'histoire naturelle*, à l'article *poisson-coffre*, que cet animal est couvert depuis la tête jusqu'à la queue d'une écaille assez mince, seche & très-dure ; mais cette prétendue écaille n'est qu'une peau coriace & presque cartilagineuse, grenue & chagrinée par des tubercules en compartimens qui tiennent lieu d'écailles. (*M.* ADANSON.)

* COFFRE, (*Layetier & Gainier.*) espece de caisse de bois ordinairement couverte de cuir, fermant à clé, & servant à serrer les hardes, linge, *&c.* Il y a des *coffres-forts* faits de bois, mais fortifiés de plusieurs bandes & liens de fer. Ce sont les layetiers qui font les *coffres* de bois simples, qu'on appelle plus exactement *caisses.* Ce sont les gainiers qui font les *coffres* couverts. Ce sont les serruriers qui font ou qui garnissent les *coffres-forts.*

Le mot *coffre* s'emploie de différentes manieres, tant au simple qu'au figuré. On dit de la cavité du corps la plus grande qui contient le cœur, les poumons, le foie, les intestins, *&c.* le *coffre du corps humain.* On dit aussi, les *coffres du roi*, le *coffre d'un clavecin*, &c.

COFFRE. (*Jurisprud.*) Le don de *coffre*, hardes, trousseau, & joyaux, est un gain nuptial & de survie, que l'on stupile ordinairement en Provence dans les contrats de mariage, en faveur du survivant des futurs conjoints. La femme se fait reconnoître par le contrat ses *coffres*, hardes, *&c.* que l'on apprécie à une certaine somme, par exemple 1000 liv. Après cette reconnoissance & la constitution de dot, dans laquelle on comprend ces *coffres*, & après la donation de survie en argent que l'on stipule en faveur du survivant, on ajoute que les *coffres*, hardes, *&c.* ensemble le prix & reconnu d'iceux, appartiendront au survivant. Cette clause, *ensemble le prix & reconnu d'iceux*, opere que la femme, en cas de survie, reprend en entier sa dot & ses *coffres* en nature, & encore 1000 livres en argent pour ses *coffres* : au contraire, si c'est le mari qui survit, il garde les *coffres* & hardes en nature ; il est dispensé de payer aux héritiers de sa femme les 1000 livres qu'elle s'étoit fait reconnoître pour ses *coffres*, & ne leur rend que le surplus de la dot. *Voyez le traité des gains nuptiaux & de survie, ch. viij, page 82.* (*A*)

COFFRE, *terme de fortification*, logement creusé dans un fossé sec, de 15 ou 20 piés de large & de 6 à 8 piés de profondeur, couvert de soliveaux, qui sont élevés de deux piés au-dessus du plan du fossé, cette petite élévation sert de parapet ; elle a des embrasures pour y placer des pieces d'artillerie, qui défendent la place du bastion opposé & empêchent le passage du fossé. *Voyez* FOSSÉ.

Le *coffre* differe encore de la traverse & de la galerie, en ce que celle-ci sert aux assiégeans & l'autre aux assiégés. *Voyez* GALERIE & TRAVERSE.

Les assiégés se servoient autrefois de ces sortes de *coffres* pour repousser les assiégeans au passage du fossé ; mais ils ne sont plus en usage à présent : la caponiere du fossé répond exactement à l'objet de ces sortes de travaux, qui se plaçoient ordinairement non vers le milieu de la courtine comme la caponiere, mais à peu de distance des flancs. *Voyez* CAPONIERE.

On appelle quelquefois *coffre*, dans l'artillerie, la chambre ou le fourneau de la mine. *Voyez* CHAMBRE & FOURNEAU. (*Q*)

COFFRE DE BORD, (*Marine.*) c'est un *coffre* de bois dont l'assiette ou le fond est plus large que le haut, & où les gens de marine mettent ce qu'ils portent à la mer pour leur usage.

Coffres à gargousses, ce sont des retranchemens de planche faits dans les soutes aux poudres, où l'on met les gargousses après qu'on les a remplies.

Coffres à feu ; ce sont des *coffres* que l'on remplit de feu d'artifice & de matieres combustibles, qu'on tient en quelque endroit, & dont on fait usage lorsque les ennemis ont sauté à l'abordage, pour les repousser & faire périr ceux qui sont exposés à leur effet. *Dict. de Trévoux.* (*Z*)

COFFRE, *en terme de blanchisserie de cire*, c'est une machine de cuivre longue de quatre piés, plus large en haut qu'en bas, couverte

d'une passoire au milieu, & de deux portes ou plateaux de fer-blanc à chaque bout ; le devant & le derriere sont garnis de deux réchaux postiches, & sur un des bouts du *coffre* est un robinet d'où la cire tombe dans des éculons pour être versée sur des planches-à-pain. *Voyez* PLANCHE-A-PAIN & ÉCULONS. Le *coffre* sert à contenir la matiere fondue pour la troisieme fois dans une chaleur convenable pour être coulée en pains.

COFFRES, (*Hydr.*) sont faits de bois, de tole ou de fer en forme de boîtes quarrées pour renfermer les soupapes. *Voyez* CRAPAUDINES. (*K*)

COFFRE, se dit quelquefois en parlant du ventre du cheval : on dit ce cheval a un *grand coffre*, pour dire qu'il a bien du ventre, ou qu'il mange beaucoup : on dit d'un cheval qui a peu de force, que c'est *un vrai coffre à avoine*.

Le *coffre* à avoine dans une écurie, est un *coffre* de bois qui ferme à clé, & qui est ordinairement séparé en dedans par une cloison, afin de mettre l'avoine d'un côté & le son de l'autre. Le délivreur a la clé du *coffre à avoine*. *Voyez* DÉLIVREUR.

COFFRET, diminutif de coffre. *Voyez* COFFRE. Les confiseurs donnent ce nom à des boîtes de bois de différentes grandeurs, dans lesquelles ils serrent leurs confitures : les cordonniers, à un rond de bois sur lequel ils coupent les empeignes. *Voyez* SOULIERS. Il en est des *coffrets* ainsi que des coffres ; l'usage en est prodigieux, & il y a peu d'artistes ou même de maisons où l'on ne s'en serve à serrer différentes choses qu'on ne veut pas laisser exposées sous la main du premier venu.

COFFRETIER, s. m. (*Art méch.*) on donne ce nom à deux sortes d'artisans ; les malletiers & les bahutiers. Les *coffretiers-malletiers*, ce sont ceux qui en qualité de membres d'une communauté de ce nom ont droit de faire & de vendre des coffres d'armée, malles, valises, &c. Les bahutiers sont ceux qui en qualité de membres d'une communauté de ce nom, sont autorisés à faire & vendre bahuts, caisses, cassettes, coffres de ménage, &c. *Voyez l'art.* BAHUTIER. Les premiers ne paroissent point avoir formé de communauté avant 1596. Ils ont quatre jurés, dont deux sortent de charge tous les ans. Il faut avoir cinq ans d'apprentissage, & cinq de compagnonage pour parvenir à la maîtrise. On ne peut faire qu'un apprenti à la fois. Ces artisans sont si bruyans, que la police, qui veille au repos des citoyens, a voulu qu'ils n'ouvrissent qu'à cinq heures & qu'ils fermassent à huit.

COFIDÉJUSSEUR, s. m. (*Jurisprud.*) est celui qui a répondu solidairement avec quelqu'autre de la dette du principal obligé.

Suivant le droit romain, un des *cofidéjusseurs* qui a payé seul toute la dette au créancier, sans prendre de lui cession de ses droits & actions, ne peut agir contre ses *cofidéjusseurs*, quoiqu'il n'ait pas besoin de subrogation pour répéter du principal obligé ce qu'il a payé pour lui. *Instit. liv. III, tit. xxj*, §. 4.

Cette maxime du droit romain, s'observe encore en quelques provinces du droit écrit, comme l'observe Catelan, *liv. V, ch. lix.*

Mais l'usage commun est que celui des *cofidéjusseurs* qui a payé sans s'être fait subroger par le créancier, peut néanmoins agir contre ses *cofidéjusseurs* pour répéter de chacun d'eux leur part & portion. *Voyez* CAUTION & FIDÉJUSSEUR. (*A*)

COGMORIA, s. f. mousseline que les Anglois apportent des Indes orientales. *Voyez le dictionn. du Comm.*

§ COGNAC, (*Géogr.*) *Campiniacum*, *Copriniacum* ou *Conniacum*, la seconde ville de l'Angoumois du diocese de Saintes ; Gerard, archêveque de Bordeaux, y tint un concile en 1238.

La situation en est charmante & rien n'est plus riant que le paysage dont elle est environnée. Elle est célebre par la naissance de François I, & par ses eaux-de-vie. C'est la patrie de l'abbé de Villiers, auteur des poëmes *sur l'amitié* & *sur l'art de prêcher*.

Cognac est sur la Charente, à quatre lieues de Saintes, à sept d'Angoulême, & à deux de Jarnac. (*C*)

§ COIGNASSIER, (*Botaniq.*) en latin, *cydonia* ; en anglois, *quince-tree* ; en allemand, *quittenbaum*.

Caractere générique.

Le calice de la fleur est permanent, d'une seule piece & divisé en cinq par les bords : il soutient cinq grands pétales arrondis, creusés en cuilleron & disposés en rose ; il renferme l'embryon qui supporte cinq styles déliés

déliés & environ une vingtaine d'étamines dont les sommets sont divisés en quatre parties : cet embryon devient un fruit charnu & velu, tantôt pyramidal, tantôt arrondi, selon les especes ; ce fruit est divisé en cinq cellules, dans lesquelles il se trouve un ou deux pepins figurés en larmes : il est terminé par un ombilic formé des vestiges du calice.

Especes.

1. *Coignassier* à feuilles oblongues, velues par-dessous, à fruit oblong, allongé vers la base. Coin - poire. *Coignassier* ordinaire à feuilles moyennes.

Cydonia foliis ovato oblongis, subtus tomentosis, pomis oblongis, basi productis.

Quince-tree with oblong oval leaves, &c. *Pear quince.*

2. *Coignassier* à fruit oblong & imberbe ; en Provence, coudounier.

Cydonia fructu oblongo, læviori. Inst. rei herb.

Il ne se trouve pas dans Miller.

3. *Coignassier* à feuilles ovales, velues par-dessous, à fruit rond ou coignier.

Cydonia foliis ovatis, subtus tomentosis, pomis rotundioribus ; cydonia fructu breviore & rotundiore. Inst. rei herb.

Apple-quince.

4. *Coignassier* à feuilles ovales renversées, très - larges & à gros fruit ; *coignassier* de Portugal.

Cydonia foliis obverse ovatis, latissimis, fructu maximo. Hort. Col. Cydonia latifolia lusitanica. Inst. rei herb.

Le vertu stomachique & astringente des coins, le mucilage de leurs pepins si propre à garantir les malades long-temps alités des effets du frottement, la forme agréable de ces fruits, le duvet doré dont ils sont couverts, sur-tout leur grosseur prodigieuse & leur parfum si gracieux dans les confitures & les ratafias, assurent aux *coignassiers* une place distinguée parmi les fruitiers ; mais ce qui rend ces arbres plus estimables encore, c'est leur proche parenté avec la famille des poiriers ; peut - être ne sommes-nous redevables de nos plus belles especes de poires qu'aux alliances contractées entre les deux genres ; le volume, la figure de ces fruits, le jaune dont ils se peignent, font du moins soupçonner qu'ils tirent en partie leur origine du *coignassier* ; & ce n'est pas encore tout ce que nous lui devons ; qu'on lui confie les greffes des meilleurs poiriers, sa seve modérée va réfréner les saillies de la leur, ils en deviendront plus dociles à la taille & au palissage, par là, on les réduit à une stature médiocre, on en forme des demi-vents, des espaliers, des quenouilles, des buissons, & sous toutes ces formes ils sont d'un plus prompt & plus grand rapport que ceux greffés sur franc ; le fruit en est aussi plus gros & d'une pâte plus douce.

C'est dommage que tous les poiriers ne s'accommodent pas également de ce sujet qui ne convient guere qu'aux poires fondantes, & ne réussit parfaitement que dans les terres fraîches. Plusieurs poires d'hiver, celles qui ont des dispositions à se crevasser n'y font que peu de progrès. Il est des especes qui ne peuvent subsister de sa seve : de ce nombre sont entr'autres, quelques-unes de celles connues sous le nom de *bergamotte* ; leur forme arrondie donne lieu de penser qu'elles tiennent de très-près aux poiriers sauvages & aux nefsliers (*Voyez ci - après* FRUCTIFICATION), & qu'elles n'ont que très-peu d'analogie avec le *coignassier* ; il est cependant un moyen de tromper leur aversion pour cet arbre ; il faut d'abord modifier sa seve, en y greffant du beurré, ou de la virgouleuse qui y reprennent très - aisément ; c'est sur le bois provenu de ces greffes qu'on posera les écussons ou les suoins de ces poiriers insociables ; par cette médiation on les réconciliera avec le *coignassier* ; ce sujet intermédiaire est en jardinage ce que les intermedes sont en chymie : Eh ! quelle chymie plus belle que celle de la végétation ? N'oublions pas de prévenir qu'un autre moyen de tenir nains ces poiriers, c'est de les greffer sur épines, sur nefflier & sur azérolier.

Mais il est d'autres especes dont la seve impétueuse ne peut sympathiser avec la lenteur de la plupart des *coignassiers* ; d'après cette observation, je ne doute nullement que ceux-là ne puissent réussir sur celui de Portugal ; sa supériorité de vigueur sur les autres especes de son genre, se fait assez remarquer dans l'excès des dimensions de toutes ses parties. On trouveroit encore un grand avantage dans l'alliance de ces poiriers avec cet arbre, c'est que leur poires par-

ticipant de la groffeur de fon fruit, excéderoient de beaucoup leur volume naturel.

En général il faut choifir préférablement les *coignaffiers* à feuilles larges, pour y placer les greffes des poiriers, c'eft le moyen de groffir les fruits. On doit de même donner la préférence aux poiriers, neffliers, azéroliers à gros fruit, dans les cas indiqués pour le choix de ces fujets ; fi l'on avoit cependant pour objet d'avoir des arbres très-bas, il conviendroit de préférer le *coignaffier* à feuilles étroites, qui eft le moins élevé & le moins vigoureux de tous, & l'épine blanche ou quelqu'autre efpece plus baffe de ce genre, dans le cas où l'on auroit des raifons pour y avoir recours.

De favoir fi en greffant un arbre fur lui-même, on abonnit fon fruit, & jufqu'à quel point ces opérations multipliées produiroient de bons effets, c'eft ce que nous examinerons à l'*article* GREFFE.

On fe fert ordinairement des *n*°. 1 & 3, dans les pépinieres pour y greffer les poiriers deftinés à former des baffes-tiges ou des demi-vents.

L'efpece *n*°. 3 ne nous eft pas connue, & nous ne garantiffons pas fon exiftence.

Le *coignaffier* fleurit à la fin de mai ; fes larges fleurs d'un blanc animé, naiffent folitaires fur les rameaux & reffortent merveilleufement fur les touffes verdoyantes où elles font comme parfemées, elles fe fuccedent encore quelquefois dans le commencement de juin ; cet arbre peut donc fervir à l'ornement des bofquets du printemps ; comme il a une habitude de mal porter fes branches, qui met l'art en défaut, il convient de le jeter en maffe dans les fonds des parties les plus négligées & les plus agreftes.

Donnons encore quelqu'attention au *coignaffier* de Portugal, nous n'avons parlé que du fecours qu'il prête au poirier, occupons-nous des avantages qu'il nous procure par lui-même. Qu'on le greffe fur quelque efpece de poirier à gros fruit ; le fien en fera plus gros & meilleur ; il prend très-bien fur les autres efpeces de fon genre, & en général il eft d'autant plus utile de le multiplier par la greffe, que par ce moyen on obtient plutôt & en plus grande quantité fes fuperbes fruits dont le parfum eft plus gracieux que celui des autres coins, & qui par la cuiffon fe colorent du plus beau pourpre ; on peut auffi multiplier cet arbre de marcottes & de boutures ; ce font les voies qu'il faut choifir pour fe procurer des fujets propres à porter les greffes des poiriers : les marcottes ne s'enracinent pas auffi aifément que celles des autres efpeces ; il convient de les coucher en automne, d'y faire une coche & de les couvrir d'un peu de litiere ; fes boutures font auffi un peu rebelles, & il faut les traiter avec une partie des ménagemens indiqués à l'*article* BOUTURE, trop d'ombre & d'humidité leur nuifent infiniment.

On multiplie ordinairement les *coignaffiers*, en en formant des meres, c'eft-à-dire, qu'on recoupe de jeunes fujets près de terre, & qu'on éleve un petit monticule autour des branches qu'ils ont pouffées d'une automne à l'autre : ces efpeces de marcottes prennent fuffifamment de racines. Qu'on plante en automne les boutures des *coignaffiers* ordinaires dans une terre fraîche, couverte de litiere à l'expofition du levant, elles réuffiront très-bien. Les fujets obtenus par ce moyen, font préférables à ceux qu'on tire des meres, en ce qu'ils font pourvus de racine tout autour de l'aire de la coupure ; au lieu que ceux-là n'en ont que d'un côté. J'ai femé avec fuccès des pepins de coin ; mais outre qu'il eft difficile d'en raffembler en affez grande quantité pour fubvenir aux befoins d'une pépiniere, cette voie eft longue & ne procure pas des arbres plus droits que ceux provenus des boutures.

On plante les jeunes *coignaffiers* en pépiniere depuis la fin d'octobre jufqu'à la fin de mars dans une terre fraîche & effrondée, où on les efpace d'un pié & demi ou deux piés dans des rangées diftantes de deux ou trois. La feconde année on les élague en juin, on les écuffonne tout le mois d'août & partie de feptembre, fe réfervant d'enter au mois d'avril fuivant les fujets où l'écuffon a manqué.

Les poiriers greffés fur *coignaffiers* ne demandent pas un fol auffi profond que les poiriers fur franc ; ils réuffiffent affez bien par-tout, pourvu qu'on varie leur taille fuivant les différentes qualités du terroir.

A l'égard des *coignaffiers* non-greffés qu'on éleve pour leurs fruits, fi on les plante près des eaux, ils en donneront davantage &

de plus gros; dans une terre seche les fruits seront plus précoces & plus parfumés. La taille que demandent ces arbres, consiste uniquement à les délivrer des branches gourmandes, sur-tout des plus ambitieuses qui s'élevent au-dessus de la touffe; il faut aussi les décharger du trop de bois qui les rendroit confus, ce qui leur est commun avec tous les fruitiers. (*M. le baron* DE TSCHOUDI.)

COGNAT, (*Jurisprud.*) signifie en général celui qui est joint à quelqu'un par les liens de parenté; quelquefois il signifie singuliérement celui qui est parent du côté des femmes. *Voyez ci-après* COGNATION. (*A*)

COGNATION, s. f. (*Jurisprud.*) signifie en général la *parenté* qui est entre deux personnes unies soit par les liens du sang, ou par quelque lien de famille, ou par l'un & l'autre de ces différens liens.

On distingue trois sortes de *cognation*; la naturelle, la civile, & la mixte.

La *cognation* naturelle est celle qui est formée par les seuls liens du sang; telle est la parenté de ceux qui sont procréés de quelque conjonction illégitime, soit relativement à leurs pere & mere & autres ascendans, soit relativement à leurs freres & sœurs & autres collatéraux.

La *cognation* civile est celle qui procede des seuls liens de famille, telle que la parenté qui est établie entre le pere adoptif & l'enfant adopté.

La *cognation* mixte est celle qui réunit à la fois les liens du sang & les liens de famille; telle est celle qui se trouve entre deux freres procréés d'un légitime mariage.

On distingue dans la *cognation* deux choses principales; savoir la ligne & le degré. *Voyez* DEGRÉ.

La ligne est directe ou collatérale. *Voyez* LIGNE.

Dans la ligne collatérale on distingue les parens en agnats & cognats; les agnats sont ceux qui sont parens du côté des mâles, les cognats sont ceux qui sont parens par les femmes.

On dit communément que tous les cognats sont agnats, mais que tous les agnats ne sont pas cognats, parce qu'en effet la *cognation* est le genre qui comprend en soi l'agnation, qui n'en est que la différence. *Voyez les instit.* au titre *de nuptiis*, & au tit. *de grad. cognat.* & *ci-après* CONSANGUINITÉ & PARENTÉ.

La *cognation* ou affinité spirituelle, est celle qui se contracte par le baptême entre les pere & mere & l'enfant avec les parrains & marraines. *Voyez* ALLIANCE & AFFINITÉ. (*A*)

COGNATIQUE, succession linéale, (*Droit polit.*) sorte de succession à la couronne.

Il y a deux principales sortes de successions linéales à la couronne, savoir la *cognatique* & l'agnatique; ces noms viennent des mots latins *cognati* & *agnati*, qui dans le droit romain signifient, le premier, les parens du côté des femmes; l'autre, ceux qui sont du côté des mâles.

La succession linéale *cognatique* est celle qui n'exclut point les femmes de la succession à la couronne, mais qui les appelle seulement après les mâles dans la même ligne; en sorte que lorsqu'il ne reste que des femmes, on ne passe pas pour cette raison à une autre ligne, mais on retourne à elles, lorsque les mâles les plus proches, ou d'ailleurs égaux, viennent à manquer avec toute leur descendance. Il résulte de-là que la fille du fils du dernier roi est préférée au fils de la fille du même prince, & la fille d'un de ses freres au fils d'une de ses sœurs.

On appelle aussi cette sorte de succession, *castillanne*, parce qu'elle avoit lieu dans le royaume de Castille. Pour savoir si on doit suivre cette sorte de succession au défaut de loi & d'exemple, on peut voir quel ordre s'observe dans la succession des corps ou conseils publics dont les places sont héréditaires.

Le fondement de cette succession, en tant qu'elle est différente de la succession purement héréditaire, c'est que les peuples ont cru que ceux qui esperent le plus justement de parvenir à la couronne, tels que sont les enfans dont les peres auroient succédé s'ils eussent vécu, seront les mieux élevés.

La succession linéale agnatique, est celle dans laquelle il n'y a que des mâles issus des mâles qui succedent, en sorte que les femmes, & tous ceux qui sortent d'elles, sont exclus à perpétuité.

Elle s'appelle aussi *françoise*, parce qu'elle est en usage dans notre royaume. Cette

exclusion des femmes & de leurs descendans a été établie principalement pour empêcher que la couronne ne parvienne à une race étrangere, par les mariages des princesses du sang royal.

Ainsi selon ce principe, n'eût-il pas été plus avantageux dans la derniere révolution des Provinces-Unies, de borner la succession du stathouderat à la ligne agnatique? Et n'est-il pas à craindre que la république l'ayant étendue à la ligne *cognatique*, le gouvernement ne puisse tomber dans la suite à une race étrangere; dont les intérêts seroient bien différens de ceux qui conviennent au bien de cet état?

Je renvoie le lecteur aux ouvrages des célébres jurisconsultes, d'Hottoman, de Tiraqueau, de Grotius, *&c.* pour la décision d'un grand nombre de questions qu'on peut faire sur cette importante matiere, & je me contenterai de ne traiter ici que la principale.

On demande si dans un royaume indivisible, un fils né avant que son pere parvienne à la couronne, doit être préféré à celui qui est né depuis, quelle que soit la succession établie, *cognatique* ou agnatique. Grotius décide avec raison pour l'affirmative, parce que, dit-il, du moment que quelqu'un a acquis la couronne dans la succession linéale, les enfans nés auparavant ont quelque espérance d'y parvenir; car supposé qu'il ne naquît plus d'enfans à leur pere, personne n'oseroit dire que ceux qui étoient nés déja doivent être exclus de la succession. Or, dans ce cas, pour avoir droit de succéder, il suffit qu'on en ait eu l'espérance, & ce droit ne se perd point par quelque chose arrivée depuis; tout ce qu'il y a, c'est que dans la succession *cognatique*, l'acquisition prochaine en est suspendue par le privilége du sexe, ou en ce qu'il peut naître des enfans mâles.

Par la même raison, dans la succession *cognatique* le fils de l'ainé doit l'emporter sans aucun égard à l'âge, & la fille même de l'ainé a la préférence, parce que l'âge ni le sexe n'autorisent pas à passer d'une ligne à l'autre. Ainsi en Angleterre, où la succession est linéale *cognatique*, Richard II, petit-fils d'Edouard III, monta sur le trône âgé de 12 ans, en 1377, & l'emporta sur ses trois oncles.

Convenons cependant que la succession linéale, tant *cognatique* qu'agnatique, a souffert dans plusieurs états les changemens & les vicissitudes de ce monde: & pour n'en citer qu'un exemple; en Espagne, où la succession linéale *cognatique* a lieu, les rois, qui plus d'un siecle avant Richard II, roi d'Angleterre, avoient possédé la couronne de Castille étoient descendus d'un prince qui l'avoit obtenue au préjudice de ses neveux, fils de son frere ainé. (*M. le ch.* DE JAUCOURT.)

* COGNÉE, s. f. instrument tranchant destiné à couper du gros bois, & à l'usage de plusieurs ouvriers; la forme en varie peu. Les charrons, les bûcherons, les charpentiers, les jardiniers, *&c.* ont leurs *cognées*.

La *cognée* du charron est un outil fait comme une hache, d'un morceau de fer forgé à peu près comme une équerre; le côté tranchant en est large, plat & fort affilé; l'autre branche est creuse & en douille: on l'emmanche par cette douille d'un morceau de bois long d'environ deux piés, plus gros du côté de la poignée que du côté qui entre dans la douille. Les charrons se servent de cette *cognée* pour charpenter & ôter le superflu des gentes & des pieces de bois qu'ils ont à tailler.

Les mêmes artisans ont une seconde *cognée*: c'est un morceau de fer de la longueur de huit pouces, dont un des bouts est plat, large, & tranchant; l'autre côté est quarré, & percé d'un gros œil fait en cœur dans lequel se met un manche de deux à trois piés de longueur. Cet outil sert aux charrons pour fendre le bois.

La *cognée* des bûcherons ne differe point de celle-ci.

Les *cognées* des charpentiers sont de différentes façons: ils ont une *cognée* à deux biseaux, qui a une douille au bout pour recevoir le manche; elle sert à dresser les bois, & ne differe pas de la premiere *cognée* des charrons: une *cognée* à deux biseaux, & qui n'a pas de douille pour recevoir le manche, mais un œil; elle sert à abattre les arbres & à équarrir, & ne differe pas de celle du bûcheron, ou de la seconde du charron.

Les jardiniers ont deux *cognées*, l'une grande, l'autre petite ou à main.

La grande *cognée* sert à fendre le bois, & à couper les racines & les souches des arbres qu'on arrache,

La petite sert au jardinier à couper à la main de grosses branches, & à refaire proprement, quoique monté à l'échelle, les grandes plaies, lorsque la branche est séparée du corps de l'arbre.

COGNÉE, (*Ruban.*) est un outil de cuivre ou de fer, mais mieux de cuivre : il a la forme d'un couteau qui ne se plie point; le dos en est fort épais, pour lui donner plus de poids; l'autre côté est aigu, mais sans être tranchant; il sert au lieu du doigtier pour frapper les ouvrages extrêmement forts, & où le doigtier seroit trop foible : l'ouvrier le tient en plein par son manche dans la main droite, & frappe avec chaque fois qu'il a passé la trame.

COGNER, v. act. n'est guere d'usage qu'au familier, ou dans les boutiques des artistes. Il est synonyme à *frapper*. Ainsi les chapeliers disent *cogner un chapeau sur le billot*, pour *frapper le dessus de la tête*, afin que la forme en soit mieux marquée; façon qui se donne avant la teinture. *Voyez* CHAPEAU.

Les relieurs disent *cogner les coins*, pour frapper un ou deux coups sur chaque coin du carton d'un livre après qu'il est poli, afin que si un de ces coins se trouve rebroussé, il soit remis en état.

COGNET, s. m. (*Fabrique de tabac.*) rolles de tabac faits en cônes, dont on se sert pour affermir & serrer ceux qu'on met en boutes & futailles, de peur qu'ils ne se brisent dans le transport, & ne s'éventent dans le séjour.

COGNEUX, s. m. (*Fond. en fable.*) sorte de petit bâton dont les fondeurs en sable se servent pour frapper le sable dont ils forment les moules. Ils se servent de cet outil lorsque le maillet ne sauroit atteindre. *Voyez* FONDEUR EN SABLE.

COGNI, (*Géog. mod.*) grande ville d'Asie en Turquie, dans la Caramanie. *Long.* 51, 30; *lat.* 37, 56.

COGNIER, s. m. (*Hist. bot.*) plante qui doit se rapporter au genre appellé *coignassier*. *Voyez* COIGNASSIER. (*I*)

COGUOIL ou COGNIOL, s. m. (*Hist. nat. Ichthyol.*) *colias*, poisson de mer qui ressembleroit en tout au maquereau s'il étoit aussi gros. On sale ordinairement ce poisson. C'est à Marseille qu'on lui a donné le nom de *coguoil* ou *cogniol*, Willughby, *hist. pisc.* *Voy.* MAQUEREAU, POISSON. (*I*)

COHABITATION, s. f. (*Jurisp.*) se prend en général pour la demeure commune que quelqu'un a avec une autre personne.

C'est en ce sens qu'il est défendu aux clercs de cohabiter avec les personnes du sexe. *Décrétal. lib. III, tit. ij.*

La *cohabitation* ou demeure commune entre le pere & les enfans ou entre autres personnes, emporte dans certaines coutumes une société tacite; telles sont les coutumes de Poitou, Troyes, & autres.

Le terme de *cohabitation* entre personnes conjointes par mariage, signifie quelquefois la *demeure commune des conjoints* : c'est en ce sens que l'ordonnance de 1639 demande, pour l'honneur & la validité du mariage, une *cohabitation* publique : le défaut de telle *cohabitation* est une marque de clandestinité; au contraire la *cohabitation* publique assure la validité du mariage, l'état des conjoints, & celui des enfans. Mais la *cohabitation* seule n'est pas capable de faire présumer le mariage, à moins que les conjoints n'aient encore d'autres preuves de possession d'états. *Voyez* Henris, *tome II, liv. VI, quest.* 6; Duperier, *tome II, p.* 454; Augeard, *tome II, ch. xxviij.*

On entend aussi quelquefois par le terme de *cohabitation* entre conjoints, la consommation du mariage : il n'est pas néceſſaire qu'il y ait eu *cohabitation* entre les conjoints pour que la femme gagne son douaire, si ce n'est dans les coutumes qui portent que la femme gagne son douaire au coucher, comme celle de Normandie. Quand on sépare les conjoints d'habitation, on n'entend pas seulement qu'ils auront chacun leur demeure séparée, mais aussi qu'ils seront séparés *à toro*.

La *cohabitation* entre autres personnes que les conjoints par le mariage légitime, se prend ordinairement pour le commerce charnel qu'un homme a eu avec une fille ou femme autre que sa femme légitime. Comme on a rarement des preuves de la *cohabitation*, même lorsqu'une fille se trouve enceinte, & qu'elle déclare celui des faits duquel elle l'est, cette déclaration, jointe aux preuves de fréquentation & de familiarité, suffisent pour obliger le pere à payer les frais de gésine, & dommages & intérêts de la mere, s'il y a lieu de lui en adjuger, & à se charger de l'enfant.

Suivant l'ancienne jurisprudence, dès qu'il y avoit preuve de *cohabitation*, on condamnoit le garçon à épouser la fille qu'il avoit rendue enceinte, sinon à être pendu : mais présentement cela ne s'observe plus, du moins dans la plupart des tribunaux. *Voyez* MARIAGE. (*A*)

* COHEN, (*Hist. sacr.*) sacrificateur. Les Juifs se servent encore de ce mot, quoiqu'ils n'aient plus de temples. Leurs tribus se sont confondues, & il n'y a plus personne parmi eux qui se puisse dire de race lévitique, sans des prétentions imaginaires. Aussi ceux d'entre eux qui assurent la vérité de leur généalogie, & alleguent des titres conservés malgré les troubles des transmigrations, & l'état de misere & de dispersion actuelle de la nation, sont-ils peu crus, & ne jouissent pour toute prééminence, que d'un petit tribut sur les nouveaux-nés ; prérogative proportionnée à l'authenticité de la noblesse de leur origine. On leur accorde encore de lire les premiers le Pentateuque dans les synagogues, & de bénir le peuple dans les fêtes solemnelles.

COHÉRENCE, *voyez* COHÉSION.

COHÉRITIERS, s. m. pl. (*Jurispr.*) sont plusieurs héritiers d'un défunt qui viennent conjointement à sa succession. Il y a des *cohéritiers* qui succedent également à tous les biens du défunt ; il y en a d'autres qui ne succedent qu'à certains biens, comme aux meubles & acquêts, ou aux propres d'une certaine ligne, ou aux biens situés dans certaines coutumes. Ceux qui succedent aux mêmes biens sont *cohéritiers* entre eux ; ils ne laissent pas aussi, par rapport à la contribution aux dettes, d'être considérés comme *cohéritiers* de ceux qui prennent d'autres biens auxquels ils ne succedent pas. *Voyez ci-après* CONTRIBUTION, DETTE, HÉRITIER, SUCCESSION. (*A*)

COHÉSION, s. f. *en termes de Physiq.* est la force par laquelle les particules primitives qui constituent tous les corps sont attachées les unes aux autres, pour former les parties sensibles de ces corps, & par laquelle aussi ces parties sensibles sont unies & composent le corps entier. *Voyez* PARTICULES, CORPS.

De tout temps la cause de la *cohésion* a embarrassé les philosophes dans tous les systêmes de physique. La matiere doit être supposée originairement composée de particules ou atomes indivisibles, c'est-à-dire qu'aucune force ne peut diviser. *Voyez* MATIERE & DURETÉ. Quant à la maniere dont ces particules se joignent les unes aux autres, & forment de petits systêmes ou assemblages particuliers, & aux causes qui les font persévérer dans leur état d'union, c'est une difficulté des plus embarrassantes qu'ait la physique, & c'en est en même temps une des plus importantes.

Une des opinions les plus anciennes est celle qui a été soutenue par M. Jacques Bernoulli, *de gravitate ӕteris* : cet auteur rapporte la *cohésion* des parties de la matiere à la pression uniforme de notre atmosphere ; & il appuie sa théorie sur l'expérience des marbres polis qui tiennent si fortement l'un à l'autre dans l'air libre, & qui sont, dit-il, aisément séparés dans le vuide. Le fait est faux.

Mais quand cette théorie seroit satisfaisante pour expliquer la *cohésion* des parties de grande étendue, elle n'est d'aucun secours dans la *cohésion* des atomes ou particules des corps.

M. Newton parle ainsi sur la *cohésion*.
« Les parties de tous les corps durs homogenes qui se touchent pleinement, tiennent fortement ensemble. Pour expliquer la cause de cette *cohésion*, quelques-uns ont inventé des atomes crochus ; mais c'est supposer ce qui est en question : d'autres nous disent que les particules des corps sont jointes ensemble par le repos, c'est-à-dire par une qualité occulte, ou plutôt par un pur néant ; & d'autres, qu'elles sont jointes ensemble par des mouvemens conspirans, c'est-à-dire par un repos relatif entr'eux. Pour moi j'aime mieux conclure de la *cohésion* des corps, que les particules s'attirent mutuellement par une force qui dans le contact immédiat est extrêmement puissante, qui à de petites distances est encore sensible, mais qui à de fort grandes distances ne se fait plus appercevoir. *Voy.* ATTRACTION.

« Or si les corps composés sont si durs que l'expérience nous le fait voir à l'égard de quelques-uns, & que cependant ils aient beaucoup de pores, & soient com-

» posés de parties qui soient simplement placées l'une auprès de l'autre ; les particules simples qui sont sans pores, & qui n'ont jamais été divisées, doivent être beaucoup plus dures : car ces sortes de parties dures entassées ensemble, ne peuvent guere se toucher que par très-peu de points; & par conséquent il faut beaucoup moins de force pour les séparer, que pour rompre une particule solide dont les parties se touchent dans tout l'espace qui est entr'elles, sans qu'il y ait ni pores ni interstices qui affoiblissent leur *cohésion*. Mais comment des particules d'une si grande dureté qui sont seulement entassées ensemble, sans se toucher que par un très-petit nombre de points, peuvent-elles tenir ensemble & si fortement qu'elles font, sans l'action d'une cause qui fasse qu'elles soient attirées ou pressées l'une vers l'autre? C'est ce qui est très-difficile à comprendre.

» Les plus petites particules de matiere peuvent être unies ensemble par les plus fortes attractions, & composer de plus grosses particules dont la vertu attractive soit moins forte; & plusieurs de ces dernieres peuvent tenir ensemble & composer des particules encore plus grosses, dont la vertu attractive soit encore moins forte, & ainsi de suite, jusqu'à ce que la progression finisse par les plus grosses particules, d'où dépendent les opérations chymiques, les couleurs des corps naturels, & qui jointes ensemble composent des corps d'une grandeur sensible. *Voyez* DURETÉ, FLUIDITÉ».

Les différens degrés de *cohésion* constituent les différentes formes & propriétés des corps. Suivant l'illustre auteur que nous venons de citer, les particules des fluides qui n'ont que peu de *cohésion*, & qui sont assez petites pour être susceptibles des agitations qui entretiennent la fluidité, sont très-aisément séparées & réduites en vapeur ; elles forment ce que les chymistes appellent *corps volatils* ; elles se raréfient par la moindre chaleur, & se condensent de même par un froid modéré. *Voyez* VOLATIL.

Les corps dont les particules sont plus grosses, ou sont cohérentes entre elles avec une attraction plus forte, sont moins susceptibles d'agitation, & ne sauroient être séparés les uns des autres que par un degré beaucoup plus considérable de chaleur ; quelques-uns d'eux ne sauroient même se séparer sans fermentation ; & ce sont ceux-là que les chymistes appellent des *corps fixes*. *Chambers*.

M. Musschenbroek, dans son *essai de physique*, nous a donné plusieurs recherches sur la *cohésion* ou adhérence des corps. En voici la substance; c'est M. Musschenbroek qui parle.

Les surfaces de tous les grands corps sont fort raboteuses, ce qui est cause qu'ils ne se touchent que dans un petit nombre de points lorsqu'ils sont posés les uns sur les autres, & qu'ils se trouvent séparés en d'autres endroits où l'attraction est par conséquent beaucoup moindre. Moins les corps sont raboteux, plus ils se touchent; aussi voit-on que ceux qui ont une surface fort unie s'attirent davantage, & tiennent plus fortement les uns aux autres que ceux qui sont raboteux. Mais pour rendre les surfaces encore plus unies, il faut les enduire de quelque liquide dont les parties soient fort fines, & qui puissent boucher les pores.

La chymie nous apprend que les parties terrestres des plantes tiennent ensemble par le moyen d'une huile épaisse, qui n'en peut être séparée, soit qu'on les fasse sécher ou bouillir dans l'eau, mais seulement lorsqu'on les brûle au grand air. En effet elles se convertissent en cendres, qui n'ont plus aucune liaison aussi-tôt que cette huile est consumée : si l'on incorpore ces cendres avec de l'huile & de l'eau, les parties se lieront & s'uniront ensemble. Les os des animaux qu'on fait bouillir long-temps avec de l'eau dans le pot de l'invention de M. Papin (*voyez* DIGESTOIRE), deviennent fort fragiles, & se cassent aussitôt qu'on vient à les frotter ; mais on ne les plonge pas plutôt dans l'huile, qu'ils redeviennent durs, & ne se cassent pas facilement.

J'ai pris différens corps, continue M. Musschenbroek, dont le diametre étoit de $1\frac{11}{12}$ pouce du Rhin; les surfaces avec lesquelles ils se touchoient, étoient presque parfaitement plates & unies : je les fis chauffer dans de l'eau bouillante ; & après avoir enduit leurs surfaces de suif de chandelle, je les mis

d'abord les uns sur les autres ; je les fis ensuite refroidir, après quoi je trouvai que leur adhérence s'étoit faite en même temps de la maniere que voici.

	℔		℔
Les corps de verre,	130	le bismuth,	100
de cuivre jaune,	150	le marcassite d'or,	150
de cuivre rouge,	200	le plomb,	275
d'argent,	125	le marbre blanc,	225
d'acier trempé,	225	le marbre noir,	230
de fer flexible,	300	d'ivoire,	108
d'étain,	100		

La chaleur de l'eau bouillante n'est pas considérable ; ce qui fait que les parties solides peuvent à peine être écartées les unes des autres, & que les pores ne s'ouvrent que peu ; de sorte que la graisse ne sauroit y pénétrer profondément, ni faire par conséquent la fonction d'un aimant qui agit avec force : ainsi afin que la graisse pût alors mieux remplir les pores, on rendit ces corps beaucoup plus chauds en les frottant de graisse dans le temps qu'elle étoit comme bouillante ; & après qu'ils furent refroidis, ils s'attirerent réciproquement avec beaucoup plus de force, comme on le peut voir par ce qui suit :

	℔		
de verre,	300	de fer,	950
de cuivre jaune,	800	de cuivre rouge,	850
de marbre blanc,	600	d'argent,	250

On met quelquefois entre deux corps solides un enduit à demi liquide, qui fait que ces corps tiennent ensemble dans la suite avec beaucoup de force, & qu'ils semblent ne former qu'un seul corps solide ; cela se remarque lorsqu'on détrempe de la chaux avec du sable & de l'eau.

Il arrive quelquefois que deux liquides sont composés de parties qui s'attirent mutuellement avec beaucoup de force, de sorte qu'ils se changent en un corps solide après leur mélange. C'est ainsi que l'huile de tartre par défaillance incorporée avec l'huile de vitriol, se convertit en un corps solide auquel on donne le nom de tartre vitriolé.

Le froid durcit certains corps dont les parties étoient auparavant mollasses : le feu produit aussi le même effet sur d'autres corps.

Le froid réduit en masse solide tous les métaux, les demi-métaux, les résines terrestres & végétales, de même que le verre, après que ces corps ont été fondus par la chaleur.

L'acier rougi au feu & plongé ensuite subitement dans l'eau froide, devient aussitôt dur.

Le feu durcit encore d'autres corps, parmi lesquels on peut compter la terre-glaise mollasse, que le feu rend aussi dure qu'une pierre, tant à cause que l'eau s'évapore, que parce que le feu subtilise en même temps toutes les parties terrestres, & qu'il fait fondre les sels, lesquels pénetrent ensuite & s'insinuent dans ces parties ; ce qui fait qu'elles s'attirent mutuellement avec force, parce qu'elles se touchent en plusieurs points de leurs surfaces, & doivent former par conséquent un corps fort solide.

Tout cela est tiré de M. Musschenbroek, *essai de physiq. art. 655 & suiv.* Nous n'avons fait que l'abréger ; ceux qui voudront recourir à l'ouvrage même de ce grand physicien, y trouveront un plus grand détail. *(O)*

Cohésion, *(Méd.)* Quelle que soit la cause de la force plus ou moins considérable, par laquelle deux parties fluides ou solides se touchent & adherent, la médecine doit considérer attentivement cet effet dans les fluides & les solides du corps humain

Nos fluides peuvent être viciés à cet égard de différentes manieres ; & en général leur *cohésion* peut être trop forte ou trop foible. L'union trop forte ou trop tenace de leurs molécules, empêche qu'il ne se sépare de petites particules des grandes : production si nécessaire pour l'intégrité de la vie ! Leur division trop facile ne nuit pas moins en ce qu'elle est un obstacle à la constance de la santé. Tous les médecins savent que cette ténacité & cette dissolution des humeurs détruisant également leur *cohésion* naturelle, sont la source d'une infinité de maladies particulieres.

Les solides peuvent pécher pareillement en manque ou en excès de *cohésion* ; car la *cohésion* trop foible ou trop forte, soit des simples fibres solides, soit des vaisseaux ou des viscères qui en sont formés, donnent naissance à une infinité de désordres, que les méthodiques nommoient très-bien *maladies de relâchement* & *de resserrement*. Voici comme on doit concevoir ces vérités.

De quelque cause que procede la *cohésion* mutuelle

mutuelle de tous les vaiſſeaux, il eſt certain qu'ils peuvent ſe prêter à l'impulſion du fluide, & en être diſtendus; mais ils ne le peuvent que juſqu'à un certain point ſans accident. Il eſt d'ailleurs certain que cette *cohéſion* eſt différente dans les divers âges de la vie: de plus, on ne peut s'empêcher d'imaginer différens degrés de *cohéſion* dans les différens ſolides. Par exemple, il ſemble qu'il y a bien moins de *cohéſion* dans la pulpe molle du nerf auditif, que dans le faiſceau nerveux qui conſtitue le dur tendon d'Achille: ajoutons auſſi, qu'il faut que la *cohéſion* des ſolides ſoit capable de ſupporter non-ſeulement le mouvement modéré des fluides dans les vaiſſeaux, tel qu'il a lieu en bonne ſanté, mais encore la vélocité de leur circulation dans l'état maladif, ſans que cette *cohéſion* ſoit détruite; & c'eſt effectivement ce qui arrive d'ordinaire; car il eſt communément beſoin de longs & de violens efforts pour produire la rupture.

La débilité des parties ſolides eſt donc exceſſive, lorſqu'elles ne peuvent ſans que leur *cohéſion* ceſſe, ſoutenir l'effort des actions d'un corps en ſanté, & même d'un mouvement de circulation plus impétueux que de coutume. On reconnoît que le relâchement eſt trop grand, quand les fibres ſans ſe rompre s'allongent au moindre effort du mouvement vital. De cette facile dilatation des fibres & des vaiſſeaux, naiſſent la ſtagnation des liqueurs, la crudité des humeurs, la corruption ſpontanée, l'inanition, la cachexie, la cacochimie, & pluſieurs autres maux qu'on regarde mal à propos comme des maladies de tempérament.

Si on laiſſe trop augmenter l'affoibliſſement, pour lors il eſt encore à craindre que l'impétuoſité violente du liquide, pouſſé continuellement par la force du cœur, n'occaſionne la rupture. On voit pluſieurs exemples de ce fâcheux accident, lorſque de jeunes gens délicats étant dans l'âge où finit leur croiſſance, ſe rompent un vaiſſeau dans le poumon pour avoir crié, chanté, ou couru. Puis donc que la *cohéſion* trop foible des ſolides cauſe de ſi grands déſordres, il faut y obvier par des remedes qui procurent une *cohéſion* plus forte, par des alimens ſubſtantiels, les acides auſteres, entre autres le fer diſſous dans des acides doux; l'exercice, les frictions, &c.

Mais s'il y a des maladies qui ont pour principe la foibleſſe de la *cohéſion* dans les ſolides, il y en a beaucoup auſſi qui procedent néceſſairement de l'excès de cette *cohéſion*: de-là le manque des ſécrétions, la roideur, l'immobilité, la ſéchereſſe, la coalition des vaiſſeaux avec leurs liquides, les concrétions de tout genre, l'oſſification, la vieilleſſe, &c. les remedes même contre ces maux, ne ſont preſque que des palliatifs. Il eſt cependant néceſſaire de les mettre en uſage, de diminuer la violence, la denſité, la preſſion du ſang; d'employer les humectans, les émolliens, les délayans de toute eſpece, en boiſſons, en vapeurs, en fomentations, en bains, &c.

On comprend maintenant les divers effets qui réſultent tant de la force que de la foibleſſe de la *cohéſion*. On conçoit en conſéquence la nature & la cure d'un grand nombre de maladies, l'utilité qu'on peut retirer de la doctrine du reſſerrement & du relâchement des ſolides; & cette matiere ſi importante en pratique, ſi curieuſe en théorie, étoit inconnue avant Boerhaave, & n'a été développée que par ce grand homme. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

COHI, ſ. m. (*Comm.*) meſure de grains, en uſage à Siam. Un *cohi* peſe environ 5000 livres. *Voy. les Diction. de Trév. & du Com.*

COHOBATION, ſ. f. (*Chymie.*) La *cohobation* eſt une opération chymique, qui conſiſte à reporter les produits volatils d'une diſtillation, ou ſur le réſidu dont ils ont été ſéparés, ou ſur de la nouvelle matiere ſemblable à celle qui les a fournis, & à diſtiller de nouveau.

La *cohobation* eſt une eſpece de diſtillation. *Voyez* DISTILLATION. (*b*)

COHORTAL, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) c'eſt le nom qu'on donnoit aux ſerviteurs du préfet du prétoire.

* COHORTE, ſ. f. (*Hiſt. anc.*) c'étoit, chez les Romains, un corps d'infanterie de la dixieme partie d'une légion. Il contenoit trois manipules, & chaque manipule deux centuries; d'où l'on voit que chaque légion étoit de ſoixante centuries, de trente manipules & de dix *cohortes*.

Il y avoit dans la *cohorte* les quatre ſortes

de fantaffins des armées romaines; les *velites*, les *haftati*, les *principes* & les *triarii*. Quand elle étoit complete, les *velites* y étoient au nombre de cent vingt; les *haftati* au même nombre, les *principes* pareillement, & les *triarii* au nombre de foixante, ce qui fait quatre cens vingt foldats. Au refte, ce nombre augmentoit ou diminuoit, felon que la légion étoit plus ou moins forte.

La premiere *cohorte* étoit la plus confidérée; elle étoit compofée des principaux centurions & des meilleurs foldats. Dans un ordre de bataille, elle avoit la droite de la premiere ligne, comme les grenadiers de nos régimens; les autres fuivoient dans l'ordre naturel: enforte que la troifieme étoit au centre de la premiere ligne de la légion; la cinquieme à la gauche, la feconde entre la premiere & la troifieme, la quatrieme entre la troifieme & la cinquieme; les cinq autres *cohortes* formoient la feconde ligne dans leur ordre naturel. On croit que Marius fut le premier qui divifa la légion en *cohortes*. *Voyez* LÉGION. La premiere *cohorte* devint auffi dans la fuite la plus nombreufe; elle fut quelquefois de 1105 hommes, tandis que les autres n'étoient que de 555.

Cohortes auxiliaires; c'étoient celles qu'envoyoient les alliés; elles portoient le nom de leur nation ou de leur chef; elles étoient auffi diftinguées par premiere, deuxieme, troifieme, quatrieme, &c.

Cohorte dite *equitata*; elle étoit compofée d'infanterie & de cavalerie; elle étoit de mille hommes, fept cens foixante fantaffins, deux cens quarante cavaliers. On l'appelloit auffi *cohorte milliaire*.

Cohorte dite *peditata*; elle n'étoit que de fantaffins.

Cohorte prétorienne; troupe de foldats choifis qui fervoit de garde au préteur ou au général. Elle étoit compofée, felon quelques-uns, de fantaffins & de cavaliers, & felon d'autres, de fantaffins feulement. Elle fut inftituée par Publius Pofthumius, dictateur. P. Scipion fépara dans la fuite de fon armée les meilleures troupes pour la former; il augmenta fa paye, & l'exempta de tous les travaux militaires. Augufte forma, fous le nom de *cohorte prétorienne*, un corps de neuf *cohortes* plus fortes du double que celles de la légion; enforte que les prétoriennes furent de neuf mille hommes: d'autres difent de dix mille, divifés en dix *cohortes*. Septime Sévere augmenta encore ce corps. Il étoit uniquement deftiné à la garde des empereurs & de leur maifon, & commandé par le préfet du prétoire, qui avoit fous lui des tribuns & des centurions. Il étoit prefque tout infanterie; d'abord on n'y admit que des Romains; on y introduifit avec le temps des étrangers, des Germains, des Bataves, des Thraces, &c. Il avoit la paye double, & fe tenoit dans un camp retranché proche de Rome; il avoit des fignes militaires, & des boucliers particuliers. Il excita dans la fuite beaucoup de troubles. Conftantin détruifit fon camp & le caffa. Les prétoriens s'étoient rendus redoutables à plufieurs de fes prédéceffeurs; ils élifoient ou dépofoient les empereurs de leur propre autorité; ils forçoient quelquefois le fénat à reconnoître celui qu'ils avoient choifi. Dans ces révolutions, ceux qui prétendoient à l'empire étoient obligés de s'attacher cette milice redoutable qui difpofoit du diadême.

Cohorte dite *togata*; c'étoit celle qui faifoit la garde des rues à Rome; c'étoit la milice de la police; elle marchoit avec la toge, n'ayant d'armes que la lance & l'épée.

Cohortes dites *vigilum*; elles furent inftituées par Augufte; elles fervoient dans les incendies. Il y en avoit fept, une pour deux régions de la ville; chacune avoit à fa tête un tribun, & toutes étoient commandées par un officier appellé le préfet des *vigilum*. Elles étoient diftribuées en quatorze corps de gardes. Il y a des auteurs qui font monter le nombre de ces *cohortes* jufqu'à trente-un; mais il y a lieu de croire qu'ils fe trompent, & qu'ils prennent pour des *cohortes* ce qui n'en étoit que des divifions. Ces *cohortes* n'étoient point cenfées troupes; elles étoient prefque entiérement d'affranchis, qu'on appelloit par dérifion *fparteoli*.

Cohortes dites *urbanæ*; on appelloit ainfi fix mille hommes partagés en quatre *cohortes*, chacune de quinze cens. Augufte les inftitua pour la défenfe de la ville: elles avoient des cafernes. On les nommoit encore *milites urbanitiani*, troupes de ville. Elles étoient commandées par le préteur appellé *turelaris*; ce qui leur fit donner auffi quelquefois le nom de *cohortes prétoriennes*.

COHUAGE, s. m. (*Jurisp.*) est un droit qui se leve en certains lieux sur les marchandises que l'on apporte au marché. Ce terme vient de celui de *cohue*, qui anciennement signifioit *assemblée* ou *marché*. Suivant un arrêt de la Saint-Michel, de l'an 1278, les templiers en Normandie prétendoient que leurs hommes ou sujets devoient être exempts du payement de *cohuage*; par leur charte, il fut accordé que s'ils vouloient entrer au marché en cohue, ils payeroient le *cohuage*. Ce droit est différent de celui d'entrée & du droit de coutume, comme il paroît par un ancien aveu rendu en 1473, au comte d'Anjou par le sieur de la Trimouille, où il est dit: *que somme de beurre venant de Bretagne, doit deux deniers d'entrée, maille de coutume, & un denier de cohuage; que si elle n'est toute vendue à icelui jour, & il arrive que le marchand la rapporte à huitaine, il ne payera que le cohuage*. *Gloss.* de Lauriere, au mot *cohuage*. (*A*)

COHUE, s. f. (*Jurisp.*) en quelques lieux signifioit anciennement *assemblée, halle*, ou *marché*. Ce mot paroît venir du latin *cohærere*. Dans les ordonnances de l'échiquier de Normandie, de l'an 1383, *cohue* signifie l'*assemblée* des officiers de justice qui se fait en l'auditoire ou autre lieu accoutumé, pour juger les causes & procès. Il est aussi parlé de la halle & *cohue* de Quintin en Bretagne, en laquelle se font les bannies & contrats, *livre III du recueil des arrêts de Bretagne*. *Voyez ci-devant* Cohuage. (*A*)

COHYNE, s. m. (*Hist. nat. bot.*) arbre de l'Amérique, qui a la feuille du laurier & le fruit elliptique & de la grosseur du melon. Les Indiens font des vaisseaux de son écorce. On attribue à sa pulpe quelque propriété médicinale. Le *cohyne* est aussi une plante exotique mal connue.

COI, *faire coi, terme de riviere*; c'est s'arrêter un moment. Il y a des pas difficiles où les chevaux remontent difficilement un bateau, un coche; alors on dit qu'*ils font coi*.

COIANG, s. m. (*Commerce.*) poids & mesure d'usage à Cambaye, aux Indes orientales: c'est les quatre cinquiemes d'un lart. *Voyez* Lart. *Dict. de Comm.*

COIAUX, s. m. pl. (*Charp.*) pieces de bois quarrées d'un bout & délardées de l'autre, qui se placent au pié des chevrons d'un emble*, pour racheter la saillie de l'entablement.

COIER, s. m. (*Charp.*) piece de bois qui va du poinçon ou du gousset à l'arbalêtrier. *V.* Arbalêtrier, Poinçon & Gousset.

COIGNAGES, s. m. pl. nom que l'on donne dans les grosses forges à certaines portions de la maçonnerie du fourneau. *Voy.* Grosses forges.

* COIGNIERS, s. m. pl. c'est ainsi qu'on appelle dans les fours à verrerie, les quatre coins des siéges du dedans du four, correspondans aux lunettes des arches à pots.

COIMBRE, *Géog. mod.*) grande ville du royaume de Portugal, capitale de la province de Beira, sur le Mondego, fameuse par son université. *Long.* 9, 40; *lat.* 40, 10.

COIN, s. m. (*Méchan.*) est la derniere des cinq puissances ou machines simples. *V.* Puissances méchaniques. La forme du *coin* est celle d'un prisme triangulaire; on en voit la forme dans la *fig. 53 de la méch.* L'angle que forment en *D* la face *A G* du *coin* & celle qui lui est opposée, s'appelle la *pointe* ou le *tranchant* du *coin*: le plan *C* s'appelle la *base* ou la *tête*; & la hauteur, qu'on appelle aussi *axe du coin*, est la distance de l'angle *D* au plan *C*; *B D* est la *longueur*.

Les anciens auteurs sont partagés sur le principe de la force du *coin*. Aristote le regarde comme deux leviers de la premiere espece inclinés l'un à l'autre, & agissant dans des directions opposées.

Guido-Ubaldus, Mersenne, veulent que ce soit un levier de la seconde espece: mais d'autres prétendent que le *coin* ne sauroit en aucune maniere se réduire au levier: d'autres rapportent l'action du *coin* au plan incliné, & il y a des auteurs qui n'attribuent presqu'aucune force au *coin*, & croient qu'il n'agit guere que proportionnellement à la force appliquée sur le maillet qui le pousse. On verra par les propositions suivantes, que ces derniers auteurs se trompent; & à l'égard de l'analogie prétendue du *coin* avec le plan incliné, ou le levier, ou la vis, &c. cette analogie n'est capable que d'induire en erreur sur ses propriétés; & la meilleure maniere d'en déterminer les effets, est de les examiner d'une maniere directe, sans rapporter le *coin* à aucune des autres machines simples.

La théorie du *coin* eſt contenue dans cette propoſition : « la puiſſance appliquée au *coin* » dans la direction *C D* (*planche de la mé-* » *chanique*, *fig.* 53,) perpendiculaire à *A* » *B*, doit être à la réſiſtance dans la rai- » ſon de *A B* à *B D*; afin qu'il y ait équi- » libre » : ou bien encore : « ſi la force ap- » pliquée ſur la tête du *coin* eſt à la réſiſ- » tance à ſurmonter comme l'épaiſſeur du » *coin* eſt à ſa longueur, la force ſera égale » à la réſiſtance, & la vaincra pour peu » qu'on l'augmente ». Cela eſt très-aiſé à prouver par le raiſonnement ſuivant; imaginons la force ſuivant *C D* décompoſée en deux autres perpendiculaires aux côtés *D A*, *D B* du *coin*, & qui doivent être égales à la réſiſtance du bois, puiſque c'eſt par ces deux forces que la puiſſance qui agit ſuivant *C D* tend à écarter les côtés du bois. Or formant un parallélogramme ſur ces trois forces, on verra qu'il eſt diviſé par la ligne *C D* en deux triangles iſoceles ſemblables à *B A D*; d'où il s'enſuit que la diagonale de ce parallélogramme qui repréſente la force ſuivant *C D*, ſera au côté du même parallélogramme qui repréſente la force perpendiculaire à *B D* ou la réſiſtance comme *A B* eſt à *B D*.

Donc la force ſera plus petite ou plus grande; ou égale à la réſiſtance, ſelon que *A B* ſera plus petite ou égale, ou plus grande que *A B*.

Au reſte nous ſuppoſons ici que les côtés *B D*, *A D* du *coin* s'appliquent exactement aux côtés de la fente; s'ils ne s'y appliquoient pas, il faudroit décompoſer la force ſuivant *C D* en deux autres perpendiculaires aux côtés de la fente, & le rapport de la diagonale aux côtés indiqueroit le rapport de la force ſuivant *C D* à la réſiſtance. *Voyez la méchanique de* Varignon.

On rapporte au *coin* tous les inſtrumens à pointe & à tranchant, comme couteaux, haches, épées, poinçons, &c. En effet, tous ces inſtrumens ont au moins deux ſurfaces inclinées l'une à l'autre, & qui forment toujours un angle plus ou moins aigu entr'elles. De plus, comme c'eſt l'angle qui eſt la partie eſſentielle du *coin*, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit formé par le concours de deux plans ſeuls. Les clous qui ont quatre faces qui aboutiſſent à une même pointe, les épingles, les aiguilles, dont la ſurface peut être regardée comme un aſſemblage de plans infiniment petits qui ſe réuniſſent à un angle commun, font auſſi l'office du *coin*, & doivent être conſidérés comme tels. Enfin, parmi ces ſortes d'inſtrumens qui agiſſent comme des *coins*, il y en a auſſi qui agiſſent comme des leviers. Tels ſont les couteaux, qui ſont à la fois des *coins* & des leviers de la premiere eſpece, dont le point d'appui eſt entre la réſiſtance & la puiſſance. Noll. *lect. phyſ.* (*O*) (*a*)

COIN (*le*) LA TÊTE DE PORC *ou* L'EMBOLON; c'étoit, ſelon M. le chevalier de Folard, une certaine diſpoſition de troupes dont les anciens ſe ſervoient dans les armées.

(*a*) COIN, (*Art milit.*) Les Grecs avoient deux ſortes de *coins* ; l'un dont on faiſoit uſage dans la cavalerie, & l'autre dans l'infanterie. Les Scythes & les Thraces rangeoient leurs eſcadrons en forme de *coin*. Les Macédoniens ſuivoient auſſi la même méthode : ils la tenoient de Philippe, qui paſſe pour en être l'inventeur.

Le *coin* étoit proprement la moitié du loſange (*Voy.* ce mot & la *fig.* 10 *de nos pl. milit. tactique des Grecs dans le ſuppl. des pl.*) & formoit une eſpece de triangle. On obſervoit, en le formant, la même proportion que dans le loſange ; il n'y avoit qu'un ſeul cavalier à la tête, trois au premier rang, cinq au ſuivant, &c. ainſi ſucceſſivement juſqu'au dernier. A cette diſpoſition, on en oppoſoit une autre qu'on appelloit la *tenaille*, parce que ſa figure reſſemble à la lettre *V* : elle ſe formoit d'un corps de ſoldats bien ſerrés, qui recevoient le *coin*, & l'enfermoient des deux côtés.

Aguthias rapporte que, dans la bataille du Caſilin, toute l'armée des Francs étoit ordonnée en maniere de *coin*. Elle formoit, dit-il, une maſſe épaiſſe, condenſée, toute couverte de boucliers, & qui diminuant inſenſiblement depuis ſa baſe, ne préſentoit plus enfin, par ſa partie antérieure, qu'un front aſſez étroit. Ses aîles qui s'allongeoient en arriere, comme deux jambes, étoient compoſées de files étroites, unies & ſerrées dans toute leur profondeur ; & s'écartant peu à peu l'une de l'autre, finiſſoient par laiſſer entr'elles un fort long intervalle ; de ſorte qu'on y voyoit à découvert les épaules oppoſées des ſoldats ; car ceux des deux aîles ſe tournoient mutuellement le dos en combattant ; parce que, n'ayant point d'armure qui les couvrît dans cette partie, elle ſe trouvoit en quelque façon défendue par leur double oppoſition. (*V*)

Quelques auteurs prétendent que l'embolon étoit un arrangement différent du *coin*, *cuneus*, ou de la tête de porc, *caput porcinum*: mais M. de Folard, comme dit un journaliste, démontre que personne de ceux qui ont parlé de l'embolon, du *cuneus* & de la tête de porc, n'a su ce que c'étoit; & il fait voir assez probablement que ces diverses ordonnances dont on a dit tant de merveilles, n'étoient autres que la colonne. *Biblioth. raison. tome VI. Voyez* COLONNE.

Vegece définit le *coin* une certaine disposition de soldats qui se terminoit en pointe par le front, & qui s'élargissoit à la base ou à la queue. Son usage étoit, dit cet auteur, de rompre la ligne des ennemis, en faisant qu'un grand nombre d'hommes lançassent leurs traits vers un même endroit. Il dit aussi que les soldats appelloient cette disposition de troupes *tête de porc*, *caput porcinum*. Suivant cette définition le *coin* n'étoit qu'un triangle; mais M. de Folard prétend qu'il n'en avoit pas la figure, & qu'on donnoit ce nom à un corps de troupes de beaucoup de profondeur & de peu de front, c'est-à-dire à des troupes rangées en colonne. Il prouve aussi que chez les anciens le terme de *cuneus* ne signifie pas toujours une figure triangulaire, mais une *cohorte*, *cohors*. *Voyez* COHORTE.

« Tacite, *mœurs des Germ.* dit que *les Allemands s'arrangent en forme de coin* : mais on voit bien que par ce terme (dit M. de Folard) il entend une cohorte, parce qu'il l'oppose à *turma*, c'est-à-dire à l'escadron. J'ai remarqué, continue le commentateur de Polybe, que les Grecs qui ont écrit des guerres des Romains, se sont servis du terme d'*imbolon*, lorsque les latins ont employé celui de *cohors* dans de détail des mêmes opérations. Tite-Live qui a copié Polybe presque par-tout, a pris souvent l'embolon pour un triangle, lorsque par ce mot l'historien grec entendoit cohorte. »

Elien, *dans son livre de la discipline militaire des Grecs*, prétend, ainsi que Vegece, que le *coin* étoit un triangle; M. de Folard infirme son témoignage de cette maniere : « si Frontin, dit cet auteur, qui étoit un savant homme de guerre, me disoit que le *coin* étoit un triangle, je le croirois plutôt qu'Elien, Vegece & tant d'autres. Il ne faut pas douter que le terme de *cuneus* n'ait trompé ces auteurs. Elien ne dit-il pas qu'Epaminondas avoit combattu en ordre triangulaire à Leuctres; ce qui est manifestement faux. Je parierois qu'Elien n'avoit jamais servi; & s'il étoit vrai qu'il eût fait la guerre, il en raisonnoit très-mal. »

« Je ne laisserai pas, dit M. de Folard, la *tête de porc*, que je ne la voie coupée & séparée de son corps. Ammien Marcellin, qui est bien de ce temps-là, & qui en parle, me fournira le couteau. Bien loin de dire que ce fût un triangle, il fait voir au contraire que c'est un corps sur beaucoup de hauteur & peu de front. Dans la guerre de l'empereur Constantius contre les Limigantes, qui étoient une race d'anciens esclaves qui avoient chassé leurs maîtres (les Sarmates) de leur pays; ces esclaves ayant été attaqués & enveloppés par l'armée romaine, se serrerent en un gros bataillon, s'ouvrirent un passage à travers les légions, & pénétrerent jusqu'à l'endroit où étoit l'empereur, tant le choc de cette masse d'infanterie, unie & serrée, étoit redoutable. Les soldats, dit Ammien, appellent cela *faire la tête de porc*. Ce n'est donc pas un triangle, mais un corps rangé sur une extrême profondeur & peu de front.» *Traité de la colonne par* M. le chevalier de Folard. (*Q*)

COIN *de mire*, est, *en terme d'artillerie*, un *coin* dont on se sert pour élever la culasse du canon & pour le pointer. *Voyez* de ces *coins*, *pl. VI de l'art militaire*, *fig. 6.* (*Q*)

COIN, (*Architecture.*) est une espece de dé coupé diagonalement suivant le rampant d'un escalier, qui sert à porter par en-bas des colonnes de niveau, & à racheter par en-haut la pente de l'entablement qui soutient un berceau rampant, comme à l'escalier pontifical du Vatican.

Ces *coins* font aussi le même effet aux balustres ronds qui ne sont point inclinés suivant une rampe, comme à l'escalier du palais royal.

On peut aussi donner ce nom aux deux portions d'un tympan renfoncé, qui portent les corniches rampantes d'un fronton, comme on en voit au fronton cintré du portail de S. Gervais à Paris. (*P*)

COINS, *en terme de diamantaire*, ce sont des faces angulaires qui séparent les biseaux,

& font du brillant quarré par ses quatre biseaux, un quarré arrondi. *V.* BISEAU & BRILLANT.

COIN, *en terme de boutonnier*, c'est l'endroit par où l'on commence un bouton aux pointes; & comme il y a quatre pointes, il est clair qu'il doit y avoir quatre *coins* dans un bouton. Les premiers tours de ces points ne font pas ondés. *Voy.* ONDES. Dans un bouton de trait ou glacé, ils sont toujours de file, & sont comme autant d'attaches pour coudre le bouton sans l'endommager.

COIN, (*Fauconnerie.*) se dit des plumes qui forment les côtés de la queue de l'oiseau; il y a les deux premieres, les deux secondes, &c. de chaque *coin*; cette dénomination ne cesse qu'aux deux du milieu qu'on appelle les *couvertes*.

COIN ou *couteau de bois*, (*Jardinage.*) cet instrument sert à détaler le peuple au pié de fleurs qui en ont trop, & dans la greffe à ouvrir la fente que le couteau n'a fait que commencer.

COINS : on nomme ainsi, dans *l'Imprimerie*, nombre de petites pieces de bois de chêne, taillées de sept à huit lignes d'épaisseur, de façon que l'un des bouts soit plus large que l'autre de quelques lignes. Ces *coins* sont de grandeur différente, & servent, avec le secours d'un marteau, à serrer la forme dans le chassis, de façon qu'on peut la lever de dessus le marbre, la descendre, la transporter ou la laisser sur champ, mais adossée à quelque chose de stable.

COIN, (*Lutherie.*) on appelle ainsi, dans la facture des orgues, un petit morceau de bois, de forme conique, tronqué & coupé en deux par un plan qui passe par l'axe, dont on se sert pour boucher le trou que l'anche & la languette des jeux d'anches laissent dans la noix. Ce *coin* doit entrer dans la noix après que l'anche & sa languette sont placées. La face plate du *coin* tournée vers la languette, on le chasse à force pour qu'il affermisse l'anche & sa languette dans la noix, & qu'il acheve de boucher entiérement son ouverture. *Voyez* TROMPETTE.

COINS, (*Maréchallerie.*) se dit des quatre dents du cheval situées entre les mitoyennes & les crocs, deux dessus & deux dessous, qui poussent lorsque le cheval a quatre ans & demi. *Voyez* CROC.

Coins, se dit aussi des quatre angles, extrémités ou lignes de la volte, lorsque le cheval travaille en quarré. Ce cheval a fait les quatre *coins*, a travaillé sur les quatre *coins*. *Voyez* TRAVAILLER, VOLTE.

Entrer dans les coins, terme de *manége*. *Voyez* ENTRER.

COINS *de chantier*, (*Marine.*) ce sont des *coins* que l'on met entre les tins & la quille, lorsqu'on la pose sur le chantier : quand on veut lancer le vaisseau à l'eau, on chasse ces *coins* à coups de bélier; on les met ordinairement à cinq ou six piés de distance les uns des autres. (*Z*)

COINS *d'arrimage*. (*Marine.*) ce sont ceux qu'on met entre les futailles en les arrimant, afin de les empêcher de rouler. (*Z*)

COINS *de mât*, (*Marine.*) ce sont de certains *coins* de bois qu'on fait de bouts de jumelles; ils tiennent de leur rondeur & de leur concavité, & servent à resserrer le mât lorsqu'il est trop au large dans l'étambraie du pont : ces *coins* sont traversés de chevilles de fer. (*Z*)

COIN, (*à la monnoie.*) Les *coins* s'appellent aujourd'hui *matrices* ou *quarrés*. *Voyez* MATRICE. On se servoit de ce terme dans l'ancien monnoyage.

COINS DE CHEVEUX, *terme de perruquier*; ce sont des tresses de faux cheveux, dont les hommes se servent pour augmenter l'épaisseur & la longueur de leurs cheveux naturels, en les ajustant au dessus des oreilles au moyen d'un fil.

COINS, (*Relieurs.*) outils de relieurs-doreurs, ornemens de livres; les outils fondus sont de cuivre & figurés en triangle; la queue en est un peu longue, afin de servir à des volumes de différente grosseur; on en a deux, l'un grand & l'autre petit : on pousse les *coins* à quatre fois, sur le dos des livres, dans les entre-nerfs, pour garnir les côtés des bouquets. *Voyez* DORER.

COINS, *terme de riviere*. *V.* VOUSSOIRS.

* COINS, (*Tablett.*) se dit d'especes de petites armoires ou tablettes qui se placent dans les angles des appartemens. Ceux qui se suspendent en tablettes, sont d'une menuiserie ou d'un bois de marqueterie léger;

l'angle que forment les côtés eft égal à celui que forment les murs ; la face antérieure en eft cintrée ; la partie inférieure fe ferme à porte & à ferrure ; la fupérieure eft ouverte & fert à placer des morceaux de porcelaine. Ceux qui fe placent à terre & font à pié comme les commodes, font affez fouvent couverts de marbres & décorés d'ornemens en cuivre doré ; la partie antérieure en eft auffi cintrée, elle eft divifée en deux ou trois parties, fermée à l'extérieur par autant de ferrures & de portes. Ces meubles font de nouvelle invention.

COIN, *au trictrac ;* qui dit fimplement le *coin*, entend le *coin de repos*, ainfi nommé parce que le joueur eft moins expofé quand il s'eft emparé de ce *coin*; c'eft toujours la onzieme cafe, non compris celle du tas des dames.

Une des regles les plus fûres, c'eft de le prendre le plutôt qu'on peut, & d'avoir pour cela des dames fur les cafes de quine & de fonnez. *Voyez* COIN BOURGEOIS.

Le *coin de repos* fe prend par puiffance ou par effet ; dans le premier cas, lorfque celui contre qui l'on joue n'a pas le fien, & que du dé que vous amenez vous pouvez mettre deux dames dans fon *coin*, ce qui ne fe fait point : on n'empêche point fon adverfaire de faire fon grand jan, quoiqu'on en ait la puiffance, il eft plus avantageux de prendre fon *coin*. On le prend par effet lorfque de fon dé on a deux dames qui battent fon propre *coin*. Comme on ne peut fe faifir de fon *coin* qu'avec deux dames, les regles du jeu ne permettent pas auffi qu'on le quitte fans les lever toutes deux enfemble. Qui s'empare de fon *coin* par effet, n'eft plus en droit de le reprendre par puiffance : fi celui contre qui l'on joue s'eft faifi du fien, cette puiffance eft ôtée.

COIN BOURGEOIS ; *au trictrac*, fe dit encore de la cafe de quine & de fonnez. *V.* QUINE & SONNEZ.

COIN ; fe dit encore en un grand nombre d'autres circonftances, dont nous ferons mention lorfque l'occafion s'en préfentera. Il y a chez les tabletiers des *coins*. Il y en a de gros, de petits & de moyens dans les groffes forges. Les ferruriers ont des *coins* fimples & à talon, *&c.* mais tous ces inftrumens font ainfi nommés de leur forme femblable à celle du *coin* machine de méchanique, & de leur ufage qui n'en differe pas.

COINCIDENCE, f. f. *en Géométrie*, fe dit des figures, lignes, *&c.* dont toutes les parties fe répondent exactement lorfqu'elles font pofées l'une fur l'autre, ayant les mêmes termes ou les mêmes limites.

La *coincidence* défigne donc une égalité parfaite, c'eft-à-dire que les figures ou lignes entre lefquelles il y a *coincidence*, font égales & femblables. *V.* ÉGALITÉ & SEMBLABLE.

Euclyde, & prefque tous les auteurs géometres à fon exemple, démontrent un grand nombre de propofitions élémentaires, par le feul principe de la *coincidence* ou fuperpofition. *V.* SUPERPOSITION. (*O*)

COINCIDENT, adj. (*Phyf. & Méch.*) fe dit des corps qui tombent à la fois & en même temps fur une furface quelconque : ainfi on dit *les rayons de lumiere coincidens*, pour défigner les rayons qui tombent à la fois fur une furface.

On dit auffi *coincident*, *de lignes*, ou *furfaces qui coincident*. *V.* COINCIDER. (*O*)

COINCIDER, *terme de géométrie :* on dit que deux lignes ou furfaces *coincident*, lorfqu'étant appliquées l'une fur l'autre elles s'ajuftent & fe confondent parfaitement. *V.* COINCIDENCE. (*O*)

COINCY, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Soiffonnois.

COING, (*Pharm. & diete.*) fruit du coignaffier. *Voyez* COIGNASSIER.

Le fuc de *coing* eft d'un goût acerbe, aftringent, & d'une odeur agréable ; il pourroit être employé comme cordial, ftomachique & tonique : peut-être même feroit-il plus efficace que plufieurs préparations ou mêlanges que nous employons tous les jours au même titre, & même que le fyrop de *coing*, qui n'eft autre chofe que ce fuc épaiffi avec une fuffifante quantité de fucre.

Quoi qu'il en foit, ce fuc eft peu ufité dans les prefcriptions magiftrales; il fe conferve pourtant fort bien des années entieres fous l'huile, & dans un lieu frais. *V.* SUC & CONSERVATION.

Le fyrop de *coing*, dont l'ufage a prévalu fans doute à caufe de fon goût agréable fur celui du fuc qui n'avoit pas befoin pour être confervé d'être affaifonné avec le fucre,

comme nous le venons d'obſerver, ſe prépare de la façon ſuivante.

Prenez du ſuc de *coing* épuré & bien clair, une livre; ſucre blanc, deux livres : faites fondre le ſucre à petit feu, & le ſyrop aura la conſiſtance requiſe.

Le cotignac ou gelée de *coing*, & les différentes confitures qu'on prépare avec ce fruit, ont paſſé de la pharmacie aux confiſeurs.

Ces différentes confitures ſont de bons analeptiques, dont l'uſage eſt très-ſalutaire pour les convaleſcens, & pour réveiller doucement le jeu de l'eſtomac & des organes de la digeſtion, en fourniſſant en même temps une nourriture légere.

On prépare quelquefois dans les boutiques une eſpece de gelée de *coing* qu'on appelle *myva cydoniorum* : elle ſe fait avec douze livres de ſuc de *coing*, & trois livres de ſucre blanc, que l'on fait évaporer juſqu'en conſiſtance d'un extrait mou. Ce *myva* ou rob de *coing* eſt peu en uſage ; les gelées ou marmelades de *coing*, dans leſquelles il entre beaucoup plus de ſucre, lui ont été préférées, parce qu'elles flattent davantage le goût.

Le mucilage des ſemences de *coing* extrait à froid, ou à un léger degré de chaleur, avec l'eau commune ou quelqu'eau ophthalmique, comme celle de roſe, de fenouil, fournit un excellent remede contre les ophthalmies.

Le ſuc de *coing* entre dans le ſyrop d'abſynthe compoſé, le ſyrop émétique, & le ſyrop de jujubes ; ſa chair confite entre dans les tablettes diacarthami. (*b*)

COIPA, ſ. m. (*Hiſt. nat. botan.*) nom Brame d'une plante du Malabar, fort bien gravée, avec la plupart de ſes détails, par Van-Rheede, dans ſon *Hortus Malabaricus*, *volume X*, *planche LXVII*, *page 133*, ſous le nom de *pee-coipa*.

C'eſt une herbe à racine vivace, blanchâtre, ligneuſe & fibreuſe, longue de ſix pouces ſur trois lignes de diametre, couronnée par ſix à huit tiges cylindriques liſſes, étendues ſur la terre comme autant de rayons, rougeâtres, d'une ligne au plus de diametre.

Les feuilles ſont oppoſées deux à deux, non pas en croix, mais ſur un même plan, elliptiques, pointues aux deux extrémités, longues d'un pouce, deux à trois fois moins larges, entieres, épaiſſes, un peu ondées, communément vertes, quelquefois rougeâtres, liſſes, luiſantes, relevées endeſſous d'une côte longitudinale, ſans nervures, & attachées horizontalement aux branches, ſans aucun pédicule : les deux feuilles terminales ſont ſouvent alternes, ou au moins y en a-t-il quelquefois une alterne dans celles qui doivent porter une tête de fleurs.

Chaque branche eſt terminée par une tête ſphérique, quelquefois ſeſſile entre deux feuilles oppoſées ; mais pour l'ordinaire portée ſur un péduncule cylindrique, égal à ſa longueur, qui eſt de cinq à ſix lignes, compoſée de quinze à vingt fleurs, blanc-rougeâtres, ſeſſiles, contiguës, liſſes, luiſantes, longues de trois lignes au plus, ouvertes ſous un angle de quarante-cinq degrés.

Chaque fleur eſt hermaphrodite incomplete, poſée autour de l'ovaire. Elle conſiſte en un calice à huit feuilles, roux-pâles, dont deux extérieures ſont pliées ; en cinq étamines droites réunies en cylindre par le bas de leurs filets, à antheres rouges, entourant un ovaire ſphérique, verd blanchâtre, terminé par un ſtyle blanchâtre, à deux ou trois ſtigmates.

L'ovaire en mûriſſant devient une capſule ſphéroïde, membraneuſe, blanche, longue d'une ligne, à une loge ne s'ouvrant point, & contenant une graine lenticulaire, noire, luiſante, attachée verticalement à ſa partie inférieure.

Culture. Le *coipa* croît au Malabar dans les ſables.

Qualités. Son goût eſt herbacé.

Uſages. Les Malabares l'emploient ſeulement pilée dans le lait de vache, avec le beurre & le ſantal, pour en frotter les tempes dans les délires.

Remarque. Il eſt facile de voir par ces caracteres, que cette plante, qui n'a encore été déterminée ni claſſée par aucun botaniſte, appartient au genre du *coluppa*, qui ſe range naturellement dans la famille des amaranthes, où nous l'avons placée. *Voyez* nos *Familles*, *volume II*, *page 268.* (*M. ADANSON.*)

COIRE, (*Géog. mod.*) grande ville de Suiſſe, capitale du pays des Griſons, près du Rhin. *Long.* 27, 8; *lat.* 46, 50.

COIT, f. m. (*Phyſiol. & Hygiene.*) expreſſion dont les médecins ſe ſervent aſſez communément comme ſynonyme à ces autres façons de parler honnêtes, *acte vénérien, copulation charnelle*, *acte de la génération*. *Voyez* GÉNÉRATION, MARIAGE (*Méd.*), & VIRGINITÉ (*Médecine.*)

COITADE, ſ. m. (*Hiſt. nat. Ichthyolog.*) poiſſon des iſles Moluques, très-bien gravé & enluminé ſous ce nom, par Coyett, au *n*°. 39 de la premiere partie de ſon *Recueil des poiſſons d'Amboine*.

Il a le corps extrêmement court, très-comprimé par les côtés, pointu vers la tête, à peine de moitié plus long que large, la tête, la bouche & les yeux petits.

Ses nageoires ſont au nombre de ſept; ſavoir deux ventrales très-petites, menues, placées au-deſſous des deux pectorales, qui ſont quarrées, médiocrement longues, une dorſale fort longue, plus baſſe devant que derriere, & une derriere l'anus, un peu plus longue que profonde : celle de la queue eſt tronquée comme quarrée : de ces nageoires deux ſont épineuſes; ſavoir la dorſale, dont les huit rayons antérieurs ſont ſimples, piquans, & l'anale qui en a deux pareillement piquans.

La couleur de ſon corps eſt jaune, marqué de deux bandes rouges, longitudinales ſur chaque côté, & trois bandes vertes, dont une ſur le dos, une ſous le ventre, & une ſur le milieu de chaque côté : la tête eſt brune, les nageoires pectorales ſont vertes, celles du ventre & de la queue jaunes, celles du dos & de l'anus rouges, excepté les rayons épineux, qui ſont réunis par une membrane verte & rouge : la prunelle des yeux noire, entourée d'un iris rouge.

Mœurs. Le *coitade* ſe pêche communément dans la mer d'Amboine, autour des rochers.

Remarque. Ce poiſſon eſt une eſpece du douwing qui forme un genre particulier dans la famille des ſpares. (*M.* ADANSON.)

COITTES, COITES, ſ. f. pl. (*Mar.*) ce ſont deux longues pieces de bois qu'on met paralleles ſous un vaiſſeau, pour le porter & le ſoutenir quand on veut le tirer du chantier pour le lancer à l'eau. *V.* COLOMBIERS. (*Z*)

COITTES DU GUINDAS, (*Marine.*) ce ſont deux pieces de bois épaiſſes, ou deux billots frappés ſur le pont, qui ſervent à appuyer les bouts du guindas, & ſur leſquelles il tourne horizontalement. Quelquefois on emploie pour cet uſage deux gros madriers qui ſe joignent aux bordages du vaiſſeau. (*Z*)

COJER, ſ. m. (*Hiſt. nat. Ichthyolog.*) nom que les habitans des Moluques donnent à un poiſſon qui a été fort bien gravé & enluminé par Coyett, ſous le nom de *cojer laudt*, au *n*°. 54 de la ſeconde partie de ſon *Recueil des poiſſons d'Amboine*.

Il a le corps elliptique, aſſez court, très-comprimé par les côtés, pointu vers la queue, obtus vers la tête, & preſqu'une fois plus long que profond; la tête grande; la bouche & les yeux petits.

Ses nageoires ſont au nombre de ſept; ſavoir deux ventrales petites au-deſſous des pectorales qui ſont triangulaires, une dorſale aſſez longue, aſſez égale en hauteur devant & derriere, une derriere l'anus, un peu plus longue que profonde, & une à la queue, fourchue juſques vers le milieu de ſa longueur.

La couleur de ſon corps eſt bleue ſous le ventre, jaune ſur le dos, & les côtés qui ont chacun deux lignes bleues obliques, & neuf autres lignes qui s'étendent comme autant de rayons autour des yeux : ſes nageoires ſont jaunes, la prunelle des yeux eſt blanche, entourée d'un iris rouge.

Mœurs. Le *cojer* eſt commun autour des rochers dans la mer d'Amboine.

Remarque. Ce poiſſon forme un genre particulier dans la famille des ſpares. (*M.* ADANSON.)

COJUSTICIERS, ſ. m. plur. (*Juriſp.*) ſont pluſieurs ſeigneurs qui ont un droit de juſtice commun entr'eux. Ce droit en lui-même ne peut ſe partager quant à l'exercice, mais les profits peuvent ſe partager entre les *cojuſticiers*. *Voyez* HAUTE-JUSTICE & JUSTICE. (*A*)

COKENHAUSEN, (*Géog. mod.*) ville forte de Suede en Livonie, ſur la Dwina. *Long.* 43, 26; *lat.* 56, 40.

COL, *voyez* COU.

COL, (*Géog.*) c'eſt le nom qu'on donne en géographie à pluſieurs paſſages étroits, entre des montagnes.

COL, ſ. m. partie de notre ajuſtement; c'eſt un morceau de toile très-fine, garnie

par ses deux bouts de deux autres morceaux de toile plus grosse, à l'aide desquels & d'une boucle ou d'une agrafe, on fixe cet ajuste-ment autour du cou sur celui de la chemise. Si l'on se sert d'une boucle, il ne faut des boutonnieres qu'à un des bouts du *col*; mais l'autre bout doit être plus long, afin de pouvoir boucler commodément. Si c'est une agrafe, il faut des boutonnieres aux deux bouts, où les attaches des deux parties de l'agrafe soient reçues.

COL, (*Géogr. mod.*) isle d'Ecosse, l'une des Westernes, dans l'Océan. *Long.* 11; *lat.* 57.

COLA, s. m. (*Hist. nat. bot.*) Lemery dit que c'est un fruit de Guinée de la grosseur d'une pomme de pin, contenant sous son écorce des fruits semblables à des châtaignes, où sont renfermées quatre petites noisettes rouges ou rougeâtres, & produit par un arbre. *V.* dans cet auteur le détail des propriétés, sur lesquelles il ne faut compter qu'à proportion de la connoissance des caracteres de la plante; ce doit être une loi générale pour tout article de botanique.*

COLABRISME; sub. m. (*Hist. anc.*) danse des Grecs, qu'ils avoient prise des Thraces. C'est tout ce qu'on en sait.

*COLACHON, s. m. instrument de musique qui n'est plus d'usage: il n'a que trois cordes, quelquefois deux; il a quatre à cinq piés de long; l'accord à vuide en est d'octave en quinte, quoiqu'il y ait d'autres manieres de l'accorder: il a la forme du luth: son manche est & doit être fort long: car il faut compenser par la longueur des cordes, ce qu'on n'a pas du côté du nombre: ceux qui n'ont que deux cordes, les accordent à la quinte. Il y en a qui font la table du *colachon* moitié de bois, moitié de parchemin; le P. Mersenne ajoute qu'on la pourroit faire de verre & d'autres matieres, mais qu'il vaut mieux qu'elle soit de sapin. Le *colachon* a été inventé en Italie. *V.* le P. Mersenne, *liv. II*, *page* 100.

COLAGE *ou* COLLAGE, s. f. (*Jurisp.*) dans la coutume de Châteauneuf en Berri, *tit. iij*, *art.* 9, est un droit que le seigneur leve sur ses habitans qui ont des bœufs avec lesquels ils labourent la terre. Ce droit est de 4 sous parisis par couple de bœufs. M. de Lauriere en son *glossaire*, prétend que ce terme vient de *colere*, qui signifie *cultiver*; qu'ainsi on doit dire seulement *colage*, & non *collage*: mais ne peut-on pas dire aussi qu'il vient de *volla boum*, & qu'il a été ainsi nommé parce qu'on le paye pour les bœufs qui sont sous le joug. C'est la même chose que le droit de *cornage*. *V.* CORNAGE. (*A*)

§ COLANGES *ou* COULANGES-LES-VINEUSES, (*Géogr.*) *Coloniæ-vinosæ*, petite ville de l'Auxerrois, une des meilleures terres du comté d'Auxerre. Dès le douzieme siecle, la nomination de la cure appartenoit à l'abbesse de S. Julien. Au commencement du treizieme siecle, les comtes de Joigny en étoient seigneurs. Le comte Jean expliqua les privileges des habitans en 1279.

Philippe de Sainte-Croix, évêque de Mâcon, qui en étoit seigneur en 1377, y fonda un hôpital. Le roi y unit la maladrerie de S. Cyr, de Mailly-la-Ville en 1697.

Le château quarré fut bâti en 1371: c'étoit un bel ouvrage, qui depuis a été rasé, il y a un peu plus d'un siecle.

L'église paroissiale, tombée en 1731, a été rebâtie à neuf: elle est belle, vaste & très-claire; elle fut consacrée par M. de Caylus en 1742, sous le vocable de S. Pelerin, l'apôtre de l'Auxerrois.

Deux écoles gratuites, l'une pour les garçons, & l'autre pour les filles, & une filature de coton, ont été établies par le zele bienfaisant du curé actuel.

Le territoire ne produit pas du blé pour six semaines; mais il est très-abondant en vin; Henri IV en faisoit usage; il y a 1110 arpens de vignes qui peuvent donner par an, communément 7 à 8000 feuillettes: on y compte 340 feux, & environ 1000 communians.

Le défaut d'eau a été cause que cette ville a été brûlée plusieurs fois, entre autres le 11 mai 1676.

Dès 1516, on avoit tâché d'y faire venir l'eau, mais inutilement: enfin, en 1705 M. d'Aguesseau, procureur-général, depuis chancelier, qui en étoit seigneur, y envoya Couplet, ingénieur, qui a trouvé le secret de fournir cette ville, d'une eau qui coule continuellement: en reconnoissance, on fit graver cette inscription:

Non erat antè fluens populis sitientibus unda:
Ast dedit æternas arte Cupletus aquas.

La devise représente un Moïse, qui tire de l'eau d'un rocher, entouré de ceps de vignes, avec ces mots, *utile dulci*.

Coulanges a donné deux évêques à l'église de Nevers, tous les deux Jacobins, Maurice de *Coulanges* en 1382, & Philippe Froment son neveu, en 1394. C'est à François Rousseau, né à *Coulanges* que nous devons l'invention de la cire d'Espagne. Il vivoit sous Louis XIII & Louis XIV. Romual le muet, provincial des freres de la charité, habile mathématicien, mort en 1739, étoit aussi de *Coulanges*. (*C*)

COLAO, s. m. (*Hist. mod.*) ce sont des officiers qui ont à la cour de l'empereur chinois les fonctions qu'ont ici les ministres d'état.

COLARBASIENS, s. m. (*Hist. ecclés.*) hérétiques ainsi nommés de leur chef Colarbase, qui vivoit dans le ij siecle de l'église, & étoit lui-même disciple de l'hérésiarque Valentin. Aux dogmes & aux rêveries de son maître, Colarbase avoit ajouté que la génération & la vie des hommes dépendoient des sept planetes; que toute la perfection & la plénitude de la vérité étoit dans l'alphabet grec, & que pour cela Jesus-Christ étoit nommé *alpha & omega*. Baronius & Philastre ont confondu ce Colarbase avec un autre hérétique appellé *Bassus*; mais S. Augustin, Théodoret, &c. les regardent comme deux personnages différens. Les *Colarbasiens* étoient une branche des valentiniens. *Voyez* VALENTINIENS. S. Irenée, Tertullien, ont aussi parlé de Colarbase & de ses disciples. Dupin, *Biblioth. des aut. ecclés.* M. Fleury, *hist. ecclés. tome I.* (*G*)

COLARIN, *v.* CEINTURE & GORGERIN.

COLASSO, s. m. (*Hist. nat. Botan.*) plante du Malabar, ainsi nommée par les Brames, & très-bien gravée avec la plupart de ses détails, par Van-Rheede, dans son *Hortus Malabaricus*, *volume II*, *planche LXV*, *page 87*, sous le nom de *bahel schulli* qui lui est commun avec une autre plante qui a été décrite sous ce nom. J. Commelin dans ses notes l'appelle *genista*, *spinosa major: longioribus*, *aculeis*; & M. Linné, *baleria 1 longifolia*, *spinis verticillorum senis*, *foliis ensiformibus longissimis scabris*; *Systema naturæ*, édition 12, imprimée en 1767, page 424.

C'est un sous-arbrisseau, dont la racine ligneuse, blanchâtre, longue de cinq à six pouces, sur cinq à six lignes de diametre, très-ramifiée à son origine, jette une tige ramifiée dès son origine, en deux à trois branches alternes, longues d'un pié & demi à deux piés, sur trois lignes de diametre, écartées sous un angle de 30 à 40 degrés au plus, quarrées, comprimées & sillonnées alternativement de deux côtés opposés sur chaque articulation, vertes & rougeâtres, semées de poils longs, blanchâtres, à bois blanc, à centre charnu, verdâtre.

Les feuilles sont opposées deux à deux en croix, elliptiques, pointues aux deux extrémités, longues d'un pouce & demi à deux pouces, quatre ou cinq fois moins larges, ondées sur leurs bords, légérement rudes par les poils longs, blanchâtres, dont elles sont semées, verd-rougeâtres, relevées en dessous d'une côte longitudinale, blanchâtre, ramifiée de quelques nervures peu sensibles, & attachées sans pédicule aux tiges horizontalement ou pendantes, & courbées en bas en demi-cercle.

De l'aisselle de chaque paire de feuilles, il sort quelquefois deux ou quatre autres feuilles, qui sont les bourgeons ou commencement d'autres petites branches, & toujours six épines opposées trois à trois, coniques, fort peu plus courtes qu'elles, brunes, ligneuses, très-dures, un peu courbées en bas.

De la même aisselle de chaque feuille sortent encore huit fleurs sessiles, violet-bleuâtres ou purpurines, égales aux épines.

Chaque fleur est hermaphrodite, monopétale, complete, irréguliere, posée autour d'un disque un peu au-dessous de l'ovaire. Elle consiste en un calice, persistant à quatre feuilles triangulaires, étroites, pointues, verd-rougeâtres; quatre à cinq fois plus longues que larges, une fois plus courtes que la corolle qui est monopétale, à tube court, partagé en deux levres écartées presqu'horizontalement, dont la supérieure a deux divisions, & l'inférieure trois divisions: quatre étamines blanchâtres, épaisses, rapprochées deux à deux, & à antheres bleues, s'élevent du haut du tube, & vont se cacher sous la levre supérieure de la corolle: l'ovaire s'éleve du dessus d'un disque jaunâtre,

qui fait corps avec lui : il eft ovoïde, verd-clair, & porte un ftyle blanchâtre, auffi long que les étamines, terminé par deux ftigmates hémifphériques.

L'ovaire en mûriffant devient une capfule ovoïde, pointue à l'extrémité, longue de fix lignes, deux à trois fois moins large, d'abord verte, enfuite rouffâtre, enveloppée par le calice qui eft un peu plus long, à deux loges s'ouvrant élaftiquement en deux valves partagées par leur milieu, en une cloifon longitudinale : chaque loge contient trois à quatre graines, elliptiques, brunes longues d'une ligne, d'un tiers moins larges, attachées verticalement par leur partie inférieure.

Culture. Le *colaffo* croît au Malabar dans les terres fablonneufes, mais argilleufes en même temps, qui retiennent l'eau.

Variétés. Il y en a une variété, que Van-Rheede dit être une autre efpece, dont les tiges & les feuilles font verd-claires, & non rougeâtres, & les fleurs blanches tirant fur le bleu.

Ufages. La décoction de fa racine fe boit dans la rétention d'urine, la pierre & l'hydropifie : pilée avec l'eau, elle fert à baffiner le corps, lorfqu'il eft plein d'humeurs : fes feuilles en décoction & marinées au vinaigre, font auffi un puiffant diurétique : la poudre de fes feuilles fe boit avec l'huile exprimée des fleurs du figuier d'enfer, pour diffiper les tumeurs des parties génitales.

Remarques. Le *colaffo* eft donc différent du *barleria*, qui a cinq feuilles au calice, & la corolle a cinq divifions prefqu'égales fans levres : il fait avec le *coletta* un genre de plante particulier, qui fe range naturellement auprès de la ruellia & de l'acanthe, dans la troifieme fection de la famille des perfonnées, où nous l'avons placé. *Voyez* nos *Famill s des plantes, volume II, p.* 210. (*M.* ADANSON.)

COLATURE, f. f. (*Pharmac.*) la *colature* eft proprement une efpece de filtration imparfaite, ou la féparation d'une liqueur d'avec les feces ou les parties les plus groffieres, par le moyen d'un filtre peu ferré, comme un tamis, une toile, un blanchet, une étamine, &c. Cette efpece de filtration, qui ne feroit pas affez exacte pour les vues chymiques, fuffit pour la plupart des préparations pharmaceutiques; elle eft même feule praticable dans quelques cas, comme lorfque les liqueurs qu'on fe propofe de purifier par ce moyen, font trop épaiffes pour pouvoir paffer à travers des filtres plus ferrés.

Le nom de *colature* eft auffi donné en pharmacie à toutes liqueurs paffées ou filtrées, & c'eft même dans ce fens-là qu'on l'emploie le plus communément ; le nom de *colature* étant prefque hors d'ufage pour exprimer l'opération même ou la manœuvre par laquelle ou on coule ou on paffe une liqueur trouble : ainfi on dit, dans le langage ordinaire pharmaceutique, dans la prefcription d'une médecine, par exemple, ℥ du fenné, de la rhubarbe concaffée, &c. faites-en l'infufion ou la décoction ; paffez & diffolvez dans la *colature* du fyrop de chicorée, du fel d'epfom, &c. (*b*)

COLBERG, (*Géog. mod.*) ville forte d'Allemagne dans la Poméranie ultérieure, à l'embouchure du Perfant, dans la mer Baltique. *Long.* 33, 30 ; *lat.* 54, 18.

COLCAQUAHUITL, f. m. plante de l'Amérique. Voilà le nom ; le refte eft à connoître, excepté les propriétés, fur lefquelles Ray s'eft fort étendu.

COLCHESTER, (*Géogr. mod.*) ville d'Angleterre dans la province d'Effex, fur le Coln. *Long.* 18, 22 ; *lat.* 51, 52.

COLCHIDE, f. f. (*Géogr. anc.*) L'ancienne *Colchide*, aujourd'hui la Mingrelie, eft au fond de la mer Noire, entre la Circaffie, la Géorgie, & l'Aladulie.

Ce pays paffoit autrefois pour être fertile en poifons ; de-là vient qu'Horace parle fouvent des poifons de la *Colchide*, *venena colcha* ou *colchica*. Médée, fi fameufe par fes véneéfices, étoit de la *Colchide* : en falloit-il davantage pour donner lieu aux fictions de la poéfie ?

Mais ce qui n'eft point une fiction poétique, c'eft l'étrange & réelle différence qu'il y a entre la *Colchide* de nos jours, & cette *Colchide* d'autrefois fi riche & fi peuplée ; différence qui n'a point échappée à l'auteur de l'efprit des loix. « A voir, dit-il, *liv. XXI, ch. v*, aujourd'hui la *Colchide*, qui n'eft plus qu'une vafte forêt, où le peuple qui diminue tous les jours ne défend fa liberté que pour fe vendre en détail aux Turcs & aux Perfans ; on ne diroit jamais que cette contrée eût été du temps des Romains

pleine de villes où le commerce appelloit toutes les nations du monde : on n'en trouve aucun monument dans le pays ; il n'y en a de traces que dans Pline & Strabon ». (*M. le chevalier DE JAUCOURT.*)

COLCHIQUE, adj. (*Hist. nat. bot.*) *colchicum*, genre de plante à fleur liliacée, monopétale, sortant de la racine sous la forme d'un petit tuyau, qui s'évase peu à peu & se divise en six parties. Le pistil sort du fond de la fleur, se termine en petits filamens, & devient dans la suite un fruit oblong, triangulaire, & partagé en trois loges dans lesquelles il y a des semences arrondies. Ajoutez aux caracteres de ce genre, qu'il y a deux racines tuberculeuses dont l'une est charnue & l'autre fibreuse ; elles sont toutes les deux enveloppées par une membrane. Tournefort, *inst. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

COLCHIQUE, (*Mat. méd.*) Tous les médecins s'accordent assez unanimément à regarder toutes les parties du *colchique* comme un poison. On doit remédier aux accidens qu'il cause à ceux qui en ont avalé, d'abord par les émétiques, si on est appellé d'assez bonne heure, & ensuite par les adoucissans, comme les mucilages, les émulsions, les huileux, le lait, &c. donnés tant en lavement que par la bouche.

Le bulbe ou la racine *de colchique* appliquée extérieurement, peut avoir quelqu'utilité, à titre de caustique, contre les poreaux, les verrues, certaines dartres, &c. Sa décoction fait mourir les morpions, selon Jean Bauhin.

Le célebre Wedelius rapporte une vertu bien plus excellente de cette racine, dans une dissertation faite exprès sous ce titre : *experimentum curiosum de colchico veneno, & alexipharmaco simplici & composito*, dont M. Geoffroy a donné un extrait assez étendu dans sa *mat. méd.* Wedelius raconte qu'il a toujours porté depuis l'année 1668 jusqu'en 1718, de même que plusieurs autres personnes, cette racine en amulette pendue à son cou avec un heureux succès, non-seulement dans la peste, mais encore dans toutes sortes de maladies épidémiques ; & qu'il avoit trouvé ce secret dans une dissertation sur la peste universelle qui avoit régné en 1637, qui lui étoit tombée par hasard entre les mains, lorsqu'il étoit chargé (en 1668), dans une ville de la basse Silésie où régnoit une dyssenterie cruelle, de quatre cens malades attaqués de symptomes de malignité.

Wedelius & ses compagnons attacherent à leur cou une racine de *colchique* en amulette, & aucun d'eux ne fut attaqué de la dyssenterie pestilentielle dont nous venons de parler. Cet auteur confirme l'efficacité de son remede par plusieurs observations qu'il rapporte, & entr'autres par l'histoire de deux médecins qui ayant été appellés à Hambourg pendant la peste qui y régnoit, partirent pour cette ville après s'être mis sous la protection de Dieu, & s'être munis de cet amulette. Ces deux médecins réussirent très-bien ; & la peste étant cessée, ils s'en retournerent l'un & l'autre en bonne santé. Enfin Wedelius après avoir éprouvé pendant cinquante ans son remede, qu'il distribuoit sous le nom d'*arcanum duplicatum catholicum*, n'a pas hésité à le rendre public, comme étant un alexipharmaque contre la peste, les fievres ardentes, les fievres malignes, la petite vérole, la rougeole, le pourpre, la dyssenterie, &c.

Il faut observer que Wedelius ordonnoit, outre ce remede, une diete exacte ; qu'il recommandoit d'éviter tout ce qui est nuisible, & de garder la modération dans les six choses que l'on appelle *non-naturelles* ; ce que bien des gens regarderoient aujourd'hui comme une aussi bonne recette contre les maladies épidémiques, que l'*arcanum duplicatum catholicum Widelii*. M. Geoffroy finit cet extrait par l'explication très-judicieuse que Quirinus Rivinus a donnée de l'opération de cet amulette, qu'il croit être fort propre à encourager le peuple, & à l'empêcher de craindre la contagion : car il y a long-temps que l'on a observé que dans les maladies épidémiques, un des plus souverains alexipharmaques étoit le courage ou l'insensibilité. (*b*)

COLDING, (*Géog. mod.*) petite ville de Danemarck, dans le Nortjutland. *Long.* 27 ; *lat.* 55, 35.

COLDINGHAM, (*Géog.*) petite ville de l'Ecosse méridionale, dans la province de Berwick, ou de Merse : elle avoit autrefois une abbaye fameuse, dont le domaine s'étendoit sur toute la plaine voisine,

que l'on appelle *Coldingham Moor*, & qui a huit milles d'Angleterre de longueur. Proche de-là se trouve sur la mer du nord le cap Saint-Ebbe, vulgairement nommé par corruption *saint Tabbes*. (*D. G.*)

COLDITZ, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la haute Saxe, en Misnie, sur la Mulda.

COLDSTREAM, (*Géog.*) ville de l'Ecosse méridionale, dans la province de Berwick ou de Merse : elle n'est remarquable que pour avoir eu un grand monastere avant la réformation, & en ce qu'outre le droit de tenir marché, elle a l'honneur de donner son nom à l'un des corps militaires qui composent la garde du roi de la Grande-Bretagne. (*D. G.*)

COLEOPTERES, s. m. pl. (*Hist. nat. Insectol.*) *coleoptera*. On donne ce nom à l'une des divisions de la classe des insectes qui comprend ceux qu'on désignoit autrefois par le nom commun de *scarabées*, lequel est propre à un genre. Les insectes de cette famille ont dans leur état parfait le corps couvert par deux étuis, *elytra*, soit séparés, ce qui est le plus ordinaire, soit réunis; sous lesquels sont cachées deux aîles membraneuses; & leur bouche est armée de deux serres ou mâchoires posées dans un même plan horizontal & mobile, l'une contre l'autre latéralement.

Le corps de ces insectes se divise en trois parties principales, la tête, le corcelet, & le ventre ou la partie postérieure : la tête porte des antennes, outre lesquelles on observe deux antennules ou barbillons posés près de la bouche; il n'y a que les deux grands yeux à réseau, excepté dans quelques insectes que M. Geoffroi joint à cette section : les jambes sont ordinairement au nombre de six, deux attachées au corcelet, & les autres à la partie antérieure du ventre, qu'on pourroit regarder comme un second corcelet; elles sont formées de quatre parties, la cuisse, la jambe & le pié ou tarse formé de quelques articulations & terminé par des crochets. Les aîles & es lélytres sont attachés sur le dos à la même partie qui porte les quatre dernieres jambes, les aîles sont membraneuses, plus grandes que les étuis, sous lesquels elles se rangent en se repliant dans leur milieu; elles manquent à quelques especes : les étuis mobiles dans la plupart comme des aîles, sont pour l'ordinaire de consistance écailleuse : dans quelques especes, ils sont réunis en un seul, sur lequel s'observe une suture semblable à celle que forment en se touchant ceux qui sont séparés. On a donné le nom d'*écusson*, *scutellum*, à une piece triangulaire qui se voit sur quelques *coleopteres*, placée entre les étuis, dont la base touche le corcelet.

M. Linné borne cette section aux insectes à étuis crustacés, & en fait trente genres. M. Geoffroi la divise en trois articles, dont le premier comprend ceux qui ont des étuis durs qui couvrent tout le corps; le second dont les étuis, aussi crustacés, ne couvrent le corps qu'à moitié, & le troisieme ceux dont les étuis sont mous & flexibles, peu différens des aîles: le nombre des pieces des tarses lui fournit les subdivisions de ces articles; il subdivise les deux premiers chacun en quatre ordres, selon que les insectes qu'il y rapporte ont, 1°. cinq pieces aux tarses de toutes les jambes; 2°. quatre articulations à tous les tarses; 3°. trois articles à tous les tarses; 4°. cinq articles aux tarses des deux premieres paires & quatre à la derniere. Les insectes à étuis mous sont rangés en trois ordres de cinq, deux, & trois pieces aux tarses. Il nous paroît que cette méthode a des avantages sur celle de M. Linné. Mais nous observerons que les insectes que M. Geoffroi range dans le dernier article, savoir, les blattes, le grillon, la mante, la sauterelle, different à bien des égards des autres *coleopteres*, & tiennent aux autres familles d'insectes, sur-tout aux hémipteres, par plus de caracteres : outre la souplesse des étuis, & les petits yeux lisses, leurs métamorphoses incompletes & la ressemblance presqu'entiere de la larve & de la nymphe avec l'insecte parfait, semblent leur assigner place parmi les hémipteres, dont ils ne different que par la bouche; peut-être aussi vaudroit-il mieux en faire un ordre moyen entre celui des *coleopteres* & les hémipteres. Quoi qu'il en soit, ce qui nous reste à dire ne regarde que les *coleopteres* de M. Linné, ou les deux premieres divisions de Geoffroi.

Ces insectes passent par trois états, & subissent des métamorphoses assez completes. Tous naissent d'un œuf; & dans leur premier état, ils ont la forme d'un ver à

fix jambes & à tête écailleufe, munie de fortes mâchoires latérales, & chargée de deux gros yeux : leur corps eft oblong & cylindrique, blanc ou de couleur fale, divifé ordinairement en treize anneaux fur lefquels on voit dix-huit ftigmates ; la plupart font lourds & vivent dans la terre ou dans le bois, d'autres dans l'eau ; ils changent plufieurs fois de peau dans ce premier état : leurs nymphes font de celles dans lefquelles on apperçoit diftinctement toutes les parties de l'animal parfait : nues, délicates, prefqu'immobiles, & fans coque, elles font au commencement blanchâtres, elles prennent enfuite une couleur plus foncée, & quand l'infecte parfait a acquis toute fa confiftance, il fe dépouille de l'enveloppe de nymphe, en tirant toutes fes parties de la pellicule mince qui les couvroit, comme la main fort d'un gant. (*D*)

COLERAIN, (*Géog.*) ville d'Irlande, avec titre de baronnie, dans la province d'Ulfter, & dans le comté de Londonderry, fur la riviere de Bann qui fait communiquer le lac Lough Neagh avec l'Océan feptentrional. Cette ville eft affez grande & affez bien fituée pour faire un commerce confidérable ; on ne la dit cependant pas riche : elle envoie deux députés au parlement d'Irlande. *Long.* 10, 35; *lat.* 55, 10. (*D. G.*)

COLERE, (*Gramm.*) le courroux eft la marque extérieure de la colere, l'emportement en eft l'excès. (*O*)

Colere, f. f. (*Morale.*) c'eft, fuivant la définition de Locke, cette inquiétude ou ce défordre de l'ame que nous reffentons après avoir reçu quelqu'injure, & qui eft accompagné d'un defir preffant de nous venger : paffion qui nous jette hors de nous-mêmes, & qui cherchant le moyen de repouffer le mal qui nous menace, ou qui nous a déja atteints, nous aveugle, & nous fait courir à la vengeance : maîtreffe impérieufe & ingrate, qui récompenfe mal le fervice qu'on lui a rendu, & qui vend chérement les pernicieux confeils qu'elle donne.

Je parle ici de la *colere* couverte, durable, jointe à la haine : celle qui eft ouverte ingénue, femblable à un feu de paille, fans mauvaife intention, eft un fimple effet de la pétulance du tempérament, qui peut quelquefois être louable, ou du moins qui ne feroit repréhenfible que par l'indifcrétion ou le tort qui en réfulteroit. Mais cette vivacité eft bien différente d'une violence qui furmonte toute affection, nous enlace & nous entrave, pour me fervir d'un terme expreffif de fauconnerie. Telle étoit la *colere* de Coriolan, quand il vint fe rendre à Tullus pour fe venger de Rome, & acheter les effets de fon reffentiment aux dépens même de fa vie.

Les caufes qui produifent ce défordre, font une humeur atrabilaire, une foibleffe, molleffe, & maladie d'efprit, une fauffe délicateffe, une fenfibilité blâmable, l'amour-propre, l'amour des petites chofes, une vaine curiofité, la légéreté à croire, le chagrin d'être méprifé & injurié ; d'où vient que la *colere* de la femme eft fi vive & fi pléniere : elle naît auffi dans le refus de la violence du defir.

Cette paffion a fouvent des effets lamentables, fuivant la remarque de Charron : elle nous pouffe à l'injuftice ; elle nous jette dans de grands maux par fon inconfidération ; elle nous fait dire & faire des chofes mefféantes, honteufes, indignes, quelquefois funeftes & irréparables, dont s'enfuivent de cruels remords ; l'hiftoire ancienne & moderne n'en fourniffent que trop d'exemples. Horace a bien raifon de dire :

Qui non moderabitur iræ, &c.
Epift. ij, lib. I, ver. 60—66.

Les remedes, dit Charron, dont je vais emprunter le langage, font plufieurs & divers, lefquels l'efprit doit être avant la main armé & bien muni, comme ceux qui craignent d'être affiégés ; car après n'eft pas temps. Ils fe peuvent réduire à trois chefs : le premier eft de couper chemin à la *colere*, & lui fermer toutes les avenues ; il faut donc fe délivrer de toutes les caufes & occafions de *colere* ci-devant énoncées : le fecond chef eft de ceux qu'il faut employer lorfque les occafions de *colere* fe préfentent, qui font 1°. arrêter & tenir fon corps en paix & en repos, fans mouvement & agitation ; 2°. dilation à croire & prendre réfolution, donner loifir au jugement de confidérer ; 3°. fe craindre foi-même, recourir à de vrais amis, & mûrir nos *coleres* entre leurs difcours : 4°. y faire diverfion par tout ce qui peut calmer, adoucir,

égayer : le troisieme chef est aux belles considérations dont il faut abreuver & nourrir notre esprit de longue main, des actions funestes & mouvemens qui résultent de la *colere* ; des avantages de la modération ; de l'estime que nous devons porter à la sagesse, laquelle se montre principalement à se retenir & se commander.

Il ne faut pas cependant considérer la *colere* comme une passion toujours mauvaise de sa nature ; elle ne l'est pas, ni ne déshonore personne, pourvu que ses émotions soient proportionnées au sujet qu'on a de s'émouvoir. Par conséquent elle peut être légitime, quand elle n'est portée qu'à un certain point ; mais d'un autre coté elle n'est jamais néceſſaire : on peut toujours, & c'est même le plus sûr, soutenir dans les occasions sa dignité & ses droits sans se courroucer. Si le desir de la vengeance, effet naturel de cette passion, s'y trouve joint ; alors comme cet effet est vicieux par lui-même, il lâche la *colere*, l'empêche de demeurer dans de justes bornes. Donner à la vengeance émanée de la *colere* la correction de l'offense, seroit corriger le vice par lui-même : « La raison qui doit commander en nous, dit encore Charron, auteur admirable sur ce sujet, ne veut point de ces officiers-là qui font de leur tête sans attendre son ordonnance : elle veut tout faire par compas ; & pour ce, la violence ne lui est pas propre ».

Ceux donc qui prétendent qu'un meurtre commis dans la *colere* ne doit pas proprement être mis au nombre des injustices punissables, n'ont pas une idée juste du droit naturel ; car il est certain que l'injustice ne consiste essentiellement qu'à violer les droits d'autrui. Il n'importe qu'on le fasse par un mouvement de *colere*, par avarice, par sensualité, par ambition, &c. qui font les sources d'où proviennent ordinairement les plus grandes injustices : c'est le propre au contraire de la justice de résister à toutes les tentations, par le seul motif de ne faire aucune brêche aux loix de la société humaine. Il est pourtant vrai que les actions auxquelles on est porté par la *colere*, font moins odieuses que celles qui naissent du desir des plaisirs, lequel n'est pas si brusque, & qui peut trouver plus facilement de quoi se satisfaire ailleurs sans injustice ; sur quoi Aristote remarque très-bien que la *colere* est plus naturelle que le desir des choses qui vont dans l'excès, & qui ne sont pas nécessaires.

Mais lorsque ce philosophe prétend que cette passion sert par fois d'armes à la vertu & à la vaillance, il se trompe beaucoup : quant à la vertu, cela n'est pas vrai ; & quant à la vaillance, on a répondu assez plaisamment qu'en tout cas c'est une arme de nouvel usage ; car, dit Montaigne, « nous remuons les autres armes, & celle-ci nous remue ; notre main ne la guide pas, c'est elle qui guide notre main, nous ne la tenons pas ». (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

COLERE, (*Médecine.*) cette passion irritante nous jette dans des mouvemens violens, en causant un grand désordre dans notre machine.

Nous venons de parler de cette passion en moraliste, nous allons la considérer en médecin.

Telle est sa nature, qu'elle met subitement, quelle qu'en soit la cause, tout le systême nerveux dans une agitation extraordinaire par la constriction violente qu'elle produit dans les parties musculaires, & qu'elle augmente prodigieusement non-seulement la systole du cœur & de ses vaisseaux contigus, mais encore le ton des parties fibreuses de-tout le corps.

Ce mouvement impétueux du sang & de l'altération du fluide nerveux dans les personnes en qui la *colere* est poussée à son dernier période, se manifeste évidemment par l'augmentation du pouls, la promptitude de la respiration, la soif, la chaleur, le gonflement & la rougeur du visage, la pulsation des arteres de la tête plus forte, plus élevée, sur-tout aux environs des tempes, l'éclat des yeux, le bégayement, la voix enrouée, le parler précipité, la suppression de l'urine, le tremblement des parties extérieures ; enfin une certaine précipitation remarquable dans les fonctions de l'esprit. Ces symptomes se trouvent plus ou moins rassemblés suivant le tempérament & la force de la passion ; & la physiologie les explique sans peine par la constriction spasmodique de tout le systême nerveux.

En conséquence les observations de pratique

que ont appris que des fievres bilieuses, inflammatoires, la jaunisse, les obstructions du foie, des hémorrhagies, des diarrhées, des pierres dans la vésicule du fiel ou dans les conduits biliaires, en étoient quelquefois la suite. La conspiration singuliere de tous les nerfs en donne la raison. D'abord la constriction violente qui se fait ici dans le genre nerveux, produit la suppression de l'urine, l'obstruction & l'embarras dans l'écoulement de la bile, d'où résulte la formation des pierres de la vésicule du fiel. C'est de cette constriction que provient la jaunisse; d'un autre côté, les conduits biliaires formés de tuniques musculaires & nerveuses, se trouvant excessivement comprimés par l'influx rapide du liquide spiritueux contenu dans les nerfs, se resserrent, font couler la bile qu'ils contiennent; & cette bile passe dans le duodenum & dans le ventricule. De-là les envies de vomir, la déjection de matiere bilieuse, & la diarrhée. L'abondance & l'âcreté de cette bile causeront la chaleur, la soif, des fievres lentes, bilieuses, inflammatoires, *&c.*

La *colere* produisant des spasmes, & augmentant le mouvement des fluides, il est nécessaire qu'il se porte avec impétuosité, ou qu'il s'arrête dans les parties supérieures une trop grande quantité de sang; d'où il arrivera que ces parties seront trop distendues, & en conséquence le visage s'enflammera, toutes les veines de la tête, celles du front, des tempes, seront gonflées, *&c.* Il en pourra donc résulter des hémorrhagies, soit par le nez, soit par une rupture de la veine pulmonaire, soit par les veines de l'anus, soit par la matrice. En un mot dans les parties dont les vaisseaux se trouveront les plus foibles ou les plus distendus, l'influx rapide déréglé du liquide spiritueux contenu dans les nerfs, rendra la langue bégayante, la voix enrouée, le parler précipité, le tremblement, la précipitation dans les fonctions de l'esprit.

Enfin quelques observations nous apprennent qu'il y a des personnes qui, à la suite d'une grande *colere*, ont perdu tour-à-tour l'ouie, la vue & la parole, & d'autres qui sont tombées pendant plusieurs jours dans un état d'insensibilité. Ces divers accidens dépendent entiérement ou de la compression des nerfs du cerveau, ou du flux arrêté des esprits, tantôt sur un organe des sens, tantôt sur l'autre.

C'est pourquoi le médecin travaillera à calmer ces spasmes, cette agitation de tout le systême nerveux; à remettre le sang & les humeurs dans un mouvement uniforme, & corriger l'acrimonie des fluides. Ainsi les réfrigérans, tels que la liqueur minérale anodyne d'Hoffman, l'esprit de nitre ou l'esprit de vitriol dulcifiés, délayés dans un liquide convenable, deviendront de vrais calmans. Si la bile s'est jetée dans les intestins, il faut l'évacuer doucement par des lénitifs, tels que la magnésie blanche, la poudre de rhubarbe mêlée avec le nitre, les décoctions de tamarins, & autres de cette espece. On corrigera l'acrimonie des fluides par des boissons opposées à cette acrimonie. S'il s'est rompu quelque vaisseau dans le tissu pulmonaire, on diminuera l'impétuosité du sang par la saignée, la dérivation, les demi-bains, les rafraîchissans. Mais l'on évitera dans la méthode curative les cathartiques & les émétiques qui sont funestes dans cet état; car comme ils n'agissent qu'en irritant les fibres délicates de l'estomac & des intestins; & que ces fibres sont déja attaquées de constrictions spasmodiques par la *colere*, de tels remedes ne feroient qu'augmenter le mal. Ce seroit bien pis dans les personnes sujettes à des spasmes hypochondriaques, hystériques, & dans celles qui sont déja tourmentées de cardialgie. Ce n'est point ici que la difficulté pour déterminer des remedes fait une des parties délicates du jugement du médecin, un peu de bon sens lui suffit. *Art. de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

COLERET, s. m. *terme de Pêche*; le filet qui forme le *coleret* est étroit par les deux bouts, où il n'a au plus que deux piés & demi de haut; il s'élargit ensuite, de sorte qu'il a quelquefois trois à quatre brasses de chatte dans le milieu. La grandeur des mailles est à la discrétion des pêcheurs, qui se servent de cet engin défendu notamment par l'ordonnance de 1584, *tit. lxxxiv*, & par celle de 1681, *tit. xvj* & *xxj*. Le bas de ce filet est garni de plommées ou plaques de plomb roulées, pour le faire couler bas & le tenir ouvert. Le haut est garni de flottes de liége, au moyen desquelles & des plom-

mées le filet se trouve étendu. A chacune des extrémités du filet est un bâton sur lequel il est amarré ; de chacune des extrémités de ce bâton, partent des cordes qui se réunissent en une seule, qui a une brasse ou deux de distance, est ployée pour former une grande boucle ou bretelle, que les pêcheurs se passent au cou pour tirer cet instrument à peu près comme font les bateliers qui hallent leurs petits bateaux pour remonter les rivieres. Il faut deux hommes, un à chaque bout du filet ; ils se mettent quelquefois dans l'eau jusque sous le menton, afin d'avoir une plus longue marée, cette pêche ne pouvant se faire que de basse mer.

Dans quelques endroits, les paysans indisciplinés & voisins des côtes de la mer, y descendent avec des *colerets* d'un très-grand volume qu'ils apportent sur des chevaux, & dont ils se servent pour tirer ces grands *colerets* qui font sur les sables le même mauvais effet que la dreige, lorsqu'on s'en sert près de terre : aussi cette pêche est-elle une des plus nuisibles, puisqu'elle détruit tout ce qu'elle rencontre sur les sables.

Outre ces deux especes de *colerets*, il y en a une troisieme qui ne differe de celle-ci ; qu'en ce qu'il y a au milieu une chausse ou queue de verveux, dans laquelle passe tout le poisson qui se trouve dans la route du *coleret*.

Une autre espece de *coleret* est composée de deux sortes de filets ; les mailles du haut sont de l'échantillon de 14 lignes, & celles du bas n'ont au plus que neuf lignes en quarré.

Comme les pêcheurs qui se servent de cet engin le traînent sur des côtes dures, leurs filets n'ont que quelques brasses de longueur ; & au lieu d'être garnis de plommées par le bas, ceux-ci ont ce que les pêcheurs nomment de la *fouillardure :* c'est un rouleau de vieux filets, hors de service, avec quoi ils garnissent le corps de leurs *colerets*, afin de les faire toujours traîner sur les fonds.

Nous avons dit que le *coleret* pouvoit être tiré par des hommes ou des chevaux ; mais il le peut être aussi par des bateaux que des rameurs font avancer ; en ce cas on l'appelle *seinne*, dont le *coleret* est une espece. *Voyez* SEINNE.

COLERETTES, s.m. pl. *terme de Pêche*, sorte de courtines volantes & variables : ces filets ont les mailles de deux différentes grandeurs ; les plus larges ont neuf lignes en quarré, & les plus serrées ont seulement huit lignes en quarré.

Cette espece de pêche est proprement la tente du palicot des pêcheurs du busch, ou des petites pêcheries des greves de la baie de Cancale : on ne peut la faire sans bateau. On la pratique pendant toute l'année, lorsque les vents forcés & les tempêtes ne regnent point.

Quand le pêcheur veut tendre ses filets pour faire pêche à la *colerette*, il embarque avec lui dans sa chaloupe des petits pieux & des rets pour former l'enceinte ; il dispose ensuite ses pieux ou petits piquets qui ont environ quatre piés au plus de haut ; les deux rangées en sont placées en long, & de maniere qu'étant un peu couchées, le haut du rets qui y est amarré par un tour mort, ne se trouve élevé au plus que de la hauteur d'un pié au-dessus du terrein ; ainsi le filet n'a ni flottes, ni plomb ; il est seulement arrêté par de petits fourcillons ou crochets de bois, de quatre piés en quatre piés de distance. Les deux rangées de petits pieux sont aussi placées de maniere qu'ils s'entretouchent par les bouts pour former l'entrée. Les pêcheurs mettent encore dans le fond de la pêcherie, une espece de sac qui est un verveux simple, sans goulet & sans cercle ; il peut avoir une brasse & demie de long : les deux piquets qui tiennent l'entrée du verveux, sont placés debout. Après que le pêcheur a planté ses pieux, il remonte dans la chaloupe où il se tient pendant la marée ; & après qu'elle est finie, & son poisson resté à sec, il s'embarque avec les filets & les piquets ; si le hasard vaut qu'il fasse bonne pêche & beau temps, il laisse quelquefois sa pêcherie ainsi tendue deux ou trois marées ; ce qui arrive cependant rarement.

Il faut pour cette sorte de pêcherie, le même calibre que celui que l'ordonnance a fixé pour les bas-parcs, courtines, & venets, avec des mailles de deux pouces en quarré ; on y prendra toujours de toute sorte d'especes de poissons plats ; & ce sont ceux que l'on y prend ordinairement.

Il y a encore des *colerettes* ou courtines, qu'on appelle *courtines à double fond*, qui se

tendent de différente maniere au gré des pêcheurs.

Quelques-uns mettent au fond, des verveux volans ou varvouts, sans cercle; d'autres font encore cette même pêche d'une autre maniere: ils plantent sur les vases leurs petits pieux qu'ils relevent toutes les marées; les bâtons en sont plantés tout droit, comme ceux des bas-parcs; ils forment au fond une espece de varvout ou de double fond avec les mêmes piquets plantés en équerre, ou en angle aigu; les aîles ou les bras ont environ dix brasses de long, & le bout du sac ou de la pointe du rets qui garnit la pêcherie, est tenu en état au moyen du petit piquet de bois, sur lequel il est amarré à une petite corde qui est frappée dessus. Il y a des pêcheurs qui mettent aussi des verveux, dont le sac est tenu étendu au moyen de cinq à six cercles, & dont le goulet va jusqu'aux deux tiers du verveux. Les mailles de ce verveux sont fort serrées, puisqu'elles n'ont que sept à huit lignes au plus en quarré. Ces pêcheries ne different point des bas-parcs en équerre & à fond de verveux, que l'on a trouvé sur les greves de la baie de Cancale.

* COLÉTANS, s. m. pl. (*Hist. eccl.*) freres mineurs ainsi appellés de la bienheureuse Colete de Corbie, dont ils embrasserent la réforme au commencement du quinzieme siecle. Ils conserverent ce nom pendant deux cens ans, & ne le perdirent qu'à la réunion qui se fit de toutes les réformes de l'ordre de S. François, en conséquence de la bulle que Léon X donna en 1517.

COLETTA, s. f. (*Hist. nat. Botaniq.*) plante du Malabar fort bien gravée, avec la plupart de ses détails, sous ce nom, & sous celui de *coletta veetla*, par Van-Rheede, dans son *Hortus Malabaricus*, *volume IX*, *planche XLI*, *page 77*. Les Brames l'appellent *gontua*, & les Cinghales, habitans de Ceylan *kathu karo hiti*. C'est le *eryngium Ceylanicum febrifugum, floribus luteis* d'Hermann; & le *barleria 3 prionitis, spinis axillaribus pedatis quaternis, foliis integerrimis lanceolato-ovatis* de M. Linné, dans son *syst tema naturæ*, *edit. 12*, imprimée en 1767, *pag. 425*.

Sur une racine noirâtre, très-ramifiée & fibreuse, elle s'éleve sous la forme d'un buisson ovoïde, pointu, haut de trois à quatre piés, une fois moins large, ramifié dès son origine en dix à douze paires de branches opposées en croix, cylindriques, verd-luisantes, de deux à quatre lignes de diametre, écartées sous un angle de soixante degrés environ d'ouverture.

Les feuilles sont opposées deux à deux en croix, elliptiques, pointues aux deux extrémités, longues de quatre à six pouces, une fois & demie à deux fois moins larges, entieres, légérement ondées, épaisses, molles, lisses, luisantes, verd-brunes, relevées en dessous d'une côte longitudinale, ramifiée en cinq à huit paires de nervures alternes, & attachées horizontalement sur les branches, à des distances une à deux fois plus courtes qu'elles, sur un pédicule demi-cylindrique, plat en dessus, comme ailé ou bordé sur les côtés.

De l'aisselle de chaque feuille sortent deux à trois épines réunies à leur origine, de sorte qu'il y en a quatre à six à chaque paire de feuilles. Elles sont coniques, vertes droites, horizontales, égales à leur pédicule. Des mêmes aisselles sortent encore une à deux fleurs sessiles, jaunâtres, une fois plus courtes que les feuilles.

Chaque fleur est hermaphrodite complete, monopétale irréguliere, posée autour d'un disque au-dessous de l'ovaire. Elle consiste en un calice persistant, à quatre feuilles inégales, dont deux plus étroites, une fois plus court que la corolle qui est jaune-rougeâtre, à tube médiocre, à deux levres aussi longues que lui, dont la supérieure a une division plus courte & l'inférieure quatre divisions roulées en dessous. Du bas du tube s'élevent quatre étamines à antheres jaunes triangulaires, dont deux aussi longues que la corolle, & deux plus courtes cachées sous la levre supérieure. L'ovaire part du fond du calice attachée à un disque applati qui fait corps avec lui, & porte un style cylindrique, terminée par un stigmate ovoïde.

L'ovaire en mûrissant devient une capsule elliptique ou en fer de lance, très-comprimée, pointue aux deux bouts, longue de huit lignes, deux fois moins large, ligneuse, élastique, très-dure, blanche, à peau verte, striée, à deux loges s'ouvrant élastiquement en deux valves comprimées par les côtés, séparées en deux par une cloison longitudi-

nale qui porte à ses bords un petit crochet. Chaque loge contient une seule graine lenticulaire, mais plate d'un côté & convexe de l'autre, de deux lignes de diametre, blanc-roussâtre, lisse, luisante.

Culture. La *coletta* croît au Malabar dans les terres sablonneuses humides.

Qualités. Toute la plante est amere; ses fleurs sont sans odeur.

Usages. Les Malabares mâchent ses feuilles avec l'arak, au défaut des feuilles du betel. Le suc qu'on en exprime est souverain contre les aphtes & les vents qui gonflent le bas-ventre.

Remarques. La *coletta*, comme l'on voit, n'est pas un panicaut eryngium, comme l'a pensé Hermann. Elle n'est pas non plus une espece de barleria, comme l'a cru M. Linné, puisqu'elle n'a pas comme lui cinq feuilles au calice, ni cinq divisions presque égales à la corolle. Il fait donc avec le colasso un genre particulier, voisin de l'acanthe & de la ruellia, dans la seconde section de la famille des personnées. *Voyez* nos *familles des plantes*, *vol. II*, *p.* 210. (*M.* ADANSON.)

COLGIAC, (*arme turque.*) Les Turcs appellent ainsi un bracelet avec son gantelet de fer.

* COLIADE, (*Myth.*) surnom de Vénus, ainsi appellée de son talent pour la danse. Il vient de κολιάω, *je danse*. Les Grecs avoient élevé un temple à Vénus la danseuse.

COLIART, s. m. *raia lævis undulata seu cinerea*. Rond. (*Hist. nat. Ichthyolog.*) poisson cartilagineux plat & lisse, qui a de très-grandes nageoires. Il est si gros, que l'on en trouve qui pesent cent livres, & on en a vu un qui pesoit jusqu'à deux cens livres. Celui sur qui on a fait cette description, avoit trente-huit à trente-neuf pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue, & vingt-huit ou vingt-neuf pouces de largeur entre les extrémités des nageoires; son corps étoit de figure rhomboïde. La face supérieure de ce poisson est blanchâtre, ou de couleur cendrée, parsemée de plusieurs taches noirâtres ou ondoyantes, selon Lister. La face inférieure est blanchâtre & parsemée de quantité de petits points noirs; le bec court & pointu; les côtés sont terminés par une nageoire. Quant au reste, ce poisson ressemble à la raie à long bec, soit par la queue, par les nageoires qui entourent l'anus, par la bouche, les dents, les narines, *&c.* Willughby, *hist. pisc. Voy.* RAIE, POISSON. (*I*)

COLIBRI, sub. m. oiseau commun dans plusieurs contrées de l'Amérique. Il y en a des especes fort différentes pour la grosseur, pour les couleurs, *&c.* Il y en a de si petits, qu'on leur donne le nom d'*oiseaux mouches* (*a*): ils sont très-beaux par la diversité & l'éclat de leurs couleurs, ce qui les a fait appeller *rayons du soleil*; leurs plumes sont en effet si belles, qu'on les emploie à faire des tapisseries & même des tableaux; & l'oiseau entier, après avoir été desséché est encore si beau, qu'on le suspend aux oreilles pour servir d'ornement. La longueur du bec varie dans les différentes especes de *colibri*; il est droit dans les uns, & courbe dans les autres. Leurs yeux sont petits & noirs; leur vol est si rapide, qu'on les apperçoit à peine; ils se soutiennent pendant long-temps en l'air, & semblent y rester immobiles. On les voit dans les forêts, sur-tout le matin, recueillir la rosée ou le miel sur les fleurs, particuliérement sur celles du gui. Ils font leur nid avec du coton sur des branches d'arbre, & y déposent des œufs blancs qui ne sont pas plus gros que des pois. Il y a en Amérique des araignées, qui sont beaucoup plus grosses que les *colibris*, & qui mangent leurs œufs. *Voyez* ARAIGNÉE.

Lorsque les *colibris* ne trouvent plus de fleurs, ils se suspendent par le bec à l'écorce d'un arbre, & y restent jusqu'à ce qu'il y ait de nouvelles fleurs. *Hist. des Incas*, Paris, 1714, *tom. II*, *pag.* 277.

On donne aux *colibris* le nom de *suce-fleurs*, ou d'*oiseau abeille* (Seba Th. *rer. nat. tom. I*, *pag.* 61.), parce qu'ils sont très-petits, & qu'ils voltigent sur les fleurs comme les abeilles. Seba rapporte qu'on lui a

(*a*) Le dictionnaire d'histoire naturelle a tort de confondre le *colibri* avec l'oiseau mouche. Le bec de ce dernier est droit, moins allongé à proportion, applati en dessus & en dessous, un peu renflé par le bout & non pas arqué comme celui du *colibri*. Celui-ci qui doit être placé dans la famille des grimperaux, n'en differe qu'en ce que le grimpereau a le bec plus court, la langue simple sans tuyau, & la queue composée de douze plumes. (*M.* ADANSON.)

envoyé des *colibris* des Indes orientales ; qu'ils sont ordinairement plus grands que les autres, & que le plumage en est gris & mêlé d'un verd éclatant.

Edwards fait mention dans son *histoire naturelle des oiseaux* ; de plusieurs especes de *colibris*, & il donne les figures & les descriptions du *colibri* rouge à longue queue, du petit *colibri* brun de Surinam, du *colibri* verd à longue queue, du *colibri* à tête noire & à longue queue, du *colibri* dont le ventre est blanc; du *colibri* bleu & verd, du *colibri* verd dont le ventre est noir, du *colibri* hupé, & du *colibri* à gorge rouge. Il suffira de rapporter ici d'après ce même auteur la description du *colibri* rouge à longue queue, qui est un des plus grands & des plus beaux oiseaux de son genre ; & celle du *colibri* hupé, qui est un des plus petits.

" Le *colibri rouge* à longue queue est un des plus gros oiseaux & plus beaux que j'aie jamais vu de ce genre. Son bec est long, mince, & courbé en bas vers la pointe, & de couleur noire : la tête & le haut du cou sont noirs & luisans ; la gorge est d'un verd brillant ; & même de couleur d'or : au-dessous de ce verd, il y a une ligne noire en forme de croissant, qui le sépare de la poitrine qui est de couleur de rose. Le dos & les petites plumes des aîles sont d'une couleur rouge orangée. Les grandes plumes des aîles & le premier rang des petites sont d'un violet. La queue a dans le milieu deux longues plumes de la même couleur violette que les aîles. Les plumes des côtés & de la queue sont d'une couleur orangée rougeâtre, comme celles du dos. Les plumes du bas du dos, celles du croupion, & les plumes qui recouvrent la queue sont d'un beau verd. Les jambes sont très-courtes & de couleur noire, de même que les piés qui ont quatre doigts, dont trois sont en avant & l'autre derriere, comme dans tous les oiseaux de ce genre.

„ Le *colibri hupé* a le bec mince, aigu par la pointe, mais pas si long que dans la plupart des oiseaux de son genre, de couleur noire & très-peu courbé en bas. Le haut de la tête depuis le bec jusqu'au derriere de la tête qui se termine en une hupe, est d'abord verd, & sur le derriere bleu foncé : ces deux couleurs brillent avec un lustre qui surpasse de beaucoup les métaux les plus polis & les plus éclatans; sur-tout la partie verte qui est la plus claire en certains jours, se change de verd en couleur d'or d'une si grande beauté, qu'on ne sauroit l'exprimer par des couleurs, ni même la concevoir dans l'absence de l'objet. Les plumes de la partie supérieure du corps & des aîles, sont d'un verd foncé entremêlé de couleur d'or. Précisément au-dessous du bec, il y a une tache d'un blanc terni. La poitrine & le ventre sont d'une couleur grisâtre, ou mêlée de gris sombre & terni. Les grandes plumes sont de couleur de pourpre. La queue est d'un noir bleuâtre, un peu lustré par-dessus; mais le dessous est encore plus brillant que le dessus, ce qui n'est pas ordinaire. Les jambes & les piés sont très-petits & noirs. Le nid est composé d'une substance de coton ou de soie très-belle & très-douce, je ne saurois dire précisément ce que c'est; c'est un composé de deux matieres, l'une rouge, & l'autre d'un blanc jaunâtre. *Voyez* OISEAU. (*I*)

COLICOLLES ou CAULICOLES, s. f. pl. (*Archit.*) du latin *caulis* : ce sont de petites tiges d'où prennent naissance les volutes ou hélices du chapiteau corinthien. Ces *colicolles* partent de dedans des culots, composés de feuilles d'ornement qui posent elles-mêmes sur des tigettes. (*P*)

COLIMA, (*Géog. mod.*) ville considérable de l'Amérique septentrionale, au Mexique. *Long.* 27, 33; *lat.* 18, 30.

COLIMBE, s. m. *colymbus maximus caudatus*, (*Hist. nat. Ornith.*) oiseau de riviere qui est à peu près de la grosseur d'une oie. Il a le corps allongé, la queue atrondie, & la tête petite. La partie supérieure du cou est recouverte de plumes si touffues, qu'elle paroît plus grosse que la tête. Les plumes du cou, des épaules & du dos, & les petites plumes du dessus des aîles, enfin les plumes de toute la face supérieure de cet oiseau, sont brunes ou plutôt d'une couleur cendrée noirâtre, avec des taches blanches qui se trouvent en petit nombre sur le cou, & qui sont fort fréquentes sur le dos : chaque plume en a deux près de son extrémité, une de chaque côté ; ces taches sont plus grandes sur les petites plumes des aîles & sur les grandes plumes des épaules, que sur celles du dos. La gorge & la face inférieure du cou sont blanchâtres. Le dessus du cou, la poitrine, & le ventre, sont blancs : on a vû à l'endroit de l'anus une bande transf-

verſale noirâtre. Il s'eſt trouvé auſſi un de ces oiſeaux dans l'iſle de Jerſey, qui avoit la tête noire, & un collier formé par de petits points blancs. Il y a trente grandes plumes à chaque aîle; elles ſont courtes à proportion de la groſſeur de l'oiſeau; leur couleur eſt noire ou d'un brun obſcur. La queue reſſemble à celle des canards; elle eſt très-courte, & compoſée de vingt plumes au moins. Le bec eſt droit, pointu, & long de près de trois pouces. La piece ſupérieure eſt noirâtre ou livide; elle eſt creuſée en forme de gouttiere, & garnie juſqu'aux narines de plumes qui ſont un peu repliées en deſſus. La piece du deſſous eſt blanchâtre. Il y a au milieu de chaque narine une pellicule qui tient au bord ſupérieur. Cet oiſeau a les doigts joints enſemble par une membrane, ceux de devant ſont fort longs, ſur-tout le doigt extérieur; celui de derriere eſt le plus court & le plus petit. La longueur des pattes eſt médiocre, elles ſont applaties & larges; la face extérieure eſt brune, & l'intérieure eſt de couleur plombée, ou d'un bleu pâle. Les ongles ſont larges, & ſemblables à ceux de l'homme. Les pattes ſont dirigées en arriere de façon qu'elles touchent preſqu'à la queue, & qu'il paroît que l'oiſeau ne peut marcher qu'en dreſſant perpendiculairement ſon corps. Les couleurs des oiſeaux de cette eſpece varient; il y en a qui ont des colliers, & dont le dos, le cou & la tête, ſont de couleur noire avec de petites lignes blanches; d'autres n'ont point de collier. La couleur de toute la face ſupérieure du corps tire plus ſur le cendré; & au lieu de petites bandes il n'y a que des points blancs; peut-être que ceux-ci ſont les femelles, & les autres les mâles. Willughby, *Ornyth.* *Voyez* OISEAU. (*I*)

COLIN, ſ. m. CANIART, *ou* GRISART, *larus vel gravia major*, (*Hiſt. nat. Ornyth.*) oiſeau de mer qui ſe trouve plus fréquemment ſur les côtes de l'Océan que ſur celles de la Méditerranée: il eſt de la taille d'une oie de médiocre grandeur; ſes plumes ſont renflées & le font paroître gros, quoiqu'il n'ait pas plus de chair qu'un petit morillon. Il eſt de couleur griſe, c'eſt pourquoi on l'a nommé *griſart*. Ses piés reſſemblent à ceux d'une cane; il nage, mais il ne plonge jamais. Sa tête eſt auſſi groſſe que celle d'un aigle royal, & le bec auſſi grand que celui du plongeon de mer. L'ouverture du goſier eſt ſi large qu'il avale de fort gros poiſſons; il prend ceux qui ſont rejetés ſur le rivage. Sa queue eſt ronde, & ne s'étend pas au-delà du bout des aîles; il vole pendant long-temps ſans ſe repoſer, & il paroît en l'air auſſi grand qu'un aigle; il court aſſez rapidement ſur terre, & ſon cri ſe fait entendre de bien loin. Sa peau eſt auſſi dure que celle d'un chevreau; quoiqu'il mange beaucoup, il eſt toujours fort maigre: ſa chair eſt de mauvais goût, & difficile à digérer. Belon, *liv. III, de la nature des oiſeaux.* *Voy.* OISEAU. (*I*)

COLINIL, ſ. m. (*Hiſt. nat. Botaniq.*) plante du Malabar, aſſez bien gravée ſous ce nom avec la plupart de ſes détails, par Van-Rheede, dans ſon *Hortus Malabaricus*, *volume I*, *planche LV*, *page 105*; les Brames l'appellent *ſchera-punca*, & J. Commelin dans ſes notes, *polygala Indica minor ſiliquis recurvis*.

C'eſt un ſous-arbriſſeau qui s'éleve ſous la forme d'un buiſſon ſphéroïde, de 2 à 3 piés de diametre, à racine blanchâtre, ligneuſe, ramifiée, à écorce jaunâtre, portant une ſouche cylindrique de deux à trois pouces de diametre, fort courte, ramifiée dès ſon origine en pluſieurs branches cylindriques, menues, d'une à deux lignes de diametre, écartées ſous un angle de 45 degrés, à bois blanc, dur, recouvert d'une écorce verte intérieurement, cendrée au dehors.

Les feuilles ſont alternes compoſées, pinnées ſur un double rang, longues de deux pouces à deux pouces & demi; une fois moins larges, compoſées des trois à cinq paires avec une impaire, de folioles elliptiques, plus longues à leur extrémité antérieure qui a une pointe, longues de 8 à 9 lignes, deux fois moins larges, ternes, vertes deſſus, bleuâtres deſſous, relevées d'une côte longitudinale, & rangées horizontalement ſur un pédicule commun, une fois plus court qu'elles & accompagné à ſon origine de deux ſtipules caduques.

Chaque branche eſt terminée par un épi une à deux fois plus court que les feuilles, compoſé dans ſa moitié ſupérieure de quatre à ſept fleurs ſeſſiles, rouge-pâles, de trois lignes de diametre, accompagnées d'une petite écaille triangulaire.

Chaque fleur eſt hermaphrodite, polypétale, complete, irréguliere, diſpoſée au-deſſous de l'ovaire; elle conſiſte en un calice verd, hémiſphérique, petit, à cinq dents perſiſtantes; en une corolle quatre ou cinq fois plus longue, auſſi longue que large, & en une corolle à quatre pétales, dont le ſupérieur qui forme l'étendard, & les deux aîles latérales ſont rouge-pâles & l'inférieur qui forme la nacelle eſt verd-blanchâtre; les étamines ſont au nombre de dix réunies en deux faiſceaux, dont un de neuf filets formant un tuyau fendu en deſſus dans toute ſa longueur, & le dixieme couché ſur cette fente; de ces filets, cinq ſont alternativement plus courts, & tous portent une anthere jaune; du centre du calice s'éleve un diſque en pédicule cylindrique loin des étamines, qui porte un ovaire applati, allongé, terminé par un ſtyle cylindrique blanc, avec un ſtigmate ovoïde, velu, jaunâtre, placé ſur ſon côté ſupérieur.

L'ovaire en mûriſſant devient un légume en ſabre, très-comprimé par les côtés, long d'un pouce & demi à deux pouces, ſix à huit fois moins profond, courbé en haut vers l'extrémité ſupérieure & en bas à l'extrémité inférieure, verte d'abord, enſuite rouge-brune, partagée intérieurement en ſix à huit loges, & s'ouvrant par l'extrémité ſupérieure en deux valves élaſtiques; chaque loge contient une graine ovoïde-oblongue, taillée en rein, longue de deux lignes & demie, une fois à une fois & demie moins large, verte d'abord, enſuite noirâtre, attachée horizontalement, pendante aux bords ſupérieurs des valves.

Culture. Le *colinil* croît au Malabar dans les terres ſablonneuſes: il fleurit deux fois l'an; ſavoir dans la ſaiſon de la ſéchereſſe & dans celle des pluies.

Qualités. Toutes ſes parties ont une ſaveur légérement âcre & amere; ſes gouſſes, lorſqu'elles ſont encore jeunes ou vertes, ſont ſujettes à être piquées par des inſectes du genre du coſſon.

Uſage. Le ſuc qu'on en tire par expreſſion, s'unit avec le miel pour en frotter les puſtules de la bouche.

Remarque. Le *colinil* forme un genre de plante particulier qui ſe range naturellement auprès du ſesban & du ſecuridaca dans la quatrieme ſection de la famille des légumineuſes où nous l'avons placé. *Voyez* nos *familles des plantes, volume II, page 327*, & il differe infiniment du polygala auquel J. Commelin l'a comparé. (*M.* ADANSON.)

COLIN-MAILLARD, ſ. m. jeu d'enfans; on bouche les yeux à un d'entr'eux, il pourſuit ainſi les autres à tâton juſqu'à ce qu'il en ait attrapé un autre qu'il eſt obligé de nommer, & qui prend ſa place, & qu'on appelle auſſi *colin-maillard.*

COLIN NOIR, *voyez* POULE D'EAU.

COLIOURE, (*Géog. mod.*) petite ville de France fortifiée dans le Rouſſillon, au pié des Pyrénées, avec un petit port. *Long.* 20, 45, 2; *lat.* 42, 31, 45.

* COLIPHIUM, (*Hiſt. anc.*) ſorte de pain ſans levain, groſſier, peſant, paîtri avec le fromage mou, & qui ſervoit de nourriture ordinaire aux athletes. Il en eſt parlé dans les ſatyres de Juvenal. Il falloit avoir un bon eſtomac pour digérer aiſément une pareille nourriture.

COLIQUE, ſ. m. (*Hiſt. nat. Conchyliologie.*) nom que quelques auteurs donnent très-improprement & ſans aucun fondement à l'eſpece de coquillage que l'on appelle communément *cauris* ou *monnoie de Guinée*: c'eſt une eſpece de pucelage, *cypræa.* (*M.* ADANSON.)

COLIQUE, ſ. f. (*Méd.*) douleur plus ou moins violente dans le bas-ventre.

Définition. La *colique* paroît tirer ſon nom de la douleur dans l'inteſtin colon; cependant ce mot déſigne en général toute douleur intérieure du bas-ventre. On auroit pu ne nommer *colique*, que la douleur du colon, comme on nomme *paſſion iliaque*, celle qui attaque les inteſtins grêles; mais l'uſage en a décidé autrement: néanmoins les douleurs de l'eſtomac, du foie, de la rate, des reins, de la veſſie, de l'utérus, ſe rapportent aux maladies de ces parties; & l'on diſtingue encore de la *colique*, les maladies qui occupent les tégumens de tout l'abdomen.

Les douleurs de *colique* ſont ſi fort dans l'humanité, qu'il n'y a ni âge, ni ſexe, ni pays, ni conſtitution, qui en ſoient exempts pendant le cours de la vie; les enfans, les jeunes gens d'un tempérament chaud & bilieux, les femmes, les vieillards, les per-

fonnes d'une nature foible & délicate, & d'un fentiment vif, y font les plus fujets.

Pour en développer la nature autant qu'il eft poffible, & en former le prognoftic, il faut obferver foigneufement fi la *colique* eft fixe, vague, changeant de place, conftante, périodique, intermittente, fympathique, opiniâtre, douloureufe, aiguë, caufant une métaftafe, &c.

Ses caufes & fes diverfes efpeces. Ses caufes qui font en très-grand nombre fe peuvent rédiger fous quatre chefs généraux : 1°. des matieres inhérentes dans les inteftins : 2°. des matieres nées d'ailleurs & portées dans les entrailles : 3°. la correfpondance des nerfs affectés : 4°. des maladies propres aux inteftins & au méfentere, produifent les diverfes douleurs de *colique.*

I. J'ai dit : 1°. *des matieres inhérentes dans les inteftins* ; telles font les chofes âcres, mordicantes, de quelque nature qu'elles foient, bilieufes, rancides, putrides, acides, muriatiques, échauffantes, fpiritueufes, aromatiques, ftimulantes ; les vomitifs, les purgatifs, les poifons, &c. Il faut les délayer, les faire fortir par haut ou par bas, en dompter la nature par des boiffons aqueufes, & toujours oppofées au genre d'acrimonie.

Toute fermentation d'alimens qui trouble le mouvement des inteftins, & par la diftenfion excite des douleurs de *colique*, doit être appaifée après les remedes généraux, par des carminatifs, des anodins, des calmans.

Lorfque la douleur caufe une tenfion convulfive, & qu'elle paroît produite par des vents ou par la conftipation, l'indication nous conduit à l'ufage des clyfteres émolliens, réfolutifs, répétés coup fur coup ; à des linimens carminatifs, nervins, appliqués fur la partie affectée ; aux pillules balfamiques, & à des infufions ou décoctions de manne. Dans ces douleurs flatueufes des inteftins, le bas-ventre s'enfle, les vents ont de la peine à fortir ; le mal aigu eft fuivi d'anxiété ou d'oppreffion ; fi les vents paffent par haut & par bas, le malade fent du foulagement fi cette *colique* venteufe procede de l'atonie du ventricule & des inteftins, elle demande des carminatifs plus chauds qu'à l'ordinaire : quelquefois la flatuofité des inteftins a fa fource dans cette foibleffe du ton & du peu de force de ces vifceres, fur-tout dans les perfonnes âgées, & dans celles qui ont fait un ufage immodéré d'alimens flatueux, de boiffons fpiritueufes, dans celles dont le corps a été affoibli par les maladies ou les remedes. Pour lors on n'a de fecours que la cure palliative & préfervative.

Si la *colique* vient des vers logés dans les entrailles, on y remédiera par les vermifuges convenables. Les enfans font fujets à cette efpece de *colique* accompagnée quelquefois d'une douleur poignante dans le bas-ventre, & de fyncopes ; ils éprouvent auffi des tranchées occafionnées par une ftagnation d'un lait aigri & rendu corrofif, ce qui les jette quelquefois dans des convulfions épileptiques. Le firop de chicorée avec la rhubarbe eft le meilleur remede.

La *colique* bilieufe fera un petit article particulier dans lequel on indiquera fes fymptomes & fa cure. Pour la *colique* qui naît de l'endurciffement des matieres fécales dans les gros inteftins, elle fe termine par la guérifon de la conftipation. *Voyez ce mot.*

II. Les humeurs viciées du corps entier ou de quelque partie, étant portées aux inteftins, y caufent de vives douleurs de *colique*, & requierent des fecours oppofés à la nature du vice. Telle eft l'humeur de la goutte, le catharre, la cachexie, le fcorbut, la galle, l'évacuation fupprimée de la fueur, de l'urine, de la falive, des excrémens ; d'un ulcere, d'un abcès, des hémorrhoïdes ; ou comme il arrive dans les maladies aiguës, inflammatoires, épidémiques, contagieufes, dans lefquelles maladies, les matieres âcres fe jettent de toutes parts dans les inteftins. Il eft néceffaire de détruire la maladie même, & en attendant de lubrifier le canal inteftinal par des boiffons & des injections onctueufes, détergentes, adouciffantes. Lorfque la fuppreffion du flux hémorrhoïdal & menftruel eft l'origine de la *colique*, il faut employer la faignée du pié, les lavemens émolliens, les demi-bains, les anti-fpafmodiques, les eaux minérales, l'exercice convenable, & le régime, qui dans toutes les douleurs d'entrailles eft d'une abfolue néceffité.

III. Souvent les inteftins fouffrent par fympathie des autres parties malades, comme

de l'utérus dans les femmes groſſes qui avortent, qui accouchent, qui ſont en couches ou nouvellement accouchées, qui perdent leurs regles, qui ont les mois, les vuidanges ſupprimées, ou qui ſouffrent d'autres affections de la matrice. Ce même phénomene a lieu dans les maladies des reins, la pierre, la néphrétique, l'inflammation du diaphragme, du foie, &c. Toutes les douleurs de *colique* de ce genre, nées par ſympathie, ceſſent par la guériſon des maux dont elles émanent. Telle eſt encore la *colique* convulſive & quelquefois épileptique des enfans, qui vient des douleurs que leur fait la ſortie des dents, en vertu de la correſpondance qu'ont entre elles les parties nerveuſes. Telle eſt auſſi la *colique* d'entrailles, cauſée par un calcul biliaire détenu dans la véſicule du fiel, lequel irrite ſon conduit. Les femmes en couches éprouvent des douleurs de *colique* dans la ſuppreſſion de leurs vuidanges, lorſqu'on néglige de leur bander le ventre comme il faut après l'accouchement, ou lorſqu'il ſurvient du refroidiſſement.

IV. Les maladies propres aux inteſtins & au méſentere, produiſent de vives douleurs de *colique*; c'eſt ce qui arrive dans l'obſtruction des glandes du méſentere, dans les abcès de cette partie, qui, s'étant portés ſur les boyaux, y croupiſſent, corrodent les membranes & les gangrenent. On en trouve quelques exemples dans Willis, Benivenius & Wharton. Telles ſont encore les *coliques* qui proviennent d'un reſſerrement, d'une contraction, d'un étréciſſement, d'un ſkirre, d'une calloſité, dans quelque portion des inteſtins, tous maux qui détruiſent l'égalité du mouvement de ces viſceres. Enfin toutes leurs maladies, ou celles des parties voiſines, l'inflammation, l'hernie, l'éréſipele, le rhumatiſme, &c. produiront cet effet.

Eſpeces particulieres. Quelquefois les *coliques* ſont la ſuite de pluſieurs maladies, comme de toute eſpece de fievres mal traitées, de diarrhées, de dyſſenteries trop tôt arrêtées par des aſtringens, des vomitifs, ou des cathartiques trop violens.

Il y a encore une eſpece de *colique ſpaſmodique*, que quelques-uns appellent *colique ſanguine*, parce qu'elle provient du ſang qui s'eſt amaſſé au-dedans des tuniques des inteſtins, ſur-tout du colon, où ce ſang croupi irrite, diſtend les membranes nerveuſes qui ſont d'un ſentiment très-délicat. Les hommes robuſtes qui menent une vie déréglée en ſont les martyrs ordinaires, & quelquefois les femmes lorſque leurs regles viennent à être ſupprimées. Cette *colique* procéde auſſi de la ſuppreſſion d'un flux hémorrhoïdal périodique.

On connoît dans certains endroits une autre eſpece de *colique* ſpaſmodique, que l'on peut proprement appeller *endémique*, parce qu'elle eſt commune dans certains climats & dans certains pays; alors ces ſortes de *coliques* tirent leur origine de l'air, des exhalaiſons, des alimens, des boiſſons, &c. Par exemple, le bellou en Derbishire, qui provient des exhalaiſons de la mine de plomb, ſi funeſtes, que les animaux, & même la volaille, en ſouffrent. On peut citer en exemple encore, les habitans de la Moravie, de l'Autriche & de la Hongrie; ils ſont ſouvent affligés d'une *colique* convulſive, qui n'a d'autre cauſe que l'habitude immodérée des vins ſpiritueux de ces contrées, ſur-tout quand on n'a pas ſoin de ſe garantir du froid. On peut rapporter aſſez commodément cette derniere maladie à la *colique* ſanguine, parce qu'elle demande les mêmes remedes, avec l'uſage des boiſſons adouciſſantes & émulſionnées, priſes chaudes, pour rétablir en même-temps la tranſpiration.

La *colique ſpaſmodique* qu'on nomme *colique de Poitou*, autrement *colique des peintres*, *colique des plombiers*, parce qu'elle eſt cauſée par le plomb, l'uſage des ſaturnins, & qu'elle commence à s'étendre dans toute l'Europe, mérite par cette raiſon un article particulier.

Symptomes de la colique. Les malades attaqués de la *colique*, éprouvent plus ou moins les ſymptomes ſuivans, à proportion des degrés de la maladie. Toute la région des inteſtins, ou une partie eſt le ſiége de la douleur. Les malades reſſentent dans le bas-ventre une ſenſation très-vive, piquante, poignante, brûlante, fixe ou vague; ils ſont pleins de mal-aiſe & d'inquiétudes; ils ne peuvent dormir; ils s'agitent, ſe couchent ſur le ventre, ſur l'un ou l'autre côté pour trouver une poſture qui les ſoulage. Quelquefois les vents & les borborigmes ſe joignent

à cet état, de même que la conftipation, le tenefme, le pouls ferré, la fievre, la fuppreffion d'urine, la difficulté de refpirer, le dégoût, la cardialgie, les naufées, les vomiffemens : mais voici d'autres fymptomes encore plus dangereux, le hoquet, le friffon, le tremblement, l'abattement de toutes les forces, les fyncopes, la fueur froide, le délire, & quelquefois des convulfions épileptiques, dont les fuites font la deftruction de la machine. Quelquefois ces fymptomes fe terminent par d'autres maladies, la fuppuration, la jauniffe, la diarrhée, la dyffenterie & plufieurs autres maux, fuivant les caufes & la violence des accès de *colique*.

Prognoftics. Les prognoftics fe tirent de la durée du mal, du nombre & de la nature des fymptomes; ainfi c'eft un bon prognoftic lorfque les divers fymptomes qu'on vient de détailler manquent; que la douleur eft intermittente, tolérable, & qu'elle diminue : les vents foulagent le malade quand ils peuvent paffer par haut ou par bas. La *colique* accompagnée de cardialgies, de naufées, de vomiffemens, devient déja dangereufe; elle l'eft beaucoup lorfqu'elle faifit le malade avec violence en même-temps que le friffon, & que cet état fubfifte; car c'eft un figne d'une inflammation qui dégénere en fphacele, fi on néglige d'y apporter un prompt remede. Elle l'eft encore davantage, fi conjointement à ces fymptomes, fe trouvent réunis la conftipation, la fuppreffion d'urine, la fievre & la difficulté de refpirer. Elle l'eft beaucoup plus, fi la foibleffe, le délire & le hoquet furviennent : mais c'eft un prognoftic funefte fi les forces s'épuifent, fi les convulfions fuccédent, le froid, la fueur colliquative, une vraie ou fauffe paralyfie des extrémités, & finalement la ftupeur des piés & des mains; pour lors le malade eft fans efpérance.

Cure générale. Nous avons vu que la cure devoit toujours être adaptée à la caufe, & variée en conformité : mais quand cette caufe eft inconnue, que doit-on faire ? Il faut toujours employer les remedes généraux, la faignée, pour peu que l'inflammation foit à craindre, les fomentations chaudes ou émollientes perpétuellement répétées, les lavemens relâchans, délayans, antiphlogiftiques, les laxatifs, les boiffons humectantes, & perfifter dans cet ufage jufqu'à ce que le mal foit appaifé, ce qui arrive d'ordinaire fans que la caufe ait été découverte par le médecin. La *colique* fe guérit naturellement par une fueur abondante, par un faignement de nez, par un flux hémorrhoïdal, par un cours de ventre, par une diarrhée, par un écoulement d'urine; *&c.* mais les remedes généraux qu'on vient d'indiquer ne tendent qu'à avancer la guérifon, & à la déterminer plus sûrement.

Cure préfervative. Ceux qui font fujets à des *coliques* ou de vives douleurs dans les inteftins, ce qui eft affez ordinaire aux perfonnes affligées de la goutte, du fcorbut, des hémorrhoïdes, de l'affection hypochondriaque, hiftérique, *&c.* doivent obferver un régime févere, éviter les paffions violentes, s'abftenir des alimens de difficile digeftion, gras & falés, entretenir la tranfpiration, fur-tout dans le bas-ventre & la région des reins, tenir les piés chauds, mettre en pratique les frictions, l'exercice de quelque efpece qu'il foit, éviter les vins fufpects, les liqueurs fpiritueufes, les fruits d'été qui ne font pas mûrs, *&c.*

Obfervations cliniques. Comme la plupart des *coliques* font accompagnées d'inflammation, ou que l'inflammation ne manque guere de furvenir, il faut tout mettre en ufage pour dompter cette inflammation ou pour la prévenir. Dans les douleurs fpafmodiques des inteftins, on doit s'abftenir des vomitifs, des cathartiques, des lavemens d'une qualité acrimonieufe. Si la conftipation eft jointe à la *colique*, & qu'elle foit invétérée, il eft befoin de répéter les clyfteres plufieurs fois de fuite, d'y joindre les fuppofitoires & les fomentations émollientes fur le bas-ventre. La fumée de tabac, que quelques-uns recommandent d'injecter dans le fondement par le moyen d'une feringue convenable, doit être abandonnée aux maréchaux pour les chevaux. On s'abftiendra des carminatifs, des échauffans, des fudorifiques dans toutes les *coliques* convulfives & inflammatoires. Enfin l'on évitera de tomber dans l'erreur des praticiens, qui, tant que la *colique* eft encore renfermée dans les bornes de l'inflammation, l'attribuent mal à propos au froid, aux flatuofités, aux vents, & la traitent par des remedes chauds, car-

minatifs, dont les suites sont très-funestes. Il faut espérer que cette mauvaise pratique, contraire à tous les principes, tombera dans notre pays avec les livres qui la recommandent; c'est ici où la bonne théorie doit servir de guide, & c'est dans le traité d'Hoffman sur cette matiere qu'on la trouvera. Toutes les observations qu'on lit dans tant d'ouvrages sur la *colique* guérie par tels & tels remedes, par les noix de Bicuibas, *hist. de l'Acad. des Sciences*, 1710, *page 16*, par la Pareira-brava, *ib. page 57*, par des teintures chymiques, 1733; *Mém. page 262*, &c. tous ces remedes, dis-je, & autres les plus vantés, ne servent qu'à jeter dans l'erreur.

Antiquité de la maladie. Si présentement à la diversité prodigieuse des causes de la *colique* on joint la connoissance de la structure de notre machine, & en particulier des intestins, qui sont le siége de cette maladie, on ne pourra douter que son existence ne soit un apanage inséparable de l'humanité. Je sai bien que le nom de cette maladie est du nombre de ceux qui ne se trouvent point dans Hippocrate; mais il ne s'ensuit pas de là que la maladie n'eût pas lieu de son temps. Elle est certainement comprise sous le nom de *tranchées* ou de *douleurs de ventre*, dont il parle en plusieurs endroits; & en effet la *colique* est-elle autre chose?

S'il en faut croire Pline, le nom n'étoit pas seulement nouveau du temps de Tibere, mais la maladie elle-même étoit toute nouvelle, & personne n'en avoit été attaqué avant cet empereur, ensorte qu'il ne fut pas entendu à Rome lorsqu'il fit mention de ce mal dans un édit où il parloit de l'état de sa santé. Il se peut que le nom de *colique* eût été inconnu jusqu'à ce temps-là, mais la conséquence du nom à la chose est pitoyable. Les médecins inventerent un nouveau mot, soit pour flatter l'empereur, soit pour se faire plus d'honneur dans la guérison de la maladie, soit pour se singulariser dans cette conjoncture: cette espece de charlatanerie n'est pas sans exemple.

Quand *Mademoiselle* eut, il y a quelques années, une petite vérole qui heureusement fut légere, M. Sylva son médecin, dont la pratique consistoit en néologisme & en tournures gentilles de ces bulletins modernes qu'on compose sans réflexion pour le public, & qu'il lit sans intérêt ou sans être mieux instruit de l'état du malade; M. Sylva, dis-je, qualifia pour lors le premier du nom de *discrete* la petite vérole de S. A. S. Le terme bien imaginé prit faveur; mais l'espece de petite vérole en question n'étoit pas plus nouvelle dans le monde que la *colique* l'étoit du temps de Tibere. Si la petite vérole *discrete* devient plus rare parmi les grands, la *colique* y devient plus commune; & n'eût-elle pour cause que la seule intempérance, on peut présumer, sans crainte de se tromper, que ce mal subsistera jusqu'à la fin du monde. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

COLIQUE BILIEUSE, (*Médec.*) espece de *colique* qui procéde d'un débord de bile âcre dans les intestins.

Cette espece de *colique* est très-commune, & regne sur-tout en été & au commencement de l'automne; elle attaque principalement les jeunes gens d'un tempérament chaud & bilieux, les personnes qui vivent d'alimens gras, huileux, alkalins & pourrissans, les gens riches, qui ont ce qu'on nomme les meilleures tables, servies des plus rares poissons & du gibier le plus délicat par sa chair & son fumet.

Les symptomes de cette maladie sont des douleurs vagues & violentes dans le ventricule, les intestins, les hypochondres, le dégoût, les nausées, le vomissement, la constipation, des tiraillemens, des agitations, des sueurs froides, des syncopes, l'abattement des forces, la déjection d'une matiere jaune, verte, poracée, âcre & corrosive.

L'indication curative consiste à évacuer cette humeur, à la mitiger & à appaiser les douleurs.

On ne peut trop tôt employer la saignée, les boissons aqueuses, simples, légeres, diluentes, en quantité; les purgatifs doux, liquides, souvent répétés, & suivis des narcotiques après leur effet; les clysteres, les fomentations adoucissantes sur le bas-ventre, les bains chauds faits avec les plantes émollientes, & joints avec soin à tous ces remedes. Pour confirmer la guérison & empêcher la rechute, la diete sévere est absolument nécessaire, la boisson de crême de ris, d'orge, de gruau, les panades, le lait coupé, la promenade en voiture & ensuite à cheval. Enfin on rétablira peu à peu prudemment

par les stomachiques le ton des viscères affoiblis : je renvoie le lecteur à Sydenham, qui a donné une description si complete & si sage de cette espece de *colique*, *sect. iv*, *ch. vij*, qu'elle ne laisse rien à desirer. (*M. le chevalier* DE *JAUCOURT*.)

COLIQUE DE POITOU, (*Médec.*) espece particuliere de *colique* qui provient des exhalaisons, des préparations de plomb, & de l'usage des vins sophistiqués avec des préparations de ce métal; en latin *colica Pictonum*.

En 1572, dit M. de Thou, *tome VI*, *page 537*, la France fut affligée d'une maladie jusqu'alors inconnue, qu'on nomma *colique de Poitou*, parce qu'elle commença à se faire sentir dans cette province. Dès qu'un homme en est attaqué, ajoute-t-il, son corps devient comme paralytique ; il a le visage pâle, l'esprit inquiet ; des maux de cœur, des vomissemens, un hoquet continuel, une soif ardente, une difficulté d'uriner, une douleur violente dans l'estomac, les intestins, les hypocondres, les reins ; il y en a même dont les piés, les jambes, & les mains, deviennent paralytiques, après avoir été attaqués de convulsions épileptiques, &c. Ce trait historique est d'autant plus singulier, que d'un côté il renferme une description exacte des symptomes de la *colique des plombiers*, autrement dite *colique des peintres*, *colique convulsive saturnine* ; & que de l'autre on ne comprend guere comment elle est restée inconnue dans ce royaume jusqu'au temps où M. de Thou en rapporte la naissance. Quoiqu'il en soit, c'est une *colique* nerveuse, qui depuis n'a fait que trop de progrés dans l'Europe, & dont voici la cause & les symptomes.

Elle provient des vapeurs qui s'élevent des fourneaux où l'on fond le plomb, que l'on respire & que l'on avale avec la salive. Elle est très-fréquente parmi les ouvriers qui s'occupent à fondre, à purifier ce métal, ou à le séparer de l'argent dans des fourneaux d'affinages, comme le pratiquent ceux qui travaillent dans les mines de la forêt Noire en Allemagne, dans celles d'Angleterre en Derbishire, & ailleurs, où malgré l'attention que l'on a de ne dresser les fourneaux que sur des lieux élevés, & de les exposer aux vents, les exhalaisons en sont fatales aux ouvriers, aux habitans, & même en Angleterre aux animaux qui passent près des minerais de plomb. Les potiers de terre, qui se servent de l'alquifoux, espece de plomb minéral difficile à fondre, ou de plomb en poudre, pour vernir leurs ouvrages, sont fort sujets à cette espece de *colique*. Les peintres qui emploient la céruse, n'y sont pas moins exposés, de même que les femmes qui mettent du blanc, composition pernicieuse par la céruse qui en fait la base, dont le moindre effet est celui de dessécher la peau, & d'avancer par les rides la vieillesse qu'elles se proposent d'éloigner.

On est encore convaincu par plusieurs expériences, que les médicamens dans la composition desquels il entre du plomb, comme la teinture antiphtisique, le suc, sel magistere ou vitriol de Saturne, que les charlatans prescrivent intérieurement contre le crachement de sang, le pissement de sang, la gonorrhée, les fleurs blanches, & autres maladies semblables, produisent enfin cette malheureuse *colique*.

Mais l'usage que plusieurs marchands de vin font aujourd'hui de la céruse ou de la litharge pour éclaircir, corriger, édulcorer leurs vins, a si fort répandu cette cruelle maladie dans toute l'Europe, que les souverains sont intéressés à chercher les plus convenables pour en arrêter le cours. Personne n'est à l'abri des tristes effets qui résultent de cette sophistication de vins, & particuliérement des vins acides, comme, par exemple, des vins de Rhin, que l'on édulcore de cette maniere en Souabe & ailleurs avant que les envoyer en Hollande, & dans les autres pays où ces sortes de vins adoucis sont recherchés.

Il est donc certain que toutes les parties du plomb, ses exhalaisons, sa poudre, & ses préparations, produisent principalement la *colique de Poitou*, dont voici les symptomes.

Le malade est attaqué de douleurs aiguës & insupportables dans le bas-ventre, qui sont vagues ou fixes : il ressent une douleur lancinante & poignante, dans l'estomac, dans le nombril, dans les hypochondres, une constipation opiniâtre, qui cede à peine aux lavemens & aux laxatifs ; des agitations continuelles, le dégoût, des nausées, la pâleur, la frigidité, des sueurs, des syncopes fré-

quentes ; l'abattement de toutes les forces, le trouble dans toutes les sécrétions, le tremblement, la paralysie qui en eft une suite, ou un afthme spasmodique incurable ; symptomes qui ne se manifestent dans toute leur étendue que lorsqu'il n'y a plus de remede.

Pour guérir cette maladie, quand elle n'eft pas parvenue à son dernier excès, il faut employer les apéritifs, les fondans, les savonneux, les désobstruans, les lénitifs doux & déterfifs en forme liquide, médiocrement chauds & en petite dose. Dans le temps des convulsions spasmodiques, on donnera les calmans, les opiates avec le savon tartareux, ou l'opium mêlé avec le *castoreum*, les clysteres avec le baume de Copahu. On appliquera sur le bas-ventre des flanelles trempées dans une décoction de fleurs de camomille, de baies de genievre, & de semences carminatives ; des demi-bains faits avec les plantes chaudes & nervines. On frotera tout le corps, & en particulier les vertebres & le bas-ventre, avec les spiritueux, les huiles de romarin & autres de cette espece. Si la paralysie commence à se former, il faut recourir à l'usage des eaux minérales sulphureuses.

Un médecin françois a donné il y a plus d'un siecle un traité latin *in-4°. de colicâ Pictonum*, qui eft inutile aujourd'hui ; mais on trouvera de bonnes observations sur cette maladie dans la *bibliotheque raisonnée*. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

COLIQUE, adj. *en anatomie*, se dit de quelques vaisseaux qui se distribuent au colon. *Voyez* COLON.

COLIR, s. m. (*Hist. mod.*) officier de l'empire de la Chine, dont la fonction eft d'avoir l'inspection sur ce qui se passe dans chaque cour ou tribunal, & qui, sans être membre de ces tribunaux, assiste à toutes les assemblées, & reçoit la communication de toutes les procédures. C'eft proprement ce que nous appellons un *inspecteur* ou *contrôleur*.

Il a des intelligences secretes avec la cour ; & dans l'occasion il attaque ouvertement les mandarins, & cela non-seulement sur les fautes qu'ils peuvent commettre dans leurs fonctions, mais même dans leur vie particuliere & privée.

Pour qu'il soit impartial, on le rend entiérement indépendant, & sa charge eft perpétuelle. Les *colirs* sont redoutables, même aux princes du sang. (*G*)

COLIS, s. m. *terme de négoce* en usage à Lyon ; il eft synonyme à *ballot*, *balle*, *caisse*, &c. *Voyez le dictionn. du Commerce.*

COLISÉE, s. m. (*Hist. nat.*) On sait que chez les Romains c'étoit un amphithéatre ovale que bâtit l'empereur Vespasien, près du bassin de la maison dorée de Néron.

On y voyoit des statues qui représentoient toutes les provinces de l'empire, & dans le milieu étoit celle de Rome tenant une pomme d'or dans sa main. On donnoit encore le nom de *colisée* à un autre amphithéatre bâti par l'empereur Sévere.

On répresentoit dans le *colisée* des jeux & des combats de gladiateurs & de bêtes sauvages. Ce qui reste aujourd'hui de ces édifices eft très-peu de chose, le temps & la guerre les ayant réduits en ruines. *Voyez* AMPHITHÉATRE. *Dict. de Trév. & de Moréri.* (*G*)

* COLISSE, s. m. (*Manuf. en soie.*) sorte de mailles entre lesquelles on prend les fils de la chaîne ou du poil, pour les faire lever & baisser à discrétion. Il y a les mailles à grand *colisse*, & les mailles à *colisse simple*. *Voyez l'article* VELOURS.

COLL, (*Géog.*) isle dépendante de l'Ecosse, du nombre des Westernes, jadis les *Hébrides* : elle n'eft séparée de celle de Tyre-Y qui eft à son midi, que par un canal assez étroit : & l'on observe que la nature fit ces deux isles particuliérement l'une pour l'autre, en ce qu'il naît plus de filles que de garçons dans Tyre-Y, & plus de garçons que de filles dans *Coll*. Cette derniere, un peu plus grande que la premiere, a dix milles du pays en longueur, & deux en largeur : elle eft généralement fertile, & ses côtes abondent en stockfish. Des protestans seuls l'habitent, & elle appartient à l'une des branches de la famille de Maclean. (*D. G.*)

COLLADI, s. m. (*Hist. nat. Botaniq.*) les Brames nomment ainsi & *tambido-baio*, les Portugais *favas-orelheira*, les Hollandois *oorhangers* ; un arbre du Malabar que Van-Rheede a fait fort bien graver, sous le nom de *katou-konnas*, c'eft-à-dire casse sauvage, au *volume VI* de son *Hortus malabaricus*,

planche XII, page 21 ; c'eft le *mimofa 4 bigemina, inermis , foliis bigeminis amplis acuminatis*, de M. Linné dans fon *Syftema naturæ*, édition 12, imprimé en 1767, *page 676*.

Cet arbre s'éleve à 70 piés ou 80 piés de hauteur ; fon tronc a 15 ou 20 piés de haut fur trois à quatre piés de diametre ; il eft couronné par une cime fphérique, compofée de nombre de branches alternes, ferrées, écartées d'abord fous un angle de 45 degrés, enfuite horizontalement à bois rouge au centre, brun à l'aubier, recouvert d'une écorce rouge.

Sa racine eft très-longue, traçante, rouge dans fon bois & dans fon écorce.

Ses feuilles font pinnées fimplement, compofées d'une à deux paires de feuilles elliptiques pointues aux deux bouts, longues de trois à cinq pouces, deux fois moins larges, entieres, minces, fermes, luifantes, brunes en deffus, plus claires en deffous, relevées d'une côte longitudinale, ramifiée de huit à dix paires de nervures alternes, attachées vers le bout d'un pédicule commun cylindrique, prefqu'une fois plus court qu'elles.

Les jeunes branches font terminées par une panicule une fois plus longue que les feuilles, partagée dans fa moitié fupérieure en huit à dix branches alternes, écartées fous un angle de 45 degrés, portant chacune quatre ou cinq têtes, compofées de cinq à fix fleurs feffiles, blanchâtres, longues de quatre à cinq lignes.

Chaque fleur eft hermaphrodite complete, monopétale, réguliere, difpofée audeffous de l'ovaire ; elle confifte en un calice verd, caduc, à tube court, partagé en cinq dents, en une corolle monopétale blanche une fois plus longue, à cinq divifions retrouffées en deffous, & en vingt-cinq étamines une fois plus longues, réunies à leur origine & rapprochées en un faifceau ; du centre de la fleur s'éleve un difque en pédicule cylindrique, affez éloigné des étamines, portant un ovaire elliptique, applati, long, terminé par un ftyle cylindrique, tronqué & couronné par un ftigmate velu.

L'ovaire en mûriffant devient un légume elliptique, long de cinq à fix pouces, fept à huit fois moins large, roulé en deux tours de fpirale, entouré de deux groffes nervures velues, vertes extérieurement ; jaune-rougeâtre au-dedans, membraneux, fec, s'ouvrant en deux valves, partagés intérieurement en dix à douze loges qui contiennent chacune une graine lenticulaire de fix lignes de diametre, noire, liffe, luifante, à amande verte, recouverte de deux pellicules.

Culture. Le *colladi* croît au Malabar dans les terres fablonneufes & pierreufes, fur-tout autour de Parou & de Repolin ; il eft toujours verd & toujours chargé de fleurs & de fruits.

Qualités. Ses fleurs font fans odeur ; fes autres parties font fans faveur, mais répandent une odeur forte & ingrate.

Ufages. La décoction de fes feuilles, ou même fon écorce réduite en pâte avec le fucre, guérit la lepre & empêche les cheveux de blanchir.

Remarque. Quoique cet arbre ait beaucoup de rapports avec l'acacia, il eft évident qu'il doit former un genre particulier dans la famille des légumineufes, & qu'il ne doit point être confondu avec lui, & encore moins avec la fenfitive, *mimofa*, comme a fait M. Linné qui n'a pas fait affez d'attention que le calice de la fenfitive eft partagé en 15 dents, que fes étamines ne paffent pas le nombre de huit, & que fon légume fe fépare par articles. *Voyez* nos *Familles des plantes, volume II, page 318*. (*M.* Adanson.)

COLLAGE, (*Jurifpr.*) *voyez* Colage.

Collage, *terme de papeterie* ; c'eft la derniere préparation que l'on donne au papier, & qui le met en état de recevoir l'écriture. Cette préparation confifte à l'enduire feuille par feuille d'une colle faite avec des rognures de parchemin & de peaux de mouton, & quelques autres ingrédiens qu'on y ajoute. Pour la maniere de coller le papier, *voyez l'article* Papier, *& la defcription des arts & métiers de M. Bertrand in-4°.*

COLLAO, (*Géog.*) contrée de l'Amérique méridionale au Pérou, dans la province de los-Charcas.

COLLATAIRE, f. m. (*Jurifpr.*) eft celui que le collateur a pourvu d'un bénéfice. Cette expreffion eft peu ufitée ; on dit plus communément le *pourvu par le collateur*. *Voyez* Delacombe, *jurifprud. canon. p. 146, col. 2, fect. ij*. (*A*)

COLLATÉRAL, adj. *en termes de géo-*

graphie, se dit d'un lieu, d'un pays, &c. situé à côté d'un autre. Ce mot est composé de *cum*, avec, & de *latus*, côté.

COLLATÉRAL. *Points collatéraux*, *dans la cosmographie*, sont les points placés entre les points cardinaux. *Voyez* CARDINAL & POINT.

Les points *collatéraux* se divisent en principaux, lesquels sont ceux qui sont également éloignés des points cardinaux; & en secondaires, qui sont à l'égard des premiers ce que ceux-ci sont à l'égard des cardinaux. Les points *collatéraux* secondaires se divisent ensuite en secondaires du premier & du second ordre: ceux du premier ordre sont également distans des points cardinaux & des points *collatéraux* principaux; & ceux du second ordre sont également distans ou des cardinaux & des secondaires du premier ordre, ou des principaux & des secondaires du premier ordre. *Voyez* POINT.

Ainsi les points *collatéraux* principaux sont les points du nord-est, du sud-est, du sud-ouest, & du nord-ouest. Les points *collatéraux* secondaires du premier ordre, sont les points du nord nord-est, sud sud-est, *&c.* ceux du second ordre sont les points du nord quart de nord-est, sud quart de sud-est, *&c.*

Les vents *collatéraux* sont ceux qui soufflent des points *collatéaux*. *Voyez* VENT.

Tels sont les vents de nord-est, sud-est, nord-ouest, sud-ouest, *&c.* & leurs divisions *Cham.* (*O*)

COLLATÉRAL, (*Jurispr.*) est celui qui est parent de quelqu'un *à latere*, c'est-à-dire de côté, & non en ligne directe: les freres, les oncles, les cousins, sont des *collatéraux*; ils forment ce que l'on appelle la ligne *collatérale*, qui est opposée à la ligne directe. On distingue deux sortes de *collatéraux*; les uns qui tiennent en quelque sorte lieu de pere & de mere, tels que les oncles & tantes, grands-oncles & grandes-tantes: on les appelle *collatéraux ascendans*, pour les distinguer des autres qui sont en parité de degré, ou en degré inférieur, tels que les freres & sœurs, cousins, arriere-cousins. On distingue aussi les successions directes des successions *collatérales*; ces dernieres sont celles auxquelles les *collatéraux* sont appellés. *Voyez* CONSANGUINITÉ, DEGRÉ, PARENTÉ, SUCCESSION.

COLLATÉRAL, à Rome, est un juge civil qui fait la fonction d'assesseur ou conseiller auprès du maréchal de cette ville, & juge avec lui les causes d'entre les bourgeois & autres habitans: il y en a deux; l'un qu'on appelle *premier collatéral*, l'autre qu'on appelle *second collatéral*. *Voyez le dict. hist. de* Moréri, au mot *pape*, à l'article *des officiers du palais*. (*A*)

COLLATÉRALES, *arteres*, (*Anat.*) ce sont trois rameaux qui naissent de l'artere brachiale, un peu au dessus du pli du bras. Le premier de ces rameaux fournit des ramifications au muscle enconé interne, descend sur le condyle interne de l'os du bras, & communique là avec des arteres de l'avant-bras. C'est l'artere *collatérale interne*. Le second rameau naît de même, jette une artériole qui fournit du sang, derriere le condyle interne, aux muscles voisins, & va communiquer avec une branche de l'artere cubitale qui embrasse le pli du bras, & qui se nomme *collatérale externe*. Le troisieme rameau est un produit semblable de l'artere brachiale, lequel passe aussi devant le même condyle, & communique de la même maniere avec l'artere cubitale, par un rameau de cette artere qui remonte de l'avant-bras. C'est par le moyen de ces anastomoses des *arteres collatérales*, que les parties qui sont au-dessus du bras peuvent recevoir du sang & se nourrir, après qu'on y a fait l'opération de l'anévrisme. (+)

COLLATÉRAUX *ou* LATÉRAUX, (*Jurisprud.*) sont aussi les bas côtés d'une église, autrement les aîles. Dans les églises paroissiales, on distingue les *collatéraux* du chœur & ceux de la nef: ces derniers sont sans difficulté à la charge des habitans: à l'égard des premiers, il y a eu plus de difficulté; quelques-uns ont prétendu que quand ces *collatéraux* sont de même construction que le chœur, c'est aux gros décimateurs à les réparer: mais les derniers arrêts ont jugé le contraire; ce qui est conforme à l'édit de 1695, qui ne charge les gros décimateurs que de la réparation du chœur & cancel, c'est-à-dire dela fermeture du chœur. *Voyez le traité des loix des bâtimens par* Desgodets, *ch. des répar. des bénéf.* & *les notes de* Goupy, *ibid.* (*A*)

COLLATEUR, s. m. (*Jurisprud.*) en

général, eſt celui qui confere un bénéfice eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire qui en donne les proviſions; au lieu que le patron ou préſentateur, même eccléſiaſtique, ne fait que nommer au bénéfice, & ſur ſa nomination il faut enſuite obtenir des proviſions de celui qui eſt le *collateur* du bénéfice.

Le pape eſt le ſeul *collateur* en France de tous les bénéfices conſiſtoriaux ſur la nomination du roi; pour ce qui eſt des autres bénéfices, même électifs, qui ne ſont pas conſiſtoriaux, le pape en eſt le *collateur* par prévention contre les archevêques, évêques, & autres qui en ſont *collateurs* ordinaires.

A l'égard de tous les autres bénéfices qui ne ſont pas conſiſtoriaux; les archevêques & évêques ſont chacun dans leur diocèſe, les *collateurs* ordinaires, ſauf le droit que quelques autres *collateurs* peuvent avoir ſur certains bénéfices.

Il y a des abbés, des prieurs, des chapitres, & autres bénéficiers, qui ſont *collateurs* de certains bénéfices.

Il y a même auſſi quelques laïques qui ſont *collateurs* de certains bénéfices. *Voyez ci-après* COLLATEURS LAÏQUES.

Le *collateur* ne peut ſe conférer à lui-même le bénéfice, quand même il en ſeroit auſſi le patron eccléſiaſtique.

Quand le *collateur* inférieur néglige de conférer le bénéfice dans les ſix mois de la vacance, le droit de le conférer eſt dévolu au *collateur* ſupérieur. Si c'eſt un ſimple bénéficier qui eſt *collateur*, le droit paſſe à l'évêque; ſi c'eſt l'évêque, le droit eſt dévolu à l'archevêque, & de celui-ci au primat, cette dévolution ſe faiſant *de gradu ad gradum*.

COLLATEUR ABSOLU, ſe dit de celui qui eſt tout à la fois patron & *collateur* du bénéfice; on l'appelle auſſi *collateur direct*, ou *plein collateur*.

Il y a des abbés, des chapitres, & autres bénéficiers inférieurs à l'évêque, qui ſont *collateurs abſolus* de certains bénéfices.

Quelques laïques jouiſſent même de cette prérogative. Le roi eſt *collateur abſolu* de tous les bénéfices dont il eſt patron: il eſt auſſi *collateur abſolu*, comme l'évêque l'auroit été, de tous les bénéfices qui vaquent pendant que la régale eſt ouverte.

Les patrons qui ſont en même temps *collateurs abſolus*, n'ont pas communément le droit de donner le *viſa* ou inſtitution canonique; ce droit appartient naturellement à l'évêque. Il y a cependant des patrons *collateurs*, ſur les proviſions deſquels il n'eſt pas néceſſaire d'obtenir de *viſa*; & ce ſont principalement ceux-là qu'on peut appeller *collateurs abſolus*, ou *pleins collateurs*, parce qu'ils ont *omnimodam diſpoſitionem beneficii*. L'abbé de Fécamp eſt *collateur abſolu* de plus de cinquante bénéfices, qu'il confere pleinement ſans que l'on ait beſoin du *viſa* des évêques diocéſains.

Quelques abbeſſes jouiſſent auſſi de ce droit, même pour des bénéfices-cures.

COLLATEUR ALTERNATIF, eſt celui qui confere alternativement avec un ou pluſieurs autres *collateurs*, ſoit que chacun d'eux ait ſon mois ou ſa ſemaine pour conférer les bénéfices qui peuvent y vaquer, ou que chacun confere alternativement un des bénéfices qui viennent à vaquer. *Voyez* COLLATION & TOUR.

COLLATEUR DIRECT, eſt la même choſe que *collateur abſolu*, ou *plein collateur*. *Voy.* COLLATEUR ABSOLU.

COLLATEUR ÉTRANGER: on conſidere comme tel celui dont le chef-lieu du bénéfice eſt ſitué hors l'étendue du royaume, ſoit que le bénéficier ſoit regnicole, ou qu'il ſoit perſonnellement étranger: il eſt également ſujet aux loix du royaume pour les bénéfices étant à ſa collation qui ſont ſitués dans le royaume. Vaillant, *ad regul. de infirm. reſign. n. 281.*

COLLATEUR INFÉRIEUR, eſt celui au préjudice duquel un autre *collateur* ſupérieur a droit de conférer par dévolution, lorſque le premier manque à conférer dans les ſix mois de la vacance: ainſi le droit paſſe du patron à l'évêque, de celui-ci au métropolitain, & de celui-ci au primat. *Voyez* DÉVOLUTION.

COLLATEUR LAÏQUE, eſt une perſonne laïque qui a droit de conférer quelque bénéfice eccléſiaſtique. On qualifie auſſi quelquefois les patrons laïques *collateurs*, mais improprement, les patrons laïques n'ayant communément que le droit de nomination & préſentation au bénéfice; ce qui eſt différent de la collation. *Voyez ci-après* COLLATION & PATRONAGE.

Cependant

Cependant il y a des laïques qui sont réellement *collateurs* de certains bénéfices.

On tenoit autrefois pour principe, que la collation d'un bénéfice eccléfiaftique étoit un droit purement fpirituel, qui ne pouvoit appartenir qu'à des eccléfiaftiques. *Cap. tranf-miff. extr. de jure patron. Cap. meffan. de elect.*

Le pape Léon IX défendoit, en l'an 1049, la vénalité des autels, c'eft-à-dire des bénéfices, des dixmes & oblations. Dans le même fiecle plufieurs conciles condamnerent le rachat des autels, qui fe faifoit en payant à l'évêque une redevance à chaque mutation, comme il fe pratique envers le feigneur pour les fiefs. Yves de Chartres refufa de permettre ces fortes de rachats, comme il paroît par fon *épît. xij.*

Mais depuis que l'on a diftingué la collation du bénéfice d'avec l'ordination du bénéficier, on a penfé que la collation n'a pas la même fpiritualité que l'ordination; que la collation des bénéfices ne concerne que la difcipline extérieure de l'églife, & que ce droit peut appartenir à des laïques, d'autant qu'il fait partie des fruits du bénéfice, dont les laïques ne font pas incapables de jouir. Simon, *traité du droit de patronage*, *tit. ij.*

La collation des bénéfices a été accordée à quelques laïques, principalement en confidération de la fondation & dotation qu'ils avoient faite de ces bénéfices. Fevret, *tr. de l'abus*, *tome I*, *liv. III*, *ch. vij*, *n. 15.* Il peut néanmoins y avoir de telles conceffions faites pour d'autres fervices effentiels rendus à l'églife par les laïques auxquels ce droit a été accordé.

Le roi eft *collateur* de toutes les dignités, prébendes, & bénéfices inférieurs des faintes-Chapelles, tant celles qui font de fondation royale, que celles qui ont été fondées par des feigneurs particuliers dont le domaine a été réuni à la couronne. Il confere auffi les bénéfices de plufieurs autres églifes qui font de fondation royale. Il confere pareillement feul tous les bénéfices à la collation de l'évêque, qui viennent à vaquer pendant l'ouverture de la régale. Mais je ne fais fi le roi doit être confidéré comme un *collateur* purement laïque, étant perfonne mixte, à caufe de la conjonction qui fe trouve en fa perfonne du facerdoce & de l'empire; *ratione unctionis fuæ & chriftianitatis fuæ.* Fevret, *ibid.*

Au furplus, il eft conftant qu'il y a plufieurs perfonnes purement laïques qui font en droit & poffeffion de conférer des bénéfices; il y a même des abbeffes qui ont ce droit. En Bourgogne, les fucceffeurs du chancelier Rolin, & les feigneurs de Chagny, conferent les prébendes des églifes de Notre-Dame d'Autun & de Saint-Georges de Châlons, qui font de leur fondation & dotation: les feigneurs-barons de Blaifon & de la Guierche en Anjou, les feigneurs marquis d'Epinay & comtes de Quintin en Bretagne, conferent les chapelles & prébendes de leurs églifes collégiales. Le chapitre *dilecto de tef-tibus*, fait voir que la comteffe de Flandre avoit une femblable prétention.

Il y a auffi en Normandie beaucoup de feigneurs laïques, qui font en même temps patrons & pleins *collateurs* de certains bénéfices.

Non-feulement des laïques font *collateurs* de certaines prébendes & chapelles, mais même auffi de bénéfices-cures, & à charge d'ames: par exemple, le feigneur de la baronnie de Montchy-le-Châtel, celui de Lu-farches près Pontoife, nomment à des cures; mais ceux qui font pourvus par ces *collateurs* laïques de quelque bénéfice à charge d'ames, font obligés de prendre de l'ordinaire du lieu une inftitution autorifable, avant qu'ils puiffent exercer aucune fonction. *Voyez* Simon, *du droit de patron. tit. xj.*

Collateur ordinaire, eft tout *collateur*, foit évêque ou archevêque, ou tout autre *collateur*, foit eccléfiaftique ou laïque, auquel appartient en premier lieu la nomination & provifion d'un bénéfice. L'évêque eft le *collateur ordinaire* de tous les bénéfices de fon diocèfe, s'il n'y a titre ou ufage contraire. On donne à ceux qui ont le premier degré de collation ce titre de *collateurs ordinaires*, par oppofition aux *collateurs fupérieurs*, qui en cas de négligence de l'inférieur conferent, non pas *jure ordinario*, mais *jure devoluto*, & par oppofition au pape, qui confere par prévention fur tous les *collateurs ordinaires*, quoiqu'il n'y ait pas de négligence de leur part. *Voyez l'inftitut. au droit eccléf.* de M. Fleury, *tome I*, *p. 365*, *& la biblioth. canon. tome I*, au mot *collateurs ordinaires.*

Collateur patron, eſt celui qui eſt en même temps patron & *collateur.* Il y a des patrons laïques qui ſont *collateurs*, de même que des patrons eccléſiaſtiques. *Voyez ci-devant* Collateur laïque & Patron.

Collateur plein, eſt la même choſe que *collateur abſolu* ou *collateur direct*, c'eſt-à-dire celui qui eſt en même temps patron & *collateur*. Ce titre ne convient proprement qu'à l'évêque, ou à certains patrons *collateurs* ſur les proviſions deſquels on n'a pas beſoin d'obtenir de *viſa*.

Collateur supérieur, eſt celui qui confere par dévolution au défaut de l'inférieur. *Voyez ci-devant* Collateur inférieur : *voyez auſſi* Collation. (*A*)

COLLATIE, (*Géog. anc.*) on la place dans la premiere région de l'Italie, ſur le Teveron, en allant à Tivoli, aux environs de Sabine, où eſt maintenant Cervara. On prétend que c'eſt d'elle que fut appellée la porte de Rome connue ſous le nom de *Collatine* : il n'en reſte que des ruines.

COLLATIF, adj. (*Juriſp.*) ſe dit en matiere canonique, d'un bénéfice qui eſt à la diſpoſition d'un ſeul collateur, lequel, arrivant la vacance dudit bénéfice, peut le donner à qui bon lui ſemble, pourvu que ce ſoit à quelqu'un qui ait les qualités & capacités requiſes.

Les bénéfices purement *collatifs* ſont ainſi appellés, pour les diſtinguer des bénéfices électifs-confirmatifs, & de ceux qui ſont *électifs-collatifs*. On appelle *électifs-confirmatifs*, ceux auxquels on pourvoit par élection & confirmation, c'eſt-à-dire auxquels il faut que l'élection ſoit confirmée par le ſupérieur : les bénéfices *électifs-collatifs* ſont ceux que les électeurs conferent, éliſant ſans que l'élection ait beſoin de confirmation; au lieu que les bénéfices purement *collatifs* ſont, comme on l'a dit en commençant, à la diſpoſition d'un ſeul collateur. *Voyez* Bénéfice & Collation. (*A*)

COLLATIN, adj. (*Hiſt. anc.*) Le mont *Collatin* étoit une des ſept montagnes de l'ancienne Rome, & la porte *Collatine* étoit celle qui conduiſoit à Collatie. *V.* Collatie.

COLLATION, ſ. f. (*Juriſpr.*) Ce terme eſt uſité tant en matiere civile qu'en matiere bénéficiale, & a différentes ſignifications.

En matiere civile, *collation* ſignifie quelquefois la *comparaiſon* que l'on fait d'une piece avec ſon original, pour voir ſi elle y eſt conforme, & la mention qui eſt faite de cette *collation* ſur la copie que l'on appelle alors une *copie collationnée*.

L'uſage de ces *collations* doit être fort ancien; les lettres de *vidimus* qui ſe donnoient dès le commencement du quatorzieme ſiecle, pour la confirmation de quelques ordonnances rendues précédemment, étoient une véritable *collation* de ces lettres. Les anciens auteurs ſe ſervent du terme de *vidimus* pour *collation*; & dans quelques provinces on dit encore une *copie vidimée* pour *copie collationnée*. *Voyez* Vidimus.

Je n'ai point trouvé le terme *collation* employé dans aucune ordonnance avant celle de Philippe de Valois, du mois de février 1327, portant réglement pour le châtelet de Paris; laquelle porte, *article 36*, que la *collation* des pieces (c'eſt-à-dire la vérification des pieces que les parties produiſoient), ſera faite par telles perſonnes que le prévôt établira dans huit jours, qu'il ſera conclu en cauſe; & l'*article* 37 ajoute que ſi aucune partie eſt défaillante de faire ſa *collation* dans le temps que les parties auront accordé à la faire, le procès ſera mis au conſeil pour juger. On met encore préſentement dans les appointemens de concluſion, que le procès eſt reçu pour juger en la maniere accoutumée, *ſauf à faire collation*, c'eſt-à-dire ſauf à vérifier ſi les productions ſont completes, & ſi toutes les pieces énoncées en l'inventaire de production ſont jointes.

Les commis greffiers qui expédient les jugemens ſur la minute, mettent au bas de la copie ou expédition, *collationné*, pour dire qu'ils ont fait la *collation* de la copie ou expédition avec l'original.

L'ordonnance de Charles V, du 17 janvier 1367, portant réglement pour le châtelet, dit que les avocats ne plaideront aucune cauſe, s'ils n'en ont fait auparavant *collation*, & qu'ils n'en feront point *collation* en jugement; que s'ils la veulent faire, ils ſortiront de l'auditoire, & la feront à part. Mais M. Secouſſe penſe que le terme de *collation* ſignifie en cet endroit la communication des pieces que ſe font réciproquement les avocats : c'eſt en effet une eſpece de vérification qu'ils font des faits ſur les pieces.

Les secrétaires du roi ont un droit de *collation* qui leur a été accordé pour la signature des lettres de chancellerie, qu'ils sont présumés ne signer qu'après les avoir collationnées ; il en est fait mention dans le *scien-dum* de la chancellerie, que quelques-uns croient avoir été rédigé en 1339, d'autres en 1415. Il y est dit que la *collation* des lettres doit se faire en papier, & le droit de *collation* que l'on doit payer pour chaque sorte de lettre y est expliqué.

L'ordonnance de Charles VI, du 24 mai 2389, portant confirmation d'un réglement fait par les secrétaires du roi, pour la distribution des droits à eux appartenans pour les lettres qu'ils signent, porte que le droit de *collation* qui appartient aux secrétaires du roi, se partagera entr'eux ; que ce droit sera reçu par deux secrétaires du roi députés par la compagnie, & distribué, comme il est dit par cette ordonnance.

Les secrétaires du roi ont aussi le droit de délivrer des copies collationnées de toutes lettres de chancelleries, contrats & jugemens.

Les notaires peuvent aussi délivrer des copies collationnées, tant des actes qu'ils reçoivent que de tous autres actes, lettres & jugemens qui leur sont représentés ; ils distinguent la copie collationnée sur la minute de celle qui n'a été collationnée que sur la grosse, ou sur une autre expédition ou copie.

La *collation* a plus ou moins de force selon le plus ou moins d'authenticité de l'original sur lequel elle est faite ; ainsi la *collation* faite sur la minute fait plus de foi que sur la grosse ou expédition.

On distingue aussi deux sortes de *collations*, savoir la judiciaire & l'extrajudiciaire : la premiere est celle qui se fait en vertu d'ordonnance de justice, les parties intéressées présentes ou dûement appellées ; l'autre est celle qu'une partie fait faire de son propre mouvement, & sans y appeller ceux contre qui elle veut se servir de la copie collationnée.

L'ordonnance de 1667, tit. xij, traite de compulsoires & *collations* de pieces ; le compulsoire précede ordinairement la *collation*. L'ordonnance veut que les assignations pour assister aux compulsoires, extraits & *collations* de pieces, ne soient plus données aux portes des églises, ou autres lieux publics, pour de-là se transporter ailleurs, mais qu'elles soient données à comparoir au domicile d'un greffier ou notaire, & que les assignations données aux personnes ou domiciles des procureurs aient le même effet pour les compulsoires, extraits ou *collations* de pieces, que si elles avoient été faites au domicile des parties.

Le procès-verbal de compulsoire & de *collation* ne peut être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation ; & il doit en être fait mention dans le procès-verbal. *Voyez* COMPULSOIRE.

Ces *collations* judiciaires se font par le ministere du greffier ou huissier, au domicile duquel l'assignation est donnée.

Les pieces ainsi collationnées font la même foi que l'original contre ceux qui ont été présens ou appellés à la *collation*, pourvu que les formalités nécessaires y aient été observées.

Les *collations* extrajudiciaires se font par les secrétaires du roi ou par les notaires ; on leur remet entre les mains la piece que l'on veut faire collationner ; ils en font faire une copie au bas de laquelle ils mettent : *Collationné à l'original* (ou autre copie) *par nous . . . . . & à l'instant remis l'original* (ou autre copie). *Fait à . . . . ce . . . .*

Les copies collationnées sur le réquisitoire d'une partie, ne font foi qu'autant qu'on veut bien y en ajouter.

Dumoulin sur l'*article 5 de la coutume de Paris, n. 63*, au mot *dénombrement*, dit que quand quatre notaires auroient collationné une copie sur l'original, & qu'ils certifieroient que c'est le véritable original pour l'avoir bien vu & examiné, néanmoins leur copie collationnée ne fait pas une pleine foi sans la représentation de cet original ; car, dit-il, les notaires ne peuvent déposer que de ce qu'ils voient ; & n'ayant pas vu faire l'original, ils n'en peuvent pas aussi avoir de certitude, ni rendre témoignage que la piece qu'on leur a mise entre les mains fût l'original. Il en seroit autrement si le notaire avoit lui-même reçu la minute de l'acte, ou s'il en est dépositaire ; d'ailleurs Dumoulin ne parle que d'une *collation* extrajudiciaire faite sans partie présente ni appellée. (*A*)

COLLATION, (*Jurispr.*) en matiere bé-

néficiale, se prend tantôt pour le droit de conférer un bénéfice vacant de fait ou de droit, ou de fait & de droit, ou pour l'acte par lequel le collateur confere le bénéfice, c'est-à-dire donne titre & provision par écrit à quelqu'un pour le posséder.

Le droit de *collation* ne doit pas être confondu avec celui de nomination ou présentation, ni avec celui d'institution.

Par le terme de *simple nomination* ou *présentation*, on entend le droit qui appartient aux patrons laïques ou ecclésiastiques de présenter quelqu'un à l'évêque pour être pourvu du bénéfice. Une telle nomination ou présentation est fort différente des provisions mêmes; car l'évêque peut refuser le présenté, si celui-ci n'a pas les qualités & capacités requises pour posséder le bénéfice; & s'il le trouve capable, il lui donne des provisions, sans lesquelles le présenté ne peut jouir du bénéfice.

On se sert néanmoins quelquefois, mais improprement, du terme de *nomination* pour exprimer le droit de *collation*, ce droit étant fort différent, comme on voit, de la simple nomination ou présentation.

Pour ce qui est du terme *institution*, il a trois significations différentes; car il se prend quelquefois pour la provision que l'évêque, ou autre collateur donne sur la présentation du patron, ou pour l'autorisation que l'évêque donne sur des provisions proprement dites, mais d'un collateur qui lui est inférieur en dignité & en puissance; enfin il signifie aussi la *confirmation* que le collateur fait d'une élection à un bénéfice qui est sujette à confirmation.

La *collation* des bénéfices appartient de droit commun à chaque évêque ou archevêque dans son diocèse, & au pape par prévention.

Il y a cependant quelques abbés, des chapitres, & autres ecclésiastiques, qui ont droit de *collation* sur certains bénéfices, pour lesquels le pourvu est seulement obligé de prendre le *visa* ou institution canonique de l'évêque, lorsqu'il s'agit d'un bénéfice à charge d'ames. *Voyez* INSTITUTION, NOMINATION, PRÉSENTATION, PROVISION.

On distingue deux sortes de *collations*; savoir la *collation* libre ou volontaire, & la *collation* nécessaire, forcée ou involontaire.

La *collation* est libre & volontaire, lorsque l'évêque ou autre collateur, est le maître de la faire à qui bon lui semble, sans être astreint à donner le bénéfice à une personne plutôt qu'à une autre, à cause de quelque grace expectative, telle que celle de l'indult ou des gradués, des brevetaires de joyeux avénement & de serment de fidélité.

On appelle *collation nécessaire*, *forcée* ou *involontaire*, celle dans laquelle le collateur est obligé de conférer le bénéfice à celui à qui il est affecté par quelque expectative, par exemple, à un gradué, soit que le collateur ait le choix entre plusieurs gradués simples, ou qu'il soit dans le cas de conférer au plus ancien gradué, qu'on appelle *gradué nommé*.

Le collateur, pour établir son droit de *collation*, n'a pas besoin de rapporter de précédentes provisions du même bénéfice données par lui ou par quelqu'un de ses prédécesseurs; il lui suffit de prouver par des actes & titres anciens que le bénéfice dépend de lui, & qu'aucun autre collateur n'en réclame la *collation*. *Voyez* de la Combe, *jurisprud. canoniq.* au mot *collat. sect. j, n.* 7.

En fait de *collation*, trois actes différens, joints à une possession de quarante ans, acquierent le droit à celui qui se prétend collateur. La Rochefl. *liv. I*, *tit. xxxiv*, *art.* 1.

La *collation* même forcée étant toujours un acte de jurisdiction volontaire ou gracieuse, peut être faite en tous lieux par le collateur, même hors de son territoire.

Ceux qui ont à leur *collation* des bénéfices situés hors le royaume, sont obligés de les conférer conformément aux loix qui s'observent dans le lieu de la situation de ces bénéfices; & par une suite du même principe, les collateurs étrangers sont obligés de se conformer aux loix du royaume pour les bénéfices qui y sont situés. Dumoulin, *de infirm. resign. n.* 281. Ainsi ils ne peuvent conférer qu'à des regnicoles. *Déclarat. de janvier* 1681.

La *collation* du bénéfice peut être faite à un absent, & telle *collation* empêche la prévention; il suffit que le pourvu accepte dans les trois ans, auquel cas son acceptation a un effet rétroactif au jour des provisions. Dumoulin, *ibid.* & Louet, *n.* 72 & 73.

Un collateur ne peut pas se conférer à lui-

même le bénéfice qui eſt à ſa *collation*, quand même il en ſeroit auſſi patron & préſentateur ; il ne peut pas non plus ſe faire donner par ſon grand-vicaire, s'il en a un, *Capitul. per noſtras extr. de jure patron.* *Voyez* ci-devant *au mot* COLLATEUR.

Dans les *collations* qui ſe font par élection, les électeurs doivent donner leur voix à un autre qu'eux ; il y a néanmoins des exemples que des cardinaux ſe donnent leur voix à eux-mêmes, & qu'un cardinal auquel les autres s'en étoient rapportés, s'eſt nommé lui-même pape, ce qui eut ſon effet.

Deux *collations* ou proviſions de cour de Rome, faites le même jour & d'un même bénéfice à deux perſonnes différentes, ſe détruiſent mutuellement par leur concours ; *cap. duobus de reſcriptis, in ſexto* ; ce qui a lieu quand même l'une des deux *collations* ou proviſions ſe trouveroit nulle.

En cas de concours de deux proviſions du même jour, dont l'une eſt émanée du pape, l'autre du collateur ordinaire, ſoit l'évêque ou autre collateur ſupérieur ou inférieur, celle du collateur ordinaire eſt préférée, quand même celle de cour de Rome marqueroit l'heure. Lebret, *liv. IV, déciſion I. Journal des aud. arrêt du 26 mars 1661.*

Lorſque l'évêque ou archevêque & leur grand-vicaire ont conféré le même jour, le pourvu par l'évêque ou archevêque eſt préféré, à moins que le pourvu par leur grand-vicaire n'eût pris poſſeſſion le premier. Rebuffe, *tract. de benef. tit. de reſcript. ad benef. vac.* Ruzé, *privil. 46, n. 10.*

Dans le cas où deux grands-vicaires ont donné le même jour des proviſions, autrefois on donnoit la préférence à celle qui marquoit l'heure ; mais ſuivant *la déclaration du 10 novembre* 1748, la ſeule date du jour eſt utile. *Voyez* DATE.

Un collateur eccléſiaſtique ne peut varier ; s'il confere à une perſonne indigne ou incapable, il perd pour cette fois la *collation* du bénéfice ; mais le collateur même eccléſiaſtique qui confere ſur une démiſſion ou permutation nulle, peut conférer le même bénéfice comme vacant par mort à la même perſonne ; cette nouvelle *collation* n'eſt pas conſidérée comme une variation de ſa part, étant faite *ſub diverſo reſpectu.*

Les collateurs laïques, ſoit les patrons que l'on comprend quelquefois ſous ce terme, ſoit les collateurs proprement dits, peuvent varier dans leur *collation* ; ce qui ne ſignifie pas qu'ils puiſſent enlever au pourvu le droit qui lui eſt acquis, mais qu'ayant fait une premiere *collation* qui eſt nulle, ils en peuvent faire une ſeconde ou autre ſubſéquente, pourvu qu'ils ſoient encore dans le temps de nommer. *Voyez* COLLATEURS LAÏQUES & PATRONS.

Dans quelques égliſes cathédrales où l'évêque confere des bénéfices alternativement avec le chapitre, les ſeules lettres de *collation* ou proviſions données par l'un des deux collateurs font tour, c'eſt-à-dire le rempliſſent pour cette fois de ſon droit.

Pour ce qui eſt des chapitres qui ont la *collation* de quelques bénéfices, il y en a où tout le chapitre en corps confere ; d'autres où le droit de *collation* s'exerce par chaque membre du chapitre alternativement, c'eſt-à-dire que chaque chanoine a ſon mois ou ſa ſemaine, pendant lequel temps il confere tous les bénéfices qui viennent à vaquer ; & s'il n'en vaquoit aucun pendant ſon temps, ſon tour ne laiſſeroit pas d'être rempli.

Pour la *collation* libre & volontaire, le collateur n'a que ſix mois pour conférer ; ce temps expiré, le droit de *collation* eſt dévolu pour cette fois au collateur ſupérieur de degré en degré, c'eſt-à-dire de l'abbé ou autre eccléſiaſtique à l'évêque, de celui-ci à l'archevêque, & de ce dernier au primat.

Dans les *collations* forcées, comme celles qui ſe font aux indultaires, gradués, brevetaires de joyeux avénement & de ſerment de fidélité, l'expectant peut obliger le collateur de lui donner des proviſions, même après les ſix mois du jour de la vacance ; il ſuffit que la réquiſition ait été faite dans les ſix mois. *Arrêt du 21 février 1696, Journal des aud.*

Le collateur en conférant le bénéfice ne peut impoſer au pourvu la condition de s'en démettre dans un certain temps, ou en cas de certains événemens. Il ne peut pas non plus charger le pourvu de récompenſer quelqu'un ; ce ſeroit une clauſe ſimoniaque.

Toutes proviſions doivent être ſignées de deux témoins connus, domiciliés, non parens ni alliés, juſques & compris le degré du couſin-germain, ſoit du collateur, ſoit du

pourvu, à peine de nullité. Rebuffe, *sur le concordat de collat.* Voyez aussi *l'art. ix de l'édit de* 1646.

L'édit de 1691 ordonne, *article v*, que tous collateurs autres que les évêques, donneront leurs provisions devant deux notaires royaux & apostoliques, ou devant un tel notaire & deux témoins. Mais l'édit ne prononce pas la peine de nullité; & c'est apparemment par ce motif qu'une *collation* faite sous seing privé en présence de deux témoins, fut confirmée par arrêt du grand-conseil du 29 juillet 1711.

Il n'est pas nécessaire que le collateur garde minute des provisions qu'il donne; cela fut ainsi jugé par arrêt du grand-conseil du 6 mars 1727. *Jurisp. can. de* de la Combe, *p.* 148, *col.* 2.

Pour la validité de l'acte de *collation* ou provision, il faut que cet acte contienne l'adresse du collateur à celui à qui il confere le bénéfice, le droit en vertu duquel il confere; & si c'est sur la présentation du patron, les provisions doivent en faire mention, & de même si c'est à un gradué, indultaire, ou autre expectant, ou si c'est par droit de dévolution.

Il faut pareillement exprimer dans les provisions les qualités de celui que le collateur pourvoit du bénéfice, le genre de la vacance, la qualité du bénéfice, la *collation* en faveur de celui auquel le collateur veut donner le bénéfice, la date de l'acte, la signature du collateur & des notaires & témoins sur la minute ou original de l'acte, & le sceau du collateur.

Le collateur ordinaire n'est cependant pas absolument obligé d'exprimer précisément le genre de vacance du bénéfice; & s'il n'en exprime point, tous y sont censés compris. Dumoulin, *de public. n.* 200. *Voyez* Collateur & Provisions. (*A*)

Collation, (*Économie domestique.*) repas très-frugal qu'on fait le soir les jours de jeûne, & d'où le poisson & même les légumes cuits sont proscrits.

Le même terme désigne un repas très-différent du précédent; car on est quelquefois servi en viandes froides, en confitures, en pâtisserie, en fruits & en vins de toute espece. La *collation* prise dans ce dernier sens peut être moins somptueuse, mais elle n'a point d'heure prescrite. Elle se prend ordinairement en visite, ou à la suite de quelque fête, comme danses, bal, assemblée, &c.

COLLATIONNER, verb. act. *terme de Librairie;* quand on imprime un livre, & que les feuilles en ont été assemblées ainsi qu'il a été dit au mot *assemblage*, on les *collationne*, c'est-à-dire qu'on les leve par des coins pour voir si elles se suivent bien régulièrement, s'il n'y a point de feuilles de trop ou de moins. On *collationne* pareillement un livre entier quand on veut s'assurer s'il est complet, ce qui se voit par la suite non interrompue des lettres de l'alphabet qui se trouvent au bas de chaque feuille.

Collationner, *terme d'Imprimerie*, c'est voir & vérifier sur une seconde épreuve, si toutes les fautes marquées sur la premiere ont été corrigées exactement par le compositeur; la même vérification se fait ensuite sur la troisieme épreuve, & quelquefois sur une quatrieme, avant d'imprimer.

* COLLE, s. f. (*Art. méchan. & Comm.*) matiere factice & tenace qui sert, quand elle est molle ou liquide, à joindre plusieurs choses, de maniere qu'on ne puisse point les séparer du tout; ou qu'on ne les sépare qu'avec peine quand elle est seche. Il y a différentes sortes de *colle*, dont nous allons faire mention, après avoir remarqué que M. Muschenbroek dit que la raison pour laquelle la *colle* unit deux corps entre lesquels elle est étendue, c'est qu'elle s'insinue dans les cavités de leurs surfaces; d'où il arrive que ces surfaces se touchent alors par un plus grand nombre de points; systême où l'auteur ne fait point entrer la dessication, condition sans laquelle toutefois les corps collés ne résistent point à leur séparation, quoique leurs surfaces se touchent, selon toute apparence, par un nombre de points plus grand avant la dessication qu'après.

Colle d'Angleterre *ou* Colle-forte; c'est une dissolution des parties animales membraneuses, cartilagineuses & tendineuses qui se fait dans l'eau. On desseche ensuite cette dissolution, pour en faire des tablettes qui se conservent sans se corrompre. Les piés, les peaux, les nerfs, les oreilles de bœufs, de veaux, de moutons font d'excellente *colle-forte*. On se sert le plus communément des rognures de cuirs, ou de peaux de ces animaux, que l'on mêle ordinaire-

ment avec moitié d'oreillons de bœuf, & ce mêlange préparé de la maniere que nous l'allons dire, fournit environ un tiers de son poids de bonne *colle-forte*. Par exemple, mille livres de rognures avec cinq cens livres d'oreillons, doivent donner entre cinq & six cens livres de *colle* ; & en variant les doses de ce mêlange, on donne une différente qualité à la *colle*.

On met tremper séparément chaque matiere dans de grands cuveaux remplis d'eau, vingt-quatre heures suffiroient pour des peaux fraîches : il en faut davantage pour les peaux seches, & beaucoup plus encore pour les vieux cuirs, ayant soin de les remuer de temps en temps, soit avec une fourche ou avec une pelle. Quand ces matieres sont bien pénétrées d'eau, on les retire des cuveaux & on en charge des civieres grillées, plus étroites par le fond que par le haut : ces civieres sont faites avec des barreaux ou paumelles qui sont reçues dans un fort bâtis de charonnage ou de menuiserie. Ces cuirs s'égouttent dans ces civieres, ensuite on les lave à la riviere, ou dans un grand réservoir d'eau, aux bords duquel on établit des cages à jour, que l'on plonge dans l'eau & qu'on en retire à volonté au moyen d'un chassis qui forme une bascule. Tandis que la cage où l'on met les morceaux de cuirs, trempe dans l'eau, on les remue fortement avec un boulcir, ou un barateau. De temps en temps, on abaisse la queue de la bascule, pour faire sortir la cage de l'eau, afin que les cuirs s'égouttent, & que l'eau sale en sorte. Puis, on les replonge de nouveau & on les remue, répétant cette manœuvre jusqu'à ce qu'ils soient bien nettoyés, ce que l'on reconnoît lorsque l'eau qui en sort est claire. Les oreilles sur-tout qui conservent ordinairement plus de saletés, ont besoin d'un lavage multiplié.

Après le lavage, on porte les cuirs dans des cuveaux cerclés de fer, pour les y faire tremper dans une eau de chaux plus ou moins foible. On se sert toujours des civieres grillées pour porter les cuirs ; & pour les manier, l'on se sert du barateau ou d'une fourche. Les cuirs ordinaires trempent dans une eau de chaux assez foible, qu'on renouvelle tous les quinze jours avec un seau ou deux de nouvelle eau de chaux, & l'on retourne de temps en temps les cuirs qui sont en trempe. Mais pour les peaux qui ont été passées à l'alun & au suif, ainsi que les matieres qui contiennent de la graisse, du sang, de la sinovie, des parties charnues & du poil, il faut les mettre dans une forte eau de chaux, & les y tenir plus long-temps que les autres ; & pour que la chaux puisse plus commodément dissoudre les parties charnues & sanguinolentes, lorsqu'on les retire des cuveaux, toutes blanches de chaux, on les conserve à sec dans des fosses, ou en tas sous des hangars, souvent pendant un hiver entier, parce que dans cet état elles ne sont pas sujettes à s'altérer ; puis, on les retrempe dans des cuveaux pleins d'eau, où on les remue fortement. On les lave à la riviere, & elles sont en état d'être mises dans la chaudiere.

Jusqu'ici on a lavé, trempé, brassé les diverses matieres séparément : il est temps de les assortir. On les mêle en doses convenables, puis on leur donne un dernier lavage ; on les passe même sous la presse, si l'on croit à propos d'exprimer une partie de l'eau dont elles se sont imbibées, de peur qu'elle ne rendît la *colle* trop claire, ou trop difficile à s'épaissir. Alors on les met dans une chaudiere de cuivre, montée sur un fourneau de maçonnerie. On la remplit jusqu'au-dessus des bords, & l'on met au fond de la chaudiere une grille de bois forte, pour empêcher que les matieres ne s'y attachent & ne brûlent. Il y a des faiseurs de *colle* qui n'ajoutent point d'eau dans la chaudiere à celle que les matieres ont prise dans la trempe, prétendant qu'elles en ont assez pris. D'autres y en mettent un peu, sur-tout si les matieres sont dures & seches, parce que la trempe ne leur en a pas donné une quantité suffisante : c'est à l'intelligence du fabricant à régler la quantité d'eau nécessaire pour obtenir la meilleure *colle*.

On allume sous la chaudiere d'abord un petit feu pour fondre les matieres peu à peu & sans les brûler ; on augmente ce feu par degrés jusqu'à faire bouillir la *colle* : les uns diminuent le feu à mesure que la colle se fait, & la laissent se faire sans remuer ; d'autres, quand une partie des peaux est fondue, brassent & remuent vigoureusement avec le palon ou bouloir, ce qu'ils répetent de temps

en temps jusqu'à ce que la *colle* soit faite : on reconnoît qu'elle l'est, lorsqu'étant refroidie elle forme une gelée passablement épaisse ; alors il est temps de la retirer. Cette opération dure de douze à quinze heures, selon le degré de feu ; mais il est à propos d'aller lentement, & il vaut mieux diminuer le feu à mesure que les matieres fondent, ou qu'il y en a une partie de fondue, que d'en précipiter la fusion par un feu violent. Il est temps de vuider la chaudiere, lorsqu'en mettant un peu de *colle* fondue sur une assiette ou dans une coque d'œuf, on s'apperçoit qu'en se refroidissant elle prend la consistance requise. Pour cela, on établit sur une cuve de bois cerclée de fer, qui doit être auprès de la chaudiere, une cage de bois. Elle doit occuper tout le diametre de la cuve : on met au fond de la cage de la paille, ou mieux encore une toile de crin, & avec une grande cuiller de cuivre rouge, nommée *caffin*, on vuide la chaudiere dans la civiere établie sur la cuve. Cette opération se fait promptement pour ne pas laisser à la *colle* le temps de perdre sa fluidité en se refroidissant. Il se forme au fond de la civiere un marc ou un dépôt, nommé le *fumier de la colle*, qu'on y laisse long temps s'égoutter, afin de ne rien perdre. Ce marc égoutté & desséché à l'air, se met sous la chaudiere pour entretenir le feu, ce qui produit une économie sur le bois.

La *colle* passée & tombée dans la cuve s'y dépure par précipitation : pour entretenir la *colle* liquide le plus long-temps qu'il est possible, & faciliter la dépuration, on a soin que les portes & les fenêtres de l'attelier où sont les chaudieres & les cuves, soient bien fermées ; quelques-uns même y ont un poële. Il faut environ quatre à cinq heures pour que la *colle* se dépure. Quand on juge qu'elle s'est suffisamment dépurée, on la tire encore chaude de la cuve, on la porte promptement & on la verse dans des auges ou boîtes de bois, qu'on a auparavant bien mouillées, & égouttées lorsqu'on y met la *colle*. La cuve où la *colle* s'est clarifiée par précipitation, est percée à différentes hauteurs, & il y a des robinets de bois à chaque trou, le plus bas est à un pouce & demi du fond. La liqueur qui vient par le robinet le plus élevé, fournit la plus belle *colle* ; on a seulement attention de ne pas tirer tout ce qui peut venir par ce robinet, parce qu'à la fin il viendroit un peu de graisse qui, nageant sur la *colle*, lui donneroit un œil désagréable. Cependant on tire la liqueur par les différens robinets, tant qu'elle vient claire. Celle qui coule par le dernier n'a pas autant de transparence, mais elle n'en est pas moins bonne. S'il se trouve un peu de graisse figée à la surface des boîtes, ou du marc au fond, on retranche ces matierés lorsqu'on coupe la *colle* en tablettes.

On laisse la *colle* pendant vingt-quatre heures ou environ, se refroidir & s'épaissir dans les boîtes, les tenant sous un hangard à l'abri de la pluie & du soleil ; à mesure qu'elle perd de son humidité, elle diminue de volume. Quoiqu'on ait mouillé les boîtes, la *colle* y adhere ; pour l'en détacher, on prend de grands couteaux à deux tranchans, qu'on trempe dans de l'eau, & dont on passe la lame entre la *colle* & les parois des boîtes. Quand on a fait le tour des boîtes avec le couteau, on coupe avec le même instrument la *colle* figée, en cinq morceaux, dans le sens de la largeur de la boîte, ce qui donne cinq morceaux ou parallélipipedes, suivant le moule ou calibre, dont on se sert pour cet effet, afin de couper les morceaux égaux : la longueur du calibre est la largeur de la boîte, & sa largeur le cinquieme de la longueur de la boîte. Il s'agit à présent d'enlever de l'auge ces parallélipipedes. Les ouvriers adroits les enlevent avec la main, avec la précaution de verser un peu d'eau sur la *colle* avant que de l'en détacher avec le couteau. D'autres se servent d'une palette légere de bois, qu'ils glissent subtilement sous chaque parallélipipede, en commençant par un du milieu. Ils l'enlevent ainsi sur cette palette, & font ensuite la même chose à l'égard des autres. Chaque morceau étant ainsi enlevé se met sur une planche, à un bout de laquelle il s'en éleve une autre perpendiculairement. Celle-ci sert d'adossoir, c'est-à-dire, qu'une des faces du parallélipipede étant posée sur la planche horizontale, un de ses côtés longs s'appuie contre la planche verticale : alors l'ouvrier placé du côté de la planche verticale, & tenant des deux mains une espece de scie, montée d'un gros fil de fer tendu par un écrou & une lame mince de cuivre, tire à lui cet instrument dans une position horizontale,

tale, & coupe ainſi la *colle* en tranches ou feuilles. Celui de deſſous étant ordinairement chargé de quelques ſaletés qui ſe ſont précipitées, & celui de deſſus de quelques gouttes de graiſſe figée, on les retranche pour remettre dans la chaudiere avec de nouvelles matieres. Les autres feuillets ſe portent à la ſécherie qui eſt un hangard couvert par-deſſus, & garni de rideaux des deux côtés. Sous ce hangard ſont des poteaux qui portent de longues chevilles ſur leſquelles on poſe des chaſſis de menuiſerie, où ſont cloués des filets ſemblables à ceux des pêcheurs: c'eſt ſur ces filets qu'on poſe les feuilles de *colle* pour les faire ſécher. On les arrange auſſi près les uns des autres qu'il eſt poſſible, ſans ſe toucher. S'il pleut, ou que l'on craigne que le ſoleil ne donne ſur la *colle*, on ferme les rideaux du hangard. La pluie déformeroit ces tablettes encore molles, & la chaleur du ſoleil les feroit fondre & tomber en gouttes. On a ſoin de les retourner de temps en temps ſur les filets, pendant qu'elles ſéchent, ſans quoi elles s'y attacheroient ſi fortement, qu'on ne pourroit plus les en ôter ſans déchirer les filets. Lorſqu'elles ſont à demi ſeches, on perce chaque feuillet à un des bouts, pour y paſſer une ficelle qui ſert à les pendre dans les magaſins. Il faut plus ou moins de temps pour ſécher la *colle*, ſuivant la température de l'air. Dix jours d'un temps ſec & d'un vent modéré ſuffiſent, & quinze jours dans un temps humide ne ſont pas aſſez. Lorſque les tablettes ſont preſque ſeches, on leur donne un coup d'œil ſéduiſant, en les mouillant un peu & les frottant avec un ligne neuf. Cette opération leur donne du poli & de la tranſparence.

La belle *colle* n'a point de taches obſcures, ni d'odeur; les caſſures en ſont brillantes comme ſi c'étoit un morceau de glace. Pour l'éprouver, on en met un morceau tremper dans l'eau pendant trois ou quatre jours; il doit ſe gonfler beaucoup, mais ne ſe pas diſſoudre, & ſe deſſécher enſuite ſans avoir perdu de ſon poids.

Colle de parchemin. Pour la faire, on met deux ou trois livres de rognures ou ratures de parchemin dans un ſeau d'eau. On les fait bouillir dans un chauderon juſqu'à réduction de moitié; on paſſe enſuite le tout à travers une toile peu ſerrée, puis on laiſſe la liqueur refroidir.

Colle *pour fortifier le papier & en réparer les défauts.* On la prépare ſouvent avec la fleur de farine détrempée dans de l'eau bouillante ſur laquelle on a jeté quelques gouttes de vinaigre.

Une meilleure préparation eſt celle qui ſe fait avec la mie de pain levé, détrempée dans de l'eau bouillante, & paſſée par l'étamine. Cette *colle* doit être employée le lendemain, ni plutôt, ni plus tard; enſuite on bat le papier avec le marteau; on y paſſe une ſeconde fois de la *colle*, on le met en preſſe pour le liſſer & l'unir, & on l'étend à coups de marteau.

Ces préparations ſont tirées de Pline, & relatives au papier d'Egypte. Mais ce papier a de ſi grandes reſſemblances avec le nôtre, que ce qui convient à l'un peut également ſervir pour tous les deux.

On nous apporte d'Allemagne des livres imprimés ſur du papier fluant & qui n'eſt pas collé; on peut coller ces feuilles imprimées avec de la *colle* de gants & de l'alun, avant que de les faire relier, cela en corrige le défaut.

Colle de Flandres. La *colle de Flandres* eſt un diminutif de la *colle-forte* d'Angleterre, parce qu'elle n'a pas la même conſiſtance, & qu'elle ne pourroit ſervir à coller le bois; elle eſt plus mince que la premiere & plus tranſparente; elle ſe fait auſſi avec plus de choix & de propreté. Lorſque les peaux ou nerfs qui la compoſent ont bien bouilli, on paſſe le tout à travers un gros linge ou tamis; on la laiſſe un peu refroidir; enſuite on la coupe par tranches, & on la met ſécher ſur des cordes entrelacées comme un filet, afin qu'elle puiſſe ſécher deſſus comme deſſous. Cette *colle* ſert beaucoup à la peinture; on en fait auſſi de la *colle à bouche* pour coller le papier, en la faiſant refondre, & y ajoutant un peu d'eau & quatre onces de ſucre-candi par livre de *colle*.

Colle pour dorer; faites bouillir de la peau d'anguille avec un peu de chaux dans de l'eau; paſſez l'eau, & ajoutez-y quelques blancs d'œufs. Pour l'employer faites-la chauffer; paſſez-en ſur le champ une couche; laiſſez-la ſécher; appliquez l'or enſuite.

Colle de farine, eſt celle qui ſe fait

avec de la farine & de l'eau, qu'on fait un peu bouillir ensemble sur le feu. Elle sert à plusieurs sortes d'artisans, aux tisserands, pour en coller les trames de leurs toiles; aux cartonniers, pour faire leur carton; aux relieurs, pour coller les couvertures de leurs livres; aux selliers, pour nerver leurs ouvrages; & à beaucoup d'autres ouvriers.

Cette *colle* sera plus forte, si au lieu de farine de froment on prend celle de blé noir. On peut aussi la préparer avec la fleur de farine, & y ajouter du garum.

Colle de gant. La *colle de gant* se fait avec des rognures de gants blancs bien trempés dans de l'eau & bouillis: on en fait aussi avec les rognures de parchemin. Il faut pour que ces deux *colles* soient bonnes, qu'elles aient la consistance de gelée tremblante lorsqu'elles sont refroidies.

Colle a miel, est une espece de *colle* en usage parmi les doreurs. On la fait en mêlant du miel avec de l'eau de *colle* & un peu de vinaigre qui sert à faire couler le miel. On détrempe le tout ensemble; on en fait une couche qui reste grasse & gluante à cause du miel qui aspire l'or & s'attache fortement au corps sur lequel on le met.

Ou prenez de la gomme arabique, du miel & du vinaigre; faites dissoudre la gomme dans de l'eau bouillante; ajoutez les deux autres ingrédiens, & collez.

Colle d'Orléans: prenez de la *colle* de poisson blanche; détrempez-la dans de l'eau de chaux bien claire; au bout de vingt-quatre heures d'infusion tirez votre *colle*, faites-la bouillir dans de l'eau commune, & vous en servez.

Colle a pierre: prenez du marbre réduit en poudre, de la *colle-forte*, de la poix: mêlez & ajoutez quelque couleur qui convienne à l'usage que vous en voulez faire. Cette *colle* sert à rejoindre les marbres cassés ou écorchés.

Colle de poisson, est une espece de *colle* faite avec les parties mucilagineuses d'un gros poisson qui se trouve très-communément dans les mers de Moscovie. Les Anglois & les Hollandois qui en font seuls le commerce, vont la chercher au port d'Archangel, & c'est d'eux que nous la tirons.

Les auteurs ne sont point d'accord sur la forme ni sur l'espece de ce poisson. Il y en a qui l'appellent *huso* ou *exossis*; mais ils conviennent tous que les Moscovites prennent sa peau, ses nageoires & ses parties nerveuses & mucilagineuses; & qu'après les avoir coupées & fait bouillir à petit feu jusqu'à consistance de gelée, ils l'étendent de l'épaisseur d'une feuille de papier, & en forment des pains ou cordons tels que nous les recevons de Hollande.

La *colle de poisson*, pour être bonne, doit être blanche, bien transparente, & sans aucune odeur.

Les ouvriers en soie, & principalement les rubaniers, s'en servent pour lustrer leurs ouvrages: on en blanchit les gazes, & les cabaretiers en font usage pour éclaircir leurs vins.

Il y a encore une autre *colle de poisson* qu'on tire de Hollande & d'Angleterre en petits livres: mais on prétend que ce n'est que le rebut & la partie la moins pure de la *colle de poisson* de Moscovie.

La *colle de poisson* entre dans quelques emplâtres décrits dans des anciens dispensaires. Pour s'en servir, il faut la battre, la laisser amollir dans le vinaigre, y ajouter de l'eau commune, la faire bouillir, y mêler un peu de chaux d'étain, bien remuer, & s'en servir le plus chaud qu'on pourra.

Pour rendre la *colle de poisson* très-forte, on la choisira blanche & claire, on l'amincira & désera à coups de marteau, on la coupera en petits morceaux, on mettra ces morceaux dans un vaisseau de faïence à cou étroit, on les couvrira de bonne eau-de-vie, on placera le vaisseau dans un pot de terre plein d'eau, qu'on tiendra sur un feu doux jusqu'à ce que les morceaux soient fondus; on les laissera refroidir, & ils seront préparés. Pour s'en servir, il faudra y ajouter un peu d'eau-de-vie, faire réchauffer, & coller sur le champ. *Voyez* Ichthyologie.

Colle *à verre*: prenez des limaçons, exposez-les au soleil, recevez dans un vaisseau la liqueur qui en distillera, extrayez le lait du tithymale; mêlez ce lait & le suc de limaçon, collez, & exposez au soleil les verres collés.

Les relieurs, les chapeliers, & d'autres ouvriers ont leur *colle*. *Voyez-en les compositions aux articles* Chapeau *& autres.*

Colle, (*Géog. mod.*) ville d'Italie en

Toscane dans le Florentin, sur les confins du Siennois, près de la riviere d'Elsa. *Long.* 28, 45; *lat.* 43, 24.

Colle, (la) *Géog.* riviere de France en Champagne, qui se jette dans la Marne près de Châlons.

Collé *à cheval*, (*Manége.*) c'est la même chose que *cloué*. *Voyez* Cloué.

COLLECTE, s. f. en latin *collecta*, (*Jurisprudence.*) dans les anciens titres & auteurs, signifie tantôt la *perception* & *recouvrement* qui se fait des tributs & impositions qui se levent sur certaines personnes, tantôt l'*imposition* même qui se leve sur ces personnes : c'est en ce dernier sens qu'il en est parlé dans Othon de Frisinge, *lib. II, de gest. Friderici imper. cap. xj. Rex à toto exercitu collectam fieri jussit.* Matthieu Paris, à l'an 1245, dit aussi, en parlant de saint Louis : *jussit quasdam collectas & tallias, tam in clero quam in populo, fieri graviores.* On en trouvera encore d'autres exemples dans le *glossaire* de Ducange, au mot *collecta*. Chez les Romains, la *collecte* des tributs ou impositions n'étoit point considérée comme un emploi ignoble : c'est ce qui résulte de la *loi*, au code *de excusat. mun.* laquelle ayant détaillé tous les emplois qui étoient réputés bas & sordides, n'y a point compris la *collecte* des tributs; elle étoit même déférée aux décurions, qui étoient les principaux des villes, comme on voit en la *l. xvij*, §. *exigendi ff. ad municip.* & *l. vij*, *cod. de sacrof. ecclef.* Il n'en est pas de même parmi nous. Quoique la *collecte* des tailles & autres impositions n'ait rien de déshonorant, elle est mise au nombre des emplois inférieurs dont les nobles & privilégiés sont exempts, comme nous le dirons ci-après à l'*article de la* Collecte *du sel & des tailles*, qui sont présentement les seuls impôts dont la *collecte* ou recouvrement se fasse par le ministere de collecteurs proprement dits. *Voyez ci-après les subdivisions des différentes sortes de* Collectes *& de* Collecteurs. (*A*)

Collecte des Amendes, Restitutions, &c. est le recouvrement qui se fait des amendes & autres peines pécuniaires prononcées contre les délinquans. En matiere d'*eaux & forêts*, cette *collecte* se fait par des sergens des eaux & forêts, appellés *sergens-collecteurs*. L'ordonnance de 1669, *titre des chasses, art. xl*, dit que la *collecte* des amendes adjugées ès-capitaineries des chasses, sera faite par les sergens-collecteurs des amendes des lieux, lesquels fourniront chaque année un état de leur recette & dépense au grand-maître. L'*article dernier du titre de la pêche*, porte que toutes les amendes jugées pour raison des rivieres navigables & flottables, & pour toutes les eaux du roi, seront reçues à son profit par le sergent-collecteur des amendes dans chaque maîtrise ou département; qu'il en sera usé comme pour celles des forêts du roi, & que ce qui lui en reviendra, sera payé ès mains du receveur, & par celui-ci au receveur général. Le titre suivant, qui est des peines, amendes, restitutions, &c. contient plusieurs dispositions sur la *collecte* des amendes prononcées pour toutes sortes de délits en fait d'eaux & forêts; savoir, que les amendes ne seront point affermées, mais levées au profit du roi par les sergens collecteurs des maîtrises, & par eux payées aux receveurs; que les rôles des amendes seront mis & laissés ès mains des sergens collecteurs de chaque maîtrise, pour en faire le recouvrement & en compter; que les collecteurs des amendes seront tenus d'émarger les rôles de ce qu'ils recevront, & d'en donner quittance, sur peine de restitution du quadruple; que le collecteur demeurera responsable des amendes, restitutions, &c. faute par lui dans les trois mois après qu'ils lui auront été délivrés, de justifier des exploits de perquisition d'insolvabilité des débiteurs, & de diligences suffisantes; que ces exploits seront attestés des curés ou vicaires, ou du juge des lieux; que les collecteurs ne seront point déchargés de la *collecte* qu'après avoir fourni chaque année un état au grand-maître de leur recette & diligence, & qu'il n'y ait eu un jugement qui passe les parties en non-valeur : quand il y a appel du jugement portant amende, la *collecte* de l'amende ne se fait qu'après le jugement de l'appel. Les sergens collecteurs ont une certaine remise sur les amendes. *V. l'ordonnance des eaux & forêts.*

Il y a un des huissiers du bureau des finances de Paris, qui a le titre de *collecteur* des amendes qui sont prononcées en matiere de voierie. (*A*)

Collecte *d'une aide particuliere* : lorsque

les habitans d'une province ou ville accordoient au roi quelques aides pour les besoins de l'état ; ils en faisoient faire la *collecte*. C'est ainsi que dans une ordonnance de Philippe V, du 17 février 1349, il est parlé des collecteurs d'une aide ou imposition sur les marchandises & denrées ; dans une ordonnance du roi Jean, du 3 mars 1351, & dans une autre ordonnance du même roi, du mois de juillet 1355, on voit qu'une partie des habitans du Limosin & des pays voisins, ayant accordé à Jehan de Clermont, maréchal de France, qui étoit lieutenant pour le roi dans les pays d'entre les rivieres de Loire & de Dordogne, une aide ou subside d'argent pour l'engager à demeurer dans le pays & le mettre mieux en état de le défendre, ils arrêterent que cette aide seroit levée & cueillie par bonnes gens solvables, établis & nommés par les commis & justiciers de chaque lieu : ce qui fut confirmé par le roi Jean. *Ordonnances de la troisieme race.* (*A*)

Collecte *imposée par une ville* : Philippe VI en considération de ce que les bourgeois de Mâcon lui avoient fourni un certain nombre de gendarmes, ou de quoi les solder, leur accorda entr'autres choses, par des lettres du mois de février 1346, que les conseillers de cette ville pourroient *faire & imposer des collectes*, tant sur les personnes que sur les possessions & héritages de leur ville, en la maniere accoutumée ; les recouvrer, lever, ou faire lever, cueillir & convertir au profit commun de cette ville, & à ce qui seroit nécessaire. Ces lettres furent confirmées par le roi Jean, au mois d'octobre 1362. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race.* (*A*)

Collecte du Sel ou *de l'impôt du sel*, est le recouvrement qui se fait de l'imposition due au roi par chaque contribuable pour sa cote de sel, dans les pays où le sel se distribue par impôt. L'ordonnance des gabelles distingue les greniers à sel d'impôt, & ceux de vente volontaire : elle fait l'énumération des lieux où le sel se distribue par impôt ; & dans le *titre viij*, il est dit que les asséeurs & collecteurs du sel seront nommés par les habitans assemblés en la maniere accoutumée au son de la cloche, à l'issue de la messe paroissiale ou de vêpres, dans le mois d'octobre de chaque année ; savoir deux dans les paroisses où le principal de l'impôt est au-dessous d'un muid de sel, quatre dans celles qui sont imposées à un muid de sel & au-dessus, & six dans celles qui portent deux muids de sel & au-dessus ; que les habitans les plus riches & les médiocres seront nommés *collecteurs* à leur tour, en nombre égal ; que les habitans doivent mettre au greffe du grenier à sel de leur ressort, une expédition en bonne forme de la nomination des collecteurs, avant le premier novembre de chaque année, sinon, après ce temps passé, sans autre sommation ni diligence, les collecteurs doivent être nommés d'office par les officiers du grenier à sel, suivant l'ordre qui a été expliqué. On ne doit point nommer pour asséeurs & collecteurs de l'impôt, ceux qui exercent des offices de judicature dans les justices royales, les mineurs, les septuagénaires, ceux qui font la *collecte* des tailles, ceux qui l'ont faite tant du sel que de la taille dans les années précédentes, les maires, échevins & syndics des paroisses dans le temps de leur charge, les regratiers, ceux qui sont dans la premiere année de leur mariage, & généralement ceux qui sont exempts en vertu d'édits registrés à la cour des aides. Il est défendu aux cours des aides de recevoir l'appel des nominations de collecteurs du sel, sauf l'opposition devant les premiers juges, & ensuite l'appel à la cour des aides, & le tout doit être jugé sommairement de maniere qu'il y ait des collecteurs nommés avant le premier décembre. Personne ne peut assister à la nomination des collecteurs avec les habitans, ni à l'assiette de l'impôt avec les collecteurs, excepté le notaire ou sergent qu'ils voudront choisir, pour rédiger par écrit l'acte de nomination ou le rôle, sans que le greffier du grenier à sel, ses clercs & commis y puissent vaquer directement ou indirectement. Il est enjoint aux collecteurs d'insérer au rôle qu'ils feront de l'impôt, le nombre, qualité & condition des personnes de chaque maison qui y est sujette ; de marquer à la fin les noms, surnoms, & nombre des ecclésiastiques, nobles, & autres exempts, & de mettre deux copies signées de ces rôles, l'une au greffe du grenier à sel, l'autre entre les mains du fermier des gabelles ou de ses commis. Les col-

lecteurs ne doivent faire qu'un seul rôle pour chaque année, lequel est vérifié par les officiers du grenier à sel, qui ne peuvent augmenter ni diminuer les cotes, ni ordonner que le rôle sera refait. Après la vérification du rôle, les collecteurs doivent lever le sel de l'impôt dans les premiers huit jours du quartier de janvier, & continuer de le lever dans les premiers huit jours de chaque quartier, & le distribuer aux contribuables dans la huitaine suivante. Ils sont obligés de porter entiérement le sel dans leur paroisse le même jour qu'ils le prennent au grenier. Les deniers provenant de l'impôt du sel, doivent être payés par les collecteurs entre les mains du commis des gabelles, savoir moitié dans les six premieres semaines, & l'autre moitié à la fin de chaque quartier; sinon ils y sont contraints solidairement par emprisonnement. Ils sont autorisés à retenir sur le dernier payement de l'impôt du sel une certaine remise fixée par l'ordonnance. Le sel d'impôt que les collecteurs ont négligé de lever ne leur est point délivré six semaines après l'année expirée, on leur diminue seulement le prix du marchand. Les principaux habitans des paroisses peuvent être contraints solidairement par emprisonnement pour l'impôt, lorsque tous les collecteurs ont été discutés en leurs personnes & biens. La discussion des collecteurs en leur personne est suffisante, quand ils ont gardé prison pendant un mois, ou lorsqu'il y a eu perquisition de leur personne. Les collecteurs emprisonnés pour le payement de l'impôt ne peuvent être élargis, même sous prétexte de la révérence des quatre bonnes fêtes de l'année, ou autres réjouissances publiques, qu'en payant du moins la moitié des sommes pour lesquelles ils sont détenus. *Voyez l'ordonnance des gabelles, titre viij*, qui détaille plus au long les regles qui doivent être observées pour cette *collecte* & pour les collecteurs. *Voyez aussi la déclaration du 22 mai 1708*, portant réglement pour la punition des collecteurs de l'impôt du sel qui divertissent les deniers de leur *collecte*; & la *déclaration du 15 janvier 1718*, portant réglement pour la nomination des collecteurs de l'impôt du sel: le *recueil* du sieur Bellet, *page 86*, & aux *mots* GABELLE, GRENIER A SEL, SEL. (*A*)

COLLECTE DES TAILLES, est le recouvrement que les collecteurs font de la taille sur chaque taillable. L'usage de cette *collecte* doit être fort ancien, étant certain que dès avant S. Louis on payoit des tailles en France pour les besoins de l'état, & que S. Louis ne fit que régler la maniere de les imposer. Le terme de *collecte* & celui de *taille* étoient synonymes au commencement, soit que par le terme de *collecte* on entendît la taille qui se levoit sur le peuple, soit que le recouvrement de l'impôt se prît quelquefois pour l'impôt même: c'est ce que l'on voit dans Matthieu Paris, ainsi que nous l'avons déja remarqué ci-devant sur le mot *collecte* en général. Il est parlé des collecteurs des paroisses dans un réglement fait par la chambre des comptes en 1304; mais ces collecteurs étoient préposés pour la perception des fouages. Une ordonnance de Philippe VI, de l'an 1329, fait mention de collecteurs députés pour le recouvrement d'une imposition sur les nouveaux acquêts: ce qui fait voir que le nom de *collecteurs* n'étoit pas propre uniquement à ceux qui levoient la taille; qu'il se donnoit anciennement à tous ceux qui étoient chargés de la levée & recouvrement de quelque subside ou imposition. Dans des lettres du roi Jean, du mois d'octobre 1362, qui permettent aux habitans de Soissons d'élire leurs gouverneurs, trésoriers & collecteurs; ces derniers sont nommés *collectores seu tailliatores*: ce qui fait connoître que les collecteurs faisoient dès-lors l'assiette de la taille.

Il y a plusieurs choses à observer par rapport à la *collecte* & aux collecteurs des tailles.

Age. Les septuagénaires ne pouvant plus être contraints par corps; ne peuvent plus être forcés d'être collecteurs: néanmoins si un septuagénaire acceptoit la charge, il seroit contraignable par corps pour le fait de sa commission.

Apothicaires, ne sont exempts de la *collecte*. *Voyez le mémoire alphabétique*.

Asséeurs, est un premier titre que l'on donne aux collecteurs, parce qu'ils font d'abord l'assiette des tailles sur chaque contribuable. Les asséeurs étoient autrefois des personnes différentes des collecteurs; ils furent substitués aux premiers élus qui imposoient la taille; on les choisissoit parmi les gens du lieu. Les fonctions d'asséeurs & de collecteurs furent séparées jus-

qu'au temps d'Henri III, qu'elles furent réunies; l'afféeur ne faisoit auparavant que l'assiette, & le collecteur la recette: mais comme les afféeurs étoient garants de la non-valeur des assiettes envers les collecteurs, ce qui causoit continuellement des procès entr'eux, on trouva plus convenable d'établir que ceux qui feroient l'assiette, feroient aussi la *collecte*. L'*article ij* du réglement de 1600, & le *xxxviij* du réglement de 1634, portent que les afféeurs seront collecteurs en la même année de leur charge. Depuis ce temps, on joint presque toujours le titre d'*afféeurs* à celui de *collecteurs* : mais dans l'usage on dit simplement *collecteurs*.

Avocats, sont exempts de faire la *collecte* : mais ce privilége n'est pas accordé à tous ceux qui ont le titre d'*avocat* ; on le restreint à ceux qui exercent actuellement la profession.

Chirurgiens, ne sont point exempts de la *collecte*, à moins que ce ne soit par privilége particulier; tels que les chirurgiens du roi.

Classes ou *échelles* : il est permis aux habitans des paroisses d'établir, si bon leur semble, deux classes ou échelles composées l'une des plus riches habitans, & l'autre des médiocres; afin que chaque contribuable vienne à son tour à la charge de collecteur : & quand les habitans se sont une fois soumis à cet arrangement, il n'est plus en leur pouvoir de le changer. *Déclaration de mars 1673, article 3.*

Collecteurs, *voyez* ce qui est dit ci-devant, & ce qui suit, & *au mot* COLLECTEUR.

Décès d'un collecteur arrivant avant la confection des rôles, ou avant qu'il ait été rien reçu, on en peut nommer un autre pour remplir sa place : mais s'il décede avant l'exécution du rôle, ceux qui restent sont seuls la *collecte*.

Décharge ; ceux qui sont nommés collecteurs, & qui prétendent avoir des raisons pour se faire décharger de la *collecte*, doivent, suivant la déclaration du 28 août 1685, se pourvoir dans la quinzaine du jour de leur nomination pardevant les officiers des élections; autrement la quinzaine passée, ils n'y sont plus recevables, & il est défendu aux cours des aides de recevoir directement les appellations des nominations des collecteurs; sauf aux parties, après le jugement des oppositions, à se pourvoir par appel de ces jugemens à la cour des aides. Les collecteurs nommés ne peuvent obtenir leur décharge qu'elle ne soit ordonnée avec le procureur-syndic de la paroisse. Les élus doivent être au nombre de trois pour juger ces oppositions, & les collecteurs sont tenus de faire l'assiette & levée des deniers, jusqu'à ce qu'il y ait d'autres collecteurs nommés. *Réglement de 1600, art. 13*, confirmé par plusieurs autres réglemens postérieurs.

Diminution, voyez *Taxe*.

Domicile : suivant le réglement de février 1663, un habitant qui transfere son domicile après sa nomination à la *collecte*, ne peut être déchargé.

Echelles, voyez *Classes & Tableau*.

Emprisonnemens, voyez *Prisonniers*.

Exemptions de la collecte, voyez *Age*, *Avocats*, *Médecin*. Par arrêt du conseil du premier décembre 1643, les exemptions de la *collecte des tailles* & subsistances accordées jusqu'alors furent révoquées, à l'exception de celle des collecteurs de l'impôt du sel, & pour l'année seulement qu'ils seroient collecteurs du sel.

Maladie incurable, tel que le mal caduc ou autre qui fait perdre la raison & empêche d'agir, exempte de la *collecte*.

Marguilliers en charge, ne sont exempts de la *collecte* que pendant l'année de leur charge. *Réglement de février 1663. Mém. alphab.*

Médecins, sont ordinairement déchargés de la *collecte*, pour la dignité & nécessité de leur emploi.

Nombre des afféeurs & collecteurs. Le réglement de 1600, *article 12*, dit qu'ils seront mis jusqu'au nombre de quatre chacun an, pour les grandes paroisses taxées à 300 écus de grande taille & au-dessus ; & pour les moindres paroisses deux, qui feront ensemble la recette, ou la sépareront entre eux, s'ils veulent, par quartier ou demi-année. L'*article 38* du réglement de 1634, ordonne qu'au lieu de quatre collecteurs pour les paroisses taxées à 1500 livres & au-dessus, il en sera nommé huit, & pour les moindres paroisses, quatre, afin qu'ils puissent se soulager l'un l'autre, & lever plus facilement les deniers de la taille, & qu'ils feront ensemble cette levée par quartier & demi-

année, ainsi qu'ils conviendront entr'eux. La déclaration du 24 mai 1717, pour prévenir toute difficulté en cas de partage d'avis entre les collecteurs, ordonne que dans les paroisses où il est d'usage d'avoir plus de trois collecteurs, le nombre soit à l'avenir de cinq ou sept.

Nominations des collecteurs; elle doit être faite par les habitans des paroisses duement assemblées à l'issue de la grand'-messe, à jour de dimanche ou fête; & l'assemblée qui se fait pour cette nomination, doit être publiée au prône des grand'-messes par deux dimanches consécutifs. Ces publications faites, le procureur-syndic doit faire sonner les cloches ou battre le tambour, suivant l'usage des lieux, & se trouver devant l'église à l'issue de la messe paroissiale ou des vêpres, assisté d'un notaire ou autre personne publique, lequel rédige l'acte, & fait mention de tout ce qui a précédé: on doit y nommer par nom & surnom les habitans qui se trouvent à l'assemblée, & faire mention qu'un tel a nommé un tel, & faire signer chaque habitant, ou s'il ne sait pas signer, en faire mention. La nomination des collecteurs doit être faite dans le courant de septembre, & signifiée aux collecteurs avant le premier octobre. *Déclaration du 28 août 1685.*

La déclaration du 2 août 1716, & celle du 9 août 1723, ont ordonné de faire dans chaque paroisse un tableau des habitans, suivant lequel ils viendront à la *collecte* chacun à leur tour d'année en année: mais ces réglemens n'ont pas encore eu par-tout une pleine & entiere exécution.

Suivant la déclaration du 28 août 1685, faute par les habitans de faire les nominations des collecteurs, & de les avoir fait registrer en l'élection dans le dernier septembre, il est dit qu'il sera procédé d'office à la nomination des collecteurs par les commissaires départis dans les provinces, & par les officiers des élections, sans néanmoins que les officiers des élections en puissent nommer seuls.

Ceux qui ont déja fait la fonction de collecteurs, ne peuvent être nommés de nouveau qu'après trois années, & pour les villes murées, qu'après cinq années. *Réglement de février 1663.*

D'office, voyez ci-devant *Nomination*.

Opposition, voyez ci-devant *Décharge*.

Prisonniers: les collecteurs emprisonnés faute de payement, ne peuvent être élargis sans appeller les receveurs des tailles ou leurs commis qui les ont fait emprisonner. *Réglement de 1643, article 17.* Si tous étoient emprisonnés, on en élargiroit un pour achever le recouvrement. Ces élargissemens se demandent ordinairement aux séances que la cour des aides tient à la conciergerie à Noël & à Pâques: mais il faut pour obtenir l'élargissement, que le collecteur paye au moins un quart de la somme pour laquelle il est emprisonné.

Rôle ou *assiette des tailles*, doit être faite par les collecteurs en lieu de liberté; personne ne doit y assister que le notaire, sergent, ou autre personne choisie par les collecteurs pour écrire les taxes. Ils doivent y procéder dans la quinzaine du jour de la réception du mandement pour l'imposition de la taille. *Déclarat. du mois d'août 1683.* Ils doivent marquer sur le rôle le nom & la profession de chaque taillable, l'espece de son commerce ou industrie, la quantité de terres qu'il exploite, le nom du propriétaire, le nombre de charrues ou paires de bœufs servant au labourage. *Arrêt du conseil du 7 juillet 1733. Voyez plus bas Taxe.*

Solidité. Les collecteurs sont responsables solidairement du fait les uns des autres. *Réglem. de 1600, art. 12*, & de 1634, *art. 38.*

Taxe: les collecteurs ne peuvent se taxer ou cotiser ni leurs parens & alliés, à moins qu'ils l'étoient l'année précédente, ou sur le pié de leurs cotes, au cas que la taille eût augmenté ou diminué, si ce n'est qu'ils eussent souffert quelque notable perte ou dommage en leurs biens & facultés, & que pour raison de ce, les élus au nombre de trois eussent jugé qu'il y eût lieu à un rabais. *Edit de 1600, article 10*, & de 1634, *article 50.*

Ils ne peuvent pas non plus être augmentés en sortant de charge, qu'à proportion de l'augmentation sur la taille, s'il y en a. *Réglem. de 1673, art. 6. Voyez le mémoire alphab. des tailles*, aux mots *asséeurs*, *collecte*, *collecteurs*, *rôle*, *tailles*, &c. (*A*)

COLLECTE, (*Hist. ecclés. Liturg.*) dans la messe de l'église romaine, & même dans la liturgie anglicane, signifie *une priere propre à certains jours de fêtes*, que le prêtre

récite immédiatement avant l'épître. *Voy.* LITHURGIE & MESSE.

En général toutes les oraisons de chaque office peuvent être appellées *collectes*, parce que le prêtre y parle toujours au nom de toute l'assemblée, dont il résume les sentimens & les desirs par le mot *oremus*, *prions*, ainsi que l'observe le pape Innocent III, ou parce que ses prieres sont offertes lorsque le peuple est assemblé, ce qui est l'opinion de Pamelius dans ses remarques sur Tertullien.

Quelques-uns attribuent l'origine de ces *collectes* aux papes Gélase & S. Grégoire le grand. Claude Despense, docteur de la faculté de Paris, a fait un traité particulier des *collectes*, où il parle de leur origine, de leur ancienneté, de leurs auteurs, *&c.*

Dans quelques auteurs anciens on trouve le nom de *collecte* appliqué à l'assemblée ou congrégation des fideles.

Collecte signifie aussi les *quêtes* qu'on faisoit dans la primitive église dans certaines provinces, pour en soulager les besoins des pauvres & du clergé d'une autre province. Il en est fait mention dans les actes & dans les épîtres des apôtres. *V. Trév. & Chambers.*

COLLECTEUR, s. m. (*Jurisprud.*) est le nom que l'on donne à ceux qui sont chargés du recouvrement de quelque imposition, comme les *collecteurs* des tailles, ceux de l'impôt du sel; on donnoit aussi autrefois le nom de *collecteurs* à ceux qui étoient préposés pour la levée de diverses autres impositions, comme on verra dans les subdivisions suivantes. Chez les Romains, les impositions ordinaires furent appellées *canonica*, & les *collecteurs canonicarii*, comme on voit en l'*auth. de collatoribus*, § *& hoc custodiri*. *Voy. ci-devant* COLLECTE & *ci-après* COLLECTEURS DU SEL & DES TAILLES. (*A*)

COLLECTEURS DE L'AIDE, *voyez* COLLECTE D'UNE AIDE, COLLECTEURS DE L'ASSISE, COLLECTEURS DES IMPOSITIONS & SUBSIDES. (*A*)

COLLECTEURS DES AMENDES, *voyez ci-devant* COLLECTE DES AMENDES. (*A*)

COLLECTEURS DE L'ASSISE *ou* AIDE *sur les marchandises & denrées qui se vendent à Paris*; il en est parlé dans des lettres de Philippe VI, du 17 février 1349, portant qu'il sera levé pendant un an une imposition, qui est qualifiée d'*aide* ou *assise*, sur toutes les marchandises & denrées qui seront vendues dans la ville & fauxbourgs de Paris; que s'il avenoit aucun débats ou discussions entre les *collecteurs députés à la levée de ladite imposition* & les bonnes gens de ladite ville de Paris, les prévôt & échevins en pourront ordonner, *&c.* (*A*)

COLLECTEURS DU DROIT D'AUBAINE. Il y en avoit du temps du roi Jean, comme il paroît par des lettres de Charles V, alors régent du royaume, du 26 février 1362, qui défend à tous officiers, commissaires-*collecteurs*, & autres, d'inquiéter les aubains qui étoient membres du chapitre de Rheims. *Ordonnance de la troisieme race.* (*A*)

COLLECTEURS DES DÉCIMES. Il en est parlé dans les lettres du roi Jean, du 12 janvier 1351, portant commission au prieur de S. Martin des champs de Paris, envoyé par le roi dans le Languedoc pour y régler toutes les affaires qui regarderoient la finance; le roi lui donne pouvoir de poursuivre tous receveurs, *collecteurs* & *sous-collecteurs* des décimes, pour les obliger de rendre compte: ces *collecteurs des décimes* faisoient alors la fonction que font aujourd'hui les receveurs particuliers des décimes dans les diocèses. *Voyez ci-après* DÉCIMES. (*A*)

COLLECTEURS *députés à lever l'imposition*, &c. *voy.* COLLECTEURS DE L'IMPOSITION *sur les marchandises.*

COLLECTEURS *députés sur les finances des nouveaux acquêts*, étoient ceux qui étoient préposés pour le recouvrement des droits dûs par les gens de main-morte pour les nouvelles acquisitions par eux faites; il en est parlé dans des lettres de Philippe VI, du 29 janvier 1329, qui sont adressées au bailli de ville, & *collectoribus deputatis super financiis acquestuum in bailliviâ antedictâ.* (*A*)

COLLECTEURS DES FOUAGES, étoient ceux qui faisoient la levée de l'imposition ou aide appellée *fouage*, qui se levoit sur chaque feu ou ménage; Charles V ordonna, le 21 novembre 1379, que ces *collecteurs* ne seroient plus nommés par les élus ni par les autres officiers, mais qu'ils seroient choisis par les habitans des lieux sujets à cette imposition; que les habitans seroient garans de leur gestion & recette; que les asséeurs & *collecteurs* prêteroient serment; que les asséeurs feroient l'assiette & donneroient aux

collecteurs le rôle d'impoſition un mois avant le commencement de l'année; que les *collecteurs* pourroient recevoir un mois avant le terme du payement, & quinze jours après contraindre ceux qui n'auroient pas payé; qu'un des *collecteurs* apporteroit au receveur les deniers de l'impoſition quatre jours au plus tard après l'échéance du terme : il eſt dit par cette même ordonnance, que les aſſéeurs & *collecteurs* ſeront réputés officiers royaux, & qu'on leur obéira comme à des ſergens royaux: qu'ils pourront prendre des commiſſions des élus du diocèſe; que ſi les contribuables ne payent pas, les *collecteurs* en ſeront reſponſables en cas qu'ils n'aient pas fait les pourſuites néceſſaires pour les faire payer : enfin que les *collecteurs* qui iront porter au receveur l'argent de l'impoſition, auront pour le temps de leur voyage quatre ſous par jour s'ils ſont à cheval, & deux ſous par jour s'ils ſont à pié; & que pour récompenſe de la peine qu'ils auront de lever l'impoſition, ils en ſeront exempts, à moins que les habitans ne conviennent avec eux d'un autre ſalaire. On voit par ce détail que l'on obſervoit alors à peu près le même ordre pour les *collecteurs*, que l'on obſerve aujourd'hui pour ceux des tailles qui ont pris la place du droit de fouage, ſi ce n'eſt que les *collecteurs* des tailles ne ſont pas exempts de l'impoſition, comme l'étoient les *collecteurs* des fouages. Cette ordonnance contient auſſi un réglement pour la gabelle, à la ſuite duquel il eſt dit que les élus & les grenetiers feront jurer tous les ans aux *collecteurs* des fouages, qu'ils leur dénonceront ceux qui contreviendront à cette ordonnance dans leurs paroiſſes; & que lorſqu'ils le feront, ils auront la récompenſe aſſignée aux dénonciateurs, qui eſt la moitié des confiſcations & amendes. *Voyez le recueil des ordonn. de la troiſieme race*, & FOUAGE. (*A*)

COLLECTEURS D'IMPOSITIONS. Ce nom étoit commun autrefois à tous les prépoſés établis pour la levée de diverſes impoſitions; c'eſt en ce ſens qu'il ſe trouve employé dans des lettres de Philippe VI, du 3 juin 1348, adreſſées à tous nos juſticiers, ſénéchaux, baillis, recéveurs, fermiers, *collecteurs* des impoſitions, & autres qui ces préſentes lettres verront; il leur eſt défendu de contraindre aucun changeur à payer impoſition du billon d'or ou d'argent, qu'ils auront vendu ou acheté dorénavant pour porter aux monnoies. *Ordonnance de la troiſieme race; tome II.* (*A*)

COLLECTEURS DE L'IMPOSITION *ſur les marchandiſes & denrées vendues à Paris. Voy.* COLLECTEURS DE L'ASSISE. (*A*)

COLLECTEURS DE L'IMPÔT DU SEL, *voy.* COLLECTE DU SEL. (*A*)

COLLECTEUR DU PAPE *en France*; il y a eu quelques papes qui, du conſentement de nos rois, ont levé de temps en temps en France une impoſition ſur le clergé pour la Terre-ſainte & autres objets de piété. Par exemple, Alexandre IV, impoſa, du conſentement du roi, un centieme ſur le clergé de France pour la Terre-ſainte. Les papes levoient auſſi des procurations, dixiemes, & d'autres droits ſur les bénéfices; & pour cet effet ils avoient des *collecteurs* & *ſous-collecteurs* : il en eſt parlé dans des lettres de Charles V, du 4 ſeptembre 1375; & plus amplement encore dans des lettres de Charles VI, du 3 octobre 1385, par leſquelles il en révoque d'autres qui avoient ordonné de pourſuivre les eccléſiaſtiques qui n'avoient pas payé au pape les redevances qu'il exigeoit d'eux. Le même prince dans une inſtruction qu'il donna le 11 mars 1388 aux généraux des aides ſur la levée des aides, dit que le pape avoit envoyé une bulle portant que les *collecteurs* & *ſous-collecteurs* & autres officiers, étoient francs & exempts des aides qui étoient alors établies; que cela porteroit un grand préjudice au roi, vu que tous ces officiers avoient coutume de payer les aides; pourquoi il ordonne aux généraux d'aviſer le remede convenable & d'y pourvoir. Il en eſt encore parlé dans d'autres lettres du même prince du 28 ſeptembre 1390; & enfin par d'autres lettres du 27 juillet 1398, il défendit à tous ſes ſujets, de quelqu'état qu'ils fuſſent, de rien payer aux *collecteurs du pape* des revenus & émolumens qu'il avoit coutume de prendre dans le royaume & dans le Dauphiné : la même défenſe fut par lui renouvellée le 29 décembre 1403. *Voy. le recueil des ordonnances de la troiſieme race.* (*A*)

COLLECTEURS DU SEL, *voyez ci-dev.* COLLECTE DU SEL. (*A*)

COLLECTEURS DES SUBSIDES, étoient

ceux qui faisoient la levée des impositions extraordinaires que l'on mettoit en temps de guerre; il en est parlé dans des lettres de Philippe VI, du 18 juin 1329, adressées au bailli de Bourges, où il dit que pour cause de la guerre qu'il devoit avoir en Gascogne, plusieurs commissaires, *collecteurs*, sergens & autres, avoient levé sur les sujets de ce bailliage plusieurs sommes d'argent & plusieurs gages. (*A*)

Collecteurs des Subventions, étoient les mêmes que ceux qui faisoient la levée des aides, & autres impositions; ils sont nommés *subventionum collectores* dans des lettres du roi Jean du 26 février 1361. *Ordonnance de la troisieme race*. (*A*)

COLLECTIF, adj. (*Gram.*) Ce mot vient du latin *colligere*, recueillir, rassembler. Cet adjectif se dit de certains noms substantifs qui présentent à l'esprit l'idée d'un tout, d'un ensemble formé par l'assemblage de plusieurs individus de même espece; par exemple, *armée* est un nom *collectif*, il nous présente l'idée singuliere d'un ensemble, d'un tout formé par l'assemblage ou réunion de plusieurs soldats : *peuple* est aussi un terme *collectif*, parce qu'il excite dans l'esprit l'idée d'une collection de plusieurs personnes rassemblées en un corps politique, vivant en société sous les mêmes loix : *forêt* est encore un nom *collectif* ; car ce mot, sous une expression singuliere, excite l'idée de plusieurs arbres qui sont l'un auprès de l'autre; ainsi le nom *collectif* nous donne l'idée d'unité par une pluralité assemblée.

Mais observez que pour faire qu'un nom soit *collectif*, il ne suffit pas que le tout soit composé de parties divisibles; il faut que ces parties soient actuellement séparées, & qu'elles aient chacune leur être à part, autrement les noms de chaque corps particulier seroient autant de noms substantifs; car tout corps est divisible : ainsi *homme* n'est pas une nom *collectif*, quoique l'homme soit composé de différentes parties; mais *ville* est un nom *collectif*, soit qu'on prenne ce mot pour un assemblage de différentes maisons, ou pour une société de divers citoyens : il en est de même de *multitude*, *quantité*, *régiment*, *troupe*, *la plupart*, &c.

Il faut observer ici une maxime importante de grammaire, c'est que le sens est la principale régle de la construction : ainsi quand on dit qu'*une infinité de personnes soutiennent*, le verbe *soutiennent* est au pluriel, parce qu'en effet, selon le sens, ce sont plusieurs personnes qui soutiennent : l'infinité n'est que pour marquer la pluralité des personnes qui soutiennent; ainsi il n'y a rien contre la grammaire dans ces sortes de constructions. C'est ainsi que Virgile a dit : *Pars mersi tenuere ratem* ; & dans Sallufte, *pars in carcerem acti*, *pars bestiis objecti*. On rapporte ces constructions à une figure qu'on appelle *syllepse* ; d'autres la nomment *synthese* : mais le nom ne fait rien à la chose; cette figure consiste à faire la construction selon le sens plutôt que selon les mots. *V*. Construction. (*F*)

COLLÉGATAIRES, s. m. pl. (*Jurisprud.*) sont ceux auxquels une même chose a été léguée conjointement.

Plusieurs légataires d'une même chose peuvent être conjoints en trois manieres différentes; savoir *re*, *verbis*, *aut re & verbis*.

Ils sont conjoints seulement *re*, c'est-à-dire par la chose, lorsque la même chose leur est léguée à chacun par une disposition particuliere : par exemple, je legue à Titius ma maison de Tusculum, je legue à Mœvius ma maison de Tusculum.

Ils sont conjoints de paroles seulement, *verbis*, lorsque la même disposition les appelle au legs d'une certaine chose, mais néanmoins en leur assignant à chacun la part qu'ils doivent y avoir : par exemple, je legue à Titius & à Mœvius ma maison de Tusculum par égales portions.

On les appelle conjoints *re & verbis*, lorsqu'ils sont appellés ensemble & à la même chose sans distinction, comme quand le testateur dit : *je legue à Titius & à Mœvius ma maison de Tusculum*.

Le droit d'accroissement n'a pas lieu entre toutes sortes de *collégataires*, mais seulement entre ceux qui sont conjoints *re*, ou qui le sont tout ensemble *re & verbis*. *Voy. inst. lib. II*, *tit. xx* ; *voyez* Légataire & Accroissement. (*A*)

COLLÉGE, s. m. corps ou compagnie de personnes occupées des mêmes fonctions. *Collegium* chez les Romains avoit le même sens; on s'en servoit indifféremment pour

ceux qui vaquoient aux affaires de la religion, à celles de l'état, aux arts libéraux, aux arts méchaniques, au commerce, &c. Ce mot ne fignifioit proprement qu'une *compagnie*, une *fociété*. *Voyez* SOCIÉTÉ.

Ainfi parmi eux, outre le *collége* des augures & celui des capitolins, c'eft-à-dire la compagnie qui avoit la furintendance des jeux capitolins, on comptoit encore le *collége* des artificiers, celui des charpentiers, des potiers, des fondeurs, des ferruriers, des ouvriers pour les machines de guerre, des bouchers, des dendrophores, des ravaudeurs, des tailleurs d'habits militaires, des faifeurs de tentes, des boulangers, des muficiens, &c. *Voyez* AUGURE.

Plutarque prétend que cette divifion du peuple en *colléges*, étoit un effet de la politique de Numa, qui voulut que les différens intérêts de ceux qui compofoient ces divers *colléges* les tenant toujours défunis, les empêchaffent de penfer à aucune confpiration générale. Ces *colléges* étoient diftingués des autres fociétés formées fans l'aveu de l'autorité publique, en ce que ceux qui compofoient ces *colléges* traitoient pour les intérêts communs de leur corps, & qu'ils étoient autant de membres de l'état : ils avoient une bourfe commune, & un agent pour folliciter leurs affaires : ils envoyoient des députés aux magiftrats quand ils ne pouvoient y aller en perfonne : enfin ils avoient droit de faire des ftatuts & des réglemens pour l'adminiftration de leurs affaires, à peu près comme font parmi nous les corps de métiers par leurs fyndics, jurés, gardes, & autres officiers.

Il y a parmi les modernes quelques *colléges*, mais d'un ordre bien fupérieur à ces *colléges* des Romains, tels que les trois *colléges* de l'empire. *Voyez ci-deffous* COLLÉGES DE L'EMPIRE, & *le* COLLÉGE DES CARDINAUX, &c.

COLLÉGE DES AVOCATS. Les avocats confidérés tous enfemble forment un ordre, & c'eft ainfi qu'on les qualifie ordinairement; néanmoins dans quelques provinces, comme à Rouen, à Lyon, &c. on dit le *collége des avocats*. *Voyez* AVOCATS, ORDRE DES AVOCATS.

COLLÉGE DES AVOCATS AU CONSEIL, eft la compagnie des avocats qui font chacun pourvus d'un office d'avocat ès confeils du roi, en vertu duquel ils peuvent feuls occuper dans toutes les inftances qui fe portent au confeil. *Voyez* AVOCATS AU CONSEIL, & CONSEIL.

COLLÉGE, fignifie auffi quelquefois un corps d'eccléfiaftiques. C'eft en ce fens que l'on dit *collége des cardinaux*, ou *le facré collége*.

Il y a auffi des *colléges* de chanoines & des *colléges* de chapelains.

On ne donne communément le titre de *collége* ou de *collégiale* aux chanoines féculiers ou réguliers, que dans les églifes autres que la cathédrale.

Pour ce qui eft des chapelains, il y a des églifes, même cathédrales, où ils forment un corps que l'on appelle *collége*, comme dans l'églife cathédrale de Rouen, où il y a cinq ou fix *colléges* différens de chapelains qu'on appelle *collégiaux*, à la différence d'autres chapelains de la même églife, qui ne forment point de corps entr'eux, & qu'on appelle *non-collégiaux*.

Le COLLÉGE DES CARDINAUX *ou* le *facré collége*, eft le corps des cardinaux qui font divifés en trois différens ordres; les cardinaux évêques, les cardinaux prêtres, & les cardinaux diacres. *Voyez* CARDINAL.

Chaque ordre a fon doyen ou chef; celui des cardinaux évêques eft toujours l'évêque d'Oftie.

COLLÉGE DES SECRÉTAIRES DU ROI, eft la compagnie des fecrétaires du roi : il y a le grand & le petit *collége*.

Le grand *collége* eft la compagnie des fecrétaires du roi, maifon couronne de France & de fes finances, qui font attachés à la grande chancellerie de France.

Cette compagnie étoit autrefois compofée de fix *colléges* différens.

Le premier, qu'on appelloit le *collége ancien*, ne fut d'abord compofé que de foixante perfonnes; favoir le roi, & cinquante-neuf fecrétaires. Ce *collége* fut depuis augmenté de foixante fecrétaires appellés *gagers*, pour les diftinguer des autres qu'on appelloit *bourfiers*.

Le fecond, appellé le *collége des cinquante-quatre*, compofé de cinquante-quatre nouveaux fecrétaires du roi, créés par édit de Charles IX, en 1570, & confirmé par Henri III en 1583.

Le troifieme, appellé *des foixante-fix*,

composé de soixante-six secrétaires du roi, créés à diverses fois, & unis en *collége* par Henri IV en 1608; auxquels furent joints les quarante-six créés par édit de Louis XIII en 1641, ce qui fit en tout, dans ce *collége*, 112 secrétaires du roi.

Le quatrieme appellé *des six-vingts* des finances créés à trois fois; savoir, vingt-six par Henri IV, dix par Louis XIII en 1605, & quatre-vingt-quatre encore par Louis XIII en 1635.

Le cinquieme, appellé *collége des vingt de Navarre*, fut créé & établi en 1607 par le roi Henri IV, qui les amena en France avec la couronne de Navarre; ils étoient ses secrétaires lorsqu'il n'étoit encore que roi de Navarre.

Le sixieme & dernier, appellé *des quatre-vingts*, fut créé à deux fois par Louis XIV, savoir, quarante-six en 1655, & trente-quatre en 1657.

Ces six *colléges* différens ont depuis été réunis en un seul & même *collége*, qu'on appelle le *grand collége des secrétaires du roi*, qui ont tous le même titre.

Le *petit collége* est composé des secrétaires du roi établis près des cours & petites chancelleries. *V.* Secrétaires du Roi. (*A*)

Collége, en parlant de l'Allemagne, se dit d'une célebre division de tous les états qui composent le corps germanique en trois ordres ou classes, qu'on nomme le *collége des électeurs*, le *collége des princes*, & le *collége des villes libres* ou *impériales*. Les deux premiers corps ne formoient d'abord qu'une seule & même assemblée, soit pour l'élection de l'empereur, soit pour les autres délibérations. Mais les électeurs s'étant insensiblement arrogé le droit d'élire seuls l'empereur, & de tenir leurs conférences à part, tant dans cette occasion que pour les autres affaires de l'empire, malgré les protestations des autres princes & des villes impériales; cela fit prendre aussi à ces princes & à ces villes la résolution de s'assembler en corps séparés; & de-là est venue la distinction des trois *colléges*, qui fut reçue & établie dans la diete de Francfort en 1580. Mais les villes impériales sont les dernieres qui ont fait un *collége* particulier: leurs priviléges néanmoins sont bien moins considérables que ceux des deux premiers corps ou *colléges*. Quand les deux premiers *colléges* étoient d'accord; le *collége* des villes se trouvoit obligé de consentir sans autre délibération. Mais cet ordre a changé; si le *collége* des villes impériales s'oppose à l'avis unanime des deux autres *colléges*, pour lors on députe vers l'empereur, pour le prier d'induire les villes à donner leur consentement à l'avis des deux autres *colléges* supérieurs.

Le *collége électoral* est composé des princes électeurs, qui sont trois ecclésiastiques; savoir, l'électeur de Mayence, l'électeur de Treves, & l'électeur de Cologne, tous trois archevêques, & de cinq séculiers, qui sont le roi de Bohême, le duc de Baviere, l'électeur de Saxe, celui de Brandebourg, & le palatin du Rhin, auxquels l'empereur Léopold ajouta un sixieme en faveur du duc de Brunswik-Hanovre, dont la maison occupe aujourd'hui le trône d'Angleterre. L'électeur de Mayence tient le directoire, ou est directeur de ce *collége*, c'est-à-dire qu'il y propose les matieres & recueille les voix. Les électeurs peuvent y assister par eux-mêmes ou par leurs ambassadeurs; quant à leurs autres prérogatives, *voy.* Electeur.

Le *collége des princes* comprend tous les autres princes d'Allemagne, soit ecclésiastiques, comme archevêques, évêques, abbés, prévôts, & autres prélats, princes, soit séculiers, comme ducs, marquis, landgraves, burgraves, & autres princes. Il comprend aussi les abbés, abbesses, les autres prélats & les comtes qui sont membres relevant immédiatement de l'empereur ou de l'empire, & qui sont non-seulement compris dans la matricule de l'empire, mais encore contribuent à ses nécessités suivant la taxe portée par cette matricule; car il y a plusieurs seigneurs qui ont conservé le titre de princes de l'empire, comme les archevêques de Besançon & de Cambrai, sans avoir ni séance ni suffrage aux dietes: mais l'évêque de Strasbourg, quoique sous la domination de France, a conservé son rang à la diete de l'empire. Il doit cette prérogative singuliere au feu empereur Charles VI, ce qui fut négocié par le savant M. Schœpflin, professeur d'histoire & de belles-lettres à Strasbourg. Le directoire des princes est tenu alternativement par l'archiduc d'Autriche & par l'archevêque de Saltzbourg.

Le troisieme *collége* est celui des villes impériales, ainsi nommées parce qu'elles sont états immédiats & indépendans de toute autre puissance que de l'empereur & de l'empire. Depuis le traité de Westphalie elles ont voix délibérative & décisive comme les deux autres *colléges*. L'Allemagne avoit autrefois quatre-vingt-quatre ou quatre-vingt-cinq villes qui jouissoient de ce droit; ce nombre est réduit à environ cinquante; leur directoire est tenu & exercé par le premier magistrat de la ville impériale où la diete est convoquée, & si elle ne s'assemble pas dans une ville impériale, les premieres villes des bans font exercer le directoire alternativement par un syndic ou par un avocat. Heiss. *histoire de l'Empire*, *tom. III.* (*G*)(*a*)

Collége de Sion, *ou* du Clergé de Londres : c'étoit de temps immémorial une maison religieuse nommée tantôt *prieuré*, & tantôt *hôpital*. A sa destruction, arrivée la trente-unieme année d'Henri VIII, on l'appelloit l'*hôpital d'Ehyn*, du nom d'un mercier qui l'avoit fondé en 1329. Présentement ce *collége* est composé du *collége du clergé de Londres*, qui lui a été incorporé en 1631 à la requête du docteur Withe, en qualité de président des membres du *collége de Sion*, & d'un hôpital fondé pour dix pauvres hommes & autant de femmes.

Les officiers de ce *collége* sont le président, deux doyens, & quatre assesseurs; ils sont élus tous les ans parmi les curés & vicaires de Londres, & sont sujets à la visite de l'évêque. Ils ont une belle bibliotheque fondée par M. Simson : elle est principalement destinée à l'usage du clergé de Londres, sans en excepter cependant les autres étudians. Ils ont aussi une classe avec des chambres pour les étudians; mais elles sont occupées communément par les ministres des paroisses voisines. *Chambers.*

Collége des Docteurs en Droit de Londres, ordinairement appellé *doctors commons*, a été fondé par le docteur Harvey doyen de la cour des Arches, en faveur des professeurs de droit civil établis à Londres, aussi-bien que pour le juge de la cour des Arches de Cantorbéry, le juge de l'amirauté, de la cour de la prérogative, *&c.* & autres docteurs en droit. Ils vivent tous, tant pour le logement que pour la nourriture, à la maniere des *colléges*; c'est-à-dire en commun, ce qui fait qu'on les appelle *doctors commons*. Leur maison ayant été brûlée dans le grand incendie de 1661, ils demeurerent à *Exeter-house-in the Strand*, jusqu'à ce que leur *collége* fut rebâti à leurs dépens, & avec magnificence.

Ce *collége* a trente procureurs qui se chargent de toutes les causes des étudians. *Voyez* Procureur.

Collége des Hérauts d'armes; c'est une compagnie établie par des patentes du roi Richard III, qui leur a donné plusieurs priviléges, comme d'être exempts de subsides, de péages, d'offices, *&c.* *Voyez* Héraut.

Ils ont eu une seconde patente sous le roi Edouard VI; & une maison proche celle des *docteurs communs*; que le comte de Derby avoit fait bâtir sous le regne d'Henri VII, leur fut donnée par le duc de Norfolk sous le regne de la reine Marie. Cette maison a été nouvellement rebâtie.

Cette compagnie a trois officiers appellés *rois d'armes*, *reges armorum anglicorum*; six hérauts & quatre poursuivans. *Voyez* Roi d'armes, Héraut d'armes & Poursuivans d'armes. *Chambers.* (*G*)

Collége des Marchands; c'est ainsi que l'on nomme dans presque toutes les villes anséatiques un lieu ou place publique, où s'assemblent ordinairement les marchands & négocians pour traiter des affaires de leur commerce. C'est ce qu'on appelle ailleurs *bourse*, & à Lyon *place du change*. *Voyez* Bourse, Place du change & Anséatiques.

On appelle aussi à Londres *collége*, un endroit où s'assemblent ceux qui sont de la société royale. Les Anglois ont joint à ce mot de *collége* celui de *Gresham*, nom de ce fameux marchand anglois, que la reine Elisabeth employa en qualité de résident dans les pays-bas, & sur-tout à Anvers, pour les affaires du négoce, auquel on érigea des statues en 1564 & en 1566 dans la place de la bourse & dans ce *collége*, qui a toujours été appellé depuis *Gresham college*, en considération de ce que Gresham avoit fait fleurir en Angleterre le commerce & les manufactures. *Dict. du Comm.* *Voyez* Collége de Gresham.

Collége signifie aussi en quelques endroits la même chose que *communauté*, c'est-à-dire un corps d'artisans de certains métiers, unis ensemble sous une même discipline & sous les mêmes officiers.

Nous avons emprunté ce terme des Latins, chez qui *collegium* avoit la même signification dans les arts & métiers qu'a parmi nous le mot de *communauté*, comme il paroît par plusieurs anciennes inscriptions, où l'on trouve le *collége des marchands*, le *collége des forgerons*, le *collége des boulangers*, le *collége des bateliers*. Voyez *l'antiquité expliquée du* P. Montfaucon.

Les Hollandois nomment aussi *colléges* les différentes chambres de leur amirauté, établies dans quelques-unes de leurs principales villes; savoir, à Amsterdam, Rotterdam, Hoorn, Middelbourg & Harlingen. *Voyez* AMIRAUTÉ, & *Dict. du Comm. (G)*

COLLÉGE, *terme d'Architecture*, grand bâtiment établi pour enseigner la religion, les humanités, & les belles-lettres, composé de plusieurs chapelles, classes, & logemens, tant pour les professeurs, que pour les pensionnaires & boursiers. Ces édifices doivent être bâtis avec solidité & simplicité, situés, en bon air, tenus peu élevés, & être munis de grandes cours & de jardins spacieux. Celui des peres Jésuites à Rome, appellé le *collége romain*, est un des plus considérables pour la beauté de son architecture. On peut encore nommer celui des Quatre-nations à Paris, & celui de la Fleche en Anjou.

Il faut un assemblage de plusieurs *colléges* pour former une université. *Voyez* UNIVERSITÉ.

L'université d'Oxford est composée de dix-neuf *colléges*, & de six *halls*, ou lieux destinés à loger & à nourrir en commun de pauvres écoliers. Celle de Cambridge compte douze *colléges* & quatre *halls*. L'université de Paris a onze *colléges* de plein exercice, & plus de quarante autres fondés pour un certain nombre de boursiers, & assez vastes pour contenir encore un grand nombre d'étudians qui y logent & qui de-là vont écouter les professeurs dans les *colléges* de plein exercice.

L'érection des *colléges* ne se peut faire en Angleterre que par le consentement & l'autorité du roi, & en France que par lettres-patentes.

Chez les Grecs les *colléges* les plus célebres étoient le lycée & l'académie : ce dernier a donné le nom à nos universités, qu'on appelle en latin *academiæ* ; mais plus proprement encore à ces sociétés littéraires qui depuis un siecle se sont formées en Europe. Outre ces deux fameux *colléges* dans l'antiquité grecque, la maison ou l'appartement de chaque philosophe ou rhéteur pouvoit être regardé comme un *collége* particulier. *Voyez* LYCÉE & ACADÉMIE.

On prétend que les Romains ne firent de pareils établissemens que sur la fin de leur empire : quoi qu'il en soit, il y avoit plusieurs *colléges* fondés par leurs empereurs, & principalement dans les Gaules, tels que ceux de Marseille, de Lyon, de Besançon, de Bordeaux, &c.

Les Juifs & les Egyptiens avoient aussi leurs *colléges*. Les principaux de ceux des Juifs étoient établis à Jérusalem, à Tibériade, à Babylone : on prétend que ce dernier avoit été institué par Ezéchiel, & qu'il a subsisté jusqu'au temps de Mahomet.

La plupart de ces établissemens destinés à l'instruction de la jeunesse, ont toujours été confiés aux personnes consacrées à la religion : les mages dans la Perse, les gymnosophistes dans les Indes, les druides dans les Gaules & dans la Bretagne, étoient ceux à qui l'on avoit donné le soin des écoles publiques. *Voyez* DRUIDE, MAGE, &c.

Après l'établissement du christianisme il y eut autant de *colléges* que de monasteres. Charlemagne, dans ses *capitulaires*, enjoint aux moines d'élever les jeunes gens, & de leur enseigner la musique, la grammaire & l'arithmétique : mais soit que cette occupation détournât trop les moines de la contemplation, & leur enlevât trop de temps, soit dégoût pour l'honorable, mais pénible fonction d'instruire les autres, ils la négligerent ; & le soin des *colléges* qui furent alors fondés fut confié à des personnes uniquement occupées de cet emploi. *Trév. Moréry*, & *Chambers. (G)*

Nous n'entrerons point ici dans le détail historique de l'établissement des différens *colléges* de Paris ; ce détail n'est point de l'ob-

jet de notre ouvrage, & d'ailleurs intéresferoit assez peu le public : il est un autre objet bien plus important dont nous voulons ici nous occuper; c'est celui de l'éducation qu'on y donne à la jeunesse.

Quintilien, un des hommes de l'antiquité qui ont eu le plus de sens & le plus de goût, examine, dans ses *institutions oratoires*, si l'éducation publique doit être préférée à l'éducation privée; & il conclut en faveur de la premiere. Presque tous les modernes qui ont traité le même sujet depuis ce grand homme, ont été de son avis. Je n'examinerai point si la plupart d'entr'eux n'étoient point intéressés par leur état à défendre cette opinion, ou déterminés à la suivre par une admiration trop souvent aveugle pour ce que les anciens ont pensé; il s'agit ici de raison, & non pas d'autorité, & la question vaut bien la peine d'être examinée en elle-même.

J'observe d'abord que nous avons assez peu de connoissances de la maniere dont se faisoit chez les anciens l'éducation, tant publique que privée; & qu'ainsi ne pouvant à cet égard comparer la méthode des anciens à la nôtre, l'opinion de Quintilien, quoique peut-être bien fondée, ne sauroit être ici d'un grand poids. Il est donc nécessaire de voir en quoi consiste l'éducation de nos *colléges*, & de la comparer à l'éducation domestique; c'est d'après ces faits que nous devons prononcer.

Mais avant que de traiter un sujet si important, je dois prévenir les lecteurs désintéressés, que cet article pourra choquer quelques personnes, quoique ce ne soit pas mon intention : je n'ai pas plus de sujet de haïr ceux dont je vais parler, que de les craindre; il en est même plusieurs que j'estime, & quelques-uns que j'aime & que je respecte : ce n'est point aux hommes que je fais la guerre, c'est aux abus, à des abus qui choquent & qui affligent comme moi la plupart même de ceux qui contribuent à les entretenir, parce qu'ils craignent de s'opposer au torrent. La matiere dont je vais parler intéresse le gouvernement & la religion, & mérite bien qu'on en parle avec liberté, sans que cela puisse offenser personne : après cette précaution, j'entre en matiere.

On peut réduire à cinq chefs l'éducation publique; les humanités, la rhétorique, la philosophie, les mœurs & la religion.

Humanités. On appelle ainsi le temps qu'on emploie dans les *colléges* à s'instruire des préceptes de la langue latine. Ce temps est d'environ six ans : on y joint vers la fin quelque connoissance très-superficielle du grec; on y explique, tant bien que mal, les auteurs de l'antiquité les plus faciles à entendre; on y apprend aussi, tant bien que mal, à composer en latin; je ne sache pas qu'on y enseigne autre chose. Il faut pourtant convenir que dans l'université de Paris, où chaque professeur est attaché à une classe particuliere, les humanités sont plus fortes que dans les *colléges* de réguliers, où les professeurs montent de classe en classe, & s'instruisent avec leurs disciples, en apprenant avec eux ce qu'ils devroient leur enseigner. Ce n'est point la faute des maîtres, c'est, encore une fois, la faute de l'usage.

Rhétorique. Quand on sait ou qu'on croit savoir assez de latin, on passe en rhétorique : c'est alors qu'on commence à produire quelque chose de soi-même; car jusqu'alors on n'a fait que traduire, soit de latin en françois, soit de françois en latin. En rhétorique on apprend d'abord à *étendre* une pensée, à *circonduire* & *allonger* des périodes, & peu à peu l'on en vient enfin à des discours en forme, toujours ou presque toujours, en langue latine. On donne à ces discours le nom d'*amplifications*; nom très-convenable en effet, puisqu'ils consistent pour l'ordinaire à noyer dans deux feuilles de verbiage, ce qu'on pourroit & ce qu'on devroit dire en deux lignes. Je ne parle point de ces figures de rhétorique si cheres à quelques pédans modernes, & dont le nom même est devenu si ridicule, que les professeurs les plus sensés les ont entiérement bannies de leurs leçons. Il en est pourtant encore qui en font grand cas, & il est assez ordinaire d'interroger sur ce sujet important ceux qui aspirent à la maîtrise ès arts.

Philosophie. Après avoir passé sept ou huit ans à apprendre des mots, ou à parler sans rien dire, on commence enfin, ou on croit commencer l'étude des choses; car c'est la vraie définition de la philosophie. Mais il s'en faut bien que celle des *colléges* mérite ce nom : elle ouvre pour l'ordinaire par un *compendium*, qui est, si on peut parler ainsi,

le rendez-vous d'une infinité de queftions inutiles fur l'exiftence de la philofophie, fur la philofophie d'Adam, &c. On paffe de-là en logique : celle qu'on enfeigne, du moins dans un grand nombre de *colléges*, eft à peu près celle que le maître de philofophie fe propofe d'apprendre au bourgeois gentilhomme : on y enfeigne à bien concevoir par le moyen des univerfaux, à bien juger par le moyen des cathégories, & à bien conftruire un fyllogifme par le moyen des figures, *barbara*, *celarent*, *darii*, *ferio*, *baralipton*, &c. On y demande fi la logique eft un art ou une fcience ; fi la conclufion eft de l'effence du fyllogifme, &c. &c. &c. Toutes queftions qu'on ne trouvera point dans l'*art de penfer* ; ouvrage excellent, mais auquel on a peut-être reproché avec quelque raifon d'avoir fait des regles de la logique un trop gros volume. La métaphyfique eft à peu près dans le même goût ; on y mêle aux plus importantes vérités les difcuffions les plus futiles : avant & après avoir démontré l'exiftence de Dieu, on traite avec le même foin les grandes queftions de la diftinction formelle ou virtuelle, de l'univerfel *de la part de la chofe*, & une infinité d'autres ; n'eft-ce pas outrager & blafphémer en quelque forte la plus grande des vérités, que de lui donner un fi ridicule & fi miférable voifinage ? Enfin dans la phyfique on bâtit à fa mode un fyftême du monde ; on y explique tout ou prefque tout ; on y fuit ou on y réfute à tort & à travers Ariftote, Defcartes & Newton. On termine ce cours de deux années par quelques pages fur la morale, qu'on rejette pour l'ordinaire à la fin, fans doute comme la partie la moins importante.

Mœurs & Religion. Nous rendrons fur le premier de ces deux articles la juftice qui eft due aux foins de la plupart des maîtres ; mais nous en appellons en même temps à leur témoignage, & nous gémirons d'autant plus volontiers avec eux fur la corruption dont on ne peut juftifier la jeuneffe des *colléges*, que cette corruption ne fauroit leur être imputée. A l'égard de la religion, on tombe fur ce point dans deux excès également à craindre : le premier & le plus commun, eft de réduire tout en pratiques extérieures, & d'attacher à ces pratiques une vertu qu'elles n'ont affurément pas : le fecond eft au contraire de vouloir obliger les enfans à s'occuper uniquement de cet objet ; & de leur faire négliger pour cela leurs autres études, par lefquelles ils doivent un jour fe rendre utiles à leur patrie. Sous prétexte que Jefus-Chrift a dit qu'il faut toujours prier, quelques maîtres, & fur-tout ceux qui font dans certains principes de rigorifme, voudroient que prefque tout le temps deftiné à l'étude fe paffât en méditations & en catéchifmes ; comme fi le travail & l'exactitude à remplir les devoirs de fon état, n'étoient pas la priere la plus agréable à Dieu. Auffi les difciples qui, foit par tempérament, foit par pareffe, foit par docilité, fe conforment fur ce point aux idées de leurs maîtres, fortent pour l'ordinaire du *collége* avec un degré d'imbécillité & d'ignorance de plus.

Il réfulte de ce détail, qu'un jeune homme après avoir paffé dans un *collége* dix années, qu'on doit mettre au nombre des plus précieufes de fa vie, en fort, lorfqu'il a le mieux employé fon temps, avec la connoiffance très-imparfaite d'une langue morte, avec des préceptes de rhétorique & des principes de philofophie qu'il doit tâcher d'oublier ; fouvent avec une corruption de mœurs dont l'altération de la fanté eft la moindre fuite ; quelquefois avec des principes d'une dévotion mal-entendue ; mais plus ordinairement avec une connoiffance de la religion fi fuperficielle, qu'elle fuccombe à la premiere converfation impie, ou à la premiere lecture dangereufe. *Voyez* CLASSE.

Je fais que les maîtres les plus fenfés déplorent ces abus, avec encore plus de force que nous ne faifons ici ; prefque tous defirent paffionnément qu'on donne à l'éducation des *colléges* une autre forme : nous ne faifons qu'expofer ici ce qu'ils penfent, & ce que perfonne d'entr'eux n'ofe écrire : mais le train une fois établi a fur eux un pouvoir dont ils ne fauroient s'affranchir ; & en matiere d'ufage, ce font les gens d'efprit qui reçoivent la loi des fots. Je n'ai donc garde dans ces réflexions fur l'éducation publique, de faire la fatyre de ceux qui enfeignent ; ces fentimens feroient bien éloignés de la reconnoiffance dont je fais profeffion pour mes maîtres : je conviens avec eux que l'autorité fupérieure du gouvernement eft feule capa-

ble

ble d'arrêter les progrès d'un si grand mal; je dois même avouer que plusieurs professeurs de l'université de Paris s'y opposent autant qu'il leur est possible, & qu'ils osent s'écarter en quelque chose de la routine ordinaire, au risque d'être blâmés par le plus grand nombre. S'ils osoient encore davantage, & si leur exemple étoit suivi, nous verrions peut-être enfin les études changer de face parmi nous : mais c'est un avantage qu'il ne faut attendre que du temps, si même le temps est capable de nous le procurer. La vraie philosophie a beau se répandre en France de jour en jour, il lui est bien plus difficile de pénétrer chez les corps que chez les particuliers : ici elle ne trouve qu'une tête à forcer, si on peut parler ainsi, là elle en trouve mille. L'université de Paris, composée de particuliers qui ne forment d'ailleurs entr'eux aucun corps régulier ni ecclésiastique, aura moins de peine à secouer le joug des préjugés dont les écoles sont encore pleines.

Parmi les différentes inutilités qu'on apprend aux enfans dans les *colléges*, j'ai négligé de faire mention des tragédies, parce qu'il me semble que l'université de Paris commence à les proscrire presque entiérement : on en a l'obligation à feu M. Rollin, un des hommes qui ont travaillé le plus utilement pour l'éducation de la jeunesse : à ces déclamations de vers il a substitué les exercices, qui sont au moins beaucoup plus utiles, quoiqu'ils pussent l'être encore davantage. On convient aujourd'hui assez généralement que ces tragédies sont une perte de temps pour les écoliers & pour les maîtres : c'est pis encore quand on les multiplie au point d'en représenter plusieurs pendant l'année, & quand on y joint d'autres appendices encore plus ridicules, comme des explications d'énigmes, des ballets, & des comédies tristement ou ridiculement plaisantes. Nous avons sous les yeux un ouvrage de cette derniere espece, intitulé *la défaite du Solécisme par Despautere*, représentée plusieurs fois dans un *collége* de Paris : le chevalier Prétérit, le chevalier Supin, le marquis des Conjugaisons, & d'autres personnages de la même trempe, sont les lieutenans généraux de Despautere, auquel deux grands princes, appellés *Solécisme* & *Barbarisme*, déclarent une guerre mortelle. Nous faisons grace à nos lecteurs d'un plus grand détail, & nous ne doutons point que ceux qui président aujourd'hui à ce *collége*, ne fissent main-basse, s'ils en étoient les maîtres, sur des puérilités si pédantesques, & de si mauvais goût : ils sont trop éclairés pour ne pas sentir que le précieux temps de la jeunesse ne doit point être employé à de pareilles inepties. Je ne parle point ici des ballets où la religion peut être intéressée; je sais que cet inconvénient est rare, grace à la vigilance des supérieurs; mais je sais aussi que malgré toute cette vigilance, il ne laisse pas de se faire sentir quelquefois. *Voyez dans le journ. de Trév. nouv. littér. sept. 1750*, la critique d'un de ces ballets, très-édifiante à tous égards. Je conclus du moins de tout ce détail, qu'il n'y a rien de bon à gagner dans ces sortes d'exercices, & beaucoup de mal à en craindre.

Il me semble qu'il ne seroit pas impossible de donner une autre forme à l'éducation des *colléges* : pourquoi passer six ans à apprendre, tant bien que mal, une langue morte ? Je suis bien éloigné de désapprouver l'étude d'une langue dans laquelle les Horaces & les Tacites ont écrit; cette étude est absolument nécessaire pour connoître leurs admirables ouvrages : mais je crois qu'on devroit se borner à les entendre, & que le temps qu'on emploie à composer en latin est un temps perdu. Ce temps seroit bien mieux employé à apprendre par principes sa propre langue, qu'on ignore toujours au sortir du *collége*, & qu'on ignore au point de la parler très-mal. Une bonne grammaire françoise seroit tout à la fois une excellente logique, & une excellente métaphysique, & vaudroit bien les rapsodies qu'on lui substitue. D'ailleurs, quel latin que celui de certains *colléges* ! nous en appellons au jugement des connoisseurs.

Un rhéteur moderne, le P. Porée, très-respectable d'ailleurs par ses qualités personnelles, mais à qui nous ne devons que la vérité, puisqu'il n'est plus, est le premier qui ait osé se faire un jargon bien différent de la langue que parloient autrefois les Hersans, les Marins, les Grenans, les Commires, les Cossarts & les Jouvencis, & que parlent encore quelques professeurs célebres

de l'univerſité. Les ſucceſſeurs du rhéteur dont je parle ne ſauroient trop s'éloigner de ſes traces. *Voyez* LATINITÉ, ÉLOQUENCE, & RHÉTORIQUE.

Je ſais que le latin étant une langue morte, dont preſque toutes les fineſſes nous échappent, ceux qui paſſent aujourd'hui pour écrire le mieux en cette langue, écrivent peut-être fort mal; mais du moins les vices de leur diction nous échappent auſſi; & combien doit être ridicule une latinité qui nous fait rire? Certainement un étranger peu verſé dans la langue françoiſe, s'appercevroit facilement que la diction de Montagne, c'eſt-à-dire du ſeizieme ſiecle, approche plus de celle des bons écrivains du ſiecle de Louis XIV, que celle de Geoffroy de Villehardouin, qui écrivoit dans le treizieme ſiecle.

Au reſte, quelqu'eſtime que j'aie pour quelques-uns de nos humaniſtes modernes, je les plains d'être forcés à ſe donner tant de peine pour parler fort élégamment une autre langue que la leur. Ils ſe trompent s'ils s'imaginent en cela avoir le mérite de la difficulté vaincue: il eſt plus difficile d'écrire & de parler bien ſa langue, que de parler & d'écrire bien une langue morte; la preuve en eſt frappante. Je vois que les Grecs & les Romains, dans le temps que leur langue étoit vivante, n'ont pas eu plus de bons écrivains que nous n'en avons dans la nôtre; je vois qu'ils n'ont eu, ainſi que nous, qu'un très-petit nombre d'excellens poëtes, & qu'il en eſt de même de toutes les nations. Je vois au contraire que le renouvellement des lettres a produit une quantité prodigieuſe de poëtes latins, que nous avons la bonté d'admirer: d'où peut venir cette différence? & ſi Virgile ou Horace revenoient au monde pour juger ces héros modernes du Parnaſſe latin, ne devrions-nous pas avoir grand' peur pour eux? Pourquoi, comme l'a remarqué un auteur moderne, telle compagnie, fort eſtimable d'ailleurs, qui a produit une nuée de verſificateurs latins, n'a-t-elle pas un ſeul poëte françois qu'on puiſſe lire? Pourquoi les recueils de vers françois qui s'échappent par malheur de nos *colléges* ont-ils ſi peu de ſuccès, tandis que pluſieurs gens de lettres eſtiment les vers latins qui en ſortent? Je dois au reſte avouer ici que l'univerſité de Paris eſt très-circonſpecte & très-réſervée ſur la verſification françoiſe, & je ne ſaurois l'en blâmer; mais nous en parlerons plus au long à l'*article* LATINITÉ.

Concluons de ces réflexions, que les compoſitions latines ſont ſujettes à de grands inconvéniens, & qu'on feroit beaucoup mieux d'y ſubſtituer des compoſitions françoiſes; c'eſt ce qu'on commence à faire dans l'univerſité de Paris: on y tient cependant encore au latin par préférence, mais enfin on commence à y enſeigner le françois.

J'ai entendu quelquefois regretter les theſes qu'on ſoutenoit autrefois en grec; j'ai bien plus de regret qu'on ne les ſoutienne pas en françois; on ſeroit obligé d'y parler raiſon, ou de ſe taire.

Les langues étrangeres dans leſquelles nous avons un grand nombre de bons auteurs, comme l'anglois & l'italien, & peut-être l'allemand & l'eſpagnol, devroient auſſi entrer dans l'éducation des *colléges*; la plupart ſeroient plus utiles à ſavoir que des langues mortes, dont les ſavans ſeuls ſont à portée de faire uſage.

J'en dis autant de l'hiſtoire & de toutes les ſciences qui s'y rapportent, comme la chronologie & la géographie. Malgré le peu de cas que l'on paroît faire dans les *colléges* de l'étude de l'hiſtoire, c'eſt peut-être l'enfance qui eſt le temps le plus propre à l'apprendre. L'hiſtoire, aſſez inutile au commun des hommes, eſt fort utile aux enfans, par les exemples qu'elle leur préſente, & les leçons vivantes de vertu qu'elle peut leur donner, dans un âge où ils n'ont point encore de principes fixes, ni bons ni mauvais. Ce n'eſt pas à trente ans qu'il faut commencer à l'apprendre, à moins que ce ne ſoit pour la ſimple curioſité; parce qu'à trente ans l'eſprit & le cœur ſont ce qu'ils ſeront pour toute la vie. Au reſte, un homme d'eſprit de ma connoiſſance voudroit qu'on étudiât & qu'on enſeignât l'hiſtoire à rebours, c'eſt-à-dire en commençant par notre temps, & remontant de-là aux ſiecles paſſés. Cette idée me paroît très-juſte, & très-philoſophique: à quoi bon ennuyer d'abord un enfant de l'hiſtoire de Pharamond, de Clovis, de Charlemagne, de Céſar & d'Alexandre, & lui laiſſer ignorer celle de ſon temps, comme il arrive preſque toujours, par le dé-

goût que les commencemens lui inspirent ?

A l'égard de la rhétorique, on voudroit qu'elle consistât beaucoup plus en exemples qu'en préceptes ; qu'on ne se bornât pas à lire des auteurs anciens, & à les faire admirer quelquefois assez mal-à-propos ; qu'on eût le courage de les critiquer souvent, les comparer avec les auteurs modernes, & de faire voir en quoi nous avons de l'avantage ou du désavantage sur les Romains & sur les Grecs. Peut-être même devroit-on faire précéder la rhétorique par la philosophie ; car enfin, il faut apprendre à penser avant que d'écrire.

Dans la philosophie, on borneroit la logique à quelques lignes ; la métaphysique, à un abrégé de Locke ; la morale purement philosophique, aux ouvrages de Séneque & d'Epictete ; la morale chrétienne, au sermon de Jesus-Christ sur la montagne ; la physique, aux expériences & à la géométrie, qui est de toutes les logiques & physiques la meilleure.

On voudroit enfin qu'on joignît à ces différentes études, celle des beaux arts, & surtout de la musique, étude si propre pour former le goût, & pour adoucir les mœurs, & dont on peut bien dire avec Cicéron : *Hæc studia adolescentiam alunt, senectutem oblectant, jucundas res ornant, adversis perfugium & solatium præbent.*

Ce plan d'études iroit, je l'avoue, à multiplier les maîtres & le temps de l'éducation. Mais 1°. il me semble que les jeunes gens en sortant plus tard du *collége*, y gagneroient de toutes manieres, s'ils en sortoient plus instruits. 2°. Les enfans sont plus capables d'application & d'intelligence qu'on ne le croit communément ; j'en appelle à l'expérience ; & si, par exemple, on leur apprenoit de bonne heure la géométrie, je ne doute point que les prodiges & les talens précoces en ce genre ne fussent beaucoup plus fréquens : il n'est guere de science dont on ne puisse instruire l'esprit le plus borné, avec beaucoup d'ordre & de méthode ; mais c'est-là pour l'ordinaire par où l'on peche. 3°. Il ne seroit pas nécessaire d'appliquer tous les enfans à tous ces objets à la fois ; on pourroit ne les montrer que successivement ; quelques-uns pourroient se borner à un certain genre ; & dans cette quantité prodigieuse, il seroit bien difficile qu'un jeune homme n'eût du goût pour aucun. Au reste c'est au gouvernement, comme je l'ai dit, à faire changer là-dessus la routine & l'usage ; qu'il parle, & il se trouvera assez de bons citoyens pour proposer un excellent plan d'études. Mais en attendant cette réforme, dont nos neveux auront peut-être le bonheur de jouir, je ne balance point à croire que l'éducation des *colléges*, telle qu'elle est, est sujette à beaucoup plus d'inconvéniens qu'une éducation privée, où il est beaucoup plus facile de se procurer les diverses connoissances dont je viens de faire le détail.

Je sais qu'on fait sonner très-haut deux grands avantages en faveur de l'éducation des *colléges*, la société & l'émulation : mais il me semble qu'il ne seroit pas impossible de se les procurer dans l'éducation privée, en liant ensemble quelques enfans à peu près de la même force & du même âge. D'ailleurs, j'en prends à témoin les maîtres, l'émulation dans les *colléges* est bien rare ; & à l'égard de la société, elle n'est pas sans de grands inconvéniens : j'ai déja touché ceux qui en résultent par rapport aux mœurs ; mais je veux parler ici d'un autre qui n'est que trop commun, sur-tout dans les lieux où on éleve beaucoup de jeune noblesse ; on leur parle à chaque instant de leur naissance & de leur grandeur, & par-là on leur inspire, sans le vouloir, des sentimens d'orgueil à l'égard des autres. On exhorte ceux qui président à l'instruction de la jeunesse, à s'examiner soigneusement sur un point de si grande importance.

Un autre inconvénient de l'éducation des *colléges*, est que le maître se trouve obligé de proportionner sa marche au plus grand nombre de ses disciples, c'est-à-dire aux génies médiocres ; ce qui entraîne pour les génies plus heureux une perte de temps considérable.

Je ne puis m'empêcher non plus de faire sentir à cette occasion les inconvéniens de l'instruction gratuite, & je suis assuré d'avoir ici pour moi tous les professeurs les plus éclairés & les plus célebres : si cet établissement a fait quelque bien aux disciples, il a fait encore plus de mal aux maîtres.

Au reste, si l'éducation de la jeunesse est négligée, ne nous en prenons qu'à nous-mê-

mes, & au peu de confidération que nous témoignons à ceux qui s'en chargent, c'eft le fruit de cet efprit de futilité qui regne dans notre nation, & qui abforbe, pour ainfi dire, tout le refte. En France on fait peu de gré à quelqu'un de remplir les devoirs de fon état; on aime mieux qu'il foit frivole. *Voyez* ÉDUCATION.

Voilà ce que l'amour du bien public m'a infpiré de dire ici fur l'éducation, tant publique que privée: d'où il s'enfuit que l'éducation publique ne devroit être la reffource que des enfans dont les parens ne font malheureufement pas en état de fournir à la dépenfe d'une éducation domeftique. Je ne puis penfer fans regret au temps que j'ai perdu dans mon enfance: c'eft à l'ufage établi, & non à mes maîtres, que j'impute cette perte irréparable; & je voudrois que mon expérience pût être utile à ma patrie. *Exoriare aliquis.* (O)

COLLÉGE, (*Jurifprud.*) les *colléges* deftinés pour l'éducation de la jeuneffe, ne font confidérés que comme des corps laïques, quoique de fait ils foient mixtes, c'eft-à-dire compofés d'eccléfiaftiques & de laïques.

Les places de principal ni les bourfes des *colléges* ne font point des bénéfices; elles ne font point fujettes à la régale. *Voyez* Chopin, *de facr. polit. lib. I. tit. v, n. 9 & fuiv.*

En quelques endroits, les évêques ont un droit d'infpection plus ou moins étendu fur les *colléges*, ce qui leur a fans doute été ainfi accordé pour la confervation de la religion & des bonnes mœurs, mais cela dépend des titres d'établiffement des *colléges* & de la poffeffion de l'évêque.

Le réglement du châtelet, du 30 mars 1636, pour la police de Paris, fait défenfes à tous écoliers de porter épées, piftolets, ou autres armes offenfives, & enjoint aux principaux & procureurs des *colléges* où ils font logés, de tenir leurs *colléges* fermés dès cinq heures du foir en hiver & neuf heures en été; de faire toutes les femaines la vifite dans toutes les chambres de leurs *colléges* pour reconnoître ceux qui y feront logés, fans qu'ils puiffent y retirer ni loger autres perfonnes que des écoliers étudians actuellement dans l'univerfité, ou des prêtres de bonnes mœurs & de leur connoiffance, dont ils répondront, & feront tenus des délits qui fe trouveront par eux commis.

Dans les *colléges* où il n'y a pas plein exercice, on loue ordinairement à des particuliers, foit laïques ou eccléfiaftiques, le furplus des logemens qui ne font pas néceffaires pour les bourfiers.

Mais dans aucun *collége*, foit de plein exercice ou autre, il ne doit point loger ni entrer de femmes ni filles.

L'arrêt du confeil, du 5 novembre 1666, qui conferve aux officiers du châtelet la police générale à l'exclufion de tous autres juges, les autorife à fe tranfporter dans toutes les maifons, *colléges*, &c. & dit qu'ouverture leur en fera faite nonobftant tous prétendus priviléges. *Voyez le traité de la pol. tom. I, pp.* 138, 146, 144 *&* 161. (*A*)

COLLÉGE DE GRESHAM ou COLLÉGE DE PHILOSOPHIE, eft un *collége* fondé par le chevalier Thomas Gresham, avec des revenus affignés fur la bourfe royale. La moitié de ces revenus ont été laiffés par le fondateur aux maires & aux échevins de Londres, aux conditions de choifir quatre perfonnes capables de faire des leçons de théologie, de géométrie, d'aftronomie & de mufique dans ce *collége*, & de leur donner à chacun, outre le logement, cinquante livres par an. L'autre moitié fut laiffée par le même fondateur au corps des merciers de Londres, pour choifir trois perfonnes capables d'enfeigner le droit, la médecine & la rhétorique fur le même pié & fous ces conditions: que chaque profeffeur donneroit tous les jours, excepté le dimanche, deux leçons, l'une en latin qui fe feroit le matin, & l'autre en anglois l'après-dînée. La mufique feule ne devoit être expliquée qu'en anglois.

C'eft dans ce *collége* que la fociété royale tint fes affemblées dans les premiers temps de fon inftitution fous Charles II. *Voyez* SOCIÉTÉ ROYALE.

COLLÉGIALE, f. f. (*Jurifp.*) ou *églife collégiale*, eft une églife deffervie par des chanoines féculiers ou réguliers, dans laquelle il n'y a point de fiége épifcopal; à la différence des églifes cathédrales qui font auffi deffervies par des chanoines, lefquelles tirent leur nom du fiége épifcopal ou chaire de l'évêque.

Pour former une églife *collégiale*, il faut

du moins trois prêtres chanoines. *Can. hoc quoque, tit. de consecr. dist. 1.*

Une église qui est en patronage, soit laïque ou ecclésiastique, ne peut être érigée en *collégiale* sans le consentement du patron, parce que ce seroit préjudicier à ses droits, attendu que ceux qui composent le chapitre ont ordinairement le pouvoir d'élire leurs chefs & leurs membres, & que d'ailleurs ce seroit changer l'état & la discipline de cette église. Si le patron consentoit purement & simplement à ce que l'église fût érigée en *collégiale*, & qu'il ne se réservât pas expressément le droit de présenter, il en seroit déchu à l'avenir; il conserveroit néanmoins toujours les autres droits honorifiques, même le droit d'obtenir des alimens sur les revenus de l'église par lui fondée, au cas qu'il tombât dans l'indigence. Castel, *mat. bénéf. tom. I, pp. 7, 58 & 59.*

Entre les *collégiales*, plusieurs sont de fondation royale, comme les saintes-chapelles; les autres de fondation ecclésiastique; d'autres encore ont été fondées par des laïques.

Il y a eu autrefois des abbayes qui ont été sécularisées, & qui forment présentement de simples *collégiales.*

Quelques églises *collégiales* jouissent de certains droits épiscopaux, par exemple, dans les quatre *collégiales* de Lyon tous les chanoines, & même tous les chapelains, lorsqu'ils officient, portent la mitre. (*A*)

COLLÉGIATS, s. m. pl. (*Jurisprud.*) que l'on ne doit pas confondre avec les collégiaux, dont il sera parlé ci-après, est le nom que l'on donne en quelques endroits à ceux qui possedent une place dans un collége; par exemple, il y a à Toulouse le collége de saint Martial, composé de vingt-quatre *collégiats*; savoir, quatre prêtres & vingt écoliers étudians en droit, ou d'autres laïques; ces places ne sont pas des bénéfices, non pas même les quatre places presbytérales, quoiqu'elles aient *annexum officium spirituale. Voyez* Albert *en ses arrêts, lett.* R, *chap. xxxviij*, & la Rocheflavin, *livre I, tit. 34, arrêt 2.* (*A*)

COLLÉGIAUX, s. m. pl. (*Jurisprud.*) est le titre que l'on donne dans certaines églises à ceux des chapelains qui forment un collége entr'eux, y ayant quelquefois dans la même église d'autres chapelains qui ne forment point de collége, & que l'on appelle *non-collégiaux. Voyez* COLLÉGE. (*A*)

COLLÉGIENS; c'est le nom d'une certaine secte ou parti, qui s'est formé des arminiens & des anabaptistes dans la Hollande. Ils ont été ainsi appellés parce qu'ils s'assemblent en particulier tous les premiers dimanches de chaque mois, & que chacun a la liberté dans ces assemblées de parler, d'expliquer l'écriture, de prier & de chanter.

Tous ces *collégiens* sont sociniens ou ariens. Ils ne communient jamais dans leur collége; mais ils s'assemblent deux fois l'an de toute la Hollande à Rinsbourg, qui est un village environ à deux lieues de Leyde, où ils font la communion. Ils n'ont point de ministres particuliers pour la donner; mais celui qui se met le premier à la table, la donne, & l'on y reçoit indifféremment tout le monde, sans examiner de quelle secte on est.

Ils ne donnent le baptême qu'en plongeant tout le corps dans l'eau. *Dictionnaires de Trévoux, Moréry, & Chambers.* (*G*)

COLLEGUE, s. m. compagnon en même magistrature, ou emploi quelconque: c'est dans le premier sens que les consuls romains s'appelloient *collegues*; & ce n'est que dans le second que les ministres dans la même église, les professeurs dans la même université, s'appellent *collegues.*

On appelle *collegues généraux* dans l'ordre des minimes, ceux qui composent le conseil du général & qui l'assistent dans le gouvernement de son ordre. Il y a aussi des *collegues* provinciaux qui sont auprès des provinciaux, ce que les *collegues* généraux sont auprès du général. (+)

COLLER, v. act. c'est unir des corps par l'interposition de la colle. *Voyez l'article* COLLE.

COLLER est synonyme à *apprêter. Voyez* APPRÊT.

Coller le vin, c'est l'éclaircir; cette opération se fait en mars & en avril, huit jours ou environ avant que de mettre en bouteilles. Pour cet effet prenez de la colle de poisson la plus blanche, à peu près soixante-trois grains par piece; faites-la dissoudre dans de l'eau ou dans du vin, ou dans de l'esprit de-vin, ou dans de l'eau-de-vie; maniez-la afin de la bien diviser; passez ce qu'il y en aura de délayé; remaniez & passez; quand elle

sera toute délayée, filtrez-la encore à travers un linge ; prenez autant de pintes de cette solution que vous aurez de tonneaux à *coller* ; jetez-la dans cette quantité dans le tonneau ; remuez le vin avec un bâton pendant trois ou quatre minutes après l'y avoir jetée, & votre vin sera éclairci au bout de trois jours au plus tard. Il y en a qui font tremper la colle de poisson dans de l'eau, la fondent sur le feu, & en forment une boulette qu'ils jettent dans le tonneau.

La colle agit plus ou moins promptement, selon qu'il fait plus au moins froid ; si elle manque son effet, on en rajoute une demi-dose.

Coller, *au jeu de billard*, c'est faire toucher la bille à la bande, de façon qu'on ne puisse pas la jouer aisément. *Voy.* Billard.

COLLERAGE, s. m. (*Jurispr.*) étoit un droit que l'on payoit anciennement pour mettre le vin en coule, c'est-à-dire en perce. Il est parlé du droit de tirage & *collerage* dû pour le vin, au livre de l'échevinage de Paris, *chap. iv.* (*A*)

COLLET, s. m. ce terme a un grand nombre d'acceptions différentes, prises, pour la plupart, de la partie de notre corps qu'on appelle le *col*, de sa forme, de sa position, &c. Ainsi on appelle,

Collet, *en architecture*, la partie la plus étroite, par laquelle une marche tournante tient au noyau d'un escalier. (*P*)

Collet, (*Artill. & Fond.*) la partie du canon comprise entre l'astragale & le bourrelet. *Voyez l'article* Canon.

Collet, *en botanique*, la liaison, ou la couronne, ou l'endroit de l'arbre où finit la racine, & où commence la tige.

Il se dit aussi de l'endroit le plus élevé de la tige d'une fleur.

Collet, (*Bottier.*) la partie de la botte qui correspond au talon.

Collet *de veau*, (*Boucherie.*) morceau qui contient le quarré, le bout saigneux, & la poitrine.

Collet, *chez les chandeliers & les ciriers*, la partie de coton qui paroît à l'extrémité des flambeaux, des bougies, des chandelles, &c.

Collet, (*Charr.*) se dit de la partie antérieure d'un tombereau, qui s'éleve au-dessus des gisans. *Voyez les dict. de Comm. & de Trévoux.*

Collet, *en termes de chasse*, un petit filet de corde ou de fil de laiton, tendu dans des haies ou passages étroits, avec un nœud coulant, dans lequel les lievres, les lapins, & autre gibier, se prennent & s'étranglent quand ils y passent.

Ou un filet composé de trois crins de cheval en nœud coulant, que l'on tend dans les haies aux passées, ou dans la campagne, dans lequel les oiseaux en passant se prennent par le cou ou par les pattes.

Ou un nœud coulant de grosse corde ou de gros fil de fer, qu'on tend sur la passée d'un cerf, d'un loup, d'un sanglier, ou tel autre animal. Le bout destiné à serrer ce nœud coulant, est attaché à l'extrémité d'un arbrisseau vigoureux : cet arbrisseau est courbé de force, de maniere que son extrémité est ramenée dans une encoche faite au corps d'un autre arbrisseau voisin, où elle tient si légérement, que l'animal ne peut passer sans l'en faire échapper, en heurtant quelque corps qui correspond à l'encoche & à l'extrémité de l'arbrisseau courbé, & dont le déplacement rend sa liberté à l'arbrisseau, qui en se restituant avec violence, serre le nœud coulant sur l'animal.

Collet *ou* Colletin *de busle*, (*Manége.*) est une peau de busle préparée, formant une espece de juste-au-corps sans manches : c'est un vêtement pour les cavaliers, qui leur sert d'ornement & de défense. *Dict. de Trév.*

Collet d'étai, (*Marine.*) c'est ainsi qu'on appelle un tour que fait l'étai sur le ton du mât. Le *collet d'étai* se place au-dessus de tous les haubans, & il passe entre les deux barres de hune d'avant. (*Z*)

Collet, *en terme d'Orfevre en grosserie*, c'est une petite partie ronde & concave, qui est au-dessus & au-dessous du nœud d'une éguiere, ou telle autre piece d'orfévrerie.

Collet, *en termes d'Orfevre*, c'est un cercle creux en forme de *collet*, qui orne un chandelier ou telle autre piece, soit dans son bassinet, soit dans sa monture & dans son pié. *Voyez* Bassinet, Monture & Pié.

Collet, (*Serrurier.*) l'endroit d'une penture le plus voisin du repli où le gond est reçu.

Ce terme a encore dans le même art d'autres acceptions ; il se donne dans certaines occasions à des morceaux de fer en viroles

ou anneaux, déstinés à embrasser d'autres pieces, & à les fortifier.

COLLETS *ou* TIRANS, (*Manufact. en soie.*) *Voyez l'article* PETITE-TIRE.

COLLETS, (*Tailleur.*) dans un habillement, tel qu'un manteau, une redingote, un surtout, une chemise, *&c.* c'est la partie la plus haute, celle qui embrasse le cou: cette partie est plus ou moins large, selon la nature de l'habillement.

COLLETS, (*Tourneur.*) on appelle ainsi les deux pieces de cuivre ou d'étain, entre lesquelles les tourillons d'un axe tournent. *Voyez* TOUR A LUNETTE.

COLLET *de hotte*, (*Vannier.*) c'est la partie supérieure du dos, qui couvre le cou & la tête de celui qui la porte.

COLLETS, (*Verrerie.*) c'est ainsi qu'on appelle les portions de verre qui restent attachées aux cannes, après qu'on a travaillé.

COLLETAGE, s. m. (*Jurispr.*) étoit un nom que l'on donnoit anciennement aux tailles, aides, & subsides que l'on leve sur le peuple. *Voyez* Monstrelet, *vol. I*, *chap. lxxviij.* (*A*)

COLLETÉ, adj. *en termes de Blason*, se dit des animaux qui ont un collier.

Thierri, d'azur, à trois têtes de lévrier d'argent, *colletées* de gueules.

COLLETER, (*Chandelier.*) *Colleter* les chandelles, c'est à la derniere fois qu'on les plonge, les descendre dans le suif jusqu'à qu'il soit parvenu à l'endroit de la boucle que la meche forme à l'extrémité de la chandelle, & laisser prendre le suif sur une partie de cette boucle, pour qu'elle reste ouverte, & qu'étant ensuifée, elle prenne facilement la premiere fois qu'on l'allumera; ce qui ne réussit pas ordinairement, la flamme du coton seul ne suffisant pas pour fondre le suif. *Voyez* CHANDELLE.

COLLETEUR, s. m. (*Chasse.*) celui qui s'entend à tendre les collets. *Voyez* COLLET.

COLLÉTIQUES, adj. *en médecine*, ce sont des remedes qui réunissent ou qui collent ensemble les parties séparées, ou les levres d'une plaie, ou d'un ulcere, & qui les rétablissent par ce moyen dans leur union naturelle. *Voyez* AGGLUTINANT, PLAIE, *&c.* Ce mot vient du grec, κολλητικος, ce qui a la vertu de *coller ensemble*; de κολλα, *colle*.

Les *collétiques* sont plus dessicatifs que les sarcotiques, & moins que les épulotiques. On met au nombre des *collétiques* la litharge, l'aloès, la mirrhe, *&c.* Ce mot est très-peu d'usage. *Chambers.*

COLLEUR, s. m. on donnoit autrefois ce nom aux cartonniers. *Voyez l'article* CARTON. Il est encore d'usage dans quelques atteliers. Les différentes manœuvres sont distribuées à différens ouvriers, & où l'action de coller est une de ces manœuvres. Ainsi dans la fabrique du papier, il y a les *colleurs*. Il en est de même de plusieurs autres.

COLLEUR, (*Manuf. d'ourdissage.*) c'est ainsi qu'on appelle celui qui donne l'apprêt aux chaînes, quand elles en ont besoin.

COLLIER, s. m. ornement que les femmes portent au cou, qui consiste en un ou plusieurs rangs de perles ou pierres précieuses percées & enfilées. Ce sont les lapidaires & les joailliers qui vendent les *colliers* de perles, & autres perles fines; & les patenôtriers qui font & vendent ceux de pierres fausses.

Outre les *colliers* de pierres fines, les dames en portent aussi de perles fausses, qui pour leur éclat & leur eau, imitent parfaitement les perles fines. *Voyez* PERLES FAUSSES.

L'usage des *colliers* chez les Grecs & chez les Romains, est de la premiere antiquité: on en mettoit au cou des déesses; les femmes en portoient en ornement; on en offroit aux dieux; c'étoit une récompense militaire, il y en avoit d'or, d'argent, de pierreries; les peuples de la Grande-Bretagne en portoient d'ivoire; on en mettoit aux esclaves avec une inscription, pour qu'on les arrêtât s'ils s'enfuyoient.

Nos marchandes de mode donnent le nom de *collier*, à un autre ornement de cou, composé quelquefois d'un seul ruban, ou d'un tissu de crin garni de ruban, de blonde, de souci d'hanneton, *&c.* Tout *collier*, comme les autres pieces d'une parure, doit lui être assorti par la façon & par la matiere. Les *colliers* ont des noms dépendans de leurs formes, & le moindre changement dans la forme suffit pour changer le nom. Ainsi il y a le

Collier à la dauphine; c'est un tour de cou noué par derriere avec un ruban, garni par devant d'un nœud de ruban à quatre, d'un demi-cercle attaché sous le menton, & de

deux pendans, dont deux bouts s'attachent autour, à côté de ceux du demi-cercle, & les deux autres tombent dans la gorge en se croisant au-dessous de ce demi-cercle. Ces *colliers* sont de blonde, de ruban, de guirlande, &c.

Le *collier en esclavage*; il est composé d'un tour de cou & de deux ronds par devant, l'un au-dessous de l'autre, qui tombent & couvrent la gorge en partie : au milieu de ces ronds sur le tour de cou, est un nœud à quatre.

Le *collier d'homme*, est un ruban noir & sans façon ni pli, noué quelquefois d'un nœud à quatre sous le menton, quelquefois d'un nœud simple, les pendans retombant & se cachant dans la chemise : ce qu'on nomme alors *collier à béquille*.

Le *collier d'homme aux amours*, est un ruban noir noué par derriere aux deux coins de la bourse, orné d'une rose simple, dont les deux bouts découpés sont froncés à un doigt de leur extrémité, & forment une feuille de la rose simple.

Le *collier d'un seul rang*, est un tour de cou à l'usage des dames, composé de ruban bouillonné, & en chou, & orné sur le devant d'un nœud à quatre. Voilà un échantillon de la folie de nos modes.

Collier, (*Hist. mod.*) cet ornement, dans le sens que nous lui donnons ici, ne sert que pour les ordres militaires, auxquels on l'accorde comme une marque de distinction & de l'honneur qu'ils ont d'être admis dans leur ordre. C'est souvent une chaîne d'or émaillée avec plusieurs chiffres, au bout de laquelle pend une croix ou une autre marque de leur ordre.

Le *collier de l'ordre de la jarretiere* consiste en plusieurs *S S* entremêlées de roses émaillées de rouge, sur une jarretiere bleue, au bout de laquelle pend un S. Georges. *Voyez* Jarretiere.

Le *collier du saint-Esprit* est composé de trophées d'armes espacées de fleurs de lys d'or cantonnées de flammes & de la lettre *H* couronnée, parce que c'est la lettre initiale du nom de Henri III, instituteur de cet ordre ; & au bas une croix à huit pointes, sur laquelle est une colombe ou saint-Esprit. *Voyez* Ordre du saint-Esprit.

Le *collier de l'ordre de S. Michel* est formé par des coquilles d'or, liées d'aiguillettes de soie à bouts ferrés d'or. Le roi François I changea ces aiguillettes en cordelieres ou chaînettes d'or : au bas de ce *collier* est représenté l'archange S. Michel.

Maximilien a été le premier empereur qui ait mis un *collier d'ordre* autour de ses armes, étant devenu chef de celui de la *toison* : usage que pratiquent maintenant ceux qui sont décorés de quelque ordre de chevalerie, à l'exception des prélats commandeurs dans l'ordre du S. Esprit, qui ne mettent autour de leurs armes, qu'un cordon ou ruban bleu d'où pend la croix de l'ordre, & n'arborent pas la marque de l'ordre de S. Michel ; aussi ne prennent-ils pas le titre de *commandeurs des ordres du roi*, au lieu que les chevaliers se qualifient du titre de *chevaliers des ordres du roi*.

Ordre du collier. Chevaliers du collier ou *de S. Marc*, ou *de la médaille* ; ordre de chevalerie dans la république de Venise. Mais ces chevaliers n'ont point d'habit particulier ; & comme c'est le doge & le sénat qui le conferent, ils portent seulement par distinction la chaîne que le doge leur a donnée : elle leur pend au cou, & se trouve terminée par une médaille où est représenté le lion volant de la république, qu'ils ont tiré du symbole de l'évangéliste S. Marc, qu'ils ont pris pour patron. (*G*) (*a*)

Collier d'état, (*Mar.*) c'est un bout de grosse corde semblable à l'étai. L'usage du *collier d'étai* est d'embrasser le haut de l'étrave, & d'aller se joindre au grand étai, où il est tenu par une ride. (*Z*)

Colliers de défense, (*Marine.*) ce sont plusieurs cordes tortillées en rond comme un *collier*, qu'on a à l'avant, & sur le côté des chaloupes, ou autres petits bâtimens, pour leur servir de défense & les garantir du choc contre les autres bâtimens. *Voyez planche XVI, Marine, fig. 3, lett. r, & fig. 4, lett. n, o, r.* (*Z*)

Collier du ton, (*Marine.*) *collier de chouquet*, c'est un lien de fer fait en demi-cercle, qui conjointement avec le ton & le chouquet, sert à tenir les mâts de perroquet & de hune : quelquefois ce lien est fait d'une piece de bois ; alors on lui donne d'épaisseur de haut en bas, les trois cinquiemes de l'épaisseur du chouquet. (*Z*)

Collier

Collier de bœuf, (Bouch.) morceau qui contient le premier & le second travers avec la joue.

Collier de cheval, (Bourrel. & Sell.) harnois de bois couvert de cuir & rembourré, qu'on met au cou des chevaux de tirage, afin que les cordes des traits qui s'y attachent, ne les blessent point.

Collier a la reine, *terme de bourserie*; c'est un *collier* de fer couvert de velours, qui embrasse le cou des enfans. Il est garni d'une branche de fer & couverte, qui descend sous le menton, & vient se fixer sur le bord de leur corps : ce *collier* leur tient la tête droite.

Collier, (*Pêche.*) c'est ainsi qu'on appelle sur les rivieres, la corde qui part du bout du filet appellé *verveux*, & qu'on attache à l'extrémité d'un pieu qui enfoncé dans la vase, tient cette partie du verveux au fond de la riviere. Ainsi pour placer un verveux, on a deux pieux, l'un pour la tête, l'autre pour la queue. *Voyez* Verveux. On supplée quelquefois au pieu de la queue & au *collier* par le poids d'une pierre.

Collier *de limier* ou Botte, (*Vénerie.*) c'est l'attache de cuir qu'on lui passe au cou, quand on le mene au bois.

COLLIERES, s. f. (*Commerce de bois.*) ce sont des chantiers qui servent de fondement aux trains; ils ont à leur extrémité des coches dans lesquelles on passe les couplieres. *Voyez* Couplieres & Trains.

COLLIMATION, *ligne de collimation*, (*Astron.*) est celle par laquelle on vise à un objet, par les deux pinnules d'un graphometre. Dans une lunette c'est la ligne qui passe par le centre des verres, ou l'axe optique de la lunette. La ligne de *collimation* doit être parallele à la ligne de foi, c'est-à-dire, à la ligne qui passe par le centre de l'instrument & par le point de l'index qui marque la division. On dit *la ligne de foi* pour dire *la ligne de collimation*, parce que ces deux lignes étant paralleles entr'elles & peu distantes l'une de l'autre, elles se dirigent au même point du ciel. (*M. de la Lande.*)

COLLINA ou COLLATINA, s. m. (*Mytholog.*) déesse qui présidoit aux montagnes; c'est de son culte qu'on fait venir le verbe *colere*.

* COLLINE, s. f. (*Hist. anc.*) une des quatre parties de Rome. Elle étoit ainsi appellée, parce que des sept collines renfermées dans cette ville, il y en avoit cinq dans cette partie; savoir la viminale, la quirinale, la salutaire, la mutiale & la latiale. Il y avoit aussi la tribu *colline*. La porte située au pié de la quirinale, s'appelloit la *porte colline* ou la *porte du sel*, parce que les Sabins qui apportoient le sel à Rome entroient par cette porte : c'étoit-là qu'on enterroit les vestales.

La *colline* des jardins fut une petite montagne, renfermée dans Rome par Aurélien. Ceux qui aspiroient aux charges se montroient là à la vue du peuple, avant que de descendre dans le champ de Mars.

COLLIQUATIF, adj. (*Médecine.*) se dit des maladies, des poisons de toute espece, dont l'effet dans le corps humain est de faire perdre aux humeurs leur consistance naturelle, en y produisant une grande dissolution, une décomposition de leurs parties intégrantes, d'où résulte une sorte d'altération appellée *colliquation*.

Ainsi on dit d'une fievre dont l'effet est de jeter en fonte les humeurs, qu'elle est *colliquative* : ainsi le venin du serpent des Indes appellé *hæmorrous*, dont l'effet est le même, peut être dit *colliquatif*: de même les substances alkalines, le mercure, *&c.* pris intérieurement, au point de produire la dissolution du sang, doivent être regardés comme des poisons *colliquatifs*.

On applique aussi ce terme aux symptomes de maladies, produits par la colliquation : ainsi on dit de la diarrhée, de la sueur, *&c.* qu'elles sont *colliquatives*, lorsqu'elles sont des évacuations d'humeurs qui se font par une suite de la dissolution générale de leur masse. *Voyez* Colliquation.

COLLIQUATION, s. f. *ἐκτῆξις colliquatio*, (*Médecine.*) ce terme est employé pour signifier l'espece d'intempérie des humeurs animales, qui consiste dans une grande dissolution & une décomposition presque totale de leurs parties intégrantes; ensorte que la masse qu'elles composent paroît avoir entiérement perdu la consistance & la ténacité qui lui est nécessaire, pour être retenue dans le corps, & n'être mise en mouvement que conformément aux loix de l'économie de la vie saine.

La *colliquation* est différente, selon la différente nature du vice dominant des humeurs

qui tombent en fonte : ainsi on appelle *colliquation acide*, celle dans laquelle il se fait un mélange informe de quelques grumeaux de sang ; avec une lymphe devenue aqueuse & acescente : on nomme *colliquation alkalescente putride*, celle qui est le produit de certaines fievres malignes ; *colliquation âcre, muriatique*, celle qui s'observe dans l'hydropisie, le scorbut ; *colliquation âcre, huileuse, bilieuse*, celle qui résulte des fievres ardentes, &c.

Les causes diverses de la *colliquation* des humeurs sont ; 1°. le mouvement animal excessif, les exercices violens, qui ne sont pas immédiatement suivis de sueurs : 2°. l'effet trop long-temps continué des remedes apéritifs, fondans, tels que les martiaux, les mercuriels : 3°. les poisons qui ont une qualité puissamment dissolvante, tels que la morsure du serpent des Indes, appellé *hæmorrous*, le virus scorbutique, la putréfaction produite par le sphacele, & par certaines maladies malignes, pestilentielles. Sauvage, *pathologia methodica*.

La *colliquation* des humeurs produit les effets suivans. Si les forces de la vie sont encore assez considérables, elle rend très-abondante & excessive l'excrétion de la transpiration de la sueur, des urines, & de tous les excrémens liquides, d'où suivent la foiblesse, la soif, la sécheresse de tout le corps ; la maigreur, le marasme : si les forces de la vie sont considérablement diminuées dans le temps que se fait la fonte des humeurs, toutes ces évacuations ne peuvent pas avoir lieu ; la matiere reste dans le corps, il s'en forme des amas, des extravasions, des hydropisies de toutes les especes. Ainsi la *colliquation* peut être suivie de cachexie seche & de cachexie humide.

La consomption si commune parmi les Anglois, dit M. Vanswieten, est l'effet d'une véritable *colliquation* causée par la nature de l'air & des alimens dont ils usent, & par le tempérament ; d'où résultent des humeurs trop fluides, dissoutes, susceptibles de sortir aisément de leurs conduits ; des organes rendus délicats, foibles qui, s'ils ne s'affermissent pas par l'exercice, se fondent entiérement en sueurs nocturnes sur-tout, ou se résolvent en salivation & en crachats. Ces malades ne peuvent pas être guéris, que leur sang ne soit condensé ; ce qui ne peut être fait que par le mouvement du corps, c'est-à-dire par l'exercice réglé ; sans ce moyen, l'usage du lait, la diete blanche incrassante, ne produisent aucun bon effet : mais c'est le comble de l'erreur que d'employer dans ce cas des remedes dissolvans.

Lorsqu'il se filtre une grande quantité de bile qui est portée & se mêle dans le sang, ou qu'elle y reflue du foie comme dans la jaunisse ; si la maladie dure long-temps, il en résulte une dissolution totale, une vraie *colliquation* des humeurs par l'effet de ce récrément, qui en est le dissolvant naturel & nécessaire, en tant qu'il s'oppose seulement à leur cohésion par sa qualité pénétrante, mais qui divise & dissout leurs molécules, les dispose à la putréfaction, comme un poison, dès qu'il est trop abondant ou qu'il devient trop actif : l'ictere est presque toujours suivi de l'hydropisie.

Dans le scorbut putride, le sang est aussi tellement dissous par l'effet de l'acrimonie muriatique dominante, qu'il ne peut pas être retenu dans les vaisseaux qui lui sont propres ; ensorte qu'il s'extravase aisément, passe dans d'autres vaisseaux d'un genre différent, produit des taches, des ecchymoses, ou des hémorrhagies considérables.

Le sang de ceux qui étoient infectés de la peste qui régnoit dans la ville de Breda, pendant qu'elle étoit assiégée, paroissoit livide, étoit de mauvaise odeur, & n'avoit point de consistance. Vandermye, *de morbis bredanis*. La dissolution du sang étoit aussi très-marquée dans la peste de Marseille, par les évacuations fréquentes & abondantes qui se faisoient de ce fluide, par toutes les voies naturelles, & par l'ouverture des bubons, &c. que l'on avoit peine à arrêter. *Recueil des mémoires sur cette peste*, imprimé en 1744 ; à la tête duquel est un savant discours de M. Senac, premier médecin du roi.

Voyez sur la *colliquation*, ses différentes especes, leurs signes diagnostics & prognostics, & leurs caracteres ; le nouveau *traité des fievres continues de* M. Quesnay, premier médecin ordinaire du roi en survivance. *V.* HUMEUR, SANG, BILE, FIEVRE *hectique*, *colliquative*, *maligne*, PESTE, DIARRHÉE, SUEUR, DIABETES, CONSOMPTION, HYDROPISIE, &c. *Ces deux articles sont de M. d'AUMONT.*

Collision, *en méchanique*, eſt la même choſe que *choc*. *Voyez* Choc.

COLLITIGANS, adj. pris ſub. (*Juriſp.*) ſont ceux qui plaident l'un contre l'autre. On dit communément que *inter duos litigantes tertius gaudet*, c'eſt-à-dire que ſouvent un tiers ſurvient & les met d'accord, en obtenant l'héritage ou bénéfice que les deux autres ſe conteſtoient réciproquement. (*A*)

COLLO, (*Géog. mod.*) village d'Afrique, ſur les côtes de Barbarie, au royaume de Tunis.

COLLOBIS, (*Muſiq. des anc.*) nome des Grecs pour la cythare. (*F. D. C.*)

COLLOCATION, ſ. f. (*Juriſp.*) eſt le rang que l'on donne aux créanciers dans l'ordre du prix d'un bien vendu par décret. Pour être colloqué dans un ordre, il faut rapporter la groſſe de l'obligation; ſi l'on ne rapporte qu'une ſeconde groſſe, on n'eſt colloqué que du jour de cette groſſe: l'uſage eſt néanmoins contraire au parlement de Normandie. *V.* Grosse.

En Artois, où il n'y a point d'ordre proprement dit, les *collocations* ſe font dans le cahier de diſtribution.

On colloque au premier rang les créanciers privilégiés, chacun ſuivant l'ordre de leur privilége; enſuite les hypothécaires, chacun ſelon l'ordre de leur hypotheque; & enfin les chirographaires, & ces derniers viennent par contribution entre eux au ſou la livre, lorſque le fonds n'eſt pas ſuffiſant pour les payer.

On diſtingue les *collocations* utiles ou en ordre utile, de celles qui ne le ſont pas: les premieres ſont celles qui procurent au créancier colloqué ſon payement; les autres ſont celles ſur leſquelles le fonds manque.

On diſtingue auſſi la *collocation* en ordre, de celle qui ſe fait ſeulement en ſous-ordre: la premiere ſe fait au profit du créancier de la partie ſaiſie; la ſeconde ſe fait au profit d'un créancier de celui qui eſt oppoſant dans l'ordre. Les *collocations* en ſous-ordre ſe font entre elles dans le même rang que celles de l'ordre. *V.* Ordre & Sous-ordre, Opposans.

Quelquefois par le terme de *collocation*, on entend le montant des ſommes que le créancier colloqué a droit de toucher, ſuivant le rang de ſa *collocation*.

Quand l'ordre eſt fait, les créanciers premiers colloqués, dont les *collocations* ne ſont pas conteſtées, peuvent demander à en toucher le montant, ſans prendre aucune part aux conteſtations d'entre les autres oppoſans.

Mais aucun créancier, quoiqu'utilement colloqué & pour ſommes non conteſtées, ne peut demander à toucher les deniers de ſa *collocation*, qu'il n'ait affirmé devant le juge que la ſomme pour laquelle il a été colloqué, tant en principal, intérêts que frais, lui eſt bien & légitimement due, qu'il n'en a rien touché, & qu'il ne prête ſon nom directement ni indirectement, à celui dont le bien a été vendu par décret.

Il y a pluſieurs cas où l'on ne peut toucher le montant des *collocations*, ſans avoir donné caution: ſavoir 1°. lorſque c'eſt dans l'ordre du prix d'un office fait avant le ſceau des proviſions; *déclaration du 27 juillet* 1703: 2°. lorſque le juge ordonne le payement de la *collocation* par proviſion: 3°. lorſque l'ordre eſt fait par une ſentence qui n'eſt exécutoire qu'en donnant caution.

Suivant l'uſage commun, il faut que l'ordre ſoit achevé avant que les créanciers, utilement colloqués, puiſſent ſe faire payer de leurs *collocations*: cependant en quelques endroits, comme en Normandie, les créanciers peuvent ſe faire payer à meſure qu'ils ſont colloqués. *Voyez le traité de la vente des immeubles par decret*, de M. d'Héricourt, *p.* 196, 247, 282 & 285. (*A*)

Collocation, (*Juriſprud.*) eſt auſſi une voie de pourſuite uſitée en Provence au lieu des ſaiſies réelles & décret que l'on n'y pratique point. Les créanciers qui veulent ſe faire payer ſur les biens de leurs débiteurs, viennent par *collocation* ſur ces biens, c'eſt-à-dire qu'on leur en adjuge pour la valeur des ſommes qui leur ſont dues ſur le pié de l'eſtimation faite par des officiers qu'on appelle *eſtimateurs*. Cet uſage a été confirmé pour la Provence par Louis XIII, lequel a ordonné l'exécution du ſtatut de cette province, qui défend de procéder par décret ſur les biens qui y ſont ſitués, quand même on procéderoit en vertu de jugemens & arrêts émanés des tribunaux de quelque autre province où les décrets ſont en uſage. La déclaration du 20 mars 1706, porte auſſi que les exécu-

tions sur les biens immeubles de Provence ne pourront être faites que par la voie ordinaire de la *collocation*. Voy. *le traité de la vente des immeubles par décret*, de *M.* d'Héricourt, *ch. j*, *n. 10*. (*A*)

COLLURION, *voyez* PIE-GRIECHE.

COLLUSION, s. f. (*Jurisprud.*) est une intelligence secrete qui regne entre deux parties au préjudice d'un tiers; cette intelligence est une véritable fraude qui n'est jamais permise, & que l'on ne manque jamais de réprimer lorsqu'elle est prouvée. Ainsi dans un acte, soit authentique ou privé, il y a *collusion* lorsque les parties font quelque vente ou autre convention simulée. Dans les actes judiciaires il y a *collusion*, lorsque deux parties qui feignent d'être opposées, passent des jugemens de concert, ce qui est prohibé sur-tout en matiere criminelle à cause de l'intérêt public, qui demande que les délits ne demeurent point impunis. Il y a au code un titre, *de collusione detegendâ*, qui est le *tit. xx du liv. VII*. (*A*)

* COLLUTHIENS, s. m. pl. (*Hist. eccléf.*) hérétiques qui parurent dans l'église au quatrieme siecle; ils furent ainsi appellés de Colluthus prêtre d'Alexandrie, qui scandalisé de la condescendance que saint Alexandre patriarche de cette ville eut dans les commencemens pour Arius qu'il espéroit ramener par la douceur, fit schisme, tint des assemblées séparées, & osa même ordonner des prêtres, sous prétexte que ce pouvoir lui étoit nécessaire pour s'opposer avec succès aux progrès de l'arianisme: il ne s'en tint pas là, & l'irrégularité passa bientôt de sa conduite dans ses sentimens; il prétendit que Dieu n'avoit point créé les méchans, & qu'il n'étoit point l'auteur des maux qui nous affligent. Osius le fit condamner dans un concile qu'il convoqua à Alexandrie en 319.

COLLYRE, s. m. *terme de Médecine*, remede externe destiné particuliérement pour les maladies des yeux. *Voyez* ŒIL.

Il y en a de liquides & de secs. Les *collyres* liquides, ὑγροκολλύρια, sont composés d'eaux & de poudres ophthalmiques, comme les eaux de rose, de plantain, de fenouil, d'eufraise, dans lesquelles on dissout ou on mêle de la tuthie préparée, du vitriol blanc, ou telle autre poudre convenable. *Voy.* OPHTHALMIQUE.

Les secs, ξηροκολλύρια, sont les trochisques de rhasis, le sucre candi, l'iris, la tuthie préparée, &c. qu'on souffle dans l'œil avec un petit chalumeau.

On donne le même nom à des onguens employés pour le même effet, comme l'onguent de tuthie, & plusieurs autres.

On le donne aussi, mais improprement, à quelques remedes liquides dont on se sert pour les ulceres vénériens. *Dictionn. de Trév.* & *Chambers*.

Tel est le *collyre* de Lanfrac, dont voici la composition. ℞ du vin blanc, une livre; eaux de plantain, de rose, de chaque trois onces; orpiment, deux gros; verd-de-gris, un gros; myrrhe, aloës, de chaque deux scrupules: faites du tout un *collyre* selon l'art. (*b*)

* COLLYRIDIENS, sub. m. pl. (*Hist. eccl.*) anciens hérétiques qui portoient à la Vierge un hommage outré & superstitieux; saint Epiphane qui en fait mention, dit que des femmes d'Arabie entêtées du collyridianisme s'assembloient un jour de l'année pour rendre à la Vierge leur culte impertinent, qui consistoit principalement dans l'offrande d'un gâteau, qu'elles mangeoient ensuite en son nom. Le nom *collyridien* vient du mot grec *collyre*, *petit pain* ou *gâteau*.

COLMAR, (*Géogr. mod.*) ville considérable de France dans la haute Alsace, dont elle est capitale près de la riviere d'Ill. *Long.* 25, 2, 12; *lat.* 48, 4, 44.

COLMARS, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Provence, proche des Alpes. *Long.* 24, 30; *lat.* 44, 10.

COLMOGOROT, (*Géog. mod.*) ville de l'empire russien, dans une isle formée par la Dwina. *Long.* 58, 25; *lat.* 64, 10.

COLMOND, (*Géogr.*) très-ancien château d'Allemagne, dans le cercle de Westphalie, & dans l'évêché de Liége, au pays de Tongres: il est connu par les dévastations qu'il essuya l'an 1170 & l'an 1489. (*D. G.*)

COLN, (*Géogr.*) ville d'Angleterre, au bord oriental de la province de Lancastre: elle fait un grand trafic des grains & d'autres provisions de bouche; & on déterra,

il y a quelques années, dans ces environs, nombre de médailles romaines, tant d'argent que de cuivre. *Long.* 15, 35 ; *lat.* 53, 45. (*D. G.*)

§ COLNE, (*Géogr.*) riviere d'Angleterre qui coule dans les provinces de Hertford & du Buckingham, & tombe dans la Tamise entre Windsor & Hampton-Court. (*D. G.*)

* COLOBIUM, (*Hist. anc.*) habit sénatorial ; c'étoit une espece de tunique dont on ne connoît pas bien la forme, & dont il est assez rarement parlé dans les auteurs.

COLOCASIE, (*Botan. exot.*) plante étrangere, espece d'arum ou de pié-de-veau.

Peu de sciences ont plus de besoin de se prêter un secours mutuel que l'histoire ancienne & la botanique, lorsque pour l'intelligence de quantité d'usages ou mystérieux ou économiques que les Egyptiens faisoient des plantes de leur pays, il s'agit de discerner celles qui se trouvent représentées sur les monumens qui nous en restent.

Les antiquaires qui se sont flattés d'y réussir, en consultant Théophraste, Dioscoride & Pline, n'en ont pas pu juger sûrement ; parce qu'aucun de ces naturalistes n'avoit vu ces plantes dans leur lieu natal, & que les descriptions qu'ils nous en ont laissées étant très-courtes, très-imparfaites & sans figures, on n'a pas pu en faire une juste application aux parties détachées des plantes que les fabricateurs de ces monumens ont voulu représenter.

C'est donc au sol de l'Egypte même & au lit du Nil, qu'il faut avoir recours pour en tirer les pieces de comparaison qui leur ont servi de types. C'est sur la vue de ces plantes, ou rapportées seches de ce pays-là, ou transplantées dans celui-ci, ou très-exactement décrites par ceux de nos meilleurs botanistes, qui les ont dessinées d'après le naturel, comme l'a fait Prosper Alpin, que l'on peut qualifier raisonnablement celles qui ont servi d'attributs aux dieux, & de symbole aux rois & aux villes d'Egypte, des noms qui leur conviennent suivant les genres auxquels elles ont du rapport.

C'est de cette maniere que s'y sont pris d'habiles gens pour découvrir la *colocasie* des anciens, & être en état de la ranger sous le genre de plante auquel elle doit appartenir.

Comme sa principale qualité se trouvoit dans sa racine dont on faisoit du pain, & que de cette racine de laquelle les Arabes font encore commerce, il naît une fleur & des feuilles d'un genre d'*arum*, on ne doute plus que ce n'en soit une espece ; & tous les botanistes modernes depuis Fabius Colomna, & l'ouvrage de Prosper Alpin sur les plantes d'Egypte, sont constamment de cet avis. Le nom vulgaire de *culcas* ou *colcas* qu'elle semble avoir retenu de l'ancien *colocasia*, doit encore contribuer à confirmer cette opinion.

Ses feuilles sont aussi larges que celles d'un chou. Sa tige est haute de trois à quatre piés, & grosse comme le pouce. Ses feuilles sont grandes, rondes, nerveuses en dessous, attachées à des queues longues & grosses, remplies d'un suc aqueux & visqueux. Les fleurs sont grandes, amples comme celles de l'arum, de couleur purpurine, monopétales, de figure irréguliere, en forme d'oreille d'âne. Il s'éleve de chaque calice un pistil qui devient ensuite un fruit presque rond, qui contient quelques graines. La racine est charnue, bonne à manger. Cette plante naît dans l'isle de Candie en Egypte, & près d'Alexandrie.

Les antiquaires reconnoîtront donc aujourd'hui la fleur de cette plante sur la tête de quelques harpocrates, & de quelques figures panthées par sa forme d'oreille d'âne ou de cornet, dans laquelle est placé le fruit ; & il y a toute apparence qu'elle étoit un symbole de fécondité. *Voyez les mémoires des Inscriptions, tome II.*

Les curieux de nos pays cultivent la *colocasie* avec beaucoup de peine. Ils la plantent dans des pots pleins de la meilleure terre qu'il est possible d'avoir, & la tiennent toujours dans des serres sans presque l'exposer à l'air, qui endommage promptement ses feuilles : rarement on la voit produire des fleurs. Sa racine cuite a le goût approchant de celui de la noisette. J'ignore où Bontius a pris qu'elle est d'une qualité vénéneuse, & qu'avant que d'être mangeable, il faut la macérer quelques jours dans l'eau.

Il est certain qu'en Egypte, en Syrie, en Candie, & autres régions orientales, on en mange sans aucune macération, comme on fait des navets en Allemagne. Elle a, étant crue, un peu d'amertume & d'âcreté vis-

queuse; mais tout cela s'adoucit entiérement par la cuisson.

Du reste cette plante n'a point de vertus médicinales.

Le chou karaïbe des Américains répond presque parfaitement à la *colocasie* d'Egypte; car c'est aussi une espece d'arum d'Amérique, dont les racines sont grosses, de couleur de chair par dehors, jaunes par dedans, d'une odeur douce; ses feuilles ressemblent à la grande serpentine. On fait du potage de ses feuilles & de ses racines. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

COLOCHINA, (*Géog. mod.*) ville de la Turquie en Europe, dans la Morée, sur un golfe de même nom. *Long.* 40, 55; *lat.* 36, 32.

COLOCZA, (*Géog. mod.*) ville de la haute Hongrie, capitale du comté de Bath sur le Danube. *Lon.* 36, 55; *lat.* 46, 33.

* COLOENA, surnom de Diane, ainsi appellée d'un temple qu'elle avoit dans l'Asie mineure, près du marais Coloé jadis le marais Gigie à quarante stades de la ville de Sardes en Lydie, on lui célébroit des fêtes, dans lesquelles on faisoit danser des singes.

* COLŒNIS, (*Mythol.*) surnom de Diane: elle étoit adorée sous ce nom par les habitans de Myrrhinunte en Attique. On prétend qu'il lui venoit de *Colænus*, que quelques-uns prétendent avoir regné à Athenes avant Cécrops.

COLOGNE, (*Géog. mod.*) grande ville d'Allemagne fort commerçante, capitale de l'électorat de même nom. Elle est libre & impériale, située sur le Rhin. *Long.* 24, 45; *lat.* 50, 50.

COLOGNE, (*Electorat de*) pays assez grand d'Allemagne, borné au nord par les duchés de Cleves & de Gueldres, à l'orient par celui de Berg & l'électorat de Treves, au couchant par le duché de Juliers. Le Rhin qui arrose ce pays, le rend très-commerçant. L'électeur de *Cologne* est archichancelier de l'empereur pour l'Italie; mais ce n'est qu'un titre qui n'entraîne aucune fonction; un titre plus réel pour lui, c'est celui de duc de Westphalie.

COLOMAY, (*Géog. mod.*) petite ville de Pologne dans la Russie rouge, sur la Pruth. *Long.* 44; *lat.* 48, 45.

COLOMB (SAINT-) *Géogr.* ville d'Angleterre dans la province de Cornouailles, au sommet d'une colline peu éloignée de la mer. L'on n'y compte que 130 maisons, & la plupart assez mal bâties; mais les rues en sont larges & bien pavées, & il y a foires & marchés pour gros & menu bétail, & pour étoffes de laine. L'on trouve dans son voisinage les vestiges d'un ancien camp Danois. *Long.* 12, 12; *lat.* 50, 30. (D. G.)

COLOMB, (*Saint-*) *Géogr.* petite isle, du nombre des anciennes Hébrides, à la pointe méridionale de celle de Mull, dans la mer occidentale d'Ecosse. On lui donne deux milles du pays en longueur, & un en largeur; les Irlandois l'appellent *I'Colm'-Kill*; elle a aussi porté le nom de *Jona*. C'est dans cette isle, qu'au VIe siecle *Colomb* ou Colomban, saint homme Irlandois, célebre par l'austérité de ses mœurs, & par la pureté de sa doctrine, fit un certain séjour, & jeta les fondemens d'un séminaire qui s'est long-temps soutenu, & qui fournissoit les isles britanniques d'une multitude de religieux & de prêtres, d'autant plus respectés qu'ils étoient moins connus; car cette isle fut de tout temps par sa situation une patrie de solitaires qui ne pouvoient sortir de là sans apporter avec eux un air de nouveauté, très-équivalent à celui qu'eux-mêmes devoient trouver dans le monde. Sodor, dont les évêques de Man portent le titre, est le nom du diocese moderne de cette isle. La religion protestante est celle qu'on y professe. (*D. G.*)

COLOMB, *ou* COLM, *ou* COLMKIS, (CONGRÉGATION DE S.) *Hist. ecclés.* c'est le nom d'une congrégation de chanoînes réguliers qui étoit d'une grande étendue, & composée de cent monasteres répandus dans les isles d'Angleterre. Elle avoit été établie par S. Colomb, Colm, ou Colmkis, irlandois de nation, qui vivoit dans le vje siecle, & qu'on appelle aussi S. Colomban; mais qu'il ne faut pas confondre avec un autre S. Colomban son compatriote & son contemporain, fondateur & premier abbé de Luxeuil en Franche-Comté.

Le principal monastere ou chef de l'ordre dont nous parlons, étoit selon quelques-uns à Armagh, suivant d'autres à Londondery; d'autres enfin prétendent qu'il étoit dans l'isle de Hi ou Lon, qu'on appelle maintenant

Ycolmkil, au nord de l'Irlande, à quelque distance de l'Ecosse.

On voit encore une regle en vers, qu'on croit avoir été dictée par saint Colomb à ses chanoines. *Voyez* Regle. *(G)*

COLOMBAYE, *en architecture. Voyez* Pan de Bois & Colombe.

COLOMBE, s. f. *Voyez* Pigeon. Il y a quelques oiseaux qui portent le nom de *colombe*, qui sont la *colombe* de la Chine, la *colombe* de Portugal, la *colombe* de Groenland, *&c.* celle-ci est cependant absolument différente des pigeons, car c'est un oiseau aquatique. *Voyez l'histoire naturelle des oiseaux, gravée par* Albin, & l'*ornithologie de* Willughby. *(I)*

* Colombe, *(Mythol.)* c'est l'oiseau de Vénus; elle le portoit à la main, elle l'attachoit à son char, elle prenoit sa forme. Jupiter fut nourri par des *colombes*: fable dont l'origine ressemble à celle de beaucoup d'autres; elle vient de ce qu'en phénicien le mot *colombe* signifie *prêtre* ou *curete*. Les habitans d'Ascalon respectoient cet oiseau au point de n'oser ni le tuer ni le manger. Les Assyriens croyoient que Sémiramis s'étoit envolée au ciel en *colombe*. Il est fait mention de deux *colombes* fameuses; l'une se rendit à Dodone, où elle donna la vertu de rendre des oracles à un chêne de prédilection; l'autre s'en alla en Lybie, où elle se plaça entre les cornes d'un bélier d'où elle publia ses prophéties. Celle-ci étoit blanche, l'autre étoit d'or. La *colombe* d'or, qui donnoit le don de prophétie aux arbres, ne le perdit pas pour cela; elle étoit perchée sur un chêne; on lui sacrifioit; on la consultoit, & ses prêtres vivoient dans l'abondance. Ce fut elle qui annonça à Hercule sa fin malheureuse. La *colombe* étoit le seul oiseau qu'on laissât vivre aux environs du temple de Delphes.

Colombe, *(Astron.)* constellation méridionale, située au-dessous du lievre & du grand chien, introduite vers le commencement du XVII^e siecle, lorsque les navigateurs commencerent à observer les étoiles australes & à leur donner des noms: on prétendit placer la *colombe* de Noé à côté du vaisseau que l'on considéra comme l'arche de Noé. Elle est représentée dans les *cartes* de Bayer avec neuf étoiles, sans autre explication que celle-ci: *recentioribus columba*. Dans le *catalogue* de Flamsteed, elle contient dix étoiles; dans celui de M. de la Caille, elle en renferme un bien plus grand nombre. La principale appellée α avoit en 1750, 82° 39′ 13″ d'ascension droite, & 34° 13′ 21″ de déclinaison, d'où il suit qu'on peut très-bien la voir en Europe, puisqu'elle passe au méridien près de 7 degrés au-dessus de l'horizon de Paris. *(M.* de la Lande.*)*

Colombe, *(Ordre de la)* Jean de Castille, premier du nom, l'institua à Ségovie en 1379; ou selon d'autres, Henri III son fils, en 1399. Les chevaliers portoient une chaîne d'or avec une *colombe* émaillée de blanc, les yeux & le bec de gueules: cet ordre dura peu.

Colombe, *en architecture*, est un vieux mot qui signifioit autrefois toute solive posée debout dans les pans de bois & cloisons; d'où l'on a fait celui de *colombage*.

Colombe, *chez les layetiers*, est un instrument en forme de banc, percé à jour comme le rabot, & garni d'un fer tranchant destiné à dresser le bois. *Voyez* Dresser.

Colombe, outil de gainier en gros ouvrages.

Cette *colombe* est faite comme la *colombe* des layetiers, & sert aux gainiers en gros ouvrages pour unir & raboter les bords des planches dont ils font des caisses. *Voyez l'article précédent.*

Colombe, *(Tonnelier.)* espece de grande varlope renversée dont le fer a trois pouces de large, & le bois quatre piés de long; elle est soutenue sur trois piés de bois. Les tonneliers s'en servent pour pratiquer des joints au bois qu'ils emploient.

Colombe, (Sainte-) *Géogr. mod.* petite ville de France dans le Forez, sur le Rhône.

* COLOMBIER, s. m. *(Econom. rustiq.)* endroit où l'on tient des pigeons; c'est un pavillon rond quarré garni de boulins. Il faut le placer au milieu ou dans un angle de basse-cour; le plancher & le plafond doivent en être bien joints, pour en écarter les rats & autres animaux; il faut qu'il soit blanc en-dedans, parce que les pigeons aiment cette couleur; que la fenêtre soit à coulisse, pour l'ouvrir & la fermer d'en-bas soir & matin, par le moyen d'une corde & d'une poulie, & qu'elle soit tournée au midi; les boulins seront ou des pots ou des séparations faites de tufe ou de torchis; on les fera grands; le der-

nier rang d'en-bas sera à quatre piés de terre ou environ ; le dernier d'en-haut à trois piés du faîte ; on pratiquera au bas de chaque boulin une avance sur laquelle le pigeon puisse se reposer.

Colombiers, (*Jurispr.*) Les loix romaines n'ont point de disposition au sujet des *colombiers*, ni pour fixer le nombre de pigeons ; il étoit libre à chacun d'avoir un ou plusieurs *colombiers* en telle forme qu'il jugeoit à propos, & d'y avoir aussi tel nombre de pigeons que bon lui sembloit. Les loix romaines avoient seulement décidé par rapport aux pigeons, que leur naturel est sauvage, & qu'ils appartiennent à celui qui en est propriétaire tant qu'ils ont conservé l'habitude de revenir à la maison ; que s'ils perdent cette habitude, alors ils appartiennent au premier occupant. Il étoit néanmoins défendu de les tuer lorsqu'ils sont au champ pour y chercher leur nourriture, ou de les prendre par des embûches, & ceux qui y contrevenoient étoient coupables de vol. *ff. 10, tit. 2 ; l. 8, § 1.*

En France on a poussé beaucoup plus loin l'attention sur les *colombiers* & sur les pigeons ; c'est pourquoi il faut examiner à quelles personnes il est permis d'avoir des *colombiers* & en quelle forme ; quelle quantité de pigeons il est permis d'avoir ; si les pigeons renfermés dans un *colombier* sont meubles ou immeubles ; enfin les peines dont doivent être punis ceux qui prennent ou tuent les pigeons.

Il est défendu d'abord dans toutes les villes d'avoir des pigeons soit privés ou fuyards, & cela pour la salubrité de l'air ; c'est évidemment par ce motif que la coutume de Melun, *art. 340*, dit que nul ne peut nourrir pigeons patés & non-patés dedans la ville de Melun. Celle d'Etampes, *art. 192*, défend de nourrir dans cette ville des pigeons privés, à peine de cent sous parisis d'amende. Quelques autres coutumes, comme celle de Nivernois, *ch. x, art. 18*, défendent de nourrir dans les villes différens animaux qu'elles nomment ; & quoiqu'elles ne parlent pas des pigeons, la prohibition a été étendue à ces animaux. Charles V. par des lettres patentes du 29 août 1368, défendit expressément à toutes personnes de nourrir des pigeons dans la ville & fauxbourgs de Paris ; & la même défense fut renouvellée par une ordonnance du prévôt de Paris, du 4 avril 1502, sur le réquisitoire des avocats & procureurs du roi, à peine de confiscation & d'amende arbitraire. *Trait. de la police*, *tome I, p. 751.*

Dans les campagnes, il est permis à toutes sortes de personnes d'avoir des pigeons privés, pourvu qu'on les tienne enfermés dans une chambre ou volet, & qu'ils n'aillent point aux champs ; car de cette maniere ils ne causent aucun dommage à personne.

A l'égard des pigeons bizets ou fuyards qui vont aux champs, quelques-uns ont prétendu que suivant le droit naturel, qui permet à chacun de faire dans son fonds ce qu'il lui plaît, il étoit libre aussi d'y faire édifier tel *colombier* que l'on juge à propos ; que la nourriture des pigeons ne fait point de tort aux biens de la terre, *victus columbarum innocuus existimatur* ; *can. sanctus August. 7, canon. non omnis*, qu'en tous cas c'est une servitude aussi ancienne que nécessaire pour la campagne ; que le dommage qu'ils peuvent apporter par la nourriture qu'ils prennent aux champs est compensé par l'utilité de leur fiente qui réchauffe les terres.

Il est néanmoins constant que malgré cet avantage, la nourriture que les pigeons prennent aux champs est une charge, sur-tout pour ceux qui n'en ont point, & pour lesquels le bénéfice que l'on tire des pigeons n'est pas réciproque. C'est principalement dans le temps des semences qu'ils font le plus de tort, parce qu'ils enlevent & arrachent même le grain qui commence à pousser.

Aussi voyons-nous que chez les Romains même, où la liberté d'avoir des *colombiers* n'étoit pas restreinte, on sentoit bien que la nourriture des pigeons prise aux champs, pouvoit être à charge au public. Lampride, en la vie d'Alexandre Sévere, dit qu'il mettoit son plaisir à nourrir des pigeons dans son palais, qu'il en avoit jusqu'à vingt mille ; mais de peur qu'ils ne fussent à charge, il les faisoit nourrir à ses dépens : *Avia instituerat maxime columbarum quos habuisse dicitur ad viginti millia ; & ne eorum pastus gravaret annonam, servos habuit vectigales qui eos ex ovis, ac pullicinis & pipionibus alerent.*

Cette considération est principalement ce qui a fait restreindre parmi nous la liberté des *colombiers* ; on en a fait aussi un droit seigneurial. Pour savoir donc à quelles personnes il est permis d'en avoir & en quel nombre, & en

en quelle forme peut être le *colombier*, volet ou fuie, il faut d'abord distinguer les pays de droit écrit des pays coutumiers.

Dans les pays de droit écrit l'on se sert plus communément du terme de *pigeonier* que de celui de *colombier* ; on se sert aussi du terme de *fuie* pour exprimer un *colombier* à pié ; au lieu que dans les pays coutumiers on n'entend ordinairement par le terme de *fuie*, qu'un simple volet à pigeons qui ne prend point du rez-de-chaussée.

Sous le terme de *colombier à pié* on entend communément un édifice isolé, soit rond ou quarré, qui ne sert qu'à contenir des pigeons, & où les pots & boulins destinés à loger des pigeons vont jusqu'au rez-de-chaussée ; car si dans un *colombier* à pié la partie inférieure du bâtiment est employée à quelqu'autre usage, le *colombier* n'est plus réputé *colombier* à pié ni marque de seigneurie.

Les *colombiers* ou pigeonniers sur piliers, les simples volets, fuies ou volieres, sont tous *colombiers* qui ne commencent point depuis le rez-de-chaussée.

La liberté des *colombiers* est beaucoup moins restreinte en pays de droit écrit, que dans les pays coutumiers ; ce qui est une suite de la liberté infinie que l'on avoit à cet égard chez les Romains : on y a cependant apporté quelques restrictions, & l'usage des différens parlemens de droit écrit n'est pas uniforme à ce sujet.

Salvaing, *de l'usage des fiefs*, *ch. xliij*, pose pour principe général, que chacun a droit de bâtir des *colombiers* dans son fonds sans la permission du haut-justicier, s'il n'y a coutume ou convention au contraire ; plusieurs autres auteurs, tant des pays de droit écrit que des pays coutumiers, s'expliquent à peu près de même.

Cependant il ne faut pas croire que, même en pays de droit écrit, il soit permis à toutes sortes de personnes indistinctement d'avoir des *colombiers* à pié, cette liberté ne pourroit concerner que les simples volets.

En Dauphiné on distingue entre les nobles & les roturiers ; les nobles ont le droit de faire bâtir *colombier à pié* ou sur piliers, comme bon leur semble, sans la permission du haut-justicier. Les roturiers au contraire, quelque étendue de terres labourables qu'ils aient, ne peuvent avoir un *colombier à pié*, ou sur solives, sans le congé du haut-justicier, qui peut les obliger de les démolir ou de détruire les trous & boulins, & de faire noircir la cage pour s'en servir à tout autre usage.

En Provence au contraire, on tient que si le seigneur n'est point fondé en droit ou possession de prohiber à ses habitans de construire des *colombiers* de toute espece, que dans le pays on appelle *colombiers à pié* ou *à cheval*, c'est-à-dire, sur piliers ou sur solives, ou garennes closes, les habitans peuvent en faire construire sans son consentement, pourvu que ces *colombiers* n'aient ni créneaux ni meurtrieres, qui sont des marques de noblesse. Boniface, *tit. 1*, *liv. III*, *tit. 3*, *ch. iij*.

On observe la même chose au parlement de Toulouse & pays de Languedoc, suivant la remarque de M. d'Olive, *liv. II*, *ch. ij* ; de la Rocheflav. *des droits seign. ch. xxij*, *art. 2* ; & l'explication que fait Graverol sur cet article.

Au parlement de Bordeaux on distingue : chacun peut y bâtir librement des pigeonniers élevés sur quatre piliers ; mais on ne peut, sans le consentement du seigneur, y bâtir des *colombiers à pié*, que dans ce pays on appelle *fuies*. *Voyez* La Peyrere, *édit. de 1717*, *lett. S ; n. 9*, & *la note*, *ibid.*

Tel est aussi l'usage du Lyonnois & autres pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris. Salvaing, *loco cit.*

Ainsi dans ces pays & dans le pays bordelois, la liberté d'avoir un *colombier* sur piliers, volet ou voliere, ne dépend point de la quantité de terres que l'on a, comme à Paris ; il n'y a que les *colombiers à pié* qui sont une marque de justice.

On observe aussi la même chose à cet égard, dans la principauté de Dombes.

Pour ce qui est des pays coutumiers, plusieurs coutumes ont des dispositions sur cette matiere ; mais elles ne sont pas uniformes en certains points ; d'autres sont absolument muettes sur cette matiere, & l'on y suit le droit commun du pays coutumier.

L'usage le plus commun & le plus général, est que l'on distingue trois sortes de personnes qui peuvent avoir des *colombiers*, mais différens & sous différentes conditions ; savoir les seigneurs haut-justiciers, les seigneurs féo-

daux qui n'ont que la seigneurie foncière, & les particuliers propriétaires de terres en censive.

Dans la coutume de Paris & dans celle d'Orléans, le seigneur haut-justicier qui a des censives, peut avoir un *colombier à pié*, quand même il n'auroit aucune terre en domaine ; & la raison qu'en rendent nos auteurs, est qu'il ne seroit pas naturel que l'on contestât le droit de *colombier* à celui qui a seul droit de les permettre aux autres ; que d'ailleurs le seigneur haut-justicier ayant censives, est toujours réputé le propriétaire primordial de toutes les terres de ces tenanciers, & qu'il n'est pas à présumer qu'en leur abandonnant la propriété ou seigneurie utile, moyennant une modique redevance, il ait entendu s'interdire la liberté d'avoir un *colombier*, ni les décharger de l'obligation de souffrir que ses pigeons aillent sur leurs terres. Ces coutumes ne fixent point la quantité de censives, nécessaire pour attribuer le droit de *colombier à pié* au seigneur haut-justicier, qui n'a que justice & censive. Paris, *art. lxix.* Orléans, *clxviij.*

Le droit de *colombier à pié* est regardé comme un droit de haute-justice dans plusieurs coutumes ; telles que Nivernois, *tit. des colomb.* Bourgogne, *c. xiv*, Bar, *art. xlvij.* Tours, *art. xxxvij* ; & de Château-neuf, *art. clij.*

Le seigneur de fief non haut-justicier ayant censive, peut aussi, suivant les mêmes coutumes, avoir un *colombier à pié*, pourvu qu'outre le fief & ses censives il ait, dans la coutume de Paris, cinquante arpens de terre en domaine, & dans celle d'Orléans, cent arpens. Paris, *lxx.* Orléans, *clxxviij.*

La coutume de Tours ne donne au seigneur féodal que le droit d'avoir une fuie ou voliere à pigeons. Celle du Boulonnois dit qu'il peut avoir un *colombier*, sans expliquer si c'est à pié ou autrement.

Celle de Bretagne, *art. ccclxxxix*, dit qu'aucun ne peut avoir de *colombier*, soit à pié ou sur piliers, s'il n'en est en possession de temps immémorial ; ou qu'il n'ait trois cens journaux de terre en fief ou domaine noble aux environs du lieu où il veut faire bâtir le *colombier*.

La coutume de Blois porte, qu'aucun ne peut avoir de *colombier à pié*, s'il n'en a le droit ou une ancienne possession.

On ne trouve aucune coutume qui ait interdit aux seigneurs la liberté de faire bâtir plusieurs *colombiers* dans une même seigneurie ; & dans l'usage on voit nombre d'exemples de seigneurs qui en ont plusieurs dans le même lieu : il n'y a que la coutume de Normandie qui semble avoir restraint ce droit par l'*article cxxxvij*, qui porte qu'en cas de division de fief, le droit de *colombier* doit demeurer à l'un des héritiers, sans que les autres le puissent avoir, encore que chacune part prenne titre & qualité de fief avec les autres droits appartenans à fief noble par la coutume ; que néanmoins si les paragers ont bâti un *colombier* en leur portion de fief, & joui d'icelui par quarante ans paisiblement, ils ne pourront être contraints de le démolir.

Le nombre des pigeons n'est point non plus limité par rapport au seigneur, on présume qu'il n'abuse point de son droit. Les *colombiers à pié* ont communément deux mille boulins ; mais on en voit de plus considérables. Il y a à Châteauvilain en Champagne un *colombier* qui est double, c'est-à-dire, dans l'intérieur duquel il y a une autre tour garnie des deux côtés de boulins ; & le tout en contient, dit-on, près de 12000.

A l'égard des particuliers qui n'ont ni justice, ni seigneurie, ni censive, ils ne peuvent avoir que de simples volets. La coutume de Nivernois dit qu'on en peut bâtir sans congé de justice. Celle d'Orléans permet à celui qui a cent arpens de terre, d'avoir un volet de deux cens boulins ; & Lalande sur cet article, dit qu'on ne peut avoir qu'une paire de pigeons pour trois boulins. Celle de Calais demande pour un *colombier*, qu'on ait la permission du roi & cent cinquante mesures de terres en domaine ; mais pour une voliere de cinquante boulins, elle ne demande que cinquante mesures de terres. Torisand, sur la coutume de Bourgogne, dit que les volets ne peuvent avoir que quatre cens pots ou boulins.

Dans les autres coutumes qui n'ont point de disposition sur cette matiere, la jurisprudence a établi que ceux qui n'ont aucun fief, peuvent avoir une voliere, pourvu qu'ils aient au moins cinquante arpens de terre en domaine dans le lieu. Par un arrêt du 2 sep-

tembre 1739, rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, trois gentilshommes qui avoient des *colombiers à pié*, furent condamnés à n'avoir que de simples volieres contenant deux boulins par arpent.

Les curés ne peuvent avoir de *colombier* ni de volet, sous prétexte qu'ils ont la dixme dans leur paroisse.

Les particuliers qui ont droit d'avoir un volet, ne sont point tenus communément de renfermer leurs pigeons dans aucun temps de l'année. J'ai cependant vu une ordonnance de M. l'intendant de Champagne, rendue en 1752 à l'occasion de la disette de 1751, qui porte que tous particuliers, autres que les seigneurs & ceux qui ont droit de *colombier à pié*, tant dans les villes que dans les bourgs & paroisses de la généralité de Châlons, seront tenus de renfermer leurs pigeons chaque année; depuis le 10 mars jusqu'au 20 mai, depuis le 24 juin jusqu'après la récolte des navettes, & depuis le temps de la moisson des seigles jusqu'au 20 novembre suivant; il leur est défendu de les laisser sortir pendant ce temps, à peine de cent livres d'amende applicable aux besoins les plus pressans des communautés où ils demeureront. Cela feroit près de sept ou huit mois que l'on feroit obligé de tenir les pigeons renfermés.

Quant à la qualité des pigeons, ceux des *colombiers à pié* sont réputés immeubles, comme faisant en quelque sorte partie du *colombier* : mais les pigeons de voliere sont meubles. *Voyez le tr. de la police, tom. I, p. 770.*

Il est défendu de dérober les pigeons d'autrui, soit en les attirant par des odeurs qu'ils aiment & autres appâts, soit en les prenant avec des filets ou autrement. *Cout. d'Estampes, art. cxciij. Bretagne, cccxc. Bordeaux, cxij.*

Il n'est pas non plus permis de tirer sur les pigeons d'autrui, ni même sur ses propres terres; parce que ces animaux ne sont qu'à moitié sauvages, & que sous prétexte de tirer sur ces pigeons, qu'il est fort difficile de reconnoître, on tireroit sur les pigeons d'autrui. *Ordonnance d'Henri IV, du mois de juillet 1607. (A)*

COLOMBIERS, (*Mar.*) ce sont deux longues pieces de bois endentées, qui servent à soutenir un bâtiment lorsqu'on veut le lancer à l'eau. Ces pieces different des coites en ce que les *colombiers* suivent à l'eau avec le bâtiment, & que quand il vient à flot, les *colombiers* qui y sont attachés avec des cordes flottant aussi, on les retire; mais les coites demeurent en leur place, & le vaisseau glisse dessus & s'en va seul. Les Hollandois se servent de coites, & les François de *colombiers.* *Voyez* COITES. *(Z)*

COLOMBIER, *dans la pratique de l'Imprimerie*, se dit par allusion; c'est le trop grand espace qui se trouve entre les mots. Ce défaut répété dans une suite de lignes, produit dans une page d'impression un blanc considérable, qui devient un des défauts essentiels. Les petites formes en gros caracteres, & celles à deux colonnes, sont sujettes à cet incident: mais un ouvrier qui a de la propreté dans son ouvrage, ou n'y tombe pas, ou sait y remédier en remaniant sa composition.

COLOMBINE, sorte de couleur violette, appellée aussi *gorge de pigeon. Voyez* COULEUR & TEINTURE.

COLOMBINE, s. f. (*Jardinage.*) n'est autre chose que du fumier ou de la fiente de pigeon, qui est si remplie de parties volatiles, si fort en mouvement, que si on ne les laissoit modérer à l'air on courroit risque, en les répandant trop promptement, d'altérer les grains semés & de détruire les premiers principes.

Ce fumier est peu propre aux terres labourables; il convient aux prés trop usés, aux chenevieres & aux potagers, pourvu qu'il soit mêlé avec d'autres engrais, & qu'il soit répandu à clair-voie. (*K*)

COLOMBO, (*Géog. mod.*) ville forte & considérable des Indes, dans l'isle de Ceylan, en Asie, avec une citadelle. Elle est aux Hollandois. *Longit. 98; latit. 7.*

COLOMMIERS, (*Géog. mod.*) ville de France dans la Brie, sur le Morin. *Long. 20, 40; lat. 48, 48.*

COLON, s. m. (*Comm.*) celui qui habite une colonie, qui y défriche, plante & cultive les terres. Les *colons* s'appellent encore en France *habitans* & *concessionnaires*. Dans les colonies angloises on leur donne le nom de *planteurs*, pour les distinguer des aventuriers. *Voyez* AVENTURIERS & PLANTEURS; *voyez* COLONIE. *Dict. du Comm.*

Colon, (*Jurifp.*) du latin *colonus*, fe dit en quelques provinces pour *fermier d'un bien de campagne. Colon partiaire*, eft celui qui au liéu de fermage en argent, rend au propriétaire une certaine partie des fruits en nature. On l'appelle auffi quelquefois *métayer*; mais ce nom ne lui convient que quand la convention eft de rendre la moitié des fruits. Quelques-uns ne rendent que le tiers franc, plus ou moins; ce qui dépend de l'ufage du lieu & de la couvention. (*A*)

Colon, (*Anatom.*) le fecond & le plus ample des gros boyaux, autrement nommé *boyau culier*. Quelques-uns dérivent ce mot de κωλύειν, *retarder*, parce que c'eft dans fes replis que s'arrêtent les excrémens : d'autres le tirent de κοῖλον, *creux*, à caufe de la grande cavité de cet inteftin ; & c'eft de lui, difent-ils, que la colique a pris fon nom.

Quoi qu'il en foit, il commence fous le rein droit, à la fin du cœcum, dont il n'eft réellement que la continuation : il monte devant ce même rein, auquel il s'attache, paffe fous la véficule du fiel, qui lui communique; à une teinture jaune, & il continue fa route devant la premiere courbure du duodénum, laquelle il cache en partie, & y eft adhérent. Ainfi il y a dans cet endroit une connexion très-digne d'attention, entre le *colon*, le duodénum, le rein droit, & la véficule du fiel.

De-là l'arc du *colon* fe porte devant la grande convexité de l'eftomac, quelquefois plus bas, après quoi il fe tourne en arriere fous la rate, dans l'hypochondre gauche, & defcend devant le rein gauche, auquel il eft plus ou moins attaché, & fous lequel il s'incline enfuite vers les vertebres, en fe terminant au rectum par un double contour, ou deux circonvolutions à contre-fens, qui repréfentent en quelque façon une S romaine renverfée.

Ces derniers contours du *colon* font quelquefois multipliés, & s'avancent même dans le côté droit du baffin : il regne le long de ces contours une efpece de franges adipeufes, nommées *appendices graiffeufes du colon*.

Toute l'étendue de la convexité du *colon* eft divifée en trois parties longitudinales par trois bandes ligamenteufes, qui ne font que la continuation de celles du cœcum, & qui ont la même ftructure : il eft alternativement enfoncé entre ces trois bandes par des plis tranfverfes, & alternativement élevé en groffes boffes qui forment des oges qu'on appelle *cellules du colon*. Les tuniques de cet inteftin concourent également à la formation de fes duplicatures & de fes cellules.

Ses cellules qui font nombreufes, fervent à retenir quelque temps les excrémens groffiers qui doivent fortir par l'anus ; car il auroit été également incommode & défagréable à l'homme de rendre continuellement les feces inteftinales : auffi le *colon* a-t-il plufieurs contours, outre une ample capacité, afin de contenir davantage ; & à l'exception du cœcum, il eft le plus large & le plus ample de tous les inteftins.

Le *colon* a auffi plufieurs valvules qui viennent des trois bandes ligamenteufes, lefquelles en retréciffant cet inteftin, rendent fa ftructure épaiffe & forte. On obferve entr'autres valvules, celle qui fe trouve au commencement de cet inteftin : elle empêche que ce qui eft entré dans les gros boyaux ne retourne dans l'iléum ; ce qui fait encore que les lavemens ne peuvent paffer des gros inteftins dans les grêles. C'eft par rapport à cette valvule que l'iléum eft placé à côté du *colon* ; car s'il eût été continu à ce dernier inteftin en ligne droite, cette valvule auroit fouffert tout le poids de la matiere qui tendroit à retourner ; au lieu qu'elle paffe facilement au deffus de la valvule, & s'amaffe dans le cœcum. On peut voir cette valvule après avoir lavé & retourné le boyau culier.

Il paroît par ce qu'on vient de dire, que les matieres fécales doivent s'accumuler dans le *colon*, y féjourner, fe deffécher, & fe putréfier de nouveau ; la membrane mufculeufe venant enfuite à fe contracter, pouffe par l'action de fes fibres les excrémens jufque dans le rectum.

Je voudrois que ces détails puffent donner au lecteur quelqu'idée de la conformation du *colon*, de fon cours, de fes ligamens mufculeux, de fes cellules, & de fes valvules : mais c'eft ce que je ne puis efpérer ; il faut voir tout cela fur des cadavres ; même les préparations feches de cette partie en donnent une très-fauffe idée. Il faut auffi confulter les tables d'Euftachi, Véfale, Ruyfch, Peyer, Morgagni, Winflow.

N'oublions pas de remarquer que le *colon*

a dans quelques sujets des contours différens, & tout à fait singuliers. Palfin dit avoir une fois trouvé ce boyau situé au milieu du bas-ventre, au dessus des autres intestins. On lit dans les *mém. d'Edimb.* une observation sur le passage de la valvule du *colon* entiérement couché. On lit aussi dans l'*hist. de l'acad. des sciences*, *ann.* 1727, l'observation d'une tumeur considérable causée par le buyau culier rentré en lui-même, en conséquence d'un effort, & ce boyau formoit un long appendice intérieur.

M. Winslow prétend que la situation du *colon* nous instruit que pour retenir plus long-temps les lavemens, on doit se tenir couché sur le côté droit ; & que pour les rendre promptement, on doit se tenir sur le côté gauche. *Art. de M. chev.* DE JAUCOURT.

COLON, (*Gramm.*) Ce mot est purement grec, κῶλον *membre*, & par extension ou métaphore, *membre de période* : ensuite par une autre extension quelques auteurs étrangers se sont servi de ce mot pour désigner le signe de ponctuation qu'on appelle les *deux points*. Mais nos grammairiens françois disent simplement *les deux points*, & ne se servent de *colon* que lorsqu'ils citent en même temps le grec. C'est ainsi que Cicéron en a usé : *In membra quædam quæ* κῶλα, *Græci vocant, dispertiebat orationem.* (*Cic. Brut. cap. xliv.*) Et dans *Orator. cap. lxij*, il dit : *Nescio cur, cum Græci* κόμματα, *&* κῶλα, *nominent, nos, non rectè, incisa & membra dicamus.* (*F*)

COLONADE, s. f. (*terme d'architect.*) suite de colonnes disposées circulairement, comme on les voit au bosquet de Proserpine du Parc de Versailles, nommé la *colonade*. Celles qui sont rangées sur une ligne droite s'appellent communément *péristyle*. *Voyez* PÉRISTYLE.

Péristyle est le terme d'art pour les *colonades* droites ; & *colonade* est le mot dont on se sert vulgairement pour ces mêmes *colonades* ; ainsi on emploie ce terme en parlant du magnifique péristyle du vieux Louvre, monument de la grandeur de Louis XIV, du génie de Perrault & du zele de Colbert ; ouvrage que le cavalier Bernin admira en arrivant à Paris, & qu'on a masqué d'une maniere barbare par les bâtimens gothiques dont on l'a environné ; jusque-là que plusieurs habitans de Paris ne connoissent pas ce morceau d'architecture, l'un des plus beaux qu'il y ait au monde.

Une *colonade palistyle* est celle, dont le nombre de colonnes est si grand, qu'on ne sauroit toutes les appercevoir d'un même coup d'œil : de ce genre est la *colonade* de la place de S. Pierre de Rome, qui consiste en deux cens quatre-vingt-quatre colonnes de l'ordre dorique, toutes ayant plus de quatre piés & demi de diametre, & de marbre tiburtin. (*P*)

COLONADES VERTES, (*Jardin.*) sont des ornemens extrêmement curieux dans les jardins, mais d'une exécution très-difficile : nous n'en voyons presque que dans les jardins de Marly. L'orme mâle & le charme y sont plus propres que tous les autres arbres. (*K*)

COLONAILLES, s. f. (*Vannerie.*) ce sont des brins d'osier ou d'autre bois plus gros que ceux dont le reste de l'ouvrage est travaillé. Ils sont distribués à quelque distance les uns des autres, & fortifient l'ouvrage de la base duquel ils s'élevent paralleles les uns aux autres jusqu'à ses bords supérieurs.

COLONAISON, s. f. *terme d'architecture* dont plusieurs anciens architectes se sont servi pour signifier une ordonnance de colonnes.

COLONATE, (*Myth.*) surnom de Bacchus, ainsi appellé du temple qu'il avoit sur une éminence appellée *Colonna* auprès de Lacédémone en Laconie dans le Péloponnese.

COLONEL, s. m. (*Art. milit.*) officier qui commande en chef un régiment, soit de cavalerie, soit de dragons.

Skinner tire ce nom de *colonie*, prétendant que les chefs de colonies, appellés *coloniales*, pouvoient bien avoir donné le nom aux chefs militaires. *Voyez* COLONIE.

Dans les armées de France & d'Espagne, le nom de *colonel* est particuliérement affecté à l'infanterie & aux dragons, ceux qui commandent la cavalerie étant appellés *mestres de camp*.

Le titre de *colonel* est donné à celui qui commande un régiment de dragons, parce que les dragons sont réputés du corps de l'infanterie. On le donne aussi à celui qui commande un régiment de cavalerie étrangere. Il est pareillement donné à celui qui est le chef d'un régiment de la milice bourgeoise

dans une ville. Il y a à Paris seize de ces sortes de *colonels*, & un *colonel* des archers de la ville.

Les *colonels* d'infanterie n'ont ce titre que depuis la suppression de la charge de *colonel général* de l'infanterie en 1661. *V.* COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE FRANÇOISE.

Il y a des *colonels en pié*, des *colonels réformés*, & des *colonels de commission*.

Les *colonels réformés* ont à proportion dans les régimens d'infanterie les mêmes prérogatives, que les mestres de camp réformés dans les régimens de cavalerie.

Les *colonels en pié* ont aussi à proportion la même autorité sur leurs subalternes, que les mestres de camp sur les officiers inférieurs dans les régimens de cavalerie; ils ont droit d'interdire les capitaines & les subalternes de leurs régimens quand ils manquent au service.

Lorsque dans une place fermée ou dans une garnison il se rencontre un *colonel*, c'est lui qui y commande, s'il n'y a pas de gouverneur ou de lieutenant de roi, ou quelqu'autre officier qui ait commission de commandant de la place.

Dans un arrangement de bataille le poste de *colonel* est à la tête du régiment trois pas avant les capitaines; mais dans le moment de combattre, il ne doit déborder que d'un pas environ le premier rang, pour voir plus aisément la disposition du régiment à droite & à gauche. Les armes du *colonel* sont l'épée, l'esponton, & les pistolets, & tout au plus, s'il veut suivre les ordonnances, la calotte de fer dans le chapeau, & la cuirasse. *Voyez* MESTRE DE CAMP.

COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE FRANÇOISE, étoit autrefois le premier officier de l'infanterie. Cette charge fut érigée en charge de la couronne par le roi Henri III, en faveur du duc d'Epernon.

Ce prince attribua au *colonel général* le pouvoir de nommer généralement à toutes les charges qui vaqueroient dans l'infanterie françoise, sans excepter même celle de mestre de camp du régiment des gardes. Il lui donna aussi une justice particuliere pour juger de la vie & de l'honneur des gens de guerre, sans être obligé d'y appeller d'autres officiers que les siens. Il augmenta les appointemens de sa charge, & il y attacha de plus une grosse pension. Il tiroit outre cela six deniers pour livre sur tous les payemens du régiment des gardes, ce qui montoit à une grosse somme. Les honneurs qu'on lui rendoit étoient extraordinaires : la garde étoit montée devant son logis par deux compagnies avec le drapeau, & le tambour battoit toutes les fois qu'il entroit ou sortoit. Toutes les prérogatives attribuées à cette place, qui rendoient cet officier trop puissant, & maître, pour ainsi dire, de toute l'infanterie, donnerent lieu à la suppression de cette charge. Cette suppression arriva à la mort du second duc d'Epernon, en 1661. Feu M. le duc d'Orléans, régent du royaume, la fit rétablir en faveur de M. le duc d'Orléans son fils, en 1721; mais ce prince ayant prié sa majesté d'accepter sa démission de cet office, il fut de nouveau supprimé par l'ordonnance du 8 décembre 1730, & sa majesté a ordonné que les mestres de camp de ses régimens d'infanterie françoise & étrangere porteroient à l'avenir le titre de *colonels*.

Il y a en France trois *colonels généraux*, qui sont celui des Suisses & Grisons, celui de la cavalerie, & celui des dragons: mais outre que ces corps ne sont pas aussi considérables que celui de l'infanterie, ces *colonels* n'ont pas le même pouvoir sur leur corps que celui de l'infanterie en avoit sur l'infanterie. C'est le roi qui nomme à toutes les charges; les officiers sont seulement obligés de prendre l'attache du *colonel général*. Dans les corps où il y a un *colonel général*, les commandans des régimens portent le titre de *mestres de camp*. *Voy.* MESTRE DE CAMP. (*Q*)

COLONEL-LIEUTENANT, c'est en France, dans les régimens des princes, l'officier qui a le régiment pour le commander en son absence. (*Q*)

COLONIA, (*Jurispr.*) dans le for ou coutume de Béarn, rubrique *de penas*; *art.* 2, signifie *dommages & intérêts*. (*A*)

COLONIE, s. f. (*Hist. anc. mod. & Comm.*) on entend par ce mot le transport d'un peuple, ou d'une partie d'un peuple, d'un pays à un autre.

Ces migrations ont été fréquentes sur la terre, mais elles ont eu souvent des causes & des effets différens : c'est pour les distinguer que nous les rangerons dans six classes que nous allons caractériser.

I. Environ 350 ans après le déluge, le genre humain ne formoit encore qu'une seule famille : à la mort de Noé, ses descendans, déja trop multipliés pour habiter ensemble se séparerent. La postérité de chacun des fils de ce patriarche, Japhet, Sem & Cham., partagée en différentes tribus, partit des plaines de Sennaar pour chercher de nouvelles habitations, & chaque tribu devint une nation particuliere : ainsi se peuplerent de proche en proche les diverses contrées de la terre, à mesure que l'une ne pouvoit plus nourrir ses habitans.

Telle est la premiere espece de *colonies*, le besoin l'occasionna ; son effet particulier fut la subdivision des tribus ou des nations.

II. Lors même que les hommes furent répandus sur toute la surface de la terre, chaque contrée n'étoit point assez occupée pour que de nouveaux habitans ne pussent la partager avec les anciens.

A mesure que les terres s'éloignoient du centre commun d'où toutes les nations étoient parties, chaque famille séparée erroit au gré de son caprice, sans avoir d'habitation fixe : mais dans les pays où il étoit resté un plus grand nombre d'hommes, le sentiment naturel qui les porte à s'unir, & la connoissance de leurs besoins réciproques, y avoient formé des sociétés. L'ambition, la violence, la guerre, & même la multiplicité, obligerent dans la suite des membres de ces sociétés de chercher de nouvelles demeures.

C'est ainsi qu'Inachus, phénicien d'origine, vint fonder en Grece le royaume d'Argos, dont sa postérité fut depuis dépouillée par Danaüs, autre aventurier sorti de l'Egypte. Cadmus n'osant reparoître devant Agenor son pere roi de Tyr, aborda sur les confins de la Phocide, & y jeta les fondemens de la ville de Thebes. Cécrops à la tête d'une *colonie* égyptienne bâtit cette ville, qui depuis sous le nom d'*Athenes* devint le temple des arts & des sciences. L'Afrique vit sans inquiétude s'élever les murs de Carthage, qui la rendit bientôt tributaire. L'Italie reçut les Troyens échappés à la ruine de leur patrie. Ces nouveaux habitans apporterent leurs loix & la connoissance de leurs arts dans les régions où le hasard les conduisit ; mais ils ne formerent que de petites sociétés, qui presque toutes s'érigerent en républiques.

La multiplicité des citoyens dans un territoire borné ou peu fertile, alarmoit la liberté : la politique y remédia par l'établissement des *colonies*. La perte même de la liberté, les révolutions, les factions engageoient quelquefois une partie du peuple à quitter sa patrie pour former une nouvelle société plus conforme à son génie.

Telle est entre autres l'origine de la plupart des *colonies* des Grecs en Asie, en Sicile, en Italie, dans les Gaules. Les vues de conquête & d'agrandissement n'entrerent point dans leur plan : quoiqu'assez ordinairement chaque *colonie* conservât les loix, la religion, & le langage de la métropole, elle étoit libre, & ne dépendoit de ses fondateurs que par les liens de la reconnoissance, ou par le besoin d'une défense commune : on les a même vues dans quelques occasions, assez rares il est vrai, armées l'une contre l'autre.

Cette seconde espece de *colonies* eut divers motifs ; mais l'effet qui la caractérise, ce fut de multiplier les sociétés indépendantes parmi les nations, d'augmenter la communication entre elles, & de les polir.

III. Dès que la terre eut assez d'habitans pour qu'il leur devînt nécessaire d'avoir des propriétés distinctes, cette propriété occasionna des différens entre eux. Ces différens jugés par les loix entre les membres d'une société, ne pouvoient l'être de même entre les sociétés indépendantes ; la force en décida : la foiblesse du vaincu fut le titre d'une seconde usurpation, & le gage du succès ; l'esprit de conquête s'empara des hommes.

Le vainqueur, pour assurer ses frontieres, dispersoit les vaincus dans les terres de son obéissance, & distribuoit les leurs à ses propres sujets ; ou bien il se contentoit d'y bâtir & d'y fortifier des villes nouvelles, qu'il peuploit de ses soldats & des citoyens de son état.

Telle est la troisieme espece de *colonies*, dont presque toutes les histoires anciennes nous fournissent des exemples, sur-tout celles des grands états. C'est par ces *colonies* qu'Alexandre contint une multitude de peuples vaincus si rapidement. Les Romains, dès l'enfance de leur république, s'en servirent pour l'accroître ; & dans le temps de leur vaste domination, ce furent les barrieres qui la défendirent long-temps contre les Parthes

& les peuples du Nord. Cette espece de *colonie* étoit une suite de la conquête, & elle en fit la sûreté.

IV. Les excursions des Gaulois en Italie, des Goths & des Vandales dans toute l'Europe & en Afrique, des Tartares dans la Chine, forment une quatrieme espece de *colonies*. Ces peuples chassés de leur pays par d'autres peuples plus puissans, ou par la misere, ou attirés par la connoissance d'un climat plus doux & d'une campagne plus fertile, conquirent pour partager les terres avec les vaincus, & n'y faire qu'une nation avec eux : bien différens en cela des autres conquérans qui sembloient ne chercher que d'autres ennemis, comme les Scythes en Asie; ou à étendre leurs frontieres, comme les fondateurs des quatre grands empires.

L'effet de ces *colonies* de barbares fut d'effaroucher les arts, & de répandre l'ignorance dans les contrées où elles s'établirent: en même temps elles y augmenterent la population, & fonderent de puissantes monarchies.

V. La cinquieme espece de *colonies* est de celles qu'a fondées l'esprit de commerce, & qui enrichissent la métropole.

Tyr, Carthage, & Marseille, les seules villes de l'antiquité qui aient fondé leur puissance sur le commerce, sont aussi les seules qui aient suivi ce plan dans quelques-unes de leurs *colonies*. Utique bâtie par les Tyriens près de 200 ans avant la fuite d'Elissa, plus connue sous le nom de *Didon*, ne prétendit jamais à aucun empire sur les terres de l'Afrique : elle servoit de retraite aux vaisseaux des Tyriens, ainsi que les *colonies* établies à Malthe & le long des côtes fréquentées par les Phéniciens. Cadix, l'une de leurs plus anciennes & de leurs plus fameuses *colonies*, ne prétendit jamais qu'au commerce de l'Espagne, sans entreprendre de lui donner des loix. La fondation de Lilybée en Sicile ne donna aux Tyriens aucune idée de conquête sur cette isle.

Le commerce ne fut point l'objet de l'établissement de Carthage, mais elle chercha à s'agrandir par le commerce. C'est pour l'étendre ou le conserver exclusivement, qu'elle fut guerriere, & qu'on la vit disputer à Rome la Sicile, la Sardaigne, l'Espagne, l'Italie, & même ses remparts. Ses *colonies* le long des côtes de l'Afrique, sur l'une & l'autre mer jusqu'à Cerné, augmentoient plus ses richesses que la force de son empire.

Marseille, *colonie* des Phocéens chassés de leur pays & ensuite de l'isle de Corse par les Tyriens, ne s'occupa dans un territoire stérile que de sa pêche, de son commerce, & de son indépendance. Ses *colonies* en Espagne & sur les côtes méridionales des Gaules, n'avoient point d'autres motifs.

Ces sortes d'établissemens étoient doublement nécessaires aux peuples qui s'adonnoient au commerce. Leur navigation dépourvue du secours de la boussole, étoit timide; ils n'osoient se hasarder trop loin des côtes, & la longueur nécessaire des voyages exigeoit des retraites sûres & abondantes pour les navigateurs. La plupart des peuples avec lesquels ils trafiquoient, ou ne se rassembloient point dans des villes, ou uniquement occupés de leurs besoins, ne mettoient aucune valeur au superflu. Il étoit indispensable d'établir des entrepôts qui fissent le commerce intérieur, & où les vaisseaux pussent en arrivant faire leurs échanges.

La forme de ces *colonies* répondoit assez à celles des nations commerçantes de l'Europe en Afrique & dans l'Inde : elles y ont des comptoirs & des forteresses, pour la commodité & la sûreté de leur commerce. Ces *colonies* dérogeroient à leur institution, si elles devenoient conquérantes, à moins que l'état ne se chargeât de leur dépense; il faut qu'elles soient sous la dépendance d'une compagnie riche & exclusive, en état de former & de suivre des projets politiques. Dans l'Inde on ne regarde comme marchands que les Anglois, parmi les grandes nations de l'Europe qui y commercent; sans doute parce qu'ils y sont les moins puissans en possessions.

VI. La découverte de l'Amérique vers la fin du quinzieme siecle, a multiplié les *colonies* européennes, & nous en présente une sixieme espece.

Toutes celles de ce continent ont eu le commerce & la culture tout à la fois pour objet de leur établissement, ou s'y sont tournées : dès-lors il étoit nécessaire de conquérir les terres, & d'en chasser les anciens habitans, pour y en transporter de nouveaux.

Ces *colonies* n'étant établies que pour l'utilité de la métropole, il s'ensuit :

1°. Qu'elles

1°. Qu'elles doivent être sous sa dépendance immédiate, & par conséquent sous sa protection.

2°. Que le commerce doit en être exclusif aux fondateurs.

Une pareille *colonie* remplit mieux son objet, à mesure qu'elle augmente le produit des terres de la métropole, qu'elle fait subsister un plus grand nombre de ses hommes, & qu'elle contribue au gain de son commerce avec les autres nations. Ces trois avantages peuvent ne pas se rencontrer ensemble dans des circonstances particulieres; mais l'un des trois au moins doit compenser les autres dans un certain degré. Si la compensation n'est pas entiere, ou si la *colonie* ne procure aucun des trois avantages, on peut décider qu'elle est ruineuse pour le pays de la domination, & qu'elle l'énerve.

Ainsi le profit du commerce & de la culture de nos *colonies* est précisément, 1°. le plus grand produit que leur consommation occasionne au propriétaire de nos terres, les frais de culture déduits; 2°. ce que reçoivent nos artistes & nos matelots qui travaillent pour elles, & à leur occasion; 3°. tout ce qu'elles suppléent de nos besoins; 4°. tout le superflu qu'elles nous donnent à exporter.

De ce calcul, on peut tirer plusieurs conséquences:

La premiere est que les *colonies* ne seroient plus utiles, si elles pouvoient se passer de la métropole: ainsi c'est une loi prise dans la nature de la chose, que l'on doit restreindre les arts & la culture dans une *colonie*, à tels & tels objets, suivant les convenances du pays de la domination.

La seconde conséquence est que si la *colonie* entretient un commerce avec les étrangers, ou que si l'on y consomme les marchandises étrangeres, le montant de ce commerce & de ces marchandises est un vol fait à la métropole; vol trop commun, mais punissable par les loix, & par lequel la force réelle & relative d'un état est diminuée de tout ce que gagnent les étrangers.

Ce n'est donc point attenter à la liberté de ce commerce, que de le restreinde dans ce cas: toute police qui le tolere par son indifférence, ou qui laisse à certains ports la facilité de contrevenir au premier principe de l'institution des *colonies*, est une police destructive du commerce, ou de la richesse d'une nation.

La troisieme conséquence est qu'une *colonie* sera d'autant plus utile, qu'elle sera plus peuplée, & que ses terres seront plus cultivées.

Pour y parvenir sûrement, il faut que le premier établissement se fasse aux dépens de l'état qui la fonde; que le partage des successions y soit égal entre les enfans, afin d'y fixer un plus grand nombre d'habitans par la subdivision des fortunes; que la concurrence du commerce y soit parfaitement établie, parce que l'ambition des négocians fournira aux habitans plus d'avances pour leurs cultures, que ne le feroient des compagnies exclusives, & dès-lors maîtresses tant du prix des marchandises, que du terme des payemens. Il faut encore que le sort des habitans soit très-doux, en compensation de leurs travaux & de leur fidélité: c'est pourquoi les nations habiles ne retirent tout au plus de leurs *colonies*, que la dépense des forteresses & des garnisons; quelquefois même elles se contententdu bénéfice général du commerce.

Les dépenses d'un état avec ses *colonies*, ne se bornent pas aux premiers frais de leur établissement. Ces sortes d'entreprises exigent de la constance, de l'opiniâtreté même, à moins que l'ambition de la nation n'y supplée par des efforts extraordinaires; mais la constance a des effets plus sûrs & des principes plus solides: ainsi jusqu'à ce que la force du commerce ait donné aux *colonies* une espece de consistance, elles ont besoin d'encouragement continuel, suivant la nature de leur position & de leur terrein; si on les néglige, outre la perte des premieres avances & du temps, on les expose à devenir la proie des peuples plus ambitieux ou plus actifs.

Ce seroit cependant aller contre l'objet même des *colonies*, que de les établir en dépeuplant le pays de la domination. Les nations intelligentes n'y envoient que peu à peu le superflu de leurs hommes, ou ceux qui y sont à charge à la société: ainsi le point d'une premiere population est la quantité d'habitans nécessaires pour défendre le canton établi contre les ennemis qui pourroient l'attaquer; les peuplades suivantes servent à l'agrandissement du commerce; l'excès de

la population feroit la quantité d'hommes inutiles qui s'y trouveroient, ou la quantité qui manqueroit au pays de la domination. Il peut donc arriver des circonftances où il feroit utile d'empêcher les citoyens de la métropole de fortir à leur gré pour habiter les *colonies* en général, ou telle *colonie* en particulier.

Les *colonies* de l'Amérique ayant établi une nouvelle forme de dépendance & de commerce, il a été néceffaire d'y faire des loix nouvelles. Les légiflateurs habiles ont eu pour objet principal de favorifer l'établiffement & la culture: mais lorfque l'un & l'autre font parvenus à une certaine perfection, il peut arriver que ces loix deviennent contraires à l'objet de l'inftitution, qui eft le commerce; dans ce cas elles font même injuftes, puifque c'eft le commerce qui par fon activité en a donné à toutes les *colonies* un peu floriffantes. Il paroîtroit donc convenable de les changer ou de les modifier, à mefure qu'elles s'éloignent de leur efprit. Si la culture a été favorifée plus que le commerce, ç'a été en faveur même du commerce; dès que les raifons de préférence ceffent, l'équilibre doit être rétabli.

Lorfqu'un état a plufieurs *colonies* qui peuvent communiquer entr'elles, le véritable fecret d'augmenter les forces & les richeffes de chacune, c'eft d'établir entr'elles une correfpondance & une navigation fuivie. Ce commerce particulier a la force & les avantages du commerce intérieur d'un état, pourvu que les denrées des *colonies* ne foient jamais de nature à entrer en concurrence avec celles de la métropole. Il en accroît réellement la richeffe, puifque l'aifance des *colonies* lui revient toujours en bénéfice, par les confommations qu'elle occafionne: par cette même raifon, le commerce actif qu'elles font avec les *colonies* étrangeres, des denrées pour leur propre confommation, eft avantageux, s'il eft contenu dans fes bornes légitimes.

Le commerce dans les *colonies* & avec elles, eft affujetti aux maximes générales, qui par-tout le rendent floriffant: cependant des circonftances particulieres peuvent exiger que l'on y déroge dans l'adminiftration: tout doit changer avec les temps; & c'eft dans le parti que l'on tire de ces changemens forcés, que confifte la fuprême habileté.

Nous avons vu qu'en général la liberté doit être reftreinte en faveur de la métropole. Un autre principe toujours conftant, c'eft que tout exclufif, tout ce qui prive le négociant & l'habitant du bénéfice, de la concurrence, les péages, les fervitudes, ont des effets plus pernicieux dans une *colonie*, qu'en aucun autre endroit; le commerce y eft fi refferré, que l'impreffion y en eft plus fréquente; le découragement y eft fuivi d'un abandon total: quand même ces effets ne feroient pas inftantanés, il eft certain que le mal n'en feroit que plus dangereux.

Ce qui contribue à diminuer la quantité de la denrée ou à la renchérir, diminue néceffairement le bénéfice de la métropole, & fournit aux autres peuples une occafion favorable de gagner la fupériorité, ou d'entrer en concurrence.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des diverfes *colonies* européennes à l'Amérique, en Afrique, & dans les Indes orientales, afin de ne pas rendre cet article trop long: d'ailleurs la place naturelle de ces matieres eft au commerce de chaque état. *Voy. les mots* FRANCE, LONDRES, HOLLANDE, ESPAGNE, PORTUGAL, DANEMARCK.

On peut confulter fur les *colonies* anciennes la *Genefe, chap. x.* Hérodote, Thucydide, Diodore de Sicile, Strabon, Juftin, la *géographie facrée de* Sam. Bochart, l'*hiftoire du commerce & de la navigation des anciens*, la *differtation* de M. de Bougainville *fur les devoirs réciproques des métropoles & des colonies grecques*: à l'égard des nouvelles *colonies*, M. Melon dans fon *effai politique fur le commerce*, & *l'efprit des loix*, ont fort bien traité la partie politique: fur le détail, on peut confulter les *voyages* du P. Labat, celui de don Antonio de Ulloa, de M. Fraizier, & le livre intitulé *commerce de la Hollande. Cet article eft de M.* V. D. F.

* COLONNAIRE, f. m. (*Hift. anc.*) *columnarium*, impôt mis fur les colonnes dont on ornoit les maifons: on dit que ce fut Jules Céfar qui l'imagina, afin d'arrêter le luxe de l'architecture, qui fe remarquoit d'une maniere exorbitante dans les bâtimens des citoyens.

COLONNE, f. f. *terme d'architecture*, du latin *columna*, qui a été fait, felon Vitruve, de *columen*, foutien; l'on entend fous ce

nom une efpece de cylindre, qui differe du pilier en ce que la *colonne* diminue à fon extrémité fupérieure en forme de cône tronqué, & que le pilier eft élevé parallelement.

Sous le nom de *colonne* l'on comprend les trois parties qui la compofent : favoir fa bafe, fon fuft, & fon chapiteau. Nous nous appliquerons ici particuliérement à fon fuft, après avoir dit en général qu'il eft cinq efpeces de *colonnes*, favoir la tofcane, la dorique, l'ionique, la corinthienne, & la compofite ; fans en compter une infinité d'autres qui tirent leurs noms de la diverfité de leur matiere, de leur conftruction, de leur forme, de leur difpofition, de leur ufage, *&c.* *Voyez* CHAPITEAU, *voyez auffi* BASE.

Le fuft des *colonnes* differe par leur diametre ; la *colonne* tofcane en ayant fept de hauteur, la dorique huit, l'ionique neuf, la corinthienne & la compofite dix. *Voyez* ORDRE. Les anciens & les modernes s'y font pris différemment pour la diminution du fuft des *colonnes* : les premiers les ont fait diminuér depuis la bafe jufqu'au fommet ; enfuite ils les ont feulement confervées paralleles dans leur tiers inférieur, ne les diminuant que dans les deux tiers fupérieurs : la plus grande partie des modernes, tels que Philibert, Delorme, Manfart, & Perrault, les ont diminuées haut & bas, c'eft-à-dire ont porté leur véritable diametre à l'extrémité fupérieure du tiers inférieur, & les ont diminuées vers les deux extrémités. Cette derniere maniere, quoique affez généralement approuvée par nos architectes françois, n'eft cependant pas toujours bonne à imiter ; car il réfulte de cette maniere que le foible porte le fort, ce qui eft contre toute regle de vraifemblance & de folidité ; ce qui devroit faire préférer les *colonnes* paralleles dans leur tiers inférieur, & les diminuer feulement depuis ce tiers jufqu'à leur fommet. Les architectes ont auffi différé fur la quantité de diminution qu'ils devoient donner au diametre fupérieur des *colonnes* ; Vitruve a prétendu que plus les *colonnes* avoient d'élévation, & moins elles devoient avoir de diminution ; parce qu'étant plus éloignées de l'œil du fpectateur, alors par l'effet de l'optique, elles diminuoient d'elles-mêmes. Ce précepte fans doute eft judicieux ; mais il n'en faut pas moins prévoir fi ces *colonnes* font ou coloffales, ou ifolées, ou flanquées, ou adoffées, ou accouplées ; car, felon ces différentes fituations, il convient d'augmenter ou de diminuer le fuft fupérieur des *colonnes* ; ce qui exige une expérience fort au-deffus, à cet égard, de la théorie : pour cette raifon nous dirons en général, que les architectes qui ont écrit depuis Vitruve font affez d'accord, que les *colonnes* au fommet de leur diametre fupérieur aient un fixieme de moins qu'à leur diametre inférieur, & cela indiftinctement pour les cinq ordres de *colonnes* dont nous venons de parler ; quoique Vignole, par une contradiction qui n'eft pas concevable, ait établi une moindre diminution à la *colonne* tofcane qu'aux autres, qui ont néanmoins un caractere plus léger & plus élégant.

Il faut obferver que la diminution des *colonnes* ne fe détermine pas par deux lignes droites, mais par des courbes nommées *conchoïdes* (*voyez* CONCHOÏDES), qui donnent beaucoup de graces à leur fuft en empêchant de former des jarrets qui deviendroient inévitables, fi leur diminution étoit déterminée par des lignes droites : on ufe de ce même moyen pour les *colonnes* renflées, c'eft-à-dire pour celles qui font diminuées haut & bas, & dont nous avons déja parlé.

Les fufts des *colonnes* font fufceptibles de diverfes richeffes, felon qu'ils appartiennent aux différens ordres. Nous allons en parler en particulier.

Le fuft tofcan eft le plus ordinairement tenu liffe, comme ceux du palais royal, de l'orangerie de Verfailles, *&c.* cependant on revêt quelquefois fon fuft de boffages continus, comme ceux du Luxembourg, ou alternatifs, comme ceux du château neuf de Saint-Germain-en-Laye : ces boffages font quelquefois vermiculés ou ornés de congellation, tels qu'il s'en remarque de cette derniere efpece à la grotte du jardin du Luxembourg. L'on voit à Paris au guichet du Louvre du côté de la riviere, un ordre tofcan revêtu de boffages enrichis de fort beaux ornemens ; mais dont le travail délicat & recherché n'a aucune analogie avec la rufticité de l'ordre.

Le fuft dorique fe tient encore affez ordinairement liffe : quelquefois on le revêt de boffages alternatifs, comme au Luxem-

bourg ; mais plus communément on l'orne de cannelures (*voyez* CANNELURES) séparées par des lifteaux, comme il s'en voit au portail S. Gervais, dont le tiers inférieur eft tenu liffe pour plus de fimplicité. Vignole a propofé des cannelures à l'ordre dorique fans lifteau ; mais ces cannelures font non-feulement trop fragiles, mais auffi elles font peu propres à exprimer la virilité, qui eft le véritable caractere de l'ordre dorique, ainfi que nous l'avons obfervé ailleurs.

Le fuft ionique eft prefque toujours orné de cannelures ; mais comme fon diametre eft plus élégant que le dorique, au lieu de vingt on en diftribue vingt-quatre autour de fa circonférence, & l'on ajoute aux lifteaux qui les féparent, des filets ou d'autres moulures pour les enrichir, ainfi qu'on l'a obfervé aux *colonnes* ioniques des galeries du château des Tuileries, du côté des jardins, à celle des *colonnes* du veftibule du château de Maifons, *&c.* Ces cannelures regnent ordinairement dans toute la hauteur du fuft des *colonnes* ; mais dans leur tiers inférieur l'on ajoute des rofeaux ou rudentures (*voyez* RUDENTURES), qui par leurs formes convexes alterent moins la folidité inférieure de la *colonne* : de ces rofeaux fortent le plus fouvent des graines, des feuilles, & des fleurons, qui forment un agréable effet ; ainfi qu'on l'a pratiqué aux *colonnes* des Tuileries, dont les tiges de quelques-unes font fufelées d'une maniere inimitable. Au refte on doit obferver que ce genre de richeffe devroit être réfervé pour l'ordre corinthien, malgré l'exemple célebre que nous citons ; & malgré celles du veftibule du château de Maifons, qui étant d'ordre dorique, en font encore moins fufceptibles, quoique renfermées dans l'intérieur du bâtiment.

L'on voit des *colonnes* ioniques au palais des Tuileries, où au lieu de cannelures, on a introduit des boffages à bandelettes, enrichis de membres d'architecture & d'ornemens affez précieux : mais il n'eft pas moins vrai que cette forte d'enrichiffement eft peu convenable à cet ordre, par la raifon que les hommes intelligens, accoutumés au genre de beauté qui fe remarque en général dans le rapport de la hauteur d'une *colonne* avec fon diametre, croient qu'il eft détruit, lorfque par des boffages horizontaux, (*voyez* BOSSAGE) l'œil ne peut fans obftacle parcourir fon fuft fans diftraction.

Les fufts corinthien & compofite font fufceptibles des mêmes ornemens dont nous venons de parler, c'eft-à-dire de cannelures que l'on orne plus ou moins de lifteaux, de rudentures, *&c.* Mais nous remarquerons qu'aujourd'hui où il femble qu'on porte en général toute fon attention à la décoration intérieure des bâtimens, l'on fait peu d'ufage des cannelures dans les dehors, même jufques dans nos édifices facrés : exemple, les portails de faint Roch, des Petits-Peres, de l'Oratoire, *&c.* où le fuft des *colonnes* qui y font employées eft fans cannelures, & où l'on a fupprimé prefque tous les ornemens des entablemens.

Quelquefois l'on fait le fuft des *colonnes* en fpirale, qui pour cette raifon font nommées *torfes* ; telles que celles qui fe voient au maître autel de S. Pierre à Rome, celles de l'abbaye S. Germain-des-Prés, des Invalides, & du Val-de-Grace à Paris : ces *colonnes* font ornées de feuillages, de rinfeaux, de pampres, & autres ornemens arbitraires, allégoriques, ou fymboliques.

Les *colonnes* étant faites pour foutenir un fardeau, la raifon veut qu'on leur donne toute la force qu'elles peuvent avoir, & qu'ainfi il femble que ce foit un défaut & une inconféquence en architecture de les affoiblir par des retours qui les éloignent encore de la perpendiculaire. Cette réflexion eft jufte. Auffi ces *colonnes* de pur ornement ne doivent point s'employer dans de grandes conftructions, & dans les endroits qui demandent de la folidité, mais feulement dans les lieux de diftinction, comme les autels, les tombeaux, les fallons, *&c.* parce qu'alors ces *colonnes* n'ayant point de gros fardeaux à porter, on peut donner davantage à la décoration, & faire moins d'attention à la folidité.

Les *colonnes torfes* font tournées en vis avec fix contours ou circonvolutions. Voici la maniere de les tracer. On commence par tracer une *colonne* ordinaire liffe, lui donnant les proportions qu'elle doit avoir, comme fi elle ne devoit pas être torfe. Telle eft la *colonne A B C D*, *fig. 7 de la planche II d'architecture*, *Suppl. des planches.* Tirez enfuite l'axe *E F* que vous diviferez en vingt-

quatre parties égales. Tirez ſur chacune de ces parties des perpendiculaires à l'axe *E F* qui ſeront toutes paralleles entr'elles, étant autant de diametres de la colonne, comme les lignes *G H*, *I K*. Diviſez la moitié de chacune de ces lignes, telles que *L M* & *L N*, en quatre parties égales aux points 1, 2, 3 & 4. Alors une pointe du compas ſera au point 1, & l'ouvrant juſqu'au point *D*, on tracera l'arc *D O*. Après cette premiere opération, diviſez la ligne *Q R* en quatre parties égales; vous en prendrez trois pour une ouverture de compas : prolongez la même ligne *Q R* de trois de ces parties, & du point *S* extrémité de cette prolongation portez l'autre branche du compas en *O*, & tracez l'arc *O P*. Vous continuerez ainſi à tracer le reſte du contour de la *colonne*, tant en dedans qu'en dehors de chaque côté. Comme les diametres de la *colonne* ſuivent ces proportions, les parties égales de chaque diviſion les ſuivront auſſi, & vous aurez des contours qui ſeront dans le même rapport, ce qui doit être pour que la vis de la *colonne* ſoit dans les regles de l'art. Ce trait ſervira à tailler l'épure qui doit guider le ciſeau des appareilleurs.

En général, lorſqu'une *colonne* ſurpaſſe deux ou trois piés de diametre, on la nomme *coloſſale*; telles que celle de Trajan à Rome, d'ordre toſcan, qui en a huit, & qui eſt ornée de bas-reliefs qui repréſentent les principales actions de cet empereur dans la guerre qu'il eut contre les Daces : ces bas-reliefs ont été expliqués par pluſieurs ſavans, & Louis XIV les a fait mouler en plâtre pour en avoir des modeles ; preuve inconteſtable de la beauté de cet ouvrage célebre. Il ſe voit encore à Rome une *colonne* coloſſale, nommée celle d'*Antonin*, ainſi qu'à Paris celle nommée de *Médicis*, dans l'emplacement de l'ancien hôtel de Soiſſons, qui ſervoit d'obſervatoire à la reine de ce nom, après l'avoir fait élever près de ſon palais, dont cette *colonne* eſt la ſeule choſe qui ait été conſervée. Ces trois *colonnes* coloſſales dont nous venons de parler, ne ſont couronnées d'aucun entablement, mais ſeulement élevées ſur des piédeſtaux, leur extrémité ſupérieure étant couronnée de figure coloſſale ; à l'exception de celle de l'hôtel de Soiſſons, où l'on voit les armatures de fer, propres à porter les inſtrumens aſtronomiques dont cette reine faiſoit uſage. (*P*)

Colonne. (*Hiſt. anc.*) Dans la premiere antiquité les *colonnes* ont ſervi de monumens hiſtoriques. Joſephe, *liv. I, des antiq. jud. ch. iij*, rapporte que les enfans de Seth érigerent deux *colonnes*, l'une de pierre & l'autre de brique, ſur leſquelles ils graverent les connoiſſances qu'ils avoient acquiſes dans l'aſtrologie ; & il ajoute que de ſon temps on voyoit encore celle de pierre dans la Syrie. Les Hébreux ſe ſervoient de *colonnes* pour borner leurs héritages, & les Perſes & les Grecs pour marquer les limites des provinces. On écrivoit ſur des *colonnes* les loix, les coutumes, les traités de paix, & les alliances. Les Grecs en poſoient ordinairement ſur les tombeaux, avec des inſcriptions ou des figures relatives aux morts qu'ils renfermoient ; & les Latins imiterent cet uſage. Ils en érigeoient encore aux vainqueurs, aux empereurs, ornées de bas-reliefs & de ſculptures qui repréſentoient leurs exploits. Telle eſt la *colonne trajane*, monument élevé à la gloire de Trajan. On en mettoit encore ſur les grands chemins de mille en mille pas, qu'on nommoit par cette raiſon *colonnes milliaires*. Les Romains déſignoient ces milles par ces deux lettres, M. P. avec un chiffre qui marquoit le nombre des milles ; par exemple, M. P. XXII, *millia paſſuum viginti duo*. Et les Gaulois qui comptoient par lieues, exprimoient les diſtances par la lettre L. avec le nombre des lieues : ainſi dans les *colonnes* milliaires découvertes en France, L. VII, ſignifie *leugæ* ou *leucæ ſeptem*, ſept lieues. (*G*)

* Colonne Antonine : elle fut élevée à l'honneur de M. Aurele Antonin. Elle eſt creuſe : on a pratiqué en dedans un éſcalier de 206 marches. Elle a 175 piés de hauteur, meſure ancienne, ou 160 meſure romaine d'aujourd'hui : cinquante-ſix petites fenêtres l'éclairoient. Le temps & le feu l'avoient beaucoup endommagée. On la répara ſous Sixte V. Ce pontife fit placer au haut une ſtatue de S. Paul fondue en bronze & dorée, ornement aſſez barbare : car qu'y a-t-il de plus mauvais goût, pour ne rien dire de pis, que la ſtatue d'un apôtre du chriſtianiſme au haut d'un monument chargé des actions militaires d'un empereur païen ? On y voit la

légion fulminante ; un orage épouvantable conserve l'armée romaine prête à périr de soif, & met en fuite l'ennemi. Elle est placée en deçà & à droite *della strada del Corso*.

On y entre par une porte pratiquée à son piédestal : une plate-forme quarrée portant une grille de fer lui sert de chapiteau. On lit sur les faces de la plate-forme, sur la premiere, *Sixtus V*; sur la seconde, *S. Paulo*; sur la troisieme, *apost.* sur la quatrieme, *pont. A. IIII.* Sur l'une des faces du piédestal on a placé l'inscription suivante : *Sixtus V, pont. max. columnam hanc ab omni impietate expurgatam, S. Paulo apostolo ærea ejus statua inaurata à summo vertice posit. D. D. an. M. D. LXXXIX, pont. IV.* Sur la seconde face : *Columnam hanc cochlidem, imp. Antonino dicatam, misere laceravit, ruinosamque primæ formæ restituit, anno millesimo D. LXXXIX, pont. IV.* Sur la troisieme : *M. Aurelius imp. Armenis, Parthis, Germanisque bello maximo devictis, triumphalem hanc columnam rebus gestis insignem, imp. Antonino pio patri dicavit.* Et sur la quatrieme : *Triumphalis & sacra nunc sum Christi verè Pium discipulumque ferens, qui per crucis prædicationem de Romanis Barbarisque triumphavit.* C'est une erreur que d'avoir attribué cette *colonne* à Antonin le Pieux ; celle-ci a été trouvée dans la suite sous des maisons, d'où Clément XI la fit tirer. Elle est de marbre tacheté de rouge, & semblable à celui qui vient de Sienne en Egypte : elle a cinquante-cinq piés de hauteur. On lit sur un de ses côtés : *Divo Antonino Augusto Pio, Antoninus Augustus, & verus Augustus, filii.* On voit ailleurs l'apothéose d'Antonin & une pompe funebre conduite par des gens à pié, à cheval, en chars ; ce furent ses fils qui firent sculpter ces bas-reliefs après la mort de leur pere.

Colonne bellique, *columna bellica*, petite *colonne* placée devant le temple de Bellone à Rome derriere le cirque Flaminien, où est maintenant le couvent *di Tor de specchi*. Quand on déclaroit la guerre à des peuples, le consul lançoit de dessus ou contre cette *colonne* un dard vers la contrée qu'ils habitoient.

Hinc solet hasta manu belli prænuntia mitti;
In regem & gentes, cum placet arma capi.

Ovide.

Colonne de César, *columna Cæsaris*: elle étoit de marbre de Numidie ; elle avoit vingt piés de hauteur : on l'avoit élevée *in foro Romano*, à l'honneur de Jules César. On y lisoit l'inscription *parenti patriæ*. Le peuple l'avoit en telle vénération qu'il y faisoit des sacrifices, qu'il y terminoit ses différens, & qu'il y juroit par César. Dolabella la fit abattre, & Cicéron l'en loue. Il y en a qui prétendent que ce ne fut dans les commencemens qu'un autel, que le peuple & le faux Marius avoient fait construire, qu'Antoine éleva la *colonne* sur cet autel, & que l'inscription étoit *parenti optime merito*.

Colonne de feu & Colonne de fumée, c'est la même qui obscure pendant le jour, lumineuse pendant la nuit, servit de signe au peuple juif pendant sa marche au sortir d'Egypte, & pendant les quarante ans de son séjour dans le désert.

Colonnes du Tabernacle, *columnæ atrii*, piliers sur lesquels les rideaux furent tendus autour du tabernacle : les uns disent qu'ils étoient de bronze ; d'autres, de bois : il y en avoit vingt du côté du nord, vingt du côté du midi, dix à l'occident, dix à l'orient ce qui fait soixante ; à moins qu'en comptant les piliers des angles pour deux, cela ne réduise le nombre à cinquante-six Ces piliers avoient des appuis d'airain.

* Colonne d'Hercule. On dit qu'Hercule arrivé à Gades, aujourd'hui Cadix en Espagne, se crut aux extrémités de la terre ; qu'il sépara deux montagnes qui se touchoient, Calpé & Abyla, l'une en Afrique & l'autre en Europe ; qu'il fit communiquer l'Océan & la Méditerranée ; & qu'il éleva sur ces montagnes deux *colonnes*, avec cette inscription : *non ultra*. Quoi qu'il en soit, on nomma cet endroit *portæ Gaditanæ*, portes de Gadita. Charles V, successeur de Ferdinand & d'Isabelle, sous qui la découverte de l'Amérique s'étoit faite, changea l'inscription, & substitua *plus ultra* au *non ultra* d'Hercule.

Colonne lactaire, *columna lactaria*: elle étoit dans la onzieme région de Rome ; toutes les meres y portoient leurs enfans par superstition ; quelques-unes les y laissoient exposés par indigence ou par inhumanité : on appelle maintenant le lieu de cette colonne *la Piazza Montanara*.

COLONNES LÉGALES, (*Hist. anc.*) étoient chez les Lacédémoniens des *colonnes* élevées dans les places publiques, où étoient gravées sur des tables d'airain les loix fondamentales de l'état.

COLONNE MÆNIENNE, *columna Mænia;* elle étoit dans la huitieme région; elle fut élevée, selon quelques-uns, à l'honneur du consul Mænius, après une victoire remportée sur les Antiates; selon d'autres, par un certain Mænius qui s'étoit réservé ce droit en vendant sa maison aux censeurs Caton & Flaccon, afin de voir de-là le combat des gladiateurs; comme la forme en étoit particuliere, on donna dans la suite aux édifices semblables le nom de *Mæniana*, dont on a fait le nom *mignani*. Il est mention de deux *colonnes mæniennes;* c'est au pié d'une de ces deux *colonnes* que les triumvirs surnommés *capitales*, jugeoient les voleurs & autres bandits.

COLONNES ROSTRÉES, *columnæ rostratæ;* c'étoit là qu'on attachoit les éperons des vaisseaux pris sur l'ennemi. La premiere fut élevée à l'occasion de la victoire sur mer de C. Duilius sur les Carthaginois. Elle étoit dans le marché romain; on la trouva en 1260 près de l'arc Septimien. Le cardinal Alexandre Farnese la fit porter au capitole; elle est de marbre blanc. Auguste en avoit fait construire au même lieu quatre autres semblables des éperons des navires qui furent pris sur Cléopatre.

COLONNE TRAJANE, (*Hist. anc. arch.*) monument à l'honneur de Trajan, mort l'an 117 de J. C. à l'âge de 64 ans, dans une ville de Cilicie alors nommée *Selinunte*, depuis la ville de Trajan, *Trajanopolis*, & que les Turcs appellent à présent *Islenos*.

Un des plus superbes restes de la magnificence romaine est la *colonne Trajane*, qui a plus immortalisé l'empereur Trajan, que toutes les plumes des historiens n'auroient pu faire.

Elle avoit 128 piés de haut, & l'on y montoit par un escalier de 185 degrés, éclairé de 45 fenêtres : on y voyoit tout autour en bas reliefs tous les exploits de Trajan, dont après sa mort les cendres furent placées au haut de cette *colonne* dans une urne d'or.

Un prince qui le premier avoit ajouté de son ordre cette expresse condition aux vœux publics qu'on feroit pour sa personne, « que » ce ne seroit qu'autant qu'il veilleroit à la » conservation de la patrie; & que s'il faisoit rien qui y fût contraire, les dieux dé» tournassent de dessus lui leurs regards & » leur protection »: *Ut Trajanum dii sospitem incolumenque præstarent, si bene rempublicam ex utilitate omnium rexerit; sin contra, ut ab illius custodia oculos dimoverent:* un prince qui pensoit que le souverain bonheur étoit de pouvoir faire tout le bien qu'on veut, & le comble de la grandeur de pouvoir faire tout le bien qu'on peut; un prince enfin qui, comme le remarque Pline le jeune son ami, n'avoit point de plus grand modele à se proposer que lui-même; un tel prince méritoit sans doute les plus sublimes efforts de l'architecture, pour célébrer sa gloire & ses vertus.

Aussi le sénat & le peuple romain lui érigerent avec zèle ce mausolée, si l'on peut parler ainsi, en reconnoissance de ses rares qualités, & des grands services qu'il avoit rendus à la république.

De plus, dit M. Rollin, dont je ne puis m'empêcher de transcrire ici les réflexions, « le sénat & le peuple réunis voulant que la mémoire de Trajan fût présente à tous les siecles, & qu'elle durât autant que l'empire, ils ordonnerent que ses actions seroient gravées sur le marbre du plus riche style qui ait jamais été employé ».

L'architecture fut l'historiographe de cet ingénieux genre d'histoire; & parce qu'elle devoit préconiser un romain, elle ne se servit pas des ordres grecs, quoiqu'ils fussent incomparablement plus parfaits & plus en usage dans l'Italie même, que les deux autres originaires du pays; de peur que la gloire de ce monument admirable ne se trouvât en quelque façon partagée, & pour faire voir aussi qu'il n'y a rien de si simple que l'art ne sache perfectionner. Elle choisit donc la colonne de l'ordre toscan, qui jusqu'alors n'avoit eu place que dans les choses grossieres & rustiques; & de cette masse informe elle en fit naître le plus riche & le plus noble chef-d'œuvre du monde, que le temps a épargné & conservé tout entier jusqu'à présent, au milieu d'une infinité de ruines dont Rome est remplie.

C'est en effet, ajoute M. Rollin, une espece de merveille, de voir que le colysée, le

théatre de Marcellus, ces grands cirques, es thermes de Dioclétien, de Caracalla, & d'Antonin, ce superbe mole de la sépulture d'Adrien, le septizone de Sévere, le mausolée d'Auguste, & tant d'autres édifices qui sembloient être bâtis pour l'éternité, soient maintenant si caducs & si délâbrés, qu'à peine peut-on remarquer leur ancienne forme, pendant que la *colonne Trajane*, dont la structure paroissoit beaucoup moins durable, subsiste encore en son entier.

Tout le monde sait que le pape Sixte V, a relevé cette *colonne* sous son pontificat, & a fait mettre au-dessus la statue de S. Pierre: on en trouve par-tout des estampes. *Voyez* celles qui ont été gravées à Rome, & copiées dans nos beaux ouvrages des antiquités romaines. (*M. le chev.* DE JAUCOURT.)

Observations sur la force des colonnes. Comme on ne bâtit pas seulement avec le bois, mais aussi avec la pierre & le marbre, il seroit à souhaiter pour le bien de l'architecture, que nous eussions des expériences bien faites sur la force des *colonnes* de pierre.

M. Van Musschenbroek a déja là-dessus fait quelques expériences, qu'il rapporte dans ses *Ess. de phys.* Il a pris une *colonne* quarrée faite de terre glaise, & aussi dure que la brique rouge durcie par le feu: cette *colonne* qui avoit onze pouces & demi de long, & dont chaque côté étoit de $\frac{5}{12}$ d'un pouce, fut rompue par 195 livres: une pierre de brême longue de douze pouces $\frac{10}{12}$, & dont chaque côté étoit de $\frac{5}{12}$ d'un pouce, fut rompue par 150 livres: un marbre blanc un peu veiné, long de treize pouces $\frac{1}{4}$, épais d'un côté de $\frac{4}{12}$ d'un pouce, & qui avoit de l'autre côté l'épaisseur de $\frac{5}{12}$ d'un pouce, fut rompu par 250 liv.

Si l'on prend un pilier de pierre fait de demi-pierres posées les unes sur les autres, ayant l'épaisseur de trois pouces, la largeur de sept pouces, & la hauteur de dix piés; on demande quelle charge pourra supporter ce pilier de pierre, en supposant qu'il soit bâti de briques rouges durcies par le feu.

Si ce pilier étoit de la même épaisseur que celle qu'avoit la *colonne* dans l'expérience précédente, & qu'il fût de la hauteur de dix piés, il ne pourroit supporter deux livres, parce que les forces sont en raison inverse des quarrés des hauteurs: mais si l'on compte qu'une pierre est de la longueur de 7 pouces, c'est-à-dire dix-sept fois plus large que n'est la *colonne* dans l'expérience; alors ce même pilier de mur qui a l'épaisseur de $\frac{5}{12}$ de pouce, & la largeur de sept pouces, pourra supporter trente livres. Mais la pierre est de l'épaisseur de trois pouces, qui est le côté courbé par le poids dont il est chargé; ce côté est donc à celui de la *colonne* rompue comme 36 à 5, dont les quarrés sont comme 1296 à 25: c'est pourquoi le pilier de mur qui est de la hauteur de dix piés, ne pourra être chargé que de 1555 livres, mais s'il étoit de l'épaisseur d'une pierre entiere, il pourroit supporter un fardeau quatre fois plus pesant.

Par conséquent un mur qui sera de l'épaisseur d'une demi-pierre, & qui aura dix piés de haut, pourra être chargé de 1555 livres, autant de fois qu'il sera de la longueur des pierres entieres ou de sept pouces. Il est certain que s'il étoit fait de pierres plus dures, il pourroit supporter une charge encore plus pesante avant que d'être renversé. Si l'on compare la force d'un pilier de pierre avec celle d'un pilier de bois de chêne, qui soit aussi de la hauteur de dix piés, & dont les côtés aient trois pouces & sept pouces, on trouvera que le bois de chêne pourra supporter beaucoup davantage, & même presque 2800 livres.

Comme on éleve dans les églises plusieurs *colonnes* qui soutiennent tout le bâtiment, si l'on prenoit une *colonne* de marbre blanc de la hauteur de quarante piés, & dont le diametre seroit de 4 piés, elle pourroit supporter à peu près le poids de 105,011,085 livres. Ainsi l'on est en état de calculer quel poids étoient capables de soutenir les 127 *colonnes* du temple de la Diane d'Ephese, qui étoient toutes d'une piece de soixante piés de hauteur.

Comme on bâtit souvent des maisons à deux portes qui donnent sur le coin des rues, de sorte que tout le poids de la façade repose sur le poteau de ce coin, il n'est pas indifférent de savoir l'épaisseur qu'il convient de donner à ce poteau; mais il seroit encore bon de calculer les avantages ou les désavantages qu'il y auroit à le former en *colonnes* de pierre par préférence, parce que ce poteau doit supporter sans aucun

danger

danger le poids de la façade qui repose sur lui. *Voyez* RÉSISTANCE DES SOLIDES. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

COLONNE DE CUSSY, (*Antiq.*) on admire en Bourgogne un des plus beaux monumens de l'antiquité, unique en France & peut-être dans le monde; c'est la *colonne de Cussy*, dont le P. Montfaucon attribue faussement la découverte à M. Moreau de Mautour. Le docte Saumaise qui y fit un voyage en 1629, connut le prix de ce bel ouvrage; après en avoir examiné le dessin, la structure & les figures, il jugea que cette *colonne* avoit été élevée en mémoire de la victoire que César gagna sur les Suisses, à quatre ou cinq lieues de Bibracte. M. le conseiller de la Mare la fit dessiner par le célebre Jean Dubois. Samson la marque dans la carte du diocèse d'Autun, qu'il donna en 1659. D. Martin en a inséré le plan dans sa *religion des Gaulois*; & M. Rollin en a fait mention dans l'*Histoire ancienne*. M. Pasumot, savant professeur de physique à Auxerre, & connu par ses doctes recherches sur les voies romaines, a long-temps étudié cet antique, qu'il a dessiné, & qu'il doit donner au public avec une dissertation. En attendant j'ai cru pouvoir donner la description qu'en a faite M. Thomassin, fameux ingénieur, habile dans la connoissance des antiquités; j'ajouterai plusieurs remarques à la description de ce beau monument.

Cussy-la-colonne, ainsi nommé pour le distinguer de plusieurs autres villages de même nom dans la province, est une paroisse du bailliage de Beaune, à trois lieuès ouest-nord-ouest de Beaune, cinq d'Autun, & à un quart du village d'Yvry, où passent en été les voitures de Paris à Lyon.

A deux portées de fusil de *Cussy*, tirant droit au nord, dans un fond assez ouvert, au pié des chaumes d'Auvenet, connues par le gibier & les plantes curieuses qu'on y trouve, & par la voie romaine qui traverse ce canton, on voit une *colonne* de pierres en plusieurs assises: elle a deux piés trois pouces & demi de diametre par le bas, & elle est élevée sur un double piédestal.

Il ne reste de ce monument que les deux piédestaux, & environ les deux tiers de la hauteur de la *colonne*; le reste y manque, savoir, le chapiteau & l'entablement.

Le premier piédestal n'est qu'un soubassement, il a sept piés de hauteur, compris sa base, qui n'est qu'un chanfrein, sans moulure & sans corniche, qui se termine en gorge; il fait un plan quarré, ayant cependant les angles en pans-coupés & les faces concaves; sa corniche est un plinthe de sept pouces d'épaisseur, faisant le même plan que le dessous, & sur lequel pose le second piédestal, qui est celui de la *colonne*. Dans le pere Montfaucon, les trous ronds qui sont marqués sur ce plinthe, sont imaginaires, il n'y en a point sur le lieu.

Le second piédestal est différent du soubassement, en ce qu'il fait un plan octogone parfait; c'est-à-dire, qu'il a huit faces égales, sur lesquelles il y a de belles figures en demi-reliefs, qui représentent des divinités, & dont on verra l'explication plus bas; il n'a point de base, & il a quatre piés neuf pouces de hauteur, compris sa corniche, qui se termine aussi en gorge, & qui est très-belle; on y voit trois modillons sur chaque face avec des roses entre deux.

Sur ce piédestal s'éleve la *colonne*, dont la base qui est attique est d'une très-belle proportion, le reste du fust de la *colonne* compris. La base est de treize piés trois pouces de hauteur, faisant presque les deux tiers de sa hauteur entiere. Celle de tout l'édifice est à présent de vingt-cinq piés sept pouces, non compris le chapiteau & l'entablement qui manquent. Le P. Montfaucon n'est pas exact, en portant la hauteur à vingt-huit piés. Le P. Lempereur, jésuite, dit, dans ses *Dissertations*, imprimées chez Cot, Paris, 1706, que les gens de *Cussy* assuroient de son temps, que la *colonne* étoit une fois aussi haute lorsqu'elle étoit entiere; mais c'est une erreur, les proportions ne permettent pas de le croire.

Le fust entier de la *colonne* étoit orné de sculpture, à en juger par ce qui reste; le bas est une espece de mosaïque qui a trois piés deux pouces de hauteur dessus la base; cette mosaïque est composée de plusieurs petites bandelettes d'un pouce de largeur qui se croisent en rempant autour de la *colonne*, & dont les vuides forment de grands losanges, remplis par de beaux fleurons; le reste de la *colonne* est chargé de plusieurs feuilles d'eau, la pointe en bas: on en compte encore seize étages. Toute cette partie de l'édifice est mal

représentée dans le plan qu'en donne le P. Montfaucon, *Suppl. t. II*, page 224; les bandelettes formant les losanges n'y sont point exprimées, & il prend les feuilles d'eau pour de petites écailles, ce qui fait un mauvais effet.

Tout ce monument est construit d'une fort belle pierre roufsâtre qui a pu être polie comme du marbre; chaque assise est d'une seule pierre, elles sont toutes posées à sec, c'est-à-dire, sans mortier ni ciment, maniere de bâtir volontiers observée par les anciens dans les bâtimens de conséquence. Le P. Lempereur dit que ces assises étoient retenues par des crampons d'airain qui ont été enlevés par un seigneur de *Cussy*.

M. Thomassin avoit toujours regardé cette *colonne* comme étant d'ordre corinthien par son renflement, qui est toujours au tiers de sa hauteur par en bas; car ce tiers se trouve ici de peu plus de deux diametres & demi du bas de la *colonne*: cette conjecture se vérifia par la découverte qu'il fit en septembre 1724, de la partie supérieure du chapiteau de cette *colonne*, qui est à la grange d'Auvenet, métairie à une lieue de la *colonne*, où un seigneur de *Cussy* la fit transporter pour faire une mardelle au puits de cette métairie. M. Thomassin trompé par la mauvaise description du prétendu chapiteau, donnée par le P. Lempereur & par la ridicule anecdote qu'on en débitoit dans le pays, avoit négligé d'aller visiter cette pierre; mais s'y étant trouvé par hasard, il fut surpris d'y voir la figure du chapiteau corinthien; en ayant pris les dimensions, il trouva que cette mardelle ne pouvoit venir que de la *colonne de Cussy*: même goût de travail & même pierre. Suivant le diametre du bas de la *colonne*, ce chapiteau devoit avoir 32 pouces de hauteur; il étoit apparemment de deux assises, car la partie supérieure, la seule qui se trouve, n'a que vingt pouces, celle du dessous devoit en avoir douze de hauteur; & selon toutes les apparences elle portoit les premieres feuilles du chapiteau, mais on n'en voit plus aucun vestige.

Ce chapiteau déplacé n'est pas moins symbolique que le piédestal de la *colonne*; au lieu des roses du tailloir on y voit sur chacune des quatre faces une tête de divinité païenne, auxquelles on a donné une grosseur considérable pour les mieux faire distinguer d'en bas de la *colonne*, ensorte qu'elles occupent une bonne partie des faces du chapiteau, ce qui a empêché d'y mettre des volutes, des ygettes, des colicoles, *&c.* ce sont seulement de grandes feuilles d'acanthe qui garnissent le reste de chaque face du chapiteau, dont les revers du sommet qui se recourbent sous les angles du taillant, font l'effet des volutes. On voit dans Vignole des exemples de pareils symboles sur des chapiteaux corinthiens anciens, où au lieu de roses du tailloir, ce sont des têtes de divinités, quoiqu'elles ne soient pas d'une proportion si grosse que celle du chapiteau en question. L'une de ces têtes est environnée de rayons & n'a point de barbe, ce qui l'a fait aisément reconnoître pour celle d'Apollon; l'autre tête ayant une barbe fort touffue & un air majestueux sembleroit être celle de Jupiter; la troisieme tête, quoiqu'assez effacée, est aussi d'un homme barbu: elle est fruste & porte quelque chose qui peut donner l'idée d'une dépouille de lion & annoncer Hercule; pour la derniere tête il n'y reste que la place, & l'on n'y peut rien distinguer: les trois autres sont belles & de grand goût.

Il est aisé de se convaincre que cette pierre, que M. Thomassin assure être le chapiteau de la *colonne* (elle n'est point sur le dessin), a été portée à Auvenet pour en faire la mardelle du puits, puisque le diametre du puits est plus grand que celui de l'ouverture de la pierre, qui n'a pas permis d'en faire une plus grande. Suivant la tradition du pays, la métairie d'Auvenet appartenoit autrefois à un seigneur de la Rochepot & de Cussy, sans goût pour les belles choses, qui détruisit, il y a plus d'un siecle, ce qui manque de cette *colonne*, pour en prendre des matériaux à bâtir; on lui a du moins l'obligation de ne pas l'avoir entiérement détruite. Le P. Lempereur, qui tient le fait des gens du lieu, dit que ce seigneur mériteroit bien d'être nommé, & qu'on fit son éloge; c'est en effet cette stupide ignorance qui a occasionné la destruction des plus beaux monumens de l'antiquité, dont on employoit à de nouvelles constructions les matériaux tout préparés.

Il y a une autre grande pierre dans le ci-

metiere de *Cuffy*, qu'on peut voir fur le plan, & qu'on donne ordinairement pour le chapiteau de la *colonne*, mais il eft aifé de voir que c'eft une erreur dans laquelle ont donné les PP. Lempereur & Montfaucon ; le premier dit que cette pierre a huit piés de diametre, & qu'elle a la forme d'un parafol à l'antique, avec des compones d'efpace en efpace, au nombre de dix ; le fecond en donne le plan comme étant celui du couronnement de la *colonne* ; dans le fait cette pierre eft octogone, ayant fept piés un pouce d'un angle extérieur à l'autre, & dix-neuf pouces d'épaiffeur. Il eft vraifemblable qu'elle portoit fur huit petits piliers ou *colonnes*, qui avec les cintres qui font à chacune des huit faces, formoient autant d'arcades, & qu'elle fervoit de couronnement à un maufolée ; car il n'y a ni ftructure ni caractere qui puiffe en donner connoiffance. Il y a au milieu de cette pierre un trou rond d'un demi-pouce d'épaiffeur & de quatorze pouces de diametre, qui annonce qu'elle étoit encore foutenue dans fon milieu, ou par une *colonne* plus groffe que les autres, ou par une grande urne qui renfermoit des cendres, mais jamais elle n'a pu fervir de chapiteau à la *colonne de Cuffy*.

Pour revenir à cette *colonne*, les figures de fon piédeftal font des efpeces de niches peu enfoncées, terminées alternativement, les unes en pointe, les autres en cintres furbaiffés (ce qui n'eft point diftingué dans le plan du P. Montfaucon), ces figures étant prifes dans l'épaiffeur de la pierre ont peu de relief.

La premiere qui regarde le midi, repréfente Minerve ; fon cafque & fa chouette la font aifément connoître.

La feconde tournant à droite eft Junon, habillée en matrône, qui tient de la droite une patere qu'elle femble préfenter à fon paon, & de la gauche une *hafta pura*, qui eft une pique fans fer, marque de fa divinité.

La troifieme eft un jeune homme prefque nu, qui a le pié gauche monté fur une pierre ou fur un cippe, & la main droite élevée ; il eft difficile d'expliquer cette figure, parce que les fymboles en font prefqu'entiérement effacés : cependant M. Thomaffin croit avoir apperçu un foudre à fa main droite ; en ce cas ce feroit un Jupiter fans barbe, ainfi qu'il eft repréfenté fur quelque médaille ; avec la légende *Jovi crefcenti*.

La quatrieme figure eft un homme, tenant fous fon bras gauche un poulet, auquel il donne à manger dans une patere qu'il tient de la main droite, au lieu d'un cafque, ce qui acheve de le faire connoître pour un augure.

La cinquieme figure repréfente un jeune Bacchus, appuyé fur fon bâton, qui pouvoit être un thyrfe ; il eft orné de la dépouille d'un tigre, & il a un jeune mâtin à fes piés.

La fixieme femble annoncer une divinité marine ; c'eft une femme prefque nue, appuyée de la main droite fur un timon ou gouvernail de navire, & foutenant de la gauche une urne renverfée, qui répand de l'eau jufqu'en bas.

La feptieme eft un Hercule, appuyé de la droite fur fa clave ou maffue, & tenant de la gauche la dépouille du lion ; ce n'eft point un Hercule Gaulois, dont il n'a pas les fymboles.

La huitieme & derniere figure eft un captif qui a l'air abattu & les mains liées : il n'eft couvert que d'une fimple tunique, ceinte par le milieu du corps, & qui ne le couvre que depuis les épaules jufqu'aux genoux, ayant les bras & les jambes découvertes. Cet habit ne défigne ni un Romain, ni un Gaulois, car les Gaulois portoient leurs habillemens fort longs avec de grandes manches : feroit-ce l'habit d'un Helvétien ? en ce cas la conjecture du grand Saumaife feroit pleinement vérifiée. M. Thomaffin le foupçonne auffi, & il ajoute que la beauté de ces figures ne permet pas de douter qu'elles ne foient du haut empire, vers Augufte ou Tibere au plus tard.

On voit que la defcription de ce beau monument eft affez différente de celle qu'en donne le pere Montfaucon, & même de la figure qui m'a été communiquée par un ami ; mais j'ai cru devoir préférer ce qu'en ont dit d'habiles gens qui ont examiné cette *colonne* avec attention, à des deffins fouvent altérés par les deffinateurs. Le P. Lempereur ne donne aucune defcription de ces figures : il dit qu'elles ont fouffert des injures de l'air, qu'on y diftingue feulement un homme qui a le doigt fur la bouche (c'eft apparemment l'attitude de la Minerve qui

légion fulminante ; un orage épouvantable conserve l'armée romaine prête à périr de soif, & met en fuite l'ennemi. Elle est placée en deçà & à droite *della strada del Corso*.

On y entre par une porte pratiquée à son piédestal : une plate-forme quarrée portant une grille de fer lui sert de chapiteau. On lit sur les faces de la plate-forme, sur la premiere, *Sixtus V*; sur la seconde, *S. Paulo*; sur la troisieme, *apost.* sur la quatrieme, *pont. A. IIII.* Sur l'une des faces du piédestal on a placé l'inscription suivante : *Sixtus V, pont. max. columnam hanc ab omni impietate expurgatam, S. Paulo apostolo ærea ejus statua inaurata à summo vertice posit. D. D. an. M. D. LXXXIX, pont. IV.* Sur la seconde face : *Columnam hanc cochlidem, imp. Antonino dicatam, misere laceravit, ruinosamque primæ formæ restituit, anno millesimo D. LXXXIX, pont. IV.* Sur la troisieme : *M. Aurelius imp. Armenis, Parthis, Germanisque bello maximo devictis, triumphalem hanc columnam rebus gestis insignem, imp. Antonino pio patri dicavit.* Et sur la quatrieme : *Triumphalis & sacra nunc sum Christi verè Pium discipulumque ferens, qui per crucis prædicationem de Romanis Barbarisque triumphavit.* C'est une erreur que d'avoir attribué cette *colonne* à Antonin le Pieux ; celle-ci a été trouvée dans la suite sous des maisons, d'où Clément XI la fit tirer. Elle est de marbre tacheté de rouge, & semblable à celui qui vient de Sienne en Egypte : elle a cinquante-cinq piés de hauteur. On lit sur un de ses côtés : *Divo Antonino Augusto Pio, Antoninus Augustus, & verus Augustus, filii.* On voit ailleurs l'apothéose d'Antonin & une pompe funebre conduite par des gens à pié, à cheval, en chars ; ce furent ses fils qui firent sculpter ces bas-reliefs après la mort de leur pere.

Colonne bellique, *columna bellica*, petite *colonne* placée devant le temple de Bellone à Rome derriere le cirque Flaminien, où est maintenant le couvent *di Tor de specchi*. Quand on déclaroit la guerre à des peuples, le consul lançoit de dessus ou contre cette *colonne* un dard vers la contrée qu'ils habitoient.

Hinc solet hasta manu belli prænuntia mitti;
In regem & gentes, cum placet arma capi.
Ovide.

Colonne de César, *columna Cæsaris* : elle étoit de marbre de Numidie ; elle avoit vingt piés de hauteur : on l'avoit élevée *in foro Romano*, à l'honneur de Jules César. On y lisoit l'inscription *parenti patriæ.* Le peuple l'avoit en telle vénération qu'il y faisoit des sacrifices, qu'il y terminoit ses différens, & qu'il y juroit par César. Dolabella la fit abattre, & Cicéron l'en loue. Il y en a qui prétendent que ce ne fut dans les commencemens qu'un autel, que le peuple & le faux Marius avoient fait construire, qu'Antoine éleva la *colonne* sur cet autel, & que l'inscription étoit *parenti optime merito.*

Colonne de feu & Colonne de fumée, c'est la même qui obscure pendant le jour, lumineuse pendant la nuit, servit de signe au peuple juif pendant sa marche au sortir d'Egypte, & pendant les quarante ans de son séjour dans le désert.

Colonnes du Tabernacle, *columnæ atrii*, piliers sur lesquels les rideaux furent tendus autour du tabernacle : les uns disent qu'ils étoient de bronze ; d'autres, de bois : il y en avoit vingt du côté du nord, vingt du côté du midi, dix à l'occident, dix à l'orient ce qui fait soixante ; à moins qu'en comptant les piliers des angles pour deux, cela ne réduise le nombre à cinquante-six. Ces piliers avoient des appuis d'airain.

* Colonne d'Hercule. On dit qu'Hercule arrivé à Gades, aujourd'hui Cadix en Espagne, se crut aux extrémités de la terre ; qu'il sépara deux montagnes qui se touchoient, Calpé & Abyla, l'une en Afrique & l'autre en Europe ; qu'il fit communiquer l'Océan & la Méditerranée ; & qu'il éleva sur ces montagnes deux *colonnes*, avec cette inscription : *non ultra.* Quoi qu'il en soit, on nomma cet endroit *portæ Gaditanæ*, portes de Gadira. Charles V, successeur de Ferdinand & d'Isabelle, sous qui la découverte de l'Amérique s'étoit faite, changea l'inscription, & substitua *plus ultra* au *non ultra* d'Hercule.

Colonne lactaire, *columna lactaria* : elle étoit dans la onzieme région de Rome ; toutes les meres y portoient leurs enfans par superstition ; quelques-unes les y laissoient exposés par indigence ou par inhumanité : on appelle maintenant le lieu de cette *colonne* *la Piazza Montanara.*

Colonnes légales, (*Hist. anc.*) étoient chez les Lacédémoniens des *colonnes* élevées dans les places publiques, où étoient gravées sur des tables d'airain les loix fondamentales de l'état.

Colonne Mænienne, *columna Mænia*; elle étoit dans la huitieme région; elle fut élevée, selon quelques-uns, à l'honneur du consul Mænius, après une victoire remportée sur les Antiates; selon d'autres, par un certain Mænius qui s'étoit réservé ce droit en vendant sa maison aux censeurs Caton & Flaccon, afin de voir de-là le combat des gladiateurs; comme la forme en étoit particuliere, on donna dans la suite aux édifices semblables le nom de *Mæniana*, dont on a fait le nom *mignani*. Il est mention de deux *colonnes mæniennes*; c'est au pié d'une de ces deux *colonnes* que les triumvirs surnommés *capitales*, jugeoient les voleurs & autres bandits.

Colonnes rostrées, *columnæ rostratæ*; c'étoit là qu'on attachoit les éperons des vaisseaux pris sur l'ennemi. La premiere fut élevée à l'occasion de la victoire sur mer de C. Duilius sur les Carthaginois. Elle étoit dans le marché romain; on la trouva en 1260 près de l'arc Septimien. Le cardinal Alexandre Farnese la fit porter au capitole; elle est de marbre blanc. Auguste en avoit fait construire au même lieu quatre autres semblables des éperons des navires qui furent pris sur Cléopatre.

Colonne Trajane, (*Hist. anc. arch.*) monument à l'honneur de Trajan, mort l'an 117 de J. C. à l'âge de 64 ans, dans une ville de Cilicie alors nommée *Selinunte*, depuis la ville de Trajan, *Trajanopolis*, & que les Turcs appellent à présent *Islenos*.

Un des plus superbes restes de la magnificence romaine est la *colonne Trajane*, qui a plus immortalisé l'empereur Trajan, que toutes les plumes des historiens n'auroient pu faire.

Elle avoit 128 piés de haut, & l'on y montoit par un escalier de 185 degrés, éclairé de 45 fenêtres: on y voyoit tout autour en bas reliefs tous les exploits de Trajan, dont après sa mort les cendres furent placées au haut de cette *colonne* dans une urne d'or.

Un prince qui le premier avoit ajouté de son ordre cette expresse condition aux vœux publics qu'on feroit pour sa personne, « que » ce ne seroit qu'autant qu'il veilleroit à la » conservation de la patrie; & que s'il faisoit rien qui y fût contraire, les dieux dé» tournassent de dessus lui leurs regards & » leur protection »: *Ut Trajanum dii sospitem incolumenque præstarent, si bene rempublicam ex utilitate omnium rexerit; sin contra, ut ab illius custodia oculos dimoverent*: un prince qui pensoit que le souverain bonheur étoit de pouvoir faire tout le bien qu'on veut, & le comble de la grandeur de pouvoir faire tout le bien qu'on peut; un prince enfin qui, comme le remarque Pline le jeune son ami, n'avoit point de plus grand modele à se proposer que lui-même; un tel prince méritoit sans doute les plus sublimes efforts de l'architecture, pour célébrer sa gloire & ses vertus.

Aussi le sénat & le peuple romain lui érigerent avec zèle ce mausolée, si l'on peut parler ainsi, en reconnoissance de ses rares qualités, & des grands services qu'il avoit rendus à la république.

De plus, dit M. Rollin, dont je ne puis m'empêcher de transcrire ici les réflexions, « le sénat & le peuple réunis voulant que la mémoire de Trajan fût présente à tous les siecles, & qu'elle durât autant que l'empire, ils ordonnerent que ses actions seroient gravées sur le marbre du plus riche style qui ait jamais été employé ».

L'architecture fut l'historiographe de cet ingénieux genre d'histoire; & parce qu'elle devoit préconiser un romain, elle ne se servit pas des ordres grecs, quoiqu'ils fussent incomparablement plus parfaits & plus en usage dans l'Italie même, que les deux autres originaires du pays, de peur que la gloire de ce monument admirable ne se trouvât en quelque façon partagée, & pour faire voir aussi qu'il n'y a rien de si simple que l'art ne sache perfectionner. Elle choisit donc la colonne de l'ordre toscan, qui jusqu'alors n'avoit eu place que dans les choses grossieres & rustiques; & de cette masse informe elle en fit naître le plus riche & le plus noble chef-d'œuvre du monde, que le temps a épargné & conservé tout entier jusqu'à présent, au milieu d'une infinité de ruines dont Rome est remplie.

C'est en effet, ajoute M. Rollin, une espece de merveille, de voir que le colysée, le

théatre de Marcellus, ces grands cirques, les thermes de Dioclétien, de Caracalla, & d'Antonin, ce superbe mole de la sépulture d'Adrien, le septizone de Sévere, le mausolée d'Auguste, & tant d'autres édifices qui sembloient être bâtis pour l'éternité, soient maintenant si caducs & si délâbrés, qu'à peine peut-on remarquer leur ancienne forme, pendant que la *colonne Trajane*, dont la structure paroissoit beaucoup moins durable, subsiste encore en son entier.

Tout le monde sait que le pape Sixte V, a relevé cette *colonne* sous son pontificat, & a fait mettre au-dessus la statue de S. Pierre: on en trouve par-tout des estampes. *Voyez* celles qui ont été gravées à Rome, & copiées dans nos beaux ouvrages des antiquités romaines. (*M. le chev.* DE JAUCOURT.)

Observations sur la force des colonnes. Comme on ne bâtit pas seulement avec le bois, mais aussi avec la pierre & le marbre, il seroit à souhaiter pour le bien de l'architecture, que nous eussions des expériences bien faites sur la force des *colonnes* de pierre.

M. Van Musschenbroek a déja là-dessus fait quelques expériences, qu'il rapporte dans ses *Ess. de phys.* Il a pris une *colonne* quarrée faite de terre glaise, & aussi dure que la brique rouge durcie par le feu: cette *colonne* qui avoit onze pouces & demi de long, & dont chaque côté étoit de $\frac{5}{12}$ d'un pouce, fut rompue par 195 livres: une pierre de brême longue de douze pouces $\frac{10}{12}$, & dont chaque côté étoit de $\frac{5}{12}$ d'un pouce, fut rompue par 150 livres: un marbre blanc un peu veiné, long de treize pouces $\frac{1}{4}$, épais d'un côté de $\frac{4}{12}$ d'un pouce, & qui avoit de l'autre côté l'épaisseur de $\frac{5}{12}$ d'un pouce, fut rompu par 250 liv.

Si l'on prend un pilier de pierre fait de demi-pierres posées les unes sur les autres, ayant l'épaisseur de trois pouces, la largeur de sept pouces, & la hauteur de dix piés; on demande quelle charge pourra supporter ce pilier de pierre, en supposant qu'il soit bâti de briques rouges durcies par le feu.

Si ce pilier étoit de la même épaisseur que celle qu'avoit la *colonne* dans l'expérience précédente, & qu'il fût de la hauteur de dix piés, il ne pourroit supporter deux livres, parce que les forces sont en raison inverse des quarrés des hauteurs; mais si l'on compte qu'une pierre est de la longueur de 7 pouces, c'est-à-dire dix-sept fois plus large que n'est la *colonne* dans l'expérience; alors ce même pilier de mur qui a l'épaisseur de $\frac{5}{12}$ de pouce, & la largeur de sept pouces, pourra supporter trente livres. Mais la pierre est de l'épaisseur de trois pouces, qui est le côté courbé par le poids dont il est chargé; ce côté est donc à celui de la *colonne* rompue comme 36 à 5, dont les quarrés sont comme 1296 à 25: c'est pourquoi le pilier de mur qui est de la hauteur de dix piés, ne pourra être chargé que de 1555 livres, mais s'il étoit de l'épaisseur d'une pierre entiere, il pourroit supporter un fardeau quatre fois plus pesant.

Par conséquent un mur qui sera de l'épaisseur d'une demi-pierre, & qui aura dix piés de haut, pourra être chargé de 1555 livres, autant de fois qu'il sera de la longueur des pierres entieres ou de sept pouces. Il est certain que s'il étoit fait de pierres plus dures, il pourroit supporter une charge encore plus pesante avant que d'être renversé. Si l'on compare la force d'un pilier de pierre avec celle d'un pilier de bois de chêne, qui soit aussi de la hauteur de dix piés, & dont les côtés aient trois pouces & sept pouces, on trouvera que le bois de chêne pourra supporter beaucoup davantage, & même presque 2800 livres.

Comme on éleve dans les églises plusieurs *colonnes* qui soutiennent tout le bâtiment, si l'on prenoit une *colonne* de marbre blanc de la hauteur de quarante piés, & dont le diametre seroit de 4 piés, elle pourroit supporter à peu près le poids de 105,011,085 livres. Ainsi l'on est en état de calculer quel poids étoient capables de soutenir les 127 *colonnes* du temple de la Diane d'Ephese, qui étoient toutes d'une piece de soixante piés de hauteur.

Comme on bâtit souvent des maisons à deux portes qui donnent sur le coin des rues, de sorte que tout le poids de la façade repose sur le poteau de ce coin, il n'est pas indifférent de savoir l'épaisseur qu'il convient de donner à ce poteau; mais il seroit encore bon de calculer les avantages ou les désavantages qu'il y auroit à le former en *colonnes* de pierre par préférence, parce que ce poteau doit supporter sans aucun danger

danger le poids de la façade qui repose sur lui. *Voyez* RÉSISTANCE DES SOLIDES. (*M. le chevalier* DE JAUCOURT.)

COLONNE DE CUSSY, (*Antiq.*) on admire en Bourgogne un des plus beaux monumens de l'antiquité, unique en France & peut-être dans le monde; c'est la *colonne de Cussy*, dont le P. Montfaucon attribue faussement la découverte à M. Moreau de Mautour. Le docte Saumaise qui y fit un voyage en 1629, connut le prix de ce bel ouvrage; après en avoir examiné le dessin, la structure & les figures, il jugea que cette *colonne* avoit été élevée en mémoire de la victoire que César gagna sur les Suisses, à quatre ou cinq lieues de Bibracte. M. le conseiller de la Mare la fit dessiner par le célebre Jean Dubois. Samson la marque dans la carte du diocèse d'Autun, qu'il donna en 1659. D. Martin en a inséré le plan dans sa *religion des Gaulois*; & M. Rollin en a fait mention dans l'*Histoire ancienne*. M. Pasumot, savant professeur de physique à Auxerre, & connu par ses doctes recherches sur les voies romaines, a long-temps étudié cet antique, qu'il a dessiné, & qu'il doit donner au public avec une dissertation. En attendant j'ai cru pouvoir donner la description qu'en a faite M. Thomassin, fameux ingénieur, habile dans la connoissance des antiquités; j'ajouterai plusieurs remarques à la description de ce beau monument.

Cussy-la-colonne, ainsi nommé pour le distinguer de plusieurs autres villages de même nom dans la province, est une paroisse du bailliage de Beaune, à trois lieues ouest-nord-ouest de Beaune, cinq d'Autun, & à un quart du village d'Yvry, où passent en été les voitures de Paris à Lyon.

A deux portées de fusil de *Cussy*, tirant droit au nord, dans un fond assez ouvert, au pié des chaumes d'Auvenet, connues par le gibier & les plantes curieuses qu'on y trouve, & par la voie romaine qui traverse ce canton, on voit une *colonne* de pierres en plusieurs assises: elle a deux piés trois pouces & demi de diametre par le bas, & elle est élevée sur un double piédestal.

Il ne reste de ce monument que les deux piédestaux, & environ les deux tiers de la hauteur de la *colonne*; le reste y manque, savoir, le chapiteau & l'entablement.

Le premier piédestal n'est qu'un soubassement, il a sept piés de hauteur, compris sa base, qui n'est qu'un chanfrein, sans moulure & sans corniche, qui se termine en gorge; il fait un plan quarré, ayant cependant les angles en pans-coupés & les faces concaves; sa corniche est un plinthe de sept pouces d'épaisseur, faisant le même plan que le dessous, & sur lequel pose le second piédestal, qui est celui de la *colonne*. Dans le pere Montfaucon, les trous ronds qui sont marqués sur ce plinthe, sont imaginaires, il n'y en a point sur le lieu.

Le second piédestal est différent du soubassement, en ce qu'il fait un plan octogone parfait; c'est-à-dire, qu'il a huit faces égales, sur lesquelles il y a de belles figures en demi-reliefs, qui représentent des divinités, & dont on verra l'explication plus bas; il n'a point de base, & il a quatre piés neuf pouces de hauteur, compris sa corniche, qui se termine aussi en gorge, & qui est très-belle; on y voit trois modillons sur chaque face avec des roses entre deux.

Sur ce piédestal s'éleve la *colonne*, dont la base qui est attique est d'une très-belle proportion, le reste du fust de la *colonne* compris. La base est de treize piés trois pouces de hauteur, faisant presque les deux tiers de sa hauteur entiere. Celle de tout l'édifice est à présent de vingt-cinq piés sept pouces, non compris le chapiteau & l'entablement qui manquent. Le P. Montfaucon n'est pas exact, en portant la hauteur à vingt-huit piés. Le P. Lempereur, jésuite, dit, dans ses *Dissertations*, imprimées chez Cot, Paris, 1706, que les gens de *Cussy* assuroient de son temps, que la *colonne* étoit une fois aussi haute lorsqu'elle étoit entiere; mais c'est une erreur, les proportions ne permettent pas de le croire.

Le fust entier de la *colonne* étoit orné de sculpture, à en juger par ce qui reste; le bas est une espece de mosaïque qui a trois piés deux pouces de hauteur dessus la base; cette mosaïque est composée de plusieurs petites bandelettes d'un pouce de largeur qui se croisent en rempant autour de la *colonne*, & dont les vuides forment de grands losanges, remplis par de beaux fleurons; le reste de la *colonne* est chargé de plusieurs feuilles d'eau, la pointe en bas: on en compte encore seize étages. Toute cette partie de l'édifice est mal

représentée dans le plan qu'en donne le P. Montfaucon, *Suppl. t. II, page 224*; les bandelettes formant les losanges n'y sont point exprimées, & il prend les feuilles d'eau pour de petites écailles, ce qui fait un mauvais effet.

Tout ce monument est construit d'une fort belle pierre roussâtre qui a pu être polie comme du marbre; chaque assise est d'une seule pierre, elles sont toutes posées à sec, c'est-à-dire, sans mortier ni ciment, maniere de bâtir volontiers observée par les anciens dans les bâtimens de conséquence. Le P. Lempereur dit que ces assises étoient retenues par des crampons d'airain qui ont été enlevés par un seigneur de *Cussy*.

M. Thomassin avoit toujours regardé cette *colonne* comme étant d'ordre corinthien par son renflement, qui est toujours au tiers de sa hauteur par en bas; car ce tiers se trouve ici de peu plus de deux diametres & demi du bas de la *colonne* : cette conjecture se vérifia par la découverte qu'il fit en septembre 1724, de la partie supérieure du chapiteau de cette *colonne*, qui est à la grange d'Auvenet, métairie à une lieue de la *colonne*, où un seigneur de *Cussy* la fit transporter pour faire une mardelle au puits de cette métairie. M. Thomassin trompé par la mauvaise description du prétendu chapiteau, donnée par le P. Lempereur & par la ridicule anecdote qu'on en débitoit dans le pays, avoit négligé d'aller visiter cette pierre; mais s'y étant trouvé par hasard, il fut surpris d'y voir la figure du chapiteau corinthien; en ayant pris les dimensions, il trouva que cette mardelle ne pouvoit venir que de la *colonne de Cussy* : même goût de travail & même pierre. Suivant le diametre du bas de la *colonne*, ce chapiteau devoit avoir 32 pouces de hauteur; il étoit apparemment de deux assises, car la partie supérieure, la seule qui se trouve, n'a que vingt pouces, celle du dessous devoit en avoir douze de hauteur; & selon toutes les apparences elle portoit les premieres feuilles du chapiteau, mais on n'en voit plus aucun vestige.

Ce chapiteau déplacé n'est pas moins symbolique que le piédestal de la *colonne*; au lieu des roses du tailloir on y voit sur chacune des quatre faces une tête de divinité païenne, auxquelles on a donné une grosseur considérable pour les mieux faire distinguer d'en bas de la *colonne*, ensorte qu'elles occupent une bonne partie des faces du chapiteau, ce qui a empêché d'y mettre des volutes, des ygettes, des colicoles, *&c.* ce sont seulement de grandes feuilles d'acanthe qui garnissent le reste de chaque face du chapiteau, dont les revers du sommet qui se recourbent sous les angles du taillant, font l'effet des volutes. On voit dans Vignole des exemples de pareils symboles sur des chapiteaux corinthiens anciens, où au lieu de roses du tailloir, ce sont des têtes de divinités, quoiqu'elles ne soient pas d'une proportion si grosse que celle du chapiteau en question. L'une de ces têtes est environnée de rayons & n'a point de barbe, ce qui l'a fait aisément reconnoître pour celle d'Apollon; l'autre tête ayant une barbe fort touffue & un air majestueux sembleroit être celle de Jupiter; la troisieme tête, quoiqu'assez effacée, est aussi d'un homme barbu : elle est fruste & porte quelque chose qui peut donner l'idée d'une dépouille de lion & annoncer Hercule; pour la derniere tête il n'y reste que la place, & l'on n'y peut rien distinguer : les trois autres sont belles & de grand goût.

Il est aisé de se convaincre que cette pierre, que M. Thomassin assure être le chapiteau de la *colonne* (elle n'est point sur le dessin), a été portée à Auvenet pour en faire la mardelle du puits, puisque le diametre du puits est plus grand que celui de l'ouverture de la pierre, qui n'a pas permis d'en faire une plus grande. Suivant la tradition du pays, la métairie d'Auvenet appartenoit autrefois à un seigneur de la Rochepot & de Cussy, sans goût pour les belles choses, qui détruisit, il y a plus d'un siecle, ce qui manque de cette *colonne*, pour en prendre des matériaux à bâtir; on lui a du moins l'obligation de ne pas l'avoir entiérement détruite. Le P. Lempereur, qui tient le fait des gens du lieu, dit que ce seigneur mériteroit bien d'être nommé, & qu'on fît son éloge; c'est en effet cette stupide ignorance qui a occasionné la destruction des plus beaux monumens de l'antiquité, dont on employoit à de nouvelles constructions les matériaux tout préparés.

Il y a une autre grande pierre dans le ci-

metiere de *Cuſſy*, qu'on peut voir ſur le plan, & qu'on donne ordinairement pour le chapiteau de la *colonne*, mais il eſt aiſé de voir que c'eſt une erreur dans laquelle ont donné les PP. Lempereur & Montfaucon; le premier dit que cette pierre a huit piés de diametre, & qu'elle a la forme d'un paraſol à l'antique, avec des compones d'eſpace en eſpace, au nombre de dix; le ſecond en donne le plan comme étant celui du couronnement de la *colonne*; dans le fait cette pierre eſt octogone, ayant ſept piés un pouce d'un angle extérieur à l'autre, & dix-neuf pouces d'épaiſſeur. Il eſt vraiſemblable qu'elle portoit ſur huit petits piliers ou *colonnes*, qui avec les cintres qui ſont à chacune des huit faces, formoient autant d'arcades, & qu'elle ſervoit de couronnement à un mauſolée; car il n'y a ni ſtructure ni caractere qui puiſſe en donner connoiſſance. Il y a au milieu de cette pierre un trou rond d'un demi-pouce d'épaiſſeur & de quatorze pouces de diametre, qui annonce qu'elle étoit encore ſoutenue dans ſon milieu, ou par une *colonne* plus groſſe que les autres, ou par une grande urne qui renfermoit des cendres, mais jamais elle n'a pu ſervir de chapiteau à la *colonne de Cuſſy*.

Pour revenir à cette *colonne*, les figures de ſon piédeſtal ſont des eſpeces de niches peu enfoncées, terminées alternativement, les unes en pointe, les autres en cintres ſurbaiſſés (ce qui n'eſt point diſtingué dans le plan du P. Montfaucon), ces figures étant priſes dans l'épaiſſeur de la pierre ont peu de relief.

La premiere qui regarde le midi, repréſente Minerve; ſon caſque & ſa chouette la font aiſément connoître.

La ſeconde tournant à droite eſt Junon, habillée en matrône, qui tient de la droite une patere qu'elle ſemble préſenter à ſon paon, & de la gauche une *haſta pura*, qui eſt une pique ſans fer, marque de ſa divinité.

La troiſieme eſt un jeune homme preſque nu, qui a le pié gauche monté ſur une pierre ou ſur un cippe, & la main droite élevée; il eſt difficile d'expliquer cette figure, parce que les ſymboles en ſont preſqu'entiérement effacés: cependant M. Thomaſſin croit avoir apperçu un foudre à ſa main droite; en ce cas ce ſeroit un Jupiter ſans barbe, ainſi qu'il eſt repréſenté ſur quelque médaille; avec la légende *Jovi creſcenti*.

La quatrieme figure eſt un homme, tenant ſous ſon bras gauche un poulet, auquel il donne à manger dans une patere qu'il tient de la main droite, au lieu d'un caſque, ce qui acheve de le faire connoître pour un augure.

La cinquieme figure repréſente un jeune Bacchus, appuyé ſur ſon bâton, qui pouvoit être un thyrſe; il eſt orné de la dépouille d'un tigre, & il a un jeune mâtin à ſes piés.

La ſixieme ſemble annoncer une divinité marine; c'eſt une femme preſque nue, appuyée de la main droite ſur un timon ou gouvernail de navire, & ſoutenant de la gauche une urne renverſée, qui répand de l'eau juſqu'en bas.

La ſeptieme eſt un Hercule, appuyé de la droite ſur ſa clave ou maſſue, & tenant de la gauche la dépouille du lion; ce n'eſt point un Hercule Gaulois, dont il n'a pas les ſymboles.

La huitieme & derniere figure eſt un captif qui a l'air abattu & les mains liées: il n'eſt couvert que d'une ſimple tunique, ceinte par le milieu du corps, & qui ne le couvre que depuis les épaules juſqu'aux genoux, ayant les bras & les jambes découvertes. Cet habit ne déſigne ni un Romain, ni un Gaulois, car les Gaulois portoient leurs habillemens fort longs avec de grandes manches: ſeroit-ce l'habit d'un Helvétien? en ce cas la conjecture du grand Saumaiſe ſeroit pleinement vérifiée. M. Thomaſſin le ſoupçonne auſſi, & il ajoute que la beauté de ces figures ne permet pas de douter qu'elles ne ſoient du haut empire, vers Auguſte ou Tibere au plus tard.

On voit que la deſcription de ce beau monument eſt aſſez différente de celle qu'en donne le pere Montfaucon, & même de la figure qui m'a été communiquée par un ami; mais j'ai cru devoir préférer ce qu'en ont dit d'habiles gens qui ont examiné cette *colonne* avec attention, à des deſſins ſouvent altérés par les deſſinateurs. Le P. Lempereur ne donne aucune deſcription de ces figures: il dit qu'elles ont ſouffert des injures de l'air, qu'on y diſtingue ſeulement un homme qui a le doigt ſur la bouche (c'eſt apparemment l'attitude de la Minerve qui

lui a fait faire cette bévue) ; & un autre en habit sacerdotal : on croiroit que ce jésuite n'a parlé aussi légérement de ce monument que parce qu'il ne l'a pas vu.

Je vais ajouter quelques éclaircissemens pris dans une lettre écrite le 15 octobre 1753, à M. Lardillon, par M. Tisserand, ancien curé de Crugé & de Savigny, mort fort âgé en 1760 ; il étoit allé visiter la *colonne* avec M. Parisot de Crugey, maître des requêtes, qui y fit faire des fouilles en 1703.

Selon M. Tisserand, la base de la *colonne* qui est d'une seule pierre, est de quinze à seize piés de circonférence : elle a été posée, comme on le reconnut par les fouilles, sur un fondement de couroy ou mastic, dans lequel on avoit jeté à pierres perdues du laverin en pointe.

Dans la fouille du côté du levant, on trouva à un pié de profondeur, les ossemens de trois corps, la tête contre la *colonne*, & chaque ossement dans sa place, avec six médailles, dont trois de petit bronze, & trois de moyen bronze, toutes représentant Antonin le pieux, dont le nom étoit dans la légende ; c'étoit apparemment pour payer le droit de Caron. En creusant au couchant, on trouva encore des ossemens & des médailles d'Antonin le pieux : on fit aussi creuser sous la *colonne* même, ensorte qu'on passoit par-dessous, mais on n'y trouva rien. Le nouvel historien de Beaune dit que dans les différentes fouilles on n'eut pas l'attention de foumurer les deux grandes pierres qui portent la *colonne*, & forment un quarré de six piés de chaque face, ce qui les a fait surbaisser au milieu où elles se joignent, ensorte qu'il est à craindre que cette inattention ne cause un jour la ruine de ce monument : il rapporte aussi qu'on a trouvé par la suite, aux environs de cette *colonne*, des médailles d'Auguste & d'autres empereurs. M. Tisserand, qui étoit présent à ces fouilles, & qui les place en 1703 & non en 1716, comme l'historien de Beaune, ne fait point mention de ces pierres quarrées qui servent de fondation à la *colonne*.

Lors de la visite de M. Parisot de Crugey, on l'assura que dans le bois voisin, appellé *la Pompéïane*, à deux cens pas de la *colonne*, en montant le côteau qui conduit aux chaumes d'Auvenet, on trouvoit beaucoup de corps humains & des tombeaux, de distance en distance, avec leurs couvercles, qui sembloient être les cercueils des chefs, parce que sur le même alignement on trouvoit des corps de soldats, ayant seulement des pierres rangées pour couvrir la tête ; la plupart de ces tombeaux avoient été enlevés par les paysans pour en faire des auges. M. Parisot s'y étant fait conduire, on en trouva un entier, dont on avoit seulement cassé un coin du couvercle pour y fouiller, on y trouva des ossemens, une boucle de ceinturon, & des armes rongées par la rouille.

En quel temps & à quelle occasion la *colonne de Cussy* a-t-elle été élevée ? voilà ce qui exerce les savans depuis long-temps, parce qu'il n'y a aucune inscription apparente qui puisse donner des éclaircissemens sur cette question.

Le P. Lempereur met cette *colonne* au rang des tombeaux qu'on élevoit sur les cendres des princes ; ce qui sembleroit donner quelque lieu de croire que cette *colonne* est un tombeau, c'est qu'elle n'est qu'à cent pas de l'ancienne voie Romaine, qui conduisoit de Besançon à Autun, & que l'usage étoit alors de placer les sépulchres le long des voies publiques : on sait d'ailleurs qu'on élevoit ces sortes de monumens sur les tombeaux. C'est ainsi, dit le P. Lempereur, que les cendres de Trajan furent enfermées sous la *colonne* qui porte son nom, & celles de Marcien dans un vase de pierre qui étoit au-dessus de la sienne. *Voyez* les *voyages* de Spon, *liv. I*, *page 225* ; il pense en conséquence que la *colonne de Cussy* a été érigée à la mémoire de quelque prince Gaulois ; il n'en apporte aucune preuve, & le peu qu'il dit de ce monument est si pitoyable, qu'on ne doit pas s'y arrêter. Les divinités qui l'ornent sont plus Romaines que Gauloises, & l'ouvrage est d'ailleurs des plus beaux jours de Rome ; ce n'est pas non plus un mausolée, puisque l'on n'a trouvé sous la *colonne* ni urne, ni ossemens, &c.

Le P. Montfaucon, *loco citato*, regarde cet édifice comme un monument de la dévotion des Gaulois ; l'interprétation qu'il donne des figures se rapporte toute à cette idée : le captif est peut-être une de ces divinités enchaînées, dont il est fait mention dans la Mythologie, &c, le nombre de huit,

qui forme celui de ces divinités, est mystérieux; elles sont placées d'ailleurs de maniere qu'on en a toujours une en face, de quelque côté que l'on aborde la *colonne*, &c. &c. On voit que cette explication forcée n'a rien de satisfaisant; ainsi je ne m'y arrêterai pas, outre que l'observation générale, qu'il n'y a aucune divinité Gauloise parmi ces figures, suffit pour faire rejeter l'interprétation du savant religieux.

Il ne reste donc que l'opinion du grand Saumaise, qui, après avoir bien examiné cette *colonne*, la regarde comme un trophée élevé en mémoire de la célebre victoire de César sur les Helvétiens; c'est aussi le sentiment de MM. Tisserand & Thomassin; qui pensent que ce monument a été élevé par Auguste ou par Antonin le pieux, qui étoit Gaulois d'origine, en l'honneur de César, & de la victoire qu'il remporta dans ce lieu même sur les Helvétiens: on ne peut douter, en lisant les commentaires de César, que ce ne soit là le lieu où ce général Romain les battit; les tombeaux & les ossemens qui sont sur la colline en si grande quantité, annoncent qu'il y a eu là un combat. M. Cotin, curé de Monceaux, à une demi-lieue de la *colonne*, assura M. Thomassin, qu'en faisant rétablir son jardin, il trouva les ossemens de plus de trente corps morts; dans une aussi petite étendue, & que les cadavres étoient aussi fréquens dans le reste de la campagne des environs de Cussy.

Les Romains enterrés au pié de la *colonne*, du temps d'Antonin le pieux, marquent seulement l'usage où étoit ce peuple de se faire enterrer auprès des monumens érigés en l'honneur de leur république. On ne sauroit attribuer cet édifice aux Gaulois, ils y auroient mêlé quelques-unes de leurs divinités; quant aux médailles d'Antonin le pieux, on ne peut en tirer aucune conséquence pour le temps auquel a été élevée la *colonne*, puisqu'on trouve dans le même lieu des médailles de ses prédécesseurs & de ses successeurs: M. Thomassin en avoit d'Auguste & d'Adrien, trouvées dans un endroit peu éloigné de la *colonne*.

Le même auteur applique les figures symboliques de ce monument à la victoire de César; il prétend que l'augure qui suit Minerve, Junon & Jupiter, marque un vœu fait à ces trois divinités pour leur offrir des sacrifices, en reconnoissance de la victoire qu'il en espéroit; que Bacchus qui suit l'augure annonce qu'elle a été remportée dans un pays de vignoble; que la nymphe qui tient un gouvernail, marque que c'est après le passage de la Saône; l'Hercule désigne César & sa valeur; & le captif prouve la défaite entiere d'un peuple en cet endroit-là, &c. &c.

M. Moreau de Mautour, savant antiquaire de l'académie des inscriptions, né à Beaune, donna vers le même temps, une dissertation, imprimée au mercure de juin 1726, dans laquelle il prend aussi la *colonne de Cussy* pour un trophée militaire, mais il interprete différemment les symboles; il prend le captif pour Saturne, enchaîné par son pere; Bacchus pour le chasseur Adonis; la nymphe pour une Vénus marine, *&c. &c.*

Et comme il avoit vu plusieurs médailles du bas-empire, trouvées aux environs de la *colonne*, qui représentoient Gallien, Claude le gothique & Tetricus, il pense que ce monument a été élevé en l'honneur de la victoire remportée par Tetricus, l'an 267, sur les troupes du parti de Claude, après laquelle Tetricus s'empara d'Autun, dont il avoit formé le siége, qui dura sept mois, selon Eumenes.

L'antiquaire parle, dans cette dissertation, des recherches de M. Parisot de Crugey, faites sous la *colonne* en 1703, & rapporte aussi une autre fouille antérieure, faite en 1700 par M. Joly, seigneur d'Ecutigny, & M. Morelet, qui trouverent beaucoup d'ossemens, de médailles, & des figures de bronze de quatorze pouces de hauteur, que le savant académicien croit être des dieux Lares.

L'historien de Beaune qui parle de cette fouille, faite en 1700 par MM. Morelet & d'Ecutigny, dit qu'elle fut faite au midi de la *colonne*, & qu'on trouva à trois piés en terre six petites statues de pierre blanche, au cou desquelles pendoit le symbole de Priape, avec quelques médailles du bas-empire; ces statues sont-elles les mêmes que celles que M. de Mautour prenoit pour des dieux Lares?

Les médailles du bas-empire, trouvées aux environs de la *colonne*, ont donné lieu à quelques antiquaires de fixer l'érection de ce

monument sur la fin du troisieme siecle. On voit, par une note manuscrite de M. le président Bouhier, que M. Hagenbach, savant professeur à Zurich, lui écrivit, le premier septembre 1723, qu'il croyoit que la *colonne* de *Cussy* avoit été érigée pour monument de la victoire remportée par Maximien Hercules sur les Bagaudes.

Mais on a déja remarqué qu'on y trouve également des médailles des premiers empereurs; & que l'ouvrage de la *colonne* est des plus beaux jours de Rome; M. Thomassin assure même que la beauté des figures ne permet pas d'en retarder l'érection plus bas que Tibere; c'est aussi le sentiment de M. Halée Gandelot, qui vient de donner la *nouvelle histoire de Beaune*; il croit que cette *colonne* a été élevée par Auguste, en mémoire de la célebre victoire remportée sur les Suisses par César, son pere adoptif; & il ajoute que la médaille qui en fixe l'époque doit se trouver entre la premiere & la seconde pierre de l'édifice.

Ce sentiment doit acquérir d'autant plus de créance, que c'étoit celui du grand Saumaise & de MM. Tisserand & Thomassin qui avoient examiné la *colonne* avec soin. La dissertation que M. Pasumot doit bientôt faire paroître, sur un monument qu'il a étudié pendant plusieurs années, levera toutes nos incertitudes. (*M.* Beguillet.)

Colonne, *en terme militaire*, est un corps de troupes rangé sur beaucoup de hauteur & peu de front, qui marche d'un même mouvement, en laissant assez d'intervalle entre les rangs & les files pour éviter la confusion.

Une armée marche sur une, deux, trois, ou un plus grand nombre de *colonnes*, suivant la nature du terrein, & le but que le général se propose.

Il ne convient point à une armée de marcher en bataille, hors le moment d'un combat, quand même, ce qui est fort rare, le terrein le permettroit; souvent même la marche ne se fait point en avant de l'armée: il est donc nécessaire de rompre l'armée pour faire passer les troupes les unes après les autres. Comme il y en a un grand nombre, ce ne seroit pas assez si on ne la rompoit que pour faire passer toutes les troupes dans un même endroit; il faut, pour la facilité de la marche, diviser l'armée en plusieurs portions ou parties, qui prennent des chemins différens pour aller se rassembler au lieu où l'on a résolu de le faire: l'exécution de cette manœuvre s'appelle *mettre l'armée en colonnes*.

La méthode de bien distribuer une armée sur un nombre de *colonnes* convenable, tant par rapport à l'armée considérée en elle-même, que par rapport au pays qu'elle a à traverser, est un objet des plus considérables & des plus importans, qui mérite toute l'attention des plus habiles généraux. Ceux qui voudront voir ce que l'on a de meilleur sur ce sujet, pourront consulter *l'art de la guerre par régles & par principes* de feu M. le maréchal de Puysegur, imprimé chez Jombert à Paris en 1748.

La *colonne* est encore un corps d'infanterie serré & suppressé, c'est-à-dire un corps rangé sur un quarré long, dont le front est beaucoup moindre que la hauteur, qui n'est pas moins redoutable par la pesanteur de son choc, que par la force avec laquelle il perce & résiste également par tout, & contre toutes sortes d'efforts. Les rangs & les files doivent être tellement serrés & condensés, que les soldats ne conservent qu'autant d'espace qu'il leur en faut pour marcher & se servir de leurs armes.

Cette *colonne* est celle de M. le chevalier de Folard, & c'est sa propre définition ou description qu'on vient de donner. Elle est composée de plusieurs bataillons à la queue les uns des autres, depuis un bataillon jusqu'à six, sur plus ou moins de files & de rangs, selon la situation du pays où l'on se trouve obligé d'agir & de combattre. On a prétendu qu'à la bataille de Fontenoy, gagnée par Louis XV en personne le 11 mai 1745, les Anglois avoient combattu en *colonne*; mais on sait que leur *colonne* s'étoit trouvée formée sans dessein: plusieurs de leurs bataillons voulant éviter le feu des François qui les prenoit en flanc, se posterent, pour l'éviter, les uns derriere les autres; ce qui forma ainsi la *colonne* de M. de Folard. Au reste les plus habiles militaires conviennent que cette *colonne* est excellente dans plusieurs cas, mais qu'on ne doit pas la regarder comme devant être employée indifféremment dans toutes sortes d'attaques.

Voyez le traité de la colonne du chevalier de Folard, tome I, de son comment. sur Polybe, & le livre intitulé *sentimens d'un homme de guerre sur le nouveau systême du chevalier de Folard, par rapport à la colonne, &c.* (*Q*)

COLONNE MILITAIRE, étoit chez les romains une *colonne* sur laquelle étoit gravé le dénombrement des troupes d'une armée romaine par légion, selon leur rang. *Voyez* COLONNE. (*Q*)

COLONNE, MARCHER EN COLONNE, (*Marine.*) c'est lorsqu'une armée navale marche sur deux ou trois lignes, & que les vaisseaux de chaque ligne se suivent les uns derriere les autres. *Voyez* ORDRE DE MARCHE. (*Z*)

COLONNE, s. f. *columna, æ,* (*terme de blason.*) meuble qui représente une *colonne* d'architecture; la *colonne* est toujours de proportion toscane dans les armoiries, c'est-à-dire qu'elle a sept diametres de hauteur; on la pose sur un soubassement ou socle d'un diametre, ce qui lui donne en total huit diametres de haut.

On ne nomme point le chapiteau, la base, ni le socle, que lorsqu'il se trouve d'un autre émail que le fust.

La *colonne* est l'hiéroglyphe de la solidité & de la fermeté. Dans les édifices, elle annonce la magnificence, étant proportionnée suivant les préceptes de l'art.

Colonne d'Ornano à Aubenas en Vivarais; *de gueules, à une colonne d'argent, une couronne d'or antique posée sur le chapiteau.*

Le nom & les armes de Colonne viennent, selon la tradition, de ce que l'un de leurs ancêtres apporta à Rome la sainte *colonne* de la Judée.

De Lionne de Clevefon en Dauphiné; *de gueules, à la colonne d'argent, le chapiteau, la base & le socle d'or.* (*G. D. L. T.*)

COLONNES DU CHATELET, (*Jurispr.*) ne sont autre chose que des divisions ou distributions que l'on fait de cinquante-six conseillers au châtelet de Paris en plusieurs services différens, que chaque *colonne* ou division remplit alternativement & successivement de mois en mois.

Ce terme de *colonnes* vient sans doute de ce que le tableau ou liste qui marque cet arrangement est divisé en autant de *colonnes* qu'il y a de services différens.

La distinction de ces *colonnes* est fort ancienne; mais elle n'a pas toujours été faite de la même maniere; pour mieux faire entendre les changemens qu'il y a eu à cet égard, il faut expliquer séparément d'abord la distinction des différens services, ensuite le nombre des conseillers qui y est employé, & enfin la durée de chaque service.

Premiérement pour ce qui est de la différence des services, anciennement il n'y en avoit que deux au châtelet, savoir le civil & le criminel.

La conservation des priviléges royaux de l'université qui avoit été démembrée du châtelet, y fut réunie par édit de 1526, regiſtré au parlement en 1532; mais nonobstant cette réunion, & quoique les juges de la conservation fussent transférés au châtelet, ils continuerent à connoître seuls des causes de l'université, & les juges de la prévôté continuerent à connoître seuls des matieres de la prévôté; ce ne fut qu'en 1543 qu'on ordonna le mélange des conseillers des deux siéges, & qu'à cet effet ils seroient tous inscrits dans un même tableau par ordre de réception.

Au moyen de ce mélange il y eut alors trois services au châtelet; savoir celui de la prévôté pour le civil ordinaire, celui de la conservation pour les causes de l'université, & le service de la chambre criminelle.

Les choses demeurerent en cet état jusqu'à l'établissement des présidiaux en 1551; alors le châtelet étant érigé en présidial, il continua d'y avoir trois services; celui du présidial ayant pris la place de celui de la conservation qui fut supprimé; & il est à présumer que la chambre du conseil fut alors établie, & forma un quatrieme service pour juger; comme il paroît par une délibération de 1678, qui porte que suivant l'ancien usage, *les conseillers demeureront divisés en quatre colonnes.*

Au mois d'avril 1627, il y eut un édit portant augmentation de quelques officiers en chaque présidial, pour être avec les anciens divisés en deux services semestres; & suivant un autre édit du mois de février 1643, on avoit créé plusieurs nouveaux officiers au châtelet de Paris, pour avec les

anciens former deux semestres; mais ces deux édits ne furent point vérifiés.

En 1674 le châtelet fut divisé en deux siéges, sous le nom d'*ancien* & de *nouveau châtelet* : on observa dans chaque tribunal la distinction des quatre services; les affaires de rapport, tant de la prévôté & du présidial, que de la police, ce qui vraisemblablement n'avoit point encore eu lieu; le service civil de la prévôté ayant pu, avant 1543, juger les affaires d'audience & de rapport de la prévôté, comme celui de la conservation depuis 1543 pouvoit juger les affaires d'audience & de rapport de la conservation, en supposant que ce fût à des jours différens ou à des heures différentes; & les deux châtelets ayant été réunis en 1684, les huit services furent réduits à quatre, comme ils étoient avant la division du châtelet; & tel est encore le dernier état confirmé par l'édit du mois de janvier 1685.

2°. Pour le nombre des conseilles employés à chaque service, il a dû nécessairement varier à proportion que le nombre total des conseillers a été augmenté.

On ignore de quelle maniere les conseillers étoient distribués, du temps qu'il n'y avoit que le service du civil & du criminel; il y a néanmoins apparence qu'ils étoient distribués également pour ces deux services.

Quand la conservation eut été réunie à la prévôté, & que l'on eut fait le mélange des conseillers des deux siéges, ce qui n'arriva, comme on l'a déja dit, qu'en 1543, il n'y avoit plus que vingt conseillers, dont dix servoient à la prévôté, & dix à la conservation; on en prenoit alternativement un certain nombre de ceux qui servoient à la prévôté, & ensuite de ceux de la conservation, pour faire le service du criminel.

Le nombre des conseillers n'étant plus que de dix-neuf, lorsque le châtelet fut érigé en présidial en 1551, on en ajouta alors cinq, pour faire le nombre de vingt-quatre porté par l'édit, dont il y en avoit quatre seulement pour le service du criminel; & les vingt autres étoient distribués pour les trois autres services : ils avoient néanmoins la liberté d'assister & d'opiner au criminel. Il y a apparence que de ces vingt conseillers six servoient à l'audience de la prévôté; six à celle du présidial, & les huit autres en la chambre du conseil.

Il fut arrêté en 1668 qu'il y auroit à l'avenir huit conseillers au criminel : il y avoit alors en tout trente-quatre conseillers.

En 1671 on arrêta qu'il y en auroit pareil nombre de huit à l'audience, ce qui se doit entendre du parc civil & autant pour le présidial, & que le surplus des conseillers qui n'étoient point de service à l'audience ni au criminel, serviroit ès chambres du conseil & de la police. Il n'y avoit toujours que trente-quatre conseillers; ainsi il y en avoit dix à la chambre du conseil, & huit pour chacun des trois autres services.

Il est bon de remarquer à cette occasion que la chambre de la police n'a jamais formé une *colonne* particuliere pour les conseillers, mais qu'ils rapportent en la chambre du conseil toutes les affaires criminelles qui sont du ressort de la police.

Le nouveau châtelet qui fut établi en 1674 étant composé du même nombre d'officiers que l'ancien, & les services divisés de même dans les deux siéges, il y a lieu de croire aussi que le nombre de conseillers employé à chaque service étoit aussi le même dans les deux siéges, si ce n'est que la chambre du conseil de chaque siége devoit être composée de onze conseillers, attendu qu'ils étoient alors en tout trente-cinq.

En 1678 il fut arrêté dans l'un des deux châtelets, qu'au lieu de huit conseillers au criminel il y en auroit dix, & que les deux d'augmentation seroient pris de la chambre du conseil; ce qui dut nécessairement réduire le service de la chambre du conseil de onze à neuf : ainsi de trente-cinq conseillers il y en avoit huit à l'audience du parc civil, huit à celle du présidial, dix au criminel, & neuf à la chambre du conseil.

Il y a lieu de croire que le même arrangement fut observé dans l'autre châtelet.

Depuis la réunion du nouveau châtelet à l'ancien, faite en 1684, le nombre des conseillers ayant été réduit de soixante & dix à cinquante-six, chacune des quatre *colonnes* ou services a été fixée à quatorze conseillers, suivant l'édit du mois de janvier 1685.

3°. Quant à la durée du temps pendant lequel les conseillers sont employés à chaque

service

service, il est à présumer qu'au commencement, lorsqu'il n'y avoit que le civil & le criminel, les conseillers servoient tour-à-tour, de mois en mois.

Lorsque la conservation fut réunie au châtelet, les conseillers servoient un an en la prévôté, & l'année suivante à la conservation; & l'on prenoit alternativement un certain nombre de conseillers de la prévôté, & ensuite de la conservation, pour faire de mois en mois le service du criminel.

Depuis 1551 le service de la chambre criminelle fut fixé à deux mois; les trois autres services étoient probablement de même durée.

En 1668 le service criminel fut fixé à trois mois; ce qui fait encore juger que les autres services étoient aussi chacun de trois mois.

Mais en 1678 on remit le service criminel à deux mois, pour être fait alternativement par les quatre *colonnes;* & il fut arrêté que les trois *colonnes* qui ne seroient point de service au criminel, serviroient par semaine à l'audience aussi successivement l'une à l'autre.

A l'égard de la chambre du conseil, il y a apparence que le service s'en faisoit alors par semaine alternativement par chacune des *colonnes* qui n'étoient pas de service au criminel.

Il est aussi à présumer que l'on observoit alors la même chose dans le nouveau châtelet pour la durée des services.

Enfin l'édit de 1685 qui confirme la division des conseillers en quatre *colonnes*, ordonne qu'elles serviront le premier mois à la prévôté, le second au présidial, le troisieme à la chambre du conseil, & le quatrieme à la chambre criminelle.

Enfin l'édit de 1685 qui confirme la division des conseillers en quatre *colonnes*, ordonne qu'elles serviront le premier mois à la prévôté le second au présidial, le troisieme à la chambre du conseil, le quatrieme à la chambre criminelle.

Suivant ce même édit l'arrangement des *colonnes* se fait selon l'ordre de réception; ensorte que le premier de la liste est le doyen de la premiere *colonne;* le second est le doyen de la seconde *colonne;* le troisieme l'est de la troisieme; & le quatrieme l'est de la quatrieme *colonne;* le cinquieme est le second de la premiere *colonne*; & ainsi des autres.

Quand il arrive une mutation par le décès d'un conseiller, ou que l'un d'eux est reçu dans un autre office, ou qu'ayant vendu sa charge le nouveau titulaire a obtenu sur ses provisions une ordonnance de *soit montré:* alors tous ceux qui sont postérieurs en réception à celui qui opere la mutation, changent de *colonne*, & vont de la premiere à la quatrieme, de la seconde à la premiere, de la troisieme à la seconde, & de la quatriéme à la troisieme.

Ces quatre *colonnes* ou services se réunissent dans les occasions, soit pour les affaires de la compagnie, réception d'officiers, ou autres matieres importantes; & alors l'assemblée se tient dans la chambre du conseil.

COLONNES CHARNUES, *en terme d'Anatomie*, appellée quelquefois *lacertuli* & *columnæ cordis*, sont plusieurs petits muscles des ventricules du cœur qui sont comme détachés de leurs parois, & joints par des extrémités tendineuses aux valvules du cœur. *Voyez* CŒUR.

Ces petites *colonnes* ou piliers étant attachés d'un côté aux parois du cœur, & de l'autre aux valvules tricuspides & mitrales, se raccourcissent dans la systole du cœur, poussent les valvules, & ferment par ce moyen non-seulement les orifices des veines, mais encore les ventricules dans leur systole. *V.* SYSTOLE, DIASTOLE, & CIRCULATION. (*L*)

COLONNE, (*Hydraulique.*) On distingue dans l'hydraulique deux sortes de *colonnes*, la *colonne* d'air & celle de l'eau.

La *colonne* d'air est l'air même qui entoure une fontaine; c'est l'atmosphere qui nous environne jusqu'à la plus haute région de l'air. Le poids de cette atmosphere est égal à une *colonne* d'eau de base égale, & de trente-deux piés de haut, ou à une *colonne* de mercure de vingt-huit pouces de haut & de même base, ce que l'on connoît par le barometre.

Une *colonne* d'eau est le contenu d'un tuyau qui monte l'eau d'une riviere ou d'un puits dans un réservoir, par le moyen d'une machine hydraulique: c'est de même le volume d'eau du tuyau qui descend d'un réservoir, & qui à la sortie de l'ajutage tend à regagner la hauteur dont il est parti, en

formant un jet-d'eau : ce même jet-d'eau eſt une véritable *colonne* d'eau qui réſiſte à la *colonne* d'air dont il eſt environné. *Voyez* AIR & ATMOSPHERE. (*K*)

* COLOPHONE, ſ. f. (*Pharm. & Arts méchan.*) préparation de térébenthine qu'on a fait cuire dans de l'eau juſqu'à ce qu'elle ait pris la conſiſtance néceſſaire.

Cette préparation eſt d'uſage en médecine; *voyez* TÉRÉBENTHINE.

Les joueurs d'inſtrumens à cordes de boyau s'en ſervent auſſi pour frotter leurs archets, ou ce qui en fait la fonction; l'enduit de *colophone* dont ſe chargent les crins de l'archet, les rend âpres, & les fait prendre plus fortement ſur les cordes qui en deviennent plus ſonores ſous l'archet.

Les muſiciens ont leur *colophone* enfermée dans une petite boîte; quand leur archet, ou ce qui tient lieu d'archet, a beſoin d'être frotté, ils ouvrent la boîte, & le paſſent fortement à pluſieurs allées & venues ſur la *colophone* qui déborde la boîte.

J'ai dit *leur archet* ou *ce qui en tient lieu*, parce que les joueurs de vielle ſe ſervent de *colophone* ainſi que les joueurs de violon.

COLOQUINTE, ſ. f. (*Hiſt. nat. Bot.*) *colocynthis*, genre de plante qui differe des autres cucurbitacées en ce que ſes feuilles ſont profondément découpées, que ſon fruit eſt amer, & qu'il n'eſt pas bon à manger. Tournefort, *inſtitut. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

La plante de ce genre qui s'appelle *colocynthis fructus rotundo minor*, C. B. C. B. T. Tourn. *&c. coloquinte à fruit rond*, ſe répand ſur la terre par des branches rudes & cannelées. Les feuilles naiſſent ſeules, éloignées les unes des autres, attachées à de longues queues; elles ſont rudes, blanchâtres, velues, découpées comme les feuilles du melon d'eau, mais plus petites. Aux aiſſelles de ces feuilles naiſſent des vrilles. Les fleurs ſont jaunes, évaſées en cloche, découpées en cinq quartiers : les unes ſont ſtériles, & ne portent point ſur un embryon; les autres ſont fécondes, ſoutenues ſur un calice, & un embryon qui ſe change enſuite en un fruit d'une couleur herbacée d'abord, & jaunâtre lorſqu'il eſt parfaitement mûr, d'une odeur fort déſagréable & d'un goût amer. Ce fruit ſous une écorce mince, coriace, renferme une moëlle blanche diviſée en trois parties, dont chacune contient deux loges dans leſquelles ſe trouvent de petites graines renfermant une amande blanche, huileuſe & douce.

La *coloquinte* naît dans les iſles de l'Archipel, ſur les côtes maritimes de l'Orient, & dans les deux Indes où il y en a pluſieurs variétés. Ceux qui ſeroient curieux de la cultiver dans nos climats, doivent en ſemer les graines dans des lits chauds de terre préparée, & en diriger la culture comme celle des concombres dont on veut hâter la maturité. *Par M. le chevalier* DE JAUCOURT.

COLOQUINTE. (*Mat. médic. & Pharm.*) La *coloquinte* eſt un médicament auſſi ancien que la médecine, très-connu d'Hippocrate, de Dioſcoride, de Galien, de Pline, des Grecs, & enfin des Arabes. C'eſt un purgatif très-fort & très-violent. Tous les médecins le recommandent pour évacuer les humeurs épaiſſes & viſqueuſes, & ſur-tout la pituite qu'ils croient que la *coloquinte* tire des parties les plus éloignées & les plus cachées. P. Egi-nette dit que la *coloquinte* ne purge pas tant le ſang que les nerfs. On en recommande l'uſage dans les maladies invétérées & opiniâtres, que l'agaric & le turbith n'ont pu guérir; dans les maladies des nerfs, des articulations, dans les obſtructions des viſceres, dans les migraines invétérées, dans l'apoplexie, l'épilepſie, le vertige, l'aſthme, la difficulté de reſpirer, les maladies froides des articulations, les douleurs de la ſciatique & de la colique venteuſe; l'hydropiſie, la lepre, la gale; & enfin dans tous les cas où il faut ſe tirer d'un danger par un autre, dit C. Hoffman; & il ajoute, d'après Maſſaria, que nous ne guériſſons jamais les grandes maladies, parce que nous nous en tenons toujours aux adouciſſans. Geoffroy, *mat. médic.*

On ne ſauroit trop inſiſter ſur l'importance de cette derniere réflexion, mais elle eſt d'une application trop étendue, pour que nous devions nous y arrêter dans cet article particulier. *Voy.* REMEDE HÉROÏQUE, *medicatio heroïca*, *ſous le mot* HÉROÏQUE; *voyez auſſi* EVACUANT & PURGATIF.

Quelques médecins, ſans doute de la claſſe de ceux qui négligent de s'inſtruire de l'action des remedes par l'obſervation, & qui

arrêtés par des préjugés invincibles puisés dans les livres des théoriciens & dans les écoles, se croiroient coupables de la plus haute témérité, s'ils osoient éprouver l'énergie des remedes de cette espece : des médecins de cette classe, dis-je, ont voulu chasser la *coloquinte* de la médecine comme un poison des plus funestes; mais l'expérience & l'autorité des praticiens les plus consommés doit rassurer contre cette vaine terreur; il ne s'agit que de l'appliquer avec discernement dans les cas convenables; & ces cas ne sont pas très-rares dans la pratique de la médecine, comme on peut voir par l'énumération des maladies contenues dans le passage de la matiere médicale de M. Geoffroy, que nous venons de rapporter.

Au reste, il suffit pour les médecins de savoir que la *coloquinte* est un purgatif très-violent pour se diriger sagement dans son administration, tant par rapport aux cas où elle convient, que par rapport à ses différentes doses & à la forme sous laquelle ils la doivent prescrire.

La décoction de *coloquinte* & son infusion dans l'eau ou dans le vin, sont des purgatifs efficaces, mais moins violens que la *coloquinte* en substance. Au reste, il est très-peu de gens pour qui la grande amertume de ce remede soit supportable; c'est pourquoi il vaudroit mieux en ce cas employer l'extrait de *coloquinte*, sous la forme de pilules.

La *coloquinte*, soit en substance, soit en extrait, est très-rarement employée seule; on la donne le plus souvent mêlée en petite dose avec les autres purgatifs.

On peut établir en général que sous cette derniere forme même, on ne doit guere la donner qu'aux gens robustes, & qui sont dans la fleur de leur âge : il faut s'abstenir de la donner aux femmes grosses; car on prétend qu'elle est absolument mortelle pour le fœtus, quand même on ne l'emploieroit qu'en lavement ou en suppositoire.

L'usage de la *coloquinte* n'a que très-rarement lieu dans les maladies; mais Vanhelmont la regarde comme un des plus grands remedes qu'on puisse employer dans les maladies chroniques; il la met avec la scammonée à la tête des autres purgatifs, & il observe avec raison que c'est à ces deux drogues que doivent leurs vertus réelles toutes les préparations officinales purgatives, dont l'ancienne célébrité se soutient encore aujourd'hui à si juste titre; que ce sont même ces deux chefs, *antesignani*, qui ont fait un nom aux laxatifs doux, comme la manne, la casse, la rhubarbe, &c. *Voyez* PURGATIFS.

Les anciens & les nouveaux Grecs, les Arabes, & quelques-uns de nos auteurs de pharmacie qui sont venus après eux, ont proposé différentes corrections de la *coloquinte*, comme de la faire macérer dans les liqueurs acides, alkalines, spiritueuses, &c. Riviere la faisoit macérer dans de l'urine; mais ces especes de correctifs qui châtrent la vertu du remede, & presque toujours à un degré indéterminé, vont directement contre le but qu'on se propose dans l'administration des remedes violens, & fournissent d'ailleurs des médicamens toujours infideles. *Voyez* CORRECTIF.

La seule correction qui soit encore en usage dans nos boutiques, & qui ne fournit proprement qu'un moyen pour réduire en poudre la *coloquinte*, qui, sans ce secours, seroit très-difficile à pulvériser : cette unique correction, dis-je, consiste à incorporer la pulpe de *coloquinte* mondée de ses semences & coupée menu avec une suffisante quantité de mucilage de gomme adragant, à faire sécher exactement la masse qui en résulte, à la mettre en poudre, à incorporer cette poudre une seconde fois avec de nouveau mucilage, à faire sécher cette nouvelle masse & à réduire en poudre fine ou passée au tamis, qu'on peut garder sous cette forme dans une bouteille exactement bouchée, ou qu'on peut incorporer avec de nouveau mucilage de gomme adragant pour en former des trochisques (*voyez* TROCHISQUES), connus dans l'art sous le nom de *trochisques alhandal*, du nom arabe de la *coloquinte*.

Il n'est pas inutile d'observer que cette derniere opération est au moins superflue, & qu'il est plus commode pour l'artiste, & peut-être plus sûr pour le malade, que cette préparation soit conservée sous la forme de poudre, puisqu'il faudra bien pulvériser le

petit trochifque pour le mêler avec l'excipient dans lequel il fera preferit, & qu'on ne peut pas se flatter qu'il soit réduit en poudre aussi fixe par la pulvérisation extemporanée d'une petite masse de 4 ou 5 grains, que par le tamis fin employé dans la pulvérisation officinale, & que par conséquent le trochifque pulvérisé sera distribué moins également dans deux ou trois pilules, par exemple, que si on employoit une poudre plus subtile.

On trouve dans les *mémoires de l'acad. des sciences*, année 1701, une analyse de la *coloquinte* par M. Boulduc le pere, qui procéda à cet examen par la voie des menstrues aussi-bien que par celle de la distillation.

De huit onces de pulpe de *coloquinte* il a retiré par l'eau trois onces d'extrait, que cet auteur appelle *extrait gommeux*, selon le langage usité dans ce temps-là; & de la même quantité de pulpe, par le moyen de l'esprit-de-vin, une demi-once de résine, qu'il appelle *extrait résineux*.

Il est à remarquer que l'esprit-de-vin n'a pas touché à la pulpe de *coloquinte*, qui avoit très-long-temps macéré dans de l'eau bouillante, & qu'au contraire l'eau appliquée à cette pulpe, auparavant macérée dans de l'esprit-de-vin, en a tiré près de deux onces d'extrait.

Il est clair par cette analyse, que l'eau peut se charger de toutes les parties solubles dans l'esprit-de-vin, & que ce dernier menstrue au contraire n'attaque que les parties de la *coloquinte* qui sont vraiment résineuses.

L'extrait de *coloquinte* donné à la dose de 10 grains, purge assez doucement, sans violence, sans douleur, & en même temps très-copieusement; la résine de *coloquinte* au contraire purge très-peu, excite de très-grandes douleurs dans le ventre; aussi est-elle absolument exclue de l'usage médicinal.

La dose de la *coloquinte* en substance, ou plutôt celle des trochifques alhandal ou de la poudre que nous avons recommandée à leur place, est de 4 ou 5 grains jusqu'à 12 ou 15. Un ou deux grains de ces trochifques réduit en poudre fine, donnés avec un absorbant terreux pendant dix ou douze matins consécutifs, est un remede éprouvé contre l'asthme.

On donne la *coloquinte* en décoction pour un lavement, à la dose d'un gros ou de deux, dans l'apoplexie & les autres affections soporeuses.

La pulpe de *coloquinte* entre dans la confection Hamech, les pilules de Rudius, l'extrait panchimagogue de Crollius, l'onguent d'Arthanita. Les trochifques alhandal entrent dans les pilules fœtides, cochées & de sagapenum. Outre cela il y a un électuaire qui porte le nom de la *coloquinte*, & qui est connu dans les boutiques sous le nom de *hiera diacolocynthidos*, dont voici la composition : ♃ stæchas arabique, marrube blanc, chamædris, agaric, *coloquinte*, de chacun dix gros; opopanax, sagapenum, semence de persil, aristoloche ronde, poivre blanc, de chacun cinq gros; canelle, spicanard, myrrhe, polium, safran, de chacun quatre gros; miel écumé, trois livres : faites du tout un électuaire selon l'art.

Cet électuaire est un puissant hydragogue qu'on peut donner dans les cas où ces remedes sont indiqués, depuis deux gros jusqu'à une once par la bouche, & depuis ½ once jusqu'à une once & ½ en lavement. (*b*)

COLOR, s. m. (*Histoire naturelle. Ichthyologie.*) poisson des isles Moluques, fort bien gravé & enluminé sous ce nom, & sous celui de *color sousounam*, par Coyett, au *n*°. 106, de la premiere partie de son *Recueil d'histoire naturelle*.

Il a le corps elliptique, court, extrêmement comprimé par les côtés, pointu vers la queue, arrondi vers la tête, couvert de petites écailles; la tête, la bouche & les yeux petits.

Ses nageoires sont au nombre de sept; savoir, deux ventrales, petites, sous le milieu du ventre, loin derriere les pectorales, qui sont triangulaires; une dorsale triangulaire, plus longue que profonde, à rayons antérieurs, plus courts; une derriere l'anus, de même forme & grandeur; enfin une arrondie à la queue.

La moitié antérieure du corps est rouge, avec une tache bleue sur la tête; la moitié postérieure noire, à queue rouge; les nageoi-

res pectorales & ventrales sont jaunes; celle du dos & celle du l'anus sont bleues. La prunelle de l'œil est blanche, entourée d'un iris jaune.

Mœurs. Le *color* est commun dans la mer d'Amboine, autour des rochers.

Remarques. Ce poisson forme, avec celui qu'on nomme *ekor* dans le même pays, un genre particulier, qui se range naturellement dans la famille des carpes, où nous l'avons placé dans notre *Ichthyologie.* (*M.* ADANSON.)

COLORATION, s. f. COLORER, (*Pharmacie.*) On *colore*, en pharmacie, différentes préparations, soit pour leur donner de l'élégance, soit pour les déguiser ou cacher leur composition; c'est dans la premiere vue qu'on *colore* plusieurs ratafias, & sur-tout ceux qu'on ne sauroit avoir parfaitement limpides (*voyez* RATAFIA); plusieurs remedes extérieurs, comme huiles, onguens, & sur-tout ceux qui sont destinés à l'embellissement du corps, comme la pommade pour les levres qu'on *colore* avec l'orcanette, la poudre dentrifique qu'on *colore* avec la cochenille ou le carmin.

Le peu de cinnabre qui entre dans la poudre tempérante de Stalh, & dans quelques autres poudres rougies par ce minéral, ne paroît pas avoir été employé dans leur composition dans la vue d'en augmenter la vertu, mais plutôt dans celle de masquer les ingrédiens.

C'est apparemment parce que quelques médecins ou le public ont imaginé que l'huile ou l'onguent rosat devoit avoir la couleur des roses avec lesquelles on les prépare, & qu'il a été facile de les contenter à cet égard, que les apothicaires se sont mis dans l'usage de *colorer* avec l'orcanette ces préparations dans lesquelles il ne passe presque rien de la partie colorante des roses.

La *coloration* des matieres seches, comme des poudres, se fait par un simple mélange; mais celle des préparations liquides ou molles se fait par la dissolution de différentes parties colorantes: c'est ainsi que la partie colorante de l'orcanette soluble dans toutes les substances huileuses passe dans l'onguent ou dans l'huile rosat dont nous venons de parler; que la fécule ou partie colorante verte des plantes *colore* certains emplâtres & onguens, tels que l'emplâtre de ciguë, l'onguent martiatum, &c.

La *coloration* se fait aussi quelquefois par cette action des acides & des alkalis, par laquelle ils exaltent certaines couleurs végétales, ou les changent même entiérement; c'est ainsi qu'on exalte la couleur de la conserve de roses rouges par quelques gouttes d'acide vitriolique, celle de l'infusion de rhubarbe par l'addition d'une très-petite quantité d'alkali fixe; qu'on pourroit donner un julep rouge préparé avec le syrop de violettes rougi par deux ou trois gouttes d'acide, &c. (*b*)

COLORBASIENS, *v.* COLARBASIENS.

COLORÉ, adj. (*Jurisp.*) se dit d'un titre qui paroît valable, & qui néanmoins par l'événement ne l'est pas; comme quand un particulier a acquis de celui qu'il croyoit être propriétaire, il n'a qu'un titre *coloré*: mais ce titre joint à une possession de dix ans entre présens & vingt ans entre absens, suffit pour prescrire. *Voyez* PRESCRIPTION & TITRE. (*A*)

COLORER, *terme de Marqueterie & de Menuiserie de placage*; c'est donner de la couleur aux pierres & aux bois qu'on emploie dans ces sortes d'ouvrages, suivant les teintes dont l'ouvrier a besoin, ou pour ses clairs ou pour ses ombres. *Voyez* MARQUETERIE & PIECES DE RAPPORT. *Voyez aussi* VERNIS. *Dict. de Trév.*

COLORIS, s. m. (*Peinture.*) Le terme *coloris* est distingué du mot de *couleur*: la couleur est ce qui rend les objets sensibles à la vue, & le *coloris* est l'art d'imiter les couleurs des objets naturels relativement à leur position. Par *relativement à leur position*, j'entends la façon dont ils sont frappés par la lumiere, ce qu'ils paroissent perdre ou acquérir de leur couleur locales, par l'effet que produit sur eux l'action de l'air qui les entoure, & la réflexion des corps qui les environnent, & enfin l'éloignement dans lequel ils sont de l'œil; car l'air qui est entre nous & les objets nous les fait paroître de couleur moins entiere, à proportion qu'ils sont éloignés de nous. Les lumieres & les ombres sont beaucoup moins sensibles dans les objets éloignés que dans ceux qui sont proches.

La partie du *coloris* qui comprend aussi

celle du clair-obfcur, eft une des plus effentielles de la peinture, & d'autant plus recommandable, qu'on ne peut que la perfectionner par l'étude, mais non l'acquérir. Inutilement un tableau réuniroit-il toutes les autres parties de la peinture, s'il eft médiocrement *colorié* il ne produira jamais qu'un médiocre effet; & quand bien les autres parties feroient foibles, la féduction fera toujours infaillible fi le *coloris* y eft au fouverain degré. *Voyez* de Piles & *le dict. de Peint.*

Quoique le terme de *colorié* s'étende fur tous les objets, on l'emploie plus généralement fur les carnations, par la raifon qu'étant plus fenfibles que toutes les autres parties, on diftingue plus aifément les teintes, les demi-teintes, le travail de la peau, la fonte du pinceau, enfin tout ce qu'exige cette grande partie de l'art. Le *coloris* étoit connu & pratiqué avant Homere; *voyez* fa defcription du bouclier d'Achille : on y voyoit, dit il, un laboureur; le coutre de la charrue fendoit la terre, & à mefure qu'il avançoit, la terre de jaune qu'elle étoit fembloit devenir noire; & ailleurs il peint une vigne d'or, dont les raifins annonçoient leur maturité par une teinte de noir; & des lions qui s'abreuvent du fang noirâtre d'un taureau. (*R*)

C'eft par le *coloris* que la peinture fe diftingue du fimple deffin & de l'eftampe. Si la nature n'avoit qu'une couleur pour tous les objets, comme la gravure en taille douce, elle feroit fans doute privée d'une partie confidérable de fa beauté. Il y a dans les couleurs un attrait qui fouvent ne le cede guere à celui que réfulte de la beauté des formes. Rien dans la nature inanimée n'égale la beauté d'un foleil couchant, ou le gracieux d'une aurore riante. Même dans la nature animée, les charmes des couleurs qui brillent fur le vifage d'une belle jeuneffe, ne le cede point aux appas de la figure. Tous les effets qui réfultent des formes, font auffi produits par les couleurs, & peut-être avec la même énergie. La pâleur mortelle réveille la compaffion; & certaines couleurs qui révoltent par leur désharmonie font très-capables d'exciter l'horreur.

Ceux qui n'admirent que le deffin, font peu de cas du *coloris*, méconnoiffent la beauté qui réfide dans les couleurs, & oublient que dans les ouvrages de l'art, c'eft l'illufion qui produit le plus haut degré d'énergie; or il n'y a point d'illufion où la vérité n'eft pas parfaitement repréfentée, & par conféquent en fait d'objets vifibles, la perfection du *coloris* eft un article très-effentiel pour atteindre au grand but de l'art. On eft frappé à la vue du Laocoon de marbre : cet afpect excite en nous divers fentimens très-vifs. Mais que ne feroit-ce pas, fi ce grouppe commençoit à s'animer ? Si nous appercevions la pâleur d'une angoiffe mortelle fur le vifage & fur toutes les chairs, les traces du fang fur la peau, l'écume venimeufe du ferpent, collée fur le bandeau du malheureux prêtre, c'eft alors feulement que l'impreffion feroit à fon plus haut degré, & qu'il nous fembleroit entendre les pénibles accens d'une refpiration fuffoquée. La Niobé de marbre excite la plus forte compaffion; mais qu'on y ajoute le *coloris* de l'effroi, des yeux hagards, fixes & mornes, perfonne ne pourra foutenir l'afpect d'un pareil tableau. L'Apollon du Belvedere eft actuellement d'une beauté raviffante, qu'on conçoive l'effet qu'il pourroit produire, fi à tout ce qu'il a d'attrayant fe joignoit encore le *coloris* d'une divine jeuneffe, & l'éclat ébiouiffant du pere de la lumiere. Convenons donc que le *coloris* parfait a un prix indépendant de la beauté des formes, & qu'il conftitue une partie auffi effentielle de l'art du peintre, que le deffin.

Mais en quoi confifte cette perfection du *coloris*? & par quelle voie, par quelle étude le peintre parvient-il à la pofféder ? C'eft peut-être là le problême le plus difficile de l'art. Le Titien lui-même auroit fans doute été embarraffé à exprimer ce qu'il fentoit fur la beauté & l'énergie du *coloris*. Puifqu'il eft déja fi mal-aifé de déterminer en quoi confifte la beauté dans les formes, quoique l'on ait diverfes notions diftinctes fur les figures, comment feroit-il poffible de décrire la beauté qui réfulte du mêlange & de l'harmonie des couleurs, fur lefquelles on ne peut avoir que des notions confufes ? Les proportions du corps humain, pour me fervir des expreffions d'un grand connoiffeur (M. de Hagedorn) nous font beaucoup moins inconnues que les phénomenes de la nature qui font conftamment fous nos yeux, & que les effets de la lumiere relativement à

la peinture. Qu'on ne demande point comment les douleurs impriment dans l'ame l'amour, la volupté, une douce langueur, une délicieuse extase : on peut le sentir, mais on ne sauroit l'exprimer.

C'est ce qui rend l'étude du *coloris* si difficile. Je ne parle point encore de l'art d'appliquer les couleurs, mais de celui d'exercer l'œil à bien sentir leur beauté : car quiconque n'a pas ce sentiment du beau à l'égard des couleurs, maniât-il toute sa vie le pinceau, ne sera jamais ni un Titien ni un Correge ; aussi peu, qu'à force de s'exercer au dessin, l'on peut devenir un Raphaël, si l'on ne sent pas la beauté qui réside dans les formes. Pour s'élever au dessus du simple dessinateur, pour devenir peintre, il faut donc commencer par accoutumer l'œil à sentir la beauté du *coloris*.

C'est à l'école de la nature que l'artiste doit recourir ; il y verra, sous toutes les formes possibles, les plus parfaits modeles dans tous les genres du beau. C'est dans cette école qu'il pourra se former un coup d'œil sûr & pénétrant, comme le dessinateur grec se formoit le sien dans les gymnases, dans les jeux publics & dans les fêtes solemnelles, à force d'avoir sous ses yeux la belle nature diversifiée en mille manieres. Dans ces heureuses contrées où la nature semble rajeunie, où elle est inépuisable en beautés de divers genres, un amateur de belles vues, qui aux différentes heures du jour, & dans toutes les saisons de l'année, les cherchera d'un œil empressé & contemplatif, tantôt dans un vallon solitaire, tantôt sur le haut d'une colline, d'où il pourra découvrir au loin une infinie variété d'objets distingués par l'éclat des couleurs, se livrera d'abord aux douces impressions de ce ravissant spectacle ; il commencera par sentir ; mais en examinant de plus près la cause du sentiment qu'il éprouve, il reconnoîtra enfin que du simple mélange des couleurs résulte une espece particuliere de beauté qui ne le cede point aux beautés d'une nature différente.

Des observations souvent répétées lui feront enfin démêler une partie des raisons qui rendent ces sensations si délicieuses. Il remarquera que les mêmes objets, apperçus d'un même point de vue, forment tantôt le spectacle le plus ravissant, & d'autres fois n'ont rien qui l'émeuve, quoique les mêmes couleurs semblent fixées aux mêmes places : il découvrira deux causes de cette disparité, l'une dans l'espece de lumiere que les objets lui renvoient, & l'autre dans la maniere que ces objets la reçoivent.

La plus grande beauté de la lumiere réside dans la source même d'où la lumiere émane ; mais les organes de notre œil sont trop foibles pour soutenir l'éclat de cette beauté ; semblable aux divinités, elle éblouiroit les mortels, si elle se présentoit sans voile. Quand l'air est trop pur, les rayons du soleil répandent une lumiere trop forte sur les objets, & les ombres en deviennent trop tranchantes. D'un autre côté, quand toute l'atmosphere est enveloppée d'un épais nuage, l'éclat de la lumiere en est totalement éteint ; & les couleurs naturelles perdent toute leur force. Une contrée n'est jamais plus riante à la vue, que lorsqu'elle est immédiatement éclairée par les rayons du soleil modérément amortis dans les vapeurs de l'air, & que l'obscurité des ombres est adoucie par les rayons que l'azur du ciel y réfléchit. Cette observation enseigne au peintre, qu'une des principales causes de la beauté du *coloris*, est le ton gracieux d'une lumiere adoucie. Elle lui enseigne encore que le tableau entier de la scene qui s'offre à ses regards, & chaque grande partie de cette scene tire sa beauté de son *coloris* de deux jours principaux ; l'un qui est la lumiere immédiate du soleil, mais bien tempérée ; & l'autre le réflet d'un ciel serein qui répand sur les ombres une douceur agréable & variée.

Notre observateur découvrira une seconde cause principale de la beauté du *coloris* dans la direction des rayons qui éclairent les objets de la scene ; telle contrée qui, à certaine heure du jour, se représente à l'œil comme le tableau le plus riant, paroît sans beauté quelques heures après, bien que le ciel conserve la même sérénité. Un petit nombre d'observations sur ce phénomene, feront connoître au peintre différentes sources du beau dans le *coloris*. Il apprendra qu'un objet paroît dans sa plus grande beauté, lorsque la lumiere incidente le divise en deux grandes masses bien proportionnées, l'une claire, & l'autre obscure. Il sentira que l'œil ne se repose avec plaisir sur une contrée, que lorsque les

diverses couleurs qu'il y apperçoit, en tant qu'elles sont claires & obscures, ne sont pas éparses au hasard & sans ordre, mais qu'elles sont distribuées en deux grouppes principaux, ensorte que le clair soit opposé à l'obscur. Cette remarque le conduira à la connoissance générale des effets du clair-obscur & des masses (*Voyez* les articles CLAIR-OBSCUR, *&c.*) d'où il parviendra à reconnoître des mysteres plus profondément cachés sur la beauté de *coloris*.

En comparant ces deux masses opposées, il s'appercevra qu'elles disputent entr'elles de la préférence, tant sur la beauté que sur la variété. Le clair le charmera par le riant & le gracieux de ses belles couleurs, & par l'harmonie de leur distribution ; l'obscur le touchera par une beauté plus mâle ; par la variété des couleurs & par leur feu ; il admirera le singulier mêlange des parties brillantes avec des parties sombres. Au milieu d'une infinité de couleurs sans nom, diversifiées & multipliées encore par mille réflets différens, il sera vivement frappé des éclairs qui contrastent çà & là avec l'obscurité du fond d'où ils semblent partir ; il sentira que c'est là ce ce qui donne de la vie à l'ensemble, & qui en rend l'effet assuré.

Muni de ces notions sur la beauté du *coloris*, l'artiste passe de la contemplation de la nature à celle de l'art. Il observe comment les grands maîtres des écoles vénitiennes & flammandes ont su transporter sur le bois & la toile les beautés de la nature par un heureux choix de couleurs bien assorties ; il admire chez l'un la vérité portée au plus haut degré, & chez l'autre la beauté du *coloris* élevée même au-delà du vrai jusqu'à l'idéal. Il commence alors à rechercher par quels moyens ces peintres sont parvenus à produire cet effet magique. C'est alors qu'il reconoît qu'un *coloris* parfait demande un aussi grand génie, qu'en suppose le dessin correct des formes, que le peinture est bien moins l'ouvrage d'une main exercée, qu'elle n'est la production d'un heureux génie, d'un esprit éclairé par des observations fines, & des recherches profondes, & d'un goût épuré qui saisit toujours le bon, & choisit toujours le meilleur.

Après que le peintre aura formé son goût à l'égard de la vérité & de la beauté du *coloris*, par l'observation de le nature & des ouvrages de l'art ; il se servira encore de ce double secours pour apprendre l'art difficile de colorier. A l'imitation de Léonard de Vinci, il observera d'un œil éclairé par le génie & la sagacité, chaque effet particulier des couleurs dans la nature ; & ce qui après les observations restera encore douteux ou indécis, il s'en assurera par des essais & des expériences faites à dessein.

D'abord il recherche avec attention comment ce qu'on nomme l'*effet* est produit uniquement au moyen des jours & des ombres ; il considere ensuite comment, à l'aide des couleurs claires & obscures, on produit un effet analogue au premier, qui résultoit de la lumiere & de l'ombre. Il se forme un recueil des observations que la nature lui fournit là-dessus, & il l'augmente de ses propres essais ; ensuite il remarque les cas où il arrive qu'un corps éclairé, opposé à un fond obscur, ou un corps obscur placé sur un fond clair, produit l'effet singulier, & presque magique, d'éloigner les objets, & de les repousser en arriere.

Enfin il observe en général les modifications & la dégradation des couleurs à mesure que l'œil s'en éloigne davantage ; comment chaque corps dans son éloignement successif reçoit de plus en plus la teinte de la couleur de l'air ; & comment enfin des corps de couleurs tout-à-fait différentes, vus à des grandes distances, prennent tous la couleur commune d'une perspective aérienne. C'est un phénomene pittoresque essentiel à observer.

La recherche des causes qui produisent l'harmonie de couleurs, n'exige pas une étude moins longue ni moins profonde. Notre peintre apprendra à les découvrir, s'il observe bien comment un objet, à l'aide de sa lumiere ou de sa couleur, semble s'avancer hors du reste de la masse, & s'en détache de maniere à ne pouvoir être confondu ni réuni avec les autres objets : dès-là il commencera à sentir comment par un effet contraire, divers objets peuvent se perdre dans une seule masse ; & il comprendra pourquoi il faut en tel endroit un jour ou une couleur plus vive, & en tel autre, une lumiere ou une couleur plus tempérée.

La plus grande difficulté sera d'acquérir une connoissance exacte de l'affoiblissement successif

fucceffif des couleurs propres de chaque objet, depuis le point le plus éclairé jufqu'à l'ombre la plus forte. La fcience des demi-teintes (*Voyez* DEMI-TEINTES) eft peut-être ce que l'art du *coloris* a de plus difficile. Ce n'eft qu'à force d'obferver avec de bons yeux la nature & les ouvrages des maîtres de l'art, qu'on peut fe flatter d'y réuffir.

A ces études fe joint enfin celle des reflets. Ce font les reflets qui produifent le plus haut degré de vérité, accompagné de la plus grande variété. Cette partie, au refte, n'a dans la théorie que peu de difficultés; mais elle eft d'un détail pénible dans l'exécution.

L'homme étant l'objet le plus intéreffant, les perfonnages font auffi le fujet principal de la peinture, & la partie du *coloris* qui les concerne, exige une étude particuliere de la part du peintre. (*Voyez ci-devant* CARNATION.) Heureufement on a dans cette partie les plus excellens modeles. Le Titien a porté l'art des carnations au plus haut degré de beauté, même de la beauté idéale, & l'on peut dire fans exagérer, qu'il a furpaffé en cela la nature elle-même. Van-Dyck s'eft contenté de la repréfenter dans toute fa perfection. Ces deux grands maîtres font en ce genre des oracles que le colorifte ne fauroit trop confulter.

Quand on réfléchit qu'à toutes ces connoiffances que le *coloris* exige, il faut encore y ajouter celle des couleurs matérielles, de leur manipulation, de leurs mélanges, de leur conftance; ou de leur altération fucceffive; chofes qui, de même que le maniement du pinceau, ne s'apprennent que par un long ufage, on ne fera plus furpris qu'il foit fi rare de voir un peintre excellent dans le *coloris*. (*Voyez ci-après* COULEURS.) C'eft ici où la maxime d'Apelle, *nulla dies fine linea*, eft plus indifpenfable que par-tout ailleurs, & où l'art eft le plus inépuifable. Le célebre Pefne, l'un des meilleurs coloriftes de nos jours, bien que feptuagénaire, s'appliquoit très-fouvent encore avec tout l'empreffement & l'étude d'un commençant, pour acquérir un plus haut degré de perfection dans la partie du *coloris*.

Les caracteres d'un *coloris* parfait ne fe reffemblent pas néceffairement. Le Titien, le Correge & le Giorgion, ont porté le *coloris* jufqu'au beau idéal. Van-Dyck, & divers peintres flamands affez connus, ont un *coloris* de la plus grande vérité. Rubens a même prêté encore à la nature quelque chofe du feu de fon génie; il y a dans fes meilleurs tableaux un *coloris* qui étonne. Claude Gillot, Nicolas Berghem, Cornélius Poelembourg, & divers autres peintres de payfages, fe font diftingués pour le gracieux de leur *coloris*. Celui de Rembrand eft enchanteur; & bien qu'on n'ait point de nom pour le défigner, il fait cependant un genre à part, digne d'être remarqué. Il y a encore un *coloris* févere & férieux, qu'on pourroit nommer le *coloris folide*: il n'a prefque point de couleurs claires; c'eft un brun-clair, avec un agréable mélange de bleu, de verdâtre & de beau rouge: à en juger fur une fimple copie, le meilleur modele en ce genre de *coloris*, eft un tableau du Titien dans l'églife de Santa-Maria della Salute à Venife, dont le fujet eft la defcente du Saint-Efprit fur les apôtres.

Il feroit à fouhaiter qu'on pût donner une claffification plus complete des divers genres de *coloris*. Les noms font d'une grande reffource, lorfqu'on ne peut pas mettre l'objet même fous les yeux. On voudroit fouvent indiquer au peintre le genre de *coloris* qui convient à tel fujet; mais ce genre n'a point de nom fixe: la fimple dénomination ne rendroit pas fans doute l'artifte plus habile; mais elle ferviroit à diriger fon habileté du côté le plus avantageux. (*Cet article eft tiré de la théorie générale des beaux-arts de M.* SULZER.)

COLORIS, (*Jardinage*) il fe dit des fruits qui mûriffent & qui prennent de la couleur; tels que les pêches, les prunes, les poires, & les abricots: même pour la leur faire prendre, fouvent on dégarnit les feuilles autour du fruit, qu'alors le foleil frappe plus vivement & dore mieux. Il y a des curieux qui avec un pinceau trempé dans l'eau, le mouillent plufieurs fois dans la plus grande ardeur du foleil. (*K*)

* COLORITE, f. m. (*Hift. eccléf.*) congrégation d'auguftins, ainfi appellée de *Colorito*, petite montagne voifine du village de Morano, au diocèfe de Caffano, dans la Calabre citérieure: ce fut dans une cabane proche d'une églife dédiée à la Vierge fur le Colorito, que fe retira en 1530 Bernard de Rogliano, & qu'il commen-

ça l'institution de la congrégation des *Colorites.*

COLORNO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie, dans le duché de Parme près du Pô. *Long.* 27, 50; *lat.* 44, 54.

COLOSSE, *terme d'Architecture*, du grec κολοσσος, composé de κολὸς, *grand*, & οσσος, *œil*, c'est-à-dire *grand à la vue.* On entend sous ce nom un bâtiment d'une grandeur considérable; tels qu'étoient les pyramides en Egypte; les amphithéatres en Grece & en Italie. *Colosse*, se dit aussi d'une figure dont la proportion est fort au-dessus de la naturelle, telle qu'étoit celle du soleil à Rhodes & les statues des empereurs Néron & Commode; dont il reste encore quelques fragmens dans la cour du capitole à Rome. On dit aussi qu'une colonne est colossale, lorsqu'elle surpasse deux ou trois piés de diametre. *Voyez* COLONNE. (*P*)

COLOSSE DE RHODES, (*Hist. anc.*) statue d'airain d'une grandeur prodigieuse, située à l'entrée du port de Rhodes, & qui passoit pour une des sept merveilles du monde.

En voici l'histoire tirée principalement de M. Prideaux, *part. II, liv. II.*

Cette statue étoit dédiée au soleil; elle avoit 70 coudées, ou 105 piés de haut; & le reste à proportion; peu de gens pouvoient embrasser son pouce; les navires passoient à pleines voiles entre ses jambes.

Démétrius, après avoir assiégé vivement la ville de Rhodes pendant un an sans pouvoir la prendre, las d'un si long siége, fit la paix avec les Rhodiens, & en s'en retournant il leur donna en présent toutes les machines de guerre qu'il avoit envoyées à ce siége. Ils les vendirent dans la suite pour trois cens talens (un million 200 mille livres ou environ); dont ils se servirent, avec l'argent qu'on y ajouta, pour faire ce *colosse*. Ce fut l'ouvrage de Charès de Lindo, disciple du fameux Lysippe, qui y employa douze ans. Mais soixante-six ans après l'exécution de son entreprise, le *colosse* fut abattu par un grand tremblement de terre qui se fit sentir en Orient, & qui causa des désolations prodigieuses, sur-tout dans la Carie & dans l'isle de Rhodes. On commença à travailler à ce fameux *colosse* l'an 300 avant Jesus-Christ; il fut achevé l'an 288, & renversé l'an 222.

Les Rhodiens, pour réparer le dommage que cet accident leur avoit causé, quêterent chez tous les princes & les états grecs de nom ou d'origine, & exagérerent tellement leurs pertes, que la collecte qui se fit pour eux, sur-tout chez les rois d'Egypte, de Macédoine, de Syrie, du Pont, & de Bithynie, alla pour le moins à cinq fois autant que la véritable somme à laquelle ces pertes se montoient.

En effet, l'émulation qui regna entre les princes pour soulager cette ville désolée, est sans exemple dans l'histoire: Ptolomée roi d'Egypte fournit seul trois cens talens, que nous n'évaluerons ici que trois cens cinquante mille écus, un million de mesures de froment; des matériaux pour bâtir vingt galeres tant à cinq rames qu'à trois rames, une quantité infinie de bois pour d'autres bâtimens, & en particulier pour rétablir le *colosse* trois mille talens; c'est-à-dire neuf millions suivant M. Rollin, & plus de dix millions suivant le docteur Bernard. Outre les rois, toutes les villes signalerent leurs libéralités: les particuliers voulurent aussi entrer en part de cette gloire; & l'on cite une dame appellée *Chryseïs*, véritablement digne de son nom, qui fournit seule cent mille mesures de froment. Que les princes d'à-présent, dit Polybe, & nous pouvons dire deux mille ans après lui, que les princes de nos jours comprennent combien ils sont éloignés de ceux dont on vient de parler. En assez peu d'années Rhodes fut rétablie dans un état plus magnifique qu'elle n'avoit jamais été, à l'exception du *colosse*; car les Rhodiens au lieu d'employer une partie de cet argent, comme c'étoit la principale intention de ceux qui l'avoient donné, à relever le *colosse*, prétendirent fort sagement que l'oracle de Delphes le leur avoit défendu, & garderent toutes ces sommes, dont ils s'enrichirent.

Le *colosse* demeura abattu comme il étoit, sans qu'on y touchât pendant 894 ans, au bout desquels, l'an de Jesus-Christ 672, Moawias, le sixieme calife ou empereur des Sarrasins, ayant pris Rhodes, le vendit à un marchand juif qui en eut la charge de neuf cens chameaux; c'est-à-dire qu'en comptant huit quintaux pour une charge, l'airain de cette statue, après le déchet de tant d'années par la rouille, *&c.* & ce qui vraisemblablement en avoit été volé, se montoit encore à

sept cens vingt mille livres, où à sept mille deux cens quintaux.

Ces faits presque tous rapportés par M. Prideaux, sont appuyés des témoignages d'Eusebe, *chron.* d'Orose, *lib. IV*, *cap. xiij*, de Polybe, *lib. V*, de Pline, *lib. XXXIV*, *cap. vij*, de Strabon, *lib. XVI*, de Zonare, *annal. sub regno Constant. imper. Heraclii nepot.* de Cedrenus; *annal.* & de Scaliger, *animadv. in Euseb. chron. n.* 1794.

Le *colosse de Rhodes* n'est pas le seul dont il soit fait mention dans les antiquités. Il y avoit à Memphis en Egypte plusieurs statues colossales de Sésostris & de sa famille; à Apollonie dans le Pont, une statue d'Apollon de trente coudées, que Lucullus fit transporter à Rome; dans cette ville, sept *colosses*, deux d'Apollon, deux de Jupiter, un de Néron, un de Domitien, un du Soleil. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COLOSTRE, *colostrum*, (*Physiologie.*) premier lait qui se trouve dans le sein des femmes après leur délivrance. *Voyez* LAIT.

COLOSTRUM, (*Pharmacie.*) quelques auteurs ont donné ce nom à une espece d'émulsion préparée avec la térébenthine & le jaune d'œuf. *Blancard. Voyez* EMULSION.

COLOURI, (*Géog. mod.*) isle de la Grece dans le golfe d'Angia. *Long.* 41, 40; *lat.* 38.

COLPORTAGE, s. m. (*Comm.*) emploi ou fonction de celui qui est colporteur. *Voy.* COLPORTEUR.

COLPORTER, porter des marchandises dans les rues, ou de maison en maison; il signifie aussi *porter* pendues à son cou dans une manne, de petites & menues merceries, comme couteaux, peignes, ciseaux, &c.

COLPORTER, *en termes de Librairie*, c'est porter des livres dans les maisons pour les y vendre; c'est aussi vendre dans les rues des feuilles volantes ou papiers publics, comme arrêts, sentences, gazettes, loterie, &c. *V.* COLPORTEURS.

COLPORTEURS, s. m. c'étoient anciennement des gens de mauvaise foi quirodoient de ville en ville, vendant & achetant de la vaisselle de cuivre, d'étain, & autres semblables marchandises, qu'on ne doit vendre qu'en plein marché. C'est en ce sens que ce mot est employé dans des réglemens de la vingt-cinquieme année d'Henri VIII, *chap. vj*, & par d'autres de la trente-troisieme année du regne du même prince, *chap. iv.* C'est ce qu'on appelle en France *porte-balles*, *coureurs*, *mercelots*, ou *brocanteurs*.

Nous nommons aujourd'hui *colporteurs*, des gens qui font métier de porter dans les maisons des marchandises, comme étoffes, pommades, linge, &c.

Ou de petits marchands qui les crient dans les rues; on les appelle ainsi, parce qu'ils portent & étalent ce qu'ils ont à vendre dans une petite manne ou cassette pendue à leur cou avec une large courroie de cuir, ou une sangle.

Ou des gens qui font métier de porter des livres dans les maisons, ou de vendre des papiers publics dans les rues. Comme ce sont pour l'ordinaire ces sortes de gens qui font le commerce des livres ou papiers volans non autorisés, leur état à Paris a attiré l'attention du gouvernement: leur nombre est fixé; leurs noms doivent être enregistrés à la chambre royale & syndicale de la librairie. *Voyez* COLPORTEURS (*Jurispr.*)

COLPORTEURS, (*Jurisprud.*) dans les anciennes ordonnances sont nommés comporteurs, *quia secum portant* les choses qu'ils vendent par la ville. On trouve plusieurs ordonnances qui les mettent dans la même classe que les menus feneftriers, c'est-à-dire les petits marchands qui exposent des denrées à vendre seulement sur une fenêtre. Le commerce des uns & des autres étant peu considérable, ils étoient exempts de certaines impositions. Les lettres de Philippe VI, du 17 février 1349, disent que menus fenestriers, petits comporteurs aval la ville de Paris, ne seront tenus de rien payer de l'imposition qui étoit établie sur les marchandises & denrées qui se vendent à Paris, s'ils ne vendent en un jour dix sous de denrées; que s'ils les vendent, ils seront tenus de payer; & que s'ils vendent au-dessous, ils ne seront tenus de rien payer. Les lettres du roi, du 3 mai 1351, portent la même chose, à l'occasion d'une nouvelle aide ou imposition accordée au roi par la ville de Paris.

Les revendeuses, petits-merciers, & autres qui portent dans les rues des marchandises vieilles ou neuves à vendre, étoient autrefois tous compris sous ce terme de *colporteurs*.

En temps de contagion, les *colporteurs* & revendeuses ne peuvent vendre ni porter par la ville aucunes hardes, habits, linges, ni autres meubles, sur peine de la hart. Il est défendu à toutes personnes, même aux fripiers, d'en acheter sur peine d'amende & de punition corporelle. *Ordonnance de police du 30 octobre 1596. Traité de la police, tome I, page 659.*

Les *colporteurs* qui vendent des livres dans les maisons, & les imprimés qui se crient dans les rues, tels que les ordonnances, édits, déclarations, arrêts de réglemens, sentences de police, condamnations à mort, & autres choses qui doivent être rendues publiques, vendent aussi d'autres imprimés qui ne font faits que pour amuser le peuple: ceux qui s'adonnent à ce métier, ont pour cet effet une attache de la police, & portent à leur habit une piece de cuivre qui annonce leur état. L'arrêt du conseil du 4 mai 1669, fait défense à tous *colporteurs* de vendre, ni colporter ou afficher aucunes feuilles & placards, sans permission du lieutenant de police; & l'ordonnance de police du 17 mai 1680, leur réitere les mêmes défenses par rapport aux affiches. *Voyez le tr. de la police, tom. I, pag.* 283 & 284.

On permet quelquefois aux *colporteurs* de vendre certaines pieces, qu'on leur défend néanmoins de crier pour éviter le grand éclat qu'elles pourroient faire parmi le bas peuple. Il ne leur est pas permis d'annoncer les pieces qu'ils vendent sous un autre titre que celui qu'elles portent, ou de la maniere qui leur est prescrite; & ils doivent se conformer en tout aux ordres de la police. (*A*)

COLRAINE, (*Géog. mod.*) ville d'Irlande dans la province d'Ulster, au comté de Londondery, sur la riviere de Banne.

* COLSAT, s. m. (*Agriculture.*) espece de chou sauvage qui ne pomme point, & dont la graine fournit de l'huile.

La plus noire, la plus seche, la plus pleine, & qui paroît la plus onctueuse en l'écrasant, est la meilleure pour le moulin; elle peut être semée avec de moindres qualités.

Elle est souvent mêlée par le défaut de maturité égale, & l'on distingue la moins mûre à sa couleur un peu rouge.

On attribue cette inégalité aux vers qui se jettent dans les racines des jeunes plantes; il faut y regarder quand on les transplante; & rebuter celles qui en sont attaquées; le ver doit se trouver dans le nœud.

Son prix varie selon l'abondance ou la disette; il dépend aussi des recherches que l'on en fait plus ou moins grandes, selon la réussite des huiles de noix & autres, dans les pays qui en tirent.

On pourroit l'apprécier à 7 liv. 10 s. la rasiere, année commune, depuis dix ans: elle en vaut aujourd'hui 12: elle pourroit monter jusqu'à 16 liv. par extraordinaire.

La rasiere est une mesure qui doit contenir à peu près cent livres poids de marc, la graine étant bien seche, deux rasieres font un sac de ce pays, & six avots font une rasiere.

Il en faut une livre pour semer un cent de terre, qui fait vingt-deux toises quatre piés huit pouces quarrés. C'est sur cette mesure que l'on se déterminera, & sur laquelle on peut employer les plus grands terreins.

La terre légere est la meilleure, pourvu qu'elle n'ait pas moins d'un pié de bon fond, & qu'elle ne soit pas pierreuse.

Celle où l'on seme n'est pas celle où l'on plante.

On doit préparer la premiere en la fumant; quatre charretées de fumier suffiront: chacune peut peser environ 1400 livres.

Le fumier bien étendu, on y passe la herse pour faire prendre nourriture à la terre; on laboure peu après deux ou trois fois, selon qu'elle est chargée d'ordures; enfin on l'applanit en y ramenant de nouveau la herse pour recevoir la semence, dont une livre sur un cent de terre produira dequoi planter une piece de 300.

Si-tôt après la moisson, on fume & on prépare, comme nous avons dit, la terre destinée à planter.

Au surplus, tout le monde sait que l'on fume plus ou moins, selon la chaleur des terres.

Il faut que la terre soit reposée.

On seme vers le 20 de juillet, vieille ou nouvelle semence, pourvu qu'elle soit assez bonne, & l'on plante au commencement d'octobre.

Quand la terre est ensemencée, il n'est plus question que de laisser croître les plantes, qui doivent être suffisamment montées à la fin de septembre.

On les déplante pour lors par un beau jour; on rebute les véreufes & les languiffantes, & on les tranfporte fur l'autre terre préparée comme il a été dit: on y fait des trous avec un plantoir, à la diftance de demi-pié en ligne perpendiculaire, & d'un pié en ligne horizontale: chaque trou reçoit fa plante; qu'un homme refferre avec le pié à mefure qu'un enfant la place.

Tous les huit piés, on fait une rigole en talud d'un pié d'ouverture, & autant de profondeur; on en jette la terre à droite & à gauche, fur la diftance d'un pié qu'on a laiffé pour cela entre chaque plante: c'eft ce qu'on appelle *recouvrir*. Cela fe fait pour l'écoulement des eaux, & pour garantir de la gelée.

Il n'y a plus d'autre façon à donner, à moins que d'arracher les mauvaifes herbes, s'il en pouffoit affez pour étouffer.

Il n'y a que des événemens extraordinaires qui puiffent nuire au *colfat* dans toutes les faifons; tous les temps lui font propres, fi l'on en excepte les gelées trop fortes & tardives, les grands orages, la grêle, & les grands brouillards, dans le temps de fa maturité.

On fait la récolte à la fin de juin, quand la graine eft prête à épiler; & pour éviter cet accident, on fe garde de la laiffer trop mûrir pour recueillir.

On fcie avec la faucille, & l'on couche les tiges fur terre comme le blé; on les y laiffe pendant deux beaux jours; fi la pluie ne permet pas de les relever après ce temps, il faut attendre.

On les releve dans un drap, & on les porte au lieu préparé pour faire la meule fur la même piece de terre, afin de ne pas perdre la graine; on y fait autant de meules que la dépouille en demande: celle de huit cens de terre doit fuffire pour une meule; & pour la faire, on forme une terraffe bien feche & bien battue, de vingt piés quarrés; on y met un lit de paille, fur lequel on arrange les tiges la tête en dedans; on arrondit cette meule dès le pié jufqu'à la hauteur de trois toifes plus ou moins, en terminant en pain de fucre, & l'on couvre le deffus pour être à l'abri de la pluie.

Quand les grands vents la mettent en danger de culbuter, on a foin de l'étayer.

Le *colfat* repofe ainfi jufqu'après la moiffon, à moins que l'on n'ait lieu de craindre l'échauffement de la graine; ce qui pourroit arriver par des temps fort pluvieux, ou pour l'avoir recueillie trop verte.

Il eft effentiel de choifir un beau jour pour défaire la meule; mais avant tout on prépare au pié une plate-forme battue, auffi dure que les battines de grange; & c'eft là-deffus que l'on bat à mefure que la meule fe défait, avec la précaution de n'en lever les tiges que dans un drap.

Dès qu'on en a battu une certaine quantité, il faut retirer avec un rateau la paille écrafée; cela aide à bien battre le refte, & fait perdre moins de graine.

Quand tout eft battu, on la nettoie par le moyen d'un puroir.

Il y en a de deux fortes. L'un eft un grand tambour troué en rond, pour y faire paffer la graine: c'eft le premier dont on fe fert, & on jette au rebut ce qui refte dans le tambour.

Le fecond eft auffi un tambour dont les trous font en long, pour y faire paffer la pouffiere, en y mettant ce qui a paffé par le premier.

En tamifant, on a foin de retirer vers les bords ce qui peut refter de gros marc, & l'on fait toujours la même chofe jufqu'à la fin.

La graine ainfi purifiée, on la porte dans des facs au grenier, & on l'y garde comme le blé, jufqu'à ce qu'on la vende. Si l'on y trouvoit un peu d'humidité, il faudroit la remuer.

Le plancher du grenier doit être d'autant moins ouvert, que la graine eft petite. Bien des gens y étendent une grande toile pour l'y renverfer.

Il eft bon d'obferver qu'elle ne profite pas dans le grenier; c'eft pourquoi l'on s'en défait le plutôt que l'on en trouve un prix.

Tout ce qui refte de paille courte ou hachée, on le donne aux pauvres, ou bien on le brûle fur les lieux: c'eft un engrais.

Les tiges battues fervent à échauffer le four, ou pour le feu des pauvres. Les fermiers qui n'en font pas cet ufage, les vendent affez ordinairement.

Il ne faut à la graine aucune façon, après qu'elle eft recueillie: pour la porter au moulin, tous les temps font propres quand il y

a du vent, excepté par les gelées fortes.

Vingt rasieres de graine rendent année commune quatre tonnes d'huile, chaque tonne pesant 200 livres poids de marc, sans y comprendre la futaille.

Il faut encore observer que le marc de l'huile se met à profit : on en fait des tourteaux qui entretiennent le lait des vaches pendant l'hiver, en les délayant dans le boire.

On s'en sert aussi à fumer les terres, en les réduisant en poussiere. C'est un engrais un peu cher.

Ces tourteaux sont de la figure d'une gauffre de quatorze pouces de long & huit de large, sur demi-pouce d'épaisseur : ils doivent peser chacun huit livres & demie poids de marc, selon les ordonnances de la province.

Ils se font à la presse, que le vent fait agir dans le moulin.

Vingt rasieres de *colsat* rapportent ordinairement 550 tourteaux. Dans un pays où l'on ne feroit point cas des tourteaux, la diminution du profit seroit bien grande.

* § COLTIS, s. m. (*Architect. navale.*) Le *coltis* est le premier couple de l'avant du vaisseau ; il porte ordinairement sur le haut du brion, & plus souvent il est avancé sur l'élancement de l'étrave, afin qu'il donne plus d'appui aux alonges d'écubiers ; cependant la position & la coupe du *coltis* sont soumises au travail du constructeur : car on ne pourroit présenter que des principes trop généraux pour la coupe des façons de l'avant du vaisseau, dans lesquelles est comprise & influe essentiellement la coupe du *coltis* & même sa position.

Le couple du *coltis* n'est pas établi perpendiculairement comme les autres couples, sa situation est oblique, en sorte qu'il fait avec la quille un angle d'environ vingt degrés. Ce dévoiement lui procure plus de stabilité & diminue l'équerrage des couples de cette partie du vaisseau.

La grande sortie de l'alonge de revers du *coltis* donne plus de saillie & de solidité aux bossoirs, plus de facilité pour l'abordage dans un combat, plus d'aisance pour la manœuvre du gailliard-d'avant, & sert enfin à rejeter en dehors les lames qui, sans cette résistance, se briseroient sur le gaillard-d'avant. Les couples de remplissage placés en arriere du *coltis*, participent beaucoup de ses contours. *Instruction élémentaire & raisonnée sur la construction pratique des vaisseaux*, par M. Duranti de Lironcourt.

COLOMBO, s. m. (*Hist. nat. Ichthyolog.*) nom que les habitans d'Amboine donnent à un poisson qui a été passablement gravé par Ruysch, dans sa *Collection nouvelle des poissons d'Amboine, pl. XIX ; n°. 20, page 39.*

Il a le corps cylindrique, pointu au deux extrémités, trois fois plus long que large, la tête médiocrement longue, les yeux petits, le museau alongé en cylindrique, de maniere que la mâchoire supérieure est beaucoup plus longue que l'inférieure.

Ses nageoires sont au nombre de sept ; savoir, deux ventrales petites, placées sous le milieu du ventre, loin derriere les pectorales qui sont quarrées ; une dorsale étendue de la tête à la queue, un peu plus haute devant que derriere ; une derriere l'anus assez longue, enfin une à la queue creusée en arc jusqu'au quart de sa longueur.

Son corps est jaune marqué de neuf anneaux noirs ; sa queue a de chaque côté quatre lignes longitudinales noires ; sa mâchoire supérieure a aussi deux anneaux noirs.

Mœurs. Le *colombo* est commun aux isles Moluques, sur-tout autour de Ceram sur les côtes couvertes de vases.

Qualités. Il a la chair insipide, & si molle qu'elle tombe en putréfaction, sans pouvoir sécher, comme il arrive aux autres poissons lorsqu'on les expose au soleil.

Remarque. Ce poisson forme un genre particulier dans la famille des carpes. (*M. ADANSON.*)

COLUGA, (*Géog. mod.*) ville de l'empire russien aux confins du duché de Rezan, sur la riviere d'Occa.

* COLUMBARIA, (*Hist. anc.*) c'est ainsi qu'on appelloit des trous pratiqués aux flancs des vaisseaux vers leurs bords, par où passoient les rames : ce nom leur venoit de leur ressemblance avec l'entrée des boulins ronds des colombiers.

On donnoit encore le même nom à des mausolées de familles de distinction, où l'on avoit pratiqué des cellules, & dans ces cellules des rangées de niches, placées les unes

sur les autres, comme les boulins dans un colombier. Ces niches renfermoient des urnes rondes, *offæ*; il y en avoit aussi de quarrées. Un *columbaria* contenoit souvent plusieurs urnes. *Voyez l'antiq. expliq.*

COLUMNA, (*Géog. mod.*) ville de l'empire russien sur la riviere d'Occa. *Long.* 58, 2; *lat.* 54. 50.

COLUMNEA, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante, dont le nom a été dérivé de celui de *Fabius Colomne*. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, & faite en forme de masque, dont la levre supérieure est un peu voûtée & concave, & l'inférieure est divisée en trois parties. Il sort du calice un pistil qui est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & qui devient dans la suite un fruit globuleux, mou & rempli de petites semences oblongues. Plumier, *nova plant. Americ. gener.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

COLUPPA, s. m. (*Hist. nat. Botan.*) plante du Malabar, assez bien gravée sous ce nom par Van-Rheede dans son *Hortus Malabaricus*, *volume X*, *planche XI*, *page* 21; J. Commelin dans ses *Notes*, sur cet ouvrage, l'appelle *persicarico folio*, *repens Malabarica*, *flore globoso albescente*. M. Linné dans son *Species plantarum* imprimé en 1753, *page* 225, l'appelle *gromphrena* 7 *sessilis*, *caule repente*, *foliis lanceolatis sessilibus*, *capitulis oblongis sessilibus aphyllis*; & il le confond avec l'*amaranthus humilis foliis oppositis*, *flosculis in aliis glomeratis*. Burmann. *Thes. Zeyl. tab. IV*, *fig.* 2.

C'est une plante vivace à tige cylindrique, longue de 3 à 4 piés, sur trois à quatre lignes de diametre, rampante, ramifiée de quelques branches alternes, élevées d'un demi-pié, vertes, jetant de chaque nœud un faisceau de quinze à vingt racines capillaires, blanches d'abord, ensuite rougeâtres, longues d'un pouce.

La racine principale est cylindrique, longue de trois à six pouces, sur cinq à six lignes de diametre.

Les feuilles sont opposées deux à deux, disposées parallelement sur le même plan, elliptiques, pointues aux deux extrémités, longues de deux pouces à deux pouces & demi, trois à quatre fois moins larges, entieres, épaisses, molles, attachées horizontalement aux tiges, sans aucun pédicule, à des distances égales à leur longueur.

Des aisselles alternes de chaque paire de feuilles, sort une tête sphérique sessile, de quatre lignes de diametre, composée de vingt à trente fleurs sessiles contiguës, imbriquées, très-serrées, blanchâtres, à centre verd, longues d'une ligne, ouvertes sous un angle de 45 degrés.

Chaque fleur est hermaphrodite, polypétale incomplete, posée autour de l'ovaire, elle consiste en un calice à huit feuilles, dont cinq intérieures assez égales, triangulaires, concaves, pointues, une à deux fois plus longues que larges, blanchâtres, persistantes; en trois étamines à antheres jaunes, réunies en bas par leurs filets, en une membrane courte; du centre du calice s'éleve un ovaire sphérique, terminé par un style cylindrique, couronné par un stigmate cylindrique, tronqué, velu.

L'ovaire en mûrissant devient une capsule lenticulaire comprimée en forme de cœur, membraneuse, blanc-jaunâtre, à une loge, ne s'ouvrant point & contenant une graine lenticulaire d'une demi-ligne de diametre, d'abord rousse, ensuite bleue-terne, ayant sur ses bords un petit tubercule blanchâtre, transparent, par lequel elle est attachée droite, élevée au fond de la capsule.

Culture. Le *coluppa* croît au Malabar dans les terres humides & aqueuses, où elle rampe au fond de l'eau, en élevant ses branches un peu au-dessus de la surface.

Qualités. Cette plante n'a ni saveur, ni odeur, à moins qu'elle ne croisse sur des terreins salins de la côte maritime; alors elle prend un goût de sel.

Usages. Les Malabares la pilent & l'appliquent en cataplasme sur la tête pour dissiper la migraine; son suc exprimé se boit dans l'eau tiéde, dans les coliques venteuses; sa racine pilée & mêlée avec le cumin & le sucre, se prend avec le lait ou l'eau de coco pour réparer les forces.

Remarques. Le *coluppa* du Malabar n'est donc pas la même plante que le *mugunuvenna* de Ceylam, figurée par M. Burmann, dans son *Thesaurus Zeylanicus*, *planche IV*, *figure* 2, sous le nom d'*amaranthus*, &c. qui a cinq étamines & cinq denticules entr'elles. Ce n'est pas non plus une espece de

gonphrena, c'eſt-à-dire, du *wadapu*, comme l'a penſé M. Linné, mais un genre particulier qui vient naturellement dans la famille des amarantes où nous l'avons placé. *Voyez* nos *Familles des plantes, volume II, page* 269. (*M. Adanson.*)

COLURE, ſ. m. ſe dit, *en terme de Géographie, & d'Aſtronomie*, de deux grands cercles, que l'on ſuppoſe s'entrecouper à angles droits aux poles du monde. *Voyez* Cercle.

L'un paſſe par les points ſolſticiaux, c'eſt-à-dire par les points où l'écliptique touche les deux tropiques; & l'autre par les points équinoxiaux, c'eſt-à-dire par les points où l'écliptique coupe l'équateur: ce qui a fait donner au premier le nom de *colure* des ſolſtices, & au ſecond celui de *colure* des équinoxes. *Voyez* Solstice & Equinoxe.

Les *colures* en coupant ainſi l'équateur, marquent les quatre ſaiſons de l'année; car ils diviſent l'écliptique en quatre parties égales, à commencer par le point de l'équinoxe du printemps. Comme ces cercles paſſent par les poles du monde, il eſt évident qu'ils ſont l'un & l'autre au nombre des méridiens. *Voyez* Saisons.

Au reſte, ces cercles étoient plus d'uſage dans l'aſtronomie ancienne qu'ils ne ſont aujourd'hui. Ce n'eſt preſque plus que par habitude qu'on en fait mention dans les ouvrages ſur la ſphere. (*O*)

COLUTEA, (*Jard.*) plante de l'eſpece du baguenaudier: elle s'éleve peu, & donne des fleurs de couleur pourpre très-agréables, ſa feuille petite, d'un verd pâle, & faite en ombelle, ne tombe point pendant l'hiver; ſon bois eſt mêlangé de verd & de rouge, & ſa forme eſt pyramidale; ſa graine eſt renfermée dans de groſſes gouſſes.

On a ſoin de le ſerrer pendant l'hiver avec les autres arbres qui craignent le froid. (*K*)

COLYBES, ſ. m. plur. (*Hiſt. eccléſ.*) nom que les Grecs, dans leur lithurgie, ont donné à une offrande de froment & de légumes cuits, qu'ils font en l'honneur des ſaints & en mémoire des morts.

Balſamon, le P. Goar, & Léon Allatius, ont écrit ſur cette matiere. Voici ce qu'ils en diſent en ſubſtance: les Grecs font bouillir une certaine quantité de froment, & la mettent en petits morceaux ſur une aſſiette; ils y ajoutent des pois pilés, des noix coupées en fort petits morceaux, & des pepins de raiſin: ils diviſent le tout en pluſieurs compartimens ſéparés par des feuilles de perſil; & c'eſt à cette compoſition qu'ils donnent le nom de κόλυβα.

Ils ont pour la bénédiction des *colybes* une formule particuliere, dans laquelle ils font des vœux pour que Dieu béniſſe ces fruits & ceux qui en mangeront; parce qu'ils ſont offerts à ſa gloire en mémoire de tel ou tel ſaint, & de quelques fideles décédés. Balſamon attribue à S. Athanaſe l'inſtitution de cette cérémonie: mais le ſinaxaive, qui eſt un abrégé de la vie des ſaints, en fixe l'origine au temps de Julien l'Apoſtat, & dit que ce prince ayant fait profaner le pain & les autres denrées qui ſe vendoient aux marchés de Conſtantinople au commencement du carême, par le ſang des viandes immolées, le patriarche Eudoxe ordonna aux chrétiens de ne manger que des *colybes* ou du froment cuit, & que c'eſt en mémoire de cet événement qu'on a coutume de bénir & de diſtribuer les *colybes* aux fideles le premier ſamedi de carême. Au reſte, les Grecs donnent encore à cet uſage des interprétations myſtiques, diſant que les *colybes* ſont des ſymboles d'une réſurrection générale, & les divers ingrédiens qu'on y mêle avec le froment, des figures d'autant de différentes vertus. C'eſt ce qu'on peut voir dans un petit traité des *colybes* écrit par Gabriel de Philadelphie, pour répondre aux imputations de quelques écrivains de l'égliſe latine, qui déſapprouvoient cet uſage, & que M. Simon a fait imprimer à Paris en grec & en latin, avec des remarques. (*G*)

COMA, (*Méd. pratiq.*) eſpece d'affection ſoporeuſe, que les anciens ont ſubdiviſée en *coma vigil*, & en *coma ſomnolentum*. Les autres affections du même genre, que l'exactitude de l'école a érigées en autant de maladies diſtinctes, & dont on nous a donné des hiſtoires & des traitemens particuliers, ſont le *carus*, la léthargie, l'apoplexie; mais il vaut beaucoup mieux, avec les médecins exacts, ne les regarder que comme les différens degrés d'une même maladie du ſommeil contre nature, *Voy.* Soporeuse (Affection). (*b*)

COMA AUREA, s. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante qui porte des têtes écailleuses & inégales, qui contiennent des fleurs monopétales en fleurons proprement dits. Les embryons deviennent des semences, qui sont terminées par des écailles ou de petites membranes: ces semences mûrissent entre les écailles qui sont sur la couche. Pontedera, *diss. oct.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

COMACHIO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie au Ferrarois, dans l'état de l'Eglise. *Long.* 29, 45; *lat.* 44, 45.

COMAGENE, s. f. (*Géog. anc.*) contrée de la Syrie, voisine de l'Euphrate: ce qui l'a fait appeller *Euphratense*. Elle étoit bornée d'un côté par le mont Amman, de l'autre par l'Euphrate, & resserrée par derriere par le mont Taurus: au reste ces limites ne sont pas bien certaines. La capitale de cette contrée ou de ce royaume portoit le même nom, selon quelques autres; d'autres disent que c'étoit Samosate, aujourd'hui Siempsat, patrie de Lucien.

COMANA, (*Géog. mod.*) ville de l'Amérique méridionale sur la côte des Caraques, dans la Terre-Ferme.

COMANE, s. f. (*Géog. anc. & mod.*) nom propre de ville: il y avoit une *Comane* dans les vallées de l'anti-Taurus: une dans l'Arménie mineure, ou selon d'autres dans la Cappadoce: on l'appelloit *Comane la Pontique*; une troisieme dans la Taprobane; une quatrieme en Phrygie; une cinquieme en Pysidie. Celle de l'anti-Taurus s'appelle aujourd'hui *Com* ou *Tabachzan*; celle de l'Arménie mineure est au confluent du Jar & de l'Iris, & s'appelle *Arminiacha*. *Voyez le Trév.* & *la Martiniere*.

COMANIE, (*Géog. mod.*) pays d'Asie borné par la mer Caspienne, la Circassie, la Moscovie, & la Géorgie. Les habitans en sont mahométans, & sous la protection du roi de Perse.

COMARCIOS, (*Musiq. des anc.*) air ou nome de *flûte* des Grecs. *Voyez* FLUTE.

COMAROIDES, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont les fleurs sont composées de cinq pétales disposées en rose, & soutenues par un calice découpé: cette fleur a des étamines & des sommets; sa partie intérieure est garnie de plusieurs embryons, dont chacun a une trompe, & devient une semence nue. Pontedera, *anth. lib. III. V.* PLANTE. (*I*)

COMARQUE, s. f. justices subalternes de Portugal, qui y sont au nombre de vingt-quatre, & qui ont beaucoup de rapport avec nos bailliages de France. *Voyez le dict. de Trév.* & *le Quien de Neuville.*

* COMASQUE, (*Géogr.*) le *Comasque* qui tire son nom de la ville de Côme, *Comensis ager*, est entouré du Bergamasque, des montagnes des Grisons, & de celles de la Valteline. Le lac appellé par les Romains *larius lacus*, a dans sa longueur qui est du nord au sud, environ quinze lieues; mais il n'a pas plus de deux ou trois lieues de largeur.

COMATEUX, adj. *en Médecine*, se dit de ce qui produit ou annonce le *Coma*. *Voyez* COMA.

COMATI, s. m. (*Hist. nat. Botanique.*) nom Brame d'un arbre du Malabar, assez bien gravé, avec la plupart de ses détails par Van-Rheede, dans son *Hortus Malabaricus*, *volume V*, *page* 63, *planche XXXII*, sous le nom de *watta-tali*; les Portugais l'appellent *folhas da minta*, & les Hollandois *loog-boom*.

Cet arbre s'éleve à la hauteur de vingt-cinq piés environ; son tronc en a six à huit, sur un pié à deux piés de diametre, & est couronné par une cime sphérique composée de branches peu nombreuses, alternes, épaisses, courtes, cylindriques, écartées d'abord sous un angle de 45 degrés, ensuite horizontalement, dont le bois est blanc, dense, moëlleux au centre à moëlle jaune, recouverte d'une écorce épaisse, brune.

Sa racine est brune.

Ses feuilles sont alternes, rassemblées au nombre de dix à douze, fort serrées vers le bout des branches, taillées à peu près comme celles du peuplier blanc en forme de cœur arrondi, un peu échancré à leur origine, avec une petite pointe à l'extrémité posée, de trois à quatre pouces de longueur, fort peu moins larges, marquées de sept à huit ondes ou dentelures obtuses de chaque côté de leurs bords, lisses, luisantes, verd-claires dessus, plus foncées dessous où elles sont velues, relevées de trois côtes principales & portées d'abord, relevées sous un angle de 45 degrés, ensuite horizontalement, & pendantes sur un péduncule cylindrique de moitié plus court qu'elles.

De l'aisselle de chaque feuille sort un épi une fois plus court qu'elle, composé d'une vingtaine de fleurs sessiles assez serrées, verd-jaunes, ouvertes en étoile, de quatre à cinq lignes de diametre.

Chaque fleur est hermaphrodite, polypétale incomplete, réguliere, disposée autour de l'ovaire; elle consiste en un calice persistant à deux feuilles, sans corolle, en vingt à trente étamines à antheres jaunes, & en un ovaire sphérique d'une ligne de diametre, couronné par deux stigmates cylindriques, longs, épanouis horizontalement, blanchâtres, veloutés, ou hérissés en aigrette en dessus.

L'ovaire en mûrissant devient une baie sphérique de quatre lignes de diametre, verd-jaune, à chair épaisse, d'une demi-ligne au plus, à une loge, ne s'ouvrant point, contenant un osselet de même forme de trois lignes de diametre, verdâtre; cet ovaire est communément accompagné sur le côté d'un appendice en tubercule velouté, qui a l'air d'une seconde loge avortée.

Culture. Cet arbre croît en plusieurs endroits de la côte du Malabar, sur-tout auprès de Cranganor; il est toujours verd, il fleurit & fructifie une fois l'an; ses fruits sont mûrs en janvier & février.

Qualités. Toutes les parties de cet arbre sont sans saveur & sans odeur; ses racines seules ont une saveur saline & mucilagineuse.

Usages. Ses feuilles pilées avec le tabac verd & l'infusion de riz, s'appliquent avec succès sur les ulceres invétérés & vermineux; la décoction de ces mêmes feuilles dans l'eau se prend en bain dans les fievres froides; ses fleurs & ses fruits pilés mis en nouet, & cuits dans le lait de femme, fournissent un sternutatoire qui guérit, dit-on, les fievres froides.

Remarque. Le *comati* fait donc un genre particulier de plante, voisin du micacoulier, *celtis*, dans la famille des châtaigniers où nous l'avons placé. *Voyez* nos *Familles des plantes*, *volume II*, *p. 377*. (*M.* ADANSON.)

§ COMBAT, (*Art militaire*.) on distingue deux sortes de *combats*: les uns généraux, qu'on nomme *batailles*, où les troupes de deux armées qui se choquent agissent toutes, ou en grande partie de part & d'autre; les autres particuliers, où l'action se passe, tantôt entre les avant-gardes de deux armées, tantôt entre l'avant-garde de l'une & l'arriere-garde de l'autre, tantôt entre leurs détachemens; tels sont les escarmouches, l'attaque ou la défense d'un poste, d'un retranchement, d'un pont, d'un fourrage, d'un convoi, les embuscades, les surprises, les rencontres imprévues: mais ces deux sortes de *combats* ne different que par le nombre des troupes qu'on y emploie, ou qui s'y trouvent; & les regles générales à observer dans l'une comme dans l'autre sont les mêmes. Nous renverrons donc les lecteurs aux *articles* BATAILLE & ORDRE DE BATAILLE, dont les détails sont également relatifs à l'*article* COMBAT. *Voyez* aussi ESCARMOUCHE, EMBUSCADE, SURPRISE, FOURRAGE, CONVOI, RETRAITE.

« Un général, dit le marquis de Feuquieres, peut avoir différentes vues pour engager un *combat* particulier; mais il ne doit jamais en venir là malgré lui, ni sans savoir bien précisément quelle est la force du corps ennemi qu'il veut combattre, afin de le faire attaquer par un corps si supérieur, que l'événement n'en puisse point être balancé »; car, ajoute cet auteur, « sa réputation, & la confiance des troupes en sa conduite, dépendent toujours de la maniere dont il les engage dans des affaires particulieres, qui coûtent souvent beaucoup, quand elles ne sont pas entreprises avec prudence & connoissance ».

Cette maxime est, on ne peut pas plus sage; mais il faut avouer qu'un commandant en chef d'une armée, qui ne sauroit pas s'en écarter quelquefois, courroit risque de ne pas faire grand'chose: nous avons quantité d'exemples où à nombre égal & même inférieur, un général a attaqué & battu un corps d'ennemis, soit parce qu'il en avoit bien examiné la position, qu'il a su profiter des défauts qu'il y avoit remarqués, ou de la négligence de son adversaire à occuper certains postes essentiels pour sa sûreté, soit parce qu'il connoissoit le caractere timide de ce dernier, ou le peu d'expérience ou de fermeté de ses troupes, soit par ses talens supérieurs & la confiance que les troupes avoient en lui, soit enfin parce qu'avec une capacité ordinaire, il étoit entreprenant, hardi, & qu'il voyoit des moyens de réussir où un autre n'eût trouvé que des obstacles. Le maréchal

de Villars difoit qu'il falloit quelquefois fuppléer au manque de force par la hardieffe.

« Un corps peu confidérable, dit l'auteur que j'ai cité ci-devant, quoiqu'il fe croie à portée de l'armée de laquelle il a été détaché, ne doit jamais s'opiniâtrer à fe tenir trop près de l'ennemi, qui eft en plaine & qui marche avec toute fon armée, à moins que ce corps n'ait un bon défilé devant lui; fans quoi cette préfomption le fait toujours battre ». *Voyez* dans les mémoires de cet auteur les réflexions qu'il fait fur les *combats particuliers* donnés par des armées entieres, à deffein d'engager des affaires générales, *tome II, chap. LXIII*, (*M. D. L. R.*)

COMBAT NAVAL, (*Marine.*) c'eft la rencontre d'un ou plufieurs vaiffeaux ennemis qui fe canonent & fe battent. On le dit également des armées navales & des efcadres qui fe livrent un *combat*. *Voyez* ORDRE DE BATAILLE. (*Z*)

COMBAT, (*Hift. mod.*) ou *combat fingulier*, fignifie une épreuve formelle entre deux champions, qui fe faifoit par l'épée ou par le bâton pour décider quelque caufe ou quelque différent douteux.

Cette maniere de procéder étoit autrefois fort ordinaire, & avoit lieu non-feulement en matiere criminelle, mais encore dans les caufes civiles: elle étoit fondée fur cette préfomption, que Dieu n'accorderoit la victoire qu'à celui qui auroit le meilleur droit. *Voyez* DUEL.

On trouve que cette efpece de *combat* n'eft pas moins ancien que le regne d'Othon. Le dernier que l'on ait admis en Angleterre, fe paffa la fixieme année du regne de Charles I, entre Danald lord Rhée ou Rey, & David Ramfey, écuyer dans la chambre peinte.

On peut voir ce qui fe trouve à ce fujet dans le coutumier de Normandie, où la cérémonie de ce *combat* eft décrite. L'accufateur étoit obligé de protefter avec ferment de la vérité de fon accufation: l'accufé lui donnoit le démenti, alors chacun jetoit fon gage du *combat*, & l'on conftituoit les parties prifonnieres jufqu'au jour du *combat*. *V.* CHAMPION.

Les hiftoriens nous apprennent qu'Alphonfe, roi de Caftille, defirant abolir la lithurgie mofarabique & introduire l'office romain; comme le peuple s'y oppofoit, il fut convenu de terminer le différent par la voie du *combat*, & d'en remettre la caufe à la décifion du ciel.

Philippe le Bel, en 1303, avoit défendu ces *combats* : malgré cette défenfe le roi Henri II permit en fa préfence le *combat* de Jarnac & la Chateigneraye; mais depuis ces duels ont été totalement prohibés, parce qu'il étoit très-poffible que le coupable demeurât vainqueur.

Ce terme de *combat* exprime auffi les jeux folemnels des anciens Grecs & Romains, tels étoient les jeux olympiques, les jeux pythiens, ifthmiens & néméens, *ludi actiaci Circenfes*, &c. *Voyez* aux articles qui leur font propres, comme aux mots OLYMPIQUES, ISTHMIENS, *&c*. Les *combats* que l'on y célébroit étoient la courfe, la lutte, le *combat* à coups de poing, le cefte. Les combattans, que l'on appelloit *athletes*, faifoient une profeffion particuliere, mais fervile; & dès leur jeuneffe ils s'accoutumoient à une nourriture groffiere, à un régime fort févere; ils ne bûvoient point de vin, & fe privoient du commerce des femmes. Leur travail, comme tout le refte de leur vie, fe faifoit réguliérement. *Voy.* ATHLETE, GLADIATEUR, *&c. Chambers & Trév.* (*G*)

* COMBAT DU PONT DE PISE, (*Hift. mod.*) à la faint Antoine un quartier du côté du pont défie un quartier de l'autre côté; les combattans s'appellent les *Guelfes* & les *Gibelins*; ils font divifés comme une armée, en troupe qui a fes officiers; chaque foldat eft armé de cuiraffe & de cafque, avec une maffue de bois en forme de palette. Le pont eft féparé en deux par une barricade; les troupes s'avancent vers le pont étendards déployés; on donne le fignal; la barriere s'ouvre: alors les combattans s'avancent & fe frappent avec leurs maffues; & tâchent à gagner le terrein les uns fur les autres. Il y en a d'armés de crocs, avec lefquels ils accrochent leurs antagoniftes & les tirent de leur côté; celui qui eft accroché & tiré eft fait prifonnier: d'autres s'élancent; d'autres montent fur les parapets, d'où ils font précipités dans la riviere: le *combat* dure jufqu'à ce que l'un des partis foit chaffé hors du pont. Le parti vaincu met bas les armes & fe cache; l'autre marche triomphant. Ce *combat* ne finit guere fans accident. Les vainqueurs

font maîtres du quartier vaincu. Il se fait beaucoup de paris.

COMBAT-A-PLAISANCE, (*Hist. mod.*) Les *combats-à-plaisance* étoient des tournois qui se faisoient autrefois dans les occasions d'une réjouissance publique, ou à l'honneur des souverains, ou pour soutenir la beauté & le mérite d'une maîtresse; & surtout, au rapport de la Colombiere (*Théat. d'honneur & de chevalerie, ch. j.*), « pour se » garantir de l'oisiveté, laquelle nos ancêtres » avoient en si grande horreur; que nous » lisons toujours au commencement des des- » criptions de leurs entreprises, que c'étoit » principalement pour la fuir de toute leur » puissance, comme la principale ennemie » de leurs cœurs généreux ». *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

COMBAT DE FIEF, (*Jurisprud.*) est la contestation qui se meut entre deux seigneurs de fief, qui prétendent respectivement la mouvance d'un même héritage, soit en fief ou en censive. *Voyez* FIEF. (*A*)

COMBATTANT, s. m. c'est un terme *héraldique* qui se dit de deux animaux, lions ou sangliers, que l'on porte sur un écusson d'armoiries; dans l'attitude de *combattans*, dressés sur les piés de derriere & affrontés, ou les faces tournées l'une contre l'autre. (*V*)

COMBINAISON, s. f. (*Mathémat.*) ne devroit se dire proprement que de l'assemblage de plusieurs choses deux à deux; mais on l'applique dans les mathématiques à toutes les manieres possibles de prendre un nombre de quantités données.

Le P. Mersenne a donné les *combinaisons* de toutes les notes & sons de la musique au nombre de 64; la somme qui en vient ne peut s'exprimer, selon lui, qu'avec 60 chiffres ou figures.

Le P. Sébastien a montré dans les *mémoires de l'académie* 1704, que deux carreaux partagés chacun par leurs diagonales en deux triangles de différentes couleurs, fournissoient 64 arrangemens différens d'échiquier: ce qui doit étonner, lorsqu'on considere que deux figures ne sauroient se combiner que de deux manieres. *Voyez* CARREAU.

On peut faire usage de cette remarque du P. Sébastien, pour carreler des appartemens.

Doctrine des combinaisons. Une nombre de quantités étant donné avec celui des quantités qui doit entrer dans chaque *combinaison*, trouver le nombre des *combinaisons*.

Une seule quantité, comme il est évident, n'admet point de *combinaison*; deux quantités *a* & *b* donnent une *combinaison*; trois quantités *a*, *b*, *c*, combinées deux à deux, donnent trois *combinaisons* *ab*, *ac*, *bc*; quatre en donneroient six *ab*, *ac*, *bc*, *ad*, *bd*, *cd*; cinq en donneroient dix *ab*, *ac*, *bc*, *ad*, *bd*, *cd*, *ae*, *be*, *ce*, *de*.

En général la suite des nombres des *combinaisons* est 1, 3, 6, 10, &c. c'est-à-dire la suite des nombres triangulaires; ainsi *q* représentant le nombre des quantités à combiner, $\frac{q-1}{1} \times \frac{q+0}{2}$ sera le nombre de leurs *combinaisons* deux à deux. *Voyez* NOMBRES TRIANGULAIRES.

Si on a trois quantités *a*, *b*, *c*, à combiner trois à trois, elles ne fourniront qu'une seule *combinaison* *abc*; qu'on prenne une quatrieme quantité *d*, les *combinaisons* que ces quatre quantités peuvent avoir trois à trois, seront les quatre *abc*, *abd*, *bcd*, *acd*; qu'on en prenne une cinquieme, on aura les dix *combinaisons* *abc*, *abd*, *bcd*, *acd*, *abe*, *bde*, *bce*, *ace*, *ade*; qu'on en mette une sixieme, on aura vingt *combinaisons*, &c. Ensorte que la suite des *combinaisons* trois à trois est celle des nombres pyramidaux; & que *q* exprimant toujours le nombre des quantités données, $\frac{q-2}{1} \times \frac{q-1}{2} \times \frac{q-0}{3}$, est celui de leurs *combinaisons* trois à trois.

Le nombre des *combinaisons* quatre à quatre des mêmes quantités se trouveroit de la même maniere $\frac{q-3}{1} \times \frac{q-2}{2} \times \frac{q-1}{3} \times \frac{q-0}{4}$; & en général *n* exprimant le nombre de lettres qu'on veut faire entrer dans chaque terme de la *combinaison*, la quantité $\frac{q-n+1}{1} \times \frac{q-n+2}{2} \times \frac{q-n+3}{3} \times \frac{q-n+4}{4} \times \ldots \frac{q}{n}$ exprimera le nombre demandé des *combinaisons*.

Que l'on demande, par exemple, en combien de manieres six quantités peuvent se prendre quatre à quatre, on fera $q = 6$ & $n = 4$, & l'on substituera ces nombres dans la formule précédente, ce qui donnera $\frac{6-4+1}{1} \times \frac{6-4+2}{2} \times \frac{6-4+3}{3} \times \frac{6-4+4}{4} = 15$.

Corollaire. Si on veut avoir toutes les *combinaisons* possibles d'un nombre de lettres quelconque, prises tant deux à deux que trois à trois, que 4 à 4, *&c.* il faudra ajouter toutes les formules précédentes

$\frac{q-1}{1} \times \frac{q-0;\ q-2 \times q-1 \times q-0;\ q-3}{2 \quad 1 \times 2 \quad \times 3 \quad 1} \times \frac{q-2}{2} \times \frac{q-1}{3} \times q-1$, *&c.* c'est-à-dire que le nombre de toutes ces *combinaisons* sera exprimé par

$$\frac{q \times q-1}{1.\ 2} + \frac{q.q-1.q-2}{2\ 3} + \frac{q \times q-1.\ q-2.\ q-3}{2.\ 3.\ 4} + \&c.$$

Si on compare présentement cette suite avec celle qui représente l'élévation d'un binome quelconque à la puissance q, on verra qu'en faisant égal à l'unité chacun des termes de ce binome, les deux suites sont les mêmes aux deux premiers termes près 1, & q, qui manquent à la suite précédente. De-là il suit qu'au lieu de cette suite, on peut écrire $2^q - 1 - q$, ce qui donne une maniere bien simple d'avoir toutes les *combinaisons* possibles d'un nombre q de lettres. Que ce nombre soit, par exemple 5, on aura donc pour le nombre total de ses *combinaisons* $2^5 - 5 - 1 = 32 - 6 = 26$. *V.* BINOME.

Un nombre quelconque de quantités étant donné, trouver le nombre des combinaisons *& d'alternations qu'elles peuvent recevoir, en les prenant de toutes les manieres possibles.*

Supposons d'abord qu'il n'y ait que deux quantités a, b, on aura d'abord ab & ba, c'est-à-dire le nombre 2; & comme chacune de ces quantités peut aussi se combiner avec elle-même, on aura encore aa & bb, c'est-à-dire que le nombre des *combinaisons* & alternations est en ce cas $2 + 2 = 4$. S'il y a trois quantités a, b, c; & que l'exposant de leur variation soit deux, on aura trois termes pour leurs *combinaisons*, lesquels seront ab, bc, ac: à ces trois termes on en ajoutera encore trois autres ba, cb, ca, pour les alternations: & enfin trois autres pour les *combinaisons* aa, bb, cc, des lettres a, b, c, prise chacune avec elle-même, ce qui donnera $3 + 3 + 3 = 9$. En général il sera aisé de voir que si le nombre des quantités est n, & que l'exposant de la variation soit 2, n^2 sera celui de toutes leurs *combinaisons* & de leurs alternations.

Si l'exposant de la variation est 3, & qu'on ne suppose d'abord que trois lettres a, b, c, on aura pour toutes les *combinaisons* & alternations aaa, aab, aba, baa, abb, aac, aca, caa, abc, bac, bca, acb, cab, cba, acc, cac, cca, bba, bab, bbb, bbc, cbb, bcb, bcc, cbc, ccb, ccc, c'est-à-dire le nombre 27 ou 3^3.

De la même maniere, si le nombre des lettres étoit 4, l'exposant de la variation 3, 4^3, ou 64, seroit le nombre des *combinaisons* & alternations. Et en général si le nombre des lettres étoit n, n^3 seroit celui des *combinaisons* & alternations pour l'exposant 3. Enfin si l'exposant est un nombre quelconque, m, n^m exprimera toutes les *combinaisons* & alternations pour cet exposant.

Si on veut donc avoir toutes les *combinaisons* & alternations d'un nombre n de lettres dans toutes les variétés possibles, il faudra prendre la somme de la série $n^n + n^{n-1} + n^{n-2} + n^{n-3} + n^{n-4} + n^{n-5} + n^{n-6} + \&c.$ jusqu'à ce que le dernier terme soit n.

Or comme tous les termes de cette suite sont en progression géométrique, & qu'on a le premier terme n^n, le second n^{n-1} & le dernier n, il s'ensuit qu'on aura aussi la somme de cette progression, laquelle sera $n\frac{n \times 1}{n-1} - 1$.

Que n, par exemple, soit égal à 4, le nombre de toutes les *combinaisons* & alternations possibles sera $\frac{4^5-1}{4-1} = \frac{1020}{3} = 340$. Que n soit 24, on aura alors par toutes les *combinaisons* & alternations possibles $\frac{24^{25}-24}{24-1} = \frac{32009658644406818986777955348272600}{23} =$ 1391724288887252999425128493402200; & c'est cet énorme nombre qui exprime les *combinaisons* de toutes les lettres de l'alphabet entr'elles.

Voyez l'*ars conjectandi* de Jacques Bernoulli, & l'*analyse des jeux de hasard* de Montmort. Ces deux auteurs, sur-tout le premier, ont traité avec beaucoup de soin la matiere des *combinaisons*. Cette théorie est en effet très-utile dans le calcul des jeux de hasard; & c'est sur elle que roule toute la science des probabilités. *Voyez* JEU, PARI, AVANTAGE, PROBABILITÉ, CERTITUDE.

Il est visible que la science des anagrammes (*voy.* ANAGRAMME) dépend de celles des *combinaisons*. Par exemple, dans *Roma* qui est composé de quatre lettres, il y a vingt-quatre *combinaisons* (*voy.* ALTERNATION);

& de ces vingt-quatre *combinaifons* on en trouvera plufieurs qui forment des noms latins, *armo*, *ramo*, *mora*, *amor*, *maro* ; on y trouve auffi *omar* ; de même dans Rome, on trouve *more*, *omer*, &c. (*O*)

On ne fera peut-être pas fâché de lire l'écrit fuivant de M. de Mairan, fur le nombre confidérable de manieres différentes dont certains mots françois peuvent être écrits.

Manieres différentes d'écrire le mot HAINAUT *en françois, dans la fuppofition que l'*h *ne s'afpire pas.*

1°. Par *h*, ou fans *h* . . . 2 . . . 2 *man.*

2°. *e*, *ee*, *ei*, *ai*, *ey*, ou *ay* 6

Dont le produit eft 2×6, & donne . . . . 12 *man.*

3°. Enfuite avec *n*, ou *nn* . 2

Produit. . 12×2 & donne 24 *man.*

4°. Dans le cas d'une feule *n*, il peut être procédé de *f*, ou *x*, ce qui fe combine avec la moitié du dernier produit, & donne 24 à ajouter audit produit, fomme 48 *man.*

5°. Dans les deux cas de *n*, ou *nn*, il peut y avoir après, ou n'y avoir pas un *h*. 2

Produit. . 48×2, & donne 96 *man.*

6°. Dans tous les cas précédens on peut finir le mot par *o*, *au* ou *eau*, fans confonne, ce qui fait 3 cas qui fe combinent, &c. ci. 3

Produit. . 96×3, & donne 288 *man.*

7°. Enfin on peut terminer ce mot par ces confonnes *s*, *t*, *l*, *ls* *x*, *lt*, *th*, *lth* ; cela fait 8 nouveaux cas, qui par leur combinaifon, avec les précédens donnent le produit 288×8, ou . . 2304 *man.*

Le mot *Hainaut* peut donc être écrit de 2304 différentes manieres fans qu'un François le prononce différemment.

COMBINAISON, (*Chymie.*) mot générique exprimant l'union chymique de deux ou de plufieurs principes de nature différente. Les chymiftes prennent fouvent le mot *mixtion* dans le même fens. *Voyez* MIXTION & PRINCIPES. (*b*)

COMBLON, f. m. (*Artillerie.*) cordage qui fert, foit à traîner l'artillerie, foit à l'élever ; c'eft le fynonyme de *combleau*.

COMBLE, f. m. (*Architecture.*) du latin *culmen*, fommet, ou *culmus*, chaume. Ce terme en général défigne la forme des couvertures de toutes les efpeces de bâtimens civils & militaires : on les appelle auffi *toit*, du latin *tectum*, fait de *tegere*, couvrir.

Ordinairement la conftruction des *combles* eft de charpente recouverte de cuivre, de plomb, d'ardoife, de tuile, &c. *Voyez* CUIVRE, PLOMB, ARDOISE, TUILE, &c. Leur hauteur dépend de l'ufage intérieur qu'on en veut faire, & de l'importance du bâtiment dans lequel ces fortes d'ouvrages entrent pour quelque chofe quant à la décoration des façades, felon qu'ils les terminent avec plus ou moins de fuccès.

Dans le dernier fiecle on regardoit comme un genre de beauté dans nos édifices, de faire des *combles* d'une élévation extraordinaire, tels qu'il s'en voit aux châteaux de Verfailles du côté de l'entrée, de Meudon, de Maifons, &c. & à Paris aux palais des Tuileries & du Luxembourg ; aujourd'hui au contraire l'on regarde comme une beauté réelle de mafquer les couvertures par des baluftrades, à l'imitation des bâtimens d'Italie, tels que fe voient à Verfailles la nouvelle façade du côté des jardins, le palais Bourbon à Paris, l'hôtel de Laffay, &c. Ce qui eft certain, c'eft que la néceffité d'écouler les eaux du ciel doit déterminer leur hauteur, relativement à leur largeur, afin de leur procurer une pente convenable à cette néceffité. Cette pente doit être déterminée felon la température du climat où l'on bâtit ; de forte que dans le nord l'on peut faire leur hauteur égale à leur bafe, afin d'écouler plus promptement les neiges qui y font abondantes : dans les pays chauds au contraire, leur hauteur peut être réduite au quart de leur bafe ; & dans les pays tempérés, tels que la France, le tiers ou la moitié au plus fuffit pour fe préferver de l'intempérie des faifons.

Sous le nom de *combles*, l'on comprend auffi les dômes de forme quadrangulaire & circulaire qui terminent les principaux avant-corps des façades, tels que fe remarquent ceux des châteaux des Tuileries & de la Meute, les *combles* à l'impériale, en plate-forme, &c.

Dans les *combles* les plus ordinaires on en compte de trois efpeces : favoir, les *combles*

à deux égoûts formés d'un triangle isocele, les *combles* brisés ou à mansardes, dont la partie supérieure est formée d'un triangle isocele, & l'inférieure d'un trapézoïde; les *combles* en terrasses sont formés seulement par un trapézoïde. *(P)*

COMBLE, *terme de Mesureur*, usité surtout dans le commerce des grains. Il se dit de ce qui reste enfaîté au-dessus des bords de la mesure après que le mesureur l'a remplie. Il y a deux manieres de mesurer, l'une à mesure *comble*, & l'autre à mesure rase. La mesure *comble* est quand on donne à l'acheteur ce qui reste au-dessus des bords avec la mesure même; & la mesure rase, quand avant de la délivrer le vendeur la racle avec un morceau de bois qu'on appelle *radoire* & ailleurs *rouleau*, & en fait tomber ce qui est au-dessus des bords. Il y a des grains & des légumes qui se vendent à mesure rase, & d'autres à mesure *comble*. Le charbon, le plâtre, la chaux se vendent à mesure *comble*. *Voyez* MESURE & MESURER. *Dictionn. du Comm. Dish. & Trév.*

COMBLE, pié *comble*. *Voyez* PIÉ.

COMBLES, ce sont, *chez les vanniers*, tous les intervalles à jours ou pleins qu'il y a entre les faîtes d'un ouvrage.

COMBLER, v. act. c'est remplir autant qu'il est possible.

COMBLETTE, s. f. *(Vénerie.)* c'est ainsi qu'on appelle la fente du milieu du pié du cerf.

COM-BOURGEOIS, s. m. *(Commerce de mer.)* c'est celui qui a part avec un autre à la propriété d'un vaisseau. On dit plus communément *co-bourgeois*. *Voy.* CO-BOURGEOIS & BOURGEOIS. *Dict. du Comm. & Trév. (G)*

COMBRAILLES, *(Géog. mod.)* petit district en France, dans le Limosin.

COMBRIERE, sub. f. *(Pêche.)* filet à prendre de grands poissons, tels que les thons, d'usage sur les côtes de Provence. *Voyez l'article* THON, sa pêche.

COMBUGER *des futailles*, c'est les remplir d'eau pour les en imbiber avant que de les faire servir. *(Z)*

COMBUSTION, *(Chymie. Physique.)* Quelques substances ne contiennent, avec le phlogistique qu'une matiere trop pesante, pour qu'il puisse élever une quantité capable de produire la flamme en retardant sa volatilité, & lui donnant un corps visible, c'est ce qu'on peut appeller proprement *calcination*; d'autres substances à raison d'une combinaison plus intime, d'une moindre densité ou d'une quantité plus considérable de phlogistique perdent en brûlant une partie sensible des matieres dans lesquelles il étoit engagé, & le terme de *combustion* paroît leur convenir davantage: cette distinction est fondée sur l'impossibilité d'enflammer le phlogistique pur; il y a donc *combustion*, quand on fait détonner les métaux avec le nitre, & même lorsqu'on expose simplement au feu le régule d'antimoine & le zinc: dans la premiere opération, le phlogistique du métal enleve quelques parties salines; dans la seconde la terre métallique suit & marque le courant du phlogistique par une fumée épaisse, ou par une flamme.

La condition qui fait le principe de cette distinction, peut changer par le seul procédé, & c'est ce qui arrive par rapport au foie de soufre: exposé à un feu violent, il brûle avec fumée & flamme, parce que le phlogistique enleve en très-peu de temps beaucoup de parties salines; exposé à un feu très-modéré, il se calcine seulement, parce qu'il ne perd que peu de parties salines, & pendant un temps assez long, pour que la somme de chaque instant ne puisse produire un effet visible.

Delà la différence des résultats dans les expériences sur la calcination des corps les plus fixes. *Voyez* CALCINATION & PHLOGISTIQUE.

L'air est nécessaire à la *combustion*; mais ce n'est pas comme aliment. *Voyez* AIR. Il ne sert qu'à entretenir le mouvement oscillatoire, & dès qu'il devient ou trop rare ou trop dense, il cesse également de favoriser la *combustion*, parce qu'il lui faut un fluide qui cede & réagisse continuellement. Cette premiere vérité reconnue, on peut, à l'aide d'un seul principe méchanique, donner une explication satisfaisante du charbon, qui n'éprouve aucune altération, aucun déchet quand on l'expose en vaisseaux clos au feu le plus violent: ce principe est que l'effort de dilatation dans un espace borné équivaut à densité. Plus il passe de feu dans l'intérieur

du vaisseau, plus l'air qu'il contient tend à se raréfier ; cet effort étant continu & sans intervalle, comme la cause qui le produit, il ne laisse à l'air qu'une force constante de compression en tout sens, il cesse d'être élastique par la trop grande tension de son ressort, & cette tension continue a une puissance égale, soit à la plus grande densité, soit à l'action d'une pesanteur équivalente. L'expérience confirme cette théorie, 1°. en ce qu'un charbon allumé s'éteint sur le champ dans l'esprit-de-vin, quoique ce fluide soit inflammable, parce qu'il est trop dense pour céder au mouvement igné ; 2°. en ce que le charbon se consume sensiblement, si l'on adapte au vaisseau un tuyau long & étroit, par où l'air nouveau ne peut rentrer, mais qui permet seulement l'expansion de celui qui est renfermé ; 3°. en ce que la calcination, qui se fait en vaisseaux fermés, est en proportion de leur capacité ; 4°. enfin en ce que le charbon se consume & fait une perte considérable, si la réunion des deux vaisseaux qui le renferment se fait sous le récipient de la machine pneumatique après avoir pompé l'air. (*Cet article est de M. de* MORVAU.)

COMBUSTION, *terme de l'ancienne Astronomie :* quand une planete est en conjonction avec le soleil, & que les centres de ces astres sont éloignés l'un de l'autre de moins que la somme de leurs demi-diametres, on dit que la planete est en *combustion.* Ce mot vient du latin *comburere*, *brûler*, parce qu'une planete qui est en cet état doit paroître passer sur le disque du soleil ou derriere le corps de cet astre, & par conséquent se plonger, pour ainsi dire, dans ses rayons, & en être comme brûlée.

Suivant Argolus, une planete est en *combustion*, quand elle n'est pas éloignée du soleil de plus de huit degrés trente minutes, à l'orient ou à l'occident. On ne se sert plus de ce mot, qui n'a été inventé que par les astrologues. *Harris* & *Chambers.* (*O*)

COMCHÉ, (*Géog. mod.*) grande ville d'Asie, au royaume de Perse, sur la route d'Ispahan à Ormus.

§ COME, (*Géogr.*) cette ville est située à la pointe méridionale du lac de *Côme*, & passe pour une des plus peuplées & des mieux fortifiées qu'il y ait dans le Milanez. Son évêque est suffragant d'Aquilée ; ses habitans sont réputés les meilleurs soldats de l'Italie. On dit que le voisinage des montagnes les rend moins polis que les habitans de Milan. Cette ville souffrit beaucoup dans le temps de l'invasion d'Annibal ; mais les Romains, pour les récompenser de leur fidélité, rebâtirent leur ville, & c'est depuis ce nouvel établissement qu'elle prit le nom de *Nova Coma.* C'est la patrie du poëte comique Cecilius, de Pline le jeune, de Paul Jove, & du pape Innocent XI.

COMÉDIE, s. f. (*Belles-Lettres.*) c'est l'imitation des mœurs mise en action : imitation des mœurs, en quoi elle differe de la tragédie & du poëme héroïque : imitation en action, en quoi elle differe du poëme didactique, moral & du simple dialogue.

Elle differe particuliérement de la tragédie dans son principe, dans ses moyens & dans sa fin. La sensibilité humaine est le principe d'où part la tragédie : le pathétique en est le moyen ; l'horreur des grands crimes & l'amour des sublimes vertus sont les fins qu'elle se propose. La malice naturelle aux hommes est le principe de la *comédie.* Nous voyons les défauts de nos semblables avec une complaisance mêlée de mépris, lorsque ces défauts ne sont ni assez affligeans pour exciter la compassion, ni assez révoltans pour donner de la haine, ni assez dangereux pour inspirer de l'effroi. Ces images nous font sourire, si elles sont peintes avec finesse : elles nous font rire, si les traits de cette maligne joie, aussi frappans qu'inattendus, sont aiguisés par la surprise. De cette disposition à saisir le ridicule, la *comédie* tire sa force & ses moyens. Il eût été sans doute plus avantageux de changer en nous cette complaisance vicieuse en une pitié philosophique ; mais on a trouvé plus facile & plus sûr de faire servir la malice humaine à corriger les autres vices de l'humanité, à peu près comme on emploie les pointes du diamant à polir le diamant même. C'est-là l'objet ou la fin de la *comédie.*

Mal à propos l'a-t-on distinguée de la tragédie par la qualité des personnages : le roi de Thebes, & Jupiter lui-même, sont des personnages comiques dans l'Amphytrion ;

trion ; & Spartacus de la même condition que Sofie, feroit un perfonnage tragique à la tête de fes conjurés. Le degré des paffions ne diftingue pas mieux la *comédie* de la tragédie. Le défefpoir de l'Avare lorfqu'il a perdu fa caffette, ne le céde en rien au défefpoir de Philoctete à qui on enleve les fléches d'Hercule. Des malheurs, des périls, des fentimens extraordinaires caractérifent la tragédie ; des intérêts & des caracteres communs conftituent la *comédie*. L'une peint les hommes comme ils ont été quelquefois, l'autre, comme ils ont coutume d'être. La tragédie eft un tableau d'hiftoire, la *comédie* eft un portrait ; non le portrait d'un feul homme, comme la fatyre, mais d'une efpece d'hommes répandus dans la fociété dont les traits les plus marqués font réunis dans une même figure. Enfin le vice n'appartient à la *comédie*, qu'autant qu'il eft ridicule & méprifable. Dès que le vice eft odieux, il eft du reffort de la tragédie ; c'eft ainfi que Moliere a fait de l'Impofteur un perfonnage comique dans *Tartufe*, & Shakefpear un perfonnage tragique dans *Glocefire*. Si Moliere a rendu Tartufe odieux au 5^e^ acte, c'eft, comme Rouffeau le remarque, *par la néceffité de donner le dernier coup de pinceau à fon perfonnage.*

On demande fi la *comédie* eft un poëme, queftion auffi difficile à réfoudre qu'inutile à propofer, comme toutes les difputes de mots. Veut-on approfondir un fon, qui n'eft qu'un fon, comme s'il renfermoit la nature des chofes ? La *comédie* n'eft point un poëme pour celui qui ne donne ce nom qu'à l'héroïque & au merveilleux ; elle en eft un pour celui qui met l'effence de la poéfie dans la peinture : un troifieme donne le nom de poëme à la *comédie* en vers, & le refufe à la *comédie* en profe, fur ce principe que la mefure n'eft pas moins effentielle à la poéfie qu'à la mufique. Mais qu'importe qu'on differe fur le nom, pourvu qu'on ait la même idée de la chofe ? L'*Avare* ainfi que le *Télémaque* fera ou ne fera point un poëme, il n'en fera pas moins un ouvrage excellent. On difputoit à Adiffon que *le Paradis perdu* fût un poëme héroïque : *hébien*, dit-il, *ce fera un poëme divin.*

Comme prefque toutes les regles du poëme dramatique concourent à rapprocher par la vraifemblance la fiction de la réalité, l'action de la *comédie* nous étant plus familiere que celle de la tragédie, & le défaut de vraifemblance plus facile à remarquer, les régles y doivent être plus rigoureufement obfervées. De-là cette unité, cette continuité de caractere, cette aifance, cette fimplicité dans le tiffu de l'intrigue, ce naturel dans le dialogue, cette vérité dans les fentimens, cet art de cacher l'art même dans l'enchaînement des fituations, d'où réfulte l'illufion théatrale.

Si l'on confidere le nombre des traits qui caractérifent un perfonnage comique, on peut dire que la *comédie* eft une imitation exagérée. Il eft bien difficile en effet, qu'il échappe en un jour à un feul homme autant de traits d'avarice que Moliere en a raffemblés dans Harpagon ; mais cette exagération rentre dans la vraifemblance lorfque les traits font multipliés par des circonftances ménagées avec art. Quant à la force de chaque trait, la vraifemblance a des bornes. L'Avare de Plaute examinant les mains de fon valet lui dit, *voyons la troifieme*, ce qui eft choquant : Moliere a traduit, *l'autre*, ce qui eft naturel, attendu que la précipitation de l'avare a pu lui faire oublier qu'il a déja examiné deux mains, & prendre celle-ci pour la feconde. *Les autres*, eft une faute du comédien qui s'eft gliffée dans l'impreffion.

Il eft vrai que la perfpective du théatre exige un coloris fort & de grandes touches, mais dans de juftes proportions, c'eft-à-dire, telles que l'œil du fpectateur les réduife fans peine à la vérité de la nature. Le *Bourgeois gentilhomme* paye les titres que lui donne un complaifant mercénaire, c'eft ce qu'on voit tous les jours ; mais il avoue qu'il les paye, *voilà pour le monfeigneur* ; c'eft en quoi il renchérit fur fes modeles. Moliere tire d'un fot l'aveu de ce ridicule, pour le mieux faire appercevoir dans ceux qui ont l'efprit de le diffimuler. Cette efpece d'exagération demande une grande jufteffe de raifon & de goût. Le théatre a fon optique, & le tableau eft manqué dès que le fpectateur s'apperçoit qu'on a outré la nature.

Par la même raifon, il ne fuffit pas pour rendre l'intrigue & le dialogue vraifemblables, d'en exclure ces *à parte*, que tout le

monde entend excepté l'interlocuteur, & ces méprises fondées sur une ressemblance ou un déguisement prétendu, supposition que tous les yeux démentent, hors ceux du personnage qu'on a dessein de tromper; il faut encore que tout ce qui se passe & se dit sur la scene soit une peinture si naïve de la société qu'on oublie qu'on est au spectacle. Un tableau est mal peint, si au premier coup d'œil on pense à la toile, & si l'on remarque la dégradation des couleurs avant que de voir des contours, des reliefs & des lointains. Le prestige de l'art, c'est de le faire disparoître au point que non-seulement l'illusion précede la réflexion, mais qu'elle la repousse & l'écarte. Telle devoit être l'illusion des Grecs & des Romains aux *comédies* de Ménandre & de Térence, non à celle d'Aristophane & de Plaute. Observons cependant, à propos de Térence, que le possible qui suffit à la vraisemblance d'un caractere ou d'un événement tragique, ne suffit pas à la vérité des mœurs de la *comédie*. Ce n'est point un pere comme il peut y en avoir, mais un pere comme il y en a; ce n'est point un individu, mais une espece qu'il faut prendre pour modele; contre cette regle peche le caractere unique du *bourreau de lui-même*.

Ce n'est point une combinaison possible, à la rigueur; c'est une suite naturelle d'événemens familiers qui doivent former l'intrigue de la *comédie*, principe qui condamne l'intrigue de l'*Hecyre*: si toutefois Térence a eu dessein de faire une *comédie* d'une action toute pathétique, & d'où il écarte jusqu'à la fin avec une précaution marquée le seul personnage qui pouvoit être plaisant.

D'après ces regles que nous allons avoir occasion de développer & d'appliquer, on peut juger des progrès de la *comédie*, ou plutôt de ses révolutions.

Sur le chariot de Tespis la *comédie* n'étoit qu'un tissu d'injures adressées aux passans par des vendangeurs barbouillés de lie. Cratès, à l'exemple d'Epicharmus & de Phormis, poëtes Siciliens, l'éleva sur un théatre plus décent, & dans un ordre plus régulier. Alors la *comédie* prit pour modele la tragédie inventée par Eschyle, ou plutôt l'une & l'autre se formerent sur les poésies d'Homere, l'une sur l'Iliade & l'Odyssée, l'autre sur le Margitès, poëme satyrique du même auteur; & c'est-là proprement l'époque de la naissance de la *comédie* grecque.

On la divise en *ancienne, moyenne* & *nouvelle*, moins par ses âges que par les différentes modifications qu'on y observa successivement dans la peinture des mœurs. D'abord on osa mettre sur le théatre d'Athenes des satyres en action, c'est-à-dire, des personnages connus & nommés, dont on imitoit les ridicules & les vices : telle fut la *comédie ancienne*. Les loix, pour réprimer cette licence, défendirent de nommer. La malignité des poëtes ni celle des spectateurs ne perdit rien à cette défense; la ressemblance des masques, des vêtemens, de l'action, désignerent si bien les personnages, qu'on les nommoit en les voyant : telle fut la *comédie moyenne*, où le poëte n'ayant plus à craindre le reproche de la personnalité, n'en étoit que plus hardi dans ses insultes; d'autant plus sûr d'ailleurs d'être applaudi, qu'en repaissant la malice des spectateurs par la noirceur de ses portraits, il ménageoit encore à leur vanité le plaisir de deviner les modeles. C'est dans ces deux genres qu'Aristophane triompha tant de fois à la honte des Athéniens.

La *comédie satyrique* présentoit d'abord une face avantageuse. Il est des vices contre lesquels les loix n'ont point sévi : l'ingratitude, l'infidélité au secret & à sa parole, l'usurpation tacite & artificieuse du mérite d'autrui, l'intérêt personnel dans les affaires publiques, échappent à la sévérité des loix; la *comédie satyrique* y attachoit une peine d'autant plus terrible, qu'il falloit la subir en plein théatre. Le coupable y étoit traduit, & le public se faisoit justice. C'étoit sans doute pour entretenir une terreur si salutaire, que non-seulement les poëtes satyriques furent d'abord tolérés, mais gagés par les magistrats comme censeurs de la république. Platon lui-même s'étoit laissé séduire à cet avantage apparent, lorsqu'il admit Aristophane dans son banquet, si toutefois l'Aristophane comique est l'Aristophane du banquet, ce qu'on peut au moins révoquer en doute. Il est vrai que Platon conseilloit à Denis la lecture des *comédies* de ce poëte, pour connoître les mœurs de la république d'Athenes; mais c'étoit lui indiquer un bon délateur, un espion adroit, qu'il n'en estimoit pas davantage.

Quant aux suffrages des Athéniens, un peuple ennemi de toute domination devoit craindre sur-tout la supériorité du mérite. La plus sanglante satyre étoit donc sûre de plaire à ce peuple jaloux, lorsqu'elle tomboit sur l'objet de sa jalousie. Il est deux choses que les hommes vains ne trouvent jamais trop fortes ; la flatterie pour eux-mêmes, la médisance contre les autres : ainsi tout concourut d'abord à favoriser la *comédie satyrique*. On ne fut pas long-temps à s'appercevoir que le talent de censurer le vice pour être utile, devoit être dirigé par la vertu ; & que la liberté de la satyre accordée à un mal honnête homme, étoit un poignard dans les mains d'un furieux : mais ce furieux consoloit l'envie. Voilà pourquoi dans Athenes, comme ailleurs, les méchans ont trouvé tant d'indulgence, & les bons tant de sévérité. Témoin la *comédie* des *Nuées*, exemple mémorable de la scélératesse des envieux, & des combats que doit se préparer à soutenir celui qui ose être plus sage & plus vertueux que son siecle.

La sagesse & la vertu de Socrate étoient parvenues à un si haut point de sublimité, qu'il ne falloit pas moins qu'un opprobre solemnel pour en consoler sa patrie. Aristophane fut chargé de l'infâme emploi de calomnier Socrate en plein théatre ; & ce peuple qui proscrivoit un juste, par la seule raison qu'il se lassoit de l'entendre appeller *juste*, courut en foule à ce spectacle. Socrate y assista debout.

Telle étoit la *comédie* à Athenes, dans le même temps que Sophocle & Eurypide s'y disputoient la gloire de rendre la vertu intéressante, & le crime odieux, par des tableaux touchans ou terribles. Comment se pouvoit-il que les mêmes spectateurs applaudissent à des mœurs si opposées ? Les héros célébrés par Sophocle & par Eurypide étoient morts ; le sage calomnié par Aristophane étoit vivant : on loue les grands hommes d'avoir été ; on ne leur pardonne pas d'être.

Mais ce qui est inconcevable, c'est qu'un comique grossier, rampant & obscene, sans goût, sans mœurs, sans vraisemblance, ait trouvé des anthousiastes dans le siecle de Moliere. Il ne faut que lire ce qui nous reste d'Aristophane, pour juger, comme Plutarque, *que c'est moins pour les honnêtes gens qu'il a écrit, que pour la vile populace, pour des hommes perdus d'envie, de noirceur, & de débauche*. Qu'on lise après cela l'éloge qu'en fait madame Dacier : *jamais homme n'a eu plus de finesse, ni un tour plus ingénieux ; le style d'Aristophane est aussi agréable que son esprit ; si l'on n'a pas lu Aristophane, on ne connoît pas encore tous les charmes & toutes les beautés du grec*, &c.

Les magistrats s'apperçurent, mais trop tard, que dans la *comédie* appellée *moyenne* les poëtes n'avoient fait qu'éluder la loi qui défendoit de nommer ; ils en porterent une seconde, qui bannissant du théatre toute imitation personnelle, borna la *comédie* à la peinture générale des mœurs.

C'est alors que la *comédie nouvelle* cessa d'être une satyre, & prit la forme honnête & décente qu'elle a conservée depuis. C'est dans ce genre que fleurit Ménandre, poëte aussi pur, aussi élégant, aussi naturel, aussi simple, qu'Aristophane l'étoit peu. On ne peut, sans regreter sensiblement les ouvrages de ce poëte, lire l'éloge qu'en a fait Plutarque, d'accord avec toute l'antiquité : *c'est une prairie émaillée de fleurs, où l'on aime à respirer un air pur . . . . La muse d'Aristophane ressemble à une femme perdue ; celle de Ménandre à une honnête femme*.

Mais comme il est plus aisé d'imiter le grossier & le bas, que le délicat & le noble, les premiers poëtes latins, enhardis par la liberté & la jalousie républicaine, suivirent les traces d'Aristophane. De ce nombre fut Plaute lui-même ; sa muse est, comme celle d'Aristophane, de l'aveu non suspect de l'un de leurs apologistes, *une bacchante, pour ne rien dire de pis ; dont la langue est détrempée de fiel*.

Térence qui suivit Plaute, comme Ménandre Aristophane, imita Ménandre sans l'égaler. César l'appelloit un *demi-Ménandre*, & lui reprochoit de n'avoir pas la *force comique* ; expression que les commentateurs ont interprétée à leur façon ; mais qui doit s'entendre de ces grands traits qui approfondissent les caracteres, & qui vont chercher le vice jusque dans les replis de l'ame, pour l'exposer en plein théatre au mépris des spectateurs.

Plaute est plus vif, plus gai, plus fort, plus varié ; Térence plus fin, plus vrai, plus

pur ; plus élégant : l'un a l'avantage que donne l'imagination qui n'est captivée ni par les regles de l'art ni par celles des mœurs, sur le talent assujetti à toutes ces regles; l'autre a le mérite d'avoir concilié l'agrément & la décence, la politesse & la plaisanterie, l'exactitude & la facilité : Plaute toujours varié, n'a pas toujours l'art de plaire; Térence trop semblable à lui-même, a le don de paroître toujours nouveau : on souhaiteroit à Plaute l'ame de Térence, à Térence l'esprit de Plaute.

Les révolutions que la *comédie* a éprouvées dans ses premiers âges, & les différences qu'on y observe encore aujourd'hui, prennent leur source dans le génie des peuples & dans la forme des gouvernemens : l'administration des affaires publiques, & par conséquent la conduite des chefs, étant l'objet principal de l'envie & de la censure dans un état démocratique, le peuple d'Athenes, toujours inquiet & mécontent, devoit se plaire à voir exposer sur la scene, non seulement les vices des particuliers, mais l'intérieur du gouvernement, les prévarications des magistrats, les fautes des généraux, & sa propre facilité à se laisser corrompre ou séduire. C'est ainsi qu'il a couronné les satyres politiques d'Aristophane.

Cette licence devoit être réprimée à mesure que le gouvernement devenoit moins populaire; & l'on s'apperçoit de cette modération dans les dernieres *comédies* du même auteur; mais plus encore dans l'idée qui nous reste de celles de Ménandre, où l'état fut toujours respecté; & où les intrigues privées prirent la place des affaires publiques.

Les Romains sous les consuls, aussi jaloux de leur liberté que les Athéniens, mais plus jaloux de la dignité de leur gouvernement, n'auroient jamais permis que la république fût exposée aux traits insultans de leurs poëtes. Ainsi les premiers comiques latins hasarderent la satyre personnelle, mais jamais la satyre politique.

Dès que l'abondance & le luxe eurent adouci les mœurs de Rome, la *comédie* elle-même changea son âpreté en douceur; & comme les vices des Grecs avoient passé chez les Romains, Térence, pour les imiter, ne fit que copier Ménandre.

Le même rapport de convenance a déterminé le caractere de la *comédie* sur tous les théâtres de l'Europe, depuis la renaissance des lettres.

Un peuple qui affectoit autrefois dans ses mœurs une gravité superbe; & dans ses sentimens une enflure romanesque, a dû servir de modele à des intrigues pleines d'incidens & de caracteres hyperboliques. Tel est le théatre espagnol; c'est-là seulement que seroit vraisemblable le caractere de cet amant (Villa Mediana).

Qui brûla sa maison pour embrasser sa dame,
L'emportant à travers la flame.

Mais ni ces exagérations forcées, ni une licence d'imagination qui viole toutes les régles, ni un raffinement de plaisanterie souvent puérile, n'ont pu faire refuser à Lopès de Vega une des premieres places parmi les poëtes comiques modernes. Il joint en effet à la plus heureuse sagacité dans le choix des caracteres, une force d'imagination que le grand Corneille admiroit lui-même. C'est de Lopès de Vega qu'il a emprunté le caractere du *menteur*, dont il disoit avec tant de modestie & si peu de raison; *qu'il donneroit deux de ses meilleures pieces pour l'avoir imaginé.*

Un peuple qui a mis long-temps son honneur dans la fidélité des femmes, & dans une vengeance cruelle de l'affront d'être trahi en amour, a dû fournir des intrigues périlleuses pour les amans, & capables d'exercer la fourberie des valets : ce peuple d'ailleurs pantomime, a donné lieu à ce jeu muet, qui quelquefois par une expression vive & plaisante, & souvent par des grimaces qui rapprochent l'homme du singe, soutient seul une intrigue dépourvue d'art, de sens, d'esprit & de goût. Tel est le comique italien : aussi chargé d'incidens, mais moins bien intrigué que le comique espagnol. Ce qui caractérise encore plus le comique italien, est ce mélange de mœurs nationales, que la communication & la jalousie mutuelle des petits états d'Italie a fait imaginer à leurs poëtes. On voit dans une même intrigue un bolonnois, un vénitien, un napolitain, un bergamasque, chacun avec le ridicule dominant de sa patrie. Ce mélange bizarre ne pouvoit manquer de réussir dans sa nouveauté. Les Italiens en firent une ré-

gle essentielle de leur théatre ; & la *comédie* s'y vit par-là condamnée à la grossiere uniformité qu'elle avoit eue dans son origine. Aussi dans le recueil immense de leurs pieces, n'en trouve-t-on pas une seule dont un homme de goût soutienne la lecture. Les Italiens ont eux-mêmes reconnu la supériorité du comique françois : & tandis que leurs histrions se soutiennent dans le centre des beaux arts, Florence les a proscrits dans son théatre, & a substitué à leurs farces les meilleures *comédies* de Moliere traduites en italien. A l'exemple de Florence, Rome & Naples admirent sur leur théatre les chefs-d'œuvre du nôtre. Venise se défend encore de la révolution ; mais elle cédera bientôt au torrent de l'exemple & à l'attrait du plaisir. Paris seul ne verra-t-il plus jouer Moliere ?

Un état où chaque citoyen se fait gloire de penser avec indépendance, a dû fournir un grand nombre d'originaux à peindre. L'affectation de ne ressembler à personne fait souvent qu'on ne ressemble pas à soi-même, & qu'on outre son propre caractere, de peur de se plier au caractere d'autrui. Là ce ne sont point des ridicules courans ; ce sont des singularités personnelles, qui donnent prise à la plaisanterie ; le vice dominant de la société est de n'être pas sociable. Telle est la source du comique anglois, d'ailleurs plus simple, & plus naturel, plus philosophique que les deux autres, & dans lequel la vraisemblance est rigoureusement observée, aux dépens même de la pudeur.

Mais une nation douce & polie, où chacun se fait un devoir de conformer ses sentimens & ses idées aux mœurs de la société, où des préjugés sont des principes, où les usages sont des loix, où l'on est condamné à vivre seul dès qu'on veut vivre pour soi-même ; cette nation ne doit présenter que des caracteres adoucis par les égards, & que des vices palliés par les bienséances. Tel est le comique françois, dont le théatre anglois s'est enrichi autant que l'opposition des mœurs a pu le permettre.

Le comique françois se divise, suivant les mœurs qu'il peint, en *comique bas*, *comique bourgeois*, & *haut comique*. *Voy.* COMIQUE.

Mais une division plus essentielle se tire de la différence des objets que la *comédie* se propose : ou elle peint le vice qu'elle rend méprisable, comme la tragédie rend le crime odieux ; de-là le comique de caractere : ou elle fait les hommes le jouet des événemens ; de-là le comique de situation : ou elle présente les vertus communes avec des traits qui les font aimer, & dans des périls ou des malheurs qui les rendent intéressantes ; de-là le comique attendrissant.

De ces trois genres, le premier est le plus utile aux mœurs, le plus fort, le plus difficile, & par conséquent le plus rare : le plus utile aux mœurs, en ce qu'il remonte à la source des vices, & les attaque dans leur principe ; le plus fort, en ce qu'il présente le miroir aux hommes, & les fait rougir de leur propre image ; le plus difficile & le plus rare, en ce qu'il suppose dans son auteur une étude consommée des mœurs de son siecle, un discernement juste & prompt, & une force d'imagination qui réunisse sous un seul point de vue les traits que sa pénétration n'a pu saisir qu'en détail. Ce qui manque à la plupart des peintres de caractere, & ce que Moliere, ce grand modele en tout genre, possédoit éminemment ; c'est ce coup d'œil philosophique, qui saisit non-seulement les extrêmes, mais le milieu des choses : entre l'hypocrite scélérat, & le dévot crédule, on voit l'homme de bien qui démasque la scélératesse de l'un, & qui plaint la crédulité de l'autre. Moliere met en opposition les mœurs corrompues de la société, & la probité farouche du Misantrope : entre ces deux excès paroît la modération du sage, qui hait le vice & qui ne hait pas les hommes. Quel fonds de philosophie ne faut-il point pour saisir le point ainsi fixe de la vertu ! C'est à cette précision qu'on reconnoît Moliere, bien mieux qu'un peintre de l'antiquité ne reconnut son rival au trait de pinceau qu'il avoit tracé sur une toile.

Si l'on nous demande pourquoi le comique de situation nous excite à rire, même sans le concours du comique de caractere, nous demanderons à notre tour d'où vient qu'on rit de la chûte imprévue d'un passant. C'est de ce genre de plaisanterie que Heinsius a eu raison de dire : *plebis aucupium est & abusus*. *Voyez* RIRE. Il n'en est pas ainsi du comique attendrissant ; peut-être même est-il plus utile aux mœurs que la tragédie,

vu qu'il nous intéresse de plus près, & qu'ainsi les exemples qu'il nous propose nous touchent plus sensiblement : c'est du moins l'opinion de Corneille. Mais comme ce genre ne peut être ni soutenu par la grandeur des objets, ni animé par la force des situations, & qu'il doit être à la fois familier & intéressant, il est difficile d'y éviter le double écueil d'être froid ou romanesque ; c'est la simple nature qu'il faut saisir ; & c'est le dernier effort de l'art d'imiter la simple nature. Quant à l'origine du comique attendrissant, il faut n'avoir jamais lu les anciens pour en attribuer l'invention à notre siecle ; on ne conçoit même pas que cette erreur ait pu subsister un instant chez une nation accoutumée à voir jouer l'Adrienne de Térence ; où l'on pleure dès le premier acte. Quelque critique pour condamner ce genre, a osé dire qu'il étoit nouveau ; on l'en a cru sur sa parole, tant la légéreté & l'indifférence d'un certain public, sur les opinions littéraires, donne beau jeu à l'effronterie & à l'ignorance.

Tels sont les trois genres de comiques ; parmi lesquels nous ne comptons ni le comique de mots si fort en usage dans la société, foible ressource des esprits sans talent, sans étude & sans goût ; ni ce comique obscene, qui n'est plus souffert sur notre théatre, que par une sorte de prescription, & auquel les honnêtes gens ne peuvent rire sans rougir ; ni cette espece de travestissement, où le parodiste se traîne après l'original pour avilir par une imitation burlesque, l'action la plus noble & la plus touchante : genres méprisables, dont Aristophane est l'auteur.

Mais un genre supérieur à tous les autres, est celui qui réunit le comique de situation & le comique de caractere, c'est-à-dire dans lequel les personnages sont engagés par les vices du cœur, ou par les travers de l'esprit, dans les circonstances humiliantes qui les exposent à la risée & au mépris des spectateurs. Tel est, dans l'Avare de Moliere, la rencontre d'Harpagon avec son fils, lorsque sans se connoître ils viennent traiter ensemble, l'un comme usurier, l'autre comme dissipateur.

Il est des caracteres trop peu marqués pour fournir une action soutenue : les habiles peintres les ont groupés avec des caracteres dominans ; c'est l'art de Moliere : ou ils ont fait contraster plusieurs de ces petits caracteres entre eux ; c'est la maniere de Dufreny, qui, quoique moins heureux dans l'économie de l'intrigue, est celui de nos auteurs comiques, après Moliere, qui a le mieux saisi la nature ; avec cette différence que nous croyons tous avoir apperçu les traits que nous peint Moliere, & que nous nous étonnons de n'avoir pas remarqué ceux que Dufreny nous fait appercevoir.

Mais combien Moliere n'est-il pas au-dessus de tous ceux qui l'ont précédé, ou qui l'ont suivi ? Qu'on lise le parallele qu'en a fait, avec Térence, l'auteur du siecle de Louis XIV, le plus digne de les juger, la Bruyere. *Il n'a*, dit-il, *manqué à Térence que d'être moins froid : quelle pureté ! quelle exactitude ! quelle politesse ! quelle élégance ! quels caracteres ! Il n'a manqué à Moliere que d'éviter le jargon, & d'écrire purement : quel feu ! quel naïveté ! quelle source de la bonne plaisanterie ! quelle imitation des mœurs ! & quel fléau du ridicule ! mais quel homme on auroit pu faire de ces deux comiques !*

La difficulté de saisir comme eux les ridicules & les vices, a fait dire qu'il n'étoit plus possible de faire des *comédies* de caracteres. On prétend que les grands traits ont été rendus, & qu'il ne reste plus que des nuances imperceptibles : c'est avoir bien peu étudié les mœurs du siecle, que de n'y voir aucun nouveau caractere à peindre. L'hypocrisie de la vertu est-elle moins facile à démasquer que l'hypocrisie de la dévotion ? le misantrope par air est-il moins ridicule que le misantrope par principes ? le fat modeste, le petit seigneur, le faux magnifique, le défiant, l'ami de cour, & tant d'autres, viennent s'offrir en foule à qui aura le talent & le courage de les traiter. La politesse gase les vices ; mais c'est une espece de draperie légere, à travers laquelle les grands maîtres savent bien dessiner le nu.

Quant à l'utilité de la *comédie* morale & décente, comme elle l'est aujourd'hui sur notre théatre, la révoquer en doute, c'est prétendre que les hommes soient insensibles au mépris & à la honte ; c'est supposer, ou qu'ils ne peuvent rougir, ou qu'ils ne peuvent se corriger des défauts dont ils rougissent ; c'est rendre les caracteres indépendans

de l'amour propre qui en est l'ame, & nous mettre au-dessus de l'opinion publique, dont la foiblesse & l'orgueil sont les esclaves, & dont la vertu même a tant de peine à s'affranchir.

Les hommes, dit-on, ne se reconnoissent pas à leur image: c'est ce qu'on peut nier hardiment. On croit tromper les autres, mais on ne se trompe jamais; & tel prétend à l'estime publique, qui n'oseroit se montrer s'il croyoit être connu comme il se connoît lui-même.

Personne ne se corrige, dit-on encore: malheur à ceux pour qui ce principe est une vérité de sentiment; mais si en effet le fond du naturel est incorrigible, du moins le dehors ne l'est pas. Les hommes ne se touchent que par la surface; & tout seroit dans l'ordre, si on pouvoit réduire ceux qui sont nés vicieux, ridicules, ou méchans, à ne l'être qu'au-dedans d'eux-mêmes. C'est le but que se propose la *comédie*; & le théatre est pour le vice & le ridicule, ce que sont pour le crime les tribunaux où il est jugé, & les échafauds où il est puni.

On pourroit encore diviser la *comédie* relativement aux états, & on verroit naître de cette division, la *comédie* dont nous venons de parler dans cet article, la *pastorale* & la *féerie*: mais la pastorale & la féerie ne méritent guere le nom de *comédie* que par une sorte d'abus. *Voyez les articles* FÉERIE & PASTORALE. *Cet art. est de* M. de Marmontel.

* COMÉDIE, (*Hist. anc.*) La *comédie* des anciens prit différens noms, relativement à différentes circonstances dont nous allons faire mention.

Ils eurent les *comédies Atellanes*, ainsi nommées d'Atella, dans la Campanie: c'étoit un tissu de plaisanteries; la langue en étoit oscique; elle étoit divisée en actes; il y avoit de la musique, de la pantomime, & de la danse; de jeunes romains en étoient les acteurs. *Voyez* ATELLANES.

Les *comédies mixtes*, où une partie se passoit en récit, une autre en action; ils disoient qu'elles étoient *partim statariæ*, *partim motoriæ*, & ils citoient en exemple l'*Eunuque* de Térence.

Les *comédies* appellées *motoriæ*, celles où tout étoit en action, comme dans l'*Amphytrion* de Plaute.

Les *comédies* appellées *palliatæ*, où le sujet & les personnages étoient grecs, où les habits étoient grecs; où l'on se servoit du pallium: on les appelloit aussi *crepidæ*, chaussure commune des Grecs.

Les *comédies* appellées *planipediæ*, celles qui se jouoient à piés nus, ou plutôt sur un théatre de plain-pié avec le rez-de-chaussée.

Les *comédies* appellées *prætextatæ*, où le sujet & les personnages étoient pris dans l'état de la noblesse, & de ceux qui portoient les *togæ prætextæ*.

Les *comédies* appellées *rhintonicæ*, ou comique larmoyant, qui s'appelloit encore *hilaro tragedia*, ou *latina comedia*, ou *comedia italica*. L'inventeur fut un bouffon de Tarente nommé Rhintone.

Les *comédies* appellées *statariæ*, celles où il y a beaucoup de dialogue & peu d'action, telles que l'*Hecyre* de Térence & l'*Asinaire* de Plaute.

Les *comédies* appellées *tabernariæ*, dont le sujet & les personnages étoient pris du bas peuple, & tirés des tavernes. Les acteurs y jouoient en robes longues, *togis*, sans manteaux à la grecque, *palliis*: Afrianlus & Ennius se distinguerent dans ce genre.

Les *comédies* appellées *togatæ*, où les acteurs étoient habillés de la toge. Stephanius fit les premieres; on les subdivisa en *togatæ* proprement dites, *prætextatæ*, *tabernariæ*, & *Atellanæ*. Les *togatæ* tenoient proprement le milieu entre les *prætextatæ* & les *tabernariæ*: c'étoient les oppofées des *palliatæ*.

Les *comédies* appellées *trabeatæ*: on en attribue l'invention à Caïus Melissus. Les acteurs y paroissoient *in trabeis*, & y jouoient des triomphateurs, des chevaliers. La dignité de ces personnages si propres au comique, a répandu bien de l'obscurité sur la nature de ce spectacle.

Mettons sous les yeux du lecteur les observations de M. SULZER *sur le même sujet: cet écrivain aussi judicieux qu'élégant, rend tout ce qu'il traite trop intéressant pour être omis.*

Si sans s'attacher ni à la nature de la *comédie* grecque, ni aux différentes formes de la *comédie* moderne, on veut se faire la notion la plus générale de ce qui peut être compris sous ce nom, on définira la *comédie* en disant

que c'est *la représentation d'une action qui amuse & instruit le spectateur, tant par la variété des événemens, que par le caractere, les mœurs, & la conduite des personnages.* On entend souvent dire que le but de la *comédie* est de tourner en ridicule les folies des hommes; mais cela n'est vrai ni de la *comédie* ancienne, ni de celle d'aujourd'hui. Combien ne voit-on pas de bonnes *comédies*, qui sont très-amusantes, & qui néanmoins n'ont point ce but-là? Dans plusieurs pieces de Plaute, ce qu'elles ont de risible roule plutôt sur les idées comiques, & quelquefois gigantesques du poëte, que sur le sujet même: & si l'on rassemble les traits les plus amusans de Térence, on trouvera que cet excellent comique n'a eu que bien rarement en vue de jouer les ridicules. Ce peut être là un des objets de la *comédie*, souvent elle a amusé les spectateurs au dépens des fous, ou des personnes que le poëte n'aimoit pas; mais cet objet n'est pas essentiel à la bonne *comédie*:

Non satis est risu diducere rictum
Auditoris: & est quædam tamen hic quoque virtus. (Horat. *Serm. l. X.*)

Toute action mise sur la scene, qui peut amuser agréablement des personnes d'esprit & de goût, sans remuer le sentiment avec trop de véhémence, ni exciter fortement des passions sérieuses, est une bonne *comédie*. Plus ensuite l'auteur aura su traiter cette action d'une maniere fine, spirituelle, & instructive, plus sa piece sera estimée des connoisseurs.

Pour déterminer donc avec plus de précision le caractère & la nature de la *comédie*, il faut examiner attentivement ce qu'il peut y avoir d'amusant, d'intéressant, & d'instructif dans les actions, les mœurs, le caractere & la conduite des hommes, sans remuer trop fortement le cœur.

Aristote a donné de la *comédie* une idée conforme à ce qu'elle étoit de son temps; selon lui c'est la représentation de ce qu'il y a de ridicule, de répréhensible, ou de bizarre dans le caractere & dans les actions des hommes. Nous disons que c'est plutôt la représentation de ce que la vie civile, les caracteres, les mœurs & les actions ont d'amusant & de réjouissant. Chacun sait par expérience que des actions raisonnables & vertueuses, des mœurs conformes à la nature, des caracteres exempts de ridicule & de bisarrerie, peuvent plaire sur le théatre; nous voyons que la *comédie* romaine a déja su employer des sujets un peu nobles. La vie civile présente plus d'une face sous laquelle on la voit avec plaisir. La nature toute pure peut même déja fournir des mœurs & des actions qui nous amusent. Comment ne trouverions-nous pas plus d'intérêt encore à voir agir les hommes dans l'immense variété des conjonctures de la vie? Tout tableau moral qui nous présente l'homme dans son véritable caractere, toute scene qui exprime bien les sentimens, les pensées, les projets & les entreprises des hommes, sont pour le spectateur qui pense, un coup d'œil agréable. Pourquoi interdire au peintre des mœurs, tout sujet qui ne sera pas risible; pourquoi verrions-nous avec moins de plaisir le côté aimable & raisonnable de l'homme, que ses défauts & ses ridicules?

Il est très-utile sans doute d'exposer les folies des hommes dans leur vrai jour; mais seroit-il moins utile de mettre sous nos yeux des exemples de procédés honnêtes, de sentimens nobles, de droiture, de toutes les vertus civiles; en sorte que ces exemples nous touchent, nous attendrissent, & fassent sur nous une impression durable? Et qu'on ne craigne pas que le beau & l'honnête soient moins propres à donner du plaisir, que le ridicule; nous voyons au contraire que Plaute & Moliere n'excellent nulle part davantage que dans le sérieux. Ainsi sans rien retrancher de son prix à la *comédie* satyrique & enjouée, ne fermons pas nos théatres à la *comédie* qui nous amuse par des tableaux plus nobles, & qui, au lieu de nous faire rire des foiblesses de l'humanité, nous réjouit par la vue de ses perfections.

Ne nous laissons pas alarmer par les inquiétudes de quelques critiques, qui semblent craindre que l'introduction du genre sérieux ne confondît les limites qu'on a mises entre la *comédie* & la tragédie, & ne produisît un ambigu monstrueux. La nature ne connoît point ces limites, aussi peu que la critique pourroit en assigner entre le haut & le bas, le grand & le petit, la chanson & l'ode, aussi peu a-t-elle droit d'en mettre entre le tragique & le comique; ils ne different

rent point en essence, ce n'est que le degré qui les distingue.

La regle fondamentale qu'Aristophane semble s'être proposée, étoit de *railler* & *d'exciter des éclats de rire, & du mépris*. Celle du poëte comique doit être de *peindre des mœurs & de dessiner des caracteres qui puissent intéresser le spectateur judicieux & sensible*. En conséquence de cette regle, le premier soin du comique sera d'observer attentivement les mœurs des hommes de tout état, afin de mettre de la vérité & de la force dans ses portraits. Il cherchera à corriger, par une fine raillerie, les défauts qu'il aura observés; il placera dans un jour attrayant ce qu'il aura remarqué de beau & de noble, & ses tableaux nous feront sentir d'un côté ce que les mœurs ont d'aisé, d'aimable, de grand & d'élevé, & de l'autre ce qu'elles ont de ridicule, de gêné, de bas, de rampant & de méprisable. Nous nous verrons nous-mêmes, & nos contemporains, dans un point de vue qui nous permettra d'apprécier nos mœurs avec impartialité.

Le poëte comique fera ensuite une étude très-particuliere des divers caracteres des hommes. Il observera comment ces caracteres sont encore modifiés par le genre de vie, les liaisons extérieures, les égards, les devoirs & autres circonstances. Pour exciter notre attention, il fera contraster ensemble les caracteres, les devoirs, les passions & les situations; il nous présentera souvent le combat de la raison & du penchant; il démasquera à nos yeux le fourbe & l'hypocrite, & nous les montrera sous leurs véritables traits; il placera l'honnête homme dans les diverses situations critiques de la vie, & il aura soin de le mettre dans un jour qui nous pénetre d'estime & d'affection pour lui. Tous ces objets sont très-intéressans par eux-mêmes, & peuvent le devenir infiniment davantage par l'art du poëte; il trouvera encore une source très-abondante de tableaux intéressans dans les divers accidens de la vie humaine, & dans la maniere différente dont les divers caracteres en sont affectés.

La grande diversité des sujets comiques doit nécessairement produire des *comédies* de plusieurs especes différentes. Il ne seroit pas inutile de déterminer plus précisément ces especes, & de rechercher le caractere distinctif qui convient à chacune.

Une de ces especes, c'est la *comédie* de caractere, qui s'occupe principalement à développer un caractere particulier, & à le dessiner correctement; nous en avons déja plusieurs de cette espece, comme l'*Avare*, le *Glorieux*, le *Menteur*, &c. mais il y a encore un très-grand nombre de caracteres, qui quoiqu'intéressans n'ont point été traités. Et comme les nuances des caracteres varient à l'infini, on peut dire que cette espece seule seroit déja inépuisable.

On a fait pour les peintres en histoire un recueil des sujets les plus intéressans, tirés ou des historiens, ou des poëtes, ou des romanciers; il seroit bien plus important de former, pour le théatre, un pareil recueil des caracteres remarquables qui n'ont point encore été mis sur la scene.

Dans les *comédies* de ce genre, il faut faire choix d'une action qui place le personnage principal dans des circonstances opposées à son caractere. Il faut, comme l'observe M. Diderot, que le misantrope soit amoureux d'une coquette, & Harpagon d'une fille qui est dans l'indigence. La plupart des critiques exigent que le poëte comique fasse contraster les caracteres pour donner plus de saillie au caractere qu'il veut peindre. Mais l'auteur que je viens de citer, remarque, avec beaucoup de sagacité, que le contraste doit être, non dans les différens caracteres, mais dans les situations. Il est très-essentiel dans les pieces de ce genre, qu'il n'y ait qu'un seul caractere principal, auquel tout le reste soit subordonné, c'est là ce qui constitue l'unité du sujet, qui est beaucoup plus essentielle que celle du temps ou du lieu. Le plan d'une telle *comédie* seroit, de placer un homme dans une situation qui fût exactement en conflict avec son caractere dominant; dès-lors il faut ou que le caractere plie sous l'effort des circonstances, ou que par des actions conformes au caractere, les circonstances prennent une tournure qui se prête au caractere; en un mot, ou la situation ou le caractere doivent enfin avoir le dessus.

Il est aisé de voir qu'un tel plan bien conduit doit intéresser pendant toute la durée de l'action, & que les personnages subalternes peuvent encore y répandre une grande va-

riété d'idées. Le *Tartuffe* de Moliere tient un peu de ce plan; mais son *Avare* suit un plan tout différent, aussi est-il fort inférieur au *Tartuffe*. Car d'amener à chaque instant une nouvelle situation, qui ne résulte point de l'action principale, uniquement pour la mettre en opposition avec le caractere, c'est coudre des scenes détachées pour en former une *comédie*. Le poëte peche toujours contre l'unité d'action, dès qu'il suppose des événemens qui ne sont pas une suite naturelle de la position des choses dans l'action principale, quoique ces événemens répondent exactement au caractere de ses personnages; car c'est écarter le spectateur de l'action qui seule doit l'occuper. Ainsi dans l'*Eunuque* de Térence, la premiere scene du troisieme acte a ce défaut; elle est très-propre à bien caractériser Thrason, mais elle ne tient point à l'action.

Le but des *comédies* de caractere peut être, ou simplement d'amuser par la bizarrerie du caractere, ou d'inspirer du mépris & de l'aversion pour les caracteres haïssables, ou de montrer ceux qui sont bons & nobles, sous un jour propre à les faire aimer. Il est donc aisé de voir que cette premiere espece de *comédie* est susceptible d'une grande variété.

La seconde espece est la *comédie* des mœurs. Elle a pour objet de mettre sous les yeux du spectateur un tableau frappant & vrai des usages ou du genre de vie particulier, que les hommes d'un certain état ou condition ont généralement adoptés. Ce sera, par exemple, le tableau de la cour, celui des mœurs des gens opulens, celui d'une nation entiere. Les *comédies* de toutes les especes représentent à la vérité des mœurs; mais cette espece particuliere fait son objet principal de tracer les mœurs d'un genre de vie déterminé. C'est ainsi que Gay, dans son opéra des *Beggars*, ou des *Gueux*, qui a eu tant de succès en Angleterre, donne le tableau des mœurs de l'état le plus vil dans la société, celui des mendians. Les spectacles satyriques des Grecs étoient des *comédies* de ce genre: on y représentoit les mœurs des satyres.

Cette espece de *comédie* admet une grande variété de caracteres, & elle est susceptible de beaucoup d'agrémens. Les mœurs des diverses nations, & des différens états de la vie civile font un des plus agréables & des plus intéressans objets de nos réflexions. Il y a des mœurs ridicules, il y en a de détestables; mais il y en a aussi d'ingénues & d'aimables: il y en a même dont la description enchante. On peut, sans faire de grands efforts d'esprit, imaginer une action propre à bien peindre les mœurs qu'on se propose de représenter. Il n'est pas besoin de détailler ici l'avantage que de pareils tableaux peuvent produire, indépendamment du plaisir qu'ils donnent. Chacun sent, pour ne citer que ce seul exemple, de quelle utilité il seroit de représenter sur la scene les mœurs & le sort de cette classe de personnes perdues, que Hogarth a si bien dessinées dans ses estampes, connues sous le nom de *Harlofs-Progress*. Térence avoit déja senti cet avantage, & l'a admirablement bien exprimé dans les vers que nous croyons devoir rappeller ici.

Id vero est, *quod ego* mihi puto palmarium
Me reperisse, *quomodo adolescentulus*
Meretricum ingenia & mores posset notare:
Mature ut eam cognorit, perpetuo oderit
Quæ dum foris sunt, nihil videtur mundius,
Nec magis compositum quidquam, nec magis elegans
Quæ cum amatore suo cum cœnant, liguriunt.
Harum videre ingluviem, sordes, inopiam,
Quam inhonestæ solæ sint domi, atque avidæ cibi;
Quo pacto ex jure hesterno, panem atrum verrent:
Nosse omnia hæc, salus est adolescentulis.
Eunuch. act. V, sc. 4.

Mais pour retirer cet important avantage de la *comédie*, il faudroit sans doute que le poëte & les acteurs excellassent également dans l'art de peindre; dans cette supposition, on croit pouvoir dire que de tous les spectacles dramatiques, la *comédie* des mœurs seroit la plus utile.

Une troisieme espece de *comédie* seroit celle qui s'attacheroit à représenter une situation particuliere & intéressante. Celle d'un pere malheureux, d'un homme réduit à l'indigence, ou aussi la situation plus particuliere à laquelle peut conduire telle ou telle action bonne ou mauvaise.

Il ne semble pas difficile d'inventer une action qui donne lieu au poëte de mettre dans tout son jour la situation qu'il aura

choisie. Des *comédies* dans ce goût formeroient un tableau vivant des biens & des maux de la vie humaine.

La moindre espece de toutes, c'est la *comédie* d'intrigue ; l'action n'en est établie ni sur le caractere, ni sur la situation des personnages ; elle n'intéresse que par la singularité des événemens, & le merveilleux de l'intrigue, & des incidens, une suite variée d'aventures extraordinaires, inattendues, souvent romanesques, qui se succedent coup sur coup, & qui font croître l'embarras, sont très-propres à soutenir l'attention du spectateur jusqu'au moment où l'action se termine par un dénouement imprévu. Ce genre est le plus facile de tous ; il exige plus d'imagination que de jugement. Il ne faut même qu'un degré d'imagination assez médiocre, pour trouver une foule d'incidens, qui en se croisant réciproquement, mettent obstacle à des desseins prêts à s'accomplir, donnent lieu à des intrigues bizarres, & retardent ainsi l'action pendant quelques actes. Les *comédies* de cette espece ne sont néanmoins pas à rebuter ; elles servent à l'amusement & à la diversité ; elles sont d'ailleurs propres à fournir de très-jolies scenes à tiroir.

Ce petit nombre de remarques peut suffire, pour montrer quel vaste champ est ouvert au poëte comique, & quels sont les avantages & les plaisirs variés qu'on peut retirer de cette seule branche des beaux arts.

Toutes ces remarques ne roulent encore que sur le sujet général de la *comédie*. En examinant la chose de plus près, il se trouvera peut-être que le prix de la *comédie* dépend moins du sujet, que de la maniere de le traiter. De la meilleure piece qui ait jamais été mise sur la scene, on pourroit aisément faire une piece détestable sans rien changer, ni au sujet, ni même à l'ordonnance, & à la plupart des situations. Tout comme un traducteur mal-adroit feroit de l'*Iliade* une maussade épopée ; ou comme un mauvais peintre feroit d'un des meilleurs tableaux de Raphaël, une copie insupportable aux yeux des connoisseurs.

Il résulte delà que l'invention, le plan & l'ordonnance du sujet ne font encore que la moindre partie de l'ouvrage ; ce n'est que la charpente d'une *comédie*. Il lui faut sans doute un corps, & ce corps doit avoir une forme agréable, & des membres bien proportionnés. Mais il lui faut principalement de la vie, une ame qui pense, & qui ait du sentiment. Or cette vie se manifeste par le dialogue, par la maniere dont les personnages expriment ce qui se passe en eux, par des impressions exactement conformes à la nature des circonstances. Un spectateur intelligent fréquente le spectacle, bien moins pour y voir des événemens remarquables, ou des situations singulieres qu'il imagineroit lui-même en cent manieres tout aussi amusantes, que pour observer l'effet que ces événemens ou ces situations font sur des hommes d'un certain génie, ou d'un certain caractere. Il se plaît à remarquer l'attitude, les gestes, la physionomie, les discours & la contenance entiere d'une personne dont l'ame doit être agitée par telle ou telle passion.

De là naissent les principales regles que le poëte comique doit suivre dans son travail. La premiere, & la plus importante, c'est que ces personnages suivent exactement la nature dans leurs discours & dans leurs actions. Il faut que dans tout spectacle dramatique, le spectateur puisse oublier que ce n'est qu'une production de l'art qu'il a sous les yeux ; il ne goûte parfaitement le plaisir du spectacle qu'autant qu'il ne voit ni le poëte, ni l'acteur. Aussitôt qu'il apperçoit quelque chose qui n'est pas dans l'ordre de la nature, il sort de son agréable illusion, il se retrouve au théâtre ; le spectacle fait place à la critique ; toutes les impressions se dissipent à l'instant, parce que le spectateur sent que d'un monde réel qu'il pensoit observer, il a passé dans un monde imaginaire.

Si le simple doute, sur la réalité de ce que le spectacle nous montre, suffit déja pour produire un si mauvais effet, que sera-ce lorsqu'on y remarquera des choses qui sont manifestement opposées à la nature ? Le spectateur en sera indigné, & il n'aura pas tort. Voilà pourquoi on n'aime point à voir des personnages affecter de la gaieté, lorsqu'ils n'ont aucun sujet de rire : & qu'on se dépite contre le poëte qui veut emporter de force ce que nous ne pouvons accorder qu'à l'adresse. Qu'un auteur ait eu en certaines rencontres une heureuse saillie, une pensée ingénieuse, un sentiment vif & délicat, cela est très-bien ; mais pourquoi faut-il qu'il mette ces belles

chofes dans la bouche d'un de ces perfonnages, qui par fon caractere, ou par fa fituation actuelle, ne devroit point les dire? Qu'y a-t-il, par exemple, de plus infipide que cette froide plaifanterie que Plaute met dans la bouche d'un amant affligé de la perte de fa maîtreffe?

Ita mihi in pectore & in corde facit amor incendium.
Ni lacrumæ os defendant, jam ardeat credo caput.

Chaque difcours, chaque mot qui n'a pas un rapport fenfible & naturel au caractere & à la fituation de la perfonne qui parle, bleffe un auditeur intelligent.

Il ne fuffit pas même que les penfées, les fentimens, les actions foient naturelles, la maniere de les exprimer doit l'être encore; il faut que l'acteur, fur la fcene, s'exprime précifément comme celui qu'il repréfente a dû s'énoncer. Un feul terme trop haut, trop recherché, ou qui affortit mal au caractere du perfonnage, gâte toute une fcene; fi le ton du dialogue n'eft pas naturel, la piece entiere fera froide. C'eft l'un des points les plus difficiles de l'art dramatique. Peu de perfonnes même, dans les converfations ordinaires, favent rendre le dialogue intéreffant. La plupart manquent dans leur maniere de s'énoncer, ou de briéveté ou de précifion, ou d'énergie; leur difcours eft languiffant, ou vague, ou fans force. Le poëte qui fent ces défauts, & qui voudroit mieux faire, tombe fouvent dans l'excès oppofé; il donne dans le fublime, le précieux, le méthodique, & s'écarte du vrai. Horace a raffemblé dans les vers que nous allons citer; tout ce qu'on peut prefcrire d'effentiel fur le ftyle & le ton de la *comédie*.

Eft brevitate opus, ut currat fententia neu fe
Impediat verbis laffas onerantibus aures.
Et fermone opus eft modi trifti, fæpe jocofo.
Defendente vicem modo rhetoris, atque Poëtæ,
Interdum urbani, parcentis viribus, atque
Extenuantis eas confulto.
Sermon. *l.* XX.

Si la *comédie* exige que tout y foit naturel, elle ne demande pas moins que tout y foit intéreffant. Malheur au poëte comique qui fera bâiller une feule fois les fpectateurs. Il n'eft cependant pas poffible que l'action foit dans tous les momens de fa durée également vive & également digne d'attention. Il y a néceffairement des fcenes peu importantes, des perfonnages fubalternes, de petits incidens qui n'influent que foiblement fur l'action principale. Tous ces acceffoires néanmoins doivent intéreffer chacun d'eux à fa maniere.

On fait comment s'y prennent les poëtes médiocres, les bons même, lorfque quelquefois ils s'oublient, pour répandre de l'intérêt fur ces petits détails. Ils imaginent quelques fcenes épifodiques qui ne tiennent point au fujet; ils donnent aux perfonnages fubalternes des caracteres burlefques, pour amufer le fpectateur par leurs faillies pendant que l'action languit. De-là la plupart de ces fcenes toujours au fond très-infipides, entre les valets & les fuivantes qui s'épuifent en plaifanteries. De-là les caracteres d'arlequin, de fcaramouche, &c. qu'on retrouve dans tant de *comédies*, quoique leurs habits n'y paroiffent pas. Il ne fuffit pas pour excufer le poëte de dire que ces fcenes détachées font dans la nature, que les domeftiques en ont fouvent de telles, tandis que leurs maîtres s'occupent des plus grands intérêts, & que ceux-ci au milieu de l'action principale font quelquefois interrompus par des affaires étrangeres. L'auteur n'eft pas plus autorifé à faire entrer ces épifodes dans fon plan; on ne lui demande pas de nous montrer les chofes de la maniere commune dont elles arrivent tous les jours, avec tout l'accompagnement qui peut s'y trouver, mais on exige de lui qu'il les repréfente de la maniere qu'elles ont pu fe paffer, & qu'elles ont dû le faire pour produire fur un fpectateur intelligent & de bon goût le plaifir le plus vif & la fatisfaction la plus complete.

Ces défauts de recourir aux fcenes épifodiques, ou à des rempliffages languiffans, pour cacher le vuide de l'action, font pour l'ordinaire la fuite d'un manque de jugement ou de talent comique dans l'auteur de la piece. Pour réuffir dans ce genre, il faut plus qu'en tout autre un grand fond d'idées & d'imagination. Si en développant l'action dans l'ordre naturel, il ne s'offre rien à l'efprit du poëte que ce qui fe préfenteroit à

l'esprit de tout le monde, si son intelligence ne pénetre pas plus avant dans l'intérieur de son sujet ; que jusqu'où le simple bon sens peut aller sans effort ; si les objets ne font sur son imagination & sur son cœur, que des impressions ordinaires & communes, il peut en épargner le détail aux spectateurs. Ceux-ci s'attendent à voir sur la scene des personnages qui dans toutes les conjonctures, les situations, les circonstances se distinguent du commun des hommes par leur raison, leur esprit, ou leurs sentimens, & qui par ce moyen paroissent dignes de nous intéresser. De tels personnages sont toujours sûrs de plaire ; on les voit, on les écoute avec satisfaction ; & bien que leurs occupations actuelles n'aient rien d'intéressant, leur maniere de penser & de sentir répand de l'intérêt sur la scene la moins importante. L'intelligence, l'esprit, l'humeur joviale, le caractere sont des choses qui excitent notre attention, même dans les événemens de la vie les plus communs. Les moindres actions d'un homme singulier amusent, & chaque mot d'un homme distingué par son esprit ou par ses lumieres, fait une impression agréable.

Ainsi les scenes accessoires, pourvu qu'elles tiennent réellement à l'action, peuvent très-bien soutenir l'attention des spectateurs. Il est même possible de donner de l'importance à des scenes qui au fond ne sont placées que pour remplir le vuide de l'action, lorsque celle-ci est arrêtée par quelque cause inévitable. On peut employer ces scenes à faire raisonner un ou plusieurs personnages sur ce qui a précédé, sur la position actuelle des choses, sur ce qui va suivre, ou sur le caractere des autres acteurs. C'est-là le lieu propre à placer des réflexions lumineuses sur ce que la piece contient de moral & d'instructif ; mais il faut que le poëte soit assez judicieux pour mettre dans la bouche de ses personnages, au lieu de pensées triviales & communes, des remarques fines, & d'une application bien juste qui, répandant un nouveau jour sur les vérités morales & philosophiques, & leur donnant un plus haut degré d'énergie, puissent les graver dans l'esprit & le cœur d'une maniere forte & ineffaçable. C'est dans ces scenes-là que les belles maximes, les sentences mémorables, que les bons juges regardent comme l'objet le plus intéressant de la poésie, sont véritablement à leur place. Il y a en effet très-peu de ces vérités pratiques, qu'il importe tant à l'homme d'avoir constamment présentes à l'esprit, qu'un poëte comique ne puisse développer d'une maniere également frappante & convaincante, dans des scenes de l'espece dont nous parlons. Quoique peu vives, ces scenes deviennent très-intéressantes pour des spectateurs qui cherchent quelque chose de plus que le simple amusement des yeux & de l'imagination. Ce n'est que dans le bas comique où l'on ne sauroit supporter des scenes vuides d'action.

La *comédie* est beaucoup plus propre que la tragédie à donner des scenes instructives. Les événemens tragiques sont hors du cours ordinaire de la nature ; au lieu qu'il se présente tous les jours des cas où l'heureux succès dépend du bon sens, de la prudence, de la modération, de la connoissance du monde ; de la droiture ou de quelque vertu particuliere, & où l'opposé de ces qualités produit le désordre & l'embarras. Il n'y a point d'homme qui, par ses liaisons civiles & morales, ne puisse à tout moment se trouver dans des conjonctures où son procédé envers les autres, & sa façon de penser en général, aient une influence sensible sur son sort. Si notre corps est chaque jour exposé à divers accidens, notre état moral ne l'est pas moins. Pouvons-nous un seul moment nous promettre de n'avoir ni procès, ni insultes, ni disputes, de ne nous point faire d'ennemis, ou de n'être pas la dupe d'autrui ? Tantôt pour nous épargner des embarras & des chagrins, la prudence exige que nous sachions plier, tantôt que nous ayons une fermeté convenable, & que nous sachions même contre-quarrer des personnes que nous n'osons ni ne voulons offenser. Tantôt il s'agit de nous calmer nous-mêmes, tantôt de calmer les autres ; ici c'est à nous à faire entendre raison à une personne préoccupée, là c'est à nous à écouter les avis d'autrui, & à les peser avec impartialité ; un jour nous sommes appellés à pacifier les querelles des autres ; le lendemain nous devons nous laisser réconcilier. *Veniam dare petereque vicissim*, c'est la plus fréquente occupation de la vie sociale.

Qui seroit l'homme assez dépourvu de

raison, on pourroit dire assez brutal, pour ne pas desirer d'avoir sous les yeux des modeles exacts & bien dessinés, qui lui indiquent d'une maniere lumineuse ce qui lui convient de faire & d'éviter en mille rencontres d'où dépendent sa tranquillité, son honneur, souvent tout le bonheur de sa vie? Ce seroit vainement qu'il voudroit consulter les traités de morale, ces ouvrages, quelque excellens qu'ils soient, s'énoncent d'une maniere trop générale; l'application de leurs préceptes, au cas particulier qui se présente, n'est ni sûre ni facile. Il n'y a que le théatre comique qui, pour toutes les scenes de la vie humaine, puisse fournir les vrais modeles du bon & du mauvais; d'un procédé raisonnable & d'un procédé fou; d'ailleurs les cas y sont déterminés par des circonstances si précises, que le spectateur n'y apprend pas simplement ce qu'il doit faire; mais encore comment il doit le faire; la *comédie* ne se borne pas à un jugement spéculatif, elle joint le jugement pratique, qui est le seul utile dans la vie.

Personne ne doutera que ces importans objets dont nous venons de parler, ne soient les véritables sujets dont la *comédie* devroit s'occuper. C'est à l'intelligence & au génie du poëte comique à les traiter de maniere qu'ils deviennent très instructifs, & par conséquent très-intéressans pour tout homme qui aime à réfléchir; mais comme d'après cette notion la *comédie* ne seroit que la philosophie pratique mise en action, il est clair que pour y travailler avec succès, les talens du poëte doivent être accompagnés des connoissances du vrai philosophe moral; c'est ici qu'on peut dire avec Horace:

> .... *Neque enim concludere versum*
> *Dixeris esse satis....*

Le génie poétique dénué d'autres secours, seroit d'une foible ressource, si l'auteur ne sait pas embrasser d'un coup d'œil l'ensemble de la vie civile, s'il n'a pas assez approfondi la nature humaine, s'il ne connoît pas tous les replis du cœur de l'homme, s'il n'a pas le don d'apprécier la sagesse, la vertu, l'honnêteté, sous quelque forme qu'elles paroissent; & s'il n'a pas encore démêlé les sources morales & psychologiques d'où découlent les travers, les folies & les sottises des hommes, il ne sera jamais un excellent poëte comique.

Faut-il s'étonner après cela que ce talent soit si rare? Il n'y a que les meilleures têtes de la nation qui puissent exceller dans ce genre. Nous ne parlons pas ici du génie, car le génie, seul, sans une grande expérience du monde, ne sauroit donner tout ce que le théatre comique exige; il demande des connoissances qu'on n'acquiert point dans la retraite d'un cabinet. Pour les acquérir, il faut avoir vu les hommes sous leurs diverses relations mutuelles, avoir observé leurs actions & leurs mouvemens en mille rencontres, & avoir été soi-même acteur avec eux. Sans cette connoissance pratique, on auroit étudié toute la vie les regles du théatre; qu'on ne pourroit pas composer une scene vraiment bonne. Les regles ne sont utiles qu'à celui qui a sa provision de matériaux, & qui n'est plus occupé qu'à leur donner une forme réguliere.

Après ce que nous avons dit jusqu'ici sur la nature de la *comédie*, il seroit très-superflu de traiter au long de son utilité. Il est évident qu'elle ne le cede en importance à aucun autre genre de poésie. Si la *comédie* n'est encore nulle part tout ce qu'elle devroit être, on ne peut l'attribuer qu'à la négligence de ceux qui ont en leur main le sort des beaux arts, & qui ne sentent pas assez l'importance de cette heureuse invention pour égayer & instruire les hommes. On envisage le théatre comme un amusement: c'en est un, la chose est hors de doute; mais puisque sans rien diminuer de l'amusement qu'il procure, il pourroit avoir une puissante influence sur les mœurs, qu'il serviroit à étendre l'empire de la raison, & les sentimens de l'honnêteté, à réprimer les folies, & à corriger les vices des hommes; ne pas en tirer un parti si utile, c'est imiter cet empereur romain, qui menoit à grands frais une belle armée dans les Gaules, pour ne l'occuper qu'à ramasser des coquillages.

Quant à l'origine de la *comédie*, on n'a pas de relations bien sûres du lieu & du temps de cette invention. Les Athéniens se l'attribuoient; mais Aristote a déja observé qu'on n'avoit pas des mémoires aussi certains sur l'origine de la *comédie*, qu'on en avoit à l'égard de la tragédie. Il nous apprend qu'Epi-

charme & Phormys, tous deux Siciliens, avoient été les premiers à introduire dans la *comédie* une action suivie & déterminée. C'est à leur imitation que Cratès, athénien, qui n'a précédé Aristophane que de quelques années, composa des pieces comiques d'une forme réguliere. Jusqu'alors ce n'avoit été apparemment qu'un simple divertissement de fêtes bacchanales, comme presque tous les peuples libres en ont eu dans tous les temps. Il est vraisemblable que ces divertissemens dans lesquels on se permettoit ; comme on le fait encore aujourd'hui en divers lieux, d'attaquer par des brocards & des injures tous les passans, ont donné la premiere idée de la *comédie*. C'est au moins la plus ancienne forme sous laquelle elle parut à Athenes; Aristophane reproche aux poëtes comiques qui l'avoient précédé, & même à ses contemporains de faire consister leurs *comédies* en pures bouffonneries, & en farces propres à faire rire les enfans. Il se peut encore que la *comédie* tire sa premiere origine des fêtes que le peuple faisoit après la récolte de la moisson; & des satyres personnelles qu'on y toléroit, pour laisser un cours libre à la gaieté grossiere des moissonneurs qui souvent n'épargnoient pas leurs propres maîtres.

La *comédie* proprement dite eut successivement trois formes différentes à Athenes. L'ancienne *comédie* s'y introduisit vers la quatre-vingt-deuxieme olympiade. Horace ne nous nomme que trois poëtes qui se soient distingués dans ce genre: Eupolis, Cratinus, & Aristophane. Il ne nous reste que des pieces de ce dernier, & en petit nombre; mais elles suffisent pour donner une idée de ce premier genre. L'action y roule sur des événemens réels, arrivés dans le temps même, les personnages y sont désignés par leur véritable nom, & les masques imitoient même leurs traits, aussi exactement que la chose pouvoit se faire. On y jouoit des personnes actuellement vivantes, & qui souvent étoient présentes au spectacle. La piece entiere n'étoit qu'une satyre continuelle. Quiconque avoit fait une sottise mémorable, soit dans le maniment de la chose publique, soit dans les affaires particulieres, ou qui avoit le malheur de déplaire au poëte, étoit bafoué en plein théatre, & exposé à la risée de la populace. Le gouvernement, les institutions politiques, la religion même n'étoient point épargnés. Horace nous a tracé le caractere de l'ancienne *comédie* dans les vers suivans:

Eupolis atque Cratinus, Aristophanesque poëtæ
Atque alii quorum comœdia prisca virorum est,
Si quis erat dignus describi, quod malus aut fur,
Quod mœchus foret, aut sicarius aut alioqui
Famosus, multa cum libertate notabant.
Serm. l. VI.

Ainsi le fond de cette *comédie* rouloit sur des railleries mordantes du caractere & de la conduite des Athéniens, on ne s'y attachoit à aucune forme réguliere dans l'ordonnance du sujet. Souvent celui-ci étoit allégorique : on y introduisoit en forme de personnages des nuées, des grenouilles, des oiseaux, des guêpes, &c.

On a de la peine à concevoir aujourd'hui qu'une licence si effrénée ait jamais pu être tolérée ; mal en prendroit dans notre siecle au poëte dramatique qui auroit l'insolence de traduire sur la scene le moindre des citoyens. Il est sur-tout difficile de comprendre qu'Aristophane ait osé impunément insulter sa nation entiere par les railleries les plus ameres, & offenser par conséquent tous ses spectateurs. On a cru que cette impunité étoit due au penchant décidé des Athéniens pour les railleries ingénieuses, penchant qui les portoit à tous pardonner pourvu qu'on les fît rire. Le pere Brumoi a pensé que c'étoit par politique qu'on accordoit cette licence aux poëtes, & que les principaux chefs de la république aimoient bien que le peuple plaisantât sur leur administration, pour l'empêcher de l'examiner trop sérieusement. Mais ces explications ne semblent pas assez satisfaisantes, & elles sont en partie fausses; car si le peuple d'Athenes avoit approuvé les satyres personnelles, il ne les auroit pas réprimées par un édit public; & l'on voit à quel point il étoit sensible à la licence des poëtes qui attaquoient le gouvernement ; puisqu'il fit condamner à mort Anaximandride pour un seul verts satyrique, moins offensant que ce qu'Aristophane avoit dit en mille endroits de ses *comédies* impunément. Anaximandride n'avoit fait que parodier ce vers d'Euripide :

Ἡ φύσις ἐβούλεθ' ᾗ νόμων οὐδὲν μέλει.

Tout ſon crime étoit d'avoir ſubſtitué dans ce vers πόλις à φύσις, le gouvernement politique à la nature, & d'avoir dit par-là :

Le magiſtrat l'a voulu, il ne ſe ſoucie point des loix.

Si Ariſtophane a eu plus de liberté, c'eſt que de ſon temps la *comédie* jouiſſoit encore du droit attaché à ſa premiere forme. Cette licence faiſoit alors partie de la fête pour laquelle la *comédie* étoit compoſée ; hors de ce temps-là, & loin du théatre, Ariſtophane n'eût pas oſé faire le plaiſant : c'eſt parce qu'il étoit autoriſé ou par la loi, ou du moins par un ancien uſage, qu'il fallut dans la ſuite un édit exprès pour prohiber de pareilles licences ſur la ſcene.

L'édit dont nous venons de parler introduiſit à Athenes la *comédie* moyenne. Le gouvernement devenu ariſtocratique défendit de traduire ſur la ſcene des perſonnes actuellement vivantes. Ainſi on donnoit des événemens vrais ſous des noms déguiſés ou ſuppoſés, à cela près cette *comédie* n'étoit pas moins mordante que l'ancienne ; on y repréſentoit les actions & les perſonnes avec tant de vérité, qu'on ne pouvoit guere s'y tromper. Ariſtophane & d'autres qui continuerent à compoſer après la publication de l'édit, furent l'éluder par cette ruſe, & n'en furent pas moins licencieux : il fallut un ſecond édit pour réformer ce nouvel abus.

La *comédie* prit alors ſa troiſieme forme chez les Grecs : c'eſt celle qu'on nomma *la nouvelle comédie*. Elle n'oſa plus prendre ſon ſujet dans un événement véritable & récent. L'action & les perſonnages devoient être d'invention, comme ils le ſont aujourd'hui ; & parce que la fiction a beaucoup moins d'attraits que la réalité, les poëtes durent ſuppléer au défaut d'intérêt, par des intrigues ingénieuſes, & une exécution plus travaillée ; ce n'eſt qu'alors que la *comédie* devint véritablement un ouvrage de l'art, aſtreint à un plan, & à des regles fixes. Ménandre, parmi les Grecs, fut celui qui acquit la plus grande gloire dans ce nouveau genre, & qui, à ce qu'on a lieu de croire, donna en effet d'excellentes pieces au théatre : les fragmens qui nous en reſtent augmentent nos regrets, & inſpirent la plus haute idée pour l'auteur.

Il paroît que dans la Grece propre, Athenes ſeule a eu la véritable *comédie* ; on ignore juſqu'à quel temps elle s'y ſoutint. Elle ne s'introduiſit à Rome que long-temps après, dans la cent trente-cinquieme olympiade, l'an de Rome 514 ; on l'y fit auſſi ſervir aux fêtes ſacrées, & on l'employa, au rapport de Tite-Live, comme un moyen propre à appaiſer la colere des dieux. *Ludi ſcenici inter alia cœleſtis iræ placamina inſtituti dicuntur.* Les Romains l'avoient reçue des Etruſques ; *Primi ſcenici ex Hetruria acciti* ; mais on ne ſait ni d'où, ni à quelle occaſion la *comédie* avoit paſſé en Etrurie. Les premiers poëtes comiques chez les Romains furent Livius Andronicus, Naconis & enſuite Ennius, ils étoient à la fois auteurs & acteurs : la forme de leurs *comédies* n'eſt pas connue. Au jugement de Cicéron, les pieces de Livius ne ſoutenoient pas une ſeconde lecture : *Liviane fabulæ non ſatis dignæ quæ iterum legantur.* A Ennius ſuccéderent Plaute & Cæcilius, qui, de même que Térence après eux, prirent leurs *comédies* du théatre des Grecs : ces pieces n'étoient pour la plupart qu'une traduction libre des *comédies* grecques de la nouvelle forme. Sous le regne d'Auguſte, le poëte Afranius devint célebre pour ſes *comédies*, mais il n'en eſt parvenu aucune juſqu'à nous : il différoit de Térence, en ce qu'il avoit choiſi des perſonnages romains.

La *comédie* romaine étoit diſtinguée en diverſes eſpeces, d'après la condition & l'habillement des perſonnages. Quand ceux-ci rempliſſoient les premiers emplois de l'état, la *comédie* étoit nommée *prætextata* ou *trabeata* ; étoit-ce des particuliers d'un rang diſtingué, elle ſe nommoit *togata* ; enfin on l'appelloit *tabernaria*, quand les perſonnages étoient pris d'entre le commun du peuple ; celle-ci ſe ſubdiviſoit encore en deux eſpeces, l'*attellana* & la *palliata* : cette derniere du *pallium* ou du manteau à la grecque, & l'autre de la ville d'Attella en Italie.

On n'a rien de bien certain ſur l'origine de la *comédie* moderne ; il eſt probable que durant les ſiecles du moyen âge il ſe conſerva toujours en Italie quelque reſte de la *comédie* romaine, qui ſe rapprocha petit à petit de l'ancienne forme, lorſque le goût commença à renaître. Il n'eſt pas impoſſible néanmoins que la *comédie* ait pris naiſſance chez quelques

ques nations modernes, de la même maniere qu'autrefois chez les Grecs; sans aucune imitation; quoi qu'il en soit, ce n'est pas la peine de faire de longues recherches sur l'origine & les progrès de la *comédie* moderne avant le seizieme siecle, puisqu'on sait que ce siecle-là n'avoit que de misérables farces, sans goût ni régularité. Il faut cependant observer que déja sous le pontificat de Léon X, le célebre Machiavel compofa quelques *comédies* où l'on retrouve des vestiges de l'esprit de Térence. Une piece françoise de plus ancienne date encore, dans le genre du bas-comique; c'est l'*avocat Patelin*, qu'on donne encore aujourd'hui au théatre françois. Ce n'est qu'au siecle passé que la *comédie* reprit une forme supportable; ce ne fut d'abord que par des tours d'intrigues, des incidens bizarres, des travestissemens, des reconnoissances, & des aventures nocturnes qu'elle plut: les poëtes espagnols brillerent sur-tout dans ce genre; mais vers le milieu du dernier siecle la *comédie* parut sous une meilleure forme, & avec la dignité qui lui convient. Moliere en France mit des pieces sur la scene, qui s'y soutiendront aussi long-temps que le spectacle comique subsistera. Notre siecle a produit les *comédies* du genre sérieux, touchant, & qui donne dans le tragique; mais il semble que même dans ce haut comique, on n'est pas encore revenu du préjugé qui regarde la *comédie* comme un spectacle burlesque, puisque dans les pieces les plus sérieuses on retrouve des valets bouffons, & des suivantes qui les agacent. (*Cet article est tiré de la théorie générale des beaux-arts de M.* SULZER.)

COMÉDIE SAINTE, (*Hist. mod. Théat.*) Les *comédies saintes* étoient des especes de farces sur des sujets de piété, qu'on représentoit publiquement dans le quinzieme & le seizieme siecle. Tous les historiens en parlent.

Chez nos dévots ayeux le théatre abhorré
Fut long-temps dans la France un plaisir ignoré.
De pélerins, dit-on, une troupe grossiere
En public à Paris y monta la premiere,
Et sottement zélée en sa simplicité
Joua les Saints, la Vierge, & Dieu par piété.

Art poétiq.

La fin du regne de Charles V, ayant vu naître le chant royal, genre de poésie de même construction que la ballade, & qui se faisoit en l'honneur de Dieu ou de la Vierge, il se forma des sociétés, qui, sous Charles VI, en composerent des pieces distribuées en actes, en scenes, & en autant de différens personnages qu'il étoit nécessaire pour la représentation. Leur premier essai se fit au bourg Saint-Maur, ils prirent pour sujet la passion de notre-Seigneur. Le prévôt de Paris en fut averti, & leur défendit de continuer: mais ils se pourvurent à la cour; & pour se la rendre plus favorable, ils érigerent leur société en confrérie, sous le titre des *confreres de la passion de notre Seigneur.* Le roi Charles VI voulut voir quelques-unes de leurs pieces: elles lui plurent, & ils obtinrent des lettres patentes du 4 décembre 1402, pour leur établissement à Paris. M. de la Mare les rapporte dans son *tr. de pol. l. III, tom. III, ch. iv.* Charles VI leur accorda par ces lettres patentes, la liberté de continuer publiquement les représentations de leurs *comédies pieuses*, en y appellant quelques-uns de ses officiers; il leur permit même d'aller & de venir par la ville habillés suivant le sujet & la qualité des mysteres qu'ils devoient représenter.

Après cette permission, la société de la passion fonda dans la chapelle de la Sainte Trinité le service de la confrérie. La maison dont dépendoit cette chapelle avoit été bâtie hors la porte de Paris du côté de Saint-Denis, par deux gentilshommes allemands, freres utérins, pour recevoir les pélerins & les pauvres voyageurs qui arrivoient trop tard pour entrer dans la ville, dont les portes se fermoient alors. Dans cette maison il y avoit une grande salle que les confreres de la passion louerent: ils y construisirent un théatre & y représenterent leurs jeux, qu'ils nommerent d'abord *moralités*, & ensuite *mysteres*, comme le mystere de la passion, le mystere des actes des apôtres, le mystere de l'apocalypse, &c. Ces sortes de *comédies* prirent tant de faveur, que bientôt elles furent jouées en plusieurs endroits du royaume sur des théatres publics; & la Fête-Dieu d'Aix en Provence en est encore de nos jours un reste ridicule.

Alain Chartier, dans son *histoire de Charles*

VII, parlant de l'entrée de ce roi à Paris en l'année 1437, pag. 109, dit que, "tout au long de la grande rue Saint-Denis, auprès d'un ject de pierre l'un de l'autre, étoient des échaffaulds bien & richement tendus, où estoient faits par personnages l'annonciation Notre-Dame : la nativité Nôtre-Seigneur, sa passion, sa résurrection, la pentecoste, & le jugement qui séoit très-bien : car il se jouoit devant le chastelet où est la justice du roi. Et emmy la ville, y avoit plusieurs autres jeux de divers mysteres, qui seroient très-longs à racompter. Et là venoient gens de toutes parts criant Noël, & les autres pleuroient de joie."

En l'année 1486, le chapitre de l'église de Lyon ordonna soixante livres à ceux qui avoient joué le mystere de la passion de Jesus-Christ, *liv. XXVIII, des actes capitulaires*, *fol.* 153. De Rubis, dans son histoire de la même ville, *liv. III*; *ch. liij*, fait mention d'un théatre public dressé à Lyon en 1540. "Et là, dit-il, par l'espace de trois ou quatre ans, les jours de dimanches & les fêtes après le disner, furent représentées la plupart des histoires du vieil & nouveau testament, avec la farce au bout, pour recréer les assistans." Le peuple nommoit ce théatre le *paradis*.

François I, qui prenoit grand plaisir à la représentation de ces sortes de *comédies saintes*, confirma les priviléges des confreres de la passion par lettres patentes du mois de janvier 1518. Voici le titre de deux de ces pieces, par où le lecteur pourra s'en former quelque idée. *S'ensuit le mystere de la passion de Notre-Seigneur Jesus-Christ, nouvellement reveu & corrigé outre les précédentes impressions, avec les additions faites par très-éloquent & scientifique maistre* Jehan Michel; *lequel mystère fut joué à Angiers moult triumphamment, & derniérement à Paris, avec le nombre des personnages qui sont à la fin dudit livre, & font en nombre cxlj.* 1541, *in*-4°.

L'autre piece contient le mystere des actes des apôtres : il fut imprimé à Paris en 1540, *in*-4°. & on marqua dans le titre qu'il étoit *joué à Bourges*. L'année suivante il fut réimprimé *in-fol.* à Paris, où il se jouoit. Cette *comédie* est divisée en deux parties ; la premiere est intitulée : *Le premier volume des catholiques œuvres & actes des apôtres, redigez en escript par saint Luc évangéliste, & hystoriographe, député par le saint-Esprit, icellui saint Luc escripvant à Théophile, avec plusieurs histoires en icellui insérées des gestes des césars. Le tout veu & corrigé bien & duement selon la vraie vérité, & joué par personnages à Paris en l'hostel de Flandres, l'an mil cinq cens* XLI, *avec privilége du roi. On les vend à la grand-salle du palais par Arnould & Charles les Angeliers freres, tenans leurs boutiques au premier & deuxieme pilier, devant la chapelle de messeigneurs les présidens* : in-fol. La seconde partie a pour titre : *Le second volume du magnifique mystere des actes des apôtres, continuant la narration de leurs faits & gestes selon l'Escripture saincte, avecques plusieurs histoires en icellui insérées des gestes des Césars. Veu & corrigé bien & duement selon la vraie vérité, & ainsi que le mystere est joué à Paris cette présente année mil cinq cens quarante-ung.*

Cet ouvrage fut commencé vers le milieu du xv^e siecle par Arnoul Greban, chanoine du Mans, & continué par Simon Greban son frere, secrétaire de Charles d'Anjou, comte du Maine : il fut ensuite revu, corrigé, & imprimé par les soins de Pierre Cuevret ou Curet, chanoine du Mans, qui vivoit au commencement du xvj^e siecle. *V. la bibliotheque* de la Croix du Maine, *pag.* 24, 391 & 456.

Quelques particuliers entreprirent de faire jouer de cette maniere en 1542, à Paris, le mystere de l'ancien testament, & François I avoit approuvé leur dessein ; mais le parlement s'y opposa par acte du 9 décembre 1541 ; & ce morceau des regiftres du parlement est très-curieux, au jugement de M. du Monteil.

La représentation de ces pieces sérieuses dura près d'un siecle & demi; mais insensiblement les joueurs y mêlerent quelques farces tirées de sujets burlesques, qui amusoient beaucoup le peuple, & qu'on nomma les *jeux des pois pilés*, apparemment par allusion à quelque scene d'une des pieces.

Ce mélange de religion & de bouffonnerie déplut aux gens sages. En 1545 la maison de la Trinité fut de nouveau convertie en hôpital, suivant sa fondation : ce qui fut ordonné par un arrêt du parlement. Alors les confreres de la passion, obligés de quitter leur salle, choisirent un autre lieu pour leur

théatre ; & comme ils avoient fait des gains considérables, ils acheterent en 1548 la place & les masûres de l'hôtel de Bourgogne, où ils bâtirent un nouveau théatre. Le parlement leur permit de s'y établir par arrêt du 19 novembre 1548, à condition de n'y jouer que des sujets profanes, licites, & honnêtes, & leur fit de très-expresses défenses d'y représenter aucun mystere de la passion, ni autre mystere sacré : il les confirma néanmoins dans tous leurs priviléges, & fit défenses à tous autres, qu'aux confreres de la passion, de jouer, ni représenter aucuns jeux, tant dans la ville, fauxbourgs, que banlieue de Paris, sinon sous le nom & au profit de la confrérie : ce qui fut confirmé par lettres patentes d'Henri II, du mois de mars 1559.

Les confreres de la passion qui avoient seuls le privilége, cesserent de monter eux-mêmes sur le théatre ; ils trouverent que les pieces profanes ne convenoient plus au titre religieux qui caractérisoit leur compagnie. Une troupe d'autres comédiens se forma pour la premiere fois, & prit d'eux à loyer le privilége, & l'hôtel de Bourgogne. Les bailleurs s'y réserverent seulement deux loges pour eux & pour leurs amis : c'étoient les plus proches du théatre, distingués par des barreaux, & on les nommoit les *loges des maîtres*. La farce de *Patelin* y fut jouée : mais le premier plan de *comédie profane* est dû à Etienne Jodelle, qui composa la piece intitulée la *rencontre*, qui plut fort à Henri II, devant lequel elle fut représentée. Cléopatre & Didon sont deux tragédies du même auteur, qui parurent des premieres sur le théatre au lieu & place des tragédies saintes.

Dès qu'Henri III fut monté sur le trône, il infecta le royaume de farceurs ; il fit venir de Venise les comédiens italiens surnommés *li Gelosi*, lesquels au rapport de M. de l'Etoile (que je vais copier ici) ; commencerent le dimanche 29 mai 1577 leurs *comédies* en l'hôtel de Bourbon à Paris ; ils prenoient quatre sous de salaire par tête de tous les françois, & il y avoit tel concours, que les quatre meilleurs prédicateurs de Paris n'en avoient pas tous ensemble autant quand ils prêchoient.... Le mercredi 26 juin, la cour assemblée aux Mercuriales, fit défenses aux *Gelosi* de plus jouer leurs *comédies*, pour ce qu'elles n'enseignoient que paillardises.... Le samedi 27 juillet, *li Gelosi*, après avoir présenté à la cour les lettres patentes, par eux obtenues du roi, afin qu'il leur fût permis de jouer leurs *comédies*, nonobstant les défenses de la cour, furent renvoyés par fin de non-recevoir, & défenses à eux faites de plus obtenir & présenter à la cour de telles lettres, sous peine de dix mille livres parisis d'amende, applicables à la boîte des pauvres ; nonobstant lesquelles défenses, au commencement de septembre suivant, ils recommencerent à jouer leurs *comédies* en l'hôtel de Bourbon, comme auparavant, par la jussion expresse du roi ! la corruption de ce temps étant telle, que les farceurs, bouffons, put... & mignons, avoient tout crédit auprès du roi. *Journal d'Henri III*, par Pierre de l'Etoile, *à la Haye*, 1744, *in*-8°. *tome I*, *page* 206, 209 & 211.

La licence s'étant également glissée dans toutes les autres troupes de comédiens, le parlement refusa pendant long-temps d'enregistrer leurs lettres patentes, & il permit seulement en 1596 aux comédiens de province, de jouer à la foire saint-Germain, à la charge de payer par chacune année qu'ils joueroient, deux écus aux administrateurs de la confrérie de la passion. En 1609, une ordonnance de police défendit à tous comédiens de représenter aucunes *comédies* ou farces, qu'ils ne les eussent communiquées au procureur du roi. Enfin on réunit le revenu de la confrérie de la passion à l'hôpital général. *Voyez sur tout ceci* Pasquier, *rech. liv. VII*, *ch. v.* De la Mare, *traité de pol. liv. III*, *tome III*. *Œuvres de* Despréaux, *Paris*, 1747, *in*-8°. &c.

Les accroissemens de Paris ayant obligé les comédiens à se séparer en deux bandes ; les uns resterent à l'hôtel de Bourgogne, & les autres allerent à l'hôtel d'argent au Marais. On y jouoit encore les pieces de Jodelle, de Garnier, & de leurs semblables, quand Corneille vint à donner sa *Mélite*, qui fut suivie du *Menteur*, piece de caractere & d'intrigue. Alors parut Moliere, le plus parfait des poëtes comiques, & qui a remporté le prix de son art malgré ses jaloux & ses contemporains.

Le comique né d'une dévotion ignorante, passa dans une bouffonnerie ridicule ; en-

suite tomba dans une licence grossiere, &c. demeura tel, ou barbouillé de lie, jusqu'au commencement du siecle de Louis XIV. Le cardinal de Richelieu, par ses libéralités, l'habilla d'un masque plus honnête; Moliere en le chaussant de brodequins, jusqu'alors inconnus, l'éleva au plus haut point de gloire; & à sa mort, la nature l'ensevelit avec lui. *Article de M. le chev.* DE JAUCOURT.

COMÉDIE BALLET; on donne ce nom au théatre françois, aux *comédies* qui ont des intermedes comme Psyché, la princesse d'Elide, &c. *Voyez* INTERMEDE. Autrefois, & dans sa nouveauté, Georges Dandin & le Malade imaginaire étoient appellés de ce nom, parce qu'ils avoient des intermedes.

Au théatre lyrique, la *comédie ballet* est une espece de comédie en trois ou quatre actes, précédés d'un prologue.

Le *Carnaval de Venise* de Renard, mis en musique par Campra, est la premiere *comédie ballet*, qu'on ait représentée sur le théatre de l'opéra : elle le fut en 1699. Nous n'avons dans ce genre que le *Carnaval & la Folie*, ouvrage de la Mothe, fort ingénieux & très-bien écrit, donné en 1704, qui soit resté au théatre. La musique est de Destouches.

Cet ouvrage n'est point copie d'un genre trouvé. La Mothe a manié son sujet d'une maniere originale. L'allégorie est le fond de sa piece, & c'est presque un genre neuf qu'il a créé. C'est dans ces sortes d'ouvrages qu'il a imaginés, où il a été excellent. Il étoit foible quand il marchoit sur les pas d'autrui, & presque toujours parfait, quelquefois même sublime, lorsqu'il suivoit le feu de ses propres idées. *Voyez* PASTORALE & BALLET. (*B*)

COMÉDIEN, s. m. (*Belles-Lettres*) personne qui fait profession de représenter des pieces de théatre, composées pour l'instruction & l'amusement du public.

On donne ce nom, en général, aux acteurs & actrices qui montent sur le théatre, & jouent des rôles tant dans le comique que dans le tragique, dans les spectacles où l'on déclame : car à l'opéra on ne leur donne que le nom d'*acteurs* ou *d'actrices*, *danseurs*, *filles des chœurs*, &c.

Nos premiers *comédiens* ont été les Troubadours, connus aussi sous le nom de *Trouveurs & Jongleurs*; ils étoient tout à la fois auteurs & acteurs, comme on a vu Moliere, Dancour, Montfleury, le Grand; &c. Aux Jongleurs succéderent les confreres de la passion, qui représentoient les pieces appellées *mysteres*, dont il a été parlé plus haut. *Voyez* COMÉDIE SAINTE.

A ces confreres ont succédé les troupes de *comédiens*, qui sont ou sédentaires comme les *comédiens* françois, les *comédiens* italiens établis à Paris, & plusieurs autres troupes qui ont des théatres fixes dans plusieurs grandes villes du royaume, comme Strasbourg, Lille, &c. & les *comédiens* qui courent les provinces, & vont de ville en ville, & qu'on nomme *comédiens de campagne.*

La profession de *comédien* est honorée en Angleterre; on n'y a point fait difficulté d'accorder à M[lle] Olfilds un tombeau à Westminster à côté de Newton & des rois. En France, elle est moins honorée. L'église romaine les excommunie, & leur refuse la sépulture chrétienne, s'ils n'ont par renoncé au théatre avant leur mort. *Voyez* ACTEURS. (*G*)

* Si l'on considere le but de nos spectacles, & les talens nécessaires dans celui qui fait y faire un rôle avec succès, l'état de *comédien* prendra nécessairement dans tout bon esprit le degré de considération qui lui est dû. Il s'agit maintenant, sur notre théatre françois particuliérement, d'exciter à la vertu, d'inspirer l'horreur du vice, & d'exposer les ridicules : ceux qui l'occupent sont les organes des premiers génies & des hommes les plus célebres de la nation, Corneille, Racine, Moliere, Renard, M. de Voltaire, &c. leur fonction exige, pour y exceller, de la figure, de la dignité, de la voix, de la mémoire, du geste, de la sensibilité, de l'intelligence, de la connoissance même des mœurs & des caracteres, en un mot un grand nombre de qualités que la nature réunit si rarement dans une même personne, qu'on compte plus de grands auteurs que de grands *comédiens*. Malgré tout cela, ils ont été traités très-durement par quelques-unes de nos loix, que nous allons exposer dans la suite de cet article, pour satisfaire à la nature de notre ouvrage. *Voyez* GESTE, DÉCLAMATION, INTONATION, &c.

COMÉDIENS, (*Jurispr.*) Chez les Romains, les *comédiens* étoient dans une espece

d'incapacité de s'obliger, tellement que quoiqu'ils se fussent engagés sous caution, & même par serment, ils pouvoient se retirer. *Novell. 51.* Cette loi ne s'observe point parmi nous.

Il a toujours été défendu aux *comédiens* de représenter sur le théatre les ecclésiastiques & les religieux. *Novell. 123, ch. xliv. Et l. minus cod. de episcop. aud. §. omnibus auth. de sanctiss. episcop.*

Les *comédiens* étoient autrefois regardés comme infames (*l. si fratres cod. ex quibus causis infamia irrogat. C. lib. II, cap. xij*); & par cette raison on les a regardés comme incapables de rendre témoignage. *Voyez* Perchambaut, *sur l'art. 151 de la coutume de Bretagne.* Le canon *definimus, 4, quest. j*, dit qu'un *comédien* n'est pas recevable à intenter une accusation : & le §. *causas auth. ut cum de appell. cognos.* porte qu'un fils qui, contre la volonté de son pere, s'est fait *comédien*, encourt son indignation.

Charlemagne, par une ordonnance de l'an 789, mit aussi les histrions au nombre des personnes infames, & auxquelles il n'étoit pas permis de former aucune accusation en justice.

Les conciles de Mayence, de Tours, de Rheims, de Châlons-sur-Saône, tenus en 813, défendirent aux évêques, aux prêtres & autres ecclésiastiques, d'assister à aucun spectacle, à peine de suspension, & d'être mis en pénitence ; & Charlemagne autorisa cette disposition par une ordonnance de la même année. *Voyez les capitul. tom. I, col. 229, 1163 & 1170.*

Mais il faut avouer que la plupart de ces peines ont moins été prononcées contre des *comédiens* proprement dits, que contre des histrions ou farceurs publics, qui mêloient dans leurs jeux toutes sortes d'obscénités ; & que le théatre étant devenu plus épuré, on a conçu une idée moins désavantageuse des *comédiens.*

On tient néanmoins toujours pour certain que les *comédiens* dérogent ; mais il en faut excepter ceux du roi qui ne dérogent point, comme il résulte d'une déclaration de Louis XIII, du 16 avril 1641, registrée en parlement le 24 du même mois, & d'un arrêt du conseil du 10 septembre 1668, rendu en faveur de Floridor *comédien* du roi, qui étoit gentilhomme ; par lequel il lui fut accordé un an pour rapporter ses titres de noblesse, & cependant défenses furent faites au traitant de l'inquiéter pour la qualité d'écuyer.

Les acteurs & actrices de l'opéra ne dérogent pas non plus, attendu que ce spectacle est établi sous le titre d'*académie royale de musique.*

La part que chaque *comédien* a dans les profits peut être saisie par ses créanciers. *Arrêt du 2 juin 1693. Journ. des audiences.*

Il y a plusieurs réglemens pour la profession des *comédiens* & pour les spectacles en général, qui sont rapportés ou cités dans le *tr. de la police, tome I, liv. III, tit. iij, & dans le dictionnaire des arrêts*, au mot *comédien.* (*A*)

COMENOLITARI, (Le) *Géogr. mod.* grand pays de la Turquie en Europe, dans la Grece, qui comprend la Thessalie ancienne & la Macédoine.

COMETE, s. f. (*Physiq. & Astron.*) corps céleste de la nature des planetes, qui paroît soudainement & disparoît de même, & qui pendant le temps de son apparition se meut dans une orbite de même nature que celles des planetes, mais très-excentrique. *Voyez* Étoile & Planete.

Les *cometes* sont distinguées principalement des autres astres, en ce qu'elles sont ordinairement accompagnées d'une queue ou traînée de lumiere toujours opposée au soleil, & qui diminue de vivacité à mesure qu'elle s'éloigne du corps de la *comete.* C'est cette traînée de lumiere qui a occasionné la division vulgaire des *cometes* en *cometes à queue, à barbe & à chevelure* : mais cette division convient plutôt aux différens états d'une même *comete*, qu'aux phénomenes distinctifs de différentes *cometes.*

Ainsi lorsque la *comete* se meut à l'orient du soleil & s'en écarte, on dit que *la comete est barbue*, parce que sa lumiere va devant elle. *Voyez* Barbe.

Quand la *comete* va à l'occident du soleil & qu'elle le suit, on dit que *la comete a une queue*, parce que sa lumiere la suit.

Enfin quand la *comete* & le soleil sont diamétralement opposés, (la terre étant entr'eux) la traînée de lumiere qui accompagne la *comete* étant cachée par le corps de la *comete*,

excepté les parties les plus extérieures qui débordent un peu la *comete* & l'environnent, on dit que *la comete a une chevelure. Voyez la fig. 25, planche astronom.*

¶ *Nature des cometes.* Les philosophes ont été fort embarrassés sur la nature des *cometes*, à cause de la rareté de ces astres, & des irrégularités apparentes de leurs phénomenes. Avant Aristote on regardoit les espaces célestes comme remplis d'un nombre infini d'étoiles qui avoient chacune leur mouvement particulier, & dont la plupart étoient trop éloignées ou trop petites pour pouvoir être apperçues; & l'on s'imaginoit qu'un certain nombre de ces petites étoiles venant à se rencontrer, & à ne faire pour les yeux qu'une seule masse, elles formoient par ce moyen l'apparence d'une *comete*, jusqu'à ce qu'elles se séparassent pour continuer leurs cours. Mais comment se peut faire la rencontre & la réunion de ces étoiles? comment peut-il en naître un corps en forme de queue qui s'oppose toujours au soleil, & comment ces étoiles peuvent-elles ensuite se séparer après la réunion? c'est ce qui est difficile à concevoir.

Aristote a aisément réfuté cette hypothese, & lui en a substitué une autre où il prétend que les *cometes* sont des feux passagers, ou des météores composés d'exhalaisons élevées au-dessus de la région de l'air dans le lieu où, suivant lui, est le feu; & il regardoit dans cette hypothese les *cometes* comme beaucoup au-dessous de la lune.

Cette hypothese n'a cependant pas plus de réalité que la premiere; car il en résulte que la lumiere de la *comete* est indépendante du soleil; d'où il s'ensuit évidemment que cette lumiere devroit se répandre de tous les côtés sans se disposer en forme de queue, ainsi qu'il arrive réellement: d'ailleurs, les *cometes* sont apperçues en même temps des endroits de la terre les plus éloignés; elles sont par conséquent fort élevées au-dessus de l'atmosphere terrestre, au contraire de ce qui arrive à l'égard de quelque météore que ce soit formé dans notre air, à cause de son peu d'élévation au-dessus de la surface de la terre.

De plus le peu de parallaxe des *cometes* prouve qu'elles sont à une plus grande hauteur que la lune. On peut prendre pour exemple la *comete* de 1577: Tycho Brahé l'observoit à Uranibourg, & Hagecius à Prague en Bohême, c'est-à-dire à environ 150 lieues sous le même méridien. Or ils trouverent que la distance de la *comete* à la luisante du vautour étoit la même au même instant: d'où ils ont conclu que la *comete* n'avoit point de parallaxe sensible; & comme la lune en a une fort considérable, il s'ensuit que cette *comete* étoit fort au-delà de la lune par rapport à la terre. *Voyez les inst. astr. de M. le* Monnier.

Comme c'est par le défaut de parallaxe du mouvement diurne qu'on est parvenu à prouver que les *cometes* étoient dans des régions fort au-dessus de la lune, c'est au contraire par la quantité observée d'une autre parallaxe, qui est celle de l'orbe annuel, qu'on peut prouver que ces astres descendent dans la région des planetes. Car les *cometes* qui s'avancent selon la suite des signes, nous semblent vers la fin de leurs apparitions, ou ralentir trop sensiblement leurs mouvemens, ou même rétrograder, & cela lorsque la terre est entr'elles & le soleil. Au contraire elles paroissent se mouvoir trop rapidement, si la terre est en opposition; c'est-à-dire si elles se trouvent en conjonction avec le soleil: or, c'est précisément ce que nous observons à l'égard des planetes. D'un autre côté celles qu'on nomme *rétrogrades*, parce qu'elles se meuvent en effet contre l'ordre des signes, semblent plus rapides vers la fin de leur apparition, si la terre est entr'elles & le soleil. Enfin elles paroissent ou ralentir très-sensiblement leur cours, ou même rétrograder, si la terre est dans une situation opposée, c'est-à-dire si la *comete* paroît en conjonction avec le soleil. Il est donc aisé de voir que la cause de ces apparences est le mouvement de la terre dans son orbite, de la même maniere qu'il arrive à l'égard des planetes: car selon que le mouvement de la terre se fait dans le même sens, ou est contraire à celui de la planete, elle paroît tantôt rétrograder, tantôt se mouvoir trop lentement, & avec trop de rapidité. Newton, *l. III.*

Hévélius qui a fait un grand nombre d'observations sur les *cometes*, prétend qu'elles sortent du soleil; que ce sont les exhalaisons les plus grossieres que produit cet astre, &c.

qu'elles font de même nature que les taches du soleil.

Kepler pense, comme Aristote, que les *cometes* sont des exhalaisons, & croit qu'elles sont dispersées sans nombre dans le ciel; & que si elles ne sont pas toutes visibles, c'est à cause de leur petitesse, ou parce qu'elles sont long-temps sous l'horizon.

Mais indépendamment de la réfutation précédente, M. Newton a fait voir la fausseté de cette hypothese, en prouvant que la *comete* de 1680 auroit été entiérement dissipée dans son passage auprès du soleil, si elle n'avoit été qu'un corps composé d'exhalaisons, soit du soleil, soit des planetes: car la chaleur du soleil, comme on le sait, est en raison réciproque des quarrés des distances du soleil; & la distance de cette *comete* au soleil dans son périhélie le 8 décembre, étoit à la distance de la terre au soleil comme 6 à 1000: d'où il suit que la chaleur communiquée par le soleil à la *comete*, devoit être alors à celle qu'on éprouve sur la terre au milieu de l'été, comme 1000000 à 36, ou comme 28000 à 1: sachant ensuite, par l'expérience que la chaleur de l'eau bouillante est un peu plus que triple de celle de la terre échauffée par les rayons du soleil au fort de l'été, & prenant la chaleur du fer rouge pour trois ou quatre fois plus grande que celle de l'eau bouillante, il en conclut que la chaleur du corps de la *comete* dans le temps de son périhélie, devoit être 2000 fois plus grande que celle du fer rouge.

La *comete* ayant acquis une aussi grande chaleur, doit être un temps immense à se refroidir. Le même auteur a calculé qu'un globe de fer rouge de la grosseur de la terre seroit à peine refroidi en 50000 ans. Ainsi quand même la *comete* se refroidiroit cent fois plus vîte que le fer rouge, elle ne laisseroit pas encore, à cause que sa chaleur est 2000 fois plus grande, de mettre un million d'années à se refroidir.

Jacq. Bernoulli, dans son *conamen novi systematis cometarum*, imagine une planete principale qui fait sa révolution autour du soleil dans l'espace de quatre années & 157 jours & qui est éloignée de cet astre de 2583 demi-diametres du grand orbe; il veut que cette planete invisible par l'immensité de sa distance, ou par la petitesse de son disque soit accompagnée de différens satellites plus ou moins éloignés; & selon lui, ces satellites descendent quelquefois dans leur périgée aussi bas que l'orbite de Saturne, deviennent alors visibles pour nous, & ce sont ce que nous appellons *cometes*.

Descartes pense que les *cometes* sont des étoiles qui étoient d'abord fixes comme les autres, mais qui s'étant ensuite couvertes de taches & de croûtes ont à la fin perdu entiérement leur lumiere; & que ne pouvant plus alors conserver leurs places, elles ont été entraînées par les tourbillons des étoiles voisines; enforte que suivant leurs différentes grandeurs & solidités elles ont pu être portées jusqu'à l'orbe de Saturne, distance à laquelle recevant les rayons du soleil avec assez de force, elles deviennent visibles. *Voyez* CARTÉSIANISME.

Mais le peu de vérité de toutes ces hypotheses saute aux yeux par les phénomenes des *cometes*: nous allons exposer les principaux de ces phénomenes, comme étant la pierre de touche de toutes les théories.

1°. *On observe des altérations sensibles dans la vîtesse apparente des cometes, selon qu'elles sont situées par rapport à la terre; c'est ce que nous avons déja remarqué plus haut.*

2°. *Tant que leur vîtesse augmente, elles paroissent décrire à peu près de grands cercles; mais vers la fin de leur course elles s'écartent un peu de ces cercles; & dans le cas où la terre va du même côté qu'elles, elles paroissent aller du côté opposé.*

3°. *Elles se meuvent dans les ellipses qui ont le soleil pour un de leurs foyers, & décrivent autour de ce foyer des aires proportionnelles aux temps.*

4°. *La lumiere de leurs corps central ou tête augmente quoiqu'elles s'éloignent de la terre, lorsqu'elles s'approchent du soleil; & elle décroît au contraire lorsqu'elles s'éloignent du soleil, quoiqu'elles deviennent plus proches de la terre.*

5°. *Leurs queues sont les plus grandes & les plus brillantes immédiatement après leur périhélie.*

6°. *Leurs queues s'écartent un peu de la direction du soleil au noyau ou corps de la comete, & se courbent vers le côté que la comete vient de quitter.*

7°. *Cette déviation, toutes choses égales, est*

la plus petite lorsque la tête de la comete *approche le plus du soleil ; & elle est moindre auprès de la tête que vers l'extrémité de la queue.*

8°. *Les queues sont un peu plus brillantes & plus distinctement terminées dans leur partie convexe que dans la concave.*

9°. *Les queues paroissent toujours plus larges vers l'extrémité qu'auprès du centre de la* comete.

10°. *Les queues sont transparentes, & les plus petites étoiles peuvent s'appercevoir au travers.*

Ce sont-là les principaux phénomenes des *cometes*, que l'on voit aisément démentir les opinions étranges que les anciens avoient de ces astres, & peu quadrer avec les foibles conjectures de la plupart des auteurs modernes. A la vérité il y a eu quelques anciens, comme Pline le rapporte, qui ont eu des idées plus justes sur les *cometes*, qui ont pensé que c'étoient des astres perpétuels qui faisoient leurs révolutions dans des orbites particulieres : il paroît même que les plus anciens philosophes avoient placé les *cometes* dans ces vastes régions du ciel qui sont au-dessus de l'orbite de la lune, selon le témoignage d'Aristote, de Plutarque, & de divers auteurs tant grecs que latins; c'étoit le sentiment des pythagoriciens & des autres philosophes de la secte italique; c'étoit aussi celui d'Hippocrate de Chio, célebre par la quadrature des lunules qui portent son nom (*voyez* LUNULE); c'étoit enfin l'opinion de Démocrite. Séneque nous rapporte au *liv. VII, ch. iij de ses questions naturelles*, ce qui en avoit été dit par ce philosophe, l'un des plus ingénieux, & peut-être le plus profond de toute l'antiquité : il dit qu'entre tous les astres qu'on avoit observés, on pourroit soupçonner qu'il y a encore un grand nombre d'autres planetes différentes de celles que nous connoissons; ce qui doit s'entendre, comme l'on voit, des *cometes*, que l'on regardoit alors comme des étoiles errantes, c'est-à-dire qu'on mettoit au nombre des planetes. On ignore cependant si le nombre en a été fixé, ni si plusieurs de ces *cometes* ont été distinguées par des noms particuliers; il est d'ailleurs incertain si l'on avoit quelque théorie du mouvement des cinq planetes qui nous environnent. Cependant Séneque ajoute encore qu'Apollonius le Myndien, l'un de ceux qui avoient le plus de connoissance dans la physique, étoit persuadé que les Chaldéens plaçoient depuis long-temps les *cometes* au nombre des étoiles errantes, qu'elles avoient un cours réglé, & dans des orbites particulieres qui leur étoient connues. Le même Apollonius soutenoit aussi que les *cometes* étoient de véritables astres semblables au soleil & à la lune : leur cours, ajoute-t-il, ne se fait pas dans l'univers sans être assujetti à quelque loi constante; elles descendent & remontent alternativement au plus haut des cieux; mais lorsqu'elles achevent de descendre, il nous est permis de les appercevoir, parce qu'elles décrivent la partie la plus basse de leur orbite.

Séneque paroît avoir adopté ce sentiment : « Je ne suis pas, dit-il, de l'opinion commune sur les *cometes*; je ne les regarde pas comme des feux passagers, mais comme des ouvrages éternels de la nature. Chaque *comete* a un certain espace assigné à parcourir. Les *cometes* ne sont point détruites, mais elles se trouvent bientôt hors de la portée de notre vue. Si on les met au nombre des planetes, il semble qu'elles ne devroient jamais sortir du zodiaque. Mais pourquoi le zodiaque renfermeroit-il le cours de tous les astres ? pourquoi les restreindre à un si petit espace ? Le petit nombre des corps célestes, qui sont les seuls qui paroissent se mouvoir, décrivent des orbites différentes les unes des autres; pourquoi donc n'y auroit-il pas d'autres corps célestes qui auroient chacun leurs routes particulieres à parcourir, quoique fort éloignées de celles des planetes» ? Ce philosophe ajoute encore qu'il faudroit, pour les reconnoître, avoir recueilli une suite non interrompue d'observations des anciennes *cometes* qu'on auroit vues; mais que faute d'un tel secours; ces observations ne lui étant pas parvenues, & l'apparition des *cometes* étant d'ailleurs assez rare, il ne croyoit pas qu'il fût possible, dans le siecle où il vivoit, de parvenir à régler leurs mouvemens, ni le temps de leurs révolutions périodiques; qu'ainsi il ignore entiérement le temps de leurs apparitions, & la loi suivant laquelle elles doivent revenir à la même distance de la terre ou du soleil. Enfin il ajoute : « Le temps viendra que les secrets les plus cachés de la nature seront dévoilés & mis au plus grand jour, par la vigilance & par l'attention que les hommes y apporteront pendant une longue suite d'années. Un siecle ou

ou deux ne suffisent pas pour une aussi grande recherche: un jour la postérité sera étonnée de ce que nous avons cherché l'explication d'un phénomene si simple, sur-tout lorsqu'après avoir trouvé la vraie méthode d'étudier la nature, quelque grand philosophe sera parvenu à démontrer dans quels endroits des cieux les *cometes* se répandent, & parmi quelles especes de corps célestes on doit les ranger ». Quoique ce passage soit un peu long, j'ai cru devoir le rapporter dans un ouvrage destiné principalement à l'histoire des sciences & de l'esprit. Je l'ai tiré des *inst. ast.* de M. le Monnier.

La prédiction de Séneque a été accomplie de nos jours par M. Newton, dont la doctrine est celle-ci.

Les *comètes* sont des corps solides, fixes & durables; en un mot c'est une espece particuliere de planetes qui se meuvent librement & vers toutes les parties du ciel dans des orbites très-excentriques, & faisant de fort grands angles avec l'écliptique. Les *cometes* perséverent dans leur mouvement, aussi-bien quand elles vont contre le cours des planetes ordinaires, que lorsqu'elles se meuvent du même côté; & leurs queues sont des vapeurs fort subtiles qui s'exhalent de la tête ou noyau de la *comete* échauffée par la chaleur du soleil.

Ce fait une fois établi, explique tous les phénomenes. Car 1°. nous avons déja fait voir que les irrégularités dans la vîtesse apparente des *cometes*, viennent de ce qu'elles ne sont point dans les régions des fixes, mais au contraire dans celles des planetes, ou suivant qu'elles ont des mouvemens conspirans avec celui de la terre, ou de direction opposée, elles doivent avoir les apparences d'accélération & de rétrogradation que l'on remarque dans les planetes. *V.* RÉTROGRADATION, &c.

2°. Si les *cometes paroissent se mouvoir le plus vîte lorsque leur course est rectiligne*, &c. la raison en est qu'à la fin de leur course, lorsqu'elles s'éloignent diréctement du soleil, la partie du mouvement apparent qui vient de la parallaxe, a dans ce cas une plus grande proportion à la totalité du mouvement apparent; c'est-à-dire cette partie de leur mouvement apparent qui vient de la parallaxe de l'orbe annuel, devient trop considérable par rapport au mouvement propre de la *comete*, ou au mouvement qu'elle paroîtroit avoir si la terre demeuroit au même point de son orbe: alors ces astres paroissent se détourner de leur route ordinaire, ou s'écarter de la circonférence d'un grand cercle; ensorte que si la terre se meut d'un côté, elles semblent au contraire être emportées suivant une direction opposée. Les différences des parallaxes qui sont causées chaque jour par le mouvement de la terre sur son orbe étant donc très sensibles, l'observation qui en a été faite plusieurs fois a enfin fait conclure que vers le commencement ou la fin de l'apparition des *cometes*, leur distance n'étoit pas si excessive que quelques philosophes l'avoient supposé, mais qu'elles se trouvoient alors bien au-dessous de l'orbite de Jupiter. De-là on est bientôt parvenu à conclure qu'au temps de leur périgée ou de leur périhélie, les *cometes* paroissant alors sous un bien plus grand angle, parce qu'elles sont beaucoup plus proches de la terre, elles devoient descendre au-dessous des orbites de Mars & de la terre; quelques-unes aussi ont descendu au-dessous des planetes inférieures. *Inst. ast.*

3°. Les *cometes*, suivant les observations, *se meuvent dans des ellipses qui ont le soleil à un de leurs foyers*, &c. cela fait bien voir que ce ne sont pas des astres errans de tourbillons en tourbillons, mais qu'elles font partie du système solaire, & qu'elles reviennent sans cesse dans leurs mêmes orbes. *V.* ORBE.

Comme leurs orbites sont très-allongées & très-centriques, elles deviennent invisibles lorsqu'elles sont dans la partie la plus éloignée du soleil.

4°. *La lumiere de leur tête augmente en s'approchant du soleil*, &c. cela s'accorde avec les phénomenes des autres planetes.

Par les observations de la *comete* de 1680, M. Newton a trouvé que la vapeur qui étoit à l'extrémité de la queue le 25 janvier, avoit commencé à s'élever du corps avant le 11 décembre précédent, & qu'ainsi elle avoit employé plus de quarante-cinq jours à s'élever; mais que toute la queue qui avoit paru le 10 décembre, s'étoit élevée dans l'espace de deux jours écoulés depuis le périhélie.

Ainsi dans le commencement, lorsque la *comete* étoit proche du soleil, la vapeur s'élevoit prodigieusement vîte, & continuant ensuite de monter en souffrant du retarde-

ment dans son mouvement par la gravité de ses particules, elle augmentoit la longueur de la queue: & cette queue, malgré l'immensité de son étendue, n'étoit autre chose qu'une simple vapeur exhalée pendant le temps du périhélie; la vapeur qui s'étoit élevée la premiere, & qui composoit l'extrémité de la queue, ne s'évanouit que lorsqu'elle fut trop loin du soleil pour réfléchir une lumiere sensible.

On voit aussi que les queues des *cometes* qui sont plus courtes, ne s'élevent pas d'un mouvement prompt & continuel pour disparoître tout de suite; mais que ce sont des colonnes permanentes de vapeurs qui sortent de la tête avec un mouvement très-modéré pendant un grand espace de temps, & qui en participant du mouvement qu'elles ont d'abord reçu de la tête, continuent à se mouvoir avec facilité dans les espaces célestes; d'où l'on peut aisément inférer le vuide de ces espaces. *Voyez* VUIDE.

5°. *Les queues paroissent les plus grandes & les plus brillantes immédiatement après qu'elles ont passé près du soleil.* Cela suit de ce que le corps central étant alors le plus échauffé, doit exhaler le plus de vapeurs.

La lumiere du noyau ou étoile apparente de la *comete*, fait conclure que ces astres sont dans notre systême, & qu'ils ne sont en aucune maniere dans la région des fixes, puisque dans ce cas leurs têtes ne feroient pas plus éclairées par le soleil, que les planetes ne le sont par les étoiles fixes.

6°. *Les queues déclinent un peu de la ligne tirée par le soleil & par la* comete, *en se rapprochant vers le côté que la* comete *vient de quitter*; parce que toute fumée ou vapeur poussée par un corps en mouvement s'éleve obliquement, en s'éloignant un peu du côté vers lequel va le corps fumant.

7°. *Cette déviation est plus petite auprès du corps de la* comete *que vers l'extrémité de la queue, & est la moindre lorsque la* comete *est dans sa plus petite distance au soleil*; parce que la vapeur monte avec plus de vîtesse auprès du corps de la *comete* qu'à l'extrémité de la queue, & qu'elle s'éleve aussi avec plus de vîtesse lorsque la *comete* est plus proche du soleil.

8°. *La queue est plus brillante & mieux terminée dans sa partie convexe que dans sa partie concave*; parce que la vapeur qui est dans la partie convexe s'étant élevée la premiere, est un peu plus dense & plus propre à réfléchir la lumiere.

9°. *La queue paroît plus large vers l'extrémité qu'auprès de la tête*; parce que la vapeur qui est dans une espace libre se raréfie & se dilate continuellement.

10°. *Les queues sont transparentes*, parce qu'elles ne sont que des vapeurs très-déliées, &c.

On voit donc que cette hypothese sur les queues des *cometes* s'accorde avec tous les phénomenes.

Phases des cometes. Le noyau qu'on appelle aussi *corps* ou *tête de la comete*, étant regardé au travers d'un télescope, paroît d'une forme différente de celle des étoiles fixes ou des planetes.

Sturmius rapporte qu'en observant la *comete* de 1680 avec un télescope, il la trouva moins lumineuse vers les bords que dans le centre, & qu'elle lui parut plutôt ressembler à un charbon enflammé d'un feu obscur, ou à une masse informe de matiere éclairée par une lumiere accompagnée de fumée, qu'à une étoile ronde & d'une lumiere vive.

Hévélius observant la *comete* de 1661, trouva que le corps étoit d'une lumiere jaunâtre, brillante, & terminée, mais sans étinceler, ayant dans le milieu un noyau rougeâtre de la grosseur de Jupiter, & environné d'une matiere beaucoup plus rare. Le 5 février sa tête étoit un peu plus foncée & plus brillante que la couleur d'or, mais d'une lumiere plus sombre que le reste des étoiles: de plus le noyau lui parut divisé en plusieurs parties. Le 6 le disque étoit diminué, le noyau toujours existant, mais moindre qu'auparavant: une de ces parties dont on vient de parler, celle qui étoit au bas de la *comete* & sur la gauche, sembloit plus dense & plus lumineuse que le reste: le corps entier étoit rond, & représentoit une étoile très-peu lumineuse, & le noyau paroissoit toujours environné d'une matiere différente de la sienne. Le 10 la tête de la *comete* étoit un peu obscure, & le noyau moins terminé, mais plus brillant vers le haut que vers le bas. Le 13 la tête étoit fort diminuée, tant en grandeur qu'en lumiere. Le 2 mars sa rondeur étoit altérée, & ses bords dentelés, &c. Le

28 mars elle étoit très-pâle, & extrêmement rare, sa matiere fort dispersée, & sans noyau distingué du reste.

Weigelius qui en observant la *comete* de 1664, vit dans le même moment la lune & un petit nuage éclairé par le soleil, trouva que la *comete*, au lieu d'être d'une lumiere continue comme la lune, ressembloit au contraire à une espece de nuage : c'est ce qui lui avoit fait conclure que les *cometes* étoient, ainsi que les taches du soleil, des exhalaisons de cet astre. La longueur de la queue des *cometes* est variable; celle de 1680, suivant Sturmius, n'avoit guere le 20 décembre que vingt degrés de longueur : en peu de temps elle s'accrut jusqu'à soixante degrés; ensuite elle diminua très-sensiblement. *Wolf.*

Formation des queues des cometes. M. Newton a fait voir que l'atmosphere des *cometes* peut fournir une vapeur suffisante pour former leurs queues; il se fonde sur l'extrême dilatation de l'air à une certaine distance de la terre; un pouce cube d'air commun élevé à la distance d'un demi-diametre de la terre, seroit suffisant pour remplir un espace aussi grand que toute la région des étoiles, c'est ce qu'a démontré M. Gregory dans son *astronomie physique*. Puis donc que la chevelure ou l'atmosphere de la *comete* est dix fois plus haute que la surface du noyau, elle doit être prodigieusement rare, & il est tout simple qu'on voie les étoiles au travers.

Quant à l'ascension des vapeurs qui forment la queue des *cometes*, Newton la suppose occasionnée par la raréfaction de l'atmosphere au temps du périhélie. La fumée comme tout le monde fait, s'éleve par l'impulsion de l'air dans lequel elle nage; l'air le plus raréfié monte par la diminution de sa pesanteur spécifique, & enleve avec lui la fumée. Pourquoi ne supposeroit-on pas que la queue d'une *comete* seroit élevée de la même maniere par la chaleur du soleil ?

Les queues étant ainsi produites, la force qu'elles ont pour conserver leur mouvement & celle qui les pousse vers le soleil, les oblige à décrire des ellipses ainsi que la *comete* même, & à l'accompagner dans toute son orbite. En effet, la gravitation des vapeurs vers le soleil, n'est pas plus propre à détacher la queue d'une *comete* de sa tête & à la faire tomber sur le soleil, qu'à détacher la terre de son atmosphere; mais leur gravitation commune est cause qu'elles se meuvent également, & qu'elles sont poussées de la même maniere.

Par ce moyen les queues des *cometes* produites pendant le temps de leurs périhélies, peuvent être entraînées avec ces astres dans les régions du ciel les plus reculées, & revenir ensuite avec les *cometes* au bout d'un grand nombre d'années : mais il est plus naturel qu'elles se détruisent peu à peu entiérement, & qu'en se rapprochant du soleil les *cometes* en reprennent de nouvelles, d'abord très-peu sensibles, ensuite plus grandes par degrés jusqu'au périhélie, temps auquel elles reprennent toute leur grandeur, la *comete* étant alors le plus échauffée qu'il est possible.

Les vapeurs dont ces queues sont composées, se dilatant & se répandant dans toutes les régions célestes, sont vraisemblablement, ainsi que M. Newton l'observe, attirées par les planetes, & mêlées avec leurs atmospheres. Il ajoute que les *cometes* semblent nécessaires pour l'entretien des liquides qui sont sur les planetes, lesquels s'évaporent continuellement par les végétations & les putréfactions, & se convertissent en terre seche. Car comme tous les végétaux se nourrissent & s'accroissent par les fluides, & qu'ils reviennent terre pour la plus grande partie par la putréfaction (comme on le peut voir par le limon que les liqueurs putréfiantes déposent continuellement), il s'ensuit que pendant que la terre s'accroît sans cesse, l'eau diminueroit en même proportion, si la perte n'en étoit pas rétablie par d'autres matieres. M. Newton soupçonne que cette partie, la plus subtile & la meilleure de notre air, laquelle est absolument nécessaire pour la vie & l'entretien de tous les êtres, vient principalement des *cometes*.

D'après ce principe, il y auroit quelque fondement aux opinions populaires des présages des *cometes*, puisque les queues des *cometes* se mêlant ainsi avec notre atmosphere, pourroient avoir des influences sensibles sur les corps animaux & végétaux.

Il y a beaucoup de variétés dans la grandeur des *cometes*. Quelques-unes, indépendamment de leur queue, paroissent surpasser dans certaines circonstances favorables

de leur apparition, les étoiles de la premiere & de la seconde grandeur. Enfin, si on consulte les historiens qui en ont parlé, il semble qu'aucune *comete* n'ait jamais paru aussi grande que celle qui fut observée du temps de Néron : cette *comete*, selon Séneque, égaloit le soleil en grosseur. Hévélius en a cependant observé une autre en 1652 presqu'aussi grande que la lune, mais elle étoit bien inférieure en lumiere à cette planete, étant extraordinairement pâle & comme enveloppée de fumées, qui, loin de lui laisser quelqu'éclat, rendoient son aspect assez triste & peu agréable aux yeux.

M. Fatio remarque que quelques-unes des *cometes* ayant leurs nœuds proche de l'orbite de la terre, il pourroit arriver que la terre se trouveroit dans la partie de son orbite, qui seroit voisine de ce nœud au temps où la *comete* viendroit à y passer ; & comme le mouvement apparent de la *comete* seroit alors si prompt, que sa parallaxe seroit très-sensible, & que la proportion de cette parallaxe à celle du soleil seroit donnée, on pourroit avoir en ce cas la parallaxe du soleil déterminée plus exactement que par aucune méthode.

La *comete* de 1472, par exemple, avoit une parallaxe qui surpassoit plus de vingt fois celle du soleil; & celle de 1613 en auroit eu une beaucoup plus sensible, si elle fût arrivée à son nœud au commencement de mars. Quoi qu'il en soit, aucune n'a plus menacé la terre de son voisinage que celle de 1680 ; car M. Halley a trouvé par le calcul, que le 11 novembre cette *comete* avoit passé au nord de l'orbite de la terre à environ 60 demi-diametres de la terre, ensorte que si dans ce temps la terre avoit été dans cette partie de son orbite, la parallaxe de la *comete* auroit égalé celle de la lune ; & il auroit peut-être résulté de ce voisinage un contact ou un choc des deux planetes : suivant M. Whiston il en seroit résulté un déluge. *Voyez plus bas.*

Mouvement des cometes. Le mouvement propre de chaque *comete* ne se fait pas, à beaucoup près, dans le même sens, puisqu'il est varié à l'infini, les unes s'avançant d'occident en orient, lorsqu'au contraire les autres se trouvent emportées contre l'ordre des signes, c'est-à-dire dans un sens opposé à celui des planetes. Bien plus, depuis que l'on observe le cours des *cometes* avec quelque attention, on s'est apperçu qu'il se dirigeoit tantôt vers le nord, & tantôt vers le midi, & cela avec des inclinaisons si différentes, qu'il n'a pas été possible de les renfermer dans un zodiaque de la même maniere que les planetes; car si elles se trouvent une fois dans ce zodiaque, elles en sortent bientôt avec plus ou moins de vîtesse & par différens côtés. Regiomontanus en a observé une qui paroissoit avoir une vîtesse bien extraordinaire, puisqu'elle parcourut en un jour 40 degrés. Enfin, il y a des *cometes* dont le mouvement est plus rapide au commencement qu'à la fin de leur cours; d'autres au contraire se meuvent très-rapidement au milieu, & très-lentement, soit au commencement, soit à la fin de leur apparition. Toutes ces variétés dans le mouvement des *cometes*, sur-tout la diversité de l'inclinaison de leurs orbites, & la direction si variée de leurs mouvemens, prouvent bien qu'elles ne sont point emportées par un fluide en tourbillon, qui devroit les diriger toutes dans le même sens, & à peu près dans le même plan ; aussi est-ce une des objections des plus fortes contre le systême des Cartésiens, & à laquelle ils n'ont jamais répondu.

Si on suppose avec quelques auteurs que les *cometes* parcourent des lignes exactement paraboliques, elles doivent venir d'une distance infiniment éloignée, en s'approchant continuellement du soleil par la force centripete, & acquérir par ce moyen assez de vîtesse pour remonter l'autre branche de la parabole en s'éloignant du soleil jusqu'à l'infini, & de cette maniere ne revenir jamais. Mais la fréquence de leur apparition semble mettre hors de doute qu'elles se meuvent comme les planetes dans des orbites elliptiques fort excentriques, & qu'elles reviennent dans des périodes fixes quoique très-longues. *Voyez* ORBITE & PLANETE.

Les astronomes sont partagés sur leur retour : Newton, Flamsteed, Halley & tous les astronomes anglois sont pour le retour de ces astres ; Cassini & plusieurs autres astronomes de France l'ont regardé aussi comme très-probable ; la Hire s'y oppose avec quelques astronomes, &c. Ceux qui sont pour le retour veulent que les *cometes* décrivent des

orbes fort excentriques : selon eux ce n'est que dans une très-petite partie de leur révolution que nous les pouvons appercevoir ; au-delà de cette partie on ne sauroit plus les découvrir, ni à la vue simple, ni avec les meilleurs télescopes. La question du retour des *cometes* est du nombre de celles que notre postérité seule pourra résoudre. Cependant l'opinion de Newton est la plus vraisemblable. En voici les preuves.

On ne sauroit regarder comme deux différentes planetes, celles dont les orbites coupent l'écliptique sous le même angle, & dont la vîtesse est la même dans le périhélie ; il faut donc aussi que deux *cometes* vues dans différens temps, mais qui s'accordent à l'égard de ces trois circonstances, ne puissent être autre chose que la même *comete* ; c'est ce qu'on a observé, suivant quelques auteurs, pour différentes *cometes*, comme on le verra dans la suite de cet article ; cependant il n'est pas nécessaire que l'accord soit si exact pour conclure que deux *cometes* sont la même. La lune qui est si irréguliere dans toutes ces circonstances, fait penser à M. Cassini qu'il en pourroit être de même des *cometes*, & qu'on en a pris pour de différentes plusieurs qui n'étoient que les mêmes.

La grande objection qu'on fait contre le retour des *cometes*, c'est la rareté de leurs apparitions par rapport au nombre de révolutions qu'on leur suppose.

En 1702 on vit à Rome une *comete*, ou plutôt la queue d'une *comete*, que M. Cassini prit pour la même que celle qui fut observée par Aristote, & qui avoit reparu depuis en 1668, ensorte que sa révolution seroit de 34 ans ; mais il paroît bien étrange qu'une *comete* qui a une révolution si courte, & qui revient par conséquent si souvent, se montre cependant si rarement.

Dans le mois d'avril de la même année 1702, MM. Bianchini & Maraldi observerent une *comete*, qu'ils regarderent comme la même que celle de 1664, tant par rapport à son mouvement qu'à sa vîtesse & à sa direction. M. de la Hire voulut que cette *comete* eût quelque rélation à une autre qu'il avoit observée en 1698, & que M. Cassini rapporte à celle de 1652. Dans cette supposition la période de cette *comete* seroit de 43 mois ; & le nombre des révolutions qu'elle auroit eue de l'année 1652 à l'année 1698, seroit de quatorze.

Mais on ne peut supposer que dans un temps où le ciel est observé si soigneusement, un astre fît quatorze révolutions sans qu'on s'en apperçût, & sur-tout un astre dont les apparitions seroient de plus d'un mois, & souvent dégagées des crépuscules.

C'est pour cette raison que M. Cassini est très-réservé dans l'assertion du retour des *cometes* ; il regarde ces astres comme des planetes, à la vérité, mais sujettes à beaucoup d'irrégularités.

M. de la Hire fait une objection générale contre le systême entier des *cometes*, qui sembleroit retrancher ces astres du nombre des planetes ; c'est que par la disposition donnée nécessairement à leur cours, elles devroient paroître aussi petites au commencement qu'à la fin, & augmenter jusqu'à ce qu'elles arrivent à leur plus grande proximité de la terre, ou du moins que s'il ne leur arrive d'être observées que lorsqu'elles sont d'une certaine grandeur, faute d'y avoir fait attention auparavant, il faudroit au moins qu'on les apperçût souvent avant qu'elles fussent arrivées à leur plus grand éclat ; cependant, ajoute-t-il, aucune n'a été observée avant d'être arrivée à ce point.

Mais la *comete* que l'on a vue dans le mois d'octobre 1723, à une si grande distance qu'elle étoit trop petite & trop obscure pour être apperçue sans télescope, peut servir à réfuter cette objection & à rétablir les *cometes* au rang des planetes.

Le docteur Halley a donné une table des élémens astronomiques de toutes les *cometes* qui ont été observées avec quelque soin, par le secours de laquelle on pourra toujours reconnoître si quelque *comete* qu'on viendra à observer ne pourroit pas être quelques-unes de celles qu'il a calculées, & savoir par conséquent & la période & la position de l'axe de son orbite.

La *comete* observée en 1532 a plusieurs circonstances qui la doivent faire croire la même que celle qui a été observée en 1607, par Kepler & par Longomontan, & que celle que le docteur Halley a observée ensuite en 1682. Tous les élémens s'accordent, & rien ne s'oppose à cette opinion que l'inégalité des temps des révolutions : mais sui-

vant le docteur Halley on pourroit expliquer par des causes physiques cette inégalité ; & l'on en a un exemple dans Saturne, dont le mouvement est tellement troublé par les autres planetes, & principalement par Jupiter, que sa période varie de plusieurs jours. Pourquoi donc ne supposeroit-on pas de pareilles altérations dans les *cometes*, qui sont beaucoup plus éloignées que Saturne, & dont la vîtesse, avec la plus petite augmentation, pourroit donner au lieu d'une orbe elliptique une orbe parabolique ?

Ce qui confirme le plus cette identité, c'est l'apparition d'une autre *comete* dans l'été de 1456, qui à la vérité n'a pas été observée avec précision, mais se rencontre tellement avec les trois autres par rapport à la période & aux circonstances de sa route, que Halley ne fait point de difficulté de les regarder toutes comme la même *comete*, & il s'est avancé jusqu'à prédire le retour de cette *comete* pour l'année 1758.

La période de cette *comete*, selon M. Halley, est de 75 ans½, & il en a déja compté quatre révolutions, sa période se faisant en beaucoup moins de temps que celle des *cometes*. M. Machin croit que celle de 1737 a une période d'environ 180 ans, parce qu'elle lui paroît la même que celle qui a paru en 1556. *Voyez les Transactions philosophiques*, *n°*. *446*. M. Halley a remarqué de plus qu'il avoit paru quatre fois de suite une *comete* dans l'intervalle de 575 ans ; savoir au mois de septembre, immédiatement après la mort de Jules-César, ensuite l'an de Jesus-Christ 531 sous le consulat de Lampadius & d'Orestes, puis au mois de février 1106, & en dernier lieu sur la fin de l'année 1680 ; ce savant astronome conjecture de-là que la période de la fameuse *comete* de 1680 pourroit bien être de 575 ans ; c'est ce que nos descendans pourront vérifier. Il y a une chose singuliere sur cette période, c'est qu'en remontant de 575 ans en 575 depuis l'année de la mort de Jules-César, où on croit que cette *comete* a paru, on tombe dans l'année du déluge ; c'est ce qui a fait penser à Whiston que le déluge universel pourroit bien avoir été occasionné par la rencontre ou l'approche de la *comete*, qui se trouva apparemment alors fort près de la terre ; & cette opinion qui au fond ne doit être regardée que comme une conjecture assez légere, n'a rien en soi de contraire ni à la saine philosophie qui nous apprend (quelque systême que l'on suive) que l'approche d'une telle *comete* est capable de bouleverser le globe que nous habitons ; ni à la foi, qui nous apprend que Dieu se servit du déluge pour punir les crimes des hommes. Car Dieu qui avoit prévu de toute éternité cette punition, avoit pu disposer le mouvement de cette *comete* de maniere que par son approche elle servît à sa vengeance. Whiston croit cependant que cette queue de *comete* auroit fait courir à l'arche un grand péril ; mais Dieu qui avoit fait construire l'arche veilloit à sa conservation. *Voyez le systême solaire de* Whiston où les orbites des différentes *cometes* sont tracées, & où l'on trouve les périodes de plusieurs qui sont connues.

Déterminer le lieu & le cours d'une comete. Observez la distance d'une *comete* à deux étoiles fixes dont les longitudes & les latitudes sont connues. Par le moyen de ces distances ainsi trouvées, calculez le lieu de la *comete* par la trigonométrie, en suivant la méthode enseignée à l'*article* PLANETE. Répétant ensuite ces observations & ces opérations pendant plusieurs jours consécutifs, le cours de la *comete* sera déterminé.

Déterminer le cours d'une comete méchaniquement & sans les instrumens ordinaires. L'ingénieuse méthode que nous allons expliquer, est due à Longomontan : elle consiste à observer, par le secours d'un fil la *comete* dans l'interfection des deux lignes qui passent par deux étoiles : ce qui est fort facile dans la pratique. Supposons, par exemple, que le lieu de la *comete* soit en *A* (*Pl. astron. fig.* 23.), entre les quatre étoiles *B*, *C*, *D*, *E*, dans l'interfection de la ligne qui passeroit par *B* & par *D* ; & de celle qui passeroit par *C* & par *E*.

Ayant pris un globe où ces quatre étoiles soient marquées, on tendra un fil qui passe par *B* & par *D*, & un autre par *D* & par *E* : le point d'interfection sera le lieu de la *comete*. Répétant cette opération pendant plusieurs jours, on aura sur le globe le cours de la *comete*, qui se trouvera un grand cercle, par deux points duquel

on trouvera aisément l'inclinaison à l'écliptique, & le lieu des nœuds, en observant simplement le lieu où un fil tendu sur ces deux points coupe l'écliptique. Pour déterminer la parallaxe d'une *comete*, *voyez* PARALLAXE.

Voilà à peu près tout ce que nous pouvons dire sur les *cometes*, dans un ouvrage de la nature de celui-ci. Tout ce que nous avons dit sur la nature des orbites que ces corps décrivent, & sur leurs mouvemens, peut être regardé comme vrai géométriquement. Il n'en est pas de même de leurs queues, & de la nature des particules qui les composent: nous n'avons fait qu'exposer sur cela les conjectures les plus probables. Les observations nous apprendront dans la suite ce qu'on doit penser de leur retour. Ce qu'on peut au moins assurer, c'est qu'il résulte des observations que les *cometes* décrivent des orbites à peu près paraboliques, c'est-à-dire qui peuvent être traitées comme paraboliques dans la partie de l'orbite de la *comete* que nous pouvons appercevoir. Si ces orbites sont des ellipses, le retour de la *comete* est certain; si ce sont des paraboles ou des hyperboles, le retour est impossible. Le célebre M. Newton nous a donné la méthode de calculer leurs mouvemens; & ce problême, l'un des plus difficiles de l'astronomie, est expliqué fort au long à la fin du troisieme livre de ses *principes*. M. le Monnier, de l'académie royale des sciences, nous a aussi donné, en 1743, un ouvrage intitulé *la théorie des cometes*, *in-8°*. Cet ouvrage peut être conçu comme divisé en cinq parties. Dans la premiere, qui a pour titre *discours sur la théorie des cometes*, M. le Monnier expose les principaux phénomenes du mouvement des *cometes*, & les plus importans préceptes de l'astronomie qui leur est propre. Il donne ensuite un précis de la doctrine de M. Newton sur les *cometes*; & il termine ce discours par le calcul de l'orbite de la *comete* de 1742, d'après la méthode de M. Newton, à laquelle il a fait quelques changemens.

La seconde partie contient l'abrégé de l'astronomie cométique, ou la cométographie de M. Halley, qui est imprimée en latin à la fin de l'astronomie de Grégori, & dont M. le Monnier nous donne la traduction avec les notes de M. Whiston insérées dans le texte, & accompagnées des remarques & des explications du traducteur.

La troisieme partie est un supplément qui contient une histoire abrégée de ce qu'on a fait depuis le commencement de ce siecle, pour perfectionner la théorie des *cometes*.

Les deux autres parties contiennent des recherches sur les positions de différentes étoiles, & sur les tables du soleil, qui n'ont qu'un rapport indirect au fond de l'ouvrage, mais qui n'en sont pas moins utiles ni moins importantes. Cet ouvrage est encore orné du planisphere de Whiston où sont représentées les trajectoires ou orbites de toutes les *cometes* les mieux connues, & les deux planispheres céleſtes de Flamsteed, réduits en petit avec beaucoup d'art & de propreté. Ainsi on peut assurer qu'il est peu de livres qui dans un si petit volume, contiennent tant de choses curieuses & utiles sur la science qui en fait l'objet. Aussi l'académie a-t-elle jugé, comme on le voit par l'extrait de ses regiſtres, imprimé au commencement de ce livre, qu'un ouvrage si utile à l'avancement de l'astronomie & au progrès de la vraie physique céleste, ne pouvoit que faire honneur à son auteur, & étoit très-digne de l'impression.

Ceux qui voudront se contenter d'une exposition plus générale & plus simple de la théorie des *cometes*, pourront avoir recours au petit ouvrage de M. de Maupertuis, intitulé *lettre sur la comete* qui parut en 1742, à l'occasion de la *comete* de cette année. L'auteur y explique avec beaucoup d'élégance & de clarté, le systême de M. Newton sur les *cometes*, & y met ce systême à la portée du commun des lecteurs.

M. Euler, géometre si célebre aujourd'hui dans toute l'Europe, a aussi fait imprimer à Berlin, en 1744, un ouvrage intitulé *théoria planetarum & cometarum*, dans lequel il donne une méthode nouvelle & différente de celle de M. Newton, pour déterminer le mouvement des *cometes*.

Il a paru depuis le commencement de ce siecle un assez grand nombre de *cometes*; les principales ont été celle de 1723,

dont M. Bradley a donné le calcul dans les *Transactions philosophiques* de la société royale de Londres; celle de 1729, celle de 1737, & celle de 1744. La premiere a été calculée par M. Delisle, la seconde par M. Bradley, la troisieme par M. le Monnier, & plusieurs autres astronomes. Celle de 1723 a été rétrograde, les autres ont été directes; celle de 1744 est la plus brillante & la plus remarquable qu'on ait vu depuis 1680.

Finissons ce long article par une observation bien propre à humilier les philosophes. En 1596, dans un temps où l'on étoit fort ignorant sur les *cometes*, parut un traité des *cometes* du sieur Jean-Bernard Longue, philosophe & médecin, où sont réfutés les abus & témérités des vains astrologues qui prédisent ordinairement malheurs à l'apparition d'icelles, traduit par Charles Nepveu chirurgien du roi; cependant en 1680, les philosophes étoient encore tellement dans l'erreur sur ce sujet, que le fameux Jacques Bernoulli dit dans son ouvrage sur les *cometes*; que si le corps de la *comete* n'est pas un signe visible de la colere du ciel, la queue en pourroit bien être un. Dans ce même traité, il prédit le retour de la *comete* de 1680 pour le 17 mai 1719, dans le signe de la balance. Aucun astronome, dit M. de Voltaire, ne se coucha cette nuit-là; mais la *comete* ne parut point. (*O*)

« Si cet article laissoit encore quelque chose à desirer, on peut voir dans ce qui suit, ce que M. de la Lande a écrit sur cette matiere».

Le retour de la *comete* de 1682, observée en 1759, a donné le dernier degré de certitude & d'évidence à la théorie que l'on vient d'expliquer; sa période s'est trouvée à la vérité plus longue que la précédente d'environ 600 jours; mais il est prouvé que les attractions seules de Jupiter & de Saturne pouvoient produire une aussi grande différence. Je proposai en 1757 à M. Clairaut de lui calculer une table des distances de la *comete* à Jupiter & à Saturne depuis 1531 jusqu'à 1759, avec les angles de commutation & les forces attractives de ces deux planetes sur la *comete*, afin qu'il y appliquât sa théorie du problême des trois corps, & que nous pussions voir si cette attraction devoit accélérer ou retarder le retour de la *comete* qu'on attendoit pour 1757 ou 1759. Ce travail immense eut tout le succès que nous en espérions, comme je l'ai expliqué fort au long dans l'*histoire* & dans les *mémoires* de l'académie pour 1769. M. Clairaut trouva que la révolution de la *comete* devoit être de 611 jours plus grande que celle de 1607 à 1682, dont 100 jours pour l'action de Saturne, & 511 pour l'effet de Jupiter. Suivant ces premiers calculs, elle devoit passer dans son périhélie au milieu d'avril. (*Voyez* ma *Théorie des cometes*, à la suite des *Tables de Halley*, *1759*, *page 110.*). Elle y passa le 13 mars; & malgré l'immensité des calculs que nous fimes, M. Clairaut & moi, les quantités négligées produisirent un mois d'erreur dans la prédiction, mais M. Clairaut l'avoit prévu; & il a fait voir ensuite que l'erreur se réduisoit à 22 jours, & qu'il y auroit des moyens de pousser l'approximation assez loin, pour rendre l'erreur encore moindre, à moins que d'autres attractions ne se joignent à celles de Jupiter & de Saturne. Les recherches de M. Clairaut sur cette matiere, se trouvent en abrégé dans une piece qui a remporté le prix de l'académie à Pétersbourg en 1762; & plus en détail dans sa *Théorie du mouvement des cometes*; (*in-8°*, *1760*, *242 pag.* A Paris, chez Lambert.) On trouvera aussi de très-belles recherches de M. d'Alembert, sur le même sujet, dans le second volume de ses *Opuscules mathématiques*, *pag. 97 & suivantes* & dans la piece de M. Albert Euler, qui a remporté en 1762 le prix proposé par l'académie de Pétersbourg, concurremment avec M. Clairaut.

Il y a encore deux *cometes* dont la période paroît connue, & dont on espere le retour; celle de 1531 & 1661 qu'on attend pour 1789 ou 1790; celle de 1264 & de 1556 qu'on attend pour 1848. Au sujet de cette derniere, on peut voir les *Mém. de l'acad. 1760*, *pag. 192.* La grande *comete* de 1680, suivant M. Halley, devroit reparoître en 2254. Il croit que c'est celle qui parut du temps de César; dans ce cas-là ce seroit aussi celle dont parle Homere (*Iliad. IV*, *75.*) & elle auroit paru 619 ans avant J. C. Si cette *comete* de 1680 acheve sept révolutions en 4028 ans, elle a dû passer près de nous 2349 ans avant J. C., & peut servir à ceux qui veulent expliquer physiquement le déluge, comme M. Whiston, (*New*

theory

theory of the earth, page 186.) Mais il y a des doutes sur celle-ci. *Voyez* à ce sujet ma *Théorie des cometes, page 92.* Quoi qu'il en soit de cette derniere, il est évident par le retour de la *comete* de 1682, que les *cometes* sont périodiques, & que leurs orbites sont elliptiques, de même que celles des planetes.

Ainsi les *cometes* peuvent se calculer par les mêmes regles que les planetes, en cherchant leurs anomalies, leurs excentricités, leurs rayons vecteurs, & leurs longitudes géocentriques. Mais comme les ellipses des *cometes* sont très-allongées, & que nous n'en voyons que la partie inférieure qui approche de beaucoup d'un segment de parabole, tous les astronomes se servent de la parabole, dont le calcul est beaucoup plus simple, & qui donne à peu près les mêmes résultats. Nous allons expliquer les principales regles du mouvement parabolique des *cometes*, en renvoyant seulement pour les démonstrations à notre *Astronomie, liv. XIX.*

Supposons une *comete* qui tourne dans une parabole, dont le foyer ou le centre d'attraction soit au centre *S* du soleil, (*Suppl. des planches, astron. fig. 8.*) & que cette parabole *P D* ait une distance périhélie *S P*, égale à la distance moyenne du soleil à la terre, ou au rayon du cercle *P A*, que la terre est supposée décrire quand on néglige l'excentricité de son orbite. La vîtesse de la *comete* en *P* est à celle de la terre dans son cercle, à pareille distance, comme la racine de deux est à l'unité, environ comme sept est à cinq; tel est le rapport des aires ou des surfaces décrites qui ont lieu perpétuellement dans la parabole & dans le cercle.

Les aires étant proportionnelles au temps, suivant la loi générale & universelle des mouvemens planétaires, on a toujours pour un temps donné l'aire parabolique *P S D*, aussitôt qu'on sait le temps que la *comete* a employé à aller du périhélie *P* au point *D* de sa parabole.

Connoissant le temps qui répond à 90^d d'anomalie vraie, ou à l'angle droit *P S R*, on trouve le temps qui répond à une autre anomalie quelconque, ou à un autre angle *P S D*; car nommant t la tangente de la moitié de l'anomalie vraie, il suffit de multiplier le quart de $t^3 + 3\,t$ par le temps qui répond à 90, pour avoir le temps qui répond à l'angle proposé. Par ce moyen qui est fort simple, on construit des tables, où pour chaque jour on marque l'anomalie vraie correspondante, & l'on divise en jours de grandes figures, où l'on marque la situation d'une *comete* sur son orbite, comme on le voit sur la parabole *P R D*, pour 10 jours, 20, 30, *&c.* de distance au périhélie.

Par conséquent on trouve le passage d'une *comete* à son périhélie, lorsqu'on connoît le jour où elle étoit en un point *D* de sa parabole, & l'angle *P S D*, d'anomalie vraie; ainsi dès qu'on connoît l'anomalie d'une *comete* pour un jour donné, il est aisé d'en conclure quel jour elle a passé par son périhélie, & nous en ferons bientôt usage dans la détermination de ces orbites.

Le rayon vecteur *S D* de la *comete*, ou sa distance au soleil, est égale à la distance périhélie *S P*, divisée par le carré du cosinus, de la moitié de l'anomalie vraie, ou de l'angle *P S D*, par une autre propriété de la parabole. Ainsi, quand pour un temps donné l'on a trouvé l'anomalie vraie d'une *comete* dans son orbite, on a le rayon vecteur *S D*, en divisant la distance périhélie *S P*, par le carré du cosinus, de la moitié de cette anomalie, & si l'on a un rayon vecteur *S D* avec l'anomalie correspondante *P S D*, on peut également trouver la distance périhélie *S P* de cette même *comete*.

Enfin il y a une derniere propriété de la parabole, qui est d'un grand usage dans la détermination des orbites des *cometes*. Quand on connoît deux rayons vecteurs d'une parabole, avec l'angle compris, on peut trouver la distance périhélie, & les deux anomalies qui répondent aux rayons vecteurs. En faisant cette proportion: la somme des racines des rayons vecteurs est à leur différence, comme la contangente de la demi-somme des demi-anomalies vraies est à la tangente de leur demi-différence. Quand on a la somme & la différence, il est aisé d'avoir chacune des anomalies vraies, & de trouver, par le temps qui leur répond, le moment du passage par le périhélie, en même temps que le lieu du périhélie de la *comete*. Au moyen des théorêmes précédens, on peut trouver une parabole qui satisfasse à deux longitudes d'une *comete* observée de la terre, & c'est en quoi consiste le problême important de la détermination des orbites des *cometes*, que j'ai expliquées fort au long dans mon *Astro-*

nomie. Suppoſons que la terre ſoit en *T* à une diſtance *T S* du ſoleil, & qu'elle voie le lieu de la *comete* réduit à l'écliptique ſur un rayon *T D*, enſorte que l'angle *S T D* ſoit l'angle d'élongation, ou la différence entre la longitude du ſoleil, & celle de la *comete*. On ne connoît dans le triangle *T S D* qu'un côté & un angle; on eſt obligé de faire une ſuppoſition ou une hypotheſe ſur la valeur du côté *S D*, diſtance accourcie de la *comete* au ſoleil; d'après cette ſuppoſition arbitraire, ſi l'on veut, mais qui ſera vérifiée ou réformée par la ſuite du calcul, on cherche l'angle au ſoleil, ſous la commutation *T S D*, en réſolvant le triangle *T S D*, & l'on a la longitude héliocentrique de la *comete* ; on en conclut ſa latitude héliocentrique, ſa diſtance vraie, ou le rayon vecteur. On fait la même choſe pour une ſeconde obſervation, & l'on a deux longitudes héliocentriques comptées ſur l'orbite de la *comete*, & par conſéquent l'angle des deux rayons vecteurs, qui eſt néceſſairement la ſomme ou la différence de deux anomalies vraies; on en conclura chacune des deux anomalies par la regle précédente, & par conſéquent le lieu du périhélie *P*, la diſtance périhélie *S P*, & le temps qui répond à ces deux anomalies dans l'hypotheſe qu'on a faite ſur la diſtance *S D* de la *comete* au ſoleil. Si l'intervalle de temps trouvé par le moyen de ces deux anomalies n'eſt pas d'accord avec l'intervalle donné des deux obſervations, c'eſt une preuve qu'une des deux diſtances au ſoleil, qui ont été ſuppoſées, doit être changée : on en conſervera une, & l'on fera varier l'autre par diverſes ſuppoſitions, juſqu'à ce qu'à la fin du calcul on trouve un intervalle de temps égal à celui des deux obſervations; alors on aura une parabole qui ſatisfait à toutes deux dans la premiere hypotheſe faite ſur la diſtance de la *comete* au ſoleil.

Mais il ne ſuffit pas d'avoir une parabole qui ſatisfaſſe à l'intervalle de deux obſervations, car il y en a une infinité; & à chaque hypotheſe qu'on aura faite ſur la premiere diſtance *S D* de la *comete* au ſoleil, on trouvera par les diverſes ſuppoſitions de la ſeconde diſtance, ou de la diſtance au ſoleil, dans la ſeconde obſervation, une parabole qui ſatisfera aux deux mêmes obſervations. La difficulté qui reſte eſt de ſe déterminer par une troiſieme obſervation, c'eſt-à-dire, de faire un choix entre toutes ces paraboles qui repréſentent les deux premieres obſervations, mais dont une ſeule s'accorde avec la troiſieme.

Quand on a trois obſervations d'une *comete*, on peut déterminer ſon orbite au moyen des théorêmes précédens; car l'on eſt en état de trouver quelle eſt la parabole qui ſatisfait à trois obſervations, quand on en a pluſieurs qui ſatisfont à deux de ces obſervations. On choiſit d'abord deux longitudes & deux latitudes géocentriques obſervées. On cherche des paraboles qui puiſſent ſatisfaire à ces deux obſervations : quand on a deux ou trois paraboles, c'eſt-à-dire, deux ou trois hypotheſes qui s'accordent également bien avec les deux obſervations, on calcule dans chacune de ces trois hypotheſes le lieu de la *comete* au temps de la troiſieme obſervation, en cherchant le lieu du périhélie, la diſtance aphélie, le rayon vecteur, la longitude héliocentrique, & enfin la longitude géocentrique au temps de la troiſieme obſervation, comme pour les planetes. Celle des différentes hypotheſes, qui s'accorde le mieux avec la longitude de la troiſieme obſervation, eſt la meilleure, & une ſimple proportion ſuffit quelquefois pour trouver une autre hypotheſe qui ſatisfaſſe exactement à toutes les trois obſervations. Cette méthode indirecte & de fauſſe poſition, me paroît plus ſimple & plus commode que les méthodes plus directes & plus élégantes, données par MM. Euler, Fontaine, *&c. &c.* J'en ai donné les détails, les préceptes, & les exemples dans le *XIX livre* de mon *Aſtronomie ;* je ne pouvois donner ici que l'eſprit de la méthode.

C'eſt par des eſſais à peu près ſemblables, mais bien plus longs ſans doute, que M. Halley détermina par les anciennes obſervations vingt-quatre paraboles ou orbites cométaires, y compris celle de 1698. M. Bradley, M. Maraldi, M. de la Caille, M. Struyck, M. Pingré, & moi, en avons calculé pluſieurs autres, enſorte que le nombre s'eſt accru juſqu'à 61, y compris celle de 1772; mais je ne compte que pour une ſeule toutes les apparitions de celles dont les périodes ſont connues.

Les élémens d'une *comete* ſont les ſix articles qui déterminent la ſituation & la grandeur de l'orbite qu'elle décrit, & qui établiſſent ſa théorie, c'eſt-à-dire, le lieu du nœud vu du ſoleil, l'inclinaiſon, le lieu du péri-

hélie, la distance périhélie, & le temps moyen du passage par le périhélie qui tient lieu d'époque ; enfin la direction de son mouvement qui peut être directe ou rétrograde : j'ai donné une grande table de tous les élémens pour les 61 *cometes* connues dans mon *Astronomie*.

Ce calcul fondé sur l'hypothese parabolique donne assez exactement la distance périhélie *S P* d'une *comete* au soleil, & le temps où elle y a passé. Quand on voit ensuite que deux *cometes* ont eu la même distance périhélie & les mêmes élémens, on en conclut que c'est une seule & même *comete* ; la différence des deux passages au périhélie donne la durée de sa révolution. Ainsi la *comete* de 1682 passa par son périhélie le 14 septembre, & l'on en a vu en 1759 une qui, suivant la même orbite, a passé par son périhélie le 12 mars ; la différence est de 76 ans & demi, c'est la durée de sa révolution.

Connoissant la durée de sa révolution, on trouve la distance moyenne au soleil par la loi de Kepler, que les carrés des temps sont comme les cubes des distances ; on connoît donc le grand axe de l'ellipse que la *comete* a réellement parcourue, de même que la distance périhélie, & par conséquent l'excentricité : on en conclut facilement son anomalie moyenne & ensuite son anomalie vraie & son rayon vecteur, par les méthodes que nous avons expliquées pour les planetes ; ainsi l'on calcule le lieu d'une *comete* de la même maniere.

Une seule apparition d'une *comete* observée pendant quelques mois, pourroit suffire à la rigueur pour déterminer cette ellipse toute entiere, & par conséquent pour connoître la distance moyenne & la révolution, & prédire le retour de la *comete* ; mais la partie *P D* que nous pouvons appercevoir de la terre, est si petite en comparaison de la partie de l'orbite qui échappe à notre vue, que les erreurs inévitables de nos observations produiroient des erreurs énormes dans de semblables prédictions. Il est inutile de les entreprendre, ni de chercher le retour d'une *comete*, si ce n'est quand on l'a déja vu deux fois.

Quoique nous ne connoissions encore (en 1773) que soixante & une *cometes*, il est évident qu'il y en a un bien plus grand nombre dans le systême solaire. Il n'y a pas un siecle qu'on observe les *cometes* avec soin ; or leurs périodes sont certainement plus longues : voilà pourquoi il n'y en a qu'une seule qu'on ait vu deux fois depuis un siecle. Depuis quinze ans qu'on observe les *cometes* avec encore plus d'attention, & qu'il y a plus d'astronomes attentifs, on en a vu jusqu'à quinze, il peut donc se faire qu'il y en ait plus de trois cens.

Whiston, M. de Buffon, M. de Maupertuis, *&c.* avoient déja remarqué que les *cometes* pourroient se rencontrer, ou rencontrer la terre, & y produire les plus étranges révolutions ; mais on n'avoit fait à cet égard que des conjectures vagues. J'ai voulu examiner parmi les *cometes* déja connues, s'il y en avoit qui naturellement pussent rencontrer la terre, ou en approcher de maniere à nous mettre en danger : j'ai trouvé qu'il y en avoit huit dont les orbites passent très-près de celle de la terre ; & si nous ne connoissons que la cinquieme partie des *cometes*, il peut y en avoir plus de quarante dans ce cas-là. Les dérangemens que les attractions étrangeres produisent sur le mouvement des *cometes*, suffisent pour rapprocher leurs nœuds de la route de la terre, & par conséquent pour faire concourir les circonférences de leurs orbites avec la nôtre ; dans ce cas-là, chacune de ces *cometes* pourroit venir choquer la terre, ou du moins en passer si près que la mer en seroit soulevée, comme elle l'est tous les jours par le soleil & par la lune, & qu'une partie de la terre pourroit en être submergée : c'est l'objet d'un mémoire que j'ai publié cette année, & qui a pour titre : *Réflexions sur les cometes qui peuvent approcher de la terre*, à Paris, chez Gibert. Ces calculs qui avoient été annoncés dans quelques conversations, occasionnerent dans Paris la terreur & les bruits les plus étranges ; on prétendoit que j'avois prédit la fin du monde, & il a fallu que mon mémoire fût publié pour dissiper les bruits populaires. J'ai fait voir dans cet écrit que, quoique ces rencontres de planetes soient très-possibles, elles supposent tant de circonstances réunies, qu'on ne sauroit en faire un objet de terreur.

J'ai d'ailleurs observé que la terre parcourant six cens mille lieues par jour dans son orbite, elle ne pouvoit être au plus qu'une heure de temps exposée à l'attraction d'une *comete*, & qu'il étoit difficile qu'en si peu de temps les eaux pussent s'élever à une bien grande hauteur. Cependant, il me paroît

que si l'on cherche une cause physique & naturelle des révolutions anciennes de notre globe, dont on trouve des traces dans le sein de la terre comme au sommet des montagnes, on la peut trouver dans les approches de quelques-unes de ces *cometes*.

On a vu précédemment, que ces corps sont des planetes qui tendent à décrire autour du soleil des ellipses fort allongées, qu'on peut même regarder la partie de leurs orbites où nous les pouvons observer, comme une partie de parabole, & déterminer dans cette hypothese le lieu de son périhélie, sa distance du soleil à ce lieu & la position de l'orbite. Le temps d'une révolution périodique est le seul élément qu'on ne puisse déduire d'une seule apparition, parce que l'ellipse décrite par la *comete*, ne differe d'une parabole, dans toute la partie où l'on peut l'observer, que d'une quantité qui échappe aux observateurs; ainsi, tout ce qu'on peut déterminer dans ce cas, c'est un temps en-deçà duquel il est impossible que la *comete* reparoisse.

Ainsi, le premier problême qu'on se doive proposer, c'est de déterminer par les observations l'orbite d'une *comete*, supposée parabolique; & le second est de s'assurer si une seule apparition ne peut point faire déterminer l'orbite elliptique, ou du moins servir à en déterminer les limites.

Comme la parabole, dont le foyer est au soleil, n'a que quatre élémens à déterminer, savoir, son parametre, l'angle que fait avec l'écliptique le plan de la parabole, l'intersection de ce plan avec une ligne prise sur l'écliptique, & l'angle que fait l'axe de la parabole avec cette intersection ou toute autre ligne donnée de position; si on rapporte l'équation d'une parabole quelconque sur un plan quelconque à l'écliptique & à une ligne donnée sur l'écliptique, il suffira de substituer dans cette équation trois valeurs observées des coordonnées, ce qui donne trois équations pour déterminer les quatre inconnues; ensuite se servant de l'équation que fournit la proportionnalité des aires & des temps, on aura, en substituant les valeurs observées, quatre équations pour déterminer les quatre inconnues.

Si on cherchoit ainsi à résoudre directement le problême, on trouveroit bientôt que les quatre inconnues dépendent d'équations trop élevées pour que cette méthode puisse être employée; aussi les géometres se sont-ils occupés d'en chercher de plus commodes; Newton a proposé de regarder d'abord l'orbite comme rectiligne, ce qui est assez exact lorsque les observations sont voisines; Cassini même, guidé par l'observation seule, avoit cru trouver que les *cometes* se mouvoient en ligne droite; on se sert ensuite de cette premiere approximation pour trouver les autres. Halley a perfectionné la méthode de son maître; le pere Boscovitz a publié deux dissertations, dont l'objet est de rendre cette méthode plus usuelle & plus sûre. M. Fontaine & M. Euler ont aussi travaillé sur cette matiere; & M. Laixell, digne éleve de cet homme illustre, vient, d'après ses idées & ses vues, de donner un ouvrage particulier & très-étendu sur ce sujet.

Il seroit étranger au but de cet ouvrage d'entrer ici dans des discussions sur le mérite de ces différentes méthodes; toutes sont très-ingénieuses, mais leur principal mérite doit être leur utilité pratique, & il n'y a que le temps qui puisse en décider; je dis le temps, parce que les astronomes, accoutumés à certaines méthodes, se déterminent difficilement à en adopter d'autres; en effet, il n'y a qu'une longue habitude qui rende praticables des opérations aussi longues & aussi compliquées que celles qu'exige maintenant l'astronomie.

Le second problême a été examiné par plusieurs géometres italiens, & ils ont prétendu avoir trouvé que l'apparition qu'ils avoient calculée, suffisoit seule pour déterminer l'orbite elliptique: il est aisé de voir qu'alors il faut quatre observations.

Lorsque la même *comete* a paru deux fois, & qu'on connoît la distance de temps qui s'est écoulée entre ses deux passages au périhélie, on peut en déduire l'excentricité de son orbite elliptique & la calculer.

Il peut arriver que ces planetes soient dérangées dans leur cours par l'attraction d'une planete ou par celle d'une autre *comete*.

Halley, en calculant dans une ellipse le mouvement de la *comete* de 1682, avoit remarqué que le temps de son retour pouvoit être retardé par l'action de Jupiter & par celle de Saturne. Il calcula l'altération qui pouvoit être produite par Jupiter, l'évalua à un an environ, & annonça par conséquent que la demi-période seroit à peu près de 76 ans environ; il laissoit quelque latitude, soit

à cause de l'action de Saturne, à laquelle il n'avoit point eu égard, soit à cause de l'inexactitude de son calcul pour celle de Jupiter; & cette inexactitude qu'il attribua au peu de soin avec lequel il a fait ses calculs, venoit en grande partie de l'insuffisance de sa méthode.

M. Clairault, en étendant aux *cometes* la méthode qu'il a donnée pour les équations de l'orbite lunaire, l'a appliquée à cette même *comete* de 1682; il s'est trouvé trente-trois jours d'erreur entre le retour au périhélie, & le temps que sa théorie donnoit; cette erreur, qui est d'un dix-huitieme, puisque la quantité qu'on cherche est la différence des deux périodes, vient en partie de la nature du problême qui est telle qu'on ne peut calculer cette différence, qu'en calculant les deux révolutions, ensorte qu'une petite erreur, répandue sur tout cet espace, en produit une très-sensible.

Les théories que M. d'Alembert & M. Albert Euler ont aussi données des perturbations de *cometes*, n'ont été appliquées en détail à aucune *comete*; ainsi on ne peut en juger encore que comme de méthodes analytiques, dignes du nom de ceux qui les ont proposées.

Nous verrons à l'*article* PROBLÊME *des trois corps*, que pourvu que nous ayons une quantité incomparablement plus petite qu'une autre, tant que cette incomparabilité aura lieu, le rapport de ces deux qualités pourra être regardé comme très-petit, & ses puissances négligées en comparaison du temps ou de l'arc parcouru.

Pour appliquer cela aux *cometes*, nous distinguerons plusieurs cas dans leurs perturbations; le premier où la force perturbatrice sera incomparablement plus petite que la forme principale; alors on emploiera la supposition de l'orbite à peu près elliptique par toute la partie de son orbite où la *comete* est dans ce cas.

2°. Le cas où l'effet de la force perturbatrice d'une planete sur une *comete*, est beaucoup plus grand que celui de la planete principale; & ce cas, comme l'a observé M. d'Alembert, est celui d'un satellite; on supposera donc que l'orbite de la *comete*, rapportée à la planete, est à peu près elliptique. Le troisieme cas est celui qui échappe aux deux autres; dans le dernier cas, si la planete ou la *comete* perturbatrice sont d'une masse incomparablement plus petite que le soleil, elles retomberont dans le premier cas, tant que leur distance ne sera pas incomparable avec celle du soleil; donc lorsqu'elles ne seront plus dans ce cas, leurs distances au soleil pourront être regardées comme égales à très-peu près; & par conséquent la solution du problême des trois corps pourra encore s'appliquer à ce cas.

Il ne reste plus qu'à observer que les arbitraires nécessaires à la solution du problême des trois corps, devant varier ici par chaque partie de l'orbite qui exige une méthode différente; & toutes ces parties ne pouvant pas être observées, il en résulte que la détermination de ces arbitraires devient très-difficile & très-incertaine; dans ce cas, il faut déterminer les arbitraires de la partie où ces observations ne peuvent se faire par les valeurs approchées que donne la solution de la partie précédente, & cette comparaison doit se faire dans la partie qu'on peut regarder comme commune aux deux solutions. (*o*)

COMETE, (*Artificier.*) Les artificiers appellent ainsi les fusées volantes dont la tête est lumineuse aussi-bien que la queue, à l'imitation des *cometes* : quelques-uns les appellent *flamboyantes*. *V.* FUSÉE VOLANTE.

COMETE *ou de* MANILLE, (*jeu de la*) jeu de cartes qui se joue de la maniere suivante : l'enjeu ordinaire est de neuf fiches, qui valent dix jetons chacune, & de dix jetons l'on peut, comme l'on voit, perdre au jeu deux ou trois mille jetons dans une séance. On se sert de toutes les cartes, c'est-à-dire des cinquante-deux : & l'on peut y jouer depuis deux personnes jusqu'à cinq; le jeu à deux n'est cependant pas si beau qu'à trois & au-dessus. Il y a de l'avantage à faire au *jeu de la comete*. Les cartes battues, coupées à l'ordinaire, se partagent aux joueurs trois à trois, ou quatre à quatre, & de cette maniere; vingt-six à chacun, si on joue deux personnes; dix-sept, si c'est à trois, & il en reste une qu'on ne peut pas voir; à quatre, treize; & à cinq, dix, & il en restera encore deux qu'on ne pourra point voir non plus.

Toutes les cartes étant données, on les arrange selon l'ordre naturel en commençant par l'as, qui dans ce jeu ne vaut qu'un, par le deux, le trois, ainsi du reste jusqu'au roi. On commence à jouer par telle

carte qu'on veut, mais il eſt plus avantageux de jouer d'abord celle dont il y a le plus de cartes de ſuite : ainſi en ſuppoſant qu'il y ait depuis le ſix des cartes qui ſe ſuivent juſqu'au roi, on les jettera toutes l'une après l'autre, en diſant ſix, ſept, huit, neuf, dix, valet, dame, & roi; mais s'il manquoit une de ces cartes, on nommeroit celle qui eſt immédiatement devant, & on diroit *ſans telle carte*, qui ſeroit celle qui devroit ſuivre celle qu'on déclare; ſi c'étoit le huit, par exemple, qui manquât dans ſa ſéquence, on diroit *ſept ſans huit*, &c. le joueur ſuivant qui auroit la carte dont l'autre manqueroit, continueroit en la jetant, & diroit comme le premier juſqu'à ce qu'il lui manquât quelque nombre dans ſa ſuite; auquel cas un autre qui auroit ce nombre, recommenceroit de la même maniere; s'il avoit pouſſé juſqu'au roi, il continueroit de jouer par telle carte qu'il voudroit. La différence des couleurs ne fait rien à ce jeu, pourvu que les cartes que l'on a forment une ſuite juſte. Le joueur qui vient après celui qui dit *huit ſans neuf*, ou toute autre carte, reprend le jeu s'il a le nombre manquant; ſi ni lui, ni les autres ne l'ont, le premier qui a dit *huit ſans neuf*, continue à jouer le reſte de ſon jeu par telle carte qu'il lui plaît, & ſe fait donner un jeton de chaque joueur. Il faut, autant qu'on le peut, ſe défaire de ſes cartes les plus hautes en point, parce que l'on paye autant de jetons que l'on a de points dans toutes les cartes qui reſtent dans la main à la fin du coup. Ceux qui jouent petit jeu, ne donnent qu'autant de jetons qu'il leur reſte de cartes. Il n'eſt pas moins avantageux de ſe défaire des as, parce que ſi l'on attend trop tard à les jeter, on ne ſe remet dedans qu'avec peine, à moins qu'on n'ait un roi pour entrer. On doit donner une fiche ou moins, ſelon la convention à celui qui joue la *comete*; il n'eſt plus reçu à la demander dès qu'elle eſt couverte de quelque carte, & elle eſt perdue pour lui. Celui qui gagne la partie ſe fait donner une fiche & neuf jetons, qui ſont la valeur de la *comete* de celui qui l'ayant dans ſon jeu, ne s'en eſt point défait dans le tour. Celui qui jette ſur la table des rois qu'il a dans ſon jeu, gagne un jeton de chaque joueur pour chacun de ſes rois : au lieu qu'il paye un jeton à chaque joueur, & dix au gagnant, pour chacun des rois qui lui reſtent : ſi l'on paye par point, c'eſt celui qui a plutôt joué ſes cartes qui gagne la partie & les fiches que chaque joueur a mis au jeu, ſans parler des marques qu'il ſe fait payer de chacun, ſelon qu'il a plus ou moins de cartes ou de points dans ſa main.

Il n'eſt pas permis de voir les cartes qu'on a déja jouées, pour conduire ſon jeu & jouer plus avantageuſement pour ſoi, à peine de donner un jeton à chaque joueur; à moins qu'on ne l'ait décidé autrement avant de commencer.

Voilà les principales & premieres regles du *jeu de la comete*; elles ont beaucoup changé, & vraiſemblablement elles changeront encore beaucoup, ſi ce jeu continue d'être à la mode. On payera plus ou moins, quand on fera opéra : *faire opéra*, c'eſt jouer toutes ſes cartes ſans interruption; on chargera de conditions l'emploi de la *comete*; on fera payer plus ou moins ſelon la carte pour laquelle on la mettra : à préſent on peut la mettre pour toute carte; on fera perdre plus ou moins à celui dans la main de qui on la fera gorger, ou reſter, c'eſt la même choſe, &c. Nous ne nous piquons guere d'exactitude ſur ces choſes, elles en valent peu la peine; d'ailleurs ce qui ſeroit exact dans le moment où nous écrivons, ceſſeroit bientôt de l'être par le caprice des joueurs, qui ajoutent des conditions au jeu, en retranchent, ou les alterent.

COMETÉ, adj. *terme de Blaſon* : on dit *face cometée*, pour dire qu'elle a un *rayon ondoyant*, tel que celui de la comete caudée. Les *pals cometés* different des flamboyans, en ce que les *cometés* ſont mouvans du chef, & les flamboyans de la pointe en haut. (*V*)

* COMEUS, (*Myth.*) ſurnom d'Apollon ſous lequel il étoit adoré à Seleucie, d'où ſa ſtatue fut portée à Rome, & placée dans le temple d'Apollon-Palatin. On dit que les ſoldats qui prirent Seleucie s'étant mis à chercher dans le temple d'Apollon *Comeus* des tréſors qu'ils y ſuppoſoient cachés, il ſortit par une ouverture qu'ils avoient faite, une vapeur empoiſonnée qui répandit la peſte depuis cette ville juſque ſur les bords du Rhin; c'eſt-à-dire, que ce pillage & cette peſte (ſi elle eſt vraie) arriverent en même temps; & que

le peuple toujours superstitieux & raisonnant à sa maniere ordinaire, regarda l'un de ses événemens comme la cause de l'autre.

Apollon-Comeus, c'est-à-dire *Apollon à belle chevelure* : l'idée poétique de donner à Apollon une belle chevelure blonde, vient, selon toute apparence, de la maniere éparse dont on voit ses rayons lorsqu'ils tombent obliquement sur une forêt épaisse, & qu'ils passent entre les feuilles des arbres comme de longs filets lumineux & blonds. Les Naucratiens célébroient sa fête en habit blanc.

COMICES, s. m. plur. (*Hist. anc.*) c'est ainsi qu'on appelloit les assemblées du peuple romain, qui avoient pour objet les affaires de l'état, *comitia*. Elles étoient convoquées & dirigées ou par un des deux consuls, ou dans la vacance du consulat, par l'interrex, par un préteur, un dictateur, un tribun du peuple; un souverain pontife, ce qui n'étoit pas ordinaire, un décemvir, ou un édile.

Les *comices* se tenoient ou pour l'élection d'un magistrat, ou pour quelque innovation dans les loix, ou pour une résolution de guerre, l'addiction d'un gouvernement, la déposition d'un général, le jugement d'un citoyen. On s'assembloit ou dans le champ de Mars, ou dans le marché, ou au capitole. Les citoyens habitans de Rome & les étrangers y étoient indistinctement admis: il n'y avoit point de *comices* les jours de fêtes, les jours de foires, ni les jours malheureux. On ne comptoit dans l'année que 184 jours de *comices*. Ils étoient remis quand il tonnoit ou faisoit mauvais temps; lorsque les augures ne pouvoient ou commencer ou continuer leurs observations. La liberté des assemblées romaines fut très-gênée sous Jules César, moins sous Auguste, plus ou moins dans la suite, selon le caractere des empereurs.

La distinction des *comices* suivit la distribution du peuple romain. Le peuple romain étoit divisé en centuries, en curies & en tribus : il y eut donc, sur-tout dans les commencemens, les *comices* appellés *comitia tributa*, les *curiata*, & les *centuriata*. Ils prirent aussi des noms différens, suivant les magistratures auxquelles il falloit pourvoir; & il y eut les *comices* dits *consularia*, les *prætoria*, les *ædilitia*, *censoria*, *pontificia*, *proconsularia*, *propprætoria*, & *tribunitia*, sans compter d'autres *comices* dont l'objet étant particulier, le nom l'étoit aussi, tels que les *calata*.

Comices dits *ædilitia*, assemblées où l'on élisoit les édiles curules & plébéiens; elles étoient quelquefois convoquées par les tribuns, quelquefois par les édiles; le peuple y étoit distribué par tribus.

Comices dits *calata*; le peuple y étoit distribué par curies ou par centuries. C'étoit un licteur qui appelloit les curies; c'étoit un *cornicen* qui appelloit les centuries; elles étoient demandées par le collége des prêtres; on y élisoit dans les centuries un *rex sacrificulus*, & dans les curies un *flamine*; on n'appelloit que dix-sept tribus: ce n'étoit donc pas proprement des assemblées qu'on pût appeller *comitia*, mais *consilia*; on y faisoit les actes appellés *adrogations*, ou *adoptions* de ceux qui étoient leurs maîtres, *sui juris*; on y passoit les testamens appellés de ce nom, *testamenta calata*; on y agitoit de la cérémonie appellée *detestatio sacrorum*, ou de l'accomplissement des legs destinés aux choses sacrées, selon quelques-uns, ou de la consécration des édifices, selon d'autres.

Comices dits *censoria*, assemblées où l'on élisoit les censeurs: le peuple y étoit distribué par centuries; un des consuls y présidoit; le censeur élu entroit en charge immédiatement après l'élection, à moins qu'il n'y eût quelque cause de nullité.

Comices dits *centuriata*, assemblées où le peuple étoit distribué en 193 centuries; on y décidoit les affaires à la pluralité des voix des centuries; on en fait remonter l'institution jusques sous le roi Servius Jullius; on y élisoit, au temps de la république, les consuls, les préteurs, les censeurs, les proconsuls, le *rex sacrorum*; on y délibéroit des loix, des traités de paix, des déclarations de guerre, du jugement d'un citoyen *in crimine perduellionis*. Les consuls y présidoient; en leur absence c'étoient les dictateurs, les tribuns militaires qui avoient puissance consulaire, les décemvirs appellés *legibus scribendis*, l'interrex; on les annonçoit au peuple par des crieurs, ou par des affiches ou publications faites dans trois marchés consécutifs; on ne les tenoit point dans la ville, parce qu'une partie du peuple s'y trouvoit en armes, c'étoit au champ de Mars; quand les questeurs ou tribuns du peuple présidoient, il ne s'agissoit que du jugement d'un citoyen : cependant il falloit que le *comice* fût autorisé par le consentement d'un

conſul. Lorſque l'objet de l'aſſemblée étoit ou la publication d'une loi, ou le jugement d'un citoyen, elle n'avoit point de jour fixe ; s'il s'agiſſoit de l'élection d'un magiſtrat, elle ſe faiſoit néceſſairement avant que le temps de la fonction de cette magiſtrature fût expiré. Il n'y eût cependant de jour fixe qu'en 600 ; on prit le premier janvier. Il falloit toujours l'agrément du ſénat, & il dépendoit de lui d'infirmer ou de confirmer la délibération du *comice*. Ces actes de deſpotiſme déplaiſoient au peuple ; & Quintus Publius Philo parvint, pour les réprimer, à faire propoſer au peuple les ſujets de délibération, & les ſentimens du ſénat, par le ſénat même ; ce qu'on appelloit *auctores fieri*. Le peuple devint auſſi juge des délibérations du ſénat, au lieu que le ſénat avoit été juſqu'alors juge des ſiennes. Quand le ſénat vouloit des *comices*, on les publioit comme nous avons dit ; le jour venu, on conſultoit les augures, on ſacrifioit ; & s'il ne ſurvenoit aucun obſtacle, le préſident conduiſoit le peuple au champ de Mars : là il propoſoit le ſujet de la délibération, & l'avis du ſénat, & diſoit au peuple : *rogo vos, quirites, velitis, jubeatis*, &c. Auſſitôt chaque citoyen ſe rangeoit dans ſa claſſe & dans ſa centurie ; on commençoit à prendre les voix par la premiere claſſe, & dans cette claſſe par les dix-huit centuries des chevaliers ; on paſſoit enſuite aux quatre-vingt centuries reſtantes. Quand le conſentement étoit unanime, l'affaire étoit preſque terminée. Si les ſentimens étoient partagés, on prenoit les voix de la ſeconde claſſe ; en cas de partage des voix, on prenoit celle de la troiſieme ; & ainſi de ſuite juſqu'à la quatre-vingt-dix-ſept. En cas d'égalité de voix dans les cinq premieres claſſes ou dans les 192 centuries qui les compoſoient, la ſixieme claſſe décidoit. On alloit rarement juſqu'à la quatrieme ou cinquieme claſſe.

Sous la république, on mettoit tous les noms des centuries dans un vaiſſeau, & l'on en tiroit au ſort le rang de voter. La premiere centurie tirée, s'appelloit *centuria prærogativa*. Les autres centuries adhéroient ordinairement à ſon avis, & cette centurie à l'avis de celui qui votoit le premier. Les candidats ne négligeoient donc pas de s'aſſurer de cette premiere voix. Les centuries qui donnoient leurs voix après la premiere, ſelon que le ſort en avoit ordonné, s'appelloient *jure vocatæ*. Il importoit encore beaucoup de s'aſſurer de la voix du premier de chaque *jure vocata*.

Ces *comices* par curies repréſenterent dans la ſuite les *comices* par tribus ; au lieu qu'anciennement on n'entroit point en charge, ſans avoir été élu par les *comices* appellés *tributaria* & *centuriata*. Alors le peuple votoit à haute voix ; comme cela n'étoit pas ſans inconvénient, il fut arrêté en 611, ſur les repréſentations du tribun Gabinius, que les voix ſe prendroient autrement. On employa des tablettes. S'il s'agiſſoit des loix, il y avoit deſſus la tablette les lettres *V. R. uti rogas*, ou la lettre *A. antiquo*. Pour l'élection d'un magiſtrat, on mettoit ſur la tablette la premiere lettre de ſon nom. On diſtribuoit de ces tablettes au peuple, par les diribiteurs ; puis la centurie dite *prærogativa*, appellée par un crieur, approchoit & entroit dans une enceinte ; on en recevoit les tables ſur le pont à meſure qu'elle paſſoit ; on les jetoit dans des urnes gardées par les *cuſtodes*, pour empêcher la fraude : quand les tablettes étoient toutes reçues, les *cuſtodes* ou gardiens les tiroient des urnes, & ſéparoient celles qui étoient pour & contre ce qui s'appelloit *dirimere ſuffragia* ; ils marquoient les ſuffrages par différence, par le moyen de points ; d'où l'on a fait *omne tulit punctum*. On annonçoit au peuple le côté pour lequel étoit la différence, & de combien elle étoit de points ; & ainſi des autres centuries : quand il y avoit égalité de voix pour & contre, & que par conſéquent la différence étoit nulle, on n'annonçoit point cette centurie, on la paſſoit ſans mot dire, excepté dans les affaires capitales, ou quand il s'agiſſoit d'emploi ; alors on faiſoit tirer au ſort les candidats. Pour le conſulat, il falloit avoir non-ſeulement l'avantage des ſuffrages ſur ſes compétiteurs, mais réunir plus de la moitié des ſuffrages de chaque centurie. Quand l'élection étoit valable, celui qui tenoit les *comices* diſoit : *quod mihi, magiſtratuique meo, populo, plebique romanæ bene atque feliciter eveniat, L. Muræinam conſulem renuntio*. Cela fait, les *comices* ſe ſéparoient ; on accompagnoit l'élu juſques chez lui avec des acclamations, & l'on rendoit les mêmes honneurs à celui qui ſortoit de charge.

Comices

Comices *confulaires* : le peuple y étoit diftribué par centuries; on y élifoit les confuls. Les premiers fe tinrent en 245 par Sp. Lucretius, interrex pour lors, & on y nomma confuls M. Jun. Brutus & Tarquinius Collatinus. On créa fouvent un interrex pour préfider à ces *comices*, quand l'élection des confuls ne fe pouvoit faire au temps marqué. L'interrex fous lequel l'élection des confuls fe commençoit, n'en voyoit pas ordinairement la conclufion, fon regne n'étant que de cinq jours. On en créoit un fecond. Ce fut dans la fuite à un exconful à tenir les *comices confulaires*. Au défaut d'exconful, on faifoit un dictateur. Ils fe tenoient à la fin du mois de juillet, ou au commencement d'août. Lorfque les féances étoient interrompues, l'élection duroit jufqu'au mois d'octobre. Cependant les candidats au confulat s'appelloient *confuls défignés*, *confules defignati*; & la fonction des dictateurs ne finiffoit qu'au premier janvier; & avant qu'on eût fixé le premier janvier, qu'au commencement de mars. Alors les confuls défignés entroient en exercice.

Comices dits *curiata*, affemblées où le peuple étoit diftribué dans fes trente curies, & où l'on terminoit les affaires felon le plus grand nombre de voix des curies. On en fait remonter l'origine jufques fous Romulus. On dit qu'à la mort d'un roi, on en élifoit un autre par curies : c'étoit alors un interrex qui tenoit les *comices*; dans la fuite ce furent les confuls, les préteurs, les dictateurs, les interrex, les fouverains pontifes; auxquels cependant les hiftoriens n'attribuent pas ce droit unanimement. On délibéra dans ces *comices* des loix & des affaires capitales des citoyens; on y procéda à l'élection des premiers magiftrats, jufqu'à ce que Servius Tullius inftitua les *comices* dits *centuriata*, & y transféra les affaires les plus importantes. Les augures y étoient appellés, parce qu'ils ne fe tenoient jamais fans les avoir confultés. On y décidoit de ce qui concerne le commandement des armées, les forces des armées, des légions qu'on accorderoit aux confuls, du gouvernement des provinces, & autres affaires relatives à la police & à la guerre. C'étoit encore dans ces affemblées que fe faifoient les adoptions, les teftamens, l'élection des *flamines*, &c. elles n'étoient compofées que des habitans de Rome, parce qu'il n'y avoit qu'eux qui fuffent divifés en curies : le marché romain en étoit le lieu. On y étoit convoqué par des crieurs. Celui qui y préfidoit, propofoit l'affaire; puis il ajoutoit : *fi ita vobis videtur, quirites, difcedite in curias & fuffragium inite* : chacun fe rangeoit dans fa curie; on tiroit au fort le rang des curies; elles donnoient leurs fuffrages, qu'on ne prenoit que jufqu'à ce qu'il y eût feize curies d'un même avis. Les délibérations étoient précédées par des augures, & elles n'avoient lieu qu'en cas qu'il ne s'oppofât rien de leur part. Lorfqu'on eut inftitué les *comices* dits *tributia*, les droits des *comices* dits *curiata* fe réduifirent à fi peu de chofe, que les trente licteurs des curies s'affemblerent feuls, & déciderent des affaires pour lefquelles on avoit auparavant convoqué les curies. Au refte ils ne fe tinrent jamais qu'aux jours comitaux, fans égard pour la faifon.

Comices dits *pontificia* : le peuple y étoit par tribus; on élifoit un fouverain pontife; on tiroit le rang des tribus au fort; l'unanimité de dix-fept tribus fuffifoit pour l'élection. Ce fut un pontife qui les convoqua; & qui les tint jufqu'à ce que ce droit eut été transféré aux confuls par la loi domitienne.

Comices dits *prætoria* : le peuple y étoit par centurie; on y élifoit les préteurs : ils étoient tenus par un conful. Comme il y avoit quelquefois jufqu'à dix préteurs à nommer, & que le nombre des candidats étoit grand, les féances duroient fi long-temps qu'on divifoit l'élection, & qu'on différoit celle de quelques préteurs. Ces *comices* fe tenoient un, deux, trois jours, & rarement plus tard, après les *comices confulaires*.

Comices dits *proconfularia* & *proprætoria* : le peuple y étoit par tribus; on y élifoit les proconfuls & les propréteurs, lorfque les cas l'exigeoient, comme plufieurs gouvernemens de provinces à remplir, plufieurs guerres à conduire; une feule guerre ou un feul gouvernement; auquel les deux confuls ou préteurs prétendoient en même temps. Quant à la maniere de les tenir, *voyez* les *comices* dits *centuriata*.

Comices dits *quæftoria* : le peuple y fut par curies; on y élut les quefteurs jufqu'à ce que ce droit fut transféré aux *comices* par tribus. Ils étoient tenus par un conful; on y procé-

doit par curies dans le marché romain, & par tribus dans le champ de Mars.

Comices dits *facerdotum* : le peuple y étoit par tribus ; on y élifoit les prêtres ; le conful y préfidoit.

Comices dits *tribunitia* : ils fe tenoient par tribus ; on y élifoit les tribuns militaires. Ils commencerent en 393 ; les uns étoient au choix du peuple, les autres au choix du général, & on les diftinguoit des premiers par le nom de *tribuni rufuli*. Il ne faut pas confondre ces *comices* ni avec ceux où l'on élifoit les tribuns militaires *confulari poteftate*, ceux-ci étoient par centuries ; ni avec ceux où l'on créoit les tribuns du peuple. Quoique le peuple y fût par tribus, ils n'étoient point tenus par un conful, mais par un tribun.

Comices dits *tributa* : affemblées où les peuple étoit divifé en fes trente-cinq tribus ; ils commencerent en 263, dans l'affaire de Marcius Coriolan, & la loi *publilia* les autorifa en 282. Dans les *comices* par centuries, tout dépendoit, comme on a vu, de la premiere claffe ; dans ceux-ci, au contraire, c'étoit le peuple entier qui décidoit. Les *capite-cenfi* ou *proletarii*, ou ceux de la fixieme claffe, pouvoient autant que ceux de la premiere. On y élifoit tous les magiftrats compris fous la dénomination de *magiftratus urbani minores ordinarii* ; favoir les édiles curules & plébéiens, les tribuns du peuple, les queſteurs, les triumvirs dits *capitales*, les triumvirs nocturnes, les triumvirs dits *monetales* ; les magiftrats dits *urbani minores extraordinarii*, comme les préfets des vivres, les duumvirs dits *navales*, les quefteurs du parricide, les infpecteurs des rues & chemins, les quinquevirs *muris turribufque reficiendis*, les triumvirs ou quinquevirs dits *menfarii* ; les magiftrats dits *provinciales ordinarii*, comme les proconfuls, propréteurs, & proquefteurs ; les magiftrats dit *provinciales extraordinarii*, comme les triumvirs, les quinquevirs ou feptemvirs *coloniæ deducendæ aut agris dividundis*, quelques-uns des tribuns militaires qu'on appelloit par cette raifon *tribuni comitiati*, & les prêtres des colléges. On y faifoit auffi les loix appellées *plébifcites* ; on y jugeoit les citoyens, mais non pour caufe capitale ; ils pouvoient y être condamnés à l'amende ou à l'exil : on y décernoit le triomphe ; on y traitoit des priviléges des citoyens, des alliances, de l'exemption de la loi, &c. Ils étoient tenus par les dictateurs ; les confuls, les tribuns militaires *confulari poteftate*, les préteurs, & les tribuns du peuple, avec cette différence que ces derniers ne pouvoient que décider des affaires, & qu'il appartenoit aux premiers à pourvoir aux dignités. Ces affemblées fe pouvoient faire fans le confentement du fénat, & les augures ne pouvoient ni les empêcher, ni les retarder. On y élifoit les magiftrats dans le champ de Mars ; on y expédioit les autres affaires, ou au capitole, ou dans le marché romain. Ils fe tenoient les jours comitiaux ; on n'affembloit que dix-fept tribus pour l'élection d'un prêtre ; & celui qui en avoit neuf pour lui, étoit nommé. Ces *comices* par tribus ne méritoient, à proprement parler, que le nom de *concilia plebis* ; aucun patricien n'y affiftoit, n'étant point formés du peuple en entier, mais feulement du commun du peuple, *plebs*, *Hed. lex.*

* COMICE, (*Hift. anc.*) endroit de Rome, dans la viij^e^ région, au pié du mont Palatin, vers le capitole, proche le marché romain, où fe tenoient ordinairement les *comices* par curies ; il n'étoit, felon toute apparence, fermé que d'un mur percé de deux portes, par une defquelles une curie fortoit, tandis que la curie fuivante entroit par l'autre, felon l'ordre gardé dans les *ovilia* ou *fepta* au champ de Mars. Il ne fut couvert qu'en 545. On y fit auffi des portiques ; on y éleva des ftatues : c'étoit-là qu'étoit le *pluteal libonis*, ou l'autel où les magiftrats prêtoient ferment ; le figuier fauvage fous lequel la louve avoit alaité Remus & Romulus ; la grande pierre noire que Romulus choifit de fon vivant pour fa tombe, &c. On y puniffoit les malfaiteurs ; on y fouettoit à mort ceux qui avoient corrompu des veftales : il fe voit aujourd'hui entre les églifes de fainte Marie la Libératrice & de faint Théodore. Les anciens y jouoient à la paume ; & Caton s'y exerçoit quelquefois.

COMIQUE, adj. *plaifant*, qui excite à rire, qui appartient à la comédie ; *aventure comique*, *propos comique*, *figure comique*, *ftyle comique.*

COMIQUE, fubft. un *comique*, c'eft-à-dire un *acteur comique*, un *poëte comique*. Le *comique*, c'eft-à-dire le *genre de la comédie*. C'eft le *comique* de la troupe. Moliere eft le modele des *comiques*. *Le comique corrige les mœurs.*

Comique, pris pour le genre de la comédie est un terme relatif. Ce qui est *comique* pour tel peuple, pour telle société, pour tel homme, peut ne pas l'être pour tel autre. L'effet du *comique* résulte de la comparaison qu'on fait, même sans s'en appercevoir, de ses mœurs avec les mœurs qu'on voit tourner en ridicule, & suppose entre le spectateur & le personnage représenté une différence avantageuse pour le premier. Ce n'est pas que le même homme ne puisse rire de sa propre image, lors même qu'il s'y reconnoît: cela vient d'une duplicité de caractere qui s'observe encore plus sensiblement dans le combat des passions, où l'homme est sans cesse en opposition avec lui-même. On se juge, on se condamne, on se plaisante, comme un tiers, & l'amour-propre y trouve son compte. *Voyez* Raison, Sentiment, Identité.

Le *comique* n'étant qu'une relation, il doit perdre à être transplanté; mais il perd plus ou moins en raison de sa bonté essentielle. S'il est peint avec force & vérité, il aura toujours, comme les portraits de Vandeyk & de Latour, le mérite de la peinture, lors même qu'on ne sera plus en état de juger de la ressemblance; & les connoisseurs y appercevront cette ame & cette vie, qu'on ne rend jamais qu'en imitant la nature. D'ailleurs si le *comique* porte sur des caracteres généraux & sur quelque vice radical de l'humanité, il ne sera que trop ressemblant dans tous les pays & dans tous les siecles. L'avocat patelin semble peint de nos jours. L'avare de Plaute a ses originaux à Paris. Le misantrope de Moliere eût trouvé les siens à Rome. Tels sont malheureusement chez tous les hommes le contraste & le mélange de l'amour-propre & de la raison, que la théorie des bonnes mœurs & la pratique des mauvaises, sont presque toujours & par-tout les mêmes. L'avarice, cette avidité insatiable qui fait qu'on se prive de tout pour ne manquer de rien; l'envie, ce mélange d'estime & de haine pour les avantages qu'on n'a pas; l'hypocrisie, ce masque du vice déguisé en vertu; la flatterie, ce commerce infame entre la bassesse & la vanité: tous ces vices & une infinité d'autres, existeront par-tout où il y aura des hommes, & par-tout ils seront regardés comme des vices. Chaque homme méprisera dans son semblable ceux dont il se croira exempt, & prendra un plaisir malin à les voir humilier; ce qui assure à jamais le succès du *comique* qui attaque les mœurs générales.

Il n'en est pas ainsi du *comique* local & momentané. Il est borné pour les lieux & pour les temps, au cercle du ridicule qu'il attaque; mais il n'en est souvent que plus louable, attendu que c'est lui qui empêche le ridicule de se perpétuer & de se répandre, en détruisant ses propres modeles; & que s'il ne ressemble plus à personne, c'est que personne n'ose plus lui ressembler. Ménage qui a dit tant de mots, & qui en a dit si peu de bons, avoit pourtant raison de s'écrier à la premiere représentation des précieuses ridicules: *courage, Moliere, voilà le bon comique.* Observons, à propos de cette piece, qu'il y a quelquefois un grand art à charger les portraits. La méprise des deux provinciales, leur empressement pour deux valets travestis, les coups de bâton qui font le dénouement, exagerent sans doute le mépris attaché aux airs & au ton précieux; mais Moliere, pour arrêter la contagion, a usé du plus violent remede. C'est ainsi que dans un dénouement qui a essuyé tant de critiques, & qui mérite les plus grands éloges, il a osé envoyer l'hypocrite à la grève. Son exemple doit apprendre à ses imitateurs à ne pas ménager le vice, & à traiter un méchant homme sur le théatre comme il doit l'être dans la société. Par exemple, il n'y a qu'une façon de renvoyer de dessus la scene un scélérat qui fait gloire de séduire une femme pour la déshonorer: ceux qui lui ressemblent trouveront mauvais le dénouement; tant mieux pour l'auteur & pour l'ouvrage.

Le genre *comique* françois, le seul dont nous traiterons ici, comme étant le plus parfait de tous (*voyez* Comédie), se divise en *comique noble*, *comique bourgeois*, & *bas comique*. Comme on n'a fait qu'indiquer cette division dans l'*article* Comédie, on va la développer dans celui-ci. C'est d'une connoissance profonde de leurs objets, que les arts tirent leurs regles, & les auteurs leur fécondité.

Le *comique noble* peint les mœurs des grands, & celles-ci different des mœurs du peuple & de la bourgeoisie, moins par le fond que par la forme. Les vices des grands sont moins grossiers, leurs ridicules moins choquans; ils sont même, pour la plupart,

si bien colorés par la politesse ; qu'ils entrent dans le caractere de l'homme aimable : ce sont des poisons assaisonnés que le spéculateur décompose ; mais peu de personnes sont à portée de les étudier ; moins encore en état de les saisir. On s'amuse à recopier le *petit maître* sur lequel tous les traits du ridicule sont épuisés, & dont la peinture n'est plus qu'une école pour les jeunes gens qui ont quelque disposition à le devenir ; cependant on laisse en paix l'*intrigante*, le *bas orgueilleux*, le *prôneur de lui-même*, & une infinité d'autres dont le monde est rempli : il est vrai qu'il ne faut pas moins de courage que de talent pour toucher à ces caracteres ; & les auteurs du *faux-sincere* & du *glorieux* ont eu besoin de l'un & de l'autre : mais aussi ce n'est pas sans effort qu'on peut marcher sur les pas de l'intrépide auteur du *tartufe*. Boileau racontoit que Moliere, après lui avoir lu le *misantrope*, lui avoit dit : *vous verrez bien autre chose*. Qu'auroit-il donc fait si la mort ne l'avoit surpris, cet homme qui voyoit quelque chose au-delà du *misantrope* ? Ce problême qui confondoit Boileau, devroit être pour les auteurs *comiques* un objet continuel d'émulation & de recherches ; & ne fût-ce pour eux que la pierre philosophale ; ils feroient du moins, en la cherchant inutilement, mille autres découvertes utiles.

Indépendamment de l'étude réfléchie des mœurs du grand monde, sans laquelle on ne sauroit faire un pas dans la carriere du haut *comique*, ce genre présente un obstacle qui lui est propre, & dont un auteur est d'abord effrayé. La plupart des ridicules des grands sont si bien composés, qu'ils sont à peine visibles. Leurs vices sur-tout ont je ne sais quoi d'imposant qui refuse à la plaisanterie : mais les situations les mettent en jeu. Quoi de plus sérieux en soi que le misantrope ? Moliere le rend amoureux d'une coquette ; il est *comique*. Le tartufe est un chef-d'œuvre plus surprenant encore dans l'art des contrastes : dans cette intrigue si *comique*, aucun des principaux personnages ne le feroit, pris séparément ; ils le deviennent tous par leur opposition. En général, les caracteres ne se développent que par leurs mélanges.

Les prétentions déplacées & les faux airs font l'objet principal du *comique bourgeois*. Les progrès de la politesse & du luxe l'ont rapproché du *comique noble*, mais ne les ont point confondus. La vanité qui a pris dans la bourgeoisie un ton plus haut qu'autrefois, traite de grossier tout ce qui n'a pas l'air du beau monde. C'est un ridicule de plus ; qui ne doit pas empêcher un auteur de peindre les bourgeois avec les mœurs bourgeoises. Qu'il laisse mettre au rang des farces *Georges Dandin*, le *Malade imaginaire*, les *Fourberies de Scapin*, le *Bourgeois gentilhomme*, & qu'il tâche de les imiter. La farce est l'insipide exagération, ou l'imitation grossiere d'une nature indigne d'être présentée aux yeux des honnêtes gens. Le choix des objets & la vérité de la peinture caractérisent la bonne comédie. Le *Malade imaginaire*, auquel les médecins doivent plus qu'ils ne pensent, est un tableau aussi frappant & aussi moral qu'il y en ait au théatre. *Georges Dandin*, où sont peintes avec tant de sagesse les mœurs les plus licencieuses, est un chef-d'œuvre de naturel & d'intrigue ; & ce n'est pas la faute de Moliere si le sot orgueil plus fort que ses leçons, perpétue encore l'alliance des *Dandins* avec les *Sotenvilles*. Si dans ces modeles on trouve quelques traits qui ne peuvent amuser que le peuple, en revanche combien de scenes dignes des connoisseurs les plus délicats ?

Boileau a eu tort, s'il n'a pas reconnu l'auteur du Misantrope dans l'éloquence de *Scapin* avec le pere de son maître ; dans l'avarice de ce vieillard ; dans la scene des deux peres ; dans l'amour des deux fils, tableaux dignes de Térence ; dans la confession de *Scapin* qui se croit convaincu ; dans son insolence dès qu'il sent que son maître a besoin de lui, &c. Boileau a eu raison, s'il n'a regardé comme indigne de Moliere que le sac où le vieillard est enveloppé : encore eût-il mieux fait d'en faire la critique à son ami vivant, que d'attendre qu'il fût mort pour lui en faire le reproche.

Pourceaugnac est la seule piece de Moliere qu'on puisse mettre au rang des farces ; & dans cette farce même on trouve des caracteres ; tel que celui de *Sbrigani*, & des situations telles que celle de *Pourceaugnac* entre les deux médecins, qui décelent le grand maître.

Le *comique bas*, ainsi nommé parce qu'il imite les mœurs du bas peuple, peut avoir, comme les tableaux flamands, le mérite du coloris, de la vérité & de la gaieté. Il

aussi sa finesse & ses graces; & il ne faut pas le confondre avec le *comique grossier* : celui-ci consiste dans la *maniere*; ce n'est point un genre à part, c'est un défaut de tous les genres. Les amours d'une bourgeoise & l'ivresse d'un marquis, peuvent être du *comique grossier*, comme tout ce qui blesse le goût & les mœurs. Le *comique bas* au contraire est susceptible de délicatesse & d'honnêteté ; il donne même une nouvelle force au *comique bourgeois* & au *comique noble*, lorsqu'il contraste avec eux. Moliere en fournit mille exemples. *Voyez* dans le *Dépit amoureux*, la brouillerie & la réconciliation entre *Mathurine* & *gros-René*, où sont peints dans la simplicité villageoise les mêmes mouvemens de dépit & les mêmes retours de tendresse, qui viennent de se passer dans la scene des deux amans. Moliere, à la vérité, mêle quelquefois le *comique grossier* avec le *bas comique*. Dans la scene que nous avons citée, *voilà ton demi-cent d'épingles de Paris*, est du *comique bas*. *Je voudrois bien aussi te rendre ton potage*, est du *comique grossier*. La *paille rompue*, est un trait de génie. Ces sortes de scenes sont comme des miroirs où la nature, ailleurs peinte avec le coloris de l'art, se répete dans toute sa simplicité. Le secret de ces miroirs seroit-il perdu depuis Moliere ? Il a tiré des contrastes encore plus forts du mélange des *comiques*. C'est ainsi que dans le *Festin-de-Pierre*, il nous peint la crédulité de deux petites villageoises, & leur facilité à se laisser séduire par un scélérat dont la magnificence les éblouit. C'est ainsi que dans le *Bourgeois gentilhomme*, la grossiéreté de Nicole jette un nouveau ridicule sur les prétentions impertinentes & l'éducation forcée de M. Jourdain. C'est ainsi que dans l'*Ecole des femmes* l'imbécillité d'Alain & de Georgette si bien nuancée avec l'ingénuité d'Agnès, concourt à faire réussir les entreprises de l'amant, & à faire échouer les précautions du jaloux.

Qu'on nous pardonne de tirer tous nos exemples de Moliere ; si Ménandre & Térence revenoient au monde, ils étudieroient ce grand maître, & n'étudieroient que lui. *Cet article est de* M. de Marmontel.

COMIRS, s. m. pl. (*Littér.*) farceurs la plupart provençaux, sachant musique, jouant des instrumens, & débitant les ouvrages des troubadours : ils succéderent en France aux histrions, où on leur donna encore les noms de *conteurs*, *jongleurs*, *musars*, *plaisantins*, *pantomimes*, &c.

COMITE, s. m. (*Marine.*) officier de galere qui commande la chiourme, & qui a le soin de faire ramer les forçats. *Voyez Marine*, *Pl. II*, *lett.* Z, le *comite* en fonction sur une galere à la rame. (Z)

COMITÉ *du Parlement*, (*Jurisp.*) est l'assemblée des commissaires nommés par le parlement pour examiner d'abord entr'eux quelqu'affaire publique ou de la compagnie, & en rendre compte ensuite à tout le parlement assemblé. *Voyez* COMMISSAIRES DU PARLEMENT & PARLEMENT. (*A*)

COMITTAN, (*Géog. mod.*) ville de l'Amérique septentrionale dans la nouvelle Espagne, province de Chiapa.

COMMA, s. m. *terme de Gram.* & *d'Impr.* Ce mot est grec, κόμμα, *segmen*, *incisum.* Quintilien, vers le commencement du *ch. iv du liv. IX*, fait mention des incises & des membres de la période, *incisa quæ* κόμματα, *membra quæ* κῶλα. Les incises sont un sens partiel qui entre dans la composition du sens total de la période, ou d'un membre de période. *Voyez* CONSTRUCTION & PÉRIODE.

On donne aussi le nom d'*incise* aux divers sens particuliers du style coupé : *Turenne est mort ; la victoire s'arrête ; la fortune chancele* ; c'est ce que Cicéron appelle *incisim dicere*. Cic. *orat. cap. lxvj* & *lxvij*.

On appelle aussi *comma* une sorte de ponctuation qui se marque avec les deux points c'est de toutes les ponctuations celle qui après le point indique une plus forte séparation. Le sieur Leroi, ce fameux prote de Poitiers, dans son traité de l'orthographe qui vient d'avoir l'honneur d'être augmenté par M. Restaut ; le sieur Leroi, dis-je, soutient que la ponctuation des deux points doit être appellée *comma*, & que ceux qui donnent ce nom au point-virgule sont dans l'erreur. Apparemment l'usage a varié; car Martin Fertel, Richelet, & le dictionnaire de Trévoux, édition de 1721, disent que le *comma* est la ponctuation qui se marque avec un point & une virgule : le sieur Leroi soutient au contraire que malgré le sentiment de ces auteurs, la ponctuation du point-virgule est appellée *petit que* par tous les imprimeurs; parce qu'en effet ce signe sert à abréger la particule latine *que*, quand à la suite d'un mot elle

signifie & : par exemple, *illaq; hominesq; deosq*; au lieu de *illaque*, *hominesque*, *deosque*. Ici il ne s'agit que d'un fait; on n'a qu'à consulter les] imprimeurs; ainsi le prote de Poitiers pourroit bien avoir raison. Nous verrons *au mot* ORTHOGRAPHE s'il est aussi heureux quand il s'agit de raisonnement. (*F.*)

§ COMMA, (*Musiq.*) Si quelqu'un prenoit pour rapport du diametre à la circonférance du cercle, les différentes approximations qui en ont été données, il pourroit dire que ce rapport est à la fois $\frac{7}{22}$, $\frac{106}{333}$, $\frac{113}{355}$, &c.: de même on pourroit dire que le rapport de la diagonale au côté du quarré, est $\frac{3}{2}$, $\frac{7}{5}$, $\frac{17}{12}$, $\frac{41}{29}$, $\frac{99}{70}$, &c. quoique dans le fait il ne soit que $\sqrt{2}$. D'après cette réflexion, M. de Boisgelou, conseiller au grand conseil de Paris, & habile géometre, mort en 1764, a imaginé que le rapport d'un intervalle devoit être incommensurable, lorsque les musiciens lui assignoient plusieurs expressions, dont la différence est ce qu'on appelle un *comma*. En effet, pour déterminer les rapports de tous les intervalles, on part de la supposition, que ceux de la tierce majeure & de la quinte sont connus par expérience, & dans chaque calcul, on combine ces deux rapports concurremment: cependant chacun des deux doit dépendre de l'autre: il ne faut recourir à l'expérience que pour en connoître un, & le second doit être tiré du premier par le calcul: de même que quand on a mesuré le diametre d'un cercle, on connoît suffisamment sa circonférence, dont la mesure actuelle ne donneroit qu'une approximation. Je prends donc pour connu le rapport de la tierce majeure, dont la justesse est la moins douteuse, & je nomme celui de la quinte : : *n* : 1. Je parcours toutes les notes par ordre de quinte, & je forme la table suivante:

b b b b b b b
fa, *ut*, *sol*, *re*, *la*, *mi*, *si*, *fa*, *ut*, *sol*,
✻ ✻ ✻ ✻ ✻ ✻ ✻
re, *la*, *mi*, *si*, *fa*, *ut*, *sol*, *re*, *la*, *mi*, *si*,

dont les notes auront respectivement pour va-
8 7 6 5 4 3 2 1 0
leurs numériques *n*, *n*, *n*, *n*, *n*, *n*, *n*, *n*, *n*,
—1 —2 —3 —4 —5 —6 —7 —8 —9 —10 —11 —12
n, *n*, *n*, *n*, *n*, *n*, *n*, *n*, *n*, *n*, *n*, *n*;

ensuite pour ramener tous ces sons à une
✻
même octave, je considere que *ut*, par exem-
—7
ple, dont la valeur est *n*, est à la quatrieme
✻
octave de l'*ut* qui suit immédiatemet l'*ut* na-
✻ 4—7
turel, donc la valeur de cet *ut* est 2 *n*. Par cette méthode, je construis la table suivante:

✻ b ✻ b ✻ b ✻
ut, *ut*, *re*, *re*, *re*, *mi*, *mi*, *mi*, *fa*, *fa*, *fa*,
b ✻ b ✻ b ✻ b
sol, *sol*, *sol*, *la*, *la*, *la*, *si*, *si*, *si*, *ut*, *ut*,

dont les notes ont respectivement pour va-
0 0 4—7 3 5 1—2 5—9
leurs numériques 2 *n*, 2 *n*, 2 *n*, 2 *n*, 2 *n*,
2 3 2—4 6 11 —5 8 —11 3—6 —4 6 0 1 4—8
2 *n*, 2 *n*, 2 *n*, 2 *n*, 2 *n*, 2 *n*, 2 *n*, 2 *n*, 2 *n*,
-3 4 1—3 5—10 —2 2 2—5 6—12 —5 7 —1 0
2 *n*, 2 *n*, 2 *n*, 2 *n*, 2 *n*, 2 *n*, 2 *n*, 2 *n*.

Il ne faut donc plus que déterminer *n*: pour y parvenir je fais : : 5 : 4 le rapport de la tier-
0 0 2—4 4
ce majeure, & j'ai 2 *n* : 2 *n* : : 5 : 4; donc *n* = 5 & $n = \sqrt[4]{5}$. Or $\sqrt[4]{5}$ a dû naturellement être confondue avec $\frac{3}{2}$ qui en est une approximation très-forte. Il est aisé maintenant d'avoir le rapport numérique d'un intervalle quelconque: si dans son expression l'exposant de *n* est une puissance de 4, le rapport est juste & commensurable; si l'exposant est tout autre nombre, le rapport est incommensurable, & il faut substituer $\frac{3}{2}$ à *n* comme approximation. Ainsi le rapport de la tierce
3 4
mineure est : : 4 : *n* ou : : 4 *n* : *n*, c'est-à-dire : : 4 *n* : 5. Si on substitue $\frac{3}{2}$ à *n*, le premier rapport devient : : 32 : 27, & le second : : 6 : 5; ce sont ces deux approximations qui ont été prises pour des valeurs réelles. Le rapport de la seconde mineure est : :
3 5 3 3 3 8 3 3
2 : *n* : : 2 : 5 *n* : : 2 *n* : *n* : : 2 *n* : 2 5. L'ap-
3
proximation du rapport : : 2 : 5 *n* est : : 16 :
3 3
15, & celle de : : 2 *n* : 25 est : : 27 : 25. Ce sont ces deux rapports qui ont été donnés pour vrais. Le rapport de la seconde majeure
2 4 2 2
est : : *n* : 2 : : *n* : 2 *n* : : 5 : 2 *n*. Par la substi-
2 2
tution de $\frac{9}{4}$ à *n* le rapport : : *n* : 2 devient : :
2
9 : 8, & le rapport : : 5 : 2 *n* devient : : 10 : 9 qu'on reconnoît pour les deux qui ont été trouvés. M. de Boisgelou appuyoit cette théorie sur une foule d'autres preuves qu'il seroit trop long d'insérer ici. Remarquons

qu'un intervalle eſt diatonique, ſi dans ſon expreſſion l'expoſant de *n* eſt depuis *o* juſqu'à 6; chromatique, ſi l'expoſant eſt depuis 6 juſqu'à 12; enharmonique, depuis 12 juſqu'à 18. Si l'expoſant de *n* eſt préciſément 6, l'intervalle eſt à la fois diatonique & chromatique; c'eſt le paſſage de l'un à l'autre: ſi l'expoſant eſt 12, l'intervalle eſt à la fois chromatique & enharmonique. (*G. C.*)

COMMAND, ſ. m. (*Juriſprud.*) ce terme ſignifie quelquefois celui qui, ſoit dans un contrat d'acquiſition volontaire, ſoit dans une adjudication par décret, déclare qu'il achete pour lui ou pour un ami élu ou à élire, & qu'il nommera dans la ſuite. Ce même terme *command* ſignifie plus ſouvent celui qui a donné charge à un autre d'acquérir pour lui.

Cette maniere d'acquérir eſt fort commune en Anjou & au Maine. Les coutumes de Peronne, Cambrai, & Artois, en parlent nommément; & elle eſt permiſe dans toutes les autres coutumes qui ne le prohibent pas expreſſément.

La déclaration de ce que l'on achete pour ſoi ou pour un autre, doit être faite dans le contrat même, ſi c'eſt une vente volontaire.

A l'égard des ventes par décret, comme l'adjudicataire n'eſt pas tenu de ſigner l'adjudication avec ſon procureur, on tient que s'il ne l'a pas ſignée, il peut, en conſignant dans les délais portés pas les réglemens, c'eſt-à-dire dans la huitaine, ou quinzaine au plus, faire ſa déclaration de *command*, c'eſt-à-dire que l'adjudication eſt pour lui ou pour ſon ami élu ou à élire; ce que la coutume d'Auvergne appelle *acheter pour ſoi* ou *pour ſon mieux*: ce *mieux* ſignifie le droit que l'acquéreur ſe réſerve de choiſir un *command* ou ami pour acquéreur en ſa place.

A l'égard du temps dans lequel l'acquéreur ou adjudicataire doit nommer le *command*, c'eſt-à-dire l'ami pour lequel il a fait l'acquiſition, les coutumes ne ſont pas uniformes; quelques-unes veulent que cette déclaration ſoit faite dans quarante jours, telle que Péronne, *artic. 88*, celle d'Amiens accorde un an, *artic. 33 & 34*, celle d'Artois ne fixe point le temps: dans celle de Cambrai il n'y a que quarante jours pour les fiefs, & un an pour les autres héritages: le délai de quarante jours paroît le plus convenable.

Il eſt indifférent que l'acquéreur ou adjudicataire ait conſigné de ſes deniers ou de ceux de ſon ami, pourvu qu'en conſignant il ait fait la déclaration de *command*.

La nomination du *command* doit être faite pour le même prix, charges, clauſes, & conditions: autrement ce ſeroit une revente qui produiroit de nouveaux droits ſeigneuriaux.

Il faut auſſi que lors de la nomination les choſes ſoient entieres, c'eſt-à-dire que l'acquéreur n'ait pas fait acte de propriétaire en ſon nom, par exemple, qu'il ne ſe ſoit pas fait recevoir en foi & hommage, & payé les droits.

Si le *command* ou ami nommé n'ayant pas donné de pouvoir pour acquérir, refuſoit d'accepter l'acquiſition, le premier acquéreur demeureroit propriétaire, ſans que pour cela il fût dû doubles droits. *Voyez le tr. des fiefs de* Guyot, *tome III, ch. iv, ſect. 3, & la pratique des terriers de* M. de Freminville, *tome I, p. 290.* (*A*)

COMMANDS, (*grands, hauts, ou petits*) *Juriſpr.* ſont les injonctions ou commandemens que les ſecrétaires & ſergens font de l'ordonnance de juſtice & par ſon mandement, pour faire délivrer la poſſeſſion. Il en eſt parlé au ſtyle de Liége, & en la coutume de Namur, *art. 16*, & dans les coutumes des fiefs de ce comté. (*A*)

COMMANDANT, ſ. m. (*Hiſt. mod. & Art. milit.*) Ce nom pris en général, ſignifie *un officier militaire* qui a autorité ſur une armée, un corps de troupes, & tant ſur les officiers que ſur les ſoldats.

En le reſtreignant à un ſens plus particulier, il ſignifie dans les troupes de France *un officier qui commande en chef à tout un bataillon*. Chaque bataillon a un *commandant*, qui eſt ordinairement le plus ancien capitaine ou le capitaine des grenadiers de ce même bataillon. (*Q*)

COMMANDATAIRE *ou* COMMENDATAIRE, ſubſt. maſc. Cette derniere orthographe eſt plus ordinaire. On appelle de ce nom *en Juriſprudence* un eccléſiaſtique ſéculier qui eſt pourvu par le pape à titre de commende d'un bénéfice régulier, tel qu'une abbaye ou un prieuré, avec le droit de profiter des fruits du bénéfice tant qu'il en ſera poſſeſſeur. La qualité de *commendataire* eſt oppoſée à celle de *titulaire*. Le bénéficier titulaire eſt celui qui eſt pourvu en titre du

bénéfice; le *commendataire* eft celui qui en eft pourvu en commende feulement. Il y a des abbés & des prieurs *commendataires*. A l'égard des évêchés & cures, on ne peut pas les conférer en commende.

Le concile d'Aix tenu en 1585, veut que les bénéficiers *commendataires* tiennent un milieu entre la vie des réguliers & celle des eccléfiaftiques féculiers, tant dans leur vêtement que dans leur nourriture & leurs meubles: il veut qu'ils portent la tonfure plus grande que les féculiers; qu'ils faffent attention que l'adminiftration des biens des monafteres ne leur a pas été confiée pour vivre dans le luxe, dans la prodigalité, ni pour enrichir leurs familles; mais pour en faire un pieux ufage, comme d'un bien dont ils n'ont pas la propriété, & dont ils doivent rendre compte à Dieu. *Biblioth. canon.* au mot *abbé.*

Les abbés *commendataires* font confidérés dans l'églife comme conftitués en dignité, & comme de vrais prélats; ils prennent poffeffion de leurs églifes abbatiales, baifent l'autel, touchent les livres & ornemens, prennent féance au chœur en leur premiere place; ils peuvent être juges délégués, & ont féance dans les conciles & autres affemblées. Dans les abbayes qui ont territoire & jurifdiction, ils exercent la jurifdiction fpirituelle: ils jouiffent des mêmes honneurs que les abbés titulaires, excepté qu'ils ne portent point la croix pectorale. Ils ont rang au-deffus de tous les prélats inférieurs, même titulaires; & lorfqu'ils décedent, leur églife eft dite *vacante*.

Suivant la difpofition de plufieurs conciles depuis le concile de Trente, les abbés *commendataires* font tenus de fe faire promouvoir à l'ordre de prêtrife dans l'an de leurs provifions, faute de quoi au bout de deux ans leurs bénéfices font déclarés vacans & impétrables. Mais plufieurs obtiennent en cour de Rome des difpenfes *de non promovendo*; ces difpenfes ne font que pour un temps, mais elles fe réiterent plufieurs fois.

Les abbés *commendataires*, quand même ils feroient cardinaux, n'ont point le droit de vifite ni de correction fur les religieux de leur abbaye: ils peuvent néanmoins difpofer des places monachales dans les monafteres qui ne font pas en congrégation, à moins que les religieux ne juftifient d'un ufage & poffeffion contraire; & dans les monafteres même où les abbés *commendataires* ont cédé aux religieux le droit de nommer aux places monachales, ils peuvent obliger les fupérieurs d'y mettre un certain nombre de religieux, Ils peuvent auffi nommer aux bénéfices dépendans de leur abbaye, & aux offices de juftice, pourvu que la juftice foit dans leur lot.

Il faut appliquer tout ce qui vient d'être dit des abbés aux prieurs *commendataires*, qui font fujets aux mêmes regles, & jouiffent des mêmes droits entant qu'ils peuvent appartenir à la qualité de prieur.

Les religieux ont leur menfe conventuelle féparée de celle de l'abbé ou prieur *commendataire*: fi leur part confifte en une penfion, ils font toujours reçus à demander un partage en nature.

Les *commendataires* ne peuvent, en faveur des religieux, diminuer les droits de leur bénéfice, au préjudice de leurs fucceffeurs. *Voyez le traité des matieres bénéf.* de Fuet, *liv. I, ch. des abb. & liv. II, & ch. ij, de la divif. des bénéf. & le tr. de l'abbé commendat. par* de Bois-franc. (*A*)

COMMANDE *ou* COMMENDE, (*Mat. bénéfic.*) fignifie *garde-dépôt. Donner un bénéfice en commende*, c'eft donner en garde à un féculier un bénéfice régulier, lequel ne peut être conféré en titre qu'à un régulier, fuivant la regle *fecularia fecularibus, regularia regularibus*, qui étoit la difcipline obfervée dans les premiers fiecles de l'églife.

Quelques-uns rapportent l'établiffement des *commendes* à Urbain II, d'autres à Clément V, d'autres encore à Léon IV, mais l'ufage en paroît encore plus ancien.

En effet on voit que dès le temps du troifieme concile d'Orléans, tenu fous Childebert en 538, les évêques donnoient à des clercs féculiers les monafteres qui étoient dans leurs diocèfes, de même qu'ils leur donnoient des cures & des chapelles, & que l'évêque avoit le pouvoir de conferver au clerc qu'il avoit mis à la tête d'un monaftere, la part qu'il avoit dans les revenus de l'églife féculiere à laquelle il étoit attaché, ou de l'obliger à fe contenter de ce qu'il pourroit avoir du monaftere.

S. Grégoire le grand qui fiégeoit fur la fin du fixieme fiecle, admettoit qu'il y a des cas où la charité, qui eft au-deffus des regles, autorife l'ufage de donner des monafteres en

commende à des clercs séculiers : Paulin évêque de Tour en Sicile, s'étant retiré en Sicile, ce St. pontife lui donna la conduite d'un monastere, comme le desiroit l'évêque du lieu.

Du temps de Clotaire, S. Leger étant archidiacre de Poitiers, eut par l'ordre de son évêque l'administration de l'abbaye de S. Maixent, qu'il gouverna pendant six ans.

On voit par-là que le pape n'étoit pas le seul qui conférât des bénéfices réguliers en *commende*, que les évêques en conféroient aussi sous le même titre.

Les princes donnerent même des abbayes à des laïques : Charles Martel maire du palais fut le premier qui disposa ainsi des abbayes, de même que des dixmes, en faveur des princes & seigneurs, pour les récompenser de la dépense qu'ils avoient faite dans la guerre contre les Sarrasins. C'est de-là que vinrent les noms d'*abbates milites* ou *abbi - comites* : ceux-ci établissoient un doyen ou prieur pour gouverner des moines. Ces especes de *commendes* laïques continuerent sous les rois, leurs enfans, & sous leurs successeurs, jusqu'à Hugues Capet, qui rétablit les élections dans les églises & monasteres, & restitua autant qu'il fut possible les revenus qui avoient été pris par les derniers rois de la race carlovingienne.

Pour ce qui est des *commendes* ecclésiastiques, elles n'ont jamais été pratiquées parmi nous pour les évêchés ni pour les cures, mais seulement pour les abbayes & prieurés, tant simples que conventuels.

Les *commendes* ecclésiastiques ne furent introduites que pour l'utilité de l'église, c'est pourquoi le commendataire n'avoit pas la jouissance, mais seulement l'administration des fruits : d'abord la *commende* ne duroit que jusqu'à la provision ; ensuite on la donna pour un temps limité, quelquefois assez long. Le pape défendit aux évêques de donner un bénéfice en *commende* pour plus de six mois : mais la loi ne fut point pour le législateur ; les papes donnoient en *commende* jusqu'à ce que le commendataire eût acquis les qualités nécessaires. Enfin en 1350 les papes, sans permettre aux évêques de donner en *commende* pour plus de six mois, en donnerent à vie. *Discip. de* Frapaolo, *p.* 148.

Tant que les papes & les évêques, en conférant des bénéfices réguliers en *commende*, n'ont eu en vue que le bien de l'église & celui des monasteres, les peres & les conciles n'ont point condamné cet usage : mais vers les viij & ix^e siecles elles dégénérerent en abus ; & lorsqu'on vit que ces commendataires laissoient tomber en ruine les monasteres, que le service divin étoit abandonné, les religieux sans chef, & manquant du nécessaire, l'église s'est élevée fortement contre les *commendes*, par rapport au mauvais usage que les commendataires en faisoient, & a ordonné en différentes occasions que les abbayes ne seroient plus conférées qu'à des réguliers : c'est ce que l'on trouve dans le concile de Thionville, tenu en 844.

Jean VIII, président au concile de Troyes sous le regne de Louis le Begue, y fit recevoir une constitution, qui en conformité d'un précédent concile de Rome, portoit que les abbayes, terres, & fonds de l'église, ne seroient plus donnés qu'à ceux qui seroient capables de les posséder suivant les canons. Le concile de Troley tenu sous Charles le Simple, s'expliqua encore plus clairement sur ce point : après s'être élevé fortement contre l'abus que l'on avoit fait des *commendes*, il ordonna que l'on observeroit exactement la regle de S. Benoît, qui veut que les religieux choisissent un d'entre eux pour gouverner le monastere en qualité d'abbé.

L'usage des *commendes* laïques cessa, comme nous l'avons dit, du temps de Hugues Capet, mais l'abus des *commendes* continua encore par rapport aux ecclésiastiques : les évêques, soit de leur autorité ou de celle du pape, retenoient encore les abbayes sous le titre de *commende* ; & il arriva fréquemment dans les xij & xiij^e siecles que les évêques titulaires en la Terre-sainte en étant chassés par les infideles, le pape leur donnoit d'autres évêchés ou des monasteres en *commende* perpétuelle.

Des cardinaux & autres prélats demanderent ces monasteres en *commende*, sous prétexte d'y mettre la réforme ; ce qu'ils ne firent point.

Les *commendes* devinrent très-communes dans le xiv^e siecle, tandis que le saint-siége étoit à Avignon : Clément V les avoit tellement multipliées, qu'il crut ne pouvoir réparer le tort que sa trop grande facilité avoit fait à l'église, qu'en révoquant lui - même toutes les *commendes* qu'il avoit accordées. Benoît XII révoqua celles de Jean XXII,

son prédécesseur ; & Innocent VI celles de Benoît XII. Elles furent néanmoins rétablies par Urbain VI, & par Boniface IX, mais seulement pour un temps. Paul II, en 1462, les rendit perpétuelles.

Le cinquieme concile de Latran tenu en 1512, défendit que les monasteres qui n'étoient point en *commende* y fussent donnés à l'avenir : mais le pape s'étant réservé la faculté d'y déroger, l'usage des *commendes* continua comme auparavant : il sembloit encore abrogé, du moins pour la France, par le concordat fait en 1516 entre Léon X & François I, cependant les choses sont restées sur le même pié.

Le concile de Trente & les conciles provinciaux qui ont été tenus depuis, notamment celui de Rouen en 1581, & celui de Rheims en 1583, se sont contentés de faire des vœux pour le rétablissement de l'ancienne discipline.

Il y a présentement en France deux sortes de *commendes*, qui ne sont plus pour un temps comme autrefois, mais à vie.

Les premieres sont celles des abbayes & des prieurés conventuels, auxquels le roi nomme en vertu du concordat.

Les autres sont des prieurés simples ou conventuels, qui sont à la nomination des princes, cardinaux, abbés, & autres qui ont des indults du pape enregistrés & reconnus au parlement pour les donner en *commende*. Mais comme les provisions en *commende* sont contre la disposition du droit canonique, & que le pape seul peut dispenser de l'inhabilité des personnes, il n'y a que lui qui puisse conférer en *commende* avec la pleine disposition des fruits.

Au reste la *commende* ne change point le bénéfice de nature, quelque temps qu'il ait été possédé en *commende*.

Un bénéfice autrefois en *commende*, qui est depuis retourné en regle, c'est-à-dire qui a été conféré à un régulier, ne peut plus être possédé en *commende* sans obtenir une nouvelle dispense du pape.

On distingue encore deux sortes des *commendes*, savoir la *commende libre*, & la *commende décrétée*.

La *commende libre* est celle à laquelle le pape n'a apposé aucune restriction, de maniere que le bénéfice peut passer d'un bénéficier à un autre à titre de *commende* sans nouvelle dispense du pape, lequel en ce cas ne peut refuser de le conférer en *commende*.

La *commende décrétée* est lorsque dans les provisions données par le pape d'un bénéfice régulier, il y a le décret irritant ou clause que le bénéfice retournera en regle par la démission, résignation, ou décès du titulaire, *cedente vel decedente*.

Celui qui possede un bénéfice en *commende décrétée*, ne peut le résigner en *commende libre* ; cependant s'il y avoit eu trois titulaires qui eussent successivement possédé en *commende*, le quatrieme ne seroit pas obligé de faire mention du décret irritant.

Quand un bénéfice possédé en *commende* vient à vaquer, le collateur ordinaire peut y pourvoir en titre, c'est-à-dire le conférer à un régulier.

Un séculier pourvu en *commende* se faisant religieux, son bénéfice vaque par sa profession. *Voyez la bib. can. t. II, p. 159.* Duperray, *moyens can. t. II, chap. xj, pag. 328.* Dumolin, *de public. resig. n. 302.* Loüet, *ibid.* Fuet, *liv. III, ch. ij. le diction. de* Brillon, au mot *bénéfice*, §. *commend. le tr. des loix ecclésiast. de* M. d'Héricourt, aux différens endroits indiqués dans la table, aux articles *abbayes & abbés commendataires ; & la jurispr. canon.* au mot *commende*. (*A*)

COMMANDE ou COMMENDE, (*Jurispr.*) en la coutume de Bayonne, *titre iij, article 1*, signifie *dépôt*.

Commande, en quelques coutumes, est un droit qui se leve sur les serfs affranchis par leur seigneur. *Cout. de Chateauneuf, art. 22, la charte de l'an 1278, ch. lxviij, des cout. locales de Berry.*

Commande, est aussi en quelques lieux la taille dûe par des hommes de condition servile ; elle est ainsi nommée dans *l'article 28 des coutumes locales de Château - Mellian en Berry*, dans la *charte d'affranchissement des habitans de Gournay, de l'an 1278*, publiée par la Thaumassiere entre ses anciennes coutumes, *part. I, ch. lxxiv, p. 109.*

Droit de commande, en l'ancienne coutume de Mehun en Berry, *art. 2, tit. ij*, est le droit que le seigneur prend chacun an sur les veuves de condition servile, durant leur viduité ; pour connoissance & conservation de son droit de servitude ; il est de deux deniers parisis par an. Dans la coutume de Châteauneuf locale de Berry ; *titre ij, art. 22*,

ce droit se leve sur les femmes serves mariées à autres qu'à ceux de la condition & servitude du seigneur ; ce droit y est de quatre deniers par an. *Voyez* Lauriere, *glossaire*, au mot *Commande*.

Commande, en matiere bénéficiale, *voyez* COMMENDE.

Commande de bestiaux, est un contrat par lequel on donne à un laboureur ou à un pasteur une certaine quantité de bétail, tels que bœufs, vaches & moutons, à la charge que le preneur les nourrira & en jouira comme un bon pere de famille, & qu'au bout d'un certain temps il le représentera afin que le bailleur préleve dessus l'estimation, & que le surplus ou le croît se partage entre lui & le preneur. Quelques-uns considerent ce contrat comme une vente, d'autres comme une société, d'autres enfin comme un louage. Cette question est amplement traitée par Revel *sur les statuts de Bugey*. *Voyez* CHEPTEL. (*A*)

COMMANDE, (*Commerce.*) ordre, commission qu'un marchand donne à son commissionnaire de lui acheter, vendre ou négocier des marchandises. *Dictionn. de Comm. de l'acad. franç. & Trév.*

COMMANDE, se dit aussi des ouvrages que les manufacturiers, marchands ou artisans font ou font faire par ordre exprès ; ce qui les distingue des ouvrages fabriqués pour la boutique ou le magasin, qui se vendent au premier venu. On dit *une étoffe de commande*, &c. *Dictionn. de Comm. & de Trév.*

COMMANDE ; (*Marine.*) ce mot est crié par l'équipage pour répondre au maître, qui a appellé de la voix ou du sifflet pour quelque commandement qu'il va faire. (*Z*)

COMMANDE, (*Marine.*) c'est ainsi qu'on appelle de petites cordes de merlin, dont les garçons de navire sont toujours munis à la ceinture afin de s'en pouvoir servir au besoin ; elles servent à serrer les voiles, & à renfoncer les autres manœuvres. Elles sont faites de deux fils à la main dans le bond. On les appelle autrement *rabans*. Il y a des *commandes* de palans. (*Z*)

COMMANDEMENT, s. m. (*Grammaire.*) il se dit, & de l'action de celui qui commande, comme dans cette phrase, *il est absolu dans son commandement* ; & de la chose commandée, comme dans celle-ci, *voici les commandemens de Dieu* ; & du droit de commander & de se faire obéir, comme dans celle-ci, *le roi lui a confié le commandement de ses armées*. *Voyez*, quant à cette derniere acception, *l'article* COMMANDANT.

COMMANDEMENT, *en terme de fortification*, c'est une éminence ou une élévation de terre qui a la vue sur quelque poste ou sur quelque place forte.

On distingue trois sortes de *commandemens* : 1°. le *commandement* de front ; c'est une hauteur opposée à la face du poste, qu'elle bat par le front, *voyez* FRONT : 2°. le *commandement* de revers, qui peut battre un poste ou une place par derriere : 3°. le *commandement* d'enfilade, ou le *commandement* de courtine ; c'est une hauteur qui peut battre d'un seul coup toute la longueur d'une ligne droite. *V.* ENFILADE.

Le *commandement* est simple lorsque la hauteur qui commande est élevée de 9 piés plus que le terrein commandé. Il est double lorsqu'elle est élevée de 18 piés ; triple quand elle l'est de 27, & ainsi de suite en prenant toujours 9 piés pour un *commandement*.

Comme les *commandemens* dans les environs des places, pourroient servir très-avantageusement à l'ennemi pour en foudroyer les ouvrages, on unit autant qu'il est possible le terrein autour des places à la distance de 1000 ou 12000 toises, qu'on peut considérer comme la portée ordinaire du canon. On ne souffre dans cet espace ni arbres, ni hauteurs, ni chemins creux où l'ennemi puisse se cacher ; lorsqu'il s'en trouve on les fait combler. On rase les hauteurs, sinon on s'en saisit par quelque ouvrage ou quelque piece de fortification, ou bien l'on couvre les endroits commandés par des traverses. *Voyez* TRAVERSES. (*Q*)

COMMANDEMENT, (*Jurispr.*) signifie en général une injonction faite à quelqu'un de la part du roi ou de la justice.

Arrêt en commandement, est un arrêt du conseil d'en haut, qui est signé en *commandement* par un secrétaire d'état.

Il y a aussi d'autres dépêches que les secrétaires d'état signent en *commandement* ; telles que les lettres patentes portant réglement général, les lettres de cachet, les brevets & dons du roi, & les provisions ; les princes ont des *secrétaires des commandemens* dont les fonctions sont de contre-signer & de sceller leurs ordonnances, mandemens, commissions, provisions d'offices & de bénéfices.

Commandement, *en terme de pratique*, est un acte extrajudiciaire fait par un huissier ou sergent, en vertu d'un jugement ou d'une obligation en forme exécutoire, par lequel cet officier interpelle quelqu'un de faire, donner ou payer quelque chose. Le *commandement* differe d'une simple sommation en ce que celle-ci peut être faite sans tire exécutoire, & même sans titre; au lieu que le *commandement* ne peut être fait qu'en vertu d'un titre paré, dont l'huissier doit être porteur. Quoique ce *commandement* se fasse à la requête d'une partie, il est toujours dit que c'est *de par le roi & justice*, parce qu'il n'y a que le roi & la justice au nom desquels on puisse user de contrainte.

Toute exécution que l'on veut faire sur la personne ou sur les biens d'un débiteur doit être précédée d'un *commandement* de payer à peine de nullité; il faut qu'il y ait du-moins un jour d'intervalle entre le *commandement* & la saisie, ou l'emprisonnement.

Dans l'usage commun un simple *commandement*, non suivi d'assignation, interrompt la prescription pendant 30 ans; parce que ce n'est qu'un acte extrajudiciaire qui ne tombe point en péremption; mais au parlement de Bordeaux le *commandement* est sujet à la péremption de même que les autres procédures, c'est pourquoi on le renouvelle tous les trois ans, & il n'interrompt point la prescription trentenaire. Lapeyrere, *lett. P, n. 87.*

C'est aussi une jurisprudence particuliere à ce parlement, qu'un simple *commandement* fait courir les intérêts, au lieu qu'ailleurs il faut une demande judiciaire. *V.* Bretonnier *en son recueil de questions*, au mot *intérêt*.

Itératif commandement, est celui qui a été précédé d'un autre *commandement*; c'est ordinairement celui qui précede immédiatement la saisie-exécution, saisie-réelle ou emprisonnement: on fait néanmoins quelquefois plusieurs itératifs *commandemens*, mais deux *commandemens* suffisent pour en venir aux contraintes; savoir le premier qui doit précéder de 24 heures, & l'itératif *commandement* qui se fait lors des contraintes.

Commandement-recordé, est celui pour lequel l'huissier ou sergent est assisté de deux records ou témoins qui signent avec lui le *commandement*. Cette formalité qui s'observoit autrefois dans tous les exploits, a été abrogée par l'ordonnance de 1667; mais elle a été conservée pour certains exploits, du nombre desquels sont les *commandemens* qui précedent une saisie réelle. *Voyez déclaration du 21 mars 1671, & l'acte de notoriété du châtelet, du 23 mai 1699. (A)*

COMMANDER, (*Gramm.*) v. act. qui a plusieurs acceptions différentes, qu'on peut voir *aux articles* Commandemens.

Commander a la route; (*Marine.*) c'est donner la route, & prescrire celle que doivent tenir les vaisseaux.

Dans une armée navale c'est l'amiral qui *commande* la route qu'il faut faire; dans une escadre c'est le commandant; dans un vaisseau de guerre c'est le capitaine; dans un vaisseau marchand c'est le pilote. *(Z)*

COMMANDERIE, s. f. (*Hist. mod.*) espece de bénéfice destiné pour récompenser les services de quelque membre d'un ordre militaire. *Voyez* Chevalier.

Il y a des *commanderies* régulieres obtenues par l'ancienneté & par le mérite; il y en a d'autres de grace accordées par la volonté du grand-maître. *Voyez* Commanderie. (*Jurisprud.*)

Il y en a aussi pour les religieux des ordres de S. Bernard & de S. Antoine. Les rois de France ont converti plusieurs hôpitaux de lépreux en *commanderies* de l'ordre de S. Lazare. *V.* Lépreux, S. Lazare.

Je ne compare point les *commanderies* avec les prieurés, parce que ces derniers se peuvent résigner, à moins que ce ne soient des prieurés de nomination royale; mais de quelque nature que soit une *commanderie*, elle ne sauroit être résignée. Ce sont donc des biens affectés pour l'entretien du chevalier & pour le service de l'ordre.

Il y a des *commanderies* dans l'ordre de Malte de différentes especes; les unes pour les chevaliers, les autres pour les chapelains, d'autres enfin pour les freres servans.

Le nom de *commandeur* donné à ceux qui possedent les bénéfices appellés *commanderies*, répond assez bien au nom de *præpositus*, donné à ceux qui avoient inspection sur les moines des lieux éloignés du monastere principal, & dont l'administration étoit appellée *obedientia*, parce qu'elles dépendoient entiérement de l'abbé qui leur avoit donné la commission. Les *commanderies* simples de Malte sont de même plutôt des fermes de l'ordre que des bénéfices. Ils payent une

rente ou tribut appellé *responsion*, au trésor commun de l'ordre. Dans l'ordre du S. Esprit, les prélats qui en sont revêtus sont nommés *commandeurs de l'ordre du S. Esprit*, & les grands officiers sont qualifiés de *commandeurs des ordres du roi*, comme les chevaliers sont nommés simplement *chevaliers des ordres du roi* : mais ce titre de *commandeur* n'emporte avec soi nul bénéfice. Henri III avoit dessein d'assigner un titre de bénéfice ou *commanderie* à chaque chevalier; mais les affaires dont il fut accablé après l'institution de cet ordre, & sa mort fatale arrivée en 1589, empêcherent la réussite de ce dessein. Par provision il affecta une somme pour chaque chevalier ou commandeur, & aujourd'hui l'on taxe aussi à quelque somme la plupart des charges du royaume pour le même sujet, & ces sommes particulieres se portent chez les trésoriers du marc d'or, qui font les fonctions de trésoriers pour les ordres du roi. Il n'en est pas de même dans les ordres militaires en Espagne, où les commandeurs jouissent réellement d'un revenu plus ou moins fort, attaché aux *commanderies* dont le roi en qualité de grand-maître les a gratifiés.

Les *commanderies* des trois ordres d'Espagne sont des conquêtes que les chevaliers de ces ordres ont faites sur les infideles, & ces *commanderies* sont différentes selon la nature & la valeur du terrein qui fut conquis par ces chevaliers. (*G*) (*a*)

COMMANDERIE, (*Jurisprudence.*) dans l'origine n'étoit qu'une simple administration des revenus d'un bénéfice que l'on donnoit en *commende* en dépôt.

Présentement il y en a de deux sortes; les unes qu'on appelle *régulieres*; d'autres, qu'on appelle *séculiers*. Les *commanderies* régulieres sont celles qui sont établies dans certains ordres religieux en faveur, pour être conférées à des religieux du même ordre. Il y en a dans l'ordre régulier & hospitalier du S. Esprit de Montpellier; ces *commanderies* sont de vrais titres de bénéfices perpétuels & non révocables par le grand-maître ni par les autres supérieurs majeurs, elles ne peuvent être conférées en *commende*, c'est-à-dire à des séculiers, pas même à des cardinaux; mais doivent être remplies par les religieux profès du même ordre. *Arrêt du grand-conseil, du 14 mai 1720.* Ces bénéfices exigent une administration personnelle, une résidence actuelle & un vœu particulier dans la personne du pourvu, qu'on appelle le *vœu d'hospitalité*, & qui est le quatrieme que les religieux de cet ordre sont obligés de professer. Ceux qui sont pourvus de ces *commanderies* sont obligés de faire les fonctions curiales dans leurs hôpitaux, & d'administrer le spirituel comme le temporel: ils ne gagnent point tous les fruits comme les autres commandeurs & commandataires, mais ne prennent que *victum & vestitum*, & appliquent le surplus au soulagement des pauvres.

Il y a aussi des *commanderies* régulieres dans l'ordre de S. Antoine de Viennois, qui sont électives, confirmatives, & ne sont pas sujettes à la nomination du roi. *Arrêt du conseil du 9 septembre 1585.*

Les *commanderies* séculieres sont celles qui sont établies en faveur de certains ordres militaires, dont quelques-uns sont en même temps réguliers & hospitaliers, tels que celui de S. Lazare, celui de Malte, & autres; ces *commanderies* ne sont point de vrais bénéfices, mais seulement le droit de jouir des revenus d'un bénéfice que l'on confere à des laïques qui sont chevaliers profès du même ordre. Il y a des *commanderies* de rigueur que les plus anciens chevaliers obtiennent à leur rang; & d'autres de grace, que le grand-maître confere. Dans l'ordre de Malte il y a plusieurs sortes de *commanderies*; il y en a d'affectées à des religieux du même ordre, d'autres aux chapelains, d'autres aux chevaliers, d'autres aux freres servans.

Dans les ordres du S. Esprit & de S. Louis, les grands officiers appellés *commandeurs* ne le sont que de nom, n'y ayant aucune *commanderie* attachée à leur dignité, mais seulement des pensions. (*A*)

COMMANDEUR, s. m. (*Hist. mod.*) on donne ce nom à celui qui a été pourvu d'une commanderie.

COMMANDEUR, (*Comm.*) nom que les Hollandois donnent ordinairement aux chefs des comptoirs qu'ils ont dans les Indes, en Perse, & autres lieux de l'Orient où ils ont porté leur commerce. *Dict. de Com. & Trév.*

COMMANDEUR, (*Comm.*) est aussi le nom qu'on donne dans les isles françoises de l'Amérique, à celui qui a inspection sur le détail d'une habitation en général, ou d'une sucrerie en particulier. *V.* HABITATION & SUCRE.

Quelques habitans veulent que leur *commandeur* soit un blanc, d'autres le choisissent parmi les noirs.

Les fonctions du *commandeur* sont d'être toujours avec les negres sans les abandonner jamais; de presser le travail & d'avoir l'œil à ce qu'il soit bien fait; d'empêcher le désordre & les querelles très-fréquentes, sur-tout parmi les négresses; de visiter ceux qui travaillent dans les bois; d'éveiller les negres, de les faire assister à la priere soir & matin & au catéchisme qui s'y fait, de les conduire à la messe fêtes & dimanches; de voir si leurs maisons sont propres & leurs jardins bien entretenus; d'appaiser les différens qui naissent dans les ménages; de faire conduire les malades à l'infirmerie; d'empêcher les negres étrangers de se retirer dans les cases de l'habitation; enfin de donner avis au maître de tout ce qui se passe. *Dict. du Com.*

COMMANDITE, s. f. (*Comm.*) c'est une société de *commerce*, dans laquelle une partie des intéressés n'étant point dénommés dans la raison ou signature, n'est engagée & solidaire avec les autres intéressés que jusqu'à la somme portée par l'acte de société. C'est proprement cette restriction qui forme la *commandite*; car un particulier peut faire avec un autre une société générale de pertes & de profits, sans que son nom paroisse, *voyez* SOCIÉTÉ; cela ne se pratique pas ordinairement mais aucune loi ne le défend.

Il est du bon ordre que cette espece de société soit enregistrée au greffe du consulat comme la société collective; *l'édit de 1673, art. iv*, le prescrit; cependant l'inexécution de cette formalité n'annulle point l'acte en lui-même, relativement aux associés ou à leurs ayans cause. Il seroit sans doute à souhaiter pour la confiance publique, que toutes les sociétés quelconques fussent enregistrées, mais le moyen de nullité seroit trop violent & rendroit les propriétés trop incertaines. Cette société non plus que les autres, n'est point censée continuée si elle ne l'est par écrit.

Cette forme est fort usitée en Italie & dans les pays abondans en argent; c'est communément celle dont on se sert pour établir des facteurs dans un pays étranger.

Un négociant prudent s'informe exactement des changemens qui surviennent dans les associations de ses correspondans; car il arrive souvent qu'un riche *commanditaire* retire ses fonds tout-à-coup, & qu'il est suivi d'un autre qui n'est pas en état de soutenir les mêmes entreprises. *Voyez le parfait négociant*, & le *dict. du Com. Art. de M.* V. D. F.

COMMANDO, (*Comm.*) terme originairement italien, mais usité dans les provinces de France les plus voisines de l'Italie. On s'en sert dans les écritures mercantiles pour signifier *ordre* ou *commande*, c'est-à-dire la commission qu'un négociant donne à son commissionnaire. *V.* ORDRE, COMMANDE, COMMISSION, *&c. dict. de Comm.*

COMMANI, (*Géog. mod.*) petit royaume d'Afrique, sur la côte de Guinée.

COMMASSE, s. m. (*Commerce.*) petite monnoie qui se fabrique, & qui a cours à Mocha. Elle vaut environ trois sous deux deniers, argent de France.

* COMMEAT, s. m. (*Hist. anc.*) permission à un soldat de s'absenter de sa légion pendant un certain temps. Elle étoit accordée par le tribun ou son vice-gérent, ou par l'empereur. On donnoit aussi le même nom de *comméat*, *commeatus* ou *de cataplus*, aux vivres de l'armée, à la flote qui les portoit, surtout d'Egypte & d'Afrique; il désignoit aussi une *compagnie de voyageurs*.

COMMELINA, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de Jean Commelin, sénateur d'Amsterdam, & de Gaspar Commelin médecin de la même ville. La fleur des plantes de ce genre est composée de deux pétales situés du même côté, & posés sur un calice à quatre feuilles; il s'éleve du milieu de ce calice un pistil qui devient dans la suite un fruit membraneux à trois coques, ou divisé en trois loges qui renferment chacune une semence ronde. On peut ajouter aux caracteres de ce genre, que plusieurs fleurs sont rassemblées dans un même endroit en forme de conque. Plumier, *nova plant. amer. gener.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

COMMÉMORAISON, est le nom d'une fête que nous appellons le *jour des morts*, & qui se célebre le 2 novembre en mémoire de tous les fideles trépassés. Elle fut instituée dans le onzieme siecle par S. Odilon abbé de Cluny. *Voyez* FÊTE. (*G*)

COMMÉMORATIF (signe), adj. (*Méd.*) Les signes *commémoratifs* ou anamnestiques nous apprennent ce qui s'est passé avant la maladie, & se tirent de tout ce qui l'a précédé: savoir de la maniere de vivre du ma-

lade, du pays qu'il a habité, de la conftitution de fes pere & mere, des maladies auxquelles il a été fujet, ou de celles qu'il a contractées; & s'il s'agit d'une plaie, de la pofition du bleffé au temps de fa bleffure, de la fituation de la perfonne ou de la chofe qui l'a bleffée, de la groffeur & de la figure de l'inftrument qui a fait la plaie, qu'on a foin de comparer avec la plaie même, &c.

Ces fignes conduifent à une connoiffance plus fûre de la maladie, de fes caufes, de l'iffue qu'elle peut avoir, & nous indiquent conjointement avec les diagnóftics à employer les remedes convenables. Les fignes *commémoratifs* en médecine reviennent à ce qu'on nomme *indices* en matiere de droit; mais avec cette différence qu'ils ne peuvent jamais que porter la lumiere dans l'efprit du médecin, & que les indices peuvent cruellement égarer le juge: témoin en France la trifte affaire du fieur d'Anglade & de fa femme; témoin celle du pauvre Lebrun. *Art. de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

COMMÉMORATION, f. f. (*Hift. eccl. & théol.*) fouvenir que l'on a de quelqu'un, ce qu'on fait en l'honneur de fa mémoire. *Voyez* MONUMENT.

C'eft une coutume parmi les catholiques romains, que ceux qui meurent font quelquefois des legs à l'églife, à la charge de dire tant de meffes, & de faire *commémoration* d'eux dans les prieres. *Voyez* OBIT, ANNIVERSAIRE.

Commémoration fe dit encore particuliérement de la mémoire qu'on fait dans la récitation du bréviaire, d'un faint ou quelquefois de la férie, par une antienne, un verfet, une oraifon aux premieres vêpres, aux laudes, & aux fecondes vêpres; & par une collecte, & une poft-communion à la meffe. *Voyez* BRÉVIAIRE, FÉRIE, ANTIENNE, VERSET, &c.

COMMENCEMENT, (*Beaux-Arts.*) Ariftote a fait la remarque qu'en tout objet qui forme un beau tout, il y a un *commencement* & une fin: le *commencement*, felon lui, eft ce qui dans l'objet précede tout le refte, & que rien ne doit précéder; ainfi le *commencement* des événemens qui forment l'action de l'Iliade, c'eft la difpute entre Achilles & Agamemnon; car tous les événemens qui vont fuivre, font une fuite de cette difpute: tout ce qui l'a précédé, au contraire, n'appartient point à l'action: elle eft parfaitement intelligible, quand on ignoreroit tou ce qui s'eft paffé avant ce *commencement*.

C'eft donc le *commencement* qui fert à donner aux chofes une liaifon, & qui rend raifon de leur exiftence. Un ouvrage de goût, pour être parfait, doit avoir un *commencement* bien marqué. Si Homere nous eût chanté les événemens de l'Iliade, fans nous inftruire du fujet qui avoit engagé Achille à quitter l'armée & à s'irriter contre les Atrides, une partie principale de l'action nous manqueroit; mais ce *commencement* pofé nous explique tout le refte: nous avons une notion complete du fujet que le poëte a voulu chanter; nous en voyons le *commencement*, le progrès & la fin, & ce coup d'œil nous fatisfait.

Il réfulte de là que le poëte épique qui met en récit, ou le dramatique, qui met en action un événement complet, doit être attentif à mettre diftinctement fous nos yeux le *commencement* de l'action; mais la maniere de le faire n'eft pas indifférente, pour que l'effet foit le meilleur poffible, la chofe mérite d'être développée avec quelque détail.

Le *commencement* étant ce qu'il y a de premier dans un fujet, l'action ne doit pas débuter par des chofes qui l'ont précédé, ce feroit une abondance vicieufe, l'imagination feroit occupée mal-à-propos par des hors-d'œuvres: c'eft une faute dans laquelle Euripide eft tombé quelquefois. Hécube, dans la tragédie qui porte fon nom, ouvre la fcene par des lamentations auxquelles le fpectateur ne comprend rien, parce qu'il ignore encore quel eft précifément le malheur qui menace cette reine, & qui doit faire le fujet de la piece. Le véritable *commencement* de l'action, c'eft la réfolution que les Grecs ont formée d'immoler la fille de la reine fur le tombeau d'Achilles. C'étoit par-là que le poëte devoit débuter: toutes les plaintes d'Hécube fur fes malheurs précédens ne font rien au fujet. On remarque le même défaut dans l'Iphigénie en Tauride: la princeffe paroît fur le théatre avant d'avoir appris l'arrivée de Pylade & d'Orefte; & cependant l'action ne *commence* que par l'arrivée de ces deux princes. De tels débuts font réellement détachés de l'action, & détruifent l'unité de l'enfemble.

Un autre défaut à éviter dans le poëme épique & dans le dramatique, c'eft de faire remonter le *commencement* de l'action trop

haut. Il feroit ridicule, dit Horace, de partir de l'œuf d'où Hélene étoit fortie pour raconter la guerre de Troie. Ce n'eft pas là la caufe immédiate de cette guerre : le poëte doit fe hâter de venir au fait ; & débuter par ce qui eft le *commencement* prochain de l'action ; de longs détours ennuient le lecteur judicieux, & rendent l'ouvrage imparfait.

Tous les événemens de l'univers tiennent fans doute les uns aux autres ; & dans la rigueur métaphyfique, aucun événement détaché de l'hiftoire générale, ne forme un tout abfolu ou ifolé : mais c'eft à l'art du poëte à arranger fon plan de maniere que l'action paroiffe être un tout complet ; pour cet effet, il doit choifir un *commencement* qui contente notre curiofité, enforte que nous n'ayons rien à demander au-delà. Quand le poëte fe défie de la fécondité de fon imagination, il prend l'action de plus loin, afin que la multitude des événemens fupplée au défaut de l'invention. Peut-être Homere auroit commencé l'*Enéide* par l'arrivée de fon héros en Italie. Virgile a cru avoir befoin de placer le *commencement* plus haut. Un poëte moins fertile en reffources que Klopftock, n'eût ofé commencer la *Meffiade* par la derniere entrée du Meffie dans Jérufalem.

Le poëte a donc la liberté de placer le *commencement* plus ou moins loin du dénouement de l'action : mais ce *commencement* doit toujours être bien marqué, complet, & indiffolublement lié à l'action ; plus il fera proche de la fin, plus l'action eft concentrée, & mieux on en découvre l'enfemble d'un feul coup d'œil. Si au contraire, le *commencement* eft fort éloigné de la fin, l'ouvrage en acquiert trop d'étendue, ou bien il fe forme des vuides dans l'action, elle languit, & l'effet qu'elle devoit produire, perd de fa vivacité.

Le drame exige néceffairement que le *commencement* ne foit pas éloigné de la fin de l'action. Si le poëte manque à cette regle, il eft réduit ou à ne donner que le fquelette d'une action décharnée & fans fuc, ou à placer la meilleure partie des événemens derriere la fcene ; dans l'un & l'autre cas, il ne lui eft pas poffible de bien développer le caractere de fes perfonnages. Les anciens ont été pour l'ordinaire très-exacts à fuivre ce précepte : de-là vient que les caracteres font fi bien exprimés dans leurs pièces dramatiques. Nous pouvons auffi les propofer aux dramatiques modernes, comme des modeles dans l'art de marquer avec précifion le *commencement* de la piece. La premiere fcene chez les anciens, expofe ordinairement avec tant de netteté le *commencement* de l'action, que l'on eft inftruit dès l'entrée du fujet qui fera l'action, & du caractere des principaux acteurs : c'eft ce qui manque fouvent aux pieces modernes ; on eft long-temps à favoir fur quoi l'action doit précifément rouler. Pour fentir cette différence, on n'a qu'à comparer le début de l'*Œdipe* de Sophocle, avec le *commencement* de l'*Œdipe* de M. de Voltaire.

En mufique, chaque piece doit commencer de maniere que l'oreille fente que rien n'a dû précéder : l'harmonie doit être complete, & la marche fans interruption : autant qu'il eft poffible, il faut que la premiere période annonce déja le caractere de toute la piece. Il y a néanmoins des cas où cette regle fouffre des exceptions : quand par exemple une ariette fuccede à un récitatif, il peut arriver très-fouvent que le même fentiment continue ; & alors l'ariette n'a point de *commencement* décidé.

La danfe exige de même un *commencement* fixe. Il n'eft pas agréable de penfer qu'on ne voit que la fuite d'un mouvement qui a dû précéder. Nos ballets pechent fouvent contre cette regle : les danfeurs fautent hors des couliffes de maniere à nous faire croire que les pas qu'ils vont faire, tiennent à une action commencée hors de la portée de notre vue.

En général, tout ouvrage de goût doit avoir un *commencement* qui prévienne en nous l'inquiétude de favoir ce qui a pu précéder ce que nous voyons ou ce que nous entendons. Lorfque cette queftion s'éleve naturellement dans notre efprit, c'eft une preuve évidente qu'on ne nous a pas préfenté un tout, mais feulement le fragment d'un tout.

Hermogene, dans fon *Traité de l'invention* (*liv. II*, *chap. I*) obferve, à la vérité, qu'il y a de la groffiéreté & de la mal-adreffe d'entrer de plein faut en matiere dans une piece d'éloquence : mais il faut remarquer que dans un difcours d'apparat, où l'on va traiter un fujet avec quelque étendue, ce n'eft pas l'exorde, mais la propofition, qui conftitue le véritable *commencement* de l'ouvrage.

Dans les productions des arts du deffin &

fente à la ...
diftinguer ni commencement entier fe pré-cependant de toute néceffité y concevoir quelque chofe d'analogue à ces deux notions, pour que ces ouvrages foient des tous ifolés & entiérement déterminés. (*Cet article eft tiré de la théorie générale des beaux-arts de M.* SULZER.)

COMMENCER UN CHEVAL, (*Manége.*) c'eft lui apprendre fes premieres leçons de manége. Pour *commencer* un cheval fougueux, il faut lui mettre un caveçon & le mettre autour du pilier. *Voyez* CAVEÇON, PILIER. On attache le cheval avec une grande corde ou longe qu'on tient autour du pilier, pour le dénouer, le dégourdir, & lui affouplir le corps. *Voyez* ASSOUPLIR. Il faut le troter à l'entour fans perfonne deffus, pour lui apprendre à fuir la chambriere, & à ne pas galopper à faux ni défuni. *Voyez* CHAMBRIERE, GALOPPER. On peut le monter enfuite autour du pilier & le faire marcher en avant, fans qu'il puiffe fe cabrer ni s'arrêter pour faire des contretemps; car la peur de la chambriere préviendra tous les défordres, & l'empêchera de s'arrêter. Dans les manéges qui n'ont point de pilier, un homme tient le bout de la longe, & fe met au milieu du terrein.

On dit cheval *commencé*, *acheminé*, *achevé*, pour marquer un cheval qu'on *commence* à dreffer, celui qui eft déja monté, rompu & dégourdi, & celui qui eft dreffé & confirmé dans le manége. (*V*)

COMMENSAL, adj. c'eft ainfi qu'on défigne ceux des officiers du roi qui font de fervice, & qui ont bouche en cour pendant ce temps.

COMMENSAUX DE LA MAISON DU ROI, DE LA REINE, DES ENFANS & PETITS-ENFANS DE FRANCE, (*Jurifpr.*) & autres princes qui ont une maifon couchée fur l'état du roi, jouiffent de plufieurs priviléges.

1°. Par l'édit de juillet 1653, leurs charges ont été exemptées de tous priviléges & hypotheques, & de tous partages & rapports dans les fucceffions, ce qui a été confirmé par édit du mois de janvier 1678, & par deux arrêts du confeil du 13 août 1665 & 17 octobre 1679, qui déclarent en outre que les gages & émolumens de ces charges ne font pas faififfables.

2°. Ces officiers, & leurs veuves durant leur viduité, font exempts de toutes contributions pour vivres, munitions, & conduifement de vin; de guet, tailles, aides, gros, murailles, ponts, paffages, travers, ... fournitures, & contributions; d'étapes, logement de gens de guerre; charrois & chevaux d'artillerie, ban & arriere-ban, fouchet, traites foraines, péages, paffages, & de toutes chofes de leur crû; franc-fiefs, & autres fubfides, contributions & fubventions quelconques.

Mais par un arrêt de la cour des aides du 10 mai 1607, leur exemption a été reftreinte aux impofitions qui exiftoient lors de la conceffion; on les a déclarés fujets aux réparations des chemins, fortifications des villes, ponts, chauffées, & autres ouvrages publics; au droit d'appétiffement de pinte, traites & impofitions foraines pour marchandifes qui ne font de leur crû, & à toutes criées & levées de deniers auxquelles leurs prédéceffeurs ont contribué.

3°. Ils font exempts de tutelle.

4°. Ils peuvent faire valoir par leurs mains une ferme de deux charrues, fans payer de taille.

5°. Pour jouir des exemptions de taille, il faut que les *commenfaux* aient au moins 60 liv. de gages, & qu'ils fervent actuellement; néanmoins les officiers des fept offices de la maifon du roi en jouiffent, quoique leurs gages foient moindres de 60 liv. Ceux qui n'ont point de dignité attachée à leur office, peuvent même faire trafic de marchandifes, mais non pas tenir ferme d'autrui.

6°. Les *commenfaux* ne peuvent être difpenfés du fervice que pour caufe de maladie certifiée par les médecins & par le juge & procureur du roi de leur demeure, par acte figné du greffier, qui fera fignifié aux habitans du lieu de leur domicile, à l'iffue de la grand' meffe un jour de fête ou dimanche, & à leur procureur fyndic, & encore au fubftitut du procureur général en l'élection.

7°. Ceux qui, au bout de vingt-cinq ans de fervice, obtiennent des lettres de vétérance duement regiftrées, continuent à jouir de tous les priviléges.

8°. Les *commenfaux* titulaires ou vétérans ne jouiffent de l'exemption des tailles qu'au

nombre de huit, dans les paroisses où le principal de la taille est de 900 liv. & plus dessus, & quatre seulement privilégés; les surplus où la taille est jouissent à leur tour; les veuves ne sont pas comprises dans ce nombre de huit ou quatre.

9°. Faute de payer leur capitation, ils sont déchus de tous leurs priviléges.

10°. Ceux qui ont des bénéfices sont dispensés d'y résider pendant qu'ils servent auprès du prince.

11°. Les *commensaux* ont la préséance dans les cérémonies sur tous les officiers même royaux, & autres personnes dont l'état est inférieur à celui des *commensaux* : par exemple, les écuyers ordinaires du roi ont rang après les conseillers des bailliages royaux, & avant les officiers des élections & greniers à sel, & autres inférieurs en ordre. *Voyez le code des priviléges ; le mémorial alphabétique des tailles*, aux mots *Commensaux ; le dictionn. des arrêts*, au même article ; le *traité des matieres bénéfic.* de Fuet, *liv. III, ch. iv.* (*A*)

COMMENSAUX *des évêques*, (*Jurisprud.*) suivant la disposition du droit canonique, sont exempts de la résidence à leurs bénéfices, & gagnent les gros fruits ; mais ce privilége ne s'étend qu'à deux chanoines, soit de la cathédrale ou d'une collégiale. *Cap. ad aud. 15, x. de cleric. non resid.* Fuet, *des mat. bénéf. liv. III, ch. iv.* (*A*)

COMMENSURABLE, adj. Les quantités *commensurables*, en *mathémat.* sont celles qui ont quelque partie aliquote commune, ou qui peuvent être mesurées par quelque mesure commune sans laisser aucun reste dans l'une ni dans l'autre. *Voyez* MESURE & INCOMMENSURABLE.

Ainsi un pié & un autre sont *commensurables*, parce qu'il y a une troisieme quantité qui peut les mesurer l'un & l'autre exactement ; savoir un pouce, lequel pris douze fois fait un pié, & pris quarante-quatre fois donne une aune. *Voyez* QUANTITÉ.

Les quantités *commensurables* sont l'une à l'autre comme l'unité est à un nombre entier rationel, ou comme un nombre entier rationel est à un autre entier rationel. En effet, puisque les quantités *commensurables* ont une partie commune qui les mesure exactement, elles contiennent donc exactement cette partie ; ... donc elles sont entre l'une ... ces deux nombres. Il en est autrement dans les incommensurables. *Voyez* INCOMMENSURABLE, NOMBRE, RATIONEL.

Les nombres *commensurables* sont ceux qui ont quelque autre nombre qui les mesure, ou qui les divise sans aucun reste. *Voy.* NOMBRE.

Ainsi 6 & 8 sont l'un par rapport à l'autre, des nombres *commensurables*, parce que 2 les divise.

Commensurable en puissance. On dit que des lignes droites sont *commensurables* en puissance, quand leurs quarrés sont mesurés exactement par un même espace ou une même surface ; ou, ce qui revient au même, quand les quarrés de ces lignes ont entr'eux un rapport de nombre à nombre. *Voyez* LIGNE & PUISSANCE.

Les nombres sourds *commensurables*, sont ceux, qui étant réduits à leurs plus petits termes, sont entr'eux comme une quantité rationelle est à une autre quantité rationelle. *Voyez* SOURD. Ainsi $3\sqrt{2}$ & $2\sqrt{2}$ sont des nombres sourds *commensurables*, parce qu'ils sont entr'eux comme 3 à 2.

Les nombres *commensurables* sont proprement les seuls & vrais nombres. En effet tout nombre enferme l'idée d'un rapport, *voyez* NOMBRE ; & tout rapport réel entre deux quantités suppose une partie aliquote qui leur soit commune ; c'est ce qui sera plus détaillé à l'*art.* INCOMMENSURABLE. $\sqrt{2}$ n'est point un nombre proprement dit, c'est une quantité qui n'existe point, & qu'il est impossible de trouver. Les fractions même ne sont des nombres *commensurables*, que parce que ces fractions représentent proprement des nombres entiers. En effet qu'est-ce que cette fraction $\frac{3}{4}$? c'est trois fois le quart d'un tout, & ce quart est ici pris pour l'unité : il est vrai que ce quart lui-même est partie d'une autre unité dans laquelle il est contenu quatre fois. Mais cela n'empêche pas ce quart d'être regardé comme une seconde unité dans la fraction $\frac{3}{4}$; cela est si vrai, qu'on en trouve la preuve dans la définition même des fractions ; le dénominateur, dit-on, compte le nombre des parties dans lesquelles le tout est divisé, & le numérateur compte combien on prend de ces parties ; ou ce qui est la même chose, combien de fois on en prend *une*.

Cette partie eſt donc ici une véritable *unité*. Après cela, on ne doit pas être ſurpris que pour comparer entr'elles les fractions, on change leur rapport en celui de nombres entiers *commenſurables*. Par exemple, pour avoir le rapport de $\frac{3}{4}$ à $\frac{2}{3}$, on trouve par les regles ordinaires que ce rapport eſt celui de 9 à 8 : cela eſt évident. Qu'eſt-ce que $\frac{3}{4}$? c'eſt la même choſe que $\frac{9}{12}$, ou 9 fois le douzieme de l'unité. Qu'eſt-ce que $\frac{2}{3}$? c'eſt la même choſe que $\frac{8}{12}$ ou 8 fois le douzieme de l'unité : donc les deux fractions comparées à la même unité (ſavoir $\frac{1}{12}$), la contiennent 9 & 8 fois; donc elles ſont entr'elles comme 9 à 8; c'eſt-à-dire que la partie aliquote commune qui meſure, par exemple, les $\frac{3}{4}$ & les $\frac{2}{3}$ d'un pié, eſt la douzieme partie du pié, & que cette douzieme partie eſt contenue 9 fois dans la premiere & 8 dans la ſeconde.

De-là on peut conclure que non ſeulement les nombres *commenſurables* ſont proprement les ſeuls & vrais membres, mais que les nombres entiers ſont proprement les ſeuls vrais nombres *commenſurables*, puiſque tous les nombres ſont proprement des nombres entiers. *Voy.* NOMBRE, FRACTION, *&c.* (*O*)

* COMMENTAIRE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) livret ſur lequel on jetoit tout ce qu'on craignoit d'oublier. On appelloit auſſi de ce nom les regiſtres des *commentarienſes*. *Voyez* *COMMENTARIENSIS*.

* COMMENTAIRE, (*Littér.*) éclairciſſement ſur les endroits obſcurs d'un auteur.

On donne encore le même nom à des ouvrages hiſtoriques où les faits ſont rapportés avec rapidité, & qui ſont écrits par ceux qui ont eu le plus de part à ce qu'on y raconte.

* *COMMENTARIENSIS*, (*Hiſt. anc.*) ſecrétaire de l'empereur chargé d'inſcrire ſur un regiſtre tous le noms de ceux qui occupoient quelques dignités dans l'empire. On donnoit le même nom à celui qui tenoit le journal des audiences; à celui qui notoit l'ordre des gardes montées & deſcendues, & la diſtribution des vivres; aux concierges des priſons, *&c.*

* COMMENTATEURS, ſ. m. pl. gens très-utiles dans la république des lettres, s'ils y faiſoient bien leur métier, qui eſt d'expliquer les endroits *obſcurs* des auteurs anciens, & de ne pas obſcurcir les endroits clairs par un fatras de verbiage.

COMMEQUIERS, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Poitou, dans les Sables d'Olonne.

COMMERÇANT, ſ. m. celui qui commerce, qui négocie, qui trafique. *Voyez* COMMERCE.

COMMERCE, ſ. m. On entend par ce mot, dans le ſens général, une *communication réciproque*. Il s'applique plus particuliérement à la communication que les hommes ſe font entr'eux des productions de leurs terres & de leur induſtrie.

La providence infinie, dont la nature eſt l'ouvrage, a voulu, par la variété qu'elle y répand, mettre les hommes dans la dépendance les uns des autres : l'Être ſuprême en a formé les liens, afin de porter les peuples à conſerver la paix entr'eux & à s'aimer, & afin de réunir le tribut de leurs louanges, en leur manifeſtant ſon amour & ſa grandeur par la connoiſſance des merveilles dont il a rempli l'univers. C'eſt ainſi que les vûes & les paſſions humaines rentrent dans l'ordre inaltérable des decrets éternels.

Cette dépendance réciproque des hommes, par la variété des denrées qu'ils peuvent ſe fournir, s'étend ſur des beſoins réels ou ſur des beſoins d'opinion.

Les denrées d'un pays en général, ſont les productions naturelles de ſes terres, de ſes rivieres, de ſes mers, & de ſon induſtrie.

Les productions de la terre, telles que nous les recevons des mains de la nature, appartiennent à l'agriculture. *V.* AGRICULTURE.

Les productions de l'induſtrie ſe varient à l'infini : mais on peut les ranger ſous deux claſſes.

Lorſque l'induſtrie s'applique à perfectionner les productions de la terre, ou à changer leur forme, elle s'appelle *manufacture*. *Voyez* MANUFACTURE.

Les matieres qui ſervent aux manufactures s'appellent *matieres premieres*. *Voyez* MATIERES PREMIERES.

Lorſque l'induſtrie crée de ſon propre fonds, ſans autre matiere que l'étude de la nature, elle appartient aux arts libéraux. *Voyez* ART.

Les productions des rivieres ou des mers appartiennent à la pêche. *Voyez* PÊCHE.

La nourriture & le vêtement ſont nos ſeuls beſoins réels : l'idée de la commodité n'eſt dans les hommes qu'une ſuite de ce premier ſentiment, comme le luxe à ſon tour eſt une

suite de la compraison des commodités superflûes dont jouissent quelques particuliers.

Le *commerce* doit son origine à ces trois sortes de besoins ou de nécessités que les hommes se sont imposées ; l'industrie en est le fruit & le soutien tout à la fois : chaque chose qui peut être communiquée à un homme par un autre pour son utilité ou pour son agrément, est la matiere du *commerce ;* il est juste de donner un équivalent de ce que l'on reçoit. Telle est l'essence du *commerce*, qui consiste dans un échange ; son objet général est d'établir l'abondance des matieres nécessaires ou commodes ; enfin son effet est de procurer à ceux qu'il occupe les moyens de satisfaire leurs besoins.

La communication générale entre les hommes répandue sur la terre, suppose l'art de traverser les mers qui les séparent, ou la navigation : elle fait un nouveau genre d'industrie & d'occupation entre les hommes. *Voyez* NAVIGATION.

Les hommes étant convenus que l'or & l'argent seroient le signe des marchandises, & depuis ayant inventé une représentation des métaux mêmes, ces métaux devinrent marchandise ; le *commerce* qui s'en fait est appellé *commerce d'argent* ou *du change*. *Voy.* CHANGE.

Les peuples intelligens qui n'ont pas trouvé dans leurs terres de quoi suppléer aux trois especes de besoins, ont acquis des terres dans les climats propres aux denrées qui leur manquoient ; ils y ont envoyé une partie de leurs hommes pour les cultiver, en leur imposant la loi de consommer les productions du pays de la domination. Ces établissemens sont appellés *colonies*. *Voyez* COLONIE.

Ainsi l'agriculture, les manufactures, les arts libéraux, la pêche, la navigation, les colonies, & le change, forment sept branches du *commerce ;* le produit de chacune n'est point égal, mais tous les fruits en sont précieux.

Lorsque le *commerce* est considéré par rapport à un corps politique, son opération consiste dans la circulation intérieure des denrées du pays ou des colonies, l'exportation de leur superflu, & l'importation des denrées étrangeres, soit pour les consommer, soit pour les réexporter.

Lorsque le *commerce* est considéré comme l'occupation d'un citoyen dans un corps politique, son opération consiste dans l'achat, la vente, ou l'échange des marchandises dont d'autres hommes ont besoin, dans le dessein d'y faire un profit.

Nous examinerons le *commerce* sous ces deux points de vue particuliers : mais auparavant il est bon de connoître comment il s'est établi dans le monde, & les diverses révolutions qu'il a essuyées.

D'après l'idée générale que nous venons d'en donner, il est constant qu'il a dû exister dès que la terre a eu des habitans ; sa premiere époque a été le partage des différentes occupations entre eux.

Caïn cultivoit la terre, Abel gardoit les troupeaux ; depuis Tubalcaïn donna des formes au fer & à l'airain : ces divers arts supposent des échanges.

Dans les premiers temps ces échanges se firent en nature, c'est-à-dire que telle quantité d'une denrée équivaloit à telle quantité d'une autre denrée : tous les hommes étoient égaux, & chacun par son travail se procuroit l'équivalent des secours qu'il attendoit d'autrui. Mais dans ces années d'innocence & de paix, on songeoit moins à évaluer la matiere des échanges, qu'à s'en aider réciproquement.

Avant & après de déluge les échanges durent se multiplier avec la population ; alors l'abondance ou la rareté de certaines productions, soit de l'art, soit de la nature, en augmenta ou en diminua l'équivalent ; l'échange en nature devint embarrassant.

L'inconvénient s'accrut encore avec le *commerce*, c'est-à-dire lorsque la formation des sociétés eut distingué les propriétés, & apporté des modifications à l'égalité absolue qui regnoit entre les hommes. La subdivision inégale des propriétés par le partage des enfans, les différences dans le terroir, dans les forces, & dans l'industrie, occasionnerent un superflu de besoin chez les uns de plus que chez les autres : ce superflu dut être payé par le travail de ceux qui en avoient besoin ou par de nouvelles commodités inventées par l'art ; son usage fut borné cependant tant que les hommes se contenterent de ce qui étoit simple.

Sujets à l'injustice, ils avoient eu besoin de législateurs : la confiance établit des juges, le respect les distingua, & bientôt la crainte les sépara en quelque façon de leurs semblables. L'appareil & la pompe furent un des

appanages de ces hommes puissans ; les choses rares furent destinées à leur usage, & le luxe fut connu ; il devint l'objet de l'ambition des inférieurs, parce que chacun aime à se distinguer. La cupidité anima l'industrie : pour se procurer quelques superfluités, on en imagina de nouvelles, on parcourut la terre pour en découvrir : l'extrême inégalité qui se trouvoit entre les hommes passa jusque dans leurs besoins.

Les échanges en nature devinrent réellement impossibles : l'on convint de donner aux marchandises une mesure commune. L'or, l'argent, & le cuivre, furent choisis pour les représenter. Alors il y eut deux sortes de richesses ; les richesses naturelles, c'est-à-dire les productions de l'agriculture & de l'industrie ; les richesses de convention ou les métaux.

Ce changement n'altéra point la nature du *commerce*, qui consiste toujours dans l'échange d'une denrée, soit pour une autre, soit pour des métaux. On peut le regarder comme une seconde époque du *commerce*.

L'Asie qui avoit été le berceau du genre humain, se vit peuplée bien avant que les autres parties du monde fussent connues : elle fut aussi le premier théatre du *commerce*, des grands empires, & d'un luxe dont le nôtre est effrayé.

Les vastes conquêtes des Assyriens dans ces riches contrées, le luxe de leurs rois, & les merveilles de Babylone, nous sont garants d'une grande perfection dans les arts, & par conséquent d'un grand *commerce* : mais il paroît qu'il étoit borné à l'intérieur de ces états & à leurs productions.

Les Phéniciens habitans d'une petite contrée de la Syrie, oserent les premiers franchir la barriere que les mers opposoient à leur cupidité, & s'approprier les denrées de tous les peuples, afin d'acquérir ce qui en faisoit la mesure.

Les richesses de l'Orient, de l'Afrique, & de l'Europe, se rassemblerent à Tyr & à Sydon ; d'où leurs vaisseaux répandoient dans chaque contrée du monde le superflu des autres. Ce *commerce*, dont les Phéniciens n'étoient en quelque façon que les commissionnaires, puisqu'ils n'y fournissoient que très-peu de productions de leur crû, doit être distingué de celui des nations qui trafiquent de leurs propres denrées ; ainsi il a été appellé *commerce d'économie* ; ç'a été celui de presque tous les anciens navigateurs.

Les Phéniciens s'ouvrirent par les ports d'Elath & d'Esiongaber sur la mer Rouge, le *commerce* des côtes orientales de l'Afrique, abondantes en or, & celui de l'Arabie si renommée par ses parfums. Leur colonie de Tyle, dans une isle du golfe Persique, nous indique qu'ils avoient étendu leur trafic sur ces côtes.

Par la navigation de la Méditerranée ils établirent des colonies (*voyez* COLONIE) dans toutes ces isles, en Grece, le long des côtes de l'Afrique, en Espagne.

La découverte de ce dernier pays fut la principale source de leurs richesses ; outre les cotons, les laines, les fruits, le fer & le plomb qu'ils en retiroient, les mines d'or & d'argent de l'Andalousie les rendoient maîtres du prix & de la préférence des denrées de tous les pays.

Ils pénétrerent dans l'Océan le long des côtes, & allerent chercher l'étain dans les isles Cassiterides, aujourd'hui connues sous le nom de la *Grande-Bretagne* : ils remonterent même jusqu'à Thule, que l'on croit communément être l'Irlande.

Tyr effaça par sa splendeur & par son *commerce* toutes les autres villes des Phéniciens. Enorgueillie de sa longue prospérité, elle osa se liguer contre ses anciens maîtres : toutes les forces de Nabuchodonosor roi de Babylone suffirent à peine à la soumettre, après un siége de treize ans. Le vainqueur ne détruisit que ses murailles & ses édifices ; les effets les plus précieux avoient été transportés dans une isle à une demi-lieue de la côte. Les Tyriens y fonderent une nouvelle ville, à laquelle l'activité du *commerce* donna bientôt plus de réputation que l'ancienne n'en avoit eu.

Carthage, colonie des Tyriens, suivit à peu près le même plan, & s'étendit le long des côtes occidentales de l'Afrique. Pour accroître même son *commerce* général, & ne le partager qu'avec sa métropole, elle devint conquérante.

La Grece cependant par son industrie & sa population, vint à figurer parmi les puissances : l'invasion des Perses lui apprit à connoître ses forces & ses avantages ; sa marine la rendit redoutable à son tour aux maîtres de l'Asie : mais remplie de divisions ou de

projets de gloire, elle ne songea point à étendre son *commerce*.

Celui d'Athenes, la plus puissante des villes maritimes de la Grece, se bornoit presqu'à sa subsistance qu'elle tiroit de la Grece même & du Pont-Euxin. Corinthe, par sa situation, fut l'entrepôt des marchandises de l'Asie & de l'Italie; mais ses marchands ne tenterent aucune navigation éloignée: elle s'enrichit cependant par l'indifférence des autres Grecs pour le *commerce*, & par les commodités qu'elle lui offroit, beaucoup plus que par son industrie.

Les habitans de Phocée, colonie d'Athenes, chassés de leur pays, fonderent Marseille sur les côtes méridionales des Gaules. Cette nouvelle république, forcée par la stérilité de son territoire de s'adonner à la pêche & au *commerce*, y réussit; elle donna même l'alarme à Carthage, dont elle repoussa vigoureusement les attaques.

Alexandre parut; il aima mieux être le chef des Grecs que leur maître: à leur tête il fonda un nouvel empire sur la ruine de celui des Perses. Les suites de sa conquête forment la troisieme époque du *commerce*.

Quatre grands événemens contribuerent à la révolution qu'éprouva le *commerce* sous le regne de ce prince.

Il détruisit la ville de Tyr, & la navigation de la Syrie fut anéantie avec elle.

L'Egypte qui jusqu'alors ennemie des étrangers s'étoit suffi à elle-même, communiqua avec les autres peuples après sa conquête.

La découverte des Indes & celle de la mer qui est au midi de ce pays en ouvrirent de *commerce*.

Alexandrie bâtie à l'entrée de l'Egypte, devint la clé du *commerce* des Indes, & le centre de celui de l'Occident.

Après la mort d'Alexandre, les Ptolémées ses successeurs en Egypte suivirent assidument les vues de ce prince; ils s'en assurerent le succès par leurs flotes sur la mer Rouge & sur la Méditerranée.

Pendant ces révolutions, Rome jetoit les fondemens d'une domination encore plus vaste.

Les petites républiques commerçantes s'appuyerent de son alliance contre les Carthaginois, dont elles minoient sourdement l'empire maritime. L'intérêt commun les unissoit. Rhodes déja célebre par son commerce, & plus encore par la sagesse de ses loix pour les gens de mer, fut de ce nombre. Marseille, l'ancienne alliée des Romains, leur rendit de grands services par ses colonies d'Espagne: réciproquement soutenue par eux, elle accrut toujours sa richesse & son crédit, jusqu'aux temps où forcée de prendre partie dans leurs guerres civiles, elle se vit leur sujette. Lors de son abaissement, Arles, Narbonne, & les autres colonies romaines dans les Gaules, démembrerent son *commerce*.

Enfin le génie de Rome prévalut: le *commerce* de Carthage fut ensevelie sous ses ruines. Bientôt l'Espagne, la Grece, l'Asie, & l'Egypte à son tour, furent des provinces romaines. Mais la maîtresse de l'univers dédaigna de s'enrichir autrement que par les tributs qu'elle imposoit aux nations vaincues; elle se contenta de favoriser le *commerce* des peuples qui le faisoient sous sa protection. La navigation qu'elle entretenoit pour tirer des grains de l'Afrique, ne peut être regardée que comme un objet de police.

Le siége de l'empire transféré à Bizance, n'apporta par conséquent presque aucun changement au *commerce* de Rome: mais la situation de cette ville rebâtie par Constantin sur le détroit de l'Hellespont, y en établit un considérable. Il se soutint long-temps depuis sous les empereurs grecs, & même il trouva grace devant la politique destructive des Turcs.

La chûte de l'empire d'Occident par l'inondation des peuples du Nord, & les invasions des Sarrasins, forment une quatrieme époque pour le *commerce*.

Il s'anéantit comme les autres arts sous le joug de la barbarie: réduit presque par-tout à la circulation intérieure nécessaire dans un pays où il y a des hommes, il se réfugia en Italie. Ce pays conserva une navigation, & fit seul le *commerce* de l'Europe.

Venise, Gènes, Florence, Pise, se disputerent l'empire de la mer, & la supériorité dans les manufactures. Elles firent long-temps en concurrence le *commerce* de la Morée, du Levant, de la mer Noire; celui de l'Inde & de l'Arabie par Alexandrie. Les califes d'Egypte entreprirent en vain de détourner le *commerce* de cette derniere ville en faveur du Caire, ils ne firent que le gêner: elle rentra sous les Mammelus en possession

de ses droits, & elle en jouit encore aujour-d'hui.

L'Occident étoit toujours tributaire des marchands italiens ; chaque pays recevoit d'eux les étoffes même dont il leur fournissoit la matiere : mais ils perdirent une partie de ce *commerce*, pour n'avoir pas eu le courage de l'augmenter. Ils avoient conservé le systême des Egyptiens & des Romains, de finir leurs voyages dans une même année. A mesure que leur navigation s'étendit dans le Nord, il leur fut impossible de revenir aussi souvent dans leurs ports ; ils firent de la Flandre l'entrepôt de leurs marchandises : elle devint par conséquent celui de toutes les matieres que les Italiens avoient coutume d'enlever. Les foires de Flandre furent le magasin général du Nord, de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la France. La nécessité établit entre ces pays une petite navigation qui s'accrut d'elle-même. Les Flamands, peuple nombreux & déja riche par des productions naturelles de ses terres, entreprirent l'emploi des laines d'Angleterre, de leurs lins & de leurs chanvres, à l'exemple de l'Italie. Vers l'an 960 on y fabriqua des draps & des toiles. Les franchises que Baudouin le jeune comte de Flandre accorda à l'industrie, l'encouragerent au point que ces nouvelles manufactures donnerent l'exclusion à toutes les autres dans l'Occident. L'Italie se consola de cette perte par la récolte des soies qu'elle entreprit, avec succès, de faire dans ses terres dès l'an 1130, par la conservation du *commerce* de Cafa, du Levant, & d'Alexandrie, qui entretinrent sa navigation. Mais la Flandre devint le centre des échanges de l'Europe. A mesure que la communication augmentoit entre ces divers états, les vues s'étendoient, le *commerce* prenoit partout de nouvelles forces.

En 1164 la ville de Bremen s'associa avec quelques autres, pour se soutenir mutuellement dans le *commerce* qu'elles faisoient en Livonie. La forme & les premiers succès de cette association promirent tant d'avantages, que toutes les villes de l'Allemagne qui faisoient quelque *commerce* voulurent y être aggrégées. En 1206 on en comptoit soixante-deux, depuis Nerva en Livonie jusqu'au Rhin, sous le nom de *villes anséatiques*. *Voyez* Hanse.

Plusieurs villes des Pays-Bas, de France, d'Angleterre, de Portugal, d'Espagne, & nique fit alors [illegible]porerent. La Hanse teutonique fit [illegible] rieur de l'Europe. [illegible] le *commerce* extérieur de l'Europe.

Celui de l'intérieur dans la p[illegible] états avoit été jusque-là entre les mains des peuple errant, pour qui l'on poussoit la haine jusqu'à l'inhumanité. Les Juifs tour-à-tour bannis & rappellés, suivant les besoins des princes, eurent recours à l'invention des lettres de change, dès 1181, pour soustraire leurs richesses à la cupidité & aux recherches. *Voy.* Lettre de change.

Cette nouvelle représentation de la mesure commune des marchandises, en facilita les échanges : depuis elle forma une nouvelle branche de *Commerce*. *Voyez* Change.

Tandis que la Hanse se rendoit formidable aux princes mêmes, les comtes de Flandre, en 1301, effarouchoient l'industrie par la révocation de ses franchises. Les ducs de Brabant l'attirerent par les moyens qu'y avoit employés Baudouin le jeune en Flandre, & la perdirent par la même imprudence dont les successeurs de ce comte avoient donné l'exemple. En 1404, après la sédition de Louvain, les ouvriers se répandirent en Hollande & en Angleterre ; d'autres ouvriers de Flandre les y suivirent ; tels furent les commencemens des célebres manufactures de la Grande-Bretagne.

La maniere de saler les harengs, inventée en 1400, soutint encore quelques temps à Bruges & à l'Ecluse le *commerce* & les manufactures de Flandre, à la faveur d'une grande navigation.

Pendant le cours de ce siecle, Amsterdam & Anvers s'éleverent par le *commerce*. En 1420 les Portugais, à l'aide de la boussole déja perfectionnée (*voyez* Boussole), firent de grands établissemens sur les côtes occidentales de l'Afrique. Les navigateurs de Dieppe y avoient entretenus quelque *commerce* dès l'an 1364 ; mais les guerres des Anglois nous firent perdre le fruit de cette découverte. La France un peu plus tranquille en 1480, vit s'établir à Tours une manufacture de soieries ; & sans les guerres d'Italie, suivies d'autres malheurs plus grands encore, il est vraisemblable que la nation auroit dès ce temps acquis dans le *commerce* le rang que lui méritoient son industrie & la fertilité de ses terres.

Bruges par ſa proſpérité continuoit [illegible] cer toutes les autres villes [illegible] contre ſon l'occident de l'E[illegible] fut le terme ; ſa ruine fut prin[illegible] de la grandeur d'Anvers & d'Amſ-le [illegible]; mais Anvers l'emporta par ſon heureuſe ſituation.

La fin de ce ſiecle fut célebre par deux grands événemens qui changerent la face du *commerce*. A cette cinquieme époque ſon hiſtoire devint une partie de celle des états.

En 1487 Barthelmi Diaz, capitaine portugais, doubla le cap de Bonne-Eſpérance, & s'ouvrit la route des Indes orientales. Après lui Vaſco de Gama parcourut en conquérant les preſqu'iſles en deçà & au delà du Gange : Liſbonne fut le magaſin exclusif des épiceries & des riches productions de ces contrées, qu'elle diſtribuoit dans Anvers.

L'Egypte qui bornoit ſa navigation aux premieres côtes de la mer des Indes, ne fut pas en état de ſoutenir la concurrence des Portugais; la diminution de ſon *commerce* entraîna la chûte de celui des Italiens.

En 1492 Chriſtophe Colomb, gênois, découvrit l'Amérique pour le roi de Caſtille, dont les ſujets coururent en foule conquérir les tréſors de ce nouveau monde.

Les Eſpagnols comme les premiers à habiter l'Amérique, y eurent les plus riches & les plus amples poſſeſſions.

Dès 1501 le naufrage d'Alvarès Cabra, capitaine portugais, ſur les côtes du Breſil, valut à ſa patrie la poſſeſſion de ce vaſte pays & de ſes mines.

Ces deux nations négligerent les arts & la culture d'Europe, pour moiſſonner l'or & l'argent dans ces nouvelles provinces, perſuadées que propriétaires des métaux qui ſont la meſure de toute choſe, elles ſeroient les maîtreſſes du monde. Elles ont appris depuis que ce qui eſt la meſure des denrées appartient néceſſairement à celui qui vend ces denrées.

Les François ne tarderent pas à faire des découvertes dans la partie ſeptentrionale. En 1504 nos navigateurs découvrirent le grand banc de Terre-neuve; & pendant le cours de ce ſiecle, les Baſques, les Bretons, & les Normands prirent poſſeſſion de pluſieurs pays au nom de nos rois. La France déchirée dans ſon ſein par les guerres de religion, fut [illegible]autre ſentiment qu'à celui de ſa douleur.

La liberté de conſcience & les franchiſes dont jouiſſoient les Pays-Bas, & ſur-tout la ville d'Anvers, y avoient attiré un nombre infini de François & d'Allemands, qui dans cette terre étrangere n'eurent de reſſource que le *commerce*. Il étoit immenſe dans ces provinces, lorſque Philippe II le troubla par l'établiſſement de nouveaux impôts & de l'inquiſition.

La révolte fut générale ; ſept provinces ſe réunirent pour défendre la liberté, & dès 1579 s'érigerent en république fédérative.

Tandis que l'Eſpagne faiſoit la guerre à ſes ſujets, ſon prince envahit en 1580 la ſucceſſion du Portugal & de ſes poſſeſſions. Ce qui ſembloit accroître les forces de cette monarchie, fut depuis le ſalut de ſes ennemis.

La néceſſité cependant avoit forcé les Hollandois, reſſerrés dans un territoire ſtérile & en proie aux horreurs de la guerre, de ſe procurer leurs beſoins avec économie. La pêche les nourriſſoit, & leur avoit ouvert une navigation conſidérable du nord au midi de l'Europe, même en Eſpagne ſous pavillon étranger, lorſque deux événemens nouveaux concoururent à élever leur *commerce*.

Les Eſpagnols prirent Anvers en 1584, & fermerent l'Eſcaut pour détourner le *commerce* en faveur des autres villes de Flandre. Leur politique ne réuſſit qu'à leurs ennemis ; la Hollande profita ſeule de la pêche, de la navigation, des manufactures de toile & de laine : celles de ſoie paſſerent en Angleterre, où il n'y en avoit point encore.

L'abaiſſement de la Hanſe teutonique fut le ſecond événement dont les Hollandois profiterent. Depuis l'expédition qu'elle fit en 1428 contre Erik, roi de Danemarck, ſa puiſſance déclina imperceptiblement. Les princes virent avec quelque jalouſie leurs principales villes engagées dans une aſſociation auſſi formidable, & les forcerent de s'en retirer. Elle ſe borna aux villes de l'Allemagne. En Angleterre ſes priviléges furent révoqués ſous la reine Marie; & dès 1588 les Anglois, ſous le regne d'Eliſabeth, parvinrent à commercer dans le Nord : Hambourg même les reçut dans ſon port. La déſunion ſe mit entre les villes aſſociées. Malgré leurs plaintes impuiſſantes, les Anglois pénétrerent dans la mer Baltique, dont les Hollandois partagerent

tagerent depuis le *commerce* avec eux presqu'exclusivement aux autres peuples. Aujourd'hui les villes anséatiques sont réduites au nombre de six, dont quatre ont conservé un assez bon *commerce* dans le nord. Toujours traversées par les Hollandois dans celui du midi, elles n'y ont quelque part qu'à la faveur des intérêts politiques de l'Europe.

L'interdiction des ports de l'Espagne & du Portugal aux sujets des Provinces-Unies, porta leur désespoir & leur fortune à son comble. Quatre vaisseaux partis du Texel en 1594 & 1595, allerent chercher dans l'Inde, à travers des périls infinis, les marchandises dont ces provinces étoient rigoureusement privées. Trop foibles encore pour n'être pas des marchands pacifiques, ces habiles républicains intéresserent pour eux les rois indiens, qui gémissoient sous le joug impérieux des Portugais. Ceux-ci employerent en vain la force & la ruse contre leurs nouveaux concurrens, que rien ne dégoûta. Le premier usage auquel la compagnie hollandoise destina ses richesses, ce fut d'attaquer ces rivaux à son tour. Son premier effort la rendit maîtresse d'Amboine & des autres isles Moluques en 1605. Déja assurée du *commerce* des principales épiceries, ses conquêtes furent immenses & rapides, tant sur les Portugais que sur les Indiens mêmes, qui trouverent bientôt dans ces alliés de nouveaux maîtres plus durs encore.

D'autres négocians hollandois avoient entrepris avec le même succès de partager le *commerce* de l'Afrique avec les Portugais. Une treve de douze ans conclue en 1609 entre l'Espagne & les Provinces-Unies, leur donnerent le temps d'accroître & d'affermir leur *commerce* dans toutes les parties du monde. Dès 1612 elles obtinrent des capitulations très-avantageuses dans le Levant.

En 1621 les conquêtes de la Hollande commencerent avec la guerre. Une nouvelle société de négocians, sous le nom de *compagnie des Indes occidentales*, s'empara d'une partie du Bresil, de Curaçao, de Saint-Eustache, & fit des prises immenses sur le *commerce* des Espagnols & des Portugais.

Le Portugal, victime d'une querelle qui n'étoit point la sienne, s'affranchit en 1640 de la domination espagnole. Jean IV, légitime héritier de cette couronne, conclut en 1641 une treve avec les Hollandois.

Cette treve mal observée de part & d'autre, coûta aux Portugais ce qui leur restoit dans l'isle de Ceylan, où croît la canelle. Ils ne conserverent dans l'Inde qu'un petit nombre de places peu importantes, dont ils reperdirent depuis une partie pour toujours. Plus heureux en Afrique, ils y reprirent une partie de leurs établissemens. Dans l'Amérique leur succès fut complet; les Hollandois furent entiérement chassés du Bresil.

Ceux-ci plus occupés du *commerce* des Indes, formerent un établissement considérable au cap de Bonne-Espérance qui en est la clé, & ne garderent dans l'Amérique de postes principaux que Surinam dans la Guiane, les isles de Curaçao & de Saint-Eustache. Ces colonies sont peu importantes pour la culture, mais elles sont la source d'un grand *commerce* avec les colonies étrangeres.

Pendant que les Hollandois combattoient en Europe pour avoir une patrie, & dans l'Inde pour y régner, l'Angleterre s'étoit enrichie d'une maniere moins bruyante & moins hazardeuse: ses manufactures de laine, *commerce* aussi lucratif, & qui l'étoit encore plus dans ces temps, porterent rapidement sa marine à un degré de puissance qui fit échouer toutes les forces de l'Espagne, & la rendit l'arbitre de l'Europe.

Dès l'an 1599, la reine Elisabeth y avoit formé une compagnie pour le *commerce* des Indes orientales. Mais sa prospérité ne lui donna aucune vue de conquête; elle établit paisiblement divers comptoirs pour son *commerce*, que l'état prit soin de faire respecter par ses escadres.

Quoique l'Angleterre eût pris possession de la Virginie en 1584, & qu'elle eût disputé la Jamaïque aux Espagnols dès l'an 1596, ce ne fut guere que vers le milieu du dix-septieme siecle qu'elle fit de grands établissemens dans l'Amérique. La partie méridionale étoit occupée par les Espagnols & les Portugais, trop forts pour les en chasser. Mais les Anglois ne cherchoient point de mines; contens de jouir de celles de ces deux nations par la consommation de leurs manufactures, ils cherchoient à augmenter leur industrie en leur ouvrant de nouveaux débouchés. La pêche & la navigation furent leur second objet. L'Amérique septentrionale étoit plus propre à leurs desseins; ils s'y répandirent & enleverent aux François sans beaucoup de résistance des terres dont ils ne faisoient point d'usage.

En France, le cardinal de Richelieu porta dès les premiers inſtans de la tranquillité publique ſes vues du côté des colonies & du commerce. En 1626 il ſe forma par ſes ſoins une compagnie pour l'établiſſement de Saint-Chriſtophe & des autres Antilles, depuis le dixieme degré de l'équateur juſqu'au trentieme; en 1628, une autre compagnie fut chargée de l'établiſſement de la nouvelle France, depuis les confins de la Floride juſqu'au pôle arctique.

Mais ce puiſſant génie aſſervi aux intrigues des courtiſans, n'eut jamais le loiſir de ſuivre les vaſtes projets qu'il avoit embraſſés pour le bien de la monarchie. C'eſt cependant à ces foibles commencemens que la France doit le ſalut de ſon *commerce*, puiſqu'ils lui aſſurerent ce qui lui reſte de poſſeſſions dans l'Amérique, excepté la Louiſiane qui ne fut découverte qu'à la fin de ce ſiecle.

Les Anglois, & ſur-tout les Hollandois, eurent long-temps le profit de ces colonies naiſſantes; c'eſt auſſi d'eux qu'elles reçurent les premiers ſecours qui favoriſerent leur culture. L'année 1664 eſt proprement l'époque de notre *commerce*; la grande influence qu'il donna à la France dans les affaires de l'Europe, en fait une ſixieme époque générale.

Louis XIV communiqua à tout ce qui l'environnoit un caractere de grandeur; ſon habileté lui développa M. Colbert; ſa confiance fut entiere; tout lui réuſſit.

Les manufactures, la navigation, les arts de toute eſpece furent en peu d'années portés à une perfection qui étonna l'Europe & l'alarma. Les colonies furent peuplées; le *commerce* en fut excluſif à leurs maîtres. Les marchands de l'Angleterre & de la Hollande virent par-tout ceux de la France entrer en concurrence avec eux. Mais plus anciens que nous, ils y conſerverent la ſupériorité; plus expérimentés, ils prévirent que le *commerce* deviendroit la baſe des intérêts politiques & de l'équilibre des puiſſances; ils en firent une ſcience & leur objet capital, dans le temps que nous ne ſongions encore qu'à imiter leurs opérations ſans en dévoiler le principe: l'activité de notre induſtrie équivalut à des maximes, lorſque la révocation de l'édit de Nantes la diminua par la perte d'un grand nombre de ſujets, & par le partage qui s'en fit dans tous les pays où l'on vouloit s'enrichir; jamais plus grand ſacrifice ne fut offert à la religion.

Depuis, chaque état de l'Europe a eu des intérêts de *commerce*, & a cherché à les aggrandir reſpectivement à ſes forces ou à celles de ſes voiſins, tandis que la France, l'Angleterre & la Hollande ſe diſputent le *commerce* général.

La France à qui la nature a donné un ſuperflu conſidérable, ſemble s'occuper plus particuliérement du *commerce* de luxe.

L'Angleterre, quoique très-riche, craint toujours la pauvreté, ou feint de la craindre; elle ne néglige aucune eſpece de profit, aucuns moyens de fournir aux beſoins des autres nations; elle voudroit ſeule y pourvoir, tandis qu'elle diminue ſans ceſſe les ſiens.

La Hollande ſupplée par la vente excluſive des épiceries à la médiocrité de ſes autres productions naturelles; ſon objet eſt d'enlever avec économie celles de tous les peuples pour les répandre avec profit. Elle eſt plus jalouſe qu'aucun autre état de la concurrence des étrangers, parce que ſon *commerce* ne ſubſiſte que par la deſtruction de celui des autres nations.

L'hiſtoire du *commerce* nous préſente trois réflexions importantes.

1°. On y a vu des peuples ſuppléer par l'induſtrie au défaut des productions de la terre, & poſſéder plus de richeſſes de convention, que ceux qui étoient propriétaires des richeſſes naturelles. Mais cette induſtrie conſiſtoit toujours à diſtribuer dans chaque pays les richeſſes naturelles dont il étoit dépourvu; & réciproquement ſans induſtrie aucun peuple n'a poſſédé abondamment l'or & l'argent qui ſont les richeſſes de convention.

2°. Un peuple perd inſenſiblement ſon *commerce*, s'il ne fait pas tout celui qu'il pourroit entreprendre. En effet toute branche de *commerce* ſuppoſe un beſoin, ſoit réel, ſoit d'opinion; ſon profit donne les moyens d'une autre entrepriſe; & rien n'eſt ſi dangereux que de forcer d'autres peuples à ſe procurer eux-mêmes leurs beſoins, ou à y ſuppléer. L'on a toujours vu les prodiges de l'induſtrie éclorre du ſein de la néceſſité; les grands efforts qu'elle occaſionne ſont ſemblables au cours d'un torrent impétueux, dont les eaux luttent avec violence contre les digues qui les reſſerrent, les renverſent à la fin, & ſe répandent dans les plaines.

3°. Une grande population eſt inſéparable d'un grand *commerce*, dont le paſſage eſt

toujours marqué par l'opulence. Il est constant que les commodités de la vie sont pour les hommes l'attrait le plus puissant. Si l'on suppose un peuple commerçant environné de peuples qui ne le sont pas, le premier aura bientôt tous les étrangers auxquels son *commerce* pourra donner un travail & un salaire.

Ces trois réflexions nous indiquent les principes du *commerce* dans un corps politique en particulier. L'agriculture & l'industrie en sont l'essence ; leur union est telle, que si l'une l'emporte sur l'autre, elle vient à se détruire elle-même. Sans l'industrie, les fruits de la terre n'auront point de valeur; si l'agriculture est négligée, les sources du *commerce* sont taries.

L'objet du *commerce* dans un état est d'entretenir dans l'aisance par le travail le plus grand nombre d'hommes qu'il est possible. L'agriculture & l'industrie sont les seuls moyens de subsister : si l'une & l'autre sont avantageuses à celui qu'elles occupent, on ne manquera jamais d'hommes.

L'effet du *commerce* est de revêtir un corps politique de toute la force qu'il est capable de recevoir. Cette force consiste dans la population qui lui attire ses richesses politiques, c'est-à-dire réelles & relatives tout à la fois.

La richesse réelle d'un état est le plus grand degré d'indépendance où il est des autres états pour ses besoins, & le plus grand superflu qu'il a à exporter. Sa richesse relative dépend de la quantité des richesses de convention que lui attire son *commerce*, comparé avec la quantité des mêmes richesses que le *commerce* attire dans les états voisins. C'est la combinaison de ces richesses réelles & relatives qui constitue l'art & la science de l'administration du *commerce* politique.

Toute opération dans le *commerce* d'un état contraire à ces principes, est une opération destructive du *commerce* même.

Ainsi il y a un *commerce* utile & un qui ne l'est pas : pour s'en convaincre, il faut distinguer le gain du marchand du gain de l'état. Si le marchand introduit dans son pays des marchandises étrangeres qui nuisent à la consommation des manufactures nationales, il est constant que ce marchand gagnera sur la vente de ces marchandises : mais l'état perdra, 1°. la valeur de ce qu'elles ont coûté chez l'étranger; 2°, les salaires que l'emploi des marchandises nationales auroit procuré à divers ouvriers; 3°. la valeur que la matiere premiere auroit produit aux terres du pays ou des colonies; 4°. le bénéfice de la circulation de toutes ces valeurs, c'est-à-dire l'aisance qu'elle eût répandue par les consommations sur divers autres sujets; 5°. les ressources que le prince est en droit d'attendre de l'aisance de ses sujets.

Si les matieres premieres sont du crû des colonies, l'état perdra en outre le bénéfice de la navigation. Si ce sont des matieres étrangeres, cette derniere perte subsiste également; & au lieu de la perte du produit des terres, ce sera celle de l'échange des marchandises nationales que l'on auroit fournies en retour de ces matieres premieres. Le gain de l'état est donc précisément tout ce que nous venons de dire qu'il perdroit dans l'hypothèse proposée; le gain du marchand est seulement l'excédent du prix de la vente sur le prix d'achat.

Réciproquement le marchand peut perdre, lorsque l'état gagne. Si un négociant envoie imprudemment des marchandises de son pays dans un autre où elles ne sont pas de défaite, il pourra perdre sur la vente; mais l'état gagnera toujours le montant qui en sera payé par l'étranger, ce qui aura été payé aux terres pour le prix de la matiere premiere, les salaires des ouvriers employés à la manufacturer; le prix de la navigation, si c'est par mer que l'exportation s'est faite, le bénéfice de la circulation, & le tribut que l'aisance publique doit à la patrie.

Le gain que le marchand fait sur l'état des autres sujets, est donc absolument indifférent à l'état qui n'y gagne rien : mais ce gain ne lui est pas indifférent, lorsqu'il grossit la dette des étrangers, & qu'il sert d'encouragement à d'autres entreprises lucratives à la société.

Avant d'examiner comment les législateurs parviennent à remplir l'objet & l'effet du *commerce*, j'exposerai neuf principes que les Anglois, c'est-à-dire le peuple le plus savant dans le *commerce*, proposent dans leurs livres pour juger de l'utilité ou du désavantage des opérations de *commerce*.

1. L'exportation du superflu est le gain le plus clair que puisse faire une nation.

2. La maniere la plus avantageuse d'exporter les productions superflues de la terre,

c'est de les mettre en œuvre auparavant, ou de les manufactures.

3. L'importation des matieres étrangeres pour être employées dans des manufactures, au lieu de les tirer toutes mises en œuvre, épargne beaucoup d'argent.

4. L'échange de marchandises contre marchandises est avantageux en général, hors les cas où il est contraire à ces principes mêmes.

5. L'importation des marchandises qui empêchent la consommation de celles du pays, ou qui nuisent au progrès de ses manufactures & de sa culture, entraîne nécessairement la ruine d'une nation.

6. L'importation des marchandises étrangeres de pur luxe est une véritable perte pour l'état.

7. L'importation des choses de nécessité absolue ne peut être estimée un mal; mais une nation n'en est pas moins appauvrie.

8. L'importation des marchandises étrangeres pour les réexporter ensuite, procure un bénéfice réel.

9. C'est un *commerce* avantageux que de donner ses vaisseaux à fret aux autres nations.

C'est sur ce plan que doit être guidée l'opération générale du *commerce*.

Nous avons défini cette opération, la circulation intérieure des denrées d'un pays ou de ses colonies, l'exportation de leur superflu, & l'importation des denrées étrangeres, soit pour les consommer, soit pour les réexporter.

Cette définition partage naturellement le *commerce* en deux parties, le *commerce intérieur* & l'*extérieur*. Leurs principes sont différens, & ne peuvent être confondus sans un grand désordre.

Le *commerce intérieur* est celui que les membres d'une société font entr'eux. Il tient le premier rang dans le *commerce général*, comme l'on prise le nécessaire avant le superflu, qui n'en est pas moins recherché.

Cette circulation intérieure est la consommation que les citoyens font des productions de leurs terres & de leur industrie, dont elle est le premier soutien. Nous avons déja observé que la richesse réelle d'une nation est à son plus haut degré, lorsqu'elle n'a recours à aucune autre pour ses besoins. Les regles établies en conséquence dans les divers états, varient suivant l'abondance des richesses naturelles; & l'habileté de plusieurs a suppléé par l'industrie aux refus de la nature.

La valeur du *commerce intérieur* est précisément la somme des dépenses particulieres de chaque citoyen pour se nourrir, se loger, se vêtir, se procurer des commodités, & entretenir son luxe. Mais il faut déduire de cette valeur tout ce qui est consommé de denrées étrangeres, qui sont une perte réelle pour la nation, si le *commerce extérieur* ne la répare.

La population est l'ame de cette circulation intérieure; sa perfection consiste dans l'abondance des denrées du crû du pays en proportion de leur nécessité; sa conservation dépend du profit que ces denrées donnent à leur propriétaire, & de l'encouragement que l'état leur donne.

Tant que les terres reçoivent la plus grande & la meilleure culture possible, l'usage des denrées de commodité & de luxe ne sauroit être trop grand, pourvu qu'elles soient du crû du pays ou de ses colonies.

Leur valeur augmente la somme des dépenses particulieres, & se répartit entre les divers citoyens qu'elles occupent.

Il est bon qu'un peuple ne manque d'aucun des agrémens de la vie, parce qu'il en est plus heureux. Il cesseroit de l'être, si ces agrémens & ses commodités épuisoient sa richesse; il en seroit même bientôt privé, parce que les besoins réels sont des créanciers barbares & impatiens: mais lorsque les commodités & le luxe sont une production du pays, leur agrément est accompagné de plusieurs avantages; leur appas attire les étrangers, les séduit, & procure à l'état qui les possede la matiere d'une nouvelle exportation.

Qu'il me soit permis d'étendre ce principe aux sciences, aux productions de l'esprit, aux arts libéraux: ce n'est point les avilir que de les envisager sous une nouvelle face d'utilité. Les hommes ont besoin d'instruction & d'amusement: toute nation obligée d'avoir recours à une autre pour se les procurer, est appauvrie de cette dépense qui tourne toute entiere au profit de la nation qui les procure.

L'art le plus frivole aux yeux de la raison, & la denrée la plus commune, sont des objets très-essentiels dans le *commerce politique*. Philippe II, possesseur des mines de Potozi,

rendit deux ordonnances pendant son regne ; uniquement pour défendre l'entrée des poupées, des verroteries, des peignes, & des épingles, nommément de France.

Que les modes & leurs caprices soient, si l'on veut, le fruit de l'inconstance & de la légéreté d'un peuple ; il n'en est pas moins sûr qu'il ne pourroit se conduire plus sagement pour l'intérêt de son *commerce* & de la circulation. La folie est toute entiere du côté des citoyens qui s'y assujettissent, lorsque la fortune le leur défend ; le vrai ridicule est de se plaindre des modes ou du faste, & non pas de s'en priver.

L'abus du luxe n'est pas impossible cependant, à beaucoup près ; & son excès seroit l'abandon des terres & des arts de premiere néceffité, pour s'occuper des cultures & des arts moins utiles.

Le législateur est toujours en état de réprimer cet excès en corrigeant son principe ; il faura toujours maintenir l'équilibre entre les diverses occupations de son peuple, soulager par des franchises & par des priviléges la partie qui souffre, & rejeter les impôts sur la consommation intérieure des denrées de luxe.

Cette partie du *commerce* est soumise aux loix particulieres du corps politique ; il peut à son gré permettre, restreindre, ou abolir l'usage des denrées, soit nationales, soit étrangeres, lorsqu'il le juge convenable à ses intérêts. C'est pour cette raison que ses colonies sont toujours dans un état de prohibition.

Enfin il faut se souvenir continuellement, que le *commerce* intérieur s'applique particuliérement à entretenir la richesse réelle d'un état.

Le *commerce extérieur* est celui qu'une société politique fait avec les autres ; il concourt au même but que le *commerce* intérieur, mais il s'applique plus particuliérement à procurer les richesses relatives. En effet, si nous supposons un peuple commerçant très-riche réellement en denrées dont les autres peuples ne veuillent faire que très-peu d'usage, le *commerce* intérieur entretiendra soigneusement cette culture ou cette industrie par la consommation du peuple ; mais le *commerce* extérieur ne s'attachera qu'à la favoriser, sans lui sacrifier les occasions d'augmenter les richesses relatives de l'état. Cette partie extérieure du *commerce* est si étroitement liée avec les intérêts politiques, qu'elle contracte de leur nature.

Les princes sont toujours dans un état forcé respectivement aux autres princes : & ceux qui veulent procurer à leurs sujets une grande exportation de leurs denrées, sont obligés de se régler sur les circonstances, sur les principes, & les intérêts des autres peuples commerçans, enfin sur le goût & le caprice du consommateur.

L'opération du *commerce* extérieur consiste à fournir aux besoins des autres peuples, & à en tirer de quoi satisfaire aux siens. Sa perfection consiste à fournir le plus qu'il est possible, & de la maniere la plus avantageuse. Sa conservation dépend de la maniere dont il est conduit.

Les productions de la terre & de l'industrie sont la base de tout *commerce*, comme nous l'avons observé plusieurs fois. Les pays fertiles ont néceffairement un avantage pour l'exportation, sur ceux qui le sont moins. Enfin plus les denrées seront néceffaires & parfaites, plus la dépendance des étrangers sera grande.

Une grande population est un des avantages qui met un peuple en état de fournir le plus qu'il est possible aux besoins des autres peuples ; & réciproquement, son *commerce* extérieur occupe tous les hommes que le *commerce* intérieur n'auroit pu nourrir.

La population dépend de la facilité que trouvent les citoyens à se procurer une subsistance aisée par le travail, & de leur sureté. Si ce travail ne suffit pas à leur subsistance, il est d'expérience qu'ils vont se la procurer dans d'autres états. Aussi lorsque des circonstances extraordinaires ont causé ces nonvaleurs, le législateur a soin d'en prévenir les effets : il nourrit ses ouvriers, ou leur fournit du travail. De ce que la population est si néceffaire, il s'ensuit que l'oisiveté doit être réprimée ; les maisons de travail sont le principal remede que les peuples policés y emploient.

Un peuple ne fournira rien aux autres, s'il ne donne ses denrées à aussi bon marché que les autres peuples qui possedent les mêmes denrées : s'il les vend moins cher, il aura la préférence dans leur propre pays.

Quatre moyens y conduisent sûrement : la concurrence, l'économie du travail des hommes, la modicité des frais d'exporta-

tion & le bas prix de l'intérêt de l'argent.

La concurrence produit l'abondance, & celle-ci le bon marché des vivres, des matieres premieres, des artistes, & de l'argent. La concurrence est un des plus importans principes du *commerce*, & une partie considérable de sa liberté. Tout ce qui la gêne ou l'altere dans ces quatre points, est ruineux pour l'état; diamétralement opposé à son objet, qui est le bonheur & la subsistance aisée du plus grand nombre d'hommes possible.

L'économie du travail des hommes consiste à le suppléer par celui des machines & des animaux, lorsqu'on le peut à moins de frais, ou que cela les conserve: c'est multiplier la population bien-loin de la détruire. Ce dernier préjugé s'est soutenu plus long-temps dans les pays qui ne s'occupoient que du *commerce* intérieur: en effet, si le *commerce* extérieur est médiocre, l'objet général ne seroit pas rempli si l'intérieur n'occupoit le plus d'hommes qu'il est possible. Mais si le *commerce* extérieur, c'est-à-dire la navigation, les colonies, & les besoins des autres peuples peuvent occuper encore plus de citoyens qu'il ne s'en trouve, il est nécessaire d'économiser leur travail pour remplir de son mieux tous ces objets. L'expérience démontre, comme nous l'avons déja remarqué, que l'on perd son *commerce* lorsque l'on ne cultive pas tout celui que l'on pourroit entreprendre. Enfin il est évident que la force d'un corps politique dépend du meilleur & du plus grand emploi des hommes, qui lui attirent ses richesses politiques: combinaison qu'il ne faut jamais perdre de vue. L'économie du travail des hommes ne détruira donc point la population, lorsque le législateur ne fera que détourner avec précaution leur travail d'un objet à un autre: ce qui est la matiere d'une police particuliere.

La modicité des frais d'exportation est la troisieme source du bon marché, & par conséquent de la vente des productions d'un pays.

Ces frais sont ceux du transport, & les droits de sortie. Le transport se fait ou par terre, ou par eau. Il est reconnu que la voiture par terre est infiniment plus coûteuse. Ainsi dans les états commerçans, les canaux pour suppléer au défaut des rivieres navigables, l'entretien & la commodité de celles-ci, la franchise absolue de cette navigation intérieure, sont une partie essentielle de l'administration.

Les droits des douanes (*voyez* DOUANE), soit à la sortie, soit dans l'intérieur, sur les productions d'une nation, sont les faits auxquels les étrangers se soumettent avec le plus de peine. Le négociant les regarde comme un excédent de la valeur réelle, & la politique les envisage comme une augmentation de richesse relative.

Les peuples intelligens, ou suppriment ces droits à la sortie de leurs productions, ou les proportionnent au besoin que les autres peuples en ont; sur-tout ils comparent le prix de leurs productions rendues dans le lieu de la consommation, avec le prix des mêmes productions fournies en concurrence par les nations rivales. Cette comparaison est très-importante: quoiqu'entre deux peuples manufacturiers la qualité & le prix d'achat des étoffes soient semblables, les droits de sortie ne doivent pas être les mêmes, si le prix du transport n'est pas égal: la plus petite différence décide le consommateur.

Quelquefois le législateur, au lieu de prendre des droits sur l'exportation, l'encourage par des récompenses. L'objet de ces récompenses est d'augmenter le profit de l'ouvrier, lorsqu'il n'est pas assez considérable pour soutenir un genre de travail utile en concurrence: si la gratification va jusqu'à diminuer le prix, la préférence de l'étranger pendant quelques années, suffit pour établir cette nouvelle branche de *commerce*, qui n'aura bientôt plus besoin de soutien. L'effet est certain; & la pratique n'en peut être que salutaire au corps politique, comme l'est dans le corps humain la communication qu'un membre fait à l'autre de sa chaleur, lorsqu'il en a besoin.

Un peuple ne fourniroit point aux autres le plus qu'il est possible, s'il ne faisoit que le *commerce* de ses propres denrées. Chacun fait par sa propre expérience, qu'il est naturel de se pourvoir de ses besoins dans le magasin qui a les plus grands assortimens, & que la variété des marchandises provoque les besoins. Ce qui se passe chez un marchand, arrive dans la communication générale.

Les peuples commerçans vont chercher chez d'autres peuples les denrées qui leur manquent, pour les distribuer à ceux qui les

confomment. Cette espece de *commerce* est proprement le *commerce d'économie*. Une nation habile ne renonce à aucun; & quoiqu'elle ait un grand *commerce* de luxe, si elle a beaucoup d'hommes & beaucoup d'argent à bon marché, il est évident qu'elle les fera tous avec succès. J'avancerai plus: le moment où ses négocians y trouveront de l'avantage, sera l'époque la plus sûre de sa richesse.

Parmi ces denrées étrangeres, il en est dont le législateur a défendu l'usage dans le *commerce* intérieur; mais, comme nous l'avons remarqué, il est dans un état forcé dans la partie du *commerce* extérieur.

Pour ne pas priver la nation du profit qu'elle peut faire sur les marchandises étrangeres, & accroître conséquemment sa richesse relative, dans quelques états on a établi des ports où l'on permet l'importation franche de tout ce qu'il est avantageux de réexporter: on les appelle *ports-francs*. *Voyez* PORT-FRANC.

Dans d'autres états on entrepose ces marchandises; & pour faciliter la réexportation générale des denrées étrangeres, même permises, lorsqu'elle se fait on rend la totalité ou partie des droits d'entrée.

Le *commerce* extérieur d'un peuple ne sera point à son plus haut degré de perfection, si son superflu n'est exporté, & si ses besoins ne lui sont importés de la maniere la plus avantageuse.

Cette exportation & cette importation se font ou par ses propres vaisseaux, ou par ceux d'une autre nation, *voyez* NAVIGATION; par des commissionnaires nationaux, ou par des commissionnaires étrangers. *Voyez* COMMISSIONNAIRES.

Ainsi il y a un *commerce actif* & un *commerce passif*. Il est évident que le *commerce* passif diminue le bénéfice de l'exportation, & augmente le prix de l'importation. Il est contraire à l'objet du *commerce* dans un état, puisqu'il dérobe à son peuple le travail & les moyens de subsister; il en arrête l'effet, puisqu'il diminue la richesse relative de cet état.

Le *commerce* passif produit encore un autre désavantage: la nation qui s'est emparée du *commerce* actif d'une autre, la tient dans sa dépendance; si leur union vient à cesser, celle qui n'a qu'un *commerce* passif reste sans vigueur: son agriculture, son industrie, ses colonies sont dans l'inaction, sa population diminue, jusqu'à ce que par des efforts dont les progrès sont toujours lents & incertains, elle reprenne un *commerce* passif.

La différence qui résulte de la compensation des exportations & des importations pendant un certain espace de temps, s'appelle la *balance du commerce*. Elle est toujours payée ou reçue en argent; puisque l'échange des denrées contre les métaux qui en font la mesure, est indispensable lorsque l'on n'a plus d'autre équivalent à donner. Les états soldent entr'eux comme les particuliers.

Ainsi lorsque la balance du *commerce* d'une nation lui est avantageuse, son fonds capital des richesses de convention est augmenté du montant de cette balance: si elle est désavantageuse, le fonds capital est diminué de toute la somme qui a été payée.

Cette balance doit être envisagée comme particuliere & comme générale.

La balance particuliere est celle du *commerce* entre deux états: elle est l'objet des traités qu'ils font entr'eux, pour rétablir autant qu'il se peut l'égalité du *commerce*. Ces traités reglent la nature des denrées qu'ils pourront se communiquer l'un à l'autre; les facilités qu'ils apporteront réciproquement à leur introduction; les droits que les marchandises payeront aux douanes soit d'entrée, soit de l'intérieur.

Si deux nations n'avoient que les mêmes especes de productions à se communiquer, elles n'auroient point de traités entre elles que celui de l'humanité & du bon traitement des personnes; parce que celle des deux qui auroit l'avantage sur l'autre, envahiroit enfin son *commerce* intérieur & extérieur: alors le *commerce* est réduit entre ces deux nations à celui qu'une troisieme leur occasionne par la réexportation dont nous avons parlé.

L'égalité parfaite du *commerce* entre deux peuples est celle des valeurs, & du nombre d'hommes nécessairement occupés de part & d'autre. Il est presqu'impossible qu'elle se rencontre, & l'on ne calcule ordinairement que l'égalité des valeurs.

Quoique l'on n'évalue pas le nombre des hommes, il semble qu'il devroit être considéré suivant la nécessité réciproque de l'échange. Si la balance n'est pas égale, la différence du nombre des hommes réciproque-

ment employés, ne doit point être confidérée par celui qui la gagne : car il eft certain que la fomme payée en argent augmentera chez lui la circulation intérieure, & par conféquent procurera une fubfiftance aifée à un plus grand nombre d'hommes.

Lorfqu'un pays eft dans la difette abfolue d'une denrée, la facilité que l'on apporte pour le rapprocher de l'égalité du *commerce* dépend du point de concurrence où eft cette denrée : car fi d'autres peuples la poffedent également, & qu'ils offrent de meilleures conditions, on perdra l'occafion de vendre la fienne. Si cet état n'a d'échange à offrir que des marchandifes de même genre & de même efpece, il convient d'abord de comparer le produit & les avantages de la vente que l'on peut y faire de fa propre denrée, avec la perte qui pourroit réfulter de l'introduction des denrées étrangeres ; enfuite les moyens que l'on a pour foutenir leur concurrence, & la rendre nulle.

Enfin la confection d'un pareil traité exige une profonde connoiffance du *commerce* des deux nations contractantes, de leurs reffources réciproques, de leur population, du prix & de la qualité des matieres premieres, du prix des vivres & de la main-d'œuvre, du genre d'induftrie, des befoins réciproques, des balances particulieres & générales, des finances, du taux de l'intérêt, qui étant bas chez une nation & haut chez l'autre, fait que celle-ci perd où la premiere gagne : il peut arriver que la balance du *commerce* avec un pays foit défavantageufe, & que le *commerce* en foit utile, c'eft-à-dire qu'il foit l'occafion ou le moyen néceffaire d'un *commerce* qui dédommage avec profit de cette perte.

La balance générale du *commerce* d'une nation eft la perte ou le gain qui réfulte de la compenfation des balances particulieres.

Quand même le montant des exportations générales auroit diminué, fi celui des importations l'eft dans la même proportion, l'état n'a point perdu de fon *commerce* utile ; parce que c'eft ordinairement une preuve que fon *commerce* intérieur aura occupé un plus grand nombre d'hommes.

Par la même raifon, quoique les exportations générales foient moindres, fi les importations ont diminué dans une plus grande proportion, le *commerce* utile s'eft accru.

Il eft évident qu'entre divers peuples, celui dont la balance générale eft conftamment la plus avantageufe, deviendra le plus puiffant ; il aura plus de richeffes de convention, & ces richeffes en circulant dans l'intérieur, procureront une fubfiftance aifée à un plus grand nombre de citoyens. Tel eft l'effet du *commerce*, quand il eft porté à fa perfection dans un corps politique : c'eft à les lui procurer que tendent les foins de l'adminiftration ; c'eft par une grande fupériorité de vues, par une vigilance affidue fur les démarches, les régle-mens, & les motifs des peuples en concurrence ; enfin par la combinaifon des richeffes réelles & relatives, qu'elle y parvient. Les circonftances varient à l'infini, mais les principes font toujours les mêmes ; leur application eft le fruit du génie qui en embraffe toutes les faces.

Les reftrictions que l'intérêt politique apporte au *commerce*, ne peuvent être appelées une *gêne* ; cette liberté fi fouvent citée & fi rarement entendue, confifte feulement à faire facilement le *commerce* que permet l'intérêt général de la fociété bien entendu.

Le furplus eft une licence deftructive du *commerce* même. J'ai parlé de l'*intérêt général bien entendu*, parce que l'apparence d'un bien n'en eft pas toujours un.

Les fraudes & la mauvaife foi ne peuvent être profcrites trop févérement : l'examen de ces points exige des formalités : leur excès détruit la liberté, leur oubli total introduit la licence : on ne doit donc pas les retrancher tout-à-fait ces formalités, mais les reftreindre, & pourvoir à l'extrême facilité de leur exécution.

Nous avons déja prouvé la néceffité de la concurrence ; elle eft l'ame de la liberté bien entendue.

Cette partie de l'adminiftration eft une des plus délicates : mais fes principes rentrent toujours dans le plan qui procure à l'état une balance générale plus avantageufe qu'à fes voifins.

Nous nous fommes propofé d'examiner le *commerce* comme l'occupation d'un citoyen. Nous n'en parlerons que relativement au corps politique.

Puifque le *commerce* en eft l'ame, l'occupation qu'un citoyen s'en fait eft honnête, comme toutes celles qui font utiles : mais à mefure que les citoyens rendent de plus

grands

grands services ; ils doivent être plus distingués ; & le *commerce* ne sera point encouragé dans les pays qui ne savent point faire ces différences.

On peut s'occuper personnellement du *commerce* de trois manieres.

Le premier objet est d'acheter les productions de la terre & de l'industrie, pour les revendre par petites parties aux autres citoyens. Ceux qui exercent cette profession sont appellés *détailleurs*. *Voyez* DÉTAILLEURS.

Cette occupation plus commode que nécessaire pour la société, concourt à la circulation intérieure.

Le second objet du *commerce* est celui d'un citoyen dont l'industrie entreprend de guider le travail d'un nombre d'autres citoyens, pour donner des formes aux matieres premieres. Ceux qui s'y appliquent s'appellent *manufacturiers*. *Voy.* MANUFACTURIERS.

Cette industrie est très-nécessaire, parce qu'elle augmente les richesses réelles & relatives.

La troisieme espece de *commerce* est l'occupation d'un citoyen qui fait passer chez l'étranger les productions de sa patrie, pour les échanger contre d'autres productions nécessaires, ou contre de l'argent. Soit que ce *commerce* se fasse par terre ou par mer, en Europe, ou dans d'autres parties du monde; on le distingue sous le nom de *commerce en gros*. Celui qui s'y applique est appellé *négociant*. *Voyez* NÉGOCIANT.

Cette profession est très-nécessaire, parce qu'elle est l'ame de la navigation, & qu'elle augmente les richesses relatives de l'état.

Ces trois manieres d'exercer le *commerce* ont un devoir commun qui en fait l'activité; c'est une bonne foi scrupuleuse : leur objet est également commun, c'est le gain : leur effet est différent en ce qu'il contribue plus ou moins à l'effet général du *commerce* dans un corps politique. C'est cet effet qui doit les distinguer aux yeux de la patrie, & qui rend plus recommandable chaque particulier, à mesure qu'il y coopere davantage.

Ce n'est pas que le plan immédiat du législateur soit d'avoir des négocians très-puissans : ils lui sont précieux, parce qu'ils ont beaucoup concouru à ses vues ; mais il seroit encore plus utile, dans le cas où le *commerce* seroit borné, d'en avoir beaucoup de riches, qu'un moindre nombre de très-riches. Vingt négocians qui ont chacun cent mille écus, font plus d'affaires & ont entre eux une plus grande somme de crédit que six millionaires. D'ailleurs les fortunes partagées sont d'une ressource infiniment plus grande pour la circulation & pour les richesses réelles : cependant la grande disproportion des fortunes par le *commerce* n'est pas onéreuse à l'état, en ce qu'elle circule ordinairement toute entiere au profit des arts utiles ; il seroit même à souhaiter qu'elles restassent dans le *commerce*, parce qu'elles établissent beaucoup de facteurs chez l'étranger : ces facteurs y augmentent les branches du *commerce* de leur nation, & en outre lui rapportent le bénéfice qu'ils ont fait dans le *commerce* dont le pays qu'ils habitent est susceptible. Ces fortunes ne sortiroient point du *commerce*, si l'état de négociant étoit aussi honoré qu'il mérite de l'être.

A l'égard des grandes entreprises de *commerce* pour le gouvernement, il n'a besoin que de son propre crédit : dès qu'il offrira du profit & de la sûreté, des sociétés solides s'en chargeront au rabais.

Savoir faire le *commerce* ou savoir le conduire, sont deux choses très-distinctes. Pour le bien conduire, il faut savoir comment il se fait ; pour le faire avec profit, il est inutile de savoir comment il doit se conduire. La science du négociant est celle des détails dont il s'occupe ; la science du politique est le parti que l'on peut tirer de ces détails : il faut donc les connoître, & ce n'est que par les négocians que l'on peut s'en instruire. On ne sauroit trop converser avec eux pour apprendre, pour délibérer : leurs conseils doivent être admis avec précaution. Nous avons déja distingué le gain du marchand & le gain de l'état ; & il est clair qu'absorbés dans les détails, les négocians ont rarement le coup d'œil général, à moins que par leurs voyages ou par une pratique étendue & raisonnée, ils ne l'aient acquis. Ceux qui sont dans le cas peuvent décider sûrement.

Le négociant doit à la société dont il est membre, les sentimens qu'un honnête homme, c'est-à-dire un vrai citoyen, a toujours pour elle ; la soumission à ses loix, & un amour de préférence. C'est être coupable de-

vant Dieu & devant les hommes, que d'y manquer, quelque profession que l'on exerce; mais ce principe ne sauroit être trop profondément gravé dans le cœur de ceux qui sont toujours dans une occasion prochaine d'y manquer.

Cependant ce n'est point manquer à cet amour de préférence, que de faire passer d'un pays étranger à un autre les marchandises nécessaires, à ses assortimens, quand même ces marchandises seroient proscrites par la société dont on est membre : il est évident que puisque les marchandises ont été nécessaires, c'est contribuer à la richesse relative de sa patrie, que de faire le profit qu'elles auroient donné à la nation qui les possede, si elle en eût fait elle-même la vente.

J'insiste sur cet article particuliérement, par rapport aux négocians d'une nation répandus chez l'étranger : on leur reproche quelquefois ce genre de *commerce*, par lequel même assez souvent ils sont parvenus à acquérir à leur nation la supériorité dans le pays qu'ils habitent. C'est mal connoître la nature du *commerce*, & confondre les principes du *commerce* extérieur avec ceux du *commerce* intérieur.

On en peut dire autant de la protection qu'un négociant particulier cherche à se procurer dans un pays étranger : c'est un mauvais citoyen, s'il en préfere une étrangere; mais il a besoin d'en avoir une.

La matiere du *commerce* est immense; on n'a pu qu'ébaucher les premiers principes, dont un esprit droit & réfléchissant tirera aisément les conséquences. Pour s'instruire davantage, on peut consulter l'excellent *essai* de M. Melon; les *réflexions politiques* de M. Dutot, avec leur examen; le *parfait négociant*; le *dictionnaire du commerce*; l'*esprit des loix*; les *réglemens & les ordonnances de France*; les *statuts d'Angleterre*, & presque tous les livres anglois sur le *commerce*, sont les sources les plus sûres.

Pour le *commerce* particulier de chaque état, *voyez les mots* France, Grande-Bretagne, Hollande, Espagne, Venise, Naples, Genes, État ecclésiastique, Piémont, Allemagne, Danemarkc, Suede, Moscovie. (*M. de* V. D. F.)

Commerce, (*Conseil de*) *Hist. mod.* est un conseil que le roi établit en 1770 pour les affaires de *commerce*. Il le composa de deux conseillers d'état, & du conseil royal des finances; d'un secrétaire d'état; de deux maîtres des requêtes, & de douze anciens marchands députés des villes les plus commerçantes du royaume; à savoir deux de Paris, un de Rouen, un de Lyon, un de Bordeaux, un de Marseille, un de Nantes, un de la Rochelle, un de Saint-Malo, un de Lille, un de Bayonne, & un de Dunkerque. Ce conseil ne décide pas par lui-même souverainement sur les affaires de *commerce*: mais les délibérations qu'on y prend sont présentées au roi pour y pourvoir selon qu'il le juge à propos. (*H*)

Commerce, (*Jeu du*) ce jeu prend son nom de l'espece de trafic qu'on y fait des cartes, en les changeant pour d'autres ou pour de l'argent. Le jeu dont on se sert est un jeu entier; les cartes conservent leur valeur naturelle & ordinaire, excepté que l'as y vaut onze, & emporte le roi, la dame, &c.

On peut jouer au *commerce* jusqu'à dix; mais non au-dessous de trois. Après avoir vû à qui fera; celui qui donne les cartes en donne trois à chaque joueur selon leur rang, en commençant par sa droite, les donnant toutes trois à la fois ou séparément, comme il lui plaît. Chacun met au jeu un des jetons qu'il a devant soi, & dont les joueurs ont d'abord déterminé la valeur. On ne doit se proposer que le point, ou bien de se faire sequence ou tricon, *voyez* Point, Sequence, Tricon; & l'adresse du joueur consiste à arranger son jeu de façon qu'il fasse l'un de ces trois jeux; parce qu'il n'y a qu'un d'eux qui puisse gagner. Quand il n'y a point de sequence ni tricon, c'est le plus grand point; s'il y a plusieurs sequences, c'est la plus haute; ainsi que le plus haut tricon, lorsqu'il y en a plus d'un au jeu : ainsi l'on voit que le tricon gagne par préférence au point & à la sequence, & la sequence au point seulement. Les regles sont assez manifestées dans ce que nous avons dit de ce jeu, & de son banquier; nous n'ajouterons donc ici qu'une chose qui lui est commune néanmoins avec presque tous les autres jeux : c'est de refaire lorsque le jeu est faux, ou qu'il y a quelque carte retournée.

L'on jouoit quelquefois ce jeu jusqu'à ce qu'un joueur de la compagnie eût perdu son

enjeu; ce qui faisoit durer la partie fort long-temps, & d'autres fois la faisoit finir sur le champ, selon le malheur d'un joueur, ou le bonheur de tous.

COMMERCER, NÉGOCIER, TRAFIQUER, EXERCER LE COMMERCE, *voyez* COMMERCE.

COMMERCER *pour argent*, au jeu de *commerce*; c'est prendre une carte de la banque, en payant un jeton au banquier.

COMMERCER *à la banque*, c'est acheter la premiere carte du talon pour un jeton qu'on donne au banquier.

COMMERCER *troc pour troc*, c'est demander une carte à celui qui est à sa droite pour une autre qu'on lui donne, sans qu'il puisse rien exiger pour cet échange. Chacun peut *commercer troc pour troc*, selon sa place & son rang, jusqu'à ce que quelqu'un ait trouvé dans le jeu des autres ce qu'il cherchoit pour faire le sien.

COMMERCY, (*Géog. mod.*) petite ville de France, au duché de Bar, avec titre de principauté, sur la Meuse. *Long.* 23, 15; *lat.* 48, 40.

COMMERE ACCOMMODEZ-MOI; (*Jeu de*) ce jeu ainsi appellé parce que toute l'habileté du joueur est de chercher à accommoder son jeu, a beaucoup de rapport à celui du commerce, & ne laisse pas d'être amusant, quoiqu'à en juger par son nom il ne soit guere joué que par les petites gens.

On se sert d'un jeu de cartes tout entier. On peut y jouer sept ou huit personnes. Chacun prend autant de jetons que l'on veut, & dont on a déterminé la valeur. On met peu ou beaucoup au jeu, selon que l'on a intention de perdre ou de gagner de même. Celui à qui il est échu de faire, ayant mêlé & fait couper à l'ordinaire, donne trois cartes à chaque joueur, toutes ensemble ou séparément. Les cartes ainsi distribuées on ne songe plus qu'à tirer au point, à la sequence, & au tricon, la sequence emportant le point, & le tricon la sequence & le point. Le plus fort gagne le plus foible, & s'ils sont égaux, c'est celui qui est le plus proche de celui qui a mêlé à droite. L'as vaut onze au jeu & est la premiere de toutes les cartes. *Voyez* TRICON, SEQUENCE & POINT.

Celui qui gagne la partie par le point ne tire que la poule; celui qui gagne par une sequence, gagne un jeton de chaque joueur avec la poule, & celui qui gagne avec tricon en gagne deux outre la poule.

Souvent les joueurs ne trouvent point à s'accommoder dès la premiere donne, malgré tous les échanges qu'ils aient pu faire, & pour lors celui qui a fait prend le talon & donne une carte à chaque joueur, qui lui en rend une autre à la place, en commençant par la droite & mettant toujours les cartes échangées sous le talon; mais il faut que tous les joueurs y consentent, sinon l'on refait.

Quand on a reçu cette carte du talon, on fait l'échange comme auparavant, en s'accommodant l'un l'autre jusqu'à ce qu'un des joueurs ait fait son jeu. Si les joueurs ne s'accommodoient point encore, on pourroit donner une seconde carte, ce qui pourtant n'arrive guere, non plus que de faire plus de deux donnes à ce jeu.

Celui qui donne mal n'est tenu que de refaire. Lorsque le jeu est reconnu faux, le coup est nul, mais les précédens sont bons; & si même le coup où l'on s'apperçoit que le jeu est incomplet étoit fini, & que quelqu'un eût gagné, le coup feroit estimé valide.

COMMETAGE, (*Corderie.*) réunion de plusieurs fils ou cordons par le tortillement. *Voyez* COMMETTRE & CORDERIE.

* COMMETTRE, (*Gram.*) a plusieurs significations; il est synonyme à *faire*; il marque seulement plus de mauvaise intention: je dis *mauvaise*, parce qu'alors il ne se prend qu'en mauvaise part, au lieu que *faire* se prend en bonne & en mauvaise; on dit *faire une bonne action*, *faire une mauvaise action*, mais on ne dit point *commettre une bonne action*: exemple, *quelle action avez-vous commise?*

COMMETTRE *son fief*, (*Jurisp.*) dans certaines coutumes c'est le confisquer, ou pour mieux dire en encourir la confiscation. *Voy. l'ancienne coutume d'Amiens*, *art.* 27; *Bar*, *art.* 20; *Troyes*, 39; *Chaumont*, *art.* 24; celle d'*Artois*, *art.* 21, dit *commettre* & *forfaire*. (*A*)

COMMETTRE, en *termes de commerce*, c'est confier quelque chose à la conduite, à la prudence, à la fidélité d'une personne. Un marchand *commet* à sa femme, à son garçon le soin de sa boutique.

COMMETTRE signifie aussi *employer quel*-

qu'un à quelque négoce, à quelque entreprise, manufacture, &c. ainsi l'on dit, j'ai *commis telle personne* pour le recouvrement des sommes qui me sont dûes. *Dict. de Comm. & de Trév.*

COMMETTRE, est une des opérations principales de la *corderie*; c'est celle par laquelle on réunit ensemble, au moyen du tortillement, des fils pour faire des ficelles, des torons pour faire des aussieres, des cordons pour faire des grelins. *Voyez l'article* CORDERIE.

* COMMILITON, s. m. (*Hist. anc.*) soldat d'une même centurie. Les généraux s'en servoient volontiers; il revient à notre *camarade*. Quand ils vouloient ôter à ce mot l'air de familiarité, & lui faire prendre un caractere de dignité, d'honneur & de religion, ils y ajoutoient l'épithete de *sacratus*, qui rappelloit au soldat son serment. Ceux qui auront jetté les yeux sur l'ouvrage original que M. le Maréchal de Saxe a laissé sous le titre de *mes rêveries*, sentiront toute l'importance de ces ressources si petites en apparence.

COMMINATOIRE, adj. (*Jurisp.*) se dit de certaines peines ou clauses pénales apposées dans les actes & contrats, dans les lettres de chancellerie, dans les jugemens, contre ceux qui contreviendront à quelque clause ou disposition, lesquelles peines ne sont pas néanmoins encourues de plein droit, & ne s'exécutent pas toujours à la rigueur. Les clauses pénales apposées dans les actes sont ordinairement réputées *comminatoires*, à moins que la partie intéressée ne prouve en justice qu'elle a souffert un préjudice réel par l'inexécution de la convention de la part de l'obligé; car en général ces sortes de clauses ne doivent tenir lieu que de dommages & intérêts; il dépend donc de la prudence du juge de voir s'il y a lieu d'en adjuger, & s'ils ne doivent pas être modérés, nonobstant qu'ils fussent fixés par l'acte à une somme plus forte.

Dans les lettres de chancellerie, telles que les ordonnances, édits, déclarations, & autres lettres patentes & commissions, les peines ne sont pas toujours réputées *comminatoires*; par exemple, quand le roi prononce la peine de nullité, la peine est ordinairement de rigueur, si ce n'est dans certains édits bursaux où la nullité peut se réparer en satisfaisant au droit pécuniaire qui est dû: mais les peines pécuniaires, telles que du double, triple & quadruple droit, ne sont ordinairement réputées que *comminatoires*; il dépend du roi, & même du fermier, de les remettre ou modérer. Les peines prononcées par les réglemens en matiere de police, sont aussi ordinairement réputées *comminatoires*, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas encourues de plein droit: le réglement prononce ordinairement la peine la plus rigoureuse, dans la vue d'arrêter la licence, mais lorsqu'il s'agit de savoir si elle est encourue, on peut la remettre ou la modérer, cela dépend de la prudence du juge.

Dans les jugemens rendus, soit en matiere civile ou criminelle, lorsqu'il y a quelque disposition qui ordonne à une partie de faire quelque chose dans un certain temps à peine de déchéance de quelque droit, cette disposition n'est réputée que *comminatoire*, c'est-à-dire que celui qui n'a pas exécuté le jugement dans le temps y porté, n'est pas pour cela déchu de son droit, à moins qu'à l'échéance l'autre partie n'ait obtenu un jugement qui l'ordonne ainsi, ou que le premier jugement ne portât la clause *qu'en vertu du présent jugement*, & sans qu'il en fût besoin d'autre, la partie demeureroit déchue, &c. (*A*)

COMMINGE, s. f. (*Artillerie.*) espece de mortier plus gros que les mortiers ordinaires, & qui jette des bombes dont le poids va jusqu'à 500 livres. (*Q*)

COMMINGES, (*Géogr.*) petite contrée de la Gascogne, de dix-huit lieues de long, sur six de large. *Convennæ* de *convenire*, parce que les peuples qui l'habitoient tiroient leur origine de plusieurs brigands Espagnols que Pompée fit descendre des Pyrénées & obligea de demeurer ensemble, & formerent une ville qui fut nommée *Convennæ*. (Hadrien de Vallois, *Monumenta Gall.*)

La situation de cette ville sur une hauteur la fit appeller par les Gaulois *Lugdunum Convennarum*.

Strabon & Ptolomée la nomment *Convenarum urbs Lugdunum*, & la mettent aux piés des Pyrénées. L'itinéraire d'Antonin la place entre Acqs & Seiches, à quarante-deux milles de Lescar, & 69 de Toulouse:

à la fin cette ville a pris le nom du pays dont elle étoit la capitale : les Notices lui donnerent le quatrieme rang parmi les douze villes de la Novempopulanie : elle fut brûlée en 582 par l'armée du roi Gontran ; ce qui fit que les évêques se retirerent à Saint-Bertrand, bâtie par l'évêque de ce nom.

Le siége épiscopal de la métropole d'Auch est ancien, puisqu'on voit l'évêque Suavis souscrire au concile d'Agde en 506 ; & Prosidius au deuxieme concile d'Orléans, & Amelius au cinquieme.

Ce comté fut réuni à la couronne en 1548. Le principal commerce du pays est en bestiaux & en mulets. Le *haut-Comminges* jouit du privilége de *lies* & *passelies* avec les Espagnols. Le *bas-Comminges* est fertile en blés & autres grains, qu'on fait descendre à Toulouse. (*C*)

COMMIS, s. m. (*Gramm.* & *Jurisp.*) se prend en général pour celui qui est préposé par un autre pour faire en son lieu & place quelque chose ; il est parlé de ces sortes de *commis* ou préposés dans les loix romaines : le *commis* du propriétaire d'un navire est appellé *exercitor*, le *commis* ou facteur d'un marchand sur terre est appellé *institor*, *de institoriâ & exercitoriâ actione*. Voyez *au code liv. IV, tit. xxv, au digest. liv. XIV, tit. iij, & aux instit. liv. IV, tit. vij, §. 3.* V. MANDAT, MANDATAIRE, PROCURATION. (*A*)

COMMIS, (*Comm.*) ce terme est d'un grand usage chez les financiers, dans les bureaux des douanes, dans ceux des entrées & sorties, & chez les marchands, négocians, banquiers, agens de change, & autres personnes qui se mêlent du commerce ou d'affaires qui y ont rapport ; mais ces *commis* sont amovibles, aussi-bien que ceux qui travaillent dans les bureaux des secrétaires d'état.

Les principaux *commis* des douanes, & particuliérement de celle de Paris, sont, le receveur général & le receveur particulier, trois directeurs généraux des comptes, un contrôleur, les visiteurs, & un inspecteur général. *Voyez tous ces noms sur leurs titres particuliers.*

COMMIS AMBULANT, est un *commis* dont l'emploi consiste à parcourir certain nombre de bureaux, à y voir & examiner les regîtres des receveurs & contrôleurs, pour en cas de malversation en faire son procès-verbal ou son rapport, suivant l'exigence & l'importance de ce qu'il a remarqué.

COMMIS AUX PORTES ; ce sont ceux qui sont chargés de veiller aux portes & barrieres des villes où se payent des entrées pour certaines sortes de marchandises ; dont ils reçoivent les droits & donnent des acquits. *Voyez* DROIT & ACQUIT.

COMMIS AUX DESCENTES ; ce sont certaines personnes prépofées par les fermiers des gabelles, pour assister à la descente des sels lorsqu'on les sort des bateaux pour les porter aux greniers.

COMMIS AUX RECHERCHES ; on nomme ainsi, en Hollande, dans les bureaux du convoi & Licenten, ce qu'à la douane de Paris on nomme *visiteurs*. C'est à ces *commis* que les marchands qui veulent charger ou décharger des marchandises doivent remettre la déclaration qu'ils en ont faite, afin que ces *commis* en fassent la visite & justifient si elles sont conformes à la déclaration.

COMMIS, *en termes de commerce de mer*, signifie sur les vaisseaux marchands, celui qui a la direction de la vente des marchandises qui en font la cargaison.

Les *commis* des marchands, négocians, banquiers, agens de change, sont ceux qui tiennent ou leur caisse, ou leurs livres, ou qui ont soin de leurs affaires. On les nomme autrement *caissiers*, *teneurs de livres*, & *facteurs*. Voyez *ces noms sous leurs titres particuliers*.

Sous-commis, est celui qui fait la fonction du *commis* en cas de mort, de maladie, ou autres empêchemens. *Dictionn. du Comm.*

COMMIS AUX AIDES, sont ceux que les fermiers & sous-fermiers des aides préposent sous eux, pour la perception des droits d'aides.

L'ordonnance des aides du mois de juin 1680, *titre v*, veut que les *commis aux aides* soient âgés au moins de 20 ans, non parens ni alliés du fermier, ni intéressés dans la ferme ; qu'ils prêtent serment à l'élection dans le ressort de laquelle ils seront employés ou devant un autre juge des droits du roi, le tout sans information de vie & mœurs ; & sans conclusions du ministere public. Ils peuvent aussi prêter serment à la cour des aides, auquel cas il suffit qu'ils fassent ensuite enregistrer leur serment dans l'élection de leur exercice.

Les fermiers ou sous-fermiers qui les nomment, demeurent civilement responsables de leur administration.

Les *commis aux aides* doivent être deux ensemble lorsqu'ils font leurs exercices, visites & procès-verbaux, & tous deux doivent sur leurs registres & procès verbaux, les affirmer véritables dans le délai prescrit par l'ordonnance.

Néanmoins un procès-verbal fait par un seul *commis* est valable, pourvu qu'il soit assisté d'un huissier.

Les vendans vin sont obligés à la premiere sommation de leur ouvrir leurs caves, celliers & autres lieux de leur maison pour y faire la visite.

Ils jouissent de tous les privilèges accordés aux *commis* des fermes en général. *Voyez ci-après* COMMIS DES FERMES ; & le *dict. des Aides*, au mot *Commis*. *(A)*

COMMIS DES FERMES : on comprend sous ce nom tous les directeurs, receveurs, caissiers, contrôleurs & autres simples *commis* ou préposés par les fermiers & sous-fermiers des droits du roi, tels que les *commis* aux aides, les *commis* à la recette du contrôle, des insinuations, *&c.*

L'ordonnance de 1681, titre commun pour toutes les fermes, ordonne que les fermiers & sous-fermiers auront contre leurs *commis* les mêmes actions, priviléges, hypotheques & droits de contrainte que le roi a contre ses fermiers, & que ceux-ci ont contre leurs sous-fermiers.

Chaque fermier ou sous-fermier est responsable civilement du fait de ses *commis*.

Il est permis aux *commis des fermes*, ayant serment à justice, de porter des épées & autres armes; ils sont sous la sauve-garde du roi & des juges, maires & échevins: tous juges royaux, officiers des maréchaussées, prévôts & autres sont obligés de leur prêter main-forte en cas de besoin.

Il est défendu par une *déclaration de 1714* à tous juges de faire aucunes poursuites contre les *commis* qui auroient tué des fraudeurs ou leurs complices, en leur faisant violence ou rebellion,

Ils sont exempts de tutelle & curatelle; collecte, logement de gens de guerre, de guet & de garde; ils ne peuvent être imposés ni augmentés à la taille pour raison de leur commission, & jouissent généralement de tous les autres priviléges & exemptions accordées aux fermiers & sous-fermiers par les baux, résultats du conseil, ordonnances & réglemens.

Le fermier peut décerner des contraintes contre ses *commis*, qui sont en demeure de compter ou de payer, en vertu desquelles ils peuvent être constitués prisonniers, & ils ne sont point reçus au bénéfice de cession.

Les gages des *commis des fermes* ne peuvent être saisis à la requête de leurs créanciers, sauf à ceux-ci à se pourvoir sur leurs autres biens.

Ils doivent délivrer gratis les congés, acquits, passavans, certificats, billets d'envoi, vû des lettres de voitures, & autres actes de pareille qualité; il leur est défendu de rien exiger ni recevoir que ce qui leur est permis par les réglemens, à peine de concussion; ils peuvent seulement se faire rembourser des frais pour le timbre du papier.

Les marques & démarques doivent être faites par eux sans frais sur les vaisseaux & futailles, sous peine pareillement de concussion.

Les *commis des fermes* doivent être âgés au moins de 20 ans; ils doivent prêter serment comme on l'a dit ci-devant pour les *commis* des aides; ils n'ont pas besoin de justifier qu'ils sont de la religion catholique, apostolique & romaine; ils peuvent se faire assister de tels huissiers que bon leur semble; ils peuvent même sans aucun ministere d'huissier dénoncer leurs procès-verbaux, & assigner aux fins d'iceux, mais ils ne peuvent faire aucuns autres exploits.

Leurs procès-verbaux bien & duement faits & affirmés en justice sont crus jusqu'à inscription de faux. *Voyez ci-devant* COMMIS AUX AIDES.

L'ordonnance veut que ceux qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux registres, ou qui en auront délivré de faux extraits signés d'eux, ou contrefait les signatures des juges, soient punis de mort.

La même peine est prononcée contre ceux qui ayant en maniement des deniers des fermes, seront convaincus de les avoir emportés, lorsque la somme sera de 3000 livres & au-dessus; & si la somme est moindre,

ils seront punis de peine afflictive telle que les juges l'arbitreront.

Les commis ayant ferment à justice, ne peuvent être décrétés pour quelque délit que ce soit par eux commis dans l'exercice de leur emploi, sinon par les officiers des élections, greniers à sel, juges des traites & autres de pareille qualité, chacun pour ce qui les concerne.

Il est enjoint aux commis de mettre audehors sur la porte du bureau ou en autre lieu apparent, un tableau contenant les droits de la ferme pour lesquels le bureau est établi, & un tarif exact de ces droits. *Voyez ci-devant au mot* Commis aux Aides ; *l'ordonnance des gabelles*, celle des *aides* & des *fermes*, le *dictionnaire des aides*, au mot *commis* ; & le *dictionn. des arrêts*, au mot *commis des fermes.* (*A*)

Commis, (*droit de*) *Jurisp.* est une espece de confiscation qui a lieu en certains pays, tant coutumiers que de droit écrit, & en vertu duquel le fief, cens, bourdelage, ou héritage de main-morte, est acquis & confisqué au seigneur pour le forfait ou désaveu du vassal ou emphytéote. Il en est parlé dans les coutumes des duché & comté de Bourgogne, Rheims, Nivernois & Bordeaux; & en l'ancienne coutume d'Auxerre quelquefois on dit *commises* pour *commis*. Au parlement de Toulouse le droit de *commis* n'a pas lieu pour les peines stipulées par les seigneurs dans les baux & reconnoissances du payement du double de la rente, faute par l'emphytéote de la payer, & même de la perte du fonds emphytéotique, s'il laisse passer trois années sans payer; mais le droit de *commis* y a lieu pour la félonie de l'emphytéote; ce qui s'observe présentement dans la ville, gardiage & viguerie de Toulouse, de même que dans le reste du parlement. *Voyez* Géraud, *des droits seign. liv. II, ch. 8, n. 37, pag. 314.* Maynard, *liv. VI, ch. 50.* Larochefl. *arrêt du 5 mai 1549* ; & la *coutume de Paris art. 43.* (*A*)

Commis est dans la congrégation de saint Maur, ce qu'on appelle dans d'autres ordres *frere donné* ; & qu'on appelloit anciennement *oblat*, un laïque qui se donne au couvent sans faire de vœux ni prendre l'habit, sous la condition de rendre quelque service à la maison & quelquefois d'y payer pension. C'est ainsi qu'étoit un de messieurs Bulteau dans la congrégation de saint Maur, qui nous a donné une histoire abrégée de l'ordre de saint Benoît, l'histoire monastique d'Orient, & quelques autres ouvrages de littérature ecclésiastique. (*G*) (*a*)

COMMISE, s. f. (*Jurisprud.*) en général signifie *confiscation d'une chose au profit de quelqu'un* ; ce terme vient du latin *commissum*, qui signifie *confiscation*. Il y a au digeste, *l. XXXIX*, le tit. iv, *de publicandis vectigalibus & commissis* : la loi ij parle de marchandises confisquées, *merces commissæ*. Voyez aussi *la loi 14 & la loi 16, §. 8*, & *au code, liv. IV, tit. lxj ; l. 3.* Parmi nous le terme de *commise* ne se dit que pour la confiscation d'un héritage : cette peine est encourue de différentes manieres, selon la nature des héritages; c'est pourquoi on distingue différentes sortes de *commises*, que nous allons expliquer dans les subdivisions suivantes.

Commise active, est le droit que le seigneur a d'user de *commise* sur l'héritage de celui qui a encouru cette peine. La *commise passive* est la peine de la confiscation de l'héritage, encourue par le vassal ou tenancier qui se trouve dans le cas de la *commise*.

Commise bordeliere, ou *d'un héritage tenu en bordelage* ou *bourdelage*, est la confiscation de l'héritage tenu à ce titre, au profit du seigneur contre le propriétaire, faute par ce dernier de payer pendant trois ans la redevance dûe au seigneur pour le bordelage. Cette *commise* a lieu dans quelques coutumes où le bordelage est usité; telles que celle de Nivernois, *titres des bordelages*, *art. 8* & celle de Bourbonnois, *titre xxx*, *des tailles réelles*, *art. 502*, où le défaut de payement du bordelage pendant trois ans consécutifs, emporte *commise* : dans la premiere, la *commise* a lieu par le seul défaut du payement, sans que le seigneur soit obligé d'interpeller le débiteur de payer; celle de Bourbonnois est plus mitigée, & veut que le seigneur, avant de commettre, mette le débiteur en demeure de payer.

Si deux particuliers possedent un héritage en bordelage, il ne devroit, suivant l'équité, y avoir que la part de celui qui est en demeure de payer qui tombât en *commise* ; néanmoins si le seigneur n'a pas con-

senti à la division de l'héritage, la *commise* est solidaire, c'est-à-dire emporte la totalité de l'héritage.

Le seigneur ne peut rentrer dans l'héritage par droit de *commise*, faute de payement pendant trois ans, qu'en le faisant ordonner par justice; & le tenancier demeure en possession jusqu'au jugement.

Si le seigneur ne se plaint pas, ou qu'il remette la *commise*, ce ne sera pas pour cela un nouveau bail de bordelage; c'est toujours le même qui continue.

Le tenancier peut purger sa contumace ou demeure de payer, en offrant de payer les arrérages au seigneur, pourvu que ce soit avant la demande formée en justice par le seigneur à fin de *commise*.

Pour empêcher la *commise*, il faut payer en entier les arrérages qui sont dûs: le payement d'une partie ne suffiroit pas.

Si le tenancier est créancier du seigneur bordelier, il doit, pour éviter la *commise*, demander la compensation; car en ce cas elle ne se fait pas de plein droit, à cause de la nature de la dette, & que le tenancier doit reconnoître le bordelage envers le seigneur.

Au cas que celui-ci refusât le payement pour user de *commise*, le tenancier doit lui faire des offres réelles, & le faire assigner pour voir ordonner la consignation; & lorsqu'elle est ordonnée, l'effectuer & la signifier au seigneur.

Les améliorations faites sur l'héritage qui tombe en *commise*, suivent le fonds, sans que le seigneur soit tenu d'en faire raison au tenancier. *Voyez* Coquille *sur Nivernois*, *loc. cit.* & Despommiers, *art.* 502 *de celle de Bourbonnois.*

COMMISE CENSUELLE *ou* EN CENSIVE, est la confiscation qui se fait au profit du seigneur direct d'un héritage roturier tenu de lui en censive, pour cause de désaveu ou félonie du censitaire : cette sorte de *commise* n'a pas lieu dans le droit commun, suivant lequel il n'y a que les fiefs qui sont sujets à tomber en *commise*, au profit du seigneur; elle est seulement reçue dans quelques coutumes, comme celle de Normandie; *voyez* Basnage, *sur l'art. cxxv* de cette coutume; & dans celle d'Anjou & Maine, *voyez* Poquet de Livoniere, *des fiefs*, *liv. II*, *ch. ij*, *sect.* 4; Guyot, *des fiefs*, *tr. de la commise*, *page* 306; elle se regle en tout comme la *commise féodale*; *voyez* M. de Boutaric, en son *tr. des dr. seign. part. III*, *ch. v*, *de la commise des censives.*

COMMISE EMPHYTÉOTIQUE *ou en* EMPHYTÉOSE, qu'on appelle aussi *commis* ou *droit de commis*, est le droit que le bailleur a de rentrer dans l'héritage par lui donné à titre d'emphytéose, faute de paiement de la redevance pendant un certain temps.

Cette *commise* est fondée sur les loix seconde & troisieme, au code *de jure emphyteutico.* La loi ij ouvre la *commise* par le défaut de payement du canon ou redevance emphytéotique pendant trois années consécutives, quand même la condition de payer & la peine du défaut de payement ne seroient pas écrites au contrat. Godefroy, sur cette loi, observe qu'il falloit un jugement qui déclarât la *commise* ouverte.

La loi iij, marque un second cas, dans lequel il y avoit ouverture à la *commise*; savoir lorsque l'emphytéote vendoit l'héritage à un autre sans le consentement du bailleur: mais l'emphytéote avoit un moyen pour éviter cette *commise*; c'étoit lorsqu'il vouloit vendre, & qu'il avoit fait le prix, d'aller trouver le bailleur & de lui offrir aux mêmes conditions. Le bailleur avoit deux mois pour délibérer & demander la prélation ou préférence; si le bailleur laissoit écouler les deux mois sans user de son droit, l'emphytéote pouvoit vendre librement, & le bailleur ne pouvoit refuser d'admettre le nouvel emphytéote.

L'usage de la *commise* ou *commis emphytéotique* appartient plus aux pays de droit écrit qu'aux pays coutumiers, attendu que dans ceux-ci les baux emphytéotiques ne sont ordinairement que de 99 ans, au lieu que la vraie emphytéose des pays de droit écrit est perpétuelle.

Cependant les parlemens de droit écrit n'ont pas tous également adopté la disposition des loix dont on vient de parler sur la *commise emphytéotique.*

MM. Salvaing & Expilly disent qu'elle n'a plus lieu en Dauphiné, même pour les fiefs, soit faute de payement de la redevance, soit pour la vente du fonds faite sans le consentement du bailleur.

Il en eſt de même au parlement de Toulouſe : mais Deſpeiſſes dit, que ſi l'emphytéote s'obſtinoit à ne vouloir point payer le cens, il ſeroit évincé de l'héritage après quelques condamnations comminatoires.

Le même auteur dit que la *commiſe* n'a pas lieu à Montpellier, & que dans le reſte du royaume elle ne s'obſerve pas non plus à la rigueur.

Cependant en Bourgogne la *commiſe* n'a lieu, faute de payement de la redevance, que quand cela eſt ainſi ſtipulé dans le bail emphytéotique, auquel cas il n'eſt pas beſoin d'interpellation de payer : elle y a pareillement lieu en cas de vente, ſans le conſentement du ſeigneur, lorſque le bail le porte expreſſément. *Voyez les cahiers de réformation de la coutume.*

Dans l'emphytéoſe d'un bien d'égliſe, la *commiſe* a lieu par le défaut de payement des arrérages pendant deux années. *Novelle vij*, *ch. 3, §. 2.*

La *commiſe* a auſſi lieu lorſque l'emphytéote détériore le fonds, de maniere que la rente ne ſoit plus aſſurée : cela s'obſerve aux parlemens de Toulouſe & de Dijon.

L'emphytéote qui eſt évincé perd ſes améliorations. *Voyez* Deſpeiſſes, *tome III*, *des droits ſeigneuriaux article v ;* Guyot, *des fiefs*, *tome IV*, *titre du droit de commiſe en emphytéote.*

COMMISE FÉODALE, eſt la confiſcation du fief du vaſſal au profit du ſeigneur, auquel il appartient comme réuni à ſa table.

Suivant l'uſage le plus général, cette *commiſe* a lieu en deux cas ; ſavoir pour cauſe de déſaveu formel, & pour cauſe de félonie.

Le droit de *commiſe féodale* paroît avoir été établi à l'inſtar de la *commiſe* emphytéotique, dont il eſt parlé dans les *loix ij* & *iij*, au code *de jure emphyteutico.*

Si ce que l'on dit de la *commiſe* encourue par Clotaire II, eſt vrai, l'uſage de ce droit ſeroit fort ancien en France. *Voyez ci-après* COMMISE PASSIVE.

Ce qui eſt de certain eſt qu'elle avoit déja lieu, ſuivant l'ancien droit des fiefs qui ſe trouve dans les livres des fiefs, compilés par Obert de Oſto & Gerard le Noir, tous deux juriſconſultes milanois, du temps de l'empereur Fréderic qui régnoit vers l'an 1160.

Suivant ces loix des fiefs, la *commiſe féodale* avoit lieu en pluſieurs cas, dont quelques-uns ſont conformes à notre uſage : les autres ſont encore uſités en Allemagne & en Flandre.

La *commiſe* avoit lieu, 1°. lorſque le nouveau vaſſal négligeoit d'aller demander l'inveſtiture dans l'an & jour ; ce qui doit s'entendre de l'héritier du vaſſal, & non de l'acquéreur : car il n'étoit pas permis alors de vendre le fief ſans le conſentement du ſeigneur dominant. La preſcription de 30 ans mettoit ſeulement à couvert de cette *commiſe*.

2°. Celui qui aliénoit ſon fief *invito vel irrequiſito domino*, perdoit ſon fief ; & l'acquéreur de ſa part perdoit le prix qu'il en avoit payé, lequel tournoit au profit du fiſc : ce qui a encore lieu en Bourgogne où les fiefs ſont de danger, non pas à la vérité pour la vente, mais pour la priſe de poſſeſſion.

3°. Si dans le combat, le vaſſal abandonnoit lâchement ſon ſeigneur.

4°. S'il avoit ſu quelques attentats contre ſon ſeigneur, & ne l'eût pas averti.

5°. S'il avoit été le délateur de ſon ſeigneur.

6°. S'il manquoit à quelqu'un des ſervices auxquels il étoit obligé, comme ſervices de plaids, auquel cas il falloit que le vaſſal fût contumacé pour encourir la *commiſe* : ce ſervice de plaids eſt encore uſité en Picardie : le vaſſal eſt appellé *pere du fief dominant* ; mais s'il manque à ce ſervice, il ne perd pas pour cela ſon fief.

7°. Si le vaſſal entroit en religion ou ſe faiſoit prêtre, il perdoit ſon fief, parce qu'il ne pouvoit plus en faire le ſervice ; mais en ce cas le fief alloit *ad agnatos.* Il y avoit même des fiefs affectés à des eccléſiaſtiques.

8°. Lorſque le vaſſal détérioroit conſidérablement ſon fief, & ſur-tout s'il abuſoit du droit de juſtice.

9°. Le déſaveu fait ſciemment emportoit auſſi perte du fief : mais la *commiſe* n'avoit pas lieu lorſqu'il avouoit un autre ſeigneur.

10°. La *commiſe* avoit lieu pour félonie, & ce crime ſe commettoit de pluſieurs façons, par exemple, ſi le vaſſal avoit vécu en concubinage avec la femme de ſon ſeigneur, ou qu'il eût pris avec elle quelques familiarités deshonnêtes ; s'il avoit débauché la fille ou la petite-fille de ſon ſeigneur : la même peine avoit lieu par rapport à la ſœur

du seigneur non mariée, lorsqu'elle demeuroit avec son frere. Il y avoit aussi félonie, lorsque le vassal attaquoit son seigneur, ou le château de son seigneur, sachant que le seigneur ou la dame du lieu y étoient. Le meurtre du frere du seigneur n'étoit pas seul une cause de *commise*, mais elle avoit lieu lorsque le vassal avoit tué le frere ou le neveu du seigneur, pour avoir seul une hérédité qui leur étoit commune. *Voy.* FÉLONIE.

La *commise* n'étoit point encourue de plein droit, il falloit un jugement qui la prononçât, & le vassal pouvoit s'en défendre par plusieurs circonstances, comme pour cause de maladie, absence, erreur de fait, *&c.* lesquelles excuses recevoient leur application selon les différens cas.

Il y avoit réciprocité de *commise* entre le seigneur & le vassal; c'est-à-dire que la plupart des cas qui faisoient perdre au vassal son fief, faisoient aussi perdre au seigneur la mouvance, lorsqu'il manquoit à quelqu'un des devoirs dont il étoit tenu envers son vassal.

En France on ne connoît, comme nous l'avons déja dit, que deux causes qui donnent lieu à la *commise*, savoir le désaveu & la félonie.

Dans les pays de droit écrit, & dans la coutume d'Angoumois qui les avoisine, le désaveu ne fait pas encourir la *commise*; il n'y a que la félonie.

En pays coutumier, le désaveu & la félonie font ouverture à la *commise*.

Dans quelques coutumes, comme Nivernois, Melun, Bourbonnois & Bretagne, il y a un troisieme cas où la *commise* a lieu; savoir lorsque le vassal, sciemment & par dol, récele quelque héritage ou droit qu'il ne comprend pas dans son aveu & dénombrement.

La *commise* n'a pas lieu lorsque le vassal soutient que son fief releve du roi, parce que ce n'est pas faire injure au seigneur que de lui préférer le roi.

Mais si le procureur du roi abandonne la mouvance, & que le vassal persiste dans son désaveu, il encourt la *commise*.

La coutume d'Orléans, *art. lxxxj*, dit que si le seigneur prouve sa mouvance par des titres qui remontent à plus de cent ans, il n'y a point de *commise*, parce que le vassal a pu ignorer ces titres.

Lorsque le vassal dénie que l'héritage soit tenu en fief, & prétend qu'il est en roture, si mieux n'aime le seigneur prouver qu'il est en fief, il n'y a point lieu à la *commise*.

Elle n'a pas lieu non plus lorsque le seigneur prétend les droits extraordinaires, & que le vassal refuse de les payer, le seigneur étant obligé d'instruire son vassal.

La confiscation du fief ne se fait pas de plein droit, il faut qu'il y ait un jugement qui l'ordonne.

Si le seigneur ne l'a point demandé pendant la vie du vassal, la peine est censée remise.

Il en est de même lorsque le seigneur ne l'a point demandé de son vivant, ses héritiers ne sont pas recevables à la demander.

Le fief confisqué, & tout ce qui y a été réuni, demeure acquis au fief dominant, sans qu'il en soit dû aucune récompense à la communauté.

Il demeure chargé des dettes hypothécaires du vassal.

Un bénéficier ne peut pas commettre la propriété du fief attaché à son bénéfice, parce qu'il n'en est qu'usufruitier; il ne perd que les fruits.

Le mari peut par son fait commettre seul les conquêts de la communauté, mais il ne peut pas par son fait personnel commettre la propriété des propres de sa femme, à moins qu'elle n'ait eu part au désaveu ou félonie; il encourt seulement la confiscation des fruits.

La femme peut commettre ses propres, mais elle n'engage point les fruits au préjudice de son mari.

Le baillifte ou gardien ne commet que les fruits.

La *commise* n'est point solidaire, c'est-à-dire que si le fief servant appartient à plusieurs vassaux, il n'y a que celui qui désavoue qui commet sa portion.

Le seigneur qui commet félonie envers son vassal, perd la mouvance du fief servant.

Voyez les livres des fiefs; Struvius, dans son *syntagma juris feudalis*, *ch. xv*, *de amissione feudi*; Gudelinus & Zoezius, sur les mêmes titres; Julius Clarus, *quæst. xlvij*, §. *feudum*. Poquet de Livonniere, Guyot, & Billecoq, en leurs *tr. des fiefs*; *& les art.* DÉSAVEU & FÉLONIE.

COMMISE *d'un héritage taillable*, eft la confifcation d'un héritage fujet au droit de taille feigneuriale qui a lieu au profit du feigneur, lorfque le propriétaire de l'héritage difpofe de la propriété fans le confentement du feigneur. Cette *commife* a lieu dans la coutume de Bourbonnois, *art. ccccxc*, & dans celle de la Marche, *art. cxlvij*. Dans ces coutumes, le tenancier d'un héritage taillable ne le peut vendre en tout ni en partie, ni le donner ou tranfporter, échanger, ou autrement aliéner, ou en difpofer foit entre-vifs ou par teftament, fans le confentement du feigneur taillablier, quand même ce feroit pour fournir à la fubfiftance & aux alimens du propriétaire.

On excepte néanmoins la donation en avancement d'hoirie faite à un des enfans du tenancier, laquelle ne tombe pas en *commife*.

Il faut auffi excepter les taillables qui tiennent un héritage par indivis; ils ne peuvent à la vérité le démembrer, foit au profit de l'un d'eux ou d'un étranger, fans le confentement du feigneur; mais chacun des co-perfonniers peut céder fa part indivife à un de fes co-perfonniers fans le confentement du feigneur, parce que chacun d'eux avoit déja un droit indivis dans la totalité, & que c'eft moins une nouvelle acquifition, que *jure non decrefcendi*.

Les co-perfonniers taillables peuvent auffi, fans le confentement du feigneur, faire entr'eux des arrangemens pour la jouiffance, mais non pas pour la propriété.

Au refte la prohibition d'aliéner l'héritage taillable fans le confentement du feigneur, ne regarde que la propriété; car le tenancier peut librement difpofer des fruits, & fes créanciers s'y venger, tant qu'il en eft poffeffeur.

Quelques-uns tiennent que fi une maifon menace ruine, & que le tenancier ne foit pas en état d'y faire les réparations, il peut l'offrir en vente au feigneur; & que fi celui-ci refufe de l'acheter, le tenancier peut la vendre à un autre: ce qui paroît fondé fur l'équité.

Lorfque le tenancier n'a difpofé fans le confentement du feigneur que d'une partie de l'héritage, il n'y a que cette portion qui tombe en *commife*.

Il ne fuffit pas pour prévenir la *commife* de ftipuler dans la vente ou autre difpofition, qu'elle n'eft faite que fous le bon plaifir & confentement du feigneur; fi le vendeur s'en défaifit, & que l'acquéreur en prenne poffeffion réelle avant d'avoir obtenu l'agrément du feigneur, la *commife* eft encourue à fon profit.

Mais la vente ou difpofition ne fait pas feule encourir la *commife*, quand même l'acte contiendroit une réferve d'ufufruit au profit du vendeur, & que l'acquéreur auroit par ce moyen une poffeffion fictive, parce que le vendeur, à cet égard, n'eft cenfé dépouillé que par la prife de poffeffion réelle & actuelle de l'acquéreur: jufque-là les parties peuvent fe rétracter.

Celui qui a vendu ou autrement aliéné un héritage taillable fans le confentement du feigneur, n'eft pas tenu de livrer l'héritage fi le feigneur n'y confent; attendu que l'héritage tomberoit en *commife*, & que par conféquent l'acquéreur n'en profiteroit pas: mais fi l'acquéreur a pu ignorer & ignoroit effectivement que l'héritage fût taillable, il peut agir en dommages & intérêts contre le vendeur pour l'inexécution du contrat.

Quoique quelques coutumes fuppofent la *commife* encourue *ipfo facto*, néanmoins l'ufage eft que le feigneur faffe prononcer en juftice la *commife*; s'il n'en forme pas la demande, fon filence paffe pour un confentement tacite, tellement que l'acquéreur n'eft tenu de rendre les fruits que du jour de la demande, & non du jour que la *commife* eft ouverte.

Lorfque le feigneur reçoit les droits, ou approuve de quelqu'autre maniere la vente, la *commife* n'a pas lieu: on tient même que le confentement du mari fuffit pour les héritages taillables qui font de la cenfive de fa femme; ce qui eft fondé fur ce que ces droits font *in fructu*, & appartiennent au mari.

Par une fuite du même principe, quand le feigneur ufe de la *commife*, l'ufufruitier ou fermier de la feigneurie jouit pendant le temps de fa ferme de l'ufufruit de l'héritage tombé en *commife*, parce que la *commife* eft confidérée comme ufufruit.

Le droit de *commife* étant de pure faculté, ne fe prefcrit point pour n'en avoir pas ufé dans certains cas: la prefcription ne commence à courir que du jour de la contradiction faite par

l'acquéreur; mais l'exercice de la *commise* qui est ouverte, se prescrit par trente ans comme toutes les actions personnelles.

Le roi ni ceux qui le représentent, n'usent pas du droit de *commise* pour les héritages taillables qui sont tenus de lui; mais ils ont aussi un droit de lods & ventes plus fort.

Pour ce qui est de l'église, elle n'use de *commise* sur ses héritages taillables que dans les lieux où elle est en possession de le faire. *V.* Despommiers sur les *art. ccccxc & ccccxcj de la coutume de Bourbonnois*, & Jabely sur l'*art. cxlviij de celle de la Marche, & l'article* TAILLE SEIGNEURIALE.

COMMISE PASSIVE est opposée à *commise active*. Voyez *ci-devant* COMMISE ACTIVE.

La *commise passive* peut aussi s'entendre de la confiscation qui a lieu contre le seigneur pour la mouvance d'un fief, lorsqu'il s'est rendu coupable de félonie envers son vassal, c'est-à-dire lorsqu'il a commis contre lui quelque forfait & déloyauté notable. On trouve dans quelques-uns de nos historiens un exemple fameux de cette sorte de *commise passive*; savoir celui de Clotaire II, qui suivant quelques-uns de nos historiens, perdit la mouvance de la seigneurie d'Yvetot dans le pays de Caux, pour le meurtre par lui commis en la personne de Gautier, seigneur d'Yvetot. Le fait à la vérité paroît justement contesté; mais ce qui en est dit prouve toujours qu'on étoit dès-lors dans l'opinion que la *commise* auroit lieu contre le seigneur en pareil cas.

COMMISE TAILLABLIERE, *voyez ci-devant* COMMISE *d'un héritage taillable*.

COMMISE *du seigneur contre le vassal & censitaire*, voyez *ci-devant* COMMISE FÉODALE & COMMISE CENSUELLE.

COMMISE *du vassal contre le seigneur*, voy. *ci-devant* COMMISE PASSIVE. (*A*)

COMMISSAIRES, sub. m. pl. (*Jurisp.*) est le nom que l'on donne à certains officiers qui sont commis, soit par le roi directement, soit par quelque juge, pour faire certaines fonctions de justice ou police. Il y en a de plusieurs sortes: les uns qui sont en titre d'office ou commission permanente, qui sont établis par le roi pour faire ordinairement certaines fonctions; les autres qui n'ont qu'une simple commission pour un temps limité & pour une affaire particuliere, soit que la commission émane du roi, ou qu'elle soit seulement émanée de quelque juge.

La premiere ordonnance où l'on trouve le terme de *commissaire* employé, *commissarii*, est celle de saint Louis en 1254; depuis ce temps il est devenu d'un usage fréquent; nous expliquerons dans les subdivisions suivantes les fonctions des différentes sortes de *commissaires* qui ont rapport à la justice. (*A*)

COMMISSAIRES AU CHATELET, (*Jurisprud.*) qu'on appelle aussi *commissaires-enquêteurs-examinateurs*, sont des officiers de robe longue établis pour faire certaines instructions & fonctions de justice & police, à la décharge des magistrats du châtelet.

Le *commissaire* de la Mare qui étoit fort zélé pour l'honneur de sa compagnie, prétend dans son *traité de la police, tome I, liv. I, tit. xij*, que les enquêteurs-examinateurs sont plus anciens que les conseillers au châtelet.

Mais il est certain, comme nous le prouverons ci-après au *mot* CONSEILLERS *au châtelet*, que ceux-ci sont plus anciens; que c'étoit eux qui faisoient autrefois les enquêtes, informations, partages, & toute l'instruction; que ce qui est dit dans les anciens auteurs & dans les registres publics jusque vers l'an 1300 au sujet des auditeurs & enquêteurs, ne doit point s'entendre d'officiers qui fussent en titre pour ces fonctions, mais de conseillers ou avocats qui étoient délégués à cet effet par le prévôt de Paris, & autres juges; il n'est donc pas étonnant qu'il soit dit en plusieurs endroits que les auditeurs & enquêteurs avoient séance & voix délibérative au châtelet, puisque c'étoient ordinairement des conseillers qui faisoient cette fonction, & c'étoient comme conseillers qu'ils avoient cette séance.

On ne trouve point de preuve certaine qu'avant l'an 1300, il y eût au châtelet des enquêteurs ou examinateurs en titre, & dont la fonction fût permanente, & séparée de celle des conseillers. (*A*)

Les examinateurs, appellés depuis *commissaires au châtelet*, ont eux-mêmes reconnu dans deux arrêts que les conseillers du châtelet étoient plus anciens qu'eux.

On voit dans le premier de ces arrêts, qui est du 5 août 1434, qu'il fut dit par Chauvin & consorts examinateurs au châtelet, qu'*ab antiquo* il n'y avoit nombre d'examina-

teurs qui fût ordinaire ; mais que les conseillers du châtelet, qui sont douze, étoient comme les conseillers de la cour ; qu'eux-mêmes faisoient les enquêtes, & ne postuloient point en maniere d'avocats ; & que depuis fut mis certain nombre d'examinateurs.

Le second arrêt, qui est du 10 mai 1502, fut rendu entre les seize examinateurs d'une part, & les lieutenans civil & criminel, & les conseillers au châtelet d'autre part. Les examinateurs reconnurent, du moins tacitement, que leur érection ne remontoit pas plus haut que vers l'an 1300. En effet, à l'audience du 2 mai 1502, leur avocat parla seulement de l'ordonnance qui avoit établi les seize examinateurs, sans la dater : l'avocat des conseillers au châtelet dit qu'on avoit d'abord érigé au châtelet le prévôt de Paris & douze conseillers ; que depuis furent commis deux lieutenans, l'un civil, l'autre criminel : & l'avocat du lieutenant criminel dit que de tout temps & d'ancienneté, plus de deux cens ans, & long-temps avant l'érection des examinateurs, les lieutenans civil & ciminel de la prévôté avoient accoutumé de faire les enquêtes; qu'il n'y avoit qu'eux qui les fissent, n'étoient les conseillers ou avocats auxquels ils les commettoient; que depuis pour le soulagement des lieutenans, qui ne pouvoient bonnement entendre à faire les enquêtes & expéditions des procès pendans au châtelet, pour la grande multitude des causes & affluence du peuple, il fut ordonné par le roi qu'il y auroit seize examinateurs dans cette ville ès seize quartiers, sous lesdits lieutenans, pour eux s'enquérir des vagabonds & maléfices, & le rapporter au châtelet, & aussi pour faire nettoyer les rues, visiter les boulangers, & entendre sur le fait de la police ; qu'il fut aussi dit qu'ils feroient les enquêtes des procès pendans au châtelet.

Tels sont les faits énoncés dans cet arrêt, qui ne paroissent point avoir été contredits par les examinateurs ; ce qui confirme que les conseillers ont été établis avant les examinateurs en titre, & que ces derniers l'ont eux-mêmes reconnu.

Il paroît par des lettres de Philippe-le-Bel, du mois d'avril 1301, que les notaires du châtelet se plaignirent de ce que le prévôt, les auditeurs, & les enquêteurs ou examinateurs faisoient écrire leurs expéditions par d'autres personnes qu'eux ; & Philippe-le-Bel leur ordonne de se servir du ministere des notaires.

Au mois de mai 1313, ce même prince trouvant que les examinateurs qui étoient alors en place avoient abusé de leurs charges, les supprima, & ordonna que les enquêtes seroient faites par les notaires, ou par d'autres personnes qui seroient nommées par les auditeurs ou par le prévôt.

Philippe V, au mois de février 1320, ordonna que les notaires du châtelet pourroient examiner témoins en toutes les causes mûes & à mouvoir au châtelet, selon ce que le prévôt & les auditeurs du châtelet leur commettroient, & spécialement ceux que les parties requéreroient & nommeroient de commun accord.

Il ordonna cependant en même temps qu'il y auroit au châtelet huit examinateurs seulement, qui seroient loyaux & discretes personnes choisies par les gens des comptes ; que ces examinateurs pourroient examiner les témoins en toutes causes, ayant chacun pour adjoint un notaire. Leur salaire est aussi réglé par la même ordonnance.

Celle de Philippe de Valois, du mois de février 1327, fixa le nombre des examinateurs du châtelet à douze, qui étoient distribués deux à deux en six chambres, où l'un interrogeoit les témoins, & l'autre écrivoit les dépositions. Cette ordonnance défend aux examinateurs de se mettre au rang du siége du prévôt de Paris : elle leur défend aussi d'être avocats, notaires, pensionnaires, ni procureurs, & de tenir aucun autre office au châtelet. Elle regle aussi leurs salaires, & la maniere de leur donner les faits & articles.

Il se trouva quelques années après jusqu'à vingt-deux examinateurs pourvus par le roi ; c'est pourquoi Philippe de Valois, par des lettres du 24 avril 1337, en fixa le nombre à seize, qu'il choisit parmi ceux qui exerçoient alors, & ordonna que les six surnuméraires rempliroient les places qui deviendroient vacantes.

Ce nombre de seize fut confirmé par des lettres du roi Jean, du premier juin 1353 ; de Charles V, du mois de juin 1366 ; & de Charles VI, du mois de juin 1380.

Ces charges étoient recherchées avec tant d'empressement, que Louis XI en attendant qu'il y en eût de vacantes, en créa quatre extraordinaires, par édit du mois de janvier 1464: il en donna deux aux nommés *Assailly* & *Chauvin*, pour récompense des services qu'ils lui avoient rendus. Mais les seize ordinaires s'étant opposés à leur réception, cela donna lieu à une longue contestation; ce qui engagea Louis XI à supprimer les quatre nouveaux offices, par un édit du mois de mars 1473.

Assailly eut cependant le crédit de faire rétablir pour lui un de ces offices, & y fut reçu.

Comme il s'éleva encore à ce sujet des difficultés, Louis XI, au mois de juin 1474, créa quatre offices d'examinateurs ordinaires, & en donna un à ce nouveau pourvu. Il y eut opposition à l'enregistrement, & cette nouvelle création n'eut pas lieu.

Au mois de décembre 1477, Louis XI créa encore deux nouvelles charges d'examinateurs, & au mois de février suivant un office d'examinateur extraordinaire.

Mais Charles VIII, par des lettres du 27 septembre 1493, rétablit l'ancien nombre de seize, & supprima les surnuméraires: & Louis XII au mois d'octobre 1507, ordonna que ce nombre demeureroit fixe, sans pouvoir être augmenté.

Cependant François I, par son édit du mois de février 1521, en créa seize nouveaux, & leur donna à tous le titre de *commissaires*, qui renferme tous les autres titres qu'ils portoient autrefois. Il y eut plusieurs contestations entre les anciens & les nouveaux, qui furent terminées par arrêt du grand-conseil, du premier août 1534, portant que les uns & les autres jouiroient des mêmes droits & prérogatives.

Il fut créé le 7 septembre 1570, un trente-troisieme office de *commissaire* au châtelet, & au mois de juin 1586 huit autres, qui par une déclaration du même mois furent réduits à sept; ce qui fit en tout le nombre de quarante.

Dans la suite ce nombre ayant paru excessif, eu égard à l'état où étoit alors la ville de Paris, il fut ordonné par édit d'octobre 1603, que ceux qui vaqueroient seroient supprimés, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits à trente-deux; mais il n'y en eut qu'un qui fut remboursé.

Au mois de décembre 1635, Louis XIII créa vingt-un offices de *commissaire* au châtelet, pour faire avec les trente-neuf qui subsistoient, le nombre de soixante. Par des lettres du mois de juillet 1638, les vingt-un nouveaux offices furent réduits à neuf, au moyen de quoi il y avoit alors quarante-huit *commissaires*.

Ils prennent tous le titre de *maîtres*; & depuis 1668 ils prennent aussi le titre de *conseillers du roi*, en vertu de lettres patentes du mois de juin de ladite année, qui leur ont donné le titre de *conseillers du roi, commissaires enquêteurs examinateurs au châtelet de Paris*.

Ces lettres leur accordent aussi le droit de parler couverts aux audiences; le droit de vétérance au bout de vingt années d'exercice, la confirmation de leur franc-salé, & l'extension de leurs priviléges à leurs veuves. Le roi accorda aussi une pension à la compagnie, & en fit espérer de particulieres à ceux qui se distingueroient dans leur emploi.

En 1674, lorsque l'on créa le nouveau châtelet, on créa en même temps dix-neuf *commissaires* qui furent incorporés aux anciens, pour servir en l'un & l'autre siége. Par une déclaration du 23 d'avril de la même année, les dix-neuf nouveaux offices furent réduits à sept, pour ne composer qu'un même corps avec les quarante-huit anciens. Enfin par succession de temps, le nombre des charges a été réduit à cinquante, dont deux ont été acquises par la compagnie, ensorte qu'il ne reste que quarante-huit titulaires.

La fonction des *commissaires* en matiere civile, consiste à apposer & lever les scellés dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par suite dans toute l'étendue du royaume. Ils font les enquêtes & interrogatoires sur faits & articles, entendent les comptes de tutelle, de communauté, d'exécution testamentaire; font les partages entre héritiers, les ordres & contributions, les liquidations de dommages & intérêts, & les taxes des dépens.

Par rapport à la police, ils sont distribués dans les vingt-un quartiers différens de la ville, pour veiller au bon ordre & à la sûreté

publique. Il y en a communément deux ou trois dans chaque quartier. Ils sont aussi préposés pour tenir la main à l'exécution des réglemens de police, & peuvent faire assigner les contrevenans à la police pour être condamnés en l'amende, & en telle autre peine qu'il y échet.

En matiere criminelle ils ont aussi plusieurs fonctions, qui consistent entre autres à recevoir les plaintes qui leur sont portées ; à faire d'office les informations, interrogatoires, & procès - verbaux préparatoires ; lorsque l'accusé est pris en flagrant délit ; ils peuvent même le faire conduire en prison, mais ils ne peuvent pas le faire écrouer. Ils font aussi en vertu d'ordonnance du lieutenant criminel, toutes informations, procès-verbaux, interrogatoires de ceux qui sont décrétés d'ajournement personnel. Ils rendent des ordonnances pour faire assigner les témoins en vertu d'ordonnance du juge qui permet d'informer, & pour assigner à comparoître au tribunal dans certains cas, comme pour répondre au rapport d'une plainte, soit au civil ou au criminel, & pour assigner en leur hôtel dans les matieres de comptes, partages, ordres, &c.

Enfin ils sont préposés pour exécuter tous les ordres, mandemens, & commissions des lieutenans civil, de police & criminel.

Ils jouissent de plusieurs prérogatives & priviléges, tels que le droit d'avoir une séance marquée aux audiences aux piés des juges, & à toutes les assemblées générales de police ; & ils peuvent se couvrir en faisant leur rapport.

Ils ont aussi le droit de garde-gardienne, *committimus* aux requêtes de l'hôtel & du palais, le franc-salé, exemptions du droit d'aides & autres impositions pour les vins & grains de leur crû ; exemptions de tailles, emprunts, & autres subsides ordinaires & extraordinaires ; exemption de logement de gens de guerre & de suite de la cour, de toutes charges de ville & publiques, de tutelle & curatelle. Le roi les dispense de payer leur paulette, au moyen d'un acquit patent qui leur est délivré, ainsi qu'à plusieurs autres officiers du châtelet. Ils jouissent aussi du droit de vétérance, & de plusieurs autres.

On trouvera un plus ample détail de ce qui concerne l'établissement, les fonctions & priviléges des *commissaires au châtelet*, dans le *traité de la police, tome I, liv. I, tit. xij.*

COMMISSAIRES DU CONSEIL, *voyez ci-après* CONSEIL DU ROI, à l'article *Commissaires.*

COMMISSAIRES *conservateurs généraux des décrets volontaires*, étoient des officiers établis par édit du mois de janvier 1708, dans toutes les justices royales, pour avoir inspection sur tous les décrets volontaires qui se feroient dans leur ressort, conserver les droits des vendeurs & acquéreurs des héritages & autres immeubles décrétés volontairement, & empêcher que par dol, fraude, collusion, ni autrement, ces décrets volontaires ne devinssent forcés. L'acquéreur qui poursuivoit un décret volontaire, étoit obligé de faire enregistrer sa saisie réelle & son contrat d'acquisition au bureau de ces *commissaires*, avant de faire procéder aux criées. On leur donna des contrôleurs, & on attribua aux uns & aux autres des droits sur les décrets, & différens priviléges. Mais les contrôleurs furent réunis aux *commissaires* pour toutes les justices de la ville, fauxbourgs & généralité de Paris, par une déclaration du 19 février 1709 ; & par une autre déclaration du 9 avril suivant, il fut ordonné que les offices de *commissaires* des décrets volontaires anciens, alternatifs & triennaux, dans les cours & jurisdictions de la ville, fauxbourgs & généralité de Paris, & ceux de leurs contrôleurs, seroient exercés sous les titres d'*anciens mi-triennaux*, & d'*alternatifs mi-triennaux.*

Ces offices de *commissaires* furent supprimés pour la Bourgogne, par un édit du mois de mai 1708 ; & par un autre édit du mois d'août 1718, ils furent supprimés dans tout le reste du royaume. Cet édit a seulement réservé la moitié du droit qui se payoit pour les décrets volontaires. *Voyez* ce qui est dit de ces offices, dans le *traité de la vente des immeubles par décret* de M. d'Héricourt, *part. I, chap. dernier, n. 8.*

COMMISSAIRES DES DÉCIMES, furent créés par édit de novembre 1703, pour faire dans chaque diocese le recouvrement des décimes : mais par déclaration du 4 mars 1704, ils furent réunis aux offices de receveurs généraux & particuliers.

COMMISSAIRES AUX DÉCRETS VOLON-

TAIRES, *voyez ci-dev.* COMMISSAIRES *conserteurs généraux des décrets volontaires.*

COMMISSAIRES *départis par le roi dans les provinces*, *voyez* INTENDANS.

COMMISSAIRES ENQUÊTEURS EXAMINATEURS, (*Jurisp.*) sont des officiers de robe longue, établis pour faire certaines instructions & fonctions de justice & police, à la décharge des juges tant civils que criminels, & de police.

De la Mare, en son *tr. de la police, tom. I, liv. I, tit. xij*, fait remonter l'origine de ces officiers jusqu'aux temps les plus reculés. Il y avoit, selon lui, de semblables officiers chez les Hébreux, chez les Grecs & chez les Romains. Il prétend que chez tous ces peuples & en particulier chez les Romains, il y avoit deux sortes d'officiers principaux établis auprès des magistrats, & qui entroient en participation de soins & de leurs fonctions; que les uns, qui sont toujours nommés *assessores magistratuum*, étoient établis pour assister le magistrat au tribunal, & lui donner avis & conseil dans le jugement & la décision des affaires les plus importantes, & que c'est de-là que le nom de *conseiller* tire son origine; que les autres étoient destinés à veiller sur le peuple, à faire une partie des instructions nécessaires, & à décharger les magistrats de certaines fonctions auxquelles ils ne pouvoient suffire; que ces officiers étoient préposés pour faire les enquêtes & entendre les témoins, & en général pour la recherche des preuves; que c'étoient eux que l'on appelloit *adjutores magistratuum*, *servatores loci*, *curatores urbis*, *vicarii magistratuum*, *defensores civitatis*, *quæsitores*, *inquisitores*, *auditores*, *discussores*.

Il ajoute que les Romains ayant conquis les Gaules, & y ayant établi le même ordre que dans l'empire pour l'administration de la justice, y instituerent des enquêteurs examinateurs; & que nos rois ayant trouvé cet usage établi dans les Gaules, le conserverent.

Il cite un édit de Clotaire II, de l'an 615, & plusieurs autres ordonnances rendues en différens temps, & qui sont rapportées dans les capitulaires, où il est parlé de ces officiers, appellés *missi*, *discussores*, *inquisitores*, *adjutores*, *seu vicarii comitum*, &c.

De-là il passe au détail des différentes fonctions de police qui étoient remplies par ces officiers, dont les principales étoient, dit-il, de recevoir les loix & les ordonnances par les mains des comtes, pour les faire ensuite entendre & observer aux citoyens; de veiller à ce que rien ne fût entrepris, ni aucuns discours tenus contre le service du roi ou le bien public; de maintenir le bon ordre & la discipline en toutes choses, ensorte que les gens de mauvaise volonté fussent contenus dans leur devoir, les vagabonds chassés, les pauvres protégés, & que les gens de bien vécussent en sûreté & en paix; de rechercher tous les abus, malversations & crimes qui se commettoient dans le public; de faire arrêter les coupables, en informer & faire les autres instructions pour parvenir à les faire corriger ou punir, d'interroger les malfaiteurs qui étoient arrêtés, & devoient d'abord être conduits devant eux; d'empêcher le port des armes défendues, & qu'on n'en transportât aux étrangers sans ordre du roi; de veiller sur les étrangers qui arrivoient dans leurs départemens, en tenir registre, & ne les y souffrir demeurer que le temps permis par les loix; d'avoir l'inspection sur le commerce, les arts & métiers, pour y faire observer l'ordre établi par les réglemens; visiter les marchés, y procurer l'abondance des vivres & autres denrées nécessaires à la subsistance des citoyens; empêcher qu'il ne se commît aucune fraude, soit en la qualité ou au prix, soit au poids ou en la mesure, & sur-tout pour les grains, le pain, le vin & la viande; faire entretenir le pavé, nettoyer les rues, réparer les grands chemins.

Enfin, selon lui, ces *commissaires* avoient toute l'autorité des comtes en leur absence, & les représentoient dans toutes leurs fonctions. Ils tenoient même, à ce qu'il dit, leurs audiences; mais ils ne connoissoient que des causes pures personnelles, & jusqu'à une certaine somme seulement.

M. de la Mare convient que dans ce même temps les comtes avoient des conseillers qui assistoient au jugement des affaires, au nombre de sept ou de douze, selon l'importance de la matiere; que ceux-ci furent nommés en certains lieux *scabini*, & en d'autres *rachimburgi*, noms dérivés de la langue allemande: mais, selon lui, les *commissaires*

ou

ou enquêteurs étoient des officiers différens des conſeillers.

Depuis l'an 922, temps auquel finiſſent les capitulaires, juſqu'au regne de Philippe-Auguſte, l'état fut ſi agité de troubles domeſtiques ou de guerres étrangeres, que l'adminiſtration de la juſtice fut fort négligée : les juges établis par les ſeigneurs en changerent la forme ; & M. de la Mare tient que ce ne fut plus que dans les villes royales, ou dans celles que nos rois donnoient en partage aux princes de leur ſang, que l'uſage des *commiſſaires* examinateurs & des conſeillers des magiſtrats fut conſervé.

Pour preuve de ce qu'il avance, il cite deux auteurs ; ſavoir Ughellus contemporain d'Henri I, qui écrivoit l'an 1033, & Baldricus ſous Philippe I, l'an 1039 ; leſquels rapportent que de leur temps il y avoit des officiers établis pour aider les juges dans la recherche & la découverte de la vérité ; que les affaires leur étoient renvoyées pour les inſtruire ; qu'ils entendoient les témoins, en référoient aux juges, aſſiſtoient enſuite avec eux au jugement ; & que par rapport à leurs fonctions, ils étoient nommés *inquiſitores* & *auditores*.

M. de la Mare ſuppoſe donc comme certain, que dès le commencement de la monarchie il y avoit à Paris des auditeurs ou enquêteurs examinateurs, & que la fonction de ces officiers étoit diſtincte & ſéparée de celle des conſeillers, qu'il prétend n'avoir été établis qu'en 1327. Mais nous avons déja obſervé ci-devant *au mot* COMMISSAIRES AU CHATELET, qu'il n'y a point de preuve certaines qu'il y eût des *commiſſaires* en titre avant l'an 1300, & l'on établira ci-après *au mot* CONSEILLERS AU CHATELET, que ceux-ci ſont beaucoup plus anciens que les enquêteurs examinateurs.

Il y a donc lieu de croire que tout ce qui eſt dit dans les anciens auteurs des enquêteurs & examinateurs, ne doit s'entendre que des aſſeſſeurs ou conſeillers des juges, qui réuniſſoient alors les fonctions de conſeillers & celles de *commiſſaires* enquêteurs examinateurs ; & que ce ne fut que vers l'an 1300 que la fonction de ces derniers commença à être ſéparée à Paris, à cauſe de la grande affluence des affaires ; que dans les provinces ces diverſes fonctions demeurerent encore long-temps unies ; enfin que ſi l'on nommoit quelquefois pour faire les enquêtes d'autres perſonnes que des conſeillers, la fonction de ces *commiſſaires* n'étoit que momentanée, & que ce n'étoient point des officiers ordinaires ni en titre. *Voyez* ce qui eſt dit ci-devant *au mot* COMMISSAIRES.

Nous ne nous étendrons pas davantage ici ſur ce qui concerne les *commiſſaires enquêteurs examinateurs* de Paris, ayant déja traité cet objet au *mot* COMMISSAIRES AU CHATELET.

A l'égard des autres *commiſſaires enquêteurs examinateurs*, les différentes créations de ces offices ſont marquées dans le dictionnaire des arrêts, au mot *commiſſaires, n. 13.* Leurs fonctions ſont à peu près les mêmes que celles des *commiſſaires* au châtelet. Les réglemens intervenus à ce ſujet ſont rapportés par Joly, *tome II, liv. III, tit. xvj.*

Il y a eu des *commiſſaires* examinateurs créés pour les élections, & d'autres pour les greniers à ſel ; mais ces offices ont été ſupprimés. (*A*)

COMMISSAIRES ENVOYÉS PAR LE ROI, *voyez* INTENDANS. (*A*)

COMMISSAIRES-EXPERTS : on donne quelquefois aux experts la qualité de *commiſſaires*, parce qu'en effet ils ſont commis par juſtice pour faire leur rapport ſur quelque choſe. *Voyez la pratique* d'Imbert, *liv. I, ch. lxj*, & *aux notes.* (*A*)

COMMISSAIRES DES FOIRES, *ou* DES GARDES DES FOIRES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE, étoient des officiers députés par le roi aux foires de Champagne & Brie, pour la conſervation des priviléges de ces foires. Ils avoient à leur tête un maître ou garde des foires, comme on voit par des lettres de Philippe VI, du mois de décembre 1331. Ils étoient chargés de faire exécuter les mandemens du maître des foires ; comme il eſt dit dans une ordonnance du même roi, du mois de juillet 1344, *art. xvj.* (*A*)

COMMISSAIRES, (*Grands*) *voyez* PARLEMENT & COMMISSAIRES. (*A*)

COMMISSAIRES AUX INVENTAIRES, étoient des officiers créés pour la confection des inventaires qui ſe font des biens des défunts. Par édit des mois de mai 1622, & décembre 1639, il en fut créé dans les reſſorts des parlemens de Toulouſe, Bordeaux & Aix, & des greffiers pour écrire ſous eux ces inven-

taires. Il n'y eut qu'un très-petit nombre de ces offices qui furent levés, & cette création n'eut point lieu dans le ressort des autres parlemens. Ces premiers offices de *commissaires aux inventaires* & leurs greffiers furent supprimés par édit du mois de mars 1702; lequel au lieu de ces offices, en créa d'autres sous le titre de *conseillers du roi commissaires aux inventaires*, dans tous les lieux où la justice appartient au roi, à l'exception de la ville de Paris, où les notaires furent confirmés dans la possession où ils sont de faire seuls les inventaires. On créa quatre de ces nouveaux *commissaires* dans les villes où il y a cour supérieure, deux dans chacune des autres villes où il y a présidial, bailliage ou sénéchaussée ressortissant ès cours, & un dans chaque ville & bourg où il y a jurisdiction royale ordinaire, pour procéder seuls, à l'exclusion de tous autres officiers, lorsqu'ils en seroient requis, à l'apposition & levée des scellés & aux inventaires des biens meubles & immeubles, titres, papiers & enseignemens des défunts, même aux inventaires qui seroient ordonnés par justice lors des banqueroutes & faillites des marchands, négocians, ou autres cas semblables, à l'effet de quoi ils devoient avoir chacun leur sceau pour l'apposition des scellés. On créa par le même édit pareil nombre de greffiers dans chaque ville pour écrire les inventaires. Cet édit ne fut pas exécuté dans quelques provinces, comme en Artois; & les inconvéniens que l'on reconnut par la suite dans ces offices, déterminerent à les supprimer par une déclaration du 5 décembre 1714. *(A)*

COMMISSAIRES AUX MAIN-MISES, sont ceux établis aux saisies féodales qui se font en Flandre & dans le Hainaut, que l'on appelle *main-mise* au lieu de *saisie féodale*. Par l'édit de février 1692, on créa des *commissaires* receveurs des saisies réelles en Flandre & Hainaut; & par une déclaration du 2 janvier 1694, il fut ordonné que ces mêmes *commissaires* seroient établis à toutes les main-mises qui se feroient tant en Hainaut qu'en Flandre. *(A)*

COMMISSAIRES JURÉS DE LA MARÉE, sont ceux qui ont inspection & jurisdiction sur les vendeurs de marée. Il en est parlé dans une ordonnance du roi Jean, du mois de février 1350, *article 99*. *Voyez* CHAMBRE DE LA MARÉE. *(A)*

COMMISSAIRES DÉPUTÉS SUR LE FAIT DES MONNOIES, *voyez* MONNOIES. *(A)*

COMMISSAIRES NOMMÉS PAR LE ROI, sont des magistrats commis par S. M. pour certaines affaires, comme pour la vente, échange ou autre aliénation de quelques domaines, de rentes assignées sur les revenus du roi, ou pour connoître d'une affaire particuliere, soit civile ou criminelle, ou de toutes les affaires d'une certaine nature. *Voyez ci-après* CONSEIL, *à la subdivision* COMMISSAIRES. *(A)*

COMMISSAIRES SUR LES ORDONNANCES DU ROI, étoient des gens du conseil, que le roi commettoit pour délibérer avec le parlement sur les nouvelles ordonnances. Le roi Jean finit une ordonnance de 1351, en disant que s'il y a quelque chose à y ajouter, changer ou interpréter, cela se fera par des *commissaires* qu'il députera à cet effet, & qui en délibéreront avec les gens du parlement. *Ordonnance de la troisieme race, tome II, page 380. (A)*

COMMISSAIRES DU PARLEMENT; *voyez, à l'art.* PARLEMENT, *le* §. *Commissaires*. *(A)*

COMMISSAIRES *AD PARTES*, sont ceux que l'on choisit dans le lieu même où se doit remplir la commission, à la différence de ceux qui se transportent à cet effet sur les lieux. On nomme autant que l'on peut des *commissaires ad partes*, pour éviter aux parties les frais du transport. Cela se pratique en plusieurs cas; comme lorsqu'il s'agit de faire une enquête ou une information, un interrogatoire sur faits & articles, un procès-verbal. L'ordonnance de Philippe V, du mois de février 1318, *art. 2*, dit qu'au cas que les parties seront d'accord en parlement de prendre des *commissaires* en leur pays, il leur en sera octroyé, afin que chacun puisse poursuivre sa cause à moins de frais, &c. *Voyez la pratique* d'Imbert, *liv. I, ch. xxxix. (A)*

COMMISSAIRES, *(Petits) voyez* PARLEMENT *au* §. *Commissaires*. *(A)*

COMMISSAIRES DE POLICE, sont des officiers de robe établis dans certaines villes pour aider le juge de police dans ses fonctions; comme pour faire la police dans les rues & marchés, faire des visites & procès-

verbaux. Les *commissaires* au châtelet de Paris & les *commissaires* enquêteurs & examinateurs établis dans plusieurs autres villes, sont des *commissaires de police* qui ont des titres plus ou moins étendus; selon les édits de création de leurs charges. *Voyez* ce qui est dit ci-devant *aux mots* COMMISSAIRES AU CHATELET, & *aux mots* COMMISSAIRES ENQUÊTEURS EXAMINATEURS. (*A*)

COMMISSAIRES RECEVEURS ET GARDES DÉPOSITAIRES DANS LES SIÉGES D'AMIRAUTÉ, furent supprimés par l'édit du mois d'octobre 1716. (*A*)

COMMISSAIRES RÉFORMATEURS, *voyez* RÉFORMATEURS. (*A*)

COMMISSAIRES AUX REQUÊTES DU PALAIS, *voyez* PARLEMENT & REQUÊTES DU PALAIS. (*A*)

COMMISSAIRES AUX SAISIES RÉELLES, *voyez* SAISIES RÉELLES. (*A*)

COMMISSAIRES SEQUESTRES, *voyez* SEQUESTRES. (*A*)

COMMISSAIRES DU ROI *contre les usures*, étoient ceux à qui le roi donnoit commission de réprimer les usures des Lombards, Italiens & autres qui prêtoient à un intérêt plus fort que celui qui étoit permis par les ordonnances. On trouve dans le second volume des ordonnances de la troisieme race, un mandement du roi Jean, du mois d'avril 1350, adressé à l'abbé de Saint-Pierre d'Auxerre, *commissaire* sur le fait des Lombards & Italiens usuriers. (*A*)

COMMISSAIRES DES TAILLES, furent créés par édit du mois de juin 1702, pour faire dans chaque élection l'exécution de toutes les contraintes décernées par les receveurs des tailles & leurs commis pour le recouvrement des tailles, crues y jointes & autres impositions. Ces *commissaires* furent substitués aux huissiers des tailles, pour la faculté que ceux-ci avoient de faire tous exploits en matiere de tailles : ils ont depuis été supprimés. (*A*)

COMMISSAIRE VÉRIFICATEUR DES RÔLES DES TAILLES; ce titre étoit attaché à l'office de conseiller lieutenant-criminel, créé dans chaque élection par édit du mois d'août 1693. Sa fonction, en qualité de *commissaire vérificateur*, étoit de faire la vérification & signature des rôles des tailles, taillon, subsides, &c. faites par les asséeurs & collecteurs; mais ces offices de lieutenans-criminels *commissaires vérificateurs*, ont été supprimés par un édit du mois d'août 1715. (*A*)

COMMISSAIRES PROVINCIAUX, *dans l'artillerie*, sont des officiers qui commandent les équipages de l'artillerie en l'absence des lieutenans, & qui doivent être présens à tous les mouvements qui se font dans les arsenaux. Leurs principaux soins sont

De voir si les armes de guerre sont bien claires & bien entretenues;

Si les magasins sont biens fermés de portes & de fenêtres;

S'il ne manque rien aux affûts des pieces; & si l'on pourroit s'en servir dans le besoin;

Si les armes pour les pieces sont en bon état;

Si les pieces ne sont point engorgées ou chambrées;

S'il y a suffisamment de poudre dans la place pour sa défense en cas d'attaque; enfin il doit examiner si toutes les choses qui concernent l'artillerie sont en bon état & en quantité suffisante.

Il doit avoir une clé du magasin; le gouverneur une autre; le contrôleur, s'il y en a un dans la place, la troisieme; & le garde-magasin la quatrieme. Ils ne doivent pas entrer dans le magasin les uns sans les autres.

Après les *commissaires provinciaux* il y a les *commissaires* ordinaires, qui ont les mêmes fonctions, & qu'on répand indifféremment dans les places & dans les équipages.

Il y a aussi des *commissaires* extraordinaires qui servent de même. (*Q*)

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES FONTES, est un titre qui, dans l'*artillerie*, est ordinairement la récompense des anciens & habiles fondeurs. Il dépend, aussi-bien que les appointemens & les priviléges qui s'y attachent, de la pure volonté du grand-maître. (*O*)

COMMISSAIRES GÉNÉRAL DE LA CAVALERIE, est un officier, qui est le troisieme de la cavalerie, n'ayant au-dessus de lui que le mestre-de-camp général & le colonel général. La principale fonction du *commissaire général* est de tenir un état de la cavalerie, d'en faire la revue lorsqu'il lui plaît; de rendre compte au roi de la force des régimens & de la conduite des officiers. Il commande

ordinairement la cavalerie dans l'armée, où il sert avec la même autorité que le colonel général & le mestre-de-camp général; il a les mêmes honneurs & les mêmes appointemens de campagne. Cette charge vaut six mille liv. par an sans le casuel. Il a un régiment qui lui est affecté sous le nom de *régiment de commissaire général*. (Q)

COMMISSAIRE DES GUERRES, sont des officiers chargés de la conduite, police & discipline des troupes, & de leur faire observer les ordonnances militaires. Ils peuvent procéder contre ceux qui contreviennent aux ordonnances, par interdiction d'officiers, arrêts d'appointemens & même des personnes, suivant l'exigence des cas: ces interdictions & arrêts des personnes, ne peuvent être levées sans ordre de sa majesté.

Ils marchent en toute occasion à la gauche du commandant de la troupe, dont ils ont la conduite & police. Dans une place de guerre ils marchent après le lieutenant de roi; & en son absence, après celui qui commande dans la place.

Ceux qui sont employés dans les armées ont le détail des hôpitaux, du pain, de la viande, &c. sous les ordres de l'intendant. Ils font les inventaires du grain qui se trouve dans les lieux voisins de l'armée, & ils ont la conduite des convois qui se font par voiture. M. d'Héricourt, *élém. de l'art milit.* (Q)

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES VIVRES, c'est à l'armée celui qui est chargé de tout ce qui concerne la subsistance des troupes. Il doit faire les magasins dans les lieux les plus convenables, pour être prêt à faire ses fournitures lors de l'ouverture de la campagne. Il prend l'ordre du général pour la marche des convois; il fait faire la distribution du pain de munition par des commis qui sont à la suite des caissons, ou dans les villes; lesquels commis tiennent des registres de ce qu'ils délivrent aux majors ou aux aides-majors des régimens, suivant la revue des *commissaires*. Le pain de munition doit peser trois livres; il sert pour deux jours. Il a deux tiers de froment & un tiers de seigle, dont on tire trois livres de son & quinze livres de farine, qu'on pétrit avec dix livres d'eau. (Q)

COMMISSAIRE DES MONTRES, (*Marine.*) officier dont la fonction est de faire des revues sur les vaisseaux hollandois, au défaut d'un conseiller de l'amirauté.

On appelle encore en Hollande *commissaires des ports*, ceux qui ont l'inspection sur tout ce qui entre ou sort des ports des Pays-bas; & *commissaires des ventes*, ceux qui ont soin d'annoncer les ventes des choses confisquées, & d'y veiller. *Chambers.*

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES REVUES, (*Art militaire.*) est, en Angleterre, celui qui se fait rendre un compte exact de l'état de chaque régiment, les passe en revue, prend soin que les cavaliers soient bien montés, & que toutes les troupes soient bien armées & bien équipées. *Ibid.*

Nous n'avons point en France de pareil officier; il n'y a que le commissaire général de la cavalerie qui a bien les mêmes fonctions, mais pour la cavalerie seulement. *V.* REVUE. (Q)

COMMISSAIRE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES: on nomme ainsi en Hollande des juges commis pour régler les affaires de la chambre des assurances, établie à Amsterdam en 1598. Ces juges sont au nombre de trois, qui doivent juger conformément aux réglemens statués touchant le fait des assurances, particuliérement sur ce qui regarde les avaries, dont ils ne peuvent charger les assureurs au-delà de ce qui est porté dans ces réglemens. Ils ont néanmoins le pouvoir de condamner aux dépens. *Dict. de Comm. V.* CHAMBRE DES ASSURANCES.

COMMISSAIRES DES MANUFACTURES; ce sont ceux qui sont commis de la part du roi à Paris & dans les provinces, pour tenir la main à l'exécution des réglemens concernant la fabrique des étoffes & des toiles. Ils sont plus connus sous le nom d'*inspecteurs des manufactures*. *Voyez* INSPECTEURS. *Id. ibid.*

COMMISSAIRE DES PAUVRES, (*Hist. mod.*) bourgeois chargé de recueillir les deniers de la taxe pour les pauvres. Cette taxe se fait tous les ans à un bureau général. Chaque paroisse a son *commissaire*. Il est le distributeur d'une partie des aumônes de cette paroisse; il a soin quand un pauvre meurt, de faire vendre les meubles, & d'en porter les deniers au bureau. On donne le titre de *commissaire du grand bureau des pauvres*, à ceux qui ont voix active & passive à ce bureau. Le commissariat des pauvres conduit au ti-

tre de marguillier ; & le commissariat du grand bureau conduit à la direction d'hôpital.

* COMMISSION, s. f. (*Gram.*) se dit 1°. d'un ordre qu'un supérieur dans une maison donne à un inférieur, pour être exécuté au-dehors ; 2°. de la charge de quelque achat, ou d'une autre affaire légere, & de pareille nature, donnée à quelqu'un qui veut bien la prendre ; 3°. d'un emploi ou constant ou passager, auquel on a attaché des devoirs & des émolumens. *Voyez* COMMIS, & les *articles suivans.*

* COMMISSION, (*Hist. anc.*) d'où nous avons fait notre verbe *commettre* ; c'étoit chez les anciens l'action de mettre publiquement aux prises deux gladiateurs, deux lutteurs, deux poëtes, &c. pour disputer le prix de l'habileté.

COMMISSION, (*Jurispr.*) est un mandement par lequel le roi ou quelqu'un de ses officiers de justice commet un juge ou autre officier de justice, pour faire quelque fonction qui a rapport à l'administration de la justice.

Quelquefois le terme de *commission* se prend pour la fonction même qui est déléguée à remplir.

Toute *commission* en général doit être par écrit ; autrement celui qui l'a donnée pourroit la désavouer.

Le commissaire, c'est-à-dire celui qui est commis pour le fait dont il s'agit, doit avant d'y procéder faire apparoir de sa *commission*, & en faire mention dans l'acte.

Lorsqu'une *commission* est adressée au lieutenant-général d'un siége, ou au lieutenant particulier & premier des conseillers sur ce requis, l'exécution de la *commission* appartient d'abord au premier officier, & à son défaut au second ; & ainsi successivement aux autres, suivant l'ordre du tableau.

Si la *commission* est adressée au premier huissier ou sergent royal sur ce requis, tout huissier ou sergent de cette qualité peut la mettre à exécution.

Mais lorsqu'elle est adressée à un juge nommément, il ne peut déléguer ni en commettre un autre à sa place : un autre officier du siége ne peut se charger pour lui de l'exécution si ce n'est en cas d'absence ou autre légitime empêchement.

Il y a plusieurs sortes de *commissions*, qui sont la plupart distinguées par quelque épithete particuliere : nous allons expliquer les principales dans les subdivisions suivantes.

COMMISSION *attributive de jurisdiction*, est celle qui renvoie le jugement d'une contestation devant quelqu'un, soit qu'il n'eût en aucune façon le caractere de juge, ou qu'il ne fût pas le juge naturel de l'affaire.

Le roi peut donner de telles *commissions* à qui bon lui semble.

Pour ce qui est des juges, ils ne peuvent intervertir l'ordre des jurisdictions, si ce n'est que le juge supérieur ait quelque cause légitime pour commettre un juge inférieur autre que le juge naturel. *Voyez ci-après* COMMISSION EXCITATIVE.

COMMISSION DE LA CHANCELLERIE, sont des lettres royaux qu'on obtient en chancellerie, portant permission d'assigner, de mettre un jugement à exécution, ou de faire quelqu'autre exploit.

Lorsqu'on veut faire assigner quelqu'un directement au parlement, on ne peut le faire qu'en vertu d'ordonnance ou arrêt de la cour, ou en vertu d'une *commission de la chancellerie.*

De même lorsqu'on veut mettre un arrêt à exécution dans le ressort du parlement, on obtient une *commission* en chancellerie, portant pouvoir au premier huissier ou sergent royal sur ce requis de le mettre à exécution, n'y ayant que les huissiers de la cour qui puissent les mettre en exécution dans tout le ressort sans *commission.*

On obtient aussi en chancellerie des *commissions* pour diversautres objets, comme pour le parachevement d'un terrier, pour anticiper sur un appel, &c.

Il y a deux sortes de *commissions de chancellerie* ; les unes que l'on obtient dans les chancelleries établies près les cours supérieures ou près des présidiaux, suivant que la matiere est de leur ressort ; les autres que l'on obtient en la grande chancellerie de France : l'effet de celles-ci est qu'elles peuvent être mises à exécution dans tout le royaume, sans aucun *visa* ni *pareatis.*

COMMISSION EN COMMANDEMENT, ou *par lettres de commandement*, est celle qu'un juge donne à un autre juge qui lui est subordonné, pour faire quelqu'acte de justice,

comme une enquête, information, interrogatoire, procès-verbal, *&c.*

Ces fortes de *commiſſions* font oppoſées à celles que l'on appelle *rogatoires.*

COMMISSION *de dettes des communautés de Bourgogne*, eſt une juriſdiction établie à Dijon par commiſſion du conſeil, & exercée par le gouverneur du duché de Bourgogne & par l'intendant de la même province pour la vérification des dettes & affaires des communautés des villes, bourgs, & paroiſſes du duché de Bourgogne, & des comtés de Charolois, Mâcon, Auxerre, & Bar-ſur-Seine. On y porte auſſi les inſtances qui concernent la levée des octrois des villes & bourgs, de même que celle des octrois de la province de Bourgogne ſur la riviere de Saône, & les comptes par état des octrois des villes & bourgs du duché, & de quatre comtés adjacens. *Voyez la deſcription de Bourgogne par* Garreau.

COMMISSION *du conſeil*, ou COMMISSIONS *extraordinaires du conſeil*, voyez ci-après *au mot* CONSEIL DU ROI, à l'article *commiſſions.*

COMMISSION *excitative de juriſdiction*, eſt celle qui ne contient point d'attribution de juriſdiction & ne fait que provoquer le juge auquel elle eſt adreſſée à faire ce qui lui eſt indiqué par la *commiſſion*. C'eſt ainſi que Loyſeau, en ſon *tr. des off. liv. IV, ch. v, n. 70,* qualifie toutes les *commiſſions* expédiées dans les petites chancelleries.

COMMISSION *en ſommation*, c'eſt une *commiſſion* de chancellerie pour faire aſſigner quelqu'un en ſommation ou garantie.

COMMISSION *de pacificis poſſeſſoribus*, ſont des lettres obtenues en chancellerie adreſſantes à un juge royal; par leſquelles il lui eſt mandé, que ſi le bénéficier qui a impétré ces lettres eſt poſſeſſeur triennal du bénéfice contentieux, il ait à le maintenir & garder en la poſſeſſion de ce bénéfice, ſans préjudice du droit des parties au principal.

COMMISSION *rogatoire*, eſt celle qui eſt donnée & adreſſée par un juge à un autre juge ſur lequel il n'a point de pouvoir, par laquelle il le prie de mettre à exécution quelque jugement, ordonnance, ou autre mandement, décret ou appointement de juſtice dans l'étendue de ſa juriſdiction, ou d'informer de quelque fait, d'interroger quelqu'un ſur faits & articles, d'enregiſtrer quelqu'acte, ou faire quelqu'autre choſe. *(A)*

COMMISSION *dans le commerce*, ou *droit de commiſſion*, c'eſt le droit qu'un commiſſionnaire reçoit pour ſon ſalaire; & ce droit eſt plus ou moins fort, ſuivant le prix des marchandiſes, ou ſelon la convention que le marchand a faite avec ſon commiſſionnaire de lui donner tant pour cent, ou telle ſomme fixée pour telle affaire.

En fait de banque, on ſe ſert plus ordinairement du terme de *proviſion*, que de celui de *commiſſion*, qui ne ſe dit guere que pour les marchandiſes. Ainſi l'on dit, *il m'en coûte demi pour cent de commiſſion des marchandiſes que je fais venir de Lyon;* & pour affaires de banque, on dit: *je donne un demi pour cent de proviſion à celui à qui je fais mes remiſes à Veniſe, & qui me remet ici l'argent qu'il reçoit pour moi. Voyez* COMMISSIONNAIRE. *Dictionn. de Commerce & de Trévoux.*

COMMISSION, emploi qu'exerce un commis. *Voyez* COMMIS.

COMMISSION ſe dit auſſi des lettres, proviſions, ou pouvoir que les ſupérieurs donnent à leurs commis pour qu'ils ſoient reçus à leur emploi, & qu'ils aient droit de l'exercer. On dit en ce ſens, *je lui ai fait expédier ſa commiſſion. Dictionn. de Comm.*

COMMISSION ſignifie auſſi la *charge* ou l'*ordre* qu'on donne à quelqu'un, pour l'achat ou la vente de quelque marchandiſe, ou pour quelque négociation de banque. *Id. ibid. (G)*

* COMMISSIONNAIRE, ſ. m. *(Commerce.)* celui qui eſt chargé de commiſſions. *Voyez* COMMISSION. Si la commiſſion conſiſte à acheter des marchandiſes pour le compte d'un autre à qui on les envoie, moyennant tant pour cent, ce qu'on appelle *droit de commiſſion;* le *commiſſionnaire* s'appelle *commiſſionnaire d'achat:* ſi elle conſiſte à vendre des marchandiſes pour le compte d'un autre de qui on les reçoit, moyennant tant pour cent, le *commiſſionnaire* s'appelle *commiſſionnaire de vente:* ſi elle conſiſte à recevoir de correſpondans négocians, ou banquiers, des lettres de change, pour en procurer l'acceptation & le payement, & pour en faire paſſer la valeur en des lieux

marqués moyennant un salaire, le *commissionnaire* s'appelle *commissionnaire de banque* : si elle consiste à recevoir dans des magasins des marchandises, pour les envoyer de-là à leur destination, moyennant aussi un salaire, le *commissionnaire* s'appelle *commissionnaire d'entrepôt* : si elle consiste à prendre des voituriers les marchandises dont ils sont chargés, & à les distribuer dans une ville aux personnes à qui elles sont adressées, le *commissionnaire* s'appelle *commissionnaire de voituriers*. On donne encore le nom de *commissionnaires*, & de *compagnie de commissionnaires*, à des facteurs anglois établis dans le Levant : ce sont des personnes alliées aux familles de la premiere distinction, qui après un apprentissage passent principalement à Smyrne : le préjugé de la noblesse qui contraint ailleurs, sous peine de déroger, de vivre dans l'ignorance, l'inutilité, & la pauvreté, permet là de trafiquer pour son compte, de servir l'état, & de faire des fortunes considérables, sans manquer à ce qu'on doit à sa naissance.

COMMISSOIRE, (*Jurisp.*) voyez LOI COMMISSOIRE, & PACTE DE LA LOI COMMISSOIRE.

* COMMISSURE, s. f. terme peu usité, mais qui étant le signe d'une idée très-réelle, mériteroit d'être adopté : c'est la ligne selon laquelle deux corps appliqués sont unis ensemble.

COMMISSURE, (*Anatom. & Chirur.*) Ce mot signifie le lieu où s'abouchent certaines parties du corps, comme les levres. Les *commissures* des levres sont les endroits où elles se joignent ensemble du côté des joues. Les endroits où les aîles de la vulve s'unissent en haut & en bas, se moment aussi *commissures*. Le lieu où les paupieres se joignent porte encore le même nom. Immédiatement au dessous de la base du pilier antérieur du cerveau, on apperçoit un gros cordon médullaire très-blanc, court, & posé transversalement d'un hémisphere à l'autre : on l'appelle *commissure antérieure du cerveau*. Sur quoi je ne puis m'empêcher de remarquer que quand on est contraint d'agrandir l'ouverture de la fistule lacrymale, ou d'y faire une incision, on doit avoir pour principe de ménager cette *commissure* des paupieres, parce que sa destruction cause l'éraillement de l'œil, bien plutôt que la section du muscle orbiculaire, qu'il ne faut pas craindre de couper s'il est nécessaire ; ce que je remarque en passant, contre l'opinion commune.

Le mot *commissure* est une très-bonne expression, dont la chirurgie moderne a enrichi notre langue : les termes d'*articulation* & de *jointure*, s'emploient pour l'emboîtement des os. (*M. le chev.* DE JAUCOURT.)

COMMITTIMUS, s. m. (*Jurisp.*) Ce mot latin, qui signifie *nous commettons*, est consacré dans le style de la chancellerie & du palais, pour exprimer un droit ou privilége que le roi accorde aux officiers de sa maison & à quelques autres personnes, & à certaines communautés, de plaider en premiere instance aux requêtes du palais ou de l'hôtel, dans les matieres pures-personnelles, possessoires, ou mixtes, & d'y faire renvoyer ou évoquer celles où ils ont intérêt, qui seroient commencées devant d'autres juges, pourvu que la cause soit encore entiere, & non contestée à l'égard du privilégié. On entend quelquefois par le terme de *committimus*, les lettres de chancellerie qui autorisent à user de ce droit, & que Loyseau, dans son *traité des offices*, appelle l'*oriflamme de la pratique.*

Le droit de *committimus* a beaucoup de rapport avec ce que les jurisconsultes appellent *privilegium foris, aut jus revocandi domum* : ce privilége consistoit à plaider devant un juge plus relevé que le juge ordinaire, ou devant un juge auquel la connoissance de certaines matieres étoit attribuée. Ainsi chez les Romains les soldats avoient leurs causes commises devant l'officier appellé *magister militum*. Il y avoit un préteur particulier pour les étrangers ; un autre qui ne connoissoit que du crime de faux, un autre qui ne connoissoit que des fidéi-commis.

Les empereurs romains avoient aussi pour les matieres civiles un magistrat appellé *procurator Cæsaris*, & pour les matieres criminelles un autre appellé *præses*, devant lesquels les officiers de leur maison devoient être traduits, selon la matiere dont il s'agissoit. Les sénateurs avoient aussi un juge de privilége en matiere civile & en matiere criminelle ; ils avoient pour juge celui qui étoit délégué par le prince.

L'origine des *committimus* en France eft fort ancienne. Comme l'établiffement des maîtres des requêtes de l'hôtel eft beaucoup plus ancien que celui des requêtes du palais, l'ufage du *committimus* aux requêtes de l'hôtel eft auffi beaucoup plus ancien que pour les requêtes du palais. Les maîtres des requêtes avoient anciennement le droit de connoître de toutes les requêtes qui étoient préfentées au roi ; mais Philippe de Valois, par une ordonnance de 1344, régla que dans la fuite on ne pourroit plus affigner de parties devant les maîtres des requêtes de l'hôtel, fi ce n'étoit de la certaine fcience du roi, ou dans les caufes des offices donnés par le roi, ou dans les caufes purement perfonnelles qui s'éléveroient entre des officiers de l'hôtel du roi, ou enfin lorfque quelques autres perfonnes intenteroient contre les officiers de l'hôtel du roi des actions purement perfonnelles, & qui regarderoient leurs offices ; ce qu'il prefcrivit de nouveau en 1345.

La chambre des requêtes du palais ne fut établie que fous Philippe-le-Long, vers l'an 1320, pour connoître des requêtes préfentées au parlement, comme les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi connoiffoient des requêtes préfentées au roi.

Les officiers commenfaux de la maifon du roi penfant avoir plus prompte expédition aux requêtes du palais, obtinrent en chancellerie des commiffions pour intenter aux requêtes du palais leurs caufes perfonnelles, tant en demandant qu'en défendant, même pour y faire renvoyer celles qui étoient intentées devant les maîtres des requêtes de l'hôtel.

Ces commiffions furent dès leur naiffance appellées *committimus* ; & par fucceffion de temps on en étendit l'ufage aux matieres poffeffoires & mixtes : on en accordoit déja fréquemment dès 1364, fuivant une ordonnance de Charles V, du mois de novembre de cette année, qui porte que les requêtes du palais étoient déja furchargées de caufes touchant fes officiers, & autres qu'il leur commettoit journellement par fes lettres ; & les fecrétaires du roi y avoient déja leurs caufes commifes dès l'an 1365.

Ces *committimus* étoient d'abord tous au grand fceau, attendu qu'il n'y avoit encore qu'une feule chancellerie.

On donna même aux requêtes du palais le droit d'être juges de leur propre compétence, par rapport à ceux qui y viennent plaider en vertu de *committimus* ; ce qui fut ainfi jugé par arrêt du 8 juillet 1367.

Les maîtres des requêtes de l'hôtel ne voulant pas endurer que leur jurifdiction fût ainfi divifée, Charles VII, en 1453, évoqua aux requêtes du palais toutes les caufes de la nature dont on a parlé, qui étoient pendantes & indécifes devant les maîtres des requêtes de l'hôtel.

Néanmoins dans l'ufage, il eft au choix de ceux qui ont *committimus* de fe pourvoir aux requêtes de l'hôtel ou aux requêtes du palais, excepté que les officiers des requêtes du palais de Paris doivent fe pourvoir aux requêtes de l'hôtel ; & pareillement ceux des requêtes de l'hôtel ont leur *committimus* aux requêtes du palais. Les officiers des requêtes du palais des autres parlemens ont pour juge de leur privilége le principal fiége de leur reffort.

Les requêtes de l'hôtel connoiffent auffi privativement aux requêtes du palais de ce qui concerne les offices.

Charles VI, voyant que chacun ufurpoit le privilége du *committimus*, ordonna que dorénavant nul n'en jouiroit plus qu'il n'eût actuellement des gages du roi.

Le chancelier Briçonnet déclara auffi en plein parlement, le 16 février 1497, qu'il ne délivreroit plus de *committimus* qu'aux domeftiques du roi ; cependant il y a encore plufieurs autres perfonnes qui en jouiffent.

L'édit de Moulins de l'an 1566, fait l'énumération de ceux qui avoient alors droit de *committimus* ; ce qui a reçu plufieurs extenfions, tant par l'ordonnance de 1669 appellée *des committimus*, qui contient un titre exprès fur cette matiere, que par divers édits & déclarations poftérieurs.

Depuis l'établiffement des petites chancelleries on a diftingué deux fortes de *committimus*, favoir au grand fceau & au petit fceau.

Le *committimus au grand fceau* eft celui qui fe délivre en la grande chancellerie ; il s'exécute par tout le royaume, & attire auffi de tout le royaume aux requêtes de l'hôtel ou aux requêtes du palais à Paris, au choix du privilégié. On ne peut en ufer lorfqu'il

s'agit

s'agit de distraction d'un parlement, que pour la somme de mille livres & au-dessus. On ne l'accordoit autrefois qu'aux commensaux du roi; mais il a été étendu à plusieurs autres personnes.

Ceux qui en jouissent sont les princes du sang, & autres princes reconnus en France, les ducs & pairs, & autres officiers de la couronne; les chevaliers & officiers de l'ordre du S. Esprit; les deux plus anciens chevaliers de l'ordre de S. Michel; les conseillers d'état qui servent actuellement au conseil; ceux qui sont employés dans les ambassades; les maîtres des requêtes, les présidens, conseillers, avocats & procureurs généraux de sa majesté; le greffier en chef, & premier huissier du parlement & du grand conseil; le grand prévôt de l'hôtel, ses lieutenans, avocats & procureurs de sa majesté, & greffier; les secrétaires, audienciers, & contrôleurs du roi de la grande chancellerie; les avocats au conseil; les agens généraux du clergé pendant leur agence; les doyen, dignitaires, & chanoines de Notre-Dame de Paris, les quarante de l'académie françoise, les officiers, commissaires, sergent major & son aide, les prévôt & maréchal des logis du régiment des gardes; les officiers, domestiques, & commensaux de la maison du roi, de celles des reines, enfans de France, & premier prince du sang, dont les états sont portés à la cour des aides, & qui servent ordinairement ou par quartier aux gages de 60 liv. au moins. Tous ces officiers & domestiques sont tenus faire apparoir par certificat en bonne forme qu'ils sont employés dans ces états.

Ceux qui jouissent du *committimus au petit sceau*; sont les officiers des parlemens autres que celui de Paris; savoir les présidens, conseillers, avocats & procureurs généraux, greffier en chef civil & criminel, & des présentations, secrétaires & premier huissier; les commis & clercs du greffe; l'avocat & le procureur général, & le greffier en chef des requêtes de l'hôtel, & le greffier en chef des requêtes du palais; les officiers des chambres des comptes, savoir les présidens, maîtres, correcteurs & auditeurs; les avocat & procureur généraux, greffier en chef, & premier huissier; les officiers des cours des aides; savoir les présidens, conseillers, avocats & procureurs généraux, greffier en chef & premier huissier; les officiers de la cour des monnoies de Paris; savoir les présidens, conseillers, avocat & procureur généraux, greffier en chef & premier huissier; les trésoriers de France de Paris; les quatre anciens de chaque autre généralité, entre lesquels pourront être compris le premier avocat & procureur du roi, suivant l'ordre de leur réception; les secrétaires du roi près des parlemens, chambres des comptes, cours des aides; le prévôt de Paris, ses lieutenans généraux, civil, de police, criminel & particulier, & le procureur du roi au châtelet; le bailli, le lieutenant & le procureur du roi du bailliage du palais à Paris; les présidens & conseillers de l'élection de Paris; les officiers vétérans de la qualité ci-dessus; pourvu qu'ils en aient obtenu des lettres du roi; le collége de Navarre, pour les affaires communes; & les directeurs de l'hôpital général de Paris.

Le prévôt des marchands & les échevins de Paris pendant leurs charges, les conseillers de ville, le procureur du roi, le receveur & greffier, le colonel des trois cens archers de ville, jouissent aussi du *committimus au petit sceau*.

Les douze anciens avocats du parlement de Paris, & six de chacun des autres parlemens de ceux qui sont sur le tableau, jouissent du même droit.

Il y a encore quelques officiers & communautés qui jouissent du droit de *committimus*, en vertu de titres particuliers.

Les maris ne peuvent pas user du droit de *committimus* appartenant à leurs femmes servant dans les maisons royales, & employées dans les états envoyés à la cour des aides; mais les femmes séparées jouissent du *committimus* de leur mari: il est en de même des veuves, tant qu'elles demeurent en viduité.

Les privilégiés peuvent user de leur *committimus*, soit en demandant, soit en défendant, pour renvoyer la demande formée contr'eux dans un autre siége; soit pour intervenir & renvoyer pareillement la cause; lequel renvoi se fait par l'exploit même en vertu du *committimus*, sans qu'il soit besoin d'ordonnance du juge.

Les lettres de *committimus* ne sont plus valables après l'année, & l'exploit fait en vertu des lettres surannées seroit nul.

Il y a certains cas dans lesquels les privilégiés ne peuvent user de leur *committimus*.

1°. Pour transports à eux faits, si ce n'est pour dettes véritables & par actes passés devant notaires, & signifiés trois ans avant l'action intentée; & les privilégiés sont tenus de donner copie de ces transports avec l'assignation, & même d'en affirmer la vérité en jugement, en cas de déclinatoire & s'ils en sont requis, à peine de 500 livres d'amende contre ceux qui auront abusé de leur privilége.

On excepte néanmoins de la regle précédente, pour la date des transports, ceux qui seroient faits par contrat de mariage, par des partages, ou à titre de donations bien & duement insinuées, à l'égard desquels les privilégiés peuvent user de leur *committimus* quand bon leur semble.

2°. Les privilégiés ne peuvent pas se servir de leur *committimus* pour assigner aux requêtes de l'hôtel ou du palais les débiteurs de leurs débiteurs, pour affirmer ce qu'ils doivent, si la créance n'est établie par pieces authentiques passées trois années avant l'assignation donnée; & ils sont de plus tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, que leur créance est véritable, & qu'ils ne prêtent point leur nom, le tout sous les peines ci-dessus expliquées.

3°. Les *committimus* n'ont point lieu aux demandes pour passer déclaration ou titre nouvel de censives ou rentes foncieres, ni pour payement des arrérages qui en sont dus, à quelque somme qu'ils puissent monter; ni aux fins de quitter la possession d'héritages ou immeubles, ni pour les élections, tutelles, curatelles, scellés & inventaires, acceptation de garde-noble, ou pour matieres réelles, quand même la demande seroit aussi à fin de restitution des fruits.

4°. Les affaires concernant le domaine, & celles où le procureur du roi est seul partie, ne peuvent aussi être évoquées des siéges ordinaires en vertu des *committimus*.

5°. Il en est de même à l'égard du grand conseil, des chambres des comptes, cours des aides, cours des monnoies, élections, greniers à sel, juges extraordinaires, pour les affaires qui y sont pendantes, & dont la connoissance leur appartient par le titre de leur établissement ou par attribution.

6°. Les tuteurs honoraires ou onéraires, & les curateurs, ne peuvent se servir de leur *committimus* pour les affaires de ceux dont ils ont l'administration.

7°. Les *committimus* n'ont pas lieu en matiere criminelle & de police.

8°. Ils n'ont pas lieu en Bretagne ni en Artois.

9°. On ne peut pas s'en servir sur les demandes formées aux consuls, ou en la conservation de Lyon, ou en la connétablie.

10°. Enfin les bénéficiers qui ont droit de *committimus* ne peuvent s'en servir que pour ce qui concerne leur bénéfice; il faut néanmoins excepter les chanoines de Notre-Dame de Paris, qui peuvent s'en servir dans toutes leurs affaires; ce qui est apparemment fondé sur quelque titre particulier. *Voyez l'ordonnance de 1669, tit. iv, des* committimus; *& Bornier, ibid.* Pasquier, *recherches de la France, liv. IV, ch. iij, dictionnaire des arrêts*, au mot *committimus*. (*A*)

COMMITTITUR, (*Jurispr.*) est une ordonnance de celui qui préside à un tribunal, appposée au bas d'une requête, par laquelle il commet un conseiller du siége pour faire quelque instruction dans une affaire, soit civile ou criminelle, comme pour faire une enquête ou une information, un interrogatoire sur faits & articles, un procès-verbal.

Dans les petites jurisdictions où il n'y a qu'un seul juge, ou lorsque les autres sont retenus par quelque empêchement, le juge qui répond la requête se *commet* lui-même pour faire l'instruction, c'est-à-dire qu'il ordonne qu'il procédera à l'audition des témoins, ou qu'il se transportera, &c. (*A*)

COMMODAT, s. m. (*Jurispr.*) ainsi nommé du latin *commodatum*, est un contrat par lequel on prête à quelqu'un un corps certain gratuitement & pour un certain temps, à condition qu'après ce temps expiré la chose sera rendue en espece à celui qui l'a prêtée.

Le *commodat* est, comme on voit, une espece de prêt; & dans le langage ordinaire on le confond communément avec le prêt: mais en droit on distingue trois sortes de prêts; savoir, le précaire, le prêt proprement dit, & le *commodat*.

Dans le contrat appellé *précaire*, on prête

une chose à condition de la rendre en espece, mais sans limiter le temps pour lequel l'usage en est cédé; ensorte que celui qui l'a confiée, peut la redemander quand bon lui semble.

Le prêt proprement dit, appellé chez les Romains *mutuum*, est un contrat par lequel quelqu'un prête à un autre une chose qui se consume par l'usage, mais que l'on peut remplacer par une autre de même qualité; pourquoi on l'appelle *chose fungible*, comme de l'argent, du blé, du vin, de l'huile.

Le *commodat*, au contraire, n'a lieu que pour les choses qui ne se consument point par l'usage, & que l'on doit rendre en espece, comme une tapisserie, un cheval, & autres semblables; & la chose ne peut être répétée avant l'expiration du temps convenu, à moins que le commodataire n'en abuse.

Ce contrat est synallagmatique, c'est-à-dire obligatoire des deux côtés; en effet il produit de part & d'autre une action, savoir l'action appellée *directe* au profit du propriétaire de la chose prêtée, qui conclut à la restitution de cette chose avec dépens, dommages & intérêts; & l'action appellée *contraire* au profit du commodataire, qui conclut à ce que le propriétaire de la chose soit tenu de lui payer les frais qu'il a été obligé de faire pour la conservation de la chose qu'il lui a prêtée; par exemple, si c'est un cheval qui a été prêté à titre de *commodat*, & qu'il soit tombé malade, le commodataire peut répéter les pansemens & médicamens qu'il a déboursés, à moins que la maladie n'eût été occasionnée par sa faute; mais il ne peut pas répéter les nourritures du cheval, ni autres impenses semblables, sans lesquelles il ne peut faire usage de la chose prêtée.

Toutes sortes de personnes peuvent prêter à titre de *commodat*; la femme non commune en biens peut prêter à son mari. On peut prêter une chose que l'on possede, quoique l'on sache qu'elle appartienne à autrui. Non seulement les effets mobiliers & les droits incorporels, mais aussi les biens fonds sont propres au *commodat*; on peut même prêter un esclave afin que l'on se serve de son ministere.

Celui qui prête à ce titre ne cesse point d'être propriétaire de la chose, il lui est libre de ne pas prêter; mais le *commodat* étant fait, il ne peut plus le résoudre avant le temps convenu, à moins que le commodataire n'abuse de la chose.

La chose prêtée à titre de *commodat*, ne peut pas être retenue par forme de compensation avec une dette, même liquide, due au commodataire, & encore moins pour ce qui seroit dû à un tiers; parce que ce seroit manquer à la bonne foi qu'exige ce prêt gratuit, & que la condition étant de rendre la chose en espece, elle ne peut point être suppléée par une autre; mais la chose peut être retenue pour raison des impenses nécessaires que le commodataire y a faites, auquel cas il doit la faire saisir entre ses mains, en vertu d'ordonnance de justice, pour sûreté de ce qui lui est dû, ne pouvant la retenir de son autorité privée.

Le véritable propriétaire de la chose a aussi une action pour la répéter, quoique ce ne soit pas lui qui l'ait prêtée; il n'est pas même astreint aux conditions qui avoient été arrêtées sans lui.

Le commodataire est responsable du dommage qui arrive à la chose prêtée, soit par son dol ou par sa faute, même la plus légere.

Le *commodat* ne finit point par la mort du *commodant* ni du *commodataire*, mais seulement par l'expiration du temps convenu. *Voyez au code*, *liv. IV*, *tit. xxiij*, & *au digeste*, *liv. XIII*, *tit. vj*, & *aux instit. liv. III*, *tit. xv.* (*A*)

COMMODATAIRE, (*Jurispr.*) est celui qui emprunte quelque chose à titre de commodat. *Voyez ci-devant* COMMODAT. (*A*)

COMMODAU, (*Géog. mod.*) ville de Bohême, dans le cercle de Satz; remarquable par ses mines, *Long.* 31; *lat.* 50, 30.

COMMODE, (*Histoire Romaine.*) Lucius-Aurelius *Commode*, après la mort de son pere Antonin le philosophe, fut proclamé empereur l'an 161 de Jesus-Christ. Son éducation confiée à des maîtres sages & éclairés, sa physionomie intéressante, sa taille majestueuse, annonçoient qu'il étoit né pour commander aux hommes. Cet espoir fut bientôt évanoui: le nouvel empereur eut tous les vices de Caligula, de Néron & de Domitien, dont il surpassa les atrocités. La perversité de ses penchans fit croire qu'il ne pouvoit

être le fils d'Antonin, & que d'une fource aussi pure il ne pouvoit fortir des eaux empoifonnées. La vie licencieufe de fa mere accrédita tous ces bruits, & quand on repréfentoit fes débordemens à l'empereur, il avoit coutume de répondre : « Je ne puis faire divorce avec elle fans lui rendre fa dot ». Le facrifice eût été pénible, puifque l'empire avoit fait fa dot. C'eft dans le choix de leurs miniftres, que les maîtres de la terre manifeftent leurs penchans & leur difcernement : *Commode* les tira de la claffe des efclaves, complices de fes débauches. La comparaifon qu'on faifoit de fes vices avec les vertus de fon pere, le fit rougir de fa naiffance; & dans l'ivreffe de fon orgueil infenfé, il prit le nom d'*Hercule*, fils de Jupiter. Il fe montroit dans les rues & les places de Rome, vêtu d'une peau de lion, s'élançant fur les paffans, qu'il frappoit avec fa maffue, fous prétexte de détruire les monftres. Il fe faifoit un amufement barbare de faire affembler les malades & les eftropiés dans la place publique, où, après leur avoir fait lier les jambes, il leur donnoit des éponges pour les lui jeter à la tête : enfuite il fe précipitoit fur eux & les exterminoit à coups de maffue, pour les punir d'avoir offenfé la majefté de l'empire dans fa perfonne.

Tandis qu'il abandonnoit les foins de l'empire à Perennis, efclave Pannonien, qu'il avoit fait préfet du prétoire, il fe montroit fur l'arene, confondu avec les gladiateurs : c'étoit fur-tout à tirer de l'arc qu'il faifoit éclater fon adreffe. Un jour il fit lâcher cent lions qu'il tua tous de cent fleches, qu'il avoit prifes pour donner au peuple le fpectacle de fon talent : une autre fois il fit lâcher cent autruches, à qui il coupa la tête avec des fleches faites en forme de croiffant. Cette adreffe devint fouvent fatale aux fpectateurs dont il fit fouvent un grand carnage dans l'amphithéatre. Il oublioit quelquefois qu'il étoit Hercule; & alors il fe montroit avec tous les attributs de Mercure ou d'Apollon. On le vit plufieurs fois combattre nu l'épée à la main contre des gladiateurs; & comme ils avoient foin de l'épargner, il fe contentoit de les bleffer fans les tuer : c'étoit la feule efpece d'hommes qui excitât fa pitié. Un jeune romain de diftinction, le rencontrant dans un lieu obfcur, lui montra un poignard, en lui difant : « voilà ce que le fénat t'envoie ». Tout tyran eft fans courage. *Commode* effrayé, conçut contre les fénateurs une haine qui fe convertit en fureur : il fuppofa des conjurations pour avoir droit de les punir. Rome devint une arene arrofée du fang des plus vertueux citoyens. Ce monftre entouré de victimes, s'abandonnoit encore à toutes les brutalités de l'amour : trois cens femmes & autant de jeunes garçons, furent deftinés à fervir à l'infamie de fes débauches; & fes propres fœurs ne fe déroberent à la mort que par une inceftueufe proftitution. Il avoit commis trop d'atrocités pour fe diffimuler qu'il étoit haï : il regarda tous les hommes comme fes ennemis; & n'ofant plus fe fier à perfonne pour fe faire rafer, il fe brûloit lui-même la barbe.

C'étoit une ancienne coutume que le fénat, au renouvellement de l'année, accompagnât l'empereur dans la place publique où il haranguoit le peuple. Ce prince, qui préféroit le plaifir barbare de terraffer les lions & les tigres à la gloire de régir un empire, fe rendit la veille à l'amphithéatre des gladiateurs, où s'étant retiré dans fa chambre, il écrivit la lifte des cenfeurs de fon adminiftration, dont il prononça l'arrêt de mort. Il s'ouvrit de fon deffein à Martia fa concubine, qui avoit un empire abfolu fur lui : il exigeoit même qu'on lui rendît les mêmes honneurs qu'à l'impératrice, excepté qu'on ne portoit point devant elle le feu facré. Cette femme, qui avoit partagé l'opprobre de fon lit, ne voulut point être affociée à fes affaffinats : elle forma une conjuration avec Lætus & Electus, qui préfenterent au tyran un breuvage empoifonné; & voyant que la mort étoit trop lente, ils l'étranglerent à l'âge de trente-deux ans, dont il en avoit régné treize. Sa mémoire infpira tant d'horreur, qu'après fa mort il fut déclaré ennemi du genre humain. (*T-N.*)

COMMODEVES, f. f. plur. (*Myth.*) furnom de quelques divinités champêtres.

COMMODITÉS, f. f. pl. *en bâtiment*, eft un petit endroit dégagé des autres pieces d'un appartement, ordinairement audeffus d'un efcalier ou au bas, dans lequel eft un fiége d'aifance, dont le haut du tuyau ou conduit de poterie, eft garni d'une plan-

che percée en rond ; il se nomme aussi *lieux*. *Voyez* LATRINE & AISANCE. (*P*)

COMMODU, s. m. (*Hist. nat. botan.*) Les Brames appellent de ce nom une plante du Malabar que Van-Rheede a fort bien gravée, avec la plupart de ses détails, dans son *Hortus Malabaricus*, *volume II*, *planche XXVIII*, *page 55*, sous le nom de *nedel ambel*. C'est le *nymphææ minoris affinis Indica, flore albo pilofo* de Jean Commelin ; & le *menyanthes 2 Indica, foliis cordatis subcrenatis petiolis floriferis, corollis internè pilosis* de M. Linné, dans son *Systema naturæ*, édit. 12, imprimé en 1767, *page 152*.

D'une racine en tubercule rond, accompagnée d'un autre petit tubercule destiné à la propagation, & environné en dessus d'un faisceau de vingt à quarante fibres capillaires, cylindriques, fistuleuses, blanches, longues de deux pouces, s'éleve un faisceau de huit à dix pédicules cylindriques, long d'un pié, de trois lignes de diametre, fistuleux, terminés chacun par une feuille orbiculaire de trois à six pouces de diametre, entiere, verd-claire, entaillée à son origine jusqu'au quart de sa longueur, légérement pavoisée, c'est-à-dire, attachée au pédicule un peu au-delà de l'échancrure, lisse, luisante, mince, relevée en dessous de six côtes rayonnantes & flottantes sur l'eau.

Au sommet du péidcule, à un pouce environ de la feuille, on voit une petite fente d'où sort une ombelle de neuf à dix fleurs blanches, longues d'un pouce un quart, ouvertes en cloche d'un pouce un quart de diametre, portées chacune sur un pédicule cylindrique, trois ou quatre fois plus court, & une fois plus court que les feuilles.

Chaque fleur est hermaphrodite, complete, monopétale, réguliere, disposée autour d'un disque un peu au-dessous de l'ovaire. Elle consiste en un calice verd-clair, à cinq feuilles persistantes triangulaires, trois à quatre fois plus courtes que la corolle, dont le tube est très-court, blanc, partagé en cinq divisions triangulaires, deux à trois fois plus longues que larges, très-velues, arquées en demi-cercle. Du bas du tube de la corolle s'élevent dix étamines dont cinq alternes avec ses divisions sont au niveau du bord du tube, & cinq opposées à elles sont une fois plus courtes. Au fond du calice on apperçoit un petit disque, portant un ovaire conique verd, couronné par un style à quatre stigmates sphériques.

L'ovaire, en mûrissant, devient une capsule conique, longue de quatre lignes, une fois moins large, à une loge, s'ouvrant par le haut en deux valves, & contenant une vingtaine de graines ovoïdes, longues de deux tiers de ligne, de moitié moins larges, blanches d'abord, ensuite jaunes, luisantes.

Culture. Le *commodu* croît au Malabar dans les mares des terres sablonneuses & argilleuses.

Qualités. Toute la plante a une saveur amere.

Usages. Pilée & cuite avec le beurre, elle se donne intérieurement contre les morsures du serpent appellé *cobra capella*.

Remarques. Cette plante a beaucoup de rapports avec le menyante ; elle en differe cependant en ce que 1°. le menyante a les feuilles digitées ; 2°. ses fleurs sont en épi ; 3°. le tube de la corolle est plus long à proportion ; 4°. ses étamines sont au nombre de cinq seulement ; 5°. enfin ses stigmates sont au nombre de deux lames seulement.

D'où il suit qu'elle doit former un genre particulier, & que M. Linné, au lieu de la confondre avec le menyante qui est dans sa classe de la pentandrie, c'est-à-dire, des plantes à cinq étamines, auroit dû, suivant ses principes, la placer dans la classe de la décandrie, c'est-à-dire des plantes qui ont dix étamines.

Le *commodu* doit donc être placé auprès du menyante dans la seconde section de la famille des apocins. *Voyez* nos *Familles des plantes*, *volume II*, *pages 171* & *501*. (*M. ADANSON.*)

* *COMMOTACULUM* ou *COMMENTACULUM* ou *COMMETACULUM*, (*Hist. anc.*) petit bâton que les flamines avoient à la main, & avec lequel ils écartoient le peuple dans leurs sacrifices.

* *COMMOTIÆ*, s. f. pl. (*Myth.*) nom des nymphes qui habitoient le lac *Cutilienfis* comme il y avoit dans ce lac une isle flotante, on donna à ces déesses l'épithete ou le surnom de *commotiæ*.

COMMOTION, subst. f. (*Gramm.* & *Chirurgie.*) secousse ou ébranlement de quelque objet ou partie. La *commotion* du cer-

veau produit des accidens auxquels un chirurgien doit être très-attentif. Lorſque le crâne eſt frappé par quelques corps durs, il communique au cerveau une partie du mouvement qu'il a reçu. Plus le crâne réſiſte, plus l'ébranlement du cerveau eſt conſidérable; ainſi la *commotion* eſt proportionnée à la violence du coup, & à la réſiſtance du crâne: on a remarqué que les coups avec grand fracas d'os, ne cauſent ordinairement aucune *commotion*. *V.* AME & CERVEAU.

La *commotion* du cerveau produit la rupture d'une infinité de petits vaiſſeaux qui arroſent le cerveau & ſes membranes; il en réſulte une perte de connoiſſance & un aſſoupiſſement léthargique. Ces accidens n'indiquent point l'opération du trépan lorſqu'ils arrivent dans l'inſtant du coup, parce qu'ils ſont l'effet de la *commotion*. Le ſaignement du nez, des yeux, de la bouche, & des oreilles; le vomiſſement bilieux, l'iſſue involontaire des déjections, ſont les effets de cet accident primitif. Dans ce cas on n'a de reſſource que dans les ſaignées; on les a ſouvent faites avec ſuccès de deux heures en deux heures, pour procurer la réſolution du ſang épanché. Lorſque la perte de connoiſſance & l'aſſoupiſſement ſont des accidens conſécutifs, ils indiquent l'opération du trépan, quand même il n'y auroit point de fracture, parce qu'ils ſont l'effet d'un épanchement qui s'eſt fait à la longue, ou le produit d'une ſuppuration qui n'a pu être un ſymptome primitif. On a vu des perſonnes frappées légérement à la tête, étourdies ſeulement par le coup; on a vu, dis-je, ces perſonnes mourir pluſieurs mois après par des accidens ſurvenus peu de jours avant leur mort. On a trouvé à l'ouverture un épanchement de ſang ou un abcès dans quelques coins du cerveau. Il y a apparence que cela n'arrive que parce que les vaiſſeaux qui ont ſouffert du coup étoient ſi fins, qu'il a fallu un temps aſſez long pour qu'il puiſſe s'échapper une quantité de liqueur ſuffiſante pour produire des accidens & cauſer la mort.

De pareils exemples doivent faire recourir à la ſaignée & aux remedes généraux dans les plus petits coups qu'on reçoit à la tête, pour prévenir les accidens funeſtes, qui ne ſont que trop ſouvent la ſuite de la négligence de ces moyens. *Voyez* TRÉPAN.

On trouve dans le premier volume des mémoires de l'académie royale de chirurgie un précis des obſervations envoyées à cette académie, ſur leſquelles M. Queſnay a fondé pluſieurs dogmes qui regardent l'application du trépan dans les cas douteux. Les égards dus à la *commotion* y ſont expoſés dans tout leur jour; & on tâche de découvrir les cas où il faut prendre ſon parti pour ou contre l'opération du trépan, d'après les bons & mauvais ſuccès déterminés par les circonſtances ou les particularités qui paroiſſent en faire diſtinguer la cauſe. (*Y*)

Addition à l'article précédent. L'expérience adoptée pour expliquer l'effet de la *commotion* au cerveau, a répandu beaucoup de confuſion en chirurgie ſur cette matiere; car il eſt certain que les praticiens qui ont écrit ſur les léſions de la tête, ont toujours confondu dans l'hiſtoire de leurs obſervations, la *commotion*, avec le contre-coup.

Cependant la différence en eſt bien certaine par rapport à leurs effets; étoient-ils inſtruits également de l'événement méchanique du choc des corps, ou ne l'étoient-ils pas? cela ne fait rien à la queſtion; mais il eſt certain que l'expérience qu'ils avoient adoptée pour expliquer cette action, n'eſt point celle-là.

M. de la Faye (*Opérat. de chirurgie, page 490*), pour faire concevoir l'idée qu'on doit s'en former, dit, « ſi l'on prend par un bout une planche mince, comme celle dont l'on fait les tonneaux, & qu'on frappe avec force quelque corps dur, ſi elle ne ſe caſſe point, une bonne partie du mouvement paſſe dans les mains qui la tiennent & y cauſe un engourdiſſement fort douloureux; mais ſi elle ſe caſſe, les mains ne reſſentent point le coup, ou ne le reſſentent qu'à proportion qu'elle eſt plus ou moins briſée »; delà, il en conclut, que plus le crâne réſiſte à l'effort du coup, plus la *commotion* eſt grande, & *vice versâ*. Mais en faiſant l'application de cette expérience à la matiere qu'on traite, on ſentira aiſément qu'elle ne produit qu'un contre-coup. Par exemple, qu'une planche égale en force ou ſolidité dans tous ſes points *A*, tombe ou ſoit frappée violemment ſur une maſſe plus dure *B*, elle doit néceſſairement ſe réfléchir dans l'inſtant de la percuſſion, comme on

le voit dans la *figure 1*, *planche II de physique*, *Suppl. des planches*, suivant la ponctuation *E*, qui décrit une courbe vers *C*; parce que dans un corps également solide, ce mouvement ne fauroit arriver, que l'extrémité *D*, *A*, qui regarde vers *D*, ne décrive une courbe de réflexion parallele, si la planche ne se casse pas dans l'instant du choc; c'est donc la surface du corps *A*, par sa courbure de réflexion, qui frappe pour produire le contre-coup dans la main; le coup contond, rompt ou déchire, c'est-là son propre; la *commotion* au contraire secoue, ébranle & produit des vibrations indéterminées, qui sont aussi le propre ou le signe caractéristique de la *commotion*.

C'est ce qu'il falloit démontrer pour faire sentir qu'il ne s'agit dans l'expérience de M. de la Faye que d'un contre-coup, puisqu'il résulte un engourdissement fort douloureux imprimé aux mains qui tiennent la planche, sur-tout dans l'idée où nous sommes que par ce mot, l'on ne conçoit d'autre action qu'un choc à la partie opposée où se termine la percussion, ou bien dans une partie où les fibres ne sont point capables de se prêter au changement de figure qu'exige l'action du choc.

L'on doit entendre par *commotion*, un ébranlement avec une agitation confuse & indéterminée, produite par la continuité d'un mouvement quelconque, jusqu'aux plus petites parties d'un corps qui en est frappé, sans néanmoins le contondre, le diviser ou le rompre.

La confusion & l'indétermination d'ébranlement sont son caractere distinctif, toujours en raison de l'homogénéité des parties dures & molles qui la reçoivent; elles n'arrivent donc au cerveau que par la transmission du mouvement jusqu'aux plus petites ramifications des nerfs qui adherent à ce viscere, parce que l'inertie de la capacité offensée ne sauroit s'opposer d'une maniere victorieuse à l'impression du mouvement qu'elle a reçu, à moins que la force avec laquelle elle résisteroit au choc ne fût proportionnée à sa masse; c'est ce qu'on pourroit apprécier & donner à entendre par un fait bien naturel & aisé à concevoir: par exemple, si quelqu'un jetoit une pierre contre un arbre de médiocre grosseur, il est certain qu'elle causeroit une émotion par son choc, qui passeroit sensiblement jusqu'aux plus petites branches de l'arbre, parce que sa résistance trop foible n'ayant pu s'opposer à la force qui l'a sollicité à se mouvoir, le coup a déterminé plus ou moins d'émotion ou de vibrations consécutives, jusqu'à ce que le mouvement se soit réellement consommé pour laisser l'arbre dans son premier état de repos.

Il en arriveroit de même par rapport aux fluides exposés à nos sens; car si un corps étoit poussé dans un volume d'eau déterminé, la percussion de ce corps produiroit un déplacement des particules du fluide, de maniere que toutes en seroient successivement agitées; & il est constant que cette agitation, déterminée par l'effet de la percussion, ne reprendroit qu'après un certain temps son premier état de repos, que cette confusion de mouvement ne cesseroit aussi qu'à proportion qu'il se perdroit, pour laisser le fluide dans son premier état de tranquillité.

Si nous comparions maintenant la tête & l'épine vertébrale au tronc d'un arbre, dont les extrémités du corps seroient comme les branches, nous pourrions rendre sensible l'explication des effets que pourroit produire la percussion sur l'économie animale, c'est-à-dire, jusqu'où elle produiroit quelque dérangement dans l'ordre de la circulation.

Il est donc évident que lorsque l'impression d'un corps arrive sur une partie sensible, elle la tend ou elle la rompt, d'où il résulte une sensation qui n'est plus simple, mais compliquée & douloureuse; alors les organes des sens qui sont frappés par ce corps, étant irrités suivant les divers degrés de la flexibilité de la partie frappée, il doit en résulter que les chocs impriment un mouvement proportionné à la force qui les fait agir, & à la nature foible ou forte de l'organe qui le reçoit. L'on voit par-là que l'action que nous rapportons à la *commotion*, est tout-à-fait différente du contre-coup, parce que le propre de ce dernier est de contondre, de rompre ou de diviser; au lieu que dans la *commotion* il n'y a ni fracture ni contre-coup.

Lorsque la percussion se fait sentir sur une étendue peu élastique, elle rompt la partie qui la reçoit, ou bien si la partie résiste trop, le coup est intérieur & se porte quelquefois fort avant; mais si le corps choquant agit

sur une large surface, cette impression ne trouble réellement nos solides que par une impulsion semblable à une agitation confuse & indéterminée, laquelle est aussi spécifiquement le propre de la *commotion*. Ainsi, ces principes posés, examinons ce que doit produire un coup appliqué sur la tête, afin de concevoir la révolution qu'éprouvent nos fluides dans leurs diametres.

Toute la tête est ébranlée à l'instant du coup, les liqueurs souffrent aussi un mouvement inverse, qui continue tant qu'elles trouvent des vaisseaux de communication; la *commotion* qui arrive à l'instant au cerveau, l'oblige à s'abaisser en quelque sorte, & à s'éloigner de la dure-mere; les vaisseaux qui l'unissoient (pour ainsi dire), avec ceux de la pie-mere, se gorgent plus ou moins, mais ne se rompent pas, sans cela il y auroit contre coup; il s'ensuit non-seulement la stagnation des liqueurs dans ces vaisseaux, mais même dans ceux du cerveau, qui produit engorgement; cette compression alors est accompagnée de symptomes qui ne sont plus équivoques; le malade sans connoissance & sans mouvement, touche bientôt à sa fin, s'il n'est secouru promptement.

L'on sent très-bien que les causes qui peuvent déterminer de semblables maladies, ne manqueroient pas d'arriver, d'après la pression subite & violente de l'air contre nos solides, soit que cela fût occasionné par l'explosion de la poudre ou du tonnerre, soit encore que cela arrivât par la chûte d'une botte de paille ou de foin, d'un matelas ou d'un lit de plume, ou bien encore par la résistance d'un volume d'eau assez considérable qui offriroit une surface plane, dans laquelle l'on se précipiteroit d'assez haut la tête la premiere, car c'est pour s'en garantir que les nageurs ont l'attention de joindre les mains au-dessus de la tête pour fendre la colonne d'eau. Il n'arriveroit pas non plus d'accident à celui qui seroit tombé sur ses piés, sur ses genoux ou sur ses fesses, si la colonne vertébrale n'eût point frappé l'occipital, & déterminé l'ébranlement sur une large surface du crâne.

Il n'y a point de doute que ce ne soit à l'impression de semblables mouvemens qu'on doive attribuer l'effet de la *commotion*, parce que les solides n'ayant pu être divisés, il s'est engendré (pour ainsi dire) des mouvemens isochrones, qui ont successivement ébranlé tous les organes des sensations, pour produire les dérangemens que nous avons expliqués précédemment. De plus, les nerfs qui sortent par les trous symmétriques de la base du crâne, ne recevant pas moins les mêmes impressions & sensations qui, comme nous l'avons remarqué, passent jusqu'aux plus petites extrémités de l'arbre frappé, il doit consécutivement en résulter que l'ébranlement que les nerfs ont souffert, ainsi que les ganglions sphéno-palatins, découverts par M. Meckel (*a*), d'où sortent les rameaux de la cinquieme paire, pour former l'intercostal avec ses communications, peuvent nous fournir matiere à l'explication des accidens les plus urgens qui arrivent par l'effet de la *commotion*: nous devons donc considérer les nerfs, lorsqu'ils sortent du cerveau, ainsi que leurs ganglions, comme autant de divisions de branches de ramifications ou de filets de nerfs qui partent d'un même tronc, afin que nous rendions raison des mouvemens sympathiques qui arrivent à l'économie animale, dans l'instant où quelque partie est affectée par la percussion de quelque corps, lorsqu'elle est capable de produire des dérangemens.

Nous voyons d'après tous ces raisonnemens, que les exemples que nous fournissent tous les effets de la percussion, nous font juger, avec beaucoup de certitude, qu'ils ne sauroient arriver dans aucunes parties de la tête, que le jeu de l'hydraulique, qui s'exerçoit auparavant, n'en soit dérangé; car tous les fluides, pour ainsi dire, refoulés dans leurs diametres, n'ayant pas le temps de céder librement à l'ébranlement déterminé, & de vuider les lieux du cerveau comprimé, une partie du fluide par son reflux précipité, s'infiltre & s'extravase dans la substance des parties, pour produire par la stagnation des liqueurs, le coma, le carus, l'apoplexie, la paralysie, l'oppression, les fievres irrégulieres, les syncopes, les douleurs fixes & poignantes dans les parties où cet ébranlement se fait sentir.

Lorsque dans l'instant du choc il arrive le saignement du nez, des yeux, de la bouche & des oreilles, avec le vomissement ou l'issue involontaire des déjections; ces accidens sont les effets de l'effervescence ou du mouvement

(*a*) Mém. de l'acad. des Sç. de Berlin, *tom. V*, *p.* 44.

vement inverſe, & pour ainſi dire tumultueux de nos liqueurs; c'eſt pourquoi, dans ces ſymptomes, les ſaignées ſont d'une grande reſſource, puiſque ſouvent, d'après la complexion du malade, l'on tire du ſang de deux en deux heures, pour arrêter & s'oppoſer à l'effet du mouvement inverſe du ſang: c'eſt auſſi dans ces cas, que conſécutivement l'on a mis en uſage l'application des ventouſes, des ſetons, des véſicatoires, des topiques, des douches, des bains & des purgatifs, pour débarraſſer le cerveau d'un reſte d'engorgement que les ſaignées n'avoient pu obtenir dans la cure de la *commotion*.

Mais s'il arrive, malgré ces moyens, que le dérangement de l'économie animale perſiſte avec perte de connoiſſance, délire, aſſoupiſſement, agitation involontaire, douleur fixe & poignante, & une irrégularité conſtante dans le pouls, on peut prononcer avec certitude que ces accidens conſécutifs ſont des ſymptomes certains d'une maladie par contre-coup, parce que ſûrement les parties qui auront reçu l'effet de la percuſſion auront ſouffert, dans l'inſtant du choc, une contuſion violente, qui aura occaſionné la rupture des parties ſolides, ou la diviſion de quelques vaiſſeaux qui aura produit un épanchement de ſang, ou un abcès dans quelqu'endroit du cerveau, auquel cas il faudroit très-promptement avoir recours à l'opération du trépan. *V.* TRÉPAN, (*cet article eſt de M.* CHABROL, *ancien chirurgien-aide-major des camps & armées du roi, chirurgien-major du corps de Génie, aſſocié correſpondant du collége royal de chirurgie de Nancy, détaché à l'école royale du corps de Génie à Mezieres.*)

COMMOTION, (*Phyſiq.*) ce mot s'emploie auſſi aujourd'hui, en parlant de ce que l'on reſſent, ou que l'on éprouve en faiſant une expérience de l'électricité, qui de-là même a pris le nom d'*expérience de la commotion*; elle s'appelle encore le *coup foudroyant*. *V.* *ce mot, & l'ar.* ÉLECTRICITÉ. (*T*)

COMMOTE, ſ. f. (*Hiſt. mod.*) étoit un terme anciennement uſité dans la province de Galles, qui ſignifie un *demi-hundred*, c'eſt-à-dire cinquante villages; car *hundred* ſignifie *cent*.

Autrefois la province de Galles étoit diviſée en trois provinces, chacune deſquelles étoit diviſée en cautreds ou hundreds, ce qui eſt la même choſe, & chaque hundred ou caudred en deux *commotes*.

Sylveſtre Girard dit cependant dans ſon *itinéraire*, que la *commote* n'eſt qu'un quart de hundred. *Chamb.*

COMMUER, (*Juriſp.*) ſignifie *changer une peine en une autre*, ce que le prince ſeul peut faire. *Voyez ci-après* COMMUTATION DE PEINE. (*A*)

COMMUN, adj. (*Gram.*) ſe dit du genre par rapport aux noms, & ſe dit de la ſignification à l'égard des verbes.

Pour bien entendre ce que les grammairiens appellent *genre commun*, il faut obſerver que les individus de chaque eſpece d'animal ſont diviſés en deux ordres; l'ordre des mâles, & l'ordre des femelles. Un nom eſt dit être du genre maſculin dans les animaux, quand il eſt dit de l'individu de l'ordre des mâles; au contraire il eſt du genre féminin quand il eſt de l'ordre des femelles: ainſi *coq* eſt du genre maſculin, & *poule* eſt du féminin.

A l'égard des noms d'êtres inanimés, tels que ſoleil, lune, terre, &c. ces ſortes de noms n'ont point de genre proprement dit. Cependant on dit que ſoleil eſt du genre maſculin, & que lune eſt du féminin, ce qui ne veut dire autre choſe, ſinon que lorſqu'on voudra joindre un adjectif à ſoleil, l'uſage veut en France que des deux terminaiſons de l'adjectif on choiſiſſe celle qui eſt déja conſacrée aux noms ſubſtantifs des mâles dans l'ordre des animaux; ainſi on dira *beau ſoleil*, comme on dit *beau coq*, & l'on dira *belle lune* comme on dit *belle poule*. J'ai dit *en France*, car en Allemagne, par exemple, *ſoleil* eſt du genre féminin; ce qui fait voir que cette ſorte de genre eſt purement arbitraire, & dépend uniquement du choix aveugle que l'uſage a fait de la terminaiſon maſculine de l'adjectif ou de la féminine, en adaptant l'une plutôt que l'autre à tel ou tel nom.

A l'égard du genre *commun*, on dit qu'un nom eſt de ce genre, c'eſt-à-dire de cette claſſe ou ſorte, lorſqu'il y a une terminaiſon qui convient également au mâle & à la femelle: ainſi *auteur* eſt du genre *commun*; on dit d'une dame qu'elle eſt *auteur* d'un tel ouvrage: notre *qui* eſt du genre *commun*; on dit *un homme qui*, &c. *une femme qui*, &c.

Fidele, *sage*, sont des adjectifs du genre commun; *un amant fidele*, *une femme fidelle*.

En latin, *civis* se dit également d'un citoyen & d'une citoyenne. *Conjux*, se dit du mari & aussi de la femme. *Parens*, se dit du pere & se dit aussi de la mere. *Bos*, se dit également du bœuf & de la vache. *Canis* du chien ou de la chienne. *Feles*, se dit d'un chat ou d'une chatte.

Ainsi l'on dit de tous ces noms-là, qu'ils sont du genre *commun*.

Observez que *homo* est un nom *commun* quant à la signification, c'est-à-dire, qu'il signifie également l'*homme* ou la *femme*; mais on ne dira pas en latin *mala homo*, pour dire *une méchante femme*; ainsi *homo* est du genre masculin par rapport à la construction grammaticale. C'est ainsi qu'en françois *personne* est du genre féminin en construction, quoique par rapport à la signification ce mot désigne également un homme ou une femme.

A l'égard des verbes, on appelle *verbes communs* ceux qui, sous une même terminaison, ont la signification active & la passive, ce qui se connoît par les adjoints. *Voyez la quatrieme liste de la méthode de* P. R. *p.* 462, des déponens qui se prennent passivement. Il y a apparence que ces verbes ont eu autrefois la terminaison active & passive: en effet on trouve *criminare*, *crimino*, & *criminari*, *criminor*, blâmer.

En grec; les verbes qui sous une même terminaison ont la signification active & la passive, sont appellés *verbes moyens* ou *verbes de la voix moyenne*. (*F*)

COMMUN (LE), *Beaux-Arts*. C'est ce qui ne se distingue par aucun degré sensible de beauté ou de perfection des autres objets du même genre, ou ce qui n'a que le degré médiocre de perfection, qui est *commun* à la plupart des choses de la même espece. Le *commun* est par conséquent en toutes choses, ce qu'on voit le plus ordinairement; par cette raison il nous touche peu, & n'a point d'énergie esthétique. Des pensées *communes*, des peintures ordinaires de la nature ou des mœurs, des événemens de tous les jours, ne sont pas des sujets propres aux ouvrages de l'art. Aussi les critiques recommandent-ils à l'artiste de choisir un sujet noble, grand, & s'il se peut neuf, & d'éviter le trivial & le *commun*.

Mais une chose peut être *commune* en deux manieres, ou par sa nature, ou par ses dehors, c'est-à-dire, en fait d'arts, par la façon dont elle est représentée. Une pensée relevée peut être exprimée d'une maniere *commune*; & une pensée *commune* peut être relevée par la noblesse de l'expression.

On ne doit pas exclure des arts tout sujet *commun*; il est souvent néceſsaire à compléter l'ensemble. Dans un tableau historique, dans une tragédie, dans une épopée, tous les objets ne peuvent pas être également nobles. Il suffit que le *commun* n'y entre qu'autant qu'il est néceſsaire, qu'il n'y domine jamais, & qu'on l'évite le plus qu'on pourra, puisqu'il ne contribue point au plaisir.

Il y a des ouvrages qui, par le choix du sujet sont *communs*, mais qui deviennent grands & excellens par la maniere de le traiter. Tels sont les tableaux historiques d'un Rembrant, d'un Tenieres, d'un Gerard Dou, & de plusieurs peintres Hollandois, dont on fait néanmoins un grand cas. Tel est encore le Thersite d'Homere, sujet bas & *commun*, mais qu'on tolere entre tant de héros, parce que le poëte a su le peindre de main de maître.

Dans tous ces cas, ce n'est pas l'objet qui plaît, c'est l'habileté de l'artiste qui donne du plaisir; mais comme cette habileté n'est pas précisément le but direct des beaux-arts, le plaisir qu'on trouve à de pareils ouvrages n'empêche pas que le *commun* ne soit blâmable. On regrette avec raison, à la vue de ces productions, que l'artiste n'ait pas consacré ses précieux talens à des objets plus dignes d'être perpétués.

Le défaut opposé, c'est d'être trop scrupuleux à admettre le *commun*, lorsqu'il sert à la liaison de l'ensemble. S'imaginer qu'il n'est jamais permis de baisser le ton dans ce qui n'est qu'accessoire, c'est le moyen d'être souvent guindé, gêné & enflé. Lorsqu'il faut employer des choses *communes*, le plus sûr est de les représenter dans leur air naturel. Il est plus ridicule d'étaler avec pompe un objet *commun*, que d'exprimer bassement un sujet relevé. La meilleure regle à suivre ici, c'est de ne placer l'objet *commun* que dans un jour médiocre, & de ne le présenter que sous des couleurs peu vives; qu'il ne soit que foiblement apperçu, & qu'il n'ait rien

qui puiſſe trop long-temps fixer l'attention. Un ſimple particulier peut aiſément ſe gliſſer à la ſuite d'un grand, en ſe mêlant dans la foule ; mais ſa préſence choqueroit s'il marchoit de front au milieu des principaux ſeigneurs, ou qu'il ſe diſtinguât dans la foule par la richeſſe de ſes habits. (*Cet article eſt tiré de la théorie générale des beaux-arts de M.* SULZER.)

COMMUN, *en Géométrie*, s'entend d'un angle, d'une ligne, d'une ſurface, ou de quelque choſe de ſemblable qui appartient également à deux figures, & qui fait une partie néceſſaire de l'une & de l'autre. *Voy.* FIGURE.

Les parties *communes* à deux figures ſervent à trouver ſouvent l'égalité entre deux figures différentes, comme dans le théoreme des parallélogrammes ſur même baſe & de même hauteur, dans celui de la quadrature des lunules d'Hippocrate, &c. *Voy.* PARALLÉLOGRAMME, LUNULE, &c. (*O*)

COMMUN, (*Juriſprud.*) ſe dit des choſes dont la propriété ou l'uſage, & quelquefois l'un & l'autre, appartiennent à pluſieurs perſonnes. *V.* CHOSES COMMUNES.

Être *commun* en biens avec quelqu'un, ſignifie être & avoir des biens en *commun* avec lui, comme cela eſt fréquent entre mari & femme dans les pays coutumiers ; ces ſortes de ſociétés ont auſſi lieu entre d'autres perſonnes dans certaines coutumes. *Voyez ci-après* COMMUNAUTÉS & SOCIÉTÉS TACITES.

Délit commun, *voyez* DÉLIT.

Droit commun, *voyez* DROIT.

COMMUN DE PAIX, (*Juriſprud.*) eſt un droit qui appartient au roi comme comte de Rhodez, au pays de Rouergue, en vertu duquel il leve annuellement 6 deniers ſur chaque homme ayant atteint l'âge de 14 ans ; ſur chaque homme marié, 12 deniers ; ſur chaque paire de bœufs labourans, 2 ſous ; ſur chaque vache ou bœuf non labourant, 6 deniers ; ſur chaque âne, 12 deniers ; ſur chaque brebis ou mouton, 1 denier ; ſur chaque chevre ou pourceau, 1 denier ; & ſur chaque moulin, 2 ſous.

M. Dolive, qui traite au long de ce droit en *ſes queſt. not. liv. II, ch. ix*, prétend que ce droit a été ainſi appellé, parce que les habitans du Rouergue s'obligerent de le payer au roi, en reconnoiſſance de ce qu'en les défendant de l'invaſion des Anglois, il maintenoit leur communauté en paix.

Mais M. de Lauriere en *ſon gloſſaire*, au mot *commun de paix*, ſoutient que ce droit n'a été établi dans le Rouergue que pour y abolir entiérement les guerres privées, ou pour y rendre continuelle cette ſuſpenſion d'armes que l'on appelloit la *Treve de Dieu*, qui ne duroit que depuis le mercredi au ſoir de chaque ſemaine, juſqu'au lundi matin de la ſemaine ſuivante ; c'eſt en effet ce que prouve une décrétale d'Alexandre III, publiée par M. de Marca dans ſes *notes ſur le premier canon du concile de Clermont*, *pag.* 281 ; elle eſt rapportée par M. de Lauriere, *loco cit.* (*A*)

* COMMUN, adj. (*Myth.*) épithete que l'on donnoit à pluſieurs divinités, mais ſurtout à Mars, à Bellonne & à la Victoire ; parce que ſans aucun égard pour le culte qu'on leur rendoit, elles protégeoient indiſtinctement & l'ami & l'ennemi. Les latins appelloient encore *dii communes*, ceux que les Grecs nommoient κοινοί ; ils n'avoient aucun département particulier au ciel ; on les honoroit toutefois ſur la terre d'un culte qui leur étoit propre ; telle étoit Cybele. On donnoit auſſi l'épithete de *communs*, aux dieux reconnus de toutes les nations, comme le Soleil, la Lune, Pluton, Mars, &c.

COMMUN, *en Architecture*, eſt un corps de bâtiment avec cuiſines & offices, où l'on apprête les viandes pour la bouche du roi & les officiers de ſa majeſté. Dans un hôtel c'eſt une ou pluſieurs pieces où mangent les officiers & les gens de livrée. *V.* SALLE.

Dans une maiſon religieuſe on appelle *commun*, le lieu où mangent les domeſtiques.

Il y a chez le roi *le grand commun* & *le petit commun.*

COMMUN, (*Hiſt. mod.*) chez le roi & les grands ſeigneurs. Le *grand commun* eſt un vaſte corps de bâtiment iſolé, & élevé ſur la gauche du château de Verſailles ; & ce bâtiment ſert de demeure à un grand nombre d'officiers deſtinés pour la perſonne de nos rois.

Le *petit commun* eſt une autre cuiſine ou table, établie en 1664, différente de celle qu'on appelle le *grand commun*. Le *petit commun* ne regarde donc que les tables du grand-

maître & du grand-chambellan, autrefois supprimées, & depuis rétablies par le feu roi Louis XIV; & ce *petit commun*, dont les dépenses sont réglées par ordonnance du roi en 1726, a comme le *grand-commun* tous les officiers néceſſaires pour le service de leurs tables. (*G*) (*a*)

COMMUNAGES ou COMMUNAUX, (*Jurisp.*) *Voyez* COMMUNAL.

COMMUNAL, (*Jurisp.*) se dit d'un héritage qui eſt commun à tous les habitans d'un même lieu, tel qu'un pré ou un bois. On appelle cependant plus ordinairement les prés de cette qualité, des *communes*. *Voyez ci-après* COMMUNAUX & COMMUNES. (*A*)

COMMUNAUTÉ, ſ. f. (*Jurisp.*) en tant que ce terme ſe prend pour corps politique, eſt l'aſſemblée de pluſieurs perſonnes unies en un corps, formé par la permiſſion des puiſſances qui ont droit d'en autoriſer ou empêcher l'établiſſement. On ne donne pas le nom de *communauté* à une nation entiere, ni même aux habitans de toute une province, mais à ceux d'une ville, bourg, ou paroiſſe, & à d'autres corps particuliers, qui ſont membres d'une ville ou paroiſſe, & qui ſont diſtingués des autres particuliers & corps du même lieu.

Les *communautés* ont été établies pour le bien commun de ceux qui en ſont membres; elles ont auſſi ordinairement quelque rapport au bien public: c'eſt pourquoi elles ſont de leur nature perpétuelles, à la différence des ſociétés qui ſont bien une eſpece de *communauté* entre pluſieurs perſonnes; mais ſeulement pour un temps.

Il y avoit chez les Romains grand nombre de *communautés* ou confréries, que l'on appelloit *colléges* ou *univerſités*. On tient que ce fut Numa qui diviſa ainſi le peuple en différens corps ou *communautés*, afin de les diviſer auſſi d'intérêts, & d'empêcher qu'ils ne s'uniſſent tous enſemble pour troubler le repos public. Les gens d'un même état ou profeſſion formoient entre eux un collége, tel que le collége des augures, celui des artiſans de chaque eſpece, &c. Ces colléges ou *communautés* pouvoient avoir leurs juges propres; & lorſqu'ils en avoient, ceux qui en étoient membres ne pouvoient pas décliner la juriſdiction. Le collége ſuccédoit à ſes membres décédés *inteſtati*; il pouvoit auſſi être inſtitué héritier & légataire: mais les colléges prohibés, tels que ceux des juifs & des hérétiques, étoient incapables de ſucceſſion. On ne pouvoit en établir ſans l'autorité de l'empereur, ni au préjudice des loix & ſénatuſconſultes qui le défendoient. Ces *communautés* ou colléges ſe mettoient chacune ſous la protection de quelque famille patricienne. Le devoir des patrons étoit de veiller aux intérêts de la *communauté*, d'en ſoutenir ou augmenter les priviléges.

A l'égard des *communautés*, elles étoient perpétuelles, & pouvoient poſſéder des biens; avoir un coffre commun pour y mettre leurs deniers; agir par les ſyndics; députer auprès des magiſtrats, même ſe faire des ſtatuts & réglemens, pourvu qu'ils ne fuſſent pas contraires aux loix.

En France, il y a deux ſortes de *communautés*, ſavoir eccléſiaſtiques & laïques. *V. ci-après* COMMUNAUTÉS ECCLÉSIASTIQUES & COMMUNAUTÉS LAÏQUES.

Les *communautés eccléſiaſtiques* ſe diviſent en ſéculieres & régulieres. *Voyez au mot* COMMUNAUTÉS ECCLÉSIASTIQUES.

Il n'y a point de *communautés* qui ſoit véritablement mixte, c'eſt-à-dire partie eccléſiaſtique & partie laïque; car les univerſités, que l'on dit quelquefois être mixtes, parce qu'elles ſont compoſées d'eccléſiaſtiques & de laïques, ſont néanmoins des corps laïques, de même que les compagnies de juſtice où il y a des conſeillers-clercs.

L'objet que l'on ſe propoſe dans l'établiſſement des *communautés*, eſt de pourvoir à quelque bien utile au public, par le concours de pluſieurs perſonnes unies en un même corps.

L'établiſſement de certaines *communautés* ſe rapporte à la religion; tels que les chapitres des égliſes cathédrales & collégiales, les monaſteres, & autres *communautés* eccléſiaſtiques; les confréries & congrégations, qui ſont des *communautés* laïques, ont auſſi le même objet.

La plupart des autres *communautés* laïques ont rapport à la police temporelle; telles que les *communautés* de marchands & artiſans, les corps de ville, les compagnies de juſtice, &c.

Il y a néanmoins quelques *communautés*

laïques qui ont pour objet & la religion & la police temporelle ; telles que les universités dans lesquelles, outre la théologie, on enseigne aussi les sciences humaines.

Aucune *communauté*, soit laïque ou ecclésiastique, ne peut être établie sans lettres patentes du prince, duement enregistrées ; & si c'est une *communauté* ecclésiastique, ou une *communauté* laïque qui ait rapport à la religion, comme une confrérie, il faut aussi la permission de l'évêque diocésain.

Quoique l'état soit composé de plusieurs membres qui forment tous ensemble une nation, cependant cette nation n'est point considérée comme une *communauté* ; mais dans les provinces qu'on appelle *pays d'états*, les habitans forment un corps ou *communauté* pour ce qui regarde l'intérêt commun de la province.

Il y a dans l'état certains ordres composés de plusieurs membres, qui ne forment point un corps, tels que le clergé & la noblesse ; c'est pourquoi le clergé ne peut s'assembler sans permission du roi. Les avocats sont aussi un ordre & non une *communauté*. *Voy.* ce qui en est dit *au mot* COMMUNAUTÉ DES AVOCATS & PROCUREURS.

Les *communautés* sont perpétuelles, tellement que quand tous ceux qui composent une *communauté* viendroient à mourir en même temps, par une peste ou dans une guerre, on rétabliroit la *communauté* en y mettant d'autres personnes de la qualité requise.

Chaque *communauté* a ses biens, ses droits, & ses statuts.

Il ne leur est pas permis d'acquérir à quelque titre que ce soit aucuns immeubles, sans y être autorisés par lettres patentes du roi duement enregistrées, & sans payer au roi un droit d'amortissement. *Voyez* AMORTISSEMENT & MAIN-MORTE, & l'*édit d'août 1749*.

Les biens & droits appartiennent à toute la *communauté*, & non à chaque membre qui n'en a que l'usage.

Les statuts des *communautés* pour être valables, doivent être revêtus de lettres patentes du roi duement enregistrées.

Il est d'usage dans chaque *communauté* de nommer certains officiers ou préposés, pour gérer les affaires communes conformément aux statuts & délibérations de la *communauté* ; & ces délibérations pour être valables, doivent être faites en la forme portée par les réglemens généraux, & par les statuts particuliers de la *communauté*. *Voyez ci-après* COMMUNAUTÉ D'HABITANS. *Voyez* au digeste *quod cujusq. univers. nom.* Domat, *loix civiles, part. II, liv. I, tit. xv.*

COMMUNAUTÉ *d'artisan*, ou *d'arts & métiers*, voyez *ci-après* COMMUNAUTÉ (*Commerce*).

COMMUNAUTÉ DES AVOCATS ET PROCUREURS *de la cour*, c'est-à-dire *du parlement*, est une jurisdiction économique déléguée par la cour aux avocats & procureurs, pour avoir entr'eux l'inspection sur ce qu'ils doivent observer par rapport à l'ordre judiciaire, pour maintenir les regles qui leur sont prescrites, recevoir les plaintes qui leur sont portées contre ceux qui y contreviennent, & donner leur avis sur ces plaintes. Ces avis sont donnés sous le bon plaisir de la cour ; & pour les mettre à exécution, on les fait homologuer en la cour.

Sous le nom de *communauté des avocats & procureurs*, on entend quelquefois la chambre où se tient cette jurisdiction, quelquefois la jurisdiction même, & quelquefois ceux qui la composent.

Beaucoup de personnes entendant parler de la *communauté des avocats & procureurs*, s'imaginent que ce terme *communauté* signifie que les avocats & procureurs ne forment qu'une même communauté ou compagnie : ce qui est une erreur manifeste ; les avocats ne formant point un corps même entr'eux, mais seulement un ordre plus ancien que l'état des procureurs, dont il a toujours été séparé au parlement ; les procureurs au contraire formant entr'eux un corps ou compagnie qui n'a rien de commun avec les avocats, que cette jurisdiction appellée la *communauté*, qu'ils exercent conjointement pour la manutention d'une bonne discipline dans le palais, par rapport à l'exercice de leurs fonctions.

Pour bien entendre ce que c'est que cette jurisdiction, & de quelle maniere elle s'est établie, il faut observer qu'il y avoit en France des avocats dès le commencement de la monarchie, qui alloient plaider au parlement dans les différens endroits où il tenoit ses séances ; & depuis que Philippe-le-

Bel eut en 1302 rendu le parlement ſédentaire à Paris, il y eut des avocats qui s'y attacherent ; & ce fut le commencement de l'ordre des avocats au parlement.

L'inſtitution des procureurs *ad lites* n'eſt pas ſi ancienne. Les établiſſemens de S. Louis, faits en 1270, ſont la premiere ordonnance qui en parle ; encore falloit-il alors une diſpenſe pour plaider par procureur. L'ordonnance des états tenus à Tours en 1484, fut la premiere qui permit à toutes ſortes de perſonnes d'eſter en jugement par procureur.

Il paroît néanmoins que dès 1342 les procureurs au parlement, au nombre de vingt-ſept, paſſerent un contrat avec le curé de Sainte-Croix en la cité, pour établir entr'eux une confrérie dans ſon égliſe.

Cette confrérie fut confirmée par des lettres de Philippe VI, du mois d'avril 1342.

Les avocats n'étoient point de cette confrérie.

Cette confrérie des procureurs fut le premier commencement de leur *communauté*, de même que la plupart des autres corps & *communautés*, qui ont commencé par de ſemblables confréries.

Celle-ci ayant dans la ſuite été transférée en la chapelle de S. Nicolas du palais, les avocats ſe mirent de la confrérie, où ils ont toujours tenu le premier rang ; & depuis ce temps, il a toujours été d'uſage de choiſir un des anciens avocats pour être le premier marguillier de la confrérie ; & on lui a donné le nom de *bâtonnier*, à cauſe que c'étoit lui autrefois qui portoit le bâton de S. Nicolas.

Juſqu'alors les avocats & les procureurs n'avoient encore de commun entr'eux que cette confrérie.

Les procureurs étoient déja unis plus particuliérement entr'eux, & formoient une eſpece de corps, au moyen du contrat qu'ils avoient paſſé enſemble, & des lettres patentes de Philippe VI, confirmatives de ce contrat & de leur premiere confrérie.

Ils s'aſſembloient en une chambre du palais pour délibérer entr'eux, tant des affaires de la confrérie dont ils étoient principalement chargés, que de ce qui concernoit leur diſcipline entr'eux dans l'exercice de leurs fonctions, & cette aſſemblée fut appellée la *communauté des procureurs*. La compagnie éliſoit un de ſes membres, pour veiller aux intérêts communs ; & le procureur chargé de ce ſoin, fut appellé le *procureur de la communauté*.

Il paroît même que l'on en nommoit plusieurs pour faire la même fonction.

M. Boyer, procureur au parlement, dans *le ſtyle du parlement* qu'il a donné au public, fait mention d'un arrêt du 18 mars 1508, rendu ſur les remontrances faites à la cour par le procureur général du roi, qui enjoint aux procureurs de la *communauté* de faire aſſemblée entre les avocats & procureurs, pour entendre les plaintes, chicaneries de ceux qui ne ſuivent les formes anciennes, & contreviennent au ſtyle & ordonnances de la cour ; & de faire regiſtre, le communiquer au procureur général pour en faire rapport à la cour.

Les avocats ayant été appellés à cette aſſemblée avec les procureurs, elle a été nommée la *communauté des avocats & procureurs*. Cette aſſemblée ſe tient dans la chambre de S. Louis, & non dans la chambre dite de la *communauté*, où les procureurs déliberent entr'eux des affaires qui intéreſſent ſeulement leur compagnie.

Le bâtonnier des avocats préſide à la *communauté des avocats & procureurs*, & s'y fait aſſiſter, quand il le juge à propos, d'un certain nombre d'anciens bâtonniers & autres anciens avocats, en nombre égal à celui des procureurs de *communauté* : c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt de réglement du 9 janvier 1710, par lequel, en conformité d'une délibération de la *communauté des avocats & procureurs de la cour*, du 9 deſdits mois & an, homologuée par ledit arrêt, il a été arrêté que l'état de diſtribution des aumônes ſeroit arrêté dans la chambre de la *communauté*, en préſence & de l'avis tant du bâtonnier des avocats & de l'ancien procureur de *communauté*, que de quatre anciens avocats qui y ſeront invités par le bâtonnier, dont il y en aura deux au moins anciens bâtonniers, & de quatre procureurs de *communauté* ; que ſi le procureur de *communauté* ſe fait aſſiſter d'autres procureurs, le bâtonnier ſe fera pareillement aſſiſter d'avocats en nombre égal à celui des procureurs : que s'ils ſe trouvent partagés d'opinions, ils ſe retireront au parquet des gens du roi, pour y être réglés.

Le bâtonnier des avocats & les anciens bâtonniers & autres avocats qu'il appelle avec lui, vont, quand ils le jugent à propos, à la *communauté*, pour y juger les plaintes, conjointement avec les procureurs de *communauté*: mais comme il eſt rare qu'il y ait quelque choſe qui intéreſſe les fonctions d'avocat, ils laiſſent ordinairement ce ſoin aux procureurs de *communauté*; c'eſt pourquoi le plus ancien d'entre eux ſe qualifie de *préſident de ſa communauté*; ce qui ne doit néanmoins s'entendre que de leur *communauté* ou compagnie particuliere, & non de la *communauté des avocats & procureurs*, où ces derniers ne préſident qu'en l'abſence des avocats.

Communauté *de biens entre conjoints*, eſt une ſociété établie entr'eux par la loi ou par le contrat de mariage, en conſéquence de laquelle tous les meubles qu'ils ont de part & d'autre, & les meubles & immeubles qu'ils acquierent pendant le mariage, ſont commmuns entr'eux. Il y a même des *communautés* de tous biens indiſtinctement: ce qui dépend de la convention.

La *communauté de biens entre conjoints* n'étoit point abſolument aux Romains; on en trouve des veſtiges dans une loi attribuée à Romulus, où la femme eſt appellée *ſocia fortunarum. Mulier viro ſecundum ſacratas leges conjuncta, fortunarum & ſacrorum ſocia illi eſto, utque domus ille dominus, ita hæc domino, filia ut patris, ita defuncto marito, hæres eſto.* Voyez Catal. *leg. antiq. pag.* 9. Comme la femme étoit en la puiſſance de ſon mari, il étoit le maître de la ſociété ou *communauté*.

Il faut néanmoins convenir que ce qui eſt dit dans les loix romaines de la ſociété du mari & de la femme, doit s'entendre ſeulement de la vie commune qui eſt l'objet du mariage, plutôt que d'une *communauté de biens* proprement dite; au moins n'y avoit-il point parmi eux de *communauté légale*.

On pouvoit à la vérité en établir par convention. Il y en a une preuve en la loi *alimenta*, au digeſte *de aliment.* qui parle d'un mari & d'une femme qui avoient été en *communauté* de tous biens. Cette *communauté* contractée pendant le mariage, ne fut ſans doute approuvée qu'à cauſe qu'il y avoit égalité de biens; car il n'étoit pas permis aux conjoints de ſe faire aucun avantage entre-vifs, même ſous prétexte de s'aſſocier. *lib. XXXII*, § *de donat. inter vir. & ux.* Ainſi la *communauté* ne pouvoit réguliérement être ſtipulée que par contrat de mariage; mais la donation faite entre conjoints par forme de ſociété, étoit confirmée comme donation par la mort d'un des conjoints.

Il n'y a pas d'apparence cependant que la *communauté* de biens uſitée entre conjoints dans la plupart des pays coutumiers, ait été empruntée des Romains, d'autant qu'elle n'a point lieu ſans une convention expreſſe, dans les pays de droit écrit qui avoiſinent le plus l'Italie, & où l'on obſerve les loix romaines.

Quelques-uns prétendent tirer l'origine de la *communauté*, de ce qui ſe pratiquoit chez les Gaulois: ils ſe fondent ſur ce que Céſar, en ſes commentaires, *de bello gallico*, *lib. VI, n.* 4, dit en parlant des mœurs des Gaulois, que le mari en ſe mariant étoit obligé de donner à ſa femme autant qu'elle lui apportoit en dot, & que le tout appartenoit au ſurvivant, avec le profit qui en étoit ſurvenu: *Quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex his bonis æſtimatione factâ cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur fructuſque ſervantur. Uter eorum vitâ ſuperavit, ad eum pars utriuſque cum fructibus ſuperiorum temporum pervenit.* Mais il eſt aiſé d'appercevoir que ce don réciproque de ſurvie eſt tout différent de notre *communauté*.

Il y a plutôt lieu de croire que les pays coutumiers, qui ſont plus voiſins de l'Allemagne que les pays de droit écrit, ont emprunté cet uſage des anciens Germains, chez leſquels le tiers ou la moitié des acquêts faits pendant le mariage, appartenoit à la femme, ſuivant le *titre viij*, de la loi des Saxons: *De eo quod vir & mulier ſimul acquiſierint, mulier mediam partem accipiat*; & le *tit. xxix*, de la loi ripuaire: *Mulier tertiam partem de omni re quam conjuges ſimul collaboraverint, ſtudeat revindicare.*

Sous la premiere & la ſeconde race de nos rois, la femme n'avoit que le tiers des biens acquis pendant le mariage; ce qui étoit conforme à la loi des ripuaires. La *communauté* avoit lieu alors pour les reines: en effet on lit dans Aimoin, que lors du par-

tage qui fut fait de la ſucceſſion de Dagobert entre ſes enfans, on réſerva le tiers des acquiſitions qu'il avoit faites pour la reine ſa veuve; ce qui confirme que l'uſage étoit alors de donner aux femmes le tiers de la *communauté*. Louis le Débonnaire & Lothaire ſon fils, en firent une loi générale : *Volumus ut uxores defunctorum poſt obitum maritorum tertiam partem collaborationis, quam ſimul in beneficio collaboraverunt accipiant.*

Cette loi fut encore obſervée pour les veuves des rois ſubſéquens, comme Flodoard le fait connoître en parlant de Raoul roi de France, lequel aumônant une partie de ſes biens à diverſes égliſes, réſerva la part de la reine ſon épouſe : mais il ne dit pas quelle étoit la quotité de cette part. Ce paſſage juſtifie auſſi qu'il n'étoit pas au pouvoir du mari de diſpoſer des biens de la *communauté*, au préjudice de ſa femme.

Préſentement il n'y a plus de *communauté* entre les rois & les reines; elles partagent ſeulement les conquêts faits avant l'avénement du roi à la couronne.

Le mari peut diſpoſer des biens de la *communauté* par acte entre-vifs, pourvu que ce ſoit à perſonne capable & ſans fraude; mais par teſtament il ne peut diſpoſer que de ſa moitié.

Les coutumes de Bourgogne, rédigées en 1459, ſont les premieres où il ſoit parlé de la *communauté de biens*, dont elles donnent à la femme moitié : ce qui eſt conforme à la loi des Saxons. Cet uſage nouveau par rapport à la part de la femme, adopté dans ces coutumes & dans la plupart de celles qui ont été rédigées dans la ſuite, pourroit bien avoir été introduit en France par les Anglois, qui, comme l'on ſait, ſont Saxons d'origine; & ſous le regne de Charles VI, s'étoient emparés d'une partie du royaume.

Le droit de *communauté* eſt accordé à la femme, en conſidération de la commune collaboration qu'elle fait, ou eſt préſumée faire, ſoit en aidant réellement ſon mari dans ſon commerce, s'il en a, ſoit par ſon induſtrie perſonnelle, ou par ſes ſoins & ſon économie dans le ménage.

La plupart des coutumes établiſſent de plein droit la *communauté entre conjoints* : il y en a néanmoins quelques-unes, comme Normandie & Rheims, qui excluent cette *communauté*; mais elles ont pourvu autrement à la ſubſiſtance de la femme en cas de viduité.

Les contrats de mariage étant ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes qui ne ſont pas contre les bonnes mœurs, il eſt permis aux futurs conjoints de ſtipuler la *communauté de biens* entr'eux, même dans les pays de droit, & dans les coutumes où elle n'a pas lieu de plein droit.

Il leur eſt pareillement permis de l'admettre ou de l'exclure dans les coutumes où elle a lieu : ſi la femme eſt exclue de la *communauté*, ſes enfans & autres héritiers le ſont auſſi.

Lorſque le contrat de mariage ne regle rien à ce ſujet; pour ſavoir s'il y a *communauté*, on doit ſuivre la loi du lieu du domicile du mari au temps de la célébration du mariage, ou de celui où il avoit intention d'établir ſon domicile en ſe mariant, les conjoints étant préſumés avoir voulu ſe régler ſuivant la loi de ce lieu.

Quoique de droit commun la *communauté* ſe partage par moitié entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé, il eſt permis aux futurs conjoints, par contrat de mariage, de régler autrement la part de chacun des conjoints. On peut ſtipuler que la femme n'aura que le tiers, ou autre moindre portion; ou que le ſurvivant jouira ſeul de toute la *communauté*, ſoit en uſufruit ou en propriété, & autres clauſes ſemblables.

La *communauté* légale ou conventionnelle a lieu du moment de la bénédiction nuptiale, & non du jour du contrat. Il y a néanmoins quelques coutumes, comme Anjou & Bretagne, où elle n'a lieu qu'après l'an & jour; c'eſt-à-dire, que ſi l'un des conjoints décede pendant ce temps, la *communauté* n'a point lieu : mais s'il ne décede qu'après l'année, la *communauté* a lieu, & a effet rétroactif au jour du mariage.

Les clauſes les plus ordinaires que l'on inſere dans les contrats de mariage par rapport à la *communauté*, ſont :

Que les futurs époux ſeront uns & communs en tous biens, meubles & conquêts immeubles, ſuivant la coutume de leur domicile.

Qu'ils ne ſeront néanmoins tenus des dettes

tes l'un de l'autre créées avant le mariage, lesquelles seront acquittées par celui qui les aura faites, & sur ses biens.

Que de la dot de la future il entrera une telle somme en *communauté*, & que le surplus lui demeurera propre à elle & aux siens de son côté & ligne.

Que le survivant prendra par préciput, & avant partage de la *communauté*, des meubles pour une certaine somme, suivant la prisée de l'inventaire & sans crue, ou ladite somme en deniers à son choix.

Que s'il est vendu ou aliéné quelque propre pendant le mariage, le remploi en sera fait sur la *communauté*; & s'ils ne suffisent pas à l'égard de la femme, sur les autres biens du mari: que l'action de ce remploi sera propre aux conjoints & à leurs enfans, & à ceux de leur côté & ligne.

Qu'il sera permis à la future & à ses enfans qui naîtront de ce mariage, de renoncer à la *communauté*; & en ce faisant, de reprendre franchement & quittement tout ce qu'elle y aura apporté, & ce qui lui sera échu pendant le mariage, en meubles & immeubles, par succession, donation, legs, ou autrement: même la future, si elle survit, ses douaire & préciput, le tout franc & quitte de toutes dettes, encore qu'elle y eût parlé ou y eût été condamnée; dont audit cas elle & ses enfans seront indemnisés sur les biens du mari, pour raison de quoi il y aura hypotheque du jour du contrat.

Il est aussi d'usage que le mari fixe la portion de son mobilier qu'il veut mettre en *communauté*, & il stipule que le surplus lui demeurera propre, & aux siens de son côté & ligne.

Le mariage une fois célébré, les conjoints ne peuvent plus faire aucune convention pour changer leurs droits par rapport à la *communauté*.

Un mariage nul, ou qui ne produit pas d'effets civils, ne produit pas non plus de *communauté*.

Quant aux biens qui entrent en la *communauté*, il faut distinguer.

La *communauté légale*, c'est-à-dire celle qui a lieu en vertu de la coutume seule, & celle qui est stipulée conformément à la coutume, comprend tous les meubles présens & à venir des conjoints, & tous les conquêts immeubles, c'est-à-dire ceux qu'ils acquierent pendant le mariage, à quelque titre que ce soit, lorsqu'ils ne leur sont pas propres.

La *communauté conventionnelle*, c'est-à-dire celle qui n'est fondée que sur la convention, & qui n'est point établie par la coutume du lieu, ne comprend point les meubles présens, mais seulement les meubles à venir, & les conquêts immeubles.

Il est d'usage que les conjoints en se mariant mettent chacun une certaine somme en *communauté*; cette mise peut être inégale. Celui des conjoints qui n'a point de meubles à mettre en *communauté*, ameublit ordinairement par fiction une portion de ses immeubles, & cette portion ainsi ameublie est réputée meuble à l'égard de la *communauté*.

Quand au contraire les conjoints n'ont que des meubles, ils peuvent en réaliser par fiction une partie pour l'empêcher d'entrer en *communauté*; cette réalisation se peut faire, ou par une clause expresse de réalisation, ou par une simple stipulation d'emploi, ou par une clause que les deniers ou autres meubles que l'on veut excepter de la *communauté* demeureront propres aux conjoints.

La stipulation de propre simplement, ne conserveroit le mobilier stipulé propre qu'au conjoint seulement: pour transmettre le même droit à ses enfans, il faut ajouter *propre à lui & aux siens*; & si on veut étendre l'effet de la clause aux collatéraux du conjoint, il faut encore ajouter *de son côté & ligne.*

La pratique d'un office entre en la *communauté* comme les autres meubles; & les offices comme les autres immeubles, excepté néanmoins les offices de la maison du roi & des gouvernemens, qui n'entrent point en *communauté*, suivant *l'édit du mois de janvier 1678.*

Les rentes foncieres entrent pareillement en la *communauté*, comme les autres immeubles; à l'égard des rentes constituées, elles y entrent comme meubles ou immeubles, suivant que la coutume du domicile du créancier leur donne l'une ou l'autre qualité.

Les immeubles, soit propres ou acquêts, que les conjoints possédoient au temps du

mariage, & ceux qui leur ſont échus depuis par ſucceſſion directe ou collatérale, même par legs ou donation directe, qui ſont tous biens propres, n'entrent point en *communauté*, à moins qu'il n'y eût clauſe contraire dans le contrat de mariage : il en eſt de même des biens qui ont été échangés contre des propres, & de ceux qui ſont échus à un des conjoints par licitation, les uns & les autres étant propres.

Pour ce qui eſt des fruits des propres & acquêts, ils entrent de droit en la *communauté*, auſſi-bien que les fruits des conquêts immeubles.

Tous biens meubles ou immeubles acquis pendant le mariage ſont cenſés acquis des deniers de la *communauté*, & communs entre les conjoints, ſoit que l'acquiſition ſoit faite par eux conjointement ou pour eux deux, ſoit qu'elle ait été faite au nom d'un des conjoints ſeulement.

Le mari eſt le maître de la *communauté*, c'eſt pourquoi la femme ne peut paſſer aucun acte, même en ſa préſence, ni eſter en jugement, ſans être autoriſée de lui, ou par juſtice au refus du mari, s'il y a lieu de le faire.

En qualité de maître de la *communauté*, le mari peut non-ſeulement faire ſeul tous actes d'adminiſtration, comme recevoir & donner quittance, faire des baux; mais il peut auſſi diſpoſer ſeul entre-vifs des meubles & immeubles de la *communauté*, ſoit par obligation, aliénation, ou donation, & autrement, *etiam perdendo*, pourvu que ce ſoit à perſonne capable & ſans fraude.

La femme, pendant la vie de ſon mari, n'a qu'un droit éventuel ſur la *communauté*, pour partager ce qui ſe trouvera au jour de la diſſolution; ainſi elle ne peut diſpoſer d'aucun des effets de la *communauté*, & ſi elle le fait conjointement avec ſon mari, c'eſt proprement lui ſeul qui diſpoſe, puiſqu'il eſt ſeul maître de la *communauté*.

Elle ne peut, par la même raiſon, empêcher ſon mari de vendre ou aliéner les biens de la *communauté*; mais ſeulement, s'il y a diſſipation de la part du mari, demander en juſtice ſa ſéparation de biens, dont l'effet eſt de diſſoudre la *communauté* pour l'avenir.

La femme ne peut pas non plus obliger la *communauté* par aucune emplette ou emprunt, ſi ce n'eſt lorſqu'elle eſt factrice de ſon mari, ou qu'au vu & au ſu de ſon mari elle fait un commerce ſéparé, auquel cas elle oblige ſon mari & la *communauté*.

Autrefois les réparations civiles ou confiſcations prononcées contre le mari, ſe prenoient ſur toute la *communauté* indiſtinctement; mais ſuivant des *lettres du 26 décembre 1431*, données par Henri VI, roi d'Angleterre, & ſoi diſant roi de France, il fut accordé en faveur des bourgeois de Paris, que la moitié de la femme en la *communauté* ne ſeroit pas ſujette aux confiſcations prononcées contre le mari.

Quelques coutumes, comme celle de Bretagne, donnoient ſeulement une proviſion à la femme ſur les biens confiſqués : Dumoulin, s'éleva fort contre cet abus; & c'eſt peut-être ce qui a donné lieu à l'arrêt de 1532, qui a jugé que la confiſcation du mari ne préjudicie pas aux conventions de la femme, ni même à ſon droit en la *communauté*.

La confiſcation prononcée contre la femme ne comprend que ſes propres, & non ſa part en la *communauté*, qui demeure au mari par non décroiſſement : à l'égard des amendes & réparations civiles & des dépens prononcés contre la femme, même en matiere civile, lorſqu'elle n'a point été autoriſée par ſon mari, ces condamnations ne peuvent s'exécuter ſur la part de la femme en la *communauté* qu'après la diſſolution.

Pour ce qui eſt des charges de la *communauté*, il faut diſtinguer les dettes créées avant le mariage, de celles qui ſont créées depuis.

Les dettes immobiliaires créées avant le mariage, ne ſont point une charge de *communauté*; chacun des conjoints eſt tenu d'acquitter celles qui le concernent.

A l'égard des dettes mobiliaires, auſſi créées avant le mariage, elles ſont à la charge de la *communauté*, à moins qu'on n'ait ſtipulé le contraire; cette clauſe n'empêche pas néanmoins le créancier de ſe pourvoir contre le mari, & ſur les biens de la *communauté*, quand même ce ſeroit une dette perſonnelle de la femme; ſon effet eſt ſeulement d'obliger celui des conjoints dont la dette a

été payée des deniers de la *communauté*, d'en faire raison à l'autre ou à ses héritiers lors de la dissolution de la *communauté*.

Quant aux dettes contractées depuis le mariage, soit mobiliaires ou immobiliaires, elles sont toutes à la charge de la *communauté* : si la femme n'y a pas parlé, elle n'y est obligée qu'en cas d'acceptation à la *communauté*, & elle ne peut être tenue que jusqu'à concurrence de ce qu'elle ou ses héritiers amendent de la *communauté*, pourvu qu'après le décès du premier mourant il soit fait loyal inventaire ; à la différence du mari qui est toujours tenu solidairement des dettes de *communauté* envers les créanciers, sauf son recours contre les héritiers de sa femme, pour la part dont ils en sont tenus.

Si la femme s'est obligée avec son mari, elle n'a plus le privilége de n'être tenue qu'*infra vires*; elle doit remplir son obligation, sauf son recours contre les héritiers de son mari, pour ce qu'elle a été obligée de payer au-delà de la part qu'elle devoit supporter des dettes.

Les frais de la derniere maladie du prédécédé sont une dette de *communauté* ; mais les frais funéraires ne se prennent que sur la part du prédécédé & sur ses biens personnels : le deuil de la veuve est aussi à la charge de la *communauté*, soit qu'elle accepte ou qu'elle renonce.

Les dettes immobiliaires des successions échues aux conjoints pendant le mariage, ne sont point à la charge de la *communauté* ; & à l'égard des dettes mobiliaires, la *communauté* n'en est tenue qu'à proportion des meubles dont elle amende de la même succession.

La *communauté* finit par la mort naturelle ou civile d'un des conjoints, & par la séparation.

La mort civile du mari dissout tellement la *communauté*, que le partage en peut être aussi-tôt demandé par la femme ; au lieu que la mort civile de la femme dissout bien la *communauté*, mais la totalité en demeure au mari.

Pour que la séparation opere la dissolution de la *communauté*, il faut qu'elle soit ordonnée en justice après une enquête ; car les séparations volontaires sont réprouvées.

Après la dissolution de la *communauté*, la femme ou ses héritiers ont la liberté de l'accepter ou d'y renoncer ; au lieu que le mari n'a pas la liberté d'y renoncer, attendu que tout est censé de son fait.

Lorsque la femme ou ses héritiers acceptent la *communauté*, chacun commence par reprendre ses propres réels en nature ; ensuite on reprend sur la masse de la *communauté* le remploi des propres aliénés, les deniers stipulés propres, les récompenses que les conjoints se doivent pour leurs dettes personnelles qui ont été acquittées sur la *communauté*, ou pour les impenses faites sur leurs propres des deniers de la *communauté*.

Sur le surplus de la *communauté* le survivant préleve son préciput en meubles ou en argent, selon ce qui a été stipulé, sans être tenu de payer plus grande part des dettes pour raison de ce préciput.

Dans la coutume de Paris, entre nobles, le survivant a de plus le droit de prendre le préciput légal, qui comprend tous les meubles étant hors la ville & fauxbourgs de Paris, à la charge de payer les dettes mobiliaires & frais funéraires du défunt, pourvu qu'il n'y ait point d'enfans ; & s'il y a enfans, ils partagent par moitié.

Après tous ces prélevemens, le restant de la *communauté* se partage entre le survivant & les héritiers du prédécédé, suivant ce qui a été convenu par le contrat.

La faculté de renoncer à la *communauté* ne fut d'abord accordée qu'en faveur des nobles, des gentilshommes qui se croisoient contre les Infideles, lesquels étant obligés à d'excessives dépenses, engageoient souvent tous leurs biens, ou la plus grande partie. Cet usage ne commença par conséquent au plutôt que vers la fin du xj^{e} siecle ; Monstrelet, *liv. I, ch. xviij de son hist.* dit que Philippe I, duc de Bourgogne, étant mort en 1363, sa veuve renonça à ses biens-meubles, craignant ses dettes, en mettant sur la représentation sa ceinture avec sa bourse & ses clés comme il étoit de coutume, & qu'elle en demanda acte à un notaire public. Bonne, veuve de Valeran comte de S. Pol, fit la même chose, au rapport du même auteur, *ch. cxxxix*. La veuve jetoit sa bourse & ses clés sur la fosse ou sur la représentation de son mari, pour marquer qu'elle ne retenoit rien de sa maison. Il est fait mention de cette

formalité dans plusieurs coutumes, telles que Meaux, Chaumont, Vitry, Laon, Châlons, & autres, ce qui ne se pratique plus depuis long-temps. La forme nécessaire pour la validité de la renonciation, est qu'elle soit faite au greffe ou devant notaire, qu'il y en ait minute, & qu'elle soit insinuée.

Ce privilége, qui n'étoit accordé qu'aux veuves des nobles, a été étendu par la nouvelle coutume de Paris aux veuves des roturiers, & cela est aujourd'hui de droit commun.

La renonciation pour être valable, doit être précédée d'un inventaire fait avec un légitime contradicteur.

Si la femme ou ses héritiers renoncent à la *communauté*, en ce cas ils reprennent, tant sur les biens de la *communauté*, que sur tous les autres biens du mari indistinctement, les deniers dotaux de la femme stipulés propres, son apport mobilier quand il y a clause de reprise, ses remplois de propres, les réparations qui sont à faire sur ses propres existans, son douaire préfix ou coutumier si elle survit, & même son préciput au cas que cela ait été stipulé; elle reprend aussi sur ces mêmes biens les dons qui lui ont été faits par son mari par contrat de mariage, & elle a sur ces mêmes biens une indemnité contre son mari ou ses héritiers, pour les dettes auxquelles il l'a fait obliger durant la *communauté*, avec hypotheque pour cette indemnité du jour du contrat de mariage.

La femme peut être privée de son droit en la *communauté* pour cause d'adultere, & dans le cas où elle a abandonné son mari, & a persisté à vivre éloignée de lui, nonobstant les sommations qu'il lui a faites de revenir dans sa maison; mais le défaut de payement de la dot n'est pas une raison pour la priver de la *communauté*.

Lorsqu'au jour de la dissolution de la *communauté* il y a des enfans mineurs nés du survivant & du prédécédé, & que le survivant néglige de faire inventaire, il est au choix des mineurs de prendre la *communauté* en l'état qu'elle étoit au jour de la dissolution, ou de demander la continuation de *communauté* jusqu'au jour de l'inventaire, s'il en a été fait un depuis; ou jusqu'au jour du partage, s'il n'y a point eu d'inventaire.

La majorité survenue aux mineurs depuis la dissolution de la *communauté*, n'empêche pas qu'elle ne continue jusqu'à ce qu'il soit fait inventaire valable.

Quand les mineurs optent la continuation de *communauté*, les enfans majeurs peuvent aussi faire la même option.

Pour empêcher la continuation de *communauté*, il faut que le survivant fasse faire un inventaire solemnel avec un légitime contradicteur; il faut même, à Paris & dans quelques autres coutumes, que cet inventaire soit clos en justice.

La *communauté* continuée est composée de tous les meubles de la premiere *communauté*, des fruits des conquêts, & des fruits des propres du prédécédé; tout ce qui échoit au survivant, qui est de nature à entrer en *communauté*, entre aussi dans cette continuation; mais ce qui échoit aux enfans ou qu'ils acquierent de leur chef depuis la dissolution de la *communauté*, n'entre point dans la continuation ni pour le fonds ni pour les fruits.

Le second mariage du survivant n'opere point la dissolution de la *communauté* continuée; en ce cas si les enfans mineurs optent la continuation de *communauté*, elle se partage par tiers entr'eux avec le survivant & son second conjoint.

Après la dissolution de la *communauté*, le survivant des conjoints doit rendre compte de la *communauté* aux héritiers du prédécédé: quand le survivant a été tuteur de ses enfans, ce compte se confond avec celui de la tutelle; enfin après le compte on procede au partage.

On peut voir sur cette matiere les *traités de la communauté* par de Renusson & Lebrun, & les *commentateurs des coutumes sur le titre de la communauté*; Pasquier en *ses recherches*, *liv. IV*, *ch. xxj*; de Lauriere en *son gloss.* au mot *communauté de biens*, au mot *ceinture*, au mot *clé*. (*A*)

COMMUNAUTÉ CONJUGALE, est la *communauté* de biens qui a lieu entre conjoints, en vertu de la coutume ou du contrat de mariage. *V. ci-dev.* COMMUNAUTÉ DE BIENS.

COMMUNAUTÉ CONTINUÉE, *voy.* COMMUNAUTÉ DE BIENS.

COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE, est celle qui est stipulée entre conjoints par le contrat de mariage. *Voyez* COMMUNAUTÉ DE BIENS.

COMMUNAUTÉ COUTUMIERE *ou* LÉGALE, eſt celle qui a lieu de plein droit en vertu de la coutume, & qui n'a point été réglée par le contrat de mariage. *Voyez ci-devant* COMMUNAUTÉ DE BIENS, & *ci-après* COMMUNAUTÉ LÉGALE. (*A*)

COMMUNAUTÉS ECCLÉSIASTIQUES, (*Hiſt. eccl. & mod.*) corps poliques compoſés de perſonnes eccléſiaſtiques qui ont des intérêts communs. Ces *communautés* ſont de deux ſortes; ſavoir régulieres, & ſéculieres. Les *communautés* régulieres ſont les colléges ou chapitres de chanoines réguliers, les maiſons conventuelles de religieux; les couvents de religieuſes: ceux qui compoſent ces *communautés* régulieres vivent enſemble & en commun; ils ne poſſedent rien en propre. *Voyez* CHANOINES RÉGULIERS, COUVENT, MONASTERE, RELIGIEUX, RELIGIEUSES.

Les *communautés eccléſiaſtiques* ſéculieres ſont les chapitres des égliſes cathédrales & collégiales, les ſéminaires & autres maiſons compoſées d'eccléſiaſtiques qui ne font point de vœux & ne ſont aſtreints à aucune regle particuliere.

On ne peut établir aucune *communauté eccléſiaſtique* ſans le concours des deux puiſſances: il faut la permiſſion de l'évêque diocéſain pour le ſpirituel, & des lettres patentes du roi duement enregiſtrées, pour autoriſer l'établiſſement quant au temporel.

Les univerſités ſont des corps mixtes, en ce qu'ils ſont compoſés de laïques & d'eccléſiaſtiques; mais conſidérés en général, ce ſont des corps laïques. *Voyez* UNIVERSITÉS.

On attribue à S. Auguſtin l'origine & l'inſtitution des *communautés eccléſiaſtiques ſéculieres*. Il eſt certain qu'il en forma une des clercs près de ſa ville épiſcopale, où ils mangeoient & logeoient avec leur évêque, étant tous nourris & vêtus aux dépens de la *communauté*, uſant des habits & des meubles ordinaires ſans ſe faire remarquer par aucune ſingularité. Ils renonçoient à tout ce qu'ils avoient en propre, mais ne faiſoient vœu de continence que quand ils recevoient les ordres auxquels il étoit attaché.

On trouve beaucoup d'exemples de ces *communautés eccléſiaſtiques* dans l'Occident depuis le temps de S. Auguſtin; & l'on croit qu'elles ont ſervi de modele aux chanoines réguliers, qui ſe font aujourd'hui honneur de porter le nom de S. Auguſtin; mais on n'en trouve qu'un dans l'hiſtoire de l'égliſe grecque. Il eſt vrai qu'en Orient le grand nombre de monaſteres ſuppléoit à ces *communautés*.

Julien de Pomere dit qu'il y avoit des *communautés* compoſées de trois ſortes de clercs: les uns n'avoient jamais eu de patrimoine, les autres avoient abandonné celui qui leur appartenoit, d'autres l'avoient conſervé & en faiſoient part à la *communauté*. En Eſpagne il y avoit pluſieurs *communautés eccléſiaſtiques*, où l'on formoit les jeunes clercs aux lettres & à la piété, comme il paroît par le II concile de Tolede. C'étoient ce que ſont aujourd'hui nos ſéminaires.

L'hiſtoire eccléſiaſtique fait auſſi mention de *communautés eccléſiaſtiques & monaſtiques* tout enſemble; tels étoient les monaſteres de S. Fulgence, évêque de Ruſpe en Afrique, & celui de S. Grégoire le grand.

Nous appellons aujourd'hui *communautés eccléſiaſtiques*, toutes celles qui ne tiennent à aucun ordre ou congrégation établie par lettres patentes. Il y a auſſi pluſieurs *communautés* religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, qui forment des maiſons particulieres; & d'autres de filles ou veuves qui ne font point de vœux, ou au moins de vœux ſolemnels, & qui ſont en très-grand nombre. Thomaſſ. *diſcip. eccléſ. part. I, liv. I, ch. xxxix, xl & xlj, part. II, liv. I, ch. xxx.* (*G*)

COMMUNAUTÉ D'HABITANS: c'eſt le corps des habitans d'une ville, bourg, ou ſimple paroiſſe, conſidérés collectivement pour leurs intérêts communs. Quoiqu'il ne ſoit pas permis d'établir dans le royaume aucune *communauté* ſans lettres patentes, cependant les habitans de chaque ville, bourg, ou paroiſſe, forment entre eux une *communauté*, quand même ils n'auroient point de chartre de commune: l'objet de cette *communauté* conſiſte ſeulement à pouvoir s'aſſembler pour délibérer de leurs affaires communes, & avoir un lieu deſtiné à cet effet; à nommer des maire & échevins, conſuls & ſyndics, ou autres officiers, ſelon l'uſage du lieu, pour adminiſtrer les affaires communes; des aſſéeurs & collecteurs dans les lieux taillables, pour l'aſſiette & recouvrement de la taille, des meſſiers, & autres prépoſés pour

la garde des moiffons, des vignes, & autres fruits.

Les affignations que l'on donne aux *communautés d'habitans* doivent être données un jour de dimanche ou fête, à l'iffue de la meffe paroiffiale ou des vêpres, en parlant au fyndic, ou en fon abfence au marguillier, en préfence de deux habitans au moins que le fergent doit nommer dans l'exploit, à peine de nullité; & à l'égard des villes où il y a maire & échevins, les affignations doivent être données à leurs perfonnes ou domiciles.

Les *communautés d'habitans* ne peuvent intenter aucun procès fans y être autorifées par le commiffaire départi dans la province; & en général ils ne peuvent entreprendre aucune affaire, foit en demandant ou défendant, ni faire aucune députation ou autre chofe concernant la *communauté*, fans que cela ait été arrêté par une délibération en bonne forme, & du confentement de la majeure partie des habitans.

Ces délibérations doivent être faites dans une affemblée convoquée réguliérement, c'eft-à-dire que l'affemblée foit convoquée au fon de la cloche ou du tambour, felon l'ufage du lieu, à l'iffue de la meffe paroiffiale, un jour de dimanche ou fête, & que l'acte d'affemblée & délibération foit rédigé par un notaire, & figné des habitans qui étoient préfens & qui favoient figner; & pour ceux qui ne le favoient pas, qu'on en faffe mention.

La maniere dont ils doivent nommer les afféeurs & collecteurs, eft expliquée ci-devant *ou mot* COLLECTEUR; & ce qui concerne les furtaux & la taille, fera dit *aux mots* SURTAUX & TAILLE.

Les *communautés d'habitans* poffedent en certains lieux des biens communaux, tels que des maifons, terres, bois, prés, pâturages, dont la propriété appartient à toute la *communauté*, & l'ufage à chacun des habitans, à moins qu'ils ne foient loués au profit de la *communauté*, comme cela fe pratique ordinairement pour les maifons & les terres: les revenus communs qu'ils en retirent font ce que l'on appelle *les deniers patrimoniaux*.

Dans la plupart des villes les habitans poffedent des octrois, c'eft-à-dire certains droits qui leur ont été concédés par le roi à prendre fur marchandifes & denrées qui entrent ou fortent de ces villes, ou qui s'y débitent.

L'édit de 1683, & la déclaration du 2 août 1687, défendent aux *communautés d'habitans* de faire aucunes ventes ni aliénations de leurs biens patrimoniaux, communaux, & d'octroi, ni d'emprunter aucuns deniers pour quelque caufe que ce foit, finon en cas de perte, ou pour logement & uftenfiles des troupes, & réédification des nefs des églifes tombées par vétufté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus; & dans ces cas mêmes il faut une affemblée en la maniere accoutumée, que l'affaire paffe à la pluralité des voix, & que le greffier de la ville, s'il y en a un, finon un notaire, rédige l'acte, & qu'on y faffe mention de ce qui doit être fait. Cet acte doit être enfuite porté à l'intendant, pour être par lui autorifé, s'il le juge à-propos; & s'il s'agit d'un emprunt, il en donne avis au roi, pour être par lui pourvu au rembourfement.

La forme en laquelle on doit faire le procès aux *communautés d'habitans* & autres, lorfqu'il y a lieu, eft prefcrite par l'ordonnance de 1670, *tit. xxj*. Il faut que la *communauté* nomme un fyndic ou député, fuivant ce qui fera ordonné, finon on nomme d'office un curateur. Le fyndic député, ou curateur, fubit interrogatoire, & la confrontation des témoins; il eft employé dans toutes les procédures en la même qualité: mais le difpofitif du jugement eft rendu contre la *communauté* même. Les condamnations ne peuvent être que de réparation civile, dommages & intérêts envers la partie, d'amende envers le roi, privation de leur privilége, & autres punitions qui marquent publiquement la peine que la *communauté* a encourue par fon crime. On fait auffi en particulier le procès aux principaux auteurs du crime & à leurs complices; & s'ils font condamnés à quelques peines pécuniaires, ils ne font pas tenus de celles qui ont été prononcées contre la *communauté*.

COMMUNAUTÉS LAÏQUES, qu'on appelle auffi *communautés féculieres*, font des corps & compagnies compofées de perfonnes laïques unies pour leurs intérêts communs; telles font les corps de ville & les *communautés* d'ha-

bitans; les compagnies de justice composées des magistrats d'un même tribunal; les autres compagnies d'officiers, telles que celles des procureurs, notaires, huissiers, & autres semblables; le collége des secrétaires du roi, les universités, & même chaque collége qui en dépend, les hôpitaux, & autres corps semblables.

COMMUNAUTÉ *légale de biens*, est celle qui a lieu de plein droit entre conjoints, en vertu de la loi ou de la coutume, sans qu'elle ait été stipulée par le contrat de mariage.

COMMUNAUTÉ DE MARCHANDS, *voyez à l'article* COMMUNAUTÉ (*Commerce*), & *ci-après* MARCHAND.

COMMUNAUTÉ DES PROCUREURS, est l'assemblée de ceux des procureurs au parlement qui sont préposés pour administrer les affaires de la compagnie, & qu'on appelle par cette raison *procureurs de communauté*. Cette assemblée se tient dans une chambre du palais qui est près de la chapelle de S. Nicolas, & qu'on appelle *la communauté*. On ne doit pas confondre cette assemblée avec la communauté des avocats & procureurs. *Voyez ci-devant* COMMUNAUTÉ DES AVOCATS, *&c.*

COMMUNAUTÉ, (*Procureurs de*) *voyez ci-devant au mot* COMMUNAUTÉ DES AVOCATS & PROCUREURS, & *ci-après au mot* PROCUREURS.

COMMUNAUTÉS RÉGULIERES, sont des maisons composées de personnes unies en un même corps, qui vivent selon une regle canonique ou monastique; tels sont les chapitres de chanoines réguliers, les couvens de chanoinesses régulieres, & tous les couvens & monasteres de religieux & de religieuses en général.

COMMUNAUTÉS SÉCULIERES. On comprend sous ce nom deux sortes de *communautés*; savoir les *communautés laïques* & les *communautés ecclésiastiques séculieres*, que l'on appelle ainsi par opposition aux *communautés régulieres*.

COMMUNAUTÉS TACITES, sont des sociétés qui se forment sans contrat par écrit dans certaines coutumes & entre certaines personnes, par la demeure & vie commune pendant un an & jour, avec intention de vivre en communauté.

Ces sociétés ou *communautés tacites* avoient lieu autrefois dans tout le pays coutumier; mais lors de la rédaction des coutumes par écrit, l'usage n'en a été retenu que dans un petit nombre de coutumes, où il se pratique même diversement. Ces coutumes sont Angoumois, Saintonge, Poitou, Berri, Bourbonnois, Nivernois, Auxerre, Sens, Montargis, Chartres, Château-neuf, Dreux, Chaumont, & Troyes.

Quelques-unes de ces coutumes n'admettent de *communauté tacite* qu'entre freres demeurans ensemble, comme celles de Bourbonnois.

D'autres les admettent entre tous parens & lignagers, comme Montargis, Chartres, Dreux, *&c.*

La plupart les reçoivent entre toutes sortes de personnes, parens ou autres.

A Troyes elles ont lieu entre nobles & roturiers; en Angoumois, Saintonge, & Poitou, entre roturiers seulement; & dans ces dernieres coutumes, les ecclésiastiques roturiers qui demeurent avec des personnes de même condition, deviennent *communs* de même que les séculiers.

Ceux entre lesquels se forment ces *communautés tacites*, sont appellés *communs*, *communiers*, *coperſonniers* ou *comparſonniers*, & *perſonniers*, *conſorts*, &c.

Lorsqu'un des communiers se marie, sa femme n'entre point en chef dans la *communauté* générale; elle ne fait qu'une tête avec son mari.

Les mineurs n'entrent point dans ces *communautés tacites*, à moins que leur pere n'eût été de la *communauté*; auquel cas, s'il n'y a point eu d'inventaire, les enfans mineurs ont la faculté de demander la continuation de la *communauté*.

Les conditions requises par les coutumes pour que la *communauté* ait lieu, sont:

1°. Que les parens ou autres associés soient majeurs.

2°. Qu'ils soient usans de leurs droits: ainsi un fils de famille ne peut être en *communauté* avec son pere, en la puissance duquel il est, si ce n'est qu'il mette son pécule *castrense*, ou *quasi-castrense*, en *communauté*.

3°. Les associés doivent avoir une même demeure, & vivre en commun; ce que les coutumes appellent *vivre à commun pot, sel & dépense*. Quelques coutumes veulent qu'ou-

tre la vie commune, il y ait auſſi mêlange de biens, & communications de gains & de pertes.

4°. Il faut avoir vécu enſemble de cette maniere pendant an & jour.

Enfin pour que la *communauté tacite* ait lieu, il faut que ceux qui demeurent enſemble n'aient point fait d'acte qui annonce une intention de leur part d'exclure la *communauté ;* qu'au contraire il paroiſſe que leur intention eſt d'être en ſociété ; & que les actes qu'ils paſſent, ſoient faits au nom commun.

Quant aux biens qui entrent dans ces *communautés tacites*, ce ſont tous les meubles préſens & à venir, & les conquêts immeubles ; les propres n'y ſont pas compris, à moins qu'il n'y eût quelqu'acte qui marquât une intention des coperſonniers de mettre en *communauté* tous leurs biens.

On établit ordinairement un maître ou chef de la *communauté tacite*, lequel a le pouvoir d'en régir les biens, & d'engager la *communauté :* mais ſi elle eſt de tous biens, on reſtreint ſon pouvoir à la libre diſpoſition des meubles & conquêts immeubles ; il ne peut même en aucun cas aliéner les immeubles à titre gratuit.

Le facteur ou agent de la *communauté* a le même droit que celui qui en eſt le chef, pour l'adminiſtration & la diſpoſition des biens ; il oblige pareillement les aſſociés.

S'il n'y a ni chef ni facteur établi, chacun des perſonniers peut agir pour la *communauté.*

La mort naturelle d'un aſſocié fait finir la *communauté*, même à l'égard des autres aſſociés, à moins qu'il n'y eût convention au contraire.

Elle finit auſſi par la condamnation d'un des aſſociés à une peine qui emporte mort civile.

Elle ſe diſſout encore par l'inexécution de la condition ſous laquelle elle s'étoit formée.

Un des aſſociés peut renoncer à la *communauté*, pourvu que ce ne ſoit pas en fraude de ſes aſſociés ; & dans le cas où la renonciation eſt valable, elle opere la diſſolution de la *communauté*, tant à ſon égard que pour les autres aſſociés.

La diſcuſſion générale des biens d'un aſſocié opere auſſi le même effet.

Celui qui gere les biens & affaires de la *communauté* peut être contraint d'en rendre compte chaque année.

En cas de diſſolution de la *communauté*, chaque aſſocié peut demander partage des biens qui ſont de nature à pouvoir être partagés. *Voyez le traité des communautés ou ſociétés tacites de* Lebrun ; Boucheul, *ſur l'art. 231 de la coutume de Poitou ; & ci-devant aux mots* COMMUNAUX, COMMUNAUTÉ D'HABITANS, *& ci-après* COMMUNES. (*A*)

COMMUNAUTÉ, (*Commerce.*) On entend par ce mot la réunion des particuliers qui exercent un même art ou un même métier, ſous certaines regles communes qui en forment un corps politique.

Les Romains ſont le ſeul peuple qui nous fourniſſe dans l'antiquité l'exemple de ces ſortes de corporations : l'origine en étoit due à la ſage politique de Numa. Il les imagina, dit Plutarque, pour multiplier les intérêts particuliers dans une ſociété compoſée de deux nations, & pour détourner les eſprits d'une partialité qui ſéparoit trop entr'eux les deſcendans des Romains & des Sabins, devenus citoyens de la ville. Ces *communautés* étoient connues à Rome ſous le nom de *colléges*. Ce mot s'eſt long-temps conſervé dans les villes anſéatiques, pour ſignifier l'*aſſemblée des marchands*, & enfin le *lieu où ils s'aſſemblent pour négocier entr'eux.*

Il eſt aſſez difficile de décider quelle a été l'origine du renouvellement des *communautés* dans les empires fondés par les Barbares ſur les ruines de celui des Romains : il eſt vraiſemblable que la tradition conſerva le ſouvenir de cet uſage des Romains, & que les ſeigneurs particuliers le firent revivre dans leurs diſtricts par un motif différent. D'abord ce fut ſans doute pour honorer les arts, & les encourager par des priviléges ou des diſtinctions. On en voit même encore quelques traces dans l'eſprit actuel de ces diverſes *communautés*, qui ſe diſputent ſans ceſſe de prééminence, d'ancienneté, & qui cherchent à s'iſoler ; à moins que ce ne ſoit l'idée générale de tout ce qui forme une ſociété particuliere.

Ces corps politiques n'entrerent pas toujours dans les vues des légiſlateurs, & dans les temps de troubles ils faciliterent quelquefois la rébellion. On les a vu à Gand s'armer contre leurs maîtres en 1301. Jacques d'Artevel,

d'Artevel, en 1336, de brasseur de biere, devint le chef des Flamands par son crédit parmi les *communautés* : en 1404, les ouvriers de Louvain égorgerent leurs magistrats.

Chez des peuples plus fideles, les souverains en ont retiré d'assez grands secours.

En Angleterre ces priviléges forment une partie de la liberté politique. Ces corporations s'y appellent *mistery*, nom qui convient assez à leur esprit. Par-tout il s'y est introduit des abus. En effet ces *communautés* ont des loix particulieres, qui sont presque toutes opposées au bien général & aux vues du législateur. La premiere & la plus dangereuse, est celle qui oppose des barrieres à l'industrie, en multipliant les frais & les formalités des réceptions. Dans quelques *communautés* même où le nombre des membres est limité, & dans celles où la faculté d'en être membre est restreinte aux fils des maîtres, on ne voit qu'un monopole contraire aux loix de la raison & de l'état, une occasion prochaine de manquer à celles de la conscience & de la religion.

Le premier principe du commerce est la concurrence ; c'est par elle seule que les arts se perfectionnent, que les denrées abondent, que l'état se procure un grand superflu à exporter, qu'il obtient la préférence par le bon marché, enfin qu'il remplit son objet immédiat d'occuper & de nourrir le plus grand nombre d'hommes qu'il lui est possible.

Il n'est aucune exception à cette regle, pas même dans les *communautés* où il se présente de grandes entreprises. Dans ces circonstances, les petites fortunes se réunissent pour former un capital considérable, les intérêts de la société en sont plus mêlés : le crédit de ces fortunes divisées est plus grand que s'il étoit réuni sur deux ou trois têtes ; & dans le cas même où elles ne se réuniroient pas, dès qu'il y a beaucoup d'argent dans une nation, il est constant qu'aucune entreprise lucrative ne manquera d'actionnaires.

Les profits des particuliers diminueront, mais la masse générale du gain sera augmentée ; c'est le but de l'état.

On ne peut citer dans ces matieres une autorité plus respectable que celle du célebre Jean de Wit : voici ce qu'il dit au *ch. x de la premiere partie de ses mémoires*.

« Le gain assuré des corps de métiers ou de marchands, les rend indolens & paresseux, pendant qu'ils excluent des gens fort habiles, à qui la nécessité donneroit de l'industrie : car il est constant que la Hollande qui est si chargée, ne peut conserver l'avantage de tenir les autres peuples hors du commerce, que par le travail, l'industrie, la hardiesse, le bon ménage, & la sobriété des habitans. . . . . Il est certain que les Hollandois n'ont jamais perdu aucun commerce en Europe par le trop grand transport de marchandises, tant que le trafic a été libre à un chacun ».

Ce qu'a dit ce grand homme pour le commerce des manufactures de sa patrie, peut être appliqué à tous les pays. L'expérience seule peut ajouter à l'évidence de son principe : comme de voir des *communautés* dont les apprentis ne peuvent être mariés ; réglement destructif de la population d'un état : des métiers où il faut passer sept années de sa vie en apprentissage ; statut qui décourage l'industrie, qui diminue le nombre des artistes, ou qui les fait passer chez des peuples qui ne leur refusent pas un droit que mérite leur habileté.

Si les *communautés* des marchands ou des artistes veulent se distinguer, ce doit être en concourant de tout leur pouvoir au bien général de la grande société : elles demanderont la suppression de ceux de leurs statuts qui ferment la porte à l'industrie : elles diminueront leurs frais, leurs dettes, leurs revenus ; revenus presque toujours consommés en mauvais procès, en repas entre les jurés, ou en autres dépenses inutiles ; elles conserveront ceux qu'emploient les occasions nécessitées, ou quelque chose de plus, pour récompenser d'une main équitable, soit les découvertes utiles relatives à leur art, soit les ouvriers qui se feront le plus distingués chaque année par leurs ouvrages.

L'abus n'est pas qu'il y ait des *communautés*, puisqu'il faut une police ; mais qu'elles soient indifférentes sur le progrès des arts mêmes dont elles s'occupent ; que l'intérêt particulier y absorbe l'intérêt public, c'est un inconvénient très-honteux pour elles. Sur le détail des *communautés*, consultez le *diction. du Comm. & les différens articles de celui-ci.* (*M. V. D. F.*)

COMMUNAUX, (*Jurisprud.*) voyez

ci-dev. COMMUNAL, & *ci-après* COMMUNES.

COMMUNE *ou* COMMUNES, (*Jurisprud.*) signifie quelquefois le *menu peuple* d'une ville ou bourg. C'est aussi une espece de société que les habitans ou bourgeois d'un même lieu contractent entr'eux par la permission de leur seigneur, au moyen de laquelle ils forment tous ensemble un corps, ont droit de s'assembler & de délibérer de leurs affaires communes, de se choisir des officiers pour les gouverner, percevoir les revenus communs, d'avoir un sceau & un coffre commun, &c.

L'origine des concessions de *communes* est fort ancienne: on tient que les Gaulois jouissoient de ce droit sous les Romains; & il y a quelques priviléges semblables accordés par les rois de la seconde race.

Louis-le-Gros passe néanmoins communément pour le premier qui les ait établi. La plupart de ses sujets, même de ceux qui habitoient les villes, étoient encore serfs; ils ne formoient point de corps entre eux, & ne pouvoient par conséquent s'assembler: c'est pourquoi ils se racheterent, moyennant une somme considérable qu'ils payoient au roi ou autre seigneur pour toute redevance.

La premiere charte de *commune* qui soit connue, est celle que Louis-le-Gros accorda à la ville de Laon en 1112; elle excita une sédition contre l'évêque. La *commune* d'Amiens fut établie en 1114. Louis-le-Jeune & Philippe Auguste multiplierent l'établissement de ces *communes*, dont l'objet étoit de mettre les sujets à couvert de l'oppression & des violences des seigneurs particuliers, de donner aux villes des citoyens & des juges, & aux rois des affranchis en état de porter les armes.

Ceux qui composoient la *commune* se nommoient proprement *bourgeois*, & élisoient de leur corps des officiers pour les gouverner, sous les noms de *maire*, *jurés*, *échevins*, &c. c'est l'origine des corps de ville. Ces officiers rendoient la justice entre les bourgeois.

La *commune* tenoit sur pié une milice réglée où tous les habitans étoient enrôlés, & imposoit, lorsqu'il étoit nécessaire, des tailles extraordinaires.

Le roi n'établissoit des *communes* que dans ses domaines, & non dans les villes des hauts seigneurs; excepté à Soissons, dont le comte n'étoit pas assez puissant pour l'empêcher.

Il n'y en avoit cependant pas dans toutes les villes: c'est ce que dit Philippe VI, dans des lettres du mois de mars 1331. Ces villes qui n'avoient point de *communes* étoient gouvernées par les officiers du roi.

Les villes de *communes* étoient toutes réputées en la seigneurie du roi: elles ne pouvoient sans sa permission prêter à personne, ni faire aucun présent, excepté de vin, en pots ou en barils. La *commune* ne pouvoit députer en cour que le maire, le greffier, & deux autres personnes; & ces députés ne devoient pas faire plus de dépense que si ç'eût été pour eux. Les deniers de la *commune* devoient être mis dans un coffre. La *commune* pouvoit lever annuellement une taille sur elle-même pour ses besoins. C'est ce que l'on trouve dans deux réglemens faits par S. Louis en 1256.

Quelques villes du premier ordre, telles que Paris, étoient tenues pour libres, & avoient leurs officiers, sans avoir jamais obtenu de charte ou concession de *commune*.

Les seigneurs, & sur-tout les ecclésiastiques, conçurent bientôt de l'ombrage de l'établissement des *communes*, parce que leurs terres devenoient désertes par le grand nombre de leurs sujets qui se réfugioient dans les lieux de franchise: mais les efforts qu'ils firent pour ôter aux villes & bourgs le droit de *commune*, hâta la destruction de leur tyrannie; car dès que les villes prenoient les armes, le roi venoit à leurs secours; & Louis VIII déclara qu'il regardoit comme à lui appartenantes toutes les villes dans lesquelles il y avoit des *communes*.

La plupart des seigneurs, à l'imitation de nos rois, affranchirent aussi leurs sujets, & les hauts seigneurs établirent des *communes* dans les lieux de leur dépendance. Le comte de Champagne en accorda une en 1179 pour la ville de Meaux.

Il ne faut cependant pas confondre les simples affranchissemens avec les concessions de *commune*: la Rochelle étoit libre dès 1199, avant l'établissement de la *commune*.

Les concessions de *communes* faites par le roi, & celles faites par les seigneurs, lorsqu'elles ont été confirmées par le roi, sont perpétuelles & irrévocables, à moins que les com-

munautés n'aient mérité d'en être privées par quelque mauvaife action; comme il arriva aux habitans de la ville de Laon fous Louis VI, pour avoir tué leur évêque, & aux Rochelois fous Louis XIII, à caufe de leur rebellion.

La plupart des priviléges qui avoient été accordés aux *communes*, tels que la juftice, le droit d'entretenir une milice fur pié, de faire des levées extraordinaires, leur ont été ôtés peu à peu par nos rois. L'ordonnance de Moulins, *art.* 71, leur ôta la juftice civile, leur laiffant encore l'exercice de la juftice criminelle & de la police. Mais cela a encore depuis été beaucoup reftreint, & dans la plupart des villes les officiers municipaux n'ont plus aucune jurifdiction; quelques-uns ont feulement une portion de la police.

Sur l'établiffement des *communes*, *voyez* Chopin, *de dom. lib. III, tit. xx, n.* 5, & *feq.* La Thaumaffiere, *fur les coutumes locales de Berri, ch. xix*; Ducange, *gloff. lat.* verb. *communantia*; Hauteferre, *de ducibus, cap. iv, in fine*; Defid. Heraldus, *quæft. quotid. pag.* 93 & 94; *les auteurs de la préface de la bibliotheque des coutumes; le recueil des ordonnanc. de la troifieme race; hift. eccléfiaftiq. de* Fleury; *tome XIV, in-12, liv. LXVI, p.* 157 & 128; *le préfident* Bouhier, *en fes obferv. fur la coutume de Bourgogne, ch. lj, p.* 31, & *le préfident* Hénault, *à la fin de fon abrégé de l'hiftoire de France.* (*A*)

COMMUNE, (*Jurifprud.*) en tant que ce terme s'applique à quelque pâturage, fignifie *tout pâturage* appartenant à une communauté d'habitans, foit que ce pâturage foit un bas pré, ou que ce foit quelque autre lieu de pafcage, tel que les landes & bruyeres; foit en plaine ou fur les montagnes & côteaux. En quelques endroits on les nomme ufelles, *quafi ufalia*; en d'autres *ufines*: ce qui vient toujours du mot *ufage*.

La propriété des *communes* appartient à toute la communauté enfemble, de maniere que chaque habitant en particulier ne peut difpofer feul du droit qu'il a dans la propriété: la communauté même ne peut en général aliéner fes *communes*; & s'il fe trouve des cas où elle eft autorifée en juftice à le faire, ce n'eft qu'avec toutes les formalités établies pour l'aliénation des biens des gens de main-morte.

On tient auffi pour maxime, que les *communes* ne peuvent être faifies réellement, ni vendues par décret, même pour dettes de la communauté; que l'on peut feulement impofer la dette commune fur les habitans, pour être par eux acquittée aux portions & dettes convenables. *Voyez ci-devant* COMMUNAUTÉ D'HABITANS.

Quant à l'ufage des *communes*, il appartient à chaque habitant, tellement que chacun peut y faire paître tel nombre de beftiaux qu'il veut, même un troupeau étranger, pourvu qu'il foit hébergé dans le lieu dont dépend la *commune*, en quoi il y a une différence effentielle entre les *communes* & les terres des particuliers fujettes à la vaine pâture: car dans ces dernieres auxquelles on n'a droit de pafcage que par une fociété tacite, l'ufage de ce droit doit être proportionné aux terres que chacun poffede dans le lieu; enforte que ceux qui n'y ont point de terres, ne peuvent faire pâturer leurs beftiaux fur celles des autres; & ceux qui ont des terres, ne peuvent envoyer des beftiaux dans les vaines pâtures, qu'à proportion de la quantité de terres qu'ils poffedent dans la paroiffe: ils ne peuvent avoir qu'une bête à laine par arpent de terre en labour; & à l'égard des autres beftiaux, ils ne peuvent y envoyer que ceux qui font néceffaires pour leur ufage, & qu'ils font en état de nourrir pendant l'hiver du produit de leur récolte: au lieu que dans les *communes*, chaque habitant a la liberté d'envoyer tant de beftiaux que bon lui femble, pourvu néanmoins que le pâturage y puiffe fuffire; autrement chacun ne pourroit en ufer qu'à proportion de ce qu'il fupporte de charges dans la paroiffe.

Le feigneur du lieu participe à l'ufage des *communes*, comme premier habitant; il peut même demander qu'il lui en foit fait un triage, c'eft-à-dire qu'on en diftingue un tiers qui ne foit que pour fon ufage: mais pour favoir en quel cas il peut demander ce triage, il faut diftinguer.

Si la *commune* a été cédée aux habitans à la charge de la tenir du feigneur, moyennant un cens ou autre redevance, foit en argent, grain, corvées, ou autrement; en ce cas la conceffion eft préfumée faite à titre onéreux, quand même le titre primitif n'en feroit pas rapporté par les habitans; & comme

il y a eu aliénation de la propriété utile de la part du seigneur au profit des habitans, le seigneur ne peut pas rentrer dans cette propriété en tout ni en partie; & par une suite du même principe, il ne peut demander partage ou triage pour jouir de son tiers séparément.

Mais si la concession de la *commune* a été faite gratuitement par le seigneur ou par ses auteurs, qu'ils n'aient donné aux habitans que l'usage de la *commune*, & non la propriété; en ce cas le seigneur est toujours réputé propriétaire de la *commune*; il peut en tout temps demander un partage ou triage pour avoir son tiers à part & divis, pourvu que les deux autres tiers suffisent pour l'usage des habitans, sinon le partage n'auroit pas lieu, ou du moins on le régleroit autrement.

Ce partage ou triage n'est admis que pour les *communes* de grande étendue, parce qu'on ne présume pas qu'il soit préjudiciable : mais pour les petites *communes*, par exemple au-dessous de cinquante arpens, on ne reçoit pas le seigneur à en demander le triage.

Quand il y a plusieurs seigneurs, il faut qu'ils demandent tous conjointement à faire le triage.

Les seigneurs qui ont leur tiers à part, ne peuvent plus ni eux, ni leurs fermiers, user du surplus des *communes*.

Lorsqu'une même *commune* sert pour plusieurs paroisses, villages, hameaux, les habitans de ces différens lieux peuvent aussi demander qu'il soit fait un triage ou partage, pourvu qu'il soit fait avec toutes les parties intéressées, présentes ou duement appellées: au moyen du partage qui est fait entr'eux chaque paroisse, chaque village ou hameau, & même quelquefois chaque canton de village, a son triage distinct & séparé; auquel cas, le terme de *triage* ne signifie pas toujours un *tiers de la commune*: car les parts que l'on assigne aux habitans de chaque lieu, sont plus ou moins fortes, selon le nombre des lieux & des habitans qui les composent.

L'ordonnance de 1669, *tit. xxiv, art. 7*, porte que si dans les pâtures, marais, prés, & pâtis échus au triage des habitans, ou tenus en commun sans partage, il se trouvoit quelques endroits inutiles & superflus, dont la communauté pût profiter sans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à ferme, après un résultat d'assemblée faite dans les formes, pour une, deux, ou trois années, par adjudication des officiers des lieux, sans frais; & le prix employé aux réparations des paroisses dont les habitans sont tenus, ou autres urgentes affaires de la communauté.

Chaque habitant en particulier ne peut demander qu'on lui assigne sa part de la *commune*; ce seroit contrevenir directement à l'objet que l'on a eu lors de la concession de la *commune*, & anéantir l'avantage que la communauté en doit retirer à perpétuité.

Mais chaque habitant peut céder ou louer son droit indivis de pâturage dans la *commune* à un étranger, pourvu que celui-ci en use comme auroit fait son cédant, & n'y mette pas plus de bestiaux qu'il en auroit mis. *V. le journ. des aud. arrêt du 1 sept. 1705.*

En 1667 le roi fit remise aux communautés d'habitans du tiers ou triage, qu'il étoit en droit de leur demander dans les *communes* relevantes de lui. La même chose fut ordonnée pour les droits de tiers ou triage, que les seigneurs particuliers pouvoient s'être fait faire depuis l'an 1630. Les triages plus anciens furent conservés aux seigneurs, en rapportant leur titre. *Voyez le journ. des aud. aux arrêts des 25 avril 1651, & 24 mai 1658*; Despeisses, *tom. I, pag.* 124; Basnage, *sur l'article lxxxij de la cout. de Normandie*; *& le dict. des arrêts*, au mot *communes* & *usages.*

Les amendes & confiscations qui s'adjugent pour les prés & pâtis communs contre les particuliers, appartiennent au seigneur haut-justicier, excepté en cas de réformation, où elles appartiennent au roi; mais les restitutions & dommages & intérêts appartiennent toujours à la paroisse, & doivent être mis ès mains d'un syndic ou d'un notable habitant, nommé à cet effet à la pluralité des suffrages, pour être employés aux réparations & nécessités publiques. *Ordonn. de 1669, tit. xxiv, art. 21 & 22.*

On comprend aussi quelquefois les bois des communautés sous le titre de *communes*; mais on les appelle plus ordinairement *bois communs*, ou *bois communaux*. *Voyez l'ordonn. de 1669, tit. xxiv.*

COMMUNE, (*Jurisp.*) *femme commune* ou *commune en biens*, est celle qui est en communauté de biens avec son mari, ou

en continuation de communauté avec les enfans de son mari décédé.

Femme non commune, est celle qui a été mariée dans un pays où la communauté n'a pas lieu ; ou qui a stipulé en se mariant qu'il n'y auroit point de communauté.

Il ne faut pas confondre la femme séparée de biens, avec la femme non *commune*. Une femme peut être séparée de biens par contrat de mariage, ou depuis ; & dans l'un & l'autre cas, elle a l'administration de son bien : au lieu que la femme qui est simplement non *commune*, ne peut devenir telle que par le contrat exprès ou tacite du mariage ; & elle n'a pas pour ce l'administration de ses biens, si ce n'est de ses paraphernaux. *Voyez ci-devant* COMMUNAUTÉ, & *ci-après* PARAPHERNAUX. (*A*)

COMMUNE RENOMMÉE, (*Jurisp.*) *voy.* PREUVE *par commune renommée*. (*A*)

COMMUNES, (*Hist. mod.*) nom qu'on donne en Angleterre à la seconde chambre du parlement, ou à la chambre basse, composée des députés des provinces ou comtés, des villes, & des bourgs. *V.* PARLEMENT, CHAMBRE HAUTE, DÉPUTÉ.

Tout le peuple donnoit anciennement sa voix aux élections de ces députés. Mais, dans le XV^e siecle, le roi Henri VI pour éviter le tumulte trop ordinaire dans les grandes assemblées tenues à ce sujet, ordonna le premier, que personne ne pourroit voter pour la nomination des députés de la province, que les ycomans ou les possesseurs de francs-fiefs au moins de 40 schelins de revenu annuel, & qui habitoient dans la même province ; que les personnes élues pour les provinces, seroient de condition noble ; & au moins écuyers ou gentilshommes, qualifiés pour être chevaliers, anglois de naissance, ou au moins naturalisés, de l'âge de vingt-un ans & non au-dessous, & que personne ne pourroit prendre séance dans la chambre des *communes*, s'il étoit juge ou prévôt d'une comté, ou ecclésiastique.

Pendant la séance du parlement, tous les membres de la chambre basse jouissent des mêmes priviléges que ceux de la chambre haute ; c'est-à-dire qu'eux, & tous les serviteurs & domestiques, sont exempts de toutes poursuites, arrêts, & emprisonnemens, à moins qu'ils ne soient accusés de trahison, de meurtre, ou de rupture de paix. Tous les meubles nécessaires qu'ils transportent avec eux pendant la séance, sont aussi exempts de saisie. Ce privilége s'étendoit autrefois depuis le moment de leur départ de chez eux, jusqu'à celui de leur retour : mais par un acte du parlement, passé de nos jours sous le regne de Georges I, il fut ordonné qu'aussi-tôt que le parlement seroit dissous ou prorogé, les créanciers seroient en droit de poursuivre tous les membres qui auroient contracté des dettes.

Les membres de la chambre des *communes* n'ont ni robes de cérémonie, comme les pairs, ni rang & places marquées dans leur chambre ; ils y siégent tous confusément : il n'y a que l'orateur qui ait un fauteuil ou une espece de siége à bras, situé vers le haut bout de la chambre ; son clerc & son assistant sont assis à côté de lui. Ces trois officiers sont aussi les seuls qui aient des robes, aussi-bien que les députés pour la ville de Londres ; & quelquefois les professeurs en droit pendant le temps de la plaidoierie.

Le premier jour que s'assemble un nouveau parlement, avant qu'on entame aucune affaire, tous les membres des *communes* prêtent serment entre les mains du grand-maître de la maison du roi, & dans la cour des pupiles. Ensuite ils procedent à l'élection d'un orateur ; & après cette élection, & que l'orateur a été agréé par le roi, ils prêtent serment une seconde fois. *V.* ORATEUR.

Les principaux priviléges de la chambre des *communes* sont, que tous les bills pour lever de l'argent sur les sujets, sortent immédiatement de la chambre des *communes* ; parce que c'est sur eux que se leve la plus grande partie des impositions : ils ne souffrent pas même que les seigneurs fassent aucun changement à ces sortes de bills. Les *communes* sont proprement les grandes enquêtes du royaume ; elles ont le privilége de proposer des loix, de représenter les calamités publiques, d'accuser les criminels d'état, même les plus grands officiers du royaume, & de les poursuivre comme partie publique à la chambre des seigneurs, qui est la suprême chambre de justice de la nation ; mais elles n'ont pas droit de juger, comme elles l'ont elles-mêmes reconnu en 1680 sous le roi Charles II.

Autrefois on accordoit aux membres des *communes*, des sommes pour leurs dépenses pendant la séance du parlement ; *rationabiles expensas* : ce sont les termes des lettres circulaires ; c'est-à-dire tels appointemens que le roi, en considérant le prix des choses, jugera à propos d'imposer au peuple, que ces députés représentent, & aux dépens duquel ceux-ci devoient être défrayés. Dans l'*article xvij* du réglement d'Edouard II, ces appointemens étoient alors de dix groats pour chaque député de la province, & de cinq pour ceux des bourgs, somme modique relativement au taux présent des monnoies, & au prix des choses ; mais qui étoit alors suffisante, & même considérable. Depuis ils monterent jusqu'à 4 schelins par jour pour ceux qui étoient chevaliers, & 2 schelins pour les autres. Aujourd'hui les *communes* ne reçoivent plus d'appointemens ; l'impôt ne laisse pas que de se lever : mais ces fonds sont employés à d'autres dépenses. On a cru que de bons citoyens étoient assez indemnisés par l'honneur qu'ils reçoivent de soutenir les intérêts de la nation, sans vendre leurs services pour une modique rétribution.

Les *communes*, ou plutôt le tiers état, en Angleterre, se dit par opposition aux nobles & aux pairs, c'est-à-dire de toutes sortes de personnes au-dessous du rang de baron ; car dans ce royaume il n'y a de nobles, suivant la loi, que les barons ou les seigneurs membres de la chambre haute : tout le reste, comme les chevaliers, écuyers, *&c.* ne sont pas nobles ; on les regarde seulement comme étant d'une bonne famille. Ainsi un gentilhomme n'est autre chose qu'un homme issu d'une famille honnête, qui porte des armes, & qui a un certain revenu. Le tiers état comprend donc les chevaliers, les écuyers, les gentilshommes, les fils de la noblesse qui ne sont pas titrés, & les ycomans. *Voyez* ÉCUYER, GENTILHOMME, YCOMAN *ou* YEMAN. (*G*)

COMMUNIBUS LOCIS, terme latin assez fréquemment en usage chez les physiciens, & signifiant une espece de *milieu*, ou un *rapport moyen* qui résulte de la combinaison de plusieurs rapports.

Ainsi on lit dans quelques auteurs anglois, que l'Océan est un quart de mille de profondeur, *communibus locis*, dans les lieux moyens ou communs, en prenant un milieu entre les profondeurs de différens endroits de l'Océan. Le mille d'Angleterre est le tiers d'une lieue commune de France ; de sorte qu'un quart de mille répond à environ un douzieme de nos lieues, ou à peu près deux cens toises. Nous doutons que la profondeur moyenne de l'Océan ne soit pas plus grande. (*O*)

COMMUNICANS, s. m. pl. (*Hist. ecclés.*) secte d'anabaptistes dans le seizieme siecle : ils furent ainsi nommés de la communauté de femmes & d'enfans qu'ils avoient établie entre eux, à l'exemple des Nicolaïtes. Prateole, 5 *comm.* Sanderus, *her.* 198. Gautier, *dans sa chron.* xvj^e^ siecle. (*G*)

* COMMUNICATION, (*Gram.*) ce terme a un grand nombre d'acceptions, qu'on trouvera ci-après. Il désigne quelquefois l'*idée de partage*, *ou de cession*, comme dans *communication du mouvement* ; celle de *contiguité*, de *communauté*, & de *continuité* ; comme dans *communication de deux canaux*, *portes de communication* ; celle d'*exhibition par une personne à une autre*, comme dans *communication de pieces*, &c.

COMMUNICATION DU MOUVEMENT, est l'action par laquelle un corps qui en frappe un autre, met en mouvement le corps qu'il frappe.

L'expérience nous fait voir tous les jours, que les corps se communique du mouvement les uns aux autres. Les philosophes ont enfin découvert les loix suivant lesquelles se fait cette *communication*, après avoir long-temps ignoré qu'il y en eût, & après s'être long-temps trompé sur les véritables. Ces loix confirmées par l'expérience & par le raisonnement, ne sont plus révoquées en doute de la plus saine partie des physiciens. Mais la raison métaphysique, & le principe primitif de la *communication du mouvement*, sont sujets à beaucoup de difficultés.

Le P. Mallebranche prétend que la *communication du mouvement* n'est point nécessairement dépendante de pincipes physiques ; ou d'aucune propriété des corps, mais qu'elle procede de la volonté & de l'action immédiate de Dieu. Selon lui, il n'y a pas plus de connexion entre le mouvement ou le repos d'un corps, & le mouvement ou le repos d'un autre, qu'il n'y en a entre la forme, la

couleur, la grandeur, &c. d'un corps & celle d'un autre; & ce philofophe conclut de-là, que le mouvement du corps choquant n'eft point la caufe phyfique du mouvement du corps choqué.

Il n'y a point de doute que la volonté du Créateur ne foit la caufe primitive & immédiate de la *communication du mouvement*, comme de tous les autres effets de la nature. Mais s'il nous eft permis d'entrer dans les vues de l'Être fuprême, nous devons croire que les loix de la *communication du mouvement* qu'il a établies, font celles qui convenoient le mieux à la fageffe & à la fimplicité de fes deffeins. Ce principe du P. Mallebranche, *qu'il n'y a pas plus de connexion entre le mouvement d'un corps & celui d'un autre, qu'entre la figure & la couleur de ces corps*, ne paroît pas exactement vrai: car il eft certain que la figure & la couleur d'un corps n'influe point fur celle d'un autre; au lieu que quand un corps *A* en choque un autre *B*, il faut néceffairement qu'il arrive quelque changement dans l'état actuel de l'un de ces corps, ou dans l'état de tous les deux; car le corps *B* étant impénétrable, le corps *A* ne peut continuer fon chemin fuivant la direction qu'il avoit, à moins que le corps *B* ne foit déplacé; ou fi le corps *A* perd tout fon mouvement, en ce cas ce corps *A* change par la rencontre du corps *B* fon état de mouvement en celui de repos. C'eft pourquoi il faut néceffairement que l'état du corps *B* change, ou que l'état du corps *A* change.

De-là on peut tirer une autre conféquence; c'eft que l'impénétrabilité des corps, qui eft une de leurs propriétés effentielles, demandant néceffairement que le choc de deux corps produife du changement dans leur état, il a été néceffaire au Créateur d'établir des loix générales pour ces changemens: or quelques-unes de ces loix ont dû néceffairement être déterminées par la feule impénétrabilité, & en général par la feule effence des corps; par exemple, deux corps égaux & femblables fans reffort, venant fe frapper directement avec des viteffes égales, c'eft une fuite néceffaire de leur impénétrabilité qu'ils reftent en repos. Il en eft de même, fi les maffes de ces corps font en raifon inverfe de leurs vîteffes. Or fi d'après ce principe, on peut déterminer généralement les loix de la *communication du mouvement*, ne fera-t-il pas bien vraifemblable que ces loix font celles que le Créateur a dû établir par préférence, puifque ces loix feroient fondées fur des principes auffi fimples qu'on pourroit le defirer, & liées en quelque maniere à une propriété des corps auffi effentielle que l'impénétrabilité? On peut voir ce raifonnement plus développé dans l'*article* PERCUSSION.

Loix de communication du mouvement. Dans la fuite de cet article nous appellerons *mouvement d'un corps*, ou *degré de mouvement*, un nombre qui exprime le produit de la maffe de ce corps par fa vîteffe; & en effet, il eft évident que le mouvement d'un corps eft d'autant plus grand que fa maffe eft plus grande, & que fa vîteffe eft plus grande; puifque plus fa maffe & fa vîteffe font grandes, plus il a de parties qui fe meuvent, & plus chacune de ces parties a de vîteffe.

Si un corps qui fe meut frappe un autre corps déja en mouvement, & qui fe meuve dans la même direction, le premier augmentera la vîteffe du fecond, mais perdra moins de fa vîteffe propre, que fi ce dernier avoit été abfolument en repos.

Par exemple, fi un corps en mouvement triple d'un autre corps en repos, le frappe avec 32_d de mouvement, il lui communiquera 8_d de fon mouvement, & n'en gardera que 24: fi l'autre corps avoit eu déja 4^d de mouvement, le premier ne lui en auroit communiqué que 5, & en auroit gardé 27, puifque ces 5_d auroient été fuffifans par rapport à l'inégalité de ces corps, pour les faire continuer à fe mouvoir avec la même vîteffe. En effet dans le premier cas, les mouvemens après le choc étant 8 & 24, & les maffes 1 & 3, les vîteffes feront 8 & 8, c'eft-à-dire égales; & dans le fecond cas, on trouvera de même que les vîteffes feront 9 & 9.

On peut déterminer de la même maniere les autres loix de la *communication du mouvement*, pour les corps parfaitement durs & deftitués de toute élafticité. Mais tous les corps durs que nous connoiffons étant en même temps élaftiques, cette propriété rend les loix de la *communication du mouvement* fort différentes, & beaucoup plus compliquées. *Voyez* ÉLASTICITÉ & PERCUSSION.

Tout corps qui en rencontre un autre, perd néceffairement une partie plus ou moins

grande du mouvement qu'il a au moment de la rencontre. Ainsi un corps qui a déja perdu une partie de son mouvement par la rencontre d'un autre corps, en perdra encore davantage par la rencontre d'un second, d'un troisieme. C'est pour cette raison qu'un corps qui se meut dans un fluide, perd continuellement de sa vitesse, parce qu'il rencontre continuellement des corpuscules auxquels il en communique une partie.

D'où il s'ensuit, 1°. que si deux corps homogenes de différentes masses, se meuvent en ligne droite dans un fluide avec la même vitesse, le plus grand conservera plus long-temps son mouvement que le plus petit: car les vitesses étant égales par la supposition, les mouvemens de ces corps sont comme leurs masses, & chacun communique de son mouvement aux corps qui l'environnent, & qui touchent sa surface en raison de la grandeur de cette même surface. Or quoique le plus grand corps ait plus de surface absolument que le plus petit, il en a moins à proportion, comme nous l'allons prouver; donc il perdra à chaque instant moins de son mouvement que le plus petit.

Supposons, par exemple, que le côté d'un cube *A* soit de deux piés, & celui d'un cube *B* d'un pié; les surfaces seront comme 4 à 1; & les masses comme 8 à 1; c'est pourquoi si ces corps se meuvent avec la même vitesse, le cube *A* aura huit fois plus de mouvement que le cube *B*: donc, afin que chacun parvienne au repos en même temps, le cube *A* doit perdre à chaque moment huit fois plus de son mouvement que le cube *B*: mais cela est impossible; car leurs surfaces étant l'une à l'autre comme 4 à 1, le corps *A* ne doit perdre que quatre fois plus de mouvement que le corps *B*, en supposant (ce qui n'est pas fort éloigné du vrai) que la quantité de mouvement perdue est proportionnelle à la surface: c'est pourquoi quand le cube *B* deviendra parfaitement en repos, *A* aura encore une grande partie de son mouvement.

2°. De-là nous voyons la raison pourquoi un corps fort long, comme un dard, lancé selon sa longueur, demeure en mouvement beaucoup plus long-temps, que quand il est lancé transversalement; car quand il est lancé suivant sa longueur, il rencontre dans sa direction un plus petit nombre de corps auxquels il est obligé de communiquer son mouvement, que quand il est lancé transversalement. Dans le premier cas, il ne choque que fort peu de corpuscules par sa pointe; & dans le second cas, il choque tous les corpuscules qui sont disposés suivant sa longueur.

3°. De-là il suit qu'un corps qui se meut presque entiérement sur lui-même, de sorte qu'il communique peu de son mouvement aux corps environnans, doit conserver son mouvement pendant un long temps. C'est pour cette raison qu'une boule de laiton polie, d'un demi-pié de diametre, portée sur un axe délié & poli, & ayant reçu une assez petite impulsion, tournera sur elle-même pendant un temps considérable. *Voyez* RÉSISTANCE, *&c.*

Au reste, quoique l'expérience & le raisonnement nous aient instruits sur les loix de la *communication du mouvement*, nous n'en sommes pas plus éclairés sur le principe métaphysique de cette *communication.* Nous ignorons par quelle vertu un corps partage, pour ainsi dire, avec un autre le mouvement qu'il a; le mouvement n'étant rien de réel en lui-même, mais une simple maniere d'être du corps, dont la *communication* est aussi difficile à comprendre que le seroit celle du repos d'un corps à un autre corps. Plusieurs philosophes ont imaginé les mots de *force*, de *puissance*, *d'action*, &c. qui ont embrouillé cette matiere au lieu de l'éclaircir. *Voyez ces mots.* Tenons-nous en donc au simple fait; & avouons de bonne foi notre ignorance sur la cause premiere. *(O)*

COMMUNICATION D'IDIOMES, (*Théol.*) terme consacré parmi les théologiens en traitant le mystere de l'Incarnation; pour exprimer l'application d'un attribut d'une des deux natures en Jesus-Christ à l'autre nature.

La *communication d'idiomes* est fondée sur l'union hypostatique des deux natures en Jesus-Christ. C'est par *communication d'idiomes* qu'on dit que *Dieu a souffert*, que *Dieu est mort*, &c. choses qui à la rigueur ne se peuvent dire que de la nature humaine, & signifient que *Dieu est mort* quant à son humanité, qu'*il a souffert* en tant qu'homme; car,

car, disent les théologiens, les dénominations qui signifient les *natures* ou les *propriétés de nature*, sont des dénominations de *suppofita*, c'est-à-dire, de personnes. Or comme il n'y a en Jesus-Christ qu'une seule personne, qui est celle du Verbe, c'est à cette personne qu'il faut attribuer les dénominations des deux natures, & de leurs propriétés. Mais on ne sauroit par la *communication d'idiomes* attribuer à J. C. ce qui feroit supposer qu'il ne seroit pas Dieu; car ce seroit détruire l'union hypostatique, qui est le fondement de la *communication d'idiomes*. Ainsi l'on ne sauroit dire que Jesus-Christ soit un pur homme, qu'il soit faillible, &c.

Les Nestoriens rejetoient cette *communication d'idiomes*, ne pouvant souffrir qu'on dît que *Dieu avoit souffert*, *qu'il étoit mort*: aussi admettoient-ils dans Jesus-Christ deux personnes. *Voyez* NESTORIENS.

Les Luthériens sont tombés dans l'excès opposé, en poussant la *communication d'idiomes*, & en prétendant que Jesus-Christ, non-seulement en tant qu'il est une des trois personnes divines, & à raison de sa divinité, mais encore en tant qu'homme, & à raison de son humanité, est immortel, immense. *Voyez* UBIQUISTES & UBIQUITÉ. (*G*)

COMMUNICATION ((*Belles-lett.*) figure de rhétorique par laquelle l'orateur, sûr de la bonté de sa cause ou affectant de l'être, s'en rapporte sur quelque point à la décision des juges, des auditeurs, même à celle de son adversaire. Cicéron l'emploie souvent ainsi dans l'oraison pour Ligarius: *Qu'en pensez-vous*, dit-il à César, *croyez-vous que je sois fort embarrassé à défendre Ligarius? Vous semble-t-il que je sois uniquement occupé de sa justification?* Ce qu'il dit après avoir poussé vivement son accusateur Tuberon. Et dans celle pour Caius Rabirius, il s'adresse ainsi à Labienus son adversaire: *Qu'eussiez-vous fait dans une occasion aussi délicate, vous qui prîtes la fuite par lâcheté, tandis que la fureur & la méchanceté de Saturnin vous appelloient d'un côté au capitole, & que d'un autre les consuls imploroient votre secours pour la défense de la patrie & de la liberté? Quelle autorité auriez-vous respectée? Quelle voix auriez-vous écoutée? Quel parti auriez-vous embrassé? Aux ordres de qui vous seriez-vous soumis?* Cette figure peut produire un très-grand effet, pourvu qu'elle soit placée à propos. (*G*)

COMMUNICATION DE PIECES, (*Jurisprud.*) est l'exhibition, & même quelquefois la remise qui est faite d'une piece à la partie intéressée pour l'examiner; sous ce terme de *pieces* on entend toutes sortes d'écrits, soit publics ou privés, tels que des billets & obligations, des contrats, jugemens, procédures, &c.

On ne doit pas confondre la signification ni l'acte de baillé copie d'une piece avec la *communication*; on signifie une piece en notifiant en substance, par un exploit, ce qu'elle contient; avec cette signification on donne ordinairement en même temps copie de la piece; mais tout cela n'est pas encore la *communication de la piece* même. Celui qui en a copie a souvent intérêt d'en voir l'original pour examiner s'il y a des ratures ou interlignes, des renvois & apostilles, si l'écriture & les signatures sont véritables; c'est pour cela que l'on communique la piece même. Cette *communication* se fait ou de la main à la main sans autre formalité, ou sous le récépissé du procureur, ou par la voie du greffe, ou devant le rapporteur; le greffier remet quelquefois la piece sous le récépissé du procureur, quelquefois aussi la *communication* se fait *sans déplacer*; enfin on donne quelquefois en *communication* les sacs entiers, & même tout un procès; on *communique* aussi au parquet: nous expliquerons séparément chacune de ces différentes sortes de *communications*.

Un des principaux effets de la *communication*, est qu'elle rend les pieces communes à toutes les parties, c'est-à-dire que celui contre qui on s'en est servi peut aussi argumenter de ces pieces en ce qu'elles lui sont favorables; & cela a lieu, quand même celui qui a produit les pieces les retireroit de son dossier ou de son sac & production, & quoiqu'il n'en auroit pas été donné copie.

COMMUNICATON SANS DÉPLACER, est celle qui se fait au greffe, ou en l'hôtel du rapporteur ou autre juge, en exhibant seu-

lement les pieces pour les examiner en présence du juge ou greffier, sans qu'il soit permis à la partie ni à son procureur d'emporter ces pieces pour les examiner ailleurs.

COMMUNICATION AUX GENS DU ROI, ou *au ministere public*, ou au *parquet*, est la remise que l'on fait aux gens du roi dans les justices royales, ou aux avocats & procureurs fiscaux dans les justices seigneuriales, des pieces sur lesquelles ils doivent donner des conclusions, afin qu'ils puissent auparavant les examiner.

Cette *communication* se fait en plusieurs manieres & pour différens objets.

L'on *communique* au ministere public les ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, pour l'enregistrement desquels ils doivent donner des conclusions. Le roi envoie ordinairement ces nouveaux réglemens à son procureur général dans les cours souveraines; pour les autres siéges royaux inférieurs, & autres ressortissant nuement ès cours souveraines, c'est le procureur général qui envoie les réglemens au procureur du roi de chaque siége.

Dans les affaires civiles où le ministere public doit porter la parole, qui sont celles où le roi, l'église ou le public a intérêt, les parties sont obligées de *communiquer* leurs pieces au ministere public, quand même la partie n'auroit point d'autre contradicteur: cette *communication* se fait par le ministere des avocats; & lorsque le ministere public est partie, il *communique* aussi ses pieces à l'avocat qui est chargé contre lui.

Cette *communication* de pieces entre le ministere public & les avocats, se fait de la main à la main sans aucun récépissé, & c'est une suite de la confiance réciproque que les avocats ont mutuellement entr'eux; en effet ceux qui sont chargés du ministere public ont toujours été choisis parmi les avocats, & considérés comme membres de l'ordre des avocats.

On appelle aussi *communication au ministere public*, une brieve exposition que les avocats font verbalement de leurs moyens à celui qui doit porter la parole pour le ministere public, afin que celui-ci soit pleinement instruit de l'affaire: cette *communication* verbale des moyens n'est point d'obligation de la part des avocats; en effet les anciennes ordonnances portent bien que si dans les causes dont les avocats sont chargés, ils trouvent quelque chose qui touche les intérêts du roi ou du public, *de hoc curiam avisabunt*; mais il n'y a aucune ordonnance qui oblige les avocats d'aller au parquet *communiquer* leurs moyens; & lorsqu'il est ordonné par quelque jugement que les parties *communiqueront* au parquet, on n'entend autre chose sinon qu'elles donneront leurs pieces: en un mot il n'y a aucune loi qui oblige les avocats de faire ouverture de leurs moyens ailleurs qu'à l'audience.

Il est vrai qu'ordinairement les avocats, soit par considération personnelle pour ceux qui exercent le ministere public, soit pour l'intérêt même de leurs parties, *communiquent* leurs moyens en remettant leurs pieces: mais encore une fois cette *communication* des moyens est volontaire; & lorsque les avocats se contentent de remettre leurs pieces, on ne peut rien exiger de plus.

L'usage des *communications*, soit de pieces ou de moyens, au ministere public, est sans doute fort ancien; on en trouve des exemples dans les regîtres du châtelet dès l'an 1323, où il est dit que les statuts des Megissiers furent faits après avoir oui les avocats & porcureur du roi qui en avoient eu *communication*.

Autrefois les *communications* des causes se faisoient avec moins d'appareil qu'aujourd'hui. Dans les premiers temps où le parlement de Paris fut rendu sédentaire à Paris, les avocats du roi qui n'étoient point encore en titre d'office, n'avoient point encore de parquet ou lieu particulier destiné à recevoir ces *communications*: ils plaidoient eux-mêmes souvent pour les parties dans les causes où le ministere public n'étoit pas intéressé, au moyen de quoi les *communications* de pieces & de moyens se faisoient debout & en se promenant dans la grand'-salle en attendant l'heure de l'audience.

Mais depuis que les ordonnances ont attribué aux avocats du roi la connoissance de certaines affaires que les avocats vont plaider devant eux, & que l'on a établis pour les

gens du roi, dans chaque siége, un parquet ou lieu dans lequel ils s'assemblent pour vaquer à leurs affaires; on a aussi construit dans chaque parquet un siége où les gens du roi se placent avec un bureau devant eux, soit pour entendre les causes dont ils sont juges, soit pour recevoir les *communications*; il semble néanmoins que ce siége ait été établi pour juger plutôt que pour recevoir les *communications*, cette derniere fonction n'étant point un acte de puissance publique.

Mais comme l'expédition des causes & les *communications* se font suivant qu'elles se présentent sans distinction, les gens du roi restent ordinairement à leur bureau pour les unes comme pour les autres, si ce n'est en hiver où ils se tiennent debout à la cheminée du parquet, & y entendent également les causes dont ils sont juges & les *communications*.

Au parlement & dans les autres siéges royaux où les gens du roi ont quelque sorte de jurisdiction, les avocats leur communiquent debout; mais ils ont droit de se couvrir, quoiqu'ils ne le fassent pas toujours: les procureurs qui y plaident ou communiquent, doivent toujours parler découverts.

Dans les autres siéges inférieurs lorsque ceux qui exercent le ministere public s'asseyent à leur bureau, les avocats qui communiquent y prennent place à côté d'eux.

En temps de vacations c'est un substitut du procureur général qui reçoit les *communications* au parquet; mais l'usage est que l'on y observe une parfaite égalité, c'est-à-dire, que s'il s'assied au bureau l'avocat qui communique doit être assis à côté de lui.

On observe aussi une espece de confraternité dans les *communications* qui se font aux avocats généraux & avocats du roi; car en parlant aux avocats ils les appellent *messieurs*, à la différence des procureurs, que les avocats y qualifient seulement de *maîtres*, & que les gens du roi appellent simplement par leur nom.

L'ordonnance de Moulins, article 61, veut que les requêtes civiles ne soient plaidées qu'après avoir été communiquées aux avocats & procureurs généraux, à peine de nullité.

L'ordonnance de 1667, tit. xxxv, art. 27, ordonne la même chose.

L'article suivant veut que lors de la *communication* au parquet aux avocats & procureur généraux, l'avocat qui communique pour le demandeur en requête civile, représente l'avis des avocats qui ont été consultés sur la requête civile.

L'article xxxiv, met au nombre des ouvertures de requête civile, si ès choses qui concernent le roi, l'église, le public ou la police, il n'y a point eu de *communication* aux avocats ou procureur généraux.

Dans quelques tribunaux on communique aussi les causes où il y a des mineurs, ou lorsqu'il s'agit de lettres de rescision. Les *arrêts des 7 septembre 1660, & 26 février 1661*, rapportés au journal des audiences, rendus l'un pour le siége royal de Dreux, l'autre pour la duché-pairie de la Roche-sur-Yon, ont ordonné de communiquer aux gens du roi les causes où il s'agit d'aliénations de biens des mineurs: on les communique aussi au châtelet de Paris, mais non pas au parlement; ainsi cela dépend de l'usage de chaque siége, les ordonnances ne prescrivant rien à ce sujet.

Au parlement, toutes les causes qui se plaident aux grandes audiences des lundi, mardi & jeudi matin, sont communiquées sans distinction; ce qui vient apparemment de ce que ces causes étant ordinairement de celles qu'on appelle *majeures*, le public est toujours présumé y avoir intérêt.

Dans les instances ou procès appointés, dans lesquels le procureur général ou son substitut doit donner des conclusions, on leur communique tout le procès lorsqu'il est sur le point d'être jugé, pour l'examiner &, donner leurs conclusions.

L'édit du mois de janvier 1685, portant réglement pour l'administration de la justice au châtelet, ordonne, *article xxiv*, que le plus ancien des avocats du roi résoudra en l'absence ou autre empêchement du procureur du roi, toutes les conclusions préparatoires & définitives sur les informations &

procès criminels, & sur les procès civils qui ont accoutumé d'être communiqués au procureur du roi, &c. Il y a eu divers autres réglemens à ce sujet pour les gens du roi de différens siéges royaux.

En matiere criminelle on communique aux gens du roi les charges & informations, c'est ce qu'on appelle *apprêter les charges aux gens du roi. L'ordonnance de Louis XII, du mois de mars 1498, art. 98*, ordonne aux baillis, sénéchaux & autres juges avant de donner commission sur les informations, de les communiquer aux avocats & procureurs de sa majesté, ce qui a été confirmé par plusieurs ordonnances postérieures.

COMMUNICATION AU GREFFE *ou* PAR LA VOIE DU GREFFE, est l'exhibition qui se fait d'une piece au greffe, ce qui arrive lorsqu'une partie demande à voir une piece originale, & qu'on ne veut pas la lui communiquer sous le récepissé de son procureur : on met la piece au greffe, dont le greffier dresse un acte que l'on signifie, afin que celui qui a demandé la piece l'aille voir entre les mains du greffier.

COMMUNICATION DU JUGEMENT, est la connoissance que le greffier donne aux parties de la teneur du jugement qui est intervenu entre les parties. L'*ordonnance de 1669, titre des épices & vacations, art. vj*, veut que l'on donne cette *communication* aux parties, quoique les épices n'aient pas été payées.

COMMUNICATION DE LA MAIN A LA MAIN, est celle qui se fait en confiant des pieces pour les examiner, sans en exiger de récépissé ou reconnoissance de celui auquel on les remet; comme cette confiance est volontaire, la justice n'ordonne point que les parties ni leurs procureurs se communiqueront de la main à la main, mais par la voie du greffe ou sous le récépissé du procureur. Il n'est pas non plus d'usage entre les procureurs, de se communiquer leurs pieces de la main à la main; ils ne le font que par l'une des deux voies que l'on vient de dire. Pour ce qui est des avocats, ils se communiquent entr'eux de la main à la main toutes les pieces même les plus importantes de leurs cliens; ce qui se fait avec tant d'honneur & de fidélité, qu'il est sans exemple qu'il y ait jamais eu aucune plainte contre un avocat pour raison de ces sortes de *communications*. Dans les causes où le ministere public est partie, l'avocat général ou l'avocat du roi qui doit porter la parole, & les avocats des autres parties, se communiquent de même mutuellement leurs pieces de la main à la main; au lieu que le ministere public ne communique aucune piece aux procureurs que sous leur récépissé ou par la voie du greffe, & les avocats ne leur communiquent point leurs pieces en aucune façon : lorsqu'un procureur veut avoir *communication* des pieces qui sont entre les mains de l'avocat de sa partie adverse, l'avocat remet les pieces au procureur de sa partie, & celui-ci les communique à son confrere sous son récépissé ou par la voie du greffe.

COMMUNICATION AU PARQUET, *voyez ci-dev.* COMMUNICATION AUX GENS DU ROI.

COMMUNICATION D'UNE PRODUCTION, INSTANCE *ou* PROCÈS; ce sont les procureurs qui prennent en *communication* les instances & procès, & les productions nouvelles & autres, pour les examiner & débattre, & fournir de leur part des réponses, contredits, salvations & autres écritures nécessaires.

Suivant l'*ordonnance de 1667, titre xiv, art. 9*, la *communication* des pieces produites par une partie, ne doit être donnée à l'autre qu'après que celle qui la demande a produit de sa part ou renoncé de produire, par un acte signé de son procureur & signifié.

L'*article 10 du même titre*, ordonne que cette *communication* se fera par les mains du rapporteur, & non pas sous un simple récépissé de procureur à procureur.

Lorsqu'un procureur qui a pris des pieces en *communication* les retient trop long-temps, pour éloigner le jugement, on obtient contre lui une contrainte pour lui faire rendre les pieces; ce qui s'exécute contre lui-même par corps.

Les procureurs au parlement prennent aussi quelquefois entr'eux la voie de rendre plainte à la communauté des avocats & procureurs contre celui qui retient les pieces : on rend

jusqu'à trois plaintes; sur la premiere, la compagnie ordonne que le procureur viendra répondre à la plainte; sur la seconde, on ordonne que le procureur rendra les pieces dans tel temps & sous telle peine; & sur la troisieme plainte, la peine est déclarée encourue. *Voyez le recueil des réglemens concernant les procureurs, pag. 125, 172 & 190*, où il y a plusieurs délibérations de la communauté à ce sujet.

COMMUNICATION DES SACS, est celle qui se fait entre les avocats des différentes parties, qui se confient mutuellement leurs sacs de la main à la main pour les examiner avant la plaidoierie de la cause. *Voyez* COMMUNICATION DE LA MAIN A LA MAIN.

COMMUNICATION, *en terme de Fortification*, est l'ouverture faite pour aller à un fort, un bastion ou lieu semblable, ou un passage pour y aller & pour en venir. *Voyez* FORT, BASTION, FORTIFICATION, *&c.*

On appelle *communication*, dans l'attaque des places, des chemins en forme de tranchées ou de paralleles qu'on construit pour joindre les différentes parties des attaques & des logemens. On fait aussi de ces *communications* pour joindre les batteries aux places d'armes, c'est-à-dire pour aller à couvert de ces places ou paralleles aux batteries. Ces *communications* servent à lier ensemble tous les travaux de l'attaque; elles servent aussi à donner plus de sûreté aux assiégeans pour aller d'un endroit à un autre. *Voyez* BATTERIES; *voyez aussi les articles* TRANCHÉE, PARALLELE, *&c.* (Q)

COMMUNION, s. f. (*Théol.*) créance uniforme de plusieurs personnes, qui les unit sous un même chef dans une même église. *Voyez* UNITÉ, EGLISE.

C'est dans ce sens que l'on dit *que les Luthériens & les Calvinistes ont été retranchés de la communion de l'église romaine.* Dès les premiers temps le mot de *communion* est pris en ce sens, comme il paroît par les canons du concile d'Elvire. Le pape est le chef de la *communion* catholique, & l'église ou le siége de Rome en est le centre: on ne peut s'en séparer sans être schismatique. *Voyez* UNITÉ & SCHISME.

COMMUNION DES SAINTS, c'est l'union, la communication qu'ont entr'elles l'église triomphante, l'église militante, & l'église souffrante, c'est-à-dire les saints qui regnent dans le ciel, les ames qui sont dans le purgatoire, & les fideles qui vivent sur la terre: ces trois parties d'une seule & même église forment un corps dont Jesus-Christ est le chef invisible; le pape, vicaire de Jesus-Christ, le chef visible, & dont les membres sont unis entr'eux par les liens de la charité, & par une correspondance mutuelle d'intercession & de prieres. De-là l'invocation des saints, la priere pour les défunts, & la confiance au pouvoir des bienheureux auprès du trône de Dieu. La *communion des saints* est un dogme de foi, un des articles du symbole des apôtres, *Credo . . . . . sanctorum communionem.* Elle se trouve assez clairement exprimée au *II liv. des Macchab. ch. xij, vers. 44 & suiv.* & elle a été constamment reconnue par toute la tradition.

COMMUNION est aussi l'action par laquelle on reçoit le corps & le sang de Jesus-Christ au très-saint sacrement de l'eucharistie. Cette action, la plus auguste de notre religion, est ainsi décrite par saint Paul, *prem. aux Cor. ch. x: Calix benedictionis cui benedicimus, nonne communicatio sanguinis Christi est? & panis quem frangimus, nonne participatio corporis Domini est?* L'apôtre au même endroit explique l'esprit de cette cérémonie religieuse: *Unus panis & unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane & de uno calice participamus.* On peut voir dans l'apologétique de Tertullien, & dans la seconde apologie de S. Justin, avec quelle ferveur & quelle pureté les premiers fideles célébroient cette action, à l'occasion de laquelle les païens les noircissoient des plus horribles calomnies. *Voyez* EUCHARISTIE & PRÉSENCE RÉELLE.

COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES, c'est-à-dire sous l'espece du pain & sous l'espece du vin. Il est constant par plusieurs monumens des premiers siecles, que l'église n'a pas jugé la *communion sous les deux especes* nécessaire, & qu'elle a cru que Jesus-Christ étant tout entier sous chaque espece, on le recevoit également sous chaque espece séparée, comme sous les deux especes réunies.

Mais sa discipline a varié sur cet article, quoique sa foi ait toujours été la même. Dans le ix^e^ siecle on donnoit la *communion sous les deux especes*, ou plutôt on donnoit l'espece du pain trempée dans celle du vin. *Acta SS. Bened. sæc. iij.* M. de Marca dans son histoire de Béarn, *liv. V, ch. x*, §. 3, observe aussi qu'on la recevoit dans la main; & il croit que la *communion* sous une seule espece a commencé en Occident sous le pape Urbain II, l'an 1096, au temps de la conquête de la Terre-sainte.

Le vingt-huitieme canon du concile de Clermont auquel ce pape présida, ordonne que l'on communie sous les deux especes séparément: mais il ajoute cependant deux exceptions, l'une de nécessité, & l'autre de précaution; *nisi per necessitatem aut cautelam*; la premiere pour les malades; & la seconde en faveur des abstèmes, ou de ceux qui auroient horreur du vin.

Cette observation prouve combien étoient mal fondées les instances qu'ont faites par la suite les Hussites, les Calixtins, & après eux Carlostad, pour faire rétablir l'usage de la *communion sous les deux especes*. Le retranchement de la coupe étoit une discipline depuis long-temps établie pour remédier à mille abus, & sur-tout au danger de la profanation du sang de Jesus-Christ. L'indulgence qu'eut l'église de s'en relâcher par le *compactatum* du concile de Constance en faveur des Hussites, ne produisit aucun des bons effets qu'on s'en étoit promis: ces hérétiques persévérerent dans leur révolte contre l'église, & n'en furent pas moins acharnés à inonder de sang leur patrie. La même question fut agitée depuis au concile de Trente, où l'empereur Ferdinand & le roi de France Charles IX, demandoient qu'on rendît au peuple l'usage de la coupe. Le sentiment contraire prévalut d'abord; mais à la fin de la vingt-deuxieme session les peres laisserent à la prudence du pape à décider s'il étoit expédient ou non d'accorder cette grace. En conséquence Pie IV, à la priere de l'empereur Ferdinand, l'accorda à quelques peuples d'Allemagne, qui n'usoient pas mieux de cette condescendance que n'avoient fait les Bohémiens. Une foule de monumens d'antiquité ecclésiastique, qu'on peut voir dans les théologiens catholiques, prouvent que la *communion sous les deux especes* n'est nécessaire ni de précepte divin ni de précepte ecclésiastique, & par conséquent qu'il n'y a nulle nécessité de changer la discipline présente de l'église romaine, que les Protestans n'attaquent d'ailleurs que par de mauvaises raisons.

Communion fréquente. La *communion* est de précepte divin pour les adultes, selon ces paroles de Jesus-Christ, en S. Jean, *ch. vj, vers. 45. Nisi manducaveritis carnem Filii hominis, & biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis.* Mais Jesus-Christ n'ayant fixé ni le temps ni les circonstances où ce précepte oblige, c'est à l'église seule à les déterminer. Dans les premiers siecles de l'église la ferveur & la piété des fideles étoient si grandes, qu'ils participoient fréquemment à l'eucharistie. On voit dans les actes des apôtres que les fideles de Jérusalem persévéroient dans la priere & dans la fraction du pain; ce que les interpretes entendent de l'eucharistie. Lorsque la persécution étoit allumée, les chrétiens se munissoient tous les jours de ce pain des forts, pour résister à la fureur des tyrans: *considerantes idcirco*, dit S. Cyprien, épît. 56, *se quotidie calicem sanguinis Christi bibere, ut possint & ipsi propter Christum sanguinem fundere.* Mais quand la paix eut été rendue à l'église, cette ferveur se ralentit, l'église même fut obligée de faire des loix pour fixer le temps de la *communion*. Le dix-huitieme canon du concile d'Agde enjoint aux cleres de communier toutes les fois qu'ils serviront au sacrifice de la messe, *tome IV, concil. p.* 1586. Mais il ne paroît pas qu'il y en eût encore de bien précise pour obliger les laïques à la *communion fréquente*. S. Ambroise en exhortant les fideles à s'approcher souvent de la sainte table, remarque qu'en Orient il y en avoit beaucoup qui ne communioient qu'une fois l'année: *Si quotidianus est panis, cur post annum sumis, quemadmodum Græci facere in Oriente consueverunt? lib. V, de sacram, c. iv.* Et S. Chrysostome rapporte que de son temps les uns ne communioient qu'une fois l'année, les autres deux fois, & d'autres enfin plus souvent: *Multi hujus sacrificii semel in toto anno sunt participes, alii autem bis, alii sæpe. Homil.*

17, *in epist. ad Hebr.* Et le jugement qu'en porte ce pere est très-remarquable : *Quid ergo,* ajoute-t-il ? *quinam erunt nobis magis accepti ? an qui semel ? an qui sæpe ? an qui raro ? nec hi, nec illi ; sed qui cum munda conscientia, qui cum mundo corde, qui cum vita quæ nulli est affinis reprehensioni.*

Genade prêtre de Marseille, qui vivoit au v[e] siecle, dans son livre des dogmes ecclésiastiques qu'on a autrefois attribué à S. Augustin, & qui se trouve imprimé dans l'appendix du tome VIII des ouvrages de ce pere, parle ainsi de la *communion* journaliere : *Quotidie eucharistiæ communionem percipere, nec laudo, nec vitupero : omnibus tamen dominicis diebus communicandum suadeo & hortor ; si tamen mens in affectu peccandi non sit : nam habentem adhuc voluntatem peccandi, gravari dico magis eucharistiæ perceptione, quam purificari.* Ces peres, & une infinité d'autres que nous pourrions citer, en exhortant les fideles à la *communion fréquente,* & même très-fréquente, & leur intimant la menace de Jesus-Christ, *nisi manducaveritis carnem,* &c. ne manquoient jamais de leur remettre sous les yeux ces paroles terribles de S. Paul aux Corinthiens : *Quicumque manducaverit panem hunc, vel biberit calicem Domini indigné, reus erit corporis & sanguinis Domini. . . . Probet autem se ipsum homo. . . . Non potestis participes esse mensæ Domini, & mensæ dæmoniorum.* C'est-à-dire qu'ils ne séparoient jamais ces deux choses, le desir ou la fréquentation du sacrement, & le respect ou les dispositions nécessaires pour s'en approcher dignement, & le recevoir avec fruit. Mais ils n'ont jamais parlé de la *communion fréquente,* encore moins de la *communion* journaliere, comme d'une chose prescrite par aucun précepte divin ou ecclésiastique.

Ce ne fut que vers le huitieme siecle que l'église voyant la *communion* devenue très-rare, obligea les chrétiens à communier trois fois l'année, c'est-à-dire à Pâque, à la Pentecôte, & à Noel. C'est ce que nous voyons par le chapitre *et si non frequentius, de consecr. dist. secund.* & par la décrétale que Gratien attribue au pape S. Fabien, mais que la critique a fait voir être un ouvrage du huitieme siecle. Vers le treizieme siecle la tiédeur des fideles étoit encore devenue plus grande, ce qui obligea le quatrieme concile de Latran à ordonner de recevoir au moins à Pâque le sacrement de l'euchariftie, sous les peines portées par le canon suivant : *Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua peccata, saltem semel in anno, confiteatur proprio sacerdoti, & injunctam sibi pœnitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter ad minus in pascha eucharistiæ sacramentum, nisi forte de consilio proprii sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum ; alioquin & vivens ab ingressu ecclesiæ arceatur, & moriens christiana careat sepultura.* Il est bon de remarquer dans ce canon, que par le mot *ad minus* le concile montre qu'il souhaite que les fideles ne se bornent point à communier à pâque, mais qu'ils le fassent plus souvent, pour ramener la pratique des premiers siecles où l'on communioit plus fréquemment ; 2°. que le concile laisse à la prudence du confesseur à décider si dans certaines occasions il n'est pas expédient de différer la *communion* même paschale, eu égard aux dispositions du pénitent ; ce qui prouve que le concile n'a pas eu moins d'attention que les peres à la nécessité de ces dispositions.

Le concile de Trente a renouvellé le même canon, *sess.* 13, *ch. xix.* Mais pour ce qui regarde la *communion fréquente,* voici comme il s'exprime dans la même session, *ch. viij* : *Paterno affectu admonet sancta synodus per viscera misericordiæ Dei nostri . . . . . ut panem illum supersubstantialem frequenter fideles percipere possint.* Et dans la session 22, chap. vj : *Optaret quidem sancta synodus ut in singulis missis fideles adstantes, non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam eucharistiæ perceptione communicarent, quo ad eos sanctissimi hujus sacrificii fructus uberior perveniret.* Tel est le vœu de l'église sur la *fréquente communion* ; mais ce n'est ni une ordonnance ni un décret formel. Quant aux dispositions à la *communion* en général, outre que le concile exige l'état de grace ou l'exemption de péché mortel pour ne pas recevoir indignement l'euchariftie, qui, selon le langage de l'école, est un sacrement des vivans & non des morts, il exige encore que pour com-

munier avec fruit, on s'en approche avec des dispositions plus éminentes; & quant à la *communion fréquente*, voici ce qu'il enseigne, *sess.* 13, *ch. viij*: *Hæc sacra mysteria corporis & sanguinis Domini omnes & singuli, ea fidei constantia & firmitate, ea animi devotione ac pietate & cultu credant & venerentur, ut panem illum supersubstantialem frequenter suscipere possint.* Il enseigne encore dans la même session, qu'un chrétien ne doit pas s'approcher de l'eucharistie sans un grand respect & une grande sainteté. Nous verrons bientôt ce que les peres & les maîtres de la vie spirituelle entendent par cette sainteté.

La nécessité ou la suffisance des dispositions requises pour la *communion fréquente*, ont jeté divers théologiens modernes dans des excès & des erreurs bien opposées à la doctrine des peres & à l'esprit de l'église. Les uns uniquement occupés de la grandeur & de la dignité du sacrement, & de la distance infinie qu'il y a entre la majesté de Dieu & la bassesse de l'homme, ont exigé des dispositions si sublimes, que non seulement les justes, mais les plus grands saints, ne pourroient communier même à pâque. Telle est la pernicieuse doctrine condamnée dans ces deux propositions par le pape Alexandre VIII. *Sacrilegi judicandi sunt, qui jus ad communionem percipiendam prætendunt, antequam condignam de delictis suis pœnitentiam egerint . . . . Similiter arcendi sunt à sacrá communione quibus nondum inest amor Dei purissimus, & omnis mixtionis expers.* Les autres, oubliant le respect dû à J. C. présent dans l'eucharistie, & uniquement attentifs aux avantages qu'on retire ou qu'on peut retirer de la *communion fréquente* & même journaliere, n'ont cherché qu'à faciliter la pratique, en négligeant d'insister ou d'appuyer sur les dispositions que demande un sacrement si auguste. Ils ont donc enseigné que la seule exemption du péché mortel suffit pour communier souvent, très-souvent, & même tous les jours: que les dispositions actuelles de respect, d'attention, de desir, & la pureté d'intention, ne sont que de conseil: qu'il est meilleur & plus salutaire de recevoir la *communion*, & même tous les jours, sans ces dispositions, que de la différer pendant quelque temps pour les acquérir: que jamais, & dans aucune occasion, il n'est permis à un juste de s'éloigner de la *communion* par respect: que tout pécheur, coupable même de crimes énormes & multipliés, doit communier aussi-tôt après l'absolution reçue: qu'il ne faut ni plus de disposition ni plus de perfection pour communier tous les jours, que pour communier rarement: que les confesseurs ne doivent jamais imposer pour pénitence le délai de la *communion*, quelque court qu'il puisse être; que les pénitens sont seuls juges par rapport à eux dans cette matiere: que pour communier plus ou moins souvent, ils ne doivent ni demander conseil à leurs directeurs, ni suivre leurs avis, sur-tout s'il tend à les éloigner de la sainte table, ne fût-ce que pour quelque temps: enfin ils taxent d'imprudence les regles des communautés religieuses qui fixent le nombre des *communions*, quoique ces regles soient approuvées par les souverains pontifes, & autorisées par l'usage constant de tous les ordres religieux.

Comme on a accusé M. Arnauld d'avoir établi le rigorisme dans son livre de la *fréquente communion*, & qu'on taxe le pere Pichon jésuite de favoriser ouvertement le relâchement dans son ouvrage intitulé *l'esprit de Jesus-Christ & de l'église sur la fréquente communion*, nous allons donner au lecteur une idée de ces deux fameux écrits.

Le livre de la *fréquente communion* fut composé par M. Arnauld à cette occasion. Le pere de Saismaisons jésuite, ayant vu, par le moyen d'une de ses pénitentes, une instruction que M. de S. Cyran avoit dressée pour la direction de madame la princesse de Guimené qui se conduisoit par ses avis, crut y trouver des maximes dangereuses, & entreprit aussi-tôt de le réfuter par un écrit intitulé, *question, s'il est meilleur de communier souvent que rarement.* Cette réfutation étant tombée entre les mains de M. Arnauld, il se crut obligé d'y répondre.

Cet ouvrage est divisé en trois parties. Dans la premiere, M. Arnauld traite de la véritable intelligence de l'écriture & des peres, que le pere de Saismaisons allegue pour la *fréquente communion*; 2°. des conditions d'un bon directeur pour régler les *communions*; 3°.

3°. si l'on doit porter indifféremment toutes sortes de personnes à communier tous les huit jours; 4°. de l'indisposition que les péchés véniels peuvent apporter à la *fréquente communion*. Dans les vingt-sept premiers chapitres ce docteur discute les passages de l'écriture & des peres allégués par le jésuite. Depuis le chapitre xxviij jusqu'au xxxiv inclusivement, on expose les qualités prescrites par le pere de Saismaisons même pour un bon directeur. Le troisieme objet remplit les chapitres xxxv, xxxvj, xxxvij & xxxviij, où l'on combat encore des raisons assez légeres que le pere de Saismaisons avoit alléguées pour prouver qu'on peut permettre indifféremment la *communion* à toutes sortes de personnes tous les huit jours. Les deux chapitres suivans sont destinés à prouver, par des témoignages des peres & par des exemples des saints, qu'on a eu égard aux péchés véniels pour régler les *communions*.

Dans la seconde partie M. Arnauld examine cette question, s'il est meilleur & plus utile aux ames qui se sentent coupables de péchés mortels, de communier aussi-tôt qu'elles se sont confessées, ou de prendre quelque temps pour se purifier par la pénitence avant que de se présenter au saint autel. Il divise sa réponse en trois points: 1°. il examine les autorités de l'écriture, des peres, & des conciles, dont le P. de Saismaisons appuyoit son sentiment: 2°. il examine si ce n'a jamais été la pratique de l'église de faire pénitence plusieurs jours avant que de communier; & sur ce point il conclut de la discipline de l'église primitive sur la pénitence, à l'usage présent de l'église; & c'est sans doute ce qui a donné occasion à ce rigorisme introduit dans la spéculation & dans la pratique, & qui a fait dire sans distinction, que *c'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité, de donner aux ames le temps de porter avec humilité & de sentir l'état du péché, de demander l'esprit de pénitence & de contrition, & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu avant que de les réconcilier*; c'est la quatre-vingt-septieme proposition du P. Quesnel condamnée par la bulle, & évidemment fausse dans sa généralité: 3°. M. Arnauld s'efforce de prouver que c'est à tort qu'on condamne de témérité ceux qui s'efforcent de fléchir la miséricorde de Dieu par la mortification de leur chair & l'exercice des bonnes œuvres avant que de s'approcher du sanctuaire; & il le prouve assez bien par différentes autorités qui concernent les péchés mortels publics ou d'habitude. Mais on sait assez jusqu'où les rigoristes ont porté les conséquences de ce principe, qui est vrai & incontestable à quelques égards.

La troisieme partie roule sur quelques dispositions plus particulieres pour communier avec fruit: M. Arnauld y examine si l'on doit s'approcher de l'eucharistie sans aucune crainte, dans quelque froideur, indévotion, inapplication aux choses de Dieu, privation de grace, plénitude de l'amour de soi-même, & prodigieux attachement au monde que l'on se trouve, & si le délai ne peut point servir à communier avec plus de révérence & meilleure disposition: il montre qu'au moins pour la *communion fréquente* on doit avoir beaucoup d'égards à toutes ces indispositions.

Il résulte de cet ouvrage que M. Arnauld, & tous ceux qui pensent comme lui, exigent pour la *fréquente communion* des dispositions bien sublimes, & par conséquent rares dans la plupart des chrétiens: aussi leurs adversaires les ont-ils accusés de retirer d'une main la *communion* aux fideles, tandis qu'ils la leur présentoient de l'autre.

Quoi qu'il en puisse être des intentions & de la conduite de M. Arnauld & de ses partisans, dans la pratique; le livre de la *fréquente communion* parut imprimé en 1643, muni des approbations de seize archevêques & évêques de France, & de vingt-quatre docteurs de Sorbonne: on peut les voir à la tête de l'ouvrage. A ces premiers prélats se joignit deux ans après, la province ecclésiastique d'Ausch, composée de son archevêque & de dix évêques suffragans, qui avec quantité d'ecclésiastiques du second ordre, approuverent le livre tout d'une voix dans une assemblée provinciale tenue en 1645.

Cet ouvrage dès sa naissance excita des plaintes très-vives. Il fut dénoncé à

Rome. Les feize évêques premiers approbateurs en écrivirent, en 1644, au pape Urbain VIII, une longue lettre, où ils font l'éloge du livre, & s'en déclarent les défenfeurs. Les mêmes évêques, excepté trois qui étoient morts, écrivirent l'année d'après, fur le même fujet, au pape Innocent X, qui avoit fuccédé à Urbain VIII. Ces deux lettres furent rendues au pape par M. Bourgeois, l'un des vingt-quatre docteurs de Sorbonne qui avoient approuvé le livre; & il lui préfenta depuis une procuration fignée de quatre archevêques & de feize évêques, qui lui donnoient le pouvoir de comparoître pour eux & en leur nom devant le pape, pour y défendre le livre de la *fréquente communion*. Ce docteur fut reçu par la congrégation en qualité de contradicteur; on lui communiqua les plaintes & accufations: il y répondit par des mémoires: il inftruifit les cardinaux, les officiers, & les théologiens de la congrégation; & enfin l'affaire ayant été rapportée & mife en délibération, tous les cardinaux conclurent d'une voix à laiffer le livre fans atteinte; & jamais depuis le livre de la *fréquente communion* n'a été condamné à Rome. Les lettres des évêques approbateurs aux papes Urbain VIII & Innocent X, fe trouvent à la fin des nouvelles éditions de cet ouvrage.

Cependant le pere Nouet, jéfuite, avoit prêché publiquement dans Paris contre le livre de la *fréquente communion*, fans ménager l'auteur ni les évêques approbateurs. D'un autre côté le fameux pere Petau entra en lice, tant par une lettre qu'il adreffa à la reine régente Marie-Anne d'Autriche, que par un autre écrit plus étendu, où il combattit méthodiquement le livre de M. Arnauld: celui-ci répondit à l'un & à l'autre; 1°. par un avertiffement fur quelques fermons prêchés à Paris; 2°. par une lettre à la reine, & par une préface qu'on trouve à la tête de la tradition de l'églife, fur le fujet de la pénitence & de la *communion*.

Le livre du pere Pichon, jéfuite, dont nous avons déja rapporté le titre, parut en 1745, muni des approbations ordinaires, & annoncé avec éloge par le journalifte de Trévoux, *octobre 1745, art. lxxxvij*. Il fut depuis approuvé formellement par M. l'archevêque de Befançon, par M. l'évêque de Marfeille, & par M. l'évêque & prince de Bâle. Les archevêques de Paris, de Sens, de Tours, de Rouen; les évêques d'Evreux, de Lodève, de Saint-Pons, *&c.* n'en porterent pas le même jugement.

Ces prélats furent donc choqués d'entendre le pere Pichon enfeigner, 1°. que lorfque l'apôtre dit, *probet autem fe ipfum homo*, c'eft comme s'il difoit: « avant de communier tous les jours, à quoi il exhorte, examinez bien fi vous êtes exempt de péché mortel; & fi vous l'êtes, communiez; fi vous ne l'êtes pas, purifiez-vous au plutôt, afin de ne pas manquer à la *communion quotidienne* ». *Entret. II, page 212.*

2°. « Que la coutume de l'églife déclare que cette épreuve confifte en ce que nulle perfonne fentant fa confcience fouillée d'un péché mortel, quelque contrition qu'il lui femble en avoir, ne doit s'approcher de la fainte euchariftie fans avoir fait précéder l'abfolution facramentelle; ce que le faint concile de Trente ordonne devoir être obfervé par tous les chrétiens, & même par les prêtres qui fe trouvent obligés de célébrer par le devoir de leur emploi». Les évêques déclarent que le pere Pichon a puifé cette maxime dans le livre de Molinos fur la *fréquente communion*, & ils la condamnent, auffi-bien que le commentaire fuivant qu'en fait le jéfuite à la *page 183* de fon ouvrage.

« Le concile ne demande point en rigueur d'autre difpofition, parce qu'il n'en connoît point d'autre qui foit abfolument néceffaire: autrement il n'auroit pas manqué un point d'une auffi grande conféquence, fur-tout pour les prêtres qui communient tous les jours. L'exemption du péché mortel, ou l'état de grace, eft donc la feule difpofition néceffaire: elle eft donc une difpofition fuffifante pour bien communier. Bien plus, le concile exhorte à la *communion* de tous les jours, fans dire un mot d'une plus grande difpofition: il le pouvoit, & s'il eût été néceffaire, il le devoit; cependant il fe tient ferme à dire, que les prêtres obli-

gés par office de célébrer tous les jours, font obligés feulement, s'ils font coupables d'un péché mortel, de s'en confeffer, fans quoi ils ne peuvent pas célébrer. Avec cette difpofition, ils le peuvent donc faire. Cette difpofition eft donc fuffifante, & feule commandée. Une comparaifon, ajoute le pere Pichon, rendra la chofe fenfible. Vous voulez acheter une charge; on exige dix mille livres; ce n'eft qu'à ce prix que vous la poffèderez : ne fuffit-il pas de donner ce qu'on exige? eft-il néceffaire de donner quelque chofe de plus, puifqu'on n'exige rien au-delà? Concluons : les PP. affemblés au concile de Trente, ne demandent point d'autre difpofition que l'exemption du péché mortel....... La fainteté commandée par Jefus-Chrift, par l'apôtre, & par l'églife, pour recevoir dignement l'euchariftie, confifte donc précifément à être en état de grace, & exempt de péché mortel. Voilà l'oracle qui a parlé, qui ofera dire le contraire»?

3°. De la diftinction de *fainteté commandée* & de *fainteté confeillée* ou de *bienféance*, qui eft la clé de tout l'ouvrage & la bafe du fyftême du P. Pichon. Il eft néceffaire de rapporter ici le texte de l'auteur, quoique fort étendu. Il fe trouve aux *pages 264, 265 & fuiv.* de fon livre.

« *L'abbé.* Il faut être faint pour communier dignement; les facrés myfteres ne fe donnent qu'aux faints, *fancta fanctis*, difoit autrefois le diacre à ceux qui devoient communier.

« *Le docteur.* Je le dis auffi-bien que vous & auffi-bien que l'églife par la bouche du diacre; mais de quelle fainteté eft-il ici queftion? Diftinguons-en de deux fortes; *fainteté de précepte*, ou *fainteté confeillée* : la fainteté de précepte eft abfolument néceffaire, & fans elle on communie indignement & facrilégement : elle confifte dans l'actuelle exemption du péché mortel, & à être par une foi animée de la charité en état de grace. La fainteté de confeil eft l'actuelle exemption de péchés véniels, dans une actuelle difpofition de ferveur, de dévotion proportionnée aux graces préfentes. On a la fainteté commandée quand on eft en état de grace; alors on eft jufte, on eft faint, on eft féparé des pécheurs : c'eft en ce fens que les apôtres ont appellé les fideles *des faints*. . . .

. . . .

L'abbé. Quoi, la feule néceffaire & indifpenfable difpofition pour recevoir dignement Jefus-Chrift, c'eft l'exemption de tout péché mortel; enforte qu'étant en état de grace, & poffédant Dieu par la charité, je puis communier & efpérer que ma communion fera bonne, chrétienne, qu'elle plaira à Dieu, qu'elle augmentera la grace en moi? cela fuppofé, tout jufte peut donc approcher de ce facrement; c'eft-là votre fentiment?

« *Le docteur.* C'eft mon fentiment, parce que c'eft celui de Jefus-Chrift & celui de l'églife; ni l'un ni l'autre ne demandent rien davantage : c'eft-là une vérité catholique qu'on ne peut combattre fans errer dans la foi. Concevez bien ma penfée ».

« *L'abbé.* Je la conçois bien : vous ne parlez que de la fainteté commandée, & vous dites que l'état de grace fuffit, & qu'il eft néceffairement requis pour communier dignement; & vous ajoutez que c'eft-là une vérité catholique que l'on ne peut combattre fans errer dans la foi : vos idées font nettes, & faute de cela je vois bien maintenant que l'on confond tout, que l'on brouille tout; c'eft la reffource des novateurs, que j'ai trop écoutés pour mon malheur. . . . . .

. . . .

« *L'abbé.* Cela eft pofitif; j'en conviens : mais ne déguifons rien : les faints peres font bien contraires à cette décifion; que d'années de pénitence n'exigeoient-ils pas avant que d'admettre à la *communion*»?

« *Le docteur.* Errez-vous toujours avec vos novateurs? 1°. Il n'eft queftion ici que des juftes, que des ames exemptes de péché, que des chrétiens en état de grace. 2°. Tous les peres ont toujours penfé que felon J. C. l'exemption du péché mortel étoit une difpofition indifpenfable pour la *fréquente communion*; mais ils ont auffi penfé que cette difpofition étoit fuffifante. . . . . .

. . . .

« Voici donc la vérité catholique décidée

par l'églife : l'exemption de tout péché mortel dont on a obtenu la rémiffion dans le facrement de pénitence, c'eft la grande fainteté qui nous rend dignes de communier ; tout le refte eft confeillé ; tout le refte eft une fainteté qui n'eft pas commandée pour pouvoir communier. Je me fixe là avec l'églife, & je conclus : dès-lors que ma confcience ne me reproche aucun péché mortel, foit à caufe de l'innocence de ma vie, foit à caufe d'une bonne confeffion où je me fuis purifié, j'ai la grande fainteté commandée, la fainteté néceffaire & fuffifante pour communier & bien communier : je ne profanerai donc pas le facrement ; je n'y recevrai donc pas ma mort, ma condamnation, mon jugement ; ma *communion* ne fera donc pas indigne ni facrilége. Si je fuis donc affez heureux pour être fouvent exempt de fautes mortelles par la demeure du S. Efprit en moi, je puis fouvent communier, & communier dignement. Et fi par un bonheur encore plus digne d'envie, je fuis toujours exempt de fautes mortelles, je puis toujours communier, & j'aurai la confolation d'apporter à la *communion* la grande fainteté commandée par l'églife. Voilà ma religion, c'eft l'églife qui me l'enfeigne.

« *L'abbé.* Excluez-vous la fainteté confeillée ; & pourvu que l'on foit fans péché mortel, ne demanderiez-vous rien autre chofe ? Si cela eft, n'eft-ce pas donner dans un autre excès, & permettre les *communions* imparfaites, & même celles que l'on feroit avec des péchés véniels ? »

« *Le docteur.* La fainteté confeillée, ou l'exemption de péché véniel, & d'affection au péché véniel ou à des imperfections, je les confeille auffi, autant que la fragilité humaine en eft capable. »

« *L'abbé.* S. François de Sales ordonne que pour communier fouvent, & même tous les huit jours, on foit exempt de tout péché véniel, & même de toute affection au péché véniel. »

« *Le docteur.* Jefus-Chrift ni l'églife ne l'ordonnant pas, ce faint n'avoit garde de le faire ; il étoit trop habile théologien pour cela ; mais il le confeille. Cette affection eft une volonté délibérée de perfévérer dans fes fautes : or quel chrétien, communiant en chrétien, ne tâche pas de fe purifier de tout ce qui peut en lui déplaire à Dieu. »

« *L'abbé.* Dieu me parle par votre bouche, & je me fens animé de plus en plus à communier fouvent. Vous exigez avec l'églife une préparation fage, digne de Dieu, qui ne defefpere point, qui ôte toute inquiétude : vous fixez pour tous une fainteté commandée, une fainteté que tous peuvent aifément avoir : car qui voudroit communier en haïffant Dieu ? Vous confeillez toujours une fainteté plus parfaite ; vous y exhortez, & vous en donnez le moyen dans la *fréquente communion* : c'eft le vrai efprit de Jefus-Chrift & de l'églife ».

4°. On a été révolté d'entendre dire au pere Pichon, « qu'on peut donner pour pénitence de communier fouvent, puifque felon les faints conciles la *fréquente communion* eft le moyen le plus efficace & le plus abrégé de converfion & de fanctification ; qu'un pénitent, quand il eft affez heureux pour trouver un directeur qui lui impofe pareille pénitence, eft fûr d'être conduit par l'efprit de Jefus-Chrift & de l'églife ; qu'il n'y a que l'enfer, les libertins, les mauvais chrétiens, les novateurs, qui blâment cette pratique. *Pag.* 496, 497 ».

En conféquence d'avoir fubftitué la *fréquente communion* aux œuvres fatisfactoires, voici fes paroles, *pag.* 336. « Vous ne comptez pour pénitence que de vivre dans un défert, de coucher fur la dure, de porter le cilice : ah, meffieurs, ce n'eft-là que l'extérieur de la pénitence ! » Et aux *pages* 473 *&* 474. « Pour la plupart des chrétiens il n'y a guere, moralement parlant, d'autre moyen de falut que la *fréquente communion.* Venons à la preuve. Combien ne peuvent pas jeûner ; combien ne peuvent pas faire de longues prieres ? l'aumône eft impoffible à tous les pauvres : la folitude & la fuite du monde ne conviennent pas à ceux qui font mariés, & à ceux qui font en place. Pour fe fauver, ajoute-t-il, il faudroit une priere fervente & continuelle ; les gens du monde font trop occupés, trop diffipés : il faudroit faire l'aumône ; une nombreufe famille met hors d'é-

tat de la faire : il faudroit jeûner, dompter fa chair rébelle ; un tempérament délicat & infirme s'y oppofe : il faudroit par un travail affidu fe tirer d'une dangereufe oifiveté ; les richeffes donnent un funefte repos : votre falut demanderoit la fuite du monde, une profonde folitude ; une époufe, des enfans retiennent dans le tracas du fiecle. Que faire donc ? Comparons dit-il, *page 369*, les moyens de falut marqués dans l'évangile : auquel de ces moyens vous déterminerez-vous ? eft-ce à une priere continuelle, à un jeûne continuel, à une folitude profonde, à la diftribution de tout votre bien aux pauvres, aux exercices les plus humilians de la charité dans les hôpitaux, dans les prifons, à la pratique d'une pureté virginale ? chacun de ces moyens alarme l'amour-propre, effraye les fens, & défefpere une foible volonté comme la nôtre : mais communier fouvent, fouvent nous unir à Jefus-Chrift, eft une voie bien plus aifée. Et à la *p. 372*, le pauvre & le riche, l'homme d'épée & l'homme de robe, l'artifan & le marchand, tout le monde enfin peut aifément participer à ce facrement adorable, fans ruiner fa fanté, fans abandonner fa famille, fon commerce, fon emploi ; on ne peut y oppofer raifonnablement aucune impoffibilité ; difons-mieux, on a pour communier fouvent toutes les facilités imaginables. D'où cet auteur conclut, *page 472*, que c'eft un grand mal que de ne pas employer un remede qui eft, pour ainfi dire, à la main, qui nous eft fi proportionné, & qui peut fuppléer à tous les autres remedes. Or il avoit dit de ce remede, *page 470*, qu'il corrige nos défauts fans amertume ; qu'il guérit nos plaies fans douleurs ; qu'il purifie notre cœur fans violence ; qu'il fanctifie fans alarme, & prefque fans combat ; qu'il nous détache & fépare de nous-mêmes, fans nous donner les convulfions de la mort ; & qu'il nous arrache aux créatures & nous unit à Dieu fans agonie. N'eft-ce pas enfeigner affez clairement qu'il n'y a guere pour les gens du monde de pénitence plus facile & plus abrégée que la *fréquente communion* » ?

5°. On lui a reproché d'avoir dit, *page 355*, qu'il en eft de l'euchariftie comme du baptême, qui agit fur les enfans & donne la grace fans aucune autre difpofition.

6°. D'avoir parlé avec peu de décence de la pénitence publique autrefois en ufage dans l'églife, en l'appellant, *page 323*, *une pénitence de cérémonie.*

7°. D'avoir tronqué, altéré, falfifié des paffages des peres, des papes, des conciles, pour en tirer des preuves en faveur de fon fentiment.

8°. D'avoir imaginé ou allégué des hiftoires apochryphes, pour l'appuyer & en tirer des conféquences favorables à fes opinions.

Ce livre fit tant de bruit, que l'auteur fe crut obligé de fe rétracter : & c'eft ce qu'il fit par une lettre datée de Strasbourg, le 24 de janvier 1748, & adreffée à M. l'archevêque de Paris, qui la rendit publique. Cette rétractation mit à couvert la perfonne de l'auteur ; mais elle ne garantit pas fon livre de la condamnation qu'en porterent vingt évêques de France, les uns par des remarques, les autres par des mandemens ou inftructions paftorales, par lefquels ils interdirent la lecture de ce livre dans leurs diocèfes. M. l'archevêque de Befançon & M. l'évêque de Marfeille rétracterent les approbations qu'ils avoient d'abord données à l'ouvrage ; & les évêques fe crurent d'autant plus en droit de le condamner, malgré la foumiffion de l'auteur, que, comme dit l'un d'entre ces prélats, « un auteur qui condamne de bonne foi fon ouvrage, qui fe répent amérement devant Dieu de l'avoir donné au public, defire fincérement qu'il ne foit point épargné : plein d'indignation contre fes malheureufes productions, qui ont alarmé tous les gens de bien, il les livre à l'autorité de la juftice la plus refpectable : plus il détefte toutes les erreurs qui lui ont échappé, plus il fouhaite qu'il n'y en ait aucune qui foit exempte de condamnation ». *Avis de M. l'archevêque de Tours aux fideles de fon diocefe.*

Les principales autorités qu'on a propofées au pere Pichon font, outre les paffages de S. Chryfoftome & de Gennade, que nous avons rapportés au commencement de cet article, 1°. cet endroit de la dix-feptieme

homélie de S. Chryfoftome fur l'épître aux Hébreux : « Les chofes faintes font pour les faints, *fancta fanctis* : le cri plein de majefté que le diacre, élevant fa main & fe tenant debout, fait retentir au milieu du filence qui regne dans la célébration des faints myfteres, eft comme une main invifible qui repouffe les uns, pendant qu'elle appelle & fait approcher les autres : comme fi le miniftre facré difoit, *fi quelqu'un n'eft pas faint, qu'il fe retire*. Il ne dit pas, *fi quelqu'un n'eft pas purifié de fes péchés*, mais *fi quelqu'un n'eft pas faint* ; car c'eft la feule habitation du S. Efprit, & l'abondance des bonnes œuvres, & non la feule exemption du péché, qui fait les faints. Ce n'eft donc pas affez *que vous foyez lavés de la boue*, j'exige encore que vous foyez éclatans par la blancheur & par la beauté de votre ame. Que ceux-là donc approchent, & touchent avec refpect à la coupe facrée du roi ». Cet endroit de S. Thomas, *in 4, dift. ix, art. 4: Non effet confulendum alicui quod ftatim poft peccatum mortale, etiam contritus & confeffus, ad euchariftiam accederet ; fed deberet, nifi magna neceffitas urgeret, per aliquod tempus propter reverentiam abftinere*. Autorités qui paroiffent bien diamétralement oppofées à ce qu'a avancé le P. Pichon, *que l'exemption du péché mortel étoit la feule difpofition néceffaire & fuffifante pour communier fréquemment*.

2°. Qu'outre cette exemption de péché mortel, le concile de Trente exige, du moins pour la *communion fréquente*, d'autres difpofitions de ferveur : *Si non decet ad facras ullas functiones quempiam accedere nifi fanctè ; certe quo magis fanctitas & divinitas cœleftis hujus facramenti viro chriftiano comperta eft, diligentius cavere debet, ne abfque magnâ reverentiâ & fanctitate ad id percipiendum accedat. Seff. 13, ch. vij.*

3°. A fa diftinction de *fainteté commandée* & de *fainteté confeillée*, on a oppofé ce paffage de Salazar jéfuite, dans fon *traité de la pratique & de l'ufage de la communion, ch. viij*, où à l'exemption du péché mortel il ajoute la droiture d'intention, l'attention, la révérence & la dévotion ou defir. « Prétendre, comme le difent quelques-uns, que le défaut d'attention n'eft pas contraire à la fainte *communion*, eft une doctrine fauffe, contraire à la raifon, à la doctrine des faints peres, & de S. Thomas en particulier». Et à la fin du même chapitre : « Il fe collige clairement de tout ce qui a été dit jufqu'ici : Combien fe trompent lourdement ceux qui difent que toutes ces difpofitions *font feulement de confeil, & précifément volontaires, excepté l'état de grace & la confeffion facramentelle, fuppofé quelque péché mortelle*. Car cela eft grandement éloigné de la vérité, & ce font doctrines qui n'ont jamais été oüies en l'églife de Dieu, qui font contraires à ce que nous ont enfeigné les SS. peres & les docteurs fcholaftiques ».

A ce que le P. Pichon avoit répondu à fon interlocuteur, que S. François de Sales étoit trop habile théologien pour avoir exigé l'exemption de toute affection au péché véniel, comme une difpofition néceffaire à la *fréquente communion*, mais qu'il la confeilloit feulement, on lui a oppofé ce texte du faint évêque de Genève, qui n'a pas befoin de commentaire. « De recevoir la *communion* de l'euchariftie tous les jours, ni je ne loue, ni je ne blâme : mais de communier tous les jours de dimanche, je le confeille, & y exhorte un chacun, pourvu que l'efprit foit *fans aucune affection de pécher*. . . . Pour communier tous les huit jours, il eft requis *de n'avoir ni péché mortel, ni aucune affection au péché véniel*, & d'avoir un grand defir de communier : mais pour communier tous les jours, il faut avoir furmonté la plupart des mauvaifes inclinations, & que ce foit par l'avis du pere fpirituel». Ces mots, *il eft requis*, ne peuvent jamais s'entendre d'une fainteté de confeil & de bienféance.

4°. On a fait voir par une foule de paffages de l'écriture, des peres & des conciles, que la pénitence étant *un baptême laborieux*, qui demande des combats, des efforts, qui coûte à la nature, on ne pouvoit regarder comme une pénitence l'euchariftie, qui eft le prix de ces combats & de ces efforts, ni affigner comme un moyen de converfion, un facrement qui fuppofe la converfion ; & l'on a fait voir que tant pour la *communion* en général, que pour la *communion fréquente*,

il falloit avoir égard aux diſpoſitions des pénitens ; qu'il étoit quelquefois à propos de leur différer la *communion*, ſuivant l'eſprit du concile de Trente ſur la pénitence, & les regles preſcrites par S. Charles Borromée aux confeſſeurs ; regles adoptées par le clergé de France en 1700, & renouvellées par les évêques dans leurs mandemens, qu'on peut conſulter à cet égard : on y verra qu'ils ont auſſi pris la ſage précaution de ne pas faire dégénérer cette épreuve en une ſévérité outrée, propre à déſeſpérer le pécheur ; & dans quel ſens l'aſſemblée de 1714 a condamné la quatre-vingt-ſeptieme propoſition du P. Queſnel.

5°. On n'a pas eu de peine à faire ſentir le faux de la comparaiſon entre le baptême & l'euchariſtie : c'eſt une des premieres notions du catéchiſme, que l'un agit ſur les enfans ſans aucune diſpoſition, & que l'autre en demande de très-grandes dans les adultes.

6°. On a cru que le P. Pichon en appellant l'ancienne pénitence publique *une pénitence de cérémonie*, approchoit beaucoup de ces expreſſions de Mélanchton : *Scholaſtici viderunt in eccleſia eſſe ſatisfactiones, ſed non animadverterunt illa ſpectacula inſtituta eſſe, tum exempli cauſa, tum ad probandos hos qui petebant recipi ab eccleſia : in ſumma non viderunt eſſe diſciplinam & rem prorſus politicam. Apolog. confeſſ. Auguſt. art. de confeſſ. & ſatisf.*

Quant au ſeptieme & au huitieme article, on peut conſulter les remarques de M. l'archevêque de Sens, & les mandemens des autres prélats. (*G*)

Communion laïque : c'étoit autrefois une eſpece de châtiment pour les clercs qui avoient commis quelque faute, que d'être réduits à la *communion* des laïques, c'eſt-à-dire à la *communion* ſous une ſeule eſpece.

Communion étrangere, étoit auſſi un châtiment de même nature, quoique ſous un nom différent, auquel les canons condamnoient ſouvent les évêques & les clercs. Cette peine n'étoit ni une excommunication, ni une dépoſition, mais une eſpece de ſuſpenſe de fonctions de l'ordre, avec la perte du rang que l'on tenoit. Ce nom de *communion étrangere* vient de ce qu'on n'accordoit la *communion* à ces clercs, que comme on la donnoit aux clercs étrangers. Si un prêtre étoit réduit à la *communion étrangere*, il avoit le dernier rang parmi les prêtres, & avant les diacres, comme l'auroit eu un prêtre étranger ; & ainſi des diacres & des ſous-diacres. Le ſecond concile d'Agde veut qu'un clerc qui refuſe de fréquenter l'égliſe, ſoit réduit à la *communion étrangere*.

Communion, *dans la Lithurgie*, eſt la partie de la meſſe où le prêtre prend & conſume le corps & le ſang de N. S. J. C. conſacré ſous les eſpeces du pain & du vin. Ce terme ſe prend auſſi pour le moment où l'on adminiſtre aux fideles le ſacrement de l'euchariſtie. On dit en ce ſens, *la meſſe eſt à la communion.*

Communion ſe dit auſſi de l'antienne que récite le prêtre après avoir pris les ablutions, & avant les dernieres oraiſons qu'on nomme *poſt-communion*. *V.* Post-communion. (*G*)

Communion, ſ. f. (*Juriſp.*) ſe prend quelquefois pour *ſociété de biens* entre toutes ſortes de perſonnes ; c'eſt ſous ce nom qu'elle eſt le plus connue dans les deux Bourgognes. C'eſt une maxime en droit, que *in communione nemo invitus detinetur ; cod. lib. III, tit. xxxvij, l. 5.* Dans quelques provinces, comme dans les deux Bourgognes, la communauté de biens entre mari & femme n'eſt guere connue que ſous le terme de *communion*. On ſe ſert auſſi quelquefois de ce même terme en Bourgogne, pour déſigner la portion de la dot qui entre en communauté : enfin c'eſt le nom que l'on donne aux aſſociations qui ont lieu en certaines provinces entre toutes ſortes de perſonnes, & ſinguliérement entre main-mortables. Cette *communion* entre main-mortables eſt une eſpece de ſociété qui a ſes regles particulieres ; elle doit être de tous biens ; elle ſe contracte expreſſément ou tacitement. La *communion tacite* eſt celle qui ſe contracte par le ſeul fait, par le mélange des biens & la demeure commune par an & jour. Cette *communion tacite* a lieu entre le pere & les enfans main-mortables, & entre les enfans de l'un des communiers décédé & les autres communiers ſurvivans. Si les enfans ſont mineurs & que la

continuation de *communion* leur soit onéreuse, ils sont restituables dans la coutume de Nivernois. La *communion tacite* a lieu entre les pere & mere & leurs enfans mariés lorsqu'ils continuent de demeurer avec eux par an & jour, à moins qu'il n'y ait quelque acte à ce contraire; en Bourgogne la *communion* n'a pas lieu dans ce cas. La *communion* par convention expresse se peut contracter entre toutes sortes de personnes capables de contracter, soit parens entr'eux ou étrangers, soit avec une personne franche ou avec un main-mortable; ils n'ont même pas besoin pour cet effet du consentement du seigneur de la main-morte. Cependant la coutume de Bourgogne veut que les communiers qui se sont séparés ne puissent se remettre en *communion* sans le consentement du seigneur; mais cette disposition exorbitante du droit commun doit être renfermée dans ce cas particulier. Il faut aussi excepter les *communions* qui ne seroient contractées qu'en fraude du seigneur, & pour le frustrer d'une succession qui lui seroit échue. Le fils émancipé peut contracter une *communion* expresse avec son pere, & la femme de ce fils participe à cette société; mais les mineurs ne peuvent contracter aucune nouvelle *communion*, soit expresse ou tacite. Pour que les main-mortables soient en *communion* de biens à l'effet d'exclure le seigneur de son droit d'échute, il ne suffit pas qu'ils se communiquent tous leurs revenus & le produit de leur travail, il faut de plus qu'ils demeurent ensemble, & qu'ils aient un même pain & un même feu. L'absence d'un des communiers ne rompt point la *communion*, tant qu'il n'a point pris ailleurs d'établissement pour perpétuelle demeure. L'émancipation expresse ou tacite ne rompt pas non plus la *communion* du pere avec le fils, à moins qu'il n'y ait habitation séparée; & une séparation volontaire, ou que le pere en mariant son fils ait souffert que celui-ci ait stipulé une communauté particuliere de biens entre lui & sa femme. L'habitation séparée rompt aussi la *communion* entre les héritiers, soit directs ou collatéraux: la vente & le partage produisent aussi le même effet. Cette matiere est amplement traitée par M. le président Bouhier, en ses *observations sur la coutume de Bourgogne, article lxix*, où l'on trouvera encore beaucoup d'autres questions qui y ont rapport. *Voyez aussi* Coquille *sur Nivernois, ch. viij*, §. 7; Dunod, *de la main-morte, ch. iij, sect. 1, p. 77. (A)*

COMMUTATION, subst. f. (*Astron.*) l'*angle de commutation* est la distance entre le véritable lieu du soleil vu de la terre, & le lieu d'une planete réduit à l'écliptique. *Voyez* LIEU.

Ainsi l'angle *E S R* (*Planc. d'Astron. fig. 26.*) qui a pour base la distance entre le vrai lieu du soleil *S* vu de la Terre en *Q*, & celui d'une planete réduit à l'écliptique en *R*, est l'*angle de commutation*.

C'est pourquoi on trouve l'*angle de commutation* en soustrayant la longitude du soleil, de la longitude héliocentrique de la planete, ou au contraire. *Voy.* HÉLIOCENTRIQUE. *Harris & Chambers. (O)*

COMMUTATION DE PEINE, (*Jurisprud.*) est le changement qui se fait d'une peine afflictive à laquelle un criminel a été condamné, en une moindre peine; par exemple, lorsqu'au lieu d'une peine qui emportoit la mort naturelle, on ordonne que le condamné subira seulement la peine des galeres ou du bannissement, soit perpétuel ou à temps, ou qu'il gardera prison, ou enfin qu'il subira quelque peine pécuniaire.

Cette *commutation de peine* ne se peut faire que par l'autorité du prince, en obtenant de la part du condamné des lettres en la grande chancellerie, portant *commutation de peine*; & ces lettres, pour avoir leur exécution, doivent être entérinées.

La *commutation de peine* ne donne point atteinte au jugement de condamnation, de sorte que le condamné ne recouvre point la vie civile, si le jugement est de nature à la lui faire perdre; il n'est pas non plus relevé de l'infamie, ce n'est que la peine corporelle qui est adoucie. *Voyez* Anne Robert, *liv. II, chap. xv; ordonnance d'Henri II, de 1549, art. 7;* Louet & Brodeau, *lett. Q, n. 8;* Maynard, *liv. VIII, chap. xlv & xlvj.* Ferrerius, *sur la question 179 de* Guypape; Bouchel, *en sa bibliotheque*, au mot *commutation. (A)*

COMMUTATIVE,

COMMUTATIVE, (*Jurifpr.*) *Voyez* JUSTICE COMMUTATIVE.

COMNENE (ISAAC), *Hift. du Bas-Empire*, d'une des plus illuftres familles de l'Empire, fut placé fur le trône de Conftantinople en 1059, par une faction qui obligea Michel-le-vieux à en defcendre pour embraffer la vie monaftique. Le patriarche de Conftantinople qui avoit eu le plus de part à cette révolution, fit la trifte expérience que l'ambitieux qui profite de la trahifon, en punit fouvent l'auteur: au lieu de jouir de la confidération & du crédit dont il s'étoit flatté, il fut chaffé de fon fiege & envoyé en exil avec toute fa famille. *Comnene*, également fait pour la guerre & les affaires, avoit l'ame élevée & capable d'embraffer tous les objets. Les envieux de fa gloire ne lui conteftoient point d'être le plus grand capitaine de fon fiecle; mais l'éclat de fes vertus fut un peu obfcurci par un orgueil altier qui le fit détefter par ceux même qui étoient forcés de l'admirer. Tous les hiftoriens font l'éloge de fa chafteté; ils racontent qu'étant éloigné de l'impératrice, il fut attaqué d'une maladie occafionnée par fon tempérament trop brûlant: les médecins qu'il confulta, déciderent qu'il ne pouvoit fauver fa vie que par un commerce charnel avec une femme, ou qu'en fe foumettant à une mutilation douloureufe qui le mettroit dans l'impuiffance d'avoir des enfans. Il confentit à ceffer d'être homme en difant: *Faites l'opération, fans la chafteté l'on ne peut entrer dans le royaume du ciel; mais l'on peut y arriver fans avoir des enfans.* Ce prince politique fe rendit odieux aux moines, qu'il dépouilla de leurs richeffes fuperflues, pour les réduire au néceffaire pour vivre dans l'état de pauvreté qu'ils avoient embraffé. Il ne fit ni rebelles, ni murmurateurs, parce que fes mœurs, conformes aux maximes évangéliques, ne donnoient aucune prife à la cenfure. L'ambition l'avoit placé fur un trône ufurpé, il eut des remords qui empoifonnerent le refte de fa vie. Ce fut pour expier fa faute, qu'il forma le projet d'embraffer la vie monaftique: une colique dont il fut attaqué en chaffant, hâta l'exécution de ce projet. Il offrit la couronne à fon frere, qui eut affez de modération pour la refufer. Il fixa fon choix fur Conftantin Ducas, à qui il recommanda fa famille avant de dépofer la pourpre, dont il revêtit lui-même fon fucceffeur. Dès qu'il eut fait fon abdication, il fe retira dans un monaftere, où il donna l'exemple de toutes les vertus évangéliques. Sa femme & fa fille fe firent religieufes. Il mourut peu de temps après.

COMNENE (ALEXIS), fils de l'empereur Ifaac, étoit âgé de trente-fept ans, lorfqu'après l'abdication forcée de Nicéphore le botoniate, il parvint à l'empire. Il fignala les premiers jours de fon regne par des victoires fur les Turcs; mais il ne fut pas auffi heureux contre les Normands qui, fous la conduite de Robert Guifcard, Duc de la Pouille, lui enleverent plufieurs villes confidérables. Tandis qu'il étoit acharné contre cette race de conquérans, les Tartares & les Comans faifoient des courfes jufqu'aux portes de Conftantinople. Les Turcs établiffoient leur domination dans l'orient, &, auffi puiffans fur mer que fur terre, ils fe promettoient l'empire du monde. Alexis, trop foible contre tant d'ennemis, implora l'affiftance des princes d'occident. Le Pape Urbain II publia une croifade, & trois cent mille hommes marcherent vers la Paleftine. Des alliés fi nombreux parurent plus redoutables à Alexis que fes anciens ennemis. Leur conduite impérieufe fit connoître qu'ils étoient venus moins pour défendre les Grecs que pour les opprimer. Cette multitude fans frein & fans difcipline, défola tous les lieux de fon paffage, & quiconque ofa fe plaindre, fut traité en ennemi. Ils avoient promis de rendre aux Grecs les villes qu'ils enlèveroient aux infideles; mais ces conquérans parjures violerent la fainteté de leur ferment. Les principaux feigneurs d'occident s'érigerent en princes indépendans, & l'empire des Grecs ne fut plus qu'un trône mutilé, qu'ils avoient dépouillé de fes rameaux.

Alexis, auffi humilié de leur hauteur infultante que de leurs parjures, employa la force & les artifices pour s'oppofer à leurs ufurpations. Les croifés, qui avoient tout enfreint, fe plaignirent de la perfidie des Grecs qui ne vouloient pas être leurs

esclaves. Les Grecs, à leur tour, firent, pour se justifier, un tableau affreux, mais ressemblant, des brigandages des occidentaux qui, la croix sur leurs habits, violoient les femmes & massacroient les enfans. Alexis accablé également par ses alliés & par les infideles, ne put être que malheureux dans la guerre; mais on ne put lui contester les talens d'un prince véritablement né pour occuper le trône. Son malheur fut de naître dans un siecle où il y avoit plus de férocité que de grandeur d'ame, plus de perfidie que de candeur. Il fit éclater sa bienfaisance & son amour pour l'humanité, par la sagesse de ses établissemens: il fonda des hospices où les orphelins de l'un & l'autre sexe étoient élevés aux dépens du trésor public. Indulgent pour les coupables, il eut tant d'horreur pour les supplices, qu'il laissa souvent la licence impunie. Sa clémence fut taxée de foiblesse par un peuple familiarisé avec les empoisonnemens & les assassinats. Cette humanité, qui fait plutôt l'éloge de son cœur que de sa politique, est la seule foiblesse que l'histoire puisse lui reprocher. Ce prince, ami des savans, & savant lui-même, en eût été le protecteur, si les dépenses de la guerre n'eussent épuisé ses trésors. Il tomba dans une maladie de langueur qui l'emporta dans sa soixante & dixieme année: il avoit regné trente-trois ans.

Comnene (Calo-Jean), fils d'Alexis, lui succéda en 1116. Irene sa mere, qui avoit des sentimens de prédilection, employa de criminelles intrigues pour placer sur le trône son gendre Nicéphore Briene. Cette mere dénaturée paya des assassins qui furent découverts avant d'exécuter leur crime. On prétend que ce Nicéphore pressé par ses remords, s'opposa lui-même à cette atrocité dont il auroit retiré tout le fruit. Cette modération le fit tomber dans le mépris de sa femme, qui étoit plus ambitieuse que lui. Calo-Jean, héritier de la clémence de son pere, fut assez maître de lui, pour ne punir les conspirateurs que par la confiscation de leurs biens: il crut que les méchans étoient suffisamment châtiés, quand ils étoient réduits à l'impuissance de nuire. Il eut ensuite des guerres à soutenir contre les Turcs, les Perses, les Serviens & les Patzinaces, qu'il vainquit dans plusieurs combats sans pouvoir les détruire. Des ennemis plus redoutables profiterent de ses embarras pour l'attaquer. Les François ligués avec les Vénitiens, lui enleverent les îles de Samos, d'Andros, de Rhodes & de Lesbos. Ce prince, qui avoit trop d'ennemis pour faire la guerre avec gloire, avoit toute la capacité d'un grand capitaine, comme il en avoit la valeur: sa passion pour la chasse lui devint funeste. Un jour qu'il poursuivoit un cerf dans une forêt de Cilicie, une fleche empoisonnée lui perça la main: les médecins furent d'avis de la couper, & assurerent que c'étoit le seul moyen de conserver sa vie: Calo-Jean leur répondit avec une intrépidité tranquille, *qu'il préféroit la mort à cette mutilation, & qu'il ne convenoit pas à un empereur de tenir d'une main les rênes du gouvernement.* Le poison fit de prompts ravages. Alors, sentant approcher sa fin, il fit venir ses officiers, & nomma en leur présence pour son successeur le plus jeune de ses fils, en disant: *que si ses freres avoient sur lui le privilege d'aînesse, il leur étoit supérieur en courage & en capacité pour les affaires.* Ce choix dicté par son amour pour ses sujets, fut généralement applaudi, & fut le dernier de ses bienfaits. Il mourut en 1145, âgé de soixante & six ans: ce fut le plus grand Empereur de la maison des *Comnenes.* Les occidentaux, accoutumés à défigurer les traits des princes Grecs, ont respecté sa mémoire.

Comnene (Manuel *ou* Emanuel), étoit le plus jeune des fils de Calo-Jean, dont quelques-uns prétendent qu'il étoit le frere. Les penchans heureux qu'il manifesta dans son enfance, déterminerent son pere à le choisir pour son successeur. Conrad, empereur d'Allemagne, rechercha son alliance contre Roger, roi de Sicile, leur ennemi commun. Ce prince Normand détruisoit la domination Allemande dans l'Italie, tandis que ses flottes ravageoient toutes les côtes de la Grece. Conrad & Manuel réunirent ensuite leurs forces pour chasser les Musulmans de la Palestine. Ils eurent d'abord quelques succès, mais la jalousie du commandement en fit d'implacables ennemis. Manuel qui étoit au milieu

de ses états, ne vouloit point avoir un maître dans son allié. Conrad qui avoit des forces supérieures, ne reconnoissoit point d'égal : il eut bientôt à se repentir de cette hauteur imprudente. Son armée, pressée par la famine, n'avoit d'autres ressources que dans la générosité de Manuel, il fallut se dépouiller de son orgueil & descendre à la priere. Le prince Grec, pour se venger des humiliations qu'il avoit essuyées, parut compatir au malheur de son allié : il lui fournit des farines mêlées de plâtre, dont le soldat se rassasia avec avidité. Ce secours meurtrier fit périr plus de la moitié de l'armée Allemande. Cette perfidie l'a rendu odieux à tous les peuples d'occident ; mais les Grecs le justifient par la nécessité de se délivrer de ses hôtes altiers, qui le tenoient dans l'abaissement. La politique lui conseilloit de les affoiblir pour n'être pas leur esclave. Il usa quelque temps après de la même perfidie envers les François, qui croyoient avoir droit d'enlever les femmes, & de maltraiter les maris dans tous les lieux dont ils étoient les maîtres. Les lieutenans de Roger, roi de Sicile, étendirent leurs conquêtes jusques sous les murs de Constantinople. Ils lançoient par dérision des fleches d'or & d'argent dans les jardins de l'empereur. Les Vénitiens lui envoyerent des ambassadeurs pour régler d'anciennes prétentions. Manuel, sans respect pour leur caractere, les fit mettre en prison : cet attentat ne resta point impuni. Les Vénitiens porterent le fer & la flamme dans ses états, & il n'obtint la paix qu'en se soumettant à leur payer un tribut annuel. Ce prince, qu'on ne pourroit justifier de perfidie, si ce crime n'eût pas été celui de son siecle barbare, mena sur le trône la vie d'un moine austere. Sa crédulité superstitieuse étouffa en lui le germe des talens & du génie. Il eut cette foi morte & stérile qui rétrécit l'esprit sans exciter à la vertu. Il mourut dans son lit, après un regne de trente-huit ans.

Comnene (Alexis), fils de Manuel, n'avoit que douze ans, lorsque la mort de son pere le rendit possesseur de l'empire. Sa tutelle fut confiée à Andronic *Comnene*, son parent, qui n'usa de ce titre que pour dépouiller son pupile. Ce prince ambitieux se fit d'abord associer à l'empire : ce premier pas l'enhardit à commettre un plus grand crime. Quelque temps après, il fit massacrer le jeune prince, dont le corps fut jeté dans la mer, afin qu'il ne restât sur la terre aucun vestige de cette atrocité. Il ne régna que trois ans.

Comnene (Andronic), fils d'Isaac & neveu de Calo-Jean, monta sur le trône de Constantinople après la mort du jeune Alexis, qu'il avoit fait empoisonner. Guillaume, roi de Sicile, lui déclara la guerre sous prétexte de venger le meurtre du prince infortuné. Andronic, après un mêlange de succès & de revers, fut vaincu & fait prisonnier. Le vainqueur, avant de l'envoyer au supplice, lui fit essuyer les plus cruels outrages. Il ordonna de lui crever un œil & de lui laisser l'autre, afin qu'il fût le spectateur des humiliations auxquelles il étoit condamné. Ce rafinement de cruauté déshonore son ennemi, qui le fit promener dans les rues de Constantinople, monté sur un âne, la tête tournée en arriere, tenant dans sa main la queue de l'animal pour lui servir de sceptre ; & au lieu de diadême, on ceignit son front d'une botte d'ail. Les femmes, insultant à son malheur, vomissoient contre lui les plus horribles imprécations ; les enfans lui jetoient les plus sales ordures au visage. Son plus grand supplice fut de n'exciter aucun sentiment de pitié. Il fut ensuite étranglé. Le peuple furieux mit son cadavre en pieces. Les femmes furent les plus acharnées à lui porter des coups. Il n'étoit que dans la seconde année de son regne, qui fut encore trop long pour le bonheur des peuples. La famille des *Comnenes* fut éteinte par sa mort. (*T-N.*)

COMODI, s. m. (*Hist. nat. Botaniq.*) Les Brames nomment ainsi une plante du Malabar que Van-Rheede a fait graver, avec la plupart de ses détails, dans son *Hortus Malabaricus*, *volume II*, *planche LI*, *pag.* 79, sous le nom de *nir carambu* ; c'est le *jussiæa repens*, *floribus pentapetalis decandris*, *pedunculis folio longioribus* de Mr. Linné, dans son *Systema naturæ*, *édition* 12, imprimée en 1767, *page* 297.

C'est une plante vivace, à tige cylindrique, rampante, de trois à quatre piés de longueur, sur trois à trois lignes & demie de diamêtre, ramifiée en nombre de bran-

ches alternes, cylindriques, fimples, relevées, fongueufes, fiftuleufes, liffes, luifantes, verd-blanchâtres du côté expofé à l'ombre, & rougeâtres du côté expofé au foleil.

Au-deffous de chaque branche fort un faifceau de racines fibreufes, blanchâtres & rougeâtres, aqueufes & fiftuleufes, longues d'un pouce, accompagnées de trois ou quatre tubercules ovoïdes, longs d'un à deux pouces, deux à fix fois moins larges.

Les feuilles font difpofées alternativement & circulairement le long des tiges elliptiques, obtufes à l'extrêmité, pointues à leur origine, une à deux fois plus longues que larges, entieres, tendres, verd-brunes, luifantes, relevées en-deffous d'une côte ramifiée de trois à quatre paires de nervures alternes, & attachées aux tiges fans pédicule, fous un angle de quarante-cinq degrés, à des diftances égales, à-peu-près, à la moitié de leur longueur.

De l'aiffelle de chacune des feuilles fupérieures, fort une fleur une fois plus longue qu'elles, y compris le péduncule qui les porte & qui eft prefqu'égal à leur longueur.

Chaque fleur eft hermaphrodite, polypétale complette, réguliere, pofée au-deffus de l'ovaire. Elle confifte en un ovaire cylindrique, long de huit à neuf lignes, deux à trois fois moins large; en un calice verd, à cinq feuilles triangulaires; en une corolle trois fois plus longue, à cinq pétales orbiculaires blancs, à racine jaune, ouverte en étoile d'un pouce & un quart de diamêtre, & en dix étamines auffi courtes, verd-claires, à antheres jaunes. Le ftyle de l'ovaire s'éleve un peu plus haut que les étamines, & eft terminé par un ftigmate cubique jaune, marqué de cinq fillons rayonnans en étoile.

L'ovaire en mûriffant devient une capfule ovoïde, longue d'un pouce, deux fois moins large, à cinq loges, ne s'ouvrant point, & contenant un grand nombre de graines ovoïdes, longues d'une ligne, blanchâtres.

Culture. Le *comodi* croît au Malabar, au bord des rivieres, à une petite profondeur fous les eaux.

Ufages. Les Malabares n'en font aucun ufage.

Remarque. Le *comodi* fait un genre particulier de plante, qui fe range naturellement dans la famille des onagres, où nous l'avons placé. *Voyez nos familles des plantes, vol. II, pag. 85. M.* (ADANSON.)

COMORE, (*Géog. mod.*) grande ville de la haute Hongrie, capitale d'un comté de même nom, dans une île formée par le Danube. *Long. 36; lat. 47, 50.*

COMORIN, (LE CAP) *Géog. mod.* promontoire de l'Inde, en deçà du Gange.

COMMORES, (LES ISLES) *Géog. mod.* îles de la mer des Indes, dans le canal de Mozambique, entre le Zanguebar & l'île de Madagafcar.

COMPACT, (*Jurifpr.*) on appelle ainfi un accord ou pacte, *compactum*, fait entre les cardinaux avant l'élection de Paul IV., que celui qui feroit élû ne pourroit déroger aux indults des cardinaux par quelques paroles & en quelque maniere que ce fût. Paul IV. après fon élection ratifia, en 1555, cet accord, par une bulle fameufe, appelée *bulle du compact*; elle fut régiftrée au grand-confeil le 13 février 1558, en conféquence des *lettres patentes* du roi Henri II. *du 16 janvier* précédent. Les articles principaux de ce *compact* font: 1°. que le nombre des cardinaux fera réduit par mort à 40; que deux freres, ni oncle & neveu, ne pourront être cardinaux en même tems. 2°. Qu'ils pourront difpofer de leurs biens par donation ou teftament; & que s'ils meurent inteftats, leurs biens ne feront point appliqués à la chambre apoftolique, mais appartiendront à leurs héritiers. 3°. Qu'il fera pourvû aux cardinaux pauvres, de biens ou de penfions jufqu'à 6000 ducats de rente. 4°. Qu'ils feront exempts de toutes décimes & gabelles dans l'état eccléfiaftique (fous ce mot *gabelles* on entend ici toutes fortes d'impofitions). 5°. Qu'ils pourront conférer librement tous bénéfices étant de leur collation, excepté la réferve *continuæ familiaritatis* du pape; & enfin que les papes ne pourront, au préjudice de la collation des cardinaux, déroger à la regle des 20 jours, *feu de infirmis refignantibus*, qui eft la dix-huitieme regle de chancellerie, ni déroger à aucun des indults accordés aux cardinaux *ad inftantiam regum & principum.* Voyez *la pratique de cour de Rome*,

de Caftel, *tome I. pag. 94. & fuiv.* Brillon, *dict. des arrêts*, au mot *Bulle*, *n. 19.* (*A*).

Compact de l'alternative, eft un accord qui fut fait entre Martin V. & Charles VI. pour ufer en France de la regle de chancellerie dite de l'*alternative*, qui avoit été faite par Innocent VII. dès 1404, qui établit l'alternative pour la collation des bénéfices entre le pape & les évêques, en faveur de la réfidence. Enfuite du *compact* de Martin V. il y eut une ordonnance de Charles VI. en vertu de laquelle l'on commença à ufer de l'alternative pour cinq ans. *Voyez le tr. des mat. bénéfic.* de Fuet, *liv. IV. ch. vj. p.* 434. (*A*)

Compact Breton, eft un accord fait entre le pape & le S. fiége d'une part, & tous les collateurs & la nation bretonne d'autre part, pour la partition des mois par rapport à la collation des bénéfices. Suivant cet accord, les collateurs ordinaires ont droit de conférer les bénéfices qui vaquent pendant quatre mois de l'année, qui font les derniers de chaque quartier, favoir mars, juin, feptembre & décembre, & les huit autres mois appartiennent au pape, lequel eft obligé de conférer dans les 6 mois de la vacance, fuivant le concile de Latran; & au moyen de cet accord il s'eft départi du droit de concours & de prévention. Quelques-uns ont prétendu que ce fut au concile de Conftance que fut dreflé ce *compact*; mais M. le préfident Henault tient qu'on doit rapporter cet arrangement à une bulle d'Eugene IV. & il eft certain que ce n'eft point en vertu de la regle *de menfibus* que le pape jouit en Bretagne des mois réfervés; c'eft en vertu d'un *édit* d'Henri II. *du 14 juin 1549*, qui ordonne, entr'autres chofes, que les réferves apoftoliques & autres regles de chancellerie foient reçues en Bretagne; ce qu'il confirma par différentes déclarations des 29 *juillet 1550, 18 avril & 29 octobre 1553*.

Les collateurs ordinaires de Bretagne, autres que les évêques, n'ont fuivant le *compact* que quatre mois pour conférer les bénéfices vacans *per obitum*, fans pouvoir être prévenus; les huit autres mois appartiennent au pape; mais les évêques qui ont les fix mois de l'alternative, ont en outre ces quatre mois, dont deux, favoir juin & décembre, font partie de leurs fix mois d'alternative; & les deux autres, qui font mars & feptembre, en vertu du *compact*; ce qui fait en tout pour eux huit mois.

On tient en Bretagne que les évêques peuvent être prévenus dans les deux mois qui leur font accordés par le *compact* ou partition, outre leurs fix mois d'alternative.

Lorfqu'un fiége épifcopal en Bretagne eft vacant, le chapitre ne peut pas conférer les bénéfices qui viennent à vaquer *per obitum*, dans les mois de l'alternative de l'évêque, & qui ne font pas fujets à la régale; mais il peut conférer ceux dont la collation auroit appartenu à l'évêque par le *compact* ou partition des mois pendant les quatre mois. (*A*)

COMPACTE, adj. *en Phyfique*, fignifie un corps denfe, pefant, dont les parties font fort ferrées, & dont les pores font petits ou en petite quantité, au moins par rapport à un autre corps. *Voyez* Corps, Pore, Densité, *&c.*

Les métaux les plus pefans, comme l'or & le plomb, font les plus *compactes*, c'eft-à-dire font ceux qui ont le plus de matiere propre.

Le mot *compacte* n'eft proprement qu'un terme relatif; car il n'y a point de corps abfolument *compacte*, puifqu'il n'y en a point qui ne renferme beaucoup plus de pores que de parties folides. *Voy.* Pore. (*O*)

COMPAGNE DE LA CYCLOIDE, (*Géom.*) *voyez* Trochoïde. (*O*)

* COMPAGNIE, f. f. (*Gram.*) fe dit en général d'une affociation libre de plufieurs particuliers, qui ont un ou plufieurs objets communs. Il y a des affociations de perfonnes religieufes, militaires, commerçantes, *&c.* ce qui forme plufieurs fortes de *compagnies* différentes par leur objet.

Compagnie, c'eft, dans l'*Art militaire*, un certain nombre de gens de guerre fous la conduite d'un chef appelé *capitaine*. Les régimens font compofés de *compagnies*.

Il y a plufieurs *compagnies* en France qui ne font point enrégimentées, ou qui ne compofent point de régimens; telles font:

celles des grenadiers-à-cheval, des gardes-du-corps, des gendarmes & chevaux-legers de la garde, des mousquetaires, des gendarmes, des *compagnies* d'ordonnance, *&c.* *Voyez* toutes ces *compagnies* aux articles qui leur conviennent, c'est-à-dire *voyez* GRENADIERS-A-CHEVAL, GARDES-DU-CORPS, *&c.* (*Q*).

COMPAGNIES D'ORDONNANCE; c'étoit dans l'origine quinze *compagnies* de gendarmes créés par Charles VII. de cent hommes d'armes chacune. *Voyez* HOMME D'ARMES.

Ces *compagnies*, dont plusieurs princes & grands seigneurs étoient capitaines, ont subsisté jusque vers le temps de la paix des Pyrenées, sous le regne de Louis XIV. Celles des seigneurs furent alors supprimées; on ne conserva que celles des princes.

Le roi est aujourd'hui capitaine de toutes les *compagnies* de gendarmerie, & les commandans de ces *compagnies* n'ont que le titre de *capitaine-lieutenant*. Elles sont fort différentes des anciennes *compagnies d'ordonnance*; cependant, pour distinguer les gendarmes qui les composent, des gendarmes de la garde du roi, on les appelle ordinairement *gendarmes des compagnies d'ordonnance*. *Voyez* GENDARME & GENDARMERIE.

COMPAGNIES. On a ainsi appelé autrefois en France des especes de troupes de brigands, que les princes prenoient à leur solde dans le besoin, pour s'en servir dans les armées.

Ces troupes n'étoient ni angloises ni françoises, mais mêlées de diverses nations. On leur donne dans l'histoire divers noms, tantôt on les appelle *cotteraux*, *coterelli*, tantôt *routiers*, *ruptarii rutarii*, & tantôt *Brabançons*, *Brabantiones*. Nos anciens historiens françois appeloient ces troupes les *routes* ou les *compagnies*.

Cette milice, dont le P. Daniel croit que Philippe Auguste fut le premier qui commença à se servir, subsista jusqu'au regne de Charles V. Ce prince surnommé le Sage, & dont en effet la sagesse fut le principal caractere, trouva le moyen de délivrer la France de ces brigands par l'entremise de Bertrand du Guesclin. Ce seigneur engagea les *compagnies* & les routes à le suivre en Espagne, pour aller faire la guerre à Pierre le cruel, roi de Castille, en faveur du comte de Transtamare frere bâtard de ce prince. Du Guesclin réussit si bien, qu'il détrona Pierre le cruel, & mit sur le throne Henri de Transtamare. Les *compagnies* dans les deux expéditions d'Espagne périrent presque toutes ou se dissiperent; & le roi donna de si bons ordres partout, qu'en peu d'années elles furent entierement exterminées en France. Le P. Daniel, *histoire de la milice françoise*. (*Q*)

COMPAGNIE, (*jurispr.*) on appelle *compagnies de justice*, les tribunaux qui sont composés de plusieurs juges. Ils ne se qualifient pas de *compagnie* dans les jugemens; les cours souveraines usent du terme de *cour*, & les juges inférieurs du terme collectif *nous*. Mais dans les délibérations qui regardent les affaires particulieres du tribunal, & lorsqu'il s'agit de cérémonies, les tribunaux, souverains ou inférieurs, se qualifient de *compagnie*; ils en usent de même pour certains arrêtés concernant leur discipline ou leur jurisprudence; ces arrêtés portent que la *compagnie a arrêté*, &c. (*A*)

COMPAGNIES SEMESTRES, sont des cours ou autres corps de justice, dont les officiers sont partagés en deux colonnes, qui servent chacune alternativement pendant six mois de l'année. *Voy.* SEMESTRES (*A*).

COMPAGNIES SOUVERAINES *ou* COURS SUPÉRIEURES, sont celles qui, sous le nom & l'autorité du roi, jugent souverainement & sans appel dans tous les cas, de maniere qu'elles ne reconnoissent point de juges supérieurs auxquels elles ressortissent; tels sont les parlemens, le grand-conseil, les chambres des comptes, cours des aides; cours des monnoies; les conseils supérieurs, *&c.*

Les présidiaux ne sont pas des *compagnies souveraines*, quoiqu'ils jugent en dernier ressort au premier chef de l'édit; parce que leur pouvoir est limité à certains objets. *Voyez* Loiseau, *des seign. chap. iij. n.* 23. (*A*)

COMPAGNIE DE COMMERCE: on entend par ce mot une association formée pour entreprendre, exercer ou conduire des opérations quelconques de commerce.

Ces *compagnies* sont de deux sortes, ou particulieres, ou privilégiées.

Les *compagnies particulieres* sont ordinairement formées entre un petit nombre d'individus, qui fournissent chacun une portion des fonds capitaux, ou simplement leurs conseils & leur temps, quelquefois le tout ensemble, à des conditions dont on convient par le contrat d'association. Ces *compagnies* portent plus communément la dénomination de *sociétés*. *Voyez* SOCIÉTÉ.

L'usage a cependant conservé le nom de *compagnie*, à des associations ou sociétés particulieres, lorsque les membres sont en grand nombre, les capitaux considérables, & les entreprises relevées, soit par leur risque, soit par leur importance. Ces sortes de *sociétés-compagnies* sont le plus souvent composées de personnes de diverses professions, qui, peu entendues dans le commerce, confient la direction des entreprises à des associés, ou à des commissionnaires capables, sous un plan général. Quoique les opérations de ces *compagnies* ne reçoivent aucune préférence publique sur les opérations particulieres, elles sont cependant toûjours regardées d'un œil mécontent dans les places de commerce ; parce que toute concurrence diminue les bénéfices. Mais cette raison même doit les rendre très-agréables à l'état, dont le commerce ne peut être étendu & perfectionné que par la concurrence des négocians.

Ces *compagnies* sont utiles aux commerçans, même en général ; parce qu'elles étendent les lumieres & l'intérêt d'une nation sur cette partie toûjours enviée & souvent méprisée, quoiqu'elle soit l'unique ressort de toutes les autres.

L'abondance de l'argent, le bas prix de son intérêt, le bon état du crédit public, l'accroissement du luxe, tous signes évidens de la prospérité publique, sont l'époque ordinaire de ces sortes d'établissemens ; ils contribuent à leur tour à cette prospérité, en multipliant les divers genres d'occupation pour le peuple, son aisance, ses consommations, & enfin les revenus de l'état.

Il est un cas cependant où ils pourroient être nuisibles ; c'est lorsque les intérêts sont partagés en actions, qui se négocient & se transportent sans autre formalité ; par ce moyen les étrangers peuvent éluder cette loi si sage, qui, dans les états policés, défend d'associer les étrangers non-naturalisés ou non-domiciliés dans les armemens. Les peuples qui ont l'intérêt de l'argent à meilleur marché que leurs voisins, peuvent à la faveur des actions s'attirer de loin tout le bénéfice du commerce de ces voisins ; quelquefois même le ruiner, si c'est leur intérêt : c'est uniquement alors que les négocians ont droit de se plaindre. Autre regle générale : tout ce qui peut être la matiere d'un agiotage, est dangereux dans une nation qui paye l'intérêt de l'argent plus cher que les autres.

L'utilité que ces associations portent aux intéressés, est bien plus équivoque que celle qui en revient à l'état. Cependant il est injuste de se prévenir contre tous les projets, parce que le plus grand nombre de ceux qu'on a vû éclore en divers temps, a échoué. Les écueils ordinaires sont le défaut d'économie, inséparable des grandes opérations ; les dépenses fastueuses en établissemens, avant d'avoir assuré les profits ; l'impatience de voir le gain ; le dégoût précipité ; enfin la mesintelligence.

La crédulité, fille de l'ignorance, est imprudente ; mais il est inconséquent d'abandonner une entreprise qu'on savoit risquable, uniquement parce que ses risques se sont déployés. La fortune semble prendre plaisir à faire passer par des épreuves ceux qui la sollicitent ; ses largesses ne sont point reservées à ceux que rebutent ses premiers caprices.

Il est quelques regles générales, dont les gens qui ne sont point au fait du commerce, & qui veulent s'y intéresser, peuvent se prémunir. 1°. Dans un temps où les capitaux d'une nation sont augmentés dans toutes les classes du peuple, quoiqu'avec quelque disproportion entr'elles, les genres de commerce qui ont élevé de grandes fortunes, & qui soutiennent une grande concurrence de négocians, ne procurent jamais des profits bien considérables ; plus cette concurrence augmente, plus le désavantage devient sensible. 2°. Il est imprudent d'employer dans des commerces éloignés & risquables, les capitaux

dont les revenus ne sont point superflus à la subsistance : car si les intéressés retirent annuellement ou leurs bénéfices, ou simplement leurs intérêts à un taux un peu considérable, les pertes qui peuvent survenir retombent immédiatement sur le capital ; ce capital lui-même se trouve quelquefois déja diminué par les dépenses extraordinaires des premieres années ; les opérations languissent, ou sont timides ; le plan projeté ne peut être rempli, & les bénéfices seront certainement médiocres, même avec du bonheur. 3°. Tout projet qui ne présente que des profits, est dressé par un homme ou peu sage, ou peu sincere. 4°. Une excellente opération de commerce est celle où, suivant le cours ordinaire des évènemens, les capitaux ne courent point de risque. 5°. Le gain d'un commerce est presque toujours proportionné à l'incertitude du succès ; & l'opération est bonne, si cette proportion est bien claire. 6°. Le choix des sujets qui doivent être chargés de la conduite d'une entreprise, est le point le plus essentiel à son succès. Tel est capable d'embrasser la totalité des vues, & de diriger celles de chaque opération particuliere à l'avantage commun, qui réussira très-mal dans les détails : l'aptitude à ceux-ci marque du talent, mais souvent ne marque que cela. On peut sans savoir le commerce, s'être enrichi par son moyen ; si les loix n'étoient point chargées de formalités, un habile négociant seroit surement un bon juge ; il seroit dans tous les cas un grand financier : mais parce qu'un homme fait les loix, parce qu'il a bien administré les revenus publics, ou qu'il a beaucoup gagné dans un genre de négoce, il ne s'ensuit pas que son jugement doive prévaloir dans toutes les délibérations de commerce.

On n'a jamais vu tant de plans & de projets de cette espece, que depuis le renouvellement de la paix ; & il est remarquable que presque tous ont tourné leurs vues vers Cadix, la Martinique, & Saint-Domingue. Cela n'exigeoit pas une grande habileté ; & pour peu qu'on eut voulu raisonner, il étoit facile de prévoir le sort qu'ont éprouvé les intéressés. Il en a résulté que, beaucoup plus de capitaux sont sortis de ces commerces, qu'il n'en étoit entré d'excédens.

Si l'on s'étoit occupé à découvrir de nouvelles mines, qu'on eut établi de solides factories dans des villes moins connues, comme à Naples, à Hambourg ; si des *compagnies* avoient employé de grands capitaux, sagement conduits dans le commerce de la Louisiane ou du Nord ; si elles avoient formé des entreprises dans nos Antilles qui en sont susceptibles, comme à la Guadeloupe, à Cayenne, on eut bientôt reconnu qu'il y a encore plus de grandes fortunes solides à faire dans les branches de commerce qui ne sont pas ouvertes, qu'il n'en a été fait jusqu'à-présent. Les moyens de subsistance pour le peuple & les ressources des familles, eussent doublé en moins de dix ans.

Ces détails ne seroient peut-être pas faits pour un dictionnaire ordinaire ; mais le but de l'Encyclopédie est d'instruire, & il est important de disculper le commerce des fautes de ceux qui l'ont entrepris.

Les *compagnies* ou communautés privilégiées, sont celles qui ont reçu de l'état un droit ou des faveurs particulieres pour certaines entreprises, à l'exclusion des autres sujets. Elles ont commencé dans des temps de barbarie & d'ignorance, où les mers étoient couvertes de pirates, l'art de la navigation grossier & incertain, & où l'usage des assurances n'étoit pas bien connu. Alors il étoit nécessaire à ceux qui tenoient la fortune au milieu de tant de périls, de les diminuer en les partageant, de se soutenir mutuellement, & de se réunir en corps politiques. L'avantage que les états en retiroient, fit accorder des encouragemens & une protection spéciale à ces corps ; ensuite les besoins de ces états & l'avidité des marchands, perpétuerent insensiblement ces priviléges, sous prétexte que le commerce ne pouvoit se faire autrement.

Ce préjugé ne se dissipa point entierement à mesure que les peuples se poliçoient, & que les connoissances humaines se perfectionnoient ; parce qu'il est plus commode d'imiter que de raisonner : & encore aujourd'hui bien des gens pensent que, dans certains cas, il est utile de restreindre la concurrence.

Un de ces cas particuliers, que l'on cite, est

eſt celui d'une entrepriſe nouvelle, riſqua-ble ou couteuſe. Tout le monde convien-dra ſans doute que celles de ce genre de-mandent des encouragemens & des graces particulieres de l'état.

Si ces graces & ces encouragemens ſont des exemptions de droits, il eſt clair que l'état ne perd rien à ce qu'un plus grand nombre de ſujets en profite, puiſque c'eſt une induſtrie nouvelle qu'il favoriſe. Si ce ſont des dépenſes, des gratifications, ce qui eſt le plus sûr & même indiſpenſable, on ſent qu'il réſulte trois conſéquences abſolues de la concurrence. La premiere, qu'un plus grand nombre s'enrichiſſant, les avances de l'état lui rentrent plus sûrement, plus promptement. La ſeconde, que l'établiſſement ſera porté plutôt à la perfection, qui eſt l'objet des dépenſes, à meſure que de plus grands efforts y contribueront. La troiſieme, que ces dépenſes ceſſeront plutôt.

Le lecteur ſera mieux inſtruit ſur cette matiere, en mettant ſous ſes yeux le ſentiment d'un des plus habiles hommes de l'Angleterre dans le commerce; je parle de M. Joſias Child, au *ch. iij.* d'un de ſes traités, intitulé *Trade, and intereſt of money conſidered.*

Perſonne n'eſt en droit de ſe flatter de penſer mieux; & ce que je veux dire, ſoutenu d'une pareille autorité, donnera moins de priſe à la critique. Il eſt bon d'obſerver que l'auteur écrivoit en 1669, & que pluſieurs choſes ont changé depuis; mais preſque toutes en extenſion de ſes principes.

"Nous avons parmi nous, dit M. J. Child, deux ſortes de *compagnies de commerce.* Dans les unes, les capitaux ſont réunis comme dans la compagnie des Indes orientales; dans celle de la Morée, qui eſt une branche de celle de Turquie; & dans celle de Groenland, qui eſt une branche de la *compagnie* de Moſcovie. Dans les autres aſſociations ou *compagnies de commerce*, les particuliers qui en ſont membres trafiquent avec des capitaux ſéparés, mais ſous une direction & des regles communes. C'eſt ainſi que ſe font les commerces de Hambourg, de Turquie, du Nord & de Moſcovie.

„ Depuis pluſieurs années, on diſpute beaucoup ſur cette queſtion, ſavoir, s'il eſt utile au public de réunir les marchands en corps politiques.

Voici mon opinion à ce ſujet.

1°. Les *compagnies* me paroiſſent abſolument néceſſaires pour faire le commerce dans les pays avec leſquels S. M. n'a point d'alliances, ou n'en peut avoir; ſoit à raiſon des diſtances, ſoit à cauſe de la barbarie des peuples qui habitent ces contrées, ou du peu de communication qu'ils ont avec les princes de la chrétienté; enfin par-tout où il eſt néceſſaire d'entretenir des forts & des garniſons. Tel eſt le cas des commerces à la côte d'Afrique & aux Indes orientales.

„ 2°. Il me paroît évident que la plus grande partie de ces deux commerces doit être faite par une *compagnie* dont les fonds ſoient réunis „. (*Depuis ce temps les Anglois ont trouvé le ſecret de mettre d'accord la liberté & la protection du commerce à la côte d'Afrique. Voyez* GRANDE-BRETAGNE, *ſon commerce.*)

"3°. Il me paroît fort difficile de décider qu'aucune autre *compagnie de commerce* privilégiée, ſoit utile ou dommageable au public.

„ 4°. Je ne laiſſe pas de conclure en général, que toutes les reſtrictions de commerce ſont nuiſibles; & conſéquemment que nulle *compagnie* quelconque, ſoit qu'elle trafique avec des capitaux réunis ou ſimplement ſous des regles communes, n'eſt utile au public; à moins que chaque ſujet de S. M. n'ait en tout temps la faculté de s'y faire admettre à très-peu de fraix. Si ces fraix excedent au total la valeur de vingt livres ſterlings, c'eſt beaucoup trop, pour trois raiſons.

» La premiere, parce que les Hollandois dont le commerce eſt le plus floriſſant en Europe, & qui ont les regles les plus ſures pour s'enrichir par ſon moyen, admettent librement & indifféremment, dans toutes leurs aſſociations de marchands & même de villes, non-ſeulement tous les ſujets de l'état, mais encore les Juifs & toutes ſortes d'étrangers.

La ſeconde, parce que rien au monde ne peut nous mettre en état de ſoutenir la concurrence des Hollandois dans le commerce, que l'augmentation des commerçans & des capitaux; c'eſt ce que nous procurera une entrée libre dans les communautés qui s'en occupent. Le grand nombre des

hommes & la richesse des capitaux sont aussi nécessaires pour pousser avantageusement un commerce, que pour faire la guerre.

Troisiemement, le seul bien qu'on puisse espérer des communautés ou associations, c'est de régler & de guider le commerce. Si l'on rend libre l'entrée à des *compagnies*, les membres n'en seront pas moins soumis à cet ordre qu'on veut établir; ainsi la nation en retirera tous les avantages qu'elle a pu se promettre.

Le commerce du Nord consomme, outre une grande quantité de nos productions, une infinité de denrées d'Italie, d'Espagne, du Portugal & de France. Le nombre de nos négocians qui font ce commerce, est bien peu de chose, si nous le comparons avec le nombre des négocians qui en Hollande font le même commerce. Nos négocians du Nord s'occupent principalement de ce commerce au-dedans & au-dehors, & conséquemment ils sont bien moins au fait de ces denrées étrangeres; peut-être même ne sont-ils pas assez riches pour en entreprendre le négoce. Si d'un autre côté on fait attention que, par les chartes de cette *compagnie*, nos autres négocians qui connoissent parfaitement bien les denrées d'Italie, d'Espagne, du Portugal & de France, sont exclus d'en faire commerce dans le Nord; ou qu'au moins, s'ils reçoivent permission de la *compagnie* d'y en envoyer, ils ne l'ont pas d'en recevoir les retours, il sera facile de concevoir que les Hollandois doivent fournir par préférence le Danemark, la Suede & toutes les côtes de la mer Baltique, de ces mêmes denrées étrangeres. C'est ce qui arrive réellement. Quoique les Hollandois n'ayent point de *compagnies* du Nord, ils y font dix fois plus de commerce que nous.

Notre commerce en Portugal, en Espagne, en Italie, n'est point en *compagnies*, & il est égal à celui que la Hollande fait dans ces pays, s'il n'est plus considérable. «

(*Si, dans cette position des choses, le commerce de l'Angleterre étoit égal à celui de la Hollande dans les pays qu'on vient de nommer, il est évident, ou que ce commerce eût augmenté par la liberté de la navigation du Nord, ou que l'Angleterre revendoit à la Hollande une partie de ses retours, & se privoit ainsi d'une portion considérable de leur bénéfice. C'est l'effet de toutes les navigations restreintes, parce que les grands assortimens procurent seuls de grandes ventes.*)

» Nous avons des *compagnies* pour le commerce de la Russie & du Groenland; mais il est presque entiérement perdu pour nous, & nous n'y en faisons pas la quarantieme partie autant que les Hollandois, qui n'ont point eu recours aux *compagnies* pour l'établir.

De ces faits il résulte,

1°. Que les *compagnies* restreintes & limitées ne sont pas capables de conserver ou d'accroître une branche de commerce.

2°. Qu'il arrive que des *compagnies* limitées, quoiqu'établies & protégées par l'état, font perdre à la nation une branche de son commerce.

3°. Qu'on peut étendre avec succès notre commerce dans toute la chrétienté, sans établir de *compagnies*.

4°. Que nous avons plus déchû, ou si l'on veut, que nous avons fait moins de progrès dans les branches confiées à des *compagnies* limitées, que dans celles où tous les sujets de S. M. indifféremment ont eu la liberté du négoce.

On fait contre cette liberté diverses objections, auxquelles il est facile de répondre. «

Premiere objection. » Si tous ceux qui veulent faire un commerce en ont la liberté, il arrivera que de jeunes gens, des détaillans, & d'autres voudront s'ériger en marchands, leur inexpérience causera leur ruine & portera préjudice au commerce, parce qu'ils achetteront cher ici pour vendre à bon marché dans l'étranger; ou bien ils achetteront à haut prix les denrées étrangeres, pour les revendre à leur perte.

A cela je réponds, que c'est une affaire personnelle, où chacun doit être son propre tuteur. Ces personnes, après tout, ne seront dans les branches de commerce qui sont aujourd'hui en *compagnies*, que ce qu'elles ont fait dans celles qui sont ouvertes à tous les sujets. Les soins des législateurs embrassent la totalité du peuple, & ne s'étendent pas aux affaires domesti-

ques. Si ce qu'on allegue ſe trouve vrai, que nos marchandiſes ſe vendront au-dehors à bon marché, & que les denrées étrangeres ſeront données ici à bas prix, j'y vois deux grands avantages pour la nation. "

II. objection. » Si la liberté eſt établie, les boutiquiers ou détaillans qui revendent les denrées que nous importent en retour les *compagnies*, auront un tel avantage dans ces commerces ſur les marchands, qu'ils s'empareront de toutes les affaires.

Nous ne voyons rien de pareil en Hollande, ni dans nos commerces libres; tels que celui de France, de Portugal, d'Eſpagne, d'Italie, & de toutes nos colonies: de plus, cela ne peut arriver. Un bon détail exige des capitaux ſouvent conſidérables, & il eſt d'une grande ſujettion; le commerce en gros de ſon côté révendique les mêmes ſoins: ainſi il eſt très-difficile qu'un homme ait tout-à-la-fois aſſez de temps & d'argent pour ſuivre également ces deux objets. De pluſieurs centaines de détaillans qu'on a vu entreprendre le commerce étranger, il en eſt très-peu qui, au bout de deux ou trois ans d'expérience, n'ayent renoncé à l'une de ces occupations pour s'adonner entiérement à l'autre. Quoiqu'il en ſoit, cette conſidération eſt peu touchante pour la nation, dont l'intérêt général eſt d'acheter à bon marché, quel que ſoit le nom ou la qualité du vendeur, ſoit gentilhomme, négociant ou détaillant. "

III. objection. » Si les boutiquiers ou autres gens ignorans dans le commerce étranger, le peuvent faire librement, ils négligeront l'exportation de nos productions, & feront entrer au contraire des marchandiſes étrangeres, qu'ils payeront en argent ou en lettres de change; ce qui ſera une perte évidente pour la nation.

Il eſt clair que ces perſonnes ont comme toutes les autres, leur intérêt perſonnel pour premiere loi; ſi elles trouvent de l'avantage à exporter nos productions, elles le feront; s'il leur convient mieux de remettre de l'argent ou des lettres de change à l'étranger, elles n'y manqueront pas: dans toutes ces choſes, les négocians ne ſuivront point d'autres principes. "

IV. objection. Si le commerce eſt libre, que gagnera-t-on par l'engagement de ſept années de ſervices, & par les ſommes que les parens payent à un marchand pour mettre leurs enfans en apprentiſſage? quels ſont ceux qui prendront un tel parti?

„ Le ſervice de ſept années, & l'argent que donnent les apprentis, n'ont pour objet que l'inſtruction de la jeuneſſe qui veut apprendre l'art ou la ſcience du commerce, & non pas l'acquiſition d'un monopole ruineux pour la patrie. Cela eſt ſi vrai, qu'on contracte ces engagemens avec des négocians qui ne ſont incorporés dans aucune communauté ou *compagnie*; & parmi ceux qui y ſont incorporés, il en eſt auxquels on ne voudroit pour rien au monde confier des apprentis; parce que c'eſt la condition du maître que l'on recherche, ſuivant ſa capacité, ſa probité, le nombre & la nature des affaires qu'il fait, ſa bonne ou ſa mauvaiſe conduite, tant perſonnelle que dans ſon domeſtique.

V. objection. „ Si le commerce eſt rendu libre, ne ſera-ce pas une injuſtice manifeſte à l'égard des *compagnies* de négocians, qui par eux-mêmes ou par leurs prédéceſſeurs ont dépenſé de grandes ſommes pour obtenir des privileges au-dehors, comme ſont la *compagnie* de Turquie & celle de Hambourg?

Je n'ai jamais entendu dire qu'aucune *compagnie* ſans réunion de capitaux ait déboursé d'argent pour obtenir ſes priviléges, qu'elle ait conſtruit des forteresſes, ou fait la guerre à ſes dépens. Je ſais bien que la *compagnie* de Turquie entretient à ſes fraix un ambaſſadeur & deux conſuls; que de temps en temps elle eſt obligée de faire des préſens au grand-ſeigneur, ou à ſes principaux officiers; que la *compagnie* de Hambourg eſt également tenue à l'entretien de ſon miniſtre ou député dans cette ville: auſſi je penſe qu'il ſeroit injuſte que des particuliers euſſent la liberté d'entreprendre ces négoces, ſans être ſoumis à leur quote part des charges des *compagnies* reſpectives. Mais je ne conçois point par quelle raiſon un ſujet ſeroit privé de ces mêmes négoces, en ſe ſoumettant aux réglemens & aux dépenſes communes des *compagnies*, ni pourquoi ſon aſſociation devroit lui coûter fort cher. "

Sixieme objection. » Si l'entrée des *compagnies* eſt libre, elles rempliront de bouti-

quiers à un tel point, qu'ils auront la pluralité des suffrages dans les assemblées : par ce moyen les places de directeurs & d'assistans seront occupées par des personnes incapables, au préjudice des affaires communes.

Si ceux qui font cette objection sont négocians, ils savent combien peu elle est fondée : car c'est beaucoup si une vingtaine de détaillans entrent dans une année dans une association ; & ce nombre n'aura pas l'influence dans les élections. S'il s'en présente un plus grand nombre, c'est un bonheur pour la nation, & ce n'est point un mal pour les *compagnies* ; car l'intérêt est l'appât commun de tous les hommes ; car ce même intérêt commun fait desirer à tous ceux qui s'engagent dans un commerce, de le voir réglé & gouverné par des gens sages & expérimentés. Les vœux se réuniront toujours pour cet objet ; & la compagnie des Indes en fournit la preuve, depuis que tout Anglois a pu y entrer en achetant une action, & en payant cinq livres pour son association. Les contradicteurs sur cette matiere ont dû se convaincre que la *compagnie* a été appuyée sur de meilleurs fondemens, & infiniment mieux gouvernée que dans les temps où l'association coûtoit cinquante livres sterlins.

Le succès a justifié cet arrangement, puisque la nouvelle *compagnie* étayée par des principes plus profitables, a triplé son capital ; tandis que l'ancienne plus limitée, a déchû continuellement, enfin s'est enseve-lie sous ses ruines, quoique commencée [illegible] us de succès. «

Ce qui regarde les diverses *compagnies* de l'Europe, est renvoyé au commerce de chaque état. *Cet article est de M. V. D. F.*

La regle de COMPAGNIE, *en arithmétique*, est une regle dont l'usage est très-nécessaire pour arrêter les comptes entre les marchands & propriétaires de vaisseaux ; lorsqu'un certain nombre de personnes ayant fait ensemble un fonds, on propose de partager le gain ou la perte proportionnellement entr'eux.

La regle de trois répetée plusieurs fois est le fondement de la *regle de compagnie*, & satisfait pleinement à toutes les questions de cette espece ; car la mise de chaque particulier doit être à sa part du gain ou de la perte, comme le fonds total est à la perte, ou au gain total : donc il faut additionner les différentes sommes d'argent que les associés ont fournies, pour en faire le premier terme ; le gain ou la perte commune sera le second ; chaque mise particuliere sera le troisieme ; & il faudra répeter la regle de trois autant de fois qu'il y a d'associés.

Cette regle a deux cas : il y a différens temps à observer, ou il n'y en a point.

La regle de compagnie, sans distinction de temps, est celle dans laquelle on ne considere que la quantité de fonds que chaque associé a fourni, sans avoir égard au temps que cet argent a été employé, parce que l'on suppose que tous les fonds ont été mis dans le même temps. Un exemple rendra cette opération facile.

A, B, & C, ont chargé un vaisseau de 212 tonneaux de vin ; A a fourni 1342 liv. B 1178 liv. & C 630 liv. toute la cargaison est vendue à raison de 32 liv. chaque tonneau. On demande combien il revient à chacun.

Trouvez le produit entier du vin en multipliant 212 par 32, qui revient à 6784 liv. ensuite ajoutant ensemble les mises particulieres 1342 liv. 1178 liv. & 630 liv. qui font 3150 liv. l'opération sera

$$3150 : 6784 \begin{cases} 1342 \text{ est à } 2890. \\ 1178 \text{ est à } 2537. \\ 630 \text{ est à } 1356. \end{cases}$$

Preuve . . . . 3150 . 6783.

Chambers. (E)

La raison pour laquelle on n'a point d'égard aux temps dans cette regle, c'est qu'étant le même pour chaque mise, il doit influer également sur le gain ou la perte que chacune doit porter. Mais il n'en est pas de même, lorsque le temps de chaque mise est différent.

C'est ce qu'on appelle *regle de compagnie* par temps, & qu'il est bon d'expliquer avec clarté, d'autant que plusieurs de ceux qui en ont parlé y ont laissé des difficultés. Supposons deux particuliers que, pour plus de facilité, je distinguerai par A & par B, qui ayent fait ensemble une société. L'un met au premier janvier la somme a, & au premier avril la somme b ; le second met au premier janvier la somme c, au premier juil-

fet la fomme d; & au bout de quinze mois il leur vient la fomme e, qu'il faut partager entr'eux. On demande de quelle maniere on la doit partager.

Il eft évident que la mife de chacun doit être regardée comme un fonds qui travaille pendant tout le temps qui s'écoule depuis cette mife jufqu'au temps du profit; que par conféquent on peut la regarder comme de l'argent placé à un certain denier x, dont la quantité dépend de la fomme e. De plus ce denier doit être le même pour chacun des intéreffés, il n'y aura que le plus ou moins de temps qui fera varier le profit; enforte que fi xa eft le denier x de a pour un mois, xb, xc, xd, feront auffi le denier de bc, &c. pour un mois.

Il faut favoir maintenant fur quel pié l'intérêt doit être envifagé ici, s'il eft fimple ou compofé. *Voy.* INTÉRET. C'eft une chofe qui dépend uniquement de la convention entre les intéreffés. C'eft ce qu'on a déja fait fentir à l'*article* ARRÉRAGES, & qui fera expliqué plus en détail à l'*article* INTÉRET. On regarde ordinairement l'intérêt comme fimple dans ces fortes de calculs; nous allons d'abord le confiderer fous ce point de vue.

1°. Suppofons que l'intérêt foit fimple, que x foit le denier de la fomme a pour un mois, il eft certain que la fomme a mife au 1er janvier, doit au bout des quinze mois produire $a(1+15x)$; que la fomme b mife au 1er avril, & travaillant pendant douze mois, doit au bout des quinze mois produire $(1+12x)$; que la fomme c mife au premier janvier produira $c(1+15x)$; & que la fomme d mife au premier juillet, & travaillant pendant neuf mois, doit produire $d(1+9x)$. Or ces quatre quantités mifes enfemble doivent être égales à la fomme retirée e. Donc $a+b+c+d+15ax+12bx+15cx+9dx=e$.

Donc $x=\frac{e-a-b-c-d}{15a+12b+15c+9d}$.

Donc la fomme $a+15ax+b+12bx$ gagnée par le premier fera

$$\frac{a+b+15ae-15aa-15ba-15ac-15ad}{15a+12b+15c+9d}$$

$+\frac{12be-12ab-12bb-12bc-12bd}{15a+12b+15c+9d}$, laquelle fera $=\frac{15ae-3ba-6ad}{15a+12b+15c+9d}+\frac{12be+3ab+3bc-3db}{15a+12b+15c+9d}$, & ainfi des autres.

Si l'interêt eft compofé, en ce cas au lieu de $a(1+15x)$, il faudra $a(1+x)^{15}$, &c. & l'on aura $a(1+x)^{15}+b(1+x)^{12}+c(1+x)^{15}+d(1+x)^{9}=e$. Equation beaucoup plus difficile à réfoudre que la précédente, mais dont on peut venir à bout par approximation.

Il me femble que dans les *regles de compagnie* on devroit traiter l'intérêt comme compofé; car tout intérêt eft tel par fa nature, à-moins qu'il n'y ait entre les intéreffés une convention formelle du contraire; *voyez* INTÉRET & ARRÉRAGES. Mais il femble que l'ufage, fans qu'on fache trop pourquoi, eft de regarder l'interêt comme fimple dans ces fortes d'affociations.

Quand le temps des mifes eft égal, alors, foit qu'on regarde l'interêt comme fimple ou comme compofé, il eft inutile d'avoir égard au temps. En effet, fuppofons que les deux mifes foient a & c, on a dans le premier cas $a(1+15x)+c(1+15x)=e$; donc $x=\frac{e-a-c}{15a+15c}$ & $a+15ax=\frac{15aa+15ac+15ae-15aa-15ae}{15a+15c}$ $=\frac{ae}{a+c}$; d'où l'on voit que le gain de a eft à la mife comme le gain total e eft à la mife totale $a+c$, ainfi que le donne la *regle de compagnie*, où l'on n'a point d'égard au temps.

Si l'interêt eft compofé, on aura $a(1+x)^{15}+c(1+x^{15})=e$; donc $(1+x)^{15}=\frac{e}{a+c}$; donc $a(1+15x)^{15}=\frac{ae}{a+c}$, ce qui donne encore la même analogie.

Il y a cependant une obfervation à faire dans la *regle de compagnie* par temps, quand l'interêt eft fimple. Je fuppofe, comme ci-deffus, que l'intéreffé A mette a au mois de janvier & b au mois d'avril, il eft évident qu'au premier avril $a(1+3x)$ exprimera ce que l'intéreffé A doit retirer, ou plutôt fa véritable mife; & cette mife étant augmentée de b, on aura $a(1+3x)+b$ pour fa mife au premier avril. Or cette mife étant multipliée par $(1+12x)$ donnera $[a(1+3x+b]\times(1+12x)$ pour la mife totale de A à la fin des quinze mois, ce qui differe de $a+15ax+b+12bx$ qu'on a trouvé ci-deffus pour la mife totale de A, puifque cette mife eft plus petite de la quantité $3bax$; comment accorder tout cela? en voici le dénouement.

Tout dépend ici de la convention mutuelle des intéressés ; c'est précisément le même cas que nous avons touché dans l'*article* ARRÉRAGES, en supposant que le débiteur rembourse au créancier une partie de son dû. En multipliant $a(1 + 3x)$ par $(1 + 12x)$, l'intérêt cesse d'être simple rigoureusement parlant, puisque l'intérêt de a qui devroit être $15\,ax$, est $15\,ax + 3\,baxx$. C'est pourquoi l'intérêt étant supposé simple, il faut prendre simplement $a + 15\,ax + b + 12\,bx$ pour la mise de A, à-moins qu'il n'y ait entre les intéressés une convention formelle pour le contraire. Cet inconvénient n'a pas lieu dans le cas de l'intérêt composé ; car $a(1+x)^{15} + b(1+x)^{12}$ ou $[a(1+x)^3 + b] + (1+x)^{12}$ sont la même chose : ce qui prouve, pour le dire en passant, que l'intérêt doit par sa nature être regardé comme composé, puisqu'on trouve le même résultat de quelque maniere qu'on envisage la question.

Si l'un des intéressés, par exemple B, retire de la société la somme f au bout de trois mois, alors dans le cas de l'intérêt composé il faudra ajoûter à la mise de A la somme $f(1+x)^{12}$, & retrancher de la mise de B la même somme, & achever le calcul, comme ci-dessus, en faisant la somme des deux mises égale à e. Si l'intérêt est simple, il faudra retrancher $f(1+12x)$ de la mise de B, & l'ajoûter à la mise de A, ou (si la convention entre les intéressés est telle) il faudra prendre pour la mise de A. $[a(1+3x)+f+b](1+12x)$ & pour celle de B il faudra d'abord prendre $[c(1+3x)-f]+[1+3x]$; ajoûter cette quantité à d, & multiplier le tout par $1+9x$, puis faire la somme des deux mises égales à e.

Il est évident que, quel que soit le nombre des intéressés, on pourra employer la même méthode pour trouver le gain ou la perte de chacun. Ainsi nous n'en dirons pas davantage sur cette matiere. Nous aurions voulu employer un langage plus à la portée de tout le monde que le langage algébrique ; mais nous aurions été beaucoup plus longs, & beaucoup moins clairs ; ceux qui entendent cette langue n'auront aucune difficulté à nous suivre.

On peut rapporter aux *regles de compagnie* ou de partage cette question souvent agitée. Un pere en mourant laisse sa femme enceinte, & ordonne par son testament que, si la femme accouche d'un fils, elle partagera son bien avec ce fils, de maniere que la part du fils soit à celle de la mere comme a à b ; & que si elle accouche d'une fille, elle partagera avec la fille, de maniere que la part de la mere soit à celle de la fille comme c à d. On suppose qu'elle accouche d'un fils & d'une fille, on demande comment le partage doit se faire.

Soit A le bien total du pere, x, y, z, les parts du fils, de la mere, & de la fille. Il est évident, 1°. que $x + y + z = A$; 2°. que, suivant l'intention du testateur, x doit être à y comme a est à b. Donc $y = \frac{bx}{a}$; 3°. que suivant l'intention du même testateur, y doit être à z comme c à d. Donc $z = \frac{dy}{c} = \frac{dbx}{ac}$. Donc $x + \frac{bx}{a} + \frac{dbx}{ac} = A$. Equation qui servira à résoudre le problême.

Plusieurs arithméticiens ont écrit sur cette question qui les a fort embarrassés. La raison de leur difficulté étoit qu'ils vouloient la résoudre de maniere que les deux parts du fils & de la fille fussent entr'elles comme a est à d ; & qu'outre cela la part du fils fût à celle de la mere comme a est à b, & celle de la mere à celle de la fille comme c est à d. Or cela ne peut avoir lieu que quand $b = c$. Leur difficulté se seroit évanoüie s'ils avoient pris garde que le cas du fils & de la fille n'ayant été nullement prévû par le testateur, il n'a eu aucune intention de régler le partage entre le fils & la fille, c'est uniquement entre le fils & la mere ou entre la fille & la mere, qu'il a voulu faire un partage. Ainsi, en faisant $x : y :: a : b$, & $y : z :: c : d$, on a satisfait à la question suivant l'intention du testateur, & il ne faut point s'embarrasser du rapport qu'il doit y avoir entre x & z. Une preuve que ce prétendu rapport est illusoire, c'est que si, au lieu du rapport de c à d, on mettoit celui de nc à nd, qui lui est égal, il faudroit donc alors que x & z, au lieu d'être entr'eux comme a est à d, fussent entr'eux comme a est à nd. Ainsi comme n peut être pris pour un nombre quelconque, la question auroit une infinité de solutions, ce qui seroit ridicule. (*O*)

* COMPAGNON, f. m. se dit de celui qui en accompagne un autre, soit en voyage, soit dans un travail, soit dans quelqu'autre action ou circonstance. On dit *compagnon de fortune*; mais il désigne particuliérement dans les arts, ceux qui, au sortir de leur apprentissage travaillent chez les maîtres, soit à la journée, soit à leurs piéces. Il y a encore les *compagnons de marine*, & *compagnons de riviere*: les premiers sont matelots de l'équipage; les seconds sont ceux qui travaillent sur les ports à charger & décharger les marchandises.

* COMPAGNONAGE, f. m. (*Arts méch.*) c'est le temps qu'il faut travailler chez les maîtres avant que d'aspirer à la maîtrise. Ce temps varie selon les différens corps de métiers; il y en a même où l'on n'exige point de *compagnonage*: alors on peut se présenter au chef-d'œuvre immédiatement après l'apprentissage.

COMPAIR, adj. (*Musiq.*) corrélatif de lui-même. Les tons *compairs* dans le plein-chant, sont l'authente & le plagal qui lui correspond. Ainsi le premier ton est *compair* avec le second, le troisieme avec le quatrieme, & ainsi de suite: chaque ton pair est *compair* avec l'impair qui le précéde. *Voyez* TONS DE L'ÉGLISE, (*Musiq.*) (*S*)

COMPAN, f. m. (*Comm.*) petite monnoie d'argent fabriquée, qui a cours à Patane & dans quelques autres endroits des Indes orientales. Elle vaut argent de France neuf sous cinq deniers; & quelquefois elle baisse jusqu'à quatre deniers. *Voyez les diction. du Com. & de Trév.*

COMPARAISON, f. f. (*Philos. Log.*) opération de l'esprit dans laquelle nous considerons diverses idées pour en connoître les relations par rapport à l'étendue, aux degrés, au temps, au lieu, ou à quelqu'autre circonstance.

Nous comparons en portant alternativement notre attention d'une idée à l'autre; ou même en la fixant en même temps sur plusieurs. Quand des notions peu composées font une impression assez sensible pour attirer notre attention sans effort de notre part, la comparaison n'est pas difficile: mais on y trouve de plus grandes difficultés à mesure qu'elles se composent davantage, & qu'elles font une impression plus légere. Elles sont, par exemple, communément plus aisées en géométrie qu'en métaphysique.

Avec le secours de cette opération de l'esprit, nous rapprochons les idées les moins familieres de celles qui le sont davantage; & les rapports que nous y trouvons établissent entr'elles des liaisons très-propres à augmenter & à fortifier la mémoire, l'imagination, & par contre-coup la réflexion.

Quelquefois, après avoir distingué plusieurs idées, nous les considérons comme ne faisant qu'une même notion: d'autres fois nous retranchons d'une notion quelques-unes des idées qui la composent; c'est ce qu'on nomme *composer* & *décomposer ses idées*. Par le moyen de ces opérations nous pouvons les comparer sous toutes sortes de rapports, & en faire tous les jours de nouvelles combinaisons.

Il n'est pas aisé de déterminer jusqu'à quel point cette faculté de comparer se trouve dans les bêtes; mais il est certain qu'elles ne la possedent pas dans un fort grand degré, & qu'elles ne comparent leurs idées que par rapport à quelques circonstances sensibles attachées aux objets mêmes. Pour ce qui est de la puissance de comparer qu'on observe dans les hommes, qui roule sur les idées générales, & ne sert que pour les raisonnemens abstraits, nous pouvons assurer probablement qu'elle ne se rencontre pas dans les animaux.

Il n'y a rien que l'esprit humain fasse si souvent, que des *comparaisons*: il compare les substances avec les modes; il compare les substances entr'elles, & les modes entr'eux; il s'applique à démêler ce qu'ils ont de commun d'avec ce qu'ils ont de différent, ce qu'ils ont de liaison d'avec ce qu'ils ont de contrariété; & par tous ces examens il tâche de découvrir les relations que les objets ont entr'eux.

Toute *comparaison* roule pour le moins sur deux objets; & il faut 1°. que ces objets que l'on compare existent, ou puissent exister: car l'impossible ne se conçoit pas, & si on le concevoit, il ne seroit pas impossible: 2°. il faut avoir l'idée de l'un & de l'autre, sans quoi l'esprit ne sauroit ce qu'il fait quand il les compare: 3°. appercevoir

ces deux idées d'un ſeul coup, & ſe les rendre préſentes en même temps.

Quand on compare, par exemple, deux pieces de monnoie, ou on les regarde l'une & l'autre d'un ſeul coup-d'œil, ou l'on conſerve l'idée de la premiere qu'on a vue, & on la conſulte dans le temps qu'on jette les yeux ſur la ſeconde; car ſi l'on n'avoit plus d'idée de cette premiere, il ne ſeroit pas poſſible de décider ſi elle eſt égale à la ſeconde, ou ſi elle en differe.

Deux objets peuvent nous être préſens en même temps, ſans que nous les comparions: il y a donc un acte de l'eſprit qui fait la *comparaiſon;* & c'eſt cet acte qui conſtitue l'eſſence de ce qu'on appelle *relation, rapport*, lequel acte eſt tout entier chez nous.

Comme en comparant des objets enſemble, il regne entr'eux divers rapports de figure, d'étendue, de durée, & d'autres accidens, on ſe ſert de ces rapports en qualité d'images & d'exemples pour illuſtrer ſes penſées, ſoit en converſation, ſoit par écrit: mais il ne faut pas leur donner une valeur plus étendue, ni prendre les ſimilitudes pour des identités; ce ſeroit une ſource féconde d'erreurs & de mépriſes, dont on doit d'autant plus ſe garder, que nous ſommes naturellement diſpoſés à y donner notre acquieſcement. Il eſt commode à l'eſprit humain de trouver dans une idée familiere, l'image reſſemblante d'un objet nouveau: voilà pourquoi ces images qui roulent ſur les rapports lui plaiſent; & comme il les aime, parce qu'elles lui épargnent du travail, il ne ſe fatigue pas à les examiner, & il ſe perſuade aiſément qu'elles ſont exactes. Bien-tôt il ſe livre aux charmes de cette idée, qui ne peut cependant tendre qu'à gâter le jugement, & à rendre l'eſprit faux.

Quelquefois même ce goût à chercher des rapports de reſſemblance, fait qu'on en ſuppoſe où il n'y en a point, & qu'on voit dans les objets tout ce que l'imagination préſente. Mais quand on ne ſuppoſeroit rien, quand ces reſſemblances exiſteroient, quelqu'exactes qu'elles puiſſent être entre deux objets de différente eſpece, elles ne forment point une identité; elles ne concluent donc rien en matiere de raiſonnement. C'eſt pourquoi la logique abandonne les images, les reſſemblances, à la rhétorique & à la poéſie, qui s'en ſont emparées ſous le nom de *comparaiſons*, pour en faire le plus brillant uſage, ainſi qu'on le verra dans l'article ſuivant. *Cet article eſt de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COMPARAISON, ſ. f. (*Rhét. & Poéſ.*) figure de rhétorique & de poéſie, qui ſert à l'ornement & à l'éclairciſſement d'un diſcours ou d'un poëme.

Les *comparaiſons* ſont appelées par Longin, & par d'autres rhéteurs, *icones*, c'eſt-à-dire images ou reſſemblances. Telle eſt cette image, *pareil à la foudre, il frappe*, &c. *il ſe jette comme un lion*, &c. Toute *comparaiſon* eſt donc une eſpece de métaphore. Mais voici la différence. Quand Homere dit qu'*Achille va comme un lion*, c'eſt une *comparaiſon;* mais quand il dit du même héros, *ce lion s'élançoit*, c'eſt une métaphore. Dans la *comparaiſon* ce héros reſſemble au lion; & dans la métaphore, le héros eſt un lion. On voit par-là que quoique la *comparaiſon* ſe contente de nous apprendre à quoi une choſe reſſemble, ſans indiquer ſa nature, elle peut cependant avoir l'avantage au-deſſus de la métaphore, d'ajoûter, quand elle eſt juſte, un nouveau jour à la penſée.

Pour rendre une *comparaiſon* juſte, il faut 1°. que la choſe que l'on y employe ſoit plus connue, ou plus aiſée à concevoir que celle qu'on veut faire connoître: 2°. qu'il y ait un rapport convenable entre l'une & l'autre: 3°. que la *comparaiſon* ſoit courte autant qu'il eſt poſſible, & relevée par la juſteſſe des expreſſions. Ariſtote reconnoît dans ſa rhétorique, que ſi les *comparaiſons* ſont un grand ornement dans un ouvrage quand elles ſont juſtes, elles le rendent ridicule quand elles ne le ſont pas: il en rapporte cet exemple; *ſes jambes ſont tortues ainſi que le perſil.*

Non ſeulement les *comparaiſons* doivent être juſtes, mais elles ne doivent être ni baſſes, ni triviales, ni uſées, ni miſes ſans néceſſité, ni trop étendues, ni trop ſouvent répetées. Elles doivent être bien choiſies. On peut les tirer de toutes ſortes de ſujets, & de tous les ouvrages de la nature. Les doubles *comparaiſons* qui ſont nobles & bien priſes, font un bel effet en poéſie; mais,

mais en prose l'on ne doit s'en servir qu'avec beaucoup de circonspection. Les curieux peuvent s'instruire plus amplement dans Quintilien, *liv. V. ch. ij. & liv. VIII. ch. iij.*

Quoique nous adoptions les *comparaisons* dans toutes sortes d'écrits en prose, il est pourtant vrai que nous les goutons encore davantage dans ceux qui tracent la peinture des hommes, de leurs passions, de leurs vices, & de leurs vertus. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

"Comme c'est à la belle imagination à saisir & à fournir les sujets de comparaison, écoutons encore là-dessus M. de Marmontel."

Dans la *comparaison*, tantôt l'on ne voit l'objet qu'à travers l'image qui l'enveloppe, tantôt l'objet sensible par lui-même se répette comme dans un miroir.

La premiere espece est ce qu'on appelle *métaphore* ou *allégorie*; la seconde est plus proprement similitude ou *comparaison*.

Le mérite de la *comparaison* est dans un rapport imprévu & frappant. *Les hommes ont peur de la mort*, dit Bacon, *comme les enfans ont peur des ténebres* (*a*). La fleur de la jeunesse Athénienne ayant péri au siege de Siracuse, Périclès comparoit cette perte à celle que feroit l'année si on lui ôtoit le printems.

L'intention la plus commune dans l'emploi des *comparaisons*, est de rendre l'objet plus sensible.

Lucain veut exprimer le respect qu'avoit Rome pour la vieillesse de Pompée : il le compare à un vieux chêne chargé d'offrandes & de trophées. « Il ne tient plus à la terre que par de foibles racines, son poids seul l'y attache encore; c'est de son bois, non de son feuillage, qu'il couvre les lieux d'alentour; mais, quoiqu'il soit prêt à tomber sous le premier effort des vents, quoiqu'il s'éleve autour de lui des forêts d'arbres dont la jeunesse est dans toute sa vigueur, c'est encore lui seul qu'on révere. »

Le Tasse avoit à peindre l'effet des charmes d'Armide, quoiqu'à demi voilés, sur l'ame des guerriers qui la virent paroître dans le camp de Godefroy.

(*a*) Lucrece l'avoit dit avant lui :

Nam veluti pueri trepidant, atque omnia cæcis
In tenebris metuunt ; sic nos in luce timemus,
Interdum nihilò quæ sunt metuenda magis quam
Quæ pueri in tenebris pavitant, fingiuntque futura.

Come per aqua o per cristallo intero
Trapassa il raggio, e non divide, o parte ;
Per dentro il chiaro manto osa il pensiero
Si penetrar, nella vietata parte.
Ivi si spazia, ivi contempla il vero.

Si la *comparaison* peint vivement son objet, c'est assez : il n'est pas besoin qu'elle le releve : ainsi cette comparaison de Moïse est sublime, quoiqu'au dessous de son objet : *sicut aquila provocans ad volandum pullos suos & super eos volitans, expandit alas suas* (*Deus*) *& assumpsit eum* (*Jacob*) *atque portavit in humeris suis.* Ainsi, pourvu que les fourmis & les abeilles nous donnent une juste idée de la diligence des Troyens & de l'industrie des Tyriens, on n'a plus rien à demander à Virgile. Tout ce qu'on peut exiger, c'est que les images soient nobles, c'est-à-dire, que l'opinion commune n'y ait point attaché l'idée factice de bassesse. Mais l'opinion change d'un siecle à l'autre, & à cet égard le siecle présent n'a pas droit de juger les siecles passés. Si l'on a raison de reprocher à Homere & à Virgile, d'avoir comparé Ajax & Turnus à un âne, ce n'est donc pas à cause de la bassesse de ces images ; car ces poëtes savoient mieux que nous si elles étoient viles aux yeux des Grecs & des Romains, & leur choix fait du moins présumer qu'elles ne l'étoient pas. Mais ce qu'on peut desavouer, c'est que l'obstination de l'âne ne peint qu'à demi l'acharnement d'Ajax. Ce que l'ardeur d'un guerrier a de fier, d'impétueux, de terrible, n'y est point exprimé : voilà par où la *comparaison* est défectueuse. L'intention du poëte, en employant une image, n'est remplie que lorsque tout son objet s'y fait voir, au moins dans ce qu'il a de relatif aux sentimens qu'il veut exciter : or, les sentimens qui naissent de la peinture des combats, sont l'étonnement, la pitié, la crainte. Il est donc décidé par la nature même, & indépendamment de l'opinion, que les images du lion, du tigre, de l'aigle ou du vautour, rendent mieux l'action d'un guerrier au milieu du carnage, que celle de l'âne qui ne peint qu'une patiente stupidité. Je dis la même chose de la *comparaison* d'Amat avec un sabot que fouette un enfant : j'y vois la rapidité du mouvement, mais ce n'est point assez : & l'égarement de Didon est bien

mieux rendu par l'image de la biche que le chaſſeur a bleſſée, & qui, courant dans les forêts, emporte le trait mortel avec elle.

C'eſt la plénitude de l'idée qui fait la beauté de la *comparaiſon ;* &, en ſuppoſant même que le poëte ne voulut que rendre ſon objet plus ſenſible, la *comparaiſon* qui l'embraſſe le mieux, eſt celle qu'il doit préférer. Je ſais qu'il n'eſt pas beſoin que l'image préſente toutes les faces de l'objet, mais la face qu'elle préſente doit ſe peindre vivement à l'eſprit ; & c'eſt l'affoiblir que d'en retrancher ce qui en fait la force ou la grace.

Une épreuve ſûre de la bonté ou du vice des *comparaiſons*, c'eſt de cacher le premier terme, & de demander à ſes juges à quoi reſſemble le ſecond. Si le rapport eſt juſte & ſenſible, il ſe préſentera naturellement. Qu'on donne à lire à un homme intelligent ces beaux vers de l'Ænéide :

Qualis, ubi abruptis fugit præſepia vinclis,
Tandem liber equus, campoque potitus aperto;
Aut ille in paſtus, armentaque tendit equarum ;
Aut aſſuetus aquæ, perfundi flumine noto
Emicat, arrectiſque fremit cervicibus alte
Luxurians, luduntque jubæ per colla, per armos.

ou ces beaux vers de la Henriade,

Tel qu'échappé du ſein d'un riant pâturage,
Au bruit de la trompette animant ſon courage,
Dans les champs de la Thrace, un courſier orgueilleux,
Indocile, inquiet, plein d'un feu belliqueux,
Levant les crins mouvans de ſa tête ſuperbe,
Impatient du frein, vole & bondit ſur l'herbe.

ou ceux du même poëme :

Tels au fond des forêts précipitant leurs pas,
Ces animaux hardis, nourris pour les combats,
Fiers eſclaves de l'homme, & nés pour le carnage,
Preſſent un ſanglier, en raniment la rage :
Ignorant le danger, aveugles, furieux,
Le cor excite au loin leur inſtinct belliqueux.

on n'aura pas beſoin de lui dire que ce courſier eſt un jeune héros, & que ces chiens ſont des combattans réunis contre un ennemi terrible.

Il eſt difficile qu'un objet vil & bas ait une parfaite reſſemblance avec un objet important & noble ; & l'analogie de l'un à l'autre, eſt une preuve que ſi l'image a été avilie par le caprice de l'opinion, c'eſt une tache paſſagere que le bon ſens effacera. Par exemple, le chien n'eſt pas chez nous un animal aſſez noble pour l'épopée : M. de Voltaire, en ne le nommant pas, a ménagé notre délicateſſe ; mais il l'a peint avec des traits qui le vangent de ce mépris, & qui l'anobliſſent à nos yeux mêmes. C'eſt ainſi qu'on doit en uſer toutes les fois que l'aviliſſement eſt injuſte ; car alors le préjugé s'attache aux mots, & on l'élude en les évitant.

Nous n'avons vu encore dans la *comparaiſon* qu'un miroir ſimple & fidele ; mais ſouvent elle embellit, releve, aggrandit ſon objet. Telle eſt dans une ode d'Horace la *comparaiſon* de Druſus avec l'oiſeau qui porte la foudre. Telle eſt dans la Pharſale la *comparaiſon* de l'ame de Céſar avec la foudre elle-même.

Magnamque cadens, magnamque revertens
Dat ſtragem latè, ſparſoſque recolligit ignes.

Quelquefois auſſi l'intention d'un poëte eſt de ravaler ce qu'il peint, comme dans cette *comparaiſon* ſi nouvelle & ſi juſte des Seize avec le limon qui s'éleve du fond des eaux.

Ainſi, lorſque les vents, fougueux tyrans des eaux,
De la ſeine ou du rhône ont ſoulevé les flots,
Le limon croupiſſant dans leurs grottes profondes,
S'éleve en bouillonnant ſur la face des ondes.

Mais alors, & cet exemple en eſt la preuve, l'objet eſt vil & l'image eſt noble : cela dépend du choix des mots ; car la nobleſſe des termes eſt indépendante de l'idée. C'eſt l'uſage qui la donne ou qui la refuſe à ſon gré : témoins la boue & le limon qu'il a reçus dans le ſtyle héroïque. En cela l'uſage n'a d'autre regle que ſon caprice, & c'eſt lui qu'il faut conſulter.

Enfin, la *comparaiſon* s'emploie quelquefois à raſſembler en un tableau circonſcrit & frappant, une collection d'idées arbitraires, que l'eſprit, ſans cet artifice, auroit de la peine à ſaiſir. Ainſi, Bayle compare le peuple aux flots de la mer, & les paſſions des grands aux vents qui les ſoulevent. Ainſi Fléchier, dans l'*Eloge de Turenne*, dit, en s'adreſſant à Dieu : « Comme il ſé-

leve du fond des vallées des vapeurs grossieres, dont se forme la foudre qui tombe sur les montagnes, il sort du cœur des peuples des iniquités, dont vous déchargez le châtiment sur la tête de ceux qui les gouvernent ou qui les défendent. »

De même, Lucain, pour exprimer l'inclination des peuples à suivre Pompée, quoiqu'épouvantés des progrès de César, se sert de l'image des flots qui obéissent encore au premier vent qui les a poussés, quoiqu'un vent opposé se leve, & regne dans les airs.

Ut cum mare possidet auster
Flatibus horisontis, hunc æquora tota sequuntur,
Si rursus tellus pulsu laxata tridentis
Æolii, tumidis immitat fluctibus Eurum;
Quamvis icta novo, ventum tenuere priorem
Æquora; nubiferoque polus cum cesserit austro,
Vindicat unda notum.

Que ceux qui refusent à Lucain le nom de poëte, nous disent si cette façon d'exprimer une réflexion politique est d'un simple historien.

Dans la *comparaison*, c'est le plus souvent une idée, un sentiment, une vérité abstraite qu'on veut rendre sensible par une image. Mais il arrive aussi quelquefois que la *comparaison* est inverse, je veux dire qu'elle emploie le terme abstrait pour mieux peindre l'objet sensible. Ainsi, dans une *ode au printems*, on lui dit : " Ton sourire fait fleurir la rose qui, *belle comme les joues de l'innocence*, répand une odeur embaumée ". On voit là une image commune rendue nouvelle, délicate & piquante, par le renversement du rapport usité.

Il est de l'essence de la *comparaison* de circonscrire son objet : tout ce qui en excede l'image est superflu, & par conséquent nuisible au dessein du poëte. La *comparaison* finit où finissent les rapports. Homere, emporté par le talent & le plaisir d'imiter la nature, oublioit souvent que le tableau qu'il peignoit avec feu, n'étoit placé qu'autant qu'il étoit relatif; & dans la chaleur de la composition, il l'achevoit comme absolu & intéressant par lui-même. C'est un beau défaut, si l'on veut, mais c'en est un grand que d'introduire dans un récit des circonstances & des détails qui n'ont aucun trait à la chose. Le bon sens est la premiere qualité du génie, & l'à-propos la premiere loi du bon sens : aussi, quoiqu'on ait excusé la surabondance des *comparaisons* d'Homere, aucun des poëtes célebres ne l'a imitée, non pas même dans l'ode qui, de sa nature, est plus vagabonde que le poëme épique.

Au reste, la *comparaison* est elle-même une excursion du génie du poëte, & cette excursion n'est pas également naturelle dans tous les genres. Plus l'ame est occupée de son objet direct, moins elle regarde autour d'elle; plus le mouvement qui l'emporte est rapide, plus il est impatient des obstacles & des détours; enfin, plus le sentiment a de chaleur & de force, plus il maîtrise l'imagination & l'empêche de s'égarer. Il s'ensuit que la narration tranquille admet des *comparaisons* fréquentes, développées, étendues & prises de loin; qu'à mesure qu'elle s'anime elle en veut moins, les veut plus concises, & apperçues de plus près; que dans le pathétique, elles ne doivent être qu'indiquées par un trait rapide, & que, s'il s'en présente quelques-unes dans la véhémence de la passion, un seul mot les doit exprimer.

Quant aux sources de la *comparaison*, elle est prise communément dans la réalité des choses, mais quelquefois aussi dans l'opinion & dans l'hypothese du merveilleux. Ainsi M. de Voltaire compare les liqueurs aux géants : ainsi après avoir dit du vertueux Mornai,

Jamais l'air de la cour, & son souffle infecté,
N'altéra de son cœur l'austere pureté.

Il ajoute :

Belle Aréthuse, ainsi, ton onde fortunée
Roule au sein furieux d'Amphitrite étonnée,
Un crystal toujours pur & des flots toujours clairs,
Que jamais ne corrompt l'amertume des mers.

Finissons cet article par la plus belle & la plus touchante *comparaison* qu'il soit possible de transmettre à la mémoire des hommes; elle est de notre bon roi Henri IV. Il s'agissoit de prendre d'assaut la ville de Paris, il ne le voulut pas, & voici sa réponse : « Je suis, disoit-il, le vrai pere de mon peuple, je ressemble à cette vraie mere, dans Salomon, j'aimerois quasi mieux n'a-

voir point de Paris, que de l'avoir tout ruiné. (*MARMONTEL.*) »

COMPARAISON D'ECRITURES, (*Jurisp.*) est la vérification qui se fait d'une écriture ou signature dont on ne connoît pas l'auteur, en la comparant avec une autre écriture ou signature reconnue pour être de la main de celui auquel on attribue l'écriture ou signature contestée.

C'est une des preuves que l'on peut employer pour connoître quel est le véritable auteur d'une écriture ou signature : car la vérification peut en être faite en trois manieres ; savoir par la déposition des témoins qui attestent avoir vu faire en leur présence l'écriture dont il s'agit ; ou par la déposition de témoins qui n'ont pas à la vérité vû faire l'écrit, mais qui attestent qu'ils connoissent que l'écriture & signature est d'un tel, pour l'avoir vu écrire & signer plusieurs fois ; &, enfin, la derniere sorte de preuve que l'on employe en cette matiere, est la déposition des experts, qui, après *comparaison* faite de deux écritures, déclarent si elles leur paroissent de la même main, ou de deux mains différentes.

La *comparaison d'écritures* est usitée, tant en matiere civile qu'en criminelle.

L'usage de cette preuve en matiere civile est fort ancien ; il en est parlé en quelques endroits du code & des novelles.

Comme on admettoit pour pieces de *comparaison* des écritures privées, Justinien ordonna d'abord par la loi *comparationes*, *ch. de fide instrum.* qu'on se serviroit des pieces authentiques, & qu'on ne pourroit se servir d'écritures privées qu'elles ne fussent signées de trois témoins.

Par sa *novelle* 49, il mit deux exceptions à cette loi pour les écritures privées, qu'il permit d'employer pour les pieces de *comparaison*, lorsqu'elles étoient produites par celui contre lequel on vouloit se servir de pieces de *comparaison* ; ou lorsque l'écriture privée étoit tirée d'un dépôt public.

Mais par sa *novelle* 73, il restreignit tellement l'usage de la preuve par *comparaison d'écritures*, qu'il est vrai de dire que son intention étoit qu'on y eût peu d'égard, du moins en matiere civile.

Dans la préface de cette novelle, il dit que quelques-uns de ses prédécesseurs avoient admis cette preuve, que d'autres l'avoient rejetée ; que ces derniers en avoient reconnu l'abus, en ce que les faussaires s'exerçoient à contrefaire toutes sortes d'écritures ; & qu'on ne peut bien juger de la qualité d'un acte faux par le seul rapport qu'il a avec un acte véritable, attendu que la fausseté n'est autre chose que l'imitation d'une chose vraie ; qu'il avoit lui-même reconnu les inconvéniens de cette preuve, étant arrivé qu'en Arménie un contrat d'échange tenu pour faux par les experts, fut néanmoins reconnu véritable par tous les témoins qui l'avoient signé.

La disposition de cette novelle est assez compliquée : l'empereur défend de vérifier aucune piece par *comparaison d'écritures*, si la piece que l'on veut faire vérifier n'est signée de trois témoins dignes de foi, ou d'un notaire, ou de deux témoins sans reproche, ou du moins si elle n'est passée en présence de trois témoins irréprochables. Il veut de plus que le notaire & les témoins qui auront signé avec la partie, reconnoissent leur signature au bas de l'acte : que si le notaire reconnoît la sienne, en ce cas c'est une piece publique, qui n'a point besoin d'être vérifiée par *comparaison* : que si c'est un acte signé de trois témoins, ou seulement écrit en leur présence sans être signé d'eux, ou même s'il est reçu par un notaire en présence de deux témoins, mais que le notaire soit depuis décedé, ou ne soit plus en état de déposer ; en ce cas Justinien veut qu'outre la vérification par *comparaison d'écritures*, les témoins qui ont signé reconnoissent tous leur seing ; & qu'en outre, soit qu'ils aient signé ou non, ils déposent si l'écriture vérifiée par experts a été faite en leur présence de la même main dont les experts ont jugé qu'elle étoit écrite : que si les témoins & le notaire ne sont plus vivans, leur signature seroit vérifiée, ainsi que celle de la partie : que si l'acte ne se trouve pas signé du nombre de personnes publiques ou de témoins qui est ordonné, la seule *comparaison d'écritures* ne sera jamais suffisante pour que l'on y ajoute foi ; & qu'en ce cas, après la vérification faite, le juge s'en rapportera au serment décisoire de la partie qui veut se servir de la piece contestée. Enfin, la novelle ajoute encore

que si les contrats sont de peu d'importance, ou passés à la campagne, on n'y desire pas ces formalités ; mais qu'à l'égard de tous les autres, la seule *comparaison d'écritures* ne suffit pas pour y ajouter foi ; & la raison qu'en donne la loi, c'est que la ressemblance des écritures est trop suspecte ; que c'est une voie qui a souvent induit en erreur, & que l'on ne doit pas s'y rapporter tant que l'on ne voit pas de meilleure preuve.

Les interpretes du droit ont tous parlé de la *comparaison d'écritures*, conformément à la *novelle* 73, & entr'autres Cujas, qui tient que la simple *comparaison d'écritures* ne fait point de foi ; qu'elle ne peut être regardée au plus que comme une semi-preuve, qui peut obliger le juge de déférer le serment à la partie qui soutient la vérité de l'acte ; & que pour faire preuve, il faut que le rapport des experts soit appuyé de la signature des témoins & de leur dépofition.

Il y a beaucoup de docteurs qui pensent que, dans les cas mêmes portés par la *novelle* 73, on doit encore être fort reservé sur la foi qu'on ajoute à la ressemblance des écritures : d'autres vont jusqu'à dire qu'elle ne fait pas toujours une semi-preuve ; & quelques-uns enfin nient qu'elle fasse même la plus légere présomption.

Il est néanmoins certain dans notre usage que la preuve par *comparaison d'écritures* est admise, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle.

Elle est admise en matiere civile par l'ordonnance d'Orléans, *art.* 145, par celle de 1539, *art.* 92, par celle de Charles IX, du mois de Janvier 1565 ; &, enfin, par l'ordonnance de 1667, *tit. xij*, *art.* 5.

La forme en est réglée pour les matieres civiles par cette derniere ordonnance : il y est dit que les reconnoissances & vérifications d'écritures privées se feront partie présente ou duement appelée, pardevant le rapporteur ; ou s'il n'y en a point, pardevant l'un des juges qui sera commis sur une simple requête, pourvu, & non autrement, que la partie contre laquelle on prétend se servir des pieces, soit domiciliée ou présente au lieu où l'affaire est pendante, sinon que la reconnoissance se fera devant le juge royal ordinaire du domicile de la partie ; & que s'il échet de faire quelque vérification, elle sera faite par devant le juge où le procès est pendant.

Les pieces & écritures dont on poursuit la reconnoissance ou vérification, doivent être communiquées à la partie en présence du juge ou commissaire.

Faute par le défendeur de comparoir à l'assignation, on donne défaut contre lui, pour le profit duquel, si l'on prétend que l'écriture soit de sa main, elle est tenue pour reconnue ; & si elle est d'une autre main, on permet de la vérifier tant par témoins, que par *comparaison d'écritures* publiques ou authentiques.

La vérification par *comparaison d'écritures* se fait par experts sur les pieces de *comparaison* dont les parties conviennent, & à cette fin on les assigne au premier jour.

Enfin, si au jour de l'assignation l'une des parties ne comparoit pas, ou ne veut pas nommer des experts, la vérification se fait sur les pieces de *comparaison* par les experts nommés par la partie présente, & par ceux qui seront nommés par le juge au lieu de la partie refusante & défaillante.

Telles sont les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667, pour les vérifications d'écritures privées par piece de *comparaison* en matiere civile.

Cette preuve étoit aussi admise en matiere criminelle chez les Romains, du moins en matiere de faux, comme il paroît par une loi de l'empereur Constantin, qui est la seconde au code théodosien, & la vingt-deuxieme dans le code justinien, *ad legem cornel*iam *de falsis*.

M. le Vayer de Boutigny célebre avocat au parlement, & depuis maître des requêtes, a fait une savante dissertation dans la cause fameuse de Jean Maillart, où il s'attache d'abord à faire voir en général qu'il y a peu de certitude dans la *comparaison d'écritures*, & qu'elle ne fait pas preuve seule, même en matiere civile : il prétend qu'elle ne doit point avoir lieu, sur-tout en matiere criminelle ; qu'elle n'a point été admise par aucune loi dans ces sortes de matieres ; que la loi n'y admet que trois sortes de preuves, savoir la preuve par titres, la preuve par témoins, & les indices indubitables & plus clairs que le jour.

Mais, malgré l'érudition qui regne dans

cet ouvrage, il eſt certain préſentement que la preuve par *comparaiſon d'écritures* eſt admiſe en matiere criminelle auſſi-bien qu'en matiere civile, ainſi qu'il réſulte de l'ordonnance criminelle de 1670, & de l'ordonnance du mois de juillet 1737, concernant le faux principal & incident.

La premiere de ces deux ordonnances, *tit. jx. du faux principal & incident*, ne dit autre choſe de la preuve par *comparaiſon d'écritures*, ſinon que les moyens de faux étant trouvés pertinens ou admiſſibles, la preuve en ſera ordonnée tant par titres que par témoins, & par *comparaiſon d'écritures* & ſignatures, par experts qui ſeront nommés d'office par le même jugement, ſauf à les récuſer; que les pieces inſcrites de faux & celles de *comparaiſon*, ſeront miſes entre les mains des experts, après avoir prêté ſerment & leur rapport délivré au juge, ſuivant qu'il eſt preſcrit par l'*art. 12. du titre de la deſcente ſur les lieux*, de l'ordonnance de 1667; que s'il y a charge, les juges pourront décreter & ordonner que les experts ſeront répétés ſéparément en leur rapport, recollés & confrontés ainſi que les autres témoins.

L'ordonnance du faux regle les formalités de la preuve par *comparaiſon d'écritures*.

Il eſt dit, *tit. j. du faux principal*, que ſur la requête ou plainte en faux, ſoit par la partie publique ou par la partie civile, il ſera ordonné qu'il ſera informé des faits portés en la requête ou plainte, & ce tant par titres que par témoins, comme auſſi par experts, enſemble par *comparaiſon d'écritures* ou ſignatures, le tout ſelon que le cas le requerra; que lorſque le juge n'aura pas ordonné en même temps ces différens genres de preuve, il pourra y être ſuppléé, s'il y échet, par une ordonnance ou un jugement.

Que quand la preuve par *comparaiſon d'écritures* aura été ordonnée, les procureurs du roi ou ceux des hauts-juſticiers, & la partie civile, s'il y en a, pourront ſeuls fournir les pieces de *comparaiſon*, ſans que l'accuſé puiſſe être reçû à en préſenter de ſa part; ſi ce n'eſt comme il ſera dit ci-après, & ceci doit être obſervé, à peine de nullité.

On ne peut admettre pour pieces de *comparaiſon*, que celles qui ſont authentiques par elles-mêmes; & on regarde comme telles les ſignatures appoſées aux actes paſſés devant notaires ou autres perſonnes publiques, tant ſéculieres qu'eccléſiaſtiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des actes en cette qualité.

On répute auſſi authentiques à cet effet les ſignatures étant aux actes judiciaires faits en préſence du juge & du greffier, & auſſi les pieces écrites & ſignées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, procureur, huiſſier, ſergent, & en général comme faiſant, à quelque titre que ce ſoit, fonction de perſonne publique.

On peut auſſi admettre pour pieces de *comparaiſon*, les écritures ou ſignatures privées qui auroient été reconnues par l'accuſé; mais hors ce cas, ces ſortes d'écritures & ſignatures ne peuvent être reçues pour pieces de *comparaiſon*, quand même elles auroient été vérifiées avec l'accuſé ſur la dénégation qu'il en auroit faite, à peine de nullité.

L'ordonnance laiſſe à la prudence du juge, ſuivant l'exigence des cas, & notamment lorſque l'accuſation de faux ne tombe que ſur un endroit de la piece qu'on prétend être faux ou falſifié, d'ordonner que le ſurplus de la piece ſervira de piece de *comparaiſon*.

Si les pieces indiquées pour *comparaiſon* ſont entre les mains de dépoſitaires publics ou autres, le juge doit ordonner qu'elles ſeront apportées, ſuivant ce qui eſt ordonné pour les pieces arguées de faux; & les pieces admiſes pour *comparaiſon* doivent demeurer au greffe pour ſervir à l'inſtruction, & ce, quand même les dépoſitaires d'icelles offriroient de les repréſenter toutes les fois qu'il ſeroit néceſſaire, ſauf aux juges à y pourvoir autrement, s'il y échet, pour les regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, & autres dont les dépoſitaires auroient continuellement beſoin.

Sur la préſentation des pieces de *comparaiſon* par la partie publique ou civile, & ſans qu'il ſoit beſoin de requête, il doit être dreſſé procès-verbal de ces pieces au greffe ou autre lieu du ſiége deſtiné aux inſtructions, en préſence de la partie pu-

blique & de la partie civile, s'il y en a, à peine de nullité.

L'accusé ne peut être présent à ce procès-verbal, aussi à peine de nullité.

A la fin de ce procès-verbal, & sur la requisition ou les conclusions de la partie publique, le juge doit statuer sur l'admission ou rejet des pieces, à-moins qu'il n'ordonne qu'il en sera réferé par lui au siege, auquel cas il y doit être pourvû par le conseil, après que le procès-verbal a été communiqué à la partie publique & civile.

Si les pieces de *comparaison* sont rejetées, la partie civile, s'il y en a, ou la partie publique, sont tenues d'en rapporter ou indiquer d'autres dans le délai qui leur a été prescrit, sinon il y sera pourvu.

Dans tous les cas où les pieces de *comparaison* sont admises, elles doivent être paraphées, tant par le juge que par la partie publique & par la partie civile, s'il y en a & si elle peut signer; sinon il faut en faire mention, le tout à peine de nullité.

En procédant à l'audition des experts, ce qui se fait toûjours dans cette matiere par voie d'information & non de rapport, les pieces de *comparaison*, lorsqu'il en a été fourni, le procès-verbal de présentation de ces pieces, & l'ordonnance ou jugement qui les a reçûs doivent être remis à chacun des experts, pour les voir & examiner séparément & en particulier sans déplacer; & il faut faire mention de la remise & examen de ces pieces dans la déposition de chaque expert, sans qu'il en soit dressé aucun procès-verbal.

On ne doit point représenter les pieces de *comparaison* aux autres témoins, à moins que le juge en procédant à l'information, récollement ou confrontation de ces témoins, ne juge à-propos de leur représenter ces pieces ou quelques-unes d'icelles, auquel cas elles doivent être paraphées par les témoins.

Les pieces de *comparaison* ou autres qui doivent être représentées aux experts, ne peuvent être représentées aux accusés avant la confrontation.

En tout état de cause les juges peuvent ordonner d'office ou sur la requête de la partie publique ou civile; que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture tel qu'il lui sera dicté par les experts, ce qui sera fait par procès-verbal au greffe; & à la fin du procès-verbal le juge peut ordonner que ce corps d'écriture sera reçu par piece de *comparaison*, & que les experts seront entendus par voie de déposition sur ce qui peut résulter du corps d'écriture comparé avec les pieces fausses; ce qui a lieu quand même ils auroient déjà déposé sur d'autres pieces de *comparaison* : le juge peut néanmoins en ce cas nommer d'autres experts, ou en adjoindre de nouveaux aux premiers, mais cela doit être fait par délibération du siége.

Si les experts sont incertains ou d'avis différens, le juge peut ordonner qu'il sera fourni de nouvelles pieces de *comparaison*.

Lors du récollement des experts & de la confrontation, les pieces de *comparaison* doivent être représentées aux experts & aux accusés, à peine de nullité.

En cas que l'accusé demande par requête qu'il soit remis de nouvelles pieces de *comparaison* entre les mains des experts, les juges ne pourront y avoir égard qu'après l'instruction achevée & par délibération de conseil sur le vû du procès, à peine de nullité.

Si la requete de l'accusé est admise, le jugement doit lui être prononcé dans les 24 heures, & le juge l'interpellera d'indiquer les pieces, ce qu'il sera tenu de faire sur le champ : le juge peut néanmoins lui accorder un délai, mais ce délai ne peut être prorogé; & l'accusé ne peut présenter dans la suite d'autres pieces que celles qu'il a indiquées, sauf à la partie publique ou civile à les contester.

Les écritures ou signatures privées de l'accusé ne peuvent être reçûes pour pieces de *comparaison*, encore qu'elles eussent été par lui reconnues ou vérifiées avec lui, si ce n'est du consentement de la partie publique & civile, s'il y en a, à peine de nullité.

Le procès-verbal de présentation des pieces indiquées par l'accusé, doit être fait en sa présence & par lui paraphé, s'il le peut ou veut faire; sinon il en sera fait mention, à peine de nullité; & si l'accusé n'est pas prisonnier & ne se présente pas au procès-verbal, il y sera procédé en son absence, lui dûement appelé.

En procédant à l'information sur ces pie-

ces, on remettra auſſi les anciennes aux experts, avec les procès-verbaux de préſentation & les ordonnances ou jugemens de réception.

La partie civile & publique peuvent produire de nouvelles pieces de *comparaiſon* en tout état de cauſe, quand même on n'auroit pas permis à l'accuſé d'en indiquer.

Lorſqu'il y a des pieces indiquées de part & d'autre, le juge peut ordonner ſur le tout une même information par experts.

Si l'accuſé demande de nouveaux experts ſur les pieces de *comparaiſon* anciennes ou nouvelles, on ne peut l'ordonner qu'après l'inſtruction achevée par délibération de conſeil, à peine de nullité.

Les nouveaux experts doivent toûjours être nommés d'office, à peine de nullité.

La nouvelle information peut être jointe au procès.

Dans le cas du faux incident, l'ordonnance veut que ſi les moyens de faux ſont jugés admiſſibles, il ſoit ordonné qu'on en informera tant par titres que par témoins, par experts & par *comparaiſon* d'écritures ou ſignatures, ſans qu'il puiſſe être ordonné que les experts feront leur rapport ſur les pieces prétendues fauſſes, ou qu'il ſera procédé préalablement à la vérification d'icelles, à peine de nullité.

Les pieces de *comparaiſon* doivent être fournies par le demandeur; & celles que préſenteroit le défendeur ne peuvent être reçûes, ſi ce n'eſt du conſentement du demandeur & de la partie publique, à peine de nullité; ſauf aux juges, après l'inſtruction achevée, à admettre le défendeur à fournir de nouvelles pieces de *comparaiſon*, s'il y échet.

On obſerve au ſurplus dans cette matiere, les mêmes regles qu'en matiere de faux principal, ſur la qualité des pieces de *comparaiſon* & ſur l'apport de ces pieces, ſur la repréſentation qui en eſt faite aux témoins, & ſur le paraphe des pieces.

Le procès-verbal de préſentation des pieces de *comparaiſon* doit être fait en préſence des parties, ou elles dûement appelées; les parties peuvent y comparoître par procureur, à moins que cela ne ſoit autrement ordonné : on y fait mention ſi le défendeur convient ou non des pieces : ſi elles ne ſont pas reçues, on ordonne que le demandeur en fournira d'autres dans un certain délai.

Les pieces de *comparaiſon* ſont remiſes aux experts de la même maniere qu'il a été dit ci-devant.

On obſerve auſſi les mêmes régles quand le défendeur ou accuſé demande à fournir de nouvelles pieces de *comparaiſon*, ou qu'il ſoit entendu de nouveaux experts.

Lorſqu'il s'agit de procéder à la reconnoiſſance des écritures & ſignatures en matiere criminelle, ſi l'accuſé nie l'écriture, ou s'il eſt en défaut ou contumace, on ordonne que l'écriture ſera vérifiée ſur pieces de *comparaiſon*.

Le procès-verbal de préſentation des pieces de *comparaiſon* ſe fait en préſence de la partie publique & civile, s'il y en a, & de l'accuſé, lequel pour cet effet eſt amené des priſons par ordre du juge, pour aſſiſter au procès-verbal ſans aucune ſommation préalable; on n'en fait point non plus lorſque la contumace eſt inſtruite contre l'accuſé.

Quand il n'eſt pas dans les priſons & que la contumace n'eſt pas inſtruite, on le ſomme de comparoître au procès-verbal, comme en matiere de faux principal; cette ſommation ſe fait en la forme preſcrite par l'*édit de décembre 1680*, concernant l'inſtruction de la contumace; & faute par l'accuſé de comparoître, on paſſe outre au procès-verbal.

Si l'accuſé y eſt préſent, on lui repréſente les pieces de *comparaiſon* pour en convenir ou les conteſter ſur le champ; on ne lui accorde ni délai ni conſeil. Les pieces qui ſont admiſes doivent être par lui paraphées, s'il le peut ou veut faire, ſinon l'on en fait mention; & dans tous les cas elles ſont auſſi paraphées par le juge, par la partie publique, & par la partie civile, ſi elle peut & veut les parapher, ſinon l'on doit en faire mention, à peine de nullité.

Au cas que les pieces ne ſoient pas reçues, la partie civile, s'il y en a, ou la partie publique, doivent en rapporter d'autres dans le délai qui ſera preſcrit, ſinon il ſera paſſé outre.

Les experts qui procédent à la vérification, doivent être nommés d'office & entendus ſéparément par forme de dépoſition : on ne peut pas ordonner qu'ils feront préalablement

lablement leur rapport, le tout à peine de nullité.

En procédant à l'audition des experts, on doit leur repréſenter les pieces de *comparaiſon.*

On peut auſſi dans cette matiere, ordonner que l'accuſé ſera tenu de faire un corps d'écriture.

Enfin on y ſuit une grande partie des régles preſcrites pour la *comparaiſon d'écritures* en matiere de faux principal, ainſi que l'ordonnance de 1737 l'explique, ce qu'il ſeroit trop long de détailler ici.

De ces différentes formalités preſcrites par les ordonnances pour la preuve par *comparaiſon d'écritures*, il réſulte bien clairement que cette preuve eſt admiſe, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, & non-ſeulement dans le cas du faux principal ou incident, mais auſſi lorſqu'il s'agit de reconnoiſſance d'écriture ou ſignature en général.

Mais il eſt certain que la dépoſition même uniforme des experts, ne fait jamais ſeule une preuve complette; elle n'eſt conſidérée que comme une ſemi-preuve, à cauſe de l'incertitude de leur art pour la vérification des écritures. *Voyez le commentaire* de Boiceau, *ſur l'article ljv de l'ordonnance de Moulins, chap. v & Danty, de la preuve par témoins, ibid. le traité de la preuve par comparaiſon d'écritures*, de M. Levayer; celui *de la vérification des écritures*, par M. de Blegny, & *les ordonnances qui ont été citées.* (*A*)

COMPARANT, adj. pris ſubſt. (*Juriſpr.*) ce terme qui vient de comparoir ou comparoître, a deux uſages différens en ſtyle de pratique. Dans les qualités des jugemens où l'on dénomme d'abord les parties litigantes, chaque partie eſt dite *comparante* par tel & tel ſes avocat & procureur, c'eſt-à-dire qu'elle eſt repréſentée par eux dans les procès-verbaux qui ſe font devant un juge ou devant notaire. On appelle quelquefois *comparant* la partie même qui comparoît, & *non-comparant* celui qui ne ſe préſente pas. *V. ci-après* COMPAROIR, DÉFAUT FAUTE DE COMPAROIR. (*A*)

COMPARATIF, adj. pris ſubſt. *terme de Grammaire.* Pour bien entendre ce mot, il faut obſerver que les objets peuvent être qualifiés ou abſolument ſans aucun rapport à d'autres objets, ou relativement, c'eſt-à-dire, par rapport à d'autres.

1°. Lorſque l'on qualifie un objet abſolument, l'adjectif qualificatif eſt dit être au poſitif. Ce premier degré eſt appelé *poſitif*, parce qu'il eſt comme la premiere pierre qui eſt poſée pour ſervir de fondement aux autres degrés de ſignification; ces degrés ſont appelés communément *degrés de comparaiſon*: Céſar étoit vaillant, le ſoleil eſt brillant; *vaillant* & *brillant* ſont au poſitif.

En ſecond lieu, quand on qualifie un objet relativement à un autre, ou à d'autres, alors il y a entre ces objets ou un rapport d'égalité, ou un rapport de ſupériorité, ou enfin un rapport de prééminence.

S'il y a un rapport d'égalité, l'adjectif qualificatif eſt toujours regardé comme étant au poſitif; alors l'égalité eſt marquée par des adverbes *æque ac, tam quam, ita ut*, & en françois par *autant que, auſſi que*: Céſar étoit auſſi brave qu'Alexandre l'avoit été; ſi nous étions plus proche des étoiles, elles nous paroîtroient auſſi brillantes que le ſoleil; aux ſolſtices, les nuits ſont auſſi longues que les jours.

2°. Lorſqu'on obſerve un rapport de plus ou un rapport de moins dans la qualité de deux choſes comparées, alors l'adjectif qui énonce ce rapport eſt dit au *comparatif*; c'eſt le ſecond degré de ſignification, ou, comme on dit, de comparaiſon, *Petrus eſt doctior Paulo*, Pierre eſt plus ſavant que Paul; le ſoleil eſt plus brillant que la lune; où vous voyez qu'en latin le *comparatif* eſt diſtingué du poſitif par une terminaiſon particuliere, & qu'en françois il eſt diſtingué par l'addition du mot *plus* ou du mot *moins*.

Enfin, le troiſieme degré eſt appelé *ſuperlatif.* Ce mot eſt formé de deux mots latins *ſuper*, au-deſſus, & *latus*, porté; ainſi le ſuperlatif marque la qualité portée au ſuprème degré de plus ou de moins.

Il y a deux ſortes de ſuperlatifs en françois, 1°. le ſuperlatif abſolu que nous formons avec les mots *très* ou avec *fort*; *extrêmement*; & quand il y a admiration, avec *bien*: *il eſt bien raiſonnable*; *très* vient du latin *ter*, trois fois très-grand, c'eſt-à-dire, trois fois grand; *fort* eſt un abrégé de *fortement.*

2°. Nous avons encore le ſuperlatif relatif : *il eſt le plus raiſonnable de ſes freres.*

Nous n'avons en françois de *comparatifs* en un ſeul mot que meilleur, pire & moindre.

« Notre langue dit le pere Bouhours, n'a point pris de ſuperlatifs du latin, elle n'en a point d'autre que *généraliſſime*, qui eſt tout françois, & que M. le cardinal de Richelieu fit de ſon autorité, allant commander les armées de France en Italie, ſi nous en croyons M. de Balzac ». *Doutes ſur la langue françoiſe, p. 60.*

Nous avons emprunté des Italiens cinq ou ſix termes de dignité, dont nous nous ſervons en certaines formules, & auxquels nous nous contentons de donner une terminaiſon françoiſe, qui n'empêche pas de reconnoître leur origine latine ; tels ſont, *révérendiſſime*, *illuſtriſſime*, *excellentiſſime*, *éminentiſſime.*

Il y a bien de l'apparence, que ſi le *comparatif* & le ſuperlatif des latins n'avoient pas été diſtingués du poſitif par des terminaiſons particulieres, comme le rapport d'égalité ne l'eſt point ; il y a, dis-je, bien de l'apparence que les termes de *comparatif* & de *ſuperlatif* nous ſeroient inconnus.

Les Grammairiens ont obſervé qu'en latin le *comparatif* & le ſuperlatif ſe forment du cas en *i*, du poſitif en ajoutant *or* pour le maſculin & pour le féminin, & *us* pour le genre neutre. On ajoute *ſſimus* au cas en *i* pour former le ſuperlatif : ainſi l'on dit *ſanctus*, *ſancti* ; *ſanctior*, *ſanctius*, *ſanctiſſimus* ; *fortis*, *fortis*, *forti* ; *fortior*, *fortius*, *fortiſſimus.*

Les adjectifs dont le poſitif eſt terminé en *er*, forment auſſi leur *comparatif* du cas en *i*, *pulcher*, *pulchri*, *pulchrior*, *pulchrius* ; mais le ſuperlatif ſe forme en ajoutant *rimus* au nominatif maſculin du poſitif, *pulcher*, *pulcherrimus.*

Les adjectifs en *lis* ſuivent la regle générale pour le comparatif, *facilis*, *facilior*, *facilius* ; *humilis*, *humilior* ; *ſimilis*, *ſimilior* : mais au ſuperlatif on dit, *facillimus*, *humillimus*, *ſimillimus* ; d'autres ſuivent la regle générale, *utilis*, *utilior*, *utiliſſimus.*

Pluſieurs noms adjectifs n'ont ni *comparatif*, ni ſuperlatif ; tels ſont, *Romanus*, *patrius*, *duplex*, *legitimus*, *claudus*, *unicus*, *diſpar*, *egenus*, &c. Quand on veut exprimer un degré de comparaiſon, & que le poſitif n'a ni *comparatif* ni ſuperlatif, on ſe ſert de *magis* pour marquer le *comparatif* : & de *valdè* ou de *maximè* pour le ſuperlatif, ainſi l'on dit, *magis pius*, ou *maximè pius.*

On peut auſſi ſe ſervir des adverbes *magis* & *maximè*, avec les adjectifs qui ont un *comparatif* & un ſuperlatif ? on dit fort bien, *magis doctus*, & *valdè*, ou *maximè doctus.*

Les noms adjectifs qui ont au poſitif une voyelle devant *us*, comme *arduus*, *pius*, n'ont point ordinairement de *comparatif*, ni de ſuperlatif. On évite ainſi le bâillement que feroit la rencontre de pluſieurs voyelles de ſuite, ſi on diſoit *arduior*, *piior* : on dit plutôt *magis arduus*, *magis pius* ; cependant on dit *piiſſimus*, qui n'eſt pas ſi rare que *piior*. Ce mot *piiſſimus* étoit nouveau du temps de Cicéron. Marc Antoine l'ayant hafardé, Cicéron le lui reprocha en plein ſénat (*Philipp. XIII*, *chap. xjx*, *n. 42*,) : *Piiſſimos quæris ; & quod verbum omninò nullum in linguâ latinâ eſt, id propter tuam divinam pietatem novum inducis.* On trouve ce mot dans les anciennes inſcriptions, & dans les meilleurs auteurs poſtérieurs à Ciceron. Ainſi ce mot qui commençoit à s'introduire dans le temps de Ciceron, fut enſuite autoriſé par l'uſage.

Il ne ſera pas inutile d'obſerver les quatre adjectifs ſuivans *bonus*, *malus*, *magnus*, *parvus* ; ils n'ont ni *comparatif* ni ſuperlatif qui dérivent d'eux-mêmes : on y ſupplée par d'autres mots qui ont chacun une origine particuliere.

POSITIF.	*COMPARATIF.*	*SUPERLATIF.*
Bonus, . . . bon.	*Melior*, . . . meilleur.	*Optimus*, fort bon.
Malus, mauvais.	*Pejor*, pire, plus mauvais.	*Peſſimus*, très-mauvais.
Magnus, grand.	*Major*, plus grand, & delà majeur.	*Maximus*, . . . très-grand.
Parvus, . . petit.	*Minor*, plus petit, mineur.	*Minimus*, fort petit.

Voſſius croit que *melior* vient de *magis velim* ou *malim* ; Martinius & Faber le font venir de μέλει, qui veut dire *curæ eſt*, *gratum eſt*, μέλετη, *cura.* Quand une choſe eſt meilleure qu'une autre, on en a plus de ſoin, elle nous eſt plus chere ; *mea cura*, ſe diſoit en latin de ce qu'on aimoit. Perrotus dit que *melior* eſt une contraction de *mellitior*, plus doux que le miel, com-

me ofra dit *Neronior*, plus cruel que Néron. Plaute a dit *Pœnior*, plus Carthaginois, c'eſt-à-dire, plus fourbe qu'un Carthaginois; & c'eſt ainſi que Malherbe a dit, *plus Mars que Mars de la Thrace.*

Iſidore le fait venir de *mollior*, non dur, plus tendre. M. Dacier croit qu'il vient du grec ἄμεινον qui ſignifie *meilleur*. C'eſt le ſentiment de Scaliger & de l'auteur du *Novitius.*

Optimus, vient de *optatiſſimus*, *maxime optatus*, très-ſouhaité, deſirable; & par extenſion, très-bon, le meilleur.

A l'égard de *pejor*, Martinius dit qu'en ſaxon *beus* veut dire *malus*; qu'ainſi on pourroit bien avoir dit autrefois en latin *peus* pour *malus* : on fait le rapport qu'il y a entre le *b* & *p*; ainſi *peus*, génitif, *peï*, comparatif, *peïor*; & pour plus de facilité *pejor.*

Peſſimus vient de *peſſum*, en bas, ſous les piés, qui doit être foulé aux piés. Ou bien de *pejor*, on a fait *peiſſimus*, & enſuite *peſſimus* par contraction.

Major vient naturellement de *magnus*, prononcé en mouillant le *gn* à la maniere des Italiens, & comme nous le prononçons en *magnifique ſeigneur*, *enſeigner*, &c. Ainſi on a dit *ma-ignior*, *major.*

Maximus vient auſſi de *magnus*; car le *x* eſt une lettre double qui vaut autant que *cs*, & ſouvent *gs* : ainſi, au lieu de *magniſſimus*, on a écrit par la lettre double *maximus.*

Minor vient du grec μινυρὸς *parvus.*

Minimus vient de *minor*; on trouve même dans Arnobe *miniſſimus digitus*, le plus petit doigt. Les mots qui reviennent ſouvent dans l'uſage ſont ſujets à être abregés.

Au reſte, les adverbes ont auſſi des degrés de ſignification, bien, mieux, fort bien; *benè*, *melius*, *optimè.*

Les Anglois, dans la formation de la plupart de leurs *comparatifs* & de leurs ſuperlatifs, ont fait comme les Latins; ils ajoutent *er* au poſitif pour former le *comparatif*, & ils ajoutent *eſt* pour le ſuperlatif. *Rich*, riche; *richer*, plus riche; *the richeſt*, le plus riche.

Ils ſe ſervent auſſi à notre maniere de *more*, qui veut dire *plus*, & de *moſt*, qui ſignifie *très-fort*, *le plus*; *honeſt*, honnête; *more honeſt*, plus honnête; *moſt honeſt*, très-honnête, le plus honnête.

Les Italiens ajoutent au poſitif *più*, plus, ou *meno*, moins, ſelon que la choſe doit être ou élevée ou abaiſſée. Ils ſe ſervent auſſi de *molto* pour le ſuperlatif, quoiqu'ils aient des ſuperlatifs à la maniere des Latins : *belliſſimo*, très-beau; *belliſſima*, très-belle; *buoniſſimo*, très-bon; *buoniſſima*, très-bonne.

Chaque langue a ſur ces points ſes uſages, qui ſont expliqués dans les grammaires particulieres. (*F*)

COMPARATIONE; *punctum ex comparatione*, c'eſt ainſi qu'Appollonius appelle l'un des foyers de l'ellipſe ou de l'hyperbole. *Voyez* FOYER. (*O*)

COMPARER, v. act. qui deſigne l'acte de l'entendement, appelé *comparaiſon*. *Voy.* COMPARAISON.

COMPARER *des équations*, eſt une expreſſion dont on ſe ſert quelquefois dans l'analyſe, pour réduire pluſieurs équations en une ſeule. Soit par exemple, $x = 2ayy$ & $x = aa - yy$, comparant enſemble les deux valeurs de x que fourniſſent ces équations, on a $2ayy = aa - yy$; équation qui ne renferme plus qu'une inconnue. Cet exemple très-ſimple ſuffit pour en faire imaginer d'autres. *Voyez* EVANOUISSEMENT & RÉDUCTION. (*O*)

COMPARES, ſ. f. pl. (*Juriſpr.*) ſont des uſages & des redevances prétendues par les vicomtes de Narbonne contre l'évêque du même lieu. Il en eſt parlé dans la vie d'Aymeri III, *liv. IV*, *des mém. de Languedoc*, *pag. 586.* (*A*)

COMPAROIR *ou* COMPAROITRE, v. n. (*Juriſpr.*) ſignifie ſe *préſenter* devant le juge, greffier, notaire, ou autre officier public, pour répondre à une ſommation ou aſſignation. *Voyez ci-devant* COMPARANT.

Il y a des défauts *faute de comparoir*. V. *au mot* DÉFAUT.

Anciennement lorſqu'un bourgeois de Bourges, mandé par le prévôt ou par le voyer, n'avoit pas comparu, & étoit condamné à l'amande; ſi ce bourgeois vouloit être déchargé de l'amande, prétendant qu'il n'avoit pas reçu l'avertiſſement, il falloit

qu'il se battit en duel, suivant la coutume barbare de ce temps-là, où le duel passoit pour un moyen de s'assurer de la vérité des faits. Louis VI abolit cette mauvaise coutume, & ordonna que quand un bourgeois de Bourges affirmeroit qu'il n'avoit pas reçu l'avertissement, il seroit quitte de l'amende, & qu'il n'y auroit plus de duel comme auparavant. Cette ordonnance de Louis VI fut confirmée par Louis VII en 1145, & par Louis VIII en 1224. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race*. (*A*)

COMPARTIMENT, s. f. *en architecture, peinture, sculpture, & autres arts*, est la déposition de figures régulieres, formées de lignes droites ou courbes & paralelles, & divisées avec symmétrie pour les lambris, les plafonds de plâtre, de stuc, de bois, &c. & pour les pavemens de pierre dure, de marbre, de mosaïque, &c.

Compartimens polygones, sont ceux qui sont formés de figures régulieres & répétées, & qui peuvent être compris dans un cercle, comme les *compartimens* du Val-de-Grace & de l'Assomption à Paris.

Compartimens des rues, est la distribution réguliere des rues, îles, & quartiers d'une ville.

Compartimens des tuiles, est l'arrangement symmétrisé de tuiles blanches, rouges, & vernissées; pour la décoration des couvertures & des combles.

Compartimens de vitres; sont les différentes figures que forment les panneaux de vitres blanches ou peintes.

Compartimens de parterre, ce sont les différentes pieces qui donnent la forme à un parterre dans un jardin. (*P*)

COMPARTITEUR, s. m. (*Jurispr.*) *quasi partitor*, est celui des juges qui a ouvert le premier un avis contraire à celui du rapporteur, & qui a commencé le partage d'opinions; ce qui n'arrive que par partage d'opinions dans les procès par écrit ou instances appointées en matiere civile; car en matiere criminelle il n'y a jamais de partage, c'est-à-dire, que quand les avis sont partagés, le jugement passe à l'avis le plus doux; & dans les affaires civiles d'audience, lorsque les avis sont partagés, on ordonne un délibéré ou appointement.

Au parlement, lorsqu'une affaire se trouve partagée, elle est portée dans une autre chambre pour y être jugée; le rapporteur & le *compartiteur* vont dans cette chambre exposer chacun les motifs & les raisons de leurs avis. *Voyez* PARTAGE. (*A*)

COMPARUIT, s. m. (*Jurispr.*) est un acte que le juge délivre à l'une des parties litigantes, pour certifier sa comparution, lorsque l'autre partie est défaillante ou décédée; pour faire appeler de nouveau en cause le défaillant ou ses héritiers; pour reprendre l'instance, & procéder suivant les derniers erremens. Il en est parlé dans la coutume de Lille, *art. cxxxvij* de l'ancienne; & en la nouvelle, *titre de l'action, art. xx*, & en l'ancienne coutume de Boulonnois, à la fin; & celle de Dreux, *art. lvij*, où ce terme semble signifier le défaut que le demandeur fait à l'assignation qu'il a fait donner au défendeur. Dans l'usage présent, la cédule de présentation que le procureur de chaque partie doit prendre au greffe, tient lieu d'acte de *comparuit*. Voyez *le gloss. de* M. de Lauriere à ce mot *comparuit*. (*A*)

COMPARUTION, s. f. (*Jurispr.*) est l'acte que fait celui qui se présente en justice, ou devant un notaire, ou autre officier public. Il y a des actes de justice où la *comparution* doit être faite en personne: par exemple, en matiere civile, lorsqu'une partie doit subir interrogatoire ou prêter serment en matiere criminelle, lorsque l'accusé est décreté d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel.

Il y a d'autres actes de justice où la *comparution* est néanmoins différente de la *présentation* proprement dite, par laquelle on entend l'acte par lequel un procureur se constitue pour sa partie.

La *comparution* peut être faite par la partie en personne, ou par le ministere de son avocat & de son procureur, comme dans les matieres civiles ordinaires.

La *comparution* devant un notaire, ou autre officier public, pour des actes extrajudiciaires, se fait aussi par la partie en personne, ou par le ministere de son procureur *ad lites*; mais elle peut aussi être faite par le ministere d'un procureur *ad negotia*, qu'on appelle communément un *fondé de procuration*.

Le demandeur ou autre perſonne qui provoque le miniſtere du juge ou autre officier public, fait ſa *comparution* de ſon propre mouvement; au lieu que le défendeur fait la ſienne en conſéquence d'une ſommation ou d'une aſſignation, & quelquefois en conſéquence d'une ordonnance ou autre jugement, qui ordonne un procès-verbal ou autre acte extrajudiciaire, où les parties doivent comparoître en perſonne.

Dans les procès-verbaux & autres actes faits par les juges, notaires, ou autres officiers publics, dans leſquels les parties doivent comparoître en perſonne ou par procureur, on donne acte reſpectivement aux parties ou à leurs procureurs, de leurs *comparutions*, dires, & requiſitions, déſenſes au contraire; & s'il y a des défaillans, on donne défaut contr'eux. *Voyez ci-devant* COMPARANT & COMPAROIR, & PRÉSENTATION. (*A*)

COMPAS, ſ. m. inſtrument de *mathématique*, dont on ſe ſert pour décrire des cercles & meſurer des lignes, &c. *Voyez* CERCLE, LIGNE, &c.

Le *compas* ordinaire eſt compoſé de deux jambes ou branches de laiton, de fer, ou de quelqu'autre métal, pointues par en-bas, & jointes en-haut par un rivet, ſur lequel elles ſe meuvent comme ſur un centre.

On attribue l'invention du *compas* à Talaüs, neveu de Dédale par ſa ſœur. Selon les poëtes, Dédale conçut une telle envie contre Talaüs, qu'il le tua. L'auteur du labyrinthe de Crete ne devoit pourtant point être jaloux d'un *compas*.

Nous avons aujourd'hui des *compas* de différentes eſpeces & conſtructions, comme des

COMPAS A TROIS BRANCHES. Leur conſtruction eſt ſemblable à celle des *compas* ordinaires, excepté qu'ils ont une branche de plus. Ils ſervent à prendre trois points à-la-fois, & à former ainſi des triangles, à placer trois poſitions à-la-fois d'une carte que l'on veut copier, &c.

Le COMPAS A VERGE conſiſte en une longue branche ou verge, portant deux curſeurs ou boîtes de laiton, l'une fixée à un bout, l'autre pouvant gliſſer le long de la verge avec une vis, pour l'aſſujettir ſuivant le beſoin. On peut viſſer à ſes curſeurs des pointes de toute eſpece, ſoit d'acier, ou de quelqu'autre choſe ſemblable. On s'en ſert pour décrire de grands cercles, ou prendre de grandes longueurs.

Le COMPAS D'ARTISAN eſt fort & ſolide, ſon uſage ordinaire étant de ſervir à couper le carton, le cuivre, &c. Il eſt traverſé par un quart de cercle, afin qu'on puiſſe l'arrêter fixement à une ouverture, en ſerrant une vis qui appuie ſur le quart de cercle.

Le COMPAS A L'ALLEMANDE a ſes branches un peu courbées, enſorte que les pointes ne ſe joignent que par les bouts.

COMPAS A POINTES CHANGEANTES: on appelle ainſi des *compas* qui ont différentes pointes, que l'on peut ôter & remettre ſelon le beſoin. Ils ſont fort utiles dans les deſſeins d'architecture, où il s'agit aſſez ſouvent de faire des traits bien formés, bien diſtincts, & très-déliés.

COMPAS A RESSORT: ce *compas* eſt tout fait d'acier trempé, & ſa tête eſt contournée de maniere qu'il s'ouvre de lui-même par ſon reſſort; la vis qui le traverſe en arc, ſert à l'ouvrir & à le fermer à volonté par le moyen d'un écrou. Cette ſorte de *compas* eſt fort commode pour prendre de petites meſures, & faire de petites diviſions: mais ils doivent être un peu courts, & trempés de maniere qu'ils faſſent bien reſſort, & qu'ils ne caſſent pas.

COMPAS A POINTES TOURNANTES; c'eſt une nouvelle invention de *compas* pour éviter l'embarras de changer de pointes; ſon corps eſt ſemblable au *compas* ordinaire; vers le bas & en-dehors, on ajoute aux pointes ordinaires deux autres pointes, dont l'une porte un crayon, & l'autre ſert de plume; elles ſont ajuſtées toutes deux de maniere qu'on puiſſe les tourner au beſoin.

Quant à la trempe de ces *compas*, les pointes des petits ſe trempent par le moyen d'un chalumeau & d'une lampe; on les fait chauffer juſqu'à ce qu'ils ſoient rouges; on les laiſſe refroidir, & elles ſont trempées; c'eſt-à-dire durcies. Les pointes plus groſſes ſe trempent au feu de charbon avec le chalumeau; on les chauffe juſqu'à ce qu'elles ſoient d'un rouge ceriſe, & on

les plonge ensuite dans l'eau. *Voy.* TREMPE. *Harris & Chambers.* (*E*)

COMPAS DE PROPORTION : cet instrument de mathématiques, que les Anglois appellent *secteur*, est d'un grand usage pour trouver des proportions entre des quantités de même espece, comme entre lignes & lignes, surfaces & surfaces, &c. c'est pourquoi on l'appelle en France, *compas de proportion.*

Le grand avantage du *compas de proportion* sur les échelles communes, consiste en ce qu'il est fait de telle sorte, qu'il convient à tous les rayons & à toutes les échelles. Par les lignes des cordes, des sinus, &c. qui sont sur le *compas de proportion*, on a les lignes des cordes, des sinus, &c. d'un rayon quelconque, comprises entre la longueur & la largeur du *secteur* ou *compas de proportion*, quand il est ouvert. *Voyez* ECHELLE & LIGNE.

Le *compas de proportion* est fondé sur la quatrieme proportion du sixieme livre d'Euclide, où il est démontré que les triangles semblables ont leurs côtés homologues proportionnels. Voici comment on peut en prendre une idée. Supposons que les lignes *A B*, *A C* (*fig.* 26, *Géom.*) soient les jambes du *compas*, & que *A D*, *A E* représentent deux sections égales qui passent par le centre, ou qui partent du centre; si alors on joint les points *C B*, & *D E*, les lignes *C B*, *D E* seront paralelles : c'est pourquoi les triangles *A D E*, *A C B* sont semblables, & par conséquent les côtés *A D*, *D E*, *A B*, & *B C* sont proportionnels; c'est-à-dire, que *A D*. *D E* : : *A B*. *B C* : donc si *AD* est la moitié, le tiers, ou le quart de *AB*, *DE* sera aussi la moitié, le tiers, ou le quart de *B C*. Il en est de même de tout le reste. C'est pourquoi si *AD* est corde, sinus, ou tangente d'un nombre quelconque de degrés pour le rayon *AB*, *DE* sera la même chose pour le rayon *BC*. *V.* CORDE, SINUS, &c.

Description du compas de proportion. Cet instrument consiste en deux regles ou jambes égales, de cuivre ou d'autre matiere, rivées l'une à l'autre, ensorte néanmoins qu'elles peuvent tourner librement sur leur charniere. *Voyez* sa figure, *Plan. géom. fig.* 25. Sur les surfaces de cet instrument sont tracées plusieurs lignes, dont les principales sont la ligne des parties égales, la ligne des cordes, la ligne des sinus, la ligne des tangentes, la ligne des sécantes, & la ligne des polygones.

La ligne des parties égales, que l'on appelle aussi *ligne des lignes*, marquée *L*, est une ligne divisée en 100 parties égales; & quand la longueur de la jambe le permet, chaque partie est subdivisée en moitiés & quarts. Cette ligne se trouve sur chaque jambe du *compas*, & du même côté, avec les divisions marquées 1, 2, 3, 4, &c. jusqu'à 10, qui est vers l'extrémité de chaque jambe. Remarquez que dans la pratique, 1 est pris pour 10, ou 100, ou 1000, ou 10000, &c. suivant le besoin; en ce cas, 2 représente 20, ou 200, ou 2000, &c. & ainsi du reste. La ligne des cordes marquée *C* sur chaque jambe est divisée suivant la maniere ordinaire, & numérotée 10, 20, 30, &c. jusqu'à 60. *Voyez* CORDE. La ligne des sinus marquée sur chaque jambe par la lettre *S*, est une ligne des sinus naturels, numérotée 10, 20, 30, &c. jusqu'à 90. *Voyez* SINUS.

La ligne des tangentes, marquée sur chaque jambe par la lettre *T*, est une ligne des tangentes naturelles, numerotée 10, 20, 30, &c. jusqu'à 45. Outre cela, il y a une petite ligne des tangentes sur chaque jambe, qui commence à 48°, & s'étend jusqu'à 75°; elle est marquée, par la lettre *t*. *Voyez* TANGENTE. La ligne des sécantes marquée sur chaque jambe par la lettre *S*, est une ligne des sécantes naturelles numérotée, 10, 20, 30, &c. jusqu'à 75; cette ligne ne part pas du centre de l'instrument; son commencement en est distant de deux pouces. *Voyez* SÉCANTE. La ligne des polygones marquée par la lettre *P* sur chaque jambe, est numérotée, 4, 5, 6, &c. jusqu'à 12; elle commence à trois pouces du centre de l'instrument. *Voyez* POLYGONE.

Outre ces lignes, qui sont essentielles au *compas de proportion*, il y en a d'autres proche de ses bords extérieurs sur l'une & l'autre face, & paralelles à ces bords; elles servent aussi à des usages particuliers, dont nous parlerons.

Les lignes que l'on trouve par le moyen du *compas de proportion* sont de deux especes; elles sont latérales ou paralelles. Les

premieres font celles que l'on trouve fur la longueur des côtés de cet inftrument, comme *A B*, *A C*, (*fig.* 62,); & les dernieres, celles qui traverfent d'une jambe à l'autre, comme *D E*, *C B*. Remarquez que l'ordre ou l'arrangement des lignes fur les *compas de proportion* les plus modernes, eft différent de celui qui eft obfervé fur les anciens; car la même ligne n'eft pas mife aujourd'hui à la même diftance du bord de chaque côté; mais la ligne des cordes, par exemple, eft la plus intérieure d'un côté, & la ligne des tangentes fur l'autre. L'avantage en eft que, quand l'inftrument eft mis à un rayon pour les cordes, il fert auffi pour les finus & les tangentes, fans que l'on foit obligé d'en changer l'ouverture; car la parallelle entre les nombres 60 & 60 des cordes, celle qui eft entre les nombres 90 & 90 des finus, & celle qui eft entre les nombres 45 & 45 des tangentes, font toutes égales. *Chambers.*

La defcription que l'on vient de donner de cet inftrument, eft conforme à la conftruction angloife. Les *compas de proportion* qui compofent ce que l'on appelle en France *un étui de mathématiques*, confiftent auffi en deux regles affemblées, comme ci-deffus, dont chacune a pour l'ordinaire 6 pouces de long, 6 à 7 lignes de large, & environ 2 lignes d'épaiffeur. On en fait de plus petits, pour avoir la commodité de les porter dans la poche, & de plus grands pour travailler fur le terrein, dont on proportionne la largeur & l'épaiffeur. On a coutume d'y tracer 6 fortes de lignes; favoir la ligne des parties égales, celle des plans & celle des polygones d'un côté; la ligne des cordes, celle des folides & celle des métaux de l'autre côté des jambes de cet inftrument.

On met encore ordinairement fur le bord d'un côté une ligne divifée, qui fert à connoître le calibre des canons, & de l'autre côté une ligne qui fert à connoître le diametre & le poids des boulets de fer, depuis un quart jufqu'à 64 livres.

Ufage de la ligne des parties égales du compas de proportion. Pour divifer une ligne donnée en un nombre quelconque de parties égales, par exemple, en fept; prenez la ligne donnée avec votre *compas*; mettez une de fes pointes fur une divifion de la ligne des parties égales, enforte que cette longueur puiffe être exactement divifée par 7; mettez-la, par exemple, fur 70, dont la feptieme partie eft 10; ouvrez la fection ou plutôt le *compas de proportion*, jufqu'à ce que l'autre pointe tombe exactement fur le nombre 70 de la même ligne des parties égales tracée fur l'autre jambe: dans cette difpofition, fi l'on met une pointe du *compas* au nombre 10 de la même ligne, & qu'on lui donne une ouverture telle que fon autre pointe tombe au nombre 10 de la même ligne tracée fur l'autre jambe, cette ouverture fera la feptieme partie de la ligne donnée. Remarquez que fi la ligne à divifer eft trop longue pour être appliquée aux jambes du *compas de proportion*, on en divifera feulement une moitié ou une quatrieme partie par 7, & le double ou le quadruple de cette ligne fera la feptieme partie de la ligne totale.

2°. Pour mefurer les lignes du périmetre d'un polygone, dont un des côtés contient un nombre donné de parties égales; prenez la ligne donnée avec votre *compas*, & mettez-la fur la ligne des parties égales, au nombre des parties fur chaque côté qui exprime fa longueur; le *compas de proportion* reftant dans cet état, mettez la longueur de chacune des autres lignes paralellement à la premiere, & les nombres où chacune d'elles tombera, exprimeront la longueur de ces lignes.

3°. Une ligne droite étant donnée & le nombre des parties qu'elle contient, par exemple 120, pour en retrancher une plus petite qui contienne un nombre quelconque des mêmes parties égales, par exemple 25, prenez la ligne donnée avec le *compas* ordinaire; ouvrez le *compas de proportion* jufqu'à ce que les deux pointes tombent fur 120 de chaque côté; alors la diftance de 25 à 25 donnera la ligne demandée.

4°. Pour trouver une troifieme proportionnelle à deux lignes données ou une quatrieme à trois, dans le premier cas, prenez avec votre *compas* la longueur de la premiere ligne donnée, & mettez-la fur la ligne des parties égales depuis le centre jufqu'au nombre où elle fe termine; alors ouvrez le *compas de proportion*, jufqu'à ce que la longueur de la feconde ligne foit renfermée dans l'ou-

verture comprise entre les extrémités de la premiere. Le *compas de proportion* restant ainsi ouvert, mettez la longueur de la seconde ligne sur les deux jambes de l'instrument, en commençant au centre, & remarquez où elle se termine ; la distance qui est comprise entre ce nombre & le même qui lui répond sur l'autre jambe, donne la troisieme proportionnelle : dans le second cas, prenez la seconde ligne avec votre *compas*, & ouvrant le *compas de proportion*, appliquez cette étendue aux extrémités de la premiere, que l'on a portée sur les deux jambes de l'instrument depuis le centre. Le *compas de proportion* restant ainsi ouvert, portez la troisieme ligne comme ci-dessus depuis le centre ; alors, l'étendue qui est entre le nombre où elle se termine sur les deux jambes, est la quatrieme proportionnelle.

5°. Pour diviser une ligne en une raison donnée quelconque, par exemple en deux parties qui soient l'une à l'autre comme 40 est à 70, ajoutez ensemble les deux nombres donnés, leur somme est 110; alors prenez avec votre *compas* la ligne proposée que l'on suppose 165, & ouvrez l'instrument jusqu'à ce que cette distance s'étende 110 à 100 sur les deux jambes; le secteur demeurant ainsi ouvert, prenez la distance de 40 à 40, comme aussi celle de 70 à 70 ; la premiere donnera 60, & la derniere 105, qui seront les parties que l'on proposoit de trouver ; car 40 . 70 :: 60 . 105.

6°. Pour ouvrir le *compas de proportion* de sorte que les deux lignes des parties égales fassent un angle droit, trouvez trois nombres comme 3, 4, & 5, ou leurs équimultiples, 60, 80, 100, qui puissent exprimer les côtés d'un triangle rectangle; prenez alors avec votre *compas* la distance du centre à 100, & ouvrez l'instrument jusqu'à ce qu'une des pointes de votre *compas* étant mise sur 80, l'autre pointe tombe sur le point 60 de l'autre jambe, alors les deux lignes des parties égales renferment un angle droit.

7°. Pour trouver une ligne droite égale à la circonférence d'un cercle ; comme le diametre d'un cercle est à sa circonférence à-peu-près comme 50 est à 157, prenez le diametre avec votre *compas*, & mettez ce diametre sur les jambes de l'instrument de 50 à 50; en le laissant ainsi ouvert, prenez avec le *compas* la distance de 157 à 157, elle sera la circonférence demandée.

Usage de la ligne des cordes du compas de proportion. 1°. Pour ouvrir cet instrument ensorte que les deux lignes des cordes fassent un angle d'un nombre quelconque de degrés, par exemple 40; prenez sur la ligne des cordes la distance depuis la charniere jusqu'à 40, nombre des degrés proposés; ouvrez l'instrument jusqu'à ce que la distance de 60 à 60 sur chaque jambe soit égale à la distance susdite de 40; alors la ligne des cordes fait l'angle requis.

2°. L'instrument étant ouvert, pour trouver les degrés de son ouverture, prenez l'étendue de 60 à 60; mettez-la sur la ligne des cordes en commençant au centre, le nombre où elle se terminera fera voir les degrés de son ouverture. En mettant des visieres ou des pinnules sur la ligne des cordes, le *compas de proportion* peut servir à prendre des angles sur le terrein, de même que l'équerre d'arpenteur, le demi-cercle ou le graphometre.

3°. Pour faire un angle d'un nombre donné de degrés quelconque sur une ligne donnée, décrivez sur la ligne donnée un arc de cercle, dont le centre est le point où doit être le sommet de l'angle; mettez le rayon de 60 à 60; & l'instrument restant dans cette situation, prenez sur chaque jambe la distance des deux nombres qui expriment les degrés proposés, & portez-la de la ligne donnée sur l'arc qui a été décrit; enfin, tirant une ligne du centre par l'extrémité de l'arc, cette ligne fera l'angle proposé.

4°. Pour trouver les degrés que contient un angle donné, autour du sommet décrivez un arc, & ouvrez le *compas de proportion* jusqu'à ce que la distance de 60 à 60 sur chaque jambe soit égale au rayon du cercle; prenant alors avec le *compas* ordinaire la corde de l'arc, & la portant sur les jambes de cet instrument, voyez à quel même nombre de degrés sur chaque jambe tombent les pointes du *compas*; ce nombre est la quantité de degrés que contient l'angle donné.

5°. Pour retrancher un arc d'une grandeur quelconque de la circonférence d'un cercle

cercle, ouvrez l'inftrument jufqu'à ce que la diftance de 60 à 60 foit égale au rayon du cercle donné : prenez alors l'étendue de la corde du nombre de degrés donné fur chaque jambe de l'inftrument, & mettez-la fur la circonférence du cercle donné. Par ce moyen on peut infcrire dans un cercle donné un polygone régulier quelconque, auffi-bien que par la ligne des polygones.

Ufage de la ligne des polygones du compas de proportion. 1°. Pour infcrire un polygone régulier dans un cercle donné, prenez avec le *compas* ordinaire le rayon du cercle donné, & ajuftez-le au nombre 6 de la ligne des polygones fur chaque jambe de l'inftrument; en le laiffant ainfi ouvert, prenez la diftance des deux mêmes nombres qui expriment le nombre des côtés que doit avoir le polygone; par exemple, la diftance de 5 à 5 pour un pentagone, de 7 à 7 pour un eptagone, &c. ces diftances portées autour de la circonférence du cercle, la diviferont en un pareil nombre de parties égales.

2°. Pour décrire un polygone régulier, par exemple un pentagone, fur une ligne droite donnée, avec le *compas* ordinaire, prenez la longueur de la ligne, appliquez-la à l'étendue des nombres 5, 5 fur les lignes des polygones; l'inftrument demeurant ainfi ouvert, prenez fur les mêmes lignes l'étendue de 6 à 6, cette diftance fera le rayon du cercle dans lequel le polygone propofé doit être infcrit; alors, fi des extrémités de la ligne donnée l'on décrit avec ce rayon deux arcs de cercle, leur interfection fera le centre du cercle cherché.

3°. Pour décrire fur une ligne droite un triangle ifocele, dont les angles fur la bafe foient doubles chacun de l'angle au fommet, ouvrez l'inftrument jufqu'à ce que les extrémités de la ligne donnée tombent fur les points 10 & 10 de chaque jambe; prenez alors la diftance de 6 à 6, elle fera la longueur de chacun des deux côtés égaux du triangle cherché.

Ufage de la ligne des plans du compas de proportion. On voudroit conftruire un triangle *A B C* femblable au triangle donné *abc*, & triple en furface (*Planc. d'arpentage, fig.* 23.); il n'y a qu'à prendre avec un *compas* commun la longueur du côté *a b*, la porter fur la ligne des plans à l'ouverture du premier plan: le *compas de proportion* reftant ainfi ouvert, on prendra avec le *compas* commun l'ouverture du troifieme plan, & l'on aura la longueur du côté homologue au côté *a b*: on trouvera de la même maniere les côtés homologues aux deux autres côtés du triangle propofé, & de ces trois côtés l'on en formera le triangle *A B C*, qui fera femblable au triangle donné *a b c*, & triple en furface.

Si le plan propofé a plus de trois côtés, on le réduira en triangles par une ou plufieurs diagonales : fi c'eft un cercle qu'il s'agiffe de diminuer ou d'augmenter, on fera fur fon diametre l'opération que nous venons de décrire.

Etant données deux figures planes femblables (*fig.* 24.), trouver quel rapport elles ont entr'elles.

Prenez lequel vous voudrez des côtés de l'une de ces figures, & le portez à l'ouverture de quelque plan; prenez enfuite le côté homologue de l'autre figure, & voyez à l'ouverture de quel plan il convient; les deux nombres auxquels conviennent les deux côtés homologues, expriment la raifon que les plans propofés ont entr'eux : fi le côté *ab*, par exemple, de la plus petite, convient au quatrieme plan, & que le côté homologue *A B* de l'autre convienne au fixieme plan, les deux plans propofés feront entr'eux comme 4 eft à 6, ou comme 2 eft à 3. Mais fi le côté d'une figure ayant été mis à l'ouverture d'un plan, le côté homologue ne peut s'ajufter à l'ouverture d'aucun nombre entier, il faudra mettre ledit côté de la premiere figure à l'ouverture de quelque autre plan, jufqu'à ce qu'on trouve un nombre entier, dont l'ouverture convienne à la longueur du côté homologue de l'autre figure, afin d'éviter les fractions.

Si les figures propofées font fi grandes qu'aucun de leurs côtés ne fe puiffe appliquer à l'ouverture des jambes du *compas de proportion*, prenez les moitiés, les tiers ou les quarts, &c. de chacun des deux côtés homologues defdites figures, & les comparant enfemble vous aurez la proportion des plans.

Entre deux lignes droites données trouver une moyenne proportionnelle. Portez

chacune des deux lignes données sur la ligne des parties égales du *compas de proportion*, afin de savoir le nombre que chacune en contient ; & supposé, par exemple, que la moindre ligne soit de 20 parties égales, & la plus grande de 45, portez cette plus grande à l'ouverture du quarante-cinquieme plan, qui dénote le nombre de ses parties : le *compas de proportion* restant ainsi ouvert, prenez l'ouverture du vingtieme plan, qui marque le nombre des parties égales de la plus petite ligne ; cette ouverture qui doit contenir trente des mêmes parties, donnera la moyenne proportionnelle ; car 20 font à 30 comme 30 font à 45.

Mais comme le plus grand nombre de la ligne des plans est 64, si quelqu'une des lignes proposées contenoit un plus grand nombre de parties égales, on pourroit faire ladite opération sur leurs moitiés, tiers ou quarts, *&c.* en cette sorte : supposant, par exemple, que la moindre des lignes proposées soit de 32 & l'autre de 72 ; portez la moitié de la grande ligne à l'ouverture du trente-sixieme plan, & prenez l'ouverture du seizieme ; cette ouverture étant doublée donnera la moyenne proportionnelle que l'on cherche.

Usage de la ligne des solides du compas de proportion. Augmenter ou diminuer des solides semblables quelconques selon une raison donnée.

Soit proposé, par exemple, un cube duquel on en demande un qui soit double en solidité : portez le côté du cube donné sur la ligne des solides à l'ouverture de tel nombre que vous voudrez, comme, par exemple, de 20 à 20 ; prenez ensuite l'ouverture d'un nombre double, comme est en cet exemple le nombre 40 ; cette ouverture est le côté d'un cube double du proposé.

Si l'on propose un globe ou sphere, & qu'on veuille en faire une autre qui soit trois fois plus grosse, portez le diametre de la sphere proposée à l'ouverture de tel nombre qui vous plaira, comme par exemple de 20 à 20, & prenez l'ouverture de 60, ce sera le diametre d'une autre sphere triple en solidité.

Si les lignes sont trop grandes pour être appliquées à l'ouverture du *compas de proportion*, prenez-en la moitié, le tiers ou le quart ; ce qui en proviendra après l'opération, sera moitié, tiers ou quart des dimensions que l'on demande.

Etant donnés deux corps semblables, trouver quel rapport ils ont entr'eux. Prenez lequel vous voudrez des côtés de l'un des corps proposés ; & l'ayant porté à l'ouverture de quelque solide, prenez le côté homologue de l'autre corps, & voyez à quel nombre des solides il convient ; les nombres auxquels ces deux côtés homologues conviennent, indiquent le rapport des deux corps semblables proposés.

Si le premier ayant été mis à l'ouverture de quelque solide, le côté homologue du second ne peut s'accommoder à l'ouverture d'aucun nombre ; portez le côté du premier corps à l'ouverture de quelqu'autre solide, jusqu'à ce que le côté homologue du second corps s'accommode à l'ouverture de quelque nombre des solides.

Usage de la ligne des métaux. Etant donné le diametre d'un globe ou boulet de quelqu'un des six métaux, trouver le diametre d'un autre globe de même poids, & duquel on voudra desdits métaux.

Prenez le diametre donné & le portez à l'ouverture des deux points marqués du caractere qui dénote le métal du boulet ; & le *compas de proportion* demeurant ainsi ouvert, prenez l'ouverture des points cottés du caractere qui signifie le métal dont on veut faire le boulet : cette ouverture sera son diametre.

Si au lieu de globes on propose des corps semblables ayant plusieurs faces, faites la même opération que ci-dessus pour trouver chacun des côtés homologues, les uns après les autres, afin d'avoir les longueurs, largeurs, & épaisseurs des corps qu'on veut construire.

Usages des lignes des sinus, des tangentes, des sécantes, lorsqu'il y en a de tracées sur le compas de proportion. Par plusieurs lignes qui sont placées sur cet instrument, nous avons des échelles pour différens rayons ; ensorte qu'ayant une longueur ou un rayon donné, qui n'excede pas la plus grande étendue de l'ouverture de l'instrument, on en trouve les cordes, les sinus, *&c.* Par exemple, supposons que l'on demande la corde, le sinus, ou la tangente de dix degrés

pour un rayon de trois pouces; donnez trois pouces à l'ouverture de l'inftrument entre 60 & 60 fur les lignes des cordes des deux jambes, alors la même longueur s'étendra de 45 à 45 fur la ligne des tangentes, & de 90 à 90 fur la ligne des finus de l'autre côté de l'inftrument; enforte que la ligne des cordes étant mife à un rayon quelconque, toutes les autres fe trouvent mifes au même rayon. C'eft pourquoi fi dans cette difpofition on prend avec le *compas* ordinaire l'ouverture entre 10 & 10 fur les lignes des cordes, cela donnera la corde de dix degrés; en prenant de la même maniere l'ouverture de 10 en 10 fur les lignes des finus, on aura le finus de dix degrés; enfin fi l'on prend encore de la même maniere l'ouverture de 10 en 10 fur les lignes des tangentes, cette diftance donnera la tangente de dix degrés.

Si l'on veut la corde ou la tangente de 70 degrés, pour la corde on peut prendre l'ouverture de la moitié de cet arc, c'eft-à-dire 35; cette diftance prife deux fois donne la corde de 70d. Pour trouver la tangente de 70d pour le même rayon, on doit faire ufage de la petite ligne des tangentes, l'autre s'étendant feulement jufqu'à 45d: c'eft pourquoi donnant trois pouces à l'ouverture entre 45 & 45 fur cette petite ligne, la diftance de 70 & 70 degrés fur la même ligne, fera la tangente de 70 degrés pour un rayon de trois pouces.

Pour trouver la fécante d'un arc, faites que le rayon donné foit l'ouverture de l'inftrument entre 0 & 0 fur la ligne des fécantes; alors l'ouverture de 10 en 10, ou de 70 entre 70 fur lefdites lignes, donnera la tangente de 10 ou de 70 degrés.

Si l'on demande la controverfe de quelqu'un des cas précédens, c'eft-à-dire fi l'on demande le rayon dont une ligne donnée eft le finus, la tangente ou la fécante, il n'y a qu'à faire que la ligne donnée, fi c'eft une corde, foit l'ouverture de la ligne des cordes entre 10 & 10, alors l'inftrument fera ouvert au rayon requis; c'eft-à-dire que le rayon demandé eft l'ouverture entre 60 & 60 fur ladite ligne. Si la ligne donnée eft un finus, une tangente, ou une fécante, il n'y a qu'à faire qu'elle foit l'ouverture du nombre donné de degrés; alors la diftance de 90 à 90 fur les finus, de 45 à 45 fur les tangentes, de 0 à 0 fur les fécantes, donnera le rayon.

Ufage du compas de proportion en trigonométrie. 1°. La bafe & la perpendiculaire d'un triangle rectangle étant données, trouver l'hypothénufe. Suppofons la bafe *A C* (*Pl. Trigonom. fig.* 2.) = 40 milles, & la perpendiculaire *A B* = 30; ouvrez l'inftrument jufqu'à ce que les deux lignes des lignes, c'eft-à-dire les deux lignes des parties égales, faffent un angle droit; puis pour la bafe prenez 40 parties de la ligne des parties égales fur une jambe, & pour la perpendiculaire 30 parties de la même ligne fur l'autre jambe; alors la diftance du nombre 40 fur l'une des jambes, au nombre 30 fur l'autre jambe, étant prife avec le *compas* ordinaire, fera la longueur de l'hypothénufe, cette ligne fe trouvera = 50 milles.

2°. Etant donnée la perpendiculaire *A B* d'un triangle rectangle *A B C* = 30, & l'angle *B C A* = 37d; pour trouver l'hypothénufe *B C*, prenez le côté *A B* donné, & mettez-le de chaque côté fur le finus de l'angle donné *A C B*; alors la diftance paralelle du rayon, ou la diftance de 90 à 90, fera l'hypothénufe *B C*, laquelle mefurera 50 fur la ligne des finus.

3°. L'hypothénufe & la bafe étant données, trouver la perpendiculaire. Ouvrez l'inftrument jufqu'à ce que les deux lignes des lignes foient à angles droits; alors mettez la bafe donnée fur l'une de ces lignes depuis le centre; prenez l'hypothénufe avec votre *compas*, & mettant l'une de fes pointes à l'extrémité de la bafe donnée, faites que l'autre pointe tombe fur la ligne des lignes de l'autre jambe; la diftance depuis le centre jufqu'au point où le *compas* tombe, fera la longueur de la perpendiculaire.

4°. L'hypothénufe étant donnée, & l'angle *A C B*, trouver la perpendiculaire. Faites que l'hypothénufe donnée foit un rayon paralelle, c'eft-à-dire étendez-la de 90 à 90 fur les lignes des lignes; alors le finus paralelle de l'angle *A C B*, fera la longueur du côté *A B*.

5°. La bafe & la perpendiculaire *A B* étant données, trouver l'angle *B C A*. Mettez la bafe *A C* fur les deux côtés de l'inftrument depuis le centre, & remarquez fon

étendue ; alors prenez la perpendiculaire donnée, ouvrez l'inſtrument à l'étendue de cette perpendiculaire placée aux extrémités de la baſe ; le rayon paralelle ſera la tangente de l'angle *B C A*.

6°. En tout triangle rectiligne, deux côtés étant donnés avec l'angle compris entre ces côtés, trouver le troiſieme côté. Suppoſez le côté *A C* = 20, le côté *B C* = 30, & l'angle compris *A C B* = 110 degrés ; ouvrez l'inſtrument juſqu'à ce que les deux lignes des lignes faſſent un angle égal à l'angle donné, c'eſt-à-dire un angle de 110 degrés ; mettez les côtés donnés du triangle depuis le centre de l'inſtrument ſur chaque ligne des lignes ; l'étendue entre leurs extrémités eſt la longueur du côté *A B* cherché.

7°. Les angles *C A B* & *A C B* étant donnés avec le côté *C B*, trouver la baſe *A B*. Prenez le côté *C B* donné, & regardez-le comme le ſinus paralelle de ſon angle oppoſé *C A B* ; & le ſinus paralelle de l'angle *A C B* ſera la longueur de la baſe *A B*.

8°. Les trois angles d'un triangle étant donnés, trouver la proportion de ſes côtés. Prenez les ſinus latéraux de ces différens angles, & meſurez-les ſur la ligne des lignes ; les nombres qui y répondront donneront la proportion des côtés.

9°. Les trois côtés étant donnés trouver l'angle *A C B*. Mettez les côtés *A C*, *C B*, le long de la ligne des lignes depuis le centre, & placez le côté *A B* à leurs extrémités ; l'ouverture de ces lignes fait que l'inſtrument eſt ouvert de la grandeur de l'angle *A C B*.

10°. L'hypothénuſe *A C* (*fig.* 3.) d'un triangle rectangle ſphérique *A B C* donné, par exemple, de 43^d, & l'angle *C A B* de 20^d, trouver le côté *C B*. La regle eſt de faire cette proportion : comme le rayon eſt au ſinus de l'hypothénuſe donnée = 43^d, ainſi le ſinus de l'angle donné = 20^d, eſt au ſinus de la perpendiculaire *C B*. Prenez alors 20^d avec votre *compas* ſur la ligne des ſinus depuis le centre, & mettez cette étendue de 90 à 90 ſur les deux jambes de l'inſtrument ; le ſinus paralelle de 43^d qui eſt l'hypothénuſe donnée, étant meſuré depuis le centre ſur la ligne des ſinus, donnera 13^d 30′ pour le côté cherché.

11°. La perpendiculaire *B C* & l'hypothénuſe *A C* étant données, pour trouver la baſe *A B* faites cette proportion : comme le ſinus du complément de la perpendiculaire *B C* eſt au rayon, ainſi le ſinus du complément de l'hypothénuſe eſt au ſinus du complément de la baſe. C'eſt pourquoi faites que le rayon ſoit au ſinus paralelle de la perpendiculaire donnée, par exemple, de 76^d 30′ ; alors le ſinus paralelle du complément de l'hypothénuſe, par exemple, de 47^d, étant meſuré ſur la ligne des ſinus, ſera trouvé de 49^d 25′, qui eſt le complément de la baſe cherchée ; & par conſéquent la baſe elle-même ſera de 40^d 35′.

Uſages particuliers du compas de proportion en géométrie, &c. 1°. Pour faire un polygone régulier dont l'aire doit être d'une grandeur donnée quelconque, ſuppoſons que la figure cherchée ſoit un pentagone dont l'aire = 125 piés ; tirez la racine quarrée de $\frac{1}{5}$ de 125 que l'on trouvera = 5 : faites un quarré dont le côté ait 5 piés, & par la ligne des polygones, ainſi qu'on l'a déjà preſcrit, faites le triangle iſocele *C G D* (*Pl. géomet. fig.* 14. *n.* 2.), tel que *C G* étant le demi-diametre d'un cercle, *C D* puiſſe être le côté d'un pentagone régulier inſcrit à ce cercle, & abaiſſez la perpendiculaire *G E* ; alors continuant les lignes *E G*, *E C*, faites *E F* égal au côté du quarré que vous avez conſtruit, & du point *F* tirez la ligne droite *F H* paralelle à *G C* ; alors une moyenne proportionnelle entre *G E* & *E F*, ſera égale à la moitié du côté du polygone cherché ; en le doublant on aura donc le côté entier. Le côté du pentagone étant ainſi déterminé, on pourra décrire le pentagone lui-même, ainſi qu'on l'a preſcrit ci-deſſus.

2°. Un cercle étant donné, trouver un quarré qui lui ſoit égal. Diviſez le diametre en 14 parties égales, en vous ſervant de la ligne des lignes, comme on l'a dit ; alors 12. 4 de ces parties trouvées par la même ligne feront le côté du quarré cherché.

3°. Un quarré étant donné, pour trouver le diametre d'un cercle égal à ce quarré, diviſez le côté du quarré en 11 parties égales par le moyen de la ligne des lignes, &c. continuez ce côté juſqu'à 12. 4 parties ; ce ſera le diametre du cercle cherché.

4°. Pour trouver le côté d'un quarré égal à une ellipſe dont les diametres tranſ-

verses & conjugués sont donnés, trouvez une moyenne proportionnelle entre le diametre transverse & le diametre conjugué, divisez-la en 14 parties égales; 12 $\frac{4}{10}$ de ces parties seront le côté du quarré cherché.

5°. Pour décrire une ellipse dont les diametres ayent un rapport quelconque, & qui soit égale en surface à un quarré donné, supposons que le rapport requis du diametre transverse au diametre conjugué, soit égal au rapport de 2 à 1; divisez le côté du quarré donné en 11 parties égales; alors comme 2 est 1, ainsi $11 \times 14 = 154$ est à un quatrieme nombre, dont le quarré est le diametre conjugué cherché: puis comme 1 est à 2, ainsi le diametre conjugué est au diametre transverse. Présentement,

6°. Pour décrire une ellipse dont les diametres transverse & conjugué sont donnés, supposons que *A B* & *E D* (*Planche des coniq. fig.* 21.) soient les diametres donnés: prenez *A C* avec votre *compas*, donnez à l'instrument une ouverture égale à cette ligne, c'est-à-dire ouvrez l'instrument jusqu'à ce que la distance de 90 à 90 sur les lignes des sinus, soit égale à la ligne *A C*: alors la ligne *A C* peut être divisée en ligne des sinus, en prenant avec le *compas* les étendues paralelles du sinus de chaque degré sur les jambes de l'instrument, & les mettant depuis le centre *C*. La ligne ainsi divisée en sinus (dans la figure on peut se contenter de la diviser de dix en dix), de chacun de ces sinus élevez des perpendiculaires des deux côtés, alors trouvez de la maniere suivante des points par lesquels l'ellipse doit passer; prenez entre les jambes de votre *compas* l'étendue du demi-diametre conjugué *C E*, & ouvrez l'instrument jusqu'à ce que son ouverture de 90 en 90 sur la ligne des sinus soit égale à cette étendue; prenez alors les sinus paralelles de chaque degré des lignes des sinus du *compas de proportion*, & mettez-les sur ces perpendiculaires tirées par leurs complémens dans les lignes des sinus *A C*; par-là vous aurez deux points dans chaque perpendiculaire par lesquels l'ellipse doit passer. Par exemple, le *compas de proportion* restant toûjours le même, prenez avec le *compas* ordinaire la distance de 80 à 80 sur les lignes des sinus, & mettant un pié de ce *compas* au point 10 sur la ligne *A C*, avec l'autre marquez les points *a*, *m* sur les perpendiculaires qui passent par ce point; alors *a* & *m* seront deux points dans la perpendiculaire, par lesquels l'ellipse doit passer. Si l'on joint tous les autres points trouvés de la même maniere, ils donneront la demi-ellipse *D A E*. On construira l'autre moitié de la même maniere.

Usage du compas de proportion dans l'arpentage. Etant donnée la position respective de trois lieues, comme *A*, *B*, *C* (*Pl. d'arpent. fig.* 4. *n.* 2.), c'est-à-dire étant donnés les trois angles *A B C*, *B C A*, & *C A B*, & la distance de chacun de ces endroits à un quatrieme point *D* pris entr'eux, c'est-à-dire les distances *B D*, *D C*, *A D*, étant données, trouver les distances respectives des différens endroits *A*, *B*, *C*, c'est-à-dire déterminer les longueurs des côtés *A B*, *B C*, *A C*. Ayant fait le triangle *E F G* (*fig.* 4. *n.* 3.) semblable au triangle *A B C*, divisez le côté *E G* en *H*, de telle sorte que *E H* soit à *H G*, comme *A D* est à *D C*, ainsi qu'on l'a déjà prescrit; & de la même maniere *E F* doit être divisé en *I*; tellement que *E I* soit à *I F*, comme *A D* est à *D B*. Alors continuant les côtés *E G*, *E F*, dites: comme *E H* — *H G* est à *H G*, ainsi *E H* + *H G* est à *G K*; & comme *E I* — *I F* est à *I F*, ainsi *E I* + *I F* est à *F M*: ces proportions se trouvent aisément par la ligne des parties égales sur le *compas de proportion*. Cela fait, coupez *H K* & *I M* aux points *L*, *N*, & de ces points, comme centres, avec les distances *L H* & *I N*, décrivez deux cercles qui s'entrecoupent au point *O*, auquel du sommet des angles *E F G*, tirez les lignes droites *E O*, *F O* & *O G*, qui auront entr'elles la même proportion que les lignes *A D*, *B D*, *D C*. Présentement si les lignes *E O*, *F O* & *G O*, sont égales aux lignes données *A D*, *B D*, *D C*, les distances *E F*, *F G* & *E G*, seront les distances des lieux que l'on demande. Mais si *E O*, *O F*, *O G*, sont plus petites que *A D*, *D B*, *D C*, prolongez-les jusqu'à ce que *P O*, *O R* & *O Q*, leur soient égales: alors si l'on joint les points *P*, *Q*, *R*, les distances *P R*, *R Q* & *P Q*, seront les distances des lieux cherchés. Enfin si les

lignes *E O*, *O F*, *O G*, font plus grandes que *A D*, *D B*, *D C*, retranchez-en des parties qui foient égales aux lignes *A D*, *B D*, *D C*, & joignez les points de fection par trois lignes droites, les longueurs de ces trois lignes droites feront les diftances des trois endroits cherchés. Remarquez que fi *E H* eft égal à *H G*, ou *E I* à *I F*, les centres *L* & *N* feront infiniment diftans de *H* & de *I*; c'eft-à-dire qu'aux points *H* & *I* il doit y avoir des perpendiculaires élevées fur les côtés *E F*, *F G*, au lieu de cercles, jufqu'à ce qu'elles s'entrecoupent: mais fi *E H* eft plus petit que *H G*, le centre *L* tombera fur l'autre côté de la bafe prolongée; & l'on doit entendre la même chofe de *E I* & *I F*.

Le *compas de proportion* fert particulierement à faciliter la projection, tant orthographique que ftéréographique. *Voyez* Projection & Stéréographie. (*E*)

Compas a coulisse *ou* Compas de réduction; il confifte en deux branches (*Pl. de géomet. fig.* 3.) dont les bouts de chacune font terminés par des pointes d'acier. Ces branches font évidées dans leur longueur pour admettre une boîte ou couliffe, que l'on puiffe faire gliffer à volonté dans toute l'étendue de leur longueur; au milieu de la couliffe il y a une vis qui fert à affembler les branches, & à les fixer au point où l'on veut.

Sur l'une des branches du *compas*, il y a des divifions qui fervent à divifer les lignes dans un nombre quelconque de parties égales, pour réduire des figures, &c. fur l'autre, il y a des nombres pour infcrire toute forte de polygones réguliers dans un cercle donné. L'ufage de la premiere branche eft aifé. Suppofez, par exemple, qu'on veuille divifer une ligne droite en trois parties égales; pouffez la couliffe jufqu'à ce que la vis foit directement fur le nombre 3; & l'ayant fixée là, prenez la longueur de la ligne donnée avec les parties du *compas* les plus longues; la diftance entre les deux plus courtes, fera le tiers de la ligne donnée. On peut de la même maniere divifer une ligne dans un nombre quelconque de parties.

Ufage de la branche pour les polygones. Suppofez, par exemple, qu'on veuille infcrire un pentagone régulier dans un cercle; pouffez la couliffe jufqu'à ce que le milieu de la vis foit vis-à-vis de 5, nombre des côtés d'un pentagone; prenez avec les jambes du *compas* les plus courtes, le rayon du cercle donné; l'ouverture des pointes des jambes les plus longues, fera le côté du pentagone qu'on vouloit infcrire dans le cercle. On en fera de même pour un polygone quelconque.

Compas de réduction *avec les lignes du compas de proportion*. La conftruction de ce *compas*, quoiqu'un peu plus parfaite que celle du *compas de réduction* ordinaire, lui eft cependant fi femblable, qu'elle n'a pas befoin d'une defcription particuliere. (*Fig.* 4. *Pl. de géométrie.*) *Voyez plus haut l'article* Compas de proportion.

Sur la premiere face il y a la ligne des cordes, marquées *cordes*, qui s'étend jufqu'à 60; & la ligne des lignes, marquées *lignes*, qui eft divifée en cent parties inégales, dont chaque dixieme partie eft numérotée.

Sur l'autre face font tracées la ligne des finus qui va jufqu'à 90^d, & la ligne des tangentes jufqu'à 45^d. Sur le premier côté l'on trouve les tangentes depuis 45 jufqu'à 71^d 34′; fur l'autre les fécantes, depuis 0^d jufqu'à 70^d 30′.

Maniere de fe fervir de ce compas. 1°. Pour divifer une ligne dans un nombre quelconque de parties égales, moindre que 100; divifez 100 par le nombre des parties requifes; faites avancer la couliffe jufqu'à ce que la ligne marquée fur la queue d'aronde mobile, foit parvenue vis-à-vis le quotient fur l'échelle des lignes: alors, prenant toute la ligne entre les pointes les plus éloignées du centre, l'ouverture des autres donnera la divifion cherchée. 2°. Une ligne droite étant donnée, que l'on fuppofe divifée en 100 parties; pour prendre un nombre quelconque de ces parties, avancez la ligne marquée fur la queue d'aronde, jufqu'au nombre des parties requifes, & prenez la ligne entiere avec les pointes du *compas* les plus diftantes du centre, l'ouverture des deux autres fera égale au nombre des parties demandées. 3°. Un rayon étant donné, trouver la corde de tout arc au-deffous de 60^d; amenez la ligne marquée fur la queue d'aronde, jufqu'au degré que l'on demande

fur la ligne des cordes, & prenez le rayon entre les pointes les plus éloignées du centre de la couliffe, l'ouverture des autres pointes donnera la corde cherchée, pourvu que l'arc foit au-deffus de 29d; car s'il étoit au-deffous, la différence du rayon & de cette ouverture feroit alors la corde cherchée. 4°. Si la corde d'un arc au-deffous de 60d eft donnée, & qu'on en cherche le rayon; faites avancer la ligne marquée fur la queue d'aronde, jufqu'au degré propofé fur la ligne des cordes; prenez enfuite la corde donnée entre les pointes les plus proches du centre, l'ouverture des autres pointes donnera le rayon cherché. 5°. Un rayon étant donné, trouver le finus d'un arc quelconque; amenez la ligne marquée fur la queue d'aronde, jufqu'au degré de la ligne des finus dont on veut avoir le finus; prenez le rayon entre les pointes les plus éloignées du centre, l'ouverture des autres donnera le finus cherché: mais fi le finus cherché étoit au-deffous de 30d, alors la différence des ouvertures des pointes oppofées donneroit le finus cherché. 6°. Un rayon étant donné, trouver la tangente d'un arc quelconque au-deffous de 71d, fi la tangente cherchée eft au-deffous de 26d 30′; faites gliffer la ligne de la queue d'aronde jufqu'au degré propofé fur la ligne des tangentes; prenez le rayon entre les pointes les plus diftantes du centre, l'ouverture des autres donnera la tangente cherchée, fi la tangente requife eft au-deffus de 26d 30′: mais au-deffous de 45d, la ligne de la couliffe doit être amenée jufqu'au nombre de degrés donnés fur la ligne des tangentes; alors, en prenant le rayon entre les pointes les plus diftantes du centre, l'ouverture des autres donnera la tangente, *&c.* (*E*)

Compas sphérique *ou* d'épaisseur: on fe fert de cet inftrument pour prendre les diametres, l'épaiffeur, ou le calibre des corps ronds ou cylindriques; tels que des canons, des tuyaux, *&c.* Ces fortes de *compas* confiftent en quatre branches affemblées en un centre, dont deux font circulaires, & deux autres plates, un peu recourbées par les bouts.

Pour s'en fervir, on fait entrer une des pointes plates dans le canon, & l'autre pardehors; lefquelles étant ferrées, les deux pointes oppofées marquent l'épaiffeur. *Voy.* Calibre.

Il y a auffi des *compas fphériques*, qui ne différent des *compas* communs, qu'en ce que leurs jambes font recourbées pour prendre les diametres des corps ronds. *Chambers.* (*F*)

Compas elliptiques: ils fervent à décrire toutes fortes d'ellipfes ou d'ovales. On en a imaginé de différentes fortes, dont la conftruction eft fondée fur différentes propriétés de l'ellipfe. Par exemple foient deux droites *C G*, *G L* (*fig. 2. Géom.*) égales chacune à la moitié de la fomme, ou de la différence de deux axes *C B*, *C A*, attachées l'une à l'autre par leur extrémité commune *G*, enforte qu'elles puiffent fe mouvoir autour de ce point, comme les jambes d'un *compas* autour de fa tête. Soit le point *C* fixe au centre de l'ellipfe, & foit $LB=CA$, le point *B* décrira l'ellipfe. Cette conftruction eft démontrée *article 69 des fect. coniq. de* M. de l'Hopital, & nous y renvoyons le lecteur. Au refte, cette efpece de *compas*, ainfi que tous les autres femblables, eft affez peu commode par toutes fortes de raifons.

Ceux qui ont befoin de décrire fouvent des ellipfes & autres fections coniques, dit M. le marquis de l'Hopital, préferent la méthode de les décrire par plufieurs points; parce que les méthodes de les décrire par des mouvemens continus font fautives, & peu exactes dans la pratique. (*O*)

Compas azimuthal; ce *compas* revient au *compas* de variation, & differe du *compas* de mer ordinaire de plufieurs manieres: en voici la defcription. Sur la boîte qui contient la rofe eft adopté un large cercle *A B* (*Plan. de la Navigat. fig. 15.*) dont une moitié eft divifée en 90d, & fubdivifée diagonalement en minutes. Sur le cercle *A B* eft pofé un index *b c* mobile autour du centre ou point *b*, ayant une pinule *b a* élevée perpendiculairement, & mobile fur une charniere. Une foie fort fine *a e* va du milieu de l'index au haut de la pinule, pour former une ombre fur la ligne du milieu de l'index. Enfin le cercle *A B* eft traverfé à angles droits par deux fils, des extrémités defquels quatre lignes font tirées dans l'intérieur de la boîte; & fur la rofe, il y a pareil-

lement quatre lignes tirées à angles droits. La boîte ronde, la rose, le cercle gradué & l'index; tout cela est suspendu sur deux cercles de laiton *B B*, & ces cercles sont ajustés dans la boîte quarrée *c c*.

Usage du compas azimuthal pour trouver l'azimuth du soleil, ou plutôt son amplitude magnétique, pour en déduire ensuite la variation du compas. Si l'on veut, par exemple, observer l'amplitude orientale du Soleil, ou son azimuth, on fera parvenir le centre de l'index *b c* sur la pointe oüest de la rose; de sorte que les quatre lignes de l'extrémité de la rose, répondent aux quatre autres qui sont dans l'intérieur de la boîte. Si au contraire on veut observer l'amplitude occidentale, ou l'azimuth après midi, on tournera le centre de l'index directement au-dessus de la pointe & de la rose. Ceci étant fait, on tournera l'index *b c* jusqu'à ce que l'ombre du fil *a e* tombe positivement sur la fente de la pinule, & le long de la ligne du milieu de l'index: alors son bord intérieur marquera sur le cercle le degré & la minute de l'amplitude du Soleil, prise ou du côté du nord, ou du côté du sud.

Mais l'on remarquera que le *compas* étant ainsi placé, l'azimuth du Soleil se trouve à moins de 45^d du sud, l'index ne marquera plus, passant alors au-delà des divisions du limbe: en ce cas, on tournera le *compas* d'un quart de tour, c'est-à-dire qu'on fera répondre le centre de l'index à la pointe nord ou sud de la rose, selon l'aspect du Soleil; alors le bord de l'index marquera le degré de l'azimuth magnétique du Soleil, en comptant du nord comme ci-devant. *Voyez* AMPLITUDE.

L'amplitude magnétique étant une fois trouvée, on déterminera la variation de l'aiguille aimantée de cette façon. *Exemple.*

Etant en mer, le 15 mai 1715, à 45^d de latitude nord, les tables me donnent la latitude du Soleil de 19^d au nord, & son amplitude orientale de 27^d 25′ nord, & je trouve par le *compas azimuthal* l'amplitude orientale du Soleil entre 62 & 63^d, en comptant depuis le nord vers l'est, c'est-à-dire entre 27^d & 28^d, en comptant de l'est vers le nord; partant l'amplitude magnétique étant égale à la vraie amplitude, l'aiguille n'aura point de variation.

Mais si l'amplitude orientale que donne le *compas* s'étoit trouvée entre 52^d & 53^d, en comptant toûjours du nord vers l'est, on auroit eu en comptant de l'est vers le nord, l'amplitude magnétique entre 37^d & 38^d, plus grande de 10^d que la vraie amplitude; ce qui donne la variation de 10^d au nord-est.

Si l'amplitude orientale trouvée par l'instrument est moindre que la vraie amplitude, leur différence donnera la variation occidentale.

Si la vraie amplitude orientale est méridionale, de même que l'amplitude donnée par l'instrument, & que celle-ci soit la plus grande, la variation sera au nord-oüest, & *vice versa.*

Ce que l'on a dit de l'amplitude nord-est est le même pour l'amplitude sud-oüest: comme ce que l'on a dit pour l'amplitude sud-est, est vrai de l'amplitude nord-oüest. *Voyez* AMPLITUDE.

Enfin si l'on trouve les amplitudes de différentes dénominations, comme par exemple la vraie amplitude de 6^d nord, & l'amplitude magnétique de 5^d sud, la variation, qui dans ce cas-là est nord-est, sera égale à la somme des amplitudes vraies & magnétiques. On doit entendre la même chose des amplitudes occidentales.

On peut trouver de même la variation par les azimuths, mais il faut alors que la déclinaison du Soleil, la hauteur & la latitude du lieu soient données, pour trouver l'azimuth. *Voyez* AZIMUTH. (*T*)

COMPAS DE VARIATION, *voyez* COMPAS AZIMUTHAL & VARIATION.

COMPAS DE MER, *voyez* BOUSSOLE.

COMPAS D'APPAREILLEUR, est un instrument de fer composé de deux branches unies ensemble, aux extrémités il y a deux pointes; la branche femelle est fendue pour recevoir la branche mâle. La rivure de ce *compas* doit être assez serrée, pour que l'ayant mis dans une certaine ouverture, il ne s'en ôte pas facilement. Les branches doivent être droites, afin que dans l'occurence il puisse servir de fauterelle. (*D*)

COMPAS D'ÉPAISSEUR, *à l'usage des arquebusiers;* ce *compas* a la tête faite comme les compas ordinaires, & les deux branches recourbées en-dedans au lieu d'être droites,

droites, & sert aux arquebusiers pour mesurer l'épaisseur de quelque chose.

Compas a lunette, *à l'usage des arquebusiers ;* ce *compas* est fait comme un 8, il est arrêté au milieu avec un clou rivé, & s'ouvre des deux côtés. Il sert aux arquebusiers pour mesurer & compasser des choses rondes, comme des chevilles, des vis, *&c.*

Compas a pointe, *à l'usage des arquebusiers ;* ce *compas* est de fer, n'a rien de particulier, & ressemble au *compas* des serruriers, *&c.* Les arquebusiers s'en servent à différens usages.

Compas a tete, *à l'usage des arquebusiers ;* ce *compas* est de fer, a la tête faite comme les petits *compas* ordinaires, & a une branche pointue; l'autre pointe est beaucoup plus grosse par en-bas, & faite comme une fraise unie. Les arquebusiers s'en servent pour mesurer une piece qui est percée, en posant la pointe à fraise dans le trou, & posant la branche pointue où ils veulent.

Compas a ressort, *à l'usage des arquebusiers ;* c'est une bande de fer plate qui est reployée par le milieu, & forme une tête ronde & large. Les branches de ce *compas* sont un peu larges, & finissent en pointe comme un *compas* ordinaire : ces deux branches sont percées par le milieu, & traversées d'une vis qui est arrêtée à demeure à une des branches; cette vis se serre avec un écrou à oreille, & fait fermer & ouvrir les branches de fer du *compas* selon le besoin. Les arquebusiers s'en servent à différens usages.

Compas a quart de cercle, *à l'usage des bijoutiers*, est un *compas* garni d'un quart de cercle fixe dans l'une des branches du *compas*, qui coule dans l'autre, & y est retenu par une vis pour fixer le *compas* au point où l'on veut le mettre. Ses deux pointes sont postiches, & sont retenues dans le corps du *compas* chacun par une vis.

Les bijoutiers appellent aussi *compas*, un instrument avec lequel ils mesurent les pieces lorsqu'ils les taillent.

Compas, (*grand*) *à l'usage des charrons ;* ce sont deux morceaux de fer plats de la longueur de deux ou trois piés, enchâssés par en-haut, & arrêtés avec un clou rivé, & par en-bas les pointes de ces branches sont arrondies & pointues. Cela sert aux charrons pour égaliser, compasser, & arrondir leurs ouvrages.

Compas, (*petit*) *à l'usage des charrons ;* ce *compas* est fait comme le grand, & sert aux charrons pour les mêmes usages, excepté qu'il est plus petit.

Compas, *à l'usage des charpentiers ;* il est ordinaire : ces ouvriers s'en servent à prendre de petites mesures pour tracer leurs ouvrages.

Compas a cylindre, est un *compas* par le moyen duquel on peut connoître les plus petites différences des diametres d'un cylindre fait sur le tour, & qui l'empêchent d'être un cylindre parfait.

Compas à l'usage des *Fondeurs de cloches*, est une regle de bois terminée d'un bout par un talon du crochet, dans lequel on fait entrer un des bords de la cloche, pendant que l'on frote l'autre bout de la regle, qui est divisée en piés & pouces, contre le bord de la cloche diamétralement opposé. Le point le plus éloigné du talon où la cloche atteint, est son diametre. *Voyez* Cloche.

Compas de construction à l'usage des *fondeurs de cloches*, est un arbre de fer qui a deux bras qui retiennent la planche sur laquelle est tracé le profil ou échantillon de la cloche, laquelle sert à former le noyau, le modele, la chape, en faisant tourner cette planche autour de l'axe, qui roule en-bas par un pivot sur une crapaudine de fer, & en-haut par un tourillon dans un collet de même métal.

Compas à l'usage des *cordonniers;* ils s'en servent pour prendre les mesures. Il est composé de deux coulisses qui vont l'une dans l'autre, de sorte que les deux semblent n'en faire qu'une; au bout de l'une est un talon fixe, & au bout de l'autre est un talon pareil & aussi fixe sur sa branche; de sorte qu'en tirant une de ces branches, le talon qui y est fixé, la suit & s'écarte de l'autre talon, & laisse un espace entre les deux qui est la mesure du pié. La coulisse mobile est marquée par parties égales numérotées ; ensorte que l'ouvrier puisse retrouver chez lui le même intervalle entre les deux talons, pour choisir une forme de même

grandeur que le pié de celui pour qui se fait la chaussure. (*D*)

Compas à l'usage des *Ecrivains* ; c'est un *compas* ordinaire dont ils se servent pour mesurer la hauteur ou longueur des lignes, des figures qui renferment les différens objets d'un état, d'un bordereau, d'un compte, & pour fixer l'endroit où l'on doit tracer chaque figure, afin d'observer l'ordre & la proportion.

Compas à l'usage des *épingliers*, Ces ouvriers s'en servent pour tracer la lame d'étain dont ils se proposent de faire des plaques. *Voyez* Epinglier.

Compas à l'usage des *ferblantiers* ; il est de fer, & fait comme tout autre *compas*. Il sert aux ferblantiers pour mesurer, compasser, marquer des ronds & des demi-cercles, selon le besoin, sur les feuilles de fer-blanc qu'ils employent.

Compas courbe à l'usage des *guainiers* : il est fait par en haut comme le *compas* droit, & a les deux branches recourbées en dedans ; il sert aux guainiers pour compasser le diametre des moules de leurs ouvrages.

Compas droit à l'usage des *guainiers*. Ce *compas* n'a rien de particulier ; il est de fer, & sert aux guainiers pour mesurer leurs ouvrages.

Compas *en horlogerie* ; il y en a de deux especes : le premier ne differe des *compas* ordinaires que par son arc qui sert à lui donner plus de solidité.

Les faiseurs d'instrumens de mathématiques & les horlogers s'en servent beaucoup, sur-tout ceux qui travaillent en pendule : ce *compas* en général est un des meilleurs.

Le *compas* d'acier trempé est plus en usage parmi les horlogers en petit, ou qui travaillent en montres : ils l'appellent ordinairement *compas d'Angleterre* ou *compas à ressort*. (*T*)

Compas d'épaisseur *ou* Huit de chiffre, c'est un *compas* qui sert à prendre des grandeurs, des épaisseurs, &c. On s'en sert dans la pratique de plusieurs arts, comme dans l'orfévrerie, l'horlogerie, &c. Les horlogers s'en servent beaucoup pour prendre l'épaisseur de certaines parties courbées, comme de la cuvette d'une boîte de montre, de la virole d'un barillet, &c. Sa perfection consiste dans la grande égalité des distances qui doivent être précisément les mêmes, sans quoi l'on prend de fausses épaisseurs, le *compas* ne s'ouvrant pas également des deux côtés.

Compas au tiers est un outil dont se servent les horlogers pour avoir tout d'un coup le tiers d'une grandeur. Cet instrument est composé de deux branches mobiles sur un centre comme le calibre à prendre les hauteurs ou maître à danser ; la seule différence, c'est qu'au lieu que les parties soient d'égale longueur comme dans ce calibre, elles sont dans le rapport de 3 à 1.

Cet instrument sert particuliérement à prendre la grosseur de l'arbre du barillet, dont le diametre doit être le tiers du diametre interne du barillet. Il sert aussi pour la rosette, que l'on fait aussi un tiers plus petite, ou à-peu-près, que le rateau. (*T*)

Compas à l'usage des *menuisiers*, il n'a rien de particulier ; ces ouvriers s'en servent pour prendre des mesures.

Compas d'épaisseur, à l'usage des *orfévres en grosserie* ; il est composé de deux branches retenues ensemble vers le milieu par une charniere ; à une de leurs extrêmités elles forment un cercle parfait, & à l'autre la moitié d'un quarré. C'est au plus ou moins d'éloignement de ces branches, que l'on connoît l'égalité ou la différence d'épaisseur, en plaçant le *compas* sur plusieurs endroits de l'ouvrage successivement.

Compas à l'usage des *facteurs d'orgue* ; ils s'en servent pour couper la partie arrondie des bouches ovales des tuyaux de montre. *Voyez* Bouche ovale. Ce *compas* est composé de deux équerres.

Compas à l'usage des *peintres*, *dessinateurs*, &c. Il doit être pointu, ferme, & ses pointes d'acier très-délicates : on s'en sert peu, mais il en faut avoir un pour le besoin.

Compas cambré a ature, à l'usage des *relieurs-doreurs* ; ils s'en servent pour coucher l'or sur les tranches ; il doit être de fer ; il a à la tête un clou rivé dessus & dessous à 3 pouces de la tête ; les branches de 6 pouces de long ; il est cambré dans ses deux branches, pour avoir plus aisément moyen de s'en servir dans les gouttieres, dans les bouts des livres ; c'est ce qu'on appelle *ature*.

Les relieurs-doreurs se servent aussi d'un *compas* ordinaire en cuivre, pour mesurer la place où ils ont à mettre de l'or, & n'en couper qu'à proportion. *Voyez* DORER.

COMPAS COURBÉ & BRISÉ à l'usage des *sculpteurs* ; ils s'en servent pour mesurer les grosseurs des corps ronds, parce qu'ils embrassent les parties, ce que ne peuvent pas faire ceux à jambes droites.

Les graveurs s'en servent aussi pour trouver le véritable endroit d'une planche qu'ils veulent repousser & graver. *Voyez* GRAVURE *ou* BURIN.

COMPAS DE FORGE, à l'usage des *serruriers & autres ouvriers*; c'est un grand *compas* ordinaire dont on use pour prendre les longueurs sur le fer chaud.

Les serruriers en ont d'autres de différentes grandeurs, qu'ils appellent *compas d'établi*.

COMPAS D'ÉPAISSEUR, à l'usage des *serruriers*; c'est un *compas* dont les branches sont courbes, & qui sert à l'usage indiqué par son nom.

COMPAS DROIT ET COURBE, à l'usage des *ouvriers qui travaillent en pierres de rapport, & en tabletterie*.

COMPAS, à l'usage des *tonneliers*, est un instrument dont ils se servent pour former & marquer les douves des fonds de leurs futailles en figure sphérique. Cet instrument est fait d'un seul jet de bois pliant, mais élastique, dont les deux bouts servent de branches à l'instrument, & sont garnis chacun d'une pointe & d'une virole de fer: ces deux branches peuvent s'approcher & s'éloigner au moyen d'un arc de bois à vis qui les traverse.

Les tonneliers ont aussi parmi les outils de leur métier, des *compas* ordinaires qui sont de fer, & dont les branches n'ont pas plus de huit pouces de longueur.

COMPAS, à l'usage des *Vergetiers*, est une espece de mesure marquée de points, à chaque bout de laquelle est en travers d'un côté seulement, un morceau de bois travaillé, haut d'environ un pouce & demi, pour retenir le pié sur la mesure. Les cordonniers s'en servent pour mesurer la longueur du pié de ceux qu'ils ont à chausser.

Outre les *compas* dont nous venons de faire mention, il y en a un grand nombre d'autres à l'usage des différens ouvriers. Ces *compas* seront décrits aux articles où nous ferons le détail des ouvrages, quand ils en vaudront la peine. Il n'y a presque point d'artiste qui n'ait son *compas*.

COMPASSER, v. act. c'est prendre des mesures avec le compas. *Voyez* COMPAS.

COMPASSION, s. f. (*Morale.*) affliction qu'on éprouve à la vue, au récit, ou au souvenir des maux de quelqu'un. C'est un sentiment auquel on se livre avec une sorte de plaisir :

Non quia vexari quemquam est jucunda voluptas,
Sed quibus ipse malis careas, quia cernere suave est.

Le plaisir qu'on y éprouve vient encore du témoignage qu'on se rend à soi-même qu'on a de l'humanité.

Plus on a été malheureux, plus on est susceptible de *compassion*. *Non ignara mali*, &c. Non-seulement on ne se refuse point à ce sentiment, on cherche même quelquefois les occasions de l'exciter; c'est pour cela, & non par un sentiment barbare, que le peuple court aux exécutions des criminels. (*O*)

COMPATIBILITÉ, s. f. (*Jurispr.*) est la faculté qu'une même personne a de posséder en même temps plusieurs bénéfices ou offices, ou un bénéfice & un office. Les bénéfices & offices entre lesquels il n'y a point d'incompatibilité prononcée par aucune loi, sont de droit *compatibles*. Il y en a d'autres qui le deviennent au moyen d'une dispense, laquelle pour les bénéfices s'obtient en cour de Rome. A l'égard des offices, on obtient à cet effet en chancellerie des lettres, qu'on appelle *lettres de compatibilité*. Voyez ci-après COMPATIBLE & INCOMPATIBLE. (*A*)

COMPATIBLE, adj. (*Jurispr.*) se dit des bénéfices & des charges qui peuvent être possédés ensemble par une même personne sans dispense. Tous les bénéfices & offices, entre lesquels il n'y a point d'incompatibilité prononcée par la loi, sont *compatibles* : ainsi un bénéfice simple est *compatible* avec un autre de même nature, pourvû qu'il ne soit pas *sub eodem tecto*. L'office de secrétaire du roi est *compatible* avec celui de conseiller de cour souveraine, & avec plusieurs autres emplois, &c. *Voyez*

ci-devant COMPATIBILITÉ, & INCOMPATIBLE. (*A*)

* *COMPENDIUM*; s. m. (*Philos.*) terme à l'usage des écoles de philosophie; il désigne un abregé des principales matieres contenues dans la logique. On commence par-là, afin de faciliter l'étude même de la logique aux écoliers qui s'instruisent dans cet abregé des mots qui sont le plus en usage dans cette partie de la philosophie, & qu'on y exerce à la maniere de raisonner syllogistique sur plusieurs questions qui pourroient être mieux choisies & plus intéressantes. *Voyez* COLLEGE.

COMPENSATION, (*Jurispr.*) est la confusion qui se fait d'une dette mobiliaire liquide, avec une autre dette de même nature. Elle tient lieu de payement; ou si l'on veut, c'est un payement réciproque, mais fictif & sans bourse délier de part ni d'autre.

La *compensation* est fondée sur l'équité naturelle, & a pour objet d'éviter un circuit inutile, qui auroit lieu si un débiteur étoit obligé de payer à son créancier la même somme qu'il est en état de lui demander; il y auroit même dans ce cas une espece de dol à demander le payement d'une somme qu'il faudroit à l'instant rendre à la même personne.

L'exception tirée de la *compensation* est admise en pays coutumier, aussi-bien qu'en pays de droit écrit; & c'est un moyen de droit que l'on peut opposer en tout état de cause, & sans qu'il soit besoin pour cet effet de lettres de chancellerie.

Il n'est pas non plus nécessaire que les deux dettes soient égales; la *compensation* ne laisse pas d'avoir lieu jusqu'à dûe concurrence; & le créancier auquel étoit dûe la somme la plus forte, ne peut répéter que l'excédent qui reste dû après la *compensation* faite.

C'est une maxime fondamentale de cette matiere, que la *compensation* n'a lieu que de liquide à liquide, c'est-à-dire qu'il faut que les deux dettes que l'on veut compenser soient toutes deux certaines, liquides, & non litigieuses; qu'elles soient l'une & l'autre exigibles au temps où l'on prétend que la *compensation* doit avoir lieu, & qu'elles ne puissent point être annullées ou éteintes par quelque exception péremptoire, telle que la prescription.

Le cessionnaire est sujet à la *compensation*, de même que l'auroit été son cédant; mais il ne peut pas obliger de compenser une dette exigible, telle qu'une obligation, contre une dette non exigible, telle que le principal d'une rente fonciere ou constituée.

De même, une dette dont le terme est incertain ou n'est pas encore échu, ne peut être compensée avec une dette pure & simple & actuellement exigible; une dette portant intérêt ne peut être compensée avec une autre qui n'en porte point, à moins que les intérêts ne soient comptés jusqu'au jour de la *compensation*. Pareillement ce qui est dû en vertu d'une sentence dont il y a appel, ne peut être compensé contre une dette dûe par obligation ou jugement qui ne sont point attaqués.

Il y a encore plusieurs autres cas où la *compensation* n'a pas lieu, quoique les deux dettes soient liquides de part & d'autre.

Par exemple, on ne peut obliger de compenser une chose fongible avec un corps certain & déterminé; ni une chose fongible d'une certaine espece, contre une autre chose fongible d'une espece différente, comme du blé contre du vin; mais quand ces choses sont estimées de part & d'autre, la *compensation* a lieu pour l'estimation.

La *compensation* n'a lieu qu'entre personnes qui ont de leur chef la double qualité de créancier & de débiteur; de sorte qu'un tuteur qui demande ce qui est dû à son mineur, ou un mandataire qui agit pour son commettant, ne sont pas obligés de compenser ce qui leur est dû personnellement avec la dette de celui pour lequel ils stipulent.

On ne peut pas non plus opposer la *compensation* en matiere de dépôt, soit volontaire ou nécessaire, ni en matiere de commodat; parce que ce seroit manquer de bonne foi que d'user dans ces cas d'une telle exception.

Elle n'a pas lieu non plus contre les droits du roi, parce que ces droits sont privilégiés.

De même en matiere de retrait lignager, parce que le remboursement doit être actuel & effectif.

On ne peut aussi compenser les arrérages de cens ni des rentes seigneuriales ou emphytéotiques, parce que ces redevances sont

dûes principalement en reconnoissance de la directe.

Les pensions viageres & alimens ne se compensent point, à cause de la faveur de ces sortes de dettes qui ne doivent pas souffrir de retardement.

En matiere de complainte & de réintégrande il n'y a point de *compensation*, parce que *spoliatus ante omnia restituendus est*.

Enfin la *compensation* n'a pas lieu en matiere de délits, ce qui se doit entendre par rapport à la peine dûe pour la vindicte publique; mais les peines pécuniaires, telles que réparations & intérêts civils, dommages & intérêts, peuvent être compensées. *Voyez* au digeste & au code, le titre *de compensationibus*; Mornac, *ibid.* Henrys, *tom. II. liv. II. quest. xv.* Guypape, *quest. clxxiij. & dlxvij.* Papon, *liv. XII. tit. vj. Voyez aussi* Despeisses, *tom. I. part. IV. tit. iij.* les *arrêtés* de M. le P. P. de Lamoignon; les *loix civiles*, titre *de la compensation*; Dumoulin, *tr. de usuris, quæst. xlij. n.* 322. *Journ. des aud. tome I. liv. I. ch. lxxvj.* (*A*)

COMPENSER, v. act. qui exprime l'acte de la compensation. *Voyez* COMPENSATION.

COMPERSONNIERS, s. m. pl. (*Jurispr.*) sont ceux qui tiennent ensemble un même tenement ou domaine, à la charge d'une redevance envers le seigneur, pour laquelle ils sont obligés solidairement.

On appelle aussi *compersonniers*, ceux qui vivent en commun & en société au même pain & au même feu, comme cela se pratique sur-tout entre mainmortables dans quelques provinces, telles que celles de Bourgogne, Nivernois, & Champagne. *Voyez le titre viij de la coutume de Nivernois; & Coquille, ibid. & le gloss. du droit françois*, au mot *personnier*. (*A*)

* COMPES, s. m. pl. (*Manufact. en drap.*) especes de droguets croisés, drapés, qui se fabriquent au Treuil-barret, la Chasteigneraye, &c. qui doivent avoir ½ aune de large sur 40 de long, apprêtés; ou ¾ de large sur 48 de long en toile, au sortir du métier. La chaîne en est de 48 portées au moins, & chaque portée de 16 fils. *Voy. le réglem. des Manufact. tom. III. pag.* 15.

* COMPES, s. m. (*Hist. anc.*) espece de chaussure des Romains. *Voyez l'article* CHAUSSURE.

C'étoit aussi une sorte d'entraves de fer fort lourdes; on les consacroit à Saturne, quand on en étoit délivré. Les esclaves qui en étoient chargés, même en travaillant à la culture des terres, s'appeloient *compediti, alligati.* C'étoit encore une maniere de donner la question aux criminels, qui consistoit à leur mettre les jambes dans des planches percées de trous circulaires, qu'on serroit avec des coins.

COMPÉTENCE, s. f. (*Jurispr.*) est le droit qui appartient à un juge de prendre connoissance d'une affaire.

Le principe général, en matiere de *compétence*, est que *actor sequitur forum rei*, c'est-à-dire que le défendeur doit être assigné devant le juge de son domicile.

Il y a néanmoins plusieurs causes qui peuvent rendre un autre juge compétent, pour connoître de l'affaire; savoir,

1°. Le privilége du demandeur ou du défendeur: par exemple, si le défendeur est ecclésiastique, & qu'il s'agisse d'une matiere personnelle, il peut demander son renvoi devant le juge d'église; de même si le demandeur a droit de *committimus*, il peut assigner devant le juge de son privilége; ou si c'est le défendeur qui a ce droit, il peut demander son renvoi.

2°. L'attribution générale qui est faite à un juge de certaines matieres, le rend seul compétent pour en connoître: ainsi les élections & les cours des aides connoissent seuls des tailles; les juges des eaux & forêts connoissent seuls des matieres d'eaux & forêts, sauf l'appel au parlement.

3°. Un juge peut être compétent en vertu d'une attribution particuliere qui lui est faite d'une seule affaire, ou de certaines affaires qui ont rapport les unes aux autres.

4°. En vertu d'une évocation ordonnée pour cause de connexité ou litispendance, un juge peut devenir compétent, quoiqu'il ne soit pas le juge du domicile du défendeur.

5°. En matiere criminelle, la connoissance du délit appartient au juge du lieu où il a été commis, sauf le privilége des gentilshommes, & de certains officiers qui peu-

vent demander d'être renvoyés devant le juge de leur privilége.

Tous juges ſont compétens pour informer d'un délit; ce qui a été établi pour empêcher le dépériſſement de la preuve.

Un juge qui feroit compétent peut être prévenu par un autre juge qui a droit de prévention ſur lui. *Voyez* PRÉVENTION.

Les prevôts des maréchaux & les lieutenans criminels ne peuvent juger en dernier reſſort un accuſé, qu'ils n'ayent préalablement fait juger leur *compétence* par le préſidial; ſi le préſidial a prévenu, il eſt lui-même juge de ſa *compétence ;* & ſi l'accuſé attaque le jugement de *compétence* par la voie de la caſſation, c'eſt au grand-conſeil qu'il doit ſe pourvoir.

L'ordonnance criminelle, *tit. j.* ordonne que la *compétence* ſera jugée au préſidial dans le reſſort duquel la capture a été faite, dans trois jours au plutard, encore que l'accuſé n'ait point propoſé de déclinatoire.

Que les jugemens de *compétence* ne pourront être rendus que par ſept juges au moins, qui ſigneront la minute.

Que la *compétence* ne pourra être jugée, que l'accuſé n'ait été ouï en la chambre en préſence de tous les juges; qu'il en ſera fait mention dans le jugement, ainſi que du motif de la *compétence.*

Que le jugement de *compétence* ſera prononcé & ſignifié ſur le champ à l'accuſé.

Que ſi le prevôt des maréchaux eſt déclaré incompétent, l'accuſé ſera transféré dans deux jours au plutard ès priſons du lieu du délit.

Enfin, que le prevôt qui aura été déclaré compétent, ſera tenu de procéder inceſſamment à la confection du procès avec ſon aſſeſſeur, ſinon avec un conſeiller du ſiége où il devra être jugé.

Les appels comme de juge incompétent, tant au civil qu'au criminel, ſe relevent au parlement *omiſſo medio.*

En matiere civile, tous juges ſont compétens pour reconnoître une promeſſe; c'eſt-à-dire, que quoiqu'il y ait lieu de renvoyer le fond devant le juge d'attribution ou du privilége, néanmoins le juge qui eſt ſaiſi de l'affaire, peut donner acte de la reconnoiſſance ou dénégation d'une promeſſe.

Sur la *compétence* des juges, *voyez ci-apr.* INCOMPÉTENCE, JUGE D'ATTRIBUTION, JUGE D'ÉGLISE, JUGE DE PRIVILÉGE, JUGE DE SEIGNEUR, & JUSTICE SEIGNEURIALE; PREVOT DES MARÉCHAUX, PRESIDIAL, PROCES CRIMINEL; le *Dictionnaire de droit*, au mot *compétence*, & *le traité de la compétence des juges en matiere criminelle ;* & aux *decrétales*, le titre *de foro competenti.* (*A*)

COMPÉTENT, *voyez ci-devant* COMPÉTENCE.

COMPIEGNE, (*Géog. mod.*) ville de France, dans l'île de France. *Long.* $20^d, 29', 41''$; *lat.* $49^d, 24', 59''$.

COMPILATEUR, ſ. m. (*Belles-Lettres.*) écrivain qui ne compoſe rien de génie, mais qui ſe contente de recueillir & de répéter ce que les autres ont écrit. La plupart des lexicographes ne ſont que des *compilateurs.* Les qualités les plus néceſſaires à ceux qui font des compilations, ſont l'exactitude & le diſcernement, pour ne préſenter au lecteur que des choſes dignes de ſon attention. Autrefois le nom de *compilateur* ſe prenoit en mauvaiſe part, & équivaloit à *plagiaire.* Horace a dit en ce ſens à la fin de ſa premiere ſatyre :

Ne me Criſpini ſcrinia lippi
Compilaſſe putes.

Quelques uns font venir les mots *compilation* & *compilateur* du grec πιλεῖν qui ſignifie *reſſerrer*, *condenſer ;* parce que les voleurs, diſent-ils, reſſerrent leur larcin en plus petit volume qu'ils peuvent, afin de l'emporter plus aiſément. Les anciens latins en avoient formé *pilare*, *compilare*, d'où nous avons fait *compilation* & *compilateur.* *Voyez* PLAGIAIRE. (*G*)

COMPILATION, ſ. f. (*Belles Lett.*) recueil formé de morceaux pris çà & là dans le même ou dans divers auteurs. Pluſieurs ouvrages des modernes ne ſont que des *compilations* de ceux des anciens. Il y a des *compilations* eſtimables : celles, par exemple, où les textes de divers auteurs dont le ſtyle n'eſt pas uniforme, ſont ſi bien fondus qu'ils paroiſſent être ſortis de la même plume; telle eſt l'hiſtoire ancienne de M. Rollin : d'autres ne ſont que des copies ſeches ou informes de lambeaux mal couſus; on peut les comparer à un amas

de matériaux bruts, & les autres à un édifice : celles-ci demandent du goût ; les autres ne supposent que du temps, des recherches, & la patience infatigable de copier mot à mot. *Voyez* ABRÉGÉ. (*G*)

* COMPITALES, s. f. (*Mythol.*) fêtes instituées en l'honneur des dieux lares ou pénates. On les célébroit dans les carrefours, *per compita*. Les affranchis & les esclaves en étoient les ministres & les prêtres ; c'étoit un temps de liberté pour ces derniers. Sous les rois on y sacrifioit des enfans ; mais Brutus, après l'expulsion des Tarquins, substitua aux têtes humaines que les oracles avoient démandées, & qui devoient tomber dans les *compitales*, des têtes d'ail & de pavot. Il y avoit dans les carrefours des poteaux élevés : on plaçoit sur ces poteaux des images & des figures d'hommes & de femmes. Les figures représentoient les dieux lares, & il y avoit autant d'images que de personnes libres dans la famille. Les *compitales* n'étoient que pour les esclaves. Elles furent instituées par Tarquin le premier ou par Servius Tullius : On voit dans Cicéron que ces fêtes furent celebrées de son temps au mois de décembre ; mais elles se celébroient ordinairement au mois de mai, comme le prouve le calendrier ; & c'est sous le mois de mai qu'Ovide en fait mention dans ses fastes ; le préteur en indiquoit le jour. On y sacrifioit une truye. Les esclaves offroient une balle de laine.

COMPLAIGNANT, adj. pris du subst. (*Jurisprud.*) signifie la même chose que *plaignant* ou *accusateur* en matiere criminelle ; il ne faut pas confondre le *complaignant* avec le *demandeur en complainte*, soit profane ou bénéficiale ; celui-ci sembleroit devoir être appelé *complaignant* plutôt que l'autre, à cause qu'il intente la complainte ; ce terme est même usité en ce sens dans quelques provinces, mais dans l'usage commun, on n'entend par le terme de *complaignant*, que l'accusateur ; celui qui intente complainte est qualifié *demandeur en complainte*. (*A*)

COMPLAINTE, s. f. (*Jurisprud.*) est une action possessoire, par laquelle celui qui est troublé en la possession d'un héritage ou droit réel, ou d'un bénéfice, se plaint à la justice de ce trouble, & demande contre celui qui en est l'auteur, d'être maintenu dans sa possession, & que défenses soient faites de l'y troubler.

Le propriétaire, l'usufruitier, l'usager & l'emphytéote peuvent intenter *complainte* ; mais il faut qu'ils ayent possédé, *non vi, non clam, non precario*, c'est-à-dire publiquement & sans violence, & à autre titre que de possesseur précaire ; c'est pourquoi un simple fermier ou locataire ne peut pas user de *complainte*.

Aucun sujet ne peut l'intenter contre le roi, parce qu'on ne présume jamais que le roi ait causé de trouble ; l'apanager jouit aussi à cet égard du même privilege que le roi.

Les vassaux & censitaires ne peuvent pareillement intenter *complainte* contre leur seigneur, pour raison des héritages qui sont mouvans de lui.

Pour intenter *complainte*, il faut avoir possédé an & jour, former sa demande en *complainte* dans l'an & jour du trouble, & que cette demande soit formée & jugée avant d'en venir au pétitoire.

Elle ne peut être intentée que pour héritages ou droit réels, tels que des servitudes, dixmes inféodées, droits de patronage, droits seigneuriaux & honorifiques, rentes foncieres, &c. Les rentes constituées n'étant point réelles, même dans les lieux où elles sont réputées immeubles, ne peuvent faire la matiere d'une *complainte*.

Elle a lieu pour des bénéfices & droits qui y sont attachés, tels que des dixmes ecclésiastiques.

On ne peut intenter *complainte* pour choses mobiliaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une universalité de meubles.

On peut être troublé de fait, ou par paroles, ou par quelque acte qui tend à former un trouble, & dans tous ces cas la *complainte* a lieu.

Chaque juge connoît des *complaintes* dans son territoire, & les juges royaux n'ont à cet égard aucune préférence ni prévention sur les juges du seigneur.

Le juge d'église ne peut connoître d'aucune *complainte* soit profane, soit bénéficiale, il faut se pourvoir devant le juge laïc.

La *complainte* s'intente par exploit, & quelquefois par opposition. Celui qui est

assigné en *complainte* ne peut pas intenter lui-même *complainte* pour le même objet, en disant qu'il prend la demande en *complainte* pour trouble.

Celui qui a été dépossédé de l'héritage n'intente pas une simple *complainte*, mais l'action appelée *réintégrande. Voyez* Louet & Brodeau, *lettre B. n. 11*, *l'ordonnance de 1667*, *tit. xv*. Papon, *liv. VIII*, *tit. jv.* Loisel, *liv. V*, *tit. jv*. Belordeau, *en ses controverses*, *lett. C. art. 25.*

Complainte bénéficiale *ou* en matiere bénéficiale, est une action possessoire par laquelle celui qui est en possession d'un bénéfice, de fait ou de droit seulement, se plaint du trouble qui lui est fait par un autre prétendant droit au même bénéfice, & conclut à la fin d'être maintenu & gardé en sa possession, avec défenses à sa partie adverse de l'y troubler; & à ce que pour l'avoir fait, il soit condamné en ses dommages & intérêts & dépens.

Les juges royaux connoissent de la *complainte* en matiere bénéficiale, parce que c'est une action possessoire. On voit dans une ordonnance de Philippe Auguste de l'an 1214, que dès ce temps-là c'étoit le juge laïc qui connoissoit de ces sortes de *complaintes*; & le pape Martin V, par une bulle de l'an 1429, a reconnu que c'étoit au roi & à ses officiers à maintenir les possesseurs des bénéfices, & non au juge d'église.

Anciennement le parlement connoissoit en premiere instance de toutes sortes de *complaintes*, même en matiere bénéficiale; mais présentement la connoissance en appartient aux juges royaux, & par appel au parlement.

Les baillis & sénéchaux étoient d'abord les seuls qui en pussent connoître en premiere instance, suivant un arrêt de l'an 1277; mais suivant l'édit de Cremieu, de l'an 1536, & l'édit d'Henri II du mois de Juin 1559, les juges royaux inférieurs en peuvent connoître chacun dans leur ressort; les baillis & sénéchaux ont seulement sur eux le droit de prévention pour ces matieres.

Les juges des seigneurs ne peuvent en aucun cas prendre connoissance d'une *complainte bénéficiale*, quand même il s'agiroit des bénéfices de la fondation des seigneurs ou de leurs auteurs, & qu'ils en auroient la présentation ou collation. *Ordonnance de 1667, tit. xv, art. 4.*

La connoissance du pétitoire appartient de droit au juge d'église; mais quand la *complainte* est jugée, celui des deux contendans qui a perdu devant le juge laïque, ne peut plus se pourvoir devant le juge d'église pour le pétitoire, parce que les juges laïques ne jugent pas le possessoire en matiere bénéficiale sur les actes de possession seulement, mais aussi sur les titres des parties dont ils examinent la validité: de sorte que le possessoire étant jugé par le mérite du fond, il ne seroit pas juste de rapporter la même question devant le juge d'église.

La *complainte bénéficiale* differe de la profane en ce que celle-ci ne peut être intentée que par ceux qui sont en possession actuelle & de fait; au lieu que celui qui a été pourvû d'un bénéfice, trouvant la place remplie par un autre, peut prendre possession de droit seulement, & prendre pour trouble la possession de fait de son adversaire, & intenter *complainte* contre lui.

Il n'y a jamais de *complainte* contre le roi; c'est pourquoi en matiere de régale, l'état ou récréance est toujours adjugé par provision au régaliste.

La *complainte bénéficiale* doit être intentée dans l'an & jour du trouble, de même qu'en matiere profane. *Ordonnance de 1539, art. 61.*

Le demandeur en *complainte* doit exprimer dans sa demande le titre de sa provision, & le genre de vacance sur lequel il a été pourvû; par exemple, si c'est par mort, résignation, permutation ou dévolut, & donner avec le même exploit au défendeur copie de ses titres & capacités, signée de lui & de l'huissier ou du sergent.

Si le demandeur ignore le domicile de son adversaire, & ne peut le faire assigner en parlant à sa personne, il faut signifier l'exploit dans le chef-lieu du bénéfice.

On prenoit autrefois deux appointemens sur une *complainte*; l'un pour communiquer les titres & capacités, l'autre pour écrire par mémoires: mais ces formes inutiles ont été abrogées par l'ordonnance de 1667.

Lorsque

Lorsque la cause peut se juger à l'audience, le juge maintient en la possession du bénéfice celui qui se trouve en avoir été canoniquement pourvû; si l'affaire ne peut pas se juger à l'audience, on appointe les parties en droit, & cependant on adjuge la récréance à celui qui a le droit le plus apparent; & si le droit est fort problématique, on ordonne le sequestre; le grand-conseil prend ordinairement ce parti, & accorde rarement la récréance.

Pour la validité d'une sentence de maintenue ou de récréance & de sequestre, il faut qu'il y ait au moins cinq juges de nommés dans la sentence; & si elle est rendue sur une instance appointée, ils doivent tous signer la minute de la sentence: cela n'est cependant pas observé aux requêtes de l'hôtel & du palais.

La sentence de maintenue peut être exécutée non-obstant l'appel, pourvû qu'elle ait été donnée par des juges ressortissans immédiatement en la cour, & qu'ils fussent au nombre de cinq, & en donnant par l'intimé bonne & suffisante caution de rendre les fruits, s'il est ainsi ordonné sur l'appel; telle est la disposition de l'ordonnance de Louis XII de l'an 1498, *art. 83*.

Lorsque l'appel est d'une sentence de récréance, elle doit être exécutée nonobstant l'appel à la caution juratoire de celui au profit duquel elle aura été rendue; il étoit autrefois obligé de donner bonne & suffisante caution, mais cela a été changé par l'ordonnance de 1667.

La sentence de récréance doit être entierement exécutée avant que l'on puisse procéder sur la pleine maintenue. *V. l'ordonnance de 1667, tit. xv. & Possessoire.* (*A*)

Complainte en matiere profane, est celle qui n'a point pour objet un bénéfice ni aucun droit annexé à un bénéfice.

Complainte en cas de nouvelleté, est celle qui s'intente dans l'an & jour du trouble, que l'on appeloit autrefois *nouvelleté*; on appelle aussi *complainte en cas de saisine & de nouvelleté*, ou *complainte* simplement. *Voyez* Complainte.

Complainte possessoire, est la même chose que ce qu'on appelle simplement *complainte*, cette action n'étant pas toujours possessoire.

Complainte en cas de simple saisine, étoit une *complainte* particuliere, qui pouvoit autrefois être intentée par celui qui avoit joui d'une rente fonciere sur un héritage avant & depuis dix ans; & pendant la plus grande partie de ce temps, il pouvoit intenter le cas de simple saisine contre celui qui l'avoit troublé, & demander d'être remis en sa possession. Cette *complainte* avoit lieu, lorsque celui qui pouvoit intenter l'action de nouvelleté en avoit laissé passer le temps ou y avoit succombé. Dans cette *complainte*, il falloit prouver une possession qui remontât au dessus de dix ans; la coutume de Paris, *art. 98*, fait mention de cette *complainte*: mais présentement elle n'est plus d'usage; & quand celui qui pouvoit intenter *complainte en cas de nouvelleté* en a laissé passer le temps ou y a succombé, il ne peut plus agir qu'au pétitoire & doit rapporter un titre. *Voyez* Brodeau, Tronçon, Guerin, & le Maistre *sur l'art. 98 de la coutume de Paris*. (*A*)

COMPLAISANCE, s. f. (*Morale.*) La *complaisance* est une condescendance honnête, par laquelle nous sacrifions notre volonté à celle des autres: je dis *une condescendance honnête*; car déférer en tout indistinctement à la volonté d'autrui, ce seroit plutôt lâcheté ou complicité que *complaisance*.

La *complaisance* consiste à ne contrarier le goût de qui que ce soit dans ce qui est indifférent pour les mœurs, à s'y prêter même autant que l'on peut, & à le prevenir lorsqu'on l'a sû deviner. Ce n'est peut-être pas la plus excellente de toutes les vertus, mais c'en est une du moins bien utile & bien agréable dans la société. (*C*)

Complaisance, (*Jurisprud.*) droit de *complaisance* aux quatre cas, est la même chose que les loyaux-aides que le vassal est tenu de payer au seigneur dans les quatre cas, c'est-à-dire, en cas de chevalerie du fils aîné, de mariage d'enfans, de voyage d'outre-mer, & de rançon du seigneur. Il en est parlé dans un arrêt du 20 Juillet 1624, dont M. de Lauriere fait mention en son *glossaire*, au mot *complaisance*. (*A*)

COMPLANT, s. m. (*Jurisprud.*) est la concession que l'on fait à quelqu'un d'un héritage, à la charge d'y faire quelque plan-

tation d'arbres & ſur-tout des vignes, moyennant la redevance d'une portion des fruits qui ſe perçoit dans le champ, comme le terrage ou champart.

Quand le *complant* eſt fait par le ſeigneur de l'héritage, la redevance eſt ſeigneuriale. On comprend auſſi ſous le terme de *complant*, le droit même que le bailleur s'eſt reſervé de percevoir une portion des fruits.

Il eſt fait mention de ce droit dans la coutume de Saint-Jean d'Angely, *art. 18*, & dans celle de Poitou, *art. 82*. (*A*)

COMPLANTER, v. neut. (*Juriſprud.*) ſignifie *percevoir* le droit de complant : il n'eſt pas permis d'enlever les fruits ſujets à ce droit avant que le ſeigneur ait *complanté*. *Voyez la coutume de Poitou, art. 82, & ci-devant* COMPLANT. (*A*)

COMPLANTERIE, ſ. f. (*Juriſp.*) c'eſt le terroir où le ſeigneur a droit de percevoir le droit de complant. Il en eſt parlé dans l'*article 75, de la coutume de Poitou.* Voyez *ci-devant* COMPLANT.

COMPLÉMENT, ſ. m. ſe dit en général d'une partie qui, ajoutée à une autre, formeroit un tout ou naturel ou artificiel.

COMPLÉMENT *arithmétique d'un logarithme*, c'eſt ce qui manque à un logarithme pour être égal à 10.0000000, en ſuppoſant les logarithmes de neuf caracteres. *Voy.* LOGARITHME. Ainſi le *complément* arithmétique de 7.1079054 eſt 2.8920946. (*O*)

COMPLÉMENT *de la hauteur d'une étoile*, *en Aſtronomie*, ſe dit de la diſtance d'une étoile au zénith, ou de l'arc compris entre le lieu de l'étoile au-deſſus de l'horiſon & le zénith. *Voyez* ZÉNITH.

On appelle ainſi la diſtance de l'étoile au zénith, parce qu'elle eſt véritablement le *complément* à 90 degrés de la hauteur au-deſſus de l'horiſon, c'eſt-à-dire, l'excès de 90 degrés, ou de l'angle droit ſur l'angle ou l'arc qui donne la hauteur de l'étoile. *Voyez* COMPLÉMENT. (*O*)

COMPLÉMENT DE LA COURTINE, ſe dit, *en Fortification*, de la courtine augmentée d'une demi-gorge, c'eſt-à-dire, c'eſt le côté intérieur du polygone diminué d'une demi-gorge. *Voyez* COURTINE, *voyez* GORGE. (*Q*)

COMPLÉMENT *d'un angle ou d'un arc*, *en géométrie*, eſt ce qui reſte d'un angle droit ou de quatre-vingt-dix degrés, après qu'on en a retranché cet angle ou cet arc. *Voyez* ARC, ANGLE.

Ainſi l'on dit que *le complément d'un angle ou d'un arc de 30 degrés, eſt de 60 degrés*, puiſque 60 + 30 = 90.

L'arc & ſon *complément* ſont des termes relatifs, qui ne ſe diſent que de l'un à l'égard de l'autre.

On appelle *co-ſinus* le ſinus du *complément* d'un arc ; & *co-tangente*, la tangente du *complément*. *Voyez* CO-SINUS & CO-TANGENTE, &c. *Voy. auſſi* SINUS. *Chambers*. (*E*)

On appelle *complément d'un angle à 180 degrés*, l'excès de 180 degrés ſur cet angle : ainſi le *complément* à 180 degrés d'un angle de 100 degrés, eſt 80 degrés ; mais *complément* tout court ne ſe dit que du *complément* à 90. (*O*)

Les *complémens* d'un parallélogramme ſont deux parallélogrammes que la diagonale ne traverſe pas, & qui réſultent de la diviſion de ce parallélogramme par deux lignes tirées d'un point quelconque de la diagonale paralellement à chacun de ſes côtés. Tels ſont les parallélogrammes *C* & *M*, *Plan. de géomét. fig. 5, n. 2.* L'on a démontré que dans tout parallélogramme les *complémens* *C* & *M* ſont égaux : car $Z + C \times O = R + M + x$ à cauſe que les deux grands triangles ſont égaux (la diagonale diviſant le parallélogramme en deux également) ; & de même $Z = R$, & $O = x$: c'eſt pourquoi les parallélogrammes reſtans *C* & *M* ſont égaux. *V.* PARALLÉLOGRAMME. (*O*)

COMPLÉMENT D'UN INTERVALLE, *en Muſique*, eſt la quantité qui lui manque pour arriver à l'octave : ainſi le *complément* de la ſeconde eſt la ſeptieme ; de la tierce, la ſixte ; & de la quarte, la quinte : & réciproquement le *complément* de la quarte ; de la ſixte, la tierce ; de la ſeptieme, la ſeconde. Ainſi *complément* & *renverſement* ſignifient la même choſe, toutes les fois qu'il n'eſt queſtion que d'un intervalle. *Voyez* INTERVALLE & RENVERSEMENT. (*S*)

COMPLÉMENT DE ROUTE, *terme de navigation* ; c'eſt le *complément* de l'angle que fait la route ou le rhumb que l'on ſuit avec le méridien du lieu où l'on eſt, c'eſt-à-dire, la différence de cet angle à 90 degrés. *Voyez* COMPLÉMENT *en Géométrie*. (*O*)

COMPLEXE, adj. *terme de philoſophie*; il ſe dit d'une propoſition, & des différens termes d'une propoſition : ces termes ſont ſimples quand ils ne déſignent qu'une ſeule idée ; ils ſont *complexes* quand ils en comprennent pluſieurs. Il ſe dit de la propoſition, lorſqu'elle a pluſieurs membres.

COMPLEXE : une quantité, *complexe*, *en algebre*, eſt une quantité comme $a + b -- c$, compoſée de pluſieurs parties, a, b, c, jointes enſemble par les ſignes + & --. (O)

COMPLEXION, ſ. f. figure de rhétorique qui contient en même temps une répétition & une converſion, c'eſt-à-dire, dans laquelle divers membres de phraſe commencent & finiſſent par le même mot, comme dans ce trait de Cicéron, qui contient de plus une interrogation : *Quis legem tulit ? Rullus. Quis majorem partem populi ſuffragiis privavit ? Rullus. Quis comitiis præfuit ? Rullus.* (*De leg. agr. contra Rull.*)

Cette figure eſt commune & triviale, parce que l'auditeur a à peine entendu la queſtion, qu'il prévient la réponſe. *Voyez* CONVERSION & RÉPÉTITION.

COMPLEXION, habitude, diſpoſition naturelle du corps. *Voyez* CONSTITUTION.

Quelques anciens philoſophes diſtinguent quatre *complexions* générales & principales dans l'homme : la *complexion* ſanguine répond, ſelon eux, à l'air ; elle en a les qualités, elle eſt chaude & humide. Elle eſt ainſi nommée parce que le ſang y domine. *Voyez* SANGUIN.

La *complexion* flegmatique, qui tire ſon nom de la pituite ou du flegme dont elle abonde, répond à l'eau ; elle eſt froide & humide. *Voyez* FLEGMATIQUE.

La *complexion* bilieuſe eſt de la nature du feu ; elle eſt chaude & ſeche. *Voyez* CHOLÉRIQUE.

La *complexion* mélancholique tient de la nature de la terre ; elle eſt froide & ſeche. *Voyez* MÉLANCHOLIQUE. *Dict. de Trév.* & *Chambers.*

On ne fait plus guere d'attention à toutes ces ſortes de diviſions : l'expérience a ouvert les yeux ſur bien des préjugés ou des opinions, dont il faut cependant rendre compte, afin que chacun puiſſe en faire l'uſage ou le mépris qu'il jugera à-propos.

COMPLEXUS, *en anatomie*, nom de quatre muſcles de la tête, dont deux ont été appelés *les grands complexus*, & les deux autres *les petits complexus*.

Le *grand complexus* vient de la ligne demi-circulaire inférieure de l'os occipital, & ſe termine aux apophyſes obliques des vertebres du cou, & de trois ou quatre des vertebres ſupérieures du dos.

Le *petit complexus* ou maſtoïdien latéral, vient des apophyſes tranſverſes des ſix vertebres inférieures du cou, & ſe termine à l'apophyſe maſtoïde poſtérieurement. (*L*)

COMPLICATION, ſ. f. terme plus d'uſage en médecine qu'en aucune autre occaſion : il déſigne généralement un aſſemblage de cauſes, d'effets, ou de circonſtances tellement liées les unes aux autres, qu'il eſt difficile d'en appercevoir diſtinctement tous les rapports.

COMPLICATION, (*medecine.*) *complexio*, *confuſio* : ce terme eſt employé en différens ſens par les Pathologiſtes.

Le plus grand nombre d'entr'eux appellent *compliquée*, une maladie à laquelle eſt jointe une autre maladie dans le même ſujet : ainſi une hémorrhagie habituelle des narines qui dépend de la léſion de quelque viſcere du bas-ventre, eſt une maladie compliquée ; de même que l'épilepſie, qui eſt produite conſéquemment à une maladie de la matrice : le virus vénérien joint avec le virus ſcrophuleux, conſtitue une maladie compliquée qui eſt la vérole, &c. Telle eſt l'idée que donnent des auteurs pathologiſtes, de ce qu'ils appellent *maladie compliquée*, par oppoſition à ce qu'ils nomment *maladie ſimple*, qui, quoiqu'elle ſoit accompagnée de pluſieurs ſymptomes différens qui en dépendent, n'eſt jointe à aucune autre maladie diſtinguée. Ainſi la fievre tierce, la pleuréſie, la douleur aux dents, priſes ſéparément, & conſidérées comme exiſtantes ſeules dans un ſujet, ſont des maladies ſimples.

D'autres, tels que M. Aſtruc, entendent par *maladies compliquées*, celles qui, quoique conſidérées chacune en particulier, conſtituent des léſions de fonction dans l'économie animale, de pluſieurs manieres, par oppoſition aux maladies ſimples, qui ne troublent les fonctions que d'une maniere. Ainſi la péripneumonie, par exemple, eſt

une maladie compliquée, parce qu'elle affecte en même temps les parties solides & les parties fluides des poumons, & chacune de ces parties de différente maniere: 1°. entant qu'elle constitue une tumeur inflammatoire, par laquelle les solides sont viciés à l'égard de leur volume qui est augmenté, de leur figure qui est changée, des conduits qui sont engorgés, & des fibres même dont ils sont composés, qui sont ou relâchées & affoiblies, ou resserrées & rendues trop roides: 2°. entant qu'elle donne lieu à la fievre, par laquelle les solides sont viciés à l'égard de leur mouvement qui est augmenté, de la chaleur qui est plus forte, de la qualité des humeurs qui est différemment altérée, & de leur volume qui est souvent plus considérable, à cause de la pléthore vraie ou fausse.

Mais comme, dans ces différentes significations que l'on donne aux *complications* des maladies, on n'y donne pas une idée distincte de ce qu'on appelle *maladies*, & de ce qui en est le symptome, de ce qui caractérise une maladie simple & une maladie compliquée, il paroît plus utile & plus clair d'appeler avec Pitcarne (*élém. phys. mathém.*) *maladie simple*, ce que les auteurs d'institution de médecine appellent *symptome*; & de donner le nom de *maladie compliquée*, à ce qu'ils appellent simplement *maladie*, c'est-à-dire à la jonction, au concours de plusieurs symptomes: par-là on évite une grande confusion dans la pathologie.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que la *complication* dans les maladies n'est autre chose que la réunion des conditions requises pour former une maladie compliquée, dans quel des sens mentionnés qu'on puisse prendre ce terme.

Au reste il paroît que, par *maladie compliquée*, les auteurs entendent la même chose que par *maladie composée*. Galien, *lib. de typ. cap. iij. Voyez* MALADIE. *Cet article est de M.* D'AUMONT.

COMPLICATION, (*Jurispr.*) se dit en matiere criminelle, lorsque l'accusé se trouve prévenu de plusieurs crimes: on dit aussi de la procédure ou d'une affaire en général, qu'*elle est fort compliquée*, lorsqu'il y a un grand nombre d'objets & de demandes respectives qui se croisent mutuellement. (*A*)

COMPLICE, s. m. (*Jurispr.*) est celui auquel on impute d'avoir eu part à quelque fraude ou à quelque délit, soit pour avoir donné conseil, ou avoir aidé à commettre l'action dont il s'agit.

Quand on ordonne quelqu'information contre les *complices* d'un accusé, on joint ordinairement au terme de *complices*, ceux de *fauteurs*, *participes*, & *adhérens*, pour désigner toutes les différentes manieres dont les complices peuvent avoir eu part au délit.

Celui qui est *complice* d'un délit ou de quelque fraude repréhensible, est souvent autant coupable que l'auteur même du délit, & doit être puni également; ce qui dépend néanmoins des circonstances, par lesquelles on connoît le plus ou moins de part que le *complice* a eu à l'action: par exemple, celui qui a sû le dessein qu'un autre avoit de commettre un crime, & qui ne l'a pas empêché pouvant le faire, est coupable au moins d'une négligence qui approche beaucoup du délit; mais celui qui a conseillé le délit, ou qui a aidé à le commettre, est encore plus coupable.

Un homme qui s'est trouvé par hasard en la compagnie de quelqu'un qui a commis un crime, n'en est pas pour cela réputé *complice*, pourvû qu'il n'y ait eu en effet aucune part.

La déclaration ou déposition des *complices* ne fait point une foi pleine & entiere contre le principal accusé, ni pour un complice contre un autre; elle sert seulement d'indice pour parvenir à tirer la preuve du crime par le moyen de la question ou torture; & si l'accusé n'avoue rien, il doit être absous.

Il faut même observer que la déposition d'un seul *complice*, quand il n'y a pas quelqu'autre adminicule de preuve, n'est pas suffisante pour faire appliquer ses *complices* à la question; il faut du moins en ce cas la déposition de deux ou trois *complices*.

On excepte néanmoins de cette regle certains crimes, tels que ceux de lese-majesté, sacrilége, conjuration, fausse monnoie, hérésie, & assassinat, où la déposition d'un *complice* fait pleine foi contre un autre. *Voy.* Clarus, *lib. V. sent. quæst. xxj. n.* 8. *& seq.* Fachin, *lib. IX. cap. lxxxviij.* (*A*)

COMPLICITÉ, s. f. (*Jurifpr.*) eft la part que quelqu'un a eu à la fraude ou au crime commis par un autre. *Voy. ci-devant* COMPLICE. (*A*)

COMPLIES, f. f. pl. (*Hift. eccléf.*) c'eft dans l'églife romaine la derniere partie de l'office du jour. Elle eft compofée du *Deus in adjutorium*, de trois pfeaumes fous une feule antienne, d'un hymne, d'un capitule & d'un répons bref, puis du cantique de Siméon *Nunc dimittis*, & de quelques prieres ou verfets, du *confiteor* avec l'abfolution, d'un *oremus*, & enfin d'une antienne à la Vierge, avec fon verfet & fon oraifon.

On ne connoît pas au jufte le temps de l'inftitution de cette partie de l'office, dans laquelle l'églife a en vûe d'honorer la mémoire de la fépulture de Jefus-Chrift, ainfi que le porte la glofe, *cap. x. de celebr. miffar. tumulo completa reponit.*

Ce qu'il y a de certain, c'eft qu'elle étoit inconnue dans la primitive églife, comme le prouve contre Bellarmin le cardinal Bona, *de pfalmod. ch. xj.* car les anciens termi-noient leur office à none; & il paroît même par S. Bafile, *major. regular. quæft. 37.* qu'ils y chantoient le pfeaume 90 que nous récitons aujourd'hui à *complies*. On ne trouve dans Tertullien & dans les autres anciens nulle trace des *complies* : il eft vrai que l'auteur des conftitutions apoftoliques parle de l'hymne du foir, & que Caffien décrit la pratique des moines d'Egypte pour l'office du foir; mais c'étoit ce que nous appelons proprement *vêpres*. *Voyez* VEPRES. *Voyez les antiq. eccléf. de* Bingham; *tome V. lib. XIII. ch. jx. §. 8.* (*G*)

COMPLIMENT, f. m. (*Morale*) difcours par lequel on témoigne de vive voix ou par écrit à quelqu'un l'eftime qu'on a pour lui, ou la part que l'on prend à quelque chofe d'intéreffant qui lui arrive. C'eft ordinairement, ou une fadeur, ou une inutilité, ou un menfonge; ce qui n'empêche pas que ce ne foit quelquefois un devoir. (*O*)

COMPLIMENTAIRE, f. m. *terme de commerce* : on appelle quelquefois le *complimentaire d'une fociété*, celui des affociés fous le nom duquel fe fait tout le commerce de la fociété. *Voy.* SOCIÉTÉ. *Diction. du Comm. & de Trév.*

* COMPLIQUÉ, adj, (*Gramm.*) il fe dit en général de tout ce qui contient un grand nombre de rapports, qu'il eft difficile d'embraffer & de concevoir diftinctement. Il y a cette différence entre une affaire délicate & une affaire *compliquée*, que les rapports de la premiere peuvent être en petit nombre, au lieu que ceux de la feconde font néceffairement en grand nombre.

COMPOIX, f. m. (*Hift. mod.*) fynonyme à *cadaftre* : c'eft en Languedoc & en Provence l'état des fonds de chaque communauté, avec leur eftimation, leur qualité, & les noms de ceux qui les tiennent.

COMPONCTION, *terme de théologie*, douleur qu'on a dans l'ame d'avoir offenfé Dieu. *Voyez* CONTRITION.

La confeffion n'eft bonne que quand on a un vif répentir, une grande *componction* de cœur. *Voyez* CONFESSION.

Componction, dans la vie fpirituelle, a une fignification plus étendue; elle fe prend non-feulement pour la douleur qu'on a d'avoir offenfé Dieu, mais auffi pour un fentiment pieux de douleur, de trifteffe, de dégoût, qui a différens motifs. Les miferes de la vie, le danger où l'on eft de fe perdre dans le monde, l'aveuglement des mondains, font pour les gens de bien des fujets de *componction*. *Trév. & Chamb.* (*G*)

COMPONÉ, adj. *terme de Blafon*. On dit *une bordure componée*, de celle qui eft formée ou compofée d'un rang de parties angulaires, ou qui eft échiquetée de deux couleurs.

Componé fe dit auffi généralement d'une bordure, d'un pal, ou d'une fafce compofée de deux différentes couleurs ou émaux difpofés alternativement, féparés & divifés par des filets, excepté dans les coins, où les jonctions ont la figure d'un pié de chevre.

La bordure de Bourgogne & la bande de Vallin font *componées* : la bordure de Seve eft *contre-componée*, parce que leur écu étant fafcé d'or & de fable, & la bordure *componée* de même, les compons d'or répondent aux faces de fable, & ceux de fable aux facés d'or.

Vallin en Dauphiné, de gueules à la bande *componée* d'argent & d'azur. (*V*)

COMPONENDE, f. f. (*Jurifprud.*) eft une efpece de compofition ou taxe que l'on paye à la chambre apoftolique de Rome

pour certains actes, tels que les dispenses de mariage, les unions, suppressions, érections, coadjutoreries, pensions sans cause, les absolutions & nouvelles provisions, & généralement pour tout ce qui procede de fruits mal perçûs par ceux qui ont joüi sans titre légitime des bénéfices, & qui n'ont pû en gagner les fruits, comme sont les confidentaires. Mais cette prétention de la cour de Rome sur les fruits mal perçûs n'est point reconnue en France; car le pape n'a pas le pouvoir d'appliquer à la chambre apostolique les fruits des bénéfices de ce royaume, & l'on n'y souffre point que les intrus, les confidentiaires, les simoniaques, & autres qui ont joüi des fruits sans titre légitime, en composent au préjudice des églises auxquelles ils sont tenus de les restituer, pour être employés aux ornemens & aux réparations.

Outre ces matieres de grace, absolutions, ou restitutions sujettes à la taxe des *componendes*, la plus grande partie des abbayes consistoriales paye la troisieme partie de la taxe qui est dans les livres de la chambre, lorsque les parties ne peuvent ou ne veulent pas les faire passer par le consistoire.

Amidenius, *de stylo dat. cap. xviij*, dit qu'Alexandre VI a été le premier auteur des *componendes*, & qu'il avoit vû une lettre d'Isabelle & de Ferdinand roi d'Espagne, où ils se plaignoient de cette nouvelle charge, à laquelle ils se sont néanmoins ensuite soumis.

Il y a à la daterie un office ou bureau des *componendes*; c'est le lieu où l'on compose, c'est-à-dire où l'on regle les taxes appelées de ce nom. Celui qui exerce cet office s'appelle le *dépositaire*, ou *thrésorier*, ou *préfet des componendes*: c'est un officier dépendant du dataire, dont l'emploi est de recevoir les sommes taxées pour les matieres sujettes à *componende*: il avoit été créé en titre perpétuel par le pape Pie V. mais il fut depuis supprimé pour être exercé par un officier amovible. Il est du devoir des reviseurs de la daterie, lorsque les suppliques qui passent par leurs mains sont sujettes à *componende*, de mettre au bas de la supplique un *C*, pour marquer qu'il est dû *componende*, auquel cas il faut les porter à l'office des *componendes*. *Voyez la pratique de cour de Rome de* Castel, *tome I, page 49 & suiv. & pag. 242.* (*A*)

COMPOSÉ, (ETRE) *Métaphysique*; c'est celui qui a plusieurs parties distinctes l'une de l'autre. Le corps humain est un *composé*, dont les parties sont la tête, le tronc, *&c.* Chaque membre est à son tour un *composé*; la tête des yeux, du nez, *&c.* & cette analyse peut être poussée tant qu'il reste des parties distinctes dans celles que l'on considere.

Chaque *être composé* est un tout, dont l'essence consiste dans la maniere dont certaines parties données sont liées entr'elles. Il faut d'abord certaines parties, doüées de telles ou telles qualités. On ne sauroit faire une maison avec de l'air, de l'eau, & du feu; il faut des pierres, des briques, & d'autres matériaux convenables: mais ces matériaux étant donnés, pour achever de déterminer l'essence d'une maison, il s'agit de les arranger d'une certaine maniere; car d'autres assemblages produiroient des ouvrages différens d'une maison. De même l'essence du triangle consiste d'abord en trois lignes; plus ou moins ne feroient pas cette figure: mais de plus ces trois lignes doivent être disposées d'une certaine façon qui complette l'essence du triangle; laquelle, comme toutes celles des *êtres composés*, consiste donc & dans la qualité des parties, & dans leur liaison. Ainsi ce n'est pas assez pour connoître l'essence d'un *composé*, de ne savoir que l'une ou l'autre de ces choses. Celui qui voit toutes les pieces d'une montre étalées, ignore l'essence de la montre, s'il ne sait pas comment ces pieces s'ajustent & influent l'une sur l'autre; tout de même que celui qui voit la montre montée & en mouvement, en ignore l'essence, s'il n'est pas instruit des différentes parties qui la composent.

C'est donc dans ces deux choses, savoir la qualité des parties & leur combinaison, que consiste la raison de tout ce qui convient au *composé*. C'est par la nature des pieces d'un moulin, & par la structure de cette machine, qu'on explique comment le blé peut y être réduit en farine, & la farine être séparée du son. C'est de même par les parties du corps humain, des animaux, des plantes, & par leur structure, qu'on rend

raiſon de ce qui ſe paſſe dans ces corps organiſés.

Les *êtres compoſés* ſont ſemblables, ſi les parties & l'arrangement des parties ſe reſſemblent; ils ſont diſſemblables, ſoit que les parties different, ſoit que l'arrangement varie.

Les genres & les eſpeces des *compoſés* ſe déterminent par les qualités des parties, & par leur liaiſon. Les quadrupedes, par exemple, ont les mêmes parties : mais les qualités de ces parties, longueur, groſſeur, couleur, *&c.* ſervent à les diſtinguer.

Un *être compoſé* eſt produit, & paſſe de la ſimple poſſibilité à l'acte, ſans qu'aucune création intervienne; il eſt détruit ſans anéantiſſement, car les *compoſés* ne ſont que des aſſemblages de parties qui exiſtent également avant la naiſſance & après la deſtruction du *compoſé*. Il y a une circulation perpétuelle dans la nature, & il ne s'y perd pas le moindre atôme de ſubſtance. Génération & corruption ne ſont que des variations de la ſcene du monde, qui font paroître les choſes ſous diverſes apparences, mais qui laiſſent toujours ſubſiſter la même quantité de ſubſtance réelle. *Article de M.* FORMEY.

COMPOSÉ, ÉE, adj. (*Muſiq.*) ce mot a trois ſens en muſique; deux, rapport aux intervalles, & un, rapport à la meſure.

1°. Tout intervalle qui paſſe l'étendue de l'octave, eſt un intervalle *compoſé*, parce qu'en retranchant l'octave on ſimplifie l'intervalle ſans le changer. Ainſi la neuvieme, la dixieme, la douzieme ſont des intervalles *compoſés*; le premier, de la ſeconde & de l'octave; le deuxieme, de la tierce & de l'octave; le troiſieme, de la quinte & de l'octave, *&c.*

2°. Tout intervalle qu'on peut diviſer muſicalement en deux intervalles, peut encore être conſidéré comme *compoſé*. Ainſi la quinte eſt compoſée de deux tierces, la tierce de deux ſecondes, la ſeconde majeure de deux ſemi-tons; mais le ſemi-ton n'eſt point *compoſé*, parce qu'on ne peut plus le diviſer ni ſur le clavier, ni par notes. C'eſt le ſens du diſcours qui, des deux précédentes acceptions, doit déterminer celle ſelon laquelle un intervalle eſt dit *compoſé*.

3°. On appelle *meſures compoſées*, toutes celles qui ſont déſignées par deux chiffres. *Voyez* MESURE, (*Muſiq.*) (*S*)

COMPOSÉ, adj. (*Arithmét.*) On dit qu'un nombre eſt *compoſé*, quand il peut être meſuré ou diviſé exactement, & ſans reſte, par quelque nombre différent de l'unité : tel eſt le nombre 12, qui peut être meſuré ou diviſé par 2, 3, 4, 6.

Les nombres *compoſés* entr'eux ſont ceux qui ont quelque meſure commune différente de l'unité : comme les nombres 12 & 15, dont l'un & l'autre peut être exactement meſuré ou diviſé par 3. *Chambers.* (*E*)

Au reſte cette dénomination eſt peu en uſage. On ſe ſert plus communément des expreſſions ſuivantes : *tel nombre a des diviſeurs*, ou *n'eſt pas un nombre premier; ces deux nombres ont un diviſeur commun. Voyez* NOMBRE, PREMIER, DIVISEUR.

La raiſon *compoſée* eſt celle qui réſulte du produit des antécédens de deux ou de pluſieurs raiſons, & de celui de leurs conſéquens.

Ainſi 6 eſt à 12 en raiſon *compoſée* de 2 à 6, & de 3 à 2. *Voyez* ANTÉCÉDENT, CONSÉQUENT, PROPORTION. (*O*)

COMPOSÉ, *en méchanique; mouvement compoſé*, eſt le mouvement réſultant de l'action de pluſieurs puiſſances concourantes ou conſpirantes. *V.* PUISSANCE.

On dit que des puiſſances conſpirent ou concourent, lorſque la direction de l'une n'eſt pas directement oppoſée à celle de l'autre; comme lorſqu'on conçoit qu'un point ſe meut le long d'une ligne horizontale qui ſe meut elle-même verticalement. *V. à l'article* COMPOSITION DU MOUVEMENT, *les loix du mouvement compoſé*.

Tout mouvement dans une ligne courbe eſt *compoſé*; car un corps tend de lui-même à ſe mouvoir en ligne droite, & il ſe meut en effet de cette maniere tant que rien ne l'en détourne : par conſéquent pour qu'il ſe meuve en ligne courbe, il faut néceſſairement qu'il ſoit pouſſé au moins par deux forces à chaque point de cette courbe. *Voyez* FORCE CENTRALE & MOUVEMENT.

Tout le monde ſait ce théorème de méchanique, que dans un mouvement *compoſé* uniforme, la puiſſance unique produite par les puiſſances concourantes, eſt

à chacune de ces puissances séparément, comme la diagonale d'un parallélogramme, dont chaque côté exprime la direction & l'énergie de chaque puissance, est à chacun de ces côtés. *Voyez* Mouvement & Diagonale. (O)

Composé, (*pendule*) *en méchanique*, signifie celui qui consiste en plusieurs poids, conservant constamment la même position entr'eux & la même distance au centre du mouvement, autour duquel ils font leurs vibrations. Ainsi une verge *A B* (*figure 22. Méch.*) chargée de plusieurs poids *B*, *H*, *F*, *D*, qui sont attachés à cette verge, est un pendule *composé*, & tous les pendules sont réellement de cette nature: car dans un pendule même qui paroît simple, c'est-à-dire *composé* d'une verge & d'un seul poids, toutes les particules de la verge sont chacune autant de poids placés à différentes distances du centre de suspension; & le poids même qui est attaché au bout n'étant pas infiniment petit, est un *composé* de plusieurs petits poids, dont les distances au centre de suspension sont réellement différentes. Le problème des centres d'oscillation consiste à trouver les vibrations d'un *pendule composé*. *Voyez* Oscillation. (O)

Composé & Composition, (*Pharmacie.*) on nomme *médicament composé* ou *composition*, tout remede à la préparation duquel on a employé plusieurs drogues.

Les médicamens *composés* sont ou officinaux ou magistraux.

Le plus grand nombre des préparations officinales sont des *compositions*. Les électuaires, les confections, les pilules, les emplâtres, &c. sont toujours des médicamens *composés*; & les apothicaires préparent des médicamens *composés* dans toutes les formes sous lesquelles ils conservent leurs préparations simples: ainsi ils ont des sirops *composés*, des eaux distillées *composées*, des poudres *composées*, &c. comme des sirops simples, des eaux simples, des poudres simples, &c. *Voyez* Sirop, Poudre, Eau distillée, Vin, Extrait, & Simple (*Pharmacie*,) &c.

Le mot *composé* s'employe surtout en pharmacie, par opposition au mot *simple*, pour désigner une préparation pharmaceutique, qui porte le nom d'une des drogues qui entrent dans sa *composition*; lorsqu'il existe dans l'art une autre préparation, dont la même drogue fait l'unique ingrédient médicamenteux. C'est ainsi qu'on appelle *sirop de guimauve composé*, un sirop dans lequel, outre la guimauve, entrent aussi plusieurs racines, feuilles, semences, &c. & qu'on le distingue par cette dénomination du *sirop de guimauve simple*, dans la préparation duquel on n'employe que la guimauve.

On n'ajoute pas l'épithete de *composé* au nom des préparations *composées*, lorsqu'il n'en existe point de simple dans l'art; c'est pour cela qu'on ne dira point *sirop de karabé composé*; quoique le sirop qu'on connoît en pharmacie sous le nom de *sirop de karabé*, soit *composé*.

Au reste, il faut observer qu'on ne compte point au nombre des drogues, dont la pluralité constitue la qualité de *composé*, dis-je, celle qui fait l'assaisonnement, celle à laquelle est due l'aromatisation ou la coloration dans les préparations aromatisées ou colorées; on n'a égard qu'à la drogue qui constitue, ou qui est censée constituer la vertu du remede: ainsi l'on peut avoir des sirops simples, quoiqu'on ait besoin nécessairement d'eau & de sucre pour mettre un médicament sous cette forme, &c.

Les juleps, les potions, les mixtures, les apozemes, les bouillons médicamenteux, &c. sont des *compositions magistrales*. *Voyez* la méthode générale de procéder aux *compositions officinales*, aux *articles* Mixtion (*Pharmacie*), & Dispensation) & les *regles* que le médecin doit observer en prescrivant les *compositions magistrales*, au *mot* Formule (*Pharmacie*).

L'usage général d'employer dans le traitement des maladies, des remedes presque toujours *composés*, est sans contredit un des principaux obstacles au progrès de cette partie de la médecine qui s'occupe de la vertu des médicamens. Il ne seroit pourtant pas sage de vouloir les abandonner absolument pour n'employer que les remedes simples, puisque l'observation est favorable à beaucoup de ces remedes *composés*, & que nous ne savons pas assez comment leurs différens ingrédiens se modifient entr'eux, pour oser pro-

prononcer qu'une certaine drogue simple pouvoit produire le même effet médicinal, qu'une certaine *composition*. Ainsi, quoiqu'il soit évident que c'est à l'ignorance, au préjugé, à la charlatanerie, que nous devons la thériaque, le diascordium, les potions purgatives, les apozemes *composés*, &c. tant que l'observation raisonnée ne nous aura pas fourni de remedes simples plus efficaces, ou au moins également efficaces, il faudra s'en tenir aux remedes *composés* que l'observation empyrique aura déclaré bons. (*b*)

Composé; *quantités composées*, en *Algebre*, se dit de l'assemblage de plusieurs quantités liées ensemble par les signes + & —: ainsi $a + b - c$ & $bb - ac$, font des quantités *composées*.

On les appelle autrement *quantités complexes* ou *multinomes*; pour les distinguer des quantités simples ou monomes, lesquelles ne consistent que dans un terme. *Voyez* Monome & Multinome. (*O*)

Composée, *maladie*, (*méd.*) on appelle *maladie composée*, celle à la formation de laquelle diverses affections simples concourent ensemble, de maniere qu'elles n'en font qu'une. La maladie *composée* a donc, dans ce cas, autant de parties qu'il y a d'affections simples qui ont concouru à sa naissance; elle prend leur nature. En les connoissant, on la connoît elle-même, & aucune d'elles ne peut être changée ou détruite, sans qu'il arrive aussi changement dans la nature de la maladie qu'elles composent.

On peut donc en général, considérer ici trois especes de compositions, suivant que les différens vices ou des solides ou des fluides, concourent ensemble & entr'eux, ou avec les parties solides & fluides; mais il y a un si grand nombre d'especes de l'un & l'autre genre, qu'il est à peine possible de trouver la quantité des combinaisons possibles, & d'exposer avec ordre les maladies qui naissent de chacune.

De plus, on ne connoît pas assez clairement les caracteres des maladies: cette matiere est encore un grand sujet de dispute & de discussion; de sorte qu'on se tireroit difficilement d'embarras, en voulant employer la doctrine synthétique.

Il est donc plus sensé de tirer l'ordre convenable au traitement de cette question, de la partie la plus évidente de l'état morbifique, & que les sens font découvrir. C'est ainsi qu'on peut, par une méthode réguliere, établir les caracteres certains, par lesquels les différentes maladies se rapportent réciproquement, ou différent les unes des autres. C'est ainsi qu'on peut connoître leurs classes, leurs especes & différences; ensorte qu'on les distingue plus aisément dans la pratique, & qu'on évite la confusion & l'occasion de disputer; aussi considere-t-on plutôt les maladies *composées* comme le concours divers d'autant de symptômes, & on les renvoie avec raison, à la matiere des gens à systême, à cette partie spéciale de la pathologie qui traite en particulier des symptômes. (*G.*)

Composées de simples, *glandes composées de simples*, en *anatomie*; sont celles dans lesquelles plusieurs conduits concourent à la sortie de leur follicule, comme des rameaux veineux, dans un grand conduit excréteur commun à plusieurs follicules. On peut rapporter à ce genre les glandes intestinales, le trou borgne. *Voyez* Secrétion. (*L*)

* COMPOSER, v. act. qui désigne l'action qu'on appelle *composition*. *V.* Composition. Il ne s'applique guere qu'aux productions des arts qui supposent de l'invention & du génie; tels que les beaux arts, la peinture, la sculpture, la méchanique, &c.

Composer, (*Comm.*) assembler plusieurs parties pour faire un corps, plusieurs sommes pour en faire un total.

On dit, dans le style marchand, *composer* la cargaison d'un vaisseau, *composer* le fond d'une boutique, *composer* une facture; pour désigner l'assemblage ou l'assortiment des diverses marchandises dont on charge un vaisseau, dont on fait le fonds d'une boutique; & de même, les marchandises que l'on comprend dans un état ou mémoire, que les marchands appellent *facture*.

Composer de ses dettes avec ses créanciers, ou passer avec eux un contrat, faire un accommodement, en obtenir une remise, ou du temps pour payer.

Composer une somme totale, soit de la re-

cette, soit de la dépense, soit du finito d'un compte, en termes de teneur de livres, c'est ajouter ensemble les sommes qui font toutes les parties d'un compte, les calculer, & par diverses opérations arithmétiques voir à quoi toutes ces choses se montent. *Diction. de Comm. de Trév. & de Chamb.*

COMPOSITE, *terme d'Architect. Voyez* ORDRE.

COMPOSITEUR, s. m. (*Jurisp.*) *amiable compositeur*, est celui qui est choisi par les parties pour juger leur différend, ou pour le terminer à l'amiable selon l'équité, sans être astreint aux rigueurs du droit ni de la forme, à la différence de l'arbitre qui doit juger selon les loix. *Voyez* ARBITRE & ARBITRATEUR. (*A*)

COMPOSITEUR : quoique *composition* se dise dans tous les arts libéraux, *compositeur* ne se dit guere qu'en musique & en imprimerie ; c'est celui qui compose ou qui fait la composition. *Voyez au mot* COMPOSITION, une esquisse des connoissances nécessaires pour savoir composer. Ce n'est pas encore assez pour faire le bon *compositeur*. Toute la science possible ne suffit point, sans le génie qui la met en œuvre : quelque effort que l'on puisse faire, il faut être né pour cet art, autrement on n'y fera jamais rien que de médiocre. Il en est du *compositeur* comme du poëte, si son astre en naissant ne l'a formé tel :

S'il n'a reçu du ciel l'influence secrette ;
Pour lui Phœbus est sourd, & Pégase est rétif.

Ce que j'entens par *génie*, n'est point ce goût bisarre & capricieux qui seme par-tout le baroque & le difficile, & qui ne fait embellir ou varier l'harmonie qu'à force de bruit ou de dissonnances ; c'est ce feu intérieur qui inspire sans cesse des chants nouveaux & toujours agréables ; des expressions vives, naturelles & qui vont au cœur ; une harmonie pure, touchante, majestueuse. C'est ce divin guide qui a conduit Corelli, Vinci, Hasse, Gluck & Rinaldo di Capua dans le sanctuaire de l'harmonie ; Leo, Pergolese & Terradellas dans celui de l'expression & du beau chant. (*S*)

C'est lui qui inspira Lulli dans l'enfance de la musique, & qui brille encore en France dans les opéra de M. Rameau, à qui nos oreilles ont tant d'obligation. (*O*)

COMPOSITEUR (*Musiq.*). Aujourd'hui les *compositeurs* se contentent de savoir la routine de la composition & médiocrement les langues ; mais est-ce tout ce qu'ils devroient posséder ? Un *compositeur* n'aura-t-il pas une expression beaucoup plus énergique, si sachant la théorie de l'harmonie il sait la raisonner ? (qu'on me passe cette façon de parler) & non faire succéder un accord à un autre, parce qu'on a toujours fait ainsi. Si le *compositeur* n'est pas bon déclamateur, comment notera-t-il une bonne déclamation ? & comment sa musique aura-t-elle de l'expression, si elle ne contient pas une bonne déclamation ?

Le *compositeur* ne doit-il pas encore être versé dans la lecture des poëtes anciens & modernes ? Comment sans cela pourroit-il connoître le caractere particulier de chacun de ceux qu'il fait parler ? Comment pourra-t-il faire d'Achille l'homme d'Horace :

Impiger, iracundus, inexorabilis, acer ?

Saura-t-il sans cette lecture, bien peindre Agamemnon disputant dans un duo avec Achille au sujet d'Iphigénie ? Donner au premier une colere plus majestueuse, des retours de tendresse bientôt étouffés par l'imprudente fureur d'Achille ? Non, il leur fera froidement chanter l'un après l'autre le même motif.

Le *compositeur* doit encore donner en général un ton plus noble, plus touchant au premier personnage de sa piece, & il doit dégrader le ton à mesure que les sujets sont moins intéressans : & qu'on ne dise pas que cela ne se peut ; un des bons opéra de Hasse bien exécuté, fera sentir toutes ces nuances.

Voilà ce qu'un *compositeur* devroit être, si le goût des spectateurs & du théatre lyrique en général n'étoit pas gâté ; mais aujourd'hui qu'il ne s'agit pas seulement de bien faire, mais encore de ramener le bon goût, & la vraie expression sur le théatre, il faut qu'un *compositeur* soit de plus un vrai stoïcien, & qu'il oppose une fermeté inébranlable aux clameurs des croquesols & des acteurs médiocres qui veulent sauver leur peu d'ame à l'aide d'un chant léger & gracieux, mais qui ne dit rien. (*F. D. C.*)

COMPOSITEUR, *dans la pratique de l'Imprimerie*, s'entend de l'ouvrier qui travaille

uniquement à l'arrangement des caracteres, c'eſt-à-dire à la caſſe, dans laquelle il leve, les unes après les autres, ce nombre prodigieux de lettres diſperſées dans les différens caſſetins, dont l'aſſemblage dirigé ſuivant la copie & ſuivant le format deſiré, donne les formes ou planches deſtinées à être imprimées.

COMPOSITION, *en Rhétorique*, s'entend de l'ordre & de la liaiſon que doit mettre l'orateur dans les parties d'un diſcours.

C'eſt à la *compoſition* qu'appartient l'art d'aſſembler & d'arranger les mots dont le ſtyle eſt formé, & qui ſervent à le rendre coulant, leger, harmonieux, vif, &c. D'elle auſſi dépend l'ordre que les matieres doivent garder entr'elles, ſuivant leur nature & leur dignité, conformément à ce précepte d'Horace commun à l'éloquence & à la poéſie:

Singula quæque locum teneant ſortita decenter.

La grande regle impoſée par Cicéron aux orateurs, quant au choix & à la diſtribution des parties du diſcours & des moyens propres à perſuader, c'eſt d'y obſerver une ſorte de gradation en commençant par les choſes moins importantes, & en s'élevant ſucceſſivement juſqu'à celles qui doivent faire le plus d'impreſſion : *ſemper augeatur & creſcat oratio. Voy.* PÉRIODE & DISCOURS. (*G*)

COMPOSITION, *en Arithmétique* : ſuppoſons que l'on ait deux rapports tels, que l'antécédent du premier ſoit à ſon conſéquent, comme l'antécédent du ſecond eſt à ſon conſéquent ; alors on ſaura par *compoſition de raiſon*, que la ſomme de l'antécédent & du conſéquent du premier rapport, eſt à l'antécédent ou au conſéquent du même rapport, comme la ſomme de l'antécédent & du conſéquent du ſecond rapport à l'antécédent, ou au conſéquent du même rapport.

Par exemple, ſi $A:B::C:D$, on aura par *compoſition de raiſon* cette autre proportion $A+B:A$ ou $B::C+D:C$ ou D. (*O*)

COMPOSITION DU MOUVEMENT eſt la réduction de pluſieurs mouvemens à un ſeul. La *compoſition* du mouvement a lieu lorſqu'un corps eſt pouſſé ou tiré par pluſieurs puiſſances à-la-fois. *Voyez* MOUVEMENT. Ces différentes puiſſances peuvent agir toutes ſuivant la même direction, ou ſuivant des directions différentes ; ce qui produit les loix ſuivantes.

Si un point qui ſe meut en ligne droite eſt pouſſé par une ou pluſieurs puiſſances dans la direction de ſon mouvement, il ſe mouvra toujours dans la même ligne droite : ſa viteſſe ſeule changera, c'eſt-à-dire augmentera ou diminuera toujours en raiſon des forces impulſives. Si les directions ſont oppoſées, par exemple, ſi l'une tend en-bas & l'autre en-haut, la ligne de tendance du mouvement ſera cependant toujours la même. Mais ſi les mouvemens *compoſans*, ou, ce qui eſt la même choſe, les puiſſances qui les produiſent, n'ont pas une même direction, le mouvement compoſé n'aura aucune de leurs directions particulieres, mais en aura une autre toute différente qui ſera dans une ligne ou droite ou courbe, ſelon la nature & la direction particuliere des différens mouvemens *compoſans*.

Si les deux mouvemens *compoſans* ſont toujours uniformes, quelque angle qu'ils faſſent entr'eux, la ligne du mouvement *compoſé* ſera une ligne droite, pourvu que les mouvemens *compoſans* faſſent toujours le même angle. Il en eſt de même, ſi les mouvemens ne ſont point uniformes, pourvu qu'ils ſoient ſemblables, c'eſt-à-dire qu'ils ſoient accélérés ou retardés en même proportion, & pourvu qu'ils faſſent toujours le même angle entr'eux.

Ainſi ſi le point a (*Planche de Méchanique, fig.* 6.) eſt pouſſé par deux forces de directions différentes, ſavoir en-haut vers b, & en-avant vers d ; il eſt clair que quand il aura été en-avant juſqu'en c, il devra néceſſairement être monté juſqu'au point c de la ligne ce ; de ſorte que ſi les mouvemens, ſuivant ad & ab, étoient uniformes, il ſe mouvroit toujours dans la diagonale aec. Car comme les lignes ai, ie, ſont toujours en proportion conſtante, & que par l'hypotheſe le mouvement, ſuivant ad, & le mouvement perpendiculaire à celui-ci, ſont tous deux uniformes ; il s'enſuit que les lignes ai, ie, ſeront parcourues dans le même temps ; & qu'ainſi, tandis que le point a parcourra ai par un de ſes mouvemens, il parcourra en vertu de l'autre mouvement la ligne ci. D'où il s'enſuit qu'il ſe trouvera

successivement sur tous les points *e* de la diagonale, & que par conséquent il parcourra cette ligne.

Dans la *fig. 6.* on a fait les lignes *a i*, *e i*, égales entr'elles, c'est-à-dire qu'on a supposé que non-seulement les mouvemens étoient uniformes, mais encore qu'ils étoient égaux. Cependant la démonstration précédente auroit toujours lieu, quand même les mouvemens, suivant *ad* & *ab*, ne seroient point égaux, pourvu que ces mouvemens fussent uniformes, ou du moins qu'ils gardassent toujours entr'eux la même proportion. Par exemple, si le mouvement, suivant *a d*, est double du mouvement suivant *a b* au commencement, le point *a* parcourra toujours la diagonale *a c*, quelque variation qu'il arrive dans chacun des mouvemens, suivant *a d* & *a b*, pourvu que le premier demeure toujours doublé du second.

De plus, il est évident que la diagonale *a c* sera parcourue dans le même temps que l'un des côtés *a d* ou *a b* auroit été parcouru, si le point *a* n'avoit eu qu'un seul des deux mouvemens. Si un corps est poussé à-la-fois par plus de deux forces, par exemple par trois, on cherche d'abord le mouvement *composé* qui résulte de deux de ces forces; ensuite regardant ce mouvement *composé* comme une force unique, on cherche le nouveau mouvement *composé* qui résulte de ce premier mouvement & de la troisieme force. Par-là on a le mouvement *composé* qui résulte des trois forces.

S'il y avoit quatre forces au lieu de trois, il faudroit chercher le mouvement *composé* de la quatrieme force & du second mouvement *composé*, & ainsi des autres.

Mais si les mouvemens *composans* ne gardent pas entr'eux une proportion constante, le point *a* décrira une courbe par son mouvement *composé*.

Si un corps comme *b* (*fig. 5.*) est poussé ou tiré par trois différentes forces dans trois différentes directions *b a*, *b c*, *b d*, de sorte qu'il ne cede à aucune, mais qu'il reste en équilibre; alors ces trois forces ou puissances seront entr'elles comme trois lignes droites paralelles à ces lignes, terminées par leur concours mutuel, & exprimant leurs différentes directions, c'est-à-dire que ces trois puissances seront entr'elles comme les lignes *b e*, *b c* & *b d*.

Voilà des principes généraux dont tous les méchaniciens conviennent. Ils ne sont pas aussi parfaitement d'accord sur la maniere de les démontrer. Il est certain qu'un corps poussé par deux forces uniformes, qui ont différentes directions & qui agissent continuellement sur lui, décrit la diagonale d'un parallélogramme formé sur les directions de ces forces; car le point *a*, par exemple, étant poussé continuellement, suivant *a d* & suivant *a b*, ou plutôt suivant des directions paralelles à ces deux lignes, il est dans le même cas que s'il étoit sur une regle *a d* qu'il parcourut d'un mouvement uniforme, tandis que cette regle *a d* se mouvroit toujours paralellement à elle-même, suivant *d c* ou *a b*.

Or dans cette supposition, on démontre sans peine que le point *a* décrit la diagonale *a c*. Mais lorsque le point *a* reçoit une impulsion suivant *a d*, & une autre en même temps suivant *a b*, & que les forces qui lui donnent ces impulsions l'abandonnent tout-à-coup, il n'est pas alors aussi facile de démontrer en toute rigueur que ce point *a* décrit la diagonale *a c*. Il est vrai que presque tous les auteurs ont voulu réduire ce second cas au premier, & il est vrai aussi qu'il doit s'y réduire. Mais on ne voit pas, ce me semble, assez évidemment l'identité de ces deux cas pour la supposer sans démonstration. On peut prouver qu'ils reviennent au même, de la maniere suivante. Supposons que les deux puissances agissent sur le point *a* durant un certain temps, & qu'elles l'abandonnent ensuite, il est certain que durant le premier temps il décrira la diagonale, & qu'étant abandonné par ces puissances, il tendra de même à la décrire, & continuera à s'y mouvoir avec un mouvement uniforme, soit que le temps pendant lequel elles ont agi, soit long ou court. Ainsi, puisque la longueur du temps pendant lequel les puissances agissent, ne détermine rien ni dans la direction du mobile, ni dans le degré de son mouvement, il s'ensuit qu'il décrira la diagonale dans le cas même où il n'auroit reçu des deux puissances qu'une impulsion subite.

M. Daniel Bernoulli a donné dans le pre-

mier volume des mémoires de l'académie de Pétersbourg ; une differtation où il démontre la *compofition* des mouvemens par un affez long appareil de propofitions. Comme il s'eft propofé de la démontrer d'une maniere abfolument rigoureufe, on doit moins être furpris de la longueur de fa démonftration. Cependant il femble que le principe dont il s'agit étant un des premiers de la méchanique, il doit être fondé fur des preuves plus fimples & plus faciles ; car telle eft la nature de prefque toutes les propofitions dont l'énoncé eft fimple.

L'auteur du traité de Dynamique, imprimé à Paris en 1743, a auffi effayé de démontrer en toute rigueur le principe de la *compofition* des mouvemens. C'eft aux favans à décider s'il a réuffi.

Sa méthode confifte à fuppofer que le corps foit fur un plan, & que ce plan puiffe gliffer entre deux couliffes par un mouvement égal & contraire à l'un des mouvemens *compofans*, tandis que les deux couliffes emportent le plan par un mouvement égal & contraire à l'autre mouvement *compofant*. Il eft facile de voir que le corps dans cette fuppofition demeure en repos dans l'efpace abfolu. Or il n'y demeureroit pas, s'il ne décrivoit la diagonale. Donc, &c. On peut voir ce raifonnement plus développé dans l'ouvrage que nous venons de citer. Pour lui donner encore plus de force, ou plutôt pour ôter tout lieu à la chicane, il n'y a qu'à fuppofer que la ligne que le corps décrit en vertu des deux forces *compofantes*, foit tracée fur le plan en forme de rainure ; en ce cas il arrivera de deux chofes l'une : ou cette rainure fera la diagonale même, & en ce cas il n'y a plus de difficulté ; ou fi elle n'eft pas la diagonale, on n'aura nulle peine à concevoir comment les parois de la rainure agiffent fur le corps & lui communiquent les deux mouvemens du plan pour chaque inftant ; d'où l'on conclura par le repos abfolu dans lequel le corps doit être, que cette rainure fera la diagonale même. C'eft d'ailleurs une fuppofition très-ordinaire, que d'imaginer un corps fur un plan qui lui communique du mouvement, & qui l'emporte avec lui.

Au refte, les loix de la *compofition* des forces fuivent celles de la *compofition* des mouvemens, & on en déduit auffi les loix de l'équilibre des puiffances. Par exemple, que *b e* (*fig.* 5.) repréfente la force avec laquelle le corps *b* eft pouffé de *b* vers *a*, alors la même ligne droite *b e* repréfentera la force contraire égale, par laquelle il doit être pouffé de *b* vers *e* pour refter en repos ; mais par ce qui a été dit ci-deffus, la force *b e* fe peut réfoudre dans deux forces agiffantes, felon les deux directions *b d* & *b c* ; & la force pouffant de *b* vers *e*, eft à ces forces comme *b e* eft à *b d*, & à *b c* ou *d e* refpectivement. Donc les deux forces qui agiffent fuivant les directions *b d*, *b c*, feront équivalentes à la force agiffant fuivant la direction *b a*, & elles feront à cette force agiffant felon la direction *b a* comme *b d*, *b c*, font à *b a* ; c'eft-à-dire que fi le corps eft pouffé par trois différentes puiffances dans les directions *b a*, *b d*, *b c*, lefquelles faffent équilibre entr'elles, ces trois forces feront l'une à l'autre refpectivement comme *b a*, *b d*, & *d e* ou *b c*. Ce théorême & fes corollaires fervent de fondement à toute la méchanique de M. Varignon, & on en peut déduire immédiatement la plupart des théorêmes méchaniques de Borelli, dans fon traité *de motu animalium*, & calculer d'après ce théorême la force des mufcles. (*O*)

COMPOSITION, (*Hift. & droit des Barbar.*) fatisfaction, ftipulation qui fe faifoit chez les nations barbares par une convention réciproque entre les parens de la perfonne offenfée & ceux de l'offenfeur.

Cette fatisfaction regardoit celui qui avoit été offenfé, s'il pouvoit la recevoir ; & les parens, fi l'injure ou le tort leur étoit commun, ou fi par la mort de celui qui avoit été offenfé la *compofition* leur étoit dévolue.

Tacite en parle dans les mœurs des Germains, de même que la loi des Frifons, qui laiffoit le peuple, pour ainfi dire, dans l'état de nature, & où chaque famille pouvoit à fa fantaifie exercer fa vengeance, jufqu'à ce qu'elle eût été fatisfaite par la *compofition*.

Depuis, les fages des nations barbares mirent un prix jufte à la *compofition* que devoit recevoir celui à qui l'on avoit fait quelque tort ou quelqu'injure, & leurs loix y

pourvurent avec une exactitude admirable.

La principale *compofition* étoit celle que le meurtrier devoit payer au parent du mort. La différence des conditions en mettoit une dans les *compofitions :* ainfi dans la loi des Angles, la *compofition* étoit de fix cent fous pour la mort d'un adalingue, de deux cent pour celle d'un homme libre, & de trente pour celle d'un cerf. Il femble que dans notre façon de penfer, nous avons retenu quelque chofe dans cette loi. La grandeur de la *compofition* établie fur la tête d'un homme, conftituoit donc une de fes grandes prérogatives ; car, outre la diftinction qu'elle faifoit de fa perfonne, elle établiffoit pour lui parmi des nations violentes une plus grande fureté.

Toutes ces *compofitions* étoient à prix d'argent ou de denrées, dont la loi arbitroit même la valeur : ce qui explique comment avec fi peu d'argent, il y avoit chez les peuples barbares tant de peines pécuniaires. Ces loix s'attacherent à marquer avec précifion la difference des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connut au jufte le montant de la *compofition* qu'il devoit avoir, & qu'il n'en reçut pas davantage. Dans ce point de vue, celui qui fe vengoit après la fatisfaction reçue, commettoit un grand crime. Un autre crime étoit de ne vouloir point faire la fatisfaction. Nous voyons dans divers codes des loix de ces peuples, que les légiflateurs y obligeoient abfolument.

Il auroit été injufte d'accorder une *compofition* aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une féparation pour crime d'adultere. La loi des Bavarois ne donnoit point de *compofition* dans des cas pareils, & puniffoit leurs parens qui en pourfuivoient la vengeance.

Il n'eft pas rare de trouver dans leurs codes des *compofitions* pour des actions involontaires. La loi des Lombards eft prefque toujours fenfée ; elle vouloit que dans ce cas on compofât fuivant fa générofité, & que les parens ne puffent plus pourfuivre la vengeance.

Clotaire II fit un decret très-fage : il défendit à celui qui avoit été volé de recevoir fa *compofition* en fecret, & fans l'ordonnance du juge. Voici la raifon de cette derniere partie de la loi qui requéroit l'ordonnance du juge.

Il arriva par le laps de temps, qu'outre la *compofition* qu'on devoit payer aux parens pour les meurtres, les torts, ou les injures, il fallut payer en outre un certain droit que les codes des loix des Barbares appellent *fredum*, c'eft-à-dire, autant qu'on peut rendre ce mot dans nos langues modernes, une récompenfe de la protection accordée contre le droit de vengeance.

Quand la loi ne fixoit pas ce *fredum*, il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la *compofition*, comme il paroît dans la loi des Ripuaires ; & c'étoit le coupable qui payoit ce *fredum*, lequel étoit un droit local pour celui qui jugeoit dans le territoire. La grandeur du *fredum* fe proportionna à la grandeur de la protection ; cela étoit tout fimple : ainfi le droit pour la protection du roi, fut plus grand que le droit accordé pour la protection du comte ou des autres juges.

On voit déja naître ici la juftice des feigneurs. Les fiefs comprenoient de grands territoires ; ceux qui obtinrent des fiefs, en obtinrent tous les émolumens poffibles ; & comme un des plus grands étoit les profits judiciaires, *freda*, celui qui avoit le fief avoit auffi la juftice, c'eft-à-dire, le foin de faire payer les *compofitions* de la loi, & fur-tout celui d'en exiger les amendes. Ainfi les *compofitions* ont produit par filiation les juftices des feigneurs.

Enfuite les églifes ayant acquis des biens très-confidérables, firent auffi payer les droits des *compofitions* dans leurs fiefs ; c'eft encore ce qu'on dévine fans peine : & comme ces droits emportoient néceffairement celui d'empêcher les officiers royaux d'entrer dans leurs territoires pour exiger ces *freda*, le droit qu'eurent les eccléfiaftiques de rendre la juftice dans leurs domaines, fut appelé *immunité* dans le ftyle des formules, des chartes & des capitulaires. Voilà donc encore l'origine des immunités eccléfiaftiques ; & je n'en dirai pas davantage, finon que cet article eft extrait de l'efprit des loix, livre où l'auteur dégage perpétuellement des inconnues, & en trouve la valeur par des grandeurs connues, *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

Composition, (*Jurifpr.*) fignifie dans cette matiere *accord*, *tranfaction*, *remife*, *diminution*. Il eft parlé dans plufieurs anciennes ordonnances de *compofitions* faites avec des officiers qui avoient malverfé dans leurs offices, & avec ceux qui avoient contrevenu aux ordonnances fur le fait des monnoies, au moyen de quoi ils ne pourroient plus être inquiétés à ce fujet. Le reglement de Charles V, du mois de feptembre 1376, défend aux officiers des eaux & forêts de plus faire de *compofitions* dans les procès pendans devant eux, & leur ordonne de les juger conformément aux loix. Il y a auffi des lettres de remiffion, du mois de feptembre 1374, accordées au maître particulier de S. Aventin, qui avoit malverfé dans fon office, après que par *compofition* faite avec les gens du grand-confeil du roi & les généraux des maîtres des monnoies, il eut promis de payer mille livres au roi. *Ordonnance de la troifieme race*, *VI. volume*. On voit par-là que le terme de *compofition* fignifie quelquefois une *amende* qui n'eft point décernée en jugement, mais dont celui qui eft en faute convient en quelque forte à l'amiable.

Compositions de rentes, *à temps*, *à vie*, *à héritage*, ou *à volonté*. Cette expreffion fe trouve dans une ordonnance de Charles V, du dernier février 1378, & paroît fignifier un acte par lequel une perfonne à laquelle il eft dû une rente, confent de perdre une partie du fonds ou des arrérages.

Compofition fignifie auffi quelquefois une *efpece d'impofition* qui a été concertée avec les habitans d'une province ou d'une ville, ou certains impôts pour lefquels on avoit la liberté de s'abonner. Il en eft parlé comme d'une impofition en général, dans l'ordonnance de Charles V du 2 Juin 1380. (*A*)

Composition, *en Mufique*; c'eft l'art d'inventer & noter des chants, de les accompagner d'une harmonie convenable, & de faire en un mot une piece de mufique complette avec toutes fes parties.

La connoiffance de l'harmonie & de fes regles, eft le fondement de la *compofition*; mais elle ne fuffit pas pour y réuffir : il faut outre cela bien connoître la portée & le caractere des voix & des inftrumens; les chants qui font de facile ou difficile exécution; ce qui fait de l'effet & ce qui n'en fait pas; fentir le caractere des différentes mefures, celui des différentes modulations, pour appliquer toujours l'une & l'autre à propos; favoir toutes les regles particulieres que le goût a établies, comme les fugues, les imitations, les canons, les baffes-contraintes (*voyez ces mots*); & enfin être capable de faifir ou de former l'ordonnance de tout un ouvrage, d'en fuivre les nuances, & de fe remplir en quelque maniere de l'efprit du poëte, fans s'amufer à courir après les mots. C'eft avec raifon que nos muficiens ont donné le nom de *paroles* aux poëmes qu'ils mettent en chant. On voit bien en effet par leur maniere de les rendre, que ce ne font pour eux que des paroles.

Les regles fondamentales de la *compofition* font toujours les mêmes; mais elles reçoivent plus ou moins d'extenfion ou de relâchement, felon le nombre des parties : car à mefure qu'il y a plus de parties, la *compofition* devient plus difficile, & les regles font auffi moins féveres. La *compofition* à deux parties s'appelle *duo*, quand les deux parties chantent également, & que le fujet (*voyez ce mot*) eft partagé entr'elles. Que fi le fujet eft dans une partie feulement, & que l'autre ne faffe qu'accompagner, on appelle alors la premiere *récit*, ou *folo*, & l'autre *accompagnement*, ou *baffe-continue* fi c'eft une baffe. Il en eft de même du *trio* ou de la *compofition* à trois parties, du *quatuor*, du *quinque*, &c. *Voyez ces mots*.

On compofe, ou pour les voix feulement, ou pour les feuls inftrumens, ou pour les inftrumens & les voix. Les chanfons font les feules *compofitions* qui ne foient que pour les voix; encore y joint-on fouvent quelqu'accompagnement pour les foutenir. *Voyez* Accompagnement. Les *compofitions* inftrumentales font pour un chœur d'orcheftre, & alors elles s'appellent *fymphonies*, *concerto*; ou pour quelqu'efpece particuliere d'inftrument, & elles s'appellent *fonates*. *Voyez ces mots*.

Quant aux compofitions deftinées pour les voix & pour les inftrumens, elles fe divifent parmi nous en deux efpeces principales; favoir mufique latine ou mufique d'églife, & mufique françoife. Les mufi-

ques destinées pour l'église, soit pseaumes, hymnes, antiennes, répons, portent le nom générique de *motets. Voyez ce mot.* La musique françoise se divise encore en musique de théatre, comme nos opéra, & en musique de chambre, comme nos cantates ou cantatilles. *Voy. aussi les mots* CANTATE, OPÉRA, *&c.* En général la musique latine demande plus de science de *composition*; la musique françoise, plus de génie & de goût. (*S*)

Dans une *composition*, l'auteur a pour sujet le son physiquement considéré, & pour objet le seul plaisir de l'oreille, ou bien il s'éleve à la musique imitative, & cherche à émouvoir ses auditeurs par des effets moraux. Au premier égard il suffit qu'il cherche de beaux sons & des accords agréables; mais au second, il doit considérer la musique par ses rapports aux accens de la voix humaine, & par les conformités possibles entre les sons harmoniquement combinés & les objets imitables. On trouvera, dans l'*article* OPÉRA, quelques idées sur les moyens d'enlever & d'ennoblir l'art, en faisant de la musique une langue plus éloquente que le discours même. (*S*)

COMPOSITION *des corps*, (*Chym.*) La *composition* chymique n'est autre chose que l'union & la combinaison de plusieurs substances de nature différente, dont il résulte un corps composé. C'est cette union de parties de différente nature, de laquelle il résulte un corps d'une nature mixte, que Becker & Stahl ont nommé *mixtion*, & qu'on peut nommer *combinaison* ou *composition chymique*, pour éviter l'équivoque des termes de *mixte* & de *mixtion*, par lesquels on pourroit entendre un simple mêlange, une simple interposition de parties, & qui donneroit une idée très-fausse de la *composition* chymique, dans laquelle il doit y avoir de plus une adhérence mutuelle entre les substances qui se combinent.

Les substances que les chymistes regardent comme simples, ou les principes primitifs, en se combinant ensemble, forment les premiers composés auxquels Becker & Stahl donnent, par excellence, le nom de *mixtes*. Les mêmes chymistes donnent le nom de *composés* à ceux qui résultent de l'union de ces premiers mixtes.

En suivant toujours ces combinaisons de plus en plus compliquées, on trouve les corps plus composés, qu'ils ont nommés *décompofés* & *surdécomposés*.

Cette distribution de différentes especes de corps plus ou moins composés, est elle-même très-juste & très-conforme à ce que démontre l'expérience. Mais il paroît que les dénominations que Becker & Stahl leur ont données manquent d'exactitude & de clarté, faute d'être univoques.

Il semble donc qu'il est beaucoup plus simple & plus clair de désigner ces différentes classes de corps par des nombres qui puissent indiquer leur degré de *composition*: on peut les nommer, par exemple, *composés* du premier, du second, du troisieme, du quatrieme degré, *&c.* ainsi que M. Macquer le propose dans ses *cours*. (+)

* COMPOSITION, *en peinture*, c'est la partie de cet art qui consiste à répresenter sur la toile un sujet quel qu'il soit, de la maniere la plus avantageuse. Elle suppose 1°. qu'on connoît bien, ou dans la nature ou dans l'histoire, ou dans l'imagination, tout ce qui appartient au sujet; 2°. qu'on a reçu le génie qui fait employer toutes ces données avec le goût convenable; 3°. qu'on tient de l'étude & de l'habitude au travail le manuel de l'art, sans lequel les autres qualités restent sans effet.

Un tableau bien composé est un tout renfermé sous un seul point de vûe, où les parties concourent à un même but, & forment par leur correspondance mutuelle un ensemble aussi réel, que celui des membres dans un corps animal; ensorte qu'un morceau de peinture fait d'un grand nombre de figures jetées au hasard, sans proportion, sans intelligence, & sans unité, ne mérite non plus le nom d'une *véritable composition*, que des études éparses de jambes, de nez, d'yeux, sur un même carton, ne méritent celui de *portrait*, ou même de *figure humaine*.

D'où il s'ensuit que le peintre est assujetti dans sa *composition* aux mêmes loix que le poëte dans la sienne; & que l'observation des trois unités, d'*action*, de *lieu*, & de *temps*, n'est pas moins essentielle dans la peinture historique, que dans la poésie dramatique.

Mais

Mais les loix de la *compofition* étant un peu plus vagues dans les autres peintures que dans l'hiftorique, c'eft à celle-ci, fur-tout, que nous nous attacherons, obfervant feulement de répandre dans le cours de cet article les regles communes à la repréfentation de tous les fujets, hiftoriques ou poétiques.

De l'unité de temps en peinture. La loi de cette unité eft beaucoup plus févere encore pour le peintre que pour le poëte : on accorde vingt-quatre heures à celui-ci, c'eft-à-dire qu'il peut, fans pécher contre la vraifemblance, raffembler dans l'intervalle de trois heures que dure une repréfentation, tous les évènemens qui ont pû fe fuccéder naturellement dans l'efpace d'un jour. Mais le peintre n'a qu'un inftant prefqu'indivifible ; c'eft à cet inftant que tous les mouvemens de fa *compofition* doivent fe rapporter : entre ces mouvemens, fi j'en remarque quelques-uns qui foient de l'inftant qui précede ou de l'inftant qui fuit, la loi de l'unité de temps eft enfreinte. Dans le moment où Calchas leve le couteau fur le fein d'Iphigénie, l'horreur, la compaffion, la douleur, doivent fe montrer au plus haut degré fur les vifages des affiftans ; Clitemneftre furieufe s'élancera vers l'autel, & s'efforcera, malgré les bras des foldats qui la retiendront, de faifir la main de Calchas, & de s'oppofer entre fa fille & lui ; Agamemnon aura la tête couverte de fon manteau, &c.

On peut diftinguer dans chaque action une multitude d'inftans différens, entre lefquels il y auroit de la mal-adreffe à ne pas choifir le plus intéreffant ; c'eft, felon la nature du fujet, ou l'inftant le plus pathétique, ou le plus gai, ou le plus comique ; à moins que des loix particulieres à la peinture n'en ordonnent autrement ; que l'on regagne du côté de l'effet des couleurs, des ombres & des lumieres, de la difpofition générale des figures, ce que l'on perd du côté du choix de l'inftant & des circonftances propres à l'action ; ou qu'on ne croye devoir foumettre fon goût & fon génie à une certaine puérilité nationale, qu'on n'honore que trop fouvent du nom de *délicateffe du goût*. Combien cette délicateffe qui ne permet point aux malheureux Philoctete de pouffer des cris articulés fur notre fcene, & de fe rouler à l'entrée de fa caverne, ne bannit-elle pas d'objets intéreffans de la peinture !

Chaque inftant a fes avantages & défavantages dans la peinture ; l'inftant une fois choifi, tout le refte eft donné. Prodicus fuppofe qu'Hercule dans fa jeuneffe, après la défaite du fanglier d'Erimanthe, fut accueilli dans un lieu folitaire de la forêt par la déeffe de la gloire & par celle des plaifirs, qui fe le difputerent : combien d'inftans différens cette fable morale n'offriroit-elle pas à un peintre qui la choifiroit pour objet ? on en compoferoit une galerie. Il y a l'inftant où le héros eft accueilli par les déeffes ; l'inftant où la voix du plaifir fe fait entendre ; celui où l'honneur parle à fon cœur ; l'inftant où il balance en lui-même la raifon de l'honneur & celle du plaifir ; l'inftant où la gloire commence à l'emporter ; l'inftant où il eft entierement décidé pour elle.

A l'afpect des déeffes il doit être faifi d'admiration & de furprife : il doit s'attendrir à la voix du plaifir ; il doit s'enflammer à celle de l'honneur : dans l'inftant où il balance leurs avantages, il eft rêveur, incertain, fufpendu ; à mefure que le combat intérieur augmente, & que le moment du facrifice approche, le regret, l'agitation, le tourment, les angoiffes, s'emparent de lui : *& premitur ratione animus, vincique laborat.*

Le peintre qui manqueroit de goût au point de prendre l'inftant où Hercule eft entierement décidé pour la gloire, abandonneroit tout le fublime de cette fable, & feroit contraint de donner un air affligé à la déeffe du plaifir qui auroit perdu fa caufe ; ce qui eft contre fon caractere. Le choix d'un inftant interdit au peintre tous les avantages des autres. Lorfque Calchas aura enfoncé le couteau facré dans le fein d'Iphigénie, fa mere doit s'évanouïr ; les efforts qu'elle feroit pour arrêter le coup font d'un inftant paffé : revenir fur cet inftant d'une minute, c'eft pécher auffi lourdement que d'anticiper de mille ans fur l'avenir.

Il y a pourtant des occafions où la préfence d'un inftant n'eft pas incompatible avec des traces d'un inftant paffé : des larmes de douleur couvrent quelquefois un vifage dont la joie commence à s'emparer. Un peintre

habile faisit un visage dans l'instant du passage de l'ame d'une passion à une autre, & fait un chef-d'œuvre. Telle est Marie de Médicis dans la galerie du Luxembourg; Rubens l'a peinte de maniere, que la joie d'avoir mis au monde un fils, n'a point effacé l'impression des douleurs de l'enfantement. De ces deux passions contraires, l'une est présente, & l'autre n'est pas absente.

Comme il est rare que notre ame soit dans une assiette ferme & déterminée, & qu'il s'y ait presque toujours un combat de différens intérêts opposés, ce n'est pas assez que de savoir rendre une passion simple; tous les instans délicats sont perdus pour celui qui ne porte son talent que jusque-là: il ne sortira de son pinceau aucune de ces figures qu'on n'a jamais assez vues, & dans lesquelles on apperçoit sans cesse de nouvelles finesses à mesure qu'on les considere: ses caracteres seront trop décidés pour donner ce plaisir; ils frapperont plus au premier coup-d'œil, mais ils appelleront moins.

De l'union d'action. Cette unité tient beaucoup à celle de temps: embrasser deux instans, c'est peindre à-la-fois un même fait sous deux points de vue différens; faute moins sensible, mais dans le fond plus lourde que celle de la duplicité de sujet. Deux actions ou liées, ou même séparées, peuvent se passer en même temps, dans un même lieu; mais la présence de deux instans différens implique contradiction dans le même fait; à moins qu'on ne veuille considérer l'un & l'autre cas comme la représentation de deux actions différentes sur une même toile. Ceux d'entre nos poëtes qui ne se sentent pas assez de génie pour tirer cinq actes intéressans d'un sujet simple, fondent plusieurs actions dans une, abondent en épisodes, & chargent leurs pieces à proportion de leur stérilité. Les peintres tombent quelquefois dans le même défaut. On ne nie point qu'une action principale n'en entraîne d'accidentelles; mais il faut que celles-ci soient des circonstances essentielles à la précédente: il faut qu'il y ait entr'elles tant de liaison & tant de subordination, que le spectateur ne soit jamais perplexe. Variez le massacre des Innocens en tant de manieres qu'il vous plaira; mais qu'en quelqu'endroit de votre toile que je jette les yeux, je rencontre par-tout ce massacre; vos épisodes, ou m'attacheront au sujet, ou m'en écarteront; & le dernier de ces effets est toujours un vice. La loi d'unité d'action est encore plus sévere pour le peintre que pour le poëte. Un bon tableau ne fournira guere qu'un sujet, ou même qu'une scene de drame; & un seul drame peut fournir matiere à cent tableaux différens.

De l'unité de lieu. Cette unité est plus stricte en un sens & moins en un autre pour le peintre que pour le poëte. La scene est plus étendue en peinture, mais elle est plus une qu'en poésie. Le poëte, qui n'est pas restreint à un instant indivisible comme le peintre, promene successivement l'auditeur d'un appartement dans un autre; au lieu que si le peintre s'est établi dans un vestibule, dans une salle, sous un portique, dans une campagne, il n'en sort plus. Il peut à l'aide de la perspective agrandir son théatre autant qu'il le juge à-propos, mais sa décoration reste; il n'en change pas.

De la subordination des figures. Il est évident que les figures doivent se faire remarquer à proportion de l'intérêt que j'y dois prendre; qu'il y a des lieux relatifs aux circonstances de l'action, qu'elles doivent occuper naturellement, ou dont elles doivent être plus ou moins éloignées; que chacune doit être animée & de la passion & du degré de passion qui convient à son caractere; que s'il y en a une qui parle, il faut que les autres écoutent; que plusieurs interlocuteurs à-la-fois sont dans un tableau un aussi mauvais effet que dans une compagnie; que tout étant également parfait dans la nature, dans un morceau parfait toutes les parties doivent être également soignées, & ne déterminer l'attention que par le plus ou moins d'importance seulement. Si le sacrifice d'Abraham étoit présent à vos yeux, le buisson & le bouc n'y auroient pas moins de vérité que le sacrificateur & son fils; qu'ils soient donc également vrais sur votre toile, & ne craignez pas que ces objets subalternes fassent négliger les objets importans. Ils ne produisent point ces effets dans la nature, pourquoi le produiroient-ils dans l'imitation que vous en ferez?

Des ornemens, des draperies & autres ob-

jets accessoires. On ne peut trop recommander la sobriété & la convenance dans les ornemens : il est en peinture ainsi qu'en poésie une fécondité malheureuse ; vous avez une crêche à peindre, à quoi bon l'appuyer contre les ruines de quelque grand édifice, & m'élever des colonnes dans un endroit où je n'en peux supposer que par des conjectures forcées ? Combien le précepte d'embellir la nature a gâté de tableaux ! ne cherchez donc pas à embellir la nature. Choisissez avec jugement celle qui vous convient, & rendez-la avec scrupule. Conformez-vous dans les habits à l'histoire ancienne & moderne, & n'allez pas dans une passion mettre aux Juifs des chapeaux chargés de plumets.

Chassez de votre *composition* toute figure oiseuse, qui ne l'échauffant pas, la refroidiroit ; que celles que vous employerez ne soient point éparses & isolées ; rassemblez-les par groupes ; que vos groupes soient liés entr'eux ; que les figures y soient bien contrastées, non de ce contraste de positions académiques, où l'on voit l'écolier toujours attentif au modele & jamais à la nature ; qu'elles soient projetées les unes sur les autres, de maniere que les parties cachées n'empêchent point que l'œil de l'imagination ne les voye tout entieres ; que les lumieres y soient bien entendues ; point de petites lumieres éparses qui ne formeroient point de masses, ou qui n'offriroient que des formes ovales, rondes, quarrées, paralelles ; ces formes seroient aussi insupportables à l'œil, dans l'imitation des objets qu'on ne veut point symmétriser, qu'il en seroit flaté dans un arrangement symmétrique. Observez rigoureusement les loix de la perspective ; sachez profiter du jet des draperies : si vous les disposez convenablement, elles contribueront beaucoup à l'effet ; mais craignez que l'art ne s'apperçoive & dans cette ressource, & dans les autres que l'expérience vous suggérera, *&c.*

Telles sont à-peu-près les regles générales de la *composition* ; elles sont presqu'invariables ; & celles de la pratique de la peinture ne doivent y apporter que peu ou point d'altération. J'observerai seulement que, de même que l'homme de lettres raconte un fait en historien où en poëte, un peintre en fait le sujet d'un tableau historique ou poétique. Dans le premier cas, il semble que tous les êtres imaginaires, toutes les qualités métaphysiques personifiées, en doivent être bannis ; l'histoire veut plus de vérité ; il n'y a pas un de ces écarts dans les batailles d'Alexandre ; & il semble dans le second cas, qu'il ne soit guere permis de personifier que celles qui l'ont toujours été, à moins qu'on ne veuille répandre une obscurité profonde dans un sujet fort clair. Aussi je n'admire pas autant l'allégorie de Rubens dans l'accouchement de la reine, que l'apothéose de Henri : il m'a toûjours paru que le premier de ces objets demandoit toute la vérité de l'histoire, & le second tout le merveilleux de la poésie.

On appelle *compositions extravagantes*, celles où les figures ont des *formes* & des *mouvemens* hors de la nature ; *compositions forcées*, celles où les mouvemens & les passions pechent par excès ; *compositions confuses*, celles où la multitude des objets & des incidens éclipsent le sujet principal ; *compositions froides*, celles où les figures manquent de passions & de mouvemens ; *compositions maigres*, celles où le peintre n'a pas sû tirer parti de son sujet, ou dont le sujet est ingrat ; *compositions chargées*, celles où le peintre a montré trop d'objets, *&c.*

Une *composition* peut aisément être riche en figures & pauvre d'idées ; une autre *composition* excitera beaucoup d'idées, ou en inculquera fortement une seule, & n'aura qu'une figure. Combien la représentation d'un anachorete ou d'un philosophe absorbé dans une méditation profonde, n'ajoutera-t-elle pas à la peinture d'une solitude ? il semble qu'une solitude ne demande personne ; cependant elle sera bien plus solitude si vous y mettez un être pensant. Si vous faites tomber un torrent des montagnes, & que vous vouliez que j'en sois effrayé, imitez Homere, placez à l'écart un berger dans la montagne, qui en écoute le bruit avec effroi.

Nous ne pouvons trop inviter les peintres à la lecture des grands poëtes, & réciproquement les poëtes ne peuvent trop voir les ouvrages des grands peintres ; les premiers y gagneront du goût, des idées, de

l'élévation ; les seconds, de l'exactitude & de la vérité. Combien de tableaux poétiques qu'on admire, & dont on sentiroit bien-tôt l'absurdité si on les exécutoit en peinture ? Il n'y a presque pas un de ces poëmes appelés *temples*, qui n'ait un peu ce défaut. Nous lisons ces *temples* avec plaisir ; mais l'architecte qui réalise dans son imagination les objets à mesure que le poëte les lui offre, n'y voit selon toute apparence qu'un édifice bien confus & bien maussade.

Un peintre qui aime le simple, le vrai & le grand, s'attachera particuliérement à Homere & à Platon. Je ne dirai rien d'Homere, personne n'ignore jusqu'où ce poëte a porté l'imitation de la nature. Platon est un peu moins connu de ce côté, j'ose pourtant assûrer qu'il ne le cede guere à Homere. Presque toutes les entrées de ses dialogues sont des chefs-d'œuvre de vérité pittoresque : on en rencontre même dans le cours du dialogue ; je n'en apporterai qu'un exemple tiré du banquet. Le banquet qu'on regarde communément comme une chaîne d'hymnes à l'amour, chantés par une troupe de philosophes, est une des apologies les plus délicates de Socrate. On fait trop le reproche injuste auquel ses liaisons étroites avec Alcibiade l'avoient exposé. Le crime imputé à Socrate étoit de nature que l'apologie directe devenoit une injure ; aussi Platon n'a-t-il garde d'en faire le sujet principal de son dialogue. Il assemble des philosophes dans un banquet : il leur fait chanter l'amour. Le repas & l'hymne étoient sur la fin, lorsqu'on entend un grand bruit dans le vestibule ; les portes s'ouvrent, & l'on voit Alcibiade couronné de lierre & environné d'une troupe de joueuses d'instrumens. Platon lui suppose cette pointe de vin qui ajoûte à la gaieté & qui dispose à l'indiscrétion. Alcibiade entre ; il divise sa couronne en deux autres ; il en remet une sur sa tête, & de l'autre il ceint le front de Socrate : il s'informe du sujet de la conversation ; les philosophes ont tous chanté le triomphe de l'amour. Alcibiade chante sa défaite par la sagesse, ou les efforts inutiles qu'il a faits pour corrompre Socrate. Ce récit est conduit avec tant d'art, qu'on n'y apperçoit par-tout qu'un jeune libertin que l'ivresse fait parler, & qui s'accuse sans ménagement des desseins les plus corrompus & de la débauche la plus honteuse : mais l'impression qui reste au fond de l'ame, sans qu'on le soupçonne pour le moment, c'est que Socrate est innocent, & qu'il est très-heureux de l'avoir été ; car Alcibiade entêté de ses propres charmes, n'eût pas manqué d'en relever encore la puissance, en dévoilant leur effet pernicieux sur le plus sage des Athéniens. Quel tableau, que l'entrée d'Alcibiade & de son cortege au milieu des philosophes ! n'en seroit-ce pas encore un bien intéressant & bien digne du pinceau de Raphael ou de Vanloo, que la représentation de cette assemblée d'hommes vénérables enchaînés par l'éloquence & les charmes d'un jeune libertin, *pendentes ab ore loquentis* ? Quant aux parties de la peinture dont la composition suppose la connoissance, *voyez* COLORIS, DESSEIN, DRAPERIES, PERSPECTIVE, GROUPES, COULEURS, PEINTURE, CLAIR-OBSCUR, OMBRE, LUMIERES, *&c.* Nous n'avons dû exposer dans cet article que ce qui en concernoit l'objet particulier.

COMPOSITION, *dans le commerce*, se dit d'un contrat passé entre un débiteur insolvable & ses créanciers, par lequel ceux-ci consentent à recevoir une partie de la dette en compensation du tout, & en conséquence donnent une quittance générale.

Composition, se dit aussi *dans le commerce*, du bon marché qu'on donne d'une chose ; *faire bonne composition de sa marchandise*, c'est se relâcher sur le prix.

COMPOSITION, (*Pharm.*) *voyez* COMPOSÉ.

COMPOSITION, *en termes d'imprimerie*, s'entend de l'arrangement des lettres, qui, levées les unes après les autres, forment un nombre de lignes, de pages, & de feuilles. Un ouvrier compositeur interrogé pour savoir où il en est de sa *composition*, répond : il me reste à faire 6 pages 20 lignes de *composition* pour parfaire ma feuille.

COMPOSTELLE, (*Géogr. mod.*) ville fameuse d'Espagne à cause du pélerinage de S. Jacques, dont on croit que les reliques y reposent, sur les rivieres de Tambra & d'Ulla. *Long.* 9, 28 ; *lat.* 42, 54.

COMPOSTELLE, (*la nouvelle*) *Géog. mod.* ville de l'Amérique septentrionale, dans la

nouvelle Efpagne, dans la province de Xalifco. *Long.* 270, 15; *lat.* 21.

COMPOSTEUR, f. m. *inftrument d'imprimerie*, & particulier à l'ouvrier compofiteur. C'eft un morceau de fer ou de cuivre, plat, poli, de neuf à dix pouces de long, fur cinq à fix lignes de large, & portant un rebord de deux à trois lignes de haut dans toute fa longueur; il eft terminé à fon extrémité antérieure en forme d'équerre; l'autre extrémité en eft arrondie: le corps eft une efpece de lame percée de plufieurs trous de diftance en diftance, pour recevoir par-deffous une vis, & par-deffus l'écrou de cette vis; cet écrou eft échancré par les deux côtés, & deftiné à ferrer ou defferrer deux petites couliffes de trois ou quatre pouces de long pofées l'une fur l'autre, & fur la lame, dont elles n'excedent pas la largeur, maintenues entre la vis & l'écrou, & appuyées contre le rebord, avec lequel leurs extrémités antérieures forment une autre équerre: ces couliffes, ou plus ou moins avancées fur la lame, déterminent la longueur des lignes d'une page. C'eft dans l'efpace que laiffent entr'elles les deux équerres, que le compofiteur tient de la main gauche, qu'il pofe le pié de la lettre qu'il leve de la main droite, jufqu'à ce qu'il ait rempli fa ligne. Il y a une autre forte de *compofteur* qui fert à compofer de la note, des vignettes, de l'algebre; il ne differe du premier, qu'en ce que celui-ci porte un rebord de douze à quatorze lignes géométriques, ce qui donne la faculté de pouvoir y faire entrer cinq à fix lignes de compofition les unes fur les autres.

Il y a auffi un *compofteur* de bois de près de deux piés de longueur, fait pour compofer les groffes lettres ou caracteres des affiches. *Voyez l'article* IMPRIMER.

COMPOSTEUR, (*Fonderie en caracteres d'Imprimerie.*) il fert à donner aux lettres les dernieres façons; ce font des morceaux de bois de dix-huit à vingt pouces de long, fur un de large. D'un côté, & dans toute la longueur, eft un petit rebord pour arrêter le pié de la lettre, qui eft arrêtée auffi au commencement par une petite languette de bois menu de deux pouces de long, qui eft collée fur le *compofteur* qui fert à le tenir. Depuis cette languette jufqu'à un pouce de l'autre extrémité, on arrange les lettres à côté les unes des autres, pour pouvoir enfuite les faire tomber toutes à-la-fois dans le juftifieur, les couper & les reprendre de même à-la-fois. C'eft auffi fur des *compofteurs* qu'on leur donne la derniere façon, & qu'on les apprête. *Voyez l'article* CARACTERE.

* COMPOSTEUR, *manufacture en foie*, petite baguette de bois, fur laquelle on paffe les portées de la chaîne pour la plier. Le *compofteur* fe place dans une cavité qu'on lui a pratiquée dans l'enfuple & où il eft retenu. *Voy. les articles* CHANÉE & VELOURS.

COMPOTE, f. f. *en terme de confifeur*, eft une forte de confiture de peu de garde, parce que les fruits dont elle eft faite ne font pas cuits au degré néceffaire pour être confervés long-tems. *Compote* eft donc proprement une confiture dont les fruits ne font pas affez confits.

COMPOTE, *en terme de cuifine*, eft une maniere d'accommoder des pigeons & des canards, en les paffant dans du lard, du beurre, ou même du faindoux, & les empotant enfuite avec du jus ou du bouillon affaifonné, un bouquet de perfil, de l'écorce de citron &c.

COMPRÉHENSION, f. f. *terme de théologie:* ce terme marque l'état de ceux qui jouiffent de la vifion béatifique, & qu'on appelle *compréhenfeurs*, par oppofition à ceux qui vivent fur la terre, & qu'on appelle *voyageurs*. *Voyez* VISION.

COMPRÉHENSION, *en réthorique*, trope par lequel on donne au tout le nom de la partie, ou à la partie le nom du tout, ou à une chofe un nombre déterminé pour un nombre indéterminé. Ainfi M. de Voltaire a dit de l'Angleterre, en parlant du regne d'Elifabeth:

Sur ce fanglant théatre où cent héros périrent,
Sur ce throne gliffant, dont cent rois defcendirent,
Une femme à fes piés enchaînant les deftins,
De l'éclat de fon regne étonnoit les humains.
Henriad. ch. j.

Voyez MÉTONIMIE. (G)

* COMPRENDRE, v. act. *terme de philofophie*; c'eft appercevoir la liaifon des idées dans un jugement, ou la liaifon des propofitions dans un raifonnement. Ainfi

cet acte de l'entendement doit précéder l'affirmation ou la négation. Ce que l'on *comprend* peut être vrai ou faux : s'il est vrai, on en convient ; s'il est faux, on le nie. *Voy.* JUGER, RAISONNER. Il a, *en théologie*, une autre acception relative à l'étendue de nos facultés ; ainsi *comprendre* Dieu, c'est connoître de cet être infini tout ce qui en peut être connu par une créature finie dans ce monde & dans l'autre.

COMPRESSE, s. f. *terme de chirurgie*, est un linge plié en plusieurs doubles & posé sous le bandage, pour empêcher la plaie de saigner, ou pour y tenir les médicamens appliqués.

Ce mot vient du latin *comprimere*, qui signifie *presser avec force*.

Sultet, dans son *Armam. chirurg.* observe que les anciens faisoient leurs *compresses* de lin cardé, ou de duvet de plume, cousus entre deux linges, & les appeloient *coussins* ou *coussinets*. *Chambers.*

Les *compresses* sont destinées à être placées sur une partie offensée, soit pour y contenir les médicamens, y remplir les vuides, servir d'appui aux bandes, soit pour comprimer quelque partie molle ou dure.

Les *compresses* doivent avoir les mêmes conditions que les bandes, c'est-à-dire qu'il faut qu'elles soient de linge à demi-usé, sans ourlet ni lisiere.

On divise les *compresses* en simples & en composées. Les simples ne sont faites que d'un seul lai de linge, telles que sont les premieres *compresses* dont on se sert pour les fractures simples de la jambe ou du bras.

Les composées sont de deux sortes, unies ou irrégulieres. Les composées unies sont ployées également ; elles sont de différente figure & de diverse grandeur. Les irrégulieres ou graduées sont égales ou inégales.

Les égales sont celles qui, étant de différente grandeur & par degrés, s'appliquent les unes sur les autres, commençant par les plus étroites. *Voy.* ce que nous en avons dit au sujet de l'anevrisme qui peut se guérir par compression.

Les *compresses* graduées inégales sont faites d'une seule piece de linge, qui étant ployée plusieurs fois sur elle-même, se trouve plus épaisse d'un côté que de l'autre. Ces sortes de *compresses* s'employent avec les bandages expulsifs, & sont fort utiles. L'application méthodique des *compresses* expulsives vuides des sinus, procure le récollement de la peau dilacérée, empêche de faire plusieurs incisions & contr'ouvertures, & évite par-là beaucoup de douleurs aux malades. *Voyez* CONTRE-OUVERTURE & COMPRESSION.

On appelle aussi les *compresses*, *contentives*, *unissantes*, *divisives*, &c. Voyez, *Planche II. figure 12. de chirurgie*, *compresse quarrée* ; *figure 13. & 14. compresses oblongues* ; *figure 15. compresse triangulaire* pour l'œil, l'aine, *&c. fig. 16. compresse en croix de malthe* pour les amputations des membres & les extrémités des doigts. On se sert aussi d'une *compresse* de cette figure pour panser l'extrémité de la verge ; on fait alors un petit trou dans son milieu, pour répondre à l'orifice de l'urethre. *Figure 17. compresses longuettes* pour les amputations. *Figure 18. compresse fendue* ou *à deux chefs*. *Figure 19. compresse à quatre chefs. Planche XXXI. fig. 11. compresse graduée inégale.* (*Y*)

COMPRESSIBLE, adj. se dit d'un corps capable de compression. *Voyez* COMPRESSION. (*O*)

COMPRESSION, s. f. (*Physique*). est l'action de presser ou de serrer un corps, de laquelle il résulte qu'il occupe moins d'espace, & que ses parties se trouvent plus près les unes des autres. La *compression* est donc une pression, dont l'effet est une diminution de volume dans le corps pressé ; & c'est par-là que la *compression* differe de la pression prise en général. *Voyez* PRESSION & VOLUME.

La *compression*, selon quelques auteurs, differe de la condensation, en ce que celle-ci est produite par l'action du froid, & l'autre par celle d'une force extérieure. *Voy.* CONDENSATION. Mais cette distinction paroît assez frivole.

L'eau est incapable de *compression* : après qu'elle a été bien purgée d'air, il n'y a point de force capable d'en rapprocher les parties, ni d'en diminuer le volume. L'eau ayant été violemment pressée, dans une experience de l'académie *del cimento*, elle s'ouvrit un passage à-travers les pores d'une boule d'or, plutôt que de souffrir la *compression*. *V.* EAU.

La *compreſſion* de l'air par ſon propre poids, eſt très-ſurprenante. Il paroît, par le calcul, que l'air ordinaire que nous reſpirons proche la ſurface de la terre, eſt condenſé par le poids de l'atmoſphere juſqu'à n'occuper plus que la $\frac{1}{13679}$e partie de l'eſpace qu'il occuperoit, s'il étoit en liberté. *Voyez* ATMOSPHERE.

Mais nous pouvons, par le ſecours de l'art, comprimer l'air encore davantage; & il paroît par les expériences de M. Boyle, que l'eſpace que l'air remplit dans ſa plus grande dilatation, eſt à celui qu'il occupe dans ſa plus grande *compreſſion*, comme cinq cent cinquante mille eſt à un. *Voyez* AIR.

M. Newton prétend qu'il eſt impoſſible d'expliquer cette grande *compreſſion* & dilatation de l'air, en ſuppoſant ſes particules élaſtiques & branchues, ou en forme de petites aiguilles entrelacées en cercles. Cet auteur l'explique par une force répulſive, dont il ſuppoſe ces parties revêtues; & en vertu de laquelle, quand elles ſont en liberté, elles ſe fuient mutuellement les unes les autres. *Voyez* ATTRACTION & RÉPULSION. *Harris* & *Chambers.*

Au reſte il ne faut point (rigoureuſement parlant) confondre la *compreſſion* avec la condenſation, quoique dans l'uſage ces mots ſe confondent aſſez ſouvent. *Compreſſion* eſt proprement l'action d'une force qui preſſe un corps, ſoit qu'elle le réduiſe en un moindre volume ou non; *condenſation* eſt l'état d'un corps qui par l'action de quelque force eſt réduit à un moindre volume: ainſi ces deux mots expriment, l'un la force, l'autre l'effet qu'elle produit ou tend à produire. (*O*)

COMPRESSION, (*Med.*) maladie, & quelquefois excellent remede: c'eſt ce qu'il convient d'expliquer ſuccinctement.

La *compreſſion*, en tant que maladie, eſt le retréciſſement des parois oppoſées des vaiſſeaux ou des cavités, par une cauſe quelconque qui les rapproche au point de ſe toucher, ou beaucoup plus que dans leur état naturel.

Cette maladie peut être produite par une infinité de cauſes différentes, externes ou internes.

Les vaiſſeaux ſont extérieurement comprimés par le poids du corps tranquillement couché ſur une partie, par des ligatures, par des bandages, par des vêtemens trop étroits, par diverſes machines comprimantes, par l'air plus peſant, par le frotement, &c. Si de ces cauſes comprimantes il en réſulte l'interruption de la circulation des fluides, l'embarras, l'obſtruction, la mortification, il faut promptement ôter la cauſe qui produit ces ravages, changer ſouvent la poſture du lit quand la *compreſſion* vient du poids du corps, relâcher les ligatures, &c.

La *compreſſion* arrive intérieurement par quelque os, par une fracture, une luxation, une eſquille, la diſtorſion, la diſtraction des parties dures qui compriment des vaiſſeaux, une pierre, une excroiſſance, une exoſtoſe, &c. Le remede eſt de recourir à une prompte réduction, ou d'enlever la cauſe s'il eſt poſſible.

La *compreſſion* des vaiſſeaux peut encore arriver par une tumeur voiſine, molle ou dure, pléthorique, inflammatoire, emphyſémateuſe, purulente, ſkirrheuſe, chancreuſe, œdémateuſe, ampoullée, variqueuſe, anévriſmale, topheuſe, lymphatique, pituiteuſe, calculeuſe, calleuſe; il faut appliquer la méthode curative indiquée à chacune de ces eſpeces de tumeurs; diminuer la pléthore, guérir l'inflammation, évacuer le pus, la lymphe; extirper par l'art les apoſtèmes qu'on ne peut réſoudre, &c.

La *compreſſion* qui naît des excrémens endurcis, ſe guérit en rendant le ventre libre; celle qui vient de la groſſeſſe, s'évanouit par l'accouchement: ainſi dans quelque *compreſſion* que ce ſoit des vaiſſeaux & des viſceres, on doit employer les remedes propres à détruire la cauſe comprimante connue.

Mais pour entendre le mal qu'occaſionne une longue & trop forte *compreſſion*, il faut bien connoître 1°. les effets qui en dérivent, 2°. la nature de la partie comprimée. Or l'on conçoit qu'une violente *compreſſion* en retréciſſant les parois du vaiſſeau au point de ſe toucher, procure leur cohéſion, leur conſolidation, interrompt par conſéquent la circulation des humeurs. La circulation ne peut être interrompue dans une partie, ſans cauſer le froid, la ſtupeur, l'inſenſibilité, la ſécherelle, la paralyſie, &c. Les fluides qui ſe portoient continuellement dans cette partie, viennent à ſe jeter dans d'autres vaiſſeaux qu'ils dilatent plus qu'ils ne l'étoient

dans leur état naturel : ces vaisseaux ne peuvent être ainsi dilatés, que leur ressort ne diminue, ne se perde, ou qu'il n'arrive une rupture, selon que leur dilatation est plus ou moins grande, subsiste plus ou moins long-tems ; ce qui produit l'embarras, l'épanchement, la corruption, la corrosion, la suppuration, la mortification, le sphacele. Les effets de la *compression* sont plus ou moins nuisibles, suivant la nature, la structure, la situation de la partie comprimée : de-là vient le danger de la *compression* du cerveau, dont l'importance exige un article à part.

Cependant nous avons donné la *compression* pour un excellent remede, & cela est encore très-vrai : mais celle que nous vantons ainsi, doit être artificielle, générale, modérée, & mise en usage par degrés ; c'est alors qu'elle fournit à la médecine un des plus puissans secours dans les maladies nombreuses qui naissent de la débilité & du relâchement des fibres. On a vû de telles maladies qu'on regardoit comme desespérées, guérir par la *compression* générale de tous les vaisseaux affoiblis, prudemment ménagée ; car en diminuant un peu de leur capacité, il arrive qu'ils acquierent de l'élasticité, & qu'ils ne sont plus trop distendus par les fluides qu'ils contiennent. Or par exemple, les vêtemens, les bandages & les appareils qui pressent sur la chair, en donnant aux vaisseaux une espece de soûtien & de point d'appui, produisent ce que ne sauroient faire les solides trop affoiblis, c'est-à-dire qu'ils empêchent que les vaisseaux ne se dilatent à l'excès.

Qui ne sait les avantages de cette *compression* dans les hydropisies anasarques & ascites ? Dans la premiere, dès que toute l'eau est écoulée, les cuisses & les jambes restent immédiatement après, non-seulement flasques & plissées, mais elles ne tardent guere ensuite à s'enfler de nouveau, à moins qu'elles ne soient fortifiées & soûtenues par un bandage convenable. Dans la seconde, quand les eaux ont été évacuées par la ponction de l'abdomen, si l'on n'a soin de comprimer le ventre aussi-tôt par des bandages, il succede quelquefois une syncope mortelle, ou du moins l'hydropisie redevient bien-tôt aussi terrible qu'auparavant.

Qui ne connoît dans les jambes qui deviennent variqueuses, l'utilité des bandages ou des chaussures étrécies, pour prévenir les accidens des varices & pour empêcher les fluides de se loger dans les vaisseaux trop dilatés des parties ? Enfin, qui peut ignorer les belles cures opérées par les frictions, cette espece simple de *compression* méchanique, & de relâchement alternatif des vaisseaux, qui rétablit l'action & la réaction des solides & des fluides, d'où dépendent l'intégrité de toutes les fonctions du corps. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COMPRESSION DU CERVEAU, (*Chir.*) pression de ce viscere par quelque coup violent qui a contus, enfoncé le crâne en-dedans, avec fracture ou sans fracture.

Lorsque la tête est frappée par quelque coup, ou que dans une chute elle rencontre quelque corps dur, il en peut résulter deux tristes effets : 1°. la commotion du cerveau, *Voyez* COMMOTION : 2°. sa *compression*, dont voici les signes & les suites.

Symptomes de la compression du cerveau. 1°. La rougeur du visage, l'inflammation des yeux, le saignement du nez, des oreilles, *&c.* 2°. le frissonnement, 3°. l'engourdissement des sens, 4°. l'assoupissement, 5°. la léthargie, 6°. le vertige, 7°. le tintement dans les oreilles, 8°. le délire, 9°. le vomissement bilieux, 10°. les douleurs de tête, 11°. les convulsions, 12°. la paralysie, 13°. la décharge involontaire des urines & de la matiere fécale, 14°. l'apoplexie. Voilà les symptomes de la *compression du cerveau*, qui se trouvent plus ou moins rassemblés, & dont nous allons tâcher de donner l'explication.

Explication physiologique de ces symptomes. On apprend, en géométrie, que de toutes les figures d'une égale circonférence, le cercle est celle qui comprend le plus grand espace : or la figure du crâne est à-peu-près sphérique ; par conséquent s'il est pressé en-dedans, il faut que sa capacité diminue. On sait aussi par la Physiologie, que la cavité du crâne est toujours pleine dans l'état de santé. Si donc la figure du crâne est changée par la *compression*, il faut nécessairement que cette *compression* agisse aussi sur le cerveau qui y est contenu.

Comme la vie de l'homme & toutes ses

fonctions naturelles dépendent de ce qui est contenu dans la capacité du crâne, & que toute la substance du cerveau, extrêmement molle, est facile à comprimer, il est clair que toutes les fonctions qui dépendent de l'intégrité du cerveau, seront troublées par la *compression*; & comme le cervelet est plus à couvert que le cerveau, il s'ensuit que les fâcheux effets de la *compression* ne parviendront à détruire l'action du cervelet d'où dépend la vie, qu'après avoir affecté auparavant les actions dépendantes du cerveau.

Il est sans difficulté que les effets de ce désordre varient à raison des différentes portions du cerveau qui sont comprimées, ou selon que la cause comprimante agit avec plus ou moins de violence, ou selon la quantité de la liqueur épanchée par la *compression*, ou enfin selon que les fragmens aigus de l'os pénetrent plus ou moins avant dans la substance du cerveau.

Il est vrai que la plus legere *compression* du cerveau peut troubler son action; c'est ce que justifie un cas fort singulier, rapporté dans l'*hist. de l'acad. des Sc.* Une femme qui avoit la moitié du crâne enlevé, ne laissoit pas d'aller en cet état dans les rues, mendiant de porte en porte: si quelqu'un lui touchoit la dure-mere qu'elle avoit toute découverte, avec le bout du doigt seulement, & le plus légérement qu'il fut possible, elle faisoit un grand cri, & disoit qu'elle avoit vu mille chandelles. Il ne faut donc pas être surpris que la *compression du cerveau* puisse produire tous les symptomes rassemblés ici.

Prémierement, la rougeur du visage, l'inflammation des yeux, le saignement du nez, des oreilles, &c. pourront être les effets de la *compression*. La circulation du sang dans les vaisseaux du cerveau étant obstruée, les yeux deviennent rouges par la quantité de sang qu'y portent les branches de la coratide interne: cette quantité augmentant insensiblement par la circulation, il en résultera un saignement du nez, des yeux, des oreilles, &c. d'ailleurs, le sang qui se décharge par ces parties, donne lieu de craindre que les vaisseaux sanguins qui entrent dans le cerveau, ne soient aussi rompus.

2°. Le frissonnement est un mauvais symptome, parce qu'il désigne qu'il se décharge du sang de vaisseaux rompus, sur-tout quand il n'est pas réglé; il indique encore un dérangement dans le siege des sensations.

3°. L'engourdissement des sens est un symptome ordinaire, même de la plus légere *compression du cerveau*; parce que dès que la substance médullaire du cerveau est affectée, les sensations qui en émanent doivent être engourdies: ensorte que cet effet résultera proportionnellement à la force de la *compression*; & de plus il durera pendant toute la vie, si la cause comprimante subsiste toujours. Nous avons un exemple qui le prouve dans Hildanus, *cent. III. obs. xxj.* On observe même cet engourdissement dans tous les sens, lorsque le sang trop abondant dans les pléthoriques, distend leurs gros vaisseaux; ou dans les maladies aiguës, lorsque par sa vélocité il se raréfie au point de dilater les vaisseaux, qui alors pressent sur la substance médullaire du cerveau.

4°. Si la *compression* est plus forte, l'assoupissement suit nécessairement; parce que la libre circulation des esprits & du sang dans la substance corticale du cerveau est alors empêchée: ce qui produit l'assoupissement.

5°. La léthargie indique qu'il y a encore une plus grande *compression* sur le cerveau: aussi-tôt que les causes qui produisent l'assoupissement sont augmentées, elles forment la léthargie. Il faut remarquer ici qu'elle est plus considérable quand la *compression* vient de quelque portion d'os, ou d'un épanchement, que lorsque la dure-mere est piquée ou déchirée par quelques esquilles; mais dans ce dernier cas la douleur est plus profonde, & la pesanteur de la tête plus considérable.

6°. Le vertige est un des plus légers désordres qui arrivent au cerveau dans la *compression*. Si le malade perd la vue, c'est une marque que le mal augmente. Le cerveau étant comprimé, les esprits ne coulent plus aussi librement de l'origine de la moëlle du cerveau par les nerfs du cerveau; il en résulte une rotation apparente des objets. Si le mouvement impétueux du sang presse davantage le cerveau, & qu'il forme un obstacle dans les vaisseaux par lesquels le sang provient du cerveau, il s'ensuit un

vertige ténébreux, & à la fin le malade tombe à terre.

7°. Le tintement dans les oreilles procede ici de la même cause qui produit le vertige, il est presque toujours la suite d'un violent coup à la tête, qui a comprimé le cerveau. Il faut bien le distinguer de ce tintement d'oreilles qu'on éprouve en santé, qui ne vient que d'un léger désordre dans l'organe de l'ouie; désordre qu'on dissipe en enfonçant simplement le doigt dans l'oreille, ou en le passant autour, ou en comprimant le tragus, ou en ôtant la cire des oreilles.

8°. Quant au délire, on sent bien que dans la *compression du cerveau* il faut nécessairement qu'il s'ensuive un dérangement dans les perceptions de l'ame, qui dépendent de l'action libre & continue du cerveau, & que nous nommons *délire*.

9°. A l'égard du vomissement de la bile, il naît de la communication étonnante qu'il y a entre la tête & les visceres, puisqu'ils font des impressions si réelles l'un sur l'autre. Dans l'état même de santé, quelqu'un qui n'est point accoutumé au mouvement d'un bateau, ou qui tourne avec force pendant quelque temps, éprouve d'abord un vertige qui annonce que le cerveau est affecté, & bientôt après il vomit de la bile. Il suit de-là que, comme le vomissement de bile procede de causes si légeres, il ne faut pas tirer un prognostic fatal de ce symptome dans les coups de tête, à moins qu'il ne soit accompagné d'autres symptomes dangereux.

10°. Pour ce qui regarde les douleurs de tête, il semble que ce soit un désordre particulier au crâne & à ses tégumens. Comme elles dénotent que les fonctions du cerveau ne sont pas détruites, il ne faut pas les mettre au rang des mauvais présages: car quand les fonctions du cerveau sont extrêmement dérangées, on ne peut pas déterminer si l'on ressent ou non, des douleurs dans cette partie.

11°. Les convulsions marquent clairement que la *compression*, la lésion du cerveau, a dérangé l'égalité de l'affluence des esprits dans les nerfs qui servent au mouvement musculaire.

12°. La paralysie arrive quand le cerveau est tellement blessé, que cette lésion a totalement arrêté le cours des esprits qui affluent dans les nerfs qui donnent le mouvement aux muscles; selon qu'une partie ou une autre du cerveau aura été comprimée, la paralysie affectera, ou tous les muscles, ou ceux d'un côté du corps seulement, ou bien simplement quelque muscle particulier: c'est un très-mauvais prognostic, puisqu'il dénote la violente *compression* de la substance médullaire du cerveau.

13°. La décharge involontaire d'urine & de matiere fécale, est ici un des plus funestes symptomes; car les nerfs qui servent aux muscles sphincters de la vessie & de l'anus, tirent leur origine des derniers nerfs de la moëlle spinale, qui passe par les trous de l'os sacrum: d'où il est naturel de conclure que l'origine de la moëlle spinale dans le cerveau doit être lésée en même temps.

14°. Pour ce qui est de l'apoplexie & de la fievre qui l'accompagne, elle montre une *compression* du cerveau qui a détruit toutes les sensations internes & externes, aussi-bien que les mouvemens spontanés. Cet état apoplectique est presque toujours accompagné d'un pouls fort & vif, pendant lequel l'action du cervelet continue encore; parce qu'étant à l'abri sous la dure-mere, il est bien plus difficilement comprimé.

15°. Enfin, quand le cervelet vient aussi à être comprimé, parce que dans la *compression du cerveau* toute la force du sang qui devroit circuler agit presqu'entierement sur le cervelet; la structure du cervelet se détruit par une augmentation de mouvement, d'où la mort suit nécessairement.

Cause de la compression du cerveau. Ces divers accidens que produit la *compression*, naissent dans les coups reçus à la tête, par l'enfoncement du crâne avec ou sans fracture. Alors il peut arriver que du sang ou quelque autre liqueur soit épanchée sur la dure-mere, entre cette membrane & la pie-mere; entre celle-ci & le cerveau, ou dans la propre substance du cerveau. Il peut y avoir quelque portion d'os déplacée entierement, ou en partie; une pointe d'os qui pique la dure-mere; le corps qui a fait la plaie s'il reste dedans; l'inflammation des

méninges occasionnée par une petite division, ou par la contusion du péricrâne. Voilà les causes immédiates de la *compression du cerveau.*

Cure. La cure consiste à rétablir le crâne dans son état naturel, & à l'y maintenir. On connoît l'enfoncement du crâne par l'attouchement ; ou par la vue seule, sur-tout quand les tégumens sont levés. Il faut cependant ici quelquefois de l'habileté & de la prudence pour ne pas s'y méprendre. Si l'enfoncement du crâne est si sensible qu'il ne faille que des yeux pour le voir, il est pour lors bien avéré ; & quand, par la violence des symptomes, on s'est cru obligé de lever les tégumens & de mettre l'os à nud, on voit bien aussi ce qui en est.

S'il n'est question que de la contusion du pericrâne, on y remédie par la saignée ; ou si elle ne réussit pas, par une incision cruciale qu'on fait à cette partie avec un bistouri droit, dont on porte obliquement la pointe sous la peau, afin que cette incision s'étende plus sur le péricrâne que sur le cuir chevelu. Par ce moyen, on débride cette membrane, on donne issue aux liqueurs, on fait cesser l'inflammation & les symptomes qui en sont les suites. On panse cette plaie simplement ; on met sur l'os & sur le pericrâne, un plumaceau trempé dans une liqueur spiritueuse, telle que l'eau-de-vie ; on couvre d'un digestif simple la plaie des tégumens, & l'on applique sur toute la tête des résolutifs spiritueux.

Dans le cas d'épanchement, on a ordinairement recours au trépan ; mais avant que de faire cette opération, il faut tâcher de connoître le lieu où est le désordre, & il n'est pas toûjours aisé de le deviner ; cependant si les symptomes menaçans, causés par la *compression du cerveau*, sont extrèmement urgens, il faudra appliquer le trépan à un endroit, ou à plusieurs endroits du crâne s'il est nécessaire, pour faire cesser la *compression*, & évacuer la matiere épanchée ; car il paroît plus raisonnable, après avoir prévenu les assistans sur l'incertitude du succès de l'opération, de tenter un remede douteux dans cette conjoncture, que de n'en point tenter du tout.

Lorsque quelque pointe d'os pique la dure-mere, ou blesse le cerveau, il faut l'ôter au plutôt ; car il en résulte les plus cruels symptomes. Lorsque l'os enfoncé plie ou cede sous le trépan, on doit faire un trou dans le crâne à côté de la fracture, par lequel trou on introduira l'élévatoire pour soûlever l'os enfoncé.

Réflexion. Dans tous ces cas l'on ne peut qu'être effrayé de la plûpart des tristes symptomes dont nous avons fait le détail : cependant l'on ne manque pas d'observations d'heureuses cures arrivées dans des enfoncemens, des fractures de crâne très-considérables, dans le déchirement des méninges, dans la perte même d'une partie de la substance du cerveau. Ces faits consolans confondent notre foible raison, & nous prouvent que le Créateur, en cachant à nos yeux le siege de l'ame, lui a donné des ressources pour sa conservation qui nous seront toûjours inconnues. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COMPRESSION, *terme de Chirurgie*, action de presser une partie par le moyen d'un appareil & d'un bandage.

La *compression* est un des meilleurs moyens d'arrêter le sang. *Voyez* HÉMORRHAGIE.

Un appareil *compressif* appliqué avec intelligence sur la peau qui recouvre un sinus, procure quelquefois le recollement de ses parois, & évite des incisions douloureuses. *Voy.* COMPRESSE & CONTRE-OUVERTURE.

Il est des cas où la *compression* est nécessaire pour retenir le pus dans les sinus, afin de mettre le chirurgien à portée de faire plus sûrement les incisions & contre-ouvertures nécessaires. C'est ainsi que M. Petit a imaginé de tamponner l'intestin *rectum* dans la fistule interne de l'anus, pour faire séjourner le pus dans le sinus fistuleux, & faire prononcer une tumeur à la marge du fondement, laquelle sert à indiquer le lieu où il faut faire l'operation. *Voyez* FISTULE A L'ANUS.

Cette méthode de *comprimer* l'endroit par où le pus sort, s'employe avec succès dans d'autres parties pour faire l'ouverture des sacs qui fournissent les suppurations. Le séjour du pus qu'on occasionne par ce moyen, procure souvent très-efficacement la fonte des duretés calleuses, ce qui dispense de l'application des cathérétiques qu'il auroit fallu

employer ensuite pour parvenir à un faite guérison. (*Y*)

COMPROMETTRE, v. n. se rapporter de la décision d'une consultation au jugement de quelqu'un, prendre des arbitres pour régler ses différends. Cette maniere de finir les affaires est assez ordinaire entre les marchands. Il y a même dans le réglement pour les assûreurs & les polices d'assurance un article exprès, qui oblige à *compromettre* & à s'en rapporter à des arbitres sur les contestations en fait d'assûrances. *V.* ASSURANCE & ASSURER; *voyez aussi* COMPROMIS. *Dictionn. du Comm.*

COMPROMIS, (*Jurisprud.*) est un écrit signé des parties, par lequel elles conviennent d'un ou de plusieurs arbitres, à la décision desquels elles promettent de se tenir, à peine par le contrevenant de payer la somme spécifiée dans le *compromis*.

On peut par *compromis*, au lieu d'arbitres, nommer un ou plusieurs arbitrateurs, c'est-à-dire amiables compositeurs. *Voyez ci-devant* COMPOSITEUR.

Pour la validité du *compromis*, il faut,

1°. Que l'on y fixe le temps dans lequel les arbitres doivent juger.

2°. Que l'on y exprime la soumission des parties au jugement des arbitres.

3°. Que l'on y stipule une peine pécuniaire contre la partie qui refusera d'exécuter le jugement.

Le pouvoir résultant du *compromis* est borné aux objets qui y sont exprimés, & ne peut être étendu au-delà.

Celui qui n'est pas content de la sentence arbitrale, peut en interjeter appel, quand même les parties y auroient renoncé par le *compromis*; mais l'appelant, avant de pouvoir être écouté sur son appel, doit payer la peine portée au *compromis*; & elle seroit toujours due, quand même il renonceroit dans la suite à son appel, ou que par l'événement la sentence seroit infirmée.

Il étoit libre chez les Romains de stipuler par le *compromis* une peine plus forte que l'objet même du *compromis*; mais parmi nous, quand la peine paroît excessive, le parlement peut la modérer en jugeant l'appel.

On peut compromettre sur un procès à mouvoir, de même que sur un procès déjà mû, & généralement de toutes choses qui concernent les parties, & dont elles peuvent disposer.

Il y a certaines choses dont il n'est pas permis de compromettre, telles que les droits spirituels d'une église, les choses qui intéressent le public, ni sur des alimens laissés par testament pour ce qui en doit écheoir dans la suite.

On ne peut pas non plus compromettre sur la punition des crimes publics; mais on peut compromettre sur les intérêts civils & sur les dépens d'un procès criminel, même sur les délits que l'on ne poursuit que civilement.

Ceux qui ne peuvent pas s'engager, ne peuvent pas compromettre, tels qu'une femme en puissance de mari, si ce n'est de son autorité; un fondé de procuration ne le peut sans un pouvoir spécial; le prodigue ou furieux ne le peut, sans être assisté de son curateur.

Le mineur ne peut pareillement compromettre; & s'il l'a fait, il est aisément relevé de la peine portée au *compromis*; mais un bénéficier mineur n'en seroit pas relevé, étant réputé majeur pour les droits de son bénéfice.

Les communautés, soit laïques ou ecclésiastiques, ne sont pas non plus relevées de la peine portée au *compromis*, quoiqu'elles jouïssent ordinairement des mêmes priviléges que les mineurs.

Le *compromis* subsistant & suivi de poursuites devant les arbitres, à l'effet d'empêcher la péremption & la prescription, le pouvoir donné aux arbitres ou arbitrateurs par le *compromis*, est résolu.

1°. Par la mort d'un des arbitres ou arbitrateurs, ou par celle d'une des parties.

2°. Par l'expiration du temps porté par le *compromis*, à moins qu'il ne soit prorogé.

3°. Lorsque les parties transigent sur le procès qui faisoit l'objet du *compromis*.

Anciennement, lorsque les évêques connoissoient de différentes matieres appartenantes à la justice séculiere, c'étoit seulement par voie de *compromis*, comme on voit par des lettres de Philippe-le-Bel du 15 juin 1303.

Voyez au digest. l. IV, tit. viij & au cod. 2. tit. lvj. les loix civiles, liv. I, tit. xjv. sect.

1. Brodeau sur Louet, *lett. c. somm.* 4. Chassanée sur *la coutume de Bourg. tit. des droits des gens mariés*, §. *verbo* en puissance, *n.* 19. Bardet, *tome II*, *liv. V. ch. ij.* Hevin sur Frain, *p.* 31. *de ses additions aux notes* ; Papon, *liv. VI*, *tit. iij.* la Peyrere, au mot *arbitre* ; ARBITRE & SENTENCE ARBITRALE. (*A*)

COMPROMISSAIRE, (*Jurisprud.*) ce terme est usité en droit, & dans quelques pays de droit écrit, pour signifier *un arbitre*. Ceux qui passent un compromis sont nommés *compromissores*, & les arbitres *compromissarii*. Voyez *le thrésor* de Brederode, au mot *compromissarius*. (*A*)

COMPS, (*Géog.*) petite ville de France en Provence, sur la riviere de Nartabre.

COMPTABILITÉ, sub. f. (*Jurisprud.*) *Voyez* ci-après l'*article* de la chambre des comptes qui est à la suite du mot *compte*, vers la fin dudit article.

COMPTABLE, s. m. (*Jurisprud.*) en général est celui qui manie des deniers dont il doit rendre compte. Ainsi un tuteur est *comptable* envers son mineur, un héritier bénéficiaire envers les créanciers de la succession, un exécuteur testamentaire envers les héritiers-légataires & créanciers ; un sequestre ou gardien est *comptable* des effets à lui confiés & des fruits par lui perçûs, envers la partie saisie & les créanciers, & ainsi des autres.

Tout *comptable* est réputé débiteur jusqu'à ce qu'il ait rendu compte & payé le reliquat, s'il en est dû un, & remis toutes les pieces justificatives. *Ordonnance de* 1667, *tit. xxjx. art.* 1.

L'article suivant porte que le *comptable* peut être poursuivi de rendre compte devant le juge qui l'a commis ; ou s'il n'a pas été commis par justice, devant le juge de son domicile, *&c.*

Mais si le *comptable* est privilégié, il peut demander son renvoi devant le juge de son privilége.

Pour ce qui concerne les *comptables* de la chambre des comptes, *voyez* ci-après l'*article* de cette chambre, qui est à la suite du mot *compte*, vers la fin de l'article. (*A*)

COMPTABLE, (*Quittance.*) On appelle *quittances comptables* les quittances & décharges qui sont en bonne forme, & qui peuvent être reçûes dans un compte pour en justifier les dépenses. Au contraire les quittances non *comptables* sont celles que l'oyant compte peut rejeter comme n'étant pas en forme compétente, & ne justifiant pas assez l'emploi des deniers. (*G*)

COMPTABLE signifie aussi en Guyenne, particuliérement à Bordeaux, le *fermier* ou *receveur* du droit qu'on nomme *comptablie*. *Voyez* COMPTABLIE *à l'article suivant*. (*G*)

COMPTABLIE DE BORDEAUX, (*Jurisprud.*) *Hist. & Finance* ; ce terme pris strictement signifie le *bureau* où l'on compte & paye les droits dûs au roi à Bordeaux ; mais on entend par le terme de *comptablie*, ou ce qu'on appelle *droit de comptablie* ou *coutume de Bordeaux*, le droit même qui se paye dans ce bureau, & qui se perçoit au profit du roi dans la sénéchaussée de Bordeaux à l'entrée & à la sortie de toutes les marchandises, vivres & denrées contenues au tarif qui en a été dressé, sans exception du sel.

Pour entendre ce que c'est que ce droit de *comptablie*, & en quoi il differe des droits qui se payent ailleurs, il faut observer que la généralité de Bordeaux est toute entiere hors l'étendue des cinq grosses fermes, & par conséquent réputée étrangere à l'égard du reste du royaume. C'est pourquoi l'on a établi dans cette généralité divers droits d'entrée & de sortie pour toutes les marchandises. Les deux especes les plus générales de ces droits, sont ceux de coutume & de *comptablie*, & ceux de convoi. Les premiers, c'est-à-dire les droits de coutume & de *comptablie*, sont locaux, & se perçoivent spécialement dans la sénéchaussée de Bordeaux à l'entrée & à la sortie de toutes les marchandises, vivres & denrées.

Ce droit de *comptablie* qui produisoit peu de chose dans son origine, appartenoit autrefois à l'abbaye de Sainte-Croix ; les religieux s'en défirent en faveur de la ville de Bordeaux, sur laquelle ce droit a été dans la suite confisqué avec celui de convoi au profit du roi Louis XIV, lorsque cette ville eut le malheur de lui déplaire.

Depuis ce temps, dans tous les baux des fermes générales, on comprend nommément la ferme du convoi & *comptablie* de Bordeaux, de même que celles des doüanes

de Lyon & de Valence, Patente de Languedoc, &c.

Pour ce qui est des droits de convoi, *voyez ci-après au mot* CONVOI DE BORDEAUX. (*A*)

COMPTANT, sub. m. terme qui dans le commerce a plusieurs significations.

Il se dit ordinairement entre négocians pour signifier *de l'argent réel & effectif* qu'on donne & qu'on reçoit sur le champ pour le prix convenu de quelque marchandise. *J'ai vendu comptant, j'ai acheté comptant;* & en ce sens il est opposé à *crédit*. *Voyez* CRÉDIT.

2°. *Comptant* signifie *le fonds* qui se trouve en argent monnoyé chez un banquier ou négociant, &c.

3°. *Comptant, argent comptant*, s'entend des monnoies ayant cours, ou des especes sonnantes dont on stipule que certains payemens seront faits, par opposition aux billets, écritures, ou papiers. Ainsi payer *comptant*, c'est payer en argent & non en lettres de change ou promesses.

Comptant, en terme de finances; on appelle *ordonnance de comptant*, une ordonnance que le roi donne pour être payée & acquittée au thrésor royal, où il n'est point expliqué la destination des sommes accordées, & pour le payement desquelles il n'est besoin d'aucunes formalités. *Voyez le dictionnaire du commerce*, *Trévoux* & *Chambers*.

COMPTE, s. m. (*Commerce.*) est un état calculé ou non calculé d'effets possédés, administrés, acquis, reçus, dûs, ou dépensés. Ce terme a un grand nombre d'acceptions différentes dans le commerce. On dit en ce sens que trois sortes de *comptes* sont absolument nécessaires pour la clôture des livres en parties doubles; le *compte de capital*, le *compte de profits & pertes*, & le *compte de bilan*.

Le *compte de capital* est un *compte* particulier ouvert au débit du grand livre: il contient tous les effets d'un négociant, c'est-à-dire son argent comptant, ses marchandises, billets, promesses, obligations, parties arrêtées, meubles meublans, immeubles, & généralement tout ce qui lui appartient, franc & quitte de toutes dettes & hypotheques.

Le *compte de profits & pertes* est ouvert sur le grand livre: il est composé de tous les gains ou pertes qu'un négociant a pû faire dans son négoce. Les pertes s'écrivent au crédit, & les profits se portent au débit. *V.* CRÉDIT & DÉBIT.

Le *compte de bilan* ne s'ouvre au grand livre que pour la clôture des livres. Quand il s'agit de la sortie des livres, on l'appelle *compte de bilan de sortie*; & lorsqu'il est question de prendre de nouveaux livres, on le nomme *compte de bilan d'entrée*. Dans le premier on porte au débit tout ce qui est dû, & au crédit tout ce que l'on doit. Dans le second on porte au débit tout ce qui est au crédit du *compte* de bilan de sortie, & au crédit tout ce qui est au débit de ce même *compte* de bilan de sortie.

COMPTES (*livres de*), ce sont des journaux, régistres, sur lesquels les marchands, négocians, banquiers, & autres, portent leurs effets, leur recette, & leur dépense.

Ouvrir un compte, c'est le placer pour la premiere fois dans le grand livre; ce qui se fait en écrivant en gros caracteres les noms, surnoms & demeure de celui avec qui l'on entre en *compte* ouvert; ensuite on le charge des articles, soit en débit, soit en crédit, à mesure que les affaires se présentent; & l'on fait en même temps mention de ce *compte* sur le répertoire ou alphabet. *Voyez* ALPHABET & RÉPERTOIRE.

Apostiller un compte, c'est mettre des notes & apostilles à côté de chaque article, aux uns pour les alloüer, aux autres pour les débattre.

Vérifier un compte, c'est l'examiner.

Clorre un compte, c'est l'arrêter, & en fixer le reliquat.

Finito de compte, se prend pour l'arrêté même du *compte*.

Coucher une somme sur un compte, c'est enrégistrer sur un grand livre, soit en crédit, soit en débit, les parties dont les particuliers deviennent débiteurs ou créditeurs.

Pointer les parties d'un compte, c'est mettre un point à côté de chaque partie que le teneur de livres vérifie, pour justifier que la rencontre est juste.

Contre-partie d'un compte, en termes de banque & de commis aux bureaux des fermes du roi; c'est le régistre que tient le con-

trôleur, ſur lequel il enregiſtre toutes les parties dont le teneur de livres, ſi c'eſt pour la banque, ou le receveur, ſi c'eſt pour les fermes du roi, charge le ſien.

Ordre d'un compte, c'eſt ſa diviſion en chapitre de recette, dépenſe, & repriſe.

Examiner un compte, c'eſt le lire exactement, en pointer les articles, en vérifier le calcul, pour voir s'il n'y a point d'erreur.

Solder un compte, c'eſt le calculer, le régler, l'arrêter, en faire la balance. *Voyez* BALANCE & SOLDE.

Paſſer en compte, c'eſt tenir compte à quelqu'un d'une ſomme qu'on a reçûe de lui ou pour lui.

Rendre compte, c'eſt, lorſqu'on eſt comptable, fournir l'état de ſa recette & de ſa dépenſe.

Apurer un compte, c'eſt en juger tous les débats, & en faire lever toutes les ſouffrances ou apoſtilles miſes en marge. *V.* SOUFFRANCE & APOSTILLE.

Bordereau de compte, c'eſt l'extrait d'un *compte*, dans lequel on comprend toutes les ſommes d'un *compte* tirées hors de ligne, tant de la recette que de la dépenſe. *Voyez* BORDEREAU.

Debet de compte, c'eſt la ſomme dont la recette excede la dépenſe.

Solde de compte; c'eſt la ſomme dont le débit excede le crédit, ou le crédit excede le débit, quand le *compte* eſt bien vérifié & arrêté, & que la balance en eſt faite.

Ligne de compte, c'eſt la ſomme qu'on tire à la marge blanche qu'on laiſſe à côté d'un *compte* ſur la droite. Elle contient en chiffres la ſomme couchée en toutes lettres dans le corps ou texte de l'article qui y répond.

Affirmer un compte, c'eſt jurer & aſſurer qu'il eſt véritable. Les comptables, quand ils préſentent leurs *comptes*, ont coutume de mettre à la marge de la premiere page ces mots : *préſenté & affirmé véritable.*

Débattre un compte, c'eſt faire des remarques ſur les divers articles d'un *compte*, ſoit pour augmenter la recette, ſoit pour en faire diminuer la dépenſe.

COMPTE EN BANQUE, c'eſt un fonds que les marchands, négocians, banquiers, ou autres particuliers, dépoſent dans la caiſſe commune d'une banque, pour s'en ſervir au payement des billets, lettres de changes, *&c.*

COMPTE EN PARTICIPATION, eſt une eſpece de *compte* qui ſe fait entre deux marchands ou négocians, pour raiſon d'une ſociété anonyme qu'on appelle *ſociété participe* ou *ſociété par participation. Voyez* SOCIÉTÉ.

COMPTE eſt auſſi un terme relatif qui concerne une ſociété; quand deux ou trois perſonnes font des recettes ou des dépenſes les unes pour les autres. On dit en ce ſens : *cet homme eſt de bon compte.*

COMPTE ſe dit encore d'un calcul ou dénombrement qui ſe fait dans pluſieurs choſes ou quantités ſéparées qui ſont d'une même eſpece. *Du bois de compte*, eſt en ce ſens une certaine quantité de bûches qui compoſent une voie.

COMPTE, (*grand*) *ou* COMPTE MARCHAND, & PETIT COMPTE, ſont des termes uſités dans le Commerce, pour ſignifier un certain nombre de morues ou de poignées de morues. A Orléans & en Normandie le cent de morues eſt de cent trente-deux morues, ou de ſoixante-ſix poignées; c'eſt ce qu'on nomme *grand compte* : & à Paris il n'eſt que de cent huit morues; ce qui s'appelle *petit compte.*

COMPTES FAITS, ſont de certaines tables ou tarifs où l'on trouve des réductions toutes faites de poids, de meſures, de changes, d'eſcomptes, d'intérêts, de monnoies, *&c.* tels ſont les *comptes faits* de Barrême.

COMPTE ſignifie encore *gain, profit, avantage, bon marché. Faire ſon compte, trouver ſon compte*, &c. Il ſe dit encore des débourſés & fraix volontaires qu'on ne pourra ſe faire paſſer en *compte*. *S'il dépenſe au-delà de ſes ordres, ce ſera ſur ſon compte.*

COMPTE ſe dit encore de pluſieurs petites choſes qui ſe prennent à la main, ou qu'on jette enſemble pour compter avec plus de promptitude. Ainſi un cent de noix eſt compoſé de vingt *comptes*, avec les quatre au cent. *Voyez les dict. de Trév. du Com. Dish. Chambers.* (G)

COMPTE, (*Juriſp.*) il ſe prend ici pour l'état de recette & de dépenſe de biens dont on a eu l'adminiſtration.

Toute perſonne qui a géré le bien d'autrui doit en rendre *compte*, lorſque ſa geſtion eſt finie; & juſqu'à ce que ce *compte*

ſoit rendu & apuré, & les pieces juſtificatives remiſes, le comptable eſt toujours reputé débiteur.

Ainſi le mari ou ſes héritiers, après la diſſolution de la communauté, doivent en rendre *compte* à la femme ou à ſes héritiers; le tuteur, protuteur, curateur, doit un *compte* à ſon mineur après la tutelle finie; l'héritier bénéficiaire doit un *compte* de la ſucceſſion aux créanciers; celui des aſſociés qui a géré l'affaire commune, en doit rendre *compte* aux autres; un marguillier comptable doit pareillement compter de ſon adminiſtration; enfin un fondé de procuration, les fermiers judiciaires, ſequeſtres, gardiens, & généralement tous ceux qui ont adminiſtré le bien d'autrui, doivent un *compte*.

Entre majeurs on peut rendre *compte* à l'amiable ou en juſtice; mais on ne peut compter qu'en juſtice vis-à-vis des mineurs & autres qui jouiſſent du même privilege.

Quand le *compte* eſt rendu en juſtice, il eſt exécutoire pour le reliquat, s'il y en a un, ſans qu'il ſoit beſoin d'attendre le jugement pour cet objet; ſauf en jugeant à augmenter le reliquat, s'il y a lieu.

Le *compte* peut être rendu par bref état ou être dreſſé dans toutes les formes, par recette, dépenſe, & repriſe.

L'intitulé du *compte* contient les noms & qualités du rendant *compte* & de l'oyant.

On explique enſuite ordinairement dans le préambule les objets du *compte*.

On porte enſuite ſucceſſivement la recette, la dépenſe & les repriſes, & chacun de ces objets eſt quelquefois diviſé en pluſieurs chapitres, ſelon que la matiere y eſt diſpoſée.

Si le comptable a été commis par juſtice, on ne peut le poûrſuivre que devant le même juge pour rendre *compte*: mais quand il n'a pas été commis par juſtice, il faut le pourſuivre devant ſon juge.

Si le comptable refuſe de rendre *compte*, on le condamne à payer quelque ſomme, pour tenir lieu de ce qui pourroit en revenir à l'oyant; & ſi c'eſt un dépoſitaire de deniers royaux ou publics, on le condamne par corps.

En matiere de *compte*, on appointe ordinairement les parties à fournir débats & ſouteremens, parce que ces ſortes de diſcuſſions ne peuvent guere être faites à l'audience.

Le jugement qui intervient ſur un *compte* doit en fixer le reliquat.

Le *compte* jugé, on ne peut point en demander la reviſion; mais s'il y a des erreurs de calcul, omiſſions de recette, faux & doubles emplois, on peut en demander la réformation: ces ſortes d'erreurs ne ſe couvrent point, mais elles ſe réforment aux fraix du rendant; excepté pour l'erreur du calcul, au cas qu'elle ne vînt pas de ſon fait, mais de celui du juge. *Voyez l'ordonn. de 1667, tit. xxjx.*

COMPTE DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, *voyez* BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, & HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

COMPTE PAR BREF ÉTAT, eſt celui qui ſe rend par un ſimple mémoire; à la différence d'un *compte* en regle, qui doit être en la forme preſcrite par l'ordonnance de 1667, *tit. xxjx, art. 17.* Suivant l'*art. 22 du même tit.* les majeurs peuvent compter devant des arbitres ou à l'amiable; on ordonne même en juſtice que les parties compteront par bref état, lorſque c'eſt entre les majeurs. *Voyez ci-devant* COMPTE.

COMPTE DE CLERC A MAITRE, eſt celui où le comptable porte en recette tout le bénéfice qu'il a pû faire dans ſa commiſſion, & en dépenſe tous les fraix qu'il a été obligé de faire, & les pertes qu'il a eſſuyées. Les fermiers du Roi ſont toujours reçus à compter de clerc à maître du produit de leurs baux, & ne ſont point tenus d'en payer le prix au-delà du bénéfice qu'ils en ont retiré, ou pû retirer.

COMPTE PAR COLONNES, eſt celui dans lequel la recette & la dépenſe, quoique liquidées à la fin de chaque année, ne ſont compenſés qu'à la fin de la derniere année ſeulement, ou de trois en trois ans; à la différence du *compte par échelette*, où la compenſation ſe fait année par année. Chorier, en ſa *juriſpr. de* Guypape, *pag. 294*, rapporte pluſieurs arrêts pour l'une & l'autre façon de compter: mais le *compte par échelette* eſt le plus uſité, & paroît en effet le plus équitable. *Voyez le dict. des arr.* au mot *compte*.

COMPTE

COMPTE DES COMPTABLES DE LA CHAMBRE DES COMPTES, *voyez au Tome VII. l'article* CHAMBRE DES COMPTES.

COMPTE DE COMMUNAUTÉ, *voyez ci-devant* COMMUNAUTÉ DE BIENS.

COMPTE PAR ÉCHELETTE, est celui dans lequel l'imputation de la dépense se fait sur la recette année par année; à la différence du *compte par colonnes*, où la dépense & la recette sont bien liquidées à la fin de chaque année, mais la compensation & imputation ne s'en fait qu'à la derniere année seulement. *Voyez ci-devant* COMPTE PAR COLONNES.

COMPTE PAR LIVRES, SOUS & DENIERS: l'usage en fut introduit dès l'an 755. Il fut ordonné de le pratiquer par Philippe VI, le 22 Août 1343, & encore le 26 Octobre suivant, & en 1347 & 1348. Le roi Jean ordonna la même chose en 1351, 1353 & 1354. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race.*

Cette maniere de compter fut abrogée par édit de l'an 1577, qui ordonna de compter par écu.

Mais le *compte par livres, sous & deniers*, fut rétabli par Henri IV, en 1602. *Essai polit. sur le Com. pag.* 247.

Anciennement on avoit la liberté de stipuler & de compter par livres, sous & deniers parisis, ou en même valeur tournois; ce qui venoit de la différence de monnoies parisis & tournois qui avoient cours en même temps, ou qui l'avoient eu précédemment. Mais l'ordonnance de 1667, *tit. xxvij, art.* 18, ordonne de compter par livres, sous & deniers tournois, & non par parisis; ce qui s'entend pour les conventions nouvelles: car pour les anciennes redevances qui sont dues en livres, sous & deniers parisis, il est toujours permis de les compter suivant l'ancien usage, conformément au titre, sauf à les évaluer & réduire en sommes tournois.

Les Hollandois comptent par florins ou livres de gros; les Anglois, par livres sterling; les Vénitiens par ducats, *Ibid. p.* 380.

COMPTE NUMÉRAIRE, signifie le *compte* d'une ou plusieurs sommes, par livres, sous & deniers.

COMPTE DE SOCIÉTÉ, *voyez* SOCIÉTÉ.

COMPTE DE TUTELLE, *voyez* TUTELLE.

COMPTEPAS, s. m. instrument qui sert à mesurer le chemin qu'on a fait à pié, ou même en voiture. On l'appelle aussi *Odometre. V.* ODOMETRE. (*O*)

COMPTER, (ART DE) *Métaph. Logiq. faculté de l'ame, attent. mém.* opération de l'esprit, qui joint par des noms & des signes différens, plusieurs choses d'une même espece, comme font les unités, & par ce moyen forme l'idée distincte d'une dixaine, d'une vingtaine, d'une centaine; dix, 10; vingt, 20; cent, 100.

La plûpart des hommes savent *compter*, sans entendre le moins du monde cette méchanique, sans se rappeler la peine & les soins qu'ils ont eu pour l'apprendre, comment ils y sont parvenus, pourquoi ils ne confondent pas les noms & les signes, pourquoi cette variété de noms & de signes ne cause cependant pas d'erreur, quelle en est la raison, &c. Le lecteur pourra trouver ces explications dans l'ouvrage de Locke sur l'entendement humain, & dans celui de M. de Condillac sur l'origine des connoissances humaines. Nous nous bornerons à la simple exposition qu'ils donnent de l'opération que l'esprit doit faire pour *compter*.

Compter, est joindre à l'idée que nous avons de l'unité qui est la plus simple, une unité de plus dont nous faisons une idée collective que nous nommons *deux*; ensuite avancer en ajoûtant toûjours une unité de plus à la derniere idée collective; enfin donner au nombre total, regardé comme compris dans une seule idée, un nom & un signe nouveau & distinct, par lesquels on puisse discerner ce nombre de ceux qui sont devant & après, & le distinguer de chaque multitude d'unités, qui est plus petite ou plus grande.

Celui donc qui sait ajoûter un à un, 1 à 1, ce qui forme l'idée complexe de deux, 2, & avancer de cette maniere dans son calcul, marquant toûjours en lui-même les noms distincts qui appartiennent à chaque progression, & qui d'autre part ôtant une unité de chaque collection, pour les diminuer autant qu'il veut; celui-là est capable d'acquérir toutes les idées des nombres dont les noms & les signes sont en usage dans sa langue: car comme les différens modes des nombres ne sont dans notre esprit que tout autant de combinaisons d'unités qui ne changent point, & ne sont capables d'aucune

autre différence que du plus ou du moins ; il s'enfuit que des noms & des fignes particuliers font plus néceffaires à chacune de ces combinaifons diftinctes, qu'à aucune autre efpece d'idées. La raifon de cela eft que fans de tels noms & fignes qui les caractérifent, nous ne pouvons faire aucun ufage des nombres en comptant, fur-tout lorfque la combinaifon eft compofée d'une grande multitude d'unités; car alors il feroit difficile, ou prefque impoffible, d'empêcher que de ces unités jointes enfemble fans avoir diftingué cette collection particuliere par un nom & un figne précis, il ne s'en faffe un parfait chaos.

C'eft-là la raifon pourquoi certains peuples ne peuvent en aucune maniere *compter* au-delà de vingt, de cent, de mille; parce que leur langue, uniquement accommodée au peu de befoins d'une pauvre & fimple vie, n'a point de mots qui fignifient vingt, cent, mille; de forte que, lorfqu'ils font obligés de parler de quelque grand nombre, ils montrent les cheveux de leur tête, pour marquer en général une grande multitude qu'ils ne peuvent nombrer.

Jean de Léry qui a été chez les Toupinambes, peuple fauvage de l'Amérique méridionale au Brefil, nous apprend dans fon voyage fait en la terre du Brefil, *ch. xx.* qu'ils n'avoient point de nombre au-deffus de cinq; & que lorfqu'ils vouloient exprimer quelque nombre au-delà, ils montroient leurs doigts & les doigts des autres perfonnes qui étoient avec eux. Leur calcul n'alloit pas plus loin; ce qui prouve que des noms diftincts font abfolument néceffaires pour *compter*, & que pour aller aux progreffions les plus étendues du calcul, les langues ont befoin de dénominations propres & de fignes propres, que nous appelons *chiffres*, pour exprimer ces progreffions. Or voici comment cela s'exécute dans notre langue.

Lorfqu'il y a plufieurs chiffres fur une même ligne, pour éviter la confufion, on les coupe de trois en trois par tranche, ou feulement on laiffe un petit efpace vuide, & chaque tranche ou chaque ternaire a fon nom. Le premier ternaire s'appelle *unité*; le fecond, *mille*; le troifieme, *million*; le quatrieme, *billion*; le cinquieme, *trillion*; le fixieme, *quatrillion*; puis *quintillion*, *fextillion*, *feptillion*; ainfi de fuite, la dénomination des nombres & des fignes peut être infinie.

Les enfans commencent affez tard à *compter*, & ne comptent point fort avant ni d'une maniere fort affûrée, que long-tems après qu'ils ont l'efprit rempli de quantité d'autres idées; foit que d'abord il leur manque des mots pour marquer les différentes progreffions des nombres, ou qu'ils n'ayent pas encore la faculté de former des idées complexes de plufieurs idées fimples & détachées les unes des autres; de les difpofer dans un certain ordre régulier, & de les retenir ainfi dans leur mémoire, comme il eft néceffaire pour bien *compter*. Quoiqu'il en foit, on peut voir tous les jours des enfans qui parlent & raifonnent affez bien, & ont des notions fort claires de bien des chofes, avant que de pouvoir *compter* jufqu'à vingt.

Il y a des perfonnes qui, faute de mémoire, ne pouvant retenir différentes combinaifons de nombres, avec les noms qu'on leur donne par rapport aux rangs diftincts qui leur font affignés, ni la dépendance d'une fi longue fuite de progreffions numérales, dans la relation qu'elles ont les unes avec les autres, font incapables durant toute leur vie de *compter*, ou de fuivre régulierement une affez petite fuite de nombres: car qui veut *compter* quatre-vingt, ou avoir une idée de ce nombre, doit favoir que foixante-dix-neuf le précede, & connoître le nom ou le figne de ces deux nombres, felon qu'ils font marqués dans leur ordre; parce que, dès que cela vient à manquer, il fe fait une breche, la chaîne fe rompt, & il n'y a plus aucune progreffion.

Il eft donc néceffaire, pour bien *compter*, 1°. que l'efprit diftingue exactement deux idées, qui ne different l'une de l'autre que par l'addition ou la fouftraction d'une unité: 2°. qu'il conferve dans fa mémoire les noms des différentes combinaifons depuis l'unité jufqu'à ce nombre qu'il a à *compter*, & cela fans aucune confufion, & felon cet ordre exact dans lequel les nombres fe fuivent les uns les autres: 3°. qu'il connoiffe fans aucune erreur chaque chiffre ou figne diftinct, inventé pour repréfenter précifément la collection des diverfes unités, qui ont auffi

chacune leurs noms distincts & particuliers. Il doit savoir bien que le signe 9 représente la collection que nous appelons *neuf*; que les deux chiffres 19 représentent cette collection que nous appelons *dix-neuf*, tandis que les deux chiffres 91 représentent la collection que nous appelons *quatre-vingt-onze*, & ainsi de suite pour l'assemblage de toutes les collections.

Nous ne discernons différentes collections, que parce que nous avons des chiffres qui sont eux-mêmes fort distincts. Otons ces chiffres, ôtons tous les signes en usage, & nous appercevrons qu'il nous est impossible d'en conserver les idées. Le progrès de nos connoissances dans les nombres, vient uniquement de l'exactitude avec laquelle nous avons ajoûté l'unité à elle-même, en donnant à chaque progression un nom & un signe qui la fait distinguer de celle qui la précede & de celle qui la suit. Je sai que cent (100) est supérieur d'une unité à quatre-vingt-dix-neuf (99), & inférieur d'une unité à cent un (101); parce que je me souviens que 99, 100, 101, sont les trois signes choisis pour désigner ces trois nombres qui se suivent.

Il ne faut pas se faire illusion, en s'imaginant que les idées des nombres séparées de leurs signes soient quelque chose de clair & de déterminé : il est même hors de doute que, quand un homme ne voudroit *compter* que pour lui, il seroit autant obligé d'inventer des signes, que s'il vouloit communiquer ses comptes.

Voilà comme s'exécute l'opération que nous nommons *compter*. Cette opération est la mesure de tout ce qui existe ; la métaphysique, la morale, la physique, toutes les sciences y sont soûmises. Concluons avec M. l'abbé de Condillac, que pour avoir des idées sur lesquelles nous puissions refléchir, nous avons besoin des signes qui servent de liens aux différentes collections d'idées simples ; &, pour le dire en un mot, nos notions ne sont exactes qu'autant que nous avons inventé avec ordre les signes qui doivent les fixer. Des gestes, des sons, des chiffres, des lettres, c'est avec des instrumens aussi étrangers à nos idées, que nous les mettons en œuvre pour nous élever aux connoissances les plus sublimes. Les matériaux sont les mêmes chez tous les hommes; mais l'adresse à s'en servir les distingue. *Voy.* ARITHMÉTIQUE, BINAIRE, CALCUL, CARACTERE, CHIFRE, & NOMBRE. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

COMPTER, (*Comm.*) on *compte* aux jetons ou à la plume ; c'est dans l'un & l'autre cas exécuter les différentes opérations d'arithmétique. Il se dit 1°. des payemens qui se font en especes ou monnoies courantes ; *il m'a compté 40 livres* : 2°. relativement aux arrêtés de payement ou de compte que font entr'eux les marchands ou négocians. Les marchands doivent *compter* tous les six mois, tous les ans au moins avec les personnes auxquelles ils font crédit, pour éviter les fins de non-recevoir.

COMPTER PAR BREF ÉTAT ; c'est *compter* sommairement sur de simples mémoires ou bordereaux de compte. *Voyez* BORDEREAU.

COMPTER EN FORME ; c'est lorsque le compte qu'on présente est en bonne forme, ou bien libellé. On le dit encore lorsqu'on examine un compte avec le légitime contradicteur.

COMPTER DE CLERC A MAÎTRE ; c'est lorsqu'un comptable ne *compte* que de ce qu'il a reçû, sans qu'on le rende responsable d'autre chose que de la recette des deniers.

COMPTER *une chose à quelqu'un*, c'est quelquefois lui en tenir compte, & quelquefois la mettre sur son compte.

COMPTER PAR PIECES, c'est *compter en détail*; ce qui est opposé *à compter en gros*. *Voyez les diction. de Comm. Trév. Dish. Chamb.*

COMPTEUR, COMPTABLE *ou* RECEVEUR, s. m. (*Hist. mod.*) est un officier de l'échiquier, dont la fonction est de recevoir tous les deniers qui sont dûs à la couronne d'Angleterre : à mesure qu'il reçoit, il fait passer un billet par une pipe dans la cour des tailles, où ce billet est ramassé par les clercs de l'auditeur, qui se tiennent-là pour écrire les mots portés par ledit billet sur une taille, & pour remettre ensuite le même billet aux clercs des peaux ou à ses substituts. *Voyez* ÉCHIQUIER, TAILLE, &c.

Cela fait, les deux chamberlans députés fendent la taille : ils ont chacun leur sceau ; & pendant que le plus ancien député fait

la lecture d'une moitié de la taille, le plus jeune assisté des deux autres clercs, examine l'autre partie.

Les *compteurs* sont au nombre de quatre. Leurs places se donnent par le roi; & outre le maître clerc ou député, ils ont quatre autres clercs pour faire les expéditions. *Voyez* ECHIQUIER. Cet usage est singuliérement propre à l'Angleterre; les autres nations ont une autre maniere de recette pour les revenus de leurs états ou souveraineté. *Voyez* CHAMBRE DES COMPTES. *Chambers.* (G)

COMPTEUR, *dans le commerce*, celui qui compte, qui fait des payemens.

COMPTEUR est aussi le nom qu'on donne à Paris à dix officiers de police, appelés *jurés compteurs & déchargeurs de poisson de mer frais, sec & salé*, dont les fonctions sont de compter & décharger toutes les marchandises de cette espece, à mesure qu'elles arrivent dans les halles & qu'elles y sont vendues, moyennant un certain droit par chaque cent, millier, tonne ou barril, somme ou panier, de ces marchandises.

Les jurés mesureurs de sel, étalonneurs des mesures de bois, qui sont d'autres officiers de police, sont aussi qualifiés de *compteurs de saline sur la riviere*; parce qu'ils sont préposés pour compter toutes les marchandises de salines qui arrivent par bateaux, & qui sont déchargées dans les ports. *Dict. de Com. Trév. & Chamb.* (G).

* COMPTOIR, s. m. (*Com.*) a deux acceptions, l'une simple, & l'autre figurée: *comptoir* au simple, c'est une table ou un bureau sur lequel le négociant expose ses marchandises, paie ou reçoit de l'argent, &c. Au figuré, il se dit d'un lieu que les Européens ont fait, & qu'ils regardent comme le centre de leur commerce [dans l'Inde en Afrique, &c.

COMPTORISTE, s. m. (*Comm.*) terme qui parmi les négocians signifie un homme de cabinet, expert dans les comptes, ou un habile teneur de livres.

COMPULSER, (*Jurispr.*) c'est contraindre par autorité de justice une personne publique à exhiber un acte qui est entre ses mains pour en tirer copie, partie présente ou dûement appelée, afin que cette copie fasse foi contre la partie qui a été présente ou appelée au compulsoire. *Voyez ci-après* COMPULSOIRE. (*A*)

COMPULSEUR, s. m. (*hist. anc.*) nom d'office sous les empereurs romains. Les *compulseurs* étoient des gens envoyés par la cour dans les provinces, pour faire payer à l'épargne ce qui ne l'avoit pas été dans le temps prescrit.

Ces *compulseurs* firent de si grandes exactions, sous prétexte de remplir leur devoir, que l'empereur Honorius les cassa par une loi donnée en 412.

Les loix des Visigoths font mention des *compulseurs* de l'armée. Les Goths appeloient ainsi ceux qui obligeoient les soldats d'aller au combat ou à l'attaque.

Cassien appelle aussi *compulseur*, ceux qui dans les monasteres indiquoient les heures de l'office canonique, & qui avoient soin que les moines se rendissent à l'office à ces heures. C'est ce qu'on nomme encore aujourd'hui dans les communautés ecclésiastiques, *réglementaire*, homme chargé de veiller à l'exécution des réglemens. *Chambers.* (G)

COMPULSOIRE, (*Jurispr.*) du latin *compellere*, est un mandement émané de l'autorité souveraine ou de justice, en vertu duquel le dépositaire d'une piece est tenu de la représenter.

L'usage des *compulsoires* nous vient des Romains: on en trouve des vestiges dans le code théodosien, *tit. de edend. l. 6.* & au même titre du code de Justinien, *l. 2.*

Par cette loi, qui est des empereurs Sévere & Antonin, il est dit que le juge devant lequel la cause est pendante, ordonnera que l'on représente aux parties les actes publics, tant civils que criminels, afin que les parties les examinent, & puissent s'éclaircir de la vérité de ces actes.

Il y a longtemps que les *compulsoires* sont aussi d'usage parmi nous; en effet il en est parlé dans l'ordonnance de Charles VII de l'an 1446, *art. 36.* qui porte que les parties produiront dans trois jours, sans espérance d'autre délai, sous ombre de *compulsoire* ni autrement.

L'ordonnance de Charles VII de 1493, *art. 32*, ordonne qu'aucun délai & *compulsoire* ne soit accordé par la cour, outre

les délais ordinaires pour produire ; sinon que ce délai & *compulsoire* eût été demandé en jugement en plaidant la cause.

Le même réglement fut renouvelé par Louis XII. en 1507, *art.* 81, & par François I en Octobre 1535, *ch. xv. art.* 2.

François I. par son ordonnance de 1539, *art.* 177, a encore prévu le cas du *compulsoire*, en défendant aux notaires & tabellions, de ne montrer & communiquer leurs régistres, livres & protocoles ; sinon aux contractans, leurs héritiers & successeurs, ou autres auxquels le droit de ces contrats appartiendroit notoirement, ou qu'il fût ordonné par justice.

Enfin l'ordonnance de 1667 contient un titre exprès des *compulsoires* & collations de pieces ; c'est le *titre xij*.

A l'égard des coutumes, je ne connois que celle de Bourbonnois, rédigée en 1520, qui fasse mention des *compulsoires*. L'article 433 dit que les notaires & tabellions sont tenus & peuvent être contraints, par *compulsoire* ou autrement, d'exhiber aux lignagers, seigneurs féodaux & directs, la note & contrat d'aliénation par eux reçu, & leur en donner copie à leurs dépens s'ils en sont requis, *&c.*

La coutume de Nivernois, *ch. xxxj. art.* 25. contient une disposition à-peu-près semblable pour l'exhibition des pieces qui est due par les notaires ; mais elle ne parle pas de *compulsoire*.

Anciennement l'ordonnance du juge suffisoit pour autoriser une partie à compulser une piece ; mais depuis que l'on a introduit l'usage des lettres de justice en chancellerie, il est nécessaire d'obtenir des lettres de *compulsoire*.

Ces lettres sont adressées à un huissier ; ensorte qu'il n'y a qu'un huissier qui puisse les mettre à exécution.

Elles contiennent l'exposé qui a été fait par l'impétrant, qu'il a intérêt d'avoir connoissance de certaines pieces, dont on lui refuse ou dont on pourroit lui refuser la communication sous de vains prétextes ; qu'il desire en avoir une copie authentique, & qui puisse faire foi contre sa partie.

Les lettres donnent ensuite pouvoir à l'huissier de faire commandement à tous notaires, tabellions, greffiers, curés, vicaires, gardes-régistres, & autres personnes publiques, de représenter tous les titres, contrats, aveux, regîtres, & autres actes qui seront requis par l'impétrant, pour en être par l'huissier fait des copies, extraits, *vidimus* & collations, partie présente ou dûement appelée, pour servir à l'impétrant au procès dont il s'agit, & par-tout ailleurs ; & en cas d'opposition, refus ou délai, l'huissier est autorisé à assigner pour en dire les causes.

On voit par-là qu'un *compulsoire* peut avoir deux objets.

L'un d'avoir communication d'une piece que l'on n'a pas, pour en prendre une copie en entier ou par extraits, ou pour vidimer & collationner la copie que l'on a avec l'original, & confronter si elle est pareille.

L'autre objet que l'impétrant se propose en appelant sa partie au *compulsoire*, est d'avoir une copie qui puisse faire foi à l'égard de celui contre lequel il veut s'en servir ; c'est pour cela que l'on assigne la partie pour être présente, si bon lui semble, au procès-verbal de *compulsoire*.

Autrefois on assignoit la partie à se trouver à la porte d'une église ou autre lieu public, pour de-là se transporter ailleurs ; mais l'ordonnance de 1667 a abrogé un circuit inutile, & veut que l'assignation soit donnée à comparoir au domicile d'un greffier ou notaire, soit que les pieces soient en leur possession ou entre les mains d'autres personnes.

Quoique l'ordonnance ne nomme que les greffiers & notaires, l'usage est que l'on peut aussi assigner au domicile des curés, vicaires & autres personnes publiques, pour les pieces dont ils sont dépositaires.

Il en est de même lorsque l'on veut compulser une piece entre les mains de l'avocat de la partie adverse ; l'assignation se donne au domicile de l'avocat, & le *compulsoire* se fait entre les mains du clerc, qui est personne publique en cette partie.

Un avocat qui a en communication le sac de son confrere, ne fait point compulser les pieces entre ses mains ; il commence par le remettre, pour ne point manquer à la fidélité qu'ils observent dans ces communications : mais la partie peut faire compulser la piece, comme on vient de le dire ; en-

tre les mains de l'avocat adverse ; parce que la communication des sacs rend les pieces communes, au moyen dequoi l'on ne peut empêcher le *compulsoire* des pieces qui y sont.

Dureste on ne peut obliger un particulier de laisser compulser des pieces qu'il a entre ses mains, mais qu'il n'a pas produit ni communiqué ; car la regle en cette matiere est que *nemo tenetur edere contra se. Liv. I. §. 3. & leg. 4. cod. de edendo.*

Ainsi, hors le cas de pieces produites ou communiquées par la partie, on ne peut compulser que les pieces qui sont dans un dépôt public, ou qu'un tiers veut bien représenter devant un officier public.

Les sentences, arrêts & autres jugemens, les ordonnances, édits, déclarations, les regiſtres des insinuations & autres actes semblables, qui par leur nature sont destinés à être publics, doivent être communiqués par ceux qui en sont dépositaires, à toutes sortes de personnes, sans qu'il soit besoin pour cet effet de lettres de *compulsoire.*

Ces sortes de lettres ne sont nécessaires que pour les contrats, testamens & autres actes privés; lesquels, aux termes des ordonnances, ne doivent être communiqués qu'aux parties, leurs héritiers, successeurs ou ayans cause. C'est pourquoi, lorsqu'un tiers prétend avoir intérêt de les compulser, il faut qu'il y soit autorisé par des lettres.

Si celui qui est dépositaire de la piece refuse de la communiquer nonobstant les lettres, en ce cas on le fait assigner pour dire les causes de son refus, & la justice en décide en connoissance de cause.

Les assignations données aux personnes ou domiciles des procureurs des parties, ont le même effet pour les *compulsoires* que si elles avoient été données au domicile des parties.

Le procès-verbal de *compulsoire* & de collation de pieces, ne peut être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation, & le procès-verbal doit en faire mention.

Enfin si la partie qui a requis le *compulsoire*, ne compare pas, ou son procureur pour lui, à l'assignation qu'il a donnée, il sera condamné à payer à la partie qui aura comparu, la somme de vingt liv. pour ses dépens, dommages & intérêts, & les fraix de son voyage, s'il y échet ; ce qui sera payé comme fraix préjudiciaux. *Voyez le recueil des ordonnances de* Néron ; *la conférence de* Guenois, *liv. III. tit. jv. des délais & défauts* ; Bornier, *sur le titre xij de l'ordonnance.* (*A*)

* COMPURGATEUR, s. m. (*Jurisprudence.*) Dans l'ancienne jurisprudence civile & criminelle, un accusé étoit reçu à se purger par serment de l'imputation formée contre lui, toutes les fois que la notoriété du fait ne présentoit pas la preuve la plus claire & la plus directe ; & s'il déclaroit par serment son innocence, il étoit absous. Cet usage étoit propre à assurer à la fraude le secret & l'impunité, en rendant la tentation du parjure si puissante, qu'il n'étoit pas aisé d'y résister. On éprouva bientôt les dangereux effets d'une semblable coutume ; pour y remédier, les loix ordonnerent que les sermens seroient administrés avec un appareil imposant & propre à inspirer aux hommes une crainte salutaire de se parjurer : ce moyen fut d'un foible secours, on se familiarisa bientôt avec ces cérémonies, qui en imposerent d'abord à l'imagination, mais dont l'effet s'affoiblit insensiblement par l'habitude. Ceux qui ne craignoient pas d'outrager la vérité, ne pouvoient être long-temps retenus par l'appareil d'un serment : alors on exigea que l'accusé comparut avec un certain nombre d'hommes libres, ses voisins ou ses parens qui, pour donner plus de poids à son serment, jurassent eux-mêmes qu'ils croyoient que l'accusé disoit vrai : ces especes de témoins furent appelés *compurgateurs*, leur nombre varioit selon l'importance de l'objet qui étoit en litige, ou la nature du crime dont un homme étoit accusé : dans certains cas, il ne falloit pas moins que le concours de trois cent de ces témoins auxiliaires, pour faire absoudre l'accusé. Cette nouvelle formalité d'appeler des *compurgateurs*, n'offrit encore qu'une ressource plus apparente que réelle contre le mensonge & le parjure ; dans ces siecles d'ignorance, où l'on n'avoit pas des idées saines de morale, un accusé trouvoit sans beaucoup de peine parmi ceux qui lui étoient attachés par les liens du sang ou de

l'amitié ; des gens prêts à le servir contre leur conscience & aux dépens de la vérité.

COMPUT, s. m. (*Chronol.*) signifie proprement *calcul* ; mais ce mot s'applique particuliérement aux calculs chronologiques, néceſſaires pour conſtruire le calendrier, c'eſt-à-dire pour déterminer le cycle ſolaire, le nombre d'or, les épactes, les fêtes mobiles, *&c.* *Voyez ces différens mots.* (O)

COMPUTISTE, ſ. m. (*Hiſt. eccléſ.*) eſt un officier de la cour de Rome, dont la fonction eſt de recevoir les revenus du ſacré college.

* COMTE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) les uns font remonter ce titre juſqu'au temps d'Auguſte; d'autres juſqu'au temps d'Adrien. Les premiers prétendent qu'Auguſte prit pluſieurs ſénateurs pour l'accompagner dans ſes voyages, & lui ſervir de conſeil dans la déciſion des affaires ; ils ajoutent que Galien ſupprima ces *comites* ou *comtes*, défendit aux ſénateurs d'aller à l'armée, & que ſes ſucceſſeurs ne reprirent point de *comites* ou *comtes*. Les ſeconds diſent que les *comtes* furent des officiers du palais, qui ne s'éloignoient jamais de la perſonne de l'empereur, & qu'on en diſtinguoit du premier, du ſecond & du troiſieme ordre, ſelon le degré de conſidération & de faveur qu'ils avoient auprès du prince.

Il y a apparence qu'en dérivant le nom de *comte* du *comes* des Latins, comme il eſt vraiſemblable qu'il en vient, ce titre eſt beaucoup plus ancien qu'on ne le fait. Au temps de la république, on appeloit *comites* les tribuns, les préfets, les écrivains, *&c.* qui accompagnoient les proconſuls, les propréteurs, *&c.* dans les provinces qui leur étoient départies, & ils étoient leurs vice-gérens & leurs députés dans les occaſions où ces premiers magiſtrats en avoient beſoin.

Sous quelques empereurs, le nom de *comte* fut plutôt une marque de domeſticité, qu'un titre de dignité. Ce ne fut que ſous Conſtantin qu'on commença à déſigner par le nom de *comte* une perſonne conſtituée en dignité. Euſebe dit que ce prince en fit trois claſſes, dont la premiere fut des *illuſtres*, la ſeconde des *clariſſimes* ou *conſidérés*, & la troiſieme des *très-parfaits* : ces derniers avoient des privileges particuliers ; mais il n'y avoit que les premiers & les ſeconds qui compoſaſſent le ſénat.

Mais à peine le nom de *comte* fut-il un titre, qu'il fut ambitionné par une infinité de particuliers, & qu'il devint très-commun ; & par conſéquent peu honorable. Il y eut des *comtes* pour le ſervice de terre, pour le ſervice de mer, pour les affaires civiles, pour celles de la religion, pour la juriſprudence, *&c.* Nous allons expoſer en peu de mots les titres & les fonctions des principaux officiers qui ont porté le nom de *comte*, ſelon l'acception antérieure à celle qu'il a aujourd'hui dans l'Europe.

On nomma *comes Egypti*, un miniſtre chargé de la caiſſe des impôts ſur la ſoie, les perles, les aromates & autres marchandiſes précieuſes. Son pouvoir étoit grand ; il ne rendoit compte qu'à l'empereur. Le gouvernement d'Egypte étoit attaché à ſa dignité. On le déſignoit auſſi quelquefois par *comes rationalis ſummarum*. *Comes ærarii*, ou *comes largitionum* ; une eſpece d'intendant des finances, le garde de leurs revenus, & le diſtributeur de leurs largeſſes. *Comes Africæ* ou *dux limitaneus*, un gouverneur en Afrique des forteresses & places frontieres ; il commandoit à ſeize ſous-gouverneurs. *Comes Alanus*, le chef d'une compagnie de ſoldats Alains ; il étoit ſubordonné au *magiſter militum*. *Comes annonæ*, un officier chargé par l'empereur de l'approviſionnement & de la ſubſiſtance générale de Conſtantinople. *Comes archiatrorum ſacri palatii*, un chef des archiâtres du ſacré palais, ou le premier médecin de l'empereur ; il fut du premier, du ſecond, ou du troiſieme ordre, ſelon le plus ou le moins de crédit qu'il eut auprès du prince. *Comes Argentoratenſis*, un commandant de la garniſon de Strasbourg. *Comes auri*, un garde de la vaiſſelle d'or & d'argent de l'empereur, ou un officier chargé de mettre en or l'argent des coffres de l'empereur ; on l'appeloit auſſi, le directeur *ſcrinii aureæ maſſæ*, ou un inſpecteur général des mines. *Comes Britanniæ*, celui qui commandoit ſur les côtes de cette province pour les Romains ; il s'appeloit auſſi *comes maritimi tractus*, *comes littoris Saxonici per Britanniam*. *Comes*

buccinatorum, un chef des trompettes ; un inspecteur & juge de cette troupe. *Comes castrensis*, un chef des officiers de cuisine ou un pourvoyeur général du camp ; ou dans des temps plus reculés, un seigneur d'un château fortifié. *Comes cataphractarius*, un chef des cuirassiers. *Comes civitatis*, le premier magistrat d'une ville. *Comes clibanarius*, le même que *cataphractarius*. *Comes commerciorum*, un inspecteur général du commerce ; il avoit sous lui les intendans du commerce de l'Orient, de l'Egypte, de la Mésie, de la Scythie, du Pont, & de l'Illyrie ; ils veilloient tous aux importations, exportations, *&c.* & ils étoient soutenus dans leurs fonctions par une milice particuliere. *Comes sacri consistorii*, un officier de confiance de l'empereur ; il assistoit à la réception des ambassadeurs, il avoit place au conseil, lors même qu'on y délibéroit des affaires les plus secrettes : ce *comte* fut du premier ordre. *Comes contariorium*, un chef des piquiers. *Comes dispositionum*, un ministre de la guerre ; il avoit sa caisse, dont il étoit appelé *princeps sui scrinii*, *in capite constitutus*, *prior in scrinio*. *Comes domesticorum*, un chef des gardes de l'empereur : sa fonction en paix & en guerre étoit de veiller à la personne de l'empereur, sans s'en éloigner : il abusa quelquefois de sa place. Il y avoit des gardes domestiques à pié & à cheval, on appeloit ceux-ci *protectores*, & on les comprenoit sous le nom de *prætoriani*. *Comes domorum*, un inspecteur des bâtimens royaux ; il portoit en Cappadoce le nom de *comes domus divinæ*. *Comes equorum regiorum*, un grand écuyer de l'empereur. *Comes excubitorum*, un chef des gardes de nuit. *Comes exercitus*, *comes rei militaris*, un général d'armée. *Comes fœderatorum*, un chef des soldats étrangers & des soudoyés. *Comes formarum*, un inspecteur des aqueducs ; on l'appeloit aussi *ædilis*, ou *curator formarum*. *Forma* signifioit une charpente destinée à soutenir un canal de brique ou de pierre. Cet inspecteur étoit subordonné au *præfectus urbis*. *Comes gildoniaci*, un inspecteur des domaines que Gildo possédoit en Espagne, & qu'il perdit avec la vie ; il étoit subordonné au *comes rerum privatarum*. *Comes horreorum*, un inspecteur des greniers. *Comes Italiæ*, le gouverneur des frontieres de l'Italie. *Comes Italicianus* ou *Gallicanus*, le thrésorier de la chambre des domaines des Gaules & d'Italie ; on l'appela quelquefois *comes largitionum*, quand son district fut borné à un diocèse. *Comes largitionum comitatensium*, un trésorier de l'empereur, & un distributeur de ses bienfaits privés ; il le suivoit en voyage ; ses commis s'appeloient *largitionales comitatenses*, *de largitionibus*, *de privatis*, *de sacris*, *de comitatensibus*, &c. synonymes entr'eux, comme *largitio*, *ærarium*, *fiscus*, &c. *Comes largitionum privatarum*, un contrôleur des revenus personnels & propres de l'empereur, & dont il ne devoit aucun compte à l'état ; ses subalternes s'appeloient *rationales rei privatæ* ; leur chef portoit le nom de *præfectus* ou *procurator rei privatæ* ; il veilloit aux *bona caduca*, *vaga municipia*, &c. *Comes largitionum sacrarum*, un contrôleur des finances destinées aux charges de l'état, comme les honoraires des magistrats, la paye des militaires, *&c.* on l'appeloit quelquefois *comes sacrarum*, *comes largitionum*, *comes sacrarum remunerationum*. Il régloit les affaires du fisc ; il en faisoit exécuter les débiteurs ; il fournissoit à l'entretien des édifices publics ; il avoit un district très-étendu ; il jugeoit à mort ; il connoissoit des trésors trouvés, des impôts, des péages, du change, des réparations, des confiscations, *&c.* *Comes legum*, un professeur en droit. *Comes limitis* ou *limitaneus*, un gouverneur de forteresses limitrophes. *Comes marcarum*, le même que *limitaneus*. *Comes maritimæ*, un gouverneur des côtes ; ses subalternes s'appeloient *vices-comites maritimæ*. *Comes matronæ*, un officier chargé d'accompagner une femme ou une fille : c'étoit une imprudence que de n'en point avoir. *Comes metallorum per Illyricum*, un inspecteur des mines de ce pays ; il étoit soumis au *comes largitionum sacrarum*. *Comes notariorum*, un chef des gens de robe, autrefois un chancelier. *Comes numeri cohortis* ; un chef d'une troupe de six compagnies de soldats qu'on appeloit *numerus*. *Comes obsequii*, un maréchal-des-logis de l'empereur en voyage. *Comes officiorum*, le chef de tous les officiers servans au palais de l'empereur. *Comes Orientis*, un vice-gérent du *præfectus prætorii*

prætorii Orientis ; il s'appeloit aussi *præfes Orientis*. *Comes pagi*, un baillif d'un village. *Comes portuum*, un inspecteur des ports, sur-tout de Rome & de Ravennes. *Comes palatinus*, ou *comes à latere*, un juge de toutes les affaires qui concernoient l'empereur, ses officiers, son palais, sa maison : c'est de-là que descendent les princes palatins d'aujourd'hui, & les *comtes* palatins. Il y avoit quatre princes palatins, un en Baviere, un en Suabe, un en Franconie, & un en Saxe, il n'en reste que deux, qui ont conservé le vicariat de l'empire. *Voyez ci-après* COMTES PALATINS, & *à* PALATINS l'*article* PRINCES PALATINS. *Comes patrimonii sacri*, contrôleur des revenus propres de l'empire ; il étoit subordonné au *comes privatarum domus divinæ*. *Comes præsens*, un chef des gardes de service. *Comes provinciæ*, ou *rector provinciæ*, un gouverneur de province ; il étoit *comte* du premier ordre ; il commandoit les troupes en guerre ; il jugeoit à mort pendant la paix : les landgraves de l'Allemagne y font remonter leur origine. *Comes rei militaris seu exercitus* ou *militum*, un général chargé de la conservation d'une province menacée de guerre. *Comes rei privatæ*, ou *rerum privatarum*, ou *largitionum*, voyez plus haut. *Comes remunerationum sacrarum*, voyez plus haut. *Comes riparum & alvei*, ou plus anciennement *curator alvei*, un inspecteur du Tibre ; il étoit subordonné au préfet de la ville. *Comes sagittarius*, un chef d'archers : ces archers faisoient partie de la garde à cheval de l'empereur. *Comes scholæ*, un chef de classe : les officiers du palais étoient distribués en classes ; il y avoit celles des *cutariorum*, des *vexillariorum*, des *silentiariorum*, des *exceptorum*, des *chartulariorum*, &c. Ceux qui composoient ces classes se nommoient *scholares* ; & leurs chefs, *comites scholarum*. Ils étoient subordonnés au *magister officiorum*. *Comes vacans*, un officier vétéran. *Comes vestiarii* un garde du linge de l'empereur ; il s'appeloit aussi *lineæ vestis magister* : il étoit sous le *comes largitionum privatarum*.

Tous ces *comtes* jettent beaucoup d'obscurité & d'embarras dans les auteurs du droit romain qui en ont fait mention. On honora de ce titre, outre les officiers dont nous venons de parler, ceux qui avoient bien mérité de l'état ; comme des professeurs en droit qui avoient vingt-ans d'exercice. Dans le bas de l'empire, le premier *comte* s'appela *protocomes*.

* COMTE, (*Hist. mod.*) la qualité de *comte* differe beaucoup aujourd'hui de ce qu'elle étoit anciennement : elle n'est ni aussi importante qu'au temps des premiers *comtes* de la nation, ni aussi commune qu'au temps des premiers *comtes* de l'empire.

Le *comte* que les Latins appeloient *comes* à *commeanda*, ou à *comitando*, que les Allemands appeloient *graaf*, que les anciens Saxons ont appelé *eolderman*, que les Danois nomment *earlus*, & les Anglois *earl*, est parmi nous un homme noble qui possede une terre érigée en comté, & qui a droit de porter dans ses armes une couronne perlée, ou un bandeau circulaire orné de trois pierres précieuses, & surmonté ou de trois grosses perles, ou d'un rang de perles qui se doublent ou se triplent vers le milieu & le bord supérieur du bandeau, & sont plus élevées que les autres.

Ce titre d'honneur ou degré de noblesse, est immédiatement au-dessus de celui de vicomte, & au-dessous de celui de marquis.

Les empereurs firent des premiers *comtes* de leurs palais, des généraux d'armées, & des gouverneurs de provinces. Ceux qui avoient été vraiement *comtes* de l'empereur avant que de passer à d'autres dignités, retinrent ce titre : d'où il arriva que ceux qui leur succéderent dans ces dignités, se firent appeler *comtes*, quoiqu'ils ne l'eussent point été réellement. Les anciens *comtes* du palais, sous les empereurs, s'appeloient d'abord *comites* & *magistri* ; ils supprimerent dans la suite le *magistri*. Dans ces temps les ducs n'étoient distingués des *comtes* que par la nature de leurs fonctions. Les *comtes* étoient pour les affaires de la paix ; les ducs pour celles de la guerre. La grande distinction qui existe maintenant entre ces dignités, n'est pas fort ancienne.

Les François, les Allemands, &c. en se répandant dans les Gaules, n'abolirent point la forme du gouvernement romain, & conserverent les titres de *comtes* & de *ducs* que portoient les gouverneurs de provinces & de villes. Sous Charlemagne, les *comtes* étoient gouverneurs & juges des villes &

des provinces. Les *comtes* qui jugeoient & gouvernoient des provinces, supérieurs des *comtes* qui ne jugeoient & ne gouvernoient que des villes, étoient les égaux des ducs qui ne jugeoient & gouvernoient des provinces que comme eux, & qui étoient pareillement amovibles.

Ce fut sous les derniers de nos rois de la seconde race, que ces seigneurs rendirent leurs dignités héréditaires; ils en usurperent même la souveraineté, lorsque Hugues Capet, qui en avoit fait autant lui-même pour le duché de France & le comté de Paris, parvint à la couronne. Son autorité ne fut pas d'abord assez affermie pour s'opposer à ces usurpations; & c'est de-là qu'est venu le privilege qu'ils ont encore de porter une couronne dans leurs armes. Peu-à-peu les comtés sont revenus à la couronne, & le titre de *comte* n'a plus été qu'un titre accordé par le roi, en érigeant en comté une terre où il se réserve jurisdiction & souveraineté.

D'abord la clause de réversion du comté à la couronne au défaut d'enfans mâles, ne fut point mise dans les lettres patentes d'érection; mais pour obvier à la fréquence de ces titres, Charles IX l'ordonna en 1564. Cette réversion ne regarde que le titre, & non le domaine, qui passe toujours à ceux à qui il doit aller selon les loix, mais sans attribution de la dignité.

Il y a eu entre les marquis & les *comtes* des contestations pour la préséance. On alléguoit en faveur des *comtes* qu'il y avoit des *comtes pairs*, & non des marquis; cependant la chose a été décidée pour les marquis: ils précedent les *comtes*, quoique leur titre soit très-moderne en France; il ne remonte pas au-delà de Louis XII, qui créa marquis de Trans un seigneur de l'illustre & ancienne maison de Villeneuve. Le titre de *marquis* est originaire d'Italie.

Comme l'on donnoit anciennement le nom de *comte* aux gouverneurs de villes & de provinces, dont une des fonctions étoit de conduire la noblesse à l'armée, & que quelques capitaines prirent le même titre, sans y être autorisés par un gouvernement de ville ou de province, on fit dans la suite du nom de *comte* celui de *comite*, qui est resté à ceux qui commandent les forçats sur nos galeres: on fit aussi celui de *vicomte*, qui, de même que les anciens *comtes* étoient juges dans leurs villes ou provinces, sont restés juges dans quelques-unes de la Normandie, & ailleurs; à Paris même, le prévôt de la ville délégué par le *comte*, est encore juge dans le vicomté de Paris.

Nos ambassadeurs & plénipotentiaires sont dans l'usage de prendre le titre de *comte*, quoiqu'ils n'ayent point de comtés; ils croyent ce relief nécessaire pour avoir dans le cours de leur négociation, un degré de considération proportionné à l'importance de leurs fonctions.

En Angleterre, on appelle *comtes* les fils des ducs, & vicomtes les fils des *comtes*. Le titre de *comte* s'éteignoit originairement avec celui qui le portoit, Guillaume le conquérant le rendit héréditaire, en récompensa quelques grands de sa cour, l'annexa à plusieurs provinces, & accorda au *comte* pour soutenir son rang, la troisieme partie des deniers des plaidoyeries, amendes, confiscations, & autres revenus propres du prince, dans toute l'étendue de son comté. Cette somme se payoit par l'échevin de la province. Aujourd'hui les *comtes* sont créés par chartre; ils n'ont ni autorité, ni revenus dans les comtés dont ils portent les noms: le titre de *comte* ne leur vaut qu'une pension honoraire sur l'échiquier. Le nombre des *comtes* étant devenu plus grand que celui des comtés proprement dits; il y en a dont le comté est désigné par le nom d'une portion distinguée d'une province ou d'un autre comté, par celui d'une ville, d'un village, d'un bourg, d'un château, d'un parc. Il y a même deux *comtes* sans nom de terre; le *comte* de Rivers, & le *comte* Poulet. Il y a une charge qui donne le titre de *comte-maréchal*. *Voy. ci-après* COMTE-MARÉCHAL.

La cérémonie de création de *comte* se fait en Angleterre par le roi, en ceignant l'épée, mettant le manteau sur l'épaule, le bonnet & la couronne sur la tête, & la lettre patente à la main, à celui qui est créé, que le roi nomme *consanguineus noster*, mon cousin, & à qui il donne le titre de *très-haut & très-noble seigneur*. Les perles de la couronne du *comte* anglois sont placées sur des pointes & extrémités de feuillages. On y fait moins de façon en France. Lorsque la terre est érigée en comté par lettres patentes, le titulaire &

sa postérité légitime prennent le titre de *comte*, sans autre cérémonie que les enregistremens requis des lettres d'érection.

* COMTE-MARÉCHAL, (*Hist. mod.*) c'est en Angleterre un officier de la couronne. Il avoit anciennement plusieurs tribunaux, tels que la cour de chevalerie, presqu'ensevelie dans l'oubli, & sa cour d'honneur qu'on a rétablie depuis peu. Il juge, à la cour de la maréchaussée, les criminels pris dans les lieux privilégiés. L'officier immédiatement sous le *comte-maréchal*, s'appelle *chevalier maréchal*. Le college des hérauts d'armes est sous la jurisdiction du *comte*. Cette dignité est héréditaire dans la famille de Howard. La branche principale en est maintenant revêtue; mais des raisons d'état n'en permettent l'exercice que par députés.

* COMTES DE LYON, DE BRIOUDE, DE SAINT-PIERRE DE MACON, &c. ce sont des chanoines décorés de ce titre; parce qu'anciennement ils étoient seigneurs temporels des villes où leurs chapitres sont situés. Nos rois ont retiré la plupart de ces seigneuries, & n'ont laissé que le nom de *comtes* aux chapitres. Il n'y a plus que quelques prélats, comme les *comtes & pairs*, à qui il reste, avec le titre, des droits seigneuriaux, mais subordonnés à ceux de la souveraineté.

L'ordre des Comtes de Lyon fut institué par le roi en vertu des lettres-patentes de sa majesté, données à Versailles au mois de mars 1745, régistrées au parlement le 7 avril suivant.

La marque de cet ordre est une croix à huit pointes, émaillées de blanc, bordées d'or; quatre fleurs-de-lys d'or dans les angles aigus; quatre couronnes de *comtes*, d'or, à neuf perles d'argent sur les angles obtus; au centre est l'image de saint Jean-Baptiste, posée sur une terrasse de synople, avec cette legende, *prima sedes Galliarum*; au revers de la croix est la répréséntation du martyre de saint Etienne, avec la legende *ecclesiæ comitum Lugduni*. (*G. D. L. T.*)

COMTES PALATINS, (*Jurispr. & Hist.*) Il y a dans l'Empire un titre de palatin qui n'a rien de commun avec celui des princes palatins du Rhin; c'est une dignité dont l'empereur décore quelquefois des gens de lettres: on les appelle *comtes palatins*; & selon le pouvoir que leur donnent les lettres patentes de l'empereur, ils peuvent donner le degré de docteur, créer des notaires, légitimer des bâtards, donner des couronnes de laurier aux poëtes, annoblir des roturiers; donner des armoiries, autoriser des adoptions & des émancipations, accorder des lettres de bénéfice d'âge, &c. mais cette dignité de *comte* est vénale & s'accorde facilement; on fait aussi peu de cas de ce qui est émané de ces *comtes*. Les papes font aussi de ces *comtes palatins*. Jean Navar, chevalier & *comte palatin*, fut condamné par arrêt du parlement de Toulouse, prononcé le 25 mai 1462, à faire amende honorable & demander pardon au roi pour les abus par lui commis, en octroyant en France des lettres de légitimation, de notariat, & autres choses dont il avoit puissance du pape; ce qui étant contraire à l'autorité du roi, le tout fut déclaré nul & abusif. *Voyez le tableau de l'empire germanique*, *page* 107. & *les arrêts* de Papon, *page* 248. (*A*)

* COMTÉ, s. m. (*Hist. anc.*) L'Empire fut divisé sous Constantin en deux départemens appelés *comitatus*; ainsi le mot *comté* n'a pas dans cet article une acception relative au mot *comte*, *Hist. anc.* Ces *comtés* étoient des conseils dont les préfets s'appeloient *comites*. Il y en a cependant qui font remonter l'origine de nos *comtes* à ces préfets.

COMTÉ, (*Hist. mod.*) signifie le domaine d'un seigneur qualifié du titre de *comte*. *Voyez* COMTE.

En Angleterre le mot de *comté* est synonyme à celui de *shire*: or une *shire* est une 52^e^ partie du royaume d'Angleterre, y compris la province de Galles, le royaume ayant été divisé en 52 portions, pour en rendre le gouvernement plus facile, & l'administration de la justice, dans les différentes provinces, plus ponctuelle & mieux réglée.

Ces *comtés* sont subdivisés en *rapes*, comme l'est celle de Sussex, ou en *lathes*, ou en *wapentakes*, ou en *hundreds* c'est-à-dire en centaines; & ces portions de *comtés* en dixaines.

On nomme tous les ans, à la S. Michel,

des officiers appelés *sherifs*, pour la manutention des loix dans ces différentes *comtés*; excepté celles de Cumberland, de West-Morland, & de Durham.

Cet officier a deux fonctions différentes; l'une de simple exécuteur des ordres qui lui sont adressés par les cours de justice; l'autre, de présider lui-même à deux différens tribunaux, dont l'un s'appelle *la séance du sherif*, l'autre *la cour de la comté.*

Les autres officiers des différens *comtés*, sont un lord-lieutenant, qui a le commandement de la milice du *comté*, les gardes des rôles, les juges de paix, les baillis, le grand connétable, & le coroner.

Des cinquante-deux *comtés*, il y en a quatre distingués parmi les autres, qu'on appelle pour cette raison *comtés palatins*, qui sont Lancastre, Chester, Durham & Ely. Pembroke & Hexam étoient autrefois aussi des *comtés palatins*; celui-ci appartenoit à l'archevêque d'York, & a été demembré de son domaine & dépouillé de son privilege sous le regne d'Elisabeth, & n'est plus à présent qu'une portion du *comté* de Northumberland.

Les gouverneurs en chef de ces *comtés palatins* par concession spéciale du roi, adressoient aux officiers du *comté* toutes les ordonnances en leur nom, & administroient la justice d'une maniere aussi absolue que le roi lui-même dans les autres *comtés*, si ce n'est qu'ils le reconnoissoient comme leur maître: mais Henri VIII. modéra cette étendue de pouvoir. *Voyez* PALATINAT. *Chambers*. (*G*)

N'oublions pas d'observer que le mot *comté* est quelquefois féminin; on dit la Franche-*comté*, &c. Tout cela dépend de l'usage.

COMTÉS-PAIRIES (*Jurispr.*) Les *comtés-pairies* sont des grands fiefs de la couronne; de grandes dignités de même nature que les duchés-pairies, & en tout semblables à ces derniers excepté par le nom, & auxquelles on a attaché une jurisdiction semblable à celle des duchés-pairies.

Le privilege attaché à ces grands fiefs est de relever immédiatement de la couronne; car il ne peut pas exister de pairie qui ne soit dans la mouvance directe & immédiate de la couronne, à la différence des *comtés* simples ou du second ordre, mais qui ne sont point pairies, & parmi lesquelles il peut y en avoir qui ne relèvent ni du roi ni de la couronne.

Il y a eu dans le royaume un grand nombre de *comtés-pairies* dont les unes ont été éteintes, d'autres érigées en duchés-pairies, & quelques-unes que l'on a fait revivre par de nouvelles lettres d'érection.

Il y en a trois que l'on peut appeler *ecclésiastiques*; elles sont attachées aux évêchés de Beauvais, de Châlons, & de Noyon.

Les justices de ces grands fiefs, ainsi que celles des duchés-pairies, sont toutes justices royales. L'érection d'une terre en *comté-pairie* mettant nécessairement cette terre dans la mouvance directe & immédiate de la couronne, il feroit absurde que la justice attachée à une dignité, à un fief de cette nature, fût seigneuriale. *Voyez* JUSTICE & PAIRIE. (*A*)

* COMUS, s. m. (*Mith.*) dieu des festins. Il y a tout lieu de croire que c'étoit le même que le chamos des Moabites, ou beelphegor ou baalpéor, Priape & Bacchus. On le représentoit sous la figure d'un jeune-homme, le visage rouge & échauffé, la tête panchée & l'air assoupi, appuyé du côté gauche sur un dard de chasseur, tenant de la main droite un flambeau renversé, & la tête couronnée de fleurs. On plaçoit sa statue à l'entrée de l'appartement de l'époux & de la nouvelle mariée; son pied-d'estal étoit jonché de fleurs. Il y en a qui font venir le mot *comédie* de *comus*, & qui croient que κωμῳδεῖν, est la même chose que *como digna canere*. Cette étymologie est d'autant mieux fondée, que ce fut dans des festins que l'on joua les premieres farces, qui perfectionnées, produisirent la comédie telle que nous l'avons. *Voyez* COMÉDIE.

COMUS, (*musiq. des anc.*) nom d'un air de danse des anciens. (*F. D. C.*)

CONANI-FRANC, s. m. (*Histoire nat. Botaniq.*) ou *konani* ou *konami*, nom que les Caraïbes donnent à un arbrisseau que les habitans de Cayenne appellent *feuille à enyvrer*. Barrere l'a indiqué dans son *catalogue des plantes de la France équinoxiale page* 50, sous la dénomination d'*eupatoriumarborescens venenatum, floribus albis glomeratis.*

Cet arbrisseau s'éléve à la hauteur de cinq à six piés, il a les feuilles oppofées entieres, les têtes ou enveloppes des fleurs rassemblées aux aisselles des feuilles, l'enveloppe des fleurs simple, composée de cinq à sept feuilles larges, & radiée, c'est-à-dire, contenant au centre plusieurs fleurs hermaphrodites blanches, à fleurons de quatre à cinq dents & quatre à cinq étamines, & dans son contour plusieurs fleurs femelles demi-fleuronnées, blanches, aussi à trois dents, sans étamines, toutes portées sur un ovaire couronné d'un calice à deux ou trois soies, & séparées les unes des autres par des écailles larges, qui remplissent le fond de l'enveloppe ou du calice commun.

Culture. Le *conani* croît communément au bord des rivieres à Cayenne, d'où sa graine est portée dans les jardins qui en sont pour l'ordinaire remplis.

Qualités. Cette plante a une saveur piquante & amere, qui la rend vénimeuse pour les poissons.

Usages. Les Caraïbes profitent de cette propriété pour enyvrer les poissons; pour cet effet ils en pilent la feuille sur une pierre ou dans un trou, puis la jettent dans l'eau dormante; si l'eau est courante, ils font vers les bords du rivage un trou dans lequel ils agitent le marc jusqu'à ce que l'eau en devienne savonneuse. Le poisson qui vient à nager dans cet eau est enivré ou plutôt affecté au point que sa vessie d'air ne pouvant plus renouveller l'air, ni le pousser au-dehors, il surnage & meurt bientôt après; ce poison n'a d'effet que sur le poisson, sans que les hommes en soient absolument incommodés, & ils mangent ces poissons avec autant de délices que ceux qui sont pris aux filets.

Remarques. Dans le Para on trouve une autre espece de *conani*, dont l'effet est trois fois plus lent, & qui au rapport de M. Préfontaine a été apporté par les habitans du Para chez les sauvages Maillés, habitans des pays noyés d'Yapoë.

Le dictionnaire intitulé *dictionnaire d'histoire naturelle*, confond ces diverses sortes de *conani*.

Le *conani* n'a encore été rapporté par aucun auteur à sa famille naturelle, & il nous a paru par l'examen que nous avons fait de cette plante, qu'elle est une espece d'*ukakou* dont le genre vient naturellement près du bidens dans la dixieme section de la famille des plantes composées, où nous l'avons placé. *Voyez* nos *familles des plantes*, *volume II*, *page 131*. (*M.* ADANSON.)

CONARDS *ou* CORNARDS, sub. m. plur. nom d'une ancienne société qui subsistoit autrefois dans les villes d'Evreux & de Rouen, & qui y a fleuri pendant plus d'un siecle. L'objet de cette compagnie étoit ridicule, & ressembloit assez à celle des fous & de la mere folle de Dijon.

Le premier but cependant étoit de corriger les mœurs en riant; mais cette liberté ne demeura pas long-temps dans les bornes qu'elle s'étoit prescrites; & les railleries, ou pour mieux dire les satyres, devinrent si sanglantes, que l'autorité royale, de concert avec la puissance ecclésiastique, détruisit cette compagnie. On appeloit le chef l'*abbé des conards* ou *des cornards*. Cette place, qu'on n'obtenoit qu'à la pluralité des voix, étoit fort enviée, comme on le voit par deux vers de ce temps-là:

Conards sont les Busots *& non les* Rabillis,
O fortuna potens quàm variabilis!

Les *Busots* & les *Rabillis* sont deux familles qui subsistent encore à Evreux ou dans le pays, & qui avoient fourni des abbés à la compagnie. Les *conards* avoient droit de jurisdiction pendant leur divertissement, & ils l'exerçoient à Evreux dans le lieu où se tenoit alors le bailliage, mais qui n'est plus le même depuis l'établissement du présidial. Tous les ans ils obtenoient un arrêt sur requête du parlement de Paris avant l'établissement de celui de Rouen, & de celui-ci depuis le xvj. siecle, pour exercer leurs facéties. Taillepied, dans son livre des antiquités & singularités de la ville de Rouen, dit que dans cette ville les *conards* avoient leur confrairie à Notre-Dame de bonnes-nouvelles, où ils avoient un bureau pour consulter de leurs affaires: « ils ont succédé, dit-il, aux Coque-luchiers, qui se présentoient le jour des rogations en diversité d'habits; mais parce qu'on s'amusoit plutôt à les regarder qu'à prier Dieu, cela fut reservé pour les jours gras à ceux qui joüent des faits vicieux qu'on appelle vulgairement *conards* ou *cornards*, auxquels

par choix & élection préside un abbé mitré, crossé, & enrichi de perles, quand solennellement il est traîné en un charriot à quatre chevaux le dimanche gras & autres jours de bachanales ». A Evreux on le menoit avec beaucoup de pompe ; on le promenoit par toutes les rues & dans tous les villages de la banlieue, monté sur un âne & habillé grotesquement. Il étoit suivi de sa compagnie, qui pendant la marche chantoit des chansons burlesques moitié latin moitié françois, & la plûpart du temps très-satyriques ; ce dernier excès fit supprimer la compagnie des *conards*, dont la principale fête se célebroit à la saint Barnabé ; & à sa place Paul de Capranic nommé à l'évêché d'Evreux en 1420, établit une confrairie dite de *S. Barnabé*, pour réparer, dit-il, *les crimes, malfaçons, excès, & autres cas inhumains* commis par cette compagnie de *conards*, au deshonneur & irréverence *de Dieu notre créateur, de S. Barnabé, & de sainte Eglise*. Voyez *le glossaire de* Ducange, *& le supplément de* Morery. Il y a dans de vieux imprimés des arrêts de l'abbé des *conards* ou des *cornards* ; lorsque ces pieces misérables se trouvent, on les achette fort cherement. *Quis leget hæc ?* (*G*)

§ CONARION, (*Anatomie.*) grande pinéale des modernes. *Ajoutez à cet article trop abrégé* : cette glande est corticale, elle a cependant de la blancheur à sa base ; elle est placée obliquement de haut en bas & de derriere en devant, recouverte d'un voile vasculaire, formé par la pie-mere : elle pose sur les éminences jumelles antérieures.

Les petits filets médullaires, par lesquels cette glande tient au cerveau, ne sont pas toujours aisés à voir, ils se terminent à la ligne blanche des couches optiques, & aux couches elles-mêmes : ils sont plus gros dans les quadrupedes.

Cette glande prétendue est certainement un petit appendice du cerveau, elle est corticale, elle fournit de la moëlle : la glande pituitaire est une autre glande de cette espece, la moëlle qu'elle produit, est appelée *entonnoir* ; dans les poissons la derniere de ces glandes donne des branches très-visibles aux nerfs olfactifs.

Descartes a cru que la glande pinéale seule, étoit impaire dans le cerveau ; la pituitaire lui étoit apparemment inconnue ; & il n'a pas pensé aux corps calleux, à la voûte, aux deux commissures.

Elle ne sauroit être le siege du principe vital, elle manque à plusieurs quadrupedes, aux oiseaux & à une partie des poissons : l'homme, d'autres quadrupedes, & d'autres poissons en sont pourvus : une partie du corps animal, qui ne se trouve que dans une partie des animaux même les plus composés, ne sauroit être regardée comme un organe essentiel à la vie.

La glande pinéale est sujette à plusieurs maladies ; elle s'endurcit assez souvent, & on y trouve de petites pierres. M. Mekel & M. Gun s'accordent à remarquer que ces concrétions sont fort communes dans les fous. Elle s'abreuve aussi d'eau & devient hydropique. (*M. le Baron* DE HALLER.)

CONCA, (*Géog. mod.*) riviere d'Italie qui prend sa source dans l'état de l'Eglise, & se jette dans le golfe de Venise.

CONCARNEAUX, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Bretagne, au pays de Cornouaille.

CONCASSER, v. act. (*Pharm.*) c'est réduire en poudre grossiere, ou même en petits fragmens, par le moyen du pilon ou du marteau, les matieres assez dures & assez cassantes pour être divisées par ces instrumens.

La *concassation* est une de ces opérations méchaniques, que nous appelons *préparatoires*. Celle-ci est employée dans l'art pour ouvrir certains corps, multiplier leurs surfaces, & les disposer ainsi à être plus facilement attaqués par différens dissolvans qu'on a dessein de leur appliquer, soit qu'on se propose de les dissoudre entierement, soit qu'on veuille en tirer des teintures ou des extraits.

C'est ainsi qu'on *concasse* l'antimoine qu'on veut faire bouillir avec une lessive alkaline pour la préparation du kermès, certaines racines, semences & écorces dont on veut faire la décoction ou l'infusion, *&c.* (*b*)

CONCAVE, adj. (*Gram. Géom. & Physiq.*) se dit de la surface intérieure d'un corps creux, particulierement s'il est circulaire.

Concave est proprement un terme rela-

tif: une ligne ou ſurface courbe *concave* vers un côté, eſt convexe du côté oppoſé. *Voy.* SURFACE, CONVEXITÉ, &c.

Concave, ſe dit particulierement des miroirs & des verres optiques. Les verres *concaves* ſont ou *concaves* des deux côtés, qu'on appelle ſimplement *concaves*; ou *concaves* d'un côté & plans de l'autre, qu'on appelle *plans concaves* ou *concaves plans*; ou enfin *concaves* d'un côté & convexes de l'autre. Si dans ces derniers la convexité eſt d'une moindre ſphere que la concavité, on les appelle *méniſques*; ſi elle eſt de la même ſphere, *ſphériques concaves*; & ſi elle eſt d'une ſphere plus grande, *convexo-concaves*. *Voyez* PLAN CONCAVE, &c.

Les verres *concaves* ont la propriété de courber en-dehors, & d'écarter les uns des autres les rayons qui les traverſent, au lieu que les verres convexes ont celle de les courber en-dedans & de les rapprocher, & cela d'autant plus, que leur concavité ou leur convexité ſont des portions de moindres cercles. *Voyez* LENTILLE & MIROIR.

D'où il s'enſuit que les rayons paralelles, comme ceux du ſoleil, deviennent divergens, c'eſt-à-dire s'écartent les uns des autres après avoir paſſé à-travers un verre *concave*, que les rayons déjà divergens le deviennent encore davantage, & que les rayons convergens ſont rendus, ou moins convergens ou paralelles, ou même divergens. *Voyez* RAYON.

C'eſt pour cette raiſon que les objets vûs à-travers des verres *concaves*, paroiſſent d'autant plus petits, que les concavités des verres ſont des portions de plus petites ſpheres. *Voy.* un plus grand détail ſur ce ſujet *aux articles* LENTILLE, RÉFRACTION, &c.

Les miroirs *concaves* ont un effet contraire aux verres *concaves*; ils refléchiſſent les rayons qu'ils reçoivent, de maniere qu'ils les rapprochent *preſque toujours* les uns des autres, & qu'ils les rendent plus convergens qu'avant l'incidence: & ces rayons ſont d'autant plus convergens, que le miroir eſt portion d'une plus petite ſphere. *Harris* & *Chambers*.

Je dis *preſque toujours*; car cette regle n'eſt pas générale: quand l'objet eſt entre le ſommet & le centre du miroir, les rayons ſont rendus moins convergens par la reflection. Mais quand les rayons viennent d'au-delà du centre, ils ſont rendus plus convergens; & c'eſt pour cela que les miroirs *concaves* expoſés au ſoleil, brûlent les objets placés à leur foyer. *Voyez l'article* ARDENT. (*O*)

CONCAVITÉ, ſ. f. (*Gram.* & *Géom.*) ſe dit de la ſurface concave d'un corps, ou de l'eſpace que cette ſurface renferme. *Voy.* CONCAVE. (*O*)

CONCENTRATION, ſ. f. (*Chimie.*) on nomme ainſi certaines opérations chimiques, lorſqu'on les conſidere comme employées à rapprocher les parties d'un corps diſſous dans une quantité de liqueur plus que ſuffiſante pour ſa diſſolution; en enlevant entierement ou en partie la portion ſurabondante du menſtrue. C'eſt ainſi qu'on nomme *concentration*, l'évaporation ou la diſtillation par laquelle on ſépare de l'huile de vitriol une partie de l'eau dans laquelle l'acide y eſt diſſous; la diſtillation, par laquelle on enlève à une teinture une partie de l'eſprit-de-vin employé à la préparation de cette teinture; la congélation, par laquelle on retire du vin ou du vinaigre une certaine quantité de leur eau; l'affuſion de l'acide vitriolique très-déflegmé dans un acide moins avide d'eau, par exemple le nitreux, auquel le premier l'enlève ſelon les loix d'affinité connues. *Voyez* ACIDE VITRIOLIQUE *au mot* VITRIOL. *Voyez* VIN, VINAIGRE, TEINTURE, ACIDE NITREUX, *au mot* NITRE. (*b*)

CONCENTRIQUE, adj. *terme de géométrie & d'aſtronomie*. On donne ce nom à deux ou pluſieurs cercles ou courbes qui ont le même centre. *Voyez* CENTRE.

Ce mot eſt principalement employé lorſqu'on parle des figures & des corps circulaires ou elliptiques, &c. mais on peut s'en ſervir auſſi pour les polygones dont les côtés ſont paralelles, & qui ont le même centre. *Voyez* CERCLE, POLYGONE, &c.

Concentrique eſt oppoſé à *excentrique*. *Voyez* EXCENTRIQUE. *Harris* & *Chambers*. (*E*)

CONCEPTION, ſ. f. (*Logiq.*) La *conception* ou la compréhenſion, eſt cette opération de l'entendement par laquelle il lie les idées des choſes en les conſidérant ſous certaines faces, en faiſit les dif-

férentes branches, les rapports, & l'enchaînement.

Elle réunit les sensations & les perceptions qui nous sont fournies par l'exercice actuel des facultés actuelles. Mais souvent l'esprit, faute d'avoir ces sensations & ces perceptions bien disposées, faute d'attention & de réflexion, ne saisit pas les rapports des choses sous leur véritable point de vue; d'où il arrive qu'il ne les conçoit pas, ou les conçoit mal. Suivant la judicieuse remarque de M. l'abbé de Condillac, une condition essentielle pour bien concevoir, c'est de se présenter toujours les choses sous les rapports qui leur sont propres. Quand les sujets qu'on présente à l'entendement lui sont familiers, il les conçoit avec promptitude, il en connoît les rapports; il les embrasse tous, pour ainsi dire, en même temps; & quand il en parle, l'esprit les parcourt avec assez de rapidité pour devancer toujours la parole, à-peu-près comme l'œil de quelqu'un qui lit haut devance la prononciation.

Il arrive encore que l'ame est quelquefois entraînée de *conception* en *conception* par la liaison des idées qui quadrent avec son intérêt présent: alors il se fait un enchaînement successif de proche en proche d'une étendue de compréhension à une autre, de-là encore à une autre, & toujours par le secours de l'intérêt, qui lui fournit des connoissances selon lesquelles elle se détermine plus ou moins convenablement.

La progression de la *conception* est plus ou moins étendue, selon le degré de perfection du *sensorium commune*: plus il est parfait, plus l'ame peut recevoir de perceptions distinctes à-la-fois. L'étendue & le degré de perfection de la *conception*, reglent l'étendue & la promptitude du bon sens; elle fournit même souvent le fond & la forme des raisonnemens, sans le secours de la raison: mais quand elle est trop bornée, ou trop irréguliere, elle fait toujours naître des décisions vicieuses.

Il résulte de ce détail, qu'il est très-important de tâcher de concevoir les choses sous les idées qui leur sont propres, de se rendre la *conception* familiere par l'attention, & de l'étendre par l'exercice: elle ne fait pas le génie, mais elle y contribue quand elle agit promptement; & lorsqu'elle est active, elle donne l'industrie, mere de l'invention, si nécessaire dans les arts, & si profitable à certains peuples. *Art. de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CONCEPTION, (*Med. Physiol.*) *Voyez* GENERATION & GROSSESSE.

CONCEPTION IMMACULÉE, (*Théol.*) *Voy.* IMMACULÉE CONCEPTION.

CONCEPTION, (*la*) *Géogr. mod.* ville de l'Amérique méridionale dans le Chili, avec un bon port, sur la mer du Sud. *Long.* 304, 27, 30; *lat. mérid.* 36, 42.

CONCEPTION, (*la*) *Géogr. mod.* ville de l'Amérique septentrionale dans la nouvelle Espagne, dans l'audience du Guatimala.

CONCEPTION, (*Géogr. mod.*) ville de l'Amérique méridionale dans le Paraguai, à l'endroit où la riviere des Limaçons se jette dans celle de la Plata.

CONCERT, s. m. (*Musique.*) assemblée de voix & d'instrumens qui exécutent des morceaux de musique. On le dit aussi pour exprimer la musique même qu'on exécute. Les Indes galantes sont gravées en *concert*, c'est-à-dire qu'elles sont disposées dans la gravure pour former des *concerts*. (*B*)

On ne se sert guere du mot *concert* que pour une assemblée d'au-moins quatre ou cinq musiciens, & pour une musique à plusieurs parties, tant vocale qu'instrumentale. Quant aux anciens, comme il paroît qu'ils ne connoissoient pas la musique à plusieurs parties, leurs *concerts* ne s'exécutoient probablement qu'à l'unisson ou à l'Octave. (*S*)

On fait des *concerts* d'instrumens sans voix, dans lesquels on n'exécute que des symphonies. Dans quelques villes considérables de province, plusieurs particuliers se réunissent pour entretenir à leurs dépens des musiciens qui forment un *concert*. On dit le *concert* de Marseille, de Toulouse, de Bordeaux, &c. Celui de Lyon est établi en forme par lettres patentes, & a le titre *d'académie royale de musique*. Il est administré par des directeurs élûs par les particuliers associés, & c'est un des meilleurs qu'il y ait en province. Par un des statuts de cet établissement, chaque *concert* doit finir par

un

un motet à grand chœur. Il n'eſt guere de ville en Europe où l'on ait autant de goût pour les arts, dont les habitans ſoient auſſi bons citoyens, & où les grands principes des mœurs ſoient ſi bien conſervés : l'opulence ne les a point détruits, parce qu'elle n'y fleurit que par le travail & l'induſtrie. Le commerce ſeul fait la richeſſe de la ville de Lyon, & la bonne foi eſt le grand reſſort de cette utile & honnête maniere d'acquérir.

Le 24 août, veille de S. Louis, on élève auprès de la grande porte des Tuileries, du côté du jardin, une eſpece d'amphithéatre : tous les ſymphoniſtes de l'opéra s'y rendent ; & à l'entrée de la nuit on forme un grand *concert* compoſé des plus belles ſymphonies des anciens maîtres françois. C'eſt un hommage que l'académie royale de muſique rend au roi. On ignore pourquoi l'ancienne muſique, beaucoup moins brillante que la nouvelle, & par cette raiſon moins propre aujourd'hui à former un beau *concert*, eſt pourtant la ſeule qu'on exécute dans cette occaſion : peut-être croit-on devoir la laiſſer jouïr encore de cette prérogative, dans une circonſtance où perſonne n'écoute. (*B*)

CONCERT SPIRITUEL, ſ. m. (*Belles-lettres. Poéſie.*) nous appelons ainſi un ſpectacle où l'on n'entend que des ſymphonies & des chants religieux, & qui, dans certains jours conſacrés à la piété, tient lieu des ſpectacles profanes ; il répond à ce qu'on appelle en Italie *oratorio* ; mais il s'en faut bien que la muſique vocale y ſoit portée au même degré de beauté.

Comme ce ſont les muſiciens eux-mêmes qui, ſervilement attachés à leur ancienne coutume, prennent comme au hazard, un des pſeaumes ou des cantiques, &, ſans ſe donner d'autre liberté que de l'abréger quelquefois, le mettent en chant tout de ſuite, & le diviſent tant bien que mal en récitatif, en duo & en chœur, il arrive que ſur les verſets qui n'ont point de caracteres, ils ſont obligés de mettre un chant qui ne dit rien, ou dit tout autre choſe ; c'eſt ainſi qu'après ce début ſi ſublime *cæli enarrant*, vient ce verſet, *non ſunt loquelæ*, ſur lequel Mondonville a mis préciſément le babil de deux commeres ; c'eſt ainſi qu'à côté de ces grandes images, *à facie domini mota eſt terra, mare vidit & fugit*, le même muſicien a fait ſauter dans une ariette les montagnes & les collines, en jouant ſur les mots, *exultaverunt ſicut arietes, & ſicut agni ovium.* L'on ſent combien ce faux goût eſt éloigné du caractere ſimple & majeſtueux d'un cantique.

Quel génie & quel art n'a-t-il pas fallu à Pergoleſe pour varier le *Stabat* ? Encore dans ce morceau unique tout n'eſt-il pas digne d'une égale beauté : la plus belle proſe de l'égliſe, le *dies iræ*, qui devroit être l'objet de l'émulation de tous les grands muſiciens, auroit beſoin lui-même d'être abrégé pour être mis en muſique : les deux cantiques de Moïſe, tout ſublimes qu'ils ſont, demanderoient qu'on fit un choix de leurs traits les plus analogues à l'expreſſion muſicale. Dans tous les pſeaumes de David, il n'y en a peut-être pas un qui, d'un bout à l'autre, ſoit ſuſceptible des beautés du chant, & des contraſtes qui rendent ces beautés plus ſenſibles & plus frappantes.

Il ſeroit donc à ſouhaiter d'abord qu'on abandonnât l'uſage de mettre en muſique un pſeaume tel qu'il ſe préſente, & qu'on ſe donnât la liberté de choiſir, non-ſeulement dans un même pſeaume, mais dans tous les pſeaumes, & ſi l'on vouloit même, dans tout le texte des livres ſaints, des verſets analogues à une idée principale, & aſſortis entr'eux pour former une belle ſuite de chants, ces verſets pris çà & là, & raccordés avec intelligence, compoſeroient un riche mêlange de ſentimens & d'images, qui donneroient à la muſique de la couleur & du caractere, & le moyen de varier ſes formes & de diſpoſer à ſon gré l'ordonnance de ſes tableaux.

La difficulté ſe réduit à vaincre l'habitude & peut-être l'opinion ; mais pourquoi ne feroit-on pas dans un motet ce qu'on a fait dans les ſermons, dans les prieres de l'égliſe, où, de divers paſſages de l'écriture rapportés à un même objet, on a formé un ſens analogue & ſuivi ?

Mais une difficulté plus grande pour le muſicien, c'eſt d'élever ſon ame à la hauteur de celle du prophete, de ſe remplir, s'il eſt poſſible, du même eſprit qui l'animoit, & de faire parler à la muſique un

langage sublime, un langage divin. C'est là que tous les charmes de la mélodie, toute la pompe de la déclamation, toute la puissance de l'harmonie, dans les peintures de tous les genres, doivent se déployer avec magnificence: un beau motet doit être un ouvrage inspiré, & le musicien qui compose de jolis chants & des chœurs légers sur les paroles de David, me semble profaner sa harpe.

Au lieu du moyen que je propose, pour former des chants religieux dignes de leur objet, on a imaginé en Italie de faire de petits drames pieux, qui n'étant pas représentés, mais seulement exécutés en *concert*, sont affranchis par-là de toutes les contraintes de la scene: ces drames sont en petit ce que sont en grand sur nos théatres, Athalie, Esther & Jephté: on les appelle *oratorio*; & Métastase en a donné des modeles admirables, dont le plus célebre est, avec raison, le sacrifice d'Abraham.

On a fait au *concert spirituel* de Paris quelques foibles essais dans ce genre; mais à présent que la musique va prendre en France un plus grand essor, & qu'on fait mieux ce qu'elle demande pour être touchante & sublime, il y a tout lieu de croire qu'elle fera dans le sacré les mêmes progrès que dans le profane. *Voyez* LYRIQUE. *&c.* (*M. MARMONTEL.*)

CONCERTO, mot italien francisé, *en musique*, signifie *une piece de symphonie* faite pour être exécutée par tout un orchestre.

Il y a des *concerto* faits pour quelque instrument particulier qui joue seul de temps en temps avec un simple accompagnement, après quoi tout l'orchestre reprend, & la piece continue toujours ainsi alternativement entre le même instrument & l'orchestre. C'est-là ce qu'on appelle proprement *concerto*. Quant à ceux où tout se joue en chœur, & où nul instrument ne récite, les Italiens les appellent aussi *symphonies*. (*S*)

CONCERTANT, adj. *parties concertantes*, sont *en musique*, selon l'abbé Brossard, celles qui ont quelque chose à réciter dans la piece, & ce mot sert à les distinguer des parties qui ne sont que de chœur.

Ce mot est vieilli en ce sens; on dit aujourd'hui *parties récitantes*; mais on se sert de celui de *concertant* en parlant du nombre de musiciens qui exécutent dans un concert, & l'on dit fort bien: *Nous étions vingt-cinq concertans; un concert de huit à dix concertans.* (*S*)

CONCESSION, s. f. figure de rhétorique par laquelle l'orateur, sûr de la bonté de sa cause, semble accorder quelque chose à son adversaire, mais pour en tirer soi-même avantage, ou pour prévenir les incidens inutiles par lesquels on pourroit l'arrêter. Par exemple: *je ne veux pas contester la réalité du contrat, mais je me récrie contre son injustice; c'est contr'elle que j'implore le secours des loix . . . Elle est belle, il est vrai, mais ne devroit-elle pas témoigner au ciel sa reconnoissance des faveurs qu'il lui a prodiguées, par un vertueux usage de sa beauté?*

Cette figure est très-fréquente dans les plaidoyers de Cicéron: nous n'en citerons que ce trait de la cinquieme Verrine; *Esto, eripe hæreditatem propinquis, prædare in bonis alienis, everte leges*, &c. *num etiam amicum bonis exturbare oportuit?* &c. (*G*)

CONCESSION, (*Jurisp.*) c'est ou ce qui est accordé par grace, comme sont les brevets & privileges accordés par le prince, ou une certaine étendue de terrein que le roi accorde à quelqu'un dans les colonies françoises, à la charge de le faire défricher; ou un abenevis, c'est-à-dire la faculté de prendre une certaine quantité d'eau d'un étang, ou d'une riviere ou ruisseau, pour faire tourner un moulin ou autre artifice, ou pour arroser un pré; ou la distribution que le bureau de la ville fait aux particuliers qui ont acheté de l'eau. *Voyez* PRIVILEGE. (*A*)

CONCESSION, (*Comm.*) c'est ou toute l'étendue d'un pays où il est permis à une compagnie de s'établir ou de faire son négoce privativement à toute autre; ou le terrein que ces compagnies donnent aux habitans pour le défricher, le cultiver, & le faire valoir, en leur rendant quelque redevance ou droit annuel. Dans le premier sens la *concession* doit être obtenue du prince, qui l'accorde par les édits, déclarations, chartes, lettres patentes, arrêts du

conſeil, &c. Dans le ſecond ſens, ce ſont les directeurs qui donnent les *conceſſions*, par des contrats ou arrêtés de leurs compagnies; dont ils chargent le régiſtre de leurs délibérations. *Voyez les dictionn. du Comm. de Trév. & Chambers.* (G)

CONCESSIONNAIRE, ſ. m. (*Comm.*) celui à qui appartient une conceſſion. En France on les nomme autrement *colons* ou *habitans*. En Angleterre on leur donne le nom de *planteurs*. *Voyez l'article* PLANTEURS. (G)

C'eſt auſſi le nom que l'on donne aux particuliers qui achettent de l'eau du prevôt des marchands & échevins de la ville de Paris; ce droit d'avoir de l'eau s'appelant *conceſſion*, comme on l'a dit.

CONCESSUM UT PETITUR, (*Juriſp.*) c'eſt la ſignature de cour de Rome, ou pour parler plus juſte, la réponſe que le préfet de la ſignature met entre la ſupplique & les clauſes des proviſions; il met ces mots: *Conceſſum ut petitur, in præſentiâ domini noſtri papæ*, &c. & ſigne: au lieu que les ſignatures qui doivent être données par le pape lui-même, telles que celles qui portent diſpenſe, celles qui concernent les dignités d'une cathédrale ou collégiale, les prieurés conventuels, les canonicats d'une cathédrale, ſont par lui appoſées en ces termes: *Fiat ut petitur*. Le chap. *ſi à ſede de præbend. in 6°.* & la regle de chancellerie romaine de *concurrentibus in datâ*, qui en eſt tirée, veulent qu'en cas de concours de deux ſignatures de cour de Rome, l'une par *conceſſum*, l'autre par *fiat*, la derniere ſoit préférée. Mais cette diſtinction n'eſt point reconnue en France, où l'on ne ſuit ni le chap. *ſi à ſede*, ni la regle *de concurrentibus*. Voyez *la pratique de cour de Rome* de Caſtel, *tome I. ſur la ſeconde partie de la ſignature, aux notes*. (A)

* CONCETTI, ſ. m. (*Gramm. & rhétoriq.*) Ce mot nous vient des Italiens, où il n'eſt pas pris en mauvaiſe part comme parmi nous. Nous nous en ſommes ſervi pour diſtinguer indiſtinctement toutes les pointes d'eſprit recherchées que le bon goût proſcrit.

§ CONCHES, (*Géogr.*) petite ville dans le pays d'*Ouche*. Cette ville nommée en latin *Conchæ*, eſt à quatre lieues d'Evreux & treize de Rouen; il y a une riche abbaye de Bénédictins fondée au onzieme ſiecle, un bailliage, vicomté & élection qui comprend cent ſoixante-deux paroiſſes: on y fait un commerce aſſez conſidérable en grains, en barres de fer, clous, alênes, marmites, pots, &c. (C.)

* CONCHITE, ſ. m. (*Hiſt. nat.*) eſpece de pétrification, c'eſt, ſelon M. Tournefort, une véritable pierre, dont les germes liquides ſe ſont inſinués dans les creux de la coquille appelée *conque*, dont ils ont pris le relief. *Voyez les mém. de l'acad. p. 241. ann. 1702.* D'autres prétendent au contraire que cette pétrification n'eſt qu'une marne délayée qui eſt entrée dans la coquille vuide, où elle s'eſt enſuite durcie. On voit encore dans des ruines de bâtimens à Mégare, de la pierre blanche appelée *conchite*, qu'on ne trouvoit que dans cette contrée.

CONCHOIDE, ſ. f. (*Géom.*) c'eſt le nom d'une courbe géométrique qui a une aſymptote. *V.* ASYMPTOTE & COURBE. En voici la deſcription.

Ayant tiré deux lignes *BD*, *AC* (*Pl. Anal. fig. 1.*) perpendiculaires l'une à l'autre, & placé ſur la ligne *AEC* les trois points *A*, *F*, *C*, dont les deux premiers ſoient à égale diſtance de *E*, on tirera par le point *C* autant de droites *CFEA*, *COM*, *CQN*, *CM*, &c. qu'on voudra avoir de points de la courbe; on prendra enſuite ſur ces lignes, tant au-deſſus de *BD* qu'au deſſous, les parties *QM*, *QN*, *QM*, &c. toutes égales à *AE*. Cela fait, les deux lignes *MMA MM*, *NFN* terminées par les extrêmités de ces lignes droites, feront les deux parties d'une même courbe géométrique appelée *conchoïde*; le point *C* eſt appelé le *pole* de cette *conchoïde*; la ligne *BD* eſt ſon aſymptote, & la partie conſtante *AE* ſa regle. Si $EF = CE$, la courbe a un point de rebrouſſement en *F*; ſi $EF < CE$, elle a un nœud en *F*. On peut la tracer ainſi.

AEDKG, (*fig. 2.*) eſt une équerre dans la branche *AD* de laquelle eſt pratiquée une couliſſe qui repréſente l'aſymptote de la courbe, & qui a dans ſon autre branche un clou *K* qui doit être le pole de la *conchoïde*. *CFKB*, eſt une regle à laquelle eſt attaché un clou *F* qui paſſe dans la couliſſe *AD*, où il a la liberté de gliſſer. *C* & *c* ſont deux

ftylets ou crayons attachés à la même regle, & à égale diftance du clou *F*. *OK* eft une couliffe pratiquée dans cette regle, & dont le commencement *O* eft placé à la même diftance de *F* que *K* de *AD*.

Cela pofé, fi l'on fait mouvoir la regle *CD*, de maniere que le clou *F* ne forte jamais de la couliffe *AD*, & que la couliffe *OB* paffe toujours dans le clou *K*, les deux crayons placés en *C* & en *c* décriront les deux branches *CH*, *ch* de la *conchoïde*. Nous avons dit que la ligne *AD* eft afymptote de de cette courbe, c'eft-à-dire qu'elle en approche toujours fans jamais la rencontrer; cela eft aifé à comprendre par fa defcription, puifque la ligne conftante *CF* s'inclinant toujours fans fe coucher jamais fur *AB*, le point *C* doit toujours approcher de la droite *AD* fans jamais y arriver.

Nicomede eft l'inventeur de cette courbe; & l'on ajoute ordinairement au nom de *conchoïde* celui de Nicomede, afin de la diftinguer d'autres courbes analogues qui pourroient avoir ce nom.

Par exemple, la courbe *MMAM* (*fig. 1.*) que l'on formeroit en prenant *QM*, non conftant comme on vient de faire, mais de telle grandeur que $CE^m : CQ^m :: QM^n : AE^n$ feroit une courbe qui auroit encore *BD* pour afymptote, & qu'on peut nommer auffi *conchoïde*. *Voyez*, fur les propriétés générales de la *conchoïde*, *la derniere fection de l'application de l'algebre à la géométrie*, par M. Guifnée.

MM. de la Hire & de la Condamine nous ont donné plufieurs recherches fur les *conchoïdes*; l'un dans les *mém. de l'académ. de 1708*; l'autre dans ceux de 1733 & 1734. M. de Mairan, dans les *mém. de l'académie de 1735* a remarqué avec raifon que l'efpace conchoïdal, c'eft-à-dire l'efpace renfermé par la *conchoïde* & fon afymptote, étoit infini & non fini, comme quelques auteurs l'ont prétendu. En effet, foit $AE=a$, $CE=b$, & $EQ=x$, on trouve que *AEQM* eft $<$ que ^{ab}[$\log. x + \sqrt{xx+bb} - \log. b.$] Or cette quantité eft ∞ lorfque $x = \infty$. Donc, &c. (*O*)

CONCHOLEPAS, f. m. (*Hift. nat. Conchyliolog.*) efpece de lépas ou de coquillage univalve, ainfi nommé parce que fa coquille reffemble en quelque forte à une valve de ces pectoncles, ou mieux encore de ces arches de Noé, dont le côté voifin du fommet eft applati; mais ce qui fait reconnoître cette coquille, & ce qui la diftingue des coquilles bivalves, c'eft qu'elle n'a point ces denticules qui forment la charniere au bord de ce côté qui eft applati. Ce coquillage approche beaucoup des ormiers ou oreilles de mer dont il femble faire la liaifon avec le genre du lépas. *Voyez* ce que nous avons dit à ce fujet dans notre *hiftoire naturelle des coquillages du Sénégal*, publiée en 1757. (*M. ADANSON.*)

CONCHY, f. m. efpece de canelle des Indes, dont il fe fait commerce au Caire.

CONCHYLE, *voyez* COQUILLAGE, POURPRE.

CONCIERGE, eft celui qui a la garde d'une maifon royale ou feigneuriale. On confond quelquefois les termes de *concierge* & de *geolier*; l'ordonnance de 1670 nomme en quelques endroits, les *concierges* & geoliers conjointement; en d'autres elle nomme le geolier avant le *concierge*; en d'autres elle ne parle que de geolier: ce qui fait voir que ces termes font fynonymes. Et, en effet, le *concierge* d'une prifon eft le geolier ou garde de la geole; ce n'eft que dans les prifons les plus confidérables que l'on diftingue le *concierge* des geoliers. Le *concierge* eft le premier geolier, & les geoliers & guichetiers font ceux qui font prépofés fous lui pour la garde des prifons.

L'ordonnance de 1670, *tit. xiij.* veut que tous *concierges* & geoliers exercent en perfonne, & non par aucun commis; qu'ils fachent lire & écrire, & que dans les lieux où ils ne le fauroient pas, il en foit nommé d'autres dans fix femaines, à peine contre les feigneurs de privation de leur droit.

Pour ce qui concerne les fonctions des *concierges* & geoliers, *Voyez* GEOLE, GEOLIERS, GUICHETIERS, PRISONS. (*A*)

CONCIERGE DU PALAIS, (*Hift. mod. & Jurifprud.*) étoit un juge royal auquel a fuccédé le bailli du palais. Sous la premiere & la feconde race de nos rois, la juftice étoit rendue dans le palais par le maître ou maire du palais, auquel fuccéda le comte. En 988, cet office fut exercé, quant à la juftice dans le palais, fous le titre de *concierge du palais*, avec moyenne & baffe-juftice;

dont le territoire étoit peu étendu. Philippe-Auguste, par des lettres de l'an 1202, y ajouta le fauxbourg saint Jacques & Notre-Dame des Champs, & le fief royal de S. André qui y est situé. Le *concierge* ou *bailli du palais* y avoit encore la justice en 1667.

Les mêmes lettres assignent au *concierge du palais* des gages, droits & privileges.

En 1286, au commencement du regne de Philippe-le-Bel, le palais que nous voyons aujourd'hui, fut bâti par les soins d'Enguerrand de Marigny, général des finances. La conciergerie qui sert aujourd'hui de prison, étoit le logement du *concierge du palais*. Par un arrêt de l'année 1316, elle fut réunie au domaine du roi, avec ses appartenances. En 1348, du temps de Philippe-de-Valois, le *concierge* fut érigé sous le titre de *bailli*; mais on a joint les deux titres de *concierge-bailli*. En l'an 1348, Philippe de Savoisy, écuyer, fut *concierge du palais royal* à Paris. Joly, en ses *offices de France*, a donné une liste de tous ceux qui ont depuis rempli celui-ci jusqu'en 1624, dont plusieurs étoient des personnes de grande considération. Sous le roi Jean, Charles V. alors régent du royaume, accorda, par des lettres du mois de Janvier 1358, plusieurs droits au *concierge du palais*; ces lettres font mention qu'il a justice moyenne & basse dans l'enceinte du palais; qu'il y tient sa cour & jurisdiction par lui, son lieutenant ou garde de sa justice, & ses officiers; qu'il connoît entre quelques personnes que ce soit, de tous les cas civils, criminels, & de police; que nul autre juge n'a jurisdiction temporelle dans l'enceinte du palais, si ce n'est les gens des comptes, du parlement, des requêtes du palais, & des requêtes de l'hôtel: ces mêmes lui attribuent différens droits, entr'autres la justice sur les auvents ou petites boutiques adossées aux murs du palais, des cens & rentes sur plusieurs maisons; le droit de donner & ôter les places aux merciers qui vendent dans les allées de la mercerie, & en-haut & en-bas au palais; & les lettres lui permettent d'en recevoir un présent une fois l'an: il y est encore dit qu'il a la justice moyenne & basse, & la seigneurie censuelle sur treize maisons situées à Notre-Dame des Champs; au lieu nommé *les Mureaux* (proche les carmélites du fauxbourg saint Jacques) différens droits. Quand on faisoit un nouveau boucher en la boucherie du châtelet, le *concierge du palais* devoit avoir, à cause de sa conciergerie, trente livres & demie, la moitié d'un quarteron & la moitié de demi-quarteron pesant de chair moitié bœuf & moitié porc; la moitié d'un chapon plumé, demi-septier de vin, & deux gâteaux: & celui qui les alloit chercher, devoit donner deux deniers au chanteur qui étoit en la salle des bouchers. Il avoit seul le droit de faire enlever les arbres secs qui étoient entre toutes les voiries & chemins royaux de la banlieue & vicomté de Paris. Il avoit aussi un droit de foüage dans la forêt d'Yveline, & quelque inspection sur les greniers à blé du roi. Lorsqu'il écrivoit à Gonesse pour faire venir du blé & autre chose au grenier du roi, les écorcheurs de la boucherie de Paris étoient tenus de porter ou envoyer ses lettres à leurs frais, sous peine d'amende. Il avoit toutes les clés du palais, excepté celles de la porte de devant, & avoit inspection sur le portier & sur les sentinelles du palais. Enfin, suivant ces lettres, il étoit voyer dans l'étendue de sa justice. En 1413, la reine tint la conciergerie en ses mains, le roi lui en ayant fait don; & sur l'empêchement qui lui fut fait à ce sujet par le procureur-général, disant qu'entre mari & femme donation n'avoit lieu, elle répondit que cette loi n'avoit pas lieu pour elle, dont il y a arrêt des 29 juillet 1412, & 22 mai 1413. Juvenal chevalier sieur de Traynel, fut fait *concierge-bailli du palais*: mais par arrêt du 3 Janvier 1416, cet office fut de nouveau uni au domaine; & on ordonna qu'il n'y auroit plus au palais qu'un gardien, qui auroit trois sous parisis par jour & un muid de blé par an. Cependant ceux qui ont été pourvus de cet office depuis 1461, ont été qualifiés de *baillis du palais*.

La jurisdiction de la conciergerie, qu'on appelle présentement le *bailliage du palais*, est composée d'un bailli d'épée, d'un lieutenant-général, un procureur du roi, un greffier, plusieurs huissiers. Les avocats au parlement y plaident, & les procureurs au parlement y occupent. Cette jurisdiction ne s'étend présentement que dans l'enceinte du palais.

CONCIERGERIE DU PALAIS, *voyez* CONCIERGE.

CONCIERGERIE *ou* GEOLE DE LA CONCIERGERIE DU PALAIS, *ainſi qu'elle eſt nommée par les ordonnances*, eſt la priſon qui eſt dans l'enceinte du palais : on l'appelle ainſi, parce que le concierge du palais y logeoit anciennement, avant qu'il eût l'endroit appelé depuis *l'hôtel du bailliage*, & qu'il y avoit ſa priſon. Il y fait encore mettre ſes priſonniers. (*A*)

* CONCILE, ſ. m. *concilium*, (*Hiſt. anc.*) aſſemblée publique chez les Romains, où il ne ſe trouvoit aucun patricien : elle étoit tenue & convoquée par les tribuns du peuple; s'il s'y trouvoit quelques patriciens, l'aſſemblée s'appeloit *comice*. *Voyez* COMICE. Les auteurs ont ſouvent confondu les comices avec les *conciles*.

CONCILE, (*Hiſt. eccléſ. & Juriſpr. canoniq.*) Le *concile* eſt une aſſemblée de prélats catholiques, convoquée pour décider les queſtions de foi, ou régler ce qui concerne la diſcipline. Nous le définiſſons une *aſſemblée de prélats*, parce que, ſuivant la diſcipline moderne, les ſimples prêtres n'ont point ſéance ni droit de ſuffrage dans les *conciles*. A l'égard des premiers ſiecles de l'égliſe, quelques-uns penſent que non-ſeulement les évêques, mais même les prêtres & les diacres y étoient admis ; & il faut convenir que pluſieurs textes leur ſont favorables. Nous voyons dans le *concile* de Jéruſalem, le plus ancien de tous, & dans lequel on décida la fameuſe queſtion qui s'étoit élevée à Antioche ſur l'obſervation des cérémonies légales ; nous voyons, dis-je, que les prêtres y prirent ſéance avec les apôtres, *convenerunt apoſtoli & ſeniores videre de verbo hoc*, diſent les actes des apôtres, *c. xv. verſ. 6.* Le mot latin *ſeniores*, & le mot grec πρεσβύτεροι, ne ſignifient point autre choſe que les *prêtres*. Au verſet 22 du même chapitre, où l'on conclud d'envoyer à Antioche avec Paul & Barnabé, deux hommes choiſis & des premiers d'entre les freres, Barſabas & Silas, & où on les charge d'une lettre qui contient la déciſion du *concile*, cette réſolution paroît être également l'avis des prêtres comme celui des évêques ; *tunc placuit apoſtolis & ſenioribus*, &c. Suivant même le texte grec, la lettre eſt conçue au nom des apôtres, des prêtres, & de tous les freres : οἱ ἀπόστολοι καὶ οἱ πρεσβύτεροι καὶ οἱ ἀδελφοὶ. Il y a lieu de croire pareillement qu'au *concile* de Nicée les prêtres & les diacres prirent ſéance avec les évêques, & que dans le nombre des trois cent dix-huit peres dont ce *concile* fut compoſé, on ne doit compter que deux cent cinquante évêques, enſorte que les autres étoient des prêtres & des diacres. En effet Euſebe, *vie de Conſtantin*, *liv. III. ch. viij.* dit qu'il y eut à ce *concile* plus de deux cent cinquante évêques, & un nombre conſidérable de prêtres, de diacres, d'acolytes & autres. Le témoignage d'Euſtathe rapporté par Théodoret, *liv. I. de ſon hiſt. eccl. chap. viij.* vient à l'appui de celui d'Euſebe. Euſtathe prétend que plus de 270 évêques ſe trouverent au *concile* de Nicée. Or Euſebe de Céſarée & Euſtate d'Antioche ſont des témoins oculaires. L'opinion néanmoins la plus générale, eſt que les évêques étoient au nombre de trois cent dix-huit, raſſemblés de toutes les provinces de l'empire. *Voyez* Socrate, *liv. I. chap. v.* Theodoret, *liv. I. chap. vij.* Athanaſe dans ſa lettre à l'empereur Jovien; Epiphane, *héréſie lxjx.* Ruffin, *liv. I. chap. j.* Et ſi dans les actes qui nous reſtent de ce *concile*, nous ne trouvons pas ce nombre d'évêques par les ſouſcriptions, il faut l'attribuer à l'injure du temps. Mais quoi qu'il en ſoit, ceux qui veulent que les prêtres & les diacres ont eu anciennement droit de ſuffrage conjointement avec les évêques, ſe fondent ſur ce que ces différens auteurs font mention qu'Athanaſe, pour lors diacre d'Alexandre, patriarche d'Alexandrie, aſſiſta au *concile* & y ſoutint tout le poids des affaires, que Vite & Vincent, ſimples prêtres, y repréſenterent le pape Sylveſtre; d'où ils concluent en général que les prêtres & les diacres y prirent ſéance, & y ſouſcrivirent. Ils s'autoriſent encore d'un endroit des actes du *concile* d'Aquilée tenu en l'année 381. S. Valérien d'Aquilée tenoit le premier rang dans ce *concile*, & S. Ambroiſe en étoit l'ame : celui-ci interrogeant le prêtre Attale, lui demanda s'il avoit ſouſcrit au *concile* de Nicée; mais Attale qui favoriſoit la cauſe de Pallade & des Ariens, gardant le ſilence, ſaint Ambroiſe inſiſta en ces termes : *Attalus presbyter, licet inter Arianos ſit, tamen*

habet autoritatem loquendi ; profiteatur utrum subscripserit in tractatu concilii sub episcopo suo Aggrippino, an non; tome II des conciles, *pag.* 979. & *suiv.* Ces paroles, disent-ils, annoncent clairement que les simples prêtres avoient droit de parler dans les *conciles*, & pouvoient souscrire aux actes qu'on y dressoit. Ils tirent un nouvel avantage de ce qu'Eusebe, *liv. VII. ch. xxjx.* & *xxxjx* dit qu'on tint à Antioche un *concile* contre Paul de Samosate; que Malchion qui, de prefet de l'école d'Antioche, avoit été promu à l'ordre de prêtrise à cause de la pureté de sa foi, & qui d'ailleurs étoit fort savant & grand philosophe, convainquit l'héréfiarque, découvrit ses artifices, & manifesta malgré lui ses sentimens. Or il paroît que dans ce *concile*, les prêtres opinerent aussi-bien que les évêques, si l'on fait attention à l'inscription de la lettre adressée aux autres églises après la condamnation des dogmes impies de Paul. Eusebe nous a conservé cette lettre, dont voici l'inscription: *Dionisio & Maximo, & omnibus per universum orbem commi-nistris nostris, épiscopis, presbyteris, & ecclesiæ quæ sub cælo est, Helenus & Hymæneus, Theophylus*, &c. *& reliqui omnes qui nobis-cum sunt vicinarum urbium & provinciarum episcopi, presbyteri ac diaconi, & ecclesiæ Dei; carissimis fratribus in Domino salutem.* Enfin, pour derniere preuve de ce qu'ils avancent, ils font valoir l'autorité que Louis Aleman, vulgairement appelé *le cardinal d'Arles*, employé dans la harangue qu'il prononça au *concile* de Bâle, pour réfuter Panorme & Louis Romain qui soutenoient l'opinion contraire, & du témoignage que cet illustre prélat rend en cette occasion sur un fait qui lui est personnel. L'autorité qu'il employe est celle de S. Augustin *in tractatu* 5°. *in Joan. cap. xij.* Suivant ce saint docteur, les clés ont été données en la personne de S. Pierre à toute l'Eglise, & par-conséquent aux évêques & aux prêtres; de-là ce cardinal infere que les prêtres font partie du *concile*, quoiqu'il soit principalement composé d'évêques. Ensuite il ajoûte que pour lui il s'est trouvé & a donné sa voix au *concile* de Constance, dans le temps qu'il n'étoit que docteur & simple prêtre, & que les *conciles* précédens fournissent d'autres exemples de ce genre. Cela s'accorde parfaitement avec le systême du célebre Gerson chancelier de l'université de Paris, d'Almain professeur en théologie à Navarre, & de Simon Vigor conseiller au grand-conseil, qui pensent que les prélats du second ordre, c'est-à-dire les curés, doivent avoir dans le *concile* voix décisive. *Voyez* Gerson, *de origine juris & legum*; Almain, *de supremâ potestate ecclesiæ*; & Vigor, *de statu & regimine ecclesiæ, liv. IV. cap. ult.* Cependant M. Doujat, homme versé dans les matieres du droit canon, est d'un sentiment opposé; il prétend que les évêques jouissent seuls de la prérogative de donner leurs suffrages, tant aux *conciles* œcuméniques que nationaux & provinciaux; & que si quelquefois dans les anciens *conciles* il est fait mention de prêtres & de clercs, ou d'abbés & autres personnes religieuses, dans ceux qui sont plus récens, tels que les *conciles* de Latran, on doit entendre simplement qu'ils étoient consultés, & non pas qu'ils ayent eu voix. *Prænot. can. lib. II. cap. j.* Il s'appuie principalement sur ces paroles du *concile* de Chalcédoine, *synodus episcoporum est, non clericorum; superfluos foras mittite.* Action j. t. IV. des conc. *p.* 111. Mais on réplique que ces paroles ne sont autre chose que les clameurs qu'exciterent dans le *concile* les evêques d'Egypte. Ils étoient du parti de Dioscore qui avoit tenu le faux *concile* d'Ephese contre Flavien de Constantinople. Les évêques voyant que Dioscore étoit sur le point d'être condamné, & que les clercs qui avoient assisté au faux *concile* d'Ephese s'excusoient d'y avoir souscrit sur les menaces & la violence qu'on leur avoient faites, demanderent à grands cris & en se servant de ces paroles, *qu'on chassât du concile*. Ils ajoutoient pour raison, que l'empereur n'avoit mandé que les évêques, *ibid. p.* 115. mais ils ne furent point écoutés, & les clercs ne sortirent point. Cette réponse est celle que fit autrefois le cardinal d'Arles à l'objection qu'on tire de ce passage, dans la harangue citée ci-dessus. Enée Sylvius, depuis le pape Pie II. l'a rapportée toute entiere, *liv. I. des mém. sur ce qui s'est passé au concile de Bâle.* Cette harangue est d'une éloquence mâle, & mérite d'être lûe. Nous avouerons ici de bonne foi que l'éloignement des temps jette sur cette

matiere une grande obſcurité : ſi d'un côté l'on cite des exemples de ſimples prêtres qui ont ſouſcrit aux *conciles*, & même ont opiné comme membres de l'aſſemblée ; d'un autre côté l'on peut dire 1°. que la ſouſcription toute ſeule n'eſt pas une preuve qu'on ait eu la qualité de juge dans le *concile*, mais uniquement une marque de ſoumiſſion & d'acquieſcement à ſes déciſions : 2°. que même dans les cas où il eſt manifeſte que des prêtres & des diacres ont donné leur voix, ce ſont des exceptions du droit commun, fondées vraiſemblablement ſur ce qu'ils étoient des repréſentans, ſoit du pape, comme dans le *concile* de Nicée, ſoit des évêques. C'eſt ainſi que les Théologiens, pour la plûpart, expliquent les divers paſſages qu'on allegue en faveur des prêtres & autres clercs. Au reſte, nous nous abſtiendrons de prononcer ſur ces difficultés, qui ne regardent, comme nous l'avons déjà obſervé, que les premiers ſiecles de l'Egliſe, la diſcipline des temps poſtérieurs étant certaine. Nous allons maintenant examiner l'origine des *conciles*, nous paſſerons enſuite à leurs diviſions, & nous développerons les principes de chacun d'eux en particulier.

Iſidore, dans le premier canon de la diſtinction dix-ſeptieme du decret de Gratien, fait remonter l'origine des *conciles* au temps de Conſtantin. Avant lui, dit-il, pendant le cours des perſécutions, on n'avoit pas la liberté d'inſtruire les peuples ; c'eſt ce qui donna lieu aux diverſes ſectes d'hérétiques qui s'éleverent parmi les chrétiens. Pour remédier à ces deſordres, Conſtantin accorda aux évêques la permiſſion de s'aſſembler. On célebra différens *conciles*, dont le plus remarquable eſt celui de Nicée, où l'on dreſſa un ſecond ſymbole, à l'imitation des apôtres. Il faut avouer néanmoins qu'avant ce *concile* il s'en étoit déjà tenu pluſieurs nationaux, par exemple en Afrique du temps de S. Cyprien ; & d'autres particuliers, tels que celui d'Elvire au commencement du jv. ſiecle, & celui d'Icone en l'an 251. Ainſi ce que dit Iſidore doit s'appliquer aux *conciles généraux*. En effet, ſi vous en exceptez celui de Jéruſalem, du temps des apôtres, le premier *concile* général eſt celui de Nicée, célebré dans un temps où la paix fut rendue à l'Egliſe, & où elle ſe vit à l'abri des perſécutions des payens. Mais quoique les *conciles*, & principalement ceux qui ſont généraux, ne remontent de fait qu'au temps où les prélats ont pû s'aſſembler & traiter ouvertement de la foi & de la diſcipline, il n'en eſt pas moins vrai qu'ils prennent leur ſource dans la nature même de l'égliſe. Le corps de l'Egliſe compoſé de pluſieurs membres, eſt lié par la charité & la communion des Saints. J. C. lui-même eſt la baſe de cette union, & le Saint-Eſprit y coopere, *épître premiere aux Corinth. ch. xij.* Et dans l'*épître aux Ephéſiens*, *ch. v.* il eſt dit que J. C. eſt le chef & l'époux de l'Egliſe, dont il eſt le ſauveur ; qu'il a aimé l'Egliſe, & s'eſt livré à la mort pour elle ; qu'il la fait paroître devant lui pleine de gloire, n'ayant ni tache, ni ride, ni rien de ſemblable, mais étant ſainte & irrépréhenſible ; qu'il la nourrit & l'entretient, parce que nous ſommes les membres de ſon corps, formés de ſa chair & de ſes os. Ce langage de l'apôtre eſt conforme à celui de J. C. dans *S. Matthieu, ch. xv. verſ. 18.* où, après avoir donné les clés à ſes diſciples, c'eſt-à-dire la puiſſance de lier & de délier, il leur adreſſe ces paroles : *Iterum dico vobis, quia ſi duo ex vobis conſenſerint ſuper terram, de omni re quamcumque petierint, fiet illis à patre meo qui eſt in cœlis ; ubi enim ſunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi ſum in medio eorum.* Et dans *S. Jean, chap. xvij.* après avoir prié ſon pere pour les apôtres, il le prie encore pour ceux qui doivent croire en lui par leur parole ; & il ajoute, *verſ.* 23. *Ego in eis, & tu in me, ut ſint conſummati in unum.* Or l'Egliſe a toujours crû qu'elle ne pouvoit jamais mieux repréſenter cette unité, & n'avoit point de moyen plus efficace pour l'affermir, pour conſerver la communion de la foi, lorſque les impies s'efforcent d'y porter atteinte, que de raſſembler les évêques envoyés par Jeſus-Chriſt en la perſonne des apôtres, pour apprendre aux nations la parole de la foi qui leur a été tranſmiſe. Ce ſont eux qui ſont les dépoſitaires de la promeſſe qu'il a faite d'être avec ſon Egliſe juſqu'à la conſommation des ſiecles, d'empêcher que les portes de l'enfer ne prévalent jamais contr'elle ; *S. Matthieu, ch. xvj. verſ. 18. ch. xxviij.*

ch. xxviij. vers. 20. Aussi voyons-nous que le cardinal Bellarmin, *lib. I. de conciliis & ecclesiâ, cap. ij.* fonde la nécessité des *conciles*. 1°. sur ces paroles de Jesus-Christ, *ubi sunt duo vel tres*, &c. qui doivent s'entendre des *conciles*, suivant l'interprétation du *concile* de Chalcédoine dans la lettre synodale au pape Léon : 2°. sur ce que les apôtres ont pratiqué eux-mêmes : quoique chacun d'eux eût une autorité suffisante pour décider les contestations qui s'élevoient, ils ne voulurent pas cependant, sans un *concile*, prononcer sur l'observation des cérémonies légales, dans la crainte de paroître négliger une voie que Jesus-Christ leur avoit enseignée : 3°. sur la coûtume que l'Eglise a observée dans tous les siecles, de tenir *concile* toutes les fois qu'il s'agissoit de questions douteuses. C'est donc au soin important de conserver l'unité de la foi, c'est à la nécessité d'avoir le sentiment général de l'Eglise, qu'il faut rapporter l'origine des *conciles*. Un nombre infini de passages des SS. peres, sur-tout *l'homélie xxjx.* de S. Basile, *adversus calumniatores sanctæ Trinitatis*, & sa lettre lxxxij. nous confirment que l'usage de les convoquer est établi sur ces puissans motifs. Les *conciles* en sont d'autant plus respectables aux yeux des fideles, puisqu'on leur doit la même vénération qu'à l'Eglise qu'ils représentent.

On divise les *conciles* en généraux & particuliers. Les généraux ou œcuméniques sont ceux où l'on appelle les évêques de toute la chrétienté. Ces *conciles*, qui tiennent avec raison le premier rang, offrent une matiere dont les principes ne sont pas admis universellement ; c'est pourquoi nous tâcherons de les discuter avec la plus scrupuleuse exactitude : voici l'ordre que nous nous proposons de suivre : Nous verrons 1°. par qui ces *conciles* doivent être indiqués ; 2°. comment on doit les convoquer ; 3°. quelle est la matiere qu'on y traite ; 4°. la forme suivant laquelle se tient le *concile* ; 5°. quelle est l'autorité des *conciles* généraux. A l'égard de la premiere question, si l'on consulte les neuf premiers siecles de l'église, ils semblent déposer en faveur des princes. En effet, nous trouvons que pendant ce long espace de temps, les princes ont été en possession de convoquer les *conciles généraux* ; c'est ce qu'il nous est facile de démontrer en marquant la suite des *conciles*. Le premier *concile général*, tenu à Nicée l'an 325, sous le consulat de Paulin & de Julien, fut indiqué & convoqué par l'empereur Constantin, suivant le témoignage d'Eusebe auteur contemporain, *vie de Constantin*, *liv. III. chap. vj.* où il dit que ce prince convoqua le *concile* & invita par ses lettres les évêques de s'y trouver au-plutôt. Socrate, *liv. I. ch. viij.* Sozomene, *liv. I. ch. xvij.* & enfin Théodoret, *liv. I. ch. vij.* non-seulement sont d'accord sur ce point avec Eusebe, mais même aucun de ces écrivains ne fait mention que le pape Sylvestre eut part à cette convocation, ce qu'ils n'eussent point omis, s'il étoit vrai qu'on eut assemblé le *concile* par les ordres du pape. M. Bignon, qui est de cet avis, cite Ruffin, *liv. X. ch. j.* où cet auteur rapporte que le *concile* fut indiqué par Constantin d'après le sentiment des évêques. Mais les paroles de Ruffin ne signifient rien autre chose, sinon que l'empereur avant d'assembler le *concile* demanda aux évêques leur avis, ce qui n'empêche pas qu'il n'ait, en le convoquant, fait un acte d'autorité ; les princes ne rougissent point de consulter ceux de leurs sujets en qui ils ont le plus de confiance, & les ordres qu'ils donnent ensuite n'en sont pas moins émanés du trône. Le second *concile général*, ou le premier de Constantinople, qui se tint l'an 381, sous le consulat de Siagre & d'Eucher, fut convoqué par l'autorité seule de Théodose le Grand. Aucun historien n'attribue la convocation de ce *concile* au pape Damase, qui occupoit alors le saint siége ; personne même n'y assista de sa part. M. Doujat néanmoins pense le contraire : se fondant sur le témoignage tiré de la lettre synodale que rapporte Théodoret, *liv. I. ch. jx.* Dans cette lettre les PP. du *concile* de Constantinople assurent le pape Damase qu'ils se sont assemblés dans cette ville, conformément, disent-ils, aux lettres que votre révérence a écrites l'année précédente, après le *concile* d'Aquilée, au très-religieux empereur Théodose. Mais il est à remarquer, 1°. que cette lettre n'est pas simplement adressée au pape Damase, mais encore à Ambroise, Britton & plusieurs autres, dont les noms sont à la tête de la let-

tre, & même à tous les évêques qui pour lors tenoient un *concile* à Rome: 2°. que cette lettre n'eſt point des PP. du premier *concile* de Conſtantinople, mais d'un autre *concile* de Conſtantinople qu'on ne compte point parmi les *conciles* œcuméniques, & qui ſe tint l'année ſuivante 382, après le *concile* d'Aquilée. Dans le courant de l'année 381, immédiatement après le premier *concile* de Conſtantinople, on avoit tenu celui d'Aquilée; & dans ce *concile* les peres écrivirent à Théodoſe, & le ſupplierent d'aſſembler un *concile* à Alexandrie pour appaiſer les diſſentions de l'égliſe d'Orient. L'empereur touché de la miſere des Occidentaux, convoqua un autre *concile*, non à Alexandrie, mais à Conſtantinople; c'eſt de la convocation de ce ſecond *concile* de Conſtantinople dont parlent les Orientaux dans la lettre dont il eſt ici queſtion, & qu'ils adreſſerent aux mêmes évêques qui s'étoient auparavant aſſemblés au *concile* d'Aquilée. Le troiſieme *concile général*, ou le premier d'Epheſe, tenu l'an 431, ſous le conſulat d'Annius Baſſus & de Flavius Antiochus, fut convoqué par Théodoſe le jeune: nous en avons la preuve dans la lettre de ce prince à Cyrille, patriarche d'Alexandrie, & aux métropolitains, *partie premiere du concile* d'Epheſe, *ch. xxxij tom. III. des conciles, pag.* 436. Théodoſe leur ordonne par cette lettre, de ſe trouver après la Pâque prochaine, le jour même de la Pentecôte, dans la ville d'Epheſe pour y tenir *concile*. Le pape Céleſtin non-ſeulement envoya ſes légats pour ſe conformer aux intentions de l'empereur, mais il reconnoît encore expreſſément que le *concile* fut convoqué par ce prince, dans la lettre qu'il lui écrit. Ces paroles de la lettre ſont remarquables: *Huic ſynodo*, dit le pape, *quam eſſe juſsiſtis, noſtram præſentiam in his quos mittimus, exhibemus*: tome III. des conciles, pag. 609. Le *concile* de Chalcedoine, ou le quatrieme *concile général*, fut célébré l'an 451, à la vérité ſur les vives inſtances de S. Léon, pour lors ſouverain pontife; mais ce fut l'empereur Marcien qui le convoqua, comme le prouvent deux lettres impériales, à la tête deſquelles ſont les noms de Valentinien & de Marcien. L'une de ces lettres eſt adreſſée à tous les évêques de ce temps-là, & l'autre à Anaſtaſe évêque de Conſtantinople, *partie premiere du concile de Chalcedoine, chap. xxxvj. & xxxvij. tom. IV. des conciles, pp.* 66. & 67. Marcien leur enjoint de s'aſſembler aux prochaines kalendes de Septembre, dans la ville de Nicée de la province de Bithynie, pour y tenir *concile*. On a une autre lettre de l'empereur, par laquelle il transfere le *concile* de Nicée à Chalcedoine, *tom. IV. des conciles, p.* 70. La raiſon de ce changement fut qu'il vouloit aſſiſter au *concile*, & que ne pouvant aller à Nicée, il lui étoit plus commode qu'on le tînt à Chalcedoine, ville ſituée dans le voiſinage de la capitale de l'Empire. Le pape Léon eſt bien éloigné de deſavouer que cette convocation du *concile* ait été faite par le prince: *Fraterna univerſitas*, dit-il *lettre lxj.* ou *lxxxvij.* ſuivant les nouvelles éditions, *& omnium fidelium corda cognoſcant, me non ſolum per fratres qui vicem meam exſecuti ſunt, ſed etiam per approbationem geſtorum ſynodalium propriam vobiſcum iniviſſe ſententiam, in ſolâ videlicet fidei cauſâ, quod ſæpe dicendum eſt, propter quam generale concilium ex* præcepto chriſtianorum principum *& ex conſenſu apoſtolicæ ſedis placuit congregari*. On voit aſſez clairement par ces paroles, que Léon diſtingue l'ordre des princes du conſentement du ſaint ſiége. D'ailleurs pluſieurs autres lettres de ce pape nous apprennent qu'il avoit conſenti avec peine que le *concile* ſe tînt en Orient, aimant mieux qu'il ſe célebrât en Italie. Or s'il eût crû que le droit d'indiquer le *concile* lui eût appartenu, il n'eût pas manqué, vû les diſpoſitions où il étoit, de le convoquer dans une des villes d'Italie. Le cinquieme *concile* œcuménique, ou le ſecond de Conſtantinople, fut indiqué par Juſtinien. Evagre, *liv. IV. ch. xxxvij.* Nicephore, *liv. XVII. chap. xxvj.* Nous avons de plus une lettre de cet empereur, dans laquelle il annonce qu'il a mandé à Conſtantinople les métropolitains; &, ce qui eſt digne de remarque, il y preſcrit aux peres du *concile* l'ordre ſuivant lequel on y traitera les différentes affaires, *tom. V. des conciles, pag.* 419. Vigile, ſous le pontificat duquel ſe tint le *concile* l'an 553, étoit pour lors à Conſtantinople. Il fut invité d'y aſſiſter, mais il le refuſa; & quoiqu'il eût

condamné par son *judicatum* la doctrine impie de Théodore de Mopsueste, il désaprouva au commencement la conduite du *concile*, en ce qu'il prononçoit l'excommunication & l'anathème contre des morts, qui, selon lui, devoient être abandonnés au jugement de Dieu. Cependant le pape dans la suite changea d'avis, & six mois après la conclusion du *concile*, ratifia tout ce qui s'y étoit passé. Le sixieme *concile général*, ou le troisieme de Constantinople, fut indiqué par l'empereur Constantin Pogonat, & tenu contre les Monothelites l'an 680 & 681, en présence des légats d'Agathon, souverain pontife. Constantin avoit écrit à ce sujet au pape Domne, prédécesseur d'Agathon, & l'avoit invité d'envoyer au *concile* des personnes qui pussent y être utiles, qui fussent versées dans la connoissance des saintes écritures, & recommandables par leur modestie. La lettre est rapportée *tom. VI. des conciles, pag.* 594. on y trouve aussi la réponse d'Agathon, successeur du pape Domne, dont on fit lecture dans l'action quatrieme du même *concile*, *tom. VI. pag.* 630. Il déclare dans cette réponse, que pour obéir efficacement & comme il le doit aux ordres de l'empereur, il a fait choix de personnes telles que le prince les demande, & qu'il les envoie à Constantinople. Le septieme *concile général*, ou le second de Nicée, fut convoqué l'an 785 par l'impératrice Irene & Constantin son fils. C'est ce que nous apprend la lettre impériale adressée au pape Adrien premier, par laquelle on l'invite de se trouver au concile qui devoit se tenir incessamment, *tom. VII. des conciles*, *pag.* 32. Ce souverain pontife envoya en effet des légats qui assisterent au *concile*, & lui-même ensuite en ratifia les actes. Enfin le huitieme *concile général* ou le quatrieme de Constantinople, fut indiqué par l'empereur Basile surnommé le Macédonien, dans un temps où Rome & l'Italie ne faisoient plus partie de l'empire d'Orient. Ce *concile* se tint l'an 869 sous le pontificat d'Adrien II. qui en approuva la décision. Nous trouvons la preuve que la convocation fut faite par l'empereur Basile, dans l'histoire de ce *concile* écrite par Anastase le bibliothécaire, & dans l'action cinquieme du même *concile*, telle qu'Anastase l'a traduite en latin. On y rapporte qu'Hélie prêtre & syncelle de l'église de Jérusalem voulant prouver la légitimité du *concile*, adressa la parole en ces termes aux peres dont il étoit composé : *Scitis quia in præteritis temporibus imperatores erant qui congregabant synodos, & ex toto terrarum orbe vicarios ad dispositionem hujusmodi causarum colligebant; quorum more, & Dei cultor imperator noster universalem hanc synodum fecit, &c.* Anastase remarque dans une note marginale qu'il est ici question des *conciles généraux*, & que les *conciles particuliers* n'ont jamais, ou rarement, été convoqués par les empereurs. Nous verrons dans la suite si cette observation est juste.

On ne peut donc pas douter que pendant un temps très-considérable, les princes n'aient convoqué les *conciles généraux*. Mais étoient-ils en droit de le faire? étoit-ce une usurpation de leur part? c'est ce qu'une simple réflexion va décider. Les princes ont été établis par Dieu même pour gouverner les peuples & maintenir l'ordre public dans l'étendue de leur domination : d'un autre côté, la conservation de la religion contribue au bien & à la tranquillité de l'état; or, il n'y a point de voie plus sûre pour préserver la religion de toute atteinte, que d'assembler les *conciles* ; c'est par eux que la vérité se fait jour, que la saine doctrine se trouve raffermie jusque dans ses fondemens, que les liens de la charité & de la communion fraternelle sont resserrés entre les fideles. Cela étant ainsi, on a cru avec raison pendant les premiers siecles de l'église, que le droit de convoquer les *conciles* appartenoit à celui qui, en vertu de la dignité dont il est revêtu, se trouve chargé du soin de veiller au bien de l'état. Ajoutez à cela que, lorsqu'il s'agit de la foi & des mœurs, les hommes impies ou déréglés se servent de toutes sortes de ruses, soit pour éviter une condamnation, soit pour se soustraire à la peine prononcée contr'eux; que d'ailleurs l'église n'a point de puissance coactive, mais simplement la voie de l'exhortation, & ne peut mettre en usage que les peines spirituelles & médicinales. Il est donc nécessaire de recourir à ceux qui sont armés du glaive, c'est-à-dire aux princes, afin que

personne n'ose résister aux *conciles* assemblés par leur autorité.

Ce sentiment à la vérité est entierement opposé à celui qu'embrasse Gratien dans la distinction dix-septieme de son decret, où il suppose comme un principe incontestable, que le droit de convoquer les *conciles généraux* n'appartient qu'au saint siege. De-là même les interpretes ont conçu ainsi la rubrique de cette distinction : *papæ est generalia concilia congregare*. Gratien y a rassemblé tous les canons qu'il a cru favorables à cette prétention des souverains pontifes. Mais un court examen de ces canons appuyé sur la saine critique, en détruira bientôt l'authenticité.

Dans le premier canon, il est dit que l'empereur ne peut régulierement célébrer un *concile* sans l'autorité du pape, ni condamner un évêque sitôt qu'il a une fois appelé au saint siege : mais ce canon est tiré de la fausse décrétale du pape Marcel au tyran de Maxence. Nous disons qu'elle est fausse, non-seulement parce que ce vice est commun à toutes les décrétales attribuées aux souverains pontifes qui ont précédé le pape Sirice, mais encore parce que le contexte entier de la lettre, qui est remplie de barbarismes, & qui contient divers passages de l'Ecriture tirés de la version appelée *vulgate*, très-postérieure au pape Marcel, nous fournit des preuves de fausseté qui sont particulieres à cette décrétale. D'ailleurs, est-il vraisemblable que le tyran de Maxence, prince idolâtre, ait jamais pensé à assembler un *concile* d'évêques, & conséquemment que le pape Marcel ait eu lieu de lui tenir un pareil langage, savoir qu'il ne peut célébrer un *concile* sous l'autorité du saint siege ? Enfin, quand même Maxence n'auroit point été livré à la superstition du paganisme, le pape auroit-il pû lui dire qu'il n'a plus le droit de condamner un évêque, sitôt que celui-ci a appelé au saint siege, comme si, du moins avant cet appel, la condamnation d'un évêque étoit du ressort de la jurisdiction d'un prince séculier ? Le second canon renferme la même maxime, que l'autorité du pape est nécessaire pour la célébration des *conciles généraux* ; aussi n'a-t-il pas une source plus pure. Il est tiré d'une lettre faussement attribuée au pape Jules I, qui contient un rescrit contre les Orientaux en faveur d'Athanase. M. Bignon dans ses notes, avoue que cette décrétale est alterée, pleine de fautes, & composée de différens fragmens. Le pere Labbe va plus loin, & n'hésiste point à dire qu'elle est entierement fausse, & forgée à plaisir, *tome III, des conc. pag. 483 & 494*. Elle paroît écrite en haine du *concile* d'Antioche, tenu l'an 341 ; & c'est ce qui en fait voir la fausseté ; car elle est adressée aux consuls Félicien & Titien, qui, suivant les fastes consulaires, étoient consuls en l'an 337, par conséquent quatre ans avant la tenue du *concile* qu'elle blâme. Les canons iij & jv, sur lesquels Gratien croit pouvoir fonder son opinion, & qu'il cite dans cette vue, ne prouvent nullement que le *concile* œcuménique doive être convoqué par l'autorité du pape. Dans le canon iij, on y statue en général, que personne n'ait la témérité de s'arroger ce qui n'appartient qu'au souverain pontife, sous peine d'être privé de tous les honneurs ecclésiastiques. Cette décision ainsi conçue d'une façon générale, ne regarde en aucune manière les *conciles*, si ce n'est en ce qu'elle est tirée de la lettre qui passe pour être la quatrieme de celles qui sont attribuées au pape Damase, & adressées à Etienne archevêque d'Afrique, & aux *conciles* de la même province. Or, la fausseté de cette lettre paroît, tant par les réserves fréquentes qu'on y fait au saint siege des causes majeures (quoiqu'elles fussent alors inconnues de nom & d'effet), que par la date du consulat qui rapporte la lettre à l'an 400, quoique le pape Damase fût mort dès l'année 384. Dans le canon jv, il est question de quelques évêques qui, lorsqu'il s'élevoit des doutes sur ce qui avoit été statué par les *conciles généraux*, s'assembloient dans des *conciles* particuliers, & là jugeoient le *concile* général ; ce que le pape Pélage I condamne. Il désapprouve donc qu'un *concile* particulier ose juger un *concile* universel, dont la décision est celle de toute l'Eglise ; & il ordonne que dans le cas où les évêques auront quelques doutes sur les statuts des *conciles généraux*, ils en écrivent au plutôt aux sieges apostoliques, c'est-à-dire fondés par les apôtres, dans les archives desquels on gardoit les vrais actes des *conciles*, afin

qu'ils trouvent là sûrement ce qu'ils cherchent. On ajoute dans ce canon, que si ces évêques sont tellement opiniâtres qu'ils refusent d'être instruits, alors il est nécessaire qu'ils soient attirés au salut de quelque façon que ce soit par les sieges apostoliques, ou qu'ils soient réprimés suivant les canons par les puissances séculieres. Cette addition nous semble suspecte, en ce que nous ne voyons pas comment les sieges apostoliques peuvent attirer au salut ceux qui refusent opiniâtrement d'être instruits : ainsi nous présumons que la fin du canon n'est point de Pélage I, peut-être même la lettre entiere, d'où le canon est tiré, est-elle fausse. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle ne se trouve pas parmi les lettres de Pélage, & qu'elle n'a paru que depuis environ un siecle, temps auquel Luc Holstein nous l'a restituée d'après plusieurs fragmens. Le canon v, est tiré de la lettre qui porte le nom de Pélage II avec cette inscription : *Dilectissimis fratribus universis episcopis qui illicitâ vocatione Joannis Constantinopolitani episcopi ad synodum Constantinopolim convenerunt, Pelagius.* On reconnoît la supposition de cette lettre à tant de marques, que le pere Labbe, *tome V, des conciles pag. 948*, assure avec confiance dans une note marginale, que ce seroit être de mauvaise foi que de ne pas la mettre au rang des fausses décrétales, dont Isidore nous a infectés ; qu'à la vérité Pélage II avoit écrit à ce sujet, mais qu'on a perdu la véritable lettre, & qu'on y a substitué celle-ci qui a été fabriquée à ce dessein, comme le démontrent le style, qui n'est pas celui du temps, & plusieurs autres choses renfermées dans le contexte de la lettre. De-là on peut juger de quel poids est ce canon, lorsqu'il prononce qu'on ne doit pas célebrer de *concile* sans l'avis du souverain pontife ; qu'autrement ce n'est point un *concile*, mais un conciliabule. Le mot latin *sententia*, dont se sert ici l'imposteur, signifie *la convention* dans le sens qu'il lui donne, au lieu que nous nous contentons de dire qu'il faut demander le consentement du saint siege. A l'égard du canon jv, on ne peut lui imputer d'être falsifié ; mais c'est mal-à-propos que Gratien le cite pour appuyer son systême ; il n'en peut rien conclure qui lui soit favorable. Voici en peu de mots l'histoire & l'exposition de ce canon. Les patriciens Faustinus & Probinus intenterent divers chefs d'accusation contre le pape Simmaque, par devant Théodoric roi d'Italie, qui renvoya la connoissance de cette affaire au *concile* de Rome. Simmaque ayant été déchargé de ces accusations dans le quatrieme *concile* de Rome, ses ennemis écrivirent contre le *concile*, & donnerent ce titre à leur ouvrage. *Adversus synodum absolutionis incongruæ.* Ennodius évêque de Pavie entreprit l'apologie du *concile*, & cette apologie fut approuvée dans le cinquieme *concile*. Dans cette apologie Ennodius fait tous ses efforts pour relever l'autorité du saint siege & du pape ; il lui arrive même très-souvent de passer les bornes légitimes : par exemple, il prétend que le successeur de S. Pierre ne peche jamais ; il fonde ce privilége de ne point pécher, tant sur les mérites du chef des apôtres, que sur la prééminence de la dignité en laquelle le pape lui a succédé. C'est de cette apologie rapportée *tom. IV des conc. pag. 1340, jusqu'à la page 1359* ; qu'est tiré le canon dont nous parlons ici. Les adversaires d'Ennodius objectoient ce qui se lit au commencement du canon : *Numquid ob id quod præsentiam papæ non habuerint, instituta ex regulis ecclesiastici per singulos annos in quibusque provinciis concilia, eâ ratione invalida sint ?* ce qui seroit absurde, de l'aveu même des correcteurs romains. Ennodius répond : *Legistis, insanissimi*, &c. & il se laisse tellement emporter à son zele, qu'il soutient qu'on ne trouve rien d'établi dans les conciles provinciaux contre la décision du saint siege, & même que les causes majeures doivent y être renvoyées ; ce qu'il faut entendre des provinces voisines de Rome, & non des autres ; où certainement on célébroit alors des *conciles* provinciaux sans que le pape s'en mêlât, & qu'il y eût la moindre part. Il est donc évident qu'il ne s'agit point dans ce canon des *conciles* œcuméniques ; & d'ailleurs l'on voit par les faits qui ont donné lieu à l'apologie d'Ennodius, combien dans ces temps-là le pape étoit peu respecté en Italie.

Nous avons démontré le peu de solidité des autorités compilées par Gratien, pour établir que le pape a le droit de convoquer

les *conciles généraux* à l'exclusion de toute autre puissance. Nous sommes parvenus à ce but en arrachant le masque de l'antiquité que portoient la plupart de ces autorités, ou en rendant sensible la fausseté des applications. Par-là les réflexions que nous avons faites pour justifier la conduite des empereurs qui ont convoqués des *conciles*, demeurent dans toute leur force : s'ils ont cessé d'exercer ce droit après l'époque que nous avons marquée, c'est-à-dire, après les huit premiers *conciles*, nous devons l'attribuer, sans doute, aux changemens arrivés depuis dans la chrétienté. Lorsqu'elle n'obéissoit qu'à un souverain, il lui étoit facile d'ordonner par un édit aux évêques de s'assembler dans un certain lieu pour y tenir *concile* ; mais depuis que l'empire a été divisé, & que le monde chrétien s'est partagé en divers royaumes, cela est devenu, pour ainsi dire, impraticable : car les évêques étant soumis à différens princes, dont l'un est indépendant de l'autre, il faudroit autant de convocations qu'il y a de souverains; qu'ils convinssent d'abord du lieu de l'assemblée, pour y convoquer ensuite les métropolitains & les évêques de leur royaume. Les inconvéniens qui auroient résulté de la difficulté de s'accorder entr'eux, ont été cause que le droit de convoquer les *conciles* œcuméniques a été déféré au pape par l'usage & du consentement des églises. On a jugé convenable que celui qui occupe la chaire de S. Pierre, d'où naît l'unité sacerdotale, fût chargé du soin d'assembler l'église universelle. Observons néanmoins à ce sujet que le pape ne peut pas convoquer un *concile* général, à moins que les princes chrétiens n'y consentent ; premierement parce que les évêques sont sujets du prince, & par cette raison ne peuvent quitter leurs églises sans son consentement ; secondement parce que c'est le seul moyen de maintenir l'union entre le sacerdoce & l'empire, sans laquelle la société ne peut subsister. Le concours des deux puissances, étant donc essentiel dans les choses qui regardent la foi, il en faut conclure que le consentement des princes chrétiens est nécessaire toutes les fois qu'il est question de célébrer un *concile* œcuménique. Ajoutez à cela que le consentement des princes représente celui des peuples ; car dans chaque état le prince est le représentant de la nation. Or, ce consentement des peuples opere celui de toute l'Eglise, qui, selon la réponse de Philippe-le-Bel à une bulle de Boniface VIII, n'est pas seulement composée du clergé, mais encore des laïcs. Une autre observation à faire, est que les princes chrétiens n'ont pas perdu irrévocablement le droit de convoquer les *conciles* œcuméniques. En effet, comme ils sont obligés en qualité de magistrats politiques de veiller à ce que le bien de l'état, qui est intimement lié avec celui de la religion, ne reçoive aucune atteinte; il résulte de-là que s'il arrivoit qu'ils convinssent unanimement de la tenue d'un *concile*, du lieu de l'assemblée, & qu'ils ordonnassent par leurs édits aux évêques leurs sujets de s'y trouver, pour lors le *concile* seroit convoqué légitimement; un usage contraire, introduit par la seule difficulté de se concilier sur un même objet, n'ayant pû les faire déchoir de leurs droits.

On a même été plus loin pendant le schisme d'Avignon. La chaire de S. Pierre, quoiqu'indivisible, étant occupée dans ce temps-là par deux contendans, dont l'un sous le nom de Grégoire XII. siégeoit à Rome, l'autre à Avignon sous le nom de Benoît XIII. & aucun des deux ne voulant abdiquer le pontificat, ce qui étoit cependant le seul moyen de rétablir l'union & la concorde, les cardinaux se séparerent, tant de Grégoire que de Benoît ; & s'étant assemblés à Livourne afin de délibérer sur les mesures à prendre pour éteindre le schisme, & célébrer un *concile*, on éleva la question, si, dans le cas où deux papes, au mépris manifeste de leur serment, diviseroient l'église, & par une collusion frauduleuse entretiendroient le schisme, les cardinaux ne pourroient pas convoquer le *concile*. Sur cette question Laurent Rodolphe, célebre docteur ès droits, soutint dans une dispute qui dura trois jours, que le *concile* convoqué dans ce cas par les cardinaux seroit légitime, M. Lenfant, *hist. du conc. de Pise*, *liv. III. chap. vij*. Gerson prouva la même chose dans son traité *de auferibilitate papæ ab Ecclef.* savoir que dans un temps de schisme, lorsqu'il s'agit de juger le pape, le droit de convoquer le *concile* cesse de lui appar-

tenir, comme étant partie intéressée, & que ce soin regarde les cardinaux & les évêques, conjointement avec les princes temporels. Dans le siecle suivant, lorsque les fameuses divisions de Jules II. & de Louis XII. éclaterent, cinq cardinaux, Bernardin de Carjaval, François de Borgia, René de Prié, Fréderic de S. Severin, & Guillaume Briçonnet, ne pouvant plus supporter l'ambition de ce pontife, & mécontens de ce qu'il ne tenoit pas de *concile* général, comme il avoit promis avec serment de le faire deux ans après son exaltation, l'abandonnerent dans son voyage de Rome à Bologne, se rendirent à Milan & de-là à Pise, où ils assemblerent un *concile* l'an 1511, sous le bon plaisir de Maximilien empereur & de Louis XII. Dans ce temps-là on agita de nouveau la question, si le pouvoir d'assembler l'église appartenoit aux cardinaux, ou même à la plus petite partie d'entr'eux. Philippe Décius de Milan, docteur ès droits, assez connu par ses écrits, se signala dans cette occasion, & devint par-là si agréable au roi Louis XII. qu'il en obtint une place de conseiller au parlement de Grenoble. On a sa consultation qui parut la même année 1511, & le discours qu'il publia ensuite pour la justification du *concile* de Pise. Dans ces deux ouvrages, Décius après avoir accumulé les uns sur les autres & textes & glossateurs, suivant la méthode de raisonner de son temps, conclud qu'il y a des cas où les cardinaux, même en plus petit nombre, sont en droit de convoquer un *concile*; par exemple si le pape & les cardinaux de son parti négligent ou refusent de le faire, quoique les besoins de l'église le demandent. Il eût pris une voie plus simple pour rendre sensible cette vérité, s'il se fût restreint à dire, comme quelques-uns l'osent avancer, que depuis long-temps les cardinaux constituent le collége de l'église romaine; & que le droit de convoquer le *concile* n'a pas tant été accordé à la personne du pape, qu'au siége qu'il occupe; qu'ainsi dans les cas dont nous parlons, l'église romaine à laquelle président les cardinaux qui lui sont demeurés fidèlement attachés, peut inviter les autres évêques à s'assembler avec elle pour tenir *concile*.

Mais si ce droit appartient quelquefois aux seuls cardinaux, à plus forte raison un *concile* général peut-il en indiquer un autre, du consentement des princes, puisqu'il représente l'église universelle, qui certainement a le pouvoir de l'assembler elle-même. Nous en avons un exemple illustre dans le respectable *concile* de Bâle, que la France a reçu solennellement, & dont Charles VII. a fait insérer les decrets dans la pragmatique-sanction. Ce *concile* fut indiqué par ceux de Constance & de Sienne; c'est-à-dire que dans la session 24 du *concile* de Constance, du 19 avril 1418, on indiqua le *concile* à Pavie, *tom. XII. des conc. pag.* 257. Il y commença l'an 1423; mais à cause de la peste qui ravageoit Pavie, il fut bien-tôt transféré à Sienne, où l'on convint le 19 février 1424, que le prochain *concile* qu'on devoit assembler sept ans après en exécution du decret du *concile* de Constance, se tiendroit dans la ville de Bâle. *Voyez tome XII. des conc. pag.* 463. où l'on rapporte le decret du *concile* de Sienne, qui fut lu dans la premiere session de celui de Bâle.

Le droit de ceux auxquels il appartient de convoquer les *conciles*, selon les diverses circonstances, étant solidement établi, il faut expliquer la maniere dont se fait cette convocation. Les exemples dont nous nous sommes servis pour faire voir que les princes ont été en possession d'indiquer les *conciles*, prouvent en même temps qu'ils rendoient à ce sujet des édits par lesquels ils mandoient au *concile* les prélats, sur-tout l'évêque de Rome & ceux des principaux siéges, tels que Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem. A l'égard de l'évêque de Rome, comme il est de droit divin le chef de l'église, il est de regle qu'on ne peut tenir de *concile* général, à moins qu'on ne demande en forme son consentement, & qu'on ne l'invite d'y assister: aussi cet usage a-t-il été constamment pratiqué dans l'église dès les premiers temps, si nous en croyons tous les historiens ecclésiastiques. Socrate, *liv. II. chap. viij.* reproche entr'autres choses au *concile* d'Antioche, que Jules évêque de Rome n'y ait point assisté, ni envoyé personne à sa place, quoiqu'il soit, dit-il, ordonné par les ca-

nons de ne statuer sur rien dans l'église sans que l'évêque de Rome en ait connoissance. Sozomene, *liv. III. chap. x.* rapporte qu'après la condamnation d'Athanase, le pape Jules écrivit aux évêques qui avoient tenu le *concile* d'Antioche, & se plaignit amérement de ce que, contre les loix ecclésiastiques, on ne l'avoit point appelé au *concile*. On doit pareillement inviter les évêques de l'univers entier; car si l'on ne convoque que ceux d'une certaine nation, ou d'une certaine province, alors le *concile* n'est point œcuménique, mais simplement national ou provincial: ainsi, pour qu'il soit réputé universel, il est nécessaire d'observer les deux regles que Bellarmin propose, *lib. I. de conc. cap. xvij*. La premiere de ces regles est que la convocation soit notifiée à toutes les grandes provinces de la chrétienté. Cette notification se fait par les métropolitains, qui autrefois, après avoir reçu les ordres des empereurs, les communiquoient aux évêques de leurs provinces, & les amenoient avec eux au *concile*. Depuis que la coutume a déféré au pape le droit de convoquer les *conciles*, il adresse aux princes & aux metropolitains une bulle solennelle d'indiction, qui marque le temps & le lieu du *concile*. Par cette bulle il exhorte les princes d'y assister, ou du moins d'envoyer leurs ambassadeurs conjointement avec les évêques de leurs royaumes, & enjoint à ces mêmes évêques de s'y trouver. Ensuite, lorsque les métropolitains ont obtenu la permission du souverain, ils avertissent leurs suffragans par des lettres circulaires d'aller au *concile*. La seconde regle de Bellarmin est qu'on ne donne l'exclusion à aucun évêque, de quelqu'endroit qu'il vienne, pourvu qu'il soit constant qu'il est évêque, & qu'il n'est pas excommunié. Au reste, quoique tous les évêques doivent être appelés au *concile*, il n'est cependant pas nécessaire que tous s'y trouvent, autrement il n'y auroit pas encore eu dans l'église de *concile* général. « N'est-ce pas assez, dit M. Bossuet, qu'il en vienne tant & de tant d'endroits, & que les autres consentent si évidemment à leur assemblée, qu'il sera clair qu'on y aura porté le sentiment de toute la terre » ? *Hist. des variations*, *liv. XV. n°.* 100. Nous ne nous étendrons pas davantage sur la maniere de convoquer les *conciles*, & nous verrons aussi en peu de mots quelles sont les matieres qu'on y traite.

Nous avons déja indiqué au commencement de cet article, en donnant la définition du *concile*, que les décisions ecclésiastiques ont deux objets principaux, la foi & la discipline; ce qui est conforme à la lettre des peres du *concile* de Nicée aux Egyptiens, où ils se servent de ces deux mots grecs, κανονίζειν, καὶ δογματίζειν, c'est-à-dire *dresser des articles de foi & faire des canons*; ainsi ces deux points sont la matiere des *conciles* généraux. La foi est contenue dans les dogmes qui la proposent, dans les symboles ou formules qui distinguent les fideles des payens, des juifs & des hérétiques, & qui sont comme la marque à laquelle on reconnoît les troupes de J. C. Elle est aussi renfermée dans les lettres synodales dans lesquelles les évêques assemblés au *concile* exposent leur croyance; & enfin dans les decrets & anathèmes prononcés contre les hérétiques. On ne peut rien statuer de nouveau par rapport à la foi, parce qu'elle est un don de Dieu auquel les hommes ne peuvent rien ajouter, comme ils n'en peuvent rien ôter. L'église déclare seulement ce qui est de foi ou non; mais elle fait des loix par rapport à la discipline. Or ce qui appartient à la discipline a coutume d'être expliqué dans les canons, ainsi appelés du mot grec κανών, qui signifie *regle*. Isidore, *lib. VI. etymologiarum, cap. xvj.* nous apprend la raison pour laquelle on s'est servi de ce mot: *Regula dicta est* canon, *eo quod rectè ducit, nec aliquando aliorsum trahit: alii dixerunt regulam dictam, vel quod regat vel quod normam rectè vivendi præbeat, vel quod distortum pravumque corrigat*. Il y a une autre différence très-remarquable entre les dogmes & les canons. La foi est une, & immuable; *regula fidei una est, omnino sola, immobilis & irreformabilis*. Tertull. *lib. I. de velandis virginibus*. La discipline au contraire peut être différente, suivant la différence des nations & des lieux: car on doit regarder comme indifférent, & ne faire aucune peine d'observer ce qui ne blesse ni la foi ni les bonnes mœurs, afin que par-là on conserve l'union avec ceux avec qui l'on vit. La diversité de ces regles n'empêche pas les églises d'entretenir la concorde, lorsqu'elles

qu'elles sont réunies dans la foi ; & pour nous servir des paroles de Fulbert évêque de Chartres : *Ubi fidei non scinditur unitas*, *nos non offendit ecclesiæ diversitas ; sic enim stat sancta ecclesia regina à dextris Dei in vestitu deaurato circumdata varietate*. De-là naît encore une autre différence entre les dogmes & les canons : les dogmes ont par eux-mêmes le sceau de l'autorité, & astreignent également tous les fideles ; au lieu que les canons ont besoin d'acceptation & du concours des deux puissances, pour avoir à l'extérieur leur exécution. Cette même raison que la foi est une, & la discipline différente, suivant la différence des lieux, est cause qu'on traite séparément dans les *conciles* de ces deux objets. Il est même arrivé que dans plusieurs on n'a examiné que des questions de foi, & dans d'autres que ce qui regarde la discipline. Par exemple, les cinquieme & sixieme *conciles* se sont contentés de condamner les hérétiques ; & dans celui de Trulle, qui a été comme une suite de ces *conciles*, on n'a fait que des canons pour le maintien de la discipline, & il ne s'est point agi de la foi.

Quelquefois encore dans les *conciles* on agite les causes ecclésiastiques, & elles y sont terminées par un jugement de l'église assemblée. Souvent celui qui avoit été excommunié par son évêque ou par un premier *concile*, obtenoit que sa cause seroit examinée de nouveau ; & quelquefois il parvenoit à se faire absoudre ; comme Théodoret, qui, après avoir été condamné dans le *concile* d'Ephese, fut admis & restitué dans celui de Chalcédoine. C'est pourquoi Zonare sur le canon 7 du *concile* de Laodicée, observe que les *conciles* se tiennent pour finir les disputes qui s'élevent sur la vérité des dogmes, ou sur l'équité des peines, ou pour y traiter les autres affaires ; & attendu que les générales intéressent toute l'église ; il est d'usage qu'on traite d'abord de celles-là avant de passer aux particulieres, ainsi que l'ordonne le premier canon du premier *concile* d'Auvergne, qui a été parmi nous un *concile* national.

Ce que nous venons de dire sur la matiere des *conciles*, nous paroît suffire ; mais nous ne pouvons nous dispenser en parlant de la forme suivant laquelle se tient le *concile*, d'entrer dans un plus grand détail. Cette forme consiste principalement dans l'ordre de la séance, dans le partage du *concile* en différentes assemblées, & enfin dans la liberté des suffrages.

Il est évident par la nature même du *concile* œcuménique, que l'un des prélats dont il est composé, doit y présider ; car étant une assemblée de l'église universelle, il est d'une nécessité absolue que quelqu'un recueille les voix, & prononce les décisions du *concile* sur chaque question. Jesus-Christ est le chef de toute l'église. Dans chaque église particuliere il est représenté par l'évêque ; mais il s'agit de savoir, lorsque les évêques sont assemblés, quel est celui parmi eux qui doit être à leur tête. Les peres du *concile* de Chalcédoine nous l'apprennent dans la lettre synodale au pape Leon. *Si enim*, disent-ils, *ubi sunt duo aut tres congregati in nomine ejus (Christi), ibi se Christus in medio eorum fore perhibuit, quantam circa quingentos viginti sacerdotes familiaritatem potuit demonstrare, qui & patriæ & labori suæ confessionis notitiam prætulerunt? Quibus tu quidem, sicut membris caput præeras, in his qui tuum tenebant ordinem, benevolentiam præferens, imperatores vero fideles ad ordinandum decentissimè præsidebant, sicut Zorobabel & Jesus, ecclesiæ tanquam Jerusalem, ædificationem, circa dogmata renovare annitentes.* Ce passage fait voir que les peres du *concile* de Chalcédoine distinguent deux sortes de présidence dans les *conciles* : l'une qui appartient aux pontifes, & l'autre aux princes. En effet le prince étant seul armé du glaive, & ayant seul la force coactive, il doit y présider, afin que tout s'y passe d'une maniere conforme aux loix & aux canons dont il est le protecteur. Au reste, pour ne parler ici que de la présidence hiérarchique, il paroît par ces paroles, *sicut membris caput præeras in his qui tuum tenebant ordinem*, qu'elle est déférée à l'évêque de Rome. Cela mérite cependant quelque explication. Il est bien vrai que dans le cas où le souverain pontife assiste en personne au *concile*, tous les canonistes reconnoissent pour incontestable le droit qu'il a d'y présider, comme étant l'évêque du premier siége, le centre de l'unité catholique, & le chef de toutes les églises : mais ils ne con-

viennent point également que cette prérogative dans les premiers temps ait passé aux légats. Plusieurs d'entr'eux ne font pas remonter l'origine de ce droit plus haut que le *concile* de Chalcédoine; d'autres pensent que dès le *concile* de Nicée, les légats du pape ont présidé.

Parmi ces derniers se trouve M. de Marca, qui dans son fameux traité *de concordia sacerdotii & imperii*, *liv. V. cap. iij. jv. v. vj. & vij.* réduit la question de la prééminence du pape dans les *conciles*, à trois chefs principaux qu'il s'efforce de démontrer; savoir à la prérogative de la séance, au droit de recueillir les voix, à la ratification de tout ce qui a été fait; & il prétend que cette ratification ne nuit point à la liberté des suffrages qui est absolument nécessaire, mais il la compare au rapport qu'autrefois les consuls & ensuite les princes faisoient au sénat, afin qu'il eût à prononcer, ensorte que le sénat néanmoins décidoit ce qu'il jugeoit à propos. Le souverain pontife, dit cet illustre prélat, exerce un droit semblable dans les *conciles*, ce qui n'empêche pas qu'on n'y jouisse de la liberté des suffrages. Il ajoute, *chap. vij.* que cette prérogative passe à ses légats, & même nécessairement, puisqu'il est certain que les papes n'ont point été présens aux premiers *conciles*, & qu'ils se sont contentés d'y envoyer des légats. La comparaison que fait M. de Marca, n'est point du tout exacte, & ne s'accorde pas avec ce que nous avons prouvé ci-dessus, que ce sont les empereurs qui ont convoqué les premiers *conciles*, & y ont invité les papes par leurs édits. De plus si l'on attribuoit ce droit de rapport dans les premiers siecles au souverain pontife, ce seroit lui donner par-là une autorité suprême de l'église; car ce droit de rapport faisoit partie de la souveraineté. Les termes de la loi royale renouvelée sous Vespasien, que cite M. de Marca, en font une preuve authentique. Les voici: *Ut ei senatum habere, relationem facere, remittere, senatusconsultum per relationem, & discussionemque facere liceat.* M. de Marca n'appelle-t-il pas lui-même ce droit *jus imperatorium*, & n'est-il pas constant que sans ce rapport, le sénatus-consulte ne pouvoit avoir lieu? Nous en avons un exemple dans Tacite, *lib. XV. ann. c. 22.* où, après avoir rapporté le discours que Thraseas prononça au sénat, il ajoute tout de suite ces paroles: *magno assensu celebrata sententia, non tamen scitum ea de re perfici potuit, abnuentibus consulibus eâ de re relatum.* Ce passage montre assez que quoique ce droit de rapport n'ôtât pas tout-à-fait la liberté des suffrages, cependant celui de délibérer & de décider du temps de la république, dépendoit de la volonté des consuls, & dans la suite, des empereurs, qui même en ont entiérement privé le sénat. *Novelle 78.* de Léon surnommé le *philosophe*. Or il est manifeste que les *conciles*, surtout dans les premiers siecles, ne dépendoient en aucune façon de la volonté du pape.

Ainsi réduisons le droit de présider à deux chefs; au droit de tenir le premier rang dans la séance, & à celui de recueillir les voix: séparons-en celui de la ratification, puisque nous venons de voir que c'est pour concilier ce droit-là avec la liberté du *concile*, que M. de Marca a imaginé le droit de rapport & la comparaison qu'il en fait. Le même M. de Marca veut prouver, d'après l'histoire, que le droit de présidence a passé aux légats des souverains pontifes. Il soutient qu'Osius, évêque de Cordoue, présida en cette qualité au *concile* de Nicée. Il se fonde sur ce qu'Athanase appelle cet évêque *l'ame* & le *chef* des *conciles*; *lib. de fugâ suâ & epistolâ ad solitarios*; & sur ce que Socrate, *liv. I. ch. jx de la version latine*, ou *ch. xiij.* de l'original grec, en faisant l'énumération des prélats les plus distingués qui assisterent au *concile*, commence par Osius évêque de Cordoue, Vite & Vincent prêtres, & nomme ensuite Alexandre d'Egypte, Eustathe, d'Antioche, Macaire de Jérusalem. M. de Marca ajoute, que personne n'assista de la part du pape au second *concile* œcuménique, qui ne fut composé que d'évêques orientaux, & qu'il ne devint général que par l'acquiescement de l'église d'occident à la décision de celle d'orient: que Cyrille présida au troisieme *concile*, & qu'il représentoit le pape Céleftin I. comme l'annoncent les lettres de ce pontife adressées tant au clergé & au peuple de Constantinople, qu'à Cyrille lui-même.

D'un autre côté Simon Vigor, *lib. de conciliis*, *cap. vij.* prétend que la premiere place

dans les *conciles* est due aux patriarches, & qu'ils y président tous conjointement ; mais que parmi eux la préséance est réservée au souverain pontife, de façon cependant que s'il est absent, ses légats ne succedent point à sa place, mais le second patriarche ; & au défaut du second, le troisieme. Ainsi ce ne fut point, selon lui, le pape Sylvestre qui étoit absent, qui présida au *concile* de Nicée : ni Alexandre, patriarche d'Alexandrie, qui en quelque maniere étoit partie intéressée, puisqu'il s'agissoit d'Arius qu'il avoit le premier condamné dans un *concile* tenu dans son patriarchat. Cet auteur conclud que le *concile* fut présidé par Eustathe d'Antioche, & il le prouve par la lettre qu'écrivit le pape Felix III. à l'Empereur Zenon, contre Pierre Fullon évêque d'Antioche. Cette lettre est conçue en ces termes : *Petrus primogenitus diaboli filius, & qui sanctæ ecclesiæ Antiochenæ se indignissime ingessit, sanctamque sedem Ignatii martyris polluit, qui Petri dextrâ ordinatus est Eustathiique confessoris ac præsidentis, recentorum decem convenerunt, ausus est dicere*, &c. *Voyez tome IV. des conciles*, *pag.* 1069. Il faut avouer que ces dernieres paroles sont favorables au sentiment de Vigor.

Mais M. Richer, célebre docteur de Sorbonne, contrebalance cette autorité dans son *histoire des conciles généraux*, *liv. I. chap. ij. num.* 7. en rapportant d'après Socrate & d'après Théodoret, *liv. I. ch. jx.* la lettre synodale des PP. de Nicée aux Alexandrins, où ils disent que si le *concile* a statué quelque chose outre ce dont ils leur parlent, ils l'apprendront d'Alexandre leur patriarche, qui ayant eu part & ayant présidé aux décisions du *concile*, leur en rendra un compte plus exact. Voilà le sens que donne Richer au texte grec dans la traduction qu'il en fait, & on ne peut disconvenir qu'il est conforme à l'original. Au reste ce docteur s'accorde avec Vigor, en ce qu'il pense, comme lui, que le pape doit présider au *concile* lorsqu'il est présent, mais que cette prérogative est attachée à la personne & au siege qu'il occupe ; que ses légats n'y succedent point ; & qu'en effet ils n'ont pas présidé aux *conciles généraux* jusqu'à celui de Chalcédoine, où cela leur fut accordé pour la premiere fois.

S'il nous est permis de dire notre sentiment à ce sujet, nous n'adoptons ni ne rejetons entierement l'opinion de M. de Marca ; & nous en faisons de même à l'égard de celle de Vigor & de Richer. Nous convenons avec chacun d'eux, que le droit de présider appartient au pape en vertu de sa dignité, qu'il appartient encore aux autres patriarches. Nous croyons pareillement avec Richer & Vigor, que les légats n'ont point présidé jusqu'au *concile* de Chalcédoine ; qu'à l'exception cependant du premier *concile* de Constantinople, ils y ont assisté ; & qu'ils y ont eu une place honorable, quoique ce ne fut point la premiere. Examinons d'abord la chose par rapport à Osius. Il est certain qu'il fut présent au *concile* de Nicée. Eusebe, témoin oculaire, dit, *liv. III. chap. viij.* de la vie de Constantin, que cet homme venu d'Espagne & exalté par beaucoup de personnes, assista au *concile* & prit séance avec les autres ; que l'évêque de la ville impériale, c'est-à-dire le pape Sylvestre (suivant l'interprétation d'Henri de Valois), ne s'y trouva point à cause qu'il étoit d'un âge fort avancé ; qu'il envoya des prêtres pour le représenter. Socrate, d'après Eusebe, rapporte la même chose *liv. I. c. v.* Ni l'un ni l'autre n'exprime si Osius assista au *concile* comme légat de Sylvestre, ou bien *jure suo* ; comme évêque de Cordoue. Et même Sozomene *liv. I. chap. xvj.* & Théodoret, *liv. I. ch. vij.* sans faire aucune mention de lui, disent simplement que Vite & Vincent prêtres, vinrent au *concile* à la place de l'évêque de Rome ; d'ailleurs Sozomene se trompe en ce qu'il donne au pape le nom de *Jules*, quoique ce ne fut point encore lui, mais Sylvestre qui occupât pour lors le saint siege. Ces différens passages semblent prouver qu'Osius ne fut point légat du souverain pontife.

Mais, dira-t-on, Osius eut la préséance sur tous les autres évêques. Or elle n'étoit certainement point due à son siege, inférieur de beaucoup à ceux des patriarches, auxquels il convenoit de la céder ; c'est donc en vertu de sa légation qu'il a obtenu cette préséance. Joignez à cela le témoignage de Gelase de Cyzique, qui vers l'an 889 a recueilli les actes du *concile* de Nicée. Cet auteur avance qu'Osius tint la place de Sylvestre évêque de l'ancienne Rome, con-

jointement avec les prêtres Vite & Vincent. Pour répondre à ces objections, nous commencerons par observer avec tous les savans, principalement avec l'auteur de l'avertissement qui est à la tête de l'édition de Rome des *conciles*, & qu'on trouve *tom. II. des conciles de* Labbe, *pag.* 103. nous observerons, dis-je, que l'histoire de Gelase de Cyzique ne mérite pas qu'on y ajoute foi, parce qu'elle renferme beaucoup de choses qui ne s'accordant pas avec ce que disent les meilleurs écrivains, la rendent suspecte à juste titre. C'est pourquoi l'on ne doit point assurer qu'Osius présida au nom de Sylvestre, sur le seul témoignage de Gelase. Celui de S. Athanase qui appelle l'évêque de Cordoue, l'*ame* & le *chef* des *conciles*, est sans contredit d'une plus grande autorité, & jetteroit plus de doute sur le rang que celui-ci eut au *concile* de Nicée, si ce n'est qu'il suffisoit à S. Athanase pour tenir un pareil langage, d'envisager le personnage important que fit Osius dans l'affaire d'Arius. Cette hérésie ayant excité dès sa naissance beaucoup de troubles & de divisions dans l'église, l'empereur Constantin employa tous ses soins pour rétablir la paix. Ce fut dans cette vue, qu'avant de convoquer le *concile* de Nicée, il envoya à Alexandrie Osius en qui il avoit une confiance particuliere, & le chargea d'une lettre adressée conjointement à Alexandre & à Arius, où il parle de leur diférend suivant l'idée qu'on lui en avoit alors donnée, & les exhorte à se réunir. Eusebe de Nicomédie, partisan secret d'Arius, avoit eu l'adresse de faire entendre à l'empereur que la cause du mal étoit l'aversion de l'évêque Alexandre contre le prêtre Arius, & qu'il étoit de sa piété de faire usage de son autorité pour lui imposer silence. Mais l'empereur ayant appris par Osius le peu d'effet de sa lettre, & la grandeur des maux de l'Eglise qui exigeoient un remede plus efficace, il assembla le *concile* où Osius eut occasion de se signaler. Quelque temps après ce *concile*, le même Osius fut encore le principal moteur de la tenue du *concile* de Sardique, ce qui irrita contre lui les Ariens. Ils le détestoient comme un de leurs plus puissans adversaires, & ils mirent tout en œuvre pour l'abattre. Il n'est donc point étonnant que S. Athanase parle en termes extrêmement honorables d'un vieillard digne de vénération, évêque depuis trente ans, confesseur dans la persécution de Maximien, renommé par toute l'église, & qui récemment venoit de rendre à la bonne cause des services essentiels. Au reste il ne dit rien d'où il faille absolument conclure qu'Osius tint au *concile* la place de légat du pape. Enfin si à la tête des souscriptions du *concile*, telles que nous les avons aujourd'hui, nous trouvons le nom d'Osius, & qu'il soit suivi de ceux de Vite & de Vincent, cela vient de ce que les évêques ont souscrit suivant l'ordre de leurs provinces; d'abord les occidentaux, & ensuite ceux des différentes provinces d'Orient. Les occidentaux souscrivirent les premiers, attendu que le patriarchat d'occident qui embrasse la moitié du monde chrétien, est le premier de tous. Osius est à leur tête comme étant le seul évêque de ce patriarchat, & après lui se trouvent les prêtres Vite & Vincent. Après les souscriptions des Latins, l'on compte celles des évêques de la province d'Egypte, ayant à leur tête Alexandre patriarche d'Alexandrie; ensuite les évêques qui lui sont soumis, savoir ceux de l'Egypte, de la Thébaïde, & de la Lybie : pour lors le patriarchat d'Alexandrie suivoit immédiatement celui de Rome. Après le patriarchat d'Alexandrie, l'on trouve les évêques de celui de Jérusalem qui est le troisieme, & à la tête Macaire leur patriarche. Vient ensuite le patriarchat d'Antioche, à la tête duquel étoit Eustathe. Ainsi les présidens du *concile* furent Osius, Alexandre, Macaire & Eustathe, que nous avons vu ci-dessus dénommé président par le pape Felix III. & qui en cette qualité adressa un discours à Constantin. Osius & les autres évêques se trouverent tous au concile *jure suo*, en vertu de leur dignité, & non d'aucun droit de légation. Cette description de la présidence du *concile*, faite d'après le *concile* même, détruit entierement la prétendue présidence de Vite & de Vincent. Pour résumer en deux mots tout ceci, si Osius eût présidé au *concile* comme légat du pape Sylvestre, les prêtres Vite & Vincent, certainement envoyés par le pape en cette qualité, eussent présidé conjointement avec lui. Nous venons de voir qu'ils n'ont point présidé : donc ce n'est point comme légat

qu'Ofius a été un des préfidens du *concile*. Dans les deux *conciles* généraux qui fuivirent, & qui fe tinrent avant celui de Chalcédoine, les légats du pape ne paroiffent pas y avoir préfidé. Nous avons vu plus haut qu'au premier *concile* de Conftantinople, il ne fe trouva aucun évêque de l'églife d'occident, & que les Grecs même s'en plaignirent: mais ce *concile* fut enfuite reçu par le pape Damafe & les autres évêques de l'églife latine; c'eft pourquoi on l'a toujours reconnu pour œcuménique. Les légats du pape Céleftin I. Arcadius & Projectus évêques, & Philippe prêtre, afifterent au *concile* d'Ephefe; mais ils n'y préfiderent point: ce fut Cyrille d'Alexandrie qui préfida; ce droit lui appartenoit au défaut de Neftorius patriarche de Conftantinople, qui étoit abfent & accufé, car dès ce temps-là le patriarche de Conftantinople avoit le fecond rang. Il eft bien vrai que dans ce *concile* le pape Céleftin commit Cyrille à fa place; mais comme il avoit d'ailleurs, à raifon de fon fiege, le droit de préfider, on ne peut inférer d'un pareil exemple que les légats du pape préfidaffent alors au concile *jure fuo.* Enfin le *concile* de Chalcédoine qui condamna & dépofa Diofcore, fut préfidé par les légats du pape S. Léon, favoir Pafchafin & Lucentius évêques, & Boniface prêtre. Vigor, *lib. de conciliis, cap. vij.* prétend que cela fe paffa ainfi, parce que tous les patriarches, à l'exception de celui de Conftantinople, étoient au nombre des accufés, vû qu'ils s'étoient joints à Diofcore pour condamner Flavien dans le faux *concile* d'Ephefe, & par conféquent ne pouvoient préfider à un *concile* où ils devoient être jugés. Mais il paroît par les foufcriptions rapportées *tome IV. des conciles, pag. 448. & fuiv.* qu'Anatole patriarche de Conftantinople, foufcrivit après les légats, & après lui Maxime d'Antioche: ce qui refute l'opinion de Vigor. Il eft très-vraifemblable que l'empereur Marcien, prince religieux, feconda la déférence qu'on eut en cette occafion pour le faint fiege. Quoiqu'il en foit, c'eft d'après cet exemple que les légats du pape ont fiégé dans tous les *conciles*.

A l'égard de l'ordre fuivant lequel les autres évêques affiftent au *concile*, le dernier canon de la diftinction dix-fept du decret de Gratien, établit pour régle que les évêques doivent fe conformer à la date de leur ordination, tant pour le rang qu'ils occupent dans la féance, que pour celui des foufcriptions. On décida la même chofe dans le premier *concile* de Prague, *canon vj* & cette difcipline fut pareillement obfervée dans l'églife d'Afrique, où l'on ordonna que pour terminer les conteftations qui s'élevoient au fujet de la préféance, chaque évêque feroit tenu de rapporter des lettres de celui dont il auroit reçu la confécration, & qui en continffent la date. *Canons viij & jx du code des canons de l'églife d'Afrique.* On s'eft néanmoins quelquefois écarté de cette regle en faveur de plufieurs fiéges privilégiés.

Outre l'ordre de la féance, la forme du *concile* confifte encore dans la divifion des affemblées, & la liberté des fuffrages. Comme tout ce dont on doit traiter dans un *concile*, ne peut fe finir en un jour, on a coutume de partager les affaires en différens temps, & de diftinguer les diverfes affemblées en actions ou feffions, ainfi qu'on les appelle aujourd'hui: dans ces actions ou feffions, on propofe les queftions & on prononce les décrets; ce qui ne fe fait cependant qu'après avoir tenu des congrégations, c'eft-à-dire des affemblées privées d'évêques. Les peres du *concile* déliberent entr'eux d'abord dans une congrégation particuliere, fur ce qui fait la matiere de la queftion. Enfuite on fait le rapport de ce qui y a été agité dans une congrégation plus générale, où l'on convoque ceux même des évêques qui n'ont point affifté à la premiere. De cette façon aucun d'eux n'ignore ce dont il s'agit. On difcute de nouveau la queftion, & on la décide avant que de la porter dans la feffion publique. Cela a été introduit afin qu'il ne reftât plus aucun fujet d'altercation entre les évêques, & que les feffions publiques fe paffaffent avec plus de décence: cette précaution néanmoins ne s'eft prife que dans les derniers *conciles*. On ne trouve rien de femblable dans les anciens, & chaque affaire fe difcutoit dans les actions publiques. Il étoit pareillement d'ufage autrefois de prendre les voix de chaque membre de l'affemblée; ce qui a été obfervé jufqu'au *concile* de Conftance, où il parut néceffaire de recueillir les fuffrages par nation, c'eft-à-

dire que chaque évêque opinoit dans sa nation, & qu'on rapportoit dans le *concile* les suffrages des nations. De puissantes raisons obligerent les peres du *concile* de Constance d'introduire cette nouveauté. Il y avoit pour lors trois contendans à la papauté, Grégoire XII. Benoît XIII & Jean XXIII. Chacun d'eux avoit ses adhérans parmi les évêques. Il étoit à craindre, si l'on comptoit les voix suivant l'ancien usage, que les évêques d'une nation l'emportant par le nombre sur les autres, on ne pût parvenir au rétablissement de la paix & à l'extinction du schisme, qui étoient le but principal de la tenue du *concile*. On suivit la même méthode au *concile* de Basle, & il est sensible que c'est un moyen sûr pour réunir le consentement de toute l'église. Quant à la liberté des suffrages, elle doit être très-grande; autrement le *concile* cesse d'être œcuménique, & ne contient plus la décision de l'église universelle. Il n'y a point de marque plus certaine pour connoître si un *concile* a été œcuménique, ou non, que la liberté des suffrages. Nous en avons un exemple dans le faux *concile* d'Ephese, tenu par Dioscore, & cassé par celui de Chalcédoine. Ce faux *concile* avoit été convoqué dans la même forme que les trois précédens *conciles* généraux. Théodose le grand avoit interposé son autorité pour la convocation de ce *concile*, le pape S. Léon avoit donné son consentement & envoyé ses légats; ainsi rien ne paroissoit manquer à l'extérieur, de ce qui constitue la forme des *conciles*. Mais on n'y eut point la liberté de délibérer; les évêques, les prêtres & les clercs furent forcés par les soldats à coups d'épée & de bâton de signer un papier blanc. Plusieurs moururent de cette violence, entr'autres Flavien de Constantinople. Dioscore avoit conspiré sa perte, & il le fit condamner & déposer par ces voies de fait dans cette assemblée; c'est pourquoi on l'a toujours regardée comme un conciliabule. Il est donc très-important d'avoir une regle sûre pour discerner si le *concile* a la liberté des suffrages; car il est à craindre que sous ce prétexte quelqu'un ne s'éleve contre l'autorité des *conciles* généraux la mieux fondée, & ne veuille s'y soustraire, en disant que le *concile* n'a pas été libre. Or on peut juger qu'il a été libre par l'acquiescement de l'église universelle; si au contraire toutes les églises se plaignent, & rejettent les décisions du *concile*, c'est une preuve manifeste qu'il n'a joui d'aucune liberté. Par exemple on réclama de toutes parts contre le brigandage du faux *concile* d'Ephese; on demanda un autre *concile*, & il parut évidemment que celui d'Ephese n'avoit point été libre; c'est ce que prouvent les actes du *concile* de Chalcédoine. l'église universelle réclama pareillement contre le faux *concile* de Rimini, où l'on avoit également employé la violence, & à la formule duquel le pape Libere avoit souscrit.

Maintenant, pour terminer ce qui concerne les *conciles* généraux, nous allons examiner quelle est leur autorité. Divers passages de l'Ecriture, & la tradition constante de l'église nous enseignent, qu'il n'y en a point de plus respectable. Nous avons déja eu occasion de citer ces paroles de Jesus-Christ, *ubi sunt duo vel tres*, &c. Nous avons vu que les peres de Chalcédoine en font l'application aux *conciles*, & en tirent cette conséquence, qu'à plus forte raison Jesus-Christ ne refusera point son assistance à cinq cent vingt évêques assemblés en son nom. Nous ajouterons ici que le cinquieme *concile* général, ou le second de Constantinople, prend dans le même sens ce texte de l'évangile, & reconnoît l'autorité suprême des *conciles* généraux, qu'il démontre en se servant de différentes preuves. Il se fonde 1°. sur ce que les apôtres, quoiqu'ils fussent tellement remplis de la grace du S. Esprit qu'ils n'eussent pas besoin les uns des autres pour être instruits de ce qu'ils devoient faire, cependant ne voulurent rien statuer à l'égard des cérémonies légales, qu'ils n'eussent délibéré ensemble, & que chacun d'eux n'eût appuyé son avis sur les saintes Ecritures. 2°. Sur ce que la décision des apôtres conçue en ces termes, *visum est spiritui sancto & nobis*, &c. témoigne assez qu'elle est faite & prononcée en commun. L'on peut étendre plus loin la réflexion des peres de Constantinople, & avancer avec confiance comme une suite naturelle de cette réflexion, que les apôtres, en attribuant à l'inspiration divine ce qu'ils ont défini, nous autorisent à regarder comme décidé par le S. Esprit, tout ce qui l'est par l'église assemblée. 3°. Sur

l'exemple non interrompu de l'église : car les saints peres en différens temps (c'est le *concile* qui parle), se sont assemblés dans les *conciles* pour décider en commun les questions qui s'étoient élevées, & pour condamner les héréfies, parce qu'ils étoient fermement persuadés que les examens qui se font en commun, & où l'on pese les raisons alléguées de part & d'autre, faisoient briller la lumiere de la vérité, & dissipoient les ténêbres du mensonge ; *tom. V. des conciles, pag. 461. & suivantes.* Non-seulement les peres de Chalcédoine & ceux de Constantinople relèvent l'autorité des *conciles* œcuméniques au-dessus de toute autre, mais nous voyons encore que les souverains pontifes ont tenu le même langage. Céleslin premier nous en donne une haute idée dans une lettre au *concile* d'Ephese, où il dit que les apôtres ont été instruits par Jesus-Christ, que les évêques ont succédé aux apôtres, qu'ils ont reçu leur puissance du même Jesus-Christ; que par conséquent le *concile* est saint, & mérite la plus profonde vénération ; *tom. III. des conciles, pag. 614.* Gregoire le grand est encore plus énergique sur ce sujet, dans une lettre adressée aux patriarches Jean de Constantinople, Elogius d'Alexandrie, Jean de Jérusalem, Anastase d'Antioche, pour leur faire part de son élection & leur envoyer sa profession de foi ; suivant l'usage de ce temps-là, observé par les papes & autres évêques des grands siéges, nouvellement élûs. Voici comme ce saint pontife s'exprime vers la fin de cette lettre : *sicut sancti evangelii quatuor libros, sic quatuor concilia suscipere ac venerari me fateor . . . & quisquis eorum soliditatem non tenet, etiamsi lapis esse cernitur, tamen extra ædificium jacet . . . . . cunctas vero, quas præfata concilia veneranda personas respuunt, respuo ; quas venerantur, amplector ; quia dum universali sunt consensu constituta, se, & non illa destruit, quisquis presumit aut solvere quos ligant, aut ligare quos solvunt. Lib. I. regesti, epist. 24.* Le commencement du *canon 3. de la distinction 15.* renferme à-peu-près les mêmes sentimens. Gratien attribue ce canon à Gélase, mais il est incertain qu'il soit de ce pape ; quelques-uns le donnent à Damase, & d'autres, sur la foi de plusieurs manuscrits, prétendent qu'il est du pape Hormisdas. M. Baluze dans sa note sur ce canon, conjecture que le decret qu'il contient, a d'abord été fait par le pape Damase, & ensuite renouvelé par Gelase & Hormisdas. Quoi qu'il en soit, l'auteur de ce canon déclare que la sainte église romaine après les livres de l'ancien & du nouveau Testament, ne reçoit rien avec plus de respect que les quatre premiers *conciles*. En effet la vénération pour ces *conciles* a été poussée si loin, que Gregoire le grand, comme nous venons de le voir, les compare aux quatre évangiles ; & Isidore de Séville dans le *canon premier, paragraphe premier de la même distinction*, assûre qu'ils renferment toute la foi, étant comme quatre évangiles, & autant de fleuves du paradis. Les papes ont reçu avec le même respect les quatre *conciles* qui ont suivi ces premiers ; c'est ce que prouve la profession de foi qu'ils faisoient d'une maniere solennelle, & sous la religion du serment, si-tôt qu'ils étoient élevés au pontificat, avant même que d'être consacrés. Cette profession de foi étoit ensuite rédigée par écrit par les notaires de l'église romaine, & déposée sur l'autel & le corps de saint Pierre. On en trouve la formule dans le diurnal romain & dans les notes de M. Bignon sur le huitieme *concile* général, *tom. VIII des conciles, pag. 492.* Suivant cette formule, le nouveau pape promettoit d'observer en tout & avec le dernier scrupule les huit *conciles* généraux, d'avoir pour eux la vénération convenable, d'enseigner ce qu'ils enseignoient, & de condamner de cœur & de bouche ce qu'ils condamnoient.

Ces témoignages non suspects en faveur des *conciles*, font voir combien il est déraisonnable de penser que les *conciles* œcuméniques soient sujets à l'erreur. Ceux qui n'ont pas là-dessus des idées saines, abusent d'un passage de S. Augustin, *lib. II. de baptismo contra Donatistas, cap. iij.* où ce saint docteur enseigne que les *conciles* qui se tiennent dans chaque province, cedent à l'autorité des *conciles* universels composés de toute la chrétienté ; mais que ces mêmes *conciles* universels, lorsque l'expérience nous a appris ce que nous ignorons, sont souvent réformés par d'autres qui leur sont postérieurs, & qui ont éga-

lement l'avantage d'être œcuméniques. *Ipsa concilia* (ce sont les propres termes de ce pere) *quæ per singulas religiones vel provincias fiunt, plenariorum conciliorum autoritati, quæ fiunt ex universo orbe christiano, sine ullis ambagibus cedunt: ipsaque plenaria, sæpe priora posterioribus emendantur, cum aliquo experimento rerum aperitur quod clausum erat, & cognoscitur quod latebat.* Quelques-uns croyent écarter la difficulté que ce passage semble faire naître, en l'appliquant au *concile* général d'une nation, de l'Afrique par exemple; mais cette conjecture est détruite par cela seul, que S. Augustin appelle ici les *conciles* généraux, ceux qui sont composés de toute la chrétienté. On ne répond pas avec plus de solidité, en disant que ces paroles doivent s'entendre des statuts des *conciles* généraux, dans les causes de fait & de pure discipline, & non des questions de foi. En effet ce saint pere dans cet ouvrage traite la fameuse question, si l'on doit réitérer le baptême conféré par les hérétiques, qui avoit été agitée auparavant entre S. Cyprien & le pape Etienne: or cette question appartient certainement à la foi & à la doctrine de l'église, & non à la simple discipline. S. Augustin réfute en cet endroit les Donatistes, qui objectoient l'autorité de S. Cyprien & des *conciles* tenus à l'occasion de la dispute sur le baptême, & il dit que les *conciles*, &c. Je crois donc qu'il faut ici expliquer S. Augustin, non par les noms, mais par la chose même, & la forme intérieure suivant laquelle les *conciles* ont été célébrés. Il y a des *conciles* qui paroissent généraux à cause de la forme extérieure dont ils sont revêtus, mais qui ont un vice intérieur qui porte atteinte à leur validité. Ces *conciles*, eu égard à ce vice, ne doivent point être réputés généraux; ils ne le sont que de nom & nullement d'effet; tels sont les faux *conciles* d'Ephese & de Rimini, dont nous avons déja parlé: les *conciles* de cette espece, peuvent être réformés par des *conciles* vraiment œcuméniques, & qui ne donnent aucune prise pour les attaquer. Voilà, si je ne me trompe, le sens de saint Augustin; ces paroles, *sæpe priora posteriori-bus emendantur*, semblent l'indiquer. *Sæpe*, dit-il, c'est-à-dire que cela arrivoit non pas quelquefois, mais fréquemment; & cependant nous ne trouvons nulle part aucun exemple que des *conciles* reconnus pour œcuméniques par toute l'église, ayent jamais été réformés par d'autres *conciles* postérieurs; ainsi c'est une entreprise téméraire que de vouloir jeter des doutes sur l'infaillibilité des *conciles* généraux. Il n'est pas moins absurde, & contraire à l'esprit des anciens papes, de prétendre qu'ils n'ont de validité qu'autant que les souverains pontifes les approuvent. Les défenseurs de cette opinion ont eu recours, pour établir leur systême, aux canons de la distinction 17; la critique que nous en avons faite, suffit pour ruiner de fond en comble les inductions qu'on veut tirer de ces canons. Nous avons lieu au contraire de conclure, d'après les passages que nous avons rapportés, que les *conciles* tirent d'eux-mêmes leur autorité, & qu'ils n'ont pas besoin de la confirmation du pape.

Nous ne dissimulons point que le consentement du souverain pontife ne soit d'un grand poids, & qu'il ne soit à desirer que l'évêque du premier siege, le chef visible & ministériel de l'Eglise catholique, acquiesce à ce qu'elle a décidé; afin qu'on puisse opposer avec plus de force & d'une façon plus évidente le consentement de l'Eglise universelle à ceux qui veulent en troubler la paix. Mais si le pape refuse de se souscrire au *concile*, s'il n'adopte point la décision de l'Eglise universelle, alors le *concile* général peut exercer envers lui son autorité comme envers les autres membres de l'Eglise; c'est ce qu'a décidé formellement le *concile* de Constance, *sess.* 3. & celui de Bâle, *sess.* 2. Cette décision, que les ultramontains qualifient d'erronée, contient la doctrine de l'église gallicane & des universités du royaume, principalement de celle de Paris. Elle a été soutenue par Gerson chancelier de cette université, par Pierre d'Ailly grand-maître de la maison de Navarre, ensuite évêque de Cambrai & cardinal, & par un nombre infini de théologiens & de canonistes. Charles VII roi de France, qui connoissoit bien les droits de sa couronne, l'a faite insérer dans la pragmatique sanction, de l'avis de tous les ordres du royaume; voici les paroles tirées tant du decret du *concile* de Bâle, que

que de la pragmatique sanction. *Et primo declarat quod ipsa synodus, in Spiritu sancto legitimè congregata, generale concilium faciens, & ecclesiam militantem representans, potestatem habet a Christo immediatè. Cui quilibet cujuscumque status, conditionis, vel dignitatis*, etiamsi papalis existat, *obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem, & extirpationem schismatis, & generalem reformationem schismatis, & generalem reformationem ecclesiæ Dei*, in capite *& in membris*. prag. sanct. *tit. j. pag. 3*, & 4. On trouve cette doctrine mise dans tout son jour dans le chapitre douzieme des preuves des libertés de l'église gallicane, & dans M. Dupin, docteur de Sorbonne, *differt. 6, de antiquâ ecclesiæ disciplinâ, & vetustissimæ disciplinæ monumentis*, où il démontre 1°. que l'autorité du *concile* général est supérieure à celle du pape: 2°. que le *concile* général a la puissance de faire des canons qui astreignent même le pape: 3°. que le *concile* général a le droit de juger le pape, & de le déposer s'il erre dans la foi. Il est donc suivant nos mœurs permis d'appeler des décisions du pape au *concile* général, comme d'un juge inférieur à un supérieur, *chap. 12*, des mêmes preuves, où l'on rapporte des exemples très-remarquables de ces sortes d'appels, tels que celui de Philippe-le-Bel de la bulle de Boniface VIII, celui des prélats, des sujets & des universités du royaume dans la même cause; tels sont encore les appels au futur *concile*, interjetés par les procureurs généraux, lorsqu'il fut question d'abroger la pragmatique sanction, & plusieurs autres de cette espece interjetés en diverses occasions par l'université de Paris, & conçus dans les termes les plus forts. Nous renvoyons le lecteur aux sources que nous venons d'indiquer.

Au reste, ce que nous avons dit de l'autorité suprême des *conciles* ne regarde que la foi qui est immuable, & non la discipline qui peut changer; & c'est pourquoi les différentes églises ont reçu ou rejeté divers canons des *conciles*, suivant qu'elles les ont jugés conformes ou contraires à leurs usages. Par exemple, l'église de Rome a reçu les canons du *concile* de Sardique, en vertu desquels il étoit permis à un évêque qui se croyoit injustement condamné, de s'adresser au pape, & de faire examiner de nouveau sa cause: les Orientaux & les Grecs n'ont point voulu les admettre, comme étant contraires au canon des *conciles* de Nicée & d'Antioche. De même ceux du *concile* d'Antioche ont été adoptés par l'Eglise universelle, quoiqu'elle ait constamment rejeté la foi de ce *concile*, où les Ariens furent les maîtres. D'un autre côté, l'église romaine a souscrit au symbole du second *concile* général, mais elle a toujours refusé d'admettre le cinquieme canon de ce *concile*, qui ordonne que l'évêque de Constantinople aura la place d'honneur après l'évêque de Rome, attendu que Constantinople étoit la nouvelle Rome. Le canon vingt-huitieme du *concile* de Chalcédoine, par lequel on étend & l'on augmente les priviléges déja accordés à l'église de Constantinople, déplut pareillement aux Romains; les légats du pape S. Léon résisterent vigoureusement à ce décret, & S. Léon lui-même témoigna beaucoup de zele contre cette entreprise. A l'égard de la définition de foi, il se hâta d'en faire part aux églises d'Occident, de leur apprendre que la vérité avoit triomphé, & que l'hérésie avoit été condamnée avec ses auteurs & ses partisans. Enfin la loi du *concile* de Trente a été reçue par l'église gallicane; mais elle en a rejeté tous les points de discipline qui ne s'accordent ni avec l'ancienne ni avec nos mœurs.

Après avoir rempli les différens objets que nous nous étions proposés par rapport aux *conciles* généraux, il nous reste à parler des *conciles* particuliers, sur lesquels nous nous étendrons peu, cette matiere etant & plus simple & moins importante. Ces *conciles* sont de trois sortes, savoir les nationaux, les provinciaux, & les diocésains.

Les *conciles* nationaux sont ceux qui sont convoqués, soit par le patriarche, soit par le primat, & où l'on rassemble les évêques de toutes les provinces du royaume. Nous disons que ces *conciles sont convoqués soit par le patriarche, ou même le primat*; car il n'est pas douteux que ce droit n'appartienne aux souverains, nos *conciles* de France fournissent à ce sujet une foule d'exemples. Du temps de l'empire romain, nous voyons les *conciles* des Gaules convoqués par les empereurs, comme le *concile* d'Arles qui fut con-

voqué par Constantin l'an 314, dans la cause des Donatistes ; celui d'Aquilée, qui est plutôt un *concile* d'Italie que des Gaules, convoqué par Gratien l'an 381. Nous lisons dans les actes de ce *concile* ces paroles de S. Ambroise : *Nos in Occidentis partibus constituti, convenimus ad Aquileiensium civitatem, juxta imperatoris præceptum.* Et dans la lettre synodale du même *concile* adressée aux empereurs, les peres les remercient de ce que pour terminer les disputes ils ont eu soin de les assembler. Cette forme de convoquer les *conciles* de France a subsisté sous nos rois. Le premier *concile* d'Orléans a été convoqué par Clovis l'an 511 ; le second, par Childebert & les rois ses freres, l'an 533 ; le *concile* d'Auvergne, par Théodebert, l'an 549, pour ne rien dire des autres qui se sont tenus fréquemment sous la premiere race, & qui ont été indiqués par nos rois. Mais sous la seconde race principalement, la puissance royale a paru à cet égard dans tout son éclat : c'est dans les *conciles* tenus sous cette race qu'ont été faits nos capitulaires ; & non-seulement nos rois convoquoient ces *conciles*, mais même ils y assistoient, & étoient les arbitres & les moteurs de tout ce qui s'y passoit. Nous nous contenterons de citer *l'action premiere* du *concile* de Rome sous Léon III, contre Félix évêque d'Urgel, qui prouve que nos rois, pour lors maîtres de l'Italie, ont pareillement indiqué les *conciles* dans ce pays, & que les papes, conformément aux ordres du prince, y ont assisté. Depuis que la troisieme race a commencé à régner, les rois ont continué de jouir de la même prérogative, ils ont convoqué tous les *conciles* qui se sont tenus ; ensorte que c'est une regle certaine parmi nous, que les évêques ne peuvent s'assembler ni délibérer entr'eux sur quoi que ce soit, sans la permission du prince. Les papes les plus recommandables par leur sainteté ont reconnu ce droit dans la personne de nos rois ; entr'autres S. Grégoire le grand, *liv. vij. reg. ep. 113 & 114.* Dans la premiere de ces lettres, il supplie la reine Brunehaut d'ordonner la tenue d'un *concile* ; & dans la seconde, il fait la même priere aux rois Théodoric & Théodebert, afin qu'on puisse y prendre les moyens d'abolir la pernicieuse coutume qui s'étoit introduite dans le royaume, de vendre les ordinations. Le lecteur peut consulter sur ce droit de nos rois le *chap. xj, des preuves des libertés de l'église gallicane ;* & M. de Marca, *lib. VI, de concordiâ sacerdotii & imperii, cap. xvij & suiv.*

L'autorité des *conciles* nationaux est considérable dans l'Eglise ; comme ils en font une partie, ils approchent beaucoup des *conciles* œcuméniques, & c'est pour cela qu'on leur a donné quelquefois ce nom. Cette autorité est plus grande dans le royaume où ils ont été célébrés, que chez les autres nations de la Chrétienté. En effet, une nation n'ayant aucun empire sur une autre nation également libre & indépendante, elle ne peut l'astreindre par les loix & les regles qu'elle établit. Néanmoins les *conciles* nationaux de France ont été en grande vénération chez les peuples étrangers, & leur ont souvent servi de modeles : c'est le fruit de la sagesse de l'église gallicane, & de l'attachement inviolable qu'elle a témoigné dans tous les temps pour l'ancienne discipline.

Les *conciles* provinciaux sont ceux qui sont convoqués par le métropolitain ou l'archevêque, & dans lesquels il rassemble tous les évêques & autres clercs de sa province. La lettre du clergé de Rome à S. Cyprien, & qui est la vingt-sixieme parmi celles de ce pere, nous apprend que les prêtres, les diacres, & autres clercs, assistoient & opinoient anciennement à ces *conciles*. *Consultis*, dit la lettre, *episcopis, presbyteris, diaconis, confessoribus, & ipsis stantibus laïcis.* On agite & l'on décide dans ces *conciles* les questions qui s'élevent sur la foi ; on y fait des statuts concernant la discipline, l'administration des biens ecclésiastiques, la réformation des abus, & la perfection des mœurs. Ils doivent être convoqués par les métropolitains, *canon xx du concile d'Antioche* ; ensorte qu'il n'est pas permis aux évêques de la province de célébrer un *concile* sans le consentement de l'archevêque. Mais d'un autre côté, si celui-ci ne le convoque pas au moins une fois de l'année, il encourt les peines canoniques. Le canon vj du septieme *concile* général, excepte cependant les cas où la nécessité, la violence,

ou quelqu'autre raifon légitime, l'ont empêché de le faire.

Lorfque le métropolitain veut convoquer un *concile* provincial, il avertit chacun de fes fuffragans de s'y trouver, & cela par des lettres qu'on appeloit autrefois *tractoires* ou *tractatoires*, du même nom que les ordonnances qu'on délivroit à ceux qui voyagoient par ordre du prince, & en vertu defquelles on leur fourniffoit libéralement les voitures, les chevaux, & la commodité de ce que les Romains appeloient *la courfe publique*. Depuis on a donné à ces lettres du métropolitain le nom de *lettres évacuatoires*, *encycliques* ou *circulaires*.

Les évêques de la province convoqués par le métropolitain font obligés de fe trouver au *concile*, *canon xl. du concile de Laodicée*; & ce *concile* en donne une raifon qui mérite d'être remarquée, favoir que les évêques qui négligent de le faire paroiffent s'accufer eux-mêmes, c'eft-à-dire, avoir été détournés d'aller au *concile* par les remords de leur confcience, qui leur font craindre qu'on n'y découvre les fautes qu'ils ont commifes, & qu'on ne leur inflige la peine qui leur eft due. Le canon vj du *concile* de Chalcédoine prefcrit la même chofe; & il ajoute que ceux qui ne s'y trouveront pas, fubiront l'admonition de la charité fraternelle. Les *conciles* d'Afrique ont été plus féveres, comme il paroît par le canon xxj, du quatrieme *concile* de Carthage, & le canon x du cinquieme. Suivant ces canons, ceux qui n'auront point eu d'obftacle légitime, ou qui n'en auront point fait mention dans la lettre circulaire, ou enfin qui n'en auront point rendu compte au primat, font menacés de l'excommunication épifcopale. Nous l'appelons *épifcopale*, parce qu'il ne s'agit point ici d'une véritable excommunication, qui retranche le coupable de la communion des fideles & du corps de l'Eglife, ou le prive de la participation des facremens; mais d'une forte d'excommunication qui étoit en ufage alors entre les évêques; de façon que celui qui l'avoit encourue ne communioit avec aucun évêque, fi ce n'étoit dans l'étendue de fon diocèfe; *lett. 209 de S. Auguft. n. 8*, & pour me fervir des termes du canon x du cinquieme *concile* de Carthage, il devoit fe contenter de la communion de fon églife. Nous avons un exemple de cette efpece d'excommunication dans la lettre 40 (nouv. édit. 60^e^.) de faint Léon, adreffée à Anatole de Conftantinople. Ce pape ordonne dans cette lettre que les évêques qui auront eu part au faux *concile* d'Ephefe, fe reftreignent à la communion de leur églife. Nous en trouvons un autre exemple dans le canon lxxxvij du code des canons de l'églife d'Afrique, dans l'affaire de *Quod vult deus : Placuit*, dit le canon, *omnibus epifcopis ut nullus ei communicet, donec caufa ejus terminum fumat.*

L'églife gallicane a tenu une conduite auffi rigoureufe à l'égard des évêques qui manquoient de venir au *concile* de leur province, *canon xvij du concile d'Arles, l'an 452*. Cette févérité s'eft étendue à ceux qui abandonnoient le *concile* avant qu'il fût terminé, *canon xxxv, du concile d'Agde, l'an 506*. Ce qui a pareillement été ftatué dans le premier canon du deuxieme & troifieme *concile* de Tours. L'Efpagne a embraffé la même difcipline dans fes *conciles*, & on y a décidé que l'évêque qui étant averti par fon métropolitain négligeroit de venir au *concile*, feroit privé jufqu'à la tenue du *concile* fuivant de la communion de tous les évêques, *canon vj. du concile de Tarragone, l'an 516*. Les caufes qui peuvent difpenfer un évêque amandé au *concile* de s'y trouver, font exprimées dans ces différens *conciles* : telles font l'urgente néceffité, l'âge avancé, l'infirmité habituelle, la maladie, les ordres du roi qui retiennent l'évêque dans un autre endroit.

Les *conciles* provinciaux, fuivant le canon v. du *concile* de Nicée, fe tenoient deux fois tous les ans; une fois au printems, une fois à l'automne. Le premier devoit fe tenir avant le carême, afin, dit le *concile*, que toute animofité étant effacée, on préfente à Dieu une offrande pure. Ce canon a été longtems en vigueur; & il n'étoit pas difficile de l'obferver, parce que le nombre des évêques étoit grand fous chaque métropolitain, enforte qu'ils pouvoient venir tour-à-tour, leurs confreres réfidant pendant ce temps-là, & prenant

foin de l'églife des abfens. Les *conciles* furent négligés dans la fuite : les évêques les moins zélés craignoient la fatigue & la dépenfe de ces fréquens voyages ; & vers le viij. fiecle on fe réduifit à les obliger de tenir au moins un *concile* par an ; c'eft l'ordonnance du *concile* de Trulle, qui fut confirmée par les feptieme & huitieme *conciles* œcuméniques. En Occident les *conciles* provinciaux furent rares fous la feconde race de nos rois, tant à caufe des affemblées d'état qui fe tenoient deux fois par an, & où tous les évêques étoient obligés de fe trouver, qu'à caufe des guerres civiles, des incurfions des Normands qui infefterent le royaume depuis Charles-le-Chauve, & de la divifion des petits feigneurs qui fut un nouvel obftacle. Ainfi dans les onzieme & douzieme fiecles on ne tint prefque pas de ces *conciles*. Néanmoins Innocent III. au *concile* de Latran renouvella la regle des *conciles* annuels, mais elle fut mal obfervée. Dans le fiecle fuivant un *concile* de Valence en Efpagne les ordonna feulement tous les deux ans, jufqu'à ce qu'enfin le *concile* de Bâle réduifit à trois ans l'obligation de les tenir ; ce que le *concile* de Trente a confirmé fous les peines portées par les canons. En France l'édit de Melun, celui de 1610, & une déclaration de 1646, ont ordonné l'exécution du decret du *concile* de Trente. Des loix auffi fages ont été fans aucun fruit & n'ont pû faire revivre la coûtume de célébrer, finon tous les trois ans, du moins fréquemment, des *conciles* provinciaux. De nos jours il ne s'en eft point tenu d'autre que celui d'Embrun en 1728, où un des prélats les plus diftingués parmi les appelans de la conftitution *Unigenitus*, fut condamné, fufpendu des fonctions d'évêque & de prêtre, & réduit à la communion laïque.

Les *conciles* diocéfains, qu'on appelle proprement *fynodes*, fuivant l'ufage moderne, font ceux qui font célébrés par chaque évêque, & compofés des abbés, des prêtres, diacres, & autres clercs de fon diocèfe. Le canon vj. du feizieme *concile* de Tolede nous apprend la raifon pour laquelle on tient ces fortes de *conciles* ; c'eft afin, dit-il, que l'évêque notifie à fon clergé & à fes oüailles tout ce qui s'eft paffé & tout ce qui a été décidé au *concile* provincial ; & l'évêque qui manque à ce devoir eft privé de la communion pendant deux mois. Mais quoique les *conciles* provinciaux ne foient plus en ufage, néanmoins on tient encore les fynodes, & l'on doit les célébrer tous les ans dans chaque diocèfe ; c'eft-là principalement que les prélats veillent à réformer ou à prévenir les abus.

Nous n'en dirons pas davantage fur les *conciles* particuliers. Au refte nous croyons n'avoir rien avancé dans tout cet article des *conciles* (telle a été du moins notre intention), qui ne foit conforme à l'efprit de la religion, aux maximes du royaume, & qu'on ne puiffe concilier avec le vrai refpect dû au faint fiége. *Cet article eft de M.* Bouchaud, *docteur aggrégé en la faculté de Droit.*

CONCILIABULE, (*Jurifp.*) diminutif de *concile*, *voyez* Concile. Il fe dit en général de petits conciles tenus par des hérétiques, contre les regles & les formalités ordinaires de la difcipline de l'Eglife.

* Conciliabule, f. m. (*Hift. anc.*) *conciliabulum*, endroit d'une province où les préteurs, proconfuls, propréteurs, faifoient affembler le peuple des pays adjacens, pour leur rendre la juftice. On y tenoit auffi des marchés indiqués par les mêmes magiftrats, & on appeloit ces lieux *conciliabula*, & non *fora*. Par la fuite ce droit fut réfervé aux villes municipales.

* CONCLAMATION, f. f. (*Hift. anc.*) On appeloit ainfi le fignal qu'on donnoit aux foldats romains pour plier bagage & décamper, d'où l'on fit l'expreffion *conclamare vafa : conclamari ad arma* étoit au contraire le fignal de fe tenir prêts à donner ; les foldats répondoient par des cris à cette *conclamation*. *Conclamen* a encore une autre acception dans les anciens auteurs latins : lorfque quelqu'un étoit mort, on l'appeloit trois fois par fon nom ; & pour fignifier qu'il n'avoit pas répondu parce qu'il étoit décédé, on difoit, *conclamatum eft*.

C'eft dans ce fens, pris au figuré, que quelques auteurs ont dit, *de republicâ romanâ conclamatum eft* ; pour dire la république romaine n'eft plus.

CONCLAVE, f. m. (*Hift. mod. ecclef.*) affemblée de tous les cardinaux qui font à

Rome pour faire l'élection du pape. *Voyez* PAPE, ELECTION, &c.

Le *conclave* n'a commencé qu'en 1270. Clément IV. étant mort à Viterbe en 1268, les difficultés qui survinrent à l'occasion de l'élection de son successeur, déterminerent les cardinaux à se séparer & à abandonner Viterbe. Les habitans de cette ville ayant eu connoissance de cette résolution, fermerent les portes de la ville par le conseil de S. Bonaventure, enfermerent les cardinaux dans le palais, & leur firent savoir qu'ils n'en sortiroient point que l'élection ne fût faite. C'est de-là qu'est venue la coûtume de renfermer les cardinaux dans un seul palais pour l'élection d'un pape.

Le *conclave* est aussi le lieu où se fait l'élection du pape. C'est une partie du palais du Vatican que l'on choisit, selon la diversité des saisons. Il est composé de salles, de chambres, & de corridors qui se rencontrent en cet endroit, & les salles & les chambres sont partagées en plusieurs petites cellules pour les cardinaux; telle salle contiendra six chambres, & autant pour les conclavistes, & on en laisse quelques-unes de libres pour y faire du feu, de sorte que les chambres des cardinaux n'ont point de cheminée: elles sont toutes meublées fort modestement, d'une même serge verte ou violette: les armes sont sur la porte des chambres, qui sont presque toutes obscures à cause que toutes les fenêtres sont murées, à la réserve du panneau d'en-haut. Il y a plusieurs officiers, comme medecins, & chaque cardinal a deux conclavistes, ou trois s'il est malade & qu'il le demande. Ils font serment de ne point révéler les secrets du *cocnlave*. On les reconnoît le lendemain de la clôture. Il y a d'autres serviteurs avec une casaque violette pour les usages communs. Les conclavistes ont tous une robe de chambre conforme. Il y a un guichet à la porte du *conclave* que l'on ouvre pour donner audience. Il y a cinq maîtres de cérémonies qui jouissent de ce bienfait; chaque cardinal leur donne tous les jours deux pistoles, outre quelque plat de régal. *Relation du conclave d'Alexandre VII.*

Dans l'interregne, le sacré collége prétend qu'il lui est dû plus de respect qu'à la personne même du pape, parce qu'étant composé de toutes les nations chrétiennes, il représente toute la hiérarchie de l'Eglise. C'est pour cette raison que les ambassadeurs allant à l'audience du collége mettent un genou en terre, & ne se levent qu'après que le cardinal doyen leur a fait signe.

Le chef de la maison *Savelli* garde les clés du *conclave*, comme maréchal héréditaire de l'Eglise. Mais les clés du dedans sont gardées par le cardinal Camerlingue & par le maître des cérémonies. *Mém. de* M. Amelot de la Houssaye, *tom. II.* au mot *conclave.*

CONCLAVISTE, s. m. (*Jurisprud.*) est un domestique qu'un cardinal enfermé dans le conclave pour l'élection d'un pape, tient avec lui pour le servir. Chaque cardinal en peut avoir deux, & même trois s'il est prince.

Quoique la qualité de domestique présente une idée humiliante, les fonctions d'un *conclaviste* ne le sont pas. Ces places sont fort recherchées, & nos jeunes abbés françois de la plus haute distinction ne font pas difficulté de s'y assujettir, la connoissance du conclave étant nécessaire à un homme qui peut prétendre aux dignités ecclésiastiques les plus éminentes. Quand le conclave est fini, on leur accorde ordinairement le *gratis* pour les bulles d'un des bénéfices consistoriaux qu'ils pourront obtenir par la suite.

CONCLURE, v. act. & neut. a plusieurs acceptions: quelquefois il est synonyme à *terminer*, & l'on dit *terminer & conclure une affaire*; il signifie quelquefois *tirer une conséquence des propositions qu'on a avancées. En Jurisprudence*, c'est prendre des conclusions dans une cause, instance, ou procès. *Voyez ci-après* CONCLUSIONS.

Conclure un procès par écrit, ou *conclure un procès*, c'est passer, c'est-à-dire signer un appointement appelé *appointement de conclusion* sur l'appel d'une sentence rendue en procès par écrit: cet appointement porte que, le procès par écrit d'entre tel & tel, est reçu & *conclu* pour juger en la maniere accoûtumée, & que les parties sont appointées à fournir griefs, réponses, faire productions nouvelles, & icelles contredire s'il y échet, & sauf à faire

collation. Cette derniere clause vient de ce qu'anciennement, lorsque les parties mettoient au greffe leur production principale, avant de *conclure* le procès, le greffier la collationnoit pour voir si elle étoit complette ; ce qui ne se fait plus présentement.

Congé faute de conclure, est le défaut qui est donné à l'intimé lorsque l'appelant refuse de *conclure* le procès par écrit. Le profit de ce défaut emporte la déchéance de l'appel, & la confirmation de la sentence.

Défaut faute de conclure, est le défaut qui est accordé à l'appelant lorsque l'intimé refuse de *conclure* le procès par écrit : le profit de ce défaut est que l'intimé est déclaré déchû du profit de la sentence. (*A*)

* CONCLUSION, s. f. (*Logiq.*) c'est ainsi qu'on appelle la proposition qu'on avoit à prouver, & qu'on déduit des prémisses. *Voyez* SYLLOGISME.

On donne aussi le même nom généralement en Logique, Métaphysique, Morale, & Physique scholastiques, aux différentes propositions qu'on y démontre, & aux démonstrations qu'on employe à cet effet. Ainsi l'existence de Dieu est une *conclusion* de Métaphysique. On intitule en ce sens les theses qui ne sont que des positions de Philosophie rédigées par paragraphes, *conclusions de Philosophie*, *conclusiones Philosophiæ*.

CONCLUSION, *dans l'art Oratoire*, c'est la derniere partie du discours, celle qui le termine. Elle comprend elle-même deux parties, ou pour mieux dire elle a deux sortes de fonctions : la premiere consiste à faire une courte récapitulation des principales preuves ; la seconde consiste à exciter dans l'ame des juges ou des auditeurs les sentimens qui peuvent conduire à la persuasion. La premiere partie demande beaucoup de précision, d'adresse, & de discernement, pour ne dire que ce qu'il faut, & pour rappeler en peu de mots & par des tours variés l'essentiel & la substance des preuves qu'on a déployées dans le discours. Mais l'éloquence réserve sa plus grande force pour la seconde partie : c'est par le secours du pathétique qu'elle domine & qu'elle triomphe. *Voy.* ANACÉPHALÉOSE, PERORAISON, PASSION, RÉCAPITULATION. (*G*)

CONCLUSIONS, (*Jurisp.*) sont les fins auxquelles tend une demande formée en justice.

Un huissier prend des *conclusions* par un exploit de demande.

Les procureurs en prennent par des requêtes verbales & autres, même par des défenses, dires, brevets, & autres procédures ; mais au parlement, où la procédure se fait plus régulierement que dans la plûpart des autres tribunaux, on ne reconnoît de *conclusions* valables en la forme que celles qui sont prises par une requête, & qui sont dans la derniere partie de la requête destinée à contenir les *conclusions*.

Les avocats prennent aussi des *conclusions* en plaidant & en écrivant.

Le ministere public prend pareillement des *conclusions* verbalement & par écrit.

Enfin il y a differentes sortes de *conclusions* que nous expliquerons chacune séparément.

La forme des *conclusions* est aussi différente, selon les divers objets auxquels elles tendent.

On peut corriger, changer, augmenter ou restreindre ses *conclusions* tant que les choses sont entieres, c'est-à-dire tant que la partie adverse n'en a pas demandé acte, ou qu'il ne lui a pas été octroyé.

Il y a encore un cas où l'on ne peut pas changer ses *conclusions*, c'est lorsqu'on s'est restreint à la somme de 100 liv. pour être admis à la preuve testimoniale ; on ne peut plus demander l'excédent lorsque la preuve est ordonnée.

Celui qui varie dans ses *conclusions* & occasionne par-là des dépens, doit les supporter comme fraix frustratoires.

CONCLUSIONS ALTERNATIVES, sont celles où l'on donne à la partie adverse l'option de deux choses qu'on lui demande.

CONCLUSIONS DES AVOCATS sont de deux sortes ; les unes qu'ils prennent en plaidant, les autres en écrivant.

Ils ne peuvent à l'audience prendre d'autres *conclusions* que celles qui sont portées par leurs pieces, à moins qu'ils ne soient assistés de la partie ou du procureur ; auquel cas ils peuvent prendre de nouvelles *conclusions* sur le barreau, qu'on appelle aussi *conclusions judiciaires*, parce qu'elles

font prifes en jugement, c'eft-à-dire à l'audience.

Anciennement au parlement de Paris les avocats ne prenoient point les *conclufions* des caufes qu'ils plaidoient; c'étoit le procureur qui affiftoit à la plaidoirie, lequel à la fin de la caufe prenoit les *conclufions*, & l'on n'alloit aux opinions qu'après que les *conclufions* avoient été prifes; c'eft ce que l'on voit dans les anciens arrêts rédigés en latin, où immédiatement avant le difpofitif, il eft dit *poftquam conclufum fuit in caufâ*.

Mais depuis long-tems il eft d'ufage que les *conclufions* fe prennent au commencement de la plaidoirie, ce qui a été introduit afin que les juges connoiffent tout d'abord quel eft l'objet des faits & des moyens qui vont leur être expofés; & pour faciliter l'expédition des affaires, on a difpenfé les procureurs d'affifter à la plaidoirie des avocats, lefquels en conféquence prennent eux-mêmes les *conclufions* au commencement de la plaidoirie; & comme en cette partie ils fuppléent le procureur abfent, il eft d'ufage qu'ils foient découverts en prenant les *conclufions*, au lieu qu'en plaidant ils font toujours couverts.

Il eft néanmoins demeuré quelques veftiges de l'ancien ufage, en ce que quand les juges veulent aller aux opinions avant que les plaidoiries foient finies, le préfident ordonne aux avocats de conclure, fur-tout pour ceux qui n'ont pas encore parlé; & dans les caufes du grand rôle, quoique les avocats prennent leurs *conclufions* en commençant à plaider au barreau, ils les reprennent en finiffant, & pour cet effet defcendent du barreau où ils plaident, dans le parquet ou enceinte de l'audience.

Les avocats prennent auffi des *conclufions* dans les écritures qui font de leur miniftere; mais pour la validité de la procédure, il faut qu'elles foient reprifes par requête, parce que le procureur *eft dominus litis*, & a feul le pouvoir d'engager fa partie.

CONCLUSIONS SUR LE BARREAU, font celles que les avocats ou les procureurs prennent verbalement fur le barreau, fans qu'elles aient été prifes auparavant par requête, ni par aucune autre procédure. *Voyez* ce qui en eft dit dans l'article précédent par rapport aux avocats.

CONCLUSIONS CONDITIONNELLES, font celles que l'on ne prend que rélativement aux cas & conditions qui y font exprimés.

CONCLUSIONS DÉFINITIVES, font celles qui tendent à la décifion du fond de l'affaire, au lieu que les *conclufions* interlocutoires ou préparatoires ne tendent qu'à faire ordonner quelque inftruction ou procédure qui paroît préalable à la décifion du fond.

Le terme de *conclufions définitives* n'eft guere ufité qu'en matiere criminelle, où le miniftere public, après avoir donné de premieres *conclufions* préparatoires, en donne enfuite de *définitives*, lorfque le procès eft inftruit. Ces *conclufions* doivent être données par écrit & cachetées, & elles ne doivent point expliquer les raifons fur lefquelles elles font fondées. *Ordonnance de 1670, tit. xxjv.*

Quand ces *conclufions* font à la décharge de l'accufé, elles commencent par ces mots, *je n'empêche pour le roi*; & lorfqu'elles tendent à quelque condamnation, elles commencent en ces termes, *je requiers pour le roi*; & fi ces *conclufions* tendent à peine afflictive, l'accufé eft interrogé fur la felette. *Voyez ci-après* CONCLUSIONS PRÉPARATOIRES.

CONCLUSIONS JUDICIAIRES *ou* SUR LE BARREAU, *voyez ci-devant* CONCLUSIONS SUR LE BARREAU.

CONCLUSIONS DES GENS DU ROI, *ou* DU MINISTERE PUBLIC, *ou* DU PARQUET, *ou* DU PROCUREUR GÉNÉRAL, *ou* DU PROCUREUR DU ROI, font celles que le miniftere public prend dans les caufes & procès, foit civils ou criminels, dans lefquels le roi, l'églife, ou le public font intéreffés. Il y a des tribunaux où le miniftere public donne auffi des *conclufions* dans les affaires des mineurs; mais cela n'eft pas d'ufage au parlement de Paris. *V.* CONCLUSIONS DÉFINITIVES & CONCLUSIONS PRÉPARATOIRES.

CONCLUSIONS PRÉPARATOIRES, font celles qui ne tendent qu'à un interlocutoire, & à faire ordonner quelque inftruction ou procédure: ce terme eft principalement ufité pour les *conclufions* prifes par le miniftere public avant fes *conclufions* défini-

tives. *Voyez* Conclusions définitives.

Conclusions principales, sont les premieres que l'on prend pour une partie, & dont on demande l'adjudication par préférence aux *conclusions* qui sont ensuite prises subsidiairement.

Conclusions subsidiaires, sont opposées aux *conclusions* principales, & ne sont prises que pour le cas où le juge feroit difficulté d'adjuger les premieres : on peut prendre différentes *conclusions subsidiaires* les unes aux autres ; elles sont principalement usitées dans les tribunaux qui jugent en dernier ressort, parce qu'il faut y défendre à toutes fins ou événemens. (*A*)

CONCOMBRE, s. m. (*Hist. nat. bot.*) *cucumis*, genre de plante à fleurs monopétales faites en forme de cloches, ouvertes & découpées. Les unes sont stériles & n'ont point d'embrion ; les autres sont fécondes & portées sur un embrion qui devient dans la suite un fruit charnu, ordinairement fort alongé, qui est divisé en trois ou quatre loges, & qui renferme des semences oblongues. Tournefort, *instit. rei. herb. V.* Plante. (*I*)

Concombre, (*Pharmac. & Diete.*) le *concombre* ordinaire est beaucoup plus employé dans nos cuisines que dans les boutiques des apothicaires : on les fait entrer dans les potages & dans différens ragouts. La chair de ce fruit est réellement un peu alimenteuse ; mais il est peu d'estomacs à qui sa fadeur & son inertie ne devinssent nuisibles à la longue : il est vrai qu'on corrige ordinairement ces qualités par divers assaisonnemens, mais cette précaution est le plus souvent insuffisante. *Voyez* Légumes & Digestion.

Quelques medecins recommandent l'usage interne des *concombres* dans les maladies des reins & de la vessie, & sur-tout dans le calcul : mais il ne paroît pas qu'on doive compter beaucoup sur cette vertu lythontriptique ; au moins peut-on avancer que si cette qualité est réelle, elle est assurément très-occulte.

La pulpe de *concombre* appliquée extérieurement sur la tête, est fort vantée pour la phrénésie par Bartholet & Borelli.

La graine de *concombre*, qui est émulsive, est une des quatre semences froides. *Voy.* Semences froides.

Les *concombres* verds, & lorsqu'ils ne sont encore gros que comme le pouce ou à-peu-près, sont appelés *cornichons*. Dans cet état, on les conserve dans le vinaigre & le sel, ou dans la saumure, pour s'en servir dans le courant de l'année.

On mange les cornichons en salade, seuls ou avec d'autres plantes ; on les fait entrer aussi dans différens ragouts.

A ce degré d'immaturité le *concombre* ne peut guere passer que pour un assaisonnement, en général assez indifférent quant à l'utilité ou aux inconvéniens diétetiques, qui ne convient point cependant aux estomacs foibles & relâchés, ou peu familiarisés avec les légumes, je dirois presque avec les cornichons ; car sur cette matiere nous sommes extrèmement pauvres en préceptes généraux, & l'expérience de chaque particulier sur chaque aliment particulier, est presque le seul fondement sur lequel nous puissions établir encore les loix diétetiques. *Voyez* Diete, Légume, Assaisonnement. (*b*)

Concombre sauvage, *voyez* *Elaterium*.

CONCOMBRE marin, s. m. (*Histoire nat. Zoophyte.*) Le livre intitulé *Dictionnaire d'histoire naturelle*, dit que cet animal est un poisson ; mais ce que tous les naturalistes connoissent sous le nom de poisson a du sang, de la chair, des arêtes, & comme des membres ou des nageoires ; cet animal est à proprement parler un zoophyte, c'est-à-dire, un animal-plante de la famille des holothuries qui n'ont ni sang coloré, ni arêtes, ni aucuns membres.

Le nom de *concombre marin*, *cucumis marinus*, que lui a donné Rondelet, lui vient à cause de sa forme, qui représente un de ces *concombres* appelés *cornichons* que l'on confit au vinaigre ; cette comparaison toute grossiere qu'elle paroît au premier abord, donne cependant une idée assez juste de cet animal ; car il ressemble à une pyramide renversée, pointue à son extrêmité inférieure, arrondie en-dessus, relevée sur toute sa longueur de cinq côtes semées de tubercules.

Mœurs. Cet animal est commun sur le rivage

rivage dans la mer méditerranée, où il reste enfoncé verticalement jusqu'aux trois quarts de sa longueur, la pointe en bas, ses tubercules servant à le retenir.

Qualités. C'est encore une erreur que de dire, comme l'auteur du dictionnaire intitulé, *dictionnaire d'histoire naturelle*, que cet animal a la couleur & l'odeur du *concombre*; il est d'un blanc sâle tant qu'il est vivant, & son odeur est saline, fort approchante de celle des plantes marines qu'on appelle *varoés* ou *fucus*. (*M.* Adanson.)

CONCOMITANT, adj. (*Gramm. & Théol.*) *qui accompagne*; se dit particulierement *en Théologie*, d'une grace que Dieu nous donne durant le cours d'une action pour la faire & la rendre méritoire. *Voy.* Grace.

CONCORDANCE, s. f. *Grammaire.* Ce que je vais dire ici sur ce mot, & ce que je dis ailleurs sur quelques autres de même espece, n'est que pour les personnes pour qui ces mots ont été faits, & qui ont à en enseigner ou en étudier la valeur & l'usage; les autres feront mieux de passer à quelque article plus intéressant. Que si malgré cet avis, ils veulent s'amuser à lire ce que je dis sur la *concordance*, je les prie de songer qu'on parle en anatomiste à S. Cosme, en jurisconsulte aux écoles de Droit, & que je dois parler en grammairien, quand j'explique quelque terme de grammaire.

Pour bien entendre le mot de *concordance*, il faut observer que selon le systême commun des Grammairiens, la syntaxe se divise en deux ordres; l'un de convenance, l'autre de régime, *méthode de P. R. à la tête du traité de la syntaxe*, *pag.* 355. La syntaxe de convenance, c'est l'uniformité ou ressemblance qui doit se trouver dans la même proposition ou dans la même énonciation, entre ce que les Grammairiens appellent les accidens des mots, *dictionum accidentia*; tels sont le genre, le cas (dans les langues qui ont des cas) le nombre & la personne; c'est-à-dire, que si un substantif & un adjectif font un sens partiel dans une proposition, & qu'ils concourent ensemble à former le sens total de cette proposition, ils doivent être au même genre, au même nombre, & au même cas. C'est ce que j'appelle *uniformité d'accidens*, & c'est ce qu'on appelle *concordance* ou *accord*.

Les Grammairiens distinguent plusieurs sortes de *concordances*.

1°. La *concordance* ou convenance de l'adjectif avec son substantif: *Deus sanctus*, Dieu saint; *sancta Maria*, sainte Marie.

2°. La convenance du rélatif avec l'antécédent: *Deus quem adoramus* le Dieu que nous adorons.

3°. La convenance du nominatif avec son verbe: *Petrus legit*, Pierre lit; *Petrus & Paulus legunt*, Pierre & Paul lisent.

4°. La convenance du responsif avec l'interrogatif, c'est-à-dire, de la réponse avec la demande: D. *Quis te redemit?* R. *Christus.*

5°. A ces *concordances*, la méthode de P. R. en ajoute encore une autre, qui est celle de l'accusatif avec l'infinitif, *Petrum esse doctum*; ce qui fait un sens qui est, ou le sujet de la proposition, ou le terme de l'action d'un verbe. On en trouvera des exemples au *mot* Construction.

A l'égard de la syntaxe de régime, *regir*, disent les Grammairiens, *c'est lorsqu'un mot en oblige un autre à occuper telle ou telle place dans le discours, ou qu'il lui impose la loi de prendre une telle terminaison, & non une autre.* C'est ainsi que *amo* régit, gouverne l'accusatif, & que les propositions *de*, *ex*, *pro*, &c. gouvernent l'ablatif.

Ce qu'on dit communément sur ces deux sortes de syntaxes ne me paroît qu'un langage métaphorique, qui n'éclaire pas l'esprit des jeunes gens, & qui les accoutume à prendre des mots pour des choses. Il est vrai que l'adjectif doit convenir en genre, en nombre & en cas avec son substantif: mais pourquoi? Voici ce me semble ce qui pourroit être utilement substitué au langage commun des Grammairiens.

Il faut d'abord établir comme un principe certain, que les mots n'ont entr'eux de rapport grammatical, que pour concourir à former un sens dans la même proposition, & selon la construction pleine; car enfin les terminaisons des mots & les autres signes que la Grammaire a trouvés établis en chaque langue, ne sont que des signes du rapport que l'esprit conçoit entre les mots, selon le sens particulier qu'on veut lui faire exprimer. Or, dès que l'ensemble des mots énonce un sens, il fait une proposition ou une énonciation.

Ainsi celui qui veut faire entendre la raison grammaticale de quelque phrase, doit commencer par ranger les mots selon l'ordre successif de leurs rapports, par lesquels seuls on apperçoit, après que la phrase est finie, comment chaque mot concourt à former le sens total.

Ensuite on doit exprimer tous les mots sous-entendus. Ces mots sont la cause pourquoi un mot énoncé a une telle terminaison ou une telle position plutôt qu'une autre. *Ad Castoris*, il est évident que la cause de ce génitif *Castoris* n'est pas *ad*, c'est *ædem* qui est sous-entendu ; *ad ædem Castoris*, au temple de Castor.

Voilà ce j'entends par *faire la construction* ; c'est ranger les mots selon l'ordre par lequel seul ils font un sens.

Je conviens que selon la construction usuelle, cet ordre est souvent interrompu ; mais observez que l'arrangement le plus élégant ne formeroit aucun sens, si après que la phrase est finie l'esprit n'appercevoit l'ordre dont nous parlons. *Serpentem vidi*. La terminaison de *serpentem* annonce l'objet que je dis avoir vû ; au lieu qu'en françois la position de ce mot qui est après le verbe, est le signe qui indique ce que j'ai vû.

Observez qu'il n'y a que deux sortes de rapports entre ces mots, relativement à la construction.

I. Rapport, ou raison d'identité (*id*. le même).

II. Rapport de détermination.

1. A l'égard du rapport d'identité, il est évident que le qualificatif ou adjectif, aussi bien que le verbe, ne sont au fond que le substantif même considéré avec la qualité que l'adjectif énonce, ou avec la maniere d'être que le verbe attribue au substantif : ainsi l'adjectif & le verbe doivent énoncer les mêmes accidens de Grammaire, que le substantif énoncé d'abord ; c'est-à-dire, que si le substantif est au singulier, l'adjectif & le verbe doivent être au singulier, puisqu'ils ne sont que le substantif même considéré sous telle ou telle vue de l'esprit.

Il en est de même du genre, de la personne & du cas, dans les langues qui ont des cas. Tel est l'effet du rapport d'identité, & c'est ce qu'on appelle *concordance*.

2. A l'égard du rapport de détermination, comme nous ne pouvons pas communément énoncer notre pensée tout-d'un-coup en une seule parole, la néceffité de l'élocution nous fait recourir à plusieurs mots, dont l'un ajoute à la signification de l'autre, ou la restreint & la modifie ; ensorte qu'alors c'est l'ensemble qui forme le sens que nous voulons énoncer. Le rapport d'identité n'exclut pas le rapport de détermination. Quand je dis l'*homme savant*, ou le *savant homme*, *savant* modifié détermine *homme* ; cependant il y a un rapport d'identité entre *homme* & *savant*, puisque ces deux mots n'énoncent qu'un même individu qui pourroit être exprimé en un seul mot, *doctor*.

Mais le rapport de détermination se trouve souvent sans celui d'identité. *Diane étoit sœur d'Apollon* ; il y a un rapport d'identité entre *Diane* & *sœur* ; ces deux mots ne font qu'un seul & même individu ; & c'est pour cette seule raison qu'en latin ils sont au même cas, &c. *Diana erat soror*. Mais il n'y a qu'un rapport de détermination entre *sœur* & *Apollon* : ce rapport est marqué en latin par la terminaison du génitif destinée à déterminer un nom d'espece, *soror Apollinis* ; au lieu qu'en françois le mot d'*Apollon* est mis en rapport avec *sœur* par la préposition *de*, c'est-à-dire, que cette préposition fait connoître que le mot qui la suit détermine le nom qui la précede.

Pierre aime la vertu : il y a *concordance* ou rapport d'identité entre *Pierre* & *aime* ; & il y a rapport de détermination entre *aime* & *vertu*. En françois, ce rapport est marqué par la place ou position du mot ; ainsi *vertu* est après *aime* : au lieu qu'en latin ce rapport est indiqué par la terminaison *virtutem*, & il est indifférent de placer le mot avant ou après le verbe ; cela dépend ou du caprice & du goût particulier de l'écrivain, ou de l'harmonie, ou du concours plus ou moins agréable des syllabes des mots qui précedent ou qui suivent.

Il y a autant de sortes de rapports de détermination, qu'il y a de questions qu'un mot à déterminer donne lieu de faire : par exemple, *le roi a donné*, hé quoi ? *une pension* : voilà la détermination de la chose donnée ; mais comme *pension* est un nom appellatif ou d'espece, on le détermine en-

core plus précisément en ajoutant, *une pension de cent pistoles* : c'est la détermination du nom appellatif ou d'espece. On demande encore, *à qui ?* on répond, *à N.* c'est la détermination de la personne *à qui*, c'est le rapport d'attribution. Ces trois sortes de déterminations sont aussi directes l'une que l'autre.

Un nom détermine 1°. un nom d'espece, *soror Apollinis.*

2°. Un nom détermine un verbe, *amo Deum.*

3°. Enfin un nom détermine une proposition ; *à morte Cæsaris*, depuis la mort de César.

Pour faire voir que ces principes sont plus féconds, plus lumineux, & même plus aisés à saisir que ce qu'on dit communément, faisons-en la comparaison & l'application à la regle commune de *concordance* entre l'interrogatif & le responsif.

Le responsif, dit-on, doit être au même cas que l'interrogatif. D. *Quis te redemit ?* R. *Christus* : *Christus* est au nominatif, dit-on, parce que l'interrogatif *quis* est au nominatif.

D. *Cujus est liber ?* R. *Petri* : *Petri* est au génitif, parce que *cujus* est au génitif.

Cette regle, ajoute-t-on, a deux exceptions. 1°. Si vous répondez par un pronom, ce pronom doit être au nominatif. D. *Cujus est liber.* R. *Meus.* 2°. Si le responsif est un nom de prix, on le met à l'ablatif. D. *Quanti emisti ?* R. *Decem assibus.*

Selon nos principes, ces trois mots *quis te redemit* font un sens particulier, avec lequel les mots de la réponse n'ont aucun rapport grammatical. Si l'on répond *Christus*, c'est que le répondant a dans l'esprit *Christus redemit me* : ainsi *Christus* est au nominatif, non à cause de *quis*, mais parce que *Christus* est le sujet de la proposition du répondant, qui auroit pû s'énoncer par la voix passive, ou donner quelqu'autre tour à sa réponse sans en altérer le sens.

D. *Cujus est liber ?* R. *Petri*, c'est-à-dire, *hic liber est liber Petri.*

D. *Cujus est liber ?* R. *Meus*, c'est-à-dire, *hic liber est liber meus.*

D. *Quanti emisti ?* R. *Decem assibus.* Voici la construction de la demande & celle de la réponse.

D. *Pro prætio quanti æris emisti ?* R. *Emi pro decem assibus.*

Les mots étant une fois trouvés & leur valeur aussi bien que leur destination, & leur emploi étant déterminé par l'usage, l'arrangement que l'on en fait dans la proposition selon l'ordre successif de leurs rélations, est la maniere la plus simple d'analyser la pensée.

Je sai bien qu'il y a des Grammairiens dont l'esprit est assez peu philosophique pour desapprouver la pratique dont je parle, comme si cette pratique avoit d'autre but que d'éclairer le bon usage, & de le faire suivre avec plus de lumiere, &, par conséquent, avec plus de goût : au lieu que sans les connoissances dont je parle, on n'a que des observations méchaniques qui ne produisent qu'une routine aveugle, & dont il ne résulte aucun gain pour l'esprit.

Priscien, grammairien célebre qui vivoit à la fin du v. siecle, dit que comme il y a dans l'écriture une raison de l'arrangement des lettres pour en faire des mots, il y a également une raison de l'ordre des mots pour former les sens particuliers du discours, & que c'est s'égarer étrangement que d'avoir une autre pensée.

Sicut recta ratio scripturæ docet litterarum congruam juncturam, sic etiam rectam orationis compositionem ratio ordinationis ostendit. Solet quæri causa ordinis elementorum, sic etiam de ordinatione casuum & ipsarum partium orationis solet quæri. Quidam suæ solatium imperitiæ quærentes, aiunt non oportere de hujuscemodi rebus quærere, suspicantes fortuitas esse ordinationis positiones, quod existimare penitus stultum est. Si autem in quibusdam concedunt esse ordinationem, necesse est etiam in omnibus eam concedere. (*Priscianus de constructione, lib. XVII. sub initio*).

A l'autorité de cet ancien, je me contenterai d'ajouter celle d'un célebre grammairien du xv. siecle, qui avoit été pendant plus de trente ans principal d'un college d'Allemagne.

In grammatica dictionum Syntaxi, puerorum plurimum interest ut inter exponendum non modo sensum pluribus verbis utcunquè ac confusè coacervatis reddant, sed

digerant etiam ordine grammatico voces alicujus periodi quæ alioqui apud autores acri aurium judicio consulentes, Rhetoricâ compositione commissæ sunt. Hunc verborum ordinem à pueris in interpretando ad unguem exigere quidnam utilitatis afferat, ego ipse qui duos & triginta jam annos phrontisterii sordes, molestias ac curas pertuli, non semel expertus sum illi enim hac viâ, fixis, ut aiunt, oculis intuentur accuratiusque animadvertunt quot voces sensum absolvant, quo pacto dictionum structura cohæreat, quot modis singulis omnibus singula verba respondeant, quod quidem fieri nequit, præcipuè in longius aulâ periodo, nisi hoc ordine veluti per scalarum gradus, per singulas periodi partes progrediantur. (*Grammaticæ artis institutio per Joannem Susenbrotum Ravenspurgii Ludi magistrum, jam denuò accuratè consignata. Basileæ, anno 1529.*).

C'est ce qui fait qu'on trouve si souvent dans les anciens commentateurs, tels que Cornutus, Servius, Donat, *ordo est*; &c. C'est aussi le conseil que le P. Jouvenci donne aux maîtres qui expliquent des auteurs latins aux jeunes gens : le point le plus important, dit-il, est de s'attacher à bien faire la construction. *Explanatio in duobus maximè consistit : 1°. in exponendo verborum ordine ac structura orationis : 2°. in vocum obscuriorum expositione.* (*Ratio discendi & docendi Jos. Jouvenci S. J. Parisiis, 1725*). Peut-être seroit-il plus à propos de commencer par expliquer la valeur des mots, avant que d'en faire la construction. M. Rollin, dans son *traité des études*, insiste aussi en plus d'un endroit sur l'importance de cette pratique, & sur l'utilité que les jeunes gens en retirent.

Cet usage est si bien fondé en raison, qu'il est recommandé & suivi par tous les grands maîtres. Je voudrois seulement qu'au lieu de se borner au pur sentiment, on s'éleva peu-à-peu à la connoissance de la proposition & de la période ; puisque cette connoissance est la raison de la construction. *Voyez* CONSTRUCTION. (*F*)

CONCORDANCE, (*Théolog.*) est un dictionnaire de la bible, où l'on a mis par ordre alphabetique tous les mots de la bible, afin de les pouvoir conférer ensemble, & voir par ce moyen s'ils ont la même signification par-tout où ils sont employés. Ces sortes de *concordances* ont encore un autre usage, qui est d'indiquer les passages dont on a besoin, lorsqu'on ne les sait qu'en partie.

Ces dictionnaires qui servent à éclaircir bien des difficultés, & qui font disparoître les contradictions que les incrédules & les prétendus esprits forts croyent trouver dans les livres saints, sont d'une extrème utilité : aussi il n'y a guere de langues savantes dans lesquelles on n'en ait composé. Il y en a en latin, en grec, en hébreu, &c. *Voyez-en* le détail dans le *dictionnaire de Trévoux*. (*G*)

CONCORDANT, adj. (*Rhétorique.*) *Vers concordans*, ce sont certains vers qui ont quelques mots communs, & qui renferment un sens opposé ou différent, formé par d'autres mots : tels que ceux-ci.

Et { *canis*, / *lupus*, } *in silvâ*, { *venatur*, / *nutritur*, } *& omnia*, { *servat.* / *vastat.* }

Dict. de Trév.

CONCORDANT ou BASSE-TAILLE, (*Musiq.*) *barytonans* : celle des parties de la Musique qui tient le milieu entre la taille & la basse. *Voyez* PARTIES. (*S*)

A l'opéra de Paris & dans les concerts, on donne proprement à la basse le nom de *basse-taille*, & quelquefois celui de *basse-contre*, lorsqu'elle descend fort bas ; & on appelle *concordant*, la voix moyenne entre la taille & la basse-taille. La clé du *concordant* est la clé de *fa* sur la troisieme ligne ; celle de la taille est la clé d'*ut* sur la quatrieme, & celle de la basse-taille, la clé de *fa* sur la quatrieme.

La plupart de nos basses-tailles de l'opéra ne sont que des *concordans* : il en faut excepter le sieur Chassey, dont la voix a eu une étendue singuliere tant en haut qu'en-bas. (*O*)

CONCORDAT, s. m. (*Jurispr.*) en général signifie *accord*, *transaction* ; ce terme n'est guere usité qu'en parlant d'actes fort anciens. On qualifie de *concordats*, quelques traités faits entre des princes séculiers ; par exemple, il y en a un du 25 janvier 1571 pour le Barrois, passé devant deux notaires au Châtelet de Paris, entre le roi & le duc de Lorraine comme duc

de Bar : néanmoins le terme de *concordat* eft plus ufité en matiere bénéficiale, pour exprimer d'anciens accords qui ont été faits pour régler la difpofition ou les droits fpirituels & temporels de quelques bénéfices. Ces fortes de *concordats* doivent être faits gratuitement, autrement ils font fymoniaques; c'eft pourquoi s'ils contiennent quelque réferve de penfion ou autre droit, il faut qu'ils foient homologués en cour de Rome. Ils font cependant bons entre ceux qui les ont paffés, lefquels ne peuvent pas fe faire un moyen de leur propre turpitude. *Voyez* Louet & Brodeau, *lett.* C. *n°.* 40, & *lett.* P. *n°.* 33. Duperray, *de l'état & capacité des eccléfiaftiques, tom. II, liv. IV, chap. v, pag.* 137 & *fuiv.* (*A*)

CONCORDAT *pour la Bretagne*, eft la même chofe que ce qu'on appelle plus communément *Compact Breton. Voyez ci-devant* COMPACT BRETON. (*A*)

CONCORDAT *fait entre le pape Léon X, & le roi François I*, qu'on appelle communément fimplement *le concordat*, eft un traité fait entr'eux à Boulogne en Italie, en 1516, dont le principal objet a été d'abolir la pragmatique-fanction qui fut faite fous Charles VII à Bourges, en 1438.

Les états affemblés à Bourges par ordre de Charles VII, ayant examiné les vingt-trois decrets que le concile de Bâle avoit faits jufqu'alors, les accepterent tous, & en modifierent feulement quelques-uns : ce fut ce qui compofa la pragmatique-fanction, qui entr'autres chofes rétablit les élections des bénéfices, prive le pape des annates, & foutient que les conciles généraux ont le pouvoir de réformer le chef & les membres.

Depuis Charles VII, tous les papes avoient follicité la révocation de cette pragmatique. Louis XI y avoit confenti; mais les lettres de révocation ne furent point vérifiées dans les parlemens. Le clergé s'oppofa auffi fortement à la révocation de cette pragmatique, & fur-tout les univerfités. Charles VIII & Louis XII firent obferver la pragmatique, & ce fut un des fujets de différend entre Jules II & Louis XII.

Jules II cita ce prince au concile de Latran pour défendre la pragmatique, & étoit fur le point de la condamner lorfqu'il mourut.

François I étant paffé en Italie, en 1515, pour reprendre le duché de Milan qui lui appartenoit, & ayant pris la ville de Milan, fut par fon ambaffadeur, que le pape & le concile de Latran avoient décerné contre S. M. une citation finale & péremptoire, pour alléguer les raifons qui empêchoient d'abolir la pragmatique. Il réfolut de traiter avec Léon X, lequel de fon côté chercha à faire fa paix avec ce prince; & pour cet effet fe rendit à Boulogne, où ils eurent une entrevue le 11 décembre 1515; après quoi François I retourna à Milan, laiffant le chancelier du Prat pour convenir des conditions du traité avec les cardinaux d'Ancone & Sanctiquatro que le pape avoit commis pour cette négociation. Le *concordat* fut ainfi conclu le 15 août 1516, & inféré dans les actes du concile de Latran, comme une regle que les François devoient fuivre à l'avenir en matiere eccléfiaftique & bénéficiale.

Ce traité ne parle point de l'autorité des conciles. La pragmatique-fanction fut abolie, non pas en entier, mais le nom de *pragmatique* qui étoit odieux aux papes fut aboli, auffi bien que les articles qui étoient contraires aux prétentions des papes. La plupart des autres articles ont été confervés.

Le *concordat* eft divifé en douze rubriques ou titres.

Le premier abolit les élections des évêques, abbés, & prieurs conventuels, qui étoient vraiment électifs, & accorde au pape le droit d'y pourvoir fur la nomination du roi; & dit que quand ces mêmes bénéfices vaqueront en cour de Rome, le pape y pourvoira fans attendre la nomination du roi.

Le fecond abolit les graces expectatives, fpéciales, ou générales; & les réferves pour les bénéfices qui vaqueront, font abolies.

Le troifieme établit le droit des gradués.

Le quatrieme réferve à chaque pape la faculté de donner un mandat apoftolique, afin de pourvoir d'un bénéfice fur un collateur qui aura dix bénéfices à fa collation; & il eft dit que dans les provifions des béné-

fices, on exprimera leur vraie valeur ordinaire.

Le cinquieme ordonne que les caufes & appellations foient terminées fur les lieux par les juges qui ont droit d'en connoître par coutume ou privilege, excepté les caufes majeures qui font dénommées dans le droit; & pour les appellations de ceux qui font foumis au S. fiege, il eft dit que l'on commettra des juges fur les lieux jufqu'à la fin du procès.

Les 6^{e}, 7^{e}, 8^{e}, 9^{e}, & 10^{e} titres qui traitent des poffeffeurs paifibles, des concubinaires, des excommuniés, des interdits, de la preuve que l'on peut tirer de ce qui eft énoncé dans les lettres ou bulles du pape, font conformes à ce qui eft porté par la pragmatique-fanction.

Le onzieme titre eft pour l'abolition de la Clémentine *litteris*.

Et le dernier eft pour affurer l'irrévocabilité du *concordat*.

Le pape envoya à François I, la révocation de la pragmatique & le *concordat*, & demanda que ces deux actes fuffent enrégiftrés par les parlemens de France. Le roi ne voulut pas que l'on publiât la révocation de la pragmatique; mais il alla luimême au parlement de Paris pour y faire enregiftrer le *concordat*, ce que le parlement refufa alors de faire: il y eut auffi de fortes oppofitions du clergé & de l'univerfité.

Les motifs des oppofitions étoient les inconvéniens que l'on trouvoit dans l'abolition des élections, l'évocation des caufes majeures à Rome, & dans l'obligation d'exprimer la vraie valeur des bénéfices dans les provifions.

Ces motifs furent expliqués dans des remontrances, & envoyés au roi: mais le chancelier du Prat répondit, que fi l'on n'avoit pas fait le *concordat*, la pragmatique n'auroit pas moins été révoquée par le concile; que la nomination du roi aux grands bénéfices n'étoit pas un droit nouveau, que nos rois en avoient joui fous les deux premieres races; que le roi nommoit prefque toujours aux évêchés: le droit de nomination qui étoit d'abord commun à tous les fideles, ne s'exerçant pas bien en commun, paffa au fouverain comme ayant le gouvernement de l'état, dont l'Eglife fait partie.

En conféquence le roi n'eut point d'égard aux remontrances du parlement; il envoya par le feigneur de la Tremoille un ordre précis au parlement d'enregiftrer le *concordat* fans délibérer davantage: ce qui fut fait enfin le 22 Mars 1517, mais avec proteftation que c'étoit du très-exprès commandement du roi réitéré plufieurs fois, & que l'on continueroit d'obferver la pragmatique.

En effet, dans les conteftations qui fe préfenterent enfuite concernant les nominations aux évêchés & abbayes, le parlement jugeoit fuivant la pragmatique; au contraire, le grand-confeil auquel Louife de Savoie, régente du royaume pendant la prifon de François I. renvoya ces caufes, les jugeoit fuivant le *concordat*: c'eft pourquoi le roi, lorfqu'il fut de retour, par une déclaration de 1527, attribua pour toujours la connoiffance de ces fortes de matieres au grand-confeil; ce qui contribua beaucoup à augmenter cette jurifdiction.

Par diverfes bulles poftérieures au *concordat*, les difpofitions par rapport à l'expreffion de la valeur des bénéfices & aux mandats, furent révoquées; la nomination du roi fut étendue, même aux évêchés & abbayes qui avoient privilége d'élire.

Le parlement, le clergé, & les états affemblés, ont fait de temps en temps diverfes inftances pour le rétabliffement des élections; on a même fait longtems des prieres publiques, pour demander à Dieu l'abolition du *concordat*: mais le *concordat* eft demeuré dans le même état, & eft préfentement obfervé fans aucune contradiction.

Dans les pays conquis & autres qui ont été réunis à la France poftérieurement au *concordat*, le roi nomme aux bénéfices en vertu d'indults particuliers, qui ont été accordés en divers temps par les papes.

Plufieurs auteurs ont écrit contre le *concordat* & contre le chancelier du Prat, avec lequel il fut conclu.

Il faut néanmoins convenir, comme l'obferve M. le préfident Henaut, que les annates contre lefquelles on s'eft beaucoup récrié, n'ont point été établies par le *con-*

cordat, mais par une bulle qui fuivit de près ; & elles furent depuis reftreintes aux bénéfices confiftoriaux : qu'à l'égard du *concordat*, il eft jufte en ce que pour la nomination aux grands bénéfices, il n'a fait que rendre au roi un droit dont fes prédéceffeurs avoient longtems joui ; que nos rois ayant fondé la plûpart des grands bénéfices, la collation doit leur en appartenir ; que c'eft au roi à exercer les droits qu'exerçoient les premiers fideles, & qu'ils lui ont remis lorfque l'Eglife a été reçue dans l'état pour prix de la protection que le roi accordoit à la religion ; que les élections étant devenues une fimonie publique, les grands fiéges étoient fouvent remplis par des gens de néant peu propres à gouverner ; & qu'à chofes égales, il vaut mieux que ce foit la nobleffe. *Voyez les hiftoriens de France aux années 1515 & fuivantes ; le texte du concordat, le commentaire de* Rebuffe, *& les traités de* Genebrard *&* Dupuy. (*A*)

Concordat *entre Sixte IV. & Louis XI.* eft un accord qui fut fait entr'eux en 1472. Il eft rapporté dans les extravagantes communes, *chap. j. de trenga & pace*, *ch. j.* & commence par ces mots : *ad univerfalis ecclefiæ*. Par ce *concordat* Sixte IV. voulant pacifier les diffentions qui fubfiftoient entre la cour de Rome & la France, à l'occafion de la pragmatique-fanction, donna aux collateurs ordinaires fix mois libres pour conférer les bénéfices ; favoir, février, avril, juin, août, octobre & décembre, au lieu qu'ils n'avoient auparavant que quatre mois libres, pendant lefquels ils n'étoient pas fujets aux graces expectatives ; il fe réferva néanmoins la faculté d'accorder fix graces ; il fe réferva auffi jufqu'à un certain temps la difpofition des bénéfices de France, poffédés par les cardinaux & par leurs familiers ; il fit auffi quelques réglemens fur le jugement des caufes & appellations, & ordonna que les taxes faites par Jean XXII. pour les bénéfices feroient obfervées ; mais ce *concordat* ne fut pas exécuté : le procureur général de Saint-Romain s'y oppofa, comme étant contraire aux decrets des conciles de Conftance & de Bafle, felon la remarque & note marginale de Dumoulin fur l'extravag. *ad univerfalis*, fur le mot *proh dolor*. *Voyez les notes fur les indults*, par Pinfon, *tome I. p. 32.* (*A*)

Concordat Germanique, eft un accord fait en 1447 entre le légat du faint fiége, l'empereur Fréderic III. & les princes d'Allemagne, pour raifon des églifes, monafteres & autres bénéfices d'Allemagne, confirmé par le pape Nicolas V.

Par ce *concordat*, le pape fe réferve tous les bénéfices mentionnés dans les extravagantes *execrabilis 4. & ad regimen 13.* aux modifications fuivantes.

1°. Il conferve ou plutôt il rétablit la liberté des élections dans les églifes cathédrales, métropolitaines & monafteres, & s'oblige de les confirmer ; à moins que pour de juftes caufes & de l'avis des cardinaux, il ne fût néceffaire de pourvoir un fujet plus digne & plus capable.

2°. Il laiffe les confirmations des élections dans l'ordre commun aux fupérieurs, & promet qu'il ne difpofera point des prélatures des moniales, à moins qu'elles ne foient exemptes, auquel cas même il n'en difpofera que par commiffion *ad partes*.

3°. Il abolit les expectatives pour tous les autres bénéfices inférieurs, & en donne aux ordinaires la libre difpofition pendant fix mois, femblable à l'alternative des évêques de Bretagne.

4°. Si dans les trois mois du jour que la vacance fera connue, le pape n'a pas pourvû pendant les mois qu'il s'eft réfervé, il fera permis à l'ordinaire de pourvoir.

5°. Il eft dit que le temps pour accepter cette alternative commencera à courir à l'égard du pape, à compter du premier Juin lors prochain ; & durera à l'avenir, s'il n'en eft autrement ordonné du confentement de la nation germanique dans le prochain concile.

6°. Les fruits de la premiere année des bénéfices vacans feront payés par forme d'annate, fuivant la taxe délivrée par la chambre, appelée *communs fervices*.

7°. Que fi les taxes font exceffives, elles feront modérées, & qu'à cet effet il fera nommé des commiffaires qui informeront de la qualité des chofes, des circonftances, des temps & des lieux.

8°. Que les taxes feront payées moitié dans l'an du jour de la poffeffion paifible ;

& l'autre dans l'année suivante ; & que si le bénéfice vaque plusieurs fois dans une année, il ne sera néanmoins dû qu'une seule taxe.

9°. Que celle des autres bénéfices inférieurs se payera pareillement dans l'an de la possession paisible ; mais qu'on ne payera rien pour les bénéfices qui n'excéderont point vingt-quatre florins ou ducats d'or de la chambre.

Enfin ce *concordat* veut que pour l'observation de ce qui y est réglé, l'Allemagne proprement dite ne soit point distinguée de la nation germanique en général.

Il y eut en 1576 une déclaration du pape Grégoire XIII. au sujet de la reversion du droit de conférer, en cas que le pape n'ait pas pourvû dans les trois mois, par laquelle il est dit que les trois mois commencent du jour que la vacance est connue au saint siége.

Le bénéfice doit être obtenu dans les trois mois, & conféré par le saint siége ; mais il faut que la publication soit faite dans les trois mois du jour de la vacance, comme dans le lieu du bénéfice.

L'empereur Maximilien ordonna en 1518, que ce *concordat* seroit reçû à Liege ; & Charles-Quint par édit de Février 1554 en ordonna l'exécution dans l'église de Cambrai.

L'église de Metz est aussi comprise sous ce *concordat*, en vertu d'un indult ampliatif.

Il y a eu de semblables indults accordés par différens papes, pour d'autres églises, dont il est fait mention dans le *recueil des principales décisions sur les bénéfices*, par Drappier, *tome II. ch. xxij. p. 234. les œuvres de* Cochin, *tome I. 5. consultation.* (*A*)

Concordat triangulaire, est un accord fait entre trois bénéficiers, par lequel le premier résigne son bénéfice au second ; celui-ci résigne un autre bénéfice à un troisiéme bénéficier, lequel en résigne aussi un en faveur du premier des trois résignans : ces cercles de résignations qu'on appelle *concordats triangulaires*, ne sont point considérés comme des permutations canoniques, parce que chacun des résignans reçoit bien un bénéfice, mais il ne le tient pas de celui auquel il résigne le sien. Il se fait aussi de ces *concordats* quatriangulaires, c'est-à-dire entre quatre bénéficiers. Souvent ces *concordats* ne sont point portés à Rome, mais en conséquence chacun des résignans passe une procuration que l'on se contente de faire admettre en cour de Rome, ce qui ne suffit pas.

En effet, ces sortes de *concordats* ne sont point licites ; c'est une espece de simonie, *quæ ex pacto oritur*, à moins que pour des considérations particulieres ils ne soient admis en cour de Rome. Le concile de Malines tenu au commencement de ce siecle les a réprouvés. Les docteurs les appellent des contrats innommés, & tous les docteurs françois, espagnols, italiens les condamnent. Gonzalès dit que de son temps le pape les rejetoit, & n'en admettoit aucun, ainsi qu'il l'assûre sur la regle *de mensibus & alternativâ*, & il y a des arrêts qui les ont proscrits : ils ne peuvent donc avoir leur effet, à moins qu'ils n'ayent été admis en cour de Rome, & non pas seulement les procurations. *Voyez* Duperray, *de l'état & capacité des ecclésiastiq. tom. II. liv. IV. ch. v. pag. 152.* (*A*)

Concordat Venitien, est un accord fait entre le pape & la république de Venise, pour la nomination des principaux bénéfices de cet état ; ce *concordat* est à-peu-près semblable à celui qui fut fait entre Leon X. & François I. *Voyez Thuana, p. 354.* (*A*).

* CONCORDE, s. f. déesse : les Grecs l'adoroient sous le nom de ὁμόνοια. Elle avoit un culte à Olimpie ; les Romains lui éleverent un temple superbe dans la huitieme région, à la persuasion de Camille, lorsqu'il eut rétabli la tranquillité dans la ville. Ce temple fut brûlé, & le sénat & le peuple le firent réédifier. Tibere l'augmenta & l'orna : on y tenoit quelquefois le conseil ou les assemblées du sénat ; il en reste encore des vestiges, entr'autres sept colonnes très-belles avec leurs chapiteaux ; on doute cependant qu'elles ayent appartenu à ce temple. La *Concorde* avoit encore deux autres temples, l'un dans la troisieme région, & l'autre dans la quatrieme. On célébroit sa fête le 16 Janvier, jour auquel on avoit fait la dédicace de son temple. Elle étoit représentée en femme en longue draperie, entre deux étendarts, quand elle étoit militaire ;

liture ; mais la *Concorde* civile étoit une femme assise, portant dans ses mains une branche d'olivier & un caducée, plus ordinairement une coquille & un sceptre, ou une corne d'abondance dans la main gauche. Son symbole étoit les deux mains unies, ou plus simplement le caducée.

Concorde, (*le pays de la*) *Géog. mod.* les Hollandois la nomment *t'land van eenracht ;* c'est un pays sur la côte des terres australes, sous le tropique du capricorne, au midi de l'île de Java.

§ CONCORDE (l'Ordre de la), fut institué par Ernest, margrave de Brandebourg en 1660.

Les chevaliers ont une croix d'or à huit pointes pommetées & émaillées de blanc ; à chaque angle il y a deux C, entrelacés en sautoir ; au centre de cette croix est une médaille d'or, émaillée, & deux rameaux d'olivier adossés, dont les extrêmités supérieures & inférieures passent dans deux couronnes aussi d'olivier, avec ce mot à l'entour, *concordant*; une couronne électorale sur les deux pointes d'en haut, & un ruban orangé ; au travers de la croix est le nom du margrave de Brandebourg, & la date de l'institution. (*G. D. L. T.*)

CONCORDIA (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie, au duché de la Mirandole, sur la Sechia. *Long.* 28, 34 ; *lat.* 44, 51.

CONCOURANTES, (Puissances) *Méchaniq.* sont celles dont les directions concourent, c'est-à-dire ne sont point paralelles, soit que les directions de ces puissances concourent effectivement, soit qu'elles tendent seulement à concourir, & ne concourent en effet qu'étant prolongées. On appelle aussi *puissances concourantes* celles qui concourent à produire un effet, pour les distinguer des puissances opposées, qui tendent à produire des effets contraires. *Voy.* Puissances conspirantes. (*O*)

CONCOURIR. On dit en *Géométrie* que deux lignes, deux plans *concourent*, lorsqu'ils se rencontrent & se coupent, ou du moins lorsqu'ils sont tellement disposés qu'ils se rencontreroient étant prolongés. *Voyez* Concours. (*O*)

CONCOURS, *Géométrie. Point de concours de plusieurs lignes*, est le point dans lequel elles se rencontrent, ou dans lequel elles se rencontreroient, si elles étoient prolongées. *Point de concours* de plusieurs rayons. *Voyez* Foyer. (*O*)

Concours, s. m. (*Méthaphysiq.*) Le *concours* est l'action réciproque de différentes personnes, ou choses, agissant ensemble pour un même effet & pour une même fin. Les scholastiques distinguent deux sortes de *concours*, le médiat, & l'immédiat; le premier qui consiste à donner le pouvoir, ou la faculté d'agir; le second qui est l'influence contemporaine de deux causes pour produire un effet ; ainsi l'ayeul *concourt* médiatement à la production du petit-fils, parce qu'il a donné au pere la puissance d'engendrer : mais le pere *concourt* immédiatement avec la mere pour le produire. On convient généralement que Dieu *concourt* médiatement avec toutes les créatures, pour les rendre capables d'agir : nous ne pensons, nous ne parlons, & nous n'agissons que parce que Dieu nous en a donné la faculté, & sans cette providence contre laquelle les impies s'élevent, ils seroient encore dans le néant, & la terre ne seroit pas chargée du poids de ces ingrats. Mais on dispute dans les écoles, si le *concours* médiat est suffisant, & s'il n'est pas de plus néceſſaire qu'elle concoure immédiatement avec les créatures par une nouvelle influence, pour la production de chaque acte, de la même maniere que le pere *concourt* avec la mere pour la production de l'enfant. Le torrent des scholastiques est pour l'affirmative. Durand de S. Portien évêque de Meaux, assez hardi pour le temps où il écrivoit, & d'autant plus hardi que tous les esprits étoient subjugués, se déclara pour le *concours* médiat ; voici les raisons sur lesquelles il appuie son sentiment. Si Dieu concouroit immédiatement avec les créatures, ou ce seroit par la même action numérique, ou ce seroit par une action différente ; on ne peut dire ni l'un ni l'autre. 1°. Ce n'est point par la même action numérique que Dieu *concourt* avec les créatures, parce que la même action numérique ne peut émaner de deux agens, à moins qu'elles n'ayent la même faculté numérique, telle qu'elle est dans le Pere & dans le Fils qui produisent le Saint-Esprit par la même aspiration numérique. En second lieu, Dieu ne *con-*

court point par une action qui lui feroit personnelle ; car ou l'action de Dieu précéderoit l'action de la créature, ou elle en feroit précédée, ou ces deux actions feroient simultanées. Si l'action de Dieu précede l'action de la créature, il ne reste donc rien à faire pour la créature ; de même si c'est l'action de la créature qui précede celle de Dieu, l'influence de Dieu est inutile, parce que l'effet est produit par l'action qui précede, soit que cette action vienne de Dieu, soit qu'elle appartienne à la créature. Enfin si deux actions sont simultanées, l'une des deux devient inutile, parce qu'une seule suffit pour produire l'effet. Voilà apparemment ce que nieront les auteurs qui soutiennent le *concours* immédiat; ils en fondent la nécessité sur le souverain domaine que Dieu a sur toutes les créatures, & plus encore sur la conservation qui, selon eux, est une création continuée. Voici comme ils raisonnent. La conservation étant une création continuée, Dieu est obligé de produire des substances dans tous les instans. Or Dieu ne peut pas produire des substances, qu'il ne les produise revêtues de leur modification; il ne les produit pas sans doute comme des êtres sans forme & comme des especes, ou quelqu'autre des universaux de Logique. Or parmi les modifications dont les substances sont doüées, on y doit comprendre tous les actes par lesquels elles se modifient : donc Dieu les produit immédiatement avec les créatures : donc il faut admettre le *concours* immédiat. Mais ce sentiment paroît blesser la liberté, c'est du-moins la conséquence que tire M. Bayle ; jugez s'il est conséquent dans son raisonnement. Il me semble, dit cet auteur, qu'il en faut conclure que Dieu a fait tout ce qui n'avoit point dans toutes les créatures, des causes premieres, secondes, & même occasionnelles, comme il est aisé de le prouver ; en ce moment où je parle, je suis tel que je suis avec mes circonstances, avec telle pensée, avec telle action assis ou debout : que si Dieu m'a créé au commencement tel que je suis, comme on doit nécessairement le dire dans ce systême, il m'a créé avec telle pensée, telle action, tel mouvement, & telle détermination ; on ne peut dire que Dieu m'a créé existant, qu'il ne produise avec moi mes mouvemens & mes déterminations. Cela est inconteſtable pour deux raisons. La premiere est que quand il me crée & me conserve à cet instant, il ne me conserve pas comme un être sans forme, comme une espece, ou quelqu'autre des universaux de Logique; je suis un individu, il me crée & me conserve comme tel, étant tout ce que je suis dans cet instant. M. Bayle pousse encore davantage cette objection. Quoi, dit-il, rejetterons-nous la subsistance continue des créatures à cause des fâcheuses conséquences ? Sont-elles à comparer avec celles dont nous venons de parler ci-dessus ? L'hypothese de ces gens-là est une pure imagination inconcevable.

Il vient au *concours* immédiat, qui est une suite de la création sans cesse renouvellée, & dit que si l'on veut que Dieu soit l'auteur immédiat de toutes les déterminaisons & de toutes les actions, il sera vrai aussi que nous serons de purs automates, de simples sujets purement passifs, & incapables d'aucun penchant, ni d'aucune détermination ; & si cela est, que deviendra le péché ? Car enfin qu'il soit néant tant qu'il voudra, l'homme ne sera néant que par son inaction qui lui est essentielle, & Dieu ne lui peut demander compte du mauvais usage d'une faculté qu'il ne lui a jamais donnée ; ainsi ce sentiment n'est pas compatible avec l'idée la plus saine qu'on puisse avoir du péché.

Telles sont les objections de M. Bayle contre le *concours* immédiat. Il est certain que quelque systême qu'on suive sur cet article, il restera toujours de l'obscurité ; mais il est encore plus certain que la toute-puissance de Dieu & la liberté de l'homme sont deux vérités incontestables.

Le systême qui attribue aux ames le pouvoir de remuer les corps, outre qu'il n'est pas chargé de fâcheuses conséquences, est un sentiment si naturel & si général, qu'on ne devroit point s'y opposer, à moins qu'il ne fût combattu par des raisons convaincantes, ou tirées de la question en elle-même, ou prises de la gloire de Dieu. Mais, dira-t-on, nous ne pouvons concevoir comment une ame qui est intelligente, peut remuer la matiere qui est

une ſubſtance étendue. Mais conçoit-on mieux le *concours* ? D'ailleurs eſt-ce une raiſon ſuffiſante pour nier une choſe, de dire *je ne la conçois pas ?* Savez-vous comment l'ame forme ſes volutions ? Vous ne la dépouillerez pas ſans doute de ce pouvoir, à moins que vous n'en faſſiez une ſimple machine.

Les anges ſont appelés dans l'Ecriture *les exécuteurs de la loi divine*. Quand Dieu envoya l'ange exterminateur qui fit mourir tous les premiers nés d'Egypte, dans la ſuppoſition que Dieu eſt le principe de l'activité des intelligences & du mouvement du corps, que faiſoit cet ange ? ſon deſſein étoit de tuer tous les premiers nés, il venoit de l'ordre de Dieu immédiatement, l'action phyſique qui fit mourir les premiers nés n'en venoit pas moins ; c'étoit donc Dieu qui agiſſoit alors immédiatement ; encore un coup, qu'y faiſoit la préſence de l'ange ? S. Paul nous dit que la loi a été donnée par le miniſtere des anges ; ſi les intelligences n'ont aucun pouvoir de remuer la matiere, ce fut Dieu lui-même qui immédiatement fit paroître ces éclairs, ces tonnerres, cette voix éclatante qui a prononcé la loi ; les démons même ſont repréſentés comme ayant le pouvoir de remuer la matiere : ferez-vous intervenir Dieu dans toutes les actions machinales du démon ? ſera-ce Dieu qui, à l'occaſion des poſſédés, les obligera à ſe jeter ſur les paſſans ? Si cela eſt, lorſque le diable par des preſtiges tente tous les hommes, ce ſera par le miniſtere de Dieu même, puiſque c'eſt le preſtige qui ſéduit les hommes. Voici toutes les conſéquences que je tire de tout ce que je viens de dire. Si les intelligences qui ne ſont pas réunies à la matiere ont le pouvoir de la remuer, pourquoi le refuſer à l'ame ? Une autre conſéquence qui ſuit de ce principe, eſt que le *concours* immédiat, la prémotion phyſique, la création renouvelée, tombent par-là, ſe détruiſent & renverſent deux partis, qui ne ſachant pas garder un juſte milieu, tombent dans des excès ſous prétexte de mieux combattre les propoſitions de leurs adverſaires. On peut encore preſſer ainſi les défenſeurs du *concours* immédiat : votre *concours* immédiat eſt ou ſimultané, ou prévenant ; il n'y a point-là de milieu : or il ne peut être ni l'un ni l'autre. 1°. Il ne peut être ſimultané ; car en quoi conſiſte le *concours* ſimultané ? n'eſt-ce pas dans deux cauſes paralelles, qui ne tirant leur force & leur activité que d'elles-mêmes, agiſſent de concert pour produire le même effet, de maniere pourtant que l'effet ſoit diviſé & partagé entr'elles ? Or ceci ne peut point avoir lieu dans l'hypotheſe du *concours* immédiat ; 1°. parce que les créatures étant ſubordonnées à Dieu, tirent de lui toutes leurs forces & toute leur activité ; 2°. parce que les actions des créatures étant ſpirituelles, & par-là ſimples & indiviſibles, Dieu les produit par l'influence qu'il verſe dans les créatures, il faut néceſſairement qu'il les produiſe toutes entieres ; deux conſéquences qui renverſent abſolument le *concours* immédiat. Il reſte donc que le *concours* immédiat ſoit prévenant ou déterminant. Or ce *concours* ſe confond avec la prémotion phyſique, & par conſéquent il doit être enveloppé dans ſes ruines. *Voyez l'article* PRÉMOTION.

CONCOURS, (*Juriſpr.*) en matiere civile, ſe dit lorſque pluſieurs perſonnes prétendent chacune avoir droit au même objet.

Le *concours* de priviléges attributif de juriſdiction opere que ſi l'un des priviléges eſt plus fort que l'autre, le premier l'emporte ; s'ils ſont égaux, ils ſe détruiſent mutuellement : c'eſt pourquoi l'on dit auſſi que, *concurſu mutuo ſe ſe impediunt partes.*

Pluſieurs actions peuvent concourir en faveur du créancier pour une même créance ; il peut avoir l'action perſonnelle jointe à l'hypothécaire, & dans ce cas elle dure quarante ans.

En cas de *concours* de priviléges entre créanciers ; ſi les priviléges ne ſont pas égaux, les plus favorables paſſent les premiers, chacun ſelon leur rang ; s'ils ſont égaux, les créanciers viennent par contribution. Il en eſt de même en cas de *concours* d'hypotheques, ou de ſaiſies qui ſont du même jour. *Voyez* CONCURRENCE, CRÉANCIER, PRIVILÉGE, SAISIE.

CONCOURS, (*Muſique*) aſſemblée de muſiciens & de connoiſſeurs autoriſés, dans laquelle une place vacante de maître de

musique ou d'organiste est emportée à la pluralité des suffrages, par celui qui a fait le meilleur motet, ou qui s'est distingué par la meilleure exécution.

Le *concours* étoit en usage autrefois dans la plupart des cathédrales ; mais dans ces temps malheureux où l'esprit d'intrigue s'est emparé de tous les états, il est naturel que le *concours* s'abolisse insensiblement, & qu'on lui substitue des moyens plus aisés de donner à la faveur ou à l'intérêt, le prix qu'on doit au talent & au mérite. (*S*)

Concours, *en matiere béneficiale*, arrive de deux manieres différentes ; savoir lorsqu'un collateur a donné le même bénéfice à deux personnes le même jour & sur le même genre de vacance, ou lorsque deux collateurs différens ont pourvu en même temps.

Au premier cas, c'est-à-dire quand les provisions sont du même collateur, & que l'on ne peut justifier par aucune circonstance laquelle des deux est la premiere, les deux provisions se détruisent mutuellement, suivant la maxime qui a été rapportée ci-devant en parlant du *concours* de priviléges.

Il en seroit de même de deux signatures ou provisions de cour de Rome ; & l'on ne donne pas plus de privilége en France à celles qui sont émanées du pape même, qu'à celles qui sont faites par le chancelier ou vice-chancelier.

Une signature ou provision nulle ne fait pas de *concours ;* mais il faut que la nullité soit intrinseque à la provision.

Pour ne pas tomber dans l'inconvénient du *concours* dans les vacances, par mort ou par dévolut, il est d'usage de retenir en cour de Rome plusieurs dates, afin que si plusieurs impétrans ont obtenu des provisions du même jour & sur un même genre de vacance, on puisse enfin en obtenir sur une date pour laquelle il n'y ait point de *concours*.

En cas de *concours* entre le pape & l'ordinaire, le pourvu par l'ordinaire est préféré.

De deux pourvus le même jour, l'un par l'évêque, l'autre par son grand vicaire, le premier est préféré ; mais si le pourvu par le grand-vicaire a pris possession le premier, il sera préféré. Quelques auteurs sont néanmoins d'avis que le pourvu par l'évêque est toujours préféré. *Cap. si à sede de præbend. in 6°.* Pastor, *lib. II. tit. xvij.* Chopin, *de sacrâ polit. lib. I. tit. vj.* Bouchel, *somm. bénéf.* verbo *prise de possession.* Castel, *defin. can.* au mot *concours.* Brodeau sur Loüet, *let. M. n. 10.* Papon, Rebuffe, Gonzalès, Drappier, *des bénéf. tome I. ch. x.*

Concours pour les cures, est en quelques provinces un examen que l'évêque ou les commissaires par lui nommés font de tous ceux qui se présentent pour remplir une cure vacante, à l'effet de connoître celui qui en est le plus digne & le plus capable.

Il se pratique dans les évêchés de Metz & de Toul, lorsqu'une cure vient à vaquer au mois du pape ; l'évêque fait publier dans la ville de son siége le jour auquel il y aura *concours*, & l'heure à laquelle il commencera.

Le *concours* fini, l'évêque donne acte au sujet qu'il estime le plus capable, soit sur sa propre connoissance ou sur le rapport de ceux qu'il a commis pour assister au *concours ;* & sur cet acte, celui qui est préféré obtient sans difficulté des bulles en cour de Rome, pourvu qu'il ne s'y trouve d'ailleurs aucun empêchement.

Si l'évêque laissoit passer quatre mois sans donner le *concours*, la cure seroit impétrable en cour de Rome.

Ce *concours* avoit aussi lieu autrefois en Artois ; mais depuis que cette province a été réunie à la couronne, il y a été aboli par arrêt du 12 Janvier 1660.

Autrefois pour les cures de Bretagne, le *concours* se faisoit à Rome ; mais par une bulle de Benoît XIV. revêtue de lettres patentes dûement enregistrées au parlement de Bretagne, & suivie d'une déclaration du roi du 11 août 1742, le *concours* doit se faire devant l'évêque diocésain, & six examinateurs par lui choisis, dont deux au moins doivent être gradués ; & tous doivent remplir ce ministere gratuitement. Le *concours* doit être ouvert dans les quatre mois de la vacance de la cure. Les originaires de la province sont seuls admis au *concours ;* & en cas d'égalité de mérite, les originai-

res du diocefe où eft la cure doivent être préférés. Nul n'eft admis au *concours* d'une cure vacante, qu'il n'ait exercé les fonctions curiales pendant deux années au moins en qualité de vicaire ou dans une place équivalente, ou qu'il n'ait pendant trois ans travaillé au miniftere des ames; & fi l'afpirant eft d'un autre diocefe que celui où eft la cure, il faut qu'il prouve quatre ans de fervice. Les évêques peuvent néanmoins accorder des difpenfes aux gradués en théologie. Ceux qui font déja paifibles poffeffeurs d'une cure ne peuvent être admis au *concours*. Il faut auffi, pour y être admis, favoir & parler aifément la langue bretonne, fi la cure eft dans un lieu où l'on parle cette langue. La déclaration regle auffi la forme du *concours* pour l'examen des afpirans, & pour le choix d'un d'entr'eux. Enfin le roi déclare qu'il ne fera rien innové en ce qui concerne l'alternative dont les évêques jouïffent en Bretagne, ni pour le droit des patrons laïcs ou eccléfiaftiques, & pour les maximes & ufages reçus dans la province, qui feront obfervés comme par le paffé. (*A*)

CONCOURS ENTRE GRADUÉS, c'eft lorfque plufieurs gradués ont tous requis un même bénéfice en vertu de leurs grades. *Voyez* GRADES & GRADUÉS. (*A*)

CONCRESSAUT, (*Géogr. mod.*) petite ville de France en Berri, fur la Sandre.

CONCRET, adj. (*Gramm. & Philof.*) c'eft l'oppofé & le corrélatif d'*abftrait*. *Voy.* ABSTRACTION.

Le terme *concret* marque la fubftance même revêtue de fes qualités, & telle qu'elle exifte dans la nature. L'*abftrait* défigne quelqu'une de fes qualités confiderée en elle-même, & féparée de fon fujet.

CONCRET; *nombre concret* eft oppofé à *nombre abftrait*: c'eft un nombre par lequel on défigne telle ou telle chofe en particulier. *Voyez* ABSTRAIT. Ainfi quand je dis *trois* en général, fans l'appliquer à rien, c'eft un nombre abftrait; mais fi je dis *trois hommes*, ou *trois heures*, ou *trois piés*, &c. *trois* devient alors un nombre *concret*. On ne multiplie point des nombres *concrets* les uns par les autres: ainfi c'eft une puérilité que de demander, comme font certains arithméticiens, le produit de 3 livres 3 fous 3 deniers, par 3 livres 3 fous 3 deniers. En effet, la multiplication ne confifte qu'à prendre un certain nombre de fois quelque chofe; d'où il s'enfuit que dans la multiplication, le multiplicateur eft toujours cenfé un nombre abftrait. On peut divifer des *concrets* par des abftraits ou par des *concrets*; ainfi je puis divifer 6 fous par 2 fous, c'eft-à-dire chercher combien de fois 2 fous eft contenu dans 6 fous; & le quotient fera alors un nombre abftrait. On peut auffi divifer un *concret* par un abftrait: par exemple 6 fous par 3, c'eft-à-dire chercher le tiers de 6 fous; & le quotient fera alors un nombre *concret*, favoir 2 fous. Dans les opérations arithmétiques on dépouille les nombres des idées d'abftrait & de *concret*, pour faciliter ces opérations; mais il faut les leur rendre après l'opération pour fe former des idées bien nettes. *Voyez* MULTIPLICATION, DIVISION, ARITHMÉTIQUE, &c. (*O*)

CONCRET (*Chim.*) fynonyme à *épaiffi*, *condenfé*. *Voyez* CONCRÉTION.

CONCRÉTION, f. f. fe dit en général, *en phyf.* de l'action par laquelle des corps mous ou fluides deviennent durs; & fe prend indifféremment pour *condenfation*, *coagulation*, &c. *Voyez* CONDENSATION, COAGULATION, &c. *Concrétion* fe dit auffi quelquefois de l'union de plufieurs petites particules, pour former une maffe fenfible, en vertu de quoi cette maffe acquiert telle ou telle figure, & a telles ou telles propriétés. Ce mot eft d'ufage fur-tout en hiftoire naturelle & en médecine. (*O*)

* CONCRÉTION, (*Hift. naturelle.*) on appelle de ce nom les fubftances terreufes, pierreufes ou minérales, dont les parties, après avoir été defunies & décompofées fe font rapprochées & raffemblées pour former un nouveau tout, un autre corps; ou plus généralement, des fubftances qui fe forment en des lieux particuliers de matieres qu'on n'y foupçonnoit pas. Elles ont en général les propriétés fuivantes: 1°. ce font ou des fubftances qui ont appartenu à quelqu'une des claffes du regne minéral, & qui fe font reproduites avec la confiftance de pierres, après avoir fouffert la décompofition ou la defunion; ou des fubftances ap-

partenantes à d'autres regnes, qui se font unies avec des matieres du regne minéral, ou des substances minérales déguisées par des accidens sous des formes singulieres observées par les naturalistes; ou enfin des substances tout-à-fait étrangeres au regne minéral, & qu'on n'appelle *concrétions*, que par la ressemblance & l'analogie qu'elles ont avec quelques substances minérales. 2°. Elles sont toutes d'une composition, d'un tissu, & d'une forme étrangere au regne minéral. Ces corps ont trop occupé les Lythographes. On en peut former quatre divisions, les pores ou pierres poreuses, comme la pierre-ponce, les incrustations, la stalactite, la pisolithe, l'oolithe, les tufs, &c. *Voyez* Pores. Les pétrifications, comme les plantes, les bois, les racines pétrifiées, minéralisées, les lytophites ou coraux, les madrepores, les millepores, la tabulite, les astroïtes, les hippurites, &c. *Voyez* Pétrifications. Les pierres figurées, dont il y a beaucoup d'especes. *Voyez* Pierres figurées. Et les calculs ou pierres végétales & animales. *V. l'art.* Pierres.

Concrétion, (*méd.*) maladie des parties solides & des fluides. Parlons d'abord de la *concrétion* des solides.

On entend généralement par *concrétion*, la jonction de plusieurs molécules d'un corps réunies en une masse presque solide; mais en particulier l'adhérence, l'union de nos parties solides qui doivent être naturellement séparées pour l'exercice aisé de leurs mouvemens, est ce qu'on appelle en médecine *concrétion*. On peut citer pour exemple de cette *concrétion*, l'union des doigts, des narines, des paupieres, des parois du vagin, &c. La seule force vitale est la cause qui réunit; mais elle est empêchée dans son action par l'interposition de l'épiderme, à moins que ce rampart ne soit détruit par des accidens, tels que la corrosion, l'excoriation, la brûlure, l'ulcere, &c. au contraire, tout ce qui conserve la cohérence des parties nues, concourt à produire la *concrétion*. Si elle arrive dans les ouvertures naturelles, elle s'oppose à la sortie des matieres destinées à passer par ces ouvertures; Si elle se fait dans les vaisseaux, il en résulte la cessation de la circulation, le changement du vaisseau en ligament; si c'est dans les parties molles, il en provient l'empêchement de leur action, la roideur, l'anchylose, &c. Comme la partie solide qui est une fois cohérente ne perd point sa *concrétion* d'elle-même, il faut pour y remédier séparer son adhérence par une section artificielle. Passons à la *concrétion* des fluides.

On nomme *concrétion des fluides*, la cohérence de leurs parties portée au point de la cessation du mouvement entr'elles, par l'action de la vie & de la santé. La *concrétion* de nos humeurs est proprement le changement de la figure sphérique de leurs parties, par la réunion de plusieurs de leurs molécules en une seule masse. Ce désordre procede d'une infinité de causes différentes; du repos des humeurs, de leur mouvement affoibli, sur-tout si la violence de la circulation a précédé, de l'évacuation, de la transpiration, de la dissipation, de l'absorption des parties les plus fluides, ou du desséchement; d'une chaleur brûlante, ou d'un froid glacial; d'une forte compression du vaisseau, de l'usage ou de l'application des coagulans; des astringens, des acides austeres, spiritueux; de matieres visqueuses, huileuses, agglutinantes; de poisons, &c. Or, suivant la diversité de la partie & le genre de *concrétion*, il en résulte un grand nombre de différentes maladies, mais nécessairement la diminution ou la destruction de la circulation du fluide, la stagnation, l'obstruction, l'induration, &c. La cure consiste donc à former insensiblement, s'il est possible, la résolution de la *concrétion*, & à redonner ensuite aux humeurs leur premier mouvement.

Pour ce qui regarde les *concrétions* particulieres de tout genre, & principalement les deux plus formidables au corps humain, connues sous les noms de *pierre* & de *polype*, voyez *ces articles. Cet article est de M. le Chevalier* de Jaucourt.

CONÇU, partic. (*Jurispr.*) c'est une maxime en droit, que ceux qui sont *conçus* sont censés nés, lorsqu'il s'agit de leur intérêt, il suffit donc qu'un enfant soit *conçu* au temps que la succession ou substitution est ouverte, pour qu'il soit habile à la recueillir.

Mais la conception d'un enfant qui n'est pas encore né, n'est d'aucune considéra-

tion pour procurer à un tiers quelque avantage. *Voyez leg. 7. ff. de statu hominum ;* Henrys ; *tom. II. liv. VI. quest. 26.* (*A*)

CONCUBINAGE, s. m. (*Jurisprud. & hist. anc.*) ce terme a deux significations différentes ; il signifie quelquefois une espece de mariage moins solennel, qui avoit lieu chez les anciens, & qui se pratique encore en quelques pays. Parmi nous il signifie ordinairement le commerce charnel d'un homme & d'une femme libres, c'est-à-dire qui ne sont point mariés ensemble ni avec un autre.

Si nous remontons au premier âge du monde, nous voyons que quelques-uns des patriarches avoient en même temps plusieurs femmes. Le premier qui en usa de la sorte fut Lamech fils de Mathusael (c'étoit la cinquieme génération de l'homme). Lamech eut deux femmes nommées *Ada & Sella*, qui sont également qualifiées *uxores*.

Il paroît que les descendans de Seth en userent autrement ; qu'ils avoient plusieurs femmes à la fois, mais que toutes n'avoient pas le titre d'*épouses* ; car il est dit dans la genese, *acceperunt sibi uxores, ex omnibus quas elegerant* ; ce qui attira la colere de Dieu sur l'homme qui étoit charnel, dit l'écriture.

Depuis Noé jusqu'à Abraham on ne voit point que la pluralité des femmes fût usitée : mais Sara ayant été longtems stérile, ce qui étoit alors un opprobre pour une femme, excita son mari à connoître sa servante Agar, dans l'espérance qu'il auroit d'elle des enfans. Agar ne devint pas pour cela l'épouse d'Abraham, elle resta toujours soumise à Sara comme sa servante ; & lorsque Sara eut mis au monde Isaac, Agar & son fils Ismaël furent chassés de la maison d'Abraham à la sollicitation de Sara, disant que le fils de sa servante n'hériteroit pas avec Isaac.

Dans le même temps il étoit commun chez les autres nations d'avoir des concubines ; en effet on voit que Sara femme d'Abraham, fut enlevée par Pharaon roi d'Egypte, & quelque temps après par Abimelech roi de Gera. Mais il paroît aussi qu'il étoit dès-lors défendu de prendre pour concubine la femme d'autrui ; car il ne fut point attenté à l'honneur de Sara, parceque l'on connut qu'elle étoit femme d'Abraham.

Jacob fut le premier des patriarches qui eut à-la-fois deux femmes & deux concubines, qui étoient les servantes de ses deux femmes. Il eut des unes & des autres plusieurs enfans, qui furent tous traités également.

Esaü son frere eut à-la-fois trois femmes d'égale condition. Eliphas, l'un de ses fils, eut une concubine : c'est ainsi qu'elle est qualifiée ; il n'est pas dit que ce fut la servante de sa femme.

Le *concubinage* fut depuis commun chez les Hébreux & les Juifs ; il y eut diverses loix faites à ce sujet.

Il est dit au chapitre xjx du Lévitique, que si un homme a commerce avec l'esclave d'autrui, si elle n'est pas préalablement rachetée, quoiqu'elle fût noble, tous deux seront fustigés parce que cette esclave n'étoit pas libre ; que pour ce delit l'homme offrira à la porte du tabernacle un bélier.

Le chapitre suivant contient des peines contre l'adultere & contre la débauche commise avec des parentes ou alliées.

On distinguoit dès-lors les concubines des femmes livrées à une prostitution publique.

Le *concubinage* fut toléré chez les Juifs à cause de leur endurcissement ; mais il y eut toujours une distinction entre les femmes qui avoient le titre d'épouses légitimes & les concubines, quoiqu'alors le *concubinage* fût une espece de mariage moins solennel, qui avoit ses loix particulieres.

Salomon eut jusqu'à sept cent femmes & trois cent concubines. Les premieres, quoiqu'en nombre excessif, avoient toutes le titre de *reines*, au lieu que les concubines ne participoient point à cet honneur.

On vit quelque chose de semblable chez les Perses. Darius, outre la reine son épouse, avoit jusqu'à 365 concubines, dont il se faisoit suivre à l'armée.

Cette coutume a continué dans tout l'orient. L'empereur de la Chine a dans son palais jusqu'à deux ou trois mille concubines. Le sophi de Perse & le grand seigneur en ont aussi un très grand nombre.

Les Grecs en userent de même que les Perses. Alexandre roi de Macédoine, avoit plusieurs concubines, dont il céda la plus belle & celle qu'il chérissoit le plus, à Ap-

pelles qui en étoit devenu amoureux.

Nous passons rapidement sur tous ces temps éloignés, pour venir à ce qui se pratiquoit chez les Romains, dont les loix font encore partie de nos usages.

On distinguoit chez les Romains deux sortes de mariages légitimes, & deux sortes de *concubinages*.

Le mariage le plus honnête, étoit celui qui se faisoit solennellement & avec beaucoup de cérémonie. La femme qui étoit ainsi mariée étoit nommée *uxor*, *justa uxor*, *conjux*, *mater-familias*.

L'autre sorte de mariage se contractoit sans autre formalité que d'avoir eu pendant un an entier une femme dans sa maison; ce que l'on appeloit *uxorem usucapere*. La femme ainsi mariée s'appeloit *uxor tantum* ou *matrona*.

Le *concubinage* étoit alors tellement autorisé, qu'on le considéroit comme une troisieme espece de mariage, qu'on appeloit *injustæ nuptiæ*.

Mais ce *concubinage* étoit de deux sortes. L'un nommé *injustæ nuptiæ & legitimæ*, c'étoit la liaison que l'on avoit avec des concubines romaines de naissance, qui n'étoient ni sœurs, ni meres, ni filles de celui avec qui elles habitoient, & qui n'étoient point de condition servile.

L'autre espece de *concubinage*, appelée *injustæ nuptiæ & illegitimæ*, s'entendoit de ceux qui habitoient avec des concubines inceſtueuses, étrangeres ou esclaves.

Numa Pompilius fit une loi qui défendoit à la concubine, soit d'un garçon, soit d'un homme marié, de contracter un mariage solennel, & d'approcher de l'autel de Junon; ou si elle se marioit, elle ne devoit point approcher de l'autel de Junon, qu'elle n'eût auparavant coupé ses cheveux & immolé une jeune brebis. Cette concubine y est désignée par le terme de *pellex*, par lequel on entendoit une femme qui, n'étant point mariée, vivoit néanmoins avec un homme comme si elle l'étoit. Il signifioit, comme on voit, également une concubine simple & une concubine adultere. On se servoit encore de ce terme sous Jules César & sous Auguste, temps auquel on commença à substituer le mot *concubina* à l'ancien terme *pellex*.

Ainsi, suivant l'ancien droit, le *concubinage* étoit permis à Rome à ceux qui restoient dans le célibat, ou qui ayant été mariés, ne vouloient pas contracter un second mariage, par considération pour leurs enfans du premier lit. Mais depuis que la loi des douze tables & d'autres loix postérieures eurent réglé les conditions pour les mariages, il fut ordonné que l'on ne pourroit prendre pour concubines, que des filles que l'on ne pouvoit pas prendre pour femmes à cause de la disproportion de condition, comme des filles de condition servile, ou celles qui n'avoient point de dot, & qui n'étoient pas les unes ni les autres destinées à contracter alliance avec les honnêtes citoyens.

Ainsi les filles ou femmes de condition libre, appelées *ingenuæ*, ne pouvoient pas être prises pour concubines, cela passoit pour un viol; & il étoit défendu d'habiter avec elles sur un autre pié que sur celui d'épouses, à moins qu'elles n'eussent dégénéré en exerçant des métiers bas & honteux, auquel cas il étoit permis de les prendre pour concubines.

On voit par-là que le *concubinage* n'étoit pas absolument déshonorant chez les Romains. Les concubines, à la vérité, ne jouissoient pas des effets civils par rapport aux droits de femmes mariées; mais elles ne différoient des épouses que pour la dignité de leur état & pour l'habillement: du reste elles étoient *loco uxoris*. On les appeloit *semi-conjuges*, & le concubinage *semi-matrimonium*. Le *concubinage* secret n'étoit pas permis par les loix romaines; & le nom de concubine, quand le *concubinage* étoit public, étoit un titre honnête & bien différent de celui de maîtresse, que l'on appeloit *scortum*.

Jules César avoit permis à chacun d'épouser autant de femmes qu'il jugeroit à-propos, & Valentinien permit d'en épouser deux; mais il n'étoit pas permis d'avoir plusieurs concubines à-la-fois. Celle qui étoit de condition libre, ne devenoit pas esclave lorsque son maître la prenoit pour concubine; au contraire celle qui étoit esclave devenoit libre. La concubine pouvoit être accusée d'adultere. Le fils ne pouvoit pas épouser la concubine de son pere.

Suivant l'ancien droit romain, il étoit permis

permis de donner à sa concubine; elle ne pouvoit cependant être instituée héritiere universelle, mais seulement pour une demi-once, qui faisoit un vingt-quatrieme du total. On permit ensuite de donner trois onces, tant pour la mere que pour les enfans, ce qui fut étendu jusqu'à six onces; & on leur accorda deux onces *ab intestat*, dont la mere auroit une portion virile: le tout dans le cas où il n'y auroit ni enfans ni femmes légitimes.

Les enfans procréés des concubines n'étoient pas soumis à la puissance paternelle, & n'étoient ni légitimes ni héritiers de leur pere, si ce n'est dans le cas où il n'avoit point d'autres enfans légitimes; ils ne portoient pas le nom de leur pere, mais on ne les traitoit pas de *spurii*, comme ceux qui étoient les fruits de la débauche; ils portoient publiquement le nom de leur mere & le surnom de leur pere; & quoiqu'ils ne fussent point de la famille paternelle, leur état n'étoit point honteux; & ils n'étoient point privés du commerce des autres citoyens.

Le *concubinage*, tel qu'on vient de l'expliquer, fut longtems autorisé chez les Romains: on ne sait pas bien certainement par qui il fut aboli; les uns disent que ce fut par Constantin le grand, d'autres par l'empereur Léon; tous deux en effet eurent part à ce changement.

Constantin le grand commença à restreindre indirectement cet usage, en ordonnant aux citoyens d'épouser les filles qu'ils auroient eues auparavant pour concubines; & que ceux qui ne voudroient pas se conformer à cette ordonnance, ne pourroient avantager leurs concubines, ni les enfans naturels qu'ils auroient eu d'elles.

Valentinien adoucit cette défense, & permit de laisser quelque chose aux enfans naturels.

Ceux qui épouserent leurs concubines suivant l'ordonnance de Constantin, légitimerent par ce moyen leurs enfans comme l'empereur leur en avoit accordé le privilege.

Justinien donna le même effet au mariage subséquent; mais le *concubinage* n'étoit point encore aboli de son temps: on l'appeloit encore *licita consuetudo*, & il étoit permis à chacun d'avoir une concubine.

Ce fut l'empereur Léon qui défendit absolument le *concubinage* par sa *novelle 91*, laquelle ne fut observée que dans l'empire d'Orient. Dans l'Occident le *concubinage* continua d'être fréquent chez les Lombards & les Germains; il fut même long-temps en usage en France.

Le *concubinage* est encore usité en quelques pays, où il s'appelle *demi mariage*, ou *mariage de la main gauche*, *mariage à la morganatique*: ces sortes de mariages sont communs en Allemagne, dans les pays où l'on suit la confession d'Augsbourg.

Suivant le droit canon, le *concubinage*, & même la simple fornication, sont expressément défendus: *Hæc est voluntas Domini*, dit S. Paul aux Thessaloniciens, *ut abstineatis à fornicatione*; & S. Augustin distinct. 24. *Fornicari vobis non licet, sufficiant vobis uxores; & si non habetis uxores, tamen non licet vobis habère concubinas.* Ducange observe que suivant plusieurs épîtres des papes, les concubines paroissent avoir été autrefois tolérées; mais cela se doit entendre des mariages, lesquels, quoique moins solennels, ne laissoient pas d'être légitimes. C'est aussi dans le même sens que l'on doit prendre le dix-septieme canon du premier concile de Tolede, qui porte que celui qui, avec une femme fidele, a une concubine, est excommunié; mais que si la concubine lui tient lieu d'épouse, de sorte qu'il n'ait qu'une seule femme à titre d'épouse ou concubine, à son choix, il ne sera point rejeté de la communion. Quelques auteurs prétendent qu'il en étoit de même des concubines de Clovis, de Théodoric, & de Charlemagne; que c'étoient des femmes épousées moins solennellement, & non pas des maîtresses.

Comme les ecclésiastiques doivent donner aux autres l'exemple de la pureté des mœurs, le *concubinage* est encore plus scandaleux chez eux que dans les laïcs. Cela arrivoit peu dans les premiers siecles de l'Eglise; les prêtres étoient longtems éprouvés avant l'ordination; les clercs inférieurs étoient la plûpart mariés.

Mais dans le dixieme siecle le *concubinage* étoit si commun & si public, même chez les prêtres, qu'on le regardoit presque comme permis, ou du moins toléré.

Dans la suite on fit plusieurs loix pour

réprimer ce desordre. Il fut défendu au peuple d'entendre la messe d'un prêtre concubinaire ; & l'on ordonna que les prêtres qui seroient convaincus de ce crime, seroient déposés.

Le concile provincial de Cologne, tenu en 1260, dénote pourtant que le *concubinage* étoit encore commun parmi les clercs.

Cet abus régnoit pareillement encore parmi ceux d'Espagne, suivant le concile de Valladolid, tenu en 1322, qui prononce des peines plus grieves contre ceux dont les concubines n'étoient pas chrétiennes.

Le mal continuant toujours, la rigueur des peines s'est adoucie.

Suivant le concile de Bâle, les clercs concubinaires doivent d'abord être privés pendant trois mois des fruits de leurs bénéfices, après lequel temps ils doivent être privés des bénéfices mêmes, s'ils ne quittent leurs concubines ; & en cas de rechûte, ils doivent être déclarés incapables de tous offices & bénéfices ecclésiastiques pour toujours.

Ce decret du concile de Bâle fut adopté par la pragmatique-sanction, & ensuite compris dans le concordat.

Le concile de Trente a encore adouci la peine des clercs concubinaires ; après une premiere monition, ils sont seulement privés de la troisieme partie des fruits ; après la seconde, ils perdent la totalité des fruits, & sont suspendus de toutes fonctions ; après la troisieme, ils sont privés de tous leurs bénéfices & offices ecclésiastiques, & déclarés incapables d'en posséder aucun ; en cas de rechûte, ils encourent l'excommunication.

En France, le *concubinage* est aussi regardé comme une débauche contraire à la pureté du christianisme, aux bonnes mœurs, non-seulement par rapport aux clercs, mais aussi pour les laïcs : c'est un délit contraire à l'intérêt de l'état. *Reipublicæ enim interest legitimâ sobole repleri civitatem.*

Si les ordonnances n'ont point prononcé directement de peines contre ceux qui vivent en *concubinage*, c'est que ces sortes de conjonctions illicites sont le plus souvent cachées, & que le ministere public n'a pas coûtume d'agir pour réprimer la débauche, à moins qu'elle n'occasionne un scandale public.

Mais nos loix réprouvent toutes donations faites entre concubinaires : c'est la disposition des coûtumes de Tours, *art.* 246. Anjou, 342. Maine, 354. Grandperche, *art.* 100. Lodunois, *ch. xxv. art.* 10. Cambrai, *tit. iij. art.* 7. Celle de Normandie, *art.* 437. & 438. défend même de donner aux bâtards.

La coûtume de Paris n'en parle pas : mais l'*article* 282. défendant aux mari & femme de s'avantager, à plus forte raison ne permet-elle pas de le faire entre concubinaires qui sont moins favorisés ; & entre lesquels la séduction est encore plus à craindre.

L'ordonnance du mois de Janvier 1629, *art.* 132. défend toutes donations entre concubinaires.

Conformément à cette ordonnance, toutes donations de cette nature entre-vifs ou par testament, sont nulles, ou du moins réductibles à de simples alimens ; car on peut donner des alimens à une concubine, & aux enfans naturels ; on accorde même quelquefois, outre les alimens, quelques dommages & intérêts à la concubine, eu égard aux circonstances : par exemple, si la fille qui a été séduite est jeune, de bonne famille, & que sa conduite soit d'ailleurs sans reproche ; si le garçon est plus âgé qu'elle, *&c.*

Ce que le mari donne à sa concubine ne doit pas se prendre sur la masse de la communauté, mais sur la part du mari seulement, ou sur ses autres biens ; ou si cela est pris sur la masse de la communauté, il en est dû récompense pour moitié à la femme.

Si la concubine donataire est une femme mariée ou une fille livrée à une débauche publique, la donation en ce cas ne doit avoir aucun effet; il n'est dû ni alimens, ni dommages & intérêts.

Les reconnoissances faites au profit des concubinaires sont nulles, aussi-bien que les donations ; parce que de telles reconnoissances sont toujours réputées simulées, & que *qui non potest dare non potest confiteri. Voyez au ff.* 25. *tit. vij & au code* 5. *tit. xxvij.* Ricard, *des donat. part. I. ch. iij. sect.* 8. *n.* 416. Dumoulin, *sur le conseil* 196 *de*

Decius. Dupleſſis, *tr. de la comm. liv. I. chap. iij*. Cujas, *ſur la novelle 18*. Louet, *lett*. D. *ſomm*. 43. Dupineau, nouvelle édition, *liv. VI. des arrêts, ch. xiij. Plaid*. de Gillet, *tome I. pag*. 280. *L'hiſt. de la juriſprud. rom*. de Terraſſon, *pag*. 45. & 48. *Cauſes célébres, tom. VII. pag*. 92. Ferrieres ſur Paris, *article* 292. *gloſſ*. 2. *n*. 26. & *ſuiv*. (*A*)

CONCUBINAIRE, ſ. m. (*Juriſpr*.) *voy. ce qui eſt dit ci-devant au mot* CONCUBINAGE. (*A*)

CONCUPISCENCE, ſ. f. *parmi les Théologiens*, ſignifie *l'appétit*, ou le *deſir immodéré*, ou la *convoitiſe* des choſes ſenſuelles, inhérent à l'homme depuis ſa chûte.

Le P. Malebranche définit la *concupiſcence*, un effort naturel que les traces, les impreſſions du cerveau font ſur l'ame pour l'attacher aux choſes ſenſibles. L'empire & la force de la *concupiſcence* ſont ſelon lui, ce que nous appelons le *péché originel*.

Il attribue l'origine de la *concupiſcence* à ces impreſſions faites ſur le cerveau de nos premiers parens, au temps de leur chûte, qui ſe ſont tranſmiſes & qui ſe tranſmettent à leurs deſcendans: car de même, dit-il, que les animaux produiſent leurs ſemblables, & avec les mêmes traces dans le cerveau (ce qui produit les mêmes ſympathies & antipathies, & la même conduite dans les mêmes occaſions); de même nos premiers parens ayant après leur chûte reçu des traces ſi profondes dans le cerveau, par l'impreſſion des objets ſenſibles, on peut ſuppoſer avec raiſon qu'ils les communiquerent à leurs enfans. Mais on doit ſe borner à croire ce myſtere, ſans l'expliquer.

Les Scholaſtiques ſe ſervent du terme d'*appétit concupiſcible*, pour ſignifier l'*envie* que nous avons de poſſéder un bien, en oppoſition à celui d'*appétit iraſcible* qui nous porte à fuir un mal.

S. Auguſtin, dans ſes écrits contre Julien évêque d'Eſclane *liv. IV. chap. xjv*. diſtingue quatre choſes dans la *concupiſcence*; la néceſſité, l'utilité, la vivacité, & le deſordre du ſentiment; & il ne trouve de mauvais que cette derniere qualité. La *concupiſcence* conſidérée ſous ce dernier rapport, eſt ce penchant que nous avons tous au mal, & qui reſte dans les baptiſés & dans les juſtes comme une ſuite & une peine du péché originel, & pour ſervir d'exercice à leur vertu. *Voyez* PÉCHÉ ORIGINEL. (*G*)

CONCURREMMENT, (*Juriſp*.) *voyez ci-après* CONCURRENCE.

* CONCURRENCE, ſ. f. s'entend en général de l'exercice de la prétention que pluſieurs perſonnes ont ſur un même objet: ſelon la qualité de l'objet, la *concurrence* s'appelle *rivalité*. *Voyez* ces acceptions en *Juriſprudence* & dans le *Commerce*.

CONCURRENCE, (*Juriſprud*.) eſt une égalité de droit d'hypotheque ou de privilége ſur une même choſe.

Il y a *concurrence* d'hypotheque entre deux créanciers, lorſque leur titre eſt de la même date, & qu'on ne peut connoître lequel eſt le plus ancien.

La *concurrence* de privilége arrive entre deux créanciers qui ont ſaiſi tous deux en même temps les meubles de leur débiteur, ou lorſque leurs créances ſont de même nature, ou également favorables.

Il y a certaines matieres dont la connoiſſance eſt attribuée à différens juges; mais c'eſt par prévention entr'eux, & non pas par *concurrence*. *Voyez* ce qui eſt dit *ci-devant au mot* CONCOURS. (*A*)

CONCURRENCE, *en fait de Commerce*. Ce mot préſente l'idée de pluſieurs perſonnes qui aſpirent à une préférence: ainſi lorſque divers particuliers s'occupent à vendre une même denrée, chacun s'efforce de la donner meilleure ou à plus bas prix, pour obtenir la préférence de l'acheteur.

On ſent au premier coup-d'œil que la *concurrence* eſt l'ame & l'aiguillon de l'induſtrie, & le principe le plus actif du commerce.

Cette *concurrence* eſt extérieure ou intérieure.

La *concurrence* extérieure du commerce d'une nation, conſiſte à pouvoir vendre audehors les productions de ſes terres & de ſon induſtrie en auſſi grande quantité que les autres nations vendent les leurs, & en proportion reſpective de la population, des capitaux, de l'étendue & de la fertilité des terres. Celle qui ne ſoûtient pas cette *concurrence* dans les proportions dont nous venons de parler, a immanquablement une puiſſance relativement inférieure à la puiſ-

fance des autres; parce que fes hommes font moins occupés, moins riches, moins heureux, dès-lors en plus petit nombre relativement; enfin moins en état, dans le même rapport, de fécourir la république. On ne peut trop le répéter, la balance du commerce eft véritablement la balance des pouvoirs.

Cette *concurrence* extérieure ne s'obtient point par la force; elle eft le prix des efforts que fait l'induftrie pour faifir les goûts du confommateur, les prévenir même & les irriter.

La *concurrence* intérieure eft de deux fortes: l'une entre les denrées étrangeres de même nature, ou de même ufage; & celle-là privant le peuple des moyens de fubfifter, doit en général être profcrite. Ceux qui contribuent à l'introduire, foit en vendant, foit en achetant, font réellement coupables envers la fociété d'augmenter ou d'entretenir le nombre des pauvres qui lui font à charge.

L'autre efpece de *concurrence* intérieure eft celle du travail entre les fujets: elle confifte à ce que chacun d'eux ait la faculté de s'occuper de la maniere qu'il croit la plus lucrative, ou qui lui plaît davantage.

Elle eft la bafe principale de la liberté du commerce; elle feule contribue plus qu'aucun autre moyen, à procurer à une nation cette *concurrence* extérieure, qui l'enrichit & la rend puiffante. La raifon en eft fort fimple. Tout homme eft naturellement porté (je ne dois peut-être pas dire par malheur à s'occuper), mais il l'eft du moins à fe procurer l'aifance; & cette aifance, falaire de fon travail, lui rend enfuite fon occupation agréable: ainfi dès que nul vice intérieur dans la police d'un état ne met des entraves à l'induftrie, elle entre d'elle-même dans la carriere. Plus le nombre de fes productions eft confidérable, plus leur prix eft modique; & cette modicité des prix obtient la préférence des étrangers.

A mefure cependant que l'argent entre dans un état par cette voie, à mefure que les moyens de fubfifter fe multiplient pour le peuple; le nombre ou la *concurrence* des confommateurs s'accroît, & les denrées doivent être repréfentées par une plus grande fomme: cette augmentation du prix de chaque chofe eft réelle, & le premier effet des progrès de l'induftrie: mais un cercle heureux de nouvelles *concurrences* y apporte les tempéramens convenables. Les denrées qui font l'objet de la confommation deviennent journellement plus abondantes, & cette abondance modere en partie leur augmentation; l'autre partie fe partage infenfiblement entre tous ceux qui font les ouvrages, ou qui en trafiquent, par la diminution de leurs bénéfices; la diminution de ce bénéfice fe trouve enfin compenfée elle-même par la diminution de l'intérêt de l'argent, car le nombre des emprunteurs fe trouvant plus foible que celui des prêteurs, l'argent perd de fon prix, par une convention unanime, comme toutes les autres marchandifes. Cette baiffe des intérêts eft, comme on le voit, l'effet d'un grand commerce: ainfi nous obfervons en paffant que pour connoître fi une nation qui n'a point de mines fait autant de commerce que les autres, en proportion des facilités refpectives qu'elles ont pour commercer, il fuffit de comparer le taux des intérêts de l'argent dans chacune; car il eft certain que fi la *concurrence* de ces intérêts n'eft pas égale, il n'y aura point d'égalité dans la *concurrence* extérieure des ventes & de la navigation.

Lorfqu'on apperçoit à ces fignes évidens un accroiffement continuel dans le commerce d'un état, toutes fes parties agiffent & fe communiquent un mouvement égal; il jouït de toute la vigueur dont il eft fufceptible.

Une pareille fituation eft inféparable d'un grand luxe; il s'étend fur les diverfes claffes du peuple, parce qu'elles font toutes heureufes: mais celui qui produit l'aifance publique, par l'augmentation du travail, n'eft jamais à craindre; fans ceffe la *concurrence* extérieure en arrête l'excès, qui feroit bien-tôt le terme fatal de tant de profpérités. L'induftrie s'ouvre alors de nouvelles routes, elle perfectionne fes méthodes & fes ouvrages; l'économie du temps & des forces multiplie les hommes en quelque façon? les befoins enfantent les arts, la *concurrence* les élève, & la richeffe des artiftes les rend favans.

Tels font les effets prodigieux de ce prin-

cipe de la *concurrence*, si simple à son premier aspect, comme le sont presque tous ceux du commerce. Celui-ci en particulier me paroît avoir un avantage très-rare, c'est de n'être sujet à aucune exception. *Cet article est de M.* V. D. F.

CONCURRENS, adj. pl. (*Hist. & Chron.*) dans l'ancienne chronologie, est le nom qu'on donnoit aux jours qui, dans les années tant communes que bissextiles, sont surnuméraires au-delà du nombre de semaines que l'année renferme. Voici ce que c'est. L'année ordinaire a cinquante-deux semaines & un jour, l'année bissextile cinquante-deux semaines & deux jours: or ce jour ou ces deux jours surnuméraires sont nommés *concurrens*, parce qu'ils concourent pour ainsi dire avec le cycle solaire. Par exemple, la premiere année de ce cycle on compte un *concurrent*, la seconde deux, la troisieme trois, la quatrieme quatre, la cinquieme six au lieu de cinq (parce que cette année est bissextile), la sixieme sept la septieme un, *&c.* & ainsi de suite. Le *concurrent* 1 répond à la lettre dominicale *F*, c'est-à-dire à l'année où le premier jour de l'an est un mardi, & ainsi de suite. Ces *concurrens* s'appellent aussi quelquefois *épactes du soleil*. On n'en fait plus d'usage depuis l'invention des lettres dominicales. *Voyez* sur ce sujet, l'*art de vérifier les dates*. Paris, 1750. *pag. xxx. de la préface.* (O)

CONCUSSION, s. f. (*Jurispr.*) appelée en droit *crimen repetundarum*, est l'abus que fait de son pouvoir un homme constitué en dignité, charge, commission, ou emploi public, pour extorquer de l'argent de ceux sur lesquels il a quelque pouvoir.

Il en est parlé dans les titres du digeste & du code, *ad legem juliam repetundarum*, où l'on peut remarquer entr'autres choses, que celui qui donnoit de l'argent pour être juge au préjudice du serment qu'il avoit fait de n'avoir rien donné, pouvoit être poursuivi comme coupable, aussi-bien que celui qui avoit reçu l'argent; que le juge qui se laissoit corrompre par argent étoit réputé coupable de *concussion*, aussi-bien que celui qui achetteroit des droits litigieux. Il étoit même défendu à tous magistrats d'acquérir aucune chose par achat, donation, ou autrement, dans les provinces où ils étoient établis, pendant leur administration, sous peine de *concussion*.

Cette prohibition d'acquérir faite aux magistrats étoit autrefois usitée parmi nous; du moins ils ne pouvoient acquérir dans leur jurisdiction sans permission du roi, comme il paroît par les ordonnances de S. Louis & de Philippe-le-Bel; mais cet usage est depuis long-temps aboli, attendu que les magistratures étant parmi nous perpétuelles, & non pas annales, ou triennales comme elles l'étoient chez les Romains, les juges & magistrats seroient interdits de pouvoir jamais acquérir dans leur pays.

Tout ce qui nous est resté de l'ancien usage, est la prohibition aux juges d'acquérir les biens qui se décrétent dans leurs siéges.

Il faut encore remarquer que chez les Romains le duc ou gouverneur de province étoit tenu de rendre non-seulement les exactions qu'il avoit faites personnellement, mais aussi ce qui avoit été reçu par ses subalternes & domestiques.

Le crime de *concussion* n'étoit mis au nombre des crimes publics, que quand il étoit commis par un magistrat; & lorsqu'il étoit commis par une personne de moindre qualité, ce n'étoit qu'un crime privé; mais cela n'est point usité parmi nous, ce n'est pas la qualité des personnes qui rend les crimes publics ou privés, mais la nature des crimes.

Les anciennes ordonnances un peu trop indulgentes pour les juges, leur laissoient la liberté de recevoir certaines choses, comme du vin en bouteilles.

Mais l'*ordonnance de Moulins art.* 19 & 20. défendit aux juges de rien prendre des parties, sinon ce qui leur est permis par l'ordonnance, & aux procureurs du roi de rien prendre du tout; mais cela a été changé pour les derniers.

L'*ordonnance de Blois*, *art.* 114. est conçue en termes plus généraux; elle défend à tous officiers royaux & autres, ayant charge & commission de S. M. de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de prendre ni recevoir de ceux qui auront affaire à eux, aucuns dons & présens de quelque chose que ce soit, sur peine de *concussion*.

Il y a encore plusieurs autres ordonnances qui défendent à divers officiers toutes sortes d'exactions.

L'accusation pour crime de *concussion* peut être intentée, non-seulement par celui contre qui le crime a été commis, mais aussi par le ministere public, attendu que le crime est public.

Chez les Romains, il falloit que l'accusation fût intentée dans l'année depuis l'administration finie; mais parmi nous l'action dure 20 ans comme pour les autres crimes.

On peut agir contre les héritiers du concussionnaire, pour la répétition du gain injuste qu'il a fait.

A l'égard de la peine qui a lieu pour *concussion*, elle est arbitraire comme celle de tous les autres crimes: quelques concussionnaires n'ont été condamnés qu'à une peine pécuniaire, d'autres au bannissement ou aux galeres, quelques-uns ont même été punis de mort; cela dépend des circonstances.

Voyez l'ordonnance de 1539. art. 84. celle d'*Orléans, art. 43. 77. 132. Blois, art. 94. 114. 157; le réglement du conseil du mois de novembre 1601, art. 43.* le *dictionn. des arrêts*, au mot *concussion.* (*A*)

* CONDAMNATION, (*Hist. anc.*) c'étoit une action du préteur qui, après avoir vu sur les tablettes des juges quelles étoient leurs opinions, se dépouilloit de sa prétexte, & disoit, *videtur fecisse*; ou, *non jure videtur fecisse.* Les juges qui devoient déterminer le préteur, lorsqu'ils croyoient l'accusé coupable, ne mettoient qu'un *C.* sur leurs tablettes, ce qui signifioit *condemno*; le préteur étoit obligé d'énoncer le crime & la punition; par exemple, *videtur vim fecisse, atque eo nomine aquæ & igni, illi interdico.* On appeloit aussi *condamnation* ce qu'on faisoit payer au coupable. *Voyez* l'article suivant. La *condamnation* des édifices, *condemnatio ædium*, consistoit à détruire la maison du coupable, après lui avoir ôté la vie.

CONDAMNATION, (*Jurispr.*) est un jugement qui condamne quelqu'un à faire, donner, ou payer quelque chose, ou qui le déclare déchû de ses prétentions.

Passer condamnation, c'est se désister de sa demande.

Subir sa condamnation, signifie *être condamné*, quelquefois c'est acquiescer au jugement; c'est en ce dernier sens qu'on l'entend ordinairement en matiere criminelle.

On entend quelquefois aussi par le terme de *condamnations*, les choses même auxquelles la partie est condamnée, telles qu'une somme d'argent, les intérêts & fraix. C'est en ce sens que l'on dit, *offrir & payer le montant des condamnations, acquitter les condamnations.*

C'est un axiome commun, qu'on ne condamne personne sans l'entendre, c'est-à-dire sans l'avoir mis en demeure de venir se défendre; car en matiere civile on donne défaut contre les défaillans, & en matiere criminelle il y a des défauts & jugemens par contumace contre ceux qui ne se présentent pas; on peut même condamner un accusé absent à une peine capitale s'il y a lieu, en quoi notre usage est différent de celui des Romains, dont les loix défendoient expressément de condamner les absens accusés de crime capital. *L. 1. cod. de requir. reis. l. 1. ff. eod. l. 6. c. des accus. & l. 5. ff. de pœnis.* Ce qui étoit autrefois observé en France, comme il paroît par les capitulaires de Charlemagne, *lib. VIII. cap. 202. & 354.* mais depuis l'usage a changé.

Toute *condamnation* est donc précédée d'une instruction, & l'on ne doit prononcer aucune *condamnation*, même contre un défaillant ou contumace, qu'il n'y ait des preuves suffisantes contre lui; & dans le doute, en matiere criminelle, il vaut mieux absoudre un coupable que de condamner un homme qui peut être innocent.

On prononce néanmoins quelquefois en Angleterre une *condamnation* sans formalité & sans preuve juridique; mais cela ne se fait qu'en parlement, & pour crime de haute trahison, que nous appelons ici *de lése-majesté*: il faut même que le cas soit pressant, & qu'il y ait des considérations importantes pour en user ainsi; car c'est l'exercice le plus redoutable de l'autorité souveraine: par exemple, si les preuves juridiques manquent, quoiqu'il y ait d'ail-

leurs des preuves moralement certaines; ou bien lorsque l'on veut éviter un conflit entre les deux chambres, si l'on ne veut pas apprendre au public certains secrets d'état, *&c.* dans tous ces cas, sans témoins ouïs, sans interrogatoire, on déclare cet homme atteint & convaincu du crime: l'acte qui contient cette déclaration & *condamnation*, s'appelle un *atteinder*. Voyez *la seconde suite des réflex. pour la maison d'Hanovre ; à Lancastre*, 1746.

Il n'y a que les juges qui puissent prononcer une *condamnation* proprement dite, car c'est improprement que l'on dit qu'un homme a été condamné par les avocats qu'il a consulté, les avocats ne donnant qu'un avis par lequel ils approuvent ou improuvent ce qui leur est exposé; mais des arbitres choisis par un compromis peuvent condamner de même que des juges ordinaires.

En Bretagne & dans quelques autres provinces, les notaires se servent du terme de *condamnation*, pour obliger ceux qui contractent devant eux: après la reconnoissance ou promesse de la partie, le notaire ajoute ces mots, *dont nous l'avons jugé & condamné*; ce qui vient de ce qu'autrefois tous les actes publics étoient rédigés sous les yeux du juge par les notaires qui faisoient en même temps les fonctions de greffiers; c'est pourquoi les actes passés devant notaire sont encore intitulés du nom du juge; les notaires sont même appelés juges *chartulaires*, & ont une jurisdiction volontaire sur les contractans; ce qui a encore pu leur donner lieu de se servir du terme *condamner*.

Tout juge qui a pouvoir de condamner quelqu'un, a aussi le pouvoir de le décharger ou absoudre de la demande ou accusation formée contre lui.

On présume toujours que la *condamnation* est juste, jusqu'à ce qu'elle soit anéantie par les voies de droit, & par un juge supérieur.

Les *condamnations* portées par des jugemens rendus à l'audience, sont prononcées à haute voix aux parties, ou à leurs avocats & procureurs. A l'égard des affaires qui se jugent à la chambre du conseil, il faut distinguer les affaires civiles & les affaires criminelles.

Dans les affaires civiles, autrefois on devoit prononcer les jugemens aux parties aussitôt qu'ils étoient mis au greffe, à peine de nullité, même sans attendre le jour ordinaire des prononciations, si l'une des parties le requéroit; cette formalité a été abrogée comme inutile par l'*ordonnance de 1667*.

Dans les affaires criminelles on prononce le jugement aux accusés qui sont présens, & les *condamnations* à peine afflictive doivent être exécutées le même jour.

L'accusé doit tenir prison jusqu'à ce qu'il ait payé les *condamnations* pécuniaires, soit envers le roi, ou envers la partie civile.

Les *condamnations* sont ordinairement personnelles; cependant en matiere de délits, les peres sont responsables civilement des faits de leurs enfans étant en leur puissance; les maîtres, des faits de leurs domestiques, en l'emploi dont ils les ont chargés.

Il y a même quelques exemples en matiere criminelle, que la peine a été étendue sur les enfans du condamné, & sur toute sa postérité, en les dégradant de noblesse ou autrement; ce qui ne se pratique que dans des cas très-graves, comme pour crime de lese-majesté. Du temps de Louis XI. lorsque Jacques d'Armagnac duc de Nemours eut la tête tranchée le 4 août 1477 aux hales, on mit de l'ordre du roi les deux enfans du coupable sous l'échafaud, afin que le sang de leur pere coulât sur eux.

Les *condamnations* à quelque peine qui emporte mort naturelle ou civile, n'ont leur effet pour la mort civile, que du jour qu'elles sont exécutées réellement si l'accusé est présent; ou s'il est absent, il faut qu'elles soient exécutées par effigie s'il y a peine de mort, ou par l'apposition d'un tableau seulement, si c'est quelqu'autre peine afflictive qui n'emporte pas mort naturelle.

Mais les *condamnations* à mort naturelle ou civile annullent le testament du condamné, quoique antérieur à sa *condamnation*; parce que pour tester valablement, il faut que le testateur ait les droits de cité au temps du décès.

Les lettres de grace empêchent bien l'exécution de la sentence, quant à la peine afflictive, mais elles ne détruisent pas la *condamnation* ni la flettrissure qui en résulte; il n'y a qu'un jugement portant absolution, ou bien des lettres d'innocentation, qui effacent entiérement la tache des *condamnations*.

Lorsque les *condamnations* sont pour délit militaire, & prononcées par le conseil de guerre, elles n'emportent point de mort civile, ni de confiscation, ni même d'infamie. *Voyez* ARRET, CONDAMNÉ, JUGEMENT, SENTENCE, PEINE.

CONDAMNATION CONSULAIRE, est celle qui est portée par une sentence des consuls, & qui emporte la contrainte par corps. *Voyez* CONSULS & CONTRAINTE PAR CORPS.

CONDAMNATION CONTRADICTOIRE, est celle qui est prononcée contre un défendeur, qui a été ouï par lui ou par son avocat ou procureur, ou en matiere criminelle contre un accusé présent.

CONDAMNATION PAR CONTUMACE, est celle qui est prononcée contre un accusé absent. *Voyez* CONTUMACE.

CONDAMNATION PAR CORPS, est celle qui emporte la contrainte par corps, telles que celles qui sont prononcées en matiere civile contre les fermiers des biens de campagne, lorsqu'ils s'y sont soumis par leurs baux; en matiere de stellionat, pour dépens montans à 200 livres & au-dessus, pour dettes entre marchands, & en matiere criminelle pour les intérêts & réparations civiles.

CONDAMNATION FLÉTRISSANTE, est celle qui imprime quelque tache au condamné, quoiqu'elle ne lui ôte pas la vie civile, & même qu'elle n'emporte pas infamie, comme lorsqu'un homme est admonesté.

CONDAMNATION INFAMANTE, est celle qui prive le condamné de l'honneur, qui fait une partie de la vie civile : toutes les *condamnations* à peine afflictive sont infamantes. *Voyez* INFAMIE.

CONDAMNATION *ad omnia citra mortem*, c'est lorsqu'un homme est condamné au fouët, à être marqué & aux galeres.

CONDAMNATION PÉCUNIAIRE, est celle qui ordonne de payer quelque somme d'argent, comme une amande, une aumône, des intérêts civils, des dommages & intérêts, des réparations civiles; ce terme est principalement usité en matiere criminelle pour distinguer ces sortes de *condamnations* de celles qui tendent à peine afflictive.

CONDAMNATION A PEINE AFFLICTIVE, *voyez* PEINE AFFLICTIVE.

CONDAMNATION SOLIDAIRE, est celle qui s'exécute solidairement contre plusieurs condamnés, comme pour dette contractée solidairement, ou pour dépens en matiere criminelle. (*A*)

CONDAMNÉ, partic. (*Jurisprud.*) est celui qui a subi son jugement, soit en matiere civile où en matiere criminelle.

Le *condamné* à mort naturelle ou civile est déchû des effets civils aussi-tôt que son jugement lui est prononcé, parce que cette prononciation est le commencement de l'exécution, & qu'à l'instant le *condamné* est remis entre les mains de l'exécuteur de la haute-justice.

Mais s'il y a appel de la sentence, l'état du *condamné* demeure en suspens jusqu'au jugement de l'appel, & même jusqu'à ce que le jugement qui intervient sur l'appel lui ait été prononcé.

Si le *condamné* meurt avant la prononciation du jugement, il meurt *integri statûs*.

Si par l'évènement de l'appel, la sentence est confirmée, en ce cas la mort civile a un effet rétroactif au jour de la prononciation de la sentence.

Anciennement les *condamnés* à mort étoient privés de tous les sacremens; mais depuis 1360, on leur offre le sacrement de pénitence.

Ceux qui sont exécutés à mort sont ordinairement privés des honneurs de la sépulture.

A l'égard de ceux qui sont *condamnés* par contumace à mort naturelle ou civile, ils n'encourent la mort civile que du jour que le jugement est exécuté contr'eux par effigie, attendu que ne pouvant pas leur prononcer le jugement de contumace, il ne commence à être exécuté que par l'apposition de leur effigie. *Voyez ci-devant* CONDAMNATION. (*A*)

CONDAPOLI, (*Géogr. mod.*) ville forte

forte d'Afie dans la prefqu'ifle de l'Inde, en-deçà du Gange, au royaume de Golconde.

CONDAVERA, (*Géogr. mod.*) ville d'Afie dans la prefqu'ifle de l'Inde au royaume de Canate, fur la côte de Malabar.

CONDÉ, (*Géog. mod.*) petite ville très-forte de France aux Pays-bas dans le Hainaut, près du confluent de la Haine & de l'Efcaut. *L. 21, 15, 33; lat. 50, 26, 55.*

§ CONDÉ-SUR-ITON, (*Géog.*) *Condati, Condæum*, bourg de Normandie, à fix lieues d'Evreux, dans le voifinage de Breteuil & de Damville, donné à l'évêque d'Evreux, par Richard I, roi d'Angleterre, duc de Normandie, avant de partir pour la Terre-Sainte. On croit que ce *Condé* eft celui que l'itinéraire d'Antonin marque, entre *Noviomagum* & *Darocaffes* : voici un fait qui honore l'humanité

Un malheureux, pourfuivi pour un paiement de loyer de maifon, de la part d'un huiffier qui en étoit propriétaire, étoit fur le point de fe voir enlever fa moiffon par fon avide créancier ; l'affaire portée devant un juge compatiffant, fut décidée par cette fentence: « parties ouies nous avons accordé acte des offres faites par le débiteur de la fomme de 36 livres. » L'avocat de l'huiffier foutient qu'il n'y a point d'offres ; le juge ajoute tout de fuite, *& de ce qu'il a préfentement payé ladite fomme...* en même temps il tire de fa poche 36 livres qu'il met fur le bureau pour le paiement de l'huiffier, & fauve ainfi un malheureux prêt à périr. Cet excès de générofité furprit beaucoup ; on le doit au bailli de *Condé*, l'une des juftices de l'évêque d'Evreux, connu par d'autres actions femblables qui mériteroient auffi d'être publiées. *Mercure de France, Octobre, 1773. (C)*

CONDÉ-SUR-NOIREAU, (*Géog.*) *Condatum, Condetum & Conditum ad Noraltum*, gros bourg peuplé en Baffe-Normandie, chef-lieu d'un doyenné rural, diocefe de Bayeux, élection de Vire, avec mairie & châtellenie, un des plus confidérables de la province : il s'y tient fix foires par an ; le commerce y confifte en cuirs, draps & coutellerie ; hôpital fondé au XII^e. fiecle, par N. Turgot : le terrain affez ftérile ne produit que du bled noir, du feigle & de l'avoine. Les proteftans y ont eu un temple qui fut démoli en 1680.

Le bourg de *Condé* a eu l'honneur de recevoir S. Louis, en 1256; c'eft la patrie d'Enguerrand Signar, confeffeur de Charles, duc de Bourgogne, & depuis évêque d'Autun, mort en 1485 : ce bourg qui eft à cinq lieues de Falaife & de Vire, & quatre de Tinchebray, appartient à M. le comte de Matignon. *(C)*

CONDÉ *en Lorraine*, (*Géog.*) *Condæum*, châtellenie en Lorraine, fur la Mofelle ; c'étoit autrefois un des plus beaux châteaux du pays, bâti par l'évêque de Metz, Philippe de Florence, en 1264. Il fut engagé par l'évêque Adhemar de Monteil, à Edouard, comte de Bar, en 1328 ; il fut dans la fuite uni au bailliage de S. Michel. En 1473, George de Bade, évêque de Metz, vendit au duc de Bourgogne la faculté de rachat, réfervée à fes prédéceffeurs fur *Condé*, vingt mille florins du Rhin. Les ducs de Lorraine, depuis 1561, ont joui paifiblement de cette châtellenie. *(C)*

CONDELVAI, f. m. ville forte d'Afie dans les Indes de l'Indoftan, dans le royaume de Décan fur la riviere de Mangera aux frontieres du royaume de Golconde.

CONDENSATEUR, f. m. (*Phyfiq.*) eft le nom que quelques auteurs donnent à une machine qui fert à condenfer de l'air dans un efpace donné. On peut y faire tenir 3, 4, 5, & même dix fois autant d'air, qu'il en tient dans un pareil efpace hors de la machine. *V.* CONDENSATION.

Il y a différens moyens de condenfer l'air: on en peut voir plufieurs aux *art.* ARQUEBUSE A VENT, *&c.* En général les moyens de condenfer l'air font l'inverfe des moyens de le raréfier. Voulez-vous condenfer l'air dans un globe creux ; faites-y entrer de l'air avec un pifton, & adaptez à l'ouverture intérieure du trou fait au globe, une foupape qui permette à l'air d'entrer, & qui l'empêche de fortir. C'eft ainfi qu'on condenfe l'air dans un ballon, par exemple. On pourroit auffi par une opération contraire à celle dont on fe fert pour raréfier l'air dans le récipient de la machine pneumatique, condenfer l'air dans ce même récipient ; c'eft ce qu'on verra avec un peu d'attention ; mais il faut pour

cette opération que le récipient soit bien lutté contre la platine, & qu'il ait assez de force pour résister à la pression intérieure de l'air condensé, très-capable de le briser par son effort. *Voyez* MACHINE PNEUMATIQUE. (*O*)

CONDENSATION, s. f. (*Physique.*) action par laquelle un corps est rendu plus dense, plus compacte & plus lourd. *Voyez* DENSITÉ & COMPRESSION.

La *condensation* consiste à rapprocher les parties d'un corps les unes des autres, & augmenter leur contact, au contraire de la raréfaction qui les écarte les unes des autres, diminue leur contact, & par conséquent leur cohésion, & rend les corps plus légers & plus mous. *Voyez* RARÉFACTION.

Wolfius & quelques autres auteurs restreignent l'usage du mot *condensation* à la seule action du froid, appellant *compression* tout ce qui se fait par l'application d'une force extérieure. *V.* COMPRESSION.

L'air se condense aisément, soit par le froid, soit artificiellement; pour l'eau, elle ne se condense jamais; & elle pénetre les corps les plus solides, l'or même, plutôt que de rien perdre de son volume. *Voyez* EAU.

On trouva à l'observatoire pendant le grand froid de l'année 1670, que les corps les plus durs, jusqu'aux métaux, au verre, & au marbre même, étoient sensiblement condensés par le froid, & qu'ils étoient devenus plus durs & plus cassans qu'auparavant; ce qui dura jusqu'au dégel, qu'ils reprirent leur premier état.

L'eau est le seul fluide qui paroisse se dilater par le froid; tellement que lorsqu'elle est gelée, elle occupe plus de place qu'elle n'en occupoit auparavant: mais on doit attribuer cet effet plutôt à l'introduction de quelque matiere étrangere, comme des particules de l'air environnant, qu'à aucune raréfaction particuliere de l'eau causée par le froid. *V.* FROID & CONGELATION.

Si l'on fait entrer beaucoup d'air dans un vase fermé, ce vase deviendra plus pesant; & si ensuite on laisse échapper l'air, il sortira avec beaucoup de violence, & le vase reprendra sa premiere pesanteur. Or, il suit de cette expérience, 1°. que l'air étoit réduit à un moindre volume que celui qu'il occupe ordinairement, & qu'il est par conséquent compressible. Pour la mesure de sa compression, *voyez* COMPRESSION & AIR.

2°. Qu'il est sorti autant d'air qu'il en étoit entré, ce que prouve le rétablissement de la pesanteur du vase, dont l'air comprimé se restitue dans son premier état, si la force comprimante est ôtée, & conséquemment il est élastique. *Voyez* ELASTICITÉ.

3°. Que puisque le poids du vase est augmenté par l'air injecté, l'air est par conséquent pesant, & qu'il presse perpendiculairement à l'horizon les corps environnans, selon les loix de la gravité. *Voyez* GRAVITÉ.

4°. Que c'est un signe certain de la compression de l'air, quand, en ouvrant l'orifice d'un vaisseau, on observe qu'il en sort de l'air.

L'air *condensé* produit des effets directement opposés à ceux de l'air raréfié. Les oiseaux y paroissent plus gais & plus vivans que dans l'ordinaire, &c. *Chambers.* (*O*)

CONDIGNITÉ, s. f. (*Théolog.*) mérite de *condignité*, ou, comme s'expriment les scholastiques, mérite *de condigno*. C'est le mérite auquel Dieu, en vertu de sa promesse & de la proportion des œuvres avec sa grace, doit une récompense à titre de justice. Cette *condignité* exige des conditions de la part de l'homme, de l'acte méritoire, & de la part de Dieu. De la part de l'homme, les conditions sont, 1°. qu'il soit juste, 2°. qu'il soit encore dans la voie, c'est-à-dire, sur la terre. L'acte méritoire doit être libre, moralement bon, surnaturel dans son principe, c'est-à-dire, fait par le mouvement de la grace, & rapporté à Dieu. Enfin, de la part de Dieu, il faut qu'il y ait une promesse ou obligation de récompenser. De ces principes, les Théologiens concluent que l'homme ne peut mériter *de condigno*, ni la premiere grace sanctifiante, ni le don de la persévérance, mais que les justes ne peuvent mériter la vie éternelle d'un mérite de *condignité*. *V.* GRACE, MÉRITE, &c. (*G*)

CONDINSKI *ou* CONDORA, (*Géog. mod.*) province à l'orient de la Russie avec titre de duché. Elle est remplie de forêts

& de montagnes; les habitans font idolâtres, & payent au czar un tribut en fourrures & pelleteries.

CONDIT, f. m. (*Pharmacie.*) on entend par *condit*, en Pharmacie, la même chofe que l'on entend en général par le mot de *confiture.*

Les Apothicaires confifoient autrefois un grand nombre de racines, d'écorces, de fruits, *&c.* qu'ils renfermoient fous la dénomination de *condit*, tant pour les ufages de la médecine, que pour les délices de la bouche.

Mais à préfent à peine trouve-t-on deux ou trois *condits* dans les boutiques des Apothicaires; ils ne gardent guere fous cette forme que la racine d'*eringium*, celle de *fatyrium*, & celle de gingembre, qu'ils reçoivent toute confite des Indes. *Voyez* la maniere de confire l'une ou l'autre des deux premieres racines.

Prenez des racines de *fatyrium* ou d'*eringium* bien nettoyées & bien mondées, une livre, par exemple; faites-les bouillir jufqu'à ce qu'elles foient bien ramollies dans une fuffifante quantité d'eau commune, après quoi vous les retirerez de l'eau & les égoutterez bien. Vous ferez cuire dans l'eau de la décoction une livre & demie de fucre, que vous clarifierez avec le blanc d'œuf, après quoi vous y ajouterez vos racines, & ferez bouillir le tout enfemble jufqu'à ce que le firop ait une confiftance fort épaiffe; vous verferez le tout, racines & firop, dans un pot, que vous ne fermerez qu'après un refroidiffement parfait.

Les conferves, qu'on pourroit ranger fous le nom générique de *condit*, different de l'efpece de confiture que nous venons de décrire, par le manuel de leur préparation. *Voyez* CONSERVE. (*b*)

* CONDITEUR, (*Myth.*) *conditor*; dieu champêtre qui veilloit après les moiffons à la récolte des grains, ainfi que fon nom l'annonce. On appeloit auffi *conditor* le chef des factions du cirque. *Voyez* CIRQUE.

CONDITION, (*Gram. & Jurifp.*) eft une claufe qui fait dépendre l'exécution d'un acte de quelqu'évènement incertain, ou de l'accompliffement de quelque claufe particuliere: par exemple, quelqu'un s'oblige de payer une fomme au cas qu'elle foit encore dûe, & qu'il ne s'en trouve pas de quittance; ou bien, fi celui au profit de qui l'obligation eft paffée, acheve un ouvrage qu'il a commencé.

On peut fuppofer des *conditions* dans une convention, dans une difpofition de derniere volonté, ou dans un jugement.

Il n'y a point de forme déterminée pour établir une *condition*; la plus naturelle eft celle qui eft conçue dans ces termes, *à condition de faire telle chofe*: mais une *condition* peut auffi être appofée en d'autres termes équipollens, felon la nature de la *condition*: par exemple, *fi telle chofe eft faite dans un certain temps*, ou *au cas que cela foit fait dans tel temps*, ou *pourvû que telle chofe foit faite*, &c.

On diftingue dans un acte la caufe, le mode, & la démonftration, d'avec la *condition*.

La caufe eft le principe qui fait agir; par exemple, *je donne à un tel pour la bonne amitié qu'il a pour moi*, cela ne forme pas un acte conditionnel: mais la caufe finale eft la même chofe qu'une *condition*, comme lorfqu'on donne pour bâtir une maifon.

Le mode eft auffi la même chofe que la caufe finale: c'eft lorfqu'on dit *je légue à un tel pour achever fa maifon*, ou *afin qu'il paye fes dettes*; c'eft-là un mode, & non une *condition*: la différence qu'il y a de l'un à l'autre, eft que la *condition* fait une partie effentielle de l'acte, enforte que la chofe donnée ou léguée fous *condition* ne peut être exigée qu'après l'accompliffement de la *condition*; au lieu que le legs ou la donation qui ne renferment qu'un mode, peuvent être demandés fans attendre ce qui pourra être fait par la fuite rélativement au mode.

Le mode eft une charge impofée à la convention ou difpofition; il ne differe point de la *condition* poteftative. *Voyez* MODE.

La démonftration eft une défignation de quelque perfonne ou chofe. Une démonftration vicieufe ne rend pas la difpofition nulle: par exemple, fi le teftateur legue à un tel fon neveu majeur, & que le neveu foit mineur, ou qu'il lui ait légué fon cheval noir, & que le cheval foit d'une autre

couleur, le legs n'eft pas moins valable, parce que le teftateur n'a pas fait dépendre fa difpofition de la qualité du légataire, ni de la qualité qu'il a donnée à la chofe léguée; la difpofition n'eft pas conditionnelle.

Dans les conventions & difpofitions dont l'accompliffement dépend de l'événement d'une *condition*, tout demeure en fufpens comme s'il n'y avoit pas eu de convention ou de difpofition, jufqu'à ce que la *condition* foit arrivée ou remplie, & fi la *condition* n'arrive pas, la convention ou difpofition eft anéantie par la claufe même qui la fait dépendre de la *condition*: par exemple, dans une vente qui doit s'accomplir par l'événement d'une *condition*, l'acheteur n'a qu'un droit éventuel, & le vendeur demeure propriétaire de la chofe vendue, & fait les fruits fiens jufqu'à ce que la *condition* foit arrivée.

L'accompliffement de la *condition* donne effet à l'acte, & cet effet eft même quelquefois rétroactif, fuivant ce qui a été convenu ou ordonné à ce fujet par l'acte qui renferme la *condition*.

Lorfque la convention ou difpofition eft déja exécutée, mais qu'elle peut être réfolue par l'événement d'une *condition*, les chofes demeurent dans l'état où elles font, fuivant la convention ou difpofition, jufqu'à ce que la *condition* foit arrivée; & dans ce cas le profit & la perte tombent fur celui qui jouit en vertu de l'acte; & quand la *condition* eft accomplie, foit qu'elle confirme ou qu'elle réfolve la convention ou difpofition, le gain & la perte regardent celui qui fe trouve maître de la chofe.

Les *conditions* qui fe rapportent au préfent ou au paffé, produifent leur effet du moment même de l'acte, de forte que fi l'on ignore d'abord l'état des chofes par rapport à la *condition*, c'eft-à-dire fi elle fe trouve remplie ou non, l'exécution ou réfolution de l'acte eft feulement en fufpens, & la *condition* a un effet rétroactif au jour de l'acte.

Quand on a appofé quelque *condition* impoffible ou contre les bonnes mœurs, fi c'eft dans un teftament, elle eft regardée comme non écrite; fi c'eft dans une convention, la *condition* eft non-feulement vicieufe en elle-même, mais elle vicie auffi le refte de l'acte.

Pour ce qui eft des *conditions* inutiles, dans quelqu'acte que ce foit, elles font regardées comme non écrites.

Si celui qui a promis de remplir quelque *condition*, vient à décéder avant de l'avoir fait, fon héritier eft tenu de remplir le même engagement, fuppofé qu'il foit tel qu'une perfonne puiffe le remplir pour une autre, autrement il fe réfoudroit en dommages & intérêts.

Quoiqu'on ait fixé dans l'acte le temps dans lequel la *condition* poteftative doit être remplie, la juftice peut néanmoins proroger ce délai fuivant les circonftances, fur-tout fi le retardement n'a caufé aucun préjudice à celui qui a ftipulé la *condition*, ou que le dommage puiffe être réparé.

Si quelqu'une des parties empêche l'accompliffement de la *condition* pour éluder l'exécution de fon engagement, la *condition* fera cenfée arrivée à fon égard, & la convention ou difpofition fera exécutée.

Le nombre des diverfes efpeces de *conditions* que l'on peut appofer dans un acte n'eft pas limité; il y en a autant que de différentes claufes; dans les conventions, les unes font rélatives à des événemens paffés, ou à venir; d'autres tendent à obliger quelqu'un de donner quelque chofe, ou à faire ou à ne pas faire quelque chofe. Nous expliquerons ici feulement les *conditions* qui ont un nom particulier.

CONDITION AFFIRMATIVE, eft celle qui eft conçue en termes pofitifs ou affirmatifs: par exemple, *j'inftitue un tel mon héritier fi un vaiffeau arrive de l'Afie*; elle eft oppofée à la *condition* négative, qui eft conçue en termes négatifs; comme fi l'on dit, *j'inftitue un tel mon héritier s'il n'eft pas engagé dans les ordres*. Ces fortes de *conditions* affirmatives & négatives peuvent l'une & l'autre être poteftatives, cafuelles, ou mixtes, & conférées à la volonté d'un tiers. *Voyez ci-après* CONDITION CASUELLE, MIXTE & POTESTATIVE, & CONDITION NÉGATIVE.

CONDITIONS ALTERNATIVES; elles font de cette efpece lorfque l'acte en contient plufieurs, & que celui à qui elles font impofées a le choix de remplir l'une ou l'autre de ces *conditions*. Elles font auffi alternatives

lorſque de deux *conditions* caſuelles qui ſont ſtipulées, il ſuffit qu'il en arrive une.

CONDITION CASUELLE, eſt celle dont l'événement dépend du haſard, comme ſi un legs eſt fait ſous la condition *ſi navis ex Aſiâ venerit* : elle eſt appelée en droit *non promiſcua*, parce qu'elle dépend entierement du haſard ; à la différence de la poteſtative, qu'on appelle en droit *promiſcua*, parce qu'elle dépend toujours en partie du haſard. *Voyez* CONDITION POTESTATIVE.

CONDITIONS CONJOINTES ; c'eſt lorſqu'il y a pluſieurs *conditions* qui doivent être remplies pour que la diſpoſition ait ſon effet.

CONDITION DÉRISOIRE ; on regarde comme telle une *condition* qui n'a point d'objet ſérieux, aucun intérêt légitime, & qui tend à obliger de faire quelque choſe de ridicule, comme ſi un homme ordonnoit à quelqu'un de ſe promener dans la ville avec des cornes ſur la tête ; ces ſortes de *conditions* doivent être miſes dans la claſſe des *conditions* inutiles.

CONDITION DESHONNETE; on appelle ainſi celle qui bleſſe l'honnêteté ou les bonnes mœurs, & que les loix appellent *probroſa* : telle ſeroit, par exemple, la clauſe qui impoſeroit à un homme marié la *condition* de faire divorce avec ſa femme. Ces ſortes de *conditions* ſont rejetées dans les teſtamens ; & ſi elles ſe trouvent dans une convention, elles annullent l'acte. *L. 20. ff. de condit. & demonſtr. & l. ſi quis 112. §. 3. de legat. 1.*

CONDITION DIVIDUE, eſt celle qui porte ſur un fait qui eſt dividu ; elle eſt oppoſée à la *condition individue*, qui porte ſur un fait individu ; c'eſt-à-dire qui ne ſouffre point de diviſion : tel eſt le cas où deux légataires ſont chargés par forme de *condition* de conſtruire une maiſon ; comme ce fait ne ſouffre point de diviſion, la *condition* ne doit pas être diviſée. *Voyez* Dumoulin, *tr. de divid. & individ. part. II. n. 386. les loix 56. & 112. au dig. de condit. & demonſtr. & l. 13. ff. de manum. teſtam.*

CONDITION DE DROIT ou LÉGALE, eſt celle que la loi impoſe à quelqu'un ; elle eſt toujours ſuppléée, quand même elle ne ſeroit point écrite dans l'acte. Il y a des *conditions légales* pour les contrats, d'autres pour les donations, d'autres pour les teſtamens & autres actes: ces *conditions* ne ſont pas ſuſpenſives, mais négatives & réſolutives. *Voyez le tr. de* Bruſſel conſeiller de l'empereur Charles V. *de conditionibus*, où il traite d'un grand nombre de ces *conditions légales.*

CONDITION EXPRESSE, eſt celle qui eſt exprimée dans l'acte ou dans la loi ; au lieu que la *condition* tacite qui n'y eſt pas exprimée ſe ſupplée. *Voyez* CONDITION TACITE.

CONDITION DE FAIT ; c'eſt ainſi qu'on appelle celle qui a pour objet des faits affirmatifs ou négatifs, & impoſés par l'acte, tels que la *condition* de donner ou de faire quelque choſe, ou au contraire de ne point donner ou ne point faire telle choſe, ou ſi tel événement arrive ou n'arrive pas. Les *conditions de fait* ſont oppoſées aux *conditions de droit*, leſquelles ne ſont point impoſées par la diſpoſition de l'homme, mais par celle de la loi.

CONDITION FAUSSE, ſe dit par oppoſition à *condition vraie*. *Voyez ci-après* CONDITION VRAIE.

CONDITION *de futuro*, eſt celle qui ſe rapporte à un évènement à venir, comme quand un teſtateur ordonne que l'on donnera à un tel une certaine ſomme lorſqu'il ſe mariera : ces ſortes de *conditions de futuro* ſont les ſeules qui ont un effet ſuſpenſif. *Leg. 39. ff. de reb. credit.*

CONDITION HONNETE ou LICITE, ſe dit de celle qui porte ſur un fait, lequel n'eſt point contraire aux bonnes mœurs : elle eſt oppoſée à *condition deshonnête*. *Voyez ci-devant* CONDITION DESHONNETE.

CONDITION IMPOSSIBLE, eſt celle qui ne peut pas être accomplie : l'impoſſibilité provient ou *ex naturâ rei*, comme d'empêcher le vent ou la pluie, ou de la loi qui défend de faire ce qui eſt porté par la *condition*, ou du fait de celui qui eſt chargé de la *condition*, comme de prouver la légitimité. Ces ſortes de *conditions* ſont regardées comme non écrites dans les teſtamens ; & ſi c'eſt dans une convention, elles vicient l'acte. *Voyez* ce qui eſt dit au commencement ſur les CONDITIONS en général.

CONDITION INDIVIDUE, s'entend de celle que chacun eſt tenu d'accomplir en entier, & qui ne peut pas ſe diviſer entre ceux qui en ſont chargés. *Voyez ci-devant* CONDITION DIVIDUE.

CONDITION INEPTE, tient quelquefois beaucoup de la *condition dérisoire ;* elle forme néanmoins encore un genre particulier, & marque plus d'imbécillité que de folie : telle seroit, par exemple, la *condition* qu'un testateur imposeroit d'enterrer avec lui ses habits & ses livres; ces sortes de *conditions* sont rejetées. *L. 113. ff de legat. j.*

CONDITION INVOLONTAIRE *voyez* CONDITION NÉCESSAIRE.

CONDITION INUTILE; on qualifie ainsi celle qui n'opere aucun effet, qui est regardée comme non écrite, & qui ne peut suspendre ni résoudre l'effet de la convention ou disposition, laquelle est regardée comme pure & simple, nonobstant l'apposition de la *condition inutile* ou *superflue* ; ce qui arrive lorsque la *condition* est rejetée comme impossible ou comme contraire aux loix, à l'honnêteté & aux bonnes mœurs, ou comme incapable de produire son effet naturel; quand ce n'est qu'une expression d'une chose inhérente, & qui est toujours tacitement sousentendue dans l'acte.

CONDITIONS JOINTES, *voy.* CONDITIONS CONJOINTES.

CONDITION *de jurer ou de faire serment sur un fait passé, présent, ou à venir*, étoit rejetée chez les Romains dans les testamens & autres dispositions de derniere volonté; *l. 8. ff. de condit. instit.* mais elle étoit valable dans les contrats entre-vifs. *L. 39. ff. de jurejurando.* Parmi nous cette *condition* est rejetée dans tous les actes, soit entre-vifs ou à cause de mort, excepté dans les jugemens, parce que la religion du serment ne devant point être prodiguée, il n'y a que le juge qui puisse imposer cette *condition*. Les notaires reçoivent néanmoins le serment des parties dans les inventaires, & les commissaires dans les procès-verbaux, enquêtes, & informations; mais la raison est qu'ils font en cette partie la fonction de juge.

CONDITION LÉGALE, *voy. ci-devant* CONDITION DE DROIT.

CONDITION LICITE, est celle qui n'est point prohibée par les loix, & qui n'est point contraire aux bonnes mœurs.

CONDITION DE SE MARIER, soit en général, ou avec une certaine personne, ou avec une personne de telle ville ou tel lieu, est une *condition* licite, & qui n'a rien contre les bonnes mœurs, pourvû que ce ne soit pas avec une personne indigne.

CONDITION DE NE POINT SE MARIER, est rejetée dans les testamens, & elle annulle les actes entre-vifs, comme étant contraire à l'intérêt public, qui est que l'on procure des sujets à l'état : mais la *condition* de rester en viduité peut être apposée dans un acte, soit entre-vifs ou à cause de mort. *Voyez ci-après* CONDITION DE VIDUITÉ.

CONDITION MIXTE, est celle qui est partie casuelle & partie potestative, c'est-à-dire qui dépend à la fois du hasard & du pouvoir de celui auquel elle est imposée, ou lorsqu'elle dépend aussi en partie du fait d'un tiers. *L. unic. §. 7. de caducis tollend.*

CONDITION MOMENTANÉE; on appelle ainsi toute *condition* qui peut être accomplie par un seul évènement, & qui peut arriver dans un instant; par exemple, *si navis ex Asia venerit* : on regarde même comme momentanée celle qui demande du temps pour être accomplie, telle que la *condition* de bâtir une maison, quoiqu'il faille un certain temps pour la bâtir; parce que la *condition* s'accomplit toujours en ce cas dans un seul instant, qui est celui où la maison est achevée.

CONDITION NÉCESSAIRE, est celle qui est de la nature de l'acte : c'est ainsi que la substitution vulgaire doit être conçue en termes qui marquent que le premier institué ne sera point héritier. *Voyez* Fernand, *ad leg. ult. cod. de posthum. hered. instit.*

CONDITION NÉGATIVE, qui est opposée à la *condition affirmative*, est celle qui est conçûe en termes négatifs : par exemple, *je donne à un tel au cas qu'il ne se remarie pas;* au lieu que l'affirmative seroit *au cas qu'il se remarie*. La négative peut être potestative, casuelle, ou mixte, de même que l'affirmative. *Voyez* CONDITION CASUELLE, MIXTE, & POTESTATIVE.

CONDITION PENDANTE, c'est-à-dire celle qui n'est pas encore arrivée, qui néanmoins n'a point manqué, & dont le terme n'est pas expiré.

CONDITION POSSIBLE; on ne comprend pas sous ce terme toute *condition* qui peut être accomplie de fait, mais seulement celles qui peuvent l'être légitimement, & qui

ne font point prohibées par les loix ou contraires aux bonnes mœurs.

CONDITION POTESTATIVE, est celle qui dépend du fait & du pouvoir de celui auquel elle est imposée. Quelques-uns distinguent deux sortes de *conditions potestatives*, l'une purement potestative, l'autre potestative casuelle; & même une troisieme sorte qui est la potestative négative, qui consiste dans le pouvoir de ne pas faire quelque chose: il est néanmoins certain qu'il n'y a point de *condition* purement potestative affirmative, parce que malgré l'intention que l'on peut avoir d'accomplir une telle *condition*, il peut néanmoins arriver qu'elle manque par quelque cas fortuit; c'est pourquoi cette *condition* est appelée en droit *promiscua*; il n'y a que la négative qui soit toujours potestative: car on est toujours le maître de ne pas faire une chose; au lieu que quand on veut la faire, souvent on ne le peut pas. Cujas, *observ. liv. XIV. ch. ij.*

CONDITION *de præsenti*, se rapporte au temps présent, comme si l'on dit, *j'institue mon neveu mon héritier, au cas qu'il remporte le prix de l'académie.*

CONDITION *de præterito*, se rapporte à un événement passé, tel que seroit cette clause; *je legue à un tel au cas qu'il ait remporté le prix.* Voyez *ci-devant* CONDITION *de futuro.*

CONDITION REDOUBLÉE: ce terme usité en matiere de substitution, se réfere ordinairement à la condition *si sine liberis decesserit.* La *condition* est simple lorsque le testateur dit: *j'institue Mævius; & s'il meurt sans enfans, je lui substitue Sempronius.* Mais si le testateur dit: *j'institue Mævius; & s'il meurt sans enfans*, & ses enfans sans enfans, *je lui substitue*, &c. c'est ce que l'on appelle une *condition redoublée*, parce qu'elle s'applique tant au pere qu'aux enfans.

CONDITION RÉDUPLICATIVE; est la même chose que *redoublée.*

CONDITION RÉSOLUTIVE; c'est celle qui par l'évènement d'un cas prévû, résout & anéantit l'acte qui avoit déjà eu son exécution. *Voy. ci-après* CONDITION SUSPENSIVE.

CONDITION RESPECTIVE, est celle qui n'est pas imposée purement & simplement, mais relativement à quelqu'un.

CONDITION RÉSOLUTIVE, est celle dont l'arrivée opere la résolution de la disposition: elle est opposée à la *condition suspensive*, qui tient la disposition en suspens jusqu'à ce que la *condition* soit arrivée.

CONDITION DU SERMENT, *voyez ci-devant* CONDITION DE JURER.

CONDITION SUCCESSIVE, est celle qui ne s'accomplit pas dans un seul instant ni par un seul fait, mais dont l'exécution doit se continuer autant de temps qu'il est porté dans l'acte. *Voy. ci-devant* CONDITION MOMENTANÉE.

CONDITION SUSPENSIVE; on entend par ce terme celle qui fait dépendre l'effet & la validité de l'acte d'un évènement à venir: cette espece de *condition* est celle que les loix appellent proprement *condition*; car la résolutive ne suspend point l'effet ni l'exécution de l'acte, mais elle l'anéantit lorsque le cas est arrivé; & la *condition négative*, la charge & le mode, quand il est fondé sur une cause finale, ne sont pas des *conditions* proprement dites, leur effet n'étant pas de suspendre l'exécution de l'acte, mais de l'anéantir.

CONDITION TACITE, est celle qui est inhérente à la chose, & qui résulte de la nature du contrat ou de la loi, de maniere qu'elle est toujours sousentendue, & produit son effet comme si elle avoit été exprimée: telle est dans les contrats de vente la garantie de droit, c'est-à-dire l'obligation de faire jouir de la chose vendue, qui est toujours une *condition tacite* de la vente, à moins qu'il ne soit dit qu'elle est faite sans garantie.

CONDITION DE VIDUITÉ *ou* DE NE POINT SE REMARIER, est licite, sur-tout lorsque la personne a des enfans d'un premier mariage; on présume que cette *condition* est apposée pour l'interêt de la famille.

CONDITION VOLONTAIRE, est celle sans laquelle l'acte peut subsister, & qui procede seulement de la volonté de celui qui l'impose; à la différence de la *condition involontaire* ou *nécessaire*, qui est de l'essence de l'acte pour sa validité. *Voyez ci-dev.* CONDITION NÉCESSAIRE.

CONDITION VRAIE; on entend par-là, non pas celle qui est arrivée & qui se vérifie, mais celle qui peut arriver & se vérifier; à la différence de la *condition fausse*,

qui est celle où se trouve mêlé quelque fait qui ne peut être accompli parce qu'il est impossible.

Condition utile, est celle qui produit son effet naturel, qui est de suspendre ou de résoudre la convention ou disposition : on l'appelle ainsi par opposition aux *conditions inutiles*. Voyez *ci-devant* Condition inutile.

Sur la qualité & l'effet des différentes *conditions*, on peut voir au digeste le *tit. de condit. & demonstrat.* & au code le *tit. de condit. infert. legat. & fideicom.* & plusieurs autres où il en est parlé. Cette matiere est très-bien traitée par M. Furgeole, dans son *tr. des testam. tome II. ch. vij. sect. 2.* (*A*)

Condition, (*Jurisp.*) dans quelques coûtumes où il y a des serfs & gens de main-morte ou mortaillables, signifie *les gens de condition serve* ou *la condition de main-morte* ; par exemple la coûtume d'Auvergne, *chap. xxvij.* dit que toutes personnes sont francs & de franche *condition*, encore qu'en quelques lieux il y ait des héritages tenus à *condition* de main-morte. Cette même coûtume appelle quelquefois *condition* simplement le droit de main-morte ; *droit de condition*, le droit de main-morte appartenant au seigneur direct ; & *conditionné* ou *emphitéote conditionné*, celui qui tient en main-morte ; & *héritage conditionné* ou *sujet à condition*, celui qui est main-mortable. *Voyez* Conditionné. (*A*)

* Condition, (*Comm.*) terme rélatif à la qualité d'une marchandise ; si elle peche par quelqu'endroit ou en quelque point, la *condition*, dit-on, en est mauvaise ; si elle a toute la perfection qu'on a coûtume d'en desirer, on dit que la *condition* en est bonne. On a fait de *condition* le participe *conditionné*.

CONDITIONNÉ, (*Jurisp.*) dans la coûtume d'Auvergne, est un homme de serve condition, de main-morte ou de suite. Ce nom paroît venir de ce que dans l'origine, les serfs & main-mortables ont été soumis aux conditions qu'il a plû au seigneur de leur imposer. Suivant la coûtume d'Auvergne, *chap. xxvij.* toutes personnes étant & demeurans audit pays sont francs & de franche condition, posé qu'en aucuns lieux y ait héritages tenus à condition de main-morte ; mais au pays de Combraille y a aucuns de serve condition, de main-morte & de suite, & les autres francs & affranchis. Le seigneur direct qui a audit pays droit de condition de main-morte, succede à son emphitéote *conditionné* de ladite condition séparé & divis de ses parens ou lignagers, qui trépasse sans descendans de son corps en loyal mariage, à l'héritage *conditionné* de ladite condition seulement ; le *conditionné* (l'emphitéote *conditionné*) peut aliéner & disposer desdits biens *conditionnés à* ladite condition, & de ses autres biens par contrat entre-vifs pur & simple à son plaisir & volonté ; mais le *conditionné* ne peut par testament, contrat de mariage, association, ni autre acte faire héritier ou convention de succéder au préjudice du seigneur direct ayant le droit de *condition* ; l'emphitéote *conditionné* est tenu à ladite *condition*, depuis qu'il est parti ou divis de ses freres & sœurs ou autres lignagers ; il ne peut faire pacte de succéder par contrat d'association ni autrement avec ses freres lignagers ou autres, au préjudice du seigneur direct ayant le droit de *condition*, pour empêcher que ce seigneur ne lui succede à défaut de descendans en loyal mariage ès biens-meubles de ladite *condition*. On ne peut dire ni juger qu'il y ait eu partage entre le *conditionné* & ses freres ou lignagers, par la seule demeure séparée du *conditionné* & de ses autres freres ou parens par quelque laps de temps que ce soit, s'il n'y a partage formel fait entre le *conditionné* & ses freres ou lignagers, au commencement de partage par le *partement du chanteau*. Le seigneur direct ayant le droit de *condition*, ne succede point à la fille mariée de son *conditionné* qui meurt sans descendans, encore qu'il lui ait été constitué en dot l'héritage sujet à la *condition* ; ce sont les lignagers, & à leur défaut le seigneur, quant à l'héritage *conditionné* donné en dot. Mais aussi le seigneur n'est pas préféré en la succession de son emphitéote *conditionné* à ladite *condition*, à la fille mariée du *conditionné*, encore qu'il n'y eût point d'autres enfans du *conditionné* ; & nonobstant que la fille eût été mariée du vivant de son pere & hors sa maison, la fille est toujours préférée au seigneur direct. (*A*)

Condi-

Conditionné, (*Comm.*) *Voyez* Condition (*Commerce.*)

CONDITIONNEL, adj. (*Gramm.*) ce qui n'est point absolu; ce qui est sujet à des restrictions & des conditions.

Les théologiens arméniens soutiennent que tous les décrets de Dieu, rélatifs au salut ou à la damnation des hommes, sont *conditionnels*; les Gomaristes au contraire soutiennent qu'ils sont absolus, *&c.*

En *Logique*, les *propositions conditionnelles* admettent toutes sortes de contradictions, comme, par exemple, *si ma mule transalpine s'est envolée, ma mule transalpine avoit des aîles. Voyez* Proposition. *Chambers.*

Conditionnel, (*Jurisp.*) signifie tout ce qui est *ordonné* ou *convenu* sous quelque condition, soit par jugement, soit par disposition entre-vifs ou de derniere volonté, soit par convention ou obligation verbale & par écrit, sous seing privé ou devant notaire; ainsi l'on dit *une disposition, institution & un legs conditionnels*, une obligation conditionnelle, &c. *Voyez* Condition. (*A*)

* CONDITIONNER, v. act. (*Comm.*) c'est donner à une marchandise toutes les façons nécessaires pour la rendre vénale; il a encore une autre acception, il se prend pour certaines façons arbitraires, qu'on ne donne à la marchandise que quand elle est sur le point d'être livrée, & que l'acheteur exige cette façon: il est encore synonyme à *assortir* dans quelques occasions. On dit *conditionner* la soie. *Voyez* Soie.

§ CONDOM, (*Géogr.*) *Condomium Vasconum*, ville de Gascogne, capitale du Condomois, avec évêché érigé en 1317 par Jean Clément XXII; cette ville est grande, peu peuplée & pauvre, faute de commerce; elle fut prise & ravagée en 1569 par Gabriel de Montgommery, chef des protestans; c'est la patrie de Scipion Dupleix, historiographe de France; de Blaise de Montluc, dont nous avons d'excellens mémoires historiques; du P. Gaichils de l'oratoire, théologal de Soissons, mort en 1731, dont les *maximes sur la chair* furent si estimées lorsqu'elles parurent en 1737, qu'on les attribua à M. Massillon; & de M. Sabathier, auteur d'un *dictionnaire classique des antiquités*, in-8°, & de plusieurs autres bons ouvrages.

MM. de l'oratoire y ont le college & la pension où a été élevé M. de Montazet, illustre archevêque de Lyon: le grand Bossuet a été évêque de *Condom.*

Le chapitre ne fut sécularisé qu'en 1549, à la requisition de Henri & de l'évêque Charles de Pisseleur.

Le diocese, qui contient cent quarante paroisses & quatre-vingt annexes, est un démembrement de celui d'Agen, au-delà de la Garonne, & suffragant de Bordeaux. (*C.*)

CONDOMA, s. m. (*hist. nat. Quadruped.*) animal dont on n'a encore vu en Europe que la tête, armée de ses cornes. Les habitans naturels du cap de Bonne-Espérance, lui donnent le nom de *condoma*; Kolbe en fait une description au *volume III* de sa *description du Cap de Bonne-Espérance, page 42*, sous le nom de *chevre sauvage*, nom qui paroît lui convenir davantage que celui de *strepsiceros*, que lui donne Caïus, dans l'ouvrage de Gesner, *de quadrupedibus; page 295*; car, selon la remarque de M. de Buffon, à l'article de cet animal, édition *in-12* de 1769, *volume X, page 403*, le strepsiceros de Pline & des anciens est l'antilope, que nous regardons comme un animal approchant de la gazelle, quoique formant un genre particulier.

Le *condoma* est un animal de la taille d'un grand cerf, à jambes fort longues, mais bien proportionnées, à tête armée de deux grandes cornes creuses, applaties, portant deux arêtes longitudinales, l'une en-dessus, l'autre en-dessous, & quelques rugosités comme les cornes du bouc, & non pas des anneaux; longues de deux piés à leur extrêmité, droites, mais fléchies de deux tours de spirale; il porte au menton une barbe grise & fort longue; sa queue est médiocrement longue & atteint jusqu'aux genoux.

Son poil, suivant Kolbe, est blanc sous le ventre, gris sur le reste du corps, semé de quelques petites taches rouges, & coupé par une raie blanche qui s'étend le long du dos, depuis la tête jusqu'à la queue, trois autres raies blanches coupent celle-ci entravers; la premiere au bas du cou, dont elle fait le tour; la seconde derriere les

jambes de devant ; & la troisieme devant les jambes de derriere, en faisant le tour du corps. Le massacre que j'ai vu cette année (1772), chez M. de Mory, caissier de la compagnie des Indes, à qui il avoit été apporté, comme venant de l'Amérique, avoit le front couvert de poils courts, roux, avec une raie blanche en chevron brisé, dont la pointe regardoit l'occiput.

Mœurs. Le *condoma* habite les montagnes du cap de Bonne-Espérance, où il paroît être assez rare, vu la petite quantité des massacres qui en sont parvenus jusqu'ici en Europe, malgré leur grande beauté, & qui se sont trouvés dans le garde-meuble de sa majesté.

Remarques. Le *condoma* approche, comme l'on voit, du bouc par ses cornes applaties & creusés, & par la barbe qu'il porte au menton ; mais il en differe, en ce que ces cornes portent deux arêtes, & qu'elles sont droites & fléchies seulement sans être roulées en spirale. Par ces divers caracteres, cet animal se rapproche du *gib*, que nous avons observé au Sénégal ; il a encore la livrée comme le gib, & l'on peut regarder ces deux animaux comme formant un genre particulier, voisin du bouc, *hircus*, qui se range naturellement dans la famille à laquelle je donne le nom de *famille des bœufs*. (*M. ADANSON.*)

CONDOMOIS, (LE) *Géog. mod.* petit pays de France en Gascogne, dans la Guienne, dont Condom est la capitale.

CONDOR, *voyez* CUNTUR.

CONDORE, (ISLES DE) *Géog. mod.* iles d'Asie dans la mer des Indes, au midi du royaume de Camboye ; les habitans en sont idolâtres. *Lat. 8, 4.*

CONDORI, s. m. (*Hist. nat. bot.*) on connoît sous ce nom, dans l'Inde, depuis la Chine jusqu'au Malabar, en y comprenant les îles Moluques, trois sortes d'arbres qui sont très-précieux aux habitans de ces pays, parce que leurs graines, qui sont d'un beau rouge de corail, leur servent de poids pour peser l'argent. Caractérisons ces trois especes.

Premiere espece. CONDORI.

Le vrai *condori*, ainsi appelé par les Malays, & *tschonghiaji* par les Chinois, gravé par Rumphe sous le nom de *coralaria parvifolia secunda*, dans son *herbarium Amboinicum*, *volume III*, *page 174*, *planche CIX*, *figure A*, est un grand arbre qui s'éleve à la hauteur de soixante-dix piés ; son tronc a douze ou vingt piés de hauteur, sur quatre à cinq piés de diametre ; il est couronné par une cime ovoïde d'un aspect agréable, une fois plus longue que large, formée par un petit nombre de branches alternes, longues, cylindriques, écartées sous un angle de quarante-cinq degrés, disposées circulairement, à bois blanc d'abord, à aubier blanc, couvert d'une écorce cendrée lisse.

Les feuilles sont alternes, longues de huit à neuf pouces, de moitié moins larges, pinnées sur deux rangs, dont le premier est de trois à quatre paires de divisions, chacune de cinq à six paires de folioles, avec une impaire ; chaque foliole est elliptique, pointue à ses deux extrêmités ; longue d'un pouce & demi à deux pouces, presqu'une fois moins large, entiere, lisse, formée, luisante, d'un verd glauque ou bleuâtre, relevée en-dessous d'une côte longitudinale qui traverse son milieu en deux parties inégales, & qui jette de chaque côté trois nervures alternes & portées presqu'horisontalement sur un pédicule cylindrique extrêmement court ; ces feuilles ont tous les soirs, au coucher du soleil, un mouvement par lequel elles se plient, c'est-à-dire, se ferment, les unes en-dessus, les autres en-dessous, pour s'épanouir de nouveau le lendemain au lever du soleil.

Les branches sont terminées par une panicule à deux branches en épi, aussi longues que les feuilles, dont chaque épi porte environ vingt-cinq fleurs, blanches d'abord, ensuite jaunâtres, ouvertes en étoile, de quatre à cinq lignes de diametre, portées sur un pédicule cylindrique égal à leur longueur.

Chaque fleur est hermaphrodite, complette, polypétale, irréguliere, légumineuse, posée au-dessous de l'ovaire, loin du disque qui le supporte. Elle consiste en un calice persistant, à tube cylindrique, court, divisé en cinq dents, en une corolle une fois plus longue, de cinq pétales assez égaux & réguliers, elliptiques, pointus, une fois plus longs que larges,

d'abord blancs, ensuite jaunâtres; & en dix étamines distinctes un peu plus longues, à antheres jaunes. Du fond du calice s'éleve un petit disque en pédicule cylindrique, portant un ovaire elliptique comprimé, terminé par un disque, couronné par un stigmate ovoïde, placé sur un de ses côtés.

L'ovaire en mûrissant devient un légume elliptique très-plat, courbé en forme de sabre, long de trois pouces, quatre à cinq fois moins large, d'abord verd, ensuite noirâtre extérieurement, jaune intérieurement, s'ouvrant en deux valves ou battans qui se roulent en une à deux spirales, partagée en cinq à six loges, qui contiennent chacune une graine lenticulaire, semblable à celle du lupin, ou de la grandeur de l'ongle du petit doigt, c'est-à-dire, de cinq lignes environ de diametre, lisse, luisante, d'un rouge de corail, plus foncé dans son contour, qui est tracé par une ligne circulaire qui y forme une espece d'anneau, blanc-jaunâtre intérieurement, attachée d'un côté par un petit trait au bord supérieur du légume, & tombant facilement sur la terre qui en est souvent couverte.

Culture. Le *Condori* croît communément dans les provinces méridionales de la Chine, sur-tout à Chamchia-Hayting, & dans l'île d'Aymyu; dans les plaines maritimes, au bord des forêts. Dès que ses graines tombent sur la terre, elles germent & s'élevent en petits arbrisseaux, qui commencent à fleurir dès la quatrieme année: le temps de leur fleuraison est le mois de septembre.

Qualités. Toute la plante a une saveur douce & légumineuse.

Usages. Ses graines, qui portent proprement le nom de *condori*, servent comme nous l'avons dit, dans toute l'Inde, de poids pour peser l'argent, parce qu'elles sont plus égales en gravité qu'aucune autre graine de plante: dix de ces grains pesent un taël, c'est-à-dire, dix gros ou une once & un quart.

Deuxieme espece. AYLARU.

Les habitans d'Amboine appellent du nom d'*aylaru* & *aylalu*, & les Malays *zagapophon*, une seconde espece de *condori* très-bien gravée, avec une petite partie de ses détails, par Rumphe, sous le nom *coralaria parvifolia prima*, dans son *Herbarium Amboinicum, volume III, page 173, planche CIX, fig. 1*, qui ne differe de la premiere qu'en ce que, 1°. c'est un arbre un peu moins grand, de soixante piés au plus de hauteur; 2°. ses folioles sont elliptiques, pointues aux deux bouts, une fois & demie à deux fois plus longues que larges; 3°. la panicule des fleurs est partagée en quatre branches en épi; 4°. les légumes ont huit pouces de longueur, sur douze à quinze fois moins de largeur, & douze à quinze loges; 5°. ses graines n'ont que quatre lignes & demie de diametre.

Culture. L'aylaru croît, mais en petite quantité, à l'île d'Amboine, sur le rivage maritime; on le plante, à cause de sa forme élégante & de son ombre agréable, autour des maisons, dans les terreins sablonneux où il croît fort vîte, en s'étendant beaucoup; il conserve une verdure plus vigoureuse, & ses graines écarlates qui se montrent au milieu de ses légumes ouverts, présentent un coup-d'œil agréable.

Usages. Les orfèvres de ces îles d'Amboine emploient ces graines au défaut de celles de l'abrus, pour souder l'or avec les autres métaux, quoique sa vertu soit beaucoup moindre pour cet effet.

Ces graines pesent moitié moins que celles du *condori*, & il en faut quinze pour égaler le poids de dix *condori*.

Troisieme espece GONSII.

Le *gonsii* ou *gunsii*, ou *gunschi* des Brames, que les Portugais appellent *mangelins*, & les Hollandois *mangelyns* & *weeg-boonen*, a été fort bien gravé par Van-Rheede, dans son *Hortus Malabaricus, volume VI, planche XIV, page 25*, sous le nom de *mandsjadi* ou *mantsjadi*; c'est l'*adenanthera 1 paronina foliis utrinque glabris* de M. Linné, dans son *Systema naturæ*, édition 12, *pag.* 294.

Cette troisieme espece differe des deux précédentes par les caracteres suivans, 1°. l'arbre qu'elle forme est plus grand, c'est-à-dire, de quatre-vingt piés de hauteur environ; 2°. son bois a le cœur rouge; 3°. ses feuilles ont douze à quatorze pouces de longueur & une fois moins de largeur: elles ont quatre à cinq paires d'aîles, chacune à trois ou six paires de folioles elliptiques, obtuses aux deux extrémités, longues d'un

pouce & demi, une fois moins larges, minces, molles, verd-foncé deſſus, clair deſſous; 4°. l'épi des fleurs qui fort de l'aiſſelle de chacune des feuilles ſupérieures, eſt une fois plus court qu'elles, & porte quarante à cinquante fleurs, dont les étamines font à peine égales en longueur à la corolle; 5°. les légumes ont huit à neuf pouces de longueur ſur une de largeur huit à neuf fois moindre, & douze à ſeize loges; 6°. ſes graines n'ont que quatre lignes de diametre.

Culture. Le *gonſii* ſe trouve communément au Malabar, ſur-tout autour de Mangatti, Cochin, Berkenkour, dans les terres ſablonneuſes : il eſt toujours verd, il ne commence à porter fleurs qu'à la vingtieme année ſeulement après celle où il a été ſemé; il fleurit en ſeptembre, & ſes fruits font mûrs en décembre & janvier; il vit long-temps, & même au-delà de deux cent ans.

Qualités. Ses feuilles ont une ſaveur de feve, mais légérement amere; ſes graines ont le goût de feve.

Uſages. Son bois eſt employé journellement à divers uſages à cauſe de ſa dureté; le bas peuple du Malabar en mange les graines cuites ou pilées. Ces graines peſent encore moins que celles d'Amboine; les orfevres s'en ſervent pour peſer les ouvrages d'argent, ils les emploient auſſi humectées dans l'eau & pilées avec le borax, pour recoller les morceaux briſés des vaſes de prix. Ses feuilles pilées fourniſſent une boiſſon qui appaiſe les douleurs des lombes.

Remarques. Le *condori* eſt ſi connu & ſi en uſage dans toute l'Inde, qu'il m'a paru ſuperflu d'employer le nouveau nom d'*adenanthera*, c'eſt-à-dire, *anthere glanduleuſe*, que M. Linné a tenté de lui ſubſtituer en confondant ces trois eſpeces, qui, comme l'on voit, font très-différentes. Ces trois plantes forment un genre particulier, qui ſe range naturellement dans la premiere ſection de la famille des légumineuſes où nous l'avons placé. *Voyez* nos *Familles des plantes*, *volume II, page 318.* (*M. ADANSON.*)

CONDORIN, ſ. m. (*Comm.*) ſorte de petit poids dont les Chinois, particulierement ceux de Canton, ſe ſervent pour peſer & débiter l'argent dans le commerce : il eſt eſtimé un ſou de France. *Voy. les dict. du Comm. & de Trév.*

CONDORMANT, ſ. m. (*Théol.*) nom de ſectes; il y en a eu deux de ce nom. Les premiers *Condormans* ſont du xiij. ſiecle, & n'infecterent que l'Allemagne. Ils eurent pour chef un homme de Tolède. Ils s'aſſembloient dans un lieu près de Cologne, & là ils adoroient, dit-on, une image de Lucifer, & y recevoient ſes réponſes & ſes oracles. La légende ajoute qu'un eccléſiaſtique y ayant porté l'euchariſtie, l'idole ſe briſa en mille pieces. On les appela *Condormans*, parce qu'ils couchoient tous enſemble, hommes, femmes, dans la même chambre ſous prétexte de charité.

Les autres, qui s'éleverent dans le xvj. ſiecle, étoient une branche des Anabaptiſtes. Ils faiſoient coucher dans une même chambre pluſieurs perſonnes de différens ſexes, ſous prétexte de charité évangélique. *Voy. les diction. de Moreri, de Trévoux, & de Chambers.* (G)

CONDRIEU, (*Géog. mod.*) petite ville de France au Lyonnois, près du Rhône, remarquable par ſes vins. *Long. 22, 28; lat. 45, 28.*

CONDRILLE, ſ. f. (*Hiſt. nat. bot.*) *chondrilla*; genre de plante dont la fleur eſt un bouquet à demi-fleurons portés chacun ſur un embrion, & ſoutenus par un calice qui eſt un tuyau cylindrique. Lorſque la fleur eſt paſſée, chaque embrion devient une ſemence garnie d'une aigrette. Tournefort, *inſtit. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CONDROZ, (LE) *Géog. mod.* petit pays d'Allemagne, au cercle de Weſtphalie, dans le pays de Liége, dont Huy eſt la capitale.

CONDUCTEUR, ſ. m. (*Gramm.*) celui qui en conduit un autre, qui lui ſert de guide de peur qu'il ne s'égare. Ce terme ſe prend au ſimple & au figuré. *Voyez les articles ſuivans.*

CONDUCTEUR, (*Phyſiq.*) depuis quelque temps ſe dit auſſi, en parlant d'expériences d'électricité, d'un corps iſolé, c'eſt-à-dire ſoutenu ſur des cordons de ſoie, ſur du verre, *&c.* conſidéré comme communiquant ou tranſmettant à un ou à pluſieurs corps la vertu électrique qu'il reçoit d'un autre; ainſi une corde mouillée, une chaîne,

un fil-d'archal, & en général tout corps électrifable par communication (*voy.* ÉLECTRICITÉ), regardé comme chargé de tranfmettre cette vertu d'un corps à un ou à plufieurs autres, eft dit un *conducteur*.

D'après cette définition on pourroit conclure que dans un fyftème de corps électrifés par un globe, un tube, &c. on devroit appeler la plûpart de ces corps *conducteurs*, puifqu'ils font prefque tous dans le cas de fe tranfmettre fucceffivement l'électricité; cependant ce feroit contre l'ufage, qui ne leur donne ce nom qu'autant qu'ils font envifagés, ainfi que nous venons de le dire, comme chargés de cette fonction. Dès que cette confidération ceffe, ils le perdent, & rentrent dans la claffe des corps électriques ordinaires.

On appelle encore *conducteur* ou plutôt *le conducteur*, un corps ifolé, électrifable par communication, qui reçoit la vertu électrique immédiatement d'un globe ou d'un tube pour faire différentes expériences, quoique fouvent il ne ferve nullement à tranfmettre cette vertu à aucun corps : mais comme on l'emploie auffi à cet ufage, auquel cas il devient le premier de tous les *conducteurs*, les autres corps quelconques électrifés ne l'étant que par la vertu électrique qu'il leur communique, on lui a donné le nom de cette fonction en l'appelant fimplement le *conducteur*, comme pour dire *le premier de tous*. *Voyez les Planches de l'électricité, planches phyfiques.*

Avant de rien dire de particulier fur ces deux différens *conducteurs*, il eft à-propos de rapporter quelques faits au moyen defquels nous ferons en état de déterminer plus précifément tout ce qu'il faut obferver à leur égard.

Ces faits peuvent fe réduire aux trois fuivans : 1°. l'eau, les métaux & quelques êtres animés, comme un homme par exemple, font les feules fubftances connues qui tranfmettent l'électricité en entier, *voy.* ÉLECTRICITÉ; les autres la tranfmettant plus imparfaitement & plus difficilement, & en arrêtant d'autant plus qu'elles font plus électrifables par frotement, *voyez* ÉLECTRICITÉ : 2°. dans un corps électrique, les pointes, les angles, & en général toutes les parties faillantes fur fa furface, dont les extrémités font aiguës, font autant d'iffues, ainfi que nous l'a appris M. Franklin, par où fe diffipe le fluide électrique; & les aigrettes de feu que l'on voit à ces parties ne font formées que par ce fluide qui en fort; car l'électricité a cela de remarquable, qu'elle paffe & fe fait jour à-travers les pointes & les angles des corps, comme le font les fluides à-travers les ouvertures des vafes dans lefquels ils font retenus. Ainfi de même qu'un réfervoir, dans lequel fe décharge une fource qui coule toûjours également, paroîtra plus ou moins plein, félon qu'il aura des fentes ou des trous plus ou moins grands, ou plus ou moins multipliés par où l'eau pourra s'écouler; de même en regardant l'électricité fournie par le globe comme conftante ou toujours la même, elle paroîtra plus ou moins forte dans le fyftème de corps électrifés par ce globe, felon qu'ils auront moins ou plus de ces parties aiguës par où le fluide électrique pourra s'échapper. Enfin le verre & les autres fubftances électrifables par frotement, ont la propriété de repouffer, fi cela fe peut dire, le fluide électrique, de façon qu'elles l'empêchent de s'échapper. Ainfi une aigrette partant de la pointe d'un corps électrique quelconque dans une certaine direction, en prendra une autre dès qu'on en approchera du verre, & cette nouvelle direction fera telle que l'aigrette paroîtra comme le fuir. On trouve à la fuite des lettres de M. l'abbé Nollet, *pag.* 255. un fait obfervé par cet habile phyficien, qui confirme pleinement ce que nous venons d'avancer. Il dit dans cet endroit, *qu'il parut évident par les aigrettes que donnoient à voir les quatre angles d'une tringle de fer recouverte d'un tuyau de verre, & par la vivacité des étincelles qu'on en tiroit, que cette enveloppe rendoit l'électricité bien plus forte qu'à l'ordinaire; de forte*, continue-t-il, *qu'on peut dire que c'eft un nouveau moyen de faire prendre ou de conferver aux conducteurs une plus grande vertu.*

Ces faits une fois connus, on voit que par rapport aux *conducteurs* en général, ou lorfqu'on veut fimplement tranfmettre l'électricité d'un corps à un autre, il faut employer les fubftances les plus électrifables par communication qu'il eft poffible, comme l'eau, les métaux, &c. L'eau même

a cet avantage, que toutes sortes de substances, comme pierres, bois, &c. qui en sont bien imbues, peuvent devenir par-là de fort bons *conducteurs*, quelque peu électrisables par communication qu'elles soient d'ailleurs; parce qu'alors elles ne forment plus, pour ainsi dire, que des especes de supports contenant des filets d'eau qui transmettent le fluide électrique : il faut aussi que les *conducteurs* soient cylindriques, cette forme étant de toutes celles qu'on peut leur donner, celle qui a le moins de parties angulaires; qu'ils n'aient en aucun endroit de ces parties aiguës, quelque petites qu'elles soient, par où le fluide électrique puisse se dissiper; & ainsi qu'ils soient fort lisses; ce fluide s'échappant souvent par les plus petites éminences ou rugosités; enfin, pour mieux empêcher l'électricité de se dissiper, & la rendre en même temps plus forte, il est à propos de recouvrir les *conducteurs* de tuyaux de verre ou de rubans de soie bien roulés les uns par dessus les autres, sur-tout lorsque ces *conducteurs* passent dans des endroits où ils ne sont pas assez éloignés des corps qui peuvent leur dérober l'électricité.

Il se présente ici naturellement plusieurs questions. On demandera si quel que soit le volume de ces *conducteurs*, la quantité du fluide électrique transmise sera la même; si pareillement la force de l'électricité n'augmentera ou ne diminuera pas, quelle que soit leur longueur; enfin, si cette force sera la même dans un *conducteur* fort long, à la partie la plus éloignée du globe, selon le cours de l'électricité, qu'à celle qui en est plus près selon le même cours. Nous répondrons, quant à la premiere question, que le volume est ici indifférent, la quantité d'électricité transmise étant toujours la même, de quelle grosseur que soit le *conducteur*, comme nous l'avons prouvé M. le chevalier d'Arcy & moi, dans un mémoire inséré dans le volume de l'académie de l'*année 1749*; en effet, on s'en assurera facilement en transmettant alternativement l'électricité à deux corps, tantôt par une barre de fer, & tantôt par un fil de fer fort délié; car, on verra alors que ces deux corps seront électrisés au même degré, soit qu'ils reçoivent l'électricité par la barre, soit qu'ils la reçoivent par le fil de fer; ce qui, pour le dire en passant, prouve que le fluide électrique a la propriété de tous les autres fluides qui se répandent toujours également, quels que soient les canaux de communication; c'est-à-dire, que dans plusieurs réservoirs qui communiquent ensemble, l'eau, par exemple, est toujours de niveau, de quelle grosseur que soient les tuyaux de communication. De ce principe de fait, on tire la réponse à la troisieme question; savoir, que l'électricité ne peut être plus forte à une extrémité du *conducteur* qu'à l'autre, puisque si cela étoit, elle ne se distribueroit pas également, ce qui seroit contraire à ce principe : enfin, par rapport à la seconde question, nous répondrons que par toutes les expériences que l'on a faites, on n'a point remarqué que l'électricité diminuât, quelle que fût la longueur du *conducteur*, quoiqu'on en ait employé qui avoient plus de 1300 piés. Il y a plus : selon ce que dit M. le Monnier le medecin, *pag. 463*, *des mémoires de l'Académie de 1746*, plus les corps électrisés ont d'étendue en longueur, plus l'électricité paroît forte. Quoiqu'il en soit, il est constant qu'à quelque distance qu'on ait transmis l'électricité jusqu'ici (& cette transmission s'est toujours faite dans un temps inassignable), on n'a pas remarqué que sa force en fût diminuée.

Passons à ce qu'on appelle particulierement le *conducteur*. Ce que nous venons de dire des *conducteurs* en général, par rapport à leur figure & à la substance dont ils doivent être formés, étant également applicable à ceux dont il est actuellement question, il s'ensuit qu'ils doivent être, comme les premiers, de métal ou revêtus d'une substance métallique, de figure cylindrique, & aussi lisses qu'il est possible. Nous n'ajouterions rien à leur égard, si ce n'est que, devant servir à différentes expériences, il est à-propos de parler de la grandeur qu'ils doivent avoir pour acquérir & conserver beaucoup d'électricité.

C'est un principe de fait, que plus ces sortes de *conducteurs* sont grands, plus les étincelles qu'on en tire sont fortes; car il est essentiel de remarquer que, quoique la

quantité d'électricité transmise par un corps soit la même, qu'il soit grand ou petit, l'attraction, la répulsion, & tous les phénomenes de l'électricité paroissent cependant plus considérables dans le grand que dans le petit. Mais ces phénomenes augmentent-ils selon l'augmentation de la masse du *conducteur*, ou simplement selon l'augmentation de sa surface? ou, en d'autres mots, l'intensité de l'électricité dans les corps, augmente-t-elle dans la raison de leurs masses ou dans celle de leurs surfaces? C'est une question qui a déja beaucoup exercé les physiciens, & sur laquelle ils sont fort partagés. Les uns, comme M. l'abbé Nollet, pensent que l'électricité augmente avec les masses; non pas à la vérité dans la raison directe de ces masses, mais cependant dans une plus grande raison que celle qui devroit résulter de la simple augmentation des surfaces; enfin, qu'une plus grande masse est susceptible d'acquérir plus d'électricité qu'une plus petite: les autres, comme M. le Monnier le medecin, pensent qu'elle augmente seulement comme les surfaces, & c'est ce qui a paru résulter aussi d'un grand nombre d'expériences que nous avons faites M. d'Arcy & moi, rapportées dans le mémoire déja cité; *voyez là-dessus l'article* ÉLECTRICITÉ. Quoi qu'il en soit, il est toujours mieux d'avoir un grand *conducteur* cylindrique, comme nous l'avons dit; &, quand même il seroit creux, pourvu qu'il ait une certaine épaisseur, les étincelles que l'on en tirera seront très-belles & très-fortes.

En Allemagne, en Hollande, & en Angleterre, on se sert ordinairement pour *conducteur* d'un canon de fusil: mais de pareils *conducteurs* ne paroissent pas devoir nous donner des phénomenes aussi considérables que celui de M. Franklin, par exemple, qui, ainsi qu'il nous l'apprend dans ses lettres, a dix piés de long & un pié de diametre. Selon cet auteur, lorsque son *conducteur* est bien chargé, on peut en tirer des étincelles à près de deux pouces de distance, qui causent une douleur assez sensible dans la jointure des doigts. Il est composé de feuilles de carton formant un cylindre, & ses feuilles sont recouvertes d'un papier d'Hollande relevé en bosse en plusieurs endroits, & doré presque par-tout.

Pour terminer, nous dirons deux mots de la maniere dont le *conducteur* doit recevoir l'électricité du globe; c'est à quoi il nous paroît qu'on n'a pas fait assez d'attention jusqu'ici. On se contente pour l'ordinaire de faire toucher légérement au globe du clinquant, des galons de métal effilés, ou quelque chose de cette nature, électrisable par communication, qui ne puisse point l'endommager, & qui ne cause que peu ou point de frotement. Les uns disposent ces matieres de façon qu'elles embrassent une certaine partie du globe; & cette pratique paroît la meilleure: les autres se contentent de les faire porter dans un petit espace. Mais l'électricité se dissipant, comme nous l'avons dit plus haut, par les parties aiguës & pointues des corps électrisés, il s'ensuit qu'il doit s'en dissiper beaucoup par tous les angles & toutes les pointes qui se trouvent au clinquant & aux galons, *&c.* Aussi, lorsqu'on électrise un globe, voit-on toutes ces parties briller d'un grand nombre d'aigrettes & de gerbes de feu électrique. Pour remédier à cette dissipation de l'électricité, voici comment nous nous y prenons. Nous attachons du clinquant au bord inférieur de la masse d'un entonnoir de fer blanc, dont le diametre est égal à la grandeur de la partie du globe que l'on veut embrasser; nous faisons déborder ce clinquant d'un demi-pouce ou environ, & nous le découpons comme à l'ordinaire, pour qu'il puisse poser sur le globe & le toucher dans un grand nombre de points sans aucun frotement considérable: ensuite nous recouvrons le tout par un entonnoir de verre, dont le bord excede celui de l'entonnoir de fer-blanc, d'un quart de pouce ou à-peu-près, afin qu'il puisse être fort près du globe sans cependant le toucher. Par ce moyen, l'électricité ne peut se dissiper par les angles des feuilles du clinquant; ces feuilles se trouvant environnées du verre, qui, comme on l'a vu plus haut, repousse le fluide électrique & l'empêche de se dissiper. Nous ne parlerons point de la maniere d'adapter cet entonnoir au *con-*

ducteur, la chose étant trop facile pour s'y arrêter. (*T*).

Conducteur de la Foudre, (*Physiq.*) c'est le nom qu'on a donné à des verges de métal érigées sur des bâtimens, ou dans les environs, afin de les garantir des coups de la foudre.

On n'avoit d'abord eu d'autre dessein en érigeant ces verges métalliques, que celui de connoître l'électricité naturelle des nuages : mais le célebre Franklin pensa bientôt qu'on pouvoit se servir de ce moyen-là, pour préserver les édifices des dangereux effets de la foudre. En effet, nous voyons que la plupart des bâtimens qui ont eu des verges de métal, érigées suivant les préceptes de cet ingénieux physicien, ont été préservés de tout accident causé par la foudre. C'est ce qui paroît bien clairement par les observations rapportées dans les *Transactions philosophiques*, sur les effets de la foudre : tout ce qu'on a observé à cet égard, indique une loi constante, qui est le fondement de l'art que Franklin a trouvé, & l'on peut dire que ces observations lui servent de démonstration. Voici en quoi cette loi consiste, & ce qu'on a observé.

La foudre ne fait point de mal, ou au moins fort peu, à ces édifices, ou à la partie des édifices à laquelle répondent des verges de métal ; & d'autant moins de mal, que les verges sont plus épaisses, & que la chaîne ou la suite des corps métalliques est mieux établie, comme nous allons le dire ; elle fait au contraire du dommage dans les endroits où cette suite est interrompue, & à proportion de la force du coup.

Toutes les expériences & toutes les observations nous montrent que les verges de métal qui sont un peu élevées, attirent à elles de très-loin le feu électrique ou la foudre. Cependant il ne faut pas s'imaginer, comme quelques personnes l'ont fait, qu'on puisse attirer tout le feu électrique des nuages, au moyen de ces verges érigées sur de hautes tours, ensorte qu'on puisse dissiper un orage, & tellement garantir les environs du lieu où il y a de ces verges, qu'ils n'aient plus à craindre ni grêle ni tonnerre. Il faut avouer que cet art ne nous est point encore connu, & que nous le desirons encore ; car les nuages sont quelquefois si fort chargés du feu électrique, & ce feu a une telle violence, qu'il paroît que mille pointes érigées avec des *conducteurs* très-étendus, ne suffiroient pas pour dissiper l'orage & l'empêcher de nuire. Il ne faut donc pas se promettre de trop grands avantages de ces recherches, qui d'ailleurs sont très-belles & déja très-utiles, & qui méritent ainsi toute l'attention des physiciens.

Cependant si tout le monde cherchoit à se mettre à couvert des risques & des dangers communs auxquels on est exposé, & si, pour cela, on faisoit ensorte que ce torrent immense de matiere électrique prît cours par ses *conducteurs* que la même nature nous offre, savoir, les sommets des montagnes & des grands arbres, & qu'on cherchât à rétablir ainsi l'équilibre, il arriveroit peut-être qu'en même temps que chacun travailleroit de son côté pour sa sureté propre, on parviendroit enfin à découvrir l'art de se garantir généralement.

Ainsi, pour préserver sa maison des ravages que la foudre peut y faire, il faut ériger une verge de fer, pointue par un bout, qui surpasse le sommet de l'édifice de quatre ou cinq piés, car la foudre traversant l'espace qui est entre les nuages & la verge, est comme un cylindre de feu très-dense, qui se fraie un chemin à travers les airs, en les écartant, ainsi que les vapeurs humides, qui brûle, qui renverse ou qui ébranle tous les corps qui lui résistent : c'est ce qui paroît bien clairement par les effets de la foudre que Franklin a observés en Amérique, de même que par les observations que j'ai eu occasion de faire à Milan depuis peu. Il convient donc de placer ces verges le plus haut qu'on pourra, & il ne sera pas inutile de dorer trois ou quatre pouces de l'extrémité pointue, afin de la préserver de la rouille.

On est ordinairement embarrassé, lorsqu'on veut isoler la verge de fer au moyen de quelques corps électriques, tels que le verre ou les résines ; c'est-à-dire, la séparer du bâtiment, ensorte qu'elle ne tienne qu'à des corps de ce genre, parce qu'il est alors difficile de l'affermir comme il faut. Mais cet arrangement, qui n'est pas aisé à exécuter, n'est utile qu'à ceux qui veulent observer l'électricité des nuages, & n'est pas nécess-

néceſſaire, quand on n'a deſſein que de préſerver l'édifice. C'eſt pourquoi il faut dans ce cas-là, faire porter la verge ſur quelque pierre bien aſſurée, ou ſur un tuyau de cheminée, où on l'affermira à l'aide de quelques bras de fer ſcellés dans le mur avec du plomb. Si l'on établit enſuite une bonne communication entre cette verge & la terre, avec du fil d'archal, il ſeroit auſſi ridicule de craindre les effets de la foudre ſur un tel bâtiment, que d'avoir peur d'être entraîné par un fleuve rapide, lorſque le quai ſur lequel on eſt, & qui borde le fleuve, eſt parfaitement ſolide.

On a auſſi cherché à découvrir à quelle diſtance horizontale les verges de Franklin peuvent attirer la foudre, afin de connoître les dangers auxquels les perſonnes ou les bâtimens voiſins peuvent encore être expoſés; mais nous ſommes encore à cet égard dépourvus d'obſervations exactes, & je doute fort qu'on puiſſe venir à bout de déterminer cela avec quelque préciſion, parce que l'équilibre qui regne entre le feu électrique répandu dans les nuages & la terre, peut être dérangé d'une infinité de manieres différentes, ſuivant les diverſes circonſtances.

Je crois auſſi que les différentes couches de la terre ne ſont pas également propres à tranſmettre le feu électrique, & à le répandre également par-tout. Il y a même des expériences qui nous indiquent aſſez clairement, qu'au-deſſous de la ſurface de la terre, on trouve des lits qui ſe chargent ou ſe déchargent plus facilement du feu électrique les uns que les autres; d'autres au contraire plus facilement. De-là vient que certaines régions ſont ſouvent plus frappées de la foudre que d'autres; & il peut arriver que ſi l'on n'a pas égard à ces diverſes circonſtances, l'art de préſerver les édifices deviendra non-ſeulement inutile, mais même dangereux.

Cependant il n'eſt pas impoſſible de venir à bout de ces difficultés, & de parvenir à ſe mettre à couvert de tout danger, en prenant de bonnes précautions. On ſait, par une multitude d'expériences, qu'après les métaux, l'eau & les lits de terre humide ſont les meilleurs *conducteurs* du feu électrique, & qu'ils ſont très-propres à le répandre également par-tout. Tous les édifices qu'on a cherché à préſerver ainſi de la foudre, tant en Europe que dans les colonies Angloiſes d'Amérique, l'ont été parfaitement. Ce qu'il y a de plus remarquable à cet égard, c'eſt ce qui a été fait au temple de S. Paul à Londres; *voyez les Tranſactions philoſophiques, année 1769, n°. 21*, & ce que le célebre Félix Fontana a fait exécuter depuis peu aux magaſins à poudre de Florence.

Maintenant que nous avons un détail de pluſieurs effets de la foudre, & que nous avons encore l'expérience de nombre de bâtimens préſervés de ſes coups par ces verges; il ne nous ſera pas difficile de tirer de-là les meilleures regles qu'on doit ſuivre, lorſqu'on veut exécuter cet appareil.

1°. On érigera, comme nous l'avons déjà dit, dans l'endroit le plus élevé de l'édifice, une verge de fer pointue; ſi c'eſt un vaſte bâtiment avec des aîles, ou des corps de logis qui s'étendent fort loin, comme à la diſtance de cent piés & plus, il convient alors d'en ériger pluſieurs dans les endroits les plus élevés.

2°. Il faut que toutes ces verges communiquent entr'elles par un fil d'archal, qui ira de l'une à l'autre depuis leur extrémité inférieure. Au reſte, il n'importe pas que ce fil d'archal ſoit ſuſpendu en l'air, ou qu'il repoſe ſur les cheminées, ou ſur la couverture de l'édifice, pourvu ſeulement que ce ne ſoit pas ſur du bois. Cette communication d'une verge à l'autre eſt très-utile, premierement, pour faciliter l'écoulement du feu électrique, depuis les nuages juſqu'à la terre; enſuite pour prévenir les inconvéniens qui naîtroient, s'il n'y avoit qu'un ſeul fil d'archal, & qu'il vînt à caſſer.

3°. On fera enſuite deſcendre un fil d'archal depuis le bas de la verge, en ſuivant la pente du toît, & on le laiſſera tomber juſqu'à terre, depuis le bord du toît. Si le deſſus du mur avoit une corniche de bois, ou quelque choſe d'approchant qui fût auſſi en bois, il convient d'éloigner le fil d'archal du mur, à l'aide d'un bras de fer qui le portera en avant.

4°. Il faut que les verges métalliques aient plus d'un demi-pouce d'épaiſſeur, & que les fils d'archal aient au moins trois lignes.

Nous favons par nombre de relations, que ces fils trop minces ont été fondus & difperfés par la foudre, qui endommage alors beaucoup les bâtimens. C'eft pourquoi il ne faut pas économifer le métal; d'ailleurs la dépenfe que l'on faiteft bien compenfée par la fureté qu'on trouve avec cet appareil, & par fa plus grande durée.

5°. Le fil de métal doit exactement toucher la barre, & y être fortement appliqué avec des vis ou des rivures : car on a des exemples récens en Amérique, dans la Caroline méridionale, que les fils qui ne tenoient les uns aux autres que par des crochets, ou qui étoient compofés d'anneaux, comme une chaîne, étoient facilement fondus & difperfés par la foudre.

6°. Il faut faire enforte que les fils qui vont depuis la verge jufqu'à terre, paffent dans les angles faillans de l'édifice. Le même appareil fert de cette façon à préferver le bâtiment des coups de foudre, qui pourroient le frapper par les côtés.

7°. Les fils d'archal doivent augmenter en épaiffeur, à mefure qu'ils approchent de terre, & le bout qui les termine doit avoir la même épaiffeur que la verge. On les fixera à quelque pierre fous terre, & on les prolongera jufqu'à ce qu'ils atteignent une couche de terre humide; ou ce qui vaut encore mieux, jufqu'à quelque eau courante, fi cela fe peut. On aura foin cependant d'éloigner leur extrémité de deux ou trois piés des fondemens de l'édifice. Si l'on obferve tout ce que venons de prefcrire en établiffant cet appareil, on peut être affuré qu'il diffipera très-bien le feu de la foudre, & qu'on fera parfaitement à l'abri de fes coups. (*P. B.*)

Conducteur, *inftrument de Chirurgie* dont on fe fert dans l'opération de la taille. On le fait ordinairement d'acier ou d'argent. Il y en a de deux fortes, le mâle & la femelle. Ils ont l'un & l'autre la figure d'une croix, & font fort polis, pour ne point bleffer la veffie dans laquelle on les introduit, ni les parties par où ils paffent. Leur corps eft large d'environ trois lignes, arrondi en-dehors, plat en-dedans. La partie poftérieure comprend trois branches applaties; deux font les bras de la croix, & la troifieme en compofe la tête ou le manche : celle-ci doit être fort renverfée en-dehors, afin de donner plus d'efpace aux tenettes qu'on introduit entre les deux. Tout le long de la face plate du corps ou branche antérieure, regne une crête dans le milieu d'environ deux lignes de faillie : cette crête commence peu-à-peu dès le milieu du manche, afin que l'opérateur l'apperçoive mieux. Elle finit infenfiblement vers la fin du *conducteur* mâle, & fe termine par une languette longue de fix lignes relevée & recourbée en-dedans, applatie fur les côtés : cette languette fait l'extrémité de l'inftrument, qu'on place dans la cannelure d'une fonde qui doit être mife auparavant dans la veffie. La crête dans l'autre efpece de *conducteur* ne s'étend pas fi loin; l'extrémité antérieure eft un peu recourbée en-dedans, & terminée par une échancrure qui lui a fait donner le nom de *conducteur femelle*. Voyez *les figures 4, & 5. Pl. XI. de Chirurgie.*

La maniere de fe fervir de ces deux inftrumens, confifte à introduire d'abord le *conducteur* mâle dans la veffie, à la faveur d'une fonde cannelée, la tête en-haut, le dos en-bas; enfuite on retire la fonde, & l'on gliffe le *conducteur femelle* par fon échancrure, le dos en-haut fur la crête du mal. Ces deux inftrumens ainfi introduits, forment par leurs crêtes paralellement oppofées, une efpece de couliffe qui fert à conduire les tenettes dans la veffie pour charger la pierre.

On ne fe fert pas beaucoup des *conducteurs* pour tailler les hommes; on leur a fubftitué le gorgeret. *Voyez* Gorgeret. Les *conducteurs* font en ufage pour la taille des femmes. *Voyez* Lithotomie des femmes. (*Y*)

CONDUIRE, v. act. (*Gramm.*) c'eft indiquer le chemin en accompagnant fur la route; mais cette acception a été détournée d'une infinité de manieres différentes : on a dit, *conduire une voiture*, *conduire dans les bonnes voies*, *conduire des eaux*, *conduire des troupes*, &c. *Voyez-en quelques-uns ci-après.*

Conduire, (*Drapier ou Marchand d'étoffes.*) eft fynonyme à *auner*. Mener doucement l'étoffe le long de l'aune, fans la

tirer, pour la faire courir davantage, c'est la *conduire* bois à bois.

CONDUIRE LES EAUX, (*Hydrauliq.*) La maniere de *conduire* l'eau dans une ville n'est pas la même que dans la campagne & dans un jardin.

Dans une ville on n'a d'autre sujétion que de se servir de tuyaux de plomb, assez gros pour fournir les fontaines publiques & la quantité d'eau concédée aux particuliers, en la faisant tomber dans les cuvettes de distribution. Si dans la pente des rues l'eau est obligée de remonter ou de se mettre de niveau après la pente, ou enfin, si l'on soude une branche sur le gros tuyau, on fait dans cet endroit un regard avec un robinet, pour arrêter cette charge & conserver les tuyaux : cela sert encore à les vuider dans les fortes gelées.

Dans la campagne on n'a ordinairement à *conduire* que des eaux roulantes, après l'avoir ramassée par des écharpes, des rameaux, des rigoles dans des pierrées, l'avoir amenée dans un regard de prise, on la fait entrer dans des tuyaux de grès ou de bois, selon la nature du lieu, s'il y a des contre-foulemens où l'eau soit obligée de remonter, on la fait couler dans des aqueducs, ou au moins dans des tuyaux assez forts pour y résister. On sent bien qu'il seroit ridicule d'y employer des tuyaux de plomb, qui seroient trop exposés à être volés, ceux de fer sont à préférer. On les enfoncera de quatre à cinq piés, pour éviter le vol & la malice des paysans.

Le plus difficile à ménager en conduisant les eaux pendant un long chemin, ce sont les fonds & les vallées appelées *ventrées* ou *gorges* ; ils se trouvent dans l'irrégularité du terrein de la campagne, & interrompent le niveau d'une conduite : alors on est obligé de faire remonter l'eau sur la montagne vis-à-vis pour en continuer la route ; c'est dans cette remontée que l'eau contrefoulée a tant de peine à s'élever, que les tuyaux y crevent en peu de temps.

Soit la montagne *A* (*fig. 1. Hydraul.*) d'où descend l'eau qu'on suppose amenée depuis la prise par un terrein plat, dans des tuyaux de grès ou des pierrées. *B* est la seconde montagne où se trouve la contrepente opposée à la pente de la premiere montagne *A*, d'où vient la source *C* conduite dans des tuyaux de grès. *DD* est le ventre ou gorge, où l'eau se trouve forcée par-tout. *E E* est la ligne de mire ou nivellement pour connoître la hauteur du contrefoulement *B*. La conduite qu'on posera dans cette gorge ou fondriere *D D*, sera de fer, ainsi que dans la contrepente où l'eau force le plus, jusqu'à ce qu'elle se soit remise de niveau sur la montagne *B* ; on reprendra alors des tuyaux de grès ou des pierrées pour éviter la dépense, jusqu'au réservoir, parce que l'eau n'y fait que rouler, & ne force que dans le ventre & la remontée.

Si dans un long chemin il se rencontroit deux ou trois contrepentes, ce qui peut encore arriver en ramassant des eaux de plusieurs endroits, on les conduiroit de la même maniere. Quand la gorge n'est pas longue, comme seroit celle *FF* de la *figure 2.* un bout d'aqueduc ou massif de blocailles est le meilleur parti qu'on puisse prendre, & l'eau y roulera de la même maniere que depuis le regard de prise dans des tuyaux de grès, ou des pierrées continuées sur des massifs de blocailles. Lorsque cette gorge est longue, & que le contrefoulement est élevé de vingt à trente piés, les tuyaux de fer coûteront moins, & dureront plus longtems.

Si le contrefoulement étoit plus haut que cent piés, il faudroit y bâtir un aqueduc, parce que les tuyaux de fer auroient de la peine à résister ; alors le niveau étant continué par l'élévation de l'aqueduc, l'eau y rouleroit & y regagneroit l'autre montagne, d'où elle rentreroit dans des auges ou tuyaux jusqu'au réservoir.

On peut encore éviter un contrefoulement, en faisant suivre une conduite le long d'un côteau, & regagnant petit-à-petit le niveau de la contrepente : mais il faut qu'il n'y ait pas un grand circuit à faire dans cette situation appelée *poële* ou *bassin* ; parce que la longueur d'une conduite ainsi circulaire, quoiqu'en grès ou en pierrée, coûte plus que d'amener l'eau en droite ligne par des tuyaux capables de résister au contrefoulement.

Dans les jardins, en ſuppoſant l'eau ramaſſée dans le réſervoir au haut d'un parc, il ne ſe rencontre pas tant de difficultés : le terrein y eſt dreſſé, & les conduites deſcendent plutôt en pente douce qu'elles ne remontent. On ſe ſervira dans les eaux forcées de tuyaux de fer, de plomb ou de bois, ſuivant le pays, & même de grès bien conditionnés, pourvu que la chûte ne paſſe pas quinze à vingt piés. Ces conduites étant parvenues juſqu'aux baſſins, on y fera un regard pour loger un robinet de cuivre d'une groſſeur convenable au diametre de la conduite ; on ſoudera enſuite debout une rondelle ou collet de plomb un peu large autour du tuyau, & dans le milieu de l'endroit du corroi ou maſſif du baſſin où il paſſe ; afin que l'eau ainſi arrêtée par cette plaque, ne cherche point à ſe perdre le long du tuyau. Quand ce ſont des tuyaux de fer, on les poſe de maniere qu'une de leurs brides ſoit dans le milieu du corroi, ce qui ſert de rondelle : cette regle eſt générale pour tous les tuyaux qui traverſent les corrois & maſſifs d'un baſſin ; comme auſſi de ne jamais engager les tuyaux, & de les faire paſſer à découvert ſur le plafond d'un baſſin.

Dans le centre du baſſin, à l'endroit même où doit être le jet, on ſoudera ſur la conduite un tuyau montant appelé *ſouche*, au bout duquel on ſoudera encore un écrou de cuivre ſur lequel ſe viſſe l'ajuſtage : il faut que cette ſouche ſoit de même diametre que la conduite ; ſi elle étoit retrécie, elle augmenteroit le frotement, & retarderoit la vîteſſe & la hauteur du jet. A deux piés environ par-delà la ſouche, on coupera la conduite, & on la bouchera par un tampon de chêne, avec une rondelle de fer chaſſée à force au bout du tuyau, ou par un tampon de cuivre à vis que l'on y ſoudera. Ces tampons facilitent le moyen de dégorger une conduite.

Evitez les coudes, les jarrets, & les angles droits qui diminuent la force des eaux ; prenez-les d'un peu loin pour en diminuer la roideur : & même il ne ſera pas mal d'employer des tuyaux plus gros dans les coudes pour éviter les frotemens.

Dans les conduites un peu longues & fort chargées, on place des ventouſes d'eſpace en eſpace pour la ſortie des vents : on les fait ordinairement de plomb ; on les branche ſur la tige de quelque grand arbre, en obſervant qu'elles ſoient de deux ou trois piés plus hautes que le niveau du réſervoir, afin qu'elles ne dépenſent pas tant d'eau ; de cette maniere il n'y a que les vents qui ſortent. Quand après une pente roide les conduites ſe remettent de niveau, il faut placer dans cet endroit des robinets pour arrêter cette charge ; ce qui ſert encore à trouver les fautes, & à tenir les conduites en décharge pendant l'hyver.

Faites toujours paſſer les tuyaux dans les allées, pour en mieux connoître les fautes, & y remedier ſans rien déplanter ; & les conduites ſous des terraſſes ou ſous des chemins publics, paſſeront ſous des voûtes, afin de les viſiter de temps en temps. Les eaux de décharge rouleront dans des pierrées faites en chatieres, ou dans des tuyaux de grès ſans chemiſe, quand ces eaux vont ſe perdre dans quelque puiſart ou cloaque ; mais quand elles ſervent à faire joüer des baſſins plus bas, on les entourera d'une bonne chemiſe de ciment, ou l'on y employera des tuyaux ordinaires comme étant des eaux forcées. Tenez toujours les tuyaux de décharge, tant de la ſuperficie que du fond d'un baſſin, plus gros que le reſte de la conduite, afin que l'eau ſe perde plus vîte qu'elle ne vient, que le tuyau ne s'engorge point, & de peur que l'eau paſſant par-deſſus les bords, ne détrempe toutes les terres qui ſoutiennent le baſſin, & n'en affaiſſe le niveau. (*K*)

CONDUIRE, (*Jard.*) *Voyez* ÉLEVER.

CONDUIRE *ſon cheval étroit* ou *large*, terme de manege : *étroit* ſignifie le mener en s'approchant du centre du manege ; & *large*, en s'approchant des murailles du manege. L'écuyer d'académie dit quelquefois à l'écolier, *conduiſez votre cheval*, lorſque l'écolier laiſſe aller ſon cheval à ſa fantaiſie. (*V*)

CONDUIRE, *en peinture*, *diriger*, *diſtribuer*. On dit une *belle conduite*, dans la diſtribution des objets, une *lumiere bien conduite*, &c. pour marquer que ces

choſes ſont ménagées avec un diſcernement éclairé. (*R*)

CONDUIT, (*Phyſiq.*) canal ou tuyau de plomb, de fer, de bois, de pierre, &c. ſervant au tranſport de l'eau ou de tout autre fluide. *Voyez* TUYAU, AQUEDUC.

On a expliqué à l'*article* CONDUIRE *les eaux*, ce qui a rapport à cette partie de l'Hydraulique : elle eſt une des plus importantes ; il paroît par les aqueducs des anciens qu'ils connoiſſoient bien cette partie, & que s'ils étoient moins forts que nous ſur la théorie, ils l'étoient du moins autant ſur la pratique.

On dit qu'il y a dans la province du nouveau Mexique un *conduit* ſouterrein en forme de grotte, qui s'étend en longueur l'eſpace de 200 lieues. Chambers rapporte ce fait ; nous ne prétendons point le garantir. (*O*)

CONDUIT, *en Anatomie*, nom de différentes cavités qu'on appelle auſſi *canal*. *Voyez* CANAL.

CONDUIT AUDITIF (LE), *meatus auditorius*, eſt l'entrée de l'oreille. C'eſt un *conduit* cartilagineux, diviſé irréguliérement en pluſieurs endroits par des cloiſons charnues & membraneuſes, à-peu-près comme les bronches des poumons, ſinon que les fibres charnues du *conduit* ſont plus groſſes. La partie interne, c'eſt-à-dire du côté du cerveau, eſt oſſeuſe. Il eſt tapiſſé dans toute ſon étendue d'une tunique mince qui vient de la peau, & qui ſe continue juſque ſur la membrane du tympan, où elle devient plus mince.

Dès le commencement du *conduit* juſque preſqu'à mi-chemin s'élevent quantité de petits poils, à la racine deſquels ſort le *cerumen* ou cire de l'oreille, qui s'embarraſſe dans les poils, afin de mieux rompre l'impétuoſité de l'air extérieur, & d'empêcher qu'il ne ſe jette trop précipitamment ſur la membrane du tympan.

CONDUIT CYSTIQUE, eſt un *conduit* biliaire de la groſſeur d'une plume d'oie, lequel environ à deux pouces de diſtance de la véſicule du fiel, ſe joint au *conduit* hépatique, & tous deux enſemble forment le *conduit* commun ou cholidoque. *Voyez* BILE & CYSTIQUE.

CONDUITS LAITEUX, (*Anat.*) canaux membraneux, étroits à leur origine, larges dans leur milieu, qui accompagnent principalement la maſſe blanche des mamelles, & ſe rétréciſſent derechef en allant au mamelon, vers lequel ils forment une eſpece de communication. Ce ſont, à proprement parler, les tuyaux excréteurs des glandes, qui compoſent les mamelles, & filtrent le lait. Non-ſeulement ces canaux fourniſſent le ſuc laiteux à l'enfant quand il tette, mais encore ils en ſont les réſervoirs quand il ne tette pas. Ils ſe terminent dans le mamelon ; là, leurs orifices ſont ouverts & fort étroits, & il y a des auteurs qui prétendent y trouver des valvules qui retiennent le lait. D'autres regardent, comme ſuffiſant pour cet uſage, la conſtriction ſpontanée des orifices, & rejettent les valvules.

Ces tuyaux en traverſant la papille, ne ſont pas droits ; on obſerve au contraire qu'ils ſont ployés en zigzag ; ce qui fait que quand la papille n'eſt point gonflée, le lait ne peut s'échapper. Les différens plis ſervent de valvules. Toutefois quand on preſſe fortement la racine du mamelon, les vaiſſeaux ſe redreſſent, & la liqueur peut couler. Cela arrive, lorſqu'en conſéquence du chatouillement que la langue de l'enfant y excite en tettant, le tiſſu ſpongieux de la papille s'enfle. Alors les plis diſparoiſſent, les tuyaux deviennent droits, & le lait ſort de leur cavité.

Ces tuyaux, avant d'arriver au mamelon, s'anaſtomoſent en pluſieurs endroits. Par ce moyen le lait, quand il eſt arrêté dans quelques vaiſſeaux obſtrués, peut paſſer par des voies détournées.

Cette importante obſervation eſt dûe à M. Nuck. Les *conduits laiteux* compoſent la plus grande partie du mamelon, auquel ils aboutiſſent ; mais cela n'empêche pas qu'il n'y ait une ſubſtance ſpongieuſe interpoſée entre les *conduits*. (+)

CONDUIT URINAIRE, dans les femmes, eſt fort court ; il eſt tapiſſé intérieurement d'une tunique très-mince, & enſuite d'une autre de ſubſtance blanche : cette derniere donne paſſage à pluſieurs petits canaux qui viennent de certaines lacunes qu'on y obſerve, & ces petits canaux déchargent une matiere claire & viſqueuſe,

qui sert à enduire l'extrémité du *conduit urinaire. Chambers.* (*L*)

CONDUIT A VENT, (*Architecture.*) en bâtimens, sont des soûpiraux ou lieux souterrains où les vents se conservent frais & froids, & sont communiqués par des tubes, tuyaux ou voûtes dans les chambres ou autres appartemens d'une maison, pour les rafraichir dans les temps où il fait trop chaud.

Ils sont fort en usage en Italie, où on les nomme *ventidotti*; en France on les nomme *prisons des vents*, ou *palais d'Eole.* (*P*)

CONDUITE D'EAU, (*Hydraulique.*) est une suite de tuyaux pour *conduire* l'eau d'un lieu à un autre, que Vitruve appelle *canalis fluctilis.* Si les tuyaux sont de fer, on la nomme *conduite de fer*; s'ils sont de plomb *conduite de plomb*; s'ils sont de terre ou de grès cuit, *conduit de terre* ou *de poterie*; enfin s'ils sont de bois, on l'appelle *conduite de tuyaux de bois. Voyez* TUYAU. (*P*)

* CONDUITE, s. f. (*Gram.*) c'est l'ordre que l'on met dans ses actions, relatif au but que l'on s'est proposé. Si les actions sont conséquentes, la *conduite* est bonne; si elles ne sont pas conséquentes, la *conduite* est mauvaise. Il est évident qu'il ne s'agit que d'une bonté ou d'une méchanceté virtuelle, & non morale. Pour que la *conduite* soit moralement bonne ou mauvaise, il faut que le but soit bon & honnête, ou deshonnête ou mauvais; d'où il s'ensuit que la *conduite* virtuelle peut être mauvaise quoique le but soit bon, & bonne quoique le but soit mauvais. *Conduite* a encore quelqu'autres acceptions relatives aux verbes conduire, diriger.

CONDUITE, s. f. *terme d'Horlogerie*; il signifie une tringle de fer, qui porte à ses deux extrémités des rouës appelées *molettes*, *Voyez* MOLETTE. Les *conduites* servent dans les grosses horloges à transmettre le mouvement à des distances de l'horloge trop grandes pour qu'on pût le faire par les moyens ordinaires, comme par exemple, pour faire mouvoir une aiguille qui marqueroit l'heure sur un cadran, éloigné de l'horloge de 10 à 12 toises. En général on appelle dans une grosse horloge *conduites*, la partie qui sert à faire tourner des aiguilles qui en sont fort éloignées; soit que ces *conduites* soient faites comme nous venons de le dire, soit qu'elles le soient autrement.

CONDUR, (*Géogr. mod.*) petite ville d'Asie, dans la presqu'île de l'Inde en-deçà du Gange, au royaume de Bisnagar.

CONDYLE, s. m. *terme d'Anatomie*, c'est le nom que les anatomistes donnent à une petite éminence ronde, à l'extrémité de quelques os. *Voyez* OS. Telle est celle de la mâchoire inférieure, qui est reçue sur l'apophyse transverse de l'os des tempes. *Voyez* OS TEMPORAL.

Quand cette éminence est large, on la nomme *tête. Voyez* TETE. *Chambers.* (*T*)

* CONDYLEATIS, (*Mythol.*) surnom de Diane, adorée à Condyleis en Arcadie. Ce surnom fut changé dans la suite en celui d'*apanchemen* qui veut dire *étranglée*, parce que des jeunes gens lui mirent par passe-temps une corde au cou; irréverence qui les fit lapider par les Caphiens, & punition qui déplut à la déesse qui fit avorter toutes les Caphiennes, à qui l'oracle conseilla de rendre les honneurs funebres aux jeunes gens, & d'appaiser leurs manes.

CONDYLOIDE, adj. *en Anatomie* se dit des parties relatives à des éminences appelées *condyles. Voyez* CONDILE.

Les trous condyloïdiens, } *de l'occipital.*
Les fosses condyloïdiennes, }

Voyez OCCIPITAL. (*L*)

CONDYLOME, s. m. *Chirurgie*, est une excroissance qui vient quelquefois à la tunique interne de l'anus, & aux muscles de cette partie, ou au col de la matrice.

Ce mot vient du grec κονδυλος, *article* ou *jointure*, parce qu'ordinairement le *condylome* a des rides ou plis semblables à ceux des jointures.

Le *condylome* par succession de temps devient charnu, & pousse quelquefois une espece de tige en-dehors: & alors on l'appelle *ficus.* Voyez *FICUS*

Les *condylomes* sont souvent des symptomes de maux vénériens, & dégénerent en chancres si on les néglige. On employe efficacement à leur cure des onctions mercurielles, & des escarotiques propres à les

consumer ; mais on les extirpe encore mieux par la ligature ou l'incision, si la situation ou la nature de la partie le permet. Il faut quelquefois procurer la salivation au malade pour faciliter la cure & la rendre complette.

CONDYLOME, est aussi quelquefois synonyme à *condyle*. *Voyez* CONDYLE. (*Y*)

CONE, s. m. on donne ce nom *en Géometrie*, à un corps solide, dont la base est un cercle, & qui se termine par le haut en une pointe que l'on appelle *sommet*. *Voyez Pl. des coniq. fig.* 2. *Voyez aussi* SOLIDE, & TRONQUÉ.

Le *cone* peut être engendré par le mouvement d'une ligne droite *K M*, qui tourne autour d'un point immobile *K*, appelé *sommet*, en rasant par son autre extrémité la circonférence d'un cercle *M N*, qu'on nomme sa *base*.

On appelle en général *axe du cone*, la droite tirée de son sommet au centre de sa base.

Quand l'axe du *cone* est perpendiculaire à sa base, alors ce solide prend le nom de *cone*; si cet axe est incliné ou oblique, c'est un *cone scalene* : les *cones scalenes* se divisent encore en *obtusangles* & *acutangles*.

Si l'axe *A B* (*fig.* 3.) est plus grand que le rayon *C B* de la base, le *cone* est *acutangle*; s'il est plus petit, le *cone* est *obtusangle* ; enfin c'est un *cone rectangle*, quand l'axe est égal au rayon de la base.

Quelques auteurs définissent en général, le *cone une figure solide*, dont la base est un cercle comme *C D*, (*fig.* 3.), & qui est produite par la révolution entiere du plan d'un triangle rectangle *C A B*, autour du côté perpendiculaire *A B*; mais cette définition ne peut regarder que le *cone* droit, c'est-à-dire, celui dont l'axe tombe à angles droits sur sa base.

Afin donc de donner une description du *cone*, qui convienne également au *cone droit* & à *l'oblique*, supposons un point immobile *A*, (*fig.* 4.) au-dehors du plan du cercle *B D E C*; & soit tirée par ce point une ligne droite *A E*, prolongée indéfiniment de part & d'autre, qui se meuve tout-autour de la circonférence du cercle : les deux surfaces engendrées par ce mouvement, sont appelées *surfaces coniques*; & quand on les nomme relativement l'une à l'autre, elles s'appellent des *surfaces verticalement opposées* ou *opposées par le sommet*, ou simplement *surfaces opposées*.

Voici les principales propriétés du *cone*.

1°. L'aire ou la surface de tout *cone droit*, faisant abstraction de la base, est égale à un triangle, dont la base est la circonférence de celle du *cone*, & la hauteur le côté du *cone*. *Voyez* TRIANGLE. Ou bien, la surface courbe d'un *cone droit* est à l'aire de sa base circulaire, comme la longueur de l'hypoténuse *A C*, (*fig.* 3.) du triangle rectangle générateur est à *C B*, base du même triangle, c'est-à-dire, comme le côté du *cone* au demi-diametre de la base.

D'où il suit que la surface du *cone droit* est égale à un secteur de cercle, qui a pour rayon le côté du *cone*, & dont l'arc est égal à la circonférence de la base de ce solide : d'où il est aisé de conclure que cet arc est à 360 degrés, comme le diametre de la base est au double du côté du *cone*.

On a donc une méthode très-simple de tracer une surface ou un plan, qui enveloppe exactement celle d'un *cone droit* proposé. Car sur le diametre de la base *A B*, l'on n'a qu'à décrire un cercle (*Pl. des coniq. fig.* 6.) ; prolonger le diametre jusqu'en *C*, en sorte que *A C* soit égal au côté du *cone*; chercher ensuite une quatrieme proportionnelle aux trois grandeurs 2 *AC*, *AB*, 360^d; & du centre *C*, avec le rayon *C A*, décrire un arc *D E*, qui ait le nombre de degrés trouvés par la quatrieme proportionnelle ; alors le secteur *C D E*, avec le cercle *A B*, sera une surface propre à envelopper exactement le *cone* proposé.

A-t-on un *cone* droit tronqué, dont on voudroit avoir le développement ? que l'on porte le côté de ce *cone* de *A* en *F*; que l'on décrive un arc *G H* avec le rayon *F*; & que l'on cherche ensuite une quatrieme proportionnelle à 360^d, au nombre de degrés de l'arc *G H*, & au rayon *C F*; afin de déterminer par ce moyen le diametre du cercle *I F*, & l'on aura une figure plane, dont on pourra envelopper le *cone* tronqué.

Car *C D B A E*, enveloppera le *cone*

entier; *C G F I H* enveloppera le *cone* retranché; il faut donc que *D B E H I G* soit propre à envelopper le *cone* tronqué.

2°. Les *cones* de même base & de même hauteur sont égaux en solidité. *Voyez* PYRAMIDE.

Or il est démontré que tout prisme triangulaire peut être divisé en trois pyramides égales; & qu'ainsi une pyramide triangulaire est la troisieme partie d'un prisme de même base & de même hauteur.

Puis donc que tout corps multangulaire ou polygone, peut être résolu en solides triangulaires; que toute pyramide est le tiers d'un prisme de même base & de même hauteur; qu'un *cone* peut être considéré comme une pyramide *infinitangulaire*, c'est-à-dire, d'un nombre infini de côtés; & le cylindre comme un prisme infinitangulaire, il est évident qu'un *cone* est le tiers d'un cylindre de même base & de même hauteur.

L'on a donc une méthode très-simple pour mesurer la surface & la solidité d'un *cone*: par exemple pour avoir la solidité d'un *cone*, il n'y a qu'à trouver celle du prisme ou d'un cylindre de même base & de même hauteur que le *cone* (*Voyez* PRISME & CYLINDRE); après quoi l'on en prendra le tiers, qui sera la solidité du *cone* ou de la pyramide. Si la solidité d'un cylindre est 605592960 piés cubes, on trouvera que celle du *cone* vaut 201864320 piés cubes.

Quant aux surfaces, on a celle d'un *cone* droit en multipliant la moitié de la circonférence de la base par le côté de ce *cone*, & ajoûtant à ce produit l'aire de la base.

Si l'on veut avoir la surface & la solidité d'un *cone* droit tronqué *A B C D* (*fig. 7.*); sa hauteur *C H* & les diametres des bases *A B*, *C D*, étant donnés, on déterminera d'abord leurs circonférences: ensuite on ajoûtera au quarré de hauteur *C H* le quarré de la différence *A H* des rayons; & extraisant la racine quarrée de cette somme, on aura le côté *A C* du *cone* tronqué: on multipliera ensuite la demi-somme des circonférences par le côté *A C*, & cette multiplication donnera la surface du *cone* tronqué.

Pour en avoir la solidité, on fera d'abord cette proportion; la différence *A H* des rayons est à la hauteur *C H* du *cone* tronqué, comme le plus grand rayon *A F* est à la hauteur *F E* du *cone* entier: cette hauteur étant trouvée, on en soustraira celle du *cone* tronqué, & l'on aura la hauteur *E G* du *cone* supérieur. Que l'on détermine présentement la solidité du *cone C E D* & celle du *cone A E B*, & que l'on ôte la premiere de la seconde, il restera la solidité du *cone* tronqué *A C D B*.

Sur les sections du *cone*, *voyez* CONIQUE; sur le rapport des *cones* & des cylindres, *voyez* CYLINDRE; & sur les centres de gravité & d'oscillation du *cone voyez* CENTRE.

Le nom de *cone* se donne encore à d'autres solides qu'à ceux dont les surfaces sont produites par le mouvement d'une ligne autour de la circonférence d'un cercle: il s'étend à toutes les especes de corps que l'on peut former de la même maniere, en prenant une courbe quelconque pour circonférence de la base.

La méthode pour déterminer la solidité d'un *cone* oblique, est la même que celle pour déterminer la solidité du *cone* droit; tout *cone* en général est le produit de sa base par le tiers de sa hauteur, c'est-à-dire, par le tiers de la ligne menée du sommet perpendiculairement à la base. Dans les *cones* droits, cette ligne est l'axe même; dans les autres, elle est différente de l'axe.

Mais la surface du *cone* oblique est beaucoup plus difficile à trouver que celle du *cone* droit; on ne peut la réduire à la mesure d'un secteur de cercle, parce que dans le *cone* oblique toutes les lignes tirées du sommet à la base, ne sont pas égales. *Voyez* le mémoire que M. Euler a donné sur ce sujet, dans *le tome I. des nouv. mém. de Pétersbourg*. Barrow, dans ses *lectiones geometricæ*, donne une méthode ingénieuse pour trouver la surface d'un *cone* qui a pour base une ellipse, lorsque ce *cone* fait portion d'un *cone* droit. Voici en deux mots sa méthode. Du point où l'axe du *cone* droit coupe l'ellipse, il imagine des perpendiculaires sur les différens côtés du *cone*; & comme ces perpendiculaires sont égales, il n'a pas

pas de peine à prouver que la folidité du *cone* elliptique eft égale au produit de fa furface par le tiers de l'une de ces perpendiculaires. Or cette même folidité eft auffi égale au tiers de la hauteur du *cone*, multiplié par la bafe elliptique. Donc comme la perpendiculaire ci-deffus défignée eft à la hauteur du *cone*, ainfi la bafe elliptique eft à la furface cherchée.

On appelle, en Optique, *cone de rayons*, l'affemblage des rayons qui partent d'un point lumineux quelconque, & tombent fur la prunelle ou fur la furface d'un verre ou d'un miroir. *Voy*. RAYON. (*O*)

CONE, *terme de Botanique*; voyez *ci-après* CONIFERE.

CONE, (*Chimie*.) efpece de moule de fer fondu, dans lequel les Chimiftes verfent les fubftances métalliques (appelées *régules* dans ce cas) qu'ils fe propofent de féparer de leurs fcories par l'opération qu'ils nomment en latin *precipitatio fuforia*. *Voyez* RÉGULE, PRÉCIPITATION, & FUSION.

Ce moule a la forme d'un *cone* renverfé; & c'eft de cette forme qu'il tire fon nom & fon ufage. Une fubftance métallique quelconque étant plus pefante que les fcories dont on la fépare, & étant immifcible avec ces fcories, doit, lorfque l'un & l'autre de ces corps font en belle fonte dans un même vaiffeau, en gagner le fond, dès que le feu ne les agite plus. Et la forme conique du moule dont nous parlons, eft très-propre à raffembler le régule en une maffe qu'on peut facilement féparer des fcories. (*b*)

CONEPATE, f. m. (*Hift. nat. quadrup.*) animal quadrupede du Mexique, décrit & figuré fous ce nom, par Hernandez, dans fon *Hiftoire du Mexique*, *page* 332, fous le nom de *conepalt*. Catesbi en a fait graver & enluminer une bonne figure, fous le nom de *putois d'Amérique*, dans fon *Hiftoire naturelle de la Caroline*, *vol. II*, *page & planche LXII*. M. Briffon dans fon *Regne animal des quadrupedes*, imprimé en 1756, *page* 250, le défigne par le nom de *putois rayé*; *muftela nigra tœnis in dorfo albis*, ... *putorius ftriatus*. Enfin M. de Buffon en a fait graver deux bonnes figures, au *volume II*, *p*. 228 de fon *Hiftoire naturelle*, édition *in*-12, imprimé en 1770, fous le nom de *conepate*. C'eft, felon lui, *le tepemantla* que Fernandez décrit dans fon *Hiftoire de la Nouvelle Efpagne*, *page* 6, *n°*. 16.

Cet animal reffemble affez au putois par la grandeur, mais il a le corps plus ramaffé, le mufeau plus effilé, à-peu-près comme celui du rat, ou de la fouris, l'œil très-vif. Sa queue, qui eft fournie de longs poils, hériffés comme ceux du renard, atteint jufqu'à fa tête, c'eft-à-dire, qu'elle eft auffi longue que fon corps, fur lequel elle fe relève en arc, à-peu-près comme celle de l'écureuil. Ses doigts font au nombre de cinq à chaque pié, & vraifemblablement tous à la même hauteur.

Il a fur fon poil à fond noir cinq bandes blanches qui s'étendent longitudinalement de la tête à la queue.

Variétés. Il paroît que cet animal éprouve quelques variétés dans fes couleurs. Celui qu'on appelle vulgairement *fcunck*, dans la Nouvelle-Yorck, & que les Anglois qui font dans ce pays nomment *polekat*, & les Suédois *fiskatte*, eft quelquefois tout blanc, & pour l'ordinaire noir, avec trois bandes blanches. Il a la groffeur & la forme de la martre, & les yeux étincelans la nuit. C'eft felon M. de Buffon, cet animal que le pere Charlevoix appelle *enfant du diable*, *bête puante*. *Hiftoire de la Nouvelle France*, *volume III*, *pag*. 333. Il a le poil gris avec deux raies blanches, formant un ovale fur le dos.

Mœurs. Le *conepate* fait fes petits également dans des terriers, & dans des creux d'arbres. Les oifeaux font fa nourriture ordinaire; il brife leurs œufs & mange leurs petits. S'il entre dans un poulailler, il y porte le ravage; il vit auffi d'infectes & de fruits fauvages.

Cet animal ne répand aucune odeur pendant qu'il eft tranquille, mais lorfqu'il eft chaffé, foit par les hommes, foit par les chiens, il court tant qu'il peut, ou grimpe fur un arbre, & lorfqu'il eft trop preffé, il commence d'abord comme les chats par hériffer fon poil, & rehauffer fon corps de maniere à la rendre plus étrange par fa rondeur, & plus terrible par fa grandeur extraordinaire. Si cet air menaçant ne fuffit pas pour épouvanter fon ennemi, il em-

ploie un moyen infaillible ; il lui présente le derriere, & lui lance tantôt l'urine infecte, tantôt une vapeur qui sort de quelques conduits secrets, & qui font l'une & l'autre d'une odeur si forte, que l'air en est empesté au point qu'elle suffoque, & que les chiens sont obligés de lâcher prise : il y en a cependant qui enfoncent le nez dans la terre pour renouveller leurs attaques, jusqu'à ce qu'ils aient tué le puant ; mais rarement par la suite se soucient-ils de poursuivre un gibier si désagréable, qui les fait souffrir pendant quatre ou cinq heures. Tous les animaux qui se trouvent dans l'athmosphere de cette vapeur, éprouvent la même sensation ; les bœufs & les vaches beuglent en courant de toutes leurs forces. Kalm nous apprend qu'un de ces puants, apperçu la nuit dans une cave à ses yeux étincelans, par une femme qui le tua, remplit la cave d'une odeur telle, que non-seulement cette femme en fut malade pendant quelques jours, mais encore que le pain, la viande, & les autres provisions que l'on conservoit dans ce souterrein, furent tellement infectés, qu'on n'en put rien conserver, & qu'il fallut tout jeter dehors. Une goutte de son urine qui jailliroit dans les yeux, éteindroit la vue : lorsqu'il en tombe sur les habits, elle leur imprime une odeur si forte, qu'il est très-difficile de la faire passer ; il faut plus d'un mois pour l'enlever entiérement d'une étoffe.

Usages. On apprivoise quelquefois ces animaux quand ils sont encore jeunes : ils suivent leur maître comme les animaux domestiques, & conservent leur vivacité en devenant doux. Comme ils ne lâchent leur urine & leur odeur infecte que lorsqu'on les presse, ou qu'on les bat, ou lors que la peur ou l'intérêt de leur conservation les forcent à avoir recours à ce moyen de défense, ils ne sont pas incommodes.

Sa chair est délicate & d'un très-bon goût, approchant de celui du cochon de lait. Aussi les Américains en tuent-ils quelquefois ; mais ils ont la précaution de les vuider aussi-tôt, ou d'en séparer la vessie, afin que la chair ne prenne pas l'odeur de l'urine. Ils en emploient la peau à faire des bourses. Les Européens n'en font aucun cas à cause de son épaisseur & de la longueur de son poil.

Remarques. Le *conepate* a, comme l'on voit, beaucoup de rapport avec le putois, par la grandeur, la forme & l'odeur, & il en seroit une espece, s'il avoit comme lui le cinquieme doigt ou le pouce plus haut que les autres doigts ; mais comme tous les auteurs qui l'ont décrit ou figuré, se taisent sur ce caractere plus essentiel qu'ils ne l'ont cru, & que leurs figures les placent tous à la même hauteur, nous pensons qu'il pourroit faire un genre d'animal particulier, voisin du putois & de la civette, dans la famille que j'appelle la *famille des chats* ou *des lions*. (*M. Adanson.*)

* CONFARRÉATION, s. f. (*Hist. anc.*) cérémonie romaine qui consistoit à faire manger, en présence de dix témoins, d'un pontife, ou d'un flamine diale, d'un même pain ou gâteau aux personnes que l'on marioit, & qui destinoient leurs enfans au sacerdoce. *Voyez* Mariage.

La *confarréation* étoit la plus sacrée des trois manieres de conférer le mariage, qui étoient en usage chez les Romains : elle étoit appelée *confarréation*, du gâteau salé, *à farre & molâ salâ*. Cette cérémonie soustraisoit une fille à la puissance paternelle : elle ne dura qu'un temps. Quand un mariage contracté par la *confarréation* se rompoit, on disoit qu'il y avoit *diffarréation*. On offroit aussi dans la diffarréation le gâteau salé.

La *confarréation* & la diffarréation avoient chacune leur formule & leur cérémonie. On prétend qu'on répandoit sur les victimes une portion du gâteau.

CONFECTEUR, *confector*, (*Hist. anc.*) sorte de gladiateur chez les anciens Romains, qu'on loüoit pour se battre dans l'amphithéatre contre les bêtes féroces. *Voyez* Gladiateur.

Les *confecteurs* s'appeloient ainsi, *à conficiendis bestiis*, à cause qu'ils massacroient & tuoient les bêtes. Les Grecs les appeloient παράβολοι, c'est-à-dire *téméraire*, *déterminé* ; d'où les Latins ont emprunté les noms de *parabolani* & de *parabolarii*. Les chrétiens étoient quelquefois condamnés à

ces sortes de combats. *Voyez le dict. de Trév*, & *Chambers*. (G)

CONFECTION, s. f. (*Pharm.*) On a donné en Pharmacie le nom de *confection* à certaines compositions officinales qui sont du genre des électuaires, dont elles ne different ni par leur consistance, ni par le manuel de leur préparation. *Voyez* ELECTUAIRE.

On trouve dans les dispensaires un assez grand nombre d'électuaires décrits sous le nom de *confection*, qui presque tous sont stomachiques & cordiaux; ce qui feroit croire que c'étoit principalement à ceux de cette espece qu'on donnoit originairement ce nom. Il s'en trouve cependant aussi, mais très-peu, qui sont narcotiques: il y en a même un qui est purgatif.

De toutes les *confections* décrites dans la pharmacopée universelle de Lémery (environ 30), il n'y en a que trois qui soient aujourd'hui en usage parmi nous; savoir la *confection hyacinthe* & *alkermès*, qui sont toutes deux réputées cordiales & stomachiques, & la *confection hamec* qui est purgative. Nous allons donner la composition de ces trois préparations.

Confection hyacinthe réformée de Lémery: ♃ des hyacinthes préparées, une once & demie; du corail rouge préparé, de la terre sigillée, du santal citrin, de chacun une once; de la rapure de corne de cerf, six gros; de l'os de cœur de cerf, de la racine de tormentille, de fraxinelle, des feuilles de dictame de Crète, du saffran, de la myrrhe, des roses rouges, des semences d'oseille, de citron, de pourpier, de chacun trois gros; des yeux d'écrevisses préparés quatre scrupules; des écorces extérieures de citron, d'orange aigre, de chaque quatre scrupules; du musc, de l'ambre-gris, de chacun dix grains; du sirop de kermès, une once; du sirop d'œillet, trois liv. *N. B.* que la livre dont se sert Lémery n'est que de douze onces.

Si jamais les médecins galénistes firent une préparation monstrueuse, on peut bien dire que ç'a été la *confection d'hyacinthe*: tous les éloges qu'on lui a donnés, & qu'on lui donne encore tous les jours, ne font rien en sa faveur; & malgré les corrections qu'on a faites à la description que nous avoient laissée les anciens, on peut assûrer hardiment que cet électuaire ne peut pas avoir une grande vertu, sur-tout à la dose où on le donne ordinairement: il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur la nature des poudres, & sur la quantité & la qualité qui sert à les incorporer.

La poudre est composée de végétaux, à qui l'on a accordé une vertu astringente, tels que la tormentille, les roses rouges ou cordiales, tels sont la racine de fraxinelle, le santal citrin, le saffran, les feuilles de dictame, de myrrhe, ou enfin vermifuge, (car on attribue aussi cette propriété à la *confection hyacinthe*), comme les semences de citron, de pourpier, d'oseille: les autres poudres sont reputées absorbantes; & quelques-unes le sont en effet, savoir le corail & les yeux d'écrevisses, la corne de cerf & l'os du cœur du même animal, sont du genre des remedes qu'on appelle *incrassans*.

Il y a une autre espece d'ingrédiens dont les vertus médicinales, je crois, ne sont pas trop bien connues; je veux dire les terres argilleuses, qui sont le bol d'Arménie & la terre sigillée.

Je ne parle point de l'ambre-gris, ni du musc; on n'y en met jamais.

Quant aux pierres précieuses qui entroient autrefois dans cette préparation, Lémery les a toutes retranchées à l'exception des hyacinthes. Je ne sais pas trop pourquoi il a fait grace à celle-ci: les raisons qui ont fait rejeter les émeraudes, les saphirs, devoient faire rejeter aussi les hyacinthes; mais sans doute que comme elles donnent leur nom à cette *confection*, il n'a pas osé les en bannir.

La poudre qui résulte des ingrédiens énoncés, & qui est connue dans les boutiques sous le nom d'espece de *confection hyacinthe*, pourroit avoir de bons effets dans certains cas, donnée au poids d'un demi-gros ou d'un gros: mais il n'arrive jamais qu'on prescrive ces especes; on a toujours recours à la *confection*, c'est-à-dire à une petite portion de la poudre, & une très-grande au contraire de sirop. En effet, la dose ordinaire de ce remede étant d'un gros, le malade à qui on le prescrit ne prend que 12 grains de la poudre, & 60 grains de sirop. Ajoutez à cela, que la plûpart

de celle qui se débite à Paris, & qui vient pour la plûpart de Montpellier & de Lyon, est faite avec le sirop de limon, sirop acide qui ne manque pas de saturer les alkalins terreux, sur la vertu desquels on ne peut plus compter. Il est vrai que la plus grande partie des apothicaires de Paris, conformément à la description corrigée par Lémery, ne se servent que de sirop d'œillet, ou même d'un sirop blanc, c'est-à-dire fait avec l'eau commune & le sucre; en ce cas les absorbans conservent toute leur propriété: mais comme il en entre une si petite quantité dans la dose que l'on prescrit ordinairement de cette *confection*, on ne doit pas beaucoup compter sur eux.

La *confection hyacinthe* passe pour fortifier le cœur, l'estomac, & le cerveau; elle tue les vers, & a, dit-on, la propriété d'arrêter le cours de ventre & le vomissement. On pourroit en faire prendre hardiment jusqu'à une demi-once; à cette grande dose même, le malade ne prendroit que 48 grains de la poudre.

Confection alkerme. La *confection alkerme* étoit aussi dans son origine une préparation très-imparfaite; & Mésué qui en est l'auteur, y avoit fait toutes les fautes que feront toujours ceux qui mêlangeront différentes drogues sans être instruits des principes de la chimie. En effet cet auteur faisoit infuser de la soie crue, teinte avec le kermès, dans du suc de pommes & dans de l'eau-rose; il faisoit ensuite cuire avec du sucre cette infusion en consistance de sirop: quoi de plus contraire à l'art que d'employer de l'eau-rose, que l'on doit ensuite faire évaporer? Pourquoi falloit-il que la soie fût teinte avec le kermès? ne valoit-il pas mieux se servir du kermès lui-même. De quelle utilité peut être une infusion de soie? Il y a long-tems que Zwelfer a fait sentir le ridicule d'une pareille préparation, & à-présent il n'est plus question dans les boutiques de la *confection alkerme* de Mésué; plusieurs auteurs l'ont corrigée: nous allons la donner telle qu'elle est dans la pharmacopée de Paris.

℞ grains de kermès une once, santal citrin une once & demie, bois d'aloès demi-once, bois de rose un gros & demi, des roses rouges six gros, de la canelle trois onces, du cassia-lignea trois gros, de la cochenille deux gros, des perles orientales préparées, du corail rouge préparé, de chaque une once, des feuilles d'or un scrupule; faites du tout une poudre fine: ensuite prenez sirop de kermès quatre onces, que vous ferez chauffer au bain-marie, & passerez à-travers un tamis; après quoi ajoutez-y sucre blanc une demi-once; faites un peu épaissir le sirop, & y ajoutez lorsqu'il sera presque refroidi de la poudre susdite quatre gros: mélez bien le tout, & la *confection* sera faite.

On a rejeté avec raison de cette composition le *lapis lazuli*, toujours au moins suspect par le cuivre qu'il contient, malgré la correction prétendue opérée par sa calcination.

Les feuilles d'or sont sans doute demandées ici pour suivre un ancien usage, car jamais or ne fut si inutilement employé.

La dose de cette *confection* est d'un demi-gros, mais on pourroit hardiment la pousser jusqu'à demi-once; car on n'apperçoit pas les inconvéniens qu'il y auroit à craindre de l'administration d'une pareille dose, & l'on peut observer en général que les médecins sont trop timides dans l'administration des remedes purement altérans, & que c'est parce qu'ils ne les donnent qu'à de très-foibles doses, que ces remedes sont le plus souvent inutiles.

La *confection alkerme* est un assez bon stomachique & cordial: c'est à ce dernier titre qu'elle est le plus communément en usage: elle entre dans presque toutes les potions cordiales, & fait un ingrédient très-utile.

Confection hamec de Lémery: prenez des raisins mondés une demi-livre, du polypode de chêne concassé une once & demie, de l'épythimie une once, des feuilles d'absynthe, de roses rouges, de thym, des semences d'anis, de fenouil, de la fumeterre, de chacun demi-once; du gingembre & du spicanard, de chacun deux dragmes; faites bouillir le tout dans trois pintes de petit-lait & une pinte d'eau de fumeterre jusqu'à diminution de moitié; dissolvez ensuite dans la calature bien exprimée, du miel écumé & du sucre blanc, de chacun une livre & demie; cuisez le tout ensuite jusqu'à la consistance d'un électuaire mou; puis, après avoir retiré la bassine de dessus le feu, dissolvez-y de la pulpe de casse huit

onces, de celle de pruneaux six onces; ajoutez-y sur la fin de la poudre de myrobolans citrins, de sené mondé, de chacun trois onces, de l'agaric trois onces, des trochisques Alhandal, de la rhubarbe, de chacun une once & demie; de la scammonée, semence de violette, de chacun une once; du sel de fumeterre & d'absynthe, de chacun trois gros: faites-en une *confection* selon l'art.

La *confection hamec* est un purgatif hydragogue très-efficace, à la dose de deux gros jusqu'à six; elle a été sur-tout célébrée pour les maladies vénériennes & les maladies de la peau: mais sa grande amertume en rend l'usage presque impossible à la plûpart des malades. (*b*)

CONFÉDÉRATION, s. f. (*Gram. Hist. anc. & mod.*) alliance ou ligue entre différens princes & états. *Voyez* LIGUE & ALLIANCE.

Confédération se dit aussi en Pologne, pour les ligues ou associations que font entr'eux les nobles & les grands en Pologne, même sans l'aveu du souverain, & quelquefois contre ses vûes, pour maintenir la liberté de la république. Ce mot est tiré du latin *cum*, avec, ensemble; & *fœdus*, alliance ou traité. (*G*)

CONFÉRENCE, s. f. (*Jurisprud.*) a dans cette matiere deux significations différentes. Il se prend pour le rapprochement & la comparaison qui est faite de différentes loix. Il y a, par exemple, des *conférences* du droit romain avec le droit françois, une *conférence* des ordonnances, où Guenois a rapproché les dispositions des différentes ordonnances qui sont intervenues sur chaque matiere; une *conférence* des coûtumes par le même auteur, pour faire voir le rapport & la diversité des coûtumes entr'elles; une *conférence* de Bornier sur les ordonnances de Louis XIV, où il a rapporté sous chaque article les dispositions des anciennes ordonnances, & plusieurs autres *conférences* semblables.

Conférence se prend aussi, en termes de Palais, pour une assemblée composée de magistrats ou d'avocats, & quelquefois des uns & des autres, dans laquelle on traite des matieres de jurisprudence.

On peut voir dans M. Auzanet, les mémoires & arrêtés qui sont sortis des *conférences* célebres qui se tenoient chez M. le premier président de Lamoignon, pour parvenir à rendre la jurisprudence uniforme: les *conférences* de la bibliotheque publique de l'ordre des avocats sont aussi connues; une partie des questions qui y ont été agitées dans le commencement de son institution, a été imprimée & insérée dans le second tome des œuvres de M. Duplessis, sous le titre de *consultations*. (*A*)

CONFÉRER, (*Jurispr.*) on dit en matiere bénéficiale *conférer un bénéfice*, c'est-à-dire en donner des provisions. Les patrons laïques & ecclésiastiques qui n'ont que la simple nomination ou présentation, ne conferent pas le bénéfice, non plus que ceux qui ont simplement le droit d'élection; il n'y a que le collateur ordinaire ou le pape qui confere véritablement. *Voyez* BÉNÉFICES COLLATIFS, & *ci-devant* COLLATEUR, COLLATION. (*A*)

CONFESSEUR, s. m. (*Hist. ecclés. & Théolog.*) chrétien qui a professé hautement & publiquement la foi de Jesus-Christ, qui a enduré des tourmens pour la défendre jusqu'à la mort exclusivement, & qui étoit disposé à la souffrir.

On donne à un saint le nom de *confesseur*, pour le distinguer des apôtres, des évangélistes, des martyrs, &c. *Voy.* SAINT MARTYR.

On trouve souvent dans l'histoire ecclésiastique le mot *confesseur*, pour signifier un *martyr*. On a donné dans la suite ce nom à ceux qui, après avoir été tourmentés par les tyrans, ont vécu & sont morts en paix. Enfin on a appelé *confesseurs* ceux qui, après avoir bien vécu, sont morts en opinion de sainteté.

On n'appeloit point, dit S. Cyprien, du nom de *confesseur*, celui qui se présentoit de lui-même au martyre & sans être cité; mais on le nommoit *professeur*. Si quelqu'un par la crainte de manquer de courage & de renoncer à la foi, abandonnoit son bien, son pays, &c. & s'exiloit lui-même volontairement, on l'appeloit *extorris*, exilé.

Confesseur est aussi un prêtre séculier ou religieux, qui a pouvoir d'ouïr les pécheurs dans le sacrement de pénitence, & de leur donner l'absolution.

L'église l'appeloit en latin *confessarius*;

pour le distinguer de *confessor*, nom consacré aux saints. Les *confesseurs* des rois de France, si l'on en excepte l'illustre M. l'abbé Fleury, ont été constamment Jésuites, depuis Henri IV. Avant lui, les Dominicains & les Cordeliers étoient presque toujours *confesseurs* des rois de France. Les *confesseurs* de la maison d'Autriche ont aussi été pour l'ordinaire des Dominicains & des Cordeliers; les derniers empereurs ont jugé à-propos de prendre des Jésuites. *Dictionn. de Trév.* & *Chambers.* (G)

CONFESSION, s. f. (*Hist. ecclés.* & *Théolog.*) est une déclaration, un aveu, une reconnoissance de la vérité, dans quelque situation que l'on se trouve.

La *confession*, dans un sens théologique, est une partie du sacrement de pénitence: c'est une déclaration que l'on fait à un prêtre de tous ses péchés pour en recevoir l'absolution. *Voyez* ABSOLUTION.

La *confession* doit être vraie, entiere, détaillée, & tout ce qui s'y dit doit être enseveli dans un profond silence, sous les peines les plus rigoureuses contre celui qui sera convaincu de l'avoir révélée. *Voy.* RÉVÉLATION. Elle est de droit divin nécessaire à ceux qui sont tombés après le baptême. Elle étoit autrefois publique; mais l'église pour de très-fortes raisons, ne l'exige plus depuis un grand nombre de siecles, & n'a retenu que la *confession* auriculaire qui est de toute ancienneté.

Les Théologiens catholiques & les controversistes, comme Bellarmin, Valentia, &c. soutiennent que son usage remonte jusqu'aux premiers siecles. M. Fleury avoue que le premier exemple de la *confession* générale que l'on trouve, est celui de S. Eloi, qui étant venu en âge mûr, confessa devant un prêtre tout ce qu'il avoit fait depuis sa jeunesse. Mais il paroît par les peres grecs des premiers siecles, & même par l'histoire de Nectaire, si souvent objectée aux Catholiques par les Protestans, que la *confession* auriculaire étoit en usage dans l'Eglise dès la premiere antiquité. L'Eglise assemblée dans le concile quatrieme de Latran (an. 1215) a ordonné que tout fidele qui feroit parvenu à l'âge de discrétion, confesseroit ses péchés au moins une fois l'an, (G)

Anciennement les meubles de celui qui étoit mort après avoir refusé de se confesser, étoient confisqués au profit du roi, ou du seigneur haut-justicier, ainsi qu'il est dit dans les établissemens de S. Louis, *c.* 89.

Quand quelqu'un étoit décédé inteftat, ou sans avoir laissé quelque chose à l'église, on appeloit cela *mourir deconfés*, c'est-à-dire, *sans confession*. Le défunt étoit présumé ne s'être point confessé; ou au cas qu'il se confessât, on lui refusoit l'absolution, s'il ne donnoit rien à l'église: ainsi il étoit toujours réputé mort *deconfés* c'est-à-dire sans *confession*. *Voyez les notes de* M. de Lauriere, sur le *chap. lxxxjx* ci-devant.

Il étoit d'usage de temps immémorial dans les provinces de France qui sont régies par le droit coûtumier, de ne point accorder la *confession* aux criminels qui étoient condamnés à mort; quoique dans les pays de Languedoc & ailleurs elle ne leur fût point refusée.

L'usage particulier du pays coûtumier fut condamné par le concile de Vienne, & le pape Grégoire XI. en écrivit à Charles V. pour le faire abolir. Philippe de Mazieres, l'un des conseillers de ce prince, lui persuada de faire réformer cet usage qui lui paroissoit trop dur, à quoi Charles V. étoit tout disposé: mais ayant fait mettre la chose en délibération dans son parlement, il y trouva tant d'opposition, qu'il déclara qu'il ne changeroit rien là-dessus de son vivant.

Les représentations qui furent faites sur cette matiere par le seigneur de Craon à Charles VI. l'engagerent à assembler les princes du sang, les gens du grand-conseil, plusieurs conseillers du parlement, du châtelet, & autres, par l'avis desquels il donna des lettres le 12 Février 1396, qui abolissent l'ancienne coûtume, ordonnent d'offrir le sacrement de pénitence à tous ceux qui seront condamnés à mort, avant qu'ils partent du lieu où ils sont détenus, pour être menés au lieu de l'exécution; & il est enjoint aux ministres de la justice, d'induire les criminels à se confesser, au cas qu'ils fussent si émûs de tristesse qu'ils ne songeassent point à le demander.

Cette loi fut pratiquée dès 1397 pour des moines qui avoient accusé faussement

le duc d'Orléans d'avoir jeté un fort fur Charles VI.

L'ordonnance de 1670, *tit. xxvj. art. 4.* porte que le facrement de *confeffion* fera offert aux condamnés à mort, & qu'ils feront affiftés d'un eccléfiaftique jufqu'au lieu du fupplice.

Il n'eft pas permis à un confeffeur de révéler la *confeffion* de fon pénitent, & il ne peut y être contraint. *Can. facerdos, dift. vj. & capit. omnis extra de pœnit. & remiffionib.* Voyez Papon, *liv. XXIV. tit. vij.* Carondas, *rep. liv. VII. ch. clxxviij.*

Un confeffeur n'eft pas non plus tenu, & ne doit pas révéler les complices du criminel qu'il a confeffé ; parce qu'outre le fecret qu'exige la *confeffion*, une telle révélation ne feroit qu'un oüi-dire qui ne feroit pas une preuve contre les complices : M. d'Héricourt tient même que l'on ne pourroit pas fe fervir contre un accufé d'un papier fur lequel il auroit écrit fa *confeffion*, quoiqu'il s'y reconnût coupable du crime dont il feroit accufé. (*A*)

Les Indiens, au rapport de Tavernier, ont auffi chez eux une efpece de *confeffion* & de pénitence publique. Il en eft de même des Juifs. Ces derniers ont des formules pour ceux qui ne font pas capables de faire le détail de leurs péchés ; ils en ont d'ordinaire une compofée felon l'ordre de l'alphabet : chaque lettre renferme un péché capital, & qui fe commet le plus fréquemment. Ils font ordinairement cette *confeffion* le lundi, le jeudi, & tous les jours de jeûne, auffi bien que dans d'autres occafions. Quelques-uns la difent tous les foirs avant de fe coucher, & tous les matins quand ils fe levent. Lorfque quelqu'un d'eux fe voit près de la mort, il mande dix perfonnes plus ou moins felon fa volonté, dont il faut qu'il y en ait un qui foit rabbin, & en leur préfence il récite la *confeffion* dont on vient de parler. *Voyez* Léon de Modene, *cérém. des Juifs.*

Confeffion de foi, eft une lifte ou dénombrement & déclaration des articles de la foi de l'églife. *Voyez* Foi.

La *confeffion d'Augsbourg* eft celle des Luthériens, préfentée à Charles-Quint en 1530. *Voyez* Augsbourg.

* § Au concile de Rimini les Ariens préfenterent aux évêques catholiques une formule ou *confeffion* de foi, qui portoit en tête, le 22 mai 359, fous le confulat de . . . . & ils vouloient qu'on fe contentât de cette formule, fans avoir égard aux précédens conciles, & à toutes les autres formules. Les évêques orthodoxes reconnurent facilement par l'infcription ou date, que c'étoit la derniere formule de Sirmich qui étoit mauvaife. Ils la rejeterent & fe moquerent avec raifon de l'infcription : *Infcriptionem quæ præfixa erat fidei fupra recitatæ magnopere deriferunt*, dit Socrate dans fon *Hiftoire Ecclefiaftique*, *livre II, chap. 37.*

Confession, *terme de Liturgie & d'hiftoire eccléfiaftique*, étoit un lieu dans les églifes, placé pour l'ordinaire fous le grand autel, où repofoient les corps des martyrs & des confeffeurs. *Dictionn. de Trév. & Chambers.* (*G*)

Confession, (*Jurifpr.*) eft une déclaration ou une reconnoiffance verbale ou par écrit de la vérité d'un fait.

La *confeffion* faite en jugement eft appelée *judicielle* ; elle a lieu dans les déclarations qui font faites par une partie à l'audience ou dans un interrogatoire, foit en matiere civile ou criminelle.

Lorfqu'elle eft faite hors jugement, comme dans un acte devant notaire, elle eft appelée *extrajudicielle*.

En matiere civile, la *confeffion judicielle* fait une preuve complette contre celui qui l'a faite ; *confeffus in judicio pro judicato habetur, l. ff. de confeff.* mais elle ne nuit point à un tiers.

On ne divife point ordinairement la *confeffion* en matiere civile, c'eft-à-dire que celui qui veut s'en fervir ne peut pas en invoquer ce qui eft à fon avantage, & rejeter ce qu'il croit lui être contraire ; il faut ou prendre droit par toute la déclaration, ou ne s'en fervir aucunement. Henrys rapporte néanmoins dans fa fixieme queftion pofthume, deux cas où la *confeffion* fe divife en matiere civile ; favoir lorfqu'il y a une forte préfomption contraire au fait que l'on ne veut pas divifer, ou lorfqu'on a une preuve teftimoniale de ce même fait. Il y a même la *loi 26. c. dernier. ff. depofit.* qui permet

de divifer la déclaration ; cela dépend des circonftances.

Au contraire en matiere criminelle on peut divifer la *confeffion* de l'accufé ; mais elle ne fert pas de conviction parfaite contre lui, parce qu'on craint qu'elle ne foit l'effet du trouble & du defefpoir ; elle fait feulement un commencement de preuve, & peut donner lieu de faire appliquer l'accufé à la queftion, quand il fe trouve d'ailleurs quelques autres indices contre lui : en quoi notre jurifprudence eft beaucoup plus fage que celle de bien d'autres nations. Par exemple, chez les Juifs on condamnoit à mort un accufé fur fa feule déclaration, fans qu'il fut befoin de témoins : c'eft ce que nous apprenons dans l'Evangile, où l'on voit que Jefus-Chrift ayant répondu qu'il étoit le Fils de Dieu, les princes des prêtres s'écrierent : *Quid adhuc defideramus teftimonium ? ipfi enim audivimus de ore ejus.* Ce fut fur cette réponfe qu'ils condamnerent injuftement comme coupable, celui qui eft la juftice & la vérité même.

Il en étoit de même chez les Romains ; l'accufé pouvoit être condamné fur fa feule déclaration, de même que le débiteur en matiere civile.

La *confeffion* faite par un accufé à la queftion, peut être par lui révoquée, fans qu'elle foit confidérée comme un nouvel indice ni comme une variation de fa part ; on préfume que la violence des tourmens a pû lui faire dire des chofes qui ne font pas véritables.

Pour ce qui eft de la *confeffion* que fait un criminel condamné à mort, elle ne fait pas preuve contre un tiers, parce que le témoignage d'un criminel condamné eft fufpect, & qu'il pourroit par défefpoir & par méchanceté chercher à envelopper dans fon malheur quelques perfonnes auxquelles il voudroit du mal ; fa déclaration fait feulement un commencement de preuve.

Pour que l'on puiffe tirer avantage d'une *confeffion* contre celui qui l'a faite, il faut qu'elle ait été faite librement par une perfonne capable ; de forte que fi c'eft un mineur, il faut qu'il foit affifté de fon tuteur ou curateur ; fi c'eft un fondé de procuration, la procuration doit être fpéciale : il faut auffi que la *confeffion* foit certaine & déterminée, qu'elle concerne un fait qui ne foit pas évidemment faux, & qu'il n'y ait pas erreur dans la déclaration.

Enfin fi la *confeffion*, même en matiere civile, eft faite devant un juge incompétent, elle n'emporte pas condamnation, elle fait feulement un commencement de preuve. Il en eft de même de la *confeffion* faite hors jugement.

C'eft encore une maxime en matiere de *confeffion* ou reconnoiffance, que *qui non poteft dare, non poteft confiteri* ; c'eft-à-dire qu'on ne peut pas avantager par forme de reconnoiffance des perfonnes prohibées, auxquelles il eft défendu de donner, *Voyez la loi 1. & 3. & l. 5. §. 3. ff. de confeff. la loi uniq.* au code *eod. l. pénult. ff. de ceff. bon. & l. 56. ff. de re judic. cap. jv. extra de jud.* Chorier fur Guypape, *pag. 311.* Boyer, *décif.* 239. Delordeau, *lett. C. art. 11.* Henrys, *tome I. liv. IV. ch. vj. queft. 86.* (*A*)

CONFESSIONNAL, f. m. (*Hift. eccléfiaft.*) eft une efpece de niche en boiferie, fermée d'une porte à jour ou grillée, & placée dans une églife ou une chapelle, où le confeffeur eft affis pour entendre les pénitens, qui fe placent à genoux dans deux autres niches en prie-dieu, ouvertes, & pratiquées aux côtés de la niche du confeffeur, qui les entend par une petite fenêtre grillée.

CONFESSIONNISTES *ou* PROTESTANS, fub. m. pl. (*Hift. eccléf.*) Luthériens ainfi appelés de la confeffion de foi qu'ils préfenterent à l'empereur Charles-Quint à Augsbourg en 1530, d'où on l'a nommée *la confeffion d'Augsbourg*, Sleidan. Les catholiques allemands ne les nommerent point autrement dans les actes de la paix de Weftphalie. *Voyez* CONFESSION D'AUGSBOURG, *au mot* AUGSBOURG ; *voy. auffi* PROTESTANS. (*G*)

CONFESSOIRE, (*Jurifpr.*) *voyez* ACTION CONFESSOIRE.

* CONFIANCE, f. f. (*Gramm.*) eft un effet de la connoiffance & de la bonne opinion que nous avons des qualités d'un être, relatives à nos vûes, à nos befoins, à nos deffeins, & plus généralement à quelqu'intérêt marqué, qui confifte à nous en repofer fur lui quelquefois plus parfaitement que fur nous-mêmes, de ce qui concerne cet

intérêt

intérêt. Cette définition est générale, & peut s'appliquer à *confiance* prise au simple, & considérée par rapport aux êtres intelligens & aux êtres corporels.

* CONFIDENCE, s. f. (*Gramm.*) est un effet de la bonne opinion que nous avons conçue de la discrétion & des secours d'une personne, en conséquence de laquelle nous lui révélons des choses qu'il nous importe de laisser ignorer aux autres; d'où il s'ensuit que la *confidence* perd son caractere, & cesse plus ou moins à marquer de l'estime, à mesure qu'elle devient plus générale.

CONFIDENCE, (*Jurisp.*) est une paction simoniaque & illicite, & une espece de fideicommis en matiere bénéficiale, qui a lieu lorsque le titulaire d'un bénéfice ne l'acquiert qu'à condition de le conserver à un autre, & de le lui résigner dans un certain temps; ou lorsqu'il conserve le titre pour lui, mais à la charge de donner les fruits du bénéfice en tout ou en partie au résignant, au collateur, ou à quelqu'autre personne désignée dans la convention.

On dit communément que la *confidence est la sœur de la simonie*, parce qu'en effet rien n'approche plus de la simonie que la *confidence*, & qu'il y a de la simonie dans ces sortes de pactions, puisque c'est traiter de quelque chose de spirituel pour un objet temporel.

Le premier exemple que l'on trouve de *confidence* en matiere de bénéfice, est celui du nonce Tryphon, lequel en 928 consentit, contre les regles, de n'être ordonné que pour un temps patriarche de Constantinople, & de remettre cette dignité à Théophilacte fils de l'empereur Romain I. dit *Lecapene*, quand il seroit en âge de la posséder. Il n'avoit alors que seize ans.

On voit aussi dans Froissart un autre exemple fameux de *confidence*, qui est à-peu-près du même temps que le précédent. Herbert comte de Vermandois s'étant emparé de l'archevêché de Rheims pour son fils Hugues qui n'étoit encore âgé que de cinq ans, convint avec Odalric évêque d'Aix, que celui-ci feroit les fonctions épiscopales de l'archevêché de Rheims jusqu'à ce que Hugues fût en âge; & en attendant on accorda à Odalric la jouissance de l'abbaye de S. Thimothée, avec une prébende canoniale.

Ce désordre fut fort commun en France dans le xvj. siecle, & sur-tout vers la fin; plusieurs grands bénéfices, & même des évêchés, étoient possédés par des séculiers, par des hérétiques, par des femmes, auxquels certains ecclésiastiques confidentaires prêtoient leur nom.

Cependant les loix canoniques & civiles se sont toujours élevées fortement contre un si grand abus.

Le concile de Rouen tenu en 1581, oblige les confidentiaires, & même leurs héritiers, à restituer les fruits qu'ils ont indûement perçûs.

Les bulles de Pie IV. & de Pie V. des 17 Octobre 1564 & 5 Juin 1569, marquent les présomptions par lesquelles on peut établir la *confidence*; savoir 1°. lorsqu'après la résignation le résignant continue à percevoir les fruits du bénéfice; 2°. si le résignataire donne procuration au résignant ou à ses proches pour passer les baux du bénéfice, & en recevoir les fruits; 3°. si le résignant fait tous les fraix des provisions, & autres expéditions de son résignataire; 4°. si celui qui a employé le bénéfice pour un autre, ou qui s'y est employé, s'ingere ensuite dans la disposition des choses qui concernent le bénéfice.

Mais comme ces bulles n'ont point été reçûes en France, ni enrégistrées dans aucune cour souveraine, les juges qui connoissent des contestations où il peut se trouver des questions de *confidence*, ne doivent admettre que les présomptions qui sont de droit commun; il faut qu'elles soient *juris & de jure*: or la troisieme de celles qui sont marquées dans les bulles dont on a parlé est fort équivoque, sur-tout si c'étoit un oncle qui eût fait les fraix des provisions pour son neveu, & que celui-ci n'eût aucun bien; la derniere de ces présomptions est très-foible: cela dépend donc beaucoup des circonstances & de la prudence du juge.

Le concile de Bourges tenu en 1584, déclare les bénéfices, obtenus ou donnés par voie de *confidence*, vacans de plein droit, & oblige à la restitution ceux qui en ont perçû les fruits; & non-seulement il prive les confidentaires de tous les bénéfices ou

penſions qu'ils poſſedent, mais même les déclare incapables d'en obtenir d'autres.

L'édit du mois de Septembre 1610, *art.* 1. porte que pour ôter les crimes de ſimonie & de *confidence*, qui ne ſont que trop communs en ce royaume, ſi quelqu'un eſt déſormais convaincu pardevant les juges auxquels la connoiſſance en appartient, d'avoir commis ſimonie, ou de tenir bénéfices en *confidence*, il ſera pourvû auxdits bénéfices comme vacans, incontinent après le jugement donné; ſavoir par nomination du Roi, ſi le bénéfice eſt du nombre de ceux auxquels il a droit de nommer par les concordats; ou par les collateurs ordinaires, s'ils dépendent de leur collation.

Cette diſpoſition ſe trouve rappelée dans l'*art.* 18. de l'ordonnance de 1669; elle veut de plusqu'il ſoit procédé ſévèrement contre les perſonnes qui auront commis les crimes de ſimonie & de *confidence*, & que les preuves de ces crimes ſoient reçûes ſuivant les bulles & conſtitutions canoniques ſur ce faites; ce qu'il faut néanmoins entendre ſeulement des bulles reçûes dans le royaume.

Peleus, *quæſt.* 127. dit qu'on ne peut contraindre un confidentiaire à réſigner un bénéfice, à moins qu'il n'y ait une promeſſe par écrit; & en effet on n'eſt pas admis à vérifier la *confidence* par la ſeule preuve teſtimoniale; mais elle eſt admiſe lorſqu'il y a un commencement de preuve par écrit; autrement il feroit preſque toujours impoſſible de prouver la *confidence*, attendu que ceux qui la commettent ont ordinairement ſoin de déguiſer leurs conventions, & de cacher la *confidence*.

Le juge royal peut connoître de la *confidence* incidemment au poſſeſſoire du bénéfice.

Le titulaire confidentiaire ne peut pas s'aider de la poſſeſſion triennale, parce qu'il n'eſt pas poſſible qu'il n'ait eu connoiſſance de la *confidence*. Rebuffe, *de pacif. poſſeſſ. n.* 242. (*A*)

CONFIDENT, TE, ſubſ. (*Poéſie Dramatique.*) Dans la tragédie ancienne il y avoit deux ſortes de *confidens*; les uns publics, les autres intimes. Par la nature de l'action théâtrale, qui étoit communément une calamité ou quelqu'événement politique, une foule de témoins y pouvoient être mis en ſcene; ſouvent même la ſimplicité de la fable, la pompe du ſpectacle, &, comme je l'ai dit, la néceſſité de remplir un théâtre immenſe, qui ſans cela auroit paru déſert, ſollicitoient ce concours de témoins; & c'eſt ce qui formoit le chœur. Mais le chœur n'étoit pas ſeulement occupé à remplir l'intervalle des actes par ſes chants & ſa pantomime, il étoit confident de la ſcene, & alors un ſeul de ſes perſonnages parloit au nom de tous.

Son emploi le plus important étoit de former l'intermede. Frappé de ce qu'il avoit vu, il entretenoit par ſes réflexions & par ſes chants paſſionnés, l'émotion des ſpectateurs; il réſumoit la moralité de l'action théâtrale, & la gravoit dans les eſprits; ami des bons, ennemi des méchans, il conſoloit les malheureux, victimes de leur imprudence, ou jouets de la deſtinée. Le chœur avoit donc ſon avantage, comme témoin, ou néceſſaire, ou vraiſemblable; mais comme confident intime, il étoit ſouvent déplacé. Il eſt dans les mœurs de tous les pays & de tous les temps, d'avoir un ami, ou un homme affidé à qui l'on ſe confie; mais il ne ſera jamais vraiſemblable qu'on prenne un peuple pour *confident* de ſes ſecrets les plus intimes, de ſes crimes les plus cachés, comme dans l'Oreſte & la Phedre. Il n'eſt pas plus naturel de voir une troupe de gens témoins des complots les plus noirs, & des crimes les plus atroces, ne jamais s'oppoſer à rien, & ſe lamenter ſans agir.

Le partage étoit fait naturellement, & de lui-même, ſi Euripide eût voulu l'obſerver, entre la nourrice de Phedre & le chœur des femmes de Trézène: celles-ci doivent être *confidentes* de l'égarement, de la douleur & des remords de Phedre, ſans en ſavoir la cauſe; mais la honte de ſa paſſion, la noirceur de ſon impoſture, ne devoient être révélées qu'à ſa nourrice, c'eſt une diſtinction que les Grecs n'ont jamais faite avec aſſez de ſoin.

Notre théâtre, en renonçant à l'uſage du cœur, a conſervé les *confidens* intimes, mais il en a porté l'abus juſqu'à un excès ridicule.

On aura de la peine à croire que juſqu'aux premieres pieces de Corneille, les nourrices dans le tragique, comme les ſervantes dans

le comique, étoient toujours le même personnage, sous le nom d'*Alison*, & qu'Alison étoit un homme avec un masque & des habits de femme.

Depuis Corneille, le personnage des *confidentes*, comme celui des *confidens*, a été décemment rempli ; mais si les grands poëtes ont su y attacher de l'importance & de l'intérêt, comme au personnage de Néarque dans Polieucte, d'Exupere dans Héraclius, de Pylade dans Andromaque, d'Acomat dans Bajazet, de Narcisse dans Britannicus, d'Œnone dans Phedre, d'Omar dans Mahomet, *&c.* ; ils ont aussi quelquefois eux-mêmes trop négligé ces rôles subalternes ; & cette négligence est de tous leurs exemples le plus fidèlement suivi.

Dans la tragédie, comme dans les vieux romans, presque pas un héros ne paroît sans un *confident* à sa suite, & ce *confident* est communément aussi dénué d'esprit que d'intérêt : il ne fait presque jamais que penser, ni que dire : rien de plus froid que ses réflexions, rien de plus mal reçu que ses avis. Comme le héros doit toujours avoir raison, le *confident* a toujours tort, & l'un brille aux dépens de l'autre. Le plus souvent le *confident* ne hasarde quelques mots que pour donner lieu à la réplique, & pour empêcher que la scene ne soit un trop long monologue ; tantôt il sait d'avance tout ce qu'on lui apprend, tantôt il n'a aucun intérêt à le savoir ; sans passions & sans influence, il écoute pour écouter ; & l'on n'a d'autre raison de l'instruire de ce qui se passe, que le besoin d'en instruire le spectateur.

Mais c'est bien pis lorsque le *confident* se mêle de se passionner : ses surprises, ses alarmes, ses exclamations : Quoi seigneur !... Mais seigneur !.... O ciel ! est-il possible !.... deviennent encore plus ridicules par le ton faux & l'action gauche qu'il y met. En général plus une action est vive & pleine, moins elle admet de *confidens*. *Voyez ci-dessus.* CHŒUR. (*M.* MARMONTEL.)

CONFIDENTIAIRE, *voyez l'art. précédent* CONFIDENCE (*Jurisprud.*)

CONFIGURATION, s. f. (*Physiq.*) forme extérieure ou surface qui borne les corps, & leur donne une figure particuliere. *Voyez* FIGURE & SURFACE.

Ce qui fait la différence spécifique entre les corps, selon plusieurs philosophes, c'est la diverse *configuration* & la diverse situation des parties. Selon ces philosophes, les élémens de tous les corps sont les mêmes ; par exemple, ceux de l'or & du plomb : la différente maniere dont ces élémens sont arrangés, est tout ce qui constitue la différence de l'or & du plomb. Voilà pourquoi Descartes disoit : *Donnez-moi de la matiere & du mouvement, & je ferai un monde* ; ce que nous expliquerons plus bas.

Le sentiment des philosophes dont il s'agit n'est pas sans vraisemblance ; quelle autre différence pouvons-nous imaginer entre les corps, que celle qui résulte de la figure & de la disposition différente de leurs parties ? Car en vertu de cette différence, ils pourront 1°. réfléchir des couleurs différentes, & par conséquent être différemment colorés, *voyez* COULEUR : 2°. Ils pourront avoir différens degrés de molesse, de dureté, ou d'élasticité. *Voyez ces mots.* Cependant cette hypothese pour expliquer la différence des corps, élude la question plûtôt qu'elle ne la résout : il reste toujours deux difficultés considérables. En premier lieu, on peut demander quels sont en général les élémens ou particules composantes des corps ; si l'on dit que ce sont des corps, on n'avance point ; car ces corps auront eux-mêmes des particules ou élémens, & ne seront point par conséquent les particules ou élémens primitifs des corps qui tombent sous nos sens : si l'on dit que ce ne sont point des corps, on dit une absurdité ; car comment concevoir qu'avec ce qui n'est point corps, on fasse un corps ? Des deux côtés les difficultés sont à-peu-près égales. *Voyez* CORPS.

En second lieu, supposons que les particules des corps soient des corps ; ces particules ont-elles une dureté primitive, ou leur vient-elle de la pression d'un fluide ? deux questions également difficiles à résoudre. *Voyez l'article* DURETÉ.

Il résulte de ces réflexions, que nous ne voyons & ne connoissons, pour ainsi dire, que la surface des corps, encore très-imparfaitement, & que le tissu intérieur nous en échappe : c'est sans doute parce qu'ils

nous ont été donnés uniquement pour nos besoins & qu'il n'est pas nécessaire pour nos besoins que nous en sachions davantage.

Au reste, quand Descartes disoit, *donnez-moi de la matiere*, &c. ce grand philosophe ne prétendoit pas nier, comme l'ont dit quelques imposteurs, que la matiere fût créée, ni qu'elle eût besoin d'un souverain moteur; il vouloit dire seulement que ce souverain moteur n'employoit que la figure & le mouvement pour composer les différens corps; mais cette opération est toujours l'ouvrage d'une intelligence infinie.

CONFIGURATION, (*Astron.*) situation des planetes les unes par rapport aux autres, se dit principalement des satellites de Jupiter, que l'on ne pourroit distinguer l'un de l'autre, sans le secours d'une figure ou leurs situations respectives sont marquées; on la trouve pour tous les jours dans la *Connoissance des temps*, dans le *Nautical almanac*, & dans les *Ephémérides de Vienne*.

Pour former ces *configurations*, on se contente de calculer, une fois le mois, les longitudes des satellites vues de jupiter, par le moyen des tables qui se trouvent dans M. Cassini, & dans mon *exposition du calcul astronomique* : le reste se fait par le moyen d'un instrument de l'invention de M. Cassini, que nous appelons *jovilabe*, & qui est représenté dans nos *pl. d'Astronom. fig. 5. Suppl. des planches*. On voit d'abord l'écliptique divisée en douze signes : une alidade transparente, que l'on fait ordinairement de corne, & qui est représentée par *ACB*, tourne autour du centre *C*; elle se place sur le point *A*, où répond la longitude géocentrique de jupiter, connue par une éphéméride, & s'arrête au moyen d'une pince marquée en *D*. La figure suppose, par exemple, la longitude de jupiter de 9^s 22° pour le premier mai 1759. Les quatre cercles intérieurs sont des cercles de carton qui doivent être mobiles autour du centre *C*; ils représentent les orbites des quatre satellites, divisées en jours, par les tables dont nous venons de parler. On calcule par ces mêmes tables la longitude jovicentrique de chacun des quatre satellites, pour le premier jour du mois; on trouve, par exemple, pour le premier mai 1759, les longitudes suivantes, 0^s 24^d pour le 4^e satellite; 2^s 25^d pour le 3^e; 3^s 11^d pour le 2^e, & 10^s 13^d pour le premier; on place le chiffre 1 de chaque cercle vis-à-vis de cette longitude calculée; le chiffre 1 de l'orbite du 4 satellite répond à 0^s 24^d, &c.; alors la situation du point 1 par rapport à l'alidade *ACB*, fait voir la situation apparente à chaque satellite par rapport à jupiter, le premier du mois, pour un observateur qui est situé sur le prolongement de l'alidade *ACB* toujours dirigée vers la terre. La situation des points marqués 2 sur chacune des quatre orbites, fait voir la position des quatre satellites le 2 à pareille heure; il en est de même à tous les autres jours du mois. Par ce moyen l'on formera la *configuration* des quatre satellites, telle qu'on la voit sur la ligne *E F*, au bas de la figure 5, où jupiter est supposé en *I*; le point 4 de l'orbite du troisieme satellite étant de huit lignes à droite de l'alidade *AB*, m'apprend que je dois placer le troisieme satellite huit lignes à gauche de jupiter, sur la ligne des bandes *E F*, c'est-à-dire, sur le prolongement d'une ligne obscure que l'on apperçoit dans le milieu du disque de jupiter : elle est dirigée sensiblement dans le sens de l'équateur de jupiter, *Voyez* ROTATION, & dans le plan des orbites des quatre satellites, qui, par conséquent, ne quittent jamais, si ce n'est d'une très-petite quantité, la ligne droite paralelle aux bandes de jupiter : l'on figurera ainsi jupiter accompagné de ses quatre satellites, à-peu-près tel qu'il paroît dans une lunette de quinze piés, qui renverse les objets. Les cercles sont disposés pour une figure redressée.

Les satellites 1 & 3 sont au-dessous de la ligne des bandes, parce qu'à cause de l'inclinaison des orbites, les satellites paroissent un peu vers le nord dans un des demi-cercles de leur révolution : tant que le satellite est entre 10^s 15^s & 4^s 15^d de longitude; ou au-dessous de la ligne des nœuds *NN*, que nous avons marquée sur le jovilabe, il paroît toujours un peu plus septentrional que l'orbite de jupiter, & cela d'autant plus, qu'il est plus éloigné des points *N*, ou de la ligne *NN*.

Le chiffre qui indique le satellite sur la ligne de *configuration*, se met entre jupiter

& le point qui marque la place du satellite, quand on voit sur le jovilabe que le satellite se rapproche de jupiter, comme dans notre figure : au contraire on met le chef au-delà du point, quand le satellite s'éloigne de jupiter.

On comprendra la raison de ces *configurations*, en considérant que la ligne *C A* marque le rayon qui va de notre œil au centre de jupiter ; la ligne *C B* marque le rayon qui va de jupiter à la terre : ainsi les satellites nous paroîtront plus ou moins éloignés de jupiter, suivant qu'ils seront plus ou moins éloignés de l'alidade *BCA*, sur laquelle nous voyons toujours le centre de jupiter ; il n'importe point qu'ils soient plus ou moins avancés le long de cette ligne *C A* ; il ne s'agit que de leur distance à l'alidade ou à la ligne. On marque dans les *configurations* les temps où chaque satellite paroît sur le disque de jupiter, ou se trouve caché derriere le disque ; cela est facile, parce que la largeur de l'alidade est égale à celle de jupiter même : ainsi quand le point est sous l'alidade, on juge que le satellite est derriere jupiter, ou qu'il paroît sur son disque.

On trouvera dans la seconde édition de mon *Astronomie*, un semblable instrument pour faire la *configuration* des satellites de saturne ; mais on en fait si rarement usage, & on les voit si difficilement, qu'il seroit inutile d'en placer ici la description. (*M. DE LA LANDE.*)

CONFINER *un héritage* ou *un territoire*, (*Jurispr.*) c'est en marquer les confins ou limites. *Voyez ci-après* CONFINS.

Anciennement *confiner* signifioit quelquefois *reléguer quelqu'un des confins d'un certain territoire. Voyez* BANNIR. (*A*)

CONFINS, s. m. pl. (*Jurispr.*) sont les limites d'un héritage, d'une paroisse, ou du territoire d'une dixmerie, d'une seigneurie, justice, &c. *fines agrorum seu territorii*. Il ne faut pas confondre les bornes avec les *confins*. On entend par *confins* les limites d'un héritage ; au lieu que les bornes sont des signes extérieurs qui servent à marquer les limites.

La loi des douze tables avoit ordonné de laisser un espace de cinq piés de large entre les héritages appartenans à différentes personnes ; ce qui formoit un sentier de communication par lequel chacun pouvoit aller à son héritage, & même tourner tout-au-tour, sans passer sur celui du voisin. Ces sentiers étoient appelés *viæ agrariæ*, & cet espace de cinq pies ne pouvoit être préscrit. Il paroît que l'objet des décemvirs, en obligeant chacun de laisser cet espace autour de son héritage, étoit que l'on pût facilement labourer à la charrue sans anticiper sur le voisin, & aussi pour que la distinction des héritages fût mieux marquée. Il y a apparence que les deux propriétaires qui avoient un héritage contigu à l'autre, devoient laisser chacun la moitié de cet espace de cinq piés.

Mamilius tribun du peuple fit dans la suite une loi appelée de son nom *Mamilia*, & par corruption, qui conformément à la loi des douze tables ordonna qu'il y auroit un espace de cinq à six piés entre des fonds voisins l'un de l'autre, & qui régloit les différends qui s'élevoient à ce sujet entre des particuliers.

Il est aussi parlé de cet espace de cinq piés dans la loi derniere au code Théodosien, *finium regundorum*, qui en ce point paroît avoir suivi la loi des douze tables.

La loi *quinque pedum*, au code *finium regundorum*, énonce aussi que l'espace de cinq piés qui sépare les héritages ne peut pas se prescrire ; ce qui suppose que cet usage de laisser un espace de cinq piés entre les héritages étoit encore observé.

Il étoit cependant d'usage de mettre des bornes chez les Romains ; ce qui sembleroit superflu au moyen de cet espace de cinq piés, mais les bornes pouvoient toujours servir à empêcher que l'on ne déplaçât le sentier de séparation.

Quoi qu'il en soit, il est certain que depuis longtems il n'est plus d'usage que les différens propriétaires d'héritages voisins laissent un espace entre leurs héritages, à moins que l'un ne fasse une muraille ou un fossé, ou ne plante une haie ; hors ces cas chacun laboure jusqu'à l'extrémité de son héritage ; ce qui ne se peut faire à la vérité sans que la moitié de la charrue pose sur l'héritage du voisin ; ce qui est regardé comme une servitude néceſſaire & réciproque entre voisins.

Les autres dispositions du titre *finium regundorum*, sont que dans une vente l'on ne considere point les anciens *confins*, mais ceux qui sont désignés par le contrat, parce que le propriétaire qui vend une partie de son fonds peut changer les limites ou *confins*, & les déterminer comme il le juge à-propos; qu'ils peuvent pareillement changer par le fait & le consentement des différens propriétaires qui se succedent; que quand il s'agit de régler les *confins* ou limites, on a égard à la propriété & possession, & que pour la mesure des terres le juge commet un mesureur (ce que nous appelons aujourd'hui *arpenteur*), sur le rapport duquel il ordonne ensuite que les bornes seront posées; que si pendant le procès l'un des contendans anticipe quelque chose sur l'autre, il sera condamné non-seulement à rendre ce qu'il a pris, mais encore à en donner autant du sien; qu'on peut se pourvoir pour faire régler les *confins* lorsqu'il s'agit d'un modique espace de terrein, de même que s'il étoit plus considérable; enfin que l'on ne prescrit les *confins* ou limites que par l'espace de trente ans.

La position des *confins* peut être établie de trois manieres; ou par les bornes, ou par titres, ou par témoins; par bornes, lorsque l'on en reconnoît qui ont été mises d'ancienneté, *voyez* BORNES; par titres, lorsque l'étendue de l'héritage ou du territoire y est marquée; & par témoins, lorsque les témoins disent que de temps immémorial, ou depuis un tel temps, ils ont toujours vu un tel jouïr, labourer, ou dixmer jusqu'à tel endroit.

On entend aussi souvent par le terme de *confins*, les tenans & aboutissans, c'est-à-dire, les endroits auxquels un héritage tient de chaque côté. Il y a des *confins* immuables, tels qu'un chemin, une riviere; d'autres sont sujets à changer, tels que les héritages des particuliers; non-seulement il arrive changement de propriétaire & changement de nom, mais souvent même les héritages qui confinent changent de nature; une piece de terre est partagée en plusieurs portions, ce qui étoit en bois ou vigne est mis en terre, *aut contrà*; c'est pourquoi on ne sauroit avoir trop d'attention à bien expliquer tout ce qui peut désigner les *confins*.

Il est même bon de marquer les anciens & nouveaux *confins*, c'est-à-dire, d'expliquer que l'héritage tient à un tel, qui étoit au lieu d'un tel. Il y a des terriers où l'on rappelle ainsi les *confins* de l'un à l'autre, en remontant jusqu'au titre le plus ancien.

Pour mieux reconnoître les *confins*, il faut les orienter, c'est-à-dire les désigner chacun par aspect du soleil: par exemple, en parlant d'un héritage ou territoire, on dira: *tenant d'une part, du côté d'orient, au chemin qui conduit de tel lieu à tel autre; d'un bout, du côté du midi, à la riviere; d'autre part du côté d'occident, à Pierre Vialard, au lieu de Simon Hugonet, qui étoit au lieu de Jean; d'autre bout, du côté du septentrion, à la terre de Nicolas Roche, qui étoit ci-devant en bois.*

L'usage de marquer les *confins* dans les terriers n'a commencé que vers l'an 1300, & en d'autres endroits vers l'an 1450.

L'ordonnance de 1667, *tit. jx. art. 3.* veut que ceux qui forment quelque demande pour des censives ou pour la propriété de quelque héritage, rente fonciere, charge réelle, ou hypotheque, déclarent, à peine de nullité, par le premier exploit, le bourg, village ou hameau, le terroir ou la contrée, où l'héritage est situé; sa consistance, ses nouveaux tenans & aboutissans, du côté du septentrion, midi, orient, occident, &c. en sorte que le défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné.

Dans les déclarations ou reconnoissances, aveux & dénombremens, contrats de vente, baux à rente, échanges, baux à ferme, & autres actes concernant la propriété ou possession d'un héritage ou territoire, il est également important d'en bien désigner les *confins*, pour en assûrer l'étendue. (*A*)

CONFIRE, v. act. (*Confiseur.*) c'est donner à un fruit, à une plante, ou à une herbe une sorte de préparation, en l'infusant dans du sucre, sirop, eau-de-vie, ou vinaigre, pour leur donner un goût agréable, ou pour les conserver plus longtems. *Voyez* CONFIT, & CONFITURE.

Confiré, *terme de Chamoiſeur, Pelleterie*, &c. c'eſt donner une certaine préparation aux peaux de mouton, d'agneau, de lievre, &c. dans une cuve appelée *confit*, avec du ſel, de l'eau, de la farine, &c. Ainſi l'on dit, *il faut confire ces peaux*, c'eſt-à-dire, il faut les mettre dans le *confit* avec les ingrédiens néceſſaires pour les préparer. *Voy.* Chamoiseur.

CONFIRMATION, ſ. f. (*Théolog.*) ſacrement de la loi nouvelle, qui outre la grace ſanctifiante confere à l'homme baptiſé des graces ſpéciales pour confeſſer courageuſement la foi de Jeſus-Chriſt; c'eſt la définition qu'en donnent quelques théologiens catholiques.

Ils ſont diviſés ſur ce qui conſtitue la matiere eſſentielle de ce ſacrement; les uns veulent que ce ſoit la ſeule impoſition des mains, & que l'onction du ſaint chrême ne ſoit que matiere accidentelle ou intégrante; c'eſt le ſentiment du P. Sirmond & de M. de Sainte-Beuve. Les autres comme Grégoire de Valence ſoutiennent que les apôtres employoient & l'impoſition des mains & l'onction du chrême; mais que l'onction eſt devenue par l'uſage matiere eſſentielle, & l'impoſition des mains matiere accidentelle: d'autres réuniſſent en quelque ſorte ces deux ſentimens, en ſoutenant que l'impoſition des mains & l'onction du ſaint chrême ſont également matiere eſſentielle. Enfin un quatrieme ſentiment veut que Jeſus-Chriſt ait inſtitué l'une & l'autre comme matiere, en laiſſant à l'égliſe à uſer ſelon ſa ſageſſe de l'une ou de l'autre. De ces ſentimens le troiſieme eſt le plus généralement ſuivi.

Selon celui qu'on embraſſe ſur la matiere de ce ſacrement, on en prend un ſur ſa forme, c'eſt-à-dire, ſur l'oraiſon ou la priere qui accompagne l'impoſition des mains ou l'onction du ſaint chrême.

Parmi les Grecs & dans tout l'orient, on donne ce ſacrement immédiatement après le baptême; mais dans l'égliſe d'occident, on le réſerve juſqu'à ce que les enfans ayent atteint l'âge de raiſon.

Quoiqu'on trouve des preuves très-fortes de ſon exiſtence dans les *actes des apôtres*, *chap. viij. verſ. 14. & ſuiv. & chap. xjx. verſ. 5.* & de ſa pratique ou adminiſtration dans Tertullien, *l. du baptême, chap. vij. de la réſurrection de la chair, chap. viij.* dans ſaint Cyprien, *épit. 73.* à Jubaïen, & *epiſt. 76.* à Janvier dans ſaint Jérôme, *dialog. contre les lucifériens*, & dans ſaint Auguſtin, *liv. XV. de la Trinit. ch. xxvj.* les luthériens & les calviniſtes n'ont pas laiſſé que de le retrancher du nombre des ſacremens.

Il paroît par toute l'antiquité, que les évêques ont toujours été en droit de conférer le ſacrement de *confirmation*; ſaint Cyprien & la plupart des peres marquent très-diſtinctement la tradition & l'uſage de la *confirmation*, par l'impoſition des prélats de l'égliſe depuis les apôtres juſqu'à eux. M. Fleury, & la plupart des théologiens modernes établiſſent comme un caractere diſtinctif entre les fonctions des prêtres ou des diacres, & celles des évêques, que les premiers puiſſent adminiſtrer le baptême, au lieu qu'il n'appartient qu'aux évêques de conférer la *confirmation* en qualité de ſucceſſeurs des apôtres.

Il eſt certain que parmi les Grecs, le prêtre qui donne le baptême confere auſſi la *confirmation*; & Luc Holſtenius aſſûre que cet uſage eſt ſi ancien dans l'égliſe orientale, que le pouvoir de *confirmer* eſt devenu comme ordinaire aux prêtres qui l'ont reçu des évêques. De-là pour ne pas condamner la pratique de cette égliſe, les théologiens penſent que l'évêque eſt le miniſtre ordinaire de la *confirmation*, & que les prêtres peuvent la donner, & l'ont ſouvent donnée comme miniſtres extraordinaires, & par délégation. La *confirmation* eſt un des trois ſacremens qui impriment caractere. *Voyez* Caractere.

On donnoit autrefois la *confirmation* aux fêtes ſolemnelles de Pâques & de la Pentecôte, & aux approches de la perſécution. Le concile de Roüen preſcrit que celui qui donne la *confirmation*, & ceux qui la reçoivent, ſoient à jeun. Sur les cérémonies qui appartiennent à l'adminiſtration de ce ſacrement, on peut voir les anciens rituels & les théologiens qui en ont traité. (*G*)

Confirmation, (*Belles-Lettres*) en rhétorique, eſt la troiſieme partie d'un diſcours, ſelon la diviſion des anciens, dans laquelle l'orateur doit prouver par loix,

raisons, autorité ou autres moyens, la vérité des faits ou des propositions qu'il a avancés, soit dans la narration, soit dans sa division. C'est ce que nous appelons *preuves* & *moyens*. *Voyez* DISCOURS & ORAISON.

La *confirmation* est directe ou indirecte : la premiere renferme ce que l'orateur a avancé pour fortifier sa cause ou développer son sujet : la seconde qu'on appelle autrement *confutation* & *réfutation*, est la replique aux objections de la partie adverse. *Voyez* CONFUTATION & RÉFUTATION. On comprend quelquefois ces deux parties sous le titre général de *contention*.

Cette partie est comme l'ame de l'oraison ; c'est sur elle qu'est fondée la principale force des argumens; c'est pourquoi Aristote l'appelle πίστις, *fides*, ce qui fait impression sur l'esprit des auditeurs, & concilie leur créance à l'orateur. C'est la partie la plus essentielle de l'éloquence ; toute l'adresse & toute la force de l'art y sont renfermées, car elle consiste principalement à convaincre & à émouvoir. Dans toutes les questions qu'on y traite, il faut autant qu'il est possible, remonter à un principe lumineux ; le présenter à ses auditeurs par tous les cotés qui peuvent le faire connoître, & ne le point quitter qu'on ne l'ait placé dans son véritable jour. On doit descendre ensuite aux conséquences par un chemin droit, & par des liaisons naturelles, ensorte que l'on voye la conclusion naître du principe établi dans le commencement. Ainsi le but de la *confirmation* est de prouver une chose qui paroît douteuse, par une autre qui est tenue pour certaine.

La forme des preuves est différente, & l'art de l'orateur consiste à entremêler les enthymêmes aux exemples, aux inductions, aux dilemmes, & à les revêtir de figures, pour ne leur pas donner un air uniforme qui déplairoit infailliblement.

Mais en rassemblant tous les argumens qui établissent sa cause, l'orateur doit être attentif à les arranger dans un ordre convenable, en mettant au commencement & à la fin les meilleures preuves, & les plus foibles dans le milieu ; c'est le sentiment de Cicéron dans son traité de l'orateur. (*G*)

CONFIRMER, (*Jurisprud.*) c'est déclarer ou reconnoître valable un acte. Une donation ou un testament sont *confirmés* par l'acquiescement que l'on donne à leur exécution ; ils sont aussi *confirmés*, & d'une maniere plus solemnelle, lorsqu'ayant été débattus de nullité en justice, il intervient un jugement qui les déclare valables, & en ordonne l'exécution.

Le roi confirme des statuts & priviléges, & autres actes, par des lettres-patentes ; mais il faut observer qu'il y a deux maximes en fait de *confirmation* : l'une est que, *qui confirmat nihil dat*, c'est-à-dire, que la *confirmation* n'ajoute rien à ce qui est *confirmé*, si ce n'est l'approbation & l'autorité qu'elle y donne.

La seconde maxime est, que la simple *confirmation* d'un acte qui est nul de plein droit ne le rend pas valable, à moins que l'approbation qui est faite de l'acte ne soit émanée de celui qui avoit intérêt de le contester ; par exemple, si le fils exhérédé a approuvé le testament de son pere, il ne peut plus intenter la querelle d'inofficiosité.

Lorsqu'il y a appel d'une sentence, le juge supérieur peut la *confirmer* ou l'infirmer, si l'appel est pendant devant une cour souveraine : lorsque l'on *confirme* la sentence, on prononce que la cour met l'appellation au néant, & ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, & elle condamne l'appelant en l'amende & aux dépens ; néanmoins en matiere de grand criminel, la cour, lorsqu'elle *confirme*, dit seulement qu'il a été bien jugé, mal & sans grief appelé.

Cette derniere forme de *confirmer* est la seule dont les juges inférieurs puissent user, soit en matiere civile ou criminelle.

On peut *confirmer* un jugement ou autre acte, dans une partie, & l'infirmer ou desapprouver dans l'autre.

Voyez au code 5. tit. xvj. l. 14. & au digeste 27. tit. jx. l. 2. & lib. XXIX. tit. vij. l. 7. & lib. XXXVII. tit. xjv. l. fin. Dumoulin sur l'*art. 5. de l'anc. coût.* verbo, *dénombrement*, *nn. 87 & suiv.* Mornac, *ad leg. de jurisdic.* & le Prêtre, *cent. 4. ch. xlv.* (*A*)

CONFIRMER *un cheval*, (*Manége.*) c'est achever de le dresser aux airs du manége. *Voyez* AIR, MANEGE, &c. (*V*)

CONFISCATION, s. f. (*Jurisprud.*) est l'adju-

l'adjudication qui se fait d'une chose au profit du fisc, ou de ceux qui en ont les droits ; c'est une peine prononcée par les loix contre ceux qui sont coupables de quelque délit, & qui est plus ou moins étendue selon la nature du délit : cette peine s'étend sur les héritiers du criminel qui sont privés de ses biens ; ce que l'on a ainsi établi pour contenir d'autant plus les hommes dans le devoir, par la crainte de laisser leur famille dans l'indigence.

C'est un usage reçû chez toutes les nations, mais pratiqué diversement selon les temps, les lieux, & les circonstances.

Chez les Romains, la *confiscation* fut inconnue dans l'âge d'or de la république, comme le remarque Cicéron dans l'oraison, *pro domo suâ : Tam moderata judicia popul. sunt à majoribus constituta, ut ne pœna capitis cum pecunia conjugatur.*

Ce fut pendant la tyrannie de Silla que l'on fit la loi Cornelia, *de proscript.* qui déclaroit les enfans des proscrits incapables de posséder aucune dignité, & déclaroit les biens *confisqués.*

Sous les empereurs la *confiscation* des biens avoit lieu en plusieurs cas, qui ne sont pas de notre usage : par exemple, tous les biens acquis par le crime étoient *confisqués* ; la dot de la femme étoit *confisquée* pour le délit du mari ; celui qui avoit accusé (sans le prouver) un juge de s'être laissé corrompre dans une affaire criminelle, perdoit ses biens ; il en étoit de même de l'accusé qui avoit laissé écouler un an sans comparoître, & ses biens ne lui étoient point rendus, quand même par l'évènement il auroit prouvé son innocence : la maison ou le champ dans lesquels on avoit fabriqué de la fausse monnoie étoient *confisqués*, quoique le délit eût été commis à l'insû du propriétaire. On *confisquoit* aussi les biens de ceux qui n'étoient pas baptisés, de ceux qui consultoient les aruspices, d'un curateur nommé par collusion aux biens d'un mineur ; d'un décurion qui avoit commerce avec sa servante ; les maisons où l'on avoit tenu des assemblées illicites, & où l'on faisoit des sacrifices prohibés ; celles où l'on joüoit aux chevaux de bois, qui étoit un jeu défendu ; les biens de ceux qui souffroient que l'on commît fornication dans leur maison, ou dans leur champ, de ceux qui étoient condamnés aux mines, & de ceux qui fréquentoient les spectacles un jour de dimanche.

On voit par ce détail, que les loix romaines étoient plus séveres que les nôtres dans bien des occasions ; mais la plûpart des empereurs ne se prévaloient pas de la rigueur de ces loix. Trajan remettoit entierement la peine de la *confiscation* ; ce qui lui a mérité ce bel éloge de Pline : *quæ præcipua tua gloria est, sæpius vincitur fiscus, cujus mala causa nusquam est nisi sub bono principe.*

Antonin le pieux en faisoit don aux enfans du condamné ; Marc Antonin leur en remettoit la moitié. Il est fait mention dans le digeste *de bonis damnat. l. 7. §. 3.* d'une loi par laquelle Adrien avoit ordonné, que si un homme condamné à mort laissoit un enfant, on donnât à cet enfant la douzieme partie des biens de son pere ; & que si le condamné laissoit plusieurs enfans, alors tous les biens du pere leur appartinssent, sans que la *confiscation* pût avoir lieu.

Valentinien en fit grace entiere aux enfans, ce que Théodose le grand étendit aux petits-enfans ; & au défaut de descendans, il accorda le tiers aux ascendans : enfin Justinien par sa novelle 17, abolit entierement le droit de *confiscation* ; il excepta seulement par sa novelle 34, le crime de lese-majesté.

En France la *confiscation* a été établie dès le commencement de la monarchie. Dagobert I. dans un édit de l'an 630, concernant l'observation du dimanche, défend entr'autres choses de voiturer aucune chose par terre, ni par eau, à peine à l'égard des voitures par terre, de la *confiscation* du bœuf attaché du côté droit ; on trouve une semblable ordonnance de Pepin, dont l'année est incertaine, mais que l'on croit être de l'an 744.

Du temps de Philippe V & même avant, les *confiscations* qui échéoient au roi, devoient être employées à payer les aumônes dûes sur le thrésor. Il n'en pouvoit faire don à héritage, c'est-à-dire à perpétuité que dans son grand-conseil ; il fut même réglé depuis que l'on ne donneroit plus les biens *confisqués*, mais seulement une somme préfixe sur ces biens, lesquels seroient ven-

dus. Le roi devoit mettre hors de sa main dans l'an & jour les biens *confisqués* dans les terres des seigneurs, & les remettre à des personnes qui pussent s'acquitter des devoirs féodaux, ou en indemniser les seigneurs; & quand il les indemnisoit, ses officiers faisoient hommage pour lui. La *confiscation* des monnoies étrangeres fut accordée aux seigneurs hauts-justiciers dans leurs terres, lorsque c'étoient leurs officiers qui avoient saisi : le roi s'en réserva seulement la moitié, déduction faite sur le total du quart accordé au dénonciateur. Le chancelier ne devoit sceller aucun don de *confiscation*, qu'il n'eût déclaré au conseil ce que la chose donnée pouvoit valoir par an.

A Limoges, la *confiscation* appartenoit au vicomte, à moins que quelques habitans ne fussent depuis 30 ans en possession de les percevoir.

A Ville-franche en Périgord, les biens d'un homicide condamné à mort appartenoient au roi, ses dettes préalablement payées; mais lorsqu'un homme y étoit pendu pour vol, ses dettes payées, le roi prenoit dix francs sur ses biens, & le reste passoit à ses héritiers.

A Langres, la veuve d'un homme exécuté à mort pour crime reprenoit ses biens & son doüaire, & partie dans les acquêts & dans les meubles, comme elle eût fait si son mari fût mort naturellement. Si c'étoit une femme qui fût exécutée à mort pour crime, l'évêque de Langres avoit par droit de *confiscation* la portion des biens du mari, que les héritiers de cette femme auroient eue si elle fût morte naturellement avant lui.

Lorsqu'un bourgeois ou habitant de Tournay blessoit ou tuoit un étranger qui l'avoit attaqué, il n'étoit point puni, & ses biens n'étoient point *confisqués*; parce que les biens d'un étranger qui en se défendant auroit tué un bourgeois ou un habitant de Tournay, n'auroient pas été *confisqués*, ainsi que cela est expliqué dans des lettres de Charles V. du 20 janvier 1370.

A Avesnes, où la seigneurie étoit partagée entre le dauphin & d'autres seigneurs, en cas de contravention par rapport au vin, l'amende étoit pour les seigneurs particuliers; & le vin étoit pour le dauphin.

Il y avoit aussi un usage singulier à Saint-Amand-en-Peuple, diocèse de Tournay: anciennement les maisons des bourgeois qui étoient condamnés à mort étoient brûlées, au moyen de quoi leurs biens n'étoient pas *confisqués*; mais il fut ordonné en 1366 que les maisons ne seroient plus brûlées, & que leurs héritiers ou ayans cause, pourroient les racheter, payant dix livres pour une maison de pierre, & 60 sols pour une maison de bois ou d'autre matiere.

Les *confiscations* avoient été destinées pour les dépenses de l'ordre de l'Etoile, & pour les réparations du palais; mais en 1358 Charles V. lors régent du royaume, ordonna qu'elles seroient employées pour la rançon du roi Jean.

L'usage n'est pas encore uniforme dans tout le royaume.

Dans les pays de droit écrit, la *confiscation* n'a pas lieu, si ce n'est pour crime de lese-majesté divine & humaine. Il faut aussi en excepter le parlement de Toulouse, dans tout le ressort duquel la *confiscation* a lieu suivant le droit commun; mais ce parlement réservoit autrefois la moitié des biens du condamné à ses enfans. Présentement il ne leur en accorde que le tiers: la femme du condamné est admise au partage de ce tiers avec les enfans; & quand il n'y a point d'enfans, elle profite seule de ce tiers; elle n'en perd pas même la propriété en se remariant.

A l'égard du pays coutumier, on distingue les coutumes en cinq classes, par rapport à la *confiscation*.

La premiere est composée de quelques coutumes, qui ne l'admettent que dans le cas du crime de lese-majesté divine & humaine: telles sont les coutumes de Berry, Touraine, Laudunois, la Rochelle, Angoumois, Calais, Boulenois, Lille, Tournay, Cambray, Bayonne, Saint-Sever.

La seconde est, des villes d'Arras, Lille & Saint-Omer, où par un privilége particulier la *confiscation* n'a lieu qu'en deux cas; savoir pour hérésie & lese-majesté.

La troisieme est des coutumes qui admettent la *confiscation* pour les meubles seulement, & non pour les immeubles, telles que les coutumes de Normandie, Bre-

tagne ; Anjou, Maine, Poitou, Ponthieu, le Perche.

La quatrieme comprend la coutume de Paris, & les autres coutumes semblables qui forment le plus grand nombre, lesquelles posent pour maxime que, qui *confisque* le corps *confisque* les biens.

La cinquieme classe enfin est composée des coutumes qui n'ont point de disposition sur cette matiere, & dans lesquelles la *confiscation* n'a point lieu, à moins qu'elle ne soit prononcée dans les pays où la *confiscation* est admise : elle a lieu au profit du roi pour les biens situés dans l'étendue des justices royales, & au profit des seigneurs hauts-justiciers, pour les biens qui sont situés dans l'étendue de leur haute-justice, quand même la condamnation auroit été prononcée par le juge royal ; de maniere que les biens d'un condamné peuvent appartenir partie au roi, & partie à différens seigneurs, chacun d'eux n'ayant droit de prendre que ce qui est situé dans sa haute-justice ; mais sur les *confiscations* qui appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers, on leve une amende au profit du roi, pour réparation du crime envers le public.

On préleve aussi les dettes du condamné sur les biens *confisqués*.

Lorsqu'un usufruitier joüit de la haute-justice, il a les *confiscations*, attendu qu'elles sont partie des fruits.

Il est encore à remarquer que dans cette matiere, les dettes actives suivent le domicile du condamné : mais les meubles ne suivent pas la personne ni le domicile du condamné ; ils appartiennent au roi, ou autre seigneur dans la justice duquel ils se trouvent de fait ; de sorte que s'il y en a dans plusieurs justices appartenantes à différens seigneurs, chacun ne prend que les meubles situés dans sa justice, comme cela se pratique pour les immeubles.

On trouve cependant une décision du conseil, du premier décembre 1742, qui adjugea au fermier du domaine de Paris tous les meubles d'un condamné domicilié à Paris, même ceux qu'il avoit à Versailles, à l'exclusion du fermier du domaine de Versailles ; mais cela fut sans doute fondé sur ce que le roi est également seigneur de Paris & de Versailles ; ainsi cela ne détruit point le principe que l'on a posé, qui n'a lieu qu'entre deux seigneurs différens.

Il y a seulement une exception pour le crime de lese-majesté, où la *confiscation* appartient toujours au roi seul sans aucun partage avec les seigneurs ; elle est même dévolue au roi, *omisso medio*, c'est-à-dire, à l'exclusion du seigneur dans la justice duquel le procès auroit été fait.

La *confiscation* des condamnés pour fausseté commise au sceau des lettres de chancellerie, appartient à M. le chancelier.

Dans les pays où la *confiscation* est admise, & où l'on suit la maxime, *qui confisque le corps confisque les biens*, toute condamnation qui emporte mort naturelle ou civile, emporte aussi de plein droit la *confiscation*.

Mais pour que la *confiscation* ait lieu, il faut que le jugement soit irrévocable, & que la mort civile soit encourue, & pour cet effet que le jugement soit commencé à être exécuté ; ce qui se fait, pour les jugemens contradictoires, par la prononciation à l'accusé ; & pour les jugemens par contumace, par le procès-verbal d'effigie, s'il y a condamnation à mort naturelle ; & par l'apposition d'un simple tableau, s'il n'y a pas peine de mort portée par le jugement.

Quand il y a appel de la condamnation, l'état du condamné est en suspens, tant pour la *confiscation* que pour les autres peines, jusqu'à ce que l'appel soit jugé.

Si le condamné meurt dans la prison avant d'avoir été exécuté, ou bien dans le transport des prisons du juge supérieur au premier juge, la *confiscation* n'a point lieu.

Si par l'évènement la sentence est confirmée, la *confiscation* aura lieu du jour de la sentence.

A l'égard des sentences par contumace, au bout des cinq ans elles sont réputées contradictoires, & la mort civile & par conséquent la *confiscation* sont encourues du jour de l'exécution de la sentence de contumace : le condamné peut néanmoins obtenir des lettres pour ester à droit ; & si le jugement qui intervient en conséquence porte absolution ou n'emporte pas de *confiscation*, les meubles & immeubles sur lui confisqués lui seront rendus en l'état qu'ils se trouveront, sans pouvoir néanmoins

prétendre aucune restitution des fruits des immeubles, *&c.*

Dans le cas d'une condamnation par contumace, les receveurs du domaine du Roi, les seigneurs ou autres auxquels la *confiscation* appartient, peuvent pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés, des mains des fermiers & autres redevables; mais il ne leur est pas permis de s'en mettre en possession ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple applicable moitié au Roi, moitié aux pauvres du lieu, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Le Roi ni les seigneurs hauts-justiciers ne peuvent aussi, pendant les cinq années de la contumace, faire aucun don des *confiscations*, sinon pour les fruits des immeubles seulement.

Après les cinq années expirées, les receveurs du domaine, les donataires & les seigneurs auxquels la *confiscation* appartiendra, sont tenus de se pourvoir en justice pour avoir la permission de s'en mettre en possession; & avant d'y rentrer, ils doivent faire faire procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliaires; ils en jouissent ensuite en pleine propriété.

Dans le cas de crimes d'hérésie, lese-majesté humaine, péculat, concussion, fausse monnoie, sacrilege & apostasie, la *confiscation* est acquise du jour du délit.

Le mari ne confisque que ses propres & la moitié des meubles & conquêts, quand il y a communauté. Il en est de même de la femme, si ce n'est dans quelques coûtumes, où sa part de la communauté demeure au mari, comme dans celle d'Auxerre, *article* 29.

Sur la *confiscation* des biens des criminels, *voyez* au *digeste*, *liv. XLVIII. tit. xx.* & au *code*, *liv. IX. ubique passim;* Carondas, *liv. VII. rep.* 115. Despeisses, *tom. II. p.* 694. & *tom. III. p.* 116. Le Maître sur Paris, *art.* 183. Coquille sur Nivernois, *chapitre ij.*

Il y a encore plusieurs autres sortes de *confiscations* qui ont lieu au profit de différentes personnes; savoir,

1°. Celle qui a lieu au profit des traitans, comme subrogés à cet égard aux droits du Roi.

Il en est de même de la *confiscation* qui a lieu au profit des fermiers des messageries, contre ceux qui entreprennent sur leur privilége & exploitation, & de la *confiscation* qui a lieu au profit des communautés des marchands, d'arts & métiers, contre ceux qui entreprennent sur leur état.

Dans toutes ces matieres, la *confiscation* n'est pas de tous biens, mais seulement des effets trouvés en contravention, tels que les marchandises & effets prohibés, les instrumens & outils qui ont servi à les fabriquer, & les charrettes, chevaux, & autres voitures & instrumens qui servoient à les transporter lorsque l'on a procédé à la saisie des effets trouvés en contravention.

Ceux auxquels ces sortes de *confiscations* appartiennent, ne les ont pas *jure proprio*, mais seulement par concession du Roi, & en vertu des statuts & réglemens par lui autorisés sur les marchandises & effets trouvés en contravention aux réglemens.

2°. En matiere féodale, le vassal *confisque* son fief, c'est-à-dire que son fief est *confisqué* au profit du dominant, lorsqu'il le fait tomber en commise pour cause de félonie ou de désaveu.

3°. La commise de l'héritage taillable, celle de l'héritage donné à titre d'emphitéose, la commise censuelle dans les coûtumes où elle a lieu, sont aussi une espece de *confiscation* de l'héritage qui a lieu au profit du seigneur. *Voyez* COMMISE. (*A*)

CONFISERIE, s. f. *l'art de faire des confitures de toutes les especes*, & plusieurs autres ouvrages en sucre, comme biscuits, massepains, macarons, *&c.* Il semble que cet art n'ait été inventé que pour flater le goût en autant de façons qu'il produit d'ouvrages différens. Il n'y a pas de fruits, de fleurs, de plantes, quelques bons qu'ils soient naturellement, à qui il ne puisse donner un goût plus flateur & plus agréable. Il adoucit l'âpreté des fruits les plus aigres, & en fait des mets délicieux. Il fournit aux tables des grands seigneurs leur plus bel ornement. La *confiserie* peut exécuter en sucre toutes sortes de desseins, de plans, de figures, & même des morceaux d'architecture considérables.

CONFISEUR *ou* CONFITURIER, sub. m. marchand qui fait & qui vend des con-

fitures, ou qui en fait venir des pays étrangers & des provinces du royaume où l'on excelle à les faire, pour les débiter en gros & en détail.

A Paris les *confiseurs* font partie du corps d'épicerie, qui est le second des six corps des marchands. *Voyez* ÉPICIER.

CONFIT, f. m. *pelletier*, *chamoiseur*, *maroquinier*, &c. a deux exceptions; il se dit d'une certaine composition nécessaire pour la préparation des peaux. *Voyez les articles*. PEAUX, CHAMOIS, TANNERIE, MAROQUIN, *&c*. Il se dit aussi de la cuve où l'on tient cette préparation.

CONFITURE, subst. f. (*Confiseur*.) nom que l'on donne aux fruits, aux fleurs, aux racines, & à certains sucs lorsqu'ils sont bouillis & préparés avec du sucre ou du miel, pour les rendre de garde ou plus agréables au goût.

Les anciens *confisoient* seulement avec du miel, aujourd'hui on se sert plus fréquemment du sucre.

Confitures demi-sucrées, sont celles qui sont couvertes seulement d'un peu de sucre, afin qu'elles conservent davantage un goût de fruit.

On réduit toutes les *confitures* à huit sortes; savoir *confitures liquides*, *marmelades*, *gelées*, *pâtes*, *confitures sèches*, *conserves*, *fruits candis*, & *dragées*.

Confitures liquides, sont celles dont les fruits, ou tout entiers, ou en morceaux, ou en graines, sont *confits* dans un sirop fluide, transparent, qui prend sa couleur de celle des fruits qui y ont bouilli; il y a beaucoup d'art à les bien préparer: si elles ne sont pas assez sucrées, elles se tournent; si elles le sont trop, elles se candissent. Les plus estimées des *confitures liquides* sont les prunes, particulierement celles de mirabelle, l'épine-vinette, les groseilles, les abricots, les cerises, la fleur d'orange, les petits citrons verts de Madère, la casse verte du Levant, les myrobolans, le gingembre, & les clous de girofle, *&c*.

Les *marmelades* sont des especes de pâtes à demi-liquides, faites de la pulpe des fruits ou des fleurs, qui ont quelque consistance, comme les abricots, les pommes, les poires, les prunes, les coins, les oranges & le gingembre; la marmelade de gingembre vient des grandes Indes par la Hollande: on la regarde comme excellente pour ranimer la chaleur naturelle des vieillards. *Voyez* MARMELADE.

Les *gélées* sont faites de jus de fruits, où l'on a fait dissoudre du sucre, & qu'ensuite on a fait bouillir jusqu'à une consistance un peu épaisse; de sorte qu'en se réfroidissant il ressemble à une espece de glu fine transparente. On fait des *gélées* d'un grand nombre de fruits, particulierement de groseilles, de pommes & de coins; il y a d'autres *gélées* que l'on fait de viande, de poisson, de corne de cerf, mais elles ne se gardent pas, étant fort sujettes à se gâter.

Les *pâtes* sont une sorte de marmelade épaissie par l'ébullition, au point de garder toutes sortes de formes, lorsqu'après les avoir mises dans des moules elles sont séchées au four. Les plus en usage sont celles de groseilles, de coins, de pommes, d'abricots, de fleur d'orange: on estime fort celle de pistaches; il y en a de gingembre qui vient des Indes.

Les *confitures sèches* sont celles dont les fruits, après avoir bouilli dans le sirop, sont tirés, égouttés, & séchés dans un four. Celles-ci se font d'un si grand nombre de fruits, qu'on ne pourroit les nommer tous: les plus estimés sont le citron & l'écorce d'orange, les prunes, les poires, les cerises, les abricots, *&c*.

Les *conserves* sont une espece de *confiture sèche*, faite avec du sucre & des pâtes de fleurs ou de fruits; & les plus en usage sont celles de bétoine, de mauve, de romarin, de capilaires, de fleur d'orange, de violette, de jasmin, de pistaches, de citrons & de roses.

Nota, que les apothicaires entendent sous le titre de *conserve*, toutes sortes de *confitures* seches ou liquides, préparées avec du sucre ou du miel pour être conservées, soit de fleurs, de fruits, de graines, de racines, d'écorces, de feuilles, *&c*. *V*. CONSERVE.

Les *candis* ou plutot les *fruits candis*, sont ordinairement des fruits entiers, qui, après avoir bouilli dans le sirop, restent couverts de sucre candi, ce qui les fait paroître comme des crystaux de différentes couleurs & figures, selon les fruits qu'ils

contiennent. Les meilleurs *candis* viennent d'Italie. *Voyez* CANDIR.

Les *dragées* font une efpece de *confiture feche*, faite de petits fruits, ou de graines, ou de petits morceaux d'écorce, ou de racines aromatiques & odoriférantes, recouvertes d'un fucre fort dur ordinairement très-blanc. Il y en a de beaucoup de fortes, diftinguées toutes par leur nom : les unes font faites de framboife, d'autres d'épine-vinette, de graine de melon, de piftaches, d'avelines, d'amandes, de cannelle, d'écorce d'orange, de coriandre, d'anis, & de graines de carvi, &c. *Chambers.*

CONFLAGRATION, f. f. (*Phyfiq.*) fe dit quelquefois de l'incendie général d'une ville ou de toute autre place confidérable.

Cependant ce mot eft plus ordinairement reftreint à fignifier ce grand incendie que la foi nous apprend devoir arriver à la fin des fiecles, & dans lequel la terre fera confumée par un déluge de feu.

Les Pythagoriciens, les Platoniciens, les Épicuriens & les Stoïciens, paroiffent avoir eu quelques idées de cet incendie futur : mais il feroit difficile de dire d'où ils les ont tirées, à moins que ce ne foit des livres facrés, ou des Phéniciens, qui eux-mêmes les avoient reçues des Juifs.

Séneque dit expreffément : *Tempus adveniet quo fidera fideribus incurrent ; & omni flagrante materia uno igne, quidquid nunc ex depofito lucet, ardebit.* Les Stoïciens appellent cette diffolution générale ἐκπύρωσις, *inflammation*. Il en eft auffi fait mention dans les écrits de Sophocle, d'Ovide, de Lucain, &c. Le docteur Burnet, après le pere Tachard & d'autres, rapporte que les Siamois croyent qu'à la fin du monde la terre fera toute defféchée par la chaleur; que les montagnes difparoîtront; que toute la furface de la terre deviendra plate & unie, & qu'alors elle fera toute confumée par le feu. De plus, les bramines Siamois foutiennent que non-feulement toute la terre fera détruite par le feu, mais encore qu'il en renaîtra une autre des cendres de la premiere. Les auteurs ont des fentimens très-partagés, non fur la caufe premiere de cet incendie, qui eft fans contredit la volonté divine, mais fur la caufe feconde. Les uns croyent qu'il fera produit par un miracle, comme par le feu du ciel. Les autres difent que Dieu produira cet incendie par des caufes naturelles & agiffantes felon les loix des méchaniques. Quelques-uns penfent que l'irruption d'un feu central fuffira pour le produire; & ils ajoûtent que cette éruption peut arriver de différentes manieres, foit parce que la violence du feu central fera augmentée, foit parce que les parties de la terre feront devenues plus inflammables, foit parce que la réfiftance des couches terreftres deviendra moindre par la confommation des parties centrales, ou par la diminution de l'adhérence des parties de notre globe. D'autres en cherchent la caufe dans l'atmofphere : felon eux, une quantité extraordinaire de météores s'y engendrant, & éclatant avec une violence extraordinaire par le concours de différentes circonftances, fera capable de produire ce feu. Les Aftrologues l'expliquent par la conjonction de toutes les planetes dans le figne du Cancer, de même que le déluge arriva, felon eux, par la conjonction des planetes dans le figne du Capricorne. Cela ne vaut pas la peine d'être réfuté.

Enfin, d'autres ont recours à une caufe felon eux plus puiffante & plus efficace. Ils penfent qu'une comete s'approchant trop de nous en revenant du foleil, caufera cet incendie. A la vérité on pourroit craindre de la part de ces corps quelques bouleverfemens, étant capables par leur mouvement au-travers de l'orbite de la terre, par leur prodigieufe groffeur, & par l'intenfité du feu dont ils font embrafés dans leur retour du périhélie, de produire les plus grands changemens & les plus grandes révolutions dans notre fyftème. *Voyez* COMETE.

M. Newton a calculé que la comete de 1680 a dû éprouver dans fon périhélie une chaleur 2000 fois plus grande qu'un fer rouge : fi lorfque cette comete a traverfé l'orbite de la terre, la terre fe fût trouvée proche du point de cette orbite où la comete a paffé, il ne paroît pas douteux qu'elle n'eût pû caufer fur la maffe de notre globe de grandes altérations. Whifton a prétendu que cette comete, dont la période paroît être d'environ 575 ans, avoit dû paroître l'année du déluge, & qu'elle en a peut-être

été la cause. Quoi qu'il en soit de tous ces systèmes physiques, il faut toujours y reconnoître la volonté divine comme cause premiere : Dieu saura bien réduire notre terre en cendres quand il lui plaira; il n'aura besoin pour cela, ni de feu central, ni de comete, sa seule volonté suffira. Et pourquoi ne pas vouloir que la fin du monde & sa destruction soit un miracle? la création en est bien un : il n'est pas plus difficile de détruire que de construire. Dieu même, suivant plusieurs théologiens, ne fait que créer continuellement quand il conserve. Il n'a qu'à cesser de créer pour que tout soit anéanti. (*O*)

CONFLANS-EN-JARNISY, (*Géog.*) petite ville de France, en Lorraine, sur les frontieres de la Franche-Comté, au confluent des rivieres d'Iron & d'Orn. *Long.* 23. 50. *lat.* 47. 45.

CONFLIT DE JURISDICTION, (*Jurispr.*) c'est la contestation qui s'éleve entre les officiers de différentes jurisdictions, qui prétendent respectivement que la connoissance d'une affaire leur appartient.

Lorsque le *conflit* est formé entre deux jurisdictions inférieures, indépendantes l'une de l'autre, mais ressortissantes toutes deux devant un même juge, on peut se pourvoir devant ce juge supérieur, pour faire régler dans laquelle des deux jurisdictions inférieures on doit procéder. Si ces deux jurisdictions ne ressortissent pas l'une & l'autre en une même cour, il faut se pourvoir en réglement de juge au conseil; c'est ce que l'ordonnance de 1681, titre commun pour toutes les fermes, *artic.* 37. ordonne pour les *conflits* qui surviennent entre les juges ordinaires & les élûs.

Les *conflits* qui surviennent entre les deux chambres des requêtes du palais, sont jugés par les doyens des deux chambres, auxquels on remet les pieces.

Si c'est entre la grand'chambre & une chambre des enquêtes, ou entre deux chambres des enquêtes, le *conflit* se plaide au parquet devant les trois avocats généraux.

A l'égard des *conflits* formés entre deux cours, comme entre le parlement & la cour des aides, les avocats généraux de la cour des aides viennent au parquet du parlement, où la cause se rapporte par le ministere d'un substitut du procureur général du parlement, & les avocats généraux des deux cours décident; s'ils se trouvent partagés, on se pourvoit au conseil en réglement de juges. *Voyez l'ordonnance de* 1669, *tit. ij. art.* 1. (*A*)

CONFLUENT, s. m. (*Géogr.*) lieu où deux rivieres se joignent & mêlent leurs eaux. *Voyez* RIVIERE.

Le village nommé *Conflans*, proche de Paris, est ainsi nommé parce que c'est proche de ce village que se fait la réunion de la Seine & de la Marne.

Quand deux rivieres se rencontrent, il faut qu'elles se joignent pour aller desormais ensemble avec une direction commune, qui ne sera ni l'une ni l'autre des deux différentes qu'elles avoient auparavant. L'angle du *confluent*, c'est-à-dire, celui sous lequel les deux rivieres se rencontrent, étant posé, il est clair que si elles se rencontrent avec des forces parfaitement égales, la direction commune qu'elles prendront divisera cet angle exactement en deux moitiés égales; mais hors de ce cas-là, qui est unique & extrémement rare, l'angle ne sera point divisé également, parce que la direction commune formée ou résultante des deux particulieres, tiendra plus de celle qui aura appartenu à la riviere plus forte que de l'autre; & cela d'autant plus que l'inégalité de forces sera plus grande. Donc la direction commune s'approchera plus de l'une des deux particulieres que de l'autre; donc elle ne coupera pas en deux également l'angle du *confluent* formé par ces deux directions. Il s'agit ici de déterminer en général quelle sera la division de cet angle, ou, ce qui est le même, la position de la direction commune. Voici, selon M. Pitot, comment on la détermine.

Les deux rivieres ne prennent une direction commune, qu'après avoir en quelque sorte combattu, & s'être mises en équilibre; de maniere qu'il n'y aura plus de combat, & qu'elles suivront paisiblement le même cours : la ligne de la direction commune est l'axe de cet équilibre, puisqu'il se fait à ses deux côtés & sur lui, comme sur une suite continue de point d'appui. Les deux forces des deux rivieres sont donc éga-

les aux deux côtés de la ligne de direction commune, & il ne faut plus que les exprimer algébriquement. Ce font l'une & l'autre les produits de trois quantités : 1°. la maffe d'eau de l'une ou de l'autre riviere ; 2°. fa vîteffe ; 3°. fa diftance à l'axe de l'équilibre ; car cette diftance eft à confidérer toutes les fois qu'il s'agit d'équilibre : or ici l'axe d'équilibre eft la même ligne que la direction commune.

De ces trois quantités les deux premieres font connues, ou fuppofées connues : refte la troifieme, que l'on tirera aifément d'une équation algébrique.

La diftance de l'une des rivieres, ou plutôt celle de fon action fur l'axe d'équilibre, étant perpendiculaire à cet axe ou à la ligne de la direction commune, ce fera auffi le finus de l'angle que fait avec cette direction la direction primitive de la riviere. On aura donc l'une des deux parties de l'angle du *confluent* divifé par la direction commune, & l'on aura en même temps l'autre partie.

Si les forces que les deux rivieres ont par elles-mêmes, c'eft-à-dire les produits des maffes par les vîteffes, font des quantités égales, il eft évident que la direction commune divife en deux moitiés égales l'angle du *confluent*.

Pour prendre de tout ceci une idée encore plus nette, il fera bon de voir quelle fera la pofition de la direction commune par rapport aux directions particulieres ou primitives, toujours dans la fuppofition de cette égalité de force des rivieres, mais en y ajoutant celle de différens angles du *confluent*.

Si cet angle eft infiniment petit ou aigu, la direction commune fera infiniment inclinée, ou, ce qui eft le même, paralelle aux deux directions particulieres, ou même confondues avec elles.

Si l'angle du *confluent* eft droit, la direction commune fait un angle de 45 degrés avec chacune des deux particulieres.

Si l'angle du *confluent* eft infiniment obtus, c'eft-à-dire fi les directions des deux rivieres ne font qu'une ligne droite, fi elles fe rencontrent de front, on concevra, ou qu'il ne fe forme point de direction commune, ou que s'il y en a une, elle traverfera les deux rivieres perpendiculairement à l'une & à l'autre des deux directions particulieres.

Donc la direction ayant commencé dans le premier des deux cas extrêmes par avoir la même pofition que les directions particulieres, & finiffant dans le fecond cas par en avoir une la plus oppofée à la leur qui foit poffible, il faut que dans tous les cas moyens, à commencer par le premier extrême, elle en ait une toujours plus différente, & en un mot d'autant plus différente, que l'angle du *confluent* fera plus grand.

Si l'on ne fuppofe plus l'égalité des forces naturelles des deux rivieres, il eft clair en général que la direction commune n'aura plus la même pofition à l'égard des deux particulieres, mais qu'elle fe portera vers le côté le plus fort.

La direction commune des deux rivieres étant déterminée & connue, la vîteffe commune qu'elles prendront ne l'eft pas encore : cette vîteffe fera, comme dans tous les mouvemens compofés, moindre que la fomme des deux vîteffes primitives ; & voici comment M. Pitot le prouva. La vîteffe des rivieres dépend uniquement de la pente du terrein où elles coulent ; que cette pente immédiatement après la jonction foit la même qu'elle étoit immédiatement auparavant, il y aura égalité entre la fomme des deux maffes d'eau multipliées chacune par la vîteffe particuliere qu'elle avoit avant la jonction, & la fomme des mêmes deux maffes multiplié par la vîteffe commune qui fera après la jonction. De cette égalité exprimée algébriquement, on tire la valeur de la vîteffe commune, moindre que la fomme des deux particulieres & primitives.

Cela paroît bien contraire à ce que M. Guillelmini prétend, que l'union des deux rivieres les fait couler plus vîte (*voyez* FLEUVE) ; mais il ne parloit que de caufes phyfiques particulieres, que nous ne confidérons pas ici : elles fe combinent avec le pur géométrique, & le dérangent beaucoup. Tout ceci eft tiré de l'*hiftoire académique*, 1738.

On peut rapporter à cet article les expériences de MM. Dufay & Varignon fur les mouvemens de deux liquides qui fe croifent.

sent. Deux tuyaux étant soudés l'un à l'autre, & se croisant, on suppose que l'on pousse une liqueur dans un des tuyaux, & une liqueur différente dans l'autre; M. Varignon a prétendu, après des expériences qu'il avoit faites, que chaque liqueur sortoit par le tuyau par lequel on l'avoit poussée, & qu'ainsi les deux liqueurs se croisoient. Mais M. Dufay ayant répété cette expérience avec soin, a trouvé que les liqueurs ne se croisoient point, qu'elles se réfléchissoient, pour ainsi dire, au point du concours, pour sortir chacune par le tuyau par lequel elle n'avoit pas été poussée. *Voyez mém. acad. des Scienc. 1736.* (*O*)

CONFLUENTE, épithete qu'on donne en médecine à cette espece de petite vérole dont les pustules se confondent les unes dans les autres. *Voyez* PETITE VÉROLE.

CONFOLANS, CONFOULENS, (*Géogr.*) *Confluentes*, petite ville du Poitou, sur la Vienne, aux confins de la Marche, chef-lieu d'une élection établie par édit de 1714 & composé de 70 paroisses, patrie d'Antoine D. Rivet de la Grange, savant Bénédictin, mort à Mans en 1749. Nous lui devons neuf volumes *in*-4°. de *l'Histoire littéraire de France.*

D. Taillandier, son successeur, lui a consacré un éloge bien mérité dans le *IX tome de l'Histoire Litt.* Voyez *Bibl. des auteurs de Poitou, tom. V, pag. 1-18, & D.* le Cerf, *Bibl. des auteurs de la Congrégation de S. Maur.* (*C*)

CONFORGIEN, (*Géogr.*) ville du Morvan, recette d'Autun, bailliage de Saulieu, en Bourgogne. Cette terre a été dans la maison de Clugny plus de trois siecles. Henri de Clugny, pere de Guillaume évêque de Poitiers, en étoit seigneur en 1426. Gerson nous apprend que Hugues de Clugny, baron de *Conforgien*, fut fait chevalier par Louis XI en 1479. Son fils, filleul de Louis XII, fut fait chevalier par ce bon roi, à la bataille d'Agnadel, en 1509: Mais Guillaume de Clugny s'est le plus distingué sous le nom de *baron de Conforgien*. Il eut part aux combats & à la gloire de Henri IV, & fut blessé au siege de Poitiers en 1569.

Les Genevois l'ayant demandé au roi pour leur général, contre le duc de Savoie, en 1590, il défit ses troupes, tua de sa main leur commandant, le baron de Faure, & conserva la liberté de Geneve. Son armure fut conservée, comme un monument de valeur, dans l'arsenal de la république, où on en montre encore aujourd'hui les pieces. Le chateau de *Conforgien*, sous les Clugny & les Jaucourt, servoit de retraite aux Calvinistes des environs, jusqu'en 1685. (*C.*)

CONFORMATION, s. f. (*Physiq.*) se dit de la contexture & consistance particuliere des parties d'un corps quelconque, & de leur disposition pour former un tout. *Voyez* CONFIGURATION.

Les newtoniens disent que les corps, suivant leur différente *conformation*, réfléchissent les différentes couleurs de la lumiere. *Voyez* COULEUR. *Chambers.*

Conformation se dit aussi principalement en parlant du corps humain; ce qui fait que ce mot est principalement d'usage en médecine & en anatomie. Une bosse est un défaut de *conformation*. *Voyez* BOSSE, *& l'article suivant.* (*O*)

CONFORMATION, (*Médecine.*) structure, forme, arrangement des diverses parties qui composent le corps humain dans l'un & dans l'autre sexe.

Cette structure est bonne ou mauvaise: elle est bonne quand elle se rapporte à l'ordre général de la nature, & qu'elle ne produit aucun mal; elle est mauvaise quand elle procure quelque fâcheuse difformité, quelqu'inconvénient considérable, quand elle peche en grandeur, en figure, en nombre, en situation, &c. & c'est ce qu'on appelle *vice de conformation.*

Ces vices de *conformation* sont de naissance ou accidentels; quelles que soient leurs causes, ils produisent plusieurs maladies organiques, que les médecins ont assez commodément divisée en quatre classes.

La premiere classe contient les maladies qui naissent de la grandeur disproportionnée de quelque partie; telles sont les tumeurs contre nature, soit de naissance, soit par accident: ou bien ces maladies émanent de la petitesse disproportionnée d'une partie, qui par cette raison tombe en atrophie; ou encore lorsqu'un bras ou une jambe sont plus courts d'un côté que de l'autre. On

voit bien qu'il ne s'agit pas ici d'un vice de proportion arbitraire des parties du corps considérées séparément, & formant par leur structure ce qu'on appelle *laideur* ; mais qu'il s'agit d'un défaut de proportion en grandeur ou en petitesse, tel, qu'il en résulte une maladie réelle.

La seconde classe comprend les maladies qui procédent de la mauvaise figure d'une partie. Cette mauvaise figure peut exister de naissance, comme le bec-de-lievre, un doigt fait comme une raie, le crâne extraordinairement alongé, applati, saillant, enfoncé ; le sternum creusé en-dedans, & l'épine du dos tortueuse, *&c.* comme dans le célebre Mallebranche ; ou être causée par accident, comme par le déplacement des pieces d'une partie fracturée.

La troisieme classe rassemble les maladies qui consistent dans le nombre extraordinaire de certaines parties, comme dans celui de quatre ou cinq lobes de poumon, de quatre ou de six doigts, d'un seul rein, d'une double matrice, *&c.*

La quatrieme classe renferme les maladies qui ont leur source dans la situation déplacée des parties ; telles sont de naissance le nombril qui ne se rencontre pas à sa place ordinaire, le dérangement, la transposition de quelque viscere ; ou accidentellement, les luxations, les hernies, *&c.*

Mais il y a plusieurs maladies particulieres de *conformation*, qu'on ne peut guere rapporter à aucune des classes précédentes : telles sont, par exemple, 1°. les maladies qui tirent leur origine d'un défaut d'articulation, ou d'un manque de quelqu'organe, comme du manque des yeux, de la langue, *&c.* ou de l'obstruction naturelle de quelqu'autre organe, comme du nez, des oreilles, *&c.* 2°. Les maladies qui de naissance ou par accident proviennent de la cohérence des parties qui doivent être séparées ; par exemple, des doigts, des paupieres, des levres unies, du conduit de la pudeur, *&c.* 3°. On connoît des maladies de *conformation* qui résultent de l'imperforation d'un canal destiné à être ouvert, d'une ouverture de ce canal percée ailleurs que dans l'endroit ordinaire, ou de deux ouvertures au lieu d'une ; le rectum & l'urethre fournissent quelquefois ces trois exemples. 4°. Des maladies qui dérivent de constriction ou d'alongement contre nature d'une partie membraneuse ; le prépuce présente quelquefois ces deux cas. 5°. On apporte encore en naissant des vices de *conformation*, qui consistent en excroissances de diverse figure, couleur, grandeur, consistance, & qui paroissent sur plusieurs parties du corps : ce sont-là ces maladies de premiere formation, dont les uns pensent qu'on doit entreprendre la cure, & d'autres qu'il n'y faut pas songer : opinions également fausses, puisque s'il y a de ces sortes d'indispositions qu'on ne peut détruire sans récidive & sans péril, l'expérience prouve qu'il y en a d'autres qu'on traite sans retour avec le plus grand succès. 6°. Enfin on a vu des maladies compliquées avoir pour principe plusieurs vices de *conformation* réunis dans un même sujet, à divers égards, tant intérieurement qu'extérieurement.

La cure palliative ou radicale de ce grand nombre de maladies mentionnées jusqu'ici, requiert les lumieres combinées les plus étendues de la médecine, de la chirurgie, & de l'anatomie : tout nous apprend que l'art est long, la vie courte, le corps sujet à mille infirmités, même dès sa premiere origine ; & que pour comble de maux, l'esprit partage souvent sans remede les vices de *conformation* du corps. *Cet article est de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CONFORMATION, (*Chirurg.*) l'art de rapprocher dans les fractures les bouts des os rompus, en embrassant le membre avec les mains, & en cas d'esquilles adhérentes aux autres parties, & qui ne nuisent point à la cure, en les poussant doucement dans leur place avec les doigts.

Les Chirurgiens après avoir fait l'extension & la contre-extension nécessaire pour remettre en place les os fracturés, doivent procéder à la *conformation*. On peut la faire, soit avec la paume des mains, le gras des pouces, ou les doigts ; soit même dans certains cas avec les instrumens, comme le tire-fond, l'élévatoire & autres. De quelque façon qu'on fasse cette *conformation*, il faut autant qu'il est possible, que la force, qui tend à replacer les pieces fracturées, soit dirigée de maniere à ne point pousser les chairs contre des pointes d'os ou des esquil-

les; on évitera par cette précaution des solutions de continuité, & des divulsions qui pourroient causer de fâcheux accidens.

A l'égard du degré de force qu'on employe pour agencer & replacer les os, il doit être proportionné, 1°. à la solidité & à l'épaisseur des os; qui résistent d'autant plus qu'ils sont plus épais & plus solides: 2°. à l'épaisseur des chairs, puisque cette épaisseur diminue l'effet de la pression sur les os: enfin, la force de cette pression doit être proportionnée à la quantité du déplacement suivant l'épaisseur. Pour finir la cure, quand la *conformation* est faite, on maintient l'os réduit par l'appareil & la situation. Tout cela s'écrit & se conçoit à merveille; mais on ne sait pas assez combien l'exécution requiert quelquefois pour le succès, de lumieres réunies, d'adresse & d'habitude. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

Pour donner à cet article l'étendue dont il est susceptible, nous observerons qu'il se trouve une si grande justesse dans les proportions du corps humain, que c'est sur cela qu'est fondée toute la science des méchaniques. De-là sont venues les mesures de poulie, de palme, de coudée, de pas, *&c.*

La tête avec le col fait la sixieme partie du corps; la mesure de la face est la longueur de la paume de la main. La hauteur du front fait la grandeur du nez. La grandeur du nez fait celle de l'oreille.

Le corps, quand il n'est ni trop gras ni trop maigre, a de hauteur cinq fois sa largeur.

La distance qu'il y a du moyen doigt d'une main jusqu'au même doigt de l'autre main, les bras étendus en croix, est la hauteur du corps.

Dix fois la longueur de la main fait encore la hauteur du corps.

Le centre de la figure humaine se trouve juste à la jointure antérieure des os pubis. De ce point le corps se divise en deux parties égales, dont chacune comprend un cercle parfait. Le centre du cercle supérieur se trouve à l'endroit qui répond à la base du cœur, & le centre du cercle inférieur se trouve vis-à-vis la jointure du genou.

La même symétrie se rencontre aussi dans les bras étendus: car si l'on met la pointe du compas sur le pli des bras, & que l'on porte l'autre pointe à l'extrémité du grand doigt de la main, on décrit un cercle, dont le diametre va jusqu'au milieu de la poitrine, entre les deux clavicules, ensorte que les bras étendus comprennent deux cercles parfaits qui viennent se toucher entre les deux clavicules.

La symétrie des os de la main de l'enfant, est dans la même proportion relative que lorsqu'il est parvenu à un âge parfait; de sorte qu'à mesure qu'il croît, cette même partie porte toujours la dixieme partie de la hauteur de son corps, ce qui n'arrive pas dans les autres os du corps; car, excepté ceux du pié, ils varient tous suivant les divers accroissemens.

Dans l'homme fait, la partie supérieure du corps est plus courte que l'inférieure. Le contraire se remarque dans les enfans. Ils ont la partie supérieure plus longue.

Une autre différence entre l'enfant & l'homme fait, c'est que l'homme fait a depuis la jointure des épaules jusqu'au coude, & depuis le coude jusqu'au haut du pouce, aussi bien que depuis l'extrémité d'une épaule à l'autre, la mesure de deux têtes, au lieu que l'enfant n'a que la mesure d'une tête. Une autre différence encore, c'est que la tête d'un enfant d'un an, n'est qu'un cinquieme de la hauteur de son corps, & que la largeur de ses épaules est égale à la longueur de sa tête, au lieu que dans l'homme fait, la tête est d'une huitieme partie du corps, & que la largeur des épaules est deux fois plus grande que la longueur de la tête.

Le poing fermé, tant des personnes faites que des enfans, contient en sa rondeur la longueur du pié.

La *conformation* des parties du corps, lorsqu'on les considere seules & en elles-mêmes, est un autre genre de proportion.

La tête, pour être bien proportionnée en soi, doit être plutôt un peu grosse que petite, d'une forme ovale, plate par les côtés, médiocrement avancée en devant & en arriere.

Le visage doit être plus long que large & avoir du relief. Chez les anciens les visages longs étoient regardés comme les plus beaux, c'est ce qui se voit par les statues antiques. Le visage de Notre-Seigneur est représenté

fort long dans tous les anciens tableaux.

Le front doit être bossu, mais très-peu.

Les sourcils doivent chacun former une arcade & être suffisamment garnis de poils.

Les paupieres doivent être bordées de poils doux & longuets.

Les yeux doivent être grands & bien fendus.

Les joues pleines, fermes & rondelettes.

La bouche petite.

Les levres médiocrement avancées, & leurs bords vermeils.

Les oreilles petites & bien plaquées.

Le menton un peu arrondi.

Le col dégagé des épaules.

Les épaules plates & bien couchées.

La poitrine large, ample & élevée par-devant en forme de hotte.

Les bras ronds & charnus, un peu plats en-dedans, & allant en grossissant depuis le poignet jusqu'auprès de la jointure du coude.

Les mains un peu grasses & longues, les doigts grêles & dégagés, avec de petites fossettes au bas de chaque doigt sur le dessus de la main quand elle est ouverte, & de petites bosses au-dedans de la main.

La *conformation* du ventre est d'être élevé aux femmes & moins élevé aux hommes. Il en est de même de ce qu'on appelle la *croupe*.

Les cuisses & les jambes sont aussi plus grosses aux femmes qu'aux hommes.

La taille est plus fine aux femmes & les hanches sont plus avancées; les hommes l'ont plus longue que les femmes.

Les jambes, tant aux hommes qu'aux femmes doivent être médiocrement longues, & garnies d'un gras qui n'ait point trop de saillie; les femmes cependant les ont ordinairement plus grosses que les hommes, ce qui n'est pas une perfection.

Les piés doivent être menus & dégagés, mais d'une longueur médiocre.

La nature varie beaucoup dans la *conformation* de chacune de ses parties; & pour commencer par la tête, il y en a de pointues & pyramidales: on en voit de quarrées, de rondes, d'ovales, de larges, d'étroites, de grosses, de petites; il y en a de plus plates par derriere, & de celles-là les unes sont tout-à-fait plates, les autres le sont seulement en haut, les autres plates en bas seulement; & d'autres enfin plates en haut & en bas, mais de maniere que cet applatissement est interrompu par une rondeur horisontale, ensorte que ce sont deux applatissemens l'un sur l'autre.

Les fronts sont ou grands, ou petits, ou convexes, ou plats, ou creux, & parmi les convexes on en voit de bossus en forme de calebasses. Il y a des fronts quarrés, il y en a de biscornus, de larges, d'étroits, de longs, de courts: il y en a qui ont une éminence de chaque côté, aux uns plus apparente, aux autres moins.

Les sourcils sont ou droits, ou en arcade, ou longs, ou courts, ou minces, ou épais, ou unis, ou raboteux. Ils sont ou presque joints l'un à l'autre, ou médiocrement séparés, ou très-séparés.

Les nez ne sont pas moins différens entr'eux. Il y en a de longs, de courts, d'enfoncés & de saillans. Il y en a de rabattus jusques sur la levre supérieure, & quelquefois presque jusques sur l'inférieure, comme s'ils alloient entrer dans la bouche. Il y en a de droits, de bossus, de ronds & d'aigus. On en voit de plats par-dessus comme une regle, de gros au milieu, de gros par le bout, de déliés proche les sourcils, de déliés par en-bas, & gros par en-haut. Quelques-uns sont un peu applatis sur le haut comme un cachet. D'autres sont raboteux en cet endroit comme seroit une petite plaque inégalement élevée par les bords. Il en est de relevés plus haut ou plus bas que le milieu, de relevés sur le milieu ou aquilins, de retroussés en pié de marmite, de recourbés en bec de corbin, & de plats ou camus.

Les nez varient aussi beaucoup par rapport aux narines; car elles sont ou évasées, ou étroites, ou entre deux. Il y en a de hautes, de basses, de retroussées, de rabattues. On en voit dont le dessus, au lieu d'être de niveau avec la colonne du nez, est ceintré en forme d'arcade, & laisse voir presque tout le dedans de la cloison du nez.

Les yeux sont ou petits, ou grands, ou médiocres. Ils sont ou enfoncés, ou à fleur de tête, ou comme sortant de la tête, ou tenant le milieu entre ces deux excès. Ils sont ou gris, ou bleus, roux, noirs, *&c.*

Les paupieres sont ou sans cils, ou revêtues de cils, & ces cils sont, ou longs, ou courts, ou toufus, ou clairsemés.

La bouche est grande, ou petite, ou médiocre; saillante, ou enfoncée.

Les levres sont ou relevées, ou plates, ou entre deux. On en voit d'égales, ensorte que l'une n'avance point sur l'autre; d'inégales, ensorte que la supérieure déborde sur l'inférieure, ou l'inférieure sur la supérieure. Il y a des levres renversées en-dehors, d'autres rabattues en-dedans. Il y en a de grosses & de menues.

Les joues sont ou pleines, ou creuses, ou jouflues, fermes, mollasses, &c. La pomette des joues est ou médiocrement, ou excessivement saillante.

Le menton est ou long, ou court; retiré en arriere, avancé en-devant, de niveau avec la levre inférieure. Il est avec un petit creux au bout, ou sans ce creux. On le voit quelquefois pointu ou rond. La pointe en est relevée en forme de menton de bouis, ou simplement pointue.

Les oreilles sont ou larges ou étroites, ou médiocres, ou saillantes ou plaquées, ou grosses ou déliées.

Le col est long ou court, massif ou grêle.

La poitrine est ample ou étroite, plate ou relevée.

Les épaules sont couchées en arriere ou voûtées, larges ou étroites.

La taille est ou grosse & ramassée, fine & déliée, ou courte ou longue.

Les hanches sont ou élevées, ou déprimées.

Le derriere est avancé ou rabattu.

Les jambes sont grêles ou massives, longues ou courtes, ou d'une masse médiocre: sur quoi il est à remarquer que, lorsque le col est long, les jambes & les oreilles sont longues aussi.

Les piés sont longs ou courts, gros ou menus, larges d'assiette, ou droits, ou entre deux.

De ces différentes *conformations*, tant pour la tête que pour le reste du corps, il n'en est aucune qui ne soit dans l'ordre de la nature par rapport aux autres parties, & qui n'ait avec ces mêmes parties une proportion néceſſaire. Si, par exemple, une personne est d'une taille grosse & courte, la même forme se remarquera dans chacun de ses membres, on lui trouvera les bras courts & gros, les mains larges & grosses, les doigts courts & gros. Une personne qui sera grande & déliée aura les membres longs & menus; celle qui sera d'une taille médiocre, les aura pareillement médiocres.

De tous les hommes, il est bien rare d'en trouver deux qui se ressemblent entiérement pour le visage, ou pour la stature, ou la voix. Chaque visage est formé de sorte que, quelque laid qu'il paroisse, pourvu qu'il ne soit point défiguré par quelque accident, on ne sauroit, sans le rendre difforme, y rien changer pour le rendre plus beau, parce que dans sa laideur même, la nature a observé une symétrie si exacte, qu'on ne peut raisonnablement y rien trouver à redire. Si, par exemple, on prétendoit alonger le nez d'un camus, on ne feroit rien que de difforme, parce que ce nez étant alongé, n'auroit plus de symétrie avec les autres parties du visage, lesquelles étant d'une certaine grandeur & ayant certaines élévations ou certains enfoncemens, demandent que le nez leur soit proportionné. Ainsi, selon certaines regles très-parfaites, un camus doit être tel, & selon ces regles, c'est un visage régulier, qui deviendroit monstrueux, si on lui faisoit le nez aquilin.

Ceci fait voir qu'on ne doit jamais regarder dans un homme comme des défauts réels, les défauts apparens de son corps, parce que souvent ce qu'on croît un défaut, est une perfection au jugement de la vérité.

Quand la nature forme un visage, elle y garde des mesures qui ne sauroient composer qu'un tout très-parfait par rapport aux desseins qu'elle a. Que les hommes en jugent ce qu'il lui plaira: que les François, par exemple, méprisent les nez camus & les petits yeux, que les Chinois les estiment, ce sont des bisarreries de l'esprit humain; mais si l'on en revient aux principes, on trouvera qu'il y a divers ordres de beauté, comme il y a divers ordres dans l'architecture. Ainsi la nature ayant gardé de ses regles, le visage le plus laid à nos yeux est aussi parfait & régulier dans son espece, que celui qui nous paroît le plus beau.

Il est vrai que la nature s'écarte quelque-

fois essentiellement des regles qu'elle semble se prescrire, & dès-lors il peut bien en résulter des difformités réelles. Dans la formation de l'homme, par exemple, il lui arrive quelquefois de s'arrêter dans sa carriere, & l'on voit des extrémités qui n'ont pu se développer entiérement. Il en est de même de toutes les autres parties.

Au reste, tous les peuples ne s'accordent pas sur ce qui fait la beauté du corps. Les Tartares selon le *voyage* du sieur Aubry de la Mottraye, en Europe; ne trouvent pas qu'une personne soit belle, si elle n'a les yeux petits & enfoncés, le nez large & plat, le visage écrasé, la taille ramassée, sur-tout pour les femmes.

Chez les Maures, les nez les plus à l'uni du visage sont les plus beaux; les plus grosses lèvres passent aussi pour les mieux faites.

C'est une beauté aux dames de la Chine d'avoir le pié plus petit que le naturel; & pour cela, quand une fille a passé trois ans, on lui rabat les orteils sous la pointe du pié; on lui applique ensuite une eau qui consume les chairs, & on enveloppe le pié de plusieurs bandages, jusqu'à ce qu'il ait pris son pli. Les femmes se ressentent toute leur vie d'une telle opération, & peuvent à peine marcher. Les souliers proportionnés à leurs piés, sont si courts & si étroits, qu'ils le seroient trop pour un enfant de deux ans.

Les dames de la Chine se piquent aussi de petits yeux; mais en récompense elles aiment à avoir de grandes oreilles, bien larges & bien pendantes. Cette prétendue perfection est tellement du goût des Chinois, qu'une fille en qui elle ne se rencontre pas, trouve difficilement à se marier. *Voyez le voyage autour du monde* par M. le Gentil.

Il y a des peuples (ce sont les Gordiens) où c'est un si grand mérite d'avoir un gros ventre, que quand ils choisissent un roi, ils prennent garde sur-tout qu'il soit extrèmement ventru.

Il y en a d'autres (ce sont les Spartes) au contraire, où l'on n'estime que les gens maigres & décharnés. (*P*)

CONFORMATION *externe des os*, (*Anat.*) on entend par-là tout ce qu'on peut y remarquer sans les casser; comme le volume, la figure, les différentes parties externes; & la couleur des pieces osseuses. (*P*)

CONFORMISTES, (NON-) (car on ne dit point ce mot sans la négation) s'entend en Angleterre de ceux qui suivent un rit différent du rit anglican, tels que sont les Presbytériens & les Quakers.

* CONFORMITÉ, s. f. (*Gramm.*) terme qui désigne l'existence des mêmes qualités dans plusieurs sujets différens. Voilà ce qu'il a de commun avec *ressemblance*. Mais *ressemblance* se dit des sujets intellectuels & des sujets corporels. Par exemple, *il y a beaucoup de ressemblance entre ces deux pensées, entre ces deux airs, entre ces deux visages, entre leurs façons d'agir*; au lieu que *conformité* ne s'applique qu'aux objets intellectuels, & même plus souvent aux puissances qu'aux actes. Il semble qu'il ne faille que la présence d'une seule & même qualité dans deux sujets pour faire de la *ressemblance*; au lieu qu'il faut la présence de plusieurs qualités pour faire *conformité*. Ainsi l'on dit, *il y a conformité entre ces deux projets; il y a conformité entre leur maniere d'agir & de penser; il y a conformité dans leurs caracteres*. Ainsi *ressemblance* peut s'employer presque par-tout où l'on peut se servir de *conformité*; mais il n'en est pas de même de celui-ci.

CONFORTE-MAIN, s. m. (*Jurispr.*) *Lettres de conforte-main*, sont une commission du roi obtenue en chancellerie par un seigneur féodal ou censier, qui n'a point droit de justice attaché à son fief, à l'effet de pouvoir, en vertu de ces lettres, faire saisir ou conforter, c'est-à-dire, corroborer la saisie déja faite par le seigneur sur le fief de son vassal, ou sur un héritage censuel.

Quelques-uns prétendoient autrefois que le seigneur féodal avoit une justice fonciere, en vertu de laquelle il pouvoit sur son seul mandement faire saisir par le ministere d'un huissier: mais pour fortifier ce mandement quelques seigneurs obtenoient des lettres de *conforte-main*, & l'huissier, tant en vertu du mandement du seigneur qu'en vertu de ces lettres, procédoit à la saisie; ou bien la saisie étant faite en vertu du mandement du seigneur, on apposoit la main du roi en vertu des lettres de *conforte-main*. C'est

ainsi que l'explique Bacquet, *tr. des droits de justice*, *chap. jv*, *n.* 23. Il en est aussi parlé dans la coutume d'Angoumois, *art.* 11, & dans celle d'Auvergne, *chap. xxij*, *art.* 2. Berri, *tit. v*, *art.* 26. Blois, *art.* 39; & dans du Tillet, *pag.* 21. On trouve la forme de ces lettres dans des anciens protocoles de chancellerie.

Imbert dans sa pratique, *liv. I*, *chap. ij*, dit qu'on avoit coutume, & principalement en Saintonge, d'user d'une clause dans les *conforte-mains* que les seigneurs féodaux obtenoient de la chancellerie ou du sénéchal de Saintonge; ce qui nous fait voir en passant, que les sénéchaux donnoient des lettres de *conforte-main* aussi bien que la chancellerie. Il étoit mandé par cette clause, de conforter la main mise du seigneur, d'ajourner les oppofans ou refusans; pour dire les causes de leur refus ou opposition, l'exploit & la saisie tenant nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans préjudice d'icelles: sur quoi Imbert remarque que cela n'étoit pas raisonnable; 1°. parce que c'étoit commencer l'exécution; 2°. que c'étoit procéder nonobstant l'appel dans un cas où cela n'est pas permis par les ordonnances: qu'aussi par un arrêt du 10 mai 1526, rendu sur l'appel de l'exécution de lettres royaux qui contenoient une telle clause, il fut dit qu'il avoit été mal procédé & mal exécuté par le sergent, & défendu de plus user de telles clauses.

Au surplus la forme de prendre des lettres de *conforte-main* qui étoit vicieuse & inutile, n'est plus usitée présentement. Le seigneur qui n'a point de justice & qui veut saisir, doit s'adresser au juge ordinaire du lieu où est situé le fief servant, ou l'héritage qu'il veut faire saisir, & obtenir de ce juge commission à cet effet: cela suffit pour la validité d'une telle saisie, & le seigneur n'a pas besoin de lettres de *conforte-main*. Voy. *la coutume* de Ribemont, *art.* 20. Duplessis, *titre des fiefs*, *liv. V*, *chap. iij*. (*A*)

CONFRAIRIE, s. f. (*Hist. ecclés.*) congrégation ou société de plusieurs personnes pieuses, établie dans quelque église en l'honneur d'un mystere ou d'un saint que ces personnes honorent particulierement. Il y a des *confrairies* du Saint-Sacrement, de la sainte Vierge, de St. Roch &c. dont quelques-unes sont établies par des bulles du pape & ont des indulgences. Dans les provinces méridionales de France, sur-tout en Languedoc, il y a des *confrairies* de pénitens, de la passion, &c. Voyez PÉNITENS. (*A*)

CONFRAIRIES, (*Jurispr.*) elles peuvent être établies sans le consentement de l'évêque, il faut en outre des lettres patentes du roi, bien & duement vérifiées.

Les biens des *confrairies* sont sujets aux mêmes regles que ceux des autres communautés pour leur administration; mais ces biens ne forment pas de bénéfices: c'est pourquoi le juge royal a droit d'en connoître, de même que des questions de préséance entre deux *confrairies*.

Chacun de ceux qui sont membres d'une *confrairie*, doit porter sa part des charges communes, à moins qu'il ne soit exempt de quelques-unes, comme d'être marguillier. Au reste on peut en tout temps se retirer d'une *confrairie*, & par ce moyen l'on est quitte des charges pour l'avenir. *Tr. de la pol. t. I*, *liv. II*, *tit. xij*. (*A*)

CONFRERES, s. m. pl. nom qu'on donne aux hommes qui sont d'une confrairie. Les *confreres* ont entr'eux des officiers qu'ils se choisissent, comme un administrateur pour régir les deniers provenans des réceptions, quêtes, &c.

CONFRONTATION, s. f. (*Jurispr.*) est la représentation d'une personne ou d'une chose vis-à-vis d'une autre. Dans le Languedoc & quelques autres provinces, on l'appelle *acarement* ou *acaration*.

L'usage le plus ordinaire de la *confrontation*, est, en matiere criminelle, pour représenter à l'accusé les témoins qui ont déposé contre lui, afin qu'ils le reconnoissent & qu'ils déclarent si c'est de lui qu'ils ont entendu parler dans leur déposition; que l'accusé puisse fournir contr'eux ses reproches, s'il en a; & les témoins y répondre.

C'étoit la coutume chez les Hébreux, que les témoins mettoient leurs mains sur la tête de celui contre lequel ils avoient déposé au sujet de quelque crime, ce qu'ils pratiquoient en conséquence d'un précepte du Lévitique, *ch. xxjv*, *v.* 14. C'est de-là que dans l'histoire de Susanne il est dit, que

les deux vieillards qui l'accuserent mirent leurs mains sur sa tête: cela servoit de confirmation de leur déposition ; & tenoit lieu chez eux de la *confrontation* dont on use aujourd'hui.

Nous lisons dans Dion, *liv. LX*, que du temps de l'empereur Claude, un soldat ayant accusé de conspiration Valérius-Asiaticus, il prit à la *confrontation* pour Asiaticus un pauvre homme qui étoit tout chauve ; ce qui fait voir que la *confrontation* étoit aussi usitée chez les Romains, & que pour éprouver la fidélité des témoins, on leur confrontoit quelquefois une autre personne au lieu de l'accusé.

On en usa de même dans un concile des Ariens, où S. Athanase fut accusé par une femme de l'avoir violée. Thimothée prêtre se présentant à elle, & feignant d'être Athanase, découvrit la fourberie des Ariens & l'imposture de cette femme.

Le recollement des témoins n'étoit point en usage chez les Romains ; mais on y pratiquoit la *confrontation.*

Elle a pareillement lieu suivant le droit canon, & se pratique dans les officialités ; comme il résulte du chapitre *præsentium xxxj extra de testibus & attestationibus.*

On pratiquoit en France la *confrontation* dès le premier temps de la monarchie. En effet, on voit dans Grégoire de Tours, *liv. VI, f°. 363*, que Chilperic, lequel commença à régner en 450, ayant interrogé lui-même deux particuliers porteurs de lettres injurieuses à S. M. manda un évêque qu'on vouloit en rendre complice, les confronta les uns aux autres, même à ceux qu'ils chargeoient par leurs réponses.

Il y a plusieurs anciennes ordonnances qui font mention de la *confrontation* des témoins.

Celle de François I, en 1536, *chap. ij, art. 4*, en prescrit la forme : mais comme ce n'étoit qu'une loi particuliere pour la Bretagne, nous ne nous arrêterons qu'à celle de 1539, qui est générale pour tout le royaume.

Elle ordonne, *art. 14 & suiv.* que les témoins seront recollés & confrontés à l'accusé dans le délai ordonné par justice, selon la distance des lieux, la qualité de la matiere & des parties, à moins que l'affaire ne fût si légere, qu'il n'y eût lieu de recevoir les parties en procès ordinaire ; que dans les matieres sujettes à *confrontation*, les accusés ne seront élargis pendant les délais qui seront donnés pour faire la *confrontation*, que, quand les témoins comparoîtront pour être confrontés, ils seront d'abord recollés en l'absence de l'accusé ; & que sur ce qu'ils persisteront, & qui sera à la charge de l'accusé, ils lui seront aussi-tôt confrontés séparément & à part l'un après l'autre ; que pour faire la *confrontation*, l'accusé & le témoin comparoîtront devant le juge, lequel en la présence l'un de l'autre, leur fera faire serment de dire vérité ; qu'ensuite il demandera à l'accusé s'il a quelques reproches à fournir contre le témoin qui est présent, & lui enjoindra de les dire promptement, qu'autrement il n'y sera plus reçu ; que si l'accusé n'allegue aucuns reproches & déclare ne le vouloir faire, & se vouloir arrêter à la déposition des témoins, ou s'il demande un délai pour fournir ses reproches, ou enfin s'il a mis par écrit ceux qu'il auroit allégués sur le champ ; dans tous ces cas il sera procédé à la lecture de la déposition du témoin pour *confrontation*, après laquelle il ne sera plus reçu à proposer aucun reproche ; que les *confrontations* faites & parfaites, le procès sera mis entre les mains du ministere public pour prendre des conclusions, &c.

L'ordonnance de 1670 contient un titre exprès des recollemens & *confrontations*, qui est le quinzieme. Il est dit que si l'accusation mérite d'être instruite, le juge ordonnera que les témoins seront recollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'accusé ; l'ordonnance dit *si besoin est*, parce que si les témoins se rétractoient au recollement & qu'il n'y eût plus de charges contre l'accusé, il seroit inutile de lui confronter les témoins.

Il est ordonné que les témoins seront recollés & confrontés ; la déposition de ceux qui n'auront point été confrontés, ne fera point de preuve s'ils ne sont décédés pendant la contumace. Il en est de même s'ils sont morts civilement pendant la contumace, ou si, à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux galeres ou bannissement à temps, ils ne pouvoient être confrontés,

suivant

suivant ce qui est dit *tit. xvij*, *art.* 22 & 23. Voyez *aussi ci-après les articles* CONFRONTATION FIGURATIVE & LITTÉRALE.

Dans les crimes qui peuvent mériter peine afflictive, le juge peut ordonner le recollement & la *confrontation* des témoins, si cela n'a pas été fait, & que les dépositions chargent considérablement l'accusé.

En voyant le procès, on fait lecture de la déposition des témoins qui vont à la décharge de l'accusé, quoiqu'ils n'ayent été ni recollés ni confrontés, pour y avoir par les juges égard.

Les accusés qui sont décrétés de prise de corps, doivent tenir prison pendant le temps de la *confrontation*, & l'on doit en faire mention dans la procédure, si ce n'est que les cours en jugeant l'appel en ordonnassent autrement.

Les *confrontations* doivent être écrites en un cahier séparé, & chacune en particulier paraphée & signée du juge dans toutes les pages, par l'accusé & par le témoin, s'ils savent ou veulent signer, sinon l'on doit faire mention de la cause de leur refus.

L'accusé étant mandé après le serment prêté par lui & par le témoin en présence l'un de l'autre, le juge les interpellera de déclarer s'ils se connoissent.

On fait lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, la connoissance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il est leur parent ou allié.

L'accusé est ensuite interpellé par le juge de fournir sur le champ ses reproches contre le témoin, si aucuns il a; & le juge doit l'avertir qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de la déposition, & l'on doit en faire mention.

Les témoins sont enquis de la vérité des reproches, & tout ce que l'accusé & eux disent doit être rédigé par écrit.

Après que l'accusé a fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, on lui fait lecture de la déposition & du recollement du témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent la vérité, & si l'accusé est celui dont on a entendu parler dans ses dépositions & recollement, & tout ce qui est dit de part & d'autre doit pareillement être écrit.

L'accusé n'est plus reçu à fournir des reproches contre le témoin, après qu'il a entendu lecture de sa déposition; il peut néanmoins en tout état de cause proposer des reproches, s'ils sont justifiés par écrit.

Si l'accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrariété ou circonstance qui puisse éclaircir le fait & justifier son innocence, il peut requérir le juge d'interpeller le témoin de les reconnoître, sans pouvoir lui-même faire interpellation du témoin; & ces remarques, interpellations, reconnoissances & réponses, sont aussi rédigées par écrit.

Quoique l'accusé refuse de répondre aux interpellations qui lui sont faites, on ne laisse pas de procéder à la *confrontation* du témoin.

Si le témoin que l'on veut confronter est malade, la *confrontation* se fait en sa maison, & pour cet effet on y transfere l'accusé.

Les experts entendus en information sur ce qui est de leur art, doivent être confrontés comme les autres témoins.

On observe les mêmes formalités dans les *confrontations* qui sont faites des accusés ou complices les uns aux autres. Ils peuvent fournir des reproches les uns contre les autres : mais cette *confrontation* ne doit être faite qu'après celle des témoins.

Lorsque dans un même procès il y a des accusés laïques prisonniers dans les prisons royales, & des accusés clercs dans les prisons de l'officialité, & qu'il s'agit de les confronter les uns aux autres, on amene les accusés & complices laïques des prisons royales à l'officialité; & Decombes dit qu'en pareil cas la *confrontation* des laïques à l'accusé clerc, fut faite par les deux juges, c'est-à-dire par le juge laïque & par l'official conjointement : mais que la *confrontation* de l'accusé clerc aux laïques, fut faite par le juge laïque seul, les accusés étant laïques. *Voyez* Imbert, *liv. III. xiij.* Decombes, *recueil des procédures de l'officialité*; Bornier, *sur les titres xv. & xvij. de l'ordonnance.*

CONFRONTATION DES ACCUSÉS *les uns aux autres*, voyez *ci-devant à la fin du mot* CONFRONTATION.

CONFRONTATION DES COMPLICES, *voy. ibid.*

Confrontation d'écritures, *voyez ci-devant* Comparaison d'écritures.

Confrontation d'Experts, *voyez ci-devant vers la fin du mot* Confrontation.

Confrontation figurative, eſt la *confrontation* que l'on fait d'un témoin à l'accuſé, ſans néanmoins lui repréſenter ce témoin. Elle a lieu lorſque le témoin eſt décédé ou abſent pour cauſe légitime, & ſe fait par l'affirmation tacite de la dépoſition du côté de la partie civile, s'il y en a une, ou à la requête de la partie publique; ſauf à l'accuſé à propoſer ſes reproches, s'il en a quelqu'un à oppoſer pour ſa juſtification, & pour atténuer la dépoſition. On demande donc à l'accuſé s'il a connu le témoin défunt ou abſent, s'il l'eſtimoit homme de bien, s'il veut & entend s'en tenir à ſa dépoſition; & après ſes réponſes à chaque queſtion, qui doivent être rédigées par écrit avec les reproches, s'il en a propoſé, on lui fait lecture de la dépoſition du témoin: c'eſt enſuite à la partie civile, s'il y en a une, ou au miniſtere public, à juſtifier s'il ſe peut par actes ou autrement, ce qui étoit des bonnes vies & mœurs du témoin défunt ou abſent, afin de faire tomber les reproches. Il eſt parlé de cette *confrontation figurative*, dans le *ſtyle du parlement de Toulouſe* par Cayron, *l. IV. tit. xviij.* ce qui s'appelle *acaration figurative*, ſelon le langage du pays. Il y a des exemples que la *confrontation figurative* s'eſt auſſi pratiquée en certains cas dans les autres parlemens, ainſi qu'il fut obſervé dans le procès de MM. de Cinqmars & de Thou, en 1642: on fit même dans ce procès une eſpece de *confrontation figurative*. Monſieur, frere du roi, ayant une déclaration à faire, avoit obtenu du roi qu'il ne ſeroit point confronté aux accuſés. M. le chancelier reçut ſa dépoſition avec les mêmes formalités avec leſquelles on a coûtume de prendre la dépoſition des autres témoins; on prit ſeulement de plus la précaution de la relire à Monſieur en préſence de M. le chancelier & de ſept ou huit conſeillers d'état ou maîtres des requêtes, qui la ſignerent avec lui, après qu'il eut perſiſté avec ferment à ce qu'elle contenoit; & comme le droit & les ordonnances veulent que tout témoin ſoit confronté, le procureur général crut que dans ce cas il falloit uſer de quelques formalités pour ſuppléer à la *confrontation*; & pour cet effet il requit que la déclaration de Monſieur lui fût lue après que les accuſés auroient déclaré s'ils avoient des reproches à fournir contre lui, ce qu'ils pourroient faire avec plus de liberté en l'abſence de Monſieur, qu'en ſa préſence; qu'enſuite les reproches & réponſes des accuſés lui ſeroient communiqués: ce qui fut ordonné par arrêt, & exécuté par M. le chancelier.

L'ordonnance de 1670 ne parle pas nommément de la *confrontation figurative*; mais elle dit, *titre xv. art. 8.* que la dépoſition des témoins non confrontés ne fera pas preuve, s'ils ne ſont décédés pendant la contumace; ce qui ſuppoſe que dans ce cas il y a quelque formalité qui tient lieu de la confrontation ordinaire. Et dans le *titre xvij. art. 22. & 23.* il eſt parlé de la *confrontation littérale*, qui eſt la même choſe que la *confrontation figurative*. Voyez *ci-après* Confrontation littérale, & Bornier, ſur *l'art. 8. du tit. xv.*

Confrontation littérale, eſt celle qui eſt faite à l'accuſé de la dépoſition d'un témoin, qui après avoir été recollé en ſa dépoſition, eſt décédé ou mort civilement pendant la contumace de l'accuſé; dans ce cas, au lieu de confronter à l'accuſé la perſonne du témoin, on lui confronte ſeulement ſa dépoſition, dont on lui fait lecture en la forme ordinaire pour les *confrontations*. On en uſe de même pour les témoins, qui ne peuvent être confrontés à cauſe d'une longue abſence, d'une condamnation aux galeres ou banniſſement à temps, ou quelque autre empêchement légitime, pendant le temps de la contumace.

Dans cette *confrontation littérale*, les juges ne doivent avoir aucun égard aux reproches, s'ils ne ſont juſtifiés par pieces. *Voyez l'ordonnance de 1670, tit. xvij. art. 22, & 23*, & *ci-devant* Confrontation figurative. (*A*)

Confrontation de Témoins, *voyez ci-dev.* Confrontation. (*A*)

Confrontation en Tourbe *ou* Turbe, ſe fait lorſque l'accuſé ſoupçonne le témoin de fauſſeté; il peut requérir qu'on montre avec lui d'autres perſonnes au té-

moin, afin de voir si le témoin reconnoîtra l'accusé, ou si faussement il accuse l'un pour l'autre. Il dépend de la prudence du juge de le permettre quelquefois; au lieu d'user de cette *confrontation par turbe*, on présente seulement une autre personne au lieu de l'accusé, pour voir si le témoin le reconnoîtra. *Voyez* Despeisses, *tom. II. part. I. tit. viij. n. 11.* (*A*)

* CONFUS, adj. (*Gram.*) Il désigne toujours le vice d'un arrangement, soit naturel, soit artificiel de plusieurs objets, & il se prend au simple & au figuré: ainsi il y a de la *confusion dans ce cabinet d'histoire naturelle*; il y a de la *confusion dans ses pensées*. De l'adjectif *confus*, on a fait le substantif *confusion*. La *confusion* n'est quelquefois relative qu'à nos facultés; il en est de même de presque toutes les autres qualités & vices de cette nature. Tout ce qui est susceptible de plus ou de moins, soit au moral, soit au physique, n'est ce que nous en assurons que selon ce que nous sommes nous-mêmes.

CONFUSION, (*Jurispr.*) d'*actions* & de *droits*, est lorsqu'une même personne réunit en elle les droits actifs & passifs qui concernent un même objet. Cette *confusion* opere l'extinction des droits & actions; elle a lieu lorsque l'héritier pur & simple, le légataire ou donataire universel, se trouvent créanciers ou débiteurs du défunt auquel ils succedent: mais l'héritier bénéficiaire a le privilege de ne pas confondre ses créances.

Il y a aussi *confusion* de droits, lorsque le propriétaire du fonds dominant devient propriétaire du fonds servant. *Voy. leg. debitori, ff. de fidejuss. l. licet cod. ad leg. falcid.* Belordeau, *lett.* A. *art.* 22. & *lett.* C. *art.* 33. Despeisses, *tom. I. part. IV. tit. vij.* Brodeau sur Louet, *lett.* F. *somm. v.* (*A*)

CONFUSION, (*Chimie.*) Les chimistes modernes désignent par ce mot le mélange de plusieurs différentes substances, qui ne contractent point d'union chimique; tel que celui qui constitue les poudres pharmaceutiques composées, les potions troubles, &c.

Les corps mêlés par *confusion* peuvent être séparés par des moyens méchaniques; les ingrédiens d'une potion trouble, par exemple, par la résidence ou repos; ceux d'une poudre composée, par le lavage, &c.

Les différentes substances mêlées par *confusion*, jouissent chacune de toutes leurs qualités spécifiques, soit physiques, soit chimiques, soit médicinales.

C'est par ces deux propriétés que la *confusion* differe de la mixtion, qui n'est pas dissoluble par les moyens méchaniques, & qui ne laisse subsister aucune des propriétés spécifiques des corps mixtionnés. *Voyez* MIXTION.

Quelques chimistes employent le mot de *confusion* pour exprimer la façon d'être de différentes substances très-analogues entre elles, & si intimement mêlées, qu'elles ne sauroient être séparées ni par les moyens méchaniques, ni par les moyens chimiques: l'eau & le vin, deux diverses huiles essentielles, deux liqueurs vineuses différentes, comme le vin & la bierre, &c. constituent par leur mélange une *confusion* de cette classe.

Cette *confusion* consiste évidemment dans une distribution exacte & uniforme des parties d'un des corps, confondues parmi les parties de l'autre. Or cette distribution uniforme dépendant de l'extrême analogie des divers corps confondus, il est clair que la *confusion* dont nous parlons peut être regardée comme une espece d'aggrégation, puisque le formel de ce dernier genre d'union consiste dans l'homogénéité des parties. *Voyez* la nature & les propriétés de l'aggrégé, *au mot* CHIMIE, *pag.* 402. & *suiv.*

M. Henckel, qui a compté la *confusion* parmi les especes de la conjonction chimique, regarde comme des *confusions* l'union de diverses substances métalliques entr'elles, celles des diverses terres vitrifiées ensemble, celles des huiles essentielles avec les huiles par expression, &c. (*voyez* son *appropriatio*, sect. III.) mais la plûpart de ces unions pouvant être détruites par des précipitans, elles rentrent dans la classe des mixtions. *Voyez* MIXTION.

Quelques anciens chimistes ont employé fort improprement le mot de *confusion* dans le même sens que nous prenons aujourd'hui ceux de *solution*, *dissolution*, *combinaison*; mais c'est la vraie dissolution chimique qu'ils

ont prétendu exprimer par le nom de *confusion* : ainsi ce n'est que le mot qu'on peut leur reprocher. Les Physiciens expliquent la dissolution par la *confusion* ; ils ont assuré que l'union des corps solubles n'étoit qu'une *confusion*, en prenant cette expression dans le premier sens que nous lui avons donné dans cet article : c'est la chose qu'on a droit de reprocher à ceux-ci. (*b*)

CONFUTATION, s. f. (*Rhétoriq.*) partie du discours qui, selon la division des anciens, consiste à répondre aux objections de son adversaire, & à résoudre ses difficultés.

On réfute les objections, soit en attaquant & détruisant les principes sur lesquels l'adversaire a fondé ses preuves, soit en montrant que de principes vrais en eux-mêmes, il a tiré de fausses conséquences. On découvre les faux raisonnemens de son adversaire, en faisant voir tantôt qu'il a prouvé autre chose que ce qui étoit en question, tantôt qu'il a abusé de l'ambiguïté des termes, ou qu'il a tiré une conclusion absolue & sans restriction de ce qui n'étoit vrai que par accident, ou à quelques égards, *&c.*

On peut de même développer les faux raisonnemens dans lesquels l'intérêt, la passion, l'entêtement, *&c.* l'ont jeté ; relever avec adresse tout ce que l'animosité & la mauvaise foi lui ont fait hasarder : quelquefois il est de l'art de l'orateur de tourner les objections de sorte qu'elles paroissent ou ridicules, ou incroyables, ou contradictoires entr'elles, ou étrangeres à la question. Il y a aussi des occasions où le ridicule qu'on répand sur les preuves de l'adversaire, produit un meilleur effet que si l'on s'attachoit à les combattre sérieusement. Cette partie du discours comporte la plaisanterie, pourvû qu'elle soit fine, délicate, & ménagée à-propos. *Voyez* RÉFUTATION. (*G*)

CONGE, s. m. (*Hist. anc. & Pharm.*) en latin *congius* ; sorte de mesure des anciens, qu'on croit être la même que le *chus* ou le *choa* attique, qui contenoit neuf livres d'huile, dix livres de vin, & treize livres & demie de miel, selon Galien. Castel, *lexic.*

Les Littérateurs ont distingué le *conge romain* du *conge attique*, & ils ne sont point d'accord sur la capacité respective de chacune de ces mesures. Rieger, *introduct.*

Le galon des Anglois, qu'ils appellent *congius* en latin, qui est une mesure fort en usage chez leurs apothicaires, & dont il est souvent question dans l'ancienne pharmacopée de Londres & dans celle d'Edimbourg, contient huit livres d'eau, ou quatre pintes de Paris. (*b*)

CONGÉ, s. m. (*Gramm.*) c'est en général une permission qu'un supérieur accorde à son inférieur de faire une chose, par laquelle celui-ci encourroit un châtiment s'il la faisoit de son autorité privée.

CONGÉ, (*Hist. anc. & mod. & Art. mil.*) c'étoit anciennement, comme aujourd'hui, une permission donnée aux soldats de s'absenter de l'armée, ou de quitter tout-à-fait le service. On en distinguoit de plusieurs sortes chez les Romains, comme parmi nous.

Le *congé absolu* mérité par l'âge & le service, & accordé aux vétérans, se nommoit *missio justa & honesta* ; ils pouvoient en conséquence disposer librement de leurs personnes.

Le *congé à temps* étoit appelé *commeatus* ; quiconque abandonnoit l'armée sans cette précaution étoit puni comme déserteur, c'est-à-dire battu de verges & vendu comme esclave.

Il y avoit une espece de *congé absolu* qui, quoique différent du premier, ne laissoit pas que d'être de quelque considération ; parce que les généraux l'accordoient pour raison de blessures, de maladies & d'infirmités. Tite-Live & Ulpien en font mention sous le titre de *missio causaria*. Ce *congé* n'excluoit pas ceux qui l'avoient obtenu des récompenses militaires.

La troisieme espece de *congé* étoit de pure faveur, *gratiosa missio* ; les généraux la donnoient à ceux qu'ils vouloient ménager : mais pour peu que la république en souffrît, ou que les censeurs fussent de mauvaise humeur, cette grace étoit bientôt révoquée.

Enfin il y en avoit une quatrieme véritablement infamante, *turpis & ignominiosa missio*. C'est ainsi qu'au rapport d'Hirtius Pansa, dans l'histoire de la guerre d'Afrique, César, en présence de tous les tribuns & des centurions, chassa de son armée A. Avienus, homme turbulent, & qui avoit

commis des exactions ; & A. Fontéius, comme mauvais citoyen & mauvais officier.

Sous les empereurs, Auguste fit deux degrés du *congé* légitime ; il appela le premier *exauctoratio*, privilége accordé aux soldats qui avoient servi le nombre d'années prescrit par la loi, & en vertu duquel ils étoient dégagés de leur serment, & affranchis des gardes, des veilles, des fardeaux, & en un mot de toute charge militaire, excepté de combattre contre l'ennemi : pour cet effet, séparés des autres troupes, & vivans sous un étendart particulier, *vexillum veteranorum*, ils attendoient qu'il plût à l'empereur de les renvoyer avec la récompense qui leur avoit été solemnellement promise ; & c'étoit le second degré qu'ils appeloient *plena missio*. Auguste y avoit attaché une récompense certaine & réglée, soit en argent, soit en fonds de terre, pour empêcher les murmures & les séditions. *Mém. de l'acad. tome IV.* (G)

Congé, (*Jurispr.*) signifie quelquefois *décharge*, *renvoi* ; quelquefois il signifie *permission* ; quelquefois aussi il signifie *une procédure faite pour avertir un locataire de sortir dans le temps qui est indiqué.*

Congé d'adjuger, est un jugement portant qu'un bien saisi réellement sera vendu & adjugé par decret quarante jours après ce jugement. Lorsque les criées sont faites, & que les oppositions à fin d'annuller & de charge, s'il y en a, ont été jugées, on obtient le *congé d'adjuger* ; cela s'appelle *interposer le congé d'adjuger*. Au parlement & aux requêtes du palais on ne reçoit plus d'opposition à fin d'annuller, de distraire, ou de charge, après le *congé d'adjuger* : il faut que la saisie réelle soit enrégistrée un mois avant l'obtention du *congé d'adjuger* ; autrement, & faute d'avoir fait cet enrégistrement dans le temps qui vient d'être dit, un privilégié pourroit évoquer la saisie réelle aux requêtes du palais, non-obstant l'interposition du *congé d'adjuger*. Quoique le jugement qui l'accorde permette d'adjuger quarante jours après, l'adjudication ne se fait que sauf quinzaine, & après cette quinzaine on accorde encore quelquefois plusieurs remises, suivant que le bien paroît porté plus ou moins à sa valeur.

Congé faute de conclure, est un défaut qui se donne contre l'intimé, faute par son procureur de signer l'appointement de conclusion dans un procès par écrit, dans le temps & en la maniere portée par l'*art. 19. du tit. xj.* de l'ordonnance de 1667.

Congé de Cour, signifie *renvoi de la demande* ; *cour* est pris en cet endroit pour toute jurisdiction en général.

Congé déchu de l'appel, c'est le défaut que prend l'intimé à l'audience lorsque l'appelant ne se présente pas. Le terme *congé* signifie que l'intimé est renvoyé de l'intimation ; & *déchu de l'appel*, que l'appelant est déchû de son appel ; ce qui emporte la confirmation de la sentence.

Congé faute de venir plaider, est un défaut qui se donne à l'audience au défendeur contre le demandeur qui ne comparoît pas, ni personne pour lui. Ce *congé* emporte décharge de la demande.

Congé faute de se présenter, est un acte délivré au procureur du défendeur sur le régistre des présentations, contre le demandeur qui ne se présente pas dans les délais portés par l'ordonnance.

Congé d'entrée, est un acquis que les commis des aides délivrent, à l'effet de pouvoir enlever des vins ou autres marchandises, & les faire entrer dans une ville sujette aux droits d'aides.

Congé de remuage, est une permission que l'on prend au bureau des aides pour transporter des vins d'un lieu à un autre ; sans ce *congé*, les vins & la voiture qui les transporte, pourroient être saisis & confisqués.

Congé, *en fait de Marine*, est une permission de l'amiral, ou de ceux qui sont par lui préposés, de mettre des vaisseaux & autres bâtimens de mer à la voile, après que la visite en a été faite, & qu'il ne s'y est rien trouvé en contravention. Suivant l'ordonnance de la marine, aucun navire ne peut sortir des ports du royaume pour aller en mer sans prendre un *congé* de l'amiral, qui doit être enrégistré au greffe de l'amirauté. Ce *congé* doit contenir le nom du maître, celui du navire, son port, sa charge, le lieu de son départ, & celui de sa destination.

Congé, *en fait de louage*, est une décla-

ration que le propriétaire ou le principal locataire d'une maison, ferme, ou autre héritage, fait à un locataire ou à un sous-locataire, fermier ou sous-fermier, qu'il ait à vuider les lieux pour le terme indiqué par ladite déclaration.

On appelle aussi *congé* la déclaration que celui qui occupe les lieux fait au propriétaire ou principal locataire, qu'il entend sortir à un tel terme.

Le *congé*, soit de la part du bailleur ou de la part du preneur, doit être donné quelque temps d'avance; & ce temps est différent, selon l'importance de la location, afin que chacun ait le temps de se pourvoir.

Pour un logement dont le prix est au-dessous de 200 livres, il suffit de donner *congé* six semaines avant le terme avant lequel on veut sortir ou faire sortir.

Si le bail est de 200 livres & au-dessus, il faut que le *congé* soit donné trois mois d'avance.

Si c'est une maison entiere, ou une portion de maison avec boutique, il faut donner *congé* six mois d'avance.

Pour une ferme de campagne, le *congé* doit être donné un an d'avance.

Un *congé* donné verbalement ne suffit pas, si on l'accepte à l'amiable, il faut en faire un écrit double; si on refuse de l'accepter, il faut le faire signifier par un huissier, avec assignation devant le juge du domicile pour le voir déclarer valable pour le terme indiqué.

Quand il y a un bail par écrit, il n'est pas nécessaire de donner *congé* à la fin du bail, parce que l'expiration du bail tient lieu de *congé*: mais si le preneur continue à jouïr par tacite réconduction, alors pour le faire sortir il faut un *congé*. *Voyez* Bail tacite, Réconduction.

Congé du Seigneur, est la permission que le seigneur donne à son vassal ou à son censitaire, de disposer d'un héritage qui est mouvant de lui. (*A*)

Congé, (*Comm.*) est encore une licence ou une permission qu'un prince, ou ses officiers en son nom donnent & accordent à quelques particuliers de faire un commerce qui est interdit aux autres, tels que sont dans le Canada les *congés* pour la traite du castor.

Ces *congés* pour faire la traite avec deux canots, & dont le roi s'est réservé vingt cinq par an en faveur des vieux officiers ou pauvres gentilshommes du Canada, auxquels ils sont distribués par le gouverneur général, durent un an: celui qui en obtient un peut le faire valoir lui-même, ou le céder à un autre pour le faire valoir sous son nom; & leur prix ordinaire, quand on les vend, est de 600 écus. *Trévoux*, *Chambers*, & *Dictionn. du Comm.*

Congé au menu, (*Comm.*) on nomme ainsi à Bordeaux les permissions données aux marchands par les commis des grands bureaux des fermes du roi, pour faire charger sur les vaisseaux qui sont en chargement des marchandises en détail.

Congé, (*Comm.*) se dit pareillement dans les communautés des arts & métiers, des permissions par écrit que les garçons & compagnons sont tenus de prendre des maîtres chez qui ils travaillent lorsqu'ils en sortent, pour justifier que c'est de leur bon gré qu'ils les quittent, que le temps pour lequel ils se sont engagés chez eux est fini, & que les ouvrages qu'ils ont entrepris sont faits; & défenses faites aux autres maîtres, sous peine d'amende, de recevoir les compagnons sans ces *congés*. *Dict. de Comm.* (*G*)

Congé, (*aller au*) *chez les rubanniers & autres artisans*. Lorsqu'un maître prend un nouvel ouvrier, il est obligé d'aller chez celui d'où l'ouvrier sort, s'informer du sujet du départ de l'ouvrier, savoir s'il n'est pas dû au maître qu'il quitte, s'arranger au gré de tous trois pour le payement, relativement au temps qu'il le gardera: sans cette précaution, le maître prenant un nouvel ouvrier se trouveroit chargé & responsable, en son propre & privé nom, de tout ce qu'il peut devoir au précédent maître qu'il a quitté, depuis le dernier chez qui l'on a été au *congé*.

CONGÉABLE, (*Jurispr.*) *Voyez* Domaine congéable.

CONGÉDIER, (*Vénerie.*) *Voyez* Abandonner.

CONGÉLATION, s. f. *Physique*, c'est la fixation d'un fluide, ou la privation de

fa mobilité naturelle par l'action du froid; ou enfin c'eft le changement d'une fubftance fluide en un corps concret, folide & dur, qu'on appelle *glace*. *Voyez* GLACE & FROID.

Les Cartéfiens définiffent la *congelation*, le repos ou l'immobilité d'un fluide durci par le froid. Cette définition fuit affez naturellement de l'idée qu'ils ont de la fluidité, puifqu'ils fuppofent que c'eft le mouvement continuel des parties du fluide entr'elles qui la conftitue. *Voyez* FLUIDE.

En effet l'opinion de ces philofophes fur la *congelation* eft, que l'eau ne fe congèle que parce que fes parties perdent leur mouvement naturel, & adherent fortement les unes avec les autres. *Voyez* SOLIDITÉ.

Les principaux phénomenes de la *congelation* font 1°. Que l'eau & tous les fluides, excepté l'huile, fe dilatent en fe congelant, c'eft-à-dire qu'ils occupent plus d'efpace, & qu'ils font fpécifiquement plus legers qu'auparavant.

L'augmentation du volume de l'eau par la *congelation* fournit matiere à beaucoup d'expériences; & il eft à-propos d'examiner ici, & de fuivre la nature dans cette opération.

Le vaiffeau *B D* (*Pl. de Pneum. fig* 20.) rempli d'eau jufqu'à *E*, étant plongé dans un vafe où il y ait de la glace mêlée avec du fel *RSTV*, l'eau s'élève d'abord de *E* jufqu'en *F*; ce qui paroît venir de la condenfation fubite du vaiffeau qui a été promptement plongé dans un milieu froid: bien-tôt après l'eau fe condenfe à fon tour, & defcend continuellement de *F* jufqu'à ce qu'elle foit en *G*, où elle s'arrête pendant quelque temps; mais bien-tôt elle reprend des forces, venant à fe dilater, elle s'éleve de *G* en *H*; de-là bien-tôt après, par un violent mouvement, elle s'éleve en *I*; & alors l'eau paroît en B toute trouble, reffemblant à un nuage, & c'eft alors qu'elle commence à fe congeler, & fe convertit en glace. Il faut ajouter que, pendant que la glace fe durcit de plus en plus, & qu'une partie de l'eau contiguë au cou du vaiffeau *B* fe congele, l'eau continue toujours à s'élever de *I* vers *D*, & elle s'écoule enfin du vaiffeau qui la contenoit.

2°. Que non-feulement les fluides perdent de leur pefanteur fpécifique dans la *congelation*, mais qu'ils perdent auffi de leur poids abfolu; de forte qu'après qu'ils font dégelés on les trouve fenfiblement plus legers qu'avant leur *congelation*; ce qui peut venir de leur diffipation, parce qu'il y a lieu de croire qu'il fe fait une efpece de tranfpiration même des corps glacés.

3°. Que l'eau glacée n'eft pas auffi tranfparente que quand elle eft fluide, & que les corps fe voyent moins nettement.

4°. Que l'eau s'évapore prefqu'autant quand elle eft glacée que quand elle eft fluide.

5°. Que l'eau ne fe congèle point dans le vuide, & qu'elle demande pour fe glacer la préfence & le contact immédiat de l'air.

6°. Que l'eau bouillie & refroidie fe congèle auffi vîte que celle qui n'a pas bouilli.

7°. Que quand la furface de l'eau eft couverte d'huile d'olive, elle ne fe congèle pas fi promptement que quand il n'y en a point; & que l'huile de noix l'empêche de fe glacer à un froid violent, ce que l'huile d'olive ne feroit point.

8°. Que l'efprit-de-vin, l'huile de noix, & l'huile de térébenthine, fe congèlent rarement.

9°. Que la furface de l'eau qui fe congèle paroît toute ridée; que ces rides font quelquefois paralelles, & d'autres fois comme des rayons qui viennent tous d'un centre, & tendent à la circonférence.

Les théories & les hypothefes différentes par lefquelles on explique ce phénomene font en grand nombre: les principes que différens auteurs ont pofés là-deffus fe réduifent à ceux-ci; favoir, ou que c'eft quelque matiere étrangere qui s'introduit dans les interftices du fluide, & que par fon moyen le fluide fe fixe & augmente de volume, &c. ou que quelque matiere naturellement connue dans le fluide en eft chaffée, & que le fluide eft fixé par la privation de cette matiere, &c.

Selon d'autres, c'eft une altération qui arrive aux particules qui compofent le fluide, ou d'autres parties que le fluide contient.

Tous les fyftêmes connus fur la *congelation* peuvent fe réduire à quelques-uns de

ces principes : les Cartésiens qui l'attribuent au repos des parties du fluide qui étoit auparavant enmouvement, expliquent la *congelation* par la matiere subtile qui s'échappe de dédans les pores de l'eau ; ils soutiennent que c'est l'activité de cette matiere éthérée ou subtile qui mettoit auparavant en mouvement les particules des fluides, & que dès que cette matiere s'échappe il n'y a plus de fluidité.

Quelques autres philosophes de la même secte attribuent le changement de l'eau en glace, à une diminution de la force & de l'efficacité ordinaire de la matiere subtile, causée par le changement de la température de l'air ; car cette matiere subtile ainsi altérée, n'aura plus assez d'énergie pour mettre en mouvement les parties du fluide comme de coutume.

Les Gassendistes, & les autres philosophes corpusculaires, attribuent avec assez peu de clarté la *congelation* de l'eau à l'introduction d'une multitude de particules *frigorifiques*, qui s'introduisant en foule dans le fluide, & s'y distribuant de tous côtés, s'insinuent dans les plus petits interstices qui se trouvent entre les particules de l'eau, empêchent leur mouvement accoutumé, & les fixent en un corps dur & solide qu'on appelle *glace*. C'est de l'introduction de ces particules que vient l'augmentation du volume de l'eau, & son plus grand froid, *&c.*

Ils supposent cette introduction des particules frigorifiques essentielle à la *congelation*, comme ce qui la caractérise & la distingue de la coagulation : la derniere est produite indifféremment par un mêlange chaud ou froid, tandis que la premiere ne doit son origine qu'à un mêlange froid. *Voyez* COAGULATION.

Il est fort difficile de déterminer de quel genre sont les parties frigorifiques, & de quelle maniere elles produisent leur effet : c'est aussi cette difficulté qui a fait produire plusieurs systèmes.

Quelques-uns ont dit que c'étoit l'air commun qui dans la *congélation* s'introduisoit dans l'eau, & qui s'embarrassoit avec les particules de ce fluide, empêchoit leur mouvement, & formoit cette quantité de bulles qu'on apperçoit dans la glace ; que de cette façon il augmentoit le volume de l'eau, & par ce moyen la rendoit spécifiquement plus légére. Mais M. Boyle a combattu cette opinion, en prétendant que l'eau gèle dans les vaisseaux fermés hermétiquement, & dans lesquels l'air ne peut aucunement s'introduire ; cependant il y a autant de bulles que dans celle qui s'est congelée en plein air : il ajoute que l'huile se condense en se gelant ; d'où il conclud que l'air ne peut point être la cause de sa *congélation*.

D'autres, & c'est le plus grand nombre, veulent que la matiere de la *congélation* soit un sel, soutenant qu'un froid excessif peut bien rendre les parties de l'eau mobiles, mais qu'il ne se formera jamais de glace sans sel. Les particules salines, disent-ils, dissoutes & combinées dans une juste proportion, sont la cause principale de la *congélation*, car la *congélation* a beaucoup de rapport avec la crystallisation. *Voyez* CRYSTALLISATION.

Ils supposent que ce sel est du genre du nitre, & que l'air chargé, comme tout le monde en convient, d'une grande quantité de nitre, fournit ce sel.

Il est très-facile d'expliquer comment les particules du nitre peuvent faire perdre à l'eau sa fluidité. On suppose que les particules de ce sel sont des aiguilles roides & pointues ; qu'elles entrent facilement dans les parties ou globules de l'eau ; ces particules ainsi hérissées de pointes venant à se mêler, elles s'embarrassent les unes dans les autres, leur mouvement diminue peu-à-peu, & il se détruit enfin totalement.

Cet effet n'est produit que dans le plus fort de l'hyver : en voici la raison ; c'est que dans ce temps, les pointes du nitre, qui agissent pour diminuer le mouvement, ont plus de force que la puissance ou le principe qui met les fluides en mouvement, ou qui les dispose à se mouvoir. *Voyez* FLUIDE.

L'expérience si connue de la glace artificielle confirme cette opinion. On prend du salpêtre commun, on le mêle avec de la neige ou de la glace pilée, on fait fondre ce mêlange sur le feu, en plongeant une bouteille pleine d'eau dans ce mêlange ; tandis qu'il se fond, l'eau contenue dans la bouteille & contiguë à ce mêlange se congèlera, quand même on feroit l'expérience dans un air chaud. On conclut de cette expérience, que les pointes du sel, par la pesanteur du mêlan-

mêlange & de l'atmoſphere, ſont introduites dans l'eau à-travers des pores du verre. Il paroît évident que cet effet eſt uniquement dû au ſel, puiſque nous ſommes aſſurés que les particules d'eau ne peuvent point paſſer par les pores du verre. Dans les *congélations* artificielles, à quelqu'endroit qu'on applique le mélange, ſoit au fond, aux côtés ou vers la ſurface de l'eau contenue dans le verre, il s'y formera une petite lame de glace. Ce phénomene ſuit de ce qu'il y a toujours dans tout le mêlange une ſuffiſante quantité de particules ſalines, capable d'empêcher l'action de la matiere ignée, au lieu que dans les *congélations* naturelles l'eau doit ſe congeler à ſa ſurface, parce que les particules ſalines y ſont en plus grande quantité.

L'auteur de *la nouvelle conjecture pour expliquer la nature de la glace*, fait pluſieurs objections contre ce ſyſtème. Il ne paroît point, dit-il, que le nitre entre dans la compoſition de la glace; car ſi cela étoit, on rendroit difficilement raiſon des principaux phénomenes. Comment, par exemple, les particules du nitre en s'introduiſant dans les pores de l'eau, & en fixant toutes ſes parties, pourroient-elles augmenter le volume de ce fluide & le rendre ſpécifiquement plus leger qu'il n'étoit auparavant? elles devroient au contraire naturellement augmenter ſon poids. Cette difficulté, jointe à quelques autres, fait ſentir la néceſſité d'une nouvelle théorie. L'auteur propoſe donc la ſuivante, qui paroît ſatisfaire à l'explication des phénomenes d'une façon qui paroît d'abord beaucoup plus facile & beaucoup plus ſimple: elle eſt indépendante de cette introduction & expulſion de matieres étrangeres.

L'eau ne ſe congèle que pendant l'hyver, parce qu'alors ſes parties plus intimement unies enſemble s'embaraſſent réciproquement l'une & l'autre, & perdent le mouvement qu'elles avoient auparavant. L'air, ou pour mieux dire, l'altération de ſon élaſticité & de ſa force, ſont la cauſe de ſon union plus étroite aux particules de l'eau. L'expérience démontre qu'il y a une quantité prodigieuſe d'air groſſier répandu entre les globules de l'eau: on convient que chaque particule d'air a une vertu élaſtique. L'auteur ſoutient que les petits reſſorts de l'air groſſier qui eſt mêlé avec l'eau, ſont beaucoup plus forts & beaucoup plus tendus dans l'hyver que dans tout autre temps. Quand d'un côté ces reſſorts viennent à ſe débander; tandis que de l'autre l'air continue à peſer ſur la ſurface de l'eau, les parties de l'eau preſſées & rapprochées les unes des autres par cette double force, perdront leur fluidité & formeront un corps ſolide, qui reſtera tel juſqu'à ce que les petits reſſorts de l'air, relâchés par une augmentation de chaleur, permettent aux parties du fluide de reprendre leurs premieres dimenſions, & laiſſent aſſez d'eſpace entre les globules du fluide pour qu'ils puiſſent ſe mouvoir entr'eux. Mais ce ſyſtème a ſon foible, & le principe ſur lequel il eſt fondé peut être démontré faux. Le froid n'augmente point le reſſort ni l'élaſticité de l'air, au contraire il les diminue. L'air ſe raréfie par la chaleur, & ſe condenſe par le froid; & il eſt démontré en aërométrie, que la force élaſtique de l'air raréfié, eſt à la force de ce même air, qui eſt dans un état de condenſation, comme ſon volume quand il eſt raréfié, eſt à ſon volume quand il eſt condenſé. *Voyez* Élasticité & Air.

Je ne ſais pas ſi c'eſt trop la peine de faire mention de l'hypotheſe de quelques auteurs, dans laquelle ils expliquent d'où vient l'augmentation du volume & la diminution de la gravité ſpécifique de l'eau convertie en glace. Ils ſoutiennent que les particules de l'eau dans leur état naturel, approche de la figure cubique, & qu'ainſi il n'y a que très-peu d'interſtices entre les parties des fluides; mais que ces petits cubes ſont changés par la *congélation* en autant de ſpheres, qui laiſſent entr'elles beaucoup d'eſpace vuide. Les particules cubiques ſont certainement beaucoup moins propres à conſtituer un fluide, que les particules ſphériques; de même que les particules ſphériques ſont bien moins diſpoſées à former un corps ſolide que ne le ſont les cubiques; c'eſt ce que la nature de la fluidité & de la ſolidité nous ſuggere aſſez facilement.

Au fond, pour nous faire une théorie de la *congélation*, nous devons recourir, ſoit aux particules frigorifiques des philoſophes corpuſculaires, conſidérées ſous le jour & avec tous les avantages que leur a donné la philoſophie de Newton, ſoit à la matiere

ſubtile des Cartéſiens, avec tous les correctifs de M. Gauteron, dans les *mémoires de l'académie royale des Sciences, année 1709.*

Nous joindrons ici l'un & l'autre ſyſtème, pour laiſſer au lecteur la liberté du choix. Je commence par le premier. Lorſqu'une quantité de particules frigorifiques & ſalines s'eſt introduite par les pores entre les globules de l'eau, elles peuvent être ſi proches les unes des autres, qu'elles ſe trouvent dans leur ſphere d'attraction : il ſuivra de-là que les parties cohéreront enſemble & formeront un corps ſolide juſqu'à ce que la chaleur les ſépare, les agite, rompe leur union & les éloigne aſſez l'une de l'autre pour qu'elles ne ſoient plus dans la ſphere d'attraction, mais pour qu'elles ſoient au contraire expoſées à la force répulſive, & qu'alors l'eau reprenne ſa fluidité. Il paroît probable que le froid & la gelée doivent leur origine à leur ſubſtance ſaline naturelle qui nage dans l'air ; en effet, tous les ſels, & particuliérement quelques-uns mêlés avec de la neige ou de la glace, augmentent conſidérablement la force & les effets du froid. On peut ajouter que tous les corps ſalins donnent de la roideur & de la rigidité aux parties des corps dans leſquelles ils ſont introduits.

Les obſervations qu'on a faites ſur les ſels avec les microſcopes, font voir que les particules de quelques ſels, avant qu'ils ſoient réduits en un corps ſolide, paroiſſent très-fines, & ont la figure de petits coins ; c'eſt pourquoi elles ſe ſoutiennent dans l'eau lorſqu'elles ſont élevées, quoiqu'elles ſoient ſpécifiquement plus peſantes que l'eau.

Ces petites pointes des ſels introduites dans les pores de l'eau, & qui ſont en quelque maniere ſoutenues par ce moyen, même dans l'hyver (quand la chaleur du ſoleil n'a pas aſſez de force pour tenir les ſels ſuſpendus dans le fluide, pour émouſſer leurs pointes ou pour les entretenir dans un mouvement continuel) ; ces petites pointes, dis-je, venant à perdre leur arrangement & devenant plus libres de s'approcher les unes des autres, elles forment alors des cryſtaux de la maniere que nous l'avons expliqué ci-deſſus, qui s'introduiſant par leurs extrémités dans les plus petites parties de l'eau, la convertiſſent de cette façon en un corps ſolide, qui eſt la *glace*.

Outre cela, il y a encore une grande quantité de particules d'air diſperſées çà & là, tant dans les pores des particules de l'eau, que dans les interſtices formés par les globules ſphériques. Les particules ſalines s'introduiſant dans les particules d'eau, en chaſſent les petites bulles d'air, celles-ci s'uniſſant pluſieurs enſemble, forment un plus grand volume & acquierent par cette union une plus grande force d'expanſion que quand elles étoient diſperſées. De cette façon elles augmentent le volume, & diminuent la peſanteur ſpécifique de l'eau convertie en glace.

Nous pouvons concevoir de là comment l'eau impregnée de ſoufre, de ſels & de terre, qui ne ſe diſſolvent que difficilement, peut être changée en métaux, minéraux, gommes & autres foſſiles ; les parties de ces différens mixtes formant avec l'eau une eſpece de *ciment*, en s'introduiſant dans les pores des particules de l'eau, ſe trouvent changées en différentes ſubſtances. *Voyez* SEL & EAU.

Quant au ſecond ſyſtème, comme on ſuppoſe que la matiere éthérée eſt généralement la cauſe du mouvement des fluides (*voyez* ÉTHER), & que l'air ne doit ſon mouvement qu'à ce même principe, il ſuit de-là que tous les fluides doivent reſter dans un état de repos & de fixité, lorſque cette matiere ſubtile perd la force qu'elle doit avoir. Par conſéquent l'air étant moins échauffé dans l'hyver à cauſe de l'obliquité des rayons du ſoleil, il eſt plus denſe & plus fixe dans ce temps que dans toute autre ſaiſon. Outre cela on s'eſt convaincu par pluſieurs expériences, que l'air contient un ſel qu'on ſuppoſe être de la nature du nitre. Cela accordé, & ſuppoſant la condenſation de l'air, il ſuit que les particules du nitre doivent être rapprochées par la condenſation de l'air, & qu'au contraire elles doivent être diviſées & éloignées les unes des autres par ſa raréfaction & ſa grande fluidité. Si la même choſe arrive à toutes les liqueurs qui ſont ſaoulées ou qui tiennent un ſel en diſſolution, ſi la chaleur de la liqueur tient le ſel exactement diviſé, ſi la fraîcheur d'une cave ou de la glace fait que les molécules

d'un sel dissous se rapprochent les unes des autres, se réunissent plusieurs ensemble & forment des crystaux; pourquoi l'air qui est reconnu pour un fluide, seroit-il exempt de la loi générale des fluides ?

Il est vrai que le nitre de l'air étant plus grossier quand il est froid que quand il fait chaud, devroit perdre sa vîtesse; mais aussi le produit de sa masse par sa vîtesse, qui reste la même, augmentant, il aura un plus grand mouvement ou une plus grande quantité de mouvement. Il n'en faut pas davantage pour que le sel agisse avec plus de force sur les parties des fluides. C'est aussi probablement pour cette raison que l'évaporation est si considérable dans un temps de gelée.

Ce nitre aërien doit être la cause de la concrétion des fluides : ce n'est point l'air ni le nitre qu'il contient qui donne le nouveau mouvement aux fluides, puisque c'est la matiere subtile : donc quand cette matiere subtile perd sa force, tout le fluide perd en même temps une partie de son mouvement.

Mais la matiere éthérée, assez foible d'elle-même dans l'hyver, doit de nouveau perdre beaucoup de sa force, agissant contre un air condensé & chargé de molécules de sel assez considérables; elle doit donc perdre de sa force dans le temps froid, & pour cela elle a moins d'aptitude à entretenir le mouvement des fluides; en un mot lorsqu'il gele, on peut regarder l'air comme la glace impregnée de sel, avec laquelle nous faisons glacer nos liqueurs en été. Probablement ces liqueurs se congèlent à cause de la diminution du mouvement de la matiere éthérée par son action contre la glace & le sel mêlés ensemble : alors l'air malgré sa grande chaleur n'est point en état d'empêcher la concrétion. *Chambers*. (*M*)

La congélation de l'eau distillée offre des phénomenes singuliers, qui indiquent que la distillaton produi t un changement notable dans la maniere avec laquelle les particules d'eau & d'air sont entrelacées. M. de Castillon, professeur à Berlin, se trouva avoir par hasard deux bouteilles d'eau dans un laboratoire, où il faisoit quelques expériences : elles gelerent toutes deux pendant l'hyver; mais il fut surpris de voir les figures qui s'étoient formées dans la glace de la bouteille d'eau distillée, tandis que l'autre n'offroit rien de singulier.

On voyoit au milieu de la glace, un gros noyau solide & uni, qui avoit à-peu-près la figure d'une massue; de ce noyau partoient des filets par étages, qui s'étendoient de tous côtés, qui étoient réguliérement inclinés, & suivoient exactement la convexité du fond de la bouteille; ils étoient entremêlés de petits globules d'air. Il y avoit dans le même endroit d'autres vases ouverts qui contenoient les uns de l'eau forte, les autres différentes solutions qui répandoient une odeur assez forte, ensorte qu'on ne pouvoit pas douter que nombre de particules ne s'en détachassent & ne flottassent dans l'air. Il crut que ces particules avoient peut-être pénétré l'eau distillée qui étoit depuis longtems dans ce laboratoire, ou que ce mêlange s'étoit fait à mesure que la glace se formoit, & que cette figure singuliere venoit de là. Pour connoître quelle de ces suppositions avoit lieu, il prit ces deux bouteilles, & les porta dans un appartement chaud, afin de faire fondre cette glace; il exposa ensuite l'une & l'autre bouteille au froid pour faire geler l'eau derechef, mais dans un endroit où il n'y avoit aucune exhalaison : il trouva toujours la même figure singuliere dans la *congélation* de l'eau distillée; tandis que celle avec l'eau commune n'avoit toujours rien de particulier. Il restoit à savoir si le mêlange ne s'étoit pas fait à la longue, puisqu'on voyoit clairement par cette expérience, qu'il ne s'étoit pas fait dans le temps de la *congélation*. Il prit pour cet effet de l'eau commune nouvellement distillée, qu'il fit geler, & trouva que la *congélation* de cette eau donnoit une figure assez semblable à celle qui s'etoit formée dans la *congélation* de l'eau distillée depuis longtemps, cependant avec cette différence : les filets de même que les globules, qui se trouvoient dans la glace de l'eau nouvellement distillée, étoient plus considérables que dans la plus vieille. Ces filets dans la derniere de ces *congélations*, paroissoient partir d'un centre, & non pas d'un axe comme dans la premiere. Enfin le noyau étoit très-petit dans la *congélation* de l'eau nouvellement distillée, au lieu qu'il étoit considérable dans l'autre.

Ces différences engagerent M. J. de Castillon à examiner la nature des eaux qu'il avoit fait geler, & voici quel en fut le résultat. Il trouva que l'eau nouvellement distillée étoit un peu plus pesante que celle qui l'étoit depuis long-temps, & celle-ci un peu plus pesante que l'eau commune; parce que la premiere renferme sous un même volume plus de particules d'eau & moins de particules d'air que les deux suivantes. Et quoique l'eau distillée contienne moins d'air que l'eau commune, elle donne cependant une glace qui a un plus grand nombre de bulles d'air que l'autre; parce que la distillation réduisant l'eau en vapeurs, dégage les particules d'air de celles d'eau, & c'est sans doute la cause de ces singulieres *congélations*. Il observe encore qu'il ne suffit pas de faire simplement bouillir l'eau pour produire une telle glace; parce que ce degré de chaleur, quoique assez violent, ne sépare point encore l'air de l'eau, il faut pour cela la réduire en vapeurs par la distillation. *Voyez* les *Mémoires de l'académie des sciences* de Berlin, pour l'année 1762. (+)

CONGELATION, *en Chimie*, est une espece de fixation: elle se dit du changement qui arrive à un fluide, lorsqu'il devient une masse solide ou molle en perdant sa fluidité, soit que ce changement se fasse par l'air froid, comme lorsqu'un métal fondu ou de la cire fondue au feu se *congelent*, ou par de la glace qui *congele* les liqueurs grasses & aqueuses, ou par quelqu'autre moyen que ce soit, comme par les acides qui *congelent* certaines liqueurs. *Voyez* COAGULATION. (*M*)

Le terme de la *congélation*, en parlant d'un thermometre, est le point où la liqueur s'arrête dans le tuyau, lorsqu'on plonge la boule dans une eau mêlée de glace. *Voyez* THERMOMETRE. (*M*)

CONGELER, c'est ôter la fluidité de ce qui étoit liquide: des sels moyens, des alkalis, des acides, & même des esprits mêlés avec de la neige ou de la glace, peuvent *congeler* la plupart des liqueurs. On produit un degré de froid très-considérable par le mélange de l'acide du vitriol ou de celui du nitre avec la neige. On tient cette expérience de M. Boyle.

M. Homberg observe qu'on en fait un froid artificiel, en mêlant ensemble parties égales du sublimé corrosif & du sel ammoniac, avec quatre fois autant de vinaigre distillé.

L'art de *congeler* est une chose fort agréable en été, & d'un grand usage pour faire des glaces. (*M*)

CONGENERE, adj. *en Anatomie ;* nom des muscles qui concourent tous à la même action, soit à la flexion ou à l'extension des parties. *Voyez* MUSCLE.

CONGENERE, (*Botan.*) il se dit des plantes comprises sous un même genre.

CONGERIE, (*Phisique.*) mot dont on s'est servi quelquefois pour dire l'*amas* ou l'*assemblage* de plusieurs particules ou corps unis dans une même masse. Ce mot signifie proprement *un tas de plusieurs choses réunies ensemble sans ordre*. On ne s'en sert plus. (*O*)

CONGESTION, s. m. (*Médecine.*) maladie des humeurs.

La *congestion* est l'amas de quelque matiere morbifique des humeurs, qui se fait lentement dans une partie du corps.

Les humeurs ne pouvant être contenues dans leurs vaisseaux, qu'autant que la capacité des vaisseaux le permet, elles doivent suivre dans leur circulation le cours qui leur est destiné par la nature pour les besoins de la vie. Or toutes les fois que ce cours s'arrête, elles se rassemblent nécessairement en plus grande quantité dans quelque partie du corps, & c'est cette accumulation qu'on appelle *congestion*. Elle résulte 1°. ou de l'inaction de la partie solide, incapable de dompter & de chasser la matiere qui commence à se former: 2°. ou de la dérivation de la matiere peccante, déjà formée ailleurs dans la partie maintenant affectée. Cette dérivation se fait par diverses causes que nous allons exposer, & qui constituent le principe de toutes les maladies avec matiere.

1°. Les humeurs s'accumulent dans les lieux voisins par la solution de continuité des vaisseaux, comme par des blessures, des ruptures, des piquûres, & des contusions: 2°. elles se répandent dans les vaisseaux les plus amples, les plus relâchés, & qui manquent de soûtien; 3°. elles s'épanchent au-dessus des parties obstruées, liées, comprimées: 4°. le défaut, ou la diminution du mouvement dans les solides & dans les liquides, forment des *congestions*;

5°. l'excès de mouvement & le frotement produisent le même effet : 6°. le manque d'absorption occasionne encore des *congestions* d'humeurs.

Quand elles sont faites, elles causent l'enflure de la partie dans laquelle elles se sont déposées, aggravent cette partie & l'appesantissent, se corrompent & se putréfient par la stagnation ; elles compriment la partie voisine, rendent son action plus pénible, ou la détruisent. Quelquefois les humeurs ainsi accumulées s'endurcissent & forment des concrétions incurables ; d'autres fois elles dégénerent en abcès, en suppuration, en ichorosités, en colliquation, &c. En un mot, elles produisent mille sortes de désordres.

Dans le premier genre de causes de ce mal énoncées ci-dessus, il faut diriger la cure, soit à l'ouverture du dépôt, soit à l'évacuation, suivant les circonstances. Dans le second genre de causes, il faut mettre en usage par art des soutiens, des points d'appui, & se servir en même temps des corroborans. Dans le troisieme, après avoir ôté l'obstacle qui procuroit l'obstruction ou la compression, on se conduira comme dans le premier cas. Dans le quatrieme, on doit employer les stimulans & les discussifs. Dans le cinquieme, suivre une méthode opposée, diminuer la violence du mouvement, calmer, évacuer. Enfin dans le sixieme, rendre la matiere plus fluide, la faire rétrogader dans de plus grands vaisseaux, animer les fibres par des liqueurs chaudes, tenues, aromatiques, appliquer les moyens qui tendent à augmenter l'absorption.

Les *congestions* de matieres morbifiques paroissent sous tant de faces, que la médecine, pour tâcher de les caractériser, se sert des divers termes de *collection*, *fluxion*, *dépôt*, *apostéme*, *délitescence*, *métastase*, toutes expressions assez synonymes dans l'usage, & dont l'art même est embarassé à crayonner la différence avec précision : voici l'idée que je m'en suis faite, & que je soumets aux lumieres des experts.

Je regarde la *collection* & la *congestion* comme signifiant absolument la même chose ; & tandis qu'elles se forment lentement, la *fluxion* se fait promptement. Le *dépôt* me paroît un amas d'humeurs dans quelque partie, ordinairement accompagné de douleurs, & souvent de *fluxion*. Ce mot est encore particulierement consacré en chirurgie, pour désigner un des accidens qui suivent quelquefois la saignée. Je définirois l'*apostéme*, toute tumeur générale des parties molles contre nature, procédant de matieres humorales, ou réduisibles aux humeurs. Je crois que l'*abcès* est cette tumeur particuliere contenant du pus, & qui est une suite de l'inflammation. La *délitescence* pourroit être définie, une rétrocession de matiere provenant d'épanchemens imparfaits. La *métastase* me semble être un transport d'humeurs morbifiques d'une partie dans une autre, & qui prend le nom de *délitescence*, quand elle survient aux *apostémes*. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONGIAIRE, s. m. (*Hist. anc.*) *terme de médailliste*, don soit présent représenté sur une médaille.

Ce mot vient de celui de *conge*, *congius*, parce que les premiers présens que l'on fit au peuple consistoient en huile & en vin, qui se mesuroient par conges. *Voy.* CONGE.

Le *congiaire* étoit proprement un présent que les empereurs faisoient au peuple romain ; ceux que l'on faisoit aux soldats ne s'appeloient point *congiaires*, mais *donatifs*. *Voyez* DONATIF.

L'inscription des *congiaires* est *congiarium*, ou *liberalitas*.

Tibere donna pour *congiaires* 300 pieces de monnoie à chaque citoyen ; Auguste en donna 250, 300, 400 ; Caligula donna deux fois trois cent sesterces par tête. Néron en donna quatre cent ; c'est le premier dont les *congiaires* soient marqués sur les médailles. Adrien donna des épiceries, du baume, du safran ; Commode, 725 deniers ; Aurélien, des gâteaux de deux livres, du pain, de l'huile, du porc & d'autres mets. *Voyez* SESTERCE.

Les enfans n'étoient point exclus de cette libéralité du temps d'Auguste, quoiqu'auparavant il n'y eût que les enfans au-dessus de douze ans qui y eussent part.

Il n'est plus fait mention de *congiaires* dans les médailles des empereurs depuis Quintillus, soit que les monetaires ayent alors cessé de représenter ces sortes de libéralités sur la monnoie, soit que ces princes

n'ayent pas eu le moyen de destiner à ces dépenses leurs revenus, qui pouvoient à peine suffire à soutenir les guerres considérables qui ravageoient l'empire. (G)

CONGLETON (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre, dans la province de Cheshire, sur la riviere Dan.

CONGLOBÉ, (*Médecine. Physiolog.*) glande *conglobée.* *Voyez* GLANDE.

CONGLOMERÉ, (*Médecine. Physiologie.*) glande *conglomerée.* *Voyez* GLANDE.

CONGLUTINATION, s. f. (*Physiq.*) à la lettre signifie l'action de joindre ou de cimenter deux corps ensemble, au moyen de matieres gluantes & tenaces. *Voyez* CIMENT, GLU, *&c.*

Ce terme s'employe particulierement en médecine, pour signifier l'*apposition* ou l'*adhérence* de quelque nouvelle substance, ou l'*accroissement* de consistance dans les fluides des animaux, afin de les rendre plus nourrissans. *Voyez* ACCROISSEMENT & NUTRITION. (*L*)

CONGLUTINÉ, (*Médecine. Physiologie.*) glande *conglutinée.* *Voyez* GLANDE.

CONGO, (*Géog. mod. & Comm.*) grand pays de l'Afrique, qui comprend plusieurs royaumes; il est borné au nord par la riviere de Zaïre, à l'orient par les royaumes de Macacou & Anzico, par les Monsoles, les Jagas, & le Matamba; au midi par la riviere de Dende; & au couchant par la mer. Ce pays est habité par des Negres, parmi lesquels il y en a grand nombre de chrétiens. Les Portugais y ont de grands établissemens. Ce sont eux qui l'ont découvert en 1484; ils s'en emparerent en 1491; leur résidence principale est à Loanda; la traite des esclaves y est leur plus important commerce. Les meilleurs negres sont de San-Salvador & de Sondy; le pays produit du morfil, de la cire, & de la civette: on y porte des étoffes d'or, d'argent, de velours, du galon, de la vaisselle de cuivre, des chapeaux, des armes, des eaux-de-vie, des vins, *&c.* Il y a dans le royaume du fer & du cuivre en mines.

CONGRE, *conger*, s. m. (*Hist. nat. Ichthiol.*) poisson de mer fort alongé; il a ordinairement quatre ou cinq coudées de longueur, & il est souvent de la grosseur de la cuisse d'un homme. Sa peau est lisse & glissante comme celle de l'anguille, à laquelle il ressemble beaucoup. L'extrémité du bec est charnue; on voit au-dessus deux petits prolongemens de même substance. Les dents sont petites & les yeux grands; la couverture des ouïes n'est pas osseuse, c'est une peau qui ne laisse que deux petits trous sous les nageoires qui sont de chaque côté. Il y en a une qui s'étend depuis la fin du cou jusqu'à la queue, & une autre depuis l'anus aussi jusqu'à la queue, qui est terminée en pointe. Ces deux nageoires sont d'une consistance ferme, leur bord est noir; les narines sont petites, rondes, & placées près des yeux. Il y a une bande blanchâtre, formée par un double rang de points, qui s'étend sur chacun des côtés de ce poisson depuis la tête jusqu'à la queue. Le ventre est blanc, & le dos noir dans les *congres* qui restent contre les rivages; ceux qui sont dans la haute mer ont le dos blanc comme le ventre. La chair de ce poisson est dure, & on n'en fait pas grand cas en France. Rondelet, *XIV. livre des poissons.* Willughby, *Historia piscium.* *Voyez* ANGUILLE, POISSON, (*I*).

* CONGRE. (*Pêche du*) La pêche du *congre* est assez considérable; elle se fait dans de grands bâteaux qui ne sont alors montés que de quatre hommes; elle commence ordinairement vers la saint Jean, & dure jusqu'après la saint Michel. Pendant les trois premiers mois de l'été, les vents d'ouest y sont fort contraires, parce qu'ils empêchent les pêcheurs de sortir des ports & petites baies qui sont le long de la côte de l'amirauté de Quimper en Bretagne, où se fait la pêche que nous allons décrire.

Les *congres* se prennent entre les roches; chaque matelot a trois lignes; elles sont longues de cent cinquante brasses chacune, & de la grosseur des lignes des pêcheurs de Terre-neuve; elles sont chargées par le bout d'un plomb du poids de dix livres pour les faire caler; depuis le plomb jusqu'à cinquante brasses, il y a vingt-cinq à trente piles d'une brasse de long, éloignées chacune d'une brasse & demie, garnies d'un claveau, amorcé d'un morceau de la chair du premier poisson qu'ils prennent quand ils commencent leur pêche, soit sêche, orphie, maquereau, *&c.*

Il faut pour la faire avec succès, une mer basse & sans agitation, & que le bateau soit à l'ancre. Les pêcheurs d'Audierne, après leur pêche finie, reviennent de temps à autre à la maison; au lieu que ceux de l'île des Saints, qui partent de chez eux le lundi, n'y reviennent ordinairement que le samedi. Le nombre des équipages d'un bateau pour faire cette pêche n'est point limité; ils sont tantôt plus, tantôt moins, & le plus souvent jusqu'à sept ou huit hommes.

Quand ils font leur pêche, ils relevent leurs lignes de deux heures en deux heures, pour en ôter le poisson qui s'y trouve arrêté.

Les pêcheurs sont à la part; le maître & le bateau ont chacun une part & demie, & les autres matelots de l'équipage chacun une part seulement.

Ceux qui achettent des *congres* pour les faire sécher, les ouvrent par le ventre depuis la tête jusqu'au bout de la queue; on leur laisse la tête, on ne les sale point; on fait des taillades dans les chairs qui sont épaisses, pour faciliter à l'air le moyen de les dessécher plus aisément; on passe un bâton d'une extrémité du corps du poisson à l'autre pour le tenir ouvert, & on le pend à l'air. Quand ils sont bien secs, on en fait des paquets de deux cent livres pesant, qu'on envoye à leur destination; ils passent ordinairement à Bordeaux pour le temps de la foire.

Le produit de cette pêche est fort diminué; elle monte cependant année commune à mille quintaux; autrefois le *congre* ne se vendoit que douze à quinze livres au plus; le quintal aujourd'hui passe vingt livres, & le cent va quelquefois jusqu'à dix écus: ce poisson sec décheoit considérablement du poids dans la garde & dans le transport.

CONGRÉGATION, s. f. (*Physiq.*) est un terme dont s'est servi M. Grew pour signifier le plus petit degré de mélange des parties d'un mixte, c'est-à-dire celui par lequel les parties du mixte n'entrent point les unes dans les autres, ou n'adherent point ensemble, mais se touchent dans un point. *Harris.*

Cet auteur pense que les particules de tous les fluides se touchent, ou que leur cohésion n'est qu'une *congrégation.* Quelque sentiment qu'on suive sur la nature des fluides, on ne peut se dispenser de convenir que les particules de ces corps peuvent se mouvoir librement entr'elles, & cedent avec facilité au mouvement qu'on leur imprime; aussi plusieurs auteurs croyent-ils que ces particules ont peu d'adhérence, & se touchent par un très-petit nombre de points. C'est ce qui fait que ces mêmes auteurs les ont considérées comme des globules très-petits, qui se touchent, & qui peuvent glisser les uns sur les autres, & être déplacés facilement. Mais cela ne suffit pas pour nous donner une idée de la nature des fluides, & pour expliquer les phénomenes qu'on y observe, comme l'égalité de pression en tout sens. *Voy.* FLUIDE, PRESSION, HYDROSTATIQUE, ADHÉRENCE, *&c.* (*O*)

CONGRÉGATION, (*Hist. mod.*) est une assemblée de plusieurs personnes qui forment un corps, mais singulierement d'ecclésiastiques. *Voyez* ASSEMBLÉE, *&c.*

Ce terme s'employe plus particulierement des différens bureaux de cardinaux commis par le pape, & distribués en plusieurs chambres pour la direction de certaines affaires; comme sont les différentes commissions ou bureaux des affaires qui sont portées au conseil d'état. *Voyez* CARDINAL.

La premiere est la *congrégation du saint office*, ou l'*inquisition*, composée de douze cardinaux & même davantage, selon qu'il plaît au pape; on y joint plusieurs prélats & théologiens de divers ordres religieux, qui portent le titre de *consulteurs de l'inquisition*: le cardinal qui en est chef, tient le cachet ou sceau de l'inquisition. La seconde, celle qui a une jurisdiction sur les évêques & sur les réguliers; elle connoît des différends qui naissent en Italie entre les évêques & leurs diocésains, & même entre les moines & religieux; elle répond aux consultations que lui font les évêques: elle est composée de plusieurs cardinaux habiles dans les matieres canoniques. La troisieme est celle de l'*immunité ecclésiastique*; elle a été établie pour savoir si certains délinquans doivent jouir de cette immunité, c'est-à-dire si l'on doit les prendre dans l'église ou non, lorsqu'ils s'y sont retirés: ou-

tre plusieurs cardinaux qui y président, elle a encore un clerc de chambre, un auditeur de rote, & un référendaire. La quatrieme est celle du *concile*, pour expliquer les difficultés qui naissent sur celui de Trente, qui est le dernier *concile* général. La cinquieme est celle des coûtumes, cérémonies, préséances, canonisations; on l'appelle la *congrégation des rits*. La sixieme est celle de la *fabrique de S. Pierre*; elle connoît des legs pour œuvres pies, dont une partie appartient à l'église de S. Pierre. La septieme est celle des eaux, cours des rivieres, ponts & chaussées. La huitieme, celle des fontaines & des rues, dont le chef est le cardinal camerlingue. La neuvieme, celle de l'*index*, qui est chargée de la révision des livres ou imprimés ou à imprimer. La dixieme est le conseil d'état, pour toutes les affaires qui concernent le domaine du pape & de l'église, & se tient souvent devant sa sainteté: on l'appelle la *consulte*. L'onzieme est la *congrégation* de *bono regimine* (du bon gouvernement): le cardinal neveu est le président de ces deux dernieres. La douzieme est celle de la *monnoie*, qui donne son avis sur les monnoies déjà battues ou à battre, & qui met le prix à toutes celles des princes étrangers. La treizieme, celle *des évêques*, où l'on examine les sujets qui doivent être promûs aux évêchés d'Italie; elle se tient en présence du pape. La quatorzieme est celle des matieres consistoriales, dont le cardinal-doyen est le président. La quinzieme est celle *de propagandâ fide* (de la propagande) établie pour régler ce qui concerne les missions. Il y a encore la *congrégation des aumônes*, qui a le soin de ce qui concerne la subsistance de Rome & de tout l'état de l'Eglise. Ces *congrégations* changent quelquefois, selon la volonté des papes, qui en établissent de nouvelles selon l'exigence des cas; comme dans les autres pays les souverains créent des tribunaux ou commissions à temps & pour certaines affaires. (*G*) (*a*)

Congrégation se dit aussi d'une compagnie ou société de religieux, qui fait partie d'un ordre entier, & forme plusieurs monasteres ou maisons religieuses sous une même regle & sous un même chef; telles que la *congrégation* de France pour les chanoines réguliers de S. Augustin, les *congrégations* de Cluni, de S. Vannes, & de S. Maur, toutes trois de bénédictins. *Voyez les articles* Bénédictins & Blancs-Manteaux; nous y avons parlé des services que l'ordre de S. Benoît a rendus & rend encore aux lettres & à l'église. Il ne sera peut-être pas inutile de donner ici la liste des ouvrages considérables que font ou qu'ont fait des Bénédictins actuellement vivans, dont la plupart sont de la *congrégation* de saint Maur, & les autres de celle de S. Vannes. Voici les principaux: l'histoire littéraire de la France, la collection des historiens de France, le *Gallia christiana*; la nouvelle diplomatique, l'art de vérifier les dates, l'histoire des Gaulois, l'histoire de Bretagne, celle de Languedoc, l'histoire des auteurs sacrés & ecclésiastiques, les ouvrages nombreux & savans de dom Calmet, l'ouvrage de dom Charles Walmesley sur le calcul intégral, les ouvrages de D. Prudent Maran, & plusieurs éditions des peres, &c. Nous n'indiquons ici qu'une partie de ces travaux; mais nous saisissons avec plaisir l'occasion de rendre justice à cette savante *congrégation*, qui ne paroît point déchûe de son ancienne ardeur pour le travail, qui rend à la littérature de vrais services par ses ouvrages, & donne à l'église & aux autres ordres religieux un exemple bien digne d'être imité. (*O*)

Congrégation se dit encore d'une assemblée de personnes pieuses en forme de confrairie, comme en avoient particulierement les jésuites en l'honneur de la Vierge, &c. *Voyez* Confrairie.

Congrégation de Pénitence, *voyez* Pénitence.

Congrégation de la sainte Trinité, *voyez* Trinité.

Congrégation de l'Immaculée Conception, *voyez* Immaculée Conception.

Congregation de Latran, *voyez l'article* Latran.

CONGRE'S, s. m. (*Hist. mod.*) se dit d'une assemblée de députés ou d'envoyés de différentes cours, réunis pour traiter de la paix, ou pour concerter ce qui peut être avantageux à leur bien commun.

Le *congrès* de la Haye qui se tint pendant le cours de la guerre terminée en 1697

par

par le traité de Rifwich, étoit compofé des ambaffadeurs de France, & des envoyés de tous les princes ligués contre la France. Nous avons eu depuis, les *congrès* de Cambrai & de Soiffons, dans lefquels rien ne fut ni réglé ni décidé. *Chambers.* (*G*) (*a*)

Congrès, (*Jurifpr.*) c'étoit une preuve juridique à laquelle on avoit recours autrefois dans les caufes de mariage, lorfqu'on en prétendoit la nullité pour fait d'impuiffance.

Cette forte de preuve, inconnue dans le droit civil auffi-bien que dans le droit canonique, avoit été introduite dans les officialités vers le milieu du xvj. fiecle.

On en attribue l'origine à l'effronterie d'un jeune homme, lequel étant accufé d'impuiffance, offrit de faire preuve du contraire en préfence de chirurgiens & de matrones. L'official trop facile ayant déféré à fa demande, cette preuve, toute contraire qu'elle étoit à la pureté de nos mœurs, devint en ufage dans les officialités, & fut même autorifée par les arrêts.

Cette preuve fcandaleufe fe faifoit en préfence de chirurgiens & de matrones, nommés par l'official.

On a depuis reconnu l'indécence d'une telle preuve, & le peu de certitude même que l'on en pouvoit tirer : c'eft pourquoi l'ufage en fut très-fagement défendu par un arrêt du parlement du 18 février 1677, rapporté au *journal du palais.* (*A*)

CONGRIER, f. m. (*Jurifpr.*) du latin *congregare.* Le droit de *congrier* eft la faculté que quelqu'un a de faire une efpece de garenne à poiffon dans une riviere. Le *congrier* eft une enceinte formée par de gros pieux enfoncés dans la riviere joints l'un près de l'autre, & fortans hors de l'eau. Ce terme eft ufité en Anjou, comme il paroît par un aveu du 23 novembre 1598, où un vaffal reconnoît devoir à fon feigneur une certaine redevance, pour avoir droit de *congrier* en la riviere de Sartes, dont il eft fait mention dans le *gloffaire* de M. de Lauriere ; mais la note eft de M. Galland. (*A*)

CONGRUE, (*Jurifprud.*) *voyez* Portion congrue.

CONGRUENCE, f. f. (*Métaph.*) égalité & fimilitude de deux chofes. Par exemple, deux triangles femblables & égaux font congruens. Suppofez pareillement deux corps humains où fe trouvent les mêmes qualités & les mêmes dimenfions, un tout correfpondra exactement à l'autre, & chaque partie à la partie femblable. La *congruence* confifte donc dans l'identité des quantités & des qualités. Prenons les deux triangles congruens ; chaque ligne de la circonférence de l'un eft égale à la pareille de l'autre, les quantités des angles font les mêmes, & la grandeur d'une aire couvre exactement celle de l'autre. Voilà pour les quantités. Il en eft de même pour les qualités, favoir de l'efpece, des fignes, de la proportion des angles, &c. de-là réfulte la poffibilité de leur fubftitution. Vous démontriez quelque chofe fur l'un, mettez l'autre à fa place, votre démonftration procédera toujours de même. C'eft ce qu'on fait fouvent en géométrie, où la *congruence* & l'égalité des bornes des figures fert dans plufieurs théorèmes. On appelle *borne* ou *limite*, ce au-delà de quoi on ne conçoit plus rien qui appartienne au fujet. Par exemple, on ne fuppofe dans la ligne qu'une étendue en longueur. Ses bornes font donc fes deux derniers points ; l'un à une extrémité, l'autre à l'autre, au-delà defquels on n'en fauroit affigner d'autres qui appartiennent à la ligne. En largeur, elle n'a point de bornes concevables, puifqu'on exclut de la ligne l'idée de cette dimenfion. *Voyez* Coincidence.

Cette notion de la *congruence* s'accorde avec l'ufage ordinaire & avec la fignification reçûe par les mathématiciens. Euclide fe bornant à la notion confufe de la *congruence*, s'eft contenté de mettre entre les axiomes cette propofition : *Quæ fibi mutuò congruunt, ea inter fe æqualia funt.* Or il paroît par l'application de cet axiome, qu'une grandeur appliquée à l'autre lui eft congruente, lorfque leurs bornes font les mêmes : ainfi, fuivant la penfée d'Euclide, une ligne droite *congrue* à une autre, fi étant pofée fur elle, les points de fes extrémités, & tous ceux qui font placés entre deux, couvrent exactement les points qui y répondent dans la ligne pofée deffous. Les géometres donc qui définiffent la *con-*

gruence par la coïncidence des bornes, suivent l'idée d'Euclide. Quoique cet ancien ne se serve de la *congruence* que pour prouver l'égalité des grandeurs, il suppose pourtant dans sa notion la ressemblance jointe à l'égalité, car il ne démontre l'égalité par la *congruence* que dans les grandeurs semblables, & il est même impossible de la démontrer dans d'autres grandeurs. Mais il s'en est tenu à la notion de la *congruence*, qui répondoit à son axiome susdit, sans l'approfondir davantage. C'est ce qui arrive pour l'ordinaire dans nos idées confuses. Nous ne tournons notre attention que sur ce dont nous avons besoin ; & négligeant le reste, il semble qu'il n'existe point. Mais des yeux philosophiques qui se proposent d'épuiser la connoissance des sujets, cherchent dans une notion non-seulement ce qu'elle a d'utile pour un certain but, mais en général tout ce qui lui convient & la caractérise. C'est-là le moyen d'arriver aux notions distinctes & complettes. *Article de M.* FORMEY.

CONGRUISME, s. m. (*Théol.*) (*N. B.* l'anglois porte *congruitz*, que j'ai crû devoir rendre par *congruisme* ; terme très-usité dans nos théologiens, pour exprimer le système dont il s'agit ici) ; système sur l'efficacité de la grace, imaginé par Suarez, Vasquez, & autres, qui ont voulu adoucir le systême de Molina. *Voyez* MOLINISME.

Voici l'ordre que ces théologiens mettent dans les decrets de Dieu, & en même temps toute la suite de leur systême : 1°. Dieu, de tous les ordres possibles des choses, a choisi librement celui qui existe maintenant, & dans lequel nous nous trouvons : 2°. dans cet ordre Dieu veut, d'une volonté antécédente, le salut de toutes ses créatures libres, mais à condition qu'elles le voudront elles-mêmes : 3°. il a résolu de leur donner des secours suffisans pour acquérir la béatitude éternelle : 4°. il connoît, par la science moyenne, ce que chacune de ces créatures fera dans toutes & chacune des circonstances où elle se rencontrera, s'il lui donne telle ou telle grace : 5°. supposé cette prévision, il en choisit quelques-unes par une volonté de bon plaisir ; & par un decret absolu & efficace ; 6°. il donne à celles qu'il a choisies de la sorte, & non aux autres, une suite de graces qui ont un rapport de convenance ou une congruité, avec la disposition de leur libre-arbitre & de leur volonté : 7°. il connoît par sa science de vision, qui sont celles qui doivent être sauvées, qui sont celles au contraire qui seront réprouvées : 8°. en conséquence de leurs mérites ou démérites, il leur décerne des peines ou des châtimens éternels. Tout ce systême, par rapport à l'efficacité de la grace, se réduit donc à dire que Dieu, qui connoît parfaitement la nature de la grace, & les dispositions futures de la volonté de l'homme dans les circonstances où il se trouvera, lui donne des graces par lesquelles, en vertu de leur congruité ou convenance avec sa volonté considérée dans ces circonstances, il fera toujours infailliblement, quoique sans être nécessité, ce que Dieu voudra qu'il fasse ; parce que la volonté, selon le langage des congruistes, choisit toujours infailliblement, quoique librement, ce qui paroît le meilleur, dès qu'elle est aidée de ces sortes de graces. (*G*)

CONGRUISTES, s. m. pl. (*Théol.*) théologiens auteurs ou défenseurs du systême appelé *congruisme*. *V.* CONGRUISME. (*G*)

CONGRUITÉ, s. f. (*Théol.*) conformité ou rapport de convenance d'une chose avec une autre ; de la grace avec la volonté.

Les théologiens distinguent deux sortes de *congruité* : l'une intrinseque, qui vient de la force & de l'énergie intérieure de la grace, & de son aptitude à incliner le consentement de la volonté : cette *congruité* est l'efficacité de la grace par elle-même.

L'autre, extrinseque, qui vient de la convenance de la proportion de la grace avec le génie, le caractere, les penchans de la créature, conjointement avec la volonté de laquelle la grace doit agir, supposé telles ou telles circonstances prévues de Dieu par la science moyenne, & dans lesquelles il accordera telle ou telle grace, afin qu'elle ait son effet. C'est cette derniere espece de *congruité* qu'admet Vasquez, elle est la base de son systême. Tournel, *de grat. part. II. quæst. v. art. 11. paragr. 4.* (*G*)

CONI, (*Géogr. mod.*) ville très-forte d'I-

talie dans le Piémont, capitale du pays du même nom, au confluent de la Gesse & de la Sture. *Long.* 25, 20; *latit.* 44, 23.

* CONJECTURE, s. f. (*Gram.*) jugement fondé sur des preuves qui n'ont qu'un certain degré de vraisemblance, c'est-à-dire sur des circonstances dont l'existence n'a pas une liaison assez étroite avec la chose qu'on en conclut, pour qu'on puisse assûrer positivement que les unes étant, l'autre sera ou ne sera pas : mais qu'est-ce qui met en état d'apprécier cette liaison? l'expérience seule. Qu'est-ce que l'expérience, relativement à cette liaison? Un plus ou moins grand nombre d'essais, dans lesquels on a trouvé que telle chose étant donnée, telle autre l'étoit ou ne l'étoit pas; ensorte que la force de la *conjecture*, ou la vraisemblance de la conclusion, est dans le rapport des évenemens connus pour, aux évenemens connus contre : d'où il s'ensuit que ce qui n'est qu'une foible *conjecture* pour l'un, devient ou une *conjecture* très-forte, ou une même démonstration pour l'autre. Pour que le jugement cesse d'être conjectural, il n'est pas nécessaire qu'on ait trouvé dans les essais que telles circonstances étant présentes, tel évenement arrivoit toujours, ou n'arrivoit jamais. Il y a un certain point indiscernable où nous cessons de conjecturer, & où nous assûrons positivement; ce point, tout étant égal d'ailleurs, varie d'un homme à un autre, & d'un instant à un autre dans le même homme, selon l'intérêt qu'on prend à l'évenement, le caractere, & une infinité de choses dont il est impossible de rendre compte. Un exemple jettera quelque jour sur ceci. Nous savons par expérience, que quand nous nous exposons dans les rues par un grand vent, il peut nous arriver d'être tués par la chûte de quelque corps; cependant nous n'avons pas le moindre soupçon que cet accident nous arrivera : le rapport des évenemens connus pour, aux évenemens connus contre, n'est pas assez grand pour former le doute & la *conjecture*. Remarquez cependant qu'il s'agit ici de l'objet le plus important à l'homme, la conservation de sa vie. Il y a dans toutes les choses une unité qui devroit être la même pour tous les hommes, puisqu'elle est fondée sur les expériences, & qui n'est peut-être la même ni pour deux hommes, ni pour deux actions de la vie, ni pour deux instans : cette unité réelle seroit celle qui résulteroit d'un calcul fait par le philosophe stoïcien parfait, qui se comptant lui-même & tout ce qui l'environne pour rien, n'auroit d'égard qu'au cours naturel des choses; une connoissance au-moins approchée de cette unité vraie, & la conformité des sentimens & des actions dans la vie ordinaire à la connoissance qu'on en a, sont deux choses presqu'indispensables pour constituer le caractere philosophique; la connoissance de l'unité constituera la philosophie morale spéculative; la conformité de sentimens & d'actions à cette connoissance, constituera la philosophie morale pratique.

CONIFERE, (Arbre), adj. *Hist. nat. bot.* Les Botanistes appellent *arbres coniferes*, ceux qui portent des fruits de figure conique, comme le cedre du Liban, le pin, le sapin, le picéa, la méleze, *&c.* On prétend que ces arbres sont à l'épreuve de la corruption & des impressions du temps : mais c'est beaucoup trop prétendre; & ce seroit assez de dire, que ces sortes d'arbres sont, choses égales, généralement moins sujets à la pourriture & à la corruption que les autres, à cause que leur bois est plus compact, plus solide, & qu'ils sont remplis de seve, ou d'un suc abondant, gras & amer. Il paroît qu'ils viennent presque tous d'une semence; & Bodœus de Stapel, dans son commentaire sur Théophraste, dit avoir souvent essayé si les *arbres coniferes* ne pourroient point se reproduire en en plantant un jet ou une branche en terre, mais qu'ils n'ont jamais bourgeonné, & que toutes ses peines ont été infructueuses. Il est sûr qu'on n'a pas assez multiplié les expériences en ce genre, & je croi que Stapel est dans l'erreur.

Le fruit des *arbres coniferes* porte en Botanique le nom de *cone*, qui designe des fruits écailleux, secs, & durs, faits en forme de pyramide, contenant pour l'ordinaire deux semences sous chaque rejetton. Ray comprend aussi sous ce nom, sans égard à la figure pyramidale, les fruits qui sont composés de plusieurs parties crustacées, ligneuses, étroitement unies, & s'ouvrant quand le fruit est mûr, comme celui du cyprès. Ludwig adopte le sentiment de

son compatriote, & définit un cone, un fruit composé d'un amas fort serré de couches ligneuses, attachées à un axe commun, dont les interstices sont remplis de semences. Ainsi quoique, suivant Saumaise, un fruit ne mérite le nom de *cone* que lorsqu'il a une base ronde, & qu'il est terminé en pointe, l'usage a prévalu sur la dénomination tirée de la figure, & ce seroit un grand bonheur s'il n'étendoit pas plus loin son empire à d'autres égards. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONIL, (*Géogr. mod.*) petite ville d'Espagne en Andalousie, sur le golfe de Cadix.

CONIN, (*Géog. mod.*) ville de la grande Pologne au palatinat de Posnanie.

CONING, s. m. (*Hist. nat. Ichthyolog.*) Les habitans des Moluques donnent ce nom & celui de *luccesje-coning* à un poisson qui a été fort bien gravé & enluminé par Coyett, au *n°*. *157* de la premiere partie de son *recueil des poissons d'Amboine*.

Il a le corps elliptique, médiocrement alongé, & comprimé par les côtés, pointu aux deux extrêmités, deux fois plus long que profond, la tête, les yeux & la bouche grande.

Ses nageoires sont au nombre de sept, savoir, deux ventrales, médiocres, arondies, placées au-dessous des deux pectorales, qui sont aussi grandes, arondies; une dorsale fort longue, comme fendue en deux, plus basse devant que derriere; une derriere l'anus, triangulaire, obtuse, un peu plus profonde que longue, & une à la queue, arondie. De ces nageoires deux sont épineuses, savoir la dorsale, dont les onze premiers rayons sont simples; & celle de l'anus, dont le premier rayon antérieur est simple.

Son corps est blanc-jaunâtre, tigré de taches rondes, petites, jaunes plus foncées, comme dorées, & semées de chaque côté de quatorze taches en lignes circulaires, noires, inégales, & sans ordre. Les rayons épineux de la nageoire dorsale sont noirs; la prunelle des yeux est blanc-sale ou jaunâtre, entourée d'un iris verdâtre.

Mœurs. Le *coning* se pêche dans la mer d'Amboine, vers les rivages limoneux & vaseux.

Remarque. Ce poisson forme avec l'aniko un genre particulier dans la famille des scares où nous l'avons placé. (*M.* ADANSON.)

CONINGINNE, s. m. (*Hist. nat. Ichthyolog.*) poisson des îles Moluques, passablement dessiné & enluminé sous ce nom, par Coyett, au *n°*. *150* de la premiere partie de son *recueil des poissons d'Amboine*.

Il a le corps court, elliptique, très-comprimé par les côtés, pointu aux deux extrémités, une fois plus long que profond; la tête, la bouche & les yeux petits; les écailles petites, couvrant la tête ainsi que le corps.

Ses nageoires sont au nombre de sept, savoir, deux ventrales petites, pointues, situées au-dessous des deux pectorales qui sont médiocres; une dorsale assez longue, plus haute devant que derriere; une derriere l'anus presqu'aussi longue, plus basse devant que derriere, & une à la queue, fourchue jusqu'au milieu de sa longueur.

Son corps est violet, avec une ligne noire sur le milieu de chacun de ses côtés. Sa tête & ses nageoires sont jaunes; la prunelle de ses yeux est rouge, entourée d'un iris jaune.

Mœurs. Le *coninginne* est commun dans la mer d'Amboine, autour des rochers.

Remarque. Il forme avec le paning un genre de poisson particulier dans la famille des spares. (*M.* ADANSON.)

CONJOINT, adj. (*Musique.*) *tétracorde conjoint*, est dans l'ancienne musique, celui dont la corde la plus grave est à l'unisson de la corde la plus aiguë du tétracorde, qui est immédiatement au-dessous de lui. C'est ainsi que dans le systême des Grecs, le tétracorde Synnemenon étoit *conjoint* au tétracorde Meson. *Voyez* TÉTRACORDE. (*S*)

Le systême de la musique ancienne étoit composé de quatre tétracordes, *si ut re mi*, *mi fa sol la*, *si ut re mi*, *mi fa sol la*, dont le premier & le second, ainsi que le troisieme & le quatrieme, étoient *conjoints*, c'est-à-dire, avoient la corde *mi* commune; au lieu que le second & le troisieme étoient disjoints, & n'avoient point de cordes communes, puisque le second finissoit par le son *la*, & le troisieme commençoit par le son *si*. *Voyez* GAMME. (*O*)

Dans la musique moderne on appelle *par degré conjoint*, la marche d'une note à celle

qui la fuit immédiatement, fur le plus voifin degré au-deffus ou au-deffous d'elle. *Voyez* DEGRÉ. (*S*)

Ainfi le chant *ut re mi re mi fa mi re mi fa fol fa mi re ut*, eft par degrés *conjoints*. *Voy.* DISJOINT. (*O*)

CONJOINTS, adj. pris fubft. (*Jurifpr.*) on appelle de ce nom ceux qui font unis par le lien du mariage.

On confidere leur état avant & après le mariage.

Avant le mariage, les futurs *conjoints* peuvent fe faire tels avantages qu'ils jugent à-propos.

Depuis le mariage, ils n'ont plus la même liberté; dans les pays de droit écrit, ils ne peuvent s'avantager que par teftament; dans la plûpart des pays coutumiers, ils ne peuvent s'avantager ni entre-vifs, ni à caufe de mort.

On confidere auffi l'état des *conjoints* par rapport à la communauté de biens, quand elle a lieu entr'eux; par rapport à l'autorifation de la femme, & à la faculté d'efter en jugement; & enfin pour les reprifes des *conjoints* en cas de décès de l'un deux. *Voy.* COMMUNAUTÉ, DOUAIRE, PRÉCIPUT, REPRISES, DONATION ENTRE CONJOINTS.

CONJOINTS : on donne auffi cette qualité à ceux qui ont droit ou quelque titre commun, tels que font des colégataires; ils peuvent être *conjoints* en trois manieres différentes, favoir *re*, *verbis*, ou bien *re & verbis*.

Ils font conjoints *re* feulement, lorfque la même chofe eft leguée à chacun d'eux nommément, comme fi le teftateur dit: *je legue ma maifon de Paris à Titius, je legue ma maifon de Paris à Mævius.*

Ils font conjoints *verbis tantum*, lorfque la même chofe leur eft léguée par une même phrafe, mais divifément: par exemple *je legue à Titius & à Mævius ma maifon de Paris, à chacun par moitié.*

Enfin ils font conjoints *re & verbis*, lorfque le teftateur dit: *je legue à Titius & à Mævius ma maifon de Paris.*

Le droit d'accroiffement a lieu entre ceux qui font conjoints *re*, ou *re & verbis*; mais non pas entre ceux qui ne font joints que *verbis tantum*. Voyez *inftit. lib. II, tit ij*, & *au mot* ACCROISSEMENT (*Jurifpr.*). (*A*)

CONJONCTIF, IVE, adj. *terme de Grammaire*, qui fe dit particulierement de certaines particules qui lient enfemble un mot à un mot, ou un fens à un autre fens; la conjonction & eft une *conjonctive*, on l'appelle auffi *copulative*.

La disjonctive eft oppofée à la copulative. *Voyez* CONJONCTION.

En fecond lieu, le mot *conjonctif* a été fubftitué par quelques grammairiens à celui de fubjonctif, qui eft le nom d'un mode des verbes, parce que fouvent les temps du fubjonctif font précédés d'une conjonction; mais ce n'eft nullement en vertu de la conjonction que le verbe eft mis au fubjonctif, c'eft uniquement parce qu'il eft fubordonné à une affirmation directe, exprimée ou fous-entendue. L'indicatif eft fouvent précédé de conjonctions, fans ceffer pour cela d'être appelé *indicatif*.

On doit donc conferver la dénomination du fubjonctif; l'indicatif affirme directement & ne fuppofe rien, au lieu que les terminaifons du fubjonctif font toujours fubordonnées à un indicatif exprimé ou fous-entendu. Le fubjonctif eft ainfi appelé, dit Prifcien, parce qu'il eft toujours dépendant de quelque autre verbe qui le précede, *quod alteri verbo omnimodo fubjungitur*. Perifonius dans fes notes fur la Minerve de Sanctius, obferve que l'indicatif eft fouvent précédé de conjonctions, & que le fubjonctif eft toujours précédé & dépendant d'un verbe de quelque membre de période. *Etiam indicativus conjunctiones dum, quum, quando, quanquam fi, &c. fibi præmiffas habet, & vel maximè fibi fubjungit alterum verbum. At fubjunctivi proprium eft omnimodo, & femper fubjungi verbo alterius commatis. Perifonius in Sanctii Minervâ.* liv. I, chap. xiij, n. 1. Ainfi confervons le terme de fubjonctif, & regardons-le comme mode adjoint & dépendant, non d'une conjonction, mais d'un fens énoncé par un indicatif. (*F*)

CONJONCTION, f. f. *terme de Grammaire*. Les *conjonctions* font de petits mots qui marquent que l'efprit, outre la perception qu'il a de deux objets, apperçoit entre ces objets un rapport ou d'accompagnement, ou d'oppofition, ou de quelque autre efpece: l'efprit rapproche alors en lui-même ces objets, & les confidere l'un par

rapport à l'autre selon cette vue particuliere. Or le mot qui n'a d'autre office que de marquer cette considération relative de l'esprit est appelé *conjonction*.

Par exemple, si je dis que *Ciceron & Quintilien sont les auteurs les plus judicieux de l'antiquité*, je porte de Quintilien le même jugement que j'énonce de Cicéron : voilà le motif qui fait que je rassemble Cicéron avec Quintilien, le mot qui marque cette liaison est la *conjonction*.

Il en est de même si l'on veut marquer quelque rapport d'opposition ou de disconvenance ; par exemple, si je dis qu'*il y a un avantage réel à être instruit*, & que j'ajoute ensuite sans aucune liaison qu'*il ne faut pas que la science inspire de l'orgueil*, j'énonce deux sens séparés : mais si je veux rapprocher ces deux sens, & en former l'un de ces ensembles qu'on appelle *périodes*, j'apperçois d'abord de la disconvenance, & une sorte d'éloignement & d'opposition qui doit se trouver entre la science & l'orgueil.

Voilà le motif qui me fait réunir entre ces deux objets, c'est pour en marquer la disconvenance ; ainsi en les rassemblant j'énoncerai cette idée accessoire par la conjonction *mais* ; je dirai donc qu'*il y a un avantage réel à être instruit, mais qu'il ne faut pas que cet avantage inspire de l'orgueil* ; ce *mais* rapproche les deux propositions ou membres de la période, & les met en opposition.

Ainsi la valeur de la *conjonction* consiste à lier des mots pour une nouvelle modification ou idée accessoire ajoutée à l'un par rapport à l'autre. Les anciens grammairiens ont balancé autrefois, s'ils placeroient les *conjonctions* au nombre des parties du discours, & cela par la raison que les *conjonctions* ne représentent point d'idées de choses. Mais qu'est-ce qu'être partie du discours ? dit Priscien, « sinon énoncer quelque concept, quelque affection ou mouvement intérieur de l'esprit : *Quid enim est aliud pars orationis, nisi vox indicans mentis conceptum id est cogitationem ? (Prisc. lib. XI. sub initio.*) Il est vrai que les *conjonctions* n'énoncent pas comme font les noms, des idées d'être réels ou métaphysiques, mais elles expriment l'état ou affection de l'esprit entre une idée & une autre idée, entre une proposition & une autre proposition ; ainsi les *conjonctions* supposent toujours deux idées & deux propositions, & elles font connoître l'espece d'idée accessoire que l'esprit conçoit entre l'une & l'autre.

Si l'on ne regarde dans les *conjonctions* que la seule propriété de lier un sens à un autre, on doit reconnoître que ce service leur est commun avec bien d'autres mots : 1°. le verbe, par exemple, lie l'attribut au sujet : les pronoms *lui*, *elles*, *eux*, *le*, *la*, *les*, *leur*, lient une proposition à une autre ; mais ces mots tirent leur dénomination d'un autre emploi qui leur est particulier.

2°. Il y a aussi des adjectifs relatifs qui font l'office de *conjonction* ; tel est le relatif *qui*, *lequel*, *laquelle* : car outre que ce mot rappelle & indique l'objet dont on a parlé, il joint encore & unit une autre proposition à cet objet, il identifie même cette nouvelle proposition avec l'objet ; *Dieu que nous adorons est tout-puissant* ; cet attribut, *est tout-puissant*, est affirmé de Dieu entant qu'il est celui *que nous adorons*.

Tel, quel, *talis*, *qualis* ; *tantus*, *quantus*, *tot*, *quot*, &c. font aussi l'office de *conjonction*.

3°. Il y a des adverbes qui, outre la propriété de marquer une circonstance de temps ou de lieu, supposent de plus quelqu'autre pensée qui précede la proposition où ils se trouvent : alors ces adverbes font aussi l'office de *conjonction* : tels sont *afin que* : on trouve dans quelques anciens, & l'on dit même encore aujourd'hui en certaines provinces, à celle fin que, *ad hunc finem secundum quem*, où vous voyez la préposition & le nom qui font l'adverbe, & de plus l'idée accessoire de liaison & de dépendance. Il en est de même de, à cause que, *propterea quod*. Parce que, *quia* ; encore, *adhuc* ; déja, *jam*, ces mots doivent être considérés comme adverbes conjonctifs, puisqu'ils font en même temps l'office d'adverbe & celui de *conjonction*. C'est du service des mots dans la phrase qu'on doit tirer leur dénomination.

A l'égard des *conjonctions* proprement dites, il y en a autant de sortes, qu'il y a de différences dans les points de vue sous lesquels notre esprit observe un rapport entre un mot & un autre mot, ou entre une pensée & une autre pensée ; ces différences

font autant de manieres particulieres de lier les propositions & les périodes.

Les Grammairiens, sur chaque partie du discours, observent ce qu'ils appellent *les accidens* ; or, ils en remarquent deux sortes dans les *conjonctions* : 1°. la simplicité & la composition ; c'est ce que les Grammairiens appellent *la figure*. Ils entendent par ce terme, la propriété d'être un mot simple ou d'être un mot composé.

Il y a des *conjonctions simples*, telles sont *&*, *ou*, *mais*, *si*, *car*, *ni*, *aussi*, *or*, *donc*, &c.

Il y en a d'autres qui sont composées, *à moins que*, *pourvû que*, *de sorte que*, *parce que*, *par conséquent*, &c.

2°. Le second accident des *conjonctions*, c'est leur signification, leur effet ou leur valeur ; c'est ce qui leur a fait donner les divers noms dont nous allons parler, sur quoi j'ai cru ne pouvoir mieux faire que de suivre l'ordre que M. l'abbé Girard a gardé dans sa grammaire au traité des *conjonctions* (*les véritables principes de la langue françoise*, *xij disc.*) L'ouvrage de M. l'abbé Girard est rempli d'observations utiles, qui donnent lieu d'en faire d'autres que l'on n'auroit peut-être jamais faites, si l'on n'avoit point lû avec réflexion l'ouvrage de ce digne académicien.

1°. CONJONCTIONS COPULATIVES. *Et*, *ni*, deux *conjonctions* qu'on appelle *copulatives*, du latin *copulare*, joindre, assembler, lier. La premiere est en usage dans l'affirmation, & l'autre dans la négative ; *il n'a ni vice ni vertu*. *Ni* vient du *nec* des Latins, qui vaut autant que *&-non*. On trouve souvent *&* au lieu de *ni* dans les propositions négatives, mais cela ne paroît pas exact :

Je ne connoissois pas Almanzor & l'Amour.

J'aimerois mieux *ni l'Amour*. De même : *la poésie n'admet pas les expressions & les transpositions particulieres, qui ne peuvent pas trouver quelquefois leur place en prose dans le style vif & élevé*. Il faut dire avec le P. Buffier, *la Poésie n'admet ni expression ni transposition*, &c.

Observez que comme l'esprit est plus prompt que la parole, l'empressement d'énoncer ce que l'on conçoit, fait souvent supprimer les *conjonctions*, & sur-tout les copulatives : *attention*, *soins*, *crédit*, *argent*, *j'ai tout mis en usage pour*, &c. cette suppression rend le discours plus vif. On peut faire la même remarque à l'égard de quelques autres *conjonctions*, sur-tout dans le style poétique, & dans le langage de la passion & de l'enthousiasme.

2°. CONJONCTIONS AUGMENTATIVES *ou* ADVERBES CONJONCTIFS-AUGMENTATIFS. *De plus*, *d'ailleurs* ; ces mots servent souvent de transition dans le discours.

3°. CONJONCTIONS ALTERNATIVES. *Ou*, *sinon*, *tantôt*. *Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée ; lisez ou écrivez. Pratiquez la vertu, sinon vous serez malheureux. Tantôt il rit, tantôt il pleure ; tantôt il veut, tantôt il ne veut pas.*

Ces *conjonctions*, que M. l'abbé Girard appelle *alternatives*, parce qu'elles marquent une alternative, une distinction ou séparation dans les choses dont on parle ; ces *conjonctions*, dis-je, sont appelées plus communément *disjonctives*. Ce sont des *conjonctions*, parce qu'elles unissent d'abord deux objets, pour nier ensuite de l'un ce qu'on affirme de l'autre ; par exemple, on considere d'abord le soleil & la terre, & l'on dit ensuite que c'est ou le soleil qui tourne autour de la terre, ou bien que c'est la terre qui tourne autour du soleil. De même en certaines circonstances on regarde Pierre & Paul comme les seules personnes qui peuvent avoir fait une telle action ; les voilà donc d'abord considérés ensemble, c'est la *conjonction* ; ensuite on les désunit, si l'on ajoûte *c'est ou Pierre ou Paul qui a fait cela, c'est l'un ou c'est l'autre*.

4°. CONJONCTIONS HYPOTHÉTIQUES. *Si*, *soit*, *pourvû que*, *à moins que*, *quand*, *sauf*, M. l'abbé Girard les appelle *hypothétiques*, c'est-à-dire *conditionnelles*, parce qu'en effet ces *conjonctions* énoncent une condition, une supposition ou hypothese.

Si ; il y a *si* conditionnel, *vous deviendrez savant si vous aimez l'étude* : *si vous aimez l'étude*, voilà l'hypothese ou la condition. Il y a un *si* de doute, *je ne sai si*, &c.

Il y a encore un *si* qui vient du *sic* des latins ; *il est si studieux, qu'il deviendra savant* ; ce *si* est alors adverbe, *sic*, *adeo*, à ce point, tellement.

Soit, *sive* ; *soit goût*, *soit raison*, *soit caprice*, *il aime la retraite*. On peut aussi re-

garder soit, *sive*, comme une *conjonction* alternative ou de distinction.

Sauf désigne une hypothese, mais avec restriction.

5°. CONJONCTIONS ADVERSATIVES. Les *conjonctions adversatives* rassemblent les idées, & font servir l'une à contrebalancer l'autre. Il y a sept *conjonctions adversatives* : *mais*, *quoique*, *bien que*, *cependant*, *pourtant*, *néanmoins*, *toutefois*.

Il y a des *conjonctions* que M. l'abbé Girard appelle *extensives*, parce qu'elles lient par extension de sens ; telles sont *jusque*, *encore*, *aussi*, *même*, *tant que*, *non plus*, *enfin*.

Il y a des adverbes de temps que l'on peut aussi regarder comme de véritables *conjonctions* ; par exemple, *lorsque*, *quand*, *dès que*, *tandis que*. Le lien que ces mots expriment, consiste dans une correspondance de temps.

6°. D'autres marquent un motif, un but, une raison, *afin que*, *parce que*, *puisque*, *car*, *comme*, *aussi*, *attendu que*, *d'autant que* ; M. l'abbé Girard prétend (*t. II. p.* 280.) qu'il faut bien distinguer *dautant que*, conjonction qu'on écrit sans apostrophe, & *d'autant* adverbe, qui est toujours séparé de *que* par *plus*, *mieux* ou *moins*, *d'autant plus que*, & qu'on écrit avec l'apostrophe. Le P. Joubert, dans son dictionnaire, dit aussi *dautant que*, conjonction ; on l'écrit, dit-il, sans apostrophe, *quia*, *quoniam*. Mais M. l'abbé Regnier, dans sa Grammaire, écrit *d'autant que*, conjonction avec l'apostrophe, & observe que ce mot, qui autrefois étoit fort en usage, est renfermé aujourd'hui au style de chancellerie & de pratique ; pour moi je crois que *d'autant que* & *d'autant mieux que* sont le même adverbe, qui de plus fait l'office de *conjonction* dans cet exemple, que M. l'abbé Girard cite pour faire voir que *d'autant que* est *conjonction* sans apostrophe ; *on ne devoit pas si fort le louer*, *d'autant qu'il ne le méritoit pas* ; n'est-il pas évident que *d'autant que* répond à *ex eo quod*, *ex eo momento secundùm quod*, *ex eâ ratione secundùm quam*, & que l'on pourroit aussi dire, *d'autant mieux qu'il ne le méritoit pas*. Dans les premieres éditions de Danet on avoit écrit *dautant que* sans apostrophe, mais on a corrigé cette faute dans l'édition de 1721 ; la même faute est aussi dans Richelet. Nicot, dictionnaire 1606, écrit toujours *d'autant que* avec l'apostrophe.

7°. On compte quatre *conjonctions conclusives*, c'est-à-dire qui servent à déduire une conséquence, *donc*, *par conséquent*, *ainsi*, *partant* : mais ce dernier n'est guere d'usage que dans les comptes où il marque un résultat.

8°. Il y a des *conjonctions explicatives*, comme lorsqu'il se présente une similitude ou une conformité, *en tant que*, *savoir*, *sur-tout*.

Auxquelles on joint les cinq expressions suivantes qui sont des *conjonctions* composées, *de sorte que*, *ainsi que*, *de façon que*, c'est-à-dire, *si bien que*.

On observe des *conjonctions transitives*, qui marquent un passage ou une transition d'une chose à une autre, *or*, *au reste*, *quant à*, *pour* ; c'est-à-dire *à l'égard de* ; comme quand on dit : *l'un est venu ; pour l'autre, il est demeuré*.

9°. La conjonction *que* : ce mot est d'un grand usage en françois, M. l'abbé Girard l'appelle *conjonction conductive*, parce qu'elle sert à conduire le sens à son complément : elle est toujours placée entre deux idées, dont celle qui précede en fait toujours attendre une autre pour former un sens, de maniere que l'union des deux est nécessaire pour former une continuité de sens : par exemple, *il est important que l'on soit instruit de ses devoirs* : cette *conjonction* est d'un grand usage dans les comparaisons ; elle conduit du terme comparé au terme qu'on prend pour modele ou pour exemple : *les femmes ont autant d'intelligence que les hommes*, alors elle étoit comparative. Enfin la conjonction *que* sert encore à marquer une restriction dans les propositions négatives ; par exemple, *il n'est fait mention que d'un tel prédicateur*, sur quoi il faut observer que l'on présente d'abord une négation, d'où l'on tire la chose pour la présenter dans un sens affirmatif exclusivement à tout autre : *Il n'y avoit dans cette assemblée que tel qui eût de l'esprit ; nous n'avons que peu de temps à vivre, & nous ne cherchons qu'à le perdre*. M. l'abbé Girard appelle alors cette conjonction *restrictive*.

Au fond

Au fond cette conjonction *que* n'est souvent autre chose que le *quod* des latins, pris dans le sens de *hoc*. Je dis que vous êtes sage, *dico quod*, c'est-à-dire *dico hoc nempè*, vous êtes sage. *Que* vient aussi quelquefois de *quam* ou de *quantum* ou enfin de *quot*.

Au reste on peut se dispenser de charger sa mémoire des divers noms de chaque sorte de *conjonction*, parce qu'indépendamment de quelqu'autre fonction qu'il peut avoir, il lie un mot à un autre mot, ou un sens à un autre sens, de la maniere que nous l'avons expliqué d'abord : ainsi il y a des adverbes & des prépositions qui sont aussi des *conjonctions composées*, comme *afin que*, *parce que*, *à cause que* &c. ce qui est bien différent du simple adverbe & de la simple préposition, qui ne font que marquer une circonstance ou une maniere d'être du nom ou du verbe. (*F*)

CONJONCTION, *en Astronomie*, se dit de la rencontre apparente de deux planetes dans le même point des cieux, ou plûtôt dans le même degré du zodiaque. *Voyez* PLANETE, PHASE, &c.

Pour que deux astres soient censés en *conjonction*, il n'est pas nécessaire que leur latitude soit la même ; il suffit qu'ils ayent la même longitude. *Voyez* LONGITUDE & LATITUDE.

Si deux astres se trouvent dans le même degré de longitude & de latitude ; une ligne droite tirée du centre de la terre, par celui de l'un des astres, passera par le centre de l'autre. La *conjonction* alors s'appellera *conjonction vraie & centrale*.

Si la ligne qui passe par le centre des deux astres, ne passe pas par le centre de la terre, on l'appelle *conjonction partiale* : si les deux corps ne se rencontrent pas précisément dans le même degré de longitude, mais qu'il s'en faille quelque chose, la *conjonction* est dite *apparente*. Ainsi lorsqu'une ligne droite, que l'on suppose passer par le centre des deux astres, ne passe pas par le centre de la terre, mais par l'œil de l'observateur, l'on dit que la *conjonction* est apparente. Du reste les astronomes se servent assez généralement du mot de *conjonction*, pour exprimer la situation de deux astres, dont les centres se trouvent avec le centre de la terre dans un même plan perpendiculaire au plan de l'écliptique. *Voy.* ÉCLIPTIQUE.

On divise aussi les *conjonctions* en grandes, & en très-grandes. Les grandes *conjonctions* sont celles qui n'arrivent qu'au bout d'un temps considérable, comme celle de Saturne & de Jupiter, qui arrivent tous les vingt ans.

Les *conjonctions* très-grandes sont celles qui arrivent dans des temps extrèmement éloignés ; comme celle des trois planetes supérieures, Mars, Jupiter & Saturne, qui n'arrive que tous les 500 ans. Cette *conjonction* est arrivée en 1743 : ces trois planetes furent vûes ensemble, plusieurs mois, dans la constellation du lion : mais elles ne se trouverent que successivement à la même longitude, & en opposition avec le soleil ; savoir, Mars le 16 Février, Saturne le 21, & Jupiter le 28 ; ce qui ne fait qu'un intervalle de douze jours ; & ce qui arrive très-rarement : l'œil placé successivement sur chacune de ces planetes, auroit donc vû dans le même ordre trois *conjonctions* de la terre au soleil. On trouvera dans l'histoire & les mémoires de l'académie de 1743, un plus ample détail sur ce sujet. Au reste on ne se sert que peu ou point de cette distinction des *conjonctions*, qui n'est fondée que sur des notions imaginaires des prétendues influences des corps célestes, dans tels & tels aspects. *Voyez* INFLUENCE.

Il est bon de remarquer encore que pour que deux astres soient en *conjonction* par rapport à la terre, il faut qu'ils se trouvent tous deux d'un même côté par rapport à la terre ; au lieu que dans l'*opposition* la terre se trouve entre-deux. C'est une suite de la définition ci-dessus.

La *conjonction* est le premier ou le principal des aspects, & celui auquel tous les autres commencent ; comme l'opposition est le dernier, & celui où ils finissent. *Voy.* ASPECT & OPPOSITION.

Les observations des planetes dans leurs *conjonctions* sont très-importantes dans l'Astronomie ; ce sont autant d'époques qui servent à déterminer les mouvemens des corps célestes, les routes qu'ils tiennent, & la durée de leurs cours.

Les planetes inférieures, favoir Venus & Mercure, ont de deux fortes de *conjonctions*. L'une arrive lorfque la planete fe trouve entre le foleil & la terre, & par conféquent fe trouve le plus près de la terre; on la nomme *conjonction inférieure* : l'autre arrive quand la planete eft le plus éloignée de la terre qu'il eft poffible, c'eft-à-dire que le foleil fe trouve entre la terre & elle: on appelle cette conjonction, *conjonction fupérieure.*

La lune fe trouve en *conjonction* avec le foleil tous les mois. *Voyez* LUNE & MOIS. On appelle fes *conjonctions* & fes oppofitions du nom général de *fyfygies. Voyez* SYSYGIE. Il n'y a jamais d'éclipfe de foleil que lorfque fa *conjonction* avec la lune fe fait proche les nœuds de l'écliptique, ou dans ces nœuds même. *Voy.* ECLIPSE. (*O*)

CONJONCTIVE, f. f. (*Anat.*) premiere tunique de l'œil, autrement nommée *albuginée*, parce qu'elle forme ce qu'on appelle le *blanc de l'œil* qu'elle couvre. Elle s'unit avec les deux paupieres, paroît dans toute fon étendue après qu'on a levé les mufcles orbiculaires de ces voiles des yeux, & s'avance jufqu'au haut de leurs parties internes. Faifons connoître un peu plus au long fon origine, fa ftructure, & fon ufage: nous ferons courts, & nous dirons tout.

La figure fphérique de nos yeux, & leur connexion libre au bord de l'orbite par le moyen de la *conjonctive*, leur permet d'être mûs librement de tous côtés, felon la fituation de l'objet que nous voulons voir. Cette tunique eft mince, blanche dans fon état naturel, membraneufe, nerveufe, vafculeufe, lâche, & flexible. Elle prend fon origine du périofte qui recouvre les bords de l'orbite, & s'étend fur toute la partie antérieure du globe, jufqu'à l'extrémité de la fclérotique, où elle fe joint à la cornée qu'elle couvre d'un tiers de ligne, ou d'une demi-ligne.

Elle eft elle-même recouverte extérieurement d'une autre membrane très-fine & très-polie, à laquelle elle eft fi étroitement adhérente, qu'elles paroiffent ne faire enfemble qu'une feule membrane, quoiqu'il y en ait réellement deux diftinctes, qu'il eft aifé de féparer. L'une d'elles eft, comme on l'a dit, une continuation du périofte de l'orbite, & l'autre de la membrane interne des paupieres.

Ces deux membranes font doüées d'un fentiment exquis, & entre-tiffues de quantité de vaiffeaux fanguins, lâchement attachés, au point de repréfenter par leur gonflement dans les violentes ophtalmies furtout, le blanc de l'œil comme une excroiffance charnue d'un rouge très-vif.

Ce fait mérite d'être remarqué, nonfeulement parce qu'il peut paroître difficile à concevoir à plufieurs perfonnes, mais même en impofer à un oculifte inattentif ou fans expérience, qui pourroit regarder cette maladie comme une excroiffance incurable de la cornée elle-même. M. Woolhoufe, à qui cette cruelle inflammation de la *conjonctive* n'étoit pas inconnue, employoit d'abord les remedes généraux pour la diffiper; après lefquels il mettoit en pratique de légeres fcarifications fur ces vaiffeaux, ce qu'il appeloit la *faignée de l'œil*; mais nous n'oferions trop approuver l'ufage de ce remede, à caufe de la délicateffe de l'organe.

Pour ce qui concerne la légere inflammation de la *conjonctive*, procédant du fimple relâchement de fes vaiffeaux fanguins, elle eft facile à guérir dans fon commencement; car en baffinant fouvent les yeux avec de l'eau fraîche, les vaiffeaux refferrés par cette fraîcheur repouffent la partie rouge du fang qui s'y étoit introduite en les dilatant.

Voici quel eft l'ufage de la *conjonctive.* 1°. Elle affujettit ou affermit le bulbe de l'œil, fans diminuer aucunement fon extrême mobilité. 2°. Elle empêche que les corps étrangers n'entrent dans l'intérieur de l'œil. 3°. Elle aide par fon poli à rendre infenfible la friction des paupieres fur les parties de l'œil qu'elle couvre. *Art. de M. le Ch.* DE JAUCOURT.

* CONJONCTURE, f. f. (*Gram.*) coexiftence dans le temps de plufieurs faits relatifs, à un autre qu'ils modifient, foit en bien, foit en mal; fi les faits étoient coexiftans dans la chofe, ce feroient des circonftances; celui qui a profondément examiné la chofe en elle-même feulement, en connoîtra toutes les circonftances, mais il

pourra n'en pas connoître toutes les *conjonctures* ; il y a même telle *conjoncture* qu'il est impossible à un homme de deviner, & réciproquement, tel homme connoîtra parfaitement les *conjonctures*, qui ne connoîtra pas les circonstances. *V. l'article* CIRCONSTANCE, & le corrigez sur celui-ci, en ajoutant après ces mots, *plus ou moins fâcheux*, ceux-ci, *plus ou moins agréable* : les *conjonctures* seroient, s'il étoit permis de parler ainsi, les circonstances du temps, & les circonstances seroient les *conjonctures* de la chose.

CONIQUE, adj. (*Géom.*) se dit en général de tout ce qui a rapport au *cone*, qui lui appartient, ou qui en a la figure. On dit quelquefois les *coniques*, pour exprimer cette partie de la géométrie des lignes courbes, où l'on traite des *sections coniques*.

CONIQUE, (*Géom.*) *section conique*, ligne courbe que donne la section d'un cone par un plan. *Voyez* CONE & SECTION.

Les *sections coniques* sont l'ellipse, la parabole & l'hyperbole, sans compter le cercle & le triangle, qu'on peut mettre au nombre des *sections coniques* : en effet le cercle est la section d'un cone par un plan paralelle à la base du cone ; & le triangle en est la section par un plan qui passe par le sommet. On peut en conséquence regarder le triangle comme une hyperbole dont l'axe transverse ou premier axe est égal à zéro.

Quoique les principales propriétés des *sections coniques* soient expliquées en particulier à chaque article de l'ellipse, de la parabole & de l'hyperbole ; nous allons cependant les exposer toutes en général, & comme sous un même point de vue, afin qu'en les voyant plus rapprochées, on puisse plus aisément se les rendre familieres : ce qui est nécessaire pour la haute géométrie, l'astronomie, la méchanique, &c.

1. Si le plan coupant est paralelle à quelque plan qui passe par le sommet & qui coupe le cone ; ou ce qui revient au même, si le plan coupant étant prolongé rencontre à la fois les deux cones opposés, la section de chaque cone s'appelle *hyperbole*. Pour représenter sous un même nom les deux courbes que donne chaque cone, lesquelles ne font réellement ensemble qu'une seule & même courbe, on les appelle *hyperboles opposées*.

2. Si le plan coupant est paralelle à quelque plan qui passe par le sommet du cone, mais sans couper le cone ni le toucher, la figure que donne alors cette section est une ellipse.

3. Si le plan passant par le sommet, & auquel on suppose paralelle le plan de la section, ne fait simplement que toucher le cone, le plan coupant donnera alors une parabole.

Mais au lieu de considérer les *sections coniques* par leur génération dans le cone, nous allons, à la maniere de Descartes & des autres auteurs modernes, les examiner par leur description sur un plan.

Description de l'ellipse. *H*, *I*, (*fig.* 13, *conique.*) étant deux points fixes sur un plan ; si l'on fait passer autour de ces deux points un fil *IHB* ; que l'on tende par le moyen d'un crayon ou stylet en *B*, en faisant mouvoir ce stylet autour des points *H* & *I* jusqu'à ce qu'on revienne au même point *B*, la courbe qu'il décrira dans ce mouvement sera une ellipse.

On peut regarder cette courbe comme ne différant du cercle qu'autant qu'elle a deux centres au lieu d'un. Aussi si l'on imagine que les points *H*, *I* se rapprochent, l'ellipse sera moins éloignée d'un cercle, & en deviendra un exactement, lorsque ces points *H* & *I* se confondront.

Suivant les différentes couleurs que l'on donnera au fil *BHI*, par rapport à la distance ou longueur *HI*, on formera différentes especes d'ellipses ; & toutes les fois qu'on augmentera l'intervalle *HI*, & la longueur du fil *HBI*, en même raison, l'ellipse restera de la même espece ; les limites des différentes ellipses sont le cercle, & la ligne droite dans laquelle cette courbe se change lorsque les points *H* & *I* sont éloignés à leur plus grande distance ; c'est-à-dire, jusqu'à la longueur entiere du fil. La différence frappante qui est entre le cercle, qui est la premiere de toutes les ellipses, & la ligne droite ou ellipse infiniment alongée qui est la derniere, indique assez que toutes les ellipses intermédiaires doivent être autant d'especes d'ellipses différentes les unes des autres ; & il seroit aisé de le démontrer rigoureusement.

Dans une ellipse quelconque *DFKR*,

(*fig.* 14.) le point *C* est appelé *le centre*; les points *H* & *I*, *les foyers*; *D K*, *le grand axe*, ou *l'axe transverse*, ou bien encore *le principal diametre* ou *le principal diametre transverse*; *F R le petit axe*. Toutes les lignes passant par *C* sont nommées *diametres* : les lignes terminées à deux points de la circonférence, & menées paralellement à la tangente *M* μ, au sommet d'un diametre, sont les ordonnées à ce diametre. Les parties comme *M* ν, terminées entre le sommet *M* du diametre, & les *ordonnées*, sont les *abscisses*. Le diametre mené paralellement aux ordonnées d'un diametre, est son *diametre conjugué*; enfin la troisieme proportionnelle à un diametre quelconque, & à son diametre conjugué est le *parametre* de ce diametre quelconque. *Voyez* CENTRE, FOYER, AXE, DIAMETRE, *&c.*

Propriété de l'ellipse. 1°. Les ordonnées d'un diametre quelconque sont toutes coupées en deux parties égales par ce diametre.

2°. Les ordonnées des axes ou diametres principaux sont perpendiculaires à ces axes. Mais les ordonnées aux autres diametres leur sont obliques. Dans les ellipses de différentes especes, plus les ordonnées sont obliques sur leur diametre à égale distance de l'axe, plus les axes different l'un de l'autre. Dans la même ellipse, plus les ordonnées seront obliques sur leurs diametres, plus ces diametres seront écartés des axes.

3°. Il n'y a que deux diametres conjugués qui soient égaux entr'eux; & ces diametres *M G*, *V T*, sont tels que l'angle *F C M* = *F C V*.

4°. L'angle obtus *V C M*, des deux diametres conjugués égaux, est le plus grand de tous les angles obtus que forment entr'eux les diametres conjugués de la même ellipse; c'est le contraire pour l'angle aigu *V C B*.

5°. Les lignes μ *P* & ν *B* étant des demi-ordonnées à un diametre quelconque *M G*, le quarré de μ*P* est au quarré de ν *B*, comme le rectangle *M* μ + μ *G* est au rectangle *M* ν + ν *G*. Cette propriété est démontrée par MM. de l'Hopital, Guisnée, *&c.*

6°. Le parametre du grand axe, qui suivant la définition précédente doit être la troisieme proportionnelle aux deux axes, est aussi égal à l'ordonnée *M I* (*fig.* 13.), qui passe par le foyer *I*.

7°. Le quarré d'une demi-ordonnée quelconque *P* μ à un diametre *M G* (*fig.* 14.), est moindre que le produit de l'abscisse *M* μ par le parametre de ce diametre. C'est ce qui a donné le nom à l'ellipse, ἔλλειψις, signifiant *défaut*.

8°. Si d'un point quelconque *B* (*fig.* 13.) on tire les droites *B H* & *B I* aux foyers, leur somme sera égale au grand axe; & si l'on divise par la ligne *B a* l'angle *I B H* que font ces deux lignes, en deux parties égales, cette ligne *B a* sera perpendiculaire à l'ellipse dans le point *B*.

9°. Un corps décrivant l'ellipse *D F K* autour du foyer *H*, est dans sa plus grande distance à ce foyer *H*, lorsqu'il est en *K*; dans sa plus petite, lorsqu'il est en *D*; & dans ses moyennes distances, lorsqu'il est en *F* & en *E*.

10°. De plus cette moyenne distance *F H* & *E H* est égale à la moitié du grand axe.

11°. L'aire d'une ellipse est à celle du cercle circonscrit *D m K*, comme le petit axe est au grand axe. Il en est de même de toutes les parties correspondantes *M I K*; *m i K* de ces mêmes aires. Cette propriété suit de celle-ci, que chaque demi-ordonnée *M I* de l'ellipse, est à la demi-ordonnée *m I* du cercle dans la raison du petit axe au grand. Ce seroit le contraire, si l'on comparoit un cercle à une ellipse circonscrite, c'est-à-dire, qui auroit pour petit axe le diametre de ce cercle.

12°. Tous les parallélogrammes décrits autour des diametres conjugués des ellipses, sont égaux entr'eux. Le parallélogramme αβγδ (*fig.* 14.) par exemple, est égal au parallélogramme εξηθ. M. Euler a étendu cette propriété à d'autres courbes. *Voyez le premier volume de l'histoire françoise de l'académie de Berlin*, 1745.

13°. Si la ligne droite *B I* passant par l'un des foyers, se meut en telle sorte que l'aire qu'elle décrit soit proportionnelle au temps, le mouvement angulaire de *B H* autour de l'autre foyer, lorsque l'ellipse ne differe pas beaucoup du cercle, est fort approchant d'être uniforme ou égal. Car dans une ellipse qui differe peu d'un cercle, les secteurs

quelconques BID, FID, &c. font entr'eux à très-peu près comme les angles correspondans BHD. Voyez *Inst. Astron.* de M. le Monnier, *pag. 506 & suiv.*

Description de la parabole. YLK (*fig. 15.*) *sect. coniq.* est une équerre dont on fait mouvoir la branche YL le long d'une regle fixe YI; PF est un fil dont l'extrémité est attachée en X à cette équerre, & l'autre en F à un point fixe F. Si pendant le mouvement de cette équerre on tend continuellement le fil par le moyen d'un stylet P, qui suive toujours l'équerre, le stylet décrira la courbe appelée *parabole.*

La ligne LI est nommée la *directrice*, F le foyer; le point T qui divise en deux parties égales la perpendiculaire FI à la directrice, est le sommet de la parabole. La droite TF, prolongée indéfiniment, l'axe.

Toute ligne comme ni paralelle à l'axe, est appelée un *diametre.* Les lignes comme Hl terminées en deux points H, l de l'ellipse, & menées paralellement à la tangente au sommet d'un diametre, sont les ordonnées à ce diametre. Les parties iq sont les abscisses. Le quadruple de la distance du point i au point F, est le parametre du diametre in: d'où il suit que le quadruple de FT est le parametre de l'axe; qu'on appelle aussi le *parametre de la parabole.*

Propriétés de la parabole. 1°. Les ordonnées à un diametre quelconque, sont toujours coupées en deux parties égales par ce diametre.

2°. Les ordonnées à l'axe lui sont perpendiculaires, & sont les seules qui soient perpendiculaires à leur diametre; les autres sont d'autant plus obliques, que le diametre dont elles sont les ordonnées, est plus éloigné de l'axe.

3°. Le quarré d'une demi-ordonnée quelconque ql, est égal au rectangle de l'abscisse correspondante iq, par le parametre du diametre in de ces ordonnées: c'est de cette égalité qu'est tiré le nom de la parabole, παραβολή, signifiant *égalité* ou *comparaison.*

4°. Le parametre de la parabole, c'est-à-dire, le parametre de l'axe, est égal à l'ordonnée à l'axe, laquelle passe par le foyer F, & se termine de part & d'autre à la parabole.

5°. La distance PF d'un point quelconque P de la parabole au foyer F, est égale à la distance PL du même point à la directrice LI; cette propriété suit évidemment de la description de la courbe.

6°. Lorsque l'abscisse est égale au parametre, la demi-ordonnée est aussi de la même longueur.

7°. Les quarrés de deux ordonnées au même diametre, qui répondent à deux différens points de la parabole, sont entr'eux dans la même proportion que les deux abscisses de ces ordonnées.

8°. L'angle hin entre la tangente ht au point quelconque i, & le diametre in au même point, est toujours égal à l'angle tiF, que cette tangente fait avec la ligne iF tirée au foyer. Ainsi, si Hil représente la surface d'un miroir exposée aux rayons de lumiere, de maniere qu'ils viennent paralellement à l'axe, ils seront tous réflechis au point F, où ils brûleront par leur réunion: c'est ce qui a fait qu'on a nommé ce point le *foyer.* Voyez MIROIR ARDENT.

9°. La parabole est une courbe qui s'étend à l'infini à droite & à gauche de son axe.

10°. La parabole, à mesure qu'elle s'éloigne du sommet, a une direction plus approchante du parallélisme à l'axe, & n'y arrive jamais qu'après un cours infini.

11°. Si deux paraboles ont le même axe & le même sommet, leurs ordonnées à l'axe répondant aux mêmes abscisses, seront toujours entr'elles en raison sous-doublée de leurs parametres, ainsi que les aires terminées par ces ordonnées.

12°. La valeur d'un espace quelconque iqH, renfermé entre un arc de parabole, le diametre iq au point i, & l'ordonnée Hq au point H, est toujours le double de l'espace ihH renfermé entre le même arc iH, la tangente ih, & le paralelle hH à iq; ou ce qui revient au même, l'espace iHq est toujours les deux tiers du parallélogramme circonscrit.

13°. Si d'un point quelconque H de la parabole, on mene une tangente Hm à cette courbe, la partie im comprise entre le point où cette tangente rencontre encore un diametre quelconque & le point i sommet de

ce diametre, eſt toujours égale à l'abſciſſe $i q$, qui répond à l'ordonnée $q H$ de ce diametre pour le point H.

14°. Toutes les paraboles ſont ſemblables entr'elles & de la même eſpece, ainſi que les cercles.

15°. Si l'on fait paſſer un diametre par le concours de deux tangentes quelconques, ce diametre diviſera en deux parties égales la ligne qui joint les deux points de contact: cette propriété eſt commune à toutes les *ſections coniques.*

Deſcription de l'hyperbole. La regle $I B T$ (*fig. 16.*) eſt attachée au point fixe I, autour duquel elle a la liberté de tourner. A l'extrémité T de cette regle eſt attaché un fil $H B T$, dont la longueur eſt moindre que $I T$; l'autre bout de ce fil eſt attaché à un autre point fixe H, dont la diſtance au premier I eſt plus grande que la différence qui eſt entre le fil & la regle $I T$, & plus petite que la longueur de cette regle. Cela poſé, ſi pendant que la regle $I T$ tourne autour du point I, on tend continuellement le fil par le moyen d'un ſtylet qui ſuive toujours cette regle, ce ſtylet décrira la courbe appelée *hyperbole.*

Les points H & I ſont appelés les *foyers.* Le point C qui diviſe en deux parties égales l'intervalle $I H$, eſt le centre. Le point D qui eſt celui où tombe le point B, lorſque la regle $I T$ tombe ſur la ligne $I H$, eſt le ſommet de l'hyperbole. La droite $D K$ double de $D C$, eſt l'axe de tranſverſe; la figure $S K L$ égale & ſemblable à $B D T$, que l'on décriroit de la même maniere en attachant la regle en H, au lieu de l'attacher en I, ſeroit l'hyperbole oppoſée à la premiere.

Le rapport qui eſt entre la diſtance des points H & I, & la différence du fil à la regle, eſt ce qui caractériſe l'eſpece de l'hyperbole.

Il y a une autre maniere de décrire l'hyperbole, qui rend plus facile la démonſtration de la plupart de ſes propriétés. Voici cette méthode.

$L L$ & $M M$ (*fig. 17.*) étant deux droites quelconques données de poſition qui ſe coupent en un point C, & $c D d C$ un parallélogramme donné, ſi l'on trace une courbe $e D h$ qui ait cette propriété qu'en menant de chacun de ſes points e les paralelles $e d$, & $e c$ à $L L$ & $M M$, le parallélogramme $c e d C$ ſoit égal au parallélogramme $D c C d$, cette courbe ſera une hyperbole.

La courbe égale & ſemblable à cette courbe que l'on décriroit de la même maniere dans l'angle oppoſé des lignes $M M$, $L L$, ſeroit l'hyperbole oppoſée.

Les deux hyperboles que l'on décriroit avec le même parallélogramme entre les deux autres angles qui ſont les complémens à deux droits des deux premiers, ſeroient les deux courbes appelées les *hyperboles conjuguées* aux premieres. *Voyez* CONJUGUÉ.

Le point C où les deux droites $M M$, $L L$, ſe rencontrent, eſt le centre de toutes ces hyperboles.

Toute ligne paſſant par le centre, & terminée aux deux hyperboles oppoſées, eſt un diametre de ces hyperboles. Toutes les droites menées paralellement à la tangente au ſommet de ce diametre & terminées par l'hyperbole, ſont des ordonnées à ce diametre; & les parties correſpondantes du prolongement de ce diametre, leſquelles ſont terminées par le ſommet de ce diametre & par les ordonnées, ſont les abſciſſes.

Un diametre quelconque de deux hyperboles oppoſées, a pour diametre conjugué celui des hyperboles conjuguées qui a été mené paralellement aux ordonnées du premier.

Le parametre d'un diametre quelconque, eſt la troiſieme proportionnelle à ce diametre & à ſon conjugué.

Les lignes $L L$, $M M$ ſont appelées les *aſymptotes*, tant des hyperboles oppoſées que des conjuguées. *V.* ASYMPTOTE.

Propriétés de l'hyperbole. 1°. Les ordonnées à un diametre quelconque ſont toujours coupées en deux parties égales par ce diametre.

2°. Les ordonnées à l'axe ſont les ſeules qui ſoient perpendiculaires à leur diametre; les autres ſont d'autant plus obliques, que le diametre eſt plus écarté de l'axe; & en comparant deux hyperboles de différentes eſpeces, les diametres qui feront à même diſtance de l'axe, auront des ordonnées d'autant plus obliques, que la dif-

férence de l'angle *L C M* à son complément sera plus grande.

3°. Le quarré d'une ordonnée à un diametre quelconque est au quarré d'une autre ordonnée quelconque au même diametre, comme le produit de l'abscisse correspondante à cette premiere ordonnée par la somme de cette abscisse & du diametre, est au produit de l'abscisse correspondante à la seconde ordonnée, par la somme de cette abscisse & du diametre.

4°. Le parametre de l'axe transverse est égal à l'ordonnée qui passe par le foyer.

5°. Le quarré d'une demi-ordonnée à un diametre est plus grand que le rectangle de l'abscisse correspondante par le parametre de ce diametre. C'est de cet excès, appelé en grec ὑπερβολή, qu'est venu le nom de l'*hyperbole*.

6°. Si d'un point quelconque *B* (*fig.* 26.) on tire deux lignes *B H*, *B I* aux foyers, leur différence sera égale au grand axe; ce qui fait évidemment de la premiere description de l'hyperbole.

7°. Si l'on divise en deux parties égales l'angle *H B I*, compris les deux lignes qui vont d'un point quelconque aux foyers, la ligne de bissection sera tangente à l'hyperbole en *B*.

8°. Les lignes droites *L L*, *M M* (*fig.* 27.) dans lesquelles sont renfermées les deux hyperboles opposées & leurs conjuguées, sont asymptotes de ces quatre hyperboles, c'est-à-dire qu'elles en approchent continuellement sans jamais les rencontrer, mais qu'elles peuvent en approcher de plus près que d'une distance donnée, si petite qu'on la suppose.

9°. L'ouverture de l'angle que font les asymptotes des deux hyperboles opposées, caractérise l'espece de cette hyperbole. Lorsque cet angle est droit, l'hyperbole s'appelle *équilatere*, à cause que son axe (*latus transversum*) & son parametre (*latus rectum*) sont égaux entr'eux. Cette hyperbole est à l'égard des autres, ce que le cercle est à l'égard des ellipses. Si par exemple sur le même axe, en variant l'axe conjugué, on construit différentes hyperboles, les ordonnées de ces différentes hyperboles qui auront les mêmes abscisses, seront à l'ordonnée correspondante de l'hyperbole équilatere, comme l'axe conjugué est à l'axe transverse.

10°. Si par le sommet d'un diametre quelconque on tire une tangente à l'hyperbole; l'intervalle retranché sur cette tangente par les asymptotes, est toujours égal au diametre conjugué.

11°. Si par un point quelconque *m* de l'hyperbole (*fig.* 29.) on tire à volonté des lignes *K m H*, *r m R* qui rencontrent les deux asymptotes, on aura $M R = m r$, $H E = m K$: ce qui fournit une maniere bien simple de décrire une hyperbole, dont les asymptotes *C Q*, *C T* soient données, & qui passe par un point donné *m*: car menant par *m* une ligne quelconque *K m H*, & prenant $H E = m K$, le point *E* sera à l'hyperbole. On trouvera de même un autre point *M* de l'hyperbole, en menant une autre ligne *r m R*, & prenant $M R = m r$; & ainsi des autres.

12°. Si sur l'une des asymptotes *O M* (*fig.* 27.) l'on prend les parties *CI*, *CII*, *CIII*, *CIV*, *CV*, &c. qui soient en progression géométrique; & qu'on mene par les points *CI*, *CII*, *CIII*, *CIV*, les paralelles *Ii*, *II2*, *III3*, *IV4*, *V5*, &c. à l'autre asymptote, les espaces *I2*, *II3*, *III4*, *IV5*, *V6*, &c. seront tous égaux. D'où il suit que si l'on prend les parties, *CI*, *CII*, *CIII*, &c. suivant l'ordre des nombres naturels; les espaces *I2*, *II3*, *III4*, &c. représenteront les logarithmes de ces nombres.

De toutes les propriétés des *sections coniques* on peut conclure : 1°. que ces courbes font toutes ensemble un système de figures régulieres, tellement liées les unes aux autres, que chacune peut dans le passage à l'infini, changer d'espece & devenir successivement de toutes les autres. Le cercle, par exemple, en changeant infiniment peu le plan coupant, devient une ellipse; & l'ellipse en reculant son centre à l'infini, devient une parabole, dont la position étant ensuite un peu changée, elle devient la premiere hyperbole : toutes ces hyperboles vont ensuite en s'élevant, jusqu'à se confondre avec la ligne droite, qui est le côté du cone.

On voit, 2°. que dans le cercle le parametre est double de la distance du som-

met au foyer ou centre ; dans l'ellipſe, le parametre de tout diametre eſt à l'égard de cette diſtance dans une raiſon qui eſt entre la double & la quadruple ; dans la parabole cette raiſon eſt préciſément le quadruple, & dans l'hyperbole la raiſon paſſe le quadruple.

3°. Que tous les diametres des cercles & des ellipſes ſe coupent au centre & en-dedans de la courbe ; que ceux de la parabole ſont tous paralelles entr'eux & à l'axe ; que ceux de l'hyperbole ſe coupent au centre, auſſi-bien que ceux de l'ellipſe, mais avec cette différence que c'eſt en-dehors de la courbe.

On peut s'inſtruire des principales propriétés des *ſections coniques*, dans l'*application de l'algebre à la géométrie*, par M. Guiſnée : ceux qui voudront les apprendre plus en détail, auront recours à l'ouvrage de M. le marquis de l'Hopital, qui a pour titre, *traité analytique des ſections coniques* : enfin on trouvera les propriétés des *ſections coniques* traitées fort au long dans l'ouvrage *in-folio* de M. de la Hire, qui a pour titre, *ſectiones conicæ in novem libros diſtributæ* ; mais les démonſtrations en ſont pour la plupart très-longues, & pleines d'une ſyntheſe difficile & embarraſſée. Enfin M. de la Chapelle, de la ſociété royale de Londres, vient de publier ſur cette matiere un traité inſtructif & aſſez court, approuvé par l'académie royale des ſciences.

Les *ſections coniques*, en y comprenant le cercle, compoſent tout le ſyſtème des lignes du ſecond ordre ou courbes du premier genre, la ligne droite étant appelée *ligne* du premier ordre. Ces lignes du ſecond ordre ou courbes du premier genre, ſont celles dans l'équation deſquelles les indéterminées x, y, montent au ſecond degré. Ainſi pour repréſenter en général toutes les *ſections coniques*, il faut prendre une équation dans laquelle x, y, montent au ſecond degré, & qui ſoit la plus compoſée qui ſe puiſſe ; c'eſt-à-dire qui contienne, outre les quarrés xx & yy, 1°. le plan xy, 2° un terme qui renferme x linéaire, 3° un terme qui contienne y linéaire, & enfin un terme tout conſtant. Ainſi l'équation générale des *ſections coniques* ſera

$$\begin{aligned} yy + pxy &+ bxx + cx + a = o. \\ + qy & \end{aligned}$$

Cela poſé, voici comment on peut réduire cette équation à repréſenter quelqu'une des *ſections coniques* en particulier.

Soit $y + \frac{px}{2} + \frac{q}{2} = z$, on aura $zz - \frac{p^2x^2}{4} - \frac{2pqx}{4} + bxx - \frac{qq}{4} + cx + a = o$. Equation qu'on peut changer en celle-ci.

$zz + Axx + Bx + C = o$. On verra facilement que les nouvelles coordonnées de la courbe ſont z, & une autre ligne u qui eſt en rapport donné avec x, de ſorte qu'on peut ſuppoſer $x = mu$; ainſi l'équation pour les coordonnées z, u, ſera

$zz + Duu + Fu + G = o$.

Or, 1° ſi $D = o$, la courbe eſt une parabole : 2° ſi D eſt négatif, la courbe eſt une ellipſe ; & elle ſera un cercle, ſi $D = -1$, & que l'angle des coordonnées z & u ſoit droit : 3° ſi D eſt poſitif, la courbe ſera une hyperbole. Au reſte il arrivera quelquefois que la courbe ſera imaginaire, lorſque la valeur de z en u ſera imaginaire.

C'eſt ainſi qu'on pourroit parvenir à donner un traité vraiment analytique des *ſections coniques* ; c'eſt-à-dire où les propriétés de ces courbes ſeroient déduites immédiatement de leur équation générale, & non pas comme dans l'ouvrage de M. le marquis de l'Hopital, de leur deſcription ſur un plan. M. l'abbé de Gua a fait ſur ce ſujet de fort bonnes réflexions dans ſon ouvrage intitulé, *uſage de l'analyſe de Deſcartes*, & il y trace le plan d'un pareil traité.

M. le marquis de l'Hopital, après avoir donné dans les trois premiers livres de ſon ouvrage les propriétés de chacune des *ſections coniques* en particulier, a conſacré le quatrieme livre à expoſer les propriétés qui leur ſont communes à toutes : par exemple, que toutes les ordonnées à un même diametre ſoient coupées en deux également par ce diametre, que les tangentes aux deux extrémités d'une même ordonnée aboutiſſent au même point du diametre, &c.

Les anciens avoient considéré d'abord les *sections coniques* dans le cone où elles sont nées ; & la meilleure maniere de traiter ces courbes, seroit peut-être de les envisager d'abord dans le cone, d'y chercher leur équation, & de les transporter ensuite sur le plan pour trouver plus facilement par le moyen de cette équation leurs autres propriétés ; c'est ce que M. de la Chapelle s'est proposé de faire dans l'ouvrage dont nous avons parlé.

Quelques auteurs, non contens de démontrer les propriétés des *sections coniques* sur le plan, ont encore cherché le moyen de démontrer ces propriétés, en considérant les *sections coniques* dans le cone même. Ainsi M. le marquis de l'Hopital a consacré le sixieme livre de son ouvrage à faire voir comment on retrouve dans le solide les mêmes propriétés des *sections coniques* démontrées sur le plan : il a rempli cet objet avec beaucoup de clarté & de simplicité. Dans cet article nous avons envisagé les *sections coniques* de la maniere qui demande le moins d'apprêt, mais qui n'est peut-être pas la plus naturelle : la méthode que nous avons suivie convenoit mieux à un ouvrage tel que celui-ci ; & celle que nous proposons conviendroit mieux à un ouvrage en forme sur les *sections coniques*. *Voyez les articles* COURBE, LIEU, CONSTRUCTION, *&c.*

Pour démontrer les propriétés des *sections coniques* dans le cone, il est bon de prouver d'abord que toute *section conique* est une courbe du second ordre, c'est-à-dire où les inconnues ne forment pas une équation plus haute que le second degré. Cela peut se prouver très-aisément par l'algebre, en imaginant un cercle qui serve de base à ce cone, en faisant les ordonnées de la *section conique* paralelles à celles du cercle, & en formant des triangles semblables qui ayent pour sommet commun celui du cone, & pour bases les ordonnées paralelles, *&c.* Nous ne faisons qu'indiquer la méthode : les lecteurs intelligens la trouveront sans peine ; & les autres peuvent avoir recours à la théorie des *ombres* dans l'ouvrage de M. l'abbé de Gua, qui a pour titre *usages de l'analyse de Descartes*, &c.

Cela bien démontré, il est visible que la section d'un cone par un plan qui le traverse entierement, ne peut être qu'une ellipse ou un cercle ; car cette section rentre en elle-même, & ne sauroit être par conséquent ni hyperbole ni parabole : de plus, son équation ne monte qu'au second degré, ainsi elle ne peut être que cercle ou ellipse. Mais on n'a pas trop bien démontré dans quel cas la section est un cercle ou une ellipse.

1°. Elle est un cercle, lorsqu'elle est paralelle à la base du cone.

2°. Elle est encore un cercle, lorsqu'elle forme une section sous-contraire, & lorsqu'elle est de plus perpendiculaire au triangle passant par l'axe du cone, & perpendiculaire lui-même à la base ; cela est démontré dans plusieurs livres. *Voyez* SOUS-CONTRAIRE.

3°. Il est aisé de conclure de la démonstration qu'on donne d'ordinaire de cette proposition, & qu'on peut voir, si l'on veut, dans le *traité des sections coniques* de M. de la Chapelle, que toute section perpendiculaire au triangle par l'axe, & qui ne fait pas une section sous-contraire, est une ellipse. Mais si la section n'est pas perpendiculaire à ce triangle, il devient un peu plus difficile de le démontrer. Voici comment il faut s'y prendre.

En premier lieu, si dans cette hyperbole la *section conique* passe par une autre ligne que celle que forme la section sous-contraire avec le triangle par l'axe, il est aisé de voir que le produit des segmens de deux lignes tirées dans le plan de la courbe ne sera pas égal de part & d'autre ; & qu'ainsi la courbe n'est pas un cercle, puisque dans le cercle les produits des segmens sont égaux.

En second lieu, si dans cette même hypothese le plan de la courbe passe par une ligne que forme la section sous-contraire avec le triangle par l'axe, il n'y a qu'à imaginer un autre triangle perpendiculaire à celui-ci, & passant par l'axe ; on verra aisément 1°. que ce triangle sera isocele ; 2°. que la section de ce triangle avec la section sous-contraire, sera paralelle à la base ; 3°. que par conséquent le plan dont il s'agit étant différent de la section sous-contraire

(hyp.), coupera ce nouveau triangle suivant une ligne oblique à la base; & il est très-aisé de voir que les segmens de cette ligne font un produit plus grand que celui des segmens de la ligne paralelle à la base. Or ce second produit est égal au produit des segmens de la section sous-contraire, puisque cette section est un cercle; donc le premier produit est plus grand; donc la section est une ellipse. Je ne sache pas que cette proposition ait été démontrée dans aucun livre. Ceux qui travailleront dans la suite sur les *coniques*, pourront faire usage des vûes qu'on leur donne ici. (*O*)

CONIQUE, *en artillerie*, se dit d'une piece d'artillerie dont l'ame est plus large vers la bouche que vers la culasse.

Les premiers canons étoient *coniques*, selon Diego Ufano; c'est-à-dire que l'intérieur de l'ame de la piece finissoit en pointe, & que l'ame de la piece alloit en augmentant jusqu'à sa bouche. Cette figure n'étoit guere convenable à faire agir la poudre sur le boulet avec tout l'effort dont elle est capable. D'ailleurs, les pieces se trouvoient par cette construction avoir moins de métal à la partie où elles en ont le plus de besoin, c'est-à-dire à la culasse. Aussi cette forme n'a-t-elle pas duré longtems; on trouva qu'il étoit plus avantageux de faire l'ame également large dans toute son étendue: c'est ce qu'on observe encore aujourd'hui. *Voyez* CANON. (*Q*)

* CONISALUS, s. m. (*Myth.*) dieu des Athéniens dont parle Strabon, & que l'on conjecture être le même que Priape. *Voyez* PRIAPE.

CONISE, s. f. (*Hist. nat. bot.*) *conyza*, genre de plante à fleur composée de fleurons découpés portés sur des embrions, & soutenus par un calice écailleux ordinairement cylindrique: les embrions deviennent dans la suite des semences garnies d'aigrettes. Tournefort, *inst. rei herb. Voy.* PLANTE. (*I*)

CONISE, (*Mat. med.*) La fumée de la *conise* chasse les bêtes venimeuses, les moucherons, & les puces, selon Dioscoride. D'ailleurs il n'est d'aucun usage en médecine, quoique quelques auteurs lui ayent attribué la propriété d'exciter les regles, de pousser par les urines, *&c.* & qu'elle puisse être de quelqu'utilité dans les lotions contre la galle, les dartres, *&c.* (*b*)

* CONISTERIUM, (*Hist. anc.*) lieu dans les gymnases où l'on rassembloit de la poussiere dont les athlettes se servoient après s'être frotés d'huile, afin de pouvoir se prendre plus facilement. On l'appeloit κονίςρα chez les Grecs, & chez les Latins *pulverarium*. Celle dont on se servoit venoit d'Egypte. *Voyez* GYMNASE.

CONITZ, (*Géog. mod.*) ville de la Prusse Polonoise, à quinze milles de Dantzic. Il s'y fait du commerce.

CONJUGAISON, s. f. *terme de Grammaire*, *conjugatio*: ce mot signifie *jonction*, *assemblage*. R. *conjungere*. La *conjugaison* est un arrangement suivi de toutes les terminaisons d'un verbe, selon les voix, les modes, les temps, les nombres, & les personnes; termes de Grammaire qu'il faut d'abord expliquer.

Le mot *voix* est pris ici dans un sens figuré: on personnifie le verbe, on lui donne une voix, comme si le verbe parloit; car les hommes pensent de toutes choses par ressemblance à eux-mêmes; ainsi la voix est comme le ton du verbe. On range toutes les terminaisons des verbes en deux classes différentes; 1°. les terminaisons, qui font connoître que le sujet de la proposition fait une action, sont dites *être de la voix active*, c'est-à-dire que le sujet est considéré alors comme agent; c'est le sens actif: 2°. toutes celles qui sont destinées à indiquer que le sujet de la proposition est le terme de l'action qu'un autre fait, qu'il en est le patient, comme disent les Philosophes; ces terminaisons sont dites *être de la voix passive*, c'est-à-dire que le verbe énonce alors un sens passif. Car il faut observer que les philosophes & les grammairiens se servent du mot *pâtir*, pour exprimer qu'un objet est le terme ou le but d'une action agréable ou désagréable qu'un autre fait, ou du sentiment qu'un autre a: *aimer ses parens*, *parens* sont le terme ou l'objet du sentiment d'*aimer*. *Amo*, j'aime, *amavi*, j'ai aimé, *amabo*, j'aimerai, sont de la voix active; au lieu que *amor*, je suis aimé, *amabar*, j'étois aimé, *amabor*, je serai aimé, sont de la voix passive. *Amans*, celui qui aime, est de la voix active; mais *amatus*, aimé, est

de la voix passive. Ainsi de tous les termes dont on se sert dans la *conjugaison*, le mot *voix* est celui qui a le plus d'étendue; car il se dit de chaque mot, en quelque mode, temps, nombre ou personne que ce puisse être.

Les Grecs ont encore la voix moyenne. Les grammairiens disent que le verbe moyen a la signification active & passive; & qu'il tient une espece de milieu entre l'actif & le passif: mais comme la langue greque est une langue morte, peut-être ne connoît-on pas aussi-bien que l'on croit la voix moyenne.

Par *modes* on entend les différentes manieres d'exprimer l'action. Il y a quatre principaux modes, l'indicatif, le subjonctif, l'impératif, & l'infinitif, auxquels en certaines langues en ajoûte l'optatif.

L'indicatif énonce l'action d'une maniere absolue, comme *j'aime*, *j'ai aimé*, *j'avois aimé*, *j'aimerai*; c'est le seul mode qui forme des propositions, c'est-à-dire qui énonce des jugemens; les autres modes ne font que des énonciations. *Voyez* ce que nous disons à ce sujet *au mot* CONSTRUCTION, où nous faisons voir la différence qu'il y a entre une proposition & une simple énonciation.

Le subjonctif exprime l'action d'une maniere dépendante, subordonnée, incertaine, conditionnelle, en un mot d'une maniere qui n'est pas absolue, & qui suppose toujours un indicatif: *quand j'aimerois*, *afin que j'aimasse*; ce qui ne dit pas *que j'aime*, ni *que j'aye aimé*.

L'optatif que quelques grammairiens ajoutent aux modes que nous avons nommés, exprime l'action avec la forme de desir & de souhait: *plût-à-Dieu qu'il vienne*. Les Grecs ont des terminaisons particulieres pour l'optatif. Les Latins n'en ont point; mais quand ils veulent énoncer le sens de l'optatif, ils empruntent les terminaisons du subjonctif, auxquelles ils ajoutent la particule de desir *utinam*, plût-à-Dieu que. Dans les langues où l'optatif n'a point de terminaisons qui lui soient propres, il est inutile d'en faire un mode séparé du subjonctif.

L'impératif marque l'action avec la forme de commandement, ou d'exhortation, ou de priere; *prens*, *viens*, *va donc*.

L'infinitif énonce l'action dans un sens abstrait, & n'en fait par lui-même aucune application singuliere & adaptée à un sujet; *aimer*, *donner*, *venir*; ainsi il a besoin, comme les prépositions, les adjectifs, *&c.* d'être joint à quelqu'autre mot, afin qu'il puisse faire un sens singulier & adapté.

A l'égard des temps, il faut observer que toute action est relative à un temps, puisqu'elle se passe dans le temps. Ces rapports de l'action au temps sont marqués en quelques langues par des particules ajoutées au verbe. Ces particules sont les signes du temps; mais il est plus ordinaire que les temps soient désignés par des terminaisons particulieres, au moins dans les temps simples: tel est l'usage en grec, en latin, en françois, *&c.*

Il y a trois temps principaux; 1°. le présent, comme *amo*, j'aime; 2°. le passé ou prétérit, comme *amavi*, j'ai aimé; 3°. l'avenir ou futur, comme *amabo*, j'aimerai.

Ces trois temps sont des temps simples & absolus, auxquels on ajoute les temps relatifs & combinés, comme *je lisois quand vous êtes venu*, &c. *Voyez* TEMPS, *terme de Grammaire*.

Les nombres. Ce mot, *en termes de Grammaire*, se dit de la propriété qu'ont les terminaisons des noms & celles des verbes, de marquer si le mot doit être entendu d'une seule personne, ou si l'on doit l'entendre de plusieurs. *Amo*, *amas*, *amat*, j'aime, tu aimes, il aime; chacun de ces trois mots est au singulier: *amamus*, *amatis*, *amant*, nous aimons, vous aimez, ils aiment; ces trois derniers mots sont au pluriel, du-moins selon leur premiere destination; car dans l'usage ordinaire on les employe aussi au singulier: c'est ce qu'un de nos grammairiens appelle *le singulier de politesse*. Il y a aussi un singulier d'autorité ou d'emphase; *nous voulons*, *nous ordonnons*.

A ces deux nombres les Grecs en ajoutent encore un troisieme, qu'ils appellent *duel*: les terminaisons du duel sont destinées à marquer qu'on ne parle que de deux.

Enfin il faut savoir ce qu'on entend par les *personnes grammaticales*; & pour cela il faut observer que tous les objets qui peuvent faire la matiere du discours sont 1°. ou la personne qui parle d'elle-même; *amo*, j'aime.

2°. Ou la personne à qui l'on adresse la parole ; *amas*, vous aimez.

3°. Ou enfin quelqu'autre objet qui n'est ni la personne qui parle, ni celle à qui l'on parle ; *rex amat populum*, le roi aime le peuple.

Cette considération des mots selon quelqu'une de ces trois vues de l'esprit, a donné lieu aux Grammairiens de faire un usage particulier du mot de *personne* par rapport au discours.

Ils appellent *premiere personne* celle qui parle, parce que c'est d'elle que vient le discours.

La personne à qui le discours s'adresse est appelée *la seconde personne.*

Enfin la *troisieme personne*, c'est tout ce qui est considéré comme étant l'objet dont la premiere personne parle à la seconde.

Voyez combien de sortes de vues de l'esprit sont énoncées en même temps par une seule terminaison ajoutée aux lettres radicales du verbe : par exemple, dans *amare*, ces deux lettres *a*, *m*, sont les radicales ou immuables ; si à ces deux lettres j'ajoute *o*, je forme *amo*. Or en disant *amo*, je fais connoître que je juge de moi, je m'attribue le sentiment d'aimer ; je marque donc en même temps la voix, le mode, le temps, le nombre, la personne.

Je fais ici en passant cette observation, pour faire voir qu'outre la propriété de marquer la voix, le mode, la personne, &c. & outre la valeur particuliere de chaque verbe, qui énonce ou l'essence, ou l'existence, ou quelqu'action, ou quelque sentiment, &c. le verbe marque encore l'action de l'esprit qui applique cette valeur à un sujet, soit dans les propositions, soit dans les simples énonciations ; & c'est ce qui distingue le verbe des autres mots, qui ne sont que de simples dénominations. Mais revenons au mot *conjugaison.*

On peut aussi regarder ce mot comme un terme métaphorique tiré de l'action d'atteler les animaux sous le joug, au même char & à la même charrue ; ce qui emporte toujours l'idée d'assemblage, de liaison, & de jonction. Les anciens Grammairiens se sont servi indifféremment du mot de *conjugaison*, & de celui de *déclinaison*, soit en parlant d'un verbe, soit en parlant d'un nom : mais aujourd'hui on employe *declinatio* & *declinare*, quand il s'agit des noms ; & on se sert de *conjugatio* & de *conjugare*, quand il est question des verbes.

Les Grammairiens de chaque langue ont observé qu'il y avoit des verbes qui énonçoient les modes, les temps, les nombres, & les personnes, par certaines terminaisons, & que d'autres verbes de la même langue avoient des terminaisons toutes différentes, pour marquer les mêmes modes, les mêmes temps, les mêmes nombres, & les mêmes personnes : alors les Grammairiens ont fait autant de classes différentes de ces verbes, qu'il y a de variétés entre leurs terminaisons, qui malgré leurs différences, ont cependant une égale destination par rapport au temps, au nombre, & à la personne. Par exemple, *amo*, *amavi*, *amatum*, *amare* ; j'aime, j'ai aimé, aimé, aimer ; *moneo*, *monui*, *monitum*, *monere*, avertir ; *lego*, *legi*, *lectum*, *legere*, lire ; *audio*, *audivi*, *auditum*, *audire*, entendre. Ces quatre sortes de terminaisons différentes entr'elles, énoncent également des vues de l'esprit de même espece : *amavi*, j'ai aimé ; *monui*, j'ai averti ; *legi*, j'ai lû ; *audivi*, j'ai entendu : vous voyez que ces différentes terminaisons marquent également la premiere personne au singulier & au temps passé de l'indicatif ; il n'y a de différence que dans l'action que l'on attribue à chacune de ces premieres personnes, & cette action est marquée par les lettres radicales du verbe, *am*, *mon*, *leg*, *aud*.

Parmi les verbes latins, les uns ont leurs terminaisons semblables à celles d'*amo*, les autres à celles de *moneo*, d'autres à celles d'*audio*. Ce sont ces classes différentes que les grammairiens ont appelées *conjugaisons*. Ils ont donné un paradigme, παράδειγμα, *exemplar*, c'est-à-dire un modele à chacune de ces différentes classes ; ainsi *amare* est le paradigme de *vocare*, de *nunciare*, & de tous les autres verbes terminés en *are* : c'est la premiere *conjugaison*.

Monere doit être le paradigme de la seconde *conjugaison*, selon les rudimens de la méthode de P. R. à cause de son supin *monitum* ; parce qu'en effet, il y a dans cette *conjugaison* un plus grand nombre de verbes qui ont leur supin terminé en *itum*, qu'il

n'y en a qui le terminent comme *doctum.*

Legere eſt le paradigme de la troiſieme *conjugaiſon* ; & enfin *audire* l'eſt de la quatrieme.

A ces quatre *conjugaiſons* des verbes latins, quelques grammairiens pratiques en ajoutent une cinquieme qu'ils appellent *mixte*, parce qu'elle eſt compoſée de la troiſieme & de la quatrieme ; c'eſt celle des verbes en *ere*, *io* ; ils lui donnent *accipere*, *accipio* pour paradigme ; il y a en effet dans ces verbes des terminaiſons qui ſuivent *legere*, & d'autres *audire*. On dit *audior*, *audiris*, au lieu qu'on dit *accipior*, *acciperis*, comme *legeris*, & l'on dit, *accipiuntur*, comme *audiuntur*, &c.

Ceux des verbes latins qui ſuivent quelqu'un de ces paradigmes ſont dits être réguliers, & ceux qui ont des terminaiſons particulieres, ſont appelés *anomaux*, c'eſt-à-dire *irréguliers*, (*R.* & privatif, & νομος, *regle.*) comme *fero*, *fers*, *fert* ; *volo*, *vis*, *vult*, &c. on en fait des liſtes particulieres dans les rudimens ; d'autres ſont ſeulement *défectifs*, c'eſt-à-dire qu'ils manquent ou de prétérit ou de ſupin, ou de quelque temps, ou de quelque perſonne, comme *oportet*, *pœnitet*, *pluit*, &c.

Un très-grand nombre de verbes s'écartent de leur paradigme ; ou à leur prétérit, ou à leur ſupin ; mais ils conſervent toujours l'analogie latine ; par exemple, *ſonare* fait au prétérit *ſonui*, plutôt que *ſonavi* ; *dare* fait *dedi*, & non pas *davi*, &c. On ſe contente d'obſerver ces différences, ſans pour cela regarder ces verbes comme des verbes anomaux. Au reſte ces irrégularités apparentes viennent de ce que les Grammairiens n'ont pas rapporté ces prétérits à leur véritable origine ; car *ſonui* vient de *ſonere*, de la troiſieme *conjugaiſon*, & non de *ſonare* : *dedi* eſt une ſyncope de *dedidi* prétérit de *dedere*. *Tuli*, *latum*, ne viennent point de *fero*. *Tuli* qu'on prononçoit *touli*, vient de *tollo* ; *ſuſtuli* vient de *ſuſtulo* ; & *latum* vient de τλάω par ſyncope de ταλάω, *ſuffero*, *ſubſtineo*.

L'auteur de *Novitius* dit que *latum* vient du prétendu verbe inuſité, *lare*, *lo*, mais il n'en rapporte aucune autorité. *Voyez* VOSSIUS, *de art. gramm. t. II*, *p. 150.*

C'eſt ainſi que *fui* ne vient pas du verbe *ſum* : nous avons de pareilles pratiques en françois : *je vas*, *j'ai été*, *j'irai*, ne viennent point d'*aller*. Le premier vient de *vadere*, le ſecond de l'italien *ſtato*, & le troiſieme du latin *ire*.

S'il eût été poſſible que les langues euſſent été le réſultat d'une aſſemblée générale de la nation, & qu'après bien des diſcuſſions & des raiſonnemens, les philoſophes y euſſent été écoutés & euſſent eu voix délibérative ; il eſt vraiſemblable qu'il y auroit eu plus d'uniformité dans les langues. Il n'y auroit eu, par exemple, qu'une ſeule *conjugaiſon* & un ſeul paradigme, pour tous les verbes d'une langue ; mais comme les langues n'ont été formées que par une ſorte de métaphyſique d'inſtinct & de ſentiment, s'il eſt permis de parler ainſi, il n'eſt pas étonnant qu'on n'y trouve pas une analogie bien exacte, & qu'il y ait des irrégularités : par exemple, nous déſignons la même vue de l'eſprit par plus d'une maniere ; ſoit que la nature des lettres radicales qui forment le mot, amene cette différence, ou par la ſeule raiſon du caprice & d'un uſage aveugle ; ainſi nous marquons la premiere perſonne au ſingulier, quand nous diſons *j'aime* ; nous déſignons auſſi cette premiere perſonne en diſant *je finis*, ou bien *je reçois*, ou *je prends*, &c. Ce ſont ces différentes ſortes de terminaiſons auxquelles les verbes ſont aſſujettis dans une langue, qui font les différentes *conjugaiſons*, comme nous l'avons déja obſervé. Il y a des langues où les différentes vues de l'eſprit ſont marquées par des particules, dont les unes précedent & d'autres ſuivent les radicales : qu'importe comment, pourvû que les vues de l'eſprit ſoient diſtinguées avec netteté, & que l'on apprenne par uſage à connoître les ſignes de ces diſtinctions.

Parmi les auteurs qui ont compoſé des grammaires pour la langue hébraïque, les uns comptent ſept *conjugaiſons* ; d'autres huit : Maſclef n'en veut que cinq, & il ajoute qu'à parler exactement ces cinq devroient être réduites à trois. *Quinque illæ*, *accurate loquendo*, *ad tres eſſent reducendæ. Gramm. hebraïc. chap. jv*, *n. 4*, *pag. 79* ; *édit. 2.*

Nous nous contenterons d'obſerver ici que les verbes hébreux ont voix active &

voix passive. Ils ont deux nombres, le singulier & le pluriel; ils ont trois personnes, & en *conjugant* on commence par la troisieme personne, parce que les deux autres sont formées de celle-là, par l'addition de quelques lettres.

En hébreu, les verbes ont trois genres comme les noms, le genre masculin, le féminin, & le genre commun; ensorte que l'on connoît par la terminaison du verbe, si l'on parle d'un nom masculin, ou d'un nom féminin; mais dans tous les temps la premiere personne est toujours du genre commun. Au reste les Hébreux n'ont point de genre neutre; mais lorsque la même terminaison sert également pour le masculin ou pour le féminin, on dit que le mot est du genre commun; c'est ainsi que l'on dit en latin, *hic adolescens*, ce jeune homme, & *hæc adolescens*, cette fille; *civis bonus*, bon citoyen, & *civis bona*, bonne citoyenne; & c'est ainsi que nous disons, *sage*, *utile*, *fidele*, tant au masculin qu'au féminin; on pourroit dire aussi que dans les autres langues, telles que le grec, le latin, le françois, &c. toutes les terminaisons des verbes dans les temps énoncés par un seul mot sont du genre commun; ce qui ne signifieroit autre chose sinon qu'on se sert également de chacune de ces terminaisons, soit qu'on parle d'un nom masculin ou d'un nom féminin.

Les Grecs ont trois especes de verbes par rapport à la *conjugaison*; chaque verbe est rapporté à son espece suivant sa terminaison, soit qu'on parle d'un nom masculin ou d'un nom féminin.

Les Grecs ont trois especes de verbes par rapport à la *conjugaison*; chaque verbe est rapporté à son espece suivant la terminaison du *thême*. On appelle *thême*, en termes de grammaire grecque, la premiere personne du présent de l'indicatif. Ce mot vient de τίθημι *pono*, parce que c'est de cette premiere personne que l'on forme les autres temps; ainsi l'on pose d'abord, pour ainsi dire, ce présent, afin de parvenir aux formations régulieres des autres temps.

La premiere espece de *conjugaison* est celle des verbes que l'on appelle *barytons*, de βαρὺς, *grave*, & de τόνος, *ton*, *accent*, parce que ces verbes étoient prononcés avec l'accent grave sur la derniere syllabe; & quoique aujourd'hui cet accent ne se marque point, on les appelle pourtant toujours *barytons*: τείνω *tendo*; τύπτω *verbero*, sont des verbes *barytons*.

2. La seconde sorte de *conjugaison* est celle des verbes circonflexes: ce sont des verbes *barytons* qui souffrent contraction en quelques-unes de leurs terminaisons, & alors ils sont marqués d'un accent circonflexe; par exemple ἀγαπάω *amo*, est le *baryton*, & ἀγαπῶ le circonflexe.

Les *barytons* & les circonflexes sont également terminés en ω à la premiere personne du présent de l'indicatif.

3. La troisieme espece de verbes grecs, est celle des verbes en μι, parce qu'en effet, ils sont terminés en μι, εἰμι *sum*.

Il y a six *conjugaisons* des verbes *barytons*; elles ne sont distinguées entr'elles que par les lettres qui précedent la terminaison.

On distingue trois *conjugaisons* de verbes circonflexes: la premiere est des *barytons* en εω: la seconde de ceux en αω, & la troisieme de ceux en οω: ces trois sortes de verbes deviennent circonflexes par la contraction en ῶ.

On distingue quatre *conjugaisons* des verbes en μι; & ces quatre jointes à celles des verbes *barytons*, & à celles des circonflexes, cela fait treize *conjugaisons* dans les verbes grecs.

Tel est le systême commun des Grammairiens; mais la méthode de P. R. réduit ces treize *conjugaisons* à deux: l'une des verbes en ω qu'elle divise en deux especes: 1. celle des verbes qui se *conjuguent* sans contractions, & ce sont les *barytons*: celle de ceux qui sont *conjugués* avec contraction, & alors ils sont appelés *circonflexes*. L'autre *conjugaison* des verbes grecs est celle des verbes en μι.

Il y a quatre observations à faire pour bien *conjuguer* les verbes grecs: 1. il faut observer la terminaison. Cette terminaison est marquée ou par une simple lettre, ou par plus d'une lettre.

2. La figurative, c'est-à-dire, la lettre qui précede la terminaison: on l'appelle aussi *caractéristique*, ou *lettre de marque*. On doit faire une attention à cette lettre, 1. au présent, 2. au prétérit parfait, & 3. au futur de l'indicatif actif; parce que c'est de ces

trois temps que les autres sont formés. La subdivision des *conjugaisons*, & la distinction des temps des verbes, se tire de cette lettre *figurative*, ou *caractéristique*.

3. La voyelle, ou la diphthongue qui précede la terminaison.

4. Enfin, il faut observer l'augment. Les lettres que l'on ajoute avant la premiere syllabe du thême du verbe, ou le changement qui se fait au commencement du verbe, lorsqu'on change une breve en une longue, est ce qu'on appelle *augment*; ainsi il y a deux sortes d'augments. 1. L'augment syllabique qui se fait en certains temps des verbes qui commencent par une consonne, par exemple, τύπτω, *verbero*, est le thême sans augment; mais dans ἔτυπτον, *verberabam*, ἔ est l'augment syllabique, qui ajoute une syllabe de plus à τύπτω.

2. L'augment temporel se fait dans les verbes qui commencent par une voyelle breve, que l'on change en une longue, par exemple; ἐρύω, *traho*, ἤρυον, *trahebam*.

Ainsi non-seulement les verbes grecs ont des terminaisons différentes, comme les verbes latins; mais de plus ils ont l'augment qui se fait en certains temps, & au commencement du mot.

Voilà une premiere différence entre les verbes grecs & les verbes latins.

2. Les Grecs ont un mot de plus; c'est l'optatif, qui en grec a des terminaisons particulieres, différentes de celles du subjonctif; ce qui n'est pas en latin.

3. Les verbes grecs ont le duel; au lieu qu'en latin ce nombre est confondu avec le pluriel. Les Grecs ont un plus grand nombre de temps; ils ont deux aoristes, deux futurs, & un *paulò-post futur* dans le sens passif, à quoi les latins suppléent par des adverbes.

4. Enfin les Grecs n'ont ni supins, ni gérondifs proprement dits; mais ils en sont bien dédommagés par les differentes terminaisons de l'infinitif, & par les différens participes. Il y a un infinitif pour le temps présent, un autre pour le futur premier, un autre pour le futur second, un pour le premier aoriste, un pour le second, un pour le prétérit parfait; enfin il y en a un pour le *paulò-post futur*, & de plus il y a autant de participes particuliers pour chacun de ces temps-là.

Dans la langue allemande, tous les verbes sont terminés en *en* à l'infinitif, si vous en exceptez *seyn*, être, dont l'*e* se confond avec l'*y*. Cette uniformité de terminaison des verbes à l'infinitif, a fait dire aux Grammairiens, qu'il n'y avoit qu'une seule *conjugaison* en allemand; ainsi il suffit de bien savoir le paradigme ou modele sur lequel on *conjugue* à la voix active, tous les verbes réguliers, & ce paradigme, c'est *lieben*, aimer; car telle est la destination des verbes qui expriment ce sentiment, de servir de paradigme en presque toutes les langues: on doit ensuite avoir des listes de tous les verbes irréguliers.

J'ai dit que *lieben* étoit le modele des verbes à la voix active; car les allemands n'ont point de verbes passifs en un seul mot: tel est aussi notre usage, & celui de nos voisins: on se sert d'un verbe auxiliaire auquel on joint le supin qui est indéclinable, ou le participe qui se décline.

Les Allemands ont trois verbes auxiliaires; *haben*, avoir; *seyn*, être; *werden*, devenir. Ce dernier sert à former le futur de tous les verbes actifs; il sert aussi à former tous les temps des verbes passifs, conjointement avec le participe du verbe; sur quoi il faut observer qu'en allemand, ce participe ne change jamais, ni pour la différence des genres, ni pour celle des nombres; il garde toujours la même terminaison.

A l'égard de l'anglois, la maniere de *conjuguer* les verbes de cette langue n'est point analogue à celle des autres langues: je ne sai si elle est aussi facile qu'on le dit pour un étranger qui ne se contente pas d'une simple routine, & qui veut avoir une connoissance raisonnée de cette maniere de *conjuguer*. Wallis, qui étoit anglois, dit que comme les verbes anglois ne varient point leur terminaison, la *conjugaison* qui fait, dit-il, une si grande difficulté dans les autres langues, est dans la sienne une affaire très-aisée, & qu'on vient fort aisément au bout, avec le secours de quelques mots ou verbes auxiliaires. *Verborum flexio seu conjugatio, quæ in reliquis linguis maximam sortitur difficultatem, apud Anglos levissimo negotio peragitur ... verborum aliquot auxiliarium adju-*

mento ferè totum opus perficitur. Wallis, *gramm. ling. ang. chap. viij de verbo.*

C'eſt à ceux qui étudient cette langue à décider cette queſtion par eux-mêmes.

Chaque verbe anglois ſemble faire une claſſe à part; la particule prépoſitive *to*, eſt comme une eſpece d'article deſtiné à marquer l'infinitif; deſorte qu'un nom ſubſtantif devient verbe, s'il eſt précedé de cette particule: par exemple, *murder*, veut dire *meurtre*, *homicide*; mais *to murder*, ſignifie *tuer*: *lift*, effort; *to lift*, enlever: *love*, amour, amitié, affection; *to love*, aimer, &c. Ces noms ſubſtantifs qui deviennent ainſi verbes, ſont la cauſe de la grande différence qui ſe trouve dans la terminaiſon des infinitifs; on peut obſerver preſque autant de terminaiſons différentes à l'infinitif, qu'il y a de lettres à l'alphabet, *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, &c. *to flea*, écorcher; *to rob*, voler, dérober; *to find*, trouver; *to love*, aimer; *to quaff*, boire à longs traits; *to jog*, ſecouer, pouſſer; *to cath*, prendre, ſaiſir; *to thank*, remercier; *to call*, appeler; *to lam*, battre, frapper; *to rum*, courir; *to help*, aider; *to wear*, porter; *to toſſ*, agiter; *to reſt*, ſe repoſer; *to know*, ſavoir; *to box*, battre à coups de poing; *to marry*, marier, ſe marier.

Ces infinitifs ne ſe *conjuguent* pas par des changemens de terminaiſon, comme les verbes des autres langues; la terminaiſon de ces infinitifs ne change que très-rarement. Ils ont deux participes; un participe préſent toujours terminé en *ing*, *having*, ayant, *being*, étant; & un participe paſſé terminé ordinairement en *ed* ou *'d*, *loved*, aimé: mais ces participes n'ont guere d'analogie avec les nôtres; ils ſont indéclinables, & ſont plutôt des noms verbaux qui ſe prennent tantôt ſubſtantivement & tantôt adjectivement: ils énoncent l'action dans un ſens abſtrait; par exemple, *your marrying* ſignifie *votre marier*, l'action de vous marier plutôt que *votre mariant*. *Coming* eſt le participe de *to come*, arriver, & ſignifie *l'action d'arriver*, *de venir*, ce que notre participe *arrivant* ne rend point. Les Anglois diſent *his coming*, ſon arrivée, ſa venue, ſon action d'arriver; & l'idée qu'ils ont alors dans l'eſprit, n'a pas la même force que celle de la penſée que nous avons quand nous diſons *venant*, *arrivant*. C'eſt de la différence du tour, de l'imagination, ou de la différente maniere dont l'eſprit eſt affecté, que l'on doit tirer la différence des idiotiſmes & du génie des langues.

C'eſt avec l'infinitif & avec les deux noms verbaux ou participes dont nous venons de parler, que l'on *conjugue* les verbes anglois, par le ſecours de certains mots & de quelques verbes auxiliaires. Ces verbes ſont proprement les ſeuls verbes. Ces auxiliaires ſont *to have*, avoir; *to be*, être; *to do*, faire, & quelques autres. Les perſonnes ſe marquent par les pronoms perſonnels *i*, je; *thou*, tu; *he*, il; *she*, elle: & au pluriel *we*, nous; *you*, vous; *they*, ils ou elles, ſans que cette différence des pronoms apporte quelque changement dans la terminaiſon du nom verbal que l'on regarde communément comme verbe.

Les grammaires que l'on a faites juſqu'ici pour apprendre l'Anglois, du moins celles dont j'ai eu connoiſſance, ne m'ont pas paru propres pour nous donner une idée juſte de la maniere de *conjuguer* des Anglois. On rend l'anglois par un équivalent françois, qui ne donne pas l'idée juſte du tour littéral anglois, ce qui eſt pourtant le point que cherchent ceux qui veulent apprendre une langue étrangere; par exemple, *i do dine*, on traduit je dîne; *thou doſt dine*, tu dînes; *he doës dine*, il dîne: *i*, marque la premiere perſonne; *do*, veut dire *faire*; & *dine*, dîner: il faudroit donc traduire, *je* ou *moi faire dîner*, *tu fais dîner*, *il* ou *lui fait dîner*. Et de même *there is*, on traduit au ſingulier, *il y a*; *there*, eſt un adverbe qui veut dire *là* & *is* eſt la troiſieme perſonne du préſent du verbe irrégulier *to be* & *are* ſert pour les trois perſonnes du pluriel; ainſi il falloit traduire *there is*, là eſt, & *there are*, là ſont, & obſerver que nous diſons en françois, *il y a*.

Le ſens paſſif s'exprime en anglois, comme en allemand & en françois, par le verbe ſubſtantif, avec le participe du verbe dont il s'agit, *i am loved*, je ſuis aimé.

Pour ſe familiariſer avec la langue angloiſe, on doit lire ſouvent les liſtes des verbes irréguliers qui ſe trouvent dans les grammaires, & regarder chaque mot d'un verbe comme un mot particulier, qui a une ſignification

signification propre; par exemple, *i am*, je suis; *thou art*, tu es; *he is*, il est: *we are*, nous sommes; *ye are*, vous êtes; *they are*, ils sont, &c. Je regarde chacun de ces mots-là avec la signification particuliere, & non comme venant d'un même verbe. *Am*, signifie *suis*, comme *sun* signifie *soleil*, ainsi des autres.

Les Espagnols ont trois *conjugaisons*, qu'ils distinguent par la terminaison de l'infinitif. Les verbes dont l'infinitif est terminé en *ar*, font la premiere *conjugaison*: ceux de la seconde se terminent en *er*: enfin ceux de la troisieme en *ir*.

Ils ont quatre auxiliaires, *haver*, *tener*, *ser* & *estar*. Les deux premieres servent à *conjuguer* les verbes actifs, les neutres & les réciproques: *ser* & *estar* sont destinés pour la *conjugaison* des verbes passifs.

La maniere de *conjuguer* des Espagnols, est plus analogue que la nôtre à la maniere des latins. Leurs verbes ne sont précédés des pronoms personnels, que dans les cas où ces pronoms seroient exprimés en latin par la raison de l'énergie ou de l'opposition. Cette suppression des pronoms vient de ce que les terminaisons espagnoles font assez connoître les personnes.

I. CONJUGAISON.	II. CONJUGAISON.	III. CONJUGAISON.
Amar, ... aimer.	*Comer*, ... manger.	*Subir*, ... monter.
INDICATIF PRE'SENT.	INDICATIF PRE'SENT.	INDICATIF PRE'SENT.
Singulier.	*Singulier.*	*Singulier.*
Amo, ... j'aime.	*Como*, ... je mange.	*Subo*, ... je monte.
Amas, ... tu aimes.	*Comes*, ... tu manges.	*Subes*, ... tu montes.
Amat, ... il aime.	*Come*, ... il mange.	*Sube*, ... il monte.
Pluriel.	*Pluriel.*	*Pluriel.*
Amamos, ... nous aimons.	*Comemos*, . . . nous mangeons.	*Subimos*, ... nous montons.
Amais, ... vous aimez.	*Comeis*, ... vous mangez.	*Subis*, ... vous montez.
Aman, ... ils aiment.	*Comen*, ... ils mangent.	*Suben*, ... ils montent.

Ce n'est pas ici le lieu de suivre toute la *conjugaison*, ce détail ne convient qu'aux grammaires particulieres; je n'ai voulu que donner ici une idée du génie de chacune des langues dont je parle par rapport à la *conjugaison*.

Les Italiens, dont tous les mots, si l'on en excepte quelques prépositions ou monosyllabes, finissent par une voyelle, n'ont que trois *conjugaisons* comme les Espagnols. La premiere est en *are*, la seconde en *ēre* long ou en *ĕre* bref, & la troisieme en *ire*.

On doit avoir des listes particulieres de toutes les terminaisons de chaque *conjugaison* réguliere, rangées par modes, temps, nombres & personnes; en sorte qu'en mettant les lettres radicales devant les terminaisons, on *conjugue* facilement tout verbe régulier. On a ensuite des listes pour les irréguliers, sur quoi l'on peut consulter la méthode italienne de Veneroni, *in*-4°. 1688.

A l'égard du françois, il faut d'abord observer que tous nos verbes sont terminés à l'infinitif ou en *er*, ou en *ir* ou en *oir* ou en *re*, ainsi ce seul mot technique *er-ir-oir-re*, énonce par chacune de ces syllabes chacune de nos quatre *conjugaisons* générales.

Ces quatre *conjugaisons* générales sont ensuite subdivisées en d'autres à cause des voyelles, ou des diphthongues, ou des consonnes qui précedent la terminaison générale; par exemple, *er* est une terminaison générale, mais si *er* est précédé du son mouillé foible, comme dans *envo-yer*, *ennu-yer*, ce son apporte quelques différences dans la *conjugaison*; il en est de même dans *re*, ces deux lettres sont quelquefois précédées de consonnes, comme dans *vaincre*, *rendre*, *battre*, &c.

Je crois que plutôt que de fatiguer l'esprit & la mémoire de regles, il vaut mieux donner un paradigme de chacune de ces quatre *conjugaisons* générales, & mettre ensuite au dessus une liste alphabétique des verbes que l'usage a exceptés de la regle.

Je crois aussi que l'on peut s'épargner la peine de se fatiguer après les observations

que les Grammairiens ont faites sur les formations des temps; la seule inspection du paradigme donne lieu à chacun de faire ses remarques sur ce point.

D'ailleurs les Grammairiens ne s'accordent point sur ces formations. Les uns commencent par l'infinitif: il y en a qui tirent les formations de la premiere personne du présent de l'indicatif: d'autres de la seconde, &c. l'essentiel est de bien connoître la signification, l'usage & le service d'un mot. Amusez-vous ensuite tant qu'il vous plaira à observer les rapports de filiation ou de paternité que ce mot peut avoir avec d'autres. Nous croyons pouvoir nous dispenser ici de ce détail, que l'on trouvera dans les grammaires françoises. (*F*)

CONJUGAISON, *en anatomie*, s'entend d'une paire de nerfs ou de deux nerfs, ayant la même origine & servant à la même opération de sentiment ou de mouvement, n'y ayant presqu'aucun nerf qui n'ait son semblable. *Voyez* NERF.

Les anciens médecins ne connoissoient que sept paires ou *conjugaisons* de nerfs; les modernes en ont découvert quarante. *Voy.* NERF. *Chambers.* (*L*)

CONJUGUÉ, adj. Dans les sections coniques on appelle diametres *conjugués*, ceux qui sont réciproquement paralelles à leurs tangentes au sommet. *V.* DIAMETRE, SECTION CONIQUE.

Axe *conjugué*, est le nom que plusieurs auteurs donnent au plus petit des diametres ou au petit axe d'une ellipse. *Voy.* ELLIPSE.

Il est démontré 1°. que dans une ellipse le quarré de l'axe *conjugué* est au quarré de l'axe transverse, comme le quarré de la demi-ordonnée à l'axe *conjugué* est au rectangle des segmens de cet axe: 2°. que toute ligne droite tirée du foyer aux extrémités du demi-axe *conjugué*, est égale au demi-axe transverse. De-là il suit que les deux axes étant donnés, on a aussi-tôt les foyers, par le moyen desquels il est aisé ensuite de tracer l'ellipse. *Voyez* FOYER.

L'axe *conjugué* dans une ellipse ou hyperbole, est le moyen proportionnel entre l'axe transverse & le parametre. *Voyez* HYPERBOLE, AXE TRANSVERSE, PARAMETRE.

Ovale conjuguée, dans *la haute Géométrie*, se dit d'une ovale qui appartient à une courbe, & qui se trouve placée sur le plan de cette courbe, de maniere qu'elle est comme isolée & séparée des autres branches ou portions de la courbe. On trouve de ces sortes d'ovales dans les courbes du second genre ou lignes du troisieme ordre, comme M. Newton l'a remarqué. Quelques-unes de ces courbes sont composées de plusieurs branches infinies, telles qu'on les voit (*fig.* 43. *analyse.*), & d'une ovale *A* séparée des autres branches, & placée dans le plan de la courbe.

Il y a des cas où l'ovale *A* se réduit à un seul point, & cette ovale s'appelle alors *point conjugué*.

Quelquefois l'*ovale conjuguée* touche la courbe, & le *point conjugué* y est adhérent.

M. l'abbé de Gua, dans son livre qui a pour titre *usages de l'analyse de Descartes*, remarque & prouve que la courbe appelée *cassinoïde* ou *ellipse* de M. Cassini, doit dans certains cas être composée de deux *ovales conjuguées*, telles que *A*, *B*; (*fig.* 44. *analyse.*) distantes l'une de l'autre, & que ces ovales peuvent même se réduire chacune à un seul point *conjugué*, ensorte que la courbe dont il s'agit n'aura alors d'ordonnées réelles que dans deux de ses points, & se réduira par conséquent à deux points *conjugués* uniques & isolés, placés à une certaine distance l'un de l'autre sur le plan de la courbe.

Pour qu'une courbe se réduise à un point *conjugué*, il faut que la valeur de y en x soit telle, que cette valeur ne soit réelle que quand x a elle-même une certaine valeur déterminée; par exemple, la courbe dont l'équation seroit $yy + xx = 0$, ou $y = \sqrt{-xx}$, se réduit à un point *conjugué*; car c'est l'équation d'un cercle dont le rayon est nul ou zero; ce cercle se réduit donc à un point. La valeur de y est nulle lorsque $x = 0$, & imaginaire si x est réelle.

Ceux qui ont peu réflechi sur la nature des lignes courbes, entant qu'elle est représentée par des équations, trouveront d'abord fort extraordinaires ces ovales & ces points *conjugués*, isolés & séparés du reste de la courbe. Comme les courbes les plus familieres & les plus connues n'en ont point, savoir le cercle, les sections coniques, la conchoïde, &c. & que ces différentes cour-

bes se décrivent ou peuvent se décrire par un mouvement continu; ces autres courbes dont les parties sont pour ainsi dire détachées, paroissent d'abord fort singulieres; cependant on pourroit observer que l'hyperbole nous fournit en quelque maniere un exemple de ces courbes, dont les parties sont détachées; car les deux hyperboles opposées paroissent n'avoir entr'elles rien de commun, & appartiennent pourtant à une seule & même courbe.

Tout ce mystere prétendu disparoîtra, si l'on fait réflexion qu'une courbe représentée par une équation, n'est proprement que le lieu des différens points qui peuvent servir à résoudre un problème indéterminé; que les ordonnées qui répondent aux différentes valeurs de x, ne sont autre chose que les valeurs de y, qu'on auroit en résolvant séparément cette équation par chaque valeur de x; & que si la valeur de x est telle que l'y correspondante soit imaginaire, l'ordonnée sera imaginaire; qu'ainsi un point *conjugué* dans une courbe ne signifie autre chose sinon que la valeur de x qui répond à ce point *conjugué*, donne une valeur réelle pour y, & que si l'on prend x un peu plus grande ou un peu plus petite, la valeur de y sera imaginaire; ce qui n'a plus rien de merveilleux. C'est ainsi qu'avec des idées nettes & précises, on peut ôter à bien des vérités certain air paradoxe que quelques savans ne sont pas fâchés de leur donner, & qui en fait souvent tout le mérite. (*O*)

Conjugué, se dit aussi, *en Botanique*, des feuilles ou autres parties qui partent d'un même endroit de la plante, & qui s'en vont en divergeant l'une d'un côté l'autre de l'autre.

Conjuguées. (*Hyperboles*) On appelle ainsi deux hyperboles opposées, que l'on décrit dans l'angle vuide des asymptotes des hyperboles opposées, & qui ont les mêmes asymptotes que ces hyperboles, & le même axe, avec cette seule différence, que l'axe transverse des opposées est le second axe des *conjuguées*, & réciproquement.

Quelques géometres se sont imaginé que le système des *hyperboles conjuguées* & des hyperboles opposées formoit un seul & même système de courbes; mais ils étoient dans l'erreur. Prenons pour exemple, les hyperboles opposées équilateres. L'équation est $yy = xx - aa$, d'où l'on voit que $x < a$ donne y imaginaire; & qu'ainsi dans l'angle des asymptotes, autre que celui où sont les hyperboles opposées, on ne peut tracer de courbes qui appartiennent au même système; car alors $x < a$ donneroit y réel. On peut encore s'assurer sans calcul, que les *hyperboles conjuguées* & les hyperboles opposées ne forment point un système, parce que l'on trouve bien dans un cône & dans son opposé les hyperboles opposées, mais jamais les *conjuguées*. Mais, dira-t-on, si je formois cette équation $\overline{yy - xx}^2 - a^4 = o$, cette équation représenteroit le système des quatre hyperboles; car on auroit $yy - xx = \pm aa$; & $y = \pm\sqrt{xx - aa}$, $y = \pm\sqrt{xx + aa}$; d'où l'on voit aisément que les deux premieres valeurs de y représentent les hyperboles opposées, & les deux autres les *hyperboles conjuguées*; ainsi, conclura-t-on, le système des *hyperboles conjuguées* & opposées appartient à une même courbe, dont l'équation est $\overline{yy - xx}^2 - a^4 = o$. Mais il faut remarquer que cette équation se divise en deux autres, $yy - xx + aa = o$, $yy - xx - aa = o$; & qu'une équation n'appartient jamais à un seul & même système de courbes, que lorsqu'elle ne peut se diviser en deux autres équations rationnelles. Ainsi $yy - xx = o$, ne représente point un seul & même système de courbes, parce que cette équation se divise en $y - x = o$, $y + x = o$; mais $yy - xx + aa$ représente un seul & même système, parce qu'on ne peut diviser cette équation qu'en ces deux-ci, $y - \sqrt{xx - aa} = o$, & $y + \sqrt{xx - aa} = o$, qui ne sont pas rationnelles. *Voyez* Courbe. Cette remarque est très-importante pour les commençans, qui ne la trouveront guere ailleurs. (*O*)

CONJURATION, s. f. (*Hist. mod.*) complot de personnes mal intentionnées contre le prince ou contre l'état. *Voyez Salluste & l'abbé de Saint-Réal.*

* Conjuration, (*Hist. anc.*) cérémonie qui se pratiquoit dans les grands dangers: alors les soldats juroient tous ensemble de remplir leur devoir. Le général se rendoit au capitole, y plaçoit un étendart rouge

pour l'infanterie, & un bleu pour les chevaux, & disoit *qui vult rempublicam salvam, me sequatur*; les soldats qui s'étoient rassemblés répondoient à cette invitation par un cri, & marchoient de-là contre l'ennemi.

CONJURATION, s. f. (*Divinat.*) parole, caractere, ou cérémonie, par lesquels on évoque ou l'on chasse les esprits malins, on détourne les tempêtes, les maladies, & les autres fléaux.

Dans l'église catholique & romaine on employe, pour expulser les démons des corps des possédés, certaines *conjurations* ou exorcismes, & on les asperge d'eau-benite avec des prieres & des cérémonies particulieres. *Voyez* EXORCISME.

Il y a cette différence entre *conjuration* & *sortilége*, que dans la *conjuration* on agit par des prieres, par l'invocation des saints, & au nom de Dieu, pour forcer les diables à obéir. Le ministre qui conjure par la fonction sainte qu'il exerce, commande au diable, & l'esprit malin agit alors par pure contrainte : au lieu que dans le sortilége on agit en s'adressant au diable, que l'on suppose répondre favorablement en vertu de quelque pacte fait avec lui, ensorte que le magicien & le diable n'ont entr'eux aucune opposition. *Voyez* SORTILÉGE.

L'un & l'autre different encore de l'enchantement & des maléfices, en ce que dans ces derniers on agit lentement & secrettement par des charmes, par des caracteres magiques, *&c.* sans jamais appeler le diable, ni avoir aucun entretien avec lui. *V.* CHARME & MALÉFICE.

Quelques démonographes ont prétendu qu'un moyen très-efficace de reconnoître les sorciers dans les exorcismes, étoit de les conjurer par les larmes de Jesus-Christ ; & que si par cette *conjuration* on pouvoit leur en tirer à eux-mêmes, c'étoit une marque de leur innocence ; & qu'au contraire si elle ne leur en arrachoit pas, c'étoit un signe de magie. *Modus autem conjurandi*, disent-ils, *ad lacrymas veras si innoxia fuerit & cohibere lacrymas falsas, talis vel consimilis practicari in sententia à judice potest seu presbytero, manum super caput delati seu delatæ ponendo : conjuro te per amarissimas lacrymas à nostro salvatore Domino*, &c. Delrio, qui cite cette pratique & cette formule, regarde avec raison l'une & l'autre comme superstitieuses : & d'ailleurs, quel moyen facile de justification n'offriroit-elle pas aux sorciers, & surtout aux sorcieres, qui sont d'un sexe à qui l'on fait que les larmes ne coutent rien ? *Voyez* Delrio, *disquisit. magicar. lib. V. sect. jx. pag. 741. & suiv.*

Les payens avoient coutume de conjurer les animaux nuisibles aux biens & aux fruits de la terre, & entr'autres les rats. C'étoit au nom de quelque divinité fabuleuse, qu'on interdisoit à ces animaux destructeurs l'entrée des maisons, des jardins, ou des campagnes. Aldrovandus, dans son ouvrage sur l'histoire naturelle, *pag. 438.* a pris soin de nous en conserver cette formule : *Adjuro vos, omnes mures, qui hic comistitis, ne mihi inferatis injuriam : assigno vobis hunc agrum, in quo si vos posthac deprehendero, matrem deorum testor, singulos vestrum in septem frusta discerpam.* Mais il ne dit pas l'effet que produisoit ce talisman. *Voyez* TALISMAN. Celui qui voudra connoître jusqu'où peut aller la méchanceté de l'homme, n'aura qu'à lire l'histoire de la *conjuration* des diables de Loudun, & la mort d'Urbain Grandier. (G)

CONJURE, s. f. (*Jurispr.*) dans quelques coutumes signifie la *semonce* faite par le bailli, ou gouverneur, ou par son lieutenant, aux hommes de fief, ou cottiers, de venir juger une affaire qui est de leur compétence : ce qui n'a lieu que dans certaines coutumes des Pays-bas, où l'exercice de la justice féodale appartient aux hommes de fief conjointement avec le juge du seigneur, & aux hommes cottiers ou roturiers, lorsque le seigneur n'a dans sa mouvance que des roturiers, comme dans les coutumes d'Artois, de Saint-Omer, de Valenciennes, *&c.*

On prétend que l'étymologie de ce mot vient de ce que le seigneur ou son juge appeloit les hommes de fief ou cottiers en ces termes : *voilà une telle affaire, je vous conjure d'y faire droit* ; que c'est de-là qu'on a dit, la *conjure* du seigneur, du bailli, du gouverneur, ou de son lieutenant ; que sans cette *conjure*, le pouvoir des hommes de fief ou cottiers est simple-

ment habituel, & qu'il ne peut produire aucun effet: de sorte que les jugemens & actes judiciaires rendus sans légitime *conjure* préalable, sont nuls.

Anciennement le seigneur pouvoit lui-même conjurer ses hommes. C'est ainsi que le comte de Flandre conjura les siens pour prendre le parti du roi d'Angleterre contre la France, & Philippe-le-Bel conjura ses pairs pour faire jugement contre le roi d'Angleterre.

Présentement le seigneur ne peut pas lui-même conjurer ses hommes pour rendre la justice; la *conjure* doit être faite par son bailli, ou par le lieutenant.

On pourroit aussi par le terme de *conjure* entendre que c'est l'assemblée de ceux qui ont prêté ensemble serment de rendre la justice conformément à ce que l'on trouve dans les loix saliques, ripuaires & autres loix anciennes, où les conjurés, *conjuratores*, sont ceux qui, après avoir prêté ensemble serment, rendoient témoignage en faveur de quelqu'un.

Cour de conjure, est la justice composée d'hommes de loi conjurés pour juger. C'est en ce sens qu'il est dit dans la somme rurale, *faire droit entre les parties par conjure d'hommes ou d'échevins*; & que la coutume de Lille, *titre des plaintes à loi*, dit: *semondre & conjurer de loi les hommes de fief, échevins & juges.*

Conjure signifie aussi quelquefois dans ces coutumes, *demande* & *semonce*, comme dans celle d'Hainaut, *chap. lvj.* Ainsi *conjurer la cour* ou le juge de la loi, c'est former une demande devant lui. *Voyez le gloss.* de M. de Lauriere au mot *conjure*, & Maillart en ses notes *sur le titre j. de la coutume d'Artois.* (*A*)

CONJURÉ, s. m. membre d'une conjuration. *Voyez* CONJURATION. (*Gram.*)

CONJUREMENT, s. m. (*Jurispr.*) est la même chose que *conjure.* Ce terme est usité à Aire, à Lille & autres villes de Flandre. Il en est parlé en plusieurs endroits du *troisieme tome des ordonnances de la troisieme race, pag.* 5. 464. 564 & 565. Voyez *ci-devant* CONJURE. (*A*)

CONIUS, (*Mythol.*) surnom sous lequel Jupiter fut adoré par les habitans de Mégare, où il avoit un temple sans toît, ce qui lui fit donner le nom de *Conius*, ou *de Jupiter le poudreux.*

CONNAUGHT, (*Géog. mod.*) grande province d'Irlande, bornée par celles de Leinster, d'Ulster, de Munster, & par la mer. Sa capitale est Galloway.

CONNECTICUTE, (*Géog.*) *voyez* BAYE des Matachusets, à *l'article* MATACHUSETS.

CONNÉTABLE ou GRAND CONNÉTABLE, s. m. (*Hist. mod.*) est le nom d'un ancien officier de la couronne, qui ne subsiste plus ni en France, ni en Angleterre.

Quelques-uns le dérivent du saxon, & le font signifier originairement le *stay*, ou le *soûtien* du roi. D'autres le tirent avec plus de probabilité du *comes stabuli*, ou grand écuyer, supposant que cette dignité qui n'étoit au commencement que civile, devint ensuite militaire, & que le grand écuyer fut fait général des armées.

La fonction du *connétable* d'Angleterre consistoit à connoître & à juger des faits d'armes & des matieres de guerre. C'est à la cour du *connétable* & à celle des maréchaux, qu'appartenoit la connoissance des contrats & des faits d'armes hors du royaume, & des combats & des armoiries au-dedans. *Voyez* MARÉCHAL.

Le premier *connétable* d'Angleterre fut créé par Guillaume le Conquérant: cette charge devint ensuite héréditaire jusqu'à la treizieme année du regne de Henri VIII, qu'elle fut abolie, étant devenue si puissante, qu'elle en étoit insupportable au roi. Depuis ce temps-là les *connétables* n'ont été créés que par occasion pour des causes importantes, & supprimés aussi-tôt après la décision de la cause.

Edouard I. créa dans la treizieme année de son regne, par une ordonnance de Winchester, d'après ces *connétables* d'Angleterre qui avoient été si puissans, d'autres *connétables* inférieurs, que l'on a appelé depuis *connétables des cantons*; & ce roi ordonna qu'il y auroit deux de ces *connétables* dans chaque canton pour la conservation de la paix, & la révision des armes.

C'est ceux-ci qu'ils appellent présentement *constabularii capitales*, ou *principaux connétables*; parce que la suite des temps

& l'augmentation du peuple en ayant occasionné d'autres dans chaque ville d'une autorité inférieure, ils ont été appelés *petits connétables* ou *sub constabularii.* La nomination du *petit connétable* appartient aux seigneurs de différentes seigneuries, *jure feudi.*

Mais outre ceux-ci, il y en a encore qui tirent leurs noms de différentes places, comme le *connétable* de la tour du château de Douvre, du château de Windsor, de celui de Caernarvan, & de beaucoup d'autres châteaux de la province de Galles, que l'on prend pour autant de palais appartenans au roi, ou pour un fort : ainsi le château de Windsor n'est qu'une maison royale, & le château de Douvre une forteresse, de même que celui de Caernarvan. Leur charge est la même que celle des châtelains ou gouverneurs de châteaux. *Chambers.*

En France, le *connétable* est devenu insensiblement le premier officier de la couronne. Il est vrai que d'abord il n'étoit pas plus puissant que le grand-chambellan & le chancelier : mais depuis que le *connétable* eut été regardé comme le général né des armées, sa dignité devint bien supérieure. Il commandoit à tous les généraux, même aux princes du sang, & gardoit l'épée du roi qu'il recevoit toute nue, & dont il faisoit hommage aux princes. Cette charge n'étoit que personnelle, & non héréditaire, le roi y nommant qui il lui plaisoit. Le *connétable* régloit tout ce qui concerne le militaire; comme la punition des crimes, le partage du butin, la reddition des places, la marche des troupes, &c. Il avoit un prevôt de la connétablie, pour juger les délits commis par les soldats. Cette charge fut supprimée par Louis XIII. en 1627. Cependant au sacre des rois, un seigneur de la premiere distinction représente le *connétable* ; le maréchal d'Etrées en fit les fonctions au sacre de Louis XIV. & le maréchal de Villars à celui de Louis XV. Son autorité & jurisdiction particulieres sont exercées par le corps des maréchaux de France, sous le nom de *tribunal de la connétablie*, qui se tient à Paris sous le plus ancien des maréchaux. *Voyez* MARÉCHAL. Depuis la suppression de la charge de *connétable*, on a imaginé en France un nouveau titre militaire qui est le *maréchal général des camps & armées du roi*; mais il s'en faut beaucoup que l'autorité de cet officier soit aussi étendue que l'étoit celle de l'ancien *connétable.* *Voyez* MARÉCHAL GÉNÉRAL. (G)

CONNÉTABLIE, s. f. & MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE, (*Jurispr.*) est la jurisdiction du connétable & des maréchaux de France sur les gens de guerre, & sur tout ce qui a rapport à la guerre directement ou indirectement, tant en matiere civile que criminelle.

On l'appelle *connétablie* & *maréchaussée*, parce que quand il y avoit un connétable, cet officier & les maréchaux de France ne faisoient qu'un corps dont le connétable étoit le chef, & rendoit avec eux la justice dans cette jurisdiction.

Depuis la suppression de l'office de connétable, cette jurisdiction a cependant toujours retenu le nom de *connétablie*, & est demeurée aux maréchaux de France, dont le premier qui représente le connétable pour tout le corps des maréchaux de France, est le chef de cette jurisdiction.

Elle est la premiere des trois jurisdictions qui sont comprises & dénommées sous le titre général de *siege de la table de marbre du palais à Paris;* savoir la *connétablie*, l'*amirauté*, & les *eaux & forêts.* Leur dénomination commune vient de ce qu'autrefois ces jurisdictions tenoient leurs séances sur la table de marbre qui étoit en la grande-salle du palais, & qui fut détruite lors de l'incendie arrivé en 1618.

Cette jurisdiction a aussi le titre de *justice militaire.*

On tenta en 1602 d'établir une *connétablie* à Rouen ; mais ce projet n'ayant pas eu lieu, la connétablie est la seule jurisdiction de son espece pour toute l'étendue du royaume.

L'établissement de la *connétablie* paroît être aussi ancien que celui du connétable, qui remonte jusqu'aux premiers temps de la monarchie. Les grands officiers de la couronne avoient chacun une jurisdiction pour ce qui étoit de leur ressort : ainsi il est probable que le connétable ayant été décoré du titre d'*officier de la couronne*, & étant ensuite devenu le premier des officiers militaires,

exerça dès-lors une jurisdiction sur ceux qui étoient soumis à son commandement.

On ne trouve point d'ordonnance qui ait institué cette jurisdiction : mais dans un mémoire dressé au siege en 1655, il est dit que ce siege subsistoit depuis 400, ce qui feroit remonter son institution jusqu'en 1255. Miraulmont dit qu'anciennement elle s'exerçoit à suite de nos rois ; que le connétable & maréchaux de France avoient des prévôts qui avoient jurisdiction criminelle au camp & durant la guerre, & en temps de paix, sur les vagabonds & non domiciliés ; qu'ils connoissoient des matieres de leur compétence à la suite du camp & armée, & des connétable & maréchaux de France : mais que depuis l'établissement du parlement à Paris, cette jurisdiction fut fixée au siege de la table de marbre.

Le plus ancien vestige que l'on trouve dans le siege de son ancienneté, est une sentence du 9 février 1316, dont l'appel fut porté au parlement ; & un arrêt de cette cour du 22 janvier 1361, qui sur l'appel d'une sentence du même siege, la qualifie *sentence de l'audience de la cour des maréchaux*, qui probablement étoit la même jurisdiction que la *connétablie*.

Miraulmont rapporte que Charles V ordonna le 13 décembre 1374, que les assignations devant les maréchaux de France se feroient pour comparoir en la ville de Paris, & non ailleurs ; que les ajournemens seroient libellés & non royaux, & faits par les sergens royaux des lieux, & non par aucun commis-sergent, ou officier des maréchaux : ce qui se fit, dit-il, afin d'établir la jurisdiction des connétable & maréchaux de France au palais à Paris.

Les connétables, & depuis eux les maréchaux de France tenoient autrefois cette jurisdiction en fief du roi comme un domaine de la couronne, dont la propriété appartenoit au roi, & qui leur avoit été inféodée à cause de leurs offices : ils en faisoient hommage lors de leur prestation de serment. On en voit des exemples dans le Feron en 1424, 1631, 1637, & 1655 : mais depuis ce temps, cette jurisdiction est devenue royale, & les officiers ont le titre de *conseillers du roi*.

Cette jurisdiction étoit d'abord ambulatoire à la suite du connétable près de la personne du roi, & ne fut rendue sédentaire à Paris que vers le temps où le parlement y fut fixé. Dans cette ville, le siege se tenoit en 1543, au dessus de l'auditoire du bailliage du palais. Il fut transféré en 1549 aux Augustins, & en 1590 à Tours, puis rétabli à Paris en 1594 ; en 1671, il fut placé, où il est présentement, dans la galerie des prisonniers ; & depuis le 22 septembre 1741 jusqu'au milieu d'avril 1742, il se tint par emprunt dans la chambre des eaux & forêts, pendant qu'on travailloit à la galerie des prisonniers.

Comme les officiers de la couronne avoient anciennement le droit d'établir tels officiers qu'ils jugeoient à-propos, pour exercer sous eux & en leur nom les mêmes fonctions dont ils étoient chargés, le connétable & les maréchaux de France ne pouvant vaquer continuellement à l'expédition de la justice à cause de leurs occupations militaires, ils instituerent un lieutenant général & un procureur d'office, pour juger conjointement avec eux, & juger seuls en leur absence les affaires qui sont portées à ce tribunal. L'établissement d'un lieutenant particulier dans ce siege, résulte de la création des lieutenans particuliers, faite en 1581 dans tous les sieges royaux.

La *connétablie* est composée présentement d'un lieutenant général, un lieutenant particulier, un procureur du roi ; il y avoit aussi un office d'avocat du roi, dont Me Simon le Norman étoit pourvû en 1562, & par le décès duquel il fut uni à celui de procureur du roi, suivant des lettres du 8 juillet 1563 ; un greffier en chef, un commis-greffier, trois huissiers-audienciers, & un très-grand nombre d'autres huissiers de la *connétablie* qui sont répandus dans les bailliages du royaume pour le service de la *connétablie*, & compris sous les différentes dénominations d'huissiers, archers, archers-huissiers, archers-gardes, huissiers-sergens royaux & d'armes, lesquels jouissent de plusieurs priviléges, notamment du droit d'exploiter par tout le royaume : ils sont justiciables de la *connétablie* pour leur service & fonctions de leur charge.

Les maréchaux de France sont les présidens de cette jurisdiction, & y viennent quand ils le jugent à-propos ; ils y viennent ordinairement en corps, habillés comme les ducs & pairs, en petit manteau, & avec des chapeaux ornés de plume, le premier maréchal de France étant accompagné des gardes de la *connétablie*, avec deux trompettes à la tête, qui sonnent jusqu'à la porte de l'auditoire ; & en sortant de l'audience, ils sont reconduits dans le même ordre & avec la même pompe.

Le lieutenant général va prendre les opinions des maréchaux de France, qui en matieres sommaires opinent assis, mais découverts, & en s'inclinant. Si c'est une affaire de discussion, les maréchaux de France se réunissent près du doyen, & donnent leur avis debout & découverts. Le lieutenant général a seul la parole & prononce.

En l'absence des maréchaux de France, c'est lui qui préside. Il a en outre plusieurs autres droits curieux par leur ancienneté, & qui ont été cédés à cet officier par le maréchal de France, auquel ils appartenoient à cause de son office ; entr'autres une redevance dûe par les habitans d'Argenteuil, pour les îles dites *de la maréchaussée*, situées vis-à-vis d'Argenteuil : cette redevance consiste de la part des habitans à venir faire la foi & hommage à chaque nouveau lieutenant général ; à venir tous les ans la veille de la pentecôte, par eux ou par leurs syndics & marguilliers, inviter le lieutenant général à se trouver à la fête du lieu, qui est ordinairement le lundi de la pentecôte. Lorsque le lieutenant général accepte d'y aller, ils doivent venir au-devant de lui jusqu'à l'entrée de l'île, & le recevoir avec tous les honneurs convenables ; lui payer trois sous parisis de cens, quarante sous tournois d'argent, & lui donner à dîner & à sa compagnie. Le lieutenant général s'y transporta, en 1525, avec son greffier & un huissier, accompagné du prevôt à la suite du maréchal d'Aubigny, assisté de ses archers & de deux notaires au châtelet. Les marguilliers vinrent au-devant de lui avec les hautbois & autres instrumens : ils lui offrirent au nom des habitans du pain, du vin, & une tarte, les trois sous de cens, & à dîner ; ce qu'il accepta. Mais par arrêt du parlement du 15 Juin 1624., ce dîner a été évalué à cinquante sols tournois, au moyen dequoi la redevance en argent est présentement de quatre livres dix sous, outre les trois sous de cens.

Les habitans de Nanterre doivent aussi une redevance au lieutenant général pour l'île de la maréchaussée située dans ce lieu. La redevance étoit d'un denier de cens, & en outre d'un pain blanc de la largeur d'un fer-à-cheval. Ce pain a été depuis converti en neuf sous parisis d'argent, ensuite évalué à seize sous parisis & un agneau gras, & enfin en 1604 arbitré à quarante sous tournois.

Il a encore un droit appelé *ceinture de la reine* à prendre sous le pont de Neuilly, qui consiste à prendre sur tous les bateaux montans ou descendans sous le pont de Neuilly, depuis la veille de la Notre-Dame de mars jusqu'à la S. Jean-Baptiste, dix-huit deniers parisis pour chaque bateau chargé, & douze deniers parisis pour chaque bateau vuide, & un droit de neuvage de trois sous parisis sur chaque bateau neuf, sous peine de confiscation des bateaux & d'amende arbitraire.

C'est lui qui a la garde du sceau du premier maréchal de France, dont on se sert pour sceller toutes les expéditions de ce siege. Ce sceau qui contient les armoiries du connétable, & au-dessous celles du premier maréchal, leur a été accordé par nos rois, comme on voit par des lettres de Charles IX. du 6 décembre 1568 ; il change à l'avénement de chaque maréchal de France ; l'empreinte des armes du connétable est néanmoins toujours la même : mais l'écusson des armes du doyen des maréchaux de France, qui est au-dessous des armes du connétable, change à chaque mutation de doyen ; c'est pourquoi chaque doyen donne un nouveau sceau. Le privilége de ce sceau est d'être exécutoire partout le royaume, sans *visa* ni *pareatis*.

Comme il n'y a que deux juges dans ce siege, dans les procès criminels on y appelle pour conseil un troisieme gradué ; & depuis long-temps le lieutenant général, ou en son absence celui qui préside, sont dans l'usage

l'usage d'inviter pour cet effet un ou plusieurs avocats du parlement.

A l'égard des affaires civiles, il y en a quelques-unes d'une nature particuliere où le lieutenant général invite en tel nombre qu'il juge à-propos les commissaires, contrôleurs, & trésoriers des guerres, lesquels en ce cas y ont séance & voix délibérative, dans les contestations entre les trésoriers & leurs commis. Les commissaires des guerres s'y assemblent en outre les premiers lundis de chaque mois, pour y délibérer des affaires de leur compagnie.

On y a quelquefois appelé des maîtres des comptes, lorsqu'il s'agissoit de finance.

Des maîtres des requêtes y ont aussi assisté quelquefois pour différens objets, en vertu de mandemens & de lettres de jussion à eux adressées.

Le prévôt de la *connétablie* y a séance & voix délibérative dans toutes sortes d'affaires après le lieutenant particulier. Pour ce qui est de ses lieutenans, & des autres prevôts & lieutenans des maréchaux de France, ils n'ont séance que sur les bas-siéges; & quant à la voix délibérative, ils ne l'ont que quand ils apportent des procès prevôtaux à juger.

La *connétablie* connoît premierement de tous excès, dommages, crimes, & délits commis par les gens de guerre, à pié ou à cheval, au camp, en garnison, en y allant ou revenant, ou tenant les champs; des excès & violences qui peuvent leur être faits; des infractions de sauve-garde, & des gardes enfreintes; logement de gens de guerre sans commission & sans route, ou qui se font dans les maisons des exempts & des privilégiés; & de tous crimes & délits commis à l'occasion des faits dont on vient de parler.

2°. Elle connoît de tous procès & différends procédans du fait de la guerre & gendarmerie, comme des rançons, butins, prisonniers de guerre, espions, proditeurs, transfuges, deserteurs, enrollemens forcés, destitution & cassation de gens de guerre; de la reddition des villes, châteaux, & forteresses rendus aux ennemis du roi, par faute & malversation des gentilshommes sujets au ban & arriere-ban; des actions & poursuites qui peuvent en être faites, & des appellations interjetées des maires & échevins, sur le fait de la milice, guet, & garde des bourgeois & habitans; des délits & différends survenus entr'eux ou autres particuliers dans les corps-de-garde desdites villes; & de tous cas & crimes commis par gens étant sous les armes; comme aussi de l'appel des sentences rendues par les prevôts des compagnies bourgeoises d'arquebusiers, fusiliers, & chevaliers de la fleche ou de l'arc.

C'est à cause de ce ressort d'appel, & de la supériorité que la *connétablie* a sur toute la maréchaussée & gendarmerie de France, qu'il y a deux degrés ou marches pour monter au siége sur lequel s'asséyent les juges de la *connétablie*.

3°. Elle connoît des actions personnelles que les gens de guerre peuvent avoir, en vertu de contrats, cédules, promesses, obligations faites entr'eux ou autres personnes, pour prêt de deniers, vente de vivres, armes, chevaux, ou autres munitions & équipages de guerre, en demandant, ou défendant, ou intervenant, nonobstant les priviléges de *committimus* aux requêtes, & attributions du scel du châtelet.

4°. Des montres & revues, payement de gages, soldes, appointemens, taxations, droits de paye & de regîstres, & autres droits prétendus par les gens de guerre à pied ou à cheval, mortes-payes, prevôts, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers, commissaires & contrôleurs des guerres, trésoriers-payeurs, hérauts-d'armes, capitaines & conducteurs des charrois, munitionnaires, & autres officiers de la gendarmerie & des guerres, & des poursuites qui se peuvent faire contre les trésoriers généraux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres; cavalerie légére, artillerie, payeurs, receveurs, ou leurs commis; du prêt fait aux armées, réponses, obligations faites au camp ou en garnison; lesquels commissaires des guerres, contrôleurs, trésoriers, & payeurs, sont tenus, deux mois après l'expédition de leurs lettres de provision, de les faire enregîstrer au greffe de la *connétablie*; ce qui ne se fait qu'après information de vie & mœurs; les payeurs sont aussi obligés d'y

faire enrégiſtrer les actes de réception de leurs cautions deux mois après leur réception.

5°. Elle connoît encore des différends qui ſurviennent à l'occaſion des comptes, aſſignations, mandemens, reſcriptions, récépiſſés, ordonnances, billets & lettres de change que les tréſoriers des guerres, payeurs, leurs clercs & commis, ſe donnent les uns aux autres, pour le fait de leurs charges, commiſſions, maniemens, & entremiſes; des abus & malverſations que ces officiers pourroient commettre en leurs offices & commiſſions; des procès & différends des commiſſaires des guerres, contrôleurs & tréſoriers-payeurs & leurs commis, capitaines & conducteurs des charrois & artillerie, munitionnaires, & autres officiers de guerre; & ce nonobſtant tout *committimus*.

6°. Des actions qui peuvent être intentées pour l'exécution ou explication des traités faits pour les offices de prevôts, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers; & des commiſſaires, contrôleurs, tréſoriers des guerres & payeurs, & autres officiers de milice; vente de tous offices de gendarmerie par autorité de juſtice; des decrets interpoſés ſur les biens des condamnés par jugement prevôtal; procès & différends qui peuvent naître à cauſe des armes & blaſons des familles nobles.

7°. Des cauſes & actions perſonnelles des domeſtiques des connétables & maréchaux de France, maîtres armuriers-arquebuſiers, fourbiſſeurs, s'agiſſant du fait d'armes & de leur négoce, vente & achat entr'eux & les particuliers pour le fait des marchandiſes de contrebande; & encore les marchands tailleurs & artiſans qui fourniſſent aux gens de guerre les ſayes, caſaques, & habits d'ordonnance, & autres choſes pour le fait de la guerre.

8°. Les maréchaux de France, ou leur lieutenant général en la *connétablie*, connoiſſent par prévention de tous crimes & cas prevôtaux, leſquels ſont jugés en la *connétablie* au nombre porté par les ordonnances, qui doit être rempli en appelant des avocats ou autres gradués; même de tous autres délits & contre toutes ſortes de perſonnes, ſauf à en faire le renvoi, s'il eſt requis, après l'information & le decret exécuté; comme auſſi des contraventions faites aux édits de S. M. ſur le fait des duels & rencontres, contre toutes perſonnes & en tous lieux; des contraventions aux ordonnances touchant le port d'armes; & de tous crimes ordinaires royaux commis hors les villes cloſes où il y a bailliage & ſénéchauſſée; & ce par prévention & à la charge de l'appel.

9°. Les prevôts des maréchaux, tant généraux, provinciaux, que particuliers, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs lieutenans, aſſeſſeurs, procureurs du roi, greffiers, commiſſaires & contrôleurs à faire les montres, tréſoriers de la ſolde, receveurs & payeurs de leur compagnie, doivent être reçus en la *connétablie* après information de vie & mœurs, & les oppoſitions à leur réception doivent y être jugées.

10°. Elle connoît auſſi des fautes & délits des prevôts des maréchaux, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, leurs lieutenans, aſſeſſeurs, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, officiers & archers de leur compagnie, en l'exercice de leurs charges & commiſſions; des excès & rebellions à eux faites, & à ceux par eux appelés en aide; des reglemens faits entr'eux pour leurs états; des procès qui ſurviennent entr'eux pour raiſon de leurs fonctions; des proviſions, nominations, deſtitutions ou ſuſpenſions de leurs archers; taxe de leurs ſalaires & vacations; des montres, police, & diſcipline de leur compagnie; des appellations interjettées deſdits prevôts; ſavoir, en matiere criminelle, par ceux qui ne ſont pas de leur *gibier*, ou en cas de déni de juſtice; & en matiere civile, des deſtitutions, ſuſpenſions ou interdictions par eux faites de leurs officiers & archers, taxes de leurs ſalaires & vacations.

Enfin elle connoît de toutes lettres d'abolition, pardon, & innocence, qui s'obtiennent pour les délits faits par les gens de guerre & par les officiers ci-deſſus dénommés, ou autres perſonnes qui ſe trouvent prévenus de quelqu'un des délits exprimés ci-devant. Voyez *le recueil de la connétabl.*

& *maréchaussée* par Pinson de la Martiniere; celui de Saugrain; celui de Joly, *ses remontrances & son traité de la justice militaire; l'histoire des connétables & maréchaux de France par* le Feron; Miraumont; & *le diction. de la maréchaussée de* M. de Beauclas. (*A*)

CONNETTI, s. m. (*Hist. nat. Botaniq.*) Les brames appellent de ce nom, & de celui de *tilocarandi*, une plante que les Portugais nomment *grabosa-ovada*, les Hollandois *heykeylen*, & qui a été assez bien gravée avec la plupart de ses détails par Van-Rheede dans son *Hortus Malabaricus, volume VII, page 67, planche XXXV*, sous le nom de *nuren-kelengu* & *nurun-kelengu*.

C'est une plante vivace à racine en navet, longue de près d'un pié sur deux à trois pouces de diametre, d'où sort une tige cylindrique de deux à trois lignes de diametre, longue de quinze à vingt piés, grimpante, hérissée de quelques épines très-rares coniques, longues d'une ligne & demie, courbée en bas.

Les feuilles sont alternes, digitées, composées de cinq folioles elliptiques, pointues aux deux extrémités, longues de trois à six pouces, deux fois moins larges, entieres, minces, tendres, verd-brunes, ternes dessus, lisses, luisantes dessous, relevées d'une côte ramifiée en quatre à cinq paires de nervures alternes blanches, & portées rayonnantes au sommet d'un pédicule cylindrique une fois plus court, garni de quelques épines.

De l'aisselle de chacune de ces feuilles sort un tubercule charnu, ovoïde, verdâtre, obtus à son origine, pointu à son extrémité supérieure, sessile, long d'un pouce à un pouce & demi, de moitié moins large.

De la même aisselle sort aussi un épi presqu'aussi long que les feuilles, portant sur toute sa longueur une vingtaine de fleurs jaunes d'abord, ensuite noirâtres, longues d'une ligne, portées sur un péduncule cylindrique égal à elles. Il paroît qu'il y a des fleurs mâles séparées des femelles sur des piés différens; mais Van-Rheede n'en dit mot & les laisse soupçonner hermaphrodites.

Chaque fleur est incomplette & posée sur l'ovaire, elle consiste en un calice jaune d'abord, ensuite noirâtre, cylindrique, persistant, en un tube long d'une ligne, partagé à son extrémité en cinq denticules, porté sur un ovaire ovoïde à trois angles.

Cet ovaire en mûrissant devient une capsule ovoïde verte, longue de neuf à dix lignes, une fois moins large, triangulaire, à trois loges fongueuses, épaisses d'une ligne, se séparant & contenant chacune une graine elliptique, semblable à une graine de melon, longue de six lignes, deux fois moins large, coupée à son extrémité d'une fente, par laquelle elle est attachée droite au fond de la capsule.

Culture. Le *connetti* croît au Malabar, sur-tout auprès d'Angi-Caimal; il est toujours verd, toujours chargé de fleurs & de fruits; il se multiplie de graines, mais plus promptement par les tubercules qui sont aux aisselles de ses feuilles.

Usage. Les Malabares ne font d'autre usage de cette plante que d'en manger les tubercules.

Remarque. Cette plante qui n'a été déterminée jusqu'ici par aucun botaniste, nous paroît se rapprocher du tamus & du jan raya, & former un genre particulier dans la famille des aristoloches. *Voyez* nos *Familles des plantes, volume II, page 76.* (*M. Adanson.*)

CONNEXE, (*Musique.*) terme de plain-chant, *Voyez* Mixte, (*Musiq.*)

* CONNEXION & CONNEXITÉ, s. f. (*Gram.*) le premier désigne la liaison intellectuelle des objets de notre méditation; la *connexité*, la liaison que les qualités existantes dans les objets, indépendamment de nos réflexions, constituent entre ces objets. Ainsi il y aura *connexion* entre des abstraits, & *connexité* entre des concrets; & les qualités & les rapports qui font la *connexité* seront les fondemens de la *connexion*; sans quoi notre entendement mettroit dans les choses ce qui n'y est pas: vice opposé à la bonne dialectique.

* CONNIDIES, s. f. (*Hist. anc.*) fêtes qui se célébroient à Athenes la veille de la fête de Thésée, en l'honneur de Connidas

son tuteur qu'on avoit mis au rang des dieux, & à qui l'on sacrifioit un bélier.

* CONNIVENCE, s. f. (*Gramm.*) terme relatif à la conduite de celui qui favorise une action prohibée. Il ne se prend jamais qu'en mauvaise part.

CONNIVENTES, adj. *en Anatomie*, se dit des plis en forme de cellules qui s'observent sur les parois internes du canal intestinal. Kerkring les a nommés *valvules conniventes*, après Fabrice d'Aquapendente, Glisson, &c. (*L*)

CONNOISSANCE, s. f. (*Métaph.*) M. Locke définit la *connoissance* la perception de la liaison & convenance, ou de l'opposition & disconvenance qui se trouve entre deux de nos idées : par-tout où se trouve cette perception, il y a de la *connoissance*; & où elle n'est pas, nous ne saurions parvenir à la *connoissance*.

On peut réduire cette convenance ou disconvenance à ces quatre especes, selon M. Locke : 1°. identité ou diversité; 2°. relation; 3°. coexistence; 4°. existence réelle : & pour ce qui est de la premiere espece de convenance ou de disconvenance, qui est l'identité ou la diversité, le premier pas que fait l'esprit humain dans la *connoissance* de la vérité, c'est d'appercevoir les idées qu'il a, & de voir ce que chacune est en elle-même; & par conséquent de connoître qu'une idée n'est pas l'autre, quand ces deux idées sont différentes. Ces premieres *connoissances* s'acquierent sans peine, sans effort, sans faire aucune déduction, & dès la premiere vue, par la puissance naturelle que nous avons d'appercevoir & de distinguer les choses.

Mais en quoi consiste la convenance ou l'identité d'une idée avec une autre ? Elle consiste en ce qu'un objet de notre pensée formé par un acte de notre esprit, soit le même qu'un objet formé par un autre acte de notre esprit, ensorte que l'esprit ne trouve nulle différence entre l'objet formé par ces deux actes. Par exemple, si l'objet de ma pensée est le nombre *deux* & que par un autre acte de mon esprit l'objet de ma pensée se trouve encore le nombre *deux*; je connois que *deux* est *deux* : voilà le premier pas, & l'exercice le plus simple dont notre esprit soit capable dans l'action de penser.

Lorsque mon esprit par un second acte me représente un objet différent de l'objet représenté par le premier, alors je juge que l'un n'est pas l'autre. Par exemple, si dans le second acte je me présente le nombre *trois*, après m'être représenté par le premier acte le nombre *deux*; je juge que le nombre *trois* n'est pas le nombre *deux*, comme le nombre *deux* n'est pas le nombre *trois*.

Cette *connoissance*, qu'*un objet est qu'il est*, est le principe de toute *connoissance* réflexive de logique, & elle renferme la lumiere la plus vive dont notre esprit soit capable : toute autre évidence ou certitude de logique se trouvera avoir d'autant plus ou d'autant moins de certitude & d'évidence, qu'elle approchera plus ou moins de cette premiere certitude ou évidence, qu'*un objet est ce qu'il est, & n'est pas un autre*. Cette *connoissance* est appelée *intuitive*, parce qu'elle se forme du premier & du plus simple regard de l'esprit.

M. Locke ne me paroît pas exact, quand il apporte pour exemple de *connoissance* intuitive que *trois est plus que deux*, & *trois est égal à deux & un*. Il semble qu'il y a quelque chose de plus intime ou de plus immédiat à l'esprit que ces deux *connoissances*, savoir que *trois est trois*, & que *trois n'est pas deux*. Cette différence semble imperceptible; mais elle n'en est pas moins réelle.

Cette proposition, *trois n'est point deux*, énonce seulement que trois & deux ne sont point la même pensée, & elle n'énonce que cela : la proposition *trois est plus que deux*, énonce de plus par quel endroit l'objet *deux* n'est point l'objet *trois*, en indiquant que pour égaler *deux à trois*, il faudroit ajoûter une unité à *deux*, ou en retrancher une à *trois*. Or c'est-là une circonstance ou modification qui ne se trouve point dans la premiere proposition; *trois n'est point deux*.

De même encore il se trouve quelque différence entre dire *trois est trois*, & *trois est égal à deux & un*. Dans le premier jugement, l'esprit en deux perceptions apperçoit également pour objet de l'une & de l'autre le nombre *trois*, & se dit simplement, *l'objet de mes deux perceptions est le même* : au lieu qu'en disant *trois est égal à*

deux & un, l'objet de ces deux perceptions, ſavoir *trois*, puis *deux & un*, n'eſt plus tout-à-fait & préciſément le même. La ſeconde perception repréſente ſéparé en deux ce qui eſt réuni dans la premiere. J'avoue que cette modification de *trois* conſidéré comme ſéparé en deux & un, eſt ſi imperceptible, que l'eſprit voit preſqu'auſſi-tôt que *trois* eſt *deux & un*, qu'il voit que *trois* eſt *trois*. Mais quelque imperceptible qu'elle ſoit, elle fait la différence eſſentielle entre les propoſitions identiques & les propoſitions logiques. Les propoſitions identiques ne ſont autres que celles qui expriment une *connoiſſance* intuitive, par laquelle notre eſprit, dans les deux perceptions, trouve également en l'une & en l'autre préciſément le même objet, ſans aucune ombre de modification d'un côté qui ne ſoit pas de l'autre côté. Ainſi *trois eſt trois* fait une propoſition identique, qui exprime une *connoiſſance* intuitive; au lieu que *trois eſt égal à deux & un*, fait une propoſition qui n'eſt plus identique, mais conjonctive & logique, parce qu'il ſe trouve dans celle-ci une modification qui n'eſt pas dans l'autre.

A meſure que ces ſortes de modifications ſurviennent à la *connoiſſance* intuitive, à meſure auſſi ſe forme une *connoiſſance* conjonctive plus compoſée, & par conſéquent plus obſcure, étant plus éloignée de la ſimplicité de la *connoiſſance* intuitive. En effet, l'eſprit alors eſt plus occupé pour découvrir certains endroits par leſquels les deux idées ſont les mêmes, tandis qu'elles ſont différentes par d'autres endroits: or, ces endroits ſont juſtement les idées des modifications ſurvenues à la *connoiſſance* intuitive. Ce ſont auſſi ces endroits qu'il faut écarter, ou du moins auxquels il ne faut point avoir d'égard pour découvrir & retrouver pleinement dans la *connoiſſance* conjonctive, l'identité ou reſſemblance d'idées qui fait la *connoiſſance* intuitive: dans cette propoſition, *l'homme eſt animal*, j'écarte de l'idée totale de l'homme les idées partiales, qui ſont de ſurérogation à l'idée totale d'animal; telles que l'idée *capable d'admiration*, l'idée de *raiſonnable*, &c.; & alors il ne reſte plus dans l'idée *d'homme*, que les idées *de végétal vivant*, &c. qui forment l'idée d'*animal*, & qui ſont communes à l'idée *d'homme* & à l'idée *d'animal*.

Ces réflexions, auſſi vraies que ſubtiles, ſont tirées de la logique du P. Buffier.

La ſeconde ſorte de convenance ou de diſconvenance que l'eſprit apperçoit dans quelqu'une de ſes idées, peut-être appelée *relative*; & ce n'eſt que la perception du rapport qui eſt entre deux idées, de quelque eſpece qu'elles ſoient, ſubſtances, modes, ou autres. Ainſi *deux eſt deux*, *trois eſt trois*, ont un rapport de convenance, parce que dans ces deux propoſitions c'eſt le même objet formé par deux actes de l'eſprit: toute la différence qui ſe trouve entre la convenance d'identité & la convenance de relation, c'eſt que l'une eſt une identité numérique, & l'autre une identité ſpécifique ou de reſſemblance. La premiere ſe trouve marquée dans cette propoſition, *le cercle A eſt le cercle A*; & la ſeconde dans celle-ci, *le cercle A eſt le même que le cercle B*.

La troiſieme eſpece de convenance ou de diſconvenance qu'on peut trouver dans nos idées, & ſur laquelle s'exerce la perception de notre eſprit, c'eſt la coexiſtence, ou la non-coexiſtence dans le même ſujet; ce qui regarde particulierement les ſubſtances. Ainſi quand nous affirmons touchant l'or, qu'il eſt fixe, la *connoiſſance* que nous avons de cette vérité ſe réduit uniquement à ceci, que la *fixité* ou la puiſſance de demeurer dans le feu ſans ſe conſumer, eſt une idée qui ſe trouve toujours jointe avec cette eſpece particuliere de jaune, de peſanteur, de fuſibilité, de malléabilité, & de capacité d'être diſſous dans l'eau régale, qui compoſe notre idée complexe, que nous déſignons par le mot *or*.

La derniere & quatrieme eſpece de convenance, c'eſt celle d'une exiſtence actuelle & réelle, qui convient à quelque choſe dont nous avons l'idée dans l'eſprit. Toutes nos *connoiſſances* ſont renfermées dans ces quatre ſortes de convenance ou de diſconvenance.

Avant d'examiner les différens degrés de notre *connoiſſance*, il ne ſera pas hors de propos de parler des divers ſens du mot de *connoiſſance*. Il y a différens états dans leſquels l'eſprit ſe trouve imbu de la vérité, & auxquels on donne le nom de *connoiſſance*.

1°. Il y a une *connoiſſance* actuelle, qui eſt la perception préſente que l'eſprit a de la

convenance, ou de la disconvenance de quelqu'une de ses idées, ou du rapport qu'elles ont l'une à l'autre.

2°. On dit qu'un homme *connoît* une proposition, lorsque cette proposition ayant été une fois présente à son esprit, il a apperçu évidemment la convenance ou la disconvenance des idées dont elle est composée, & qu'il l'a placée de telle maniere dans sa mémoire, que toutes les fois qu'il vient à réfléchir sur cette proposition, il la voit par le bon côté, sans douter ni hésiter le moins du monde; c'est ce qu'on appelle *connoissance habituelle*. Suivant cela, on peut dire d'un homme, qu'il *connoît* toutes les vérités dont sa mémoire conserve le précieux dépôt, en vertu d'une pleine & évidente perception qu'il en a eue auparavant, & sur laquelle l'esprit se repose hardiment sans avoir le moindre doute; que s'il n'en a pas une perception actuelle, du moins il a un sentiment intime d'avoir eu cette perception. En effet, nos lumieres étant aussi bornées qu'elles le sont, & notre perception actuelle ne pouvant s'étendre qu'à peu de choses à-la-fois, si nous ne *connoissions* que ce qui est l'objet actuel de nos pensées, nous serions tous extrèmement ignorans, & nous ne pourrions nullement étendre nos *connoissances*.

Il y a aussi deux degrés de *connoissance habituelle*.

L'un regarde ces vérités mises comme en réserve dans la mémoire, qui ne se présentent pas plutôt à l'esprit qu'il voit le rapport qui est entre ces idées: ce qui se rencontre dans toutes les vérités dont nous avons une *connoissance* intuitive.

Le deuxieme degré de *connoissance habituelle* appartient à ces vérités, dont l'esprit ayant été une fois convaincu, conserve le souvenir de la conviction sans en retenir les preuves. Ainsi un homme qui se souvient certainement qu'il a démontré que *les trois angles d'un triangle sont égaux à deux droits*, est assuré qu'il *connoît* la vérité de cette proposition, parce qu'il ne sauroit en douter. Il ne faut pas s'imaginer que cette croyance, qu'on donne plus à la mémoire qu'à la perception de la vérité même, soit une *connoissance* mêlée de quelques nuages, & qui tienne le milieu entre l'opinion & la certitude. Cette *connoissance* renferme une parfaite certitude. Ce qui d'abord pourroit nous faire illusion, c'est que l'on n'a pas une perception actuelle de toutes les idées intermédiaires, par le moyen desquelles on avoit rapproché les idées contenues dans la proposition lorsqu'on se la démontra pour la premiere fois. Par exemple, dans cette proposition, *les trois angles d'un triangle sont égaux à deux droits*; quiconque a vu & apperçu clairement la démonstration de cette vérité, *connoît* que cette proposition est véritable, lors même que la démonstration lui est échappée de l'esprit, qu'il ne la voit plus, & qu'il ne peut se la rappeler; mais il le *connoît* d'une autre maniere qu'il ne faisoit auparavant. C'est par l'intervention d'autres idées que celles qui avoient accompagné sa démonstration, qu'il apperçoit la convenance des deux idées qui sont jointes dans la proposition. L'immutabilité des mêmes rapports entre les mêmes choses immuables, est présentement l'idée qui fait voir que si les trois angles d'un triangle ont été une fois égaux à deux droits, ils ne cesseront jamais de l'être, parce que les essences des choses sont éternelles & immuables.

C'est sur ce fondement, que dans les mathématiques, les démonstrations particulieres fournissent des *connoissances* générales. En effet, si la *connoissance* n'étoit pas si fort établie sur cette perception, que *les mêmes idées doivent toujours avoir les mêmes rapports*, il ne pourroit y avoir aucune *connoissance* de propositions générales dans les mathématiques: car nulle démonstration mathématique ne feroit que particuliere; & lorsqu'un homme auroit démontré une proposition touchant un triangle ou un cercle, sa *connoissance* ne s'étendroit point au-delà de cette figure particuliere. Personne ne niera que M. Newton ne connût certainement que cette suite de propositions, qu'il avoit liées & enchaînées, ne fût véritable, quoiqu'il n'eût pas actuellement devant les yeux cette chaîne admirable d'idées moyennes, par lesquelles il en avoit découvert la vérité. Mais parce que le simple souvenir n'est pas toujours si clair que la perception actuelle; & que par succession de temps elle déchoit plus ou moins, dans la plupart des hommes; il me semble qu'il en résulte nécessairement que la *connoissance* démonstra-

tive n'a pas la même vivacité d'évidence que la *connoiſſance* intuitive, comme nous allons le voir.

On ne peut nier que l'évidence n'ait différens degrés; & cette différence de clarté que je confonds ici avec l'évidence, conſiſte dans la différente maniere dont notre eſprit apperçoit la convenance ou la diſconvenance de ſes propres idées. Car, ſi nous réfléchiſſons ſur notre maniere de penſer, nous trouverons que quelquefois l'eſprit apperçoit la convenance ou la diſconvenance des deux idées, immédiatement par elles-mêmes, ſans l'intervention d'aucune autre; c'eſt-là ce qu'on appelle *connoiſſance intuitive*. L'eſprit ne fait aucun effort pour ſaiſir une telle vérité; il l'apperçoit comme l'œil voit la lumiere. Cette *connoiſſance* eſt la plus claire & la plus certaine dont la foibleſſe humaine ſoit capable. Elle agit d'une maniere irréſiſtible; ſemblable à l'éclat d'un beau jour, elle ſe fait voir immédiatement, & comme par force, dès que l'eſprit ſe tourne vers elle, ſans qu'il lui ſoit poſſible de ſe ſouſtraire à ſes rayons qui le percent de toutes parts. C'eſt-là le plus haut degré de certitude où nous puiſſions prétendre. La certitude dépend ſi fort de cette intuition, que dans le degré ſuivant de *connoiſſance*, que je nomme *démonſtration*, cette intuition eſt abſolument néceſſaire dans toutes les connexions des idées moyennes; de ſorte que ſans elle nous ne ſaurions parvenir à aucune *connoiſſance* ou certitude.

Il ſe préſente ici une queſtion, ſavoir ſi parmi les *connoiſſances* intuitives l'une eſt plus aiſée à former que l'autre. Il ne paroît pas d'abord que cela puiſſe ſe faire; car la *connoiſſance intuitive* ne conſiſtant qu'à découvrir d'une ſimple vûe, *telle choſe eſt telle choſe*, toutes les *connoiſſances intuitives* devroient, ce me ſemble, être également aiſées à former.

Il eſt vrai, qu'il eſt également aiſé de voir le rapport qu'a une choſe avec celle qui eſt la même en reſſemblance; c'eſt-à-dire, à trouver la parfaite reſſemblance entre deux actes de notre eſprit, qui ont préciſément le même objet: mais certain objet eſt plus aiſé à découvrir que l'autre; & un objet ſimple s'apperçoit plus aiſément qu'un objet compoſé.

Lorſque deux tableaux repréſentent parfaitement le même objet, ſi l'objet de ces deux tableaux n'eſt qu'un ſeul perſonnage, je verrai plus aiſément que les deux tableaux repréſentent le même ſujet, que ſi l'objet dans les deux tableaux étoit compoſé de différens perſonnages: la facilité ou la difficulté ne tombe donc pas ſur l'identité de rapport entre l'un & l'autre, mais ſur la multiplicité des objets partiaux, dont eſt compoſé chaque objet total. L'objet total ne pouvant s'appercevoir d'une ſimple vûe, demande en quelque ſorte autant d'attentions différentes de l'eſprit, qu'il ſe trouve d'objets partiaux d'un côté; entre chacun deſquels il faut voir le rapport avec chacun des objets partiaux qui ſont de l'autre côté.

La *connoiſſance* démonſtrative & de raiſonnement conſiſte dans la reſſemblance, ou identité d'idées que l'eſprit apperçoit en deux objets, dans l'un deſquels ſe trouve quelque modification d'idées qui ne ſont pas dans l'autre: au lieu que s'il ne ſe trouvoit ni dans l'un ni dans l'autre, nulle modification d'idées, ou nulle idée particuliere différente; alors la *connoiſſance* ſeroit *intuitive*, & non pas ſeulement *démonſtrative* ou *conjonctive*, quoique la démonſtrative ſuppoſant l'intuitive, doive la renfermer par certain endroit. Lorſque donc dans un des deux objets il ſe trouve quelque modification d'idées qui ne ſont pas dans l'autre, l'eſprit a quelquefois beſoin, pour appercevoir leur convenance ou leur diſconvenance, de l'intervention d'une ou de pluſieurs autres idées; & c'eſt ce que nous appelons raiſonner ou démontrer. Ces idées qu'on fait intervenir pour montrer la convenance des deux autres, on les nomme des preuves, & c'eſt de la facilité qu'on a à trouver ces idées moyennes qui montrent la convenance ou la diſconvenance de deux autres idées, que dépend la ſagacité de l'eſprit.

Cette eſpece de *connoiſſance* ne frappe pas ſi vivement ni ſi fortement les eſprits, que la *connoiſſance intuitive*. Elle ne s'acquiert que par ceux qui s'appliquent fortement & ſans relâche, qui enviſagent leur objet par toutes ſes faces, & qui s'engagent dans une certaine progreſſion d'idées;

dont tout le monde n'eſt pas capable de ſuivre le fil auſſi long-temps qu'il eſt néceſſaire pour découvrir la vérité.

Une autre différence qu'il y a entre la *connoiſſance* intuitive & la *connoiſſance* démonſtrative, c'eſt qu'encore qu'il ne reſte aucun doute dans cette derniere, lorſque par l'intervention des idées moyennes on apperçoit une fois la convenance ou la diſconvenance des idées qu'on conſidere, il y en avoit avant la démonſtration ; ce qui dans la *connoiſſance* intuitive ne peut arriver à un eſprit attentif. Il eſt vrai que la perception qui eſt produite par voie de démonſtration, eſt auſſi fort claire : mais cette évidence eſt bien différente de cette lumiere éclatante qui ſort de la *connoiſſance* intuitive. Cette premiere perception, qui eſt produite par voie de démonſtration, peut être comparée à l'image d'un viſage réfléchi par pluſieurs miroirs de l'un à l'autre. Auſſi long-temps qu'elle conſerve de la reſſemblance avec l'objet, elle produit de la *connoiſſance*, mais toujours en perdant, à chaque réflexion ſucceſſive, quelque partie de cette parfaite clarté qui eſt dans la premiere image, juſqu'à ce qu'enfin, après avoir été éloignée pluſieurs fois, elle devient fort confuſe, & n'eſt plus d'abord ſi reconnoiſſable, & ſur-tout à des yeux foibles. Il en eſt de même à l'égard de la *connoiſſance* qui eſt produite par une longue ſuite de preuves. Quand les conſéquences ſont ſi fort éloignées du principe dont on les tire, il faut avoir une certaine étendue de génie pour trouver le nœud des objets qui paroiſſent deſunis ; pour ſaiſir d'un coup-d'œil tous les rameaux des choſes ; pour les réunir à leur ſource & dans un centre commun, & pour les mettre ſous un même point de vûe. Or cette diſpoſition eſt extrêmement rare, & par conſéquent auſſi le nombre de ceux qui peuvent ſaiſir des démonſtrations compliquées, & remonter des conſéquences juſqu'aux principes.

Mais pourquoi certaines conſéquences ſont-elles plus éloignées que d'autres du principe dont on les tire toutes ?

Voici ſur cela les raiſonnemens du pere Buffier. Il ſuppoſe d'abord que le principe eſt une *connoiſſance* dont on tire une autre *connoiſſance*, qu'on appelle *conſéquence*. Une premiere *connoiſſance*, dit-il, ſert de principe à une ſeconde *connoiſſance* qui en eſt la conſéquence, quand l'idée de la premiere contient l'idée de la ſeconde ; enſorte qu'il ſe trouve entre l'une & l'autre une idée commune, ou ſemblable, ou la même idée. Cependant la premiere *connoiſſance* renferme outre cette idée commune, d'autres idées particulieres ou circonſtances & modifications d'idées, leſquelles ne ſe trouvent pas dans la ſeconde *connoiſſance* : or plus la premiere, qui ſert de principe, renferme de ces idées particulieres différentes de l'idée qui eſt commune au principe & à la conſéquence, plus auſſi la conſéquence eſt éloignée : moins elle eſt chargée de ces idées particulieres, & moins la conſéquence eſt éloignée.

Ce qui unit donc la conſéquence au principe, c'eſt une idée commune à l'un & à l'autre : mais cette idée commune eſt enveloppée, dans le principe, de modifications, parmi leſquelles il eſt plus difficile dans les conſéquences éloignées, de reconnoître, & de démêler cette idée commune ; au lieu que dans les conſéquences prochaines, l'idée commune n'eſt accompagnée dans le principe, que d'un petit nombre de modifications particulieres qui la laiſſent plus aiſément diſcerner. Une épingle ne ſe trouve pas auſſi facilement dans un tas de foin, que dans une boîte où il n'y aura que cette épingle avec une aiguille ; quoique l'épingle ſoit auſſi véritablement dans le tas de foin que dans l'enceinte de la boîte.

On voit auſſi plus facilement la reſſemblance qu'une figure repréſentée ſeule dans un tableau, peut avoir avec la même figure repréſentée dans un ſecond tableau, lorſque dans le premier tableau elle n'eſt point accompagnée de diverſes autres figures, parmi leſquelles il faudroit plus de ſoin & d'attention à la reconnoître : la multiplicité d'objets dont un objet particulier eſt environné, l'empêche d'être apperçu lui-même ſi aiſément & ſi diſtinctement.

Quoiqu'il en ſoit, une conſéquence qui ne differe de ſon principe que par une ou deux circonſtances ou idées particulieres, lui reſſemble bien plus qu'une *connoiſſance*

qui

ſance réelle, auſſi-bien que dans les figures mathématiques.

Pour parvenir à la *connoiſſance* & à la certitude, il eſt néceſſaire que nous ayons des idées déterminées ; & pour faire que notre *connoiſſance* ſoit réelle, il faut que nos idées répondent à leurs archetypes : au reſte l'on ne doit pas trouver étrange qu'on place la réalité de notre *connoiſſance* dans la conſidération de nos idées, ſans ſe mettre fort en peine de l'exiſtence réelle des choſes ; puiſqu'après y avoir bien penſé, l'on trouvera, ſi je ne me trompe, que la plûpart des diſcours ſur leſquels roulent les penſées & les diſputes, ne ſont effectivement que des propoſitions générales, & des notions auxquelles l'exiſtence n'a aucune part. Tous les diſcours des mathématiciens ſur la quadrature du cercle, ſur les ſections coniques, ou ſur toute autre partie des mathématiques, ne regardent point du tout l'exiſtence d'aucune de ces figures. Les démonſtrations qu'ils font ſur cela, & qui dépendent des idées qu'ils ont dans l'eſprit, ſont les mêmes, ſoit qu'il y ait un quarré ou un cercle actuellement exiſtant dans le monde, ou qu'il n'y en ait point. De même, la vérité des diſcours de morale eſt conſidérée indépendamment de la vie des hommes & de l'exiſtence actuelle de ces vertus ; & les offices de Cicéron ne ſont pas moins conformes à la vérité, parce qu'il n'y a perſonne qui en pratique exactement les maximes, & qui regle ſa vie ſur le modele d'un homme de bien, tel que Cicéron nous l'a dépeint dans cet ouvrage, & qui n'exiſtoit qu'en idée lorſqu'il l'écrivoit. S'il eſt vrai dans la ſpéculation, c'eſt-à-dire en idée, que le meurtre mérite la mort, il le ſera auſſi à l'égard de toute action réelle qui eſt conforme à cette idée de meurtre. Quant aux autres actions, la vérité de cette propoſition ne les touche en aucune maniere. Il en eſt de même de toutes les autres eſpeces de choſes qui n'ont point d'autre eſſence que les idées mêmes qui ſont dans l'eſprit de l'homme.

En troiſieme lieu, il y a une autre ſorte d'idées complexes, qui ſe rapportant à des archetypes qui exiſtent hors de nous, peuvent en être différentes ; & ainſi notre *connoiſſance* touchant ces idées peut manquer d'être réelle. Telles ſont nos idées de ſubſtances, qui conſiſtant dans une collection d'idées ſimples, peuvent pourtant être différentes de ces archetypes, dès-là qu'elles renferment plus d'idées ou d'autres idées que celles qu'on peut trouver unies dans les choſes mêmes ; dans ce cas-là elles ne ſont pas réelles, n'étant pas exactement conformes aux choſes mêmes. Ainſi pour avoir des idées des ſubſtances, qui étant conformes aux choſes puiſſent nous fournir une *connoiſſance* réelle, il ne ſuffit pas de joindre enſemble, ainſi que dans les modes, des idées qui ne ſoient pas incompatibles, quoiqu'elles n'ayent jamais exiſté auparavant de cette maniere ; comme ſont, par exemple, les idées de ſacrilége ou de parjure, *&c.* qui étoient auſſi véritables & auſſi réelles avant qu'après l'exiſtence d'aucune action ſemblable. Il en eſt tout autrement à l'égard de nos idées de ſubſtances ; car celles-ci étant regardées comme des copies qui doivent repréſenter des archetypes exiſtans hors de nous, elles doivent être toujours formées ſur quelque choſe qui exiſte ou qui ait exiſté ; & il ne faut pas qu'elles ſoient compoſées d'idées, que notre eſprit joigne arbitrairement enſemble ; ſans ſuivre aucun modele réel d'où elles ayent été déduites, quoique nous ne puiſſions appercevoir aucune incompatibilité dans une telle combinaiſon. La raiſon de cela eſt, que ne ſachant pas quelle eſt la conſtitution réelle des ſubſtances d'où dépendent nos idées ſimples, & qui eſt effectivement la cauſe de ce que quelques-unes d'elles ſont étroitement liées enſemble dans un même ſujet, & que d'autres en ſont excluses, il y en a fort peu dont nous puiſſions aſſûrer qu'elles peuvent ou ne peuvent pas exiſter enſemble dans la nature, au-delà de ce qui paroît par l'expérience & par des obſervations ſenſibles. Par conſéquent toute la réalité de la *connoiſſance* que nous avons des ſubſtances, eſt fondée ſur ceci : que toutes nos idées complexes des ſubſtances doivent être telles, qu'elles ſoient uniquement compoſées d'idées ſimples, qu'on ait reconnues co-exiſter dans la nature. Juſque-là nos idées ſont véritables ; & quoiqu'elles ne

soient peut-être pas des copies fort exactes des substances, elles ne laissent pourtant pas d'être les sujets de la *connoissance* réelle que nous avons des substances; *connoissance* bornée, à la vérité, mais qui n'en est pas moins réelle, tant qu'elle peut s'étendre.

Enfin, pour terminer ce que nous avions à dire sur la certitude & la réalité de nos *connoissances*; par-tout où nous appercevons la convenance ou la disconvenance de quelqu'une de nos idées, il y a une *connoissance* certaine; & par-tout où nous sommes assurés que ces idées conviennent avec la réalité des choses, il y a une *connoissance* certaine & réelle.

Mais, direz-vous, notre *connoissance* n'est réelle qu'autant qu'elle est conforme à son objet extérieur: or, nous ne pouvons le savoir; car, ou notre idée est conforme à l'objet, ou elle n'y est pas conforme, si elle n'y est pas conforme, nous n'en avons pas l'idée: si nous disons qu'elle y est conforme, comment le prouverons-nous? Il faudroit que nous connussions cet objet avant que d'en avoir l'idée, afin que nous puissions dire & être assurés que notre idée y est conforme. Mais loin de cela, nous ne saurions pas si cet objet existe, si nous en avions l'idée, & nous ne le connoissons que par l'idée que nous en avons: au lieu qu'il faudroit que nous connussions cet objet-là avant toutes choses, pour pouvoir dire que l'idée que nous avons est l'idée de cet objet. Je ne puis connoître la vérité de mon idée, que par la *connoissance* de l'objet dont elle est l'idée; mais je ne puis connoître cet objet, que par l'assurance que j'aurai de la vérité de mon idée. Voilà donc deux choses telles que je ne saurois connoître la premiere que par la seconde, ni la seconde que par la premiere; & par conséquent je ne saurois connoître avec une pleine certitude ni l'une ni l'autre. D'ailleurs, pourquoi voulons-nous que l'idée que nous avons d'un marbre soit plus conforme à ce qui est hors de nous, que l'idée que nous avons de la douceur ou de l'amertume, de la chaleur ou du froid, des sons & des couleurs? Or, on convient qu'il n'y a rien hors de nous & dans les objets qui soit semblable à ces idées que nous avons en leur présence: donc nous n'avons aucune preuve démonstrative qu'il y ait hors de nous quelque chose qui soit conforme à l'idée que nous avons, par exemple, d'un arbre ou de quelque autre objet; donc nous ne sommes assurés d'aucune *connoissance* réelle.

Rien n'est moins solide que cette objection, quoiqu'elle soit une des plus subtiles qui aient été proposées par Sextus Empiricus. L'objection suppose que nous croyons avoir l'idée d'un arbre, par exemple, sans que nous soyons sûrs de l'avoir. Voici donc ce que je réponds. L'idée est de sa nature & de son essence une image, une représentation. Or, toute image, toute représentation suppose un objet quel qu'il soit. Je demande maintenant si cet objet est possible ou impossible. Qu'il ne soit pas impossible, un pur être de raison, cela se conçoit aisément. Il suffit que nous ne puissions pas plus nous en former l'idée, qu'un peintre peut tracer sur une toile un cercle quarré, un triangle rond, un quarré sans quatre côtés. L'impossibilité du peintre pour peindre de telles figures, nous garantit l'impossibilité où nous sommes de concevoir un être qui implique contradiction. Il reste donc que l'objet représenté par l'idée, soit du moins possible. Or, cet objet possible est ou interne ou externe. S'il est interne, il se confond avec notre idée même, & par conséquent nous avons de lui la même perception intime que celle que nous avons de notre idée. S'il est externe, la *connoissance* que j'en ai par l'idée qui le représente est aussi réelle que lui; parce que cette idée lui est nécessairement conforme. Mais pour connoître si l'idée est vraie, il faudroit que je connusse déja l'objet. Point du tout; car l'idée porte avec elle sa vérité, sa vérité consistant à représenter ce qu'elle représente, & à ne pouvoir pas ne point représenter ce qu'elle représente. L'objection suppose faux, en disant qu'une des deux choses, soit l'idée, soit l'objet, précede la *connoissance* de l'autre. Ce sont deux corollaires qui se connoissent en même temps. Mais pendant que je m'imagine avoir l'idée d'un arbre, ne peut-il pas se faire que j'aie l'idée de tout autre objet? Cela n'est pas plus possible qu'il le seroit de voir du noir quand on croit voir du blanc, de sentir de la douleur quand on croit n'avoir que des sentimens de plaisir. La raison de cela est que

l'ame ayant une perception intime de tout ce qui se passe chez elle, elle ne peut jamais prendre une idée pour l'autre; & par conséquent, si elle croit voir un arbre, c'est que réellement elle en a l'idée.

Quant à ce qu'on ajoute, que l'idée que nous avons d'un arbre ne doit pas être plus conforme à ce qui est hors de nous, que l'idée que nous avons de la douceur & de l'amertume, de la chaleur ou du froid, des sons & des couleurs, sensations qui n'existent pas certainement hors de nous; cela ne souffre aucune difficulté. La notion d'un arbre dépouillé de toutes les qualités sensibles que lui donne un jugement précipité, & considéré du côté de son étendue, de sa grandeur, & de sa figure, n'est que l'idée de plusieurs êtres qui nous paroissent les uns hors des autres: c'est pourquoi en supposant au-dehors quelque chose de conforme à cette idée, nous le représentons toujours d'une maniere aussi claire, que si nous ne le considérions qu'en l'idée même. Il en est tout autrement des couleurs, des odeurs & des goûts, *&c.* Tant qu'en réfléchissant sur ces sensations, nous les regardons comme à nous, comme nous étant propres, nous en avons des idées fort claires, mais si nous voulons, pour ainsi dire, les détacher de notre être, & en enrichir les objets, nous faisons une chose dont nous n'avons plus d'idée; nous ne sommes portés à les leur attribuer, que parce que d'un côté nous sommes obligés d'y supposer quelque chose qui les occasionne, & que de l'autre cette clause nous est tout-à-fait cachée. Voyez *Locke*, *le P. Buffier*, *Chambers*, *M. Formey*.

CONNOISSANCE DES TEMPS, (*Astronomie*) titre que porte l'ancienne éphéméride des mouvemens célestes, ou almanach que publie chaque année l'Académie des sciences de Paris, pour l'usage des astronomes & des navigateurs. Ce titre a pu faire croire à ceux qui n'avoient pas consulté l'ouvrage, qu'on y annonçoit le beau temps ou la pluie; mais il ne s'agit dans cet ouvrage que des temps considérés astronomiquement, & par rapport aux mouvemens célestes qui en sont la mesure.

Ce livre qui a été le modele de tous les almanachs, & qui sert encore à faire tous ceux de la France, fut publié pour la premiere fois en 1679 avec ce titre: *La connoissance des temps ou Calendrier & éphémérides du lever & du coucher du soleil, de la lune & des autres planetes, avec les éclipses pour l'année 1679, calculés sur Paris, & la maniere de s'en servir pour les autres élévations, avec plusieurs autres tables & traités d'astronomie & de physique, & des éphémérides de toutes les planetes, en figures.* A Paris, chez J. B. Coignard, *imprimeur du roi, rue Saint-Jacques, à la Bible d'or.* C'étoit un très-petit in-12, composé de 60 pages; il étoit dédié au roi de France, qui en avoit approuvé le projet. On lit dans un avis qui est en tête, qu'il fut hasardé fort avant dans l'année, à l'occasion du voyage du roi; (car on avoit résolu de ne le commencer qu'en 1680) & que l'on travailloit à calculer des éphémérides d'une méthode toute nouvelle, qui devoient commencer l'année suivante.

Dans ce premier volume, on voit d'abord un calendrier, lever & coucher du soleil & de la lune, avec le jour de ses phases & de ses plus grands abaissemens ou élévations sur l'horison: pour le soleil, le premier instant qu'un de ses bords paroît, ou que le dernier disparoit, eu égard aux réfractions; pour la lune, l'instant où elle paroît toute entiere en touchant l'horison, eu égard aux réfractions & aux parallaxes: 2°. une autre table de leur lever & coucher, pour Calais, Paris, Lyon, Marseille, qui puisse servir à le trouver pour tous les autres pays: 3°. les phases de la lune pour toute l'année: 4°. des figures d'éclipses pour plusieurs momens de leur durée: 5°. une table du passage de la lune par le méridien, l'ascension droite du soleil & l'équation de l'horloge, ou ce dont elle doit avancer ou retarder, par rapport à un cadran solaire sur lequel elle aura été mise le 16 juin ou le 23 décembre, avec des usages pour trouver l'heure sur les cadrans solaires par le moyen de la lune, en y ajoutant son passage méridien, & pour connoître les marées, en temps que la mer se trouve haute à Brest, constamment deux heures après le passage de la lune par la méridienne; à Calais, à quatre heures & demie; à Saint-Malo six heures après; à Dieppe, neuf heures; à Rouen & Honfleur, onze heures.

6°. Le moyen de trouver par vingt étoiles qui passent dans le même fil à plomb que la polaire ; l'heure qu'il est, en ajoutant l'ascension droite du soleil à l'heure marquée sur une planche qui se voit dans le livre. L'auteur observe qu'en changeant la latitude du lieu de cinq degrés, on ne trouve que deux minutes de défaut dans cette opération. L'on y voit une explication sur le mouvement des pendules avec une autre petite table ; les entrées du soleil dans tous les signes du zodiaque ; on y parle de la maniere dont les planetes seront vues pendant toute l'année : des latitudes & différence de longitudes de vingt-trois villes de France ; les plus longs jours & les plus longues nuits pour différentes élévations de pôle ; enfin, des observations sur le barometre & les vents, faites pendant l'année 1678.

M. Picard, l'un des plus célebres astronomes de l'académie de Paris, étoit l'auteur anonyme de cet ouvrage ; dès l'année suivante il l'augmenta de plusieurs tables & de plusieurs remarques intéressantes. Dans celui de 1681, il annonça l'apparition de la comete, avec des réflexions très-philosophiques à ce sujet ; dans celui de 1682, il annonça les nouvelles opérations de la figure de la terre : enfin ce livre ne cessa de s'augmenter chaque année, soit entre les mains du premier auteur, soit dans celles de M. le Febvre qui fut chargé de cet ouvrage en 1685 ; M. Lieutaud lui succéda en 1702, il y mit en 1729 la liste de l'académie des sciences ; M. Godin lui succéda en 1730 ; M. Maraldi commença l'année 1735, & a fini en 1759. J'ai commencé en 1760 à être chargé de cet ouvrage par ordre du roi, & sur le choix de l'académie ; dès ce moment, j'en changeai la forme en entier, pour y rassembler tout ce que les astronomes pouvoient desirer de plus nouveau & de plus intéressant, pour leurs observations & leurs calculs, & tout ce que les navigateurs pouvoient desirer pour être à portée de trouver la longitude en mer par le moyen de la lune, & je continuerai sur le même plan, tant que je serai chargé de ce travail. Mais en 1767, le bureau de longitudes d'Angleterre fit calculer par un grand nombre d'astronomes réunis sous la direction de l'astronome royal, M. Maskelyne, un ouvrage beaucoup plus étendu, intitulé *The nautical almanac and astronomical ephemeris for the year 1767*. Cet ouvrage destiné spécialement à la navigation, n'a point empêché la continuation de la *connoissance des temps*, nécessaire pour la ville de Paris, & dans laquelle je continue d'ailleurs de mettre des tables nouvelles chaque année, pour l'usage des astronomes. Le P. Hell, habile astronome de Vienne en Autriche, a fait depuis 1757, un ouvrage de même espece, intitulé *Ephemerides astronomicæ*, qui contient aussi beaucoup de calculs faits pour la latitude de Vienne en Autriche, & qui est beaucoup plus important encore, par un grand nombre d'observations astronomiques, faites dans différens pays de la terre, par tous les astronomes avec qui il est en correspondance. Ce peut être un inconvénient pour les progrès de l'astronomie, que des ouvrages de cette espece soient calculés séparément par tant de personnes, dont le temps seroit employé plus utilement à calculer des observations ou des tables. Nous parlerons au *mot* EPHÉMÉRIDE, de deux autres ouvrages qui se publient tous les dix ans à Paris & à Bologne en Italie, & qui font encore un double emploi du même genre, cela prouve du moins que le goût de l'Astronomie se répand, & il en résultera sans doute de nouveaux secours d'une espece encore plus utile pour le progrès de cette science.

CONNOISSANCE DU PAYS. (*art. milit.*) Il n'est pas possible d'établir un projet général ou particulier de campagne, ni de l'exécuter sans avoir une *connoissance* exacte du pays qu'on se propose d'attaquer & de défendre : elle est nécessaire, non-seulement au prince, à son conseil, & aux généraux qui doivent être chargés de la conduite des armées, mais encore aux officiers principaux & particuliers qui sont employés sous les ordres de ces derniers, pour pouvoir participer aux opérations de la campagne, & s'acquitter des expéditions qui leur seront confiées.

Cette *connoissance*, une des plus essentielles de l'art militaire, est générale ou particuliere, c'est-à-dire, géographique

ou topographique. La premiere consiste à savoir la situation, l'étendue; la division des états & de leurs provinces; leur climat, leur population; leur fertilité, les rivieres qui les traversent, les montagnes, les forêts, les plaines qui s'y trouvent; leurs forces, le nombre & l'importance des places qui les défendent; &c. La deuxieme comprend le détail d'une portion de pays, d'une frontiere, du cours d'une riviere, d'une place, d'un poste & de leurs environs, &c. L'une sert à former le plan général d'une campagne, l'autre à en régler le plan particulier & à en conduire les opérations. *Voyez les articles* CAMPAGNE, CARTE-MILITAIRE.

La *connoissance* du pays peut s'acquérir par le secours de la géographie, des cartes-militaires, des mémoires des généraux, & des officiers d'état major: mais il vaut encore mieux toutes les fois qu'on le peut, voyager dans les pays où l'on doit faire la guerre, voir & examiner soi-même tous les objets qui méritent attention. Gustave-Adolphe ayant projeté de porter la guerre en Allemagne, en parcourut tous les pays, déguisé, pour examiner l'état de l'Empire, ses forces, ses places, & généralement tout ce qu'il lui importoit de connoître avant de former ses entreprises. On sait que M. de Catinat se déguisa en charbonnier pour entrer dans Luxembourg & reconnoître l'état de cette place.

Quand on fait la guerre dans un pays dont on n'a que des cartes, ou des mémoires, & qu'il est important d'avoir une *connoissance* exacte de quelque partie occupée par l'ennemi, on attire à soi par de l'argent ou des promesses, quelque arpenteur, chasseur, ou autre personnage qui connoisse bien le terrein, & on le consulte pour savoir si l'on peut compter sur les détails qu'on en a: quelquefois on a des espions qui sont en état de lever un camp, une place, un poste, & dont on tire de grands services; j'en ai vu dans la derniere guerre que nous avons fait en Allemagne, un qui rapportoit des cartes du pays, sur lesquelles il avoit figuré la position de l'armée ennemie, & marqué tous les postes qu'elle occupoit. En 1756 le plan de Wesel fut levé par un espion de cette espece.

En un mot, on peut dire que la *connoissance du pays* est le fondement de toutes les opérations de la guerre, & que très-souvent elle décide des événemens. Combien l'histoire, même celle de nos jours, ne fournit-elle pas d'entreprises manquées, de batailles perdues, d'armées surprises, dispersées & détruites, qui prouvent de la maniere la plus forte & la plus sensible, qu'on ne sauroit faire une étude trop particuliere du pays où l'on doit porter la guerre? (*M. D. L. R.*)

CONNOISSANCE, (*Ven.*) indices de l'âge & de la forme du cerf, par la tête, le pié, les fumées, &c.

CONNOISSEMENT, sub. m. (*Commerce de mer.*) c'est une espece d'acte ou de reconnoissance sous signature privée, que le maître ou capitaine d'un navire donne à un marchand, des marchandises qu'il a fait charger, & de les porter à leur destination moyenant un certain prix.

Le mot de *connoissement* n'est guere en usage que sur l'océan: sur la méditerranée on dit *police de chargement*, qui a la même signification.

Suivant l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, les *connoissemens* doivent être signés par le maître ou l'écrivain du vaisseau; faire mention de la quantité, qualité des marchandises, de leur destination, du prix convenu pour le port ou fret, &c. Chaque *connoissement* doit être triple; l'un pour le marchand qui fait le chargement, l'autre pour celui à qui les marchandises sont destinées, le troisieme pour le maître ou capitaine; auquel les marchands sont tenus de les présenter vingt-quatre heures après le chargement du vaisseau pour les signer, & de lui fournir les acquits nécessaires, sous peine de payer les fraix du retardement. *Voyez dans le diction-naire du Comm. de* Savary, *tome II, p. 582 & suiv.* le reste des détails qui concernent les *connoissemens*, & le modele qu'il donne de ces sortes d'actes. (*G*)

CONNOISSEUR, s. m. (*Littér. Peint. Musiq. &c.*) n'est pas la même chose qu'*amateur*. Exemple. *Connoisseur*, en fait d'ouvrages de peintres, ou autres qui ont le

dessein pour base, renferme moins l'idée d'un goût décidé pour cet art, qu'un discernement certain pour en juger. L'on n'est jamais parfait *connoisseur* en peinture, sans être peintre; il s'en faut même beaucoup que tous les peintres soient bons *connoisseurs*. Il y en a d'assez ignorans pour voir la nature comme ils la font, ou pour croire qu'il ne faut pas la rendre comme ils la voyent. On dit : *Vous pourriez être flaté des louanges d'un tel ; c'est un grand* connoisseur. *V. le diction. de Peinture.*

Il n'y a point d'art qu'on ne puisse substituer dans certain article à la peinture, que nous avons prise pour exemple; l'application sera également juste. (*R*)

CONNOITRE, v. act. qui désigne l'opération de l'entendement qu'on appelle *connoissance*. *Voyez* CONNOISSANCE.

CONNOITRE *les éperons*, *les talons*, *la bride*, &c. en *Maréchallerie*, c'est de la part du cheval sentir avec justesse ce que le cavalier demande, lorsqu'il approche les éperons, les jambes, ou les talons, & qu'il tire ou rend la bride. (*V*)

CONNOR, (*Géog.*) ville d'Irlande dans la province d'Ulster, au comté d'Antrim.

CONODIS, s. m. (*Comm.*) petite monnoie de billon très-commun, fabriquée & qui a cours à Goa & dans le royaume de Cochin : elle vaut sept deniers argent de France. *Voyez les dictionnaires de Trév. & du Comm.*

CONOIDE, s. m. (*Géom.*) nom que l'on donne à un corps solide formé par la révolution d'une courbe quelconque autour de son axe, & qu'on donne quelquefois aussi à d'autres solides qui, au lieu d'être composés, comme celui-ci, de tranches circulaires perpendiculaires à l'axe, sont composés d'autres especes de tranches. *V.* AXE.

Le *conoïde* prend le nom de la courbe qui l'a produit par sa révolution. Un *conoïde* parabolique, qu'on appelle aussi *paraboloïde*, est le solide produit par la révolution de la parabole autour de son axe, *&c.*

Archimede a fait un livre des *conoïdes* & des sphéroïdes, dans lequel ce grand géometre a donné les dimensions des solides ou *conoïdes* paraboliques, elliptiques, hyperboliques, *&c.*

Comme l'ellipse a deux axes, elle produit aussi deux *conoïdes*, selon qu'on la fait tourner autour de l'un ou l'autre de ces axes. Chacun de ces *conoïdes* s'appelle *sphéroïde*. L'hyperbole produit aussi deux *conoïdes* par sa révolution autour de l'un ou de l'autre de ces axes. Mais Archimede n'a examiné que le *conoïde* produit par la révolution de l'hyperbole autour de son axe transverse ou premier ; & M. Parent (*voyez hist. acad.* 1709.) s'est appliqué à considérer le *conoïde* formé par la révolution de l'hyperbole autour de son second axe. Ce *conoïde* s'appelle *cylindroïde*, à cause qu'il ressemble plus à un cylindre qu'à un cone, ne se terminant pas en pointe comme les autres *conoïdes*. Car, quoique le mot de *conoïde* s'applique assez généralement à tous les solides formés par la révolution des courbes autour de leur axe, cependant ce mot, qui est dérivé de *cone*, convient encore d'une maniere plus particuliere à ceux qui se terminent en pointe, ou qui, comme le cone, ont un sommet.

Nous donnerons à cette occasion une méthode particuliere pour mesurer la surface courbe d'un *conoïde* : cette méthode est assez simple ; nous la croyons nouvelle, & elle peut être utile en quelque cas.

D'un point quelconque de la courbe qui engendre le *conoïde*, soit menée une ordonnée perpendiculaire à l'axe de rotation, & une perpendiculaire à la courbe qui aboutisse à l'axe : soit prolongée l'ordonnée hors de la courbe, jusqu'à ce que le prolongement soit égal à l'excès de la perpendiculaire sur l'ordonnée, & imaginant que l'on fasse la même chose à chaque point de la courbe, soit supposée une nouvelle courbe qui passe par les extrémités des ordonnées ainsi prolongées : je dis que la surface courbe du *conoïde* sera à l'aide de cette nouvelle courbe, comme la circonférence du cercle est au rayon. Cette proposition est fondée sur ces deux-ci : 1°. l'élément de la surface du *conoïde* est le produit du petit côté de la courbe par la circonférence du cercle dont l'ordonnée est le rayon : 2°. la perpendiculaire est à l'ordonnée, comme l'élément de la courbe est à l'élément de l'abscisse ; deux propositions dont la démonstration est très-facile.

Par le moyen de cette proposition on peut trouver aisément la surface courbe du *conoïde* qu'une section conique quelconque

engendre en tournant autour de ſon axe. Car on trouvera que la courbe formée par les ordonnées prolongées eſt toujours une ſection conique; &, par conſéquent, la meſure de la ſurface courbe ſe réduira à la quadrature de quelque ſection conique, c'eſt-à-dire, à la quadrature de la parabole, qui eſt connue depuis longtems, ou à la quadrature du cercle, ou à celle de l'hyperbole. *Voyez* CYLINDROÏDE. (*O*)

CONOÏDE ou *CONARIUM*, voy. *CONARIUM* & PINÉALE.

CONONITES, ſ. m. pl. (*Hiſt. eccléſ.*) hérétiques du vj. ſiecle qui ſuivoient les rêveries d'un certain Conon d'Alexandrie: ces rêveries ſervirent de fondement à celles des Séveriens, Théodoſiens, & Trithéites, dont on trouvera les dogmes en leur place. *V.* SÉVERIENS, THÉODOSIENS, TRITHÉITES, *dictionnaire de Moreri* & *Chambers*.

FIN du Tome huitieme.

A GENEVE. De l'Imprimerie de J. FR. BASSOMPIERRE.